La Gazette du palais

(Imprimé)

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

La Gazette du palais (Imprimé). 1886.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

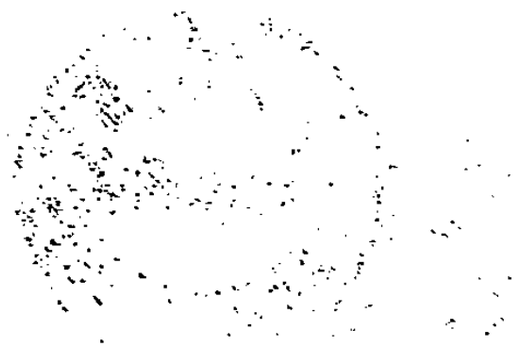
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France



SOCIÉTÉ DES BIBLIOTHÈQUES

LA

GAZETTE DU PALAIS

ANNÉE 1913. — 2E SEMESTRE

LA

GAZETTE DU PALAIS

JURISPRUDENCE ET LEGISLATION

SUPPLÉMENT AU JOURNAL JUDICIAIRE QUOTIDIEN

Contenant la Jurisprudence publiée dans le mois par le Journal

PRINCIPAUX COLLABORATEURS, MM.

BAUDOUIN
Premier Président de la Cour de Cassation.

LOUIS ANDRÉ
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

BEAUCHET
Professeur à la Faculté de Droit de Nancy.

BERGE
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

BERR
Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris.

BÉRENGER
Ancien Ministre, Sénateur, Avocat à la Cour d'appel de Paris

BONJEAN
Juge au Tribunal civil de la Seine.

BONNET
Professeur à la Faculté de Droit de Poitiers.

DROZ
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

FEUILLOLEY
Conseiller à la Cour de Cassation.

FRANÇOIS-PONCET
Conseiller à la Cour d'Appel de Paris.

O. LAMARRE
Licencié en Droit, Notaire à Niort.

LE COURTOIS
Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Poitiers.

LÉVRIER
Conseiller doyen à la Cour d'appel de Paris.

MAY
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Ferdinand MONIER
Président du Tribunal civil de la Seine.

E. PICARD
Avocat à la Cour de Cassation de Belgique.

Albert WAHL
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

WORMS
Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Rennes.
Correspondant de l'Institut.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

3, Boulevard du Palais, 3

PARIS

1913

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Art.....	Article.
Aud.....	Auditeur au Conseil d'Etat.
Av.....	Avocat.
Av. gén.....	Avocat général.
Bull. ann.....	Bulletin annoté des chemins de fer.
Bull. crim.....	Bulletin criminel.
C.....	Contre.
C. ann.....	Code annoté.
Cass.....	Cour de cassation.
C. civ.....	Code civil.
C. com.....	Code de commerce.
C. forest.....	Code forestier.
C. pén.....	Code pénal.
C. inst. crim.....	Code d'instruction criminelle.
C. pr. civ.....	Code de procédure civile.
Cep.....	Cependant.
Ch. civ.....	Chambre civile.
Ch. crim.....	Chambre criminelle.
Ch. des Req.....	Chambre des requêtes.
Ch. réun.....	Chambres réunies.
Circ.....	Circulaire.
Comm. du gouv.....	Commissaire du gouvernement.
Conc. conf.....	Conclusions conformes.
Concl. contr.....	Conclusions contraires.
Cons. d'Et.....	Conseil d'État.
Cons. préf.....	Conseil de préfecture.
Comp.....	Comparez.
Conf.....	Décision conforme.
D.....	Recueil périodique de Dalloz.
Dalloz.....	Répertoire alphabétique de Dalloz
Dict.....	Dictionnaire.
Eod. loc.....	Eodem loco.
F. f.....	Faisant fonction.
Garnier, R. G.....	Répertoire général de Garnier.
Garnier, R. P.....	Répertoire périodique de Garnier
Gaz. Pal.....	Gazette du Palais.
Gaz. Trib.....	Gazette des Tribunaux.
Inst. crim.....	Instruction criminelle.
J. du P.....	Journal du Palais.
Journ. des Av.....	Journal des Avoués.
Leb.....	Recueil de Lebon.
Loc. cit.....	Loco citato.
M. des req.....	Maître des requêtes.
Min. pub.....	Ministère public.
N°.....	Numéro.
Obs. conf.....	Observations conformes.
Op. cit.....	Opere citato.
P. chr.....	Palais chronologique.
Proc. Rép.....	Procureur de la République.
Proc. gén.....	Procureur général.
Rapp.....	Rapporteur.
Rép.....	Répertoire.
S.....	Recueil périodique de Sirey.
S. chr.....	Sirey chronologique.
Sect.....	Section.
Subst.....	Substitut.
Supp.....	Supplément,
T.....	Tome.
T. Q.....	Tables quinquennales.
Trib. civ.....	Tribunal civil.
Trib. com.....	Tribunal de commerce.
Trib. confl.....	Tribunal des conflits.
Trib. corr.....	Tribunal correctionnel.
Trib. paix.....	Tribunal de paix.
Trib. simp. pol.....	Tribunal de simple police.
V.....	Voir.
V°.....	Verbo.
V^{is}.....	Verbis.

N. B. — Dans les citations des recueils de Jurisprudence, le 1er chiffre indique l'année; le 2^{e}, la partie du volume; le 3^{e}, la page.

Gaz. Pal. 95.1.287, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1er volume, page 287.

Gaz. Pal. 95.1. supp. 12, signifie : *Gazette du Palais*, année 1895, 1er volume, supplément, page 12.

LA

GAZETTE DU PALAIS

2e SEMESTRE 1913

Année 1913.
N° du journal quotidien.

173-174

COUR D'APPEL DE NANCY

14 Mai 1913.

Présidence de M. George.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — DEMANDE EN RADIATION. — ART. 2159 C. CIV. — INSCRIPTION POUR SURETÉ D'UNE CONDAMNATION ÉVENTUELLE. — CONTESTATION SUR L'EXISTENCE MÊME DE LA CRÉANCE. — DEMANDE EN RADIATION ACCESSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

1° *Bien qu'à première vue, le texte de l'art. 2159 C. civ. ne paraisse apporter d'exception à la règle suivant laquelle c'est le tribunal de la situation des biens frappés d'hypothèque qui est compétent pour statuer sur les demandes en radiation d'inscription, que lorsque l'inscription a été prise pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée dont l'exécution ou la liquidation soulève un litige né ou à naître devant un autre tribunal, auquel cas ce dernier devient compétent pour statuer également sur la radiation, il ne faut pas prendre dans leur sens strict et littéral les expressions dont le législateur s'est servi.*

Il résulte au contraire de ces expressions, que le litige portant sur l'existence même de la créance est de nature à entraîner la compétence exceptionnelle d'un tribunal autre que celui de la situation des biens.

Toutes les fois que l'instance en radiation se rattache à une instance pendante ou à naître, devant un autre tribunal, sur l'existence même du droit que garantit l'inscription et qu'elle se présente comme la conséquence ou l'accessoire d'une contestation sur l'existence de ce droit, le tribunal de la situation des biens cesse d'être compétent. En d'autres termes, la demande en radiation est essentiellement connexe à la demande en nullité de l'obligation et n'en peut être détachée. Elle en prend donc le caractère d'action personnelle et mobilière qui donne compétence exclusive au tribunal du domicile du défendeur, d'où il suit que la compétence se trouve fixée par les termes mêmes de la demande.

2° *L'élection de domicile contenue dans l'inscription est, à cet égard, une pure formalité qui ne change pas plus les règles de la compétence qu'elle ne met obstacle à la liberté des conventions.*

Bézian c. Goulard.

La Cour,

Attendu que l'art. 2159 C. civ. porte que, sauf convention contraire, la radiation non consentie d'une inscription hypothécaire doit être demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, à moins que cette inscription ait été prise pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés devant un autre tribunal, auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée, qu'ainsi en règle générale, c'est le tribunal de la situation des biens frappés d'hypothèque qui est compétent pour statuer sur les demandes en radiation d'inscription : qu'il y a toutefois, en dehors de la liberté des conventions, une exception à ce principe, lorsque l'inscription a été prise pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, dont l'exécution ou la liquidation soulève un litige, né ou à naître, devant un autre tribunal, lequel devient compétent pour statuer également sur la radiation ;

Attendu qu'il est généralement admis en doctrine que, bien qu'il s'agisse d'une exception à la règle, il ne faut pas prendre dans leur sens strict littéral les termes que le législateur a employés pour la formuler ; que le texte est d'ailleurs plus large et plus compréhensif qu'il ne semble à première vue, puisqu'il y est parlé d'un litige entre le débiteur et le créancier *prétendu*, ce qui paraît bien indiquer que le litige portant sur l'existence même de la créance est de nature à entraîner la compétence exceptionnelle d'un tribunal autre que celui de la situation des biens ; que toutes les fois que l'instance en radiation se rattachera à une instance pendante ou à naître devant un autre tribunal sur l'existence même du droit que garantit l'inscription et qu'elle se présentera comme la conséquence ou l'accessoire d'une contestation sur l'existence de ce droit, le tribunal de la situation des biens cessera d'être compétent ; qu'en d'autres termes, la demande en radiation est essentiellement connexe à la demande en nullité de l'obligation et ne peut en être détachée ; qu'elle en prend en quelque sorte le caractère d'action personnelle et mobilière qui donne compétence exclusive au tribunal du domicile du défendeur ; qu'il s'en suit que la compétence sera fixée par les termes mêmes de la demande ;

Attendu qu'en l'espèce les demandeurs, agissant en qualité d'héritiers d'une dame Lardenois, ont fait assigner Bézian à comparaître devant le Tribunal civil de Vouziers pour entendre dire et déclarer : « que la succession de la dame Lardenois n'est débitrice à aucun titre ni d'aucune somme envers lui, Bézian ; entendre dire et déclarer, *en tous cas*, que ledit Bézian était sans droit, titre, ni qualité, pour requérir et faire opérer inscription de privilège contre la succession de la dame Lardenois » ; que les consorts Goulard ont donc eux-mêmes présenté leur demande de radiation, non seulement comme connexe et se rattachant à une contestation sur l'existence même de la créance, mais comme la conséquence et l'accessoire de cette contestation dont la connaissance appartient exclusivement au tribunal du domicile du défendeur ;

Attendu qu'il est à peine besoin d'indiquer que l'élection de domicile contenue dans l'inscription est une pure formalité qui ne change pas plus les règles de la compétence qu'elle ne met obstacle à la liberté des conventions ; qu'enfin l'art. 59, § 6, C. pr. civ., aux termes duquel, en matière de succession, le défendeur sera assigné devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte vise exclusivement des actions dirigées contre l'hérédité et non par l'hérédité ;

Par ces motifs,

Donne acte : 1° à Mme Vve Louis-Auguste-Jean-Baptiste Goulard, née Reine-Blanche Rosat ; 2° Mme Jeanne-Justine Goulard, épouse Maroteaux ; 3° Mme Lucie Goulard, Vve Blanchard, de ce qu'elles reprennent l'instance pendante devant la cour comme habiles à se dire et porter seules héritières de M. Louis-Auguste-Jean-Baptiste Goulard, demeurant à Thillois, près Reims, où il est décédé le 27 mars 1913 ;

Met le jugement dont est appel au néant en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence opposée à la demande ;

Emendant, dit que le tribunal compétent était celui du domicile de Bézian et non celui de l'arrondissement où a été prise l'inscription de privilège ;

Reçoit, en conséquence, l'exception d'incompétence soulevée par l'appelant, condamne les intimés aux dépens d'instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Prononce la distraction des dépens.

Mes **Mengin** et Léon **Lévy** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Il y a controverse sur le point de savoir si on doit attribuer un sens restrictif à la disposition de l'art. 2159 C. civ. aux termes de laquelle c'est le tribunal de la situation de l'immeuble grevé d'hypothèque qui est compétent pour statuer sur la demande en radiation « si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal, auquel cas, la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. »

Dans un premier système, auquel se rattache l'arrêt recueilli, il a été jugé que, conformément aux règles ordinaires de la connexité auxquelles l'art. 2159 n'a pas entendu déroger, le tribunal de la situation de l'immeuble cesse d'être compétent lorsque la radiation est demandée comme conséquence de la nullité ou de l'extinction, non encore prononcée, de la créance servant de base à l'inscription. Dans ce cas, la demande en radiation doit être portée ou renvoyée devant le tribunal déjà saisi ou qui doit être saisi de la contestation relative à la créance. Cass. 5 mai 1812 et 9 mai 1912 (S. chronol.); Cass. 11 février 1834 (S. 35.1.475); Angers 15 mai 1879 (S. 79.2.296). — *Adde :* Pont, Hypoth. et priv., 3e édit., t. II, n° 1092 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. III, § 281, texte et note 24, p. 640; Boulanger et de Récy, Traité des radiations hypothécaires, t. II, n° 618.

Dans une deuxième opinion, on estime que, dans le cas où les parties ne sont point encore en instance devant un tribunal sur le principal, la demande en radiation ne pouvant plus être regardée comme incidente, et, par conséquent, les règles sur la connexité cessant d'être applicables, il y a lieu de s'en tenir aux prescriptions de l'art. 2159, et de décider que la compétence d'un tribunal autre que celui de la situation ne peut exister qu'au cas où l'inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou la liquidation de laquelle les parties devraient être jugées par un autre tribunal. Angers 20 juin 1831 (Journ. du Pal. chronol.).

Dans une troisième opinion, on admet que l'art. 2159 doit être entendu dans un sens restrictif et que le Tribunal de la situation de l'immeuble est le seul compétent pour statuer sur une demande en radiation de l'inscription, sauf l'exception strictement déterminée qu'il prévoit et indique. Ainsi, une condamnation éventuelle ou indéterminée est prononcée par un tribunal, et une inscription est prise en vertu du jugement. Les parties ne sont pas d'accord sur le principe même ou sur la quotité de la créance et la radiation de l'inscription est demandée ; dans ce cas et dans ce cas seulement, la demande devra être portée devant le tribunal qui a prononcé la condamnation. — *Sic :* Colmet de Santerre et Demante, Cours analytique de C. civ., t. IX, n° 139 *bis*-II ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, t. III, n° 1869. Rappr. Caen 19 février 1866 (S. 66.2.253). Enfin Troplong considère l'action en radiation comme une action mixte et comme ressortissant, à la volonté du demandeur, d'après l'art. 59 C. pr. civ., à la compétence soit du juge du lieu du domicile du défendeur, soit du juge de la situation de l'immeuble hypothéqué. Troplong, Priv. et Hypoth., t. III, n° 732. Consult. sur cette question controversée ; Dalloz,

Nouveau C. civ. annoté sous art. 2159, nos 45 et suiv.; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.*, Hypoth., nos 2981 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

15 Avril 1913.

Présidence de M. Mabire.

1° NATIONALITÉ. — FRANÇAISE MARIÉE EN FRANCE A UN BRÉSILIEN. — CONSTITUTION BRÉSILIENNE DE 1891. — NON ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BRÉSILIENNE. — CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

2° DIVORCE (CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN). LOI BRÉSILIENNE N'ADMETTANT PAS LE DIVORCE. — FEMME FRANÇAISE. — LOI FRANÇAISE APPLICABLE. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

1° *Aux termes de la constitution brésilienne de* 1891, *la femme étrangère qui épouse un Brésilien conserve sa nationalité d'origine ; par suite, la Française mariée en France à un Brésilien reste Française par application de l'art.* 19 *C. civ. et est fondée à se prévaloir de la loi française.*

2° *En conséquence, elle peut, bien que son mari soit Brésilien et que la loi brésilienne n'admette pas le divorce, demander la conversion en jugement de divorce du jugement du tribunal français qui a prononcé la séparation de corps à son profit.*

Dame de Magalhaès c. son mari.

Le Tribunal,

Donne défaut contre Charles de Magalhaès faute par lui d'avoir constitué avoué quoique régulièrement assigné suivant exploit en date du 21 février 1913 et pour le profit ;

Attendu qu'un jugement rendu par défaut par la 2e chambre du Tribunal civil de la Seine, le 5 mai 1902, a prononcé la séparation de corps d'entre les époux de Magalhaès au profit de la dame de Magalhaès ; que ce jugement a été signifié à partie le 20 juin 1902 et exécuté par un procès-verbal de carence du 21 juin 1902 ; qu'il résulte d'un certificat délivré le 20 septembre 1902 qu'il n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel ; qu'il est donc devenu définitif depuis plus de trois ans et que la dame de Magalhaès est fondée à demander la conversion de la séparation de corps en divorce, bien que le sieur de Magalhaès soit Brésilien et que la loi brésilienne n'admette pas le divorce ; qu'en effet, il résulte des documents produits qu'aux termes de la constitution brésilienne de 1891, la femme étrangère qui épouse un Brésilien, conserve sa nationalité d'origine ; que par suite, et par application de l'art. 19 C. civ., la demanderesse de nationalité française est restée Française et est en conséquence fondée à se prévaloir de la loi française ;

Par ces motifs,

Déclare converti en jugement de divorce le jugement de séparation de corps rendu entre les époux de Magalhaès le 5 mai 1902, etc.

M. **Piédelièvre** subst. proc. Rép. — Me Fernand **Daguin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Au Brésil, c'est la Constitution qui fixe les causes d'acquisition et de perte de la nationalité brésilienne. Celle de 1891 ne fait pas figurer le mariage parmi ces causes ; il est donc naturel d'en conclure et il a été jugé en ce sens au Brésil, que la Brésilienne qui épouse un étranger ne perd pas sa nationalité. V. à cet égard, Trib. suprême fédéral du Brésil 26 janvier 1907 (Rev. de droit internat. privé, p. 639); Trib. fédéral Brésil 6 juillet 1910 (même Revue 1912, p. 782). Le même raisonnement conserve à la Française qui a épousé un Brésilien en France, la nationalité brésilienne ; c'est ce que le Tribunal civil de la Seine a jugé le 10 avril 1908 dans une affaire *Bastos :* « Attendu que la législation brésilienne n'admettant pas le divorce, il échet de rechercher si la demande introduite par la dame Bastos est recevable. Attendu qu'il appert d'un certificat de coutume produit par la demanderesse que la femme brésilienne ne perd pas sa nationalité d'origine, par le seul fait de son mariage avec un étranger et que par voie de réciprocité, la femme étrangère n'acquiert pas la qualité de Brésilienne, en épousant un sujet de cette nationalité. Que par suite et par application de l'art. 19 du Code civil, la demanderesse est restée française. » V. en ce sens, Goulé, note sous Trib. suprême fédéral du Brésil 26 janvier 1907, précité, et Carmo Braga, cité dans la Revue de droit internat. privé, 1912, p. 573. Comp. Rodrigo Octavio, Direito do estrangeiro no Brazil, n. 61, p. 118. Mais V. en sens contraire, Trib. Tunis 5 janvier 1895 (Journ. de droit internat. privé, 1895, p. 1065), qui fait acquérir à une Française la nationalité brésilienne.

II. — Sur le second point : Dans les conditions ci-dessus mentionnées, en présence de la loi brésilienne qui prohibe le divorce et de la loi française qui l'autorise, auquel des statuts personnels donner la préférence ? Les uns font prévaloir la loi du domicile du mari (V. Travers, La Convention de la Haye relative au divorce, n. 7, p. 14, note 1); d'autres, celle du domicile commun. V. Trib. civ. Seine 29 nov. 1904 (Journ. du droit internat. privé 1905.187 — Revue de droit internat. privé 1905, p. 671). Quelques-uns la *lex fori*. V. Alger 7 juin 1906 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v. Algérie-Tunisie, n. 265 et suiv., Journ. du droit internat. privé 1907, 409 — Revue du droit internat. privé, 1908, p. 785); enfin la jurisprudence la plus récente paraît tendre à appliquer à chacun sa loi nationale. Tunis 10 juin 1908 (Journ. Trib. de Tunis, 1908, p. 452); Paris 31 oct. 1910 (Revue du droit internat. privé, 1911, p. 82. Rappr. Trib. civ. Seine (3e ch.) 13 mars 1913, *Cori* qui a été publié Gaz. Pal. n° du 26 juin 1913.

D'après les trois derniers systèmes, la loi française était applicable à l'espèce ci-dessus et le divorce pouvait être prononcé ; c'est ce qu'avait également décidé le Tribunal de la Seine par le jugement sus relaté (note 1) du 10 avril 1908 (affaire *Bastos*).

175

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 Mai 1913.

Présidence de M. Falcimaigne.

ALGÉRIE-TUNISIE. — TUNISIE. — RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — ENZEL. — PAIEMENT DE LA RENTE (DÉFAUT DE). — PRIVILÈGE DU CRÉDIRENTIER. — POURSUITES.

Aux termes des art. 87 *et* 88 *de la loi du* 1er *juillet* 1885, *sur la propriété foncière en Tunisie, le crédirentier d'un immeuble tenu à enzel, c'est-à-dire grevé d'une rente perpétuelle, a, sur ledit immeuble, un privilège pour le recouvrement de sa rente, et, pour avoir paiement des arrérages non payés, il peut poursuivre la*

vente de cet immeuble ; et l'art. 89 ajoute qu'en cas d'insuffisance du prix de la vente, l'enzéliste, débirentier, n'est tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années.

De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, sans doute, l'enzéliste ne peut être poursuivi sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance démontrée du prix à provenir de la vente de l'immeuble grevé d'enzel, mais que si, par application de ce principe, l'exécution du jugement de condamnation ne peut avoir lieu, dans la mesure définie par l'art. 89, sur les biens de l'enzéliste, qu'à titre subsidiaire et après discussion de l'immeuble, il n'appartient pas au juge de limiter, par avance, les effets du titre exécutoire accordé au crédirentier, en décidant que l'exécution du jugement ne pourra être poursuivie que sur l'immeuble grevé de la rente.

Admin. des Habous c. Reveyron.

L'Administration des Habous s'est pourvue en cassation d'un jugement du juge de paix du canton Sud de Tunis du 13 octobre 1908.

Moyen unique du pourvoi :

Violation de l'art. 89 de la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière en Tunisie et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale et de motifs, en ce que le jugement attaqué a décidé que l'exposante ne pourrait poursuivre le paiement de la somme de 181 fr. 85 que sur l'immeuble grevé d'enzel, alors qu'aux termes de la loi précitée, l'enzéliste (débirentier) est tenu personnellement des arrérages des deux dernières années en cas d'insuffisance du prix de vente dudit immeuble.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 89 de la loi du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie ;

Attendu qu'aux termes des art. 87 et 88 de ladite loi, le crédirentier a, sur l'immeuble tenu à enzel, un privilège pour le recouvrement de sa rente ; et, qu'en cas de non paiement de celle-ci, il peut poursuivre la vente de l'immeuble pour avoir paiement des arrérages échus ;

Attendu que l'art. 89 ajoute : qu'en cas d'insuffisance du prix de la vente, le débirentier ou enzéliste n'est tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années ;

Attendu que de l'ensemble de ces dispositions, il résulte que l'enzéliste ne peut être poursuivi sur les biens personnels, qu'en cas d'insuffisance démontrée du prix à provenir de la vente de l'immeuble grevé d'enzel ;

Mais, attendu que si, par application de ce principe, l'exécution du jugement de condamnation ne peut avoir lieu, sur les biens de l'enzéliste, dans la mesure définie par l'art. 89, qu'à titre subsidiaire, et après discussion de l'immeuble tenu à enzel, il n'appartient pas au juge du fond de limiter, par avance, les effets du titre exécutoire accordé au crédirentier ; que ce titre permet à celui-ci d'agir à l'encontre du débirentier personnellement, au cas où le prix d'aliénation de l'immeuble grevé est inférieur au montant de la créance ;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué a condamné Reveyron à payer à l'Administration des Habous, la somme de 181 fr. 85, pour enzel d'une année et demie, à partir de mai 1903, grevant la part lui appartenant de l'immeuble appelé Ard Hafard, Sidi Abdelgelil, et que ledit jugement a, en outre, décidé que son exécution ne pourrait être pousuivie que sur l'immeuble grevé d'enzel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, il a violé la disposition légale ci-dessus visée ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Marcille** av.

NOTE. — L'enzel, propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle, est régi par la loi tunisienne du 1er juillet 1885. Les art. 87 à 89 réglementent la procédure pour le cas où, apr.s immatriculation de l'immeuble tenu à enzel, le créditrentier n'est pas payé des arrérages : il a un privilège sur l'immeuble grevé, avec droit de suite (art. 87); il peut poursuivre la vente de l'immeuble (art. 88) ; en outre, en cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste (débirentier) est tenu personnellement des arrérages, mais pour les deux dernières années seulement (art. 89). Jusqu'à concurrence de ces deux dernières années d'arrérages le crédirentier a donc un recours sur le patrimoine de son débiteur. Sans doute il doit poursuivre d'abord la vente de l'immeuble tenu à enzel ; mais, sous peine de violer l'art. 89, le juge n'a pas le droit de décider que la condamnation ne sera exécutoire que sur cet immeuble, sans recours sur les autres bien du débiteur.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

28 Avril 1913.

Présidence de M. Courot.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — GARDE D'ENFANTS. — COLONIE DE VACANCES. — ACCIDENT. — JEU. — SURVEILLANCE. — CAS FORTUIT. — ASSURANCE.

Lorsque une œuvre philanthropique a pour but d'assurer à des enfants peu fortunés les bienfaits d'un séjour à la campagne, dans des conditions de modicité de prix telles que les frais exposés pour chaque enfant constituent l'œuvre en perte, les parents ne peuvent être admis à prétendre qu'ils ont supposé que l'enfant qu'ils confiaient à l'œuvre serait assuré contre les risques de toute nature qu'il pourrait courir pendant son séjour à la campagne.

Par suite, si cet enfant est victime d'un accident, le père ne peut obtenir des dommages-intérêts contre l'œuvre qu'en se basant sur l'art. 1384 C. civ.; il y a lieu, d'ailleurs, d'interpréter moins rigoureusement la responsabilité de la personne placée par l'œuvre à la surveillance des enfants que celle d'un instituteur dans son école et les parents ne peuvent exiger des représentants de l'œuvre une surveillance plus étroite que celle qu'ils exerçaient habituellement sur leur enfant.

Spécialement, lorsque deux enfants, au cours d'un jeu, se sont heurtés involontairement en courant en sens inverse et que le petit bâton tenu à la main par l'un d'eux a atteint l'autre à l'œil, il faut voir dans cet ensemble de circonstances un cas fortuit que l'instituteur, bien que présent, ne pouvait prévoir ni empêcher, et dont, par suite, il ne saurait, non plus que l'œuvre, être tenu pour responsable.

Ernault d'Orval c. l'Œuvre des Petits Parisiens en Auvergne et la Compagnie d'assurance l'Urbaine et la Seine.

La Cour,

Considérant que l'OEuvre des Petits Parisiens en Auvergne et les époux Ernault d'Orval ès qualités, sont appelants d'un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 16 décembre 1911 ; que la Compagnie l'Urbaine et la Seine déclare intervenir dans l'instance, et qu'il y a lieu de joindre les instances vu la connexité ;

Considérant que ces appels et interventions sont recevables en la forme ; que spécialement l'intervention de la Compagnie l'Urbaine et la Seine est recevable, la demande des époux Ernault d'Orval étant fondée notamment sur la faute commise par l'instituteur chargé par l'œuvre de la garde des enfants ;

Considérant que la Compagnie l'Urbaine et la Seine reconnaissant qu'elle a assuré la responsabilité civile de l'œuvre, cette responsabilité se trouve ainsi mise en cause, et, par suite, en cas de condamnation, le recours de l'œuvre contre la Compagnie pourrait être justifié ;

Considérant que la Compagnie a donc intérêt à venir soutenir qu'aucune faute n'a été commise par son assuré ou son représentant ; que l'œuvre lui a d'ailleurs signifié toute la procédure d'appel en l'invitant à intervenir dans l'instance si bon lui semblait ;

Au fond :

Considérant que, pour justifier sa demande en responsabilité, la dame d'Orval prétend que l'œuvre avait pris à sa charge tous les frais d'assurance ; que si, contrairement à sa promesse, elle s'est bornée à assurer sa responsabilité civile, elle a commis une faute dont elle doit supporter les conséquences ; qu'elle ajoute que l'accident dont son fils, le jeune Maurice, a été victime, est dû à une faute de l'instituteur chargé par l'œuvre de la garde des enfants ; qu'ainsi à tous égards, l'œuvre est responsable de tout le dommage causé à l'enfant ;

Considérant, sur le premier grief, que les époux Monnier, lorsqu'ils ont confié à l'œuvre leur jeune fils pour lui faire passer avec d'autres enfants six semaines de vacances en Auvergne, n'ont pu supposer un seul instant que, pour la somme modique de 70 francs, non seulement l'enfant serait défrayé de tout, mais qu'en outre l'œuvre assumerait la charge de l'assurer contre les risques de toute nature qu'il pourrait courir pendant ces six semaines ; que la moindre réflexion les aurait empêchés de croire à la possibilité d'une pareille garantie, et que, s'ils eussent demandé la communication des statuts de l'œuvre, ils auraient été édifiés sur la portée de l'assurance contractée ;

Considérant qu'ils savaient bien ou devaient savoir que ce prix de 70 francs devait nécessairement constituer l'œuvre en perte ; mais que, connaissant le but social et humanitaire poursuivi par l'œuvre, ils voulaient en faire profiter leur enfant ;

Considérant que si, en même temps, l'œuvre entendait servir les intérêts du tourisme en Auvergne, son but principal était d'assurer aux petits Parisiens sans ressources suffisantes les bienfaits d'un séjour à la campagne pendant une grande partie de leurs vacances ;

Considérant qu'en assurant sa responsabilité civile, soit la faute possible de ses préposés, l'œuvre faisait tout ce que la prudence du père de famille dont elle prenait la place pouvait exiger ;

Considérant, sur le second grief, que tout d'abord il n'est pas possible de demander aux personnes qui donnent leur concours aux œuvres des colonies de vacances la même surveillance sur les enfants que celle que doivent exercer les instituteurs à l'école ; que les enfants confiés par leurs parents à ces œuvres de bienfaisance doivent vivre au grand air, passer la plus grande partie de leur temps en promenades ou en jeux dans le but de développer leurs forces de toute manière ; que dès lors les risques d'accidents sont plus grands ;

Considérant que les parents le savent, qu'ils en acceptent implicitement dans une certaine mesure les conséquences, et qu'ils ne peuvent demander en définitive aux représentants de ces œuvres une surveillance plus grande que celles qu'ils exerceraient eux-mêmes sur leurs enfants et sur leurs petits camarades en pareille circonstance ;

Considérant, au surplus, qu'il est constant et reconnu, en fait, que le jeune Monnier a été heurté involontairement par un petit bâton que tenait à la main un de ses jeunes camarades, alors que, quittant la ronde à laquelle il prenait part, il se rendait aux cabinets ; que les deux enfants se sont rencontrés violemment et inopinément ; que le jeune Monnier a été atteint à l'œil droit, qui est actuellement perdu ;

Considérant qu'il y a eu dans cette rencontre un cas fortuit que la vigilance de l'instituteur surveillant ne pouvait ni prévoir ni empêcher ; qu'il assistait aux jeux, et que, s'il avait défendu aux enfants d'avoir des bâtons, il ne pouvait prévoir le fait qui s'est produit d'une façon aussi soudaine en dehors de la ronde à laquelle les enfants prenaient part à ce moment ;

Considérant que, l'instituteur n'ayant pas commis de faute, la responsabilité civile de l'œuvre n'est pas engagée ; que la demande de dommages-intérêts devait être rejetée comme mal fondée et que Monnier et les époux d'Orval ès qualités devaient être condamnés en tous les dépens ;

Considérant que l'intervention de la Compagnie l'Urbaine et la Seine n'était motivée que par le souci de ses propres intérêts ; que les frais de cette intervention ne peuvent être mis à la charge des époux d'Orval qui n'ont pas traité avec la Compagnie et ne lui ont jamais rien réclamé ; que la signification de l'œuvre ne l'obligeait pas à intervenir dans l'instance, et que la Compagnie se borne à demander l'infirmation du jugement en tant qu'il a mis une partie des dépens à la charge de l'œuvre ; qu'elle doit donc supporter les frais de sa procédure ;

Par ces motifs ;

Infirme le jugement en ce qu'il a fait masse des dépens et en a mis une partie à la charge de l'OEuvre des Petits Parisiens en Auvergne ;

Le confirme, sans en adopter les motifs, en ce qu'il a déclaré Monnier et les époux Ernault d'Orval ès qualités mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts ;

Déclare en conséquence les époux Ernault d'Orval mal fondés dans leur appel ainsi que dans toutes leurs conclusions ;

Déclare au contraire l'OEuvre des Patits Parisiens en Auvergne bien fondée dans son appel ;

Condamne Monnier et les époux Ernault d'Orval ès qualités, à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel au regard de l'OEuvre des Petits Parisiens en Auvergne ;

Dit que les dépens nécessités par l'intervention de la Compagnie l'Urbaine et la Seine doivent rester à sa charge.

M. **Maxwell** subst. proc. gén. — M^es **Devin**, Raoul **Rousset** et **Lacaze** av.

NOTE. — Comp. Cass. 31 octobre 1907 (Gaz. Pal. 1907. 2.539 — Gaz. Trib. 13 mars 1908).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

30 Mai 1913

Présidence de M. René.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — JUGEMENT DE LIQUIDATION. — EFFETS. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — ACTIONS ENGAGÉES ANTÉRIEUREMENT A LA LIQUIDATION. — SUSPENSION.

1° *Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire a pour effet de suspendre les poursuites individuelles des créanciers. Par suite de la liquidation judiciaire, ces derniers, devenus membres de la masse, doivent s'y faire incorporer et sont tenus de suivre, au lieu de la voie de l'ajournement, la procédure spéciale de vérification et d'affirmation pour faire valoir les droits de créance qu'ils prétendent leur appartenir, sans pouvoir désormais recourir à la procédure ordinaire.*

Il en résulte qu'au cas où un procès est déjà engagé au moment où s'ouvre la liquidation judiciaire, ce procès se trouve suspendu de plein droit et qu'il appartient seulement au créancier demandeur de produire à la liquidation pour le montant des frais de justice antérieurement exposés par lui, en même temps que pour le principal de sa créance.

2° *Vainement voudrait-on tirer argument, pour combattre cette solution, des termes de l'art. 443 C. com. portant « qu'à partir du jugement de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie que contre le syndic », pour en conclure que cette disposition, laquelle s'applique à la liquidation judiciaire, autorise les procès dans la liquidation judiciaire, pourvu que le liquidateur soit mis en cause.*

D'une part, en effet, les actions auxquelles se réfère l'art. 443 C. com. sont celles qui appartiennent à des intéressés autres que des créanciers chirographaires, notamment aux créanciers hypothécaires et gagistes.

Et d'autre part, le doute n'est plus possible à cet égard depuis que la loi du 4 avril 1890 a modifié l'art. 5, § 1, de la loi de 1889, en disposant que « les actions mobilières et immobilières sont suspendues à partir de la liquidation judiciaire », d'où la conséquence que celles en cours ne peuvent pas être continuées après le jugement de liquidation.

Samuel Weiller et liquidateurs c. Gattoliat.

Le Tribunal,

Attendu que Gattoliat a assigné Cabaud, Caffier et Samuel Weiller en paiement, solidairement entre eux, d'une somme de 4.875 francs pour solde de fournitures ; que, postérieurement à cette assignation, Samuel Weiller ayant été déclaré en liquidation judiciaire, ses liquidateurs ont été appelés en cause à la date du 16 avril 1912 ; que le tribunal a prononcé, le 5 juillet 1912, un jugement par défaut condamnant Cabaud, Caffier, Weiller et les liquidateurs de ce dernier au paiement de la somme réclamée par Gattoliat ; que Samuel Weiller et ses liquidateurs font opposition à ce jugement ;

Attendu que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire a pour effet de suspendre les poursuites individuelles des créanciers ; que, par suite de la liquidation judiciaire, les créanciers sont devenus membres de la masse et qu'ils doivent s'y faire incorporer ; qu'ils ne peuvent faire valoir les droits de créance qu'ils prétendent leur appartenir en recourant à la procédure ordinaire ; qu'ils sont obligés de suivre, au lieu de la voie de l'ajournement, la procédure spéciale de vérification et d'affirmation des créances ; que la vérification et l'affirmation des créances ne sauraient être remplacées, au gré des créanciers, par la procédure ordinaire, ce qui serait de nature à multiplier les frais ; que ce serait permettre aux créanciers de ne tenir aucun compte des règles qui régissent l'affirmation et la vérification des créances, c'est-à-dire des art. 491 et 508 C. com. et 11 et 13 de la loi de 1889 ; qu'il en résulte qu'au cas où un procès est déjà engagé au moment où s'ouvre la liquidation judiciaire, ce procès se trouve suspendu de plein droit ; qu'il appartient seulement au créancier demandeur de produire à la liquidation pour le montant des frais de justice antérieurement exposés par lui, en même temps que pour le principal de sa créance ;

Attendu, à la vérité, que Gattoliat s'appuie sur l'art. 443 C. com. pour soutenir qu'il est en droit de continuer la procédure engagée avant la liquidation judiciaire, à la condition de mettre en cause les liquidateurs ; que cet article porte, en effet : « qu'à partir du jugement de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie que contre le syndic » ; que cette disposition qui s'applique à la liquidation judiciaire autorise les procès dans la liquidation judiciaire pourvu que les liquidateurs soient mis en cause ; que cette formalité ayant été remplie, sa procédure se trouve régulière ;

Attendu qu'une pareille prétention ne saurait être admise ; que les actions auxquelles se réfère l'art. 443 C. com., sont celles qui appartiennent à des intéressés autres que des créanciers chirographaires, notamment aux propriétaires revendiquants et aux créanciers hypothécaires et gagistes ; que ces personnes ne faisant point partie de la masse, il en résulte qu'elles conservent après, comme avant, la liquidation judiciaire, le droit d'engager ou de continuer un procès, pourvu, toutefois, qu'elles mettent en cause les liquidateurs ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi du 4 avril 1890, qui a modifié l'art. 5, § 1er, de la loi de 1889, ne laisse aucun doute à cet égard ; que, d'après cet article, les actions mobilières et immobilières sont suspendues à partir de la liquidation judiciaire, d'où la conséquence que celles en cours ne peuvent pas être continuées après le jugement de liquidation judiciaire ;

Attendu que ces constatations montrent que l'action intentée par Gattoliat contre Samuel Weiller n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Reçoit l'opposition de Samuel Weiller, Simon et Hennequin ès qualités ;

Déclare la demande de Gattoliat non recevable ; l'en déboute ;

En conséquence :

Rapporte et annule le jugement dont est opposition en ce qu'il doit toucher les opposants ;

Condamne Gattoliat en tous les dépens.

Mes **Claude** et **Rassemusse** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Avant que la loi du 4 mars 1889 ait été modifié et complétée par celle du 4 avril 1890, on discutait sur le point de savoir si les créanciers chirographaires pouvaient, après le jugement admettant la liquidation judiciaire, exercer des poursuites individuelles ou provoquer des mesures d'exécution contre leur débiteur, contrairement au principe admis en matière de faillite. Consult. sur cette controverse Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Liquidation judiciaire, nos 303 et suiv. En tout cas, la question a été définitivement réglée dans le sens de la négative

par la loi du 4 avril 1890, incorporée à l'art. 5 de la loi de 1889. Désormais, aux termes de ce texte : « à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, les actions mobilières ou immobilières et toutes voies d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, sont suspendues, comme en matière de faillite ».

Mais, si les créanciers chirographaires ne peuvent ni agir isolément, ni pratiquer des saisies postérieurement au jugement déclaratif de liquidation, on discute toujours sur le point de savoir s'ils ne peuvent pas, du moins, continuer les poursuites commencées, *avant* la liquidation. C'est là une question qui se pose également au cas de faillite, hypothèse dans laquelle elle a été diversement résolue. Voir sur ce point : Paris 3 avril 1886 (Gaz. Pal. 86.2.623) et la note avec les références. — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Faillite, n°s 939 et suiv. En matière de liquidation, la jurisprudence est également divisée. Dans le sens du jugement publié, voir : Trib. civ. Marseille (référé) 10 avril 1889 (D. 89.2.169 et la note de M. Boistel); Trib. civ. Tunis 23 mars 1889 (S. 89.2.248); Trib. com. Lyon 19 novembre 1897 (Mon. jud. Lyon 6 décembre 1897 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Liquidation jud., n° 68). Mais *contrà :* Montpellier 31 octobre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.20 — S. 96.2.161). Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Liquid. judiciaire, n° 312.

176

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Mai 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905. — ÉTABLISSEMENTS DU CULTE SUPPRIMÉS. — ACTION EN REPRISE. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE.

2° LEGS-LÉGATAIRE. — CADUCITÉ. — CHARGES INEXÉCUTABLES. — FABRIQUE. — SUPPRESSION. — ACCEPTATION AUTORISÉE.

1° *La procédure afférente aux demandes en délivrance des legs faits à un établissement du culte ne saurait être confondue avec l'action en reprise organisée par la loi du 9 décembre* 1905, *uniquement pour les libéralités antérieurement et définitivement acquises aux établissements qui les avaient recueillies.*

Dès lors, s'agissant d'une demande en délivrance suivie, sur appel d'un jugement qui l'avait accueillie, par l'Administration des Domaines, constituée séquestre des biens de la fabrique légataire, l'héritier du testateur, encore bien qu'il ne soit pas héritier en ligne directe, a qualité pour s'opposer à l'admission de cette demande.

2° *Les art.* 1039 *et* 1040 *C. civ. ne frappent de caducité que les dispositions testamentaires faites au profit de bénéficiaires qui n'ont pas survécu au testateur, ou celles faites sous des conditions suspensives qui ne se sont réalisées qu'après la mort du légataire.*

Si donc, en vertu des dispositions combinées des art. 954 *et* 1046 *C. civ., l'inexécution des charges, spécialement des charges de services religieux, peut entraîner la résolution du legs, elle ne saurait avoir pour effet de le rendre « caduc », et par suite, lorsque l'administration séquestre des biens d'une fabrique supprimée en vertu de la loi du* 9 *décembre* 1905, *demande la délivrance d'un legs fait à charge de messes à cette fabrique, legs dont l'acceptation avait été autorisée par décret antérieurement à la suppression de cet établissement, le juge ne peut la débouter de sa demande en déclarant que le legs en question est caduc par le motif que, depuis la suppression de l'établissement légataire, les charges dont il était grevé étaient inexécutables.*

Adm. des Domaines c. Cons. Gendre.

L'Administration des Domaines s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Riom du 18 mars 1908, rendu au profit des consorts Gendre.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, à bon droit, « qu'il s'agit, en l'espèce, de statuer sur une demande en délivrance de legs, et nullement sur l'action en reprise, ou en revendication organisée par la loi du 9 décembre 1905, uniquement pour les libéralités antérieurement et définitivement acquises aux établissements qui les avaient recueillies ; que les consorts Jouve-Gendre, en leur qualité d'héritiers de l'abbé Chalvet, ont incontestablement qualité pour discuter l'opportunité de la demande en délivrance » ;

Rejette le premier moyen :

Mais sur le second moyen :

Vu les art. 1039, 1040, 954 et 1046 C. civ.;

Attendu, d'une part, qu'aux termes des deux premiers de ces articles, une disposition testamentaire est caduque lorsque celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur, ou si elle est affectée d'une condition qui la tient en suspens, lorsque l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de cette condition ;

Attendu, d'autre part, que, de la combinaison des art. 954 et 1046, il résulte que la révocation des dispositions testamentaires peut être demandée pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elles ont été faites ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que l'abbé Chalvet est décédé le 27 décembre 1895, après avoir légué à la fabrique de l'église de Vigouroux, à charge de services religieux, le revenu de l'argent « par lui placé en rentes hongroises et autrichiennes et à la caisse d'épargne de St-Flour » ; que, par décret du 10 novembre 1904, la fabrique a été autorisée à accepter ce legs ; que, sauf résolution ultérieure au cas d'inexécution de la charge dont il était affecté, le bénéfice en était acquis à la fabrique, et qu'il était entré dans le patrimoine de cet établissement du culte, lorsque celui-ci a été supprimé par l'effet de la loi du 9 décembre 1905, et que, faute de constitution d'une association cultuelle, ses biens ont été placés sous séquestre et confiés à l'Administration des Domaines ; que, dès lors, l'arrêt a confondu la résolution des legs avec leur caducité en déclarant que le legs fait par l'abbé Chalvet à la fabrique de l'église de Vigouroux était caduc par le motif que, depuis la suppression de l'établissement légataire, les charges dont il était grevé étaient inexécutables, et en déboutant l'Administration des Domaines de sa demande en délivrance ainsi que de celle en validité des saisies-arrêts antérieurement pratiquées pour avoir paiement dudit legs ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé par fausse application les textes susvisés ;

Casse... sauf en ce qui concerne le chef relatif à la recevabilité de l'exception de caducité opposée par les défendeurs à la demande de l'Administration...

MM. **Ditte** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Coche** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : La condition résolutoire qui n'affecte pas l'existence du legs, mais qui peut seulement, si elle se réalise, en amener la résolution, n'est pas un motif de caducité. Elle n'empêche pas le droit du légataire d'exister immédiatement, de s'ouvrir dès le décès du testateur et d'être transmissible aux héritiers du légataire. Dans l'espèce il pouvait y avoir lieu à résolution, et partant à action en reprise au profit des héritiers en ligne directe, mais il ne pouvait y avoir lieu à déclaration de caducité, puisque l'autorisation gouvernementale nécessaire en vertu de l'art. 910 C. civ. pour que la libéralité pût produire effet, était intervenue avant la promulgation de la loi du 9 déc. 1905.

COUR D'APPEL DE NANCY

7 Mai 1913.

Présidence de M. Martin.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ACCIDENTS SURVENUS A L'OCCASION DU TRAVAIL. — CHARRETIER. — CAMION DÉTELÉ. — CHEVAL RAMENÉ A L'ÉCURIE TENU EN MAIN. — CONDUCTEUR TUÉ EN VOULANT MONTER SUR UNE VOITURE LE PRÉCÉDANT. — SIMPLIFICATION DU TRAVAIL. — PRATIQUE ADMISE. — ALLOCATION DE RENTE.

On ne peut faire grief à un ouvrier qui effectue son travail de rechercher, quand il le peut, les conditions qui lui en rendent l'exécution plus commode.

D'autre part, il est de pratique constante que les chevaux de camionnage, marchant à une lente allure, ne sont pas tenus en main, qu'ils sont conduits à la voix et suivent habituellement la voiture placée devant eux.

Dès lors, doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail, l'accident mortel survenu à un ouvrier camionneur qui, occupé, sa journée finie, à conduire à l'écurie son cheval dételé, a, en cours de route, et sans abandonner pour cela la conduite de sa bête, voulu monter sur une voiture marchant dans la même direction que lui et, par suite d'un faux mouvement, est tombé sous les roues.

Vve Noël c. Mayer et Union Industrielle du Nord.

Le 3 septembre 1912, à 5 h. 1/2 du soir, le sieur Noël venait de dételer un camion à fin de chargement, devant l'une des halles de la petite vitesse de Nancy, et regagnait avec son cheval les écuries de son patron, quand il plaça son cheval derrière la voiture d'un camarade se dirigeant dans son quartier et voulut monter sur le siège de cette dernière voiture.

Malheureusement, son pied ayant glissé sur le marchepied, Noël tomba sur le sol où l'une des roues lui fractura le bassin.

Il fut transporté immédiatement à l'hôpital, mais il y décédait le soir même.

Sa veuve, se prévalant des dispositions de la loi du 9 avril 1898, assigna son patron et la Compagnie d'assurances contre les accidents, son assureur, en paiement d'une rente annuelle pour elle-même et d'une autre pour ses deux enfants.

Le Tribunal civil de Nancy, à la date du 22 janvier 1913, a déclaré la veuve Noël mal fondée en sa demande et l'a condamnée aux dépens.

La dame Noël fit appel de ce jugement, et le 7 mai 1913, la Cour d'appel de Nancy rendit l'arrêt infirmatif ci-dessous :

La Cour,

Attendu qu'il résulte de la déclaration du témoin Didelot, entendu à l'enquête du juge de paix, que le 3 septembre 1912, vers 5 h. 1/2 du soir, il conduisait une voiture chargée de sacs de farine, lorsque le charretier Noël, conduisant un cheval, voulut monter sur sa voiture, glissa sur le marche-pied, et fut écrasé par l'une des roues ; que Noël mourut le soir même des suites de l'accident ;

Attendu que la loi du 9 avril 1898 régit tous les accidents survenus à l'occasion du travail, encore qu'ils ne soient pas en corrélation étroite avec la tâche assignée à l'ouvrier ;

Attendu que, au moment de l'accident, Noël, ouvrier camionneur, était occupé, sa journée finie, à conduire à l'écurie le cheval de son patron ; que si, en cours de route, il a voulu monter sur une voiture marchant dans la même direction que lui, il n'a pas pour cela abandonné la conduite du cheval qui lui était confié ; qu'il est de pratique constante que les chevaux de camionnage, marchant à une lente allure, ne sont pas tenus en mains, qu'ils sont conduits à la voix, et suivent habituellement la voiture placée devant eux ; que sans doute, le travail de Noël ne l'obligeait pas à monter sur la voiture de Didelot, mais qu'il ne lui imposait pas non plus l'obligation impérieuse de marcher à côté du cheval, pour assurer sa conduite ; qu'on ne peut faire grief à un ouvrier qui effectue son travail, de rechercher, quand il le peut, les conditions qui lui en rendent l'exécution plus commode ;

Attendu, en conséquence, qu'il convient d'admettre que, si Noël a commis une imprudence, il a cependant été victime d'un accident survenu à l'occasion du travail ; que sa veuve est fondée à demander l'allocation de la rente prévue par la loi ;

Attendu que le salaire de base, constitué par un salaire fixe de 1600 francs et 300 francs de pourboire, doit être fixé à 1960 francs ;

Par ces motifs et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, toute mesure d'instruction étant inutile en la cause,

Condamne Mayer à payer à la veuve Noël, pour elle-même, une rente de 392 francs, et, pour ses deux enfants mineurs, jusqu'à ce qu'ils aient atteint respectivement l'âge de 16 ans, une rente de 490 francs ; lesdites rentes payables par trimestres échus à compter du 4 septembre 1912 ;

Le condamne, en outre, aux dépens.

M. **Simonet** av. gén.

NOTE. — Décision d'espèce. On peut comparer : Cass. 27 avril 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.630 — D. 1904.1.116 — S. 1904.1.488 et la note) ; Douai 25 avril 1910 (Loi 22 août 1910 — Gaz. Pal. 1910.2, *verb.* Responsab. civ., nos 187-188).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

11 Février 1913.

Présidence de M. Salvador.

SERVITUDES. — SERVITUDE D'AIR ET DE JOUR. — SENS ET PORTÉE EN CE QUI CONCERNE L'AIR. — ÉTENDUE QUANT AU JOUR. — SERVITUDE « NON ÆDIFICANDI » CORRÉLATIVE DE LA SERVITUDE DE VUE. — DROIT DE CONSTRUIRE A LA DISTANCE LÉGALE. — ART. 678 C. CIV. — SERVITUDE NON APPARENTE. — PRÉTENDUE DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — IMPOSSIBILITÉ. — DÉCRET DES 13-22 AOUT 1902. — DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROPRIÉTAIRE SUR SON PROPRE FONDS. — ABSENCE DE SERVITUDE « NON ÆDIFICANDI ».

1° *Constitue une servitude de jour et d'air au profit d'un immeuble déterminé, sur l'immeuble voisin, la clause d'un cahier des charges d'adjudication qui porte qu'une aile du premier prend jour et air par un certain nombre d'ouvertures sur la cour du second.*

2° *En ce qui concerne l'air, cette clause doit être entendue en ce sens que le propriétaire de l'immeuble grevé ne peut élever des constructions qui auraient pour résultat d'empêcher la libre circulation de l'air devant les fenêtres de l'immeuble voisin et, par suite, son renouvellement au travers des ouvertures qui y sont pratiquées.*

Tel n'est pas le cas lorsqu'en construisant son mur séparatif, ledit propriétaire laisse au devant des fenêtres du voisin un espace d'une certaine étendue et que, d'autre part, il n'existe, dans le sens de la hauteur, aucun obstacle pouvant porter atteinte au renouvellement de l'air dans la cour.

3° *En ce qui concerne le jour, cette servitude est uniquement réglée par l'art. 678 C. civ., lequel fixe à 1 m. 90 centimètres la distance nécessaire entre le mur où l'on pratique des vues droites ou fenêtres d'aspect et l'héritage du voisin et, à défaut d'une clause précise du cahier des charges susvisé, on ne saurait étendre, au delà de sa portée légale, une servitude de cette nature qui, étant déjà par elle-même restrictive du droit de propriété, doit être nettement définie de façon à ce qu'il n'existe aucune ambiguité sur son étendue.*

4° *Vainement, le propriétaire de l'immeuble qui profite de la servitude prétendrait qu'il y a là une servitude constituée par destination du père de famille, et que le propriétaire commun des deux fonds, comme tous ceux qui lui ont succédé, ont entendu assurer aux bâtiments existant sur la cour, l'air et le jour nécessaires pour les rendre habitables sans avoir égard à la distance légale déterminée par l'art. 678 C. civ.*

Sans doute, la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, mais on ne peut faire rentrer la servitude non ædificandi *dans la catégorie des servitudes établies par destination du père de famille, cette servitude n'étant pas apparente et ne pouvant, comme conséquence, résulter d'une servitude de vue établie par le père de famille.*

5° *Le décret des 13-22 août 1902 ne saurait constituer au profit du propriétaire de l'immeuble voisin le bénéfice d'une servitude* non ædificandi. *En effet, ce décret a eu pour but de limiter les droits du propriétaire sur son propre fonds, dans un but d'utilité publique et non point de règlementer des servitudes déjà existantes d'un fonds sur un autre ou d'en créer de nouvelles. Et d'ailleurs une servitude légale ne peut résulter d'un décret, mais seulement de la loi.*

Au surplus, l'art. 10 du décret dont s'agit, détermine l'étendue des vues directes que les fenêtres d'un bâtiment donnant sur la cour doivent avoir sur ladite cour. Il demeure donc sans application lorsque ces fenêtres donnent sur un héritage voisin et absolument distinct, ce dernier ne pouvant, en ce cas, être considéré comme une cour par rapport à l'immeuble où se trouvent les fenêtres.

Epoux Cautru c. Mallet.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Cautru est propriétaire d'un immeuble sis à Paris, 6 et 8, rue de Milan, contigu à l'immeuble n° 10, appartenant à Mallet ; que le bâtiment en aile gauche dépendant de la maison rue de Milan, n° 8, prend air et jour sur la cour de l'hôtel rue de Milan, n° 10, par sept fenêtres établies à chaque étage ; que ces trois immeubles appartenaient au même propriétaire jusqu'au mois de mars 1911, époque de la vente qui a été consentie à Mallet ;

Attendu que les époux Cautru prétendent que ces fenêtres constituent une servitude établie par la destination du père de famille au profit de l'immeuble 6 et 8, rue de Milan, sur celui du n° 10 ;

Attendu que Mallet ayant commencé à faire établir dans sa cour une construction dont le mur de face se trouve éloigné de 1 m. 90 du mur séparatif des deux propriétés, les époux Cautru, actionnés par de Lesparda, locataire de deux appartements prenant air et jour sur la cour du n° 10, ont demandé en référé la nomination d'un expert à l'effet de rechercher si les constructions entreprises par Mallet étaient de nature à empêcher l'exercice de sa servitude et étaient contraires au règlement de 1902, régissant les constructions des immeubles dans la ville de Paris ;

Attendu que l'expert commis par ordonnance de référé du 16 mars 1912, a déposé son rapport le 4 juin ; que les époux Cautru, se fondant sur ce que l'expert déclare que les travaux portent atteinte à la servitude existant au profit de son immeuble et que l'expert en a interdit la continuation parce qu'elles sont contraires au règlement, ont assigné Mallet à l'effet de voir ordonner la remise des lieux dans leur état primitif et par suite voir dire que Mallet sera tenu de démolir les travaux par lui exécutés dans le mois du présent jugement sous une astreinte de 500 francs par jour de retard et se voir condamner en 500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, de son côté, Mallet soutient que les époux Cautru ne justifient pas, par un titre, de la servitude dont ils entendent se prévaloir, que, de plus, le décret de 1902 règle uniquement les conditions dans lesquelles un particulier peut construire sur son propre terrain et ne saurait avoir pour effet de préjudicier aux droits des tiers en leur imposant indirectement des servitudes ; qu'il se porte reconventionnellement demandeur en paiement de dommages-intérêts à fixer par état ;

Attendu que dans leurs dernières conclusions, ils invoquent comme titre de servitude le cahier des charges dressé lors de l'adjudication qui a eu lieu au profit de Mallet et dont une clause porte que le bâtiment en aile à gauche du n° 8 prend air et jour par 33 ouvertures sur la cour n° 10 ; qu'il appartient au tribunal d'apprécier l'étendue de la servitude qui ne peut être rangée dans la catégorie de simples jours directs prévus par l'art.

678 C. civ.; que tout démontre que, lors de la construction, les propriétaires communs et tous ceux qui leur ont succédé, ont entendu donner et conserver au bâtiment construit sur la cour l'air et le jour nécessaires et qu'en fait l'expert a constaté que les nouvelles constructions privaient d'air et de lumière les chambres situées dans le bâtiment n° 10 et le rendaient inhabitable ; qu'il soutient, en outre, que d'après le décret de 1902, pour les bâtiments élevés au devant des murs séparatifs, la vue directe depuis l'habitation doit être de 5 mètres ; que c'est donc cet espace que Mallet aurait dû laisser entre le mur et les constructions, tandis qu'il n'a laissé que 1 m. 90 ; qu'il demande subsidiairement que le tribunal déclare que les constructions élevées par Mallet ne pourront l'être en tous cas qu'à la distance de 5 mètres ;

Attendu que la clause dont entendent se prévaloir les époux Cautru vise une servitude de jour et d'air au profit de l'immeuble n° 8, aux dépens de l'immeuble n° 10 ; qu'elle doit être interprétée en ce sens que le propriétaire de l'immeuble n° 10 ne pourra élever des constructions qui auraient pour résultat d'empêcher la libre circulation de l'air devant les fenêtres et par suite son renouvellement aux travers des ouvertures qui y sont pratiquées ; qu'en fait, les constructions élevées par Mallet n'ont point pour effet d'empêcher cette libre circulation de l'air, puisque devant les fenêtres s'étend un espace d'une certaine étendue et que, dans le sens de la hauteur, il n'existe aucun obstacle pouvant porter atteinte au renouvellement de l'air dans la cour ;

En ce qui concerne le jour :

Attendu que cette servitude est réglée par l'art. 678 C. civ. qui fixe la distance nécessaire entre le mur où on pratique les vues droites ou fenêtres d'aspect et l'héritage du voisin, soit 19 décimètres ; qu'il appartenait aux vendeurs, s'il était dans leur intention de faire profiter leur immeuble d'avantages plus grands que ceux conférés par la loi, d'en préciser exactement l'étendue ; que la clause du cahier des charges susvisée ne saurait donc avoir la portée que leur attribuent les époux Cautru; ;

Attendu qu'une servitude de cette nature, restrictive du droit qu'a le propriétaire de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, sous réserve de ne pas en faire un usage prohibé par les lois ou les règlements, doit être nettement définie, de façon à ce qu'il n'existe aucune ambiguité sur son étendue ; que la destination du père de famille, il est vrai, vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, mais qu'on ne peut faire rentrer la servitude *non ædificandi* dans la catégorie de celles établies par destination du père de famille, cette servitude n'étant pas une servitude apparente et ne pouvant, comme conséquence, résulter d'une servitude de vue établie par le père de famille ; que la servitude qui existe étant une servitude de jour et de prise d'air établie par destination du père de famille, le droit pour Mallet de construire sur le fonds servant est incontestable, à la condition toutefois de se conformer aux prescriptions des art. 678 et 679 C. civ.; qu'il n'est pas contesté que la distance prévue de 19 décimètres n'a pas été dépassée par lui ;

En ce qui concerne l'inobservation du décret de 1902 :

Attendu que la prétention des époux Cautru, que le décret de 1902 leur donne droit à une servitude de *non ædificandi*, ne saurait être accueillie ; qu'en effet, ce décret a eu pour but de limiter les droits du propriétaire sur son fonds servant, dans un but d'utilité publique, et non point de règlementer des servitudes existant déjà d'un fonds sur un autre, ou d'en créer de nouvelles ; que la servitude ne peut d'ailleurs résulter d'un décret, mais seulement de la loi ;

Attendu que les nos 8 et 10, rue de Milan, forment deux propriétés distinctes ; que l'art. 10 du décret visé détermine l'étendue des vues directes, que les fenêtres d'un bâtiment donnant sur la cour doivent avoir sur ladite cour ; que le terrain n° 10 ne saurait être considéré comme une cour par rapport à l'immeuble n° 8 ; que les titres antérieurs au décret ne l'ont jamais envisagé comme tel ;

Attendu que les vendeurs eux-mêmes avaient déterminé l'étendue de la servitude par le fait de la construction de deux bâtiments, l'un contre le bâtiment en façade à 2 mètres du bâtiment n° 8, à 2 étages, en face des fenêtres ayant droit d'air et de jour ; l'autre au fond de la cour contre le bâtiment en face la fenêtre d'une chambre et en établissant comme ouverture des fenêtres grillagées pour prendre air et jour ; que dans l'acte de vente, ils n'ont pas révélé l'existence de la servitude telle qu'ils entendent l'exercer aujourd'hui et n'ont pas spécifié la destination des pièces dont une seule d'ailleurs peut servir à l'habitation ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que Mallet était en droit de construire en laissant l'intervalle de 1 m. 90 prescrit par la loi ; que la demande principale doit, par suite, être rejetée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que l'interruption des travaux demandée par les époux Cautru a causé à Mallet un préjudice dont il lui est dû réparation ; que le tribunal n'a pas les éléments pour apprécier les conséquences de cette interruption de travaux, retard, perte de loyers, résiliation de baux et toutes autres et que le quantum de ce préjudice ne peut être fixé que par état ;

Par ces motifs,

Donne acte à de Forges, avoué, de sa constitution pour Mallet aux lieu et place de Manceau précédemment constitué ;

Dit les époux Cautru mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Et recevant Mallet reconventionnellement demandeur :

Condamne les époux Cautru, conjointement et solidairement, à payer à Mallet des dommages-intérêts à fixer par état ;

Les condamne solidairement en tous les dépens.

M. **Sauteraud** subst. — Mes **Carteron** et Paul **Duroyaume** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : Bien que la servitude d'air ou de prise d'air ne figure pas dans le Code civil, rien n'empêche, étant donné la liberté des conventions, qu'une telle servitude soit stipulée pourvu qu'elle présente bien les caractères juridiques de la servitude, c'est-à-dire qu'elle soit établie sur un héritage au profit d'un autre héritage (art. 637 C. civ.). Mais, ainsi que le fait très justement observer la décision recueillie, dès lors que le propriétaire du fonds grevé laisse un certain espace entre ses bâtiments et ceux de son voisin et que rien ne fait obstacle à la circulation de l'air dans le sens de la hauteur, la servitude est respectée.

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Il n'est pas douteux que la servitude *non ædificandi vel non altius tollendi* ne puisse dériver de la servitude de vue et en former le simple développement, et que, le

droit de vue, lorsque son effet ou son étendue n'est pas autrement déterminé par la convention, ne s'étende pas sur le fonds servant et n'emporte prohibition d'y bâtir qu'à la distance déterminée par l'art. 678 C. civ. Cass. 7 mars 1855 (S. 56.1.392 — D. 55.1.409); 10 avril 1855 (S. 55.1.369 — D. 55.1.212); 17 août 1858 (S. 59.1.71 — D. 58.1.353); 5 août 1862 (S. 63.1.134 — D. 62.1.539); 29 juin 1891 (S. 95.1.7 — D. 93.1.39); Paris 16 février 1841 (Journ. du Pal. 41.1.386) ; Angers 8 juillet 1843 (Journ. du Pal. 43.2.653); Limoges 29 décembre 1884 (D. 85.2.155); Paris 11 décembre 1889, sous Cass. 6 juillet 1891 (Gaz. Pal. 1891.2.319 — S. 92.1.55). — *Adde :* Planiol, Traité élém. de dr. civ., 3e édit., t. III, n° 2913 ; Demolombe, t. XII, nos 578 et 918 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Traité des biens, n° 1033 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Vues et jours, nos 191 et suiv.

D'autre part il est constant aussi bien en jurisprudence qu'en doctrine que les servitudes continues mais non apparentes, telles que la servitude *non altius tollendi vel non ædificandi*, ne pouvant s'établir par destination du père de famille, si une servitude de vue avait été constituée par ce dernier moyen, le juge ne pourrait, en réglant la portée de cette servitude de vue, en déduire l'acquisition d'un *jus non ædificandi* au profit du fonds dominant par voie de conséquence. Ce serait, en effet, attribuer à la servitude de vue une étendue qu'elle n'a pas, puisqu'en principe, on vient de le voir, le propriétaire du fonds servant conserve la faculté de bâtir librement sur son héritage à la distance fixée par les art. 678 et 679 C. civ. Et de plus, ce serait admettre implicitement que la servitude *non ædificandi*, bien que non apparente, peut s'établir au moins indirectement par destination du père de famille. Or les auteurs et les arrêts sont d'accord pour écarter cette solution. Outre Cass. 15 février 1843 (S. 43.1.351); 10 avril 1855, 17 août 1858, 5 août 1862, 29 juin 1891, tous précités, consult. spécialement sur ce point : Paris 7 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.162 — D. 90.2.175); Nancy 14 novembre 1896 (S. 97.2.172 — D. 97.2.88). — *Adde :* Aubry et Rau, t. III, § 252, note II ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Des biens, n° 1121 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.*, Servitudes, nos 1072 et suiv. — *Contrà :* Paris 13 février 1853 (Pilté), cassé par : Cass. 10 avril 1855, précité ; Lyon 20 février 1856 (Durval), cassé par : Cass. 17 août 1858, précité. *Nec obstant :* Cass. 26 janvier 1858 (S. 59.1.74); 5 novembre 1856 (S. 56.1.856 — D. 56.1.391); 3 mai 1886 (S. 86.1.413); car, dans toutes ces espèces c'est par intreprétation des titres que le juge avait statué sur l'existence ou la non existence de la servitude *non ædificandi*, mais il n'avait pas considéré cette servitude comme résultant d'une servitude de vue établie par destination du père de famille.

V. — Sur le cinquième point : Il est de principe que les décrets de voirie, de même que ceux qui règlent les conditions des constructions, ne tiennent pas compte des droits des voisins et n'ont pas pour objet de réglementer les servitudes existant au profit ou à la charge des héritages contigus et encore moins d'en constituer de nouvelles. Conf. Cass. 28 octobre 1891 (D. 92.1.285, et la note). En l'espèce qui a donné lieu au jugement recueilli, le propriétaire qui demandait au tribunal d'ordonner la démolition des constructions élevées par son voisin à la distance légale de l'art. 678 C. civ. (1 m. 90 cent.), se prévalait de l'art. 10 du décret du 13 août 1902, comme constituant une véritable servitude *non ædificandi* relative à la charge de l'héritage contigu. Or cet art. 10 placé sous la section II : *Des bâtiments bordant les cours et courettes* détermine la distance minimua des vues directes prises dans l'axe de chaque baie des pièces servant à l'habitation de jour ou de nuit eu égard à la surface des cours sur lesquelles elles s'ouvrent. Le texte même de l'art. 10 et le but que s'est proposé son rédacteur indiquent manifestement que les dispositions visées ne s'appliquent qu'au propriétaire bâtissant sur son terrain, sans qu'on ait à aucun titre envisagé les rapports de deux immeubles contigus appartenant à deux propriétaires différents. La solution adoptée par la décision publiée, nouvelle, à notre connaissance, en jurisprudence, sur ce point spécial nous paraît donc devoir être approuvée. Comp. cependant dans ses motifs : Trib. civ. Seine 8 décembre 1910 (Rec. jurisprud. immob. 1911, 203) rendu, il est vrai, sur une question différente : celle de savoir si une servitude *non ædificandi* non transcrite est opposable au tiers acquéreur du fonds grevé.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

3 Mars 1913.

Présidence de M. Maric.

DOT. — FEMME DOTALE. — CAPACITÉ. — OBLIGATION. — VALIDITÉ. — DROIT DU CRÉANCIER. — JUGEMENT DE CONDAMNATION.

Il est de principe constant et non contesté qu'une femme dotale peut s'obliger, sous réserve de la question d'exécution, quand celle-ci vient à être soulevée ; il en résulte que les créanciers d'une femme dotale qui n'a pas rempli son obligation ont incontestablement le droit d'obtenir contre leur débitrice une condamnation.

Marie c. Margueritte.

Le Tribunal,

Attendu que l'action des frères Marie tend à faire condamner la dame veuve Margueritte au paiement d'une somme principale de 1.301 fr. 22 pour solde de travaux, exécutés par les demandeurs à un immeuble appartenant à la défenderesse ;

Attendu que des renseignements fournis au tribunal il résulte que les frères Marie ont bien fait des travaux pour le compte de la dame Margueritte ;

Attendu qu'il est de principe constant et non contesté qu'une femme dotale peut s'obliger, sous réserve de la question d'exécution, lorsque celle-ci vient à être soulevée ;

Attendu que la dame Margueritte a donc contracté une obligation légale vis-à-vis des frères Marie et que, par suite, cette obligation n'étant pas remplie, les demandeurs ont incontestablement le droit d'obtenir contre leur débitrice une condamnation ; qu'il n'est justifié d'aucune critique contre le mémoire des frères Marie ; qu'il n'en est même pas allégué ; qu'il échet de condamner la dame Margueritte au solde dudit mémoire, soit à 1.301 fr. 22 ;

Attendu qu'on ne saurait opposer aux frères Marie un jugement sur requête du 25 mai 1910, autorisant la dame Marie à contracter un emprunt hypothécaire pour l'exécution de travaux à son immeuble ; que ce jugement est, pour les frères Marie, *res inter alios acta ;* qu'il n'y a donc pas à se préoccuper, pour la solution du procès actuel, si la somme, objet de l'emprunt hypothécaire, a été déjà complètement employée ;

Attendu qu'il n'y a pas davantage en l'état à dire

que les frères Marie n'auront aucune action sur les biens dotaux de la dame Margueritte, les frères Marie n'élevant aucune prétention à ce sujet ; vu, quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ. ;

Et attendu qu'il y a lieu de comprendre dans lesdits dépens, au besoin à titre de dommages-intérêts, l'enregistrement de toutes pièces qui auraient été produites aux débats ;

Par ces motifs,

Condamne la dame veuve Margueritte au paiement, envers les frères Marie, de la somme principale de 1.301 fr. 22 pour solde du prix des travaux par eux exécutés à l'immeuble appartenant à la dame Margueritte ; la condamne aux intérêts de droit ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer, quant à présent, sur une question, qui n'est pas née, d'exécution du présent jugement ;

Condamne la dame Vve Margueritte aux dépens.

M. **Loncle de Forville** subst. proc. Rép.

NOTE. — Il est de principe constant en doctrine ou en jurisprudence que si les obligations de la femme dotale ne peuvent être exécutées sur les biens dotaux, elles sont néanmoins, en elles-mêmes, parfaitement valables, et le principe de l'inaliénabilité de la dot ne peut faire obstacle au droit qu'a tout créancier de prendre contre sa débitrice un titre *exécutoire* dont il fera ensuite à ses risques et périls l'usage qu'il lui conviendra de faire. Aubry et Rau, tome V, § 532, p. 616, texte et note 37 ; Massé et Vergé sur Zacharie, tome IV, § 673, note 32 ; Colmet de Santerre, tome VI, n° 226 *bis* VII ; Guillouard, t. IV, n° 1842 ; Laurent, t. 83, n° 550 ; Duranton, t. XV, n° 511 ; Cass. 29 juin 1842 (S. 42.1.737); 18 août 1869 (S. 70.1.69 — D. 69.1.461 — J. du P. 70.146); 13 février 1884 (S. 86.1.25 — D. 84.1.325); Trib. civ. Orange 1er avril 1890 (Gaz. Pal. 90.1.633) et la note ; Alger 9 mai 1894 (Journ. jurispr. Alger 1894, p. 284).

177

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

6 Mai 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

LEGS. — LEGS DE LA CHOSE D'AUTRUI. — LEGS A UN TIERS D'UNE CHOSE INDIVISE ENTRE LE « DE CUJUS » ET SON HÉRITIER. — OBLIGATION DE L'HÉRITIER A L'EXÉCUTION DU LEGS. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

Celui qui est copropriétaire par indivis de divers immeubles, possède, à ce titre, un droit, au moins éventuel, sur la totalité de ces immeubles ; dès lors, s'il vient à décéder avant que le partage ait eu lieu, le legs qu'il a fait, en faveur d'un tiers, de certains desdits immeubles en totalité, ne saurait être considéré comme constituant le legs de la chose d'autrui, au sens de l'art. 1021 *C. civ.*

D'autre part, l'héritier ab intestat *étant, en vertu de l'art.* 724 *du même Code, tenu de l'exécution des legs, la charge du legs fait dans les conditions susvisées a pu être imposée par le* de cujus *à son coindivisaire, qui était en même temps son héritier* ab intestat, *sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été expressément formulée par le défunt dans son testament.*

Et il n'importe que ledit héritier n'ait accepté la succession du de cujus *que sous bénéfice d'inventaire : en effet, d'après l'art.* 802, *n°* 2, *C. civ., ce bénéfice n'a d'autre effet que de mettre les biens personnels de l'héritier à l'abri de toute action de la part des créanciers de la succession, car, aux termes du n°* 1 *du même article, l'héritier demeure, comme tel, tenu des dettes de la succession jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille.*

Doit donc être cassé l'arrêt qui a déclaré le legs en question valable seulement quant à la part indivise afférente au testateur dans la masse non encore partagée entre lui et son coindivisaire et l'a annulé pour le surplus.

Vve Pisson-Abadie c. Pisson-Abadie.

Mme Vve Pisson-Abadie s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Pau du 19 avril 1910 (S. 1910. 2.181 — D. 1911.2.90), rendu au profit de M. Pisson-Abadie.

Moyen unique :

Violation des art. 1021, 724, 802, 1156 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, d'une part, s'agissant d'un legs portant sur des biens indivis entre le testateur et son héritier naturel, l'arrêt attaqué a refusé de le valider, sous prétexte que l'héritier naturel tenant ses droits non du testateur, mais de la loi, ledit legs ne pouvait, en dehors d'une stipulation expresse, être considéré comme une charge de la succession, *ab intestat*, et constituait le legs de la chose d'autrui ; en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a décidé qu'un héritier bénéficiaire peut, tout en conservant les biens de la succession, répudier les charges qui en résultent, sous prétexte qu'elles grèvent ses propres biens ; en ce que, enfin, l'arrêt attaqué a laissé sans réponse des conclusions de l'exposante prises pour la première fois en appel.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique pris dans ses trois branches :

Vu les art. 724, 802, 1017 et 1021 C. civ.;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, Jules Pisson-Abadie, après avoir, par testament du 2 février 1907, légué à sa femme, Angèle Poque, l'usufruit du domaine le « Séré », ainsi que du mobilier qu'il contient avec le droit d'habitation et la pleine propriété de la maison d'Asson, avec ses dépendances, est décédé, laissant comme héritier *ab intestat*, son frère, Charles Pisson-Abadie, lequel a accepté sa succession, sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que l'arrêt constate : « que ces immeubles étaient indivis entre le testateur et son frère Charles et dépendaient de diverses successions, non partagées entre eux » ;

Attendu qu'après avoir reconnu que le défunt « avait, ainsi, légué à sa femme la part indivise appartenant à Charles », l'arrêt attaqué déclare les deux legs valables, seulement quant à la part indivise afférente au testateur ; que, pour décider ainsi, il se fonde : 1° sur ce que : les legs sont nuls, quant à la part de Charles, en vertu de l'art. 1021 C. civ., qui prohibe le legs de la chose d'autrui ; 2° sur ce que Charles Pisson-Abadie est appelé à la succession, non par la volonté du testateur, mais par celle de la loi ; et aucune clause du testament ne l'a mis dans la nécessité d'exécuter les legs particuliers ou de renoncer aux profits de la succession ; 3° sur ce que ledit Charles, n'ayant accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, ses biens ne se con-

17 JANV 1914 BIBLIOTHÈQUE

fondent pas avec ceux de la succession ; et, il n'est pas tenu d'exécuter, sur ses propres biens, les obligations incombant à la succession de Jules ;

Mais, attendu, d'une part, que les immeubles précités, n'ayant pas été partagés avant le décès du testateur, celui-ci avait un droit, au moins éventuel, sur leur totalité ; qu'ainsi, les legs dont ils faisaient l'objet, ne sauraient être considérés comme legs de la chose d'autrui, au sens de l'art. 1021 C. civ.;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 724 du même Code, les héritiers légitimes et les héritiers naturels, sont saisis, de plein droit, des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ; d'où il résulte que l'héritier *ab intestat*, étant tenu de l'exécution des legs, la charge a pu être imposée à Charles Plisson-Abadie, sans qu'elle ait été expressément formulée par le défunt dans son testament ;

Attendu, enfin, que le bénéfice d'inventaire n'a d'autre effet dans l'art. 802, n° 2, C. civ. que de mettre les biens personnels de l'héritier à l'abri de toute action de la part des créanciers de la succession ; mais, que, comme héritier, aux termes du n° 1 dudit article, il reste tenu des dettes de la succession, jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; d'où il suit qu'en annulant les deux legs, en tant qu'ils portent sur la part indivise de Charles Pisson-Abadie, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 1021 C. civ. et violé les art. 724, 802 et 1017 du même Code ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Boivin-Champeaux** et **Morillot** av.

NOTE. — Il y a controverse sur le point de savoir si le legs de la chose de l'héritier constitue un legs de la chose d'autrui, nul aux termes de l'art. 1021, C. civ.; mais il est certain que, lorsqu'il s'agit d'une chose indivise entre le testateur et ses héritiers, le legs de la totalité de la chose ne constitue pas le legs de la chose d'autrui, puisque, en raison des éventualités du partage, le *de cujus* avait un droit au moins éventuel à la totalité de la chose. V. Cass. 6 juin 1883 (Gaz. Pal. 84.1.205 — D. 84. 1.33); 14 mai 1890 (D. 91.5.322); 26 juill. 1897 (Gaz. Pal. 97.2.396 — D. 98.1.300); Demolombe, t. XXI, n. 690 ; Laurent, t. XIV, n. 129 ; Baudry-Lacantinerie, Précis, t. II, n. 2523 ; Planiol, t. III, n. 2805.

Il a été soutenu, il est vrai, que le legs d'une chose indivise entre le testateur et un tiers n'est valable qu'à concurrence de la quote-part appartenant au *de cujus* sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des résultats ultérieurs du partage. V. Caen 4 juin 1826 (Dalloz, Rép., v° Dispositions entre vifs, n. 3772 et 3788); Lyon 4 juillet 1873 (D. 74.5.526); Aubry et Rau, t. VIII, § 675 et 676, texte et note 16. Mais cette opinion paraît erronée. Les arrêts précités de la Cour de cassation sont inconciliables avec une pareille solution. V. Planiol, t. III, n. 1043. Comp. Cass. 26 avril 1895 (D. 95.1.428).

COUR D'APPEL DE PARIS (8^e^ CH.)

19 MARS 1913.

Présidence de M. Milliard.

LOUAGE D'OUVRAGE. — CONSTRUCTION D'ÉDIFICES. — DEVIS ET MARCHÉS. — FORFAIT. — ÉTENDUE. — TRAVAUX DE FONDATIONS. — DÉPENSES IMPRÉVUES. — STIPULATIONS. — APPLICATION.

L'entrepreneur, responsable aux termes de l'art. 1792 C. civ. des vices du sol, qui déclare dans un marché à forfait avoir procédé à tous examens, recherches et sondages du terrain qu'il a cru nécessaires, ne peut exiger une augmentation de prix, sous le prétexte que les défectuosités du sol nécessitent des travaux dispendieux imprévus.

Raguet c. Buret.

LA COUR,

En la forme :

Considérant que l'appel interjeté selon les termes et formes ainsi que dans le délai de la loi est régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Considérant que suivant marché en date du 14 mars 1908, Raguet, entrepreneur de travaux publics à Levallois-Perret, après avoir pris connaissance des plans, devis et cahiers des charges, s'être rendu sur les lieux, avoir procédé à tout examen, recherches, sondages qu'il a cru nécessaires, a pris l'obligation envers Buret de construire une maison d'habitation sur un terrain sis à Levallois-Perret, rue Périer, n° 2, et appartenant à ce dernier, et ce, moyennant le prix à forfait de 67.000 fr.;

Considérant que le devis descriptif et le cahier des charges fixent indirectement à 1 m. 50 la profondeur des fouilles pour les fondations, puisqu'ils précisent que sous les murs sera placé un béton de cailloux et de chaux de Beffes, sur une hauteur maxima de 1 m. 50 ; qu'enfin il est stipulé expressément dans l'avant-dernière clause desdits devis descriptif et cahier des charges que moyennant le prix à forfait prévu au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des constructions projetées, que ces travaux soient ou non prévus au devis descriptif ;

Considérant que, dès les premières fouilles effectuées pour les fondations, l'entrepreneur Raguet constata que pour atteindre le fond solide, il était nécessaire de creuser le sol au delà de 1 m. 50 ; que par une lettre du 20 mars 1908, il informait de Tournefort, architecte de Buret, qu'à deux mètres de profondeur, on trouvait toujours le remblai ; qu'il creusa 5 puits à 8 m. 75 de profondeur pour assurer la solidité des fondations et qu'ensuite, à la date du 3 avril 1908, il proposa à l'architecte le forage de 43 autres puits dont la profondeur devait varier, suivant l'emplacement, de 1 m. 20 à 9 mètres environ ; que Raguet prétendait faire supporter par Buret la dépense de ce forage évaluée à 14.000 francs en sus du forfait de 67.000 francs ;

Considérant que Buret ayant refusé de souscrire à cette modification si onéreuse pour lui du marché à forfait, les travaux ont été arrêtés et le marché précité n'a pas reçu son exécution ; qu'il échet de rechercher si, à raison de cette inexécution, Raguet a droit aux dédommagements prévus par l'art. 1794 C. civ.;

Considérant que l'entrepreneur responsable aux termes de l'art. 1792 C. civ. des vices du sol, qui déclare dans le marché à forfait avoir procédé à tous examens, recherches et sondages du terrain qu'il a cru nécessaires, ne peut exiger une augmentation de prix sous le prétexte que les défectuosités du sol nécessitent des travaux dispendieux imprévus ; que par application de ce principe, Raguet n'était pas fondé à réclamer une augmentation de 14.000 francs, en sus du forfait de 67.000 francs, pour le forage des puits destinés à rendre stables les fondations de la construction à édifier ;

Considérant que vainement, Raguet excipe de la disposition du devis descriptif et du cahier des charges qui limite à 1 m. 50 la profondeur des fouilles pour prétendre que le forage des puits se trouvait exclu du forfait ; que, d'une part, en effet, cette limitation ne serait pas applicable aux 20 puits dont la profondeur a été fixée de 1 m. 20 à 1 m. 50 ; que d'autre part, la clause des devis descriptif et cahier des charges qui stipule que, moyennant le prix à forfait prévu au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des constructions, que ces travaux soient ou non prévus au devis descriptif, démontre l'inanité des prétentions de Raguet ;

Considérant que de ce qui précède ainsi que des motifs du jugement entrepris que la cour adopte, il résulte que le refus de Buret d'acquiescer aux exigences de Raguet était justifié ; que l'inexécution du marché qui a été la conséquence de ce refus ne saurait motiver aucun dédommagement au profit de Raguet ;

Considérant que c'est à tort que dans ses conclusions, Raguet demande, en outre, des dédommagements ci-dessus visés, que condamnation à la somme de 3.223 fr. 21 pour travaux, soit prononcée contre Buret ; qu'il a, en effet, de ce chef, obtenu satisfaction par le jugement entrepris dont Buret n'a d'ailleurs pas fait appel incident ;

Considérant, enfin, qu'il n'échet, comme le demande Raguet, d'entériner purement et simplement le rapport de l'expert commis en première instance, la cour ayant puisé les éléments de sa décision en dehors dudit rapport et dans les documents de la cause ; vu quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare l'appel régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Déclare ledit appel mal fondé ; le rejette ;

En conséquence :

Déboute Raguet de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Raguet à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Pezous** subst. proc. gén. — M[es] **Gondinet** et **Masson** av.

NOTE. — Comparer : Trib. civ. Seine 31 octobre 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Louage d'ouvrage, n° 474 — Droit 4 février 1903); Lyon 21 novembre 1902 (Gaz. Pal. *cod. loc.*, n° 472 — Mon. jud. Lyon 17 avril 1903); Nancy 23 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.140); Alger 4 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.249); Paris 11 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2, Tables, v° Louage d'ouvrage, n° 50 — Gaz. Trib. 12 août 1910).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3[e] CH.)

13 MARS 1913.

Présidence de M. Locard.

1° NATIONALITÉ. — ISRAÉLITE FRANÇAISE MARIÉE A UN ISRAÉLITE OTTOMAN. — CONSERVATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

2° ET 3° DIVORCE. — MARI ISRAÉLITE OTTOMAN. — FEMME FRANÇAISE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL. — LOI OTTOMANE. — APPLICATION. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

1° *La Française qui épouse un sujet turc de religion israélite reste Française.*

2° *Par suite, les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en divorce formée contre cette femme, alors que les époux sont domiciliés en France.*

3° *Cette demande, fondée sur l'abandon injurieux par la femme du domicile conjugal, est recevable, un tel fait constituant une cause de divorce d'après la loi ottomane.*

Cori c. dame Cori.

LE TRIBUNAL,

Donne défaut contre la dame Cori, faute par elle d'avoir constitué avoué, bien que régulièrement assignée et pour le profit ;

Sur la recevabilité de la demande et la compétence de la juridiction française ;

Attendu que Cori, né à Smyrne le 15 mai 1881, sujet turc, de religion israélite, a épousé, le 18 avril 1907, à Paris, devant l'officier de l'état civil du XVII[e] arrondissement, Rebecca Molko, de nationalité Française ; que par exploit du 5 janvier 1912, il a assigné sa femme en divorce ;

Attendu, d'une part, que les époux Cori étaient domiciliés en France ; d'autre part que Cori base sa demande notamment sur l'abandon injurieux par sa femme du domicile conjugal ; que ce fait constitue une cause de divorce d'après la loi ottomane ;

Attendu, au surplus, que la dame Cori n'a pas perdu par son mariage sa nationalité d'origine ; que dans ces conditions, la juridiction française est compétente pour statuer sur la demande, laquelle est, dès lors, recevable ;

Sur le fond :

Attendu que la demande n'est pas, dès à présent, justifiée ; qu'il échet d'ordonner l'enquête sollicitée subsidiairement par Cori ; que les faits articulés par lui sont pertinents et admissibles ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, de maintenir les mesures provisoires édictées par l'ordonnance de non conciliation ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit Cori dans sa demande en divorce contre sa femme ;

Au fond :

Avant dire droit :

Autorise Cori à faire en la forme ordinaire des enquêtes, tant par titres, que par témoins, la preuve des cinq faits articulés dans ses conclusions, savoir... etc...;

Réserve à la femme la preuve contraire ;

Commet M. Vergelot, juge, pour procéder auxdites enquête et contre-enquête ;

Maintient les mesures provisoires ; ordonne de ce dernier chef l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution ; tous droits, moyens des parties et dépens réservés.

M. **Beaufils** subst. proc. Rép. — M[e] **Russacq** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est constant en jurisprudence que la femme française qui épouse un Ottoman reste Française. V. Cass. 9 avril 1910 (Revue du droit internat. privé, 1911, p. 437, et la note), confirmant sur ce point Aix 7 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2, Table v° Français, 4-5 — S. 1908.2.89 — D. 1908.2.45).

II-III. — Sur les deuxième et troisième points : Les tribunaux français refusent de connaître, d'une manière

générale, des demandes en divorce entre israélites étrangers. V. Cass. 20 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.376). — *Adde* la note sous Trib. civ. Seine 27 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913,1.73). La même solution a été admise en Belgique, s'agissant d'israélites ottomans. V. Trib. civ. d'Anvers 9 février 1909 (Revue du droit internat. privé, 1911, p. 726). Mais dans ces espèces les deux parties étaient étrangères. De la décision ci-dessus rapportée, il convient de rapprocher un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 7 juin 1906 (Gaz. Pal. 1906.2, v° Algérie, 41 et suiv. — Journ. du droit internat. privé, 1907, p. 409 — Revue du droit internat. privé, 1908, p. 785), où le divorce demandé contre un isréalite tunisien a été accordé à la femme restée Française, c'est-à-dire dans une espèce absolument inverse.

Sur le point de savoir à quelles conditions la loi ottomane admet le divorce de ses sujets israélites. V. Trib. civ. d'Anvers 9 février 1909, précité.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE (1re Ch.)

4 Juin 1913.

Présidence de M. Rabatel.

CONTRAT DE MARIAGE. — HYPOTHÈQUE GARANTISSANT UNE CONSTITUTION DE DOT. — CESSION D'ANTÉRIORITÉ. — MAINLEVÉE. — MODIFICATION DES CONVENTIONS MATRIMONIALES (NON).

Un époux, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, peut, en principe, valablement disposer comme il l'entend et même à titre gratuit de la dot qui lui a été constituée ; il peut, à fortiori, *disposer de ce qui n'en est que la garantie, c'est-à-dire donner mainlevée pure et simple de l'inscription concernant cette dot et consentir toutes subrogations et antériorités.*

La cession d'antériorité, spécialement, ne constitue pas une modification des conventions matrimoniales prohibée par l'art. 1395 *C. civ.*

D... et autres c. R...

Le Tribunal,

Attendu que, dans le contrat de mariage des époux R..., aux minutes de Me Barginet, notaire à Bourgoin, du 23 mars 1910, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, sans clause restrictive de la capacité civile de la femme, ni obligation d'emploi, M. et Mme D..., père et mère de l'épouse, ont constitué en dot à celle-ci, notamment une rente annuelle et viagère de 1.500 francs, et ont hypothéqué à la garantie du service de cette rente une maison sise à Grenoble, et qu'en vertu de cette affectation hypothécaire, inscription a été prise au profit des époux R...;

Attendu qu'aux termes de quatre actes reçus par Me C..., notaire à Grenoble, M. et Mme D... ont consenti une inscription hypothécaire au profit de MM. X..., Y... et Z..., sur divers immeubles leur appartenant et notamment sur la maison sise à Grenoble, en garantie de diverses sommes restant s'élever à ce jour à 135.000 francs et principal et qu'inscriptions ont été prises sur lesdits immeubles ;

Attendu que par ces quatre même actes, les époux R... ont conféré au profit des créanciers de M. et Mme D..., une antériorité de leur hypothèque et consenti que l'inscription susrelatée, prise à leur profit, fût primée par les quatre inscriptions dernières énoncées ci-dessus ; que les époux R... ont, en outre, cautionné M. et Mme D..., vis-à-vis de la banque X..., à concurrence de 6.000 francs ;

Attendu qu'en exécution de ces engagements, les créanciers susnommés ont demandé aux époux R... que la cession d'antériorité précitée fût régularisée d'une manière définitive et qu'il leur fût justifié que mention en avait été faite en marge de l'inscription du ..... par la production d'un certificat délivré par M. le conservateur des hypothèques ;

Attendu que les époux R... n'ont pu fournir cette justification, et que les demandeurs les ont assignés aux fins de les y contraindre ;

Attendu que, sur cette assignation, les époux R... ont constitué avoué, qu'ils déclarent s'en rapporter à justice, expliquant l'impossibilité matérielle où ils se sont trouvés de donner satisfaction aux demandeurs, par le motif que le conservateur des hypothèques a émis la prétention que la cession d'antériorité par eux consentie ne peut produire d'effet comme constituant une atteinte à l'immutabilité des conventions matrimoniales consacrée par l'art. 1395 C. civ.;

Attendu que les demandeurs au procès (créanciers), demandent au tribunal de déclarer que cette prétention est mal fondée ;

Attendu que les époux R..., étant mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, sans autre restriction de la capacité civile de la femme ni obligation d'emploi, peuvent en principe valablement disposer, comme ils l'entendent et même à titre gratuit, de la dot constituée à Mme R...; que, pouvant disposer librement de cette dot, ils peuvent, *à fortiori*, disposer de ce qui n'en est que la garantie, c'est-à-dire donner mainlevée pure et simple de l'inscription profitant à Mme R..., consentir toutes subrogations et antériorités, une mainlevée ne constituant d'ailleurs pas une renonciation à la créance ;

Attendu, ces principes étant posés, qu'il reste à rechercher si la cession de l'antériorité de l'hypothèque ne constituerait pas une modification des conventions matrimoniales frappée de nullité par l'art. 1395 C. civ.;

Attendu que tout d'abord, il semble difficile de soutenir qu'une cession d'antériorité de l'hypothèque garantissant la dot modifie les conventions matrimoniales, au point de tomber sous le coup de l'art. 1395 ; que ce n'est là qu'une disposition accessoire, sans influence sur le régime matrimonial et ne pouvant avoir pour résultat, en mettant les choses au pis, que de compromettre le paiement de la dot, ce qui semble possible à des époux mariés sous le régime de communauté, puisqu'ils peuvent disposer, même à titre gratuit, des biens à eux donnés par contrat. Cass. 18 avril 1812 (S. chr.) ; 16 juillet 1849 (S. 1850.1.380) ; 31 juillet 1867 (S. 68.1. 36) ; 1er juillet 89 (Gaz. Pal. 89.2.198 — S. 91.1.101) ; Agen 12 mai 1848 (S. 48.2.301) ; Aubry et Rau, v. page 258, § 103 *bis* ; Guillouard, I, nos 235, 238, 244 ;

Attendu que la faculté pour les époux de disposer à titre gratuit du capital entraîne celle de pouvoir en faire autant de l'accessoire ; mais que dans l'espèce, il n'en est même pas ainsi, le seul résultat de l'opération étant que la garantie hypothécaire est passée au second rang et continue par suite à subsister ;

Attendu enfin, en ce qui concerne la banque X..., et surabondamment, que la cession d'antériorité peut, de plus, être considérée comme étant la conséquence d'un engagement personnel pris par M. et Mme R...;

Attendu qu'il échet donc de décider que les époux

R... doivent, en exécution de l'engagement qu'ils ont pris envers les demandeurs, rapporter la justification que ceux-ci sont en droit d'exiger, de la régularisation définitive de la cession d'antériorité par la production d'un certificat du conservateur ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Dit et décide que dans la quinzaine du présent jugement et sur le vu d'une expédition de ce jugement, le conservateur sera tenu de délivrer aux époux R... et ceux-ci de rapporter aux demandeurs le certificat constatant que la cession d'antériorité à eux consentie a été mentionnée en marge de l'inscription du ....., sous peine d'une astreinte de 10 francs par jour de retard ;

Condamne les époux R... aux dépens.

NOTE. — Le jugement ci-dessus rapporté fait une juste application des principes du droit.

Il ne faut pas confondre le droit de prendre hypothèque, qui fait partie intégrante et intangible de la constitution de dot, et l'exercice de ce droit, entièrement abandonné au bon vouloir du bénéficiaire et caractérisé par l'inscription même.

Le principe de l'incommutabilité des conventions matrimoniales, édicté par l'art. 1395 C. civ. n'empêche pas les époux, mariés sous un régime ne comportant aucune restriction de capacité, de disposer de ce qui n'est que la garantie de la dot, l'accessoire, c'est-à-dire de donner mainlevée pure et simple de l'inscription conservant la dot et de consentir toutes subrogations et antériorités.

Les époux peuvent en effet parfaitement disposer volontairement de la garantie de la dot, ils peuvent ne pas renouveler l'inscription qui leur profite ou en donner mainlevée et cette garantie peut également disparaître en dehors de leur volonté par une vente et un ordre.

TRIBUNAL CIVIL DE GRENOBLE (2e Ch.)

22 Mai 1913.

Présidence de M. Gonnon.

DOT. — FEMME DOTALE. — POSSIBILITÉ DE TRAITER, TRANSIGER ET COMPROMETTRE A CHARGE D'EMPLOI. — ORDRE CONSENSUEL. — CONCOURS DE LA FEMME IMPOSSIBLE SI ELLE NE DOIT RIEN TOUCHER.

La femme mariée sous le régime dotal avec pouvoir de traiter, transiger et compromettre, mais avec obligation d'emploi des deniers dotaux, ne peut concourir à un ordre consensuel lorsqu'elle ne doit rien toucher.

B. c. Conserv. des hypot. de Grenoble.

Une personne était débitrice : 1° en vertu d'une première obligation, d'une somme de 325.000 francs due à six prêteurs au nombre desquels deux femmes dotales, créancières respectivement de 110.000 fr. et 40.000 fr., obligation garantie par une hypothèque sur divers immeubles et notamment une grande propriété destinée à être vendue par lots comme terrain à batir ; 2° en vertu d'une seconde obligation contractée sept ans plus tard, d'une somme de 34.000 francs due à une femme dotale, obligation garantie (au second rang, c'est-à-dire après les 325.000 francs) sur les mêmes immeubles.

Il a été stipulé en la première obligation qu'en cas de vente de l'un ou de plusieurs des immeubles hypothéqués, l'emprunteur aurait le droit d'exiger des prêteurs le dégrèvement des immeubles vendus en versant le montant total des prix de vente entre les mains de ceux-ci ou de quelques-uns d'entre eux, à son choix, à titre de remboursement anticipé, les créanciers de cette obligation se trouvant ainsi en concurrence entre eux, bien qu'aucune clause n'eût été insérée à ce sujet dans l'acte.

En l'espèce, la clause de dotalité inscrite au contrat de mariage des femmes dotales était celle dite « de la Chambre des notaires de Paris », rapportée dans tous les formulaires de notariat, c'est-à-dire notamment qu'elle portait stipulation que la future épouse pourrait traiter, transiger et compromettre, mais avec obligation d'employer ou de remployer immédiatement les capitaux dotaux mobiliers ou immobiliers.

A la suite de trois ventes de terrains dépendant de la grande propriété hypothéquée, il est intervenu deux contrats d'ordre consensuel entre le vendeur, les acquéreurs et tous les créanciers hypothécaires, aux termes desquels il a été constaté que les prix revenaient aux créanciers de la première obligation. Le vendeur, usant de la réserve contenue en ladite obligation (lui permettant de payer le créancier que bon lui semblerait), versa la totalité des prix à l'un des créanciers du premier rang (autres que les femmes dotales) pour éviter les fractionnements de créances toujours sujets à complications surtout lorsqu'il y a lieu à remploi obligatoire. Comme conséquence, mainlevée définitive des inscriptions fut donnée par tous les créanciers sur les immeubles vendus.

Le conservateur des hypothèques de Grenoble, sur son refus de procéder à la radiation des inscriptions, fut assigné devant le tribunal civil, lequel rendit le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les contrats de mariage contiennent les stipulations suivantes : « Les capitaux mobiliers et immobiliers seront reçus ..... à la charge de remployer les deniers à en provenir ainsi qu'il vient d'être dit ; »

Attendu qu'il résulte des clauses qui viennent d'être rapportées ci-dessus, que les dames C..., D..., E..., sont placées sous le régime de la dotalité avec obligation expresse de remploi, chaque fois que sera aliéné un immeuble affecté à la sûreté de la dot ; que si elles peuvent, en vertu de leur contrat, transiger, c'est évidemment pour conserver la dot et non pour l'aliéner, et que les conséquences de cette transaction ne peuvent être d'aliéner sans remploi, ou, ce qui revient au même, de donner mainlevée sans recevoir de paiement ; qu'il n'y a pas à rechercher si elles n'ont fait que s'incliner devant l'évidence, en reconnaissant que, par suite de la clause de préférence contenue dans l'acte du 12 août 1900, elles n'avaient rien à toucher dans les prix de vente dont s'agit ; qu'on ne peut sans danger, ainsi que le fait très bien remarquer la *Revue hypothécaire* (février 1912, n° 3864), laisser aux époux le soin d'apprécier seuls et sans contrôle l'efficacité et le rang des hypothèques ;

Dit que les mainlevées consenties par les dames C..., D..., E... dans les actes N..., notaire, sont inopérantes et que c'est à bon droit que le conservateur des hypothèques a refusé de radier ;

Déboute en conséquence B... de toutes des demandes, fins et prétentions, comme irrecevables et mal fondées ;

Le condamne aux dépens.

NOTE. — La solution contraire et qui nous paraît pré-

férable a été consacrée par un jugement Trib. civ. Grenoble du 14 janvier 1911 (Revue du notar. 1911, n° 14583 ; Répert. du notar., art. 17, 269 ; Rec. Grenoble 1911.268) sous la présidence du même magistrat. En l'espèce, le contrat de mariage portant stipulation de dotalité réservait à la femme le droit de transiger. Or, de l'opinion unanime des auteurs, l'ordre consensuel doit être assimilé à la transaction : Boulanger, *Traité des radiations hypoth.*, nos 752 et 760 ; Amiaud, *Traité formul. du notar.*, v° *Ordre amiable*, n° 99 ; et *Dict. du notar. eod. verb.*, n° 95 ; Pigeau, t. II, p. 415 ; Duvergier, p. 152, note 3 ; Bressolles, p. 36 ; Carré et Chauveau, Quest. 2551 ; *Encyclop. du notar.*, v° *Ordre*, n° 26 ; Garsonnet, t. V, § 1756 p. 224 et 225 ; Ollivier et Mourlon, nos 291 et suiv., Glasson, t. II, n° 171, p. 453 ; Rolland de Villargues, v° Ordre, n° 55); Fuzier-Herman et Carpentier, v° Ordre, nos 443, 444 ; Conf. Cass. 6 mars 1893 (D. 93.1.473 — S. 97.1.502). Lorsque le contrat de mariage d'une femme dotale, contient, comme en l'espèce le pouvoir de « traiter, transiger et compromettre », il semble qu'on ne puisse, sans faire abstraction de cette clause, lui refuser le droit de concourir à un ordre consensuel. V. la note sous Trib. civ. Grenoble 14 janv. 1911 précité dans la Revue du notariat, 1911, art. 14583.

179

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)
27 Mai 1913.

Présidence de M. Falcimaigne, président.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — DÉDUCTION DU PASSIF. — DETTE AU PROFIT D'UN LÉGATAIRE PARTICULIER. — REFUS DE DÉDUIRE.

Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou des personnes interposées désignées dans les art. 911, *dernier alinéa, et* 1100 *C. civ., ne doivent être déduites de l'actif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, aux termes de l'art.* 7, *n°* 2, *de la loi du* 27 *février* 1901, *que si elles sont établies par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes ; et dans l'expression* d'héritiers, *cette disposition comprend toutes les personnes appelées à recueillir, à un titre quelconque, un émolument dans la succession, et, notamment les donataires et légataires que le* § 2 *assimile aux héritiers quant au droit de prouver la sincérité de la dette et son existence au moment de l'ouverture de la succession.*

En conséquence, on ne saurait déduire de l'actif héréditaire les dettes contractées par le défunt soit envers une de ses légataires, même à titre particulier, soit envers le mari de celle-ci, réputé personne interposée, dès lors que l'existence de ces dettes ne résulte pas d'actes authentiques ou d'actes sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du testateur.

Enregistrement c. Carlat.

L'Administration de l'Enregistrement s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Versailles du 6 avril 1906 rapporté Gaz. Pal. 1906.2.13.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 7, n° 2, de la loi du 25 février 1901 ;

Attendu qu'aux termes de cet article les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou des personnes interposées désignées dans les art. 911, dernier alinéa, et 1100 C. civ., ne doivent être déduites de l'actif, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, que si elles sont établies par un acte authentique ou par un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes ;

Attendu que, dans l'expression d'héritiers, cette disposition a entendu comprendre toutes les personnes appelées à recueillir, à un titre quelconque, un émolument dans la succession, et notamment les donataires et légataires, que le § 2 assimile aux héritiers quant au droit de prouver la sincérité de la dette et son existence au moment de l'ouverture de la succession ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Alexandre Ollier, décédé le 20 janvier 1903, sans laisser d'héritiers à réserve, a, par testament du 9 mars 1902, institué pour légataire universelle sa petite-nièce, la dame Carlat, et pour légataire à titre particulier, sa sœur, la dame Feuché, à laquelle il a donné divers objets mobiliers estimés 100 francs ; que, par son testament, Ollier s'était reconnu débiteur envers sa sœur, ladite dame Feuché, et envers le mari de celle-ci, des sommes de 25.000 francs et de 20.000 francs, montant de prêts, qui lui auraient été consentis aux termes de deux reconnaissances sous seings privés en date des 25 octobre 1900 et 23 septembre 1885 ;

Attendu que l'Administration de l'Enregistrement a refusé de déduire ces dettes de l'actif successoral, en se fondant sur ce qu'elles avaient été contractées au profit d'une légataire et de son mari, réputé personne interposée en vertu de l'art. 7 susmentionné et sur ce qu'elles n'étaient pas prouvées par actes authentiques ou par actes sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du testateur ; qu'en décidant, au contraire, que l'opposition à contrainte formée par les époux Carlat, que la déduction devait être opérée, le jugement attaqué a violé le texte susvisé ;

Casse...

MM. **Maillet** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Coche** et **de Ségogne** av.

NOTE. — La Cour de cassation, après une hésitation qui a duré plus de sept ans, se prononce enfin sur une question qui, depuis la promulgation de la loi du 25 février 1901, divisait la doctrine et la jurisprudence. Elle décide que le mot « héritiers » veut dire héritiers et légataires. Nous nous garderons bien de discuter une semblable affirmation au point de vue juridique. Il est vrai que la Cour a soin de ne pas se prononcer en thèse générale ; elle se borne à déclarer que cette définition est spéciale à l'article 7 de la loi du 25 février 1901, et ce qui le prouve, dit l'arrêt, c'est la phrase suivante du § 2 de cet article, lequel autorise la légataire à prouver la sincérité de la dette. Mais, ce motif, le jugement du tribunal de Versailles, du 6 avril 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.13) qui était soumis à la Cour, en avait fait justice et nous nous plaisons à rappeler l'argumentation judicieuse du tribunal : « Attendu, dit-il que les deux alinéas dont s'agit visent des situations ditinctes et consacrent par leurs dispositions des solutions qui n'ont rien de contradictoire ni rien d'inconciliable ; que le premier indique la dette non déductible qui est la dette consentie au profit d'un héritier ; attendu que le second indique les personnes qui auront le droit de prouver la réalité et la sincérité de cette dette présumée fictive ; que pour comprendre la portée et la sagesse de la disposition du se-

cond alinéa, il suffit de supposer une dette au profit de l'héritier dans une succession dévolue à celui-ci et pour le surplus à un légataire universel ou à titre universel ; or, il est évident qu'en pareille hypothèse, le légataire a autant et même beaucoup plus d'intérêt que l'héritier à prouver la réalité de cette dette, non déductible en principe ; en effet, parent plus éloigné que l'héritier, étranger peut-être au défunt, il doit acquitter des droits à un taux beaucoup plus élevé que l'héritier, et il aurait été souverainement injuste de lui ôter le droit de prouver que cette dette est sincère ». Nous aurions été heureux de voir la Cour de Cassation répondre à ce motif du jugement qui lui était déféré ; sa décision y aurait beaucoup gagné en autorité. Quoi qu'il en soit, les contribuables devront s'incliner devant cet arrêt qui restreint, dans une large mesure, l'application de la loi du 25 février 1901, et acquitter un impôt que la régie avoue ne pas être dû (le cas actuel en est un exemple frappant); d'autre part, le législateur retiendra peut-être de cette fiscalité excessive que c'est toujours sans raison qu'il attend de la Régie une application libérale des textes qu'il discute. Nous avons d'ailleurs l'espoir que si le Gouvernement ne demande pas lui-même la révision, sur ce point, de la loi de 1901, l'initiative parlementaire la provoquera : il suffira, pour convaincre le Parlement, de rappeler les circonstances de l'affaire résolue par l'arrêt du 27 mai : legs particulier au créancier d'une somme de 100 fr. entraînant la perception d'un droit de 6.308 fr. 40 par le refus de déduction d'un passif *dont la réalité n'était pas contestée par l'administration qui ne suspectait nullement la bonne foi des parties*.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

19 Mars 1913.

Présidence de M. Milliard.

DIVORCE. — PENSION ALIMENTAIRE. — MESURE PROVISOIRE. — SUPPRESSION PAR JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — OBLIGATION ALIMENTAIRE. — TERME. — DISSOLUTION DU MARIAGE.

L'obligation alimentaire résultant de l'art. 212 C. civ. subsiste entre les époux jusqu'à la dissolution du mariage ; par suite, c'est à tort qu'un jugement, qui rejette la demande en divorce de la femme, tout en accueillant la demande reconventionnelle du mari, et qui, en conséquence, supprime la pension alimentaire accordée provisoirement à la femme par le président, ordonne l'exécution provisoire de ce dernier chef, nonobstant appel.

Dame Dez c. Dez.

La Cour,

Considérant que par l'ordonnance de non conciliation rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine le 29 décembre 1911, la dame Dez a été autorisée à toucher seule pendant la durée de l'instance en divorce les revenus de sa dot déposée à la Banque de l'Indo-Chine, revenus qui s'élèvent à 1.800 francs par an ; que par la même ordonnance, une pension alimentaire de 80 francs par mois a été allouée à ladite dame ;

Considérant que, suivant jugement en date du 29 juillet 1912, le tribunal, statuant en définitive, a rejeté la demande en divorce de la dame Dez et accueilli celle qui avait été reconventionnellement formée par le sieur Dez ; qu'il a en même temps supprimé la pension de 80 francs accordée à la dame Dez par l'ordonnance de non conciliation et ordonné l'exécution provisoire de ce dernier chef de sa décision, nonobstant appel et sans caution ;

Considérant que la dame Dez a interjeté appel du jugement précité ; qu'actuellement elle demande à la cour, avant faire droit sur son appel au fond : 1° d'infirmer la disposition du jugement qui ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne la suppression de la pension alimentaire ; 2° de lui allouer une provision *ad litem* de 800 francs ;

En ce qui concerne le premier chef de la demande de la dame Dez :

Considérant que l'obligation alimentaire résultant de l'art. 212 du C. civ., subsiste entre les époux jusqu'à la dissolution du mariage ; qu'en ordonnant l'exécution provisoire nonobstant appel de sa disposition qui supprime la pension alimentaire antérieurement allouée à la dame Dez, le jugement entrepris a méconnu ce principe ; qu'en effet, la mesure dont s'agit aurait pour résultat de libérer Dez de l'obligation alimentaire avant le vide de l'instance en divorce ; qu'il y a donc lieu de faire droit, de ce chef, à la demande de la dame Dez ;

Considérant d'ailleurs, que, bien qu'il eut provoqué par ses conclusions l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal, Dez devant la cour se déclare prêt à continuer le service de la pension alimentaire jusqu'à l'issue de l'instance d'appel ;

Sur la provision *ad litem* :

Considérant que les ressources dont va disposer la dame Dez, tant par la perception directe des revenus de sa dot, que par le rétablissement du service de la pension alimentaire susvisée, seront largement suffisantes pour faire face aux frais de sa défense, alors surtout qu'il n'est nécessaire de recourir à aucun errement de procédure dispendieux afin de préparer la solution définitive de l'instance ; que la demande de provision *ad litem* n'est donc pas justifiée ;

Considérant, en ce qui concerne les dépens, que le défaut de réalisation par Dez de ses obéissances nécessite une décision de la cour sur le premier chef de la demande de la dame Dez ; que, par suite, les parties succombent respectivement et qu'il y a lieu, conformément à l'art. 131 C. pr. civ., de compenser les dépens ;

Par ces motifs,

Statuant incidemment et ayant faire droit sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 29 juillet 1912 :

Infirme la disposition dudit jugement ordonnant l'exécution provisoire nonobstant appel de sa décision relative à la suppression alimentaire allouée à la dame Dez par l'ordonnance de non conciliation ;

Dit et juge n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Donne acte, en tant que de besoin, à Dez, de ce qu'il se déclare prêt à continuer à la dame Dez jusqu'à l'issue de l'instance le service de la pension qui lui a été allouée par l'ordonnance de non conciliation ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Compense les dépens de l'incident ; en prononce distraction au profit des avoués de la cause aux charges de droit.

M. **Peignot** subst. proc. gén. — Mes **de Fallois** et **Thiébaut** av.

NOTE. — Le principe n'est pas douteux et la jurisprudence en pousse très loin l'application, puisqu'elle main-

tient l'accomplissement de l'obligation alimentaire jusqu'à la transcription du jugement de divorce et même jusqu'à la liquidation des intérêts pécuniaires des époux. Voir : Orléans 25 novembre 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Divorce, n° 152 — D. 1902.2.156); Grenoble 10 février 1903 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, n° 153 — S. 1904.2.243); Paris 23 janvier 1906 (Gaz. Pal. *eod. loc.* n° 155 — Mon. jud. Lyon 22 décembre 1906); Trib. civ. Toulouse 19 novembre 1906 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, n° 158 — Gaz. Trib. Midi 2 décembre 1906); Alger 15 avril 1907 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Divorce, n° 164 — Mon. jud. Lyon 8 août 1908).

TRIBUNAL CIVIL DE NEUFCHATEAU

20 Décembre 1912.

Présidence de M. Odinot.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — ORDRE. — CONTREDIT. — ART. 397 C. PR. CIV. INAPPLICABLE.

La péremption d'instance résultant de la discontinuation des poursuites pendant trois ans aux termes de l'art. 397 C. pr. civ., est applicable au contredit formé dans un ordre.

Gaeng c. Duphand syndic Gaeng.

Le Tribunal,

Attendu qu'un contredit avait été fait le 17 octobre 1905 par le syndic de l'Union des créanciers de la faillite E. Gaeng pour la distribution du prix de vente des immeubles appartenant soit à Gaeng, soit à la Société Gaeng et Cie ; que, à l'encontre de l'art. 761 C. pr. civ., aucun avoué ne fut commis pour suivre l'audience sur ce contredit ; et que depuis cette époque, aucun acte de procédure ne fut fait pour faire statuer par le tribunal ;

Attendu que l'instance ne fut l'objet d'aucune diligence et que Me Duphand comme syndic allègue s'être trouvé en face de difficultés multiples et de procès devant diverses juridictions, de telle sorte qu'il lui était impossible de faire statuer utilement sur le mérite de son contredit ;

Mais attendu que tout en reconnaissant qu'il n'y a aucune faute à reprocher à Me Duphand, syndic, il y a lieu de constater que les dispositions de l'art. 397 C. pr. sont absolues et qu'il prononce la péremption de toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, par la discontinuation des poursuites pendant trois ans ; et que ladite péremption atteint le contredit du 17 octobre 1905 qui eût dû être l'objet d'une procédure rapide en conformité de l'art. 761 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Dit que le contredit du 17 octobre 1905 dont il s'agit, est tombé en péremption ;

Condamne Me Duphand, en sa qualité de syndic de la faillite Gaeng, aux dépens.

Mes **Prouvèze** et **Duphand** avoués.

NOTE. — Nous ne connaissons pas de précédent en jurisprudence sur la question tranchée par la décision recueillie, mais la doctrine décide, dans le sens de la solution adoptée par le Tribunal civil de Neufchâteau, que si, par suite de contredits, le tribunal est appelé à connaître de l'ordre, il y a, en ce cas, contestation judiciaire et que l'art. 397 C. pr. civ. reçoit application. La péremption prononcée n'a pas pour effet d'anéantir l'ordre ; elle n'atteint que les actes faits depuis le contredit *inclusivement*, en sorte que le créancier contestant doit être déclaré forclos du droit de contredire par le jugement qui admet la péremption. Carré et Chauveau, Lois de la procédure civ. et commerc., t. III, Quest., 1410 *bis* ; Chauveau et Glandaz, Formulaire de procéd. civ., 9e édit. 1905, tome I, p. 211 et 212, en note.

180-181

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 Avril 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — FONTAINE. — DOMAINE PUBLIC. — PROPRIÉTÉ SEIGNEURIALE. — CONCESSION DU « FUYANT » DES EAUX A UN PARTICULIER. — POSSESSION ANNALE. — DÉTOURNEMENT DES EAUX. — TROUBLE. — POSSESSION NON PRÉCAIRE. — POSSESSION NON PROMISCUE. — TRAVAIL PUBLIC. — SUPPRESSION. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'une fontaine n'est entrée dans le domaine public communal que postérieurement à la loi du 10 juin 1793, alors que le seigneur qui en était propriétaire antérieurement avait concédé « le fuyant » de ses eaux à un particulier, ce dernier, quand il en a la possession annale, peut exercer la complainte possessoire à l'encontre de la commune qui le trouble.

...Et le juge du possessoire peut, s'appuyant sur des titres anciens consultés pour colorer la possession, déclarer que celle-ci n'est pas précaire.

D'autre part, la possession du « fuyant » des eaux étant une possession distincte, ne saurait être considérée comme promiscue et c'est avec raison que la maintenue en possession du particulier est ordonnée.

Mais lorsque « le fuyant » s'écoule chez ce particulier par une canalisation souterraine pratiquée dans un chemin public, et que le maire de la commune a fait détruire cette canalisation en même temps qu'il en faisait édifier une nouvelle, détournant le « fuyant » au profit de ladite commune pour être affectée à l'usage public, le juge du possessoire ne peut ordonner le rétablissement des lieux.

En effet, le conseil de préfecture seul est compétent en matière de travaux publics, quant au préjudice qui en résulte ; et, d'autre part, le caractère du travail public dépend de l'objet des travaux, et non de l'accomplissement des formalités qui doivent les accompagner.

Comm. de Venterol c. Laurent.

La commune de Venterol s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Nyons du 31 mai 1907, rendu au profit de MM. Laurent frères.

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'actionnée au possessoire, la commune de Venterol, dont dépend le hameau de Novezan, soutenait que la fontaine de Mozéran, laquelle jaillit sur un chemin communal, faisant partie de son domaine public, les frères Laurent ne pouvaient prétendre à la possession légale de l'égoût des eaux de cette fontaine, amenées à leur jardin au moyen d'une canalisation souterraine, pratiquée dans ledit chemin ;

Mais, attendu, d'une part, que le jugement attaqué s'appuyant sur un acte authentique du 7 juin 1736 et une sommation du 8 janvier 1765, titres produits par les frères Laurent, déclare : « qu'il semble en résulter qu'à l'origine, et avant la loi du 10 juin 1793, il y a eu une copropriété des eaux litigieuses entre le seigneur de Novezan et les habitants du hameau ; et que ce seigneur était propriétaire des eaux dont il a vendu le «fuyant», à l'auteur des frères Laurent » ; qu'il appartenait au juge du possessoire de consulter et de vérifier ces titres, pour rechercher le caractère de domanialité ; et qu'à bon droit, de cet examen — qui ne touche pas au fond du droit — il a conclu que l'usage de l'égoût des eaux n'était pas entaché de précarité ;

Attendu, d'autre part, que le jugement dénoncé constate souverainement : « la possession plus qu'annale, non contestée, qu'avaient les frères Laurent, des eaux du fuyant de la fontaine » ; qu'il s'agit, ainsi, non pas comme le prétend le pourvoi, d'une possession promiscue, mais d'une possession exclusive, d'une partie distincte des eaux ; d'où il suit qu'en maintenant les frères Laurent en possession, le jugement attaqué, lequel est motivé, n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi ;

Rejette ce moyen ;

Sur la fin de non-recevoir qui est opposée au premier moyen :

Attendu qu'il appert du jugement attaqué que le maire de Venterol a fait détruire la canalisation des frères Laurent, et détourner, à leur détriment, les eaux du fuyant, dans une nouvelle canalisation ;

Attendu que de ces faits, ainsi nettement précisés, il résultait que les travaux de la commune étaient des travaux publics, pour lesquels la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4, attribue compétence aux conseils de préfecture ; qu'ainsi, se posait d'office, pour le juge du possessoire, l'obligation de statuer sur sa propre compétence ; d'où il suit que le moyen, qui est d'ordre public est recevable ;

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu, d'une part, que le caractère du travail public dépend de l'objet des travaux, et non de l'accomplissement des formalités qui doivent les accompagner ; que des constatations ci-dessus relevées il ressort que la canalisation détruite était posée dans un chemin public et que la canalisation nouvelle était affectée à des eaux destinées à l'usage public ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article de loi susvisé, le conseil de préfecture est compétent pour le contentieux des travaux publics ; et qu'il lui appartient d'ordonner, s'il y a lieu, la réparation du préjudice résultant de tels travaux ; d'où il suit, qu'en ordonnant le rétablissement des lieux, dans un délai déterminé, à défaut de quoi les frères Laurent pourront les rétablir eux-mêmes, le jugement attaqué a excédé ses pouvoirs et violé l'article de loi susvisé ;

Casse... mais seulement quant au chef du rétablissement des lieux.

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Gault** et **Balliman** av.

NOTE. — Il rentre dans la compétence du juge du possessoire, qui en cela ne cumule pas le possessoire et le pétitoire, de consulter et d'apprécier tous les documents utiles pour déterminer le caractère de la possession, alors du moins qu'il ne statue dans le dispositif de son jugement que sur la possession. V. Cass. 12 nov. 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.580 — S. 1910.1.499 — D. 1908.1.87); 26 janv. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.209 — S. 1910.1.343 —. D 1910.1.147).

Mais les tribunaux civils sont incompétents pour ordonner la suppression des travaux publics. V. Cass. 16 juill. 1900 (D. 1901.1.273), et par suite le juge du possessoire ne peut ordonner la suppression de travaux de cette nature. D'autre part, c'est la juridiction administrative qui est compétente pour connaître de la demande en réparation du dommage causé à un particulier par des travaux publics. V. Trib. des conflits 2 mars 1901 (D. 1901.3.47). Par application de ces principes, il été jugé qu'un tribunal ne pouvait ordonner la destruction de travaux de canalisation d'une source. V. Cass. 1er déc. 1902 (Gaz. Pal. 1902.2. 643 — S. 1905.1.182 — D. 1903.1.87).

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(SIÉGEANT A DAKAR)

(CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION)

20 FÉVRIER 1913.

Présidence de M. Le Faucheur.

COLONIES. — SÉNÉGAL. — DAHOMEY. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉCRET DU 16 AOUT 1912, ART. 1er ET 19. — ASSASSINAT. — AUTEURS ET VICTIME INDIGÈNES. — INTÉRÊTS FRANÇAIS EN CAUSE (ABSENCE D'). — INFORMATION NON TERMINÉE. — JUGE D'INSTRUCTION PRÈS LE TRIBUNAL FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

Aux termes des art. 1er et 19 du décret du 16 août 1912, les attentats à la vie humaine commis, en dehors du ressort des tribunaux de première instance du Sénégal, par des indigènes sur des indigènes, en l'absence d'aucun coauteur, complice ou victime français, européen ou assimilé, sont de la compétence exclusive des tribunaux de cercle (tribunaux indigènes).

Par suite, lorsque le juge d'instruction près le tribunal français a été saisi d'une affaire de cette nature, c'est à bon droit qu'il se déclare incompétent même si l'instruction n'est pas terminée, dès lors qu'il n'apparait pas qu'il y ait des intérêts non indigènes en cause.

Lokossou et consorts.

LA COUR,

En la forme :

Attendu que l'opposition faite par Lokossou et consorts à l'ordonnance d'incompétence du juge d'instruction de Cotonou, est régulière ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Attendu que les crimes d'assassinat reprochés à Lokossou et consorts auraient été commis dans la colonie du Dahomey, à Ouidah et autres lieux, par des indigènes, sur la personne d'indigènes, au sens de l'art. 2 du décret du 16 août 1912 ; que les prévenus de ces infractions criminelles sont partant justiciables des tribunaux indigènes, conformément aux dispositions des art. 1er et 19 dudit décret, les attentats à la vie humaine commis en dehors du ressort des tribunaux de première instance du Sénégal, sans, en la cause, aucun coauteur, complice ou victime français européen ou assimilé, étant de la compétence exclusive des tribunaux de cercle ;

Attendu que le juge d'instruction a été saisi par réqui-

sitoires des 27 août et 17 octobre 1912 ; que l'instruction n'est pas terminée, mais qu'il n'apparaît point qu'il y ait des intérêts non indigènes en cause ;

Attendu que la juridiction répressive française n'est pas encore saisie, que l'instance n'est, par suite, pas engagée et qu'il n'y a point lieu d'observer en l'espèce les dispositions de l'art. 53 dudit décret du 16 août 1912;

Attendu que ce décret a été promulgué en Afrique Occidentale Française par arrêté du gouverneur général du 17 septembre 1912 publié au *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale Française du 5 octobre 1912, parvenu au Dahomey le 10 du mois suivant ; qu'il a, en outre, été publié au *Journal officiel* de cette dernière colonie du 15 novembre 1912 ;

Attendu que le juge d'instruction de Cotonou est incompétent pour poursuivre l'instruction d'une affaire dont le jugement appartient à la justice indigène ; que cette incompétence est d'ordre public ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit l'opposition dont s'agit ;

Au fond :

La déclare mal fondée ;

Confirme, en conséquence, l'ordonnance d'incompétence précitée ;

Et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur général.

M. **Monnerot-Dumaine** subst. proc. gén.

NOTE. — Dans l'espèce ci-dessus, bien que les formalités de l'instruction ne fussent pas terminées, il était du moins d'ores et déjà établi que les auteurs du crime commis sur la personne des indigènes étaient tous indigènes. Si, au contraire, en l'état de l'instruction, on n'avait pu soutenir que les auteurs du crime étaient tous indigènes et s'il était apparu qu'il n'y avait pas en cause que des intérêts indigènes, le juge d'instruction aurait dû se déclarer compétent. V. Cour d'appel de l'Afrique occidentale française 6 mars 1913 (qui suit), et la note.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(SIÉGEANT A DAKAR)

(CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION)

6 MARS 1913.

Présidence de M. Le Faucheur.

COLONIES. — SÉNÉGAL. — DAHOMEY. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉCRET DU 16 AOUT 1912, ART. 19, § 6 — TRIBUNAUX DE CERCLE. — COMPÉTENCE. — INTÉRÊTS INDIGÈNES. — SERVICE DE LA POSTE DU DAHOMEY. — COLIS-POSTAUX. — VOL AVEC EFFRACTION. — AUTEUR INCONNU. — INTÉRÊTS FRANÇAIS EN CAUSE. — COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION. — JUGE D'INSTRUCTION PRÈS LE TRIBUNAL FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

D'après l'art. 19, § 6, *du décret du* 16 *août* 1912, *les tribunaux de cercle ne connaissent, à l'exclusion de toute autre juridiction, des infractions de toute nature commises au préjudice de l'Etat, de la colonie et des administrations publiques que lorsque les auteurs ou complices de ces infractions ne sont ni Européens, ni Français, ni assimilés.*

Et le juge d'instruction près le tribunal français, requis d'informer contre inconnu, à l'occasion d'un vol de colis-postaux, commis avec effraction au préjudice du service de la poste du Dahomey (personne morale indigène), ne peut se déclarer incompétent en vertu du texte susvisé, alors qu'en l'état de l'instruction on ne peut soutenir que l'auteur inconnu du vol n'est pas un Européen ou un assimilé.

Il en est ainsi alors surtout qu'une compagnie de navigation française peut être déclarée, d'après l'état de l'enquête, responsable, vis-à-vis de la poste du Dahomey, des condamnations pécuniaires que la juridiction répressive peut être appelée à prononcer, de telle sorte qu'il y a en cause des intérêts français.

Proc. gén. près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LA COUR,

Attendu que le juge d'instruction de Cotonou, requis d'informer contre inconnu, à l'occasion d'un vol de colis-postaux commis avec effraction dans la cour de l'hôtel de la poste, au préjudice de la Compagnie des Chargeurs réunis, civilement responsable, s'est, par ordonnance en date du 8 janvier 1913, déclaré incompétent *ratione personæ ;* que par acte d'huissier en date du 16 du même mois, signifié au procureur de la République de Cotonou et affiché le 20 à la porte de l'auditoire du tribunal, le procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique Occidental Française a déclaré former l'opposition à ladite ordonnance ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 135 C. inst. crim. local, le droit d'opposition appartient, dans tous les cas, au procureur général ; que, pour être régulière, son opposition doit être notifiée dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction ;

Attendu que l'opposition dont s'agit ne pouvait, en l'espèce, être notifiée à la personne même des prévenus, l'instruction ayant été saisie contre inconnu et n'ayant, au jour de l'ordonnance d'incompétence, amené la découverte d'aucun auteur ou complice de l'infraction poursuivie ; que le procureur général près la Cour de céans ne pouvait, par suite, que se conformer, pour la signification de son opposition, aux prescriptions de l'art. 69, § 8 du Code de proc. civ.; que décider autrement serait lui enlever, lorsqu'il s'agit d'une information suivie contre inconnu, le droit qu'il tient de l'art. 135 C. inst. crim. précité ; que l'opposition dont s'agit est donc régulière en la forme ; qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu, au fond, que l'ordonnance du juge d'instruction de Cotonou est basée sur ce que la soustraction frauduleuse de colis-postaux ayant été commise au préjudice du service de la poste, qui en est, par suite, la victime et doit être considérée comme seule responsable à l'égard des expéditeurs ou destinataires, la justice indigène est seule compétente ; qu'aux termes de l'art. 19, § 6, du décret du 16 août 1912, qui réorganise la justice en Afrique Occidentale Française, les tribunaux de cercle connaissent, à l'exclusion de toute autre juridiction, des infractions de toute nature commises au préjudice de l'Etat, de la Colonie et des Administrations publiques, chaque fois que les auteurs ou complices de ces infractions ne sont ni Européens ni Français, ni assimilés ; qu'on ne peut dire que l'auteur du vol, à l'occasion duquel il a été requis d'informer, ne soit pas un indigène ;

Attendu que ces motifs, invoqués par le procureur

de la République de Cotonou, et que le juge d'instruction a fait siens dans son ordonnance d'incompétence, ne sauraient être approuvés ;

Attendu, en effet, qu'avant de statuer comme il l'a fait, sur sa compétence *ratione personæ*, le magistrat instructeur devait tout d'abord rechercher quels étaient ou pouvaient être les auteurs ou complices de l'infraction commise, sauf à se dessaisir au profit de l'autorité compétente, dans le cas où ses investigations auraient établi la seule culpabilité d'individus non justiciables des tribunaux de droit commun ; qu'en l'état de la procédure, on ne peut, d'ores et déjà, soutenir que l'auteur inconnu du vol des trois colis-postaux ne soit pas un Européen ou un assimilé ;

Attendu, d'autre part, que la Compagnie des Chargeurs réunis ne saurait *a priori* être mise hors de cause ; qu'il appert en effet, de la déposition du receveur des poste de Cotonou, que la poste n'est responsable des colis-postaux, qu'après que les chargeurs ont procédé à la vérification des paniers et lui ont fait livraison des colis en présence de la Douane ; que, jusqu'à ce moment, les chargeurs en demeurent responsables ;

Attendu qu'en fait la vérification n'était pas commencée et que la poste n'avait pas encore donné décharge à la Compagnie des Chargeurs réunis ; que sa responsabilité se trouve donc mise en cause ; qu'il est possible que cette Compagnie soit finalement déclarée responsable vis-à-vis de la Poste des condamnations pécuniaires que la juridiction répressive peut être appelée à prononcer ; que, dans ces conditions, c'est à tort que le juge d'instruction de Cotonou, sans procéder à aucun acte d'information, s'est déclaré incompétent pour rechercher les auteurs inconnus du délit, à l'occasion duquel il avait été régulièrement requis et qui avait été commis au préjudice d'intérêts français ;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme l'opposition formée par le procureur général à l'ordonnance du juge d'instruction de Cotonou en date du 8 janvier 1913 ;

Au fond :

Infirme ladite ordonnance ;

Dit que c'est à tort que M. le juge d'instruction de Cotonou s'est déclaré incompétent ;

Renvoie la cause devant ce magistrat pour être statué ce que de droit ;

Les dépens à la charge de la Caisse coloniale ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligeance de M. le procureur général.

M. **Monnerot-Dumaine** subst. proc. gén.

NOTE. — Aux termes de l'article 1er du décret du 16 août 1912, dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de première instance du Sénégal, la justice indigène est administrée, à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français, par des tribunaux de villages, des tribunaux de subdivision administrative, des tribunaux de cercle et une chambre spéciale de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Aux termes de l'art. 19, le tribunal de cercle connaît de tous les faits qualifiés crimes, et des infractions commises au préjudice de l'Etat, de la colonie, ou d'une administration publique.

Si donc l'instruction avait, dans l'espèce ci-dessus, établi que l'auteur du vol commis au préjudice du service de la poste du Dahomey était un indigène, c'est devant le tribunal du cercle que l'affaire eût dû être portée et le juge d'instruction aurait dû se déclarer incompétent. V. en ce sens, Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, 20 févr. 1913 (qui précède) (arrêt rendu dans une affaire où il s'agissait de l'assassinat d'un indigène commis par des indigènes).

Mais, en l'espèce, l'auteur du crime était inconnu. Le juge d'instruction devait-il se déclarer incompétent et fallait-il admettre que la justice française ne serait valablement saisie que lorsque la justice indigène aurait rencontré des indices de culpabilité à la charge d'un européen, français ou assimilé ? Nous ne le croyons pas. En effet, de certaines dépositions, il résultait que le vol des colis-postaux avait pu être commis à Bordeaux ou sur le paquebot de la Compagnie des Chargeurs Réunis ou dans le trajet du steamer de cette compagnie, au wharf de Cotonou, et le voleur pouvait être aussi bien un Français ou un Européen qu'un indigène. Il fallait donc, en cet état d'incertitude, s'en rapporter au droit commun ; or le décret du 16 août 1912 n'a attribué aux tribunaux indigènes qu'exceptionnellement la connaissance des infractions commises en Afrique Occidentale au préjudice des personnes civiles, que lorsqu'il est démontré que l'auteur de ces infractions est un indigène au sens du décret du 16 août 1912 ; en tous autres cas, la juridiction de droit commun est la juridiction française.

La solution adoptée par notre arrêt nous semble donc devoir être approuvée.

Il convient, en outre, de remarquer, comme l'a fait l'arrêt ci-dessus, que le vol commis pouvait préjudicier à des intérêts français ; la Compagnie de navigation française des Chargeurs réunis pouvait en effet être rendue responsable, vis-à-vis du service des postes du Dahomey, des condamnations pécuniaires prononcées, et on ne pouvait la priver des garanties offertes par la justice française.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BESANÇON

4 AVRIL 1913.

Présidence de M. Billard.

RESPONSABILITÉ PÉNALE. — COMPAGNIE CONCESSIONNAIRE DE TRAMWAYS. — DÉCRET DU 16 JUILLET 1907, ART. 30. — CONTRAVENTION. — PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — FAUTE PERSONNELLE. — CONDAMNATION.

Lorsqu'il est constant qu'une Compagnie concessionnaire d'un service de tramways a contrevenu aux dispositions de l'art. 30 du décret du 16 juillet 1907, en ne maintenant pas en bon état d'entretien son matériel roulant et son matériel d'exploitation, le président du conseil d'administration en exercice au moment où la contravention a été relevée, doit être considéré comme ayant commis personnellement une faute de nature à engager sa responsabilité pénale.

Alors du moins qu'il est établi, d'une part, que la Compagnie ayant été mise en demeure par le préfet de réparer son matériel dans un délai déterminé, il n'a pas été tenu compte de cette injonction, et d'autre part que le président du conseil d'administration n'a ni provoqué les délibérations de cette assemblée pour aviser aux mesures que comportait la mise en demeure dont s'agit, ni même informé le conseil de la situation comme ses fonctions lui en faisaient le devoir.

Min. pub. c. Grammont.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la matérialité des faits sur lesquels se fonde la poursuite est suffisamment établie ; qu'il résulte en effet de constatations d'un procès-verbal dressé le 16 décembre 1911 par le service du contrôle de la Compagnie des Tramways Electriques de Besançon et des termes du rapport du même service en date du 2 février suivant, que cette Compagnie a manifestement contrevenu aux dispositions de l'art. 30 du décret du 16 juillet 1907 en ne maintenant pas en bon état d'entretien le matériel roulant et le matériel d'exploitation de ladite Compagnie, ce qui, d'ailleurs n'est pas contesté ; qu'il reste donc uniquement à rechercher si Alexandre Grammont, qui était président du conseil d'administration de ladite Compagnie au moment où a été relevée la contravention ci-dessus spécifiée, a bien commis personnellement une faute engageant sa responsabilité pénale dans les faits incriminés ;

Or, attendu d'une part qu'il est établi par les documents versés aux débats que dès le 3 novembre 1911 la Compagnie a été régulièrement mise en demeure par arrêté du préfet du Doubs de réparer son matériel dans le délai d'un mois sous peine de poursuites, qu'elle ne s'est pas soumise à cette injonction comme en témoignent les rapports du service du contrôle des 2 février et 29 avril 1912 ;

Attendu d'autre part que la vérification du registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration de la même Compagnie permet de constater qu'à aucun moment, depuis l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1911 jusqu'au jour de la citation (6 mars 1912), Grammont, président du conseil d'administration, n'a ni provoqué les délibérations de cette assemblée pour aviser aux mesures que comportait la mise en demeure dont s'agit, ni même informé le conseil d'administration de la situation qu'en sa qualité de président il avait le devoir tout au moins de lui signaler ;

Attendu que cette omission sûrement volontaire, en tout cas inexcusable, constitue de la part du prévenu une faute personnelle pénalement punissable qu'à juste titre relève le ministère public ;

Attendu que le délit ainsi commis par le prévenu est prévu et puni par les art. 30 du décret du 16 juillet 1907, 37 de la loi du 11 juin 1880 et 21 de la loi du 15 juillet 1845 :

Par ces motifs,

Vu les articles ci-dessus cités, et l'art. 194 C. inst. crim.;

Déclare le prévenu convaincu d'avoir, à Besançon, au cours de l'année 1911, contrevenu aux dispositions de l'art. 30 du décret du 16 juillet 1907 en ne maintenant pas dans un bon état d'entretien le matériel roulant et le matériel servant à l'exploitation de la Compagnie des Tramways Electriques de Besançon et, pour répression, le condamne à 500 francs d'amende ;

Le condamne, en outre, aux dépens.

NOTE. — L'art. 30 du décret du 16 juillet 1907 modifiant celui du 6 août 1881 qui porte règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 38 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, dipose en substance que le préfet peut prendre des mesures et adresser des injonctions au concessionnaire à l'effet d'assurer le maintien en bon état d'entretien et de propreté du matériel roulant et de tout le matériel servant à l'exploitation. D'autre part, l'art. 79 du même décret réglementaire porte que les contraventions audit règlement, ainsi qu'aux décisions ministérielles et aux arrêtés préfectoraux pris pour son exécution, sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, lesquelles ont été rendues applicables aux tramways par l'art. 37 de la loi du 11 juin 1880. Enfin, la loi du 15 juillet 1845, dans ses art. 12 et 14, prévoit et punit d'une amende de 300 à 3.000 francs, les contraventions de grande voirie commises par « le concessionnaire ou fermier de l'exploitation d'un chemin de fer », tandis que l'art. 21 prévoit et punit de la même peine toute contravention aux règlements d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution desdits règlements.

Dans ces conditions, de ce que les textes précités visent expressément des infractions commises par le « cessionnaire », on a pu inférer, nonobstant le principe de la personnalité des peines, lequel s'oppose à ce qu'aucune peine, même l'amende, soit prononcée contre une personne morale. Cass. 2 décembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2. 613); 30 décembre 1892 (S. 94.1.201), que lorsque cette qualité de « concessionnaire » appartient à une Société ou Compagnie, celle-ci est, en tant qu'être moral, directement et personnellement responsable, au point de vue pénal, desdites infractions et peut être frappée d'amende. Conf. sur la responsabilité pénale des personnes morales. Cass. 10 mars 1877 (S. 77.1.336 — D. 84.1.429) et la note ; 8 mars 1883 (S. 85.1.470 — D. 84.1.428); 4 novembre 1898 (S. 1901.1.57) et la note de M. Roux ; Amiens 18 janvier 1873 (S. 73.2.73) et la note ; Cons. d'Et. 13 mai 1887 (S. 89. 3.16).

Mais, en ce cas, les dispositions légales qui sanctionnent ainsi la responsabilité légale des Compagnies concessionnaires permettent-elles d'atteindre directement, au point de vue pénal, les préposés ou agents qui, par leur négligence ou leur incapacité, ont provoqué ces Compagnies à commettre les contraventions? Il semblerait que non, à s'en tenir à la lettre des textes, qui ne parlent que du « concessionnaire », qualité qui n'appartient pas aux préposés ou agents. Cependant le Tribunal correctionnel de Besançon a, par le jugement recueilli, admis la solution contraire. Il n'en donne pas de motif bien précis et procède par simple affirmation. Cette solution avait d'ailleurs déjà été consacrée par un arrêt de la Cour de Besançon du 19 juillet 1912 non publié. Cet arrêt a décidé que le Président du Conseil d'administration d'une Société anonyme exploitant un réseau de tramways électriques est régulièrement et valablement cité en police correctionnelle pour répondre d'une contravention à l'art. 30 du décret du 16 juillet 1907, relevée par le Service du Contrôle à l'encontre de la Compagnie. La Cour pose en principe qu'en ce cas l'action pénale est à bon droit dirigée contre le Président du Conseil d'administration personnellement parce qu'il suffit que, dans les faits pénalement incriminables, la personne citée ait une part de responsabilité. Mais ce motif ne répond pas à la question que nous indiquions ci-dessus, ou plutôt l'arrêt résout la question par la question.

182

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 Mai 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° SOCIÉTÉS D'ASSURANCES. — CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES. — FORMES. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. — LOI DU 21 MARS 1894. — ADMINISTRATION. — DROIT DE RETRAITE DES ASSOCIÉS. — LIMITATION. — UNION DE SOCIÉTÉS. — RÉASSURANCE.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — ACTION EN JUSTICE. — PUBLICITÉ PRÉJUDICIABLE. — INSERTIONS.

1° *En décidant que les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles pourraient se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars* 1884 *sur les syndicats professionnels, la loi du 4 juillet* 1900, *dont l'unique but, dans cette disposition, était de faciliter la création desdites caisses ou sociétés, a eu exclusivement en vue les formalités relatives à leur constitution ; mais, pour ce qui concerne leur administration, elles ne sont pas impérativement assujetties aux dispositions de cette même loi de* 1884.

Il en résulte, d'une part, qu'une caisse d'assurance agricole mutuelle contre l'incendie n'est pas tenue de se conformer à l'art. 7 *de ladite loi qui permet à tout membre d'un syndicat professionnel de se retirer, à tout instant, de l'association, et par suite, qu'elle peut légalement solliciter de ses adhérents des engagements pour une certaine durée.*

...Et, d'autre part, que l'art. 5, *dernier alinéa, de la loi de* 1884, *concernant les unions de syndicats, n'étant pas applicable en pareille matière, une société régionale de mutuelles agricoles jouit de la personnalité civile et peut valablement réassurer les risques assumés par une caisse mutuelle locale.*

2° *La publicité donnée à une action judiciaire peut, suivant les circonstances, constituer, à la charge des demandeurs, une faute dommageable distincte de l'exercice même de cette action et, en cas de rejet de la demande, justifier, en outre des dépens, une condamnation à des dommages-intérêts et aux frais d'insertion du jugement dans divers journaux.*

Assoc. syndicale des agents d'assurance de la Haute-Marne c. Caisse d'assur. agric. mutuelle de Jonchery et autres.

L'Association syndicale des agents d'assurance de la Haute-Marne s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon du 9 mars 1908, rendu au profit de la Caisse d'assurance agricole mutuelle de Jonchery et des Mutuelles agricoles incendie de l'Est.

Le premier moyen du pourvoi était ainsi conçu :

« Violation de l'art. unique de la loi du 4 juillet 1900, par défaut d'application des art. 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, ensemble violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles dont la création est prévue par la loi du 4 juillet 1900 n'ont l'obligation de se conformer, par application dudit texte, aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 qu'en ce qui concerne leur constitution proprement dite et nullement en ce qui touche leur fonctionnement, et ne sont pas, dès lors, soumises au principe posé dans l'art. 7 de ladite loi, que tout membre peut s'en retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire, non plus qu'au principe posé par l'art. 5, que les unions formées entre syndicats n'ont pas la personnalité civile, alors que le texte de la loi du 4 juillet 1900 est général et absolu, et qu'en visant les conditions de constitution d'une société, en affranchissant celle-ci des règles de droit commun et en la soumettant à la loi sur les syndicats, il a nécessairement entendu rendre applicables à la matière aussi bien les règles de fond que les règles de forme édictées par ladite loi ».

M. le conseiller Ditte a présenté son rapport, sur ce premier moyen, dans les termes suivants :

« Pour soutenir le premier moyen, le pourvoi expose que, depuis la promulgation de la loi du 22 juillet 1867 et en vertu de l'art. 66 de cette loi, les sociétés d'assurances mutuelles, autres que celles de la nature des tontines et celles sur la vie humaine, pouvaient se former sans autorisation, à charge de se conformer aux prescriptions du règlement d'administration publique pris en exécution de l'art. 66 susvisé qui détermine les conditions auxquelles elles peuvent se constituer. Ce règlement d'administration publique, en date du 22 janvier 1868, a, dans son tit. II, posé les règles auxquelles les sociétés d'assurances mutuelles doivent se conformer, tant au point de vue de leur formation que de leur organisation, de leur administration et de leur fonctionnement. Il constitue le statut organique des sociétés d'assurances mutuelles et forme le droit commun de la matière. Le pourvoi fait remarquer qu'à raison de la nature et des dangers du contrat d'assurances mutuelles, dans lequel le sociétaire joue à la fois le rôle d'assureur et d'assuré, le législateur a toujours soustrait ce contrat au principe de la liberté des conventions admis par le code pour le contrat de société proprement dit, de telle sorte qu'il ne peut être question, en matière d'assurances mutuelles, d'autre droit commun que celui du décret du 22 janvier 1868. Le ministre de l'Agriculture avait déposé, en 1884, un projet de loi sur les caisses d'assurances mutuelles agricoles, « en vue de venir en aide aux cultivateurs ayant éprouvé des pertes résultant de la grêle, de la gelée et de la mortalité des animaux de ferme ». Ce projet n'étant pas venu en discussion, M. Méline, alors président du Conseil et ministre de l'Agriculture, a fait inscrire au budget de son département, un crédit de 2.500.000 francs à titre de secours aux agriculteurs pour pertes matérielles et événements malheureux et pour subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre la grêle et la mortalité du bétail ; un grand nombre de petites sociétés d'assurances mutuelles agricoles se formèrent alors, quelques-unes, conformément aux prescriptions du décret du 22 janvier 1868, d'autres, en plus grand nombre, dans la forme de syndicats agricoles et en empruntant à la loi du 21 mars 1884 les dispositions essentielles. Cette dernière manière de procéder fut condamnée par la doctrine qui enseignait qu'une association ayant l'assurance pour objet devait nécessairement se soumettre à la réglementation instituée par le décret du 22 janvier 1868. (Voir : Consultation de M. Lyon-Caen à M. de Rocquigny, Assurances mutuelles du bétail). Elle motiva même des poursuites de la part d'un certain nombre de parquets, et le gouvernement, sur l'initiative de M. Waldeck-Rousseau, dut intervenir pour les faire suspendre. Mais la situation de ces association n'en demeurait pas moins irrégulière, et, pour mettre fin à ces difficultés, M. Viger déposa, le 27 juin

1899, à la Chambre, une nouvelle proposition de loi, aux termes de laquelle « les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui ne réalisent aucun bénéfice sont affranchies des formalités prescrites par la loi de 1867 et le décret de 1868, relatifs aux sociétés d'assurances mutuelles, et peuvent s'organiser suivant les dispositions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ». Cette proposition, modifiée par la Commission, à qui il avait paru que le texte proposé par M. Viger ne faisait pas ressortir avec une netteté suffisante que la loi ne viserait que les petites sociétés d'assurances agricoles présentant bien les caractères légaux des syndicats, ne réalisant aucun bénéfice et n'assurant aucun traitement à leurs directeur ou administrateurs, est devenue la loi du 4 juillet 1900. Son article unique est conçu dans les termes suivants : « Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 28 juillet 1868, relatifs aux sociétés d'assurances. Elles pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. »

C'est cette dernière disposition qu'il s'agit d'interpréter. Le Tribunal de Chaumont et, après lui, la Cour d'appel de Dijon, laquelle, dans l'arrêt attaqué, a adopté purement et simplement les motifs du jugement qui lui était déféré, ont décidé que la loi susvisée ne soumettait les sociétés visées par elles à la loi du 21 mars 1884 que dans celles de ses dispositions qui visent la formation du pacte social, la création de la société, mais que, pour leur fonctionnement, leur administration et leur organisation, elles demeurent libres d'adopter des règles autres que celles établies par la loi de 1884 ; que, spécialement, elles peuvent, conformément aux dispositions de l'art. 25 du décret du 22 janvier 1868, et contrairement à la prohibition formelle de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1884, imposer à leurs adhérents des engagements d'une durée de cinq années.

Le pourvoi argumente du caractère exceptionnel de la loi du 4 juillet 1900 et du régime privilégié des dispenses et des exemptions fiscales qu'elle accorde aux sociétés d'assurances mutuelles visées par elle, pour soutenir que son interprétation et son application doivent être rigoureusement restreintes à son objet précis et limité, d'où il suivrait que les sociétés dont s'agit ne pourraient fonctionner qu'en se conformant à la loi du 21 mars 1884, que la loi du 4 juillet 1900 leur donne comme nouveau statut légal au lieu du décret du 22 janvier 1868.

Ce serait vainement, suivant le pourvoi, que, pour décider le contraire, le jugement et l'arrêt attaqués, par adoption de motifs, essaient de s'appuyer sur les expressions employées, soit au cours des travaux préparatoires, soit dans la loi elle-même, (« ces sociétés ou caisses... pourront s'organiser »), et prétendent trouver dans ces expressions mêmes, jointes au silence gardé sur le mode et les conditions de leur fonctionnement, la preuve que la loi de 1884 ne leur est applicable que pour les formalités réglementant leur naissance, leur création ou leur formation, mais nullement pour leur administration et leur fonctionnement. Lorsque la loi dit qu'une Société pourra se constituer en se soumettant aux prescriptions d'un texte déterminé, c'est le régime tout entier établi par ce texte qu'il lui permet d'adopter pour statut, et le législateur n'a pas à préciser autrement ce que l'expression même qu'il emploie comporte nécessairement par sa généralité. Le terme « constituer » englobe aussi bien les règles de fonctionnement que les règles d'organisation : lorsqu'on parle de la Constitution d'un pays, tout le monde comprend qu'il ne s'agit pas seulement des règles qui président à l'établissement des pouvoirs publics, mais aussi à leur marche ; il en est de même pour la constitution des sociétés.

Au surplus, il est, dans la matière même, un texte qui suffirait à le démontrer : c'est l'art. 66 du tit. V de la loi du 24 juillet 1867, relatif aux tontines et sociétés d'assurances, lequel, après avoir exigé une autorisation pour les sociétés d'assurances sur la vie, ajoute : « les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation ; un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées ». Et, en vertu de ce texte, est intervenu le règlement d'administration publique du 22 janvier 1868, qui détermine non seulement les règles relatives à la création et à la formation des sociétés d'assurances, mais encore celles régissant leur administration et leur fonctionnement. Or, nul n'a jamais contesté, ni même mis en doute la parfaite légalité de ce règlement. Il doit en être de même de l'interprétation à donner à l'expression identique employée par la loi du 4 juillet 1900. Les sociétés visées doivent être constituées conformément aux règles posées par la loi du 21 mars 1884, c'est-à-dire qu'elles doivent se soumettre et se conformer à ces règles non seulement pour leur création et leur formation, mais encore pour leur fonctionnement et leur administration.

L'inexactitude du régime consacré par l'arrêt attaqué serait, d'après le pourvoi, d'autant plus évidente que la loi de 1900, après avoir dit que les sociétés auxquelles elle s'applique « pourront se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 » les affranchit expressément des formalités de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 22 janvier 1868. Par cela même que le législateur de 1900 les soustrait aux règles du droit commun des sociétés, il est impossible qu'il ne les soumette pas aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884, car autrement il les laisserait sans statut légal, et jamais le législateur n'a admis les mutuelles ordinaires à jouir de la liberté des conventions à raison du danger que présente cette forme de sociétés. Il ne pouvait évidemment pas abandonner cette règle de conduite à l'égard des mutuelles agricoles que l'inexpérience habituelle de ceux qui les composent rendent plus dangereuses encore peut-être que les sociétés prévues et réglementées par le décret du 22 janvier 1868.

L'arrêt attaqué a donc restreint arbitrairement le champ d'application de la loi du 4 juillet 1900, et c'est en violation formelle de ce texte que la cour de Dijon, sentant l'impossibilité de soumettre ces mutuelles au droit commun des sociétés, a décidé que leur formation seule serait soumise aux règles de la loi du 4 mars 1884, mais que, pour leur fonctionnement, elles demeureraient sous le régime du décret du 22 janvier 1868. Cette interprétation erronée de la loi de 1900 a conduit la Cour à violer, par défaut d'application, les art. 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884. Les art. 6 et 7 d'abord. En effet, l'arrêt attaqué décide que c'est avec raison et d'une façon parfaitement légale que les caisses locale et régionale défenderesse ont sollicité des engagements anti-

cipés et d'une durée de cinq années. Or, l'art. 7 de la loi du 21 mars 1884 dispose formellement que tout « membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante ». La contradiction entre cette disposition et les statuts de la mutuelle de Jonchery est donc flagrante.

M. Berthélémy allègue, il est vrai, dans la consultation visée par le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs que les engagements d'une seule année, les seuls autorisés par la loi du 21 mars 1884, étant exclusifs de l'organisation et du fonctionnement de toute assurance sérieuse, il suit de là que les mutuelles d'assurances agricoles ne peuvent être soumises à cette loi. Cet argument ne peut être admis ; sans doute, ainsi que les demandeurs l'ont toujours dit, la brièveté des engagements enlève aux sociétés mutuelles de cette nature la sécurité et la stabilité qu'offrent les compagnies d'assurances à primes fixes et les mutuelles constituées dans le régime du décret de 1868, lesquelles peuvent recevoir des engagements quinquennaux ; mais il est inexact de dire que cette brièveté soit exclusive de tout fonctionnement. C'est précisément en vue des petites mutuelles locales à engagements annuels, véritables sociétés familiales, telles que les « *cotises des Landes* » et certaines sociétés d'Auvergne, que le législateur de 1900 a disposé, on peut le dire, en parfaite connaissance de cause, et s'il a accordé aux mutuelles agricoles constituées sous forme de syndicats les privilèges fiscaux qui résultent de la loi du 4 juillet 1900, c'est assurément pour compenser dans une certaine mesure l'infériorité où elles se trouvent à raison même de quelques-unes de leur condition de fonctionnement.

Il est d'ailleurs impossible de tirer argument, comme le fait l'arrêt, des dispositons des art. 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884 qui autorisent les syndicats professionnels à constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites et qui ajoutent que toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations des versements de fonds ». En effet, d'une part, ces dispositions s'appliquent non à l'Association syndicale elle-même, mais à des caisses accessoires à cette association, et, d'autre part, elles confèrent à l'associé qui se retire une simple faculté dont il est libre d'user ou de ne pas user ; elles ne lui imposent aucunement une obligation. Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une faculté accordée à l'adhérent de demeurer membre de la société ou de la caisse au delà du délai égal, mais bien une obligation qui lui est imposée et qui ne pourrait être validée que par le principe de la liberté des conventions. C'est donc par une fausse interprétation des art. 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, et en leur attribuant une portée qu'ils n'ont pas, que la Cour de Dijon a cru y trouver une raison de décider en faveur de sociétés défenderesses.

L'arrêt attaqué a de même, suivant le pourvoi, violé l'art. 5 de la loi du 21 mars 1884 en reconnaissant la personnalité morale et la faculté de contracter des réassurances à l'association dite « Mutuelle générale agricole de l'Est » laquelle, d'après ses statuts, a été formée « entre les caisses d'assurances agricoles mutuelles contre l'incendie qui ont adhéré ou adhéreront aux dits statuts », et qui, par conséquent, constitue, aussi bien d'après sa nature réelle, que d'après la façon dont elle se présente, une union entre syndicats. Or, si l'art. 5 de la loi susvisée permet aux syndicats de s'unir, c'est uniquement pour « se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts », il ne donne aucunement à ces unions de syndicats le droit de vivre et d'agir d'une façon indépendante des syndicats qui les composent. Il les prive, au contraire, expressément de la personnalité civile en disposant que ces unions de syndicats ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice ; c'est ce que le ministre de l'Intérieur constatait, dans sa circulaire du 25 août 1884, quand il écrivait : « la loi du 21 mars 1884 n'accorde à aucun degré aux unions de syndicats la faveur de la personnalité civile ». Une union qui n'a pas de personnalité civile ne peut évidemment pas contracter d'assurances, ni effectuer de réassurances, car elle ne peut être le sujet de droits ni d'obligations. C'est donc à tort et en méconnaissant les dispositions de l'art. 5 de la loi de 1884 que l'arrêt attaqué a reconnu à la Mutuelle générale agricole de l'Est une existence légale.

Le pourvoi ajoute que l'arrêt attaqué est, d'ailleurs, entaché, de ce chef, d'un défaut de motifs en même temps que d'une violation de la loi. En effet, saisi de conclusions par lesquelles les demandeurs en cassation invoquaient expressément les dispositions de l'art. 5 susvisé pour faire dire et juger que la Mutuelle agricole de l'Est ne saurait légalement faire aucune opération de réassurance valable, la Cour de Dijon s'est bornée à adopter les motifs du jugement du Tribunal de Chaumont par lesquels celui-ci se contentait de déclarer que tout ce qu'il avait dit sur la Mutuelle de Jonchery, sur les conditions qui lui sont imposées, sur sa constitution et son fonctionnement s'appliquait « à la Mutuelle générale agricole de l'Est, qui a été très bien définie la Mutuelle des Mutuelles ».

Pour repousser le premier moyen, la défense invoque tout d'abord le texte de la loi du 4 juillet 1900, qui affranchit les sociétés visées par elle des formalités prescrites par la loi de 1867 et le décret de 1868, et leur donne la faculté de se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884. C'est donc uniquement, dit la défense, une question de formalités que la loi a voulu trancher et non une question de durée des engagements des sociétaires ou de personnalité morale des unions de sociétés. Et la loi continue : « *les sociétés ainsi créées seront exemptes...* », etc. C'est donc qu'il s'agit seulement des formalités constitutives de la Société, des formalités moyennant lesquelles une société peut être valablement créée, valablement constituée. Il se peut que, dans un certain nombre de textes, le mot « constitution » ait été pris pour désigner tout à la fois les formalités de création d'une personne morale et les règles relatives à son fonctionnement, mais il n'en est pas moins vrai que, normalement, dans la langue du droit, quand on parle des règles qui gouvernent la constitution d'une société, on envisage exclusivement celles moyennant l'observation desquelles elle pourra se dire valablement créée et commencer ses opérations. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir quelles sont les règles étudiées par les auteurs sous la rubrique « constitution des sociétés » et de voir le sens donné à ces mots de *constituer*, de *constitution* par les art. 7, § 1er ; 8, §§ 3 et 5 ; 23 ; 25, § 5 ; 45, § 1er ; 51, § 3 ; 55, §§ 1er, 2 et 3 ; 56, § 1er et 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893. C'est ce qui résulte encore de

l'art. 2 du décret du 22 janvier 1868, de l'intitulé de la section 1re du titre II de ce décret, des art. 12, § 4, 38, § 1er et 39 de ce même décret, de l'art. 1er, §§ 4 et 5 de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, de l'art. 1er de la loi du 23 avril 1906, créant des sociétés de crédit maritime, etc. S'il en était besoin, le rapprochement du mot « formalité » avec les mots « pourront se constituer » et ceux « ainsi créées » dans l'art. unique de la loi du 4 juillet 1900, ferait disparaître toute hésitation sur le sens dans lequel le législateur a entendu employer le mot « constituer ».

La défense invoque, en outre, les travaux préparatoires de la loi qui, suivant elle, ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur de se borner à favoriser la création des sociétés d'assurances mutuelles par la simplification des formalités qui doivent présider à leur formation. Dans le rapport présenté à la Chambre des députés, le 9 mars 1900, sur la proposition de M. Viger, d'où la loi du 4 juillet 1900 est sortie (Ch. des députés, documents annexes 1482, p. 613), M. Forni disait notamment : « Ainsi disparaît pour elles (les sociétés d'assurances mutuelles agricoles) l'obligation de règles compliquées et de ces formalités minutieuses qui ont leur raison d'être lorsqu'il s'agit de grandes sociétés... Pour *se constituer* sous forme de syndicats professoinnels, agricoles, les sociétés ou caisses mutuelles n'auront donc plus qu'à déposer leurs statuts, les nom de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration et de la direction. Ce dépôt sera fait simplement à la mairie ».

Il s'agit donc uniquement de supprimer les formalités minutieuses antérieurement exigées par la loi pour la création, pour la constitution des sociétés, et d'y substituer des formes plus simples et plus faciles à réaliser.

La même préocupation se manifeste avec la même netteté dans le rapport de M. Mir au Sénat sur la même proposition de loi. (Sénat, documents annexes 1900, n° 208, p. 600). « La proposition de loi votée par la Chambre des députés dans sa séance du 30 mars 1900 a pour but, dit le rapporteur, de faciliter *la constitution* des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles : 1° en les dispensant des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868, relatifs aux sociétés d'assurances ; 2° en les soumettant simplement aux prescriptions très réduites de la loi de 1884 sur les syndicats ; 3° enfin, en les dispensant de tous droits de timbre et d'enregistrement... Il faut reconnaître que la législation particulière aux sociétés d'assurances s'accommode mal à ces modernes mutuelles agricoles que l'auteur de la proposition a voulu protéger. Autant les formalités protectrices du décret de 1868 pris en vertu de l'art. 66 de la loi de 1867 sont justifiées par la nature et l'importance des opérations auxquelles se livrent les grandes sociétés d'assurances, autant il était naturel d'en affranchir ces humbles institutions. C'est ainsi qu'il peut paraître inutile d'exiger, par exemple, qu'un acte authentique soit dressé pour recevoir la déclaration que certaines formalités prescrites ont été remplies ».

Le seul but de la loi, continue la défense, était donc de simplifier, pour les sociétés d'assurances mutuelles agricoles, les formalités constitutives, celles qui entourent leur naissance. Et la discussion qui a eu lieu, le 29 juin 1900, au Sénat, conduit à la même conclusion. Il n'est pas douteux que le mot *constitution* n'y ait été employé comme synonyme de *création*. C'est ainsi que le rapporteur a répondu à M. Antoine Perrier, qui l'interrogeait sur le point de savoir si la loi s'appliquerait à la constitution de sociétés mutuelles contre l'incendie ou la perte des récoltes, aussi bien qu'à la constitution de sociétés mutuelles contre la mortalité du bétail : « Je réponds que la loi est absolument générale et s'applique à toute société mutuelle constituée entre agriculteurs... La constitution de ces sociétés n'est subordonnée qu'aux conditions suivantes : 1° qu'elles soient constituées entre agriculteurs ; 2° qu'elles soient assises sur les principes de la mutualité, ce qui exclut la spéculation et la production de bénéfices ; 3° qu'elles aient pour but de garantir leurs membres contre les événements et les risques qui menacent la profession. Le champ d'action ainsi délimité est aussi vaste que possible et je pense que M. Périer reçoit satisfaction. »

Si l'on observe, ajoute la défense, que la loi a été votée dans le but déclaré de favoriser la constitution de sociétés d'assurances mutuelles agricoles, et, d'autre part, que ces sociétés ne peuvent, de toute évidence, fonctionner si leurs adhérents peuvent, à tout instant, se retirer de l'association, comme les membres des syndicats peuvent se retirer de ceux-ci ; qu'ils ne peuvent davantage subsister sans réassurer leurs risques, comme le ministre de l'Agriculture l'a déclaré indispensable au fonctionnement des caisses locales (séance de la Chambre des députés du 30 janvier 1906, Journ. Offic. 31 janvier 1906), on est amené nécessairement à reconnaître que les seules dispositions de la loi du 21 mars 1884, à l'observation desquelles la loi du 4 juillet 1900 ait soumis les sociétés d'assurances agricoles mutuelles, sont celles qui règlent les formes de leur constitution, c'est-à-dire de leur création, et qu'elle n'a entendu les soumettre ni à l'art. 7 de la loi de 1884, qui en rendrait le fonctionnement impossible en permettant à tout membre de l'association de s'en retirer à chaque instant nonobstant toute clause contraire, ni à l'art. 5 de la même loi, aux termes duquel les unions de syndicats ne jouissent pas de la personnalité morale, ce qui empêcherait les caisses locales de recourir à la réassurance jugée cependant par tous indispensable à leur fonctionnement.

C'est ainsi, poursuit la défense, que la loi a toujours été interprétée, tant par le Parlement que par les autorités chargées de l'appliquer.

Le ministre de l'Agriculture, dans une circulaire du 28 février 1902, indique que la loi fait bénéficier les associations d'un régime de faveur « qui leur permet de se *constituer* avec un minimum de formalités » ; dans une autre circulaire du 30 juin 1902 : les « formalités de constitution sont des plus simples et des moins coûteuses... Il suffit de se conformer aux prescriptions imposées pour la création d'un syndicat professionnel ».

Dans la séance du 30 janvier 1906 (Journ. Off. 31 janvier 1906, p. 327) le ministre de l'Agriculture s'expliquant sur le rattachement des caisses locales ou commerciales aux caisses régionales en vue de la réassurance, s'exprimait dans les termes suivants : « M. Castillard a fait ressortir l'importance prise par les mutuelles agricoles... il a montré qu'il s'est produit un mouvement de solidarité supérieure des départements. Ce mouvement a pour but de grouper dans des assurances du second degré, ou dans des fédérations, les petites mutualités qui existent à l'heure actuelle sur presque tous les points du territoire. Cette réassurance est, en

effet, une nécessité du fonctionnement des petites assurances mutuelles ».

Tout récemment encore, le rapporteur du budget de l'Agriculture à la Chambre des députés, M. Fernand David, examinant la double prétention des grandes compagnies d'asurances que les mutuelles agricoles ne pourraient pas exiger de leurs adhérents des engagements d'une durée supérieure à une année et réassurer leurs risques à des caisses régionales, s'exprimait ainsi dans son rapport : « Si cette thèse pouvait être admise, il est bien certain que, du même coup, l'assurance mutuetlle serait détruite. Il n'est pas, en effet, d'assurance possible sans un engagement à terme de la part de l'assuré, ainsi que le reconnaît implicitement *in fine* l'art. 7 (de la loi de 1884). En outre, toute assurance vraiment efficace doit se compléter par une réassurance si la société de base n'a pas une réserve qui puisse la couvrir des aléas. On ne peut comprendre autrement la pensée du législateur de 1900, qui a voulu donner à l'assurance agricole son statut légal et complet. *La loi du 21 mars 1884 n'est applicable qu'aux formalités constitutives* et, pour le reste, c'est la loi du contrat qui règle les rapports entre assureurs et assurés », et le rapporteur cite à l'appui de cette opinion une lettre écrite le 7 août 1901 par M. Dupuy, alors ministre de l'Agriculture, à M. Waldeck-Rousseau, alors président du Conseil, lettre insérée au Manuel de l'assurance agricole mutuelle contre l'incendie de MM. Pelud et Arnaud des Essards, p. 86.

Cette interprétation, enfin, est consacrée par un texte formel, l'art. 5 de la loi du 31 janvier 1907, qui a établi une taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances françaises et étrangères et qui est ainsi conçu : « Sont et demeurent exempts de cette taxe les capitaux assurés aux caisses départementales et aux sociétés d'assurances constituées aux termes de la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les capitaux réassurés par lesdites caisses et sociétés. »

Tous les commentateurs se sont prononcés dans le même sens. M. Berthélémy, dans sa consultation citée par le jugement du tribunal de Chaumont ; M. Astresse dans son traité d'assurances mutuelles n° 349, qui contient le passage suivant : « On s'est posé la question de savoir si les mutuelles agricoles ne sont astreintes qu'à celles des dispositions de la loi de 1884 qui ont le caractère de formalités constitutives, ou bien si elles sont tenues à l'observation intégrale de tous ses articles et sous quelle sanction ; si elles doivent, notamment, obéissance à l'art. 7 qui autorise tout membre d'un syndicat professionnel à se retirer à tout instant de l'association. Le texte de la loi de 1900 nous paraît décisif en faveur de la première de ces deux opinions. Les sociétés, dit-il, pourront se constituer... il ne se réfère donc qu'aux *formalités constitutives* de la loi de 1884, laissant, sur les autres points, les sociétés qu'il régit sous l'empire de la liberté absolue des conventions par cela seul que, d'une part, il n'édicte à leur égard aucune exception au principe général formulé dans l'art. 1134 C. civ. et que, d'autre part, il les affranchit expressément de l'observation du décret de 1868...

L'art. 7 (de la loi de 1884) qui n'édicte aucune formalité constitutive et qui échappe du reste aux sanctions pénales prononcées par la loi de 1884 se refuse à toute adaptation. Les raisons qui militent en faveur du droit pour les membres d'un syndicat professionnel de se retirer à tout instant de l'association ne se rencontrent pas dans la matière régie par la loi de 1900. Il est, au contraire, indispensable au bon fonctionnement de toute assurance que les adhésions soient données *ferme* pour une certaine durée. »

La thèse du pourvoi, enfin, serait, d'après la défense, contraire à la jurisprudence de notre chambre criminelle. Celle-ci a en effet, par un arrêt du 28 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.481 — D. 1902.1.203), décidé que la faculté conférée aux médecins de se constituer en syndicats « *dans les conditions de la loi du 21 mars 1884* » ne leur donne pas le droit d'user de la disposition de l'art. 2 de ladite loi, qui autorise la formation de syndicats non seulement entre personnes exerçant la même profession, mais encore entre personnes exerçant des métiers similaires ou professions connexes et que les expressions « *se constituer en associations syndicales dans les conditions de la loi du 21 mars 1884* » se réfèrent uniquement aux formes prescrites dans ladite loi.

En fixant le sens de l'art. 13 de la loi du 30 novembre 1892, ainsi qu'il vient d'être rappelé, la chambre criminelle a, par son arrêt susvisé du 28 février 1902, implicitement mais nécessairement fixé celui de l'art. unique de la loi du 4 juillet 1900.

La défense ajoute que le pourvoi commet une erreur en supposant que les sociétés d'assurances mutuelles sont des syndicats professionnels ayant, il est vrai, un but spécial, les assurances, mais n'en ayant pas moins le caractère et la nature d'un syndicat. Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles ; ils ne peuvent se livrer à aucune opération commerciale ou industrielles ; ils ne pourraient même pas pratiquer davantage, en vertu de leur vocation propre, des opérations même purement coopératives (Cass. crim. 29 mai 1908, Gaz. Pal. 1908.2.22, S. 1908. 1.489, D. 1909.1.25 ; Crim. 19 juin 1908, Gaz. Pal. 1908. 2.23, S. 1910.1.57, D. 1909.1.21). Ils ne peuvent donc pas plus faire des assurances même mutuelles que toute autre opération. C'est par application de cette idée que les syndicats ne peuvent faire des opérations de secours mutuels ou de crédit agricole qu'à la condition de constituer à côté d'eux des organismes distincts, ainsi qu'il résulte, pour les sociétés de secours mutuels ou de retraites, des art. 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884 et pour les sociétés de crédit agricole de la loi du 5 novembre 1894. A cet égard, le ministre de l'Agriculture s'exprimait ainsi le 3 décembre 1900 (Journ. Off. 4 décembre 1900, p. 2426) à la tribune de la Chambre des députés : « On a exigé avant moi (et j'ai conservé cette méthode, parce qu'elle m'a paru exactement interpréter la loi dans son texte et dans son esprit) on a exigé, dis-je, que les sociétés d'assurances, pour recevoir des subventions, fussent indépendantes et distinctes de toutes autres associations et notamment des syndicats. » (Voir Astresse, Tr. des assurances mutuelles, n° 104). Les lois des 10 janvier 1908 et 18 février 1909 confirment cette règle en disposant que des « sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité ou par une partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par la totalité ou par une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900 ».

Les sociétés d'assurances mutuelles ne sont donc pas des syndicats professionnels s'occupant d'assurances, syndicats qu'il serait naturel, même dans le silence de

la loi, de soumettre aux règles qui régissent ces organismes, mais des organismes absolument distincts des syndicats, auxquels on ne peut appliquer les règles concernant les syndicats, que dans la mesure où l'exige leur nature propre (Voir note de M. Durand sous les arrêts des 3 et 4 août 1909, D. 1910.1.157) ».

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. unique de la loi du 4 juillet 1900, les Sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont gérées et administrées gratuitement, qui n'ont en vue et qui, en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868, et peuvent se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels ;

Attendu que cette disposition a eu pour objet unique de faciliter la création des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, ainsi qu'il résulte du § 3 du même article, qui les exonère de tous droits de timbre et d'enregistrement autres que le droit de timbre de 10 centimes prévu par le § 1er de l'art. 13 de la loi des 23-25 août 1871 ;

Attendu que le texte et le but de la loi s'accordent pour en limiter la portée ; qu'elle vise exclusivement les formalités relatives à la constitution desdites sociétés : mais que, pour leur administration, elles ne sont pas impérativement assujetties aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 ;

Attendu qu'en vertu de ce principe, l'arrêt attaqué a décidé, d'une part, que la Caisse d'assurance agricole mutuelle contre l'incendie de Jonchery n'était pas tenue de se conformer à l'art. 7 de ladite loi, qui permet à tout membre d'un syndicat professionnel de se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, et qu'elle avait pu légalement solliciter de ses adhérents des engagements de cinq années ; qu'il a décidé, d'autre part, que la Société désignée sous le nom de « Mutuelles agricoles incendie de l'Est » ne tombait pas sous l'application de l'art. 5, dernier alinéa, de la même loi, concernant les unions de syndicats, qu'elle jouissait de la personnalité civile, et qu'elle avait pu valablement réassurer les risques assumés par la caisse de Jonchery ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt qui est motivé, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Sur le deuxième moyen, pris dans ses deux premières branches :

Attendu que, par leurs conclusions d'appel, rapportées aux qualités de l'arrêt attaqué, Grammaire et autres ont demandé à la cour de Dijon de dire et juger que la Caisse d'assurance agricole mutuelle de Jonchery et la Mutuelle agricole incendie de l'Est avaient violé leur statut légal, soit en sollicitant des adhésions de personnes n'exerçant pas la profession d'agriculteur, soit en recherchant l'assurance de risques non agricoles, et, très subsidiairement, de dire et juger que ni l'une, ni l'autre des deux sociétés ne s'étaient conformées, soit dans leurs statuts, soit dans leur fonctionnement effectif, aux règles et formalités prescrites par le décret du 22 janvier 1868 ;

Mais attendu que les premiers juges avaient déclaré que les mutuelles agricoles, tout en empruntant à la loi du 21 mars 1884 les règles de leur constitution, conservent leur caractère particulier de compagnies d'assurances, qu'elles ont le droit de se développer comme toute société ayant l'assurance pour objet, sous les seules conditions de rester des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles, de garantir des risques agricoles, d'être gérées et administrées gratuitement, de n'avoir en vue et de ne réaliser en fait aucun bénéfice ; que la Mutuelle de Jonchery et la Mutuelle régionale de l'Est se sont conformées, pour leur formation, aux prescriptions des lois de 1884 et de 1900 ; que leurs statuts sont réguliers ; qu'il n'a été relevé dans leur fonctionnement aucune infraction auxdits statuts, et qu'elles ne sont pas sorties du cercle d'opérations que les pouvoirs publics leur avaient tracé ;

Attendu que ces motifs répondaient par avance, et en tant que de besoin, aux conclusions susrappelées, et qu'en les adoptant, l'arrêt a satisfait aux exigences de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le même deuxième moyen pris dans sa troisième branche :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir admis que les caisses d'assurances mutuelles agricoles peuvent fonctionner sans observer les prescriptions du décret du 22 janvier 1868 ;

Mais attendu que le jugement, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt, s'était borné à décider que les sociétés en cause n'étaient pas soumises pour leur fonctionnement aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 ;

Attendu que, dans leurs conclusions d'appel, Grammaire et autres ont soutenu que la loi du 4 juillet 1900 avait fait table rase pour lesdites sociétés d'assurances mutuelles du régime de droit commun qui résultait de la loi du 24 juillet 1867 et du décret du 22 janvier 1868 et qu'elle comportait nécessairement la substitution à ce régime d'un régime nouveau en précisant que celui-ci serait fixé par la loi du 21 mars 1884 ; qu'en conséquence, ils ont demandé à la Cour de « dire et juger que, formées sous l'empire de la loi du 4 juillet 1900, les caisses mutuelles d'assurances agricoles intimées étaient soumises, tant pour leur fonctionnement que pour leur formation, aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884, laquelle formait leur staut légal » ;

Attendu que les demandeurs ne sont pas recevables à proposer devant la Cour de cassation un moyen qu'ils n'ont pas soumis au juge du fond et qui, de plus, est en contradiction avec les conclusions d'appel susrappelées ;

Sur le troisième moyen, et d'abord sur la fin de non recevoir qui lui est opposée :

Attendu que, dans les motifs des conclusions par eux prises devant la Cour d'appel, Grammaire et autres ont exposé que les premiers juges les avaient condamnés reconventionnellement au coût de diverses insertions et à 1 franc de dommages-intérêts, et que, par le dispositif des mêmes conclusions, ils ont demandé à être déchargés de toutes les condamnations prononcée contre eux ; qu'ainsi le moyen n'est pas nouveau ;

Par ces motifs,

Rejette la fin de non recevoir et, statuant au fond,

Attendu que la décision attaquée déclare que l'action introduite par le Syndicat des agents d'assurances contre les Mutuelles, par la publicité qui lui a été donnée, a certainement été de nature à entraver, momentanément tout au moins, leur expansion, et à jeter sur elles le

discrédit et que, faisant droit à la demande reconventionnelle, elle condamne conjointement et solidairement Grammaire et autres à 1 franc de dommages-intérêts et au coût de diverses insertions ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt a dûment constaté à la charge des appelants une faute dommageable distincte de l'exercice de leur action jugée mal fondée ; que, d'autre part, la condamnation n'est pas prononcée contre eux à titre personnel et en une qualité différente de celle qu'ils avaient prise dans la procédure ; qu'enfin, la solidarité est légalement justifiée par la circonstance que la faute relevée était commune à tous les demandeurs ;

Par ces motifs, déclare non recevable la troisième branche du deuxième moyen ;

Rejette les autres branches du même moyen ainsi que les autres moyens et, par suite, le pourvoi.

MM. **Ditte** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Labbé** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il résulte à la fois du texte, des travaux préparatoires et du but de la loi du 4 juillet 1900, que les seules dispositions de la loi du 21 mars 1884, à l'observation desquelles la loi de 1900 ait soumis les sociétés d'assurances agricoles mutuelles, sont celles qui règlent les formes de leur constitution, c'est-à-dire de leur création, et qu'elle n'a entendu les soumettre ni à l'art. 7 de la loi de 1884, qui en rendrait le fonctionnement impossible en permettant à tout membre de l'association de s'en retirer à chaque instant nonobstant toute clause contraire, ni à l'art. 5 de la même loi, aux termes duquel les réunions de syndicats ne jouissent pas de la personnalité civile, ce qui empêcherait les caisses locales de recourir à la réassurance jugée cependant, par tous, indispensable à leur fonctionnement. V. pour les travaux préparatoires le rapport de M. Forni présenté le 9 mars 1900 à la Chambre des députés (*J. off.* Ch. des députés, Documents annexes 1482, p. 613); et le rapport de M. Mir, présenté le 12 juin 1900 (*J. off.* Sénat, Documents annexes, n. 208, p. 600).

Cela résulte encore des débats qui ont eu lieu au Parlement depuis la mise en vigueur de la loi. V. Discours de M. Ruau, ministre de l'Agriculture, à la Chambre, 30 janv. 1906 (*J. off.* 31 janv. 1906, p. 327); et de M. Fernand David à la Chambre, 12 juillet 1910 (*J. off.* Documents de 1910, annexe au procès-verbal de la séance, p. 24.)

Les circulaires ministérielles se sont prononcées aussi en ce sens. V. Circul. ministre de l'Agriculture, 28 févr. 1902 et 30 juin 1902. V. aussi Astresse, Tr. des assur. mutuelles, t. II, n. 349. V. anal. Cass. 28 févr. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.481 — D. 1902.1.203).

II. — Sur le second point : Il y a en effet, dans cette publicité donnée au procès, une faute, dont les juges sont fondés à ordonner la réparation.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^re Ch.)

7 Avril 1913.

Présidence de M. Quercy, premier président.

COMPÉTENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. — CHEMIN DE FER. — LIEU DE SON PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — COMPAGNIE DU MIDI. — GARE DE BORDEAUX. — DOMICILE D'ORDRE GÉNÉRAL. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Bordeaux, est, non pas, il est vrai, le siège social de la Compagnie du Midi, mais le lieu d'un de ses établissements principaux, sinon même le lieu de son principal établissement ; elle y a un domicile, non pas seulement d'ordre très restreint comme celui qui résulterait de l'existence d'une simple succursale, mais d'ordre en quelque sorte général permettant de l'assigner devant les tribunaux de cette ville, alors surtout qu'elle a laissé à un de ses hauts agents de Bordeaux le soin de faire le nécessaire, en ce qui touche la réclamation qui lui est adressée.

Alquier c. Compagnie des chemins de fer du Midi.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait, à la date du 29 juillet 1912, rendu le jugement d'incompétence suivant :

Le Tribunal,

Sur la compétence :

Attendu que si la Cour de cassation admet depuis longtemps qu'une Compagnie de chemins de fer doit être considérée comme ayant un domicile dans toute gare ayant une importance suffisante pour la rendre assimilable à un établissement, il y a lieu de remarquer qu'elle restreint la compétence du tribunal de ce domicile aux actions se rattachant aux opérations de la gare considérée comme succursale ;

Attendu, par suite, que le fait générateur de l'action ou de l'obligation doit être passé dans cette gare ou se rattacher à ses opérations commerciales ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est à Tarbes, non à Bordeaux qu'a été conclu le contrat de transport de bagages entre Alquier et la Compagnie du Midi, bagages enregistrés à destination de Castelnau-Rivière-Basse ; qu'il ne s'agit point, en l'espèce, d'une réclamation au sujet d'un contrat de transport d'un voyageur, mais d'une réclamation concernant le contrat de transport de ses bagages ; que le bulletin de bagages est daté de Tarbes ;

Attendu que les propositions de transaction amiables faites par la Gare de Bordeaux ne peuvent faire novation à cette jurisprudence ; qu'en effet, le mandat donné au chef d'une gare de traiter une affaire qui s'est passée dans une autre gare doit être limité aux actes spécifiés par l'art. 1989 C. civ., et si la procuration ne renferme pas le pouvoir de recevoir les assignations pour la Compagnie, mais seulement celui d'entrer en pourparlers et de traiter l'affaire à l'amiable, la Compagnie ne peut être considérée comme ayant renoncé, pour le cas où ces pourparlers n'aboutiraient pas, au droit d'être jugée par le tribunal qui devrait être régulièrement saisi (*Gazette des Tribunaux* du 10 août 1911) ;

Attendu par suite, qu'il échet donc au Tribunal de commerce de Bordeaux de se déclarer incompétent ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent *ratione loci* ; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Condamne Alquier aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que Bordeaux, est, non pas, il est vrai, le siège social de la Compagnie du Midi, mais le lieu d'un de ses établissements principaux, sinon même le lieu de son principal établissement ; qu'elle y a ainsi un domicile, non pas seulement, d'ordre très restreint comme celui qui résulterait de l'existence d'une simple succursale, mais d'ordre en quelque sorte général, dont tout au moins le rayon s'étend bien jusqu'à la petite

station de Castelnau-Rivière-Basse, où s'est accompli le fait générateur du procès actuel ; qu'elle-même a fourni un élément démonstratif à ce sujet dans la présente affaire, en laissant à l'un de ses hauts agents de Bordeaux le soin de faire tout le nécessaire, en ce qui touche la réclamation à elle adressée, et que par suite les premiers juges se sont à tort déclarés incompétents ;

Or attendu qu'il y a lieu à évocation ; que le préjudice causé à Alquier, par le retard de livraison des colis dont s'agit, ressort à 30 francs, et que l'obligation de réparation n'est pas contestée ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel et évoquant ;

Dit que le Tribunal de commerce de Bordeaux a été compétemment saisi ;

Condamne la Compagnie du Midi envers Alquier au paiement de la somme de 30 francs avec l'intérêt commercial légal à partir d'aujourd'hui et les dépens.

M. **Zambeaux** av. gén. — M^es **Laborderie** et **de Roquette-Buisson** av.

NOTE. — La jurisprudence décide qu'une société peut être assignée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel il existe une succursale pourvu qu'il existe un lien juridique entre cette succursale et l'objet du litige : Cass. 15 décembre 1869 (S. 70.1.111); 2 juillet 1872 (S. 72.1.299); 19 juin 1876 (S. 76.1.383); 7 août 1876 (S. 76.1.478); 3 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.347); 27 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.149 — S. 1900.1.101 — D. 1900.1.227); 29 mars 1909 (Gaz. Pal.1909.2.158); Bordeaux 18 janvier 1904 (S. 1904.2.109 — D. 1904.2.267); Trib. civ. Laval 26 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.172) ; Montpellier 2 décembre 1910 ; Chambéry 15 juin 1910 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, v° Compét. civ. des Trib. d'Arr., n° 72).

Il a été d'ailleurs jugé que le périmètre d'une gare succursale n'est pas limité à l'enceinte de la gare, mais englobe toute la partie du réseau sur laquelle s'exerce l'action de la gare principale et il peut comprendre des stations ou haltes éloignées et séparées de la gare principale par des stations intermédiaires : Caen 1^er février 1909 (Rec. Caen 1909.41). — *Adde :* Bordeaux 31 juillet 1907 (Rec. Bordeaux 1907.1.384); 19 décembre 1910 (Rec. Bordeaux 1911.1.74) ; Trib. paix Grand'Couronne 27 mai 1907 ; Trib. civ. Seine 21 mai 1909 ; Trib. com. Perpignan 15 mars 1907 ; Trib. com. Caen 2 juin 1906 ; Trib. com. Nantes 29 juin 1907 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, v° Compét. civ. des Trib. d'Arr., n° 81).

Contrairement à l'arrêt ci-dessus, la Cour de Chambéry a décidé que le mandat donné au chef d'une gare de traiter une affaire qui s'est passée dans une autre gare, doit être limité aux actes spécifiés par l'art. 1989 C. civ. ; et si la procuration ne renferme pas le pouvoir de recevoir les assignations pour la Compagnie, mais seulement celui d'entrer en pourparlers et de traiter l'affaire à l'amiable la Compagnie ne peut être considérée comme ayant renoncé, pour le cas où ces pourparlers n'aboutiraient pas, au droit d'être jugée par le tribunal qui devait être régulièrement saisi : Chambéry 29 mai 1911. (Mon. jud. Lyon 13 novembre 1911).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

7 Mai 1913.

Présidence de M. Carpentier.

AVARIES. — 1° ET 2° ART. 435 C. COM. — GÉNÉRALITÉ DE SES TERMES. — MANQUANTS. — REFUS DE RÉCEPTION DE LA MARCHANDISE. — PROTESTATION SUFFISANTE. — DÉLAI POUR SIGNIFIER. — INOBSERVATION. — DÉCHÉANCE.

1° *L'art.* 435 *C. com., par la généralité de l'expression « dommages arrivés à la marchandise » comprend tout aussi bien le manquant dans la livraison que le dommage provenant de la détérioration ; la fin de non recevoir qu'il édicte peut donc être invoquée que l'action soit fondée sur une avarie ou qu'elle ait pour cause une perte partielle de la marchandise.*

2° *Le refus de livraison contient protestation suffisante, et dès lors, les délais pour signifier impartis par ledit art.* 435 *courent du jour où le destinataire a refusé de prendre livraison d'une partie de l'expédition ; toutes les formalités et ce délai doivent être rigoureusement observés, et en cas d'inobservation, l'action se trouve frappée de déchéance.*

Vouvalis et Cie c. Compagnie générale Transatlantique.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi aux débats que le 13 septembre 1912, le représentant de Vouvalis et Cie a remis à la Compagnie Transatlantique au port de la Havane, 16 balles d'éponges pour être transportées à Paris à la disposition des demandeurs ; qu'à l'arrivée à Paris, le 14 octobre, Vouvalis et Cie prirent livraison de quinze balles et refusèrent la seizième, sous prétexte d'avaries et de manquant ; qu'à la date du 15 décembre 1912, 26 balles d'éponges furent remises à la Compagnie défenderesse, pour être transportées à Paris et être mises à la disposition de Vouvalis et Cie ; qu'à l'arrivée, ces derniers prirent livraison de 20 balles le 11 janvier et de 4 balles le 18, refusant les deux balles formant le complément, également sous prétexte d'avaries et de manquants ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait, que Vouvalis et Cie ont introduit le 13 novembre 1912, et le 21 janvier 1913, contre la Compagnie défenderesse, les deux demandes dont ce tribunal est actuellement saisi ;

Sur la recevabilité desdites demandes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 435 C. com., « sont non recevables toutes actions contre le capitaine, et les assureurs pour dommages arrivés à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation et toute action contre l'affréteur pour avaries si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret, sans avoir protesté ». « Ces protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les 24 heures et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice » ;

Attendu que Vouvalis et Cie prétendent que l'art. 435 susrappelé ne saurait leur être applicable en l'espèce, qu'ils se plaignent non d'avaries, mais de soustraction d'une partie de la marchandise contenue dans les balles refusées ;

Mais attendu que l'art. 435 C. com., par la généralité de l'expression « dommages arrivés à la marchandise », comprend tout aussi bien le manquant dans la livraison, que le dommage provenant de la détérioration, que la fin de non recevoir qu'il édicte peut donc être invoquée, que l'action soit fondée sur une avarie, ou

qu'elle ait pour cause une perte partielle de la marchandise. (Cassation chambre civile 25 juillet 1895) ;

Attendu que Vouvalis et Cie prétendent ensuite que la Compagnie transatlantique aurait reçu un avis suffisant de leurs protestations par leurs lettres adressées à la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, qui les aurait communiquées à la Compagnie transatlantique ; qu'au surplus, le délai pour faire signifier ladite protestation ne courrait qu'à compter seulement du moment où la livraison est entièrement effectuée et non partiellement ;

Mais attendu qu'il est constant que le refus de livraison contient protestation suffisante ; que dès lors les délais pour signifier impartis par l'article susvisé couraient du jour où Vouvalis et Cie ont refusé de prendre livraison d'une balle sur 16 pour la première expédition ; qu'en ce qui concerne la deuxième expédition, il résulte des documents versés que la protestation de Vouvalis et Cie à la Compagnie d'Orléans, se place le 13 janvier 1913 ; qu'au surplus, les lettres adressées à la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans sont inopérantes ; qu'en effet, les protestations et significations devaient être faites au véritable débiteur, c'est-à-dire à la Compagnie transatlantique ; que les marchandises voyageaient sous plomb de douane, et sans aucune responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer, ce que n'ignoraient pas Vouvalis et Cie, familiers des mêmes transports ; qu'au surplus, il résulte des documents versés au procès que la protestation de Vouvalis et Cie, adressée à la Compagnie d'Orléans pour la première expédition, se place le 16 octobre, alors qu'elle aurait dû parvenir le 15 et que pour la deuxième expédition, la première réclamation de Vouvalis et Cie se place au 13 janvier, alors que le 11 ils prenaient livraison de 20 balles ; qu'en tous cas, les demandeurs ne justifient pas avoir fait signifier leurs protestations à la Compagnie transatlantique, dans le délai imparti par l'art. 435 ;

Attendu que, motivées par la nécessité de procéder sans aucun retard, et contradictoirement avec le transporteur responsable, à des vérifications et à des constatations qu'un ajournement rendraient difficile ou incertains, ces formalités et ce délai doivent être rigoureusement observés, et qu'à raison de leur inobservation, l'action se trouve frappée de déchéance. (Cassation 13 mai 1889) ; qu'il convient, en conséquence, de déclarer Vouvalis et Cie non recevables en leurs demandes, en donnant à la Compagnie transatlantique acte de ce que Vouvalis et Cie ne lui ont communiqué que les connaissements ;

Par ces motifs,

Donne à la Compagnie générale Transatlantique acte de ce que Vouvalis et Cie ne lui ont communiqué que les connaissements ;

Déclare Vouvalis et Cie non recevables en leurs demandes, les en déboute ;

Et les condamne aux dépens.

Mes **Blin** et **Jeanningros** agréés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens : Cass. 13 février 1889 (Gaz. Pal. 1889.1.378 — D. 89.1.210); 25 juillet 1895 (D. 96.1.108). — *Adde :* Alger 4 janvier 1893 (D. 93.2.568); Aix 5 novembre 1889 (D. 93.1.204).

II. — Sur le deuxième point : Voy. Cass. 13 février 1889 précité.

133

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 Juin 1913.

Présidence de M. Falcimaigne.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE. — AUTORISATION (DÉFAUT D'). — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS.

Les travaux entrepris par le concessionnaire de l'éclairage électrique d'une ville, en vue d'assurer le fonctionnement de ce service public, ont, à raison de leur objet, le caractère de travaux publics, alors même qu'ils n'auraient été ni spécialement prévus dans l'acte de concession, ni expressément autorisés par l'administration.

En conséquence, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des actions en réparation du dommage qu'auraient causé, à des particuliers, l'établissement et l'utilisation d'ouvrages exécutés dans ces conditions.

Soc. Nîmoise d'éclairage électrique
c. demoiselle de Cabiron et autres.

La Société Nîmoise d'éclairage et de force motrice par l'électricité s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 21 juin 1910, rendu au profit de Mlle de Cabiron et autres.

Moyen unique du pourvoi :

Violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et des règles de la séparation des pouvoirs (lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III), en ce que la cour d'appel s'est déclarée compétente pour connaître d'une action tendant à la réparation d'un dommage causé par l'installation d'une usine de transformation du courant électrique servant au fonctionnement du service d'éclairage d'une ville et ayant, à ce titre, le caractère de travail public et à la modification de cette installation ainsi qu'à la suppression partielle de cet usage.

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation :

Vu l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu que les travaux entrepris par le concessionnaire de l'éclairage électrique d'une ville, en vue d'assurer le fonctionnement de ce service public, ont, à raison de leur objet, le caractère de travaux publics, alors même qu'ils n'auraient été ni spécialement prévus dans l'acte de concession, ni expressément autorisés par l'administration ; qu'en conséquence, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des actions en réparation du dommage que l'établissement et l'utilisation d'ouvrages exécutés dans ces conditions auraient causé à des particuliers ;

Attendu que, sans contester que la Société Nîmoise d'éclairage et de force motrice par l'électricité fût concessionnaire de l'éclairage public de la ville de Nîmes et que l'usine par elle installée rue de l'Horloge eût pour objet de produire l'électricité nécessaire à cet éclairage, l'arrêt attaqué a, néanmoins, déclaré l'autorité judiciaire compétente pour connaître d'une demande en réparation du préjudice que la création et le fonctionnement de cette usine auraient causé à des particuliers, par le motif que l'ouvrage n'étant mentionné dans aucun des actes relatifs à la concession, et n'ayant pas été

expressément autorisé par l'Administration, la Société aurait, en l'exécutant, agi « comme propriétaire privé » ; en quoi ledit arrêt a méconnu les principes de la matière, et violé le texte de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Rau** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Frénoy** et **Gault** av.

NOTE. — La jurisprudence est aujourd'hui bien fixée en ce sens que la nature du travail public est indépendante des conditions de l'autorisation de l'ouvrage : ce qu'il y a lieu de considérer, pour définir le travail public, c'est uniquement l'objet pour lequel l'ouvrage est établi ; s'il a pour destination d'être utilisé pour un service public, c'est un travail public. V. Cass. 1^er déc. 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.643 — S. 1905.1.182 — D. 1903.1.87); 2 févr. 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.329 — D. 1909.1.157); Comp. aussi Cass. 22 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.49 — D. 1909.1.213).

D'ailleurs l'autorité administrative est compétente pour statuer sur les actions en dommages-intérêts relatives non seulement à l'existence de l'ouvrage lui-même, mais aussi à toutes les opérations se rattachant à son exécution.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^re Ch.)

14 Avril 1913.

Présidence de M. Quercy, premier président.

OBLIGATIONS. — VENTE A LIVRER. — MINOTIER. — INCENDIE. — FORCE MAJEURE. — PRÉSOMPTIONS. — LIBÉRATION.

Lorsqu'aux termes d'un marché à livrer un minotier a vendu à un tiers des sons de sa fabrication suivant un type soumis, le vendeur doit être considéré comme libéré de son obligation lorsqu'il a été mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché par suite d'un incendie survenu dans son usine.

En ce cas, en effet, le minotier ayant promis exclusivement le produit de son industrie, il n'y a pas lieu à remplacement par une autre marchandise de même nature cherchée ailleurs.

Et d'autre part on doit considérer qu'il y a eu force majeure, bien que la preuve n'en soit pas juridiquement rapportée, dès lors que toutes les circonstances de la cause tendent à démontrer que le minotier a veillé en bon père de famille à la garde de son immeuble. En pareil cas il y a lieu de faire application, non de l'art. 1733 C. civ., qui apparaît plutôt comme exorbitant du droit commun, mais de la disposition exonératrice de l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1889 édictée en faveur des colons partiaires.

Simoneau c. Castex.

A la date du 2 octobre 1912, le Tribunal de commerce de Bordeaux avait rendu le jugement suivant, lequel expose les circonstances de l'affaire :

Le Tribunal,

Attendu que Castex assigne Simoneau et demande au tribunal de prononcer aux torts et griefs de celui-ci la résiliation du marché verbal intervenu le 15 juillet 1911, et pour fruit de cette résiliation de condamner Simoneau à lui payer : 1° la somme de 1.500 francs pour différence en cours ; 2° celle de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Simoneau conclut à ce que Castex soit débouté de sa demande comme non recevable, en tous cas mal fondée, et soit condamné en tous les dépens, sous l'offre qu'il a faite avant assignation et qu'il réitère à l'audience de payer à Castex la valeur des 200 toiles qui lui avaient été remises par celui-ci ;

Attendu que, pour résister, Simoneau invoque l'incendie dont il a été victime le 27 août 1911, et soutient qu'il avait vendu à Castex les sons « de sa fabrication suivant un type soumis » ; que dès lors, il ne s'agissait pas d'une marchandise quelconque, mais bien d'une marchandise déterminée détruite par le fait d'un cas fortuit, et dont la fabrication était devenue désormais impossible ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, que notamment il a été décidé dans un jugement de ce siège (affaire Maury contre Simoneau) s'appuyant sur un arrêt de la Cour d'Orléans du 11 mars 1898, que l'incendie ne constitue pas toujours par lui-même un cas de force majeure ; qu'il peut provenir de la faute du débiteur ; que dans cette espèce il appartient à celui-ci d'établir qu'il a été occasionné par un événement qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher ; mais que Simoneau n'articule aucun fait tendant à faire cette démonstration, et que la cause du sinistre allégué reste inconnue ;

Attendu qu'en admettant même que cette démonstration fût faite, elle serait sans influence pour la solution du litige parce que l'incendie n'a pas pu empêcher Simoneau de livrer les 50.000 kilogrammes de son qu'il s'était engagé à livrer ; qu'en effet, Simoneau ne saurait prétendre que la mention « sons de froment de sa fabrication suivant un type soumis » le délie de son obligation ; que, sans tenir compte des parères produits aux pièces par chacune des parties, il est couramment admis dans le commerce des grains et farines que le son ne peut être considéré comme une marque ; que cette marchandise par elle-même, quel que soit le minotier qui l'ait fabriquée, est un article dont il est facile de retrouver la qualité équivalente chez un autre minotier ;

Attendu que pour justifier le montant de sa réclamation, Castex verse aux débats une cote dressée par l'Union Syndicale des Grains et Farines de la Gironde et de la région, fixant à 15 fr. 60 les 100 kilos le cours moyen des sons pendant la période prévue pour l'exécution du marché, et faisant ressortir un excédent de 3 fr. 60 par 100 kilos au profit de Castex sur son prix d'achat de 12 francs ;

Mais attendu qu'il importe de remarquer que ce cours de 15 fr. 60 est établi « marchandise rendue franco gare Bordeaux » alors que la convention stipule que les sons seront rendus franco gare Brienne ; que dans son évaluation, Castex ne saurait profiter de l'augmentation résultant du transport entre ces deux gares, dont le coût est de 7 fr. 90 par tonne ; que, déduction faite de ce transport, la différence de 3 fr. 60 indiquée par Castex se trouve réduite à celle de 2 fr. 81 que le tribunal doit prendre pour base de sa décision ;

Attendu qu'il y a lieu pour les causes susénoncées de faire droit des conclusions de Castex et de résilier aux torts et griefs de Simoneau le marché verbal du 15 juillet 1911 et pour fruit de cette résiliation de condamner Simoneau à payer à Castex la somme de 1.405 francs représentant la différence des cours calculée à raison de 2 fr. 81 les 100 kilos sur la quantité de 50.000 kilogrammes ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que par sa résistance, Simoneau a privé Castex d'une marchandise sur laquelle il était en droit de compter ; qu'un trouble certain dans les affaires de Castex en est résulté dont il lui est dû réparation ; que le tribunal, tenant compte des faits et circonstances de la cause, croit faire bonne et suffisante justice en fixant à 150 francs l'indemnité que Castex peut raisonnablement réclamer à Simoneau et que ce dernier sera tenu de lui payer ;

Par ces motifs,

Déclare résilié et résilie en tant que de besoin le marché verbal du 15 juillet 1911, et pour fruit de cette résiliation condamne Simoneau à payer à Castex la somme de 1.405 francs pour différence de cours ; celle de 150 francs à titre de dommages-intérêts ; dit n'y avoir lieu à plus amples dommages-intérêts ;

Donne acte à Simoneau de ce qu'il se déclare prêt à payer à Castex la valeur de 200 sacs qui lui ont été livrés par celui-ci ;

Condamne Simoneau aux intérêts de droit et en tous les dépens.

Appel par M. Simoneau.

Arrêt infirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Attendu que les premiers juges ont condamné Simoneau à des dommages-intérêts pour n'avoir pas livré du son vendu à Castex ;

Mais attendu qu'il s'agit exclusivement d'un minotier qui avait promis le produit futur de son industrie et qui a été empêché de se le procurer par un incendie de son usine ; que, en cet état, il n'y avait pas lieu à remplacement par une autre marchandise de même nature cherchée ailleurs ; que, en fait, il y a eu force majeure ; que si, à la vérité, la preuve n'en est pas positivement apportée, on y doit cependant croire juridiquement, étant donnés les éléments d'appréciation qui se rencontrent au procès ; que, notamment, la présomption ainsi admise résulte de ce que d'autres marchés intervenus dans les mêmes conditions ont été résiliés sans indemnité au résultat de la reconnaissance de l'inexécution des obligations ; que, en thèse, il convient tout au moins de ne pas se montrer trop exigeant en la matière ; que, en effet, nul texte, si ce n'est l'art. 1733 C. civ., qui apparaît plutôt comme exorbitant du droit commun, ne classe un tel sinistre en deliors des cas forluits ; que seulement la considération des possibilités fait une place à l'incertitude ; que, en définitive, tout conduirait à considérer Simoneau comme ayant veillé en bon père de famille à la garde de son immeuble et qu'on doit, en usant, *a fortiori*, de la disposition exonératrice édictée en faveur des colons partiaires par l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1889, déclarer, en l'espèce, le doute suffisamment détruit à son profit pour ne pas lui laisser encourir la responsabilité *sui generis* à laquelle prétend Castex ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel, rejette la demande ; relève l'appelant de l'amende ;

Et condamne l'intimé aux dépens.

M. **Zambeaux** av. gén. — Mes **Pabon** et **Merlaut** av.

NOTE. — Il a été jugé contrairement à l'arrêt publié, et dans une affaire où justement il s'agissait d'un minotier n'ayant pu exécuter un marché à livrer par suite de l'incendie de son usine, que l'incendie ne constituant pas toujours par lui-même un cas de force majeure et pouvant provenir de la faute du débiteur, celui-ci est tenu, pour échapper à son obligation, d'établir que le sinistre a été causé par un événement qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher et qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour le prévenir. Orléans 11 mars 1898 (Gaz. Pal. 98.2.106) et la note.

CONSEIL D'ETAT (au contentieux)

20 Juin 1913.

Présidence de M. Mayniel.

COMMUNE. — PROCESSIONS. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — INTERDICTION ÉVENTUELLE. — RECOURS EN ANNULATION. — DÉFAUT DE GRIEF. — REJET. — SOUS-PRÉFET. — ARRÊTÉ METTANT LE MAIRE EN DEMEURE D'INTERDIRE LES PROCESSIONS. — ARRÊTÉ LES INTERDISANT. — INAPPLICABILITÉ DES ART. 85 ET 99 DE LA LOI DU 5 AVRIL 1884. — ANNULATION.

1° *Une commune est irrecevable à se pourvoir en annulation contre l'arrêté préfectoral qui ne supprime pas les processions sur le territoire de ladite commune mais qui prévoit seulement cette suppression au cas où elle serait reconnue nécessaire. Il n'y a pas là, en effet, de décision faisant grief à la commune.*

2° *Le droit de prendre, à défaut du maire, les mesures réglementaires nécessaires pour assurer dans une commune l'ordre et la tranquillité publique et par là même d'interdire, dans ce but, les processions, n'a été conféré par l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 qu'au préfet seul. Dès lors, le sous-préfet est sans qualité pour mettre le maire en demeure d'interdire les processions dans sa commune et l'arrêté par lui pris à cet effet doit être annulé.*

3° *De même doit être annulé l'arrêté du sous-préfet portant interdiction des processions faute par le maire d'avoir obtempéré à cette mise en demeure. En effet, si l'art. 85 de la loi de 1884 autorise le préfet à faire exécuter par un délégué spécial les actes prescrits par la loi que le maire négligerait ou refuserait de faire, aucune disposition légale ne prescrit aux maires de supprimer les processions.*

Commune de Saint-Geniès-de-Comolas.

Le Conseil d'Etat,

Vu la requête présentée pour la commune de St-Geniès-de-Comolas, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du préfet du Gard du 30 avril 1910 interdisant les processions religieuses dans la commune de St-Geniès-de-Comolas ensemble un arrêté du sous-préfet d'Uzès du 1er mai 1910 mettant en demeure le maire de St-Geniès d'interdire les processions religieuses sur le territoire de la commune et un deuxième arrêté du 2 mai 1910 portant cette interdiction.

En ce qui concerne l'arrêté du Préfet du Gard du 30 avril 1910 :

Considérant que cet arrêté ne prescrit pas la suppression des processions dans la Commune de St-Geniès-de-Comolas, mais prévoit seulement que cette suppression aura lieu si elle est reconnue nécessaire ; qu'il suit de là qu'il ne constitue pas pour lui-même, en ce qui concerne les processions, une décision faisant grief à la commune ; que, dès lors, la requête en tant que dirigée contre cet arrêté n'est pas recevable ;

En ce qui concerne les arrêtés du sous-préfet d'Uzès :

Considérant que pour mettre, par son arrêté du 1er mai 1910, le maire de St-Geniès-de-Comolas en de-

meure d'interdire les processions dans cette commune et pour prononcer lui-même, par son arrêté du 2 mai 1910, cette interdiction, le sous-préfet s'est fondé sur les art. 85 et 99 de la loi du 5 avril 1884 ;

Considérant, d'une part, que le droit de prendre, à défaut du maire, les mesures réglementaires nécessaires pour assurer dans une commune l'ordre et la tranquillité publique et par là même interdire, dans ce but, les processions n'a été conféré par l'article 99 précité qu'au préfet seul ;

Considérant, d'autre part, que si l'art. 85 susmentionné autorise le préfet à faire exécuter par un délégué spécial les actes prescrits par la loi que le maire négligerait ou refuserait de faire, aucune disposition de loi ne prescrit au maire de supprimer les processions ; que, dès lors, l'art. 85 est sans application dans l'espèce ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le sous-préfet était sans qualité pour prendre les arrêtés attaqués lesquels doivent être annulés comme émanés d'une autorité incompétente.

Décide :

Article premier. — Les arrêtés du sous-préfet d'Uzès des 1er et 2 mai 1910 sont annulés.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la commune de St-Geniès-de-Comolas est rejeté.

MM. **Guéret-Desnoyers** rapp. ; **Helbronner** comm. du Gouv. — Me **Bailby** av.

NOTE. — L'arrêt publié fait une application intéressante et nouvelle des art. 85 et 99 de la loi du 5 avril 1884.

184

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° MANDAT. — EFFETS ENTRE LE MANDATAIRE ET LES TIERS. — MANDAT DE VENDRE UN IMMEUBLE. — VENTE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — VENTE CONCOMITANTE PAR LE MANDATAIRE. — TRANSCRIPTION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION DE LA SAISIE. — VENTE POSTÉRIEURE. — NULLITÉ RELATIVE. — ACQUÉREUR. — VENTE PAR MANDATAIRE. — VENTE DIRECTE PAR LE SAISI. — PRIORITÉ — TRANSCRIPTION. — CONSIGNATION DU PRIX.

1° *En conférant à une personne le mandat, même irrévocable, de vendre son immeuble, le propriétaire de cet immeuble n'en conserve pas moins sur celui-ci son droit de propriété.*

Et si, méconnaissant les pouvoirs par lui donnés à son mandataire, il vient à vendre ledit immeuble à un acquéreur de bonne foi, cette vente est valable en principe et elle devient opposable aux tiers à partir de la transcription.

2° *La nullité, purement relative, édictée par l'art.* 686 *C. pr. civ. en faveur du saisissant et des créanciers inscrits, en cas de vente de l'immeuble saisi après la transcription de la saisie, ne peut être invoquée par un acquéreur subséquent.*

Spécialement, lorsque, après la saisie d'un immeuble, la vente en a été, d'accord avec le saisissant, confiée à un mandataire, et, plus tard, réalisée par ce dernier, l'acquéreur ne peut utilement invoquer l'art. 686 *C. pr. civ. pour faire annuler une autre vente que, de son côté, au mépris du mandat susvisé, le propriétaire de l'immeuble saisi en aurait, entre temps, consentie à une autre personne, dès lors que cette première vente a été transcrite avant la seconde.*

Et, en admettant même que, à raison des circonstances particulières de la cause, le demandeur en nullité puisse être considéré comme agissant, non seulement en son nom personnel, mais encore en qualité de subrogé aux droits de certains créanciers inscrits sur l'immeuble litigieux, c'est vainement qu'il entendrait se prévaloir de cette situation, alors qu'en temps utile, l'acquéreur dont le titre est contesté a effectué et dûment notifié une consignation suffisante pour désintéresser intégralement le saisissant et les créanciers inscrits : en effet, l'accomplissement de ces formalités répare, avec effet rétroactif, le vice dont est entachée une aliénation faite contrairement aux dispositions de l'art. 686 *C. pr. civ.*

Dulong de Rosnay c. Guérin et autres.

M. Dulong de Rosnay s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 19 novembre 1908, rapporté Gaz. Pal. 1909.1.663 — S. 1910.2.165, rendu au profit de M. Guérin et autres.

Il a invoqué les trois moyens suivants :

1° Violation des art. 1134, 1319, 1984, 1998, 2003 C. civ., en ce que, après avoir constaté que les consorts Boulas-Poussin avaient donné aux sieurs Ovide Challier et Vié un mandat irrévocable pour vendre certains immeubles, l'arrêt attaqué, méconnaissant la teneur et les effets légaux des actes intervenus, a refusé de valider la vente faite à M. Dulong de Rosnay, par les mandataires ainsi constitués, le 16 avril 1906, sous prétexte que les consorts Boulas-Poussin, en vendant ces mêmes immeubles au sieur Guérin, par acte des 9-10 du même mois, avaient révoqué ce mandat, de sorte que la vente du 16 avril aurait été faite, selon l'arrêt, par des mandataires dépourvus des pouvoirs nécessaires, bien que le mandat eût été, d'après cet arrêt lui-même, valablement stipulé irrévocable.

2° Violation des art. 686 et 687 C. pr. civ., fausse application de l'art. 3 de la loi du 23 mars 1855, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut ou contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a admis que l'aliénation, par le saisi seul, d'immeubles frappés de saisie, était, en principe, valable et pouvait recevoir son exécution, bien qu'une adjudication fût intervenue et eût dépossédé le saisi avant que la consignation prévue à l'art. 687 susvisé ait été effectuée, alors 1° qu'une adjudication même volontaire rend tardive et inopérante, d'après l'arrêt lui-même, une telle consignation ; 2° que cette consignation peut encore moins être utilement faite après tout à la fois cette adjudication et l'introduction en justice de la demande en nullité.

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a, sans motiver sa décision, rejeté une exception formulée dans les conclusions posées par M. Dulong de Rosnay devant la cour d'appel.

La Cour,

Sur les deux premiers moyens réunis :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que des immeubles appartenant aux consorts Boulas

ont été saisis à la requête de Constant Challier, et que la saisie a été transcrite le 6 mars 1905 au Bureau des Hypothèques de Nogent-le-Rotrou ; que les parties saisies ont, dans un intérêt commun, donné à Ovide Challier, créancier inscrit et fils du saisissant, ainsi qu'à Vié, un mandat irrévocable à l'effet de vendre amiablement les immeubles saisis ; qu'elles ont, néanmoins, vendu personnellement à Guérin lesdits immeubles pour le prix de 4.300 francs, suivant acte notarié en date des 9 et 10 avril 1906, transcrit le 11 du même mois ; que, de son côté, Vié, agissant en vertu du mandat susénoncé et des pouvoirs à lui conférés par Ovide Challier qui se trouvait aux droits du saisissant par suite du décès de ce dernier, a fait procéder par Me Legrand, notaire, à la mise en vente sur adjudication des immeubles saisis, et qu'il a été expressément stipulé que ladite ajudication entraînerait mainlevée de la saisie, mais seulement au profit de l'adjudicataire ; que les immeubles ont été adjugés le 16 avril 1906, moyennant le prix de 5.800 fr. à Dulong de Rosnay, et que le procès-verbal d'adjudication a été transcrit le 18 avril suivant ; que l'adjudicataire ayant introduit une action en nullité de la vente des 9 et 10 avril contre les époux Boulas et contre Guérin, ce dernier a demandé reconventionnellement la nullité de l'adjudication du 16 avril ; qu'Ovide Challier est intervenu dans l'instance, concluant à la nullité de la première vente ; et que l'arrêt attaqué, rejetant les demandes de Dulong de Rosnay et de l'intervenant, a déclaré valable la vente des 9 et 10 avril 1906 ;

Attendu que le pourvoi soutient que cette vente, faite sans le consentement du saisissant, était nulle, aux termes de l'art. 686 C. pr. civ., que la nullité n'avait pu être couverte, en conformité de l'art. 687 du même Code, la consignation opérée par Guérin après l'adjudication et après l'introduction de la demande en nullité étant inopérante comme tardive, et que, par suite, l'arrêt attaqué, qui avait donné gain de cause à Guérin, aurait méconnu les effets légaux tant du mandat que de la saisie ;

Mais attendu, d'une part, que les consorts Boulas, en conférant à Ovide Challier et à Vié le mandat même irrévocable de vendre les immeubles saisis, n'en avaient pas moins conservé la propriété desdits immeubles ; que la vente par eux consentie à Guérin, acquéreur de bonne foi, était donc valable, en principe, et devenait opposable aux tiers à partir de sa transcription, bien qu'elle eût été contractée en méconnaissance des pouvoirs donnés au mandataire ;

Attendu, d'autre part, que la nullité édictée par l'art. 686 C. pr. civ. est purement relative ; que, créée en faveur du saisissant et des créanciers inscrits, elle ne peut être invoquée ni par le saisi ni par l'acquéreur ayant traité à l'amiable avec lui ; que Dulong de Rosnay, adjudicataire sur vente volontaire des immeubles litigieux, était donc irrecevable à demander, par application de ce texte, la nullité d'une vente antérieure ;

Attendu, à la vérité, qu'il agissait non seulement en son nom personnel, mais encore en qualité de subrogé aux droits de certains créanciers inscrits ; que, de plus, Ovide Challier ayant cause du saisissant, avait, comme intervenant, conclu à la nullité de la vente faite au profit de Guérin ;

Mais attendu qu'à supposer que les effets de la saisie aient pu subsister après la mainlevée donnée, lors de l'adjudication du 16 avril 1906, il est constant que Guérin conservait, en ce cas, la faculté de se prévaloir des dispositions de l'art. 687 C. pr. civ.;

Attendu que l'accomplissement des formalités prévues par ce texte répare, avec effet rétroactif, le vice dont est entachée une aliénation faite contradictoirement aux dispositions de l'art. 686 ;

Or attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que la consignation opérée par Guérin a été faite et notifiée avant qu'un jour eût été fixé pour une adjudication consécutive à des opérations de saisie régulièrement continuées, seul événement visé par l'art. 687 précité ; et d'autre part, que cette consignation comprenait somme suffisante pour désintéresser intégralement le saisissant et les créanciers inscrits, ce qui dispense de rechercher si, en raison de l'absence d'accomplissement des formalités indiquées dans les art. 692 et 693 C. pr. civ., une consignation était ou non nécessaire à l'égard desdits créanciers ;

Attendu, enfin, que l'introduction d'une action en nullité fondée sur l'art. 686 ne pouvait créer des droits particuliers à ceux qui l'intentaient, cet article produisant effet de plein droit et sans qu'aucune demande en justice soit nécessaire ; d'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, la vente passée au profit de Guérin et transcrite avant l'adjudication du 16 avril 1906, valable à l'égard de toutes les parties, l'arrêt attaqué, lequel est motivé, n'a violé aucun des textes visés dans les deux premiers moyens ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir implicitement rejeté, sans donner aucun motif à l'appui de ce rejet, un chef de conclusions par lequel Dulong de Rosnay soutenait que la consignation dont se prévalait Guérin ne lui avait pas été notifiée, bien qu'il fût subrogé aux droits de certains créanciers inscrits, et qu'elle était, par suite, inopérante ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a décidé qu'à défaut d'accomplissement des formalités prévues par les art. 692 et 693 C .pr. civ., l'acquéreur n'était pas tenu de consigner les sommes dues aux créanciers inscrits ; qu'en statuant ainsi, il a implicitement, mais nécessairement, motivé le rejet de conclusions qui n'auraient eu de portée qu'autant qu'une semblable consignation eut été obligatoire ; qu'il a été, dès lors, satisfait aux prescriptions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et que le moyen n'est pas fondé ;

Rejette...

MM. **Rau** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Marcilhacy** et **Bressolles** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Le mandant qui, après avoir conféré au mandataire le mandat irrévocable de vendre sa propriété, enfreint cette obligation en procédant lui-même à la vente, manque à la loi du contrat et peut être tenu au paiement de dommages-intérêts au profit du mandataire. Mais il ne s'ensuit pas que la vente consentie par le mandant à un tiers de bonne foi soit nulle. V. Bordeaux 13 févr. 1832 (Dalloz, Rép., vo Mandat, n. 425). Comp. dans le même sens pour le cas ou le débiteur qui a cédé ses biens à ses créanciers, confère des droits sur lesdits biens à des tiers, Aubry et Rau, 5e éd., t. III, p. 458 ; Laurent, t. XXX, n. 495 ; Guillouard, Privil. et Hypoth., t. II, n. 982 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes, Nantiss., privil. et hypoth., t. II, n. 1341.

Ces principes doivent recevoir leur application lorsqu'il s'agit d'un immeuble qui, après saisie transcrite, est vendu par le saisi, au mépris du mandat qu'il avait donné

à ses créanciers de procéder à la vente. Cette vente n'est en effet frappée que d'une nullité relative, par l'art. 686 C. pr. civ., et l'art. 687 confère à l'acquéreur de bonne foi du saisi la facilité de consigner, jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, sommes suffisantes pour désintéresser le saisissant et les créanciers inscrits. Comp. d'ailleurs en ce sens, Cass. 22 juill. 1872 (S. 73.1.9 — D. 72.1.337) ; 23 avril 1903 (S. 1906.1.137); 12 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.261 — S. 1909.1.361 et la note de M. Wahl — D. 1910.1.33 et la note de M. de Loynes).

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

14 Avril 1913.

Présidence de M. Geoffrion, premier président.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — PLURALITÉ D'INSTANCES. — JONCTION. — INDIVISIBILITÉ. — DEMANDE SUPÉRIEURE AU TAUX DU PREMIER RESSORT. — APPEL RECEVABLE SUR LE TOUT.

En cas de pluralité de demandes si, après jonction ordonnée sur les conclusions des parties, chaque demande peut être envisagée isolément au point de vue du taux du ressort, encore faut-il que l'objet de chacune soit distinct et qu'il n'y ait entre les instances aucune indivisibilité.

Dans le cas contraire, il suffit que l'une des demandes soit supérieure au taux du premier ressort pour qu'appel puisse être interjeté de toutes les dispositions du jugement.

Vve Bidet contre Alliez

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la jonction prononcée à la requête des deux parties s'appliquait : 1° à l'instance introduite, contre Alliez, par la veuve Bidet comme tutrice de son fils mineur, en paiement de loyers de 580 francs, de 150 francs de dommages-intérêts pour retard dans la remise des clés et le récolement d'objets mobiliers, et, en outre, d'après ses dernières conclusions, de 1.000 fr. de dommages-intérêts pour l'obstacle apporté à la jouissance de la maison ; 2° à l'instance formée par Alliez contre la veuve Bidet, prise tant en son nom personnel que comme tutrice, tendant à obtenir, avec la résolution du bail, portant sur une période de deux mois, la restitution de la somme de 580 francs déposée aux mains d'un séquestre, sous déduction de 290 francs, représentant le loyer d'un mois, à la somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en admettant que, lorsqu'il s'agit de la résiliation du bail, l'importance du litige soit fixée par le montant des loyers, il est certain que les premiers juges ne pouvaient, dans tous les cas, statuer qu'à charge d'appel sur la première action dont l'intérêt dépasse 1.500 francs.

Attendu que, si, après jonction ordonnée sur les conclusions des parties, chaque demande peut être envisagée isolément au point de vue du taux du ressort, encore faut-il que l'objet de chacune soit distinct, et qu'il n'y ait entre les deux instances aucune indivisibilité !

Attendu que la solution des questions soumises au tribunal comportait l'attribution de 580 francs de loyers qui, dans l'une et l'autre action, était en discussion de telle sorte que la décision sur ce point touche nécessairement les deux instances ; que cette indivisibilité rend recevable l'appel dirigé contre toutes les dispositions du jugement ;

Sur la mise hors de cause personnellement de la veuve Bidet ;

Attendu que la veuve Bidet a la jouissance et l'administration des biens de son fils mineur auquel appartiennent l'immeuble loué en partie et les meubles compris dans la location ; qu'en outre elle a été mise en cause à raison d'agissements personnels ; qu'elle doit y être maintenue en sa double qualité ; que d'ailleurs le tribunal l'a déclarée avec raison responsable des scènes d'injures auxquelles s'est livré avec son assentiment et en sa présence un tiers, son mandataire officieux, qui habite avec elle ;

Sur la résiliation :

Attendu que, bien que le bail fût expiré, Alliez était recevable à demande que la résiliation fût prononcée et que les loyers fussent arrêtés à la date de la résiliation ;

Attendu que, les premiers juges ont fait une juste appréciation des faits et des droits des parties ; que la veuve Bidet a eu le tort de refuser les clés et de s'opposer au récolement auquel a du reste procédé le garde-champêtre ;

Sur les frais :

Attendu qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe ; que l'appel a été interjeté dans un but purement malicieux et vexatoire ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Déclare recevable l'action d'Alliez entre la veuve Bidet prise tant en son nom personnel que comme tutrice de son fils ;

La maitient en cause en sa double qualité ;

Dit qu'Alliez ne peut-être tenu à un récolement d'objets mobiliers auquel la veuve Bidet a refusé de procéder en temps utile et à une remise des clés qui sont depuis longtemps à la disposition de la veuve Bidet ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de réserver les droits du mineur, la présence dans la maison louée de tous les objets mobiliers confiés à Alliez, ayant été constatée par le garde-champêtre ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne l'appelante, ès-qualité, à l'amende et aux nouveaux dépens à titre de dommages-intérêts, les droits fiscaux perçus ou à percevoir sur toutes pièces ou conventions produites au procès ou visées au présent arrêt ;

Rejette...

M. **Beylot** av. gén. — Me [illegible]ristin et **Oré** (tous deux du barreau de Rochefort) av.

NOTE. — Il est certain que la jonction faite par le tribunal, à titre de mesure d'administration et de procédure, de deux demandes distinctes et qui procèdent de conclusions différentes, ne saurait modifier les caractères de chacune d'elles, notamment au point de vue de la compétence et de l'appréciation du taux du ressort. Paris 13 décembre 1892 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, *verb.*, Degré de juridiction, n° 36); 17 juillet 1894 (Gaz. Pal. *ibid.*, n° 35). Mais s'il existe un lien d'indivisibilité entre les deux demandes, le fait que l'une d'elles est sujette à appel rend l'appel recevable sur les divers chefs du jugement relatifs à chacune d'elles. Conf. Toulouse 10 juin 1896 (Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 166); Paris 13 novembre 1899 (S. 1900. 2.35). Comp. Cass. 21 mai 1889 (S. 91.1.299 — D. 90.1.132).

185

COUR DE CASSATION (Ch. des req.).

4 Juin 1913.

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INDEMNITÉ JOURNALIÈRE. — SALAIRE DE BASE. — ACCIDENT SURVENU LE JOUR DE L'EMBAUCHAGE. — SALAIRE VARIABLE.

Lorsque l'accident du travail au sujet duquel la victime demande l'indemnité journalière s'est produit le jour même de l'embauchage, cette circonstance est exclusive de la variabilité du salaire, et rend impossible le calcul du salaire moyen comme dans l'hypothèse où le salaire est variable.

Hendryckx c. Petrie.

M. Hendryckx s'est pourvu en cassation d'un jugement du juge de paix de Dunkerque du 14 févr. 1912, rendu au profit de M. Petrie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1 et 3 de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que l'accident dont Hendryckx a été victime s'est produit le jour même où il a été embauché par Petrie, ce qui est exclusif de la variabilité du salaire, et rendait forcément impossible le calcul du salaire moyen au cas où le salaire est variable ; que, dès lors, le moyen invoqué manque par le fait qui lui sert de base;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard**, rapp. — **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Raynal** av.

NOTE. — C'est en ce sens que s'est prononcée déjà la Chambre civile, en décidant que, si dans le mois qui a précédé l'accident, l'ouvrier à salaire variable n'a fait chez le chef d'entreprise qu'une seule journée de travail, son salaire moyen se confond avec celui qu'il touchait au moment de l'accident. V. Cass. 22 mai 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.748 — S. 1912.1.501), et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'HAZEBROUCK

13 Juin 1913.

Présidence de M. Vandelet.

VENTE COMMERCIALE. — VENTE SUR WAGON GARE DE DÉPART. — RISQUES A LA CHARGE DE L'ACHETEUR. — EXPÉDITION CONFIÉE AU VENDEUR. — MANDAT. — POMMES DE TERRE. — EXPÉDITION EN HIVER. — OBLIGATION DE PAILLER OU CARTONNER LES WAGONS. — OMISSION. — FAUTE LOURDE. — MARCHANDISE GELÉE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR,

1° *Quand les marchandises ont été vendues « départ », elles deviennent la propriété de l'acheteur dès le moment où elles sont déposées sur le quai de la gare ; elles voyagent aux risques et périls du destinataire.*

2° *Mais si le vendeur s'est chargé de les mettre en wagon, il est responsable des fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ce mandat, notamment si au cours de la saison d'hiver, il charge en vrac, sans les pailler, des pommes de terre qui arrivent gelées.*

Vve Deram c. Vanheer.

Le Tribunal,

Attendu qu'un lot de pommes de terre expédiées de Caestre par la Vve Deram, livrable en gare de cette commune et voyageant aux risques et périls du destinataire, M. Sorel d'Anvers, étant arrivé en grande partie gelé au cours de route, Vanheer a prétendu que la veuve Deram avait commis une faute en ne préservant pas les pommes de terre de la gelée, conformément à un usage constant ; que par jugement de ce siège en date du 2 novembre 1912, le tribunal a nommé comme expert M. Delassus, négociant à Merville, avec mission de dire, s'il est d'usage constant, commercial et reconnu, de préserver de la gelée au moyen d'un paillage ou d'un cartonnage, les pommes de terre expédiées l'hiver en vrac de la région du Nord pour le port d'Anvers ;

Attendu que l'expert indique qu'il est de coutume, durant l'hiver, c'est-à-dire du commencement décembre à fin février et principalement pour les chargements en vrac, de pailler ou cartonner l'intérieur des wagons pour préserver les pommes de terre de la gelée ;

Attendu que si le contrat verbal du 23 janvier 1912, mettait les risques et périls de route à charge de Vanheer, il ne dispensait pas l'expéditeur de prendre au sujet d'une marchandise fragile les précautions en usage dans la région ; que la veuve Deram a expédié les pommes de terre litigieuses en plein hiver, le 21 janvier 1912, en les entassant sans souci de leur bonne arrivée à destination ; que lorsque le vendeur s'est chargé de pouvoir à l'expédition, il est responsable des fautes qu'il commet dans l'exécution de ce mandat et notamment en ne prenant pas les précautions élémentaires imposées par la température (Douai 15 décembre 1892) ; que Vanheer, n'ayant rien stipulé lors de sa commande, s'en remettait, comme il l'a fait par la suite, à la vigilance de son mandataire pour ne pas expédier à une assez longue distance la marchandise sans l'avoir prémunie, selon l'usage, contre la gelée et les risques de pareille nature ; que la veuve Deram est seule responsable de l'avarie résultant de sa négligence ; que sa demande doit, en conséquence, être écartée ;

Par ces motifs,

Dit la veuve Deram non recevable et mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

M^es **Deblock** et Henri **Degroote** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points. — Il est de principe constant en jurisprudence que la marchandise étant vendue sur wagon, gare de départ, celle-ci cesse immédiatement d'être la propriété du vendeur et voyage aux risques et périls de l'acheteur. Besançon 25 mai 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.735); Trib. com. Dieppe 29 juillet 1902 (Rec. Havre 1902.2.425 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Vente commerciale, n° 57); Trib. com. Seine 30 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.403).

Mais bien entendu si l'expédition a été laissée aux soins du vendeur, celui-ci a, en acceptant ce mandat, assumé par là même l'obligation d'assurer l'embarquement de la marchandise dans des conditions de nature à assurer son arrivée en bon état au lieu de destination. V. en ce sens : Douai 15 décembre 1892 (Rec. Douai 1892.206), cité au jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE TONNERRE

6 JUIN 1913.

Présidence de M. Barjot

PREUVE TESTIMONIALE. — OBLIGATION. — FAUSSETÉ DE LA CAUSE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PROCÈS VERBAL DE GENDARMERIE.

1° *Des présomptions invoquées pour établir la fausseté de la cause d'une obligation ne sauraient, conformément aux art.* 1341-1343 *et* 1353 *C. civ., être prises en considération que si elles sont appuyées d'un commencement de preuve par écrit.*

2° *Et si, en principe, et à elles seules, les énonciations contenues dans un procès-verbal de gendarmerie ne sont point susceptibles de servir de commencement de preuve par écrit, elles peuvent néanmoins être opposées à ce titre à la partie qui les a ratifiées en les revêtant de sa signature.*

Dame Pitot c. Mlle Baudelet.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le désistement d'instance signifié d'avoué à avoué suivant acte du 4 avril 1913, enregistré, n'a point été accepté par la demoiselle Baudelet ; que la dame Pitot demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle rétracte le désistement par elle offert ;

Attendu, au fond, que la dame Pitot-Rousselle, assistée et autorisée de son mari, a assigné la demoiselle Baudelet pour avoir paiement de la somme de 1.000 francs, montant d'un billet en date à Nice du 27 septembre 1911, enregistré, souscrit par cette dernière au profit de la demanderesse et causé valeur en marchandises reçues ; que, par ses conclusions additionnelles du 26 mai 1913, la dame Pitot a demandé la condamnation de son adversaire au paiement à titre de dommages-intérêts d'une autre somme de 1.000 francs.

Attendu que la demoiselle Baudelet allègue que le titre de créance dont se prévaut la dame Pitot lui a été arraché par la contrainte et qu'au surplus l'obligation qu'il constate ne saurait produire effet, aux termes de l'art. 1131 du C. civ. à raison de la fausseté de la cause énoncée dans cet écrit.

Attendu toutefois que la demoiselle Baudelet n'offre pas la preuve du vice de consentement dont elle excipe ; que relativement à la fausseté de la cause, les présomptions qu'elle invoque ne sauraient, conformément aux art. 1341, 1347 et 1353 du C. civ., être prises en considération par le Tribunal que si elles sont appuyées d'un commencement de preuve par écrit.

Attendu que les explications de la dame Pitot en réponse à la plainte portée contre elle par la demoiselle Baudelet entre les mains de M. le Procureur de la République à Nice ont été consignées dans un procès-verbal de gendarmerie de la brigade de Franconville (Seine-et-Oise) en date du 23 juin 1912; qu'il ressort des déclarations recueillies par les gendarmes enquêteurs et signées par la dame Pitot que l'engagement de la demoiselle Baudelet aurait eu pour cause non des marchandises achetées pour le compte de la défenderesse, ces marchandises ayant été payées par celle-ci, mais de divers frais de première nécessité ayant trait à l'installation à Nice d'un magasin de fleurs que la demoiselle Baudelet a exploité dans cette ville.

Attendu que si, en principe, les énonciations contenues dans un procès-verbal de gendarmerie ne sont point susceptibles de servir de commencement de preuve par écrit, elles peuvent néanmoins être opposées à ce titre à la partie qui les a ratifiées en les revêtant de sa signature ; que bien qu'elle assigne à l'obligation une cause dont l'inexactitude est démontrée par divers documents du procès de déclaration souscrite par la dame Pitot n'en est pas moins de nature à rendre vraisemblable le fait allégué par la partie demanderesse ;

Attendu que si le tribunal rapproche la présomption qui peut être légitimement déduite de cette déclaration, des autres indices qu'il découvre dans les éléments de la cause ; s'il considère notamment que seule la demoiselle Baudelet justifie de l'origine de ses ressources et de l'emploi des fonds qui lui provenaient tant de valeurs réalisées, que d'envois d'argent effectués par le sieur Baudelet père ; s'il envisage enfin la situation de la demanderesse qui, recevant de la demoiselle Baudelet une rémunération journalière de 3 francs, lui donnait le 26 février 1912 quitus pour solde de tous comptes, il est amené à reconnaître que la fausseté de la cause exprimée dans la reconnaissance résulte de présomptions graves, précises et concordantes et à prononcer la nullité de l'obligation souscrite, faute par le créancier d'avoir prouvé qu'elle avait une cause réelle et licite.

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu que la dame Pitot n'établit pas que la plainte portée contre elle par la demoiselle Baudelet l'ait été imprudemment ou de mauvaise foi, ni qu'il en soit résulté pour elle un préjudice appréciable.

Par ces motifs,

En la forme :

Donne acte à la dame Pitot de ce qu'elle a rétracté le désistement d'instance notifié le 4 avril 1913 à l'avoué de la demoiselle Baudelet ;

Au fond :

Prononce la nullité, pour fausseté de cause, de l'obligation souscrite par la demoiselle Baudelet aux termes du billet sus-énoncé ;

La déboute en conséquence de sa demande tendant au paiement de la somme exprimée dans ladite reconnaissance ;

La déboute en outre de sa demande en dommages-intérêts ;

La condamne aux dépens.

Mes **Février** (du barreau de Paris) et **Ribain** (du barreau d'Auxerre) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. en ce sens, Cass. 5 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.211 — D. 97.1.468); Lyon 26 juin 1903 (Mon. jud. Lyon 16 octobre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.*, Preuve testimoniale, n° 78).

II. — Sur le second point : Nous ne connaissons pas de précédent judiciaire ayant reconnu la valeur d'un commencement de preuve par écrit aux énonciations d'un procès-verbal de gendarmerie signées par la partie à laquelle on les oppose. Par contre il a été jugé que les déclarations insérées dans un procès-verbal d'interrogatoire dressé par le juge d'instruction constituaient contre le déclarant un commencement de preuve par écrit, bien qu'il eût refusé de signer cet interrogatoire. Cass. 6 novembre 1818 (S. chronol.) 22 avril 1854 (D. 55.1.43 en note); Comp. Cass. 19 décembre 1884 (D. 85.1.427); Angers 1er juillet 1850 (S. 50.2.476 — D. 51.2.134).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

7 Avril 1913.

Présidence de M. Roustan.

FONDS DE COMMERCE. — FONDS APPARTENANT A UNE SOCIÉTÉ. — RETRAITE D'UN ASSOCIÉ. — CESSION DE SA PART DANS LE FONDS A SES COASSOCIÉS. — ABSENCE DE MUTATION DANS LA CONSISTANCE DU PATRIMOINE SOCIAL. — ART. 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909 INAPPLICABLE.

Lorsqu'une personne, faisant partie d'une société qui exploite un fonds de commerce, cède à ses coassociés sa part sociale, il n'y a lieu à l'observation des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce pour le cas où un fonds est apporté à une société.

Dans ces conditions, en effet, il n'y a pas mutation dans la propriété du fonds, lequel demeure dans le patrimoine de la société comme précédemment et reste, nonobstant la retraite de l'associé, le gage des créanciers sociaux, à l'exclusion des créanciers personnels de cet associé.

Huet et Cie c. Roux et Cie.

Le Tribunal,

Attendu que Huet et Cie, agissant en leur qualité de créanciers personnels du sieur Charles Roux, en vertu d'une lettre de change, tirée sur celui-ci par un sieur Schlichter et à eux endossée, ont assigné les sieurs Martin Roux et Fenouil en paiement de l'effet dont s'agit, à raison de ce que ces derniers, qui étaient associés avec Charles Roux pour l'exploitation d'un fonds sis rue du Petit-Saint-Jean, auraient acquis les droits de celui-ci dans la Société Roux et Cie, sans avoir procédé aux formalités de publicité imposées par la nouvelle loi sur la vente des fonds de commerce ;

Mais attendu qu'en l'espèce il n'y a eu ni vente, ni cession, ni attribution, ni apport à une société nouvelle du fonds de commerce qui dépendait de la société susvisée ; que cette société n'a pas été dissoute et que le fonds de commerce, en vue de l'exploitation duquel elle a été formée, n'a pas cessé d'être son patrimoine ; qu'il est resté et reste encore, nonobstant la retraite de l'associé Charles Roux, le gage des créanciers sociaux à l'exclusion des créanciers personnels de cet associé ; qu'il n'y a donc pas eu mutation dans la propriété de ce fonds de commerce et que, partant, les formalités invoquées n'étaient pas nécessaires à la réalisation de l'acte critiqué ; que dans ces conditions, la Société Roux et Cie, soit les sieurs Martin Roux et Fenouil, ne sauraient être rendue responsable des dettes personnelles dudit sieur Charles Roux ;

Par ces motifs,

Déboute Huet et Cie de leur demande ;

Et les condamne aux dépens.

NOTE. — La solution adoptée ne semble pas contestable. D'une part, elle est conforme au texte de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909, lequel vise l'hypothèse où un fonds est mis en société ou apporté à une société déjà formée. Or, en l'espèce on ne se trouvait en présence d'aucune de ces deux alternatives puisqu'il s'agissait d'un fonds dépendant déjà du patrimoine de la société à laquelle il continuait à appartenir après comme avant la cession de part. D'un autre côté, rien ne justifiait en pratique l'application de l'art. 7. Ce que le législatur a voulu, c'est mettre un terme à la fraude qui consistait, pour un débiteur, à soustraire le fonds de commerce lui appartenant au droit de poursuite de ses créanciers, en faisant apport dudit fonds à une société qui n'était pas tenue des dettes grevant ce fonds. Ici, le fonds appartenant déjà à la société, il était et demeurait le gage des créanciers sociaux à l'exclusion des créanciers personnels de l'associé lesquels n'étaient, par suite, aucunement frustrés, n'ayant jamais possédé de droits directs sur le fonds. Consult. sur l'application de l'art. 7 ; Dalloz, *Manuel de la vente et du nantissement des fonds de commerce*, nos 259 et suiv.

186

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

PRISE A PARTIE. — NOTAIRES. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — INSPECTION DES ÉTUDES. — FAUTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les chambres des notaires, lorsqu'elles exercent le pouvoir disciplinaire qui leur est conféré par l'art. 2, n° 1, de l'ordonnance du 4 janvier 1843, sont de véritables juridictions.

Mais elles n'ont plus ce caractère lorsqu'elles remplissent leurs fonctions administratives.

...Et en particulier lorsqu'elles exercent la mission spéciale de vérification de la comptabilité des études pour laquelle elles nomment des délégués, cette mission ayant pour but non de réprimer les fraudes, mais de les prévenir.

En conséquence, si dans l'accomplissement de leur mission ces délégués commettent des fautes préjudiciables à des tiers, ceux-ci, pour exercer contre eux une action en dommages-intérêts, ne sont assujettis ni aux conditions ni aux formes de la prise à partie.

Goubert c. Mes Fretey, Ledain et Rivière.

M. Goubert s'est pourvu en cassation de l'arrêt de la Cour de Rouen du 16 février 1910, rapporté Gaz. Pal. 1910.1.547 — S. 1910.2.151 — D. 1910.2.321, rendu au profit de Mes Fretey, Ledain et Rivière.

Moyen unique :

Violation des art. 505 et s. C. pr. civ., 8, 9, 10 du décret du 30 janvier 1890, 1382 C. civ., en ce que l'arrêt a déclaré que les délégués d'une chambre de notaires chargés d'inspecter la comptabilité ne pouvaient être poursuivis que par la voie de la prise à partie par les tiers victimes des fautes et complaisances coupables de ces délégués.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 505 C. pr. civ.;

Attendu qu'en raison de leur caractère général, les règles sur la prise à partie s'appliquent, non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'œuvre de la justice, comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire, auxiliaires du ministère public ;

Attendu qu'en invoquant ces principes, l'arrêt attaqué

a décidé que les notaires, chargés de vérifier la comptabilité des études, devaient être admis à bénéficier de l'immunité, créée par les art. 505 et s. C. pr. civ.;

Attendu, il est vrai, que les chambres de notaires, lorsqu'elles exercent le pouvoir disciplinaire qui leur est conféré par l'art. 2, n° 1, de l'ordonnance du 4 janvier 1843, sont de véritables juridictions, dont les décisions sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation ; qu'à ce point de vue, elles rentrent dans l'organisation hiérarchique de l'ordre judiciaire ;

Mais attendu qu'elles n'ont plus ce caractère lorsqu'elles remplissent leurs fonctions administratives ;

Attendu que l'art. 8 du décret du 30 janvier 1890 a chargé les chambres de discipline de vérifier la régularité de la comptabilité des notaires et la conformité de la situation de la caisse sprciale des dépôts avec les énonciations des registres ; que les §§ 2 et 3 dudit article disposent que, pour exercer ce contrôle, la chambre désigne des délégués, choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qui doivent procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement ;

Attendu que cette mission spéciale rentre dans les attributions administratives de la chambre et non dans ses attributions disciplinaires, parce que son but principal est de prévenir les fraudes et non de les réprimer ;

Attendu, en effet, qu'aucune instance disciplinaire n'est engagée, au moment où il est procédé à l'inspection annuelle, et que celle-ci n'a pas pour objet nécessaire et essentiel de préparer l'exercice d'une action de cette nature ; que l'examen des notaires délégués ne constitue, ni un acte de poursuite, ni un acte d'instruction, ni un acte de juridiction, mais seulement une mesure de surveillance ; que, sans doute, le compte rendu des opérations transmis, en conformité des art. 9 et 10 du décret précité, par les délégués à la chambre, et par le président de celle-ci au Procureur de la République, pourra provoquer, dans certains cas, de la part de ce magistrat, des poursuites disciplinaires, mais que celles-ci seront alors instruites et jugées dans les formes prescrites, soit par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, soit par les art. 6, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, sans que les délégués à l'inspection en aient l'initiative, et sans qu'ils prennent part à l'instruction et au jugement ; qu'ainsi ces derniers ne peuvent être assimilés ni à des juges, ni à des officiers de police judiciaire ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'en déclarant non recevable, pour n'avoir pas été intentée dans les formes de la prise à partie, l'action en dommages-intérêts dirigée par Goubert contre les notaires Ledain, Fretey et Decaux, chargés de vérifier la comptabilité du notaire Collier, de Bernay, à raison des fautes qu'il leur imputait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **de Ségogne** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Il y a controverse sur le point de savoir si les notaires, chargés de l'inspection de la comptabilité de leurs confrères, en vertu du décret du 30 janv. 1890, peuvent être actionnés en dommages-intérêts, à raison d'actes préjudiciables par eux commis dans l'exercice de ces fonctions. V. sur la question Trib. civ. Saint-Malo 11 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.625) ; Trib. civ. Bayeux 19 déc. 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.157); Trib. civ. Lyon 10 juillet 1909 (D. 1910.2.377); Rennes 22 juin 1908 (S. 1910.2. 38 — D. 1911.2.401); Cass. 15 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1. 642 — S. 1910.1.97 et la note de M. Charmont — D. 1908. 1.421); 1^er^ juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.153 — S. 1910.1. 97).

A supposer qu'ils puissent être déclarés responsables par application des art. 1382 et s., c'est un point également controversé de savoir si c'est par la voie de la prise à partie que des dommages-intérêts peuvent leur être réclamés. V. dans le sens de l'affirmative, Trib. civ. Bernay 19 janv. 1909 et Rouen 16 févr. 1910 (Gaz. Pal. 1910. 1.547 — S. 1910.2.60 et 151 — D. 1910.2.321). Mais V. dans le sens de la négative adoptée par la Cour de cassation, la note de M. Charmont au Sirey, 1910.1.97.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

29 Avril 1913.

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — CHOSES INANIMÉES. — GRUE. — RUPTURE DE LA CHAINE. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVE CONTRAIRE. — CAS FORTUIT.

Le propriétaire d'une grue, actionné en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1384, § 1^er^, *C. civ., comme ayant eu sous sa garde une chose inanimée, à raison de l'accident causé par la rupture de la chaîne, est à bon droit considéré comme ayant détruit par la preuve d'un cas fortuit la présomption de faute édictée contre lui par cette disposition, alors qu'il est établi que le maillon de la chaîne qui s'est rompu ne présentait aucun vice de construction, que, malgré sa diminution d'épaisseur par l'usure, il pouvait supporter une charge très supérieure à celle qu'il soulevait lorsque l'accident s'est produit, qu'il se trouvait dans des conditions normales eu égard à l'emploi auquel il était affecté, et qu'il est impossible de déterminer la cause d'un événement qu'il ne dépendait du propriétaire ni de prévoir, ni d'éviter.*

Coulange et Senton c. Comp. d'assur. La Paix et Piketty.

MM. Coulange et Senton se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la cour de Paris du 29 juin 1911, rendu au profit de la Compagnie d'assurances la Paix et de M. Piketty.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1384 C. civ. de l'art. 1721 C. civ., ainsi que de l'art. 1315 du même code, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que deux ouvriers au service de Coulange et Senton, entrepreneurs de travaux publics, ayant été l'un, tué, l'autre blessé, le 15 mai 1908, pendant qu'ils procédaient au déchargement de la péniche l'*Active*, par suite de la rupture d'une chaîne de la grue, au moment où elle enlevait une benne remplie de pierres meulières, lesdits Coulange et Senton, et la Compagnie d'assurances contre les accidents La Paix après avoir indemnisé les victimes de cet accident ou leurs ayants droit conformément à la loi du 9 avril 1898, ont prétendu en rendre responsable, dans les termes du droit commun, le sieur Piketty, propriétaire de cette grue, laquelle fonctionnait sous la conduite de son mécanicien, et l'ont assigné en remboursement des sommes par eux payées à cette occasion ;

Atendu que, pour repousser cette demande, l'arrêt attaqué constate que le maillon de la chaîne qui s'est rompu ne présentait aucun vice de construction, que, malgré sa diminution d'épaisseur par l'usure, il pouvait supporter une charge très supérieure à celle qu'il soulevait lorsque l'accident s'est produit, qu'il se trouvait en un mot dans des conditions normales eu égard à l'emploi auquel il était affecté, et qu'il est impossible de déterminer la cause d'un événement qu'il ne dépendait du défendeur à l'action ni de prévoir, ni d'éviter ;

Attendu que l'arrêt considère à bon droit que Piketty, ayant ainsi établi le cas fortuit, a détruit par la preuve contraire la présomption de faute résultant, aux termes de l'art. 1384 C. civ., de ce qu'il avait sous sa garde, par son préposé, l'appareil de levage en question ;

D'où il suit que la décision attaquée, qui est dûment motivée, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Coutard** av.

NOTE. — Solution rentrant dans la jurisprudence d'après laquelle celui qui a la garde de la chose ayant causé un dommage à autrui est responsable de plein droit, en vertu d'une présomption de faute qui peut être détruite par la preuve du cas fortuit, de la force majeure ou de la faute de la victime. V. Cass. 25 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.548 — S. 1910.1.17 et la note de M. Esmein — D. 1909.1.73, et la note de M. Planiol); Besançan 15 déc. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.45 — S. 1910.2.174); Pau 4 déc. 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.85).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

3 Avril 1913.

Présidence de M. Cabat.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — LOUEUR DE VOITURES. — COCHER. — TRAVAIL A LA MOYENNE. — LOUAGE DE SERVICES. — PATRON. — PRÉPOSÉ.

La responsabilité civile d'un patron est indépendante du mode de rémunération du travail de son préposé.

Elle existe aussi bien lorsqu'un cocher remet chaque matin au loueur de voitures une somme forfaitaire que lorsqu'il lui verse tous les soirs l'intégralité de sa recette et reçoit un salaire convenu.

Bovet c. Gautier et autres.

La Cour,

Considérant qu'à plusieurs reprises Bovet a déclaré que Grandjean était bien à son service ; qu'il a prétendu ensuite, pour s'exonérer de la responsabilité civile des fautes commises par son préposé, qu'il ne faisait que louer sa voiture à la journée à Grandjean, moyennant le prix de 16 francs par jour ;

Mais considérant que la responsabilité civile d'un patron est indépendante du mode de rémunération que celui-ci peut avoir stipulé avec son employé ; que cette responsabilité existe aussi bien lorsque le préposé remet chaque jour et d'avance à son patron une somme forfaitaire, comme dans l'espèce soumise à la cour — ce qui s'appelle travailler à la moyenne — que lorsque le préposé verse chaque soir à son patron l'intégralité de la recette journalière ;

Considérant qu'il est établi en fait par les documents de la cause que Grandjean était bien au service de Bovet ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu la responsabilité civile de ce dernier au regard des fautes commises par Grandjean dans l'exercice des fonctions auxquelles il était préposé ;

Par ces motifs;

Et adoptant au surplus ceux des premiers juges non contraires aux présents ;

Confirme...

NOTE. — Lorsqu'un loueur confie à un cocher pour la journée ou pour la nuit, une voiture attelée, moyennant un prix fixé, le contrat intervenu entre eux a-t-il pour objet le louage de la voiture au cocher ou le louage des services du cocher par le loueur ? Est-ce un louage de choses (art. 1709-13 C. civ.) ou un louage d'ouvrage ou de services (art. 1710.79 C. civ.) ?

Rappelons ici que les tribunaux sont compétents pour apprécier souverainement la qualification juridique qu'il convient de donner aux conventions dont ils sont saisis (jurispr. constante).

La Cour a répondu à la question ci-dessus que le fait d'un loueur de donner sa voiture à un cocher moyennant une somme fixée à forfait, ce qui s'appelle pour le cocher « travailler à la moyenne », constitue un *louage d'ouvrage et de services* aussi bien que si le cocher touchait un salaire journalier fixe après avoir versé au loueur le montant de la recette de la journée, ce qui s'appelait autrefois travailler « à la feuille », on dit aujourd'hui « au compteur ».

Le mode de rémunération du cocher importe peu à la nature du contrat ; dans l'un et l'autre cas, c'est un préposé qui se trouve en présence d'un patron, unis tous deux par un contrat de louage d'ouvrage et de services comportant pour eux toutes les conséquences juridiques de cette situation réciproque.

La jurisprudence l'a formellement reconnu à propos de l'application de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail. Cass. 23 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.130 — S. 1904.1.487 — D. 1904.1.139); Paris 15 févr. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.701, note).

En réalité, que le cocher travaille à la moyenne ou au compteur, c'est toujours le loueur qui le choisit ou l'agrée et les liens de subordination qui les unissent et qui font des cochers des préposés (Cass. 7 nov. 1910, Gaz. Pal. 1910.2.534 et 8 mai 1908 Gaz. Pal. 1908.1.696), n'apparaissent pas modifiés par le mode de rémunération du cocher.

Par un nouvel arrêt du 19 juin 1913 (affaire Borday-Levacher), la 9e Chambre de la Cour a persévéré dans sa jurisprudence ci-dessus.

« Considérant, dit l'arrêt, que Borday conduisait la « voiture appartenant à Levacher ; qu'il n'est nullement « justifié d'un contrat de louage de choses allégué par « Levacher dans ses conclusions ; qu'il résulte des cir- « constances et document de la cause que Borday était « vis-à-vis de Levacher dans les conditions habituelles des « chauffeurs travaillant à la *moyenne* selon les usages « parisiens. Dit Levacher... responsable de son pré- « posé... »

TRIBUNAL CIVIL DE DAX

21 Février 1913.

Présidence de M. Bertrand

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TIERS AUTEUR. — JOCKEY. — ENTRAINEUR. — PATRON NON ASSUJETTI AUX LOIS DES 9 AVRIL 1898 ET 12 AVRIL 1906.

Le patron entraîneur n'est pas assujetti aux obligations de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ainsi que de la loi du 12 avril 1906. Il doit être considéré comme éleveur agricole.

En conséquence, la veuve d'un jockey d'entraînement, tué dans un accident de chemin de fer, peut réclamer contre la Compagnie, tiers auteur responsable, et en se basant sur l'article 1382, un capital pour elle et ses enfants, sans que celle-ci puisse lui opposer l'art. 7 de la loi de 1898 (modifié le 22 mars 1902), aux termes duquel l'allocation doit avoir lieu sous forme de rente :

Veuve Sanders c. Cie du Midi

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Jeanne Lanusse, veuve Sanders, sans profession, domiciliée à Billère, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses deux enfants mineurs Rémy et Roland respectivement âgés de 10 et 11 ans, a assigné devant ce Tribunal la Cie des Chemins de fer du Midi pour la voir condamner au paiement de la somme de 300.000 fr. dont 200.000 pour elle-même et 50.000 pour chacun de ses enfants à titre de dommages-intérêts et, au cas où le Tribunal estimerait par impossible qu'une rente seulement est due, au paiement 1° d'une rente annuelle et viagère de 6.000 fr. à son profit ; 2° d'une rente annuelle viagère de 1.500 francs au profit de chacun de ses enfants ; qu'elle conclut enfin à la condamnation d'une somme de 1.500 fr. pour frais de deuil et aux dépens.

Attendu que la demande dont s'agit est basée sur ce fait que Roland Sanders, mari de la demanderesse, quand vivait jockey-entraîneur au service de M. Peyré, de Dax, a été tué dans la collision qui s'est produite le 6 août 1912 à Labatut entre deux trains venant, l'un de Bayonne et l'autre de Pau (après la collision Sanders avait été retiré méconnaissable et sans vie des débris de wagons répandus sur la voie) ; que c'est pour obtenir réparation du préjudice subi par la perte de son mari, que la demanderesse, tant pour elle que pour ses enfants, a engagé l'instance actuelle ;

Attendu que la Compagnie défenderesse, reconnaissant sa propre responsabilité, objecte seulement qu'il y a lieu d'allouer dans la circonstance une rente et non une indemnité, et ce, par application de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 et 22 mars 1912 ; qu'à ses yeux, Sanders était assujetti aux lois précitées consacrant la responsabilité des accidents du travail et que vient encore renforcer la loi du 12 avril 1906, laquelle a étendu cette responsabilité à toutes les entreprises commerciales ; qu'elle considère Peyré, entraîneur, comme chef d'entreprise commerciale ; qu'elle prend texte de ce que celui-ci avait assuré ses jockeys à la Compagnie l'Urbaine et la Seine ou plutôt s'était assuré lui-même contre la responsabilité des accidents du travail des employés ; qu'en effet, après l'accident, il fut convoqué comme chef d'entreprise devant M. le président du Tribunal civil de Dax, en conciliation, pour voir fixer le chiffre de la rente à verser à la femme et aux enfants de Sanders et ce en vertu de la loi du 9 avril 1898 ; que devant ce magistrat Peyré n'a nullement excipé de la non applicabilité de la loi susvisée, pas plus que la veuve Sanders ; que la conciliation s'était établie sur les bases suivantes : 540 fr. 45 pour la Vve Sanders, rente viagère et annuelle : 626 fr. 81 pour les deux enfants mineurs, cette dernière rente réductible lorsque l'aîné des deux enfants aurait atteint 16 ans et devant cesser lorsque le cadet des deux enfants aurait atteint à son tour le même âge ;

Attendu, en droit, que si le législateur a étendu à toutes les entreprises commerciales le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 il en a excepté tout ce qui touche à l'agriculture et le service de la maison, à moins cependant qu'il s'agisse d'une entreprise agricole faisant usage de moteurs ;

Attendu que le rôle de l'entraîneur consiste à dresser et préparer les chevaux pour la course ; que, suivant l'entraînement, le cheval conduit sur le champ de courses a plus ou moins de chances de succès ; que le but de spéculation importe peu, puisqu'il reste acquis que plus un cheval est primé et plus il prend de la valeur ; qu'il est enfin de pratique courante qu'après avoir fourni une brillante carrière, le cheval devient ensuite la plupart du temps un sujet reproducteur ; qu'il est à remarquer que les pouvoirs publics et en première ligne le ministère de l'agriculture ne cessent de prodiguer des encouragements de toute sorte aux sociétés hippiques ; qu'il paraît juste de considérer un entraîneur comme un éleveur agricole, le propriétaire ne lui confiant le cheval que pour en faire surtout un animal de prix ;

Attendu, dès lors, que suivant une jurisprudence consacrée par la Cour de cassation (29 décembre 1908), ce n'est pas le travail exécuté par l'ouvrier qui détermine si l'accident survenu est régi ou non par la loi du 9 avril 1898, mais bien uniquement la profession du maître ; que le propriétaire d'une écurie de course n'est ni un industriel, ni un commerçant et, par suite, le personnel qu'il emploie ne bénéficie pas de la loi dont s'agit, pas plus le personnel préposé aux soins de l'écurie que celui attaché à la personne même du maître ; qu'il va de soi que Sanders ou ses représentants doivent subir le même sort que le patron, dans l'espèce Peyré.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait que ce dernier, pour le garantir contre les accidents pouvant survenir à son entourage, était assuré à la Compagnie l'Urbaine et la Seine ; qu'il faut plutôt y voir une sage précaution de nature à le dédommager des conséquences de tout risque sérieux dont il aurait pu être tenu pour responsable ; qu'il n'y a pas lieu de faire état non plus de la procédure suivie en conformité de la loi du 9 avril 1898 ; qu'il n'est pas douteux que cette procédure qui a eu lieu, du reste, en dehors de la Compagnie défenderesse est sans portée légale ; que c'est sans doute le résultat d'une erreur ; qu'au surplus, il est permis de supposer que la Vve Sanders, dans la détresse où elle était, a vraisemblablement agi dans l'ignorance de ses droits ;

Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que la demanderesse, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants, s'appuie sur les art. 1382 et s. du C. civ. pour obtenir réparation du préjudice moral et matériel subi ;

Attendu pourtant que la demande paraît exagérée ; qu'il importe de la réduire dans de notables proportions ; que le tribunal puise, dans la cause, des éléments suffisants d'appréciation pour statuer à cet égard ;

Par ces motifs,

Dit et juge que la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable dans l'espèce ;

Condamne la Compagnie des Chemins de fer du Midi à payer à la dame Jeanne Lanusse, Vve Sanders, la

somme de 25.000 fr. à titre de dommages-intérêts, à Rémy Sanders et Roland Sanders, la somme de 10.000 francs, soit 5.000 fr. pour chacun d'eux ; cette somme de 5.000 fr. sera convertie en rente sur l'Etat et versée à l'époque de la majorité ; en cas de décès, elle retournera aux héritiers naturels.

Mes **Lasserre** (du barreau de Pau) et **Puyau** av.

NOTE. — Le jugement admet que la seule qualité d'*entraîneur* pour chevaux de courses confère à ce dernier la qualité d'*éleveur agricole*. Il serait plus juridique de faire une distinctiin entre l'entraîneur *public* et l'entraîneur *privé*. Le premier recevant des chevaux en pension pour le dressage et les recevant de tous propriétaires, exerce une véritable industrie, et devrait être assujetti à la loi de 1898. Le second, n'entraînant que les chevaux d'un propriétaire ou étant préposé de celui-ci, reste éleveur agricole. Du reste, seul l'entraîneur public est patenté.

TRIBUNAL DE PAIX DE PARIS
(XVe ARRONDISSEMENT)

11 JUIN 1913.

Présidence de M. Lair.

1° COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — ACTIONS EN PAIEMENT. — LOI DU 12 JUILLET 1905. — APPLICATION DE CONVENTIONS EXPRESSES OU TACITES. — EAU ET ORDURES MÉNAGÈRES. — COMPÉTENCE.

2° BAIL. — PRIX DE LOCATION. — FORFAIT. — DEMANDE EN PAIEMENT D'EAU ET TAPIS. — REJET.

3° TAXES. — ORDURES MÉNAGÈRES. — LOCATION INFÉRIEURE A 500 FRANCS. — ABSENCE DE RECOURS DU PROPRIÉTAIRE. — LOI DU 31 DÉCEMBRE 1900.

1° *Les juges de paix sont compétents dans les limites de la loi du 12 juillet 1905 pour statuer sur toutes actions en paiement, et notamment sur le refus de payer l'eau et les ordures ménagères, dès lors que l'obligation n'en est pas, d'une façon expresse et explicite, insérée au bail ou engagement de location et qu'il s'agit non d'interpréter, mais d'appliquer des conventions expresses ou tacites.*

2° *Le preneur ne doit supporter aucune charge pour la fourniture d'eau et les tapis, dès lors que l'engagement verbal intervenu au moment de l'entrée en jouissance n'en parle pas et que le prix de la location a été fixé à forfait à une certaine somme fixée d'avance.*

3° *L'art. 5 de la loi du 31 décembre 1900 dit que la taxe des ordures ménagères est imposée au nom des propriétaires et exigible contre eux sauf leur recours contre les locataires pour le remboursement de la part d'impôts afférente aux locaux occupés par eux, mais en dispense les locataires occupant un local dont le prix est inférieur à cinq cents francs.*

Vve Lhuillier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la dame Lhuillier souleva la question de compétence du tribunal de paix, prétextant qu'en l'espèce, il s'agissait de l'interprétation d'un bail et que le tribunal civil était seul compétent ;

Sur la compétence :

Mais attendu que les juges de paix sont compétents dans les limites de la loi du 12 juillet 1905 pour statuer sur toutes actions en paiement ; qu'il ne s'agit pas d'une exception relative à l'existence ou à l'interprétation des clauses plus ou moins claires d'un bail, mais de statuer sur une action rentrant dans les limites de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1905 (Trib. paix Nantes 21 avril 1910 : Gaz. Pal. 1910.2.116); qu'en effet, la question de savoir si le refus de payer l'eau et les ordures ménagères dont l'obligation n'est pas d'une façon expresse et explicite insérée au bail ou engagement de location, n'est pas une interprétation, mais bien l'application de conventions expresses ou tacites ; qu'en conséquence, le tribunal peut et doit se déclarer compétent en la matière ;

Sur le fonds :

Attendu que, suivant conventions verbales en date à Paris du 5 février 1911, le sieur Pathiot a loué verbalement à partir du 1er avril 1911, aux clauses et conditions d'usage, un local dépendant d'une maison appartenant à la dame Lhuillier, moyennant un loyer annuel de 490 francs payables de trois mois en trois mois et d'avance aux termes ordinaires de l'année ; qu'aucune clause relative aux charges de ladite location n'a été discutée ni acceptée de part et d'autre ; qu'en l'état le sieur Pathiot ne devait donc en supporter aucune augmentation de son loyer ;

Attendu que cependant l'opposante délivra des quittances trimestrielles portant, outre le loyer principal de 122 fr. 50, diverses sommes relatives aux ordures ménagères, à la consommation de l'eau ou à l'usage du tapis ; qu'en ce qui concerne l'eau et le tapis, le preneur ne devait supporter aucune charge de ce fait, puisque l'engagement verbal intervenu entre les parties au moment de l'entrée en jouissance n'en parlait pas et que le prix de la location avait été fixé par forfait à la somme de 490 francs ; quant au paiement des ordures ménagères réclamé, l'art. 5 de la loi du 31 décembre 1900 dit, en effet, que cette taxe est imposée au nom des propriétaires et exigible contre eux, sauf leur recours contre les locataires pour le remboursement de la part d'impôt afférente aux locaux occupés par eux ;

Mais attendu que ledit article en dispense les locataires occupant un local dont le prix est inférieur à 500 francs ; que, de ce fait, aucune somme ne pouvait donc être réclamée au sieur Pathiot ; que le fait, par ce dernier, d'avoir payé les sommes à lui réclamées pour ces charges diverses ne peut constituer de sa part dérogation à l'engagement primitif ; que la dame Lhuillier n'apporte pas la preuve que de nouvelles conventions sont intervenues ; que d'ailleurs, le défendeur à l'opposition affirme que le prix de la location avait été fixé à forfait et d'accord à la somme de 490 francs, charges comprises ; qu'en conséquence, le tribunal a les éléments nécessaires pour débouter Mme Vve Lhuillier de son opposition ;

Par ces motifs,

Déclarant non recevable l'opposition formée par la dame Vve Lhuillier au jugement de défaut du 9 avril 1913, l'en déboute ;

Ordonne en conséquence que ce jugement par défaut sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne la dame Vve Lhuillier à tous les dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est bien entendu que le juge de paix est incompétent pour connaître d'un litige élevé entre un bailleur d'immeuble et un locataire et pour la solution duquel il est nécessaire d'interpréter une clause du bail. Cass. 22 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.377 — S. 1909.1.316 — D. 1909.1.219) ; Trib. civ. Orléans 3 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.133).

Mais il n'en est ainsi que tout autant que la contestation est sérieuse : Cass. 31 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.6).

Autre chose du reste est d'interpréter un bail, et de l'appliquer seulement. Si la simple application d'un bail entraînait l'incompétence du juge de paix, il n'y aurait aucune demande en paiement de loyers, qui fût du ressort du juge de paix et cela malgré les termes de la loi de 1905.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain : Dès lors que le prix de la location constitue un forfait, il est bien évident que le propriétaire ne peut, de son chef, y ajouter un supplément quelconque.

III. — Sur le troisième point : L'alinéa 2 de l'art. 5 de la loi du 31 décembre 1900 porte que la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers et exigible contre eux et leurs principaux locataires particuliers pour le remboursement de la part d'impôts afférente aux locaux occupés par ces derniers. Or aux termes du premier alinéa du même article, pour établir la taxe, il est déduit le revenu net afférent à ceux des locaux d'habitation d'une valeur locative réelle inférieure à cinq cents francs, qui ne sont pas passibles de la taxe mobilière.

187-188

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 Mai 1913.

Présidence de M. Bard.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — INTERRUPTION. — CITATION. — JOUR DE COMPARUTION. — DATE ERRONÉE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PAS DE DÉCHÉANCE.

Une citation donnée à jour fixe et jours suivants est un acte de poursuite valable et interruptif de la prescription, encore qu'elle soit restée sans effet parce que le jour indiqué n'était pas un jour d'audience. Il suffit qu'elle ait été délivrée dans les trois mois du procès-verbal constatant la contravention pour mettre l'action de l'Administration des contributions indirectes à l'abri de la déchéance édictée par la loi du 15 *juin* 1835.

Contributions indirectes c. Barbier.

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Riom en date du 28 décembre 1912.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 182, 183, 184 C. inst. crim., de la violation par fausse application de la loi du 15 juin 1835, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme inexistante et non interruptive de la prescription la citation donnée aux fins d'un procès-verbal de Régie sous prétexte que cette administration aurait obtenu, à une audience antérieure à celle pour laquelle la citation était délivrée, un jugement de condamnation par défaut, alors que cette irrégularité aurait vicié le jugement et non la citation, et que cette citation, contint-elle une indication erronée du jour de la comparution du prévenu, n'en aurait pas moins saisi le tribunal de la poursuite et interrompu par suite la prescription ;

Vu ces textes et spécialement l'art. 184 duquel il résulte que le jugement par défaut peut être annulé sans que la citation soit déclarée nulle ;

Attendu que la Régie a fait assigner Barbier, par citation en date du 4 juin 1912, à comparaître sur et aux fins du procès-verbal du 22 avril précédent, devant le Tribunal correctionnel de Mauriac, à l'audience du 15 juin 1912 et, en tant que de besoin, à toutes les audiences suivantes jusqu'au jugement définitif ;

Attendu qu'une condamnation ayant été prononcée par défaut contre le prévenu, à l'audience du 14 juin 1912, le tribunal correctionnel, sur l'opposition de Barbier, et ensuite la Cour de Riom, sur l'appel de la Régie, ont déclaré nuls non seulement le jugement du 14 juin 1912, mais encore la citation qui l'a précédé et ont, par voie de conséquence, prononcé la déchéance de l'action fiscale, à raison de ce que la Régie n'aurait exercé aucun acte valable de poursuite dans les trois mois de la date du procès-verbal ;

Attendu que la cour d'appel a fondé la prétendue nullité de la citation sur ce qu'elle aurait été donnée « pour une audience imaginaire », et que Barbier aurait été mis par la faute de la Régie dans l'impossibilité de répondre à la prévention ;

Mais attendu qu'aucun texte ne déclare nulle, en matière correctionnelle, la citation donnée à jour fixe et jours suivants ; que la citation ainsi libellée constitue un acte de poursuite valable, alors même que le premier jour, indiqué par erreur, ne serait pas un jour d'audience ; que la faute commise par le Tribunal de Mauriac à l'audience du 14 juin où il a condamné par défaut le prévenu qui n'avait pas été cité à comparaître à ladite audience, ne saurait réfléchir sur la citation du 4 juin ; que cette citation a mis l'action de la Régie à l'abri de la déchéance édictée par la loi du 15 juin 1835 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a créé une nullité non écrite dans la loi et violé les articles visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Petitier** rapp.; **Rambaud** av. gén. — Mes **Aubert** et **Lemanissier** av.

NOTE. — Aucune disposition de loi ne prononce la nullité de la citation en matière correctionnelle, qui ne contiendrait pas l'indication précise du jour de la comparution : Cass. 5 et 8 février 1808 (S. chr.); 9 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.648 — B. 315); Bordeaux 12 décembre 1890 (Rec. Bordeaux 1891.2.23); Cass. 26 novembre 1896 (B. 338); Rennes 28 décembre 1903 (Bull. cont. ind. 1904.50).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Présidence de M. Lepelletier.

30 Avril 1913.

FONDS DE COMMERCE. — NANTISSEMENT. — CONCESSION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET D'ÉCLAIRAGE. — DROIT A L'EXPLOITATION. — MISE EN GAGE. — CRÉANCIER. — POURSUITE EN RÉALISATION. — LOI DU 17 MARS 1909, ART. 16. — VENTE FORCÉE DU DROIT D'EXPLOITER. — RÉSERVE DE L'APPROBATION DE LA COMMUNE CONCÉDANTE.

1° *Rien ne s'oppose à ce que le droit d'exploitation d'une concession de distribution publique d'énergie électrique avec privilège d'éclairage, consentie par une commune, fasse, de la part du concessionnaire, l'objet d'un nantissement pour garantie d'un prêt, dans les termes de la loi du* 17 *mars* 1909, *ni que le créancier, pour-*

suivant, conformément aux dispositions des art. 16 et suivants de ladite loi, la réalisation de son gage, fasse mettre en vente aux enchères publiques le droit à l'exploitation de cette concession.

Il importe, à ce point de vue, de ne pas confondre ce droit, élément fondamental du fonds sur lequel a été constitué le nantissement, avec les autres éléments corporels ou incorporels qui n'en sont que l'accessoire et notamment avec les travaux exécutés, le matériel, les constructions sur lesquels s'exerce l'exploitation de la concession.

Sans doute la concession ayant été l'objet d'une délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet, ces choses font partie du domaine public et de la commune à laquelle, d'ailleurs, elles doivent être remises, en fin de concession, aux termes du cahier des charges. D'où il suit que le concessionnaire ne peut avoir sur elles ni droit de propriété ni même de droit réel de jouissance lui permettant d'en disposer à un titre quelconque, ce qui entraînerait un démembrement de la propriété publique. Mais il en est tout autrement du droit d'exploitation que le concessionnaire tient du contrat, droit purement mobilier qui, lui, ne porte aucune atteinte à la propriété publique et demeure, conséquemment, tout entier en son patrimoine, y remplaçant, pour ses héritiers ou créanciers, les capitaux ou autres biens consacrés à sa constitution. A la différence des choses sur lesquelles il s'exerce, ce droit reste aliénable en principe et peut, sur les poursuites du créancier gagiste, être mis en vente.

3° *Mais il convient, pour respecter le contrat, d'assurer* intuitu personæ, *mais il n'en résulte pas que sa cession soit impossible alors surtout que le contrat prévoit, comme en l'espèce, l'éventualité d'une cession, soit amiable, soit forcée. Il suffit d'obtenir l'approbation du concédant et, s'il y a lieu, de son tuteur.*

3° *Mais il convient pour respecter le contrat, d'assurer au concédant, en ordonnant la vente forcée du droit à l'exploitation, les garanties qu'il a entendu se réserver chez le concessionnaire. A ce point de vue, l'approbation préalable de la commune concédante, sans inconvénient dans le cas de cession volontaire ou de déchéance pouvant, au cas de vente forcée, dans l'intérêt des créanciers, avoir pour effet d'écarter des enchérisseurs et de réduire le produit de l'adjudication, objet de leur gage, il suffit de subordonner, par une clause du cahier des charges, la validité de cette adjudication à l'agrément subséquent de la commune constaté par délibération du conseil municipal approuvé par le préfet.*

Mourlan c. Bavozet.

A la date du 30 décembre 1912, le Tribunal de première instance de Moissac siégeant commercialement avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Bavozet a obtenu de la commune de Lamagistère une concession de distribution publique d'énergie électrique avec privilège d'éclairage, concession consentie par le maire de Lamagistère, en exécution d'une délibération du conseil municipal approuvé par le préfet de Tarn-et-Garonne en conformité de la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie, du décret règlementaire du 3 avril 1908 et du décret du 17 mai 1908, approuvant le cahier des charges type des concessions communales ;

Attendu qu'en exécution de ce traité, Bavozet a édifié une usine électrique sur un terrain communal qui lui a été loué ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 du cahier des charges, le concessionnaire était tenu d'établir à ses frais les canalisations, sous-stations, postes et transformateurs, etc... nécessaires à la distribution ainsi que les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'au réseau ; « tous ces ouvrages, ajoute l'art. 5, feront partie intégrante de la concession » ;

Attendu que dans l'art. 33 du même cahier des charges il est dit : « Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu à peine de déchéance qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet » ;

Attendu enfin que l'art. 26 stipule dans le cas de déchéance, qu'il sera pourvu à la continuation des travaux et à l'exécution des engagements du concessionnaire, au moyen d'une adjudication, sur une mise à prix fixée par le ministre des travaux publics, et que nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a au préalable été agréé par le préfet sur la proposition du conseil municipal ;

Attendu que malgré le caractère purement administratif de cette concession, Bavozet, ayant emprunté à Mourlan une somme de 10.000 francs, a donné à ce dernier en gage et nantissement de cette cérance « son fonds de commerce d'usine électrique sis à Lamagistère, avec toutes ses dépendances » ;

Attendu que l'art. 3 de ce contrat est ainsi conçu : « De convention expresse ledit nantissement portera : 1° sur les éléments incorporels du fonds comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le nom commercial, le droit à l'exploitation de ladite industrie concédée pour une durée de quarante années à M. Bavozet par la commune de Lamagistère, aux termes du cahier des charges en date du 26 juillet 1909 et ratifié par toutes parties ; 2° Sur les constructions et tout le matériel dudit fonds et servant à son exploitation » ;

Attendu que Bavozet ayant été déclaré en état de liquidation judiciaire, Mourlan produisit ses titres à la vérification des créances et, après contestation du liquidateur, fit admettre sa créance par privilège au passif de la liquidation judiciaire, suivant jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 2 janvier 1912, actuellement définitif ;

Attendu qu'à la suite de ce jugement et en vertu du contrat de nantissement, Mourlan a assigné Bavozet devant le Tribunal de Moissac pour faire ordonner, conformément à la loi du 17 mars 1909, la vente de l'usine électrique de Lamagistère, y compris le droit à l'exploitation de cette industrie, tel qu'il a été concédé par la commune de Lamagistère ainsi que les constructions et le matériel industriel ;

Attendu que Bavozet a d'abord soulevé une double exception d'incompétence, l'une *ratione loci* qui a été abandonnée dans les dernières conclusions d'audience, l'autre *ratione materiæ*, qui n'est maintenue que d'une manière un peu éventuelle, pour le cas où le tribunal estimerait que certaines clauses de l'acte de concession consenti par la commune de Lamagistère contiendrait des dispositions sujettes à interprétation ;

Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que cette interprétation, si elle était nécessaire, incomberait à l'autorité administrative ; mais qu'il n'y a aucune utilité dans

l'espèce à recourir à cette mesure, les clauses du cahier des charges et de la concession étant suffisamment claires et précises ; que le tribunal doit donc se déclarer compétent ;

Attendu au fond que Bavozet soutient la nullité du nantissement consenti par lui et conclut par suite au rejet de la demande de Mourlan, tendant à faire ordonner la vente de l'usine électrique ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Mourlan se fonde tout d'abord sur l'autorité de la chose jugée ; qu'il invoque, en effet, à son profit, le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse admettant sa créance par privilège au passif de la liquidation judiciaire ;

Attendu, il est vrai, que Bavozet a figuré avec le liquidateur dans l'instance solutionnée par le tribunal de commerce et que tous les deux s'en sont rapportés à la sagesse du tribunal ; mais qu'il importe de remarquer, en ce qui concerne l'objet du litige, que la contestation soulevée par le liquidateur au cours de la vérification des créances et renvoyée devant le tribunal, avait trait aux rapports de la masse des créanciers avec Mourlan et portait sur le point de savoir si ce dernier aurait une situation privilégiée à l'égard des autres créanciers ; que ce cas était semblable à celui qui se produit dans un ordre judiciaire lorsqu'un créancier demande une collocation privilégiée ou hypothécaire par préférence à un autre créancier dont le rang lui parait inférieur ; qu'en pareille hypothèse, la décison judiciaire qui consacre le rang privilégié du créancier contesté et sa collocation utile n'acquiert pas d'une manière absolue l'autorité de la chose jugée au regard du débiteur qui a été partie dans l'instance sur contredit ; que ce débiteur peut plus tard, dans ses rapports avec le créancier, soutenir la nullité non seulement de la garantie réelle, mais encore de la créance elle-même pourvu que sa demande ne tende pas à annuler les effets de la décision antérieure à l'égard du créancier qui en a obtenu le bénéfice (Cass. 10 décembre 1867, Dalloz 1867.1.475 et les notes) ; que faisant ici l'application de cette jurisprudence qui restreint à ses plus étroites limites l'autorité de la chose jugée, il y a lieu de reconnaître que la contestation tranchée par le Tribunal de commerce de Toulouse n'a pas porté spécialement sur la validité du nantissement dans les rapports de Mourlan et de Bavozet ; qu'elle a eu seulement pour objet de déterminer les conséquences et les applications de ce contrat dans les rapports de Mourlan avec les autres créanciers de Bavozet ; que de la décision rendue, il résulte bien que dans le cas ou en l'absence de tout concordat le gage aurait été réalisé suivant les conditions prévues par l'acte de concession, Mourlan aurait pu, dans une distribution des deniers, prétendre à une collocation privilégiée par rapport aux autres créanciers qui ont été admis au passif de la liquidation judiciaire, mais qu'il ne ressort pas de là que le débiteur Bavozet soit irrecevable à se prévaloir, en ce qui le concerne personnellement, de la nullité du nantissement et à opposer ainsi une fin de non recevoir à la demande de vente judiciaire dirigée directement contre lui ;

Attendu, dès lors, que le tribunal est amené à rechercher, au fond, s'il y a lieu ou non d'admettre la validité du nantissement qui sert de base à la poursuite ;

Attendu qu'il importe de remarquer que ce nantissement dont les clauses principales ont été énoncées plus haut, comprend parmi les éléments qui le composent le droit à l'exploitation de l'industrie de distribution d'énergie électrique concédé à Bavozet par la commune de Lamagistère ; qu'il suffit de lire les clauses essentielles du cahier des charges et de constater les conditions dans lesquelles l'usine électrique a été installée pour se convaincre que le fonds de commerce de Bavozet est inséparable de l'industrie concédée et que le droit à l'exploitation de cette industrie constitue en réalité l'élément essentiel du gage faisant l'objet du contrat de nantissement ;

Or attendu qu'une concession de la nature de celle qui a été faite au profit de Bavozet est toujours établie en vue d'un intérêt public ; que, quoiqu'elle présente d'une manière accessoire un caractère commercial au regard du concessionnaire à raison de l'entreprise de fournitures qu'elle comporte, son caractère principal est d'être une concession de travaux publics inaliénable et imprescriptible comme tout ce qui dépend du domaine public ;

Attendu qu'en raison de ce caractère, il ne peut dépendre de la volonté d'un créancier de poursuivre l'aliénation forcée du droit d'exploitation dont jouit le concessionnaire ; que cette déduction résulte d'ailleurs implicitement, mais clairement, des dispositions combinées des art. 33 et 26 du cahier des charges, déjà cités ; que ces articles, en effet, prohibent toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire, sans une autorisation administrative, qui, dans l'esprit du traité, doit être nécessairement préalable ;

Attendu au surplus que la nullité de nantissement s'impose d'après les principes mêmes du droit commercial ;

Attendu, en effet, que la loi du 17 mars 1909 énumère d'une façon limitative les éléments du fonds de commerce susceptibles de faire l'objet d'un privilège de vendeur et d'un nantissement ; qu'il est certain que le droit d'exploiter une concession de travaux publics ne figure pas parmi les éléments énumérés par la loi ; qu'il résulte notamment des travaux préparatoires de la loi que parmi les éléments exclus se trouvent les créances ainsi que tous traités qui créent des obligations personnelles entre le propriétaire du fonds et des tiers (Dalloz 1909.4.49, note 4 et page 50, note 3) ; que tel est bien le cas de la concession de distribution d'énergie électrique à Lamagistère, cette concession constituant un traité entre la commune et Bavozet et engendrant des obligations personnelles entre les deux parties ; d'où il suit qu'elle ne peut valablement figurer dans un contrat de nantissement ;

Attendu que par suite de la nullité du nantissement de la concession, Mourlan n'est plus à l'égard de Bavozet qu'un simple créancier chirographaire pour son prêt de 10.000 francs du 1er avril 1911 ;

Attendu qu'au cours de la liquidation judiciaire de Bavozet, les créanciers ont voté un concordat stipulant le paiement de 5 % exigibles à concurrence de 2 fr. 50 dans six mois et de 2 fr. 50 % dans un an après l'homologation ;

Attendu que ce concordat a été homologué par jugement du Tribunal de commerce de Toulouse, du 8 octobre 1912, devenu définitif ;

Attendu que ce concordat est opposable à tous les créanciers de Bavozet et que Mourlan doit en supporter les conséquences, sauf en ce qui concerne sa créance privilégiée de 400 francs pour deux mois d'appointements, somme dont Bavozet offre immédiatement le paiement intégral ;

Attendu que moyennant le paiement de ces 400 francs et le paiement aux dates convenues du dividende de 5 % sur la créance de 10.000 francs, Bavozet doit être libéré du montant de ses dettes à l'égard de Mourlan ;

Attendu que par suite de la clôture de la liquidation judiciaire, l'ancien liquidateur Meilhon doit être mis hors de cause ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

En la forme :

Met l'ancien liquidateur Meilhon hors de cause ;

Donne acte à Bavozet de ce qu'il a repris l'instance en dehors de la présence de son ancien liquidateur judiciaire ;

Au principal, dit que les clauses du cahier des charges qui régissent la concession de distribution d'énergie électrique faite à Bavozet par la commune de Lamagistère, sont assez claires et précises pour ne donner lieu à aucune interprétation de la part de l'autorité administrative ;

En conséquence, se déclare compétent *ratione materiæ* ;

Se déclare également compétent *ratione loci* ;

Au fond :

Dit que la concession de distribution d'énergie électrique de la commune de Lamagistère, consentie à Bavozet, et par suite le droit d'exploiter cette concession, ne constituent pas un fonds de commerce susceptible d'être donné en gage et vendu aux enchères publiques dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909 ;

En conséquence, déclare nul et de nul effet dans les rapports de Mourlan et de Bavozet, le nantissement de ladite concession et du droit à l'exploitation de l'usine électrique de Lamagistère, nantissement constaté par acte sous seing privé du 1er avril 1911 ;

Par voie de suite, déboute Mourlan de sa demande ;

Donne acte à Bavozet de ce qu'il a réitéré à la barre l'offre par lui faite précédemment de verser immédiatement la somme de 400 francs, montant de la créance privilégiée de Mourlan pour deux mois d'appointements ; et moyennant cette offre et le paiement de 255 fr. 56 au 8 avril 1913 et de 255 fr. 55 au 8 octobre 1913, montant aux dates stipulées du dividende de 5 % (mentionné au jugement d'homologation du concordat du 8 octobre 1912) pour la créance de 10.000 francs s'élevant en capital et intérêts au 9 septembre 1911, date de la liquidation judiciaire, à la somme totale de 10.222 fr. 22 ;

Dit et déclare que Bavozet sera libéré de toutes sommes par lui dûes à Mourlan à quelque titre que ce soit ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sans caution, les parties restant soumises aux dispositions générales des art. 439 et 440 C. pr. civ.;

Condamne Mourlan aux dépens.

Appel par M. Mourlan.

Arrêt infirmatif :

LA COUR,

Attendu qu'après avoir, suivant acte du 1er avril 1911, obtenu du sieur Mourlan, un prêt de 10.000 francs, garanti par un nantissement sur tous les éléments de son fonds de commerce d'usine électrique, comprenant notamment la concession pour quarante ans de la distribution publique de l'énergie électrique dans la commune de Lamagistère, le sieur Bavozet, cinq mois seulement plus tard, déposa son bilan et fut, par jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 9 septembre 1911, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ;

Attendu qu'au cours de la vérification des créances, ledit Bavozet, qui n'avait obtenu les 10.000 francs de Mourlan que grâce au nantissement ainsi consenti et dûment régularisés, contesta cependant le caractère privilégié de la créance, alors que, lui-même, il faut le remarquer, il l'avait fait figurer, avec cette qualité, en tête de son bilan ;

Attendu que cette contestation, relatée au procès-verbal du juge commissaire, fut renvoyée à l'examen du Tribunal de commerce de Toulouse, lequel, par jugement du 2 janvier 1912, ordonna que Mourlan sera admis au passif de la liquidation judiciaire de Bavozet, par privilège sur le fonds de commerce d'usine électrique sise à Lamagistère, en vertu du nantissement qui lui a été conféré le 1er avril 1911 pour la somme de 10.000 fr. et les intérêts à 5 % du 1er avril 1911 ;

Attendu que ce jugement étant devenu définitif, le sieur Mourlan a poursuivi la réalisation de son gage, conformément aux dispositions de la loi du 17 mars 1909, devant le Tribunal de commerce de Moissac, dans le ressort duquel était exploité le fonds gagé ; qu'après sommation infructueuse à Bavozet et à Meilhon, son liquidateur judiciaire, ledit Mourlan a demandé à ce tribunal d'ordonner la vente de l'usine électrique de Lamagistère comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, le nom commercial et le droit à l'exploitation telle qu'elle a été concédée au sieur Bavozet par la commune de Lamagistère, les constructions, le matériel ;

Attendu qu'après avoir rejeté les exceptions d'incompétence, depuis définitivement abandonnées par Bavozet, le Tribunal de commerce de Moissac, sur les conclusions de ce dernier, a cru pouvoir examiner la validité du nantissement, contestée à raison de la nature de la concession et a débouté Mourlan de sa demande, déclarant que le droit d'exploiter cette concession ne constitue pas un fonds de commerce susceptible d'être donné en gage et vendu aux enchères publiques dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1909 ;

Mais attendu que la validité du nantissement a été définitivement jugée par le Tribunal de Toulouse, en son jugement du 2 janvier 1912, qui admet Mourlan, comme créancier privilégié, au passif de la liquidation Bavozet ;

Attendu, en effet, qu'il n'a jamais été contesté que le privilège réclamé par Mourlan ne pouvait avoir qu'une unique base, le nantissement à lui consenti par Bavozet ; que, d'ailleurs, en ses conclusions devant le Tribunal de commerce de Toulouse, ce dernier demandait, en propres termes, à être admis, par privilège, en vertu du nantissement qui lui a été conféré le 1er avril 1911 ; que tandis que le liquidateur de Bavozet s'en rapportait à justice, Bavozet, de son côté, par l'organe de M. Goutre, son agréé, déclarait également s'en rapporter à la sagesse du tribunal ; qu'il a donc personnellement contesté la qualité de la créance dont la nature privilégiée était, par son adversaire, formellement basée sur le nantissement à lui consenti ;

Attendu que, la question étant ainsi posée devant le Tribunal de commerce de Toulouse, il ne pouvait statuer sur l'existence du privilège, sans en apprécier la base, c'est-à-dire, le nantissement ;

Attendu, d'ailleurs, que le dispositif de sa décision, ainsi éclairé par les conclusions des parties, ne laisse

aucun doute sur la chose jugée, car il ordonne que « Mourlon sera admis au passif de la liquidation judiciaire du sieur Bavozet, et par privilège, sur le fonds de commerce d'usine électrique sise à Lamagistère, en vertu du nantissement qui lui a été conféré » ;

Attendu que cette décison ne se borne donc pas à supposer la validité du nantissement, mais la proclame nécessairement pour en faire découler l'existence du privilège ; qu'ainsi donc la discussion du nantissement et du privilège, cause et objet du droit réclamé par Mourlan, constituait bien le litige solutionné par le Tribunal de commerce de Toulouse ; et, de même, celui que Bavozet a cru pouvoir soumettre à nouveau, aux juges de Moissac ; qu'il est impossible de dire, avec ceux-ci, que la première instance n'avait trait qu'aux rapports de la masse des créanciers avec Mourlan ; qu'en effet, à cette instance, ainsi qu'il a été exposé plus haut, Bavozet figurait en sa qualité personnelle de débiteur et que, dès lors, les droits reconnus à son créancier Mourlan l'ont été aussi bien contre lui-même qu'à l'encontre des autres créanciers ; qu'au surplus, les droits de privilège attribués à Mourlan à l'encontre de ces derniers produisait indirectement effet sur le patrimoine du liquidé Bavozet et sur le sort favorable que la masse allait consentir à lui réserver, en lui accordant concordat malgré le dividende insignifiant de 5 %, à raison précisément du paiement préalable, indiqué par lui, comme nécessaire, de la créance privilégiée de Mourlan, dont il osait, aussitôt après homologation de ce concordat, ainsi obtenu, dénier le caractère ;

Attendu que, pour les motifs qui précèdent, le moyen de défense opposé par Bavozet à la demande d'expropriation de Mourlan se heurtait à l'autorité de la chose jugée, méconnue par le Tribunal de Moissac, tout en y statuant incompétemment ; qu'en effet, la loi du 17 mars 1909 n'attribue compétence au tribunal du lieu de l'exploitation d'un fonds de commerce que pour en ordonner la réalisation ;

Attendu, il est vrai, qu'il ne doit pas être considéré comme chargé d'assurer, sans contrôle, le jugement du Tribunal de Toulouse ; que, compétent pour ordonner la mise en vente, il a évidemment le droit et le devoir d'examiner si cette expropriation ne se heurte pas à des textes de loi, ou aux principes de notre droit et peut, en conséquence, la refuser ou la restreindre aux seuls éléments que, compétemment, il juge aliénables ;

Attendu que l'exercice de ce droit ne saurait être considéré comme une interprétation, laquelle serait illégale, de la sentence des juges de Toulouse, définitive sur la validité du nantissement et aussi sur sa portée, par référence au contrat. Mais, qu'incontestablement, le Tribunal de Moissac et sur l'appel, la cour, doit n'ordonner la vente que de ce qui peut légalement avoir fait partie du patrimoine de Bavozet et passer dans le patrimoine d'un adjudicataire, en le déterminant, d'ailleurs, nettement, pour bien fixer ses droits, qui, en somme, seront exactement ceux que Bavozet tenait de la concession ;

Attendu que Bavozet, qui ne semble pas avoir une conception même vulgaire de la probité commerciale, puisqu'après avoir concédé un nantissement, il en a allégué la nullité, dès qu'il s'en est définitivement assuré le profit, soutient, enfin, que les éléments sur lesquels il porte sont entièrement inaliénables et conséquemment ne peuvent être mis en vente ;

Attendu, qu'avec lui, il faut reconnaître qu'un fonds de commerce est une universalité juridique et qu'en l'espèce, le droit à l'exploitation de la distribution d'énergie électrique dans la commune de Lamagistère est l'élément fondamental du fonds de commerce sur lequel Bavozet a conféré nantissement ; que les autres éléments énumérés au contrat, soit corporels, soit incorporels, n'en sont que les accessoires ; qu'étant donné que la concession a été l'objet d'une délibération du conseil municipal, approuvée par le Préfet, les travaux exécutés, le matériel, les constructions, toutes choses sur lesquelles s'exerce l'exploitation de cette concession, font indubitablement partie du domaine public, le cahier des charges en prévoyant, d'ailleurs, la remise à la commune à son expiration ; que, par conséquent, le concessionnaire ne peut avoir sur ces choses ni droit de propriété ni même un droit réel de jouissance, lesquels entraîneraient un démembrement de la propriété publique, contraire aux principes qui en assurent la conservation et l'intégrité ;

Mais attendu qu'il ne faut pas confondre le droit du concessionnaire sur les travaux, les constructions, le matériel, avec le droit d'exploitation qu'il tient du contrat, droit purement mobilier qui, lui, ne peut porter aucune atteinte à la propriété publique et conséquemment, demeure tout entier en son patrimoine, y remplaçant pour lui, ses héritiers ou ses créanciers, les capitaux ou autres biens consacrés à sa constitution ; qu'ainsi donc ce droit mobilier à l'exploitation de la concession administrative reste parfaitement aliénable, en principe, à la différence des choses sur lesquelles il s'exerce ; qu'il peut donc et doit donc conséquemment, sur la poursuite de Mourlan, conforme à l'art. 16 de la loi du 17 mars 1909, être mis en vente, comme s'exerçant sur les autres éléments compris au nantissement ;

Attendu, il est vrai, qu'un contrat de concession est consenti *intuiti personæ*, mais qu'il n'en saurait résulter que sa cession en demeure impossible ; qu'il faut seulement en déduire que toute concession doit recevoir l'approbation du concédant, et, s'il y a lieu, de son tuteur ; or, la concession dont s'agit prévoit elle-même la possibilité, soit d'une concession amiable, soit d'une cession forcée, au cas de déchéance du concessionnaire qui ne remplirait pas ses obligations ;

Attendu qu'on ne saurait admettre que le créancier d'un concessionnaire manquant à ses engagements, peut-être, faute de capitaux suffisants, puisse voir réaliser les fonds de son débiteur et récupérer ses avances, tandis que le créancier d'un concessionnaire diligent et auquel il aurait encore consenti de suprêmes sacrifices, pour lui permettre de remplir ses engagements, verrait s'évanouir totalement son gage qu'il ne pourrait exproprier ; qu'il faut donc admettre, étant donné le caractère *sui generis* de ce contrat de concession et ses modalités qui peuvent d'ailleurs varier à l'infini, que la vente forcée peut être ordonnée sous les réserves prévues au contrat, en ce qui touche les garanties que le concédant a voulu s'assurer chez le concessionnaire.

Attendu, à ce point de vue, que l'autorisation préalable, sans inconvénients au cas de cession volontaire ou de déchéance, pourrait, au cas de vente dans l'intérêt de créanciers, avoir pour effet d'écarter des enchérisseurs et réduire le produit de l'adjudication, objet de leur gage ; qu'en subordonnant la validité de l'adjudication à l'agrément subséquent par délibération du conseil municipal approuvée du préfet, les garanties prévues dans le cahier des charges seront identiquement assurées ; que l'appelant y conclut formellement alors

que c'est sur lui que retomberaient les conséquences de la possibilité d'adjudications successives, puisqu'il admet que les frais et dépens soient considérés comme frais privilégiés de vente ;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions de Bavozet ;

Dit que la validité du nantissement du fonds de commerce consenti à Mourlan dans l'acte du 1er avril 1911, par Bavozet, de même que le privilège qui en résulte au profit de Mourlan, tant à l'encontre des autres créanciers que de son débiteur, a été proclamée définitivement par le jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 2 janvier 1912 ; qu'à tort donc, le Tribunal de Moissac, d'ailleurs incompétent pour l'examiner, en a été saisi par les conclusions du défendeur et y a statué malgré l'autorité de la chose jugée ;

Ordonne la mise en vente, en un seul lot et sur la mise à prix de 3.000 francs, du fonds de commerce d'usine électrique à Lamagistère, comprenant le droit à l'exploitation de la concession consentie à Bavozet par la commune de Lamagistère aux termes du cahier des charges approuvé le 26 juillet 1909 par le préfet de Tarn-et-Garonne, s'exerçant sur la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les constructions, le matériel ;

Dit que l'adjudication ne sera définitive qu'après approbation par délibération du conseil municipal de Lamagistère et approbation préfectorale ;

Commet Me de Ricard, notaire à Golfech, pour procéder à la vente sans qu'il y ait lieu à l'autoriser à s'adjoindre un expert pour inventaire et estimation, une simple description, vu la décision de la cour, semblant suffisante ;

Dit que tous frais et dépens seront prélevés comme frais de vente et payables en moins du prix d'adjudication ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Castils** subst. proc. gén. — Mes **Desarnauts** et **Boscredon** av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points : La décision publiée est, à notre connaissance, la première qui ait été rendue sur le point de savoir si le droit d'exploiter une concession peut être considéré comme un élément du fonds de commerce de l'exploitant, et, à ce titre, être donné en nantissement conformément aux dispositions de la loi du 17 mars 1909, ce qui implique la faculté pour le créancier nanti de le faire vendre aux enchères afin de réaliser son gage (art. 16 et suiv.). Bien que la Cour de Toulouse ait résolu par l'affirmative ce délicat problème, cette solution ne nous paraît pas pouvoir être acceptée sans réserves, et ce pour les raisons indiquées au jugement infirmé. Outre qu'on ne voit point figurer un droit de cette nature dans l'art. 9 de la loi du 17 mars 1909, lequel indique les droits et objets susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de ladite loi, comme faisant partie d'un fonds de commerce, il résulte des travaux préparatoires que cette énumération est limitative. (Rapport de M. Baudet à la Chambre des Députés). De plus l'exposé des motifs au Sénat déclare expressément qu'il y a lieu d'exclure aussi bien du nantissement que de la cession organisés par la loi nouvelle, non seulement les créances actuelles ou futures, mais encore les marchés à recevoir ou à livrer et les *traités divers* qui créent des obligations personnelles entre le propriétaire du fonds et les tiers « le cédant ne pouvant se substituer le cessionnaire sans le consentement de son cocontractant ». (V. Sirey Lois annotées de 1909, p. 860, note 41, col. 2 *in fine*). Dans ces conditions, il paraît difficile d'admettre qu'on puisse d'abord constituer en gage le droit d'exploiter une concession et qu'ensuite ce droit puisse, afin d'arriver à la réalisation du gage, faire l'objet d'une vente forcée, même sous la réserve de l'approbation subséquente du concédant : Etat, département ou commune, comme en l'espèce.

189

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 Juin 1913.

Présidence de M. Falcimaigne.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — DONATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE SOUS DES CHARGES CULTUELLES. — ÉTAT. — COMMUNES. — EXÉCUTION IMPOSSIBLE ET ILLICITE. — PRESBYTÈRE. — ACTION EN EXÉCUTION DES CHARGES. — DESSERVANT.

D'après l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir les charges pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités à eux faites, ni celles dont l'exécution comportait l'intervention, soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques ; et la même défense est imposée au séquestre des anciens établissements du culte supprimés.

Le legs d'un immeuble, fait à la fabrique d'une église sous la condition de son affectation, à perpétuité, au logement du curé ou du desservant, doit être considéré comme grevé d'une charge cultuelle dont l'exécution est devenue, tout à la fois, impossible et illicite : impossible en tant qu'elle comportait nécessairement l'intervention de deux établissements publics du culte aujourd'hui supprimés, à savoir la fabrique, légataire de l'immeuble et la mense succursale, par l'entremise de laquelle s'exerçait le droit d'habitation des titulaires successifs de la succursale ; — illicite en vertu de la disposition précitée qui interdit aux établissements publics communaux d'assistance ou de prévoyance, attributaires des biens, de continuer l'exécution des charges de cette nature.

Dès lors, s'il appartient aux héritiers en ligne directe du testateur d'exercer une action en reprise à raison de l'inexécution de la condition mise au legs, le titulaire actuel de la cure ou de la succursale n'est plus en droit d'en réclamer les avantages.

Adm. des Domaines c. Barrière.

Le Tribunal civil de Béziers avait rendu, le 23 juin 1909, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que, par testament olographe, en date du 25 février 1856, le sieur Foulquier a légué sa maison et les meubles la garnissant à la fabrique de Lieuran-Cabrières pour servir d'habitation à perpétuité au prêtre qui desservirait cette église, à charge par lui, tous les ans, à l'anniversaire de sa mort, de dire une messe pour le repos de son âme et à l'intention des membres de sa famille ;

Attendu qu'il a été ainsi constitué sur la tête de la fabrique de Lieuran-Cabrières, depuis supprimée par la loi du 9 décembre 1905, un legs avec charges dont Barrière qui est actuellement le bénéficiaire entend faire

reconnaître la validité ; qu'il y a lieu de rechercher si l'action qu'il exerce aujourd'hui à cet effet est recevable ;

Attendu qu'il ne saurait exister aucun doute à cet égard ; que l'action dont les lois des 9 décembre 1905 et 13 avril 1908 restreignent l'exercice aux descendants directs du testateur, à l'exclusion des collatéraux et des tiers, sont les actions en reprise, c'est-à-dire en révocation, revendication ou résolution de la part des fondateurs ou de leurs héritiers ; que, dans l'espèce, l'action émane avec un tout autre caractère de la personne qui tire profit de la modalité spéciale du legs ;

Attendu que les charges dudit legs ne sont pas celles que la loi interdit aux établissements publics substituant, d'assumer lorsqu'ils en étaient investis antérieurement aux lois nouvelles en vertu d'institutions testamentaires ou de contrats ; que d'ailleurs l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908 stipule expressément que ces établissements peuvent continuer à remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels ; que la faculté d'habiter un local déterminé affecté à cet usage est manifestement un de ces droits étrangers par lui-même à l'exercice du ministère du culte ;

Attendu que la règle continue à s'appliquer aux biens desdits établissements mis sous séquestre, comme s'ils appartenaient à des personnes morales demeurées sans atteinte, telles que les communes et les départements ;

Attendu qu'une doctrine ancienne a consacré le droit pour le bénéficiaire des legs de cette nature d'exercer l'action personnelle en reconnaissance et exécution de l'obligation comme condition *sine qua non* de la libéralité ; que le testament dont il est cas en l'espèce stipule formellement qu'à défaut de l'affectation de l'immeuble à la destination spécifiée, les héritiers du testateur en reprendraient la libre disposition ;

Attendu que vainement on essaie de faire considérer la clause d'affectation de l'immeuble à la destination dont il s'agit comme legs fait à la mense curiale supprimée, alors qu'elle consiste tout simplement à fournir le logement, à une date déterminée, d'un simple citoyen, c'est-à-dire à accomplir un acte indépendant de la profession de celui qui en profite ;

Attendu qu'on ne comprendrait pas la faculté laissée aux communes de louer aux desservants les locaux communaux si ceux-ci ne pouvaient bénéficier des dispositions testamentaires antérieures à la loi de séparation leur conférant un droit identique, sans distinguer si le logement leur est attribué gratuitement ou à titre onéreux, circonstance qu'il est sans intérêt d'envisager pour résoudre la question de savoir si l'acte est ou non cultuel de sa nature ;

Attendu que la double qualité chez Barrière de prêtre et de desservant de la commune de Lieuran-Cabrières n'est pas révoquée en doute ;

Par ces motifs,

Déclare l'action de Barrière recevable ; dit que le droit d'habitation conféré par le testament du 25 février 1856 au prêtre desservant l'église de Lieuran-Cabrières ne constitue ni une charge cultuelle, ni une concession faite à la mense curiale supprimée ;

Déclare en conséquence justifiée l'action de Barrière, prêtre desservant actuellement l'église de Lieuran-Cabrières, tendant à se faire maintenir en possession et jouissance du droit d'habitation dont s'agit, sous les charges imposées par ledit testament, etc.

Sur appel du séquestre, la Cour de Montpellier a confirmé par arrêt du 13 juin 1910 ainsi conçu :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges.

Démet l'Administration de l'Enregistrement de son appel, etc...

Pourvoi en cassation par l'Administration des Domaines. — Moyen unique :

Violation de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer irrecevable et mal fondée l'action intentée contre le Domaine, séquestre des biens d'une fabrique d'église supprimée, par un ministre du culte catholique, et tendant à faire reconnaître au demandeur un droit personnel d'habitation dans un immeuble légué par un tiers à ladite fabrique « pour servir d'habitation au prêtre qui desservira l'église » et à charge de services religieux, alors, d'une part, que le droit d'habitation prévu par le testament constitue une charge de la nature de celles dont l'exécution par l'Etat, les communes et les établissements publics est interdite par l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908, et que, d'autre part, la libéralité indirecte résultant de la concession de ce droit d'habitation a été consentie au profit, non du desservant personnellement, mais de la mense successorale qui a été supprimée par l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 et n'a plus, dès lors, aucune existence légale.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908 ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de cette disposition, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir les charges pieuses ou cultuelles, ni celles dont l'exécution comportait l'intervention, soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques ;

Attendu que l'alinéa 3e du même paragraphe impose la même défense au séquestre des biens des anciens établissements publics du culte supprimés qui est chargé de les gérer et administrer en attendant leur attribution définitive à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, prévue par le § 1er de la loi du 13 avril 1908 ;

Attendu, d'autre part, que le legs d'un immeuble fait à la fabrique d'une église, sous la condition de l'affecter à perpétuité au logement du curé ou desservant, doit être considéré comme grevé d'une charge cultuelle ; qu'en effet, le testateur, en assurant par ce moyen la présence perpétuelle d'un prêtre dans la paroisse, a eu essentiellement en vue d'y assurer, par là même, la continuité de l'exercice du culte ;

Attendu que l'exécution de cette charge comportait nécessairement l'intervention de la fabrique, légataire de l'immeuble, et celle de la mense succursale, par l'entremise de laquelle s'exerçait le droit d'habitation des titulaires successifs de la succursale ;

Attendu qu'une telle condition est devenue, tout à la fois, impossible en vertu de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui a supprimé les établissements publics du culte et notamment les fabriques et les menses, et illicite, en vertu de l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908, qui a interdit aux établissements publics communaux d'assistance ou de prévoyance, attributaires des biens,

de continuer l'exécution des charges de cette nature ;

Attendu, par suite, que s'il appartient aux héritiers en ligne directe du testateur d'exercer, dans les conditions déterminées par les alinéas 4 à 8 du § 14 de la loi du 13 avril 1908, une action en reprise à raison de l'inexécution de la condition, le titulaire actuel de la cure ou succursale n'est plus en droit d'en réclamer les avantages ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que, par testament olographe du 21 février 1856, Louis Vaulquier a légué sa maison d'habitation sise à Lieuran-Cabrières et les meubles la garnissant, à la fabrique de l'église de cette commune pour servir d'habitation à perpétuité au prêtre qui desservirait cette église ; que les biens de la fabrique légataire et la maison dont il s'agit ayant été placés sous le séquestre de l'Administration des Domaines, Jean Barrière a assigné celle-ci pour voir reconnaître en sa faveur, à raison de sa qualité de desservant actuel de l'église de Lieuran-Cabrières, et en vertu du testament susvisé, un droit personnel d'habitation sur la maison léguée à la fabrique de ladite paroisse ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué, la Cour de Montpellier a fait droit à cette demande par le motif « que le droit d'habitation conféré par le testament du 25 février 1856 au prêtre desservant l'église de Lieuran-Cabrières ne constitue ni une charge cultuelle, ni une concession faite à la mense curiale supprimée » ;

Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus rappelés qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé ;

Casse...

MM. **Ditte** rapp.; **Sarrut** proc. gén. (concl. conf.). — Mes **Coche** et **Jouarre** av.

NOTE. — Cette solution, donnée pour la première fois par la Cour de cassation, est imposée par le texte de l'art 3, § 14 de la loi du 13 avril 1908, qui est des plus catégoriques. Ni le séquestre, ni les établissements attributaires de biens ecclésiastiques (Loi du 13 avril 1908, art. 1, § 1) ne peuvent exécuter les charges de messes ou services religieux quels qu'ils soint (prédications extraordinaires, retraites, missions, etc.), non plus que celle de supplément de traitement à un ministre du culte, ou celle de logement d'un ministre du culte dans un immeuble donné, ou légué, ou acquis pour cette destination. Il s'agit là, en effet, de charges présentant, par leur nature même, un caractère pieux ou cultuel. De plus, on aurait pu difficilement en concevoir l'exécution, sous le régime concordataire, sans l'intervention d'un établissement public du culte ou d'un *titulaire* ecclésiastique.

Il en résulte que le séquestre ou la collectivité attributaire des biens ayant appartenu à un ancien établissement ecclésiastique se trouve dans l'impossibilité légale de permettre à un ministre du culte, considéré comme titulaire ecclésiastique, d'habiter un immeuble légué ou donné à cet établissement à charge de servir de logement au desservant d'une église déterminée. V. Bordeaux 3 mai 1909 (Journ. Enreg. 27817); Comp. Dijon 6 juillet 1908 (D. 1910.2.289).

Il importe peu, d'ailleurs, que l'immeuble ait été donné ou légué soit directement aux desservants successifs pour leur servir de logement, soit à l'ancienne fabrique, sous la condition que cet immeuble serait affecté au logement des desservants successifs : le droit d'habitation dont ceux-ci pouvaient se prévaloir sous le régime concordataire constitue, dans les deux hypothèses, une charge de la libéralité, charge qui rentre dans la catégorie de celles dont l'exécution est interdite par l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908. V. Bordeaux 3 mai 1909 précité.

D'autre part, lorsqu'un immeuble a été donné ou légué pour servir de logement au desservant d'une église déterminée, il est de toute évidence que la libéralité résultant de l'affectation spéciale de cet immeuble doit être considérée comme faite, non pas au desservant personnellement, mais à la mense curiale ou succursale.

En effet, dans l'économie de la législation concordataire, les droits pécuniaires que les curés ou desservants successifs possédaient à ce titre étaient confondus, pour former la mense, avec ceux de la cure ou succursale, « personne morale capable d'acquérir, distincte de la personnalité de la paroisse représentée par la fabrique » (Blanche, Dict. d'administration, v° Mense). Le décret du 6 novembre 1813 définit ainsi la condition juridique des biens de la mense : « Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens (art. 1)... Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges... (art. 6) ».

Ainsi, on ne peut concevoir l'existence de droits pécuniaires dont les desservants successifs d'une église jouiraient *en cette qualité*, mais qui n'appartiendraient pas à la mense curiale ou succursale. Au point de vue des droits de propriété ou de jouissance attachés à la fonction de titulaire ecclésiastique, la personnalité du desservant se confond avec celle de la mense : chaque desservant ne tient pas ses droits de son prédécesseur, en vertu d'une transmission consentie directement et personnellement par celui-ci ; il les trouve dans la mense ou, en d'autres termes, il en est investi par cela qu'il devient titulaire de la cure ou de la succursale. V. en ce sens : Agen 7 déc. 1908 (D. 1910.2.289) ; Dijon 29 mars 1909 (Journ. Enreg. 27691). V. cep. Caen 14 mars 1910 (Rec. Caen 1910, p. 125).

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

6 Mai 1913.

Présidence de M. Saint-Aubin.

FONDS DE COMMERCE. — CESSION. — OPPOSITION SUR LE PRIX. — LOI DU 17 MARS 1909, ART. 3. — CAUSES DE L'OPPOSITION. — INDICATION INEXACTE. — NULLITÉ. — DROIT DE LA PROPOSER. — CÉDANT. — INTÉRÊT.

L'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 prescrit que l'opposition qu'elle permet sur le prix d'un fonds de commerce doit contenir, à peine de nullité, le chiffre et la cause de la créance, afin de permettre aux divers créanciers de se rendre compte de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à former la surenchère du sixième ; tout opposant doit donc se trouver en mesure de justifier le chiffre et la cause de la créance en vertu de laquelle il a procédé, sans qu'il lui soit permis de rectifier ultérieurement une erreur commise, s'il ne se trouve plus dans les délais impartis par le législateur.

Le droit de se prévaloir de la nullité appartient aussi bien au vendeur qu'aux créanciers, car la loi, sans le déclarer d'une façon expresse, a entendu le réserver à toute personne intéressée à contrôler la qualité de l'opposant, pour discuter au besoin son titre de créance. Et le vendeur est intéressé à provoquer le

rejet de créances inexistantes, à contester qu'une saisie, s'il en a été fait une, puisse remplacer une opposition irrégulière, et à ne pas supporter les frais d'une procédure dont la nullité ne lui est pas imputable.

Laroche et Marc c. Vve Girard.

LA COUR,

Considérant que la dame Vve Girard, en sa qualité de liquidatrice de la Société Girard et Cie, dissoute par le décès de son mari, vendait le 21 novembre 1911 le fonds de commerce dépendant de l'actif social aux époux Guilbert ; que sur les publications légales, les appelants se révélèrent créanciers pour prix de fournitures et marchandises dans une opposition du 22 décembre suivant, pratiquée en vertu de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 ;

Considérant que cet acte a été déclaré nul par le jugement dont est appel et qu'il y a lieu de maintenir ;

Considérant que Laroche et Marc, tiers porteurs de billets souscrits par Girard et Cie à Champeau, reconnaissent avoir par erreur faussement causé leur opposition et qu'en réalité leur créance n'est fondée que sur les valeurs qu'ils détiennent, mais prétendent que l'inexactitude commise ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner la nullité de leur procédure, puisqu'il est certain que leur qualité de créanciers véritables les autorisait à prendre la mesure conservatoire instituée par la loi de 1909 ;

Mais considérant que ladite loi, dans son art. 3, prescrit à peine de nullité que l'opposition doit contenir le chiffre et la cause de la créance, afin de permettre aux divers créanciers de se rendre compte de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à former la surenchère du sixième permise par l'art. 5, pour les protéger contre la possibilité d'une vente à vil prix et rendre caducs vis-à-vis d'eux les transports amiables ou judiciaires du montant de la cession ; qu'il suit de là que tout opposant doit se trouver en mesure de justifier le chiffre et la cause de la créance en vertu de laquelle il a procédé, sans qu'il lui soit permis de rectifier ultérieurement une erreur commise, s'il ne se trouve plus dans les délais impartis par le législateur ; qu'il n'est pas exact de dire que les créanciers peuvent seuls se prévaloir de l'absence ou de la fausseté de ces mentions légales ; que ce droit appartient incontestablement aussi au vendeur, la loi, sans le déclarer d'une façon expresse, ayant entendu le réserver à toute personne intéressée à contrôler la qualité de l'opposant, pour discuter son titre de créance au besoin ; qu'on ne peut soutenir davantage que la demande en mainlevée se trouve sans intérêt et sans objet parce qu'elle ne peut aboutir à une libération du prix et que Laroche et Marc avaient toujours la faculté de former une nouvelle opposition, tant que la somme provenant de la vente n'est pas sortie des mains de l'acquéreur, faculté dont ils ont usé, du reste, depuis le jugement attaqué, au moyen d'une saisie-arrêt ; qu'en effet, la dame Vve Girard est au contraire intéressée à provoquer le rejet de créances inexistantes, afin d'augmenter le reliquat du prix qui peut lui revenir et à contester qu'une saisie, non encore validée, puisse remplacer une opposition irrégulière, pour faire ressortir ses effets au jour de la signification de cette dernière, enfin à ne pas supporter les frais d'une procédure dont la nullité est imputable à la faute des appelants ; adoptant au surplus les motifs du jugement ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges adoptés,

Confirme le jugement dont est appel ;

Rejette les conclusions de l'appelant ; ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Peyssonnié** av. gén. — M^es **Wolf** et **Colinet** av.

NOTE. — L'intérêt du vendeur à invoquer la nullité de l'opposition faite, avec une déclaration de cause inexacte, sur le prix d'un fonds de commerce vendu, est d'autant plus évident que la procédure d'opposition dont s'agit est exclusive de toute autre, telle qu'une saisie-arrêt ordinaire, d'où il suit que le créancier qui a commis la nullité et qui n'est plus dans le délai imparti par l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, n'a plus le moyen de se faire payer sur le prix. Voir, sur le principe : Paris 24 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.294).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7^e CH.)

3 AVRIL 1913.

Présidence de M. Renckhoff.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL. — CUISINIÈRE. — COMMENCEMENT D'EMPOISONNEMENT. — DROIT COMMUN INAPPLICABLE. — ASSUJETTISSEMENT A LA LOI DE 1898.

La femme employée au service d'un établissement commercial en qualité de cuisinière chargée de la préparation des plats vendus cuits ou prêts à être consommés et qui reçoit à ce titre un salaire mensuel plus la nourriture et le logement, ne peut à raison d'une indisposition dont elle a été atteinte à l'occasion, sur le lieu et pendant la durée du travail, actionner son patron en vertu de l'art. 1382 *C. civ. mais uniquement en vertu de la loi de* 1898.

Cadoux c. Vve Bannerre,

LE TRIBUNAL,

Attendu que Cadoux a relevé appel d'un jugement rendu le 14 février 1912 par le juge de paix du 1^er arrondissement de Paris, lequel jugement l'a condamné à payer à la veuve Bannerre 60 francs pour gages et 300 francs à titre de dommages-intérêts ; que la veuve Bannerre en a fait elle-même appel incident ;

Attendus que ces appels sont réguliers, et partant recevables ;

Au fond ;

En la forme :

Attendu que la dame veuve Bannerre qui était employée au service de l'établissement commercial appartenant à Cadoux en qualité de cuisinière chargée de la préparation des plats vendus cuits ou prêts à être consommés, et recevait à ce titre un salaire mensuel de 60 francs plus la nourriture et le logement, prétend avoir subi un commencement d'empoisonnement à la suite de l'ingestion de jambon avarié au cours d'un repas, pris en commun avec les autres employés de la maison le 23 octobre 1911 ;

Attendu que si cette prétention était établie, l'indisposition dont elle aurait été atteinte, s'étant produite, à l'occasion, sur le lieu et pendant la durée du travail, c'est en vertu de la loi du 9 avril 1898 qu'elle aurait dû agir contre son patron et non ainsi qu'elle l'a fait, en vertu de l'art. 1382 du C. civ., puisque l'art. 2 de la loi précitée ne permet pas aux ouvriers et employés de se

prévaloir d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi.

Attendu d'autre part qu'au jour où la dame Bannerre a dû par suite de sa maladie cesser son travail chez Cadoux, celui-ci restait lui devoir pour salaires, une somme de 46 francs dont il lui a fait offres ; que ces offres étaient suffisantes, Cadoux ne devant à la dame Bannerre aucune indemnité de brusque renvoi puisqu'il ne l'avait pas congédiée ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit Cadoux appelant principal et la dame Bannerre appelante incident :

Au fond :

Statuant à nouveau :

Déclare la dame Bannerre non recevable en son action en dommages-intérêts, réserve faite de tous ses droits ;

Décharge en conséquence Cadoux des condamnations contre lui prononcées de ce chef : lui donne acte de ce qu'il offre à la veuve Bannerre la somme de 46 francs pour salaires au 23 octobre 1911 ;

Le condamne autant que de besoin au paiement de ladite somme avec intérêts tels que de droit ;

Ordonne la restitution de l'amende d'appel ;

Et attendu qu'il n'est pas justifié que les offres aient été suivies de consignation, fait masse des dépens de première instance et d'appel qui seront supportés un tiers par Cadoux et deux tiers par la dame Bannerre, en fait distraction au profit de de Forges avoué qui l'a requise aux offres de droit ;

Dit que les avances faites par le Trésor et les dépens à la charge de Cadoux seront recouvrés par les soins de l'administration de l'enregistrement conformément à la loi sur l'assistance judiciaire.

M. **Levylier** subst. proc. Rép. — M^es **Bruzeau** et **Vandamme** av.

NOTE. — Un jugement d'un des tribunaux de paix de Paris a, contrairement à la décision ci-dessus, décidé que la cuisinière d'un restaurant ne pouvait être considérée comme étant une employée de commerce, mais n'étant qu'une simple domestique, ne pouvait invoquer que le bénéfice du droit commun et nullement la loi de 1898, Trib. paix Paris 20 avril 1911 (Gaz. Pal. 1911.2, Table, v° Resp. civ., n° 127).

Il ne fait pas de doute que la domestique attachée à la personne ne puisse invoquer la loi de 1898. Conf. Dijon 10 décembre 1902 (S. 1905.2.135 — D. 1904.2.291).

La loi du 12 avril 1906 a étendu (art. 1^er) la législation sur les responsabilités des accidents du travail a toutes les entreprises commerciales ; il nous paraît que la cuisinière d'un restaurant est au même titre que les garçons de ce restaurant assujettie et soumise désormais à la loi de 1898.

TRIBUNAL CIVIL DE CHERBOURG

22 Mai 1912.

Présidence de M. Deuil.

VOIRIE. — CHEMINS D'EXPLOITATION. — LOI DU 20 AOUT 1881. — RIVERAINS. — PRÉSOMPTION DE PROPRIÉTÉ. — CHEMIN TRAVERSANT UNE PROPRIÉTÉ. — PROPRIÉTAIRE UNIQUE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — DROIT DE SE CLORE.

La loi du 20 août 1881 en matière de chemins et sentiers d'exploitation a substitué à la propriété indivise qui appartenait à tous les intéressés, une propriété divise qui est présumée appartenir à chaque riverain pour la partie du chemin qui fait face à son fonds.

Il en résulte que le propriétaire unique du sol d'un chemin d'exploitation dans la traversée de sa cour n'est tenu que d'une servitude de passage sur ce sol ; il conserve donc la libre disposition de son terrain et il a notamment le droit de se clore pourvu que le mode et les conditions de la clôture, ayant d'une part une utilité réelle pour le fonds servant, soient compatibles avec l'exercice de la servitude de passage eu égard à la manière dont le propriétaire du fonds dominant a le droit d'en user.

Hautemannière c. Lefauconnier.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la voie d'accession litigieuse, d'après les constatations faites sur place par le premier juge et non contestées d'ailleurs, répond à la définition que donne la loi du 20 août 1881 des chemins d'exploitation ;

Attendu que l'art. 33 de ladite loi les définit ainsi : « Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers héritages, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titres présumés appartenant aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés ».

Attendu que suivant la doctrine et avec elle la jurisprudence qui semble prévaloir, ce n'est plus à tous ceux qui ont le droit de s'en servir, à tous les intéressés que les chemins d'exploitation sont présumés appartenir, mais bien aux propriétaires riverains seulement, chacun pour la partie qui borde ou traverse son fonds ; qu'ainsi à la propriété indivise qui appartenait à tous les intéressés, la loi nouvelle substitue une propriété divise qui est présumée appartenir à chaque riverain pour la partie du chemin qui fait face à son fonds, innovation capitale pour le cas où le chemin viendrait à être supprimé ; que ces mots : « mais l'usage en est commun à tous les intéressés » signifie que le droit d'usage a été maintenu tel qu'il était, la loi nouvelle se bornant à l'attribution au partage éventuel de la propriété du sol, interprétation confirmée d'ailleurs par les art. 34, 35 et 37 de ladite loi ; d'où suit que Lefauconnier, propriétaire unique du sol de ce chemin dans la traversée de sa cour, n'est tenu que d'une servitude de passage sur ce sol. (Art. 701 C. civ.) ;

Attendu que cela étant, le propriétaire du fonds grevé d'une servitude de passage conserve la libre disposition de son terrain et peut prendre toutes les dispositions ayant pour effet de lui rendre l'exercice du droit de passage le moins dommageable possible, à la seule condition de ne pas l'entraver ; qu'il a notamment le droit de se clore (art. 647 C. civ.), pourvu que le mode et les conditions de la clôture, ayant d'autre part une utilité réelle pour le fonds servant, soient compatibles avec l'exercice de la servitude de passage eu égard à la manière dont le propriétaire du fonds dominant a le droit d'en user.

Attendu qu'il appert des constatations faites de visu par le premier juge qu'en l'espèce la barrière litigieuse, telle qu'elle est établie, ne constitue pas un fait matériel de trouble à l'égard du demandeur auquel elle ne cause aucun dommage appréciable ; qu'elle ne manifeste nullement l'intention par le défendeur d'une appropriation

exclusive et personnelle de la voie d'accession dont l'usage est commun à tous les intéressés ; qu'il y a d'autre part pour Lefauconnier une nullité qualifiée « évidente et incontestable » au jugement entrepris, à fermer sa cour et la propriété qu'il habite contre les atteintes des tiers et de leurs animaux ; que dans ces conditions l'action de Hautemannière a été déclarée à bon droit non recevable ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit Hautemannière appelant du jugement de Monsieur le juge de paix de Saint-Pierre-Eglise en date du 22 mars 1911.

Au fond :

Confirme ledit jugement ;

Donne acte à Lefauconnier, ainsi qu'il le demande, de faire ultérieurement établir le droit de pleine propriété sur l'intégralité du sol du chemin d'exploitation dont il s'agit, sur toute sa longueur ;

Condamne l'appelant en tous les dépens.

Mes **Favier** et **Delagarde** av.

NOTE. — Il est de principe qu'en partageant entre les riverains la propriété du sol des chemins d'exploitation, la loi du 20 août 1881 n'a porté aucune atteinte aux droits d'usage existant au profit des propriétaires dont ces chemins desservent les héritages : Cass. 17 juillet 1899 (D. 1899.1.540 — Pand. franç. 1900.1.383); tout riverain a donc le droit de se servir de ce chemin en tout temps et de toute manière pour l'exploitation de son fonds et peut, dès lors, exiger la destruction de tous ouvrages élevés par un coriverain pour s'opposer à l'exercice de ce droit sur ledit chemin : Cass. 18 octobre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.623 — S. 1899.1.85 — D. 1898.1.568 — Pand. franç. 1899.1.91).

Mais il a été jugé que la présomption de l'art 33 de la loi de 1881 ne s'applique qu'au cas où le chemin d'exploitation traverse des terrains qui appartiennent à la fois à celui qui réclame le passage et à celui contre qui il est réclamé : il n'en est pas ainsi quand le chemin traverse une cour appartenant exclusivement à l'une des parties. Lyon 19 décembre 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Voirie, n° 157).

Ce propriétaire unique du chemin d'exploitation n'est donc tenu que d'une servitude de passage. Il a donc le droit de se clore du moment que le droit de passage n'est ni entravé ni rendu plus incommode. Voy. Delvincourt, t. I, p. 388, notes ; Duranton, tome V, n° 263 ; Demolombe, t. XI, n° 283 et tome XII, n° 632 ; Aubry et Rau, 5e édit., t. II, § 191, pages 272-273 ; Laurent, t. VII, n° 441 ; Huc, tome XIII, n° 317 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, n° 923 ; Dalloz, Jurispr. gén., Rép. v° Servitudes, n° 382 ; Supplém. *eod. v°*, n° 129.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

15 Mai 1913.

Présidence de M. Legrand.

FONDS DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE A UNE AUTRE SOCIÉTÉ. — LOI DU 17 MARS 1909, ART. 47. — DÉCLARATION AU GREFFE PAR LES CRÉANCIERS DE LA SOCIÉTÉ APPORTEUR. — FAILLITE DES DEUX SOCIÉTÉS. — ADMISSION AU PASSIF DE LA SECONDE DES CRÉANCIERS DÉCLARÉS DE LA PREMIÈRE. — SOMME RESTANT DUE A LA SOCIÉTÉ APPORTEUR SUR LE PRIX DE L'APPORT. — SYNDIC. — DEMANDE D'ADMISSION AU PASSIF. — REJET.

Si, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909, la Société à laquelle il est fait apport d'un fonds de commerce est tenu solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré par les créanciers de l'apporteur, conformément aux dispositions précédentes dudit article, rien dans cette loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée, ne permet de dire que le législateur ait entendu que les Sociétés qui accepteraient les déclarations des créanciers de l'apporteur seraient tenues de payer, non seulement le prix de l'apport, mais encore, et en plus, les dettes de l'apporteur.

Il en résulte que lorsque, en fait une Société paye aux créanciers déclarés le prix de machines, ou de marchandises que ceux-ci ont fournies à l'apporteur, cette Société se libère du prix, ou de partie du prix du fonds de commerce apporté, devenu le sien, ou de ce qui reste dû sur ce prix.

Par suite s'il est vrai que, par la force de la loi, la chose à payer et la personne à laquelle cette dette devra être réglée ne sont plus les mêmes, il n'en reste pas moins qu'entre l'apporteur et la Société bénéficiaire de l'apport, ces deux dettes n'ont qu'une seule origine et qu'en réalité elles n'en forment qu'une dont, seules, les modalités de paiement ont été modifiées et réglementées par la loi.

Spécialement, s'agissant de deux Sociétés, toutes deux en état de faillite, si l'on obligeait le syndic de la Société bénéficiaire de l'apport à admettre au passif, d'une part, la Société apporteur, d'autre part les créanciers de celle-ci, il en résulterait que la première Société ne pouvant, aux termes de l'art. 543 du Code de commerce, exercer aucun recours contre la Société apporteur, paierait deux fois le prix de l'apport, ce qui serait contraire à l'équité.

Au contraire, en admettant seulement les créanciers de la Société apporteur au passif de la seconde Société et en payant ceux-ci en monnaie de dividende, le syndic décharge d'autant la Société apporteur de la dette qu'elle avait contractée envers ses propres créanciers, lesquels d'ailleurs, en aucun cas, ne peuvent recevoir plus qu'il ne leur est dû.

Benoist, syndic des Fonderies Malesset c. Vacher, syndic des Fonderies Parisiennes.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que, courant du mois de février 1912, la Société anonyme des Fonderies Malesset a apporté en nature à la Société anonyme des Fonderies Parisiennes son fonds de commerce, estimé 150.000 francs ; que, dans la quinzaine de la publication qui a porté ces conventions à la connaissance du public, certains créanciers de la Société apporteur ont fait connaître au greffe de ce Tribunal leur qualité de créanciers ; que ces déclarations ayant été acceptées sans protestations par la Société des Fonderies Parisiennes, cette Société, par le jeu de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909, est devenue débitrice de ce passif déclaré, ce, solidairement avec la Société des Etablissements Malesset ;

Attendu qu'il est constant que, courant de l'année 1912, la Société des Etablissements Malesset et la Société des Fonderies Parisiennes ont été déclarées en état de faillite la première avec Benoist comme syndic, la seconde avec Vacher ;

Attendu qu'il ressort des débats et des documents soumis que Vacher, syndic de la faillite de la Société des Fonderies Parisiennes, a admis au passif de cette So-

ciété les créanciers chirographaires de la Société des Etablissements Malesset, qui avaient rempli les formalités prévues par l'art. 7 de la loi, et dont il vient d'être parlé ; que le total des créances ainsi admises s'élève à la somme de 50.000 francs ;

Attendu que Benoist, syndic de la faillite des Etablissements Malesset, qui n'ignore pas ces admissions, prétend que Vacher, ès qualité, devrait être tenu d'admettre, également et en plus, la Société des Etablissements Malesset, pour une somme de 50.000 francs, non payée sur celle de 150.000 francs, montant du prix de l'apport consenti ;

Attendu, en résumé, que la prétention de Benoist ès qualité est que Vacher, ès qualité, devrait être tenu de recevoir deux admissions : l'une concernant les sommes dues aux créanciers déclarés de la Société des Etablissements Malesset, apporteur ; et l'autre, concernant la somme due à cette société en paiement du solde du prix du fonds par elle apporté à la Société des Fonderies Parisiennes ;

Attendu qu'il découle de cet exposé que la question à résoudre par le tribunal est celle de savoir si les dettes d'un apporteur, mises à la charge d'une société en formation par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909, se confondent avec la dette découlant, pour cette société, du contrat d'apport, ou autrement dit, si, en payant les créanciers de son apporteur, une société se libère du prix de l'apport qui lui a été fait, ou encore et au contraire, si ces deux dettes doivent être considérées comme des dettes distinctes, pouvant être soumises aux lois de la compensation ;

Attendu qu'il convient, pour résoudre cette question, de se reporter à la loi du 17 mars 1909, qui régit la matière ;

Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 7 de cette loi stipule : « La société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré, dans le délai prévu et justifié» ; que rien, dans la loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée, ne permet de dire que le législateur ait entendu que les sociétés qui accepteraient les déclarations des créanciers de l'apporteur, seraient tenues de payer, non seulement le prix de l'apport, mais encore et en plus les dettes de l'apporteur ; qu'il en résulte que, lorsqu'en fait une société paie aux créanciers déclarés le prix de machines ou de marchandises que ceux-ci ont fournies à l'apporteur, comme en l'espèce, en réalité cette société se libère du prix, ou de partie du prix, du fonds de commerce apporté, devenu le sien, ou de ce qui reste dû sur ce prix ; qu'il en découle que, s'il est vrai que, par la force de la loi, la chose à payer et la personne à laquelle cette dette devra être réglée ne sont plus les mêmes, il n'en reste pas moins qu'entre l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport ces deux dettes n'ont qu'une seule origine et qu'en réalité elles n'en forment qu'une, dont, seules, les modalités de paiement ont été modifiées et réglementées par la loi ; que, dans ces conditions, l'apporteur ne saurait valablement soutenir que ces deux dettes seraient distinctes, et permettraient dans certains cas l'application des règles qui régissent la compensation, lesquelles seraient d'ailleurs inapplicables en l'espèce, les deux sociétés au procès étant toutes deux en faillite ;

Attendu que la Société des Etablissements Malesset prétend, dans son assignation, que se refuser à l'admettre au passif de la Société des Fonderies Parisiennes blesserait l'équité puisque, alors qu'elle est obligée de payer ses créanciers par voie d'admission, il lui serait refusé de toucher le prix de son apport ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 543 du Code com., aucun recours pour raison de dividendes payés n'est ouvert aux faillites des coobligés, les unes contre les autres ; qu'il découle de cet article que, si l'on obligeait le syndic de la Société des Fonderies Parisiennes à admettre, d'une part la Société des Etablissements Malesset et, d'autre part, les créanciers de celle-ci, la Société des Fonderies Parisiennes, qui ne pourrait exercer aucun recours contre la société apporteur, paierait deux fois le prix de son apport, et qu'il est incontestable que cette mesure serait absolument inéquitable ;

Attendu, au contraire, qu'en admettant seulement les créanciers de la Société des Etablissements Malesset au passif de la Société des Fonderies Parisiennes et en payant ceux-ci en monnaie de dividende, le syndic de cette société déchargera d'autant la Société des Etablissements Malesset de la dette que cette société a contractée envers ses propres créanciers, lesquels d'ailleurs en aucun cas ne pourront recevoir en totalité plus que ce qui leur est dû ; qu'il est indéniable que cette situation est très normale et ne blesse nullement l'équité, ainsi que le prétend le syndic de la Société des Etablissements Malesset ; que, dès lors, et en l'espèce, Vacher ès qualité justifiant avoir admis au passif de la Société des Fonderies Parisiennes les créanciers déclarés de la Société des Etablissements Malesset, son apporteur, s'est libéré en monnaie de faillite, et à due concurrence du prix de l'achat de l'apport, qui lui a été fait, et ne saurait en conséquence être tenu d'admettre à nouveau et pour la même cause, ladite société ; qu'il convient de repousser la demande ;

Par ces motifs,

Déclare Benoist ès qualité mal fondé en sa demande ; l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

NOTE. — L'espèce est croyons-nous, nouvelle en jurisprudence et la solution adoptée tient un compte judicieux, à la fois des dispositions de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909 et de celles de l'art. 543 C. com. aux termes duquel : « Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites de coobligés les unes envers les autres. »

190-191-192

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e Ch.)

30 Mai 1913.

Présidence de M. Le Roy.

1° VOIRIE. — VILLE DE PARIS. — SERVITUDE D'ASPECT. — RUE DE RIVOLI. — FAÇADE DES IMMEUBLES. — COMBLES. — ARRÊTÉ DU 17 VENDÉMIAIRE AN X. — ARRÊTÉ DU 1er FLORÉAL AN X. — DÉCRET-LOI DU 30 PLUVIOSE AN XII. — INOBSERVATION. — COMBLES NON CONFORMES. — SURÉLÉVATION. — USURPATION. — VOISIN. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

2° ARCHITECTE. — PRESCRIPTIONS LÉGALES EXCEPTIONNELLES. — INFRACTION. — ENTREPRENEUR. — NON RESPONSABILITÉ.

1° *Des dispositions des arrêtés consulaires du 17 vendémiaire an X et 1er floréal de la même année, toujours en vigueur, de même que de celles du décret-loi du*

30 pluviôse an XII, il résulte que les propriétaires des immeubles bordant la rue de Rivoli entre l'emplacement du Manège et la rue Saint-Florentin, étant soumis à des obligations restrictives du droit de propriété, ne possèdent qu'un droit de propriété inférieur au droit commun et se trouvent dans une situation exceptionnelle, régie par des règles spéciales.

Parmi ces dispositions exorbitantes du droit commun, figurent notamment celles relatives à la construction des façades, lesquelles ne peuvent être bâties que sur les données de « l'architecte du Gouvernement », étant entendu que ce dernier est aujourd'hui l'architecte du ministère des Beaux-Arts et que par l'expression de « façades » il faut comprendre non seulement la façade proprement dite jusqu'à l'entablement, mais aussi les combles au-dessus.

2° *Dès lors, un propriétaire d'un immeuble de ladite rue qui fait détruire un comble arrondi à deux étages conforme aux prescriptions des textes ci-dessus et qui, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'architecte du Gouvernement, le remplace par un comble d'un dessin tout différent, d'une hauteur bien supérieure à celui qui a été supprimé, avec trois étages d'appartements et trois rangées de fenêtres, tente d'échapper à l'infériorité de son droit de propriété et d'usurper un droit de propriété plus complet que ni son titre ni la loi spéciale qui est la sienne ne lui attribuent.*

L'usurpation par lui commise doit être réprimée et un de ses voisins, lequel a lui-même respecté les obligations auxquelles il se trouvait soumis, a qualité pour se plaindre de cette usurpation et pour l'assigner afin de faire reconnaître son propre droit.

3° *L'auteur de l'usurpation tenterait vainement d'invoquer à l'appui de ses actes, soit les règlements sur la hauteur des immeubles de Paris, soit l'autorisation de voirie qu'il a obtenue du préfet de la Seine, agissant comme maire de Paris, puisque ce sont là des mesures de droit commun et que son immeuble est en dehors du droit commun.*

4° *Si l'architecte peut être rendu responsable lorsqu'il a enfreint une règle du droit commun que la pratique de son art a dû nécessairement lui faire connaître, il n'en est pas de même quand il a enfreint une prescription légale exceptionnelle qui ne pouvait lui être révélée que par l'examen attentif des titres de propriété de son mandant et l'action en garantie dirigée contre lui, de ce chef, par ce dernier ne saurait être accueillie.*

Ces mêmes considérations et leurs conséquences s'imposent d'autant plus quand il s'agit d'entrepreneurs.

Dame de Valois c. La Capitalisation, Préfet de la Seine et autres.

La Société « La Capitalisation», propriétaire d'un immeuble sis à Paris, rue de Rivoli, l'hôtel Wagram, contigu avec la maison appartenant à Mme de Valois, lequel, sur la même rue, forme l'angle de celle du 29-Juillet, a été assignée par ladite dame devant le Tribunal civil de la Seine pour voir dire que cette société, ayant surélevé l'hôtel Wagram, contrairement à la servitude d'aspect imposée aux propriétaires des immeubles de la rue de Rivoli par leurs titres d'acquisition ou originaires, et ayant, par là même, apporté un trouble à la jouissance de la demanderesse, elle serait tenue de rétablir ledit immeuble dans son état primitif.

Le Préfet de la Seine, mis en cause par Mme de Valois comme représentant de l'Etat, a, en qualité de vendeur primitif des terrains grevés de la servitude d'aspect, conclu de son côté à la remise en son état primitif de l'immeuble surélevé.

La Société des Grands Hôtels Parisiens, acquéreur de l'hôtel Wagram depuis l'introduction de l'instance, ayant été mise en cause par « La Capitalisation », a appelé en garantie la Société Industrielle foncière, bailleresse des fonds destinés à l'acquisition et qui avait intérêt à ce qu'on achetât, enfin, cette dernière société a, à son tour, appelé en garantie M. Martinet, l'architecte qui avait entrepris les surélévations incriminées par Mme de Valois et par l'Etat.

En cet état des faits M. le substitut Monnet a développé les conclusions suivantes :

Messieurs,

Vous êtes appelés à dire, non pas le dernier mot sans doute, mais le premier mot — et c'est toujours le plus difficile — sur la question des surélévations de la rue de Rivoli. C'est un très grave procès que vous avez à juger. Huit, sinon neuf ou dix audiences entières y ont été consacrées, au cours desquelles nous avons entendu des plaidoiries toujours fortes, laborieusement charpentées et — c'est le prestige du talent — toujours attrayantes, malgré certains développements de questions spéciales touchant à la technique de l'art de bâtir, malgré des calculs de gabarits, de combles, résolus au compas sur votre bureau, malgré le dépouillement et l'étude de vieux textes, de vieux contrats, de vieux cahiers de charges poussiéreux, parce que séculaires.

Cependant, Messieurs, il faut bien le dire, l'instruction de l'affaire s'est complétée à l'audience, car les communications de pièces entre toutes les parties ont été des plus laborieuses et des plus difficiles ; tout cela s'est fait par à coups et votre tribunal, désireux, ainsi qu'il en avait le devoir, de tout connaître pour bien juger, me paraît s'être quelque peu substitué aux hommes d'affaires qui étaient chargés d'instruire ce procès.

J'ai un peu subi moi-même pour l'étude de ce procès les conséquences de cette méthode de travail un peu insolite, vous en conviendrez, car hier encore on me communiquait des pièces qui venaient s'ajouter au stock toujours grossissant des documents et des plans. Si je vous en informe, c'est moins pour protester, que pour vous dire de vouloir bien suppléer, s'il était nécessaire, à l'insuffisance des conséquences que je pourrais avoir à en tirer. Mais je vous dis tout de suite que ces plans, ces pièces ne sont pas indispensables pour juger la question que vous avez à examiner.

Nous avons fait, en effet, Messieurs, dans cette affaire beaucoup plus d'architecture que de droit ; nous ferons aujourd'hui un peu plus de droit que d'architecture. Et alors, Messieurs, je vais vous demander un suprême effort ; je suis sûr que rien ne vous lassera, étant donné le but que vous poursuivez, c'est-à-dire de bien juger et que votre attention m'est acquise.

Messieurs, la question qui vous occupe a déjà passionné tous ceux qui, dans notre pays, ont à cœur le culte de la beauté de Paris et qui ont jeté le cri d'alarme sur les surélévations inesthétiques qui déshonorent non pas seulement l'aspect de nos constructions libres — de celles-là je ne parlerai pas, voulant m'en tenir au procès — mais encore la majesté de nos ensembles architecturaux grevés d'une servitude artistique par des textes formels.

C'est de ces derniers seuls qu'il nous faut parler au sujet de la rue de Rivoli. Des artistes, des lettrés, des historiens, et tous les hommes de goût, par la plume, par la parole, à toutes les tribunes, ont protesté contre la déchéance de notre génie national.

On comprend ces colères très nobles parce que toujours désintéressées, mais en plaidant, on nous a mis en garde contre ces bruits du dehors qui ne doivent pas franchir les portes de cette enceinte. « Ne soyez pas esthètes : restez magistrats », nous a-t-on dit. Ce n'est pas une raison pour que nous soyons Béotiens.

Dans un pareil procès, il ne saurait nous être interdit de fermer les yeux, car pour juger le droit nous ne pouvons faire abstraction du fait. Notre juridiction n'est pas celle qui juge sur pièces : le fait ne nous échappe pas. Dans cette affaire, plus que dans toute autre, il nous faudra savoir regarder. Et puis, une vérité esthétique est-elle nécessairement inconciliable avec une vérité juridique ? Nous allons le rechercher.

Il s'agit de savoir tout d'abord si une servitude existe, et quel est son caractère et sa portée. Il s'agit de rechercher si elle a pu être ignorée du propriétaire de l'immeuble grevé, faute de précision dans les contrats qui le lient avec le vendeur, l'Etat dans l'espèce, ou dans les plans annexés au cahier des charges à l'origine.

Il s'agit de savoir si les combles des maisons de la rue de Rivoli sont complètement distincts des façades, ainsi que le soutiennent les défendeurs, et soumis par suite au régime de la liberté, pour ne pas dire de l'anarchie ; si ces combles ont pu être exhaussés légalement, au point de constituer une véritable maison supplémentaire, juchée avec ses trois étages sur une autre maison — je me garderai de parler de celle, qui n'est pas au procès, sur le faîte de laquelle est perchée une immense terrasse bordée de bois peint en vert !

Enfin, nous rechercherons si la présence sur les toitures de la rue de Rivoli de ces tumeurs en zinc n'ont pas pour conséquence de rompre l'harmonie de la perspective, la ligne de vue, l'unité de style, toutes choses que les arrêtés des consuls et une loi formelle ont proclamées comme devant être la propriété incommutable, d'abord des acquéreurs des terrains, ensuite de la collectivité des citoyens.

Et ces recherches faites, nous examinerons s'il est possible d'admettre que des règlements de voirie qu'on a cru devoir faire jouer dans ces questions d'art et de beauté nationale, sont de nature à créer aux défendeurs qui s'en prévalent des droits tels qu'il faille les considérer comme juridiquement et définitivement acquis.

Il me sera enfin indispensable de rechercher, lorsque je résumerai la partie documentaire de la question Rivoli, sur laquelle tous les défendeurs ont appuyé leur argumentation, si l'exercice tardif d'un droit a pour effet d'annihiler l'existence même de ce droit, si l'inertie ancienne doit perpétuellement durer pour le plus grand dommage de la sauvegarde de notre patrimoine d'art ; ou si, au contraire, l'initiative prise aujourd'hui par M. le ministre des Beaux-Arts, éclairé sur ses droits et sur ses devoirs, loin de lui être imputée à faute, ne doit pas être encouragée comme un acte de louable initiative infligeant un démenti à l'infaillibilité des bureaux jusqu'alors proclamée comme un dogme.

Voyons d'abord le procès :

Mme de Valois est propriétaire de l'immeuble portant le numéro 210 à l'angle de la rue de Rivoli et de la rue du 29-Juillet (ancienne rue du duc de Bordeaux).

Elle assigne la Société La Capitalisation, propriétaire de l'immeuble voisin, l'hôtel Wagram, portant le n° 208, à l'autre angle de la rue du 29-Juillet pour voir dire que cette société qui a surélevé son immeuble, l'hôtel Wagram, contrairement aux servitudes imposées à tous les propriétaires des immeubles de la rue de Rivoli dans un but d'uniformité d'aspect, surélévation qui la trouble dans sa jouissance, sera tenue de rétablir ledit immeuble dans son état antérieur. En outre, Mme de Valois, par exploit du 19 avril 1911, a mis en cause M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, pour voir dire qu'il serait tenu d'intervenir dans cette instance.

L'Etat qui s'était bornée à l'origine à accepter sa mise en cause et à s'associer entièrement aux conclusions de Mme de Valois contre la Société La Capitalisation ne se borne plus, à cette heure, à ce rôle de partie jointe. Par assignation en date du mois dernier, l'Etat intervient comme partie principale et demande à son tour la remise de l'état antérieur de l'immeuble surélevé. Vendeur des terrains grevés de la servitude sur le caractère de laquelle nous aurons à nous expliquer, l'Etat vient nous demander de juger que les surélévations opérées en 1909 par La Capitalisation soient démolies.

En outre, au procès, trois défendeurs :

La Capitalisation a acquis l'immeuble en 1906 : il était alors occupé par l'hôtel Wagram, tenu par le sieur Volkan. C'est M. Volkan, qui, en 1908, a eu l'idée d'exhausser pour donner à son exploitation un champ plus vaste et plus rémunérateur ; il ne le fit pas sans en référer à son propriétaire, La Capitalisation, qui, se désintéressant de la question, laissa faire.

Ce fut donc M. Volkan qui demanda et obtint des services de voirie de la ville — et ce le 23 juillet 1909 — l'autorisation de bâtir. Et c'est ainsi que les surélévations se firent en vertu du décret de voirie du 13 août 1902 que l'on crut devoir faire jouer dans la circonstance.

Mais en 1910, sur la poursuite d'un créancier, l'hôtel Wagram est mis en vente : à ce moment, Mme de Valois avait lancé son assignation à la Capitalisation. L'adjudicataire est la Société des Hôtels Parisiens. Les acquéreurs ont trouvé dans le cahier des charges cette assignation déjà lancée par Mme de Valois à la Capitalisation. La Société des Hôtels Parisiens fut donc sommée d'intervenir dans l'instance en cours pour prendre le fait et cause de la Capitalisation et faire déclarer commun le jugement à intervenir.

Les Hôtels Parisiens appelèrent en garantie la Société Industrielle Foncière, bailleresse des fonds destinés à l'acquisition et qui avait intérêt qu'on achetât, et à son tour cette société appelle en garantie M. Martinet, architecte, qui avait entrepris les surélévations incriminées par Mme de Valois et par l'Etat.

En conséquence, la thèse soutenue par la Capitalisation a été celle que ces divers défendeurs ont tous adoptée en réponse à la demande de Mme de Valois et de M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat. En m'expliquant sur l'une, je m'expliquerai du même coup sur les autres.

Pour ne rien omettre, j'ajoute que le 4 février 1908, Mme de Valois avait fait à la Capitalisation ès qualités une sommation de cesser les travaux, et que le 14 février 1908, en référé, elle avait obtenu de M. le président une ordonnance nommant un expert à l'effet d'examiner les deux maisons, 208 et 210 de la rue de Rivoli, de rechercher en vertu de quels droits, de quelles autorisations et dans quel but la Société La Capitalisation procédait aux

travaux en cours, quels étaient les plans imposés à l'origine, quelles étaient les obligations des parties, enfin d'examiner les titres de propriété et d'évaluer le préjudice résultant des travaux.

Mais la cour d'appel, sur appel de la Capitalisation, par arrêt du 29 décembre 1908, décida que c'était à Mme de Valois à produire ses titres en justice, qu'il n'était pas besoin d'expert pour l'aider à rechercher et à trouver les titres qu'elle avait qualité pour produire, et en réformant l'ordonnance, jugea qu'il n'y avait lieu à référé.

De là à dire que Mme de Valois avait perdu son procès, il n'y avait qu'un pas à franchir. Ce fut vite fait, on le cria, on le proclama, même au Conseil municipal, tandis qu'à l'abri de cette grave erreur qui confondait un incident de procédure avec le fond même du droit, les travaux continuaient.

Le procès, il commence aujourd'hui ; c'est vous, Messieurs, qui avez à le juger.

Mais, soutiennent les défendeurs, la servitude ne porte que sur les façades en pierre ? D'après eux, et à l'aide de plans que nous examinerons, ils prétendent démontrer que les préoccupations d'esthétique des consuls et de la loi de pluviôse ne se seraient pas élevées plus haut que l'entablement, que les combles en seraient exclus, et que dès lors, ces toits étant libres, ils ont pu surélever en se conformant aux règles de voirie et aux autorisations qui leur ont été données par ces services.

Puis renforçant l'argument par l'examen de leur titre de propriété, ils soutiennent que leur titre originaire d'acquisition de 1808 n'ayant créé des obligations qui ne visent en rien les combles, mais seulement les modalités des constructions des façades, pas plus d'ailleurs que le titre de 1828, époque des constructions, c'est à cette période de 1808 qu'il faut impérieusement être ramené.

Les défendeurs prétendent, en outre, quant à l'acquisition de 1906, que l'autorisation délivrée leur a été donnée, en 1909, légalement sur des règlements alors en vigueur, parfaitement applicables.

Enfin, contestant toujours l'existence de la servitude, on a fait allusion à des diversités d'aspect, baies ouvertes sur les combles, substitution du zinc à l'ardoise, et Me Demange a développé, en outre, un argument que je résume ainsi : il ne peut y avoir de servitude de comble parce qu'une servitude ne peut être basée que sur des règles invariables. Or, sur toute la surface de la rue de Rivoli, l'épaisseur des immeubles n'est pas la même ; et l'épaisseur étant un élément à considérer dans l'édification des combles, cet élément est variable : donc la servitude est inexistante. Un expert seul pourrait édifier le tribunal.

Telle est la thèse développée au cours de ces sept audiences dernières par les avocats de la Capitalisation et des appelés en garantie. J'ai le devoir d'examiner chacun de ces moyens — et voici dans quel ordre logique je vais entreprendre cette discussion.

Je vais, Messieurs, examiner d'abord les textes organiques, j'en ferai la lecture ; vous les connaissez ; néanmoins, je la ferai à nouveau pour en préciser le sens et en dégager la portée. J'examinerai ensuite les vicissitudes des acquisitions et des constructions dans la rue de Rivoli, d'abord sur les terrains de l'Etat, ensuite sur les terrains de la ville, dont les constructions ont été faites, vous vous le rappelez, en 1852 par Napoléon III, qui veut continuer l'œuvre de son oncle. J'examinerai ensuite la servitude, quelle est sa portée, son caractère, — j'examinerai avec des textes, — si nous devons admettre ce sens restrictif qui consiste à dire que les combles n'en font pas partie ; je ferai cet examen à la lumière du bon sens et à la lumière des plans, confrontés avec les cahiers des charges. J'examinerai ensuite les plans, les contrats au point de vue des combles, je vous offrirai un procédé juridique du plus haut intérêt pour établir que vous avez un plan général vivant, que nous avons tous sous les yeux, c'est-à-dire cette partie de 1852 qui a été immuablement conservée. Enfin, je présenterai mes conclusions sur le fond.

Avant de relire les textes organiques, jetons un coup d'œil sur les vicissitudes des acquisitions et constructions de la rue de Rivoli.

Première partie : terrains de l'Etat.

Les terrains vendus par le Domaine formaient un vaste bâtiment comprenant la grande écurie du roi, la carrière, l'ancien cul-de-sac des Feuillants, le couvent des Feuillants, celui de l'Assomption et des Capucins. Bonaparte décida d'ouvrir des voies.

Il est certain que Bonaparte ne réalisa pas son projet et que les acquisitions de terrain d'abord, et les constructions ensuite, dans cette partie de la rue de Rivoli dont le Domaine est propriétaire, et qui s'étend non seulement à partir du n° 186, mais comprend en outre l'îlot formé par les rues de Mondovi, de Castiglione, des Pyramides, entre la place de Rivoli et la rue Saint-Honoré, jusqu'à la rue Saint-Florentin, furent longues à réaliser.

Et pourtant l'Etat voulait aller vite ; d'après l'art. 3 de la loi de pluviôse an XII, « les acquéreurs devaient édifier dans les deux ans sous peine de déchéance avec perte des termes payés », et nous trouverons cette clause dans tous les contrats.

La période du Consulat au cours de laquelle furent votés ces projets, fut très courte ; ce fut peut-être la seule qui fut pacifique, depuis la paix d'Amiens, car, sacré empereur en 1804, Napoléon Ier, dès cette date, fit les guerres d'Autriche, de Prusse, d'Espagne et de Russie, et pendant ce temps Fontaine et Percier, ses architectes, ne dessinaient guère pour les Tuileries, en l'absence du maître plus préoccupé de vaincre que de bâtir.

D'ailleurs, malgré tous les efforts faits pour attirer les acheteurs et qui se traduisaient notamment par des promesses d'exemption d'impôts, ces acheteurs étaient rares.

A la vérité les Consuls avaient fait appel à une clientèle restreinte : les maisons ne pouvaient être occupées par des artistes ou ouvriers travaillant du marteau ; elles étaient aussi interdites aux bouchers, charcutiers, pâtissiers, boulangers et à tous autres artisans dont le métier nécessitait l'usage d'un four.

Enfin, jaloux de l'harmonie et de l'uniformité, les consuls défendaient toute peinture, tout écriteau ou enseigne sur les façades ou portiques décorant les maisons en bordure sur la rue : heureuse époque, Messieurs, qui prohibait ces ignobles bandes de calicot et ces enseignes-réclames qui déshonorent aujourd'hui non seulement l'esthétique de nos immeubles urbains, mais nos plus beaux sites ruraux, véritables attentats à la nature elle-même.

Les acquisitions furent donc lentes à réaliser. Quant aux constructions, elles furent plus lentes encore. Faute de documents précis, faute d'estampes, on ne sait pas grand'chose sur l'état des constructions sous les régimes successifs de notre pays depuis l'époque du Consulat.

Pourtant Paul Léon — voir Lortsch (la Beauté de Paris et la Loi) — nous fournit quelques précisions, du moins sur le percement de quelques rues : en 1825, percement de la rue Saint-Roch ; en 1829, percement de la rue Rouget-de-l'Isle ; en 1830, c'était naturel, nous avons celui de la rue d'Alger.

Quant au percement de la rue du 29-Juillet (ancienne rue du duc de Bordeaux) les pièces du procès actuel nous apprennent qu'il date de 1828. Nous y reviendrons. Ces percements nécessités par les travaux ont coupé en plusieurs tronçons la ligne des immeubles.

Quant à l'usage du zinc remplaçant l'ardoise sur les toitures, que Paul Léon place en 1835, je le crois bien postérieur, et je pense qu'il ne se généralisera que sous le second Empire.

Deuxième partie : terrains de la Ville.

C'est la partie créée en 1852 depuis la rue du Louvre jusqu'au n° 186 et la place du Palais-Royal. Elle appartient à la Ville. Un texte précis en règle le régime.

Napoléon III veut, à cette époque, continuer l'œuvre de son oncle. Nous trouvons au Recueil de la Ville de Paris, page 19, le sommaire de ce court exposé :

« La rue de Rivoli, commencée par l'Etat sous le pre-
« mier Empire, a été prolongée par la Ville de Paris
« jusqu'à la rue du Louvre vers 1852. »

Puis le décret du 13 décembre 1852 : le décret dispose :

« Est déclaré d'utilité publique l'*achèvement* de la
« rue de Rivoli en face du Louvre à partir de la rue
« de la Bibliothèque (rue du Louvre), jusqu'à la rue
« des Poulies (supprimée). »

« Est également déclarée d'utilité publique la construc-
« tion de maisons uniformes avec arcades sur la partie
« de ladite rue de Rivoli comprise entre le passage
« Delorme et la rue des Poulies, ainsi que sur les deux
« côtés de la place du Palais-Royal. »

Vous le voyez, Messieurs, ici, comme raccordement aux immeubles déjà bâtis sur la partie ancienne, la loi vise l'uniformité de la construction des maisons.

Comme sous le régime précédent, la Ville, non plus l'Etat, est chargée d'exproprier les terrains et d'y bâtir des maisons uniformes. Et elles sont restées uniformes : j'en tirerai une conséquence importante.

Arrivons aux textes organiques règlant : 1° la désignation des terrains à vendre ; 2° leur mise en vente ; 3° les conditions des ventes et les obligations des acquéreurs. Ces textes ont été recueillis par M. Bouvard de Taxil (p. 13), dans son recueil d'actes administratifs et de conventions relatifs aux servitudes d'architecture, aux servitudes *non œdificandi* et autres grevant les immeubles riverains de certaines voies publiques.

Premier texte : arrêté du 17 vendémiaire an X : Vous savez de quels terrains il s'agit. Les terrains de la rue de Rivoli et de Castiglione appartenaient aux Domaines. Ils formaient un vaste bâtiment comprenant la grande écurie du roi, la carrière de la grande écurie, l'ancien cul-de-sac, des Feuillants, le couvent des Feuillants, le couvent de l'Assomption, les Capucins. Cela s'étendait jusqu'à l'hôtel Lavrillière (rue Saint-Florentin). Bonaparte décida d'ouvrir des voies.

Le premier texte à considérer, le texte fondamental et organique, est l'arrêté des consuls du 17 vendémiaire an X de la République ; il est ainsi conçu : les Consuls de la République arrêtent :

« Article premier. — Il sera percé une rue (il s'agit
« de la rue de Castiglione) dans l'alignement de celles
« de la place Vendôme sur les terrains des Feuillants et
« ceux du manège jusqu'à la terrasse des Tuileries.

« Art. 2. — Les maisons et terrains environnants mis
« à la disposition du Gouvernement par la loi du
« 3 nivôse an VIII seront vendus sur adjudication par
« la régie du Domaine avec charge aux acquéreurs de
« bâtir sur les plans et façades donnés par l'architecte
« du Gouvernement.

« Art. 3. — Les bâtiments du pavillon de Médicis,
« les écuries dites de Monseigneur et les maisons des
« pages seront vendus pour être détruits.

« Il sera formé une place (place de Rivoli) en face
« l'entrée des jardins et une rue (rue des Pyramides)
« qui aboutira à celle de Saint-Honoré. Les terrains
« environnant cette place et bordant la rue seront vendus
« avec charge de bâtir sur les plans et façades donnés
« par l'architecte du Gouvernement.

« Art. 4. — Il sera percé une rue (rue de Rivoli) dans
« toute la longueur du passage du manège jusqu'à celle
« de Saint-Florentin. (C'est le tronçon qui nous inté-
« resse).

« Les bâtiments qui se trouvent dans son alignement
« seront vendus avec charge aux acquéreurs de bâtir sur
« les plans et façades donnés par l'architecture du Gou-
« vernement. »

Deuxième texte : il concerne la mise en vente des terrains. C'est un nouvel arrêté des Consuls du 1er floréal an X, édicté en exécution du premier : il est ainsi conçu :

« Les Consuls de la République arrêtent :

« Article premier. — Les terrains appartenant à la
« République situés dans le cul-de-sac du manège lon-
« geant la terrasse des Feuillants, tous les terrains
« occupés par les Feuillants, les Capucins, l'Assomp-
« tion, seront mis en vente.

« Art. 2. — Le plan annexé au présent arrêté sera
« suivi et exécuté dans toutes ses parties et servira de
« base pour dresser le cahier des charges ».

Avant de préciser le sens très clair de ces textes qui peut se résumer d'un mot : « obligation pour les acquéreurs de bâtir sur les plans donnés par l'architecte du Gouvernement », avant de vous pénétrer du texte et de l'esprit de la loi du 30 pluviôse an XII qui donne la sanction législative à ces arrêtés émanant du pouvoir exécutif, laissez-moi, d'un mot, vous démontrer que, dès l'origine, ces arrêtés avaient la force obligatoire d'une loi.

Ces arrêtés des Consuls, bien que ne constituant que des actes émanés du pouvoir exécutif, ont force de loi par eux-mêmes. En effet, Messieurs, à cette mémorable époque du Consulat, vous savez comment s'exerçait la puissance législative. La loi du 22 frimaire an VIII investissait les trois consuls de la plénitude du pouvoir dictatorial. Aux lieu et place de la Convention Nationale, du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq Cents, la loi du 22 frimaire an VIII créait un sénat, un corps législatif et un tribunat.

Le Sénat est appelé conservateur ; il est chargé de faire annuler sur la demande du premier consul ou du tribunat les actes signalés comme inconstitutionnels ; les trois Consuls sont chargés du pouvoir exécutif, mais en fait, le premier, Bonaparte exerce seul toute l'autorité.

Mais le Sénat a un pouvoir considérable.

L'art. 19 de la Constitution autorisait bien le pouvoir exécutif à rendre des décrets, mais ces décrets n'acquéraient force législative et ne devenaient obligatoires au

même titre que des lois que lorsque, dans les dix jours de leur promulgation, ils n'avaient pas été déférés, comme étant inconstitutionnels, au Sénat conservateur de la Constitution, et annulés par lui pour ce motif.

Il est bien certain que lorsque le pouvoir exécutif statuait par décret sur une matière appartenant, de par la constitution, au pouvoir législatif de cet acte était inconstitutionnel.

Mais, de par le jeu même de l'art. 19, si dans les dix jours le Sénat n'intervenait pas par une annulation, cette inconstitutionnalité se trouvait couverte. Dès lors ces actes subsistaient, ils prenaient le caractère et la force obligatoire d'une loi.

Au mot « Lois », n° 554, Dalloz nous apprend, d'une part, que la Cour de cassation a toujours appliqué de tels actes en les déclarant lois d'Etat, et nous cite, d'autre part, de multiples exemples dont j'extrais quelques-uns de la liste très longue :

1° Décret du 23 pluviôse an XIII sur la vente et la détention d'armes, et de poudres de guerre (Cass. 3 février 1820) ;

2° Décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat ;

3° Décret du 18 juin 1811 sur les frais en matière criminelle ;

4° Décret du 15 avril 1811 relatif à la servitude de martelage des arbres nécessaires au service de la marine (Cass. 12 décembre 1823) ;

5° Décret du 15 novembre 1811 sur le régime de l'Université.

Donc, à l'objection tirée de ce que seule une loi pouvait édicter la servitude d'utilité publique de la rue de Rivoli, je réponds qu'il résulte du jeu même de la Constitution de l'an VIII que l'arrêté des consuls qui l'édicte se trouve par là même avoir force de loi.

Au surplus, les arrêtés des Consuls reçoivent la sanction de l'autorité législative par la loi du 30 pluviôse an XII.

Cette loi a pour titre : « Loi sur les embellissements de Paris ».

Le rapporteur s'explimait ainsi : « Législateurs ! Le « palais des Tuileries avait commencé à recevoir des « embellissements dès le moment où il fut destiné aux « assemblées nationales, mais il restait encore à en « exécuter la plus grande partie lorsque le gouverne- « ment consulaire à été organisé.

« La loi du 3 nivôse an VIII, en autorisant la vente « des bâtiments et édifices de la commune de Paris dont « la conservation n'était pas indispensable pour les ser- « vices publics en excepta tous les bâtiments, jardins « et emplacements situés entre la rue de l'Echelle et la « rue St-Florentin afin de faciliter *les projets d'embel- « lissements*.

« Le gouvernement a fait, depuis, commencer sur ces « terrains l'ouverture des rues nécessaires à la circula- « tion autour du Palais des Tuileries. *Il a fait dresser « les plans de ces terrains*.

« Il est nécessaire, pour les exécuter, de faire démolir « quelques maisons appartenant à des particuliers.

« Il faut également assujettir à construire d'après les « alignements *et le plan général* les acquéreurs des « terrains nationaux qui se trouveront sur les places et « les rues nouvelles.

« Il convient à l'intérêt public et à l'embellissement « de ces quartiers nouveaux que ces terrains soient « vendus dès l'instant que toutes les *dispositions d'em- « bellissements* se trouvent arrêtées. »

Débat : Les orateurs du gouvernement sont introduits.

Paroles de l'orateur du tribunat : L'orateur expose :

« Que le gouvernement fait ouvrir une nouvelle rue « qui communique de la vaste place du Carrousel à la « belle place de la Concorde... »

Et il termine ainsi : « Cette rue parallèle à la terrasse « des Feuillants sera, d'un côté, décorée d'une grille « qui découvrira la vue du jardin, et sera bordée, de « l'autre côté, d'une longue suite d'arcades et de *mai- « sons régulières* qui *jouiront aussi de la vue des Tui- « leries dont elles seront, à leur tour, un des plus « beaux ornements*. »

Vote : Et le tribunat, après avoir examiné le plan des rues projetées et celui des constructions, après avoir demandé et obtenu toutes les explications, tous les éclaircissements qu'il a jugés nécessaires pour fonder son opinion, a reconnu l'utilité réelle du projet de loi et en a voté l'adoption.

Est-il besoin d'insister sur le sens précis de ces textes et sur le but auquel ils tendent ? Ne démontrent-ils pas l'existence d'une servitude imposée à tous les acquéreurs, profitant à tous, et comme il faut arriver à assurer l'exécution de cette idée artistique, la loi décide que chaque acquéreur devra construire sur son terrain conformément aux plans imposés et approuvés, et accepter le genre et la forme de construction prescrits « de manière à ce que rien ne trouble l'harmonie du plan général ». J'emprunte cette dernière ligne à la lettre écrite à la date du 8 prairial an X, par le Directeur des Domaines au citoyen Eparvier, pour être communiquée aux agents qui avaient à s'occuper de la mise en vente des terrains, lettre si formelle quant aux genres et aux formes des constructions : « il importe surtout que les « architectes veuillent bien s'expliquer sur les genres et « les formes des constructions que les acquéreurs de- « vront ou pourront faire élever sur les terrains, de « manière à ce que rien ne vienne troubler l'harmonie « du plan général ».

Je me résume sur ce premier point : la servitude est indéniable ; elle impose l'obligation de conserver à perpétuité l'architecture déterminée des maisons. Et je me permets d'ajouter qu'étant acquis que ces obligations de construire dans des conditions déterminées profitent à tous, tous les propriétaires ont intérêt à les faire respecter

Passons à l'étude juridique de la servitude.

Il n'est pas douteux, tout d'abord qu'il ne s'agit pas ici de deux fonds dont l'un doit ses services à l'autre au sens rigoureux des art 637 et suivants.

Je ne viens pas prétendre qu'il y a une charge imposée par un héritage, l'héritage Capitalisation pour l'usage et l'utilité de l'héritage de Valois, ou réciproquement ; il ne s'agit pas ici de fonds servant ou de fonds dominant au sens du Code civil.

Il s'agit de deux fonds, ayant fait partie naguère du domaine privé de l'Etat et vendus par lui dans des conditions spéciales, et grevés, l'un et l'autre, d'une même

charge perpétuelle, par une loi, inscrite dans les contrats, et partant, connue des acquéreurs.

La loi d'abord, le titre ensuite, précisent cette servitude continue de prospect et d'aspect qui, comme toute servitude, est une restriction apportée au droit de propriété et à la liberté des personnes. Elles se sont transmises avec les héritages depuis plus d'un siècle.

Elles se sont imposées aux propriétaires successifs qui n'ont pu, sans dépasser les termes de leur titre, changer l'état de lieux de leur propre mouvement.

Elles ont toutes pour base le droit de propriété, si bien que si l'un des acquéreurs du vendeur commun prouve qu'il est troublé dans sa jouissance par des faits résultant de l'inobservation du contrat, il aura qualité pour assigner l'autre devant la justice civile seule compétente en cette matière ; de même, le vendeur, quelle que soit sa qualité, s'il prouve l'inobservation du contrat par lui passé avec son acquéreur, sera recevable à l'assigner en inexécution des conventions.

Ces principes généraux posés, examinons quel est le caractère tout spécial de cette servitude.

Question fondamentale : y a-t-il une servitude sur les immeubles en bordure de la rue de Rivoli ? Je vais rechercher et trouver sa source dans les textes et dans les contrats.

1° Textes : Les arrêtés consulaires et la loi de pluviôse sont incontestablement dominés par une pensée maîtresse qui est de créer tout d'abord, au profit des acquéreurs, une servitude de prospect qui leur permettra de jouir, de leurs maisons, de la vue des jardins des Tuileries, sur lesquels on ne bâtira jamais ; ensuite, de créer au profit de la collectivité des citoyens un aspect harmonieux, parce que régulier, des immeubles à édifier en bordure. C'est notre patrimoine à tous, patrimoine infiniment précieux, intangible, parce qu'ainsi qu'on l'a dit : la rue est le salon de tous. « Ne faut-il pas, comme le disait M. Dujardin-Beaumetz, développer l'éducation du peuple par la vision constante du beau ? »

Cet aspect esthétique, ainsi voulu, n'était ni précaire, ni provisoire ; il était invariable, définitif, perpétuel. Il avait pour fondement, non seulement l'uniformité, la régularité des constructions, mais, conséquence obligée, leur proportion, source éternelle de beauté.

Le mandat confié aux architectes de l'époque est impératif. Quel est-il ? Chargés officiellement de créer un aspect esthétique aux terrains vendus par l'Etat et faisant partie de son domaine, les architectes, personnes qualifiées pour cela, ont à préciser dans les plans d'exécution la forme indispensable pour atteindre le but cherché. On veut des constructions uniformes et des maisons régulières qui jouiront de la vue des Tuileries dont elles seront à leur tour un des plus beaux ornements.

Les acquéreurs ont de leur côté une obligation. Quelle est-elle ? Chaque acquéreur devra construire après avoir soumis et fait approuver ses plans par les architectes du gouvernement ; il ne pourra ni s'en affranchir, ni les modifier qu'avec les autorisations de ces mêmes architectes.

L'acquéreur n'est pas libre ; son contrat l'étreint ; la loi aussi.

C'est à cette seule condition, en effet, Messieurs, que l'on pourra d'abord obtenir, ensuite conserver l'ensemble régulier, uniforme, harmonieux, parce que proportionné, des immeubles à contruire, suivant la pensée créatrice.

Voilà, je crois, résumée le plus clairement possible l'idée maîtresse des arrêtés des Consuls : c'est une véritable servitude d'utilité publique instituée dans l'intérêt artistique générale. Tout le monde est appelé à en profiter. D'abord le premier Consul qui, voulant habiter le Palais des Tuileries, allait jouir dans la paix d'un beau site, loin des batailles ; il se faisait d'ailleurs illusion à lui-même dans cette pensée bourgeoise, si contraire à son besoin de conquérir et de vaincre l'étranger. Mais après lui, viennent les propriétaires qui, jouissant déjà de la servitude de prospect, auront la jouissance de la vue des jardins qui resteront dépourvus de toute construction à tout jamais ; enfin la collectivité, la masse des citoyens qui allait être appelée, grâce au mandat impératif et permanent imposé aux architectes du Gouvernement de construire des « maisons régulières », de jouir de l'harmonie architecturale de la rue de Rivoli envisagée sous tous ses aspects.

Ces textes, j'imagine, n'ont jamais été abrogés ; ils ont conservé, à l'heure où nous sommes, toute leur force.

Je vous le demande, Messieurs, n'est-ce pas là la création d'une servitude légale ? N'est-ce pas là une obligation imposée sur un fonds au profit de l'intérêt général ?

Je crois qu'insister davantage serait vous faire injure et je passe à l'étude des contrats dont je dégagerai le sens au point de vue que j'examine en ce moment.

Il est extrêmement important de constater avec quelle netteté les contrats de vente précisent le sens de ces textes.

Il y a d'abord un de ces contrats que j'appelle le contrat type ; c'est le contrat du 13 floréal an XI. Je l'appelle contrat type parce que de tous les contrats postérieurs, c'est bien le plus voisin des arrêtés ; je pourrais dire même qu'il en est contemporain.

Ce contrat, Messieurs, est celui qui règle les dallages du sol de la galerie et la libre circulation du public sous les arcades, à perpétuité, qui interdit la location aux ouvriers travaillants du marteau, aux bouchers, charcutiers, pâtissiers, boulangers, dont l'état nécessite l'usage du four.

Voici quel est le texte de cet arrêté :

« Article premier. — L'adjudicataire de ce premier « lot quand il bâtira sera tenu de pratiquer une galerie « de neuf arcades ouverte au rez-de-chaussée de « 3 m. 24 de largeur ; elle sera surmontée de trois étages « carrés, *avec comble* au-dessus recouvert en ardoise et « ce, sur la rue en prolongation de celle de la place « Vendôme.

« Art. 2. — La *face* de la galerie extérieure sera cons- « truite en pierre dure. »

Il a été peu parlé de cette expression « face » ; j'y reviendrai tout à l'heure.

Voici, Messieurs, un autre contrat, c'est celui du 5 février 1819 qui s'exprime ainsi. C'est le contrat Lemercier du 5 floréal an XII.

« L'acquéreur sera tenu de bâtir la façade de la rue « d'après les plans et devis de l'architecte du Palais- « Royal et des Tuileries. »

Enfin, Messieurs, tel autre contrat était passé aux termes duquel « l'adjudicataire sera tenu de bâtir d'après « les plans, élévations, profils du procès-verbal de des- « cription de l'architecte des Domaines ».

Il ressort clairement de ces textes que tous les immeubles dont il s'agit (ce sont ceux situés en bordure de la rue de Rivoli entre la rue de Mondovi et la place des Pyramides) doivent être construits conformément à un plan général invariable, uniforme, à fournir par les architectes du Gouvernement chargés officiellement d'assurer la tradition esthétique proclamée par les textes.

Restant sur le terrain juridique, je vais démontrer, en second lieu que la servitude n'est pas d'ordre exclusivement contractuel, ainsi que le prétendent les défendeurs.

Il y a eu, en effet, Messieurs, contrat entre l'Etat propriétaire des terrains et les acquéreurs successifs de ces terrains. Il y a eu contrat dans l'espèce entre l'Etat et les auteurs de Mme de Valois et ceux de la Capitalisation.

Les défendeurs nous disent : l'obligation d'insérer la clause de ne construire qu'avec l'autorisation et l'approbation des architectes du Gouvernement ne s'imposait qu'à l'Administration et non à nous acquéreurs. Si l'Administration ne l'a pas fait, elle seule à méconnu les prescriptions légales. Si nous démontrons que nous n'avons pas cette clause dans notre contrat nous sommes demeurés libres.

C'est une erreur, et voici pourquoi :

J'ai démontré le but certain poursuivi par les consuls : créàtion de voies présentant le double caractère de servitude de prospect et de servitude d'aspect.

Il en résulte que l'opération tout entière, acquisition, exécution de la rue, revente et clause imposée présentent un seul et même caractère d'utilité publique, forment un tout dont on ne peut rien détacher.

Le fait même de leur mention dans un acte de la puissance publique donne à toute l'opération un caractère d'ordre public.

C'est un acte de commandement dont le respect et l'observation s'imposaient à tous les citoyens.

Il enjoignait, cet acte de commandement, non seulement à l'Administration, mais à chaque acquéreur que ces terrains, grevés d'une servitude légale, définitive, perpétuelle, ne pouvaient être revendus que grevés de cette charge, de cette servitude légale. Leur négociation se trouvait donc subordonnée à l'exécution de cette condition. Les contractants non seulement ne pouvaient, mais savaient ne pouvoir contracter en dehors d'elle.

Qu'est-ce à dire en résumé ? C'est que l'arrêté des consuls et la loi de pluviôse ne se sont pas bornés à enjoindre à l'Administration seule l'insertion d'une clause dans ce contrat. Ces textes ont rendu les terrains visés non négociables indépendamment de cette charge.

Ces textes s'incorporent à tout contrat de revente. Ils dominent le contrat et ils le dominent tellement à mon avis que la clause de servitude n'y fut-elle pas inscrite, — et elle figure dans tous les contrats, — devrait être réputée sous entendue parce qu'elle s'impose aux deux parties en présence qui n'ont pu contracter que sous la réserve de son observation.

Pour me résumer, Messieurs, je crois vous avoir démontré que la servitude n'est pas d'ordre exclusivement contractuel mais qu'elle résulte en outre de la loi qui a consacré la pensée maîtresse des consuls qui est la création des constructions uniformes, d'une longue suite d'arcades et de « maisons régulières » destinées à devenir le plus bel ornement des Tuileries.

Mais, dit-on, ces textes et ces contrats ne concernent que les façades à l'exclusion des combles. C'est même au succès de cette prétention que les éminents avocats des défendeurs, avec beaucoup de talent, ont consacré tout leur effort.

Il est vrai, Messieurs, qu'ils ont appuyé cette manière de voir sur le système qui fut soutenu à l'origine par les services d'architecture de la voirie de Paris qui ont réussi à faire admettre comme une vérité intangible ce sens restrictif.

Vous m'en voudriez, Messieurs, de reprendre à cette heure toute la partie documentaire versée aux débats sur ce côté de la question, d'ailleurs fort important. Il me faudrait une audience supplémentaire, et il me paraît que nous en avons eu assez déjà, pour vous retracer dans un ordre chronologique intéressant les comptes rendus des discussions de la Commission du Vieux Paris, du Conseil municipal et de la Chambre des députés.

Aussi bien, d'ailleurs, Messieurs, des questions étrangères à notre procès, celle de l'encerclement de l'Arc de Triomphe, de la Place des Victoires, des violations d'alignement et de surélévation avenue et place de l'Opéra et d'autres encore, y furent-elles également traitées par des hommes de goût qui s'étonnaient, avec raison, de l'application qui avait été faite à ces quartiers grevés de servitudes d'esthétique, de décrets modernes qui n'auraient jamais dû jouer dans l'occurence.

Mais cela n'est pas notre procès : restons sur notre terrain et revenons à la rue de Rivoli.

Avec l'impartialité que me commande mon rôle, je dois dégager ceci de toute la partie documentaire qui s'y rattache :

A la suite de la découverte par M. le géomètre Taxil, en 1903, dans le Recueil de la Ville de Paris d'un plan de Fontaine et de Percier dont nous parlerons plus loin, plan qui ne prévoyait pas les combles des immeubles de la rue de Rivoli, MM. Bouvard, Bonnier et Petit, ce dernier géomètre en chef de la Ville de Paris, n'ont cessé de soutenir, et ont eu le pouvoir de faire admettre, que seules les façades de la rue de Rivoli étaient grevées de la servitude de l'an X, que les consuls n'avaient pas élevé leur conception d'harmonie jusqu'aux combles, que l'Administration de la voirie ne s'était pas crue autorisée à refuser les autorisations de surélever et que, dans ces conditions, le Gouvernement était désarmé pour exercer toute action en justice .

C'est dans ces conditions, Messieurs, que dès 1903 la maison Figean, n° 226, l'Hôtel Meurice, 228 et 230 et l'Hôtel Wagram avaient élevé leurs monstrueuses tumeurs sous l'empire de ce décret du 13 août 1902 qui a innové un maximum de hauteur de combles jusque-là inconnu, et dont l'application a brisé pour jamais l'harmonie des lignes des faîtages en permettant d'élever des étages supplémentaires, c'est-à-dire un nouvel immeuble sur des toits !

Il serait décevant d'imaginer que dans notre pays de libre examen l'infaillibilité de MM. Bouvard et Bonnier et celle de leurs bureaux ait pu être proclamée comme une vérité intangible.

Vous savez avec quel désintéressement et quelle indépendance des hommes tels que MM. Chassaigne-Goyon, Paul Marmottan, André Hallays, Paul Léon, Emile Massard et d'autres encore critiquèrent cette infaillibilité.

Vous relirez notamment, Messieurs, le rapport que fit à la séance du Conseil municipal du 22 mars 1909 M. Emile Massard.

Après un résumé substantiel de la question Rivoli, des discussions soutenues à la commission du Vieux Paris et à la Chambre des Députés, il cita les opinions des artistes, des Cormon, des Gerveix, des Roll, des Poilpot, des Rochegrosse, des Carrier-Belleuse ; celles des architectes Daumet, Pascal et Deglane ; enfin celles de la grande presse, *le Temps*, *l'Action*, le *Gil Blas*, *l'Echo de Paris*, *les Débats*.

Tous ces avis, j'entends bien, ne solutionnent pas la question juridique ; mais nous arrivons maintenant à une phase plus intéressante parce qu'elle va d'abord préciser la question, réfuter des erreurs et provoquer des résultats très favorables, non seulement à la cause de la beauté, mais à la question économique.

C'est à M. Chastenet, aujourd'hui sénateur de la Gironde, alors député de ce département, que revient l'honneur d'avoir, le premier, mis le fer dans la plaie par voie d'interpellation, à M. Dujardin-Beaumetz alors sous-secrétaire aux Beaux-Arts.

Depuis l'année 1907, M. Chastenet, dégagé de tout souci électoral, apôtre convaincu de la noble idée qu'il poursuivait, ne manqua pas, à chaque discussion du budget des Beaux-Arts, de gravir la tribune. En 1908, 1909, 1910 et 1911, inlassable, il démontre à M. le sous-secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts, documents en mains, textes organiques et contrats assortis de commentaires juridiques, qu'il était armé pour poursuivre les surélévations de la rue de Rivoli. La chambre vota les 24 juin 1907 et 11 novembre 1908 deux ordres du jour ainsi conçus :

« La Chambre invite le Gouvernement à faire respec-
« ter les lois, règlements et contrats qui garantissent
« la beauté de Paris, à exiger la démolition des cons-
« tructions qui dépassent les hauteurs permises et d'étu-
« dier dans quelles mesures il conviendrait de modifier
« le décret du 13 août 1902. »

Je vous renvoie, Messieurs, à ces documents que vous apprécierez en les lisant. A leur portée juridique, à leur forte documentation, s'ajoute une saveur littéraire de haute tenue et de vigoureuse éloquence.

M. Dujardin-Beaumetz, faisant confiance aux bureaux de la Voirie de Paris, reste inactif. Parmi les erreurs d'appréciation sur le fondement de son droit à agir que multipliaient les bureaux d'architecture de la Ville, je vous citerai la suivante : on avait été jusqu'à affirmer que Mme de Valois avait perdu son procès, — allusion au référé de 1908, qui confondait un incident de procédure avec le fond du droit ; erreur juridique grave qui hélas ! a fait son chemin et a permis à la Capitalisation de continuer ses travaux pour placer Mme de Valois sans défense en présence du fait accompli.

Mais les amis de la beauté de Paris veillaient et agissaient.

On ne vous a pas dit, Messieurs, — et c'est là une lacune que j'ai à combler, — les résultats qu'ont amenés les interventions de M. Chastenet à la tribune.

A la suite des ordres du jour votés par la Chambre, des commissions interparlementaires ont été instituées à l'effet de centraliser l'action des divers services chargés de veiller au maintien des perspectives monumentales de la Ville de Paris. Les membres ont été choisis dans une élite de lettrés, d'artistes, d'historiens, de juristes qui se sont réunis périodiquement, chaque mois, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat et ont travaillé.

On a protesté contre l'application abusive du décret de 1902 permettant des avant-corps excessifs sur les façades et l'entassement d'étages sur des toitures démesurément enflées ; on a protesté contre l'inaction du ministre ; on a organisé tout un système de protection de nos monuments et de nos sites, on en a donné des listes nombreuses, on a constitué leurs dossiers et, indépendamment des photographies, on est allé sur place les observer et les classer.

Plus tard, on classe la rue de Rivoli, la rue Castiglione et l'avenue de l'Opéra. Plus tard encore, un vœu de MM. Chastenet, Maringer et Bernier, consistant à obliger toute demande de surélévation des combles de la rue de Rivoli à l'approbatoin du Gouvernement, sera voté à l'unanimité.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, qu'en agissant ainsi ces commissions ont rempli non seulement une mission artistique mais un véritable devoir économique, car la beauté est une source de richesse pour le pays. En classant un monument ou un site, on a procuré aux régions qui les possèdent une source de bénéfices, car les visiteurs sont accourus, ont séjourné laissant à ces régions un peu de leur fortune, aux habitants un peu plus de bien-être.

Dans notre admirable Paris, croyez-vous que si le sens de l'harmonie des justes proportions et de l'unité de style qui sont la marque de notre génie national arrive à disparaître — et nous glissons sur cette pente ! — cet enlaidissement ne sera pas une source de préjudice, pour ne pas dire de ruine matérielle et morale ? et n'est-ce pas remplir une noble mission que de chercher à les éviter ? Pour la rue de Rivoli, on vous le demande aujourd'hui.

J'entends bien qu'il vous faut autre chose que des considérations générales ; il vous faut des textes, il vous faut des titres, il vous faut des preuves de la violation de ces textes et contrats.

Nous allons examiner tout cela ; mais, de grâce, ne soyez pas impressionnés par cette idée sur laquelle a porté tout l'effort des défendeurs que l'exercice tardif d'un droit est de nature à compromettre l'existence même de ce droit, et que, parce que, à un certain moment, notre ancien ministre des Beaux-Arts s'est cru désarmé, sur la foi de renseignements erronés, il s'ensuit que son successeur, qui ne persiste pas dans cette inaction, doive être déclaré irrecevable dans l'exercice de son droit.

A cette heure, M. le ministre des Beaux-Arts, éclairé sur ses droits, soucieux de la sauvegarde des traditions de beauté qui sont notre richesse à tous, intervient au procès comme demandeur. Ce geste a de l'élégance et de l'opportunité. Il vient à son heure. Un sang nouveau circule dans l'organisme rajeuni. De l'air frais enfin a pénétré dans les bureaux. A l'inertie ancienne qu'il juge avoir trop duré, M. le ministre des Beaux-Arts oppose son initiative et demande à votre justice la consécration de son droit. Il vous dit : créateur d'une servitude d'esthétique sur des terrains que j'ai vendus, des acquéreurs, au mépris de contrats qui nous liaient, et qui constituaient notre convention, ont surélevé ces immeubles qui devaient être et rester des maisons régulières, uniformes, harmonieuses dans leur ligne d'ensemble, en omettant de demander aux architectes des bâtiments civils, dont je suis le chef hiérarchique, les

autorisations et approbations nécessaires. Non consulté, je n'ai pu opposer mon veto. Je viens leur intenter une action en inexécution des conventions stipulées dont ils n'ont pu ignorer l'existence puisque leur contrat les contenait.

J'examinerai dans un instant la recevabilité et le fondement juridiques de cette action, Mais je ne veux pas quitter cette partie documentaire que je viens de résumer sans vous adjurer une fois de plus de considérer que la faute consisterait en la persistance dans l'inaction et dans la soumission à l'infaillibilité des bureaux.

C'est, en effet, la solidarité dans l'erreur qui serait un acte de mauvaise administration. Or, c'est de la bonne administration que notre nouveau ministre des Beaux-Arts a le souci d'entreprendre pour notre bien à tous.

Inertie passée ? procès tardivement engagé ? conflits entre administrations voisines séparées, alors que nous voudrions les voir unies pour le bien de tous ? Qu'importe tout cela en ce qui concerne votre mission si élevée de juges indépendants, appelés à l'honneur de dire le droit en dehors de ces contingences qui s'arrêtent à la porte de notre prétoire ?

En quoi ces agissements administratifs peuvent-ils influer sur la liberté de notre mission juridique et notre compétence d'ordre civil ?

Est-ce que les droits du public et de l'Etat, c'est-à-dire nos droits à tous, ne dominent pas ces querelles et ces malentendus ? Est-ce que nous avons à les connaître ? Non, nous les dominons.

Est-ce que, s'il y a eu des fautes administratives dues à des causes que les défendeurs n'ont pas précisées — et je démontre par mon attitude que je les aurai suivis sur tous les terrains — ces fautes administratives, non précisées quant à leurs causes, ont pu oblitérer le sens et la portée obligatoires des textes organiques ?

Que si dans l'avenir il en résulte des conséquences pécuniaires ou des recours contre qui de droit, c'est une autre juridiction que la vôtre et qui a déjà prouvé, je le sais, par l'étude approfondie que j'ai faite de cette affaire, son indépendance sur cette même question, qui sera appelée à rendre son arrêt.

Pour vous, Messieurs, toutes ces choses, complètement en dehors du procès, doivent vous laisser indifférents et l'âme sereine. Elles ne figurent pas dans l'assignation qui vous saisit.

Vous êtes les juges du contrat, de l'interprétation de ses clauses examinées à la lumière des textes et des pièces. Nous allons aborder cet examen.

Quelle est la prescription des textes organiques ? Voici l'arrêté du 17 vendémiaire an X.

« Les acquéreurs des terrains seront tenus de bâtir « sur les plans et façades donnés par l'achitecte du « Gouvernement. »

L'arrêté du 1er floréal, tout aussi explicite, prescrit :

« Le plan annexé au présent arrêté sera suivi et « exécuté dans toutes ses parties et servira de base pour « dresser le cahier des charges. »

Le décret loi du 30 pluviôse an XIII dit :

« Les acquéreurs sont tenus d'élever les construc« tions désignées aux plans arrêtés par le Gouverne« ment. »

Les contrats sont aussi formels. Celui du 13 floréal an XII s'exprime ainsi :

« L'adjudicataire sera tenu d'édifier la construction « conformément aux plans et aux observations arrêtés « par le Gouvernement. »

Celui du 5 février 1819 :

« L'acquéreur sera tenu de bâtir la façade de la « rue d'après les plans et devis de l'architecte du Palais« Royal et des Tuileries. »

Enfin cet autre aux termes duquel « l'adjudicataire sera tenu de bâtir, d'après les plans, élévation, profils du procès-verbal de description de l'architecte des domaines ».

Quels sont donc ces architectes du Gouvernement appelés à fournir ce plan uniforme et quel est sous notre troisième République le sens de ces mots « architecte du Gouvernement » ?

Certes, Messieurs, je ne me risquerai pas à la recherche du point de savoir l'évolution suivie par ces fonctionnaires quant à leurs attributions depuis le Consulat jusqu'à nos jours en passant par le premier Empire, la Restauration, Louis-Philippe, Charles X, Louis XVIII et le second Empire. Mais ce qui est certain, c'est que les Consuls, en confiant l'application de leur préoccupation esthétique aux architectes de Sa Majesté l'Empereur et Roi, aux architectes du Gouvernement, ont eu en vue, non pas les services de la voirie, mais les services d'architecture de l'Etat, seuls qualifiés pour remplir ce rôle spécial.

Quels sont actuellement ces services ? Ce sont les architectes des bâtiments civils agissant sous les ordres de leur chef hiérarchique qui est M. le ministre des Beaux-Arts. Il ne peut y avoir aucun doute sur ce point.

Ils ont, d'ailleurs, une existence légale.

Le Conseil général des bâtiments civils a été créé par un arrêté du 20 décembre 1870, puis réorganisé par le décret du 3 mars 1891 qui a créé la Commission supérieure des Bâtiments civils.

Sa mission est de donner des avis sur les projets d'architecture qui lui sont soumis par les diverses administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Sur la demande des ministres compétents, cette Commission des bâtiments civils donne son avis sur les pourvois formés devant le Conseil d'Etat ou le Conseil de Préfecture. Elle examine les plans généraux, la rédaction des projets, l'interprétation des marchés. Elle délibère sur les questions posées par le ministre, notamment sur l'emplacement et la destination des bâtiments construits ou à construire pour l'Etat et les questions d'art qui s'y rattachent.

Ne trouvons-nous pas là, avec la preuve de l'existence légale des architectes des bâtiments civils, successeurs médiats des architectes de Sa Majesté Empereur et Roi, la définition de leurs attributions ; est-ce que ces attributions comportent un rôle quelconque en matière de voirie ? Nullement. Ces règlements compètent à d'autres. Les architectes des bâtiments civils n'ont d'autre mission que la question d'art, absolument indépendante de l'autre. Les questions de voirie ne sont que des questions de sécurité et d'hygiène publiques.

Au risque de vous étonner, je vais vous dire que l'Administration des Bâtiments civils, soit depuis qu'elle a été restituée au ministre des Beaux-Arts, soit lorsqu'elle était rattachée au ministère des Travaux publics, soit même à une époque plus lointaine encore, a été laissée, non seulement complètement en dehors de ces questions de voirie, mais n'a même jamais été consultée.

Qu'il y ait là une situation à réformer, que le présent procès ait pour conséquence cette réforme, que ces

ignorances de leurs actes entre deux administrations voisines ne doivent plus persister à l'avenir, que le retour exclusif aux Bâtiments civils des attributions relatives à la servitude de l'an X soit désormais prescrit par des dispositions législatives formelles, tout cela est à souhaiter, et il est à désirer que le présent procès aboutisse à cette conséquence.

Mais pour le présent, prenant dans l'affaire ce que j'y trouve, je constate, après l'avoir vérifié, que l'Administration des Bâtiments civils n'a cessé, de mémoire d'homme, d'être laissée en dehors de toutes les questions de voirie et n'a même jamais été consultée.

C'est là l'explication de l'inaction de l'Administration des Bâtiments civils et du ministre des Beaux-Arts.

D'ailleurs, au vrai, cette séparation entre les services de la voirie et les services des Bâtiments civils trouve son explication dans la nature des attributions incombant à chacun de ces services, attributions qui sont très distinctes.

Quand le préfet de la Seine donne une autorisation de bâtir, il n'agit que d'après le décret du 26 mars 1852 et dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques. Mais il n'a pas à rechercher l'existence d'une servitude. Il est jugé — je ne vous lis pas ces deux arrêts qui se réfèrent à cette question et qui sont : 1° arrêt du Conseil d'Etat du 1er décembre 1859, Recueil des arrêts, p. 692. Affaire Meunier. 2° Arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.), 13 juillet 1878 (D. P. 1878.1.392). Affaire de Chesnardières — qu'il est sans droit pour imposer à un propriétaire de se conformer à un détail d'ornementation et pour ordonner des prescriptions dans un but d'embellissement. Vous trouverez dans mes notes les deux arrêts auxquels je viens de faire allusion.

Donc, une autorisation ainsi donnée par le préfet de la Seine eut été juridiquement inexistante. A plus forte raison le préfet de la Seine, donnant comme grand voyer une autorisation de bâtir, est-il incompétent pour permettre au propriétaire dont l'immeuble serait grevé d'une servitude de déroger à cette servitude établie et par la loi et par son contrat.

Un remède a été trouvé à la situation. La loi de finances du 13 juillet 1911, dans son art. 118, est alors venue pour modifier ce décret de 1852 et accroître sa portée en même temps qu'armer l'autorité administrative.

Ce n'est plus seulement aux prescriptions de l'Administration en ce qui concerne la sûreté et l'hygiène que le constructeur devra se soumettre ; il est tenu d'obéir en outre aux prescriptions concernant la conservation des perspectives monumentales et des sites (sauf recours au Conseil d'Etat par la voie contentieuse). Voilà l'innovation.

Voici, Messieurs, le texte de l'art. 118.

« ART. 118. — Le constructeur devra se soumettre « aux prescriptions qui lui seront faites par l'Adminis- « tration dans l'intérêt de la sûreté publique et de la « salubrité ainsi que de la conservation des perspectives « monumentales et des sites, sauf recours au Conseil « d'Etat par la voie contentieuse. »

Il y a en germe dans cette innovation une refonte de la réglementation du bâtiment. Souhaitons pour l'avenir que cet art. 118, inséré dans une loi de finances dans les conditions que je vous ai fait connaître dans la partie documentaire de mes observations, ait une portée législative sérieuse, effective, et pas seulement théorique.

J'arrive maintenant, Messieurs, à la question des façades qui est, comme je le disais tout à l'heure, le nœud gordien du procès.

Est-il exact que seules les façades en pierre soient visées par les arrêtés des Consuls et les cahiers des charges et que ces textes ne s'appliquent pas aux combles ?

Avant de rechercher dans les textes ce que vaut cette manière de voir, j'ai à définir ce que c'est qu'une façade à l'aide d'un argument de bon sens et il n'est pas négligeable.

Vous savez en quels termes, à la Chambre des Députés, à la séance du 24 juin 1909, M. Chastenet, interpellant le ministre des Beaux-Arts, s'exprima au sujet des façades, son opinion étant assortie de l'autorité de Viollet-le-Duc. Vous trouverez à mon dossier le *Journal officiel* reproduisant cette interpellation. Vous trouverez également aux pièces les définitions puisées aux dictionnaires d'architecture de Chavat, d'Ernest Bosc et d'autres spécialistes en la matière.

Il résulte de toutes ces définitions résumées que la façade n'est autre chose que « toute ordonnance d'architecture donnant sur la voie publique », que « toute paroi ou surface verticale qui fait face à celui qui la regarde ».

Les combles en sont-ils exclus ? Comment cela se pourrait-il ? Les combles ne font-ils pas partie intégrante de l'édifice en tant qu'il s'agit de leur propre façade ?

Est-il possible d'admettre l'interprétation restreinte qui consiste à exclure les combles des façades alors que les textes des Consuls, tout en parlant des façades, parlent aussi du plan général arrêté par les architectes du Gouvernement et que l'orateur du tribunat dans l'exposé des motifs de la loi de pluviôse, parle de la création de « maisons régulières » ?

Il y a dans ces textes quelque chose de décisif.

Je vais prendre quelques exemples qui me permettront de vous démontrer que, soit qu'il s'agisse de beauté, soit qu'il s'agisse de laideur, nos yeux ne peuvent s'abstraire de la vue, pour ainsi dire simultanée, de la façade et de la toiture d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles lorsque nous les regardons en face, à la distance nécessaire pour juger d'un aspect général de maisons juxtaposées alignées et reliées entre elles sur une longue voie publique.

Si je me place dans le Jardin des Tuileries, fixant les immeubles en bordure de la rue de Rivoli, est-ce que mon regard pourra se détacher de la ligne d'ensemble constituée par les façades alignées et par les combles qui les surmontent et qui les continuent ? Est-ce que les hideux décrochements de Régina, de Wagram, de Meurice ne me choquent pas lorsque, placé en face, je les regarde ? Echappent-ils au coup d'œil d'ensemble ?

Les hideuses monstruosités, les odieuses tumeurs de Wagram, de Meurice, de Régina apparaissent de tous les endroits, dès que vous êtes en face de la rue de Rivoli, non seulement sur la terrasse du bord de l'eau, mais même de l'autre côté du quai d'Orsay. Mes yeux ne peuvent se détacher de ces décrochements qui font partie évidemment de la façade avec laquelle ils font corps ?

Voici un autre exemple. Si nous contemplons un de ces admirables châteaux des bords de la Loire, trésors de notre passé, dont l'un, à notre grande joie, vient d'échapper à la fortune tyrannique, est-ce que nous allons pouvoir ne regarder que les murs en pierre à l'exclusion des superstructures qui complètent l'harmo-

nie de l'ensemble architectural et qui ont leur esthétique propre ?

Prenons un exemple d'un autre ordre.

Si, de la terrasse de l'Orangerie, je regarde de l'autre côté de l'eau, en face de moi, certaine maison du quai d'Orsay, située non loin de la Chambre des Députés, à façade en retrait anguleux et surmontée d'un clocheton et d'un champignon, tumeurs étranges voulues par le propriétaire, est-ce que mes yeux pourront s'abstraire de la contemplation de ces tumeurs faisant corps avec l'immeuble et inséparables de son aspect ? Ce champignon, il est vrai, nous l'avons déjà vu, mais c'était au théâtre. Dans *Chantecler*, Rostand le planta sur la scène. Il s'expliquait malgré son énormité : le décor imposait une mise à l'échelle obligatoire. Les crapauds étaient des hommes qui croassaient. Il fallait assortir le décor à l'action. Mais sur la maison du quai d'Orsay, que vient y faire ce parasite ? C'est un décor sur rue ! Peut-on dire qu'il ne se détache pas de la façade sur laquelle il est planté et que les yeux peuvent l'éviter lorsqu'on est placé en face ? Moi, je le trouve laid ; le propriétaire le trouve beau : c'est une question d'intuition, car la beauté n'a pas de forme spéciale et à qui ne la comprend pas, inutile de l'expliquer. Mais dira-t-on que ces singuliers décrochements ne font pas corps avec l'immeuble et, vus de face, ne nous impressionnent pas comme la façade elle-même avec laquelle ils forment un tout ?

Si bien, Messieurs, que ces exemples jugent la valeur du sens restrictif admis pour la rue de Rivoli que les combles de l'ensemble des immeubles ne font pas partie des façades et que les créateurs de la rue auraient oublié les toits dans le plan général originaire qu'ils ont prescrit.

Au surplus, l'adjectif « uniforme » signifie similitude générale. Il a pour opposé la variété, l'irrégularité, la diversité. Nous avons aussi le substantif « uniforme » qui veut dire vêtement réglementaire, qu'il s'agisse d'un collégien ou d'un soldat. J'imagine que le képi fait partie de l'uniforme. Ainsi le toit constitue la coiffure d'une maison.

Enfin n'oublions pas les paroles de l'orateur du tribunat : « Cette rue sera d'un côté décorée d'une grille qui découvrira la vue du jardin et bordée, de l'autre côté, d'une longue suite d'arcades et de « *maisons régulières* » qui jouiront de la vue des Tuileries dont elles seront à leur tour un des plus beaux ornements ».

Mais ce ne sont là, Messieurs, que des arguments de bon sens : renforçons-les par le rapprochement des contrats et des plans (1).

J'arrive à l'examen des plans et des contrats versés aux débats.

Leur production a été faite par petits paquets, sans méthode, comme à regret. Il est vrai que leur recherche d'abord, leur découverte ensuite furent laborieuses. Il était difficile de pénétrer chez les notaires qui étaient détenteurs des plans et des titres et d'obtenir des renseignements. Nous ne pouvons donc, Messieurs, discuter que sur ce que nous avons.

Ces plans ont-ils été brûlés, comme tant de nos archives malheureusement, lors de l'incendie de l'Hôtel de Ville et aux époques troublées de notre histoire ? En tout cas, Messieurs, les plans et dessins de la rue de Rivoli, du moins les originaux, n'existent plus.

Nous sommes obligés alors de nous référer au Recueil des actes administratifs et des conventions relatifs aux servitudes spéciales d'architecture, aux servitudes *non ædificandi* et autres grevant les immeubles riverains de certaines places ou voies publiques, publié, sous la direction de M. Bouvard, directeur administratif des services d'architecture et des promenades et plantations, par M. Taxil, géomètre en chef de la Ville de Paris. Ce recueil que vous avez au dossier a été édité en 1905. Il contient une série d'autres plans qui se rattachent à d'autres quartiers de Paris grevés de servitudes, notamment la place des Victoires, la place Vendôme, la place de la Concorde et ses abords. Je ne prends, Messieurs, d'abord que ceux que le recueil contient et ceux qui nous sont utiles.

Nous avons d'abord le plan annexé à l'arrêté du 5 floréal an X ; nous avons le plan annexé au contrat d'échange Lemercier ; nous avons le plan du projet du nouvel Hôtel des Postes que l'Empereur voulait édifier en 1811 ; et nous avons le plan type de l'ordonnance architecturale des maisons à construire en 1852 pour l'achèvement de la rue de Rivoli, sur les propriétés de la ville.

J'examine le premier plan, celui annexé à l'arrêté du 1er floréal an X. C'est ce plan dont il est dit qu'il sera suivi et exécuté dans toutes ses parties et servira de base pour dresser le cahier des charges. Il est de Fontaine et Percier. Il porte la date du 28 frimaire an XI. C'est un plan en coupe et élévation d'une façade en pierre, sans indication non seulement de combles, mais d'une couverture quelconque. Il ne comporte que trois étages ; le dessin s'arrête exactement au-dessus de la dernière fenêtre ; aucune espèce de serrurerie, aucun balcon, pas de couronnement de l'édifice.

Je vous demande, Messieurs, si c'est ce document qui va suffire à prouver que l'on n'a jamais eu en vue que les façades en pierre ! Est-ce cela tout le plan donné pour être suivi et exécuté dans toutes ses parties et servir de base au cahier des charges ? Il m'est impossible de le croire, et voici pourquoi : Si je lis la mention même qui est inscrite sur ce plan, je trouve : « Pour extrait « copie conforme aux plans (au pluriel) annexés à « l'arrêté des Consuls, en date du 1er floréal an X. — « Signé : Fontaine et Percier (signatures calquées). »

Il y a « pour extrait ». Qu'est-ce à dire si l'on réfléchit ? C'est que nous n'avons là qu'un plan partiel, c'est qu'il devrait en exister d'autres, et un, notamment, relatif à la toiture. C'est un plan incomplet.

Est-il admissible que les Consuls, dont la pensée était claire, précise et définitive aient annexé à leur arrêté ce travail inachevé pour établir, grâce à lui, un cahier des charges complet et définitif pour les constructeurs à venir, alors qu'il a existé de toute certitude un plan général obligatoire ?

Cet extrait de plan, à mon avis, démontre qu'à côté de ce plan des façades en pierre, il y avait d'autres plans,

(1) Postérieurement à ces conclusions, et pendant le délibéré, mais avant le jugement, M. le sous-secrétaire d'Etat, répondant à une nouvelle interpellation de M. le sénateur Chastenet (Sénat, séance du jeudi 22 mai 1913. *Journal officiel* du 22 mai, compte rendu des débats, page 563) a répondu ceci :

« Cette conclusion a cessé et le Sénat peut être assuré « que désormais dans le domaine qui est le sien, c'est-« à-dire tout spécialement rue de Rivoli, l'Administra-« tion des Beaux-Arts tiendra la main à ce que soit stric-« tement observée la servitude imposée par l'arrêté des « Consuls dont on avait trop *longtemps limité l'applica-« tion à la façade alors qu'il vise également les combles « des édifices !* » (*Très bien.*)

et que l'ensemble de ces plans partiels devait former un plan d'ensemble qui malheureusement n'existe plus aujourd'hui.

Et c'est ici qu'il faut faire, pour confirmer cette appréciation, un rapprochement bien important, presque décisif : c'est le contrat type du 13 floréal an XI qu'il faut souder pour ainsi dire à ce plan.

Vous allez voir que la préoccupation des combles apparaît dans l'idée des Consuls.

L'art. 1[r] de ce contrat type du 13 floréal an XI est ainsi conçu :

« L'adjudicataire de ce premier lot, quand il bâtira, « sera tenu de pratiquer une galerie de neuf arcades « ouvertes au rez-de-chaussée de 3 m. 24 de largeur ; « elle sera surmontée de trois étages carrés, *avec comble* « au dessus recouvert en ardoises, et ce sur la rue, en « prolongation de celle de la place Vendôme. »

« Art. 2. — La face sera construite en pierre dure. »

Ici, les prescriptions sont formelles, et les mots ont leur sens : le comble est prévu et aussi son revêtement en ardoise ; puis ensuite la face de la galerie extérieure, qui sera en pierre.

La face, dans le langage de l'époque, c'est la partie à construire en pierre, et ce mot « face » est très fréquemment employé dans les plans du recueil (plans de la place des Victoires, place de l'Etoile, abords de l'Opéra), plans dans lesquels figurent les combles, en même temps que les faces en pierre.

Ce mot « face », dis-je, dans son sens archaïque, n'a pas le sens restrictif et étroit qui lui est improprement donné, et n'exclut pas la prévision des combles dans les autres dessins non exécutés ou disparus.

Il y a plus : il faut faire ici un rapprochement de dates éloquent : l'arrêté consulaire est du 1[er] floréal an X. C'est celui qui prescrit les mises en vente. Or le contrat de vente que nous examinons est du 13 floréal an XI. Ils sont pour ainsi dire contemporains !

Et c'est un contrat type ! Et il indique, vous l'avez vu, les combles !

Je vous le demande, mentionnerait-il les combles si les Consuls avaient omis ce complément indispensable aux constructions à édifier, indispensable à ces maisons régulières que l'on voulait ? Evidemment non. Dès lors il est évident que si ce contrat, immédiatement contemporain des textes organiques, vise les combles, dans son art. 1[er], c'est que ces textes organiques le permettaient, et que les plans y annexés comprenaient eux aussi les combles !

Ce rapprochement de dates n'est-il pas topique et presque convainquant, pour démontrer que le plan annexé à l'arrêté ne peut pas être considéré comme le plan type, immuable, définitif, destiné à servir de base aux cahiers des charges de l'avenir ?

Dans sa réplique, M[e] Gontard a objecté que cet acte du 13 floréal an XI, contemporain de l'arrêté qui prescrit les mises en vente, est plutôt « un projet de cahier des charges qu'un acte de vente dont on ne peut indiquer les parties, et que l'indication pour les combles de l'emploi de l'ardoise cadre nettement avec les toits à rampant droit résultant de l'application des règlements de voirie ».

Nous parlerons tout à l'heure de l'ardoise et de la substitution du zinc à cette matière de couverture.

Mais, au sujet de ce contrat de floréal, est-il suffisant de dire que, parce que les parties contractantes ne sont pas désignées, son existence est problématique et ses prescriptions sans objet ? Même s'il n'est qu'un avant-projet de cahier des charges, au lieu d'être, comme je l'appelle, un contrat type, c'est un document d'une valeur considérable puisqu'un cahier des charges c'est dans tous les temps, et particulièrement à l'époque d'une organisation de travaux, l'acte impératif réglant toutes les modalités et les données définitives pour l'accomplissement de ces travaux.

J'en conclus que si ce contrat, ne fut-il, au lieu d'un contrat type qu'un projet de cahier des charges, s'explique à la fois sur l'édification des neuf arcades de galeries et ajoute l'obligation de surmonter les étages d'un comble recouvert en ardoise sur rue, j'ai le droit de déduire : 1° qu'il y a là une prescription formelle si voisine de la conception du premier plan qu'elle l'explique et le complète ; 2° que le plan annexé que nous venons d'examiner qui ne contient pas de dessin de combles, est un plan simplement de maçonnerie, incomplet, et que l'interprétation que je donne au mot « extrait » contenu en exergue sur ce plan, signifie bien qu'il en existait d'autres, malheureusement disparus, s'appliquant à la toiture.

Messieurs, une autre constatation du plus haut intérêt tendant à prouver que ce plan annexé à l'arrêté du 1[er] floréal an X ne serait qu'un plan de maçonnerie, résulte de la découverte récente faite par M[e] Porée, avocat de l'Etat, aux Archives départementales, et dont il est impossible de ne pas parler.

Il existe aux Archives départementales un carton qui porte la mention « Domaines », dans lequel se trouve une liasse ayant pour titre « Propositions faites par le sieur Beudot de construire 318 arcades de la rue de Rivoli d'après le plan arrêté par le plan arrêté par le Gouvernement et ce jusqu'au premier étage, moyennant une indemnité en terrains ».

Le sieur Beudot était un maçon qui avait fait l'offre de construire 318 arcades, et qui devait être payé en terrains. On paraît avoir étudié cette offre, car la Direction des Domaines interroge les architectes ; on prend des renseignements sur Beudot. Beudot demande à Fontaine et Percier d'envoyer un plan pour faire les estimations. Le 28 frimaire an XI, Percier et Fontaine envoient le plan aux citoyens Aubert, Petit et Bourlat, architectes de l'Administration des Domaines. La lettre est au dossier de M[e] Porée ; la voici :

« Percier et Fontaine, architectes du Gouvernement « aux citoyens Aubert et Petit et Bourlat, architectes de « la régie des Domaines.

« Citoyens ! Nous avons l'honneur de vous faire « passer ci-joint un détail d'élévation et une coupe des « façades à construire pour les maisons qui doivent « border les rues du Manège, du Méridien, et la place « Vendôme sur les terrains mis en vente conformément « à l'arrêté du 1[er] floréal an X.

« Si les détails ne vous suffisaient pas pour faire « les estimations dont vous êtes chargés, nous nous « empresserons de vous fournir ceux que vous nous « demanderez.

« Nous sommes avec considération vos concitoyens :

« Percier et Fontaine. »

Quelle est la date de cette lettre ? 28 *frimaire an XI*. Quelle est la date du plan annexé à l'arrêté des consuls ? 28 *frimaire an XI*. C'est la même date, ce sont les mêmes architectes. N'est-ce pas le plan lui-même ? Et qu'est-il ? Un plan de maçonnerie simplement, plan d'estimation, car au dos, écrits au crayon, figurent des chif-

fres qui paraissent de la main d'un des architectes, et qui sont le détail du prix des matériaux de maçonnerie.

Il y a un second plan qui est le plan général annexé au contrat d'échange Lemercier du 5 floréal an XII. Il est intitulé : « Elévation géométrale pour être annexée « au procès-verbal et certifiée conforme à celle qui a « été remise par les architectes du Gouvernement pour « être exécutée.

« Paris, 2 fructidor an XII.

« Signé : Bonnard et Delaunay (Signatures calquées). »

Que comporte son dessin ? En même temps que la façade achevée, le dessin d'un comble à rampant droit.

Or que porte le contrat dans son art. 8 ? « Les façades « et élévations sur les rues et places projetées seront « conformes à celles indiquées par le plan qui est joint « au procès-verbal d'estimation ci-devant énoncé. »

Ces mots « façades et élévations », ne sont-ils, ainsi qu'on l'affirme du côté des services de la voirie, que l'élévation de la seule façade en pierre ? Nullement, puisque, avec le dessin de la façade en pierre, nous trouvons le dessin d'un comble.

Qu'est-ce à dire ? C'est que dans ce contrat comme dans le précédent du 13 floréal an XI, l'élévation et la façade » c'est tout ce qui se voit du dehors, sur la rue, formant un tout inséparable, la face, comme on disait alors, et les combles ».

Voilà qui nous fixe sur l'interprétation à donner au mot façade ; le plan et le contrat rapprochés s'éclairent l'un l'autre ; la façade comprend les combles.

Reste à déterminer sa forme. C'est une question qui a préoccupé le tribunal.

A quelle date remonte la forme circulaire ? Il n'y a aucun doute, à 1811. Le décret du 26 août 1811 auquel est annexé le plan de l'Hôtel des Postes établit l'approbation de la construction de cet hôtel par le Gouvernement. Ce plan présente le dessin d'un comble, et c'est de cette innovation, disent les défendeurs, que va découler pour eux leur triomphe dans le différend que soulèvent l'Etat et Mme de Valois.

Voici leur prétention : « Notre titre originaire d'acquisition est de 1808. Jusqu'à cette date, des combles à rampants droits seulement, combles soumis aux seuls règlements de voirie que j'ai observés dans la suite. Mon acte de 1808 ne m'imposait rien avant 1811. Mais voilà qu'à cette date l'Etat déroge aux règles des lettres patentes de 1783-84, enregistrées par le Parlement et interprétées plus tard par le Conseil d'Etat. C'était l'époque des toitures à rampants droits. Voici qu'en 1811 l'Etat crée un comble circulaire, par une dérogation d'ailleurs proclamée. Dans ces conditions, mon acte étant antérieur à cette innovation et à cette dérogation, j'échappe à toute critique parce que mon acte de 1808 ne prescrivant rien pour les combles j'ai bénéficié légalement des dispositions de tous les décrets de voirie dont il m'a été fait par la suite une valable application.

Quant aux titres de 1828 et de 1906, ils ne changent rien à mon titre de 1808 auquel je dois être toujours ramené ».

Veuillez ne pas oublier que ce n'est qu'en 1828, vingt ans après l'acquisition, que les auteurs de la Capitalisation construisent et que c'est en 1909 qu'ils exhaussent.

Je réserve à l'examen des titres ma discussion sur cette prétention et je reviens au plan de 1811.

Constitue-t-il une innovation, si l'on admet qu'il n'existe pas à l'origine d'autre plan que celui annexé à l'arrêté des Consuls ? Et ce plan de 1811, dès lors, est-il une dérogation aux lettres patentes de 1784 ?

Il faut tout d'abord dire un mot rapide des prescriptions de cette vieille règle de voirie sous l'empire de laquelle on se trouvait incontestablement à l'époque du Consulat.

Messieurs, avant le 10 avril 1783, les maisons étaient construites sans aucune espèce de règle ni de mesure. Une ordonnance de 1667 s'était bornée à réglementer la hauteur des façades, mais non les toits. La déclaration du roi du 10 avril 1783 comble la lacune. En ce qui concerne les combles, il est décidé que les façades ne pourront jamais être surmontées que d'un comble lequel aura 10 pieds (3 m. 30) d'élévation au-dessus de l'entablement jusqu'au faîte, pour les corps de logis simples en profondeur et de 15 pieds (4 m. 95) pour les corps de logis doubles.

Le Parlement, enregistrant ces lettres patentes, y apporta cette restriction que l'élévation des toits en hauteur au dessus de l'entablement ne pourrait excéder la moitié de la profondeur des maisons.

Ces lettres patentes furent interprétées par le Conseil d'Etat, par un arrêté du 4 juillet 1827 qui pose la règle en ce qui concerne la hauteur des combles. Cet arrêt est important ; il a été motivé par les faits que voici :

Un propriétaire et un entrepreneur avaient donné aux combles circulaires de la maison construite une hauteur de 19 pieds, en invoquant l'ancien usage d'après lequel l'Administration tolérait qu'il fût donné aux combles une hauteur égale à la moitié du bâtiment si leur maison est terminée par un toit circulaire au lieu de l'être par un toit à deux pans formant angle au sommet.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'ils avaient contrevenu aux dispositions des lettres patentes qui fixent à 15 pieds la plus grande élévation des combles des bâtiments, puisqu'ils avaient donné à celui de leur maison une hauteur de près de 19 pieds.

« Considérant qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce d'exa-
« miner l'exception tirée de l'ancien usage d'après lequel
« l'administration tolérait qu'il fût donné aux combles
« une hauteur égale à la moitié de la largeur des bâti-
« ments, puisque cette tolérance n'aurait été accordée
« qu'à la condition de terminer le bâtiment par un toit
« pointu, et que le bâtiment en litige est terminé par un
« toit circulaire. »

Donc, en 1827, — et l'époque est intéressante, puisqu'elle se place à une époque concomittante aux constructions des auteurs de la Capitalisation — la hauteur légale des combles est de 15 pieds (4 m. 95).

Il n'est pas douteux que les lettres patentes de 1784 jouent à l'époque des textes organiques ; que cette hauteur maxima de 15 pieds est bien celle prescrite en l'an X, à l'époque du Consulat, avant par conséquent 1808, date de l'acquisition des terrains par les auteurs de la Capitalisation.

Mais que voyons-nous dans la suite ? Nous constatons que Fontaine et Percier dérogent à plusieurs reprises à cette règle d'abord en 1811 en dessinant le projet de l'Hôtel des Postes qui a un comble circulaire et qui mesure 21 pieds et demi. Nous trouvons une maison construite en 1822 à toit circulaire qui a encore 21 pieds et demi (plan d'architecture annexé à l'acte de vente du 5 février 1819). Nous trouvons enfin l'hôtel Chantereine construit en 1828 qui a encore 21 pieds et demi. Donc innovation.

Que Fontaine et Percier aient innové, aucun doute n'est possible. Cela résulte de deux documents officiels qui ont été versés aux débats et que vous connaissez.

Deux particuliers habitant l'un, Chibourg, rue de la Paix, et l'autre, le sieur Feuilloys, rue Basse-du-Rempart, ayant demandé à l'administration l'autorisation d'établir sur leurs immeubles un comble brisé, le directeur général de l'Administration communale et départementale d'abord en 1821, le ministre de l'Intérieur ensuite, en 1844, invoquant le précédent de la dérogation de la rue de Rivoli en 1811, ne crurent pas devoir refuser de faire droit à ces demandes. Vous trouverez les pièces dans mon dossier.

Il paraît donc certain que Fontaine et Percier ont innové en 1811, en créant le comble. Et après ? Est-ce que ce comble est inesthétique ? Est-ce qu'ils n'en avaient pas le droit ?

Ces combles de forme arrondie ressemblent beaucoup à ceux qui ont été approuvés dans la partie de la rue de Rivoli créée en 1852.

Et, d'autre part, pourquoi les architectes Percier et Fontaine qui n'étaient pas tenus, j'imagine, sous couleur de l'uniformité à observer, à l'invariabilité absolue au cours des siècles futurs de leurs conceptions d'art, pourquoi ont-ils innové ? Parce que leur latitude pour dessiner était entière ; s'ils ont modifié leur plan primitif, ils ne l'ont fait que pour créer plus de logement et d'habitabilité à cet hôtel des Postes qui nécessitait ces exigences.

A la ligne de 45° exigée pour les toitures par les lettres patentes, ils substituaient le comble, non seulement plus logeable, mais susceptible, en outre, d'attirer davantage les acquéreurs qui ne paraissent pas s'être hâtés d'acheter à l'Etat depuis la mise en vente.

Mais que faisaient-ils ? Ils se bornaient à créer simplement un étage de plus, celui qui existe encore actuellement, immuablement conservé depuis, celui qui a créé les fenêtres ornées d'un fronton, avec balcon.

Voilà qui est capital à retenir : c'est cet état des lieux que nous retrouvons en 1828 (époque de la construction de la Capitalisation) et en 1852, sous le second Empire.

C'est un comble sans plus : ce n'est pas une hauteur supplémentaire sur un comble, ce n'est pas une maison de plus sur un comble, ce n'est pas un décrochement venant par sa hauteur invraisemblable rompre l'harmonie de la ligne formée par les maisons régulières voulue par les Consuls.

Et la conséquence de cette innovation de Fontaine et Percier a été que tous les acquéreurs qui ont voulu bâtir se sont vu imposer, dans la suite, ce comble circulaire avec hauteur de 21 pieds 1/2, ce 3e balcon courant le long des maisons avec les fenêtres ornées de ce fronton classique, uniforme, immortel vestige du passé.

A ces règles, la Capitalisation, comme tous les acquéreurs, s'est conformée lorsqu'elle a construit en 1828 ; elle s'est soumise à la servitude exercée en exception à la règle et que son procès-verbal d'adjudication stipulait. Elle s'y est soumise en construisant en 1828, trois mois après, l'hôtel Chantereine, — les dates sont probantes — qui avait le même vendeur, l'Etat. Si nous lisons ce bail emphythéotique de l'hôtel Regina, nous constatons une fois de plus que :

« Les acquéreurs sont rigoureusement assujettis à « l'ordonnance d'architecture, et aux formes de dimen- « sions prescrites par la loi du 30 pluviôse an XII et « suivis pour les façades et combles qui bordent la rue « de Rivoli.

« Ils sont assujettis à l'ordonnance pour assurer la « fidèle et complète exécution des plans, élévations, « devis et cahiers des charges ; afin que le concession- « naire ne puisse en aucun cas prétendre cause d'igno- « rance à ce sujet il sera tenu de parapher. »

Et si nous examinons le plan de cet hôtel Chantereine, nous y remarquons : 1° qu'il est exactement en hauteur et en combles celui de l'hôtel des Postes ; 2° celui de l'immeuble construit en 1822 ; 3° qu'il est signé par Fontaine, le créateur de la rue de Rivoli, qui avait pour dessiner toute latitude, pourvu que l'harmonie fût sauvegardée dans l'aspect. Il y a donc incontestablement un plan d'ensemble dressé par l'architecte du gouvernement et nous avons en 1811 un plan qui constitue une exception, soit, mais qui n'est pas inesthétique et qui a été suivi en 1828, époque de la construction, par les auteurs de la Capitalisation.

Ai-je à insister sur ce point manifestement acquis que c'est à la construction de ce nouveau comble que tous les constructeurs se sont conformés dans la suite, et qu'à ce moment-là l'esthétique ne fut pas violée ?

C'est cette règle que l'Etat a observée dans la suite puisque nous savons que sur l'emplacement de l'hôtel des Postes fut construit plus tard le ministère des Finances, et qu'à la suite de l'incendie de ce monument en 1871, l'Etat, vendeur des terrains sur lesquels s'élève aujourd'hui l'hôtel Continental, édifié en 1876 sur la plus grande partie de l'emplacement du ministère des Finances, l'Etat a suivi pour le tracé des combles un plan qui respecte la régularité et l'uniformité prescrites.

De même quand il s'est agi d'interdire récemment la peinture sur les arcades, en 1909, et que l'Etat a connu cette infraction à la servitude — Me Demange l'a reconnu avec sa loyauté habituelle, — l'Etat a opposé son veto, et la peinture n'a pas été apposée sur les arcades. L'Etat, au surplus, n'avait pas le pouvoir de renoncer à une servitude légale sans une loi spéciale abrogeant formellement les textes consulaires, loi qui n'a jamais été promulguée.

En résumé, soyons certains que si jamais les Consuls n'ont pu prévoir les péripéties qu'allait subir la vente des terrains, les lenteurs des constructions et le long intervalle qui allait s'écouler entre les acquisitions et les constructions — dans notre espèce l'écart est de 20 années — ces vicissitudes diverses, quelle que soit leur durée, n'influent en rien sur le fond du droit, et ne font pas fléchir les obligations des contrats qui sont immuablement celles-ci : soumettre au moment de la construction les plans aux architectes du gouvernement. Je dis qu'en quelques mains que soient passées les immeubles sous les régimes politiques divers qui se sont succédé depuis le Consulat, les obligations des propriétaires sont restées les mêmes, elles ont conservé toute leur force obligatoire.

Je ne manquerai pas, quand j'examinerai les titres, de préciser juridiquement leur sens et leur indiscutable portée.

En attendant, nous savons qu'en surélevant en 1909, la Capitalisation n'a pas accompli cette obligatoire formalité. Elle a bien demandé une autorisation indispensable de voirie, et vous trouverez un fort joli euphémisme dans la demande d'autorisation ; elle est au dossier : « nature du travail à effectuer : « *redressement* », — c'est assez joli — ; 3e page : « au-dessus du comble :

« redressement ». Elle a dû, bien entendu, demander cette autorisation indispensable, mais elle a négligé la formalité préliminaire, capitale et obligatoire pour elle : celle de soumettre ce plan aux architectes du gouvernement qui, je le répète, restés étrangers à la demande, ont été dans l'impossibilité d'opposer leur veto.

En résumé, avant de recourir au décret de 1902, il était obligatoire de donner satisfaction à l'arrêté des Consuls dont les prescriptions commandent toute l'affaire.

Insisterai-je sur un contrat du 11 septembre 1821 qui est extrait du procès-verbal d'adjudication du 11 septembre 1821 ? Oui, parce que j'y trouve un mot intéressant ; ce procès-verbal, dans son article 9 de ses conditions générales (non reproduites) impose à l'acquéreur :

« 1° De bâtir les façades d'après les plans et dessins, « coupes et élévations arrêtés par les architectes *du* « *Palais* approuvés par le gouvernement ; 2° de bâtir « en pierre avec arcades et galeries, et de daller le sol « en pierre dure. »

Je ne signale ce texte, dont rien de bien nouveau ne se dégage, que parce que j'y trouve, pour la première fois, dans les nombreux contrats que j'ai lus, ce mot : « architectes du Palais », sens — qui précise la qualité de ces fonctionnaires, sens qui nous démontre bien la vérité incontestable de la signification ; ce sont actuellement les architectes de la voirie de Paris. Ce n'est pas eux qui pourront décider sur une question de beauté.

La preuve est faite ; je n'y reviens plus.

Résumons donc cette question de plans :

Vous savez combien a été laborieuse la découverte, la production de ces plans, de ces contrats déposés chez des notaires peu soucieux de livrer les titres de propriété de leurs clients. C'est pendant les débats, et sur vos instances si légitimes, Monsieur le Président, que je puis dire que l'instruction de l'affaire s'est faite en grande partie.

Si nous recherchons ce qui résulte de l'examen de ces plans, nous trouvons, par des rapprochements intéressants de ces plans avec les contrats, l'incontestable précision relative à la prévision des combles.

La certitude de l'existence de celui de 1811 qui est circulaire, et qui paraît avoir servi de type à un modèle auquel les acquéreurs, même les auteurs de la Capitalisation, se sont conformés en 1828.

La ressemblance de ce comble circulaire avec celui de 1852, et surtout la création du 3e balcon, courant le long des maisons, la création de ces fenêtres ornées de fronton classique uniforme, création de Fontaine et Percier, architectes du Consulat.

Et si nous passons au second Empire, comme la question s'éclaire ! comme la précision s'affirme sur l'existence d'un état des lieux bien digne d'attirer notre attention par son caractère uniforme, par ce qu'il révèle du passé !

Prenons d'ailleurs le plan de cette époque, il figure au Recueil de la Ville.

On y voit le type de l'ordonnance architecturale des maisons à construire. Il est impossible de ne pas se rendre compte que c'est bien l'achèvement de la partie ancienne ; en effet on y voit : la galerie du 3e étage et le balcon du 4e courant sur l'entablement sous les fenêtres à fronton, puis un comble ne comprenant qu'un étage avec un rayon de circonférence extérieure qui n'augmente jamais.

Ici, la façade comprend bien les combles : cela a été proclamé à satiété par tout le monde.

Et pourtant dans un contrat de vente par la Ville à la Compagnie de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli, en date du 13 janvier 1855 (Me Fould, notaire), je lis :

« La façade des maisons devra être bâtie pour les « terrains en bordure sur la rue de Rivoli et la place « du Palais-Royal d'après les plans, coupes et élévations et profils cotés, etc... »

Seul, le mot « façade » est ici employé : le mot « comble » n'est pas écrit. Pourtant, si nous regardons le plan, nous y voyons le comble.

Que devient dès lors l'interprétation restrictive de MM. les architectes de la voirie pour la partie ancienne de la rue de Rivoli ?

Cette seconde partie n'est autre que la continuation de la première, que son achèvement : tout le monde en convient ; le décret de 1852 n'est qu'une annexe ou une prolongation des arrêtés des Consuls, ayant comme ces textes, un caractère de loi d'intérêt public, et personne ne conteste que la façade comprenne les combles.

Alors, Messieurs, le sens restrictif donné au mot façade dans les contrats de la première époque est donc, encore un coup, une erreur dont je crois, non seulement par des arguments de bon sens, mais par la vue des plans et l'interprétation impartiale de textes, avoir fait justice.

Je n'abandonne d'ailleurs que momentanément cette partie de la rue de Rivoli sur laquelle je vous demanderai tout à l'heure la permission de vous ramener encore pour la regarder, non pas en esthètes, mais en magistrats, termes qui ne hurlent pas d'être accouplés, j'imagine !

Messieurs, il est bien évident que, depuis les lettres patentes de 1784, le temps a marché, et avec lui les nécessités de construire plus haut, à raison du développement de la population, de l'accroissement du prix des terrains, du confortable devenu de plus en plus nécessaire à nos goûts et aussi d'intérêts fiscaux correspondants.

De nombreux règlements de voirie ont réglementé ces hauteurs qui laissent bien loin la pauvre petite ligne de 45 degrés permise en 1784 pour le profil du comble. La règle de la proportionnalité entre la largeur des rues et la hauteur des bâtiments s'est transformée.

Je ne suivrai pas la série de ces règlements qui se placent les 27 juillet 1859, 1er août 1864, 23 juillet 1884, pour arriver au décret du 13 août 1902 qui nous régit actuellement. Il me suffira de vous dire qu'en 1884, le profil du comble tant sur les façades que sur les ailes permettait un arc de cercle dont le rayon avait déjà 8 m. 50 — ce qui n'était déjà pas mal, mais en 1902, par la création d'une tangente à l'arc de cercle, le rayon du comble atteint 10 mètres !

Pauvre Charles Garnier qui, mort en 1898, n'a pas connu les constructions faites sous l'empire du décret de 1902, mais suelement celles de 1884, et les stigmatisait déjà à cause de leur énormité de ce mot que vous connaissez bien, « l'éléphance de l'art » ; que dirait-il aujourd'hui ? De quel mot lapidaire exprimerait-il son amertume d'artiste ?

Pour nous, Messieurs, qui ne sommes pas des architectes, mais des hommes obligés de juger le fait avant de dire le droit, nous devons dire ceci à l'occasion de la progression toujours constante de cette curvité des combles, progression dont vous trouverez à mon dossier une étude schématique établie par un architecte de talent :

Sur les constructions libres, sur ces immeubles énormes que, dans une phrase véhémente, André Hallays qualifie « d'américains par la hauteur, germaniques par la lourdeur et annamites par le décor », que la voirie se croie libre d'enfler les toitures... à l'abri de ses règlements... l'avenir lui répondra. Mais sur les constructions régies par des servitudes d'esthétique qui les placent dans une situation exceptionnelle, hors du droit commun, respect à la loi : ne touchez pas au passé. Vos règlements modernes ne s'appliquent pas. Ils sont un outrage à la beauté ; ils sont une atteinte à notre droit. à notre patrimoine national ! Il faut absolument séparer ces deux réglementations.

Avant d'en terminer avec cette étude des plans, j'ai le devoir de répondre à une objection de Me Demange qui est celle-ci : « Une servitude repose sur des règles invariables. Or, rue de Rivoli existe, dans les combles. une variabilité certaine de hauteur due à l'épaisseur des immeubles, et c'est là un élément essentiellement variable. Un expert seul pourrait édifier le Tribunal ».

Cela était intéressant ; la question à rechercher était la suivante : y a-t-il parallélisme entre la hauteur des combles et l'épaisseur des immeubles ?

A cet égard un travail a été communiqué au Tribunal par M. le géomètre principal François. C'est une vue schématique des façades établie d'après le plan parcellaire de la Ville de Paris ; ce document ne m'a pas été rendu, il est dans le dossier de Me Demange. La vue s'étend de la rue de Mondovi à la rue Saint-Roch. (Me Demange, présent à l'audience. le remet à M. le substitut).

Son examen démontre qu'il n'y a pas de parallélisme entre la hauteur des combles et l'épaisseur des immeubles de la rue de Rivoli. Il y a des maisons de hauteur inégale et d'épaisseur égale ; il y a aussi des maisons de hauteur égale et d'épaisseur inégale. On constate en outre pour les numéros 212, 212 bis et 210, des maisons d'inégale hauteur, et c'est la plus haute, n° 214, qui est la moins épaisse. La hauteur ne correspond donc pas à l'épaisseur.

Il semble dans ces conditions que l'expertise demandée par Me Demange soit inutile.

Au surplus, Messieurs, après ce que j'ai démontré, croyez-vous que ce soit bien la question ?

Mme de Valois et l'Etat ne font pas un procès à l'ensemble des propriétaires qui ont violé la servitude d'esthétique et les termes de leur contrat ; le débat ne porte que sur l'hôtel Wagram.

La servitude, dont je crois avoir établi l'existence, a un caractère spécial. La variabilité dans la hauteur des combles non proportionnelle à l'épaisseur des immeubles existerait-elle, qu'elle m'indiffère, tant que cette hauteur des combles n'est pas inesthétique et ne constitue pas un décrochement hideux susceptible de rompre la ligne harmonieuse de l'ensemble voulue par les Consuls.

Ce qui domine tout le débat, c'est le caractère spécial de la servitude de l'an X, servitude de prospect et d'aspect, consacrée par des constructions uniformes et des maisons régulières jouissant de la vue des Tuileries et dont elles seront un des plus beaux ornements. Les détails qui ont été relevés par Me Demange ne me paraissent pas constituer des violations à cette servitude d'aspect. Ils sont noyés dans l'ensemble : si le passant les regarde d'en face, il n'est pas choqué. Ils ne constituent pas une maison sur une autre maison, des étages supplémentaires juchés sur des toits. Encore un coup, c'est là, et là seulement que consiste la violation des textes.

Messieurs, j'ai hâte d'en terminer avec ces études de plans. Je trouve que tous ici, nous avons fait beaucoup trop d'architecture et pas assez de droit.

Si j'ai parcouru ces plans produits aux débats, si je les ai commentés, c'est pour répondre à tous les arguments ; le rôle du Ministère public consistant dans l'examen et la discussion de toutes les pièces examinées au cours des plaidoiries.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que j'ai démontré ceci, d'abord, qu'indépendamment des arguments de bon sens, du rapprochement des plans et des contrats, les combles *lato sensu* font partie des façades et qu'on s'est lourdement trompé en adoptant le sens restrictif que j'ai critiqué. Je crois que s'il a été produit, soit des plans de maçonnerie, soit des plans à rampants droits, il a été également produit des plans avec combles circulaires, notamment celui de 1811, de Fontaine et Percier, qui constitue une innovation, c'est entendu, mais non pas une dérogation aux règles de l'esthétique, et que ce plan de 1811 a été imité dans la suite sans atteinte aux textes consulaires.

Mais rien n'a été produit constituant un modèle approchant en énormité à ce qu'a édifié l'hôtel Wagram en 1909 sous l'empire du décret de 1902.

Dans ces conditions, Messieurs, sur quoi allez-vous tabler pour baser votre décision, si vous estimez manquer d'éléments décisifs sur le type architectural obligatoire des combles de la rue de Rivoli ? Je vais vous le dire.

A l'origine, personne ne peut le nier, il a existé un plan général, un plan d'ensemble imposé à tous les constructeurs de l'avenir.

Où en est la preuve ? Je la trouve d'abord dans les paroles de l'orateur du tribunat à l'exposé des motifs de la loi de pluviôse an XII :

« Il est nécessaire pour exécuter les travaux de faire « démolir quelques maisons appartenant à des particu« liers.

« Il est indispensable également d'assujettir les acqué« reurs des terrains des rues nouvelles à construire « d'après les alignements et le PLAN GÉNÉRAL ».

Je trouve ensuite cette preuve dans la lettre du directeur général des Domaines en date du 8 prairial an X, au citoyen Eparvier, destinée aux agents chargés de s'occuper de la mise en vente des terrains :

« Il importe surtout que les architectes veuillent bien « s'expliquer sur les genres et les formes de construc« tion que les acquéreurs devront ou pourront faire « élever sur les terrains de manière à ce que rien ne « vienne troubler l'harmonie DU PLAN GÉNÉRAL ».

Ce plan général a donc été créé. Où est-il ? Personne ne nous l'a produit !

Eh bien, Messieurs, il existe, et il est superbe de précision. Il n'est pas dessiné sur du papier : il existe en nature ; c'est un document probant parce que vivant. C'est la partie de 1852, de la rue du Louvre à la rue de l'Echelle. Napoléon III a continué l'œuvre de son oncle. La preuve résulte des textes ; c'est toujours la plus décisive.

Au recueil de la Ville de Paris (p. 19) nous trouvons d'abord ce sommaire et ce court exposé :

« La rue de Rivoli commencée par l'Etat sous le Pre« mier Empire a été prolongée par la Ville de Paris « jusqu'à la rue du Louvre vers 1852. »

Et le décret du 13 décembre 1852 dispose :

« Est déclaré d'utilité publique l'achèvement de la « rue de Rivoli en face du Louvre à partir de la rue de « la Bibliothèque (rue du Louvre) jusqu'à la rue des « Poulies.

« Est également déclarée d'utilité publique la cons- « truction de maisons uniformes avec arcades sur la « partie de ladite rue comprise entre le passage Delorme « et la rue des Poulies, ainsi que sur les deux côtés de « la place du Palais-Royal. »

Ces maisons uniformes, vous n'avez qu'à les regarder.

Je vous rappelle pour mémoire ce que je vous ai dit au sujet de leur plan qui contient le dessin des combles, alors qu'un contrat de vente de 1855, trouvé chez le notaire Fould, ne mentionnait pas de combles, mais seulement le mot « façade », ce qui démontre qu'il faut rapprocher, comme je l'ai fait, les plans des contrats pour se convaincre de la fausseté du sens restrictif donné à cette question, pourtant bien importante, par les architectes et la voirie de la ville de Paris.

Mais, laissant cela et revenant au plan général dont l'existence est certaine, je vous dis ceci, Messieurs :

Ce plan général, vous l'avez sous les yeux ; il est probant : il existe en nature. Vous n'avez qu'à le regarder. Les combles ne sont autre chose que le raccordement harmonieux immuablement conservé, sans décrochement, sans surélévation, avec ceux qui ont été établis sur la partie de l'Etat conformément au plan général qui n'existe plus. Ces plans demeurent la copie fidèle du modèle primitif. Ils sont cette copie, comme le décret de 1852 qui prescrit l'achèvement de la rue de Rivoli est la prolongation et la véritable annexe des textes consulaires et surtout de la loi du 30 pluviôse an XII.

Et alors, Messieurs, que vous reste-t-il à faire, pour vous déterminer sur le type architectural réel, obligatoire des immeubles en bordure de la rue de Rivoli ?

Vous n'avez qu'à user, conformément à l'art. 1348 C. civ., de la présomption tirée de l'état des lieux. Déduisez la vérité d'un fait connu à un fait inconnu, comme le veut la loi, et alors assez d'architecture — nous en avons tous abusé ici — mais du droit.

Le procédé juridique que je vous propose est de la plus haute valeur, puisque le titre qui seul pouvait servir de preuve littérale n'est pas produit ou a été détruit par suite d'un cas fortuit, imprévu ou résultant d'une force majeure.

D'ailleurs, l'application de ce principe n'est pas nouvelle ! Vous savez qu'en 1910, la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu un jugement qui se place ici, à propos d'un sabotage de corniches qu'avait fait à la toiture de son immeuble de la place des Vosges, cette place de grand style que vous connaissez, un sieur Vilain (il y a des noms prédestinés).

Bien inspirée, la ville de Paris, soucieuse du respect de la servitude d'esthétique violée par Vilain, lui fit un procès, et par jugement du 10 mars 1910, le tribunal condamna Vilain à démolir les travaux par lui irrégulièrement faits à la façade et à rétablir ladite façade dans son état primitif. Vous lirez le jugement qui est à mon dossier.

Mais, Messieurs, veuillez noter que dans cette affaire le manque de documents était plus certain que dans celle-ci.

Les lettres patentes d'Henri IV de 1605 avaient péri, mais il restait l'état des lieux, la symétrie architecturale de ce style Louis XIII si pur, si français, que vous connaissez, et ils furent jugés suffisants pour établir la servitude.

Eh bien, je crois que, comme la place des Vosges, la rue de Rivoli a bien son caractère spécial et que ce qu'il en reste actuellement constitue un témoignage d'une force probante de premier ordre.

Sans doute, il y a bien à la place des Vosges quelques dérogations de détail ; il y a bien, pour qui sait voir, quelques œils-de-bœuf retouchés sur les toitures, il y a même une maison qui a remplacé les briques par du plâtre peint en rouge à filets blancs, mais ces dérogations ne modifiant pas l'aspect général, les lignes harmonieuses de l'architecture sont sauvegardées dans leur ensemble si pur.

On les a également invoquées, ces diversités de détail dans l'affaire actuelle. On a produit des photographies ; on a dit : Si, dans la rue de Rivoli, les façades sont uniformes, il y a dans les combles de la diversité, il y a d'abord des baies pratiquées dans quelques immeubles, certaines ouvertures dissemblables ; il y a, d'autre part, la substitution du zinc à l'ardoise.

Ces constatations sont certaines, mais outre qu'elles sont, sur la ligne générale des immeubles, des exceptions, les ouvertures dont il s'agit ne sont pas, j'imagine, les surélévations, des hauteurs sur les combles ! Ces détails se noient dans l'ensemble, ils ne changent en rien l'aspect général et l'Etat n'a pas perdu la possession de sa servitude par ces détails d'exécution qui ne portent que sur le revêtement du comble et non sur son sommet.

Quant à la substitution du zinc à l'ardoise, quelle conséquence à tirer si ce n'est que cette modification, nécessitée certainement par la vulgarisation du zinc et son maniement plus facile et plus économique que celui de l'ardoise, ne constitue pas davantage une renonciation à la servitude ?

Il ne s'agit point là encore, j'imagine, de surélévation, mais d'un simple revêtement d'un comble, et au point de vue de l'aspect, les grisailles de l'ardoise et du zinc ayant d'intimes rapports de couleur, il est certain qu'avec la patine du temps, le zinc et l'ardoise se confondent pour l'œil et ne modifient pas l'aspect général, ni l'uniformité, ni la régularité de l'ensemble.

En résumé, le revêtement du comble n'est pas sa surélévation, ni son exhaussement coupant la ligne architecturale des faîtages ; ce n'est pas une hauteur de plus sur le comble.

J'arrive aux titres de propriété produits.

1° *Titre de* 1808.

C'est en 1808 que se place le titre originaire du terrain sur lequel a été élevé le numéro 208 (l'hôtel Wagram), propriété de la Capitalisation.

L'Etat a vendu le 19 octobre 1808 à Mme de Noailles et au sieur Laborde, et ce en exécution de la loi du 30 pluviôse an XII, un terrain ayant onze arcades, contenant en superficie 150 m. 80 et contigu au jardin d'un grand hôtel dont l'entrée est par la rue Saint-Honoré.

Il est également mentionné dans cet acte de 1808 qu'à ce terrain nu et vague, teinté en rouge pâle au plan annexé, s'ajoute une petite portion de terrain quadrangulaire qui est de 4 pieds, un pouce, quatre lignes sur 3 pieds dix pouces nécessaires à l'arcade qui commencera sur le terrain vendu .

Vous vous rappelez combien il a été parlé de cette petite bande de terrain de 3 mètres achetée par les auteurs de la Capitalisation en 1868.

Comment, disent les défendeurs, pouvoir édifier une toiture sur un tènement aussi infime ?

Nous verrons, en examinant l'acte de 1828, que l'argument ne porte pas, parce que ce terrain a été englobé en 1828 dans le terrain beaucoup plus vaste, vendu par le sieur Brian au roi Charles X pour le percement de la rue du duc de Bordeaux, né en 1820, son petit-fils, le futur comte de Chambord.

La dame de Noailles et le sieur Laborde « font la soumission d'acquérir ce terrain et de se conformer à la loi du 30 pluviôse an XII qui autorise à acquérir les bordures de terrain ».

Et alors suivent la description du terrain, le prix fixé à 12.504 francs et les conditions du paiement.

Puis voici les charges :

I. « Construire la façade d'après les plans et dessins « de l'architecte des Tuileries approuvés par S. M. « l'Empereur et Roi... »

Ici sont les clauses générales de la loi de ventôse sur les prohibitions que vous connaissez quant aux locataires, artisans travaillant du marteau, bouchers, etc... faisant usage d'un four, défense de peindre...

II. « Se renfermer dans l'exécution stricte des lois « relatives aux constructions ; faire la façade ou l'éléva- « tion sur la route de Rivoli, conformément aux plans « et dessins fournis par S. M. l'Empereur et Roi. »

Troisième obligation :

« Construire le premier étage dans la première année « et le surplus, jusques et y compris l'entablement dans « la 2e année qui suivra, le tout sous peine de déchéance « avec perte des termes payés. »

Le mot « comble » n'est pas inscrit dans cet acte, c'est entendu. Mais il est imposé expressément aux adjudicataires de bâtir en pierre les façades ou élévations sur la rue de Rivoli conformément aux plans donnés par les architectes de S. M. l'Empereur et Roi et de se renfermer dans l'exécution stricte des lois relatives aux constructions.

D'ailleurs, à ce moment, 1808, c'est l'acquisition : la construction commence-t-elle ? Non ; 20 ans plus tard, en 1828 seulement, on édifiera.

Et alors que contient cet acte de 1808 : rien autre chose que des obligations en puissance qui ne pourront jouer qu'au moment des constructions, c'est-à-dire en 1828.

S'il y a violation des conventions, c'est à ce moment-là qu'apparaîtra le préjudice pour ceux qui seront troublés dans leur jouissance à raison de ces violations de contrats.

2° *Examen du titre du 20 juillet* 1828.

1° Titre de 1828. — Il s'agit de la vente du sieur Brian au roi Charles X qui désire percer la rue du duc de Bordeaux (actuellement rue du 29-Juillet où sont les immeubles litigieux).

Le sieur Brian était menacé d'expropriation ; il possédait 9 arcades en façade et de vastes terrains nus en recul ; il demanda à vendre tout son terrain : on échangea des pourparlers à la suite desquels le roi Charles X, surtout désireux de percer sa rue, acheta le lot entier pour 2.100.000 francs. Le roi paya avec les fonds de sa liste civile ; il était représenté à l'acte par le baron de la Bouillerie, intendant général de sa maison.

On perce la rue de Bordeaux, qui prend 4 arcades sur les 9 de la façade absorbant les 3 m. 38 dont a parlé Me Armand. En outre, une somme de 300.000 francs fut allouée par la Ville de Paris pour concourir à la dépense occasionnée par la création de la rue du duc de Bordeaux ; et on lotit, pour les vendre, les autres parcelles.

Le 28 août 1828, Charles X vend à M. Chabanne le premier lot, l'angle de la rue de Rivoli, sur laquelle 4 arcades, et de la rue du duc de Bordeaux sur laquelle la façade a 27 mètres. Voilà la vente : superficie du lot : 383 mètres, mise à prix : 172.000 francs. Tout cela dépend de la vente Brian et le surplus est confondu dans la rue du duc de Bordeaux et formera plus de la moitié de cette rue.

Le 22 mars 1830, M. Chabanne vend aux époux Lecomte l'immeuble d'encoignure qui nous occupe. Mme Lecomte laisse cet immeuble à son décès à sa fille, une dame Bellanger, qui, par donation, le lègue au sieur Boulle, grand-père du vendeur actuel (1906) à la Capitalisation.

Quelles étaient les charges contenues dans ces contrats ?

Il est capital de remarquer ici que le roi lui-même se voit imposé par son vendeur Brian les servitudes qui grèvent les terrains qu'il acquiert.

« Le roi fera observer les prescriptions des règlements « en matière de construction et d'élévation. »

Quelles sont les clauses qui grèvent le premier lot acquis par M. Chabanne, auteur de la Capitalisation ?

« 1° Bâtir sur la façade d'après les plans arrêtés par « la loi de pluviôse an XII ;

« 2° Construire en pierre la façade avec le retour sur « la rue du duc de Bordeaux dans la largeur de la galerie ;

« 3° Terminer dans trois ans ;

« 4° Se soumettre aux interdictions prescrites pour « les genres de métiers, etc... écriteaux... peinture ;

« 5° Suivre les instructions qui pourront être données « par les architectes du roi en ce qui concerne les pro- « jets arrêtés par l'élévation. »

Et alors, on construit avec un plan, avec un comble pareil, greffé sur celui de 1811 ; il n'y a qu'un comble circulaire.

Mais avant cette construction, l'hôtel Chantereine qui a fait l'objet d'une acquisition trois mois auparavant, a été construit d'une manière absolument analogue à la construction que va faire trois mois plus tard la Capitalisation, construction qui n'a rien d'inesthétique, qui est absolument normale, sur laquelle personne ne dit rien ; et nous avons le cahier des charges, le contrat de la maison Chantereine qui contient ceci :

« L'acquéreur devra construire sur le terrain vendu « un bâtiment avec cour intérieure composé de trois « corps de logis, dont les façades et *les combles* de « ceux ayant vue sur la rue de Rivoli et sur la place « des Pyramides seront en tout rigoureusement assu- « jettis à l'ordonnance d'architecture et aux formes et « dimensions prescrites en exécution de la loi du 20 fé- « crier 1804 (30 pluviôse an XII) et suivies par les « façades et combles des bâtiments qui bordent les rues « de Rivoli et de Castiglione, lesquels combles et « façades seront construits en matériaux de même sorte « que ceux généralement employés dans la construc- « tion des façades et combles bâtis sur lesdites rues de « Rivoli et de Castiglione.

« Acte du 1er février 1827. — Péan de Saint Gilles et Damaison, notaires. »

La Capitalisation reconnaît n'avoir construit qu'en 1828.

3e Titre : Acquisition moderne.

Titre du 27 décembre 1906 : vente par les consorts Boutle à la Capitalisation, contenant les origines de propriété depuis 1808.

La vente de l'immeuble est faite le 24 décembre 1906 par devant Me Dufour, notaire à Paris, par les consorts Boutle, à la Capitalisation, représentée à l'acte par M. Hébert et M. Clerc, directeur et administrateur autorisés de cette société.

Le bail Carry, maître d'hôtel, et sa cession au sieur Volcan sont dénoncés à l'acheteur.

Cette propriété dépendait de la succession de M. Thomas Boutle père qui la tenait d'une donation d'une dame Bellanger décédée en 1885. Mme Bellanger l'avait elle-même recueillie dans la succession de Mme Geneviève-Mélanie Lecomte, sa mère.

L'acquisition venait de M. Chabanne.

L'acte de 1828 nous a fait connaître les origines antérieures.

Le prix de la vente est de 699.000 francs payés comptant sauf une somme de 62.000 francs que la Capitalisation se charge de verser à une dame Guyot créancière des consorts Boutle.

Dans ce contrat se retrouvent les charges ordinaires imposées à tous les acquéreurs, et à l'article servitudes de la rue de Rivoli, ouverte en vertu de l'arrêté des Consuls du 17 vendémiaire an X et de la loi du 30 pluviôse an XII, on stipule que la maison présentement vendue est soumise quant aux constructions aux prescriptions, lois, décrets et règlements relatifs à la rue de Rivoli.

Suit le texte intégral : 1° de l'arrêté du 17 vendémiaire an X ; 2° de la loi du 30 pluviôse an XII.

Enfin les obligations de la vente faite par l'Etat en 1908 aux consorts Delaborde, obligations que nous avons vues dans l'acte de 1828, y sont rigoureusement précisées.

Vous le savez, c'est à l'acte de 1808, acte originaire, qu'on veut absolument nous ramener. Et vous savez pourquoi : c'est pour jouer de l'antériorité de l'acte sur l'origine du prétendu premier comble, et en déduire l'impossibilité d'une obligation qui serait née postérieurement au contrat.

Tout d'abord, Messieurs, vous ne pourrez croire au fondement de cette obstination intéressée qui a pour point de départ une fausse appréciation du sens du contrat, qui ajoute à son contenu en subordonnant les obligations du contrat à une situation de fait qu'elle imagine, et qui est la nature de la forme imposée à la toiture de l'immeuble acquis, alors qu'il ne s'agit que d'obligations qui n'auront à jouer qu'à l'époque des constructions.

Au surplus, il n'est nulle part inscrit dans l'acte de 1808 que le toit aurait telle forme plutôt que telle autre, circulaire ou à pignon. Et si, au cours de mes observations, j'ai discuté ces questions, ce ne fut que pour suivre les défendeurs sur le terrain où ils m'avaient placé. Mais, à cette heure où j'examine ce titre de 1808, l'interprétant non plus sur des données d'architecture, mais dans le sens juridique qu'il faut lui donner au point de vue des obligations qui en découlent pour les auteurs de la Capitalisation, je n'en vois qu'une qui les étreint immuablement, celui des textes organiques qui y sont insérés : ne pas construire sans l'autorisation et l'approbation des architectes du Gouvernement, ne pas modifier sans accomplir cette formalité primordiale : la disparition du plan primitif n'a pas détruit cette obligation.

La voilà l'obligation des auteurs de la Capitalisation !

Que le toit, encore une fois, soit courbe ou à rampants droits, situation de fait que le titre ne précise pas, votre contrat vous oblige à vous renfermer pour l'exécution des constructions futures en coupe et *en élévation*, dans l'application des lois relatives aux constructions, et ces lois sont la soumission des plans et l'approbation à obtenir des architectes de sa Majesté Empereur et Roi.

Le Roi Charles X lui-même s'est vu imposer ces clauses qui ont été insérées et maintenues dans les contrats Chabanne, Lecomte, Bellanger et Boutle, vos auteurs. En 1828, quand vous avez construit, vous paraissez avoir exécuté les prescriptions légales, comme tous les constructeurs de cette époque, ainsi que nous l'avons établi.

Mais vous vendez en 1906. Et que se passe-t-il alors ? Votre contrat contient ces clauses, mais vous surélevez en 1908.

Mme de Valois vous somme de cesser vos travaux ; vous êtes donc informé du danger qu'il y a à violer votre contrat. Vous passez outre. Voilà le point de départ de l'inexécution du contrat. Ce n'est qu'à cette date, et non à une autre, qu'il faut la placer.

En résumé, les particuliers étaient avertis par leurs titres et par les textes législatifs et réglementaires. C'est à leurs risques et périls qu'ils ont profité des irrégularités ; elles ne peuvent leur créer aucune espèce de droit.

S'il s'agissait de constructions anciennes, les questions de prescription ou de fautes administratives pourraient se poser. Elles ne détruiraient en rien d'ailleurs les droits du public et de l'Etat qui n'ont rien à savoir des conflits entre bureaux administratifs et ne doivent jamais en être lésés.

Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas de prescription, puisque c'est en 1909 que la Capitalisation surélève ! C'est donc de cette date seule que date la violation de son contrat et le trouble qui en découle pour ceux qui s'en plaignent.

Dans l'affaire Astoria, dont je ne veux dire qu'un seul mot, une autorisation avait été donnée à l'architecte par les bureaux des services d'architecture de la Ville. Mais elle avait été verbale. Le fait est notoire. Quand le propriétaire s'en est prévalu, le Conseil d'Etat n'a pas songé un instant, bien que cette autorisation ait été consacrée par l'exécution des travaux, à dire que cette autorisation était de nature à empêcher la légalité des contraventions dressées par le Conseil de préfecture, les poursuites et les condamnations à démolir..., condamnations, il faut le reconnaître en passant, dont l'exécution paraît traîner en longueur !

Dans notre affaire, les défendeurs n'ont d'ailleurs pas insisté sur le moyen de la prescription : il n'en est pas question dans les écritures. Ils ont compris que la violation du contrat ne date que de 1909, qu'au surplus le principe de droit « nul ne peut prescrire contre son titre », ne pouvait que leur être opposé.

En fait, que s'est-il passé ?

Tant que les constructeurs successifs, acquéreurs des immeubles, n'ont pas dépassé les gabarits de 1784, le mal ne fut pas grand : l'harmonie des lignes des faîtages ne fut point violée.

L'architecte du Gouvernement a pu, sans grand inconvénient, soit ne pas s'en mêler, soit autoriser dans la

limite du règlement général. Mais aujourd'hui, le coup est porté, la plaie saigne, l'esthétique se meurt ; il ne peut plus rester inerte, il faut agir. Et dès lors, quel est le remède ? Mais il est très simple : il faut que les deux réglementations jouent séparément.

Si tout cela a été compliqué, c'est que les servitudes de la voirie ordinaire ont écarté le contrôle des bâtiments civils, qu'on l'a convaincue de son impuissance. Que nous importe, à nous, magistrats ? Ces attitudes absolument condamnables n'ont pas, je ne saurais trop le répéter, oblitéré le sens des textes organiques qui restent obligatoires. Ces textes ont été violés. Le plan général, vous l'avez sous les yeux : c'est la partie amont de 1852 ; c'est la preuve matérielle de ce qui était réglementaire. Ses combles sont le raccordement de ceux de la partie aval, établis sur un plan primitif.

Quant au décret de 1852 qui a prescrit l'achèvement de la rue de Rivoli, c'est la véritable annexe des arrêtés consulaires, car il vise lui aussi l'uniformité des maisons à édifier et personne ne soutient que sous notre troisième République ces règles aient été abrogées.

En définitive, qu'est-ce qui s'est produit ? Sans qu'il soit besoin de se livrer à tous ces efforts d'imagination et de talent que nous avons admirés chez les éminents avocats de toutes parties au procès, sans qu'il soit besoin de perquisitionner chez les notaires détenteurs des actes de propriété, de fouiller les archives pour y découvrir des plans, des estampes et des documents nouveaux, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, à l'origine, la forme des toits fut pointue, carrée ou circulaire, la réflexion nous amène à la très simple constatation que voici :

En fait, tant que la réglementation générale — celle de 1784 qui était l'ordonnance de voirie originaire sous laquelle on se trouvait à la période du Consulat — pouvait se concilier avec les exigences de l'esthétique des Tuileries, de son ensemble architectural, l'architecte du gouvernement a pu autoriser et approuver dans ces limites, il a laissé faire dans ces mêmes limites. Et cela se comprend : on était alors à l'époque des toitures basses ; le Parlement en enregistrant ces lettres patentes par l'arrêt du 7 septembre 1884 avait prescrit une élévation de toits ne pouvant excéder la moitié de la profondeur des maisons.

Cette règle ne violait pas l'esthétique, j'imagine ! Mais, dans la suite des temps, quand sous la poussée de la spéculation due au prix des terrains et à l'augmentation de la population qui a eu pour conséquence la nécessité de faire plus grand, des décrets généraux ont été promulgués donnant naissance à des hauteurs de combles, à des saillies, à des encorbellements de pierre qui ont eu pour conséquence d'aménager des étages supplémentaires qui ont porté une atteinte presque mortelle non pas seulement à la beauté générale de Paris, pour les constructions libres, mais à l'harmonie des lignes des ensembles architecturaux grevés d'une servitude esthétique, alors l'architecte du gouvernement ne peut plus rester inerte : il doit agir. Et c'est ce qui explique l'action actuelle de son chef hiérarchique, M. le ministre des Beaux-Arts éclairé enfin sur ses droits.

Un dernier mot sur la réglementation de la rue de Rivoli, et ce qui s'est produit en réalité.

Vous l'avez vu : les attributions entre les services de la voirie et les services des bâtiments civils sont très distinctes. M. le préfet de la Seine, agissant comme grand voyer, n'agit, quand il donne l'autorisation de bâtir, que dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique : il n'a pas à rechercher l'existence d'une servitude. A qui incombe cette mission ?

Au Conseil général des Bâtiments civils agissant sous les ordres du chef hiérarchique : M. le Ministre des Beaux-Arts.

Ces architectes sont les continuateurs directs des architectes du Palais des Tuileries, auxquels les Consuls ont confié l'exécution de leur préoccupation esthétique.

Et ici, Messieurs, je raisonnerai largement.

J'admettrai que les Consuls n'aient pas eu la pensée d'engager l'avenir jusqu'à la consommation des siècles en édictant des dispositions immuables dans leur précision. J'admettrai qu'ils n'aient pas tenu eux-mêmes les crayons de Fontaine et de Percier, qui ne se seraient d'ailleurs pas laissé faire, et qu'ils leur aient laissé toute latitude dans leurs autorisations et approbations des plans, — ce qui est certain, c'est qu'ils ont exigé de la façon la plus impérieuse que l'architecte du gouvernement ait en mains les plans et en autorisât l'exécution.

Eh bien, quelle est cette obligation ? Voulez-vous qu'elle ne soit qu'une obligation réglementaire, et rien de plus ? Soit. Mais cette obligation, elle suffit au législateur parce qu'il sait que l'architecte du gouvernement, qui est celui des Tuileries, veillera à l'esthétique de l'ensemble de la rue et des Tuileries, mission que ne pourrait pas remplir le voyer ordinaire.

Il veut, le législateur, que ce centre de beauté de la capitale reste entre les mains de l'architecte des Tuileries, c'est-à-dire aux Bâtiments civils, et non dans celles de la voirie urbaine générale. Et cette règle a persisté, cette obligation réglementaire a duré sous tous les régimes divers que le pays s'est donnés depuis le Consulat.

En définitive, la question se résume de la façon suivante : Il y a pour la rue de Rivoli une double réglementation : 1° la réglementation générale applicable à tout Paris, à savoir la vieille ordonnance de 1784 remplacée aujourd'hui par le décret de 1902 ; 2° la réglementation spéciale de l'arrêté des Consuls et du décret de 1852 qui déclare d'utilité publique l'achèvement de la rue, décret qui n'est que l'annexe des textes consulaires.

Ces deux réglementations procèdent des mêmes pouvoirs d'administration supérieure, mais la réglementation générale, — cette distinction est capitale, — ne se place qu'au point de vue de la voirie sanitaire et de sécurité, alors que la réglementation spéciale ne se place qu'au point de vue de la voirie esthétique du quartier des Tuileries.

Cette double réglementation est obligatoire au triple point de vue légal, réglementaire et contractuel. Encore une fois, tant que l'application de la réglementation générale n'a pas donné naissance à des abus, à des surélévations inesthétiques, on a pu négliger les règlements, la réglementation spéciale, puisque l'atteinte à cette réglementation n'existait pas. Mais du jour où l'abus s'est produit — et ce jour est arrivé, hélas ! — du jour où cet abus devient tellement criard qu'il demeure intolérable, il est indispensable que la réglementation spéciale entre en jeu, reçoive tout son effet, car il ne s'agit plus de question de voirie, de question de sécurité ou d'hygiène, mais de question d'art et de beauté nationale, commandée non seulement par des prescriptions impératives, mais par un intérêt national.

Voilà la prescription que la Capitalisation a omis

d'exécuter lorsqu'elle a surélevé son immeuble en 1909. En faisant ce qui a été appelé « un redressement », elle s'est abstenue de soumettre son plan aux architectes des bâtiments civils, obligation primordiale que lui imposait son titre : elle a donc sciemment violé son contrat et la loi dont le texte était inséré dans son titre de propriété. Au surplus, une mise en demeure d'avoir à cesser les travaux lui avait été adressée par Mme de Valois. Elle a passé outre.

Avant de conclure, permettez-moi, Messieurs, de résumer ce que je crois vous avoir démontré.

Après un coup d'œil jeté sur les vicissitudes subies par les acquisitions de la rue de Rivoli, je vous ai démontré, textes à la main, l'existence de la servitude légale créée dans un intérêt artistique général.

Je crois avoir établi ensuite que cette servitude grevait également les combles et non seulement les façades, faisant découler cette preuve non seulement d'arguments de bon sens, ce qui eût été insuffisant, mais à l'aide de ce qui nous reste de plans que j'ai rapprochés des contrats et des cahiers des charges, et surtout du plan le plus vivant que nous avons sous les yeux, la partie actuelle d'amont construite sous le deuxième Empire, qui constitue pour moi le vrai plan général destiné à établir le cahier des charges.

Puis, après un rapide examen d'une partie documentaire ayant trait à ce qui s'est dit sur ces questions de façades et de combles, à la commission du Vieux Paris, au Conseil municipal, à la Chambre des Députés et au Sénat lors du vote de la loi de finances de 1811, j'ai recherché le sens de ces mots : architectes du gouvernement, qui ne peut s'appliquer sous notre troisième Républiqne qu'aux architectes des bâtiments civils dépendant du Ministère des Beaux-Arts.

J'ai ensuite esquissé, en étudiant les combles, une rapide revue des règlements de voirie depuis les lettres patentes de 1784 jusqu'au décret de 1902, m'efforçant de vous convaincre que jamais ces règlements de voirie n'auraient dû jouer dans ces quartiers d'art et de beauté nationale, règlements au surplus qui ne sont pas de nature à créer des droits imprescriptibles.

Je vous ai offert, si vous aviez des doutes sur le véritable type architectural de la rue de Rivoli, le procédé juridique de la présomption tirée de l'état des lieux de la partie nouvelle.

Je me suis enfin expliqué sur les titres de propriété de la Capitalisation, dont je crois avoir dégagé le véritable sens en démontrant la violation des obligations imposées à la Capitalisation qui a surélevé sans soumettre ses plans à l'agrément et à l'approbation des architectes du gouvernement, seuls compétents pour donner une réponse et opposer leur veto.

Je me suis enfin résumé en précisant la pensée des Consuls, le mandat qu'ils avaient donné à leurs architectes, mandat qui a persisté dans toute sa force pour leurs successeurs des bâtiments civils, et j'ai démontré l'impérieuse nécessité, en présence de la méconnaissance de la pensée des Consuls, de séparer les deux réglementations, celles de voirie et d'esthétique, qui ont été illégalement confondues.

Il me reste à conclure : 1° *sur la demande de l'Etat.*

La demande de l'Etat est-elle : 1° recevable, 2° fondée?

Est-elle recevable ? 1° sur la recevabilité, la Capitalisation dit non, parce que, gardien de la servitude, l'Etat l'a rendue caduque en renonçant à la faire appliquer.

Il y a là une erreur résultant de la méconnaissance des attributions distinctes du préfet de la Seine considéré tantôt comme représentant la Ville de Paris, tantôt comme représentant l'Etat. J'ai établi l'erreur de cette prétention.

Aujourd'hui M. le préfet de la Seine représente l'Etat, propriétaire des terrains vendus, créateur de la servitude, dont la conservation appartient à son ministre des Beaux-Arts. C'est en cette qualité qu'il intervient comme demandeur au procès.

Ce n'est pas l'Etat qui a donné l'autorisation de bâtir : il n'avait pas qualité pour le faire : il n'a pas d'ailleurs été consulté : il n'a donc pas eu à répondre.

Pour l'autorisation de bâtir, l'administration compétente est le préfet de la Seine agissant comme grand voyer, en vertu du décret du 26 mars 1852, visant les règles de sûreté publique et de salubrité.

J'ai déjà établi, par des espèces solutionnées en justice, au cours de ces observations, qu'agissant en cette qualité, le préfet de la Seine est sans droit pour imposer à un propriétaire de se conformer à un détail d'ornementation, prohibition de lucarnes édictée par ce contrat de vente, et qu'il ne peut ordonner des prescriptions dans un but d'embellissement.

Le préfet de la Seine représentant l'Etat a donc qualité pour intervenir dans l'instance. Il est, conformément au droit commun, le mandataire *ad litem* de l'Etat : l'art. 69 du Code de procédure civile est formel.

Il est inexact de prétendre qu'il a renoncé à un moment quelconque à la servitude qu'il a rendue caduque par son inaction ; encore une fois, n'ayant pas été consulté par la Capitalisation, il n'a pu opposer son veto.

Légalement d'ailleurs, il n'en avait pas le droit.

Quand il a eu à s'occuper de la servitude Rivoli, il a accompli sa mission, notamment en réprimant, en 1909, une atteinte à la servitude relative à l'emploi de la peinture sur la façade par la Capitalisation. Me Demange l'a loyalement reconnu. Il l'a fait respecter, en 1876, lors de la construction de l'Hôtel Continental.

Au fond, il ne peut plus être question de la bande de terrain de 3 m. 38 dont il a été tant parlé, acquise en 1808 avec obligation de construire la façade de l'immeuble à édifier.

Ce petit tènement de terrain ayant été transmis par des aliénations nécessaires au sieur Brian, celui-ci l'a vendu, englobé dans un lot de terrains au roi Charles X qui, à son tour, l'a cédé à Chabanne, auteur de la Capitalisation.

Les quatre arcades sur l'angle de la rue de Bordeaux ont été vendues aux époux Chabanne en 1828 : ce sont aujourd'hui les quatre arcades de l'hôtel Wagram. Il s'agit donc bien de partie de son terrain soumis comme l'autre à la servitude légale, et régi par les titres de propriété.

Autre base juridique du fondement du droit de l'Etat :

Il ne s'agit, en somme, que de l'exécution d'un contrat passé entre l'Etat, vendeur, et la Capitalisation aux droits des acquéreurs.

Une convention est née entre les parties. La convention était connue dans tous ses termes, par l'acte même, qui contenait les obligations imposées. Il y avait une restriction au droit de propriété par suite de la servitude.

Un des contractants, l'acquéreur, a violé au moment de la modification de sa toiture une des obligations de son contrat en négligeant de se munir d'une autorisation des architectes des bâtiments civils. Il ne peut prescrire contre son titre.

L'autre partie — la qualité importe peu — c'est un

vendeur, et cela suffit, a le droit, en présence de cette faute contractuelle, de poursuivre devant le tribunal civil, compétent en la matière, son action en inexécution.

L'Etat est donc fondé à poursuivre, l'autorisation de bâtir n'ayant été donnée que sous réserve des droits des tiers : il a été formellement reconnu que les droits de l'Etat demeuraient réservés.

Je crois avois démontré que la surélévation de l'hôtel Wagram a mis les propriétaires de cet hôtel en rupture de ban et avec leur titre et avec la loi.

Quelle sera la sanction ? Et ici je pèse mes mots dont je comprends la gravité : la sanction à prononcer ne peut être que la condamnation du contrevenant à démolir les travaux par lui irrégulièrement faits sur le comble de son immeuble et de rétablir le comble dans son état primitif. Le mutisme des conclusions sur la question d'astreinte et de son quantum ne me permet pas de formuler un avis quelconque sur un point qui n'est pas demandé.

2° *En ce qui concerne l'action de Mme de Valois :*

L'action de Mme de Valois n'a pas la même base juridique que l'action de l'Etat, c'est entendu. Si elle a le même vendeur que la Capitalisation, c'est-à-dire l'Etat, elle n'est pas partie à l'acte passé par l'Etat avec cette société. Mais ces actes n'en contiennent pas moins les mêmes obligations. Ces obligations, Mme de Valois les a observées de propos délibéré.

C'est volontairement qu'elle a respecté les servitudes de prospect et d'aspect créées par les textes originaires. C'est volontairement, parce que l'existence de ces servitudes garantissant pour toujours la beauté de son quartier, avait été pour elle la condition déterminante de l'acquisition de son immeuble.

On lui dit : « Il n'y a pas de lien de droit entre les deux servitudes, et une servitude d'intérêt général ne peut-être revendiquée contre un simple particulier ».

Quelle conception étroite du droit à la beauté. Comment ! que vous dit Mme de Valois ? « Voilà une loi qui crée une servitude de prospect et d'aspect dans un quartier que j'aime. C'est la beauté de ce quartier qui m'a déterminée à acheter parce que son caractère est régulier, uniforme, harmonieux et qu'il restera perpétuellement tel puisqu'une loi m'en donne la formelle garantie.

Mais voici que mon voisin la viole, cette loi, voici qu'il me trouble dans ma jouissance par une surélévation inesthétique qui me cause même un préjudice matériel, appréciable, me privant d'air et de lumière, et je serais sans qualité pour l'inviter à faire cesser ce double préjudice matériel et moral ?

En respectant la servitude, je consens à me priver d'un revenu, d'un bénéfice de location d'appartements supplémentaires, mais ce sacrifice, je ne le fais que parce que l'intérêt esthétique qui s'attache à mon quartier me tient au cœur.

Et vous n'admettriez pas, Messieurs, une demande fondée sur des intérêts de cette valeur !

Je dis qu'en soutenant une prétention de cette nature, Mme de Valois ne défend pas seulement son intérêt propre, mais notre patrimoine à tous, car les Consuls nous l'ont légué.

Il doit demeurer intangible, comme la loi bienfaisante qui nous en a gratifiés. Vous déclarerez donc Mme de Valois recevable et fondée dans son action et vous l'accueillerez.

Que ne lui a-t-on pas objecté ?

Avez-vous, a dit Me Demange, des lettres de locataires se plaignant du manque d'air et de lumière ? Petite exigence, en vérité, inutile, d'ailleurs ; la vue seule des lieux établit le trouble.

Mais Me Armand est allé plus loin.

Par des constats, par des photographies relevées dans des jours de beau temps, il a cherché à démontrer que l'immeuble de Mme de Valois volait à la Capitalisation sa part de soleil ! Et les huissiers sont venus, et ont instrumenté contre le soleil !

Que voulez-vous, malgré sa puissance, Bonaparte ne put, comme Josué naguère, arrêter le soleil !

Passons, n'est-ce pas, sur cet argument d'orientation géographique à laquelle les Consuls n'ont rien pu changer.

Le préjudice, Messieurs, mais il existe pour le passant ! Comment n'existerait-il pas pour le propriétaire dont le trouble de jouissance est obligatoirement permanent, quotidien ? Le préjudice ? Ah ! prenez garde, Messieurs, il peut devenir considérable. Qui peut prévoir, après un jugement de débouté, absolument contraire à mes prévisions (simple hypothèse que je ne formule que pour en tirer sa grave conséquence), ce qui resterait de la belle ordonnance de la rue de Rivoli livrée au sabotage désormais légal ?

Est-ce que l'enlaidissement fût jamais une source de bénéfice ? Est-ce que le caractère esthétique d'un quartier n'entre pas en ligne de compte dans l'appréciation de sa valeur marchande ? et dans la persistance de sa prospérité commerciale ?

Est-ce que son enlaidissement en motivant l'exode des locataires ne provoquerait pas la ruine du propriétaire ? Est-ce que le devoir social ne tempère pas ici le droit de propriété individuelle ?

Au « modern style », à ce qu'on est convenu d'appeler le confort moderne, créé dans un quartier excentrique, beaucoup préfèrent la noble élégance d'un vieux quartier, harmonieux par ses lignes, par l'unité de son style et aussi imprégné d'histoire...

Il y a quelque mélancolie à constater les entraves jusqu'à ce jour apportées à ces droits qui me paraissent sacrés !

Messieurs, sur la beauté de Paris qui meurt, parce que la spéculation la tue, évitez-nous de verser la dernière larme !

Conformément à ces conclusions le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En la forme :

« Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Bethout, avoué, de sa constitution pour la Société Industrielle Foncière aux lieu et place de Jacquin, son prédécesseur ;

« Au fond :

« Attendu que, dans le dessein déclaré d'embellir la Ville de Paris, le Gouvernement consulaire décréta la construction d'une rue tout le long du jardin des Tuileries, depuis ce qui était alors l'emplacement du Manège, jusqu'à la rue Saint-Florentin ; que les terrains tant de la chaussée que des maisons devaient provenir de la vente de propriétés appartenant au Domaine Public ;

« Attendu que, pour parvenir à l'exécution de ce dessein, il prit le 17 vendémiaire, an X, un arrêté énonçant impérativement les dispositions générales nécessaires ; qu'aux termes de la constitution de l'an VIII qui régis-

sait alors l'Etat Français, cet arrêté a acquis force de loi ; qu'il est devenu une loi dans toute la force du terme, avec tous ses caractères de traité de permanence et de durée ; que cet arrêté qui établissait le principe général fut suivi d'un autre arrêté pris le 1er floréal an X, et d'un décret-loi pris le 30 pluviôse an XII à l'occasion de détails d'application du précédent ; que ces deux arrêtés ne contiennent rien qui puisse en tout ou en partie affaiblir, abroger ou modifier le premier ; que l'arrêté du 17 vendémiaire an X, n'a lui-même jamais été abrogé par aucune disposition législative ; que, par suite, actuellement encore, il conserve sa pleine vigueur d'application ; qu'il en est de même des deux dispositions qui l'ont suivi ;

« Attendu que les mesures législatives précitées imposaient aux propriétaires des futures maisons de la rue de Rivoli des obligations qui restreignaient singulièrement leur droit de propriété ; qu'ainsi, ils n'étaient pas libres du choix de leurs locataires ; ils devaient abandonner au public la jouissance d'une portion de l'immeuble préalablement aménagée par eux à cet effet, ils ne pouvaient bâtir et entretenir qu'en matériaux de choix et dont la nature était déterminée et enfin, ils devaient édifier leurs façades sur un plan uniforme qui leur était donné par ordre supérieur ; que ces propriétaires n'avaient donc pas, dans sa plénitude, l'usage de leurs immeubles ; que leur droit de propriété était inférieur au droit commun, qu'ils étaient soumis à des dispositions spéciales et placés dans une situation de droit exceptionnelle ; qu'ils sont demeurés depuis lors dans cette situation ;

« Attendu qu'au point de vue de l'espèce actuelle, la disposition la plus intéressante entre toutes celles dont il vient d'être question est celle qui concerne la construction des façades ; que ces façades ne peuvent être bâties que sur les données de l'architecte du Gouvernement ; qu'en ce qui concerne le personnage ainsi désigné, il ne saurait y avoir de doute ; que celui qui, sous le Gouvernement consulaire était dénommé architecte du Gouvernement, fut successivement et selon les régimes, l'architecte de « Notre Palais des Tuileries », puis l'Architecte du Roi, puis celui du Ministère de la Maison de l'Empereur et qu'il est actuellement celui du Ministère des Beaux-Arts ; que sur le sens du mot : « façade », il ne saurait y avoir non plus aucun doute ; que le premier plan en ordre de dates dressé par les architectes du Gouvernement Fontaine et Percier en exécution de l'arrêté du 17 vendémiaire an X, comprend la façade jusqu'à l'entablement, et au-dessus des combles ; qu'à la vérité, les combles dessinés sur ce plan ne ressemblent pas du tout à ceux qui ont été exécutés depuis ; mais qu'il n'en résulte pas moins de ce plan, que les architectes du Gouvernement dressaient le plan des combles aussi bien que du surplus de la façade, et que l'exécution de ces combles devait se faire d'après leurs dessins ;

« Attendu, étant donnée la nature des dispositions législatives du 17 vendémiaire, an X, 1er floréal, an X et 30 pluviôse, an XIII, qu'il résulte de ce qui précède, qu'encore au jour actuel, aucune construction ne peut s'élever sur la rue de Rivoli si elle n'est pas exécutée sur les données de l'architecte du Gouvernement et sur ses dessins ;

« Attendu que les dispositions législatives précitées ont mis les propriétés élevées en bordure de la rue de Rivoli dans une situation tout à fait exceptionnelle ; que dès lors les règles générales ne leur conviennent pas : qu'ainsi, on ne saurait concevoir pour ces propriétés l'application de certaines règles de construction résultant soit du règlement royal du 25 août 1874, soit du règlement du 27 juillet 1859, de ceux des 1er août 1864, 23 juillet 1884 et 13 août 1902, non plus que d'autres, s'il en existe ; que ces règlements applicables en droit commun à toutes les maisons de la Ville de Paris, ne le sont pas à celles de la rue de Rivoli, à raison de la condition exceptionnelle qui est faite à ces dernières ;

« Attendu que le premier plan de Fontaine et Percier indique un comble plat à arêtes droites inclinées à environ 45 degrés ; que ce comble était inhabitable, mais que rien n'établit que, sur ce point, les plans des architectes du Gouvernement fussent essentiellement invariables ; qu'il n'y a jamais eu de plan d'architecture essentiellement invariable ; que l'exécution ne manque pas de révéler certains vices auxquels il est pourvu au fur et à mesure qu'ils se manifestent ; qu'il en doit être ainsi pour les maisons de la rue de Rivoli ; qu'on ne signale pas qu'il ait jamais été élevé sur cette rue une seule maison couronnée d'un comble plat à arêtes droites ; que le plan des combles fut sans doute modifié avant toute construction de maison de rapport ; qu'en effet, les terrains se vendaient difficilement, que la rue s'est construite avec une extrême lenteur, que les acquéreurs savaient se soustraire à l'obligation qui leur était imposée de construire dans un délai de trois années, et que particulièrement, l'édifice qui forme actuellement l'Hôtel Wagram ne fut bâti qu'à partir de la fin de l'année 1828, alors que le terrain qui lui donne sa façade sur la rue de Rivoli avait été vendu par le Domaine en 1808 ; qu'en 1828, la maison fut construite, y compris les combles, sur les données de l'architecte du Gouvernement ; que ces données, comme on le verra plus loin, n'étaient pas les mêmes que dans les années X et XI de la République ; qu'il en fut ainsi pour toutes les autres maisons, et qu'il résulte de là que les arrêtés consulaires ont toujours été interprétés en ce sens que l'acquéreur du terrain n'était pas soumis au contrôle des architectes du Gouvernement au moment de l'acquisition du terrain, mais au moment où il construisait la maison ; que cette interprétation est du reste la seule raisonnable ; qu'il suit de ce qui vient d'être dit, qu'on ne saurait tirer argument au point de vue de la forme des combles du premier plan dessiné par Fontaine et Percier ;

Attendu qu'il est établi qu'en 1808 et 1809, il fut élevé sur l'emplacement qui se trouve entre la rue de Rivoli, celles de Castiglione, du Mont-Thabor et celle actuellement dénommée rue Cambon, un édifice destiné à servir d'Hôtel des Postes et que cet édifice était couronné d'un comble circulaire, en forme de dôme, comprenant un étage aménagé en appartements et un autre au-dessus, en galetas, le premier avec des fenêtres, le second avec des lucarnes ou châssis ; que cet édifice qui devint ensuite le Ministère des Finances, subsista jusqu'au moment où il fut incendié par le Gouvernement révolutionnaire de la Commune ; que sur son emplacement, il fut construit des immeubles couronnés de combles exactement semblables aux anciens et qui subsistent toujours à l'heure qu'il est ; qu'il est certain aussi, d'après les planches et gravures d'un ouvrage publié en 1809 par un ingénieur du nom de Kraft, que Percier et Fontaine avaient exécuté le comble circulaire sur une maison de la rue de Rivoli, que le profil de cette maison reproduit dans l'ouvrage de Kraft indique nettement la forme du comble à la hauteur de l'étage en appartements qu'il comporte ; qu'il est produit aux débats le décalque d'un plan signé : Vautier ; que cet architecte a exécuté en

1822 et 1823 les travaux d'une maison qui porte actuellement le n° 212 de la rue de Rivoli ; que ce décalque qui reproduit la disposition de la façade, montre nettement un comble de forme arrondie comprenant un étage avec fenêtres et au-dessus un étage avec châssis ; qu'un ouvrage intitulé « Choix de Maisons de Paris et de ses environs, construites pendant les années 1820 à 1829 » ouvrage édité en 1830, montre que le n° 2 de la rue de Castiglione, à l'encoignure de la rue de Rivoli, avait un comble arrondi en forme de dôme, en tout semblable à ceux dont il vient d'être parlé ; que le 1er février 1827, fut mis en adjudication par le Domaine de la Couronne qui exerçait à ce moment tous les droits du Domaine de l'Etat, un terrain situé sur l'emplacement actuel de la Place des Pyramides, à l'angle de la rue de Rivoli, et sur lequel s'élève actuellement l'immeuble occupé par l'Hôtel Régina ; que le cahier des charges contient la clause suivante, textuellement rapportée : « L'acheteur devra élever un bâtiment... dont les façades et les combles de ceux ayant face sur ladite rue (de Rivoli) et sur ladite place (des Pyramides) seront en tout rigoureusement assujettis à l'ordonnance d'architecture et aux formes et dimensions prescrites en exécution de la loi du 20 février 1804 (30 pluviôse an XII) et suivies pour les façades et combles des bâtiments qui bordent les rues de Rivoli et de Castiglione... lesquels seront construits conformément aux plans, coupes et élévations, le tout dressé par l'architecte du Roi pour la division du Louvre et des Tuileries, et ci-après annexés ; que ces plans sont demeurés annexés aux actes conservés chez Cremery, notaire, successeur actuel du notaire chez lequel la vente fut effectuée ; qu'ils ont été représentés au tribunal en présence des défenseurs des parties ; qu'ils établissent de façon indiscutable que les combles dont il est question sont bien des combles de forme arrondie avec un étage en appartements, éclairés par des fenêtres et un étage en mansardes ou galetas éclairé par des châssis ; qu'il résulte de cet ensemble de documents, qu'antérieurement à l'année 1827, cette forme de combles avait été rendue obligatoire pour toute la rue de Rivoli et qu'elle était seule admise et exécutée ;

« Attendu que les époux Chabanne, aux droits desquels se trouve actuellement la Capitalisation, n'ont pu commencer à construire que vers la fin de l'année 1828, qu'ils ont donc été certainement assujettis à construire des combles dans la forme de ceux dont il vient d'être question.

« Attendu à la vérité, que les combles des différentes maisons de la rue de Rivoli n'ont jamais été rigoureusement identiques les uns aux autres ; qu'il y a toujours eu entre eux de légères différences, au point de vue de la longueur du rayon suivant lequel leur courbe était dessinée ; mais que cela n'avait aucune importance ; que ces dissemblances se révèlent seulement quand on opère des mesurages rigoureux, mais qu'elles sont à peu près insensibles à l'œil ; que pour respecter l'intention des créateurs de la rue de Rivoli, il suffisait de créer un ensemble harmonieux résultant de la ressemblance des traits principaux et de l'exclusion de toutes dissonances trop sensibles ; que pour atteindre ce but, il n'était pas inutile que toutes les maisons fussent rigoureusement identiques les unes aux autres ; qu'il suffisait qu'elles eussent entre elles une ressemblance telle que pas une autre n'offrît un détail qui choquât l'œil du spectateur ;

« Attendu que l'Empereur Napoléon III voulut compléter la rue de Rivoli ; qu'il plaisait à ce souverain de se proclamer, et sans doute de se croire en toutes choses le continuateur de l'Empereur son oncle ; que sous l'influence de cette idée directrice, il imposa aux maisons de la rue de Rivoli nouvelle le comble arrondi à deux étages, tant il était admis de façon certaine que cette forme était bien celle qui était obligatoire pour toutes les maisons antérieurement élevées sur cette voie ;

« Attendu que s'il est regrettable que d'autres documents probants dont l'existence actuelle paraît certaine, n'aient pas été produits au tribunal, ceux qui viennent d'être cités ont suffi pour éclairer sa religion ;

« Attendu que la Capitalisation est aux droits des époux Chabanne comme propriétaire de la maison sise rue de Rivoli à l'angle de la rue du 29-Juillet ; qu'elle a fait détruire le comble arrondi à deux étages et l'a remplacé par un comble dessiné d'une façon toute différente, s'élevant d'abord suivant une ligne presque droite, puis s'arrondissant suivant un cercle d'un rayon très étendu ; que dans ce comble qui dépasse de plusieurs mètres la hauteur de celui qu'elle a détruit, elle a installé trois étages d'appartements carrés avec trois rangées de fenêtres ; qu'elle a ainsi complètement modifié l'aspect imposé au comble primitif par Fontaine et Percier ; qu'elle l'a fait sans avoir l'autorisation de l'architecte du Gouvernement ; qu'elle a donc tenté d'échapper à l'infériorité de son droit de propriété et d'usurper un droit de propriété plus complet, que ni son titre ni la loi spéciale qui est la sienne ne lui attribuent ;

Attendu que cette usurpation doit être réprimée ;

« Attendu que les considérations qui précèdent expliquent suffisamment qu'elle ne peut invoquer à l'appui de ses prétentions ni les règlements sur la hauteur des immeubles à Paris, ni l'autorisation de voirie qu'elle a obtenue du Préfet de la Seine agissant comme maire de Paris, puisque ce sont là des mesures de droit commun et qu'elle est en dehors du droit commun ;

« Attendu que le Préfet de la Seine poursuit instance contre la Capitalisation, en qualité de représentant de l'Etat ; qu'en cette qualité, il ne fait que transmettre l'ordre qu'il a reçu de l'autorité de laquelle il relève ; qu'il ne fait pas œuvre d'initiative propre ; qu'au contraire, il délivre les autorisations de voirie en qualité de voyer du département et aussi de maire de la ville de Paris, qualités en vertu desquelles il exerce son initiative personnelle ; qu'il n'y a donc pas contradiction entre ces deux rôles ; que rien ne s'oppose à ce que son action soit recevable ;

« Attendu que la dame de Valois est propriétaire de l'immeuble sis rue de Rivoli à l'angle de la rue du 29-Juillet en face de celui de la Capitalisation ; que respectueuse des obligations apparentes que lui imposait son titre, elle a conservé la forme de combles qui avait toujours été considérée comme obligatoire ; qu'en présence de l'usurpation commise par la Capitalisation, la dame de Valois a un intérêt certain à agir pour faire statuer sur cette usurpation et reconnaître ainsi son propre droit ; qu'elle ne pouvait exercer d'autre action que celle qu'elle a introduite contre la Capitalisation ; que l'intérêt est la mesure des actions ; que la dame de Valois peut donc invoquer l'application des arrêtés et lois réglant le statut des immeubles de la rue de Rivoli ; qu'elle est par suite recevable en son instance ;

« Attendu que si l'architecte peut être rendu responsable lorsqu'il a enfreint une règle du droit commun que la pratique de son art a dû nécessairement lui faire connaître, il n'en est pas de même quand il a enfreint

une prescription légale exceptionnelle qui ne pouvait lui être révélée que par l'examen attentif des titres de propriété de son mandant ; qu'il n'est pas établi que Martinet, architecte, ait été mis à même de connaître et de comprendre la restriction apportée par les titres et par la loi au droit de propriété de la Capitalisation ; que l'action en garantie dirigée contre Martinet n'est donc pas fondée ;

« Attendu que ces mêmes considérations et leur conséquence s'imposent d'autant plus quand il s'agit des entrepreneurs ; qu'il n'y a donc pas lieu de maintenir en cause l'Industrielle Foncière ;

« Attendu qu'il résulte des actes passés entre la Capitalisation et la Société des Grands Hôtels Parisiens que ces deux parties ont les mêmes intérêts et qu'il y a lieu de déclarer commun à elles deux le présent jugement ;

« Attendu que l'action du Préfet de la Seine en intervention est devenue sans objet ;

« Attendu qu'il y a lieu de joindre les instances ;

« Par ces motifs,

« En la forme, joint les instances vu leur connexité, donne acte à Bethout, avoué, de sa constitution de maintenir en cause l'Industrielle Foncière aux lieu et place de Jacquin son prédécesseur ;

« Au fond :

« Déclare mal fondées les demandes en garantie introduites contre Martinet et l'Industrielle Foncière ; met ces derniers hors de cause sans dépens ;

« Déclare le présent jugement commun à la Capitalisation et à la Société des Grands Hôtels Parisiens ;

« Statuant sur l'instance introduite par la veuve de Valois :

« Condamne La Capitalisation à rétablir son immeuble, 208, rue de Rivoli, dans son aspect primitif et ce dans les deux mois de la signification du présent jugement, sous une astreinte de 500 francs par jour de retard, passé lequel délai il sera fait droit ;

« Statuant sur l'instance introduite au principal par le Préfet de la Seine en qualité de représentant de l'Etat :

« Dit que la Capitalisation sera tenue de rétablir son immeuble, 208, rue de Rivoli, dans son aspect antérieur ; déclare le présent jugement commun à la Société des Grands Hôtels Parisiens seulement ;

« Dit ne plus y avoir lieu à statuer sur l'instance jointe à celle de la dame de Valois, introduite par le Préfet de la Seine ;

« Déboute les parties de tout le surplus de leurs fins, moyens et conclusions ;

« Condamne La Capitalisation aux dépens qui comprendront tous droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement sur les pièces versées aux débats et ce au besoin à titre de dommages-intérêts. »

M. **Monnet** subst. (concl. conf.). — M^es **Pérard**, **Gontard**, René **Lafarge**, **Demange**, **Porée** et **Harmand** av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois premiers points: Consulter les intéressantes conclusions de M. le Substitut Monnet publiés ci-dessus.

IV. — Sur le quatrième point : Sur l'étendue de la responsabilité des architectes et entrepreneurs en ce qui concerne l'observation des lois et règlements de police relatifs à la construction et au voisinage, Conf. Bordeaux 21 avril 1864 (S. 64.2.219 — D. 65.2.39); 25 mars 1874 (Rec. Bordeaux 74.283); Paris 27 décembre 1844 (Journ. du Pal. 44.2.442); 20 novembre 1869 (cité par Bonpaix, Code des architectes, p. 74); Paris 11 novembre 1908 (Gaz. Trib. 1909, 1^er sem. 2.261). — *Adde* : Bonpaix *op. et loc. cit.* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Architecte, n^os 52 et suiv.); Pand. franç. *eod. verb.*, n^os 201 et suiv.; Guillemot-Saint-Vinebault : Manuel jurid. des archit., p. 355.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 Mai 1913.

Présidence de M. Falcimaigne.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — LOUAGE DE SERVICES. — FEMMES EN COUCHES. — SUSPENSION DU TRAVAIL. — FILLES-MÈRES. — BRUSQUE CONGÉDIEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En disposant que la suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, l'art. 29 C. trav. édicte une règle générale, qui ne comporte aucune distinction, et dont, par conséquent, le bénéfice s'étend aux filles-mères.

Lors donc qu'après avoir dû abandonner son travail pour entrer dans un hospice et y faire ses couches, une ouvrière non mariée, dont la patronne connaissait, d'ailleurs, l'état de grossesse, s'est, aussitôt rétablie, représentée à l'atelier où, sans qu'aucune cause légitime de rupture du contrat de travail ait été alléguée, on s'est refusé à la reprendre, c'est à bon droit que la patronne est condamnée à lui payer, outre le nombre de journées fixé par l'usage, une indemnité de brusque congédiement.

Dlle Cotte c. Dlle Bauer.

Mlle Cotte s'est pourvue en cassation d'un jugement du Conseil des prud'hommes de Lyon du 19 mars 1913, rendu au profit de Mlle Bauer.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il appert des constatations du jugement attaqué que la demoiselle Anne Bauer, ouvrière corsetière au service de la demoiselle Cotte, après avoir travaillé pendant « trois jours du mois de mars 1913 », a dû « entrer à l'hospice de la Charité pour y faire ses couches » ; que la demoiselle Cotte connaissait l'état de grossesse de son ouvrière, et que celle-ci, aussitôt rétablie et en état de reprendre son travail, s'est présentée à l'atelier, mais qu'il lui a été déclaré « qu'on n'avait plus besoin de ses services », sans qu'il fût relevé contre elle aucune cause légitime de rupture du contrat de louage de services qui liait les parties ; que, dans ces circonstances, le Conseil des prud'hommes a condamné la demoiselle Cotte à payer à son ouvrière, « conformément à l'usage, le montant de la quinzaine commencée et, en plus, une quinzaine à titre d'indemnité de brusque renvoi, soit au total cent francs » ;

Attendu que la demoiselle Cotte allègue qu'Anne Bauer est mal fondée à invoquer le bénéfice de l'art. 29 C. tr., qui dispose que la suspension du travail par la femme pendant huit semaines consécutives dans la période qui précède et suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services ; qu'elle soutient que ce texte s'ap-

plique aux seules femmes mariées, à l'exclusion des filles-mères ;

Mais attendu que cette disposition est générale et ne comporte aucune distinction ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a violé aucun texte de loi ;

Rejette...

MM. **Maillet** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La solution ci-dessus ne saurait faire aucun doute. Sans doute, la loi du 27 nov. 1909 (S. Lois annotées de 1910, p. 997), dont l'article unique est devenu l'art. 29 C. trav. (V. S. Lois annotées de 1911, p. 114) est intitulée « Loi garantissant leur travail et leur emploi aux *femmes* en couches », et elle dispose « la suspension du travail pour la *femme*, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la *femme*... L'assistance judiciaire sera de droit pour la *femme*... » Mais il ne s'ensuit pas que le législateur ait entendu employer ce mot dans le sens de « femmes mariées », et que les filles-mères ne puissent réclamer le bénéfice de la loi. Une pareille interprétation serait contraire au but de la loi qui a entendu assurer la protection des enfants autant que des mères. V. S. Lois annotées de 1910, p. 997, note 1 *bis*, II. Elle serait contraire également aux travaux préparatoires. A différentes reprises, en effet, il été question des filles-mères et à aucun moment il n'a été soutenu que la loi ne leur serait pas applicable. Bien au contraire, à une question adressée par M. Julien Goujon au sujet de l'étendue d'application de la loi, où l'auteur avait visé les jeunes filles employées dans des professions où leurs formes jouent un grand rôle, et celles qui sont placées dans des maisons bourgeoises comme institutrices ou femmes de chambre, M. Strauss, rapporteur a déclaré : « Je réponds que toutes les mères, qu'elles appartiennent à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, au service domestique, en bénéficieront... » (Sénat. Séance du 11 juin 1909. J. off. du 12. Déb. parlem., p. 427. S. Lois annotées de 1910, p. 998, note 3. V. aussi note 5).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 Juin 1913.

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — PÈRE ET MÈRE NATURELS. — RECONNAISSANCE (ABSENCE DE).

Les père et mère naturels de la victime d'un accident du travail ne peuvent réclamer la rente prévue par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, qu'autant qu'ils avaient reconnu l'enfant avant l'accident.

Vve Le Léguillon c. Salaün.

Mme Vve Le Léguillon s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 27 mars 1912, rendu au profit de M. Salaün.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 et de l'art. 334 C. civ.;

Attendu qu'à la date du 12 octobre 1910 François Le Saint, charretier livreur au service de Salaün, a été sur la voie publique victime d'un accident du travail qui a causé sa mort ; que la Vve Le Léguillon, qui a reconnu le défunt pour son fils naturel, suivant déclaration à l'état civil, le 15 mars 1911, avait, dès le 23 janvier précédent, en vertu de l'art. 3 § C de la loi du 9 avril 1898, réclamé à Salaün le paiement d'une rente annuelle et viagère de 120 francs;

Attendu que le droit à la pension ne peut exister qu'en faveur des ascendants légitimes ou naturels ; qu'à la date de l'accident ce droit ne pouvait naître en la personne de la demanderesse qui n'avait alors aucun titre pour y prétendre puisqu'elle n'a reconnu son fils que le 15 mars de l'année suivante ; que les termes de la loi ne laissent place à aucune autre interprétation ; que si le § C de l'art. 3 se borne à dire que les ascendants, qui étaient à la charge de la victime de l'accident, recevront une rente, il ne faut pas isoler cette disposition de celles des paragraphes qui précèdent, et notamment du § B, qui n'admet au bénéfice de la loi nouvelle que les enfants naturels reconnus avant l'accident ; qu'interpréter autrement le § C et permettre à l'ascendant qui s'est abstenu de reconnaître son enfant de venir se prévaloir de la loi de 1898 lorsque cet enfant aura été victime d'un accident, ce serait aller directement à l'encontre de la volonté du législateur, en faisant aux ascendants naturels une situation plus favorable que celle qu'il a faite aux enfants naturels ; qu'en statuant ainsi, la Cour, dont l'arrêt est motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Bonnet** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Frénoy** av.

NOTE. — La jurisprudence s'est prononcée en ce sens avec la majorité des auteurs. V. Trib. civ. Nantes 18 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.173 — S. 1901.2.53); Trib. civ. Cambrai 5 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.210); Trib. civ. Dax 9 août 1900 (Gaz Pal. 1900.2.558); Trib. civ. Seine 5 mars 1902 (Gaz. Trib. 1902.2, 2e part., p. 464); Douai 22 janv. 1908 (S. 1908.2.188 — D. 1910.2.230). — *Adde* : Aubry et Rau, 5e éd., t. V, § 372 *ter*, p. 508, note 69 ; Sachet, Tr. de la législ. sur les accid. du trav., 3e éd., t. Ier, n. 916 ; Cabouat, Tr. des accid. du trav., t. Ier, n. 408. V. cep. en sens contraire Baudry-Lacantinerie et Wahl, Louage, 3e éd., t. II, Ire part., p. 2201.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 Mai 1913.

Présidence de M. Comar.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — SAISIE-EXÉCUTION. — CRÉANCIER. — CONTRIBUTIONS DIRECTES. — POURSUITES. — VENDEUR INSCRIT. — RÉQUISITION DE VENTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS. — LOI DU 17 MARS 1909, ART. 20. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

S'il n'appartient qu'aux autorités et aux tribunaux administratifs de statuer sur les contestations qui ont pour objet la cause de la poursuite, c'est-à-dire l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette d'un contribuable envers le Trésor, il n'en est plus de même, et les tribunaux judiciaires sont compétents lorsqu'il s'agit d'une instance qui a pour but non la contestation de la cause des poursuites du Trésor, mais seulement de requérir la vente de tous éléments d'un fonds de commerce, laquelle vente permettra aux actes d'exé-

cution et des poursuites faits à la requête de l'Administration des Contributions directes de produire tous leurs effets légaux.

Époux Bouhet c. Maria et Contributions directes.

Le Tribunal,

Attendu que les époux Maria et dame veuve Quint ne comparaissent pas ni personne pour eux ; mais statuant tant à leur égard d'office que contradictoirement à l'égard du receveur-percepteur des contributions, et ce, par un seul jugement tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles de ce dernier ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que, suivant conventions en date à Paris du 27 septembre 1909, les époux Bouhet ont vendu aux époux Maria le fonds de commerce de charcuterie-comestibles par eux précédemment exploité, 42, rue Cadet ; que ladite vente a été consentie et conclue moyennant le prix en principal de 42.000 francs sur lequel il a été versé 2.000 francs comptant, le surplus du prix soit 40.000 francs productif d'intérêts au taux de 4 % l'an, étant stipulé payable en 40 billets de 1.000 francs, souscrit par les époux Maria aux époux Bouhet et échéant tous les 4 mois à partir du 15 octobre 1910, jusqu'au 15 octobre 1923 ; que pour la sûreté et garantie de leur créance, les époux Bouhet ont fait inscrire leur privilège de vendeur, au greffe de ce tribunal, le 1er octobre 1909, conformément à l'art. 2 de la loi du 17 mars 1909 ;

Attendu que, suivant exploit de Archambault, huissier à Paris du 2 mai 1913, veuve Quint a signifié aux demandeurs un procès-verbal de saisie-exécution du 12 mars 1913, exercée à sa requête contre les époux Maria ; que par exploit en date du 8 mai 1913, un sieur Martin, porteur de contraintes, a signifié aux demandeurs la saisie-exécution pratiquée à la requête du receveur-percepteur des contributions directes sur les époux Maria ;

Attendu que les époux Bouhet, qui se trouvent dans le délai de 10 jours imparti par l'art. 20 de la loi du 17 mars 1909, ont assigné les intéressés aux fins de vente à leur requête du fonds de commerce des époux Maria, dans les termes et conformément aux dispositions des art. 15, 16 et 17 de la loi susvisée ;

Attendu que le receveur-percepteur soutient en ses conclusions reconventionnelles, qu'aucun délai ne saurait être opposé au Trésor, les tribunaux d'ordre judiciaire n'ayant pas pouvoir de troubler les corps administratifs et d'arrêter la force exécutoire des rôles d'impôts ; qu'en conséquence, il ne saurait y avoir lieu à la discontinuation des poursuites intentées par lui ;

Mais attendu que s'il n'appartient qu'aux autorités et aux tribunaux administratifs, ainsi que le rappelle le receveur-percepteur en ses conclusions, de statuer sur les contestations qui ont pour objet la cause de la poursuite, c'est-à-dire l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette du contribuable envers le Trésor, il convient d'observer que la présente instance n'a pas pour but la contestation de la cause des poursuites du Trésor, mais seulement de requérir la vente de tous les éléments du fonds conformément à la loi du 17 mars 1909, laquelle vente permettra aux actes de poursuite et d'exécution judiciaire faits à la requête de l'Administration des Contributions directes de produire tous leurs effets légaux ; que l'appréciation d'une telle action rentre dans la compétence des tribunaux d'ordre judiciaire ;

Et attendu que les demandeurs ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 20 de la loi du 17 mars 1909, il convient, par application de cette loi, d'ordonner, dans un délai à impartir, la vente du fonds de commerce des époux Maria, à la requête des époux Bouhet ; que ce délai étant celui qui est strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités prévues à ladite loi, il ne sera ainsi, conformément aux conclusions subsidiaires du receveur-percepteur, accordé aucun délai de grâce au débiteur ;

Attendu qu'il y a lieu, faisant droit auxdites conclusions, de spécifier qu'au cas où il ne serait pas procédé à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront immédiatement reprises sur les derniers errements ;

Attendu qu'il convient de nommer un administrateur provisoire dudit fonds, de fixer la mise à prix, de déterminer les conditions principales de la vente, et de commettre pour y procéder un officier public qui dressera le cahier des charges ;

Attendu qu'il convient également de régler la publicité extraordinaire nécessaire pour parvenir à cette vente ;

Attendu enfin que la présente instance est nécessitée par le retard apporté par les époux Maria dans l'extinction des causes des poursuites dont ils sont l'objet ; qu'il y a lieu de laisser les dépens de l'instance à la charge de ces derniers ;

Par ces motifs,

Dit que dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du présent jugement, il sera procédé, à la requête des époux Bouhet, et après accomplissement des formalités édictées par l'art. 17 de la loi du 17 mars 1909, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce de charcuterie-comestibles exploité par les époux Maria à Paris, 42, rue Cadet ;

Dit que, faute par les époux Bouhet d'avoir fait procéder à la vente dans ledit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements de la procédure ; nomme Mauger administrateur provisoire du fonds ; fixe la mise à prix qui s'appliquera aux éléments incorporels du fonds à la somme de 10.000 francs, qui pourra être immédiatement et indéfiniment baissée ;

Dit que l'adjudicataire sera tenu de continuer le bail des lieux dans lesquels s'exploite le fonds de commerce, d'en exécuter les clauses et conditions, et de rembourser, s'il y a lieu, le montant des loyers d'avance ;

Dit que le cahier des charges devra contenir une clause interdisant aux époux Maria de se rétablir et de s'intéresser dans un commerce similaire à celui du fonds vendu, et ce, pendant trois années, et dans un rayon de 500 mètres à vol d'oiseau ;

Dit que l'adjudicataire sera tenu de reprendre le matériel et les marchandises garnissant le fonds, suivant l'estimation qui en sera déterminée par une expertise amiable, ou à défaut d'entente entre les parties, par une expertise judiciaire ; commet pour procéder à la vente et dresser le cahier des charges, le président de la Chambre des notaires ou tout autre membre de cette Compagnie qu'il se substituera ;

Dit que deux insertions des conditions principales de la vente auront lieu à huit jours d'intervalle dans chacun des journaux d'annonces légales, *Les Petites Affiches* et *Les Affiches Parisiennes*, sans que le coût de ces insertions puisse dépasser 100 francs ;

Et condamne les époux Maria aux dépens.

Me Hamel agréé.

NOTE. — Comp. sur le principe : Cass. 20 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.228 — D. 1903.1.42); Cons. d'Etat 6 mars 1908 (S. 1910.3.69 — D. 1909.3.113); Rennes 23 février 1903 (Gaz Pal. 1903.1.459). En l'espèce, la contestation ne portait point sur l'existence, la régularité ou la quotité de la dette du contribuable. Il s'agissait seulement de savoir, si, en présence d'une saisie-exécution du mobilier et du matériel pratiquée par le percepteur des contributions directes, les dispositions de l'art. 20 de la loi du 17 mars 1909 allaient recevoir application. Or on ne voit ni principe général, ni texte spécial qui s'y opposât.

193

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

19 Juin 1913

Présidence de M. Cabat.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — 1° MISE EN VENTE D'OBJETS PORTANT LA MARQUE VÉRITABLE. — MARQUE INTERNATIONALE. — POURSUITE DU LICENCIÉ FRANÇAIS. — CONTREFAÇON OU APPOSITION FRAUDULEUSE (NON). — RELAXE. — 2° LICENCIÉ. — DROIT DE POURSUITE CORRECTIONNELLE (NON). — ART. 17, LOI DE 1857. — SIMPLE ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE

1° *Il ne saurait y avoir ni contrefaçon ni apposition frauduleuse de marques dans les termes de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 dans le simple fait par un prévenu de mettre en vente des objets provenant des maisons dont le demandeur a obtenu la licence, objets qui portent la marque véritable de ces maisons, alors que le seul fait d'être en possession des marques dont il s'agit est insuffisant à lui seul pour prouver la mauvaise foi.*

2° *Aux termes de l'art. 17 de la loi du 23 juin 1857, le droit de poursuite est réservé au seul propriétaire de la marque et le licencié n'a que l'action en concurrence déloyale.*

Dès lors, bien que la jurisprudence considère, à juste titre, comme un usage frauduleux et un acte de concurrence déloyale le fait de s'adresser à un agent étranger pour faire introduire en France une marque, alors qu'on sait que cet agent n'a l'usage de cette marque qu'à l'étranger et ne l'a pas en France, néanmoins ce fait, qui peut donner lieu à des dommages-intérêts devant la juridiction civile, ne saurait donner ouverture, en le supposant établi, à une poursuite correctionnelle intentée par le simple licencié.

Perraud et de Las Heras c. Lévy dit Bordaut, Litchbleau et Bellaize.

La Cour,

Considérant que dans le dernier état de la procédure Perraud et de Las Heras, appelants, se disant seuls ayants droit sur le territoire français et les colonies, aux marques de fabrique et de commerce Métal-Auer pour alliages pyrophoriques et Imperator pour briquets automatiques, enregistrées au bureau international à Berne, demandent contre Lévy dit Bordaut, Litchbleau et Bellaize, l'application de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 et l'allocation de dommages-intérêts ; qu'il leur appartiendrait dès lors d'établir tout d'abord que les intimés ont contrefait ou frauduleusement apposé sur leurs produits les marques dont il s'agit, ou encore qu'ils ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus de marques contrefaites ou frauduleusement apposées ;

Mais considérant qu'ils ne rapportent point cette preuve ; qu'il est constant au contraire que tous les objets mis en vente par les inculpés et saisis chez eux proviennent des maisons dont les appelants ont obtenu la licence et portent la marque véritable de ces maisons ; qu'il n'y a donc eu de leur part ni contrefaçon ni apposition frauduleuse de marque ;

Considérant que le seul fait d'être en possession des marques dont il s'agit est insuffisant à lui seul à prouver leur mauvaise foi ; que dès lors, Perraud et de Las Heras, en les supposant recevables, ne sauraient, à raison de ce seul fait, les traduire devant la juridiction correctionnelle et demander contre eux l'application de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 ;

Considérant, sans doute, que la jurisprudence considère à juste titre comme un usage frauduleux et un acte de concurrence déloyale le fait de s'adresser à un agent étranger pour faire introduire en France une marque, alors qu'on sait que cet agent n'a l'usage de cette marque qu'à l'étranger, mais ne l'a pas en France ;

Mais considérant que ce fait, qui peut donner lieu à des dommages-intérêts devant la juridiction civile, ne saurait donner ouverture, en le supposant établi, à la poursuite exercée par Perraud et de Las Heras ; qu'en effet, ceux-ci apparaissent comme de simples porteurs de licence ; que l'acte dont ils se prévalent porte : « Nous vous donnons la licence générale exclusive de nos droits protégés en France et dans ses colonies » ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 23 juin 1857, le droit de poursuite est réservé au seul propriétaire de la marque ; que le licencié n'a que l'action en concurrence déloyale ; que dès lors c'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré irrecevable l'action de Perraud et de Las Heras ;

Considérant, il est vrai, qu'ils invoquent ces termes de leur contrat avec la *Treibacher Chemische Werke* : « Nous vous donnons pleins pouvoirs de poursuivre judiciairement, soit sous votre nom, soit sous le nôtre, à votre convenance, mais à vos frais, toute violation de nos droits protégés en France » ; mais que cette clause, loin d'impliquer une véritable cession, apparaît plutôt comme un mandat conféré par la société autrichienne pour la défense de ses droits ; qu'il échet dès lors de confirmer la sentence des premiers juges ;

Sur la demande reconventionnelle :

Considérant que si les saisies pratiquées et les poursuites devant la juridiction répressive ont causé aux inculpés un préjudice certain, il faut reconnaître cependant que Perraud et de Las Heras n'ont pas agi de mauvaise foi, mais seulement témérairement et abusivement ; que dans ces conditions, la somme de 1.000 francs allouée à chacun des inculpés à titre de dommages-intérêts doit être réduite au chiffre de 200 francs ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du présent arrêt,

Confirme le jugement dont est appel ;

Réduit toutefois à 200 francs la condamnation prononcée contre Perraud et de Las Heras au profit de chacun des inculpés ;

Déclare Perraud et de Las Heras non recevables, en tous cas mal fondés en tout le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Et les condamne en tous les dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le principe admis par l'arrêt que nous donnons ci-dessus ne nous semble guère contestable. La contrefaçon, dit M. Pouillet, Marq. de fabrique, 5e édit., nº 137, c'est en quelque sorte la fabrication même de la marque contrefaite ; c'en est l'exécution matérielle, en dehors de tout emploi, de toute apposition sur une marchandise...

Quant à l'apposition frauduleuse, c'est le fait de prendre la marque véritable pour l'apposer sur d'autres produits que ceux auxquels elle est destinée. Les termes du § 2 de l'art. 7 sont des plus précis et punissent « ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui. »

Il apparaît comme manifeste que le fait de mettre en vente des produits authentiques, revêtus de marques authentiques, ne puisse constituer ni une contrefaçon, ni une apposition frauduleuse ; mais il peut dans certains cas avoir le caractère d'un délit ou quasi-délit civil, d'un acte de concurrence illicite ou déloyale, susceptible d'engendrer une responsabilité civile que la juridiction correctionnelle ne peut connaître.

Et c'est ce que décide un jugement du Tribunal civil de la Seine du 3 décembre 1900 (Ann. prop. industrielle 1902-167) en admettant que le fait de s'adresser à un agent étranger pour introduire en France la marque d'un tiers, alors que l'agent auquel on s'est adressé n'a l'usage de cette marque qu'à l'étranger, mais ne l'a pas en France. Il ne constitue pas un délit de la loi de 1857, mais un quasi-délit civil.

II. — Sur le deuxième point : L'art. 17 de la loi de 1857 sur les marques de fabrique donne au seul propriétaire de la marque le droit de faire pratiquer saisie ou, ce qui revient au même, le droit de poursuite. Conf. Pouillet, *op. cit.*, nº 210 ; Paris 5 mai 1883 (Ann. prop. ind. 83.316). — *Contrà :* Trib. corr. Beauvais 18 décembre 1872 et Amiens 21 juin 1873 (Ann. prop. indust. 1873, 278 et s.).

Il en résulterait, conformément à l'arrêt ci-dessus, que le licencié, n'ayant pas le droit de poursuite en vertu de la loi de 1857, n'aurait que le droit commun pour faire réprimer les atteintes aux droits qu'il tient de sa licence : Conf. Trib. civ. Seine 3 décembre 1900 précité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(8e Ch.)

5 Juillet 1913.

Présidence de M. Flory.

TABACS. — ATTEINTE AU MONOPOLE. — RECHERCHE DES FRAUDES. — DROIT DE VISITE. — FORMALITÉS DE L'ART. 14 DE LA LOI DU 6 AOUT 1905 INAPPLICABLES. — REVENTE DES TABACS PROVENANT DES MANUFACTURES NATIONALES. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — TOLÉRANCE PRÉTENDUE. — DÉLIT. — CONDAMNATION.

1º *Il résulte des termes de l'art.* 21 *de la loi du* 30 *janvier* 1907, *que les formalités prescrites par l'art.* 14 *de la loi du* 6 *août* 1905 *relativement aux ordres de visite, ne sont pas applicables aux recherches ayant pour objet la découverte des fraudes intéressant le monopole des tabacs.*

2º *D'après l'art.* 172 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *la vente du tabac doit être faite exclusivement au profit de l'Etat. Il résulte donc de ce monopole qu'aucune personne, en dehors des agents commissionnés, ne peut revendre du tabac, même provenant des manufactures nationales.*

Vainement voudrait-on arguer de ce que la Régie aurait toléré dans les cafés, cercles ou restaurants, la revente des tabacs ; une semblable tolérance, toujours révocable, ne pouvant avoir pour effet de créer un droit au profit de ceux qui en bénéficient.

En conséquence, commet le délit prévu et puni par les art. 172 *et* 222 *de la loi du* 28 *avril* 1816 *et* 39 *de la loi du* 31 *mars* 1903, *le maître d'hôtel d'un restaurant convaincu de posséder dans les salles ouvertes au public un approvisionnement de cigares et cigarettes, achetés par lui dans des débits autorisés et mis contre argent à la disposition des consommateurs.*

Régie et Min. publ. c. Vautier.

Le Tribunal,

Attendu que Vautier est opposant à un jugement de cette chambre en date du 15 février 1913, le condamnant, sur les réquisitions du ministère public, à la peine de 100 francs d'amende et sur les conclusions de la Régie à l'amende de 600 francs et à la confiscation des tabacs saisis ; que la Société de l'hôtel Lutetia, déclarée civilement responsable des condamnations prononcées à la requête de la Régie, a également fait opposition audit jugement ;

Attendu que les oppositions sont régulières en la forme ; reçoit Vautier et la Société Lutetia opposants ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 7 décembre 1911 par les employés de l'Administration des Contributions indirectes que le 2 du même mois, Vautier, maître d'hôtel au service de l'hôtel Lutetia, à Paris, possédait dans les salles mêmes ouvertes au public, un approvisionnement de cigares et de cigarettes mis à la disposition des consommateurs et comprenant : une boîte de 10 cigarettes anglaises « The Three Castles » dont le prix effacé n'était pas remplacé ; une boîte de 10 cigarettes « Palmas » dont le prix avait été enlevé ; 3 boîtes de 10 cigarettes « Dandy » à 0 fr. 70 se trouvant dans les mêmes conditions ; 1 boîte de 20 cigarettes « Levant supérieur » à 0 fr. 70, ne portant plus la trace du prix de vente, soit au total 70 cigarettes ; une boîte renfermant 16 cigares « Flor Fina » à 0 fr. 45 pièce ; 1 boîte de 22 cigares « Bock Reinas » à 0 fr. 35 pièce ; 1 boîte de 15 cigares « National Mexicain » à 0 fr. 35 pièce ; 1 boîte de 15 cigares « Henry Clay Perfectos » à 0 fr. 30 pièce ; 1 boîte de 42 cigares « Favoritos » à 0 fr. 30 pièce, soit au total 110 cigares ;

Attendu que Vautier n'a fait nulle difficulté tant au moment de la visite des agents que devant M. le commissaire de police et à l'audience du 21 juin 1913 pour reconnaître la matérialité des faits relevés dans le procès-verbal, mais que, par conclusions signifiées de Bourgeois, avoué, Vautier et la Société anonyme de l'hôtel Lutetia contestent seulement en droit la recevabilité de la poursuite ;

Attendu tout d'abord que l'art. 21 de la loi du 30 janvier 1907 a décidé que les formalités prescrites par l'art. 14 de la loi du 6 août 1905, relativement aux ordres de visite, n'étaient pas applicables aux recherches ayant pour objet la découverte des fraudes intéressant le monopole des tabacs ; que les conclusions du prévenu et du civilement responsable touchant l'irrégularité de l'ordre de visite et la nullité du procès-vrbal qui a suivi, doivent dès lors être rejetées ;

Attendu que les concluants soutiennent que l'art. 222

de la loi du 28 avril 1816, mentionnés dans la citation, ne viserait que ceux qui sont trouvés vendant en fraude du tabac à leur domicile et non pas les personnes qui, en dehors de toute idée de fraude, vendraient à leur clientèle du tabac provenant des manufactures et magasins de l'Etat ; que la Régie serait sans droit pour se plaindre d'un état de choses qui ne lui causerait aucun préjudice et que du reste elle aurait elle-même toléré ;

Attendu que d'après l'art. 172 de la loi du 28 avril 1816, la vente du tabac doit être faite exclusivement au profit de l'Etat ; qu'il résulte de ce monopole qu'aucune personne, en dehors des agents commissionnés, ne peut vendre ni revendre du tabac même provenant des manufactures nationales ; que vainement voudrait-on arguer de ce que la Régie aurait toléré dans les cafés une semblable tolérance, toujours révocable, ne pouvant avoir pour effet de créer un droit au profit de ceux qui en bénéficient ; que Vautier a ainsi commis le délit prévu et puni par les art. 172 et 222 de la loi du 28 avril 1816 et 39 de la loi du 31 mars 1903 ;

Par ces motifs,

Déclare Vautier et la Société anonyme de l'hôtel Lutetia mal fondés en leurs conclusions, les en déboute ; et faisant application des art. 222 de la loi du 28 avril 1816 et 39 de la loi du 31 mars 1903 ; vu l'art. 463 C. pén.;

Statuant sur les réquisitions du ministère public :

Condamne Vautier à 50 francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la Régie :

Condamne Vautier à 600 francs d'amende et aux doubles décimes et demi ; déclare la saisie réelle et fictive bonne et valable et prononce la confiscation des objets détaillés au procès-verbal ;

Condamne Vautier à en payer la valeur fixée, suivant le prix de vente de ces divers tabacs aux consommateurs, à 53 fr. 25 ;

Le condamne en outre aux dépens tant du jugement par défaut susénoncé que de ceux de son opposition ; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, décimes, demi-décimes ;

Déclare la Société anonyme de l'hôtel Lutetia civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées contre Vautier, son préposé ;

Déclare la Régie responsable des frais avancés par le Trésor, sauf son recours de droit.

Mes **Meurgé** et Albert **Dusart** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point. V. le texte de l'art. 21 de la loi de finances du 30 janvier 1907 dans Gaz. Pal. 1907.1, p. 752.

II. — Sur le second point : Voir dans le même sens : Trib. corr. du Mans 20 novembre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2. 630) et la note. La huitième chambre du Tribunal correctionnel de la Seine s'était déjà prononcée en ce sens, il y a quelques années, dans différents jugements qui n'ont pas été publiés.

194-195-196

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 Juin 1913.

Présidence de M. Tanon.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUCTION. — DÉLAI. — CRÉANCIERS NON OPPOSANTS.

En matière de distribution par contribution, les créanciers non opposants sont tenus, comme les créanciers opposants, à peine de forclusion, de produire dans le mois des sommations adressées à ceux-ci.

Ménard c. Jusserand et Cie.

M. Ménard s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Bourges du 27 février 1912 (Journ. La Loi 29 mars 1912), rendu au profit de MM. Jusserand et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 660 C. pr. civ. :

Attendu qu'aux termes de cet article, la forclusion est prononcée de plein droit contre tout créancier opposant qui n'aurait pas, dans le mois de la sommation à lui faite, produit ses titres en créance avec demande en collocation et constitution d'avoué ; que si cet article, comme ceux du même titre qui règlent la procédure de distribution par contribution, ne parlent que des créanciers qui ont fait opposition, c'est qu'ils n'ont pas prévu l'intervention dans cette procédure de créanciers non opposants ; mais qu'on ne saurait conclure du silence de la loi à l'égard des créanciers non opposants que ceux qui ont négligé de se faire connaître seraient traités plus favorablement que les créanciers diligents ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que la distribution par contribution a été ouverte par ordonnance du 31 mai 1910 ; que les créanciers opposants ont été sommés de produire par exploits du 6 juin 1910 ; que Ménard, qui n'avait pas fait opposition, n'a formé sa demande en collocation que le 12 juin 1911, alors que tout délai pour produire était depuis longtemps expiré ;

Attendu qu'en refusant d'admettre dans ces conditions à la distribution par contribution la créance de Ménard, l'arrêt attaqué, loin de violer l'article de loi visé au moyen, en a fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Curet** rapp. ; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mornard** av.

NOTE. — La question est controversée en jurisprudence et en doctrine, mais la Cour de cassation s'est déjà prononcée, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, pour l'application de la forclusion de l'art. 660 C. pr. civ. même aux créanciers non opposants. V. Cass. 13 nov. 1861 (S. 61.1.940); 14 avril 1869 (S. 70.1.76). — *Adde :* Toulouse 21 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.631); Trib. civ. Seine 16 juin 1903 (Journ. La Loi 9 juill. 1903); Audier, Code des distrib., p. 15, sur l'art. 660, n. 18 et s.; Patron, Code de la distrib. par contrib., t. Ier, p. 239. V. cep. en sens contraire, Nîmes 30 déc. 1892 (S. 94.2.295); Chauveau sur Carré, Lois de la proc., t. IV, q. 2171 *ter ;* Bioche, Dict., vo Distribution par contribution, n. 92 ; Dutruc, Suppl. aux Lois de la proc., t. Ier, vo Distribution par contribution, n. 60 ; Rodière, Cours de compét. et de proc., t. II, n. 254 ; Garsonnet, Tr. de proc., 1re éd., t. IV, p. 775 et s., § 864, texte et notes 26 et s.; Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, Leçons de proc., 15e éd., t. II, n. 896 ; Tessier, Tr. de la distrib. par contrib., t. Ier, n. 144.

COUR D'ASSISES DES ALPES-MARITIMES

10 Juin 1913.

Présidence de M. Chamblar.

SÉPULTURE. — POMPES FUNÈBRES. — COMMERCE. — SERVICES EXTÉRIEURS. — ADJUDICATAIRE. — REDEVANCE. — POURSUITE POUR FAUX. — ACQUITTEMENT. — VILLE DE NICE. — PARTIE CIVILE. — PRÉTENDUES IRRÉGULARITÉS. — DEMANDE EN PAIEMENT DE SOMMES. — CAHIER DES CHARGES. — EXAMEN. — TITRES ADMINISTRATIFS. — COUR D'ASSISES. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ».

Lorsqu'après verdict d'acquittement rendu par le jury sur une accusation de faux, une commune réclame devant la cour d'assises à l'adjudicataire du monopole des services extérieurs des Pompes funèbres et à ses co-intéressés ou concessionnaires, diverses sommes dont ceux-ci auraient, d'après elle, frustré la Ville en ne faisant pas figurer sur les souches du registre, à ce destiné, le montant intégral des paiements effectués par les familles pour les fournitures comprises dans le monopole, si les défendeurs prétendent que ces apparentes irrégularités s'expliquent par ce fait que les paiements dont s'agit s'appliquaient à la fois à des fournitures comprises dans le monopole et sur le prix desquelles la Ville devait toucher une quote-part et à des fournitures de luxe étrangères audit monopole, la cour d'assises est incompétente pour statuer sur la demande.

En effet la question de savoir si tels objets contestés font ou non partie du monopole, nécessite, pour être solutionnée, l'examen et l'interprétation de divers titres administratifs tels notamment que le cahier des charges et les clauses et conditions de l'adjudication. Or l'examen d'une pareille question est du domaine exclusif des tribunaux administratifs et l'incompétence de la cour d'assises pour en connaître étant ratione materiæ, *c'est-à-dire d'ordre public, il appartient à celle-ci de la proclamer même d'office.*

Ville de Nice c. Escartefigue, Romani, Couronne et autres.

Le sieur Romani adjudicataire du monopole des services extérieurs de la Ville de Nice, son beau-frère M. Escartefigue, bailleur de fonds, M. Couronne directeur de la maison Roblot son cessionnaire depuis 1910 et le sieur Picot, directeur de ladite agence à Nice, ont été poursuivis devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes pour faux en écriture de commerce et usage de faux. Les quatre accusés ayant bénéficié d'un verdict d'acquittement, la cour d'assises a eu à se prononcer sur le mérite d'une demande en paiement de diverses sommes dont la Ville de Nice, partie civile, se prétendait débitrice, à titre de redevance sur le prix des fournitures faites aux familles et dont elle avait été frustrée par suite des irrégularités commises par lesdits accusés dans la tenue du livre à souche destiné à constater les commandes et encaissements et à permettre le contrôle de la quote-part revenant à la ville.

Par arrêt en date du 10 juin 1913 la cour d'assises s'est déclarée incompétente dans les termes suivants :

Arrêt :

La Cour,

Attendu que la Ville de Nice, autorisée à ester en justice par arrêté du Conseil de préfecture du département des Alpes-Maritimes, a déclaré se porter partie civile dans la poursuite criminelle intentée aux sieurs Romani, Escartefigue, Couronne et Picot, accusés de faux en écriture de commerce et usage de faux, et qu'elle a demandé que Romani et Escartefigue, d'une part, et, d'autre part, Couronne et Picot fussent condamnés à lui payer, savoir : Romani et Escartefigue, conjointement et solidairement, la somme de 6.197 fr. 61 centimes, avec intérêts de droit et dépens, et Couronne et Picot, conjointement et solidairement, la somme de 3.110 fr. 01 centimes, avec intérêts de droit et dépens ;

Attendu que la recevabilité de cette action n'est pas contestée et qu'il y a lieu de l'accueillir ;

Au fond :

Attendu que, pour apprécier le mérite de l'action formée par la Ville de Nice contre Romani et Escartefigue, Couronne et Picot, il est indispensable de préciser sa cause et son objet ;

Attendu que, suivant procès-verbal administratif en date du 16 février 1907, Romani a été déclaré adjudicataire du monopole des services extérieurs des pompes funèbres de la Ville de Nice, tel qu'il résulte des art. 1 et 2 de la loi du 28 décembre 1904, à la charge par lui, entr'autres obligations, de payer à la Ville une redevance de 83 % calculée sur les prix des objets et fournitures du monopole fournis aux familles, tels qu'ils sont fixés au cahier des charges de ladite adjudication ;

Attendu que, pour assurer le paiement de cette redevance, la Mairie de Nice a imposé à Romani la tenue d'un registre formé d'une souche et de deux volants, dont l'un destiné à la Mairie, avec obligation d'inscrire sur la souche et sur les volants tous les articles du monopole avec indication des prix payés ;

Attendu qu'après avoir géré ce monopole à partir du 1er avril 1907, avec tout au moins comme bailleur de fonds intéressé son beau-frère Escartefigue, Romani a, par acte du 12 avril 1910, cédé tous ses droits dans cette entreprise à Couronne, directeur de la maison Roblot, qui a pris Picot comme régisseur de l'Agence de Nice ;

Attendu qu'à la suite d'une information ouverte au Tribunal de Nice, Romani, Escartefigue, Couronne et Picot ont été renvoyés devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes sous l'accusation d'avoir, au cours de leurs gestions respectives, commis, savoir : Romani et Escartefigue chacun 102 crimes ; Couronne et Picot chacun 99 crimes de faux en écritures de commerce et usage de faux : 1. En inscrivant ou faisant inscrire, sur les souches destinées au contrôle pour le paiement de la redevance due à la Ville de Nice, à l'occasion de l'exploitation du monopole des Pompes funèbres, comme prix des objets et fournitures du monopole (convois, droits d'inhumation, cercueils, corbillards et fourgons), livrés en vue de convois funèbres, des sommes inférieures à celles réellement perçues, et ce, en vue de frustrer la Ville de Nice sur la différence de 83 %, auxquels elle avait droit en vertu du cahier des charges de l'adjudication ; 2. En reproduisant ou en faisant reproduire dans le même but, sur les coupons destinés à être détachés du registre à souche précité, pour être remis à la Ville de Nice, la fausse mention sus-indiquée ; 3. En faisant usage des coupons faux précités ;

Attendu qu'à la suite du verdict négatif du jury sur toutes les questions, Romani, Escartefigue, Couronne et Picot ont été déclarés acquittés de cette accusation ;

Attendu que les crimes de faux et d'usage de faux ayant été ainsi définitivement écartés, il importe, pour apprécier le mérite de la demande formée par la Ville de Nice dans ses conclusions, de rechercher si les défendeurs ont commis, ainsi qu'elle le prétend, dans la rédaction des fiches, des irrégularités de nature à la

priver, sur sa redevance, de 83 %, des sommes qu'elle réclame ;

Attendu que, de l'instruction et des débats, résulte la preuve qu'au cours des gestions Romani et Picot, de nombreuses irrégularités ont été commises dans la confection des fiches destinées à la Mairie pour le calcul de la redevance ; qu'il résulte de la correspondance saisie au cours de la procédure criminelle, que ces irrégularités, commencées par Romani et continuées par Picot, se sont poursuivies pendant toute la gestion de l'un et de l'autre, qu'elles étaient si notoires que les employés de la Marie, détachés à l'Etat-Civil (qui, cependant, n'exerçaient qu'un contrôle qualifié d'illusoire), en ont signalé un certain nombre à Romani et à Picot, qui se sont empressés de les rectifier sans protestation ;

Attendu que l'expert Veillant, commis par M. le juge d'instruction, a relevé, dans les gestions Romani et Picot, plusieurs milliers d'irrégularités consistant dans des diminutions, sur les fiches destinées à calculer la redevance municipale, des prix payés par les familles pour les objets et fournitures du monopole ;

Attendu que la Ville de Nice a le droit incontestable de réclamer le paiement des sommes dont elle a été privée par suite des irrégularités précitées ;

Attendu qu'il importe, maintenant, d'apprécier si, comme le soutient la Ville de Nice, la cour d'assises est compétente pour examiner ces irrégularités, en rechercher les auteurs, déterminer les responsabilités encourues, et évaluer le montant du préjudice occasionné à la Ville ;

Attendu qu'il convient d'observer que les objets funéraires, fournis aux familles par Romani d'abord et Picot ensuite, se divisent en deux catégories bien distinctes : 1° Les objets et fournitures de service extérieur des inhumations, exhumations, crémations, faisant partie du monopole attribué à la Ville par la loi du 28 décembre 1904 ; 2° Les objets et fournitures dits de luxe, étrangers au monopole ;

Attendu que, si les objets et fournitures de la première catégorie, c'est-à-dire les objets monopolisés sont assujettis à la redevance de 83 %, les objets et fournitures de la seconde catégorie, c'est-à-dire les objets de fournitures non monopolisés y échappent complètement.

Attendu que la distinction à établir entre les objets monopolisés est une question délicate qui a soulevé, entre la Ville de Nice et les concessionnaires, de nombreuses difficultés, dont quelques-unes ont été soumises au Conseil de Préfecture des Alpes-Maritimes ;

Attendu que les défendeurs contestent la plupart des irrégularités signalées dans le rapport de l'expert Veillant, en soutenant que, si un grand nombre d'articles ont été portés sur les fiches de la Mairie avec des sommes inférieures à celles payées par les familles, c'est parce que, dans ces articles, sont compris, avec des objets monopolisés, des objets ou fournitures étrangers au monopole ; que si, notamment, un cercueil a été inscrit sur la fiche de la Mairie au prix de 100 francs et non au prix de 150 francs payés par la famille, la raison en est que le concessionnaire avait fourni avec le cercueil, objet du monopole (dont le coût, d'après le cahier des charges, était de 100 francs), des fournitures diverses, d'une valeur de 50 francs, telles que matelas, capitonnage, coussins, sels, ouate, mixtures, frettes, poignées, qui, d'après les concessionnaires, ne doivent pas être compris dans le monopole ;

Attendu que la question de savoir si tels objets contestés font ou non partie du monopole, nécessite, pour être solutionnée, l'examen préalable et l'interprétation du *cahier des charges et des clauses et conditions* de l'adjudication, c'est-à-dire de divers titres administratifs ;

Attendu que l'examen d'une semblable question, qui est du domaine exclusif des tribunaux administratifs, échappe d'une manière absolue à la compétence de la cour d'assises ; qu'il s'agit là d'une incompétence *ratione materiæ*, c'est-à-dire d'ordre public qui, si elle n'avait pas été invoquée par les défendeurs, devrait être proclamée par la cour d'assises elle-même ;

Attendu que la cour d'assises, étant incompétente pour statuer sur le fond de ce litige, il n'y a pas lieu d'examiner les questions accessoires qui s'y rattachent, notamment la question de responsabilité de chacun des défendeurs, la question de solidarité et la question de compensation ;

Attendu que, sans préjuger aucune des questions en litige, qui échappent toutes, en raison de leur indivisibilité, à la compétence de la cour d'assises, il convient de réserver à la Ville de Nice, contre Romani, Escartefigue, Couronne et Picot, tous ses droits résultant des irrégularités commises dans les deux gestions successives du monopole des Pompes funèbres ;

Par ce motifs,

La Cour d'assises dit que, de l'instruction et des débats, est résultée la preuve que de très nombreuses irrégularités ont été commises, au cours des deux gestions Romani et Picot, dans la rédaction des fiches de la Mairie destinées à calculer la redevance de 83 % due à la Ville de Nice ;

Se déclare incompétente pour statuer sur les conséquences dommageables des dites irrégularités ;

Réserve tous les droits de la Ville à ce sujet contre Romani, Escartefigue, Couronne et Picot ;

Et renvoie à la Ville de Nice se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

Condamne la Ville de Nice aux frais de la procédure criminelle et aux dépens de l'instance civile.

NOTE. — Après avoir reconnu au profit de la ville de Nice — et à l'encontre des quatre accusés acquittés du chef de faux, un principe d'action — à raison des irrégularités relevées contre eux, la Cour d'assises s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur cette action, par le motif que la décision à intervenir, comportant l'examen préalable et l'interprétation du cahier des charges et des clauses et conditions de l'adjudication, actes administratifs, les tribunaux administratifs seraient seuls compétents pour en connaître.

Le motif sur lequel la Cour d'assises a cru devoir baser sa décision d'incompétence est-il à l'abri de toute critique ? A le prendre à la lettre, il semblerait que, par cela seul qu'il s'agit d'interpréter un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents. Or c'est là un aperçu qui *a priori* et d'une façon générale pèche sous le rapport de l'exactitude. Il convient à ce point de vue de distinguer entre les actes administratifs.

Il y a des actes purement administratifs pour l'appréciation desquels les tribunaux administratifs sont seuls compétents.

Mais il y en a d'autres pour lesquels la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire a été plusieurs fois proclamée par la Cour de cassation et par le Conseil d'Etat. Ce sont ceux notamment qui, faits en vertu d'une délégation du législateur, rentrent dans le domaine de

la loi à laquelle ils se rattachent et pour l'exécution de laquelle ils interviennent.

Et précisément, en ce qui touche plus spécialement les adjudications en matière de pompes funèbres et les cahiers des charges, est-il vrai qu'il s'agisse là d'actes administratifs dont la connaissance soit dévolue aux tribunaux administratifs ?

Tout d'abord, d'une façon générale, il a été jugé par la Cour de cassation 28 avril 1890 (D. 1891.1.61), que l'autorité judiciaire est compétente pour interpréter les règlements administratifs rendus en vertu et en exécution d'une loi et spécialement l'arrêté municipal approuvé par le Président de la République qui fixe les droits à percevoir par la régie des inhumations en exécution des décret du 23 prairial an XII du 15 mai 1806, et de la loi du 24 juillet 1867.

De son côté le Conseil d'Etat a décidé, 26 juin 1874 (D. 75.3.50) que l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les contributions relatives, soit à la perception de taxes indirectes, soit à la perception des rétributions dues aux courtiers.

Enfin le Tribunal civil de la Seine (Ire Ch.) a affirmé le 24 mars 1891 (Gaz. Pal. 1911.1.490), dans une affaire Chansel c. la Compagnie concessionnaire des Pompes funèbres générales, le droit pour l'autorité judiciaire d'apprécier les arrêtés municipaux et les arrêtés préfectoraux d'approbation concernant les tarifs d'inhumation, actes essentiellement administratifs.

Ainsi la décision de la Cour d'assises dans les termes où elle est formulée nous paraît-elle comporter des réserves.

D'ailleurs on peut se demander si la Cour d'assises a bien posé la question lorsqu'elle a dit que, pour solutionner le litige, il fallait se reporter au cahier des charges. Le cahier des charges n'a pas pu conférer plus de droits que la loi elle-même. Pour savoir donc si les objets étaient compris ou non dans le monopole, c'est la loi qu'il s'agissait d'examiner, et c'est là un examen du domaine des tribunaux civils.

197-198-199

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Mai 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — FINS DE NON RECEVOIR. — AVARIES. — PROTESTATIONS. — SUBSTITUTION DE MARCHANDISES. — CONTRAT DE RÉSERVES. — AVARIES. — EXPÉDITION PAR WAGON COMPLET.

Les raisons qui justifient la fin de non recevoir édictée par l'art. 105 C. com., contre toute action intentée au voiturier pour avarie ou perte partielle, après la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, sont également applicables au cas de substitution.

En conséquence, lorsque, en cours de route, il y a eu transbordement des marchandises, expédiées par wagon complet, la réception, sans réserves du chef de ce transbordement, du wagon substitué à celui faisant l'objet du contrat de transport, autorise la Compagnie de chemin de fer à opposer la fin de non recevoir tirée de l'art. 105 C. com., à l'action ayant pour objet la réparation du dommage causé par cette substitution, encore bien qu'il y aurait eu des réserves acceptées par la Compagnie sur l'état d'avarie d'une partie de la marchandise.

Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée c. Ract.

La Compagnie des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 18 juillet 1907, rendu au profit de M. Rac

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 105 C. com.;

Attendu que les raisons qui justifient la fin de non recevoir, édictée par l'art. 105 C. com., contre toute action intentée au voiturier pour avarie ou perte partielle, après la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, sont également applicables au cas de substitution ; qu'en effet le destinataire se trouve dans les mêmes conditions, soit pour vérifier l'identité des marchandises, soit pour constater la perte partielle ou les avaries ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des qualités et des déclarations du jugement attaqué que deux wagons complets, chargés de pommes en vrac, portant les indications : Ouest K 50.102 et K. 80.547, ont été remis à la gare de Fouesnière-Cancale (réseau de l'Ouest) pour être expédiés à Ract, en gare de Lyon-Vaise (réseau de la Compagnie P.-L.-M.) ; qu'en cours de route, par suite du mauvais état du wagon K. 50.102, les marchandises ont dû être transbordées sur un wagon de la Compagnie P.-L.-M. K 31.383 ; qu'à l'arrivée, avant la réception de ce wagon et le paiement des frais de transport, Ract a fait des réserves, acceptées par la Compagnie, ainsi libellées : « Reconnu dans le wagon 31.383, 120 kilos de pommes à cidre à la pelle plus ou moins meurtries... » ;

Attendu que Ract demandait la réparation du préjudice qu'il prétendait lui avoir été causé par le transbordement des marchandises, opération qui aurait entraîné la résiliation d'un marché qu'il avait conclu pour la vente des pommes, livrables sur le wagon, chargé au départ, devant être réexpédié à son acheteur en gare du Creusot ;

Attendu qu'en réponse à cette action, la Compagnie faisait offre de la somme représentant le montant de l'avarie, constatée par les réserves, et opposait pour le surplus de la demande la fin de non recevoir tirée de l'art. 105 C. com.;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté cette exception par le motif que « la fin de non recevoir édictée par cet article ne s'applique qu'aux actions pour avaries et pour perte partielle » et ne pouvait être invoquée pour une action fondée sur « le préjudice causé par le fait seul d'un transbordement qui n'aurait pas dû avoir lieu et dont Ract n'a même pas été averti » ;

Mais, attendu qu'à défaut de l'accomplissement, dans le délai imparti, des formalités prescrites par l'art. 105 C. com. pour la conservation des droits du destinataire, la réception, sous réserves, du wagon substitué à celui faisant l'objet du contrat de transport, avait nécessairement limité dans les termes des réserves acceptées par elle toute action contre la Compagnie pour la réparation du dommage causé par cette substitution ; qu'en décidant le contraire, la Cour d'appel de Lyon a violé, par refus d'application, l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Potier** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Labbé** av.

NOTE. — Il a déjà été jugé que l'art. 105 C. comm. est applicable en cas de substitution de colis. V. Cass. 1er juill. 1896 (Gaz. Pal. 96.2.195 — S. 97.1.96 — D. 98.1. 396, et la note de M. Sarrut); 16 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.691 — S. 1905.1.47 — D. 1905.1.415).

Dans l'espèce, il y avait bien eu protestation et réserves acceptées dans le délai de l'art. 105 par la compagnie, mais seulement sur une avarie partielle de la marchandise, et non sur une substitution de marchandise. Cette convention de réserves n'était pas susceptible de produire effet au delà de ses termes ; elle faisait la loi des parties. V. Cass. 26 janv. 1886 (Gaz. Pal. 86.1.404 — D. 86.1.124).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — FINS DE NON RECEVOIR. — ART. 105 C. COM. — PERTE. — SUBSTITUTION. — FRAUDE (ABSENCE DE). — CHIEN.

Les conditions de forme et de délais imposées par l'art. 105 C. com. pour la conservation des droits des expéditeurs sont impérativement et limitativement déterminées, et leur inobservation permet au voiturier d'opposer une fin de non recevoir absolue à toute demande d'indemnité.

Les raisons qui justifient cette fin de non recevoir, en cas d'avaries ou de perte partielle, sont d'ailleurs, applicables au cas de substitution d'un autre colis au colis expédié, le destinataire se trouvant dans les mêmes conditions, soit pour vérifier l'identité de l'objet, soit pour constater la perte partielle ou les avaries.

La substitution ne peut, d'autre part, sauf en cas de fraude, être assimilée à la perte totale, même quand l'expédition ne comprend qu'un seul colis.

Dès lors, lorsque le destinataire d'un chien de chasse, ayant reconnu de suite que l'animal a lui livré par la Compagnie de chemin de fer n'avait pas les qualités annoncées, a avisé l'expéditeur et l'a mis ainsi en demeure d'adresser au voiturier, avant l'expiration du délai imparti par la loi, les protestations ou réserves utiles, l'expéditeur, qui n'a point usé de ce droit, est déchu de l'action basée sur la substitution de l'animal.

Et l'action par lui antérieurement intentée pour perte totale ne saurait l'avoir prémuni contre la déchéance édictée par l'art. 105 C. com. à l'encontre de l'action, différente, fondée sur la substitution.

Chemins de fer du Midi c. Bousquet.

La Compagnie des Chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 4 mai 1910 (S. 1911.2.42), rendu au profit de M. Bousquet.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 105 C. com.

Attendu que les conditions de forme et de délai imposées par cet article, pour la conservation des droits des expéditeurs, sont impérativement et limitativement déterminées, et que leur inobservation permet au voiturier de repousser par une fin de non recevoir absolue toute demande d'indemnité, sans distinguer entre l'action intentée par l'expéditeur et celle qu'intente le destinataire ;

Attendu, d'autre part, que les raisons qui justifient cette fin de non recevoir, en cas d'avarie ou de perte partielle, sont également applicables au cas de substitution d'un autre colis au colis expédié ; qu'en effet, le destinataire se trouve dans les mêmes conditions, soit pour vérifier l'identité de l'objet, soit pour constater la perte partielle ou les avaries ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué, que Bousquet a expédié à de Suffren, le 11 septembre 1909, par grande vitesse, de Toulouse à Paris, un chien de chasse, livrable à domicile ; que ce chien ayant été volé ou perdu, en cours de route, n'a pu être remis à Paris au destinataire ; mais qu'ultérieurement, la Compagnie des chemins de fer du Midi ayant prévenu celui-ci que l'animal avait été retrouvé, lui a expédié, sur son ordre, à Theillay (Loir-et-Cher), un chien qu'il a reçu le 20 septembre, sans protestation ni réserves, et dont il a payé, en même temps, le prix du transport ; que ce chien ayant été reconnu, le lendemain, impropre à la chasse, a été réexpédié 7 jours plus tard à Bousquet, mais que ce dernier a refusé d'en prendre livraison, en soutenant que l'animal qui lui était présenté n'était pas celui qui avait fait l'objet de son expédition du 11 septembre, et qu'il a demandé condamnation contre la Compagnie du Midi en 600 francs, pour prix du chien, et en 530 francs pour dommages-intérêts et frais ;

Attendu que la Compagnie du Midi a opposé l'exception prise de l'art. 105 susvisé C. com.; mais que la Cour d'appel de Toulouse a refusé de l'accueillir, en se fondant, d'une part, sur ce que cet article serait inapplicable à un cas de substitution équivalent à la perte totale, et, d'autre part, sur ce que le destinataire n'ayant jamais vu le chien expédié par son vendeur, s'était trouvé dans l'impossibilité de reconnaître la substitution avant d'avoir éprouvé les qualités cynégétiques de l'animal ;

Mais attendu, sur le premier point, que la substitution ne peut être assimilée à la perte totale, même quand l'expédition ne comprend qu'un seul colis ;

Attendu, sur le deuxième point, que l'arrêt attaqué constate que de Suffren, après avoir pris livraison du chien, le 20 septembre, a protesté dès le lendemain 21 septembre, auprès de l'expéditeur ; que celui-ci a été, de la sorte, mis en demeure d'adresser à la Compagnie du Midi, avant l'expiration du délai imparti par la loi, les protestations ou réserves utiles ; mais qu'il n'a point usé de ce droit, et qu'il s'en est tenu à l'action pour perte totale, qu'il avait précédemment intentée contre la Compagnie du Midi, et dont l'exercice ne pouvait le prémunir contre la déchéance résultant de l'art. 105 C. com., à l'encontre de l'action différente fondée sur la substitution ;

Attendu qu'en rejetant, dans ces conditions, la fin de non recevoir opposée par la Compagnie du Midi, alors qu'aucune fraude n'était alléguée contre elle, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse...

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — V. dans le même sens sur le caractère impératif et limitatif des formalités imposées par l'art. 105 C. com. pour la conservation des droits contre le transporteur, Cass. 8 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.608 — S. 1909.1.331 — D. 1910.1.303), et les renvois ; et sur l'applicaion de cette disposition en cas de substitution de colis, Cass. 5 mai 1913, qui précède.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

15 Mars 1913.

Présidence de M. Bomboy.

BAIL. — HOTEL PARTICULIER. — PROPRIÉTAIRE. — MISE EN VENTE. — ÉCRITEAU. — VISITE DES LIEUX. — LIMITATION DE DÉLAI.

Si le propriétaire d'un hôtel particulier ne s'interdit pas nécessairement, en le louant, la faculté de le vendre au cours du bail et si, dès lors, il peut soutenir qu'il a le droit, même sans se l'être réservé, d'apposer sur les murs de l'immeuble un écriteau annonçant sa mise en vente ainsi que de faire visiter les lieux par les acquéreurs éventuels, il ne saurait, cependant, se prévaloir de ce droit, en supposant qu'il existe, pour troubler indéfiniment et sans mesure le locataire dans sa jouissance, par des ennuis incessants auxquels celui-ci n'a pas été expressément assujetti par les clauses de son bail.

Par suite si le juge des référés a qualité pour autoriser, au cas de difficulté, le propriétaire à apposer l'écriteau litigieux et à faire visiter, il doit du moins spécifier que cette faculté sera limitée à un délai par lui déterminé.

La Rochefoucault c. X...

La Cour,

Considérant qu'à l'appui de son appel, le comte de La Rochefoucault prétend que si le juge du référé — en ce qu'il ne discute pas devant la cour — a bien eu qualité pour autoriser ses propriétaires à apposer sur les murs de l'hôtel qu'il a pris à bail, un écriteau annonçant la mise en vente de l'immeuble et à faire visiter les lieux une fois par semaine, aux personnes désireuses d'en devenir acquéreurs, il a manifestement excédé les bornes de sa compétence en ne statuant pas provisoirement et en restreignant, sans limitation de durée, par de telles mesures, le droit de jouissance qu'il tient des stipulations de son contrat ;

Considérant qu'ainsi libellée et réduite en son objet par les écritures d'appel, la résistance de La Rochefoucault n'est pas sérieusement sujette à critiques et que, sous certaines réserves qui seront ci-après spécifiées, les motifs qui l'ont déterminée doivent être pris en considération par la cour ;

Considérant, en effet, que si le propriétaire est fondé à prétendre qu'en louant son immeuble, il ne s'est pas interdit la faculté de le vendre, au cours du bail, et s'il lui est permis dès lors de soutenir qu'il a le droit, même sans se l'être réservé, dans ses conventions avec le preneur, de laisser voir les lieux aux acquéreurs éventuels, il ne saurait cependant se prévaloir de ce droit, en supposant qu'il existe, pour troubler indéfiniment et sans mesure le locataire dans sa jouissance, par des ennuis incessants auxquels celui-ci n'a pas été expressément assujetti par les clauses de son bail ;

Considérant que dans cette situation, il échet pour la cour, tout en confirmant la décision entreprise, en ce qu'elle a trait aux mesures ordonnées, de spécifier que lesdites mesures ne seront observées que pendant un délai de trois mois, qui commence à courir du jour de la signification du présent arrêt ; et de dire que, ce délai expiré, de La Rochefoucault pourra, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par justice, enlever l'écriteau de vente et refuser l'entrée de son hôtel à tous visiteurs envoyés par les intimés ;

Par ces motifs,

Confirme...

Mes Henri **Serre** et **Aubépin** av.

NOTE. — Qu'il s'agisse d'un appartement ou d'un hôtel particulier, il n'est pas douteux, qu'à moins de convention contraire, le propriétaire qui a le droit de vendre son immeuble en cours de bail a, par là même, le droit de le faire visiter par les amateurs et on ne voit pas très bien pourquoi l'arrêt recueilli paraît mettre en doute la réalité de ce droit en disant de lui : « en supposant qu'il existe ». Mais ce qui est non moins certain c'est qu'à peine de dégénérer en trouble de jouissance et même en vexation au regard du preneur, ce droit doit, en cas de difficulté, être réglementé par les tribunaux. Conf. en ce sens : Trib. civ. Fontainebleau 17 octobre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.718) et l'arrêt : Paris 24 avril 1856, en note sous ce jugement. Consult. également : Cass. Florence 9 juin 1908 (S. 1910.4.8) et la note avec les références.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

22 Février 1913.

Présidence de M. Mabire.

1° SYNDICAT PROFESSIONNEL. — ACTION EN JUSTICE. — QUALITÉ POUR AGIR. — DÉFENSE DES INTÉRÊTS COLLECTIFS. — GÉOMÈTRES EMPLOYÉS AU SERVICE DU PLAN DE LA VILLE DE PARIS. — TRAVAUX POUR LE COMPTE DE PARTICULIERS. — INTERVENTION RECEVABLE.

2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — FONCTIONNAIRES DE GESTION. — GÉOMÈTRES EMPLOYÉS AU SERVICE DU PLAN DE LA VILLE DE PARIS. — TRAVAUX POUR LE COMPTE DE PARTICULIERS. — ACTES ILLICITES OU DÉLOYAUX (ABSENCE D').

1° *Un syndicat professionnel ou une association de caractère professionnel ont qualité pour agir en justice toutes les fois que la défense d'intérêts professionnels collectifs est de nature à motiver leur intervention, et que les faits incriminés mettent en cause l'existence ou le développement de la profession.*

Spécialement, le syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine et la société nationale des géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie sont recevables à intervenir dans une instance engagée, pour leur compte personnel, par certains géomètres contre des géomètres employés au service du plan de la Ville de Paris, à raison d'actes de concurrence illicite et déloyale que ces derniers auraient commis en faisant des travaux ou opérations de leur profession pour le compte de particuliers, et en utilisant, pour ces travaux, le titre et les avantages matériels ou autres que leur confère leur fonction officielle.

En effet, cette concurrence serait susceptible de porter atteinte à la profession de géomètre prise en elle-même et à en diminuer les avantages et les profits, et elle autorise par suite une action collective dans un intérêt professionnel.

On objecterait vainement que les actes de prétendue concurrence illicite émaneraient de personnes exerçant la même profession que les membres du syndicat, dès lors que, parmi ceux qui exercent la même profession, il peut s'en trouver dont les agissements soient contraires à l'intérêt général professionnel.

2° *Mais on ne saurait considérer comme un acte de concurrence illicite le fait par des géomètres employés au service du plan de la Ville de Paris, qui sont des fonctionnaires de gestion, d'effectuer des travaux ou opérations pour le compte de particuliers en dehors des heures qu'ils doivent consacrer à leur service, dès lors qu'aucune disposition législative ne le leur interdit et qu'ils y sont même autorisés, au moins implicitement, par des arrêtés du Préfet de la Seine, et dès lors qu'il n'est pas justifié qu'ils aient mis à profit leurs prérogatives, leurs renseignements particuliers sur telle ou telle affaire, non plus que les moyens dont ils disposent en vertu de leur fonction, pour en faire bénéficier les particuliers qui les emploient.*

Pennelier, Danzer, Syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine et Société nationale des géomètres de France c. Filleaud, Bayol et autres, géomètres de la Ville de Paris.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, d'une part, Bemelmans et autres, agissant en qualité de président et de membres du bureau du syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine, et, d'autre part, Pennelier, géomètre-expert et Danzer, ingénieur-géomètre, procédant pour leur compte personnel et privé, ont introduit contre Filleaud, Bayol, Herzog et Coppin, géomètres employés au service du plan de la Ville de Paris, une action tendant à faire déclarer que les défendeurs ont commis vis-à-vis d'eux des actes de concurrence illicite et déloyale en faisant des travaux ou opérations de leur profession pour le compte de particuliers et en utilisant pour ces travaux le titre et les avantages matériels ou autres que leur confère leur fonction officielle ; qu'ils demandent, en conséquence, que défense leur soit faite d'user de semblables procédés à l'avenir et qu'à raison du préjudice causé, ils sollicitent l'allocation à leur profit de dommages-intérêts ;

Attendu que la Société nationale des géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie, représentée par son président et les membres de son bureau d'administration, a déclaré vouloir intervenir à l'instance et se joindre aux conclusions prises par les demandeurs ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'aucune objection n'est soulevée en ce qui touche Pennelier et Danzer dont le droit d'action personnelle ne peut en rien être contesté ;

Mais attendu que les défendeurs opposent une fin de non recevoir au syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine et à la Société nationale des géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie qui, d'après eux, sont sans qualité pour exercer les droits et actions qu'ils prétendent faire valoir soit par voie principale, soit par voie d'intervention ;

Attendu que le Syndicat et la Société dont s'agit ont une existence régulière ; qu'il est hors de doute que l'un et l'autre possèdent une personnalité légalement reconnue, qui leur permet d'introduire et de soutenir valablement une action en justice ;

Attendu qu'il ressort des principes posées par la loi du 21 mars 1884, et de l'application qui en a été faite par une jurisprudence constante, qu'un syndicat, ou une association ayant un caractère syndical, ont qualité pour agir toutes les fois que la défense d'intérêts professionnels collectifs est de nature à motiver leur intervention, et que les faits incriminés mettent en cause l'existence ou le développement de la profession ;

Attendu que ces faits, il est vrai, sont parfois susceptibles de donner naissance à des actions individuelles, et qu'il est exact de soutenir que la totalisation des intérêts personnels à un certain nombre des membres du Syndicat ne saurait jamais constituer par elle-même l'intérêt collectif de la corporation ;

Mais attendu qu'il arrive parfois que l'intérêt général corporatif se trouve en cause en même temps que des intérêts individuels ; que les uns et les autres, se cumulant et se juxtaposant, peuvent alors donner lieu à des actions, pour ainsi dire parallèles, qui sont également recevables ;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce actuelle ; que les faits incriminés par les demandeurs constituant des actes de concurrence pouvant faire grief à telle ou telle personne déterminée, la corporation des géomètres du département de la Seine et même celle des géomètres de France sont intéressées à empêcher et à prévenir cette concurrence qui est susceptible de porter atteinte à la profession de géomètre prise en elle-même et à en diminuer les avantages et les profits ; que c'est là une question d'ordre général autorisant une action collective dans un intérêt professionnel ;

Attendu qu'on objecterait vainement que les actes de prétendue concurrence illicite reprochés aux défendeurs émanent de personnes exerçant la même profession que les membres des syndicats ;

Attendu que parmi ceux qui exercent une même profession, il peut s'en trouver dont les agissements sont contraires à l'intérêt général professionnel, et qu'on ne s'expliquerait pas pourquoi, dans ce cas, le Syndicat ne possèderait pas le droit, qui lui appartient en tout état de cause, de faire réprimer les abus résultant d'actes de cette nature et d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils ont pu occasionner ;

Attendu que la demande formée par le Syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine doit, en conséquence, être déclarée recevable, de même que l'intervention de la Société nationale des géomètres de France ;

Au fond :

Attendu que les géomètres attachés au service du plan de la Ville de Paris, au nombre desquels se trouvent les défendeurs, sont admis à cet emploi à la suite d'un concours ; qu'ils reçoivent un traitement fixe, sur lequel sont opérées des retenues pour la retraite, et, qu'en échange de ce traitement, ils doivent consacrer, dans certaines limites, leur temps et leurs soins au service public auquel ils sont affectés ; qu'ils sont donc, dans le sens large du mot, de véritables fonctionnaires, non pas de ceux qui sont investis, à un titre quelconque, d'une parcelle de l'autorité publique, mais de ceux qui louent leurs services à l'Etat, aux départements ou aux communes et qu'on est convenu de désigner sous le nom de fonctionnaires de gestion ;

Attendu que la question soulevée par les prétentions des demandeurs est celle de savoir si des fonctionnaires de cet ordre, dans les conditions où se trouvent les géomètres de la Ville de Paris, commettent une faute génératrice d'un élément de dommages-intérêts, ou, en d'au-

tres termes, un acte illicite, en faisant, au détriment de leurs confrères, les géomètres libres, dont la clientèle peut se trouver ainsi diminuée, des travaux de leur métier pour des particuliers, et en se trouvant ainsi amenés à tirer profit du prestige et des avantages que leur confère leur titre officiel, parfois même des instruments mis à leur disposition pour leur service ;

Attendu qu'aucune loi, d'ordre général ou d'ordre spécial, n'interdit aux fonctionnaires dans la catégorie desquels rentrent les géomètres de la Ville de Paris, de se livrer à des travaux de leur profession en dehors du service pour lequel ils sont rétribués ;

Attendu qu'on doit reconnaître d'ailleurs, que les géomètres de la Ville de Paris sont, administrativement parlant, et par l'assentiment de leur chef hiérarchique, le Préfet de la Seine, autorisés à procéder pour des particuliers ; que cette autorisation résulte d'arrêtés successifs rendus par le Préfet de la Seine, et notamment d'un arrêté du 31 août 1896, le dernier en date, qui, leur interdisant de faire pour des particuliers des travaux ou opérations quelconques dans des affaires intéressant l'Etat, la Ville de Paris ou le département de la Seine, leur donnent par là même et implicitement toute latitude pour les cas autres que ceux qui sont spécialement visés ; que, du reste, l'application de ces règles a été faite par l'autorité administrative au regard des demandeurs eux-mêmes, les réclamations par eux adressées au Préfet de la Seine à raison de leurs prétendus griefs n'ayant pas été accueillies ;

Attendu qu'au point de vue disciplinaire, les géomètres de la Ville de Paris sont donc en règle avec leur administration ; qu'il ne s'ensuit pas, il est vrai, que toute action soit interdite aux tiers se prétendant lésés par leurs agissements, l'action civile étant complètement indépendante de l'action disciplinaire, et l'autorisation administrative dont ils peuvent se prévaloir ne leur ayant été donnée que sauf le droit qui appartient à toute personne d'obtenir dans les termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, la réparation d'un préjudice dont ils seraient les auteurs ;

Mais attendu qu'on en revient à l'application de ce principe que les demandeurs en dommages-intérêts sont tenus, pour justifier leurs prétentions, de démontrer que le fait qui leur a causé préjudice, est illicite, c'est-à-dire contraire, sinon à la loi positive et aux règlements administratifs, du moins aux règles générales de morale et d'intérêt public ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, cette preuve n'est pas rapportée ; que si des considérations morales dont la valeur ne peut être contestée, ont porté à interdire aux fonctionnaires en général de se livrer à des opérations commerciales, et à certains fonctionnaires de gestion, tels que les instituteurs, les agents des Ponts et Chaussées et les percepteurs, de faire des actes étrangers à leur profession dans des conditions qui pourraient porter atteinte à leur dignité et à l'autorité dont ils sont revêtus, les mêmes motifs de prohibition n'existent pas à l'égard des géomètres de la Ville de Paris qui, en dehors des heures qu'ils doivent consacrer à leur service, font des travaux privés rentrant dans l'exercice de leur profession ;

Attendu que ce sont, en réalité, des professionnels qui, à la suite d'un concours qui est ouvert à tous les géomètres libres, auquel chacun peut prendre part, ont fait preuve de qualités et de connaissances spéciales, et se sont ainsi assuré, dans le sens large du mot, la clientèle de la Ville de Paris, et, par là même, un titre qui permet de les considérer comme des fonctionnaires d'un ordre spécial, dans les conditions ci-dessus précisées ; qu'on ne voit pas en vertu de quel principe d'ordre supérieur il leur serait interdit de continuer l'exercice de leur profession, et de mettre, avec l'autorisation de leurs chefs hiérarchiques, leurs connaissances techniques au service des particuliers ; qu'ils se trouvent à ce point de vue, dans la même situation que le médecin ou l'avocat qui, devenu professeur de l'Université à la suite des épreuves d'un concours, n'en continue pas moins d'exercer sa prfoession sans qu'aucun grief puisse être relevé contre lui ;

Attendu qu'on ne saurait en conclure que les géomètres de la Ville de Paris peuvent d'une façon licite mettre à profit, en tout état de cause, leurs prérogatives, les renseignements particuliers qu'ils possèdent sur telle ou telle affaire déterminée, non plus que les moyens dont ils disposent en vertu de leur fonction, pour en faire bénéficier des particuliers ou leur porter préjudice ; que des actes abusifs constitueraient de leur part vis-à-vis des géomètres privés une concurrence déloyale pouvant servir de base à une action en dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il n'est pas justifié que des actes de cette nature soient imputables aux défendeurs ; que si, dans leurs conclusions subsidiaires, les demandeurs ont articulé un certain nombre de faits tendant à établir, d'une part, que Filleaud s'est servi, pour des travaux à lui confiés par des particuliers, d'un matériel et d'instruments mis à sa disposition en sa qualité de géomètre de la Ville de Paris, et, d'autre part, que des géomètres libres ont été dépossédés de certains travaux au profit de Bayol et Herzog sur l'intervention et la recommandation de tierces personnes, ces faits ne présentent pas un caractère de pertinence suffisant pour être admis en preuve, **Filleaud ayant** pu, sans commettre une faute professionnelle, user de certains instruments dont il disposait avec l'assentiment de ses chefs, et aucun fait personnel ni aucune manœuvre déloyale n'étant relevés à la charge de Bayol et Herzog à raison du changement de clientèle dont ils auraient bénéficié ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu d'ordonner l'enquête sollicitée et que la demande ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs,

Reçoit Pierre Gervaise, Boileau et Balu, en leur qualité de président et membres du bureau de la Société nationale des géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie, intervenants à la présent instance ;

Déclare Pennelier, Danzer, et les autres demandeurs en leur qualité de président et membres du bureau du Syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine recevables dans leur demande, mais mal fondés en icelle, en leurs fins, moyens et conclusions, les en déboute ;

Déclare également Frère, Gervaise, Boileau et Balu intervenants ès qualités, mal fondés en leurs conclusions, les en déboute ;

Condamne les intervenants aux dépens de leur intervention et les demandeurs en tous les autres frais de la présente instance.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Il est de jurisprudence constante que l'action ou l'intervention d'un syndicat professionnel n'est recevable qu'autant que l'action ou l'intervention est exercée pour la défense de l'intérêt professionnel commun à tous les membres du

syndicat et non pour la défense de l'intérêt individuel d'un ou de plusieurs membres du syndicat. V. Cass. 25 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.233 — S. 1913.1.140 — D. 1912.1.395) ; 5 décembre 1911 (Gaz Pal. 1912.1.7 — S. 1913.1.140); 10 févr. 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.543 — S. 1912.1.603); 17 févr. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.401 — S. 1912.1.604).

Mais la difficulté est précisément de reconnaître dans chaque cas particulier si l'intérêt collectif du syndicat est en jeu ou seulement l'intérêt individuel de certains membres. V. sur ce point l'arrêt de la Cour de cassation, en date du 5 avril 1913, rendu toutes chambres réunies, sur le rapport de M. le conseiller Falcimaigne et les conclusions de M. le procureur général Sarrut (Gaz. Pal. 1913.1.426). V. spécialement, sur l'action intentée par un syndicat contre des personnes exerçant la même profession que les membres du Syndicat, à raison de faits de concurrence déloyale. Cass. 5 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.562 — S. 1911.1.417, et la note de M. Roux).

En l'espèce, si l'intervention du syndicat pouvait être déclarée recevable, il était difficile de l'admettre au fond, ainsi que le démontre le jugement ci-dessus reproduit, on ne voit pas pourquoi des géomètres attachés au service du plan de la Ville de Paris, ne pourraient pas employer à des travaux particuliers les instants de liberté que leur laisse la Ville.

CONSEIL D'ETAT

17 Mars 1913.

Présidence de M. Marguerie.

1°, 2° PENSIONS ET TRAITEMENTS. — PENSIONS CIVILES. — ADMISSION A LA RETRAITE. — MÉDECIN DE COLONISATION. — GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. — APPRÉCIATION DES MOTIFS. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — LIQUIDATION DE LA PENSION. — LÉGISLATION APPLICABLE. — DATE DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.

1° *En admettant un médecin de colonisation à faire valoir ses droits à la retraite, le gouverneur général de l'Algérie ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 23 août 1898, et l'appréciation des motifs qui ont déterminé cette mesure ne saurait être soumise au Conseil d'Etat, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872.*

2° *La liquidation de la pension d'un fonctionnaire doit être faite d'après la législation en vigueur à la date où ce fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.*

Frauques.

Le Conseil d'Etat,

Statuant au contentieux :

Vu la requête présentée par le sieur Frauques, médecin de colonisation en retraite, demeurant à Alger..., tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler : 1° une décision, en date du 1er février 1911, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite ; 2° une décision du ministre de l'Intérieur à lui notifiée le 1er septembre 1911 par le gouverneur général de l'Algérie et refusant de lui reconnaître éventuellement droit au bénéfice de l'application de l'art. 78 de la loi du 13 juillet 1911 ;

Considérant, d'une part, qu'en admettant le sieur Frauques à faire valoir ses droits à la retraite, le gouverneur général de l'Algérie n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 23 août 1898 et que l'appréciation des motifs qui ont déterminé cette mesure ne saurait être soumise au Conseil d'Etat par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant, d'autre part, que, le sieur Frauques ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er février 1911, à partir du 15 février suivant, la liquidation de sa pension devait être faite d'après la législation en vigueur à cette dernière date ; que l'art. 78 de la loi du 13 juillet 1911, bien qu'il soit incorporé dans une loi de finances, constitue une disposition d'un caractère général et permanent et qu'ainsi il n'est devenu applicable, comme une loi ordinaire, qu'à partir du jour de sa publication ; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la demande du sieur Frauques, a déclaré qu'il ne pourrait, pour la liquidation de sa pension, réclamer le bénéfice des règles nouvelles édictées par cet article ;

Décide :

La requête susvisé du sieur Frauques est rejetée.

MM. **Porché** rapp.; **Pichat** comm. du gouv.

NOTE — I. — Sur le premier point : Il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, d'apprécier l'opportunité des motifs qui ont déterminé l'admission d'un fonctionnaire à la retraite. V. Cons. d'Etat 29 mars 1901 (Grimaux) (S. 1903.3.126 — D. 1902.3.65); 5 août 1908 (Firmin) (Gaz. Pal. 1910.2, Table, v° Fonctionnaire public, n. 10 et suiv. — S. 1911.3.14 — D. 1910.3.53). V. spécialement pour une décision du gouverneur général de l'Algérie refusant de maintenir en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension un fonctionnaire admis à la retraite. Cons. d'Etat 30 juillet 1909 (De Sarrauton) (S. 1912.3.40 — D. 1911.3.78).

II. — Sur le second point : Le principe est certain. V. Cons. d'Etat 20 mai 1898 (D' Cruz) (D. 1899.3.84 — S. 1900.3.59); 14 avril 1905 (Omar Ould Mohammed (S. 1907.3.47). V. aussi, Cons. d'Etat 4 août 1905 (Geneau) (Gaz. Pal. 1907.1, Table, v° Pensions, n. 19 et suiv. — S. 1907.3.107 — D. 1907.3.54); 12 janvier 1906 (Lauby) (D. 1907.3.55 — S. 1908.3.15).

200-201-202-203

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

10 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ACTIONS POSSESSOIRES. — COMPLAINTE. — POSSESSION. — CARACTÈRES. — POSSESSION PROMISCUE. — ACTES DE JOUISSANCE. — SERVITUDE LÉGALE. — PASSAGE POUR CAUSE D'ENCLAVE.

La possession ne cesse d'être exclusive pour devenir promiscue, et, par suite, équivoque, que si deux personnes exercent, en concurrence, des actes de jouissance sur le même immeuble et, toutes deux, à titre de propriétaires.

Mais il en est autrement quand l'une d'elles se borne à invoquer des actes de jouissance qui, en les supposant établis, constituent seulement l'exercice d'une servitude légale dérivant de la situation actuelle des lieux : de tels actes, strictement limités à leur objet précis, ne suffisent pas pour contredire la possession de l'autre partie.

Cette dernière possession demeure, en pareil cas, exclusivement personnelle à celui qui s'en prévaut et, à condition de réunir les autres caractères légaux requis par l'art. 2223 C. civ., l'autorise à exercer l'action en complainte pour trouble et, notamment, à raison de faits qui seraient de nature à aggraver la situation du fonds en lui imposant une servitude nouvelle.

Spécialement le propriétaire, qui exerce pour cause d'enclave une servitude de passage sur le fonds voisin, ne saurait s'en prévaloir pour contester à un tiers, possesseur de ce fonds, le droit de poursuivre, par voie de complainte, la suppression d'ouvertures et de vues qu'il aurait fait pratiquer dans le mur de sa maison sans observer la distance légale.

Compagnie des Eaux de Brides-les-Bains c. Cettier.

La Compagnie des Eaux de Brides-les-Bains s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Moutiers du 24 mai 1907, rendu au profit des époux Cettier.

Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris dans ses deuxième et troisième branches :

Vu les art. 2229 C. civ. et 23 C. pr. civ.;

Attendu que la possession ne cesse d'être exclusive pour devenir promiscue, et, par suite, équivoque, que si deux personnes exercent en concurrence des actes de jouissance sur le même immeuble, et toutes deux, à titre de propriétaires ;

Attendu qu'il en est autrement, quand l'une d'elles se borne à invoquer des actes de jouissance, qui, à les supposer établis, constituent seulement l'exercice d'une servitude légale dérivant de la situation naturelle des lieux ; que, de tels actes, strictement limités à leur objet précis, ne suffisent pas pour contredire la possession de l'autre partie ; que la possession demeure, en ce cas, exclusivement personnelle à cette dernière et l'autorise, à condition de réunir les autres caractères légaux requis par l'art. 2229 C. civ., à exercer l'action en complainte pour trouble, et notamment à raison de faits qui seraient de nature à aggraver la situation du fonds, en lui imposant une servitude nouvelle ;

Attendu que des qualités du jugement attaqué il résulte que la Compagnie des Eaux de Brides-les-Bains, se prétendant en possession d'un terrain en nature de pelouse, contigu à une maison appartenant aux époux Cettier, a intenté une action possessoire contre ceux-ci parce qu'ils avaient pratiqué, dans le mur de leur immeuble, des ouvertures et des vues, sans observer la distance imposée par la loi ;

Attendu que le jugement, statuant d'après le résultat des enquête et contre-enquête ordonnées par un précédent interlocutoire, reconnait que la Compagnie de Brides-les-Bains justifie avoir exercé depuis plusieurs années, et notamment, en 1905, des actes de possession sur le terrain dont s'agit, en y faisant entretenir et cultiver une pelouse de gazon ; mais, qu'il constate, en même temps, que les époux Cettier passaient journellement sur ledit terrain afin de desservir leur annexe à laquelle ils ne pouvaient pas accéder autrement ; d'où il conclut que la possession de la Compagnie de Brides-les-Bains a toujours été contredite par les défendeurs, et qu'ainsi, n'étant pas exclusive, elle ne peut servir de base à une action en complainte ;

Attendu qu'en attribuant un pareil effet à des actes de jouissance qui caractérisaient seulement la quasi-possession d'une servitude de passage pour cause d'enclave, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres branches,

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bailby** et **Mornard** av.

NOTE. — Pour que la possession cesse d'être exclusive pour devenir promiscue dans le sens attaché à ce mot, il faut que les actes accomplis par la partie adverse soient de véritables actes de possession, c'est-à-dire des actes accomplis par cette partie *animo domini* et à titre de propriétaire. On ne saurait notamment considérer comme tels des actes de passage accomplis par la partie adverse sur un terrain dont le demandeur au possessoire justifierait avoir la possession annale, puisque la servitude de passage, qui est une servitude discontinue, ne pouvant s'acquérir que par titre, les faits de passage ainsi exercés seraient entachés de précarité. V. Cass. 26 déc. 1865 (S. 66.1.65); 6 déc. 1871 (S. 72.1.27); 26 juin 1888 (Gaz. Pal.88.2.359 — D. 88.1.308); 2 juill. 1901 (S. 1905.1.319); Aubry et Rau, 5e éd., t. II, § 185, p. 192, note 29.

Il ne pourrait en être autrement que si la partie adverse avait exercé ces actes de passage non pas à titre de servitude, mais à titre de propriété ou de copropriété. V. Cass. 2 juill. 1901, précité ; Aubry et Rau, *op. cit.*, t. II, p. 195.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

17 Juillet 1913.

Présidence de M. Planteau.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — REPRÉSENTATION DES PARTIES. — ART. 627 C. COM. — DROIT POUR LE TRIBUNAL DE S'ASSURER DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES. — IDENTITÉ CERTAINE EN FAIT. — ABSENCE DE CONTESTATION DE LA PART DE L'ADVERSAIRE. — MANDATAIRE HABITUEL. — MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES MANDATAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. — EXCLUSION DE TOUT SOUPÇON DE FRAUDE. — POUVOIR SOUS SIGNATURE PRIVÉE ENREGISTRÉ. — REFUS NON JUSTIFIÉ. — LÉGALISATION DES POUVOIRS. — DÉCISION GÉNÉRALE EXIGEANT LA LÉGALISATION POUR TOUS AUTRES QUE LES AGRÉÉS. — DÉCISION RÉGLEMENTAIRE. — ILLÉGALITÉ.

1° *Si l'art. 627 C. com. n'a pas prévu la légalisation des pouvoirs des mandataires représentant les parties devant les tribunaux de commerce, du moins, en autorisant cette représentation, le législateur a-t-il investi ces tribunaux du droit de s'assurer de l'identité des personnes.*

Mais c'est à tort qu'un tribunal de commerce, usant de ce droit, déclare, en fait, qu'un pouvoir sous signature privée, enregistré, ne comporte pas les garanties suffisantes pour être déclaré valable.

Alors, d'une part, que ce pouvoir a été remis par la partie mandante à son mandataire habituel, membre depuis longtemps de l'association des mandataires au tribunal de commerce de la localité, et que, d'autre part, l'adversaire ne contestant ni l'identité du mandant, ni la régularité du pouvoir, aucune suspicion de fraude ni de dissimulation ne saurait être sérieusement admise.

2° *Il y aurait d'ailleurs lieu de considérer comme illégale par application de l'art.* 5 *C. civ., et ce, à raison de son caractère réglementaire, une décision générale d'un tribunal de commerce exigeant dans tous les procès la production par les mandataires, autres que les agréés, de pouvoirs légalisés, les tribunaux de commerce ne pouvant exiger et motiver la légalisation comme moyen de contrôle que si cette mesure est spéciale à un procès déterminé.*

Dagommer, Barroche et Cie c. Lamboley.

M. l'avocat général Trouard-Riolle a prononcé dans cette affaire les conclusions suivantes :

Messieurs,

L'affaire dans laquelle vous voulez bien me donner la parole se présente dans des conditions particulières, puisqu'aussi bien l'appelant et l'intimé sont d'accord pour vous demander l'infirmation de la décision des premiers juges.

Vous vous rappelez les conditions d'ailleurs très simples dans lesquelles elle se présente en fait. MM. Dagommer et Barroche étaient créanciers d'un M. Lemboley qu'ils ont traduit devant le Tribunal de commerce de la Seine pour voir déclarer la faillite de celui-ci ; l'affaire a été appelée devant le tribunal de commerce le 13 mars 1913 ; MM. Dagommer et Barroche ne se sont pas présentés en personne, mais, par application de l'art. 627 C. com., ils se sont fait représenter par M. Mongelard, qui s'est présenté à la barre du tribunal de commerce muni d'une procuration spéciale. Mais comme cette procuration spéciale, sur papier timbré, enregistrée, signée par MM. Dagommer et Barroche, était dépourvue, d'une formalité qu'on a coutume de trouver au bas de ces pouvoirs, à savoir la légalisation de la signature des mandants, MM. Dagommer et Barroche avaient pris leurs dispositions pour plaider non pas le procès au fond, mais leur bon droit de faire inscrire au rôle du tribunal de commerce leur affaire ; et dans les conclusions qui avaient été déposées à la barre du tribunal de commerce, MM. Dagommer et Barroche expliquaient les raisons pour lesquelles ils entendaient faire juger que le pouvoir dont M. Mongelard, leur homme d'affaires, était nanti, était correct et régulier.

Ces conclusions ont été développées à la barre du tribunal de commerce, et on a plaidé que l'art. 627 C. com. autorisait les parties, quand elles ne comparaissaient pas en personne, à se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

Et MM. Dagommer et Barroche d'ajouter : « Nous ne lisons nulle part que nous étions tenus de faire légaliser notre signature ; le tribunal a assurément le droit de contrôler les pouvoirs qu'on produit à sa barre et la loi n'a édicté aucune règle à ce sujet, mais le tribunal, dans le silence de la loi, ne peut pas se substituer au législateur pour instituer des prescriptions par voie de dispositions générales et réglementaires ».

On faisait ainsi allusion dans le débat oral à un arrêté qui remonte au 24 septembre 1818, aux termes duquel les agréés proclamaient la nécessité d'une légalisation au bas des pouvoirs produits à la barre du tribunal de commerce et on faisait aussi allusion à une décision du 6 février 1832, émanant du tribunal de commerce, confirmant l'arrêté des agréés..

C'est dans ces conditions que M. Mongelard ajoutait : « Le pouvoir est régulier, car je suis un mandataire habituel appelé par les parties devant les magistrats consulaires qui me connaissent. »

On concluait par conséquent à ce que le tribunal déclare que le pouvoir était absolument régulier.

C'est alors qu'à la date du 20 mars 1913, le tribunal de commerce a prononcé un jugement que je vous demande la permission d'analyser : c'est celui qui est déféré à votre haut examen.

L'art. 627 C. com. ne dit rien de la légalisation des pouvoirs des parties devant le tribunal de commerce, disent les magistrats consulaires, mais cet art. 627 investit le tribunal du droit de s'assurer de l'identité des parties. Il est bien certain que quand des parties plaident devant le tribunal, celui-ci a le droit de savoir si les parties qui plaident sont bien celles qui sont représentées devant lui. Les juges peuvent arbitrer les moyens à employer pour s'assurer de l'identité des parties.

Voilà par conséquent une série de principes à l'encontre desquels je n'ai rien à dire.

On invoque alors l'autorité d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er mai 1883 (D. 83.1.441) qui juge que le tribunal de commerce, soit dans l'intérêt des justiciables, soit dans un intérêt supérieur d'ordre public, a le droit de contrôler les pouvoirs produits et de s'assurer de la sincérité de ces pouvoirs.

Voilà encore une analyse tout à fait complète et juste de l'arrêt du 1er mai 1883 ,et je n'ai encore rien à dire. La loi n'a pas déterminé les moyens à employer, elle s'en rapporte à la sagesse du juge ; il est bien certain que quand on éprouve un embarras quelconque sur la question de savoir si le pouvoir qui est produit est ou n'est pas régulier, le juge a un droit souverain d'appréciation de la mesure à édicter pour s'assurer de l'identité de la partie qui plaide par mandataire.

M. Mongelard, ajoute le tribunal, peut être connu du tribunal, faire partie d'une association de mandataires veillant scrupuleusement à l'observation des devoirs professionnels (entre parenthèses, j'indique que ce sont là des garanties au point de vue de la sincérité du pouvoir), mais le tribunal doit juger si le pouvoir non légalisé peut être déclaré bon et valable, et ce, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

Puis alors, les premiers juges d'ajouter : les garanties suffisantes ne sont pas données.

Quelles sont ces garanties ? On ne les indique pas, et on nous dit seulement — *sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas* — : je veux proclamer l'irrégularité du pouvoir, je la proclame, et je n'ai pas besoin de dire les raisons pour lesquelles le pouvoir en question n'est pas régulier; M. Mongelard ne saurait se présenter valablement pour MM. Dagommer et Barroche ; le tribunal met la cause à néant.

Devant le tribunal, comment la question de savoir si le pouvoir produit était régulier se présentait-elle ? D'une part, il n'y avait aucune espèce de présomption de fraude invoquée contre le pouvoir donné à M. Mongelard par MM. Dagommer et Barroche. Devant la cour, nous nous trouvons en présence d'une garantie supplémentaire, car, d'une part, nous continuons à ne voir invoquée aucune présomption de fraude de l'irrégularité du pouvoir, d'autre part, nous nous trouvons en présence de conclusions de la partie adverse qui s'incline :

« Donner acte au concluant de ce qu'il déclare ne pas contester la légalité du pouvoir non légalisé de M. Mongelard ».

Par conséquent, les deux parties sont d'accord pour

dire : nous demandons à être entendues ; moi, M. X..., je suis assigné en déclaration de faillite, mon adversaire se fait représenter par un homme d'affaires non agréé, mais mandataire habituel du tribunal de commerce, je m'incline. M. Dagommer vous dit : « J'ai M. Mongelard comme mandataire habituel, je demande à être entendu. » Le tribunal ferme, à ces parties d'accord pour faire examiner leur litige, l'accès du prétoire.

Par conséquent, à m'en tenir à l'examen de cette seule question qui est le point en litige (est-ce que le pouvoir dans l'affaire Dagommer contre Lamboley est régulier ?), c'est sans aucune hésitation que je demande à la cour de proclamer la régularité du pouvoir.

Seulement, si, d'une part, la cour doit s'en tenir à la question spéciale qui lui est actuellement soumise, moi, je vous dois certaines explications complémentaires pour vous indiquer les raisons de décider.

Nous nous trouvons en présence d'un épisode de la lutte déjà ancienne qui est ouverte entre les agréés près le Tribunal de commerce de la Seine et des hommes d'affaires expérimentés qui prêtent le concours de leur travail, de leur labeur et de leurs efforts aux magistrats consulaires. La situation des agréés, aussi bien près du Tribunal de commerce de la Seine, que près des tribunaux de commerce français, est, il faut le reconnaître, absolument instable. D'abord, leur concours est presque l'exception ; il y a plus de 200 tribunaux de commerce en France, il n'y en a que 57 qui voient des agréés à leur barre ; devant les autres tribunaux de commerce, ce sont les avocats, ce sont les avoués, ce sont des mandataires ordinaires qui représentent les intérêts des parties en cause.

MM. les agréés qui sont conscients de l'instabilité de leurs offices, ont cherché par tous les moyens possibles à se faire assimiler par le législateur à des officiers ministériels ; malheureusement, ils ont échoué. C'est ce que M. Poincaré faisait remarquer dans un discours qu'il a prononcé en 1911 au Sénat, lorsqu'est venue devant le Sénat la discussion de la proposition de l'art. 90 de la loi de finances qui permettait aux avocats de se présenter devant les tribunaux de commerce sans procuration.

Qu'est-ce que disait M. Poincaré ?

« Jusqu'ici, en effet, malgré des efforts séculaires, les agréés n'ont jamais été l'objet de consécrations officielles. M. Ponteille lui-même, tout à l'heure, en vous citant les textes qu'il invoquait, en faisait la démonstration éclatante. Le 9 mars 1825 le Conseil d'Etat, qui était déjà consulté à cette époque par les ministères intéressés, émettait cet avis « qu'il n'y a lieu de proposer une loi ayant pour objet de donner aux agréés un caractère public », et le 25 juin 1850 la Cour de cassation jugeait que les délibérations prises par les tribunaux de commerce en assemblée générale dans le but de créer des corps d'agréés, étaient nulles comme ayant un caractère de dispositions générales et réglementaires prises en violation de l'art. 5 du Code civil. »

Cet arrêt avait été rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, qui s'exprimait en ces termes qu'on pourrait appliquer textuellement au débat actuel :

Les agréés ne jouissent d'aucun caractère officiel. On a voulu maintenir à leur égard des anciens usages, c'est-à-dire qu'on les a tolérés sans leur donner une organisation légale. Sur quoi tout cela repose-t-il ? Cela ne repose sur aucune loi, mais seulement sur un usage contestable ; or, cet usage peut avoir une raison d'être dans une longue pratique, si à côté de quelques abus il présente des avantages réels, mais dans ce cas, il faut que l'autorité compétente, que l'autorité suprême de l'Etat s'empare de l'institution, qu'elle la régularise, en y attachant les caractères qu'il lui conviendra de lui donner, et au nombre desquels on se gardera sans doute bien de mettre la vénalité, que le respect de toute propriété fait toujours maintenir là où elle existe, mais à l'extension de laquelle nos idées répugnent essentiellement.

Et M. Poincaré de reprendre :

J'imagine que depuis 1850 les idées ont continué de répugner et répugnent de plus en plus à l'extension de la vénalité. Cette jurisprudence n'a jamais varié ; des arrêts de Lyon, 1898, Toulouse 1904, Nîmes 1908, et cet arrêt de cassation rendu sur pourvoi contre l'arrêt de Toulouse, dont parlait M. Ponteille, tous ces arrêts ont confirmé récemment le principe de l'inexistence légale des agréés.

Il a par suite été jugé que les agréés n'ayant aucun caractère officiel, leurs émoluments et leurs honoraires ne peuvent être légalement tarifiés.

Et plus loin :

Tant que cette législation organique n'existe pas, il ne peut être question de reconnaître officiellement les agréés et de les différencier, par la loi, des autres mandataires.

Voilà ce que dit le législateur.

En 1911, déjà, les agréés luttaient devant le Sénat. On voulait dispenser les avocats de fournir une procuration quand ils se présentaient devant le tribunal de commerce, et MM. les agréés ont désiré jouir de la même faveur. MM. Ponteille et Delahaye ont déposé des amendements qui ont été repoussés par le Sénat, et vous voyez qu'on n'a pas, du côté du Sénat, cherché à leur octroyer une faveur nouvelle.

Aujourd'hui, quel est l'objet du litige ? C'est que les agréés cherchent à être dispensés de la légalisation de la signature de leurs mandants, alors qu'on imposerait l'obligation de la légalisation au bas des pouvoirs donnés à des gens qui ne seraient pas agréés, à des hommes d'affaires, à des mandataires mêmes, lorsque ces mandataires ont l'accès habituel du prétoire du tribunal de commerce.

Si bien qu'à l'heure actuelle, quand une partie plaide devant le tribunal de commerce, si elle prend un avocat, pas de procuration, si elle prend un agréé, pas de légalisation, et si elle prend un mandataire, pouvoir avec légalisation de la signature de ses mandants.

Je m'incline devant la haute compétence, la grande valeur professionnelle et le talent de parole et l'expérience d'hommes d'affaires de toute la corporation des agréés, d'ailleurs peu nombreux au tribunal de commerce ; j'ai la bonne fortune d'être l'ami de deux d'entre eux et je reconnais leur grande valeur professionnelle, mais enfin je considère que, malgré l'intérêt que nous leur portons à tous, nous ne pouvons pas légiférer en leur faveur.

Qu'on s'adresse aux pouvoirs législatifs, mais qu'on ne s'adresse pas aux tribunaux pour faire consacrer une illégalité, et il me reste maintenant à vous démontrer qu'on veut, de l'autre côté du boulevard, vous faire consacrer une mesure complètement illégale.

Laquelle, et pourquoi est-elle illégale ?

La cour sait à merveille que ce que le législateur a voulu en matière commerciale, c'est une justice absolu-

ment rapide et expéditive : pas d'avoués, les délais sont abrégés, et la consigne, lorsqu'on a voté le Code de commerce, a été de se débarrasser du maquis de la procédure. Si bien que je crois parfaitement légitime une mesure d'instruction édictée par le tribunal dans un cas particulier, parce que le tribunal soupçonne la fraude, mais je crois qu'on va à l'encontre de la pensée du législateur lorsque, d'une façon générale et en toutes circonstances, on vient mettre un frein à la rapidité de l'examen de l'affaire par la nécessité de la légalisation.

Car, voici ce qui se passait. Comme les hommes d'affaires étaient gênés par l'obligation de cette légalisation, on était arrivé à faire légaliser la signature du mandant par un commissaire de police qui tous les jours, avant l'audience, légalisait une série de signatures sur l'attestation du mandataire ; ce commissaire de police a reçu des instructions, il ne légalise plus. Alors maintenant, quand un pouvoir arrive de province à un homme d'affaires, même appartenant à cette corporation dont le tribunal parle dans des termes satisfaisants et favorables, il est obligé de retourner le pouvoir au mandant de province, qui est contraint de courir chez le maire ou chez le commissaire de police pour faire légaliser sa signature.

Eh bien, n'est-ce pas aller à l'encontre de cette rapidité de marche et d'examen dont je parlais tout à l'heure ?

Il est indiscutable que les agréés avaient, en 1818, signé un arrêté complètement illégal ; j'ai là cet arrêté, il dispose par voie générale et réglementaire ! cet arrêté a été, par délibération du tribunal de commerce de 1832, confirmé par les magistrats consulaires, mais n'empêche que cet arrêté était contraire aux dispositions de l'art. 5 C. civ. qui empêche les tribunaux de légiférer.

Il est indiscutable aussi, comme l'a dit M. Desjardins, qu'il y a deux moyens d'arriver à légiférer et à commettre des infractions à l'art. 5 du C. civ. Le premier moyen, c'est de signer un arrêté comme celui-là ; le second moyen, c'est de ne pas se reporter à l'arrêté qui réglemente d'une façon générale, mais à faire comme si cet arrêté existait, et à dire, quand on se trouve en présence d'un pouvoir régulier : ce pouvoir est irrégulier, nous ne voulons pas l'examiner, et nous ne jugerons pas votre affaire.

Eh bien, dans le cas présent, c'est ce que le tribunal de commerce a fait.

Notez bien, Messieurs, qu'en même temps que les agréés veulent imposer cette légalisation aux mandataires, ils veulent en être affranchis. Conséquence, faveur à leur profit ; conséquence, atteinte à la liberté pour le justiciable d'aller frapper à la porte du mandataire qu'il peut librement choisir. Si vous accordez une faveur à l'agréé, la conséquence c'est que le justiciable ira chez l'agréé pour s'affranchir de cette mesure ennuyeuse, vexatoire, qui amène des retards, de la légalisation ; de sorte que vous portez une atteinte certaine au droit de liberté qu'a tout justiciable d'aller choisir le mandataire qu'il veut.

On invoque dans le jugement l'arrêt de la Cour de cassation. Voulez-vous me permettre de vous indiquer quelque peu en détail dans quelles conditions cet arrêt est intervenu ?

Le 10 septembre 1878, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu un jugement que je vous demande la permission de vous lire :

Attendu qu'il appartient aux tribunaux de prendre les mesures d'ordre propres à leur donner toute sécurité sur l'individualité et l'identité des plaideurs qui se présentent à leur barre ou se font représenter ; que c'est ainsi par mesure d'ordre et d'intérêt public, que le Tribunal de commerce de la Seine exige que les pouvoirs donnés à des mandataires non connus de lui soient légalisés ; que Léonel Oudin se présente porteur d'un pouvoir qu'il prétend avoir été signé par le sieur Jannin, dont la signature n'a pas été légalisée ; qu'en cet état, et faute d'avoir rempli les formalités requises dont il a été prévenu, Oudin ne saurait être admis à représenter ledit sieur Jannin; qu'il y a lieu, pour le Tribunal, de mettre d'office néant à la cause.

Ainsi, réglementation générale : nous voulons une légalisation, vous n'avez pas fait légaliser, par conséquent votre pouvoir est irrégulier.

Ce jugement est déféré à la 5e chambre de la Cour de Paris. La Cour de Paris examinant ce moyen (l'art. 5 du C. civ. impose au tribunal l'obligation de ne pas prendre une disposition par ordre général et réglementaire) nous dit ceci :

Considérant qu'il n'est point exact non plus que le jugement dont est appel ait statué par voie générale et réglementaire.

Je ne sais pas ce qu'il fallait à ce moment aux magistrats de la 5e chambre qui visent l'arrêté lui-même :

Qu'ils ne se sont, sous aucun rapport, fondés sur un règlement antérieur quelconque, qui n'est ni invoqué ni rappelé, ce qu'il n'appartenait pas au Tribunal de faire, et qu'il s'applique exclusivement au cas particulier résultant de l'irrégularité et de l'insuffisance du pouvoir qui lui était soumis ; qu'ainsi, il a jugé dans l'espèce et nullement en vertu ou en vue d'une réglementation générale ; que ce moyen ne saurait être accueilli.

Eh bien, j'estime que M. l'avocat général Desjardins, devant la Cour de cassation, avait raison de dire que la cour s'était trompée en interprétant de cette façon le jugement du tribunal de commerce.

Maintenant, au point de vue du premier moyen, voici ce que les magistrats de la cour disaient en 1880 (D. 1881.2.100) :

« Considérant, en fait, que Jeannin, sur l'opposition « qu'il a formée à l'exécution d'un premier jugement « rendu contre lui par défaut, le 10 juillet 1878, s'est « fait représenter devant le tribunal par un mandataire « muni d'un pouvoir sous signature privée, enregistrée ; « que, toutefois, la signature de Jannin n'étant pas légalisée, le tribunal a refusé d'admettre ce mandataire à « plaider, et a mis d'office la cause à néant ; que sur « une assignation en débouté d'opposition, et le fondé « de pouvoirs de Jannin ayant persisté à ne pas faire « légaliser la signature de celui-ci, le jugement du « 24 septembre a prononcé contre lui défaut-congé et « ordonné qu'il serait délibéré sur le fond ; que le « double moyen proposé par Jannin à l'appui de l'appel « par lui relevé de ces deux sentences est fondé, en premier lieu, sur ce que le tribunal a violé les dispositions de l'art. 627 C. com.; en second lieu sur ce qu'il « a excédé ses pouvoirs, en statuant par voie générale « et réglementaire, contrairement aux prohibitions formelles et absolues édictées par l'art. 5 C. civ.;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que, s'il résulte des art. 414 C. pr. civ. « et 627 C. com., précité, que toute partie assignée de- « vant la juridiction commerciale peut faire défendre

« sa cause sans ministère d'avoué et par un mandataire « de son choix, cette faculté, par cela même qu'elle est « illimitée quant à la désignation de la personne investie « du mandat, ne saurait être exclusive du droit qui « appartient essentiellement aux tribunaux de com- « merce de contrôler la régularité du mandat, et par « suite, de prendre, le cas échéant, les mesures qui leur « paraissent les plus efficaces pour s'assurer que le pou- « voir dont est porteur celui qui se présente au nom « d'une partie, émane bien réellement de celle-ci »

Voilà qui est juste et juridique. Personne ne conteste la possibilité pour le tribunal de s'éclairer sur l'identité d'une partie et sur la régularité du pouvoir.

Qu'il leur est évidemment impossible de connaître individuellement tous les justiciables et aussi toutes les personnes auxquelles il leur convient de conférer ce mandat et qui ne sont revêtues d'aucun caractère public et officiel.

Remarquez bien que dans l'affaire dont nous nous occupons, le tribunal reconnaît que le mandataire est connu de lui, parce qu'il fait partie d'une corporation qui exécute scrupuleusement ses devoirs professionnels à sa barre.

Que dès lors la mesure de précaution exigée par les Tribunaux de commerce en pareil cas a uniquement pour but non seulement de pourvoir aux nécessités de la bonne administration de la justice, mais encore de garantir la sécurité et les intérêts mêmes des justiciables ;

C'est juste, à condition que ce ne soit pas une obligation imposée dans tous les cas, et il n'y a aucune raison pour que le tribunal ne prenne pas des renseignements et ne s'éclaire pas des mesures d'instruction dont nous ne lui dénions pas le droit de se servir.

Que dans le cas actuel, Jannin n'assistait pas personnellement celui qui se disait son mandataire à l'audience.

C'est une jurisprudence excellente, seulement il ne faut pas que cette jurisprudence soit appliquée dans tous les cas.

C'est pourquoi dans le cas actuel la cour dira qu'elle n'a pas besoin de s'éclairer, qu'elle est suffisamment éclairée, d'une part parce qu'il n'y a pas de présomption de fraude, en second lieu parce que vous avez la garantie de l'honorabilité du mandataire, et en troisième lieu parce que la partie adverse est d'accord avec son adversaire, cependant poursuivi en déclaration de faillite, pour reconnaître la légalité, la régularité du pouvoir dont le mandataire est investi.

L'arrêt de la Cour de cassation n'a pas dit autre chose. La Cour de cassation a consacré la jurisprudence de la Cour de Paris, à savoir que bien qu'aucune disposition de cette nature ne soit écrite dans l'art. 627 du C. com., lorsque les tribunaux ont une hésitation quelconque sur l'authenticité de la signature, sur la régularité du pouvoir, il vous est loisible de faire procéder à une mesure d'instruction. Si vous avez des doutes ce n'est pas à la vulgaire légalisation d'une signature qui ne sert pas à grand' chose, que vous aurez recours, vous aurez recours à des moyens qui seront plus rigoureux et en même temps plus décisifs.

Voilà ce que dit à la fin, le sommaire de l'arrêt de la Cour de cassation :

En conséquence, la loi n'ayant point déterminé le mode suivant lequel le droit d'examen peut être exercé, les tribunaux ont le droit d'exiger la légalisation des pouvoirs donnés par les parties aux mandataires chargés de les représenter devant eux.

Puis alors cette fin de phrase sur laquelle j'appelle votre attention .

A la condition de ne point prescrire cette formalité sous la forme d'un règlement.

Eh bien, c'est ce qu'on veut faire de l'autre côté du boulevard, au tribunal de commerce, et c'est ce qui est illégal.

Jurisprudence en main, je démontre à la cour que c'est illégal. En effet, le jour où vous ne laisserez personne aple à démontrer la régularité de son pouvoir, vous statuerez par voie de règlement. C'est ce qui vous est interdit par la loi.

Deux ou trois considérations particulières à l'appui de la thèse que je soutiens.

Il n'est pas question dans l'art. 627 C. com. de la légalisation de la signature du mandant. Or, quand le législateur entend imposer à un demandeur, à une partie qui se fait représenter devant un tribunal, la légalisation de sa signature, il le dit. Exemple : l'art. 8 de la loi de 1889 sur les conseils de préfecture :

Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué ni avocat, il doit justifier de son mandat par un sous-seing privé légalisé par le maire.

Voilà un texte devant lequel on s'incline.

J'ajoute que la loi sur les justices de paix en 1905, la loi sur les conseils de prud'hommes en 1907 veulent si bien faciliter l'accès du prétoire et de la justice de paix et du conseil des prud'hommes aux parties, qu'on déclare : vous allez pouvoir vous faire représenter, votre mandataire pourra venir devant nous, et nous lui donnerons accès devant nos tribunaux avec un simple pouvoir sur papier libre, non enregistré.

Et c'est le moment qu'on choisit pour imposer l'obligation de la légalisation de la signature à un demandeur qui va demander des juges au tribunal de commerce ?

En matière de faillite, les créanciers peuvent se faire représenter par un mandataire (art. 492 C. com.), le mandataire peut avoir à faire trancher les questions les plus graves ; il va affirmer les créances, voter au concordat, et participer à la procédure de la faillite qui est très compliquée, il a entre les mains la disposition d'intérêts considérables. Jamais on ne demande la légalisation de la signature au bas du pouvoir donné à un mandataire.

Alors, pourquoi deux poids et deux mesures ? Je ne vois pas. Il y a silence du texte dans un cas et dans l'autre.

Qu'est-ce que dit la doctrine ? Si je consulte MM. Carré et Chauveau, je vois que MM. Carré et Chauveau proclament que c'est à tort que le Tribunal de commerce de Paris exige la légalisation des pouvoirs, et si je consulte MM. Lyon-Caen et Renault, je lis ceci :

Au point de vue légal, les agréés ne doivent pas être traités autrement que tout autre mandataire *ad litem* il faut donc se garder de les assimiler aux avoués. Dans l'usage, les tribunaux de commerce tendent à placer le plus possible leurs agréés dans une situation analogue à celle des officiers ministériels ; ils vont même jusqu'à accorder aux agréés, au point de vue de la forme du mandat qui leur est nécessaire, une faveur spéciale dont la légalité est très douteuse.

Et au § 430, MM. Lyon-Caen et Renault, reconnaissent que la jurisprudence exige la légalisation :

La jurisprudence reconnaît au contraire avec raison que l'exigence de la légalisation n'est pas illégale. Les tribunaux de commerce doivent avoir, dans l'intérêt des justiciables et dans un intérêt supérieur du public, le droit de contrôler les procurations produites par ceux qui prétendent pouvoir représenter les parties.

Dans le silence de la loi, c'est aux tribunaux à déterminer les mesures qui leur semblent utiles dans ce but ; il n'y a pas de motif pour qu'ils n'exigent pas la légalisation. Ce n'est pas une formalité interdite par la loi, elle est même prescrite par elle dans certains cas pour la garantie des particuliers.

Puis, au paragraphe suivant (si on appliquait la doctrine de MM. Lyon-Caen et Renault, il n'y aurait plus de bataille du tout), ils disent :

Si le Tribunal imposait la légalisation au bas des pouvoirs donnés à un mandataire ordinaire, bien entendu il faudra imposer l'obligation de la légalisation aux agréés comme aux autres. Et si les tribunaux ont en principe le droit d'exiger la légalisation, peuvent-ils dispenser les agréés de produire des pouvoirs légalisés ? En faveur de cette distinction, on dit que les agréés, étant connus du tribunal, il est naturel que la garantie de la légalisation soit jugée inutile. Il nous paraît au contraire y avoir dans la distinction faite à ce point de vue une véritable illégalité ; elle est en opposition sinon avec le texte, du moins avec l'esprit de la loi. Le Code de procédure, le Code de commerce ont voulu assurément laisser aux parties la liberté la plus entière quant au choix de leurs mandataires et n'établir aucune inégalité entre les différentes personnes que les plaideurs peuvent choisir pour les représenter. La liberté des parties n'est plus entière si l'on simplifie les formalités au cas du choix d'un agréé, et la distinction faite détruit l'égalité entre les mandataires.

Par conséquent, il ne faudrait pas que les agréés élèvent trop la voix, car la jurisprudence pourrait consacrer l'obligation de la légalisation pour tout le monde, et alors personne ne serait satisfait.

En tout cas, je me résume. Vous vous trouvez en présence d'une affaire d'une absolue clarté ; vous n'avez aucune suspicion de fraude ; vous avez la garantie de l'honorabilité du mandataire Mongelard ; vous avez l'attitude prise par son adversaire, qui, se trouvant en présence d'un individu qui l'assigne en déclaration de faillite, vous dit : moi, je ne demande qu'à être jugé, parce que M. Mongelard est le mandataire régulier de mon adversaire.

Certes, vous avez le droit de réclamer toutes les mesures d'instruction quand vous éprouvez un doute sur cette régularité du pouvoir, mais vous ne devez pas faire qu'une mesure d'instruction devienne une mesure d'obstruction, et c'est ce que fait le tribunal de commerce.

Vous ne le voudrez pas, et d'ailleurs votre arrêt ne traitera qu'une question d'espèce. L'espèce, elle est très simple, et c'est une infirmation à laquelle je conclus de la façon la plus formelle.

Conformément à ces conclusions, la cour a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que les premiers juges ont très justement proclamé dans la décision entreprise que si l'art. 627 C. com. n'a pas prévu la légalisation des pouvoirs, il a, en autorisant la comparution des parties par mandataire, investi les tribunaux de commerce du droit de s'assurer de l'identité des personnes ;

Considérant que le tribunal a usé de ce droit incontestable, et qu'en jugeant en fait que le pouvoir spécial dont il s'agit ne comportait pas les garanties suffisantes pour être déclaré valable, il a commis une erreur manifeste ;

Considérant, en effet, qu'il résulte des documents de la cause que dans l'instance en déclaration de faillite introduite contre Lamboley par Dagommer et Barroche, ceux-ci se sont fait représenter devant le tribunal par un sieur Mongelard, leur mandataire habituel, suivant pouvoir sous signature privée, enregistré ; que Lamboley n'a contesté ni l'identité des mandants, ni la régularité du pouvoir, et que rien ne pouvait faire supposer que Mongelard, qui faisait partie depuis longtemps de l'association des mandataires, n'avait pas reçu de Dagommer et Barroche le mandat de les représenter ; que dans ces circonstances, aucune suspicion de fraude ni de dissimulation ne pouvait être admise ; qu'au surplus, Lamboley, persistant dans son attitude, déclare devant la cour qu'il ne conteste pas le pouvoir de Mongelard et ne s'oppose nullement à ce qu'il soit plaidé sur le fond ; que la régularité du pouvoir n'est donc pas douteuse.

Sur le surplus des conclusions des appelants :

Considérant qu'il ne ressort pas des motifs du jugement que le tribunal se soit fondé sur une décision générale exigeant dans tous les procès la production par les mandataires autres que les agréés de pouvoirs légalisés ; qu'une semblable décision qui aurait un caractère réglementaire, serait d'ailleurs illégale aux termes de l'art. 5 du C. civ., les tribunaux de commerce ne pouvant exiger et motiver la légalisation comme moyen de contrôle que si cette mesure est spéciale à un procès déterminé ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas à la cour de statuer sur des faits qui n'ont pas été soumis au tribunal et qui sont en dehors du débat ;

Sur les dépens :

Considérant que l'intimé ne saurait supporter les frais d'une instance qu'il n'a point provoquée ;

Par ces motifs,

Donne acte à Lamboley de ce qu'il ne conteste pas le pouvoir de Mongelard ;

Infirme le jugement frappé d'appel ; décharge les appelants des dispositions leur faisant grief ;

Et statuant à nouveau :

Déclare valable le pouvoir spécial donné par Dagommer, Barroche et Cie, à Mongelard ; en conséquence, dit qu'en vertu de ce pouvoir, Mongelard devra être admis à représenter devant le Tribunal de commerce de la Seine, Dagommer, Barroche et Cie dans l'instance qu'ils ont introduite contre Lamboley ;

Rejette comme non recevables toutes les autres conclusions des appelants ;

Ordonne la restitution de l'amende qu'ils ont consignée sur leur appel et dit que les dépens de la première instance et d'appel resteront à leur charge, et en prononce la distraction au profit de Me Marion, avoué, qui l'a requise, aux offres de droit.

NOTE. — La décision recueillie, d'une importance pratique manifeste, est de nature à intéresser tous ceux qui, par application de l'art. 627 C. com., représentent les parties devant les juridictions consulaires. Aussi l'Associa-

tion des mandataires près le Tribunal de commerce de la Seine a-t-elle cru devoir intervenir officieusement dans une affaire qui se rattachait si intimement à l'exercice de la profession de ses adhérents en particulier et aux intérêts des justiciables en général. Voir sur la question solutionnée par l'arrêt les remarquables conclusions de M. l'avocat général Trouard-Riolle publiées ci-dessus.

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIEGNE

11 Juin 1913.

Présidence de M. Gillard.

FRANÇAIS. — ENFANT NATUREL. — MÈRE ÉTRANGÈRE. — MARIAGE AVEC UN FRANÇAIS. — ENFANT MINEUR. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE. — ART. 12, § 3, C. CIV. — NATURALISATION PAR DÉCRET. — NATURALISATION DE FAVEUR.

La disposition de l'art. 12, § 3, *C. civ., modifié par la loi du* 26 *juin* 1889, *aux termes de laquelle « deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art.* 8, § 4 », *ne s'applique pas seulement au cas d'une naturalisation conférée par décret, mais doit s'étendre aussi à toute acquisition volontaire par le père ou la mère, de la qualité de Français, spécialement au cas où la mère acquiert volontairement la qualité de Française par son mariage avec un Français.*

Par suite, est Français, sous la réserve exprimée par l'art. 12, § 3, *C. civ., l'enfant mineur qu'une femme étrangère qui a épousé un Français avait lors de son mariage.*

Neumann.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes du § 3 de l'art. 12 C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, « deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 » ;

Attendu qu'il ressort clairement des travaux préparatoires de la loi que, dans cet article, le législateur de 1889, qui voulait faciliter l'acquisition de la qualité de Français, a attribué aux mots « qui se font naturaliser » un sens aussi large que possible ; que ce serait aller contre l'esprit qui a inspiré cette disposition que d'en restreindre l'application au cas d'une naturalisation conférée par décret ; qu'en raison comme en équité, elle doit s'entendre de toute acquisition volontaire de la qualité de Français ; que, par son mariage avec un Français, une étrangère acquiert volontairement cette qualité ; qu'en prenant *lato sensu*, comme l'a voulu le législateur, les expressions employées dans le § 3 de l'art. 12 C. civ., il est vrai de dire que cette étrangère, « se fait naturaliser » Française ;

Par ces motifs,

Dit que Neumann (Albert-Auguste-Joseph) est Français comme profitant des dispositions de l'art. 12, § 3, C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, la naturalisation de sa mère, que celle-ci a volontairement acquise par son mariage avec un Français, profitant aux enfants mineurs qu'elle avait lors de son mariage.

M. **Bricard** proc. de la Rép. — Me **Rollero** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Nancy 25 mars 1890 (Gaz. Pal. 1890.1.627, et la note de MM. Le Sueur et Dreyfus — S. 1892.2.286 — D. 1891.2.89 — Journ. du droit internàt. privé 1891, p. 539). — *Adde :* Le Sueur et Dreyfus, La nationalité, p. 18 et 19. En sens contraire, V. Weiss, Traité théorique et pratique de droit internat. privé, 2e édit., t. I, p. 586 et suiv.; et la note de M. Audinet au Sirey sous Douai 27 juin 1905 (S. 1906.2, p. 154, col. 1).

204-205-206

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

AUBERGISTES ET LOGEURS. — RESPONSABILITÉ. — VOYAGEURS. — HABITATION PROLONGÉE.

La responsabilité exceptionnelle que les art. 1952 *et* 1953 *C. civ. imposent aux aubergistes ou hôteliers a été établie dans l'intérêt exclusif des « voyageurs qui logent chez eux », c'est-à-dire des personnes qu'ils reçoivent à titre temporaire et passager et qui n'ont ni le temps ni les moyens de vérifier les garanties offertes par la maison ; et l'on ne saurait considérer comme voyageurs, au sens des articles précités, les personnes qui viennent habiter, pour un temps prolongé, un appartement ou une chambre dans une auberge ou un hôtel garni de la ville où elles ont leur résidence.*

En pareil cas la responsabilité du logeur n'est pas régie par les règles du dépôt nécessaire, mais par les principes généraux résultant des art. 1147, 1148 *et* 1382 *C. civ.*

Lentz c. Jude.

M. Lentz s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 14 juin 1910, rapporté Gaz. Pal. 1910.2.122, rendu au profit de M. Jude.

Arrêt :

La Cour,

Statuant par défaut sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les art. 1952 et 1953 C. civ.;

Attendu que la responsabilité exceptionnelle imposée par ces articles aux aubergistes et hôteliers, a été établie dans l'intérêt exclusif « des voyageurs qui logent chez eux » ; que ces termes désignent limitativement les personnes qu'ils reçoivent à titre temporaire et passager, et qui n'ont ni le temps, ni les moyens de vérifier les garanties offertes par la maison ; mais qu'on ne saurait considérer comme voyageur, au sens des articles susvisés, les personnes qui viennent habiter, pour un temps prolongé, un appartement ou une chambre dans une auberge ou un hôtel garni de la ville où elles ont leur résidence ; qu'en pareil cas, la responsabilité du logeur n'est pas régie par les règles du dépôt nécessaire, mais par les principes généraux résultant des art. 1142, 1148, 1382 et s. **C. civ.;**

Attendu que dans ses conclusions, en date du 31 mai 1910, Lentz, pour écarter la responsabilité d'un vol d'objets mobiliers et d'effets, commis, au préjudice de Jude, dans un hôtel qu'il tient à Paris, soutenait que ce dernier avait loué sa chambre, non à la journée, mais

au mois, et qu'il l'avait occupée pendant cinq mois ; que, dans ces circonstances, Jude n'était qu'un locataire ordinaire, et qu'il ne pouvait bénéficier des dispositions de faveur établies par les art. 1952, 1953 C. civ., pour les voyageurs ;

Attendu que le jugement attaqué, sans contester les faits allégués, a, néanmoins, condamné Lentz à la réparation du dommage, par le motif de droit que « les articles précités ne font aucune distinction entre les voyageurs habitant un hôtel temporairement ou pour un temps prolongé » ; en quoi il a violé par fausse application les articles susvisés ;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Durnerin** av.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine sont généralement en ce sens. V. Angers 15 juill. 1857 (D. 57.2.167); Trib. civ. Marseille 23 nov. 1888, Droit 19 février 1889, Trib. civ. Lyon 24 mai 1899 (D. 99.2.443); Trib. civ. Seine 16 déc. 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.179); 17 déc. 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.62) ; 3 janv. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.485) ; Trib. civ. Château-Thierry 17 févr. 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.717); Aubry et Rau, 4e éd., t. IV, p. 628, § 406, note 1 *in fine* ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Dépôt, 2e éd., n. 1240. V. au surplus les renvois de la note sous le jugement frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1910.2.122).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

17 Juillet 1913.

Présidence de M. Durand.

VENTE COMMERCIALE. — CONTRAT. — FABRICANT. — INTERDICTION DE REVENTE AU RABAIS. — VALIDITÉ. — PROMESSES DE REMISES ALLANT A L'ENCONTRE DE CETTE INTERDICTION. — CARACTÈRE ILLICITE. — RECOURS A DES TIERS. — PRÉJUDICE CAUSÉ AU FABRICANT. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'un fabricant a inscrit sur ses tarifs et dans ses contrats l'interdiction à ses acheteurs de vendre au-dessous du tarif de détail, le tiers qui, pour obtenir des remises, provoque, notamment par publicité, ces acheteurs à manquer à leurs engagements, commet un véritable quasi-délit, lequel l'expose à des dommages-intérêts au regard du fabricant lésé par ses agissements.

Michelin c. A. G. A.

L'arrêt rapporté ci-après confirme un jugement (Trib. civ. Seine (3e ch.) 3 mai 1911, publié Gaz. Pal. 1911.1. 526). Nous rappelons les faits :

MM. Michelin et Cie, fabricants de pneumatiques, ont, dans le courant de 1908, assigné en dommages-intérêts l'Association de particuliers A. G A., à raison des faits suivants cités à l'audience, dans leur procédure ;

MM. Michelin et Cie avaient, à diverses reprises, signifié à l'A. G. A. d'avoir à cesser, dans son Bulletin mensuel, la publication de toute remise, offerte par elle à ses adhérents sur les pneumatiques Michelin ;

MM. Michelin avaient pris soin de dénoncer à l'A. G. A. dans les actes extra-judiciaires antérieurs, qu'ils ne vendaient aux agents de l'automobile que sous la condition expresse indiquée dans leurs contrats et sur leurs tarifs eux-mêmes, que leurs produits ne seraient pas revendus aux particuliers au-dessous du prix de détail.

Dans ces conditions, MM. Michelin concluaient que l'A. G. A. ne pouvait livrer des pneumatiques à des prix inférieurs à leurs tarifs qu'avec le concours d'agents violant les conditions sous lesquelles ils avaient acheté. Ils faisaient valoir que l'A. G. A. connaissant cette clause prohibitive, que MM. Michelin imposent à tous leurs acheteurs directs, l'A. G. A. s'associait, sciemment, à la violation, par ces agents, de leur contrat, et les y encourageait même, d'où résultait, pour l'A. G. A., une participation à leur responsabilité. En tous cas, ajoutaient MM. Michelin, ces faits constituaient des agissements qui leur étaient préjudiciables et qui devaient donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts.

C'est sur ces faits que la 3e chambre du Tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement de condamnation susrappelé.

Sur l'appel de l'A. G. A., la cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Attendu que l'Association Générale Automobile, constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le but, aux termes de ses statuts, est de seconder l'Automobile Club de France et la Société d'encouragement, prétend et semble rentrer dans les prévisions de cette loi qui s'applique au groupement de personnes qui ne sont liées ni les unes, ni les autres par aucune idée de lucre et de spéculation ; que si, aux termes d'un jugement rendu entre les parties en cause par le Tribunal de commerce de la Seine le 30 novembre 1908, devenu définitif faute d'appel, elle ne se livre à aucun acte que la loi réputé acte de commerce, elle n'en est pas moins responsable du dommage causé par sa faute conformément au principe posé dans l'art. 1382 C. civ.;

Attendu qu'en 1905, l'A. G. A. a entrepris de faire bénéficier ses membres de remises sur les fournitures qui leur étaient faites ; qu'elle fit paraître dans son Bulletin de janvier 1905 une note annonçant qu'un grand nombre de maisons consentent aux membres de l'A. G. A. des remises sur tous les objets de consommation automobile et sur les accessoires ; que le journal de l'Automobile du 26 janvier 1905, donnait les noms des industriels qui, d'après l'A. G. A. avaient consenti des remises ; que la Revue de juillet publiait la liste des réductions actuelles sur les fournitures automobiles pour les adhérents de l'A. G. A.; que cette liste, qui mentionne entr'autres les pneus Michelin (nouveau tarif) avec un rabais de..., terminait pas cette mention : « Note très importante : pour toutes ces fournitures, s'adresser exclusivement au secrétariat de l'Association Générale Automobile, 8, place de la Concorde » ;

Attendu que la Société Michelin et d'autres industriels dont les noms étaient donnés sans leur autorisation, protestèrent contre cette publication qui, disaient-ils, dans leur lettre à l'A. G. A., leur causait un tort considérable ; que malgré leurs protestations répétées, l'A. G. A. n'en continua pas moins, dans sa Revue de 1906 et 1907 à faire paraître des annonces analogues promettant des remises de... sur les produits Michelin ; que dans sa Revue de février 1908, elle offrait à ses membres des chambres à air portant sa propre marque, avec des prix opposés, dans un tableau comparatif, à ceux du catalogue Michelin ;

Considérant que devant la persistance de l'A.G. A. à continuer ses opérations et sa publicité, auxquelles elle attribuait ses succès grandissants, la Société Michelin protestait à nouveau : « Le but de l'Association générale, écrivait-elle à l'A. G. A., était de grouper, pour

la défense des intérêts communs, tous ceux qui construisent, vendent et possèdent des véhicules ; aujourd'hui, malgré les protestations des constructeurs et des agents, l'A. G. A ne poursuit plus qu'un but, obtenir des remises. ce qui, à notre avis, est une voie tout à fait fâcheuse » ; qu'elle rappela à ses agents ou correspondants, dans un tarif établi pour 1907 et 1908, que si elle leur consentait, dans un tarif dit « confidentiel », une remise déterminée, c'était à la condition qu'ils ne vendraient jamais au détail au-dessous du tarif dit « public » constatant pour la clientèle autre que celle de ses agents le cours de ses produit, toute concession ayant pour conséquence nécessaire d'entraîner une dépréciation des cours et un avilissement de sa marchandise ; que la publication d'une nouvelle note portant indication d'une remise de 5 % sur ses antidérapants et ses pneus ayant paru dans la Revue de février 1908, la Société Michelin fit, à la date du 2 mars 1908 et suivant exploit de Naillon, huissier à Paris, sommation à l'A. G. A. d'avoir à faire cesser les actes dommageables auxquels l'Association Générale se livrait ; que par un autre exploit du même huissier du 17 mars, elle déclarait à l'A. G. A. qu'elle ne vendait ses marchandises à ses agents que sous la condition de non remise expressément indiquée dans ses contrats et ses tarifs et qu'en publiant que des commerçants consentaient aux membres de l'A. G. A. des remises qu'ils n'ont pas le droit de consentir, elle s'associait à une contravention de nature à préjudicier à son commerce ; qu'elle lui réitérait la défense d'insérer dans sa Revue l'indication de remises ; qu'elle renouvela cette défense par un autre exploit du 21 avril 1908 ;

Considérant qu'à la suite de ces défenses et sommations, l'A. G. A. inaugura dans sa Revue un système nouveau en supprimant la nomenclature des tarifs réduits, pour se borner à dire : « Il n'y a rien de changé à la liste parue dans notre numéro de février ; la demander au secrétariat qui la fera parvenir à nos adhérents » ; mais que par contre elle inséra dans un supplément de quatre pages un grand tableau de réductions sur les produits de nombreuses maisons, parmi lesquelles Michelin figure pour un rabais de 5 % sur ses antidérapants, et ses protecteurs, pneus et chambres à air ;

Considérant que ce tarif absolument analogue à celui d'un intermédiaire important et privilégié a pour titre : « Nos réductions sur fournitures automobiles. Les demandes doivent être adressées au secrétariat, 8, place de la Concorde » ; qu'au Grand Palais, où se tenait en 1909, le Salon de l'Automobile, l'A. G. A. faisait distribuer à profusion un véritable prospectus identique au supplément ci-dessus ;

Considérant que les faits ainsi établis constituent manifestement une faute dont l'A. G. A. doit être déclarée responsable ; qu'en effet, les réductions promises ne pouvaient s'expliquer que par une concurrence déloyale que la Société Michelin aurait pratiquée au préjudice de ses propres agents de vente au détail, obligés qu'ils étaient, aux termes de leur contrat, de facturer les produits Michelin à un prix supérieur à celui de la place de la Concorde ; qu'en se livrant à cette publicité qui devait encourager les agents de Michelin à avilir ses prix, l'A. G. A. commet une faute quasi-délictuelle donnant ouverture à une action directe contre elle et engageant sa responsabilité ; qu'elle ne pouvait pas ignorer les engagements absolument licites pris par les acheteurs en gros de Michelin de ne pas revendre les produits au-dessous d'un tarif déterminé ; que ces engagements lui ont été rappelés du reste dans la correspondance et dans les actes judiciaires à elle signifiés ; que vainement elle soutient que son rôle se serait borné à indiquer à ses adhérents qu'ils pourraient obtenir des remises par l'intermédiaire du sieur Saint-Martin ; qu'il convient d'observer que l'indication de Saint-Martin n'a commencé à être signalée dans les publications qu'en juin 1908 et postérieurement aux sommations susrappelées ; que Saint-Martin, du reste, apparaît comme un simple prête-nom derrière lequel se dissimule l'A. G. A.; mais qu'en fût-il autrement, l'A. G. A. ne serait pas moins responsable de la publicité et de la combinaison qu'elle a organisées pour faire obtenir à ses adhérents des remises dont elle connaissait le caractère illicite ; que peu importe qu'elle fournisse elle-même les produits ou qu'elle ait recours, pour ses fournitures, à un tiers, puisque c'est grâce à elle que les remises ont été obtenues et qu'elles ne peuvent l'être qu'en violation des obligations prises par ceux auxquels le fabricant livre ses produits ;

Considérant que de tels agissements ont causé à la Société Michelin un grave préjudice et que réparation lui est due par l'A. G. A.; que la cour trouve dans les documents de la cause les éléments pour en fixer dès maintenant le montant, sans qu'il soit besoin de renvoyer devant experts ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il dit que l'A. G. A. est sans droit de publier que des réductions sont consenties sur les antidérapants, pneus, chambres à air et autres articles Michelin ; qu'elle est également sans droit de répandre et de distribuer au public des circulaires dans lesquelles il est déclaré qu'on peut, par l'intermédiaire de l'A. G. A., obtenir une remise de 5 % sur pneus et antidérapants Michelin, et qu'il a condamné l'Association Générale Automobile à cesser ses agissements, à peine de la somme de 200 francs par chaque infraction ;

L'infirme pour le surplus et statuant à nouveau ;

Condamne l'A. G. A. à payer à la Société Michelin la somme de 15.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la publication, aux frais de l'A. G. A. et par extraits du présent arrêt, dans sa Revue, dans quatre journaux de Paris et 6 journaux de province, le tout à titre de supplément de dommages-intérêts et sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs ;

Condamne l'A. G. A. aux dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal.

M^es **Querenet** et **Allart**.

NOTE. — Nous renvoyons aux observations publiées à la suite du jugement du Tribunal civil 3 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.526), confirmé par l'arrêt recueilli. V. aussi sur la question du tiers complice, l'ouvrage de M. Pierre Hugueney, avocat à la Cour d'appel de Dijon intitulé : « Responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle ».

Cet auteur développe cette théorie qui tend à être adoptée par la jurisprudence, que lorsqu'un tiers provoque la violation d'un contrat, il ne s'engage pas par une obligation contractuelle, mais il commet un véritable quasi-délit qui l'oblige à la réparation du préjudice qu'il a occasionné.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

8 Avril 1913.

Présidence de M. Bricout.

1° RESPONSABILITÉ CIVILE. — ÉLÈVE DE L'ÉCOLE D'ALFORT. — ERREUR DANS LA RÉDACTION D'UNE ORDONNANCE. — EMPOISONNEMENT D'UN CHIEN. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉLÈVE. — DIRECTEUR DE L'ÉCOLE. — LOI DU 20 JUILLET 1889, ART. 1384 C. CIV. § 6. — RESPONSABILITÉ DE L'ETAT. — ACTION IRRECEVABLE. — DÉFENSE AUX ÉLÈVES DE SIGNER DES ORDONNANCES. — MISE HORS DE CAUSE DU DIRECTEUR.

2° FRAIS ET DÉPENS. — EXAGÉRATION DE LA DEMANDE. — AUGMENTATION DES FRAIS CONSÉCUTIVE. — FAUTE. — MISE D'UNE PARTIE DES DÉPENS A LA CHARGE DU GAGNANT.

1° *Un élève de l'école vétérinaire d'Alfort doit être tenu pour civilement responsable de l'empoisonnement d'un chien survenue par suite d'une erreur de sa part, ayant consisté à rédiger une ordonnance prescrivant l'administration, à cet animal, d'un granule de 25 milligrammes d'arséniate de strychnine, alors qu'à la consultation le chef des travaux des chaires de clinique avait conseillé des granules dosés à un quart de milligramme seulement.*

2° *Par contre, la responsabilité du directeur de l'Ecole d'Alfort ne saurait être engagée. D'une part en effet il ne peut être considéré comme un employeur dont les élèves seraient les employés. Et d'autre part la loi du 20 juin 1899 portant addition d'un paragraphe à l'art. 1384 C. civ., laquelle a substitué la responsabilité civile de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, et décidé que l'action en responsabilité doit être dirigée contre le Préfet du département, représentant l'Etat, rend irrecevable l'action exercée contre lui comme responsable des élèves placés sous sa direction.*

3° *D'ailleurs le directeur fait la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable, ce qui suffirait au besoin, à dégager sa responsabilité aux termes du § 5 de l'art. 1384 C. civ., lorsqu'il est établi qu'il avait absolument fait défense aux élèves de délivrer aucune ordonnance non revêtue de la signature d'un professeur ou d'un chef de travaux, l'Ecole ayant ainsi pris toutes les précautions nécessaires et n'ayant pas le moyen de s'assurer que les élèves n'enfreignaient pas la prescription édictée.*

4° *Doit être condamnée à une partie des frais bien qu'il triomphe en principe sur le fond de sa demande le plaideur qui, ayant subi un préjudice du fait de la mort d'un chien empoisonné par mégarde, réclame une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, alors que la valeur vénale de l'animal a déjà été fixée à 300 francs par un expert nommé en référé et que l'exagération de la prétention a eu pour effet d'augmenter lesdits frais en soustrayant le litige à la compétence du juge de paix, lequel aurait dû normalement en connaître.*

Fabris c. Ecole vétérinaire d'Alfort et Marquant.

Le Tribunal,

Attendu que l'expert Benjamin qui a été commis par l'ordonnance de référé du 21 octobre 1911, a déposé son rapport le 11 décembre suivant ; qu'il est établi par cette expertise qu'à la date du 21 octobre 1911, le sieur Fabris a conduit à la consultation de l'Ecole vétérinaire d'Alfort un chien qui souffrait d'une incontinence d'urine ; que le chef des travaux d'une des chaires de clinique prescrivit des granules d'arséniate de strychnine dosés au quart de milligramme ; que l'élève de quatrième année, Marquant, à la suite de cette consultation, rédigea une ordonnance ainsi conçue : arséniate de strychnine 0 gr. 25 milligrammes pour une granule n° 9 ; que Fabris ayant fait exécuter l'ordonnance par un pharmacien de l'avenue Niel, administra un granule au chien qui, très rapidement, succomba avec des mouvements convulsifs des 4 membres ;

Attendu que l'expert a pu en conclure que la mort du chien était dûe à l'absorption du granule d'arséniate de strychnine et que la responsabilité incombait à l'élève Marquant qui avait rédigé l'ordonnance ; qu'il a, en outre, établi que la valeur vénale du chien devait être fixée à 300 francs ;

Attendu qu'à la suite du dépôt de ce rapport d'expert, Fabris, par exploit de Rouillé, huissier à Paris, en date du 30 janvier 1912, a assigné le directeur de l'Ecole nationale d'Alfort et le sieur Marquant en paiement de la somme de 2.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la mort du chien : que par ses dernières conclusions développées à la barre, il réduit sa demande à la somme de 300 francs.

Attendu qu'il ne peut être contesté, ainsi qu'il a été établi par l'expertise, que la valeur du chien est de 300 fr. et que sa mort a été causée par l'absorption du granule d'arséniate de strychnine dosé par erreur à une trop grande quantité et que la responsabilité de cette erreur incombe à Marquant qui a rédigé l'ordonnance ; que celui-ci est, en conséquence, tenu de réparer le dommage éprouvé ;

Attendu que le directeur de l'Ecole Nationale vétérinaire d'Alfort qui est mis en cause ne peut être considéré comme un employeur dont les élèves seraient les employés ; qu'il ne peut être retenu que comme responsable des élèves placés sous sa direction par application de l'art. 1384 C. civ. ;

Attendu que la loi du 20 juin 1899 portant addition d'un paragraphe à l'art. 1384 du C. civ. a substitué la responsabilité civile de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public et décidé que l'action en responsabilité doit être dirigée contre le préfet du département représentant l'Etat ; que ce texte applicable à tous les membres de l'enseignement public rend irrecevable l'action exercée contre le directeur de l'Ecole d'Alfort ; que d'ailleurs l'action est tout aussi mal fondée puisque le directeur de l'Ecole fait manifestement la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable, ce qui dégage sa responsabilité par application du § 5 de l'art. 1384 ;

Attendu qu'il est, en effet, établi que la direction de l'école avait absolument interdit aux élèves de délivrer une ordonnance sans que celle-ci soit revêtue de la signature d'un professeur ou d'un chef de travaux ; que Marquant reconnaît lui-même, dans un certificat qu'il a délivré le 21 octobre 1911, l'existence de cette interdiction formelle qu'il connaissait depuis qu'il était à la clinique ; que l'École d'Alfort avait ainsi pris toutes les précautions nécessaires en édictant cette défense et elle n'avait pas le moyen de s'assurer que les élèves ne l'enfreignaient pas ; qu'elle était d'ailleurs en droit de penser que des faits préjudiciables de la nature de celui de l'espèce ne pourraient jamais se produire puisque la loi ne permet aux pharmaciens de vendre des subs-

tances vénéneuses que sur une prescription signée par un médecin ou un vétérinaire breveté ;

Attendu, sur les dépens, que les frais de la mise en cause de l'Ecole vétérinaire doivent rester à la charge de Fabris qui doit même supporter une partie des dépens de l'instance introduite contre Marquant à raison de l'exagération de sa demande ; que cette exagération incompréhensible après le dépôt du rapport de l'expert, a eu pour effet de porter l'affaire devant ce tribunal alors qu'elle serait restée dans la compétence du juge de paix; qu'il en est résulté une augmentation de frais qu'il serait injuste de faire supporter tout entière par Marquant.

Par ces motifs,

Déclare non recevable et mal fondée l'action introduite par Fabris contre l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, l'en déboute ;

Condamne Marquant à payer à Fabris la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Fabris aux dépens exposés par l'école vétérinaire d'Alfort, dont distraction à Lestiboudois, avoué, aux offres de droit ;

Fait masse des autres dépens qui comprendront les frais de référé et d'expertise et dit qu'ils seront supportés trois quarts par Marquant et un quart par Fabris, dont distraction au profit de Goirand et Delorme, avoués, aux offres de droit.

Mes Albert **Menus**, **Josseau** et **Cadenat**, av.

NOTE. — I à IV. — Sur les quatre premiers points : La solution ne pouvait faire difficulté en ce qui concerne la responsabilité de l'élève qui avait délivré l'ordonnance. Il n'en est pas de même, au contraire, en ce qui concerne la mise hors de cause du Directeur de l'Ecole d'Alfort et la décision du Tribunal nous paraît, à cet égard, comporter des réserves.

Sans doute, il semble difficile de considérer ce directeur comme étant, vis-à-vis des élèves de l'Ecole, dans les rapports de commettant à préposé, mais faut-il en conclure comme le fait le jugement : 1° qu'il ne pût être retenu que comme responsable des élèves placés sous sa direction par application de l'art. 1384 C. civ.; 2° que la responsabilité de l'Etat dût en tout cas, à ce point de vue, être substituée à la sienne en vertu de l'alinéa ajouté audit article par la loi du 20 juillet 1899 ; 3° que d'ailleurs il ne pût être question de rendre ce directeur, responsable de l'acte dommageable commis par un élève parce qu'il avait pris toutes les précautions pour l'empêcher ? Nous ne le pensons pas.

Tout d'abord, il convient de remarquer que si d'après la disposition additionnelle de l'art. 1384, l'instituteur public est désormais exonéré de toute responsabilité résultant, soit du fait d'élèves qu'il n'a pas choisis et sur lesquels il n'aurait pu exercer sa surveillance au moment même, soit du fait d'un subordonné qu'il n'a pas choisi davantage, et dont il n'a pu empêcher le défaut de surveillance, il n'en est pas de même toutes les fois que, de la part de l'instituteur, il y aura eu faute personnelle, défaut de surveillance caractérisé. La loi du 20 juillet 1899, en effet, n'a pas touché aux art. 1382 et 1383 C. civ., de sorte que l'instituteur continue à rester légalement responsable du dommage causé directement par un élève si ce dommage est dû pour une part à sa propre négligence, à son imprudence ou à son inobservation des règlements. V. Déclar. au Sénat du rapporteur de la loi de 1899, M. Thézard, dans la séance du 21 mars 1899 (*J. off.* du 22 mars, Sénat, Débats parlem., p. 322). Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert, *verb. Responsabilité civ.*, n° 784.

Or il semble bien que le directeur de l'Ecole d'Alfort eût commis une négligence ou imprudence personnelle en ne surveillant pas la façon dont étaient observées ses prescriptions, relativement à la défense faite aux élèves de délivrer des ordonnances non revêtues de la signature d'un professeur ou d'un chef de travaux. Il n'est donc pas exact de dire qu'il ne pouvait être retenu que comme un instituteur responsable du fait de ses élèves en vertu de l'art. 1384. Il pouvait l'être encore à raison d'une négligence personnelle en vertu des art. 1382-1383.

En second lieu, on peut se demander, à supposer même qu'il ne pût s'agir que de la responsabilité de l'instituteur à raison du fait de ses élèves, si la disposition finale de l'art. 1384, était applicable en l'espèce et si c'était bien le cas de considérer la responsabilité de l'Etat comme substituée à celle du directeur de l'Ecole d'Alfort. Le Tribunal a répondu affirmativement mais il semble qu'on puisse avoir des doutes sur l'exactitude de cette solution. Tout d'abord il résulte des travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1899 et du but poursuivi par le législateur que la disposition ajoutée à l'art. 1384 C. civ., est destinée à exonérer l'instituteur public, à tous les degrés, des conséquences préjudiciables des actes commis par ses élèves pendant qu'ils sont sous sa garde, lorsque ces actes sont dus soit au caractère même de l'élève, soit à à un défaut d'éducation première, soit au manque de surveillance d'un subordonné, parce que l'instituteur public n'a pas plus le choix de ses élèves que celui de son personnel auxiliaire. Conf. le rapport de M. Thézard au Sénat cité par Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Responsab. civ., n° 779. Or, en l'espèce la cause véritable du dommage reproché était moins l'étourderie du rédacteur de l'ordonnance, étourderie qui pouvait être attribuée à son caractère, que le fait que, par suite d'une organisation défectueuse, le règlement autorisait les élèves à rédiger, sans contrôle suffisant, des ordonnances. Dans ces conditions il semble bien qu'on soit en dehors des prévisions du législateur lorsqu'il a ajouté à l'art. 1384 son dernier alinéa et que celui-ci dût demeurer sans application en l'espèce.

Enfin il nous paraît excessif d'admettre, comme le fait le jugement, que le Directeur de l'Ecole d'Alfort pût, en tout état de cause se prévaloir de la disposition du § 5 de l'art. 1384 : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père, mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ». Le Tribunal considère que la preuve que le directeur n'a pu empêcher l'acte dommageable reproché à son élève, résulte de ce qu'il avait pris toutes les précautions nécessaires en formulant l'interdiction ci-dessus rappelée et qu'il n'avait pas le moyen de s'assurer que celle-ci était respectée. Or, d'une part, il est certain qu'une simple défense dont la transgression a été l'origine d'un dommage reprochée au préposé à l'enfant ou à l'élève, n'affranchit pas le commettant, le père de famille ou l'instituteur de la responsabilité édictée par l'art. 1384. Dalloz, Nouveau C. civ. annoté, sous l'art. 1384, n° 492 ; Demolombe, t. XXXI, n° 612. Et d'autre part, le fait que la direction de l'Ecole ne pouvait s'assurer de la stricte observation de ses prescriptions concernant les ordonnances rédigées par les élèves serait plutôt la preuve que dans ces conditions il y avait, de sa part, imprudence à laisser ces derniers se mêler en quoi que ce fût de ladite rédaction.

V. — Sur le cinquième point : Il est généralement admis que l'exagération de la demande peut entraîner la condamnation du demandeur à une partie des dépens alors même que sa réclamation est admise en principe : Amiens 31 juillet 1889 (Rec. Amiens 1890.39 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, *verb.*, Frais et dépens, n° 142); Trib. civ. La Réole 25 juillet 1888 (Rec. Bordeaux 1889.2.2 — Gaz. Pal. *ibid.*, n° 150) ; Trib. civ. Seine 15 décembre 1886 (Pand. franç. 1887.2.43 — Gaz. Pal. *ibid.*, n° 175); Comp. Cass. 25 mai 1897 (S. 1901.1.508 — D. 1897.1.550).

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

27 JUIN 1913.

Présidence de M. Marguerie.

OBLIGATIONS. — VILLE. — CONVENTION AVEC L'ÉTAT. — CONSTRUCTION DE CASERNEMENTS. — SUBVENTION. — LOI SUPPRIMANT LA GARNISON. — DEMANDE DE REMBOURSEMENT. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION. — REJET.

Lorsqu'aux termes de conventions intervenues entre le département de la guerre et une ville, l'Etat, s'est engagé, en échange de la subvention promise par la ville, à loger deux quatrièmes bataillons dans les bâtiments pour la construction desquels celle-ci offrait son concours, il n'a pu entrer dans la commune intention des parties que l'Etat restituerait à la ville la subvention fournie dans le cas où le maintien de ces unités serait rendu impossible par suite de changements apportés à l'organisation militaire.

En conséquence, si l'Etat a exécuté ses engagements, en casernant les deux bataillons dans la ville, jusqu'au moment où ils ont été supprimés en vertu d'une loi, la ville est sans droit pour réclamer ensuite le remboursement de la subvention par elle versée.

Min. de la Guerre c. Ville de Toulouse.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu le recours sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le ministre de la guerre..., et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 15 décembre 1908, par lequel le conseil de préfecture de la Haute-Garonne a condamné l'Etat à rembourser à la ville de Toulouse la somme de 800.000 francs, montant d'une subvention à lui payée par la ville, pour la construction de casernements ;

Considérant qu'il résulte des termes de la convention passée le 13 novembre 1897 entre le département de la guerre et la ville de Toulouse, que l'engagement pris par l'Etat, en échange de la subvention de 800.000 francs, promise par la ville, consistait à loger deux quatrièmes bataillons dans les bâtiments pour la construction desquels celle-ci offrait son concours, mais qu'il n'a pu entrer dans la commune intention des parties contractantes que l'Etat restituerait à la ville la subvention fournie dans le cas où le maintien de ces unités serait rendu impossible par suite de changements apportés à l'organisation militaire ;

Considérant que deux quatrièmes bataillons ont été installés à Toulouse jusqu'au moment où ils ont été supprimés en exécution de la loi du 30 janvier 1907 ; qu'ainsi, l'Etat a rempli complètement ses obligations et que, par suite, le ministre de la guerre est fondé à soutenir que c'est à tort, que le conseil de préfecture a condamné l'Etat à rembourser à la ville de Toulouse le montant de la subvention qu'elle lui avait versée ;

Décide :

Article premier. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Haute-Garonne, en date du 15 décembre 1908, est annulé.

Art. 2. — La réclamation formée par la ville de Toulouse devant le conseil de préfecture tendant à la restitution d'une subvention de 800.000 francs par elle versée à l'Etat est rejetée.

MM. André **Ripert** rapp.; **Riboulet** comm. du Gouv. — Mes **Regray** et **Tétreau** av.

NOTE. — L'arrêt recueilli a statué par interprétation de la volonté présumée des parties et non pas en considérant la suppression des quatrièmes bataillons installés à Toulouse par la loi du 30 janvier 1907, comme un fait du prince, c'est-à-dire comme une sorte de cas fortuit, (événement impossible à prévoir et à empêcher), ce qui eût soulevé la délicate question de savoir si celui qu'enrichit le fait du prince peut conserver cet enrichissement sans indemniser son cocontractant. V. sur ce point : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. V° Cas fortuit, n° 51 et Trib. com. Seine 18 janvier 1906 (Journ. Trib. com. 1907.303 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.*, Obligations, n°s 371 et suiv.). Envisagée sous cet aspect la solution adoptée ne peut, tout au moins, au point de vue juridique, être utilement critiquée.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

23 AVRIL 1913.

Présidence de M. Parrel.

CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — AVARIES. — VICE D'ARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — AFFRÉTEUR AU MOIS. — PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — ART. 216 C. COM. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE DE LA CHARTE-PARTIE EXONÉRANT LE CAPITAINE ET L'ARMATEUR DES VICES D'ARRIMAGE. — DIRECTION DE L'ARRIMAGE CONFIÉE AU TRANSPORTEUR FRÉTEUR. — RESPONSABILITÉ PAR VOIE DE GARANTIE.

1° *Le capitaine doit être tenu responsable de l'avarie d'un chargement de blé due à un vice d'arrimage (défaut de fardage ayant permis au liquide des sentines d'inonder la cargaison à travers les fentes du payol). Et ce, en vertu du principe suivant lequel la direction et la surveillance de l'arrimage, d'où peut dépendre la sécurité du navire étant, dans tous les cas, les obligations essentielles et personnelles du capitaine, la responsabilité de celui-ci est toujours engagée au regard des chargeurs, lorsque la preuve d'un vice d'arrimage est faite à son encontre.*

2° *La responsabilité du capitaine étant reconnue, celle du propriétaire est, par là même, en jeu, en vertu du principe général posé par l'art. 216 C. com., et si le transporteur jouant le rôle d'armateur au regard du chargeur, peut se dégager en excipant d'une clause spéciale du connaissement intervenu entre eux, la même cause d'exonération n'est pas nécessairement applicable au profit du fréteur propriétaire du navire, étranger au contrat de transport et dont la responsabilité civile se trouve engagée de plein droit en vertu du principe de droit commun prérappelé.*

3° *Toutefois, le transporteur affréteur peut, néanmoins, se trouver tenu des conséquences du vice d'arrimage imputable au capitaine et ce, par la voie indirecte d'une action en garantie introduite par le propriétaire*

fréteur, si la charte-partie, instrument du contrat d'affrètement, qui règle leurs rapports réciproques, contient une clause aux termes de laquelle le capitaine et l'armateur ne seront pas responsables des avaries pouvant arriver à la cargaison par suite d'un vice d'arrimage, la direction de l'arrimage étant laissée à l'affréteur.

Dreyfus et Cie c. capitaine Zennaro, Société vénitienne de navigation et Société générale de Transports maritimes.

Le Tribunal,

Attendu que L. Dreyfus et Cie ont été, en août-septembre 1911, chargeurs à Buenos-Ayres et réceptionnaires à Gênes d'une partie blé apporté par le vapeur *Alberto-Trèves*, capitaine Zennaro, appartenant à la Société Vénitienne de navigation, affrété par cette dernière à la Société générale des Transports maritimes ; que ledit vapeur, comme le sont généralement les vapeurs de cette provenance, était porteur d'un chargement mixte de céréales dans les fonds et de bestiaux dans les entreponts ;

Attendu que cette partie blé s'étant présentée en état d'avarie, une double expertise a été constituée à Gênes suivant ordonnance de M. le président du Tribunal de Gênes, l'une à la requête du capitaine, l'autre à la requête du représentant des chargeurs ; que les deux experts ainsi nommés ont procédé simultanément et abouti aux mêmes conclusions ; qu'il résulte de leurs constatations que, le blé ayant été chargé sans qu'il ait été pris aucune précaution, sans qu'il ait été procédé à aucun fardage au moyen de nattes, toiles ou autrement pour isoler la marchandise du payol séparant les cales des sentines, les grains de blé, au cours de la traversée, ont glissé à travers les joints du payol et pénétré dans les sentines où, se mélangeant avec le liquide visqueux formé par l'eau provenant du lavage des entreponts, l'avoine et les excréments délués des bestiaux, ils ont constitué une matière épaisse qui est venue engorger les crépines des pompes ; que, celles-ci ne fonctionnant plus qu'imparfaitement pour étancher les sentines, le liquide a débordé au-dessus du payol et a avarié la partie inférieure du grenier de blé ;

Attendu que l'avarie n'est en rien imputable à la fortune de mer ; que la traversée n'a comporté aucun événement notable, aucun mauvais temps caractérisé auquel on puisse attribuer l'excédant d'eau dans les sentines ; qu'elle est due uniquement à un vice d'arrimage, soit à un défaut de fardage, à l'exclusion, ainsi que l'apprécient les experts, de tout vice d'installation du navire ;

Attendu que MM. L. Dreyfus et Cie prétendent rendre responsables de cette avarie le capitaine Zennaro et la Compagnie des Transports maritimes au nom de laquelle sont établis les connaissements et qui joue, à leur égard, le rôle d'armateur ; que cependant la Société Vénitienne de navigation, propriétaire et fréteur dudit navire, intervenant au procès, Dreyfus et Cie ont encore pris des fins directes à son encontre ;

En ce qui concerne la responsabilité du capitaine et des armateurs, soit de la Compagnie générale des Transports maritimes :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes, que la direction et la surveillance de l'arrimage, d'où peut dépendre la sécurité même du navire, sont, dans tous les cas, les obligations essentielles et personnelles du capitaine ; que la responsabilité du capitaine est toujours engagée au regard des chargeurs lorsque la preuve d'un vice d'arrimage est faite à son encontre ;

Attendu que la Société générale des Transports maritimes, jouant le rôle d'armateur, à l'égard de MM. L. Dreyfus et Cie, serait, d'après les principes du droit commun, responsable des fautes du capitaine si elle ne se trouvait exonérée par une clause expresse des connaissements qui font la loi du transport entre elle et les demandeurs, les chargeurs de la marchandise ; qu'il en résulte que ces derniers, fondés dans leur action contre le capitaine, n'ont pas d'action contre elle ;

En ce qui concerne la Société Vénitienne de navigation, propriétaire du navire :

Attendu que, le capitaine étant ainsi condamné, la responsabilité du propriétaire du navire est par là même en jeu en vertu du principe général posé par l'art. 216 C. com., ainsi conçu : « Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine » ; que si la Compagnie génréale des Transports maritimes, jouant le rôle d'armateur, au regard de MM. Dreyfus et Cie, a pu se décharger en excipant de la clause spéciale de ses connaissements, la même cause d'exonération n'existe plus au profit de la Société Vénitienne de navigation, qui n'est point partie au contrat de transport intervenu seulement entre MM. Dreyfus et Cie et la Société générale des Transports maritimes, et dont la responsabilité civile se trouve engagée de plein droit, en vertu du principe de droit commun ci-dessus énoncé ;

Sur les fins en garantie du capitaine et de la Société Vénitienne de navigation contre la Compagnie générale des Transports maritimes :

Attendu que cette dernière, qui conteste la recevabilité de l'intervention réalisée aux débats par la Société Vénitienne de navigation, n'a articulé dans ses conclusions aucun moyen à l'appui de sa contestation ; que l'intervention est justifiée par l'intérêt essentiel que ladite Société Vénitienne de navigation a dans la question, ainsi que le démontrent surabondamment les appréciations ci-dessus aboutissant à sa condamnation au regard des demandeurs principaux ; que ceux-ci, loin de contester la recevabilité de ladite intervention, en profitent, au contraire, pour suppléer à une lacune de leur procédure originaire ;

Attendu que les rapports entre la Société Vénitienne de navigation, propriétaire et fréteur du navire, et la Société générale de Transports maritimes, son affréteur, sont régis par la charte-partie, instrument du contrat d'affrètement ; que cette charte-partie porte, dans son art. 3, la clause expresse que le capitaine et l'armateur ne seront pas responsables des avaries pouvant arriver à la cargaison par suite d'un vice d'arrimage, la direction de l'arrimage étant laissée à l'affréteur ;

Attendu que, par le jeu combiné de la clause de ses connaissements avec ses sous-affréteurs et sa charte-partie avec son fréteur, la Société générale des Transports maritimes, si elle est exonérée des conséquences du vice d'arrimage dans ses rapports directs avec le chargeur, s'en trouve tenue néanmoins au regard de la Société Vénitienne de navigation par la voie indirecte d'une action en garantie ;

Attendu que la Société générale de transports maritimes prétend alors plaider, en fait, que les expertises intervenues à Gênes ne lui seraient pas opposables par le motif qu'elle n'aurait pas été suffisamment représentée par le capitaine auxdites expertises, en l'état de l'opposition d'intérêts existant entre elle et ses fréteurs ; que pour l'une d'elles, au moins, celle confiée à l'expert

Parodi, nommé le 13 septembre 1911 à la requête du réceptionnaire de la marchandise, le sieur Paolo de Giovanni, la nomination de l'expert a été signifiée, le 14, au sieur Giovanelli, consignataire du navire et représentant des armateurs ; qu'il était donc loisible à la Société générale des Transports maritimes de surveiller ses intérêts ; que, dans une matière requérant célérité, telle que les constatations urgentes à faire au débarquement d'un vapeur à l'étranger, on ne saurait exiger une assignation régulière compliquée d'un délai de distance ; que, d'ailleurs, considérées comme de simples éléments d'appréciation, les deux expertises faites présentent dans leur coïncidence, par les conditions de fait et de droit dans lesquelles elles sont intervenues, toutes garanties de sincérité, et sont assez précises et assez complètes pour éclairer absolument la religion du tribunal ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux fins de non recevoir opposées par la Société générale des Transports maritimes et recevant la Société Vénitienne de navigation en son intervention, déclare le capitaine Zennaro et ladite Société Vénitienne de navigation, conjointement et solidairement responsables de l'avarie subie par les demandeurs sur une partie de blé de 36.504 kilogs transportée par vapeur *Albert-Trèves*, avec intérêts de droit et dépens ;

Déboute MM. L. Dreyfus et Cie de leurs fins contre la Société générale des Transports maritimes ; les condamne aux dépens de ce chef ;

Mais, sur les fins en garantie, retenant ladite Société générale des Transports maritimes, la condamne à relever et garantir tant le capitaine que la Société Vénitienne de navigation du montant des condamnations ci-dessus, en principal, intérêts, frais et dépens.

M[es] **Talon, Dorfils** et **Goirand** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En ce qui concerne les responsabilités du capitaine à raison des avaries tenant à un vice d'arrimage. Consult. sur le principe : Cass. 12 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.400); 8 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.613 — S. 1905.1.517); Rennes 16 juin 1904 (Rec. Nantes 1905.1.198).

II-III. — Sur le second et troisième points : Le jugement recueilli consacre un principe nouveau, semble-t-il, en jurisprudence et fort intéressant, à savoir que le chargeur qui a traité avec l'affréteur au mois a une action non seulement contre le capitaine et contre cet affréteur, qui joue par rapport à lui le rôle d'armateur, mais aussi contre le propriétaire du navire. Cette dernière action a pour base non seulement le contrat de transport et l'art. 1384 C. civ., mais encore l'art. 216 C. comm. D'autre part, le tribunal interprète la clause de la charte-partie intervenue entre le propriétaire du navire et l'affréteur au mois, d'après laquelle le capitaine et le propriétaire du navire déclinent toute responsabilité au sujet des vices d'arrimage. Par application de cette clause, il accorde au propriétaire du navire, tenu responsable envers le chargeur, son recours en garantie contre l'affréteur, ce qui fait qu'en fin de compte, grâce à ce circuit d'actions, celui-ci supporte l'entière responsabilité des avaries.

207-208-209-210

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

PRUD'HOMMES. — VOIES DE RECOURS. — POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — JUGEMENT DU TRIBUNAL CIVIL. — DÉFAUT-CONGÉ.

Les jugements sur appel rendus en matière prud'hommale étant susceptibles d'opposition en vertu de l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, et cela même au cas où le défaut a été prononcé contre l'appelant, le pourvoi en cassation formé contre un jugement de cette nature est non recevable.

Capron c. X...

M. Capron s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Rouen du 15 avril 1913 qui, statuant sur appel d'un jugement du conseil des prud'hommes, l'avait condamné par défaut.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que Capron s'est pourvu en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Rouen, en date du 15 avril 1913, statuant sur l'appel interjeté par lui d'une décision du conseil des prud'hommes établi à Rouen ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué qu'il a été rendu par défaut contre ledit Capron ; qu'il n'appert d'aucune des pièces produites qu'il lui ait été signifié ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, les jugements sur appel rendus en matière prud'hommale sont susceptibles d'opposition ; qu'il en est ainsi même au cas où le défaut a été prononcé contre l'appelant ; que le recours en cassation n'étant ouvert que contre les jugements définitifs le pourvoi est non recevable ;

Rejette le pourvoi comme non recevable.

MM. **Séligman** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — L'art. 34 de la loi du 27 mars 1907 dispose qu'en matière prud'hommale « l'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale ». Soit que cette expression veuille dire qu'on doit suivre la procédure de première instance des tribunaux de commerce, soit qu'elle signifie qu'on doit suivre la procédure d'appel des jugements des tribunaux de commerce, il s'ensuit que l'opposition est parmi les voies de recours qui doivent être admises à l'encontre des jugements des tribunaux civils statuant comme juges d'appel en matière prud'hommale. Et si c'est l'appelant qui ne se présente pas, le défaut sera un défaut-congé. C'est ce que la Cour de Cassation a déjà décidé implicitement en décidant que l'opposition contre ce jugement est recevable jusqu'à l'exécution. V. Cass. 12 févr. 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.365).

Si le jugement de défaut-congé rendu contre l'appelant est susceptible d'opposition, il va de soi que, tant que l'opposition est recevable, il ne peut être frappé de pourvoi en cassation, cette voie de recours n'étant en principe ouverte que contre les jugements définitifs.

COUR D'APPEL D'ANGERS

23 JUIN 1913.

Présidence de M. Chanson, premier président.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NULLITÉ CONSTITUTIVE. — DISSOLUTION. — ACTIONNAIRE. — DROIT D'AGIR EN NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE INVOQUÉS. — NULLITÉ OPPOSABLE AUX TIERS. — NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS. — SIÈGE SOCIAL A L'ÉTRANGER. — FICTIVITÉ. — BUT D'ÉCHAPPER A LA LOI FRANÇAISE. — RAPPORTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET ADMINISTRATEURS. — ADMINISTRATEURS NOMMÉS POSTÉRIEUREMENT A LA CONSTITUTION. — PREMIERS ADMINISTRATEURS NON ACCEPTANTS. — JUGEMENT DE DISSOLUTION. — DROIT D'UN ACTIONNAIRE A FORMER TIERCE-OPPOSITION. — PRÉJUDICE. — NON REPRÉSENTATION. — OFFRES RÉELLES DU MONTANT DES ACTIONS DU TIERS-OPPOSANT. — ÉQUIVALENCE NON ADMISE. — DROIT MAINTENU.

1° *Considérée en soi et sauf à justifier le bien fondé du droit exercé, la seule constatation de cause de nullité d'une société entraînant cette nullité, même sans lésion, il appartient à un actionnaire de poursuivre la nullité, même après sa dissolution, de la société dont il fait partie (en l'espèce, une société constituée en la forme anglaise, dans le but d'échapper aux prescriptions de la loi française sur les sociétés anonymes), à l'effet d'en tirer les conséquences qui diffèrent de celles de la dissolution et notamment d'atteindre, par cette mesure préalable indispensable, la responsabilité des fondateurs et administrateurs.*

Ce droit survit à l'incorporation du fonds social à une nouvelle société, française celle-ci, si l'on admet que cette dernière n'est que le prolongement et la continuation sous une autre forme de la société précédente, l'unité de l'être moral n'ayant pas, en ce cas, cessé d'exister.

Vainement, d'ailleurs, contesterait-on cette solution en vertu du principe que la nullité ne peut être opposée par les associés aux tiers, même s'ils ont connu la cause de la nullité, dans le cas où la société française substituée à la société anglaise originaire constituerait un tiers au regard de sa devancière, car même alors, l'action serait recevable par application de la règle que le dol et la fraude vicient tous les contrats dès lors que l'actionnaire, demandeur en nullité, ne se borne pas à exciper de manquements à la loi française sur les sociétés anonymes, mais allègue un véritable dol qui aurait consisté dans la succession d'agissements concertés en vue de frauder, au moyen d'une société d'apparence régulière, les actionnaires de la première société.

2° *La recevabilité de l'action sociale implique des conséquences identiques au regard des personnes qui ont agi ou traité pour l'une et l'autre des sociétés et il ne peut y avoir davantage doute sur la recevabilité de l'action personnelle dirigée contre les fondateurs et administrateurs, étant donné le caractère dolosif et frauduleux imputé à leurs agissements.*

3° *Si, en droit, la nationalité d'une société par actions s'établit notamment par le lieu de son siège social, c'est à la condition qu'il soit sérieux et non fictif. Nonobstant les indications des statuts à cet égard, il appartient aux tribunaux de déjouer les fraudes en déterminant, d'après les circonstances de la cause, le lieu où se trouve le véritable siège social.*

Lorsqu'en fait, les réunions du conseil d'administration de la Société ont été, sur les indications statutaires, d'ailleurs vagues, du siège social en Angleterre, tenues à Londres, non dans des locaux appropriés à cet effet à titre de domicile, mais dans les bureaux du rédacteur des statuts, mis officieusement à la disposition des intéressés et où la vie commerciale et industrielle de la Société ne s'est jamais concentrée ; lorsque, d'autre part, l'objet social consistait dans l'exploitation d'une industrie dont les éléments se trouvaient uniquement en terre française, que le capital social a été émis et négocié en France, et qu'enfin les fondateurs et membres du conseil d'administration appartenaient à la nationalité française à l'exception de deux qui, à raison de leur situation subalterne, apparaissent comme de simples comparses, l'intérêt raisonnable d'emprunter en telles circonstances la forme des sociétés anglaises faisant défaut, on doit en conclure que le siège social est fictif et que la société dont s'agit est nulle, comme contraire aux prescriptions de la loi française, la qualification donnée par les statuts à cette société et l'attribution d'un siège social en Angleterre n'ayant eu d'autre but que de permettre aux fondateurs de se soustraire à l'application des règles d'ordre public édictées en France, tant pour la constitution des sociétés par actions, la vérification et l'approbation des apports en nature, que pour l'émission et la négociation de leurs actions et en particulier des actions d'apport.

4° *Néanmoins à raison de l'existence de fait de la prétendue société anglaise et du fonctionnement social qui ont duré un certain temps, les actes accomplis doivent, dans les rapports des associés, être maintenus et les résultats réglés en conformité du pacte social. Dès lors si la nullité donne ouverture à l'action en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs, c'est à charge de justifier que les actes querellés constituent dol, fraude ou faute dommageable et que, générateurs de préjudice, ils sont imputables à la personne visée.*

5° *Si les fondateurs et les premiers administrateurs ayant participé aux opérations de constitution d'une société anonyme sont responsables des nullités constitutives qui la vicient, il n'en est ainsi ni des administrateurs qui n'ont été nommés qu'après la constitution de la société, ni même des premiers administrateurs dont les procès-verbaux des assemblées constitutives ne mentionnent pas l'acceptation et qui n'ont jamais rempli leurs fonctions ; leur responsabilité ne saurait être engagée à raison d'irrégularités ou de fraudes initiales auxquelles ils sont demeurés étrangers.*

6° *Elle ne peut davantage se rattacher aux actes afférents à l'état d'association de fait qui, entre associés, survivant à la nullité de la société, a gouverné la situation respective des intéressés alors qu'il n'est pas démontré que les dispositions statutaires aient été par eux méconnues.*

7° *Lorsqu'une société a été liquidée et remplacée par une autre société à laquelle elle a apporté son actif, un associé faisant partie successivement des deux sociétés a qualité pour former tierce-opposition au jugement qui a prononcé la dissolution de la seconde et nommé un liquidateur avec le mandat le plus large de réaliser l'actif social, même par voie d'aliénation et qui en a usé.*

En effet, la recevabilité de la tierce-opposition est subordonnée uniquement à la double condition nécessaire et suffisante que le jugement à rétracter soit de nature à

porter préjudice et qu'on n'y ait été ni partie, ni représenté.

Or, au point de vue du préjudice, lorsque, comme en l'espèce, le liquidateur nommé par le jugement frappé de tierce-opposition a transmis le patrimoine social (des carrières d'ardoise et des mines de fer) à un tiers sous forme d'amodiation et moyennant le versement de sommes déterminées, cette opération a eu pour effet de modifier les droits des actionnaires en les dépossédant, pour les remplacer par une somme d'argent, de la fraction de propriété appartenant à chacun d'eux dans le corps social dont ils faisaient partie, avec des chances de profits ou de pertes qui s'attachaient tant à la marche de la société qu'à sa liquidation normale si elle était nécessaire, et cette situation, jointe à l'incertitude actuelle de la liquidation par le mode poursuivi, laisse subsister pour les anciens associés un principe dommageable dont la cause remonte au jugement attaqué et justifie la tierce-opposition.

D'autre part, en ce qui concerne la non représentation du tiers opposant audit jugement, si l'on admet, en général, que, par application des dispositions de l'art. 1871 *C. civ., la dissolution d'une société peut, hors le cas de perte des trois quarts du capital social, être, pour cause légitime laissée à l'appréciation du juge, demandée par un actionnaire de son chef et en vertu d'un droit propre et personnel, sans avis de l'assemblée générale, il est certain que les autres actionnaires ne sont représentés ni par l'associé agissant, ni par le conseil d'administration appelé à l'instance, dont les pouvoirs limités aux actes d'administration proprement dits ne s'étendent pas à la dissolution qui n'est pas un acte de cette nature, alors surtout que, comme dans l'espèce, le Conseil s'est borné à s'approprier, en quelque sorte, la demande de dissolution, en déclarant n'avoir moyens opposants ; en pareil cas, la tierce-opposition apparaît comme la contre-partie nécessaire du droit individuel de demander la dissolution.*

Quant au liquidateur, s'il représente le corps social, c'est seulement dans les actes de sa fonction, mais non dans l'instance qui a pour but sa nomination.

8° *Le droit de copropriété dans le fonds social compétant à un actionnaire, droit dont la nature n'admet pas d'équivalences contre le gré du titulaire, hors les cas énumérés par la loi, exclut pour la société dont il était membre, en cas de dissolution par lui critiquée, et partant pour le liquidateur, la faculté d'offres satisfactoires au moyen de la somme d'argent représentative du prix d'émission de ses actions, alors du moins que l'effet de la décision de justice ayant ordonné la liquidation reste en suspens par suite de la tierce-opposition formée par cet actionnaire et recevable en la forme.*

Bouvet, Laubier et Richard c. Société Anonyme Française des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers et autres.

LA COUR,

Attendu que la Société anonyme constituée au mois de décembre 1906, en Angleterre, sous la dénomination « Ardoisières du Pavillon d'Angers Limited » par Louis Vezac, fils, de nationalité française, et autres, avec le concours d'un sieur Hamment, rédacteur des statuts, domicilié à Londres, au capital de 40.000 livres sterling, divisé en 39.900 actions de 1 livre et 2000 parts de fondateurs en un schilling chacune, et à laquelle ledit Louis Vezac faisait apport, moyennant l'attribution de 26.500 actions représentant 26.500 livres ou 656.0000 fr., notamment d'un immeuble sis en France, commune d'Angers, ayant dépendu d'une ancienne exploitation ardoisière, dite « les Ardoisières du Doyenné » et par lui acquis le 1er mai 1906, au prix de 45.000 francs, avait pour objet l'exploitation de mines ou carrières d'ardoises, principalement de celles qui existaient dans l'immeuble apporté ! qu'il importe d'observer que les statuts autorisaient la vente de tout ou partie de l'entreprise pour telle somme que la Société jugerait convenable, et spécialement pour des actions, obligations ou titres de toute autres société, que l'art. 51 déclarait valable le *quorum* dans les assemblées générales d'actionnaires formé par la réunion de trois seulement des membres du conseil d'administration présents ou représentés et que l'art. 81 habilitait à son tour ce conseil à exercer tous les pouvoirs de la Société, les membres dudit conseil, au nombre de 7, dont Vezac père et Vezac fils, ce dernier administrateur délégué, étant au surplus de nationalité française, à l'exception de deux, les sieurs Limebeer et Holm, tous deux employés, l'un comptable, l'autre clerc de l'office Hamment ;

Attendu qu'après la découverte, au début de l'année 1907, de gisements ferrifères dans le périmètre de l'immeuble social et terres avoisinantes bientôt acquises par la Société, celle-ci sollicita du Gouvernement Français la concession de la mine de fer, et, dans le but de l'obtenir, décida la formation d'une Société anonyme française ; qu'à cet effet, deux assemblées des actionnaires et porteurs de parts, tenues à Londres le 16 janvier 1908, qualifiées d'assemblées générales, mais qui, dans la réalité, se seraient, d'après les allégations produites, bornées à la présence simultanée de Vezac fils, porteur de quelques procurations d'actionnaires, et des deux membres anglais du conseil d'administration, ont autorisé la transformation et donné pouvoir aux administrateurs de faire apport à la future Société française, de tout l'actif social de la Société du Pavillon Limited, qui, le 22 juin suivant, fut déclarée dissoute et à laquelle fut nommé un liquidateur en la personne de Limebeer ;

Attendu que, par acte public du 31 janvier 1908, Vezac père, en son nom personnel, et Limebeer, agissant comme mandataire de la Société anglaise, ont établi les statuts d'une Société anonyme française dite « Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers », au capital de 1.250.000 francs, divisé en 10.000 actions de 125 francs chacune et 2.000 parts de fondateur, sans valeur nominale, attribuées, à concurrence de 7.980 actions et des parts, à la Société apporteuse à raison de 1 action de la Société nouvelle pour cinq de la Société anglaise, les 2.020 actions complémentaires à souscrire en espèces destinées aux besoins de l'exploitation des carrières d'ardoises ou de calcaire et des mines comprises dans l'actif de la Société anglaise cédée ; qu'une première assemblée des intéressés, réunie le 8 février 1908, sous la présidence de Vezac père, a confié au sieur Gradel, ingénieur, la mission de vérifier la réalité et d'apprécier la valeur des apports en nature faits par la Société anglaise et des avantages particuliers stipulés aux statuts ; que le rapport a été déposé trois jours après, le 11 février, et que, dans une nouvelle assemblée, celle-ci constitutive, également réunie sous la présidence de Vazec, père, le 19 du même mois, les conclusions favorables en ont été adoptées et les membres du conseil d'administration désignés, savoir : MM. Vezac fils,

Vezac père, Lemonnier, Quartier et Portalis, avec M. Desaint, commissaire aux comptes ;

Attendu que la concession de la mine de fer a été accordée le 17 janvier 1910 ;

Attendu néanmoins que, sur assignations de Lemonnier, du 25 juin 1910, et sans avis préalable de l'assemblée générale, la Société, déclarant, dans ses conclusions, n'avoir moyens de s'opposer à la demande, a été, à raison du mauvais état de ses affaires, dissoute par jugement du tribunal de commerce, en date du 27 juillet et Desaint nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, précisés audit jugement, à l'effet de réaliser l'actif, même par voie d'aliénation, et de payer le passif ;

Attendu que le 19 novembre 1910, Desaint, ès qualité, a consenti au sieur Lignon promesse de vente de l'entier actif social, promesse convertie, le 7 janvier 1911, en contrat facultatif d'amodiation, avec droit d'option prorogé jusqu'au 15 février suivant, le tout aux prix, clauses et conditions déterminées dans les actes ;

Attendu qu'après réunion, le 14 février de la même année, de la dernière assemblée constitutive, et sur dépôt régulier, le 20 février, par Lignon et un sieur Gœury, des statuts, une troisième Société a pris naissance sous le nom de « Société nouvelle des Mines de fer du Pavillon-d'Angers » au capital de 1.200.000 francs, divisé en 12.000 actions dont moitié à souscrire en numéraire, les apports ayant consisté notamment dans le bénéfice de la promesse de vente du 19 novembre 1910 et dans le contrat d'amodiation du 7 janvier 1911 ;

Attendu que, dans l'intervalle, le 27 avril 1910, Jules Bouvet, propriétaire de 190 actions de la Société anglaise limited, a, par voie d'assignation devant le Tribunal de commerce de la Seine, et qui, à suite d'évolutions de procédure et de décision souveraine en règlement de juges, soumise au Tribunal de commerce d'Angers, a reçu solution par le jugement dont appel, introduit contre : 1° la Société des Ardoisières du Pavillon d'Angers limited ; 2° la Société des Mines de fer et ardoisières du Pavillon d'Angers ; 3° Louis Vezac fils, pris tant en son nom personnel et héritier pour partie de Julien Vezac, son père, fondateur des deux Sociétés, que comme apporteur, fondateur et administrateur desdites Sociétés; 4° Marie-Louise Vezac et Berthe Vezac, sœurs du précédent en leurs qualités d'héritières, avec ce dernier, de Julien Vezac ; 5° Lemonnier et Quartier, pris tant en leur nom personnel que comme fondateurs des deux Sociétés ci-dessus ; 6° Portalis et Limebeer, pris tant en leur nom personnel que comme fondateurs et administrateurs des deux Sociétés ; 7° Regimbeau, pris tant en son nom personnel que comme fondateur et administrateur de la Société des Ardoisières du Pavillon d'Angers Limited, une demande tendant, d'une part, à la nullité de la Société anglaise comme constituée en fraude de la loi du 24 juillet 1867 et nomination d'un liquidateur ainsi qu'à la nullité, comme irrégulier, de l'apport fait par Vezac père et Limebeer ès nom et qualités à la Société française des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers, et, d'autre part, à la responsabilité personnelle et solidaire des susnommés à raison des nullités prononcées, avec toutes conséquences de droit ; en troisième lieu, au paiement, sous la même solidarité, d'une somme de 7.700 francs, prix de ses actions, avec les intérêts légitimes et de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, en outre, que le 30 juillet 1910, il a formé tierce-opposition au jugement du 27 juillet comme préjudiciant à ses droits ;

Attendu que, de son côté, Desaint a, le 25 février 1911, au nom de la Société des Mines de fer, fait offres réelles au demandeur, avec consignation régulière, le 2 mars suivant, de la somme de 7.700 francs en principal et 300 francs pour accessoires ;

Attendu qu'à la procédure ainsi instituée sont venus se joindre, par intervention régulière, s'associant *in parte qua* à la demande : Limebeer, porteur d'un certain nombre d'actions de la Société anglaise par voie de saisie-arrêt sur la somme consignée, Richard, également propriétaire de quelques actions, concluant, Limebeer, à l'obtention d'une somme de 1.600 francs représentant la valeur de ses titres, avec intérêt légal et 5.000 francs de dommages, Richard à celle de 400 francs pour prix des actions par lui acquises, avec intérêts de droit et 1.000 francs de dommages ;

Attendu que, statuant sur ces diverses conclusions, le jugement du 9 octobre 1912 frappé d'appel s'est déclaré incompétent en ce qui concerne la question de validité des offres, mais a rejeté toutes autres demandes, celle notamment relative à la tierce-opposition, avec une amende de 50 francs prononcée en vertu des dispositions de l'art. 479 C. pr. civ., et, sur une demande reconventionnelle de Desaint, a condamné Bouvet à 5.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en cet état de la procédure, la situation de Bouvet, demandeur principal, doit, tout d'abord, s'apprécier, au regard de la qualité, par lui prise au débat, d'actionnaire de la Société anglaise, dans ses rapports avec chacune des Sociétés et des personnes respectivement actionnées ;

Sur la recevabilité :

Attendu que, considérée en soi et sauf à justifier le bien fondé du droit exercé, la seule constatation de cause de nullité d'une Société entraînant cette nullité, même sans lésion, il appartient à un actionnaire de poursuivre l'annulation, même après sa dissolution, de la Société dont il fait partie à l'effet d'en tirer les conséquences qui diffèrent de celles de la dissolution et notamment d'atteindre, par cette mesure préalable indispensable, la responsabilité des fondateurs et administrateurs ; qu'ainsi le droit de Bouvet d'agir contre la Société des Ardoisières du Pavillon d'Angers Limited apparaît incontestable ; que ce droit survit évidemment à l'incorporation du fonds social à la Société des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers, si l'on admet que celle-ci n'est, en quelque sorte, que le prolongement et la continuation, sous une autre forme, de la Société précédente, l'unité de l'être moral n'ayant pas, en ce cas, cessé d'exister ; qu'à la vérité, ce résultat est, au contraire, contesté en vertu du principe que la nullité ne peut être opposée par les associés aux tiers même s'ils ont connu la cause de la nullité, dans le cas où la Société française constituerait un tiers au regard de sa devancière, mais que, même alors, l'action serait recevable par application de la règle que le dol et la fraude vicient tous les contrats, Bouvet, en effet, ne se bornant pas à exciper de manquements à la loi française sur les sociétés anonymes, mais alléguant un véritable dol qui aurait consisté dans la succession d'agissements concertés en vue de frauder, au moyen d'une Société d'apparence régulière, les actionnaires de la première Société ;

Attendu que la recevabilité de l'action sociale implique des conséquences identiques au regard des per-

sonnes qui ont agi ou traité pour l'une et l'autre des Sociétés ;

Attendu que n'est pas plus douteuse celle de l'action personnelle dirigée contre les fondateurs et administrateurs, étant donné le caractère dolosif et frauduleux imputé à leurs agissements ;

Au fond :

Sur la nullité de la Société des Ardoisières du Pavillon d'Angers Limited :

Attendu qu'il échet d'apprécier ce point du litige tant en lui-même que dans ses rapports, soit avec le pacte social ensuivi, soit avec les personnes actionnées comme ayant participé à l'organisme initial de la Société française ;

Sur la nullité :

Attendu, en droit, que si la nationalité d'une Société par actions s'établit notamment par le lieu de son siège social, c'est à la condition qu'il soit sérieux et non fictif ; que nonobstant les indications des statuts à cet égard, il appartient aux tribunaux de déjouer les fraudes en déterminant, d'après les circonstances de la cause, le lieu où se trouve le véritable siège social ;

Attendu que dans l'espèce les réunions du conseil d'administration de la Société Ardoisières du Pavillon d'Angers Limited ont été, sur les indications statutaires, d'ailleurs vagues, du siège social en Angleterre, tenues à Londres, non dans les locaux appropriés à cet effet à titre de domicile, mais dans les bureaux du rédacteur des statuts mis officieusement à la disposition des intéressés et où la vie commerciale et industrielle de la Société ne s'est jamais centralisée ; que l'objet social consistait dans l'exploitation d'une industrie dont les éléments se trouvaient uniquement en terre Française ; que le capital a été émis et négocié en France ; que les fondateurs et membres du conseil d'administration, à l'exception de deux qui, à raison de leur situation subalternisée à l'office du rédacteur des statuts, paraissent avoir joué le rôle de simples comparses, appartenaient à la nationalité française ; qu'aussi, l'intérêt raisonnable d'emprunter, en de telles circonstances, la forme des Sociétés anglaises faisant défaut, on doit en conclure que la qualification donnée par les statuts à celle dont s'agit, et l'attribution d'un siège social en Angleterre, n'ont eu d'autre but que de permettre aux fondateurs de se soustraire à l'application des règles d'ordre public édictées par la loi française tant pour la constitution des Sociétés par actions, la vérification et l'approbation des apports en nature que pour l'émission et la négociation de leurs actions ; qu'il n'en a pas été autrement dans le cas actuel ; qu'il suffit pour se convaincre de la majoration illicite de l'apport, de constater l'écart injustifiable entre le prix d'acquisition de Vezac fils, de son immeuble, de valeur industrielle contestable, en mai 1906, 45.000 fr. et la valeur attribuée à ce même immeuble, quelques mois plus tard, dans l'apport à la Société formée, 665.000 francs ; qu'apparaît non moins évident le but recherché par l'apporteur de se procurer des ressources par la négociation immédiate de ses actions au mépris des dispositions de la loi française qui frappent ces valeurs d'indisponibilité momentanée, dans le fait non contesté du versement par lui, peu de temps après la constitution de la Société, de sommes importantes dont ses moyens ne lui auraient pas permis précédemment de disposer ; qu'il s'ensuit que le siège social statutaire doit être considéré comme fictif et que la Société atteinte d'un vice initial de constitution est nulle comme contraire aux prescriptions de la loi française ;

Attendu néanmoins qu'à raison de l'existence de fait et du fonctionnement social qui ont duré un certain temps, les actes accomplis doivent, dans les rapports des associés, être maintenus et les résultats réglés en conformité du pacte social ; que la fictivité de ces actes est alléguée, à la vérité, mais non établie, et que, s'il paraît certain que la Société n'a pas, faute de ressources suffisantes, cessé en quelque sorte de végéter, il n'est pas justifié cependant que son fonctionnement ait été, comme le prétend Bouvet, ni fictif et illusoire tant en France, notamment depuis la découverte des gisements ferrifères, source éventuelle d'amélioration de la fortune sociale, qu'en Angleterre pour la marche du conseil d'administration, ni inspiré par le désir pour les Vézac père et fils, avec le concours des autres administrateurs, d'appauvrir à leur profit, grâce à des irrégularités voulues, les actionnaires ; que, dès lors, si la nullité prononcée donne ouverture à l'action en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs, c'est à charge de justifier que les actes querellés constituent dol, fraude ou faute dommageable et que, générateurs de préjudice, ils sont imputables à la personne visée ;

Attendu, d'autre part, que la règle d'après laquelle la nullité ne peut, dans les Sociétés en commandites par actions, être opposée par les associés aux tiers, même quand ils auront connu le vice qui entraîne cette nullité, s'applique, par analogie de raisons et de situation des personnes, aux Sociétés anonymes ;

Attendu qu'en tenant la Société française pour régulièrement constituée, elle présente le caractère de tiers au regard de sa devancière ; qu'en effet, la nullité dont celle-ci fut atteinte dès son origine, a eu pour conséquence l'impossibilité de transmettre par voie de fusion ou de transformation à une autre Société un patrimoine qui, en tant qu'être moral, ne pouvait lui appartenir puisqu'elle était dépourvue d'existence légale ; qu'en outre, les statuts, l'objet social et le capital, aussi bien que les souscripteurs, sont différents, d'où suit que l'opération, loin d'apparaître comme une simple substitution dans laquelle les porteurs ont reçu des titres français en échange de leurs titres anglais, pour la même valeur nominale, exclut au contraire l'identité entre les deux Sociétés ;

Sur la nullité de l'apport :

Attendu que la nullité de l'apport à la Société française des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers, entraînant l'impossibilité pour cette dernière de se constituer, aurait pour fondement, d'après Bouvet, le défaut d'assemblée générale appelée au préalable à se prononcer, le 16 janvier, sur l'opération, alors surtout que la majoration de l'apport à la Société anglaise était connu de Limebeer, mandataire du conseil d'administration, et de Vezac père, fondateur de la Société limited et de la Société française des Mines de fer, le silence à ce sujet de Gradel, chargé de la vérification des apports, dont le travail s'est borné à mettre en lumière les avantages de la concession de la mine de fer et encore le défaut d'assemblée générale consécutive des actionnaires de la Société française réunie dans le but de se prononcer sur ce point particulier ;

Mais attendu que faute de justifications le système présenté ne vaut ; qu'il n'est prouvé ni que l'assemblée générale n'ait pas été régulièrement convoquée, le 16 janvier, ni que les pouvoirs de vendre l'actif social qui formait l'un des objets de la Société n'aient pas été trans-

mis aux administrateurs, ainsi que l'art. 85 des statuts l'autorisait, ni que le liquidateur ait outrepassé le mandat très large que lui conférait l'art. 129 des mêmes statuts, le tout en conformité de la loi anglaise, la seule applicable ; qu'on ne saurait affirmer sans preuves, que la majoration de l'apport par Vezac fils à la Société des Ardoisières Limited, alors qu'il comprenait uniquement l'immeuble des Ardoisières du Doyenné, ait persisté dans une proportion illicite, après l'augmentation de valeur correspondant à la concession de la mine de fer ; que le silence de Gradel, sur le point indiqué, n'implique pas, à lui seul, fraude à la loi de 1867, alors que les fondateurs souscripteurs et premiers administrateurs de la Société des Mines de fer et Ardoisières étaient pour la plupart (fait non dénié) des actionnaires de la Société apporteuse et tous au courant de la situation ; que, dans de telles conditions, et en l'absence de documents probants sur les points ci-dessus, il n'apparaît pas que l'appréciation rétrospective par une assemblée générale des actionnaires sur la valeur de l'apport et son opinion approbative expresses aient été indispensables ; qu'on doit en conclure que Bouvet ne justifie pas de l'irrégularité de constitution de la Société française, d'où la conséquence que celle-ci étant réputée légalement constituée, l'attribution statutaire aux oyants de titres français en échange de leurs titres anglais, a eu pour effet de conférer audit Bouvet la qualité d'actionnaire de la Société des Mines de fer et Ardoisières, en faisant disparaître, au regard de la Société anglaise, celle d'actionnaire en laquelle il agit au débats ;

Attendu que l'erreur de qualité prise par une partie litigeante ne lui enlève pas le droit d'agir en une qualité différente pourvu que cette dernière soit opérante ; que tel est le cas, étant donnée la nature des rapports juridiques qui peuvent exister entre parties intéressées et les points en litige ;

Attendu donc que les difficultés soulevées doivent être considérées comme l'ayant été en ce qui concerne Bouvet par un actionnaire de la Société des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers ;

Attendu d'abord que son action personnelle à l'encontre des fondateurs et administrateurs de la Société anglaise n'en persiste pas moins puisqu'elle repose sur des agissements dolosifs ou frauduleux ou sur une faute dommageable ;

Attendu, à cet égard, que la responsabilité de Vezac fils est évidente ; que la majoration d'apport à la Société dont il a été fondateur et administrateur délégué, l'émission d'actions d'une valeur inférieure autorisée au regard du capital par la loi française et la disponibilité immédiate des actions d'apports, tous faits concomitants à la formation du pacte social engagent sans aucun doute cette responsabilité ; qu'il en est de même de Vezac père, l'un des fondateurs lui aussi, et des premiers administrateurs, présumé à ce titre n'avoir rien ignoré de la situation et coupable en tous cas d'un concours prêté sans contrôle à la constitution d'une Société entachée de fraude aux yeux de la loi française ;

Attendu qu'un raisonnement analogue s'applique à Limebeer, lequel a participé à toutes les opérations de constitution et de fonctionnement de la Société ;

Attendu au contraire, que Lemonnier et Quartier ne sont, d'après leurs déclarations, non utilement combattues, devenus actionnaires et administrateurs, Lemonnier qu'en mai, Quartier qu'en octobre 1907, plusieurs mois après la constitution de la Société ; que Portalis n'est entré au conseil qu'en remplacement d'un membre décédé en août de la même année ; que si Regimbeau figure parmi les premiers administrateurs, le procès-verbal de nomination ne mentionne pas son acceptation, et qu'en fait il n'en a jamais rempli les fonctions ; qu'en conséquence, leur responsabilité ne saurait être engagée à raison d'irrégularités ou de fraudes initiales auxquels ils ont été étrangers ; qu'elle ne peut davantage se rattacher aux actes afférents à l'état d'association de fait qui, survivant à la nullité de la Société, a, sous l'empire du pacte social, gouverné la situation respective des intéressés, car les dispositions statutaires prises en conformité de la législation anglaise étaient tellement larges et telles les facilités ou tolérances en résultant qu'à vrai dire on n'arrivait pas sans peine à les violer, et que Bouvet ne prouve pas qu'elles aient été méconnues par Lemonnier, Quartier, Portalis ou Regimbeau ;

Dans les rapports de Bouvet avec la Société des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers :

Sur la tierce opposition :

Attendu qu'à tort les premiers juges l'ont déclarée irrecevable ;

Attendu que la recevabilité de la tierce opposition est uniquement subordonnée à la double condition nécessaire, mais suffisante, que le jugement à rétracter soit de nature à causer préjudice et qu'on n'y ait été ni partie ni représenté ;

Attendu que la transmission par Desaint, liquidateur nommé par le jugement attaqué, du patrimoine social à un tiers sous forme d'amodiation et moyennant versement des sommes déterminées, a eu pour effet de modifier les droits des actionnaires en les dépossédant, pour les remplacer par une somme d'argent de la fraction de propriété appartenant à chacun d'eux dans le corps social dont ils faisaient partie, avec des chances de profits ou de pertes qui s'attachaient tant à la marche de la Société qu'à sa liquidation normale, si elle était nécessaire ;

Attendu que l'incertitude actuelle des résultats de la liquidation par le mode poursuivi, laisse subsister pour les anciens associés un principe dommageable dont la cause remonte au jugement qui a nommé le liquidateur en lui confiant le mandat le plus large de réaliser l'actif social, même par la voie d'aliénations dont on a usé ;

Attendu que si l'on admet en général que, par application des dispositions de l'art. 1871 du C. civ., la dissolution d'une Société peut, hors le cas de perte des 3/4 du capital social, être, pour cause légitime laissée à l'appréciation du juge, demandée par un actionnaire de son chef et en vertu d'un droit propre et personnel sans avis préalable de l'assemblée générale, il est non moins certain que les autres actionnaires ne sont représentés ni par l'associé agissant, ni par le conseil d'administration appelé à l'instance, dont les pouvoirs limités aux actes d'administration proprement dits ne s'étendent pas à la dissolution qui n'est pas un acte de cette nature alors surtout que, comme dans l'espèce, le conseil s'est borné à s'approprier en quelque sorte la demande de dissolution en déclarant n'avoir moyens opposants ; que la tierce opposition apparaît en pareil cas la contre-partie nécessaire du droit individuel de demander la dissolution ;

Attendu quant au liquidateur, qu'il représente le corps social, mais seulement dans les actes de sa fonction, non dans l'instance qui a pour but sa nomination ;

Attendu donc que Bouvet qui n'a pas été partie au jugement du 27 juillet n'y a pas été représenté ; qu'il suit de là que la tierce opposition était recevable ; que sans

doute l'opposant n'est pas en état de justifier actuellement d'un préjudice ; que néanmoins le défaut de justification tient non à son fait personnel, mais à celui du liquidateur, et que, par suite, n'ayant pu être ni prévu, ni empêché, il ne saurait en l'état rester à la charge de l'actionnaire ;

Sur les offres et consignations :

Attendu que le droit de copropriété dans le fonds social compétant à Bouvet, actionnaire, dont la nature n'admet pas d'équivalences contre le gré du titulaire, hors les cas déterminés par la loi, excluait pour la Société dont il était membre et partant pour son liquidateur, faculté d'offres satisfactoires au moyen de la somme d'argent représentative du prix d'émission de ses actions, alors du moins, que l'effet de la décision de justice ayant ordonné la liquidation, restait en suspens par suite de la tierce opposition recevable en la forme ;

Dans les rapports de l'appelant avec les héritiers Vezac et consorts :

Attendu que l'insuffisance de preuves n'établit pas avec certitude en l'état des faits la majoration dont l'apport à la Société des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers aurait été l'objet par les manœuvres de Vezac père et fils et que spécialement, s'il y a eu fraude à la loi ou collusion frauduleuse entre eux, à cet égard, les autres fondateurs, souscripteurs ou premiers administrateurs se soient rendus complices de ces agissements ;

Attendu qu'aucun grief concernant des faits de charge n'est relevé contre les administrateurs, sinon contre Lemonnier, le fait ayant consisté pour lui à provoquer, à titre d'actionnaire, la dissolution ;

Mais attendu qu'en agissant de la sorte, Lemonnier a usé régulièrement d'un droit propre et individuel ; qu'il n'est pas démontré que la cause de sa demande n'était pas légitime ; que d'ailleurs, par l'attitude prise dans le débat, la Société, s'appropriant d'une manière implicite le fait de l'actionnaire, a dégagé ce dernier et assuré l'entière responsabilité de l'incident ;

Attendu qu'apparait dépourvu de justifications sérieuses le grief formulé à son tour par la Société contre Bouvet d'avoir, par ses agissements abusifs et des actes de procédure inconsidérés, détourné des concours financiers dont le défaut aurait mis sa situation sociale en péril ; que nulle relation de causalité n'est établie entre le fait signalé, s'il s'est produit, et l'intervention de l'appelant personnelle ou en justice ;

Attendu en résumé que des faits et considérations ci-dessus se dégage la conviction que, loin de mériter les sévérités d'appréciation du tribunal, l'attitude de Bouvet, si elle s'est traduite par des formalités nombreuses de procédure destinées, pour la sauvegarde d'intérêts légitimes, à prévenir ou à combattre une série d'actes ou d'opérations d'apparence non exempte de critique, n'a jamais revêtu un caractère vexatoire au sens de la loi ; que cela est si vrai, que les conclusions de l'appelant reçoivent partielle satisfaction, le surplus d'ailleurs non accueilli en l'état, moins faute de fondement juridique que de justifications suffisantes sur certains des faits avancés ; que spécialement, est mise à néant par ce qui précède la demande reconventionnelle de Desaint en dommages-intérêts, demande basée sur des artifices de procédure auxquels Bouvet aurait eu recours dans le but, selon les expressions du jugement entrepris, tant d'entraver l'essor d'une entreprise digne d'encouragements dans ses débuts difficiles, que, plus tard, d'arrêter la marche régulière des opérations de liquidation conduites au mieux des intérêts des actionnaires ;

Attendu que le même Desaint n'a point formé d'appel incident du chef de la décison relatif aux offres et consignations ;

En ce qui concerne Laubier et Richard :

Attendu que la régularité de l'intervention n'est pas contestée en la forme, et qu'au fond, l'application des principes susvisés aux faits intéressant l'un et l'autre des intervenants en leur qualité, également non contestée, d'actionnaires de la Société des Ardoisières du Pavillon d'Angers limited, conduit, par analogie des raisons, à des conséquences analogues ;

Sur le préjudice :

Attendu qu'actionnaires de la Société des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers, les appelants ne peuvent en l'état de la liquidation et en arrière de la Société nouvelle des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers, laquelle n'est pas en cause, obtenir réparation d'un dommage impossible à évaluer avant la clôture des opérations dont le résultat se trouve lui-même subordonné aux effets de réalisations contractuelles en cours ;

Attendu toutefois que la non solution, quant à présent, de ce point spécial, demeure sans influence sur la majeure partie des dépens exposés, accessoires proprement dits du litige ;

Par ces motifs et non ceux des premiers juges, et sans s'arrêter à plus amples ou contraires conclusions des parties en cause dont elles sont déboutées,

Joignant, à raison de leur connexité, les appels dont s'agit et statuant sur le tout par un seul et même arrêt :

En la forme :

Déclare les appels recevables, et donnant acte au besoin aux parties intéressées de leurs déclarations et réserves insérées dans la décision entreprise ;

Donnant encore itératif défaut contre la Société des Ardoisières du Pavillon d'Angers Limited, Louis Vezac et Limebeer qui ne comparaissent pas ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Confirme, du chef d'incompétence relatif aux offres et consignations, le jugement dont appel ;

Réformant pour le surplus le jugement du Tribunal de commerce d'Angers, le 9 octobre 1912 et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

Déclare nulle la Société Ardoisière du Pavillon d'Angers Limited, comme constituée en violation des dispositions de la loi du 24 juillet 1867 ;

Déclare Louis Vezac fils, les demoiselles Vezac prises en leur qualité d'héritières de Julien Vezac leur père et ledit Louis Vezac en la même qualité, ainsi que Limebeer, responsables envers les appelants des conséquences dommageables de la nullité prononcée ;

Dit néanmoins n'y avoir lieu à nomination de liquidateur ;

Dit valable au regard des mêmes appelants, l'apport fait par Vezac père et Limebeer ès nom et qualité, à la Société française des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers ;

Déclare cette dernière régulièrement constituée dans ses rapports avec les mêmes parties ;

Dit toutefois qu'à bon droit, Bouvet a pu se porter tiers opposant au jugement du 27 juillet 1910, ayant ordonné la dissolution de la Société et nommé Desaint liquidateur ;

En conséquence, décharge, d'une part, Bouvet ainsi

que Limebeer et Richard, des condamnations à l'amende prononcées de ce chef par les premiers juges, et, d'autre part, déclare la Société des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers ou sa liquidation responsable envers eux du dommage pouvant résulter tant de ce jugement que de ses suites et des actes de liquidation accomplis ; mais à raison de l'impossibilité soit d'évaluation actuelle de ces dommages, soit de solution immédiate, quant à la fixation des avantages réclamés, de la difficulté relative aux actions dont les appelants sont propriétaires ou à leur valeur représentative en numéraire, surseoit à statuer, quant à ce, jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ;

Dit qu'il en sera de même, à raison de la même impossibilité actuelle d'évaluation, en ce qui concerne les satisfactions à obtenir par l'action personnelle dirigée contre Vezac fils, la succession de Vezac père et Limebeer ;

Déclare au contraire Lemonnier, Quartier, Portalis et Regimbeau exempts de toute responsabilité personnelle ou à raison de leur qualité respective, soit de fondateurs, soit d'administrateurs tant de la Société Ardoisières du Pavillon d'Angers Limited que de la Société des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers ; les frais d'instance répartis de la manière suivante : à la charge de Vezac fils, de la succession de Vezac père et Limebeer solidairement aux ayants trait à l'annulation de la Société anglaise ; à la charge de Laubier et de Richard ceux d'intervention, chacun en ce qui le concerne ; à la charge de Bouvet, Laubier et Richard, solidairement, ceux ayant trait tant à l'action personnelle dirigée contre Lemonnier, Quartier, Portalis et Regimbeau, qu'à la constitution de la Société française des Mines de fer et Ardoisières du Pavillon d'Angers ; ceux ayant trait à la tierce opposition et à ses suites demeurant réservés jusqu'à solution définitive après clôture des opérations de liquidation en cours, tous autres s'il y échet à la charge de Vezac fils et consorts, à raison de la nullité de la Société anglaise, cause initiale du litige ; étant en outre précisé que dans les frais ne sont pas compris les droits, doubles droits et amendes de timbre assimilables aux dommages-intérêts et se rattachant à ce titre à la solution judiciaire à intervenir sur ce point, s'il y a lieu ;

Décharge Bouvet, Laubier et Richard de toutes condamnations plus amples, Bouvet en particulier de celle concernant les 5.000 francs de dommages accordés à tort à Desaint ;

Ordonne la restitution des amendes d'appel ; liquide les dépens ;

Sur la demande reconventionnelle :

La déclare sans fondement, la rejette...

M. **Sergent-Alleaume** av. gén. — M^es **Guist'hau** et **Decugis** (tous deux du barreau de Paris); **Fairé** et **Beucher** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : Le caractère d'ordre public qui s'attache à la nullité des Sociétés (et spécialement des Sociétés par actions), irrégulièrement constituées, rend tout associé recevable à demander cette nullité, quand bien même il ne justifierait pas d'une lésion. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.* Soc. commerc., n° 3788. Il suffit qu'il ait intérêt à former sa demande et cet intérêt apparaît, sauf dans certains cas exceptionnels, comme évident. D'une part, en effet, au moyen d'une annulation immédiate, il se dégage des liens d'une société paralysée dans son développement par la menace d'une nullité susceptible d'être demandée à un moment quelconque (menace d'ailleurs beaucoup moindre depuis que la loi du 1^er août 1893 a rendu possible la réparation du vice par l'accomplissement tardif des formalités légales). D'autre part, l'action en nullité étant le prélude, sinon nécessaire, depuis la loi de 1893, du moins ordinaire, de l'action en nullité contre les personnes auxquelles la nullité est imputable, les actionnaires ont, en principe, intérêt à se pourvoir en nullité, à l'effet d'exercer ensuite, contre qui de droit, le recours en responsabilité que la loi leur confère : Paris 5 août 1869 (S. 70.2.33); 14 avril 1892 (Gaz. Pal. 92.2.20 — S. 93.2.140 — D. 92.2.347). Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Sociétés commerc., n° 3755.

En principe l'action en nullité est recevable même lorsque la société est déjà dissoute, puisque, même dans ce cas, cette action peut être le prélude de l'action en responsabilité comme il vient d'être dit. Cass. 3 juin 1862 (D. 63.1.24) ; Lyon 9 février 1883 (D. 83.2.113) ; Paris 23 avril 1884 (D. 84.2.206); Trib. com. Lyon 31 décembre 1903 (Journ. des Soc., 1905.228 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Soc. commerc., n° 546). — *Sic* : Houpin, Traité des Soc., t. I, n° 555 ; Floucaud-Pénardille, Les Soc. par actions, t. I, n° 464. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb. cit.*, n° 3780. Mais s'il était démontré que l'actionnaire demandeur en nullité est sans intérêt pour agir, ce qui pourra se présenter notamment lorsque la Société est dissoute, son action serait irrecevable. Cass. 11 mai 1870 (S. 70.1.426 — D. 70.1.405) ; 7 juillet 1873 (S. 73.1.388 — D. 73.1.327); Angers 19 mai 1891 (D. 92.2.81 et la note de M. Boistel — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, *verb.* Soc. commerc., n° 1075); Paris 3 mars 1896 (D. 96.2.516); Paris 4 janvier 1899 (Journ. Trib. com. 1899.497) ; Agen 23 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.93 — D. 1903.2.318). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, *op.* et *verb. cit.*, n° 3785.

Sans doute, aux termes de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1867, les associés ne peuvent pas opposer aux tiers la nullité de la société. Mais en l'espèce la question qui se posait était précisément de savoir si la Société française substituée à la prétendue Société anglaise devait être, par rapport à celle-ci, considérée comme un tiers. Or la seconde société n'ayant été fondée, d'après les circonstances de la cause relevées par l'arrêt, que dans le but de frustrer, au moyen de manœuvres dolosives, les membres de la première, la règle de l'art. 7 ne pouvait être opposée par ses représentants à l'action en nullité. C'est l'application de l'adage : *Fraus omnia corrumpit.* Conf. Cass. 25 février 1885 (D. 85.1.404).

III. — Sur le troisième point : Application d'un principe aujourd'hui constant en jurisprudence et en doctrine. Si, *a priori*, la nationalité d'une société, et, par conséquent le statut duquel elle relève, sa loi nationale en un mot, sont déterminés par le lieu de son siège social, c'est à condition que ce siège social ne soit pas fictif. Et il appartient au juge du fait de décider, d'après les circonstances de la cause, de la réalité ou de la fictivité dudit siège. Voir tant au point de vue de la façon dont le principe a été appliqué, qu'en ce qui concerne les éléments d'appréciation auxquels les cours et tribunaux se sont attachés pour résoudre la question de fictivité ou de réalité du siège social et partant de nationalité des sociétés : Cass. 22 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.53 — S. 97.1.84 — D. 97.1.159); 21 novembre 1889 (S. 97.1.84 en note sous le précédent); Paris 20 juin 1874 (D. 76.5.222); Aix 6 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.462) et la note ; Trib. civ. Lille 21 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.304) et la note ;

Trib. corr. Seine 27 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.152) et la note ; Trib. com .Seine 29 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910. 2.358) et la note. — *Sic :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.* Soc. commerc., n° 6497 et les auteurs cités.

IV. — Sur le quatrième point : Il est généralement admis par la jurisprudence et la majorité des auteurs que lorsqu'une société déclarée nulle pour inobservation des prescriptions de la loi de 1867 a déjà fonctionné au moment où intervient la décision prononçant la nullité, celle-ci n'a pas, dans les rapports des associés entre eux, un effet rétroactif absolu. Elle n'empêche pas qu'une société de fait ait, cependant, existé dans le passé et qu'elle ne doive être liquidée comme en cas de dissolution, c'est-à-dire conformément aux statuts, les associés conservant les droits qu'ils tiennent du pacte social et étant astreints aux obligations qu'il leur imposait. — *Sic :* Cass. 15 novembre 1876 (S. 77.1.409 — D. 77. 1.70); 3 juin 1885 (S. 85.1.259 — D. 86.1.25); 19 juillet 1888 (S. 91.1.59 — D. 89.1.345); 15 janvier 1889 (S. 91.1.196 — D. 90.1.471 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Soc. commerc., n° 188); 15 novembre 1892 (Gaz .Pal. 92.2.579 — S. 93.1. 364 — D. 93.1.13); Paris 2 juillet 1880 (D. 80.2.226); Lyon 8 mai 1884 (S. 84.2.107 — D. 84.2.219); Toulouse 22 juillet 1891 (Journ. des Soc. 92.65); Bordeaux 26 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.544). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Soc. commerc., n° 3848.

V-VI. — Sur les cinquième et sixième points : Pour que les administrateurs d'une Société anonyme puissent être rendus responsables des conséquences de sa nullité prononcée à raison de ses vices constitutifs, il faut : 1° qu'ils aient accepté les fonctions à raison desquelles ils peuvent être déclarés responsables ; 2° qu'ils en fussent déjà investis lorsque la Société a été constituée. C'est l'application de l'art. 42 de la loi des 24 juillet 1867, lequel rend responsables des conséquences préjudiciables de la nullité les administrateurs « en fonctions » au moment où cette nullité a été encourue. En ce qui concerne la première condition (acceptation des fonctions): jugé que l'actionnaire appelé à faire partie du premier Conseil d'administration d'une Société anonyme n'est pas responsable de la nullité de la Société, s'il n'a pas accepté sa nomination et a donné sa démission dès qu'il en a eu connaissance. Paris 7 avril 1887 (Gaz. Pal. 1887.2.68 — S. 90.2.238 — D. 89.2.41). Conf. la note de M. Labbé *in fine* sous Cass. 8 novembre 1886 (S. 87.1.353). Quant à la deuxième condition (administrateurs en fonctions lorsque la nullité constitutive a été encourue), pas de difficulté pour les administrateurs statutaires lesquels se confondent d'ailleurs, généralement, avec les fondateurs. En ce sens : Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 794 ; Houpin, t. I, n° 84 ; Pont, n° 1293 ; Floucaud-Pénardille, t. I, n° 507. Mais il y a controverse en ce qui concerne les administrateurs nommés par l'assemblée constitutive. Dans un premier système on considère que la responsabilité de ces administrateurs ne saurait être engagée, puisque, d'une part, ce n'est pas à eux, mais à l'assemblée elle-même que l'art. 24 § 2, de la loi de 1867 a imposé l'obligation de vérifier l'accomplissement des conditions légales, et que, d'autre part, lorsqu'ils sont nommés, ces conditions ont déjà dû être remplies, en sorte qu'ils ne peuvent veiller à leur observation. En ce sens : Montpellier 5 février 1880 (Journ. des Soc. 80.193). — *Adde :* Alauzet, Commentaire sur les Soc., t. II, n° 759 ; Deloison, Traité des Soc., t. II, n° 463 ; Mathieu et Bourguignat, Comment. de la loi sur les Soc., n° 243 ; Pont, Comment. des Soc., t° II, n° 1293 ; Vavasseur, Traité des Soc., t. II, n° 834 ; Lescœur, Législat. des Soc., com., n° 303 ; Villard, Des attribut. et de la responsab. des admin., p. 108.

Mais suivant une autre opinion, consacrée par la très grande majorité de la jurisprudence, les administrateurs nommés par l'assemblée constitutive doivent être, au point de vue de la responsabilité qui nous occupe, assimilés aux administrateurs statutaires. On considère dans ce système que l'art. 42 rendant responsables les administrateurs « en fonctions au moment où la nullité est encourue », ceux qui sont nommés par l'assemblée constitutive sont, s'ils acceptent, par là-même, en fonction à l'instant où la nullité se produit. D'après l'art. 42 ces administrateurs n'auraient dû accepter leurs fonctions qu'après avoir vérifié l'accomplissement des conditions prescrites par la loi et ils ont commis une faute en ne procédant pas à cette vérification. Cass. 27 janvier 1873 (S. 73.1.163 — D. 73.1.331); 8 juillet 1885 (S. 85.1.494 — D. 86.1.104); 8 novembre 1886 (S. 87.1.353 et la note de M. Labbé — D. 87.1.9); 9 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.431 — S. 91.1.501 — D. 92.1.361); Paris 13 janvier 1882 (S.83.2.233 — D. 83.2.73); 27 décembre 1883 (D. 85. 2.223); Lyon 9 février 1883 (D. 83.2.113); Poitiers 26 juillet 1886 (Rev. des Soc. 1886.582 — S. 88.1.207 et D. 89.1. 245, sous Cass. 9 avril 1888 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-1892, *verb.* Soc. com., n°s 1444 et suiv.); Douai 27 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.2.158), arrêt particulièrement précis sur ce point. — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb. cit.*, n° 3953 et les auteurs cités.

VII. — Sur le septième point : En ce qui concerne les conditions exigées pour être, de façon générale, admis à former tierce opposition à une décision de justice ; à savoir : 1° subir un préjudice ou voir créer un préjugé défavorable à ses prétentions, du fait de la décision critiquée ; 2° n'avoir pas été représenté à l'instance qui a abouti à cette décision, voir : Cass. 2 mai 1881 (S. 83.1. 52 — D. 82.1.255); 8 juillet 1889 (Gaz. Pal. 89.2.612 — S. 90.1.316); 7 avril 1894 (D. 95.1.44 — S. 98.1.358 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, *verb.* Tierce-opposition, n° 20); 17 décembre 1902 (D. 1903.1.144 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *eod. verb.*, n° 15). Quant au droit pour les actionnaires d'une société de former tierce opposition au jugement de dissolution rendu en présence des administrateurs et du liquidateur, comp. dans le sens de l'arrêt recueilli : Cass. 27 avril 1898 (S. 1902.1.492 — D. 99.1.449). Voir cependant, *contrà :* Paris 12 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.551 — Pand. franç. 1904.2.269 — Journ. Trib. com. 1903.446).

VIII. — Sur le huitième point : Le liquidateur d'une Société peut-il écarter la tierce-opposition formée par un actionnaire au jugement qui a prononcé la dissolution de ladite Société en lui faisant offres réelles, suivies de consignation, du montant du prix de ses actions ? La question paraît nouvelle en jurisprudence. L'arrêt recueilli y a répondu négativement et cette solution paraît devoir être approuvée. En effet le droit de l'actionnaire est complexe. Il comporte notamment une part de propriété dans le fonds social dont il ne saurait être privé contre son gré moyennant le remboursement de sa mise sociale.

211-212-213

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — APPLICATION DES TAXES. — ACTION EN RESTITUTION. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABUS DU DROIT D'ACTION.

Les tarifs des Compagnies de chemins de fer, dûment homologués, étant d'ordre public, et présumés connus de toutes les parties intéressées, l'erreur de taxe, commune à toutes les parties, n'est pas imputable à l'une d'elles seulement ; en telle sorte que la rectification des erreurs de taxe au préjudice ou à l'avantage d'une Compagnie de chemin de fer ne peut avoir d'autre conséquence que le paiement d'un complément de taxe, dans le premier cas, et le remboursement de la surtaxe dans l'autre.

En conséquence, la défense en justice étant un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner ouverture à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, encourt la cassation le jugement qui alloue des dommages-intérêts dans une instance en restitution d'une taxe perçue en trop, en se fondant sur ce que la Compagnie, en refusant de faire droit à la demande amiable, et en faisant une offre insuffisante, a rendu l'instance nécessaire et causé un préjudice dont elle doit réparation.

Chem. de fer de Paris-Orléans c. Marchesse.

La Compagnie du chemin de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce d'Angoulême du 2 février 1911, rendu au profit de M. Marchesse.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382 C. civ.;

Attendu, d'une part, que la défense en justice est un droit, dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins, une erreur grossière équipollente au dol ; que, d'autre part, la rectification des erreurs de taxe, au préjudice ou à l'avantage des Compagnies de chemins de fer, ne peut avoir d'autre conséquence que le paiement d'un complément de taxe, dans le premier cas, et le remboursement de la surtaxe, dans l'autre ; que les tarifs dûment homologués étant d'ordre public, sont présumés connus de toutes les parties intéressées, et qu'ainsi l'erreur de taxe, commune à toutes les parties, n'est pas imputable à l'une d'elles seulement ;

Attendu que Marchesse a assigné la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, devant le Tribunal de commerce d'Angoulême, en restitution d'une somme de 108 fr. 08, qu'il prétendait avoir été perçue en trop sur une expédition de matériaux de démolition, faite le 15 mars 1910, en petite vitesse, de Grenelle à Angoulême ; qu'il concluait, en outre, à la condamnation de la Compagnie en 500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que le jugement attaqué a condamné la Compagnie d'Orléans à payer à Marchessse la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, en sus de celle de 83 fr. 65 pour détaxe et des dépens de l'instance, par les motifs : « que la Compagnie en refusant de faire droit à la demande amiable de Marchesse, et en lui faisant une offre insuffisante, a rendu nécessaire l'introduction de la présente instance, et par les démarches qu'elle l'a obligé de faire et le trouble jeté dans ses affaires, lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation » ;

Attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse... mais seulement sur le chef relatif à la condamnation de la Compagnie d'Orléans au paiement de la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens que les erreurs dans l'application des taxes ne sauraient donner lieu à des dommages-intérêts à la charge du transporteur. V. Cass. 16 mars 1869 (D. 69.1.184); 4 déc. 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.26 — S. 1901.1.195 — D. 1901.1.215 — Bull. annoté 1901.2.14); 8 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.150 — S. 1904.1.140 — D. 1905.1.288 — Bull. annoté 1903.2.113).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 Juin 1913.

Présidence de M. Tanon.

ASSURANCES MARITIMES. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. — SINISTRE. — INDEMNITÉ. — MONTANT DE L'ASSURANCE. — VALEUR EXAGÉRÉE. — CONNAISSEMENT. — VALEUR INFÉRIEURE.

L'expéditeur d'un objet à transporter par navire, qui a fait assurer cet objet pour une somme déterminée, ne peut, au cas de perte de cet objet, se voir refuser par la Compagnie d'assurances le paiement de la valeur assurée, sous prétexte que la valeur de l'objet a été portée sur le connaissement pour une somme inférieure à celle de l'assurance, le contrat passé avec l'assureur étant distinct et indépendant de celui passé avec la Compagnie de navigation, et l'assureur ne pouvant, en dehors de toute fraude, se soustraire à l'exécution de son engagement.

Vainement l'assureur exciperait de ce que la déclaration de valeur fait par l'assuré au transporteur aurait rendu impossible ou tout au moins aurait restreint le recours qu'il serait en droit d'exercer contre celui-ci.

Comp. d'assur. maritimes Royal-Exchange c. Tabuteau et Cie.

La Compagnie d'assurances maritimes Royal-Exchange s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 17 juin 1913, rendu au profit de de MM. Tabuteau et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1134, 1251, 1382 et s. C. civ., 348 et 381 C. com., par défaut de base légale :

Attendu que, par avenant à une police flottante consentie par la Compagnie Royal-Exchange, Tabuteau et Cie ont fait assurer le 24 mai 1909, pour 18.000 francs une caisse de bijouterie qui devait être transportée par le vapeur *Orita*, appartenant à la Pacific Steam Naviga-

tion Company, du port de la Pallice à celui de Conception (Chili) ; que la caisse ayant disparu au cours d'un transbordement, Tabuteau et Cie en ont réclamé la valeur à la Compagnie d'assurances qui, sous prétexte qu'elle n'avait été portée sur le connaissement que pour 3.000 francs, s'est refusée à payer une somme plus élevée ;

Attendu que le contrat passé par Tabuteau et Cie avec leurs assureurs est distinct et indépendant de celui qu'ils ont passé avec la Compagnie de navigation ; que l'assureur tenu dans la limite du risque par lui accepté ne peut en dehors de toute fraude se soustraire à l'exécution de son engagement ; que vainement la Compagnie Royal-Exchange prétend qu'en attribuant à la caisse lorsqu'ils se sont fait délivrer le connaissement une valeur de 3.00 francs seulement, Tabuteau et Cie ont rendu impossible ou tout au moins ont restreint le recours qu'elle sera en droit d'exercer contre le transporteur ; que les déclarations de valeur portées sur le connaissement n'étant point obligatoires et la preuve contraire étant en tous ces cas permise, rien n'autorise aujourd'hui à dire que la Compagnie Royal-Exchange n'obtiendra pas de la Compagnie de navigation le remboursement de la valeur intégrale du colis ; qu'à supposer d'ailleurs qu'elle n'en obtienne qu'une somme moindre, elle ne peut opposer en compensation à la créance liquide et exigible de ses assurés, une créance purement éventuelle et incertaine quant à son échéance comme quant à son chiffre ; que sous la réserve de questions qui sont actuellement prématurées la condamnation qui a frappé la Compagnie Royal-Exchange a été justement prononcée ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Letellier** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Gosset** av.

NOTE. — En principe, quand l'assurance souscrite sans dol ni fraude est faite pour une valeur déterminée, l'assureur doit, en cas de perte de la chose, payer la somme assurée. V. Desjardins, Tr. du dr. comm. marit., t. VII, n. 1606 ; Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., 2e édit., t. VI, n. 1282 ; Fuzier-Herman, Rép., vo Assurance maritime, n. 1294. Mais l'assureur est recevable à prouver que la valeur de l'objet assuré à été exagérée. V. Bordeaux 12 janv. 1824 (P. chr.); Rennes 2 mai 1870 (S. 1871.2.28); Cass. 12 juin 1876 (S. 1877.1.170 — D. 1877.1. 193); Bédarride, Droit marit., t. III, n. 1109 ; Alauzet, Comment. du C. de comm., t. V, n. 2064 ; Fuzier-Herman, Rép., *verb. cit.*, n. 1932, 1936, 1941 et s., 1957 et s.

La preuve de cette exagération n'est subordonnée à aucun mode particulier de preuve : elle peut donc être faite, suivant les principes généraux du droit commercial, par témoins ou par présomptions. V. Rennes 2 mai 1870, précité ; Fuzier-Herman, Rép., *verb. cit.*, n. 1961. Mais si les factures produites par l'assuré pour justifier son évaluation concordent avec la valeur de l'assurance, l'assureur peut difficilement faire la preuve de l'exagération qu'il allègue. V. Trib. comm. de Marseille 31 août 1841 (Journ. de Marseille, t. XX, 1re part., p. 264).

Notamment le fait que l'objet assuré a été déclaré au connaissement pour une valeur moindre que la valeur de l'assurance peut être considéré comme insuffisant pour établir l'exagération de l'assurance.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

3 Juillet 1913.

Présidence de M. Cabat.

PHARMACIE. — PRODUITS PHARMACEUTIQUES. — REMÈDES. — VENTE EN GROS, A L'ÉTRANGER. — ABSENCE DE DIPLÔME. — CONTRAVENTION.

Les personnes non pourvues d'un diplôme de pharmacien n'ont pas le droit de vendre des produits pharmaceutiques ou médicamenteux même en gros et à l'étranger ; les dispositions de la loi de germinal an XI sont générales et n'admettent aucune distinction.

Syndicat des Pharmaciens c. Bonnanfant.

La Cour,

Considérant qu'il ressort de l'examen des pastilles « La Rénovateur de la Santé » auquel s'est livré M. Chassevant, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, que ces pastilles sont des produits pharmaceutiques et constituent des remèdes qui ne peuvent être délivrés que sur ordonnance ;

Considérant dès lors qu'elles ne pouvaient être préparées et vendues que par des personnes munies d'un diplôme de pharmacien ; que Bonnanfant l'a si bien compris qu'il a engagé les services de Béguni, pourvu d'un diplôme, pour diriger cette fabrication ;

Considérant que les non pharmaciens n'ont pas le droit de vendre en gros des produits pharmaceutiques ou médicamenteux même pour l'étranger, les dispositions de l'art. 6 de la déclaration de 1777, confirmées par l'art. 33 de la loi du 21 germinal an XI et celles de l'art. 25 de ladite loi, étant générales et n'admettant aucune distinction ;

Considérant au surplus que les produits incriminés étaient bien vendus à Paris par Bonnanfant, lequel a déclaré qu'il ignorait ce que sa marchandise devenait après sa livraison à Boas ;

Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges non contraires,

Confirme..

MM. **François-Poncet** cons. rapp.; **Durand** av. gén. — Mes **Bérard** et **Poignard** av.

NOTE. — La jurisprudence est depuis longtemps fixée dans le sens de l'arrêt rapporté. Voir Trib. corr. Seine 30 juillet 1885 (Droit 11 août 1885 — Gaz. Pal. 85.2, Table, vo Art de guérir, divers, no 2); Toulouse, 22 mars 1888 (Gaz. Midi 11 mai 1888 — Gaz. Pal. 88.1, Table, vo Médecine, no 9); Paris 29 mars 1889 (Gaz. Pal. 89..1.635); Cass. crim. 24 octobre 1889 (Pand. franç. 1890.1.164 — Bull. cr. 508); Paris 20 mai 1897 (Gaz. Trib. 23 juin 1897); Paris 28 juin 1898 (Gaz. Pal. 1898.2.548) ; Trib. corr. Seine 14 janvier 1908 (Loi 29 juin 1908); Bordeaux 10 juillet 1912 (Ann. de jurispr. pharm., 1912, p. 97); Cass. crim. 11 janv. 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.558, note); Weil, de l'exercice ill. de la méd. et de la ph., p. 189, no 134.

COUR D'APPEL DE CAEN (Ch. corr.)

9 Avril 1913

Présidence de M. Dejamme.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — AGENTS DE PRÉLÈVEMENT. — AGENT COMMISSIONNÉ DANS L'INTÉRÊT D'UN SEUL PARTICULIER. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — NULLITÉ DU PROCÈS-VERBAL ET DE LA POURSUITE. — RELAXE.

Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, des agents spéciaux pour la répression des fraudes peuvent être institués par les départements ou les communes et si l'art. 65 de la loi de finances du 27 février 1912 prévoit la nomination d'agents de cette catégorie à la demande des syndicats agricoles et commerciaux, aucune disposition de loi ou de règlement ne permet au préfet ni au ministre de l'agriculture d'agréer ou de commissionner un agent dans l'intérêt d'un seul particulier.

Doit donc être annulé le procès-verbal de prélèvement dressé par un agent agréé par arrêtés tant préfectoral que ministériel pour le service de la répression des fraudes pour deux arrondissements déterminés, mais chargé uniquement de la surveillance du lait livré à une maison sur la demande de laquelle sont intervenus les arrêtés dont s'agit. Par voie de conséquence, il y a lieu de prononcer également la nullité de la poursuite consécutive et du jugement de condamnation rendu sur icelle.

M... c. Min. pub.

LA COUR,

Attendu que M..., appelant du jugement du 18 décembre 1912, qui l'a condamné à 500 francs d'amende et à diverses insertions pour falsification de lait, invoque la nullité des procès-verbaux des prélèvements opérés, l'agent Grillet n'ayant pas qualité pour opérer lesdits prélèvements ;

Attendu que le sieur Grillet a été, aux termes de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1911, agréé en qualité d'agent de prélèvement du service de la répression des fraudes pour les arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Evêque, et chargé uniquement de la surveillance du lait livré à la maison Blondel, sur la demande de laquelle est intervenu l'arrêté dont s'agit ; que la nomination dudit agent a été également agréé par le ministère de l'agriculture ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, des agents spéciaux pour la répression des fraudes peuvent être institués par les départements ou les communes, que si l'art. 65 de la loi de finances du 27 février 1912 prévoit la nomination d'agents de cette catégorie à la demande des syndicats agricoles et commerciaux, aucune disposition de loi ou de règlement ne permet au préfet ni au ministre d'agréer ou commissionner un agent dans l'intérêt d'un seul particulier ;

Attendu qu'il suit de là que le sieur Grillet n'était pas revêtu d'une qualité lui permettant d'opérer régulièrement les prélèvements de lait sur lesquels a été fondée la poursuite ; qu'il y a donc lieu d'annuler celle-ci pour vice de forme, et, par voie de conséquence, le jugement dont est appel ;

Par ces motifs,

Déclare nulle la poursuite dirigée contre M... et fondée sur les prélèvements opérés par un agent sans qualité, nul également le jugement dont est appel ;

Acquitte M... sans dépens.

M. **Lecouffe** subst. proc. gén. — M^e **Guillouard** av.

NOTE. — Espèce nouvelle en jurisprudence, à notre connaissance. Il paraît juridique d'admettre que les agents spéciaux de prélèvement du service de la répression des fraudes, étant associés à la poursuite des délits en cette matière et agissant, dans une certaine mesure, comme auxiliaires du Parquet n'aient qualité pour agir que s'ils ont été régulièrement nommés dans les termes de la loi.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7^e CH.)

5 MAI 1913.

Présidence de M. Ransson.

COMPENSATION. — APPEL. — CRÉANCE ACQUISE DEPUIS LE JUGEMENT. — DEMANDE NOUVELLE (ABSENCE DE). — CRÉANCE CONTESTÉE. — COMPENSATION NON ADMISE.

Si la compensation d'une créance acquise par un débiteur depuis l'appel du jugement qui l'a condamné peut être opposée pour la première fois en appel, il ne peut en être ainsi que lorsqu'il s'agit d'une créance, sinon liquide, tout au moins certaine ou non contestée.

Rothschild c. Darriet et Cie.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Rothschild a interjeté appel d'une sentence de la justice de paix du IX^e arrondissement de Paris qui, à la date du 5 avril 1912, l'a condamné à payer à Darriet et Cie, la somme de 593 fr. 15 ;

Attendu que Rothschild ne conteste pas le principe et le chiffre de sa dette ; qu'il soutient seulement qu'il est en droit de compenser avec la condamnation prononcée, qui devrait être réduite à 331 fr. 50, une créance de 261 fr. 65, pour commissions dues par Darriet à son beau-frère Pollack et qui lui aurait été transportée par acte sous seing privé du 4 avril 1913, enregistré le 5 avril ;

Attendu que si la compensation d'une créance acquise par un débiteur depuis l'appel du jugement qui l'a condamné peut être opposée pour la première fois en appel, il ne peut en être ainsi que lorsqu'il s'agit d'une créance sinon liquide, tout au moins certaine ou non contestée ;

Attendu que si l'appelant représente une lettre de Darriet adressée à Max Pollack en date du 26 février 1904 par laquelle Darriet s'engageait à payer à Pollack une commission de 15 % sur les ordres directs ou indirects des clients avec lesquels ce dernier les mettait en relations, Rothschild n'établit point que le montant des commandes prises par son beau-frère pour le compte de Darriet se soit élevé à la somme de 1.741 francs ;

Attendu que par suite Rothschild ne saurait se prévaloir d'un compte qui n'est pas encore établi ;

Par ces motifs,

Reçoit Rothschild appelant de la sentence rendue le 5 avril 1912 par le tribunal de paix du IX^e arrondissement de Paris ;

Au fond :

Le déclare mal fondé en son appel, l'en déboute ;

Confirme la sentence dont est appel ;

Dit en conséquence qu'elle sortira son plein et entier effet pour être exécutée selon ses forme et teneur ;

Condamne Rothschild à l'amende d'appel ;

Le condamne en outre en tous les dépens.

M^es Roger **Réau** et **Darnal** av.

NOTE. — On peut opposer pour la première fois sur l'appel d'un jugement qui condamne au paiement d'une somme due la compensation résultant d'une créance acquise depuis l'appel par la partie condamnée. V. Cass. 24 déc. 1850 (S. 1851.1.24 — Journ. du Pal. 1852.1.348 —

D. 1851.1.31); Larombière, Théorie et pratique des obligations, sur l'art. 1290, n. 2 ; sur l'art. 1295, n. 2 ; Demolombe, Cours de code Napoléon, t. XXVIII, p. 645 ; Duranton, Cours de droit français, t. XII, n. 459 ; Toullier, Droit civil français, t. VII, n. 1388 ; Aubry et Rau, 5e édit., t. IV, p. 396, § 328 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, Traité des obligations, 3e édit., t. III, n. 1862. V. aussi comme application du principe d'après lequel le défendeur peut opposer pour la première fois en appel toute exception qui n'est qu'un moyen de défense ou qui ne soulève qu'une question de compensation, Cass. 1er mars 1887 (S. 1887.1.480 — Journ. du Pal. 1887.1.1174).

Mais une dette dont le principe est contesté n'est pas liquidée et par suite n'est pas susceptible d'entrer en compensation. V. Cass. 1er juin 1851 (S. 1851.1.740 — D. 1851.1.192); Laurent, Principes de droit civil, t. XVIII, n. 400 ; Baudry-Lacantinerie et Barde, Traité des obligations, 3e édition, t. III, n. 1832 *a*. Toutefois, une dette ne cesse pas d'être liquide au point de vue de la compensation, encore qu'elle soit contestée, si cette contestation n'est pas sérieuse, ce qu'il appartient au juge d'apprécier. V. Cass. 7 février 1883 (S. 1885.1.300 et Journ. du Pal. 1885.1.739, avec le rapport de M. G. Lemaire — D. 1883.1.473); Poitiers 6 février 1899 sous Cass. 28 oct. 1901 (S. 1903.1.85 — D. 1904.1.307).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

10 Juillet 1913.

Présidence de M. Flory.

(2 espèces.)

1° VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — MISE EN VENTE DE LAIT FALSIFIÉ. — PLURALITÉ D'INCULPÉS. — EXPERTISE CONTRADICTOIRE REQUISE PAR L'UN. — CONCLUSIONS OPPOSABLES AUX AUTRES.

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL. — ACTION EN JUSTICE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — INTERVENTION. — FRAUDES DANS LES VENTES. — LAIT. — FALSIFICATION PAR ÉCRÉMAGE. — SYNDICAT DE CRÉMIERS. — PRÉJUDICE. — INTÉRÊT COLLECTIF ET PROFESSIONNEL.

1° *Lorsque deux ou plusieurs inculpés sont poursuivis pour le même délit de fraude dans la vente de denrées alimentaires (mise en vente de lait falsifié par écrémage, en l'espèce), les conclusions de l'expertise contradictoire suivie à la requête de l'un des inculpés sont opposables à tous les autres* (1re espèce).

2° *Un Syndicat de Laitiers est recevable à se porter partie civile dans la poursuite dirigée contre des individus prévenus de mise en vente de lait falsifié par écrémage, et à réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui éprouvé du fait de ces derniers.*

Et vainement la Société citée comme civilement responsable des actes des inculpés, ses préposés, prétendrait faire déclarer irrecevable l'action du Syndicat, sous prétexte que celui-ci n'aurait subi personnellement aucun dommage en dehors de celui que les membres qui le composent peuvent avoir éprouvé par le fait même des agissement incriminés ; l'action civile du Syndicat est recevable, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, dès lors que, basée sur le préjudice résultant pour lui à la fois de la déconsidération que la fraude jette sur un produit naturel et de la baisse des prix résultant de la falsification commise, cette action a pour objet, non de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs des adhérents du Syndicat, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession représentée par celui-ci (1re et 2e espèces).

1° Syndicat des Crèmiers de Paris c. Vve Courteille Granger et la Société des Boissons hygiéniques, dite Société Laitière Maggi.

2° Syndicat des Crèmiers de Paris c. femme Bray et la Société des Boissons hygiéniques, dite Société Laitière Maggi.

Le Syndicat des Crèmiers de Paris, averti que de nombreux faits de falsification de lait, tant par mouillage que par écrémage, étaient commis par les préposés de la Société des Boissons hygiéniques, dite Société Laitière Maggi, tant dans les dépôts de détail que dans les dépôts centraux de cette Société, s'est ému de cette situation et du préjudice que ces agissements pouvaient causer aux intérêts collectifs de la profession qu'il représente.

Sur son initiative, l'attention du service de la répression des fraudes a été attirée sur ces faits, des prélèvements ont été opérés, des instructions ouvertes, des analyses contradictoires effectuées, à la suite desquelles un certain nombre de préposés de la Société Maggi ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de la Seine ainsi que ladite Société prise comme civilement responsable.

Le Syndicat des Crèmiers de Paris s'est porté partie civile, réclamant un franc de dommages-intérêts pour le principe, et le 10 juillet 1913, le tribunal a rendu les deux jugements dont la teneur suit :

(1re espèce.)

Le Tribunal,

Attendu que le 30 août 1911, il a été prélevé dans un dépôt de la Société Maggi tenu par la Vve Courteille, 36, rue des Abbesses, deux échantillons (nos 9286 et 9287) sur du lait que cette débitante déclare lui avoir été envoyé en pots cachetés par Granger, chef du dépôt de Conches ; que le 24 septembre suivant, deux prélèvements ont été opérés en gare des Batignolles sur des pots pleins et cachetés provenant du dépôt de Conches (échantillons nos 10046 et 10047) ; qu'enfin le 8 octobre 1911, huit prélèvements ont été faits sur les laits de ramassage du dépôt de Conches (nos 10736 à 10743) ;

Attendu que le Laboratoire Central a reconnu que les échantillons 9286 et 9287 étaient mouillés à 8 et à 5 % (33,2 et 33,1 de beurre), les échantillons 10046 et 10047 écrémés (26,4 et 31,7 de beurre) et que les échantillons 10736 à 10743 étaient par contre de bonne qualité (41 à 47 de beurre) ;

Attendu que les experts Marre et Neumann, choisis contradictoirement avec la Vve Courteille, déclarent que le lait 9286 présente les caractère d'un lait mouillé dans la proportion assez faible de beurre, mais que, faute de terme de comparaison précis, ils ne croient pas devoir affirmer qu'il ait été seulement mouillé et se bornent à dire qu'il est de qualité très médiocre ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de décider que la preuve de la falsification n'est pas rapportée à la charge de la Vve Courteille ;

En ce qui touche Granger :

Attendu que Granger est poursuivi pour avoir écrémé et mis en vente des laits dont deux prélèvements ont été opérés sous les nos 10046 et 10047 le 24 septembre 1911 en gare des Batignolles ; que Rocques, expert choisi

par le prévenu, a été commis concurremment avec Neumann pour procéder à l'analyse des échantillons saisis ; que les chimistes, en présence de l'état d'altération dans lequel se trouvaient les échantillons, ont déclaré qu'il ne leur était pas possible d'affirmer qu'ils avaient subi un écrémage ;

Attendu que lesdits échantillons 10046 et 10047 ont fait l'objet, au cours même des instructions suivies contre Vve Courteille et Granger, d'une autre analyse à la requête de la Vve Courteille ; que les experts Neumann et Marre, commis contradictoirement, sont d'accord pour déclarer que l'échantillon 10047 est très médiocre et suspect d'écrémage et que l'échantillon 10046 est écrémé ;

Attendu qu'en présence des conclusions de cette expertise, laquelle est opposable à tous les inculpés en cause, il y a lieu de tenir pour établi à la charge de Granger le délit de falsification relevé par la prévention ;

Attendu que le Syndicat des Laitiers, représenté par Rouillon, son président, s'est porté partie civile et conclut à l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé du fait du prévenu ;

Attendu que celui-ci et la Société Maggi, citée comme civilement responsable du fait de son préposé, concluent à l'irrecevabilité du Syndicat par ce motif qu'il n'aurait personnellement subi aucun dommage en dehors de celui que les membres le composant pouvaient prétendre avoir éprouvé par le fait même des agissements qu'il impute au prévenu ;

Attendu que le Syndicat, partie civile, base son action sur le préjudice résultant pour lui à la fois de la déconsidération que la fraude commise jette sur un produit naturel et de la baisse de prix, conséquence forcée de la falsification établie à la charge du prévenu ; que dès lors, l'action civile exercée par le Syndicat n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession représentée par le Syndicat demandeur, lequel est en droit de poursuivre devant le tribunal la réparation du préjudice causé aux intérêts qu'il a charge de défendre aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884;

Par ces motifs,

Renvoie la Vve Courteille des fins des poursuites sans dépens ;

Déclare Granger coupable d'avoir, les 30 août et 24 septembre 1911, à Conches, falsifié par écrémage du lait destiné à être vendu et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps, à Paris, mis en vente ledit fait falsifié, sachant qu'il était falsifié par écrémage, délit prévu et puni par les art. 1 et 3 de la loi du 1er août 1905 ;

Faisant application desdits articles ;

Condamne Granger à 50 francs d'amende ;

Prononce, en conformité de l'art. 6 de la loi du 1er août 1905, la confiscation des prélèvements saisis ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Déclare l'action du Syndicat recevable ;

Déboute Granger et la Société Maggi de leurs conclusions ;

Condamne Granger par toutes voies de droit et même par corps à payer au Syndicat des Crèmiers de Paris la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Granger aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et dépens ;

Déclare la Société Laitière Maggi civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées contre Granger, son préposé ;

Déclare la partie civile responsable des frais avancés par le Trésor, sauf son recours de droit.

M. **Thomas** subst. — Mes **Comby**, **Choucary** et **Henri-Robert** av.

(2e espèce.)

Le Tribunal,

Attendu que le 31 août 1911, à 9 h. 45 du matin, il a été opéré chez la femme Bray, gérante d'une crémerie de la Société Maggi, un prélèvement (n° 9288) de lait dans une bassine de 40 litres en renfermant encore 7 et placée sur le comptoir ; que la femme Bray a déclaré avoir reçu ce lait du dépôt d'Ailly-sur-Noye le matin même à 4 heures ;

Attendu que le 14 octobre 1911, il a été fait en gare de La Chapelle, deux prélèvements (nos 10965 et 10966) sur des pots de lait de 20 litres pleins et cachetés arrivant du dépôt d'Ailly-sur-Noye ;

Attendu que les experts choisis contradictoirement ont conclu que les échantillons de comparaison étaient de qualité marchande et que le lait n° 9288, par contre, présentait, en dehors même de toute comparaison, les caractères d'un lait mouillé ;

Attendu que la prévenue soutient que la preuve de falsification ne serait pas rapportée ; que l'échantillon n° 9288 ne pouvait être comparé au lait prélevé en gare, puisqu'entre la gare et le dépôt de vente, le lait avait passé entre les mains de tiers qui ont pu le falsifier ;

Mais attendu que la falsification résulte, suivant les experts, de l'examen du lait n° 9288 et indépendamment de toute comparaison avec les autres échantillons saisis ; que vainement la femme Bray allègue que certains pots lui parviendraient décachetés et soutient que les cachets auraient été parfois arrachés par la portière de la voiture au dire du garçon livreur ; que ce dernier a protesté n'avoir jamais tenu ce propos, ajoutant qu'il avait ordre, en cas de détérioration de cachet, de rapporter le pot au siège central et de ne pas le livrer à la clientèle ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de tenir la falsification pour établie ;

Attendu que le Syndicat des Laitiers représenté par Rouillou, son président, s'est porté partie civile et conclut à l'allocation de 1 franc de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé du fait de la prévenue ;

Attendu que celle-ci et la Société Maggi, citée comme civilement responsable du fait de sa préposée, concluent à l'irrecevabilité du Syndicat par ce motif qu'il n'aurait personnellement subi aucun dommage, en dehors de celui que les membres le composant pourraient prétendre avoir éprouvé par le fait même des agissements qu'il impute à la prévenue ;

Attendu que le Syndicat, partie civile, base son action sur le préjudice résultant pour lui à la fois de la déconsidération que la fraude commise jette sur un produit naturel et de la baisse de prix, conséquence forcée de la falsification établie à la charge de la prévenue ; que dès lors, l'action civile exercée par le Syndciat n'a pas pour objet de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais bien d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession représentée par le Syndicat demandeur, lequel est

en droit de poursuivre devant le tribunal la réparation du préjudice causé aux intérêts qu'il a la charge de défendre, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 ;

Par ces motifs,

Déclare la femme Bray coupable d'avoir, le 30 août 1911, à Paris, falsifié par addition d'une certaine quantité d'eau, du lait destiné à être vendu, et d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, mis en vente ledit lait falsifié, sachant qu'il était ainsi falsifié, délit prévu et puni par les art. 1 et 3 de la loi du 1er août 1905 ;

Faisant application desdits articles :

Condamne la femme Bray à 50 francs d'amende ;

Prononce en conformité de l'art. 6 de la loi du 1er août 1905, la confiscation des prélèvements saisis ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile,

Déclare l'action du Syndicat recevable ;

Déboute la femme Bray et la Société Maggi de leurs conclusions ;

Condamne la femme Bray par toutes voies de droit et même par corps à payer au Syndicat des Crèmiers de Paris la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Les condamne en outre aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement des amendes, dommages-intérêts et dépens ;

Déclare la Société Laitière Maggi civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées contre la femme Bray, sa préposée ;

Déclare la partie civile responsable des frais avancés par le Trésor, sauf son recours de droit.

M. **Thomas** subst. — Mes **Choucary** et **Henri-Robert** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens à plusieurs reprises. V. notamment : Paris 19 novembre 1909 (D. 1910.2.185 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Ventes (fraudes dans les), n° 523); Trib. corr. Seine 31 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909. 2.551).

II. — Sur le second point : La recevabilité de l'action civile du Syndicat des crémiers de Paris, lequel avait pris l'initiative des poursuites, ne pouvait plus être utilement contestée depuis que la Cour suprême, précisant les conditions d'intervention des Syndicats professionnels en matière de poursuites correctionnelles exercées en vertu de la loi du 1er août 1905, a consacré notamment le droit d'intervention du Syndicat de la viticulture française pour le cas de fraudes relatives au vin. Voir : Cass. 5 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.426) avec le rapport de M. le Conseiller Falcimaigne et les conclusions de M. l'avocat général Sarrut. — *Adde :* Trib. corr. Seine 4 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.538) et la note.

CONSEIL D'ETAT

25 Avril 1913.

Présidence de M. Mayniel.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — FONCTIONNAIRE COMMUNAL. — RÉVOCATION. — COMMUNICATION PRÉALABLE DU DOSSIER. — MÉDECIN D'UN DISPENSAIRE MUNICIPAL.

Un médecin d'un dispensaire municipal qui a été nommé à cet emploi par un arrêté du maire doit être compris parmi les agents visés par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, et, en conséquence, il est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoirs de la décision par laquelle le maire l'a révoqué de ses fonctions sans qu'il ait été mis à même de demander communication de son dossier.

Chapellier.

Le Conseil d'Etat,

Statuant au contentieux :

Vu la requête présentée par le sieur Chapellier, docteur en médecine, demeurant à Courbevoie, 52, rue de Colombes, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 15 septembre 1911, par lequel le maire de Courbevoie l'a révoqué de ses fonctions de médecin du dispensaire municipal de ladite commune ;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi par le maire de Courbevoie et tirée de ce fait que le sieur Chapellier n'était pas fonctionnaire public :

Considérant que le sieur Chapellier exerçait les fonctions de médecin du dispensaire municipal et qu'il avait été nommé à cet emploi par arrêté du maire de la commune de Courbevoie, en date du 1er janvier 1909 ; qu'ainsi il était au nombre des agents visés par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Sur les conclusions du sieur Chapellier :

Considérant que la loi susvisée, dans son art. 65, dispose que tout fonctionnaire ou employé a droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier, avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ;

Considérant que, par décision du maire de la commune de Courbevoie, en date du 15 septembre 1911, le sieur Chapellier, médecin du dispensaire municipal, a été révoqué de ses fonctions et qu'il n'est pas contesté que cette mesure a été prise sans que le requérant ait été mis à même de demander la communication de son dossier ; que, dès lors, il est fondé à soutenir que la décision précitée a été prise en violation de la disposition de loi ci-dessus rappelée et à en demander, pour ce motif, l'annulation pour excès de pouvoir ;

Décide :

La décision du maire de la commune de Courbevoie, en date du 15 septembre 1911, est annulée.

MM. **Labouchère** rapp.; **Corneille** comm. du Gouv.

NOTE. — La disposition de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, relatif à la communication du dossier avant toute mesure disciplinaire est des plus générales. Elle vise « tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés et ouvriers de toutes administrations publiques ». Elle doit donc être appliquée aux fonctionnaires ou employés des départements (V. Cons. d'Etat 25 juin 1909, [Janvion], solution implicite, Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Fonctionnaire public, n. 73 — S. 1912.3.14 — D. 1911. 3.51), et des communes. V. Cons. d'Etat 22 mai 1908 (Baudelot) (solution implicite) (Gaz. Pal. *eod. loc.*, n. 60 et suiv. — S. 1908.3.157 — D. 1910.3.14).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

30 Mai 1913.

Présidence de M. René.

OBLIGATIONS. — EXPÉDITION D'UN MOBILIER. — NAVIRE TRANSPORTEUR. — SAISIE PAR UNE FLOTTE ÉTRANGÈRE. — VISITE. — AVARIES. — FORCE MAJEURE. — DÉMÉNAGEUR NON RESPONSABLE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Lorsque, sous prétexte de contrebande de guerre, un navire (Le-Carthage) *est, en dehors de tout état d'hostilités avec la France, saisi par la flotte d'une puissance étrangère (la flotte italienne), et qu'ensuite de la visite dont il est l'objet, un mobilier expédié par ce navire est avarié, il y a là un cas de force majeure qui exonère de toute responsabilité au regard du propriétaire, le tiers chargé du transport, lequel n'a pu ni prévoir ni empêcher cet événement.*

Krauth c. Société des Magasins généraux.

Le Tribunal,

Attendu que Krauth a chargé la Société des Magasins généraux et docks réunis de transporter un mobilier de Nancy à Tunis ; que ce mobilier ayant subi des avaries, il a assigné ladite Société en paiement d'une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts ; que, de son côté, la Société des Magasins généraux a appelé en garantie Illouz et Cie comme s'étant substitués à elle pour l'exécution du transport ;

Attendu que le mobilier expédié par Krauth a été embarqué à bord du navire *Le-Carthage* ; que ce bâtiment a été arrêté en cours de route par les Italiens comme suspect de se livrer à la contrebande de guerre ; qu'à la suite des visites pratiquées par les Italiens, les marchandises qui se trouvaient sur *Le-Carthage* ont été endommagées ;

Attendu que la capture du navire *Le-Carthage* et les avaries qui en sont la conséquence, constituent un cas de force majeure ; que la force majeure est celle qui est imprévue, qu'on n'a pas pu prévoir, et à laquelle on n'a pu se soustraire ; qu'il était impossible à la Société des Magasins généraux de se douter que le navire sur lequel serait chargé le mobilier serait arrêté et mis à sac par les Italiens, alors que la France n'était pas en guerre avec l'Italie ; qu'elle ne saurait, par conséquent, encourir aucune responsabilité à l'occasion des avaries subies par le mobilier de Krauth ; que, dans ces conditions, Krauth n'est pas fondé à agir contre la Société des Magasins généraux ;

Attendu que la force majeure, lorsqu'elle est le fait de la volonté de l'homme, peut être illégitime ; qu'il en est ainsi lorsque celui qui emploie la force n'avait pas le droit d'y recourir ; que le Tribunal de la Haye ayant récemment décidé que la capture du navire *Le-Carthage* n'était pas légitime, il appartient à Krauth de faire les diligences nécessaires pour se faire indemniser par le gouvernement italien ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel en garantie de Illouz et Cie, qu'il se trouve sans objet ; que la Société des Magasins généraux échappant à toute responsabilité par suite d'un cas de force majeure, ne saurait exercer aucun recours contre Illouz et Cie ; que n'étant pas tenue envers Krauth, elle ne peut rien réclamer à Illouz et Cie;

Par ces motifs,

Déclare Krauth mal fondé en sa demande ; l'en déboute ;

Le condamne aux dépens ;

Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie ;

Condamne la Société des Magasins généraux aux dépens envers Illouz et Cie, sauf son recours contre Krauth.

Mes **Lévy** et **Lespine** av.

NOTE. — Il est de principe certain que le cas fortuit et la force majeure qui mettent le débiteur dans l'impossibilité de s'exécuter le libèrent par là même de son obligation. Cette règle s'applique spécialement au cas où il s'agit, comme en l'espèce, d'une obligation de faire. Ici la Compagnie de déménagements s'était engagée à faire parvenir le mobilier à elle confié en bon état à destination. L'avarie subie par ce mobilier étant due à un cas de force majeure, la Compagnie ne pouvait être passible d'aucuns dommages-intérêts. Sur la force majeure et sur ses effets, notamment au point de vue d'une action en dommages-intérêts. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Cas fortuit ou de force majeure, nos 14, 20 et 31.

214-215-216-217

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — GRANDE VITESSE. — TRAINS RÈGLEMENTAIRES. — RETARD. — CALCUL DES DÉLAIS.

Les seuls trains affectés aux expéditions par grande vitesse sont les trains de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle et portés à la connaissance du public par les affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la compagnie est dispensée, par une mention spéciale, de faire le service des messageries.

En conséquence, doit être cassé le jugement qui, pour établir le retard en raison duquel il condamne une compagnie de chemin de fer à des dommages-intérêts, fait état, dans le calcul des délais réglementaires, de trains, pour lesquels une mention spéciale, insérée aux tableaux officiels de la marche des trains, régulièrement approuvés et rendus publics par voie d'affiches, excluait le transport des messageries.

Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée c. Peyre.

La Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce d'Avignon du 3 avril 1906, rendu au profit de M. Peyre.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris dans sa première branche :

Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, complété par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1878, et de l'art. 43 du décret du 1er mars 1901, que les seuls trains affectés aux expéditions par grande vitesse sont les trains de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes,

désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle et portés à la connaissance du public par les affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la compagnie est dispensée, par une mention spéciale, de faire le service des messageries ;

Attendu, en fait, que le 30 septembre 1907, à 7 heures du soir, Peyre a remis à la gare d'Avignon trois ballots de laine pour être expédiés par grande vitesse à Roubaix, livrables à domicile, avec réquisition du tarif le plus réduit, sans indication d'itinéraire ;

Attendu que la réquisition du tarif le plus réduit rendait applicable à l'expédition le tarif commun G. V., commun, notamment entre les réseaux des Compagnies P.-L.-M., de l'Est et du Nord, lequel dispose que « les prix sont établis par l'itinéraire le plus court et les délais calculés par cet itinéraire » ;

Attendu que dans ses conclusions, relatées aux qualités, la compagnie présentait un calcul des délais réglementaires, suivant lequel la livraison, opérée à domicile le 4 octobre à 1 h. 11 du soir, l'avait été avant l'expiration de ces délais ;

Attendu que pour établir le retard, en raison duquel il condamne le chemin de fer à des dommages-intérêts, le jugement attaqué fait état dans le calcul des délais de transport de l'emploi du train 154, partant d'Orange à 4 h. 42 du matin et du train 124, partant de Lyon-Vaise à 3 h. 22 et arrivant à Dijon à 9 h. 55 du soir ;

Mais attendu qu'une mention, insérée aux tableaux officiels de la marche des trains sur le réseau de la Compagnie P.-L.-M., régulièrement approuvés et rendus publics par voie d'affiches, excluait le transport des messageries du train 154 pour tout le parcours et du train 124 pour le parcours compris entre Lyon-Vaise et Mâcon ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal de commerce d'Avignon n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen,

Casse...

MM. **Potier** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Labbé** av.

NOTE. — Application du double principe certain que les marchandises en grande vitesse doivent être transportées par l'itinéraire le plus court à défaut de réquisition spéciale de l'expéditeur (V. Cass. 25 nov. 1907 — S. 1909. 1.46, et les renvois — Bull. annoté 1908.2, p. 37); et, d'autre part, que les seuls trains affectés aux expéditions en grande vitesse sont les trains de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle et portés à la connaissance du public par les affiches dans les gares, à l'exception de ceux pour lesquels la compagnie est dispensée, par une mesure spéciale, de faire le service des messageries. V. Cass. 30 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.708 — S. 1910.1.101 — Bull. annoté 1907.2, p. 162); 18 janv. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.153 — S. 1911.1.229 — D. 1912.1.153); 21 juin 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.85 — S. 1912.1.55).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

13 Juin 1913.

Présidence de M. Bard.

1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ACQUITS-A-CAUTION. — INAPPLICABILITÉ. — VIN MOUILLÉ. — ÉCHANTILLONS. — PRÉLÈVEMENT SUR CHAQUE FUT OBLIGATOIRE. — CONFISCATION. — QUINTUPLE DROIT. — INEXIGIBILITÉ.

2° SYNDICAT PROFESSIONNEL. — ACTION EN JUSTICE. — INTERVENTION. — SYNDICAT DE PRODUCTEURS.

1° *Un acquit-à-caution est inapplicable, et il y a contravention à la loi de* 1816, *quand, ce titre énonçant du vin, il est reconnu qu'il s'agit d'un vin mouillé, imposable comme dilution alcoolique. Mais pour que la confiscation du liquide et la condamnation au paiement du quintuple droit sur l'alcool contenu puissent être prononcées, il faut qu'un échantillon distinct par fût ait été prélevé et que l'expertise ait établi que tous les fûts étaient remplis du même liquide.*

2° *L'intervention d'un syndicat de producteurs dans une poursuite est recevable, lorsqu'il est établi que le délit a entraîné la déconsidération du produit naturel et l'avilissement des cours. Ces causes de préjudice sont, en effet, de nature à porter une atteinte directe aux intérêts dont la défense rentre dans la mission du syndicat.*

Roig c. Contributions indirectes.

Pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier en date du 18 juillet 1912.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen et le moyen additionnel pris : le premier moyen, de la violation du décret du 31 juillet 1906, de la fausse application de l'art. 1er de la loi du 14 août 1889, des art. 10 et 19 de la loi du 28 avril 1816, 6 de la loi du 21 juin 1873, 1er de la loi du 28 février 1872 et 19 de la loi du 30 janvier 1907, ainsi que du manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le prévenu aux peines de l'emprisonnement, de l'amende et du quintuple droit de consommation, alors que cette condamnation n'a pour base que le résultat d'analyses faites sur des prélèvements irrégulièrement opérés ; le moyen additionnel, de la violation des art. 21 de la loi du 6 août 1905, 10 de la loi du 28 avril 1816, 1er de la loi du 14 août 1889, des textes visés au premier moyen et du manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la confiscation de 426 hectolitres de boisson expédiés sous la dénomination de vin, et répartis dans 78 fûts, alors qu'il ne résulte pas des vérifications faites que chacun des fûts contînt un liquide ne répondant pas à la définition légale du vin, et que cette condition était nécessaire pour justifier cette confiscation ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal et de l'arrêt attaqué que Roig a vendu à Lhéritier une certaine quantité de vin et lui a expédié le vin vendu fractionné en plusieurs chargements dont chacun a circulé sous le couvert d'un acquit-à-caution énonçant du vin ; qu'à l'arrivée, des employés de la Régie des Contributions indirectes, après avoir constaté la conformité de chaque chargement avec les énonciations de l'acquit-à-caution en ce qui concernait le nombre des fûts, et la quantité y renfermée, ont constitué un échantillon formé du mélange de prélèvements égaux opérés dans chacun des

fûts compris dans le chargement ; que l'expertise contradictoire à laquelle il a ensuite été procédé, a révélé que l'échantillon renfermait du vin falsifié par une addition d'eau dans des proportions variables selon le chargement ;

En ce qui touche la condamnation à un mois d'emprisonnement prononcée sur la poursuite exercée par le ministère public :

Attendu que le demandeur ne signale aucune violation des formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906, qui soit de nature à vicier les prélèvements et à entraîner la nullité de l'expertise ; que, de ce chef, le moyen manque en fait ; que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué, a, à bon droit, retenu les résultats de ladite expertise pour déclarer constant à la charge du prévenu le délit de vente de vin falsifié, prévu et réprimé par l'art. 3, n° 2 de la loi du 1er août 1905 ; qu'ainsi la peine d'emprisonnement appliquée au prévenu se trouve justifiée ; mais sur l'action fiscale et en ce qui touche la confiscation et la condamnation au paiement du quintuple droit de condamnation ;

Vu les art. 21 de la loi du 6 août 1905 et 19 de la loi du 30 janvier 1907 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 6 août 1905 : « En cas d'expédition inapplicable, mais lorsque l'identité d'un chargement n'est pas contestée, la saisie sera limitée aux fûts sur lesquels des différences auront été constatées » ; et qu'au cas de contravention en matière de spiritueux, l'art. 19 de la loi du 30 janvier 1907 prononce la condamnation au paiement du quintuple droit « sur les spiritueux fabriqués, recélés, enlevés ou transportés en fraude » ;

Attendu que, si l'arrêt a pu déduire de l'expertise faite sur l'échantillon constitué comme il est dit ci-dessus, l'existence dans chaque chargement d'une quantité d'ailleurs non déterminée de vin mouillé, c'est-à-dire d'une boisson soumise aux droits et régime de l'acool, il ne résultait nullement de cette expertise que tous les fûts composant le chargement fussent remplis de ladite boisson ; qu'elle n'établissait pas qu'un ou plusieurs de ces fûts ne renfermaient pas du vin naturel en conformité avec les énonciations de l'acquit-à-caution ;

Attendu, dès lors, que nonobstant l'inapplicabilité de l'acquit-à-caution, il n'était pas contesté que sur chaque fût en particulier, il y eut une différence entre le contenu audit fût et l'acquit-à-caution énonçant du vin ; qu'ainsi la confiscation ne pouvait être prononcée, alors que l'identité du chargement avait été reconnue ;

Attendu que, d'autre part, pour les mêmes motifs, à raison du mode de constitution de l'échantillon, la quantité de vin falsifié et par suite la dilution alcoolique, transportée en fraude, est restée indéterminée, ce qui ne permettait pas de fixer le montant du quintuple droit de consommation ;

Attendu que, dans ces conditions, la cour d'appel n'a pu, en s'appuyant uniquement sur l'expertise, prononcer, en outre de l'amende encourue, la confiscation du chargement et la condamnation au paiement du quintuple droit de consommation ; qu'il n'en serait autrement que s'il était constaté que le destinataire de la boisson, représentant l'expéditeur, a reconnu l'homogénéité du chargement ; d'où il suit que sur les deux chefs de condamnation ci-dessus indiqués, l'arrêt manque de base ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 1382 C. civ., et du manque de base légale, en ce que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit du syndicat professionnel des vignerons des Pyrénées-Orientales n'est pas justifiée ;

Attendu que, pour déclarer recevable et fondée l'intervention du Syndicat des Vignerons des Pyrénées-Orientales dans la poursuite exercée contre Roig, pour vente de vin falsifié, par addition d'eau, l'arrêt s'est basé sur ce que cette fraude était une de celles qui causaient le plus grand préjudice à la viticulture en ce qu'elle amenait la déconsidération du produit naturel et l'avilissement des cours ;

Attendu que des deux causes de préjudice ainsi retenues étaient de nature à atteindre directement les intérêts économiques dont la défense rentre dans la mission légale du syndicat intervenant, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 ; que, dès lors, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 18 juillet 1912, mais seulement pour partie et en ce qu'il a condamné Roig (Julien) à une amende et au paiement du quintuple droit de consommation, et a prononcé la confiscation des objets saisis, les autres dispositions dudit arrêt demeurant maintenues ; et pour être statué à nouveau en ce qui touche l'action fiscale, sur l'appel interjeté par Roig du jugement du Tribunal de Perpignan, en date du 18 avril 1912, renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Toulouse à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

MM. **La Borde** rapp.; **Rambaud** av. gén. — Mes **de Lalande** et **Aubert** av.

NOTE. — Sur le premier point : L'art. 4 de l'ordonnance du 11 juin 1816 prévoit que lorsque les marchandises ne sont pas de l'espèce énoncée dans l'acquit à caution, elles doivent être saisies comme n'étant pas accompagnées d'une expédition valable, et sans préjudice du procès-verbal constatant la contravention à l'art. 10 de la loi du 28 avril précédent. Cass. 14 mars 1888 (S. 88.1.45 — D. 88.1.203); 19 novembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.156 — S. 92.1.540 — D. 92.1.193); 6 mai 1892 (Gaz. Pal. 92.2.47); 9 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.409). Or, la jurisprudence est fixée en ce sens qu'un vin mouillé n'est plus du vin, mais une simple dilution alcoolique, imposable à raison de l'alcool qu'elle contient : Cass. 3 mai et 12 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.722 et 2.281); 1er juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.380). Mais si, par le seul fait que l'acquit est inapplicable, l'amende encourue (art. 1er de la loi du 28 février 1872) doit être appliquée, il ne s'ensuit pas que la confiscation totale du liquide soit obligatoire pour les tribunaux (art. 21 de la loi du 6 août 1905). Il ne saurait en être ainsi s'il n'est pas établi que chaque fût composant le chargement contenait la même boisson falsifiée et que ce liquide renfermait la même proportion d'alcool. Le quintuple droit de consommation édicté par l'art. 19 de la loi du 30 janvier 1907 et encouru au cas d'expédition inapplicable (Cass. 22 juillet 1911, Gaz. Pal. 1911.2.263 — S. 1912.1.290 — D. 1912.1.453 — Bull. 377), doit, en effet, être calculé d'après la base fixée par l'art. Ier de la loi n° 3 du 24 juin 1824, c'est-à-dire en raison de l'alcool pur. Comme l'expertise avait porté sur un échantillon prélevé irrégulièrement sur l'ensemble des fûts, il n'était pas établi que tout le chargement était constitué de la même façon.

II. — Sur le second point : Application de la jurisprudence nouvelle résultant de l'arrêt des Chambres réunies du 5 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.426).

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

16 Janvier 1913.

Présidence de M. Milliard.

MÉDECINE-CHIRURGIE. — MÉDECIN. — RESPONSABILITÉ. — ÉLÉMENTS. — FAUTES, IMPRUDENCES, NÉGLIGENCES. — FAITS MÉDICAUX. — FAUTE LOURDE.

Le principe général inscrit dans les art. 1382 *et* 1383 *C. civ. rend les médecins responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession. Cette responsabilité s'applique, d'une part, aux circonstances dans lesquelles les imprudences ou les négligences de l'homme privé viennent se mêler aux actes de l'homme de l'art, et, d'autre part, aux faits purement médicaux. Pour ces derniers, le médecin ne peut être tenu que d'une faute lourde s'accusant par des faits palpables et évidents constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion.*

Dufail c. Ripault.

La Cour,

Considérant que le principe général inscrit dans les art. 1382 et 1383 C. civ. rend les médecins responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession ;

Considérant que cette responsabilité s'applique : d'une part, aux circonstances dans lesquelles les imprudences ou les négligences de l'homme privé viennent se mêler aux actes de l'homme de l'art et, d'autre part, aux faits purement médicaux ; mais que, dans ce dernier cas, le médecin ne peut être tenu que d'une faute lourde s'accusant par des faits palpables et évidents constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion ;

Considérant que le rapport des experts médecins qu'invoque Dufail attribue au second appareil plâtré appliqué par le Dr Ripault le 18 mars 1906 les phénomènes de compression qui ont déterminé les troubles paralytiques dont reste atteint le bras gauche de l'appelant ; que le même rapport conclut ainsi : « L'application d'un appareil plâtré est toujours chose délicate. Il résulte de ce que nous avons dit précédemment que l'exécution imparfaite d'un de ces appareils ne peut engager la responsabilité du médecin. La responsabilité du docteur Ripault nous semble donc devoir être strictement limitée à ceci : qu'il a refusé d'enlever un appareil dont les défectuosités étaient suffisantes pour entraîner des accidents de compression » ;

Considérant que la Cour, contrairement à ce qu'énonce le jugement entrepris, trouve dans le rapport d'experts la preuve que le docteur Ripault et Dufail ont été entendus contradictoirement au sujet des souffrances que ce dernier aurait éprouvées après l'application du second appareil et des instances que, pendant 4 jours, il aurait faites auprès de son médecin pour qu'il l'en débarrassât ; que, de plus, elle estime que le refus opposé par le Dr Ripault ne pourrait engager sa responsabilité qu'autant qu'il aurait constitué une faute lourde ;

Or, considérant que tel n'est pas le caractère dudit refus, ainsi qu'il est démontré par l'extrait suivant du rapport des experts : « Mais il est juste de faire remarquer que les troubles circulatoires et nerveux signalés par M. Hennequin lui-même sur le membre supérieur, à la suite de l'application de son appareil pour fracture de l'humérus, troubles sur lesquels nous avons déjà insisté, ont pu égarer l'opinion du Dr Ripault sur la nécessité qu'il y avait d'enlever le second appareil appliqué à Dufail » ;

Considérant que les plaintes et les souffrances de Dufail n'ont pas non plus décélé au docteur Villaret une nécessité évidente d'enlever l'appareil, puisque, mandé le 22 mars par le patient, il n'a pas prescrit cette mesure, et c'est seulement le lendemain 23 mars, après consultation avec deux autres médecins, que l'enlèvement de la gouttière a été effectué, circonstance qui corrobore l'inexistence d'une faute lourde à la charge du Dr Ripault ;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement entrepris en ce qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui sont exposés ci-dessus ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mesures d'instruction subsidiairement conclues par Dufail sont inutiles ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de les ordonner ;

Vu, quant aux dépens, l'art. 130 du C. de pr. civ.

Par ces motifs,

Déclare l'appel mal fondé, en conséquence déboute Dufail de toutes ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Dufail à l'amende et aux dépens.

M. **Pezous** subst. proc. gén. — Mes **Claretie** et **Rocher** av.

NOTE. — Nous avons déjà eu fréquemment l'occasion d'analyser la jusriprudence relative à la responsabilité professionnelle des médecins ; on trouvera ces différentes études en note des espèces suivantes publiées pendant ces dernières années : Cass. 2 août 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, vo Médecine, no 64 — Pand. franç. 1905.1.191); Lyon 17 novembre 1904 (Gaz. Pal. *cod. loc.*, no 62 — Loi 4 janvier 1905); Trib. civ. Lille 19 avril 1905 (Gaz. Pal. *cod. loc.*, no 47 — Gaz. Trib. 27 juillet 1905); Trib. civ. Château-Thierry 7 juin 1905 (Gaz. Pal. *cod. loc.*, no 51 — Loi 11 juillet 1905); Amiens 14 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.433 — D. 1907.2.44); Aix 22 octobre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.430 — D. 1907.2.41) ; Trib. civ. Seine 9 novembre 1906 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, vo Responsabilité civile, no 292 — Mon. jud. Lyon 29 juin 1907); Trib. corr. Seine 20 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.232) ; Trib. civ. Montpellier 15 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1910. 1.187); Bordeaux 13 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2, tables, vo Médecine, no 5 — Rec. Bordeaux 1910.1.302); Trib. civ. Seine 29 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.39) ; Trib. civ. Le Puy 7 décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1, tables, vo Médecine, no 4 — Droit 13 février 1912); Paris 10 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.25); Nancy 18 juin 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.185); Trib. civ. Seine 29 octobre 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.493).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

3 Mars 1913.

Présidence de M. Quercy, premier président.

FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — OBLIGATION DE CONSIGNER PRÉALABLEMENT LE MONTANT DES FRAIS (NON). — OBLIGATION DE FOURNIR AU SYNDIC LA JUSTIFICATION DE LA SITUATION DU FAILLI (NON).

1° *Aucun texte de loi ni aucun principe juridique n'oblige le commerçant opposant au jugement par défaut qui l'a déclaré en faillite, à consigner aux mains du greffier, avant qu'il soit statué sur son opposition, la somme nécessaire pour rembourser au Trésor les frais antérieurement avancés par celui-ci.*

L'art. 461 *C. com. fournit un argument* a contrario *à l'encontre d'une telle exigence, laquelle n'est pas davantage justifiée par la circulaire du garde des sceaux du* 20 *juin* 1908, *qui vise uniquement le cas où un commerçant, dûment poursuivi en déclaration de faillite, a, après avoir formé opposition, détruit le fondement de l'action en éteignant sa créance, avant que son opposition ne soit jugée et veut se faire relever de la décision rendue contre lui.*

2° *De même rien n'oblige l'opposant à fournir au préalable au syndic provisoire les éléments de nature à lui permettre de rédiger un rapport pour éclairer le tribunal sur sa situation active et passive.*

Coutant c. dame Gléneau.

A la date du 24 juillet 1912, le Tribunal de commerce de Bordeaux avait rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que Tabuteau ne se présente pas ; qu'il y aura lieu de statuer à son égard par défaut ;

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que le jugement de défaut qui a déclaré la faillite d'Anatole Coutant est du 19 décembre 1911 ; que l'insertion a été faite dans le journal les *Petites Affiches* du même jour, mais la formalité de l'affichage n'a été faite que le 8 juin 1912, de sorte que l'opposition qui est du 31 mai 1912 est recevable par application de l'art. 580 C. com.;

Sur l'incident de consignation et de rapport :

Attendu qu'à l'appel de la cause le greffier fait observer qu'il n'a été fait en ses mains aucune consignation de somme ;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si, lorsque le jugement déclaratif est frappé d'opposition, le greffier du tribunal qui a fait l'avance pour le Trésor public des frais énoncés en l'art. 461 C. com., est fondé à exiger, avant le jugement de l'opposition, la consignation en ses mains du montant desdits frais, et en cas d'affirmative qui, du créancier poursuivant ou de l'opposant, est tenu d'opérer la consignation ;

Attendu que l'art. 461 C. com. a eu pour objet, ainsi que le démontrent la discussion à laquelle il a donné lieu et une circulaire du garde des sceaux du 8 juin 1838, d'assurer les dispositions du Code relatives à la publicité des faillites, de mettre l'actif sous la main de la justice et d'éviter ainsi le détournement ou une répartition inégale de l'actif, et ce, sans que le créancier poursuivant la faillite soit tenu de faire l'avance des frais nécessaires à l'exécution de la loi ;

Attendu que l'art. 461 précité, en chargeant le Trésor public de faire l'avance desdits frais, suppose la continuation des opérations de la faillite, puisqu'il déclare que le Trésor public sera remboursé de ses avances par privilège, sur les premiers recouvrements ;

Attendu que l'opposition au jugement déclaratif de faillite peut entraîner la rétractation de ce jugement, et que, dans ce cas, le Trésor public serait privé de tout recours pour le remboursement des avances qu'il pourrait avoir déjà faites en exécution de l'art. 461 ; que les officiers publics, ses mandataires légaux, se verraient également privés des garanties que la loi leur accorde pour le remboursement des avances qu'ils auraient pu faire, puisque dans le cas de rétractation les fonctions du juge-commissaire prennent fin, que le débiteur rentre en possession immédiate de ses biens, ce qui rendrait impossible le mode de remboursement indiqué par la loi ;

Attendu, il est vrai, que les officiers publics qui ont fait les avances pourraient s'en couvrir en requérant immédiatement l'ordonnance du juge-commissaire, mais que l'opposition survenant et en cas de rétractation le montant des remboursements faits par le Trésor aux officiers publics serait perdu pour lui par la cessation de l'administration syndicale et le rétablissement du failli dans la possession de ses biens, alors qu'il existerait un actif suffisant pour le paiement des frais ;

Attendu qu'il est du devoir des tribunaux de protéger les droits du Trésor comme ceux des officiers publics eux-mêmes ; que l'art. 461 C. com. n'ayant pas prévu la difficulté actuelle, il y a lieu d'en rechercher la solution dans les règles générales concernant les frais de justice ;

Attendu que les frais de justice et notamment les frais d'enregistrement et de timbre sont, en matière civile du moins, à la charge des parties ; qu'ils sont dûs au Trésor non par les officiers publics, mais par les parties ; que si l'art. 29 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement, charge les officiers publics qu'il désigne et notamment le greffier d'acquitter les droit, c'est uniquement pour en faciliter la perception ; qu'aucune loi n'oblige les officiers publics à faire l'avance des droits qu'ils doivent recevoir des parties pour les verser ensuite au Trésor ; qu'au contraire, la responsabilité que fait peser sur les officiers publics l'art. 35 de la loi précitée et l'autorisation donnée aux greffiers par l'art. 37 d'exiger la consignation préalable des droits relatifs aux jugements lorsque le Trésor seul est intéressé au paiement de ces droits prouvent que la même faculté est laissée aux officiers publics dans le cas de l'art. 29 ; que ces principes ont été reconnus par deux circulaires ministérielles des 27 septembre 1806 et 15 mai 1807 et par un arrêt de la Cour de Pau du 8 mars 1865 ;

Attendu que, si d'après ces décisions les officiers publics ont le droit d'exiger la consignation des frais judiciaires dus au Trésor public avant de les exposer pour les parties, à plus forte raison doivent-ils l'avoir lorsqu'ils ont été obligés de faire l'avance des frais pour l'exécution de la loi et que, comme dans l'espèce, les garanties qu'elle accorde pour le remboursement des frais peuvent disparaître ;

Attendu que le créancier poursuivant use de la faculté que lui donne l'art. 461 C. com. qui dans un intérêt général, le dispense du paiement des premiers frais occasionnés par la faillite et par conséquent de toute consignation préalable pour l'exercice de ses droits ;

Attendu que l'opposant agit dans son propre intérêt ; qu'il a en cas de rétractation du jugement un recours contre celui qui, mal à propos, aura poursuivi la déclaration de faillite ; que ce dernier sera condamné envers l'opposant en tous les dépens et frais occasionnés par sa faute ; que l'opposant se trouve dans la position de tout plaideur, relativement à l'obligation de faire l'avance des frais et que l'art. 461 ne le dispense pas, comme il en dispense le créancier poursuivant, d'avancer les frais que l'exercice de son droit peut exiger et qui, dans cette matière spéciale, doivent naturellement comprendre tous ceux occasionnés par le jugement dont

la réformation est demandée ; que si le jugement de faillite est confirmé, la somme consignée par l'opposant lui sera rendue, les frais judiciaires devant être, d'après l'art. 461 C. com., prélevés par privilège sur les premiers recouvrements ; qu'il est donc indiscutable que la consignation doit avoir lieu et que c'est à l'opposant à l'opérer ;

Attendu, en outre, qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice, ainsi que de celui des créanciers de l'opposant, que le syndic provisoire institué par l'art. 462 C. com., fasse au juge-commissaire un rapport destiné à éclairer le tribunal sur la véritable situation active et passive de l'opposant, aussi sur les circonstances qui pourraient militer en faveur d'une confirmation ou d'un rétractation ; qu'il est bon de rappeler que l'opposant s'efforce uniquement de résister à la demande d'un seul créancier poursuivant, tandis que des recherches du syndic provisoire peuvent mettre au jour un état de faillite préexistant en dehors des faits circonscrits dans la poursuite et susceptible de donner ouverture à la faculté réservée au juge par l'art. 440 C. com., de prononcer la faillite même d'office ; qu'un rapport est donc indispensable pour éclairer la religion du tribunal qui ne peut se contenter des allégations de l'opposant et c'est à ce dernier qu'il appartient de fournir au syndic provisoire les moyens et renseignements nécessaires à l'élaboration de ce rapport ;

Attendu il est vrai qu'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 mars 1893, réformant un jugement de ce siège du 3 novembre 1891, a décidé que celui qui fait opposition à un jugement de défaut qui l'a déclaré en faillite ne saurait être tenu, pour être reçu dans son opposition, de consigner préalablement une somme quelconque entre les mains du greffier du tribunal de commerce et que le jugement du tribunal qui ordonne cette consignation préalable doit être annulé comme entaché d'excès de pouvoir ;

Attendu cependant qu'une circulaire de M. le ministre de la justice en date du 20 juin 1908 relative aux frais de faillite rappelle aux cours et tribunaux qu'il ne doit pas être accordé de relèvement au failli qui n'aura pas remboursé les frais avancés par le Trésor ;

Attendu que cette circulaire, expédiée à un moment où l'arrêt de la Cour de Bordeaux était connu, ne vise pas, ainsi que le prétend Anatole Coutant, le seul cas où le jugement déclaratif de faillite est rétracté après la libération du débiteur envers le créancier poursuivant ; qu'elle s'applique à tous les cas généralement quelconques ainsi que cela résulte du 3e alinéa du § 2 qui s'exprime ainsi : « Il est essentiel cependant que le jugement ne soit réformé que si le failli justifie de sa libération envers le Trésor par la production de la quittance délivrée par le receveur qui a encaissé le montant de la somme fixée par l'ordonnance de recouvrement » ;

Attendu que si la première de ces décisions possède l'autorité de la chose jugée, tandis que la seconde ne vaut que comme simple recommandation, la conscience du juge n'en est pas moins troublée, puisqu'elles le mettent dans l'alternative soit de s'incliner devant un arrêt qui résout une question d'intérêt privé et qui semble unique dans la période qui s'étend de 1865 à 1893, soit de persévérer dans une jurisprudence univoque qui, pendant la même période, s'est attachée à ménager les intérêts du Trésor, c'est-à-dire l'intérêt social ;

Attendu en définitive que les droits dus au Trésor par les parties sont aussi respectables que les autres, et les lois financières doivent être obéies ; que cela ne porte aucun tort à l'opposant car, ainsi qu'il a déjà été indiqué, s'il obtient gain de cause sur son opposition, il sera remboursé par le créancier poursuivant, et si le jugement est confirmé la consignation lui sera restituée ;

Attendu qu'au résultat de ce qui précède le tribunal croit devoir confirmer sa jurisprudence et décider qu'avant toute opposition le remboursement au greffe par Anatole Coutant des avances faites par le Trésor devra être effectué ; qu'il devra, en outre, fournir à Tabuteau, syndic provisoire, les moyens et renseignements nécessaires à l'élaboration d'un rapport destiné à éclairer le tribunal sur la situation active et passive de l'opposant ; qu'il devra donc être sursis à statuer jusqu'après l'accomplissement de ces formalités ;

Par ces motifs,

Oui M. le juge-commissaire en son rapport, statuant par défaut à l'égard de Tabuteau ès qualités, contradictoirement entre les parties ;

Déclare Anatole Coutant recevable en son opposition, mais avant de passer outre à l'examen du fond dit et décide qu'Anatole Coutant devra remplir les formalités d'usage en matière de consignation au greffe et de rapport de syndic provisoire ;

Dit et décide qu'il sera sursis à statuer jusqu'après accomplissement desdites formalités ;

Condamne Anatole Coutant aux dépens de l'incident ainsi qu'aux frais de minute, enregistrement, expédition et signification du présent jugement.

Appel par M. Anatole Coutant.

Arrêt infirmatif :

La Cour,

Attendu que Anatole Coutant a fait opposition à un jugement par lequel sa faillite avait été déclarée ;

Attendu que les premiers juges ont déclaré recevable l'opposition formée par Anatole Coutant, contre un jugement précédent par lequel, sur la poursuite de la dame Gleneau, ils l'avaient déclaré en état de faillite, mais lui ont refusé audience quant au fond, jusqu'à consignation par lui aux mains du greffier de la somme nécessaire pour assurer le paiement des frais antérieurement faits dans l'instance et aussi jusqu'à mise par lui à la disposition du syndic déjà nommé, de tous éléments, grâce auxquels sa situation active et passive pourrait être révélée, en un rapport de ce dernier.

Or attendu que manifestement, cette décision est injustifiée ;

Attendu, en effet, qu'elle ne repose sur aucun texte de loi ni sur aucun principe juridique, que même un argument *a contrario* ou *a fortiori* la fait apparaître pour ce qui est de son premier chef en contradiction avec la disposition de l'art. 461 C. com., qui, en dispensant le créancier poursuivant lui-même de faire face aux frais dont s'agit, crée, de façon très nette, quoique purement virtuelle, l'impossibilité d'astreindre à fournir ainsi une sûreté, le débiteur prétendu, quand tout au moins, comme dans l'espèce, il conteste absolument la dette ; que, à la vérité, il est argué au jugement attaqué de ce qu'une circulaire du garde des sceaux, en date du 20 juin 1908, aurait précisément prescrit une pareille exigence, mais que, en réalité, les instructions invoquées de la sorte s'appliquent exclusivement au cas où un commerçant dûment poursuivi, tout d'abord, a détruit entre temps le fondement de l'action en éteignant sa créance et voudrait se faire relever en mettant à profit

la jurisprudence bienveillante, grâce à laquelle on peut se placer pour apprécier la cause au moment où elle revient devant la justice sur l'opposition ou sur l'appel et non plus au moment où elle y a été portée pour la première fois ; que, par suite, il y a eu excès de pouvoir à imposer en l'affaire actuelle cette obligation de consigner qui ne trouve nulle part sa raison d'être et qui est contraire à la règle du bon sens et d'équité suivant laquelle un défendeur ne saurait encourir, fût-ce seulement par provision, une condamnation accessoire, s'il est encore apte à repousser la demande principale, que d'un autre côté on ne comprend pas davantage comment le défendeur pourrait ête rastreint à fournir en pareille circonstance les documents ou les renseignements propres à légitimer sa résistance par une preuve négative ; que, en définitive, l'adage *onus probandi incumbit ei qui dicit* régit non pas seulement le soi-disant créancier qui veut faire prononcer la faillite, mais aussi la justice qui voudrait la prononcer d'office ; qu'on ne peut donc faire état ici, comme l'ont semblé faire les premiers juges, de la faculté qui leur est conférée en thèse par l'art. 437 du Code précité ; que, au surplus, de tout cela parait bien convenir l'intimée, qui, loin de soutenir la double théorie ainsi combattue, se prévaut simplement de ce que ce qui a été jugé l'a été tout à fait en dehors d'elle ; qu'il n'importe d'ailleurs et que, en somme, au résultat de tout ce qui précède, d'une part, la réformation est nécessaire, d'autre part, il faut envisager le procès ;

Or attendu que l'appelant conclut : 1° à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il dénie l'écriture et la signature de la valeur en vertu de laquelle il a été actionné ; 2° à ce que son domicile étant dans la Charente-Inférieure, une exception d'incompétence par lui déjà soulevée *in limine litis*, soit accueillie ; 3° à ce que la veuve Gleneau soit déclarée tenue de lui payer 2.000 francs de dommages-intérêts ;

Et attendu qu'il échet . 1° de rejeter le second objet des conclusions parce que, ne figurant pas en tête, il est irrecevable aux termes des art. 169 et 470 C. pr. civ.; 2° d'admettre le premier parce que la Vve Gleneau, n'offrant pas en réponse à la dénégation d'écriture et de signature qui lui est opposée, de faire procéder à une vérification, sa demande tombe ; 3° de tenir également le dernier pour justifié à concurrence, sinon de 2.000 fr., du moins de 200 francs parce que, en réalité, rien n'établit qui autorise à déclarer Anatole Coutant débiteur, et au contraire, l'examen de la valeur en vertu de laquelle il a été gravement instancié, conduit sûrement à la tenir pour signée non pas de son nom, mais bien d'un nom qui parait être celui de Constant, d'où le procès ressort, comme étant due à une faute lourde de la demanderesse ;

Par ces motifs,

Donnant défaut contre Tabuteau ès qualité ;

Réformant le jugement dont est appel et évoquant, rejette la demande ;

Condamne la dame Gleneau envers Anatole Coutant, au paiement de la somme de 200 francs avec intérêt légal à partir d'aujourd'hui et les dépens.

M. **Zambeaux** av. gén. — M[es] **Merlaut** et **Forsans** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : La Cour de Bordeaux 28 mars 1893 (Rec. Bordeaux 1893.1.171 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Faillite, n° 299) s'est déjà prononcée en ce sens, en réformant un précédent jugement. Trib. com. Bordeaux du 3 novembre 1891, rendu en sens contraire.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6° Ch.)

1er Mars 1913.

Présidence de M. Bourrouillou.

1°-2°-3° SAISIE FORAINE. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — FORMES DE LA LOI FRANÇAISE. — OFFICIER MINISTÉRIEL FRANÇAIS. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — MEUBLES CONSIDÉRÉS INDIVIDUELLEMENT. — LIEU DE LA SAISIE (COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU). — ORDRE PUBLIC.

1° *Lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'une saisie foraine suivie, en France, dans les formes de la loi française par le ministère d'un officier ministériel français, en suite d'une décision rendue par un magistrat français, les tribunaux français sont seuls compétents pour apprécier la procédure incriminée et la décision qui l'a autorisée, et pour en prononcer l'annulation ou le maintien.*

Il en est ainsi, encore bien que les parties soient de nationalité étrangère, qu'elles soient l'une et l'autre domiciliées à l'étranger et que l'origine de la saisie se rattache à l'exécution d'un contrat conclu en pays étranger.

2° *Si les meubles possédés en France par des étrangers qui n'y sont pas domiciliés ne sont pas nécessairement soumis à la loi française, il en est autrement lorsqu'il s'agit de meubles considérés individuellement et de litiges relatifs à des questions de possession, d'exécution ou de saisie. En ces matières, la compétence générale du juge français se justifie par des considérations d'ordre public.*

3° *L'étranger, bien que domicilié à l'étranger, qui possède une importante succursale en France, dans un local où il exploite son commerce, peut être considéré comme résidant en ce lieu et est, dès lors, légalement qualifié pour bénéficier des dispositions de l'art.* 822 *C. pr. civ., relatif à la saisie foraine, s'agissant d'effets mobiliers d'un débiteur forain trouvés dans la commune habitée par cet étranger.*

Mais lorsque la créance sur le fondement de laquelle il a été procédé à la saisie foraine n'est pas établie, cette procédure doit être purement et simplement annulée avec mainlevée du séquestre.

Gomez c. Herpich.

Le Tribunal,

Attendu qu'en exécution d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine du 28 novembre 1911, et suivant exploit de Baitry, huissier à Paris, du 30 du même mois, les sieurs Herpich ont fait procéder à l'hôtel d'Iéna à Paris, à la saisie foraine des bagages et effets mobiliers de la dame Gomez, de nationalité argentine, et domiciliée à Buenos-Ayres, alors de passage à Paris, pour conservation et avoir paiement d'une créance de 12.500 francs, en principal, leur provenant de la vente d'une étole de zibeline par eux faite à ladite dame Gomez, à Berlin, le 20 octobre 1911 ; que, le même jour, et conformément à l'ordonnance précitée, la dame Gomez a versé en dépôt entre les mains de l'huissier instrumentaire Bailry, comme séquestre, la somme de 13.000 francs, montant de l'évaluation provisoire de ladite créance, et a repris possession des objets saisis ;

Attendu que, par la présente instance, les époux Gomez poursuivent contre les sieurs Herpich : 1° annulation de ladite saisie foraine ; 2° condamnation en 3.000 francs de dommages-intérêts ; 3° restitution par le séquestre de la somme de 13.000 francs, consignée ;

Attendu que les sieurs Herpich concluent au débouté de la demande des époux Gomez, et, reconventionnellement à la validation de ladite saisie foraine avec versement par le séquestre entre leurs mains de la somme de 13.000 francs consignée ;

Attendu qu'à l'appui de leurs conclusions respectives les parties invoquent diverses exceptions ou moyens de défense qu'il convient d'examiner successivement ;

Sur la compétence du tribunal :

Attendu qu'il s'agit de statuer sur la validité d'une procédure suivie en France dans les formes de la loi française par le ministère d'un officier ministériel français ensuite d'une décision rendue par un magistrat français ; que, dès lors, encore bien que les parties soient de nationalité étrangère, qu'elles soient l'une et l'autre domiciliées en pays étranger et que l'origine de la saisie se rattache à l'exécution d'un contrat conclu en pays étranger, les tribunaux français sont seuls compétents pour apprécier la procédure incriminée et la décision qui l'a autorisée et pour en prononcer l'annulation ou le maintien ; et que, s'agissant d'une procédure de saisie foraine suivie à Paris en exécution d'une ordonnance du président du Tribunal de la Seine, sur des objets qui se trouvaient à Paris, à la requête d'un saisissant s'étant dit demeurant à Paris, c'est bien au Tribunal de la Seine qu'il appartient d'en connaître ;

Au fond :

Sur la légalité de l'ordonnance d'autorisation et de la saisie ;

En ce qui concerne la compétence du magistrat qui a rendu l'ordonnance :

Attendu que la compétence de ce magistrat est contestée tout d'abord à raison de l'extranéité d'origine et le domicile des parties ;

Attendu que, si les meubles possédés en France par des étrangers non domiciliés en France ne sont pas nécessairement soumis à la loi française, il en est autrement lorsqu'il s'agit de meubles considérés individuellement et de litiges relatifs à des questions de possession, d'exécution ou de saisie ; qu'en ces matières, la compétence générale du juge français se justifie par des considérations d'ordre public ;

En ce qui concerne la compétence spéciale édictée par l'art. 822 C. pr. civ. en matière de saisie foraine :

Attendu que les sieurs Herpich, bien que domiciliés à Berlin où se trouve leur principal établissement, possèdent à Paris, 32, avenue de l'Opéra, une importante succursale dans un local loué par eux d'une manière permanente où ils exploitent leur commerce, avec un mouvement considérable d'affaires et un chiffre élevé d'impôt ; que ces constatations suffisent pour permettre de les considérer comme résidant à Paris et, dès lors, légalement qualifiés pour bénéficier, dans la procédure qu'ils ont engagée, des dispositions de l'art. 822 précité, s'agissant d'effets mobiliers d'un débiteur forain, trouvés dans la commune qu'ils habitent ;

En ce qui concerne la régularité de la saisie et ses suites :

Attendu que la procédure est régulière en la forme, mais que, pour statuer définitivement sur son maintien ou sur son annulation, il est indispensable d'en vérifier et d'en apprécier les causes ;

Attendu, à cet égard que les sieurs Herpich ne produisent aucune justification ferme et précise et en tout cas opposable à la cliente de la commande qu'ils attribuent à la dame Gomez ; qu'en dehors d'une note inscrite par eux-mêmes sur leurs livres à la date de cette prétendue commande, et qui ne saurait constituer un titre ni suffire pour en établir légalement la preuve, ils ne produisent de la dame Gomez aucune approbation de cette note, aucun ordre écrit, mais seulement un télégramme daté de Paris du 26 octobre 1911 ainsi conçu : « J'ai reçu aujourd'hui un télégramme de mon mari ; il dit que je ne dois pas commander des collets si cher. Je regrette, mais je ne puis faire autrement ; et je vous prie de ne pas faire les zibelines que je voulais avoir parce que je ne les prendrai pas. Je vous remercie pour votre complaisance » ;

Attendu que ce document n'énonce autre chose que le refus de donner suite à un simple projet de commande et que c'est par un abus d'interprétation qu'on prétendrait y trouver l'aveu d'une commande ferme antérieure tardivement rétractée ;

Attendu, dès lors, que la créance sur le fondement de laquelle les sieurs Herpich ont fait procéder à la saisie foraine dont s'agit n'étant pas établie, cette procédure doit être purement et simplement annulée avec mainlevée du séquestre, restitution aux époux Gomez de la somme consignée et déboute des sieurs Herpich des fins de leurs conclusions ;

En ce qui concerne les dommages réclamés par les époux Gomez :

Attendu qu'il y sera suffisamment pourvu par l'allocation des dépens ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard au surplus des conclusions des parties dont elles sont, en tant que de besoin, déboutées, se déclare compétent ; au fond, déclare nulle et de nul effet la saisie foraine du 30 novembre 1911 dont s'agit, en fait en tant que de besoin mainlevée, etc.

Mes G. **Brunet** et H. **Fabry** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 822 C. pr. civ., ne fait aucune distinction entre les Français et les étrangers, lorsqu'il autorise tout créancier, même sans titre, à faire procéder à une saisie foraine. V. Trib. civ. Nice 27 janvier 1877 (Journ. des avoués, 1877, p. 192) ; Paris 22 février 1909 (Revue de droit internat. privé, 1909, p. 607).

II. — Sur le second point : Lorsque la compétence du juge qui a autorisé la saisie foraine est certaine, la compétence du tribunal du lieu de la saisie pour connaître de la validité de celle-ci, et, par suite, de l'existence de la créance, est hors de doute, parce qu'un tribunal étranger ne saurait confirmer ou infirmer une décision rendue par un tribunal français. V. les décisions précitées. V. aussi sur ce point, Trib. civ. de Grasse 12 juillet 1911 (Revue de droit intern. privé et de dr. pén. intern., 1912, p. 113).

III. — Sur les conditions auxquelles il peut être procédé à une saisie foraine, V. Trib. civ. de la Seine 27 février 1907 (2 jugements) (Gaz. Pal. T. Q., 1907-1912, v° Saisie foraine, n. 4 et suiv. — D. 1907.2.199 — Rev. de droit internat. privé et de dr. pén. internat., 1908, p. 959).

TRIBUNAL CIVIL DE MARVEJOLS

9 Avril 1913.

Présidence de M. Talagrand.

FAILLITE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — ACTES FRAPPÉS D'UNE NULLITÉ DE DROIT. — ART. 446 C. COM. — PAIEMENT PAR DÉLÉGATION. — DÉLÉGATION IRRÉGULIÈRE. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — DÉFAUT D'AUTORISATION DU FAILLI. — NULLITÉ PRONONCÉE.

1° *Est nul par application de l'art. 446 C. com. le paiement fait au créancier d'un failli (ou liquidé judiciaire) postérieurement à la date de la cessation des paiements lorsque ce paiement a eu lieu sous forme de délégation de créance, l'acquéreur d'objets mobiliers appartenant au failli ayant versé le prix de ces objets aux mains du créancier de ce dernier.*

2° *Il importe peu que la délégation n'ait pas été régulière, le mode de paiement étant seul à considérer.*

3° *La nullité du paiement s'impose* a fortiori *lorsque l'acquéreur des objets, débiteur du failli, a payé sans ordre ni autorisation de ce dernier.*

Crozatier, liquidateur Valentin c. Germa et femme Valentin.

Le Tribunal,

Attendu que Valentin et Crozatier, liquidateur définitif de Valentin, ont fait assigner Germa pour le faire condamner à rembourser à la liquidation la somme de 500 francs reçue par ledit Germa, le 7 janvier dernier, en paiement de deux billets à ordre au capital de 490 francs ;

Attendu que Germa a appelé l'épouse Valentin en assistance de cause et garantie ;

Attendu que, par jugement du 29 janvier dernier, Valentin a été mis en état de liquidation judiciaire et que la date de la cessation des paiements a été fixée au 5 du même mois ;

Attendu en fait que le 7 janvier dernier, Léontine Pagès, épouse Valentin, vendit à Vieilledent sur le champ de faire de Mende, une paire de bœufs au prix de 720 francs ; que sur cette somme due par lui, Vieilledent versa à Germa 500 francs ; que cette somme représentait, jusqu'à concurrence de 480 francs, une créance qu'il avait à l'encontre de Valentin ;

Attendu que le liquidateur soutient que le paiement de cette somme de 500 francs, constitue une véritable délégation de créance qui devrait avoir pour résultat l'extinction de deux dettes, celle de Vieilledent envers Valentin et celle de Valentin envers Germa ; que cette délégation ne peut être assimilée à un paiement en espèces et qu'elle est nulle par application de l'art. 446 C. com.; qu'au surplus l'opération qui a permis à Germa d'obtenir le remboursement de sa créance serait encore nulle par application de l'art. 447 ; qu'en effet Germa n'ignorait pas la cessation de paiements de Valentin qui avait quitté le pays et dont la situation était connue de tous ; que pendant cette même période de nombreux créanciers ont pris en paiement de leurs créances des bestiaux ou des meubles appartenant à Valentin ; mais que tous, à l'exception de Germa, informés des règles légales qui régissent la matière, ont consenti à rapporter à la masse ce qu'ils avaient pris ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 446 C. com., sont nuls et sans nul effet, relativement à la masse, lorsqu'ils ont été faits depuis l'époque déterminé, comme étant celle de la cessation de paiement, où dans les dix jours qui ont précédé cette époque, tous les paiements pour dettes échues, faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté par Germa, que les 500 francs qu'il a reçus lui ont été versés par Vieilledent ;

Attendu que Vieilledent était débiteur de Valentin d'une somme de 720 francs, montant du prix d'une paire de bœufs, qu'il avait achetés à la femme Valentin, le 7 janvier 1913, sur le champ de foire de Mende ; qu'il est constant qu'à cette date Valentin était en état de cessation de paiements ; que Vieilledent n'a pu verser à Germa la somme de 500 francs qu'en vertu d'une délégation de la femme Valentin sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette délégation était régulière, le mode de paiement étant seul à considérer (Cass. 13 février 1877 : S. 78.1.368) ; qu'on se trouve donc, dans l'espèce, dans le cas prévu par l'art. 446 qui déclare nuls les paiements pour dettes échues, faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Attendu au surplus que ce paiement serait encore nul comme ayant été fait, en l'absence de délégation, par une personne sans qualité (Vieilledent) et accepté, en cas de délégation, par une femme mariée, sans l'autorisation de son mari qui avait quitté le pays ;

Attendu enfin, qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les paiements faits par un tiers, débiteur du failli, pendant la période de cessation de paiements, à un créancier de celui-ci, lorsque ce tiers a payé sans ordre ou autorisation du failli, sont nuls et de nul effets (Cass. 29 juillet 1872 : S. 73.1.159) ; que dans l'espèce Valentin avait quitté précipitamment le pays, depuis plusieurs jours, et n'avait donné à Vieilledent ni ordre ni autorisation, puisqu'il ignorait qu'il acheterait une paire de bœufs à sa femme ;

Attendu que si l'on se place au regard de l'art. 447, le paiement reçu par Germa doit être considéré comme nul ; que le texte de cet article laisse aux juges la faculté de prononcer la nullité de paiements pour dettes échues, faits pendant la période de la cessation de paiements, si le créancier qui a reçu du débiteur a su que celui-ci était en état de cessation de paiements ;

Attendu en l'espèce que Germa savait, le 7 janvier 1913, que Valentin était en état de cessation de paiements ; qu'en sa qualité d'huissier il avait été appelé à dresser plusieurs protêts pour défaut de paiements de traites ; que le 7 janvier, jour de la foire de Mende, il savait que Valentin, abandonnant son commerce, avait précipitamment quitté le pays pour fuir les réclamations de ses nombreux créanciers ; qu'il savait que sa femme, harcelée par les créanciers de son mari, avait conduit sur le champ de foire de Mende tous les bestiaux qui garnissaient ses écuries et qui étaient indispensables pour l'exploitation de leurs immeubles ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer à titre de moralité que la majeure partie de l'actif se compose de rapports qui ont été effectués par les autres créanciers de Valentin, qui, à l'exemple de Germa, s'étaient payés de leurs créances, en prenant des bestiaux ou des objets mobiliers, qu'ils ont ensuite rapporté à la masse ; que seul Germa a refusé de faire ce rapport ;

En ce qui concerne la femme Valentin :

Attendu que c'est à bon droit que Germa l'a appelée en cause ; qu'en effet en sa qualité de caution de billets souscrits par son mari et cautionnés par elle, elle a des intérêts dans l'instance actuelle, mais qu'elle ne

saurait être tenue à garantir, la créance dont elle est caution ne faisant pas l'objet du procès actuel ;

Attendu que la demande en domniages du liquidateur et de Valentin n'est pas justifiée ; qu'il apparait, en effet, de tous les éléments de la cause, que Germa a pu, de bonne foi, se méprendre sur les droits qu'il pouvait avoir ;

Par ces motifs,

Condamne Germa à effectuer à la masse de la liquidation Valentin le versement de la somme de 500 francs qu'il a touchée de Vieilledent ; déclare l'appel en cause de la femme Valentin justifié ;

Rejette la demande en garantie formée par Germa contre la femme Valentin ; rejette la demande du liquidateur et de Valentin en paiement de dommages ;

Condamne Germa à tous les dépens.

Mes **Dides** et **Bonnet de Paillerets** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence certaine qu'on doit considérer comme tombant sous le coup de l'art. 446 C. com., les payements faits en vertu d'une délégation consentie par le failli après la date de cessation de ses payements ou dans les dix jours précédents. Cass. 13 février 1877 (S. 78.1.368 — D. 78.1. 208); 10 mai 1865 (S. 65.1.277 — D. 65.1.230); 26 juillet 1880 (D. 80.1.366); 19 mars 1867 (D.67.1.384); Douai 7 janvier 1895 (Gaz. Pal. 95.1.716); Nancy 28 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.761) et la note. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Faillite, n° 1278.

II. — Sur le second point : Conf. Cass. 13 février 1877, précité.

III. — Sur le troisième point. *Sic :* Cass. 29 juillet 1872 (S. 73.1.159 — D. 72.1.222).

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

20 JUIN 1913.

Présidence de M. Marguerie.

ENSEIGNEMENT. — POURSUITES DISCIPLINAIRES. — DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — DOSSIER SOI-DISANT INCOMPLET. — RECOURS EN ANNULATION. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. — REJET. — RÉVOCATION. — APPEL. — DEMANDE DE REMISE AFIN DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS. — REFUS. — MOTIFS. — VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — ANNULATION.

1° *Doit être écarté pour défaut de justification le recours formé contre une décision disciplinaire du conseil supérieur de l'Instruction publique, lorsque le requérant, tout en prétendant que cette juridiction a statué au vu d'un dossier incomplet, n'a fait connaître ni dans sa requête ni dans son mémoire ampliatif les pièces qui auraient fait défaut dans son dossier et qu'il ne les a pas davantage indiquées dans ses observations en réplique à la défense du ministre.*

2° *Il y a violation du droit de défense accordé par les dispositions des art.* 11, § 5, *de la loi du* 27 *février* 1880 *et* 11 *du décret du* 11 *mars* 1898, *entraînant annulation de la décision attaquée, lorsque, sur l'appel interjeté devant le conseil supérieur de l'instruction publique de deux décisions du conseil académique rejetant l'une une exception d'incompétence et prononçant la seconde, la révocation de l'appelant, le conseil supérieur a refusé à celui-ci une remise sollicitée à raison de son état de santé qui le mettait hors d'état de présenter lui-même des observations orales en fondant ce refus, non sur l'inexactitude du motif de remise invoqué, mais uniquement sur ce que l'appelant se serait déjà expliqué sur le fond à une précédente séance consacrée à l'examen du recours par lui formé séparément contre la décision du conseil académique relative à la compétence.*

Il en est spécialement ainsi lorsque les noms des membres du conseil supérieur ayant assisté aux deux séances ne figurant pas dans les décisions dudit conseil, il n'est pas établi que tous ceux qui étaient présents à la seconde séance aient entendu les observations présentées par l'appelant et son défenseur lors de la première.

Gustave Téry

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Téry (Gustave), ex-professeur titulaire de la chaire de philosophie au lycée de Laon, demeurant actuellement à Paris, 3, rue de Douai, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 18 juillet 1910, par laquelle le conseil supérieur de l'Instruction publique a rejeté son appel contre les deux jugements du conseil académique de Lille du 22 juin précédent et a maintenu contre lui la peine de la révocation ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision susvisée, le sieur Téry soutient, d'une part, que le conseil supérieur a statué au vu d'un dossier incomplet et, d'autre part, que les droits de la défense n'ont pas été respectés ;

Sur le premier moyen :

Considérant que le sieur Téry n'a fait connaître ni dans sa requête ni dans son mémoire ampliatif devant le Conseil d'Etat, les pièces qui auraient fait défaut dans le dossier de la poursuite disciplinaire soumis au conseil supérieur et qu'il ne les a pas davantage indiquées dans ses observations en réplique à la défense du ministre ; qu'ainsi le premier moyen du recours doit être écarté comme dépourvu de toute justification ;

Sur le second moyen :

Considérant que le Conseil académique de Lille, saisi de la poursuite disciplinaire dirigée contre le sieur Téry, a, le 22 juin 1910, statué sur ladite poursuite par deux jugements séparés, le premier rejetant l'exception d'incompétence et le moyen tiré de la violation des formes soulevées par le sieur Téry dans sa défense, et le second révoquant le sieur Téry ;

Considérant que dans l'appel qu'il a adressé le même jour au conseil supérieur, le sieur Téry a expressément déclaré qu'il ne lui déférait que le premier de ces jugements ; que dans la séance du 7 juillet 1910, le conseil supérieur, estimant que l'appel en matière disciplinaire était indivisible, a rejeté l'appel du sieur Téry comme non recevable ; que cette décision du conseil supérieur avait mis fin à l'instance alors portée devant lui ;

Considérant que, postérieurement à cette décision, alors que le délai pour déférer les jugements précités du Conseil académique de Lille n'était pas encore expiré, le sieur Téry a fait, à la date du 9 juillet, appel conjoint de ces deux jugements devant le conseil supérieur ;

Considérant que la veille de l'audience, le sieur Téry fit informer le secrétaire du conseil par son avocat qu'étant, par suite de maladie, hors d'état de se présenter devant le conseil auquel il désirait soumettre lui-même des observations orales, il demandait une remise ;

Considérant que le conseil supérieur, pour repousser, dans la séance du 18 juillet, la demande de remise, ne s'est pas fondé sur une inexactitude de la raison invoquée à l'appui de cette demande dont il lui apartenait d'apprécier la valeur, mais sur le motif unique que dans la séance du 27 juillet, le sieur Téry se serait déjà défendu sur le fond ;

Considérant que, même en admettant que les observations soumises par le sieur Téry au conseil supérieur, le 7 juillet, n'aient pas concerné seulement les questions de compétence et de procédure tranchées par le premier jugement du Conseil académique, seul alors déféré, mais aient aussi porté sur les motifs de la poursuite disciplinaire, lesdites observations, présentées dans la première instance terminée par la décision du 7 juillet, déclarant le premier appel non recevable, ne pouvaient dispenser le conseil supérieur d'entendre le requérant sur l'appel formé seulement par l'acte du 9 juillet contre le deuxième jugement du Conseil académique qui l'avait révoqué ;

Considérant qu'alors surtout que les décisions des 7 et 18 juillet ayant omis de mentionner les noms des membres qui ont assisté aux débats et participé auxdites décisions, il ne peut être établi que tous ceux qui ont concouru à celle du 18 juillet aient entendu les observations présentées par le sieur Téry et son défenseur dans la séance du 7 précédent, ledit sieur Téry est fondé à soutenir qu'il s'est trouvé privé du droit de défense accordé par les dispositions des art. 11, § 5, de la loi du 27 février 1880 et 11 du décret du 11 mars 1898 et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision attaquée ;

Décide :

Article premier. — La décision susvisée du Conseil supérieur de l'Instruction publique en date du 18 juillet 1910, est annulée.

Art. 2. — Le sieur Téry est renvoyé devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique pour être statué sur l'appel par lui formé après que ce conseil l'aura entendu dans ses explications ou appelé pour les présenter.

MM. **Lacroix** rapp.; **Corneille** comm. du gouv. — M[es] **Mornard** et **Bernier** av.

NOTE. — Soit devant le Conseil académique en première instance, soit devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique en appel, c'est pour les membres de l'enseignement public ou libre traduits devant ces juridictions disciplinaires un droit absolu de prendre communication du dossier et de se défendre ou de se faire défendre au moyen d'observations orales ou de mémoires écrits. (Voir loi du 27 février 1880, art. 11, § 5, et décret du 11 mars 1898, art. 11). L'arrêt publié a fait de ce principe une application particulièrement intéressante à raison des circonstances de fait spéciales à l'espèce.

218-219-220

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Mai 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° MÉDECINE-CHIRURGIE-PHARMACIE. — EXERCICE DE LA PHARMACIE. — INTERDICTION DE GÉRER PLUSIEURS PHARMACIES.

2° COLONIES. — TONKIN. — EXERCICE DE LA PHARMACIE. — PROMULGATION DES LOIS. — GÉNÉRAL COMMANDANT LE CORPS EXPÉDITIONNAIRE. — POUVOIRS DE POLICE. — INTERDICTION DE GÉRER PLUSIEURS PHARMACIES.

1° *Des dispositions combinées des art.* 21, 25, 26 *et* 30 *de la loi du* 21 *germinal, an XI, rapprochées de celles de l'art.* 2 *de la déclaration du* 25 *avril* 1777, *que cette loi s'est virtuellement appropriées, dispositions qui, elles-mêmes, découlent du principe que la profession de pharmacien n'est pas libre, il résulte que le propriétaire d'une pharmacie ne peut la faire gérer même par une personne qui serait apte à la posséder ; d'où cette conséquence qu'un pharmacien, tenu d'exercer personnellement sa charge, ne peut avoir, à la fois, deux ou plusieurs officines.*

2° *La prohibition légale existant dans la métropole de gérer plusieurs officines de pharmacie est applicable au Tonkin, où la loi de germinal an XI a été, le* 27 *février* 1886, *régulièrement promulguée par arrêté du général commandant le corps expéditionnaire, et ce en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui avait conférés un télégramme du* 31 *décembre* 1884, *qui, en l'investissant « de l'autorité absolue sur tout le Tonkin pendant la durée des opérations » lui donnait le droit de prendre, de sa propre initiative, toutes les dispositions de police et de sûreté.*

D'ailleurs les mesures d'ordre général et permanent ainsi régulièrement prises demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées.

Dès lors, en présence d'une action introduite, au Tonkin, par un pharmacien contre un de ses confrères et tendant à ce que ce dernier, propriétaire de trois pharmacies, soit mis dans l'obligation de fermer deux d'entre elles, le juge ne peut repousser cette action par le motif qu'il n'existerait, dans la colonie, aucun texte interdisant à un pharmacien d'être propriétaire de deux ou plusieurs officines.

Maire c. Brousmische.

M. Maire s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel d'Indo-Chine du 4 décembre 1908, rapporté Gaz. Pal. 1909.1.246, rendu au profit de M. Brousmiche.

Il a invoqué les deux moyens suivants :

Violation des art. 21, 25, 26, 30 et 34 de la loi du 21 germinal an XI, ensemble les art. 1, 2 et s. de la déclaration du 25 août 1777, et de l'arrêté du général en chef commandant au Tonkin du 27 février 1886 ; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non applicable au Tonkin, l'interdiction, résultant des dispositions susvisées, de posséder et d'exploiter plus d'une officine de pharmacie.

2° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs.

M. Seranon, liquidateur judiciaire du demandeur, est intervenu devant la Cour de Cassation.

Arrêt :

La Cour,

Statuant sur l'intervention du sieur Seranon :

Attendu que Seranon, syndic de faillite à Hanoï, a été nommé, par jugement du 4 janvier 1911, liquidateur judiciaire du sieur Maire, pharmacien dans cette ville ; qu'il demande, par application de l'art. 5 de la loi du 4 mars 1889, modifiée par la loi du 4 avril 1890, lesquelles ont été déclarées applicables à l'Indo-Chine par le décret du 17 décembre 1890, à intervenir dans la cause et à suivre sur le pourvoi formé par le sieur Maire ; lui donne acte de son intervention ;

Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

Vu les art. 25 et 30 de la loi du 21 germinal an XI ;

Attendu que si les dispositions de l'art. 2 de la déclaration du 20 avril 1777, relative à la possession et à l'exercice par la même personne, ayant titre à cet effet, de la charge de pharmacien, n'ont pas été reproduites explicitement par la loi de germinal an XI, elles sont, du moins, virtuellement contenues dans les art. 25, 26 et 30 de cette dernière loi ; qu'en effet, l'art. 25 implique la réunion dans une seule personne, légalement reçue, de la possession du titre et du fonds ; que les art. 21 et 26 excluent la faculté d'avoir une officine ouverte, sans avoir, en même temps, le titre légal autorisant à prendre une patente de pharmacien ; que l'art. 30, en renvoyant expressément aux lois antérieures pour procéder contre ceux qui fabriqueraient ou débiteraient, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicales, s'est approprié les conditions de légalité antérieurement établies, en même temps que leur sanction pénale ;

Attendu que de telles dispositions sont manifestement inconciliables avec la faculté de faire gérer une pharmacie, même par une personne qui serait apte à la posséder et qu'elles sont la conséquence de ce que la profession de pharmacien n'est pas libre ;

Attendu que la loi de germinal an XI est devenue applicable au Tonkin, en vertu de la promulgation qui en a été régulièrement faite, le 27 février 1886, par arrêté du général commandant le corps expéditionnaire ; qu'il était dans les pouvoirs de ce dernier, investi par le Gouvernement métropolitain, suivant un télégramme du 31 décembre 1884, « de l'autorité absolue sur tout le Tonkin, pendant la durée des opérations », de prendre, de sa propre initiative, toutes les dispositions de police et de sûreté ; que ce cas exceptionnel déroge nécessairement à la règle générale en vertu de laquelle les lois métropolitaines n'ont autorité dans les colonies qu'à la condition d'y avoir été déclarées applicables, soit par la loi elle-même, soit par un décret préalable et d'y avoir été promulguées par un arrêté du gouverneur ; que les mesures d'ordre général et permanent, comme celles concernant la réglementation de la pharmacie, après qu'elles ont été ainsi régulièrement prises, restent en vigueur, tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées ;

Attendu que par exploit en date du 26 mai 1908, le sieur Maire, pharmacien à Hanoï, a assigné devant le tribunal civil de cete ville, le sieur Brousmiche, également pharmacien au même lieu, en même temps qu'à Tourane et à Haïphong pour : « Attendu qu'un pharmacien ne peut avoir deux et, à plus forte raison, plusieurs officines, ainsi qu'il résulte, notamment, de la loi de germinal an XI », voir dire que ce dernier serait tenu de fermer ses officines de Hanoï et de Tourane, et s'entendre condamner à 10.000 piastres de dommages-intérêts ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté cette demande, par ce motif qu'il n'existait, dans la colonie, aucun texte interdisant à un pharmacien d'être propriétaire de deux ou plusieurs officines ; qu'il déclare notamment, d'une part, que l'interdiction du cumul des pharmacies par un même pharmacien n'est formulée que par la déclaration du 25 avril 1777 ; qu'elle n'est point reproduite par la loi de germinal an XI ; que ces deux lois « conservent chacune leur physionomie et leur autorité propres et ne se réfèrent nullement l'une à l'autre » ; que la déclaration de 1777 n'est pas applicable au Tonkin, faute d'y avoir été promulguée ; que, s'expliquant, d'autre part, sur la loi de germinal an XI, ledit arrêt en repousse également l'application pour cause d'irrégularité de sa promulgation ; qu'il soutient que l'arrêté du général, commandant le corps expéditionnaire, en date du 27 février 1886, aurait dû être précédé d'un décret du Gouvernement métropolitain sanctionnant par avance cette mesure ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a violé les textes de loi susvisés ;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Barry** et **Frénoy** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Pour tenir une officine de pharmacie il faut être à la fois propriétaire de la pharmacie et muni du diplôme de pharmacien. V. Cass. 13 août 1888 (Gaz. Pal. 88.2.367 — S. 88.1.415); 21 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.120 — S. 99.1.71 — D. 99.1.53); Rouen 24 déc. 1901 (S. 1904.2.237). Il s'ensuit que le propriétaire d'une officine ne peut en conférer la gérance à un tiers, fût-il diplômé. V. Cass. 17 juin 1880 (S. 80.1.435); 8 janv. 1891 (S. 91.1.559). Il s'ensuit également qu'un pharmacien ne peut pas être propriétaire en même temps de plusieurs officines. V. Chambéry 3 mars 1882 (S. 82.2.205).

II. — Sur le second point : Il est certain qu'en temps ordinaire les lois métropolitaines n'ont autorité dans les colonies qu'à la condition d'y avoir été déclarées applicables soit par la loi elle-même, soit par un décret préalable. V. la note sous l'arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1909.1.266). — *Adde* aux arrêts cités, C. d'appel de l'Afrique occidentale française 8 févr. 1907 (S. 1908.2. 209), et la note de M. Girault. Mais cette règle peut recevoir une exception, lorsque, pendant la période de conquête, le gouvernement a délégué au commandant des troupes d'occupation tous les pouvoirs civils et militaires. Les arrêtés de ce commandant ont force de loi. C'est ce qui a été reconnu pour l'Algérie pendant la période de conquête de 1830 à 1834. V. Larcher, Tr. de la législ. algér., 2e éd., t. Ier, n. 106 ; Fuzier-Herman, Rép., vo Algérie, n. 15 et s., 1012 et s.

La question est pourtant discutée de savoir si les mesures édictées pendant la période de conquête doivent subsister lorsque la dictature militaire a pris fin. V. dans le sens de la négative, contraire à la solution donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus, Larcher, *op. cit.*, t. Ier, n. 106, et t. II, n. 998.

COUR DE CASSATION (Ch. des Req.)

2 Juin 1913.

Présidence de M. Tanon.

OBLIGATIONS. — CONTRATS SYNALLAGMATIQUES. — RÉSOLUTION. — ART. 1184 C. CIV. — ABONNEMENT A L'ÉLECTRICITÉ. — AUGMENTATION DU PRIX. — CAHIER DES CHARGES.

S'il peut appartenir à une société électrique d'exiger, conformément à son cahier des charges, une augmentation du prix de ses fournitures et de refuser d'en continuer le service au même prix que dans le passé, c'est à la condition d'obtenir de la justice, sinon de l'abonné, la résolution du contrat existant entre elle et lui, et elle ne peut de sa seule autorité y mettre fin.

Société électrique du Var c. Denise.

La Société électrique du Var s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Draguignan du 12 avril 1912, rendu au profit de M. Denise.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1184 C. civ., si la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera pas à ses engagements, le contrat n'est pas, dans ce cas, résolu de plein droit ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du jugement attaqué du Tribunal de Draguignan que les avertissements donnés à Denise ne constituaient pas une mise en demeure suffisante de remplir ses obligations et n'avaient pu, en conséquence, entraîner la résolution du contrat qui le liait à la Société ;

Attendu que s'il pouvait appartenir à celle-ci, dans l'espèce, d'exiger une augmentation du prix de ses fournitures et de refuser d'en continuer le service au même prix que dans le passé, c'était à la condition d'obtenir de la justice, sinon de Denise, la résolution du contrat existant entre elle et lui et qu'elle ne pouvait, de sa seule autorité, y mettre fin ;

Attendu dès lors qu'en condamnant la Société à payer à Denise la somme de 100 francs de dommages-intérêts pour privation de lumière pendant dix jours, le jugement attaqué, loin de violer les articles de loi invoqués au pourvoi, n'en a fait qu'une exacte application ;

Rejette...

MM. **Birot-Breuilh** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — C'est là l'application d'un principe certain. Non seulement le contrat synallagmatique inexécuté par l'une des parties n'est pas résolu de plein droit au profit de l'autre, mais tant que la résolution n'a pas été définitivement prononcée par justice, le contrat peut encore, selon les circonstances, être exécuté valablement. V. Cass. 27 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.496), et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° OCTROI. — OBJETS NON SOUMIS A LA CONSOMMATION LOCALE. — EXONÉRATION. — INTRODUCTION. — MANUTENTION. — SORTIE. — REMBOURSEMENT DES DROITS. — PREUVE DE L'IDENTITÉ. — TRAMWAYS SUBURBAINS. — OCTROI DE PARIS. — EXPERTISE.

2° EXPERTISE. — JUGE DE PAIX. — APPEL. — PROCÉDURE. — CHOIX DES PARTIES. — OCTROI.

1° *Lorsque, à raison des circonstances, il y a, pour le redevable, impossibilité manifeste de bénéficier, en matière d'octroi, de l'un des régimes d'immunités établis (passe-debout, transit, entrepôt à domicile, reconnaissance à la sortie), cette impossibilité ne saurait entraîner, comme conséquence nécessaire, le paiement définitif des droits sur les matériaux introduits dans le lieu sujet, ni priver ledit redevable de la faculté d'établir, par les moyens ordinaires de preuve, que les objets introduits n'ont pas servi à la consommation locale.*

Spécialement, lorsque des fers destinés à être employés à la construction des voies de tramways suburbains ont été introduits dans Paris par la Compagnie concessionnaire desdits tramways pour être, à cette fin, manutentionnés dans ses usines, et qu'ainsi il s'agit de matériaux dont la destination était révélée par leur nature même, et par la qualité de l'exploitant, si, après avoir fait, tant à l'entrée desdits fers qu'à leur sortie, des déclarations précises et détaillées de nature à permettre de les reconnaître et de les identifier, la Compagnie intéressée demande à l'octroi le remboursement des sommes versées par elle à titre de « droits contestés », il appartient au juge d'admettre le réclamant à établir par une expertise la réalité des sorties des matériaux litigieux ainsi que leur concordance et leur identification avec les entrées.

2° *Lorsque, sur appel d'une décision du juge de paix en matière d'octroi, une expertise préalable est jugée nécessaire, c'est en vertu de l'art. 42, et non de l'art. 305 C. pr. civ., que le tribunal procède à la nomination des experts. On ne saurait donc, en pareil cas, lui faire grief d'avoir désigné lui-même les experts sans laisser aux parties la faculté de se concerter pour en nommer d'autres.*

Octroi de Paris c. Compagnie générale Parisienne de Tramways.

L'Administration de l'Octroi de Paris s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 mai 1908, rendu au profit de la Compagnie générale Parisienne de Tramways.

Elle a invoqué les deux moyens suivants :

1° Violation ou fausse application de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, des art. 37 et s., 41 et s. de l'ordonn. du 9 décembre 1814, des art. 23 et s. du décret du 10 janvier 1873, de l'art. 54 du règlement de l'Octroi de Paris, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné éventuellement, et après vérification par des experts, l'Octroi de Paris à restituer des droits régulièrement perçus sur des quantités de fer introduites dans Paris pour être travaillées et manutentionnées dans une usine située à l'intérieur du périmètre dudit octroi, alors que la restitution des droits, sur les

matières employées à l'intérieur du lieu sujet pour être ensuite réexportées, est subordonnée à des formalités qui n'ont pas été remplies dans l'espèce, et qui ne comportent pas d'équivalent laissé à l'appréciation des tribunaux.

2° Violation des art. 303, 304 et 305 et s. C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué, ordonnant l'expertise demandée par la Compagnie Parisienne de Tramways et contrairement aux conclusions de l'Administration de l'Octroi de Paris, a désigné d'office pour y procéder trois experts, sans réserver aux parties la faculté de s'accorder pour choisir d'autres experts.

Arrêt ·

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, les droits d'octroi ne peuvent être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la Compagnie générale Parisienne de Tramways, concessionnaire de diverses lignes tant à l'intérieur que dans la banlieue de Paris, possède, en cette ville, une usine spécialement affectée à la confection, à l'ajustement et aux réparations de son matériel et surtout des appareils de traversée et de bifurcation des voies ; que les fers qu'elle y introduit, sont, après avoir été travaillés et manutentionnés, en partie réexpédiés hors Paris pour être employés aux besoins de son entreprise suburbaine ; qu'ayant acquitté des droits d'octroi, à l'entrée, sur ces matériaux, elle en réclame la restitution à la Régie ;

Attendu que le jugement attaqué a accueilli cette demande, notamment, parce que l'impossibilité manifeste où se trouve la Compagnie de bénéficier d'un des régimes d'immunités établis soit par l'ordonnance de 1816, soit par le décret du 10 janvier 1873, ne saurait entraîner comme conséquence nécessaire le paiement définitif des droits, sans possibilité d'exonération ultérieure, ni priver la Compagnie de la faculté d'établir, par les moyens ordinaires de preuve, que les objets introduits n'ont pas servi à la consommation locale ;

Attendu que le même jugement, relevant les conditions dans lesquelles les taxes ont été acquittées à l'entrée, constate que la Compagnie ne les a versées « qu'après avoir remis une déclaration mentionnant la nature des marchandises introduites, leur poids, le point d'introduction et le lieu d'emploi, et avoir reçu, les marchandises ayant été reconnues, une quittance en droits contestés ; qu'à la sortie, la Compagnie a fait une nouvelle déclaration contenant les mêmes mentions et qui permet au receveur de reconnaître les marchandises » ;

Attendu qu'en admettant, dans ces circonstances de fait, pour des matériaux dont la destination est révélée par leur nature même et par la qualité de l'exploitant, la Compagnie à établir par une expertise la réalité des sorties des fers ainsi que leur concordance et leur identification avec les entrées, ledit jugement n'a violé aucun des textes de lois ou règlements invoqués par le pourvoi ;

Sur le second moyen :

Attendu que lorsque, sur appel d'une décision du juge de paix en matière d'octroi, une expertise préalable est jugée nécessaire, il est procédé par le tribunal à la nomination des experts, non en vertu de l'art. 305, mais de l'art. 42 C. pr. civ., dont la disposition est rendue commune aux tribunaux par l'art. 470 du même Code, qui déclare que les règles établies pour les juridictions inférieures, non modifiées dans le titre de l'appel et de l'instruction sur appel, seront observées par les juridictions supérieures ; qu'il en résulte que, dans les litiges dont la compétence est attribuée au juge de paix, la loi ne réservant pas aux parties le droit de choisir leurs experts, ceux-ci peuvent être nommés dans les mêmes conditions par le tribunal en appel ; qu'en procédant ainsi, et en désignant lui-même les experts, sans laisser aux parties la faculté de se concerter pour en nommer d'autres, le Tribunal civil de la Seine n'a pas violé l'art. 305 C. pr. civ., et a fait une exacte application de l'art. 42 du même Code ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Aubert** et **Hannotin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'impossibilité d'appliquer l'un des régimes prévus par un règlement d'octroi (passe-debout, transit, entrepôt, abonnement) ne saurait priver nécessairement un contribuable du droit d'obtenir l'exonération des taxes d'octroi qui, en principe, ne peuvent frapper que des objets destinés à la consommation locale. C'est ce qui a été décidé implicitement dans une affaire analogue à celle de l'espèce ci-dessus par un arrêt du Cons. d'Etat du 14 mai 1909. Il suffit alors que le redevable fasse les déclarations nécessaires pour permettre le contrôle des quantités et la vérification de l'emploi particulier qu'il entend donner aux objets introduits, en vue de réclamer, s'il s'y croit fondé, par application de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, l'exonération des taxes perçues sur lesdits objets. V. d'ailleurs comme application de ce principe, Cass. 11 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.227 — S. 99.1.40 — D. 99.1.509); 28 juin 1899 (D. 1900.1.398); 2 août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 383 — D. 1906.1.311); 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.162 — S. 1906.1.37 — D. 1906.1.469); 31 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.514 — D. 1906.1.117) ; 7 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2. 242 — D. 1906.1.472). Autrement dit, il suffit que la déclaration d'emploi ait été faite, que l'introduction n'ait eu lieu qu'en droits contestés, et que l'administration ait été mise à même de procéder à des vérifications possibles. V. aussi Cass. 12 déc. 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.22).

En tout cas la difficulté de la preuve qui incombe au redevable ne saurait le priver de l'exonération qu'il réclame. V. Cass. 2 août 1904 précité.

II. — Sur le second point : L'art. 470 C. pr. civ. doit en effet être interprété en ce sens que la procédure à suivre en appel est celle qui a été suivie devant le juge du premier degré dont la décision est déférée au juge d'appel. Ainsi décidé dans le sens de l'arrêt ci-dessus qu'une cour d'appel qui statue en matière commerciale doit procéder à la nomination d'experts non en vertu des art. 305 et s. C. pr. civ., mais en vertu de l'art. 429 réglant cette nomination par le tribunal de commerce. V. Cass. 10 mars 1858 et 11 août 1858 (D. 58.1.100 et 366); 11 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.320 — S. 1906.1.179 — D. 1904.1. 612). Or l'art. 42 C. pr. civ. ne comporte pas plus que l'art. 429 la réserve au profit des parties qui est contenue dans l'art. 305. V. Cass. 19 févr. 1906 (Gaz. Pal. 1906. 1.377 — S. 1906.1.272 — D. 1906.1.393)

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

31 Mai 1913.

Présidence de M. Bomboy.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE — OPPOSITION SUR LE PRIX. — LOI DU 17 MARS 1909. — RÉDUCTION DES EFFETS DE L'OPPOSITION. — LOI DU 17 JUILLET 1907. — INCOMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour réduire, par application de la loi du 17 juillet 1907 et de l'art. 567 C. pr. civ. modifié par cette loi, les effets d'une opposition pratiquée, conformément à l'art. 3, § 4, de la loi du 17 mars 1909, sur le prix de vente d'un fonds de commerce.

De Roubaix c. Dr Pinard et Chauveau.

La Cour,

En la forme :

Vu la connexité, joint les causes pour statuer sur le tout par un seul et même arrêt ;

Au fond :

Considérant qu'à l'appui de leur appel, les consorts de Roubaix soutiennent, à bon droit, que le juge du référé n'avait pas qualité pour réduire les effets de l'opposition qu'ils ont régulièrement pratiquée, conformément à l'art. 3, § 4, de la loi du 17 mars 1909, sur le prix de la vente que Pinard, leur débiteur, avait faite à Chauveau et Cornuche, de ses droits dans la société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation des Etablissements des Ambassadeurs et de l'Alcazar, à Paris ;

Considérant que les §§ 2 et suiv. de l'art. 567 C. pr. civ. (loi du 17 juillet 1907) qui, en tout état de cause, au cours d'une instance sur une demande en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt, permettent à la partie saisie de se pourvoir en référé, afin d'être autorisée à toucher des mains du tiers saisi une partie des fonds arrêtés, à la condition de consigner l'autre partie, avec affectation spéciale aux droits éventuels du saisissant, ont un caractère manifestement exceptionnel et ne peuvent pas être étendus hors du cas restrictivement visé par la loi ;

Considérant, en effet, que la disposition dont s'agit a eu pour objet d'attribuer, en matière de saisie-arrêt, au président statuant en référé, un véritable pouvoir de juridiction, au fond, puisqu'elle l'autorise, à la requête de la partie saisie, à donner mainlevée partielle de l'opposition sur les sommes arrêtées, et à créer éventuellement, au profit du saisissant, un privilège exclusif sur ce qui restera désormais après la consignation du gage des créanciers ;

Considérant que, dans cette situation, Pinard n'est pas fondé à invoquer l'art. 567 C. pr. civ. pour demander en référé la réduction des effets de l'opposition pratiquée par les appelants, en vertu de l'art. 3, § 4, de la loi du 17 mars 1909, dès lors que ladite opposition n'a pas été formalisée suivant les règles de la saisie-arrêt et qu'elle constitue, entre les mains des acquéreurs du fonds, une simple défense de payer, dont les effets sont exclusivement régis par la loi précitée, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Considérant que l'intimé ne saurait, davantage, faire état des art. 806 et 809 C. pr. civ. pour saisir du bien fondé de sa demande le juge du référé vu l'urgence, même en supposant, — ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici — que la matière du litige soit civile et non commerciale ;

Considérant, en effet, que la mesure sollicitée ayant pour résultat, comme il a été dit ci-dessus, de diminuer dans son étendue le gage des créanciers et de constituer un privilège d'attribution exclusive au profit de l'un d'eux, touche manifestement au fond du droit et ne rentre pas dès lors dans les pouvoirs généraux de la juridiction du référé, dont les décisions ne doivent pas préjudicier au principal ; qu'ainsi, il échet pour la cour de réformer l'ordonnance entreprise et de renvoyer Pinard à se pourvoir devant les juges du fond, ainsi qu'il avisera, pour être statué sur l'objet de sa demande ;

Par ces motifs,

Infirme l'ordonnance dont s'agit ;

Décharge en conséquence, l'appelant des dispositions lui faisant grief et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Renvoie en conséquence les parties à se pourvoir au principal, ainsi qu'elles aviseront ;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions, les en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Et condamne Pinard aux dépens.

M. **Wattinne** subst. proc. gén. — Mes **Binoche** et **Caillault** av.

NOTE. — Voir, dans le même sens : Paris 24 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.294) et la note de références placée sous cette décision.

COUR D'APPEL DE CAEN (Ch. corr.)

16 Avril 1913.

Présidence de M. Fosse.

CHEMINS DE FER. — SIGNAL D'ALARME. — USAGE. — VOYAGEURS EN ÉTAT D'IVRESSE. — INSULTES ET INJURES A UN AUTRE VOYAGEUR. — ABUS (NON). — RELAXE.

Ne contrevient pas à l'art. 58, § 4, du décret du 1er mars 1901, qui défend de faire fonctionner le signal d'alarme sans motif plausible, le voyageur qui, monté avec sa femme dans un compartiment où se trouvaient des individus manifestement ivres dont les allures pouvaient paraître inquiétantes, a été injurié et menacé par ceux-ci et se jugeant hors d'état de leur tenir tête a eu la pensée de recourir au signal d'alarme.

Min. publ. c. G...

La Cour,

Attendu qu'il résulte de la déclaration du sieur Groult, surveillant aux chemins de fer de l'Etat, recueillie par un procès-verbal régulier, et qu'il n'est pas d'ailleurs méconnu par les prévenus, que, dans la nuit du 23 au 24 octobre 1912, G..., qui se trouvait dans un wagon de 3e classe du train n° 349, allant de Paris à Cherbourg, a, aux abords du kilomètre 216, fait fonctionner le signal d'alarme ;

Attendu qu'il est, à raison de ce fait, poursuivi comme ayant contrevenu à l'art. 58, § 4, du décret du 1er mars 1901, qui défend de faire fonctionner ledit signal sans motif plausible ;

Attendu qu'il convient de rechercher dans quelles conditions G... a été amené à accomplir le geste qui lui est reproché ;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause, que dans le compartiment où il était monté avec sa femme, se trouvaient quatre individus manifestement

ivres dont les allures pouvaient paraître inquiétantes ; qu'en effet, non contents d'injurier grossièrement les époux G..., ces individus tenaient à leur encontre des propos menaçants, refusant, au surplus, de leur laisser la place à laquelle ils avaient droit et leur rendant le séjour dans le compartiment à peu près impossible ; que G... déclare qu'il a eu peur et que sa femme était folle de terreur ; qu'il est dès lors bien compréhensible que, se jugeant hors d'état de tenir tête à ces quatre individus, dont l'attitude se révélait aussi nettement hostile, G... ait eu la pensée de recourir au signal d'alarme et qu'on ne saurait lui en faire grief ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel ;

En conséquence, relaxe G... des fins de la poursuite sans dépens.

M. **Mazière** av. gén.

NOTE. — Aux termes de l'art. 58 du décret du 1er mars 1901, il faut que l'usage du signal d'alarme, pour être répréhensible, ait eu lieu sans motif plausible. Ce motif plausible n'a pas été défini par le décret précité. Il appartient donc aux tribunaux, dans chaque espèce, de l'apprécier souverainement. L'appréciation, du reste, de l'agent de la compagnie, rédacteur du procès-verbal, que le motif invoqué par le voyageur n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier la mise en mouvement du signal d'alarme, peut être combattue par les allégations du prévenu, alors surtout qu'elles sont rendues vraisemblables par la déposition de l'agent. Voy. dans le même sens que l'arrêt ci-dessus : Riom 28 mai 1902 (S. 1905.2.100 — D. 1904.2.405).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

26 Mai 1913.

Présidence de M. Ransson.

1°-2° PREUVE LITTÉRALE. — DOUBLE ÉCRIT. — « BON OU APPROUVÉ ». — BON DE COMMISSION. — CESSION D'OFFICE MINISTÉRIEL. — COMPÉTENCE. — CLAUSE D'ÉLECTION DE DOMICILE. — « BON OU APPROUVÉ » (ABSENCE DE). — VALIDITÉ. — SIGNATURE. — PRÉSOMPTIONS. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

1° *Un bon de commission (dans l'espèce un bon de commission pour l'acquisition d'un office ministériel) ne constitue pas à proprement parler un contrat bi-latéral ni un engagement principal de payer rendant applicables les dispositions des art. 1325 et 1326 C. civ., relativement à la formalité du double et du « bon ou approuvé ».*

Par suite, lorsqu'un bon de commission contient une clause d'élection de domicile, cette clause doit recevoir son application malgré le défaut du double de ce bon et l'absence des mots « bon ou approuvé » précédant la signature, alors surtout que le signataire, familiarisé par ses occupations antérieures avec les engagements écrits et leurs conséquences, n'a pu laisser échapper la clause relative à la compétence.

2° *La signature, figurât-elle seule, constituerait dans tous les cas un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve par présomptions, alors que celles-ci sont graves, précises et concordantes.*

G... et H... c. L...

Le Tribunal,

Attendu que G... et H... sont appelants d'une sentence rendue le 26 octobre 1911, par le Tribunal de paix du 4e arrondissement de Paris, par laquelle ledit tribunal s'est déclaré incompétent sur une demande formée par G... et H..., en paiement d'une somme de 300 francs à titre de commission ;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent en dépit de la clause du bon de commission attribuant juridiction au domicile des demandeurs et ce, à raison du défaut de double de ce bon et de l'absence des mots « bon pour » précédant la signature aux termes des art. 1325 et 1326 C. civ.;

Attendu qu'il est tout d'abord difficilement admissible que L..., familiarisé par ses occupations antérieures avec les engagements écrits et leurs conséquences, ait pu laisser échapper à son attention ou à son examen la clause relative à la compétence ;

Attendu qu'un bon de commission ne constitue pas à proprement parler un contrat bi-latéral ni un engagement principal de payer rendant applicables les dispositons des art. 1325 et 1326 C. civ., en ce qui a trait à la formalité du double et de la mention « bon pour » précédant la signature ; que cette dernière figurât-elle seule, constituerait dans tous les cas un commencement de preuve par écrit suffisamment assorti de présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu qu'il convient donc d'infirmer la sentence et d'évoquer le litige au fond ;

Attendu, au fond, que G... et H... justifient, par des documents versés aux débats, qu'ils ont bien indiqué à l'intimé le greffe de la justice de paix de B...; qu'une commission leur est donc due ; que les tribunaux ont les pouvoirs les plus étendus pour apprécier la valeur du service rendu ; qu'il a les éléments pour fixer à 200 francs le montant de la commission ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit G... et H... appelants de la sentence rendue par le Tribunal de paix du 4e arrondissement de Paris le 26 octobre 1911 ;

Infirme ladite sentence, la met à néant ;

Dit que le juge de paix était compétent ;

Evoquant, condamne L... à payer à G... et H..., la somme de 200 francs à titre de commission ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne L... aux dépens.

M. **Baudouin** subst. proc. Rép. — Mes Clément **Charpentier, de Chauvigny de Blot** et **Taillefer** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est généralement admis que les contrats synallagmatiques imparfaits échappent à la formalité du double écrit. V. pour le mandat, Cass. 23 avril 1877 (S. 1878.1.399). — *Adde* : Code civil annoté par Fuzier-Herman, t. III, sur l'article 1325, n. 13 et suiv.; et Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint, Répert. général du droit franç., v° Double écrit, n. 25 et suiv. En ce qui concerne la formalité du « bon pour », elle ne vise pas tous les actes unilatéraux, mais seulement ceux qui contiennent l'obligation de payer une somme d'argent. V. Demolombe, t. XXIX, n. 457 et suiv.; Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, p. 237, § 756 ; Larombière, sur l'article 1326, n. 5 et 8 ; Laurent, Principe de droit civil, t. XIX, n. 238 et s.; Code civil annoté par Fuzier-Herman, t. III, sur l'article 1326, n. 13 et s. Comp. Trib. com. de la Seine 18 avril 1903 (Journ. des trib. de com.

1905, p. 99 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Preuve littérale, n. 17).

II. — Sur le deuxième point : V. Trib. civ. Seine 20 novembre 1903 (Pand. franç. 1904.2.125 — Gaz, Pal. T. Q. 1902-1907, v° Preuve littérale, n. 40).

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE (1re Ch.)

22 Avril 1913.

Présidence de M. Cros-Mayrevieille.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ASSUJETTISSEMENT. — COMMUNE. — EMPLOI D'UN MOTEUR INANIMÉ.

Les communes sont soumises à la loi de 1898, *toutes les fois que les conditions prévues par l'art.* 1er *de cette loi sont remplies, spécialement quand elles font usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, notamment d'un moteur inanimé pour assurer l'alimentation en eau des habitants, sans qu'il y ait à rechercher si l'exploitation a un caractère industriel et commercial.*

M... c. Commune de Ventenac-d'Aude.

Le Tribunal,

Attendu que M..., garde champêtre au service de la Commune de Ventenac-d'Aude, a, dans ses attributions, l'entretien et la surveillance du moteur inanimé servant à assurer l'alimentation en eau des habitants ;

Attendu que le 21 juillet 1912, au cours du travail de nettoyage de ce moteur, il eut à mettre en place une goupille de la bielle entourant le piston ; qu'en procédant à cette opération, l'index de la main droite fut écrasé entre la goupille et le corps de pompe ;

Attendu que la Commune de Ventenac-d'Aude soutient que la loi du 9 avril 1898, n'est pas applicable parce que la besogne à laquelle était employé M... n'avait aucun des caractères d'un travail industriel ;

Mais, attendu que les communes sont soumises à la loi de 1898, toutes les fois que les conditions prévues par l'art. 1er de cette loi sont remplies ;

Attendu que la commune de Ventenac-d'Aude fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux ; que, dans ce cas, l'usage, même temporaire, d'un moteur inanimé entraîne l'assujettissement à la loi pendant la durée de cet usage ; que, la commune fait remarquer vainement que l'exploitation n'a pas le caractère industriel ou commercial puisque les agriculteurs, eux-mêmes sont assujettis dans le cas où ils font usage d'un moteur inanimé, et que la loi du 30 juin 1899 considère comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés ; que, dès lors, l'action est recevable ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Déclare la loi du 9 avril 1898 applicable aux faits de la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fond ;

Condamne la commune de Ventenac-d'Aude aux dépens.

M. **Peyre** subst. proc. Rép.; — Mes **Pech de Laclause** et **Taillefer** av.

NOTE. — C'est un principe certain que l'Etat, les établissements publics, les départements et les communes sont assujettis à la loi de 1898 lorsque, du moins, les conditions d'application de cette loi se trouvent réunies. V. notamment : Bordeaux 19 février 1901 (S. 1904.2.145 et la note); Poitiers 16 juin 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.391 — S. *loc. cit.*); Paris 20 mai 1904 (S. 1907.2.169 — D. 1911.2.122). — *Adde :* Poitiers 13 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.363 — S. 1908.2.266); Cass. 20 mars 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.574 — S. et Pand. franç. 1912.1.399).

Toutefois, contrairement à la décision ci-dessus, certains arrêts estiment que l'application de la loi de 1898 doit être subordonnée à cette condition, que l'entreprise ait un caractère industriel ou commercial : Grenoble 9 novembre 1906 (S. 1907.2.169 — D. 1911.2.122); Poitiers 13 janvier 1908 précité ; Trib. civ. Nantes 8 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.257 et la note); Cass. 3 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.262 — S. et Pand. franç. 1912.1.224). Mais il importe de remarquer que ce dernier arrêt statue sur une espèce toute particulière, et décide que l'enlèvement des ordures n'est ni une industrie, ni un commerce et que dès lors les agents de ce service ne peuvent se prévaloir du risque professionnel, précisément parce que les conditions d'application de la loi de 1898 ne se trouvent pas remplies.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 Avril 1913.

Présidence de M. Maufroy.

CHEMINS DE FER. — CONVENTION DE BERNE. — MANQUANTS. — REMISE DE LA LETTRE DE VOITURE. — LIVRAISON DE LA MARCHANDISE. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR. — IRRECEVABILITÉ. — ACTION DU DESTINATAIRE. — CONCESSIONNAIRE.

Aux termes de la convention de Berne, l'action contre les compagnies transporteurs est réservée à celui-là seul qui a la libre disposition des marchandises transportées, et les art. 15, 16 *et* 26 *déterminent d'une façon formelle celui à qui appartient cette action, selon que la marchandise est en cours de route, refusée à destination ou délivrée au destinataire.*

Dès lors le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire qui peut seul, en vertu de l'art. 16 *de la Convention de Berne, exercer directement l'action, soit dans son intérêt personnel, soit dans l'intérêt d'autrui, s'il est commissionnaire, par suite mandataire de l'expéditeur.*

Boulat c. Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est acquis aux débats que le 14 octobre 1911, Boulat a expédié en petite vitesse, de la gare de Chuelles, à l'adresse d'Hallmeyer, en gare de Stuttgard (Nord), un wagon de pommes de 10.000 kilogs ; qu'à l'arrivée il fut constaté que le wagon ne pesait plus que 9.200 kilogs, d'où un manquant de 800 kilogs, lequel fit l'objet de réserves reconnues par un bulletin de pesage ; que le 21 octobre 1911, Boulat a expédié de la gare de Brienon, en petite vitesse, à l'adresse d'Hallmeyer, en gare de Stuttgard (Nord), un wagon de pommes du poids de 10.270 kilogs ; qu'à l'arrivée à destination il fut constaté que le wagon ne pesait plus que 10.020 kilogs, soit un manquant de 250 kilogs, lequel fit également l'objet de réserves reconnues par un bulletin de pesage ;

Attendu que c'est dans ces conditions de fait que Boulat assigne la Compagnie P.-L.-M. en paiement de la somme de 136 fr. 25 de dommages-intérêts, toutes causes confondues ; que la Compagnie P.-L.-M., dans ses conclusions, demande de dire et juger que par application des art. 15, 16 et 26 de la convention de Berne, Boulat a perdu ses droits d'actionner la concluante dès le jour de la remise de la lettre de voiture au destinataire Hallmeyer ; dire et juger qu'à partir de ce jour, il n'avait plus la disposition des marchandises ; dire et juger que le § 3 de l'art. 26 ne peut lui donner le droit de plaider ni d'actionner en justice ; en conséquence, dire et juger que Boulat n'ayant pas qualité pour intenter l'action n'est ni recevable ni fondé dans sa demande, le rejeter purement et simplement ;

Statuant sur le tout par un seul jugement :

Attendu que lesdites marchandises ont voyagé sous le régime de la convention de Berne ;

Attendu qu'aux termes de cette convention, l'action contre les compagnies transporteurs est réservée à celui-là seul qui a la libre disposition des marchandises transportées (art. 26) ; que les art. 15, 16 et 26 déterminent d'une façon formelle celui à qui appartient cette action, selon que la marchandise est en cours de route, refusée à destination ou délivrée au destinataire ;

Attendu que Boulat prétend que l'autorisation à lui donnée par le destinataire serait suffisante pour agir aux lieu et place de ce dernier, il y a lieu de remarquer que cette autorisation dont se prévaut le demandeur ne peut jouer aucun rôle en l'espèce, et qu'elle est par suite inopérante ; qu'en effet, cette autorisation ne peut valablement intervenir qu'au cas, différent de celui soumis au tribunal, où la marchandise n'étant point encore arrivée aux mains du destinataire, l'expéditeur qui en a toujours la libre disposition n'a plus de duplicata de la lettre de voiture, et a alors besoin, à défaut de cette pièce, pour faire valoir ses droits auprès de la compagnie transporteur, du concours du destinataire ;

Attendu qu'en dehors de cette situation spéciale, prévue et réglée par la convention de Berne, le destinataire n'a et ne peut avoir aucune autorisation à donner à l'expéditeur ; qu'en décider autrement serait méconnaître le § 4 de l'art. 15 de la convention qui stipule expressément que le droit de l'expéditeur même muni du duplicata cesse lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire ;

Attendu enfin que si Boulat tente de faire valoir que le sieur Hallmeyer n'est, à aucun moment, devenu propriétaire des marchandises expédiées, alors qu'il n'est que commissionnaire, par suite mandataire de l'expéditeur, il convient de remarquer que le droit d'action est réservé non au propriétaire de la marchandise, que les compagnies transports peuvent ignorer, et qui peut même n'être point l'expéditeur, mais à celui qui en a la libre disposition ;

Attendu que ce droit est, aux termes mêmes de l'art. 15, § 4 précité, reconnu à celui à qui la lettre de voiture a été remise, en l'espèce au sieur Hallmeyer, qui peut seul, en vertu de l'art. 16 de la convention de Berne, exercer directement l'action, soit dans son intérêt personnel, soit dans l'intérêt d'autrui ; que la demande n'est, dès lors, point recevable et qu'il convient de la déclarer telle sans qu'il y ait lieu autrement de répondre aux conclusions de la Compagnie P.-L.-M.;

Par ces motifs,

Déclare Boulat non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne en tous les dépens.

Me **Hardy** agréé.

NOTE. — En présence des termes formels des art. 15 § 4 et 26 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 (voir le texte Bull. Chem. de fer 1891.47), le principe posé par la décision que nons rapportons paraît certain. V. dans le même sens : Trib. com. Seine 25 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.383.) ; 2 septembre 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Chemins de fer, n° 808 ; Journ. Trib. com. 1905. 180). La Cour de cassation, il est vrai, a jugé que, bien que, d'après cette convention, le droit de l'expéditeur même muni du duplicata de la lettre de voiture cesse en principe, lorsque, la marchandise étant arrivée à destination, ladite lettre de voiture a été remise au destinataire, l'expéditeur conserve son droit de réclamation, si, en fait, le destinataire est son représentant ou son mandataire et si ledit expéditeur est resté propriétaire de la marchandise et a conservé le droit d'en disposer : Cass. 19 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.514 — S. 1907.1.422 — D. 1908.1.254).

Cet arrêt ne nous paraît pas en contradiction avec le jugement ci-dessus. Le jugement déféré à la Cour de cassation (Tribunal de commerce de Lyon 27 juillet 1905) constatait formellement en effet que le destinataire des colis litigieux était le représentant ou le mandataire de l'expéditeur et surtout que l'expéditeur était resté propriétaire du colis et avait conservé le droit d'en disposer.

221-222-223-224

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

VAINE PATURE ET PATURAGE. — RÉGLEMENTATION. — PRAIRIES NATURELLES. — CONSEIL MUNICIPAL. — DÉLIBÉRATION. — ANNÉE DE SÉCHERESSE. — REGAINS. — RÉCOLTE. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉJUDICE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si les art. 2 et 5, § 1er, de la loi du 9 juillet 1889, modifiée par celle du 22 juin 1890, autorisent le maintien du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles, et sa réglementation par des délibérations dûment approuvées, le § 2 du même art. 5 dispose que cette servitude ne peut s'exercer sur aucune terre couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée.

Spécialement, lorsque, par une délibération du conseil municipal, prise après la loi de 1890, approuvée par le conseil général, la vaine pâture a été maintenue dans une commune sur les prairies naturelles « après la récolte des seconds fruits », sauf le cas de sécheresse « exceptionnelle et où il apparaîtrait qu'à l'époque du 15 août la récolte des regains serait nulle », la condamnation de la commune au paiement de dommages-intérêts, prononcée au profit d'un propriétaire à raison de ce qu'une délibération du conseil municipal a fixé, lors d'une année de sécheresse, l'ouverture de la vaine pâture au 18 août, est justifiée par le jugement qui se fonde sur ce que cette délibération a porté un préjudice certain à la seconde récolte du demandeur et que celui-ci avait droit à des domma-

ges-intérêts pour sa privation de jouissance : ainsi, en effet, le jugement a implicitement, mais nécessairement constaté, tout à la fois l'existence de la deuxième récolte et la méconnaissance par la commune de la prohibition édictée par l'art. 5, § 2, *précité, de la loi du 9 juillet* 1889.

Comm. de Montureux-les-Gray c. Raclot.

La commune de Montureux-les-Gray s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Gray, le 1er avril 1908, au profit de M. Raclot.

Moyen unique :

Violation des art. 2, 3 et 5 de la loi du 9 juillet 1889, modifiée par la loi du 22 juin 1890, violation de la délibération du Conseil municipal de Montureux, en date du 22 novembre 1890, dûment homologué par le conseil général, et constituant règlement définitif de vaine pâture, fausse application des art. 1382 et s. C. civ., défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué condamne la commune de Montureux à payer des dommages-intérêts à M. Raclot, pour préjudice causé par la vaine pâture à partir du 18 août et à raison d'une prétendue aggravation de la servitude telle qu'elle a été définitivement maintenue à Montureux, alors qu'une clause du règlement permet expressément au conseil municipal d'ouvrir la vaine pâture dès le 15 août au cas où, par suite de sécheresse, il n'y aurait à cette époque aucune apparence de regain, et alors qu'il n'est, du reste, pas constaté que cette condition ne se trouvât pas réalisée.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que si les art. 2 et 5, § 1er, de la loi du 9 juillet 1889, modifiée par celle du 22 juin 1890, autorisent le maintien du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles, et sa réglementation par des délibérations, dûment approuvées, le § 2 du même art. 5 dispose que cette servitude ne peut s'exercer sur aucune terre couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement attaqué, que, par une délibération du conseil municipal de la commune de Montureux du 22 novembre 1890, approuvée le 8 août 1891 par le conseil général, la vaine pâture a été maintenue dans cette commune sur les prairies naturelles, « après la récolte des seconds fruits », sauf le cas de sécheresse « exceptionnelle et où il apparaîtrait qu'à l'époque du 15 août, la récolte des regains serait nulle » ; que par une autre délibération du 16 août 1907, rendue obligatoire par arrêté du préfet, le conseil municipal de ladite commune a fixé au 18 du même mois l'ouverture de la vaine pâture, à raison « de la sécheresse persistante de la saison et l'état des prairies où il n'y a aucune apparence de regain » ;

Attendu que Raclot, se prétendant lésé par cette dernière délibération, a assigné la commune en dommages-intérêts, et qu'en produisant un procès-verbal de constat, dressé par huissier le 20 août 1907, il a soutenu, dans ses conclusions devant le tribunal, « qu'à la date du 18 août 1907, ses prairies avaient une apparence de belle récolte, au point que beaucoup de propriétaires avaient déjà recueilli leurs secondes herbes » ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que la délibération du 16 août 1907 « avait porté un préjudice certain à la deuxième récolte du demandeur » et que celui-ci avait droit à des dommages-intérêts pour sa privation de « jouissance » ;

Attendu que par ces déclarations, et par une appréciation souveraine des documents produits, le jugement attaqué a implicitement, mais nécessairement constaté, tout à la fois, l'existence de la deuxième récolte et la méconnaissance par la commune de la prohibition édictée par l'art. 5, § 2, précité de la loi du 9 juillet 1889 ;

Attendu que la condamnation aux dommages-intérêts se trouve ainsi légalement justifiée, sans qu'il y ait lieu de faire état des autres motifs erronés et surabondants invoqués par les juges du fond ;

Rejette..

MM. **Delcurrou** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Brugnon** et **Dufourmantelle** av.

NOTE. — Le régime de la vaine pâture maintenu dans la commune litigante était le suivant : vaine pâture seulement après la deuxième récolte, en principe, et, exceptionnellement, vaine pâture possible dès après la première récolte et à partir du 15 août, mais au cas seulement où le conseil municipal reconnaîtrait à cette date qu'il n'y avait pas apparence de regains. Il s'ensuit que la délibération prise pour l'année 1907 autorisant l'exercice de la vaine pâture dès le 18 août ne pouvait être légale qu'autant qu'il n'y aurait pas eu cette année-là apparence de regains ; et la fixation de cette date constituait un abus de pouvoir s'il y avait apparence de regains, ce que les juges du fond avaient constaté en disant que la vaine pâture avait « porté un préjudice certain *à la deuxième récolte* du demandeur ».

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

11 juin 1913

Présidence de M. Tanon.

LEGS-LÉGATAIRE. — CLAUSE D'INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE. — CRÉANCES NÉES DANS LA PÉRIODE D'INTERDICTION. — INTERDICTION DE POURSUIVRE ULTÉRIEUREMENT. — SAISIE-ARRÊT. — HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

La clause licite d'inaliénabilité temporaire des biens donnés ou légués, établie dans l'intérêt du donataire ou du légataire, ne saurait être efficace et protectrice qu'à la condition nécessaire de soustraire pour toujours lesdits biens à l'action de ceux des créanciers du gratifié dont la créance est née pendant la période d'interdiction d'aliéner, ces biens n'ayant alors jamais pu être considérés par eux comme faisant utilement partie à leur égard du patrimoine de leur débiteur.

D'autre part, en pareil cas, l'application des art. 557 *et* 582 *C. pr. civ., qui aurait pour conséquence de rendre illusoire pour partie la clause susdite, ne saurait être légalement admise.*

Ainsi, le créancier dont la créance est née pendant la période d'interdiction d'aliéner, et qui a obtenu contre le légataire un jugement de condamnation, est sans droit pour prendre sur les immeubles du légataire une hypothèque judiciaire, même après l'expiration de ladite période d'inaliénabilité, et sans droit également pour saisir les revenus des immeubles ou des valeurs mobilières qui ont fait l'objet du legs.

Lyon c. Pinchon.

M. Lyon s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Rouen du 27 janvier 1912, rendu au profit de M. Pinchon.

Arrêt :

La Cour,

Vu la connexité, joint les pourvois et, statuant par un seul et même arrêt :

Sur les deux moyens communs à ces deux pourvois, pris ensemble, de la violation des art. 2092, 2093, 1131, 1134 C. civ., 557 et 582 C. pr. civ., et d'un défaut de base légale ;

Attendu, en droit, que la clause licite d'inaliénabilité temporaire des biens donnés ou légués, établie dans l'intérêt du donataire ou du légataire, ne saurait être efficace et protectrice qu'à la condition nécessaire de soustraire pour toujours lesdits biens à l'action de ceux des créanciers du gratifié dont la créance est née pendant la période d'interdiction d'aliéner, ces biens n'ayant alors jamais pu être considérés par eux comme faisant utilement partie à leur égard du patrimoine du débiteur ; et que, d'autre part, en pareil cas, l'application des art. 557 et 582 C. pr. civ., qui aurait pour conséquence de rendre illusoire pour partie la clause susdite, ne saurait être légalement admise ;

Attendu en fait, dans l'espèce, qu'il est déclaré par les arrêts attaqués : que, aux termes d'un testament olographe du 27 mars 1895, Mutot a institué légataire universel son petit neveu Gaston Pinchon, avec prohibition : 1° d'aliéner ou hypothéquer les immeubles légués pendant les dix années qui devaient suivre le décès du testateur ; 2° d'aliéner les valeurs mobilières et de percevoir les revenus des biens légués avant d'avoir atteint sa 30e année, sauf une somme annuelle de 2.000 francs qui lui serait servie, à titre de pension alimentaire, par le notaire Dumont, chargé d'administrer lesdits biens jusqu'à cette époque ; que cette interdiction temporaire d'aliéner, inspirée par des motifs de saine prévoyance, a été stipulée dans l'intérêt du légataire, et qu'elle est licite ; qu'enfin, Mulot étant décédé le 21 août 1895 et Gaston Pinchon ayant atteint sa 30e année le 8 janvier 1901, M. Lyon est devenu créancier de celui-ci de la somme en principal de 10.000 francs, montant d'une lettre de change par lui acceptée à échéance du 1er juin 1898, au paiement de laquelle il a été condamné par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 21 du même mois, soit au cours de la période d'inaliénabilité, tant des immeubles que des valeurs mobilières et de leurs revenus, ayant fait l'objet du legs universel susmentionné ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que Lyon était sans droit pour prendre une hypothèque judiciaire sur ces immeubles et pour en saisir les revenus ainsi que ceux des valeurs mobilières dont il s'agit, et cela même après l'expiration de ladite période, la Cour d'appel de Rouen a donné une base légale à sa décision, et n'a pas plus dénaturé les clauses prohibitives du testament litigieux, qu'elle n'a violé les articles de loi visés aux moyens ;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. ; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mornard** av.

NOTE. — La jurisprudence admet la validité de la clause d'inaliénabilité temporaire de biens donnés ou légués, insérée dans la donation ou le testament. V. Rouen 1er févr. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.347 — S. 1904.2.203); Cass. 23 mars 1903 (S. 1904.1.225, et la note de M. Tissier); Rouen 5 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.485 — S. 1906.2.225, et la note de M. Tissier — D. 1905.2.241); Rouen 22 déc. 1906 (Gaz. Pal. 1907.1.315 — S. 1907.2.238); Toulouse 16 janv. 1907 (S. 1908.2.133); Cass. 6 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.17 — S. 1910.1.297, et la note de M. Tissier); 30 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.535 — S. 1912.1.386 et la note de M. Wahl); Paris 16 nov. 1911 (S. 1912.2.275). Cette clause qui a pour effet de rendre les biens donnés ou légués également insaisissables pendant la durée de l'inaliénabilité. (V. Rouen 1er février 1902, précité ; 5 avril 1905 précité, et la note de M. Tissier ; 22 déc. 1906, précité) est opposable aux créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture de la succession. V. Rouen 1er févr. 1902, précité ; 5 avril 1905, précité, et la note de M. Tissier ; Paris 16 nov. 1911, précité.

Mais ses effets se prolongent-ils au delà de la période d'inaliénabilité à l'égard des créanciers dont la créance est née au cours de cette période ? La question est controversée. V. dans le sens de l'affirmative adoptée par l'arrêt ci-dessus, Planiol, consultation au Rec. Rouen, 1905, p. 43; Tissier note III C. sous Rouen 5 avril 1905, précité ; Chéron, Rev. trim. de dr. civ., 1906, p. 356 et s. Mais v. dans le sens contraire, Paris 19 janv. 1886 (S. 87.2.1) ; Bretonneau, Etude sur les clauses d'inaliénabilité, p. 174 et 249 ; Pilon, Rev. trim. de dr. civ., 1905, p. 688 et s.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

6 Février 1913

Présidence de M. Bonnet.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — AUTOBUS. — CIRCULATION. — DOMMAGE. — TROUBLES DE JOUISSANCE. — RIVERAINS. — EXPLOITATION NORMALE. — ABSENCE DE FAUTE.

Le fait, par la Compagnie des Omnibus, de faire circuler dans Paris des voitures dites autobus, *conformes au modèle approuvé par l'administration et suivant l'itinéraire déterminé par celle-ci, ne la rend pas responsables des troubles dont se plaignent les riverains, alors qu'elle justifie d'une exploitation normale et qu'aucune faute n'est prouvée à son encontre, alors surtout que les troubles allégués ne sont pas établis.*

Mayer c. Compagnie générale des Omnibus de Paris.

La Cour,

Considérant que l'intimé, Mayer, propriétaire rue Notre-Dame-de-Lorette, soutient que les autobus qui desservent cette voie, sont mal construits, trop lourds, et trop rapides, que leur bruit trouble la tranquillité des habitants et déprécie son immeuble, que, par leur trépidation et leur circulation trop actives, ils ont occasionné des fissures et des crevasses dans les murs et les plafonds de sa maison, qu'enfin cette situation lui impose des travaux, des assurances et d'autres mesures ou précautions exceptionnelles ;

Considérant qu'il convient d'abord de noter que lesdits autobus sont exactement établis selon les prescriptions de l'administration qui a aussi et spécialement réglé leur itinéraire, le nombre de leurs voyages et leur vitesse et que, dans cet ordre d'idées, aucune critique ne peut être formulée contre l'appelante ; que, de plus, il n'est aucunement démontré qu'en dehors même de l'observation des conventions administratives, le poids des véhicules soit excessif, leur circulation trop fréquente et leur

vitesse anormale, et qu'à cet égard les assertions de l'intimé sont contredites par les pièces du procès ; que, dans tous les cas, il est certain que la mise en marche des autobus n'a pas avili les immeubles de la rue Notre-Dame-de-Lorette ; que celui de l'intimé a toujours été loué ; que, même, le prix des loyers a été élevé et qu'à ce point de vue Mayer ne peut justifier du moindre dommage ; qu'aussi bien le bruit dont il se plaint est particulièrement dû au mode de pavage de la rue et que l'état de choses actuel ne diffère pas sensiblement de celui que présentait la circulation des voitures à trois chevaux, au sujet de laquelle Mayer n'a soulevé aucune réclamation ;

Considérant en dernier lieu, qu'en ce qui touche les diverses dégradations alléguées par Mayer, rien ne permet de les attribuer, dans une mesure quelconque, au passage des autobus et qu'encore à cet égard les assertions et prétentions de l'intimé ne sont nullement justifiées ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement dont est appel ; et, en conséquence, déboute Mayer de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Mayer aux dépens de première instance et d'appel.

M. **Servin** av. gén. (concl. conf.). — M[es] Charles **Mercier** et Maurice **Bernard** av.

NOTE. — Le contraire a été jugé en matière de chemins de fer ; il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire qu'une Compagnie de chemins de fer ait enfreint les règlements spéciaux de son service pour qu'elle soit responsable des dommages causés directement à la propriété privée par son exploitation : Cass. 3 janvier 1887 (Gaz. Pal. 1887.1.143). La notion de faute n'est peut-être pas nécessaire pour expliquer l'existence d'une responsabilité, si on estime qu'il s'agit d'une industrie incommode dont l'exercice produit, pour les voisins, des inconvénients dépassant les limites des obligations ordinaires du voisinage. La question ne se présente donc pas dans des conditions telles qu'on puisse accepter sans réserve la décision de l'arrêt rapporté, la question de fait étant, bien entendu, mise à part.

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

14 Mai 1913.

Présidence de M. George, premier président.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — CONSEILS DE FABRIQUE. — SUPPRESSION. — LEGS A DES « ÉGLISES » NOMINATIVEMENT DÉSIGNÉES. — COMMUNES PROPRIÉTAIRES. — APTITUDE A RECUEILLIR LE LEGS.

Lorsqu'aux termes de son testament une personne a légué expressément une somme pour être partagée entre les « églises » de deux communes qu'elle désigne, chacune de ces communes étant propriétaire de son église, est qualifiée pour recevoir la libéralité qui lui est ainsi faite.

Vainement les héritiers du disposant prétendraient que le legs a été fait en réalité aux fabriques de ces églises et que la suppression des fabriques par la loi de 1905 a rendu ledit legs caduc ou nul.

Le terme formel d' « églises » employé par le testateur, sans aucune allusion aux conseils de fabriue, ne permet pas dans l'interprétation du testament de substituer ce dernier terme à celui dont il s'est servi, alors d'ailleurs que rien ne démontre qu'il existât dans son esprit une assimilation entre ces deux expressions ; que le reste du testament révèle de sa part une indifférence complète en ce qui concerne les représentants des divers services publics appelés à accepter ses libéralités et à en exécuter les charges et qu'enfin le disposant est décédé plusieurs années après la promulgation de la loi de séparation et la suppression des conseils de fabrique, sans que cette circonstance, qu'il n'a pas ignorée, l'ait induit à modifier son œuvre testamentaire, ce qu'il eût sans doute fait si sa libéralité avait visé les conseils de fabrique des églises gratifiées.

Consorts Hacquin-Renard c. Communes de Gondrécourt et d'Abainville.

La Cour,

Attendu que dans leurs testaments respectifs du 30 mai 1894, le sieur Julien Hacquin et la dame Thérèse Toussaint, son épouse, ont, entre autres dispositions, effectué différents legs particuliers dans les termes suivants : « Je demande qu'après le décès dudit légataire usufruitier (le mari et la femme), ma moitié du mobilier donnée en usufruit soit vendue pour le produit en être affecté comme suit : 150 francs à la Société de secours mutuels de Grondecourt ; 150 francs au bureau de bienfaisance du même lieu ; 100 francs aux pauvres de la commune d'Abainville ; 100 francs à la religieuse de l'hospice qui soigne les malades et pour ces malades ; 200 francs pour l'église de Vacqueville (Haute-Marne), et le reste par moitié entre l'église de Gondrecourt et celle d'Abainville ;

Attendu que les époux Hacquin étant décédés, le second en 1911, les maires d'Abainville et de Gondrecourt demandèrent à ce que ces communes soient déclarées bénéficiaires de ces legs, à charge par elles de les accepter régulièrement et d'en employer les fonds à l'entretien des églises ;

Attendu que le Tribunal de Saint-Mihiel accueillit leur demande ; mais que les héritiers Hacquin ont fait appel de ce jugement en prétendant que, le legs ayant été fait en réalité aux fabriques de ces églises, la suppression des fabriques par la loi de 1905 avait rendu lesdits legs caducs ou nuls ;

Attendu que les termes, identiques d'ailleurs, des deux testaments, sont formels, qu'ils spécifient « l'église » sans aucune allusion aux conseils de fabrique ; qu'on ne pourrait, dans l'interprétation du testament, substituer le terme qui n'est pas employé à celui qui l'est sans s'être au moins assuré, d'après le contenu même du testament, que cette substitution est commandée par la volonté du testateur ; qu'on arguerait vainement à cet effet d'une assimilation qui pouvait exister à cette époque chez certaines personnes entre ces deux expressions ;

Attendu que les deux testateurs ne se sont sans doute pas occupés de l'autorité qui serait chargée d'exécuter leur volonté ; que c'est ainsi que dans ce même testament, dans la phrase même qui gratifie les églises de Gondrecourt et d'Abainville, une somme de 100 fr. est donnée « aux pauvres de la commune d'Abainville » sans qu'on s'occupe du représentant légal du service public qui aura à accepter la libéralité et à en exécuter les charges ;

Attendu que ce qui confirme cette indifférence des tes-

tateurs pour l'exécution de leur disposition relative à l'église, c'est que Julien Hacquin, ayant vécu plusieurs années après la suppression des conseils de fabrique, événement très connu dans les campagnes, n'a pas cru que cette suppression dût entraîner de sa part une modification de rédaction quelconque dans son testament, ce qui démontre que la libéralité n'avait pas réellement visé le conseil de fabrique disparu, auquel il ne subsistuait personne ; qu'au surplus les deux époux avaient fait leurs libéralités dans les mêmes termes et sous les mêmes inspirations, dans les mêmes intentions ;

Attendu, en conséquence, que la commune, étant propriétaire de l'église, est naturellement désignée pour recevoir les libéralités qui lui sont faites ; qu'il en est ainsi dans l'espèce pour les communes et les églises de Gondrecourt et d'Abainville ;

Sur la demande en dommages-intérêts :

Attendu qu'elle n'est pas fondée ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme...

Mes **Facdouel** (du barreau de Bar-le-Duc) et **Reibel** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — L'arrêt recueilli, lequel a statué en fait et a appliqué strictement les termes du testament paraît à l'abri de la critique. On peut se demander cependant si la solution adoptée correspond exactement aux intentions du testateur. En un mot, en s'en tenant étroitement à ce qu'il a dit, la Cour s'est-elle conformée, en réalité, à ce qu'il a voulu dire? Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'avant la loi de séparation, les legs faits en termes généraux à une « église », étaient recueillis par le conseil de fabrique. — (*Sic :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Dons et legs établ. publ., nos 1312, 1374), lequel avait pour mission à la fois de veiller à la conservation de l'église et d'y assurer la célébration des services religieux. V. en ce sens : Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.*, nos 1338 et 1350).

Or depuis la Séparation, et en particulier depuis la promulgation des lois des 2 janvier 1907 (art. 1er) et 13 avril 1908 (art. 3 § 4), une commune qui recueille une libéralité faite à l' « église » dont elle est propriétaire, peut bien affecter le montant de cette libéralité à l'entretien et aux grosses réparations de l'édifice, immeuble communal, mais elle ne peut en distraire aucune portion pour l'affecter aux besoins du culte, à peine de subventionner ce culte, ce qui lui est désormais interdit. Dans ces conditions est-il certain qu'on respecte la volonté d'un testateur qui, dans son testament fait avant la loi de Séparation, avait légué une somme à l' « église » d'une commune (ce qui, à cette époque impliquait l'emploi possible aux frais du culte), lorsqu'on décide que le legs sera recueilli par la commune et que par suite il ne pourra plus recevoir cette destination ?

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

4 Juin 1913.

Présidence de M. Marie.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ACCIDENTS AGRICOLES. — LOI DU 30 JUIN 1899. — ACCIDENT CAUSÉ PAR L'EMPLOI D'UNE BATTEUSE. — PROJECTION VIOLENTE D'UN GRAIN DE BLÉ. — ATTEINTE A L'ŒIL. — OUVRIER EMPLOYÉ AU SERVICE DE LA MACHINE.

Aux termes de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, il faut et il suffit que l'accident ait été occasionné par l'emploi de la machine sans qu'il soit nécessaire que la blessure ait été déterminée par un organe de la machine.

Il en est ainsi notamment de l'accident survenu à un ouvrier agricole qui, alors qu'il engrenait les gerbes dans la batteuse, a reçu dans l'œil droit un grain de blé projeté avec une grande violence par le batteur, puisqu'il est évident que c'est l'emploi de la machine qui a causé l'accident.

Capital c. Vente.

Le Tribunal,

Attendu, en droit, qu'aux termes mêmes de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, « les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait où à l'occasion du travail, les personnes quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur » ; qu'il résulte de ce texte qu'il faut, mais qu'il suffit que l'accident ait été occasionné par l'emploi de la machine, sans qu'il soit nécessaire que la blessure ait été déterminée par un organe de la machine ; que décider le contraire serait ajouter à la loi ;

Attendu que tel serait le cas de Capital, s'il est exact, comme il le prétend, qu'alors qu'il engrenait les gerbes dans la batteuse, il aurait reçu dans l'œil droit un grain de blé projeté avec une grande violence par le batteur ; qu'il est bien évident que c'est l'emploi de la machine qui aurait causé l'accident ;

Attendu qu'il est, par ailleurs, hors de doute, qu'il incombe à l'ouvrier demandeur de prouver l'événement même de l'accident ; que toutefois il appartient aux juges du fond de décider souverainement, d'après les faits et documents de la cause, si le blessé rapporte la preuve à sa charge, et qu'ils peuvent faire résulter cette preuve de simples présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu que, si aucun témoin n'a vu le fait même de la projection du grain de blé dans l'œil droit de Capital, il résulte cependant de l'enquête à laquelle a procédé le juge de paix du canton d'Evrecy, en présence des parties, qu'au premier et au deuxième témoins, Capital faisait immédiatement après l'accident la relation de celui-ci telle qu'il l'a toujours formulée ; que le deuxième témoin précise en ces termes significatifs le moment où Capital lui a fait connaître l'origine de sa blessure : « Le 14 novembre dernier, vers les 4 heures du soir, alors que nous battions à la mécanique chez M. Leriche, à Curcy, me trouvant sur une meule de paille près la machine, j'entendis le sieur Capital, qui engrenait, se plaindre. Lui ayant demandé ce qu'il avait, il me répondit qu'un grain de blé lui avait sauté dans l'œil et le faisait souffrir » ; que c'est donc au moment même, où il venait d'avoir lieu, que Capital a fait connaître la cause de l'accident ; qu'une déclaration intervenue dans de semblables conditions paraît des plus sincères ; qu'on ne saurait exiger, pour des faits comme celui dont a été victime Capital et qui durent le temps d'un éclair, qu'ils soient attestés par des témoins oculaires ; qu'il suffit que l'ensemble des circonstances, des documents de la cause, permette, comme dans l'espèce, d'ajouter foi aux déclarations de l'accidenté ; que le Dr Dutheil a, en outre, constaté que la blessure de l'œil était consécutive à un traumatisme ; qu'il y a lieu enfin de remarquer

que, si les défendeurs, dans le dispositif de leurs conclusions, demandent, d'une façon vague, de rejeter comme autant non recevable que mal fondée la demande du sieur Capital, ils n'opposent, dans les motifs desdites conclusions, d'autre moyen à l'action de Capital que le moyen de droit repoussé par le tribunal ;

Attendu qu'il n'est justifié ni même allégué aucune critique contre les constatations et conclusions du Dr Dutheil, d'après lequel il résulte de la blessure de Capital une incapacité permanente partielle pouvant être estimée de 25 à 50 % ; qu'il s'agit de la perte totale de la vision de l'œil droit ; qu'il y a lieu de fixer à 28 % la réduction de capacité de travail ; qu'il ne paraît pas y avoir davantage de difficulté pour la consolidation de la blessure, qui doit être arrêtée, conformément aux conclusions de Capital, au 15 février 1913 ;

Attendu, sur le salaire de base, que les parties ont été d'accord devant le juge de paix pour le fixer à 1200 francs ; que Capital ne prouve pas qu'il soit plus élevé ;

Attendu que, dans ces conditions, la rente à allouer à Capital est de 168 francs ;

Attendu, sur les demi-salaires, que, s'agissant d'un salaire variable, l'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident (art. 3 modifié de la loi du 9 avril 1898) ; que des renseignements définitifs fournis au tribunal, justifiés et non contredits, il ressort que pendant cette période le salaire moyen de Capital a été de 5 fr. 50 par jour (4 francs en argent et 1 fr. 50 représentant la nourriture) ; qu'en conséquence, l'indemnité de demi-salaire doit être fixée à 2 fr. 75 par jour ; que Capital n'ayant rien reçu et quatre-vingt douze jours s'étant écoulés du 15 novembre 1912 (lendemain de l'accident) au 14 février 1913 (veille de la consolidation de la blessure), il est dû à Capital 253 francs de demi-salaires ; vu, quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Déclare le sieur Vente responsable des conséquences de l'accident survenu au sieur Capital le 14 novembre 1912, conformément à la loi du 30 juin 1899 ; fixe le salaire de base à 1200 francs par an ; fixe la date de consolidation de la blessure au 15 février 1913 ; fixe à 28 % la réduction de capacité professionnelle de Capital ;

En conséquence, condamne le sieur Vente au paiement envers Capital d'une rente annuelle et viagère de 168 francs, payable par trimestre et à terme échu, à dater de la consolidation de la blessure ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 253 francs à titre d'indemnité de demi-salaire ;

Dit que la Compagnie d'assurances La Paix sera substituée au patron responsable pour le paiement de ladite rente ;

Condamne le sieur Vente aux dépens envers l'Administration de l'Enregistrement ;

Rejette comme inutiles ou mal fondées, toutes autres ou plus amples conclusions.

M. **Gastebled** subst proc. Rép.

NOTE. — Il est de principe que la loi du 9 avril 1898 n'est applicable aux accidents survenus dans les exploitations agricoles que sous les conditions déterminées par la loi du 30 juillet 1899 ; comme cette dernière loi ne met à la charge des exploitants que les accidents occasionnés par l'emploi des machines mues par des moteurs inanimés, il en résulte nécessairement que cette responsabilité est subordonnée à l'existence d'une relation de cause à effet entre l'emploi de ces machines et les accidents à raison desquels une indemnité est réclamée: Cass. 5 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.318 — S. 1902.1.184 — D. 1902.1.231 — Pand. franç. 1902.1.191); 4 août 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.298 — S. 1903.1.332 — D. 1902.1.581); 15 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.41 — S. 1903.1.331 — D. 1903.1.178); 5 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.243 — S. 1904.1.183 — D. 1904.1.516); 7 août 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.288 — D. 1907.1.257 — Pand. franç. 1906.1.348); 8 novembre 1910 (Gaz Pal. 1910.2.582); 20 mars 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.636).

Il a été juge par exemple que lorsqu'un ouvrier est atteint par un fétu de paille se détachant d'une botte lancée par un autre botteleur et a le tympan d'une oreille perforé, la loi du 30 juin 1899 s'applique contre l'exploitant du moteur. Trib. civ. Auxerre 19 février 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Resp. civile, n° 2663 *ter*.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(IIe Ch.)

6 Juin 1913.

Présidence de M. Lemercier.

1° PRESCRIPTION CRIMINELLE. — DÉLIT. — PLAINTE ADRESSÉE AU JUGE D'INSTRUCTION. — PROCÈS-VERBAL DE RÉCEPTION. — ACTE INTERRUPTIF. — DÉLAI. — CALCUL. — JOUR DU DÉLIT.

2° ESCROQUERIE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — CONTRE-PARTIE OCCULTE. — FAUSSE QUALITÉ D'INTERMÉDIAIRE. — AVIS D'OPÉRÉ AMBIGUS. — INTERVENTION D'UN TIERS. — PERCEPTION DE COURTAGES. — ART. 405 C. PÉN. — APPLICATION. — COMPLICITÉ. — CONDAMNATION.

1° *S'agissant d'une plainte adressée directement au juge d'instruction, le premier acte qui interrompt la prescription est la réception de la plainte par procès-verbal devant le juge d'instruction.*

2° *Pour le calcul de la prescription de l'action publique en matière correctionnelle, le jour du délit doit être exclu des trois années.*

3° *Le banquier qui, en prenant vis-à-vis de son client la fausse qualité d'intermédiaire, se livre, aux dépens de ce dernier, à la contre-partie occulte et l'entraîne dans des opérations ruineuses, commet le délit d'escroquerie.*

Et il importe peu que la convention destinée à régler les rapports des parties, ainsi que les avis d'opéré et les comptes de liquidation aient contenu certaines mentions relatives au contrat direct, si ces mentions artificieusement disposées de manière à ne pas éveiller l'attention d'une personne confiante et inexpérimentée, se trouvent mêlées à d'autres stipulations qui sont de nature à faire croire et ont fait croire au client qu'il s'agissait d'opérations traitées sur le marché public par un intermédiaire.

4° *En ce cas, le banquier qui fait de la contre-partie occulte doit être considéré comme l'auteur principal de l'escroquerie, et son correspondant qui provoque les ordres en connaissance de cause et les lui transmet, doit être retenu comme complice.*

5° *Spécialement, en l'absence de toute convention claire et précise de nature à renseigner le client sur le caractère de contre-partie des opérations, doivent être considérés comme insuffisants à cet égard des avis d'opéré, lesquels, n'étant l'œuvre que du banquier*

seul, sont ainsi libellés : « Nous avons l'honneur de vous confirmer les opérations faites entre nous, à la Bourse de ce jour... *vous achetez et vous vendez... ».*

D'une part, en effet, l'expression « entre nous », susceptible de renseigner un homme du métier, n'éveille pas nécessairement l'attention d'une personne non versée dans les questions de Bourse et ignorante peut-être de l'existence même de la contre-partie, et d'autre part, les mots « à la Bourse de ce jour » sont en contradiction avec ceux d' « entre nous », puisqu'ils impliquent la réalité de l'opération sur ce marché, alors que cette opération ainsi exécutée ne pouvait être que fictive s'il y avait eu loyalement contrat direct.

6° *La manœuvre, élément caractéristique de l'escroquerie, est encore accentuée par l'intervention d'un tiers, ce dernier fût-il de bonne foi, lorsque le banquier a fait donner au client des conseils sur les opérations à effectuer par un correspondant, lequel n'était que son porte-parole chargé de provoquer les ordres.*

8° *Il convient également de retenir, à cet égard, la circonstance que le banquier a touché de ses clients des courtages, rémunération qui n'est due qu'au mandataire et qui, à moins de convention expresse, ne saurait être admise en matière de contrat direct.*

Min. pub. et Mothès c. Samuel et Daniel Cohen.

Le Tribunal,

Attendu que Mothès, négociant en vins à Bordeaux ; ayant déposé une plainte contre les frères Samuel et Daniel Cohen, banquiers à Paris, une instruction a été ouverte et suivie contre eux, qui a abouti à une ordonnance de renvoi en police correctionnelle pour escroquerie et tentative ; qu'il convient de préciser tout d'abord que les faits sont très anciens, puisque les opérations délictueuses datent de 1906 et 1907 ; que la plupart de ceux exposés dans la plainte sont prescrits et que le juge d'instruction n'a retenu qu'un fait d'escroquerie se rapportant à un versement effectué le 4 mai 1907, ainsi qu'une tentative du même délit postérieure au 4 mai de cette année ; que c'est en vain que les prévenus oseraient prétendre qu'en ce qui concerne le versement du 4 mai la prescription serait acquise, le réquisitoire introductif n'ayant été délivré que le 6 mai ; que, s'agissant, dans l'espèce, d'une plainte adressée directement au juge d'instruction, le premier acte qui interrompt la prescription est la réception de la plainte par procès-verbal devant le juge d'instruction ; qu'il ne saurait y avoir de contestation possible à ce sujet ; qu'en outre, il n'est pas possible encore d'admettre qu'en tout état de cause la prescription serait acquise, la plainte ayant été reçue trois années jour pour jour après l'accomplissement de l'acte incriminé, puisqu'il est de jurisprudence constante que le jour du délit doit être exclu dans le calcul des trois années ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les frères Cohen, banquiers à Paris, inscrits au comptant, étaient, en réalité, à la tête d'une vaste agence de contre-partie occulte ayant à Paris leur centre d'opérations et des collaborateurs correspondants en province à leur solde, chargés de rabattre les clients, les incitant à faire des opérations à terme de bourse et de banque par l'intermédiaire des inculpés ; qu'il est nécessaire de résumer la question de droit avant d'examiner dans le détail les faits ; que la jurisprudence admet que le banquier qui, en prenant vis-à-vis de son client, la fausse qualité d'intermédiaire, se livre aux dépens de ce dernier à la contrepartie occulte et l'entraîne dans des opérations ruineuses, commet le délit d'escroquerie et tombe sous le coup de l'art. 405 C. pén. ; qu'il importe peu que la convention destinée à régler les rapports des parties, ainsi que les avis d'opéré et les comptes de liquidation, aient contenu certaines mentions relatives au contrat direct, si ces mentions, artificieusement disposées de manière à ne pas éveiller l'attention d'une personne confiante et inexpérimentée, se trouvent mêlées à d'autres stipulations et mentions qui sont de nature à faire croire et ont fait croire au client qu'il s'agissait d'opérations traitées sur le marché public par un intermédiaire ; qu'en ce cas, le banquier qui fait de la contre-partie occulte doit être considéré comme l'auteur principal de l'escroquerie, et son correspondant qui provoque les ordres en connaissance de cause et les lui transmet, doit être retenu comme complice ; qu'il ne reste plus qu'à suivre chacune des phases des opérations faites par les frères Cohen pour être convaincu qu'ils sont coupables du délit qui leur est reproché ; qu'il est constant tout d'abord, que les opérations sont des opérations de contre-partie, les inculpés le reconnaissant d'ailleurs ; que c'est en vain, ensuite, qu'ils essaieraient de faire croire que lesdites opérations n'avaient pas le caractère occulte nécessaire pour qu'il y ait délit, et qu'ils n'ont pas pris la fausse qualité d'intermédiaire ; qu'aucune convention claire et précise renseignant le client n'est intervenue ; que celle-ci ne pourrait ressortir que des avis d'opéré qui sont l'œuvre des banquiers seuls et qui sont ainsi libellés : « Nous avons l'honneur de vous confirmer les opérations faites entre nous à la Bourse de ce jour : vous achetez et vous vendez » ; qu'il est hors de doute que cet avis contient des mentions artificieusement disposées de manière à ne pas éveiller l'attention d'une personne inexpérimentée ; qu'en effet, la mention « entre nous » pourrait laisser croire à un homme de métier qu'il s'agit de contre-partie, mais pas nécessairement à un homme qui n'est pas versé dans les questions de bourse et qui peut même ignorer totalement l'existence de la contre-partie ; que l'expression suivante « à la bourse de ce jour » est la contradiction de celle « entre nous », puisqu'elle implique la réalité de l'opération sur ce marché, alors qu'elle ne pouvait être que fictive s'il y avait eu loyalement un contrat direct ; qu'au surplus, même les gens de métier pouvaient s'y tromper, puisque certains correspondants des frères Cohen ont cru que les inculpés n'étaient que les mandataires de leurs clients ; qu'il en ressort que les frères Cohen ont pris la fausse qualité d'intermédiaires ; qu'il n'est pas inutile de se reporter à la correspondance pour avoir la certitude que les clients étaient trompés et que les manœuvres employées ont précédé la remise des fonds et ont déterminé cette remise ; qu'en examinant lesdites lettres reçues par Mothès, on voit tout d'abord que celles-ci portent l'entête S. et D. Cohen, banquiers en valeurs à la Bourse de Paris ; que le contenu parle des fluctuations du marché ; que le correspondant signataire n'est en réalité que le porte-parole des frères Cohen et donne des conseils sur les opérations à exécuter ; qu'il est nécessaire pour en être convaincu de reproduire un passage d'une de ces lettres : « En ce qui concerne la Tharsis, certains disent que le dividende ne dépassera pas 10 schillings, ce qui mettrait la valeur à 180 francs ; de ce nombre sont les Cohen » ; qu'il n'y a pas lieu de s'étendre sur la portée d'un pareil conseil donné par l'agent d'un contre-partiste provoquant les ordres, l'acte en lui-même se passant de commentaires, parce que le client devient, dans ces

conditions, la victime nécessaire du banquier, qui ne peut cependant pas donner ou faire donner un conseil contraire à ses propres intérêts ; qu'il n'y avait pas lieu de retenir toutefois la complicité des intermédiaires en l'espèce, puisqu'il est apparu nettement qu'ils avaient cru à la réalité des opérations, mais que leur intervention ayant eu pour résultat de déterminer la victime à donner des ordres, le tribunal doit faire état de la manœuvre constitutive du délit, l'intervention d'un tiers, même de bonne foi, produisant effet ; qu'on peut encore se demander, en examinant la comptabilité des inculpés, pour quelle raison dans les opérations qu'ils faisaient figurent à la comptabilité Elie Cohen et Goldsmith, frère et beau-frère des inculpés, surtout quand on sait que ladite comptabilité n'a consisté qu'en des jeux d'écritures ; que si l'on en croit les frères Cohen, cette manière d'agir n'a eu pour but que de régulariser certaines opérations de Parquet que seuls Elie Cohen et Goldsmith, inscrits au terme, pouvaient faire, alors qu'eux n'étaient inscrits qu'au comptant ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter, ni à avoir égard à cette explication, puisque de la même façon tout était passé à la banque Elie Cohen et Goldsmith, même les opérations sur valeurs du marché libre ; qu'il est vraisemblable d'admettre que les inculpés, qui se doutaient que leurs formules de soi-disant contrat direct ne seraient pas reconnues valables et loyales par le tribunal, avaient pris leurs précautions pour pouvoir au besoin venir affirmer qu'ils étaient de véritables intermédiaires ; qu'heureusement l'expert a découvert la supercherie et a démontré que le compte Nauton qui était toujours opposé aux clients de la maison S. et D. Cohen, masquait leur propre compte ; qu'il faut, en terminant, rappeler que les inculpés touchaient de leurs clients des courtages, rémunération qui n'est due qu'au mandataire et qui ne saurait être admise en matière de contrat direct, à moins de convention expresse d'accord entre les contractants ; qu'il résulte de tout ce qui précède, que les inculpés ont bien commis le délit qui leur est reproché ;

En ce qui concerne la tentative d'escroquerie :

Attendu qu'il apparaissait, au moment où le réquisitoire définitif a été délivré et où l'ordonnance a été rendue, que la tentative n'avait manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de leurs auteurs ; que les débats ayant appris que les inculpés s'étaient désistés de leur demande intentée devant le tribunal de commerce, tendant à se faire payer des différences que l'accusation relevait comme élément du délit dès 1908, c'est-à-dire avant l'ouverture de l'instruction, ce chef de la prévention doit être écarté; qu'il échet, malgré la gravité des faits exposés, de tenir compte aux inculpés de ce qu'ils ont désintéressé tous les plaignants non seulement de la présente affaire, mais encore de toutes celles à l'occasion desquelles des instructions étaient suivies, qui se sont, pour ce motif, terminées par une ordonnance de non-lieu et qui étaient jointes au dossier dont l'examen était soumis au tribunal ;

Par ces motifs,

Renvoie les inculpés du chef de la tentative d'escroquerie ;

Déclare Cohen Daniel et Cohen Samuel coupables de s'être, depuis moins de trois ans, avant le commencement des poursuites, à Paris, en faisant usage d'une fausse qualité et en employant des manœuvres frauduleuse pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, fait remettre des fonds par le sieur Mothès et d'avoir, par ces moyens, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui, délit prévu et puni par l'art. 405 C. pén.;

Faisant application de cet article, dont lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçu :

. . . . . .

Vu l'art. 463 C. pén. permettant de modérer la peine en raison des circonstances atténuantes ;

Condamne Cohen Daniel et Cohen Samuel chacun et solidairement à 3.000 francs d'amende ; les condamne solidairement aux dépens ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer ;

Déclare la partie civile responsable des frais avancés par le Trésor.

M. **Lepelletier** subst.

NOTE. — I. — Sur le premier point : D'après le jugement recueilli, lorsqu'il s'agit d'une plainte adressée directement au juge d'instruction par la partie lésée par un délit (art. 63 C. inst. crim.), le procès-verbal de réception de ladite plainte, dressée par ce magistrat, interrompt la prescription de trois ans. Nous ne connaissons pas de précédent en jurisprudence sur la question. Mais il a déjà été jugé que la plainte portée par la partie lésée pouvait être tenue pour interruptive de la prescription lorsque le plaignant s'était constitué partie civile en temps utile : Cass. 29 mars 1856 (S. 56.1.753 — D. 56.1. 269). Or en matière de plainte adressée directement au juge d'instruction, celle-ci ne peut être reçue que si le plaignant se constitue en même temps partie civile. D'où l'on peut conclure que le procès-verbal de réception de la plainte est interruptif de la prescription. — *Sic :* Trib. corr. Saint-Jean d'Angély 16 décembre 1881 (Gaz. Pal. 82.1.226); Trib. corr. Marvéjols 4 janvier 1883 (Gaz. Pal. 83.1.410). Quant à la plainte adressée au Procureur de la République elle n'interrompt la prescription que si elle est suivie de réquisitoire à fin d'informer : Lyon 10 août 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.526).

II. — Sur le second point : Le jour du délit doit-il être compté pour le calcul du délai de la prescription ? Il y a controverse. Pour l'affirmative et dans le sens du jugement publié : Cass. 28 mai 1819 (S. chr.) ; Chambéry 13 juin 1885 (S. 87.2.206 — D. 87.2.14). — *Adde :* Faustin-Hélie, Instr. crim., t. II, n° 1067 et Prat. crim., t. I, n° 1070 ; Garraud : Traité de droit pén., t. II, n° 534, 2° ; Dutruc, Journ. du min. publ., t. II, n° 249. — Mais *contrà :* Cass. 4 avril 1873 (D. 73.1.221 et S. 86.1.137 *ad notam*); 22 janvier 1863 (Bull. crim., n° 27); Nîmes 3 juillet 1862 (Journ. du Min. pub., t. VI, p. 173); Chambéry 5 janvier 1871 (D. 71.5.304). — *Adde :* Morin, Répert. de dr. crim., v° Prescript., n° 19 ; Ortolan, Elém. de dr. pén. t. II, n°s 1859 et suiv.; Boitard, Leçons de dr. crim., 13e édit. par Villey, p. 252. Consult.: Fuzier-Herman et Carpentier Répert., V° Prescript. (mat. crim.), n°s 115 et suiv.

III à VIII. — Sur tous les autres points : Application à une espèce spéciale d'une jurisprudence aujourd'hui constante. V. notamment Cass. 12 mars 1909, 2 arrêts (Gaz. Pal. 1909.1.601) et la note ; 28 avril 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.618); 1er décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.133) et surtout : Douai 24 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.427).

225-226-227-228-229 230 231

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — MAIRIE. — HABITANTS. — DROIT INTÉRESSANT L'UNIVERSALITÉ DES HABITANTS.

Les droits intéressant l'universalité des habitants d'une commune ou fraction de commune ne peuvent, en principe, être exercés, soit en demandant, soit en défendant, que par le maire, et nul habitant, en sa seule qualité d'habitant, et sans autre allégation que celle de son droit d'user d'une chose commune à tous, ne peut, en son nom personnel, revendiquer le droit contesté.

Spécialement, celui qui est actionné par un particulier en revendication d'une mare n'est pas fondé, comme simple habitant de la commune, à défendre à cette action en revendiquant cette mare comme un terrain communal grevé d'un droit d'usage au profit des habitants du hameau sans appeler dans l'instance le maire de la commune.

Et l'appel interjeté par cet habitant du jugement qui a admis la revendication, est non recevable en sa seule qualité d'habitant de la commune et en son nom personnel.

Pallat c. époux Autexier.

M. Pallat s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 juin 1906 (Rec. Bordeaux 1907. 1.52), rendu au profit des époux Autexier.

Moyen unique du pourvoi .

Violation de l'art. 443 C. pr. civ., et du principe que l'appel est de droit commun, et fausse application de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré non recevable l'appel interjeté contre un jugement qui avait statué sur une demande susceptible d'appel, sous prétexte que le système de défense opposé à cette demande constituait l'exercice d'une action communale, laquelle ne pouvait être exercée soit au premier, soit au second degré de juridiction que dans les conditions prévues par l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, alors qu'en toute hypothèse et quel que fût le système de défense de l'exposant, ce système n'influait en rien sur la recevabilité de l'appel interjété par lui en son nom personnel.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, sur l'action en revendication formée par les époux Autexier, de la propriété de la mare de Glane, Pallat s'était borné à alléguer que ladite mare appartenait à la commune de Ransac, section de Glane, et à soutenir les droits de la commune, sans la mettre en cause, et sans se faire autoriser à défendre en son nom ; que, comme simple habitant du hameau de Glane, Pallat n'avait pas le droit de défendre à l'action des époux Autexier en revendiquant la made litigieuse comme un terrain communal grevé d'un droit d'usage au profit des habitants du hameau de Glane, sans appeler dans l'instance le maire de la commune de Ransac ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par celle du 8 janvier 1905, les droits qui intéressent l'universalité des habitants d'une commune, ou fraction de commune, ne peuvent être exercés, soit en demandant, soit en défendant que par le maire, et que nul habitant, en sa seule qualité d'habitant et sans autre allégation que celle de son droit d'user d'une chose commune à tous, ne peut revendiquer le droit contesté ;

Attendu qu'en le déclarant ainsi, et en jugeant que l'appel de Pallat, en sa seule qualité d'habitant de Glane, et en son nom personnel, était non recevable, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Cottignies** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Marcilhacy** et **Boulard** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 123 de la loi du 5 avril 1884, modifié par celle du 8 janv. 1905, un contribuable n'est recevable à exercer en justice, même à ses risques et périls, les droits d'une commune qu'avec l'autorisation administrative en mettant en cause la commune et après que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer le droit en question. V. Morgand, Loi municipale, éd. 1906, t. II, sur l'art. 123, n. 1374. Et par action de la commune, on doit entendre l'exercice des droits, qui appartiennent non pas aux individus à titre privatif, mais à la collectivité qui constitue la commune et pour lesquels les individus ne peuvent se prévaloir, même pour en profiter personnellement en nature, que de leur qualité de membres de la collectivité. V. comme applications, Cass. 26 janv. 1864 (D. 64.1.78) ; 10 janv. 1860 (D. 60.1.11); 24 juill. 1871 (D. 71.1.160) ; 20 mars 1878 (D. 79.1.335).

Il a d'ailleurs été jugé, dans le sens de l'arrêt ci-dessus, que des habitants ne peuvent exercer *ut singuli*, c'est-à-dire en leur nom personnel et dans la mesure de leur intérêt propre, le droit qu'ils ont *ut universi*. V. Cass. 20 mars 1878 (D. 79.1.335).

Ce qui est vrai de l'exercie de l'action de la commune s'entend de la déduction du droit en justice tout aussi bien en défendant qu'en demandant. Le défendeur qui excipe d'un droit de la commnue doit donc mettre la commune en cause. V. Cass. 16 juin 1851 (D. 54.5.136); Besançon 24 janv. 1863 (D. 63.2.35) ; Dijon 9 nov. 1866 (D. 67.2.11).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch).

13 Avril 1913.

Présidence de M. Ch. Berr.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — CRÉATION A L'ÉTRANGER. — LOI APPLICABLE. — ENDOSSEMENT. — DROITS ET OBLIGATIONS DU PRENEUR OU DU PORTEUR.

Les effets des actes et des contrats étant déterminés par la loi du pays où ces actes ont été créés et les contrats passés, il s'ensuit que le preneur ou le porteur d'une lettre de change émise à l'étranger et payable en France la prend avec sa nature propre et se soumet par là même à la législation du pays où la lettre de change a été émise.

Les art. 12 et 13 de la loi allemande sur la lettre de change veulent que la seule signature de l'endosseur suffise pour transférer régulièrement la propriété de la lettre de change ; il s'ensuit que le porteur d'une lettre de change créée en Allemagne et payable en France, ne peut être considéré comme nanti d'une

simple procuration, mais doit être tenu pour véritable propriétaire de l'effet.

Stentden c. Eskenazi

LA COUR,

Considérant que suivant jugement par défaut du 14 juin 1910, le Tribunal de commerce de la Seine a condamné Eskenazi, négociant à Paris, à payer à Stentden, fabricant de bas à Neukirchen (Allemagne), la somme de 2.102 fr. 50, montant de deux traites créées le 2 mars 1910 à Chemnitz (Allemagne), par Mehner, acceptées par Eskenazi, endossées en blanc à Stentden en Allemagne, impayées à l'échéance et régulièrement protestées ;

Considérant que sur l'opposition formée par Eskenazi, le tribunal a annulé la décision rendue en se basant sur l'inaccomplissement des formalités prescrites par les art. 137 et 138 C. com., a envisagé Stentden comme nanti d'une simple procuration, l'a déclaré passible de toutes les exceptions opposables au tireur originaire ;

Mais considérant que les effets des actes et des contrats étant déterminés par la loi du pays où ces actes ont été créés et les contrats passés, il s'ensuit que le preneur ou le porteur d'une lettre de change émise à l'étranger et payable en France, la prend avec sa nature propre et se soumet par là même à la législation du pays où la lettre de change a été émise ;

Considérant qu'aux termes des art. 12 et 13 de la Wechsel-ordnung (loi allemande), sur la lettre de change, la seule signature de l'endosseur suffit à transférer régulièrement la propriété de la lettre de change, d'où il suit que la transmission du tireur au preneur de la propriété de la provision, ayant eu lieu conformément aux prescriptions de la loi du pays de l'émission, en mars 1910, alors que la faillite de Mehner n'a été prononcée que le 29 avril 1910, doit nécessairement entraîner la réformation du jugement entrepris ;

Par ces motifs,

Condamne Eskenazi à payer à Stentden la somme de 2.102 fr. 50 avec les intérêts de droit ; ordonne la restitution de l'amende ;

Et condamne l'intimé aux dépens.

M. **Rome** av. gén. — Mes **Claude-Weyl** et **Brunet** av.

NOTE. — Application incontestable des principes généraux ; dans le même sens : Trib. com. Seine 14 février 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Effets de commerce, n° 76 — Droit 20 avril 1902); 29 octobre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.633); Trib. com. Marseille 23 mars 1906 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Etranger, n° 117 — Rec. Marseille 1906.215).

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re CH.)

5 MAI 1913.

Présidence de M. Clavey.

1° DON MANUEL. — ART. 2279 C. CIV. — POSSESSION. — PRÉTENDUE PRÉCARITÉ. — PREUVE. — COMMUNAUTÉ D'HABITATION. — PRÉSOMPTION INSUFFISANTE.

2° FRAIS ET DÉPENS. — DON MANUEL. — EXISTENCE RÉVÉLÉE PAR UN JUGEMENT. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — PERCEPTION. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *En matière de don manuel, lorsque le prétendu donataire se prévaut des dispositions de l'art. 2279 C. civ., c'est à celui qui conteste la régularité ou la légitimité de sa possession à démontrer que celle-ci est dépourvue des caractères exigés par l'art. 2229.*

Or, à cet égard, la communauté d'habitation ne suffit pas, à elle seule, à rendre la possession équivoque, alors d'ailleurs que le don s'explique par des soins assidus procurés au donateur par la servante gratifiée et que le donateur, d'autre part, est décédé longtemps après la remise effective des valeurs données sur lesquelles il n'a, depuis la tradition, exercé aucun acte de possession.

2° *Lorsqu'un jugement n'est pas la cause génératrice des droits d'enregistrement dont une partie réclame le remboursement à titre de dommages-intérêts par voie d'appel incident, il peut être fait droit à la demande, alors que ce jugement est tout au moins la cause occasionnelle de la perception desdits droits, s'il est constaté l'existence d'une faute à la charge de la partie adverse. Cette faute peut consister dans le fait d'avoir introduit abusivement une instance ne reposant sur aucune base de nature à lui donner une apparence de raison, sans moyen de preuve à sa disposition et d'avoir, par son imprudence, obligé l'adversaire à révéler et le tribunal à affirmer l'existence d'un don manuel sur lequel des droits ont été perçus.*

Daclin c. Vve Duparchy.

Le 19 novembre 1912, le Tribunal civil de Saint-Claude avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que Daclin a actionné la veuve Duparchy à l'effet de faire dire et ordonner que ladite dame Duparchy devra restituer ou faire restituer par M. Clément, banquier, une enveloppe, l'argent et les titres qu'elle contenait, le tout provenant, au dire du demandeur, de la succession de dame Chevassus, née Clément, dont il est légataire ; qu'en réponse à cette prétention la partie assignée soutient que l'enveloppe dont s'agit et son contenu lui ont été remis par la dame Chevassus elle-même à titre de don manuel ; qu'elle conclut en conséquence au rejet de la demande en restitution contre elle dirigée :

Au fond :

Attendu que pour faire admettre sa demande en restitution d'argent et de valeurs, Daclin soutient que la dame Duparchy n'a pas la possession effective puisque cet argent et ces valeurs se trouvent être aux mains d'un tiers ;

Mais attendu qu'il résulte d'une reconnaissance de dépôt émanant du sieur Clément, banquier à Morez, que les fonds qu'il détient, soit la somme de 3.000 francs contenus dans une enveloppe, lui ont été remis à titre de dépôt par ladite dame Duparchy pour être le tout tenu à sa disposition ; que dans ces conditions, la défenderesse est absolument fondée à se dire en possession de ce qui a fait l'objet du dépôt par elle effectué le 15 juin 1910, et à invoquer par suite le bénéfice de l'art. 2279 C. civ.;

Attendu que doit être reconnue d'après tous les éléments de la cause l'existence du don manuel dont se prévaut la dame Duparchy ; qu'en effet celle-ci, à l'encontre de laquelle il n'est excipé d'aucune manœuvre par elle employée, s'est trouvée en possession de ce qui lui est aujourd'hui réclamé, près d'un an avant le décès de la dame Chevassus, née Clément, survenu le 11 mai 1911; qu'il n'apparaît nullement et n'est d'ailleurs pas même allégué que ce soit de façon clandestine que, du vivant de la dame Chevassus susnommée, elle a confié à une banque et en son propre nom à elle, ce qui lui avait été

remis de la façon qu'elle indique ; que par ailleurs encore, et circonstance de nature à rendre toujours plus vraisemblable le fait du don manuel consenti, c'est que dans son testament en date du 20 mai 1905, la dame Chevassus gratifiait déjà la dame Duparchy d'un legs du montant de 400 francs ; qu'il ne peut donc pas paraître surprenant qu'après cinq années encore de services à elle rendus, elle ait voulu donner à sa locataire et femme de ménage l'entourant de ses soins, un nouvel et plus considérable témoignage de reconnaissance ;

Attendu que protégée qu'elle est pas l'art. 2279 précité, la défenderesse n'a point à administrer la preuve du don manuel ; que ne peut être admise la demande contre elle dirigée ;

Attendu que la partie qui succombe est tenue des dépens ;

Mais attendu qu'il serait contraire à l'équité de faire supporter à Daclin, légataire universel de la dame Chevassus, les frais de la libéralité que de son vivant elle a cru devoir faire à la défenderesse ; que seule celle-ci doit les supporter, ne pouvant prétendre à aucun dommage-intérêt à raison de l'action intentée dans les conditions où elle l'a été ;

Par ces motifs,

Déclare Daclin mal fondé dans sa demande en restitution d'argent et de valeurs, en conséquence, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Appel par le sieur Daclain. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que la veuve Duparchy reconnaît avoir reçu à titre de don manuel de la dame Chevassus, la chose revendiquée ; que Daclin ne peut diviser cet aveu qui forme l'unique fondement de son action ; que la veuve Duparchy se prévaut à bon droit de l'art. 2279 ; que Daclin soutient en vain qu'elle n'a pas la possession sous prétexte que la somme réclamée est entre les mains d'un tiers ; qu'il est constant que ladite somme a été remise en dépôt le 15 juin 1910, par la veuve Duparchy elle-même, à la banque Clément, qui la détient pour elle et en son nom ; qu'elle est donc bien en possession aux termes de l'art. 2228 ;

Attendu que l'appelant doit établir que la possession de l'intimée est dépourvue des caractères exigés par l'art. 2229 ; que les faits qu'il articule ne sont pas pertinents et sont d'ores et déjà contredits par les éléments de la cause ; que la communauté d'habitation ne rend pas à elle seule la possession équivoque ; que le don s'explique par cette circonstance que pendant près de vingt ans la veuve Duparchy a procuré à sa donatrice des soins assidus ; que celle-ci est décédée longtemps après la remise effective des valeurs données sur lesquelles elle n'a, depuis la tradition, exercé aucun acte de possession ; qu'en admettant que la veuve Duparchy prenait part à la gestion du ménage de la dame Chevassus, il n'est pas contesté que celle-ci gérait ses affaires et administrait elle-même sa fortune ; que les considérations relevées par le tribunal justifient pleinement sa décision sur ce point ;

Attendu que si le jugement n'est pas la cause génératrice, il est tout au moins la cause occasionnelle de la perception des droits d'enregistrement qui forment l'objet de l'appel incident ; que pour comprendre ces droits dans les dépens et les allouer à titre de dommages-intérêts, il est nécessaire de constater une faute à la charge de Daclin ; que la faute consiste dans le fait par lui d'avoir introduit abusivement une instance ne reposant sur aucune base de nature à lui donner une apparence de raison, sans moyen de preuve à sa disposition ; que par son imprudence il a obligé la veuve Duparchy à révéler et le tribunal à affirmer l'existence du don manuel sur lequel les droits ont été perçus ; qu'ils doivent en conséquence être supportés par l'appelant ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Reçoit en la forme les appels principal et incident régulièrement émis et contre lesquels aucune fin de non recevoir n'est soutenue ;

Au fond :

Rejette l'appel principal ;

Emendant sur l'appel incident ;

Dit que dans les dépens seront compris au besoin à titre de dommages-intérêts, tous les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de l'instance, notamment la somme de 540 francs perçue à raison du don manuel reconnu par le jugement ;

Condamne Daclin à l'amende et aux dépens.

M. **Laure** av. gén. — M^es **Benoit** et **Simon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. en ce sens sur le principe : Cass. 17 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.227 — D. 98.1.479) et les notes ; Paris 5 janvier 1898 (Gaz. Pal. 98.1.145); Cass. 16 avril 1904 (Gaz. Pal. 1904.1. 710 — S. 1904.1.328 — D. 1904.1.207); Alger 12 avril 1906 (D. 1906.2.246). La communauté d'habitation peut être prise en considération lorsqu'il s'agit d'établir la précarité de la possession, mais elle ne suffit pas à elle seule et en dehors de tout autre élément de preuve à faire considérer la possession comme précaire : Cass. 18 décembre 1894 (Gaz Pal. 95.1.55 — S. 95.1.136 — D. 95.1.364); Toulouse 13 février 1894 (Loi 25 août1894); Trib. civ. Seine 21 janvier 1893 (Droit 7 avril 1893).

II. — Sur le second point : Il a été jugé que les frais d'enregistrement perçus sur un don manuel révélé par un procès pouvaient être mis à titre de dépens à la charge du contestant qui succombe, le jugement qui consacre le don manuel étant la cause génératrice de la perception. Cass. 6 novembre 1860 (S. 61.1.16 — D. 60.1.488); Paris 18 mars 1885 (S. 87.2.145); Comp. Paris19 juillet 1900 (D. 1900.2.473 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb. Frais et dépens*, n^os 63, 64); 20 novembre 1901 (Droit 4 décembre 1901 — Gaz. Pal. *loc et verb. cit.*, n° 66). L'arrêt rapporté va plus loin comme on le voit, et admet que même en dehors de cette hypothèse ils peuvent être mis *à titre de dommages-intérêts* à la charge du succombant. Mais bien entendu il faut en ce cas relever les circonstances qui constituent une faute à sa charge.

TRIBUNAL CIVIL DE MARVEJOLS

30 Mai 1913.

Présidence de M. Talagrand.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DE 1898 — FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES. — 1° COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX EN DERNIER RESSORT. — PRINCIPE DE LA LOI CONTESTÉ. — CONCLUSIONS D'INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT. — RECEVABILITÉ D'APPEL. — 2° FRAIS D'HOSPITALISATION. — MÉDECIN CHOISI. — HONORAIRES. — CONDAMNATION. — 3° DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES MÉDICAUX. — PRESCRIPTION. — ART. 18, LOI DE 1898. — INTERRUPTION. — RECONNAISSANCE DE LA CRÉANCE.

1° *Si le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à 300 francs sur les demandes relatives aux frais médicaux, sa décison est susceptible d'appel pour cause d'incompétence ; la pensée du législateur des art. 4 ou 15 de la loi de 1898, a, en effet, été d'attribuer une compétence en dernier ressort seulement, lorsque le quantum est discuté ; mais lorsque c'est le principe lui-même de la loi qui est en jeu, le premier juge ne peut que statuer en premier ressort.*

2° *Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1898 complétée par celle du 31 mars 1905, lorsqu'un ouvrier victime d'un accident de travail est hospitalisé, les frais d'hospitalisation tout compris ne peuvent dépasser le tarif de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893, et le médecin attaché à un hôpital n'est pas fondé à réclamer au patron de l'ouvrier hospitalisé, des honoraires pour les soins qu'il lui a donnés, mais il en est autrement, quand le patron ou son représentant a fait choix d'un médecin et que l'ouvrier blessé a été hospitalisé dans un établissement où il n'avait pas droit d'être admis ; dans ces conditions le patron doit en plus des frais d'hospitalisation, les honoraires du médecin qui a soigné le blessé.*

3° *L'art. 18 de la loi de 1898 sur la prescription est applicable aux demandes formulées par un médecin par la raison que les frais de traitement sont l'accessoire de l'indemnité, mais cette prescription fondée sur un principe d'intérêt public peut être interrompue par le principe de la reconnaissance de la créance.*

Société des Etablissements Gaillard c. Dr Bonnel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le docteur Bonnel a cité la Société des Etablissements Gaillard, devant le juge de paix d'Aumont pour la faire condamner à lui payer la somme de 300 francs, montant des honoraires à lui dus, pour soins donnés à Deltour, ouvrier de ladite Société, qui avait été, le 13 novembre 1909, victime d'un accident de travail ;

Attendu que par jugement du 19 avril 1912, rendu par défaut, le juge de paix avait fait droit à la demande ; que, sur opposition audit jugement, le juge de paix a rejeté ladite opposition, et a condamné la Société Gaillard à payer au docteur Bonnel, la somme de 300 francs ;

Attendu que la Société Gaillard a relevé appel de ce jugement et qu'il convient de statuer sur le mérite de cet appel ;

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il résulte des termes de l'exploit de citation, que le docteur Bonnel a basé sa demande sur l'art. 4 de la loi de 1898 ;

Attendu que la Société des Etablissements Gaillard a soutenu dans des conclusions déposées devant le premier juge, qu'il était incompétent pour statuer sur la demande qui était portée devant lui ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que si le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à 300 francs sur les demandes relatives aux frais médicaux, la décision est susceptible d'appel pour cause d'incompétence ;

Attendu que la pensée du législateur des art. 4 ou 15 de la loi de 1898 a été d'attribuer une compétence en dernier ressort seulement lorsque le quantum est discuté ; mais que, quand c'est le principe lui-même de la loi qui est en jeu, le premier juge ne peut que statuer en premier ressort (Cass. civ. 24 février 1913 : Gaz. Pal., 1913-1.513) ; qu'il y a donc lieu de dire que l'appel interjeté par la Société des Etablissements Gaillard est recevable ;

Attendu que si l'on se place au point de vue de la demande reconventionnelle, il apparait que cette demande sainement interprêtée est basée uniquement sur la demande principale ; que par suite à cet égard, l'appel est irrecevable ;

Au fond :

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'aux termes de l'art. 4 de la loi de 1898, complétée par celle du 31 mars 1905, lorsqu'un ouvrier, victime d'un accident de travail, est hospitalisé, les frais d'hospitalisation tout compris ne peuvent dépasser le tarif de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893, n'excéder 4 francs, à Paris et 3 fr. 50 partout ailleurs ; qu'il résulte de texte que le médecin attaché à un hôpital n'est pas fondé à réclamer au patron de l'ouvrier hospitalisé, des honoraires pour les soins qu'il lui a donnés (Cass. civ. 22 mars 1909) ;

Mais attendu qu'il en est autrement lorsque son patron ou son représentant a fait choix d'un médecin et que l'ouvrier blessé a été hospitalisé dans un établissement où il n'avait pas droit d'être admis ; que dans l'espèce c'est le sieur Gras, représentant de la Société des Etablissements Gaillard, qui a fait appeler le docteur Bonnel et qui a ensuite fait transporter à l'hôpital de Saint-Chély, où il n'avait pas le droit d'être hospitalisé, l'ouvrier Deltour ; que dans ces conditions le patron doit, en plus des frais d'hospitalisation, les honoraires du médecin qui a soigné le blessé ;

Attendu que la Société Gaillard soutient que l'action du docteur Bonnel est couverte par la prescription de l'art. 18 de la loi de 1898 ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 18 de cette loi est applicable aux demandes formulées par un médecin par la raison que les frais de traitement sont l'accessoire de l'indemnité ;

Mais attendu qu'il est aussi de doctrine et de jurisprudence que si cette prescription est fondé sur un principe d'intérêt public, elle peut être interrompue par le principe de la reconnaissance de la créance (Sachet, t. II p. 96, n° 1305 : Cass. 9 mars 1903, S. 1904.1.401) ;

Attendu en fait qu'il résulte des lettres adressées au docteur Bonnel, par la Société Gaillard, lettres qui sont annexées au jugement du juge de paix, que le principe de la dette n'est pas contesté et est formellement reconnu ; que la Société Gaillard reconnaît la dette qu'elle a contractée vis-à-vis du docteur Bonnel, mais qu'elle soutient que le règlement devrait être fait par la Compagnie « La Paix » qui lui est substituée ;

Attendu que cette reconnaissance suffit pour interrompre la prescription et le sieur Gaillard est aujourd'hui mal fondé à invoquer le bénéfice de l'art. 18 de la loi de 1898 ;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal ;

Par ces motifs,

Ouï M. le Procureur de la République en ses conclusions verbales et motivées ; déclare recevable en la forme, mais seulement au regard de la question de compétence, l'appel relevé par la Société des Etablissements Gaillard à l'encontre du jugement entrepris ; dit que le juge de paix saisi était compétent pour statuer et confirme le jugement entrepris ;

Condamne le sieur Gaillard à l'amende et aux dépens.

M. **Chauvin** proc. Rép. — Mes **Sainctelette** (du barreau de Paris) et **Laget** (du barreau de Mende).

NOTE. — I. — Sur le premier point : Voy. Cass. 24 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.513).

II. — Sur le deuxième point : L'art. 4 de la loi de 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, est des plus précis : « Le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'art. 3, des frais d'hospitalisation qui, *tout compris*, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893, majoré de 50 % ni excéder jamais 4 fr. par jour pour Paris ou 3 fr. 50 partout ailleurs ». Il n'est pas douteux que ce tarif spécial comprend, avec les frais d'entretien et de nourriture, les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques. Le Sénat a en effet repoussé un amendement de M. Gauthier supprimant les mots « tout compris » ce qui permettait de réclamer au chef d'entreprise des honoraires pour les opérations pratiquées à la suite d'un accident du travail (Journ. off. 30 nov. 1904, Débats parlem. Sénat, p. 972 — S. Lois annotées 1905, colonne I, page 961). Le chef d'entreprise ne peut donc en principe être l'objet d'une demande de cette nature. Et c'est ce qu'a décidé notamment (mais incidemment) un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation en date du 22 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.566 et les conclusions écrites de M. le procureur Beaudouin — D. 1910.1.133).

Mais il nous semble bien, la loi de 1898 modifiée par la loi de 1905 n'accordant nullement au chef d'entreprise le droit de faire soigner la victime par un médecin de son choix, que celui-ci, actionné directement par le chirurgien choisi en paiement d'honoraires, soit engagé vis-à-vis de lui dans les termes du droit commun et doive lui verser des honoraires. Conf. Cass. 22 mars 1909 précité.

III. — Sur le troisième point : La loi de 1898, modifiée par les lois subséquentes, contient la législation complète des accidents du travail, législation qui s'applique à tous ceux qui y ont recours. Dès lors, le médecin qui tient divers avantages de cette loi, doit en supporter les déchéances ; il ne peut notamment pas invoquer la prescription de droit commun de l'art. 2272 C. civ., mais il doit subir celle d'un an établie par la loi de 1898 : Trib. paix Paris 16 septembre 1910 (Gaz. Pal. 1910.2, Table, v° Resp. civile, n°s 232-233 — D. 1910.5.55). — *Contrà :* cependant voy. Trib. paix Ivry 14 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1, table, v° Resp. civile, n° 151 — D. 1908.5.39); Trib. civ. Seine 13 juin 1913, rapporté *infrà*.

Cette prescription peut du reste être interrompue par une reconnaissance de la créance : Cass. 9 mars 1903 (S. 1904.1.401). En ce sens Sachet, Acc. du travail, 2e édit., n°s 967 et 968 ; 3e édit., t. II, n° 1305.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e Ch.)

13 Juin 1913.

Présidence de M. Escoffier.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DE 1898. — FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES. — DEMANDE EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — MÉDECIN. — PRESCRIPTION. — ART. 18, LOI DE 1898. — PRESCRIPTION ANNALE (NON). — DROIT COMMUN.

L'action directe des médecins et des pharmaciens contre les chefs d'entreprise pour obtenir le paiement de leurs honoraires ou le remboursement de leurs fournitures ne saurait être confondue avec l'action en indemnité puisqu'elle n'a pas pour objet la réparation d'un dommage.

Il en résulte que les trois faits énoncés en l'art. 18 *de la loi de* 1898, *soit le jour de l'accident, la cessation du paiement de l'indemnité temporaire ou la date de la consolidation de la blessure, comme constituant le point de départ de l'action en indemnité, ne sauraient être opposés au médecin comme marquant le moment où il aurait dû agir pour le recouvrement de sa créance et par suite le point de départ de la prescription annale de la loi de* 1898.

Si la date de la consolidation de la blessure doit être prise comme marquant le point de départ de l'action des médecins, cette action doit tout au moins pouvoir être intentée dans le délai de droit commun, tel qu'il résulte de l'art. 11 *de la loi du* 30 *novembre* 1892 *qui a modifié l'art.* 2272 *C. civ. en élevant de* 1 *à* 2 *ans la prescription de l'action des médecins en paiement de leurs honoraires.*

Disse c. Dr Martin.

Le Tribunal,

Attendu que Disse a, le 10 octobre 1912, régulièrement interjeté appel de deux jugements en premier ressort rendus par le juge de paix du 13e arrondissement les 13 septembre et 4 octobre 1912, le premier par défaut ; qu'il y a lieu de déclarer l'appel recevable en la forme ;

Attendu que pour repousser la demande en paiement de la somme de 443 francs formée par le sieur Martin pour soins donnés au cours de 1911 à Le Brun, victime d'un accident du travail survenu le 17 janvier dans l'entreprise du sieur Disse, ce dernier a, devant le premier juge, excipé de la prescription annale, en invoquant l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu que le jugement dont est appel a rejeté le moyen tiré de la prescription par le motif que le délai pour prescrire aurait été suspendu par l'introduction de la demande de rente formée par l'ouvrier Lebrun ;

Attendu que ce motif est inopérant à l'égard du médecin qui agit par action directe pour le paiement de ses honoraires et qui sépare ainsi son droit de celui de l'ouvrier qu'il a soigné ;

Mais attendu qu'il y a lieu de rechercher si Disse est fondé à soutenir contre la demande de Martin la prescription annale ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18, alinéa 1er de la loi précitée, « l'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête du juge de paix ou de la cessation de l'indemnité temporaire » ;

Attendu que l'action directe des médecins et des pharmaciens contre les chefs d'entreprise pour obtenir le paiement de leurs honoraires ou le remboursement de leurs fournitures, ne saurait être confondue avec l'action en indemnité, puisqu'elle n'a pas pour objet la réparation d'un dommage ; que l'expression « indemnité » opposée par la loi aux frais médicaux et pharmaceutiques et frais funéraires (art. 4, 6 et 7) convient aux seules indemnités temporaires ou permanentes ainsi qu'il résulte des art. 15 et 16 de ladite loi, et que c'est dans le seul cas où l'accidenté poursuit le remboursement des frais médicaux déboursés par lui, que son action peut être considérée comme une action en indemnité accessoire ;

Attendu que les trois faits énoncés par l'art. 18 comme constituant le point de départ de l'action en indemnité ne sauraient être opposés au médecin comme marquant

le moment où il aurait dû agir pour le recouvrement de sa créance et par suite le point de départ de la prescription ; qu'en effet, le jour de l'accident, qui était seul visé par la loi de 1898, la créance du médecin n'était pas née, puisque le traitement n'a le plus souvent commencé que le lendemain de l'accident ou plus tard, et que par suite, le délai de la prescription n'a pu commencer à courir de ce jour ; que la même considération s'applique à la clôture de l'enquête, circonstance introduite par la loi du 22 mars 1902, puisque postérieurement à cette formalité ignorée du médecin, ce dernier a pu continuer à donner ses soins au blessé et que dans ce cas, comme dans le cas précédent, la prescription n'a pu commencer à courir avant la naissance du droit ;

Attendu que la cessation du paiement de l'indemnité temporaire introduite également dans l'art. 18 de la loi de 1902 constitue un fait que rien ne révèle au médecin qui n'aura donné que d'une manière passagère ses soins au blessé et demeurera le plus souvent ignoré même du médecin traitant ;

Attendu que la date de la consolidation de la blessure qui marque le jour à partir duquel les faits médicaux et pharmaceutiques cessent d'être à la charge du chef de l'entreprise, et qui constitue indiscutablement le point de départ de la prescription de l'action du médecin, est fixée rétroactivement par la décision du tribunal qui prononce l'allocation d'une rente, et que ce n'est que par l'effet de cette fixation rétroactive qu'elle se confond avec la cessation du paiement de l'indemnité temporaire ;

Attendu que si les circonstances mentionnées à l'art. 18 comme point de départ de l'action en indemnité de l'ouvrier blessé, laissent à ce dernier un délai d'une année pour agir à partir d'un événement précis et d'une date déterminée, ce délai ne serait pas assuré au médecin qui ne serait renseigné sur le point de départ de la prescription qu'à une époque où le délai pour agir ne serait plus entier et serait quelquefois périmé ;

Attendu que cette considération, en dehors de celles qui précèdent, suffit à faire rejeter la prétention du défendeur ; que si la date de la consolidation de la blessure doit être prise comme marquant le point de départ de l'action des médecins, cette action doit pouvoir être intentée dans le délai de droit commun, tel qu'il résulte de l'art. 11 de la loi du 30 novembre 1892 qui a modifié l'art. 2272 C. civ., élevant de 1 à 2 ans la prescription de l'action des médecins en paiement de leurs honoraires ;

Attendu qu'il y a d'autant plus de raison de restreindre à l'action en indemnité du blessé l'application de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, que le droit pour les médecins d'actionner directement le chef d'entreprise n'a été admis que par la nouvelle disposition introduite dans l'art. 4 par la loi du 31 mars 1905 ; que la disposition de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 22 mars 1902 qui se réfère à l'action en indemnité prévue par la présente loi, n'a pu régler le délai de la prescription d'une action qui n'a été reconnue que plus tard ;

Sur l'appel incident formé par Martin tendant à obtenir condamnation en paiement de la somme réclamée par le demandeur ;

Attendu que le jugement dont est appel n'a pas statué sur le mérite de l'opposition formée au jugement rendu par défaut le 13 septembre 1912, qu'aucune décision n'a été rendue à cet égard par le juge du premier degré ;

Attendu que le juge d'appel n'est saisi que dans la mesure où l'appel est interjeté et qu'il ne pourrait être fait droit à l'appel incident sans faire échec à la règle des deux degrés de juridiction ; qu'il convient de renvoyer l'affaire devant le juge seul compétent au premier degré ;

Par ces motifs et sans adopter ceux des premiers juges,

Confirme en tant que de besoin le jugement dont est appel ;

Dit que la prescription annale n'est pas opposable à la demande de Martin, laquelle n'est soumise qu'à la prescription de deux ans conformément à l'art. 2272 C. civ.;

Déboute l'appelant de ses fins et conclusions ;

Le condamne à l'amende et aux dépens, lesquels comprendront ceux faits devant le premier juge ;

Rejette les conclusions de l'appel incident ;

Renvoie le demandeur à se pourvoir devant le juge compétent.

M. **Roux** subst. proc. Rép. — M[es] **Ledebt** et Fernand **Weill** av.

NOTE. — *Contrà* voy. Trib. civ. Marvéjols 30 mai 1913, rapporté plus haut.

TRIBUNAL CIVIL DE DUNKERQUE

22 Mai 1913.

Présidence de M. Chappeau.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — INCAPACITÉ PARTIELLE PERMANENTE. — INFIRMITÉ MINIME. — RENTE.

Dans les suites qu'a eues un accident pour un ouvrier blessé, les tribunaux doivent uniquement apprécier dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée et la retenir comme génératrice d'une indemnité, si minime soit-elle, abstraction faite de toute autre considération.

Goris c. Guerrebout.

Le Tribunal,

Attendu que les parties sont d'accord sur les conséquences de l'accident dont Goris a été victime ; qu'il a dû subir la désarticulation de la phalangette du médius droit ;

Attendu que, dans les suites qu'a eues un accident pour un ouvrier blessé, les tribunaux doivent uniquement apprécier dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée et la retenir comme génératrice d'une indemnité, si minime qu'elle soit, abstraction faite de toute autre considération ;

Attendu que, dans l'espèce, il est incontestable que l'infirmité, si légère soit-elle, qui résulte pour une personne obligée de se livrer à des travaux manuels, de l'ablation d'une phalange du médius droit, constitue une gêne qui porte atteinte à sa capacité ouvrière ; qu'elle peut être évaluée à 3 % ;

Attendu que le salaire de Goris doit être chiffré à 1.560 francs ; que sa blessure a été consolidée le 23 janvier 1913 ;

Par ces motifs,

Condamne Guerrebout à payer à Goris une rente annuelle et viagère de 24 fr. 40, calculée sur un salaire à base de 1.560 francs et une diminution de capacité

ouvrière de 3 %, payable par trimestre échu à partir du 23 janvier 1913 ;

Le condamne à tous les dépens ;

Dit la Compagnie d'assurances « La Préservatrice » substituée à toutes les obligations imposées à Guerre-bout par le présent jugement.

M. **Charvet** proc. Rép. — Mes **Lizot** et **Dubuissch** av.

NOTE. — Sur le principe voy. Cass. 20 mars 1912 (2 arrêts (Gaz. Pal. 1912.1.515). La jurisprudence tend de plus en plus à prendre, se conformant ainsi à la doctrine de la Cour de cassation, pour fixer la diminution de capacité professionnelle non pas le chiffre du salaire touché effectivement par l'ouvrier après que celui-ci a repris son travail, mais le point de vue médical, indiqué par l'expertise ou les certificats. En ce sens : Lyon 11 janvier 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.682 — S. 1911.2.111); Nancy 17 juin 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.296); Lyon 31 mai 1911 (Mon. jud. Lyon 4 août 1911); Douai 5 juillet 1911 (Rec. Assur. 1911, page 501).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

14 Juin 1913.

Présidence de M. Troullier.

1° LOUAGE D'OUVRAGE. — ENGAGEMENT SANS DÉTERMINATION DE DURÉE. — RUPTURE SANS MOTIFS. — EMPLOYÉ ANCIEN DANS LA MAISON. — EMPLOI IMPORTANT. — PRÉAVIS TACITE. — INOBSERVATION. — FAUTE DU PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° SYNDICATS PROFESSIONNELS. — INTÉRÊT PARTICULIER D'UN MEMBRE. — INTERVENTION. — IRRECEVABILITÉ.

1° *Si les conventions qui lient les parties étant sans détermination de durée peuvent prendre fin à tout moment par la seule volonté de l'une d'elles à la condition toutefois que cette rupture ne soit pas intempestive, néanmoins un employé, en raison du temps passé chez son patron et de l'emploi qu'il y occupait, peut être en droit de compter sur un préavis de congédiement.*

Dès lors, en congédiant ledit employé sans respecter le délai de préavis, tout au moins tacitement convenu, et alors qu'il ne justifie d'aucun élément de fait ou de droit pouvant justifier un renvoi immédiat, le patron outrepasse son droit et cause à son ex-employé un préjudice certain à la réparation duquel il a droit.

2° *Lorsque le litige porte sur la réparation du préjudice causé à un employé par le brusque congédiement dont il a été l'objet, il ne s'agit pas là d'un dommage éventuel causé à la collectivité dont s'occupe le syndicat dont fait partie cet employé, ni au syndicat lui-même personnellement.*

Ledit syndicat ne saurait donc intervenir au procès.

Chauvot et Chambre Syndicale des Employés de Banque et de Bourse c. Courvoisier, Berthoud et Cie.

Le Tribunal,

Sur la demande de Chauvot :

Sur 2.400 francs d'indemnité pour brusque renvoi :

Attendu qu'il est établi aux débats que Chauvot est entré au service de Courvoisier, Berthoud et Cie, il y onze ans, en qualité d'encaisseur, aux appointements de 150 francs par mois au début, qui furent successivement augmentés et étaient en dernier lieu de 200 francs ; qu'à la fin de février 1913, Courvoisier, Berthoud et Cie ayant brusquement rompu le contrat qu'ils avaient avec Chauvot, celui-ci leur réclame 2.400 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que si les conventions qui liaient les parties, étant sans détermination de durée, pouvaient prendre fin à tout moment par la seule volonté de l'une d'elles, à la condition toutefois que cette rupture ne soit pas intempestive, il convient de remarquer que Chauvot, en raison du temps passé chez Courvoisier, Berthoud et Cie et de l'emploi qu'il y occupait, était en droit de compter sur un préavis de congédiement ;

Attendu qu'en congédiant Chauvot, sans respecter le délai de préavis tout au moins tacitement convenu, et alors que les défendeurs ne justifient d'aucun élément de fait ou de droit pouvant justifier un renvoi immédiat, Courvoisier, Berthoud et Cie ont outrepassé leur droit et causé à Chauvot un préjudice certain à la réparation duquel il a droit ; qu'ils reconnaissent d'ailleurs leur responsabilité de ce chef, puisqu'ils ont fait offre à Chauvot d'une somme destinée à réparer le dommage subi ;

Attendu que Chauvot ne produit aucune justification à l'appui des usages dont il se prévaut en l'exploit introductif d'instance ; qu'il ne saurait prétendre qu'en l'absence de toute convention, de semblables usages, même en admettant leur existence, puissent seuls lui créer un droit ;

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte pour la fixation des dommages-intérêts, d'une part, du temps prolongé pendant lequel Chauvot a été au service des défendeurs, et d'autre part, de ce que Chauvot exerçait en dehors de ses heures de travail un commerce spécial pour lequel il était patenté ;

Attendu qu'à l'aide des éléments d'appréciation dont il dispose et des documents soumis, le tribunal fixe à la somme de 200 francs la juste et suffisante réparation à laquelle a droit Chauvot ; qu'il échet, en conséquence, d'accueillir la demande à due concurrence, en déclarant par suite suffisantes les offres de 200 francs de Courvoisier, Barthoud et Cie ;

Sur le surplus :

Le tribunal met néant ;

Sur la demande de la Chambre Syndicale des employés de Banque et de Bourse :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884, que les Syndicats professionnels ne peuvent ester en justice que pour la défense des intérêts collectifs dont ils ont la garde ; que même en admettant que la Chambre Syndicale demanderesse ait été constituée conformément à la loi et que Chauvot soit régulièrement inscrit au nombre de ses membres, il convient de remarquer que son action ne saurait avoir d'effet dans l'espèce actuelle ; que le litige que le tribunal est appelé à examiner porte sur la réparation du préjudice causé à Chauvot par le brusque congédiement dont il a été l'objet et qu'il ne s'agit pas là d'un dommage éventuel causé à la collectivité dont s'occupe le Syndicat, ou au Syndicat lui-même personnellement ; que dans ces conditions la demande du Syndicat des Employés de Banque et de Bourse est non recevable à tous égards et doit être déclarée telle ;

Par ces motifs,

Déclare suffisantes les offres de Courvoisier, Berthoud et Cie ;

Les condamne à payer à Chauvot la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Et condamne Courvoisier, Berthoud et Cie aux dé-

pens de cette partie de l'instance, jusqu'au jour des offres et Chauvot au surplus des dépens sauf toutefois le coût de l'expédition du présent jugement qui restera à la charge de Courvoisier, Berthoud et Cie, s'ils donnent lieu à sa levée ;

Sur la demande du Syndicat des Employés de Banque et de Bourse :

Déclare le Syndicat des Employés de Banque et de Bourse non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Me **Jeanningros** agréé.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il n'est pas douteux qu'en matière de louage de services pour une durée indéterminée, il suffit de la volonté de l'un des contrevenants pour mettre fin au contrat, sauf, s'il y a lieu, indemnité à sa charge en cas d'exercice abusif et préjudiciable de son droit de résiliation. Cass. 13 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.392 — S. 1906.1.500). — *Adde :* Cass. 12 novembre 1906 (Mon. jud. Lyon 20 novembre 1906).

Il est également de principe que si en thèse générale l'indemnité de congédiement est égale à un mois d'appointements pour un simple employé, elle doit être portée à un chiffre supérieur quand il s'agit d'un employé d'un ordre plus élevé. Trib. com. Nantes 28 novembre 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Louage d'ouvrage, n° 292 — Recueil Nantes 1904.1.248).

II. — Sur le deuxième point : Voy. Paris 5 janvier 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.567) et la note.

232-233-234

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° PAIEMENT. — QUI PEUT PAYER. — TIERS. — RENTE VIAGÈRE. — ARRÉRAGES NON PAYÉS. — DEMANDE EN RÉSOLUTION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — INTERVENTION. —
2° FRAIS ET DÉPENS. — PARTIE SUCCOMBANTE. — INTERVENTION. — POUVOIR DU JUGE.

1° *Si le créancier ne peut, en général, refuser le paiement de la dette qui lui est offert par un tiers, en vertu de l'art.* 1236 *C. civ., il en est autrement lorsque l'acceptation de cette offre serait de nature à lui causer un préjudice.*

Spécialement, en cas de vente d'un immeuble, dont le prix a été converti en une rente viagère au profit du vendeur, avec stipulation que l'immeuble vendu serait entretenu par l'acheteur de manière à conserver toujours une valeur égale à ce prix, et qu'il serait affecté, par privilège, au service de la rente « indépendamment de l'action résolutoire résultant de la loi », si le crédirentier a assigné le débirentier, déclaré en liquidation judiciaire et parti sans avoir payé un terme de la rente, en résolution de la vente, et si, en cet état, un créancier hypothécaire du liquidé est intervenu dans l'instance en offrant de payer le terme échu, c'est à bon droit que le juge rejette ladite offre, et prononce la résolution demandée, alors que cette demande était fondée, non seulement sur le défaut de paiement des arrérages, mais encore sur l'état de liquidation judiciaire du débiteur, dont l'insolvabilité rendait impossible l'accomplissement de ses obligations.

En effet, la simple offre de paiement des arrérages échus, sans aucun engagement d'assurer, pour l'avenir, l'exécution du contrat, ne pouvait priver le vendeur du bénéfice d'une clause qui, d'après l'interprétation souveraine des juges du fond, dérogeait aux dispositions de l'art. 1978 *C. civ., et qui, d'autre part, était opposable à l'intervenant.*

2° *Il appartient aux juges du fond, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire en pareille matière, et sans avoir besoin de donner, à cet égard, de motifs spéciaux, de mettre la totalité des dépens à la charge d'une partie intervenante, si cette décision se justifie par l'attitude prise dans l'instance par ledit intervenant, qui s'est, en réalité, constitué partie principale au litige.*

Dlle Lauret c. époux Lefresne.

Mlle Lauret s'est pourvue en cassation d'un arrêt rendu le 18 octobre 1907 par la Cour de Poitiers au profit des époux Lefresne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué et des pièces produites que, suivant acte notarié en date du 9 mars 1905, la dame Lefresne, assistée de son mari, a vendu aux époux Vollereau une maison sise aux Sables-d'Olonne moyennant un prix de 6.000 francs, immédiatement converti en une rente annuelle et viagère de 600 francs, constituée sur la tête des époux Lefresne ; qu'aux termes de cet acte, les acquéreurs s'obligeaient à faire assurer l'immeuble et à l'entretenir de telle façon qu'il eût toujours une valeur de 6.000 francs ; que le même acte portait que l'immeuble demeurerait spécialement affecté à la garantie du service de la rente « par privilège expressément réservé au profit de la venderesse, indépendamment de l'action résolutoire résultant de la loi » ; que les époux Vollereau ayant, en octobre 1906, déposé leur bilan, furent mis en état de liquidation judiciaire et quittèrent les Sables-d'Olonne sans payer le montant du trimestre de la rente viagère échu le 9 décembre 1906 ; que les crédirentiers les ayant assignés, avec le liquidateur judiciaire Germain, en résolution de la vente de 1905, la demoiselle Lauret, créancière hypothécaire des conjoints Vollereau, intervint dans l'instance et fit offre de payer les termes échus de la rente ;

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt attaqué, en rejetant cette offre et en prononçant la résolution de la vente aurait, tout à la fois, attribué au contrat des effets légaux qu'il ne comportait point, et privé l'intervenante d'un droit qui lui était conféré par la loi ;

Mais attendu que si le créancier ne peut, en général, refuser le paiement de la dette qui lui est offert par un tiers en vertu de l'art. 1236 C. civ., il en est autrement lorsque l'acceptation de cette offre serait de nature à lui causer un préjudice ;

Attendu que l'action en résolution intentée par les époux Lefresne était fondée non seulement sur le défaut de paiement des arrérages, mais encore sur l'état de liquidation judiciaire des débiteurs ; que l'insolvabilité de ces derniers et leur départ des Sables-d'Olonne rendant impossible l'accomplissement de leurs obligations, les époux Lefresne étaient fondés à faire prononcer la résolution immédiate de la vente ; et que la simple offre du paiement des arrérages échus, sans aucun engagement de la part de la demoiselle Lauret ni du liquidateur judiciaire d'assurer, pour l'avenir, l'exécution du

contrat ne pouvait priver la venderesse du bénéfice d'une action dont elle s'était réservé l'exercice par la clause susmentionnée, qui dérogeait, d'après l'interprétation souveraine des juges du fond, aux dispositions de l'art. 1978 C. civ., et qui, contrairement à l'allégation du pourvoi, était opposable à l'intervenante ; qu'en effet, celle-ci ne pouvait se soustraire à l'application intégrale d'une convention liant les débiteurs dont elle entendait prendre la place ; d'où il suit qu'en se fondant sur la clause litigieuse pour statuer comme elle l'a fait, la Cour de Poitiers a donné une base légale à sa décision, et n'a violé aucun des textes de loi visés dans le premier moyen ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que si la demoiselle Lauret a agi, par voie d'intervention, dans l'instance en résolution de vente introduite par les époux Lefresne contre les époux Vollereau et le liquidateur judiciaire Germain, elle s'est, en réalité, constituée partie principale dans le litige ; qu'elle a, en effet, en première instance, conclu à l'irrecevabilité et au rejet au fond de l'action des demandeurs, tandis que les époux Vollereau faisaient défaut et que le liquidateur judiciaire s'en rapportait à justice ; qu'elle a, ensuite, devant la cour d'appel, demandé la confirmation du jugement qui avait accueilli sa prétention, alors que les époux Vollereau se bornaient à se joindre à ses conclusions, et que le liquidateur persistait à s'en remettre à justice ;

Attendu qu'en cet état de la procédure la Cour de Poitiers a pu, en infirmant la décision des premiers juges, condamner à la totalité des dépens la demoiselle Lauret véritable adversaire des époux Lefresne, qui succombait dans la contestation ; qu'en statuant ainsi, elle n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire dont elle était investie en cette matière, et qu'elle n'était pas tenue de donner de motifs spéciaux à l'appui de la condamnation ainsi prononcée qui se justifiait par la décision rendue au fond et par les dispositions des art. 130 et 131 C. pr. civ.;

Rejette...

MM. **Rau** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **Bailby** et **Mayer** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Dans les obligations de *dare*, le paiement peut, en principe, émaner d'un tiers quelconque, intéressé ou non à l'extinction de l'obligation, et le créancier ne peut pas refuser ce paiement. Mais le créancier n'est jamais obligé d'accepter le paiement proposé par un tiers, lorsque le paiement offert pourrait nuire à quelques-uns de ses droits ou ne le satisferait que d'une manière incomplète. V. Paris 13 mai 1814 (S. chr.); Aubry et Rau, 5[e] éd., t. IV, § 316, texte et note 5, p. 245 ; Laurent, Princ. de dr. civ., t. XVII, n. 482. Et les juges du fond ont un pouvoir souverain pour apprécier l'intérêt que peut avoir le créancier à accepter ou à refuser le paiement offert par un autre créancier. V. Cass. 10 mai 1897 (S. 98.1.448 — D. 98.1.73).

II. — Sur le second point : Lorsque l'intervenant, en se posant en adversaire d'une des parties principales, devient partie principale, il paie, s'il succombe, non seulement les frais de sa propre intervention, mais tous les dépens. V. Garsonnet, Tr. de proc., I[re] éd., t. III, p. 199. Ne peut-il être condamné que conjointement avec la partie principale? C'est là une question d'appréciation, car les juges de fond ont un pouvoir souverain pour arbitrer la répartition des dépens entre les parties qui succombent. V. Cass. 21 déc. 1903 (D. 1908.1.377). Ils peuvent notamment mettre tous les dépens à la charge de l'une d'elles seulement. V. Cass. 17 mars 1884 (D. 84.1.448) ; 20 avril 1887 (Gaz. Pal. 87.1.697 — D. 87.1.421), et cela sans donner aucun motif spécial. V. Cass. 17 mars 1884, précité.

COUR D'APPEL DE PARIS (7[e] Ch.)

7 Mars 1913.

Présidence de M. Béhenne.

IVRESSE. — RÉCIDIVE CORRECTIONNELLE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — CONSTATATIONS NÉCESSAIRES DU JUGEMENT.

L'ivresse manifeste et publique, lorsqu'il y a deuxième récidive, constitue un délit de la compétence du tribunal correctionnel.

Pour qu'il y ait récidive correctionnelle, il ne suffit pas que le prévenu ait été antérieurement condamné deux fois pour contravention d'ivresse dans les conditions de temps et de lieu prévues par l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1873 ; il faut que le second jugement prononcé contre lui l'ait déclaré en état de récidive de simple police et lui ait fait application des dispositions de l'art. 1[er], § 2, de la loi du 23 janvier 1873 et de l'art. 483 C. pén.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, la cour d'appel doit annuler le jugement du tribunal correctionnel et appliquer les peines de la récidive de simple police.

Hussler c. Min. publ.

La Cour,

Considérant que de l'instruction et des débats et notamment de la déposition de l'agent de police de Mathé, reçue sous la foi du serment prescrit par l'art. 155 C. inst. crim., à l'audience du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, du 14 décembre 1912, il résulte que Hussler a, le 17 novembre 1912, été trouvé en état d'ivresse manifeste dans la rue de Marne à Châlons-sur-Marne ;

Considérant que Hussler a déjà été condamné pour contravention d'ivresse manifeste par jugement définitif du Tribunal de simple police en date du 11 janvier 1912 ;

Considérant qu'il a été de nouveau condamné pour une contravention d'ivresse manifeste, connexe à un délit, par jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, en date du 21 septembre 1912, devenu définitif faute de pourvoi en cassation sur ce chef du jugement ;

Considérant que, malgré cette double condamnation, Hussler se trouve en état de récidive de simple police et non de récidive correctionnelle ; qu'en effet, dans son jugement du 21 septembre 1912, le tribunal correctionnel n'a pas fait état de la condamnation antérieure prononcée contre Hussler, ne l'a pas déclaré en état de récidive de simple police et lui a fait application du § 1[er] de l'art. 1[er] de la loi du 23 janvier 1873, et non du § 2 de cet article et de l'art. 483 C. pén.;

Considérant que, dans ces conditions, Hussler ne se trouve pas dans le « cas de nouvelle récidive », condition exigée pour que le tribunal correctionnel puisse être saisi ; et vu l'art. 213 C. inst. crim.;

Considérant que si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de simple

police et si la partie publique n'a pas demandé le renvoi, la cour doit prononcer la peine ; que le renvoi n'a pas été demandé ;

Par ces motifs,

Annule le jugement dont est appel, et statuant à nouveau :

Déclare Hussler coupable d'avoir, à Châlons-sur-Marne, le 17 novembre 1912, été trouvé en état d'ivresse manifeste dans un lieu public ;

Dit qu'un jugement du Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne du 21 septembre 1912, devenu définitif dans les douze mois qui précèdent la nouvelle contravention et antérieurement au jour où elle a été commise, a condamné Hussler pour contravention d'ivresse manifeste et publique commise dans la même commune ;

Déclare Hussler en état de récidive de simple police ;

Contravention prévue et punie par les art. 1, §§ 1 et 2, de la loi du 23 janvier 1873 et 474 et 483 C. pén.;

Lui faisant application de ces articles ;

Le condamne à trois jours d'emprisonnement et à cinq francs d'amende, etc...

M. **Mornet** subst. proc. gén.

NOTE. — Voir sur le même point et dans le même sens : Cass. 14 déc. 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Ivresse, n° 1 — D. 1904.1.320).

COUR D'APPEL DE CAEN (1re Ch.)

7 Mai 1913.

Présidence de M. Villey.

RESPONSABILITÉ CIVILE — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ACCIDENTS AGRICOLES. — LOI DU 30 JUIN 1899. — CONDITIONS D'APPLICATION. — CHUTE D'UN OUVRIER. — ABSENCE DE RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE L'EMPLOI DE LA MACHINE ET L'ACCIDENT. — SIMPLE FAUX-MOUVEMENT. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1899.

La loi du 30 juin 1899 subordonne le principe de la responsabilité des exploitants des machines mues par des moteurs inanimés à l'existence d'une relation de cause à effet entre l'emploi de ces machines et les accidents survenus ; si, à la vérité, pour que cette relation existe, il n'est pas nécessaire que la machine ait été la cause immédiate de l'accident, il faut tout au moins qu'elle en ait été la cause certaine, de telle sorte que sans l'emploi de la machine l'accident ne se fut pas produit.

Ne saurait donc invoquer la loi du 30 juin 1899, l'ouvrier occupé au service de la machine à battre dont il était chargé de surveiller le fonctionnement, qui s'est blessé en se baissant pour prendre une boîte de résine dont il avait besoin pour graisser la courroie, dès lors tout au moins que sa chute n'a été provoquée ni par la trépidation du moteur ni par un organe quelconque de la machine, mais a été déterminée par un faux-mouvement qui eût pu se produire en ramassant n'importe quel objet étranger au fonctionnement de la machine.

Vve Daligault c. Lecapitaine.

La Cour,

Attendu que le sieur Lecapitaine, propriétaire d'une machine agricole mue par un moteur inanimé, avait engagé le sieur Daligault, cultivateur, comme manœuvre chargé de la direction de cette machine qu'il avait louée à une dame Poullain, cultivatrice à la Bazoge, en 1911, pendant la saison du battage ;

Attendu qu'au cours des opérations du battage, Daligault fut victime d'un accident ayant entraîné pour lui une paralysie générale ; qu'à la suite de la déclaration d'accident faite par la victime, il fut procédé à une enquête par le juge de paix de Juvigny-le-Tertre et que les parties n'ayant pu se concilier devant le président du Tribunal civil de Mortain, Lecapitaine fut assigné devant ce tribunal pour s'entendre condamner au paiement d'une rente annuelle et viagère de 1.200 francs, ainsi que des frais médicaux et pharmaceutiques ;

Attendu qu'il est certain, comme l'ont à bon droit décidé les premiers juges, que Lecapitaine n'est, en fait, qu'un simple agriculteur, louant sa machine pour les besoins agricoles pendant l'époque du battage ; qu'il n'est, par suite, assujetti ni à la loi du 12 avril 1906, comme un entrepreneur commercial, ni à la loi du 9 avril 1898, comme chef d'entreprise ; que la seule question est de savoir si, comme exploitant d'une machine agricole mue par un moteur inanimé, il est responsable de l'accident en vertu de la loi du 30 juin 1899 ;

Attendu qu'il est établi par les enquêtes, que le 22 septembre 1911, vers 6 h. 1/2 du matin, Daligault étant occupé chez la veuve Paullain à surveiller le fonctionnement de la machine, fit une chute en prenant une boîte de résine, dont il avait besoin pour graisser la courroie de transmission et l'empêcher ainsi de se détacher du volant ; qu'il est constant que cette chute a déterminé chez Daligault la paralysie dont il fut atteint par la suite, mais que les premiers juges ont estimé qu'il n'existait aucune relation de cause à effet dans cet accident étranger au fonctionnement de la machine ;

Attendu que Daligaut est décédé depuis le jugement, que sa veuve ès qualités, figure régulièrement sur l'instance d'appel et qu'il échet maintenant d'apprécier si l'accident dont Daligault a été victime, rentre ou non sous l'empire de la loi du 30 juin 1899 ;

Attendu que la loi du 30 juin 1899 subordonne le principe de la responsabilité des exploitants des machines mues par des moteurs inanimés à l'existence d'une relation de cause à effet entre l'emploi de ces machins et les accidents survenus ;

Attendu à la vérité que, pour que cette relation existe, il n'est pas nécessaire que la machine eut été la cause immédiate de l'accident, mais qu'il faut tout au moins qu'elle en ait été la cause certaine, de telle sorte que, sans l'emploi de la machine, l'accident ne se fût pas produit

Attendu, en fait, qu'il est constant que Daligault était occupé au service de la machine à battre dont il était chargé de surveiller le fonctionnement et qu'il s'est blessé en se baissant pour prendre une boîte de résine dont il avait besoin pour graisser la courroie, mais que sa chute, comme l'ont à bon droit décidé les premiers juges, n'a été provoquée ni par la trépidation du moteur, ni par un organe quelconque de la machine, qu'elle a été déterminée par un faux-mouvement et eût pu se produire en ramassant n'importe quel objet étranger au fonctionnement de la machine ;

Attendu, dans ces circonstances, qu'il n'est pas possible de dire que l'emploi de la machine mue par un moteur inanimé ait été la cause même médiate de l'accident survenu à Daligault ;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement non contraires au présent arrêt ; vu l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel dans toutes ses dispositions ;

Rejette comme inopérantes ou non justifiées toutes autres conclusions ;

Condamne la veuve Daligault ès qualités aux dépens.

M. **Osmont de Courtisigny** av. gén. — Mes **Dupont** et **Guillouard** av.

NOTE. — Principe certain : Voy. notamment Cass. 5 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.318 — S. 1902.1.184 — D. 1902.1.231 — Pand. franç. 1902.1.191); 15 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.41 — S. 1903.1.331 — D. 1903.1.178); 24 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.187 — S. 1905.1.340 — D. 1903.1.178); 5 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.243 — S. 1904.1.183 — D. 1904.1.516); 20 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.33 et la note).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch.)

26 Juillet 1912.

Présidence de M. Dreyfus.

MARIAGE. — NULLITÉ. — CARACTÈRE NON PUTATIF. — FILIATION. — PREUVE. — FILIATION NATURELLE. — PENSION ALIMENTAIRE.

Lorsqu'un mariage a été déclaré nul par une décision qui lui refuse en même temps le caractère putatif, la filiation de l'enfant issu du mariage annulé n'en demeure pas moins légalement établie, mais elle perd son caractère légitime pour devenir une filiation naturelle au regard des deux anciens époux.

En conséquence, la mère est fondée à réclamer au père une pension alimentaire pour les besoins de cet enfant.

Dame Beyer c. Lutaud.

Attendu que Charles Lutaud et Eva Beyer ont contracté mariage le 26 juillet 1906, à la mairie de Saint-Gilles, comté de Londres, et que leur acte de mariage a été, le 19 septembre suivant, transcrit sur les registres de l'état civil du 8e arrondissement de Paris ; que par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 23 juin 1910, passé en force de chose jugée, leur mariage a été déclaré nul comme ayant été célébré clandestinement en fraude de la loi et que la même décision a refusé de lui attribuer le caractère de mariage putatif ;

Attendu que la procédure en nullité de mariage a été introduite par Lutaud père et mère contre Charles Lutaud et Eva Beyer à la date du 12 novembre 1907 ; que le jugement du Tribunal civil de la Seine qui a prononcé la nullité du mariage est intervenu le 25 mai 1909 ; qu'à la date du 2 mars 1909, est né un enfant du sexe masculin qui a été déclaré le 4 mars à la mairie du 15e arrondissement de Paris sous le nom de Lutaud (Jean-Adrien-Félix-Charles) fils de Charles-Jean-Joseph Lutaud, étudiant en médecine et de Eva-Caroline Beyer, mariés ; que la dame Beyer a introduit contre Charles Lutaud une demande tendant à obtenir pour ledit enfant une pension alimentaire annuelle de 600 francs, payable par trimestre et d'avance à compter du jour de la demande et ce jusqu'à la majorité dudit enfant ; que Lutaud prétend qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et cet enfant et qu'aucune obligation ne pourrait dès lors lui incomber en ce qui le concerne ;

Attendu que le mariage déclaré nul, sans que la bonne foi des époux ou celle de l'un d'eux ait été reconnue, ne produit aucun effet même dans le passé et est censé n'avoir jamais été contracté ni à leur égard ni à l'égard des enfants issus du mariage ; mais que cette nullité qui agit même rétroactivement ne saurait faire table rase d'un état de fait créé par l'union de deux personnes qui ne peut pas ne pas avoir existé pendant un certain temps ; qu'ainsi subsistent les faits qui sont la suite matérielle, non de la validité, mais de l'existence même de cette union et qu'il en est ainsi spécialement de l'acte de naissance dressé au cours du mariage qui constate le fait matériel de la naissance d'un enfant, mentionne les noms de ses père et mère et établit par là même sa filiation ; que cette filiation demeure prouvée ; qu'elle a perdu simplement, lorsque le mariage a été annulé, son caractère légitime qui était une conséquence de la validité de ce mariage pour devenir une filiation naturelle vis-à-vis du père et de la mère qui restent dénommés à l'acte et dont un enfant est déclaré issu sans que ses parents aient jamais été légalement mariés ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que Jean-Adrien-Félix-Charles Lutaud doit être considéré comme le fils naturel de Charles-Jean-Joseph Lutaud et de Eva-Caroline Beyer ; que vainement le père fait valoir qu'il n'est pas intervenu lui-même à l'acte du 4 mars 1909 pour déclarer la naissance de l'enfant ; que l'acte a été dressé à la requête de la sage-femme qui a assisté à l'accouchement ; qu'il satisfait ainsi aux prescriptions de l'art. 56 C. civ., est régulier et fait foi de ses énonciations jusqu'à preuve contraire ; que cette preuve pourrait découler de la solution d'une action en contestation d'état dont il appartiendrait à Lutaud de prendre l'initiative s'il entendait soutenir que l'enfant ne serait pas issu de ses œuvres ; mais que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, il demeure soumis aux obligations qui dérivent d'une paternité naturelle légalement établie ;

Attendu que si la dame Beyer ne justifie pas qu'elle ait été dans les formes de la loi investie de la tutelle de son fils naturel survenu, elle puise dans sa qualité de mère naturelle et dans le droit de protection qui lui appartient la faculté de réclamer en sa faveur des aliments ; que Lutaud est docteur en médecine et que sa situation sociale ainsi que les gains qu'il peut réaliser dans l'exercice de sa profession permettent de fixer à 40 francs par mois, soit 480 francs par an, le montant de sa part contributive à l'entretien de son enfant ;

Par ces motifs,

Donne acte à la dame Eva Beyer de ce qu'elle déclare renoncer à sa demande en ce qui concerne le premier enfant prénommé Nicolas Théodrovicht ;

Condamne Charles-Jean-Joseph Lutaud à servir à la demanderesse pour les besoins de son fils naturel Jean-Adrien-Félix-Charles Lutaud et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, une pension alimentaire annuelle de 480 francs, payable par trimestre et d'avance à dater du jour de la demande ;

Et condamne Charles-Jean-Joseph Lutaud en tous les dépens.

Mes **Fuchs** et **Magnier** av.

NOTE. — La question tranchée pour le jugement rapporté paraît neuve en jurisprudence. On peut cependant rapprocher de cette décision les termes d'un arrêt de la Cour d'appel d'Agen du 14 juin 1890 (Dalloz 1891.2.153) et la note. Voir également, en ce qui concerne la preuve de

la filiation naturelle de l'enfant par rapport au mari. Agen 30 juin 1890 (Gaz. Trib. 27 août 1890 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, v° Filiation, n° 106).

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-LO

10 Juillet 1913.

Présidence de M. Langlois.

PATERNITÉ-FILIATION. — PATERNITÉ NATURELLE. — RECONNAISSANCE JUDICIAIRE. — LOI DU 16 NOVEMBRE 1912. — ART. 340 NOUVEAU C. CIV. — RÉTROACTIVITÉ. — ENFANTS NATURELS NÉS OU CONÇUS AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI NOUVELLE.

L'art. 2 C. civ. qui pose la règle que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif est universellement interprété en ce sens qu'une loi nouvelle, à moins d'intention contraire du législateur, ne peut porter atteinte à des droits acquis sous le régime de la loi ancienne.

Dès lors, la naissance d'un enfant naturel étant un fait purement matériel qui, jusqu'à la reconnaissance volontaire ou judiciaire, ne crée entre le père et l'enfant aucun lien de droit, il en résulte que toute loi qui vient à modifier les conditions dans lesquelles cette reconnaissance peut être accomplie, n'enlève soit au père, soit à l'enfant, jusque là étrangers l'un à l'autre, aucun droit acquis, mais peut seulement leur donner ou leur ôter l'espérance d'en acquérir.

Il en résulte que la loi du 16 novembre 1912 qui a modifié l'art. 340 C. civ., s'applique aux enfants nés ou conçus avant sa promulgation puisqu'elle ne fait échec à aucun droit acquis.

Dlle P... c. D...

Le Tribunal,

Attendu que la Dlle P... a assigné devant le tribunal le sieur D..., pour : 1° faire déclarer ledit sieur D..., père de l'enfant dont elle est accouchée, le 23 janvier 1913, et le faire condamner à payer à cet enfant une pension alimentaire ; 2° obtenir pour elle-même une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts pour séduction et rupture brusque et injustifiée d'une promesse de mariage ;

Attendu que, sur l'action de la demanderesse agissant comme tutrice de son enfant mineur, D... conclut à ce qu'elle soit déclarée non recevable, l'enfant ayant été conçu plus de 180 jours avant la promulgation de la loi du 16 novembre 1912, qui autorise, sous certaines conditions, la recherche de la paternité naturelle, et ne pouvant invoquer le bénéfice de la législation nouvelle sans que soit violée la règle de la non rétroactivité des lois ; que D... conclut subsidiairement, au fond à ce que la demande de la Dlle P..., ès qualités, soit rejetée pour défaut des conditions exigées par le nouvel art. 340 C. civ., et très subsidiairement enfin, à une enquête pour établir la mauvaise conduite de la demonderesse ;

Attendu que sur l'action intentée par la Dlle P..., personnellement, D... en demande le rejet pour le motif qu'il n'y a eu ni séduction ni rupture quasi-délictuelle d'une promesse de mariage ;

En ce qui touche la non recevabilité de l'action de la demanderesse ès qualités :

Attendu tout d'abord que le principe posé par l'art. 2 C. civ., n'a pas un caractère constitutionnel, et que le législateur peut y déroger soit expressément, soit implicitement ; qu'il convient donc en premier lieu de rechercher, pour chaque loi particulière, si le législateur n'a pas entendu lui conférer un caractère rétroactif ;

Attendu, en ce qui concerne la loi du 16 novembre 1912, qu'elle ne renferme aucune disposition transitoire, et qu'il est impossible de trouver dans les travaux préparatoires la manifestation de la volonté du législateur sur l'application de la loi nouvelle aux enfants nés ou conçus avant sa promulgation ;

Attendu que, dans le sens de la rétroactivité, on peut seulement faire valoir qu'au cours d'une discussion au Sénat sur un amendement présenté par M. Vieu, il a paru que l'opinion de ce sénateur, qui a été exprimée sans soulever aucune protestation, était bien que la loi pouvait être invoquée par les enfants ou au nom des enfants déjà nés ou conçus ;

Mais attendu que cette opinion, émise au sein d'une seule assemblée, et fût-il démontré par l'absence de protestations qu'elle était celle de la majorité de cette assemblé, est insuffisante pour permettre d'affirmer la volonté certaine du législateur ;

Attendu qu'on pourrait, en sens contraire, invoquer une proposition de loi déposée par M. le député Dalbiez, laquelle a pour objet de rendre expressément applicable, sous des conditions déterminées, la loi sur la recherche de la paternité aux naissances antérieures à cette loi ;

Mais attendu que l'argument *a contrario* qu'on en voudroit tirer n'est pas, dans cet autre sens, davantage décisif ;

Attendu qu'en l'absence de toute indication nette soit dans la loi, soit dans les travaux préparatoires, il convient de s'en référer aux principes généraux du droit ;

Attendu que l'art. 2 C. civ., qui pose la règle que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, est universellement interprété en ce sens qu'une loi nouvelle, à moins d'intention contraire du législateur, ne peut porter atteinte à des droits acquis sous le régime de la loi ancienne ;

Attendu qu'il n'y a de droits acquis que les droits qui se sont fixés sur la personne qui les invoque, qui ont été ou pu être exercés par elle et dont elle a individuellement joui ;

Attendu qu'on ne saurait considérer comme un droit acquis la simple vocation à un droit que pouvait conférer la loi abolie, vocation que la loi nouvelle peut, sans être entachée de rétroactivité, faire s'évanouir ;

Attendu spécialement qu'une prohibition ou une faculté basées sur l'ordre public où l'intérêt social ne sauraient, tant que cette faculté n'a pas été exercée ou qu'une situation n'a pas été, en invoquant cette prohibition, définitivement acquise, constituer pour les individus de véritables droits ; que les particuliers peuvent espérer, mais non pas compter que celle défense ne sera pas levée où cette faculté retirée par suite d'une conception nouvelle de l'intérêt social ;

Attendu, par exemple, qu'il est admis sans difficulté qu'une loi établissant ou une loi supprimant le divorce sont respectivement applicables aux unions contractées sous l'empire de la loi ancienne, sans que les époux puissent invoquer la confiance qu'ils avaient soit en l'indissolubilité du mariage, soit en la possibilité de la rupture du lien conjugal ;

Attendu que si la naissance d'un enfant dans le mariage crée par elle-même l'état de père et d'enfant légitimes, et donne ainsi à chacun d'eux des droits immé-

diatement et individuellement acquis, la naissance au contraire d'un enfant naturel est un fait purement matériel qui, jusqu'à la reconnaissance volontaire ou judiciaire, ne crée entre le père et l'enfant aucun lien de droit ;

Attendu par suite que toute loi qui vient à modifier les conditions dans lesquelles cette reconnaissance peut être accomplie, n'enlève soit au père, soit à l'enfant, jusque là étrangers l'un à l'autre, aucun droit acquis, mais peut seulement leur donner ou leur ôter l'espérance d'en acquérir ;

Attendu que ces motifs d'ordre général sont corroborés par des considérations particulières absolument décisives quand il s'agit d'appliquer la loi nouvelle qui permet la recherche de la paternité naturelle ;

Attendu que déjà sous l'ancienne loi, la paternité naturelle était génératrice d'obligations, qui existaient toujours, au moins à l'état latent, et auxquelles pouvait seulement manquer pour s'exercer la constatation du lien qui les avait fait naître ;

Attendu que le Code civil n'a jamais entendu investir l'homme qui a procréé un enfant d'un droit propre et positif à se soustraire à ses obligations ;

Attendu que dans les dispositions prohibitives de l'art. 340 ancien, édictées pour éviter des procès scandaleux, et nullement dans l'intérêt égoïste du père, celui-ci ne pouvait trouver aucun droit acquis ni même aucun droit, mais une simple sécurité de fait, toujours précaire ;

Attendu qu'ainsi le Code civil avait uniquement, pour des motifs d'ordre public, opposé à la recherche de la paternité naturelle un obstacle qu'il ne levait que dans la seule hypothèse du rapt ;

Attendu que la législation nouvelle, entendant autrement l'intérêt social, ayant levé plus libéralement cet obstacle, les actions qu'il paralysait peuvent s'exercer du jour même où il disparait, c'est-à-dire du jour de la promulgation de la loi nouvelle ;

Par ces motifs,

Déclare l'action recevable.

M. **Langlois** prés. — MM. **Mallet** et **Le Bas** av.

NOTE. — La question continue a être controversée, avec une tendance néanmoins à admettre la rétroactivité de la loi du 18 novembre 1912. Dans le sens du jugement rapporté, voy. Trib. civ. Rochefort 6 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.743) et la jurisprudence citée dans la note; Trib. civ. Seine 13 juin 1913 (Gaz. Pal.1913.1.737). — *Contrà :* Trib. civ. Saint-Mihiel 30 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.739) et la note ; Trib. civ. d'Autun 14 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.1. 741).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

19 Juin 1913.

Présidence de M. Garcin.

AVARIES. — 1° NAVIRE. — RÉTENTION PAR UN GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — FAIT DU PRINCE. — FRAIS ET CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES. — AVARIES PARTICULIÈRES. — 2° DÉCLARATION DE GUERRE. — DÉLAI POUR LEVER L'ANCRE. — CAUTION REQUISE. — PAIEMENT PAR LE CAPITAINE. — ACTE UTILE ET URGENT DE SALUT COMMUN. — AVARIE COMMUNE.

1° *La rétention par un gouvernement étranger (en l'espèce le gouvernement ottoman) d'un navire étranger (grec en l'espèce), acte arbitraire et violent, constitue un fait du prince nettement caractérisé, soit un cas fortuit en dehors du contrôle du capitaine et même manifestement contraire à sa volonté, dont, par suite, les frais et les conséquences dommageables en résultant directement, tels que les pertes d'intérêts, frais de gages et de vivres de l'équipage, etc., ne sont pas des avaries communes.*

2° *Le capitaine qui, profitant, au moment d'une déclaration de guerre, d'un court délai qui lui est imparti, consent à donner caution pour la valeur, plus ou moins arbitrairement estimée, du navire et de la cargaison, fait un acte utile et urgent de salut commun, dont il y a lieu de répartir les frais au prorata des intérêts engagés en la forme d'un règlement d'avaries communes.*

Capitaine Lorenzatos c. divers.

Le Tribunal,

Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de céans, en date du 31 octobre 1912, rendu par défaut, a ordonné qu'il soit procédé à un règlement d'avarie commune entre le corps et la cargaison du vapeur *Vassilefs Georgios*, capitaine Lorenzatos, à raison du voyage de ce navire de la Mer Noire à Marseille en octobre 1912 ;

Attendu que la Compagnie générale Marseillaise, l'un des réceptionnaires de la cargaison, a fait opposition à ce jugement ; que cette opposition est régulière en la forme et faite en temps utile ; que cette Compagnie a, en outre, appelé en cause et en garantie la Compagnie Suisse, ses assureurs ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine Lorenzatos a assigné divers réceptionnaires, parmi lesquels la Banque Fédérale et L. Amaudru et Cie, aux fins d'entendre déclarer commun et exécutoire à leur encontre le jugement du 31 octobre 1912 ;

Attendu, enfin, que la Banque Fédérale et L. Amaudru et Cie, ont appelé en garantie leurs assureurs, soit la Compagnie La Suisse, représentée à Marseille par MM. L. Ytier et Cie ;

Attendu que toutes ces instances sont connexes et doivent être jointes, dans la décision, comme elles l'ont été dans la discussion ; que la question générale qui se pose est celle de savoir si, sur l'opposition faite au jugement du 31 octobre 1912, il y a lieu de maintenir le règlement d'avarie commune institué par ce jugement et dans quelle mesure ;

Attendu que le capitaine Lorenzatos, faisant route de Théodosie sur Marseille, après avoir pris son firman de passage des Dardanelles, a été brusquement arrêté le 5 octobre, dans le détroit par le Gouvernement Ottoman qui l'a obligé, *manu militari*, de retourner à Constantinople où il a été retenu avec de nombreux autres navires de nationalité hellénique ;

Attendu que cet acte arbitraire et violent constitue un faite du prince nettement caractérisé, soit un cas fortuit en dehors du contrôle du capitaine et même manifestement contraire à sa volonté, dont, par suite, les frais et les conséquences dommageables en résultant directement, tels que les pertes d'intérêts, frais de gages et de vivres de l'équipage, etc., ne sont pas des avaries communes ;

Attendu que l'arrêt forcé du navire a duré jusqu'au 17 octobre, qu'à ce moment, le Gouvernement Ottoman, sur les représentations énergiques de puissances européennes, a consenti à laisser sortir ou passer les navires helléniques pendant un délai de quatre jours d'abord, prorogé ensuite de quelques jours, à la condition que

les capitaines ou armateurs de ces navires fourniraient une caution garantissant que leurs cargaisons ne seraient pas débarquées dans les ports helléniques ;

Attendu que, le 18 octobre, un fait nouveau et grave se produisait, à savoir la déclaration de guerre faite par la Grèce à la Turquie ; que, à la période de simples tensions diplomatiques, succédait, pour un temps indéterminé et prolongé, un état de guerre déclarée pouvant autoriser des confiscations définitives ou motiver, à titre de représailles, des actes de violence sur les choses ou contre les personnes ; qu'il était, dès lors, essentiel pour le capitaine, non pas dans l'intérêt seul, mais pour le salut même du navire et de la cargaison, de profiter, sans aucun retard et à tout prix, de l'occasion offerte pendant un court délai de sortir des eaux turques et de se soustraire immédiatement au péril imminent qui résultait désormais de l'état de guerre déclarée ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, en consentant, dans ces conditions à donner caution, pour la valeur, plus ou moins arbitrairement estimée, du navire et de la cargaison, le capitaine faisait un acte utile et urgent de salut commun, dont il est, dans le même ordre d'idées, et le même esprit, conforme à la plus saine logique et à la plus étroite équité, de répartir les frais au prorata des intérêts engagés, en la forme d'un règlement d'avarie commune ; qu'il y a donc lieu, en l'état des appréciations ci-dessus, et sous réserve de celles qui seraient faites encore pour toutes autres questions accessoires par l'expert répartiteur déjà commis, de maintenir le règlement déjà institué par le jugement dont est opposition ;

Sur les fins en garantie des réceptionnaires contre leurs assureurs :

Attendu que ces derniers se réservent de discuter, s'il y a lieu, la question de savoir si le risque ci-dessus défini et apprécié est couvert par leur police ; qu'il y a là une question toute spéciale indépendante du litige qui fait l'objet du procès, et qui, s'il y a lieu, méritera d'être examinée dans une instance principale ;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme la Compagnie générale Marseillaise en son opposition au jugement de défaut du 31 octobre 1912, et sous le bénéfice des appréciations ci-dessus formulées ;

Confirme ledit jugement pour être exécuté en sa forme et teneur ; et, de même suite, déclare ledit jugement et le présent communs et exécutoires à l'encontre de L. Dreyfus et Cie, la Banque Fédérale L. Amaudru et Cie et consorts assignés à cet effet par citation de Blanchard, huissier, des 4 et 5 novembre 1912 ;

Déboute la Compagnie La Suisse de ses fins contre le capitaine ; mais sur les fins en garantie prises contre elle, disjoint l'affaire pour être statué ultérieurement, s'il y a lieu, en la forme d'une demande principale ; tous dépens en frais d'avarie commune.

Mes **David**, **Talon** et **Dor** fils av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le Code de commerce donne dans l'art. 400 une définition de l'avarie commune. Il ne peut y avoir avarie commune que lorsque plusieurs conditions se trouvent réunies. Il faut tout d'abord qu'un sacrifice ait été réalisé, que ce sacrifice ait été *volontairement* consenti, et qu'il ait été accompli dans un but de conservation. Voy. Dalloz, Jurisp. gén., Suppl., v° Droit maritime, n. 1185 et s. La rétention, par le fait du prince, faute d'être volontaire de la part du capitaine, ne peut donc être classée en avaries communes.

II. — Sur le deuxième point : Il a été déjà jugé qu'il y a lieu de régler en avaries communes les frais faits, en cas de prise, pour obtenir la libération du navire et de la cargaison. Cass. 18 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.137 — D. 1909.1.245).

235-236-237-238

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

SÉPULTURE. — COMPÉTENCE. — POMPES FUNÈBRES. — SERVICE PUBLIC COMMUNAL. — CONCESSION. — MARCHÉ DE TRAVAUX PUBLICS. — DIFFICULTÉS ENTRE LA COMMUNE ET LE CONCESSIONNAIRE.

Le traité par lequel une ville donne à bail à un entrepreneur, pour une certaine période de temps, l'exercice du service extérieur des pompes funèbres, moyennant certaines remises sur le montant des fournitures effectuées, présente le caracère d'un marché de travaux publics, et, par suite, les litiges entre les deux parties, portant sur le sens et l'exécution de ce traité, et notamment, sur l'étendue des droits de la commune en ce qui touche les remises auxquelles elle prétend, rentrent dans la compétence exclusive du conseil de préfecture.

Bertrand c. Ville d'Amiens.

M. Bertrand s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 4 décembre 1908, rendu au profit de la Ville d'Amiens.

Il a invoqué les deux moyens suivants :

1° Violation de l'art. 1134 C. civ., en ce que, en présence d'un contrat qui portait expressément sur les seules fournitures rentrant dans le monopole de la ville, la cour a néanmoins étendu l'objet de ce contrat à des fournitures non comprises dans ce monopole, sous le prétexte, évidemment insuffisant, d'une part, que ces fournitures figuraient au tarif visé par le même contrat, alors que ledit tarif était, comme tous les tarifs, destiné à fixer des prix et non à déterminer la matière même du contrat, d'autre part, que les fournitures litigieuses n'auraient pas été faites par M. Bertrand, s'il n'eut pas été concessionnaire du monopole de la ville, motif également sans valeur pour entraîner une rémunération extra contractuelle en faveur de celle-ci.

2° Violation des lois des 22 décembre 1789 (art. 7), 16 août 1790 (t. II, art. 13), 16 fructidor an III et du principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaire, en ce que la dénaturation du contrat qui a fait l'objet du premier moyen de cassation, résulte elle-même de l'interprétation d'une convention administrative en sa nature et de la compétence exclusive des tribunaux administratifs.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le deuxième moyen :

Vu les art. 2 de la loi du 28 décembre 1904 et 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu qu'aux termes de ces articles le service extérieur des pompes funèbres, — qui appartient aux Communes à titre de service public, — doit être assuré, soit directement, soit par entreprise, conformément aux lois et règlement sur les marchés de gré à gré et les adjudi-

cations en matière de travaux publics, et que le conseil de préfecture prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leur marché ;

Attendu que la Ville d'Amiens, suivant traité du 14 février 1905, approuvé par le préfet, a donné à bail, pour six années, à Bertrand, l'exercice complet du service extérieur des pompes funèbres, moyennant des remises sur le montant brut des fournitures effectuées dans toutes les branches du service ;

Attendu que, sur le litige qui lui était soumis, la Cour d'Amiens a décidé que la Ville pouvait exiger ces remises sur toutes les fournitures funéraires, faites par Bertrand, même sur celles ne rentrant pas dans le monopole réservé à la commune ;

Mais attendu que le litige portant sur le sens et l'exécution du traité du 14 février 1905, qui a le caractère de marché de travaux publics, la cour d'appel, en retenant la connaissance de la cause, a méconnu les limites de sa propre compétence et violé le principe de la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi,

Casse...

MM. **Lénard** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bernier** et **Hannotin** av.

NOTE. — La juridiction administrative a toujours, depuis 1806, été seule a connaître des marchés passés en vue d'assurer le service des pompes funèbres. Le Conseil d'Etat, en effet, par application de l'art. 15 du décret du 18 mai 1806, a assimilié, au point de vue de la compétence, les concessions du service des pompes funèbres aux concessions de travaux publics, et, à ce titre, il a reconnu qualité au conseil de préfecture pour interpréter les clauses de traités passés entre les fabriques et les concessionnaires. V. Cons. d'Etat 24 mars 1893 (S. 95.3.13); 8 août 1895 (D. 96.3.86); 3 déc. 1897 (Rec. Lib., p. 746). Aujourd'hui que ce service constitue, aux termes même de l'art. 2 de la loi du 28 déc. 1904, un « service public », service communal monopolisé, cette compétence paraît doublement justifiée: soit comme contrat comportant concession de travail public, ainsi que le décide la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus, soit simplement comme contrat administratif passé par une personne publique pour assurer l'exécution d'un service public.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

29 Avril 1913.

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INCAPACITÉ PERMANENTE. — SALAIRE DE BASE. — TRAVAIL NON CONTINU. — CHOMAGE RÉGULIER. — COMMUNE. — CASSEUR DE PIERRES. — ENTRETIEN DE LA VOIRIE.

Le salaire de base doit être calculé d'après les prévisions de l'art. 10, § 3, *de la loi du* 9 *avril* 1898, *pour le cas où le travail n'est pas continu dans l'entreprise, lorsque, bien que les époques et la durée du chômage du travail ne soient pas déterminées à l'avance d'une façon fixe et certaine, elles sont cependant régulières en ce sens qu'elles résultent non de circonstances exceptionnelles, étrangères à l'organisation de l'entreprise, mais de cette organisation même, ayant pour objet l'exécution d'un travail qui ne devait pas se poursuivre sans interruption.*

Il en est ainsi dans le cas d'un accident du travail survenu au casseur de pierres employé par une commune par intermittences, la discontinuité de son emploi tenant à la nature même du travail auquel la commune ne fait procéder qu'au fur et à mesure de ses besoins, et lorsque l'entretien de sa voirie l'exige.

Fallot c. ville de Romans

M. Fallot s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 21 mai 1912 par la Cour de Grenoble, au profit de la ville de Romans.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905 :

Attendu que Fallot soutient que, pour le calcul du salaire de base, l'arrêt attaqué a fait à tort application de la disposition du § 3 de l'art. 10 de la loi du 9 avril 1898, aux termes duquel « si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé, tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. » ;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, pendant les 12 mois qui ont précédé l'accident, Fallot figurait bien parmi les casseurs de pierre de la ville de Romans, mais qu'il n'était employé à ce travail que par intermittences, la discontinuité de son emploi tenant à la nature du travail auquel la Ville de Romans ne fait procéder qu'au fur et à mesure de ses besoins, et lorsque l'entretien de sa voirie l'exige ;

Attendu qu'il ressort de ces constatations que, bien que les époques et la durée du chômage du travail ne fussent pas déterminées à l'avance d'une façon fixe et certaine, elles étaient cependant régulières en ce sens qu'elles résultaient non de circonstances accidentelles, étrangères à l'organisation de l'entreprise, mais de cette organisation même, ayant pour objet l'exécution d'un travail qui ne devait pas se poursuivre sans interruption ; que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a justement calculé le salaire de base conformément à la disposition précitée prévoyant le cas où le travail de l'entreprise n'est pas continu ; qu'en statuant ainsi, ledit arrêt, dûment motivé, n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Lemanissier** av.

NOTE. — La loi du 9 avril 1898, qui édicte dans l'art. 10 le mode de calcul du salaire de base pour la détermination de la rente, vise deux catégories d'entreprises : celles dans lesquelles le travail est continu (§ 1 et 2), et celles dans lesquelles le travail n'est pas continu (§ 3). Dans ces dernières seulement il est tenu compte du salaire gagné par l'ouvrier en dehors de l'entreprise dans la période d'inactivité de celle-ci. Dans l'espèce, il fallait faire rentrer la commune dans l'une ou l'autre de ces catégories d'entreprises.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

7 Mai 1913.

Présidence de M. Berr.

CAUTION. — CARACTÈRE CIVIL OU COMMERCIAL. — CIRCONSTANCES QUI LE DÉTERMINENT. — ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ D'UNE SOCIÉTÉ. — INTÉRÊT A MAINTENIR LE CRÉDIT SOCIAL. — CAUTIONNEMENT COMMERCIAL. — ACTION DE GARANTIE. — CONSTITUTION EN GAGE. — NANTISSEMENT COMMERCIAL. — FORMALITÉS DES ART. 2074 ET 2075 C. CIV. INAPPLICABLES. — INDISPONIBILITÉ DES ACTIONS DE GARANTIE. — AFFECTATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ. — DESSAISISSEMENT AU PROFIT DU CRÉANCIER GAGISTE IMPOSSIBLE. — FAILLITE DU CONSTITUANT. — NULLITÉ.

1° *Le cautionnement qui est, par sa nature, un contrat civil, conserve ce caractère alors même que la caution est un commerçant et que la dette garantie est commerciale. Mais il en est autrement et le cautionnement est un acte de commerce quand la caution avait un intérêt personnel dans l'affaire dans laquelle elle est intervenue.*

Spécialement il en est ainsi lorsque la caution, administrateur délégué d'une société anonyme, dont elle connaissait la situation extrêmement embarrassée et dont elle avait le plus grand intérêt à maintenir le crédit, a consenti à cet effet la sûreté discutée. Dans ce cas, le cautionnement est commercial.

2° *Dès lors, si ledit cautionnement consiste en un nantissement consenti à un prêteur sur des actions de garantie appartenant à l'administrateur délégué dont s'agit, ce nantissement, étant lui-même commercial, n'est pas assujetti au point de vue de sa régularité à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 C. civ.*

3° *Par contre, il doit être déclaré nul parce que ces actions, déposées dans la caisse sociale et affectées au cautionnement auquel cet administrateur était tenu envers la Société à raison de ses fonctions, se trouvaient par suite inaliénables, indisponibles et non susceptibles d'un dessaisissement actuel au profit du créancier gagiste.*

4° *En outre, ce nantissement est et demeure frappé d'une nullité absolue lorsque la faillite du constituant est survenue avant que le dessaisissement ait pu réellement s'effectuer.*

Fontaine c. Laforge, syndic Brillouin.

A la date du 20 décembre 1910, le Tribunal de commerce de la Seine avait rendu le jugement suivant, lequel expose les circonstances de l'affaire :

Le Tribunal,

Attendu que Fontaine demande au tribunal de dire que Laforge, ès qualité, sera tenu d'admettre au passif de la faillite de Brillouin sa créance telle qu'il l'a produite et de lui donner en conséquence acte de ce qu'il entend expressément se réserver l'exercice de droits afférents au nantissement qui lui aurait été consenti par Brillouin sur 100 actions de la Compagnie l'Urbaine d'eau et d'électricité ;

Attendu que Laforge, ès qualité, en ses conclusions motivées, se déclare prêt à admettre Fontaine pour le montant de sa créance, mais sans réserve de droits sur ledit nantissement et demande au tribunal de dire qu'aucun nantissement n'a pu être valablement conféré sur lesdites cent actions ;

Attendu qu'ainsi le litige ne s'agite en réalité que sur la validité dudit nantissement ;

Attendu qu'il résulte des débats que la Société Le Lait ayant besoin de fonds, Brillouin, qui était administrateur de ladite Société, s'est adressé à Fontaine, lequel a consenti à prêter à la Société Le Lait une somme de 5.000 francs à la condition que Brillouin lui garantirait le remboursement dudit prêt ;

Attendu que c'est pour rendre encore plus effective la garantie ainsi requise que Brillouin a promis à Fontaine de lui affecter en garantie 100 actions de la Compagnie Urbaine d'eau et d'électricité dont il était également administrateur, et qui étaient déposées dans les caisses de ladite Société, avec affectation spéciale à la garantie de sa gestion d'administrateur ;

Mais attendu que Brillouin n'agissait pas et ne s'engageait pas en la circonstance en qualité de commerçant ; qu'il ne faisait pas un acte de commerce ; qu'il se portait en réalité caution à titre gratuit de la Société Le Lait et que son engagement avait, en conséquence, un caractère purement civil ; que par suite, pour que la constitution du gage qu'il entendait remettre à Fontaine fut valable, il était de toute nécessité que les formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 C. civ. fussent remplies ;

Attendu que Fontaine ne justifie pas que ces formalités aient été remplies, qu'il s'ensuit qu'aucun nantissement n'a pu être valablement conféré sur lesdites 100 actions ; que dès lors, si Brillouin est effectivement son débiteur de la somme de 5.000 francs, à défaut par la Société Le Lait d'avoir payé ladite somme, sa créance ne saurait être admise au passif de la faillite Brillouin sous les réserves qu'il entend faire figurer ; qu'il échet, par suite, de repousser sa demande en donnant au syndic l'acte qu'il sollicite ;

Par ces motifs,

Dit qu'aucun nantissement n' pu être valablement conféré à Fontaine sur les 100 actions Compagnie Urbaine d'eau et d'électricité appartenant à Brillouin ;

Donne acte à Laforge, ès qualité, de ce qu'il est prêt à admettre Fontaine au passif chirographaire de la faillite Brillouin pour la somme de 5.000 francs à charge par lui de remplir les formalités de production et d'affirmation voulues par la loi ;

Déclare Fontaine mal fondé en sa demande ; l'en déboute ;

Et le condamne par les voies de droit aux dépens.

Appel par M. Fontaine. — Arrêt :

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par Fontaine du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 20 décembre 1910 :

Considérant que le cautionnement qui est par sa nature un contrat civil, conserve ce caractère, alors même que la caution est un commerçant et que la dette garantie est commerciale ; mais qu'il en est autrement, que le cautionnement est un acte de commerce, quand la caution avait un intérêt personnel dans l'affaire dans laquelle elle est intervenue ;

Considérant que, des documents versés au procès, il ressort que Brillouin, administrateur délégué de la Société Le Lait, connaissait la situation extrêmement embarassée de cette Société, qu'il avait le plus grand intérêt au maintien du crédit de cette Société, que le cautionnement accordé à Fontaine était donc commercial ; d'où il suit que les 100 actions de la Compagnie Urbaine d'eau

et d'électricité données en nantissement par Brillouin également administrateur de cette Société pour garantir le prêt de 5.000 francs, consenti par Fontaine à la Société Le Lait, n'étaient pas assujetties, comme l'ont déclaré à tort les premier juges, pour assurer la validité du nantissement à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2074, 2075 C. civ.;

Considérant que ces 100 actions étaient déposées dans la caisse sociale et affectées au cautionnement auquel Brillouin était tenu à raison de ses fonctions ; que ces actions étaient donc inaliénables, indisponibles, non susceptibles d'un dessaisissement actuel au profit du créancier gagiste ;

Considérant, en outre, que la faillite de Brillouin étant survenue avant que le dessaisissement ait pu réellement s'effectuer, le nantissement est et demeure frappé d'une nullité absolue ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement attaqué,

Le confirme ;

Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Laurence** av. gén. — M[es] **Menus** et **Thévenet** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence et de doctrine constantes que si, en principe, le cautionnement est un contrat civil, il peut néanmoins prendre le caractère commercial lorsque la caution a un intérêt personnel dans le contrat commercial cautionné par elle. Cass. 27 juin 1888 (D. 89.1.115); Cass. 21 mai 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.147 — S. 1906.1.433 — D. 1907.1.90) et les notes; Amiens 27 juin 1903 (Journ Trib. com. 1905.771 — Gaz. Pal. T. Q 1902-1907, v° Caution-Cautionnement, n° 6); Lyon 14 novembre 1907 (Journ. Trib. com. 1909.759 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb. cit.*, n° 8); Trib. com. Nantes 10 avril 1909 (Rec. Nantes 1909.1.346 — Gaz. Pal. *loc. ei verb. cit.*, n° 9).

II. — Sur le second point : Il a été jugé que le nantissement commercial portant sur des actions d'apport n'est pas soumis au point de vue de sa régularité aux formalités des art. 2074 et 2075 C. civ. — *Sic :* Trib. civ. Cusset 14 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.589) et la note. L'arrêt recueilli étend cette solution à l'hypothèse où ce sont des actions de garantie qui sont données en gage ; mais les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas.

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Il est bien évident que les actions affectées à la garantie des faits de gestion des administrateurs dans les termes de l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1867 ne peuvent faire valablement l'objet d'une constitution en gage au profit d'un tiers. D'une part, en effet, la loi les déclare *indisponibles* et d'autre part, elles sont déjà frappées d'un privilège au profit de la Société. — *Sic :* Dijon 10 février 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.789 — S. 1904.2.97 — D. 1902.2.283). Voir également la note sous Trib. civ. Cusset 14 février 1913, précité § II B. Il en est autrement, au contraire, des actions d'apport que la loi déclare seulement *non négociables* et sur lesquelles la Société ne jouit d'aucun privilège. Conf. la même note.

COUR D'APPEL DE POITIERS (2[e] CH.)

23 AVRIL 1913.

Présidence de M. Masquerier.

ACQUIESCEMENT. — BRUSQUE CONGÉDIEMENT. — JUGEMENT ALLOUANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS A L'EMPLOYÉ CONGÉDIÉ. — FAILLITE DU PATRON. — PRODUCTION POUR LE MONTANT DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTESTATION RESTREINTE A LA QUESTION DE L'ADMISSION PRIVILÉGIÉE. — INTENTION MANIFESTÉE D'EXÉCUTER LE JUGEMENT. — APPEL IRRECEVABLE.

Lorsqu'un employé, au profit duquel a été rendu un jugement lui allouant des dommages-intérêts pour brusque congédiement, a produit pour le montant desdits dommages-intérêts à la faillite de son patron ultérieurement prononcée, il n'est plus recevable à interjeter ensuite appel de cette décision, sa production ne pouvant s'expliquer que par son intention de l'exécuter.

On ne peut considérer comme une réserve à son acquiescement le fait qu'il a contesté le rejet de sa production, mais seulement en tant que privilégiée.

Guibert c. Surville et Minot, syndics, Girard frères et Cie.

LA COUR,

Attendu que la Société Girard frères et Cie, après avoir pris à son service, Guibert, en qualité de directeur, pour une période de cinq années, l'a congédié avant l'expiration de son engagement ; que Guibert a assigné la Société et lui a réclamé en même temps que le solde de ses appointements, une somme de 40.000 fr. à titre de dommages-intérêts pour congédiement injustifié ;

Attendu que devant le tribunal, la somme réclamée par Guibert, pour solde d'appointements, n'a pas été critiquée ; que sa demande de dommages-intérêts a été au contraire contestée ; que le tribunal paraît avoir fait une exacte appréciation du chiffre d'indemnité légitimement due, en la fixant à 4.000 francs, mais qu'avant de statuer sur le fond, la cour, qui est régulièrement saisie d'une fin de non recevoir, doit en examiner le bien fondé;

Attendu que, postérieurement au jugement frappé d'appel, la Société Girard frères et Cie a été déclarée en faillite ; qu'elle est aujourd'hui représentée au débat par les syndics Surville et Minot ; qu'à la réunion des créanciers du 29 novembre 1912, Guibert, qui n'a interjeté appel que le 25 janvier 1913, du jugement actuellement déféré à la cour, a demandé à être admis au passif pour la totalité des condamnations prononcées à son profit par les premiers juges, notamment pour la somme de 4.000 francs, montant en principal des dommages-intérêts qui lui avaient été alloués ;

Attendu que la production ainsi faite par Guibert en vertu du jugement actuellement déféré à la cour, ne peut s'expliquer que par son intention de mettre ce jugement à exécution ; qu'il a sollicité, il est vrai, son admission au passif privilégié de la faillite pour l'ensemble des condamnations prononcées à son profit et que cette prétention n'ayant été admise que pour le solde de ses appointements, soit 222 fr. 25, il a refusé de signer le procès-verbal ; mais que cette nouvelle contestation, exclusivement relative au caractère privilégié ou chirographaire des créances produites, n'atteint aucune des dispositions du jugement déféré à la cour et ne peut en

conséquence constituer une réserve à l'acquiescement résultant de la production de Guibert à la faillite ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable l'appel interjeté par Guibert à l'encontre du jugement contradictoirement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de La Roche-sur-Yon, jugeant commercialement, le 14 février 1912, Guibert ayant acquiescé à ce jugement par sa production à la faillite Girard ;

Met en conséquence l'appel à néant, ordonne que la décision entreprise sortira son plein et entier effet pour être exécutée selon sa forme et teneur ;

Condamne Guibert aux dépens d'appel dans lesquels il n'y a pas lieu de comprendre, en l'absence de torts justifiés, tous droits, doubles droits, amendes de timbre ou d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces produites au débat, lesdits dépens liquidés à 132 fr. 72 ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la confiscation de l'amende consignée, Guibert étant assisté judiciairement ;

Dit que les syndics Surville et Minot ès qualités sont autorisés à employer les frais par eux exposés en frais privilégiés de faillite ;

Rejette comme irrecevables, inutiles ou mal fondées toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

M. **Jacquelin** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **Duplantier** et **Ricordeau** (ce dernier du barreau de Nantes) av.

NOTE. — L'espèce paraît nouvelle en jurisprudence mais la solution adoptée ne paraît pas sérieusement contestable. En produisant à une faillite en vertu d'un jugement de condamnation rendu en sa faveur, un créancier poursuit par là-même l'exécution de ce jugement puisqu'il cherche par une voie de droit à se faire payer. Ce faisant il acquiesce donc à ce jugement. Il n'en serait autrement que s'il avait fait des réserves formelles touchant son intention d'interjeter appel.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ch. corr.)

7 Mai 1913.

Présidence de M. Marquet.

1° SYNDICATS PROFESSIONNELS. — ACTION EN JUSTICE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — INTERVENTION. — SYNDICAT DE FORAINS. — INCULPATION D'OUTRAGE AUX BONNES MOEURS CONTRE UN DES ADHÉRENTS. — ABSENCE DE PROFESSION COMMUNE ET DE LÉSION A UN INTÉRÊT COLLECTIF. — IRRECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION.

2° ACTION EN JUSTICE. — ASSOCIATIONS. — OUTRAGE AUX BONNES MOEURS REPROCHÉ A UN TIERS. — CITATION DIRECTE. — ABSENCE D'INTÉRÊT PROFESSIONNEL OU CORPORATIF. — EMPIÈTEMENT SUR LES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — PARTICULIER. — DÉFAUT DE PRÉJUDICE DIRECT ET PERSONNEL. — IRRECEVABILITÉ.

1° *En matière répressive, le droit d'intervention n'appartient qu'à la partie lésée par l'infraction ou à la partie civilement responsable.*

En conséquence, un syndicat de forains est irrecevable à intervenir dans la poursuite dirigée contre un de ses membres pour exhibition de pièces d'anatomie pathologique constitutive d'outrage aux bonnes mœurs, alors, d'une part, que ce syndicat ne se prétend pas lésé par l'infraction poursuivie, pas plus qu'il ne se déclare responsable du fait imputé à l'inculpé, et alors, d'autre part, qu'il n'établit pas comment et en quoi cette poursuite porterait atteinte aux intérêts moraux et matériels de la profession qu'il prétend représenter.

A ce dernier point de vue, en effet, ce n'est pas exercer une profession que d'être forain, et, à supposer que les membres du syndicat, lesquels exercent en fait les professions les plus diverses n'ayant entre elles aucun lien de connexité, possèdent un intérêt collectif, réduit d'ailleurs, à certaines circonstances particulières, telles que les difficultés ou contestations relatives aux droits de place, cet intérêt ne saurait être atteint par le point de savoir si le fait reproché au prévenu est ou n'est pas une infraction aux lois pénales.

2° *Si une association déclarée (en l'espèce, le Comité bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues), possède, de même qu'un syndicat professionnel, le droit d'ester en justice, on ne saurait, relativement à l'exercice et à l'étendue de ce droit, assimiler arbitrairement ladite association à un syndicat professionnel. Elle s'en différencie en ce qu'elle n'est pas formée entre personnes exerçant la même profession industrielle, commerciale ou agricole et qu'elle ne peut, par suite, avoir la prétention d'agir en vertu d'un intérêt professionnel ou corporatif.*

En conséquence, cette association est irrecevable, pour défaut d'intérêt, à citer directement devant la juridiction correctionnelle le directeur d'un musée forain auquel elle reproche des exhibitions de nature à constituer, d'après elle, le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

3° *Au surplus, par ladite infraction, à la supposer établie, serait lésé le corps social et il n'appartient pas à une association de substituer son action à celle du ministère public, seul chargé de poursuivre la répression des faits délictueux où l'ordre public est intéressé.*

4° *De même un particulier qui n'allègue pas avoir subi un préjudice personnel et direct à raison de ces mêmes faits et qui n'invoque que l'intérêt qu'il a de voir, d'une façon générale, réprimer ce qu'il considère comme un outrage aux bonnes mœurs, est sans qualité à agir par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle contre l'auteur de ces faits.*

Comité bordelais de Vigilance et Bouchard c. Geissler et Syndicat « l'Avenir forain ».

La Cour,

Attendu en fait qu'à la date du 8 février 1912, les sieurs Bouchard, président du Comité bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licenc des rues, et Pourésy, secrétaire général de cette ligue, ont cité devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, tant en cesdites qualités qu'en leurs noms personnels, le sieur Geissler, directeur d'un établissement forain dit Musée Pathologique, pour s'entendre condamner à 1.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé tant à leur association qu'à eux-mêmes par une exhibition de pièces d'anatomie pathologique constituant l'infraction d'outrages aux bonnes mœurs prévue et réprimée par la loi du 2 août 1882, modifiée par la loi du 16 mars 1898 ;

Attendu que le sieur Geissler a soutenu, avant de défendre au fond, l'irrecevabilité de cette action ;

Attendu que le Syndicat « l'Avenir forain » est inter-

venu dans l'instance pour prêter son appui au sieur Geissler, un de ses membres, et soutenir avec lui l'irrecevabilité de ladite action ;

Attendu que, par son jugement du 20 juin 1912, le Tribunal correctionnel de Bordeaux a déclaré irrecevable l'intervention du Syndicat « l'Avenir forain » ; qu'il a également déclaré irrecevable l'action intentée par les sieurs Bouchard et Pourésy en leurs qualités de président et secrétaire général du Comité bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues, mais qu'il a déclaré irrecevable l'action personnelle du sieur Bouchard et renvoyé à une date ultérieure pour être plaidé au fond ;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel dans les délais de la loi tant par « l'Avenir forain » et le sieur Geissler que par le Comité bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues ;

Attendu que le tribunal a omis de statuer sur la demande formée en son nom personnel par le sieur Pourésy, mais que la cour n'en est pas saisie ; que, d'une part, en effet, ce dernier parait avoir accepté cette situation puisqu'il n'a pas relevé appel, et que, d'autre part, l'appel interjeté par le sieur Geissler ne saurait avoir pour résultat de faire revivre l'action personnelle du sieur Pourésy ;

En ce qui touche l'intervention du Syndicat « l'Avenir forain » :

Attendu qu'en matière répressive, le droit d'intervention n'appartient qu'à la partie lésée par l'infraction ou à la partie civilement responsable ; que le Syndicat « l'Avenir forain » ne se prétend pas lésé par l'infraction poursuivie ; qu'il ne se déclare pas responsable du fait personnel imputé au sieur Geissler et qu'il soutient vainement que cette poursuite porterait atteinte aux intérêts moraux et matériels de la profession qu'il représente ;

Attendu à cet égard qu'il est permis de se demander si la constitution de ce syndicat est régulière ; que la loi organique des Syndicats professionnels dans son art. 2 dispose : « Les syndicats ou associations professionnels même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement... » ;

Attendu que le forain est un nomade, et qu'être forain ne constitue pas une profession ; que les personnes réunies sous la dénomination « l'Avenir forain » exercent les professions les plus diverses, sans aucun caractère de connexité, et que leur intérêt collectif, réduit à certaines circonstances particulières, telles, par exemple, que les difficultés ou contestations relatives aux droits de place, ne saurait être atteint par le point de savoir si l'exhibition dans un musée anatomique des objets présentés au public par Geissler est ou n'est pas une infraction aux lois pénales ;

Adoptant au surplus sur ce point les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

En ce qui concerne l'action du Comité bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues :

Attendu que ce Comité a été formé conformément aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 et qu'il constitue une association déclarée ; que cette association a, comme un syndicat professionnel, le droit d'ester en justice ;

Mais attendu qu'on ne saurait, relativement à l'exercice et à l'étendue de ce droit, assimiler arbitrairement ladite association à un syndicat professionnel ; qu'elle s'en différencie en ce qu'elle n'est pas formée entre personnes exerçant la même profession industrielle, commerciale ou agricole, et qu'elle ne peut, par suite, avoir la prétention d'agir en vertu d'un intérêt professionnel ou corporatif ; que son action est donc irrecevable comme dénuée d'intérêt, aucun préjudice ne pouvant résulter pour elle de l'infraction poursuivie ;

Attendu, au surplus, que par cette infraction serait lésé le corps social, et qu'elle ne peut substituer son action à celle du ministère public, seul chargé de poursuivre la répression des faits délictueux où l'ordre public est intéressé ;

En ce qui concerne l'action personnelle du sieur Bouchard ;

Attendu que si, aux termes des art. 1 et 63 du C. inst. crim., toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit a qualité pour se porter partie civile, c'est à la triple condition que l'acte incriminé lui ait causé un dommage matériel ou moral, que ce dommage lui soit personnel et qu'il ait donné naissance à un intérêt direct et à un droit formé ; que par cette règle, déjà formulée dans le Code de brumaire an IV, se trouve établie la distinction entre l'action civile et la simple dénonciation qui peut émaner de toute personne ayant connaissance d'un délit ;

Attendu, en fait, que le sieur Bouchard reconnaît n'agir qu'en vertu de l'intérêt qu'il a de voir, d'une façon générale, réprimer ce qu'il considère comme un outrage aux bonnes mœurs ; qu'il n'allègue pas avoir subi un dommage personnel et direct ; qu'il n'a donc pas qualité pour agir comme partie civile ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré irrecevable l'intervention du Syndicat « l'Avenir forain » et l'action intentée contre le sieur Geissler par le Comité bordelais de Vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues ; le réforme en ce qu'il a admis l'action personnelle du sieur Bouchard ;

Dit que ce dernier est sans qualité pour agir ;

Condamne le Syndicat « l'Avenir forain » aux dépens de son intervention et de son appel ;

Condamne le Comité bordelais et le sieur Bouchard solidairement en tous les autres dépens.

M. **Pascaud** av. gén. — Mes **de Roquette-Buisson, Laparra** et **Bigard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En ce qui concerne le droit pour les syndicats professionnels d'intervenir dans des poursuites correctionnelles dirigées, soit contre un tiers, soit contre un de ses membres, en qualité de partie civile afin d'obtenir contre le prévenu une condamnation à la réparation de l'atteinte portée aux intérêts collectifs représentés par le syndicat intervenant, on peut consulter les nombreuses espèces relevées dans Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Syndic. prof., nos 82 et suiv. Plus spécialement, voir : Cass. 5 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.426) avec le rapport de M. le conseiller Falcimaigne et les conclusions de M. le Procureur général Sarrut.

Mais il est à observer qu'en l'espèce, le Syndicat « l'Avenir forain » prétendait intervenir pour contredire à la poursuite et de prendre, en définitive, la défense du prévenu, sous prétexte de défendre des intérêts collec-

tifs. Voir sur ce cas particulier et dans le sens de l'irrecevabilité de l'intervention adopté par le jugement recueilli : Trib. corr. Seine 5 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909. 1.593) et la note, confirmé sur appel par : Paris 17 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.718).

II. — Sur le second point : En fait, la solution adoptée se justifie par le défaut de préjudice direct et personnel. Toutefois la décision recueillie ne nous paraît pas pouvoir être acceptée sans réserve. En effet, elle paraît poser en principe qu'à la différence d'un syndicat professionnel une association déclarée ne saurait agir en justice pour la défense d'un intérêt collectif d'ordre professionnel et elle en donne pour motif qu'elle ne peut avoir d'intérêts de cette espèce à défendre, n'étant pas formée entre personnes exerçant la même profession. C'est, à notre sens, généraliser d'une façon excessive. Sans doute bien des associations n'ont pas d'intérêts professionnels à défendre, précisément pour la raison qu'en donne notre arrêt. Mais par contre, il en est autrement d'un très grand nombre d'entre elles et notamment de toutes celles qui, formées sous le nom « d'associations professionnelles », ont justement pour objet la défense des intérêts professionnels de leurs adhérents. Celles-là, on ne voit pas pourquoi elles n'auraient pas le droit d'exercer l'action collective, soit devant la juridiction civile, soit devant la juridiction correctionnelle, voire criminelle, à condition de justifier d'un préjudice direct et actuel causé aux intérêts collectifs dont l'association à la garde. Bien plus, en dehors même d'intérêts professionnels, une association peut être constituée pour la défense d'intérêts collectifs et, en ce cas elle peut, soit au civil, soit au criminel ester en justice pour exercer cette défense. Voir : notre note sous Trib. corr. Castres 4 octobre 1912 (Gaz. Pal. 1912.2. 455) et Bordeaux 9 décembre 1909 (Lois et sports, mars 1910, p. 193), cité dans ladite note, arrêt qui a reconnu à une association de chasseurs constituée pour la répression du braconnage sur les propriétés de ses adhérents, le droit de se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre des braconniers inculpés de faits de braconnage accomplis sur des terres appartenant à des membres de l'association. V. également Toulouse 12 octobre 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.469).

III-IV. — Sur les troisième et quatrième points : Qu'il s'agisse d'un particulier, d'une association ou d'un syndicat professionnel, le droit de citation directe ou d'intervention devant la juridiction répressive n'existe que tout autant qu'il est justifié d'un préjudice direct et personnel résultant de la lésion d'un droit actuel. Conf. en ce sens : Cass. 5 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.682); Cass. 4 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.303 — S. 1911.1.289); 21 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.487). Notre législation, à la différence de la législation anglaise, par exemple, n'a pas encore reconnu à certaines associations le droit de poursuivre directement tel ou tel délit déterminé, et ce, dans un intérêt général et public.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

11 Mars 1913.

Présidence de M. d'Albignac.

ACTES ADMINISTRATIFS. — LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — BRUSQUE RENVOI. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — EMPLOYÉ DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS. — CONVENTION DE CONCESSION PASSÉE AVEC LA VILLE DE PARIS. — NÉCESSITÉ DE L'INTERPRÉTER. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES. — SURSIS A STATUER.

Le conseil des prud'hommes, saisi par un employé de la Compagnie générale des Omnibus d'une demande d'indemnité pour brusque renvoi fondée sur un article de la convention de concession intervenue entre la Compagnie et le préfet de la Seine représentant la Ville de Paris, doit se déclarer incompétent et surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative lorsque la solution du litige nécessite l'interprétation de ladite convention, acte administratif.

Compagnie générale des Omnibus c. Maillot.

Le Tribunal,

Attendu que la Compagnie générale des Omnibus est appelante d'un jugement rendu le 16 novembre 1912, par le conseil des prud'hommes du département de la Seine, qui l'a condamnée à payer à Maillot (Georges), la somme de 201 fr. 25 à titre d'indemnité d'abus du droit de résiliation de contrat ;

Attendu que Maillot interjette à la barre appel incident du même jugement et conclut à l'allocation à son profit de la somme de 500 francs faisant d'objet de la demande devant les premiers juges ;

En la forme :

Attendu que l'appel est régulier, qu'il a été rendu possible par le chiffre de la demande principale supérieure à 300 francs, que sa régularité n'est d'ailleurs pas contestée ;

Au fond :

Attendu que Maillot est entré le 1er avril 1911 au service de la Compagnie générale des Omnibus en qualité de dessinateur à titre auxiliaire au salaire de 1 fr. 25 l'heure ;

Attendu qu'à la date du 30 août 1912, Maillot a été informé que les travaux auxquels il était affecté étant terminés, il ne ferait plus partie du personnel à dater du 30 septembre suivant ;

Attendu que l'intimé prétend qu'en le licenciant de la sorte, la Compagnie générale des Omnibus a fait un usage abusif de son droit de congédiement et violé à la fois les dispositions de l'art. 14 de la convention conclue le 28 mai 1910 entre M. le préfet de la Seine et ladite Compagnie, ainsi que le règlement du 26 novembre 1910 formant l'objet de l'ordre général n° 13 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 14 précité, « une commission sous forme de contrat de louage d'ouvrage sera délivrée à tout employé ou ouvrier comptant une année de service. Cette commission contiendra la reproduction textuelle des clauses du présent article... La Compagnie sera tenue de délivrer à tout agent révoqué qui en fera la demande, une déclaration écrite indiquant le motif de renvoi... » ;

Attendu que l'ordre général n° 13 institue un conseil de discipline chargé d'émettre son avis sur l'application aux agents commissionnés de la Compagnie des sanctions disciplinaires prévues audit règlement ;

Attendu que la Compagnie appelante soutient que la convention du 28 mai 1910 et les règlements qui en ont fixé l'application ne concernent que le personnel du cadre normal de l'exploitation et ne sont point applicables aux agents auxiliaires employés à titre provisoire ou affectés à des travaux temporaires et de premier établissement, — que le licenciement de ces derniers peut avoir lieu en cas de terminaison des travaux à eux confiés sans qu'il soit nécessaire de prendre, en ce qui concerne ces agents, l'avis du conseil de discipline ; qu'on comprendrait difficilement, en effet, qu'un conseil de discipline,

chargé d'émettre un avis sur les sanctions disciplinaires encourues par un agent, fut réuni lorsque cet agent est congédié, non pour une faute de service, mais à raison de l'achèvement de travaux spéciaux auquel il était affecté ; que la fonction de Maillot à la Compagnie avait bien le caractère précaire qui s'attache à la nature du travail pour lesquel il avait été engagé ; que la Compagnie conclut que c'est à tort, dès lors, que le conseil des prud'hommes, se fondant sur les textes susvisés, a décidé que Maillot ne pouvait être licencié sans que le conseil de discipline ait été appelé à statuer sur son cas ;

Attendu que Maillot conteste formellement l'interprétation donnée par la Compagnie générale des Omnibus à l'art. 14 de la convention du 28 mai 1910 et aux règlements édictés pour son application ; qu'il soutient que la distinction établie par elle entre les employés du cadre normal de l'exploitation et les employés du service auxiliaire est purement arbitraire ; que la disposition de l'art. 14 qui impose à la Compagnie l'obligation de délivrer une commission sous forme de contrat de louage à tout employé ou ouvrier comptant une année de service, est générale dans ses termes et dans son esprit et s'applique aux agents auxiliaires aussi bien qu'à ceux faisant partie du cadre normal de l'exploitation ; que pour les uns comme pour les autres, le commissionnement est de droit et s'opère automatiquement au bout d'une année révolue, lorsque, dans cette période de temps, l'employé embauché n'a point été licencié et a été ainsi reconnu implicitement apte à remplir sa fonction ; que dès lors, la Compagnie, en ne remettant pas à Maillot, à l'époque fixée par la convention, la commission qui lui était due et en le congédiant sans lui donner les garanties auxquelles il avait droit en vertu de l'ordre général n° 13, a méconnu les dispositions qui précèdent et occasionné à l'intimé un préjudice dont il est fondé à demander la réparation ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les parties sont en complet désaccord sur le sens et la portée de l'art. 14 de la convention de 1910 et du règlement du 20 novembre suivant qui en a fixé l'application ; que s'agissant de contrats administratifs, il n'appartenait pas au conseil des prud'hommes de les interpréter ; qu'il devait se déclarer incompétent et surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité compétente ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Dit et juge que le conseil des prud'hommes n'était pas compétent pour connaître de l'interprétation de l'art. 14 de la convention du 20 mai 1910 et du règlement du 26 novembre suivant ;

Renvoie cette interprétation au juge administratif et surseoit à statuer jusqu'après sa décision ;

Réserve les dépens.

M^es **Menus** et **Ducos de la Haille** av.

NOTE. — Qu'il s'agisse du Conseil des Prud'hommes ou de toute autre juridiction de l'ordre judiciaire, c'est un principe absolu que, s'il appartient aux tribunaux ordinaires d'appliquer les actes administratifs clairs et précis, ils n'ont pas qualité pour les interpréter. Au cas où l'interprétation desdits actes est nécessaire à la solution du litige qui leur est soumis, ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que cette interprétation ait été faite par l'autorité administrative. Cass. 14 novembre 1887 (Gaz. Pal. 1888.1.99) et les autres arrêts indiqués Gaz. Pal. T. Q. 1887.92, *verb.* Compétence admin. n° 76 ; 3 janvier 1894 (Gaz. Pal. 1894.1.160 — S. 1894.1.128 — D. 1894.1.104) et les notes ; 25 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.629 — D. 1901.1.293) ; 16 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.293 — D. 1905.1.327) ; 1^er mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.378) — Seulement la difficulté est de savoir si la convention portant concession d'un service d'omnibus constitue un acte administratif entraînant compétence exclusive de l'autorité administrative en ce qui concerne notamment le droit d'interprétation. Or, un arrêt Cass. 28 février 1872 (S. 1872.1.121) s'est prononcé pour la négative. — Rappr. Cons. d'Etat 5 décembre 1884 (Lebon 864) ; 24 décembre 1897 (S. 99.3.119). Il en est autrement des concessions de tramways : Cons. d'Etat 27 juin 1890 (S. 1892.3.124 ; Lebon 623) ; 28 novembre 1890 (Lebon 802), parce que lesdites concessions ont le caractère de marchés de travaux publics. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.* Chemins de fer n^os 6930 et suiv. Dans l'espèce qui a donné lieu au jugement publié, la convention du 28 mai 1910, relative à la concession du service des voitures dites omnibus dans Paris ayant été approuvée par décret du 31 mai 1910, on pouvait soutenir qu'elle avait revêtu le caractère d'un acte administratif, mais encore est-ce discutable.

TRIBUNAL CIVIL DE MARMANDE

3 Mai 1913.

Présidence de M. Menaud.

1° FILIATION. — FILIATION NATURELLE. — LÉGITIMATION. — MARIAGE SUBSÉQUENT. — ART. 311 C. CIV. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE DANS L'ACTE DE MARIAGE. — 2° RÉCLAMATION D'ÉTAT. — IRRECEVABILITÉ. — TARDIVITÉ. — ENFANT DÉCÉDÉ.

1° *Aux termes de l'art.* 311 *C. civ., les enfants nés hors mariage ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère que lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant le mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration.*

Il en résulte que l'enfant naturel reconnu seulement par le père, dont les auteurs se sont mariés postérieurement sans que l'acte de mariage porte mention de la reconnaissance de la part de la mère, ni implicitement ni expressément, ne saurait avoir qualité d'enfant légitimé par le mariage.

2° *L'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq ans après sa majorité.*

François Lafaye c. consorts Prugnac et Rouchillon ès qualité.

Le Tribunal,

Attendu que Anne Lafaye et Martial Lavaud ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Marmande le 10 février 1863 ; que Martial Lavaud est décédé le 14 décembre 1898 et Anne Lafaye le 15 décembre 1912 ;

Attendu que les héritiers de Martial Lavaud voulant procéder au partage de la communauté d'acquêts ayant existé entre ce dernier et son épouse ont obtenu du tribunal la nomination d'un administrateur provisoire aux biens de la succession de Anne Lafaye, celle-ci étant décédée intestat sans héritiers ;

Attendu que François Lafaye se prétendant héritier de la veuve Lavaud a signifié à l'administrateur nommé une demande en intervention ; qu'il demande que l'ins-

tance engagée contre ce dernier soit continuée contre lui et que ledit administrateur provisoire soit relevé de ses fonctions ;

Attendu que Bouchillon ès qualité soutient que l'action de François Lafaye n'est ni recevable ni fondée ;

Attendu qu'il convient d'examiner si en réalité François Lafaye est bien héritier de Anne Lafaye qui serait, selon lui, sa sœur légitime, ou si, au contraire, comme le prétendent les consorts Prugnac et l'administrateur provisoire, la succession de Anne Lafaye est en déshérence ;

Attendu que Anne Lafaye est née à Loubès-Bernac, le 26 mars 1838 ; que dans son acte de naissance, Jean Lafaye aîné se reconnait père de l'enfant et indique le nom de la mère « Marie Mourguet » ;

Attendu que quelques jours après cette naissance, le 20 avril 1838, Jean Lafaye et Marie Mourguet ont contracté mariage ; mais que cet acte ne porte pas mention de la reconnaissance de l'enfant de la part de la mère et que jusqu'à ce moment on ne trouve ni aveu de celle-ci, ni sa ratification, même tacite, de la déclaration du père, conditions essentielles et obligatoires de la légitimation ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 331 C. civ., les enfants nés hors mariage ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère que lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant le mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration ;

Attendu que si la reconnaissance expresse et authentique du père est seule nécessaire et si en cas de reconnaissance émanant du père seul, avec indication de la mère, la légitimation peut résulter de plein droit du mariage subséquent, encore faut-il que la mère ait, avant le mariage, ratifié cette indication ; que sans doute, l'aveu de la mère peut être exprès ou implicite, mais qu'il est cependant nécessaire qu'il se soit manifesté sous une de ces deux formes au moment du mariage pour que la légitimation puisse être invoquée ;

Attendu que Lafaye ne justifie ni de la reconnaissance ni de l'aveu de Marie Mourguet avant son mariage ; qu'il n'offre même pas d'en rapporter la preuve ; que par suite son action ne saurait être accueillie ;

Attendu d'ailleurs que la légitimation de Anne Lafaye invoquée par le demandeur pour prétendre droit à la succession de celle-ci peut aussi être considérée comme une action en réclamation d'état ;

Attendu qu'une action de cette nature ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq ans après sa majorité ;

Attendu qu'Anne Lafaye n'a jamais intenté cette action ; qu'elle est décédée à l'âge de 74 ans et qu'il ne résulte pas des faits et documents de la cause qu'elle a joui, durant sa vie, de l'état de fille légitime ; que par suite, Lafaye est irrecevable à l'intenter aujourd'hui ;

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort ;

Déclare Lafaye non recevable en tous cas mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

M. **Debuc** proc. Rép.

NOTE. — Sur la portée de l'art. 311 C. civ. on peut consulter notamment : Cass. 6 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.307) et la note avec renvoi à la jurisprudence.

Il a été jugé qu'un enfant naturel, reconnu dans l'acte de naissance par son père avec désignation de la mère était légitimé par le mariage subséquent de ces deux personnes, bien que la mère désignée n'ait point été partie à l'acte de naissance. Bordeaux 19 janvier 1830 (Dalloz, Jurispr. gén., Rep., v° Paternité et filiation, n° 628-1° ; Douai 19 novembre 1845 (D. 45.4.278); Trib. civ. Seine 18 mai 1865 (D. 66.3.24), alors tout au moins que cet enfant, antérieurement et postérieurement au mariage, a toujours joui d'une possession d'état conforme à son acte de naissance, ce qui est on le conçoit, une question de fait.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

25 Mars 1913.

Présidence de M. Israël.

FONDS DE COMMERCE. — NANTISSEMENT. — ÉTABLISSEMENT FORAIN. — MANÈGE. — MISE EN VENTE. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — TRIBUNAL DU LIEU OU S'EXPLOITE ACTUELLEMENT CE FONDS DE COMMERCE.

Lorsqu'un créancier auquel un nantissement a été consenti sur un fonds de commerce soumis par destination à de fréquents déplacements (un manège forain, en l'espèce), demande, en vertu des dispositions de l'art. 20 *de la loi du* 17 *mars* 1909, *la vente de tous les éléments dudit fonds dans les termes des art.* 15, 16 *et* 17 *de ladite loi, c'est devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite actuellement ce fonds, qu'il doit porter sa demande, et non devant le tribunal de commerce au greffe duquel a été prise l'inscription de privilège.*

Breton c. Matière, Coussard, Heidelberg, époux Michaud et Dussaux et Cie.

Le Tribunal,

Attendu que dame Michaud n'a pas comparu ni personne pour elle, mais statuant tant d'office à son égard que contradictoirement à l'égard des autres défendeurs comparants ;

Sur le renvoi :

Attendu que Breton expose que, suivant procès-verbal de Ringot, huissier à Dunkerque, en date du 22 janvier 1913, Coussard a fait saisir le matériel et les objets composant certains éléments du fonds de commerce forain dit « Manège d'aéroplanes » exploité par les époux Michaud sous le nom d' « American Aviation » et qui lui a été donné en nantissement par ces derniers, ainsi qu'il ressort d'une inscription de privilège prise régulièrement par lui au greffe de ce tribunal le 28 juin 1912, en vertu d'un acte sous signatures privées en date du 27 juin 1912 ; que Breton, se prévalant des dispositions de l'art. 20 de la loi du 17 mars 1909, demande, en sa qualité de créancier inscrit sur ce fonds, audit tribunal, d'en ordonner la vente de tous les éléments, dans les termes des art. 15, 16 et 17 de ladite loi ;

Mais attendu que Breton rappelle lui-même en son exploit d'assignation que c'est devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds de commerce que peut être portée la demande du créancier inscrit se trouvant dans sa situation ;

Attendu que c'est dès lors le Tribunal de commerce de Dunkerque, dans le ressort duquel s'exploite actuellement le fonds de commerce des époux Michaud, qui doit être saisi de la demande de Breton ;

Attendu qu'il convient, par suite, pour le tribunal de commerce de céans, d'accueillir les conclusions d'incompétence soulevées de ce chef par Coussard, Heidelberg, Michaud et Dussaux, ès qualités, et de se déclarer incompétent d'office à l'égard de Matière et de dame Michaud ;

Par ces motifs,

Accueille les conclusions d'incompétence à raison du domicile opposées par Coussard, Heidelberg, Michaud et Dussaux, ès qualités ;

En conséquence et d'office à l'égard de Matière et de dame Michaud :

Se déclare incompétent ;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître ;

Et condamne Breton (Jules) par les voies de droit aux dépens.

Me Roger **Réau** av.

NOTE. — La question sur laquelle le jugement ci-dessus a eu à statuer est, à notre connaissance, nouvelle en jurisprudence ; la solution qui lui a été donnée nous paraît devoir être approuvée.

D'après MM. Montier et Faucon (De la vente et du nantissement des fonds de commerce, n. 229, p. 221 et suiv.), le tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité le fonds est, sauf le cas de l'art. 18 de la loi du 17 mars 1909, seul compétent pour ordonner la vente de ce fonds, aux termes des art. 15, 20 et 23 de la même loi, et cette compétence est d'ordre public.

Dans l'espèce du jugement ci-dessus, il s'agissait d'un fonds de commerce forain qui est, par sa destination, essentiellement transportable et soumis à de très fréquents déplacements, ce qui peut occasionner de graves embarras aux créanciers poursuivant la vente d'un fonds de cette nature. Le législateur n'a pas prévu cette hypothèse, qui est pourtant de nature à se présenter fréquemment. Il existe en effet en France, ainsi que cela résulte des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1912, sur l'exercice des professions ambulantes, plus de 100.000 forains, qui exploitent des cirques, des manèges, des loteries, des bazars, des attractions de tous genres et qui possèdent parfois un matériel d'une valeur considérable (V. Rapport de M. Flandin au Sénat ; Sirey, Lois annotées de 1912, p. 333, note 4). — Mais les raisons qui ont fait, dans la loi du 17 mars 1909, attribuer au tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité le fonds de commerce, compétence pour ordonner la vente de ce fonds, militent dans tous les cas en faveur de la même solution ; ce tribunal est, en effet, le mieux à même de fixer les mises à prix et d'ordonner la publicité extraordinaire.

Le jugement ci-dessus n'a pas eu à examiner la question de savoir si les dispositions de l'art. 13 de la loi du 17 mars 1909, qui prévoit le déplacement du fonds de commerce, s'appliquaient aux déplacements d'un fonds de commerce forain. La négative paraît s'imposer. Les formalités édictées par cet article, notamment l'obligation pour le propriétaire du fonds qui se propose de le déplacer d'en prévenir les créanciers inscrits au moins quinze jours d'avance, avec indication du siège du nouveau fonds, et l'obligation pour les créanciers, si le nouveau siège du fonds se trouve dans le ressort d'un autre tribunal, de faire reporter leur inscription au greffe de ce tribunal, sont difficilement compatibles avec l'exercice d'un commerce forain, tel que l'exploitation d'un manège.

Rappelons que sous l'empire de la loi du 1er mars 1898, il avait été décidé spécialement en ce qui concerne un manège forain que les établissements de cette nature pouvaient faire l'objet d'une constitution de nantissement. V. Trib. com. de la Seine 8 avril 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.330 — Journ. des trib. de com. 1909, p. 37).

239-240-241

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° SUBSTITUTION. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — ORDRE SUCCESSIF (ABSENCE DE). — CONGRÉGATION ENSEIGNANTE. — LEGS D'IMMEUBLES. — FABRIQUE SUBSTITUÉE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ.

2° ET 4° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ACTION EN REPRISE. — ACTION EN NULLITÉ. — FABRIQUE. — INCAPACITÉ. — INEXÉCUTION DES CHARGES.

3° ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET RELIGIEUX. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — FABRIQUE. — LEGS. — CONDITION LICITE. — ÉCOLE.

1° *On ne saurait considérer comme renfermant les éléments constitutifs d'une substitution prohibée la clause par laquelle, en donnant à une congrégation enseignante divers immeubles à usage d'école, le donateur a stipulé qu'en cas d'impossibilité survenant pour elle de gérer cette école, lesdits immeubles passeraient à une fabrique qui en disposerait à son gré jusqu'à ce que les frères puissent s'y réinstaller.*

En effet, loin de supposer la disparition du premier attributaire, c'est-à-dire de la congrégation, cette disposition prévoit seulement une interruption dans son œuvre d'enseignement, puisque le donateur a prescrit la conservation de l'immeuble litigieux en vue de la réinstallation de l'école des frères, quand elle redeviendrait possible.

2° *L'action qui tend à la nullité d'une donation faite à un établissement public du culte pour cause d'incapacité prétendue du donataire, c'est-à-dire qui tend à établir que le bien litigieux n'est jamais entré légalement dans le patrimoine de ce dernier, ne saurait être confondue avec l'action en reprise visée par les lois du 9 décembre 1905 et 13 avril 1908, ni, par conséquent, déclarée irrecevable, sous prétexte que celui qui l'intente n'est ni le donateur, ni son héritier en ligne directe.*

3° *L'autorisation administrative donnée à un établissement public du culte pour accepter, sous certaines conditions, une libéralité, ne saurait enlever à l'autorité judiciaire le droit de connaître des vices dont cette libéralité serait entachée.*

Mais on ne peut considérer comme illicite la condition imposée à une fabrique de loger une école dans la maison qui lui était donnée : en effet, sous le régime antérieur à la législation actuelle, aucun texte n'interdisait aux établissements publics du culte d'acquérir un immeuble à titre gratuit sous une condition de cette nature.

4° *L'action en révocation pour cause d'inexécution des conditions d'une donation faite à une fabrique, même quand elle est exercée contre la commune attributaire des biens de ladite fabrique, doit être considérée comme constituant une action en reprise d'un bien donné à un établissement public du culte et, comme*

telle, interdite par la loi de 1908 *à tout autre que le donateur lui-même ou ses héritiers en ligne directe.*

Jeunhomme c. Ville de La Mure et Adm. des Domaines.

M. Jeunhomme s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 29 décembre 1909 par la Cour de Paris. Il a invoqué les trois moyens suivants :

1° Violation des art. 896 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître une substitution prohibée dans la donation d'immeubles faite suivant acte du 21 janvier 1875 par M. l'abbé Cat à l'Institut des Frères de la doctrine chrétienne, et, éventuellement, au cas où ledit Institut se verrait expulsé de France, à la fabrique de l'église paroissiale de la Mure, alors qu'une telle disposition constitue deux donations en pleine propriété des mêmes biens au profit de personnes appelées à les recueillir dans un ordre successif, et avec charge imposée au donataire en première ligne de conserver les biens pour les remettre éventuellement au donataire en seconde ligne.

2° Violation des art. 900, 902, 910, 937 C. civ., 76 de la loi du 18 germinal an X, 1 du décret organique du 30 décembre 1809 sur les fabriques, du principe de la spécialité des établissements publics, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a tenu pour valable la donation d'un immeuble faite à la fabrique de l'église de la Mure, à charge éventuellement d'y installer une école congréganiste, alors que, comme personne morale, ladite fabrique n'avait pas capacité pour recevoir une donation grevée d'une charge absolument étrangère à ses attributions.,

3° Violation des art. 953, 954, 1184 C. civ., 1, § 1er, de la loi du 13 avril 1908, des lois des 30 avril 1880 et 7 juillet 1904 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer tout au moins la révocation de la donation du 21 janvier 1875 pour inexécution des charges et conditions, et en ce qu'il a déclaré que la commune de la Mure pourrait exercer sur les biens donnés tous les droits du propriétaire, sauf à remplir ultérieurement la condition relative à la réouverture de l'école des frères de la doctrine chrétienne, si la loi venait à le permettre, alors que cette condition n'ayant pas été et n'ayant pu être légalement insérée dans le décret du 1er avril 1908, attribuant à ladite commune les biens de l'ancienne fabrique paroissiale, se trouve entièrement effacée de l'acte de donation, ce qui donne ouverture à l'action révocataire, toujours recevable, même lorsque l'inexécution des conditions a pour cause un empêchement législatif.

Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.) :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par acte du 21 janvier 1875, le sieur Cat a fait donation entre vifs à l'Institut des frères des écoles chrétiennes d'un groupe d'immeubles lui appartenant, situé à La Mure, sous la condition que l'Institut donataire devrait, à perpétuité, tenir dans ledits bâtiments une école dirigée par les frères de son ordre ; qu'il a été stipulé, en outre, que si, contre toute attente, l'Institut des frères des écoles chrétiennes se voyait expulsé de France, par suite d'événements de force majeure, ou s'il était obligé de rappeler les frères, parce que les ressources feraient défaut pour leur entretien, les immeubles, objet de la donation, appartiendraient à la fabrique de l'église de La Murs, qui en disposerait à son gré, jusqu'à ce que les frères puissent y réinstaller leur école ;

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'art. 896 C. civ. est applicable au cas où une personne morale est substituée à une autre personne morale, gratifiée en première ligne, il suffit d'observer que l'une des conditions essentielles, requises par ledit article ne se rencontre pas dans la cause ;

Attendu, en effet, qu'une donation n'est entachée de substitution prohibée que si le disposant y a établi un ordre successif, c'est-à-dire réglé la transmission des biens pour le moment où s'ouvrira la succession du premier donataire ; qu'il n'en est ainsi qu'autant que celui-ci est tenu de conserver, pendant toute sa vie, les biens formant l'objet de la disposition, pour les rendre à son décès au gratifié en second ordre ; ,

Attendu que des énonciations claires et précises de l'acte du 21 janvier 1875 il appert que, dans aucune des deux éventualités spécifiées par lui, le sieur Cat n'a envisagé la fin de l'existence légale de la congrégation, première bénéficiaire de la libéralité ; qu'il a prévu seulement une interruption momentanée de son œuvre d'enseignement, puisqu'il a prescrit la conservation des immeubles, en vue de la réinstallation de l'école des frères, quand elle redeviendrait possible ;

Attendu, par suite, qu'en refusant d'annuler la donation, en vertu de l'art. 896 C. civ., l'arrêt attaqué n'a violé, ni cet article, ni les autres textes visés au moyen ;

Sur le second moyen :

Et d'abord, sur la première fin de non recevoir prise du défaut de qualité du demandeur :

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir tenu pour valable la donation d'un immeuble faite à la fabrique de l'église de La Mure, sous la condition éventuelle d'y installer une école congréganiste, alors que ladite fabrique n'avait pas capacité pour recevoir une libéralité, grevée d'une charge absolument étrangère à ses attributions ;

Attendu que ce chef de la demande ne tend pas à reprendre les immeubles litigieux dans l'ancien patrimoine de la fabrique, et qu'il a, au contraire, pour but d'établir qu'ils n'y sont jamais entrés légalement ; qu'une telle prétention ne présente pas les caractères d'une action en nullité de la donation, à raison de l'incapacité de recevoir, qui existerait en la personne du donataire ; que, par suite, elle ne constitue pas l'action en reprise, visée par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908, et dont ce texte, interprétant le § 3 de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, a limité l'exercice aux auteurs des libéralités et à leurs héritiers en ligne directe ; qu'ainsi elle peut être régulièrement intentée par le sieur Jeunhomme, en sa qualité de légataire universel du donateur ;

Sur la seconde fin de non recevoir, prise de la nouveauté du moyen :

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué reproduisent textuellement les termes de la clause litigieuse ; que, de plus, l'arrêt en a interprété le sens et l'étendue, en déclarant qu'au cas de retour des congréganistes, la fabrique n'aurait été tenue qu'à loger leur école ;

Attendu, dès lors, que le moyen n'est pas mélangé de fait et de droit, puisque son examen ne nécessite l'appréciation d'aucun fait qui n'aurait pas été porté à la connaissance des juges du fond, et que les constatations faites par ceux-ci sont suffisantes pour permettre à la cour de statuer ;

Attendu, d'autre part, que la matière intéresse l'ordre public, et que, pour cette raison, le moyen peut être

proposé pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Rejette les deux fins de non recevoir ;

Au fond :

Attendu que la loi avait placé les fabriques des églises sous la tutelle et le contrôle du Gouvernement, qui les habilitait lorsqu'il y avait lieu, à recevoir des libéralités, sous les clauses et conditions qu'il jugeait convenable d'admettre ; que, sans doute, et malgré l'autorisation administrative, les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître de tous les vices dont la donation serait entachée, notamment dans le cas où la cause de la libéralité serait illicite, mais qu'on ne saurait considérer comme telle une condition qui n'est contraire à aucune loi ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'un décret du 31 juillet 1875 a autorisé la fabrique de l'église paroissiale de La Mure à accepter la donation éventuelle à elle faite par le sieur Cat de certains immeubles « dont elle disposerait à son gré jusqu'à ce que les frères des écoles chrétiennes puissent y réinstaller leur école » ;

Attendu que si l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X et l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809 avaient défini les attributions des fabriques d'églises, l'art. 1er de la loi du 2 janvier 1817 n'avait en rien limité la capacité qu'elle accordait aux établissements ecclésiastiques d'accepter, sous la réserve de l'autorisation du Gouvernement, les libéralités qui pourraient leur être faites ; que, notamment, aucun texte n'avait interdit aux établissements religieux appartenant à l'un des cultes alors reconnus par l'Etat, et, en particulier aux fabriques des églises catholiques d'acquérir un immeuble à titre gratuit, sous la condition d'y loger une école ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'à l'origine la fabrique de l'église de La Mure a formé contre l'Institut des frères des écoles chrétiennes et contre le liquidateur de cette congrégation une demande en révocation de la donation du 21 janvier 1875, pour cause d'inexécution des conditions ; que, de son côté, le sieur Jeunhomme, agissant en qualité de légataire universel du donateur, a assigné les mêmes défendeurs et la fabrique pour entendre dire qu'au cas où, pour une cause quelconque, les biens donnés ne seraient pas revendiqués avec succès par la fabrique de La Mure, et, au cas encore où celle-ci ne remplirait pas les conditions de la donation lesdits immeubles lui feraient retour ;

Attendu qu'au cours de la procédure de première instance, la fabrique a déclaré se désister de son action et que ce désistement a été accepté par les parties intéressées ; qu'en conséquence, le tribunal, après avoir déclaré la donation révoquée, par application des art. 953 et 954 C. civ., a ordonné que les biens qui en faisaient l'objet rentreraient aux mains du sieur Jeunhomme ;

Mais attendu que la cour d'appel a déclaré nul le désistement de la fabrique pour défaut d'autorisation ; qu'elle a, par suite, reconnu que l'instance avait pu être valablement continuée par le directeur général des Domaines, séquestre, et ultérieurement reprise par la ville de La Mure, attributaire des biens en vertu d'un décret du 1er avril 1908 ; qu'au fond, elle a confirmé le jugement, en ce qu'il avait révoqué la donation faite à l'Institut des frères, mais en décidant que les immeubles donnés étaient devenus la propriété de la fabrique, gratifiée en 2e ligne, et, à sa place, de la ville de La Mure, aux termes du décret d'attribution ; et qu'elle a rejeté les conclusions prises par le sieur Jeunhomme ;

Attendu que ce dernier avait soutenu que la donation devait être révoquée à son profit, parce que la loi du 13 avril 1908 ne permettait plus à la ville de La Mure de remplir les conditions imposées ;

Mais attendu que, même sous cette forme, et bien qu'elle fût dirigée contre la commune attributaire des biens, la demande n'avait pas moins pour objet d'obtenir la révocation pour inexécution des charges d'une libéralité faite au profit d'un établissement public du culte ; qu'elle constituait l'action en reprise qui, aux termes de l'art. 9, § 3, de la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 3, § 14, de la loi du 13 avril 1908, ne peut être intentée que par les auteurs des donations ou des legs, ou par leurs héritiers en ligne directe ; d'où il suit que le sieur Jeunhomme, légataire universel du donateur, n'était pas recevable à l'exercer ;

Attendu que cette fin de non recevoir étant d'ordre public, doit être suppléée d'office par la Cour de cassation, et qu'il n'échet, des lors, d'examiner la valeur des motifs donnés par l'arrêt attaqué à l'appui de sa décision sur le fond ;

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Durnerin**, **Regray** et **Coche** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a admis que l'art. 896 C. civ., prohibant la substitution fidéicommissaire devait être étendu en cas de legs fait à une personne morale à charge de transmettre la chose léguée à une autre en cas de suppression de la première. V. Cass. 12 févr. 1896 (D. 96.1.545). Mais il n'y a pas de subtitution fidéicommissaire sans création d'un ordre successif, *ordo successionis ;* et dans l'espèce l'éventualité prévue n'était nullement l'extinction de la congrégation gratifiée, mais seulement son expulsion de France.

II. — Sur le second point : La fin de non recevoir soulevée contre le pourvoi tendait à la création d'une confusion entre l'action en nullité basée sur l'incapacité de la fabrique de recevoir une libéralité grevée d'une charge étrangère à ses attributions, et l'action en reprise de la loi du 9 déc. 1905, actions essentiellement distinctes.

III. — Sur le troisième point : Le Conseil d'Etat a émis l'avis que les fabriques n'avaient pas qualité pour recevoir des libéralités destinées à la fondation ou à l'entretien d'écoles. V. Cons. d'Etat 13 avril 1881 (D. 82.3.21). Et la question a été également tranchée en ce sens par Dijon 11 juin 1896 (S. 99.2.142 — D. 98.2.279), par application du principe dit de la *spécialité.*

Mais jamais la Cour de cassation n'a admis cette théorie d'une manière absolue. Elle a même décidé qu'il n'y a pas lieu de déclarer contraire à la loi la charge ou condition imposée aux évêchés ou menses épiscopales d'entretenir des écoles primaires. V. Cass. 31 janv. 1893 (Gaz. Pal. 93.1.164 — S. 93.1.345 — D. 93.1.513).

COUR D'APPEL DE PARIS (1re Ch.)

3 Juillet 1913.

Présidence de M. Roulleau.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. — AGENT GÉNÉRAL. — DÉCÈS. — VEUVE ET AYANTS DROIT. — DROIT DE PRÉSENTATION. — REFUS SYSTÉMATIQUE DES CANDIDATS PROPOSÉS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

Lorsqu'aux termes des statuts d'une Société (en l'espèce la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques), le droit de présenter un successeur a été réservé aux ayants droit de l'agent général en cas de décès, de remplacement ou de retraite, pour toute autre cause que celle d'infidélité, il ne saurait appartenir à ladite Société, sans s'exposer à des dommages-intérêts, de repousser sans motif les candidats présentés à son agrément dans le délai imparti par la veuve de cet agent et de priver ainsi celle-ci, par des refus calculés, du droit qui lui appartient.

Alors d'ailleurs que les candidats évincés offraient au point de vue de la situation sociale, de l'honorabilité, des aptitudes et de la solvabilité toutes les garanties exigibles.

Vainement la Société prétendrait justifier son refus en reprochant à l'agent qu'il s'agissait de remplacer des actes d'infidélité de nature à ôter à sa veuve son droit de présentation, alors qu'en fait aucune preuve de cette infidélité n'est rapportée et qu'au surplus, la clause des statuts qui permet en pareil cas de faire échec au droit de présentation vise exclusivement, par son contexte même, l'hypothèse du remplacement ou de mise à la retraite de l'agent général et non celle de son décès.

Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques
c. Vve Pellerin.

La Cour,

Statuant sur l'appel principal interjeté par la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques et sur l'appel incident interjeté par la dame Pellerin d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine (1re chambre) le 11 mai 1912 ;

Considérant que si la dame Pellerin n'a pu faire agréer par la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques le successeur qu'elle était en droit de présenter pour la charge d'agent général dont son mari était titulaire, il ne semble pas que la faute lui en soit imputable ; qu'en effet, elle a, dans le délai de trois mois qui lui était imparti successivement, présenté à l'agrément de la Société deux candidats offrant, au point de vue de la situation sociale, de l'honorabilité, de l'aptitude et de la solvabilité, les garanties que l'appelante était en droit d'exiger ; que la Société a repoussé ces candidats sans formuler aucun motif ; qu'il ne pouvait lui appartenir de priver, par des refus calculés, la dame Pellerin de son droit de présentation ; qu'il apparaît bien cependant que c'est le but que le comité a poursuivi et a fini par atteindre ; qu'il résulte en effet, des documents versés au débat, qu'après l'expiration du délai de trois mois, l'assemblée des sociétaires examina la question de la suppression de la charge vacante et émit le vœu que, tout en sauvegardant le principe du double rachat, il fut procédé à la nomination d'un second agent dans le traité duquel toutes les améliorations possibles, profitables à la Société, devraient être introduites ; que ce vœu reçut son exécution par la désignation comme agent général d'un sieur Bloch, employé en qualité de caissier dans la charge Pellerin avec lequel la dame Pellerin avait traité pour la succession de son mari moyennant 200.000 francs et qui semble n'avoir résilié son contrat que pour rester à la disposition de la Société ; qu'il n'est pas douteux que c'est pour arriver au résultat poursuivi, disposer à son gré de la charge vacante et stipuler des conditions plus avantageuses, que le comité n'a pas agréé les candidats qui lui étaient proposés ;

Considérant que l'appelante oppose un moyen tiré de l'art. 20 de l'acte de Société ; qu'elle reproche à Pellerin d'avoir été un agent infidèle et d'avoir, par application de l'article ci-dessus visé, perdu son droit de présentation ; mais qu'on ne saurait trouver dans les faits imputés à Pellerin un acte d'infidélité ; qu'à la vérité, si les virements ont été effectués entre les banques où étaient déposés les fonds de la Société, ces opérations n'ont causé à l'appelante aucun préjudice ; que les sommes employées à faire des avances à certains auteurs besogneux ont été immédiatement après la mort de Pellerin et avant toute réclamation versées dans la caisse sociale ; que cette situation avait, d'ailleurs, été connue et appréciée par le contrôleur nommé gérant provisoire de la charge et n'avait fait pendant le délai de présentation l'objet d'aucune observation ; qu'au surplus l'examen de la clause dont l'appelante entend se prévaloir, démontre que ce texte n'a pas la portée qu'on veut lui attribuer ; que l'art. 20 de l'acte de société est ainsi conçu : « En cas de décès, de remplacement ou de retraite, de l'un ou de l'autre des gérants, pour toute autre cause que celle d'infidélité, les agents ou leurs ayants droit pourront présenter un successeur à l'agrément de la commission » ; qu'il apparaît à la simple lecture que la réserve de déchéance pour cause d'infidélité ne s'applique qu'au cas de remplacement ou de mise à la retraite, mais non au cas de décès ; que, par suite, et en admettant même, par hypothèse, que Pellerin eût été un agent infidèle, cette infidélité n'ayant motivé ni son remplacement ni sa mise à la retraite, la cause ne serait pas opposable à ses ayants droit ;

Considérant que la Société appelante ayant par ses agissements privé la dame Pellerin de son droit de présentation, doit être tenue de lui payer la somme de 200.000 francs, montant du prix qu'elle avait obtenu des divers candidats avec lesquels elle avait traité et qui, à raison des bénéfices antérieurement réalisés, n'est pas exagéré ; qu'il n'y a pas lieu de faire subir à cette somme une réduction calculée à raison de 1/25 du prix de la charge, pour chaque année écoulée depuis 1904, par application du second paragraphe de l'art. 20 de l'acte social, cette disposition n'étant prévue que pour le cas où aucun successeur n'aurait été présenté dans le délai imparti ;

Considérant que la Société soutient être créancière de diverses sommes s'élevant ensemble à 21.307 fr. 55, et aussi d'un solde du prix de la charge qu'elle fixe à 5.000 francs ; que la dame Pellerin, à raison des justifications insuffisantes produites à l'appui des réclamations formulées est fondée à demander la nomination d'experts chargés de déterminer la quotité de la créance de la Société appelante ; qu'il échet, en attendant l'apurement du compte, d'accueillir en partie, tout au moins, les conclusions prises par l'intimée à l'appui de son

appel incident et de lui allouer une provision, à la charge par elle de donner son concours pour le retrait des sommes appartenant à la Société et déposées dans différents établissements de crédit ;

Considérant que la Société appelante ayant offert une somme de 101.957 fr. 55 dont elle se reconnaît débitrice, il y a lieu de la condamner aux intérêts de ladite somme à dater du 19 janvier 1909 ;

Par ces motifs,

Fixe à 200.000 francs le montant des dommages-intérêts, auxquels a droit la dame Pellerin pour lui tenir lieu du prix de la charge de son mari décédé ;

Dit toutefois qu'il y a lieu de déduire de cette somme ce qui pourrait être dû à la Société à raison des bons de copie, précompte, avances et autres éléments de compte ;

Dit que par tels experts dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par Dufour, Yché et Vérecque, il sera serment préalablement prêté par eux devant le président de cette chambre, s'ils n'en sont dispensés par les parties, procédé à l'établissement du compte entre la dame Pellerin et la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques, pour être ultérieurement statué par la cour ce qu'il appartiendra, après le dépôt, au greffe de la cour, du rapport ;

Dit qu'en cas d'empêchement d'un ou des experts, commis par la cour, il sera procédé à son ou à leur remplacement par ordonnance rendue sur simple requête par le président de cette chambre ;

Condamne dès à présent la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques à payer à la dame Vve Pellerin la somme de 101.957 fr. 55 à titre de provision, la condamne également à payer les intérêts de ladite somme à dater du 19 janvier 1909, à la charge par la dame Pellerin de fournir son concours au retrait des sommes en dépôt au nom de Pellerin, à la Banque de France, au Comptoir d'Escompte et au Crédit Lyonnais ;

Rejette comme mal fondées toutes autres conclusions des parties ;

Réserve les dépens.

M. **Courtin** av. gén. — M^es **Busson-Billaut** et Louis **Signorino** av.

NOTE. — Application des art. 1134 et 1147 C. civ. La décision peut être rapprochée des décisions rendues en matière de cession de portefeuilles d'agents d'assurances lorsque la Compagnie a autorisé la cession en conférant soit implicitement, soit explicitement à l'agent ou à ses ayants droit le droit de présenter un successeur. V. notamment Rouen 18 janvier 1852 (Journ. des Assur. 52, 57) et la note sous Trib. com. Seine 9 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.704).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^re Ch.)

28 Avril 1913.

Présidence de M. Quercy, premier président.

CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — CONTESTATION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — RENVOI AU TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. — APPEL DE CE JUGEMENT. — ART. 454 C. PR. CIV. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Lorsqu'au sein du conseil de famille, il s'élève des difficultés relatives à la composition de ce conseil, il appartient au juge de paix seul de trancher ces difficultés et, s'il y a lieu, de procéder de suite à l'objet de sa délibération.

Conformément à l'art. 883 C. pr. civ., les membres de ce conseil ou toutes autres personnes auxquelles la loi confère ce droit peuvent alors et après la délibération, saisir le tribunal civil de la validité de la délibération.

Dès lors le tribunal est incompétent pour connaître des difficultés relatives à la composition du conseil tant que le juge de paix ne les a pas d'abord tranchées et terminé sa délibération, et il en résulte également, malgré l'art. 454 C. pr. civ., que la cour d'appel, saisie de l'appel du jugement d'incompétence du tribunal civil, ne saurait examiner la prétention des appelants, aucun texte ni aucun principe juridiques ne lui permettant de s'ériger en juge du troisième degré.

Consorts Fouquet c. Fouquet.

Le Tribunal,

Attendu que le 7 mars 1912 a été réuni devant M. le juge de paix du 2^e canton de Bordeaux, le conseil de famille des mineurs Fouquet à l'effet de leur nommer un subrogé-tuteur en remplacement de M. Tréquigneau père décédé ;

Attendu que les demandeurs ont prétendu que les quatre défendeurs ne devaient pas faire partie du conseil de famille parce qu'ils n'avaient pas été membres des conseils précédemment réunis et que leur présence dans le conseil pouvait être contraire à l'intérêt des mineurs ;

Attendu que le juge de paix, après avoir constitué le conseil de famille, l'a ajourné et sursis à la délibération jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur les griefs des demandeurs et sur la composition dudit conseil ;

Attendu que lorsqu'au sein du conseil de famille il s'élève des difficultés relatives à la composition de ce conseil, il appartient au juge de paix seul de trancher ces difficultés et, s'il y a lieu, de procéder de suite à l'objet de sa délibération ;

Attendu, conformément à l'art. 883 C. pr. civ., que les membres de ce conseil ou toutes autres personnes auxquelles la loi confère ce droit peuvent alors, et après la délibération, saisir le tribunal civil de la validité de la délibération ;

Attendu par conséquent que le tribunal est incompétent pour connaître des difficultés relatives à la composition du conseil tant que le juge de paix ne les a pas d'abord tranchées et terminé sa délibération ;

Par ces motifs,

Se déclare incompétent ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que le juge de paix du 2^e canton de Bordeaux ayant, le 7 mars 1912, constitué le conseil de famille des mineurs Fouquet, deux des membres présents, Xavier Nyer et la dame Fouquet, déclarèrent en critiquer la composition et se retirèrent, sur quoi le magistrat ajourna la réunion jusqu'à ce qu'il eut été statué « par le tribunal compétent » ;

Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal civil de Bordeaux, saisi, par assignation donnée aux autres membres, se déclara incompétent par le jugement attaqué ;

Attendu que cette décision semble justifiée et que seulement elle aurait dû, peut-être, contenir, en outre, ren-

voi à la juridiction même, qui, au lieu de trancher la différend, avait sursis à agir ;

Attendu, en effet, que la compétence en la matière paraît bien, au vu notamment de l art. 410 C. civ., appartenir exclusivement au juge de paix demeurant simplement la faculté d'attaquer ensuite toute délibération prise en violation de la loi ;

Et attendu en tous cas que malgré la disposition de l'art. 454 C. pr. civ. on ne saurait ici examiner la prétention des appelants car aucun texte ni aucun principe juridique ne permettent au présent siège de s'ériger ainsi en juge du troisième degré ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel irrecevable ;

Condamne Nyer et la dame Fouquet à l'amende et aux dépens.

M. **Zambeaux** av. gén. — M^es^ **Auschitzky** et **Chartron** av.

NOTE. — La Cour de Bordeaux avait déjà admis qu'aucune action n'était ouverte à l'effet de critiquer la manière dont un conseil de famille avait été composé par le juge de paix, tant que cette assemblée n'a accompli aucun acte dans les limites de sa compétence ; ainsi en cas de protestation contre la composition du conseil, l'incident relève de la juridiction gracieuse du juge de paix et ne peut être renvoyé devant le tribunal civil. Bordeaux 13 juin 1877 (D. 1878.2.43). — *Adde :* Demolombe, Cours de Code civil, tome VII, n° 276 ; Laurent, Principes droit civil français, t. IV, n° 446 ; Dalloz, Jurisp. gén., Supplém., v° Minorité-tutelle, n° 143.

Cette solution se justifie par ce fait que la jurisprudence admettant que les règles posées par les art. 467 et 409 C. civ. ne sont pas prescrites à peine de nullité. (En ce sens : Cass. 4 novembre 1874 (D. 75.1.214); et 20 janvier 1875 (D. 76.1.28), et qu'il y a lieu de distinguer si oui ou non, les intérêts du mineur ont été compromis par l'inobservation des formalités légales, il est impossible de savoir avant toute délibération si l'irrégularité commise nuira au mineur. — *Sic :* Laurent, *op. et loc. cit.*

Cependant on peut se demander si la Cour de Bordeaux a eu raison de déclarer l'appel irrecevable. Selon nous il était recevable, mais mal fondé ; le tribunal civil saisi comme juge du premier degré, s'était déclaré incompétent à raison de la matière, sans renvoyer devant le juge qui devait en connaître, puisqu'il s'agissait d'un acte de juridiction gracieuse et non contentieuse ; l'art. 454 C. proc. civ. autorisait donc les demandeurs à relever appel et la Cour statuait, non pas comme juge de troisième degré, mais comme juge du deuxième degré. Le premier arrêt de Bordeaux cité plus haut le démontre au surplus. Dans l'espèce qu'il tranchait, le tribunal civil s'était déclaré compétent, et la Cour a admis l'incompétence *ratione materiæ*, sans nullement déclarer l'appel irrecevable.

COUR D'APPEL DE RIOM (Ch. corr.)

30 Avril 1913.

Présidence de M. Béchon.

1° et 2° CHASSE. — PROCÈS-VERBAUX DE GENDARMERIE. — ACTES D'INSTRUCTION. — ART. 637 C. INST. CRIM. — INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — PRESCRIPTION NOUVELLE. — PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN. — ART. 638 C. INST. CRIM.

1° *Les procès-verbaux relatant les investigations auxquelles ont procédé les gendarmes en vertu de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, ne doivent pas être considérés comme de simples rapports, mais comme de véritables actes d'instruction, dans le sens de l'art. 637 C. inst. crim.; ils interrompent comme tels la prescription de trois mois de ladite loi de 1844.*

2° *Si la prescription de trois mois prévue par la loi de 1884 a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, la prescription nouvelle qui prend cours à partir du dernier de ces actes est de trois ans, conformément aux dispositions de l'art. 638 C. inst. crim.*

De Waldner c. X...

La Cour,

Attendu que X..., prévenu d'avoir, le 29 septembre 1912, chassé sans autorisation sur le terrain d'autrui, a été cité, le 18 janvier 1913, à comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle de Moulins ;

Attendu qu'il allègue et que le tribunal a jugé qu'à cette date l'action de M. de Waldner était prescrite, pour ne pas avoir été introduite dans les délais impartis par l'art. 29 de la loi du 3 mai 1844 ;

Mais attendu que la prescription avait été interrompue par un procès-verbal de gendarmerie du 14 octobre 1912, non point seulement pour une période de trois mois, mais bien pour une période de trois ans ;

Attendu que les procès-verbaux relatant les investigations auxquelles ont procédé les gendarmes en vertu de la loi du 3 mai 1844, ne doivent pas être considérés comme de simples rapports, mais comme de véritables actes d'instruction, dans le sens de l'art. 637 C. inst. crim.;

Attendu, d'autre part, qu'il est généralement admis en jurisprudence et spécialement par la cour suprême que si la prescription de trois mois prévue par la loi de 1844 a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, la prescription nouvelle qui prend cours à partir du dernier de ces actes est de trois ans, conformément aux dispositions de l'art. 638 C. inst. crim.;

Attendu que, dans ces conditions de fait et de droit, l'action de M. de Waldner était recevable, à la date à laquelle elle a été introduite ;

Attendu que la cour n'a pas, quant à présent, les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur le bien fondé de la prétention ; qu'il échet de recourir à une mesure d'instruction ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Dit que la prescription avait été régulièrement interrompue et ce pour trois ans, à compter du 14 octobre 1912 ;

Dit en conséquence que la citation du 18 janvier 1913 a été donnée dans le délai légal, et avant de statuer au fond, autorise les parties à faire entendre tous témoins utiles à l'audience du 21 mai 1913 relativement au délit de chasse imputé à X...;

Réserve les dépens.

M. **Giocanti** av. gén. — M^es^ **Séguin** et **Jardet** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : De nombreux arrêts ont admis, spécialement en matière de chasse, que les procès-verbaux de gendarmerie constituaient des actes d'instruction et de poursuite. Certaines décisions invoquent même comme motifs les pouvoirs spéciaux de

la gendarmerie lorsqu'il s'agit de constater les infractions à la loi de 1844. Amiens 7 mars 1872 (S. 72.2.105); 7 avril 1883 (Gaz. Pal. 83.2.357); Paris 6 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2.339). — *Adde* : Cass. 29 mars 1856 (D. 56.1.269) et Dijon 31 décembre 1872 (D. 75.2.97). Un arrêt de la Cour de cassation du 25 juillet 1890 (D. 90.1.449), rendu sur rapport de M. le conseiller Vetelay, pose sans restriction aucune le principe que les procès-verbaux dressés par les simples gendarmes pour constater les crimes et délits, sans avoir reçu des instructions spéciales de l'autorité judiciaire, sont interruptifs de prescription dans le sens de l'art. 637 C. instr. crim. Voy. Dalloz Jurispr. gén. Supplém., v° Chasse, n° 1301 ; Le Poittevin, v° Prescription, n° 5, note 8 ; Trib. correct. Marvéjols 27 novembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.105) et la note.

II. — Sur le deuxième point : La prescription spéciale ayant été interrompue par un acte d'instruction ou de poursuite, il est admis de façon à peu près unanime en jurisprudence, que, sauf indication contraire du législateur comme cela existe dans l'art. 65 de la loi de 1881 sur la presse, ce n'est plus la prescription spéciale qui recommence à courir, mais la prescription des art. 637 et 638 du C. instr. crim. L'art. 643 du même Code ne s'applique en effet que lorsqu'il n'y a pas eu d'actes d'instruction ou de poursuite : Cass. 13 avril 1883 (Gaz. Pal. 84.1.6) ; Nîmes 24 mai 1883 (Gaz. Pal. 82-83, 2e-3e partie page 46); Paris 23 juillet 1884 (Gaz. Pal. 84.2.223); 6 juillet 1885 (Gaz. Pal. 85.2.339). — *Adde :* Cass. 29 mars 1884 (D. 85.1.183); 26 janvier 1906 (D. 1911.1.221); Grenoble 4 juin 1908 (D. 1909.2.55) et la note ; Dalloz, Jurispr. gén., Supplém., v° Chasse, n° 1310.

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (1re Ch.)

19 Mars 1913.

Présidence de M. Féron.

CONTRAT DE MARIAGE. — DOT. — RENTE ANNUELLE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — CONVENTION MATRIMONIALE. — ART. 1395 C. CIV. — IMMUTABILITÉ. — MAINLEVÉE. — NULLITÉ. — NOTAIRE. — ACTE DE MAINLEVÉE. — RADIATION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE. — ÉVALUATION DU DOMMAGE.

1° *Lorsque la dot de la femme consiste dans une rente annuelle et perpétuelle garantie par une inscription hypothécaire sur des immeubles appartenant aux débirentiers (en l'espèce ses parents), l'hypothèque qui est consentie par contrat de mariage en même temps que la rente doit être considérée comme une convention matrimoniale ne pouvant recevoir aucun changement pendant la durée du mariage aux termes de l'art.* 1395 *C. civ. et la mainlevée de l'hypothèque consentie au cours du mariage par la femme, avec l'autorisation de son mari, est frappée de nullité.*

2° *Lorsque les débirentiers sont devenus insolvables à la suite de cette mainlevée, le notaire en l'étude duquel l'acte a été passé est responsable du préjudice causé aux époux, solidairement avec le conservateur des hypothèques qui a procédé à la radiation de l'hypothèque garantissant le paiement de la rente, et le dommage causé aux époux doit être considéré comme égal à la valeur des biens sur lesquels portait l'hypothèque.*

Epoux Raynes c. Me L... et B...

Le Tribunal,

Attendu que le 7 mai 1894, les époux Oudot ont, par contrat de mariage reçu par Me L..., notaire à Bourges, constitué en dot à leur fille, à l'occasion de son mariage avec le sieur René Raynes, une rente annuelle et perpétuelle de 2.500 francs au capital de 50.000 francs; que, par le même acte, ils affectaient hypothécairement à la sûreté du service des arrérages et du remboursement du capital, deux immeubles de communauté sis à Bourges, place de la Nation, nos 3 et 5 ;

Attendu que l'hypothèque a été inscrite le 21 septembre 1894 et que, le 10 septembre 1897 et suivant acte reçu par le même notaire, Me L..., les époux Raynes se sont désistés de tous les droits hypothécaires résultant à leur profit du contrat de mariage, ont donné mainlevée pure et simple de l'inscription et consenti à sa radiation entière, définitive et sans réserve ;

Attendu que, sur le vu de cet acte, le conservateur des hypothèques de Bourges, le sieur B... a procédé à la radiation de l'inscription ;

Attendu qu'à la suite de cette radiation, les époux Oudot ont contracté une série d'emprunts hypothécaires, gagés notamment sur les deux immeubles donnés en garantie à leur fille par contrat de mariage ; que les époux Oudot sont depuis plusieurs années dans l'impossibilité d'effectuer le service de la rente promise et à plus forte raison de rembourser le capital ;

Attendu que le 11 juillet 1911, les époux Raynes ont assigné devant le Tribunal civil de Versailles, dans l'arrondissement duquel le sieur B... est domicilié, le sieur L... et le sieur B... leur demandant 50.000 francs de dommages-intérêts, portés ensuite à 57.000 francs, en raison de non paiement de trois années d'arrérages ;

Attendu que les défendeurs ont décliné la compétence du tribunal, mais que, par jugement du 26 juin 1912, celui-ci s'est déclaré compétent ;

Attendu que les époux Raynes prétendent que la responsabilité des défendeurs est engagée parce que, aux termes de l'art. 1395 C. civ., les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement pendant la durée du mariage ; que le notaire L... a eu le tort d'accepter qu'ils signassent la mainlevée de l'inscription hypothécaire, et que le conservateur des hypotèques a engagé sa responsabilité en consentant à la radiation ; qu'ils soutiennent que la jurisprudence admet seulement que le mode de paiement de la dot peut être changé pendant le mariage, mais à condition que ce changement ne présente aucun désavantage pour l'époux donataire ; que, dans la circonstance, en renonçant à la garantie hypothécaire, ils ont perdu tout espoir de toucher les intérêts et le capital de la dot ;

Attendu que les défendeurs déclinent toute responsabilité ; que les héritiers du notaire L... qui ont pris ses lieu et place au procès, soutiennent que L... n'a commis aucune faute en recevant l'acte de mainlevée à la demande expresse des époux Raynes, et sur leur propre déclaration ; que cette mainlevée purement unilatérale ne pouvait en elle-même causer aucun préjudice aux époux Raynes, qu'il leur était loisible de ne pas user de cette moinlevée ou bien, en ayant usé, de prendre une nouvelle inscription dans le délai de dix ans ; qu'ils ont laissé périmer ce délai et qu'en conséquence la perte de leur inscription leur incombe ;

Attendu que les héritiers L... ajoutent qu'aucun préjudice n'est démontré ; que l'insolvabilité des époux Oudot, au moment de la mainlevée de l'inscription n'est

pas démontrée ; qu'il n'est pas justifié de la disparition du gage hypothécaire ni que les époux Oudot n'ont pas versé des acomptes ;

Attendu que le sieur B... soutient que les demandeurs ne démontrent aucune faute professionnelle de sa part ni qu'ils aient souffert un préjudice qui serait la conséquence de ladite faute ;

Attendu, en résumé, qu'il y a à rechercher : 1° s'il y a faute professionnelle de la part du notaire et du conservateur des hypothèques ; 2° si cette faute a occasionné un préjudice et quel est ce préjudice ;

1° Il y a-t-il faute professionnelle ?

Attendu qu'aux termes de l'art. 1395 C. civ., les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage ; que la jurisprudence admet que cet article s'applique aux conventions faites par les tiers dans le contrat de mariage ;

Attendu qu'un notaire ne peut être considéré comme un simple scribe devant rédiger des actes à la volonté des parties, quand celles-ci proposent des clauses déclarées nulles par la loi ; qu'il est de son devoir professionnel de guider ses clients et de ne pas leur laisser accomplir un acte nul ; qu'il est responsable du préjudice que cet acte peut causer ;

Attendu que la responsabilité du conservateur est également engagée pour avoir radié une inscription hypothécaire sur le vu d'un acte nul et portant en lui-même l'indication de sa nullité ; que l'acte portait en effet mention que les époux Raynes se désistaient des droits hypothécaires résultant à leur profit du contrat de mariage ; qu'il eût dû se souvenir de l'art. 1395 et refuser la radiation ; qu'il doit donc être déclaré responsable du préjudice causé ;

2° Existe-t-il un préjudice et quel est ce préjudice ?

Attendu que le préjudice pour les époux Raynes consiste dans la perte du droit de préférence qu'ils avaient sur les deux immeubles hypothéqués ; qu'il faut donc rechercher quelle était la valeur de ce droit de préférence ;

Attendu que ladite valeur doit être équivalente à la valeur des immeubles hypothéqués, puisque, si la mainlevée n'avait pas été donnée, le prix des immeubles serait revenu aux époux Raynes, premiers créanciers inscrits, et qu'ils n'auraient pu avoir davantage, puisqu'il est notoire que les époux Oudot sont insolvables et que cette insolvabilité est reconnue par les défendeurs eux-mêmes ;

Attendu que, pour rétablir la valeur des immeubles nos 3 et 5 de la place de la Nation, les époux Raynes prétendent que, pour l'immeuble n° 3, ils n'y a pas de titre antérieur, puisque l'immeuble a été construit par les époux Oudot, mais produisent une estimation faite par un architecte au moment de la constitution de dot et qui évalue l'immeuble à 40.000 francs ;

Mais attendu que ledit immeuble, sur la poursuite des créanciers, a été, le 4 décembre 1910, vendu pour la somme de 14.00 francs ; que c'est donc ce dernier chiffre qu'il y a lieu de retenir ;

Attendu que, pour l'immeuble n° 5, il a été acquis par la dame Oudot en 1887 pour la somme de 9.300 francs; mais qu'il est produit une estimation faite par le même architecte au moment également de la constitution de dot qui en fixe la valeur à 25.000 francs ;

Attendu que cette estimation peut paraître exagérée puisque pour l'immeuble n° 3, le même architecte en avait fixé la valeur à 40.000 francs, tandis que sa valeur réelle était 14.000 francs ;

Attendu que ledit immeuble n° 5 est actuellement mis en vente et que le cahier des charges a été signifié le 6 janvier 1913, qu'il y a donc lieu pour en fixer la valeur réelle d'attendre l'adjudication ;

Par ces motifs,

Dit que la mainlevée de l'hypothèque consentie par contrat de mariage pour garantir la dot de la dame Raynes est nulle ;

Dit que le notaire L..., en consentant à faire l'acte de mainlevée et le conservateur des hypothèques B... en opérant la radiation de l'inscription de l'hypothèque, ont contrevenu à leurs obligations professionnelles et sont responsables du préjudice causé ;

Dit que ce préjudice s'élève, pour l'immeuble n° 3 de la place de la Nation, à 14.000 francs ;

Réserve à statuer en ce qui concerne l'immeuble n° 5 jusqu'à ce que l'adjudication ait eu lieu ;

Condamne dès à présent les héritiers L... et le conservateur B... à payer conjointement et solidairement aux époux R..., la somme de 14.000 francs ;

Condamne sous la même solidarité les héritiers L... et B... en tous les dépens.

Mes Francis **Sauvage** et **Jaffeux** (tous deux du barreau de Paris) et **Dion** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : D'après une jurisprudence constante, la règle de l'immutabilité des conventions matrimoniales s'applique aussi bien aux donations faites par des tiers aux futurs époux qu'aux stipulations de ceux-ci relativement à leur régime matrimonial. Limoges 13 juillet 1878 (D. 79.2.181); Baudry-Lacantinerie et Wahl, Du contrat de mariage, p. 142.

Toutefois la jurisprudence n'interdit comme contraires à l'art. 1395 que les conventions qui sont défavorables aux époux et non pas celles qui améliorent au contraire leur situation. Cass. 23 juin 1887 (D. 87.1.449); Angers 23 février 1897 (D. 98.2.161 — Gaz. Pal. T. Q. 1897.02, *verb.* Contrat de mar., n° 33); Caen 30 mai 1900 (Rec. de Rouen 1900.2.106 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 30); Cass. 14 novembre 1898 (D. 99.1.40); Cass. 27 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.687 — D. 1901.1.100 — S. 1900.1.119). Dans cette dernière espèce, le donateur avait promis aux époux le paiement d'un capital, et la convention passée au cours du mariage et annulée par la Cour de cassation consistait à substituer une rente annuelle au versement de ce capital.

Le Tribunal a estimé que la renonciation des époux à l'hypothèque qui leur était consentie par contrat de mariage constituait une convention défavorable pour eux et devait comme telle être annulée. Voir cependant, *contrà :* Trib. civ. Grenoble 4 juin 1913 (Gaz. Pal. 1913. 1.19).

II. — Sur le second point : La jurisprudence décide que les notaires sont responsables toutes les fois qu'ils prêtent leur ministère à un acte nul et que cet acte a pour conséquence de causer un préjudice aux parties. Cass. civ. 9 nov. 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.524 — D. 1905.1. 102).

De nombreux arrêts ont également décidé que les notaires sont les conseils naturels de leurs clients et doivent éclairer ceux-ci sur les conséquences des actes passés par leur ministère. Cass. 6 février 1899 (Gaz. Pal. 99.2. 188 — S. 1900.1.197 — D. 99.1.271); Cass. 8 nov. 1899 (D. 1900.1.22 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb*, Notaire, n°

103); Lyon 21 juillet 1903 (Mon. jud. de Lyon 29 sept. 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb. cit.*, nos 67-68), leur responsabilité doit s'apprécier d'autant plus rigoureusement que les parties sont plus inexpérimentées.

L'acte incriminé étant nul aux termes de l'art. 1395 et ayant causé aux parties un préjudice direct, puisque les débirentiers étaient devenus insolvables à la suite de la mainlevée, le notaire devait être rendu responsable de ce préjudice. Quant au conservateur des hypothèques, il a le devoir d'examiner si l'acte en vertu duquel la radiation lui est demandé est valable en la forme et au fond, et il doit être déclaré responsable toutes les fois qu'il a radié en vertu d'un acte frappé de nullité pour une cause quelconque. Fuzier-Herman, vo Conservateur des Hypothèques, nos 410, 422 et 424 ; Aubry et Rau, 5e éd., t. III, p. 497 et s.; Cass. 9 juin 1841 (S. 41.1.470); Rappr. Rouen 9 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.705).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

10 Juin 1913.

Présidence de M. Carpentier.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — ÉTAT D'INSCRIPTIONS. — NANTISSEMENT ANTÉRIEUR. — RÉVÉLATION. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. — RÉSILIATION. — RESTITUTION DU DÉDIT.

Lorsque l'état des inscriptions, délivré sur sa réquisition à l'acquéreur d'un fonds de commerce, révèle à celui-ci l'existence d'un nantissement qui ne lui avait pas été indiqué par son vendeur, préalablement à la signature de l'acte de vente, cette circonstance, qui constitue une erreur sur la substance de la chose vendue, rend ledit acquéreur recevable à demander la nullité de la vente et, le cas échéant, le paiement du dédit stipulé.

Dame Fabre c. Caillebote et Lorioz et Duchesne.

Le Tribunal,

Statuant par un seul jugement, tant sur la demande de dame Fabre que sur les conclusions reconventionnelles de Caillebotte, de Lorioz et Duchesne :

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que suivant acte sous seings privés en date du 29 mars 1913, qui sera enregistré avec le présent jugement, Caillebote a vendu à dame Fabre, par l'intermédiaire de Lorioz et Duchesne, le fonds de commerce de vins-restaurant qu'il exploite à Paris, 94, avenue de Choisy, moyennant le prix de 1.500 francs pour les droits incorporels et de 1.500 francs pour le matériel, ledit prix stipulé payable 800 francs comptant et le surplus, soit 2.200 francs, au moyen de billets mensuels de 100 francs; qu'un dédit de 500 francs a été stipulé pour garantir l'exécution de la vente, lequel a été versé par dame Fabre à Lorioz et Duchesne, intermédiaires, ainsi qu'elle en justifie ;

Attendu qu'enfin, la prise de possession devait avoir lieu le 13 avril 1913; que sur une réquisition de dame Fabre, un état des inscriptions délivré le 8 avril 1913, par le greffe de ce tribunal, a révélé l'existence d'un nantissement au profit d'un tiers, et grevant le fonds vendu ;

Attendu que Caillebote ne justifie pas avoir, préalablement à la signature de l'acte de vente susvisé, indiqué à dame Fabre l'existence de ce nantissement; qu'il y a donc eu erreur sur la substance de la chose vendue, aux termes de l'art. 1110 C. civ., erreur entraînant par suite la nullité de ladite vente ; qu'il convient, en conséquence, et ce, conformément à la demande de dame Fabre, de déclarer résiliées aux torts et griefs de Caillebote, les conventions du 29 mars 1913, d'ordonner la restitution du dédit, en rejetant par voie de conséquence les conclusions reconventionnelles, mais sans qu'il y ait lie ud'accorder à dome Fabre les dommages-intérêts qu'elle réclame, cette demanderesse ne justifiant d'aucun autre préjudice imputable aux défendeurs, que celui dont la condamnation de Caillebote aux entiers dépens sera la réparation suffisante ;

Par ces motifs,

Déclare résiliées aux torts et griefs de Caillebote les conventions du 29 mars 1913 ;

Condamne solidairement Caillebote et Lorioz et Duchesne à restituer à dame Fabre la somme de 500 francs versée à titre de dédit, et ce, avec intérêts de droit ;

Déclare les parties mal fondées, dame Fabre en le surplus de sa demande, et les défendeurs en leurs conclusions reconventionnelles, les en déboute respectivement ;

Et vu les circonstances de la cause, condamne Caillebote en tous les dépens.

Mes **Lepelletier** av. et **Trystram** agréé.

NOTE. — L'espèce recueillie doit être rapprochée de Trib. com. Seine 3 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1911.1.141) et de la note dans laquelle nous avons examiné quels étaient la situation juridique et les droits de l'acquéreur d'un fonds de commerce grevé d'une inscription dont l'existence ne lui est révélée qu'après la signature de l'acte de vente par la lecture de l'état délivré sur sa réquisition. Sans reprendre ici l'étude de la question, nous nous bornerons à faire observer que, tandis que le jugement prérappelé refuse à cet acquéreur le droit de demander la résolution (contrairement d'ailleurs à la décision ci-dessus publiée), nous avons cru devoir distinguer selon que le vendeur avait déclaré que le fonds était franc et libre de toute inscription, ou qu'il n'avait été rien dit à ce sujet. Dans le premier cas, seulement, à notre avis, la résiliation peut être demandée par application, non de l'art. 1110, mais bien de l'art. 1184, C. civ. Dans le second, il y a lieu d'appliquer l'art. 1626 C. civ.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHERBOURG

23 Mai 1913.

Présidence de M. Le Grauché.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 1° SOCIÉTÉ DISSOUTE. — LIQUIDATION ENCORE EN COURS. — CESSATION DE PAIEMENTS. — POSSIBILITÉ DE MISE EN FAILLITE. — 2° CESSATION DE PAIEMENTS. — EMPRUNTS RÉITÉRÉS POUR FAIRE FACE AUX ÉCHÉANCES. — SITUATION DÉSESPÉRÉE. — JUGEMENT DE FAILLITE.

1° *Une société dissoute conserve son existence commerciale tant qu'elle n'est pas entièrement liquidée, et rien ne s'oppose à ce que sa mise en faillite soit prononcée si, aujour de la dissolution, elle est en état de cessation de paiement.*

2° *L'Etat de cessation de paiements ne résulte pas seulement de protêts constatant l'existence de dettes non payées, mais aussi d'un ensemble de circonstances attestant que la situation du failli est désespérée,*

notamment d'emprunts réitérés pour faire face aux échéances ou aux engagements.

Vimard c. Briffault et Vincent ès qual.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Vimard a formé opposition au jugement par défaut rendu par ce tribunal le 14 mars dernier prononçant d'office la faillite de la Société en nom collectif Briffault Vimard et en conséquence les faillites personnelles de Vimard et de Briffault et fixant au 13 juillet 1910 la date de la cessation des paiements de la Société et des deux associés, mais en tant seulement que ledit jugement a statué sur les faillites Société Briffault-Vimard et Vimard ;

Attendu que cette opposition étant régulière est recevable ; qu'il y a lieu de statuer sur le mérite de cette opposition ;

Attendu que Vimard soutient que la Société Vimard-Briffault étant actuellement dissoute et liquidée, le tribunal doit : 1° dire à tort sa mise en faillite ; 2° dire et juger que, lors de sa dissolution, la Société en nom collectif Briffault et Vimard n'était pas en état de cessation de paiements ; 3° dire et juger qu'il n'y a pas lieu à mise en faillite de la Société Briffault-Vimard et Vimard personnellement ;

Attendu que Vincent, agissant en sa qualité de syndic des faillites Société Briffault-Vimard et Vimard, conclut à ce que le tribunal dise à tort l'opposition formée par Vimard au jugement du 14 mars dernier et fixe au 13 avril 1910 la date de la cessation des paiements de la Société Briffault-Vimard et de Vimard personnellement ;

Attendu que Briffault demande qu'acte lui soit donné de ce qu'il reconnaît que la Société Briffault-Vimard était en état de cessation de paiements antérieurement au 13 avril 1910 et de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que la date de la cessation des paiements de cette Société et de sa faillite personnelle soit reportée à cette date ;

Attendu que Vimard dans ses conclusions additionnelles déclare consentir à réduire à la somme de 4.000 fr. le montant du nantissement inscrit sur le fonds de commerce des époux Briffault pour garantir ses droits éventuels dans le partage de l'actif de la Société Briffault-Vimard ;

Attendu qu'une Société dissoute conserve son existence commerciale tant qu'elle n'est pas complètement liquidée et que rien ne s'oppose à ce que sa mise en faillite soit prononcée si, au jour de la dissolution, elle était en état de cessation de paiements ;

Attendu qu'un jugement de ce tribunal du 7 juillet 1911, passé en force de chose jugée, en disant à tort la prétention de Vimard de faire juger que le sieur Régent avait été choisi comme liquidateur par les deux associés, a décidé que la liquidation de la Société Briffault devait être faite par les soins des deux associés, sauf à eux à en référer à justice sur les points où ils seraient en désaccord ;

Attendu que cette liquidation n'ayant pas été faite, on ne peut pas dire que la liquidation de la Société Briffault-Vimard est aujourd'hui terminée ;

Attendu d'ailleurs que Vimard le reconnaît lui-même dans ses conclusions additionnelles puisqu'il demande acte de ce qu'il consent à réduire à 4.000 francs le montant du nantissement inscrit sur le fonds de commerce des époux Briffault pour garantir ses droits éventuels dans le partage de l'actif de la Société ; qu'il reste donc à rechercher si, au jour de sa dissolution, la Société Briffault-Vimard était en état de cessation de paiements ;

Attendu que le tribunal se trouve en présence de deux affirmations contraires émanant de chacun des deux associés, l'un Vimard prétendant que la Société n'était pas au jour de sa dissolution en état de cessation de paiements, l'autre Briffault avouant que la Société avait depuis longtemps déjà cessé ses paiements ;

Attendu que l'état de cessation de paiements ne résulte pas seulement de protêts constatant l'existence de dettes non payées, mais aussi d'un ensemble de circonstances attestant que la situation du failli est désespérée ;

Attendu que le 2 novembre 1906, une Société a été constituée entre Vimard et Briffault en vue de l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie acquis par eux des époux Tostain, le 9 août 1906, moyennant un prix principal de 76.595 fr. 15 : 5.000 francs pour le fonds de commerce comprenant la clientèle, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation et 71.595 fr. 15 pour les marchandises sur lequel prix il a été payé, mais avec les deniers appartenant personnellement à Briffault, 10.000 francs, le surplus était payable à raison de 8.000 francs par année en deux termes égaux : 4.000 francs le 9 février et 4.000 francs le 9 août de chaque année avec les intérêts au taux de 5 %. Il est en outre constaté dans l'acte de Société que Briffault avait versé dans la caisse sociale avant le jour de la signature de l'acte les 5.000 francs, montant de ses apports en numéraire ;

Attendu que le 2 novembre 1906, jour de la signature de l'acte de constitution de la Société, Briffault empruntait sur ses immeubles propres 16.000 francs suivant acte de Me Marion, notaire à Cherbourg, et versait 15.000 francs dans la caisse sociale ; cette somme servait en partie à payer les sommes exigibles sur la créance des époux Tostain, la caisse de la Société n'ayant pas les fonds nécessaires pour faire face à ces échéances ; que le 9 août 1907, Briffault emprunta à nouveau sur ses immeubles une somme de 7.000 francs (emprunt Varigault chez Me Hamel, notaire à Valognes) et versa dans la caisse de la Société 5.564 fr. 85 ; cette somme servit à payer Mme Tostain à laquelle il était dû l'échéance du 9 août 1907 ; que le 14 juin 1909, Briffault emprunta pour la troisième fois sur ses immeubles une somme de 8.000 francs suivant acte de Me Pannier, notaire à Cherbourg ; cette somme est entrée dans la caisse de la Société à concurrence de 6.600 francs ; que le 9 août suivant, la Société n'ayant pas les fonds nécessaires pour payer l'annuité due ce jour-là à Mme Tostain, demanda des délais qui lui furent accordés ; que le 24 février 1910, la dame Tostain reçut sur cette annuité un acompte de 2.000 francs, paiement effectué en l'étude de Me Pannier, avec des fonds versés dans la caisse sociale par Mme Briffault mère ;

Attendu que les associés reconnaissant alors qu'ils étaient dans l'impossibilité manifeste de faire face à leurs engagements et de continuer les affaires, résolurent de mettre en vente leur fonds de commerce chez Me Pannier, que l'adjudication fut affichée pour le 2 avril 1910, mais qu'au jour fixé, aucun amateur ne s'étant présenté, la vente ne pût être réalisée ;

Attendu que le 13 avril 1910, la dame Tostain ne pouvant se faire payer des sommes exigibles qui lui étaient dues, assigna en paiement la Société Briffault-Vimard ; qu'en présence de cette assignation, les associés qui ne pouvaient payer les sommes à eux réclamés résolurent de dissoudre la Société et signèrent le 15 avril 1910 un

compromis en vue de la cession de leur fonds de commerce aux époux Briffault ;

Attendu que le 13 juillet 1910, suivant acte reçu par Me Pannier, les deux associés déclaraient dissoudre purement et simplement, avec effet rétrooctif de dissolution au 15 avril 1910, la Société en nom collectif formée entre eux, la liquidation de la Société devant être effectuée par les soins des deux associés ;

Attendu que le même jour, 13 juillet, suivant acte reçu par le même notaire, Vimard vendit aux époux Briffault la part lui appartenant dans le fonds de commerce exploité par la Société Briffault-Vimard et obtint au profit de cette Société un nantissement de 64.000 francs sur le fonds de commerce vendu ;

Attendu que ces divers actes et agissements prouvent que la Société Briffault-Vimard était sans crédit et hors d'état de payer ses créanciers ; que la cessation des paiements de ladite Société est démontrée : 1° par l'absence dans la caisse sociale de valeurs suffisantes pour faire face aux engagements de la Société ; 2° par le fait de n'avoir pu payer jusqu'en 1910, des créances sociales et notamment des annuités dues aux époux Tostain qu'avec des sommes empruntés par Briffault sur ses immeubles propres et versés par lui dans la caisse de la Société ; 3° par l'impossibilité où se sont trouvés la Société et chacun des associés de payer le 13 avril 1910, les sommes dues à la dame Tostain et pour lesquelles ladite dame avait assigné la Société en paiement ; qu'il y a donc lieu de dire à tort l'opposition de Vimard au jugement du 14 mars dernier, de déclarer que c'est à bon droit que le tribunal a prononcé la faillite de la Société Briffault-Vimard et par voie de conséquence la faillite Vimard, et de reporter au 13 avril 1910, jour de l'assignation Tostain, la date de la cessation des paiements de la Société Briffault-Vimard et Vimard ;

Attendu que la partie qui succombe doit payer les dépens ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort : en donnant acte 1° à Briffault de ce qu'il reconnait que la Société Briffault-Vimard était en état de cessation de paiements avant le 13 avril 1910 et de ce qu'il ne s'oppose pas à ce que la date de la cessation de paiements de cette Société et de sa faillite personnelle soit reportée à cette date ; 2° à Vimard de ce qu'il consent à réduire le montant du nantissement inscrit sur le fonds de commerce des époux Briffault à la somme de 4.000 francs pour garantir ses droits éventuels dans le partage de l'actif de la Société Briffault-Vimard ;

Déclare recevable l'opposition de Vimard au jugement par défaut rendu par ce tribunal le 14 mars dernier ; dit à tort cette opposition ;

Dit que c'est à bon droit que le tribunal a déclaré l'état de cessation de paiements de la Société Briffault-Vimard et de Vimard et prononcé la faillite de ladite Société et celle de Vimard avec toutes les conséquences de droit ;

Reporte au 13 avril 1910, jour de l'assignation de Tostain, la date de la cessation des paiements de la Société Briffault-Vimard et de Vimard personnellement ;

Condamne Vimard aux dépens.

Mes **Dodemard** (du barreau de Bayeux) ; **Fatter** av.; **Lefèvre** avoué.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est bien établie en ce sens qu'un ancien commerçant peut être déclaré en faillite, après qu'il s'est retiré du commerce, s'il est établi qu'il était encore commerçant quand il a cessé ses paiements. Cass. 27 juin 1887 (Gaz. Pal. 87. 2.169); Paris 27 mai 1889 (Gaz. Pal. 89.2.208), et 21 mai 1891 (Gaz. Pal. 91.1.596); Rennes 21 avril 1894 (Gaz. Pal. 94.1.658); Cass. 21 février 1900 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-02, v° Faillite, n° 28 — S. 1900.1.184 — D. 1900.1.468); 23 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.588).

II. — Sur le deuxième point : La loi n'a pas défini les circonstances qui constituent la cessation des paiements ; elle en a donc abandonné l'appréciation aux tribunaux. Cass. 14 juin 1899 (S. 1901.1.24 — D. 99.1.598); 14 mai 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.775 — S. 1901.1.211); 12 janvier 1903 (Gaz Pal. 1903.1.156); 23 mars 1904 précité.

La solution adoptée par le jugement que nous donnons ci-dessus nous paraît à l'abri de toute critique.

242-243-244-245

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

15 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

EAUX. — FLOTTAGE. — DOMMAGES AUX PROPRIÉTÉS. — RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES DE FLOTTAGE. — PRÉSOMPTION. — ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 1672. — PREUVE CONTRAIRE. — USINIER. — BARRAGE. — FAUTE.

En vertu des art. 6 et 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1672, toujours en vigueur, les compagnies de flottage à bûches perdues sont en principe responsables des dommages causés par le flottage.

Mais cette présomption peut céder devant la preuve, soit d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage, soit d'un cas fortuit résultant du fait d'un tiers qu'elles n'ont pu empêcher.

Spécialement, au cas de dégâts causés à une propriété riveraine par suite d'une « embâcle » provenant de l'amoncellement des bois en amont du barrage d'un moulin, la Compagnie de flottage peut invoquer à sa décharge, comme ayant pu exercer une influence préjudiciable, le fait que, par la négligence de l'usinier, trois vannes du barrage sur quatre n'auraient pas été levées.

Pagès c. Guyard et Ville de Château-Chinon.

M. Pagès, agissant au nom de la Compagnie des intéressés au flottage de la Haute-Yonne, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Bourges du 2 juin 1909, rendu au profit de M. Guyard et de la Ville de Château-Chinon.

Moyen unique :

Violation des art. 1382, 1383 C. civ., fausse application de l'art. 5, chap. VII de l'ordonnance de décembre 1672, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la Compagnie exposante à payer à M. Guyard la somme de 1877 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il aurait souffert par suite d'un reflux de bois flottant à bûches perdues sur la rivière d'Yonne, qui ont heurté le barrage de l'usine électrique de la Ville de Château-Chinon, puis le moulin dudit Guyard, alors que, d'une part, aucune faute n'a été constatée à la charge de la Compagnie exposante, que, d'autre part, il résulte des constatations de l'arrêt attaqué lui-même que, le jour de l'accident, une seule des vannes du barrage était levée,

et que, par suite, cette faute, imputable à un tiers étranger à la Compagnie, ne pouvait engager sa responsabilité ; qu'enfin l'arrêt infirmatif a omis de s'expliquer sur une autre cause de l'accident connexe à la précédente, retenue par les premiers juges comme un des éléments de leur décision, et résultant de la présence de trois brise-glaces à 0 m. 85 centimètres seulement en amont du montant des vannes de décharge.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique pris dans sa première branche :

Attendu que, dans l'ajournement signifié à sa requête à la ville de Château-Chinon et à la Compagnie des intéressés au flot de la Haute-Yonne, rivière flottable à bûches perdues, Guvard, fermier du moulin de Blondeleau, situé sur ladite rivière, prétendait que, le 21 avril 1907, à 9 heures du matin, au cours et dès le début des opérations du flottage, une « embâcle », ou prise de bois, s'était produite « sur et par le fait » du barrage de l'usine électrique appartenant à la Ville de Château-Chinon, concédée par celle-ci au sieur Delambre ; et que le reflux des eaux et des bois avait occasionné, au moulin, des dommages considérables ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare qu'en vertu des art. 6 et 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1672, les Compagnies de flottage (telles que la Compagnie des intéressés au flot de la Haute-Yonne) sont, en principe, responsables des dommages causés par le flottage ; que, vainement, le pourvoi critique cette solution ; qu'en effet, ces textes ont créé, à l'encontre desdites Compagnies, une présomption de faute, présomption qui peut céder, à la vérité, devant la preuve, soit d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage, soit d'un cas fortuit résultant du fait d'un tiers qu'on a été dans l'impossibilité d'empêcher ; d'où il suit que, dans sa première branche, le moyen n'est pas justifié ;

Rejette...;

Mais sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Vu les art. 1382, 1383 C. civ.;

Attendu que, statuant sur la demande de Guyard, et accueillant l'action en garantie, formée par la Ville de Château-Chinon contre Delambre, le Tribunal civil de Château-Chinon, par jugement du 9 avril 1908, avait décidé que la Ville de Château-Chinon, avait facilité l'amoncellement des bois ; et que, seule, elle était responsoble du préjudice subi ; que ce jugement se fondait sur ce que : 1° au mépris de l'art. 5, ch. XVII de l'ordonnance de 1672 précitée — toujours en vigueur — prescrivant de donner aux pertuis des barrages, 24 pieds de largeur totale (soit 7 m. 80), les montants des quatre vannes qui composent le pertuis du barrage de l'usine électrique sont fixes, en sorte qu'il existe quatre ouvertures de deux mètres chacune ; et, qu'au surplus, le 21 avril, trois des vannes n'ayant pas été levées, il ne restait qu'une ouverture de deux mètres pour assurer le passage des bûches flottant sur toute l'étendue de la rivière ; 2° à 0 fr. 85 centimètres, en amont du barrage, trois brise-glaces ont été placés au droit des montants des vannes ;

Attendu que, réformant ce jugement, dont la Compagnie du flottage demandait la confirmation, l'arrêt attaqué a déchargé la ville de toute responsabilité et condamné la Compagnie seule à des dommages-intérêts envers Guyard ;

Attendu que l'arrêt déclare souverainement qu'en admettant une construction défectueuse du barrage, celle-ci n'a pas été la cause du préjudice éprouvé par Guyard ;

Mais, attendu, en ce qui concerne la non relevée des trois vannes que l'arrêt dénoncé, sans contester qu'elle ait pu avoir une influence préjudiciable, déclare qu'elle est exlcusivement imputable à Delambre : « à qui il incombait, en vertu de son bail avec la Ville, de les maintenir en bon état de fonctionnement, et de veiller à ce qu'elles fussent levées, chaque fois que le flottage à bûches perdues, ou l'élévation des eaux rendait cette opération nécessaire » ;

Attendu que la négligence de Delambre, ainsi constatée, était de nature à constituer un cas fortuit, provenant du fait d'un tiers, fait que la Compagnie du flottage avait été dans l'impossibilité d'empêcher ; qu'ainsi pouvait être détruite la présomption de faute résultant de l'ordonnance de 1672 ; qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Bernier** et **Coutard** av.

NOTE. — L'art. 6, tit. 17, de l'ordonn. de déc. 1762, dite code marchand (Isambert, p. 52), article qui a été maintenu par l'art. 33 de la loi du 8 avril 1898, porte : « Les marchands de bois flottés pourront faire jeter leurs bois, à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux en avertissant les seigneurs intéressés, par publication..., et à charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucune étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdites rivières ou ruisseaux ». De ce texte il résulte que les marchands de bois sont responsables, sans qu'il soit besoin de faire contre eux la preuve d'une faute. V. Picard, Tr. des eaux, t. II, p. 508 ; Daviel, Tr. des cours d'eau, t. III, n. 306, p. 412 ; Béquet, Rép. de dr. adm., v° Eaux, n. 552 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Rivières, n. 676. V. cep. en sens contraire Prud'hon, Tr. de dom. public, t. III, n. 1221 ; Fabreguettes, Tr. des eaux, t. I^er, p. 614 et s., note 1 ; Plocque, Tr. des cours d'eau, I^re part., n. 217.

Mais les marchands de bois conservent toujours la faculté, pour échapper à cette responsabilité exorbitante du droit commun, d'établir l'existence soit d'un cas fortuit, soit de la force majeure, soit, ce qui revient au même, de la faute commise par un tiers dont les marchands de bois n'ont pas à répondre. V. Picard, *op. cit.*, t. III, p. 412 et s. C'est un point, en effet, constant que le fait d'un tiers est assimilé à la force majeure. V. Cass. 31 juill. 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.463 — S. 1909.1.143 — D. 1905.1.532), et les renvois.

COUR D'APPEL DE PARIS (9^e Ch.)

11 Avril 1913 et 25 Avril 1913.

Présidence de M. Cabat.

(2 arrêts.)

1° INTERVENTION EN MATIÈRE CRIMINELLE. — INFRACTION AUX LOIS SUR LES SOCIÉTÉS. — PARTIE CIVILE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — SOCIÉTÉ NON MISE EN CAUSE. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

2° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PRÉTENDUE SOCIÉTÉ ANGLAISE. — SIÈGE FICTIF A L'ÉTRANGER. — CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE. — ÉMISSION. — ART. 14 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867. — DÉLIT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

1° *Lorsqu'un jugement rendu en matière correctionnelle a prononcé la nullité d'une société anonyme pour infractions à la loi de* 1867, *commises par ses fondateurs et premiers administrateurs, lors de sa constitution, ladite société, non mise en cause devant les premiers juges, est recevable à intervenir en appel pour voir réformer la partie du jugement relative à la nullité, puisqu'elle pourrait être, de ce chef, recherchée comme civilement responsable* (1er arrêt).

2° *Doit être considérée comme française et dès lors constituée en violation des prescriptions de la loi de* 1867, *lorsque celles-ci n'ont pas été respectées, une prétendue société anglaise formée avec des capitaux français, avec un conseil d'administration composé de Français pour la presque totalité, n'ayant traité d'affaires qu'en France et ne possédant en Angleterre qu'un siège social fictif.*

Dès lors la négociation des actions de ladite société constitue le délit prévu et puni par l'art. 14 *de la loi du* 24 *juillet* 1867 (2e arrêt).

3° *Mais la juridiction correctionnelle ne saurait prononcer la nullité de ladite société, cette annulation ne rentrant pas dans les pénalités prévues par la loi, ni dans les réparations civiles accessoires de la répression* (2e arrêt).

De Hondt et « The British Continental Banking Corporation c. Min. pub. et Montbrun.

Le sieur de Hondt a été poursuivi devant le Tribunal correctionnel de la Seine sous l'inculpation de diverses infractions à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, infractions par lui commises lors de la fondation d'une Société « The British Continental Banking Corporation », constituée, d'après la prévention, sous la forme anglaise dans le but de se soustraire aux prescriptions impératives de la loi française.

M. Montbrun ayant acquis de de Hondt un certain nombre d'actions d'apport de la société irrégulièrement constituée, s'est porté partie civile et a réclamé la restitution des 12.500 francs par lui versés pour prix desdites actions.

Par jugement en date du 22 juin 1911, la 10e chambre du Tribunal correctionnel de la Seine, faisant application des art. 13 et 14 de la loi de 1867, a condamné de Hondt à 1.000 francs d'amende et à 12.500 francs de restitution envers M. Montbrun ; de plus elle a prononcé la nullité de la société, laquelle n'était d'ailleurs pas en cause.

Le sieur de Hondt ayant interjeté appel de cette décision, la société est intervenue devant la cour pour voir dire, en la forme, que la décision des premiers juges, relativement à la nullité, lui faisant grief, puisqu'elle pouvait être recherchée comme civilement repsonsable, son intervention était recevable ; au fond, que la juridiction correctionnelle était incompétente pour prononcer cette nullité.

C'est dans ces conditions que sont intervenus les deux arrêts suivants :

(1er arrêt.)

LA COUR,

Considérant qu'aux termes du dispositif du jugement entrepris, la société intervenante, qui n'avait pas été mise en cause, pourrait être recherchée comme civilement responsable ; qu'à ce titre son intervention est recevable ;

Par ces motifs,

Reçoit la Société « The British and Continental Banking » dans son intervention devant la cour.

(2e arrêt.)

LA COUR,

Sur la nullité de l'expertise :

Considérant que de l'examen matériel du procès-verbal de prestation de serment de l'expert Yché ne résulte pas la preuve certaine que cette formalité ait précédé la rédaction par ledit expert de son rapport, lequel doit, dès lors, être tenu pour non avenu : qu'il n'y a lieu pour la cour d'en faire état ;

Sur l'exception de prescription :

Considérant que la prescription de l'action publique ne saurait résulter de la nullité de l'expertise qui ne peut avoir pour effet d'annuler toute la procédure antérieure et postérieure à ladite expertise ; que seuls les actes s'appuyant sur elle et s'y référant se trouvent atteints de la même nullité ; qu'ainsi le procès-verbal de première comparution notamment, en date du 11 février 1911, pas plus que l'acte d'appel ne se trouvent affectés par la nullité de l'expertise et ont valablement interrompu la prescription de l'action publique à l'égard de de Hondt ;

Au fond :

Considérant qu'à l'audience, de Hondt n'a pas allégué que la société par lui constituée l'ait été conformément aux règles tracées par la loi de 1867 ; qu'il a, au contraire, prétendu que ces règles ne lui étaient pas applicables et qu'il avait agi dans la plénitude de son droit en ne s'y conformant pas, sa société étant une société anglaise ;

Mais considérant que cette prétention n'est pas admissible puisque le rapport présenté par le conseil d'administration — composé d'un seul Anglais — à l'assemblée générale du 21 juin 1910, déclare que la société fondée en novembre 1906 n'avait pas traité une seule affaire avec l'Angleterre pendant l'exercice 1908-1909, pas plus qu'elle n'en avait traité d'ailleurs pendant l'exercice 1907-1908 ainsi que cela résulte du rapport déposé à l'assemblée générale du 15 mars 1909 ;

Considérant qu'il est établi, d'autre part, que le siège social effectif de la société se trouvait bien à Paris où se tenaient les assemblées générales et non à Londres ;

Considérant, dès lors, qu'il est acquis que la nouvelle Société « The British and Continental Banking Corporation », constituée par de Hondt avec l'ancienne maison Cayar de Hondt et Cie, est bien en réalité une société française constituée en violation des principes de la loi de 1867 ;

Considérant, en conséquence, que le fait non dénié par de Houdt, d'avoir, en 1907, vendu à Montbrun des actions d'une société française irrégulière, tombe sous le coup de l'art. 14 de la loi du 24 juillet 1867 qui prévoit et punit la négociation d'actions de sociétés constituées en violation des art. 1, 2 et 3 de ladite loi, comme tel est le cas dans l'espèce ; qu'il n'y a lieu de se préoccuper de savoir si les actions ainsi négociées étaient des

actions d'apport ce qui ne constituerait pas un délit, pas plus que le fait, retenu à tort par la prévention, de constituer une société dont l'intégralité du capital social n'a pas été souscrit ;

Sur les dommages-intérêts alloués à la partie civile :

Considérant que Montbrun ne saurait prétendre qu'à la réparation du préjudice résultant pour lui de l'achat d'actions dont la négociation illicite est retenue à la charge de de Hondt ; que Montbrun est ainsi fondé à réclamer la restitution du prix par lui versé pour lesdites actions, soit 12.500 francs, moins toutefois le montant des dividendes par lui perçus après justification ;

Sur l'intervention de la Société « The British and Continental Banking Corporation :

Considérant que l'intervention de ladite société a été déclarée recevable par arrêt de cette chambre du 11 avril 1913 ; que cette intervention est fondée ; qu'en effet la juridiction correctionnelle ne saurait prononcer une annulation qui ne rentre pas dans les pénalités prévues par la loi ni dans les réparations civiles accessoires de la répression ;

Sur les conclusions prises en fin d'audience :

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à de Hondt de ce qu'il n'a pas eu la parole sur la question d'intervention de la société, étant bien spécifié cependant que son défenseur a pris la parole après le défenseur de la société intervernante sans qu'il ait cru devoir s'opposer à l'intervention ; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au surplus de ces conclusions auxquelles il est suffisamment répondu dans le présent arrêt ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges qui, d'une part, ne sont pas contraires à ceux ci-dessus et d'autre part, visent des documents autres que l'expertise : annule cette expertise ;

Déboute de Hondt de ses conclusions aux fins de la nullité de la procédure et du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

Lui donne acte de ce qu'il n'a pas été invité à s'expliquer personnellement à l'audience de la cour du 11 avril 1913, sur l'intervention de la Société « The British », mais dit que son défenseur a eu la parole sur cette intervention et ne s'y est pas opposé ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité de la société intervenante ;

Déclare de Hondt coupable du seul délit de négociation d'actions prévu par l'art. 14, loi de 1867 ;

Infirme la décision des premiers juges en ce qui concerne les autres délits mis à sa charge ;

Réduit à 500 francs l'amende prononcée par les premiers juges ;

Maintient l'allocation de la somme de 12.500 francs, montant de l'achat de 500 actions par la partie civile et ce, à titre de restitution, sauf déduction des dividendes touchés par Montbrun après justifications ;

Condamne de Hondt aux dépens.

Mes André **Paisant** ; Paul **Denis** et **Aiguier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La décision recueillie paraît nouvelle en jurisprudence en ce qu'elle admet que, pour intervenir en matière criminelle, il n'est pas nécessaire d'avoir été mis en cause comme civilement responsable et qu'il suffit de pouvoir être recherché comme tel.

Jusqu'ici la jurisprudence et les auteurs posaient en principe que l'intervention en matière criminelle était réservée à celui qui subissait à raison du crime ou du délit un préjudice direct et actuel et à celui qui était poursuivi comme civilement responsable. — *Sic :* Cass. 12 janvier 1866 (Bull. crim., n° 15); 24 juillet 1897 (S. 99. 1.105) avec la note de M. Tissier et les renvois ; 14 décembre 1899 (S. 1902.1.256 —e Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.* Interv., nos 48-49); 13 février 1904 (D. 1904.1.533) et la note ; 25 novembre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.628 — D. 1906. 1.158). Jugé spécialement qu'en matière criminelle, l'intérêt ne suffit pas pour intervenir aux débats : Cass. 17 janvier 1900 (S. 1902.1.475 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.* Intervention, n° 47). Jugé également qu'un tiers n'a pas qualité pour intervenir, soit en son nom personnel, soit au nom de la Société propriétaire d'un journal, alors que la responsabilité civile, s'il y en avait une, ne pourrait incomber qu'à cette société et que l'intervenant n'a établi ni essayé d'établir qu'il eût pouvoir à l'effet de représenter la Société : Cass. 14 décembre 1899, précité. On peut cependant rapprocher de la décision publiée : Cass. 23 juin 1859 (Bull. crim. n° 149); mais il convient d'observer que, dans ce cas, si la Compagnie d'assurances intervenante n'avait pas été mise en cause comme civilement responsable, elle subissait cependant un préjudice direct et actuel du fait d'incendie reproché au prévenu. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.*, Action civile, n° 342.

II. — Sur le second point : Conf. sur le principe qui est constant en jurisprudence et en doctrine : Cass. 22 décembre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.53 et la note — D. 97.1.159 — S. 97.1.84); Aix 6 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.462) et la note ; Trib. civ. Lille 21 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.304) et la note ; Trib. corr. Seine 27 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910. 2.152).

III. — Sur le troisième point : Espèce nouvelle en jurisprudence à notre connaissance. La solution nous paraît d'ailleurs devoir être approuvée comme justifiée par les motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt recueilli.

COUR D'APPEL DE RENNES (2e Ch.)

17 Mai 1913.

Présidence de M. Saiget.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER NON OPPOSANT. — ACQUIESCEMENT. — APPEL DU JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — DÉCHÉANCE.

Le créancier qui n'a pas formé opposition au concordat dans la huitaine de sa date, conformément à l'art. 512 *C. com., est censé y avoir acquiescé. Dès lors il n'est pas recevable à attaquer pour irrégularité de forme, le jugement qui a homologué ce concordat.*

John Levig et Cie c. Poulain et Liancour ès qual.

La Cour,

Considérant que John Levig et Cie ont fait appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Nantes, en date du 2 novembre 1912, homologuant le concordat consenti le 19 octobre 1912, à Poulain, dont ils sont les créanciers ;

Considérant qu'ils n'ont pas, conformément aux prescriptions de l'art. 512 C. com., fait opposition au concordat dans la huitaine de sa date ; qu'ils doivent être considérés comme y ayant acquiescé et ne peuvent, par suite, attaquer par la voie de l'appel, sauf pour irrégularité de forme, le jugement qui en prononce l'homologation ;

Par ces motifs,

Dit irrecevable l'appel interjeté par Levig et Cie contre le jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 2 novembre 1912, homologuant le concordat consenti à Poulain par ses créanciers, le 19 octobre précédent ; le rejette ;

Condamne Levig et Cie à l'amende et aux dépens.

M. **Laurent** av. gén. — Mes **Maulion** et **Linyer** fils av.

NOTE. — La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour décider avec l'arrêt recueilli que le jugement qui a homologué le concordat ne peut être frappé d'appel que par les créanciers qui avaient, en temps utile, formé opposition et qui ont vu leur opposition rejetée par le jugement même qui a homologué le traité. Tous les autres créanciers doivent être réputés avoir acquiescé, en ne recourant pas à la voie qui leur était ouverte pour faire rejeter le concordat : Aix 9 janvier 1892 (D. 92.2.124 et la note — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, v° Faillite, n° 547); Poitiers 5 novembre 1894 (Journ. des Faillites 1895-72 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 548). Comp. Caen 2 août 1875 (D. 76. 2.105). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Faillite, n° 2526 ; Lyon-Caen et Renault, t. VII, n° 605.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(AUD. DES RÉFÉRÉS)

21 JUIN 1913.

Présidence de M. Bricout.

SAISIE-ARRÊT. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — ABSENCE DE DÉBITEUR. — SIMPLE PRÊTEUR. — FONDS RESTANT SA PROPRIÉTÉ. — MAINLEVÉE DE LA SAISIE-ARRÊT.

Dans une ouverture de crédit, il n'y a pas de débiteur, il n'y a qu'un prêteur s'engageant par promesse à fournir des fonds à des emprunteurs à certaines conditions, et les fonds qui font l'objet de l'ouverture de crédit restent dans le patrimoine du prêteur jusqu'à la remise effective de ces fonds et alors seulement se constituent un créancier et un débiteur. Il en résulte qu'une saisie-arrêt ne saurait porter sur des fonds qui sont toujours la propriété du prêteur ni empêcher celui-ci de continuer ses opérations.

Lévy c. Simonin.

NOUS PRÉSIDENT,

Attendu que Lévy, qui dans son opposition, ne se prétend créancier que de Bonneru, proteste contre la demande dirigée contre lui par Simonin ;

Mais attendu que Simonin est concurremment avec Bonneru bénéficiaire de l'ouverture de crédit que leur a consentie la Séquanaise Capitalisation, qu'il a un intérêt pour agir afin de voir continuer l'ouverture de crédit ;

Attendu au fond que dans une ouverture de crédit il n'y a pas de débiteur, qu'il n'y a qu'un prêteur s'engageant par promesse à fournir des fonds à des emprunteurs à certaines conditions ; que les fonds qui font l'objet de l'ouverture de crédit restent dans le patrimoine du prêteur jusqu'à la remise effective de ces fonds, qu'alors seulement se constituent un créancier et un débiteur ; que l'opposition de Lévy ne saurait donc porter sur des fonds qui sont toujours la propriété de la Séquanaise Capitalisation, ni empêcher cette dernière de continuer ses opérations ; qu'il y a urgence ;

Par ces motifs,

Donnons acte à Lévy de ce qu'il déclare n'avoir aucun lien de droit avec Simonin et à ce dernier de ce qu'il déclare n'agir que dans son propre intérêt ;

Disons que la saisie-arrêt pratiquée par Lévy sur Bonneru ne pourra mettre obstacle au fonctionnement normal et régulier de l'ouverture de crédit en compte courant consentie à Simonin et Bonneru par la Séquanaise ;

Disons en conséquence que nonobstant ladite opposition, les demandeurs sont autorisés à toucher les sommes ou valeurs faisant l'objet de cette ouverture de crédit, ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Mes **Claude-Weyl** av.; **Delorme** avoué.

NOTE. — Il est de principe qu'en cas d'ouverture de crédit, de compte courant, les prêts sous forme d'avances ou de remises n'établissent de rapports de débiteur à créancier que lorsqu'il y a eu arrêté de compte. Voy. Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Saisie-arrêt, n° 137 ; Paris 27 janvier 1855 (D. 55.2.241); Bourges 29 janvier 1872 (D. 72.2.167); 28 novembre 1888 (cité au Dalloz, Jurispr. gén. Supplém., v° Saisie-arrêt, n° 62 en note 1-2 ; Pand. franç. 1889.2.142); Conf. Tribunal civil de la Seine (référés) 30 juillet 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.477) et la note avec renvoi à la jurisprudence.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

28 AVRIL 1913.

Présidence de M. Marie.

VENTE. — VENTE DE CHEVAUX. — PAIEMENT DU PRIX. — USAGES. — HABITUDE DE NE JAMAIS DONNER DE QUITTANCE. — REMISE DE LA CARTE D'ORIGINE. — PREUVE LÉGALE DE LIBÉRATION (NON). — PORTÉE DE L'USAGE.

Bien qu'il paraisse d'usage dans le commerce de chevaux de ne jamais donner de quittance et qu'en principe la remise de la carte d'origine de l'animal justifie le paiement, cet usage ne constitue pas par lui-même une preuve légale de libération, alors surtout qu'il parait s'appliquer au cas où la vente est faite au comptant en même temps que la livraison de l'animal.

Il ne s'applique pas en tout cas lorsque la livraison de l'animal a eu lieu avant le paiement du prix.

Calvarin c. Henry.

LE TRIBUNAL,

Sur la recevabilité de l'action Henry :

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que c'est avec Henry que Calvarin a traité ; qu'aucune autre personne n'est intervenue au marché ; que Calvarin s'est bien obligé personnellement vis-à-vis du sieur Henry, qui, par suite, a le droit de l'actionner ; que l'exception de non recevabilité, soulevée par Calvarin, n'est donc pas sérieuse et doit être rejetée ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que la livraison de la jument a eu lieu avant le paiement du prix ; que cela résulte manifestement de la lettre de Calvarin à Henry, en date à Creully du 30 mai 1912, enregistrée, dans laquelle Calvarin dit : « J'ai essayé votre jument et j'espère la

faire travailler. Par conséquent, je la garde, et je vous en verserai le prix, 500 francs, lundi » ;

Attendu qu'il appartient donc à Calvarain, sans avoir à se préoccuper de l'indivisibilité de son aveu, d'établir sa libération ;

Attendu qu'il invoque à cet effet la remise de la carte d'origine de la jument et l'usage que, dans le commerce des chevaux il ne serait jamais donné de quittance et qu'en principe la remise de la carte justifierait le paiement ; mais qu'il est à observer que cet usage ne constitue pas en lui-même une preuve légale de libération et qu'il paraît, en outre, s'appliquer au cas où la vente est faite au comptant, en même temps que la livraison ; qu'ici les circonstances de la cause ne permettraient pas, du reste, en toute hypothèse, de consacrer cet usage ; que la remise de la carte ne saurait avoir plus d'effet que la livraison avec laquelle ladite remise a pu être concommittante, alors qu'il est certain qu'à ce moment Calvarin n'avait pas payé son prix ; que Calvarin allègue bien que la remise de la carte aurait eu lieu chez le sieur Gast, mais que ce n'est qu'une pure allégation de sa part et qu'il est même surprenant qu'aucun des témoins désintéressés, qui se trouvaient chez Gast, n'ait vu cette remise ;

Attendu qu'il n'y a pas à faire état de la comptabilité versée au débat par Calvarin ; qu'elle est l'œuvre de Calvarin ou de ses fils et ne saurait former preuve contre Henry ;

Attendu que de la déclaration du sieur Gast à la gendarmerie, il paraît, au contraire, résulter que Calvarin n'aurait pas, le 3 juin 1912, comme il le prétend, réglé Henry, puisque Gast a entendu Calvarin dire à Henry : « ce n'est pas gênant ; nous sommes en compte ; je vous règlerai cela plus tard » ; que, de plus, le sieur Foison atteste que, lors de la scène du 14 juillet, Calvarin a dit à Henry : « Vous ne la perdrez pas votre jument, je vous la paierai » ; que ce propos ne semble pas être celui d'un homme qui aurait déjà payé et qui consentirait bénévolement à payer deux fois ;

Attendu que, dans tous les cas, Calvarin n'apporte pas la preuve qui lui incombe de sa libération ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, alloués par le premier juge, qu'ils sont justifiés, eu égard aux circonstances de la cause et à la résistance, dénuée de moyens sérieux, de Calvarin aux réclamations d'Henry ; que la réparation pour le préjudice subi, accordée par le jugement dont est appel, est des plus modérées et doit être ratifiée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à Henry de réserves concernant des points non soumis au tribunal et pour lesquels par suite les droits de Henry restent entiers ; vu quant aux dépens l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement dont est appel ;

Condamne Calvarin à l'amende d'appel ;

Le condamne aux dépens.

M. **Loncle de Forville** subst. proc. Rép. — M^es **Bénard** et **Grausart** av.

NOTE. — Il est de principe que l'usage, alors du moins qu'il n'est pas contraire à une disposition impérative et prohibitive de la loi, a, en matière commerciale, force de convention. Besançon 14 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1. 24) et la note, Dalloz, Jurispr. gén. Supplém., v° Usages commerciaux, n° 3.

Mais il faut que ledit usage soit constant, bien établi, qu'il s'applique bien au cas pour lequel on l'invoque. Le législateur au surplus a fait procéder à une enquête générale sur certains usages commerciaux ; c'est de cette enquête qu'est née la loi du 13 juin 1866 sur les usages commerciaux (V. D. 66.4.67).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

3 JUILLET 1913.

Présidence de M. Ménétrier.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — DROIT DE RÉSILIATION. — USAGE ABUSIF. — MAISON DE COUTURE. — VENDEUSE. — TOURNÉES A L'ÉTRANGER. — RUPTURE INTEMPESTIVE. — ENTRÉE IMMÉDIATE AU SERVICE D'UNE MAISON CONCURRENTE. — PRÉJUDICE SOUFFERT PAR LE PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉLAI DE PRÉAVIS. — PRÉTENDU RESPECT. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE. — CONDAMNATION.

Si le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants, sa rupture peut néanmoins donner lieu à des dommages-intérêts lorsque la partie, auteur de la résolution, a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable.

Tel est notamment le cas où la vendeuse attachée à une grande maison de couture, avec mission de visiter deux fois par an la clientèle étrangère, a rompu le contrat au moment des vacances, alors que ses patrons étaient absents de Paris, que tous les préparatifs d'une de ses tournées à l'étranger étaient terminés, qu'une publicité abondante avait été faite pour annoncer son passage et que des modèles spéciaux avaient été créés sur ses indications.

Il en est spécialement ainsi lorsque la vendeuse est entrée immédiatement dans une maison concurrente, pour le compte de laquelle elle a effectué la tournée étrangère qu'elle venait d'abandonner pour les patrons qu'elle quittait.

Et il importe peu, dans ces conditions, que ladite vendeuse ait respecté le délai de préavis d'un mois généralement en usage dans la partie.

Buzenet c. dame Morizet.

La maison de couture Buzenet, par un contrat de durée indéterminée, a, en 1910, engagé Mme Morizet comme vendeuse spécialement chargée de visiter deux fois par an la clientèle étrangère. Mme Morizet avait des appointements fixes et un pourcentage sur son chiffre d'affaires.

Le 31 juillet 1912, à la veille d'effectuer en Allemagne le voyage convenu et préparé pour le mois de septembre, Mme Morize, prétextant l'offre par une maison concurrente d'une situation plus rémunératrice, donna sa démission — avec préavis d'un mois — à la maison Buzenet, laissant ses patrons dans le plus grand embarras pour la remplacer dans ce voyage.

La maison Buzenet assigna alors Mme Morizet devan le tribunal de commerce en 5.000 francs de dommages-intérêts pour le trouble commercial occasionné par cette brusque rupture de contrat et en 5.000 francs pour le préjudice matériel causé par cette démission.

Le tribunal, à la date du 3 juillet 1913, a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que, résistant à la demande, dame Morizet soutient et fait plaider qu'elle n'aurait fait qu'user du droit que lui donne l'art. 1780 C. civ., en rompant ainsi le contrat qui la liait à la maison Buzenet et que, de plus, elle ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts, aucun préjudice n'ayant été éprouvé par la maison qui utilisait ses services ;

Mais attendu que si le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants, il peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque la partie, auteur de la résiliation, a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, dame Morizet a rompu le contrat le 31 juillet, alors que ses patrons étaient absents de Paris et que tous les préparatifs de son voyage à l'étranger étaient terminés ;

Attendu qu'une publicité abondante avait été faite par la maison Buzenet pour annoncer le passage de sa vendeuse ; que des modèles spéciaux avaient été créés sur les indications de cette dernière ;

Attendu, en outre, que dame Morizet est entrée immédiatement dans une maison concurrente et a fait pour le compte de cette dernière la tournée étrangère qu'elle venait d'abandonner pour le compte de la maison Buzenet ; qu'il est donc bien établi que dame Morizet a fait de son droit de rupture de contrat un usage abusif et préjudiciable ; que le tribunal tenant compte des sacrifices faits par la maison Buzenet, tenant compte également des difficultés créées à cette dernière au moment de la période de vacances dans la recherche d'une nouvelle vendeuse, tenant compte enfin du trouble commercial éprouvé, a les éléments suffisants d'appréciation pour fixer à la somme de six mille francs (6.000 francs) la réparation du préjudice ;

Par ces motifs,

Condamne Mme Morizet à payer la somme de 6.000 fr. à la maison Buzenet ;

Et la condamne aux dépens.

Mes Aug. **Verger** et **Chanvin** av.

NOTE. — Il est de principe constant, aussi bien en doctrine qu'en jurisprudence que si le contrat de louage de services à durée indéterminée peut toujours prendre fin par la volonté d'une des parties contractantes, cette résiliation peut néanmoins donner lieu à des dommages-intérêts si la partie qui l'a provoquée a abusé de son droit. V. notamment : Cass. 23 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.703 — S. 1904.1.264 — D. 1904.1.192); 5 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.389 — D. 1907.1.63); Paris 29 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.57) et les notes. Généralement l'observation du délai de préavis d'usage suffit à établir, à défaut de circonstances particulières et spéciales, qu'il n'y a pas eu emploi abusif du droit de résiliation. Mais il n'y a là rien d'absolu et l'abus peut exister alors même que le délai de préavis a été respecté. Le jugement recueilli, lequel nous paraît devoir être approuvé dans les conditions où il a été rendu, en offre un exemple d'un intérêt pratique évident. On peut rapprocher dans le même sens : Trib comm. Reims 11 décembre 1908 (Mon. jud. Lyon 16 octobre 1911 — Gaz. Pal. 1911.2, *verb.* Louage d'ouvrage, nos 44, 45 et 46); Bordeaux 22 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.281).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

30 MAI 1913.

Présidence de M. René.

LOUAGE D'OUVRAGE. — REPRÉSENTANT A LA COMMISSION. — ACTES DU PATRON ÉQUIVALANT A BRUSQUE RENVOI. — LONGS ET LOYAUX SERVICES. — ABSENCE DE GRIEF LÉGITIME DU PATRON. — PRÉJUDICE. — MANDAT. — DROIT A INDEMNITÉ.

1° *Lorsqu'une Société commerciale a chargé un voyageur de la représenter pour la vente de ses produits, que celui-ci est resté pendant de longues années le représentant de ladite Société dont il a développé les affaires dans différentes régions à la satisfaction de cette dernière, si tout à coup la Société enlève à ce voyageur sa représentation dans un certain nombre de villes et de départements au profit d'un autre représentant qu'elle fait voyager dans la tournée jusque-là affectée au précédent, de telles mesures, qui contiennent un manquement aux obligations de la Société, constituent un renvoi déguisé et équivalent en réalité à un brusque renvoi.*

Dès lors le représentant, victime de ces procédés et privé d'une source de profits sur lesquels il était fondé à compter en raison de ses bons et anciens services, est en droit de réclamer à la Société réparation du préjudice par lui subi

2° *Les difficultés que celui-ci a pu avoir eues avec la Société à propos de ses commissions, ne constituent pas un motif suffisant pour se séparer brusquement de lui, et de même la Société ne peut prétendre qu'il ne lui est dû aucune indemnité parce qu'il était le représentant à la commission de plusieurs autres maisons, alors qu'il n'avait pas caché cette situation à ladite Société, laquelle l'avait acceptée.*

3° *Bien que le représentant à la commission ne puisse être considéré comme un employé ordinaire, mais bien plutôt comme un mandataire de son patron pour la vente de ses produits et si l'art. 2004 C. civ. porte que le mandant peut révoquer le mondat quand bon lui semble, la jurisprudence reconnaît que le mandataire, en cas de révocation, a droit à une indemnité par cela seul qu'il a été révoqué brusquement, sans cause légitime et de manière à subir un préjudice.*

Rodt c. Société anonyme des Anciens Etablissements Kuhn et Fleichel.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Rodt a assigné la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel en 25.000 francs de dommages-intérêts pour commissions qui lui seraient dues et pour retrait de la représentation qui lui avait été confiée ; que le tribunal, par jugement avant dire droit du 28 janvier 1911, a chargé M. Hennequin de procéder à une expertise ; que l'expert a déposé son rapport le 1er avril 1912 ;

Sur les commissions réclamées :

Attendu que Rodt prétend qu'il a été convenu avec la Société Kuhn et Fleichel qu'il la représenterait dans un rayon déterminé et qu'il toucherait une commission de 5 % tant sur les affaires traitées directement par lui que sur celles faites par la Société avec les clients qu'il visiterait ; que cette convention n'a pris fin qu'au 1er janvier 1911, époque à laquelle la Société a réduit à 2,50 % les commissions sur les affaires reçues par elle

et émanant de ses clients ; que Rodt soutient que depuis le 2 août 1899 jusqu'au 1er janvier 1911, il a droit à une commission de 5 % sur les affaires faites par lui et sur celles traitées par la Société avec ses clients ; que n'ayant été payé que de ses commissions directes, il lui reste dû la somme de 17.509 fr. 50, représentant le montant de ses commissions indirectes ;

Attendu, tout d'abord, que la convention dont se prévaut Rodt, est intervenue avec la Société en nom collectif Kuhn et Fleichel ; que cette Société a pris fin en 1909 ; qu'une nouvelle Société s'est formée ensuite en septembre 1909, sous le nom de Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel ; que Rodt n'établit pas que cette nouvelle Société se soit substituée aux obligations contractées par la Société en nom collectif Kuhn et Fleichel ; que si Rodt a continué à représenter la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel aux mêmes conditions que celles précédemment consenties, il n'en est pas moins vrai que la nouvelle Société ne saurait être tenue que de ses opérations et non de celles de ses prédécesseurs ; que, par suite, elle n'est pas obligée de payer les commissions que Rodt prétend lui être dues lors de sa constitution ; que c'est donc seulement à partir de septembre 1909 qu'il y a lieu d'examiner si la demande de Rodt doit être admise ;

Attendu que la prétention de Rodt d'avoir droit à une commission de 5 % sur les affaires traitées par la Société en dehors de lui avec ses clients n'est pas fondée ; qu'il résulte, en effet, des constatations de l'expert que, lors du premier règlement intervenu entre Rodt et la Société Kuhn et Fleichel en 1899, il ne lui a été alloué aucun courtage pour commissions indirectes ; qu'il en a été de même pour le second arrêté de compte en 1900 ; qu'à la vérité, dans le règlement du deuxième semestre de l'année 1900, le compte comporte deux listes de commissions, l'une de commissions directes, l'autre de commissions indirectes ; mais qu'il convient de remarquer que la mention de commissions indirectes tient à des circonstances particulières ; qu'il résulte des déclarations de Kuhn qu'il s'agissait de commandes préparées par Rodt et qui ne lui avaient pas été remises lors de son passage ; qu'il avait paru équitable à la Société de considérer ces commandes comme ayant été prises par Rodt et de le faire bénéficier d'une commission ; qu'on ne s'expliquerait pas, si Rodt avait eu droit à des commissions indirectes, que les deux arrêtés de compte antérieurs n'aient pas fait mention de cette distinction entre les courtages ;

Attendu, d'ailleurs, ainsi que l'expert le fait remarquer, que la situation juridique des parties quant au droit revendiqué par Rodt sur les affaires non traitées par lui, a été définitivement tranchée par la correspondance échangée entre lui et la Société, à la date des 8 et 11 septembre 1901 ; qu'en effet, lors de la réception de son compte du 1er septembre 1901 qui ne comportait qu'une liste unique de commissions et ne mentionnait pas, par conséquent, des commissions indirectes, Rodt a adressé, le 8 septembre 1901, à la Société Kuhn et Fleichel, une lettre de protestation, dans laquelle il réclamait une commission sur « toutes les affaires traitées par les clients qu'il visitait depuis deux ans » ; qu'à cette lettre, la Société a répondu, le 11 septembre 1901, que, d'après les conventions faites entre eux, Rodt n'avait aucun droit à un courtage indirect ; qu'il ne pouvait prétendre qu'à une commission de 5 % sur « les affaires traitées par lui » ; que Rodt ne souleva aucune protestation ; qu'il accepta le règlement de son compte tel qu'il avait été établi, sans courtage sur les affaires qu'il n'avait pas faites ; que, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis 1901, son compte a été réglé sur les bases indiquées par Kuhn dans sa lettre du 11 septembre et pendant neuf ans, Rodt n'a jamais réclamé de commissions que sur les affaires traitées directement par lui ; qu'il a ainsi reconnu implicitement qu'il n'avait droit à aucune commission sur les affaires faites par la Société ;

Attendu que Rodt, pour démontrer le bien fondé de sa demande, ne saurait s'appuyer sur la lettre qui lui a été adressée par la Société le 10 septembre 1910 ; que cette lettre porte notamment : « Veuillez noter qu'à partir du 1er janvier 1911, nous vous réservons les commissions suivantes : 5 % sur les commandes et marchés passés directement par vous et 2,50 sur les commandes remises à la Société par la clientèle visitée régulièrement par vous » ; que cette lettre ne fait aucune allusion à des commissions indirectes et à leur remplacement par un courtage de 2,50 % ; qu'elle se borne à indiquer les commissions auxquelles Rodt aura droit à partir du 1er janvier 1911 ; qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que Rodt n'a droit jusqu'en janvier 1911 qu'à une commission de 5 % sur les affaires traitées par lui ;

Attendu, au surplus, qu'aux termes de l'art. 541 C. pr. civ., il ne doit être procédé à la revision d'un compte que pour cause d'erreur, omission, faux ou double emploi ; que, par erreur ou omission, il faut entendre des erreurs ou omissions purement matérielles comme des erreurs de calculs ; mais que les bases mêmes du compte ne peuvent être remises en question ; que Rodt fonde uniquement sa demande sur ce qu'il n'aurait pas été fait état, pour le calcul de ses commissions, des affaires conclues par la Société avec ses clients, en dehors de lui ; qu'il n'allègue ni erreur, ni omission matérielle ; que sa demande se trouve, par suite, irrecevable ;

Attendu que Rodt demande subsidiairement qu'il soit procédé à l'examen des livres et documents de nature à permettre d'établir le compte définitif des commissions qui lui sont dues ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les commissions allouées à Rodt pour affaires traitées directement par lui ; que les difficultés portent uniquement sur le droit de Rodt à des courtages sur les affaires faites par la Société avec les clients de celui-ci ;

Attendu qu'il est établi que Rodt n'a aucun droit à des commissions sur les affaires traitées par la Société ; que, dans ces conditions, une expertise ne présente pas d'utilité ;

Sur l'indemnité pour retrait de représentation :

Attendu que Rodt demande qu'il lui soit alloué des dommages-intérêts parce que la Société lui a retiré brusquement la représentation qu'elle lui avait confiée ;

Attendu qu'en août 1899, la Société Kuhn et Fleichel a chargé Rodt de la représenter ; que Rodt est resté le représentant de ladite Société et ensuite de la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel qui lui a succédé en 1909, pendant dix années ; que, durant ces dix années, il a développé les affaires dans différentes régions à la satisfaction de ces Sociétés ;

Attendu qu'en janvier et septembre 1910, la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel a enlevé à Rodt sa représentation dans un certain nombre de villes et de départements au profit d'un autre représentant ; que, vers la même époque, elle a fait voyager

un sieur Bonneau dans la tournée qui lui était affectée ; que de pareilles mesures constituent un renvoi déguisé ; qu'elles contiennent un manquement aux obligations de la Société et équivalent, en réalité, à un brusque renvoi ;

Attendu que, quelques soieint les difficultés que Rodt pouvait avoir eues avec la Société à propos de ses commissions, la Société ne saurait y trouver un motif suffisant pour se séparer brusquement de lui, alors qu'il représentait la maison depuis dix ans ;

Attendu que la Société ne peut prétendre qu'il n'est dû à Rodt aucune indemnité parce qu'il était le représentant à la commission de plusieurs autres maisons ; que la Société connaissait cette situation et l'avait acceptée (Lyon 27 janvier 1904) ;

Attendu que si Rodt ne peut être considéré comme un employé ordinaire, il était cependant mandataire de la Société pour la vente de ses bois ;

Attendu que si l'art. 2004 C. civ. porte que le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble, la jurisprudence reconnaît que le mandataire, en cas de révocation, a droit à une indemnité par cela seul qu'il a été révoqué brusquement, sans cause légitime et de manière à subir un préjudice ; qu'il est incontestable que Rodt a subi un préjudice par suite du brusque retrait de la représentation qui lui avait été concédée ; qu'il a été privé d'une source de profits sur lesquels il était en droit de compter en raison de ses bons et anciens services ; que la Société doit être tenue de réparer le préjudice qu'elle a ainsi causé ;

Attendu qu'en raison des circonstances de la cause et des documents versés aux débats, le préjudice causé à Rodt peut être évalué à la somme de 1200 francs ; que la Société doit être condamnée à lui payer cette somme à titre de dommages-intérêts ;

Sur la somme de 214 fr. 40 réclamée par Rodt :

Attendu que Rodt réclame à la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel une somme de 214 fr. 40 ; qu'il prétend que cette somme a été versée à la Société Kuhn et Fleichel en 1898 par Louis Kuhn de Saint-Nicolas-du-Port pour commissions sur ventes par lui procurées ;

Attendu que Rodt ne justifie pas sa demande sur ce point ; qu'il n'établit pas qu'il ait pris, pour le compte de Louis Kuhn, des commissions sur lesquelles il aurait un droit de remise s'élevant à 214 fr. 40 ; qu'au contraire, il est indéniable qu'au moment où Rodt aurait pris ces commissions, il était voyageur à appointements fixes de la Société Kuhn et Fleichel ;

Attendu, il est vrai, que l'expert a constaté que, sur la comptabilité de la maison Kuhn et Fleichel, figure une somme de 214 fr. 40 reçue en caisse de Louis Kuhn à la date du 23 mars 1898 ; qu'on ne saurait conclure de cette mention que la somme dont s'agit représente des commissions dues à Rodt ; qu'elle ne peut se rapporter qu'à des remises faites à la Société par Louis Kuhn pour le placement que celle-ci faisait de ses articles ; que, d'ailleurs, Louis Kuhn affirme qu'il n'a jamais été en relations avec Rodt ; qu'on ne comprendrait pas, si Rodt avait droit à cette somme, qu'il ne l'eût pas réclamée à Louis Kuhn ; qu'on ne s'expliquerait pas davantage qu'il ne l'eût pas demandée avant son départ de la Société et que, pendant douze ans, il ait laissé s'opérer ses règlements de compte sans jamais faire porter ladite somme à son actif ; que ces constatations suffisent pour démontrer que la demande de Rodt n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort et vidant son délibéré du 16 mai 1913 ;

Homologue, pour partie, le rapport de l'expert ;

Dit que la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel n'est pas tenue des obligations de la Société en nom collectif Kuhn et Fleichel ;

En conséquence, déclare Rodt mal fondé en sa demande en tant qu'elle se réfère à des commissions relatives à des opérations antérieures à la constitution de cette Société ;

Déclare Rodt mal fondé en sa demande de paiement de commissions sur les affaires traitées par la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel avec la clientèle visitée par lui à partir de septembre 1909, époque de la constitution de ladite Société et en sa demande en paiement de la somme de 214 fr. 40 ; l'en déboute ;

Condamne la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichei à payer à Rodt la somme de 1200 francs pour brusque renvoi ;

La condamne aux intérêts de droit de cette somme ;

Dit que les dépens seront supportés moitié par Rodt, moitié par la Société anonyme des anciens établissements Kuhn et Fleichel.

M^es **Terraux** et **Claude** av.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points : Il est généralement admis que le contrat qui lie un représentant de commerce à la commission à son patron étant un mandat et non un contrat de louage de services, ce dernier peut révoquer le mandat *ad nutum* (art. 2004 C. civ.) et remercier le représentant à toute époque sans indemnité ni préavis. V. notamment en ce sens : Paris 28 janvier 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.111) et la note ; Lyon 27 janvier 1904, cité au jugement (Loi 12 mars 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Louage d'ouvrage, n° 26). Voir encore les décisions citées Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 26 *bis*. Mais cependant il a été jugé dans le sens du jugement recueilli que si le mandat d'un représentant de commerce est essentiellement révocable, il n'est cependant pas d'usage de le révoquer brutalement sans raison sérieuse et que son brusque congédiement donne lieu à une indemnité dans l'appréciation de laquelle il y a lieu de tenir compte du préjudice même moral qu'il a pu subir : Nancy 28 décembre 1909 (Loi 17 janvier 1910 — Gaz. Pal. 1910.1, Table *verb.*, Louage d'ouvrage, n° 26). Voir encore : Trib. com. Saint-Etienne 1^er juin 1911 (Loi 16 juin 1911 — Gaz. Pal. 1911.2, Table, *verb. cit.*, n° 4) qui a admis le droit du représentant brusquement congédié à une indemnité, en attribuant au contrat de représentation un caractère mixte de mandat et de louage de services, ce dernier caractère dominant dans les rapports du représentant avec son patron. Voir encore, comme ayant alloué une indemnité au représentant brusquement congédié : Paris 28 juillet 1906 (Journ. Trib. com. 1907.642 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907; *verb. cit.*, n^os 27-28).

246-247-248

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — PETITE VITESSE. — MODIFICATION DU CONTRAT. — EXPÉDITEUR. — ORDRE ÉCRIT. — RÉCÉPISSÉ. — JONCTION. — REMISE CONTRE REMBOURSEMENT. — COMPAGNIE. — RENONCIATION.

Aux termes de l'art. 60 des tarifs généraux pour les transports en petite vitesse, les instructions de l'expéditeur qui ont pour objet de modifier le contrat de transport primitif, doivent être données par un ordre écrit, daté, signé et accompagné du récépissé délivré à l'expéditeur.

Cet article concerne, sans exception, toutes les modifications apportées au contrat de transport primitif, et ses dispositions doivent être littéralement observées.

Dès lors, doit être annulé le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts envers un expéditeur, pour n'avoir pas exécuté l'ordre écrit donné par lui, modifiant le contrat de transport primitif, de ne remettre la marchandise au destinataire que contre remboursement d'une somme déterminée, alors que ledit expéditeur n'avait pas joint à sa lettre le récépissé qui lui avait été délivré.

Il importe peu que la compagnie ait exécuté cet ordre de l'expéditeur, pour d'autres wagons adressés au même destinataire, sans exiger la production du récépissé remis à l'expéditeur, les compagnies de chemins de fer ne pouvant renoncer à l'application des règlements qui régissent les transports.

Chemins de fer du Midi c. Jon.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Toulouse du 29 juin 1910, rendu au profit de M. Jon.

Elle a invoqué notamment le premier moyen suivant :

Violation des art. 1121, 1134, 1384 C. civ., 101 C. com., 60 des tarifs généraux pour les transports en petite vitesse (chapitre 5, dispositions générales), en ce que le jugement attaqué a déclaré la compagnie responsable du défaut d'exécution d'un ordre de livraison contre remboursement donné par l'expéditeur en cours de transport sans y joindre, suivant la prescription formelle règlementaire, le récépissé qui lui avait été délivré.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 60 des tarifs généraux pour les transports en petite vitesse (chapitre 5, dispositions générales) ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les instructions de l'expéditeur qui ont pour objet de modifier le contrat de transport primitif, doivent être données par un ordre écrit, daté, signé, et accompagné du récépissé délivré à l'expéditeur ;

Attendu que, le 15 septembre 1909, Jon expédia en petite vitesse, de La Magdelaine (Haute-Garonne), à Farge, un wagon de fourrages, livrable en gare de Condé (Maine-et-Loire) ; que, le 16 septembre, il donna l'ordre à la Compagnie des chemins de fer du Midi, par une lettre adressée au chef de gare de La Magdelaine, sans y joindre le récépissé qui lui avait été délivré, de ne remettre la marchandise que contre remboursement de la somme de 590 francs ; que cet ordre n'ayant pas été exécuté, le Tribunal de commerce de Toulouse condamna la Compagnie du Midi à payer à Jon la somme de 590 francs, pour la valeur de la marchandise, et celle de 130 francs à titre de dommages-intérêts, par les motifs que l'art. 60 des conditions d'application des tarifs généraux, proposé par la compagnie depuis 1900, n'avait jamais reçu l'homologation ministérielle ; que, d'ailleurs, en serait-il autrement, il ne saurait être applicable au contrat de transport litigieux, qui était antérieur à son homologation ; qu'on ne comprendrait, au surplus, l'utilité d'un envoi du récépissé remis à l'expéditeur, que si la modification du transport primitif avait pour but un changement de destinataire, et que, pour les expéditions contre remboursement, la livraison effective pouvait seule mettre obstacle à l'exécution des ordres de l'expéditeur, parce que celui-ci devait être réputé propriétaire de la marchandise tant que le paiement n'avait pas eu lieu ; qu'enfin, la compagnie avait exécuté l'ordre donné le 16 septembre, pour deux autres wagons adressés au même destinataire, sans exiger la production du récépissé délivré à l'expéditeur, ce qui prouvait que si elle n'avait pas exigé le remboursement pour le wagon litigieux, c'était par suite d'une négligence dont elle devait supporter la responsabilité ;

Mais, attendu que l'art. 60 précité, ayant été homologué par une décision ministérielle du 20 avril 1909, et mis en vigueur le 20 mai suivant, est ainsi applicable à l'expédition litigieuse, qui a été faite le 15 septembre 1909 ; que ledit article concerne, sans exception, toutes les modifications apportées au contrat de transport primitif, et que ses dispositions doivent être littéralement observées ; qu'il importe peu, enfin, que la Compagnie du Midi ait exécuté cet ordre de l'expéditeur, pour d'autres wagons, adressés au même destinataire, sans exiger la production du récépissé remis à l'expéditeur, les compagnies de chemins de fer ne pouvant renoncer à l'application des règlements qui régissent les transports ; d'où il suit, qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait, le jugement attaqué a violé la disposition ci-dessus visée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf). — Me **Cail** av.

NOTE. — La Cour de cassation ne s'était pas encore prononcée sur cette question. La solution qu'elle adopte mérite d'être approuvée. En dehors de la raison tirée de ce que les tarifs doivent être appliqués littéralement, il faut faire cette observation que la jonction du récépissé à l'ordre qui modifie le contrat primitif est essentielle, en fait : la compagnie doit pouvoir s'assurer que ce récépissé n'a pas été transmis au destinataire et que l'expéditeur a conservé le pouvoir de faire la modification qu'il ordonne. L'acceptation du contrat par le destinataire résulte, en effet, notamment, de la transmission du récépissé qui lui serait faite par l'expéditeur, et il est évident qu'alors la compagnie engagerait sa responsabilité en modifiant le contrat sur la seule indication de l'expéteur. V. Thaller, Tr. gén. de dr. comm., Les transports, par Josserand, p. 332, n. 391.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Mars 1913.

Présidence de M. Bard.

CHEMINS DE FER. — POLICE. — CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES EXPÉDITEURS. — POIDS. — INDICATIONS ERRONÉES. — NATURE.

Si l'obligation, édictée par l'art. 44 des conditions générales d'application des tarifs généraux pour le transport des marchandises en petite vitesse, d'accompagner toute expédition d'une déclaration indiquant le nombre, le poids et la nature des colis, doit s'entendre rigoureusement de la nature des marchandises à transporter qui doit être déclarée d'une manière exacte, à peine de contravention, on ne saurait exiger la même exactitude en ce qui concerne les autres mentions exigées par ledit article.

Notamment la fausse déclaration de poids qui peut être rectifiée par le pesage que la Compagnie de chemins de fer doit faire au départ, conformément à l'art. 15 *des conditions générales d'application des tarifs généraux, ne saurait donner lieu contre l'expéditeur à l'application des peines de l'art.* 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1845.

Moreau c. Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.

M. Moreau s'est pourvu en cassation contre plusieurs arrêts de la Cour de Paris du 20 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.516), qui l'avaient condamné pour infractions à la police des chemins de fer.

Arrêt (ap. délib. en ch. du cons.) :

La Cour,

Attendu que des sept arrêts attaqués par le pourvoi de Moreau, cinq ont condamné ce prévenu à des peines d'emprisonnement et d'amende pour avoir contrevenu aux lois et décrets sur l'exploitation des chemins de fer, en ce qu'il a fait, dans les expéditions remises aux Compagnies de chemins de fer, de fausses déclarations sur la nature des marchandises à transporter par elles ;

Attendu qu'aucun moyen n'est relevé à l'appui du pourvoi contre ces arrêts ; qu'ils sont réguliers en la forme et que les faits souverainement constatés par la cour d'appel justifient la qualification, les peines appliquées et les restitutions ordonnées ;

Rejette le pourvoi de Moreau contre les arrêts de la Cour d'appel de Paris en date du 20 avril 1912 qui l'ont condamné, en ordonnant que les peines d'emprisonnement prononcées se confondraient entre elles : 1° à huit jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et à 135 fr. 45 de restitution au profit de la Compagnie des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée et a autorisé l'affichage de l'arrêt à 25 exemplaires dans les gares du réseau de cette Compagnie ; 2° à huit jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende, autorisé l'affichage de l'arrêt et ordonné la restitution de 35 fr. 20 à la même Compagnie de chemin de fer ; 3° à huit jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et à 172 fr. 25 de restitution envers la même Compagnie de chemin de fer, et autorisé d'affichage de l'arrêt ; 4° à huit jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et à 26 fr. 65 à titre de restitution envers les Chemins de l'Etat, et autorisé l'affichage de l'arrêt à 25 exemplaires ; 5° à huit jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et 125 fr. 85 à titre de restitutions envers la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et autorisé l'affichage de l'arrêt ;

Et en ce qui concerne les deux arrêts en date du même jour, qui ont condamné le prévenu : 1° à 2.000 francs d'amende et à 292 fr. 10 de dommages-intérêts envers la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, pour avoir fait une fausse déclaration de poids des marchandises par lui remises à cette Compagnie ; 2° à huit jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende, la peine d'emprisonnement étant confondue avec les autres peines d'emprisonnement, déjà prononcées, ainsi qu'à 206 fr. 15 de restitutions envers la Compagnie du Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée, pour fausse déclaration sur la nature des marchandises remises par le prévenu à cette Compagnie de Chemins de fer et à 35 fr. 50 de dommages-intérêts au profit de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans pour fausse déclaration du poids des marchandises remises par Moreau à cette Compagnie ;

Attendu qu'aucun moyen n'est produit relativement à la condamnation prononcée par ce dernier arrêt pour fausse déclaration de la nature des marchandises remises par Moreau à la Compagnie du Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée ; que le moyen n'est dirigé que contre la partie de l'arrêt qui a condamné le prévenu pour fausse déclaration du poids des marchandises ;

Sur le moyen unique pris de la violation et fausse application de l'art. 76 de l'ordonnance du 25 novembre 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901, de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, des art. 15, 43, 44, 45 des conditions d'application des tarifs généraux P. V., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré à tort que la fausse déclaration de poids constituait une contravention, alors qu'aucun texte n'assortit d'une sanction pénale cette fausse déclaration ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que l'art. 44 des conditions générales d'application des tarifs généraux, pour les transports en petite vitesse, est ainsi conçu : « Toute expédition doit être accompagnée d'une déclaration datée et signée indiquant : 1°, 2°, 3° le nombre, le poids et la nature des colis à expédier, etc... » ;

Attendu que les tarifs et règlements généraux relatifs à l'exploitation des chemins de fer, une fois revêtus de l'approbation ministérielle, doivent être strictement appliqués ; qu'on ne saurait toutefois considérer comme une contravention prévue et réprimée en vertu de l'art. 76 du décret du 1er mars 1901, par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, l'inobservation de toutes les prescriptions de l'art. 44 précité ; que la déclaration de la nature des colis à expédier doit être exacte, puisque la perception du prix du transport fixé par les tarifs est faite en partie d'après la nature des marchandises et que les Compagnies de chemin de fer n'ont, en vertu de l'art. 45 des conditions générales d'application des tarifs, qu'un moyen exceptionnel (l'ouverture des colis) de s'assurer par elles-mêmes de la sincérité de la déclaration quant à la nature des marchandises expédiées ; qu'il leur faut ordinairement s'en remettre à cet égard à la bonne foi du déclarant ;

Attendu qu'il en est différemment pour les autres mentions que prescrit l'art. 44 ; que, d'une part, en effet, l'omission de ces mentions trouve sa sanction dans l'art. 44 *in fine* qui donne aux Compagnies de chemins de fer le droit de refuser toute expédition qui ne serait pas complétée dans les 24 heures et de renvoyer la marchandise au domicile de l'expéditeur ou dans un

magasin public à ses frais ; que, d'autre part, en ce qui concerne spécialement la fausse déclaration du poids, il suffit que les Compagnies de chemins de fer aient la possibilité de contrôler par le pesage qu'elles doivent faire au départ, selon les termes de l'art. 15 des conditions générales d'application des tarifs, afin de fixer le prix du transport, la réalité du poids déclaré par l'expéditeur, pour que la déclaration faite par celui-ci ne puisse avoir, si elle était inexacte, aucune conséquence relativement à l'application des tarifs ; qu'on ne saurait donc considérer comme ayant commis une contravention réprimée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, Moreau, qui a, sur les feuilles d'expédition remises aux Compagnies de chemins de fer, indiqué inexactement le poids des objets à transporter ; que sur ce point, le pourvoi doit être accueilli ;

Et attendu que par arrêt du 20 avril 1912, Moreau a été condamné pour avoir le 3 juillet 1909, fait une fausse déclaration du poids des marchandises par lui remises à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, et le 23 septembre 1909 fait une fausse déclaration de la nature des marchandises qu'il remettait à la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; que la cour d'appel l'a condamné pour ces deux déclarations inexactes à huit jours d'emprisonnement et à 100 francs d'amende ; que cette peine est justifiée par la seule contravention de fausse déclaration sur la nature des marchandises ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 20 avril 1912, qui a condamné Moreau à 2.000 francs d'amende et à 292 fr. 10 de dommages-intérêts au profit de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans et autorisé l'affichage de l'arrêt dans les gares de ce réseau, — ainsi que l'arrêt du même jour par lequel la Cour d'appel de Paris a condamné le prévenu à 35 fr. 50 de restitution envers ladite Compagnie de Chemin de fer de Paris à Orléans —, les peines prononcées, les restitutions ordonnées au profit de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et s'élevant à 206 fr. 15, ainsi que l'affichage autorisé à titre de dommages-intérêts dans des gares de cette Compagnie, étant expressément maintenus.

MM. **Le Grix** rapp.; **Séligman** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Durnerin**, **Cail** et **Labbé** av.

NOTE. — La Cour de cassation qui a déjà eu l'occasion de décider que la fausse déclaration portant sur la nature de la marchandise expédiée est une contravention (V. Cass. 12 mars 1875 (D. 75.1.392); 10 décembre 1897 (S. 98.1.205 — D. 99.1.492), ne s'est jamais prononcée sur la fausse déclaration du poids. Mais les tribunaux et cours d'appel ont décidé dans le sens de l'arrêt ci-dessus qu'elle ne constitue pas une contravention. V. Douai 2 mars 1898 (S. 99.2.301) ; Trib. corr. Seine 6 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.2, Table, v° Chemin de fer, n. 222). C'est qu'en effet, les compagnies doivent procéder au pesage au départ, et sont en droit de refuser comme irrégulière la déclaration concernant le poids, et de refuser par suite d'effectuer l'expédition elle-même. V. Cass. 23 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.715), et la note. V. au surplus la note et les renvois sous l'arrêt frappé du pourvoi (Gaz. Pal. 1912.1.516).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Mars 1913

Présidence de M. Bard

FRANÇAIS. — PERTE DE LA QUALITÉ. — NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER. — MINORITÉ. — SOUMISSION AU SERVICE MILITAIRE.

La naturalisation acquise par un Français en pays étranger, alors qu'il était encore mineur et soumis éventuellement par son âge aux obligations du service militaire pour l'armée active, et sans d'ailleurs aucune justification de l'autorisation du gouvernement français, n'a pu faire perdre à celui qui en a été l'objet sa qualité de Français.

Intérêt de la loi (Affaire Grandjean).

La Cour,

Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi d'ordre de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par le procureur général près la Cour de Cassation, contre l'ordonnance en date du 31 octobre 1911, par laquelle le général commandant la 20e région de corps d'armée déclare n'y avoir lieu de prononcer la mise en jugement du jeune soldat Grandjean, poursuivi pour insoumission par le motif que cet inculpé ayant perdu la qualité de Français, ne peut être appelé sous les drapeaux ;

Vu le réquisitoire du procureur général ;

Vu l'art. 441 C. instr. crim. ;

Vu l'art. 17 n° 1 C. civ.;

Attendu que cet article est ainsi conçu : « Perdent la qualité de Français : Le Français naturalisé à l'étranger ou celui qui acquiert sur sa demande la nationalité étrangère par l'effet de la loi. S'il est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne fera perdre la qualité de Français que si elle a été autorisée par le gouvernement français » ;

Attendu, dans l'espèce, que Grandjean, naturalisé allemand le 9 mai 1895, est né en France le 6 avril 1877; que, d'une part, il était mineur ; que, d'autre part, il était éventuellement soumis par son âge aux obligations du service militaire pour l'armée active ; qu'il n'est pas justifié qu'il ait obtenu l'autorisation du gouvernement français ; que la naturalisation par lui acquise n'a pu, dès lors, lui faire perdre la qualité de Français ;

D'où il suit que l'ordonnance attaquée a été rendue en violation de la loi ;

Par ces motifs,

Casse... dans l'intérêt de la loi...

MM. **Lecherbonnier**, rapp. ; **Séligman**, av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Bien que le texte de l'art. 17, n° 1, C. civ. ne le dise pas, la jurisprudence et la doctrine sont généralement d'accord pour reconnaître que la capacité est nécessaire pour perdre la nationalité française par la naturalisation en pays étranger. V. spécialement pour le mineur, Cass. 26 février 1890 (S. 93.1.126 — D. 90.1.325); Aubry et Rau, 5e éd., t. 1er, p. 433, note 7; Pillet, note (S. 97.1.305); Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Des pers., t. 1er, n. 521 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Nationalité-Naturalisation, n. 1094 et s. V. cep. en sens contraire, Despagnet, 2e éd., n. 221; Fauchille, note (D. 97.2.33). En tout cas, il résulte du texte même de l'art. 17, n° 1, précité,

que le Français encore soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active ne peut perdre sa qualité de Français par la naturalisation en pays étranger s'il n'a pas reçu l'autorisation du gouvernement français.

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

19 Juin 1913.

Présidence de M. Gabat.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — VINS MOUSSEUX. — CHAMPAGNE. — ÉTIQUETTES. — EMBALLAGES. — DÉSIGNATION OBLIGATOIRE. — NOM DE LOCALITÉ. — DÉSIGNATION D'UN PRODUIT. — CONFUSION IMPOSSIBLE. — RELAXE. — DÉSIGNATION AMBIGUE. — BONNE FOI. — CONTRAVENTION.

1° *L'indication du mot « champagne » est obligatoire sur toutes bouteilles contenant du vin mousseux de la région délimitée, ainsi que sur les caisses ou emballages renfermant ces bouteilles.*

2° *Les propriétaires, viticulteurs ou négociants résidant dans une localité dont le nom constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à ladite appellation, sont tenus sur leurs étiquettes ou marques, de faire précéder le nom de leur résidence des mots : propriétaire à..., viticulteur à..., suivis de l'indication du département, lorsqu'ils vendent des produits n'ayant pas droit à cette appellation.*

Mais il est nécessaire que le nom de la localité ait bien été donnée par l'usage à des produits déterminés et constitue bien une appellation commerciale.

3° *L'emploi fait de bonne foi d'une indication ou signe pouvant créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur l'origine d'un produit ne constitue qu'une contravention à l'art.* 13 *de la loi de* 1905 *et non le délit prévu par l'art.* 1er *de ladite loi.*

Contributions indirectes c. Mayer et Bréduillieard.

Le Tribunal,

Attendu que Meyer dit Des Feuillages et Bréduillieard sont prévenus de contravention au décret du 3 septembre 1907, art. 12 et 13 de la loi du 10 février 1911 ; que la Régie de son côté dépose des conclusions par lesquelles elle intervient dans l'instance et réclame contre Meyer, dit Des Feuillages, des condamnations fiscales ;

Attendu que Mayer et Bréduillieard concluent au débouté pur et simple des actions dirigées contre eux ;

Attendu que le 3 avril 1912, Simonin, débitant à Trépail, a commandé à la maison Marguerite Christophe, à Reims, deux bouteilles vins de champagne, carte blanche, cuvée 1906 et deux bouteilles vin royal carte noire (hors délimitation), conformément à une annonce parue dans divers journaux ; que cette commande fut expédiée le 22 avril ; qu'à son arrivée, les agents de répression des fraudes dressèrent procès-verbal pour non indication du mot « champagne » sur la caisse contenant les quatre bouteilles susénoncées et pour non indication des mots « négociant à Reims » sur les étiquettes « vin royal hors délimitation » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 10 février 1911, l'indication du mot « champagne » est obligatoire sur les caisses ou emballages contenant des bouteilles de vin mousseux de Champagne ; que par suite le négociant est en fraude d'avoir fait son expédition en ne se conformant pas à ladite loi ; que le fait par lui d'avoir, à tort, mis dans la caisse des vins « hors délimitation », ne peut pas l'exonérer de la contravention relevée contre lui ;

Attendu que cette contravention ne peut être relevée que contre Bréduillieard, chef de caves de Meyer, qui sans en référer à sa maison a fait l'expédition dans les conditions ci-dessus ; que Mayer ne peut donc être, au point de vue pénal, recherché de ce chef ;

Sur la contravention aux art. 12 et 13 du règlement d'administration publique du 3 septembre 1907 :

Attendu qu'aux termes de ces articles, lorsqu'un nom de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs ou négociants, résidant dans cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, les noms de ladite localité qu'à condition de la faire précéder des mots : « propriétaire à..., viticulteur à..., négociant à..., suivis de l'indication du département ;

Attendu qu'un texte pénal doit être interprété dans un sens restrictif ; qu'en édictant l'art. 12, le législateur parlant du nom d'une localité, n'a eu en vue que seules les localités ayant donné leur nom à un produit, tels que « Cognac, Beaune, St-Emilion, Chambertin, etc... » ; qu'il est constant que Reims, pas plus qu'Epernay, n'ont donné leur nom à un produit quelconque ; qu'on ne peut donc, par suite, faire grief à un négociant en vins d'avoir sur ses étiquettes fait mentionner son nom et celui de la ville de Reims sans avoir fait précéder son nom de la mention : « négociant à... » ; qu'il est également certain que le mot « Reims » placé sur une étiquette au dessous du nom du négociant n'est pas une indication ou un signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou l'origine des produits ; que par suite, la contravention prévue par les art. 12 et 13 du décret du 3 septembre 1907 n'est pas établie contre les prévenus ;

Par ces motifs,

Acquitte les prévenus Meyer dit Des Feuillages et Bréduillieard de l'infraction au décret du 3 septembre 1907 ; acquitte également Meyer de la contravention à l'art. 3 de la loi du 10 février 1911 ;

Et vu les art. 11 et 13 de la loi du 1er août 1905 et 194 C. inst. crim.;

Condamne Bréduillieard à 16 francs d'amende ;

Et statuant sur les conclusions de la Régie :

Attendu que le fait ci-dessus reproché au point de vue fiscal à Meyer dit Des Feuillages, pris en sa qualité d'administrateur délégué de la Société française des Grands Vins de Champagne Marguerite Christophe, responsable de l'expédition incriminée, est établi et résulte d'un procès-verbal dressé par les inspecteurs régionaux du service de la répression des fraudes le 22 avril 1912 ; qu'on se trouve en présence d'un fait prévu et puni d'un côté par la loi pénale et d'un autre côté par la loi fiscale, conformément à l'art. 5 de ladite loi ;

Attendu qu'il y a lieu cependant d'accorder au prévenu les circonstances atténuantes ; qu'on ne trouve en effet dans l'expédition incriminée, aucune intention frauduleuse qui soit de nature à l'empêcher de bénéficier de l'art. 463 C. pén. et de faire dire qu'il a agi de mauvaise foi ;

Vu les art. 3, 5, de la loi du 10 février 1911, 23 de la loi du 6 août 1905, 33 de la loi du 30 mars 1902 ;

Condamne Meyer ès qualités à une amende de 25 fr. et aux décimes et demi décimes de cette amende ;

Condamne l'Administration des Contributions indirectes aux dépens envers l'Etat, et Meyer ès qualités en tous les dépens envers la partie civile ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps...

Appel par le ministère public.

Arrêt :

Adoptant les motifs des premiers juges :

Sur la contravention à l'art. 13 du décret d'administration publique du 13 septembre 1907 :

Considérant, en outre, que le prévenu n'a pu vouloir créer de confusion dans l'esprit de son acheteur Simonin, puisqu'avant même l'expédition du vin, cet acheteur commandait du vin mousseux hors Champagne et que dans la facture qu'il recevait en même temps que le vin, Simonin était avisé que conformément à sa commande il lui était expédié deux bouteilles de Grand vin Royal Boulanger-Chabrol hors délimitation ;

Confirme le jugement entrepris.

MM. **François-Poncet** cons. rapp.; **Laurence** av. gén. — Me **Rep** av.

NOTE. — I. — La loi du 10 févr. 1911 « fixant les mesures à prendre dans la région délimitée pour garantir l'origine des vins de champagne » décide dans son article 3 que les vins mousseux de Champagne ne pourront sortir des magasins visés en l'article 1er de ladite loi, sans que les bouteilles soient revêtues d'étiquettes portant le mot Champagne et, de plus, sans que les caisses ou emballages contenant ces bouteilles (quel qu'en soit le nombre et même si d'autres objets sont renfermés dans ces caisses ou emballages), portent ce même mot « champagne ». Toute infraction à cet article 3, constitue une contravention dont est responsable l'auteur de l'expédition.

II-III. — L'article 13 de la loi du 10 févr. 1911, prohibe encore l'emploi de toute indication ou signe pouvant créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur l'origine des produits lorsque, d'après les usages, cette origine devra être considérée comme la cause principale de la vente. Les tribunaux apprécieront souverainement en fait si tel signe apposé sur une bouteille ou si le libellé de l'étiquette employée est de nature à tromper l'acheteur sur l'origine du produit vendu. Si le tribunal estime que le négociant a été de bonne foi et simplement imprudent en se servant de signes, indications ou étiquettes jugés de nature à induire l'acheteur en erreur, le fait relevé ne constituera qu'une contravention réprimée par l'art. 13 de la loi du 1er août 1905. Si au contraire la mauvaise foi du négociant est établie, l'usage de ces signes, indications ou étiquettes constituerait le délit de tromperie sur la nature ou l'origine de la marchandise vendue et tomberait sous le coup de l'article 1er de la loi du 1er août 1905. Cass. 29 févr. 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.23); Seine 4 févr. 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.538); Comp. Paris 5 janv. 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.567) (voir 3° sur la tromperie); Seine 10 décembre 1910 (Gaz. Trib. 20 avril 1911 — Gaz. Pal. 1911.1, Table, vo Vente (fraudes dans les), no 16. Seine 17 janv. 1913 (Gaz. Trib. 1913.2.84, 1er sem. La 9e chambre de la Cour de Paris avait déjà dans son arrêt du 23 mai 1913 (affaire Gabriel) nettement établi la différence entre la contravention basée sur des faits visés en l'art. 13 du décret du 3 sept. 1907 et le délit résultant de la violation dudit article ;

« La Cour,

« Considérant qu'à la date du 29 avril 1912, il a été saisi chez Montagnac, tenancier de bar, à Paris, une bouteille de vin mousseux portant les étiquettes : « Demi-sec, Grand cru, Grand crément, Grand Royal Morice, Carte d'or » à lui vendue comme mousseux, par Gabriel, commissionnaire ;

« Considérant que ces mentions sont susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature du vin mis en vente ;

« Mais considérant que Gabriel allègue qu'il n'a été qu'un intermédiaire... ;

« Considérant que rien dans l'affaire ne permet d'incriminer la bonne foi de Gabriel qui, dès lors, ne saurait être retenu que pour une simple contravention aux art. 5 et 13 du décret du 3 septembre 1907, réprimé par l'art. 13 de la loi du 1er août 1905 ;

« Par ces motifs,

« Infirme...

« Dit que Gabriel est coupable d'infraction au règlement d'administration publique du 3 septembre 1907, art. 5 et 13 et à l'art. 13 de la loi du 1er août 1905, en ne faisant pas suivre le mot « mousseux » du terme « fantaisie » sur le produit incriminé. »

Dans le même sens la 9e Chambre de la Cour a encore rendu le 26 juin 1913, l'arrêt suivant dans une affaire Béchat, arrêt qui précise bien la jurisprudence en matière d'étiquettes.

« La Cour,

« Considérant que la seule apposition d'étiquettes ainsi libellées « Duc de Lunery, cuvée réservée, carte bleue », sur des bouteilles de forme usitée pour contenir les vins de champagne, capsulées et habillées à la façon champenoise, est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur de ces produits et constitue dès lors la contravention prévue par l'art. 13 du décret du 3 sept. 1907, réprimée par l'art. 13 de la loi du 1er août 1905 et non par les art. 1 et 2 de ladite loi ainsi que l'ont dit les premiers juges.

« Par ces motifs,

« Confirme... »

COUR D'APPEL DE LYON (2e Ch.)

11 Juin 1913.

Présidence de M. Nectoux.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1° ACCIDENTS SUCCESSIFS. — ABSENCE DE PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE ET D'ORDONNANCE POUR LE PREMIER ACCIDENT. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DU DEUXIÈME ACCIDENT. — TRIBUNAL DU CHEF D'ENTREPRISE. — COMPÉTENCE. — 2° PRESCRIPTION ANNALE. — ACTION EN INDEMNITÉ. — ACOMPTES SUR LES CONDAMNATIONS. — EXÉCUTION VOLONTAIRE DU JUGEMENT. — RENONCIATION A LA PRESCRIPTION ACQUISE.

1° *Si la procédure préliminaire n'a pas été suivie pour un premier accident, devant le tribunal du lieu de l'accident, et s'il n'est pas intervenu d'ordonnance du magistrat conciliateur, la victime n'en conserve pas moins son droit d'action ; elle peut donc, en cas d'un second accident, agir simultanément pour les deux accidents devant le tribunal du dernier accident, alors du moins que la compétence de ce tribunal pour le premier accident dérive de ce fait que l'entreprise a son siège principal dans son ressort, et qu'au surplus*

elle n'a pas été déclinée devant les premiers juges, lors du jugement.

2° *Même quand il s'agit d'une action en indemnité résultant de la loi de* 1898, *on peut renoncer à la prescription acquise, notamment en versant à l'ouvrier des acomptes sur les condamnations qu'il a obtenues et en exécutant volontairement le jugement, ces deux actes contenant implicitement une renonciation à se prévaloir, ce qui est permis, de la prescription acquise.*

Borget c. Clément.

La Cour,

Attendu que l'appel est régulier et n'a pas été contesté en la forme ;

Attendu que Clément, ouvrier dans l'entreprise de menuiserie de Borget, a été victime au cours de son travail d'un accident à Sallenoves (Haute-Savoie), le 11 août 1908 ; que cet accident fut déclaré par Borget, et suivi le 14 août d'une enquête du juge de paix du canton nord d'Annecy ; que le procès-verbal d'enquête ayant été transmis au président du Tribunal civil d'Annecy, il n'y eut pas de comparution en conciliation devant ce magistrat qui ne rendit pas d'ordonnance ; que Clément toucha son demi-salaire décompté jusqu'au 16 mars 1909 ; que ce dernier paiement pour solde eut lieu le 15 juillet même année, aux termes d'une quittance délivrée à la Compagnie « La Participation », assureur de Borget ;

Attendu que le même ouvrier qui avait repris son travail sur les chantiers de son patron, fut victime, le 11 octobre 1909, à Bellegarde (Ain), d'un deuxième accident qui eut pour conséquence la perte de l'œil droit qu'avait frappé un éclat de burin dont se servait l'ouvrier ;

Attendu que l'enquête préliminaire eut lieu devant le juge de paix de Châtillon-de-Michaille, et que les parties n'ayant pu se concilier devant le président du tribunal de Nantua, Clément assigna, le 22 avril 1910, son patron Borget devant le tribunal en paiement d'une rente basée sur l'incapacité permanente partielle résultant pour lui, à la fois de l'accident du 8 août 1908 et de celui du 11 octobre 1909 ; qu'une expertise médicale fut ordonnée par défaut, Borget n'ayant pas comparu le 20 juillet 1910 ; que ce jugement signifié à personne le 13 août suivant, ne fut pas frappé d'opposition dans le délai de 15 jours fixé par l'art. 17 de la loi de 1898, et devint définitif ;

Attendu que l'expert désigné procéda à un examen de Clément et conclut que le premier accident avait occasionné à Clément une réduction de capacité de travail de 20 %, et le deuxième accident une incapacité de travail de 32 %, en fixant la consolidation de la première blessure au 1er mars 1909, et celle de la seconde au 20 novembre même année ;

Attendu que le Tribunal de Nantua, statuant toujours par défaut, a homologué le 22 décembre 1910 le rapport d'expertise et condamné Borget à servir à Clément une rente annuelle et viagère de 406 fr. 25, calculée sur un salaire de 1.562 fr. 50 et une réduction de capacité professionnelle de 52 % à partir du 1er mars 1909 ; que ce jugement ne fut pas signifié à personne, ni suivi d'exécution dans les six mois ;

Attendu que le 26 juillet 1912, le tribunal, sur assignation donnée par Clément, rectifia, toujours par défaut au regard de Borget, l'erreur matérielle contenue dans son jugement du 22 décembre 1910 en ce qui concerne le point de départ de la rente qu'il fixe au 20 novembre 1909, date de la consolidation de la blessure résultant du deuxième accident ;

Attendu que le 5 septembre 1912, Borget forma opposition à ce dernier jugement signifié à personne le 23 août précédent, ainsi qu'à ceux des 20 juillet et 22 décembre 1910 ;

Attendu que par la décision dont appel en date du 4 décembre 1912, le tribunal a déclaré, à juste titre et par des motifs que la cour adopte, que le jugement du 20 juillet 1910 n'était plus susceptible d'opposition et que seule l'opposition à ceux des 22 décembre 1910 et 26 juillet était recevable ;

Au fond :

Attendu que l'assignation du 22 avril 1910 a régulièrement saisi le Tribunal de Nantua d'une demande de rente pour les deux accidents susrelatés, et non d'une action en revision en ce qui regarde celui du 11 août 1908 ;

Attendu que si la procédure préliminaire n'a pas été suivie devant le Tribunal d'Annecy pour le premier accident et s'il n'est pas intervenu d'ordonnance du magistrat conciliateur, la victime n'en a pas moins conservé son droit d'action et qu'elle a pu agir simultanément pour les deux accidents devant le Tribunal de Nantua, dont la compétence, en ce qui concerne le premier, dérivait de ce que l'entreprise de Borget a son siège principal à Bellegarde (Ain) et au surplus n'a pas été déclinée devant les premiers juges lors du jugement dont appel ;

Attendu que pour le premier accident, Borget n'excipe pas dans ses conclusions écrites de la prescription annale de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, mais que ce moyen soulevé oralement dans les plaidoiries a provoqué les conclusions supplémentaires déposées au nom de Clément ;

Attendu que même quand il s'agit de l'action en indemnité résultant de la loi de 1898, on peut renoncer à la prescription acquise ;

Attendu que Borget a versé des acomptes à Clément en vertu du jugement du 22 décembre 1910 ; qu'il a écrit le 12 avril 1911 à Me Dominjon, avoué de Clément, que ce jugement était accepté par la Compagnie d'assurances et par lui ; que si cette exécution volontaire et cette acceptation ne peuvent valoir acquiescement en cette matière d'ordre public, elles n'en contiennent pas moins implicitement une renonciation à se prévaloir, ce qui est permis, de la prescription acquise ;

Attendu que le tribunal n'a pas, par son jugement du 20 juillet 1911, donné à l'expert la mission de rechercher uniquement les conséquences du deuxième accident ; que se référant dans ses motifs à la demande de Clément qui s'appliquait aux deux accidents, il a chargé l'expert de procéder « à l'examen du blessé, à l'effet de constater le quantum de la réduction de capacité professionnelle et de fixer la consolidation de la blessure ;

Attendu que l'expert dans son rapport constate que l'accident du 4 août 1908, au cours duquel Clément a fait une chute de neuf à dix mètres, entraînant des contusions graves à l'abdomen, au bras droit, à la hanche, à l'œil droit et à la tête, a occasionné au blessé qui est resté plusieurs jours dans le coma, une névrose traumatique persistante qui diminue sa capacité professionnelle de 20 %, que l'accident du 11 octobre 1909 a nécessité l'énucléation de l'œil droit, ce qui a accru son incapacité de 30 à 33 % ; que dans ces conditions les premiers juges ont alloué à juste titre à Clément une rente globale calculée sur un salaire de base non contesté de

1.562 fr. 50, et une réduction de capacité de 52 % à compter du 20 novembre 1909, date indiquée par l'expert pour la consolidation de la deuxième blessure ; que l'indication dans le jugement du 22 décembre 1910 de la date du premier mars 1909, antérieure à l'accident du 11 octobre de la même année, doit être considérée comme une erreur purement matérielle de rédaction que le tribunal a pu rectifier lui-même par sa décision du 28 juillet 1912 ;

Attendu que tous les dépens de permière instance et d'appel doivent être mis à la charge de Borget qui succombe et dont les offres sont insuffisantes ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Statuant contradictoirement en matière sommaire, après en avoir délibéré ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Le rejette au fond, déboute Borget de ses fins et conclusions ; déclare insuffisante son offre d'une rente de 257 fr. 80 ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Degueurse** av. gén. — Me **Amieux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence que si la loi de 1898 donne à la victime ou à ses représentants la faculté de faire ou de renouveler la déclaration de tout accident de travail, elle ne leur en impose pas l'obligation et ne subordonne pas à l'accomplissement de cette formalité l'exercice de l'action en indemnité qu'elle leur accorde ; les intéressés en effet ne peuvent être privés du droit de conserver et d'exercer l'action en indemnité que leur donne la loi de 1898, et ils doivent, à cet effet, se conformer aux règles du droit commun dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi sur les accidents du travail. Cass. 31 octobre 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.491). — *Adde :* Cass. 21 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.198 — D. 1903.1.177); 9 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.394); 4 août 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.334). Ceci admis, la décision ci-dessus, qui n'est qu'une question d'espèce, se justifie complètement.

II. — Sur le deuxième point : Il n'est pas douteux que le chef d'entreprise peut renoncer à invoquer la prescription annale acquise à son profit et de nombreux arrêts ont examiné si tel ou tel acte fait ou accompli par le patron, entraînait ou non la renonciation, voy. notamment : Cass. 8 février 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.227). Il est certain que le paiement d'acomptes, c'est-à-dire l'exécution du jugement, entraîne cette renonciation.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTPELLIER
(1re Ch.)

8 Mai 1913.

Présidence de M. Pellottier.

1° PREUVE LITTÉRALE. — BILLETS. — « BON » OU « APPROUVÉ ». — OMISSION. — ART. 1326 C. CIV. — FORCE PROBANTE. — SIMPLE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

2° COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — OBLIGATION SOLIDAIRE DES ÉPOUX. — ART. 1431 C. CIV. — APPLICATION A L'OBLIGATION CONJOINTE.

1° *L'inobservation des prescriptions de l'art.* 1326 *du C. civ., relatives au « bon pour » avec indication en toutes lettres du montant de la somme, n'entraîne pas la nullité des billets, et n'a pour effet que de réduire leur force probante à celle d'un commencement de preuve par écrit rendant admissibles tous autres moyens de preuve.*

2° *La femme peut invoquer le bénéfice de l'art.* 1431 *C. civ. et n'est considérée, vis-à-vis de son mari, que comme simple caution en matière d'engagement conjoint comme en matière d'obligation solidaire ; les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas, et on ne saurait concevoir que la femme soit traitée plus rigoureusement alors que son engagement à une moindre étendue.*

Paul Ferrières et dame Chazot c. époux Ferrières.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à Ernest Ferrières de ce qu'il s'en est remis à justice ;

Attendu en ce qui touche la dame Jeantet, divorcée Ferrières, qu'elle excipe du défaut par elle d'avoir revêtu les cinq billets de mille francs chacun du « bon pour », avec indication, en toutes lettres, du montant de la somme ;

Attendu que l'inobservation à cet égard des prescriptions de l'art. 1326 C. civ. n'entraîne pas la nullité des billets ; qu'elle n'a pour effet que de réduire leur force probante à celle d'un commencement de preuve par écrit, rendant admissible tous autres moyens de preuve complémentaires ; qu'il résulte d'ailleurs des éléments de la cause la preuve que la dame Jeantet n'a jamais, avant l'instance actuelle, contesté l'engagement pris par elle, conjointement avec son mari, et qu'il doit être considéré comme établi par son aveu ;

Attendu que, débitrice conjointe, elle doit seulement contribuer au paiement pour la moitié, soit 2.500 francs et intérêts ;

Attendu qu'il est reconnu par la majorité des auteurs et par la jurisprudence, que la femme peut invoquer le bénéfice de l'art. 1431 C. civ. et n'est considérée, vis-à-vis de son mari, que comme simple caution en matière d'engagement conjoint, comme en matière d'obligation solidaire ; que les raisons de décider ainsi sont les mêmes dans les deux cas ; qu'on ne saurait, du reste, concevoir que la femme soit traitée plus rigoureusement, alors que son engagement a une moindre étendue ;

Attendu enfin qu'il est établi que l'avance de 5.000 fr. a été consentie par les mariés Ferrières-Clauzot, dans l'intérêt exclusif de leur fils, pour lui trouver une situation ; que c'est donc Ernest Ferrières qui doit rembourser, en définitive, le montant du prêt ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Par ces motifs,

Donne acte à Ernest Ferrières de ce qu'il s'en est remis à justice ;

Dit que la dame Jeantet a reconnu l'engagement qu'elle a souscrit conjointement, avec son mari, le 10 novembre 1904, de cinq billets de 1.000 francs chacun, payables à présentation, au profit des mariés Ferrières-Clouzot ;

Condamne, en conséquence, Ernest Ferrières et Jeanne Jeantet à payer aux demandeurs, conjointement entre eux, c'est-à-dire chacun par moitié, la somme de 5.000 francs, montant des billets dont s'agit, avec cinq années d'intérêts antérieurs, du 4 décembre 1912, date de l'exploit introductif d'instance ;

Dit qu'à l'égard d'Ernest Ferrières, Jeanne Jeantet a

la qualité de simple caution ; en conséquence, condamne Ernest Ferrières à relever la dame Jeantet indemne desdites condamnations, en capital et intérêts ;

Condamne Ernest Ferrières et Jeanne Jeantet conjointement aux dépens de l'instance ; dit que Ernest Ferrières relèvera Jeanne Jeantet indemne de la moitié des dépens dont elle est tenue, vis-à-vis des demandeurs ;

Prononce la distraction des dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain. La loi ne prononce nulle part la nullité du billet qui ne répond pas aux prescriptions de l'art. 1326 C. civ. L'omission du « bon » ou « approuvé » a pour simple effet d'infirmer la force probante du titre qui ne fait plus foi contre le signataire. Cass. 20 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.502 — D. 96.1.528).

On admet aujourd'hui à peu près unanimement que l'omission de cette formalité empêche l'acte de faire foi par lui-même comme un titre régulier, et que pour être opposé valablement, il doit être entouré de circonstances propres à dissiper tout soupçon de surprise : Demolombe, t. XXIX, n° 491 ; Larombière, t. VI sur l'art. 1326, n° 28 ; Demante et Colmet de Santerre, t. V, 2e édit., n° 289 *bis* VI ; Dalloz, Jurispr. gén., Rep., v° Obligation, n° 4172, Supplém., *eod. v°*, n° 1734.

Mais au surplus cet acte peut servir de commencement de preuve par écrit : Demolombe, *op. cit.*, n° 492 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, § 756, texte et note 84 ; Planiol, 2e édit., t. II, n° 1160, *in fine* ; Cass. 30 novembre 1891 (D. 93.1.285); Douai 27 janvier 1903 (S. 1904.2.125 — D. 1903. 2.234).

II. — Sur le deuxième point : Il est de doctrine, qu'au cas où les époux sont obligés, non pas solidairement, mais conjointement, la femme, d'une part (argument de l'art. 1487 C. civ.) ne peut être poursuivie par le créancier que pour la moitié de la dette, et d'autre part, a un recours contre la communauté et le mari, car là encore, elle n'est considérée que comme caution : Rodière et Pont, 2e édit., t. II, nos 808-809 ; Aubry et Rau, 4e édit., t. V, § 510 ; Guillouard, t. II, n° 859 ; Laurent, t. XXII, n° 97 ; Baudry-Lacantinerie, Le Courtois et Surville, t. I, n° 610 ; Huc, t. IX, n° 196. — *Adde :* Troplong, t. II, n° 1039 ; Marcadé, t. V, art. 1431, n° 4.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 Mai 1913.

Présidence de M. Sébastien.

VENTE COMMERCIALE. — FONDS DE COMMERCE. — LOI DU 17 MARS 1909. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CONSULAIRES. — EXCEPTION. — ART. 17, § 6. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ».

Si la loi du 17 mars 1909 a réservé aux tribunaux de commerce, à l'exclusion de tous autres, la connaissance de tous litiges afférents à la vente et aux nantissements des fonds de commerce, il convient d'observer cependant qu'elle n'a dérogé à cette loi générale et absolue que pour les litiges relatifs à la nullité de procédure de vente antérieure à la vente et aux dépens.

Dans ces deux cas, la loi (art. 17, § 6) a entendu conférer compétence absolue au président des tribunaux civils des arrondissements où s'exploitent les fonds.

Mme Dietz c. Dlle Godillot et Rochette ès qual.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi que : 1° la Société Cressent et Cie ; 2° veuve Cressent, ont été admises au bénéfice de la liquidation judiciaire par jugement de ce tribunal en date du 19 novembre 1912 ; que Rochette, nommé liquidateur judiciaire, a été maintenu en ses fonctions après union par refus de concordat ; que par application des dispositions de l'art. 534 C. com., Rochette ès qualité a fait procéder, le 5 mars 1913, en l'étude de Lindet, notaire à Paris, à l'adjudication du fonds de commerce de marchand de blouses, dentelles et ouvrages de dames sis à Paris, 22, rue Caumartin, dépendant de l'actif des débiteurs ;

Attendu que, sans contester que l'affiche de vente n'a été insérée dans un journal d'annonces légales que le 27 février 1913, mais résistant toutefois à la demande de dame de Dietz, tendant à voir prononcer la nullité de ladite vente pour défaut de l'accomplissement des formalités prévues à l'art. 17 de la loi du 17 mars 1909, Rochette ès qualité soutient en ses conclusions motivées que la vente critiquée n'ayant point eu lieu en vertu d'un jugement rendu sur les poursuites d'un vendeur ou d'un créancier gagiste, l'art. 17 de la loi susvisée ne serait nullement applicable aux ventes après union ; que la demande serait par suite dépourvue de base et devrait être repoussée ;

Mais attendu que Rochette ès qualité ne saurait sérieusement soutenir que le législateur a entendu dispenser les liquidateurs judiciaires ou syndics de la stricte observation d'une loi qui régit d'une façon générale toutes les ventes de fonds de commerce ; qu'en décider autrement serait méconnaître le texte de la loi même, qui prévoit notamment en son art. 5, § 3, l'impossibilité de l'exercice du droit de surenchère, après la vente d'un fonds poursuivi à la requête d'un syndic de faillite ou liquidateur ; que dès lors sans qu'il y ait même lieu de répondre par voie de dispositif à la partie des conclusions additionnelles de dame de Dietz tendant à voir dire que la loi du 17 mars 1909 doit s'appliquer à une vente après rejet de concordat en matière de liquidation judiciaire, il convient de repousser le moyen d'irrecevabilité de la demande opposé par Rochette ès qualité ;

Attendu toutefois que la demande de dame de Dietz ne tend rien moins qu'à la nullité de l'adjudication faite par Lindet, notaire à Paris, le 5 mars 1913, et ce, en raison même de la nullité de procédure de vente antérieure à l'adjudication ;

Attendu que si la loi du 17 mars 1909 a réservé aux tribunaux de commerce, à l'exclusion de tous autres la connaissance de tous litiges afférents à la vente et aux nantissements des fonds de commerce, il convient cependant d'observer que la loi n'a dérogé à cette règle générale et absolue que pour les litiges relatifs à la nullité de procédure de vente antérieure à la vente et aux dépens ;

Attendu qu'en ces deux cas exceptionnels la loi a, en son art. 17, § 6, entendu conférer compétence exclusive à MM. les présidents des tribunaux civils des arrondissements où s'exploitent les fonds ;

Attendu que l'un de ces deux cas se rencontre en l'espèce ;

Et attendu que l'incompétence à raison de la matière est d'ordre public et doit être relevée même d'office ; que bien qu'il s'agisse en l'espèce d'une instance née de la liquidation judiciaire, l'art. 635 C. com. n'est pas ici

applicable ; qu'il y a lieu dès lors pour ce tribunal de se déclarer d'office incompétent ;

Par ces motifs,

D'office se déclare incompétent à raison de la matière ;

Renvoie dame de Dietz à se pourvoir ainsi qu'elle avisera ;

Et la condamne aux dépens

Mes **Caron** et **Bricard** agréés.

NOTE. — Dans le sens de la compétence exclusive des tribunaux de commerce pour connaître des difficultés relatives à l'application de la loi du 17 mars 1909, voy. Lyon 20 juin 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.397) et la note avec les renvois à la jurisprudence. — *Adde* : Paris 2 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.173).

Le § 6 et dernier de l'article 17, apporte seul une dérogation : « Il sera statué s'il y a lieu sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le président du Tribunal civil de l'arrondissement où s'exploite le fonds ; ces moyens devront être opposés, à peine de déchéance huit jours au moins avant l'adjudication... »

249-250-251-252

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 Avril 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

(2 arrêts).

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE FONDÉE SUR LA DEMANDE PRINCIPALE.

Une demande reconventionnelle n'est pas exclusivement fondée sur la demande principale lorsqu'elle s'appuie sur des faits distincts de ladite demande (1er *et* 2e *arrêts*).

Et par suite, lorsqu'en réponse à une demande principale inférieure à 1500 *fr. pour trop perçu sur une expédition* (1er *arrêt*), *ou pour retard* (2e *arrêt*), *une compagnie de chemin de fer demande une somme supérieure à* 1500 *fr. à titre de dommages-intérêts « à raison des agissements du demandeur tant à l'occasion du procès actuel, que des faits antérieurs et étrangers à ce procès, mais concernant le service de la compagnie et ayant pour résultat de lui nuire », la demande reconventionnelle n'étant pas fondée exclusivement sur la demande principale, le jugement rendu par le tribunal de commerce sur ces demandes est recevable* (1er *et* 2e *arrêts*).

Et le juge ne peut pas se refuser à faire état de la demande reconventionnelle sous prétexte qu'il s'agirait de conclusions « de style », manquant de précision et constituant « un subterfuge dont la concluante use dans tous les procès pour rendre ses appels recevables ». En effet, pour déterminer le taux du ressort, le juge d'appel n'a à envisager que l'objet de la demande reconventionnelle et non le mobile qui l'a inspirée (2e arrêt).

1er arrêt : Chem. de fer du Midi c. Bétuing.

La Compagnie de chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 février 1907 (Rec. Bordeaux, 1907.1.158), rendu au profit de M. Bétuing.

Arrêt :

La Cour ;

Sur le 2e moyen ;

Vu l'art. 639 C. com.,

Attendu qu'il résulte de cet article qu'un tribunal de commerce saisi à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle ne prononce sur tout qu'en premier ressort si l'une d'elles excède la somme ed 1500 fr. ; qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsque la demande qui, seule, dépasse le taux fixé, est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur l'action principale ;

Attendu, d'autre part, qu'une demande reconventionnelle n'est pas exclusivement fondée sur la demande principale lorsqu'elle s'appuie sur des faits distincts de ladite demande ;

Attendu qu'en réponse à une demande principale de 21 fr. 45 pour trop perçu sur deux expéditions, formée par Bétuing contre la Compagnie des Chemins de fer du Midi, celle-ci a demandé, reconventionnellement, une somme de 2.000 fr. à titre de dommages-intérêts « à raison des agissements de Bétuing, tant à l'occasion du procès actuel que de faits antérieurs et étrangers à ce procès, mais concernant le service de la Compagnie et ayant pour résultat de la gêner » ;

Attendu que, pour déclarer non recevable l'appel formé par la Compagnie du Midi contre le jugement du tribunal civil de Bazas, jugeant commercialement, qui avait fait droit à la demande principale, l'arrêt attaqué déclare « que la demande reconventionnelle n'est pas suffisamment caractérisée ; que les faits et les agissements sur lesquels elle serait fondée ne sont ni précisés, ni spécifiés quant à leur nature et à leur date, de telle sorte qu'il est impossible de se rendre compte s'ils sont antérieurs et étrangers à la demande de Bétuing » ;

Mais attendu que la demande de la Compagnie du Midi présentait les caractères d'une demande reconventionnelle puisqu'elle tendait à restreindre ou à anéantir la demande principale et qu'elle visait des faits antérieurs et étrangers à celle-ci ; et qu'étant supérieurs à 1.500 francs, le tribunal n'avait statué sur le litige qu'en premier ressort ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le premier moyen,

Casse..

MM. **Delcurrou**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail**, av.

2e arrêt : Chemins de fer du Midi c. Thuriès-Laguerre.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 6 décembre 1909 (Gaz. Trib. Midi, 30 janvier 1910), rendu au profit de M. Thuriès-Laguerre.

Arrêt.

La Cour ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 639, § 4, C. com. ;

Attendu qu'il résulte de cet article qu'un tribunal de commerce saisi à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle ne prononce sur toutes qu'en premier ressort si l'une d'elles excède la somme de 1.500 fr. ; qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsque la demande qui, seule, dépasse le taux fixé,

est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur l'action principale ;

Attendu, d'autre part, qu'une demande reconventionnelle n'est pas exclusivement fondée sur la demande principale lorsqu'elle s'appuie sur des faits distincts de ladite demande ;

Attendu qu'en réponse à une demande principale de 396 fr. pour retard dans la livraison de marchandises, formée par Thuriès-Laguerre contre la Compagnie des chemins de fer du Midi, celle-ci a demandé, reconventionnellement, une somme de 1600 fr. « en raison, est-il dit dans ses conclusions d'appel, des agissements du demandeur, tant à l'occasion du procès actuel que de faits antérieurs et étrangers à ce procès, mais concernant le service de la Compagnie et ayant eu pour résultat de nuire à cette dernière dans l'esprit du public » ;

Attendu que, pour déclarer non recevable l'appel formé par la Compagnie du Midi contre le jugement qui avait accueilli la demande de Thuriès-Laguerre, l'arrêt attaqué s'est fondé sur ce que « pour justifier ses conclusions reconventionnelles, la Compagnie invoque des agissements ayant eu pour résultat de lui nuire, mais sans signaler aucun fait autre que la demande de Thuriès-Laguerre... ; que ces conclusions sont devenues une formule de style dont elle use dans tous les procès et que cette formule n'est qu'un subterfuge pour rendre ses appels recevables » ;

Mais attendu que, pour déterminer le taux du ressort, la Cour d'appel n'avait à envisager que l'objet de la demande reconventionnelle, et non le mobile qui l'avait inspirée ; qu'il résulte des conclusions prises par la Compagnie, tant devant le tribunal que devant la Cour, que sa demande reconventionnelle n'était pas exclusivement fondée sur l'action du demandeur ; qu'elle visait encore des faits antérieurs et étrangers à cette action, et qu'étant supérieure à 1500 fr., le tribunal n'avait prononcé sur elle, ainsi que sur la demande principale, qu'en premier ressort ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé le texte de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Delcurrou**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail**, av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est bien fixée en ce sens, malgré la résistance des Cours d'appel. V. Cass. 19 juin 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.125 — S. 1912. 1.516), et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 Avril 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — JUGE DE PAIX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FAITS DISTINCTS DE L'INSTANCE. — MOBILE. — FAITS IMPRÉCIS.

Lorsqu'un juge de paix, saisi d'une demande principale qui n'excède pas les limites de sa compétence en dernier ressort, est saisi en même temps d'une demande reconventionnelle ou en compensation qui, par sa nature, est dans les limites de sa compétence, mais qui n'est susceptible d'être jugée par lui qu'à charge d'appel, il ne prononce sur les deux demandes qu'en premier ressort, à moins que la demande reconventionnelle ne soit une demande en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale.

Spécialement, lorsqu'en réponse à une demande en indemnité inférieure au taux du dernier ressort pour perte d'un colis-postal, formée contre elle devant le juge de paix, une compagnie de chemins de fer a conclu reconventionnellement au paiement d'une somme supérieure au taux du dernier ressort, à titre de dommages-intérêts, « pour le préjudice causé par les agissements du demandeur à l'occasion du procès actuel et de faits antérieurs et étrangers au procès », le juge ne peut, pour rejeter cette demande reconventionnelle, se fonder sur ce qu'en formulant cette demande dans des termes volontairement vagues et imprécis, la Compagnie n'a eu d'autre but que de faire échapper le litige à la compétence du juge de paix en dernier ressort, et sur ce que cette demande est exclusivement fondée sur la demande principale ou sur les faits qui l'ont précédée ou qui n'en sont que l'accessoire.

Chemin de fer de Paris-Orléans c. Vve Arnoult

La Compagnie des chemins de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un jugement par tribunal civil de Périgueux du 10 décembre 1908, rendu au profit de Mme Vve Arnoult.

Arrêt.

La Cour ;

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 11 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de cette loi, les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, et que, d'après l'art. 11, si l'une des demandes, soit principale, soit reconventionnelle, n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort ; qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsque la demande qui, seule, dépasse le taux du premier ressort, est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale ;

Attendu qu'en réponse à la demande, formée par la Veuve Arnoult contre la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans, d'une somme de 25 fr. d'indemnité, pour perte d'un colis postal, ladite Compagnie, après avoir offert la somme de 6 fr. 40 pour la valeur du colis, a demandé, reconventionnellement, la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, « pour le préjudice causé par les agissements de la veuve Arnoult à l'occasion du procès actuel et de faits antérieurs et étrangers au procès » ;

Attendu que, pour déclarer non recevable l'appel formé par la Compagnie d'Orléans contre la sentence du juge de paix qui avait fait droit à la demande principale et rejeté la demande reconventionnelle, le tribunal civil de Périgueux s'est fondé sur ce que, « en formulant sa demande reconventionnelle dans des termes volontairement vagues et imprécis, la Compagnie n'a eu qu'un but, faire échapper le litige à la compétence du juge de paix en dernier ressort ; qu'en fait, la demande reconventionnelle est exclusivement fondée sur la demande principale ou sur les faits qui l'ont précédée et qui n'en sont que l'accessoire ;

Mais attendu, d'une part, que la demande de la Compagnie tendait à restreindre ou à anéantir, par une compensation judiciaire, la demande principale, et à procurer un avantage particulier à ladite Compagnie ; qu'elle présentait donc les caractères d'une demande reconventionnelle ; que, d'autre part, la Compagnie ne

se fondait pas exclusivement sur le dommage que lui aurait causé l'action de la Veuve Arnoult, puisqu'elle invoquait aussi des faits antérieurs et étrangers à cette action ; qu'enfin, pour la détermination du ressort, le tribunal n'avait à envisager que l'objet de la demande et non le mobile qui l'avait provoquée ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Delcurrou**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.) — Me **Cail**, av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 22 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.236), et les renvois. V. aussi Cass. 9 avril 1913 (2 arrêts) qui précèdent.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Juillet 1913

Présidence de M. Bard

CHASSE. — ENGINS PROHIBÉS. — MUES. — PANNEAUX. — CAPTURE DES FAISANS. — REPEUPLEMENT.

La chasse ne pouvant avoir lieu qu'à tir ou à courre, et à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, tous autres moyens ou engins de chasse susceptibles d'opérer, par eux-mêmes, la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage étant prohibés, aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, commet le délit prévu par l'art. 12 de ladite loi, celui qui emploie des mues et des panneaux destinés à capturer les faisans, l'usage de ces engins n'eut-il d'autre but que le repeuplement.

Poncet c. Lefébure.

M. Poncet s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cours d'Amiens du 2 mai 1912, qui avait relaxé M. Lefébure des fins de la poursuite dirigée contre lui pour chasse en temps prohibé et à l'aide d'engins prohibés. Arrêt (ap. délib. en Ch. du Conseil).

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 12 de la loi du 3 mai 1844 et 408 C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu du délit d'usage d'engins de chasses prohibés, sous le prétexte que l'emploi de ces engins n'avait eu pour but que le repeuplement, alors que l'emploi d'engins est punissable par lui-même et alors surtout que, comme dans l'espèce, les engins avaient été placés par le prévenu à la lisière de sa propriété :

Vu lesdits articles, ensemble l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de ladite loi, la chasse ne peut avoir lieu qu'à tir ou à courre, et qu'à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, tous autres moyens ou engins de chasse susceptibles d'opérer, par eux-mêmes, la capture du gibier, et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage sont formellement prohibés ;

Attendu, en fait, qu'il résulte, tant de l'arrêt attaqué que du jugement du tribunal correctionnel dont il a, à cet égard, adopté les motifs, qu'au mois d'août 1911, Lefébure a fait placer le long et à l'intérieur du treillage en fil de fer, d'un mètre de hauteur, qui sépare sa propriété de chasse de celle de Poncet, deux mues, ainsi que deux panneaux ou grillages en fil de fer, formant une sorte de sac, et qu'au moyen de ces engins, agrainés du côté du bois, dont la chasse lui appartient, il a, en vue de repeupler sa chasse, capturé des faisans qu'il avait achetés, puis lâchés dans ledit bois plusieurs années auparavant ; qu'il demeure donc constant que, pour s'emparer des faisans, Lefébure avait fait usage de mues et de panneaux, lesquels, ainsi employés, constituaient des engins de chasse prohibés, et qu'il avait par suite commis le délit prévu par l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu, d'autre part, que la prohibition édictée par l'art. 9 de cette loi est absolue et ne comporte d'autres exceptions que celle relative aux furets et aux bourses destinés à prendre les lapins ; qu'il était donc indifférent que la capture de faisans pour laquelle Lefébure avait fait usage des engins ci-dessus spécifiés eût eu pour but le repeuplement de sa chasse ;

D'où il suit qu'en relaxant le prévenu, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Thibierge**, rapp. ; **Rambaud**, av. gén. ; Mes **Raynal** et **Dufourmantelle**, av.

NOTE. — Si rigoureuse que puisse paraître la solution ci-dessus, nous croyons qu'elle est juste, parce que l'emploi d'engins prohibés est illicite, quel que soit le but de la capture du gibier, conservation, repeuplement ou autre. Il en est ainsi même quand il a pour but la destruction des bêtes fauves. V. Cass. 15 juill. 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.496).

Cependant beaucoup de décisions sont en sens contraire quand il s'agit de capture du gibier en vue du repeuplement. V. Paris 9 déc. 1885 (D. 86.5.57); 5 févr. 1889 (S. 89.2.92 — D. 90.2.335); 21 janv. 1890 (S. 90.2.40); 29 févr. 1896 (Gaz. Pal. 96.1.372); Amiens 12 juill. 1906, non publié. — *Sic* : Colin, Manuel de la chasse, p. 75; Carême, Droits et oblig. des chasseurs, n. 2140 ; Chenu, Chasse et procès, p. 127 et s.

Mais V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Trib. corr. Amiens 14 mars 1906 (Pand. franç. 1906.2.263); Fuzier-Herman, Rép., vo Chasse, n. 961 et s.

Cette solution rigoureuse comporte d'ailleurs un tempérament. On peut soutenir, en effet, que les préfets ont le droit d'autoriser l'usage des mues, en vertu de l'art. 9, § 4, 1°, de la loi du 3 mars 1844, qui leur permet de prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux et *favoriser* leur repeuplement. V. Fuzier-Herman, *op. et verb. cit.*, n. 963.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

19 Avril 1913.

Présidence de M. Bomboy.

EXPLOIT. — ART. 68 ET 70 C. PR. CIV. — RÉFÉRÉS. — ASSIGNATION CHEZ UN CORRESPONDANT COMMERCIAL. — NULLITÉ SOULEVÉE « IN LIMINE LITIS ». — CONCLUSIONS AU FOND. — ART. 173 C. PR. CIV.

1° *Les prescriptions des art. 68 et 70 C. pr. civ. ont un caractère général et s'appliquent aux exploits d'ajournement devant le juge des référés comme aux exploits donnés devant toutes les autres juridictions.*

Est donc nulle et de nul effet l'assignation en référé délivrée non à personne ou à domicile, mais chez un correspondant commercial.

2° *L'appelant qui a fait défaut devant le tribunal des référés et qui*, in limine litis, *dans son acte d'appel, a soulevé l'exception de nullité de l'exploit d'ajournement, n'a pas renoncé à se prévaloir de ladite nullité, par le fait qu'il a déposé postérieurement des conclusions sur l'objet du litige.*

Capdepuy c. docteur Testut.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Capdepuy d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine le 27 février 1912 :

Considérant que les art. 68 et 70 C. pr. civ. disposent que tous exploits seront à peine de nullité faits à personne ou à domicile ;

Considérant que ces prescriptions de la loi ont un caractère général et s'appliquent aux exploits d'ajournement devant le juge du référé comme aux exploits donnés devant toutes les autres juridictions ;

Considérant qu'il résulte des documents versés au débat que Capdepuy exerce à Arcachon la profession de déménageur ; qu'il a son domicile personnel dans cette ville et ne possède pas pour son industrie de succursale à Paris où il puisse être légalement assigné ;

Considérant que c'est donc à tort que, suivant exploit du 24 février 1912, signifié 10, place Saint-Sulpice, à Paris, chez Bailly, correspondant commercial de Capdepuy, le docteur Testut a donné assignation à ce dernier à comparaître le 27 février 1912, devant le président du Tribunal de la Seine siégeant en référé ;

Considérant que Capdepuy est recevable en cause d'appel, ayant fait défaut devant le juge du premier degré, à demander la réformation de l'ordonnance qui lui fait grief, en se fondant sur la nullité de l'exploit introductif d'instance, lequel ne lui a été notifié ni à personne ni à domicile ;

Considérant que l'exception de nullité a été soulevée par Capdepuy *in limine litis* dans l'acte même d'appel du 20 mars 1912 qui s'exprime en ces termes : « L'appel tend à ce qu'il plaise à la cour... Attendu, notamment, que la procédure est nulle, l'assignation en référé n'ayant été délivrée ni à personne ni à domicile » ;

Considérant que si postérieurement le 11 décembre 1912, Capdepuy a signifié au fond devant la cour, des conclusions sur l'objet du litige, il ne s'ensuit pas qu'il ait renoncé par là à se prévaloir du moyen de nullité de l'exploit par lui originairement proposé, puisqu'il avait soin dans ces mêmes conclusions de maintenir ledit moyen, en requérant la cour de déclarer non recevable la demande de l'intimé ;

Considérant que dans cette situation il y a lieu de réformer la décision entreprise, laquelle a ordonné, en accueillant une demande irrégulièrement formée, qu'il serait procédé à l'expertise réclamée par Testut ;

Par ces motifs,

Infirme l'ordonnance dont est appel ;

Et, statuant à nouveau :

Déclare nulle et de nul effet l'assignation du 24 février 1912 devant le juge du référé ;

Dit en conséquence que Testut était non recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions, tant devant le premier juge que devant la cour, l'en déboute ;

Ordonne la restitution de l'amende et condamne l'intimé aux dépens.

M. **Wattinne** subst. proc. gén. — Mes **de Fernehem** et **Faurie** av.

NOTE. — I. — Les exploits d'ajournement doivent être, à peine de nullité, signifiés à personne ou à domicile ; même en matière de référé, la signification à la résidence ne suffit pas. Cass. 2 janv. 1901 (Gaz. Pal. 1901. 1.151 — Droit 19 janv. 1901 — Mon. jud. Lyon 6 mars 1901 — Mon. Huiss. 1901.2.209 — D. 1901.1.184 — S. 1902.1.273).

La loi établit pour la remise des exploits un ordre successif que l'huissier doit rigoureusement observer, à peine de nullité (art. 70 C. pr. civ.) L'officier ministériel ne peut passer d'un degré à l'autre sans mentionner dans son acte qu'il a épuisé dans leur ordre les degrés précédents : Bastia 12 novembre 1906 (Mon. Huiss. 1907.169).

Voici l'ordre des personnes désignées pour recevoir la copie :

a) L'huissier à la faculté de remettre l'exploit à la personne ou à domicile (Garsonnet, 2e édit., II, p. 323, texte et note 3, p. 323, § 590), mais il doit tout d'abord, dans le vœu de la loi, tenter d'en effectuer la remise à personne.

b) La signification, si elle n'est pas faite à personne, doit être faite au domicile, mais non point à la simple résidence ou demeure de la partie : Cass. 14 avril 1891 (S. 94.1.391 — Pand. 92.1.54 — D. 91.1.329); Garsonnet, 2e édit., II, p. 324 § 591. V. art. 1902 s. C. civ.

Aux termes des articles 68 et 70 C. pr. civ., tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile ; dès lors, est frappé de nullité l'acte d'ajournement qui a été signifié non pas à la personne ou à son domicile, mais à une maison de campagne où elle se rendait quelquefois chez des parents. Cette nullité de procédure n'est pas couverte par des pourparlers engagés avec le mandataire de l'assigné et ce dernier a pu s'en prévaloir utilement en la proposant avant toute défense au fond dans son acte d'opposition au jugement de défaut rendu contre lui en suite de l'ajournement susvisé : Trib. com. Lyon 12 mai 1903 (Gaz. com. Lyon 6 août 1903).

II. — La nullité n'a pas besoin d'être expressément formulée dans un acte spécial d'avoué, elle peut être demandée dans des conclusions concernant le fond ; mais alors elle doit être en première ligne. Garsonnet, 2e édit., t. III, p. 163, § 901, note 2 ; Chauveau sur Carré, Quest. 739 *bis*, 12).

L'intimé, qui, dans les premières conclusions par lui prises, demande « de déclarer l'appel nul, non recevable, en tous cas mal fondé », doit être considéré comme ayant par là même opposé, avant toute défense au fond, les nullités d'exploit de l'acte d'appel, encore bien qu'il ne les ait pas précisées : Nancy 16 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.454 — J. des avoués 1899.513 — Rec. Nancy 1898-1899.9.253).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re CH.)

5 MAI 1913.

Présidence de M. Quercy, premier président.

NOTAIRE. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — HÉRITIER EXHÉRÉDÉ. — EXPÉDITION. — HONORAIRES PROPORTIONNELS DUS. — ART. 851 C. PR. CIV., 1948 ET 1283 C. CIV.

Lorsqu'un héritier naturel réclame une expédition du testament authentique qui l'a exhérédé, non en se

prévalant d'un legs fait en sa faveur, mais seulement pour bien connaître le document qui lui a fait perdre sa qualité d'héritier naturel, le notaire est en droit de lui réclamer les honoraires proportionnels dûs au décès du testateur, aux termes des décrets du 28 août 1898 *et ce, par application des art.* 851 *C. pr. civ.*, 1548 *et* 1283 *C. civ.*

Lescalle c. dame Biot.

A la date du 31 décembre 1912, le Tribunal civil de Libourne avait rendu le jugement suivant, lequel expose les circonstances de la cause :

Le Tribunal,

Attendu que la demanderesse a justifié de sa qualité d'héritière de la dame veuve Fesneau, décédée à Castillon, le 27 novembre 1912 ; que le notaire dépositaire du testament authentique de ladite dame, Me Lescalle, défendeur, ne conteste pas devoir délivrer une expédition de ce testament à la dame Biot en sa qualité d'héritière, mais demande, en outre des sommes offertes, destinées à le couvrir des frais d'expédition et même de la minute et de son enregistrement qui pourraient être encore dus, le paiement des honoraires proportionnels auxquels il prétend avoir droit sur ce testament par le fait du décès de la testatrice ;

Attendu que le testament authentique donne droit à deux rétributions : 1° l'une fixe, exigible aussitôt après la rédaction de l'acte ; 2° l'autre proportionnelle et éventuelle, basée sur la responsabilité, et qui n'est exigible qu'autant que l'acte produit son effet, c'est-à-dire au décès du testateur ; qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, la renonciation du légataire empêchant l'acte de produire son effet, supprime le droit à l'honoraire ;

Attendu que le testament dont s'agit créait des légataires universels et faisait bénéficier la dame Biot d'un legs particulier ; que ce même testament instituait aussi d'autres legs à titre particulier ; que le notaire s'était d'abord borné à demander somme suffisante, en outre de celles offertes, pour le couvrir de ses honoraires relatifs au legs à titre particulier dont bénéficierait la dame Biot ; que par ses conclusions en cours d'instance, il a demandé la totalité des honoraires qui pourraient lui être dus pour l'ensemble du testament ;

Attendu que si les honoraires proportionnels constituent une charge de la succession, la dame Biot, admettant que, après expiration des délais, elle accepte la succession et le legs particulier, ne pourrait être tenue des honoraires que pour sa part et portion ; qu'en dernière analyse, comme bénéficiaire du legs à titre particulier la concernant, si on admet le recours de l'héritier contre le légataire à titre personnel, qu'en supposant même que les légataires universels aient accepté leur legs, elle ne saurait être tenue solidairement de la totalité des honoraires, puisqu'elle n'a pas été portée à l'acte ; que la demande du notaire ainsi étendue à l'intégralité des honoraires est inadmissible ;

Attendu que, même en la restreignant aux honoraires proportionnels afférents au legs à titre particulier dont est gratifiée la dame Biot, il y a lieu de retenir que le droit à ces honoraires est subordonné à la condition que la légataire recevra le montant du legs, et que cet honoraire est calculé sur le montant même de ce legs ; qu'actuellement le notaire s'appuie uniquement, pour prétendre droit aux honoraires, sur le décès de la testatrice ; mais que le décès de la testatrice ne suffit pas ; que le legs doit être accepté par le légataire et qu'il ait reçu le montant dudit legs ; qu'ainsi le droit à cet honoraire n'est pas encore ouvert et reste éventuel ;

Attendu que pour justifier son refus de délivrance de l'expédition, et sa demande d'honoraires, M. Lescalle argumente de l'art. 851 C .pr. civ.; qu'à la vérité, le législateur a admis à titre de garanties pour les notaires, qu'ils peuvent se refuser à délivrer expédition des actes qu'ils ont reçus, tant qu'ils ne sont pas payés de leurs honoraires et déboursés ; que ce texte statue *de eo quod plerumque fit*, le droit à l'honoraire étant acquis en général au notaire par le fait même de la passation de l'acte ; qu'on comprend ainsi que le cessionnaire d'un droit puisse être astreint à cette obligation ;

Mais attendu, en ce qui concerne les honoraires proportionnels dus au notaire aux termes de l'art. 17 du décret de 1898, pour un testament authentique, que ces honoraires restent éventuels ; que le droit à l'honoraire en ce qui concerne le legs de la dame Biot n'est pas encore ouvert pour le notaire ; que cependant la dame Biot justifie de son intérêt actuel et de sa qualité d'héritière pour obtenir l'expédition demandée ; qu'en conséquence l'offre de couvrir le notaire des frais de l'expédition, de ceux de la minute et de son enregistrement qui pourraient être dus, est évidemment suffisante ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande des époux Biot ;

Par ces motifs,

Dit le notaire défendeur tenu de délivrer expédition du testament authentique du 25 novembre 1912 de la dame veuve Fesneau, à la dame Biot en sa qualité d'héritière ;

Dit suffisante l'offre faite par la dame Biot au notaire, des sommes suffisantes pour le couvrir des frais d'expédition et de ceux pouvant encore être dus et de son enregistrement ;

Dit que les sommations des 10 et 12 décembre 1912, et ceux de l'acte de notoriété du 11 décembre 1912, resteront à la charge de la demanderesse ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel, sur minute et avant son enregistrement ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Appel par Me Lescalle, notaire.

Arrêt infirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Attendu que la prétention des époux Biot est d'obtenir du notaire Lescalle une expédition intégrale du testament de la dame Fesneau, moyennant paiement : 1° du coût de cette expédition ; 2° des honoraires non proportionnels de l'acte ; 3° des droits d'enregistrement ;

Attendu que le défendeur ayant réclamé en outre les honoraires proportionnels dus à la suite du décès de la testatrice, les premiers juges ont tenu pour suffisante l'offre qui lui avait été faite et l'ont condamné à délivrer l'expédition demandée ;

Attendu que cette délivrance était voulue non pas à raison d'un legs particulier fait par la *de cujus* à l'épouse Biot, mais parce que, celle-ci étant héritière naturelle, avait intérêt, disait-elle, à bien connaître le document qui lui faisait perdre le bénéfice de cette qualité ;

Et attendu que, en cet état, la solution attaquée apparaît injustifiée ; que, en effet, étant donné soit la disposition spéciale de l'art. 851 C. pr. civ., soit la disposi-

tion générale de l'art .1948 C. civ., soit celle de l'art. 1283 de ce même dernier Code, l'exigence de l'officier public doit être tenue pour légitime, sauf aux intimés à discuter pour ce qui est du quantum ou à se réserver le droit de remboursement pour le cas où l'œuvre testamentaire resterait ou deviendrait en tout ou en partie comme lettre morte, si mieux ils n'aiment attendre simplement les significations qui viendraient des légataires ou mettre ceux-ci en demeure d'agir ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel ;

Rejette la demande ; relève le notaire Lescalle de l'amende ;

Condamne les époux Biot aux dépens.

M. **Zambeaux** av. gén. — M^es **Paris** et **Laroche** av.

NOTE. — Aux termes du décret du 25 août 1898, le notaire rédacteur d'un testament authentique a droit : 1° à un honoraire fixe, dû après la rédaction de l'acte ; 2° à un honoraire proportionnel, dû au décès du testateur sur les dispositions contenues dans l'acte. D'autre part la jurisprudence décide que le notaire n'a pas d'action pour le paiement de ses honoraires proportionnels contre le légataire renonçant : Dijon 25 juillet 1895 (Rev. du notar., art. 9527). Ceci posé, en l'espèce la dame Biot héritière naturelle exhérédée par la présence de légataires universel et bénéficiaire d'un legs particulier, prétendait qu'elle ne pouvait être tenue des honoraires proportionnels sur le testament authentique dont elle réclamait une expédition que si elle acceptait la succession et le legs particulier (ces honoraires constituant une charge de la succession) et qu'en tout cas, elle n'en pourrait être tenue que pour sa part et portion à concurrence de son émolument.

La Cour a repoussé cette prétention en constatant qu'elle ne réclamait pas une expédition en tant que légataire et à raison de son legs, mais en tant qu'héritière naturelle et pour bien connaître le testament qui l'avait privée de cette qualité. Dans ces conditions la Cour a estimé que le notaire était en droit de se prévaloir des dispositions des art. 851 C. pr. civ. 1948 et 1283 C. civ. et que la jurisprudence relative au légataire renonçant ne s'appliquait pas. Si on conçoit en effet, que le légataire renonçant qui devient étranger à la succession et qui se désintéresse du testament n'ait pas à supporter la charge des honoraires afférents à ce dernier, il doit en être autrement du légataire qui n'a pas encore renoncé et qui réclame une expédition du testament. Tout ce qu'on peut lui concéder c'est qu'il se réserve le droit de demander le remboursement des honoraires si le testament ne reçoit pas effet à son égard. C'est précisément ce que dit l'arrêt. Espèce nouvelle en jurisprudence.

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE

24 JUIN 1913

Présidence de M. Grunebaum-Ballin.

1°-2°-3°-4° EXPERT-EXPERTISE. — MATIÈRE ADMINISTRATIVE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — FRAIS ET HONORAIRES DES EXPERTS. — AVANCES FAITES POUR LE RECOUVREMENT. — DEMANDE EN REMBOURSEMENT. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INSOLVABILITÉ DE LA PARTIE CONDAMNÉE AUX DÉPENS. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES AUTRES PARTIES. — PARTIE MISE EN CAUSE APRÈS L'EXPERTISE. — NON RESPONSABILITÉ.

1° *Aucune disposition de loi ne donne compétence au Conseil de Préfecture pour statuer sur la demande d'un expert tendant au remboursement des avances par lui exposées pour le recouvrement de ses frais et honoraires à raison d'une expertise à laquelle il a procédé en vertu d'un arrêté de ce Conseil ;*

2° *Mais cet expert, n'ayant pu, en raison de l'insolvabilité de la partie condamnée aux dépens, obtenir de celle-ci le paiement de ses frais et honoraires, est fondé à demander que les autres parties soient déclarées solidairement responsables de ce paiement ;*

3° *Et le Conseil de Préfecture est compétent pour prononcer cette responsabilité par interprétation de son précédent arrêté portant condamnation aux dépens ;*

4° *Cette responsabilité ne peut atteindre que les parties en cause dans l'expertise, mais non une partie qui n'a été mise en cause qu'après l'expertise.*

M. Wickersheimer, ayant pris part, comme expert désigné par le Conseil de Préfecture, à une expertise ordonnée par ce tribunal administratif, dans une instance Perret et Schlachter contre Commune de Gentilly et Compagnie Générale des Eaux, ne put recouvrer le montant de ses frais et honoraires sur les sieurs Perret et Schlachter, qui, à la suite de l'expertise, avaient succombé et été condamnés aux dépens. C'est pourquoi M. Wickersheimer s'adressa au Conseil de Préfecture pour faire déclarer solidairement responsables desdits frais et honoraires, non seulement la Commune de Gentilly et la Compagnie Générale des Eaux, qui avaient été parties à l'expertise, mais encore le Département de la Seine, qui n'avait été mis en cause que postérieurement.

Sur cette demande, le Conseil de Préfecture a rendu l'arrêté suivant :

LE CONSEIL,

En ce qui concerne les dépenses exposées par le sieur Wickersheimer pour obtenir paiement de ses frais et honoraires et s'élevant d'après lui à 110 francs (500 fr.— 390 fr.) :

Considérant qu'aucune disposition de loi ne donne compétence au Conseil de Préfecture pour statuer sur une demande en remboursement desdites dépenses ;

En ce qui concerne les frais et honoraires d'expert dus au sieur Wickersheimer :

Considérant que le sieur Wickersheimer a pris part, comme expert désigné par le Conseil de Préfecture, à l'expertise à laquelle il a été procédé entre les sieurs Perret et Schlachter, d'une part, et, d'autre part, la commune de Gentilly et la Compagnie des Eaux, en exécution d'un arrêté du 18 mai 1892 ; qu'à la vérité, cette expertise a eu pour conséquence l'appel en cause du Département de la Seine ; que le Conseil d'Etat, réformant, par décision du 1^er décembre 1899, l'arrêté rendu, après expertise, le 26 février 1896, par le Conseil de Préfecture, en tant qu'il avait écarté comme non recevable la demande de mise en cause dudit Département, a renvoyé le sieur Perret et le Département de la Seine devant le Conseil de Préfecture pour être procédé à une nouvelle expertise ; qu'une transaction est intervenue entre le Département de la Seine et le sieur Perret à la suite de cette décision du Conseil d'Etat ; mais que le Département de la Seine est demeuré complètement étranger à l'expertise à laquelle il avait été procédé précédemment entre les parties en cause lors de l'arrêté du 18 mai 1892 ; qu'ainsi les conclusions de

la requête susvisée relatives aux frais et honoraires dus au sieur Wickersheimer à raison de cette expertise doivent être rejetées en tant qu'elles sont dirigées contre le Département de la Seine ; et, qu'en admettant que ce Département ait, à l'occasion de cette transaction et des conditions de son exécution, commis une faute envers le sieur Perret, aucune disposition de loi ou de règlement ne donnerait compétence au Conseil de Préfecture pour connaître d'une demande d'indemnité formée de ce chef contre le Département par le sieur Wickersheimer ;

Mais considérant que la requête susvisée, d'autre part, a pour objet de faire préciser par le Conseil la portée de son précédent arrêté du 26 février 1896 en ce sens que la Commune de Gentilly et la Compagnie des Eaux sont, avec les sieurs Perret et Schlachter, débitrices solidaires envers le sieur Wickersheimer des frais et honoraires dus à cet expert ;

Considérant que les experts sont les auxiliaires de la justice ; que la mission donnée au sieur Wickersheimer et à ses coexperts par l'arrêté du Conseil de Préfecture du 18 mai 1892 leur a été confiée dans l'intérêt de la solution du litige, et, par suite, dans l'intérêt commun de toutes les parties en cause ;

Considérant qu'il suit de là, que, si, par l'arrêté du 26 février 1896, confirmé sur ce point par le Conseil d'Etat, le Conseil de Préfecture, en rejetant la requête des sieurs Perret et Schlachter contre la commune de Gentilly et la Compagnie des Eaux, a mis les dépens, y compris les frais d'expertise, à la charge des sieurs Perret et Schlachter qui succombaient dans l'instance, cet arrêté, qui statuait ainsi expressément, en ce qui concernait les rapports des parties entre elles, sur la question des dépens et des frais d'expertise, n'en impliquait pas moins le droit pour les experts de poursuivre solidairement contre toutes les parties en cause, et notamment, en cas d'insolvabilité des sieurs Perret et Schlachter, contre la commune de Gentilly et la Compagnie Générale des Eaux, le paiement de frais et honoraires, sauf d'ailleurs le recours de cette commune et de cette Compagnie contre les parties condamnées par l'arrêté précité à supporter en définitive les frais d'expertise ;

Sur les dépens de la présente instance :

Considérant qu'il y a lieu de décider, d'après ce qui précède, que les dépens exposés par le Département de la Seine doivent être mis à la charge du sieur Wickersheimer ; mais que la commune de Gentilly et la Compagnie Générale des Eaux doivent supporter chacune les dépens par elle exposés et en outre solidairement ceux exposés par le sieur Wickersheimer ;

Arrête :

Article premier. — Il est déclaré, par interprétation de l'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture en date du 26 février 1896, que le paiement des frais d'expertise, qui ont été mis par cet arrêté à la charge des sieurs Perret et Schlachter, peut être poursuivi solidairement par le sieur Wickerscheimer, expert, contre toutes les parties en cause et notamment, en cas d'insolvabilité des sieurs Perret et Schlachter, contre la commune de Gentilly et la Compagnie Générale des Eaux ;

ART. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Wickersheimer est rejeté ;

ART. 3. — Les dépens de la présente instance seront supportés par la commune de Gentilly et la Compagnie Générale des Eaux, chacune en ce qui concerne les siens propres et, en outre, solidairement en ce qui concerne les dépens exposés par le sieur Wickersheimer ;

Les dépens exposés par le département de la Seine seront supportés par le sieur Wickersheimer.

MM. **Berton** rapp.; **Descamps** com. du gouv.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Comp. Trib. de comm. de Saint-Etienne 17 mai 1889 (Gaz. Pal. 1898.2.324).

II. — Sur le deuxième point : Sur l'obligation solidaire des parties au paiement des frais et honoraires d'expertise, la jurisprudence administrative diffère assez sensiblement de la jurisprudence judiciaire.

Devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, il est admis que les parties sont solidairement responsables si l'expertise a été ordonnée à leur commune requête. Dans les autres hypothèses (expertise ordonnée à la requête d'une seule partie, expertise ordonnée d'office) la jurisprudence, d'ailleurs mal définie, fait des distinctions basées sur l'interprétation de l'art. 319 C. pr. civ. et n'admet la solidarité que dans des cas exceptionnels. Lyon 18 décembre 1885 (Gaz. Pal. T. Q. 1882-1887, v° Expert-Expertise, n. 75 et suiv. — S. 1886.2.153 — Journ. du Pal. 1886.1.825) ; Cass. 6 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.9 — S. 1910.1.66 — D. 1905.1.431 — Pand. franç. 1905.1.422); Garsonnet, Tr. de proc., 2e éd., t. III, p. 110, § 872 ; Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint, Répert. général du droit franç., v° Expert-expertise, n. 672 et suiv. ; Pand. franç. Répert., v° Expert-expertise, n. 716-750 et suiv.; et Répert. Labori, v° Expertise.

Au contraire, en matière administrative, où la procédure est dirigée par le juge, l'expertise est toujours réputée faite *dans l'intérêt commun des parties*, en exécution des ordres du tribunal, et c'est pourquoi le recouvrement des frais peut en être solidairement poursuivi sur toutes les parties. V. Lenotte, Des expertises devant le Conseil de Préfecture, t. I, n. 730-738 et 805-817 ; Cons. d'Etat 3 mars 1882 (Bourguignon et autres) (Rec. Lebon, p. 227); 9 mars 1888 (Mandon et Demay) (Rec. Lebon, p. 245); 13 mars 1896 (Quentin) (Rec. Lebon, p. 268); 10 février 1899 (Dolmas) (Rec. Lebon, p. 115, S. 1901.3.93 — D. 1900.3.54).

De la jurisprudence administrative paraît depuis longtemps se dégager cette idée exprimée devant le Conseil d'Etat dans l'affaire Mandon (9 mars 1888, précité), par M. le Commissaire du gouvernement Valabègue. (V. Rec. Lebon 1888, p. 245 en note) que les experts *ne sont pas les mandataires des parties, mais les auxiliaires de la justice* et cette expression est reprise dans l'arrêté ci-dessus rapporté ; les tribunaux administratifs, faisant application d'un principe identique à celui qui est inscrit dans l'art. 2002 C. civ., ont déduit de là que, la mission donnée par le juge aux experts leur étant confiée dans l'intérêt commun des parties, celles-ci sont tenues solidairement du paiement des frais d'expertise.

Y a-t-il lieu cependant de subordonner à l'insolvabilité de la partie condamnée aux dépens la responsabilité solidaire des autres parties ? le Conseil de Préfecture paraît dans l'arrêté ci-dessus relaté avoir indiqué cette restriction non encore formulée explicitement par le Conseil d'Etat, dans ses arrêts précités, et qui n'est évidemment pas tout à fait conforme aux règles générales sur la solidarité fixées par le Code civil. Mais il s'agit, il est vrai, ici d'une solidarité d'une nature spéciale ; et il serait pratiquement très fâcheux que l'expert pût s'adresser aux parties ayant gagné le procès, si la partie condamnée et tenue en définitive de supporter ces dépens est solvable,

un tel procédé ne pouvant qu'entraîner des actions récursoires et occasionner des frais inutiles.

III. — Sur le troisième point : Il n'est pas douteux que les juges, en général, aient le droit d'interpréter leurs sentences, quand cela est nécessaire. V. Cass. 15 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.604 — S. 1905.1.237 — Pand. franç., 1905. 1.315) ; Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint, Répert. génér. du droit franç., v° Jugements et arrêts (mat. civ. et comm.), n. 3032 et suiv., Pand. franç., Répert., v° Jugements et arrêts, n. 1977 et suiv. Ce droit n'échappe pas aux tribunaux administratifs. V. Laferrière, Traité de la juridiction administrative, t. Ier, p. 346. Il est [illegible]alement reconnu au Conseil de Préfecture. V. Con[illegible]tat 15 mars 1855 (Boullant) (Rec. Lebon, p. 199); 5 d[illegible]cembre 1873 (Roques) (Rec. Lebon, p. 914); Cons. de préfect. de la Seine 24 mars 1886, Le Fol (Jurispr. des Cons. de préfect. 1886, p. 185 et 1888, p. 267), confirmé par arrêt du Cons. d'Etat du 6 juillet 1888 (Rec. Lebon, p. 632); Pand. franç., v° Conseil de préfecture, n. 475-8 ; et comme application, Cons. d'Etat 2 août 1901 (D. 1903.3.16 — Gaz. Pal. 1902-1907), v° Conseil de préfecture, n. 25.

IV. — Sur le quatrième point : Solution sans difficulté. Comp. Cass. 3 novembre 1886 (Gaz. Pal. 1886.2.755 — S. 1887.1.69 — Journ. du Pal. 1887.1.147 — Pand franç., 1887. 1.40).

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

15 Avril 1913.

Présidence de M. Danvers.

1°-2°-3° Étranger. — Compétence. — Étranger défendeur non résidant en France. — Marin français. — Engagement sur un navire anglais. — Louage de services conclu en France. — Accident survenu en cours de route. — Renonciation au bénéfice de l'art. 14 (absence de). — Loi anglaise applicable. — « Compensation act ». — Navire enregistré en Angleterre. — Renvoi devant un comité d'arbitrage. — Règle de procédure. — Loi française applicable. — Marin. — Procès en France. — Art. 633 C. com. — Compétence des tribunaux de commerce.

1° *Les dispositions de l'art. 14 C. civ. ne sont pas d'ordre public, mais elles s'imposent à l'étranger cité devant un tribunal français s'il ne fait pas la preuve que le Français demandeur au procès n'a pas renoncé à se prévaloir de la faculté qui en résulte à son profit.*

Par suite les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un marin français engagé à bord d'un navire étranger (anglais, dans l'espèce) contre une Compagnie anglaise à raison d'un accident dont il a été victime à bord de ce navire en cours de voyage, alors surtout que le contrat de louage de services a été passé en France.

2° *Et le fait d'invoquer l'application de la loi anglaise qui régit son contrat de louage de services ne saurait équivaloir pour le demandeur à une renonciation au droit que lui confère l'art. 14 C. civ.*

3° *Le marin français qui prend du travail à bord d'un navire anglais est fondé à se prévaloir du « Compensation act » qui régit les droits des ouvriers victimes d'accidents et précise en son art. 7 que les marins faisant partie de l'équipage d'un navire enregistré en Angleterre peuvent en revendiquer le bénéfice.*

Mais les dispositions du « Compensation act », qui prévoient le renvoi devant un comité d'arbitrage ou un arbitre choisi par un juge anglais, déterminent des règles de procédure et ne sont point un obstacle à la compétence des tribunaux français.

Et le marin qui soutient un procès en France est en droit de s'adresser à la juridiction commerciale par application de l'art. 633 C. com.

Letinevez c. La North Atlantic Cie.

Le Tribunal,

Attendu que Yves Letinevez, marin français, s'est engagé sur le steamer *Matteawan* de La North Atlantic Company le 3 avril 1912 ; qu'à raison d'un accident dont il a été victime à bord de ce navire en cours de voyage, il demande au tribunal de condamner La North Atlantic Company à lui payer les indemnités fixées par la loi anglaise dite « Compensation act », de nommer un arbitre pour établir le compte à intervenir, de décider que La North Atlantic Company devra lui verser une somme de 1.000 francs à titre de provision ; que subsidiairement, il conclut encore à ce que, par application de l'art. 262 C. com., La North Atlantic Company soit condamnée à lui payer les salaires de quatre mois et ses frais de rapatriement ;

Attendu que La North Atlantic Company soutient que le tribunal n'est pas compétent pour connaître de l'action introduite par Yves Letinevez ; qu'il convient de solutionner tout d'abord ce point du différent ;

Sur la compétence :

Attendu que le contrat de louage de services passé entre Letinevez et La Nort Atlantic Company a été conclu au Havre et que cette Société a son siège à Bristol ; qu'aux termes de l'art. 14 C. civ., l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; qu'il peut même être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ;

Attendu que les dispositions de cet article du Code civil ne sont pas d'ordre public, mais qu'elles s'imposent à l'étranger cité devant un tribunal de France s'il ne fait pas la preuve que le Français demandeur au procès n'a pas renoncé à se prévaloir de la faculté qui en résulte à son profit ;

Attendu qu'en prenant du travail à bord d'un navire anglais, Letinevez s'est placé sous la loi du Royaume Uni de la Grande-Bretagne ; qu'il est par conséquent fondé à se prévaloir du « Compensation act » qui régit les droits des ouvriers victimes d'accidents et précise en son art. 7 que les marins faisant partie de l'équipage d'un navire enregistré en Angleterre peuvent en revendiquer le bénéfice ; que le fait par Letinevez d'invoquer l'application de la loi anglaise qui régit son contrat de louage de services, ne saurait équivaloir à une renonciation au droit que lui confère l'art. 14 C. civ.;

Attendu que si certaines des dispositions du « Compensation act » prévoient le renvoi soit devant un comité d'arbitrage créé spécialement pour fixer les indemnités dues aux ouvriers blessés, soit devant un arbitre choisi par un juge anglais, ces dispositions qui déterminent les règles de procédure et qui ne touchent pas au fond du droit ne sont point un obstacle à la compétence des tribunaux français ; qu'il est de principe, en effet, que les règles de procédure sont exécutées suivant l'organisation du pays où le litige est porté et que les formalités prescrites par la loi étrangère peuvent être remplacées par des formalités équivalentes et adaptées à

la procédure suivie devant la juridiction qui a la compétence pour statuer ;

Attendu que, d'un autre côté, Letinevez, en sa qualité de marin soutenant un procès en France, est en droit, aux termes de l'art. 633 C. com., de s'adresser à la juridiction commerciale ;

Attendu que de ces diverses considérations il ressort que l'action de Letinevez procède bien ; que le tribunal est compétemment saisi ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent, retient la cause ;

Condamne La North Atlantic Company aux dépens.

NOTE. — I-II. — Sur le premier et deuxième points : Il est constant en jurisprudence que le privilège conféré aux Français par l'art. 14 du Code civil n'est pas d'ordre public et qu'ils peuvent y renoncer. V. not. Cass. 12 avril 1897 (S. 1900.1.356 — D. 1897.1.380); Poitiers 28 oct. 1907 (Gaz. Pal. T. Q., 1907-1912, v° Etranger, n. 174 et suiv. — Rev. de droit internat. priv., 1908, p. 222); Aubry et Rau, 4e édit., t. VIII, p. 442, § 749 *bis* ; Weiss, Traité théor. et prat. de droit internat. privé, 2e édit., t. V, p. 228 ; Despagnet et de Boeck, Précis de droit internat. privé., 5e édit., n. 178 ; Surville et Arthuys, Cours de droit internat. privé, 5e édit., n. 398.

Mais le choix d'un tribunal étant indépendant de la loi à appliquer, la soumission contractuelle des parties à une loi étrangère n'emporte pas renonciation à la compétence exceptionnelle édictée par l'art. 14 C. civ. V. Rennes 3 février 1905 (Journ. du droit internat. privé, 1908, p. 1226); Weiss, *op. cit.*, t. V, p. 232, note 2, *in fine*.

III. — Sur le troisième point : Les règles de procédure sont d'ordre public international ; la *lex fori* doit prévaloir en pareille matière à l'exclusion de toute autre loi étrangère. V. à cet égard, Weiss, *op. cit.*, t. V, p. 473.

253-254-255

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

FAILLITE. — VENDEUR. — ACTION EN REVENDICATION DE L'ACHETEUR. — PAIEMENT DU PRIX. — MARCHANDISES NON INDIVIDUALISÉES. — VENTE AU POIDS. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsqu'une vente a été faite, non en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, il rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait de décider si les marchandises vendues ont ou non été individualisées conformément à la disposition de l'art. 1585 *C. civ.*.

Et s'ils estiment qu'en réalité les conditions visées par ce texte n'ont pas été remplies, cette appréciation suffit pour justifier la décision par laquelle ils repoussent l'action en revendication introduite par l'acheteur desdites marchandises contre la faillite de son vendeur.

Achille Kahn et Cie c. Syndic Machefert.

MM. Achille Kahn et Cie se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 22 juillet 1908, rendu au profit de M. Lemonnier, syndic de la faillite Machefert.

1° Violation des art. 575 C. comm. et 109 même code, fausse application de l'art. 1585, C. civ., défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt a rejeté la revendication des demandeurs, sous prétexte qu'ils ne rapportaient pas la preuve de leur droit de propriété, alors qu'il résultait d'un accord intervenu entre les parties et constaté par des factures acceptées que les croupons de pays lissés en quantité et poids déterminés par lesdites factures avaient été substitués aux coupons et dossets étrangers qui avaient fait à l'origine l'objet de la vente, et que les croupons ainsi substitués se trouvaient lors de la faillite, identifiés par le fait de leur transfert dans les ateliers du façonnier pour le lissage.

2° Violation de l'art. 1585 C. civ., en ce que l'arrêt a rejeté la demande de dommages-intérêts de l'acheteur par l'unique motif que ledit acheteur ne justifiait pas de son droit de propriété sur une marchandise individualisée par le pesage, alors que cet acheteur avait mis le vendeur en demeure de lui délivrer la marchandise.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte que Lemonnier, syndic de la faillite Machefert, a fait vendre des cuirs déposés pour le compte du failli chez la Veuve Plé, façonnier et corroyeur ; que les sieurs Kahn et Cie, se prétendant propriétaires de ces marchandises, ont réclamé l'attribution exclusive de la somme provenant de leur réalisation ; qu'à l'appui de leur revendication, ils ont soutenu, dans leurs conclusions d'appel, qu'ils avaient acheté à Machefert certaines quantités de cuirs, constatées par factures des 3 et 10 février, et 19 mars 1906, pour le prix de 27.621 fr. 75, réglé suivant traites, acceptées par eux ; que les cuirs étaient restés chez Machefert à leur disposition ; que peu de temps après, au cours de 1906, les parties avaient, d'un commun accord, substitué à ces marchandises d'autres cuirs, d'un poids équivalent et d'un prix égal, représenté par les traites déjà acceptés ; que ce remplacement avait été constaté par de nouvelles factures, portant les mêmes dates que les premières, qui ne se trouvaient ainsi modifiées que quant à leur objet ; que les marchandises substituées étaient restées à la disposition des acheteurs Kahn et Cie, dans les magasins du vendeur Machefert ; qu'enfin ce dernier les avait fait transporter dans les ateliers de la veuve Plé pour y être façonnées et qu'elles s'y trouvaient encore le 22 mai 1906, date du jugement qui a déclaré la faillite de Machefert ;

Attendu que les concluants ajoutaient qu'ils étaient manifestement devenus propriétaires de ces marchandises ainsi spécifiées par leur nature, leur poids et leur prix intégralement payé à l'échéance des traites: « qu'en effet, en pareille matière, c'était d'après toutes les circonstances de la cause qu'il y avait lieu d'apprécier si, réellement, il avait été procédé au pesage, comptage et mesurage, et plus généralement à une détermination suffisante de la marchandise vendue, de telle sorte que l'acheteur ait pu en devenir propriétaire et qu'il puisse en faire la revendication dans la faillite du vendeur » ;

Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté la demande en se fondant, d'une part, sur ce que Kahn et Cie ne justifiaient pas qu'un accord fût intervenu entre eux et Machefert pour substituer d'autres cuirs à ceux qui avaient fait l'objet des factures primitives, et, d'autre part, sur ce que l'individualisation des marchandises, déposées chez Vve Plé, n'avait pas été faite conformément à l'art. 1585 C. civ. ;

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt de ne s'être

pas expliqué sur l'élément de preuve que Kahn et Cie prétendaient tirer des factures, par eux produites, pour établir l'accord des parties relativement à la substitution des marchandises ;

Mais attendu que ce grief est inopérant ; qu'en effet, l'accord allégué, fût-il établi, ne suffirait pas à justifier la revendication alors que les juges du fond, usant de leur pouvoir souverain, ont déclaré que les marchandises litigieuses n'avaient pas été individualisées, suivant l'un des modes indiqués en l'art. 1585 C. civ. ;

Attendu que Kahn et Cie avaient, en outre, réclamé leur admission à la faillite, pour une somme de 30.000 francs, à laquelle ils évaluaient le préjudice qu'ils auraient souffert à raison de ce que la vente des cuirs, poursuivie par le syndic, n'aurait pas produit un prix égal à leur valeur ;

Mais attendu que l'arrêt, en refusant de reconnaître le droit de propriété invoqué par les demandeurs, a, par là même, exclu cette cause de dommages-intérêts, et que le rejet du premier chef de demande impliquait nécessairement celui du second ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.) ; M^es^ **Defert** *et* **Coutard**, av.

NOTE. — Il appartient aux juges du fond de décider souverainement si l'acheteur est devenu propriétaire de la marchandise par le comptage ou mesurage de la marchandise vendue. V. Cass. I^er^ juill. 1874 (S. 1877.1.119); 20 nov. 1894 (Gaz. Pal. 94.2.737 — S. 97.1.70); et plus particulièrement de statuer sur l'identité de marchandises objet de la revendication en cas de faillite. V. Cass. 7 juill. 1898 (S. 1900.1.205 — D. 1900.1.312).

COUR D'APPEL DE PARIS (8^e^ Ch.)

22 Mai 1913.

Présidence de M. Milliard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — POURSUITES. — PERSONNES RESPONSABLES. — IMPRIMEUR. — LOI DU 29 JUILLET 1881, ART. 42 ET 43. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — SOLIDARITÉ.

Si la loi du 29 juillet 1881, dans ses art. 42 et 43, a exempté de toute peine l'imprimeur d'un journal, lorsque l'auteur d'un article incriminé ou le gérant du journal sont en cause, cette loi n'a statué qu'au point de vue pénal ; elle n'a apporté aucune dérogation aux principes posés dans les art. 1382 et 1383 C. civ., qui rendent chacun responsable civilement du préjudice qu'il a causé par sa faute.

Il y a faute commune dans le fait du gérant du journal, de l'auteur de l'article et de l'imprimeur, de publier un écrit diffamatoire ou outrageant et ce fait indivisible conduit à établir la solidarité entre eux pour la réparation du préjudice causé par ladite publication.

Société Wellhoff et Roche c. Lorthiois.

La Cour,

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par le présent arrêt ;

En la forme :

Considérant que les appels principaux et incident interjetés selon les termes et formes ainsi que dans les délais de la loi sont réguliers, valables et recevables ;

Sur le mérite de l'appel de la Société Wellhoff et Roche :

Considérant que la Société précitée demande à être renvoyée de l'action en vertu des art. 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, qui exemptent de toute peine l'imprimeur d'un journal lorsque l'auteur d'un article incriminé ou le gérant du journal sont en cause ;

Considérant que la loi de 1881 précitée a voulu sauvegarder la liberté de l'écrivain, et qu'elle a considéré comme une des conditions essentielles de cette liberté l'impunité de l'imprimeur que la crainte des poursuites pourrait amener à refuser son concours ; mais que cette loi n'a statué qu'au point de vue pénal ; qu'elle n'a apporté aucune dérogation aux principes posés dans les art. 1382 et 1383 C. civ. qui rendent chacun responsable civilement du préjudice qu'il a causé par sa faute ;

Considérant que le ton général du journal édité par Viterbo et Daumouche, et spécialement la rubrique de ce journal intitulée « La Potinière du Nouveau Siècle » devaient appeler l'attention de la Société Wellhoff et Roche sur les articles insérés sous cette rubrique qui se signalaient habituellement par leur caractère agressif et outrageant ; que la malveillance des attaques dirigées contre Lorthiois n'a pu leur échapper ; qu'en les imprimant elle a commis une faute engageant sa responsabilité civile ;

Adoptant au surplus les motifs du jugement entrepris;

Sur le mérite de l'appel incident :

Considérant que des renseignements fournis à la cour il résulte que la somme de 3.000 francs allouée par les premiers juges à titre de dommages-intérêts à Lorthiois est de beaucoup inférieure au préjudice éprouvé par ce dernier ; qu'il y a lieu, d'après les bases d'appréciation fournies par les débats, d'élever à 6.000 francs le chiffre desdits dommages-intérêts ;

Considérant enfin que la publication de l'article contenant contre Lorthiois des attaques outrageantes est le résultat d'une faute commune à Viterbo, à Daumouche et à la Société Wellhof et Roche ; que par suite du concours effectif de ladite Société au fait indivisible de la publication susénoncée, il y a lieu, ainsi que l'a fait avec raison le jugement entrepris, de la déclarer solidairement tenue de réparer le préjudice causé par ladite publication ;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare les appels principaux et incidents réguliers, valables et recevables ;

Au fond :

Déclare les appels principaux mal fondés, les rejette ;

Déboute, en conséquence, Viterbo, Daumouche et la Société Wellhoff et Roche de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Déclare l'appel incident bien fondé ; en conséquence, confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions autres que celle relative au chiffre des dommages-intérêts alloués à Lorthiois ; émendant dudit chef, élève de 3.000 à 6.000 francs le montant desdits dommages-intérêts ;

En conséquence, condamne conjointement et solidairement Viterbo, Daumouche et la Société Wellhoff et Roche à payer à Lorthiois ladite somme de 6.000 francs avec les intérêts de droit ;

Les condamne sous la même solidarité en tous les

dépens d'appel ; les condamne enfin à l'amende de leurs appels respectifs.

M. **Mornet** subst. proc. gén. — Mes **Bourguignon** et **Crémieux** av.

NOTE. — Dans le même sens : Alger 28 janvier 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Presse-Outrage, n° 467 — S. 1905.2.108); Cass. 11 janvier 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.220). Comparer : Nîmes 30 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.217); Trib. civ. Toulouse 22 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1, tables, v° Presse-Outrage, n° 37 — Gaz. Trib. Midi 19 février 1910.

COUR D'APPEL DE RENNES (2e Ch.)

29 Mai 1913.

Présidence de M. Saiget.

1° ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT ORDONNANT UNE EXPERTISE. — REMISE DU DOSSIER A L'EXPERT SANS CONDITION NI RÉSERVE.

2° APPEL. — JUGEMENT INTERPRÉTATIF. — JUGEMENT INTERPRÉTÉ NON SUSCEPTIBLE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL DU JUGEMENT INTERPRÉTATIF.

1° *Constitue un acquiescement au jugement ordonnant expertise, le fait, par l'une des parties, de remettre son dossier à l'expert sans condition ni réserve. Dès lors cette partie n'est plus recevable à interjeter appel et une discussion, au cours de l'expertise, sur l'interprétation à donner à l'une des dispositions du jugement ne peut faire disparaître ni l'acquiescement dont il a été l'objet ni les conséquences de cet acquiescement.*

2° *Le jugement interprétatif est inséparable du jugement interprété et ne peut être susceptible d'appel si celui-ci ne l'est pas*

Simon et Duteil c. Cossé Duval et Cie.

La Cour,

Considérant que Simon et Duteil ont fait appel régulier de deux jugements du Tribunal de commerce de Nantes, rendus : le premier, le 27 mai 1911, et le second, interprétatif du premier, le 2 mars 1912 ;

Considérant que Simon et Duteil ont acquiescé au jugement du 27 mai 1911 ordonnant une expertise, en remettant leur dossier à l'expert sans condition ni réserve ; qu'ils ne peuvent donc plus le frapper d'un appel valable ; qu'une discussion au cours de l'expertise sur l'interprétation à donner à l'une des dispositions du jugement ne peut faire disparaître ni l'acquiescement dont il a été l'objet ni les conséquences de cet acquiescement ;

Considérant que le jugement interprétatif est inséparable du jugement interprété et ne peut être susceptible d'appel si celui-ci ne l'est pas :

Par ces motifs,

Dit et juge non recevables les appels des jugements des 27 mai 1911 et 2 mars 1912, relevés par Simon et Duteil ;

Déboute les appelants de leur appel ;

Maintient, pour être exécutées suivant leur forme et teneur, les décisions entreprises ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Laurent** av. gén. — Mes **Chauveau** et **Leborgne** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. en ce sens : Cass. 8 mai 1889 (Gaz. Pal. 89.2.221); Lyon 7 mars 1911 (Mon. jud. Lyon 14 juin 1911 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Acquiescement, n° 52).

II. — Sur le second point : Solution certaine. L'interprétation dont une décision est l'objet ne constitue pas un nouveau procès et ne modifie pas l'importance de la demande primitive. Si celle-ci était en dernier ressort le jugement interprétatif a nécessairement le même caractère et ne saurait être sujet à appel. Alger 7 février 1895 (Gaz. Pal. 1892-97, *verb.* Appel civil, nos 85-86). Il n'en serait autrement que si sous prétexte d'interpréter, la seconde décision altérait ou modifiait le jugement interprété (même arrêt). Alors se poserait la question fort controversée de savoir, et ce d'une façon générale, si, en principe, les jugements interprétatifs sont sujets à appel. Sur ce point : Voir Rouen 21 février 1911 (Gaz. Pal. 1911. 1.575 et la note — S. 1911.2.318) ; Pau 27 février 1911 (S. 1911.2.101).

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

30 Avril 1913.

Présidence de M. Darras.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — CHEMINS DE FER. — BAGAGES. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE LA SUCCURSALE OU LE BAGAGE A ÉTÉ ENREGISTRÉ ET NON DE CELLE OU LE BILLET A ÉTÉ PRIS.

Malgré la gratuité de transport que les Compagnies de chemins de fer concèdent aux voyageurs jusqu'à concurrence de trente kilos pour les bagages les accompagnant, l'enregistrement d'un bagage constitue bien un véritable contrat de transport à forme spéciale et abrégée, lequel intervient entre la Compagnie et le voyageur là où celui-ci fait enregistrer son bagage et qui est différent de celui que la Compagnie contracte avec le voyageur pour le transport de sa personne.

D'autre part, si les Compagnies de chemins de fer peuvent être assignées devant le tribunal du lieu où elles ont une succursale, elles ne peuvent l'être que pour des faits relatifs aux opérations de ladite succursale.

Dès lors, un bagage ayant été enregistré à Solesmes à destination de Cambrai, le voyageur auquel il appartient n'est pas fondé, en cas de retard dans la livraison, à assigner la Compagnie du Nord, transporteur, devant le Tribunal de commerce d'Amiens, en dommages-intérêts, sous prétexte que l'enregistrement d'un bagage constitue pas le contrat de transport, et que ce contrat est intervenu à Amiens parce que c'est dans cette dernière ville que le réclamant a pris et payé l'abonnement en vertu duquel il a fait enregistrer son bagage.

Et il importe peu qu'en fait et pour lui éviter une plus longue attente, la Compagnie ait retourné ce bagage au voyageur de Cambrai à Amiens où celui-ci est domicilié, cette expédition faite en service ne pouvant être considérée, ni comme un prolongement du contrat de transport primitif, ni comme une nouvelle expédition.

Gabet c. Compagnie du Nord.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, suivant exploit de Van Overschelde, huissier à Amiens, en date du 6 janvier 1913, enregistré, Gabet a fait assigner la Compagnie du Nord devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 692 fr. 20 avec intérêts de droit et dépens, en réparation du préjudice par lui souffert par suite du retard dans la livraison d'une valise qu'il avait fait enregistrer comme bagage à Solesmes à destination de Cambrai et contenant du linge et des vêtements, ainsi que des échantillons et articles nécessaires à l'exercice de sa profession ;

Attendu que la Compagnie du Nord soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce d'Amiens, prétendant que la gare d'Amiens étant restée complètement étrangère au contrat de transport de bagages intervenu entre elle et Gabet, elle ne pouvait être assignée que devant le tribunal de la circonscription judiciaire où se trouve, soit la gare expéditrice, soit la gare destinataire et non pas devant le Tribunal de commerce d'Amiens qui doit se déclarer incompétent, renvoyer les causes et les parties devant les juges qui doivent connaître du litige et condamner Gabet aux dépens ;

Attendu que Gabet soutient que l'enregistrement d'un bagage ne constitue pas un contrat de transport, que le contrat intervient entre la Compagnie et le voyageur au moment où il prend son billet ou son abonnement, que Gabet ayant pris et payé son abonnement à Amiens, le tribunal de cette ville est compétent aux termes de l'art. 420 C. pr. civ., qu'au surplus il n'est pas exact de soutenir que la gare d'Amiens est restée étrangère au contrat de transport, puisque c'est à Amiens que le colis a été livré et que ledit contrat a pris fin ;

Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de remarquer que, malgré la gratuité de transport que la Compagnie concède au voyageur jusqu'à concurrence de 30 kilos, l'enregistrement d'un bagage constitue bien un véritable contrat de transport à forme spéciale et abrégée qui intervient entre la Compagnie et le voyageur là où celui-ci fait enregistrer et qui est différent de celui que la Compagnie contracte avec le voyageur pour le transport de sa personne ;

Attendu que si les Compagnies de chemins de fer peuvent être assignées devant le tribunal du lieu où elles ont une succursale, elles ne peuvent l'être que pour des faits relatifs aux opérations de ladite succursale ;

Attendu qu'en l'espèce, le contrat qui est intervenu entre la Compagnie du Nord et Gabet pour le transport des bagages de celui-ci à Cambrai, a été passé à Solesmes, que seules les deux gares susindiquées ont eu à s'occuper de ce transport, l'une comme gare expéditrice, l'autre comme gare destinataire, que si, en définitive, le colis dont s'agit a été livré en gare d'Amiens, c'est que la Compagnie du Nord, afin d'éviter un retard plus considérable et conséquemment plus préjudiciable pour Gabet, qui est domicilié à Amiens, lui a retourné en cette ville la valise qu'elle n'avait pu mettre à sa disposition à Cambrai lorsqu'il en avait réclamé la délivrance ; que cette expédition de Cambrai à Amiens faite en service ne peut être considérée, ni comme un prolongement du contrat de transport primitif, ni comme une nouvelle expédition ; qu'à aucun point de vue donc la gare d'Amiens n'a fait d'opération relative au contrat de transport dont s'agit ; que la Compganie du Nord ne peut donc être assignée devant le tribunal du lieu de cette succursale ; qu'il y a donc lieu pour le tribunal, faisant droit aux conclusions de la Compagnie du Nord, de se déclarer incompétent, de renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et de condamner Gabet aux dépens ;

Par ces motifs,

Dit et juge que c'est à tort que Gabet a assigné la Compagnie du Nord devant le Tribunal de commerce d'Amiens ;

En conséquence, se déclare incompétent ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal compétent pour connaître du présent litige ;

Condamne Gabet aux dépens.

Mes **Lamy** agréé et **Bachellier** avoué.

NOTE. — Il est de principe que les Sociétés de commerce, et en particulier les Compagnies de chemins de fer, peuvent être assignées devant le Tribunal du lieu d'une de leurs succursales pourvu qu'il s'agisse d'une opération de cette succursale ou que, tout au moins, il existe un lien juridique entre cette dernière et l'objet du litige. V. en ce sens : Cass. 15 décembre 1869 (S. 70.1.111); 2 juillet 1872 (S. 72.1.299); 19 juin 1876 (S. 76.1.383); 3 février 1885 (Gaz. Pal. 85.1.347); 27 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.149 — S. 1900.1.101 — D. 1900.1.227) ; 29 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.158) ; Montpellier 2 décembre 1910 (Loi 14 janvier 1911 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Compét. civ. des trib. d'arr., n° 72); Chambérp 23 mai 1911 (Loi 6 novembre 1911 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 73). Or en l'espèce il s'agissait de savoir si, les bagages ayant été enregistrés à Solesmes à destination de Cambrai, il y avait là un contrat de transport se rattachant aux opérations desdites gares succursales ou si, le billet d'abonnement ayant été pris à Amiens, l'enregistrement des bagages transportés gratuitement au vu dudit billet devait être considéré comme se rattachant au contrat de transport du voyageur formé en gare d'Amiens. La décision recueillie a adopté la première opinion. La solution paraît nouvelle en jurisprudence. Il convient de la rapprocher de Montpellier 6 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.359) qui est en sens contraire.

D'autre part, il est de jurisprudence que les sociétés de commerce et spécialement les sociétés de transport peuvent être assignées devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une de leurs succursales, quand cette succursale a été le point de départ ou le point d'arrivée des marchandises transportées : Cass. 29 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.158). Mais en l'espèce le Tribunal a estimé avec raison que par point d'arrivée des bagages il fallait entendre la gare sur laquelle était faite l'expédition et non celle où par suite de circonstances imprévues, s'était, en fait, effectuée la livraison.

256-257-258-259

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

29 AVRIL 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — LITIGE SUR LE FOND DU DROIT. — DIFFICULTÉS ÉTRANGÈRES A LA FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — CAPACITÉ.

Le jury devant renvoyer les parties devant qui de droit, quand il s'élève une difficulté étrangère à la fixation du montant de l'indemnité, doit être cassée la décision qui alloue une indemnité définitive, alors qu'une contestation avait été soulevée par l'Etat expropriant, qui

mettait en question la capacité de la partie expropriée et la validité de sa demande.

Etat c. Communauté des prudhommes pêcheurs d'Aix.

L'Etat s'est pourvu en cassation contre une décision du jury d'expropriation d'Aix du 17 janv. 1913, rendu au profit de M. Sicard, agissant comme syndic des prudhommes pêcheurs d'Aix.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 39, § 4, de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que cet article dispose, qu'alors qu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des énonciations du procès-verbal des opérations du jury d'expropriation, que l'Etat a, par des conclusions prises devant le jury, demandé qu'il lui soit donné acte... de ce qu'il n'aborde la discussion de cette affaire que sous la réserve éventuelle suivante: une délibération régulière de la prud'hommerie a demandé une somme de 90.000 francs pour toute indemnité, et l'on n'apporte pas la preuve de l'existence d'une nouvelle délibération autorisant les prud'hommes en exercice à réclamer l'allocation de la somme de 165.000 francs portée aux conclusions. Toutes protestations sont faites, à cet égard, au nom de l'Etat »;

Attendu que l'art. 39 ne vise pas seulement le cas où il y a litige sur le fond du droit, mais qu'il ajoute: « et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité »; que ces expressions, dans leur généralité, s'appliquent à la contestation soulevée par l'Etat, qui mettait en question la capacité de la partie requérante et la validité de la demande ;

Attenru que cependant la décision attaquée, au lieu de fixer, comme elle aurait dû, une indemnité éventuelle, alloue, au contraire, à la communauté des prud'hommes pêcheurs une indemnité définitive, tranchant ainsi implicitement les difficultés qui s'étaient élevées, entre les parties et qui étaient étrangères à la fixation du montant de l'indemnité; qu'en statuant ainsi, la décision attaquée et l'ordonnance du magistrat-directeur du jury, qui en a été la suite, ont violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Paul** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.) — Me **Bernier** av.

NOTE. — Rappr. dans le même sens, en cas de litige sur la qualité des réclamants. Cass. 1er mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.434 — D. 1911.1.47), et la note ; et en cas de litige sur la capacité de la partie réclamante. Cass. 25 juin 1883 (S. 84.1.132).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 Avril 1913

Présidence de M. Tanon.

JUGEMENTS ET ARRÊTS DAR DÉFAUT. — DÉFAUT PROFIT JOINT. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE.

L'art. 153 *C. pr. civ. est inapplicable au cas de défaut faute de conclure.*

Savaete c. Constant et Barneaud.

M. Savaete s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 5 juillet 1910, rendu au profit de MM. Constant et Barneaud.

Arrêt :

La Cour ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 153 C. pr. civ. :

Attendu que sur une demande en paiement de Coustarot contre Barneaud et les frères Savaete, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent ; que la Cour de Toulouse, saisie de l'appel de cette décision, l'a infirmée, et, évoquant, a condamné Barneaud, Armand et Arthur Savaete à payer à Coustarot la somme de 21.300 fr., et a prononcé une astreinte de 100 fr. par mois ;

Attendu qu'il est soutenu par le pourvoi que cet arrêt, rendu sur le fond, est nul parce que la Cour, en présence du défaut de Barneaud, devait d'office surseoir à statuer et ordonner sa réassignation conformément à l'art. 153 C. pr. civ.; mais que cette prétention n'est pas fondée ; que s'agissant d'un défaut non pas faute de comparaître, mais faute de conclure, l'art. 153 susvisé était inapplicable ;

Sur les second et troisième moyens réunis, pris de la violation des art. 22, 47, 48 et 49 C. com. 7, 8, 41, 42 de la loi du 24 juillet 1867, 7 de la loi du 20 avril 1910 :

Attendu que, pour prononcer cette condamnation, l'arrêt a constaté que les frères Armand et Arthur Savaete faisaient avec Barneaud partie non d'une association en participation, ainsi qu'il avait été à tort prétendu, mais d'une société de fait dont le caractère commercial ressort des opérations en vue desquelles elle avait été fondée, et que chacun des associés a pu être déclaré solidairement responsable des opérations ou des conventions faites ou passées par Barneaud au nom et pour le compte de ladite société ; qu'en l'état de ces constatations souveraines l'arrêt, qui est d'ailleurs motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Bonnet**, rapp. ; **Eon**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Marcille**, av.

NOTE. — Il est généralement admis que le défaut-profit-joint ne peut être prononcé qu'au cas de défaut faute de comparaître ; il ne s'applique pas au défaut faute de conclure. V. Cass. 4 juill. 1826(S. chr.); 17 août 1831 (S. 31. 1.297); 15 avril 1846 (S. 46.1.512 — D. 46.1.170); Besançon 30 déc. 1896 (S. 99.2.213 — D. 97.2.289). — *Adde :* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, C. pr. civ. annoté, sur l'art. 153, n. 66 et s., et les autorités citées.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

8 Mars 1913

Présidence de M. Bard

TRAITÉS INTERNATIONAUX. — APPLICATION. — INTERPRÉTATION. — RÉQUISITIONS MILITAIRES. — AUTOMOBILES.

Si les traités diplomatiques promulgués en France y ont force de loi, et s'ils doivent, à ce titre, être appliqués par l'autorité judiciaire, il n'appartient aux tribunaux de les interpréter qu'en vue de la solution de litiges d'intérêt privé.

S'il s'agit, au contraire, d'en fixer le sens et la portée au point de vue du droit international public, et pour

ce qui a trait à des questions d'ordre public ou relatives à des immunités stipulées par les Etats contractants en faveur de leurs nationaux respectifs, les conventions de cet ordre ne peuvent être interprétées que par les gouvernements eux-mêmes entre lesquels elles sont intervenues.

Spécialement, lorsqu'un Anglais domicilié en France est poursuivi pour avoir omis de déclarer une voiture automobile dont il est propriétaire, délit prévu et puni par les art. 2 et 16 de la loi du 22 juillet 1909, doit être cassé l'arrêt qui le relaxe, sous le prétexte que la convention conclue le 28 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne exempte les ressortissants de chacun des deux Etats de toutes réquisitions et contributions de guerre : en effet, le gouvernement français interprétant les traités de cette nature dans celles de leurs dispositions relatives à ces exemptions a décidé que ces exemptions ne visaient pas les réquisitions concernant les chevaux et voitures prévues par la loi du 3 juillet 1877, et, conformément à cette interprétation, qui a été étendue à la réquisition des voitures automobiles, le gouvernement a pris le 28 juin 1910 un décret spécifiant que la déclaration imposée aux propriétaires des chevaux ou mulets et de voitures attelées desdits animaux, est exigée, quelle que soit la nationalité de ces propriétaires, en telle sorte que la juridiction correctionnelle se trouvait saisie d'une question d'immunité dont la solution dépendait de l'interprétation de la convention diplomatique susvisée.

Intérêt de la loi (affaire Norris).

Le Procureur général près la Cour de Cassation s'est pourvu dans l'intérêt de la loi contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 28 décembre 1911 qui avait relaxé M. M. Norris d'une poursuite pour contravention à la loi du 22 juillet 1909 (défaut de déclaration d'une voiture automobile).

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen pris de la violation des art. 2 et 16 de la loi susvisée du 22 juillet 1909, et du principe de la séparation des pouvoirs ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que si les traités diplomatiques promulgués en France y ont force de loi, et s'ils doivent à ce titre être appliqués par l'autorité judiciaire, il n'appartient aux tribunaux de les interpréter qu'en vue de la solution des litiges d'intérêt privé ; que s'il s'agit au contraire d'en fixer le sens et la portée au point de vue du droit international public, et pour ce qui a trait à des questions d'ordre public ou relatives à des immunités stipulées par les Etats contractants en faveur de leurs nationaux respectifs, les conventions de cet ordre ne peuvent être interprétées que par les Gouvernements eux-mêmes entre lesquels elles sont intervenues ;

Attendu que le gouvernement français, interprétant certains traités conclus avec des puissances étrangères, dans celles de leurs dispositions relatives aux réquisitions militaires et aux exemptions stipulées à cet égard par les parties contractantes en faveur de leurs ressortissants, a décidé que ces exemptions ne visaient pas les réquisitions concernant les chevaux et les voitures, prévues par la loi du 3 juillet 1877, et que, seuls les agents du service diplomatique et consulaire étranger devaient être admis, dans certaines conditions, à en bénéficier ; que conformément à cette interprétation, le gouvernement a pris le 28 juin 1910 un décret remplaçant les art. 74, 75 et 78 du décret du 2 août 1877, et spécifiant notamment que la déclaration imposée aux propriétaires des chevaux ou mulets, et de voitures attelées desdits animaux, est exigée *quelle que soit la nationalité de ces propriétaires*, sous la seule réserve des immunités admises en faveur des agents diplomatiques ou consulaires ;

Attendu, en fait, que John Norris, sujet anglais, demeurant à Thonon, a été poursuivi pour avoir, en 1911, omis de déclarer une voiture automobile dont il est propriétaire, délit prévu et puni par les art. 2 et 16 de la loi du 22 juillet 1909 ; que devant le tribunal correctionnel et la Cour d'appel il a invoqué l'art. 11 de la Convention conclue le 28 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne, aux termes duquel « les ressortissants de chacun des deux Etats sont exempts dans l'autre de toutes réquisitions et contributions de guerre » ;

Attendu que la juridiction correctionnelle se trouvait ainsi saisie d'une question d'immunité dont la solution dépendait de l'interprétation de la convention diplomatique susvisée ; qu'en cet état elle était nécessairement astreinte à se conformer à l'interprétation officielle du traité franco-britannique, donnée par le Gouvernement pour les réquisitions militaires prévues par la loi du 3 juillet 1877, et également applicable à la réquisition des voitures automobiles prévue par la loi du 22 juillet 1909, ainsi qu'il résulte de deux lettres des 12 juin et 5 juillet 1912, adressées par le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; que, cependant, la Cour d'appel de Chambéry, appréciant le sens et la portée du traité précité, a déclaré qu'il exemptait en France les nationaux anglais de toutes réquisitions militaires, et a relaxé en conséquence John Norris de la prévention dirigée contre lui ; qu'en statuant ainsi, elle a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, excédé ceux qui lui étaient également dévolus, et violé, en refusant de les appliquer, les art. 2 et 16 de la loi du 22 juillet 1909 ;

Par ces motifs,

Casse... mais seulement dans l'intérêt de la loi et sans renvoi...

MM. **Mercier** rapp.; **Séligman** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Le principe d'après lequel les traités internationaux ne peuvent être interprétés par l'autorité judiciaire qu'en vue de la solution des litiges d'intérêt privé a été consacré déjà à différentes reprises par la Cour de cassation. V. Cass. 23 févr. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.454), et les renvois.

COUR D'APPEL DE PARIS 3e CH.

26 JUIN 1913.

Présidence de M. Planteau.

AGENT D'AFFAIRES. — VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — INTERMÉDIAIRE. — PRÉSENTATION D'UN ACQUÉREUR. — VENTE RÉALISÉE. — ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — RÉSILIATION VOLONTAIRE DE LA VENTE. — DEMANDE EN RÉDUCTION DE LA COMMISSION RECONNUE. — REJET.

Le vendeur d'un fonds de commerce qui, après avoir chargé un intermédiaire de lui trouver un acquéreur,

souscrit à celui-ci des reconnaissances de dette alors qu'il avait déjà rempli son mandat en lui procurant l'acheteur qu'il lui avait promis, ne saurait demander, même en cas de résiliation volontaire de la vente, une diminution de la commission qu'il a reconnue devoir à l'intermédiaire, puisque c'est consciemment qu'il l'a rémunéré en appréciant lui-même que les honoraires correspondaient à la valeur du service rendu, et qu'il ne lui reproche ni dol ni fraude, ni même une faute quelconque dans l'accomplissement de son mandat.

D... et B... c. C...

LA COUR,

A la date du 26 décembre 1911, le Tribunal de commerce de la Seine, a rendu le jugement suivant :

Attendu que C... ayant vendu à un sieur X..., par l'intermédiaire de D... et B..., le fonds de commerce d'hôtel dénommé....., qu'il exploitait à Paris, rue....., a reconnu devoir à B... la somme de 17.500 francs et à D... la somme de 17.500 francs, aux termes de deux reconnaissances, en date à Paris du 9 février 1911, enregistrées, lesdites sommes payables chacune ; 2.500 francs le 11 février 1911, 2.500 francs le 1er avril 1911 et 12.500 francs le 1er avril 1912,en un billet à ordre souscrit par ledit sieur X..., et endossé par C... et productif d'intérêts à 5 % l'an à partir du 1er avril 1911 jusqu'à son paiement ;

Attendu que C... ayant versé à D... à valoir sur cette commission, une somme de 2.000 francs et à B..., à valoir 2.500 francs, D... lui réclame le paiement du solde de la commission à lui promise, soit 15.500 francs et B.... 15.000 francs pour même cause ;

Attendu que, résistant à ces demandes, C... soutient qu'il n'y aurait pas eu vente définitive entre le sieur X... et lui au sujet de l'hôtel dont s'agit, mais seulement promesse de vente ; que cette promesse n'ayant pas été réalisée, D... et B... n'auraient pas droit à la commission promise ;

Mais attendu qu'il ressort des débats et des documents produits que C... a volontairement résilié la vente par lui consentie au sieur X..., non sous condition suspensive, mais ferme, de son fonds d'hôtel ;

Attendu qu'au moment où il a signé à D... et à B..., les reconnaissances susanalysées, il avait pu apprécier en complète connaissance de cause l'importance du service que D... et B... lui avaient rendu, en lui procurant un acquéreur pour un fonds de commerce moyennant un prix de 335.000 francs ;

Attendu que s'il a plu à C..., ultérieurement et pour des raisons personnelles, de résilier la vente dont s'agit et de restituer au sieur X... les valeurs que ce dernier lui avait remises à titre de garantie, ce fait, qui est complètement étranger à D... et à B..., ne saurait avoir pour effet de diminuer l'importance du service qu'ils avaient rendu à C... et comme conséquence de les priver de la commission que C... avait reconnu leur devoir ;

Attendu, en outre, que ce tribunal estime que la commission promise n'est pas en disproportion du service rendu ;

Attendu qu'il échet, en connaissance, d'obliger C... à verser à D... et à B..., le montant de la commission restant due à chacun d'eux et ce, non en billets X..., la vente ayant été résiliée et cette disposition ne pouvant plus recevoir son exécution, mais en espèces, la date d'exigibilité étant expirée au jour de l'introduction de l'instance ;

Attendu qu'il y a lieu, en outre, d'obliger C... à payer à D .. et à B..., les intérêts à 5 % de la somme de 12.500 francs due à chacun d'eux en un billet X..., productif d'intérêts à 5 % l'an à compter du 1er avril 1911 ;

Appel. — Arrêt :

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges :

Considérant, en outre, qu'au moment où C... a souscrit les reconnaissances de dette au profit de D... et de B..., ceux-ci avaient déjà rempli leur mandat en lui procurant l'acheteur qu'ils lui avaient promis ; que c'est donc consciemment qu'il les a rémunérés en appréciant lui-même que leurs honoraires correspondaient à la valeur du service rendu ; qu'il ne reproche d'ailleurs aux intimés ni dol, ni fraude, ni même une faute quelconque dans l'accomplissement de leur mandat ;

Par ces motifs,

Confirme...

Mes Louis **Puech** et Joseph **Beauvais** av.

NOTE. — Application intéressante de la jurisprudence sur laquelle du reste il y a lieu de faire des réserves, et aux termes de laquelle d'une part les juges ont un pouvoir souverain pour proportionner le salaire stipulé par un mandataire au service rendu, et d'autre part ne peuvent ordonner la restitution des honoraires payés par le mandant en connaissance de cause. Voy. Trib. civ. Seine 27 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.92); et la note. — *Adde :* Cass. 8 avril 1872 (D. 73.1.259); 12 décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.14); Paris 27 novembre 1911 (Gaz. Pal. 1911. 2.659).

COUR D'APPEL DE POITIERS

23 MAI 1913.

Présidence de M. Volf.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — ART. 116 C. INST. CRIM. — LOI DU 25 NOVEMBRE 1912. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS. — EXÉCUTION. — ACCUSÉ EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — DEMANDE DE MAINTIEN. — INCOMPÉTENCE.

La loi du 25 novembre 1912 a prolongé jusqu'à la comparution devant la cour d'assises la faculté pour la chambre des mises en accusation de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par les accusés, sans la dispenser de décerner l'ordonnance de prise de corps prescrite impérativement par l'art. 126 C. inst. crim.

Dès lors sa compétence ne peut s'exercer avant que l'ordonnance de prise de corps soit ramenée à exécution.

Min. publ. c. P... (Jeanne).

LA COUR,

Attendu que Jeanne P..., renvoyée par arrêt de ce jour devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, comme accusée de complicité d'avortement, demande à la cour d'être maintenue en l'état de liberté provisoire où elle a été laissée par le juge d'instruction de Rochefort depuis le début de l'information ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 126 C. inst. crim., l'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en

accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire ; que les termes de cette disposition sont impératifs et que la cour ne saurait ordonner une mesure prescrite par la loi et en suspendre en même temps l'exécution ;

Attendu que la loi du 25 novembre 1912 n'a pas dérogé à cette disposition ; qu'elle a prolongé jusqu'à la comparution devant la cour d'assises, la faculté, pour la chambre des mises en accusation, de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par les accusés sans la dispenser de l'obligation de décerner l'ordonnance de prise de corps ; qu'ainsi sa compétence ne peut s'exercer avant que l'ordonnance de prise de corps soit ramenée à exécution ; que Jeanne P... est encore en liberté ; que sa demande n'a pas d'objet et n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Déclare la demande formée par Jeanne P... non recevable et la rejette.

M. **Leroy** subst. proc. gén.

NOTE. — La loi du 25 novembre 1912 relative à la mise en liberté provisoire des accusés a réalisé, en complétant l'art. 116 C. Instr. crim., une réforme des plus importantes.

Sous l'empire de l'ancien article 116 (loi du 14 juillet 1865) la Chambre des mises en accusation n'avait compétencse pour statuer sur la mise en liberté provisoire, que depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi ; celui-ci (art. 126 C. instr. crim.) devait contenir ordonnance de prise de corps. Ainsi, dès que cette ordonnance était exécutée, aucune juridiction n'était compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire. En ce sens : Dalloz, Jurispr. gén. Supplém., v° Procédure crim., n°s 887-888.

Le nouvel article 116 dans son § 2 remédie à cet état de choses : « Elle (la mise en liberté provisoire) peut également en tout état de cause être demandée par l'accusé à la chambre des mises en accusation et ce jusqu'à la comparution devant la Cour d'assises ».

Malheureusement l'art. 126 n'a point été de son côté modifié, si bien que *dans tous les cas*, l'arrêt de renvoi doit toujours contenir ordonnance de prise de corps et qu'aux termes de cet article 126 « l'inculpé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire ». L'accusé renvoyé aux assises est donc obligé de demander une deuxième fois la liberté provisoire.

Mais à quel moment va commencer la compétence de la chambre des mises en accusation ? Tant que l'ordonnance de prise de corps n'a pas été ramenée à exécution, l'accusé bénéficie toujours de la mise en liberté provisoire. Il ne peut donc rien demander : il ne peut solliciter à nouveau sa mise en liberté provisoire qu'après son arrestation, et c'est ce que juridiquement décide l'arrêt ci-dessus.

Espèce, croyons-nous, nouvelle en jurisprudence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

9 Juin 1913.

Présidence de M. Petit.

1° SYNDICATS PROFESSIONNELS. — INTÉRÊT COLLECTIF. — LÉSION POSSIBLE. — RECEVABILITÉ. — INTÉRÊT PARTICULIER D'UN MEMBRE. — IRRECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION.

2° EAUX. — RIVIÈRES NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — PRIVILÈGE DES MARCHANDS DE BOIS. — ORDONNANCE ROYALE DE 1672. — TERRES EN NATURE DE LABOUR OU DE PRÉ. — SERVITUDE SPÉCIALE. — ÉNUMÉRATION RESTRICTIVE.

1° *Aux termes d'une ordonnance royale de décembre 1672, il a été décidé que les marchands de bois pourraient se servir des terres proches des rivières navigables et flottables pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateau, soit pour les mettre en train, en payant pour l'occupation desdits héritages une indemnité dont la quotité fixée par ladite ordonnance a été modifiée par la loi du 28 juillet 1824.*

Cette ordonnance a donc créé au seul profit des marchands de bois un privilège et leur a accordé des prérogatives dont tous peuvent jouir et qui intéresse l'universalité de ces commerçants ; dès lors, si un litige porté devant les tribunaux met en discussion les principes mêmes résultant de ces privilèges et prérogatives, l'intérêt général du commerce des bois peut être troublé par les décisions qui seront rendues et la chambre syndicale des bois de sciage et d'industrie, en prenant la défense de l'un de ses membres, soutient en même temps un intérêt corporatif : elle est par suite recevable à intervenir dans l'instance.

Mais la chambre syndicale des carriers à laquelle appartient le défendeur, est irrecevable à intervenir dans la même instance, puisque, quelle que soit la solution qui intervient, l'intérêt collectif corporatif des membres des syndicats des carriers ne s'en trouvera pas atteint, mais seulement l'intérêt personnel du défendeur.

2° *Il résulte du texte même de l'ordonnance de 1672, que seules les terres proches des rivières navigables ou flottables qui sont, soit en labour, soit en nature de pré, peuvent être utilisées par les marchands de bois, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains (flottage), les indemnités à payer pour cette occupation ayant été seulement fixées pour ces deux natures de terrain.*

Boufflet et Chambre Syndicale des Carriers c. Benex et Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Boufflet, exploitant de carrières, occupe comme seul locataire un port sur l'Aisne, sis à Attachy, au lieu dit La Fontaine-Aubier, port fermé par une barrière, et qui lui sert pour le dépôt et l'embarquement de ses pierres de taille ;

Attendu que Benex, marchand de bois, a, sans autorisation de Boufflet, fait enlever ladite barrière, déposer sur le port de Boufflet des arbres en grume, puis après avoir fait scier lesdits arbres sur un bateau scierie amarré au quai, a fait placer et empiler sur le port de Boufflet les planches sciées ;

Attendu que sur ledit port une cantine a même été installée pour le besoin des ouvriers de Benex :

Attendu que Boufflet allègue que par suite de l'occupation par Benex du port dont s'agit, il s'est trouvé dans l'impossibilité absolue d'utiliser son port, soit pour y faire déposer de nouvelles pierres de taille, soit pour faire procéder à l'enlèvement de celles qui s'y trouvaint déjà avant l'occupation du terrain par Benex ; qu'il a du faire ordonner par une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal civil de Compiègne, le 30 avril 1910, confirmée par arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 30 juin suivant, l'expulsion de Benex; qu'il prétend que, par son occupation abusive et sans droit de son port, Benex lui a causé un préjudice résultant pour lui de : 1° des dégâts matériels causés ; 2° de la gêne qu'il en a éprouvée dans l'exploitation de son industrie ; que c'est dans ces conditions que par exploit en date du 12 janvier 1912, il a assigné Benex pour ce dernier s'entendre condamner à lui payer : 1° pour dégâts causés, la somme de 102 francs ; 2° pour usurpation de son terrain formant embarquement et dépôt celle de 3.000 francs ;

Attendu, que par ses conclusions motivées, Benex prétend que Boufflet n'établirait pas à son encontre le principe du droit qu'il prétend avoir à des dommages-intérêts ; qu'en effet, celui-ci ne saurait s'appuyer ni sur l'ordonnance de référé ayant prononcé son expulsion du terrain par lui occupé, ni sur l'arrêt confirmatif de la cour pour y trouver la reconnaissance de son droit ; que d'ailleurs le juge du référé et la cour, en statuant comme ils l'ont fait, n'auraient ni reconnu ni proclamé que Benex était sans droit pour déposer ses bois sur le terrain de Boufflet ni que l'ordonnance de 1672 qui régirait la matière ne s'appliquait pas à ce terrain ; qu'il prétend que pour juger si Boufflet est en droit de lui demander des dommages-intérêts, il serait nécessaire que la demande portée au principal reproduisit et fit juger fondée la demande d'expulsion admise provisoirement seulement par le juge du référé et qu'il est indispensable pour le tribunal d'examiner le fond même du litige ; que la demande de Boufflet serait non recevable telle qu'introduite ; que subsidiairement elle serait mal fondée ; qu'il demande au tribunal de lui donner acte de ce qu'il offre à la barre la somme de 67 fr. 50, montant du droit d'occupation tel qu'il résulte du décret de 1852 et de la loi de 1824 sur la matière ;

Attendu que la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie prétend que le litige soumis à ce tribunal aurait, par les questions qu'il pose et les conséquences qui pourraient résulter d'une condamnation de principe contre Benex, un intérêt d'ordre général pour l'industrie et le commerce des bois de sciage et d'industrie ; que la réclamation du demandeur mettrait, en effet, en discussion, un des privilèges les plus importants et les prérogatives résultant de l'ordonnance de 1672 et du décret de 1852, dont jouissent les marchands de bois ; qu'elle aurait donc un intérêt évident à intervenir dans l'instance introduite contre Benex, l'un de ses membres, et que prenant les faits et cause de ce dernier, elle serait fondée à demander à ce tribunal, en déclarant son intervention recevable, de débouter Boufflet de la demande introduite par lui contre Benex ; que de son côté la Chambre syndicale des Carriers, estimant elle aussi que le litige actuel aurait, en raison des moyens de défense présentés par Boufflet et que de ceux exposés en son exploit d'intervention par la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie et sur lesquels ce tribunal est appelé à statuer, un intérêt corporatif demande à ce tribunal d'intervenir dans l'instance et de dire et juger : que les dispositions de l'ordonnance de 1672 et du décret du 21 août 1852, sur lesquels s'appuient tout à la fois Benex, le défendeur à la demande principale, et la Chambre Syndicale des Bois intervenante ne peuvent recevoir dans le cas soumis à ce tribunal leur application ; de dire et juger que les prétentions de Benex et de la Chambre Syndicale susnommée n'ont d'autre but que d'empêcher sciemment l'exercice de commerce et d'industrie des négociants autres que Boufflet et ceux qui exercent une profession semblable à la sienne ; en conséquence, de faire défense à Benex et à tous membres de la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie et à tous autres exerçant la profession de marchands de bois de pénétrer sur le port de Boufflet et ce sous telle astreinte qu'il plaira au tribunal de fixer : de déclarer Benex tant non recevable que mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions et de déclarer également non recevable l'intervention de la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie ;

Attendu enfin que Benex, en ses dernières conclusions, prétend que la Chambre Syndicale des Carriers, en admettant qu'elle ait qualité pour ester en justice, ne serait pas recevable à intervenir dans le débat actuel ; qu'en effet la question en litige dans le procès soumis à ce tribunal ne pouvant porter atteinte aux droits des carriers en général ou aux membres du Syndicat des Carriers, la Chambre Syndicale susnommée ne pourrait, en l'espèce, justifier qu'un intérêt corporatif quelconque soit en jeu, intérêt qui seul rendrait son action recevable ; qu'il demande, en conséquence, que la Chambre Syndicale des Carrier intervenante soit déclarée non recevable, en tous cas mal fondée en ladite intervention et de l'en débouter ; vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Sur la recevabilité de la demande de Boufflet telle qu'introduite :

Attendu que Benex soutient que la demande de Boufflet serait irrecevable telle qu'introduite, qu'en effet celui-ci aurait dû, avant de demander des dommages-intérêts, reproduire dans sa demande portée au principal et faire juger fondée par ce tribunal la demande d'expulsion admise provisoirement seulement par le juge des référés ;

Mais attendu que la demande d'expulsion introduite devant le juge des référés est indépendante de l'action en réparation du préjudice causé qu'exerce aujourd'hui Boufflet ; que la demande dont ce tribunal est saisi vise le fond même du litige; qu'il n'était point nécessaire, pour qu'elle fût recevable, qu'elle visât et reproduisit la demande d'expulsion portée devant le juge des référés ; que telle qu'introduite, elle est recevable et peut dès lors être jugée au fond ;

Sur la recevabilité de l'intervention au procès de la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie :

Attendu qu'aux termes d'une ordonnance royale de décembre 1672, il a été décidé que les marchands de bois pourront se servir des terres proches des rivières navigables et flottables pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateau, soit pour les mettre en train en payant pour l'occupation desdits héritages une indemnité dont la quotité fixée par ladite ordonnance a été modifiée par la loi du 28 juillet 1824 ; qu'un décret du 21 août 1852, a précisé les emplace-

ments qui devaient être considérés comme ports et dont la police devait être exercée par les garde-ports ;

Attendu que l'ordonnance de 1672 susvisée, a créé au seul profit des marchands de bois un privilège et leur a accordé des prérogatives dont tous peuvent jouir et qui intéresse l'universalité de ces commerçants ; qu'il est constant que si un litige porté devant les tribunaux met en discussion les principes mêmes résultant de ces privilèges et prérogatives l'intérêt général du commerce des bois peut être troublé par les décisions qui seront rendues ; qu'en l'espèce, c'est en effet en s'appuyant sur les ordonnances, décrets et lois susvisés, que Benex, défendeur à la demande principale, prétend faire repousser le chef de cette demande qui tend à voir dire qu'il n'avait pas le droit de déposer des bois sur le port appartenant à Boufflet et à faire déclarer par ce tribunal la demande de ce dernier mal fondée ;

Attendu que Benex est marchand de bois et membre de la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie ; que ce Syndicat, habile à ester en justice lorsqu'il entend comme en l'espèce, en prenant la défense de l'un de ses membres, soutenir en même temps un intérêt corporatif, est donc recevable à intervenir dans l'instance introduite devant ce siège ; qu'il convient dès lors de le recevoir intervenant ;

Sur la recevabilité de l'intervention de la Chambre Syndicale des Carriers :

Attendu que si les ordonnances, décrets et lois susvisés, ont créé un privilège pour les marchands de bois, en leur permettant d'occuper temporairement les terres proches des rivières navigables et flottables, ce privilège, établi au profit des seuls marchands de bois et intéressant, comme il a été dit plus haut, l'universalité de ces commerçants, n'intéresse pas l'universalité des carriers; qu'elle met en effet en cause l'intérêt de tous propriétaires ou locataires des terres riveraines; que, quelle que soit la solution qui puisse intervenir sur le litige soumis à ce tribunal, l'intérêt collectif corporatif des membres du Syndicat des Carriers ne s'en trouvera pas atteint; que seul l'intérêt personnel de Boufflet, qu'il soit carrier ou qu'il exerce une autre industrie, est en jeu ; que l'intervention de la Chambre Syndicale des Carriers n'est donc pas recevable; qu'elle doit, par suite être déclarée telle ;

Sur la demande principale de Boufflet et sur le bien fondé de l'intervention de la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie :

Attendu que Boufflet expose à la barre qu'il occupe comme locataire à Attichy (Aisne), au lieu dit La Fontaine-Aubier, en bordure de l'Aisne, un terrain à usage de port et qui lui sert tout à la fois de dépôt et de port d'embarquement pour les pierres de taille provenant de ses carrières ; qu'en avril 1910, Benex, marchand de bois, ayant acheté des arbres dans la région, les fit provisoirement déposer sur le port communal d'Attichy, puis, sans même solliciter de lui aucune autorisation, les fit transporter et déposer sur son terrain sis en bordure de l'Aisne ; que trouvant fermé le chemin d'accès, Benex fit briser la clôture qui lui interdisait le passage, fit procéder au sciage des bois sur un bateau-scierie amené par lui et amarré au bord de la rivière et fit ensuite empiler les planches sciées sur ledit terrain ; qu'il y installa même une cantine pour les besoins de son personnel ouvrier ; que les 13 et 22 avril, 2 mai et 1er juin 1910, Boufflet fit, par ministère d'huissier, constater tout à la fois le bris de la clôture, l'occupation du terrain par des bois qui l'obstruaient complètement, l'amarrage du bateau-scierie qui interdisait l'arrivée du bateau au port des bateaux de Boufflet et empêchait l'embarquement des pierres de taille, l'installation d'une cantine en planches de 10 mètres sur 3, la détérioration par les lourds charrois journaliers de Benex du chemin empierré construit par Boufflet et conduisant au port, l'existence de nombreuses ornières creusées par ces charrois ayant mis le terrain dans un état lamentable ; qu'il fit en outre constater que Benex avait sur ledit port débité des bois de chauffage qui furent par lui vendus à un boulanger d'Attichy ; que c'est alors que, sur référé introduit par lui devant M. le Président du Tribunal civil de Compiègne, celui-ci rendit, à la date du 30 avril 1910,une ordonnance, confirmée par l'adoption des motifs par un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 30 juin suivant, aux termes de laquelle Benex était tenu de, dans les 24 heures, faire disparaître du port de Boufflet les bois, constructions et outils qui s'y trouvaient ; que le juge des référés ordonnait en outre une enquête afin d'établir et de déterminer l'importance des dégâts causés au sol même, aux pierres et aux planches et donnait acte à Boufflet des réserves par lui faites de demander des dommages-intérêts ;

Attendu que Boufflet prétend et fait plaider que Benex n'avait aucun droit d'occuper, pour y installer ses bois le port lui appartenant ; qu'en le faisant il lui a causé un double préjudice, résultant d'une part des dégâts causés au sol, à la barrière et aux pierres l'occupant, et d'autre part, de l'obstruction de son port, de la privation de jouissance qui en est résultée, et de la gêne que celle-ci lui a causé dans l'exercice de son industrie ; qu'il en demande réparation par l'allocation des deux sommes réclamées de 102 francs et 3.000 francs ;

Attendu que Benex, défendeur principal d'une part et la Chambre Syndicale des bois de sciage et d'industrie, intervenante d'autre part, soutiennent et font plaider que Benex, en faisant déposer sur le port de Boufflet les bois en grume et en planches dont s'agit, n'aurait fait qu'user du droit résultant pour les marchands de bois de l'ordonnance royale de décembre 1672 et du décret du 21 août 1852 ; que Boufflet aurait seulement droit à une indemnité qui, calculée sur les bases fixées par la loi du 28 juillet 1824, ferait ressortir celui-ci créancier d'une somme de 65 fr. 70, dont Benex lui fait d'ailleurs l'offre ;

Mais attendu qu'il convient tout d'abord d'examiner les ordonnances, décret et loi derrière lesquels s'abrite le défendeur principal et le syndicat intervenant, d'en déterminer la portée, et de rechercher s'ils trouvent leur application dans l'espèce soumise au tribunal ;

Attendu que l'ordonnance royale de 1672 stipule textuellement : « que pourront les marchands de bois, se servir des terres proches des rivières navigables et flottables, pour y faire leurs amas de bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant pour l'occupation desdits héritages, savoir : 18 deniers pour chacune corde qui sera empilée sur les terres estant en pré, et un sol sur les terres estant en labouré, lesquelles sommes seront payées, etc... » ; que la loi du 28 juillet 1824 a déterminé à nouveau l'indemnité due pour l'occupation des terrains servant de ports ; qu'elle a fixé cette indemnité : « à dix centimes au lieu d'un sou par corde de bois empilée sur une terre de labour ; à quinze centimes au lieu de 18 deniers par corde de bois empilée sur une terre en nature de pré » ;

qu'enfin le décret du 21 août 1852 concernant le service des ports sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine dispose que : « Sont désignés sous le nom de port dans le bassin de la Seine, les emplacements situés à proximité des rivières et canaux qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôt pour les bois à brûler, les bois à ouvrer, les charbons de bois, ainsi que les lieux où s'effectuent la confection et le tirage des trains, le chargement et le déchargement des bateaux employés au transport desdites marchandises » ; qu'il résulte du texte même de l'ordonnance de 1672 que seules les terres proches des rivières navigables ou flottables qui sont soit en labour, soit en nature de pré, peuvent être utilisées par les marchands de bois, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains (flottage), les indemnités à payer pour cette occupation ayant été seulement fixées pour ces deux natures de terrain ; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que si tous autres terrains affectés à tous autres usages pouvaient également, dans le mutisme de l'ordonnance sur ce point, être considérés comme pouvant être occupés de droit par les marchands de bois, le montant de l'indemnité n'en ait pas été stipulée, alors surtout que la privation de jouissance subie par les propriétaires de ces terrains pendant l'occupation temporaire des marchands de bois peut, dans de nombreux cac entraîner pour les premiers un préjudice considérable ; que d'autre part, la loi du 28 juillet 1824, qui augmente le taux de l'indemnité fixé par l'ordonnance de 1672, confirme encore ce point de vue en précisant la nature des terrains (pré ou labour) dont le droit à l'occupation par les marchands de bois ressort de l'ordonnance de 1672 ;

Attendu enfin que si la loi du 21 août 1852 a considéré comme ports les emplacements situés à proximité des rivières et canaux, et qui servent habituellement ou accidentellement d'entrepôt pour les bois, ainsi que les lieux où s'effectuent la construction et le tirage des trains de bois, le chargement et le déchargement des bateaux employés au transport de ces marchandises, cette loi n'a pas établi, comme le prétendent Benex et la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie, le droit indiscutable pour les marchands de bois de s'installer au mépris des intérêts des propriétaires et locataires, sur tous terrains situés à proximité des canaux et rivières, quels qu'en soient la nature et l'usage auquel ils sont affectés; que cette loi indique simplement que sont désignés sous le nom de port et sont comme tels placés sous la police des garde-ports, les terrains situés dans les conditions ci-dessus indiquées, et servant habituellement ou accidentellement d'entrepôt de bois ;

Attendu que Benex soutient encore que si le terrain appartenant à Boufflet, n'était ni en nature de pré ni en labour, il aurait été en réalité un terrain nu et inculte, et devrait par cela même être assimilé à une terre en labour, comme étant un terrain de moindre valeur que la terre en labour ;

Mais attendu que le terrain dont Boufflet est locataire, situé à Attichy (Oise), au lieu dit La Fontaine-Aubier, en bordure de l'Aisne, encore bien qu'il puisse par sa situation à proximité d'une rivière navigable et flottable, être considéré comme un port, ne rentre pas dans la catégorie des terres visées par l'ordonnance de 1672 ;

Attendu, en effet, que des documents produits aux débats il appert que ce terrain loué par Boufflet, exploitant de carrière, n'est ni un terrain en nature de pré, ni un terrain en labour ; que s'il est inculte, il n'en a pas moins été aménagé par lui pour servir de dépôt à ses pierres de taille et de port d'embarquement pour cesdites pierres ; que c'est en réalité un terrain industriel ; que Benex ne pouvait un instant se méprendre sur la destination de ce terrain, et l'usage auquel il était affecté ; qu'il ne pouvait d'aucune manière le considérer comme étant un terrain visé par l'ordonnance de 1672, et sur lequel son privilège de marchand de bois pouvait s'exercer ;

Attendu, en effet, que le sol de ce terrain avait été préparé en vue de son utilisation pour la réception des pierres d'un poids considérable, qu'on y devait déposer, par un blocage fait de débris de pierres de taille et de mâchefer ; qu'un chemin d'accès empierré y avait été pratiqué, qu'une clôture en planches reliées y avait été installée, et que celle-ci était surmontée d'une pencarte portant les mots « défense d'entrer », pour interdire la circulation sur le chemin empierré ;

Attendu enfin que lors de son installation arbitraire sur ledit terrain, installation qui n'a pu se faire qu'après le bris de la clôture, Benex a pu y constater la présence de 18 pierres de taille formant un cube de 67 mètres cubes, présence qui, à elle seule, aurait suffi à lui déceler, s'il l'avait ignoré, la destination du terrain et son emploi industriel par Boufflet ;

Attendu que vainement Benex soutiendrait encore que le bris de la clôture ne serait pas son œuvre ni celle de son personnel, et que son installation sur le terrain de Boufflet aurait été autorisée par le garde port ;

Attendu que ce tribunal n'a pas à envisager la situation de ce fonctionnaire dans ses rapports avec Bennex ni la valeur de l'autorisation que ce dernier prétend avoir reçue de lui ; qu'il constate simplement par tout ce qui vient d'être expliqué que ce défendeur, invoquant des ordonnance, loi et décret qui ne peuvent trouver leur application en l'espèce, a disposé sans droit aucun du bien d'autrui, et a, par sa faute, causé au demandeur un préjudice que par application de l'art. 1382 C. civ., il doit être tenu de réparer ;

Attendu que ledit préjudice résulte de ce fait que Boufflet a vu sa barrière brisée, son terrain défoncé, les pierres de taille y déposées endommagées ; que de plus Boufflet, par suite de l'occupation de son terrain, de l'édification de piles de planches par Benex, entourant les pierres de taille, de la construction d'une cantine en planches de 10 mètres de longueur sur 3 mètres de largeur, de la présence devant le port du bateau *Scierie*, s'est trouvé pendant une période de plusieurs mois dans l'impossibilité matérielle d'exercer son industrie, et de procéder au chargement et déchargement de ses pierres ; que notamment un procès-verbal de constat en date du 2 mai 1910, du ministère de Le Bargy, huissier à Compiègne, établit que le bateau *Georgette*, venu à Attichy sous la conduite du maître marinier Florimond Russe, avec 7 ouvriers débardeurs et le matériel nécessaire pour y opérer l'embarquement des blocs de pierre appartenant à Boufflet, n'a pu procéder à son chargement dans l'impossibilité où il s'est trouvé, gêné par la présence du bateau *Scierie*, d'aborder aux endroits nécessaires, le débardage des blocs étant d'autre part rendu impossible par la présence des piles de planches édifiées à divers endroits ;

Attendu que ce tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments suffisants d'appréciation lui permettant de fixer, toutes causes de dommages confondues,

l'importance du prejudice souffert par Boufflet à 1.500 francs ; qu'il convient dès lors d'obliger Benex à payer à ce dernier ladite somme de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts, en déclarant par voie de conséquence les offres de Benex insuffisantes ; qu'il convient, en outre, de déclarer la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie mal fondée en son intervention ;

Par ces motifs,

Déclare la Chambre Syndicale des Carriers non recevable en son intervention, l'en déboute, et la condamne aux dépens de sa demande ;

Déclare la Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie mal fondée en les conclusions de son intervention, l'en déboute et la condamne aux dépens y afférents ;

Déclare insuffisantes les offres de Benex, le condamne à payer à Boufflet toutes causes de dommages confondues, la somme de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Boufflet mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Et condamne Benex en tout le surplus des dépens.

Mes **Pournain** av. et **Trystram** agréé.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Sur le principe voy. Cass. 8 décembre 1911 (Gaz. 1912.1.74); 5 décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.7); Lyon 23 novembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.50); Paris 5 janvier 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.567) avec la très intéressante note parue à notre recueil. — *Adde :* Douai 3 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.56); Cass. (ch. réunies) 5 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.426).

II. — Sur le deuxième point : Voy. dans le même sens, Paris 24 janvier 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Eaux, n° 104 — Pand. franç. 1906.2.53).

260-261-262

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

15 Avril 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président

ALGÉRIE-TUNISIE. — ALGÉRIE. — TRIBUNAUX. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE. — MINIMUM DES COMMERÇANTS PATENTÉS A INSCRIRE. — NULLITÉ.

Si l'art. 618, § 1er, *C. comm. modifié par la loi du* 21 *décembre* 1871, *encore en vigueur en Algérie, dispose que les électeurs consulaires doivent être choisis parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie, cette règle n'affranchit pas la commission, chargée de reviser la liste, de l'obligation d'y inscrire le nombre minimum d'électeurs, impérativement fixé par le dernier paragraphe du même article ; cette obligation cesserait seulement au cas où la commission constaterait l'impossibilité de compter, dans la circonscription consulaire, un dixième des commerçants patentés réunissant les conditions requises par le* § 1er *de l'art.* 618.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui rejette une demande en nullité d'une élection consulaire fondée sur ce que la liste électorale ne comprenait pas le dixième des commerçants patentés, sous le prétexte qu'une déclaration, insérée par la commission dans le procès-verbal de ses travaux, porte que, malgré les recherches les plus minutieuses auxquelles elle s'est livrée et malgré la publicité qu'elle a donnée à ses opérations, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'inscrire un nombre d'électeurs égal au dixième des patentés.

Aude.

M. Aude s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 13 février 1913, qui avait rejeté sa demande en annulation des élections consulaires du tribunal de Constantine.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 618 C. com., modifié par la loi du 21 décembre 1871, encore en vigueur en Algérie ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe final de cet article, le nombre des électeurs appelés à nommer les membres du tribunal de commerce doit être égal au dixième des commerçants inscrits à la patente, sans pouvoir être supérieur à 1.000, ni inférieur à 50 ;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare souverainement qu'au moment de la revision de la liste électorale, le 11 novembre 1912, le nombre des commerçants patentés du ressort du tribunal de commerce de Constantine était de 6298, dont le dixième est de 629, et que la commission a limité les inscriptions à 397 ;

Attendu que le sieur Aude, agissant en qualité d'électeur inscrit, a demandé, en invoquant cette irrégularité, l'annulation des élections du 12 décembre 1912 ;

Attendu que, pour rejeter sa réclamation, l'arrêt attaqué s'est fondé, en premier lieu, sur une déclaration, insérée par la commission dans le procès-verbal de ses travaux, portant que « malgré les recherches les plus minutieuses, auxquelles elle s'est livrée, et malgré la publicité qu'elle a donnée à ses opérations, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'inscrire un nombre d'électeurs égal au dixième des patentés », et en second lieu, sur ce que le protestataire avait la charge de démontrer que « 629 commerçants patentés avaient la qualité de Français et la capacité requise pour être inscrits sur la liste électorale consulaire », et que cette justification n'était pas rapportée ;

Mais attendu que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, comme le soutient le demandeur, l'arrêt aurait à tort mis à sa charge une preuve qui ne lui incombait pas, il suffit de constater que la déclaration précitée de la commission n'était pas de nature à établir la régularité de la liste électorale ;

Attendu, en effet, que si le § 1er de l'art. 618 dispose que les électeurs consulaires doivent être choisis parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie, cette règle n'affranchit pas la commission, chargée de reviser la liste, de l'obligation d'y inscrire le nombre minimum d'électeurs, impérativement fixé par le dernier paragraphe du même article ; que cette obligation cesserait seulement au cas où la commission constaterait l'impossibilité de compter, dans la circonscription consulaire, un dixième des commerçants patentés réunissant les conditions requises par le § 1er de l'art. 618 ;

Attendu que la déclaration, dont il a été fait état dans la cause, ne contient pas cette constatation nécessaire, et que, par suite, elle est insuffisante pour donner une base légale à l'arrêt attaqué.

MM. **Falcimaigne**, rapp. ; **Lombard**, av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Les art. 618 à 621 C. comm. tels qu'ils avaient été modifiés par la loi du 29 déc. 1871, ont été abrogés par la loi du 8 décembre 1883 pour les élections des juges des tribunaux de commerce. La loi du 19 février 1908 a modifié également le régime électoral des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des Arts et Métiers. Mais ils sont encore en vigueur en Algérie. V. Cass. 5 nov. 1984 (Gaz. Pal. 85.2, Supl. 109 — S. 85. 1.265 — D. 85.1.81) ; 28 juin 1893 (Gaz. Pal. 93.2.239 — S. 93.1.408) ; 5 avril 1898 (S. 99.1.31 — D. 98.1.265). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép., v° Algérie, n. 1374 et s., et Tribunal de commerce, n. 90.

Il s'ensuit que le nombre des électeurs doit être égal au dixième des commerçants inscrits à la patente, pris parmi ceux qui sont recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie, sans pouvoir excéder mille ni être inférieur à cinquante (C. comm., art. 618). V. Fuzier-Herman, *op. cit.*, v° Chambre de commerce, n. 60. V. comme applications, Cass. 22 août 1877 (S. 79.1. 30). Comp. Alger 5 mars 1873 (S. 73.2.132); Douai 3 févr. 1875 (S. 75.2.130); Bastia 15 janv. 1878 (S. 78.2.79).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 Avril 1913.

Présidence de M. Tanon

FONDS DE COMMERCE. — NANTISSEMENT. — MARCHANDISES ET MATÉRIEL. — VENTE. — DROIT DE SUITE DES CRÉANCIERS GAGISTES (ABSENCE DE). — DROIT DE PRÉFÉRENCE SUR LE PRIX.

Les meubles ne peuvent être l'objet d'une affectation réelle susceptible d'engendrer un droit de suite ; et si le § 1er de l'art. 22 de la loi du 17 mars 1909 déroge à cette règle en matière de nantissement de fonds de commerce, sa disposition, qui ne vise que le fonds de commerce considéré comme corps certain dans l'ensemble de ses éléments, ne saurait être étendue à chacun des éléments qui le composent, sauf l'exception prévue par l'art. 24 de la même loi pour les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins ou modèles industriels.

Sans doute le droit du créancier gagiste est indivisible en ce qu'il affecte, en même temps que l'ensemble du fonds, chacun et chaque partie des objets donnés en nantissement, mais cette indivisibilité, comme l'indivisibilité des autres privilèges mobiliers en général, ne peut avoir d'autre effet, en cas d'aliénation séparée d'un des éléments qui composent le fonds, que de permettre au créancier gagiste d'être payé par préférence sur le prix en distribution de la vente.

Soc. de matériel agricole et industriel c. Tourte

La Société de matériel agricole et industriel s'est pourvue en cassation du jugement du Tribunal civil de Clermont, jugeant commercialement, rendu le 23 février 1912, au profit de M. Tourte.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des art. 2076 C. civ., modifié par la loi du 1er mars 1898, 22 et suiv. de la loi du 17 mars 1909 modifiée par celle du 1er avril suivant, 7 de la loi du 20 avril 1810 et fausse application de l'art. 2119 C. civ. :

Attendu qu'il résulte de l'art. 2119 C. civ. que les meubles ne peuvent être l'objet d'une affectation réelle susceptible d'engendrer un droit de suite ; que si le § 1er de l'art. 22 de la loi du 17 mars 1909 déroge à cette règle en matière de nantissement, sa disposition, qui ne vise que le fonds de commerce considéré comme corps certain dans l'ensemble de ses élments, ne saurait être étendue à chacun des éléments qui le composent, sauf l'exception prévue par l'art. 24 de la même loi concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins ou modèles industriels ; que sans doute le droit du créancier gagiste est indivisible en ce qu'il affecte en même temps que l'ensemble du fonds, chacun et chaque partie des objets donnés en nantissement, mais que cette indivisibilité, comme l'indivisibilité des autres privilèges mobiliers en général, ne peut avoir d'autre effet, en cas d'aliénation séparée d'un des éléments qui composent le fonds, que de permettre au créancier gagiste d'être payé par préférence sur le prix en distribution de la vente ; d'où il suit qu'en refusant à la Société demanderesse en cassation un droit de suite sur la batteuse revendue à Tourte par Dérue et qui avait été comprise dans le nantissement, le jugement attaqué, qui est d'ailleurs dûment motivé, loin de violer les dispositions de loi visées au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Rejette...

MM. **Curet**, rapp. ; **Blondel**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Hannotin**, av.

NOTE. — Avant la loi du 17 mars 1909, la jurisprudence reconnaissait généralement le droit de suite au créancier gagiste d'un fonds de commerce, à raison de ce que le nantissement était sujet à l'inscription depuis la loi du 1er mars 1898. Aujourd'hui ce point n'est plus douteux, puisque l'art. 22, § 1er, de la loi du 17 mars 1909 dispose que « le privilège du créancier gagiste suit le fonds de commerce en quelques mains qu'il passe ». V. S. Lois annotées de 1909, p. 867, note 75. Mais le droit de suite n'existe pas en cas de réalisation de l'un des éléments qui composent le fonds, par exemple en cas de vente d'un objet dépendant du matériel, car l'art. 22 n'envisage le fonds que dans son ensemble.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.).

8 Avril 1913

Présidence de M. Tanon.

NAVIRE. — PRIVILÈGES. — FOURNITURES. — CHARBON. — FORMALITÉS NÉCESSAIRES. — FACTURES. — VISA DU CAPITAINE. — DÉPOT AU GREFFE. — DÉLAI. — CONSERVATION DE LA CHOSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le privilège prévu en cas de vente du navire, par l'art. 191, 8°, C. com., au profit de celui qui a fait des fournitures, dans l'espèce des fournitures de charbon, n'a pu être acquis au fournisseur, alors que les factures, au lieu d'être visées par le capitaine, l'ont été par un individu, se disant chef d'armement, employé à terre dans les bureaux de l'armateur et auquel la loi n'a conféré aucune délégation, et que, de plus, les états de fournitures n'ont pas été déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours qui ont suivi le désarmement.

Le fournisseur n'est pas non plus fondé à réclamer le privilège que l'art. 2102, § 3, C. civ. accorde pour les frais faits pour la conservation de la chose, alors que, par une appréciation souveraine, les juges du

fond déclarent que les fournitures ont assuré non la conservation, mais l'exploitation du navire.

Legembre c. Syndic faillite Le Roux.

M. Legembre s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 30 octobre 1911, rendu au profit du syndic de la faillite de l'armateur Le Roux.

Arrêt :

La Cour ;

Sur le moyen unique pris de la violation et de la fausse application des art. 191, 192 C. com., ainsi que de la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, et subsidiairement de l'art. 2102 § 3 C. civ. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en déclarant que le § 8 de l'art. 191, qui accorde un privilège pour les fournitures faites à des navires dans les conditions prévues par l'art. 192 § 6, était applicable à l'espèce, l'arrêt attaqué a implicitement décidé que ce privilège pouvait s'exercer non seulement sur des navires spécialement déterminés, mais encore sur l'ensemble d'un matériel naval ; que, par conséquent, le moyen tiré de ce que, en principe, ce privilège n'aurait pu être réclamé par le syndic Marc Leroux manque en fait ;

Sur la 2e branche :

Attendu que si les mémoires de fournitures de charbon faites en 1909 par Legembre à la liquidation Marc Leroux ont été, comme l'exige l'art. 192 § 6, arrêtés par l'armateur autorisé à continuer son commerce, les autres formalités prescrites par le même article n'ont point été accomplies ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué constate que, sauf pour le vapeur *Norma*, les factures, au lieu d'être visées par les capitaines des navires que ces fournitures concernaient, l'ont été par un sieur Carval, se disant chef d'armement, employé à terre dans les bureaux de l'armateur et auquel la loi n'avait conféré aucune délégation ; que, de plus, ni les états relatifs au vapeur *Norma*, ni ceux intéressant les autres navires n'ont été déposés au greffe du tribunal de commerce d'Alger dans les dix jours qui ont suivi le désarmement ; que ce dépôt n'a été fait que le 30 août 1909, dix jours après la vente par adjudication des navires, qui, déclare la Cour, étaient alors désarmés depuis longtemps ; qu'en l'absence de ces deux formalités auxquelles la loi subordonne l'obtention du privilège, ce privilège n'a pu être acquis ;

Sur la 3e branche :

Attendu que vainement le demandeur réclame tout au moins le privilège que l'art. 2102 § 3 accorde pour les frais faits pour la conservation de la chose ; que les juges du fond appréciant souverainement si les sommes dépensées ont eu ce résultat, la Cour d'Alger a pu décider que les fournitures de charbon faites à Marc Le Roux avaient assuré, non la conservation, mais l'exploitation de ses navires ; que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a, par suite, violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier**, rapp. ; **Eon**, av. gén. (concl. conf.). Me **Mayer**, av.

NOTE. — Les fournisseurs qui prétendent à un privilège sur le navire doivent prouver que les fournitures ont été employées à ce navire. Et, pour empêcher toute fraude, l'art. 192-6° subordonne la justification de ces créances à une triple formalité : 1° le visa du capitaine ; 2° l'arrêté de compte de l'armateur ; 3° le dépôt au greffe du tribunal de commerce dix jours au plus tard après le départ du navire. V. Fuzier-Herman, Rép., vo Navire, n. 799 et s. Le visa du capitaine est tout particulièrement exigé car c'est lui qui a reçu les fournitures, en sorte que ce visa prouve qu'elles ont servi au voyage. Le visa du capitaine et l'arrêté de compte de l'armateur seront donc nécessaires, à moins que la force même des choses ne permette pas de les produire. V. Rennes 23 juill. 1873 (S. 74.2.36 — D. 75.5.303); Ruben de Couder, Dict., vo Navire, n. 335 ; Desjardins, Tr. de dr. comm. marit., t. 1er, n. 184 ; Fuzier-Herman, Rép. *verb. cit.*, n. 805 et s.

D'autre part, il est constant en jurisprudence qu'il appartient aux juges du fond de décider souverainement si des fournitures ont profité au patrimoine du débiteur et peuvent par suite bénéficier du privilège établi par l'art. 2102, § 3, C. civ., au profit de celui qui a conservé la chose. V. Cass. 10 mai 1887 (Gaz. Pal. 87.1.731 — D. 87.1.397); 14 févr. 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.378 — S. 1900.1.176 — D. 1900.1.175); 1er déc. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.596 — S. 1909.1.78).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch).

4 Avril 1913

Présidence de M. Behenne.

COURSES DE CHEVAUX. — JEU DÉFENDU. — PARIS. — DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS. — RENSEIGNEMENTS SUR LES CHANCES DE SUCCÈS. — LOI DU 2 JUIN 1891, *art.* 4, § 2. — DÉLIT. — COMPLICITÉ.

Le fait de distribuer à des marchands de journaux, qui en font la vente, des imprimés contenant des renseignements sur les chances de succès de chevaux engagés aux courses, en vue de paris à faire, et l'indication d'agences ou de personnes vendant ces renseignements, constitue, non le délit prévu par l'art. 4 § 1 de la loi du 2 juin 1891, mais celui de complicité de ce délit prévu par le § 2 du même article de ladite loi, modifiée par celle du 1er avril 1900.

Anthonie.

La Cour,

Considérant qu'il résulte des débats et même des aveux du prévenu qu'Anthonie a distribué à des marchands de journaux, qui en opéraient la vente, des imprimés contenant tout à la fois des renseignements sur les chances de succès des chevaux engagés aux courses, en vue de paris à faire, et l'indication d'agences ou de personnes vendant ces renseignements ; que ce fait constitue, non pas le délit visé par l'article 4, § 1er, de la loi du 2 juin 1891, comme l'ont déclaré à tort les premiers juges, mais bien celui de complicité de ce délit, aux termes du paragraphe 2 de l'article précité de ladite loi, modifiée par celle du 1er avril 1900 ; qu'Anthonie a ainsi encouru les pénalités prononcées par les textes susvisés et par l'article 410 du Code pénal ;

Considérant, en ce qui concerne l'application de la peine, qu'il y a lieu, à raison des circonstances de la cause, de modérer celle prononcée par les premiers juges ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

Réduit à 16 francs d'amende la peine prononcée par les premiers juges ;

Confirme, pour le surplus, le jugement entrepris pour être exécuté selon ses forme et teneur ;

Condamne Anthonie aux dépens d'appel.

M. **Gail**, subst. proc. gén.

NOTE. — Voir dans le même sens : Trib. corr. Le Havre 11 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.54); Trib. corr. Seine 9 juillet 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Courses de chevaux, n° 34 — Droit 1er septembre 1902); 26 novembre 1902 (Gaz. Pal. *eod. loc.* — Droit 26 décembre 1902); Caen 5 mars 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Courses de chevaux, n° 43 — Rec. Caen 1908.238). Consulter aussi : Cass. 4 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.477).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

2 Juin 1913

Présidence de M. Quercy, premier président.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — 1° MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — USURPATION. — DIFFÉRENCIATION INSUFFISANTE. — CONDAMNATION. — 2° ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ RELATIVE. — MARQUE D'UN TIERS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — BELLE JARDINIÈRE. — A LA BELLE JARDINIÈRE DE LIBOURNE. — SUCCURSALE DE BORDEAUX. — CONFUSION POSSIBLE. — AGISSEMENTS ILLICITES.

1° *Porte atteinte à la propriété du titulaire d'une marque de fabrique, quiconque s'approprie la dénomination de fantaisie choisie et déposée, avec une différenciation insuffisante et à une époque bien postérieure au dépôt de la marque.*

Spécialement, est illicite la marque « A la Belle Jardinière de Libourne », alors qu'il existe depuis longtemps dans le même commerce une marque « A la Belle Jardinière ».

2° *Si en thèse générale, l'enseigne constitue une propriété relative limitée à la localité où est située la maison de commerce et protégée seulement par l'art. 1382 C. civ., il n'en est plus ainsi lorsque l'enseigne est la marque d'un tiers, et la question se pose alors de savoir si l'usage de cette enseigne n'est pas inspirée par une pensée de concurrence déloyale.*

Spécialement est illicite, comme constituant un moyen de concurrence déloyale, l'usage de l'enseigne « A la Belle Jardinière de Libourne », alors que si la Belle Jardinière de Paris ne justifie pas par elle-même d'une clientèle spéciale à Libourne, ou dans la région, il y a lieu de considérer que la maison de Paris a à Bordeaux une succursale connue à Libourne par suite de la proximité des deux villes et des habitudes locales de faire des achats à Bordeaux.

Alexandri c. Belle Jardinière.

Le Tribunal civil de Libourne avait, à la date du 26 février 1912, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs exploitent la maison de confections dénommée « Belle Jardinière », fondée à Paris en 1826, qu'ils ont toujours fait usage de cette dénomination pour distinguer les vêtements et objets par eux vendus ; que cette dénomination constitue tout à la fois pour eux leur raison commerciale protégée par la loi du 24 août 1824 et leur marque de fabrique ou de commerce; qu'ils ont, conformément à la loi du 23 juin 1857, opéré le dépôt de cette marque le 22 février 1894 et renouvelé ce dépôt le 22 février 1909 ;

Attendu que le défendeur Alessandri a ouvert depuis environ un an à Libourne, une maison de confections sous la dénomination « A la Belle Jardinière » et ensuite « A la Belle Jardinière de Libourne » ; que les demandeurs lui ont donné assignation pour voir dire que la dénomination « Belle Jardinière » constitue leur propriété à titre de marque de fabrique, qu'il a porté atteinte à cette propriété en s'appropriant dans sa marque la dénomination de « Belle Jardinière », se voir faire défense de l'employer sous quelque forme que ce soit pour les besoins de son commerce et s'entendre condamner à la réparation du préjudice causé ;

Attendu qu'Alessandri avait fait le 21 décembre 1910 un dépôt de la marque par lui adoptée « A la Belle Jardinière » au dessous un écusson, et au bas « Libourne »; que le 6 février 1911 il a fait le dépôt d'une seconde marque « A la Belle Jardinière de Libourne » ; qu'il a ensuite déclaré le 20 mars 1911, renoncer à l'une et à l'autre marque; que mention de cette double renonciation a bien été mise par le greffier du tribunal de commerce en marge du procès-verbal de chaque dépôt ; mais que avis de ces renonciations n'a pas été donné au ministre du commerce pour la publication en être faite dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale comme cela aurait dû être fait suivant l'art. 16 du décret du 27 février 1891; que cependant, malgré ces renonciations Alessandri a continué postérieurement au 20 mars 1912 à faire usage de la marque « A la Belle Jardinière de Libourne » soit en l'apposant sur les vêtements par lui vendus ou sur les papiers dont il se servait comme enveloppes de ces vêtements, soit comme enseigne apposée sur la maison dans laquelle il exerce son commerce ; qu'en agissant ainsi, abstraction faite de tout dépôt, il a bien entendu s'approprier cette marque et a pu par ce fait engager sa responsabilité à l'égard des demandeurs ; que, à la vérité, l'assignation qui lui a été signifiée le 9 décembre 1911, paraît ne faire état que de la marque déposée le 21 décembre 1910 « A la Belle Jardinière », mais que le dispositif de cette assignation demande qu'il soit fait défense à Alessandri de faire usage sous quelque forme que ce soit de la dénomination « Belle Jardinière » pour les besoins de son commerce ; qu'il n'y a donc lieu de s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Alessandri et que le tribunal doit examiner le fond de l'affaire ;

Attendu qu'il est constant qu'Alessandri a fait usage de la marque « A la Belle Jardinière de Libourne », que la question est de savoir si la marque ainsi formulée est de nature à se confondre avec celle « Belle Jardinière » ; que la différence est insuffisante pour empêcher une confusion ; que les demandeurs justifient de la propriété de leur marque déposée ; que la propriété de la marque s'étend à tout le territoire français ; que vainement Alessandri produit une liste de maisons de commerce similaires usant de la marque « Belle Jardinière » ; qu'en l'espèce Alessandri a porté atteinte à la propriété des demandeurs en s'appropriant cette dénomination de fantaisie, avec une différenciation insuffisante et à une époque bien postérieure au dépôt de la marque effectué par les demandeurs ;

Attendu qu'Alessandri a fait usage de cette dénomination dans sa marque et aussi dans son enseigne, sous la forme « A la Belle Jardinière de Libourne » puis Léry et Cie sur une ligne et ensuite « A la Belle Jardinière de Libourne » sur une seconde ligne ;

Attendu que si en thèse générale l'enseigne constitue une propriété relative limitée à la localité où est située la maison de commerce et protégée seulement par l'art. 1382 C. civ., il n'en est plus ainsi lorsque l'enseigne est la marque d'un tiers; que la question se pose alors de savoir si l'usage de cette enseigne n'est pas inspiré par une pensée de concurrence déloyale; qu'en l'espèce si la Belle Jardinière de Paris ne justifie pas par elle-même d'une clientèle spéciale à Libourne ou dans la région, il y a lieu de considérer que la Belle Jardinière de Paris a à Bordeaux une succursale connue à Libourne ; que la proximité de Libourne et de Bordeaux et les habitudes locales de faire des achats à Bordeaux conduisent à admettre chez Alessandri une pensée de concurrence déloyale ; qu'ainsi l'enseigne « A la Belle Jardinière de Libourne » apparait comme illicite ;

Par ces motifs,

Dit les demandeurs recevables en leur demande ;

Dit que la dénomination « Belle Jardinière » employée par Alessandri dans la marque dont il a fait usage porte atteinte à la propriété des demandeurs ;

Lui fait défense de faire usage désormais, dans ses marques de commerce et dans l'enseigne par lui adoptée de la dénomination « Belle Jardinière » ;

Dit que pour réparation du préjudice causé les demandeurs pourront faire publier dans deux journaux de Libourne à leur choix le jugement par extrait, sans que ladite insertion puisse excéder 25 francs aux frais du défendeur ;

Condamne le défendeur aux dépens de la présente instance et ce à titre de dommages-intérêts et en prononce la distraction au profit de Me Gagnebé, avoué.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que l'ajournement du 9 décembre 1911 avait pour objet essentiel de faire déclarer Alessandri tenu de radier un dépôt de marque portant sur la dénomination « Belle Jardinière » ou tout au moins de le rectifier en y supprimant lesdits mots ;

Attendu que, en cet état, le défendeur signifia le 30 janvier 1912, des conclusions tendant au rejet de la demande et basées sur ce que depuis le 20 mars 1911 il avait renoncé à sa marque et se bornait à prendre pour enseigne, pour étiquette et pour en-tête de papier « A la Belle Jardinière de Libourne » ;

Attendu que, à la vérité, cette renonciation avait été mentionnée au bas de l'acte de dépôt et que seulement, l'office national n'en ayant pas été informé par le greffier, les demandeurs n'en avaient pas eu connaissance, mais que, en réalité, la situation n'en restait pas moins la même à très peu de chose près, étant donné la prétention manifestée par Alessandri qui, en somme, voulait simplement substituer aux mots « A la Belle Jardinière-Libourne », les mots « A la Belle Jardinière de Libourne » ;

Attendu que l'instance suivit ainsi son cours devant les premiers juges jusqu'au 14 février 1912, date à laquelle le défendeur précisa une fin de non recevoir tirée de ce que la raison d'être de l'action aurait été détruite par avance, c'est-à-dire dès le 20 mars 1911 ;

Attendu que le tribunal a repoussé à bon droit un tel moyen qui est pourtant le seul invoqué ici ;

Attendu, en effet, que vainement l'appelant a argué de ce que, après avoir abandonné sa marque « A la Belle Jardinière-Libourne », il a également abandonné sa marque « A la Belle Jardinière de Libourne », laquelle avait été aussi déposée entre temps ; que l'élément du procès subsiste néanmoins contre lui ; qu'on ne saurait, parce qu'il n'y a plus de dépôts par lui faits, tenir pour exclue la question, qui est tout le litige, de savoir s'il peut user de l'appellation « Belle Jardinière » que d'ailleurs dans l'exploit susvisé, Bessan, Bigorne et Cie avaient explicitement, dans des termes généraux, posé cette question à son regard en demandant à la justice de lui défendre l'emploi d'une façon quelconque d'une telle appellation; que d'un autre côté lui-même, dans les conclusions susrelatées dont il n'a rien retranché à la suite, avait nettement manifesté sa volonté de la maintenir pour son enseigne, pour ses étiquettes et pour ses en-têtes de papier et que partant elle forme bien, à cette heure, comme elle formait précédemment, le véritable terrain du débat auquel il veut se soustraire ;

Or attendu que rien n'est objecté pour ce qui est du fond et que au surplus les premiers juges ont, quant à ce, bien justifié leur solution par les considérants dont ils l'ont assortie, notamment en faisant voir comment la marque presque séculaire et universellement connue de Bessan, Bigorne et Cie doit être respectée par un concurrent établi, non pas il est vrai, à Paris où est leur principale maison de commerce, mais dans une ville qui fait en quelque sorte partie de la banlieue de Bordeaux où se trouve une de leurs plus importantes succursales ;

Par ces motifs et ceux du jugement attaqué,

Confirme cette décision ;

Condamne Alessandri à l'amende et aux dépens.

M. **Zambeaux** av. gén. — Mes **Nicolaï** et Michel **Pelletier** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain. L'usurpation isolée d'une dénomination déposée constitue à n'en pas douter une contrefaçon. Voy. Pouillet, Marq. de fabrique, 5e édition, n° 140.

Les quelques adjonctions que l'on peut faire à ladite dénomination ne font pas disparaître la contrefaçon, du moment qu'une confusion est possible.

II. — Sur le deuxième point : Il a été jugé (précisément au sujet de l'enseigne « Belle Jardinière ») que si la raison commerciale, créée par un industriel ou un commerçant, constitue une propriété protégée soit par la loi générale, soit par la loi spéciale du 28 juillet 1824, il ne peut toutefois y avoir usurpation d'une raison de commerce que tout autant que celle-ci a été reproduite dans de telles conditions d'identité et de similitude qu'il en puisse résulter une confusion entre la maison créatrice de cette raison commerciale et celle qui en fait postérieurement usage : Cass. 17 janvier 1894 (Gaz. Pal. 94.1.165 — S. 1894.1.433).

Il n'est pas douteux du reste que l'usurpation d'une marque sous forme d'enseigne constitue l'usurpation d'une propriété certaine, mais ce n'est pas une usurpation justiciable des tribunaux correctionnels aux termes de la loi de 1857. En ce sens Pouillet *op. cit.*, n° 163 ; Cass. 17 janvier 1894 précité.

La difficulté se ramène donc à une question d'appréciation d'actes de concurrence déloyale. Voy. Pouillet, *op. cit.*, nos 727 et s. — *Adde* : Pau 7 juillet 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.530) et sur pourvoi, Cass. 6 décembre 1901 (Gaz. Pal. 02.1.91).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 Avril 1913.

Présidence de M. Maufroy.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT. — MANDAT DONNÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'UN DE SES MEMBRES. — POUVOIR SOUS SEINGS PRIVÉS SUFFISANT.

La déclaration de souscription et de versements prévue aux art. 1 *et* 24 *de la loi du* 24 *juillet* 1867, *faite par un des membres du conseil d'administration d'une Société anonyme lors de l'augmentation du capital de ladite Société, est valable, encore bien que le déclarant n'ait reçu de ses collègues qu'un mandat sous seings privés.*

Vainement prétendrait-on la faire considérer comme nulle en vertu du principe que le mandat formant un tout indivisible avec l'acte en vue duquel il est donné et étant dès lors soumis aux mêmes conditions, la procuration du déclarant devrait être authentique comme la déclaration elle-même qu'il est chargé de faire.

Les articles de la loi traitant du mandat ne font aucune allusion à ce principe, lequel n'a été admis par la jurisprudence que lorsque l'authenticité de l'acte est prescrite dans l'intérêt du mandant et ce, dans le but de protéger son consentement.

Or tel n'est pas le cas, quand il s'agit d'une déclaration de souscription et de versements dont l'authenticité est prescrite, non dans l'intérêt des déclarants, mais comme moyen de preuve et dans l'intérêt des tiers.

Cette solution résulte, non seulement des travaux préparatoires de la loi du 17 *juillet* 1856, *à laquelle remonte l'origine de l'obligation de déclaration de souscription, mais encore de ceux de la loi du* 24 *juillet* 1867.

Et de plus, la prétention contraire est en contradiction avec les dispositions formelles de l'art. 6 *de la loi du* 1er *août* 1893 *lequel, en stipulant qu'il « pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale, en vertu de pouvoir résultant de son acte de formation, même sous seings privés ou de délibérations ou autorisations constatées dans la forme réglée par ledit acte », a clairement révélé la volonté du législateur de considérer comme une garantie suffisante des actes de la Société les procurations même sous seings privés.*

Meller c. Société anonyme Raffinerie François.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi que la Société Casseries François a été constituée à Paris en 1899 au capital de 2 millions de francs, porté à 3 millions en janvier 1901 ; que l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 1905 a notamment modifié la dénomination de la Société, pour lui donner celle de Raffinerie François ; qu'elle a décidé aussi de porter le capital à 5.000.000 de francs par l'émission de 20.000 actions de 100 francs chacune ; qu'elle a autorisé le Conseil d'administration à faire la déclaration et à remplir toutes les formalités nécessaires pour la régularsiation de l'augmentation du capital, ajoutant que ledit Conseil pourrait déléguer un ou plusieurs de ses membres à cet effet ; que suivant acte devant Cotelle, notaire à Paris, en date du 1er juillet 1905, François, délégué par le conseil d'administration dans sa séance du 29 juin 1905, a fait la déclaration de souscription précitée, et du versement du premier quar ; que le 29 juillet 1905, François a déposé, en l'étude du notaire précité, copie de la délibération de l'assemblée générale, du 25 juillet 1905, laquelle a reconnu la sincérité de la déclaration faite par François le 1er juillet ;

Attendu qu'en le dernier état de la procédure, Meller en ses conclusions faites en réponse à celles de la Raffinerie François, demande à ce tribunal de dire que son action est recevable, et au fond de dire et juger que, par application de l'art. 41 de la loi du 24 juillet 1867, la déclaration de souscription et de versement faite par François le 1er juillet 1905 est nulle pour inobservation des art. 1 et 24 de ladite loi ; de dire et juger que les délibérations des assemblées générales extraordinaires des 19 février et 25 juillet 1905 sont nulles ; de condamner la Société Raffinerie François ou Casseries François à lui restituer la somme de 10.000 francs, montant de la valeur des 100 actions dont s'agit ; que pour le cas où le tribunal estimerait devoir nommer un liquidateur pour réaliser l'actif social, il demande de dire et juger par application de l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867 que la réalisation de l'actif social de la Société de fait qui a existé entre l'ancienne Société Casseries François et les nouveaux souscripteurs, se fera aux risques et périls de l'ancienne Société Casseries François, qui supportera seule les pertes résultant de la réalisation de l'actif social ;

Attendu que la Société Raffinerie François requiert ce tribunal de dire et juger que Meller a acheté les 100 actions dont il se dit propriétaire dans un but de spéculation et en vue du procès actuel ; que sa demande n'est pas recevable ; de dire et juger que son action est en tous cas non recevable telle qu'introduite ; que Muller ne peut demander le remboursement de la somme de 10.000 francs, montant du capital des 100 actions ; de dire et juger qu'il n'aurait le droit, en cas d'annulation de l'augmentation du capital, qu'à une somme à déterminer par la liquidation de la Société de fait, qui aurait existé depuis 1905, entre les anciens actionnaires de la Raffinerie François et les nouveaux souscripteurs de l'augmentation du capital social ; de dire et juger que François ayant été habilité, ainsi que chacun des membres du conseil d'administration, par l'assemblée générale des actionnaires du 19 février 1905, à remplir les formalités légales, il a pu faire régulièrement la déclaration d'augmentation du capital et du versement du premier quart, sans pouvoir en la forme authentique de la part du Conseil d'administration ; de dire et juger, par interprétation de l'art. 6 de la loi du 1er août 1893, que les délibérations prises soit par les assemblées générales des sociétés anonymes, soit par le conseil d'administration de ces Sociétés, sont valablement constatés, quel que soit leur objet, dans la forme réglée par leurs statuts ; de dire et juger que la déclaration de souscription et de versement, ainsi que les assemblées générales des 19 février et 25 juillet 1905, sont régulières et valables ;

Statuant par un seul jugement sur l'ensemble des demandes et conclusions ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que la Société Raffinerie François soutient tout d'abord et fait plaider que Meller qui n'est pas souscripteur d'origine à l'augmentation du capital aurait acheté ces actions de la Société bien au-dessous

de 100 francs dans une intention de pure spéculation et en vue du procès à lui faire ; qu'il serait manifeste qu'en se réclamant maintenant, après un procès qu'il a déjà perdu contre la Société, d'une prétendue nullité de forme, il chercherait prétexte à spéculation pour réaliser un important bénéfice, consistant en la différence entre le prix sans doute très bas auquel il aurait acquis les actions dont il est propriétaire et leur valeur nominale ; qu'à ce point de vue sa demande ne serait pas recevable ;

Mais attendu qu'il appert des documents produits que Meller a acquis les actions dont s'agit dans des conditions et à un prix qui sont exclusifs du projet de spéculation que la Société Raffinerie François lui prête ;

Attendu d'ailleurs que quels que soient le prix et les conditions dans lesquels il a acquis les actions dont s'agit, il en est propriétaire ; qu'il jouit de tous les droits attachés aux titres qu'il possède, lesquels droits se transmettent avec les titres dans quelques mains qu'ils passent ; que l'action qu'il intente est incontestablement l'exercice de l'un de ces droits ; que la fin de non recevoir opposée manque donc de base ;

Attendu d'ailleurs que, quels que soient le prix et les aussi que la nullité de l'augmentation du capital ne produirait effet que dans l'avenir ; qu'elle n'empêcherait pas que, jusqu'au moment où elle serait prononcée, il n'ait existé une Société de fait depuis 1905, entre les anciens actionnaires de la Raffinerie François et les nouveaux souscripteurs de l'augmentation de capital ; que Meller aurait droit, s'il parvenait à faire prononcer la nullité de l'augmentation de capital, non pas au remboursement du capital de ses actions, mais bien à une somme qui serait déterminée par la liquidation de la susdite Société de fait ;

Et attendu que sa demande ne tend qu'à la restitution des 10.000 francs montant du capital desdites actions ; qu'une telle demande ne serait pas recevable telle qu'introduite ;

Mais attendu que s'il est vrai que telle était seulement la première demande de Meller, il requiert le tribunal en ses dernières conclusions de nommer un liquidateur et de dire que la réalisation de l'actif social de la Société de fait ayant existé entre l'ancienne Société et les nouveaux actionnaires soit faite aux risques et périls de l'ancienne Société ; que cette seconde fin de non recevoir manque donc également de base ; qu'il s'ensuit que, contrairement aux allégations de la Société Raffinerie François, la demande est recevable ; qu'il échet de rechercher si elle est fondée ;

Au fond :

Sur l'ensemble des demandes et conclusions :

Attendu que, sans contester que François représentait légalement la Société, Meller prétend à l'appui de ses demandes que la déclaration de souscription et versements prévue aux art. 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867 devrait être faite lors de l'augmentation du capital par tous les administrateurs ou par l'un d'eux, en vertu d'un pouvoir en la forme authentique ; qu'un simple mandat sous seings privés donné par le conseil d'administration à l'un de ses membres pour faire ladite déclaration la rendrait nulle, et ce, en vertu de ce principe que le mandat formerait un tout indivisible avec l'acte en vue duquel il a été donné et serait soumis aux mêmes conditions ; que la déclaration faite par François le 1er juillet 1905, et le dépôt fait par lui le 29 du même mois en l'étude du notaire précité, seraient donc nuls pour violation des susdits articles de loi ; que la nullité de cette déclaration entraînerait la nullité des délibérations des assemblées générales des 19 février et 25 juillet 1905 ; qu'enfin la nullité des déclarations et assemblées générales aurait pour effet de rendre nuls aussi les engagements pris par les souscripteurs ;

Attendu qu'en ses dernières conclusions, Meller se prévaut d'un arrêt rendu par la Cour de Douai le 15 juillet 1910, lequel a déclaré nulle une déclaration d'augmentation de capital faite par un mandataire non muni d'un pouvoir en la forme authentique ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas à ce tribunal de discuter les termes de l'arrêt précité, ni davantage d'apprécier les conditions de fait dans lesquelles il a été rendu ; que ce tribunal ne saurait d'ailleurs être tenu par la décision de l'arrêt précité ;

Et attendu que les articles de loi traitant du mandat ne font aucune allusion au principe sur lequel Meller base ses prétentions ; que la jurisprudence n'a admis ce principe que lorsque l'authenticité de l'acte est prescrite dans l'intérêt du mandant (voir Cassation 5 août 1891 et 20 juillet 1892), dans le but de protéger son consentement ; que tel n'est pas le cas, alors qu'il s'agit d'une déclaration de souscription et de versements, dont l'authenticité est prescrite, non dans l'intérêt des déclarants, mais comme moyen de preuve et dans l'intérêt des tiers ; que la preuve en résulte à l'évidence des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1856, à laquelle remonte l'origine de l'obligation de déclaration de souscription pour les Sociétés commerciales par actions, et aussi des travaux préparatoires de la loi du 24 juillet 1867 ; que d'ailleurs la prétention de Meller est en contradiction avec les dispositions formelles de l'art. 6 de la loi du 1er août 1893, qui, en stipulant « qu'il pourrait être consenti hypothèque au nom de toute Société commerciale en vertu de pouvoir résultant de son acte de formation, même sous seings privés, ou de délibérations ou autorisations constatées dans la forme réglée par ledit acte », a entendu étendre aux délibérations et autorisations relatives aux affectations hypothécaires le bénéfice du droit commun, et mettre fin aux rigueurs de la jurisprudence qui exigeait un pouvoir en la forme authentique au nom d'une Société commerciale pour ce cas spécial ; qu'il est constant que la solution édictée par cet article de loi indique clairement la volonté du législateur de considérer comme une garantie suffisante des actes de la Société les procurations même sous seings privés ; que s'il en était autrement il n'aurait pas manqué de le spécifier ; qu'il s'ensuit que les déclarations faites par François, délégué à cet effet par le conseil d'administration dûment autorisé par l'assemblée générale qui avait habilité chacun des membres du conseil pour faire ladite déclaration, n'est entachée d'aucune nullité ;

Attendu d'ailleurs et au surplus que des termes de l'exploit et des conclusions de Meller, il résulte qu'il ne conteste pas qu'un pouvoir authentique n'était pas nécessaire au conseil d'administration s'il avait fait tout entier la déclaration d'augmentation de capital ;

Et attendu, comme il a été dit, que dans l'espèce l'assemblée générale du 19 février 1905 avait habilité les membres du conseil à l'effet de faire la déclaration précitée, et avait autorisé ledit conseil à déléguer un de ses membres pour ce faire ; qu'il est constant dans ces conditions que ce qui pouvait être fait par le conseil d'administration tout entier pour le compte de la Société, pouvait l'être par François en vertu de la délégation à lui donnée par ledit conseil, délégation donnée

non pas spontanément, mais en vertu de l'autorisation précitée donnée par l'assemblée générale ; que donc, en fait, ladite assemblée générale avait donné à François le droit de jouer seul le rôle qui appartenait au conseil d'administration tout entier ;

Et attendu, comme il a été déjà dit, qu'il n'est pas contesté que le conseil pouvait faire la déclaration sans être muni d'un pouvoir notarié ; que François, que la Société avait autorisé à substituer au conseil d'administration, avait le même droit que ce conseil ; que donc encore pour cette raison, une procuration authentique n'était pas nécessaire à François ; qu'à tous égards, la demande de Meller, uniquement basée sur la prétendue nullité de la déclaration du capital faute par François d'avoir été muni d'un pouvoir authentique, manque donc de base et doit être repoussée à toutes fins qu'elle comporte ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu toutefois de répondre par voie de dispositif aux dire et juger de la Raffinerie François, soit que les motifs du présent jugement y répondent suffisamment, soit qu'ils tendent à voir prononcer par voie de disposition générale ;

Par ces motifs,

Déclare Meller mal fondé en ses demandes et conclusions à toutes fins qu'elles comportent ; l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Mes **Massin** et **Jeanningros** agréés.

NOTE. — La question est controversée. Il est certain qu'avant la loi du 1er août 1893, on décidait généralement que l'acte quelconque conférant au gérant ou aux administrateurs d'une société le pouvoir d'hypothéquer ses immeubles devait être donné en la forme authentique et ce, par application du principe que la mandat donné pour passer un acte doit être conféré dans la même forme que l'acte qu'il a pour objet. — *Sic :* Cass. 15 novembre 1880 (S. 81.1.253 — D. 81.1.118); 27 juin 1881 (S. 81.1.441 et la note de M. Labbé — D. 82.1.175); 29 juin 1881 (S. 83.1.218 — D. 82.1.106); 23 décembre 1885 (S. 86.1.145 — D. 86.1.97 ; Orléans 11 mai 1882 (D. 83.5.288); Paris 5 décembre 1887 (D. 89.2.185). — *Adde :* Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 586 ; Thaller, Annales de dr. commerc., 1886-1887, p. 7. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Soc. commerc., n° 2692. Mais ce principe, s'il se justifie en logique, n'est, il faut le reconnaître, posé dans aucun texte. Par contre la Cour de cassation 20 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2.233 — D. 93.1.42), a jugé que la procuration donnée à un mandataire pour accepter par acte authentique une cession-transport conformément à l'art. 1690 C. civ., pouvait être donnée sous seings privés. Elle en donne pour motif que l'authenticité de l'acte qui constate que le transport d'une créance a été accepté par le débiteur cédé, est exigée par l'art. 1690 C. civ., non en vue de protéger la libre manifestation de la volonté de ce débiteur, mais simplement comme mode de preuve imposé par la loi au cessionnaire dans ses rapports avec les tiers. Conf. Cass. 5 août 1891 (Gaz. Pal. 91.2.364 — D. 92.1.217) et la note. Ces raisons qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration de souscription et de versement faite par un mandataire du Conseil d'administration d'une Société paraissent militer en faveur de la solution admise par la décision recueillie. Voir cependant *contrà :* Douai 15 juillet 1910 (Rec. Douai 1910.2.74) cité au jugement.

263-264-265-266

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Mai 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES. — ASSURÉS FACULTATIFS. — ARTISAN. — SENS DE CETTE EXPRESSION. — CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION. — MAITRE DE DANSE ET DE MUSIQUE.

L'artisan, que l'art. 36 *de la loi du* 5 *avril* 1910, *modifiée par la loi du* 27 *février* 1912, *admet au bénéfice de l'asurance facultative, est celui qui exerce un art mécanique ou un métier manuel.*

On ne saurait considérer comme tel, un professeur de musique et de danse qui tire des leçons qu'il donne ses principales ressources.

Préfet d'Ille-et-Vilaine c. Métivier.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine s'est pourvu en cassation d'un jugement du tribunal civil de St-Malo du 8 mars 1903, rendu au profit de M. Métivier.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 36 de la loi du 5 avril 1910, modifiée par la loi du 27 février 1912 ;

Attendu que les dispositions de ce texte n'admettent au bénéfice de l'assurance facultative que les fermiers, métayers, cultivateurs, artisans et petits patrons qui, habituellement, travaillent seuls ou avec un seul ouvrier, ou avec des membres de leur famille, salariés ou non, habitant avec eux ;

Attendu que l'artisan est celui qui exerce un art mécanique ou un métier manuel ;

Attendu, cependant, que le jugement attaqué a considéré comme artisan et admis au bénéfice de l'assurance facultative le sieur Métivier qui a dit tirer ses ressources principales des leçons de musique et de danse qu'il donne aux personnes qui s'adressent à lui ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé le texte susvisé ;

Casse...

MM. **Ditte** rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — La solution de l'arrêt ci-dessus doit être approuvée. Un maître de musique ou de danse exerce une profession libérale ; ce n'est pas un artisan, l'artisan étant essentiellement un homme de métier. V. les notes de M. Ruben de Couder (S. 1912.1.553 et S. 1913.1.321).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Mai 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — CHEMINS DE FER. — CONCESSION. — EXPLOITATION. — FAUTE. — INONDATIONS. — DOMMAGE AUX IMMEUBLES VOISINS. — RÉFÉRÉS. — EXPERTISE.

Le juge des référés est compétemment saisi d'une instance introduite par un propriétaire contre une compagnie de chemins de fer en réparation de dommages causés à son immeuble par des inondations, alors que les griefs formulés par le demandeur comme établis-

sant, selon lui, la responsabilité de ladite compagnie, constitueraient, s'ils étaient prouvés, des fautes personnelles commises par celle-ci dans l'exploitation de sa concession et ne se rattachant par aucun lien nécessaire et indivisible, soit à l'établissement du chemin de fer, envisagé comme ouvrage public, soit à son fonctionnement, tels que les pouvoirs concédants en ont réglé les conditions, et que ces griefs sont susceptibles d'être appréciés isolément, sans que l'autorité judiciaire ait à s'immiscer dans l'exécution du travail public.

Il en est, notamment, ainsi, lorsque, d'après l'assignation, les fautes imputées par le demandeur à la compagnie consisteraient à avoir provoqué l'inondation des immeubles voisins d'une de ses gares, par l'insuffisance ou la défectuosité des mesures prises par ses agents, au moment de la crue, pour dégager ladite gare envahie par les eaux.

Chemin de fer de Paris-Orléans c. de Cools

La Comp. des Chemins de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 10 mai 1911, rendu au profit de M. de Cools.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que les consorts de Cools ont demandé au président du tribunal civil de la Seine, de désigner un expert à l'effet de constater les dégâts causés à l'immeuble leur appartenant, situé à Paris, 89, rue de Lille, par l'inondation du 24 janvier 1910, et pour évaluer le montant des travaux nécessités par ces dégâts, dont ils entendaient rendre responsable la Compagnie des ch. de fer de Paris à Orléans ;

Attendu que des motifs de l'exploit introductif d'instance, rapportés aux qualités de l'arrêt attaqué, il résulte que les consorts de Cools ont formellement exclu des causes de leur demande la construction défectueuse et les mauvaises dispositions prises pour l'établissement du souterrain reliant la gare d'Orsay à la gare d'Austerlitz ; que, pour établir la responsabilité qu'ils imputaient à la Compagnie d'Orléans, ils ont exclusivement invoqué les trois faits suivants : 1° pour sauver la comptabilité, les agents avaient descellé les dalles en verre, formant le trottoir de la rue de Lille ; 2° aucune mesure n'avait été prise pour donner aux eaux, refoulées dans le cul de sac de la gare d'Orsay, une issue suffisante sur le fleuve même, dont les eaux se trouvaient à un étiage inférieur à celui du cul de sac ; 3° cette issue insuffisante avait été la cause du soulèvement des autres dalles en verre, qui n'ayant pas été surchargées de lourds matériaux, n'avaient pu résister à la pression des eaux;

Attendu que si le dispositif de l'assignation est conçu en termes généraux, il doit s'interpréter par les motifs et n'a pas une portée plus étendue ;

Attendu que les griefs sus rappelés, s'ils étaient prouvés, constitueraient des fautes personnelles, commises par la Compagnie dans l'exploitation de sa concession et qu'ils ne se rattacheraient par aucun lien nécessaire et indivisible, soit à l'établissement du chemin de fer envisagé comme ouvrage public, soit à son ronctionnement, tels que les pouvoirs concédants en ont réglé les conditions; qu'ils étaient susceptibles d'être appréciés isolément, sans que l'autorité judiciaire eut à s'immiscer dans l'exécution du travail public; que, dès lors, le Président du tribunal de la Seine, statuant en référé, était compétent pour ordonner la mesure sollicitée ;

Attendu qu'en le décidant ainsi, et en rejetant l'exception d'incompétence proposée par la Compagnie, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Rejette...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **Cail** et **Dufour** av.

NOTE. — En matière de dommages causés par un ouvrage public en exploitation, la jurisprudence décide que le fait d'exploitation anormale, qui implique une faute et ne se rattache pas par un lien nécessaire au travail public, ressortit à l'autorité judiciaire. V. Cass. 25 nov. 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.621 — S. 1903.1.529, et la note — D. 1903.1.451); Trib. des conflits 8 juin 1907 (S. 1909.3.135).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

15 Janvier 1913

Présidence de M. Maufroy

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — MISE EN VENTE D'OBJETS PRÉTENDUEMENT DORÉS. — ABSENCE D'OR. — CONFUSION. — DOREURS SUR MÉTAUX. — CONCURRENCE ILLICITE. — INTERDICTION DE LA DÉSIGNATION INCRIMINÉE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE NON ÉTABLI. — REJET.

1° *En mettant en vente des coupes sous la désignation, « nouvelle coupe verrerie rosée, monture dorée », alors qu'en réalité, ces objets ne contiennent pas la moindre parcelle d'or, un commerçant fait du mot « doré », un emploi de nature à créer dans l'esprit du public une confusion susceptible de nuire aux industriels et artisans exerçant la profession de doreurs sur métaux et spécialement sur zinc.*

Et s'il n'appartient pas à un tribunal de dire et juger qu'on ne peut mettre en vente sous l'appellation métal doré, que des objets sur lesquels il a été appliqué un produit à base d'or, cette mesure constituant une décision d'ordre général interdite par l'art. 56 C. civ., du moins il peut, sur la demande des intéressés, faire défense au commerçant dont s'agit de vendre ou mettre en vente les objets incriminés sous la désignation par lui employée.

2° *Toutefois les demandeurs n'ont pas droit à des dommages-intérêts, alors qu'il n'est nullement justifié que tous ensemble ou chacun isolément auraient reçu l'ordre de dorer ces objets et que, par suite ils auraient subi un préjudice découlant directement, tant de la vente dont s'agit, que de la privation des bénéfices que leur dorure, par eux, leur eût légitimement rapportés.*

Sellier et fils, Charles et autres c. Société française des Nouvelles galeries réunies.

Un certain nombre de doreurs sur métaux, et spécialement de doreurs sur zinc : MM. G. Sellier et Fils ; Charles, Brunfaut et Froment, Raverdy, ont assigné la Société française des Nouvelles Galeries réunies devant le Tribunal de Commerce de la Seine à laquelle ils reprochaient d'avoir mis en vente dans ses magasins, sous la désignation de « coupes verrerie rosée, monture métal doré » des coupes dont le pied était revêtu d'une composition ne contenant aucune parcelle d'or,

A raison du préjudice résultant pour eux de ce procédé les sieurs G. Sellier et fils, Charles et consorts demandaient qu'il plût au Tribunal :

Dire et juger qu'on ne pouvait mettre en vente sous l'appellation de métal doré que des objets sur lesquels il avait été appliqué un produit à base d'or.

Interdire à la Société Française des Nouvelles Galeries, de mettre en vente et de vendre sous la désignation de métal doré des objets non revêtus de colorant à base d'or.

Nommer un arbitre, lequel serait chargé de prendre contradictoirement avec les demandeurs communication des livres de la Société Française des Nouvelles Galeries et de fixer le chiffre de dommages-intérêts auquel les demandeurs avaient droit.

Condamner la Société défenderesse à payer aux demandeurs les dommages intérêts fixés par ledit arbitre.

Sur cette demande est intervenu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs exposent que la Société défenderesse met en vente une coupe sous la désignation littérale suivante : « C. R. 3.570, Nouvelle coupe verrerie rosée, monture métal doré, diamètre 24 c. 1 fr. 25 c. »; que les pieds desdites coupes annoncés comme étant dorés ne le sont pas ; qu'en laissant vendre des objets en métal dit doré, lorsqu'ils ne le sont pas, ils laisseraient habituer le public à une appellation fausse et à une confusion dont la conséquence serait la ruine de leur industrie ; qu'ils demandent dès lors au tribunal de dire et juger qu'on ne peut mettre en vente sous l'appellation de métal doré que des objets sur lesquels il a été appliqué un produit à base d'or, d'interdire à la Société de mettre en vente et vendre sous la désignation de métal doré des objets non revêtus de colorant à base d'or, et de désigner un arbitre chargé de fixer le chiffre des dommages-intérêts auxquels ils auraient droit du fait des agissements susvisés de la Société défenderesse ;

Attendu que celle-ci, résistant à la demande et sans contester que les objets visés par les demandeurs et mis en vente par elle, ne contiennent pas la moindre parcelle d'or, soutiennent et font plaider que la demande serait tant non recevable que mal fondée ; qu'en effet le mot doré signifiant, d'après la définition du dictionnaire « jaune comme de l'or », pourrait être employé pour désigner des objets ne contenant point d'or, mais en ayant simplement la couleur ; qu'il y aurait lieu de repousser la demande ;

Mais attendu, que s'il peut être exact que la mot doré employé adjectivement signifie jaune comme de l'or, il convient de remarquer que la dite défenderesse oublie que le mot doré, employé comme participe passé du verbe dorer, veut dire recouvert d'une couche d'or ; que sans qu'il y ait lieu de faire ici une discussion d'un caractère académique sur les nombreux sens du mot « doré » et de rechercher si ce mot peut être employé par tous, tant dans un sens figuré ou étendu, que dans son sens propre comme appartenant à la langue française et n'étant doté d'aucun droit privatif en faveur de certains industriels, ainsi que le soutient la Société défenderesse, il faut considérer, qu'ici, dans l'esprit de tous, incontestablement, soit par suite de son accolement au mot métal, soit par suite de la disposition même d'une partie de l'objet mis en vente « pied » peut naître l'idée que le mot doré est employé dans son sens propre et veut dire : recouvert d'une couche d'or ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à l'observation de la Société défenderesse, tirée de ce que le très bas prix auquel ledit objet est annoncé et vendu suffirait à lui seul pour avertir le public intelligent, que pour ce prix ne pouvait être fourni un objet contenant de l'or ;

Attendu, en effet, qu'il ne faut pas confondre un objet en or, constitué exclusivement de ce métal pur aux titres admis par la loi, avec un objet sur lequel une couche d'or a été seulement appliquée ; qu'il résulte en outre des débats, que la dorure d'un objet comme celui visé au présent procès, effectuée par les procédés modernes, c'est-à-dire recouvert d'un produit à base d'or en quantité infime, revient à un prix si faible, qu'on ne peut pas dire que de tels objets ne pourront être vendus au prix critiqué, s'ils avaient été revêtus d'un véritable produit à base d'or ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations, que l'emploi du mot doré tel qu'il a été fait en la circonstance par la Société défenderesse, est de nature à créer une confusion dont les conséquences pour les demandeurs auraient pour effet de nuire à leur profession ; que leur demande est donc recevable ; qu'elle est en outre fondée et doit être accueillie en ce qui concerne le deuxième chef et en rejetant le premier chef comme constituant une demande d'ordre général à laquelle les juges ne peuvent répondre conformément à l'art. 5 du C. civ.;

Attendu toutefois, qu'il n'est nullement justifié que les demandeurs ensemble, ou chacun isolément, auraient reçu l'ordre de dorer lesdits objets, et que par suite ils auraient subi un préjudice découlant directement tant de la vente dont s'agit, que la privation des bénéfices que leur dorure par eux leur eût légitimement rapportés ; qu'il n'y a eu lieu par suite, d'ordonner une instruction pour fixer le montant des dommages-intérêts dont le principe n'est même pas démontré.

Par ces motifs,

Fait défense à la Société défenderesse de mettre en vente et de vendre sous la désignation de métal doré les objets dont s'agit.

Déclare les demandeurs mal fondés en le surplus de leur demande.

Les en déboute,

Et condamne la Société défenderesse par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement ; lesdits dépens sont taxés à la somme...

Me **Guélot**, agréé.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : La décision recueillie mérite d'être retenue en ce qu'elle fait une intéressante application du principe, suivant lequel la liberté du commerce et de l'industrie n'empêche pas qu'en dehors de la concurrence déloyale (laquelle suppose nécessairement, la mauvaise foi), un commerçant ne puisse commettre certains actes abusifs de nature à porter atteinte aux droits d'autres commerçants et industriels et à constituer par là même des quasi-délits civils tombant sous le coup de l'art. 1382 C. civ. C'est ce qu'on appelle la concurrence *illicite* laquelle, à la différence de la concurrence déloyale, n'est pas exclusive de la bonne foi. Voir sur cette distinction : Cass. 9 mars 1870 (S. 71.1.226); 2 décembre 1885 (S. 87.1.409) avec la note et les renvois 9 avril 1900 (S. 1900.1.440 —

D. 1900.1.240). Comp. Besançon 31 décembre 1901 (Gaz. Pal. 1902.1.150) et la note. Consult.: Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.* Concurrence déloyale, nos 1 et suiv., 38 et suiv.; Pouillet, Marques de fabr., n° 678 ; Allard, Concurrence déloyale, nos 5, 6, 8, 319.

Lorsqu'il y a concurrence simplement illicite, il peut y avoir lieu cependant à dommages-intérêts, mais, bien entendu, à condition que celui qui prétend être la victime des actes reprochés établisse l'existence d'un préjudice direct et actuel. Cass. 10 avril 1866 (S. 66.1.251 — D. 66.1.342). D'autre part, sans allouer de dommages-intérêts, faute que cette preuve soit rapportée, les juges peuvent cependant ordonner des mesures et faire des défenses de nature à empêcher dans l'avenir la confusion née des actes de concurrence illicite. — *Sic :* Paris 28 mars 1878 (S. 79.2.148 — D. 79.2.10); Trib. com. Seine 4 novembre 1863 (Annales propr. indust. 64-110) ; 29 avril 1887 (*ibid.* 91.304) ; 7 novembre 1903 (Loi 8 décembre 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.* Liberté commerciale, n° 199).

267-268-269

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Avril 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — 1° VOIES DE RECOURS. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — PARTIE NON CONVOQUÉE. — 2° CONVOCATION DEVANT LE JURY. — COMMUNE EXPROPRIANTE.

1° *Le délai de quinze jours accordé pour le pourvoi en cassation contre la décision du jury d'expropriation et l'ordonnance du magistrat directeur court à partir du jour de la décision, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette décision a été rendue contradictoirement ou par défaut, et sans que la signification à la partie intéressée soit requise.*

Mais cette règle cesse d'être applicable lorsque la partie n'a pas reçu la notification prescrite par l'art. 31 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *la convoquant huit jours à l'avance devant le jury, avec indication des jours et heure de la réunion : à cette partie, qui n'a pas été mise en demeure de défendre ses droits, la déchéance édictée par l'art.* 42 *de ladite loi n'est pas opposable.*

2° *La convocation devant le jury, prescrite par l'art.* 31 *de la loi du* 3 *mai* 1841, *doit être adressée par le préfet, ou le sous-préfet, non seulement à la partie expropriée, mais encore à la partie expropriante, à moins que le préfet, ou le sous-préfet, ne soit, lui-même, le représentant légal de cette dernière.*

Spécialement en cas d'expropriation pour l'établissement d'un chemin vicinal ordinaire, au profit d'une commune, — laquelle, en pareil cas, a pour représentant légal, non le préfet, mais bien le maire, — doit être cassée la décision du jury qui a été rendue sans que le maire ait été avisé des jour et heure de la réunion dudit jury, ni que la commune ait été dûment représentée devant celui-ci.

Comm. de Saint-Père c. Montjardet et Vve Boblin.

La commune de Saint-Père s'est pourvue en cassation d'une décision du jury d'expropriation de Vézelay du 13 juin 1913, rendue au profit de M. Montjardet et de Vve Boblin.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841, le délai de 15 jours, accordé pour le pourvoi en cassation contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat-directeur, court à partir du jour de la décision, sans qu'il y ait lieu de distinguer, suivant que cette décision a été rendue contradictoirement ou par défaut et sans que sa signification à la partie intéressée soit requise ;

Mais attendu que cette règle cesse d'être applicable, lorsque la partie n'a pas reçu la notification prescrite par l'art. 31, la convoquant, 8 jours à l'avance, devant le jury, avec indication du jour et de l'heure de la réunion ; qu'à défaut de cet avertissement la partie n'ayant pas été mise en demeure de défendre ses droits, la déchéance édictée par l'art. 42 ne lui est pas opposable ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il n'apparaît d'aucune pièce de la procédure, que le préfet de l'Yonne ait fait notifier au demandeur en cassation que le jury, appelé à régler les indemnités à payer, pour l'exécution du chemin vicinal n° 5 de Nanchèvre à Fontette, se réunirait le 13 juin 1912 ; d'où il suit que le délai de quinzaine n'a pu courir contre le demandeur ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Sur le premier moyen, pris dans sa seconde branche :

Vu l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, le préfet ou le sous-préfet doit convoquer les parties, en leur faisant connaître, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion convenue avec le magistrat-directeur pour la fixation de l'indemnité ; que cette convocation doit être adressée à la partie expropriante aussi bien qu'à la partie expropriée, l'une et l'autre ayant le même intérêt à la recevoir pour la défense de leurs droits respectifs ; que, sans doute, quand le préfet ou le sous-préfet, chargé de veiller à l'accomplissement de cette formalité, est, en même temps le représentant légal de l'expropriant, il n'a pas à s'adresser à lui-même de notification, mais que dans le cas contraire, la notification doit être faite, tant à la partie expropriante qu'à la partie expropriée ;

Attendu que la commune de Saint-Père, au profit de laquelle avaient été expropriés les terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin vicinal ordinaire, avait pour représentant légal, dans le règlement des indemnités dues aux parties expropriées, son maire et non le préfet de l'Yonne; qu'il n'apparaît d'aucune pièce de la procédure que notification du jour et du lieu de la réunion ait été faite au maire de ladite commune ; que le procès-verbal des opérations du jury constate : « que le maire de la commune de Saint-Père n'est pas présent et ne s'est pas fait représenter... » qu'ainsi personne n'a pu défendre les intérêts de la commune ; qu'il suit de là que les opérations du jury ont été viciées par la violation de l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par le pourvoi ;

Casse...

MM. **Paul** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Barry** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Lorsque la partie à l'encontre de laquelle la décision du jury a été rendue par défaut n'a point été régulièrement convoquée, comme le veut l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, à comparaître de-

vant le jury pour voir fixer l'indemnité à elle due, ladite décision, rendue contre une personne qui n'a pas été mise en mesure de se défendre, est nulle. V. Cass. 11 févr. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.466 — S. 1903.1.239). D'autre part, le délai du pourvoi en cassation contre la décision du jury court non pas du jour de cette décision, mais seulement du jour de sa notification. V. Cass. 5 janv. 1848 (J. du Pal. 48.1.31 — D. 48.1.152); Fuzier-Herman, Rép., Vis Cassation, n. 1017 et s., et Expropriation pour cause d'utilité publique, n. 3586.

II. — Sur le second point : C'est un point constant en jurisprudence que si le sous-préfet convoque les parties alors que l'expropriation est poursuivie par une commune, le maire de cette commune doit, à peine de nullité, recevoir une citation à comparaître devant le jury. V. Cass. 30 avril 1857 (J. du P. 58.526 — D. 58.1.82) ; 17 déc. 1867 (S. 67.1.453 — D. 68.1.15); *Sic :* Daffry de la Monnoye, Expropr., t. I, sur l'art. 31, n. 21 ; Crépon, C. de l'expropr., sur l'art. 31, n. 46; Fuzier-Herman, Rép., v° Expropriation pour cause d'utilité publique, n. 1681, V. d'ailleurs conf. à l'arrêt ci-dessus, Cass. 27 déc. 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.193).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Mai 1913.

Présidence de M. Tanon.

FRAIS ET DÉPENS. — TAXE. — ORDRE PUBLIC. — TAXE DU JUGE. — ACQUIESCEMENT.

Si la taxe des dépens est d'ordre public, et si le droit d'y recourir subsiste, nonobstant tout règlement ou paiement amiable de la partie intéressée, tant que la taxe n'a pas été faite dans les formes légales, il peut être acquiescé, notamment par le payement des frais, à une taxe légalement faite.

Epoux Samson-Dieu c. Me Sauvage.

Les époux Samson-Dieu se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 27 juin 1911 par la Cour d'Amiens.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 6 C. civ., et de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1897 ;

Attendu que si la taxe des dépens est d'ordre public et si le droit d'y recourir subsiste, nonobstant tout règlement ou paiement amiable de la partie intéressée, tant que la taxe n'a pas été faite dans les formes légales, il peut être asquiescé à une taxe légalement faite ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que la taxe des frais dus par les époux Samson-Dieu à Me Sauvage avoué près la Cour d'appel d'Amiens, ayant occupé pour eux dans une instance contre demoiselle Lajeunesse, terminée par arrêt du 9 décembre 1908, a été faite légalement, suivant ordonnance du 14 janvier 1909, par l'un des magistrats de la cour ; que, postérieurement à ladite taxe, mais antérieurement à l'opposition qu'ils y ont formée le 16 janvier 1911, les demandeurs en avaient réglé le montant total;

Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a considéré que le paiement qu'ils avaient ainsi effectué librement et volontairement constituait de leur part un acquiescement qui les rendait non recevables dans leur opposition ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations, l'arrêt n'a pas violé la règle d'ordre public et les textes de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp. ; **Eon** av. gén (concl. conf.). — **Mornard** av.

NOTE. — C'est un point certain que le droit d'exiger la taxe des dépens est d'ordre public et ne peut être compromis par aucune stipulation ou renonciation. V. Cass. 25 juill. 1871 (S. 71.1.102) ; Trib. civ. Cambrai 30 janv. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.426); Cass. 12 déc. 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.231 — S. 1905.1.321 — D. 1906.1.163). Et l'on ne peut non plus acquiescer à une taxe illégalement faite. V. Fuzier-Herman, Rép. v° Dépens, n. 128. Mais on peut au contraire acquiescer à une taxe légalement faite, V. Nancy 29 déc. 1881 (S. 83.2.82).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Avril 1913.

Présidence de M. Tanon

VENTE (EN GÉNÉRAL). — ACTION EN RÉSOLUTION. — VENDEUR. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — PREUVE. — VENTE A LA REQUÊTE DU TRANSPORTEUR.

L'acheteur actionné en exécution du marché, qui prétend que la marchandise n'avait pas la qualité promise, doit faire la preuve de son allégation et faire procéder à la vérification; et c'est à lui qu'il incombe de veiller à la conservation de la chose qui a été mise à sa disposition, et de provoquer par les voies légales les mesures nécessaires ; s'il a négligé de le faire c'est donc lui qui doit supporter les conséquences de la vente ordonnée à la requête du transporteur.

Maître frères c. Baggetti et Cavargna.

MM. Maître frères se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 6 févr. 1912, rendu au profit de MM. Baggetti et Cavargna.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que la demande de Baggetti et Cavargna, qui n'avaient pas été payés des 80 balles de marrons vendues à Maitre frères, tendait, non pas à la résolution du marché à laquelle les vendeurs n'avaient pas intérêt, mais à l'exécution de l'engagement auquel les acheteurs n'avaient point satisfait; que cette demande était recevable aux termes de l'art. 1184 C. civ., sauf aux juges à apprécier si elle était fondée ;

Attendu, d'autre part, que Maitre frères, pour justifier leur refus de paiement, avaient soutenu que les marrons qu'ils avaient achetés n'avaient pas la qualité promise ; que, demandeurs à l'exception, c'est à eux qu'il incombait de faire la preuve du défaut de qualité qu'ils alléguaient et de faire procéder à la vérification ; que régulièrement sommés de retirer la marchandise qui, à son arrivée au lieu convenu pour la livraison, avait été mise à leur entière disposition, il leur appartenait, aux termes des art. 1136 et 1137 C. civ., de veiller à sa conservation et de provoquer par les voies légales les mesures nécessaires ; qu'ayant négligé de le faire, ils doivent supporter les conséquences de la vente ordonnée à la requête du transporteur ; d'où il suit que c'est à bon

droit que l'arrêt attaqué, sans s'arrêter à l'exception proposée qui n'avait pas été justifiée, a condamné les demandeurs en cassation au paiement du prix de vente, et qu'en statuant ainsi, la Cour de Paris n'a violé ni faussement appliqué les textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Curet** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf). — Me **Morillot** av.

NOTE. — C'est à l'acheteur qui prétend que la chose n'a pas la qualité convenue qu'il incombe d'en faire la preuve, soit qu'il agisse par voie principale, soit qu'il oppose ce moyen à l'action exercée par le vendeur contre lui. C'est là l'application des règles du droit commun (C. civ., art. 1315, § 1 et 2). Il s'ensuit que lorsque la chose vendue, mise à la disposition de l'acheteur et demeurée en souffrance aux mains du transporteur, a été vendue à la requête de celui-ci, en vertu du droit que lui confère l'art. 106, § 3, C. com., c'est l'acheteur qui doit en supporter les conséquences s'il ne prouve que c'est à bon droit qu'il s'est refusé à prendre livraison.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

28 Mai 1913

Présidence de M. Milliard.

APPEL CIVIL. — EFFET SUSPENSIF. — ASTREINTE. — COURS PENDANT L'INSTANCE D'APPEL. — ART. 457 C. PROC. CIV. — APPLICATION.

L'art. 457 C. proc. civ., qui attribue à l'appel un effet suspensif, ne fait pas obstacle à l'exercice des droits que l'intimé tient du jugement, pour toutes les condamnations qui y sont prononcées, au cas où ledit jugement est confirmé. Par suite, l'astreinte fixée par le jugement entrepris par chaque jour de retard apporté dans l'exécution de la condamnation principale qu'il prononce, a continué à courir pendant l'instance d'appel et est due à partir du jour fixé par ledit jugement confirmé.

Lammens c. Prueder et Cie.

La Cour,

Considérant que, postérieurement à l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 12 décembre 1911, le sieur Lammens est décédé laissant pour héritier son fils Léon Lammens ; que ce dernier ayant repris l'instance pendante devant la Cour, il y a lieu de lui en donner acte et de statuer à l'égard des parties en cause ;

En la forme :

Considérant que l'appel interjeté selon les termes et formes ainsi que dans le délai de la loi est régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Adoptant les motifs du jugement entrepris qui ont exactement apprécié les faits et circonstances de la cause et répondent suffisamment aux conclusions principales de la partie appelante ;

Considérant que, par ses conclusions subsidiaires, Lammens demande, en vue de la confirmation qui va être prononcée du jugement entrepris, que le point de départ du délai d'astreinte imparti par les premiers juges soit reporté à la signification du présent arrêt, mais que cette demande n'est pas justifiée ;

Considérant, en effet, que si l'art. 457 du C. de pr. civ. attribue à l'appel un effet suspensif, c'est dans l'unique but d'arrêter la force exécutoire de la décision attaquée tant qu'il n'a pas été statué sur l'appel ; mais que cet article ne porte aucune atteinte aux droits résultant pour l'intimé des condamnations prononcées par le jugement frappé d'appel lorsque ce jugement est confirmé ; que, par application de ces principes à la cause, il y a lieu de reconnaître que l'astreinte fixée par le jugement entrepris par chaque jour de retard apporté dans l'exécution de la condamnation principale qu'il prononce à continué à courir pendant l'instance d'appel et est due à partir du jour fixé par ledit jugement confirmé et non pas seulement à partir de sa confirmation ;

Vu quant aux dépens, l'art. 130 du C. de pr. civ.;

Par ses motifs,

Donné acte à Léon Lammens de sa reprise d'instance, et statuant au respect des parties régulièrement en cause ;

En la forme :

Déclare l'appel régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Déclare ledit appel mal fondé, le rejette ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Déboute Léon Lammens de toutes ses conclusions tant principales que subsidiaires ; le condamne à l'amende et aux dépens d'appel.

M. **Peignot** subst. proc. gén. — Mes **Abrami** et **Colin** av.

NOTE. — La solution contraire a été préférée par quelques décisions : Cour Afrique occid. franç. 20 avril 1906 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Appel civil, n° 74 — Gaz. Trib. 22 mai 1906); Trib. civ. Sens 15 juillet 1909 (D. 1911.2.303). Il nous semble que, comme l'a indiqué cette dernière décision, il appartient au juge d'appel de fixer le point de départ de l'astreinte, mais qu'il serait contraire à l'art. 457 C. proc. civ. de dire qu'en cas de confirmation l'astreinte doit nécessairement partir du jour du jugement, sans que le juge d'appel ne puisse rien y changer.

COUR D'APPEL DE PAU

15 Mai 1913.

Présidence de M. Maury.

1° ET 2° FAILLITE-LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE. — ÉTAT D'UNION. — CRÉANCIER. — ACCOMPLISSEMENT OU SUSPENSION DES OPÉRATIONS DE LA FAILLITE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — 3° DÉFENSES A EXÉCUTION PROVISOIRE. — ART. 647 C. COM. — JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

1° *Il n'est pas nécessaire que le juge-commissaire assiste au jugement sur l'homologation du concordat ; il suffit que le tribunal statue sur le vu de son rapport.*

L'indication insérée au jugement : vu le rapport du juge-commissaire, constate, jusqu'à inscription de faux, que la formalité prescrite par l'art. 514 C. com. a été observée.

2° *Un simple créancier n'a pas qualité pour accomplir ou suspendre les opérations prescrites par la loi, alors que les créanciers sont en état d'union.*

3° *Aux termes de l'art. 647 C. com., on ne saurait accorder de défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce.*

Dubois c. Bravay et Nolhier ès qual.

La Cour,

Attendu qu'il échet de joindre l'incident de défenses à exécution provisoire au fond, cet incident se reliant, par une étroite connexité, au jugement sur l'homologation du concordat ;

Sur l'homologation du concordat :

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que le juge commissaire assiste au jugement sur l'homologation du concordat ; qu'il suffit que le tribunal statue sur le vu de son rapport ;

Attendu que le jugement entrepris porte cette mention : vu le rapport du juge commisaire ;

Attendu qu'il résulte de cette constatation, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, que la formalité prescrite par l'art. 514 C. com. a été observée ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que le rapport du juge commissaire soit produit devant la cour ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est joint aux diverses pièces versées aux débats ;

Attendu, par suite, que le moyen de nullité soulevé par Bravay manque en fait ;

Au fond :

Attendu que l'insolvabilité de Bravay non seulement depuis le moment où il a fait une commande à Dubois, mais pendant toute le cours de son existence commerciale, est établie par ce fait que son mobilier avait été saisi à Nîmes avant qu'il commençât son exploitation commerciale à Pau et que, depuis, il est demeuré saisi sans qu'il ait pu désintéresser le créancier saisissant ;

Attendu que Bravay, pour prouver qu'il faisait face à ses échéances, a produit des effets de commerce qu'il aurait payés de fin mai à fin octobre 1912 ; que ces effets, d'après lui, se montreraient à 9.000 francs environ ;

Attendu que si certains de ces effets portent la mention pour acquit avec une signature constatant le paiement, un grand nombre ne contiennent pas les mots pour acquit, où, s'ils les renferment, ces mots ne sont pas suivis d'une signature attestant le paiement ;

Attendu, par suite, que l'on doit penser que ces derniers effets n'ont pas été payés à l'échéance, mais ont été renouvelés et ont été remis à Bravay en échange des effets nouvellement acquis ;

Attendu qu'il en doit être d'autant plus ainsi que l'on constate qu'une traite de 100 fr. 95 tirée le 8 mai 1912, à fin juin, par un sieur Mar sur Bravay et non acquittée, a été suivie le 29 juin par une autre traite de 102 fr. 15 d'ailleurs aussi non acquittée ; qu'une autre traite de 101 francs tirée par le même Mar le 8 mai 1912, à fin juillet et non acquittée, a été suivie le 29 juillet par une autre traite de 102 fr. 15, d'ailleurs également non acquittée ; que, dans ces conditions, les affirmations de Bravay paraissent simplement audacieuses ;

Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges :

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que Dubois, simple créancier, n'avait pas qualité pour accomplir ou suspendre les opérations prescrites par la loi, alors que les créanciers sont en état d'union ; qu'il n'a, d'ailleurs, rien fait à ce point de vue ; qu'il doit donc être mis hors de cause en ce qui concerne les défenses à exécution provisoire ;

Attendu que si les créanciers avaient été convoqués pour être consultés tant sur les faits de gestion que sur le maintien ou le remplacement du syndic, cette convocation est antérieure à l'appel, et que, depuis l'acte d'appel, aucun acte d'exécution du jugement refusant l'homologation du concordat, n'a été accompli ;

Attendu, d'ailleurs, que, aux termes de l'art. 647 C. com., on ne saurait accorder de défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce ;

Attendu qu'il échet de faire droit à la demande de donner acte formée par le syndic ;

Par ces motifs,

Joint l'appel de Bravay contre le jugement entrepris rendu, le 22 mars 1913, par le Tribunal de commerce de Pau et les défenses à exécution provisoire ;

Donne acte au syndic de sa déclaration qu'il s'en remet à justice ;

Confirme le jugement entrepris ;

Dit qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Met Dubois hors de cause dans l'instance en défenses à exécution provisoire ;

Dit que c'est à tort que Bravay a signifié des défenses à exécution provisoire ;

Condamne Bravay à l'amende et en tous les dépens ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions.

M. **Ancely** subst proc. gén. — M^es **Lasserre** et **Terrier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La formalité du rapport du juge-commissaire, dans les contestations en matière de faillite, est une formalité substantielle dont l'accomplissement doit être constatée par le jugement à peine de nullité. Cass. 24 juillet 1893 (Gaz. Pal. 93.2.187 — S. 1893.1.376); Agen 18 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.2.20 — Pand. franç. 1898.2.239 — Journ. Trib. comm. 1899.820); Limoges 2 décembre 1898 (Rec. Riom 1899-1900.46); Toulouse 9 février 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.16 — Journ. Trib. comm. 1904.802).

Néanmoins une jurisprudence constante admet que le rapport puisse être oral, mais à la condition que le juge-commissaire participe au jugement ; dans le cas contraire, il doit être rédigé par écrit et ce, comme la formalité du rapport lui-même, à peine de nullité. Lyon 3 février 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Faillite, n° 569). Adde : Riom 5 juillet 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-02, *v° cit.*, n° 428 — Rec. Riom 1899-1900.74).

II. — Sur le deuxième point : Les créanciers d'une faillite ne peuvent agir individuellement que si la loi leur en donne expressément le droit (art. 512 et 580 C. com.), ou s'ils ont à faire valoir un intérêt propre, distinct de la masse ou en opposition avec elle. V. notamment Besançon 23 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.143) avec les renvois à la jurisprudence. — *Adde :* Besançon 23 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.206 — Pand. franç. 1904.2.160 — Journ. Trib. com. 1905.857).

III. — Sur le troisième point : L'art. 647 C. com. interdit à peine de nullité et même de dommages-intérêts des parties s'il y a lieu, aux cours d'appel d'accorder des défenses, ou de surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce. Elles peuvent seulement, suivant l'exigence du cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et à heures fixes pour plaider sur l'appel.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

5 Mai 1913.

Présidence de M. Douin.

EFFETS PUBLICS. — 1° OPÉRATIONS SUR VALEURS. — INTERMÉDIAIRE. — COMPTES PARTIELS. — ABSENCE DE BALANCE OU DE RÈGLEMENT PAR NET APPOINT. — DROIT DU DONNEUR D'ORDRES D'EXIGER UN COMPTE GÉNÉRAL NET ET PRÉCIS. — 2° BANQUIER. — MANDAT. — JUSTIFICATIONS. — PRODUCTION DES BORDEREAUX D'AGENTS DE CHANGE OU DE COULISSIERS. — COMMUNICATION DES RÉPERTOIRES ET LIVRES NON OBLIGATOIRE. — 3° DEMANDE DE RENVOI DEVANT ARBITRES. — EXAMEN DES COMPTES. — PRINCIPE DE LA DEMANDE NON ÉTABLI. — ART. 429 C. PR. CIV. NON APPLICABLE.

1° *Lorsque le banquier ne justifie pas que les comptes partiels adressés au donneur d'ordre aient jamais été balancés et clos par un arrêté de compte ou un règlement par net appoint apurant et soldant définitivement la situation de ce dernier, il convient, sur la demande dudit donneur d'ordres et faute par le banquier de justifier de la remise d'un compte établi de façon telle que son client puisse se rendre compte de sa situation exacte, d'impartir au banquier un délai pour lui fournir un compte général comprenant la situation active et passive résultant de toutes les opérations entreprises sur son ordre.*

2° *L'art. 1993 C. civ. stipulant que le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, l'intermédiaire doit en matière de bourse justifier de l'exécution des ordres à lui passés par son mandant, par la production des bordereaux des agents de change ou des coulissiers auxquels il s'est lui-même adressé. Mais le client ne peut exiger la communication des répertoires, livres de comptabilité et autres de l'intermédiaire, cette communication ne pouvant être ordonnée par justice que dans les hypothèses limitativement énumérées dans l'art. 14 C. com., lequel ne s'applique pas en l'espèce.*

3° *Si l'art. 429 C. pr. civ. autorise, dans certains cas, les tribunaux de commerce à renvoyer les parties devant un arbitre, pour examiner les comptes, c'est à la condition que le principe même de la demande soit établi soit par un commencement de preuve, soit par des présomptions et encore seulement lorsque les éléments d'appréciation mis à la disposition desdits tribunaux sont insuffisants ou incomplets.*

Dlle Stolpowsky c. Crédit Lyonnais.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est acquis aux débats que pendant plusieurs années, demoiselle Stolpowsky a chargé le Crédit Lyonnais de faire pour son compte un grand nombre d'opérations de Bourse sur des valeurs cotées et non cotées ;

Attendu que, résistant au premier chef de la demande qui tend à la remise du compte né de ces opérations, le Crédit Lyonnais soutient et fait plaider que pendant les treize années durant lesquelles demoiselle Stolpowsky a spéculé par son intermédiaire, il lui aurait toujours envoyé très régulièrement les avis d'opéré, et les bordereaux de liquidation afférents aux opérations entreprises ; que cette demanderesse n'aurait jamais élevé la moindre objection, soit sur l'exécution des ordres passés, soit sur les cours auxquels lesdits ordres ont été pratiqués ; que dans ces conditions elle serait forclose pour introduire une demande tendant à la remise de comptes ;

Mais attendu que s'il est probable que, suivant l'usage pratiqué, en Bourse, le Crédit Lyonnais a pu envoyer à demoiselle Stolpowsky après chaque opération, et chaque liquidation, les avis d'opéré et les bordereaux afférents à chacune de ces opérations, cet établissement ne démontre pas que ces comptes partiels aient jamais été balancés et clos par un arrêté de comptes ou un règlement par net appoint apurant et soldant définitivement la situation de demoiselle Stolpowsky ; qu'il s'ensuit que, faute par le Crédit Lyonnais de justifier de la remise d'un compte établi de façon telle que demoiselle Stolpowsky puisse se rendre compte de l'ensemble des opérations qui ont été faites pour elle, et de sa situation exacte, il convient, dans un délai qui sera ci-après imparti, d'obliger le Crédit Lyonnais à fournir à la demanderesse un compte général comprenant la situation active et passive, résultant de toutes les opérations entreprises sur son ordre, et ainsi de faire droit à ce premier chef de la demande ;

Sur la première partie du second chef de cette demande tendant à voir le Crédit Lyonnais tenu de fournir à demoiselle Stolpowsky personnellement la justification des opérations pratiquées par toutes pièces probantes, répertoires, livres de comptes, etc. :

Attendu que l'art. 1993 C. civ. stipule que le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion ;

Attendu qu'il est de principe en matière de Bourse que le mandataire doit justifier de l'exécution des ordres qui lui ont été passés par son mandant, par la production des bordereaux des agents de change ou des coulissiers auxquels il s'est adressé pour faire exécuter ces ordres en Bourse ; que dans ces conditions il convient de dire que le Crédit Lyonnais devra justifier de l'exécution des opérations faisant l'objet du compte, qu'il remettra à la demanderesse, par la production à demoiselle Stolpowsky dans ses bureaux à lui, Crédit Lyonnais, des bordereaux des agents de change où des coulissiers, auxquels il a transmis lesdits ordres, ce, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la partie de la demande de demoiselle Stolpowsky, qui tend à avoir communication des répertoires, livres de comptabilité et autres du Crédit Lyonnais, cette communication ne pouvant être ordonnée par justice que dans les hypothèses limitativement énumérées dans l'art. 14 C. com., et cet article ne s'appliquant pas en l'espèce ;

Sur la deuxième partie de cette demande, tendant à voir ce tribunal désigner un arbitre, ayant mission d'examiner les livres du Crédit Lyonnais :

Attendu que demoiselle Stolpowsky n'apporte pas la moindre preuve permettant de supposer que les comptes du Crédit Lyonnais soient inexacts ; qu'en fait actuellement cette partie de sa demande a uniquement pour but de faire compulser les archives du Crédit Lyonnais par un auxiliaire de ce tribunal, dans l'espoir que celui-ci pourra y découvrir la matière d'un litige qui lui échappe ; que si l'art. 429 C. pr. civ., autorise dans certains cas les tribunaux de commerce à renvoyer les parties devant un arbitre, pour examiner les comptes, c'est à la condition que le principe même de la demande soit établi, soit par un commencement de preuve, soit par des présomptions et encore seulement lorsque les éléments d'appréciation mis à la disposition desdits tribunaux sont insuffisants ou incomplets ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce, demoiselle

Stolpowsky n'apportant pas la moindre justification à l'appui de ses allégations quant à présent ; qu'il convient de déclarer cette partie de sa demande non recevable ;

Sur le troisième chef de la demande :

Attendu que demoiselle Stolpowsky prétent que, depuis l'année 1901, elle aurait complètement confié la gestion de sa fortune aux chefs de l'une des agences du Crédit Lyonnais ; que ces employés auraient abusé de son inexpérience et de sa bonne foi ; qu'à son insu ils l'auraient entraînée dans des spéculations onéreuses et auraient fait en son nom des opérations dépassant ses moyens ; que ce faisant ils auraient commis des fautes lourdes engageant la responsabilité du Crédit Lyonnais, civilement responsable de ses employés ;

Mais attendu qu'il ressort des débats, des documents soumis et notamment des lettres et des notes écrites par cette demanderesse, au cours des treize années au cours desquelles elle a spéculé, qu'elle suivait assidûment les fluctuations de la Bourse ; que non seulement elle connaissait parfaitement les cours des valeurs sur lesquelles elle jouait, mais encore qu'elle se tenait très au courant des événements extérieurs qui pouvaient faire varier ces valeurs ; qu'on en trouve la preuve dans des télégrammes envoyés par elle au dernier moment, pour faire modifier *in extremis* la position qu'elle avait prise la veille ; qu'il est certain que demoiselle Stolpowsky a spéculé en toute connaissance de cause ; que d'ailleurs il convient de remarquer qu'alors qu'il est indéniable qu'elle est très au courant des usages de la Bourse, elle a reçu des avis d'opéré et des comptes de liquidation, pendant treize années, sans avoir jamais élevé la moindre protestation, ni faire la moindre réserve dont il soit justifié ;

Attendu enfin et au surplus que demoiselle Stolpowsky, à laquelle incombe le fardeau de la preuve, n'apporte pas la moindre justification à l'appui de ses allégations, qui tendent à voir dire que les employés du Crédit Lyonnais auraient commis des fautes lourdes lui ayant causé un préjudice ; qu'il convient de déclarer ce chef de la demande mal fondé et de l'en débouter ;

Par ces motifs,

Dit que dans les huit jours de la signification du présent jugement, le Crédit Lyonnais sera tenu de fournir à demoiselle Stolpowsky un compte général établissant la situation active et passive, née des opérations de Bourse entreprises sur ses ordres depuis l'année 1901 ;

Dit que dans le même délai le Crédit Lyonnais devra fournir, en outre, à cette demanderesse, la justification desdites opérations par la production dans ses bureaux, aux heures d'ouverture et pendant une période qui de toute manière ne pourra excéder un mois, des bordereaux d'agents de change ou de coulissiers, s'y rapportant ; sinon et faute de ce faire dans ledit délai et celui passé ;

Condamne dès à présent le Crédit Lyonnais à payer à demoiselle Stolpowsky la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare demoiselle Stolpowsky tant mal fondée que non recevable quant à présent en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Et condamne le Crédit Lyonnais aux dépens.

M^es **Lestelle** et **Dernis** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'obligation pour le banquier ou coulissier de rendre compte au client des opérations effectuées en exécution de ses ordres, n'est qu'une conséquence du principe général posé dans l'art. 1993 C. civ. A défaut d'arrêté de compte fixant définitivement la situation du client, l'envoi de comptes partiels non balancés ni clos ne saurait être considéré comme satisfaisant aux exigences de l'art. 1993. Quant au paiement par net appoint, s'il peut équivaloir à un règlement définitif ne permettant plus au donneur d'ordres de discuter ultérieurement le compte, c'est à la condition qu'il ait eu lieu en connaissance de cause et après que ce donneur d'ordres a été pleinement éclairé tant sur la réalité et la régularité des opérations que sur l'exactitude du compte. V. sur ces différents points : Douai 8 décembre 1902 et 13 décembre 1902 (Journ. Trib. com. 1904.764 — Droit 14 février 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.* Effets publ., n^os 17 et suiv., n^os 48 et suiv.); Cass. 22 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.563); Trib. com. Nancy 30 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.98) avec la note et les renvois ; Trib. com. Poitiers 17 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.284); Paris 14 juin 1909 (Droit financier 1909.454).

II. — Sur le second point : Il nous paraît douteux que la production des bordereaux d'agents de change fournis à l'intermédiaire suffise à justifier au regard du client de ce dernier de la réalité et de la sincérité des opérations : car rien ne démontre que les achats et ventes figurant aux bordereaux soient applicables audit client. Si cette applicabilité peut être démontrée ce ne peut être que par le rapprochement des mentions des bordereaux et de celles des livres, écritures et copie de lettres de l'intermédiaire. *A fortiori* en sera-t-il ainsi s'il s'agit d'avis d'opéré et de bordereaux adressés à ce dernier par un coulissier à moins qu'ils n'indiquent le nom du client de l'intermédiaire pour qui les opérations ont été faites. Conf. Cass. 6 février 1901 (D. 1902.1.575); Paris 10 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.582) ; Rapp. Paris 8 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.361) avec les notes et les renvois. La solution adoptée nous paraît donc comporter des réserves, au moins dans les termes où elle est formulée. Voir toutefois : Lyon 3 avril 1909 (Droit fin. 1909.349 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Effets pub., n° 83).

III. — Sur le troisième point : En ce qui concerne le renvoi devant arbitres et les conditions dans lesquelles il peut être ordonné, consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Tribunal de com., n^os 312 et suiv.

270-271-272-273

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 Avril 1913 (2 arrêts)

11 Juin 1913 et 23 Juillet 1913

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — PREUVE. — FAUTE DE L'EXPÉDITEUR. — ANIMAUX. — SOINS EN COURS DE TRANSPORT. — BACHAGE DÉFECTUEUX. — CHARGEMENT A LA CHARGE DE L'EXPÉDITEUR. — FOURNITURE DES BACHES.

Le voiturier, garant des avaries aux termes de l'art. 103, *C. com., se libère de cette responsabilité en faisant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou de la faute de l'expéditeur* (3^e et 4^e arrêts).

Et si l'art. 103 *précité, tel qu'il a été complété par la loi du* 17 *mars* 1905 *dispose que toute clause exonérant le voiturier de cette responsabilité est nulle, il ne lui enlève pas le droit de faire la preuve de sa libération en établissant l'une de ces circonstances* (1^er *et* 2^e *arrêts*).

Dès lors, lorsqu'une Compagnie de chemins de fer décline la responsabilité des avaries en les attribuant, dans ses conclusions, à la défectuosité de l'emballage, doit être cassé le jugement qui, contenant à cet égard certaines constatations de nature à motiver, tout au moins, le partage de la responsabilité, condamne, cependant, la Compagnie à payer aux destinataires la valeur intégrale des marchandises avariées (3e *arrêt*).

Les Compagnies ne sont tenues de donner aux marchandises et aux animaux qu'elles transportent que les soins compatibles avec les nécessités du service réglementaire ; elles ne sont pas obligées de pourvoir à la nourriture et à l'abreuvage des animaux qui leur sont confiés, les règlements et tarifs ne prévoyant l'organisation d'aucun service semblable ; c'est même aux expéditeurs qu'il incombe, aux termes des conditions particulières du tarif spécial P. V. n° 1 de la Compagnie Paris-Orléans, « de donner eux-mêmes à leurs animaux, pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation » et, par suite, une Compagnie ne saurait être déclarée responsable du dépérissement survenu à des animaux par défaut de nourriture et manque de soins, alors que l'expéditeur s'est abstenu de faire accompagner les animaux expédiés comme il en avait le droit (4e *arrêt*).

Le bâchage constitue une des opérations du chargement, et à défaut de dispositions du tarif requis, une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de fournir des bâches avec les wagons découverts (1er *et* 2e *arrêts*).

Dès lors, quand, en vertu du tarif spécial applicable, l'expéditeur a fait le chargement, la Compagnie qui, sans y être obligée, a mis gratuitement à la disposition de l'expéditeur des bâches, acceptées par lui sans protestation, ne peut être déclarée responsable des avaries résultant des défectuosités de ces bâches (Id.).

1er arrêt, 23 avril 1913, Chem. de fer de Paris-Orléans c. Robert et Joffre.

La Compagnie du chemin de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu le 26 mai 1908 par le tribunal de commerce d'Albi, au profit de MM. Robert et Joffre.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 103 c. com. ;

Attendu que si cet article déclare nulle toute clause exonérant le voiturier de la responsabilité des avaries, il ne lui enlève pas le droit de faire la preuve de sa libération, en établissant que l'avarie provient d'un cas de force majeure, du vice propre de la chose, ou d'une faute de l'expéditeur ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que, les 4 et 6 octobre 1907, Joffre a remis à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, à la gare d'Exideuil (Dordogne), deux wagons de fourrages, pour être expédiés, par petite vitesse, avec réquisition du tarif le plus réduit, à Armand Robert, en gare d'Albi ; que plusieurs balles de foin ont été avariées par cause de mouillure, par suite de l'insuffisance du bâchage et de l'état défectueux des bâches qui recouvraient les wagons ;

Attendu que le tribunal de commerce d'Albi a déclaré la Compagnie d'Orléans responsable de l'avarie, et l'a condamnée à payer des dommages-intérêts au destinataire et à l'expéditeur, par le motif qu'elle avait commis une faute dommageable, en fournissant à Joffre, sur sa demande, des bâches défectueuses, sans attirer, sur l'état de ces bâches, l'attention de l'expéditeur qui, s'il n'avait été ainsi induit en erreur, aurait pu prendre d'autres dispositions, afin d'être assuré que le fourrage ne serait pas exposé aux intempéries, en cours de route ;

Mais, attendu que le bâchage constitue une des opérations du chargement, et que le tarif spécial P. V. n° 28 de la Compagnie d'Orléans, applicable à l'expédition litigieuse, dispose que, pour les marchandises auxquelles les barêmes sont applicables par wagons complets, le chargement est effectué par les expéditeurs ; que cette clause ne comportant aucune présomption d'irresponsabilité en faveur du transporteur, est licite sous l'empire de l'art. 103 C. com ;

Attendu, d'une part, qu'aucune disposition du tarif précité n'imposait à la Compagnie l'obligation de fournir une bâche avec le wagon découvert employé au transport de la marchandise, et n'autorisait la perception de frais accessoires pour cette fourniture ; que ,dès lors, la responsabilité de la Compagnie ne pouvait être engagée par la défectuosité d'une bâche, mise gratuitement à la disposition de l'expéditeur, et acceptée par lui sans protestation ;

Attendu, d'autre part, que les tarifs étant réputés connus des expéditeurs, la Compagnie n'était pas tenue de renseigner Joffre sur ses droits et ses obligations, pour qu'il prît ses dispositions en conséquence ; d'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Broussard**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cail** et **Durnerin**, av.

2e arrêt, 23 avril 1913 : Ch. de fer de l'Est c. Jacques.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu le 22 août 1908, par le tribunal de commerce de la Seine, au profit de M. Jacques.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que la Compagnie des chemins de fer de l'Est n'a payé le montant des condamnations prononcées contre elle, par le jugement attaqué, que comme contrainte et forcée, après un commandement qui lui avait été signifié, et sous les plus expresses réserves de pourvoi ; que la fin de non-recevoir, opposée au pourvoi, doit donc être rejetée comme mal fondée ;

Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond ; Sur le premier moyen du pourvoi ;

Vu l'art. 103 C. com. ;

Attendu que, si cet article déclare nulle toute clause exonérant le voiturier de la responsabilité des avaries, elle ne lui enlève pas le droit de faire la preuve de sa libération, en établissant que l'avarie provient du vice propre de la chose, d'un cas de force majeure, ou d'une faute de l'expéditeur ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement

attaqué que, le 8 octobre 1906, Goury-Marinquet a remis à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, à la gare d'Amagne-Lurquy (Ardennes), un wagon d'oignons en vrac, pour être expédié, par petite vitesse, avec réquisition du tarif le plus réduit, à Jacques, en gare de Pantin (Seine) ; que la marchandise a été avariée en cours de route ; que, conformément au tarif requis et appliqué, le chargement avait été effectué par l'expéditeur, qui avait recouvert le wagon avec une bâche fournie gratuitement par la Compagnie, et que l'avarie provient du bâchage défectueux ;

Attendu que, pour condamner la Compagnie de l'Est à payer au destinataire la valeur des marchandises et des dommages-intérêts, le tribunal de commerce s'est fondé sur ce que : « l'opération du bâchage étant une opération tout à fait distincte de celle du chargement, le fait que l'expéditeur, après avoir procédé au chargement lui incombant, a étendu sur le wagon la bâche fournie par la Compagnie, ne saurait constituer en aucun cas l'acceptation par ce dernier des conséquences que pouvait avoir pour la marchandise un bâchage défectueux qui ne lui incombait point, et, par suite exonérer la Compagnie de la responsabilité qui lui incombe comme transporteur » ;

Mais attendu, d'une part, que le bâchage constitue une des opérations du chargement, et qu'aux termes du tarif spécial P. V. n° 2 de la Compagnie de l'Est, applicable à l'expédition litigieuse, le chargement et le déchargement des marchandises désignées comme devant être expédiées par wagon complet, doivent être effectuées par les expéditeurs et par les destinataires ; que cette clause, ne comportant aucune présomption d'irresponsabilité en faveur du transporteur, demeure licite sous l'empire de l'art. 103 C. com., complété par la loi du 17 mars 1905 ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition du tarif précité n'imposait à la Compagnie l'obligation de fournir une bâche avec le wagon découvert employé au transport de la marchandise, et n'autorisait la perception de frais accessoires pour cette fourniture ; que, dès lors, la responsabilité de la Compagnie ne pouvait être engagée par la défectuosité d'une bâche, mise gratuitement à la disposition de l'expéditeur, et acceptée par lui sans protestaion ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Broussard**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cail** et **Durnerin**, av.

3e arrêt, 11 juin 1913 : Chemins de fer du Sud-Ouest c. Frichon.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique ;

Vu l'art. 103 C. com. ;

Attendu qu'en faisant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou de la faute de l'expéditeur, le voiturier se libère de la responsabilité des avaries ;

Attendu qu'actionnée en raison d'avaries survenues à des carreaux en ciment, expédiés les 1er et 6 octobre 1907 de la gare de Toulouse à Frichon et à la veuve de Noyer, en gare de l'Isle-en-Dodon, la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest déclinait toute responsabilité en attribuant, dans ses conclusions, les avaries à la défectuosité des emballages ;

Attendu que le jugement attaqué déclare : « que les carreaux étaient séparés par une couche de paille, à travers laquelle la fumée et la poussière de charbon pouvaient aisément passer » et que « les emballages ne sont pas en tous points irréprochables » ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations de fait, de nature à motiver, tout au moins, le partage de la responsabilité, le tribunal de commerce de Saint-Gaudens n'a pas légalement justifié la décision par laquelle il a condamné la Compagnie à payer aux destinataires la valeur intégrale des marchandises avariées et, en outre, des dommages-intérêts ; qu'il a, par suite, violé l'art. de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Potier**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.) ; Me **Labbé**, av.

4e arrêt, 23 juillet 1913 : Chemin de fer de Paris-Orléans c. Lagrevol.

La Compagnie des chemins de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Riom du 4 mars 1911, rendu au profit de M. Lagrevol.

Elle a invoqué notamment le premier moyen suivant :

1° Violation des art. 1134, 1137, 1382 C. civ., 98, 101, 103, C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810, et du tarif spécial P. V. n° 1, de la Compagnie d'Orléans, en ce que l'arrêt attaqué a condamné une Compagnie de chemins de fer à la réparation du dommage résultant du dépérissement d'animaux en cours de transport, sous prétexte qu'elle n'aurait pas donné à ces animaux les soins nécessaires, alors que les soins spécifiés par l'expertise et par l'arrêt, étrangers aux opérations du transport, rentraient dans la catégorie des soins exceptionnels incompatibles avec les nécessités du service et ne pouvaient par conséquent incomber au transporteur.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen ;

Vu l'art. 103 C. com.,

Attendu, qu'en faisant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose, ou de la faute de l'expéditeur, le voiturier se libère de la responsabilité des avaries ;

Attendu, que des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Vignaud a expédié, en petite vitesse, le 2 février 1910, de Larochefoucauld (Charente) à Clermont-Ferrand, 16 génisses, chargées dans le même wagon, livrables en gare, et destinées à Lagrevol ; que, conformément à la réquisition du tarif le plus réduit, la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans a appliqué à cette expédition le tarif spécial P. V. n° 1, qui prévoyait un delai de six jours pour le transport ; que les animaux ont été mis, le 7 février, dans le délai légal, à la disposition du destinataire, qui a refusé d'en prendre livraison, par suite du mauvais état dans lequel ils se trouvaient ; que l'expert, commis conformément aux dispositions de l'art. 106 C. com., a constaté qu'une des génisses avait été trouvée morte dans le wagon, à l'arrivée, qu'une autre avait succombé deux jours après, et que neuf autres avaient subi des avaries plus ou moins importantes ; que, dans son rapport, homologué par la Cour d'appel, il déclare que les pertes et accidents, survenus à ces animaux, sont dus au défaut de nourriture et au manque de soins ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné la Compagnie

d'Orléans à payer à Lagrevol la somme de 1.440 fr., pour la perte ou la dépréciation des animaux, et celle de 300 fr., à titre de dommages-intérêts, ainsi que les frais d'expertise et les dépens par les motifs : que, si la Compagnie n'était pas, dans l'espèce, obligée de délivrer un permis de circulation, elle n'en était pas moins tenue, aux termes de l'art. 103 C. com., de donner des soins aux animaux qui lui étaient confiés ; que sa responsabilité, à cet égard, était même d'autant plus engagée, qu'aucun toucheur n'accompagnait les génisses; que la clause insérée aux conditions particulières du tarif spécial P. V. n° 1, aux termes de laquelle le permis de circulation oblige les expéditeurs à donner les soins nécessaires aux animaux qu'ils accompagnent, n'est applicable qu'au cas où ce permis a été délivré, la responsabilité de la Compagnie restant entière, dans le cas contraire ;

Mais attendu, d'une part, que les Compagnies de chemins de fer ne sont tenues de donner aux marchandises et aux animaux qu'elles transportent que les soins compatibles avec les nécessités du service réglementaire ; qu'elles ne sont pas obligées de pourvoir à la nourriture et à l'abreuvage des animaux qui leur sont confiés, les règlements et tarifs ne prévoyant l'organisation d'aucun service semblable ; que les soins qui ont manqué aux animaux de l'expédition litigieuse étant, par leur nature, incompatibles avec les nécessités du service réglementaire, ne pouvaient incomber au transporteur ; que, d'autre part, aux termes des conditions particulières du tarif spécial P. V. N° 1 de la Compagnie d'Orléans, « les expéditeurs doivent donner eux-mêmes à leurs animaux, pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation » ; que cette obligation est générale ; qu'en s'abstenant de faire accompagner les animaux expédiés, comme il en avait le droit d'après l'art. 21 des tarifs généraux des transports en petite vitesse, et en négligeant ainsi d'assurer à ses génisses les soins nécessaires pendant un transport qui comportait un délai de six jours, Lagrevol a agi à ses risques et périls ; que les avaries, résultant ainsi d'un défaut de soins, n'étant pas imputables à la Compagnie d'Orléans, sa responsabilité n'était pas engagée ;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Broussard**, rapp. ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cail** et **Jouarre**, av.

NOTE. — C'est un point consacré par de nombreux arrêts que les compagnies de chemins de fer peuvent s'exonérer de la responsabilité des avaries que l'art. 103, § 2, C. com., met à leur charge, en prouvant la force majeure, le vice propre de la chose où la faute de l'expéditeur. V. Cass. 8 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.437), et les renvois. Il ne s'exonère, il est vrai, de cette responsabilité qu'en faisant la preuve d'une de ces trois circonstances. V. Cass. 27 déc. 1911 (2 arrêts) et 9 janv. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.110) et les renvois. Mais la loi du 17 mars 1905 qui déclare nulle toute clause exonérant le voiturier de la responsabilité des avaries ne lui retire pas le droit de faire cette preuve. V. Cass. 27 déc. 1911 (2 arrêts), 8 et 9 janv. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.108), et les renvois.

C'est ce qui a été jugé fréquemment par la Cour de Cassation, malgré la résistance des tribunaux et Cours d'appel, depuis la loi du 17 mars 1905, en cas d'avaries survenues par suite du bâchage défectueux, lorsque le chargement était à la charge de l'expéditeur. V. Cass. 27 janv. 1911 (2 arrêts) et 8 janv. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.108), et les renvois.

Il est également de jurisprudence que les compagnies de chemin de fer ne sont tenues de donner aux marchandises et animaux qu'elles transportent que les soins généraux compatibles avec les nécessités du service réglementaire. Il a été ainsi jugé qu'elles ne sont pas tenues de pourvoir à la nourriture et à l'abreuvement des animaux transportés, ces soins étant par leur nature incompatibles avec le service réglementaire. V. Cass. 31 oct. 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.542 — S. 1906.1.357 — D. 1909.1.196), et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 Avril 1913.

Présidence de M. Tanon.

COLONIES. — IMPOTS. — 1° ET 2° AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — TAXE D'IMPORTATION. — BUREAU DE KAYES. — DÉCRET. — PUBLICATION. — JOURNAL OFFICIEL (ABSENCE DE).

1° *Sauf en ce qui concerne la Côte d'Ivoire et le Dahomey, où, en vertu d'une convention internationale du 14 juin* 1898, *les produits étrangers ne peuvent être soumis à un tarif autre que celui appliqué aux produits français, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française peut assujettir les produits étrangers à des taxes différentielles.*

2° *Aux termes de l'art.* 1er *du décret du* 14 *avril* 1905, *c'est dès leur entrée en Afrique occidentale française que les marchandises doivent acquitter la taxe d'importation. Cette entrée n'a été possible à l'origine que par le Sénégal, et les « guinées » à destination de Kayes ont toujours été soumises, en débarquant à Saint-Louis, au tarif du Sénégal.*

C'est à la demande des importateurs que le bureau de Kayes a été créé. En donnant au commerce la faculté de verser les droits de douane à la trésorerie de Kayes, au lieu de les faire payer à celle de Saint-Louis, l'Administration a simplement voulu dispenser les importateurs tant de formalités longues et coûteuses que de la nécessité d'avoir des transitaires et de payer les droits au Sénégal à l'arrivée des marchandises, alors que celles-ci ne parvenaient à destination et ne pouvaient être livrées à la consommation que fort longtemps après ce paiement.

Aucun journal officiel n'existant dans la colonie du Haut-Sénégal et du Niger à l'époque de la création du bureau auxiliaire de Kayes, le décret du 10 *mars* 1906 *relatif aux droits d'entrée des « guinées » qui a modifié le décret du* 14 *avril* 1905, *n'a pu être publié que dans le* Journal officiel *du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

Comp. coloniale de l'Afrique française c. Colonies du Haut-Sénégal et du Niger.

La Compagnie coloniale de l'Afrique française s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française du 28 juin 1912, rendu au profit des colonies du Haut-Sénégal et du Niger.

Arrêt :

La Cour ;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 1 et 3 C. civ., ainsi que du décret du 15 janvier 1853 :

Attendu que par décret du 18 octobre 1904, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été formé : 1° de la colonie du Sénégal et des pays de protectorat de la rive gauche du fleuve ; 2° de la colonie de la Guinée française ; 3° de la colonie de la Côte d'Ivoire ; 4° de la colonie du Dahomey ; 5° de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger ; 6° du territoire civil de la Mauritanie ; que les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général alimenté : 1° par les recettes propres aux services mis à sa charge, 2° par le produit des droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, sur les marchandises et sur les navires ;

Attendu que, sauf en ce qui concerne la Côte d'Ivoire et le Dahomey où, en vertu d'une convention internationale du 14 juin 1898, les produits étrangers ne peuvent être soumis à un tarif autre que celui appliqué aux produits français, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française peut assujettir les produits étrangers à des taxes différentielles ; que les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française sur les tissus de coton, dits « guinées » ont été fixés, par décret du 14 avril 1905, à 5 % de leur valeur au lieu d'importation, avec une surtaxe de 7 % sur ceux d'origine étrangère ; qu'un autre décret, en date du 10 mars 1906, modifiant le précédent quant aux droits sur les « guinées », a fixé la taxe qui les frappe à 0,025 par mètre avec surtaxe de 0,06 par mètre pour celles qui proviennent de l'étranger ;

Attendu que le pourvoi reproche à la Cour d'appel de Dakar d'avoir déclaré applicable à la colonie du Haut-Sénégal et du Niger le décret du 10 mars 1906 qui n'y avait pas été dûment publié, alors que seules les taxes fixées par le décret de 1905 pouvaient être perçues sur les marchandises dédouanées à Kayes depuis l'établissement de ce bureau auxiliaire de douanes dans le Haut-Sénégal, jusqu'au décret du 2 février 1911 qui aurait régularisé la situation ;

Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 14 avril 1905, c'est dès leur entrée en Afrique occidentale que les marchandises doivent acquitter la taxe d'importation ; que cette entrée n'a été possible, à l'origine, que par le Sénégal, et qu'ainsi les « guinées » à destination de Kayes ont toujours été soumises, en débarquant à Saint-Louis, au tarif du Sénégal ;

Attendu qu'il résulte des constatations et des appréciations de l'arrêt attaqué, d'une part, que c'est à la demande des importateurs que le bureau de Kayes a été créé ; qu'en donnant au commerce la faculté de verser les droits de douane à la trésorerie de Kayes, au lieu de les faire payer à celle de Saint-Louis, l'administration a simplement voulu dispenser les importateurs, tant de formalités longues et coûteuses, que de la nécessité d'avoir des transitaires et de payer les droits au Sénégal à l'arrivée des marchandises, alors que celles-ci ne parvenaient à destination et ne pouvaient être livrées à la consommation que fort longtemps après ce paiement ; d'autre part, qu'à l'époque de la création du bureau auxiliaire de Kayes, il n'existait pas de *Journal officiel* dans la colonie du Haut Sénégal et du Niger et que, par suite, le décret de 1906 n'a pu être publié que dans le *Journal offiiel* du gouvernement général de l'Afrique occidentale française ; que si le décret du 2 février 1911 reproduit celui du 10 mars 1906 et a été publié dans le *Journal officiel*, actuellement existant, de la colonie du Haut Sénégal et du Niger, ce n'est point, comme le soutient à tort la Compagnie coloniale de l'Afrique française, afin de rendre au décret de 1906 la force exécutoire que lui aurait fait perdre l'établissement du bureau de Kayes, mais afin d'atteindre les marchandises qui, en raison de la construction du chemin de fer de Conakry à Kayes, disposent aujourd'hui d'une nouvelle route de pénétration vers les régions du centre de l'Afrique sans passer par le Sénégal ; qu'il y avait, dès lors, intérêt pour le budget général de l'Afrique occidentale française à ce que les « guinées » continuassent à être frappées dans tous les cas des droits spécifiques qu'elles doivent payer au tarif du Sénégal ;

Attendu qu'en déboutant, dans ces circonstances, la Compagnie demanderesse de sa demande en restitution de taxes prétendues indûment perçues, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Dubois**, rapp. ; **Eon**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Chabrol**, av.

NOTE. — V. sur les conséquences, au point de vue de l'établissement des impôts et du budget des recettes, de la création du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française par le décret du 18 oct. 1904, la note de M. Girault (S. 1909.3.25).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 Avril 1913.

Présidence de M. Bard

EXTRADITION. — QUALIFICATION DES FAITS. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

Lorsqu'une demande d'extradition a été faite tout à la fois pour escroquerie et abus de confiance et que l'acte d'extradition vise le fait par l'extradé d'avoir reçu à l'étranger deux colliers d'un commerçant français et de ne les avoir pas rendus, le juge peut, sans violer les règles de l'extradition, et pour déterminer seulement la nature juridique du fait qui a motivé l'extradition et qu'il qualifie escroquerie et non abus de confiance, relater les circonstances qui ont précédé la remise des colliers et les procédés employés par l'inculpé en vue de provoquer cette remise.

Buecking.

M. Buecking s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 1er mars 1913, rapporté Gaz. Pal. 1913.1.619, qui s'était déclaré compétent pour connaître du délit à raison duquel il avait été extradé.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris d'une fausse application des règles de l'extradition en ce que la Cour d'appel, par adoption des motifs des premiers juges, a jugé l'exposant pour des faits autres que ceux prévus dans l'ordre d'extradition :

Attendu que Buecking a soutenu dans les conclusions qu'il a prises devant le Tribunal correctionnel de la

Seine que le Tribunal de Bow-Street, en accordant son extradition, l'avait limitée au détournement de deux colliers à lui expédiés à Brighton, le 15 janvier 1912, c'est-à-dire à un délit d'abus de confiance ; que s'agissant d'un délit commis à l'étranger par un étranger, les Tribunaux français étaient incompétents pour en connaître ;

Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, après avoir constaté que la demande d'extradition avait été formée par le Gouvernement français, tout à la fois, pour escroquerie et abus de confiance, a déclaré que le fait par Buecking d'avoir reçu deux colliers à Brighton et de les avoir conservés avait seul motivé l'extradition, mais que ce fait constituait, non un délit d'abus de confiance, tel qu'il avait été originairement qualifié, mais un délit d'escroquerie ;

Attendu que c'est seulement pour déterminer la nature juridique du fait qui avait motivé l'extradition, que le jugement attaqué a relaté les circonstances qui ont précédé la remise des colliers et les procédés employés par Buecking en vue de provoquer cette remise; qu'il n'y a eu, par suite, aucune violation des règles de l'extradition ;

Sur le deuxième moyen de pourvoi pris de la violation des art. 408, 413 C. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'appel invitée à restreindre sa compétence à l'examen du seul fait visé dans l'acte d'extradition, a cru devoir se saisir de tous autres faits et circonstances sans donner les motifs pour lesquels elle se croyait fondée ainsi à étendre sa compétence, et en ce que, invitée à déclarer nulle la décision des premiers juges, la Cour d'appel a omis de statuer sur ce chef des conclusions prises devant elle:

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'en décidant que pour apprécier l'exception attaqué et de ceux du jugement qui ont été adoptés par l'arrêt, il appert que la Cour d'appel ne s'est prononcée sur l'exception d'incompétence que relativement au fait même qui avait été visé dans l'acte d'extradition.

Sur la deuxième branche du moyen :

Attendu qu'en décidant que pour apprécier l'exception d'incompétence dont le prévenu les avait saisis, les premiers juges s'étaient trouvés dans la nécessité d'examiner les détails et circonstances de la prévention et qu'ils avaient, par suite, à bon droit, joint l'incident au fond, l'arrêt attaqué a nécessairement statué, en l'écartant comme inopérant, sur le chef des conclusions par lequel le prévenu faisait grief aux premiers juges d'avoir prématurément exprimé leur opinion sur le fond ;

Sur le troisième moyen du pourvoi pris de la violation des droits de la défense et d'un excès de pouvoir, en ce que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a prématurément fait connaître l'opinion des juges d'appel sur le fond du débat :

Attendu que l'incident ayant été joint au fonds, les premiers juges ont dû nécessairement faire état pour statuer sur l'exception d'incompétence des détails et circonstances de la prévention, tels qu'ils résultaient des débats sur le fond ; qu'en confirmant la décision sur la compétence par les motifs qui avaient déterminé les premiers juges, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des droits de la défense.

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Boulloche**, rapp. ; **Seligman**, av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Il est de principe que les juridictions de jugement peuvent qualifier les faits qui ont motivé l'extradition autrement qu'ils ne l'ont été dans la procédure et dans l'acte d'extradition, mais c'est à la condition qu'ils n'élèvent pas une accusation nouvelle et qu'ils n'ajoutent pas de faits nouveaux aux faits qui ont motivé l'extradition. V. la note sous Paris 1er mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.619), rendu dans la présente affaire. Le pourvoi soutenait que, dans l'espèce, la juridiction du jugement n'avait pas limité son examen au seul fait de non restitution des deux colliers visé dans l'acte d'extradition, et qu'en relevant les circonstances qui avaient précédé la remise de ces objets pour leur reconnaître le caractère des manœuvres frauduleuses du délit d'escroquerie, elle avait violé les règles en matière d'extradition. La Cour de cassation, avec raison, n'a pas suivi cette thèse, car, ainsi qu'elle l'indique, c'est seulement pour déterminer la nature du fait qui avait motivé l'extradition que les juges avaient relaté ces circonstances.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

28 Mai 1913

Présidence de M. Milliard

DIVORCE. — JUGEMENT DE SURSIS. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — CONSÉQUENCES. — DROIT AU DIVORCE. — DÉCLARATION. — NÉCESSITÉ.

Le sursis au prononcé du divorce, ordonné par application de l'art. 246 C. civ., n'est pas une simple mesure destinée à mettre la cause en état, mais une mesure définitive qui donne ouverture à l'appel.

Ledit sursis ne peut-être prononcé qu'à la condition que la demande en divorce soit justifiée ; il ne peut donc intervenir lorsqu'il n'y a pas eu examen du fond et administration de la preuve des faits articulés.

Dame Lecontour c. Lecontour

La Cour,

Vu la connexcité, joint l'incident de provision *ad litem* au fond et statuant sur le tout par le présent arrêt ;

En la forme :

Considérant que l'appel interjeté selon les termes et formes ainsi que dans le délai de la loi est régulier, valable et recevable ;

Considérant d'ailleurs que l'intimé ne conteste pas que le jugement entrepris qui a ordonné le sursis en visant les dispositions de l'art. 246 du C. civ., puisse être frappé d'appel ; qu'il est certain qu'en soumettant les parties à l'épreuve prévue par ledit article, les tribunaux n'ordonnent pas une simple mesure pour mettre la cause en état, mais une mesure définitive qui donne ouverture à l'appel ;

Au fond :

Considérant, en droit, que l'application de l'art. 246 du C. civ. est soumise à la condition que la demande en divorce soit justifiée ; que le tribunal devant avoir la preuve du bien fondé de la demande avant d'ordonner le sursis, il en résulte que le sursis ne peut être prononcé que si la cause est en état de recevoir jugement définitif.

Considérant, en fait, que, suivant exploit en date du 11 mai 1911, Lecontour a assigné sa femme devant le Tribunal civil de Pontoise pour faire prononcer de *plano* le divorce à sa requête et à son profit ; et subsi-

diairement pour être autorisé à prouver par témoins un certain nombre de faits constituant, d'après lui, des sévices et injures graves et susceptibles de justifier son action ;

Considérant qu'il est établi par les documents du procès que Lecontour n'a prouvé devant le tribunal aucun des griefs qu'il articule à l'appui de sa demande, de sorte qu'il était impossible que celle-ci fût accueillie de *plano* ; qu'en cet état, c'est à tort que les premiers juges ont appliqué les dispositions de l'art. 246 du Code civil et sursis à statuer sur ladite demande pendant un délai de 6 mois ; que leur décision doit donc être réformée ;

Considérant que le jugement entrepris n'ayant pas jugé le fond, la Cour ne pourrait statuer sur le surplus des conclusions de la dame Lecontour qu'en vertu de la faculté d'évocation qui lui est conféré par l'art. 473 C. de pr. civ., mais que la matière n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, il n'y a pas lieu d'évoquer ;

Considérant enfin que, faute d'être saisie par l'appel de la connaissance de la contestation tout entière, la Cour n'a pas non plus à statuer sur les conclusions additionnelles et subsidiaires de Lecontour ;

Sur l'incident de provision *ad litem* :

Considérant que tous les frais nécessaires pour faire juger l'appel de la dame Lecontour étant exposés, la demande de provision *ad litem* formée par ladite dame se trouve actuellement dénuée d'objet ;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare l'appel régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Déclare ledit appel fondé ;

En conséquence, réforme le jugement entrepris ; dit que c'est à tort et par une inexacte application des dispositions de l'art. 246 du C. civ. que le jugement susvisé a sursis à statuer sur la demande en divorce pendant un délai de six mois ;

Et pour être statué au fond, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Pontoise composé d'autres juges ;

Rejette comme dénuée d'objet la demande de provision *ad litem* formée par la dame Lecontour ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne Lecontour : 1° au coût du jugement infirmé ; 2° aux dépens d'appel qui comprendront ceux relatifs à l'incident de provision *ad litem*.

M. **Peignot** subst. proc. gén. — M^es **Guillaumin** et **Schwartz** av.

NOTE. — La question de savoir si l'on peut appeler du jugement qui surseoit à prononcer le divorce, par application de l'art. 246 C. civ., est controversée. Dans le sens de l'affirmative, qui nous paraît préférable : Trib. civ. Seine 3 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.231); Nîmes 3 octobre 1911 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Divorce, n° 227 — Mon. jud. Lyon 24 janvier 1912). En sens contraire : Rouen 30 octobre 1909 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, n° 212 — Rec. Rouen 1909.225). Consulter aussi : Toulouse 21 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.570); Agen 3 mai 1909 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Divorce, n° 224 — S. 1911. 2.69).

La faculté de proroger le prononcé du divorce n'appartient pas à la Cour ; c'est une prérogative réservée au Tribunal de I^re instance : Cass. 10 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.722). Lorsque le tribunal a prononcé le sursis, la Cour, saisie du fond par l'effet dévolutif de l'appel, peut statuer sur la demande reconventionnelle formée par l'époux défendeur : Cass. 22 avril 1907 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Divorce, n° 229 — S. 1909.1.537).

Jugé encore, conformément à notre arrêt, que le sursis ne peut être accordé que si le droit au divorce est établi. Trib. civ. Seine 3 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2. 231); Trib. civ. Reims 20 janvier 1911 (Gaz. Pal. 1911.1. 283).

COUR D'APPEL DE CAEN (1re Ch.)

28 Avril 1913.

Présidence de M. Villey.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — EFFETS QUANT AUX BIENS. — ÉPOUX COMMUNS EN BIENS. — SUCCESSION ÉCHUE A LA FEMME POSTÉRIEUREMENT A LA PROCÉDURE DE CONCILIATION MAIS AVANT L'ASSIGNATION. — MARI ADMINISTRATEUR DE LA COMMUNAUTÉ. — COMMUNAUTÉ DISSOUTE AU JOUR DE L'ASSIGNATION SEULEMENT. — QUALITÉ POUR AGIR EN COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SUCCESSION.

En matière de séparation de corps ou de divorce, le préliminaire de conciliation ne saurait constituer l'acte introductif de l'instance puisqu'il tend, soit à l'empêcher de naître, en cas de conciliation, soit à la faire naître en cas de non conciliation et que c'est seulement après la constatation de non conciliation, que le demandeur est autorisé à assigner dévant le tribunal et que, d'ailleurs, s'il n'assigne pas, il ne sera pas tenu de signifier un désistement.

Spécialement, lorsque deux époux étaient mariés sous le régime de la communauté et qu'une succession s'est ouverte au profit de la femme, antérieurement à l'assignation ensuite de laquelle ces époux ont été déclarés séparés de corps, mais postérieurement à l'ordonnance de non conciliation, le mari a qualité pour figurer à l'instance en compte, liquidation et partage de cette succession en tant qu'administrateur de la communauté ayant existé entre lui et sa femme, et vainement celle-ci voudrait s'y opposer sous prétexte que la dissolution de ladite communauté remontant au jour de la demande en séparation de corps, cette demande devrait être considérée comme introduite, non pas seulement du jour de l'assignation, mais du jour de la notification de l'ordonnance de non conciliation portant permis de citer.

Dame Leperdriel c. Leperdriel et Vve Aveline.

La Cour,

Attendu que par jugement du 3 avril 1912, signifié le 4 mai et devenu définitif le 4 juillet suivant, le sieur Leperdriel a obtenu sa séparation de corps contre sa femme née Aveline ;

Attendu que le sieur Frédéric-Julien Aveline, père de la dame Leperdriel est décédé le 23 octobre 1911, après la notification de l'ordonnance en date du 5 octobre, autorisant Leperdriel à citer sa femme en conciliation, mais quelques jours avant l'exploit d'assignation qui ne se produisit que le 30 octobre 1911 ;

Attendu que par jugement du 5 janvier 1912, à la requête de la veuve Aveline, le Tribunal de Mortain ordonna la liquidation de la succession du sieur Aveline et de la communauté ayant existé entre lui et la veuve survivante ; que Leperdriel, sur sommation de

la veuve Aveline, assista à l'ouverture et à la clôture de la liquidation et qu'après avoir pris connaissance de l'état liquidatif, il demanda la communication des titres, papiers et documents ayant servi de base à l'établissement de cette liquidation ;

Attendu que la dame Leperdriel et la veuve Aveline ont opposé à Leperdriel son défaut de qualité pour sister à l'instance, en prétendant que la dissolution de la communauté ayant existé entre lui et sa femme, remontant au jour de la demande en séparation de corps, cette demande devait être considérée comme introduite non pas seulement du jour de l'assignation 30 octobre 1911, mais du jour de la notification de l'ordonnance de conciliation du 5 octobre 1911, de telle sorte que la communauté aurait, d'après ce soutien, été dissoute dès le 5 octobre, antérieurement au décès du sieur Aveline, survenu le 23 octobre suivant ;

Attendu que par jugement du 5 février 1913, le Tribunal civil de Mortain a rejeté cette prétention et décidé, conformément aux conclusions du sieur Leperdriel, que celui-ci avait qualité pour sister à l'instance en homologation de la liquidation Aveline, étant encore lors du décès du sieur Aveline administrateur de la communauté légale existant entre lui et sa femme, cette communauté n'ayant été dissoute que le 30 octobre, date de l'assignation en séparation de corps ;

Attendu que la dame Leperdriel est appelante de cette décision et que sa mère, veuve Aveline, déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de cet appel ;

Attendu, en droit, que le préliminaire de conciliation ne saurait constituer l'acte introductif de l'instance en divorce ou en séparation de corps ; qu'il tend, soit à l'empêcher de naître, en cas de conciliation, soit à faire naître, en cas de non conciliation, que c'est seulement après la constatation de non conciliation, que le demandeur est autorisé à assigner devant le tribunal, et que, s'il n'assigne pas, il ne sera pas tenu de signifier un désistement ;

Attendu que la jurisprudence de la cour suprême déclarant l'époux qui a accepté sans protestation de comparaître en conciliation devant le président du tribunal du lieu de sa résidence, non recevable à décliner plus tard cette compétence, ne saurait fournir un argument d'analogie en faveur de thèse contraire ;

Attendu, en effet, que cette solution commandée par la bonne administration de la justice, dans le but équitable d'empêcher le défendeur de modifier arbitrairement par un changement de domicile la compétence du tribunal, n'est relative qu'à une question de compétence et n'implique nullement comme conséquence la fixation de l'ouverture de l'instance à la date du préliminaire de conciliation, puisque la Cour de cassation elle-même, au moins dans les motifs de l'un de ses arrêts, a considéré que cette formalité avait lieu *préalablement à l'introduction d'une instance en divorce* ;

Attendu qu'il y a d'autant moins lieu, dans l'espèce, de faire rétroagir les effets du jugement au delà des limites naturelles de la demande en justice, qu'il s'agit d'une séparation de biens, accessoire à une action principale en séparation de corps, c'est-à-dire d'une matière où les effets déclaratifs du jugement n'ont été reconnus qu'après de longues controverses et avec certains tempéraments ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des formules employées dans la procédure que la demande en séparation de corps n'a été formée que par l'assignation ;

Attendu, en effet, que dans sa requête au président, le sieur Leperdriel demande à être autorisé à faire citer la dame Leperdriel pour être entendue contradictoirement avec lui sur la demande en séparation de corps qu'il veut former... et pour le cas de non conciliation, voir autoriser le requérant à former sa demande en séparation de corps ;

Attendu que l'ordonnance autorisant à citer se borne à se référer aux faits exposés dans la requête ;

Attendu enfin que la notification de l'ordonance, en date du 5 octobre 1911, contient citation « à l'effet de recevoir les observations de président et à tenter la réconciliation prescrite par la loi », déclarant à la dame Leperdriel que faute par elle de comparaître, il sera donné défaut et conclu à ce que le requérant *soit autorisé à former sa demande en séparation de corps* ;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, il n'est plus possible de prétendre que la demande remonte à la notification de la requête ; que c'est donc à raison que les premiers juges ont rejeté l'exception de la dame Leperdriel, en décidant que le mari avait qualité pour sister dans l'instance en homologation de la liquidation de la communauté ; adoptant, au surplus, les motifs du jugement non contraires au présent arrêt ; vu l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

En donnant acte à la veuve Aveline de ce qu'elle déclare s'en rapporter à justice sur le mérite de l'appel interjeté par la dame Leperdriel avec dépens contre la partie qui succombera ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Condamne la dame Leperdriel aux dépens .

M. **Osmont de Courtisigny** av. gén. — M^{es} **Guillouard** et **G. Dupont** av.

NOTE. — Nous ne connaissons pas, en jurisprudence, de précédent s'appliquant en particulier à la situation juridique en face de laquelle s'est trouvée placée la Cour de Caen dans la présente espèce. Il a seulement été jugé, par application de l'art. 252, *in fine*, C. civ., que la dissolution de la communauté se produit le jour de l'introduction de la demande en séparation de corps ou en divorce. V. notamment : Trib. civ. Marseille 18 juillet 1888 (Rec. Aix 89.2.29); Grenoble 14 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.220) et la note. Mais la difficulté (et c'est celle qui se présentait en l'espèce), est de savoir ce qu'il faut entendre par *la demande* en séparation de corps ou en divorce. Est-ce la citation en conciliation, est-ce seulement l'assignation ? Or il ne paraît pas que ce puisse être la citation en conciliation puisque c'est seulement après la tentative de conciliation et en cas d'échec que l'époux requérant est autorisé à assigner et par suite à introduire sa demande.

Toutefois la question est vivement controversée. Voir sur ce point : Paris 11 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.466) avec la note et les renvois à la jurisprudence.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CHANDERNAGOR

15 Mars 1913

Présidence de M. Monroux

1°-2° ÉTRANGER. — COMPÉTENCE. — ART. 14 C. CIV. — CONTESTATION ENTRE ÉTRANGERS. — DEMANDEUR ÉTRANGER. — DÉFENDEUR ÉTRANGER. — DOMICILE OU RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (ABSENCE DE). — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

1° *Au cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, le tribunal compétent est celui du domicile propre du demandeur.*

2° *Si, dans certains cas, pour faciliter aux étrangers résidant en France l'exercice de certains droits, les tribunaux français peuvent se déclarer compétents pour connaître de contestations entre étrangers, l'incompétence des tribunaux en pareil cas est la règle, même si le défendeur a un domicile de fait ou une résidence en France.*

Bipinebéhary Shaha c. Mokhodadash Mittra.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le défendeur au principal oppose au demandeur qu'il est étranger, que l'obligation ayant donné naissance au présent litige a été contractée à Bénarès, que le demandeur lui-même est étranger, et qu'il décline la compétence du Tribunal français de Chandernagor, en se basant sur l'art. 14 C. civ., limitatif, qui dit : « L'étranger même non résidant en France pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France, avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français » ;

Attendu que le défendeur en incident, demandeur au principal, sans méconnaître la nationalité étrangère des parties et sans contester que l'obligation, cause du présent procès, ait été passée à Bénarès, prétend que le défendeur au principal n'ayant pas de domicile, et résidant à Chandernagor, le tribunal de ce lieu est compétent pour connaître de la présente cause en vertu des dispositions de l'art. 59, § 1er, C. pr. civ., qui dit expressément qu'en matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile et s'il n'a pas de domicile devant le tribunal de sa résidence ;

Attendu, en fait, qu'il n'a nullement été établi que le défendeur au principal, demandeur en incident, ait encore, comme il le prétend, son domicile à Bénarès ! qu'il n'a pas été davantage établi qu'il ait une résidence à Chandernagor, le fait d'habiter actuellement et temporairement Chandernagor chez une parente n'établissant aucunement que le défendeur ait l'intention de résider à Chandernagor ;

Attendu qu'il n'est pas davantage prouvé que le défendeur au principal fasse construire à Chandernagor un palais pour y demeurer, comme le prétend le demandeur au principal, et qu'on ne peut donc par cette allégation prouver qu'il ait l'intention d'y établir son principal établissement; que dès lors le sieur Mokhodadash Mittra paraît n'avoir ni domicile ni résidence certains ; que s'il est certain que la jurisprudence actuelle, soucieuse d'adoucir dans certains cas la rigueur des art. 11 et 14 C. civ., qui, strictement appliqués, mettraient certains étrangers résidant en territoire français dans l'impossibilité d'obtenir justice, admet que les contestations entre étrangers peuvent être jugées par les tribunaux français, encore faut-il que l'étranger défendeur ait un domicile de fait ou une résidence sur le territoire français ; que la jurisprudence et la doctrine sont aujourd'hui d'accord pour admettre qu'au cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, le tribunal compétent sera celui du domicile propre du demandeur ; que dans l'espèce le demandeur est étranger domicilié en territoire étranger ;

Attendu enfin que si, dans certains cas, pour faciliter aux étrangers résidant en France l'exercice de certains droits, la jurisprudence admet que les tribunaux français peuvent se déclarer compétents pour connaître des contestations entre lesdits étrangers, le principe généralement appliqué par cette même jurisprudence est l'incompétence des tribunaux français quand il s'agit de contestations entre étrangers, même si le défendeur a un domicile de fait ou une résidence en France (Cass. 5 juin 1905), le droit de s'adresser à la justice française étant, d'après elle, réservé aux Français ; que, dans l'espèce, il s'agit d'étrangers qui ne sont pas domiciliés à Chandernagor, et qui n'y ont pas de résidence et que par conséquent il ne peuvent, comme ceux domiciliés ou résidant en territoire français, se prévaloir des considérations de nature à décider le tribunal français à se déclarer compétent ; qu'à un point de vue plus spécial, les justiciables français en instance devant le Tribunal de Chandernagor ont le droit de compter, de préférence aux plaideurs étrangers, sur toute l'attention et sur tous les soins dudit tribunal ; que les affaires en instance étant déjà nombreuses, ce tribunal ne saurait, sans préjudice pour lesdits justiciables français, retenir les causes des étrangers, ce qui retarderait encore la solution des causes françaises déjà nombreuses au rôle ;

Par ces motifs,

Jugeant en matière civile et en premier ressort :

Se déclare incompétent ;

Renvoie les parties à se pourvoir devant leur tribunal national compétent ;

Condamne le demandeur aux dépens de l'instance.

M. **Delrieu** subst. proc. Rép. — Mes **Bonomali Pal, Pujarimohone, Bondopadhia** et **Narane Chondor Koundou** conseils agréés.

NOTE. — I. — II. — Sur les deux points : Il est constant en jurisprudence que les tribunaux français sont, en principe, incompétents pour statuer, en matière personnelle et mobilière, sur les contestations entre étrangers non admis à domicile en France. V. notamment, Cass. 5 juin 1905, et les conclusions de M. le procureur général Baudouin (Gaz. Pal. 1905.2.47 — S. 1905.1.305, et la note de M. Lyon-Caen). Mais V. en sens contraire, Weiss, Traité théorique et pratique de droit internat. privé, 2e édit., t. V, p. 371 et suiv.

Mais, même dans ce système, les tribunaux français doivent se déclarer compétents si le défendeur, domicilié de fait en France, ne justifie pas de l'existence d'un tribunal compétent à l'étranger pour connaître de la contestation. V. Cass. 8 avril 1851 (S. 1851.1.335 — D. 1851.1.137); Paris 7 décembre 1894 (Gaz. Pal. 1894.2.757); Aix 6 mai 1908 (Rev. de droit internat. privé et de droit pénal internat., 1911, p. 328. — Journ. du droit internat. privé, 1912, p. 830).

274

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — FINS DE NON RECEVOIR. — EXPÉDITEUR. — EXPÉDITION EN PORT PAYÉ.

La fin de non recevoir édictée par l'art. 105 C. com., est opposable à l'expéditeur comme au destinataire.

Elle ne comporte aucune distinction entre le cas où le prix de la voiture a été acquitté par le destinataire et celui où ce prix a été versé, d'avance, par l'expéditeur.

Chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan
c. Debeaux frères.

La Compagnie des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce d'Hanoï du 4 juill. 1907, rendu au profit de MM. Debeaux frères.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique ‘

Vu l'art 105 C. com.;

Attendu que le texte de l'art. 105 C. com., modifié par la loi du 11 avril 1888, est conçu en termes généraux ; que la fin de non recevoir qu'il édicte est opposable à l'expéditeur comme au destinataire, et qu'elle ne comporte aucune distinction entre le cas où le prix de la voiture a été acquitté par le destinataire et celui où ce prix a été versé d'avance par l'expéditeur ;

Attendu, dans l'espèce, que pour rejeter la fin de non recevoir tirée de cet article, opposée par la compagnie de chemin de fer à l'action introduite par Debeaux frères en raison de la perte partielle de marchandises qu'ils avaient expédiées de Hanoï à Laokày et dont les destinataires avaient pris livraison, le jugement attaqué se fonde sur cet unique motif que l'expédition avait été faite en port payé ; qu'en statuant ainsi le Tribunal de commerce de Hanoï a violé, par refus d'application, l'article susvisé ;

Casse...

MM. **Potier** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Chabrol** av.

NOTE. — Bien que la question soit controversée, la jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens que la fin de non-recevoir de l'art. 105 C. comm. s'applique aussi bien au cas d'expédition en port payé qu'aux expéditions en port dû. V. Cass. 5 novembre 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.407 — S. 1910.1.460), et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

3 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

AVOUÉS. — DISCIPLINE. — PEINES. — APPLICATION. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — COMPOSITION. — EMPÊCHEMENT. — TIRAGE AU SORT.

Les chambres de discipline d'avoués ont compétence pour prononcer l'application des peines énumérées en l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, et la poursuite disciplinaire ne doit être renvoyée à l'examen du tribunal, dans les conditions spécifiées par l'art. 9, qu'au cas où l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution de l'avoué inculpé.

D'autre part, lorsque, par suite de récusation, d'abstentions ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, la Chambre de discipline se trouve réduite à un nombre insuffisant pour statuer sur la poursuite dont elle est saisie, c'est par la voie du sort que les membres suppléants doivent être désignés.

Dès lors doit être cassée la décision d'une chambre de discipline qui, réduite à un nombre insuffisant pour statuer par suite de l'empêchement et de l'abstention de deux de ses membres, s'est complétée par l'adjonction des deux avoués les plus anciens, et a décidé de communiquer la décision au procureur de la République, en lui demandant de vouloir bien requérir du tribunal les sanctions disciplinaires qui lui paraîtraient légitimes.

Me B...

Me B... s'est pourvu en cassation d'une délibération de la chambre de discipline des avoués de Pau, du 27 nov. 1909.

Il a invoqué notamment les deux premiers moyens suivants :

1° Violation de l'arrêté du 13 frimaire an IX, art. 4 et 8, de l'arrêté du 2 Thermidor an X, du décret du 30 mars 1908 art. 102, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la décision attaquée a décidé que la chambre de discipline devait transmettre le dossier au procureur de la République pour qu'il requière du tribunal civil des sanctions disciplinaires, alors que le tribunal ne pouvait se substituer à la Chambre de discipline puisqu'il s'agissait de statuer sur des peines disciplinaires que cette chambre pouvait seule prononcer.

2° Violation de l'arrêté du 13 frimaire an IX, de l'arrêté du 2 thermidor an X, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que la chambre de discipline a déclaré ne pouvoir statuer parce qu'elle était irrégulièrement composée et a renvoyé devant le Tribunal, alors qu'elle pouvait et devait se constituer régulièrement pour statuer sur une question de discipline intérieure qui ne relevait que de sa compétence.

Arrêt.

La Cour ;

Sur les deux premiers moyens réunis ;

Vu les art. 4 et 9 de l'arrêté du 13 frimaire an IX ;

Attendu qu'aux termes des art. 2, n° 1 et 11 dudit arrêté, la chambre des avoués a pour mission de maintenir la discipline intérieure entre les membres de la corporation ; qu'elle a compétence pour prononcer l'application des peines énumérées en l'art. 8, et que la poursuite disciplinaire ne doit être renvoyée à l'examen du tribunal, dans les conditions spécifiées par l'art. 9, que dans les cas où l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution de l'avoué inculpé ;

Attendu que si, par suite de récusations, d'abstentions, ou d'empêchements, la chambre est réduite à un nombre de membres inférieur à celui que le dernier paragraphe de l'art. 4 requiert pour la validité de la délibération, cette circonstance ne peut pas avoir pour effet d'interrompre ou de modifier le cours de la justice disciplinaire ; que la chambre est alors tenue de

se compléter par l'adjonction d'autres membres, afin de statuer sur les faits qui lui sont déférés ; que, sans doute, en pareille hypothèse, sa composition ne saurait être livrée à l'arbitraire des membres titulaires, qui se trouvent en nombre insuffisant pour délibérer, et que, dans le silence de la loi sur le mode de remplacement des membres empêchés, c'est par la voie du sort qu'il y a lieu de faire appel au concours de membres suppléants ;

Attendu que non seulement l'arrêté du 13 frimaire an IX ne contient rien qui prohibe ce procédé, mais qu'au contraire l'art. 9 ci-dessus visé, réglant un cas particulier, où la chambre de discipline doit réunir un nombre de juges exceptionnel, prescrit de tirer au sort les noms des avoués qui viendront s'adjoindre à leurs collègues de la chambre ; que cette disposition fournit par voie d'analogie la règle à suivre, quand la chambre, hors du cas prévu par l'art. 9, reconnaît la nécessité de se compléter ;

Attendu que le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Pau étant inférieur à 20, la Chambre est composée de 4 membres :

Attendu que des qualités et des motifs de la décision attaquée, il résulte que dans sa séance du 4 novembre 1909, la Chambre a été saisie d'une plainte portée contre l'avoué B... ; mais qu'elle s'est trouvée réduite à deux membres, par suite de l'empêchement de Me Chatau, président, qui ne pouvait connaître de l'affaire, parce qu'il était plaignant, et de Me Réglat, secrétaire, qui s'était déporté ; qu'elle a appelé à siéger Mes Mignot et Laborde, en qualité d'avoués les plus anciens ; qu'ainsi complétée, elle a déclaré « qu'elle n'était pas régulièrement composée, puisque les membres absents devaient être remplacés par des membres nommés à la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer, et que cette majorité n'existe pas » ; qu'elle a décidé, en conséquence, de communiquer le dossier au procureur de la République, en lui demandant de vouloir bien requérir du tribunal de Pau les sanctions disciplinaires qui lui paraîtraient légitimes ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'adjonction des avoués Mignot et Laborde était irrégulière, parce qu'elle résultait d'une désignation directement faite par les membres non empêchés ;

Attendu, en second lieu, que ces derniers pouvaient et devaient tirer au sort les noms de deux membres suppléants, de façon que la Chambre ainsi ramenée au nombre légal, pût délibérer valablement sur la plainte formulée par l'avoué Chateau contre son confrère B... ;

Attendu qu'en procédant autrement et en statuant comme elle l'a fait, la chambre des avoués près le tribunal de Pau a violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi,

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Bailby** av.

NOTE. — En matière de discipline notariale, la jurisprudence est fixée en ce sens que, si la chambre se trouve en nombre insuffisant pour délibérer, c'est par la voie du sort seulement, à l'exclusion de toute autre, qu'elle peut se compléter. V. Cass. 7 juill. 1874 (S. 75.1.24), et la note ; 22 nov. 1882 (S. 83.1.343). Cette solution est basée sur l'application de l'art. 15 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, qui, prescrivant une augmentation du nombre des juges disciplinaires, lorsque l'infraction reprochée à un notaire paraît susceptible d'être frappée de peines élevées, dit que l'accroissement se fera *par la voie du sort*. Or l'art. 9 de l'arrêté du 13 frim. an 9 contient une disposition absolument semblable pour la composition des chambres d'avoués dans la même hypothèse. Il semble donc qu'il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer en matière disciplinaire des avoués la même solution qui est admise en matière de discipline notariale. C'est d'ailleurs le procédé du tirage au sort qui est généralement prescrit par la loi quand il s'agit de compléter un tribunal par l'adjonction de membres qui n'en font pas partie de droit. V. la note sous Cass. 6 déc. 1909 (S. 1910. 1.182).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Juillet 1913

Présidence de M. Denis

DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — FIN DE NON RECEVOIR. — ADULTÈRE. — PARDON.

La continuation des relations conjugales entre des époux après le pardon accordé par le mari, pour un fait d'injure grave résultant de ce qu'il avait surpris au domicile conjugal sa femme avec un homme dans des conditions suspectes, mais n'impliquant pas nécessairement l'adultère de la femme, ne constitue pas la réconciliation de nature à être opposée comme fin de non recevoir à la demande en divorce formée postérieurement par le mari, alors que le pardon n'avait été accordé par lui que dans l'ignorance de l'adultère qui lui avait été ultérieurement révélé.

Dame Moraud c. Moraud.

Mme Moraud s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Poitiers du 15 juillet 1912, qui avait prononcé le divorce à la requête de son mari.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que Moraud, en continuant, après le 18 janvier 1911, à cohabiter avec sa femme, et à avoir avec elle des relations conjugales, a pardonné le fait d'injure grave résultant de la découverte, à la date sus indiquée, d'un homme au domicile conjugal, dans des conditions suspectes, mais n'impliquant pas nécessairement l'adultère de la femme; que le pardon ne s'étendait pas à la cause distincte de divorce, découverte postérieurement, et résultant de cet adultère; que, d'autre part, faisant état, tout à la fois, de la lettre de Moraud du 27 janvier et du télégramme du lendemain, et les complétant l'un par l'autre, l'arrêt attaqué a pu les interpréter en ce sens qu'ils n'établissaient pas le pardon allégué; que, par suite, en écartant l'exception de réconciliation opposée à la demande de Moraud, l'arrêt, dûment motivé, n'a point violé le texte visé au moyen ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.); — Me **de Lalande** av.

NOTE. — La loi s'en remet aux tribunaux pour apprécier les faits et circonstances desquels peut résulter l'exception de réconciliation. V. Cass. 16 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.218 — S. 1912.1.264 — D. 1912.1.160), et les renvois. Il a été décidé notamment que le reprise de la cohabitation n'implique pas nécessairement que des époux se soient réconciliés, et il appartient à celui qui

l'oppose comme fin de non-recevoir à la demande, d'établir qu'il a obtenu de son conjoint un pardon définitif. V. Paris 30 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.339).

COUR D'APPEL DE NANCY (1re Ch.)

14 Mai 1913.

Présidence de M. Martz.

FILIATION. — DÉSAVEU. — ART. 312 C. CIV. — IMPOSSIBILITÉ PHYSIQUE DE COHABITATION. — CIRCONSTANCES MORALES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

Si, en matière de désaveu de paternité, l'éloignement des époux ne suffit pas pour démontrer l'impossibilité physique d'un rapprochement exigée par l'art. 312 C. civ., il appartient au juge d'apprécier si cette impossibilité n'est pas confirmée par des circonstances morales tenant à la situation réciproque des époux, soit avant, soit après la conception, permettant ainsi d'admettre le désaveu de paternité.

A cet égard, doivent être retenues comme convaincantes les circonstances suivantes : la séparation des époux a été complète et absolue au bout de quatre mois de mariage ; la femme a abandonné le domicile conjugal et a répondu par un refus à la sommation du mari d'y rentrer ; elle a noué ou renoué des relations avec un amant, avec lequel elle n'a cessé de vivre depuis lors ; de son côté, le mari a habité séparément diverses localités ; sa femme ayant formé contre lui une demande d'assistance judiciaire, à fin de divorce, n'a pu y donner suite dans l'ignorance où elle était de la résidence et même de l'existence de son mari, enfin le divorce a été prononcé par défaut à la requête de celui-ci et aux torts exclusifs de la femme.

Aubry c. dame Nowakowska et Lajoux.

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Verdun, en date du 2 avril 1912, la Cour de Nancy a rendu l'arrêt infirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Attendu que le jugement dont est appel, tout en constatant que l'action en désaveu introduite par Aubry est régulière en la forme, l'a rejetée parce qu'il ne s'est pas écoulé trois cents jours entre la date de l'ordonnance autorisant le demandeur en divorce à avoir une résidence séparée de celle de sa femme, 12 juillet 1911, et celle de la naissance de l'enfant, 21 janvier 1912, et parce qu'Aubry ne prouve pas et ne demandait pas à prouver qu'entre le trois centième et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, il a été dans l'impossibilité absolue de cohabiter avec sa femme ;

Mais attendu que si l'éloignement des époux ne suffit pas pour démontrer l'impossibilité physique d'un rapprochement, il appartient au juge d'apprécier si cette impossibilité n'est pas confirmée par des circonstances morales tenant à la situation réciproque des époux, soit avant, soit après la conception, permettant ainsi d'admettre le désaveu de paternité ;

Attendu qu'il est certain et incontesté qu'en fait la séparation des époux Aubry a été complète et absolue dès le mois de juin 1909, quatre mois après leur mariage ; que la dame Aubry a abandonné alors le domicile conjugal ; que son mari lui ayant fait faire, le 4 septembre suivant, sommation d'y rentrer, elle s'y est nettement refusée ; qu'elle a noué ou renoué des relations avec un sieur S... et qu'elle n'a pas cessé depuis cette époque de vivre avec lui ; que de son côté Aubry a quitté Nancy, qu'il a habité successivement Sedan, puis Verdun et que sa femme ayant, en mars 1910, formé une demande d'assistance judiciaire à fin de divorce, n'a pu y donner suite dans l'ignorance où elle était de la résidence et même de l'existence de son mari ;

Attendu que le jugement par lequel le Tribunal de Verdun a prononcé le divorce à la requête d'Aubry et aux torts exclusifs de la femme, a été rendu par défaut le 4 octobre 1911 ; que ces circonstances sont certainement de nature à confirmer l'impossibilité physique de cohabitation résultant de l'éloignement ;

Attendu au surplus, qu'aux termes de l'art. 313, le mari ne pourra désavouer l'enfant même pour cause d'adultère à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père ; que l'adultère de la femme est suffisamment établi par les circonstances et documents de la cause et non dénié ; qu'il n'est pas contestable non plus, que la naissance de l'enfant n'ait été cachée au mari qui n'a connu ni la grossesse, ni l'accouchement et n'a été informé de la naissance qu'un peu plus tard, lorsqu'on a jugé qu'il importait dans l'intérêt même de l'enfant qu'il en eût connaissance ; qu'il était lui-même remarié et habite Fiume (Croatie) ; qu'il est fondé, dans ces conditions, à proposer tous faits propres à justifier sa demande et notamment le refus de la femme de réintégrer le domicile conjugal en septembre 1909, l'ignorance même dans laquelle était la femme de la résidence du mari en 1910, enfin le fait qu'elle partage depuis la même époque la vie d'un sieur S..., toutes circonstances de nature à confirmer l'impossibilité physique de cohabitation entre les époux ;

Attendu, en conséquence, que l'offre de preuve faite par l'appelant est superflue ;

Par ces motifs,

Donne acte à l'intimée Nowakowska de ce qu'elle s'en rapporte à prudence de justice sur l'appel interjeté par Aubry ;

Donne acte à Lajoux ès qualités, également intimé, de ce qu'il s'en rapporte à prudence de justice ;

Reçoit l'appel d'Aubry et y faisant droit ;

Met à néant le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau :

Déclare recevable et bien fondée l'action en désaveu formée par Aubry ;

Ordonne, en conséquence, que l'enfant né le 21 janvier 1912, inscrit le 24 janvier suivant sur les registres de l'état civil de la ville de Nancy, sous le nom de Thérèse, fille légitime de Louis-François Aubry, ne pourra porter le nom de l'appelant qui n'est pas son père ;

Dit que l'officier de l'état civil de la ville de Nancy sera tenu d'insérer le présent arrêt sur les registres et de le mentionner en marge de l'acte de naissance de l'enfant ;

Condamne l'intimée Nowakowska aux dépens.

M. **Gégout** subst. du proc. gén.

NOTE. — Si, dans le cas de désaveu prévu par l'art. 312 C. civ. l'impossibilité morale de cohabitation ne suffit pas, à elle seule, à justifier l'action, au moins doit-elle être prise en considération lorsque l'éloignement matériel, la séparation de fait des époux étant constants, les circonstances d'où résulte l'impossibilité morale de cohabitation viennent à l'appui de ces indices. Voir en ce sens: Cass. 8 novembre 1859 (S. 60.1.437 — D. 59.1.506). — *Adde:*

Trib. civ. Orange 22 décembre 1891 (Gaz. Pal. 92.1.434) avec la note où sont exposés les éléments de la controverse existant sur la question. Rappr. Trib. civ. Valenciennes 10 décembre 1903 (Droit 16 février 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.* Filiation, n° 13); Trib. civ. Amiens 16 juin 1894 (Rec. Amiens 95.31 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, *verb.* Filiation, n° 41). — *Contrà* : Trib. civ. Seine 6 décembre 1894 (Droit 16 janvier 1895 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 44).

CONSEIL D'ETAT

9 Avril 1913

Présidence de M. Mayniel

SERVITUDES MILITAIRES. — PLACE FORTE. — POSTE CLASSÉ. — DÉCRET DU 10 AOUT 1853, ART. 7. — PREMIÈRE ZONE. — CONSTRUCTION D'UN ÉTAGE EN BRIQUES. — CLOTURE EN BRIQUES. — AUTORISATION DU MAIRE ET DU BUREAU D'HYGIÈNE. — CONTRAVENTION.

Le fait d'élever une construction d'un étage en briques et une clôture en briques sur un terrain situé dans la première zone des servitudes d'une place forte ou poste classé constitue une contravention à l'art. 7 du décret du 10 août 1853.

Il en est ainsi alors même que le constructeur aurait reçu du maire de la ville et du bureau d'hygiène l'autorisation d'élever ladite construction ; cette autorisation ne pouvant le relever de l'interdiction prononcée par le décret du 10 août 1853.

Le Conseil d'Etat,

Statuant au contentieux :

Vu la requête présentée par le sieur Allard, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 2 juillet 1909, par lequel le Conseil de préfecture du département du Nord, statuant sur un procès-verbal dressé contre lui, le 31 mars 1909, pour contravention aux lois et règlements sur les servitudes militaires, l'a condamné à 50 fr. d'amende, aux frais et au rétablissement des lieux en leur état primitif ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 10 août 1853, dans la première zone des servitudes autour des places fortes et postes classés, il ne peut être fait de construction, de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception de clôtures en haies sèches ou en planches à claire voie, sans pans de bois ni maçonnerie;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal susvisé, en date du 31 mars 1909, que le sieur Allard a élevé, sur un terrain qui lui appartenait dans la première zone des servitudes militaires de la place de Lille, une construction d'un étage en briques et une clôture en briques; que ces ouvrages font partie de ceux qui sont interdits par l'article précité ; que si le sieur Allard a reçu du maire de Lille et du bureau d'hygiène l'autorisation d'élever ladite construction, cette autorisation ne pouvait le relever de l'interdiction prononcée par le décret du 10 août 1853; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir qu'il a été à tort condamné par le Conseil de préfecture à 50 francs d'amende, aux frais et au rétablissement des lieux en l'état primitif,

Décide :

La requête susvisée du sieur Allard est rejetée.

MM. **Fernet** rapp.; **Pichat** comm. du gouv.

NOTE. — Jugé également que le fait d'élever, sans autorisation, une baraque en bois sur un terrain situé dans la première zone des servitudes d'une place forte, constitue une contravention aux art. 7 et 10 du décret du 10 août 1853, alors même que le constructeur ne serait borné à réédifier sur un nouvel emplacement une baraque antérieurement autorisée. V. Cons. d'Etat, 13 novembre 1912 (Beudaert) (Gaz. Pal. 1913.1.133), et la note.

275

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° PARTAGE. — LIQUIDATION. — ÉTAT LIQUIDATIF. — HOMOLOGATION. — ÉTAT RECTIFICATIF. — POURSUITES. — SAISIE-ARRÊT. — TITRE.

2° MOTIFS DE JUGEMENT OU D'ARRÊT. — ADOPTION DE MOTIFS. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — RÉPONSE (DÉFAUT DE).

3° FRAIS ET DÉPENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Lorsqu'en présence de contestations, soulevées à l'encontre d'une liquidation de communauté ou de succession opérée par le notaire commis à cet effet, une décision définitive du tribunal ou de la cour, tout en homologuant ladite liquidation, a renvoyé devant le notaire pour certaines rectifications qu'elle ordonnait en les précisant, l'état rectificatif dressé en conformité de cette décision, n'étant autre chose que l'exécution de celle-ci, participe de son autorité et n'a besoin, pour servir de base à des actes de poursuites, ni d'être accepté, ni d'être homologué.*

Une nouvelle intervention de justice ne devient nécessaire que si une ou plusieurs parties formulent des contestations précises tendant à établir que le travail du notaire n'est pas conforme à la décision qui l'a prescrit, ou porte sur des questions que celle-ci n'a pas résolues.

Le juge saisi de l'instance en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu de l'état liquidatif, et appelé à apprécier la valeur du titre en vertu duquel elle a été faite, a, d'ailleurs, par là même, qualité pour dire si l'état rectificatif est ou non conforme à la décision susvisée et si, par suite, il peut ou non avoir force exécutoire sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire qui l'a prescrit.

2° *La cour d'appel saisie de conclusions nouvelles qui n'avaient pas été soumises au tribunal de première instance ne peut rejeter lesdites conclusions en se bornant à adopter les motifs du jugement qui n'y répondaient point par avance, même implicitement.*

3° *Si les dépens comprennent nécessairement les droits d'enregistrement qui ont leur cause génératrice dans les dispositions de l'arrêt rendu, il n'en est pas de même des droits perçus simplement* à l'occasion *de cet arrêt.*

Ceux-ci ne peuvent être mis à la charge d'une partie autre que celle qui en est débitrice d'après la loi fiscale, que par une condamnation spéciale, prononcée à titre de dommages-intérêts et justifiée par la précision de la faute ou du préjudice.

Larjaud c. époux Perrin.

M. Larjaud s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 27 juillet 1910, par la Cour de Poitiers au profit des époux Perrin.

Arrêt (ap. délib. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen pris dans sa première branche :

Attendu que le pourvoi soutient à tort que l'arrêt attaqué aurait rejeté, sans en donner de motifs, des conclusions tendant à faire dire que le travail rectificatif du notaire contenait autre chose que l'application pure et simple de l'arrêt antérieur qui avait ordonné la rectification ;

Attendu, en effet, que l'arrêt a motivé le rejet de ces conclusions en déclarant que le compte contre lequel proteste Larjaud n'est que la conséquence de cette décision qui s'incorpore avec l'état liquidatif ;

Sur le même moyen pris dans sa deuxième branche :

Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué qu'à la suite du décès de la dame Larjaud, épouse du demandeur et mère de la dame Perrin, défenderesse, il a été procédé par notaire judiciairement commis à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Larjaud et de la succession de la dame Larjaud, que l'état liquidatif a été homologué par jugement du tribunal de Fontenay-le-Comte du 29 avril 1908, sous réserve de la réduction à 2.500 francs de la somme de 10.400 francs qui avait été allouée à Larjaud pour frais de voyage et de gestion d'immeuble dépendant de la succession ; que, sur appel, la Cour de Poitiers a, par arrêt du 21 décembre 1908, porté à 5.000 francs les frais susvisés de voyage et de gestion, rétabli à l'actif de Larjaud une somme de 212 fr. 25, qui avait été omise, et confirmé, pour le surplus, la décision des premiers juges ; que, par état rectificatif du 15 juillet 1909, dressé en vertu de ces prescriptions, le notaire liquidateur a fixé à 8.371 fr. 70, la créance des époux Perrin contre Larjaud ; que ce dernier a refusé d'approuver ce travail sans que rien constate qu'il ait, à ce moment, formulé aucune contestation nouvelle ;

Attendu que, pour avoir paiement du solde du compte établi à leur profit, les époux Perrin ont, en vertu de la grosse de cet état rectificatif, fait pratiquer une saisie-arrêt sur les loyers d'un immeuble sis à Paris, rue Guilhen, n° 18, attribué à Larjaud par l'état liquidatif homologué ;

Attendu qu'en défense à la demande en validité de cette opposition, Larjaud a soutenu que l'état rectificatif du 15 juillet 1909 n'avait pu constituer le titre exigé par l'art. 557 C. pr. civ. parce qu'il n'avait été ni approuvé ni homologué ;

Attendu que la décision attaquée a rejeté ce moyen en constatant que l'état rectificatif avait été dressé en conformité de l'arrêt de la Cour, et en tenant compte des deux modifications apportées par cette décision au jugement d'homologation ;

Attendu que, dans ces circonstances, en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Attendu, en effet, qu'au cas où des contestations sont élevées à l'encontre d'une liquidation de communauté ou de succession opérée par le notaire commis à cet effet, le jugement ou l'arrêt qui statue définitivement sur ces difficultés a, vis-à-vis de toutes les parties en cause, autorité de chose jugée ; que si une décision du tribunal ou de la cour renvoie devant le notaire pour certaines modifications qu'elle précise et prescrit, l'état rectificatif dressé en conformité de cette décision n'est autre chose que l'exécution de celle-ci ; qu'il participe, en conséquence, de son autorité et n'a besoin, pour servir de base à des actes de poursuites, ni d'être accepté, ni d'être homologué ; qu'une nouvelle intervention de justice ne devient nécessaire que si une ou plusieurs parties formulent des contestations précises tendant à établir que le travail du notaire n'est pas conforme à la décision qui l'a prescrit, ou porte sur des questions que celle-ci n'a pas résolue ;

Et attendu que le juge saisi d'une instance en validité de saisie-arrêt, et appelé à apprécier la valeur du titre en vertu duquel elle a été pratiquée, a, par là même, qualité pour dire si l'état rectificatif est, ou non, conforme au jugement où à l'arrêt qui l'a ordonné et si par suite, il peut, ou non, avoir force exécutoire sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire qui l'a prescrit ;

Rejette le premier moyen ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que les motifs du jugement de première instance constatent que devant le tribunal « Larjaud n'a pas semblé critiquer la partie de la saisie-arrêt pratiquée avec l'autorisation du juge, ses conclusions étant muettes à cet égard » ;

Attendu que, par des conclusions prises pour la première fois en appel et rapportées aux qualités de l'arrêt attaqué, Larjaud a demandé à la cour de dire et juger que les époux Perrin n'avaient pas justifié qu'ils étaient réellement créanciers des autres sommes réclamées par eux et pour sûreté desquelles ils avaient fait pratiquer des saisies-arrêts en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de Fontenay-le-Comte, de dire, en conséquence, que ces saisies-arrêts sont nulles et sans effet, ainsi que la procédure qui en a été la suite ;

Attendu que, sans s'expliquer à cet égard, l'arrêt a confirmé le jugement qui validait lesdites saisies-arrêts, qu'il a ainsi implicitement rejeté les conclusions de l'appelant, mais qu'il n'a donné aucun motif à l'appui de son rejet, en quoi il a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que si les dépens comprennent nécessairement les droits d'enregistrement qui ont leur cause génératrice dans les dispositions de l'arrêt rendu, il n'en est pas de même des droits perçus simplement à l'occasion de cet arrêt ; que ceux-ci sont supportés par la personne qui en est débitrice en vertu de la loi fiscale, à moins qu'ils ne soient mis à la charge d'une autre partie par une condamnation spéciale prononcée à titre de dommages-intérêts et justifiée par la précision de la faute et du préjudice ;

Attendu que, sans donner sur ce point particulier aucun motif, l'arrêt a condamné le demandeur en cassation aux dépens « dans lesquels entreront, au besoin à titre de dommages-intérêts, tous droits, doubles droits, amendes de timbre et d'enregistrement perçus ou à percevoir sur toutes pièces et conventions produites au procès » ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt a violé le texte susvisé ;

Casse... mais seulement aux chefs qui ont validé les saisies-arrêts pratiquées en vertu de l'ordonnance du

juge, et condamné le demandeur à des dépens qui ne lui incombaient pas légalement...

MM. **Ditte** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Chabrol** et **Lefort** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est en ce sens que l'état complémentaire qui rectifie un état liquidatif, s'incorpore à cet état et à la décision qui l'homologue, et jouit de la même force exécutoire. V. Paris 10 janvier 1865 (Rev. du Not., n. 1191); Rouen 1er mars 1867 (*Ibid.*, n. 1957).

Il s'ensuit que l'état rectificatif postérieur à l'homologation de l'état liquidatif principal constitue, comme l'état liquidatif lui-même, titre, et titre exécutoire, et par suite peut servir de base à une saisie-arrêt dans les termes de l'art. 557 C. pr. civ.

II. — Sur le second point : Le principe est constant et a reçu de nombreuses applications. V. not. Cass. 25 février 1908 (S. 1908.1.452 — D. 1909.1.177) ; 3 mars 1908 (S. 1908.1.424) ; 18 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.400 — D. 1911.1.380); 9 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.372); 26 octobre 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.580), et les renvois.

III. — Sur le troisième point : Jurisprudence constante. V. not. Cass. 5 mars 1912 (2 arrêts) (Gaz. Pal. 1912.1.591) ; 22 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.626 — S. 1912.1.388), et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

8 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

CAUTION-CAUTIONNEMENT. — EXTINCTION. — ART. 2037 C. CIV. — DROITS POSTÉRIEURS AU CAUTIONNEMENT. — FAILLITE DE L'ACHETEUR. — VENDEUR. — DROIT DE RÉTENTION. — MOTIFS DE JUGEMENT OU D'ARRÊT. — AVIS A LA CAUTION. — CONCLUSIONS. — RÉPONSE (DÉFAUT DE).

Si l'art. 2037 C. civ., aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, ne concerne ni les droits qui ne se sont ouverts que postérieurement à l'établissement du cautionnement, ni les sûretés que le créancier s'est procurées ou qui lui ont été fournies depuis cette époque, il n'en est pas de même en ce qui touche les garanties qui sont la conséquence légale, bien que seulement éventuelle, du contrat intervenu entre les parties.

Il en est ainsi spécialement du droit de rétention accordée par l'art. 577 C. com. au vendeur de marchandises achetées par un commerçant et non encore délivrées à ce dernier au moment où il est déclaré en faillite.

Dès lors, si, en pareil cas, le vendeur s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de subroger la caution dans le droit qui lui appartenait de retenir la marchandise vendue et non payée, ladite caution peut invoquer la déchéance du créancier.

Mais doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui laisse sans réponse des conclusions par lesquelles le vendeur a soutenu que la livraison de la chose vendue avait été faite du consentement de la caution qui, prévenue par lui qu'il allait être mis en demeure de livrer, « n'a pas su prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder ses droits ».

Sadoul et Cie c. Biedermann et Cie.

MM. Sadoul et Cie se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 7 février 1908 au profit de MM. Biedermann et Cie, par la Cour d'appel d'Indo-Chine.

Ils ont invoqué notamment le premier moyen suivant.

Violation et fausse application des art. 1183, 1604, 2011, 2021, 2032, 2034 et 2037, C. civ., 577 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, dont les motifs ne répondent pas aux conclusions prises devant la cour, a déchargé une caution de l'obligation par laquelle elle avait garanti le paiement d'une marchandise, par le motif que le vendeur cautionné avait eu le tort de ne pas exercer à l'égard de l'acheteur, déclaré en état de faillite, le droit de rétention à lui reconnu par la loi, ou de ne pas livrer la marchandise à la caution, alors d'une part que la caution ne pouvait pas exiger la garantie résultant du droit de rétention, né postérieurement au contrat de cautionnement, facultatif pour le vendeur, et dont l'exercice eût amené, non l'exécution garantie du contrat cautionné, mais sa résolution et celle même du contrat de cautionnement ; — alors, d'autre part, que la livraison devait être faite à l'acheteur et non à la caution, et que suivant une affirmation non contredite par l'arrêt, la caution avait été mise à même de faire valoir ses droits.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil).

La Cour,

Sur le premier moyen, pris dans ses deux premières branches ;

Attendu que des constatations de la décision attaquée il résulte que, le 30 novembre 1906, Sauval et Lemoine, négociants à Saïgon, ont commandé à Sadoul et Cie une voiture automobile moyennant le prix principal de 9.500 francs, plus les frais de port, emballage et autres qui se sont élevés à 2.200 francs; que, le 22 décembre 1906, Biedermann et Cie se sont portés cautions des acheteurs pour le paiement du prix en principal et accessoires ; que Sauval et Lemoine ont été déclarés en faillite le 4 mars 1907, alors que la voiture ne leur avait pas encore été livrée ; que les sieurs Sadoul et Cie ayant reçu ladite voiture dans les premiers jours du mois de mars 1907, en ont présenté la facture, le 9 du même mois, à Sauval et Lemoine, et que, par une mention non datée, inscrite au bas de ce document, le syndic de la faillite de ces négociants a reconnu que le connaissement lui avait été remis ; qu'enfin le syndic, porteur de ce connaissement, a pris livraison de la voiture dans la journée du 12 mars 1907 ;

Attendu que l'arrêt déclare que Sadoul et Cie auraient pu, mais qu'ils ne l'ont pas fait, livrer le connaissement à Biedermann et Cie moyennant le paiement de 11.700 francs; qu'en présence de ce titre, et à raison de l'état de faillite des débiteurs, Biedermann et Cie, auraient pu exercer le droit de rétention résultant de l'art. 577 C. com.;

Attendu que de ces constatations et déclarations, il résulte que Sadoul et Cie se sont mis par leur fait dans l'impossibilité de subroger leur caution dans le droit qui leur appartenait, aux termes de l'article susvisé, de retenir la marchandise vendue en cas de non paiement du prix ;

Attendu que le pourvoi objecte vainement que ce droit de rétention n'existait pas encore à la date du cautionnement ; qu'en effet, si la disposition de l'art. 2037 C. civ. ne concerne ni les droits qui ne se sont ouverts que postérieurement à l'établissement du cautionnement ni les sûretés que le créancier s'est procurées ou qui lui ont

été fournies depuis cette époque, cette règle est inapplicable aux garanties qui sont la conséquence légale, bien que seulement éventuelle, du contrat intervenu entre les parties ;

Attendu que tel est le caractère du droit de rétention accordé par l'art. 577 C. com. au vendeur de marchandises achetées par un commerçant et non encore délivrées à ce dernier au moment où il est déclaré en faillite ; que le vendeur est investi de la jouissance de ce droit dès le jour de la vente et que l'évènement de la faillite n'a d'autre effet que de donner ouverture à son exercice ;

Attendu, enfin, que l'exercice du droit de rétention ne devait pas avoir pour résultat, comme le prétend le pourvoi, de résoudre le contrat de vente et celui de cautionnement ;

Attendu, en effet, que la faculté accordée par l'art. 577 susvisé n'implique pas nécessairement, au cas où il en est fait usage, la résolution de la vente, puisqu'aux termes de l'art. 578 C. com., le syndic peut, sous l'autorisation du juge commissaire, exiger la livraison de la marchandise en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli ;

Attendu que, dans ces circonstances, en reconnaissant à la caution le droit de se prévaloir de l'art. 2037 C. civ., la décision attaquée, quels que soient les autres motifs surabondants ou erronés, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette les deux premières branches ;

Mais sur la troisième branche du même moyen,

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, pour justifier leur demande, Sadoul et Cie, ont soutenu « que la voiture et les accessoires ont été livrés aux acheteurs directs, du consentement de Biedermann et Cie, qui, prévenus que Sadoul et Cie allaient être mis en demeure de livrer, n'ont pas su prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder leurs droits » ;

Attendu que cette allégation, si elle avait été reconnue fondée, aurait été de nature à écarter, dans la cause, l'application de l'art. 2037 C. civ. ;

Attendu que, dans cet état de la procédure, en déboutant Sadoul et Cie de leur demande, l'arrêt attaqué a implicitement rejeté les conclusions de ces négociants, mais qu'il n'a donné aucun motif à l'appui de ce rejet, en quoi il a violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen ;

Casse...

MM. **Ditte** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Raynal** et **Labbé** av.

NOTE. — Le créancier n'encourt aucune déchéance à l'égard de la caution s'il néglige d'acquérir une sûreté, ou si, l'ayant acquise postérieurement au cautionnement, il vient à y renoncer. V. Cas. 17 janvier 1831 (S. 31.1.97) ; 8 mai 1861 (D. 61.1.269). Mais ce principe doit être combiné avec cet autre principe, consacré par de nombreux arrêts, que la disposition de l'art. 2037 C. civ. impose au créancier le devoir, non seulement de ne commettre aucun acte qui lui fasse perdre les droits et les sûretés dans lesquels la caution doit être subrogée, mais de ne rien négliger de ce qu'il faut faire pour en assurer la conservation. V. Cass. 23 février 1857 (D. 57.1.88); 7 juillet 1862 (D. 62.1.485) ; 2 décembre 1895 (Gaz. Pal. 96.1.170 — S. 96. 1.65 — D. 96.1.255). La caution est fondée à exciper de toute sûreté, donc le créancier était investi par le contrat même et qu'il a laissé perdre.

Or, le droit de rétention fait partie des sûretés qui garantissent une créance, qu'il résulte de l'art. 1612 C. civ. (V. Cass. 8 août 1872 — D. 73.1.240 ; Nancy 22 décembre 1900 — D. 1901.2.434), ou de tout autre droit. V. Cass. 18 décembre 1844 (D. 45.1.47).

Et si l'événement de la faillite est nécessaire pour faire surgir le droit de rétention de l'art. 577 C. comm., comme ce droit de rétention procède essentiellement du contrat même, il ne s'agit pas là d'une sûreté extérieure au contrat ; il s'agit bien d'une sûreté inhérente au contrat, bien qu'il faille l'événement de la faillite pour la faire apparaître.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

30 Avril 1913.

Présidence de M. Tanon

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — 1° ACTIONS D'APPORT. — NÉGOCIATION INTERDITE. — VENTE. — NULLITÉ. — 2° ASSEMBLÉES CONSTITUTIVES. — CONVOCATION. — DÉLAI. — STATUTS.

1° *On doit considérer comme nulle une société qui, au lieu d'établir un carnet à souche auquel doivent rester attachées les actions d'apport et d'apposer sur celles-ci le timbre spécial qui aurait empêché leur négociation pendant les deux premières années, a vendu un certain nombre d'actions qui, ne portant aucun numéro et n'étant pas détachées d'une souche, représentaient évidemment des actions émises à la place des actions d'apport.*

2° *La loi n'a fixé aucun délai pour la convocation des assemblées générales constitutives ou autres des sociétés par actions, s'en référant sur ce point aux statuts qui, déposés entre les mains du notaire chargé de recevoir les déclarations de souscription, forment la loi des parties sous la seule réserve de leur approbation.*

Et si, d'après les statuts d'une société, la convocation aux assemblées générales doit être faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales quinze jours au moins avant la réunion et par des lettres adressées individuellement à chaque actionnaire, on doit considérer ces prescriptions comme impératives même pour les assemblées constitutives, aucune société ne pouvant être valablement formée qu'autant que l'assemblée générale appelée à la constituer aura été régulière.

Shaki et autres c. Scotto et autres.

MM. Shaki et autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la cour d'Alger du 16 févr. 1911, rendu au profit de MM. Scotto et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux premiers moyens pris de la fausse application des art. 2, 3, 14, 34 et 41 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par celle du 1er août 1893, 1315 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction de motifs et défaut de base légale ;

Attendu que la Société anonyme d'Acconage algérien a été fondée en 1909 au capital de 400.000 francs, divisé en 800 actions de 500 francs, dont 210 ont été attribués aux fondateurs en représentation de leurs apports, et

les 590 autres souscrites en numéraire; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'au lieu d'établir le carnet à souche auquel devaient rester attachées les actions d'apport et d'apposer sur celles-ci le timbre spécial qui aurait empêché leur négociation pendant les deux premières années, la Compagnie d'Acconage a vendu un certain nombre d'actions qui, ne portant aucun numéro et n'étant point détachées d'une souche, représentaient évidemment des actions émises à la place des actions d'apport ; qu'en se constituant ainsi dans des conditions aussi contraires au texte qu'à l'esprit des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, la Compagnie d'Acconage a encouru la nullité prononcée par ces lois;

Attendu que vainement le pourvoi reproche à l'arrêt de s'être contredit dans ses motifs et d'avoir renversé l'ordre de la preuve ; qu'en déclarant qu'un certain nombre d'actions d'apport avaient été vendues après avoir dit qu'il n'en avait pas été matériellement créé, la Cour d'Alger a simplement entendu dire qu'on avait vendu sous forme d'actions en numéraire des titres qui auraient dû rester attachés à la souche comme actions d'apport ; que, d'autre part, en constatant qu'il n'était justifié ni par la Compagnie d'Acconage qu'elle aurait vendu des actions en numéraire, ni par la Société des Affréteurs réunis qu'elle aurait gardé en sa possession les actions d'apport auxquelles elle avait droit, la cour a eu pour but de démontrer que la preuve contraire à la constatation qu'elle venait de faire de la vente d'un certain nombre d'actions n'était pas rapportée ;

Sur les 3e et 4e moyens visant la violation et la fausse application des art. 1134 C. civ., 4, 24, 41 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la loi n'a fixé aucun délai pour la convocation des assemblées générales, constitutives ou autres, des Sociétés par actions parce qu'elle s'en référait sur ce point aux statuts qui, déposés entre les mains du notaire chargé de recevoir les déclarations de souscription, forment la loi des parties sous la seule réserve de leur approbation ; qu'aux termes de l'art. 33 des statuts de la Société d'Acconage algérien la convocation aux assemblées générales devait être faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales d'Alger, 15 jours au moins avant la réunion, et par des lettres adressées individuellement à chaque actionnaire; que ces prescriptions étaient impératives, aucune Société ne pouvant être valablement formée qu'autant que l'assemblée générale appelée à la constituer aura été régulière ;

Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué d'abord qu'aucun avis n'a été inséré dans un journal pour la convocation des assemblées constitutives, ensuite que, pour la réunion du 5 mars 1909, la convocation avait été faite, le 2, que pour celle du 13 mars les lettres n'ont été envoyées que le 8 ; qu'en aucun cas le délai de 15 jours n'a été observé ;

Attendu, en ce qui touche le rapport des commissaires sur les apports et avantages, qui, d'après l'art. 4 de la loi de 1867, doit, à peine de nullité, être tenu à la disposition des actionnaires, que si ce rapport a été remis au siège social le 7 mars, les lettres de convocation qui seules faisaient connaître aux actionnaires qu'ils pouvaient en prendre connaissance, envoyées le 8 mars et parvenues au plus tôt le 9, ne leur ont pas laissé jusqu'à leur réunion du 13 les cinq jours entiers auxquels ils avaient droit ; que de ce chef encore la nullité a été encourue ;

Sur le septième moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 1859, § 1, C. civ., 20, 21, 22 C. com., 4, 24, 30 et 41 de la loi du 24 juillet 1867;

Attendu que les 590 actions en numéraire de la Compagnie d'Acconage algérien représentaient un capital de 295.000 francs, dont la moitié exigée pour la composition de l'assemblée générale chargée de vérifier les apports était de 147.500 francs; que si, des 560 actions appartenant aux actionnaires présents à la réunion du 13 mars et atteignant en capital 280.000 fr., on déduit, comme l'a fait l'arrêt attaqué : 1° 70.000 francs valeur des 140 actions de la Société des Affréteurs réunis qui en sa qualité d'apporteur ne pouvait pas prendre part au vote, 2° 70.000 francs montant des 140 actions de la Société Laurens Decker et Cie qui n'a point été représentée par un porteur de procuration spéciale, il n'est plus resté de porteurs d'actions en numéraire que pour un capital de 140.000 fr., inférieur aux 147.500 francs formant la moitié du capital social ;

Attendu qu'à tort on soutient que la Société Laurens Decker et Cie étant une Société en nom collectif a été valablement engagée par la signature de l'un de ses membres apposée sur la feuille de présence et qu'en tout cas, les formalités prescrites par l'art. 30 de la loi de 1867 ne le sont pas à peine de nullité ; qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que la Société Laurens Decker et Cie est une Société par actions et que cette appréciation, basée sur les documents produits, échappe au contrôle de la Cour de cassation ; que, d'autre part, la loi attache à la présence d'actionnaires représentant la moitié du capital social une telle importance que, lorsque ce chiffre n'est pas atteint, l'assemblée n'est considérée que comme provisoire, et que, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, une nouvelle assemblée constitutive doit être convoquée ;

Sur les cinquième, sixième et huitième moyens relevant la violation et la fausse application des art. 1125, 1134 C. civ., 2 et 25 des statuts de la Société les Affréteurs réunis, 8, 23, 26, 41, 42 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction de motifs ;

Attendu qu'en présence des solutions qui précèdent il est superflu de rechercher si les statuts de la Société les Affréteurs réunis, que la cour a interprétés, lui permettaient de fonder une autre Société anonyme, si l'un des membres de cette Société a pu devenir administrateur de la Société d'Acconage avant d'en être actionnaire, ni enfin si d'autres administrateurs ont pu rester en fonctions après avoir vendu leurs actions ; que l'examen que la Cour a fait de ces questions était surabondant ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M. **Gosset** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes des § 3 et 4, art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 1er août 1893, les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles doivent, à la diligence des administrateurs ou gérants, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de constitution de la société. Il y a désaccord sur le point de savoir si les négociations d'actions d'apport avant l'expiration du délai prévu sont nulles quand l'irrégularité a été connue des intéressés. V. dans le sens de l'affirmative Bouvier-Bangillon, La législ. nouv. sur les soc., p. 147 ; Genevois, Le nouveau régime des sociétés, p. 122 ; et dans le sens de la néga-

tive, Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., 3e éd., append., n. 26 *in fine* ; Houpin, Tr. gén. des soc., t. Ier, n. 338. En tout cas, d'après MM. Lyon-Caen et Renault (*op.* et *loc. cit.*) la négociation irrégulière des actions d'apport n'entraînerait la nullité de la société qu'autant qu'elle aurait été autorisée par les statuts sociaux. V. au surplus Fuzier-Herman, Rép., v° Sociétés commerciales, n. 2147 et s.

II. — Sur le second point : La loi ne prescrit aucun délai pour la convocation des assemblées constitutives. Mais il va de soi qu'on doit observer tout au moins le délai nécessaire pour que la convocation parvienne à la connaissance des actionnaires eu égard à la distance de leur domicile. V. Houpin, Tr. gén. des soc., t. Ier, n. 504 ; Pont, Sociétés, n. 985 ; Floucaud-Pénardille, Soc par actions, t. Ier, n. 407. V. aussi Bordeaux 12 mai 1897 ; et Fuzier-Herman, Rép., v° Sociétés commerciales, n. 3415. Dans le cas où les statuts prescrivent un délai, il semble bien, ainsi que le reconnaît l'arrêt ci-dessus, que ce délai doit être observé à peine de nullité. En tout cas, pour les assemblées ordinaires annuelles, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, étant donné que chaque actionnaire a le droit de prendre communication au siège social, quinze jours au moins avant l'assemblée, de l'inventaire et du rapport des commissaires. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Sociétés commerciales, n. 4921.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

27 Février 1913.

Présidence de M. Behenne.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT. — AUTOMOBILISTE. — FAUTE. — CIRCONSTANCES. — VITESSE EXAGÉRÉE. — VICTIME. — IMPRUDENCE ALLÉGUÉE. — TENTATIVE DE PASSAGE EN DEHORS DES REFUGES. — ABSENCE DE FAUTE.

L'automobiliste qui renverse une personne sur une voie publique est responsable de l'accident s'il est démontré que la vitesse de sa voiture était excessive ; cette démonstration résulte de ce qu'il n'avait pu arrêter sa voiture qu'à vingt-cinq ou trente mètres au delà du lieu de l'accident, alors qu'il montait une pente assez raide.

N'est pas en faute celui qui a tenté de traverser une voie très fréquentée (en l'espèce, l'avenue des Champs-Elysées à Paris) sans utiliser les refuges qui la divisent en plusieurs sections, alors qu'il est établi en fait qu'il avait le temps d'effectuer son passage et que, s'il avait utilisé les refuges, l'accident aurait pu également se produire.

Grosbois c. Rolland.

La Cour,

En la forme :

Considérant que les appels tant principal qu'incident dont la cour est saisie, sont réguliers, valables et partant recevables ;

Au fond :

Considérant qu'il appert des faits et documents produits que l'accident dont Romain Rolland a été la victime le 25 octobre 1910, a été causé par l'imprudence de Grosbois qui, dans l'avenue des Champs-Elysées, à une heure où la circulation était intense, conduisait son automobile à une allure exagérée, au point que n'étant pas maître de sa vitesse, après avoir heurté et renversé Rolland au passage, il n'a pu arrêter son véhicule que 20 ou 25 mètres après l'endroit où ce dernier gisait à terre ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont relevé la faute de Grosbois et proclamé sa responsabilité de l'accident ; que toutefois, ils ont estimé que Rolland avait commis lui-même une imprudence en s'engageant sur la partie centrale de la chaussée, plus spécialement réservée aux automobiles sans calculer s'il avait le temps nécessaire pour passer en toute sécurité et en n'utilisant pas, pour effectuer cette traversée, un des refuges voisins du lieu de l'accident ; qu'ils en ont tiré la conséquence que la responsabilité de l'accident devait être partagée entre Grosbois et Rolland, dans la mesure d'un quart pour ce dernier ;

Mais considérant que leur interprétation sur ce dernier point est inexacte et que la cour ne saurait l'admettre ; qu'en effet, il est constant que Rolland avait tout le temps nécessaire pour passer sans s'exposer ; que d'autre part, les piétons ont, pour l'utilisation de la chaussée centrale, un droit égal à celui des chauffeurs d'automobiles ; qu'aucun règlement de police ne les astreint à se servir des refuges ; que ceux-ci sont d'ailleurs installés sur le milieu de la voie publique, à une distance assez grande les uns des autres, dans des conditions défectueuses et telles qu'étant données les circonstances de l'accident, et dans l'hypothèse même où Rolland eût utilisé le refuge le plus proche de la maison de l'avenue d'où il sortait, distant de 30 mètres environ, il est douteux qu'il eût évité l'accident ; que d'ailleurs l'enquête a établi qu'au moment où il traversait, Grosbois se trouvait éloigné de lui d'environ une trentaine de mètres, que ce dernier ne pouvait pas ne pas l'apercevoir, qu'il avait dès lors le devoir impérieux, conformément aux règlements de police, de tout mettre en œuvre pour conjurer le danger d'un heurt possible, ralentir son mouvement, arrêter son véhicule ; que la distance qui les séparait l'un de l'autre permettait encore d'effectuer utilement toute mesure de ce genre et qu'il n'en a rien fait ; qu'on est ainsi amené à conclure que c'est à l'imprudence de Grosbois, à la vitesse excessive de son automobile, que l'accident doit être attribué ; que vainement celui-ci prétendrait qu'il a été surpris et gêné dans sa marche par une manœuvre inattendue de Rolland, qui, voyant tout à coup surgir devant lui une autre automobile qui doublait à gauche celle de Grosbois, eut un moment d'hésitation, s'arrêta un instant de raison et même rétrograda légèrement ; mais qu'on ne peut imputer à faute à Rolland ce recul obligatoire, commandé par le souci bien naturel d'échapper au danger, alors surtout qu'il appartenait à Grosbois, conduisant une auto dans l'allée si encombrée des Champs-Elysées, de redoubler de prudence, de n'avancer qu'avec précaution, de prévenir les mouvements parfois irréfléchis du piéton égaré dans ces parages et peut-être étourdi par le va et vient incessant des voitures circulant dans les deux sens, de rester, en un mot, constamment maître de sa vitesse, de manière, si besoin était, à protéger le piéton contre les dangers mêmes de leur propre imprudence ; qu'il suit de ce qui précède que Grosbois devra seul supporter les conséquences dommageables du préjudice qu'a subi Romain Rolland par sa faute exclusive ;

Considérant que les premiers juges ont sainement et équitablement arbitré ce préjudice et évalué à la somme de 25.000 francs les dommages-intérêts auxquels avait droit Rolland, mais qu'il convient de comprendre dans cette somme les 3.954 francs des débours justifiés de

l'accidenté ; que celui-ci ne fait pas la preuve d'un plus ample préjudice ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Déclare Grosbois recevable, mais mal fondé dans partie de son appel principal, l'en déboute ;

Déclare d'autre part Romain Rolland recevable et bien fondé dans son appel incident en tant qu'il porte sur la faute qui lui était imputée et sur la part de responsabilité qui lui était attribuée par la décision entreprise ; ledit mal fondé dans le surplus dudit appel incident ;

En conséquence, annule *parte in quâ* le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Dit que toute la responsabilité de l'accident dont s'agit incombe à Grosbois ; fixe à 25.000 francs le préjudice causé par la faute de ce dernier ;

Le condamne, en conséquence, à payer à Romain Rolland, en sus de la condamnation portée au jugement, la somme de 3.284 fr. 50 avec intérêts de droit du jour de la demande ;

Ordonne la restitution des amendes consignées ;

Et condamne Grosbois aux dépens.

M. **Mornet** subst. proc. gén. — Mes Maurice **Quentin** et **Millerand** av.

NOTE. — Aucun règlement n'oblige les piétons qui veulent traverser une voie à utiliser les refuges qui y ont été établis ; donc il n'y a pas faute résultant de l'inobservation d'un règlement dans le fait de traverser la voie au-dessus ou au-dessous des refuges. Au surplus, s'il y avait faute, elle ne serait pas génératrice d'une responsabilité s'il était démontré, comme dans l'espèce, que l'accident est dû à des causes telles qu'il se serait produit alors même que les refuges auraient été utilisés par l'accidenté.

COUR D'APPEL DE CAEN (Ch. corr.)

7 Mai 1913.

Présidence de M. Fossé.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — INTERVENTION D'UN TIERS. — OBJETS D'ART. — ANTIQUITÉS. — ASSOCIATION ENTRE UN ANTIQUAIRE ET LE PROPRIÉTAIRE D'UN HOTEL ANCIEN. — PLANTAGE. — MISE EN SCÈNE. — PRIX TRÈS SUPÉRIEUR A LA VALEUR DES OBJETS. — DÉLIT.

L'association en vue de la vente des objets d'art et d'antiquités, authentiques ou non, entre un antiquaire et un tiers, dans les conditions connues dans ce genre de commerce sous le nom de « plantage » peut constituer une escroquerie.

Il en est ainsi notamment lorsque l'antiquaire achète les objets et les place dans l'hôtel ancien appartenant à son associé, comme s'ils eussent fait partie du mobilier de cet hôtel, qu'on y conduit les acheteurs sous couleur de leur faire faire une affaire à domicile, et que le propriétaire dudit hôtel prête son concours à une mise en scène destinée à faire croire qu'il s'agit de souvenirs provenant de sa famille, une des plus anciennes de la région.

Il y a là une manœuvre frauduleuse et une mise en scène destinées à faire payer à l'acquéreur un prix très supérieur à la valeur réelle des objets en le trompant à la fois sur leur authenticité et sur leur origine.

Min. public c. D. de G... et M...

La Cour,

Attendu que par ordonnance de M. le juge d'instruction de Bayeux, D. de G... et M... ont été renvoyés en police correctionnelle sous l'inculpation d'escroquerie ; que par jugement en date du 25 janvier 1913, de G.., a été condamné à un mois d'emprisonnement, et M... a été acquitté ; que le 3 février, de G... et M. le procureur de la République ont porté appel de ce jugement ;

Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont reconnu la culpabilité de D. de G..., mais que c'est à tort qu'ils ont fait bénéficier M... d'un doute qui ne peut exister en sa faveur ;

Attendu, en effet, qu'il résulte clairement de l'instruction que depuis plusieurs années et notamment en 1910 et 1911, M.. père, antiquaire à Caen et à Bayeux, aujourd'hui décédé, son fils F. F... et D. de G... ont fait une véritable association en vue de la vente des objets d'arts et d'antiquité, authentiques ou non, dans les conditions connues dans ce genre de commerce sous le nom de « plantage » ; que M... père, achetait les objets et les plaçait à Bayeux dans l'hôtel de D. de G..., comme s'ils eussent fait partie du mobilier de cet hôtel ; que M... fils y conduisait des acheteurs sous couleur de leur faire faire une affaire à domicile, et que D. de G... prêtait son concours à une mise en scène destinée à faire croire qu'il s'agissait de souvenirs provenant de sa famille, une des plus anciennes de la région ; que c'est ainsi que d'un parfait accord et en pleine connaissance de cause, M... fils et D. de G... ont, en juin 1911, frauduleusement vendu à de Souhami, marchand à Paris, une soi-disant tapisserie gothique et deux portraits en tapisserie de style Louis XV comme provenant tous trois de la famille de G..., et en outre en garantissant l'authenticité de la tapisserie gothique ; qu'il est aujourd'hui constant et non contesté que ces trois pièces, absolument modernes, ont été achetées comme telles par M... père, les deux portraits de la maison D... et la tapisserie d'un sieur P... qui la tenait lui-même d'une fabrique espagnole bien connue sur le marché ;

Attendu que les manœuvres frauduleuses et la mise en scène employées sous les yeux de M... fils par de G... dant le but de faire payer à de Souhami un prix très supérieur à la valeur réelle des objets, en le trompant à la fois sur leur authenticité et leur origine, ont été très exactement relevées par le tribunal dont il convient d'adopter sur ce point les motifs ; que vainement devant la cour, de G... et M... cherchent à invoquer leur ignorance et leur bonne foi, la preuve du contraire résultant à l'évidence de toute la procédure ;

Attendu, tout d'abord, en ce qui concerne de G..., qu'il y a lieu de constater que dès le début de l'information, pour essayer de se dégager de toute solidarité compromettante avec M... il a sciemment trompé M. le juge d'instruction sur l'origine des tapisseries en prétendant les avoir achetées lui-même à la foire à la ferraille ; que ce mensonge prouve sa mauvaise foi et rend bien vraisemblables ceux qui lui sont imputés par de Souhami ; que si, à raison de son caractère de partie civile, la déposition de ce dernier ne peut constituer une base légale, ses déclarations n'en contiennent pas moins des renseignments précieux alors que les inculpés ne peuvent en méconnaître l'exactitude d'une grande partie et qu'elles reposent sur des faits et circonstances qui n'ont pu lui être révélés que par les prévenus eux-mêmes ; qu'alors, en effet, que ce marchand ne connaissait nullement de G..., il ne peut être douteux que c'est de la bouche de ce dernier qu'il a appris l'existence d'une deuxième

tapisserie, celle d'un frère avec lequel avait eu lieu un partage ; celle d'une maison de campagne où se trouvaient d'autres objets, etc...; qu'il est, en outre, certain que si, sur le reçu où il lui a garanti l'authenticité de la tapisserie gothique, de G... a inscrit les titres de plusieurs ouvrages héraldiques, c'était uniquement en vue de confirmer ses dires sur l'origine faussement attribuée aux objets vendus ; que ce fait a lui seul constituerait, indépendamment de toute la mise en scène, une manœuvre frauduleuse tombant sous le coup de l'art. 405 C. pén.; mais qu'en outre, il établit et confirme l'existence de toute cette mise en scène ;

Attendu, en ce qui concerne M... fils, que sa mauvaise foi ressort également de son attitude et de ses variations à l'instruction ; mais qu'il est impossible d'admettre qu'en amenant de Souhami chez de G..., il n'était pas absolument fixé sur la comédie qui allait se jouer ; qu'il avait été, le matin, avisé téléphoniquement de la visite de de Souhami et avait été requis par son père de le mener voir des tapisseries dont il savait fort bien l'origine, puisque c'est lui-même qui a écrit le reçu à P... dans lequel il reconnaissait que la tapisserie gothique était moderne, et qu'il est allé plusieurs fois à la maison D... où son père a acheté les deux portraits ; qu'il a assisté à toute la mise en scène, dont il a confirmé lui-même les détails ;

Attendu, d'ailleurs, qu'antérieurement, il avait conduit dans le même but un sieur Moretti chez de G..., auquel il a aussi adressé les marchands F... et B..., qu'il n'a pas osé accompagner lui-même se rendant bien compte de leur grande clairvoyance ;

Attendu, enfin, que la solidarité de M... père avec son fils et de G... et l'unité consciente de leur action résulte encore de leur communauté d'intérêts, M... père ayant encaissé la différence entre le prix d'achat des tapisseries et leur prix de revente, de G..., ayant reçu de lui une commission de 500 francs, de M... fils en ayant touché une semblable de de Souhami ;

Attendu que les faits reconnus ainsi constants à la charge des deux prévenus, sont graves, tant à raison de leur caractère frauduleux que du chiffre élevé du profit qu'ils en tiraient ; qu'il y a donc lieu de maintenir la condamnation prononcée contre de G..., sans qu'il y ait à tenir compte d'un remboursement aussi tardif que peu spontané ;

Attendu toutefois qu'il convient de se montrer plus indulgent envers M... tant en raison de son âge que de l'influence exercée sur lui par son père ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne de G... ; le réforme, au contraire, en ce qui concerne M... ; déclare ce dernier suffisamment convaincu de s'être, à Bayeux, en juin 1911, conjointement et de concert avec de G..., à l'aide de manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence d'un événement chimérique, fait remettre une certaine somme d'argent par le sieur de Souhami et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui ;

Et lui faisant application des art. 405 et 463 C. pén. dont lecture a été donnée par M. le président et qui sont transcrits au jugement;

Le condamne en quinze jours d'emprisonnement ; le condamne solidairement avec de G..., en tous les dépens.

M. **Franck** subst. du proc. gén. — Mes **Leroy** ; **Abraham** (tous deux du barreau de Bayeux) av.

NOTE. — Il est de jurisprudence certaine que si des allégations mensongères sont insuffisantes pour constituer les manœuvres frauduleuses spécifiées dans l'art. 405 C. pén., il en est autrement lorsqu'à ces allégations viennent se joindre des actes extérieurs ou une mise en scène destinées à leur donner force et crédit, et notamment lorsque le prévenu, pour appuyer ses mensonges, a eu recours à l'intervention d'un tiers. Voy. notamment : Cass. 10 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.319). — *Adde :* Cass. 10 août 1906 (D 1908.1.112). Il n'est pas douteux dans ces conditions qu'il ne faille approuver l'arrêt ci-dessus.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

7 Mars 1913.

Présidence de M. Mabire.

1°-2° TRAITÉ INTERNATIONAL. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — CONVENTION FRANCO-BELGE DU 8 JUILLET 1899. — DÉFENDEUR DOMICILIÉ EN FRANCE. — DOMICILE EN BELGIQUE (ABSENCE DE). — ACTION CIVILE. — « FORUM CONTRACTUS » (INCOMPÉTENCE DU).

La juridiction saisie en France ou en Belgique d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu dans l'un ou l'autre de ces deux pays est tenue de vérifier si le tribunal qui a rendu ce jugement a observé les règles de compétence rendues communes à l'un et à l'autre Etat par la convention franco-belge du 8 juillet 1899.

Si, au termes de l'art. 1er *de la convention franco-belge du 8 juillet* 1899, « *en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux* », *ces dispositions doivent être conciliées avec celles de l'art.* 2, *d'après lequel le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du* forum contractus *si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique.*

Il ressort de la combinaison de ces textes que la compétence du forum contractus *en matière civile n'a été admise au regard du défendeur français que dans le cas où celui-ci n'aurait ni domicile, ni résidence en France.*

Par suite, lorsque le défendeur est domicilié en France, il n'y a pas lieu d'admettre la compétence du tribunal du lieu de l'obligation qui ne peut être valablement saisi qu'en matière commerciale, aux termes de l'art. 420 *C. pr. civ.*

...ou d'accueillir la demande d'exequatur du jugement belge qui s'est reconnu compétent dans ces conditions.

Barbiau c. Rey.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Barbiau demande l'exequatur d'un jugement rendu par la 5e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles le 19 avril 1911, qui a prononcé contre Rey condamnation à son profit d'une somme de 977 fr. 55 et qui est aujourd'hui passé en force de chose jugée ;

Attendu que Rey déclare s'opposer à cette demande par ce motif que le tribunal de Bruxelles était incompétent pour rendre la décision susvisée ;

Attendu qu'il est constant en fait et qu'il n'est point contesté que les causes de la réclamation portée de-

vant le tribunal de Bruxelles par Barbiau, sujet belge, contre Rey, lequel est de nationalité française, sont purement civiles ; et que ledit Rey, qui demeure à Paris, 119, rue de la Faisanderie, n'a pas et n'a jamais eu de domicile en Belgique ; que celui-ci soutient, en conséquence, qu'en vertu des traités intervenus entre la France et la Belgique, l'action devait être introduite devant le tribunal du département de la Seine, lieu de son domicile ;

Attendu qu'il est hors de toute contestation que la juridiction saisie, en France ou en Belgique, d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu dans l'un ou l'autre de ces pays, est tenue de vérifier si le tribunal qui l'a rendue a observé les règles de compétence rendues communes à l'un et l'autre Etat par la convention franco-belge du 8 juillet 1899 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de cette convention « en matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux », et que, d'autre part, les art. 42 et 52 de la loi belge sur la compétence du 25 mars 1876, attribuent juridiction en matière mobilière, même au regard des étrangers, au juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée ;

Mais attendu que les dispositions qui précèdent doivent être conciliées avec celles de l'art. 2 de la convention précitée, lequel porte que le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du *forum contractus*, si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison de ces textes et des observations échangées entre les représentants belges ou français en vue de leur rédaction, que les négociateurs français ont consenti à admettre pour les Belges la compétence du *forum contractus* en matière civile, bien qu'elle soit repoussée par la loi française ; mais que, par contre, cette compétence n'a été admise au regard du défendeur français que dans le cas où celui-ci n'aurait ni domicile ni résidence en France ; que c'est là ce qui a été consacré par l'article 2 du traité lequel serait sans portée et sans objet si on lui donnait une autre interprétation ;

Attendu qu'on en est arrivé à conclure que si, comme en l'espèce actuelle, le défendeur est domicilié en France, les règles de la compétence fixées en matière civile par la loi française doivent être observées et recevoir leur application ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre, dans ce cas, la compétence du Tribunal du lieu de l'obligation lequel ne peut être valablement saisi qu'en matière commerciale, aux termes de l'art. 420 C. pr. civ.;

Attendu que c'est donc à tort que Rey a été appelé devant un Tribunal belge qui était incompétent pour connaître de l'action introduite contre lui, et que la demande d'exequatur formée par Barbiau ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs,

Déclare Barbiau mal fondé en sa demande, en ses fins, moyens et conclusions, l'en déboute ; et le condamne aux dépens.

Mes **André Allart** et **Turgeon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La juridiction saisie d'une demande d'exequatur par application de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 doit vérifier, même d'office, si les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention n'ont pas été méconnues ; c'est un point constant. V. dans le sens du jugement ci-dessus : Nancy 26 avril 1902 (S. 1904.2.121, et la note de M. Audinet) ; Trib. civ. Seine 1er février 1908 (Journ. du droit internat. privé, 1908, p. 1144) ; Pillet, Les conventions internationles relatives à la compétence et à l'exécution des jugements, p. 311.

II. — Sur le second point : Deux opinions se sont fait jour, dans le jurisprudence française, sur l'interprétation de l'art. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899. Dans un premier système, la compétence du *forum contractus* n'a qu'un caractère subsidiaire, aussi bien en matière civile qu'en matière commerciale. En d'autres termes, le défendeur ne peut être abstrait devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée, que s'il n'a ni domicile, ni résidence en Belgique ou en France. V. notamment, Nancy, 26 avril 1902 et Trib. civ. Seine 1er février 1908, précités; Trib. civ. Sedan 8 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.658).

Mais le second système, qui s'appuie sur l'exposé des motifs de la convention, reconnaît le droit de poursuivre en matière commerciale le défendeur même domicilié dans l'un des Etats contractants devant le tribunal du lieu de l'obligation, dans les conditions prévues à l'art. 420 C. pr. civ. — C'est le système le plus généralement admis, et auquel se rallie le jugement ci-dessus rapporté. V. en ce sens, Paris, 19 février 1908, et les conclusions de M. l'avocat général Deshayes (Gaz. Pal. 1908.1.387 — D. 1908.2.80 — S. 1908.2.96); Paris, 30 novembre 1909 (S. 1911.2.106 — D. 1911.2.8 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Traité international n. 30 — Revue de droit internat. privé et de droit pénal internat. 1910, p. 86, et la note de M. Lachaud). — *Adde :* Audinet, Principes de droit internat. privé., 2e édit., n. 447, p. 348; Surville et Arthuys, Cours de droit internat. privé, n. 399-II, p. 519 ; Weiss, Traité théor. et pratique de droit internat. privé, 2e édit., t. V, p. 196; Lachaud, Revue de droit internat. privé et de droit pénal internat. 1912, p. 269; de Cock, Etudes sur la convention franco-belge du 8 juillet 1899, p. 23 et suiv.

CONSEIL D'ETAT

11 Avril 1913

Présidence de M. Mayniel.

1° 2° 3° Règlement administratif. — Police des mœurs. — Arrêté municipal. — Interdiction aux filles publiques de fréquenter les cafés et débits de boissons. — Location d'une maison ou d'un appartement. — Obligations imposées aux aubergistes ou hôteliers. — Maisons ouvertes a la prostitution clandestine.

1° *Lorsqu'un maire, au lieu de se borner à prohiber dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique la provocation des passants et le raccolage dans les cafés et autres lieux publics, interdit, d'une manière absolue, aux filles isolées de fréquenter les cafés-concerts, les cafés et tous débits de boissons, et aux tenanciers de ces établissements de les y recevoir, il excède les limites des pouvoirs conférés aux maires en matière de règlements sur la police des mœurs.*

2° *De même, un maire ne peut, sans excès de pouvoir, assimiler « toute personne louant, à des filles ou à des femmes se livrant clandestinement à la prostitution, une maison ou un appartement » aux auber-*

gistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies assujettis aux obligations prévues à l'art. 475, § 2, C. pén.

3° *Au contraire, en prohibant d'une manière générale la tenue des maisons ouvertes à la prostitution clandestine, sans distinguer suivant que les femmes qui les fréquentent sont ou non inscrites sur les registres de la police, un maire prend une mesure destinée à assurer le bon ordre et à sauvegarder la santé publique et ne fait, dès lors, qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 5 avril 1884.*

Dames Laugier et autres, sieurs Ferraud et autres, c. maire de Nîmes.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Statuant au Contentieux :

Vu la requête présentée par les dames Laugier et autres, les sieurs Ferraud et autres, logeurs et débitants de boissons à Nîmes, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir les art. 7, 16, 17, 18 et 20 d'un arrêté du 26 septembre 1910, par lequel le maire de Nîmes a réglementé la police des mœurs ;

En ce qui concerne les art. 7 et 18 :

Considérant que le maire de Nîmes ne s'est pas borné, ainsi qu'il en avait le droit en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97, §§ 2 et 3, de la loi du 5 avril 1884, à prohiber, dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique, la provocation des passants et le raccolage dans les cafés et autres lieux publics; qu'il a interdit, d'une manière absolue, aux filles isolées de fréquenter les cafés-concerts, les cafés et tous débits de boissons, et aux tenanciers de ces établissements de les y recevoir; que cette interdiction, dans les termes où elle a été édictée, excède les limites des pouvoirs conférés aux maires en matière de réglements sur la police des mœurs;

En ce qui concerne l'art. 16 :

Considérant que le maire de Nîmes n'a pu, sans excès de pouvoir, assimiler « toutes personnes louant, à des « filles ou à des femmes se livrant clandestinement à la « prostitution, une maison ou un appartement » aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies assujettis aux obligations prévues à l'article 475, 2°, C. pén.;

En ce qui concerne l'art. 17:

Considérant que les requérants soutiennent que, en interdisant la tenue des maisons de passe ou de débauche, sans distinguer suivant que les femmes qui les fréquentent sont ou non inscrites sur les registres de la police, le maire aurait excédé la limite de ses pouvoirs ;

Mais considérant que, en prohibant d'une manière générale la tenue des maisons ouvertes à la prostitution clandestine, appelées « maisons de passe », le maire a pris une mesure destinée à assurer le bon ordre et à sauvegarder la santé publique; qu'il n'a fait, dès lors, qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi précitée du 5 avril 1884, et que l'arrêté attaqué n'est pas sur ce point entaché d'illégalité ;

En ce qui concerne l'art. 20 :

Considérant que, en réglant, comme il l'a fait par les dispositions de l'art. 20, la forme des notifications des arrêtés individuels pris en vertu de l'arrêté réglementaire précité, le maire de Nîmes n'a violé aucune disposition de la loi ; que, notamment, les règles du Code de procédure civile citées par la requête sont sans application, s'agissant de notification dans la forme administrative ;

Décide :

Art. 1er. — Sont annulés, dans l'arrêté ci-dessus visé du maire de Nîmes, en date du 26 septembre 1910, les art. 7, 16 et 18.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. **Worms**, rapp.; **Blum**, comm. du gouv.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation a autrefois reconnu la légalité d'un arrêté municipal interdisant aux cabaretiers et cafetiers de recevoir des filles publiques dans leurs établissements. V. Cass. 17 juillet 1875 (S. 1875.1.392). — Pour la ville de Paris, où une législation spéciale est en vigueur, V. avant la loi du 12 juillet 1905, Cass. 17 avril 1902 (S. 1904.1.207), et depuis cette loi, Cass. 4 février 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.489 — S. 1911.1.544).

II. — Sur le second point : Comp. Cass. 24 février 1906 (S. 1906.1.368). — V. au surplus sur les personnes qui sont astreintes à la tenue des registres prescrits par l'art. 475, § 2, C. pén., Fuzier-Herman, Répert. gén. du droit franç., v° Aubergiste ou logeur, n° 135 et suiv.

III. — Sur le troisième point : Comp. Cons. d'État, 28 juillet 1905 (Gay) (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Règlement administratif, n. 221 — S. 1907.3.96 — D. 1907.3.66); 22 mars 1907 (Delpech) (Gaz. Pal. T. Q., 1907-1912, v° Prostitution, n. 22 — D. 1908.3.101 — S. 1909.3.92).

276

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

8 JUILLET 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTIONS EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — FAUTE DE SERVICE. — FAUTE PERSONNELLE (ABSENCE DE). — AGENT DES POSTES. — REMISE DES LETTRES.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont incompétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée contre un agent de l'administration, à raison d'une erreur qui constitue un simple fait de service, et non une faute personnelle, se détachant de l'exercice de la fonction.

Il en est ainsi notamment au cas où un agent des postes a, par erreur, remis une lettre, non à son véritable destinataire, mais à une tierce personne, portant le même nom.

Martel c. Hernu-Bertrand.

M. Martel s'est pourvu en cassation d'un jugement du juge de paix d'Aix (canton Sud) du 31 mai 1907, rendu au profit de M. Hernu-Bertrand.

Il a invoqué notamment le premier moyen suivant :

Excès de pouvoir, violation des règles de compétence, violation du principe de la séparation des pouvoirs et de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, fausse application de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1907, en ce que le juge de paix d'Aix, s'est reconnu compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts dirigée non contre l'administration, mais contre le receveur des postes personnellement à raison d'une faute se rattachant à l'exercice de ses fonctions.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Vu l'art. 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts formées contre les agents de l'administration que lorsqu'elles sont fondées sur des faits personnels à ceux-ci ;

Attendu que la faute relevée à la charge du receveur de postes d'Aix consistait dans la remise, faite par un agent placé sous ses ordres, au sieur Bertrand, photographe à Aix, 2, rue Manuel, d'une lettre recommandée, portant l'adresse du sieur Hernu-Bertrand, photographe à Aix, 2, cours Gambetta ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le receveur des postes pouvait être actionné soit en qualité de représentant de l'administration, soit comme civilement responsable d'un sous-agent, il suffit de constater que l'erreur commise constituait un simple fait de service et non une faute personnelle se détachant de l'exercice de la fonction ; d'où il suit qu'en retenant la connaissance du litige, le juge de paix du canton sud d'Aix a méconnu les limites de sa compétence et violé le principe de la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux autres moyens du pourvoi ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Regray** av.

NOTE. — Le principe résulte d'une jurisprudence aujourd'hui constante. V. not. Cass. 11 février 1913 (2 arrêts) (Gaz. Pal. 1913.1.472), la note et les renvois. Il en a été fait application déjà en cas d'erreurs commises dans leur service par les agents des postes. V. Trib. confl. 8 juin 1907 (Rec. Leb., p. 536). V. aussi Trib. confl. 24 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.346).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

OBLIGATIONS (EN GÉNÉRAL). — SOLIDARITÉ. — DONATION. — CHARGE DES DETTES DU DONATEUR. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION.

La question de savoir si, d'après la commune intention des parties, le donataire est tenu au paiement d'une dette du donateur antérieure à la donation, rentre dans le domaine des juges du fait.

Il leur appartient également, bien qu'en droit la solidarité ne se présume pas, de constater qu'elle ressort nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire.

Mani c. Chemla

Le sieur Mani s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 28 décembre 1911, rendu au profit de M. Chemla.

Arrêt :

La Cour,

Sur les second et premier moyens réunis du pourvoi pris de la violation des art. 932, 945, 953 C. civ., 870, 873, 1200, 1202, 1220 du même code, et 7 de la loi du 29 avril 1810 :

Attendu que la question de savoir si, d'après la commune intention des parties, le donataire est obligé au paiement d'une dettre du donateur antérieure à la donation rentre dans le domaine des juges du fait, qu'il appartient également à ceux-ci et bien qu'en droit la solidarité ne se présume pas, de constater qu'elle ressort nécessairement du titre constitutif de l'obligation alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, lequel est dûment motivé, en faisant état de l'intention des parties et des conditions particulières dans lesquelles David Mani a fait donation à ses fils Salomon et Angelo Mani de certains biens et notamment d'une créance dont les fonds avaient éte fournis par moitié par Chemla, a pu décider, d'une part, que le remboursement de la portion de la dette due à Chemla avait été mis à la charge personnelle des donataires et, d'autre part, que ceux-ci en demeuraient tenus conjointement et solidairement ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Balliman** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est fixée en ce sens qu'il appartient aux juges du fond de constater que la solidarité ressort du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée solidaire. V. Cass. 9 janvier 1838 (S. 38.1.746) ; 4 août 1896 (S. 1900.1.219 — D. 96.1.456). Comp. aussi : Cass. 4 février 1901 (S. 1902.1.229 — D. 1902.1.422). *Adde* Fuzier-Herman, Rép., v° Solidarité, n. 77 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

6 Juin 1913

Présidence de M. Bard.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — INSTRUCTION SUPÉRIEURE. — — TITRES OU GRADES. — USURPATION. — SANCTION.

La loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, se borne à réglementer les conditions dans lesquelles sont attribuées les titres ou grades universitaires ; si elle ne reconnaît qu'aux certificats donnés par les écoles de l'Etat le droit de porter le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, il ne résulte pas de son texte qu'elle ait envisagé, pour les réprimer, soit l'usage d'un titre étranger, soit même l'usurpation d'un titre français.

Il s'ensuit que le fait par un candidat aux élections d'usurper le titre de docteur en droit ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1880.

Dabry c. Stern.

M. Dabry s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 23 déc. 1912 (Gaz. Trib. 18 janv. 1913), qui avait relaxé M. Stern, prévenu d'avoir, au cours d'une campagne électorale, usurpé le titre de docteur en droit

Arrêt (ap. délib. en Ch. du Conseil) :

La Cour,

Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1880 :

Attendu que Stern était poursuivi par Dabry pour avoir, au cours de la période électorale durant laquelle ils étaient tous les deux candidats, pris, sans l'avoir obtenu, le titre de docteur en droit ;

Attendu que la Cour a prononcé une décision de relaxe en se fondant sur ce que le fait relevé contre Stern ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 5 de la loi

du 18 mars 1880, dont il lui était demandé de faire application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Attendu, en effet, que la loi du 18 mars 1880 « relative à la liberté de l'enseignement supérieur » se borne à réglementer les conditions dans lesquelles sont attribués les titres ou grades universitaires ; que si elle ne reconnait qu'aux certificats décernés par les écoles de l'Etat, le droit de porter le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, il ne résulte point de son texte qu'elle ait envisagé, pour les réprimer, soit l'usage d'un titre étranger, soit même l'usurpation d'un titre français ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Lecherbonnier** rapp.; **Furby** av. gén. — M^es **Panhard** et **Labbé** av.

NOTE. — La solution de l'arrêt ci-dessus paraît douteuse. L'art. 5 de la loi du 18 mars 1880 est ainsi conçu : « Les titres ou grades universaitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat ». Il résulte des travaux préparatoires que cette disposition a eu pour objet de mettre fin à des usurpations de titre, qui avaient motivé de nombreuses plaintes. V. S. Lois annotées de 1880, p. 520, note 2. Et l'art. 8 dispose que « toute infraction aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi sera punie d'une amende... » C'est donc interpréter bien restrictivement le texte que d'en limiter la portée ainsi que le fait l'arrêt ci-dessus.

Cependant la Cour de cassation a donné une solution semblable en cas d'usurpation du titre de docteur en médecine par un officier de santé, en limitant la portée de l'art. 20 de la loi du 30 mai 1892 au cas où le titre est usurpé par une personne n'ayant obtenu ce titre qu'à l'étranger. V. Cass. 3 février 1898 (S. 1900.1.202 — D. 1900. 1.561).

COUR D'APPEL DE PARIS (8^e CH.)

20 FÉVRIER 1913.

Présidence de M. Milliard.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS. — REVENDICATION. — ART. 2279 C. CIV. — APPLICATION. — ABUS DE CONFIANCE. — BONNE FOI.

Le droit de revendication ouvert, en cas de vol, par l'art. 2279 C. civ., ne peut être exercé par extension dans le cas d'abus de confiance, à moins qu'il n'y ait mauvaise foi du détenteur des titres.

Nicolardot c. Méline.

LA COUR,

En la forme :

Considérant que les appels tant principal qu'incident interjetés selon les termes et formes ainsi que dans les délais de la loi, sont réguliers, valables et recevables ;

Sur le mérite de l'appel principal :

Considérant que l'art. 2279 C. civ. établit comme une règle générale qu'en fait de meubles possession vaut titre, et qu'il n'apporte à ce principe que deux restrictions expresses : l'allégation de la perte ou du vol de la chose réclamée, lorsqu'elle est passée dans les mains d'un tiers ; que ledit article est applicable aux valeurs au porteur qui se transmettent, sans formalité, par la tradition ;

Considérant que Nicolardot n'allègue ni perte, ni vol des dix actions au porteur qu'il réclame à Méline ; qu'il les avait remises, il est vrai, à Dupré-Latour pour les négocier ; que celui-ci les avait, à son tour, confiées à Gutschewritter avec mandat de les vendre hors cote, et que ce dernier, après en avoir disposé au profit de Méline, n'a pu en représenter le prix ; que c'est sur cet abus de confiance dont il a été victime, que Nicolardot fonde son action en revendication ;

Considérant que le droit de revendication ouvert en cas de vol par l'art. 2279 précité, doit être renfermé dans les limites tracées par ledit article ; qu'il ne peut être exercé par extension dans le cas d'abus de confiance ; que l'action de Nicolardot ne se pourrait justifier que s'il prouvait la mauvaise foi de Méline ; mais que les déductions tirées par lui, soit de la connaissance qu'avait Méline, en sa qualité de créancier de Gustchewritter, de la situation obérée de celui-ci, soit du règlement des valeurs litigieuses non en espèces, mais par une inscription dudit prix au débit du compte ouvert à Méline chez Gutschewritter, sont toutes inopérantes pour établir cette mauvaise foi ; qu'ainsi c'est à bon droit que le jugement entrepris a débouté Nicolardot de ses prétentions ;

Sur le mérite de l'appel incident :

Considérant qu'il n'est pas démontré que l'opposition dont Nicolardot a frappé les titres acquis par Méline ait causé réellement un préjudice à ce dernier; que par suite, l'appel incident n'est pas fondé ; vu quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare les appels tant principal qu'incident réguliers, valables et recevables ;

Au fond :

Déclare lesdits appels mal fondés, les rejette ;

Déboute les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris ;

Condamne les appelants à l'amende ainsi qu'aux dépens de leurs appels respectifs.

M. **Wattinne** subst. proc. gén. — M^es **Lacoin** et **Colinet** av.

NOTE. — Jurisprudence ancienne et constante en ce sens ; voici la plus récente : Paris 10 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.269); Trib. civ. Seine 25 janvier 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Titres perdus ou volés, n° 32 — Rec. Marseille 1906.2.6); Trib. civ. Seine 8 février 1911 (Gaz. Pal. 1911.1, tables, v° Titres perdus ou volés, n° 10 — Droit fin. 1911.1.349).

COUR D'APPEL DE POITIERS (CH. CORR.)

13 JUIN 1913.

Présidence de M. Masquerier.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. — ACTION EN JUSTICE. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — INTERVENTION. — FRAUDES DANS LES VENTES. — VIN. — ADDITION D'EAU. — SYNDICATS DE VITICULTEURS. — PRÉJUDICE. — INTÉRÊT COLLECTIF ET PROFESSIONNEL.

Le fait, par un négociant en vins à Bordeaux, propriétaire dans la Gironde d'un vignoble, de mettre en

vente à Bordeaux, après l'avoir falsifié par addition d'eau, du vin récolté dans le département de la Gironde, lèse incontestablement les intérêts dont les syndicats girondins de viticulteurs ont assumé la défense. Ces syndicats ont donc le droit d'intervenir dans les poursuites.

Au surplus, le préjudice dont ils demandent réparation résulte non seulement de la déconsidération que la faute commise jette sur le produit naturel et qui contribue à sa mévente, mais encore du fait que cette fraude détermine une baisse du prix des vins, correspondant à la quantité d'eau livrée à la consommation sous le nom de vin.

Syndicat de Défense Viticole de la Gironde et autres.
c. F... (Louis).

La Cour de Poitiers, saisie comme cour de renvoi par arrêt de la Cour de cassation (Ch. crim.) du 7 décembre 1912, cassant un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 mars 1912, déclarant recevable l'intervention des Syndicats de viticulteurs en matière de fraudes sur les vins, a, à son tour, statué dans le même sens par l'arrêt suivant :

La Cour,

Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 7 mars 1912, F... a été déclaré convaincu d'avoir, en 1911, à Bordeaux, dans ses magasins, exposé et mis en vente une certaine quantité de vins blancs qu'il savait être falsifiés par addition d'eau ; que par le même arrêt, la Cour d'appel de Bordeaux a déclaré recevable l'action du Syndicat Girondin de défense contre la fraude, de la Ligue des Viticulteurs de la Gironde et du Syndicat de la Défense Viticole de la Gironde, tous les trois appelants du jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, du 18 novembre 1911, qui avait rejeté au contraire l'action de ces trois Syndicats comme n'étant pas fondée ;

Attendu que la Cour de cassation, par arrêt du 7 décembre 1912, a cassé et annulé, mais en ce qui concerne les réparations civiles seulement, l'arrêt du 7 mars 1912 de la Cour d'appel de Bordeaux et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, sur lesdites réparations civiles, a renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'appel de Poitiers ;

Attendu que, pour déclarer les intervenants, Syndicat Girondin de Défense contre la fraude, Ligue des Viticulteurs de la Gironde et Syndicat de la Défense Viticole de la Gironde, non recevables en leur intervention, le tribunal s'est basé sur ce qu'il n'était pas établi que F... eut vendu ou mis en vente comme vins de la Gironde des vins étendus d'eau ; que par suite, les Syndicats n'étaient ni recevables, ni même fondés à intervenir, leur action ne pouvant protéger que les propriétaires ou négociants de la Gironde, et qu'en admettant même que, par des déclarations inexactes à la Régie, F... eût faussé la statistique, ce n'était là qu'un préjudice indirect ;

Mais attendu que F..., négociant en vins à Bordeaux, est en même temps propriétaire d'un vignoble dans la commune de Targon (Gironde), d'où provenait le vin fraudé ; qu'il ne justifie pas de la qualification sous laquelle il aurait mis ce vin en vente, de manière à le distinguer des vins de la Gironde ; qu'il en résulte qu'en mettant en vente à Bordeaux, après l'avoir falsifié par addition d'eau, du vin récolté dans le département de la Gironde, le prévenu a lésé les intérêts dont les syndicats intervenants ont légalement assumé la défense ;

Attendu au surplus qu'en dehors de cette considération de fait, le préjudice dont réparation est demandée n'en subsiste pas moins ; qu'il résulte non seulement de la déconsidération que la fraude commise jette sur le produit naturel et qui contribue à sa mévente, mais encore du fait que cette fraude détermine une baisse du prix du vin, correspondant à la quantité d'eau livrée à la consommation sous le nom de vin ;

Attendu que par ses agissements, F... a causé un préjudice certain aux intérêts économiques commerciaux et agricoles dont la défense rentre essentiellement dans la mission légale des syndicats professionnels, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884 ;

Attendu toutefois qu'il n'apparaît pas que le vin, ainsi mis en vente, ait été vendu ; que par suite, le préjudice subi par les syndicats intervenants est moins considérable ; que la cour possède les éléments nécessaires pour arbitrer le montant des dommages-intérêts qu'il convient d'allouer aux parties civiles ;

Par ces motifs,

Après avoir entendu M. le conseiller Febvre en son rapport, le Syndicat Girondin de défense contre la fraude, la Ligue des Viticulteurs de la Gironde et le Syndicat Viticole de la Gironde, dans leurs conclusions présentées par Me Goguet et Me Fontant, avoués, développées par Mes de Roquette-Buisson, Gaubert et Decharme, avocats, le prévenu F... dans ses explications et moyens de défense présentés par Me Péret, avocat, assisté de Me Persevault, avoué, M. l'avocat général Jacquelin en ses conclusions, et en avoir délibéré en nombre prescrit conformément à la loi, sans s'arrêter ni avoir égard à toutes demandes, fins et conclusions du prévenu qu'elle rejette comme inopérantes ou mal fondées ;

Déclare réguliers et recevables les appels interjetés contre le jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, du 18 novembre 1911, par le Syndicat Girondin de Défense contre la fraude, la Ligue des Viticulteurs de la Gironde et le Syndicat Viticole de la Gironde ;

Statuant sur leurs appels :

Réforme, mais en ce qui concerne les réparations civiles seulement, la décision entreprise ;

Condamne F... à payer à chacun desdits syndicats, une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne les parties civiles solidairement aux dépens.

M. **Jacquelin** av. gén. — Mes **de Roquette-Buisson** et **Gaubert** (du barreau de Bordeaux), **Decharme**, **Péret** av.

NOTE. — Dans le même sens, voy. Cass. (Ch. réunies) 5 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.426) le rapport de M. le conseiller Falcimaigne, les conclusions de M. le procureur général Sarrut. — *Adde* : la note sous Paris 5 janvier 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.567).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

10 Juin 1913.

Présidence de M. Ménétrier

OBLIGATIONS. — POLICE D'ASSURANCES. — ERREUR. — DÉSIGNATION INCOMPLÈTE DE L'ASSURÉ.

Aux termes de l'art. 1110 *C. civ. l'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe*

sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Spécialement, une Compagnie d'assurances est mal fondée à arguer d'une désignation incomplète et erronnée de son assuré pour contester l'existence de l'assurance, alors surtout qu'elle a encaissé les primes à l'adresse portée à la police, et qu'aucune faute ne peut être relevée à la charge de l'assuré.

Dame Détalencourt c. Cie La Réparatrice

LE TRIBUNAL,

Statuant sur le tout par un seul jugement.

Attendu que dame veuve Détalencourt réclame paiement à la Compagnie La Réparatrice, d'une somme de 500 francs montant de condamnations contre elle prononcées à la suite d'un sinistre, d'une somme de 300 francs pour frais d'instance, enfin d'une somme de 1.000 francs dommages-intérêts, pour les poursuites que ladite Compagnie a laissé exercer contre elle ;

Attendu qu, résistant à la demande, la Compagnie La Réparatrice prétend que veuve Détalencourt ne serait pas son assurée, qu'il n'y aurait aucun lien de droit entre les parties; que si dame Détalencourt excipe que la Réparatrice aurait pris ses fait et cause dans l'instance dont s'agit, il y aurait lieu d'observer qu'ayant reçu communication par un de ses assurés, un sieur Détalencourt, d'une instance entreprise contre lui, elle serait tout d'abord intervenue dans ladite instance, mais qu'un jugement ayant condamné une dame Détalencourt, elle aurait aussitôt avisé cette dernière qu'elle ait à faire son affaire personnelle du litige; qu'en effet elle ignorerait dame Détalencourt en tant que son assurée; que la police dont se prévaut dame Détalencourt serait au nom d'un sieur Détalencourt, 7, rue des Cailloux à Clichy ; qu'ainsi la demande de ladite dame serait non recevable, que sa procédure serait abusive ; et que, de ce fait, la Compagnie La Réparatrice lui demande reconventionnellement une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu que si en effet la police est au nom de Détalencourt, il est constant que cette désignation incomplète et erronée ne saurait en l'espèce créer aucune confusion sur la personne; que la Compagnie au procès ne justifie pas de l'existence d'un autre assuré portant le même nom ; que l'objet assuré sous le nom de Détalencourt est bien le fonds de loueur de voitures exploité à Clichy, 7, rue des Cailloux, propriété de dame Détalencourt; qu'ainsi il n'y a point confusion sur la personne, encore moins sur la chose ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1110 du C. civ. l'erreur, en admettant qu'elle existe en l'espèce, n'est une cause de la nullité de la convention, que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose, qui en est l'objet, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'au surplus l'erreur commise dans la rédaction des qualités de la police ne saurait être une cause de nullité qu'à la condition d'établir en ce une faute quelconque à la charge de l'assurée ; que cette faute en l'espèce n'apparaît que comme le fait du courtier représentant de la Compagnie, ou de la Compagnie elle-même, qui devait avoir en mains toutes pièces nécessaires lors de l'établissement de la police ;

Et attendu qu'il est établi que la Compagnie au procès a régulièrement encaissé chez dame Détalencourt, à l'adresse portée à la police, le montant des primes depuis le 4 décembre 1908 ; qu'en équité cette simple considération suffit à mettre à néant les prétentions de la Compagnie ;

Et attendu qu'il n'est pas contestable que dame Détalencourt est l'assurée de La Réparatrice; que le défaut de lien de droit opposé n'est qu'un moyen pour la Réparatrice de se soustraire à ses obligations ; qu'il y a lieu de l'obliger à rembourser à dame Détalencourt la somme de 500 francs montant des condamnations prononcées contre elle à l'occasion du sinistre dont s'agit, et celle de 300 francs pour fais d'instance, et ce avec intérêts de droit ;

Et attendu que les agissements de La Réparatrice ont causé à dame Détalencourt un trouble évident ; qu'il y a lieu de fixer à la somme de 200 francs le préjudice causé et d'obliger La Réparatrice au paiement de ladite somme à titre de dommages-intérêts, en repoussant par voie de conséquence la demande reconventionnelle de cette dernière ;

Par ces motifs:

Condamne la Compagnie La Réparatrice à payer à dame Détalencourt ;

1° La somme de 500 francs ;

2° Celle de 300 francs, lesdites sommes avec intérêts de droit ;

3° Celle de 200 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare dame Détalencourt mal fondée en le surplus de sa demande. L'en déboute.

Déclare La Réparatrice mal fondée en sa demande reconventionnelle. L'en déboute. Et la condamne en tous les dépens.

Mes **Taupin** et **Hardy** agréés.

NOTE. — L'erreur n'est une cause de nullité des contrats que tout autant qu'elle porte sur la substance même de la chose qui en fait l'objet. Rapp. Rouen 28 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.311) et la note.

277

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

7 JUILLET 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

JEU PARI. — EXCEPTION DE JEU. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — MARCHÉS A TERME. — INTENTION DES PARTIES.

En déclarant, en termes absolus et impératifs, que nul ne peut se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics et autres, de tous marchés à livrer, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, la loi du 28 mars 1885, lorsque les opérations sur effets et marchandises ont pris la forme de marchés à terme, a entendu interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu, et aux juges de rechercher l'intention des parties.

Spécialement, lorsque des ordres de bourse ont été exécutés par un coulissier en vertu d'un contrat dans lequel le donneur d'ordre déclare que les opérations ne constitueront pas un jeu et qu'il se réserve le droit de les terminer toutes par des levées ou des livraisons de titres, le juge ne peut, pour prononcer la nullité de ce contrat, comme déguisant une convention de jeu prohibée par l'art. 1965, C. civ., se baser, interprétant la clause ci-dessus, sur ce que la réserve stipulée au profit du donneur d'ordre n'était pas réciproque, que l'exécution de ces engagements demeurait facultative pour lui, et que le coulissier ne pouvait le contraindre à livrer ou à payer.

En effet, d'une part, la stipulation par laquelle le donneur d'ordre se réservait la faculté de liquider les opérations, soit par le paiement, soit par la levée ou la remise des titres, impliquait la réciprocité du même droit au profit du coulissier, et, d'autre part, s'agissant d'opérations de bourse faites en la forme de marché à termes, et, dès lors, placés sous la protection de la loi du 28 mars 1885, *la disposition de l'art.* 1965 *C. civ. leur était inapplicable.*

Masson c. Darcy.

M. Masson s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 8 déc. 1909 (Journ. Trib. comm. 1910, p. 477 — Droit fin. 1910, p. 289), rendu au profit de M. Darcy.

Moyen unique. Violation de l'art. 1er de la loi du 28 mars 1885, 1134 C. civ., fausse application de l'art. 1965 même code et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué admet l'exception de jeu proposée par un spéculateur qui dans son marché avait stipulé une clause ainsi conçue : « Il est entendu que mes opérations ne constituent pas un jeu, je me réserve donc le droit de les terminer toutes par des levées ou des livraisons de titres » :

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 1 de la loi du 28 mars 1885 ;

Attendu qu'en déclarant, en des termes absolus et impératifs, que nul ne peut se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics et autres, de tous marchés à livrer, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, la loi du 28 mars 1885, lorsque les opérations aux effets et marchandises ont pris la forme de marchés à terme, a entendu interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu, et aux juges de rechercher l'intention des parties ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les ordres de bourse donnés par Darcy à Masson ont été exécutés par celui-ci en vertu d'un contrat du 27 octobre 1907, dans lequel Darcy déclare « que les opérations ne constitueront pas un jeu » et qu'il « se réserve le droit de les terminer toutes par des levées ou des livraisons de titres »;

Attendu que, pour prononcer la nullité de ce contrat, comme déguisant une convention de jeu prohibée par l'art. 1965 C. civ., la cour d'appel, interprétant la clause ci-dessus, s'est basée sur ce que « la réserve stipulée au profit de Darcy n'était pas réciproque, que l'exécution de ses engagement demeurait facultative pour lui, et que Masson ne pouvait le contraindre à livrer ou à payer » ;

Mais attendu que la stipulation par laquelle Darcy, donneur d'ordre, se réservait la faculté de liquider les opérations, soit par le paiement, soit par la levée ou la remise des titres, impliquait la réciprocité du même droit au profit de Masson ; et que, s'agissant d'opérations de bourse faites en la forme de marchés à terme, et dès lors, placées sous la protection de la loi du 28 mars 1885, la disposition del'art. 1695 C. civ. leur était inapplicable ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mornard** av.

NOTE. — L'arrêt ci-dessus contient une nouvelle application fort intéressante de la jurisprudence rigoureuse à laquelle la Cour de cassation s'est arrêtée sur la portée de la loi du 28 mars 1885. V. dans le même sens sur le principe, Cass. 22 juin 1898 (Gaz. Pal. 98.2.66 — S. 98.1.313 — D. 99.1.5); 19 mars 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.567 — S. 1900. 1.520 — D. 1901.1.437); 1er août 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.521 — S. 1905.1.79 — D. 1904.1.583); 15 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911.1. 726 — D. 1912.1.270). V. aussi Cass. 24 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.569 — S. 1911.1.193 et la note de M. Naquet — D. 1911.1.129, et la note de M. Lacour).

La Cour de cassation a, d'ailleurs, déjà décidé que la faculté que s'est réservée le donneur d'ordre de lever ou de livrer les titres n'exclut pas la réciprocité du même droit pour la contrepartie. V. Cass. 15 mai 1911, précité.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

10 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

NOVATION. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Les juges du fond déclarent souverainement qu'une personne est devenue, par novation, la seule débitrice d'un tiers, et que la volonté d'opérer celle novation résulte, d'une manière certaine, tant des faits et circonstances du procès que des actes intervenus entre les parties.

Gonon c. Boyer-Martin et autres.

M. Gonon s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Lyon le 16 février 1912 (Mon. jud. Lyon 5 mars 1913), au profit de MM. Boyer-Martin et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1134, 1271, § 2, 1273, 1275 et 1350 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les juges du fond sont souverains pour déclarer qu'une personne est devenue, par novation, la seule débitrice d'un tiers et pour constater que la volonté d'opérer cette novation résulte, d'une manière certaine, tant des faits et circonstances du procès que des actes intervenus entre les parties ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'à l'expiration, en mars 1902, de la Société Chorel, Escorbia et Cie, Boyez-Martin, associé commanditaire, n'ayant pas continué sa commandite, le montant lui en fut en partie remboursé et en partie porté en compte-courant à titre de prêt fait à Chorel, resté seul à la tête de la maison exploitée précédemment par la Société susdésignée ; qu'il constate que Gonon, conseil et ami, qui suivait de près les affaires de la société, n'a pas ignoré, comme l'attestent les documents et circonstances de la cause, la nouvelle situation du fait de la dissolution de la société; qu'il ne demanda pas le remboursement des capitaux qu'il avait placés en compte courant dans cette société, mais les laissa dans l'affaire désormais aux seules mains de Chorel, en qui il continuait à avoir confiance ; qu'il déclare que l'acte d'abandon de ses biens consenti à ses créanciers, en 1905, par Chorel, fut accepté par Gonon en sa qualité de créancier de Chorel du solde de son compte courant, et également par Boyer-Martin, comme créancier de son compte courant personnel, comprenant la fraction de sa commandite laissée à titre de prêt à Chorel, en 1902 ; que

Gonon n'a élevé alors aucune protestation contre la qualité de créancier prise par Boyer-Martin pour son compte courant et ne fit aucune réserve spéciale en ce qui le concerne acceptant même d'être commissaire à l'union des créanciers avec Boyer-Martin ;

Attendu qu'en l'état des faits ainsi constatés, la Cour de Lyon a pu déclarer que Gonon avait bien accepté la continuation de l'affaire par Chorel seul dont il avait suivi la foi, et qu'il était mal fondé à réclamer à Boyer-Martin le paiement des sommes par lui versées en compte courant à la Société Chorel et Escorbia ; qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a jugé, par l'appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, qce la volonté des parties avait été d'opérer une novation par la substitution, comme débiteur, de Chorel seul à l'ancienne Société en commandite Chorel et Escorbia ; que Gonon avait connu, accepté et ratifié par ses actes cette situation, et que la cour a fait une application juridique des dispositions de loi visées au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Bailby** av.

NOTE. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les caractères constitutifs de la novation ; le contrôle de la Cour de cassation ne s'exerce qu'autant que le juge aurait attaché aux faits par lui constatés des conséquences que, légalement, ils ne pouvaient produire. V. Cass. 10 avril 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.585), et les renvois. V. aussi, Cass. 8 novembre 1910 (Gaz. Pal. 1910. 2.564 — S. 1911.1.152).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.).

7 Mai 1913.

Présidence de M. Tanon

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS COMMIS PAR DES ATTROUPEMENTS. — ÉLECTIONS. — TROUBLES.

Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, publiques ou privées, à moins qu'elles ne prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements.

Spécialement une commune est à bon droit exonérée de toute responsabilité par le jugement qui, après avoir constaté que le mouvement de la foule stationnant au soir d'une élection dans la ville ne présentait pas tout d'abord les caractères d'un attroupement ou d'un rassemblement volontaire, déclare que la situation s'étant brusquement aggravée, la police, dès qu'elle en a été avertie, s'est empressée de prendre les mesures en son pouvoir, en dirigeant sur les lieux les forces dont elle disposait, et que si, à l'arrivée des agents, des dégâts ont été commis par des individus restés inconnus, tout était rentré dans l'ordre et le silence quelques instants après, en telle sorte que l'aggravation ayant été aussi soudaine que brève, il n'était pas au pouvoir de la municipalité ou de ses représentants de la réprimer ou encore moins de la prévenir.

D'ailleurs, ces constatations et appréciations du juge de fond sont souveraines.

Gaillard c. Ville de Beauvais.

M. Gaillard s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu le 9 décembre 1911 par le Tribunal civil de Beauvais.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen : violation des art. 106, 109 de la loi du 5 avril 1884, 1351, 1382, 1383 et 1384 C. civ., 451 C. pr. civ., des règles sur la chose jugée et de l'acquiescement et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1910 pour défaut de motifs et de base légale :

Attendu qu'il est constaté par la décision attaquée que la Ville de Beauvais a interjeté appel ; 1° d'un jugement du juge de paix du canton sud-ouest de Beauvais du 23 mai 1911 ordonnant une enquête, 2° d'un jugement du 1er août suivant par lequel le juge de paix a déclaré fondée l'action en dommages-intérêts intentée contre elle par le sieur Gaillard; que devant les juges d'appel, celui-ci a pris des conclusions tendant à faire déclarer non recevable l'appel formé par la Ville contre le premier jugement comme préjugeant le fond, alors qu'elle l'avait exécuté en procédant aux enquête et contre-enquête des 13 et 17 juin 1911 ;

Attendu qu'en réponse à ces conclusions, le jugement attaqué a déclaré que ce point du litige était sans intérêt, puisqu'il ne s'agissait pas pour le tribunal statuant en appel de déclarer non admissible la preuve ordonnée par le premier juge et que d'ailleurs l'interlocutoire ne liait pas le juge; que par cette appréciation, le tribunal a donné une base légale à sa décision de ce chef ;

Sur le deuxième moyen envisagé dans ses deux branches, et pris de la violation des art. 106 et 109 de la loi du 5 avril 1884, 1382, 1383 et 1384, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut et contradiction de motifs ·

Attendu qu'aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884, les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes soit envers les propriétés publiques ou privées, à moins que, selon les dispositions de l'art. 108, elles ne prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements ; que cette preuve est laissée à l'appréciation des tribunaux ;

Attendu, qu'après avoir constaté que le mouvement de la foule stationnant, dans la soirée du 8 mai 1910, à l'occasion des élections législatives, sur la place de la Mairie et au coins de la rue St-Yves, à Beauvais, ne présentait pas tout d'abord les caractères d'un attroupement ou d'un rassemblement volontaire, le jugement attaqué déclare que, la situation s'étant brusquement aggravée, la police, dès qu'elle a été avertie, s'empressa de prendre les mesures en son pouvoir, en dirigeant sur les lieux les forces dont elle disposait ; que si, à l'arrivée des agents, des dégâts ont été commis par des individus restés inconnus, tout était rentré dans l'ordre et le silence, quelques instants après; que le jugement a déduit de ces circonstances, que l'aggravation ayant été aussi soudaine que brève, il n'était pas au pouvoir de la municipalité ou de ses représentants de la réprimer, encore moins de la prévenir, en telle sorte que la municipalité de Beauvais n'a commis aucune faute et qu'elle

a fait tout ce qu'elle pouvait, conformément à l'art. 108 susvisé de la loi de 1884 ;

Attendu qu'en déclarant, d'après ces constatations et appréciations souveraines, la commune déchargée de toute responsabilité, les juges du fond ont, sans contradiction de motifs, fait des dispositions des art. 106 et suiv. de ladite loi une appréciation qui échappe aux critiques du pourvoi ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Blondel** av. gén (concl. conf.). — Me **Dufourmantelle** av.

NOTE. — Le principe est constant en jurisprudence. V. notamment Cass. 31 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.704, les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, et les renvois — S. 1911.1.453). Spécialement, une commune doit être exonérée de toute responsabilité à raison de dégâts causés par un attroupement quand les troubles ont éclaté d'une manière soudaine et inattendue. V. Cass. 31 mai 1910, précité.

COUR D'APPEL DE PARIS
(Ch. des appels correctionnels)
24 décembre 1912

Présidence de M. de Valles

PRESSSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION. — EXPRESSIONS VIVES. — LETTRE D'UN TIERS. — QUESTIONS HISTORIQUES, LITTÉRAIRES, SCIENTIFIQUES ÉCONOMIQUES OU HISTORIQUES. — SÉNATEUR. — DROIT DE RÉPLIQUE. — EMPLACEMENT DE LA RÉPONSE.

Le droit de réponse est absolu; celui qui l'exerce est seul juge de la forme à donner; la lettre d'un tiers que la partie civile s'approprie et qui a trait à la question fait partie intégrante de la réponse ;

Spécialement, le seul fait qu'une personne est nommée ou désignée dans un article de journal, même au cours de polémiques relatives à des questions littéraires, scientifiques, économiques, ou historiques, et alors que ses théories, ses thèses, ses croyances ont été discutées, suffit à lui seul à donner naissance au droit de réponse ;

Un sénateur pris à partie comme sénateur et à raison du rôle joué par lui au Parlement a le droit de demander l'application de l'art. 13 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 ;

Le droit de réponse aux commentaires accompagnant une première réponse ne peut être contesté ;

Le juge ne peut, au point de vue de l'emplacement que doit occuper la réponse, ni aggraver ni restreindre l'obligation du journaliste, laquelle est rigoureusement déterminée par l'art. 18 *de la loi du* 29 *juillet* 1881.

Boissy d'Anglas c. Lambotte et la Société du journal *L'Echo de Paris*

Le 15 mai 1912 le tribunal correctionnel de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Lambotte, gérant du journal l'*Echo de Paris*, et les directeur et administrateurs de la société dudit journal ont formé opposition à l'exécution du jugement rendu contre eux par la neuvième Chambre le 31 mai 1911 qui les avait condamnés par défaut ;

Attendu que sur cette opposition Lamotte comparaît en personne, la société du journal étant représentée par des conclusions ;

Attendu que ladite opposition est régulière en la forme ;

Attendu que Lambotte demande au tribunal de revenir sur la condamnation prononcée contre lui et de décider que l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 n'était pas applicable, M. Boissy-d'Anglas ayant obtenu l'insertion dans le journal l'*Echo de Paris* portant la date du 2 janvier 1911 de la réponse par lui faite à l'article paru dans le même journal le 27 décembre précédent, article paru en première page sous le titre : « L'affaire Naundorff ». « Un document capital et inédit. Le testament de la fille de Louis XVI » dans lequel M. Boissy d'Anglas est nommé et désigné ;

Attendu que le prévenu tout en reconnaissant que ladite réponse a été publiée le 2 janvier seulement en deuxième page, contrairement aux prescriptions de la loi, invoque les premières lignes de la lettre de M. Boissy d'Anglas adressée à l'*Echo de Paris*, le 4 janvier 1911, et motivée par les commentaires signés « Laurentie » qui ont suivi l'insertion de sa réponse dans le numéro du 2 janvier précédent ; qu'il y voit la reconnaissance par la partie civile que satisfaction complète lui a été donnée quant à son droit de réponse ;

Attendu que dès lors la lettre du 4 janvier lui apparaît non pas comme réponse à l'article de l'*Echo de Paris* du 27 décembre 1910, l'insertion du 2 janvier n'ayant pas été faite conformément à la volonté du législateur, mais comme une réplique aux commentaires signés Laurentie qui ont suivi cette insertion, réplique que le gérant n'est pas tenu de publier, lesdits commentaires n'ayant trait qu'à une question historique et ne visant pas personnellement M. Boissy d'Anglas ;

Attendu que la lettre de M. Boissy d'Anglas du 4 janvier a été provoquée en effet par les commentaires qui ont suivi l'insertion dans l'*Echo de Paris* du 2 janvier de sa réponse du 28 décembre précédent ; que sans ces commentaires, il est probable qu'il se serait déclaré satisfait et n'aurait pas insisté sur l'irrégularité de l'insertion ;

Mais attendu que, tout en remerciant de la publication, il fait aussitôt des réserves « bien qu'il ne l'ait pas insérée dans les délais et en première page » et demande encore l'hospitalité des colonnes de l'*Echo de Paris* ;

Attendu que ces réserves doivent être rapprochées de la fin de la lettre qui montre bien la portée qu'elles avaient dans l'esprit de leur auteur, que la lettre se termine ainsi: « Insérez, je vous prie, la présente lettre entière. Conformément à la faculté que m'en donne la loi je m'engage à payer le surplus si elle dépasse mon droit de réponse »;

Attendu que le droit de réponse étant formellement revendiqué à la fin, après avoir été réservé au débu tde cette lettre, on ne saurait conclure que M. Boissy d'Anglas a considéré qu'il avait satisfaction à la suite de l'insertion, dont on ne conteste pas l'irrégularité, du 2 janvier 1912 ;

Attendu que le droit de réponse étant absolu, celui qui l'exerce étant seul juge de la forme à donner, la lettre « Otto Friedrichs » que la partie civile s'approprie et qui a trait à la question fait partie intégrante de la réponse ;

Attendu au surplus que même si la lettre du 4 janvier avait le sens que lui donne le prévenu, Boissy d'Anglas

trouverait dans les commentaires signés Laurentie ouverture à un nouveau droit de réponse ;

Attendu, en effet, que dans l'*Echo de Paris* du 27 décembre 1911 il avait été traité de « Naundorffiste exalté » ; que dans les commentaires qui suivent l'insertion du 2 janvier il est question de « pontifes de cause qui se trompent lourdement »; que Laurentie se réfère d'ailleurs à l'art. du 27 décembre en disant « J'ai montré que les pontifes, etc. » ; que dès lors non seulement M. Boissy d'Anglas est nommé dans ces commentaires, mais qu'il n'est pas douteux que leur auteur l'a bien compris puisqu'il est selon lui un « Naundorffiste exalté » parmi « les pontifes de la cause qui se trompent lourdement »;

Attendu que dès lors, alors même qu'il n'y serait ensuite question que d'une discussion d'histoire ou de critique historique, M. Boissy d'Anglas ayant non seulement été nommé, mais personnellement provoqué dans l'appréciation ci-dessus, a qualité pour répondre dans le sens de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881;

Par ces motifs,

En la forme, reçoit Lambotte et les directeur et administrateurs de la société du journal l'*Echo de Paris* opposant au jugement du 31 mai 1911, ladite opposition étant régulière;

Au fond,

Donne acte à Lambotte de ce que M. Boissy d'Anglas déclare ne pas insister sur l'insertion de la dernière phrase de sa réponse du 4 mai qui précède immédiatement la formule finale ;

Maintient le jugement du 31 mai 1911 ;

Dit qu'il sortira effet ;

Condamne la partie civile aux dépens sauf son recours, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Appel-Arrêt.

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont rien de contraire et y ajoutant :

En fait :

Considérant que dans son numéro du 27 décembre 1910 l'*Echo de Paris* a publié sous la signature de F. Laurentie un article de polémique relatif à la survivance de Louis XVII, dans lequel M. Boissy d'Anglas était pris à partie à l'occasion d'un rapport fait par lui dans une commission du Sénat ; que celui-ci, nommé et désigné, adressait au journal une réponse le 28 décembre; que cette réponse a bien été insérée dans l'*Echo de Paris*, mais tardivement et en seconde page, alors que l'article d'attaque avait paru en première page ; que satisfaction ne lui avait donc pas été donnée aux termes de l'art. 13 de la loi sur la presse; que, de plus, la réponse de Boissy d'Anglas était accompagnée de commentaires du journal donnant lieu au droit de réplique ; qu'usant de ce droit, M. Boissy d'Anglas adressa à l'*Echo de Paris* une nouvelle lettre dans laquelle, après avoir signalé les irrégularités dans l'insertion de la première, il déclare ne pas vouloir s'en prévaloir, mais à la condition qu'on publiera sa seconde lettre ; que l'*Echo de Paris* s'y étant refusé, il assigna le gérant de ce journal, réclamant, par application de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881, la publaication de cette seconde réponse, mais demandant que l'insertion de celle-ci fût ordonnée en première page, à la place même où avait paru l'article initial du 27 décembre 1910.

Sur le droit de réponse en lui-même :

Considérant que le prévenu ne peut soutenir avec pertinence qu'il ne peut être tenu d'insérer la réponse par cette raison que les articles de l'*Echo de Paris* contenaient non pas des attaques personnelles contre M. Boissp d'Anglas, la personne citée, mais uniquement la discussion d'une question historique ;

Considérant, en effet, que le seul fait qu'une personne est nommée ou désignée dans un article de journal, même au cours de polémiques relatives à des questions littéraires, scientifiques, économiques ou historiques et alors que ses théories, ses thèses, ses croyances ont été discutées, suffirait à lui seul à donner naissance au droit de réponse ; mais qu'en l'espèce il y a bien eu attaque personnelle, M. Boissy d'Anglas ayant été pris à partie comme sénateur et à raison du rôle joué par lui au Parlement; que partant on ne saurait mettre en doute son droit de demander application de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Sur le droit de réplique :

Considérant que le droit de réponse aux commentaires accompagnant une première réponse ne saurait être contesté ; qu'il est hors de doute que dans l'article du 2 janvier 1911 M. Boissy d'Anglas était non seulement très clairement désigné, mais plusieurs fois nommé ; qu'en effet cet article consiste en une lettre de M. F. Laurentie commençant par ces mots : « Je vous remercie de me communiquer la réponse de M. Boissy d'Anglas. Cette réponse etc... »; que plus loin il est parlé « des Pontifes du Naundorffisme » ; que plus loin encore on trouve : « sur ce, l'honorable sénateur impose à l'*Echo de Paris*... » ; que la lettre se termine par : « enfin puisque M. Boissy d'Anglas publie une fois de plus... »; qu'il est d'ailleurs bien certain que cette lettre de M. F. Laurentie est la continuation de la polémique commencée dans l'*Echo de Paris ;* que partant, étant pris à partie, Boissy d'Anglas a droit à réponse aux commentaires qui avaient accompagné sa réponse.

Sur les conclusions prises en appel par la partie civile.

Considérant que Boissy d'Anglas demande que la décision des premiers juges soit modifiée sur un point, l'insertion de la seconde lettre devant selon lui, être ordonnée en première page, à la place où avait paru l'article initial ;

Considérant que cette prétention ne saurait être admise ; qu'il est bien vrai qu'à la date du 2 janvier 1911 M. Boissy d'Anglas était en droit d'exiger deux choses : une nouvelle insertion de sa lettre du 23 décembre 1910, la première insertion n'ayant pas été faite dans les formes légales ; 2° la publication de sa seconde réponse ; mais qu'il doit être considéré comme ayant renoncé au premier de ses deux drcits puisque, dans son acte introductif de l'instance en cours, il se borne à demander la publication de sa seconde lettre, mais qu'il ne lui est pas loisible, en mélangeant les deux satisfactions qu'il était en droit d'exiger, de demander que sa seconde réponse soit insérée à la place où avait paru le premier article de l'*Echo de Paris;* que le juge ne peut, au point de vue de l'emplacement que doit occuper la réponse, ni aggraver ni restreindre l'obligation du journaliste, obligation rigoureusement déterminée par l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881; que l'insertion de la seconde réponse ne saurait donc être ordonnée autre part qu'à la place même où a paru le second article.

Par ces motifs,

Confirme en tous points le jugement dont est appel.

M. **Fremont** av. gén. — M^es^ **de Fernehem** et Maurice **Bernard** av.

NOTE. — On peut consulter sur les intéressantes questions solutionnées par l'arrêt rapporté : Cass. 24 août 1832 (S. 1833.1.150); Riom 14 janv. 1844 (D. 1847.2.220); Cass. 8 février 1850 (D. 1850.1.69); Metz 23 mai 1850 (S. 1850.2.657 — D. 1851.2.55); Cass. 20 juill. 1854 (S. 54.1.663 — D. 54. 1.290); Cass. 31 déc. 1857 (S. 1858.1.775); Orléans 29 mai 1863 (D. 1863.2.211); Cass. 19 nov. 1869 (D. 70.1.142); Nimes 10 août 1888 (Pand. Franç. 1888.2.318); Trib. corr. Seine 17 juill. 1889 (Pand. franç. 1889.2.245); Cass. 18 juill. 1896 (S. 97.1.64 — D. 97.1.55); Cass. 14 sept. 1899 (S. 1901. 1.376) ; Cass. 31 janv. 1902 (S. 1904.1.378) ; Cass. 8 août 1908 (Bull. nr 355); Cass. 27 oct. 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.622). Cf. Le Poittevin, t. I, p. 203.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

18 Avril 1913.

Présidence de M. Ancelle.

ETRANGER. — CONSEIL JUDICIAIRE (DEMANDE EN DATION DE). — FRANÇAISE AYANT ÉPOUSÉ UN ROUMAIN. — CHANGEMENT DE NATIONALITÉ ET DE DOMICILE EN COURS D'INSTANCE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — CONVENTION DE LA HAYE RELATIVE A L'INTERDICTION. — LOI DE COMPÉTENCE. — APPLICATION A UNE INSTANCE ANTÉRIEURE. — RÈGLE D'ORDRE PUBLIC. — COMMUNICATION DE LA DEMANDE AUX AUTORITÉS ÉTRANGÈRES COMPÉTENTES. — SURSIS A STATUER.

La Française qui épouse un Roumain devient Roumaine. Le changement de nationalité et de domicile du défendeur, même effectué sans fraude, n'a pas pour conséquence de dessaisir le tribunal français compétemment saisi au jour de la présentation de la demande.

Les lois de compétence, n'étant pas soumises au principe de la non-rétroactivité, doivent s'appliquer immédiatement même aux instances déjà engagées toutes les fois qu'il n'est pas intervenu de jugement définitif.

Il en est ainsi de la convention internationale de La Haye relative à l'interdiction, en ce qui concerne une demande en dation du conseil judiciaire qui n'était pas encore en état lorsque cette convention a acquis force de loi en France.

L'art. 14 de cette convention portant qu'elle ne s'applique qu'aux ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats ne s'oppose pas à cette application à un défendeur qui avait son domicile en France lorsque le tribunal français a été saisi.

Mais les règles édictées par la convention de la Haye étant d'ordre public, les tribunaux français, qui ne peuvent se déclarer compétents que suivant les règles formulées et dans les limites prévues par ladite convention, doivent communiquer aux autorités étrangères compétentes la demande en dation de conseil judiciaire et surseoir à statuer.

Brunier c. Dame Gheorghe

Le Tribunal,

Attendu que, sur requête en dation de conseil judiciaire formée le 27 mars 1912 par Brunier contre la dame veuve Darras, sa sœur, demeurant alors à Ivry (Seine), est intervenu, le 29 du même mois, un jugement avant dire droit de la Chambre du conseil de ce Tribunal qui a ordonné la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire de la dame Darras ; qu'en exécution de ce jugement, le conseil de famille s'est réuni le 19 avril 1912; que la dame Darras a été citée à comparaître en chambre du conseil pour y subir l'interrogatoire prescrit par la loi, mais qu'elle ne s'est pas présentée et qu'un procès-verbal de non-comparution dût être dressé le 22 mai 1912 ;

Attendu que suivant exploit du 8 juin 1912, Brunier a alors fait donner assignation à sa sœur devant ce tribunal à l'effet de voir statuer sur la demande formée contre elle ; mais attendu qu'au cours de la procédure susénoncée, la dame Darras avait quitté la France et était allée demeurer à Bruxelles où elle s'était mariée, le 6 juillet 1912, avec un sieur Tanase Gheorghe, sujet roumain; que, par conclusions en date du 21 octobre 1912, ladite dame, dument assistée de son mari, a décliné la compétence du tribunal de la Seine, motif tiré de ce que, ayant acquis par son mariage la nationalité roumaine et ayant de plus cessé de résider en France, elle ne pouvait plus être jugée par un tribunal français, surtout dans une matière qui, comme la dation d'un conseil judiciaire, relève du statut personnel ; que par conclusions subséquentes, elle a demandé qu'en tout cas la compétence du tribunal de la Seine fut restreinte dans les limites fixées par la Convention internationale promulguée en France le 23 août 1912, concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues intéressant les ressortissants des Etats signataires de la Convention ;

Attendu que le changement de nationalité et de domicile de la défenderesse n'a pas eu pour conséquence de dessaisir le tribunal de la Seine compétemment saisi au jour de la présentation de la requête ; qu'il ne saurait en effet dépendre du bon vouloir d'un plaideur de se soustrare par un fait personnel, même exempt de fraude, à la compétence d'une juridiction devant laquelle il a été régulièrement appelé ;

Mais attendu que les lois de compétence n'étant pas soumises au principe de la non-rétroactivité, lesdites lois doivent s'appliquer immédiatement même aux instances déjà engagées toutes les fois qu'il n'est pas intervenu de jugement définitif; qu'il s'ensuit que la dame Gheorghe est fondée à requérir l'application à son profit des règles spéciales de compétence édictées par la Convention internationale susvisée, laquelle a acquis force de loi en France à une époque où l'instance en dation de conseil judiciaire n'était même pas encore en état ;

Attendu que c'est à tort qu'on prétendrait tirer argument contre cette solution de l'art. 14 de la convention aux termes duquel ladite Convention ne s'applique qu'aux ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats ; que cet article est en effet manifestement inapplicable en l'espèce puisque la dame Gheorghe, loin de pouvoir être considérée comme un ressortissant de l'Etat roumain n'ayant pas de résidence habituelle en France, avait, au moment où le tribunal de la Seine a été saisi, non seulement une résidence habituelle, mais encore son domicile en France ;

Attendu qu'il appartient en conséquence au tribunal de se conformer aux règles édictées par les art. 1er et suiv. de la Convention du 23 août 1912 ; qu'il s'agit là de règles d'ordre public auxquelles il ne peut être dérogé ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent, mais seulement suivant les règles édictées et dans les limites prévues par la Conven-

tion internationale promulguée en France le 23 août 1912;

En conséquence, dit que la demande en dation de Conseil judiciaire sera communiquée aux autorités compétentes de l'état roumain ; surseoit à statuer pendant un délai de six mois ;

Réserve les dépens.

Me **Le Gost** av.

NOTE. — La convention relative à l'interdiction et aux mesures de protection analogues, signée à La Haye le 17 juillet 1905, a été ratifiée par la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie. Elle s'applique au cas où la personne à interdire est ressortissante d'un Etat contractant et a sa résidence habituelle dans un autre Etat (art. 14). Dans cette hypothèse, en principe, non seulement c'est la loi de la personne à interdire qui régit son interdiction, mais les autorités nationales sont seules compétentes pour prononcer l'interdiction (art. 1 et 2). Toutefois les autorités locales ont qualité pour prendre, en attendant, toutes les mesures provisoires nécessaires pour la protection de la personne et des biens de l'intéressé, mesures qui prendront fin quand les autorités nationales auront statué à leur tour (art. 3); elles doivent également aviser, par la voie diplomatique, les autorités nationales de la demande en interdiction portée devant elles et des mesures provisoires qui ont pu être prises ; tant que les autorités nationales n'auront pas répondu, les autorités locales sont tenues de surseoir à toute mesure définitive ; mais elles pourront statuer après un délai de six mois (art. 4, 5 et 6).

Le jugement ci-dessus est, à notre connaissance, la première décision dans laquelle les tribunaux français aient eu à appliquer cette convention de La Haye.

Dans l'espèce, l'instance s'élevait originairement entre deux Français ; puis, au cours des débats, la situation s'était modifiée. La convention avait été promulguée en France par le décret du 23 août 1912, et la défenderesse avait épousé un Roumain et fixé son domicile en Belgique, dans un Etat non signataire de la convention. Ce changement de domicile, postérieur à l'introduction de l'instance, devait être sans influence sur la compétence. V. Douai 5 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.615 — S. 1903.2.205); Amiens 2 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.69 — Rev. de droit internat. privé 1911, p. 347). Mais les lois relatives à la compétence s'appliquent aux procès en cours tant qu'il n'est pas intervenu de décision sur le fond, V. Cass. 25 novembre 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Lois et décrets, n° 18 et suiv. — S. 1899.1.502); Trib. civ. Beauvais 24 décembre 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Saisie-arrêt, n° 366 — S. 1897.2.120); et la note de M. Naquet au Sirey sous Aix 18 février 1886 (S. 1886.2.169). En vertu des articles précités de la convention du 12 juillet 1905, les tribunaux français n'étaient compétents que pour prendre les mesures provisoires et devaient immédiatement aviser les autorités étrangères compétentes, c'est-à-dire les autorités roumaines, puisque la défenderesse était devenue Roumaine par son mariage et que la Roumanie a ratifié la convention.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

26 Mai 1913

Présidence de M. Marie.

TRAITÉ INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — ACTION FORMÉE PAR DES HÉRITIERS. — BAIL PASSÉ PAR LE DÉFUNT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRIBUNAL DU LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION.

L'art. 7, § 1er, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, réglementant la compétence judiciaire entre Français et Belges, aux termes duquel « seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux » apporte une exception à la règle posée par l'art. 1er de ladite convention qui veut que le défendeur belge soit assigné devant le tribunal de son domicile, par suite en Belgique s'il y est domicilié ;

En conséquence, le tribunal français du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée contre des héritiers de nationalité belge, en vertu d'un bail qui avait été consenti à leur auteur ;

D'ailleurs, si l'art. 7 de la convention dispose que certaines actions seront portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession jusqu'au partage, il n'impose pas la même limitation aux autres actions qui, dès lors, devront toujours être soumises à ce tribunal.

Consorts Vervloët c. Renard et Cardinaël

Le Tribunal,

Attendu que l'exception d'incompétence soulevée devant le tribunal est basée sur une prétendue violation du traité franco-belge du 8 juillet 1899, réglementant la compétence judiciaire entre Français et Belges ;

Attendu que, pour apprécier cette exception, il convient, tout d'abord, de préciser la situation de fait des parties ;

Attendu que le sieur Renard a actionné les consorts Vervloët pour obtenir des dommages-intérêts, en vertu d'un bail consenti à la dame veuve Cardinaël, aujourd'hui décédée, et dont les consorts Vervloët sont les représentants ; qu'il s'agit de l'action d'une créance de la succession de veuve Cardinaël contre les héritiers de cette succession ;

Attendu que l'art. 1er de la convention franco-belge pose bien, en principe, qu'en matière civile et en matière commerciale les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux et que, par suite, le demandeur français doit assigner le défendeur belge devant le tribunal de son domicile, c'est-à-dire en Belgique, si, comme dans l'espèce, il y est domicilié; que, toutefois, à cette règle il est apporté des exceptions, notamment par l'art. 7, § 1er, de la même convention ainsi conçu : « Seront, dans chaque pays, portées, devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage, les actions contre l'exécuteur testamentaire, les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots, les actions des légataires et *des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux.* »

Attendu que l'action de Renard rentre bien dans les

actions d'un créancier contre les héritiers prévues par le § 1er, *in fine*, de l'art. 7, puisque la créance de Renard est un titre sur la succession de la dame veuve Cardinaël représentée par les consorts Vervloët ; que ce point ne peut faire l'objet d'aucun doute ;

Attendu qu'il s'agit donc purement et simplement d'appliquer l'art. 7 à la cause ; que ce texte, en édictant que les actions qu'il vise devront être portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession, fait une distinction; qu'il dispose que, pour certaines de ces actions, il n'en sera ainsi que jusqu'au partage, sans imposer la même limitation aux autres actions, lesquelles devront toujours être soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession ; que le texte est clair et qu'il trouve son application dans la présente instance ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas contesté que le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession de la dame veuve Cardinaël est le tribunal civil de Caen ; que c'est donc compétemment qu'il a été saisi par Renard de la difficulté pendante entre lui et les héritiers de la dame veuve Cardinaël ;

Attendu qu'il est, par suite, superflu de rechercher si des actes de l'une ou de l'autre des parties auraient couvert ou pu couvrir une incompétence qui n'existe pas dans l'espèce; que l'art. 11, 5°, de la convention franco-belge aura été respecté, puisque les règles de compétence rendues communes aux deux pays par la convention et figurant, en la cause, dans l'art. 7, loin d'avoir été méconnues, ont été strictement observées ;

Vu quant aux dépens l'art. 130, C. pr. civ. ;

Par ces motifs,

Dit à tort et rejette l'exception d'incompétence soulevée par les époux Vervloët et de Roy ;

Dit qu'il sera plaidé au fond ;

Condamne les époux Vervloët et de Roy aux dépens.

M. **Guyomard** subst. proc. Rép.

NOTE. — Par application de l'art. 7 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, il a été jugé que les Français sont comme les Belges en Belgique soumis au *forum hereditatis* quant aux actions relatives aux successions ouvertes en Belgique. V. Trib. civ. de Namur 3 juillet 1904 (Revue de droit internat. privé, 1905, p. 756 — Pasicrisie belge 1905.3.8). L'article de la convention ne fixe pas le délai pendant lequel les actions peuvent être formées par les créanciers devant le tribunal de l'ouverture de la succession ; le tribunal, dans l'espèce ci-dessus rapportée, a estimé que le droit des créanciers survivait au partage. V. en ce sens, Renault, Exposé des motifs de la convention franco-belge ; Lachau, La convention franco-belge du 8 juillet 1899 (Revue de droit internat. privé, 1913, p. 62). V. cependant, de Cock, Revue de droit internat. et de législ. comparée (Bruxelles) 1912, p. 37. C'est, à notre connaissance, la première décision qui ait fait ressortir cette distinction entre les actions des créanciers et les actions entre cohéritiers.

278-279

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES VOYAGEURS. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE NON PRÉVU.

Lorsqu'une Compagnie de chemins de fer a été instanciée en dommages-intérêts par un voyageur à raison du préjudice que lui aurait causé un retard dans l'arrivée d'un train, par suite de l'impossibilité où ce retard l'aurait mis de participer à une adjudication, n'est pas légalement justifiée la décision qui accueille cette prétention sans relever aucune circonstance établissant que la Compagnie ait connu l'objet du voyage du demandeur et qu'elle ait prévu ou pu prévoir les conséquences qu'un retard pouvait avoir pour lui.

Chem. de fer du Midi c. Villaret.

La Compagnie des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 1er mars 1910, rendu au profit de M. Villaret.

Elle a invoqué notamment le premier moyen suivant :

Violation des art. 1134, 1149, 1150, 1382 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a condamné une compagnie de chemins de fer à la réparation d'un préjudice qu'elle ne pouvait prévoir lors de la formation du contrat.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 1150 C. civ.;

Attendu, en droit, que la loi ne met à la charge du débiteur, en cas d'inexécution d'une obligation, que les dommages-intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat ;

Attendu, dans l'espèce, que la demande en dommages-intérêts introduite par Villa ret contre la Compagnie des chemins de fer du Midi, était fondée sur ce que, par suite du retard de 24 minutes du train n° 119, qu'il avait pris à Béziers, le 5 décembre 1903, il n'avait pu arriver à Agde en temps utile pour participer aux adjudications de diverses fournitures militaires qui ont eu lieu, ce même jour, à la caserne du 96e régiment d'infanterie ; que la Compagnie du Midi soutenait, dans ses conclusions d'appel, que le dommage allégué par Villaret n'avait pu être être prévu lors de la formation du contrat de transport et qu'elle ne pouvait, par conséquent, en être tenue ;

Attendu que, sans relever aucune circonstance établissant que la Compagnie avait connu l'objet du voyage de Villaret, et avait prévu ou pu prévoir les conséquences qu'un retard dans l'arrivée pouvait avoir pour lui, l'arrêt attaqué s'est borné, pour condamner la Compagnie du Midi en 800 francs de dommages-intérêts, à déclarer : que tout transporteur est responsable du préjudice qu'il occasionne par suite de l'inexécution de ses engagements envers le votageur; que l'horaire des trains, régulièrement homologué, mettait la Compagnie du Midi dans l'obligation de déposer Villaret, en gare d'Agde, à 8 h. 42, alors que le train n'est arrivé, dans cette gare, qu'à 9 h. 6 ; que la Compagnie sait mieux que qui que ce soit que la majeure partie des personnes qu'elle transporte voyage pour ses affaires, et qu'un retard peut souvent être la cause d'un important préjudice ;

Attendu, qu'en décidant ainsi qu'il l'a fait,, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision, et qu'il a, par suite, violé l'art. de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen, du pourvoi,

Casse...

MM. **Broussard** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — V. dans le même sens pour l'application du même principe, Cass. 29 janvier 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.215 — S. 1908.1.367 — D. 1910.1.280), et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Juillet 1913.

Présidence de M. Denis

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ D'OBJET. — ACCIDENT. — BLESSURES. — AVARIES DE VOITURE.

Celui qui a été victime d'un accident de voiture peut, après avoir obtenu devant le tribunal répressif des dommages-intérêts à raison des blessures qu'il a reçues, réclamer ensuite devant le tribunal civil la réparation du préjudice qu'il a subi à raison des avaries de sa voiture, alors qu'il n'a pas été statué par le tribunal répressif sur les dommages-intérêts demandés accessoirement lors de cette première instance.

Comp. des Tramways de l'Est-Parisien c. Laroussilhe.

La Comp. des Tramways de l'Est parisien s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 9 janvier 1913, rendu au profit de M. Laroussilhe.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 3 C. instr. crim., 1217 C. civ. et 1350, 1351 du même code :

Attendu que les motifs du jugement du tribunal de police correctionnelle du 8 novembre 1910, qui a condamné solidairement Vazeilles et la Compagnie des tramways de l'Est Parisien, comme civilement responsable, à payer à Laroussilhe la somme de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ne laissent aucun doute sur la portée et l'étendue du dispositif de cette décision ; qu'il en résulte que le tribunal s'est exclusivement préoccupé de réparer le préjudice causé par l'accident du 15 mai 1910 tant à Laroussilhe et à sa femme, gravement contusionnés l'un et l'autre, qu'à leur enfant blessé au visage par les éclats des glaces, lors de la collision de la voiture automobile dans laquelle ils se trouvaient, avec le tramway que conduisait Vazeilles, auteur du délit de blessures involontaires; que le tribunal n'a, dès lors, nullement statué sur les dommages-intérêts demandés accessoirement par Laroussilhe à raison des avaries subies à ce moment par l'automobile dont il était propriétaire; d'où il suit qu'en déclarant recevable la demande ultérieurement formée par ce dernier aux mêmes fins devant la tribunal de commerce de la Seine et en repoussant l'exception de chose jugée opposée à cette action, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen.

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.) ; — Me **Chabrol** av.

NOTE. — Il semble bien résulter du libellé de l'arrêt ci-dessus que le tribunal repressif saisi, accessoirement à la demande en dommages-intérêts pour le préjudice causé aux personnes, d'une demande en dommages-intérêts pour le préjudice causé à l'automobile, avait omis de statuer sur ces conclusions accessoires. S'il en était ainsi, on peut se demander si cette omission ne valait pas jugement sur ce point. Il en aurait été ainsi si le premier procès avait été soumis à la juridiction civile, car le plaideur, sauf son droit de recourir à la requête civile, se trouve, pour le chef sur lequel il n'a pas été statué, dans la situation d'une partie dont la demande aurait été repoussée. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Chose jugée, n. 331.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Mai 1913.

Présidence de M. Tanon.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONVERSION EN FAILLITE. — POUVOIR DU JUGE. — EXAGÉRATION DU PASSIF.

Les tribunaux n'étant tenus de convertir une liquidation judiciaire en faillite que lorsque le débiteur a, dans une pensée de fraude, dissimulé son actif ou exagéré son passif, le refus de conversion est justifié par le juge qui décide qu'aucun détournement d'actif ni aucune malversation ne peuvent être reprochés au liquidé, qui est resté digne du bénéfice de la liquidation judiciaire, encore bien que l'admission de certaines créances ait été judiciairement écartée.

Partel et Arnaud c. Combes.

MM. Partel et Arnaud se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 4 janvier 1912, rendu au profit de M. Combes.

Arrêt :

La Cour ;

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 19 de la loi du 4 mars 1889, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale et défaut de motifs :

Attendu que l'art. 19, § 2, de la loi du 4 mars 1889 n'oblige les tribunaux à convertir une liquidation judiciaire en faillite que lorsque le débiteur a, dans une pensé de fraude, dissimulé son actif ou exagéré son passif ; qu'en déclarant en fait qu'aucun détournement d'actif ni aucune malversation ne pouvaient être reprochés à Paulin Combes, qui était resté digne du bénéfice de la liquidation judiciaire, l'arrêt attaqué a implicitement, mais nécessairement, décidé que ledit Combes n' avait pas frauduleusement exagéré son passif et a ainsi répondu aux conclusions prises en appel par les demandeurs en cassation ; que, d'autre part, l'arrêt n'est point en contradiction avec les deux jugements du 11 février 1911 qui ont refusé d'admettre au passif de la liquidation judiciaire deux créanciers, l'un pour 1.000 francs, l'autre pour 1.200 fr. ;

Rejette...

MM. **Letellier**, rapp. ; **Blondel**, av. gén. (concl. conf.). — Me **de Lalande**, av.

NOTE. — L'art. 19, § 2, de la loi du 4 mars 1889 qui, au nombre des cas où la conversion de la liquidation judiciaire en faillite est obligataire pour le juge, vise celui où « le débiteur a dissimulé ou exagéré l'actif ou le passif... ou commis une fraude quelconque... », ne peut recevoir son application qu'autant qu'il y a fraude de la part du débiteur. Si donc la mauvaise foi du débiteur n'est pas démontrée, et, à plus forte raison, si sa bonne foi est établie, la liquidation judiciaire ne peut être convertie en faillite. V. Besançon18 nov. 1896 (S. 99.2.35) — D. 98.2.301) ; C. com. annoté par Cohendy et Darras, t. II, p. 288, sur la loi du 4 mars 1889, art. 19, n. 24. A cet égard, l'appréciation par le tribunal des documents, faits et circonstances de la cause, est souveraine. V. Cass. 4 avril 1898 (S. 98.1.405 — D. 98.1.200).

COUR D'APPEL DE BASTIA (Ch. civ.)

13 Mai 1913

Présidence de M. Levie-Ramolino, premier président.

1°-2°-3° TRAITÉ INTERNATIONAL. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — JUGEMENT ITALIEN. — TRAITÉ FRANCO-SARDE DU 24 MARS 1760. — DÉCLARATION DU 11 SEPTEMBRE 1860. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — DROIT DE RÉVISION AU FOND (ABSENCE DE). — EXAMEN DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ÉTRANGER. — OUVRIERS ITALIENS. — ACCIDENT DU TRAVAIL SURVENU EN FRANCE. — CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES PASSÉ EN ITALIE. — PATRON DÉFENDEUR DOMICILIÉ EN FRANCE. — ART. 105, § 2, C. PR. CIV. ITALIEN. — COMPÉTENCE EXORBITANTE DU DROIT COMMUN. — RÈGLE « ACTOR SEQUITUR FORUM REI ». — ORDRE PUBLIC. — NON ACCEPTATION PAR LE DÉFENDEUR DE LA JURIDICTION ITALIENNE. — REFUS DE L'EXEQUATUR.

4° RESPONSABILITÉ CIVILE. — EXPLOITATION FORESTIÈRE. — EXPLOITATION AGRICOLE. — MOTEUR INANIMÉ (ABSENCE DE). — ACCIDENT. — JUGEMENT ÉTRANGER. — INDEMNITÉ. — DÉCISION NON CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC.

1° *D'après le texte du traité franco-sarde du 24 mars* 1760 *et de la déclaration du* 11 *septembre* 1860, *les Cours françaises saisies de la demande d'exequatur d'un jugement italien n'ont pas le droit de reviser au fond le procès et ne doivent porter leur examen que sur les trois points indiqués dans la déclaration.*

L'art. 105, § 2, *C. pr. civ. italien qui dispose que l'étranger qui n'a pas de résidence en Italie peut être assigné devant l'autorité judiciaire du royaume, bien qu'il ne s'y trouve pas, s'il s'agit d'obligations qui ont leur origine dans des contrats ou des faits passés en pays italien, constitue une mesure de faveur exorbitante au profit des sujets italiens, de même que l'art.* 14 *C. civ. français constitue une faveur au profit des sujets français; il ne saurait, dès lors, porter atteinte à la règle fondamentale en matière de compétence internationale :* actor sequitur forum rei.

2° *En conséquence, un sujet français, pas plus qu'un sujet italien, ne saurait être distrait de ses juges naturels sans son consentement clairement manifesté.*

3° *Il n'y a donc pas lieu d'accorder l'*exequatur *à un jugement italien qui, se fondant sur ce que les obligations réciproques des parties résultaient d'un contrat conclu en Italie, s'est, par application de l'art.* 105, § 2, *C. proc. italien, déclaré compétent pour condamner à une indemnité envers des ouvriers italiens, victimes d'un accident du travail en France, des patrons français domiciliés en France, alors que ces derniers n'ont jamais accepté la juridiction du tribunal italien.*

4° *En condamnant des patrons français, domiciliés en France, à payer à des ouvriers italiens, embauchés en Italie, une indemnité pour un accident à eux survenu en France dans une exploitation forestière, qui constitue par elle-même une exploitation agricole, accident non causé par un moteur inanimé, cas spécialement prévu par la loi du* 30 *juin* 1899, — *un jugement italien ne viole aucune règle du droit public français pas plus qu'il ne préjudicie aux intérêts de l'ordre public en France.*

Langianni et Piacenti c. Begliomini et Favali.

Le Tribunal civil et pénal de Florence (1re section civile), avait rendu, le 16 février 1910, un jugement dont nous extrayons les passages suivants :

« ... En novembre 1905, les sieurs Francesco Begliomini et Silvio Favali, commerçants en Corse, contractèrent par l'entremise de l'ouvrier Mannini Ferdinando, qui agissait en leur nom et pour leur compte, avec environ trente tailleurs de bois de la commune de Vernio (Florence), parmi lesquels Isidoro Langianni et Ottaviano Piacenti, qui devaient se rendre en Corse pour tailler et couper pendant toute la saison des tailles 1905-1906 les bois à brûler, faisant aussi usage des mines pour fendre les arbres à gros tronc. Les ouvriers s'obligèrent à tailler et fendre le bois, selon les usages, à un prix convenu selon le poids ou la mesure et à amasser le bois taillé sur les places charbonnières ; les entrepreneurs Begliomini et Favali s'obligèrent à leur tour à fournir les instruments propres à l'ouvrage, ainsi que la poudre et les mèches pour les mines, *à assurer les ouvriers eux-mêmes contre les accidents selon les lois italiennes*, et à leur payer à la fin de la saison, un salaire de quatre francs par jour en moyenne. Ce contrat de travail a été stipulé dans la commune de Vernio (Florence) et lesdits ouvriers se rendirent en Corse aux premiers jours de décembre 1905 et furent occupés, par lesdits entrepreneurs, à la taille et au coupage des bois dans un endroit nommé « Gianuccio » où ils restèrent à travailler sans interruption jusqu'au 25 avril 1906. Mais ce jour là, une mine pratiquée dans le tronc d'un chêne vert fit explosion après une demi-heure qu'elle avait été allumée, et quand les ouvriers s'en étaient approchés, en sorte que de nombreux morceaux de bois projetés en rayons avec grande violence blessèrent Langianni, lui fracassant la jambe gauche et lui blessant gravement la main droite; ils frappèrent aussi Piacenti à la figure en lui blessant l'œil gauche ; par suite de cet accident, qui fut attribué à la mauvaise qualité de la poudre et de la mèche fournies par les entrepreneurs, Langianni et Piacenti furent renvoyés dans leur patrie. Le premier resta pendant plus d'un an dans l'impossibilité absolue de bouger, et se trouve maintenant avec la jambe gauche raide et la main droite ruinée et il ne peut plus s'occuper d'un fort travail; le second fut reçu à la clinique des yeux de Sainte-Maria Muova à Florence, et il en sorlit après plusieurs mois avec un œil de verre. Malgré les sollicitations adressées aux sieurs Begliomini et Favali de tenir les obligations contractées, en payant aux victimes le prix convenu depuis le jour du commencement de l'ouvrage jusqu'à celui de l'accident, ces derniers, malgré qu'ils ne s'étaient pas donné la peine d'assurer les ouvriers, se refusèrent à tenir les obligations contractées comme il est dit plus haut, et alors les sieurs Langianni et Piacenti les assignèrent en justice devant ce tribunal, par la citation du 10 décembre 1908, en demandant leur condamnation, *in solidum*, à payer à Langianni la somme de 7.320 francs et à Piacenti la somme de 3.360 francs; cette indemnité leur étant respectivement dûe, d'après le contrat, avec surplus des dépens et honoraires... Le contrat de travail, duquel parlent les demandeurs, ayant été stipulé en la commune de Vernio, et en conséquence dans la juridiction du Tribunal de Florence, on ne peut pas douter que le tribunal même soit compétent pour juger de la présente controverse, alors même que les défendeurs sont étrangers, et ne se trouvent pas dans le royaume, vu que par la disposition de l'art. 105, n° 2, C. proc. civ., l'étranger peut être cité devant les autorités judiciaires du royaume, s'il est question d'obligations qui aient leur origine dans des contrats ou faits accomplis dans le royaume. Du reste, l'ordonnance d'admission de la

preuve testimoniale et d'expertise fut régulièrement notifiée aux sieurs Begliomini et Favali en conformité des art. 141 et 142 C. pr. civ. et il leur fut aussi également notifié l'acte de reprise. Ainsi la question de la compétence ou incompétence des Tribunaux italiens, et dans notre cas de celui de Florence, ne serait plus à poser, étant donné que ledit arrêt qui ordonnait des moyens d'instruction reconnaissait implicitement que la compétence du magistrat qui l'avait prononcé était déjà considérée comme chose jugée... Par ces motifs, condamne lesdits sieurs Begliomini Francesco et Favali Silvio à payer ensemble et *in solidum* la somme de 6.568 francs au demandeur sieur Langianni Isidoro, et la somme de 3.184 francs à l'autre demandeur sieur Piacenti Ottaviano, plus les frais et honoraires que le tribunal taxe et liquide à 354 fr. 30 ».

La Cour royale d'appel de Florence (section civile), par arrêt du 21 mars 1912 a, vu l'art. 950 C. pr. civ. ital. et l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, ainsi que les déclarations ministérielles en date du 11 septembre 1860 et 17 juillet 1905 requis la Cour d'appel de Bastia pour qu'il lui plaise rendre exécutoire dans tous ses effets, sur le territoire de la République française, le susdit jugement du Tribunal de Florence en date des 16-18 février 1910.

La Cour d'appel de Bastia a refusé l'*exequatur* par les motifs suivants :

Arrêt :

La Cour,

Vu l'arrêt de la Cour royale de Florence du 21 mars 1912, requérant qu'il plaise à la Cour d'appel de céans rendre exécutoire sur le territoire de la République française, le jugement du tribunal de Florence en date du 16 février 1910, dans l'instance introduite, par exploit du 10 décembre 1908, par Langianni Isidoro et Piacentr Octavien, sujets italiens, contre Begliomini François et Favali Silvius, sujets français, demeurant et domiciliés en Corse ;

Vu ledit jugement qui relient comme constant, à la suite d'une enquête à laquelle il a été procédé en vertu d'un interlocutoire rendu par défaut le 4 juin 1909, qu'en novembre 1905, que Mannini Ferdinand, agissant au nom et pour le compte desdits Begliomini et Favali, a embauché à Vernio, arrondissement de Florence, une trentaine d'ouvriers ; que ces ouvriers, parmi lesquels étaient lesdits Langianni et Piacenti, se sont rendus en Corse, après s'être engagés à couper, à fendre à coup de mine et à carboniser du bois pendant la saison de 1905-1906, alors que les deux entrepreneurs s'étaient engagés, de leur côté, à fournir tous outils nécessaires, poudre et mèches, à assurer ces mêmes ouvriers contre les accidents du travail selon la loi italienne et à leur payer un salaire à raison d'une moyenne de quatre francs par jour ; que le 25 avril 1906, au lieu dit Giannuccio, où ils travaillaient depuis les premiers jours de décembre 1905, pour le compte des susdits entrepreneurs, Langianni et Piacenti, grièvement blessés par les éclats d'une mine pratiquée dans le tronc d'un gros chêne, ont perdu, par la suite, le premier, l'usage de la jambe gauche et de la main droite, le deuxième, l'œil gauche, incapacités permanentes à raison desquelles Begliomini et Favali, ne s'étant présentés à aucune des phases de la procédure, bien que régulièrement cités en conformité des prescriptions du Code de procédure civile italien, ni mandataires pour eux, ont été condamnés solidairement par défaut à payer : 6.568 francs à Langianni et 3.184 fr. à Piacenti, plus les frais liquidés à 354 fr. 30, et les honoraires fixés à 283 fr.;

Vu l'art. 22 du traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, interprété par la déclaration du 11 septembre 1860, et qui est ainsi concu :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours supérieures déféreront, de part et d'autre, à la forme de droit, aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins mêmes sous les noms desdites Cours ».

Vu également ladite déclaration portant :

« Il est expressément entendu que les Cours, en déférant à la forme du droit aux demandes d'exequatur des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants savoir :

1° Si la décision émane d'une juridiction compétente ; 2° Si elle a été rendue, les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes ; 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution ».

Attendu que, d'après le texte de ces conventions diplomatiques, la Cour, dessaisie du droit de revision du fond du procès, ne doit porter son examen que sur les trois points ci-dessus précisés ;

Sur le premier point : Le tribunal de Florence était-il compétent ?

Attendu que ce tribunal, ayant retenu comme établi que les obligations auxquelles s'étaient soumis, d'une part, les entrepreneurs, et, d'autre part, les ouvriers, résultaient du contrat convenu à Vernio, s'est déclaré compétent par application de l'art. 105, § 2, C. proc. italien, édictant que l'étranger, qui n'a pas de résidence en Italie, peut être assigné devant l'autorité judiciaire du royaume, bien qu'il ne s'y trouve pas, s'il s'agit d'obligations qui ont leur origine dans des contrats ou des faits passés en pays italiens ;

Mais attendu que cette déclaration de compétence ne peut rendre obligatoire l'exequatur demandée ;

Attendu, en effet, que cet article 105 qui constitue une mesure de faveur qualifiée d'exorbitante au profit des sujets italiens, de même que l'art. 14 de notre code civil en constitue une au profit des sujets français, raison pour laquelle les Cours italiennes se refusent généralement à l'appliquer à défaut d'une obligation de réciprocité nettement formulée dans les conventions diplomatiques, ne saurait porter atteinte à la règle fondamentale en matière de compétence internationale : *actor sequitur forum rei ;* qu'il s'en suit qu'un sujet français, pas plus qu'un sujet italien, ne saurait être distrait de ses juges naturels sans son consentement clairement manifesté ;

Attendu que, dans l'espèce, Begliomini et Favali n'ont, à aucun moment, accepté la juridiction du Tribunal de Florence, répondant à toutes les communications qui leur ont été faites au sujet des réclamations de Langianni et de Piacenti, qu'ils ne leur devaient rien ; que ces réponses ont été connues desdits Langianni et Piacenti qui, mieux conseillés, auraient dû saisir, non le Tribunal de Florence, mais suivre la voie à eux indiquée par M. Simondetti, alors consul général d'Italie à Bastia, qui, se plaçant avec raison dans l'hypothèse prévue par l'art. 15 de notre Code civil portant qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays

étranger, même avec un étranger, les avaient engagés, dès le 10 septembre 1906, au cas où ils croiraient avoir droit à une indemnité qui leur était refusée, à porter leur affaire devant le Tribunal de Sartène et à s'y faire représenter par un mandataire. (Lettre jointe au dossier des demandeurs et enregistrée au bureau de Florence).

Sur les deuxième et troisième point :

Attendu qu'il est reconnu que toutes les significations exigées ont été régulièrement faites, et que les dispositions du jugement du 16 février 1910 ne violent aucune règle du droit public français, pas plus qu'elles ne préjudicient aux intérêts de l'ordre public en France; que s'agissant, dans l'espèce, d'accidents survenus dans une exploitation forestière constituant par elle-même une exploitation agricole, et non causés par l'emploi de machines mues par un moteur inanimé, cas spécialement prévu par la loi du 30 juin 1899, le moyen tiré de la violation de la loi d'ordre public du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, ne peut être accueilli, cette loi n'étant applicable aux exploitations agricoles que dans le cas ci-dessus spécifié ;

Attendu qu'il suffit d'une déclaration négative sur un des trois points indiqués pour que l'exequatur ne soit pas accordé ;

Par ces motifs,

Dit n'y avoir lieu de déclarer exécutoire en France le jugement du Tribunal de Florence, en date du 16 février 1910, rendu au profit de Langianni Isidore et Piacenti Octavien contre Begliomini François et Favali Silvius ;

Condamne Langianni et Piacenti aux dépens.

M. **Le Marc'hadour** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Mattei** et **de Carbuccia** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Deux systèmes se sont fait jour sur ce point dans la jurisprudence française, l'un, auquel se rattache la décision ci-dessus rapportée, refuse *l'exequatur* à des jugements italiens rendus contre des Français domiciliés ou résidant en France, quand le tribunal s'est reconnu compétent par application de l'art. 105, C. pr. civ. italien, parce que le contrat avait été passé en Italie. V. not. Aix 22 juillet 1901 (S. 1903.2.305 — Gaz. Pal. T. Q., 1902-1907, v° Etranger, n. 307 — Journ. du droit internat. privé 1901, p. 976) ; Lyon 18 juillet 1907 (Rev. de droit internat. privé 1908, p. 398); Aix 23 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.577 — S. 1910.2.6 — Revue de droit internat. privé 1909, p. 566), la compétence de droit commun étant celle du domicile du défendeur.

D'autres décisions, de la Cour de Paris principalement, considérent que l'art. 105 C. pr. civ. italien consacre par réciprocité, au profit des Italiens à l'égard des Français, la compétence exceptionnelle que l'art. 14 C. civ. a reconnue au profit des Français, et que les dispositions admises par les législateurs des deux pays d'une manière parallèle ne sont pas exorbitantes du droit commun. V. en ce sens, Paris, 13 février 1883 (Journ. du droit internat. privé, 1883 p. 286) ; Paris 12 août 1902 (Gaz. Pal. 1903. 1.43 — S. 1903.2.100) ; Paris 20 décembre 1906 (Revue de droit internat. privé, 1907 p. 203 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Etranger, n. 299) ; Weiss, Traité théorique et pratique de droit. internat. privé, 1re édit., t. V, p. 656. Comp. sur ces deux points Jordan, Revue de droit internat. privé 1909, p. 817.

II. — Sur le deuxième point : Mais si le défendeur avait comparu devant le tribunal italien et accepté sa compétence expressément ou tacitement, il ne serait plus recevable à contester cette compétence devant le tribunal français saisi de la demande d'*exequatur*. V. Paris 21 mai 1884 (Gaz. Pal. 1884.2.3 — Journ. du droit international privé 1884, p. 624); Weiss, *op. cit.*, t. V, p. 656.

III. — Sur le troisième point : Le tribunal italien s'étant reconnu compétent parce que le patron était tenu d'indemniser l'ouvrier en vertu d'un contrat conclu en Italie; cette théorie qui considère l'obligation patronale comme la conséquence nécessaire du contrat de louage du service a été consacrée récemment par la jurisprudence française. V. Cass. civ. 10 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.575).

IV. — Sur le quatrième point : Comp. Paris, 1er juin 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.172), qui décide, s'agissant d'un contrat de travail conclu en Belgique, que la décision d'un tribunal belge, accordant une indemnité pour accident du travail, conformément à des principes identiques au droit français, n'avait rien de contraire à l'ordre public.

280

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — DOMICILE INCONNU. — REMISE DE LA COPIE. — AFFICHAGE. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — DÉCLARATION.

Le commandement, formalité commune à toutes les voies d'exécution, n'est qu'un acte préalable à la procédure de saisie-immobilière, laquelle ne commence qu'au procès-verbal de saisie.

D'autre part le commandement, ne renfermant aucune demande, ne saurait être soumis aux dispositions de l'art. 69, § 8, *C. pr. civ., qui n'a eu en vue que les exploits introductifs d'une demande en justice.*

En conséquence, lorsqu'un débiteur n'a ni domicile, ni résidence connus en France, la remise et l'affichage de la copie du commandement, préalable aux poursuites de saisie-immobilière, doivent être opérés, non au parquet et à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu où s'exercent ces poursuites, mais au parquet et à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu de son dernier domicile ou de sa dernière résidence connus. Et lorsqu'un créancier, agissant en vertu d'un jugement, fait procéder à la saisie des immeubles appartenant à son débiteur, et qu'il est reconnu par les juges de fond qu'à raison des circonstances, l'huissier était autorisé à considérer ce dernier comme étant sans domicile ni résidence connus, la remise et l'affichage de la copie du commandement doivent être opérés, non au parquet du tribunal du lieu où l'expropriation est poursuivie, et où le débiteur n'avait ni domicile ni même de résidence passagère, mais au parquet du tribunal du lieu du dernier domicile ou de la dernière résidence connus.

Et il en est ainsi, alors même qu'avant la signification de ce commandement, le débiteur aurait fait, par lettres recommandées, à la mairie de son dernier domicile et à celle du lieu où il prétend avoir transféré son nouveau domicile, les déclarations prescrites par l'art. 104 *C. civ., pour les changements de domicile, si des constatations souveraines des juges du fond il résulte que lesdites déclarations peuvent être tenues pour faites par ledit débiteur dans l'intention de leurrer ses créanciers.*

Thierry et Cie c. Loups.

MM. Thierry et Cie se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'Agen du 18 avril 1910, rendu au profit de M. Loups.

Moyen unique : Violation des art. 68, 69, § 8, 673 et 715 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul le commandement signifié au défendeur éventuel, et a, en conséquence, annulé les poursuites en saisie-immobilière qui en ont été la suite, sous prétexte que, du moment où le défendeur éventuel pouvait être, en raison des circonstances de la cause, considéré comme sans domicile ni résidence connus, le commandement dont s'agit aurait dû être signifiée, non au Parquet du Tribunal civil de la Seine, lieu du dernier domicile connu, mais au Parquet du Tribunal de Lectoure, où devaient s'effectuer les poursuites en saisie immobilière, alors, pourtant que le principe contraire a été unanimement consacré par la doctrine et la jurisprudence.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 673 C. pr. civ.;

Attendu, d'une part, que d'après les art. 2216 C. civ., et 673 C. pr. civ., le commandement, formalité commune à toutes les voies d'exécution, n'est qu'un acte préalable à la procédure de saisie immobilière, laquelle ne commence qu'au procès-verbal de saisie ;

Attendu, d'autre part, que le commandement, ne renfermant aucune demande, ne saurait être soumis aux dispositions de l'art 69 § 8 C. pr. civ.; qu'en effet, soit de la place qu'occupe ce texte au titre des ajournements, soit des mots « à la porte du tribunal où la demande est portée », il ressort que ledit § 8 n'a eu en vue que les exploits introductifs d'une demande en justice ; qu'il en résulte que, lorsqu'un débiteur n'a ni domicile, ni résidence connus en France, la remise et l'affichage de la copie du commandement doivent être opérés, non au parquet et à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu où s'exercent les poursuites de saisie immobilière, mais bien au parquet et à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu de son dernier domicile ou de sa dernière résidence connus ;

Attendu que Thierry et Cie, agissant en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Alger, en date du 27 novembre 1908, ont fait procéder à la saisie des immeubles, sis dans l'arrondissement de Lectoure et appartenant à Loups, leur débiteur; que ce dernier a demandé la nullité de la procédure, à raison de ce que le commandement ne lui avait été signifié ni à personne, ni à domicile, mais seulement au parquet du Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine, le 4 octobre 1909, alors que, le 1er du même mois, il avait fait, par lettres recommandées, à la mairie du 9e arrondissement de Paris et à celle de Toulouse, les déclarations prescrites par l'art. 104 C. civ., pour le transfert de son domicile dans cette dernière ville ;

Attendu que l'arrêt attaqué admet que ces déclarations de changement de domicile peuvent, à raison des circonstances, être tenues pour faites par Loups dans l'intention de leurrer ses créanciers ; qu'il en déduit, à bon droit, que l'huissier était autorisé à le considérer comme sans domicile, ni résidence connus ; que, néanmoins, il décide que la remise et l'affichage de la copie du commandement devaient être opérés non au parquet et au Tribunal de la Seine, mais au parquet et au Tribunal de Lectoure, où l'expropriation était poursuivie, mais où le débiteur n'avait ni domicile, ni même résidence passagère ; qu'il statue ainsi par application de l'art. 69 § 8 C. pr. civ., et à raison de ce que « le commandement est assujetti aux formalités ordinaires des exploits et que l'art. 673 du même code, qui le prescrit, ne déroge, en aucune manière, aux règles du droit commun en matière d'ajournement »; d'où il suit qu'en statuant, comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'art. 673 C. pr. civ., et faussement appliqué l'art. 69 § 8 du même code;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Palyart** av.

NOTE. — Le commandement n'est qu'un acte préalable à la poursuite. V. Cass. 4 avril 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.625 — S. 1902.1.89 — D. 1900.1.529). Il ne renferme aucune demande, et ne peut être soumis aux dispositions de l'art. 69 § 8 C. pr. civ., qui ne s'applique qu'aux exploits introductifs d'une demande en justice. V. Cass. 27 juillet 1868 (S. 69.1.35).

Il s'ensuit que le commandement ne saurait être assujetti aux dispositions de ce paragraphe. V. Paris 3 février 1812 (S. chr.) ; Bioche, Dict., v° Saisie-immobilière, n. 98 ; Rousseau et Laisney, Dict. v° Vente judiciaire, n. 177 ; Carré et Chauveau, Lois de la proc., Q. 2213 ; Dutruc, supplém., t. 3, v° Saisie-immobilière, n. 281.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1er Juillet 1913

Présidence de M. Tanon.

RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME. — RÉQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT. — MOTIFS EXCESSIFS.

L'art. 490 C. pr. civ. qui confère au tribunal, qui a rendu le jugement frappé de requête civile et même aux juges qui l'ont prononcé, le pouvoir de le rétracter, présume qu'ils statueront à nouveau dans la pleine liberté de leur conscience qui ne saurait être influencée par leur décision antérieure ; dès lors la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant d'autres juges ne saurait être admise, bien que les motifs de la décision frappée de requête civile soient d'une rédaction incorrecte et inconsidérée, si d'ailleurs ni ces motifs, ni les circonstances de la cause ne permettent de croire que les magistrats qui ont rendu cette décision ne sauraient statuer en toute indépendance sur la demande nouvelle dont ils sont saisis.

Marnier-Lapostolle c. Lecouturier ès-qualités, Cusenier et autres.

M. Marnier-Lapostolle a présenté devant la Chambre des requêtes une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime, tendant à dessaisir la Cour de Grenoble de la requête civile par lui formée contre un arrêt de cette cour rendu au profit de M. Cusenier et de M. Lecouturier, liquidateur de la Congrégation des Chartreux, et autres.

Arrêt :

La Cour ;

Attendu qu'à l'appui de ses conclusions le demandeur relève dans l'arrêt du 22 juin 1909 les appréciations et les expressions par lesquelles la Cour d'appel a cru de-

voir caractériser et réprouver les moyens employés par lui pour le succès de sa cause ; qu'il expose que les allégations alors produites par lui Marnier-Lapostolle et qui ont été l'objet de ces appréciations blessantes et injurieuses à son égard, sont confirmées par les faits et documents dont il se prévaut à l'appui de sa requête civile, de telle sorte que la Cour de Grenoble ne saurait en pleine liberté d'esprit statuer sur des articulations de faits au sujet desquels elle s'est déjà prononcée dans les termes qui lui sont reprochés ;

Attendu que la loi, art. 490 C. pr. civ., qui confère au tribunal, qui a rendu le jugement frappé de requête civile, et même aux juges qui l'ont prononcé, le pouvoir de le rétracter, présume qu'ils statueront à nouveau dans la pleine liberté de leur conscience qui ne saurait être influencée par leur décision antérieure ;

Attendu que la demande est fondée principalement sur certains motifs de l'arrêt ; que ni ces motifs, bien que d'une rédaction incorrecte et inconsidérée, ni les circonstances de la cause ne permettent de croire que les magistrats de la Cour de Grenoble ne sauraient statuer en toute indépendance sur la demande nouvelle dont ils sont saisis ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en renvoi pour suspicion légitime présentée à la Cour ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp.; **Sarrut** proc. gén. — Mes **Mornard**, **Coutard**, **Coche** et **Bressolles** av.

NOTE. — Il y a suspicion légitime lorsqu'on peut craindre qu'un tribunal juge avec partialité ; mais à cet égard, les juges sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation V. Cass. 3 avril 1834 (S. 34.1.242) ; 11 août 1840 (S. 43. 1.206); 24 juin 1872 (S. 72.1.115 — D. 72.1.419); 1er août 1877 (S. 78.1.40 — D. 77. 1.428) ; *Adde :* Fuzier-Herman, Rép., v° Renvoi d'un tribunal à un autre, n. 110 et s. — Il a été jugé à cet égard qu'il y a lieu de faire droit à une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, contre un tribunal dont tous les membres se trouvent au regard d'un procès dans un état d'esprit incompatible avec les exigences d'une bonne justice, qui paraissent avoir perdu le sang-froid, le calme indispensable pour inspirer aux justiciables la confiance qu'ils doivent avoir dans leurs juges, et qui se sont laissés émouvoir par l'attitude de l'une des parties et de son conseil. V. Bordeaux 22 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.615 — D. 1907.2.159).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 Juillet 1913

Présidence de M. Tanon.

RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME. — ALLÉGATION VAGUE. — PARENTÉ. — DÉCISION ANTÉRIEURE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU.

La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ne saurait être admise quand elle ne repose que sur des allégations vagues et sans portée.

La parenté de l'un des avocats généraux d'une cour d'appel avec l'administrateur d'une société partie à une instance devant cette cour qui, d'après l'art. 379 C. proc. civ., ne serait même pas une cause de récusation, ne permet pas de suspecter l'impartialité des membres de la cour.

Il en est de même de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant à fins pénales, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue sur une poursuite contre les fondateurs de cette société pour infraction à la loi du 24 juill. 1867.

Alors d'ailleurs qu'il n'est même point allégué qu'un ou plusieurs des magistrats ayant concouru à cet arrêt fassent partie de la chambre à laquelle a été distribué l'appel pendant.

Bencker et Derrien c. Villedieu et autres.

MM. Bencker et Derrien ont présenté devant la Chambre des requêtes une demande tendant au dessaisissement pour cause de suspicion légitime de la Cour de Montpellier, saisie d'une instance entre eux et MM. Villedieu et autres.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que la requête déposée au greffe de la Cour de cassation par Bencker et Derrien et tendant au renvoi pour cause de suspicion légitime, devant telle autre cour que la Cour de Montpellier, de trois appels en ce moment soumis à cette Cour, ne repose que sur des allégations vagues et sans portée ; que la parenté de l'un des avocats généraux avec un administrateur de la Société des établissements Paulin Villedieu, parenté qui, d'après l'art. 379 C. pr. civ., ne serait même pas une cause de récusation, ne permet pas de suspecter l'impartialité des membres de la cour ; qu'il faut en dire autant de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 4 juillet 1912, qui, statuant à fins pénales, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction portant qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur les infractions à la loi du 24 juillet 1867 reprochées aux fondateurs de la Société ; que, du reste, il n'est même point allégué qu'un ou plusieurs des magistrats ayant concouru à cet arrêt fassent partie des chambres auxquelles ont été distribués les appels actuellement pendants ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Coutard** av.

NOTE. — A plusieurs reprises il a été décidé déjà que si la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime repose sur des motifs vagues, elle doit être déclarée non recevable. Cass. 4 juillet 1893 (D. 93.5.491); 18 octobre 1899 (D. 99.1.560); *Adde :* Fuzier-Herman, Rép., v° Renvoi d'un tribunal à un autre, n. 125.

Il en est ainsi quand l'une des parties est substitut près le tribunal. V. Cass. 18 octobre 1899, précité.

V. d'ailleurs sur le pouvoir des juges à l'effet d'apprécier quand il y a lieu de craindre qu'un tribunal juge avec partialité. Cass. 18 octobre 1899, précité, et la note.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

12 Juin 1913.

Présidence de M. Milliard.

PUISSANCE PATERNELLE. — GRANDS-PARENTS. — DROIT DE VISITE. — DROIT DE GARDE. — DROITS DU PÈRE. — RUPTURE DE RELATIONS ENTRE LES ENFANTS ET LEURS ASCENDANTS. — ABUS.

La puissance paternelle, telle qu'elle est établie par les art. 372 à 374 C. civ., comporte pour le père le droit de choisir les relations de son enfant et de déterminer les personnes qu'il devra voir ou ne pas voir ; toutefois, lorsqu'il s'agit des relations des enfants avec leurs ascendants, les pouvoirs du père ne peuvent être absolus et il ne lui est pas permis de briser arbitrairement les liens qui unissent les grands-parents à leurs petits-enfants ; lorsqu'il le fait sans motifs graves, il abuse de son droit.

En tous cas le droit des grands-parents est essentiellement un droit de visite et non un droit de garde.

Epoux Bouvy c. Mesanguy.

LA COUR,

En la forme :

Considérant que l'appel interjeté selon les termes et formes ainsi que dans le délai de la loi est régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Considérant que la puissance paternelle, telle qu'elle est établie par les art. 372, 373 et 374 du C. civ., comporte pour le père le droit de choisir les relations de son enfant et de déterminer les personnes qu'il devra voir ou ne pas voir ; que toutefois, lorsqu'il s'agit des relations des enfants avec leurs ascendants, les pouvoirs du père ne peuvent être absolus et qu'il ne lui est pas permis de briser arbitrairement les liens qui unissent les grands-parents à leurs petits-enfants, liens fondés sur la nature auxquels la loi civile attache les droits les plus importants ; qu'ainsi, lorsque, sans motifs graves, le père interdit toute communication entre ses enfants et leurs ascendants, il n'y a plus exercice d'un droit, mais abus ; qu'il appartient alors aux tribunaux de statuer sur le conflit en appréciant, suivant les circonstances, dans quelles limites et sous quelles conditions, les relations et notamment les visites doivent être autorisées ;

Considérant que Mésanguy, qui habite à Saint-Germain-en-Laye, ne veut pas permettre aux époux Bouvy, ses beaux-parents, qui sont domiciliés à Mantes, de voir, même pendant les vacances, ses deux enfants, dont l'aîné, André, âgé de 13 ans 1/2, est placé dans un pensionnat de Jersey, et l'autre, Maurice, âgé de 9 ans, fait comme externe ses classes au collège de Saint-Germain-en-Laye ; mais que les motifs qu'il donne de cette interdiction et qui ont été accueillis par le jugement entrepris, ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour que le droit de voir leur petits-enfants soit enlevé aux époux Bouvy ; que le jugement susvisé doit donc être infirmé ;

Considérant que si la demande des appelants est justifiée relativement au droit de *visite*, elle est inadmissible en ce qu'elle tend à faire ordonner que leurs deux petits-fils soient confiés à leur *garde* pendant une partie plus ou moins longue des vacances scolaires ; que, des dispositions des art. 372, 373 et 374 C. civ., il résulte, en effet, que les enfants restent sous l'autorité paternelle jusqu'à leur majorité ou leur émancipation et ne peuvent jusqu'alors quitter la maison de leur père sans la permission de celui-ci ; qu'ainsi le père a le droit absolu de garder auprès de lui ses enfants mineurs ; que le pouvoir de contrôle des tribunaux, en cette matière, ne s'étend pas jusqu'à prescrire, hors des cas spécialement déterminés par la loi ou de nécessité indiscutable, que pendant un laps de temps les mineurs seront soustraits à l'autorité de leur père contre la volonté de celui-ci;

Considérant que, par suite de ce qui précède, il devient sans intérêt de rechercher si les lettres missives émanant de Bouvy et produites par Mésanguy ont un caractère confidentiel, susceptible de motiver leur retrait des débats, ainsi que le demande leur auteur ;

Considérant en ce qui concerne les dépens, qu'il y a lieu d'en prononcer la compensation à raison de la qualité des parties, conformément à l'art. 131 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare l'appel régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Déclare ledit appel bien fondé ;

En conséquence, infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau :

Dit que les époux Bouvy ont le droit de voir leurs petits-enfants ;

Dit, par suite, qu'André et Maurice Mésanguy seront par les soins de leur père, conduits à Mantes au domicile des époux Bouvy, le 3e jour des vacances du jour de l'an et de Pâques et le 2e jeudi de chaque mois des grandes vacances et qu'ils y resteront de 2 à 4 heures de l'après-midi, pour être reconduits à Saint-Germain-en-Laye au domicile de leur père par les soins des époux Bouvy ;

Déboute les époux Bouvy du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Compense les dépens de première instance et d'appel.

M. **Scherdlin** subst. proc. gén. — Mes **Saint-Meux** et **Petit** av.

NOTE. — La jurisprudence est très fermement fixée en ce sens ; voir : Cass. 28 juillet 1891 (D. 1892.1.70); 12 février 1894 (D. 1894.1.218); Trib. civ. Seine 24 mars 1898 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Puissance paternelle, n° 14); Trib. civ. Pontoise 5 août 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.478); Trib. civ. Vannes 26 novembre 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Puissance paternelle, n° 7 — Droit 23 février 1904); Paris 6 juillet 1905 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, n° 8 — Mon. jud. Lyon 26 septembre 1905); Trib. civ. Rennes 30 juillet 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.303); Lyon 13 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1, tables, v° Puissance paternelle, n° 6 — Mon. jud. Lyon 24 janvier 1908); Paris 5 août 1908 (Gaz. Pal. 1908. 2, tables, v° Puissance paternelle, n° 2 — D. 1908.2.288); Caen 27 avril 1910 (Gaz. Pal. 1910.2, tables, v° Puissance paternelle, n° 1 — Rec. Caen 1910.145); Amiens 3 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1, tables, v° Puissance paternelle, n° 3 — Mon. jud. Lyon 26 septembre 1912) ; Paris 8 février 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.120).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE

19 FÉVRIER 1913

Présidence de M. Nouteau.

ÉTRANGER. — CONTRAT PASSÉ EN PAYS ÉTRANGER. — PARTIES DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES. — EFFETS. — LOI APPLICABLE. — RÈGLE « LOCUS REGIT ACTUM ». — BELGIQUE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARTICLE 1066, C. PR. CIV. — ORDRE PUBLIC. — VALIDITÉ.

Un contrat passé à l'étranger entre personnes de nationalités différentes est régi par la loi du pays où il a été formé.

Par suite la validité de la clause compromissoire, même non conforme aux prescriptions de l'art. 1006, *C. pr. civ., étant admise en Belgique, une semblable clause insérée dans un contrat formé en Belgique doit être déclarée valable par les tribunaux français.*

Les dispositions de l'art. 1006, *C. pr. civ., ne sont pas, en effet, d'ordre public.*

Société anonyme des Usines Métallurgiques de la Basse-Loire c. Cie Industrielle et Commerciale d'Anvers.

Le Tribunal,

Attendu que les deux parties ont passé entre elles, à la date du 29 août 1911, un contrat par lequel la Compagnie Industrielle d'Anvers s'engage à livrer à la Société des Usines Métallurgiques de la Basse-Loire une certaine quantité de minerai de manganèse ; que cette dernière n'ayant pu obtenir livraison des quantités qui lui étaient dues a assigné le défendeur à exécuter ledit marché suivant les termes où il a été contracté ;

Attendu que dans le dispositif de ses conclusions le défendeur, se basant sur un article du contrat ainsi conçu : « En cas de contestation sur l'exécution des présentes conventions il serait procédé à un arbitrage de la manière suivante : Chacune des parties nommerait un arbitre ; au cas où ces deux arbitres n'arriveraient pas à se mettre d'accord, un tiers arbitre serait nommé par eux ; et enfin, dans le cas où les deux arbitres choisis n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur le choix du troisième, celui-ci serait désigné par le tribunal de commerce de Paris », demande que le tribunal se déclare incompétent ;

Attendu que pour se rendre compte du sens exact de la question soumise au tribunal il est indispensable de rapprocher les attendus des conclusions du défendeur des termes du dispositif desdites conclusions ;

Attendu que ces attendus sont les suivants :

« Attendu que les conventions forment la loi des parties ;

« Attendu que la clause d'attribution à un tribunal arbitral enlève au Tribunal de Saint-Nazaire la compétence qu'il pourrait avoir, en vertu des art. 14 C. civ. et 420 C. pr. civ.;

« Attendu que l'objection tirée de la nullité de la clause compromissoire, par application de l'art. 1006 C. pr. civ., ne procède pas ;

« Attendu que cette clause n'est pas d'ordre public ;

« Attendu qu'elle pourrait peut-être être déclarée nulle s'il s'agissait d'un contrat passé entre Français, mais qu'il s'agit d'un contrat passé entre Français et Belges ;

« Attendu que la clause compromissoire est valable en Belgique ;

« Attendu qu'en cas de doute la clause d'une convention doit être interprétée dans le sens où elle peut produire un effet ;

« Attendu que le doute n'est plus possible en présence de la correspondance, etc... »;

Attendu qu'il résulte de ces attendus que la véritable question posée au tribunal est celle de savoir si la clause compromissoire insérée au contrat est ou non valable ;

Attendu qu'aux termes des art. 14, C. civ., et 420, C. pr. civ., le Tribunal de Saint-Nazaire est compétent pour statuer sur cette question ;

Attendu que le contrat s'est formé dans les conditions suivantes : les Usines de la Basse-Loire ont discuté avec H. Gœury et Cie, agents de la Compagnie Industrielle d'Anvers, les conditions d'achat d'une certaine quantité de minerai de manganèse ; après accord sur les quantités, prix, qualité, bases devant servir de comparaison pour les analyses, etc..., les deux parties ont échangé un proforma de contrat que chacune d'elles avaient établi selon ses idées ; celui de la Compagnie Industrielle d'Anvers portait sous le titre : Litiges, une clause d'arbitrage ; celui des Usines de la Basse-Loire, au contraire, indiquait que tous litiges seraient soumis à la juridiction des Tribunaux de la Seine ; après discussion, la clause concernant les litiges possibles était acceptée telle qu'elle est insérée au contrat définitif du 29 août 1911 ; les contrats furent établis, puis signés par les usines de la Basse-Loire et remis à Gœury et Cie, qui les adressa à la Compagnie Industrielle d'Anvers pour signature (lettre du 4 septembre 1911) ; le 5, cette dernière les retourne en demandant quelques petites modifications de détail, puis les renvoie ensuite signés à Goeury et Cie, qui en remettent un exemplaire définitivement en ordre aux Usines de la Basse-Loire (lettre du 11 septembre 1911) ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des faits et de la correspondance que le contrat a été signé pour acceptation définitive à Anvers et que par suite c'est là que les volontés des deux parties se sont jointes définitivement et que le contrat s'est formé ;

Attendu que le contrat n'a été accepté, sur le point particulier de la clause compromissoire, qu'après discussion sérieuse et que les Usines de la Basse-Loire seraient mal venues à soutenir qu'en acceptant la clause invoquée par la Compagnie Industrielle d'Anvers, elles acceptaient l'insertion d'une clause sans valeur ;

Attendu que, dès lors, pour savoir si la clause compromissoire est ou non valable, c'est la loi belge à laquelle les deux parties sont censées s'en être référées qui doit être appliquée ;

Attendu que les dispositions de l'art. 1006 C. pr. civ. ne sont pas d'ordre public ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors, la loi belge admettant la validité de la clause compromissoire telle qu'elle est établie au contrat, c'est-à-dire même si elle ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 1006, de dire cette clause valable en l'espèce ;

Par ces motifs,

Dit que la question soumise au tribunal porte sur le point de savoir si la clause compromissoire stipulée au contrat intervenu entre les parties est ou non valable ;

Se déclare compétent pour statuer sur ladite question ;

Dit valable la clause compromissoire ci-dessus et renvoie les parties à se pourvoir comme il appartiendra ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Me **Ricordeau** av.

NOTE. — En ce qui concerne les obligations contractuelles, le principe du droit international est qu'il faut appliquer la loi du pays où la convention a été formée, lorsque les parties sont de nationalités différentes. V. Cass. Rome, 7 novembre 1894 (S. 1895.4.23) ; Cour d'appel de Gênes 30 septembre 1898 (S. 1901.4.1); Cass. 6 février 1900 (S. 1900.1.161, et la note de M. Lyon-Caen) ; 21 juin 1904 (S. 1906.1.22 — D. 1906.1.395 — Journ. trib. com. 1905, p. 635); 5 décembre 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.663 — S. 1911.1.129), à moins que les contractants n'aient manifesté une volonté contraire. V. Cass. 5 décembre 1910, précité.

En l'espèce, le contrat ayant été formé à Anvers entre une société française et une compagnie belge, c'est la

loi belge qui devait être appliquée, et on sait que, contrairement à la jurispudence française (V. Cass. 10 juillet 1843, S. 1843.1.562 — Journ. du Pal. 1843.2.235 — D. 1843.1.343 ; 22 mars 1880, S. 1881.1.10 — Journ. du Pal. 1881.1.14), la jurispudence belge reconnaît la validité de la clause compromissoire. V. Cass. belge 17 février 1888 (D. 1889.2.168); le Tribunal de Saint-Nazaire devait donc déclarer valable la clause insérée au contrat.

Il en eût été autrement si la nullité de la clause compromissoire, contrairement à l'opinion de la jurisprudence française (V. Cass. 21 juin 1904, précité ; Alger 26 décembre 1907, S. 1909.2.163 — D. 1909.2.39 ; Rennes 5 novembre 1912, S. 1913.2.47 — D. 1913.2.127 ; Cass. 8 janvier 1913, S. 1913.1.243), avait été déclarée d'ordre public en France. On sait en effet que l'exécution d'une convention passée à l'étranger est limitée en France par les lois d'ordre public. V. Cass. 12 juin 1894 (Gaz. Pal. 1894.2.13 — S. 1895.1.161, et la note de M. Lyon-Caen — D. 1895.1.41) ; 21 juin 1904, précité.

C'est ainsi que la clause compromissoire ne mettrait pas obstacle à la compétence des juges français, saisis en vertu de l'art. 14, C. civ., si la convention qui la contient était elle-même atteinte d'une nullité d'ordre public ou n'avait pas été librement consentie. V. Cass. 8 janvier 1913, précité.

281

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ALGÉRIE-TUNISIE. — ALGÉRIE. — PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — INDIGÈNES ALGÉRIENS. — PARTAGE. — LICITATION. — REPRÉSENTANT COMMUN. — NOMINATION. — CONVOCATION. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — DÉCÈS D'UN COPROPRIÉTAIRE. — ADJUDICATION. — NULLITÉ. — INTÉRÊT (DÉFAUT D').

Dans la procédure spéciale instituée par la loi du 28 avril 1887 pour le partage et la licitation des immeubles appartenant à des indigènes algériens, la convocation des intéressés, en vue de désigner le représentant commun chargé d'agir au nom de tous les défendeurs, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la procédure, au regard des parties vis-à-vis desquelles ladite formalité n'a pas été remplie.

Par suite, lorsque l'un des copropriétaires des immeubles à liciter est décédé avant la nomination du représentant commun, la procédure est viciée au regard des héritiers de ce copropriétaire, si aucune convocation ne leur a été adressée à l'effet de participer à la désignation dudit représentant ; et ils sont, dès lors, en droit de demander la nullité de l'adjudication des immeubles indivis tranchée au profit d'un tiers.

On ne saurait opposer à leur action un prétendu défaut d'intérêt résultant de ce qu'une partie du prix d'adjudication correspondant aux droits de leur auteur serait tenue à leur disposition, alors qu'ils demandent non pas à obtenir une portion de ce prix, mais à être réintégrés dans la copropriété indivise des immeubles en proportion de la part dont leur auteur était titulaire.

Delikh c. consorts Miliani.

La veuve Delikh et autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 14 mai 1909, rendu au profit des consorts Miliani.

Elle a invoqué notamment le moyen suivant :

Violation de l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887, de l'art. 31 du décret du 17 avril 1889 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que, bien que les parties n'aient pas comparu lors de la convocation que le juge de paix leur avait adressée en vue de la désignation d'un mandataire unique à l'encontre duquel devait être suivie l'action en licitation, le juge n'était pas obligé de leur adresser avant de statuer le second avertissement prévu par la disposition précitée de l'art. 31 du décret du 17 avril 1889, alors que cette disposition est absolue et qu'elle souffre seulement exception lorsque le juge estime qu'il y a lieu de débouter le demandeur, sans même ouvrir un débat contradictoire.

Les défendeurs ont soutenu une fin de non recevoir.

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen de cassation :

Et d'abord sur la fin de non recevoir opposée à quelques-uns des demandeurs ;

Attendu que cette fin de non recevoir s'appuie sur des faits non constatés par l'arrêt attaqué ; qu'elle ne saurait dès lors être accueillie ;

Rejette la fin de non recevoir ;

Et statuant au fond :

Vu l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 avril 1887, les immeubles appartenant à des indigènes algériens peuvent, après l'accomplissement des opérations prévues par la loi du 26 juillet 1873, être partagés ou licités, pour la première fois, suivant certaines formes spéciales ; que notamment, la procédure, au lieu d'être dirigée contre les copropriétaires eux-mêmes, est suivie contre un défendeur unique chargé de les représenter tous ; que d'après l'art. 16 de la loi précitée de 1887, la nomination de ce représentant est faite à la requête du poursuivant, par le juge de paix de la situation des biens, soit sur la désignation des intéressés dûment convoqués, soit d'office, en cas de désaccord ou de non comparution de ces derniers ; que cette convocation ayant pour but de permettre à chaque copropriétaire d'intervenir dans le choix du représentant commun constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la procédure à l'égard des parties vis-à-vis desquelles elle n'a pas été accomplie ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Delikh Khedoumia ben hadj Tahar, veuve de Delikh Djilali ben Mohamed et autres étaient, en leur qualité d'héritiers de la dame Kerboua ou Kouribib Khedidja ben Mohamed, copropriétaires par indivis avec divers indigènes, de 29 parcelles de terre qui avaient fait l'objet d'un titre administratif délivré en exécution de la loi du 26 juillet 1873 ; que certains des communistes voulant faire cesser l'indivision ont provoqué la nomination d'un représentant unique des défendeurs ; que malgré le décès de la dame Kerboua, aucune convocation n'a été adressée à ses héritiers les consorts Delikh susdésignés, et que la procédure a été suivie contre la défunte ; enfin, qu'après nomination d'un représentant, les 29 parcelles ont été licitées et adjugées à Ezziano dit Kerbiche et à Kibou, suivant jugement du Tribunal d'Orléansville en date du 18 juillet 1893 ;

Attendu que pour rejeter la demande introduite par les consorts Delikh, à l'effet de faire déclarer cette adjudication nulle à leur égard, l'arrêt attaqué, tout en recon-

naissant l'irrégularité de la procédure, s'est fondé sur un prétendu défaut d'intérêt de l'action résultant de ce que le notaire commis pour liquider l'opération avait, dans son travail, tenu compte du décès de la dame Kerboua, et attribué aux divers demandeurs la portion du prix d'adjudication leur revenant, d'après leurs droits héréditaires ;

Mais attendu que la Vve Delikh et autres, loin de réclamer une partie du prix de la vente, demandaient à être réintégrés dans la copropriété indivise des immeubles acquis par Ezziane et Kibou, dans la proportion de la part reconnue à la dame Kerboua, leur auteur, par le titre administratif ; que l'exactitude des calculs du notaire demeurait sans influence sur cette action et n'en faisait pas disparaître l'intérêt ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Alger n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé l'art. 16 susvisé de la loi du 28 avril 1887 ;

Casse...

MM. **Rau** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **Hannotin** et **Dedé** av.

NOTE. — La convocation prévue par l'art. 16 de la loi du 28 avril 1887 constitue une formalité substantielle touchant au droit de la défense. Cela résulte, d'ailleurs, en dehors des arguments de l'arrêt, de l'art. 31 du décret du 17 avril 1889. L'application de cette disposition conduit, en effet, à décider que le juge de paix saisi d'une demande en licitation ne peut y donner satisfaction, c'est-à-dire désigner d'office le mandataire unique contre lequel la procédure sera poursuivie, avant d'avoir, au moyen d'un second avertissement, renouvelé la convocation du défendeur. En l'absence de cette formalité, en effet, ceux-ci ne sont pas réputés défaillants.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

9 Juin 1913

Présidence de M. Tanon

(2 arrêts)

1° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ÉTABLISSEMENTS DU CULTE SUPPRIMÉS. — ACTION EN REPRISE. — FABRIQUE. — PRESBYTÈRE. — RECONSTRUCTION. — PLUS-VALUE.

2° DONATION. — CARACTÈRE. — CONTRAT COMMUTATIF. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — EMPLOI DÉTERMINÉ.

1° *En cas de donation faite à une fabrique d'église sous une condition que celle-ci se trouve, par suite des lois du 9 décembre 1905 et du 13 avril 1908, dans l'impossibilité de remplir, le droit réclamé par l'action en reprise ne peut pas être réduit à la somme représentative de la plus-value procurée* (1[er] *et 2[e] arrêts*).

Ainsi, lorsqu'une somme a été donnée à la fabrique pour la construction ou la reconstruction d'un presbytère, à la condition que la fabrique resterait propriétaire de l'immeuble, la restitution doit porter sur la totalité de la somme donnée et non pas seulement sur la plus-value procurée à l'immeuble fabricien (*Id.*).

2° *La condition d'un emploi déterminé de la chose donnée ne change pas la nature du contrat, et n'empêche pas qu'il y ait donation, si cet emploi n'est pas prescrit en vue d'un avantage équivalent. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'une disposition faite en faveur d'un établissement public et que l'emploi est conforme au but pour lequel cet établissement a été institué* (2[e] arrêt).

1[er] arrêt : Administration des Domaines c. héritiers de Chaulnes.

L'Administration des Domaines s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour d'Angers du 10 janvier 1911, rendu au profit des héritiers de Chaulnes.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 3, § 3, de la loi du 13 avril 1908 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 954 C. civ. :

Attendu que l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 383 de la loi du 13 avril 1908, accorde aux donateurs ou à leurs héritiers directs, une action en reprise ou en revendication des choses données aux fabriques sous des conditions que celles-ci sont mises par ces lois dans l'impossibilité de remplir ; que les termes mêmes d'action en reprise excluent la limitation de ce droit à la somme représentative de la plus-value procurée à l'immeuble fabricien ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a ordonné, après la suppression de la fabrique de Bouesnery, la restitution intégrale aux héritiers directs du sieur de Chaulnes de la somme de 12.000 fr., dont celui-ci avait fait don à ladite fabrique pour la reconstruction d'un presbytère, à la condition qu'elle resterait propriétaire de cet immeuble ; que la décision attaquée qui constate que cette somme a été reçue par la fabrique est suffisamment motivée et ne viole aucune des dispositions de loi invoquées par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Denis**, rapp. ; **Blondel**, av. gén. (concl. conf.). — M[e] **Coche**, av.

2° arrêt : Admin. des domaines c. de Pracomtal

L'Administration des Domaines s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Bourges du 13 avril 1910, rendu au profit de Mme de Pracomtal.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris, le premier, de la violation de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 3, § 3, de la loi du 13 avril 1908, fausse application des art. 894, 910, 1104, 1105 et 1106 C. civ.; le second, de la violation de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 383 de la loi du 13 avril 1908 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 954 C. civ.:

Attendu que la condition d'un emploi déterminé de la chose donnée ne change pas la nature du contrat et n'empêche pas qu'il y ait donation si cet emploi n'est pas prescrit en vue d'un avantage équivalent, qu'il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'une disposition faite en faveur d'un établissement public et que l'emploi est conforme au but pour lequel cet établissement a été institué ;

Attendu, en conséquence, qu'après avoir constaté que la dame de Pracomtal a fait don à la fabrique de l'église de Mont-et-Marie qui l'a accepté, d'une somme de 10.000 fr. destinée à faire face pour partie aux frais de la construction d'un presbytère sur un terrain donné par la commune et qu'elle ne s'était réservée aucun avantage équivalent, l'arrêt attaqué a déclaré à bon

droit recevable l'action en reprise de cette libéralité dont la fabrique était, par l'effet des lois de séparation des Eglises et de l'Etat, dans l'impossibilité d'assurer à l'avenir l'objet, c'est-à-dire le logement d'un deservant ; qu'il ne peut être juridiquement prétendu que la donatrice n'ait droit à la restitution des sommes données que jusqu'à concurrence de ce dont la commune serait redevable pour la plus-value que représentaient les constructions après la reprise du terrain ; que cette limitation est inadmissible en présence des termes mêmes des lois du 9 décembre 1905 et 13 avril 1908 qui accordent au donateur la faculté de reprendre ce qu'il a donné ; que la décision attaquée en se fondant sur l'inexistence d'un contrat à titre onéreux pour accorder ce droit aux auteurs des donations a réfulé les conclusions subsidiaires du séquestre aussi bien que les principales et se trouve entièrement justifié ;

Rejette...

MM. **Denis**, rapp. ; **Blondel**, av. gén. (concl. conf.). — M^e **Coche**, av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En autorisant la *reprise* au profit du donateur ou de ses héritiers en ligne directe des choses données ou léguées à des établissements du culte supprimés, l'art. 9 de la loi du 9 déc. 1905, interprété par l'art. 3, § 3, de la loi du 13 avril 1908, indique par l'expression même qu'il emploie le retour de l'objet donné ou de sa valeur dans le patrimoine du donateur et de ses héritiers, et par suite ceux-ci ne sauraient avoir droit seulement à une plus-value. Comp. en matière de reprise de biens donnés à des congrégations non-autorisées, Cass. 5 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.725) ; 21 juill. 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.309); 26 juin 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.75).

II. — Sur le second point : V. dans le même sens, Cass. 8 nov. 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.552), et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Juin 1913

Présidence de M. Bard.

INSTRUCTION ET PROCÉDURE CRIMINELLE. — 1° ARRÊT DE NON-LIEU. — PARTIE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — CONDAMNATION AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION. — REJET. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation met fin à l'action publique et n'est pas susceptible de pourvoi en cassation de la part de la partie civile, à moins qu'il ne soit attaqué par le procureur général.*

Mais la partie civile est admise à se pourvoir contre un arrêt de non lieu, dans la partie de cet arrêt qui prononce contre elle une condamnation civile.

2° *La disposition impérative de l'art.* 136 *C. instr. crim. rend indispensable la condamnation aux dommages-intérêts en faveur du prévenu de la partie civile qui succombe en son opposition à l'ordonnance de non-lieu, et cela lors même que le prévenu n'en aurait pas formé la demande.*

Rouxeville c. Fropo.

M. Rouxeville s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 6 déc. 1912 (ch. d'accusation), rendu au profit de M. Frapo.

Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité :

Attendu que l'arrêt du 6 décembre 1912, en déboutant Rouxeville, partie civile, de son opposition, l'a condamné à 200 francs de dommages-intérêts envers l'inculpé Fropo ;

Attendu que la partie civile est admise à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu, dans la partie de l'arrêt qui prononce contre elle une condamnation civile ; que, dès lors, le pourvoi est recevable ;

En ce qui concerne le premier moyen, pris d'un excès de pouvoir et de la violation des art. 128 et 135 C. instr. crim., l'arrêt attaqué ayant confirmé une ordonnance de non-lieu qui n'aurait pas statué sur tous les griefs relevés dans la plainte :

Attendu que, sur l'opposition de Rouxeville, partie civile, à une ordonnance de non-lieu de l'un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine, l'arrêt attaqué à confirmé cette ordonnance et a déclaré qu'il n'y avait lieu à renvoi en police correctionnelle de l'inculpé Fropo ;

Attendu que le procureur général près la Cour d'appel de Paris ne s'est pas pourvu contre ledit arrêt ;

Attendu que la partie civile n'exerce point l'action publique et que ses actes ne mettent en mouvement et ne conservent cette action que dans des cas exceptionnels, formellement prévus par la loi, tels que ceux prévus par les art. 182 et 135 C. instr. crim.;

Attendu que le droit qu'accorde l'art. 135 à la partie civile de former opposition aux ordonnances des juges d'instruction et de conserver ainsi l'action publique, n'a point été étendu au pourvoi en cassation contre un arrêt de non-lieu ; qu'un arrêt de cette nature met fin à l'action publique et n'est pas susceptible de pourvoi de la part de la partie civile, à moins qu'il ne soit attaqué par le procureur général ;

Attendu, il est vrai, que le demandeur objecte que ces principes ne s'appliquent pas quand la Chambre d'accusation a omis de statuer sur un ou plusieurs des chefs de l'inculpation et qu'alors, celle-ci n'étant pas purgée, l'action publique survit à l'arrêt intervenu ;

Mais attendu qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si les griefs allégués par la partie civile constituaient autant de chefs distincts d'inculpation ni d'examiner si l'omission dénoncée aurait pour conséquence légale de conserver les droits de poursuite de la partie publique ; qu'il résulte, en effet, de la généralité des termes de l'arrêt qu'il a été prononcé sur tous les chefs soumis à la Cour en relevant contre l'incupé un unique délit de faux témoignage en matière civile ; qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas recevable ;

En ce qui concerne le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 136 C. instr. crim. et excès de pouvoir, l'arrêt ayant prononcé contre Rouxeville une condamnation à 200 francs de dommages-intérêts au profit de Fropo, alors que l'inculpé n'avait pas conclu et qu'ainsi la Cour a suppléé de toutes pièces une demande de dommages-intérêts qui n'était pas régulièrement formée :

Attendu que l'art. 136 est ainsi conçu : « la partie civile qui succombera sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu »;

Attendu que cette disposition est claire, précise et impérative ; qu'elle rend indispensable la condamnation de la partie civile aux dommages-intérêts en faveur

du prévenu, lors même que celui-ci n'en a pas formé la demande ;

Attendu que, dans l'espèce, l'opposition de Rouxeville à l'ordonnance du juge d'instruction ayant été rejetée par la Chambre d'accusation de la Cour de Paris, cette cour a fait une exacte application de la disposition de l'art. 136 en adjugeant des dommages-intérêts à Fropo contre le demandeur ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Mallein** rapp.; **Rambaud** av. gén. — Me **Mihura** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est constant en jurisprudence que la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt de non lieu de la chambre d'accusation, non déféré à la Cour de cassation par le ministère public. V. Cass. 6 décembre 1906 (Gaz. Pal. 1907.1. 287); 29 décembre 1910 (Gaz. Pal. 1911.1.184 — D. 1912. 1.80) ; 27 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.496). Mais cette jurisprudence réserve le cas où il s'agissait de faire tomber des condamnations civiles prononcées à son encontre. V. Cass. 29 décembre 1910, précité.

II. — Sur le second point : On décide en général, conformément à l'arrêt ci-dessus, que la disposition de l'art. 136 C. instr. crim. a un caractère impératif et met le juge qui déboute la partie civile de son opposition à l'ordonnance de non lieu dans l'obligation de condamner cette partie civile à des dommages-intérêts envers le prévenu, alors même que celui-ci n'a pas formulé de demande en ce sens. V. Cass. 6 novembre 1823 (S. chr.) et la note ; Limoges 2 mai 1842 (S. 42.2.517) ; Paris 2 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.24). Mais il y a des dissidences. Une seconde opinion enseigne que les dommages-intérêts ne doivent être alloués que sur la demande de l'inculpé. V. Bourges 9 juin 1870 (S. 70.2.188) ; Legraverand, Tr. de la législation crim., 3e éd., t. Ier, p. 401 ; Bourguignon, jurispr. des C. crim., t. Ier, p. 310. Dans une troisième opinion, on décide que le juge peut, en prononçant le débouté d'opposition, décider qu'il n'y a pas lieu, en raison des circonstances de la cause, d'allouer de dommages-intérêts à l'inculpé. V. Paris, 17 février 1911 (S. 1912.2.132).

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

14 Juin 1913.

Présidence de M. Chérot.

LOUAGE D'OUVRAGE. — CONSTRUCTION. — ENTREPRENEUR. — ARCHITECTE. — PROPRIÉTAIRE. — ACTION DIRECTE. — ENTREPRISE GÉNÉRALE. — PREUVE NÉCESSAIRE.

L'architecte qui traite avec des entrepreneurs de la construction d'un immeuble devant appartenir à un de ses clients, est présumé agir pour le compte du propriétaire ; les entrepeneurs ne connaissent pas en fait ce dernier, n'ont pas de relations avec lui et sont payés par l'intermédiaire de l'architecte ; ils ne peuvent donc soupçonner qu'il ait une autre qualité que celle indiquée par sa profession.

Si donc un propriétaire entend employer un architecte en qualité d'entrepreneur général, il doit prendre les dispositions nécessaires pour que les entrepreneurs spéciaux soient avertis que leur seul débiteur est l'architecte ; autrement il commet une faute et engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis des entrepreneurs.

Monnet c. Balseaux

La Cour,

Considérant qu'en 1909, Monnet a fait édifier une maison rue de la Vacquerie et que les entrepreneurs n'ayant pas reçu le prix de leurs travaux, lui en réclament le montant ;

Considérant que Monnet expose qu'il a traité avec un sieur Delabarre comme entrepreneur général ; qu'il lui a payé 3.000 francs sur les 4.000 francs qu'il lui devait en vertu d'un forfait, et qu'il soutient qu'il ne doit rien aux entrepreneurs spéciaux avec lesquels il n'a pas de liens de droit ;

Mans considérant que Delabarre était architecte ; qu'il résulte de la correspondance versée aux débats que c'est en cette qualité et comme mandataire de Monnet qu'il s'est présenté aux entrepreneurs et qu'il a traité avec eux ;

Considérant que l'architecte qui traite avec des entrepreneurs de la construction d'un immeuble devant appartenir à un de ses clients, est présumé agir pour le compte du propriétaire ; qu'en fait les entrepreneurs ne connaissent pas personnellement ce dernier, n'ont pas de relations avec lui et sont payés par l'intermédiaire de l'architecte ; qu'ils n'ont donc, à moins de circonstances particulières, aucune raison de soupçonner ou d'apprendre que l'architecte agit en une autre qualité que celle qui est indiquée par sa profession ; qu'il suit de là que lorsqu'un propriétaire entend employer un architecte non en sa qualité professionnelle, mais comme entrepreneur général, il doit prendre les dispositions nécessaires pour que les entrepreneurs spéciaux soient avertis que leur seul débiteur est l'architecte ; qu'autrement il commet une faute et engage sa responsabilité vis-à-vis des entrepreneurs, alors que, comme dans l'espèce, il est constant que ceux-ci ont été trompés et ont cru contracter avec le propriétaire ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges,

Confirme le jugement entrepris ;

Déboute l'appelant de tous ses moyens, fins et conclusions ;

Le condamne à l'amende et en tous les dépens.

M. **Maxwell** subst. proc. gén. — Mes **Mech** et **Payen** av.

NOTE. — On n'est pas tout à fait d'accord sur le caractère de l'intervention de l'architecte dans une construction ; tantôt on le considère comme le mandataire du propriétaire, tantôt comme un locateur d'ouvrage ; en tous cas, il ne peut être considéré comme un entrepreneur général que si des conventions particulières lui ont conféré cette qualité ou s'il l'a prise ouvertement avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire ; il est bien certain que le seul fait de la direction des travaux de construction par un architecte n'implique pas pour ce dernier la situation d'entrepreneur général ; voir sur la question : Trib. civ. Seine 2 février 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, vo Louage d'ouvrage, no 463 — Droit 11 juillet 1903); Paris 18 mars 1903 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, no 454 — Droit 11 juillet 1903); Trib. civ. Seine 16 juillet 1903 (Gaz. Pal. *eod. loc.*, no 461 — Droit 27 octobre 1903) ; 23 février 1909 — Gaz. Trib. 20 juin 1909); 18 décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1, Tables, vo Louage d'ouvrage, no 57 — Droit 28 mars 1912).

COUR D'APPEL DE POITIERS

15 JUILLET 1913.

Présidence de M. Geoffrion, premier président.

DIVORCE (CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN). — ART. 310 C. CIV. — LOI DU 6 JUIN 1908. — MESURES ACCESSOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE. — INCOMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — DEMANDE PRINCIPALE NÉCESSAIRE.

En matière de conversion de séparation de corps en divorce, les contestations auxquelles peuvent donner lieu les questions relatives soit à la garde des enfants, soit à l'allocation ou à la modification d'une pension alimentaire, sont en dehors de l'application de la règle de procédure, prescrite par le nouvel article 310 *C. civ.*

Elles doivent être portées, à quelque époque qu'elles soient soulevées, par voie d'action principale, non devant la chambre du conseil, mais devant la juridiction de droit commun et soumises à un débat public, sans que les principes en matière de connexité imposent une solution différente.

Dame M... c. son mari.

La dame M... a relevé appel du jugement du tribunal civil de Poitiers du 10 décembre 1912, rapporté Gaz. Pal. 1913.1.202, qui, tout en prononçant la conversion de la séparation de corps en divorce, s'était déclaré incompétent pour statuer sur une demande de pension alimentaire formée par la femme ; la Cour de Poitiers, dans son audience du 15 juillet 1913, a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR,

Attendu que la dame M... demande acte de ce qu'elle ne peut que s'en rapporter à justice sur la demande de conversion de séparation de corps en divorce ; qu'elle reconnaît que la pension de quinze cents francs par mois qui lui avait été allouée par le jugement du dix août mil neuf cent neuf, avait un caractère provisoire et devait prendre fin avec les opérations de liquidation de la communauté ; que les arrérages payés ont été justement considérés comme de simples avances et que la liquidation a été approuvée ;

Attendu qu'à l'appui de ses conclusions tendant à obtenir de l'intimé une pension mensuelle de mille francs, l'appelante invoque les art. 301 et 1382 C. civ. ; qu'elle prétend qu'au cours de la vie commune, son mari lui a donné des habitudes de luxe qui étaient sans doute en rapport avec la fortune considérable du ménage, mais auxquelles ne peuvent suffire les revenus pourtant très importants de sa fortune personnelle, et qu'à raison des torts de celui-ci, qui ont motivé la séparation de corps prononcée en mil neuf cent neuf, elle est fondée à réclamer une indemnité correspondant au préjudice que lui cause le divorce ; qu'elle soutient que le tribunal a été valablement saisi de sa demande reconventionnelle de pension, qui est accessoire à la demande principale de conversion, et s'y rattache par un lien étroit et nécessaire de connexité ;

Attendu que la juridiction exceptionnelle de la chambre du conseil ne peut connaître que des matières qui lui sont expressément déférées par la loi ; que l'art. 310 C. civ. a fixé et limité les attributions de la chambre du conseil, qui examine simplement si les conditions de délai imposées par la législation ont été observées, et maintient, s'il y a lieu, sans pouvoir les modifier, les dispositions du jugement de séparation concernant la pension alimentaire ;

Attendu que les contestations auxquelles peuvent donner lieu les questions relatives soit à la garde des enfants, soit à l'allocation, ou à la modification d'une pension alimentaire, sont en dehors de l'application de la règle de procédure prescrite par l'art. 310 C. civ. ; qu'elles doivent être portées, à quelque époque qu'elles soient soulevées, par voie d'action principale, devant la juridiction de droit commun et soumises à un débat public ; que les principes en matière de connexité n'imposent pas une solution différente, la demande de pension étant distincte et indépendante de la demande en conversion ; que l'interprétation donnée par le tribunal au nouvel art. 310 C. civ., conforme aux principes généraux de l'organisation judiciaire, ne saurait faire doute quand on se reporte, comme l'ont fait les premiers juges, aux débats parlementaires qui, tant au Sénat qu'à la Chambre des députés, ont préparé le vote de la loi du 6 juin 1908 et en ont précisé le sens ;

Et attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ; que l'appelante a usé d'un droit en soumettant ses prétentions à la justice ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Et statuant sur l'appel émis à l'encontre du jugement rendu, entre les parties, le 10 décembre 1912, par le Tribunal civil de Poitiers,

Donne acte à la dame M... de ce qu'elle ne peut que s'en rapporter à justice sur la demande de conversion se séparation de corps en divorce ;

Dit que le tribunal, saisi en chambre du conseil de la demande de conversion en divorce, n'était pas compétent pour connaître de la demande qualifiée d'accessoire ou reconventionnelle de pension alimentaire ;

Confirme le jugement attaqué pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel ;

Rejette, comme inutiles, non recevables ou mal fondées, toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

M. **Beylot** avoc. gén. (concl. conf.). — M[es] **Mérine** et **Guillaume Poulle** av.

NOTE. — Voir notre note sous le jugement confirmé : Trib. civ. Poitiers 10 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.202).

TRIBUNAL CIVIL DE NICE (2[e] CH.)

11 JUIN 1913.

Présidence de M. Chambor

BAIL. — OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — ACTES DE NATURE A TROUBLER LA JOUISSANCE DU LOCATAIRE. — ABSTENTION. — PROPRIÉTAIRE VOISIN. — ACQUISITION DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — RESPECT DES OBLIGATIONS DU BAILLEUR. — SERVITUDE « NON ÆDIFICANDI ». — EXTINCTION PAR CONFUSION. — SITUATION INOPPOSABLE AU LOCATAIRE. — CONSTRUCTIONS CAUSANT UN TROUBLE DE JOUISSANCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR LE PASSÉ. — OBLIGATION DE DÉMOLIR POUR L'AVENIR.

1° *Il est de principe que le bailleur doit s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à la jouissance du*

locataire et à le priver des avantages qu'il avait en vue en contractant le bail.

2° *Cette règle s'étend au propriétaire de l'immeuble voisin qui, en acquérant la maison où se trouvent les locaux loués, cesse d'être un tiers vis-à-vis du locataire, pour prendre la place du précédent bailleur auquel il succède dans ses droits comme dans ses obligations. Spécialement, celui qui a loué dans une maison au profit de laquelle existe une servitude* non ædificandi *grevant l'immeuble voisin, est fondé à s'en prendre au propriétaire dudit immeuble, lorsque celui-ci s'est rendu acquéreur de la maison où se trouvent les locaux objet du bail, précisément pour faire disparaître par confusion la servitude existante et pour pouvoir élever, sur le terrain qui lui appartenait déjà, des constructions de nature à troubler la jouissance de ce locataire en le privant d'air et de lumière.*

3° *Ce dernier a, en ce cas, droit, non seulement à des dommages-intérêts, pour le passé, à raison du trouble de jouissance subi depuis le commencement des travaux jusqu'au jour de la demande, mais il peut encore, pour obtenir la cessation du préjudice dans l'avenir, demander et obtenir la démolition pure et simple des constructions élevées en violation de son droit. Il ne saurait être contraint à subir le fait accompli et à se contenter de dommages-intérêts ou de la résiliation de son bail. Alors surtout que les avertissements préalables et les protestations réitérés au constructeur ne permettent pas à celui-ci d'arguer de sa bonne foi.*

Delas c. Société Générale d'Entreprises d'hôtels.

LE TRIBUNAL,

...Attendu que Delas est locataire d'un grand magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Nice, 5, place du Jardin Public avec entresol dans lequel il a installé un commerce de coiffeur pour dames avec fabrique de postiches ;

Attendu que son bail a commencé a courir le 22 avril 1909, que la durée est de trois, six ou neuf ans au gré du preneur avec un prix de douze mille francs de location ;

Attendu que ce bail a été conclu en vertu d'une sous-location consentie au demandeur par un sieur Kalbfleisch avec mention que les locaux étaient destinés pour un commerce et l'habitation ;

Attendu que Kalbfleisch tenait lui-même son bail d'un sieur Blanchi premier locataire du local litigieux en vertu d'un bail que Franco Gilly, propriétaire de l'immeuble, lui avait consenti le 9 mai 1906 ;

Attendu que le premier bail permettait à Blanchi de sous-louer pour l'habitation ou l'usage commercial, le preneur étant autorisé à faire les modifications qu'il jugerait convenables ;

Attendu que le droit de sous-louer n'est pas contesté, que d'ailleurs Franco Gilly a connu l'installation de Delas et lui a même consenti directement des locations supplémentaires pour les besoins de son habitation et de son commerce enseigne;

Attndu qu'au moment où ces baux ont été conclus il existait entre Franco Gilly et le propriétaire de l'immeuble voisin affecté à l'exploitation de l'hôtel dit des Anglais, des accords relatifs aux droits des deux propriétaires aux termes desquels le terrain et les constructions de l'hôtel des Anglais étaient frappés d'une servitude *non ædificandi* ;

Attendu encore à ce point de vue que le propriétaire de l'hôtel des Anglais ayant élevé contrairement à ces accords des constructions sur son fonds il était intervenu, sur la protestation de Franco Gilly, une sentence arbitrale signée le 2 avril 1893 par les parties intéressées et aux termes de laquelle les constructions élevées seraient moyennant certaines conditions maintenues à la hauteur qu'elles avaient au moment de l'accord ;

Attendu que la Société générale d'entreprises d'hôtels a acquis en cet état l'hôtel des Anglais avec l'intention de faire procéder à sa démolition et à son agrandissement ;

Attendu que, pour donner à ses nouvelles constructions les proportions qu'elle avait décidées, ladite société a également acquis la maison Franco Gilly contigüe à la sienne dans le but évident de disposer d'une surface plus considérable et surtout de faire disparaître par confusion la servitude *non ædificandi* résultant des accords précités ;

Attendu qu'immédiatement après cette acquisition, postérieure aux baux consentis par Franco Gilly à Blanchi et aux sous-locataires Kalbfleisch et Delas, la société a commencé la démolition de l'ancien hôtel des Anglais et la construction de son nouvel immeuble ;

Attendu qu'à ce moment Delas, se rendant compte du préjudice que ces constructions allaient porter à son droit par la privation de jouissance des travaux et surtout par la modification profonde apportée à la disposition des locaux dont il s'était assuré la location, a formulé ses protestations et introduit à la date du 30 septembre 1912 un référé contre la Société ;

Attendu que dès le 22 octobre suivant il a fait assigner la Société défenderesse devant le tribunal de céans et demande formellement la démolition des constructions entreprises en violation de son droit et la remise des lieux en l'état où ils se trouvaient au moment du bail et des accords intervenus entre Franco Gilly et le propriétaire de l'hôtel des Anglais ;

Attendu que, malgré cet avertissement et l'introduction de l'instance, la Société a continué sa construction à ses risques et périls et élevé des bâtiments qui privent Delas d'air et de lumière et modifient profondément à son préjudice les conditions dans lesquelles se trouvaient les lieux loués ;

Attendu que l'homme de l'art nommé en référé a procédé à sa mission et dressé son rapport par lui régulièrement déposé au greffe du tribunal ;

Attendu que ces constatations établissent les modifications apportées aux lieux loués et leur gravité ;

Attendu que Delas est régulièrement locataire des locaux qu'il occupe à la place du Jardin public n° 5 à Nice, que par conséquent il a, contre le propriétaire bailleur, une action directe en cas de trouble et ce bien que ledit propriétaire n'ait pas été partie à sa sous-location ;

Attendu au surplus que le propriétaire a connu et approuvé tacitement, mais d'une manière incontestable, le bail en vertu duquel il agit ;

Attendu d'ailleurs que Delas pourrait demander l'application des clauses du bail insérées dans la première location en exerçant l'action de celui qui lui doit garantie conformément à l'art. 1166 dont il invoque subsidiairement et par surabondance les dispositions ;

Attendu qu'il est donc recevable en sa demande ;

Attendu qu'on ne saurait lui opposer que la servitude *non ædificandi*, ayant disparu par confusion à la suite de la réunion des deux fonds sur la même tête, les constructions critiquées ont été élevées au bénéfice d'un droit incontestable ;

Attendu que le contrat intervenu entre Franco Gilly et la Société défenderesse ne peut préjudicier à son droit antérieur ;

Attendu que la Société défenderesse n'est pas vis-à-vis de lui un tiers élevant une construction sur son fonds, mais qu'elle est le véritable propriétaire de Delas dont elle doit respecter le droit aussi bien que Franco Gilly lui-même auquel elle succède dans ses droits comme dans ses obligations ;

Attendu qu'elle ne pourrait faire ce que Franco Gilly ne pouvait faire lui-même et qu'elle doit garantir le trouble apporté à la jouissance de son locataire et le faire cesser ;

Attendu d'autre part que l'on objecterait vainement à Delas qu'il ne peut se plaindre du préjudice subi parce qu'il est lui-même en faute pour avoir donné aux lieux loués, tout au moins à ceux situés sur la cour et affectés à ses ateliers, une destination non prévue au bail et contraire à ses stipulations ;

Attendu à ce point de vue que Franco Gilly a connu et approuvé ce bail, que Delas a agi d'ailleurs conformément aux conditions du bail et n'a pas détourné les locaux de leur destination tout au moins pour les pièces situées en façade de la place du jardin public;

Attendu que, même au cas où il n'aurait pas eu le droit d'installer son commerce et ses ateliers dans les locaux situés sur la cour, il pouvait tout au moins les habiter, ce qui ne lui est pas contesté, et était en droit de s'opposer à ce que la Société lui enlève le jour, l'air et la lumière et diminue ainsi sa jouissance ;

Attendu d'ailleurs qu'il pouvait installer un commerce et que de ce fait l'atteinte portée à son droit est encore plus grave ;

Attendu que la prétention de la Société tendant à contester à Delas le droit de donner aux locaux l'affectation qu'ils ont reçue présente surtout de l'intérêt pour l'appréciation du préjudice à ce jour et la réparation du dommage ;

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que Delas a installé à bon droit un commerce dans les lieux par lui loués ;

Attendu qu'il suffit, pour apprécier complètement la question du préjudice, de tenir compte de ce fait que les locaux étaient loués à Delas par le propriétaire, seul en cause, pour un commerce sans indication précise et que dès lors le bailleur n'est tenu que des obligations générales et non d'une garantie particulière et spéciale à un commerce d'une nature plus spéciale ;

Attendu que même à ce point de vue il échet pour être complet de faire état de ce que Franco Gilly a connu et tacitement approuvé l'installation de Delas ;

Attendu au résultat de ce qui précède que Delas a été troublé dans sa jouissance par le fait de la Société qui était tenue envers lui des obligations du bailleur et qui lui doit garantie ;

Attendu en fait qu'il est établi par le travail de l'expert et la protestation faite au procès qu'en dehors du dommage subi par suite des incommodités résultant de l'exécution des travaux, Delas après leur achèvement est définitivement privé pour les locaux situés dans la cour de la majeure partie de l'espace libre, de l'air et du soleil dont il disposait au moment du bail ;

Attendu que non seulement les constructions qui se trouvaient dans la cour ont été rapprochées de ses ateliers, mais qu'elles ont été portées de 12 mètres environ de hauteur qu'elles avaient au moment de l'arbitrage du 2 avril 1893 à 25 mètres ;

Attendu qu'il est de principe que le propriétaire doit s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à la jouissance du locataire et à le priver des avantages qu'il avait en vue en contractant le bail ;

Attendu que les agissements de la Société défenderesse ont eu pour conséquence de priver le preneur pendant l'exécution des travaux d'une partie de sa jouissance, de rendre son exploitation plus onéreuse et d'écarter la clientèle de son magasin ;

Attendu que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer et réparer cet élément de préjudice par l'allocation de 4.500 francs de dommages-intérêts à raison de 500 francs par mois depuis le commencement des travaux jusqu'à ce jour;

Attendu, au point de vue de l'avenir, que Delas, pour obtenir la cessation du préjudice, demande la démolition pure et simple des constructions élevées en violation de son droit ;

Attendu qu'il échet d'apprécier ce chef de la demande sans tenir compte plus que de raison des conséquences qu'entraînera la démolition en présence des avis préalables donnés à la Société, des protestations qui lui ont été notifiées et dont elle n'a pas tenu compte ;

Attendu qu'elle ne peut, dès lors, arguer de sa bonne foi ;

Attendu que Delas ne saurait être contraint à subir le fait accompli et à se contenter de dommages-intérêts ou de la résiliation de son bail ; qu'il est le premier et le principal juge de son intérêt et que le tribunal qui a l'obligation de constater tous les droits ne peut méconnaître celui dont l'application est demandée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de déclarer que la démolition pourra être opérée par Delas.

Par ces motifs,

Statuant en matière ordinaire et en premier ressort :

Condamne la Société générale d'entreprises d'hôtels à payer à Delas en réparation du préjudice qu'elle lui a causé à ce jour par les constructions qu'elle a élevées la somme de 4,500 francs.

Dit et juge que dans les 3 mois de la signification du présent la société générale d'entreprise d'hôtels devra, sous la surveillance de l'expert Pacchiaudi, démolir les constructions par elle élevées dans la cour ou jardin de manière à remettre les lieux tels qu'ils se trouvaient au moment du bail consenti à Delas et tels qu'ils sont prévus et établis dans la sentence arbitrale du 2 avril 1893;

Dit que, faute par ladite Société de procéder à la démolition ordonnée, elle devra payer à Delas une indemnité de 100 francs par jour de retard pendant un mois après quoi il sera statué.

Rejette toutes autres conclusions des parties ;

La condamne aux dépens.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Il est bien évident que celui qui se rend acquéreur d'un immeuble et en perçoit désormais les loyers aux lieu et place de son vendeur, devient lui-même le bailleur des locataires de ce dernier et qu'il est tenu de les faire jouir paisiblement pendant la durée du bail en vertu de l'art. 1719 C. civ. Les obligations desdits locataires vis-à-vis de lui sont corrélatives de ses propres obligations envers eux : art. 1743 C. civ. Dès lors il ne saurait prétendre se dédoubler juridiquement et être considéré comme bailleur quand il s'agit de toucher les loyers et comme un tiers commettant des voies de fait dont il n'a pas à répondre en vertu du bail (art. 1725 C. civ.), lorsqu'il s'agit de troubles de jouissance résultant des travaux qu'il exécute

dans l'immeuble contigu dont il est également propriétaire. C'est ainsi qu'il a été jugé dans une espèce voisine de celle publiée ci-dessus que le propriétaire, étant tenu de faire jouir son locataire, ne peut diminuer cette jouissance par des travaux exécutés dans un immeuble voisin dont il est également propriétaire. En conséquence, si un pavillon, élevé dans cette propriété voisine, a eu pour conséquence de priver le locataire d'air et de jour il est en droit de demander au bailleur une indemnité pour le passé et une réduction de loyer pour l'avenir. Trib. civ. Seine 18 mars 1904 (Droit 9 août 1904 Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.*, Bail, nos 76-77). Voir cependant *contrà :* Trib. civ. Seine 16 novembre 1908 (Loi 28 avril 1909 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Bail, no 87).

Ce qui fait l'intérêt de la décision recueillie c'est que le Tribunal a posé en principe que lorsque la remise des lieux en état était possible, au moyen de la démolition des constructions d'où résulte le trouble de jouissance, rien, en droit, n'obligeait le locataire à se consenter soit de dommages-intérêts, soit même de la résiliation avec indemnité et qu'il y avait lieu d'ordonner cette démolition. C'est l'application pure et simple de l'art. 1143 C. civ. V. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.*, Obligations, nos 600 et suiv. et on peut s'étonner que les tribunaux n'usent pas plus souvent d'un moyen si juridique, si simple et si énergique, en même temps, de contraindre certains bailleurs au respect de la règle suivant laquelle il est interdit aux propriétaires de commettre tout acte de nature à troubler la jouissance de leurs locataires. Trop souvent il arrive qu'au mépris des protestations de ces derniers, des bailleurs apportent les modifications les plus graves et les plus préjudiciables à l'aménagement de l'immeuble loué, à son aspect, à son mode d'occupation, en se disant qu'ils ne courent d'autre risque que celui d'une résiliation avec indemnité, ou d'une réduction du prix du loyer, certains qu'ils sont, étant donné la parcimonie des tribunaux en cette matière, que le montant de cette indemnité ou de cette réduction sera loin de pouvoir entrer en balance avec les avantages résultant pour eux des modifications opérées en violation de leurs engagements.

282

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° degré de juridiction. — exception d'incompétence. — décision implicite. — appel (défaut d'). — pourvoi en cassation. — irrecevabilité.

2° responsabilité civile. — faute. — appréciation. — pouvoir du juge. — controle de la cour de cassation.

3° expert. — arbitre. — faute. — responsabilité. — préjudice. — parties. — mandat.

1° *Quand il s'agit d'une question de compétence, toute décision — fût-elle qualifiée en dernier ressort — qui, même implicitement, tranche cette question est susceptible d'appel en vertu de l'art. 454 C. pr. civ.*

A défaut d'appel dans les délais légaux, cette décision acquiert, de ce chef, l'autorité de la chose jugée, et, par suite, le moyen d'incompétence n'est pas recevable devant la Cour de cassation.

2° *S'il appartient aux juge du fond de constater souverainement les circonstances d'où dérive la responsabilité d'un fait dommageable, l'appréciation à laquelle ils se livrent de ces mêmes circonstances, en leur imprimant le caractère de faute imputable à l'une des parties et entraînant pour elle l'obligation de réparer le préjudice occasionné, est susceptible d'être revisée par la Cour de cassation.*

3° *Les arbitres et experts nommés en justice ne sont ni les mandataires ni les préposés des parties qui, en conséquence, n'ont pas à répondre de leurs fautes.*

Commet, par suite, un erreur de droit, la décision qui déclare que « la faute des experts est la faute des parties »; et, dès lors, cette décision manque de base légale lorsqu'après avoir constaté la négligence des experts elle décide que les parties qui ont concourru à l'expertise doivent supporter la réparation du dommage causé par cette faute.

Ville de Nouzon c. époux Agez.

La ville de Nouzon s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu le 27 juin 1907 par le tribunal civil de Charleville au profit des époux Agez.

Elle a invoqué les deux moyens suivants :

1° Violation du principe de la séparation des pouvoirs, des lois des 16-24 août 1790, 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII (art. 4), ainsi que l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le tribunal s'est reconnu compétent pour statuer sur l'action intentée par les défendeurs éventuels contre la ville de Nouzon, alors que, s'agissant d'une action en responsabilité dirigée contre une commune à raison de dommages provenant de travaux exécutés sur la voie publique et ayant par conséquent le caractère de travaux publics, le litige était exclusivement de la compétence de la juridiction administrative.

2° Violation des art. 1134, 1382, 1383 C. civ. de l'arrêté municipal du 17 mai 1906, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et des principes en matière de responsabilité, en ce que le jugement attaqué a admis que la Ville de Nouzon était responsable envers les défendeurs éventuels des conséquences dommageables qu'avait pu avoir pour lui l'exécution des travaux exécutés par lui-même en vertu d'une permission de voirie qui ne lui était accordée qu'à ses risques et périls et qui ne pouvait conférer au permissionnaire aucun droit contre la commune et a admis de même que la Ville de Nouzon était responsable du fait d'experts nommés à la requête des défendeurs éventuels.

Arrêt (ap. délib. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que la demanderesse fait grief au jugement attaqué de s'être prononcé sur un litige dont la connaissance serait attribuée au Conseil de préfecture, par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu que ce moyen tend à établir que le jugement aurait été rendu par une juridiction incompétente ;

Mais, attendu que, de ce chef — bien qu'il ait été déclaré en dernier ressort — ledit jugement était susceptible d'appel, en vertu de l'art. 454 C. pr. civ. ;

Or, attendu que non seulement l'expertise ordonnée, impliquant la compétence du tribunal civil, n'a pas été attaquée dans les délais légaux, mais qu'encore la demanderesse a concouru aux opérations des experts ; qu'ainsi il y a chose jugée, et que le moyen est irrecevable;

Mais, sur le deuxième moyen, pris dans sa seconde branche :

Vu les art. 1382, 1383 C. civ. ;

Attendu que, s'il appartient aux juges du fond de constater souverainement, les circonstances d'où dérive la responsabilité d'un fait dommageable, l'appréciation à laquelle ils se livrent de ces mêmes circonstances en leur imprimant le caractère de faute imputable à l'une des parties, et entraînant pour elle l'obligation de réparer le préjudice occasionné, est susceptible d'être révisée par la Cour de cassation ;

Attendu que le jugement attaqué constate : 1° que les époux Agez, autorisés par arrêté du maire de Nouzon, du 17 mai 1906, ont creusé une tranchée, sur la voie publique, le long de leur immeuble afin de cimenter le mur d'une cave par eux louée à Lequeux ; 2° que l'ouverture de la tranchée, ayant fait supposer aux époux Agez que les infiltrations dont se plaignait Lequeux provenaient d'un aqueduc communal, ils ont assigné en référé la Ville de Nouzon et fait nommer, par ordonnance, trois experts, lesquels ont fait ouvrir de nouvelles tranchées afin de vérifier l'état de l'aqueduc, et prescrit, en même temps, de laisser ouverte la tranchée primitive ; 3° que, le 28 juin 1906, à la suite d'un orage violent, l'eau du ciel, canalisée par les tranchées fut amenée dans la cave où elle atteingnit la hauteur de un mètre ; 4° que Lequeux ayant, par exploit du 13 août 1906, assigné en paiement de mille francs, à titre de dommages-intérêts, les époux Agez, ses bailleurs, ceux-ci ont appelé en garantie la Ville de Nouzon ;

Attendu, dans ces circonstances, qu'après avoir condamné les époux Agez, à payer à Lequeux, la somme de 375 francs, le jugement dénoncé ordonne, qu'à titre de garantie, la Ville de Nouzon supportera la moitié de ladite somme ; que, pour décider ainsi, il déclare que : « le préjudice a eu pour cause principale et directe la négligence qui a consisté à laisser les tranchées ouvertes, pendant un temps indéfini », alors qu'elles auraient dû être bouchées immédiatement après leur dernière opération, faite le 18 juin 1906 et, qu'il ajoute que : « la faute des experts est la faute des parties » ;

Mais, attendu que les arbitres et experts nommés en justice, ne sont ni les mandataires, ni les préposés des parties qui, en conséquence, n'ont pas à répondre de leurs fautes; — qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal civil de Charleville n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen ;

Casse... mais seulement en ce qui concerne l'action en garantie des époux Agez contre la Ville de Nouzon.

MM. **Fabreguettes**, rapp; ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Coutard** et **Defert**, av.

NOTE. — I.— Sur le premier point : C'est un point constant en jurisprudence, que les dispositions expresses ou implicites sur la compétence pouvant toujours être attaquées par la voie de l'appel, le pourvoi en cassation n'est pas recevable s'il n'a pas été interjeté appel du jugement qui a incompétemment statué sur le litige. V. Cass. 30 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.262 — D. 1909.1.247), et les renvois.

II. — Sur le second point : Dans le dernier état de sa jurisprudence, la Cour de cassation se reconnaît le droit de vérifier si les faits retenus par les juges du fond sont constitutifs de la faute et peuvent justifier l'application des art. 1382 et s. C. civ. V. Cass 28 février 1910 (Gaz. Pal. 1910. 1.429 — S.1911.1.329) et la note de M. Appert.

III. — Sur le troisième point : Il a été quelquefois soutenu que les experts nommés par justice sont les mandataires des parties dans l'intérêt desquelles ils ont été commis. V. Alger, 3 janvier 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, V° Expert-Expertise, n. 104 — Droit 29 avril 1905) : et il en résulterait que celles-ci sont responsables des fautes que les experts peuvent commettre, dans les conditions où un mandant pourrait être responsable des fautes de son mandataire. Mais ce principe ne paraît pas exact : l'expert est un mandataire de justice ; sa responsabilité seule peut être engagée au cas où il commet une faute préjudicielle. Et, d'ailleurs,cette responsabilité n'existe,suivant l'opinion dominante, qu'en cas de faute lourde. V: Dijon 25 juillet 1854 (S. 54.2.774 — D. 54.2.249) ; Chauveau sur Carré, Loi de la proc., quest. 1216 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Expertise, n. 556 et s. Une opinion soutient même que cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de dol ou de fraude. V. Paris, 7 décembre 1904 (Gaz. Pal. 1905.1.655) ; Carré, *op. cit.*, quest. 1216 ; Favard de Langlade, t. IV, p. 707, n. 1.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon

DIVORCE. — 1° CAUSES. — INJURES GRAVES. — POUVOIRS DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — 2° EFFETS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE MORAL.

1° *La loi n'ayant pas défini l'injure grave, il appartient aux juges du fond d'apprécier si, en fait, les griefs allégués par un époux contre son conjoint sont établis et s'ils constituent, dans les circonstances où ils se sont produits, des injures suffisamment graves pour justifier le divorce où la séparation de corps.*

2° *La pension alimentaire que le tribunal est autorisé, aux termes de l'art.* 301 *C. civ., à accorder à l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps, est attribuée à cet époux à titre d'indemnité pour le préjudice causé par la dissolution du mariage ou la cessation de la vie commune.*

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'époux puisse, en se fondant sur l'art. 1382 *du même Code, et conformément aux principes ordinaires en matière de responsabilité, demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps.*

Le juge peut donc, en sus des dépens, condamner le mari au paiement, à titre de dommages-intérêts, des droits d'enregistrement perçus ou à percevoir sur les actes produit au cours de l'instance, après avoir constaté que les allégations contenues dans la demande en divorce qu'il a formée en réponse à une demande de séparation de corps de sa femme, demande en divorce dont les enquêtes ont démontré la fausseté, ont atteint la femme dans sa dignité d'épouse et dans ses sentiments maternels.

Boutillier du Rétail c. Dame Boutillier du Rétail.

M. Boutillier du Rétail s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 22 janvier 1912, qui en prononçant la séparation de corps au profit de sa femme et en repoussant sa demande en divorce, l'avait condamné, en sus des dépens, aux droits d'enregistrement perçus sur les actes produits au cours de l'instance.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 231, 306 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que, la loi n'ayant pas défini l'injure grave, il appartient aux juges du fond d'apprécier si, en fait, les griefs allégués par un époux contre son conjoint sont établis et s'ils constituent, dans les circonstances où ils se sont produits, des injures suffisamment graves pour justifier le divorce ou la séparation de corps ;

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la séparation de corps au profit de la dame Boutillier du Rétail en retenant à la charge de son mari un certain nombre de faits précis et déterminés et en déclarant que ces faits avaient été établis par les enquêtes et qu'ils constituent des injures graves ; que, d'autre part, pour repousser l'action en divorce de Boutillier du Rétail, l'arrêt attaqué s'est appuyé sur ce que celui-ci n'avait pas rapporté la preuve des faits allégués ; qu'en statuant ainsi la Cour de Poitiers a fait de son pouvoir d'appréciation un usage qui échappe à la censure de la Cour de Cassation et n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 130 C. pr. civ., par fausse application de l'art. 301 C. civ. et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Sur la première branche du moyen :

Attendu que si l'arrêt attaqué a compris dans la condamnation aux dépens les droits d'enregistrement perçus ou à percevoir sur les actes produits au cours de l'instance, il a déclaré que c'était « au besoin à titre de dommages-intérêts »; que par référence aux faits illicites motivant la séparation de corps prononcés contre Boutillier du Rétail il a spécifié les fautes commises par celui-ci et justifié ainsi sa condamnation au paiement des droits perçus par la Régie; d'où il suit que la Cour de Poitiers, dont la décision est dûment motivée, n'a nullement violé l'art. 130 C. pr. civ.;

Sur la deuxième branche du même moyen;

Attendu que la pension alimentaire que le Tribunal est autorisé, aux termes de l'art. 301 C. civ., à accorder à l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps, est attribuée à cet époux à titre d'indemnité pour le préjudice causé par la dissolution du mariage ou la cessation de la vie commune; que cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'époux puisse, en se fondant sur l'art. 1382 du même code et conformément aux principes ordinaires en matière de responsabilité pécuniaire, demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps ;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a sur ce point adopté les motifs, constate que les allégations contenues dans la demande en divorce de Boutillier du Rétail et dont les enquêtes ont démontré la fausseté, ont atteint la défenderesse éventuelle dans sa dignité d'épouse et dans ses sentiments maternels ; qu'en réparation du préjudice moral ainsi constaté, l'arrêt attaqué a condamné Boutillier du Rétail au paiement, à titre de dommages-intérêts, des droits d'enregistrement perçus ou à percevoir sur les actes produits au cours de l'instance; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Poitiers a fait une exacte application de l'art. 1382 C. civ., et n'a nullement violé l'art. 301 du même code visé au moyen;

Rejette...

MM. **Curet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.) ; M° **Labbé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Jurisprudence constante. V. Cass. 24 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.243 — S. 1912.1.319 — D. 1912.1.171), et les renvois.

II. — Sur le second point : V. dans le même sens sur le caractère de la pension allouée en vertu de l'art. 301 C. civ., Cass. 6 août 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.386), et les renvois.

La Cour de cassation a décidé que la demande en divorce n'exclut pas l'application de l'art. 1382 C. civ., et ne fait pas obstacle à ce que des dommages-intérêts soient alloués à la partie qui l'a formée, lorsqu'elle fait preuve de griefs qui lui ont causé un préjudice. V. Cass. 20 février 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.337 — S. 1912.1.569), et la note. Mais c'est la première fois qu'elle statue sur le point de savoir si le préjudice résultant des faits sur lesquels est fondée la demande en divorce peut justifier, en sus de la pension prévue par l'art. 301 C. civ., l'allocation de dommages-intérêts. Cette question était jusqu'à présent controversée. V. la note S. 1912.1.571.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

COLONIES. — IMPOTS. — INDO-CHINE. — 1° ALLUMETTES. — TAXES. — APPOSITION DE VIGNETTES. — REMBOURSEMENT DES DÉPENSES. — BOITES D'ALLUMETTES. — 2° ÉTABLISSEMENT DES IMPOTS INDIRECTS. — GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — TAXES.

1° *La taxe établie sur les allumettes en Indo-Chine par l'arrêté du 7 février* 1899, *approuvée par décret du 23 juill. suivant, frappe les allumettes de toute origine ou de toute provenance consommées dans la colonie, qu'elles y aient été importées ou fabriquées ; elle n'a d'autre but que d'assurer le remboursement des frais avancés par la Régie pour l'apposition sur les boîtes d'allumettes de marques, vignettes ou timbres destinés à prévenir la fraude, frais mis à la charge tant des fabricants locaux que des importateurs, en telle sorte qu'elle n'a pas le caractère de droits différentiels et protecteurs et, par suite, de droits de douane, et que le juge de paix n'est pas compétent pour examiner si, en fait, des perceptions ont été à tort majorées au détriment des redevables.*

2° *Si, aux termes de l'art.* 3 *du décret du* 31 *juillet* 1898, *les taxes et contributions indirectes, autres que les droits de douane, sont, en Indo-Chine, établies par le gouverneur général, en conseil supérieur de la colonie, cette disposition, qui vise expressément les taxes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine, n'est pas applicable à une taxe qui représente le remboursement de dépenses avancées par l'Administration.*

Bauzy et Ville c. Adm. des Domaines et Régies de l'Indo-Chine.

M. Bauzy et Ville se sont pourvus en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Saigon du 26 juill. 1911, rendu au profit de l'Administration des Domaines et Régies de l'Indo-Chine.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation du décret du 30 janvier 1867, du décret du 8 septembre 1887 qui fixe le tarif des douanes de l'Indo-Chine,

de la loi du 11 janvier 1892, du décret du 31 juillet 1898 et du décret du 28 septembre 1888, art. 32, n° 11 :

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir refusé d'ordonner la restitution de taxes indûment perçues parce qu'elles constitueraient, en réalité, des droits de douane qui n'ont pas été mis en vigueur par une loi ou un décret rendu après avis du Conseil d'Etat ;

Mais, attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que les perceptions dont la restitution est demandée ont été effectuées en vertu de l'art. 4 de l'arrêté du 7 février 1899, approuvé par décret du 23 juillet suivant ; que la taxe établie sur les allumettes en Indo-Chine frappe les allumettes de toute origine et de toute provenance consommées dans la colonie, qu'elles y aient été importées ou fabriquées ; que la taxe litigieuse, notamment, n'a d'autre but que d'assurer le remboursement des frais avancés par la Régie pour l'apposition sur les boites d'allumettes de marques, vignettes ou timbres destinés à prévenir la fraude, frais mis à la charge tant des fabricants locaux que des importateurs;

Attendu qu'en maintenant ainsi sur un pied d'égalité les marchandises fabriquées à l'intérieur et celles qui y sont importées, cette taxe ne saurait avoir pour effet direct et nécessaire d'affecter les rapports de la métropole avec les colonies et ceux de la métropole et des colonies avec les pays étrangers, qu'elle n'a pas le caractère de droits différentiels et protecteurs et, par suite, de droits de douane ;

Attendu que le juge de paix, dont la décision a été confirmée par le jugement attaqué, a estimé avec raison que la taxe litigieuse n'étant pas une taxe douanière, il n'était pas compétent pour examiner si, en fait, des perceptions avaient été, à tort, majorées au détriment des réclamants ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art. 3 du décret du 31 juillet 1898 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le pourvoi élève une double critique contre la taxe litigieuse elle-même dont la régularité avait été reconnue devant les juges du fond ; qu'il soutient, d'une part, que cette taxe a été établie par une autorité incompétente, le directeur général des douanes ; d'autre part, que les arrêtés d'approbation des décisions de ce fonctionnaire ne pouvaient être pris, par le Gouverneur général, qu'après avis du Conseil supérieur de la colonie ;

Sur la première branche .

Attendu que ce ne sont pas les décisions du directeur général qui ont créé la taxe litigieuse ; qu'elle a été établie par l'art. 4 de l'arrêté du 7 février 1899 ; que le Directeur général des douanes a simplement déterminé le montant des frais d'apposition de vignettes dont le chiffre a été successivement réduit, sans aucune distinction entre les deux catégories de redevables, selon les variations des procédés de manipulation ;

Sur la deuxième branche :

Attendu que si, aux termes de l'art. 3 du décret du 31 juillet 1898, les taxes et contributions indirectes, autres que les droits de douane, sont établies par le gouverneur général en Conseil supérieur de la colonie, cette disposition qui vise expressément les taxes destinées à alimenter le budget général de l'Indo-Chine, n'est pas applicable en l'espèce où il ne s'agit que du remboursement de dépenses avancées par l'Administration ; qu'ainsi le jugement attaqué, dûment motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Dubois** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — M° **Dambeza** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : V. dans le même sens pour la taxe établie sur les allumettes de toute provenance et de toute origine établie à la Réunion, Cass. 2 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.287), et la note.

COUR D'APPEL DE PARIS (2° Ch.)

23 Juillet 1913

Présidence de M. Servin

TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LE TESTAMENT. — FILIGRANE. — ÉLÉMENT INOPÉRANT. — NULLITÉ DU TESTAMENT.

La date inexacte ou incomplète d'un testament peut être rectifiée par le juge à l'aide d'énonciations ou d'éléments puisés dans le testament lui-même si l'insuffisance de cette date paraît due à une simple inadvertance du testateur et les énonciations et éléments ainsi puisés dans le testament peuvent être précisés et éclairés au moyen de preuves étrangères à ce testament.

Dès lors la rectification de l'année où le testament aurait été rédigé ne peut se faire au moyen seulement du filigrane du papier timbré et la date ensuite être rétablie au moyen dudit filigrane et des autres mots du millésime erroné.

Denant c. Flandre.

Le tribunal de la Seine avait rendu à la date du 23 juillet 1912, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Atendu qu'Edouard-Adolphe Denant, en son vivant métreur, demeurant à Sceaux, est décédé en cette ville le 14 septembre 1912, laissant comme son légataire universel institué suivant un testament olographe du 29 août 1891, Francis Flandre, demeurant aussi à Sceaux ;

Attendu que le testament était ainsi conçu : « Je soussigné, Edouard-Adolphe Denant, demeurant à Sceaux, 188, rue Houdan, déclare par la présente instituer pour mon légataire universel M. Flandre, demeurant à Sceaux, rue Houdan et rue Eugène-Maison, fait à Sceaux, le 29 août 1891. Signé : A. Denant » ;

Attendu que le légataire universel ainsi institué a été envoyé en possession de la succession du défunt par une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, en date du 7 décembre 1911, et qu'Auguste-Ernest Denant, frère germain et unique hériter légitime d'Edouard-Adolphe Denant, a, par exploit du 16 décembre 1911, assigné Flandre devant le tribunal, pour faire prononcer la nullité du testament sus-énoncé, dont la date serait fausse d'après sa prétention ;

Attendu, en droit, qu'un testament olographe est nul lorsqu'il n'est pas daté ; que la jurisprudence assimile au défaut absolu de date l'inexactitude de cette date, ou l'omission d'un des éléments dont elle se compose; que la démonstration de la fausseté de la date peut résulter notamment de cette circonstance que le testament est écrit sur un papier timbré dont l'émission est postérieure à la date de l'acte ; qu'une date inexacte ou incomplète

peut cependant être rectifiée par le juge, à l'aide d'énonciations et d'éléments puisés dans le testament lui-même, si l'insuffisance de cette date paraît due à une simple inadvertance du testateur, et que les énonciations et éléments ainsi puisés dans le testament peuvent être précisés et éclairés au moyen de preuves étrangères à ce testament ;

Et attendu, en fait, qu'il est constant que le testament d'Adolphe Denant, daté par lui du 29 août 1891, est écrit sur une feuille de papier timbré à 0 fr. 60 portant sur le filigrane le millésime de 1910 : que l'écriture de ce testament est donc certainement postérieure à l'année 1891, et qu'ainsi, la date portée par le testament est fausse ;

Attendu que Flandre essaye vainement de prétendre que la date réelle peut être rétablie par le tribunal à l'aide du seul filigrane du papier timbré employé par le testateur ; qu'en effet, ce filigrane constitue, au contraire, la preuve directe et catégorique de la fausseté de la date du testament dont se prévaut le demandeur ; que si les tribunaux ont retenu parfois l'empreinte du papier timbré comme un élément de leur appréciation, ils l'ont toujours considérée comme un élément accessoire, en faisant état en même temps, et à titre principal, d'autres énonciations ou éléments empruntés au testament lui-même ;

Attendu qu'en l'espèce, le testament du 29 août 1891 ne renferme, en dehors du filigrane, aucun de ces éléments ou énonciations, et qu'il est dès lors impossible de procéder à une rectification, qui serait en tout cas arbitraire ;

Attendu qu'au surplus, les faits articulés subsidiairement par Flandre ne sont ni pertinents, ni admissibles en preuve ; qu'ils tiendraient en effet à démontrer que le testament d'Adolphe Denant a été écrit par lui, ce qui n'est point contesté, et qu'il a été rédigé en 1911, ce qui n'est point suffisant ; que la date, intentionnellement fausse, ne peut point être rectifiée ; que, seule, l'inadvertance du testateur peut faire l'objet d'une correction de la part du juge, et que Flandre n'offre point d'établir, d'une manière certaine, qu'il s'agit dans le cas actuel d'une simple inadvertance d'Adolphe Denant ;

Attendu, d'ailleurs, que cette inadvertance semble d'autant plus inadmissible que le testateur n'a point écrit la date de son testament en chiffres, mais qu'il a pris soin de la tracer en toutes lettres, c'est-à-dire posément, et avec toute l'attention nécessaire ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prononcer la nullité pure et simple du testament d'Adolphe Denant, portant la date du 29 août 1891, pour fausseté de cette date, de déclarer sans effet l'ordonnance d'envoi en possession obtenue par Flandre le 21 octobre 1911, et de mettre fin à la mission de l'administrateur séquestre de la succession litigieuse, en déboutant Flandre de ses conclusions, tant principales que subsidiaires ;

Attendu que les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux fins, moyens et conclusions tant principales que subsidiaires de Flandre,

L'en déboute en déclarant les faits articulés par lui non pertinents et non admissibles en preuve ;

Déclare nul et de nul effet le testament olographe d'Adolphe Denant, en date à Sceaux du 29 août 1891 ;

En conséquence, déclare de nul effet l'ordonnance d'envoi en possession rendue au profit de Flandre, le 21 octobre 1911 ; met fin à la mission de l'administrateur-séquestre de la succession, conférée à Renaudin par ladite ordonnance ;

Condamne Flandre en tous les dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges qui font une juste appréciation des faits de la cause et une exacte application des principes de droit ;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à ce que soient admis en preuve les sept faits articulés :

Considérant qu'il est établi par les documents de la cause que le testateur entretenait avec son frère des relations cordiales ; que le fait n° 2 est donc d'ores et déjà démenti par les éléments soumis à la cour ;

Considérant que les autres faits manquent de pertinence ; que fussent-ils démontrés, il n'en résulterait rient qui fût de nature à rétablir la date exacte du testament ou même à donner l'assurance que très manifestement la volonté du *de cujus* était de gratifier Flandre et que dès lors l'erreur commise est le résultat d'une simple inadvertance ; que la certitude que telle aurait été sa volonté serait d'ailleurs insuffisante pour écarter la nullité qui résulte en la cause du défaut de date certaine ;

Confirme...

M. **Frémont** av. gén.

NOTE. — L'erreur dans la date d'un testament n'est pas forcément une cause de nullité d'un testament olographe ; il en est ainsi notamment quand elle peut être rectifiée avec certitude, à l'aide d'éléments fournis par le testament lui-même, laissant apparaître d'une façon précise les jour, mois et année, auxquels le *de cujus* a rédigé son œuvre testamentaire ; et à cet égard l'appréciation des juges du fait est souveraine. Voy. Cass. 5 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.585) et la note avec la jurisprudence.

La Cour de cassation estime d'une part que les chiffres qui représentent le quantième du mois ou le millésime de l'année constituent un ensemble indivisible tombant en entier et non pas seulement par partie, s'ils sont reconnus inexacts. Cass. 11 mai 1864 (D. 64.1.294); 16 juillet 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.231 — S. 97.1.7 — D. 96.1.105); 21 février 1906 (Gaz.Pal. 1906.1.402 — S. 1908.1.31 — D. 1906.1.168); 12 février 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.401 — S. 1908. 1.30 — D. 1907.1.247). — *Adde :* Paris 26 décembre 1899 (Gaz. Pal. 1900.1.192), et d'autre part les mêmes arrêts décident que la rectification de la date à l'aide des indications du filigrame n'est possible que tout autant que la certitude de la date rectifiée est absolue. Conf. cependant Amiens 3 juillet 1912 (Gaz Pal. 1912.2.340).

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

18 Juin 1913.

Présidence de M. Jean, premier président.

VENTE (EN GÉNÉRAL). — AUTOMOBILE. — PRIX. — VOITURE DE SECOND ORDRE. — NOMBREUSES RÉPARATIONS NÉCESSAIRES. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE LA VENTE. — MACHINE PROPRE AU SERVICE AUQUEL ELLE ÉTAIT DESTINÉE. — RÉPARATIONS N'EXCÉDANT PAS CELLES DES VOITURES DU MÊME TYPE. — PAIEMENT DES RÉPARATIONS SANS PROTESTATION.— VILEBREQUIN.— PIÈCE AUTRE QUE CELLE PRÉTENDUEMENT DEMANDÉE. — ABSENCE DE STIPULATION SPÉCIALE. — REJET DE LA DEMANDE.

1° *L'acquéreur d'une voiture automobile n'est pas fondé à demander la résiliation de la vente à raison des nombreuses réparations nécessitées par cette voiture, alors d'une part que le prix relativement modique, par lui payé, indique qu'il ne s'agit pas d'une machine de premier ordre, que, d'autre part, il ne rapporte pas la preuve que ladite machine fût de fabrication défectueuse et impropre au service auquel elle était destinée ; et alors enfin, qu'il est constant au contraire, qu'elle a fourni pendant plusieurs mois un service intensif et que si son mécanisme a nécessité parfois certaines réparations, il n'apparaît pas que ces réparations aient excédé en nombre et en importance celles auxquelles sont assujetties les machines de ce type et de cette force.*

Il en est spécialement ainsi, lorsque l'acquéreur l'a si bien reconnu qu'il a payé sans protestation les notes de ces diverses réparations.

2° *Le vilebrequin n'étant pas une pièce particulièrement importante, l'acquéreur d'une automobile qui n'a rien spécifié à ce point de vue, ne peut se plaindre de ce que le fabricant ait employé pour la construction de cette machine, non un vilebrequin de sa propre fabrication, mais une pièce de cette nature dépendant de l'outillage et du matériel dont son prédécesseur avait fait publiquement apport à la Société qui a construit le châssis. Particulièrement il ne peut faire de cette circonstance une cause de résiliation de la vente.*

Blondeau c. Th. Schneider et Cie.

A la date du 21 février 1913, le Tribunal de commerce de Besançon avait rendu le jugement suivant, lequel expose les circonstances de la cause :

Le Tribunal,

Attendu que Blondeau, représentant de commerce, demeurant à Paris, 22, rue d'Angoulême, a fait assigner la maison Th. Schneider et Cie, fabrique d'automobiles, dont le siège social est à Besançon ; qu'il demande au tribunal : résilier aux torts et griefs de Schneider et Cie la vente d'un châssis automobile qu'il leur a acheté courant mai 1911, ce châssis étant défectueux et non conforme à la commande ; les condamner à rembourser au demandeur le prix dudit châssis, soit 5.200 francs, à lui restituer la carrosserie et à lui payer une somme de 5.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que, par des conclusions subsidiaires, le demandeur sollicite la nomination d'un expert pour procéder à l'examen de ladite voiture et notamment vérifier si elle est munie d'une vilebrequin Schneider ou d'un vilebrequin Ravel ;

Attendu que la Compagnie défenderesse conclut au débouté de la demande de Blondeau ; qu'elle prétend qu'en février 1912, le demandeur, en acceptant de payer un devis de réparations, se considérait comme irrecevable à exciper d'une garantie dont les délais étaient d'ailleurs expirés ; que l'expertise sollicitée ne peut être ordonnée, Blondeau ayant fait apporter diverses modifications à son châssis en dehors de son vendeur ; qu'en admettant que le vilebrequin dudit châssis soit un vilebrequin Schneider, cette circonstance serait sans effet ;

Attendu que la Société défenderesse demande acte de ce qu'elle déclare tenir la voiture litigieuse à la disposition du demandeur et qu'elle sollicite condamnation dudit en 75 centimes par jour pour frais de magasinage ;

En fait :

Attendu que, le 16 avril 1911, Blondeau commandait à Schneider un châssis qui lui fut livré le 15 mai suivant et dont il acquita le prix au comptant ;

Attendu que, le châssis dont s'agit n'ayant pas donné à son propriétaire entière satisfaction, Schneider et Cie durent, en juin, prendre l'engagement de mettre ledit châssis complètement au point ; qu'à la date du 30 juin Blondeau était à nouveau en possession de sa machine ; que, depuis et jusqu'au milieu de janvier 1912, Schneider et Cie ne furent saisis d'aucune réclamation du demandeur ; qu'à cette époque ils établirent un devis de réparations nécessitées par l'état de la voiture, devis qui fut accepté par le demandeur ; qu'en février la voiture était à nouveau livrée à Blondeau qui soldait par 450 francs les réparations y effectuées ; qu'en juin suivant, Schneider offrait à Blondeau un échange de voiture, proposition que le demandeur ne crut pas devoir accepter ;

Au fond :

Attendu qu'à l'appui de sa demande Blondeau invoque les arguments suivants : 1° le châssis livré par Schneider était de qualité défectueuse ; 2° il n'était pas conforme à la commande parce que muni d'un vilebrequin Ravel alors qu'il avait commandé un châssis Schneider ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il convient tout d'abord de retenir qu'au moment des pourparlers ayant abouti à la commande de Blondeau, Schneider et Cie ne lui avaient pas conseillé de prendre ce type de châssis dont ils devaient cesser la fabrication ; qu'ils l'avaient au contraire engagé à porter son choix sur un modèle plus récent et plus perfectionné ; qu'il est évident que cette simple constatation enlève beaucoup de leur poids aux imputations du demandeur ;

Attendu que, s'il n'est pas contestable que Blondeau ait eu avec sa voiture certains ennuis, il n'est pas douteux que ces ennuis ne soient inséparables du service intensif que Blondeau entendait obtenir de son véhicule pour les besoins de sa profession de représentant de commerce ; qu'en effet, de son propre aveu, ledit véhicule a fait 176 journées de service à 100 kilomètres en moyenne, soit 17.600 kilomètres, ce qu'explique du reste la nécessité de nombreuses réparations et le refus de la Société défenderesse de reprendre son châssis ;

Attendu que la garantie d'usage en matière d'automobiles est de six mois, et qu'en général cette garantie est limitée au remplacement dans les ateliers du vendeur des pièces reconnues défectueuses ;

Mais attendu que les débats ont établi que Blondeau a fait procéder à diverses réparations et retouches en dehors de son vendeur ; que cette main-d'œuvre étrangère est de nature à atténuer, sinon à supprimer, la responsabilité de Schneider et à rendre toute expertise impossible ;

Attendu au surplus que Blondeau est mal fondé à invoquer la garantie d'usage, les délais de cette garantie étant passés depuis longtemps au moment de son assignation ;

Attendu enfin que le bon fonctionnement d'une voiture ne dépend pas uniquement de l'excellence de sa construction, mais aussi pour une bonne part de l'habileté et du savoir faire du conducteur habituel ; que sur ce point, les débats n'ont fourni aucun éclaircissement au tribunal ;

Sur le second point :

Attendu que le fait que le châssis litigieux était muni d'un vilebrequin Ravel au lieu d'un vilebrequin Schneider n'est pas de nature à vicier le contrat de vente intervenu

entre les parties ; qu'en effet le vilebrequin n'est pas une pièce particulièrement délicate ; qu'en tous cas Blondeau n'avait rien spécifié sur ce point ; que d'ailleurs il n'est ni surpenant ni répréhensible que Schneider, successeur de Ravel, utilise certaines pièces de la fabrication de ce dernier ; qu'il y a là ni fraude ni tromperie, même en admettant que la fabrication de Schneider soit plus soignée que celle de son prédécesseur ;

Attendu que le demandeur ayant succombé dans son argumentation il échet recevoir Schneider et Cie dans sa demande reconventionnelle ;

Attendu que les débats ont fourni au tribunal des éléments d'information suffisants pour lui permettre d'apprécier à sa juste valeur, l'indemnité due à Schneider pour le magasinage de la voiture litigieuse ; que, vu le peu d'importance de ce préjudice, cette indemnité ne peut pas être supérieure à 50 francs ;

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort ;

Déboute Blondeau de ses fins et conclusions ;

Le condamne à payer à Schneider et Cie la somme de 50 francs pour frais de magasinage ;

Le condamne en outre en tous les dépens ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions.

Appel par M. Blondeau.

Arrêt confirmatif ainsi conçu :

La Cour,

Considérant que le prix relativement modique de la machine achetée par Blondeau à la maison Schneider n'autorise point les exigences que justifierait seul l'achat d'une machine de premier ordre ; qu'il s'agit évidemment dans l'espèce d'une voiture automobile de type ordinaire, et que toute la question se résume dès lors à savoir si cette voiture se trouvait dans les conditions normales des voitures automobiles de la catégorie à laquelle elle appartenait, et si elle était propre à l'usage auquel elle était destinée ;

Considérant qu'à cet égard Blondeau ne rapporte pas la preuve que la machine acquise par lui était de fabrication défectueuse, et impropre au service auquèl elle était destinée ; qu'il est constant, au contraire, qu'elle a fourni pendant plusieurs mois un service intensif, et que si son mécanisme a nécessité parfois certaines réparations, il n'apparait pas que ces réparations aient excédé en nombre et importance les réparations auxquelles sont sujettes les machines de ce type et de cette force ; que Blondeau lui-même l'a si bien reconnu qu'il a payé sans protestation les notes de ces diverses réparations et notamment la note de 413 fr. 70, du mois de février 1912;

Considérant enfin que la circonstance alléguée que la voiture était munie d'un vilebrequin Revel au lieu de l'être d'un vilebrequin Schneider, ne saurait être retenue; que d'abord le vilebrequin n'est pas une pièce particulièrement délicate, et qu'ensuite on ne voit pas pourquoi la maison Schneider, en l'absence de tout engagement de sa part, n'aurait pas utilisé pour la construction de ses châssis le matériel et l'outillage dont Revel lui avait fait publiquement apport lors de la constitution de la Société ;

Considérant que dans ces conditions l'expertise sollicitée serait inopérante et ne peut être ordonnée ;

Par ces motifs, et par adoption de ceux des premiers juges,

Rejette comme inutile et frustratoire la demande à fin d'expertise de l'appelant, et comme mal fondé et non justifié l'appel incident formé par la Société, les en déboute ;

Au fond :

Confirme purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce de Besançon du 21 février 1913, pour être exécuté suivant sa forme et teneur ;

Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens.

M. **Laure** av. gén. — M[es] **Noguères** et **Haumant** av.

NOTE. — La décision recueillie, bien qu'elle n'ait statué que sur une question d'espèce, méritait d'être recueillie à raison de son intérêt pratique. Elle n'est que l'application à un cas particulier du principe posé dans l'art. 1641 C. civ., en matière de vente.

CONSEIL D'ETAT (au contentieux)

9 Mai 1913.

Présidence de M. Mayniel.

1° conseil d'état. — recours pour excès de pouvoir. — délai. — arrêté municipal. — publication. — acte non transcrit ni représenté. — admissibilité.

2° cultes. — sonneries de cloches. — arrêté municipal. — sonneries civiles. — absence d'usage local. — excès de pouvoir. — annulation.

1° *Ne saurait être écartée comme tardive, à raison de ce qu'elle a été présentée plus de deux mois après l'arrêté municipal dont elle demande l'annulation, une requête pour excès de pouvoir, lorsque la preuve de cette tardiveté n'est pas établie, l'acte de publication prévu par l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884 n'ayant pas été transcrit sur le registre des arrêtés municipaux tenu à la mairie et ledit acte lui-même n'ayant pu être représenté.*

2° *L'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905, en renvoyant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourraient avoir lieu, a entendu maintenir aux cloches des églises leur affectation principale au service du culte.*

D'autre part si, aux termes de l'art. 51, du décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions de loi ou de règlements ou autorisé par les usages locaux, les usages auxquels se réfère le règlement vise exclusivement les sonneries d'ordre civil.

Dans ces conditions, et en l'absence de tout usage local antérieur à la loi du 9 décembre 1905, doit être annulé l'arrêté municipal prescrivant que des sonneries civiles auraient lieu au moment de l'ouverture et à celui de la fermeture du scrutin, les jours d'élection et au moment de l'ouverture des séances du conseil municipal.

Abbé Grenier.

Le Conseil d'Etat,

Vu la requête présentée par le sieur Auguste Grenier, curé de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche), et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du

17 juillet 1911, par lequel le maire de Saint-Vaast-la-Hougue a réglementé les sonneries de cloches ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête :

Considérant que le Ministre de l'Intérieur soutient que l'arrêté attaqué qui est un arrêté général et réglementaire, a été publié le 13 août 1911 à son de caisse dans la commune et affiché le lendemain aux lieux accoutumés et que la requête du sieur Grenier, qui n'a été enregistrée au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat que le 13 juillet 1912, aurait été tardivement présentée ;

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction, que non seulement l'acte de publication, prévu par l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884, n'a pas été transcrit sur le registre des arrêtés municipaux tenu à la mairie, mais que ledit acte lui-même n'a pu être représenté ; que les certificats produits par le maire de Saint-Vaast-la-Hougue et dressés plus d'un an après la date de la publication indiquée dans la dépêche ministérielle ne sont pas de nature à faire la preuve de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précité de la loi du 5 avril 1884 ; qu'ainsi, il n'est pas établi que la requête du sieur Grenier ait été présentée plus de deux mois après la publication de l'arrêté du 17 juillet 1911 ; que, dès lors, elle est recevable ;

Au fond :

Considérant que l'art. 27 de la loi du 9 décembre 1905, en renvoyant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourraient avoir lieu, a entendu maintenir aux cloches des églises leur affectation principale au service du culte ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 51 du décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions de lois ou de règlements ou autorisé par les usages locaux ;

Considérant que les usages locaux auxquels se réfère le règlement visent exclusivement les sonneries d'ordre civil ;

Considérant que, par son arrêté du 17 juillet 1911, le maire de Saint-Vaast-la-Hongue a décidé que des sonneries civiles auraient lieu au moment de l'ouverture et à celui de la fermeture du scrutin les jours d'élections et au moment de l'ouverture des séances du Conseil municipal ; que ces dispositions confèrent à l'autorité municipale le droit de faire procéder à des sonneries de cloches dans des circonstances ne rentrant dans aucune des catégories prévues par l'art. 51 du décret du 16 mars 1906 ; qu'il n'est justifié d'aucun usage local antérieur à la loi du 9 décembre 1905 autorisant lesdites sonneries ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

L'arrêté susvisé du maire de Saint-Vaast-la-Hougue, en date du 17 juillet 1911, est annulé.

MM. **de Lavaissière de Lavergne** rapp.; **Blum** com. du Gouv.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le délai pour se pourvoir contre les arrêtés généraux et réglementaires insusceptibles de notification individuelle, court du jour de leur publication. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Conseil d'Etat, nos 871 et suiv. Ce délai fixé à trois mois par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806 a été réduit à deux mois par l'art. 24 § 4 de la loi de finances du 13 avril 1900. En l'espèce, le Ministre de l'Intérieur prétendait que la requête était tardive. Mais l'acte de publication de l'arrêté dont l'annulation pour excès de pouvoir était demandée n'avait pas été transcrit sur le registre de la mairie conformément aux prescriptions de l'art. 96, *in fine* de la loi du 5 avril 1884 ; d'autre part l'acte lui-même n'était pas représenté ; dans ces conditions, le point de départ du délai n'étant pas déterminé, il était impossible d'affirmer que ce délai était expiré.

II. — Sur le second point : Le Conseil d'Etat persiste dans une jurisprudence aujourd'hui fermement établie par un grand nombre de décisions. V. notamment : Cons. d'Et. 8 juillet 1910 (S. 1910.3.129, et la note de M. Hauriou — D. 1911.3.41); 13 janvier 1911 (D. 1911.3.129); 25 mai 1911 (Loi 7 juillet 1911 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Cultes, n° 380).

283

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

ASSOCIATIONS-CONGRÉGATIONS. — 1° LIQUIDATION. — LIQUIDATEUR NOMMÉ PAR JUSTICE. — SUBSTITUTION DE L'ADMINISTRATION DES DOMAINES. — PROCÉDURE. — CHANGEMENT D'ÉTAT. — ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — 2° CONGRÉGATION AUTORISÉE. — ACTION EN REVENDICATION. — PERSONNE INTERPOSÉE.

1° *La substitution, par l'effet de la loi du 29 mars 1910, du directeur général des Domaines aux liquidateurs des biens des congrégations religieuses antérieurement nommés, ne saurait, dans les litiges intéressant ces congrégations, être assimilée à un changement d'état survenu dans la personne de l'une des parties en cause.*

Et par suite lorsqu'un arrêt d'admission a été rendu sur une requête en cassation dans laquelle figurait seul comme défendeur le liquidateur nommé par justice, ce liquidateur s'est trouvé avoir qualité pour recevoir, — fût-ce postérieurement à ladite loi, — la signification de cet arrêt, sous la condition, pour lui, de remettre la copie au mandataire légal qui l'avait remplacé; et l'on ne saurait tirer une fin de non recevoir d'un signification ainsi faite.

2° *La revendication, par un tiers, d'un immeuble compris dans la liquidation des biens d'une congrégation, est à bon droit repoussée par les juges du fond qui constatent que, dans l'acte sous seings privés d'acquisition dudit immeuble, dont se prévaut le revendiquant, celui-ci n'avait figuré que comme prête-nom de la congrégation.*

Masson c. Liquid.-Congrég. des Ursulines de Sommières.

M. Masson s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 15 juillet 1908, rendu au profit de M. Teyssèdre, liquidateur de la Congrégation autorisée des Ursulines de Sommières.

L'administration des domaines substituée au liquidateur nommé par justice, en vertu de la loi du 29 mars 1910, a soulevé une fin de non recevoir tirée de ce que

l'arrêt d'admission du pourvoi avait été à tort signifié à M. Teyssèdre ès-qualités.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi et prise du défaut de signification régulière à M. le Directeur général des Domaines de l'arrêt d'admission rendu au profit des demandeurs par la Chambre des Requêtes le 16 mars 1910 ;

Attendu que le défendeur oppose au pourvoi une fin de non recevoir prise de ce que l'arrêt d'admission, en date du 16 mars 1910, a été signifié le 6 mai suivant au sieur Teyssèdre, liquidateur des biens de la congrégation des Ursulines, qui avait été dessaisi de ses pouvoirs par l'effet de la loi du 29 mars 1910 ;

Mais attendu que la substitution du directeur général des Domaines aux liquidateurs des biens des congrégations antérieurement nommés ne saurait être assimilée à un changement d'état survenu dans la personne d'une des parties en cause ; que Teyssèdre, liquidateur nommé par justice, qui avait obtenu l'arrêt attaqué et qui figurait comme seul défendeur dans la requête en pourvoi, était, à ce titre, qualifié pour recevoir la signification de l'arrêt d'admission sous la condition de remettre la copie au mandataire légal qui l'avait remplacé ;

Attendu que la production d'un mémoire au nom du directeur général des Domaines suffit pour établir que cette obligation a été remplie et que le droit de la défense n'a subi aucune atteinte ; que, dans ces circonstances, l'irrégularité prétendue ne peut pas avoir pour conséquence d'entraîner la déchéance du pourvoi;

Rejette la fin de non recevoir ;

Et statuant au fond ;

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que la demoiselle Ducailar, en religion sœur Alphonse, en se rendant, le 12 octobre 1868, adjudicataire de l'immeuble litigieux, n'a agi qu'en qualité de supérieure de la congrégation autorisée des Ursulines de Sommières ; que, dans de nombreuses quittances, elle a déclaré payer le prix de son acquisition des deniers de la communauté, et que la congrégation n'a jamais obtenu de l'Administration l'autorisation nécessaire pour la validité de cette acquisition; que si, à la suite du décès de la dame Ducailar, survenu le 30 juin 1894, Masson et Martin ont déposé, le 7 août suivant, chez Chrestien, notaire, un acte sous seings privés daté du 1er juin précédent, aux termes duquel ils auraient acheté de la dame Ducailar, stipulant en son nom propre, l'immeuble litigieux moyennant le prix de 49.000 fr., dont l'acte porte quittance, cet acte n'a été enregistré et transcrit que le jour du dépôt, soit le 7 août 1894, et qu'il résulte de l'interrogatoire sur faits et articles de Masson et Martin, auquel il a été procédé par le Tribunal de première instance, suivant procès-verbaux du 12 décembre 1906 et 2 janvier 1907, que ces deux acquéreurs n'avaient pas de ressources suffisantes pour pouvoir payer une somme de plus de 50.000 francs, prix de leur prétendue acquisition, et que, d'autre part, ils s'étaient complètement désintéressés de l'achat dont il s'agit et qui remonterait à plus de 12 années ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances de fait qu'elle a souverainement constatées et appréciées, que la dame Ducailar et Masson et Martin n'ont jamais agi dans les actes susvisés que comme prête noms de la congrégation des Ursulines de Sommières, et en rejetant, comme ne reposant sur aucun fondement, l'action en revendication formée contre le liquidateur par les demandeurs, la Cour d'appel de Nîmes n'a point interverti l'ordre de la preuve et n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Ditte** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.) ; — Mes **Bailby** et **Coché** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La loi du 29 mars 1910 a dessaisi les mandataires désignés par justice pour liquider les congrégations et elle a chargé de ce soin l'administration des domaines. Mais elle n'a pas disposé qu'à partir de sa promulgation tout acte signifié au liquidateur serait entaché de nullité. On ne saurait donc suppléer cette nullité, dès l'instant que le liquidateur ayant régulièrement transmis à l'administration les actes à lui signifiés, il est établi que les droits de la défense ont été respectés.

II. — Sur le second point : La force probante de l'acte par lequel un particulier s'est rendu acquéreur d'un immeuble à lui vendu par un congréganiste avant l'événement qui a donné ouverture à la liquidation, n'est atteinte par aucune des présomptions édictées par l'art. 17 de la loi du 1er juillet 1901, et par suite il suffit, en principe, à ce particulier, de produire cet acte pour faire la preuve de son droit de propriété et triompher dans son action en revendication. V. Cass. 6 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2 317) et la note. Mais le liquidateur conserve toujours le droit de prouver que cet acte est entaché de simulation. Même arrêt.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Mai 1913

Présidence de M. Baudoin, premier président.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES. — 1° APPEL. — FORMES. — CONSTATATION DE LA DÉCLARATION D'APPEL. — GREFFIER. — 2° ASSURÉS OBLIGATOIRES. — DOMESTIQUES. — PARENTÉ AVEC LE MAITRE. — CURÉ. — SALAIRE EN NATURE.

1° *En matière de retraites ouvrières et paysannes, la loi n'assujettit à aucune forme particulière l'acte par lequel le greffier constate le dépôt par une partie de la déclaration d'appel apportée au greffe.*

Spécialement, peut être considérée comme suffisante, à cet égard, l'attestation écrite par le greffier, hors de la présence de la partie, à la suite de la déclaration par lui reçue.

2° *Les liens de parenté pouvant exister entre une personne et celle pour le compte de laquelle elle travaille ne sauraient exercer d'influence sur l'application de la loi des retraites ouvrières.*

Spécialement, la qualité d'assuré obligatoire a pu être valablement reconnue à une femme qui, d'après les constatations souveraines des juges, remplit, auprès de son fils, curé d'une paroisse, le rôle de domestique, et ce encore bien que sa rémunération soit représentée, non par « des mensualités en argent », mais par l'entretien qu'elle reçoit.

Préfet de Meurthe-et-Moselle c. veuve Christophe.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu le 14 janv. 1913, par le Tribunal civil de Nancy au profit de veuve Christophe.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué constate que la Vve Christophe s'est présentée le 18 janvier 1913 au greffe de la Justice de paix de Pont-à-Mousson, et a remis au greffier lui-même une enveloppe contenant, avec des pièces justificatives, une déclaration d'appel du jugement qui lui avait été signifié la veille, et qu'il résulte de la pièce produite que le greffier a certifié cette remise et ce dépôt ;

Attendu qu'en cet état des faits, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré l'appel recevable ; que vainement le demandeur en cassation excipe de ce que le greffier n'a pas dressé un procès-verbal constatant le dépôt de la déclaration ou apposé son visa sur la pièce elle-même ; que la loi n'assujettit à aucune forme particulière l'acte par lequel le greffier constate le dépôt ; et que le tribunal a pu considérer comme suffisante l'attestation écrite par le greffier hors la présence de la partie, à la suite de la déclaration ;

Rejette ce moyen ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que pour reconnaître à la Vve Christophe le droit d'être inscrit sur la liste des assurés obligatoires de la commune de Vittouville, au titre de salariée, le jugement attaqué déclare « qu'elle est âgée de 59 ans ; qu'elle a été toute sa vie dans la condition d'une personne obligée de gagner sa subsistance par un travail manuel ; qu'actuellement, elle occupe, chez son fils, curé de Vittouville, le rôle d'une domestique ; qu'elle fait tous les travaux d'une salariée ; que si elle ne reçoit pas de mensualités en argent, elle reçoit l'entretien, non seulement pour elle-même, mais encore pour ses deux plus jeunes enfants encore mineurs » ; et que le jugement déclare, enfin, « que les liens de parenté existant entre elle et celui chez qui elle sert sont indifférents pour l'application de la loi des retraites » ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations de fait souverains le jugement attaqué a pu décider que la Vve Christophe remplissait les conditions requises par l'art. 1er de la loi du 5 avril 1910 pour être inscrite sur la liste des assurés obligatoires ; et qu'en statuant comme il l'a fait, il n'a violé aucun texte de loi ;

Rejette...

MM. **Delcurrou** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — I. — Sur le premier point : La déclaration au greffe exigée par l'art. 197 du décret du 25 mars 1911 (S. lois annotées de 1911, p. 75) est substantielle. V. Cass. 6 août 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.494 — S. 1912.1.457); 4 novembre 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.568 — S. 1913.1.88). Mais le texte précité ni aucune autre disposition ne prescrivent aucune forme particulière dans laquelle cette déclaration devrait être faite, ni la forme dans laquelle le dépôt devrait en être constaté. V. dans le même sens, en matière électorale, Cass. 10 juillet 1907 (S. 1910.1.462), et la note.

II. — Sur le second point : Les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les liens de parenté qui peuvent exister entre l'employeur et le salarié ne sauraient constituer un obstacle à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. V. Sachet, Tr. de la législ. sur les retraites, 1re éd., n. 125 ; Pinot et Comolet-Tirman, Tr. des retr. ouvrières, p. 35 ; Salaün, Retraites ouvrières, 2e éd., n. 6, p. 66 ; Pothémont, Législ. des retraites, n. 168. V. aussi Circul. min. 29 mars 1911 (rapportée par Sachet, *op. cit.*, p. 561). Plusieurs d'entre eux exceptent cependant le cas où il s'agit de deux époux travaillant l'un pour l'autre, en raison de l'inconciliabilité des rapports qu'implique le salariat avec les droits et devoirs existant entre époux. V. Sachet, *op. cit.*, n. 126 ; Salaün, *op.* et *loc. cit.* ; V. aussi Circul. min. 29 mars 1911, *loc. cit.* Mais il faut, bien entendu qu'il existe entre les parents travaillant l'un pour l'autre un contrat de travail, ce qui n'existe pas toujours. V. Sachet, *op. cit.*, n. 137 ; Pothémont, *op. cit.*, n. 169 ; Pinot et Comolet-Tirman, *op. cit.*, p. 35, note 1 ; Salaün, *op. cit.*, n. 7, p. 70, note 1. Il y a là une situation de fait à apprécier par le juge. D'ailleurs l'absence de rémunération en argent ne suffirait pas pour exclure l'existence d'un contrat de travail : une rémunération en nature est suffisante. V. Sachet, *op. cit.*, n. 137 ; Comolet-Tirman, *op. cit.*, p. 34 ; Salaün, *op. cit.*, n. 7, p. 69.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

9 Mai 1913

Présidence de M. Bard.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — INJURES. — INJURES NON PUBLIQUES. — LETTRE A UN TIERS. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. — ACTION CIVILE. — COMMUNICATION DE LA LETTRE.

Celui qui a été l'objet d'injures non publiques par écrit, est fondé à en demander la réparation par la voie de l'action civile devant le tribunal de simple police, lorsque la lettre qui contient ces injures a été adressée à un tiers dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel.

Et le moyen par lequel ladite lettre est parvenue en la possession du plaignant est indifférent, dès lors que l'envoi fait au tiers de ce document par le prévenu n'est pas contesté.

Bohl c. Henckels.

M. Bohl s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Paris du 11 juillet 1912 relaxant M. Henckels qui s'était rendu coupable vis-à-vis de lui d'injures non publiques dans une lettre adressée par celui-ci à un tiers.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1329 C. civ., 29, §§ 1 et 2, 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, 471, § 11 C. pén., en ce que le jugement attaqué a renvoyé Henckels des fins de la poursuite, en se fondant sur ce que la production par Bohl, avec la lettre injurieuse du 19 avril 1912, de l'enveloppe ayant contenu cette lettre ne saurait, parce que cette enveloppe n'avait pas été soumise au timbre et à l'enregistrement, prouver que la lettre, dont il s'agit, portant la mention « copie » de la main du prévenu, avait bien été adressée par Henckels au plaignant, et en ce que l'aveu de Henckels, reconnaissant avoir écrit au directeur de la Société commerciale de publicité, mais disant ne connaître ni ne vouloir connaître Bohl, simple particulier, serait indivisible, et ce, alors que les expressions outrageantes et l'imputation de faits précis, contenus dans la lettre incriminée, du 19 avril 1912, constituent bien des injures et des diffamations, qu'elles s'adressent bien au plaignant, que leur auteur en a avoué la paternité, et qu'aucun motif du jugement n'exclut l'in-

tention coupable de Henckels ; vu les art. 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et 471, n° 11 C. pén. :

Sur la première branche :

Attendu que celui qui a été l'objet d'injures non publiques, par écrit, est fondé à en demander la réparation par la voie de l'action civile devant le tribunal de simple police lorsque, comme dans l'espèce, la lettre qui contient ces injures a été adressée à un tiers, dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel, et que le moyen par lequel ladite lettre est parvenue en la possession du plaignant, en original ou en copie, est indifférent dès lors que l'envoi, fait au tiers, de ce document par le prévenu n'est pas contesté ;

D'où il suit qu'en relaxant Henckels pour le motif que la lettre du 19 avril 1912 n'a pas été adressée à Bohl, et que celui-ci ne saurait en faire état, même s'il justifiait qu'il en est régulièrement en possession, le jugement attaqué a violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Casse...

MM. **Paillot** rapp.; **Rambaud** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Il est constant que l'injure contenue dans une lettre missive adressée à un particulier et n'ayant reçu aucune publicité constitue la contravention réprimée par l'art. 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, qui vise l'injure adressée à un particulier et non publique. V. Cass. 12 décembre 1890 (Gaz. Pal. 91.1.27 — S. 91.1.89) ; 21 juillet 1894 (Gaz. Pal. 94.2.233 — S. 94.1.472) ; Fuzier-Herman, Rép., v° Injure, n. 200. Mais la loi n'exige pas que l'injure soit contenue dans une lettre adressée à la personne injuriée elle-même ; l'art. 33, § 3, de la loi précitée énonce que « si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'art. 471 C. pén. »; l'injure peut donc être contenue dans une lettre adressée à un tiers.

Mais il faut que cette lettre n'ait pas le caractère confidentiel, et si l'auteur de la lettre invoque le principe de l'inviolabilité du secret des lettres et que d'ailleurs le caractère confidentiel est reconnu, les juges doivent repousser la production qui en est faite. V. Cass. 20 octobre 1908 (S. 1909.1.253), et les renvois.

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

11 Mars 1913.

Présidence de M. Bédorez.

APPEL CIVIL. — CARACTÈRE SUSPENSIF. — ART. 457 C. PR. CIV. — APPLICATION. — MAINLEVÉE DE SAISIES-ARRÊTS. — EXCEPTION NON ADMISE.

La règle de l'effet suspensif de l'appel du jugement rendu en premier ressort, établie par l'art. 457 C. pr. civ., est générale ; la décision qui prononce la mainlevée de saisies-arrêts pratiquées par un créancier, susceptible dans bien des cas de compromettre les intérêts de celui-ci, n'est pas comprise dans les exceptions que la loi apporte au principe par elle puisé dans l'article précité et n'échappe pas, en conséquence, à son application.

Dame Goyard c. Goyard.

La Cour,

Considérant que le tribunal ayant statué par un seul et même jugement sur la demande en dation de conseil judiciaire introduite par la dame Goyard contre son mari, sur l'instance en mainlevée des saisies-arrêts par elle pratiquées contre l'intimé et sur la demande de dommages-intérêts formée par Goyard à raison desdites saisies-arrêts, a ordonné l'exécution provisoire de sa décision ; que la dame Goyard, ayant interjeté appel du jugement dont s'agit, s'est pourvue devant la Cour en vertu de l'art: 459 C. pr. civ. pour obtenir des défenses à l'exécution provisoire ainsi prescrite ;

En ce qui concerne la première et la dernière des trois demandes susénoncées :

Considérant que l'exécution provisoire ne saurait de toute évidence s'appliquer ou ne se justifierait à aucun titre ;

En ce qui touche la demande en mainlevée des oppositions :

Considérant que la règle de l'effet suspensif de l'appel du jugement rendu en premier ressort, établie par l'art. 457 C. pr. civ., est générale ; que la décision qui prononce la mainlevée des saisies-arrêts pratiquées par un créancier, susceptible dans bien des cas de compromettre les intérêts de celui-ci, n'est pas comprise dans les exceptions que la loi apporte au principe par elle puisé dans l'article précité et n'échappe pas, en conséquence, à son application ;

Considérant que Goyard allègue vainement l'urgence pour solliciter le maintien de la mesure ordonnée ; que la loi a déterminé, dans l'art. 135 C. pr. civ., non seulement les cas où l'exécution provisoire s'impose à raison des conditions dans lesquelles se présente le litige (alinéa 1er), mais encore ceux où elle se justifie par l'urgence que la loi elle-même reconnaît aux diverses hypothèses qu'elle prévoit spécialement ;

Considérant que les termes dans lesquels sont conçus les art. 457 à 459 C. pr. civ., font bien apparaître le caractère exceptionnel et restrictif de la disposition qui autorise parfois l'exécution provisoire et l'impossibilité de la prescrire en dehors des cas où « elle est autorisée (ou prévue) par la loi » ; qu'on ne saurait arguer des règles spéciales aux jugements par défaut édictées par l'art. 155 C. pr. civ., ni de la faculté qui paraît appartenir aux tribunaux d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions sur minute, pour en conclure que cette exécution provisoire est possible en dehors des cas limitativement précisés par l'art. 135 C. pr. civ.;

Par ces motifs

Fait défense à Goyard de poursuivre l'exécution du jugement du 19 février 1913 avant qu'il ait été statué sur l'appel dudit jugement ;

Condamne Goyard aux dépens de l'incident.

M. **Dagoury** subst. proc. gén. — Mes **Thiéblin** et **Bonnet** av.

NOTE. — Voir sur le caractère général et absolu de la règle de l'art. 457 C. proc. civ.: Cass. Ch. réun. 12 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.89). Voir aussi : Trib. civ. Boulogne-sur-Mer 29 novembre 1907 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Exécution provisoire, n° 19 — Mon. jud. Lyon 12 mai 1908).

COUR D'APPEL DE RENNES (2e Ch.)

12 Juin 1913.

Présidence de M. Saiget

EXPERT-EXPERTISE. — EXPERTS DÉSIGNÉS PAR LE TRIBUNAL SANS RÉSERVE DU DROIT DES PARTIES D'EN DÉSIGNER D'AUTRES. — VIOLATION DE L'ART. 305 C. PR. CIV. — NULLITÉ DE L'EXPERTISE ET DU JUGEMENT CONSÉCUTIF.

Sont nuls pour violation de l'art. 305 *C. pr. civ. l'expertise et le jugement qui l'a suivie lorsque, par le jugement interlocutoire ordonnant l'expertise, le Tribunal a nommé des experts sans réserver aux parties le droit d'en désigner d'autres dans le délai de la loi.*

Cariouc c. Glémarec.

La Cour,

Joint l'appel du jugement interlocutoire du 17 mai 1911 à l'appel du jugement définitif du 15 mai 1912 pour être sur le tout statué par un même arrêt :

Considérant qu'avant autrement dire droit les premiers juges ont avec raison ordonné une expertise ; adoptant sur ce point les motifs qui les ont déterminés,

Mais considérant qu'ils ont désigné des experts sans réserver aux parties le droit d'en désigner d'autres dans le délai de la loi ; qu'ils ont ainsi contrevenu à l'art. 305 du C. pr. civ. ; que leur décision est nulle de ce chef et que par voie de conséquence l'expertise et le jugement définitif du 15 mai 1912 qui ont suivi sont également entachés de nullité ; que Cariou n'a pas acquiescé au jugement interlocutoire et que le jugement définitif a été rendu par défaut contre lui ; qu'il a frappé d'appel ces décisions dans le délai de la loi ; que ce double appel est recevable ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le jugement interlocutoire en ce qu'il a ordonné une expertise et déterminé la mission des experts ; de le réformer pour le surplus et de le rectifier en consacrant le droit des plaideurs ;

Considérant que la cause n'étant pas en état de recevoir une solution définitive, la cour ne peut l'évoquer.

Par ces motifs,

Reçoit Cariou dans ses appels ; confirme le jugement interlocutoire du 17 mai 1911 en ce qu'il a, avant autrement dire droit, ordonné une expertise et déterminé la mission des experts, l'annule pour le surplus ; annule également l'expertise à laquelle il a été procédé et le jugement sur le fonds du 15 mai 1912 ; rectifiant et complétant le jugement du 17 mai 1911, ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent arrêt, les parties seront tenues de nommer trois experts lesquels, serment préalablement prêté devant M. le président du Tribunal de Quimper ou son dévolutoire s'ils n'en sont régulièrement dispensés, feront application aux terrains des titres produits ; rechercheront, en s'entourant de tous renseignements utiles, si la bande de terrain en litige faisait partie en 1825 de l'étang de Kergamus, concilieront les parties si faire se peut et au cas contraire dresseront de leurs opérations un rapport qu'ils déposeront au greffe du tribunal de Quimper pour être ensuite devant ce tribunal, composé de juges autres que ceux qui ont statué, conclu par les parties ainsi qu'elles aviseront ;

Dit pour le cas où les parties ne se mettraient pas d'accord dans le délai imparti pour le choix des experts, que ceux-ci seront désignés et nommés par M. le Président du Tribunal de Quimper ou son dévolutoire sur requête à lui présentée par la partie la plus diligente ;

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement d'un ou de plusieurs experts, il sera procédé au remplacement, soit par l'accord des parties, soit sur simple requête présentée à M. le Président ;

Dit qu'il n'y a lieu dès ici à statuer sur les dépens d'appel qui suivront le sort du principal ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. **Laurent** av. gén. — Mes **Le Goullec** et **Alizon** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence certaine que le jugement qui ordonne une expertise sur la demande des parties ou de l'une d'elles, doit, lorsqu'il désigne lui-même les experts chargés de procéder à l'opération, réserver expressément aux parties, à peine de nullité, la faculté de s'entendre entre elles pour choisir d'autres experts dans le délai de trois jours de l'art. 305 C. pr. civ., c'est-à-dire dans les trois jours de la signification du jugement. — *Sic :* Cass. 20 novembre 1866 (D. 66.1.438 — S. 67.1.77); 15 mars 1881 (D. 81.1.355 — S. 81.1.213); 20 mai 1890 (Gaz. Pal. 90.1.824 — D. 90.5.248 — S. 90.1.468); 3 août 1896 (Gaz. Pal. 96.2.511 — D. 96.1.562 — S. 97.1.350); Toulouse 17 juin 1891 (Gaz. Pal. 91.2.254); Bastia 6 août 1892 (D. 93.2.222 — S. 93.2.224). Toutefois cette nullité n'étant pas d'ordre public peut être couverte dans les termes de l'art. 173 C. pr. civ. : Cass. 27 avril 1909 (Gaz. 1909,2.22 — S. 1909.1.320).

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE (1re Ch.)

26 Mai 1913.

Présidence de M. Cros-Mayrevieille.

INTERDICTION. — CAUSES. — DÉGÉNÉRÉ. — « MINUS HABENS ». — REJET DE LA DEMANDE EN INTERDICTION. — DATION D'UN CONSEIL JUDICIAIRE.

Lorsqu'il résulte, tant du rapport médical que de l'enquête et de l'interrogatoire, qu'une personne n'est pas une démente, mais seulement une minus habens, *une dégénérée, il y a lieu pour le tribunal, en rejetant la demande en interdiction, d'user de la faculté qui lui est réservée par l'art.* 499, *C. civ. de nommer à cette personne un conseil judiciaire.*

F... c. F...

Le Tribunal,

Attendu que M. le docteur Peaudecerf, médecin-expert, nommé par jugement en date du 3 décembre 1912, à l'effet d'examiner, au point de vue mental, la demoiselle F... et de rechercher notamment si elle est en état d'imbécillité, de démence ou de fureur, a fait des constatations qu'il importe de retenir pour la solution de l'instance en interdiction soumise au tribunal ;

Attendu que ce qui caractérise, d'une façon générale, la demoiselle F..., c'est un rire bruyant, saccadé, spasmodique et toujours uniforme ;

Attendu qu'elle paraît se désintéresser de tout et de tous ceux qui l'entourent ;

Attendu que ses facultés musicales présentent, seules, un certain développement et paraissent avoir résisté à l'arrêt de ses facultés intellectuelles ; qu'il faut remarquer cependant qu'elle joue du piano presque toujours à 4 mains, ce qui semble indiquer qu'elle a besoin d'être soutenue, guidée ; que la demoiselle F... n'est pas, d'après le médecin expert, une démente, mais seulement une *minus habens*, une dégénérée avec la dysharmonie caractéristique du développement des centres

nerveux ; qu'elle manque de coordination dans les idées ; qu'elle est incapable d'une détermination et qu'elle ne peut s'occuper de la direction de ses affaires;

Attendu que ces appréciations ne sont ni contredites, ni modifiées par l'enquête ;

Attendu que les témoins déclarent que la demoiselle F... n'est ni idiote, ni folle ; qu'elle est dans un état de neurasthénie, c'est-à-dire dans un état nerveux et maladif ; qu'elle ne jouit pas de tout son bon sens ; qu'elle n'a pas conscience de ses actes ;

Attendu qu'elle a répondu avec calme à toutes les questions qui lui ont été posées dans l'interrogatoire ;

Attendu que les faits de la cause ne paraissent pas suffisamment caractérisés pour établir soit l'imbécillité, soit la démence, soit la fureur de la défenderesse ;

Attendu, toutefois, qu'il est résulté tant du rapport médical que de l'enquête et de l'interrogatoire, que les facultés mentales de la demoiselle F... sont altérées, ce qui ne lui permet pas de gérer son patrimoine ; qu'il y a lieu, pour le tribunal, d'user de la faculté qui lui est donnée par l'art. 499 C. civ., en ordonnant que la défenderesse ne pourra désormais faire aucun des actes juridiques énumérés dans ce texte, sans l'assistance d'un conseil qui va lui être nommé ;

Attendu que les dépens doivent être mis à la charge de la demoiselle F..., dans l'intérêt de laquelle ils ont été exposés ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre la demoiselle F... ;

Rejette la demande en interdiction ;

Dit, toutefois, que la demoiselle F... ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque, sans l'assistance d'un conseil ;

Nomme, à cet effet, M. A..., comptable à X...

Condamne la demoiselle F... aux dépens.

M. **Marmiés** juge suppl. f. fonct. de min. publ. — Me **Amigues** av.

NOTE. — La loi n'ayant pas défini les conditions caractéristiques de l'état d'imbécillité, de démence ou de fureur, la plus grande latitude est laissée aux tribunaux pour apprécier les circonstances qui rendent une interdiction nécessaire. V. Cass. 23 février 1898 (Gaz. Pal. 1898. 1.358 — S. 1901.1.123 — D. 1898.1.220 — Pand. franç. 1898.1.365); Cass. 5 novembre 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.608 — S. 1901.1.124 — D. 1901.1.24). Jugé notamment que l'interdiction d'une personne peut être prononcée alors même que cette personne ne serait pas totalement dépourvue d'intelligence si elle est dans l'impossibilité de se diriger elle-même et de gouverner ses propres affaires, si elle est incapable de résister aux suggestions d'autrui et d'opposer la moindre résistance aux impulsions qu'elle peut recevoir, et si elle n'a aucune notion de la valeur des choses. V. Besançon 7 février 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.652 — S. 1911.2.216 — D. 1911.2.400).

Comme application du pouvoir des juges de substituer à l'interdiction la dation d'un conseil judiciaire lorsque cette mesure est suffisante pour protéger la personne dont les facultés sont altérées contre les conséquences de son état mental. V. Toulouse 21 juillet 1909 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, vo Conseil judiciaire, n. 5 et suiv. — S. 1910. 2.43).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 Mai 1913.

Présidence de M. Sébastien.

FONDS DE COMMERCE. — CRÉANCIERS. — POURSUITES DE SAISIE-EXÉCUTION. — ART. 15 ET 20 DE LA LOI DU 17 MARS 1909. — JUGEMENT ORDONNANT LA MISE EN VENTE DE L'ENSEMBLE DU FONDS. — SUSPENSION DES POURSUITES NOUVELLES. — CRÉANCIERS NON PARTIES AU JUGEMENT. — DÉCISION COMMUNE.

En édictant les dispositions des art. 15 *et* 20 *de la loi du* 17 *mars* 1909, *le législateur a, pour la sauvegarde des intérêts, tant des créanciers du débiteur en détresse que de celui-ci même, entendu que le démembrement des divers éléments du fonds de commerce pût être évité afin de conserver à cette partie de l'actif, généralement la plus importante, son maximum de valeur lors de la réalisation.*

Pour respecter cette intention et ne pas frapper la loi d'inefficacité, il convient d'admettre que tout jugement ordonnant la vente d'un fonds de commerce, par application des art. 15 *et* 20 *de ladite loi, a pour effet de suspendre, à l'égard des créanciers généralement quelconques, l'effet de toute poursuite de saisie-exécution et ce, durant le délai fixé au jugement pour la procédure de vente. Ceux-ci ont seulement le droit de demander que ledit jugement leur soit rendu commun de façon à pouvoir en bénéficier.*

Société anonyme de l'Ecrou indéserrable J. M. c. Schnepp et Société française de construction de machines à décolleter.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi que, par application des dispositions de l'art. 15 de la loi du 17 mars 1909, ce tribunal a, par jugement en date du 20 mai 1913, ordonné à la requête de la Société anonyme de l'Ecrou indéserrable J. M., la vente du fonds de commerce de ladite Société et ce, en raison de poursuites de saisie-exécution, exercées à l'encontre de cette dernière par deux créanciers, les sieurs Bouvel, Viérée ; que ledit jugement qui a déterminé les conditions générales de la vente a notamment spécifié que ladite vente devrait avoir lieu dans un délai de deux mois à dater de la signification du jugement ;

Attendu qu'en raison de nouvelles poursuites de saisie-exécution, exercées à son encontre par Schnepp et la Société française des machines à décolleter, autres créanciers, la Société demanderesse entendant exercer les droits à elle confiés tant par l'art. 15 de la loi du 17 mars 1909, précité, que par le jugement du 20 mai 1913, susrappelé, requiert ce tribunal de déclarer commun aux défendeurs ledit jugement ;

Attendu que Schnepp et la Société française des machines à décolleter déclarent s'en rapporter à justice ;

Attendu que de l'examen des art. 15 et 20 de la loi du 17 mars 1909, il résulte que le législateur a, pour la sauvegarde des intérêts tant des créanciers que du débiteur en détresse même, entendu que le démembrement des divers éléments du fonds de commerce de ce dernier puisse ne pas avoir lieu afin de conserver à cette partie de l'actif, généralement la plus importante, son maximum de valeur lors de la réalisation ;

Attendu que permettre à des créanciers, nonobstant l'existence d'un jugement, ordonnant la vente du fonds

de commerce de leur débiteur (jugement auquel ils n'ont point été partie), d'arriver à ce démembrement même, serait aller à l'encontre de la loi et la frapper d'inefficacité ; qu'il s'ensuit que tout jugement ordonnant la vente d'un fonds de commerce par application des art. 15 et 20 de la loi du 17 mars 1909, a pour effet de suspendre à l'égard des créanciers généralement quelconques l'effet de toute poursuite de saisie exécution, et ce durant le délai fixé au jugement pour la procédure de vente ; qu'ainsi le jugement du 20 mai 1913 est opposable à tous les créanciers de la société demanderesse, en conséquence à Schnepp et à la Société Française des machines à décolleter ; qu'il convient dès lors, la demande en déclaration de jugement commun étant recevable en la forme, de rendre commun aux défendeurs le jugement du 20 mai 1913, dont s'agit en faisant sur ce point droit à la demande, et en donnant à Schnepp et à la Société Française des machines à décolleter l'acte qu'ils réquièrent ; qu'il y a lieu toutefois de laisser à la charge de la Société demanderesse les frais de la présente instance qu'elle a motivée en ne se libérant point des sommes par elle dûes aux défendeurs ;

Par ces motifs,

Donne : 1° à Schnepp ; 2° à la Société française de construction de machines à décolleter, acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ;

Déclarent commun à Schnepp et à la Société française de construction de machines à décolleter le jugement du 20 mai 1913, qui a ordonné la mise en vente aux enchères publiques du fonds de commerce de la Société de l'Ecrou indéserrable J. M.;

Et vu les circonstances de la cause :

Condamne la Société l'Ecrou indéserrable J. M. aux dépens.

Me Caron agréé.

NOTE. — L'espèce recueillie paraît nouvelle en jurisprudence, mais la solution adoptée semble difficilement contestable. D'une part, en effet, le texte des art. 15 et 20 de la loi du 17 mars 1909 destinés à empêcher le démembrement du fonds, aussi bien dans l'intérêt du débiteur que dans celui des créanciers, est général et s'applique nécessairement aux créanciers qui prétendraient exercer des poursuites de saisie-exécution sur certains éléments du fonds, après qu'un jugement en a ordonné la vente globale aux enchères publiques. D'autre part, on ne voit pas pourquoi il faudrait recommencer à l'égard de ces créanciers la procédure des art. 15 et 20, ou pourquoi ils seraient eux-mêmes tenus de la recommencer. Il suffit, si ce ne sont pas des créanciers inscrits (auquel cas ils sont liés à la procédure par suite des sommations prescrites par l'art. 17), que ces créanciers demandent au tribunal qui a rendu le jugement ordonnant la vente globale de décider que cette décision leur sera commune avec ceux qui ont été parties audit jugement. En tout cas il paraît exact de dire avec le tribunal de commerce qu'à partir du moment où la vente aux enchères publiques de l'ensemble du fonds a été prescrite par application des art. 15 ou 20, des poursuites de saisie-exécution ne peuvent plus être valablement exercées sur les éléments séparés dudit fonds.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

1er Juillet 1913

Présidence de M de Verville.

1°-2° COMPÉTENCE COMMERCIALE. — AGENT D'AFFAIRES. — SOCIÉTÉ POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES EXPROPRIÉS POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — MANDAT SALARIÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

1° *La société qui se charge moyennant salaire de défendre les intérêts de propriétaires d'immeubles dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, fait, en acceptant ce mandat salarié, œuvre d'agent d'affaires et se trouve, de ce fait, justiciable des tribunaux consulaires.*

2° *Si l'accord intervenu est de nature purement civile au regard du mandant, il n'est pas douteux que celui-ci, en présence d'une action mixte, au regard du mandataire, est en droit de saisir du différend le tribunal de commerce.*

Consorts Cayol-Nel c. Société centrale d'expropriation.

Le Tribunal,

Attendu que la Société centrale d'expropriation avait sollicité et obtenu des consorts Cayol-Nel le mandat de défendre leurs intérêts dans la procédure à suivre à l'occasion de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Marseille, rue Pierre-qui-Rage, n° 26, appartenant aux susnommés ; que sur l'instance portée par ces derniers devant le tribunal de céans en paiement de dommages-intérêts, la société susdite oppose une exception d'incompétence;

Attendu que la Société centrale d'expropriation, en acceptant le mandat salarié énoncé plus haut, a fait œuvre d'agent d'affaires et qu'elle se trouve de ce fait justiciable des tribunaux consulaires ; que, si les accords intervenus sont de nature purement civile au regard des demandeurs, il n'est pas douteux que ceux-ci, en présence d'une action mixte au regard de la défenderesse, ont été en droit de saisir du différend le tribunal de céans ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent ; Comdamne la société défenderesse aux dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il suffit pour qu'il y ait agence d'affaires qu'une personne ait pour habitude de se charger de gérer les affaires d'autrui, sans distinguer si les actes à accomplir sont des actes civils ou des actes commerciaux. V. Paris 27 février 1869 (S. 1869.2.136 — Journ. du Pal. 1869.596); Lyon-Caen et Renault, Traité de droit comm., 4e édit., t. Ier, n° 140. Si le mandat donné par une personne, même commerçante, à un agent d'affaires de la représenter devant le jury d'expropriation, alors qu'il ne rentre à aucun titre dans les opérations du commerce du mandant, a, par suite, au regard de ce commerçant un caractère purement civil. (V. Paris 20 novembre 1894, Gaz. Pal. 1894.2.684 — S. 1897.2.214 — D. 1895.2.445), il garde vis-à-vis du mandataire un caractère commercial.

II. — Sur le second point : Quand un débat s'élève entre deux parties dont l'une seulement est commerçante, ou à propos d'opérations commerciales pour une seule des parties, l'autre peut à son choix actionner le défendeur commerçant soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce. V. Cass. 30 juillet 1884 (D. 1885. 1.193 — S. 1885.1.77 — Journ. du Pal. 1885.1.161); 5 fé-

vrier 1896 (Gaz. Pal. 1896.1.292 — D. 1896.1.575 — S. 1896. 1.217 — Pand. franç. 1896.1.196); 8 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1.635 — S. 1909.1.486 — D. 1911.1.222).

284

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — ACTION EN REPORT D'OUVERTURE. — DÉLAI. — VÉRIFICATION ET AFFIRMATION. — ASSEMBLÉE SUPPLÉMENTAIRE. — ORDONNANCE DE CLÔTURE.

Il y a lieu d'étendre à la liquidation judiciaire la règle de l'art. 581 *C. com., suivant laquelle la demande en report de l'ouverture de la faillite peut être introduite pendant toute la durée des délais pour la vérification et l'affirmation des créances.*

D'autre part, si, dans ses deux premiers paragraphes, l'art. 13 *de la loi du* 4 *mars* 1889 *a limité, en principe, à deux les assemblées de vérification, le dernier paragraphe du même article apporte une exception à cette règle, et la convocation d'une nouvelle assemblée peut être obtenue du juge commissaire par les liquidateurs, lorsque des lettres de change ou des billets à ordre, souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de la seconde assemblée, sont encore en circulation.*

Et cette faculté de convoquer une assemblée supplémentaire existe également, et pour les mêmes raisons, alors qu'il s'agit d'obligations au porteur, de billets d'émission et de loterie dont les porteurs pourraient ignorer la cessation des paiements du débiteur et se trouver dans l'impossibilité de produire à raison des court délais imposés pour la vérification.

Dès lors, l'action en report, formée le jour même de l'ordonnance de clôture prise par le juge-commissaire à la suite d'une assemblée supplémentaire, est, à bon droit, déclarée recevable comme introduite en temps utile.

Leclerc, Mulliez c. Société La Ruche Roubaisienne.

Les consorts Leclerc-Mulliez se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Douai du 19 avril 1909 (Journ. Trib. comm. 1910.771), rendu au profit de la Société la Ruche Roubaisienne et de son liquidateur judiciaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que « La Ruche Roubaisienne » a été déclarée en état de liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de Roubaix, du 31 janvier 1908, lequel a fixé, à cette date, l'époque de la cessation de paiement ; qu'une première assemblée de vérification et d'affirmation des créances a eu lieu le 27 février 1908, une deuxième le 12 mars suivant, une troisième le 23 avril, et une dernière le 14 mai 1908 ; que ce même jour, le juge commissaire a prononcé la clôture du procès-verbal de vérification et d'affirmation et que le liquidateur judiciaire a également adressé au tribunal une requête aux fins de fixer, au 2 mai 1902, le report de la date de la cessation de paiements ; que, par un premier jugement de défaut du 15 mai 1908, il a été fait droit à cette requête, mais que, par un second jugement sur opposition, la date de la cessation des paiements a été ramenée au 7 juillet 1906 ;

Attendu que les consorts Leclercq-Mulliez ont formé appel de ce dernier jugement, motifs pris de ce que la requête était tardive à raison de ce qu'elle avait été formée après l'expiration des délais impartis pour l'accomplissement des opérations de vérification et d'affirmation ; qu'ils ont soutenu que si, au cas de faillite, le nombre des assemblées de vérification n'est pas limité, il en est autrement pour la liquidation judiciaire ; que, dans cette dernière matière, le législateur a fixé strictement le nombre de ces assemblées qui, en aucun cas, ne peut être supérieur à trois ; que, par suite, le délai imparti pour l'introduction de l'action en report était expiré le 23 avril 1908, jour de la troisième assemblée, et non le 14 mai suivant ;

Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé ces conclusions, par le motif : « qu'en matière de faillite, comme aussi en matière de liquidation judiciaire, c'est à la constatation officielle d'une vérification complète qu'est rigoureusement attachée la déchéance dont l'art. 581 C. com. frappe la demande tendant au report ; que ce n'est que le 14 mai que le juge commissaire a prononcé la clôture des opérations de vérification ; que c'est ce jour, et partant en temps utile, que le liquidateur a présenté requête... » ;

Attendu qu'en statuant ainsi l'arrêt attaqué s'est conformé à la loi ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 4 mars 1889, toutes les dispositions du Code de commerce qui n'ont pas été modifiées par la loi nouvelle, continuent à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire, comme en cas de faillite ; qu'ainsi il y a lieu d'étendre à la liquidation judiciaire la règle de l'art. 581 C. com., suivant laquelle la demande en report de l'ouverture de la faillite peut être introduite pendant toute la durée des délais pour la vérification et l'affirmation des créances ; que ce n'est que lorsque ces délais sont expirés que l'action devient non recevable, et que l'époque de la cessation des paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers ;

Attendu que si, dans un but de célérité et d'économie de frais les § 1 et 2 de l'art. 13 de la loi du 4 mars 1889 ont limité, en principe, à deux, séparées par un intervalle de 15 jours, les assemblées de vérification, le dernier § de même article apporte une exception à cette règle ; que la convocation d'une nouvelle assemblée peut être obtenue par les liquidateurs du juge commissaire, lorsque des lettres de change ou des billets à ordre, souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de la seconde assemblée, sont encore en circulation ; que cette faculté de convoquer une assemblée supplémentaire existe également et pour les mêmes raisons, alors qu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'obligations au porteur, de billets d'émission et de loterie dont les porteurs pourraient ignorer la cessation des paiements du débiteur, et se trouver dans l'impossibilité de produire à raison des courts délais imposés pour la vérification ; que l'art. 14, § I, de la loi précitée porte seulement que le juge commissaire prononce la clôture de la vérification dans la dernière assemblée, ce qui a été fait dans la cause ;

Attendu que l'ordonnance, prise à cet effet par le magistrat, n'a été l'objet d'aucune critique, ni de la part des demandeurs en cassation, ni de la part des autres créanciers intéressés ; qu'elle doit, par suite, produire toutes ses conséquences légales quant à l'action en report qui, formée le jour même de la clôture, a été déclarée à bon droit recevable comme ayant été introduite en temps utile ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Coche** av.

NOTE. — En matière de faillite, la jurisprudence a précisé la portée de la disposition de l'art. 581 C. comm., d'après laquelle les demandes en report ne sont plus recevables « après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances » : La loi, dit un arrêt de la Cour de cassation du 10 décembre 1890 (Gaz. Pal. 90.2.713 — D. 91.1.257) n'ayant pas déterminé le délai dans lequel les opérations de vérification doivent être terminées, ce délai ne prend fin que par la déclaration de clôture définitive de ces opérations faite par le juge-commissaire en son procès-verbal, V. aussi Cass. 1er avril 1879 (D. 79.1.353); Paris 24 juillet 1891 (Gaz. Pal. 91.2.640).

En matière de liquidation judiciaire il en est de même, par identité de motifs : pas plus qu'en cas de faillite la loi n'a assigné aux opérations de vérification un terme immuable.

Sans doute, la loi du 4 mars 1889 n'autorise en principe que deux assemblées de vérification, la première 15 jours au plus après la nomination du liquidateur définitif (art. 9), la seconde 15 jours après la première (art. 13). Mais on ne saurait en conclure à l'existence d'un délai de vérification uniforme, prenant fin exactement 15 jours après la première assemblée de vérification. La loi de 1889 permet d'ailleurs la tenue d'une troisième assemblée de vérification et cette assemblée peut être prorogée.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Juillet 1913.

Présidence de M. Denis

BAIL. — BAIL A COLONAGE PARTIAIRE. — CONGÉ. — DÉLAI. — USAGE. — INTENTION DES PARTIES. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsqu'il s'agit de savoir quel était l'usage local pour le délai que le bailleur est tenu d'observer afin de donner congé à son colon partiaire à la fin de l'année culturale, et qu'il est constaté par les juges du fond que cet usage local n'était pas catégoriquement défini dans la région, en ce sens que certains bailleurs et fermiers appliquaient le délai de six mois et d'autres le délai de trois mois, les juges de fond ont pu décider qu'il y avait lieu de rechercher à laquelle des deux opinions différentes ayant cours dans le canton, les parties avaient entendu se référer lors des conventions intervenues entre elle.

Et ils ont pu apprécier que le bailleur, tenu de justifier de son droit de résilier le contrat dans les conditions où il prétendait le faire, devait être considéré comme le stipulant contre lequel le doute devrait s'interpréter.

Cette décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Longueville c. Dumoux-Vacher.

M. Longueville s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon du 16 novembre 1911, rendu au profit de M. Dumoux-Vacher.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 1736 C. civ. et 13 de la loi du 18 juillet 1889, fausse application de l'art. 1162 C. civ. et manque de base légale;

Attendu que la question du procès consistait à savoir quel était l'usage local pour le délai que le bailleur est tenu d'observer afin de donner congé à son colon partiaire à la fin de l'année culturale ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que cet usage local n'était pas catégoriquement défini dans la région, en ce sens que certains bailleurs et fermiers appliquaient le délai de six mois et d'autres le délai de trois mois;

Attendu, cette constatation faite, que le juge du fond a pu décider qu'il y avait lieu de rechercher à laquelle des deux opinions différentes ayant cours dans le canton les parties avaient entendu se référer lors des conventions intervenues entre elles ; qu'il a pu apprécier que Longueville, tenu de justifier de son droit de résilier le contrat dans les conditions où il prétendait le faire, devait être considéré comme le stipulant contre lequel le doute devrait s'interpréter ; qu'il a d'ailleurs ajouté que d'après les résultats de l'enquête effectuée dans la cause le délai de six mois serait nécessaire au métayer Dumoux-Vacher pour lui permettre de faire l'emploi normal des grains et fourrages récoltés; que des circonstances ainsi relevées il a pu déduire que l'intention des parties avait été de se soumettre au délai de six mois;

Attendu que cette décision échappe au contrôle de la Cour de Cassation; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, auquel ses motifs fournissent une base légale, n'a ni violé ni faussement appliqué les textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.); — Me **de Lalande** av.

NOTE. — En l'absence d'écrit, les baux à colonage partiaire sont soumis à un certain nombre de dispositions du Code civil et en outre à l'usage des lieux. C'est ce qui résulte de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1889. En l'absence de délai stipulé pour le congé, il faut donc suivre l'usage des lieux. V. not. comme application, Trib. civ. Figeac 14 mai 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Bail, n. 757 et s.). Mais si, comme dans l'espèce, l'usage est douteux et qu'il existe des délais divers, force est bien de rechercher quelle a été l'intention des parties. Sur ces deux points : fixation du délai de congé et recherche de l'intention des parties, la décision des juges du fait est souveraine. En effet, d'une part, la question de savoir quelle est la règle admise par un usage local est abandonnée à l'appréciation des juges du fond, et leurs décisions à cet égard ne sont pas soumises à la censure de la Cour de cassation. V. Cass. 8 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.212 — S. 1912.1.168 — D. 1912.1.192), et les renvois. D'autre part, il appartient aux juges du fond, en matière de bail, comme pour tout autre contrat, de rechercher l'intention des parties.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

20 Juin 1913.

Présidence de M. Bard

MÉDECINE-CHIRURGIE. — PHARMACIE. — REMÈDES. — USAGE EXTERNE. — CORRICIDE.

Il n'y a pas à distinguer, au point de vue des prohibitions de la loi du 21 germinal an XI, entre les remèdes internes et les remèdes externes, ces derniers ne pouvant nécessairement avoir quelque action qu'en pénétrant dans l'économie intérieure du corps humain.

Dès lors la relaxe d'un prévenu, non pharmacien, contre lequel il est relevé le fait d'avoir mis en vente ou détenu en vue de la vente un corricide à base de collodion et d'acide salicylique, destiné à guérir, par application sur les parties malades, les cors, verrues, durillons et œils de perdrix, n'est pas justifiée par le motif que cette préparation n'agissant que sur la callosité sur laquelle elle est étendue, n'entre pas dans le corps humain.

Syndicat des pharmaciens de Lorraine c. Liégeois

Le Syndicat des pharmaciens de Lorraine s'est pourvu en cassation de l'arrêt de la Cour de Nancy du 5 décembre 1912, rapporté Gaz. Pal. 1913.1.104.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil).

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777, et des art. 25 et 23 de la loi du 21 germinal an XI ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'étendant les prohibitions édictées par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, l'art. 25 de la loi du 21 Germinal an XI fait défense à toutes personnes, autres que les pharmaciens, de préparer, vendre ou débiter aucun médicament, et que l'art. 33 de la même loi interdit aux épiciers et droguistes le débit des compositions ou préparations pharmaceutiques ;

Attendu que le fait relevé et reconnu constant à la charge de Liégeois, qui n'est pas pharmacien, était celui d'avoir mis en vente ou détenu en vue de la vente, sous le nom de « Corricide Caïffa », une préparation à base de collodion et d'acide salicylique, destinée à guérir, par application sur la partie malade, les cors, verrues, durillons et œils de perdrix ;

Attendu que, pour prononcer l'acqcittement du prévenu, l'arrêt attaqué s'est fondé : 1° sur la circonstance que la préparation ci-dessus spécifiée, n'agissant que sur la callosité sur laquelle elle était étendue, n'entrait pas, par ce motif, dans le corps humain; 2° sur l'absence de réglementation de la profession de pédicure ;

Mais attendu, relativement au premier de ces motifs, qu'il n'y a pas à distinguer, au point de vue des prohibitions de la loi du 21 germinal an XI, entre les remèdes internes et les remèdes externes, ces derniers ne pouvant nécessairement avoir quelque action qu'en pénétrant dans l'économie intérieure du corps humain ;

Attendu, en ce qui touche le second motif admis par l'arrêt attaqué, qu'il est en tout cas inopérant, alors qu'il s'agit d'une vente faite par un épicier ;

D'où il suit qu'en relaxant Liégeois pour les motifs ci-dessus exposés, la Cour d'appel de Nancy a violé les textes visés au moyen ;

Et attendu que l'action publique est éteinte :

Par ces motifs ;

Casse...

NOTE. — Le médicament se caractérise par cette circonstance qu'il a pour objet d'agir sur les parties vives du corps humain. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Pharmacie, n^os^ 44 et 118. Et cela peut être le fait d'un médicament employé pour l'usage externe comme d'un médicament employé pour l'usage interne.

Mais il ne s'ensuit pas que la Cour de Cassation ait entendu décider par là qu'un topique pour les cors ait nécessairement le caractère d'un médicament : cela dépend uniquement de la question de savoir s'il a une action sur les parties vives du corps humain, c'est-à-dire d'une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de juger. V. Trib. corr. Etampes 9 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.616), et la note. V. au surplus notre note sous Nancy 5 déc. 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.104), rendu dans la présente affaire.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1re Ch.)

5 Juin 1913.

Présidence de M. Lamarche.

FILIATION. — FILIATION NATURELLE. — DÉCLARATION JUDICIAIRE DE PATERNITÉ. — LOI DU 16 NOVEMBRE 1912. — PARTICIPATION DU PRÉTENDU PÈRE AUX BESOINS DE L'ENFANT. — ENVOI DE FONDS. — CORRESPONDANCE.

La paternité hors mariage doit être judiciairement déclarée lorsqu'il ressort de la correspondance versée aux débats que le prétendu père envoyait régulièrement à la mère des fonds pour subvenir non seulement aux besoins personnels de celle-ci, mais aussi à ceux de l'enfant, et qu'il résulte des termes et de l'ensemble des lettres qu'il considérait cette enfant comme sa fille.

Dlle R... c. Consorts M...

Le Tribunal,

Attendu que Mlle R... a, suivant exploit de l'huissier Mathelin de Lyon du 15 mars 1913, fait assigner les héritiers de M..., décédé à Lyon, le 2 janvier 1913, pour voir dire que celui-ci serait judiciairement déclaré le père hors mariage de Camille-Françoise-Eugénie R..., fille naturelle reconnue de Marie-Eugénie R..., la demanderesse, et née à Vif (Isère), le 3 juin 1900 ;

Attendu que sur cette demande, les défendeurs déclarent s'en rapporter à justice ;

Attendu que, contrairement aux prétentions de Dlle R..., il ne paraît pas établi par la correspondance produite que M... eût vécu en état de concubinage notoire avec Dlle R... pendant la période légale de conception de la fille de celle-ci ;

Attendu, par contre, qu'il ressort de cette correspondance et notamment de sept lettres adressées par M... à Dlle R..., les 25 juin 1900, 5 octobre 1900, 17 août 1901, 19 décembre 1907, 28 décembre 1910, 26 avril 1912 et 31 décembre 1912, que M... envoyait régulièrement à Mlle R..., des fonds pour subvenir non seulement aux besoins personnels de celle-ci, mais aussi à ceux de l'enfant, que d'après les termes et l'ensemble de ces lettres il considérait comme sa fille ;

Attendu qu'il convient de souligner plus spécialement les lettres du 25 juin 1900 et du 26 avril 1912; que par la première, M... envoyait de l'argent pour le traitement de Mlle R..., chez l'accoucheuse à Vif, et qu'il y faisait allusion à des voyages qu'il faisait alors pour voir Mlle R... ; que de la lettre du 26 avril 1912, il ressort que M... a fait faire à ses frais la première communion

de l'enfant ; que les faits attestés par les lettres précitées rentrent dans le cas prévu par l'alinéa 5 de la loi du 16 novembre 1912, aux termes duquel « la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant en qualité de père » ;

Attendu que, d'autre part, il est à noter que la dernière des lettres susvisées et faisant foi de l'envoi de subsides pour l'enfant est du 31 décembre 1912, et que c'est quelques jours après que M... est décédé à Lyon, le 2 janvier 1913 ;

Attendu que l'action en déclaration de paternité judiciaire a donc bien été introduite dans le délai imparti par la loi suivant l'exploit précité du 15 mars 1913 ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Par ces motifs,

Dit que la mineure Camille-Françoise-Julienne-Eugénie R..., fille naturelle reconnue de Marie-Eugénie R..., et née le 3 juin 1900 à Vif, dont la naissance est inscrite sur les registres de l'état civil de cette commune le 4 juin 1900, est, par le présent jugement, déclarée judiciairement la fille hors mariage de François M..., décédé à Lyon le 2 janvier 1913 ;

Dit que le présent jugement sera transcrit sur les registre de l'état civil de Vif (Isère) et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de Camille-Françoise-Julienne-Eugénie R...; dit que cette déclaration de paternité de M... aura toutes les conséquences de droit ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Mes **Durnet** et **Jorré** (tous deux du barreau de Dijon) av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 1er, 5°, de la loi du 16 novembre 1912 (Sirey, Lois annotées de 1913, p. 439), la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée « dans le cas où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation de l'enfant en qualité de père ». Il ne suffit pas que le père prétendu ait pourvu à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant ; il faut qu'il l'ait fait *en qualité de père*. Il y a dans ce cas une présomption de paternité résultant de la possession d'état. V. Lavollée, Code manuel de la recherche de la paternité, p. 100 et suiv. ; Brun, La recherche de la paternité, p. 92 et suiv. V. cependant, Wahl, La recherche de la paternité d'après la loi du 16 novembre 1912, p. 41 et suiv. (Revue trimestrielle de droit civil, 1913, n. 1).

285-286

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Juin 1913

Présidence de M. Baudoin, premier président.

PRUD'HOMMES. — ÉLECTIONS. — LISTES. — COMMISSION ADMINISTRATIVE. — PRÉFET. — RÉCLAMATION. — INCOMPÉTENCE.

La commission chargée par l'art. 10, § 1er, *de la loi du* 27 *mars* 1907, *de dresser, par catégories (ouvriers, employés et patrons), les différents tableaux destinés à la confection des listes d'électeurs aux conseils des prud'hommes, n'a qu'un rôle purement administratif, consistant à préparer l'établissement, par le préfet, desdites listes électorales, listes qu'il a seul qualité pour dresser et arrêter, et qui, à partir de la publication, ne peuvent subir de changements qu'en vertu de décisions judiciaires. Et le juge de paix n'a pas qualité pour connaître de la réclamation dont l'a saisi un intéressé qui reproche à la susdite commission d'avoir refusé de l'inscrire sur les tableaux dressés par elle.*

Descazals.

M. Descazals s'est pourvu en cassation d'un jugement du juge de paix de Bordeaux du 7 mai 1913.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 10 de la loi du 27 mars 1907 ;

Attendu que la commission instituée par l'art. 10, alinéa 1er, de la loi du 27 mars 1907 est chargée d'inscrire sur ces tableaux différents, les nom, profession et domicile des électeurs inscrits, employés et patrons ; que ces tableaux sont transmis au préfet qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs ; que les listes sont ensuite déposées tant au secrétariat du conseil des prud'hommes qu'à celui de chacune des mairies du ressort ; qu'avis de ce dépôt est donné aux électeurs par affiches apposées à la porte des mairies ; que dans la quinzaine qui suit la publication des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes et portées devant le juge de paix du canton ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la commission ne prend aucune décision et que son rôle purement administratif consiste à réunir dans les trois tableaux indiqués les éléments qui serviront au préfet pour établir les listes électorales par catégories, listes qu'il a seul qualité pour dresser et arrêter et qui, à partir de la publication, ne pourront subir de changements qu'en vertu de décisions judiciaires ; que le texte de l'art. 10 de la loi du 27 mars 1907 exclut des attributions du juge de paix la connaissance des réclamations formées contre la confection des tableaux préparés par la commission pour servir à l'établissement des listes ;

Attendu, dès lors, que le juge de paix, en statuant sur la réclamation formée par Descazals conte la décision de la commission qui avait refusé de l'inscrire sur les tableaux dressés pour servir à l'établissement des listes des diverses catégories d'électeurs au Conseil des prud'hommes établi à Bordeaux, a excédé ses pouvoirs ;

Attendu qu'il ne reste rien à juger ;

Casse...

MM. **Seligman** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — V. dans le même sens Cass. 3 août 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.159 et les conclusions de M. le procureur général Baudouin — S. 1911.1.101, et la note) ; 13 février 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.537).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

7 Juillet 1913

Présidence de Baudouin, premier président.

ENREGISTREMENT. — DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉDUCTION DU PASSIF. — LOI DU 25 FÉVRIER 1901. — 1° DETTES ÉVENTUELLES. — MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION. — VENTE AU POIDS. — 2° COMPTES COURANTS. — HÉRITIERS. — LIVRE DE COMMERCE.

1° *Les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment jus-*

tifiée, seules, peuvent être déduites de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de mutation par décès, d'après l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 ; *cette disposition ne peut donc s'appliquer aux dettes éventuelles.*

En conséquence, ne doit pas être déduite de l'actif héréditaire la dette résultant d'un achat fait moyennant un prix déterminé par mille kilogrammes de marchandises pesées et arrimées sur le quai de débarquement, de telle sorte que le pesage seul a pu déterminer exactement et la quotité de la chose vendue et le prix total de la vente : l'acquéreur étant décédé avant l'arrivée et le pesage des marchandises, il en résulte nécessairement que la vente n'était pas parfaite au jour de l'ouverture de sa succession, et que la dette corrélative du prix n'était pas née à ce moment.

2° *Le reliquat des comptes courants ouverts par le* de cujus *à ses enfants ne doit pas être déduit de la masse héréditaire pour le calcul des droits de succession, du moment où ce passif résulte uniquement des énonciations du livre journal du défunt : l'art. 7, § 2, de la loi du 24 février* 1901 *n'admet, en effet, aucune justification qu'un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, en telle sorte que cette disposition ne peut être étendue aux livres de commerce.*

Dubosc c. Enregistrement.

Arrêt (ap. dél. en Ch. du cons.).

LA COUR,

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué constate qu'Aimé-Ernest Dubosc, négociant au Havre, est décédé le 1er avril 1902, laissant pour lui succéder ses cinq enfants, Georges, Fernand, Albert, Ernest, Gustave et Jeanne-Marguerite ; que, dans la déclaration de succession souscrite le 29 septembre suivant, les héritiers ont demandé la déduction d'un passif de 5.349.791 fr. 66 comprenant notamment la somme de 2.404.068 fr., valeur de marchandises achetées par le défunt et encore au cours de route au jour de son décès, mais que le receveur a refusé de faire cette déduction par le motif que l'existence de ladite dette n'était pas justifiée au moment de l'ouverture de la succession ; qu'en effet, Dubosc avait du 7 octobre 1901 au 19 mars 1902, passé 26 marchés pour l'acquisition de bois destinés à son industrie et livrables au Havre ou à Riga par navires désignés ou à désigner ; que 16 de ces contrats, qui ont pour objet des bois vendus au poids, stipulent qu'en cas de perte de navire avec la marchandise le bénéfice de la police d'assurance resterait au profit des vendeurs et le marché deviendrait nul et non avenu ; que le jugement en a déduit par une exacte application de l'art. 1585 C. civ. que la vente n'avait pas été parfaite dès le moment où elle avait été conclue ;

Attendu que si les autres contrats ne renferment pas la même clause, ils s'appliquent comme les précédents à des cargaisons de bois qui n'avaient pas été vendues en bloc moyennant une somme forfaitaire ;

Attendu que, dans tous ces marchés indistinctement, le prix d'achat a été fixé à tant par mille kilogr. posés et arrimés sur le quai de débarquement, de telle sorte que le pesage seul a pu déterminer exactement et la quotité de la chose vendue et le prix total de la vente ; qu'il appert de ces stipulations que les parties avaient entendu fixer la transmission définitive de propriété des bois vendus au jours de l'arrivée et du pesage des marchandises et que Dubosc étant décédé avant cette époque, il en résulte nécessairement que les ventes n'étant pas parfaites, les dettes corrélatives du prix n'étaient pas nées au moment où la succession s'est ouverte ;

Or, attendu que l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 dispose que seules « doivent être déduites de l'actif successoral les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée » ; d'où il suit qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de déduire de l'actif ladite somme de 2.404.068 francs, le jugement attaqué n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, par contrainte, signifiée, le 22 septembre 1904, l'Administration de l'enregistrement a réclamé aux héritiers Dubosc un supplément de droit de 13.246 fr. 80 exigible sur une somme de 378.442 fr. 20 formant, suivant le livre-journal du défunt, les reliquats de comptes-courants dûs par lui et ses enfants, et qui avait été retranchée à tort de l'actif héréditaire ;

Attendu que l'art. 7, § 2 de la loi du 25 février 1901 dispose, d'une manière générale et absolue, sans faire aucune distinction entre les diverses dettes de quelque nature qu'elles soient, que ne seront pas déduites « les dettes consenties par le défunt au profit des ses héritiers ou de personnes interposées, telles qu'elles sont désignées dans les art. 911, dernier alinéa et 1100 C. civ. » ; que ce texte réserve néanmoins aux « héritiers, donataires, légataires et personnes interposées », le droit de prouver la sincérité de ces dettes et leur existence au jour de l'ouverture de la succession, à la condition qu'elles aient été « consenties par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes » ; que cette disposition strictement limitative n'admet aucune autre justification ; qu'elle ne saurait donc être étendue aux livres de commerce et que c'est avec raison qu'après avoir constaté que les dettes de Dubosc envers ses enfants résultaient uniquement des énonciations de son livre journal, le tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu de les déduire de l'actif successoral ; qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué, qui est dument motivé, n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Maillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). Mes **de Lapanouse** et **Coche** av.

NOTE. — La Cour confirme le jugement rendu par le Tribunal du Havre, le 6 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.I. 17). Nous avons approuvé cette décision sur le premier point qui n'est, en définitive, qu'une solution de fait.

Sur le second point, nous maintenons nos appréciations, auxquelles l'arrêt, dans son laconisme, ne fait aucune réponse. La loi de 1901 autorise la déduction des dettes consenties au profit d'héritiers, lorsqu'elles résultent d'un titre ayant acquis date certaine avant le décès. Ne pourrait-on accorder cette qualité au livre-journal du commerçant régulièrement tenu ? Ce livre fait foi contre le commerçant, non seulement pour le montant de la dette, mais pour la date des inscriptions qui s'y trouvent portées « par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge » (art. 10 C. com.). Il semble donc qu'il peut être assimilé à un acte dont il produit tous les effets.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

4 Juin 1913.

Présidence de M. Tanon

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — REVISION. — AGGRAVATION DE L'ÉTAT. — DÉCISION ANTÉRIEURE. — CHOSE JUGÉE. — INDEMNITÉ CALCULÉE D'UNE MANIÈRE ERRONÉE.

En admettant que l'indemnité originaire accordée à un ouvrier victime d'un accident du travail ait été fixée irrégulièrement par le juge de paix en dehors des conditions déterminées par la loi, la chose jugée résultant de cette décision ne saurait faire obstacle à une demande en revision s'il y a eu aggravation dans l'état de la victime.

Mercier et Lapeyre c. Terlut.

MM. Mercier et Lapeyre se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 9 octobre 1912, rendu au profit de M. Terlut.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 2, 3, 15, 19 et 30 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905 :

Attendu que les demandeurs font grief à la décision attaquée d'avoir statué sur une demande en revision fondée sur les lois de 1898 et 1905 précitées sur les accidents du travail, alors que le recours à cette procédure était manifestement impossible, le règlement originaire de l'indemnité allouée à l'ouvrier Terlut par le juge de paix ayant été opéré en dehors des prescriptions impératives de la loi ; que le pourvoi conteste dès lors la recevabilité de la demande en revision ;

Attendu qu'en admettant que l'indemnité originaire accordée au susnommé par le juge de paix ait été fixée irrégulièrement en dehors des conditions déterminées par la loi, aucun pourvoi n'a été formé contre cette décision qui est ainsi devenue définitive ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal de Roanne qui avait reçu comme régulière en la forme la demande en revision formée par le défendeur éventuel ;

Rejette...

MM. **Loubers**, rapp. ; **Eon**, av. gén. (concl. conf.). — Me **Barry**, av.

NOTE. — L'action en revision ne saurait avoir pour but et pour effet de permettre au juge de réparer l'erreur qu'il a commise lorsqu'il a statué sur la demande d'indemnité de la victime de l'accident. V. Montpellier 1er mars 1912 (Gaz. Pal. 1912.2, table, vo Responsabilité civile, n. 268 — Mon. jud. Midi 16 juin 1912). La demande en revision n'a, en effet, d'autre objet que de permettre au juge de revenir sur ce qu'il a décidé en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité. V. Cass. 5 mars 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.415 — S. 1910.1.308); 25 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.605 — S. 1910.1.308 — D. 1908.1.385). Mais de ce que le juge a commis des erreurs dans l'application de la loi lorsqu'il a statué sur l'indemnité, il ne saurait résulter que la demande en revision n'est pas recevable, alors du moins qu'il y a aggravation ou atténuation de l'état de la victime.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

24 Avril 1913.

Présidence de M. Bombay.

FONDS DE COMMERCE. — CESSION. — OPPOSITION SUR LE PRIX. — LOI DU 17 MARS 1909, ART. 3. — CAUSES DE L'OPPOSITION. — INDICATION EXACTE. — NÉCESSITÉ. — NULLITÉ. — CARACTÈRE. — OBLIGATION DE L'INVOQUER « IN LIMINE LITIS ».

La disposition de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 qui astreint les créanciers d'un vendeur de fonds de commerce à l'obligation d'énoncer, à peine de nullité, dans l'acte d'opposition, le chiffre et les causes de leur créance, a été édictée dans le seul but de révéler immédiatement et complètement au débiteur et à ses autres créaniers l'importance et l'origine du passif affirmé dont est grevé le prix de vente dudit fonds. Ce n'est donc pas une nullité d'ordre public, d'où il suit qu'elle peut être couverte par la renonciation expresse ou tacite des intéressés et doit être proposée par eux, en cas de procès, au début de l'instance.

Époux Vierfon c. Vve Cosson et époux Digay.

La Cour,

En la forme :

Joint les causes vu la connexité et statuant sur le tout par un seul et même arrêt,

Au fond :

Sur la demande des appelants contre les époux Bigay ; 1° en ce qui concerne la nullité prétendue de l'opposition ;

Considérant que la disposition de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 qui astreint les créanciers d'un vendeur de fonds de commerce à l'obligation d'énoncer, à peine de nullité, dans l'acte d'opposition, entre les mains de l'acquéreur, le chiffre et les causes de leur créance, a été édictée dans le seul but de révéler immédiatement et complètement au débiteur et à ses autres créanciers l'importance et les origines du passif affirmé, dont est grevé le prix de vente dudit fonds ; qu'il suit de là que la nullité qui sanctionne la violation de ces prescriptions de la loi n'a pas un caractère d'ordre public ; qu'elle peut, dès lors, être couverte par la renonciation expresse ou tacite des intéressés, et doit être proposée par eux, en cas de procès, *in limine litis* ;

Considérant qu'il est constant, en fait, que les appelants ont pour la première fois, en cause d'appel, soulevé le moyen de nullité, tiré de l'insuffisance des mentions de l'exploit d'opposition, signifié par les époux Bigay ; qu'il y a donc lieu pour la cour de déclarer les époux Vierfond non recevables en ce moyen ;

2° En ce qui concerne la demande en mainlevée de l'opposition des époux Bigay, adoptant les motifs des premiers juges qui sur ce point répondent suffisamment aux conclusions devant la cour ;

Sur la demande des appelants contre la veuve Cosson : 1° en ce qui concerne la nullité prétendue de l'opposition ;

Considérant d'une part que l'acte d'opposition, signifié aux acquéreurs du fond à la requête de la veuve Cosson, est régulier en la forme, dès lors que le chiffre et les causes de la créance de l'opposante y ont été suffisamment énoncés ;

Considérant d'ailleurs qu'à supposer que les époux Vierfond soient fondés à relever dans la teneur de

l'acte d'opposition l'absence de l'une quelconque des mentions prescrites par la loi, à peine de nullité, ils ne seraient pas, dans tous les cas, recevables à invoquer un tel moyen, ainsi qu'il a été dit plus haut, par le motif qu'ils n'en ont pas fait état devant les premiers juges, *in limine litis ;*

2° En ce qui concerne la demande en mainlevée de l'opposition de la dame Cosson :

Considérant que la créance invoquée à l'appui de son opposition par la veuve Cosson, a un caractère litigieux et que son sort dépend de la solution d'une instance en comptes, liquidation et partage, actuellement en cours devant le tribunal civil de la Seine ;

Considérant toutefois que de l'existence de la créance susdite, il y a des présomptions suffisantes dans la cause pour que l'intimée soit considérée comme ayant été en droit de pratiquer, dans les termes de la loi du 17 mars 1909, une opposition sur le prix de la vente du fonds de commerce cédé par les époux Vierfond aux époux Baudoin ;

Considérant que, dans cette situation, il échet pour la cour de déclarer les appelants non recevables quant à présent en leur demande en mainlevée d'opposition et de maintenir ainsi jusqu'à l'issue du litige pendant entre les parties, devant les juges compétents, une mesure conservatoire qui, sans compromettre, au fond, aucun intérêt essentiel, a pour effet utile de sauvegarder dans l'avenir les droits éventuels des parties ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel, en spécifiant toutefois que les époux Vierfond doivent être déclarés non recevables, quant à présent, en leur demande en mainlevée d'opposition contre la veuve Cosson et non pas, comme l'a dit la décision entreprise, mal fondée en icelle ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

M. Peyssonnié av. gén. — M^es **Forgeot, Decori** et **Guerrier** av.

NOTE. — Application intéressante et nouvelle de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909. Rapp. Paris 6 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.56).

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e Ch.)

1^er JUILLET 1913.

Présidence de M. Cluzel.

DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — APPEL. — RÉTRACTATION.

Pour produire effet, le désistement doit être accepté. Par suite, le désistement de l'appel peut être rétracté tant que l'acceptation ne s'est pas produite.

Société française du Bassin de Vichy
c. Kieffer et Epezy.

LA COUR,

Attendu que la Société française du Bassin de Vichy a été déclarée en état de faillite ouverte par un jugement rendu par le tribunal de commerce de Cusset le 14 janvier 1913 sur la demande d'Epezy, créancier de ladite société aux termes d'un jugement du même tribunal du 11 janvier 1910 devenu définitif ; que cette décision a nommé Kieffer comme syndic provisoire ;

Attendu que le 15 janvier 1913, avant toute signification dudit jugement, la Société Française du Bassin de Vichy en a interjeté appel à l'encontre du syndic et d'Epezy; que, postérieurement, et le 30 janvier suivant, elle a fait signifier à ce dernier un désistement de l'acte d'appel, qui n'a pas été l'objet d'une acceptation expresse ; que, plus tard, le jugement attaqué ayant été signifié le 31 janvier 1913, la Société française du Bassin de Vichy, l'a de nouveau frappé d'appel le 24 février suivant ;

Attendu que l'intimé Epezy conclut à l'irrecevabilité de cet appel, motif pris de ce qu'il n'a pas été signifié dans le délai de quinze jours à partir de la signification du jugement (art. 582 C. com.); qu'à cette exception la Compagnie appelante réplique que la Cour est saisie par son appel du 25 janvier 1913 qui a conservé toute sa valeur, son désistement n'ayant pas été accepté ; que le litige consiste donc à rechercher d'abord si un désistement d'appel, non accepté par l'intimé, peut être rétracté ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 403 C. pr. civ., le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande ; que, pour produire effet, le désistement doit donc être accepté ; que cette obligation est commandée par les dispositions de l'art. 1134 C. civ., qui édictent qu'un contrat ne peut être résolu que du consentement de tous les contractants ; que ce principe régit les contrats judiciaires ; que les droits des parties ont été reconnus par le jugement entrepris ; que l'appel de la société a mis ceux-ci à néant et en a créé de nouveaux à l'intimé en rouvrant l'instance ; que si le désistement de l'appel peut faire revivre les premiers, ce n'est qu'autant que l'intimé y consent en abandonnant les seconds ; que jusqu'à l'acceptation, il n'est qu'une offre qui peut être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée ; qu'Epezy n'établit pas qu'il y a eu acceptation ; qu'il s'ensuit que la société appelante est en droit de rétracter son désistement et de se prévaloir de l'appel par elle signifié le 25 janvier 1913 ; que le moyen de nullité invoqué par Epezy et basé sur la tardivité de l'appel n'est donc pas fondé ; qu'elle soutient ensuite que l'appel du 25 janvier précité est nul parce qu'il a été signifié à domicile élu ; mais que la demande d'Epezy tendant à faire déclarer la société appelante en état de faillite est indivisible; que l'appel a été signifié au syndic provisoire, parlant à sa personne, qu'il est régulier et valable, d'où il suit que la Cour est régulièrement saisie ;

Attendu que le syndic provisoire s'en remet à justice; que Cocteau et Provins, créanciers intervenants, s'associent aux conclusions prises par la société appelante ;

Par ces motifs,

Donne acte à Kieffer, syndic provisoire, de ce qu'il s'en remet à droit; à Cocleau et Provins, créanciers intervenants, de ce qu'ils s'associent aux conclusions de la société appelante.

Déclare Epezy mal fondé dans ses moyens d'irrecevabilité de l'appel ; déclare celui-ci recevable et dit qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 7 juillet courant ;

Condamne Epezy aux dépens de l'incident à l'exception de ceux des créanciers intervenants, qui resteront à leur charge.

M. **Vibert** av. gén. — M^es **Mathivon, Jardet, Morel** et **Lacarrière** av.

NOTE. — La Cour de cassation a décidé autrefois que l'acceptation du désistement d'appel par l'intimé était inutile ; mais elle se prononce aujourd'hui en sens contraire. V. Cass. 2 février 1882 (S. 1884.1.55 — Journ. du

Pal. 1884.1.124); 20 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.326 — S. 1907.1.263). — *Adde :* Alger 3 janvier 1905 (S. 1907.2. 165 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Désistement, n. 35 et suiv.). Par conséquent, l'appelant n'est pas lié par son désistement et peut le rétracter tant qu'il n'a pas été accepté. V. Toulouse 23 juin 1829 (S. chronol.); Bordeaux 20 mai 1831 (S. 1831.2.228); Alger 3 janvier 1905, précité ; et le Code de procédure annoté par Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, sur l'art. 403, n. 68.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(8e Ch.)

9 Juillet 1913.

Présidence de M. Flory.

DÉSISTEMENT. — MATIÈRE CRIMINELLE. — DÉSISTEMENT CONDITIONNEL DE PLAINTE. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un désistement d'action intervenu dans le délai prévu par l'art. 66 C. inst. crim., mais d'un simple désistement conditionnel de plainte, il n'échet pas d'écarter du débat la présence de la partie civile, laquelle s'est constituée régulièrement.

Besson et Min. pub. c. Comptour.

Le Tribunal,

Attendu qu'il ne s'agit pas d'un désistement d'action intervenu dans le délai prévu par l'art. 66 C. inst. crim., mais d'un simple désistement conditionnel de plainte qui, présentant le caractère d'une transaction, n'est pas soumis à la règle édictée par l'article susvisé ; que s'agissant en réalité d'une question de fond, le tribunal ne saurait en examiner dès à présent les conséquences et qu'il n'échet pas par suite d'écarter du débat la présence de la partie civile, laquelle s'est constituée régulièrement ;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions du prévenu Comptour comme mal fondées ;

Le condamne aux dépens.

M. **Guibourg** subst. proc. Rép. — Mes **de Fernehem** et **Clemenceau** av.

NOTE. — Le désistement de la partie civile peut être conditionnel en telle sorte que si la condition à laquelle le désistement était subordonné ne s'accomplit pas, la partie civile conserve le droit d'agir. Dalloz, Jurispr. gén. Rép., Désistement, nos 246 et s. Merlin, Rep., v° Partie civile, n° 3.

Le désistement de la partie civile en matière correctionnelle peut être subordonné à l'accomplissement d'une condition formellement ou implicitement exprimée. Et lorsque le désistement avait été subordonné à un payement qui n'a pas été effectué, la partie civile peut reprendre son action. Cass. 9 mai 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, v° Désistement, n° 53 — S. 91.1.359 — D. 90.1.456).

237

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

AVOUÉS. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE. — PÉNALITÉS D'ORDRE INTÉRIEUR. — CHAMBRE DES AVOUÉS. — TRIBUNAL CIVIL. — INCOMPÉTENCE. — REFUS DE STATUER. — IMPOSSIBILITÉ DE SE CONSTITUER.

L'application des pénalités énumérées en l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX rentrant dans les attributions exclusives de la Chambre des avoués, le ministère public ne peut citer un avoué devant le tribunal civil, lorsque le fait imputé lui semble seulement passible d'une peine de discipline intérieure, — et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que, dans l'exploit de citation, qui ne requiert que l'une des pénalités susvisées, le grief a été qualifié par le ministère public d'infraction aux lois et règlements ou de faute professionnelle.

En présence d'une citation décernée dans de pareilles conditions, le tribunal doit, soit sur les conclusions de l'avoué cité, soit même d'office, se déclarer incompétent.

Il n'en serait autrement que si la Chambre de discipline régulièrement saisie de la poursuite, n'avait pas statué, soit par refus ou négligence, soit par impossibilité de se constituer. Dans ces divers cas, le tribunal, qui n'est compétent, en principe, que pour appliquer la suspension, la destitution ou l'amende, le serait aussi pour appliquer, aux lieu et place de la Chambre, les peines plus légères qui ressortissent à celle-ci.

Me X...

Me X..., avoué, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Pau du 31 mai 1910 qui avait reconnu compétence au tribunal civil pour connaître d'une poursuite tendant à l'application de la peine du rappel à l'ordre requise contre lui par le ministère public.

Il a invoqué notamment le premier moyen suivant:

Violation des art. 2, 8, 6, 9 et s. de l'arrêté du 13 frimaire an 9, 102 du décret du 30 mars 1808, modifié par la loi du 10 mars 1898, des règles de la compétence et du droit de poursuite en matière pénale et disciplinaire, excès de pouvoirs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le tribunal civil compétent pour prononcer sur la poursuite du ministère public la peine du rappel à l'ordre contre un avoué, sous le prétexte que le tribunal civil est compétent pour statuer sur toutes contraventions commises par un avoué aux lois et règlements, et peut toujours appliquer lorsqu'il est saisi une peine inférieure à celles prévues par la loi, alors que, aux termes des dispositions précitées, la Chambre de dscipline est seule compétente pour prononcer contre un avoué, la peine du rappel à l'ordre, qu'aucun texte ne donne au ministère public le droit de citer dans ce cas devant le tribunal, et qu'aucun tribunal ne peut prononcer de peine non prévue par la loi; et alors, subsidiairement que l'arrêt attaqué n'ayant pas admis d'une façon ferme la contravention aux lois et règlements, mais bien la violation d'un devoir professionnel, la compétence du tribunal civil ne peut se justifier.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi, envisagé dans sa première branche :

Vu l'art. 1er de la loi du 10 mars 1898 et de l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX ;

En droit :

Attendu que le ministère public ne peut citer un avoué devant le tribunal civil, lorsque le fait imputé lui semble seulement passible d'une peine de discipline intérieure ;

Attendu, en effet, que si, aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 mars 1898, toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amendes et de dommages-intérêts sont prononcées contre les avoués par le tribunal de leur résidence, l'application des peines de discipline intérieure énumérées en l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX rentre dans les attributions exclusives des Chambres des avoués, organisées par les art. 1 à 7 dudit arrêté ;

Attendu, il est vrai, que les tribunaux, valablement saisis par des réquisitions du Ministère public, qui tendent à faire prononcer contre l'avoué inculpé une des pénalités visées en l'art. 1er de la loi du 10 mars 1898, peuvent, lorsque les débats ont eu pour résultat d'atténuer la gravité des faits incriminés, appliquer seulement une des sanctions établies par l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX; mais qu'ils doivent se déclarer incompétents, soit sur les conclusions de l'inculpé, soit même d'office, quand la citation introductive de l'instance disciplinaire ne requiert que l'une de ces dernières peines, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que le grief a été qualifié d'infraction aux lois et règlements ou de faute professionnelle ; qu'en cette matière, les faits susceptibles d'encourir les peines de différents degrés ne sauraient être délimités de façon absolue, parce qu'ils peuvent varier à l'infini, et emprunter à certaines circonstances une gravité qu'ils n'auraient pas dans d'autres ;

Attendu, toutefois, qu'il en serait autrement, si la chambre de discipline, régulièrement saisie de la poursuite, n'avait pas statué, soit par refus ou négligence, soit par impossibilité de se constituer ; que, dans ces divers cas, le tribunal, qui n'est compétent, en principe, que pour appliquer la suspension, la destitution ou l'amende, le serait aussi pour appliquer, au lieu et place de la Chambre, les peines plus légères, qui ressortissent à celle-ci;

En fait :

Attendu que l'avoué X... a été cité devant le Tribunal civil de Pau, à la requête du Procureur de la République, sous inculpation d'avoir enfreint l'art. 1597 C. civ., qui défend aux avoués de se rendre cessionnaires de droits litigieux, et pour s'entendre condamner à la peine du rappel à l'ordre ;

Attendu que le tribunal a prononcé la peine requise, après avoir constaté qu'il n'avait été saisi que par suite de l'impossibilité alléguée par la Chambre de discipline de délibérer valablement, et de la transmission officielle des pièces au parquet du Procureur de la République ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué n'a pas adopté les motifs des premiers juges ; qu'il a déclaré n'y avoir lieu de rechercher si la Chambre de discipline avait ou n'avait pas pu se constituer, et qu'il a affirmé la compétence du tribunal, en se fondant sur ce que les termes de l'exploit de citation démontraient que le Procureur de la République avait entendu poursuivre, non une infraction à la discipline intérieure, mais une contravention à la loi, et sur ce qu'il importait peu qu'il ait déclaré requérir contre X... la peine du rappel à l'ordre, cette réquisition ne liant pas le juge ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans examiner les circonstances qui avaient empêché la Chambre de discipline de se prononcer sur la plainte, dont elle avait été originairement saisie, l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes ci-dessus visés ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.) ; — Me **Morillot** av.

NOTE. — C'est, en effet, la nature de la peine demandée par le ministère public qui fixe la compétence de la juridiction saisie en matière disciplinaire. Si le ministère public ne requiert qu'une peine de discipline intérieure, le tribunal civil saisi ne peut statuer. V. pour l'application de cette règle en matière notariale, Cass. 14 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.217 — S. 90.1.449 — D. 90.1.75) ; et en matière de discipline d'avoués, Cass. 3 juin 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.244). Il existe un grand nombre d'arrêts qui ont appliqué ce principe, en refusant aux tribunaux toute compétence lorsque la peine prononcée appartient à la Chambre de discipline, et en déniant aux chambres de discipline le droit de prononcer les peines réservées aux tribunaux. V. not. Cass. 13 novembre 1893 (Gaz. Pal. 93.2.620 — S. 94.1.72); 4 août 1896 (Gaz. Pal. 96.2.348 — S. 97.1.23 — D. 97.1.13); 26 juillet 1897 (Gaz. Pal. 97.2.244 — S. 98.1.32 — D. 1901.1.414); Morin, Discipline jud., 3e édit., t. Ier n. 413, et t. II, n. 723.

Sans doute les tribunaux peuvent modérer l'application de la peine, mais à la condition qu'il s'agisse d'une action disciplinaire de leur compétence.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

11 JUIN 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — TOUR DE FAVEUR. — RETARD. — ACCIDENT EN COURS DE ROUTE. — CAUSE INVOLONTAIRE.

Si, aux termes de l'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 3 mars 1901, les Compagnies de chemins de fer sont tenues d'effectuer « sans tour de faveur » le transport des marchandises qui leur sont confiées, la responsabilité du voiturier ne peut être engagée que s'il est établi qu'il a volontairement retardé la livraison des marchandises d'un expéditeur, en vue de favoriser ses concurrents.

Dès lors, doit être cassé le jugement qui condamne une Compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts envers un expéditeur, pour tour de faveur, en faisant résulter ce tour de faveur d'un retard dans le transport, causé par un accident survenu au matériel, en cours de route, sans établir à la charge de la Compagnie l'intention de favoriser les concurrents de l'expéditeur au préjudice de ce dernier.

Chem. de fer du Nord c. Bourgain-Bourgain.

La Comp. des chemins de fer du Nord s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Seine du 9 nov. 1909, rendu au profit de M. Bourgain-Bourgain.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901 ;

Attendu que si, aux termes de cet article, les Compagnies de chemins de fer sont tenues d'effectuer « sans tour de faveur », le transport des marchandises qui leur sont confiées, la responsabilité du voiturier ne peut être engagée que s'il est établi qu'il a volontairement retardé la livraison des marchandises d'un expéditeur, en vue de favoriser ses concurrents ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, le 21 avril 1909, Bourgain-Bourgain a expédié de Boulogne-sur-Mer en grande vitesse, à destination de Paris, aux conditions du tarif G. V. n° 14 de la Compagnie du chemin de fer du Nord, 145 colis de marée, d'un poids total de 7.750 kilogr.; qu'un échauffement des essieux du wagon qui contenait ces marchandises s'étant produit en cours de route, le wagon fut détaché du train à Abbeville, pour opérer le transbordement des colis, qui furent transportés à Paris par le premier train suivant, et remis aux destinataires avec un retard de 35 et de 40 minutes sur les délais réglementaires ; que Bourgain-Bourgain, prétendant que ses colis avaient été livrés aux destinataires après ceux des autres expéditeurs, ses concurrents, a assigné la Compagnie du chemin de fer du Nord devant le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, en paiement de 1.200 fr. de dommages-intérêts « pour retard et tour de faveur »;

Attendu que, sur le premier grief, le jugement attaqué décide, en se fondant sur le tarif G. V. n° 14 de la Compagnie du Nord, aux termes duquel aucune indemnité n'est due pour un retard de moins de 3 heures et demie, que le retard constaté est insuffisant pour justifier la demande ;

Attendu que, sur le second grief, il condamne la Compagnie du Nord à payer à Bourgain-Bourgain la somme de 300 francs, à titre de dommages-intérêts, par le motif que la compagnie doit répondre de l'avarie survenue à son matériel par suite du manque de soins, et qu'en faisant parvenir à destination les marchandises du demandeur après celles de ces concurrents elle a favorisé ceux-ci d'un tour de faveur, et commis ainsi au détriment de Bourgain-Bourgain une faute dommageable, dont elle lui doit réparation ;

Mais attendu, qu'en faisant résulter ainsi le tour de faveur d'un retard dans le transport, causé par un accident survenu en cours de route, sans établir à la charge de la Compagnie du Nord l'intention de favoriser les concurrents d'un expéditeur au préjudice de ce dernier, le jugement attaqué a violé, par fausse application, la disposition légale ci-dessus visée ;

Casse...

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cail** et **Durnerin** av.

NOTE. — C'est un point certain que les compagnies de chemins de fer ne doivent pas favoriser certains expéditeurs aux dépens des autres. V. Cass. 5 mars 1872 (S. 72.1. 78 — D. 72.1.439). L'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 édicte notamment à cet égard que les compagnies doivent expédier les marchandises sans tour de faveur, et que les expéditions doivent avoir lieu dans l'ordre des inscriptions. V. Féraud-Giraud, Code des transports, t. Ier, n. 152 ; Fuzier-Herman, Rép. v° Chemin de fer, n. 3047 et s., 3060. Mais cette disposition ne peut être prise à la lettre ; les nécessités du chargement, de l'arrimage, et du service en général, doivent être prises en considération. Et l'arrêt ci-dessus décide avec raison que la responsabilité des compagnies ne peut être engagée que lorsqu'elles ont volontairement retardé une expédition en vue de favoriser certaines personnes.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

10 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

RAPPORT A SUCCESSION. — PRÊT A UN SUCCESSIBLE. — STIPULATION D'INTÉRÊTS. — CONCORDAT. — REMISE PARTIELLE.

Les sommes avancées à un successible, même à titre de prêt, sont sujettes à rapport, lorsque les avances ont eu lieu dans l'intérêt de ce successible.

Et la stipulation d'intérêts n'est pas exclusive de l'idée de libéralité et n'imprime pas nécessairement au prêt le caractère d'acte de spéculation : il appartient aux tribunaux de déterminer quel a été en réalité ce caractère, d'après les circonstances de la cause.

Le successible qui, dès le principe, se trouvait soumis au rapport d'avances faites dans son intérêt sous forme de prêt, ne peut s'y soustraire partiellement en arguant d'une remise de cette dette résultant d'un concordat.

Leborgne c. de Lachomette

M. Leborgne s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Grenoble du 27 mars 1912, rendu au profit de M. de Lachomette.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des art. 23 et s. C. com., 1124, 1315 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que celui-ci n'a point eu à se prononcer sur le caractère de Société en nom collectif ou de société en commandite qu'aurait revêtu l'association de fait dont excipait Leborgne fils ; que c'est seulement sur l'existence d'une participation entre ce dernier et son père que ce débat a porté ; qu'au surplus, les déclarations de l'arrêt contredisent dans leur ensemble les prétentions de Leborgne fils relatives à l'existence d'une association quelconque entre lui et son père, ainsi que l'articulation produite à l'appui ; que ces déclarations qu'il appartenait au juge du fond d'effectuer, en faisant état des circonstances de la cause qu'il relève, fournissent une base légale à la décision rendue ; que, par suite, en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 829 et 843 C. civ., 516 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale :

Attendu que les sommes avancées à un successible, même à titre de prêt, sont sujettes à rapport, lorsque les avances ont eu lieu dans l'intérêt de ce successible ; que la stipulation d'intérêts n'est pas, dans tous les cas, exclusive de l'idée de libéralité et n'imprime pas nécessairement au prêt le caractère d'acte de spéculation ;

qu'il appartient aux tribunaux de déterminer quel a été en réalité ce caractère d'après les circonstances de la cause ; que, d'autre part, le successible qui dès le principe se trouvait soumis au rapport d'avances faites dans son intérêt sous forme de prêt, ne peut s'y soustraire partiellement en invoquant la remise de dette résultant d'un concordat ;

Attendu qu'il rentrait dans les pouvoirs du juge du fond d'apprécier, ainsi qu'il l'a fait, d'après les circonstances de la cause, que la somme litigieuse constituait une avance faite par Leborgne père à son fils dans l'intérêt exclusif de celui-ci, en déclarant que les remises de fonds avaient été effectuées, au moment où elles ont été réalisées, dans un but de bienfaisance, en dehors de toute idée de spéculation personnelle de Leborgne père, et avec l'unique préoccupation, chez celui-ci, de favoriser d'abord l'établissement de son fils, et ensuite de le soutenir malgré tout dans ses entreprises, nonobstant les pertes qu'elles entrainaient ; que rapprochées des règles de droit qui précèdent, ces déclarations fournissent une base légale à la décision qui maintient à la charge du demandeur en cassation l'obligation d'effectuer le rapport auquel il prétend se soustraire ; qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a pas violé les textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Poupardin** rapp. ; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Auger** av.

NOTE. — Le prêt consenti par une personne à son successible donne lieu, en cas de fallite de celui-ci, à rapport à succession s'il a le caractère de libéralité. V. Cass. 7 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.405), et le renvoi.

Dans le cas où l'héritier emprunteur déclaré en faillite a obtenu un concordat, la question de savoir si le rapport est dû pour la totalité de la somme prêtée ou seulement jusqu'à concurrence de la somme dont il n'a pas été fait remise par le concordat est discutée. Dans un système on soutient que le rapport n'est dû que déduction faite du montant de la réduction résultant du concordat. V. Bravard et Demangeat, Tr. de dr. comm. t. V, p. 443 ; Lyon-Caen et Renault, Précis de dr. comm., t. II, n. 2920.

Mais cette opinion n'est pas admise en jurisprudence. Suivant elle, lorsque le prêt est un contrat de bienfaisance, à titre gratuit, dans l'intérêt du seul emprunteur, l'héritier emprunteur est tenu au rapport de la totalité de la somme prêtée ; et c'est seulement lorsque le prêt résulte d'un contrat à titre onéreux et a été consenti surtout à l'avantage du prêteur que le rapport n'est dû que dans les limites fixées par le concordat. V. Cass. 4 novembre 1889 (Gaz. Pal. 89.2.595 — S. 90.1.206 — D. 90.1.435. — *Sic* : Aubry et Rau, 4e édit., t. VI, p. 627, § 631, note 23 ; Laurent, Princ. de dr. civ., t. X, n. 640.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

10 Mars 1913

Présidence de M. Marie

1° EXPERT-EXPERTISE. — HONORAIRES. — INDEMNITÉ DE TRANSPORT AU-DELA DE 2 MYRIAMÈTRES. — DISTANCE ALLER ET RETOUR. — TROISIÈME DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807, ART. 2. — PORTÉE GÉNÉRALE. — APPLICABILITÉ AUX EXPERTS. — VACATIONS. — NOMBRE. — DÉTERMINATION. — ANALYSES BACTÉRIOLOGIQUES. — FIXATION DE LEUR PRIX. — FOURNITURES. — ARTICLES COMPLÉMENTAIRES. — DÉBOURS.

2° FRAIS ET DÉPENS. — OPPOSITION A TAXE. — EXPERT. — CONDAMNATION AUX DÉPENS.

1° *Il résulte sinon du texte lui-même de l'art.* 159 *du premier décret du* 16 *février* 1807, *du moins, de son esprit tel qu'il se dégage de son rapprochement avec l'art.* 160 *qui n'en est que la continuation, que l'aller et le retour doivent figurer dans la détermination de la distance d'au delà de* 2 *myriamètres donnant aux experts droit à une indemnité de transport.*

2° *Quant au nombre même des transports, celui qui a été indiqué par les experts dans leur rapport doit être tenu pour exact jusqu'à inscription de faux.*

3° *A une portée générale, l'art.* 2 *du troisième décret du* 16 *février* 1807, *d'après lequel toutes les sommes portées dans le premier tarif du même jour des frais et dépens pour le tribunal de première instance établi à Paris seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siège une cour d'appel ou dont la population excède* 30.000 *âmes. Par sa généralité, cette disposition du troisième décret s'applique à toutes les sommes figurant au* 1er *décret, à tous les articles de ce décret, aussi bien aux art.* 159 *et* 160 *qu'à tous autres articles, à toutes les personnes visées par le* 1er *décret, aux experts comme aux officiers ministériels, sans qu'il y ait d'ailleurs de motifs d'établir entre eux une distinction.*

A ce point de vue, on ne saurait invoquer contre les experts l'ordonnance du 10 *octobre* 1841 *laquelle ne fait aucune exception visant les experts, ni plus particulièrement la disposition finale de l'art.* 16 *de ladite ordonnance, cette ordonnance étant d'ailleurs spéciale aux ventes judiciaires de biens immeubles.*

4° *Pour apprécier le nombre des vacations comptées par des experts, il ne faut pas envisager seulement l'intérêt en litige, il faut surtout s'attacher aux difficultés et à la complexité de la mission qui leur est confiée et qu'ils doivent remplir de façon à la mener à bien.*

5° *On ne saurait faire grief à un expert chargé de vérifier la potabilité de l'eau d'un puits et sa qualité par comparaison avec celle des puits voisins afin de déterminer les causes de sa contamination, de s'être livré à des analyses bactériologiques de cette eau, ni de les avoir répétées jusqu'au jour où il a été à même de donner la solution qui lui était demandée.*

6° *Il n'existe pas de tarif légal pour les analyses en matière civile. En principe le travail de l'expert, au point de vue de la détermination de ses honoraires, reste, à cet égard, régi par les vacations, mais le tribunal peut adopter le chiffre qui lui paraît équivalent au nombre de vacations employées. D'autre part, afin de se guider dans cette voie, le tribunal peut et doit s'inspirer des prix courants pour les analyses de la nature de celles dont il s'agit de déterminer le coût.*

7° *Les experts ont droit à titre de débours aux articles qui ne sont que le complément des fournitures par eux faites et ce, sans qu'on puisse leur opposer la disposition de l'art.* 162, § 2, *du premier décret de* 1807.

8° *Quand l'opposition à une ordonnance de taxe est justifiée, l'opposant ne saurait être condamné aux dépens, lesquels doivent être supportés par les experts alors qu'il s'agit de frais d'expertise.*

Pagaudet c. Bence, Danjou et Calvarin

Le Tribunal,

I. En ce qui concerne les indemnités de transport :

A. — Indemnités réclamées par Calvarin de Creully à Courseulles sous formes de vacations ;

Attendu qu'il ne saurait exister de difficulté pour le retranchement de 132 francs concernant 11 transports ; que la distance légale, seule à retenir, entre Creully et Courseulles n'étant que de 9 kilomètres, on n'arrive pas à dépasser 2 myriamètres, même en additionnant l'aller et le retour ;

B. — Indemnités réclamées par Bence et Danjou de Caen à Courseulles et par Calvarin de Creully à Caen ; (toujours ce dernier sous forme de vacations).

Attendu que la question est plus délicate ; que la distance légale de Caen à Courseulles est de 18 kil. 500, soit 37 kilomètres aller et retour et celle de Creully à Caen de 18 kilomètres soit 36 kilomètres aller et retour; que les experts ne peuvent avoir droit à une indemnité de transport qu'au cas où il serait admis que, pour déterminer s'ils ont opéré au delà de 2 myriamètres, on doit tenir compte de l'aller et du retour ;

Attendu que les art. 159 et 160 du décret du 16 février 1807 se complètent l'un l'autre et que c'est dans leur combinaison qu'il faut rechercher la solution à intervenir ; que la Cour de cassation l'a proclamé dans son arrêt du 22 novembre 1897, (D. P. 1902.1.102), se bornant toutefois à dire qu'il résulte de la combinaison des deux articles que les experts n'ont droit à des frais de voyages et de nourriture que s'ils opèrent dans des lieux distants de leur domicile de plus de 2 myriamètres, sans s'expliquer si ces deux myriamètres comprennent l'aller et le retour ;

Attendu qu'au point de vue grammaticale la distance est bien, suivant la définition de Littré, « l'espace qui sépare un lieu d'un autre », leur situation kilométrique vis-à-vis l'un de l'autre, ce qui ne comprend que l'aller ; que toutefois des experts doivent, pour leurs opérations, effectuer le trajet aller et retour ; qu'à cet égard ils opèrent dans une distance englobant à la fois l'aller et le retour ; que l'art. 159 est général, qu'il ne fait aucune distinction ; que, si l'on voulait s'en tenir au sens purement grammatical du mot distance, on arriverait à ce résultat inique, de nature à dissuader les experts d'accepter leur mission, que jusqu'à 40 kilomètres aller et retour, il ne pourrait être réclamé aucune indemnité, alors que des transports de cette longueur seraient incontestablement pour les experts la source de frais de voyage, de nourriture et de perte de temps qu'ils devraient supporter ; que, pour aboutir à de telles conséquences, il faudrait un texte plus précis dans sa restriction que celui de l'art. 159 dont l'art. 160 n'est que la continuation; que, par sa généralité, l'art. 159 laisse place à une interprétation différente plus en harmonie avec les intérêts légitimes des experts ; que l'idée de tenir compte de l'aller et du retour dans l'allocation de l'indemnité est même formellement exprimée dans l'art. 160 par ces mots « soit pour aller soit pour revenir »; qu'il est donc permis de dire que non seulement rien ne s'oppose à ce que l'aller et le retour figurent dans la détermination de la distance d'au delà de 2 myriamètres qui donne droit à l'indemnité, mais qu'encore cette solution des plus équitables est commandée par l'esprit du texte sinon par le texte lui-même. (Boucher d'Argis et Sorel, V° Expert, p. 269, n° 8 ; Bonnesœur, p. 233 ; Chauveau et Godoffre, n. 1716 ; Dutruc, Bull. taxe, 1re année, p. 9; Nancy 4 décembre 1879, Sirey, 1881 2.13; Rousseau et Laisnay, Rec. proc. civ. 1881, p. 163 ; Pandestes françaises, v° Taxe, nos 1450 et s.) ;

Atendu qu'il y a donc lieu d'accorder des indemnités de transport à Bence et à Danjou de Caen à Courseulles et à Calvarin de Creully à Caen ;

Attendu que le nombre de transports que les experts affirment avoir été faits dans ces conditions doit être maintenu; qu'il est de jurisprudence que de telles constatations font foi jusqu'à inscription de faux (Req. 14 janvier 1836, Bourges 11 juin 1839, D. Rep. t. 23, p. 248; Toulouse 26 mai 1897 sous Cas. 13 janvier 1902, D. 1903.1.317).

C. Taux des indemnités de transport ;

Attendu qu'il n'existe aucune difficulté en ce qui concerne Calvarin ; qu'il a droit à 4 fr. 50 par myriamètre;

Attendu que Bence et Danjou, domiciliés dans une ville à la fois chef-lieu de cour d'appel et dépassant 30.000 habitants, réclament 5 fr. 40 par myriamètre, en invoquant l'article 2 du troisième décret du 16 février 1807, d'après lequel toutes les sommes portées dans le premier tarif du même jour des frais et dépens pour le tribunal de première instance établi à Paris seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance, établis dans les villes où siège une cour d'appel ou dont la population excède 30.000 âmes;

Attendu, que, par sa généralité, cette disposition du troisième décret s'applique à toutes les sommes figurant au premier décret, à tous les articles de ce décret, aussi bien aux art. 159 et 160 qu'aux autres articles, à toutes les personnes visées par le premier décret, aux experts comme aux officiers ministériels, sans qu'il y ait, d'ailleurs, de motif d'établir entre eux une distinction. (En ce sens Lyon 13 janvier 1910, D. P. 1910.2.48, Lyon 28 avril 1910, D. P. 1911.2.84 ; Mollard, traité de l'expertise judiciaire P. 62. — *Contrà* : Chambéry 21 novembre 1883, D. P. 84.2.121, avec note Glasson ; Nancy 14 mai 1910 D. P. 1911.2.85) ;

Attendu que l'ordonnance du 10 octobre 1841 ne saurait être invoquée contre les experts ; qu'ainsi que le fait remarquer M. Glasson dans sa note sous l'arrêt de Chambéry du 21 novembre 1883, cette ordonnance « reproduisant avec quelques modifications les dispositions du 3e décret de 1807, déclare que *le tarif réglé par le titre précédent* pour le Tribunal de première instance établi à Paris, sera commun aux tribunaux de 1re instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen ; *toutes les sommes portées à ce tarif* seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de 1re instance établis dans les villes où siège une cour royale ou dans les villes dont la population excède 30.000 âmes; or ce texte précédent comprend un chapitre, le chapitre 4, relatif aux experts ; parmi *toutes les sommes portées en ce tarif*, se trouvent les sommes fixées pour les vacations des experts et cependant l'ordonnance de 1841, comme le décret de 1807 ne fait aucune exception » ; qu'on ne saurait la trouver dans la disposition finale dans l'art. 16 de l'ordonnance ; qu'au surplus, en toute hypothèse, il convient de remarquer que ladite ordonnance est spéciale aux frais et dépens dans les ventes judiciaires de biens immeubles ;

Attendu que, pour Paris et les villes assimilées, l'indemnité pour frais de voyage étant de 6 francs par myriamètre, doit être pour Caen, siège de cour d'appel et ville de plus de 30.000 habitants, réduite d'un dixième, ce qui la ramène à 5 fr. 40 ;

Attendu que, dès que la distance d'au delà de 2 myria-

mètres, telle qu'elle doit être entendue, se trouve acquise, l'indemnité, d'après les termes mêmes de l'art. 160 du 1er décret de 1807, est due pour l'aller et le retour, c'est-à-dire pour tout le trajet parcouru, calculée d'après ce qui vient d'être dit, pour les experts de Caen, sur la base de 5 fr. 40 par myriamètre, soit 0 fr. 54 par kilomètre, et pour l'expert de Creully, sur celle de 4 fr. 50 par myriamètre, soit 5 fr. 45 par kilomètre ;

Attendu, en ce qui concerne l'expert Calvarin, qu'il compte 5 transports de Creully à Caen ; que la distance aller et retour étant de 36 kilomètres, il a droit, pour chaque transport, à 36 × 0 fr. 45, soit 16 fr. 20 et pour les 5 transports à 81 francs ; qu'il a calculé ces indemnités par vacation de 6 francs et porté à son mémoire : 18 fr. + 54 fr. + 18 fr. = 90 francs ; qu'il y a donc lieu à un retranchement de 9 francs ;

Attendu en ce qui concerne Bence et Danjou qu'ils ont compté 46 kilomètres par transport au lieu de 37 ; qu'il y a donc à leur retrancher 9 km. par transport, ou 4 fr. 86, ce qui donne pour Bence : 4 fr. 86 × 7 = 34 fr. 02 et pour Danjou : 4 fr. 86 × 5 = 24 fr. 30 à déduire de la taxe ;

II. En ce qui concerne les vacations proprement dites :

Attendu qu'il n'y a pas à faire état de ce qu'après leur troisième transport les experts n'auraient pas tenu les parties au courant de leurs opérations; que les intéressés ayant assisté aux trois premières visites de lieux, ayant remis des notes aux experts, à l'appui de leurs prétentions repectives, il n'apparaît pas que leurs droits aient été compromis en quoi que ce soit par les visites ultérieures des experts ; qu'on ne saurait, en conséquence, accueillir les griefs élevés à ce sujet contre Bence, Danjou et Calvarin ;

Attendu que, pour apprécier le nombre des vacations, il ne faut pas envisager seulement l'intérêt en litige ; qu'il faut surtout s'attacher à la mission confiée aux experts, qui doivent la remplir de manière à la mener à bien ; que celle donnée par l'ordonnance de référé du 3 juillet 1911, à Bence, Danjou et Calvarin, était assez complexe et délicate et nécessitait une étude sérieuse ; que toutefois il appert de l'examen du travail des experts qu'il y a lieu de ramener, pour Bence, à six vacations selles des 7 janvier et 12 avril 1912, et à dix, celles des 5 autres visites de lieux ; pour Danjou, à 6 vacations, celles des 7 janvier et 2 avril 1912, et à 6, celles des 3 autres visites de lieux, pour Calvarin, à 6 vacations, celles des 7 janvier et 2 avril 1912, et à 18 celles des 9 autres visites de lieux ; que les autres vacations réclamées sont légitimes ; qu'il y a donc seulement à retrancher du total des vacations proprement dites 8 vacations pour Bence, 4 pour Danjou, et 11 pour Calvarin ;

Attendu qu'il n'y a pas de difficulté sur le taux des vacations de Calvarin qui est de 6 francs ;

Attendu que, pour les vacations de Bence et de Danjou, comme pour les indemnités de transport et pour les mêmes motifs, il y a lieu d'appliquer aux deux experts le 3e décret de 1807 et de fixer à 7 fr. 20 chaque vacation (Caen 19 juillet 1911 : Recueil Caen et Rouen 1911, p. 189) ;

III. Analyses. — Attendu que l'expert Danjou a estimé devoir recourir à des analyses ; qu'il est indéniable que sans ces analyses il était impossible aux experts d'accomplir une partie de leur mission, puisqu'ils étaient chargés notamment de vérifier si l'eau du puits était potable, si elle était de même qualité que l'eau des puits voisins, si la contamination de l'eau était due à l'abondance des pluies et à la présence d'une bétoire ou puisard, si l'eau des puits voisins était au moins douteuse ; que ces analyses appellent donc une légitime rémunération ;

Attendu que l'expert Danjou a procédé à huit analyses chimiques et à douze analyses bactériologiques ; que rien ne permet au tribunal de dire que ces analyses, telles qu'elles ont été faites, n'étaient pas nécessaires ; qu'il fallait bien que l'expert fît tout ce qui était indispensable pour arriver à un résultat ; qu'on ne peut donc lui reprocher de s'être livré dans ce but à un examen minutieux et d'avoir répété ses expériences jusqu'au jour où il a été à même de donner la solution qui lui était demandée ;

Attendu, quant au chiffre des honoraires réclamés, qu'il n'existe pas de tarif légal pour les analyses en matière civile ; qu'en principe, le travail de l'expert reste régi par les vacations, mais que le tribunal peut adopter le chiffre qui lui paraît équivalent au nombre de vacations employées ; que, d'un autre côté, afin de se guider dans cette voie, le tribunal peut et doit s'inspirer des prix courants pour les analyses chimiques et bactériologiques ; que, des renseignements qui lui ont été fournis, il résulte que le taux de 50 francs pour chacune des analyses est le prix habituel ; qu'il est même parfois plus élevé ; que, par suite, et étant donné que le nombre de vingt analyses n'est pas démontré exagéré, il échet de maintenir à 1.000 francs le prix total des vingt analyses faites par l'expert Danjou ; qu'agir autrement serait se lancer dans l'arbitraire, en modifiant, sans base sérieuse, des honoraires qui paraissent légitimement dus ;

IV. En ce qui concerne le retranchement de 205 fr. 35 d'une somme totale de 335 fr. 70 portée par les experts sous la rubrique « Débours » :

Attendu que Pagaudet invoque l'art. 162, § 2, du 16 février 1807, aux termes duquel, au moyen de la taxe allouée par le § précédent, les experts ne pourront rien réclamer « pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et portes-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit » ;

Attendu que Pagaudet admet un certain nombre d'articles à la rubrique « Débours », qui sont des fournitures ; que ceux dont il réclame le retranchement ne sont que le complément desdites fournitures; qu'ils ne rentrent pas dans les termes de l'art. 162, § 2 ; que les dépenses ainsi faites par les experts étaient indispensables pour accomplir leur mission ; qu'il serait de toute injustice de les laisser à leur charge ; que ces dépenses sont, d'ailleurs, à tous points de vue justifiés ; qu'il y a lieu de les maintenir ;

V. Sur les dépens. — Attendu que l'instance actuelle porte sur une opposition à une ordonnance de taxe, que cette opposition étant justifiée, les opposants ne sauraient être tenus des dépenses qui doivent être supportés par les experts (Caen 19 juillet 1911 : Recueil Caen et Rouen 1911, p. 189) ;

Par ces motifs,

Reçoit le sieur Pagaudet opposant à l'exécutoire des dépens, délivré aux sieurs Bence, Calvarin et Danjou, en date du 20 août 1912 ;

Dit et juge qu'il y a lieu de retrancher de la taxe :

I. — En ce qui concerne Bence, kil. comptés en trop..... Fr. 34 02

8 vacations à 7 fr. 20 l'une..... 57 60

II.— En ce qui concerne Danjou, kil. comptés en trop..... 24 30

4 vacations à 7 fr. 20 l'une.....	28	30
III. — En ce qui concerne Calvarin, 11 transports calculés à la vacation à raison de 12 fr. chaque transport.....	132	»
Excédent sur un transport.....	9	»
11 vacations proprement dites à 6 fr. l'une.	66	»
Total des retranchements pour les trois experts	351	72

Dit que cette somme sera retranchée de la taxe qui ne s'élèvera plus qu'à 2.296 fr. 06 et qu'à concurrence de cette somme l'exécutoire sortira son effet ;

Condamne Bence, Danjou et Calvarin aux dépens.

M. **Gastebled** subst.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En outre des références indiquées au texte, voir en ce sens : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Expertise, n° 702.

II. — Sur le second point : Il est de règle générale qu'un rapport d'experts fait foi, jusqu'à inscription de faux de tout ce que les experts attestent s'être passé dans le cours de leurs opérations ainsi que des déclarations qu'ils certifient avoir été faites devant eux par les parties, lorsque ces énonciations rentrent dans l'objet de la mission des experts : Besançon 12 mai 1909 (Loi 18 août 1909 — Gaz Pal. T. Q.1907-1912, *verb.*, Expert-Expertise, n° 81); Merlin, Répert., v° Expert, n° 68 ; Dejean, Flamand et Peltier, Traité théor. et prat. des expertises, § 608 ; Vasserot, Manuel des experts, p. 25. — *Adde :* Fuzier-Herman *op.* et *verb. cit.*, n^os^ 541-542 et les références.

III. — Sur le troisième point : Dans le sens du jugement recueilli, voir Trib. civ. Versailles 16 juillet 1913, publié *infrà ;* Lyon 13 janvier 1910 (S. 1910.2.80) et 28 avril 1910 (S. 1910.2.278); Nancy 21 août 1878 (S. 78.2.302 — D. 79.2.90). V. Gaz. Pal. T. Q. 1907-1917, v° Expert-Expertise, n^os^ 101 et suiv., 105 et suiv., cités au texte. Mais *contrà :* Trib. com. Reims 28 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902. 1.393); Nancy 14 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.774); avec la note résumant l'état de la controverse et indiquant les références dans les deux sens. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Dépens, n^os^ 1305 et suiv.

IV. — Sur le quatrième point : Conf. en ce sens : Trib. civ. Seine 22 janvier 1904 (D. 1907.2.293 et la note — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb. cit.* n° 107).

V-VI-VII. — Sur les cinquième, sixième et septième points : Questions nouvelles en jurisprudence à notre connaissance.

VIII. — Sur le huitième point : La règle générale de l'art. 130 C. pr. civ. en vertu de laquelle la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens doit être appliquée à tous les cas pour lesquels la loi n'a pas édicté une disposition exceptionnelle. Cass. 6 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.169 — D. 1911.1.105 et la note de M. Guénée).

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES

16 Juillet 1913.

Présidence de M. Féron.

EXPERT. — EXPERTISE. — HONORAIRES DES EXPERTS. — ARCHITECTES. — VILLE DE PLUS DE 30.000 AMES. — VACATIONS. — TARIF APPLICABLE. — TROISIÈME DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807, ART. 2. — PORTÉE GÉNÉRALE. — APPLICABILITÉ AUX EXPERTS.

En ce qui concerne le montant des vacations de trois heures dues aux experts qui opèrent dans le lieu où ils sont domiciliés ou dans la distance de 2 myriamètres, la taxe doit en être fixée à 7 fr. 20 par vacation pour les architectes et assimilés lorsqu'il s'agit de frais exposés devant des tribunaux de première instance ou devant les justices de paix établis dans les villes où siège une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède 30.000 *âmes.*

En effet, la taxe applicable en l'espèce n'est pas fixée par l'art. 159 *du premier décret du* 16 *février* 1807 *qui pose un principe général, mais bien celle qui résulte de l'art.* 2 *du troisième décret du même jour, lequel contient des dérogations et réduit d'un dixième les chiffres fixés par le texte précédent pour le cas ci-dessus indiqué. A raison de la généralité de ses termes, les dispositions du troisième décret s'appliquent aussi bien aux honoraires des experts qu'à ceux des officiers ministériels.*

Société Septic Tank c. Boutroux et Blanchard.

Le Tribunal,

Attendu que Blanchard, architecte expert, a été commis par ordonnance de référé, à l'effet d'examiner le fonctionnement d'une fosse septique installée à Chaville par la Société d'épuration et d'assainissement Septic Tank, dans la propriété et pour le compte d'un sieur Boutroux ;

Attendu que l'expert a rempli sa mission et qu'il a été présenté à la Société une note de frais et d'honoraires taxée à mille cent quatre-vingt dix-huit francs vingt-cinq centimes (1.198 fr. 25) ;

Attendu que la Société Septic Tank a fait opposition à cette taxe et a assigné devant le tribunal le sieur Boutroux, lequel a fait l'avance de ces frais et honoraires, et a présenté la taxe ; que le sieur Boutroux a appelé en garantie l'expert Blanchard ;

Attendu que la Société prétend : 1° que l'on retrouve dans la note de l'expert quatre mémoires de vidange et de maçonnerie se montant ensemble à 405 francs, et qu'ils font double exploit avec une condamnation prononcée contre elle pour travaux exécutés par l'expert et qu'elle a payés ; 2° qu'aux termes de l'art. 159 du décret du 16 février 1807, les experts, quand ils opèrent dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de moins de 2 myriamètres de ces lieux, n'ont droit par vacation de trois heures qu'à 6 francs ; que l'expert Blanchard étant domicilié à Versailles et les opérations ayant eu lieu à Chaville, c'est-à-dire à moins de 2 myriamètres, n'avait droit qu'à 6 francs par vacation et non pas 7 fr. 20 comptés par lui ; qu'il est inadmissible de compter 3 vacations par rendez-vous sur place et que le chiffre de 97 vacations à 7 fr. 20 est exorbitant ; 3° que le prix de 39 francs pour 14 voyages de Versailles à Chaville est exagéré puisque le voyage en chemin de fer coûte, aller et retour, au maximum, 90 centimes ; qu'en comptant à ce prix les 14 voyages on arrive à une somme de 12 fr. 60, de sorte qu'il y a lieu de retrancher 26 fr. 40 sur le prix de 39 francs ;

Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties que la somme de 405 francs a déjà été payée et qu'il y a lieu de la déduire de la taxe ;

Attendu, sur la seconde réclamation, qu'elle vise le montant de chaque vacation et le nombre des vacations allouées ;

Attendu, en ce qui concerne le montant de chaque vacation, que la taxe applicable n'est pas, comme le pré-

tend la Société demanderesse, l'art. 159 du premier décret du 16 février 1807 qui pose un principe général, mais celui du troisième décret du 16 février 1907 qui contient des dérogations et qui fixe à 7 fr. 20 le prix des vacations dans les villes ayant plus de 30.000 habitants ; que les termes de ce dernier décret sont absolument généraux et s'appliquent aussi bien aux honoraires des experts, qu'à ceux des officiers ministériels ;

Attendu que le nombre de 97 vacations de trois heures dont 18 pour étudier le fonctionnement des fosses septiques en France et 22 pour la rédaction du rapport est exagéré ; qu'il y a lieu de réduire de 18 à 10, les vacations pour l'étude du fonctionnement des fosses septiques, et de 22 à 15 les vacations pour la rédaction ; qu'il y a donc lieu de retrancher sur les vacations 15 vacations à 7 francs, c'est-à-dire 108 francs ;

Attendu qu'il n'est pas contestable non plus que les 14 voyages à Chaville ne peuvent coûter 39 francs ; qu'il faut réduire cette somme à 12 fr. 60, c'est-à-dire retrancher de la taxe 26 fr. 40 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la taxe doit être réduite de 405 francs, 108 francs, et 26 fr. 40, au total 539 fr. 40 ;

Par ces motifs,

Ordonne qu'il sera retranché de la taxe une somme de 539 fr. 40 de telle façon qu'elle ne se montera plus qu'à 658 fr. 85 ;

Dit que Blanchard devra restituer à Boutroux la somme de 108 francs et celle de 26 fr. 40, qu'il a perçu en trop ;

Condamne Blanchard en tous les dépens.

M. **Thorp** subst. — M° **Rachou** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — Conf. en ce sens : Trib. civ. Caen 10 mars 1913 publié *suprà*, et la note.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

2 Aout 1913

Présidence de M. Rosenbaum.

EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — DONNEUR D'ORDRES. — FEMME MARIÉE. — OPÉRATIONS SOI-DISANT FAITES AU NOM DE MARI. — REFUS DE RÈGLEMENT. — MANDATAIRE APPARENT. — OBLIGATION DU MARI.

Un donneur d'ordres est mal venu à refuser à un banquier le règlement d'opérations de Bourse exécutées pour son compte sous prétexte que lesdites opérations auraient été en réalité faites par sa femme sans son autorisation.

Alors du moins qu'il est établi que tous les avis d'opéré ont été adressés par lettre portant comme suscription le nom du mari, que de même les sommes remises en couverture l'ont été contre reçus au nom de celui-ci, et qu'elles provenaient d'un coffre-fort où il plaçait ses fonds et titres.

Dans de pareilles conditions, en admettant même que la femme ait transmis les ordres sans le consentement de son mari, en recevant les lettres et avis d'opéré adressés à ce dernier, en versant en son nom les sommes et titres remis en couverture, elle a agi en qualité de mandataire vis-à-vis des tiers, lesquels étaient fondés à la considérer comme telle à défaut de protestation du mari.

Seguin et Cie c. Dehogues.

Le Tribunal,

Attendu que Seguin et Cie réclament à Dehogues la somme de 10.633 fr. 15 pour solde d'opérations de Bourse ;

Attendu que d'autre part, dans le dernier état de la procédure, Dehogues poursuivant la nullité des opérations faites par Séguin et Cie réclame à ces derniers 10.577 fr. 40 sous réserves sur le sort réservé aux valeurs à lots remises en couverture ; vu la connexité, le tribunal joint les causes et statuant sur le tout par un seul jugement ;

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu qu'il est acquis aux débats que Seguin et Cie ont succédé aux sieurs Rabouin et Cie avec qui Dehogues a fait des opérations par l'entremise d'un sieur Faure ;

Attendu que ce dernier est entré le 28 novembre 1911 en rapport avec Seguin et Cie et leur a transmis un grand nombre d'ordres de la part de Dehogues ; qu'au nom de ce dernier une première couverture a été versée s'élevant à 3.000 francs, plus des couvertures supplémentaires ;

Attendu que Seguin et Cie justifient avoir adressé régulièrement des avis d'opéré à Dehogues qui n'a jamais protesté ;

Attendu que ce dernier soutient qu'il n'aurait jamais chargé le sieur Faure de faire une opération quelconque avec Seguin et Cie ; que ce serait dame Dehogues qui, sans son autorisation, aurait fait les opérations, objet du litige actuel ;

Mais attendu que tous les avis d'opéré ont été adressés par lettre dont l'enveloppe portait comme suscription : « Monsieur Dehogues » ; que Dehogues, en sa qualité de destinataire, était propriétaire desdites lettres ; qu'il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, s'il est exact, comme il le prétend, que dame Dehogues ne lui aurait pas remis lesdites lettres ; que si dame Dehogues a pu ainsi outrepasser le mandat qu'elle tenait de son mari de recevoir la correspondance, Dehogues mandant est responsable à l'égard des tiers de la faute encourue par sa mandataire ; qu'il est acquis aux débats également que les sommes versées en couverture ont été remises à Seguin et Cie, qui ont délivré des reçus au nom de Dehogues ; qu'il est de même établi que les sommes qui, d'après les allégations de ce dernier, auraient été versées par dame Dehogues, provenaient d'un coffre-fort où Dehogues plaçait ses fonds et titres ; qu'il est évident dans de pareilles conditions, que Dehogues, en admettant que ce soit dame Dehogues qui ait transmis les ordres sans son consentement, a agi vis-à-vis des tiers comme mandataire de son mari, puisqu'elle a reçu toutes les pièces, reçus, avis d'opéré au nom de son mari qui n'a jamais protesté auprès de Seguin et Cie malgré les nombreuses lettres écrites par eux ainsi que les capitaux importants, les nombreux titres reçus par ceux-ci en couverture, alors qu'ils étaient en droit de croire qu'ils leur étaient remis au nom de Dehogues, au nom de qui tous les reçus ont été établis ; qu'il échet dans ces conditions, en rejetant la demande reconventionnelle qui n'est pas justifiée, d'établir le compte des opérations faites par Dehogues ;

Attendu que du 4 décembre 1911 au 28 juin 1912, ces opérations se sont poursuivies sans discontinuer sur diverses valeurs telles que Utah Bahia, Caoutchoucs, Platine, Malacca, de Beers, Harpener ; que ces opérations ont constitué Dehogues débiteur des sommes sui-

vantes par suite de la régularité et de la réalité des opérations constatées par ce tribunal pour achat des diverses valeurs énumérées ci-dessus : vingt-cinq mille cinq cent quatre-vingt-six francs, ci ..... Fr. 25.586

Vente de diverses valeurs y compris la liquidation du 31 mai : sept mille deux cent cinquante-huit francs soixante-quinze 7.258 75

Soit au débit de Dehogues : dix-huit mille trois cent vingt-sept francs vingt-cinq 18.327 25

dont il y a lieu de déduire pour versements faits par Dehogues, en espèces : sept mille cinq cents fr. 7.500

Coupons encaissés pour son compte : cent quatre-vingt quatorze francs 194 7.694 10

Au total : dix mille six cent trente-trois francs quinze, ci 10.633 15

chiffre égal à celui de la demande de MM. Seguin et Cie, qu'il y lieu d'accueillir en déclarant, par voie de conséquence, mal fondée la demande de Dehogues à toutes fins qu'elle comporte ;

Par ces motifs,

Statuant sur la demande principale :

Condamne Dehogues par les voies de droit à payer à Seguin et Cie la somme de 10.633 fr. 15 avec intérêts de droit ;

Le condamne aux dépens de cette partie de l'instance qui comprendront 200 francs pour partie des honoraires de l'arbitre et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent, lesdits dépens du chef de Seguin et Cie, sont taxés à 257 fr. 31, y compris l'enregistrement du pouvoir, le coût de la sommation et celui des deux assignations, le droit de la mise au rôle, les deux appels de la cause, la mention du jugement du 2 août, les frais du jugement du 30 août, la mention du jugement du 13 septembre, les frais des jugements des 14 septembre et 15 février, les frais du jugement du 1er mars, l'avis à l'arbitre, le dépôt de son rapport et partie de ses honoraires, la mention du jugement du 8 mai, les frais des jugements des 19 juin et 31 juillet et la mention de jonction, et en ce non compris le coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent, ni celui de son expédition ;

Statuant sur la demande reconventionnelle :

Déclare Dehogues mal fondé en sa demande, l'en déboute ; le condamne au surplus des dépens qui comprendront 200 francs pour le complément des honoraires de l'arbitre que le tribunal fixe en totalité à 400 francs et même au coût du présent jugement y afférent ;

Le coût de la présente grosse est taxé à la somme de 35 francs y compris la rédaction des qualités, le papier de l'expédition et les rôles du présent jugement ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et en cas d'appel par provision à charge par Seguin et Cie de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante conformément à l'art. 439 C. pr. civ.

NOTE. — L'individu qui laisse croire aux tiers qu'une personne est son mandataire peut être tenu des engagements qu'il a laissé prendre en son nom par cette personne. Cass. 2 février 1904 (Loi 7 mars 1904 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Mandat, n° 87); 17 mai 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.252 et la note), et ce, par application des principes généraux du droit en matière de responsabilité. La décision recueillie n'est qu'une application particulière de cette règle. Rappr. Trib. com. Seine 8 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.297). V. cep. *contrà :* Trib. civ. Seine 5 avril 1910 (Loi 23 avril 1910 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912 v° *Autorisation de femme mariée*, n° 2), qui a jugé que la femme mariée ne pouvant obliger son mari sans son consentement, doivent être annulées les opérations de Bourse effectuées en réalité par une femme mariée, bien que sous le nom de son mari et quoique le reçu de la couverture ait été libellé au nom du mari, et que le banquier qui ne rapporte pas la preuve du concours ni de l'assentiment du mari doit être condamné à restituer les sommes à lui versées. V. également en ce sens : Trib. com. Seine 21 août 1901 (Journ. Trib. com. 1903.254 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb. cit.* n° 59).

288

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

17 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉDUCTION DU PASSIF. — DONATIONS EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — DOT. — RENTE. — IMPUTATION SUR LA SUCCESSION DU PRÉMOURANT.

Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 février 1901, les dettes à la charge du défunt sont déduites de l'actif héréditaire, pour le paiement des droits de mutation par décès, c'est à la condition que leur existence au jour de l'ouverture de la succession soit dûment justifiée.

Si les valeurs données en avancement d'hoirie et assujetties au droit de mutation au moment de la donation ne peuvent être soumises à un droit nouveau à la mort du donateur, ce principe ne saurait plus être utilement invoqué lorsque la disposition à titre gratuit a pour objet une rente dont le service prend fin au décès du constituant.

Dans ce cas la perception des arrérages au cours de la vie du donateur épuise le montant de la libéralité et, par suite de l'extinction de la rente au décès de celui-ci, il n'y a plus lieu de réserver le capital qui serait destiné à en assurer le paiement et qui constituerait, à ce titre, une charge de la succession.

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un père et une mère ont constitué en dot à leur enfant une pension annuelle, en stipulant qu'elle s'imputera sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant et qu'elle s'éteindra en totalité si le donataire recueille dans la succession du prémourant un revenu au moins égal au montant de la pension.

Si cette dernière éventualité se réalise et que l'enfant recueille dans la succession du prémourant de ses parents un capital lui assurant un revenu égal à la pension à lui constituée par donation, cette pension s'éteint de plein droit au décès du donateur et ne grève plus sa succession, qui, dès lors, ne comprend pas de capital pouvant être considéré comme étant la représentation de la rente.

Dès lors, il n'y a pas lieu de déduire ledit capital de l'actif héréditaire.

Enregistrement c. Saint-Gal.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt seront déduites de l'actif héréditaire, mais à la condition expresse que leur existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée ;

Attendu que des constatations du jugement attaqué il appert que par le contrat de mariage d'Antoine-Auguste Saint-Gal et de la demoiselle Marie-Isabelle-Eugénie Ignard de la Chaslerie en date du 16 septembre 1903, le père et la mère de la future épouse lui ont constitué en dot, conjointement et solidairement entre eux, pour en faire l'imputation sur la succession du prémourant et subsidiairement, s'il y a lieu, sur celle du survivant, une pension alimentaire annuelle de 5.000 fr.; que le contrat stipule que cette pension s'éteindra jusqu'à concurrence du revenu effectif des sommes, biens et valeurs que la future épouse ou ses enfants viendraient à recueillir dans la succession du premier mourant des donateurs et qu'elle s'éteindra en totalité, même avant le décès du survivant d'entr'eux, si leur fille ou ses enfants recueillent dans la succession du prémourant un revenu égal ou supérieur au montant annuel de la pension ; qu'Ignard de la Chaslerie est décédé le 21 août 1905, laissant la dame de Saint-Gal pour unique héritière avec dévolution d'un capital suffisant pour lui assurer un revenu au moins égal à ladite pension de 5.000 fr.; que la déclaration de succession souscrite au bureau de Niort le 20 février 1906 fait ressortir un actif héréditaire brut de 223.651 fr. 23 et un passif de 114.023 fr. 34 comprenant la somme de 50.000 francs, montant du capital au denier dix de la pension annuelle constituée en dot ;

Attendu que ces énonciations établissent que la seconde des éventualités prévues par le contrat de mariage susrappelé s'est réalisée et que la pension a cessé d'être exigible dès le jour du décès d'Ignard de la Chaslerie ; que, dans ces circonstances, l'Administration de l'enregistrement a refusé à bon droit de déduire un capital de 50.000 francs sur l'actif héréditaire ;

Attendu, en effet, que si les valeurs données en avancement d'hoirie et assujetties au droit de mutation au moment de la donation ne peuvent être soumises à un droit nouveau à la mort du donateur, ce principe ne saurait plus être utilement invoqué lorsque la disposition à titre gratuit a pour objet une rente dont le service prend fin au décès du constituant ; qu'en ce cas, la perception des arrérages au cours de la vie du donateur épuise le montant de la libéralité et que, par suite de l'extinction de la rente, il n'y a plus lieu de réserver le capital qui serait destiné à en assurer le paiement et qui constituerait, à ce titre, une charge de la succession ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé par fausse application le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Maillet** rapp.; **Lombard** av. gén. — Me **Coche** av.

NOTE. — Cet arrêt met fin à la controverse qui divisait la doctrine et la jurisprudence. Le capital des rentes viagères constituées par le défunt par actes entre vifs est déductible de sa succession au même titre que le sont les sommes données par lui et non payées : Cass. 28 novembre 1882 (S. 83.1.381). Mais si la rente s'éteint au décès du donateur, la question devient plus délicate : on pouvait prétendre que le capital imposé lors de la constitution se retrouve dans la succession et que c'est précisément parce que le donataire trouve ce capital dans l'actif héréditaire qu'il cesse d'avoir droit aux arrérages de la rente, lorsque celle-ci a été stipulée imputable sur la succession du donateur. L'administration soutenait, au contraire, que la donation entre vifs a porté exclusivement sur des arrérages à servir pendant un temps indéterminé, c'est-à-dire jusqu'au décès du donateur ; que ce décès survenant, l'objet de la donation a disparu et qu'aucun motif ne justifierait une déduction quelconque sur la succession du donateur. La Cour s'est rangée à cette dernière manière de voir et, accueillant la thèse fiscale, rejette la déduction.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

15 JUILLET 1913.

Présidence de M. Denis

COLONIES. — INDO-CHINE. — STATUT DES INDIGÈNES. — COUTUME ANNAMITE. — VEUVE. — USUFRUIT. — HYPOTHÈQUE DES IMMEUBLES SUCCESSORAUX. — EXPLOITATION THÉATRALE.

D'après la coutume annamite, la veuve a l'usufruit des biens et valeurs dépendant de la succession de son mari tant qu'elle conserve son nom, honore sa mémoire, célèbre le culte et porte le deuil prescrit par les rites; elle ne peut aliéner les immeubles de la succession que si celle-ci est grevée de dettes et qu'il est urgent pour les éteindre de se procurer les ressources nécessaires.

Et l'on ne saurait considérer comme rentrant dans les cas d'aliénation autorisés, la constitution d'une hypothèque consentie pour obtenir des fonds en vue d'une exploitation théâtrale, alors que les revenus sont largement suffisants pour acquitter le passif et subvenir aux charges de la succession.

Freyssinge c. Vve Tran-Shi-Luc et autres.

M. Fressinge s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 7 janvier 1910 par la Cour d'appel d'Indo-Chine, au profit de la veuve Tran-Shi-Luc et autres.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique pris de la violation du titre X du Précis de législation annamite rédigé en exécution de l'art. 3 du décret du 3 octobre 1883 et dudit art. 3, ainsi que d'un défaut de base légale ;

Attendu qu'il ressort des déclarations qu'il appartenait aux juges du fond de faire concernant la coutume annamite, que d'après cette coutume, la veuve a l'usufruit des biens et valeurs dépendant de la succession de son mari tant qu'elle conserve son nom, honore sa mémoire, célèbre le culte et porte le deuil prescrit par les rites; qu'elle ne peut aliéner les immeubles de la succession que si celle-ci est grevée de dettes et qu'il est urgent pour les éteindre de se procurer les ressources nécessaires ;

Attendu que l'arrêt attaqué a justement apprécié qu'il y avait lieu de faire, dans la cause, application des rè-

gles ci-dessus relatives à la matière des successions, et de ne pas s'en tenir, comme s'il s'était agi exclusivement d'une question de tutelle, à celles édictées par le Précis, rédigé en exécution de l'art. 3 du décret du 3 octobre 1883, lequel ne s'occupe pas des matières autres que celles réglementées par le livre 1er C. civ. ;

Attendu que l'arrêt a pu déclarer qu'il ne fallait pas considérer comme rentrant dans les cas d'aliénation autorisés par la coutume la constitution d'une hypothèque consentie pour obtenir des fonds en vue d'une exploitation théâtrale, alors que les revenus étaient largement suffisants pour acquitter le passif et subvenir aux charges de la succession; que ces constatations fournissent une base légale à l'annulation des inscriptions hypothécaires critiquée par le pourvoi, et qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.); — Me **Raynal** av.

NOTE. — La Chambre des requêtes s'est déjà prononcée en ce sens par un arrêt du 9 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.34). V. la note sous cet arrêt.

COUR D APPEL DE PARIS (5e Ch.)

12 Juillet 1913.

Présidence de M. Chérot.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — VOITURES AUTOMOBILES. — DÉRAPAGE. — FAUTE DU CONDUCTEUR. — ACCIDENT. — VOIE DE TRAMWAY SUIVIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En principe et en dehors de circonstances particulières, le dérapage d'une voiture constitue une faute ; il peut en général être prévu ou évité ; le conducteur dont la voiture dérape et cause un accident engage sa responsabilité.

Il en est ainsi surtout lorsque celle-ci suivait les rails d'un tramway et a dérapé en voulant les quitter.

Odelin c. Compagnie des Voitures de Chemins de fer.

La Cour,

Considérant que le 8 juillet 1911, rue de la Chapelle, une collision s'est produite entre deux camions automobiles appartenant l'un à Odelin et Cie, l'autre à la Compagnie Générale des Voitures pour le service des Chemins de fer ; que par suite du choc, le camion d'Odelin et Cie a subi des dégâts ;

Considérant qu'il résulte des renseignements recueillis par l'arbitre nommé par le tribunal de commerce et des documents versés aux débats, que la collision s'est produite par suite du dérapage du camion de la Compagnie Générale des Voitures pour le service des Chemins de fer ; qu'en raison de ce dérapage, les roues arrière de cette voiture ont décrit une courbe et heurté violemment la roue gauche arrière de la voiture d'Odelin et Cie ;

Considérant qu'en principe et en dehors de circonstances particulières, le dérapage constitue une faute ; qu'il peut, en général, être prévu ou évité, et que le conducteur dont la voiture dérape et cause un accident engage sa responsabilité ; qu'il en est ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, la voiture suivait les rails d'un tramway et a dérapé en voulant les quitter ; qu'il suit de là qu'Odelin et Cie sont fondés à réclamer des dommages-intérêts à la Compagnie Générale des Voitures pour le service des Chemins de fer ;

Considérant que la cour a les éléments nécessaires pour fixer à 1.000 francs le chiffre des dommages-intérêts qui leur sont dus ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement entrepris ;

Déclare la Compagnie Générale des Voitures pour le service des Chemins de fer responsable des détériorations subies par la voiture d'Odelin et Cie ;

La condamne à payer à ceux-ci la somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

La condamne en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants.

M. **Dagoury** av. gén. — Me **Arrighi** av.

NOTE. — La décision ci-dessus, qui n'est du reste qu'une question d'espèce, est néanmoins intéressante.

L'arrêt rapporté pose en principe que le dérapage constitue une faute, puisqu'il peut être prévu ou évité. Cela ne nous paraît pas douteux. C'est le propre d'un conducteur prudent de toujours mesurer la vitesse de sa voiture à l'état de la chaussée, à l'intensité de la circulation, etc., et celui qui est toujours maître de la vitesse de son véhicule, en même temps qu'attentif, évite le dérapage, hormis certaines circonstances particulières très rares. Dans l'arrêt ci-dessus, la faute était d'autant plus certaine qu'il y avait inobservation de l'ordonnance du préfet de police de juillet 1900, qui interdit de suivre les voies de tramway.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

7 Juillet 1913.

Présidence de M. Marie.

PRESCRIPTION CIVILE. — 1° CRÉANCIER. — RENONCIATION DU DÉBITEUR. — ART. 2225 C. CIV. — APPLICATION. — AUGMENTATION DE L'INSOLVABILITÉ. — 2° ACQUISITION. — DÉLAI DE TRENTE ANS. — EXPIRATION. — PAIEMENT PARTIEL. — ACTE INTERRUPTIF (NON). — ABSENCE DE TEXTE.

1° *L'art. 2225 C. civ. autorise tout créancier à opposer une prescription, même en présence d'une renonciation consommée de son débiteur, pourvu toutefois que cette renonciation augmente son insolvabilité.*

Il en est ainsi notamment lorsque le débiteur passe un titre nouvel où il renonce implicitement à invoquer la prescription, augmentant aussi du montant de la somme dont il se reconnaît débiteur, son état d'insolvabilité.

2° *La prescription est acquise par l'expiration des trente années qui ont suivi la transcription de l'acte de vente sans qu'il y ait à s'occuper d'un paiement partiel qui ne peut, en l'absence d'un texte du Code civil, être considéré comme un acte interruptif de prescription et qui n'implique pas par lui-même la reconnaissance du surplus de la dette.*

De Vaines c. Rocher

Le Tribunal,

Attendu qu'aux contredits des demoiselles de Vaines tendant à une collocation privilégiée sur la troisième masse en vertu de la transcription de l'acte de vente du 16 décembre 1856, les créanciers hypothécaires contestés répondent que, loin de pouvoir prétendre à cette situation de faveur, les demoiselles de Vaines ne sauraient

invoquer valablement, à leur respect, une créance à laquelle ils opposent la prescription ;

Attendu, en premier lieu, que l'art. 2225 C. civ. autorise tout créancier à opposer une prescription, même en présence d'une renonciation consommée de son débiteur, pourvu toutefois que cette renonciation augmente son insolvabilité ;

Or attendu qu'en passant, le 7 avril 1888, devant M. Lefrançois, notaire à Cheux, un titre nouvel où il renonçait implicitement à invoquer la prescription, le sieur Quesnel augmentait du montant de la somme dont il se reconnaissait le débiteur, son état d'insolvabilité qui était tel que les créanciers aujourd'hui contestés possédaient déjà sur les immeubles de la troisième masse les droits hypothécaires qui ne suffiront pas à assurer leur complet remboursement ;

Attendu, en second lieu, que la prescription invoquée est acquise par l'expiration des trente années qui ont suivi la transcription de l'acte de vente, sans qu'il y ait à s'occuper d'un paiement partiel en date du 24 mars 1883, qui ne peut, en l'absence d'un texte du Code civil, être considéré comme un acte interruptif de prescription, et qui n'implique pas, du reste, par lui-même, la reconnaissance du surplus de la dette ;

Attendu qu'il y a donc lieu de consacrer le moyen de prescription invoqué par les créanciers contestés, et de n'apporter, par suite, aucune modification au règlement provisoire ; vu quant aux dépens l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Dit à tort les contredits des demoiselles de Vaines ; et, homologuant le règlement provisoire de l'ordre en toutes ses dispositions ;

Condamne les demoiselles de Vaines aux dépens.

M. **Guyamard** subst. proc. Rép. — Mes **Grandsart** et **Guilmard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il n'est pas douteux que les créanciers jouissent du droit d'opposer la prescription acquise à leur débiteur, même après une renonciation consommée de la part de ce dernier. L'art. 2225 C. civ. est formel à cet égard ; mais à quelles conditions peut-on se prévaloir de ce texte ? La majorité des auteurs et la jurisprudence admettent que les créanciers peuvent opposer la prescription, encore que leur débiteur y ait renoncé, à l'unique condition de justifier que cette renonciation a déterminé ou augmenté son insolvabilité. Contrairement aux règles de l'art. 1167 C. civ. point n'est besoin de fraude. — *Sic :* Duranton, t. XXI, n° 150 ; Aubry et Rau, t. VIII, § 775, notes 6 et 7, p. 449 et 450 ; Demante et Colmet de Santerre, t. VIII, n° 332 *bis*, V ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, 3e édition, n.° 117 ; Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Prescription civile, n° 62 ; Nouv. C. civ. annoté, art. 2225, n° 26 ; Bordeaux 13 décembre 1848 (D. 1849. 2.158) ; Orléans 27 février 1855 (D. 1855.2.234) ; Cass. 21 mars 1843 (D. 43.1.299). Voy. cep. Cass. 21 décembre 1859 (D. 61.1.265).

II. — Sur le deuxième point : Sans doute le Code civil ne parle pas expressément du paiement partiel comme moyen d'interrompre la prescription, mais aux termes de l'art. 2248 C. civ. il apparaît bien qu'il s'agit là d'une reconnaissance que le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrit : c'est une reconnaissance tacite. Il a été jugé que le paiement d'une partie du capital fait à titre d'acompte est interruptif de la prescription de la créance : Cass. 29 janvier 1838 (Dalloz, Jurispr. gén. Rép., *v° cit.*, n° 595-2°); voy. en ce sens : Laurent, t. XXXII, n° 129 ; Guillouard, De la prescription, 2e édit., t. I, § 215, texte et note 41, p. 516 ; Huc, n° 402 ; Baudry-Lacantinerie et Tissier, 3e édit., n. 530, p. 395.

289

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

SUCCESSION. — DIVERTISSEMENT OU RECEL. — DONATIONS RAPPORTABLES. — DONATIONS SUJETTES A RÉDUCTION. — DOL DU « DE CUJUS ». — ACTES SIMULÉS POUR AVANTAGER UN SUCCESSIBLE. — MAUVAISE FOI DE L'HÉRITIER AVANTAGÉ. — INVENTAIRE. — DÉCLARATIONS INEXACTES.

L'art. 792 C. civ. vise toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage, soit qu'il divertisse des effets de la succession en se les appropriant, soit qu'il les recèle en dissimulant sa possession dans les circonstances où il serait, d'après la loi, tenu de la déclarer.

Constituent des effets de la succession, au sens dudit article, les donations rapportables et celles qui sont sujettes à réduction, dans les limites où elles excèdent la quotité disponible.

L'art 792 s'applique, dans le cas même où la fraude destinée à rompre l'égalité du partage a été l'œuvre du défunt si l'héritier avantagé tente sciemment de s'assurer le bénéfice du dol commis par son auteur.

En conséquence, lorsqu'un père de famille, dans le but d'avantager l'un de ses enfants au détriment des autres, lui a fait des donations d'immeubles et de valeurs mobilières déguisées sous la forme de ventes et de règlements de comptes, celui-ci est passible des peines du recel, si, après le décès de son père, il a cherché par des déclarations inexactes à l'inventaire et par d'autres procédés, à conserver les biens ayant fait l'objet des simulations, et à frustrer ainsi ses cohéritiers.

Epoux Mossmann et autres c. Fossard.

Les époux Mossmann et autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 23 juillet 1908, qui, à l'occasion de la liquidation de la succession de M. Fossard, père, avait décidé que les peines du recel (C. civ. 792) n'étaient pas applicables à des donations déguisées non déclarées à l'inventaire par M. Fossard fils.

Ils ont invoqué notamment le premier moyen suivant :

Violation de l'art. 792 C. civ. ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer contre un héritier les peines édictées pour le cas de recel, alors que, par l'adoption sans réserves des motifs donnés par le Tribunal, il avait reconnu à la charge de ce même héritier l'existence de faits dolosifs ayant pour but de rompre l'égalité du partage entre cohéritiers.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 792 C. civ.;

Attendu, d'une part, que l'art. 792 C. civ. vise toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche, au

détriment de ses co-héritiers à rompre l'égalité du partage, soit qu'il divertisse des effets de la succession, en se les appropriant, soit qu'il les recèle en dissimulant sa possession dans les circonstances où il serait, d'après la loi, tenu de la déclarer.

Attendu, d'autre part, que les donations rapportables et celles qui sont sujettes à réduction, dans les limites où elles excèdent la quotité disponible, font partie de la masse à partager, et, sont, par la suite, des effets de la succession au sens de l'art. 792 précité ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué que les époux Mossmann et consorts, héritiers de Fossard père, ont, après le décès de celui-ci, formé contre leur co-héritier Henri Fossard un demande tendant à le faire condamner à rapporter à la succession des immeubles ainsi que d'autres biens par lui détenus et à lui faire appliquer la pénalité prévue par l'art. 792 C. civ.; qu'il appert des constatations du jugement du tribunal de Compiègne saisi du litige que Fossard père, dans le but d'avantager Henri Fossard son fils au détriment de ses quatre filles les dames Mossmann et autres, lui avait fait une série de donations portant sur des immeubles et sur des sommes d'argent, et que ces libéralités avaient, à l'aide de diverses combinaisons, été dissimulées sous la forme d'acquisitions faites, en apparence, par Henri Fossard et de règlements de comptes intervenus avec ce dernier ; que le jugement constate, de plus, qu'Henri Fossard, qui avait agi de connivence avec son père, s'était, dans les dernières années de la vie de celui-ci, rendu coupable, à son égard, d'actes d'ingratitude ; enfin qu'il avait, par ses déclarations lors de l'inventaire et par tous ses procédés, cherché à conserver, au préjudice de ses cohéritiers, les biens litigieux qu'il savait pertinemment appartenir à la succession ; que, par ces différents motifs, le tribunal a prescrit le rapport à la masse partageable des immeubles et valeurs contestés, a prononcé la révocation, pour cause d'ingratitude, des donations déguisées faites au profit d'Henri Fossard, et a ordonné que celui-ci serait, conformément à la'rt. 792, privé de tous droits sur les biens formant l'objet du litige ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur ce dernier chef, la Cour d'Amiens se fonde uniquement sur ce qu'Henri Fossard se serait considéré originairement comme le simple prête-nom de son père, et sur ce qu'il était difficile de lui reprocher de n'avoir pas, après le décès du chef de famille, fait spontanément des révélations, de nature à réduire à néant l'œuvre tentée en sa faveur par le défunt, œuvre dont il ne saurait être déclaré responsable, étant donné son âge, à l'époque où elle avait été entreprise ;

Mais attendu, sur le premier point, qu'en supposant qu'Henri Fossard ait pu être de bonne foi à l'origine, il est établi par les constatations du jugement dont l'arrêt a adopté les motifs, que c'est en pleine connaissance de cause, qu'il a, postérieurement au décès de son père, cherché à frustrer ses co-héritiers de leur part dans les effets de la succession dont il était détenteur ;

Attendu, sur le second point, que l'art. 792 est applicable dans le cas même où la fraude destinée à rompre l'égalité du partage a été l'œuvre du défunt, lorsque l'héritier avantagé tente sciemment de s'assurer le bénéfice du dol commis par son auteur ; que dès lors, Henri Fossard, en dissimulant la véritable situation lors de l'inventaire et en soutenant pendant tout le cours de l'instance que les actes incriminés étaient sincères et qu'il était régulièrement devenu propriétaire des biens litigieux, encourait, par là même, la pénalité attachée au recel ;

D'où il suit qu'en infirmant, par les seuls motifs ci-dessus analysés, la décision du tribunal en ce qui concerne l'application de l'art. 792, l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen ;

Casse...

MM. **Rau** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M^es **Lefort** et **Mornard** av.

NOTE. — Les principes consacrés par l'arrêt ci-dessus sont consacrés par une jurisprudence constante en ce qui concerne la portée de l'art. 792 C. civ. et son application aux donations rapportables. Notamment un arrêt de la Chambre civile du 21 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.457 — S. 96. 1.233 et la note de M. Wahl), présente, avec l'espèce ci-dessus, la plus grande analogie. V. aussi Cass. 15 novembre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.617 — S. 1912.1.111 — D. 1912.1.485) et les renvois.

La déchéance de l'art. 792 C. civ. s'applique à l'héritier qui a été de connivence avec le *de cujus* pour le recel avant l'ouverture de la succession. V. Cass. 28 octobre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.463 — S. 1908.1.262 — D. 1910.1.292) et les renvois. Mais elle s'applique également à l'héritier dont la mauvaise foi n'existe qu'au jour où se font les comptes entre héritiers. V. Cass. 21 mars 1894, précité ; Demolombe, t. XIV, n. 475 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Successions, t. II, n. 2408 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Successions, n. 1504 et s. V. aussi en matière de partage de communauté, Cass. 8 juillet 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.329).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

RÉHABILITATION. — RÉHABILITATION COMMERCIALE. — FAILLITE. — RÉHABILITATION DE DROIT. — PAIEMENT DES CRÉANCIERS. — RÉHABILITATION JUDICIAIRE.

Si, indépendamment de tout désintéressement de ses créanciers, le failli non banqueroutier se trouve, après dix ans à partir de sa déclaration de faillite, réhabilité légalement, ipso facto, *en vertu de l'art. 605, C. com., modifié par la loi du 23 mars 1908, il n'en conserve pas moins, s'il a, depuis lors, acquitté ses dettes et rempli ses engagements, le droit de poursuivre sa réhabilitation commerciale prévue par l'art. 604 C. com. et de l'obtenir par jugement : en effet, les deux situations ne se confondent pas, et l'une n'exclut pas l'autre.*

Min. public c. Wüschendorff.

Le procureur général près la Cour d'appel de Dijon s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon du 1^er février 1911 (D. 1911.2.241), rendu au profit de M. Wünschendorff.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que Wünschendorff, ancien commerçant, a été déclaré

en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Chaumont, en date du 25 juillet 1888 ; que, depuis, et après avoir désintéressé intégralement tous ses créanciers en principal, intérêts et frais, il a, le 25 juillet 1910, présenté requête à l'effet d'obtenir un jugement de réhabilitation, conformément aux dispositions des art. 604 et s.C.com.;qu'une fin de non recevoir a été opposée à cette demande ; qu'elle était tirée de ce que le requérant se trouvait déjà réhabilité, aux termes de l'art. 605, C. com., modifié par la loi du 23 mars 1908, dont l'avant dernier paragraphe porte : « Lorsqu'il s'est écoulé dix ans, depuis la déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, le failli non banqueroutier et le liquidé judiciaire sont réhabilités de droit sans remplir aucune des formalités prévues par les art. 604 à 611 inclus C. com. »; qu'il était soutenu que la réhabilitation judiciaire ne pouvait plus être demandée, ni prononcée, lorsque la réhabilitation légale était acquise, parce que, d'une part, la même situation ne peut pas résulter à la fois de deux causes, et que, d'autre part, les tribunaux pourraient, en déclarant que les conditions de l'art. 604 précité ne sont pas remplies, refuser la réhabilitation d'un failli qui serait déjà réhabilité de plein droit par l'effet de la loi ;

Attendu que l'arrêt attaqué a écarté la fin de non recevoir ; que, pour admettre le bien fondé de la requête, il fait valoir des arguments de texte et des considérations tirées d'un intérêt à la fois d'ordre moral et de crédit commercial ;

Attendu, d'une part, en effet, que les lois des 31 décembre 1903 et 23 mars 1908, relatives à la réhabilitation des faillis, qui ont modifié et complété les art. 605, 607, 608 et 612 C. com., ont laissé subsister le principe de l'art. 604 de ce même code ; que cet article, qui reconnaît au failli le droit d'exiger sa réhabilitation judiciaire, après désintéressement intégral de ses créanciers, le lui concède d'une manière absolue, lui permettant ainsi de l'exercer à toute époque, sans limitation d'aucun délai maximum à partir du jugement déclaratif de faillite ; que cette interprétation est corroborée par les dispositions nouvelles de l'art. 605 ; que le banqueroutier, même frauduleux, bien qu'il soit exclu de la réhabilitation légale, conserve la faculté, sa réhabilitation, au point de vue pénale, telle qu'elle est régie par les art. 619 et s. C. instr. crim., une fois acquise, de se faire réhabilité judiciairement, quel que soit le temps écoulé depuis la déclaration de faillite, s'il justifie de l'accomplissement des conditions exigées pour la réhabilitation commerciale ; qu'il y aurait anomalie à accorder, après dix ans, à ce dernier l'avantage d'un jugement constatant l'exécution de ses engagements, et à en refuser le bénéfice au liquidé judiciaire ou au failli simple ; que de ce rapprochement il ressort que les deux réhabilitations judiciaire et légale ne se confondent pas ; que si la réhabilitation de droit, acquise par le seul effet du temps écoulé, peut bien effacer les déchéances et incapacités qui découlent de l'état de faillite, elle laisse le failli sous le coup de la défaveur qui poursuit le commerçant qui n'a pas fait honneur à ses engagements ; que la réhabilitation judiciaire seule peut rendre au failli, fût-il même légalement réhabilité, le crédit commercial et la considération qu'il a perdus ;

Attendu que l'intérêt des créanciers est, sur ce point, d'accord avec celui des faillis ; que le maintien de la réhabilitation judiciaire laisse aux créanciers encore un espoir de remboursement auquel il leur faudrait renoncer, si les débiteurs n'y étaient pas incités par une différence de situation légale les distinguant de ceux qui ne paient pas leurs dettes ; d'où il suit qu'en le décidant ainsi, en déclarant recevable la demande de Wünschendorff, et en prescrivant qu'il serait procédé aux enquêtes ordonnées par la loi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une exacte application des règles du droit ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder**, *rapp.* ; **Mérillon**, av. gén. (concl. conf.). — M^e **Defert** av.

NOTE. — Depuis la loi du 23 mars 1908, on distingue trois sortes de réhabilitation commerciale : 1° la réhabilitation de droit ou judiciaire, qui est prononcée par le tribunal de commerce et qu'il ne peut refuser « au failli qui a intégralement acquitté les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais, sans toutefois que les intérêts puissent être réclamés au-delà de 5 ans ». (C. comm. 604) ; 2° la réhabilitation facultative, prononcée aussi par le tribunal de commerce, mais qu'il peut refuser au failli dont la probité est reconnue et qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers, ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation, ou bien, s'il y a eu concordat, du paiement intégral des dividendes promis (C. comm. 605) ; 3° la réhabilitation de plein droit ou automatique, ou réhabilitation légale, qui n'est pas prononcée par le tribunal, mais résulte du seul fait de l'expiration du délai de dix ans depuis la déclaration de faillite (C. comm. 605). V. Bouvier-Baugillon, Comment. de la loi du 23 mars 1908, Lois nouvelles, 1908.1. p. 373 et s.

L'arrêt ci-dessus déclare avec raison, par des raisons tirées de l'intérêt du failli et de ses créanciers, et qui paraissent irréfutables, que la réhabilitation de plein droit à l'expiration du délai de dix ans ne saurait faire obstacle à une demande de réhabilitation judiciaire. V. aussi la note (D. 1911.2.241).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

IMPOT SUR LE REVENU. — ACTIONS. — PARTS D'INTÉRÊT. — DISTINCTION.

En l'absence de fraude établie ou d'erreur évidente de la part des parties sur la nature ou les effets de conventions, leur intention et leur volonté clairement exprimées doivent être respectées et servir de base pour déterminer le caractère des actes à raison desquels elles se trouvent assujetties à l'impôt.

Lorsque les fondateurs d'une société ont manifesté la volonté de constituer une société en commandite simple, et ont stipulé, pour le cas de cession de part, un droit de préemption en faveur des autres associés, on ne saurait considérer cette société comme une société par actions, alors même que les associés auraient, dans certains actes, été qualifiés d'actionnaires.

La taxe sur le revenu doit donc être liquidée exclusivement sur l'intérêt forfaitaire prévu par la loi du 29 juin 1872.

Enregistrement c. Société Campionnet et Cie.

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1134 C. civ., 38 C. com., 1 n° 1 et 2 de la loi du 29 juin 1872

et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; fausse application des art. 1, n° 3, 2, n° 3 de la même loi du 29 juin 1872, 2 du décret du 6 décembre 1872, 1 de la loi du 1er décembre 1875 et 1861 C. civ.;

Attendu que le jugement attaqué analysant les statuts contenus soit dans le pacte originaire, soit dans les actes modificatifs postérieurs qui régissent la Société Campionnet et Cie, constituée en 1840 sous la qualification de commandite simple, déclare que cette société formée dès l'origine entre personnes en nombre restreint et se connaissant ne s'est jamais adressée aux étrangers pour recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement ; qu'il n'a pas été délivré aux intéressés de titres individuels séparés du pacte social et négociables à volonté ; que la société a la faculté de reprendre ou racheter par préférence à tout autre qu'un actionnaire déjà reconnu les parts ou portions de parts que quelqu'un des sociétaires voudrait vendre ou céder à titre onéreux, la vente ou cession ne pouvant avoir d'effet qu'en cas de refus par la société d'exercer son droit de préemption ;

Attendu que la cession des parts se trouve ainsi soumise à des conditions équivalant à l'agrément de tous les associés pour l'admission d'un nouvel associé et montre, qu'en l'espèce, les considérations de personnes ont été déterminantes dans la constitution et l'organisation de la société ;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas interdit aux sociétés en commandite simple d'organiser un conseil de surveillance ni de prévoir la continuation de la Société au cas de décès d'un de ses membres ; que la qualification tantôt d'actionnaires tantôt d'associés donnée aux commanditaires dans les actes invoqués montre qu'aucune signification spéciale n'a été attachée à ces mots et reste sans intérêt sur la détermination de la nature de la société ;

Attendu qu'en l'absence de fraude établie ou d'erreur évidente de la part des parties sur la nature ou les effets de conventions, leur intention et leur volonté clairement exprimées doivent être respectées et servir de base pour déterminer le caractère des actes à raison desquels elles se trouvent assujetties à l'impôt ;

Attendu, par suite, qu'en faisant état tant des circonstances ci-dessus relatées que de l'intention non équivoque des fondateurs de la Société et de leurs successeurs ainsi que des clauses du pacte social, le jugement attaqué a pu décider que les parts des associés ne devaient pas être considérées comme de véritables actions et que ladite Société ne présentait pas les éléments caractéristiques d'une commandite par actions ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Coche** av.

NOTE. — La distinction entre l'action et la part d'intérêt offre parfois de réelles difficultés ; il est cependant indispensable, spécialement en droit fiscal, d'éviter toute confusion à cet égard, puisque les sociétés divisées en parts d'intérêts échappent à l'application de la loi du 29 juin 1872 qui frappe les revenus et bénéfices d'une taxe de 4 %. De l'ensemble des arrêts rendus en cette matière, il résulte que, pour la Cour de cassation, la cessibilité des titres constitue le criterium le plus certain, non pas que la cession des actions ne puisse être soumise à certaines conditions, ni que les parts d'intérêts doivent être tout à fait incessibles ; mais les entraves apportées à ces cessions, le contrôle obligatoire des autres associés, leur consentement nécessaire ayant pour sanction leur droit de préemption et toutes autres circonstances établissant que, dans l'intention des parties, la société est, avant tout, une association de personnes, suffisent à faire rejeter toute réclamation de la taxe : Cass. 27 mars 1878 (S. 78.1.277); 13 mars 1882 (S. 83.1.327); 2 août 1886 (Gaz. Pal. 86.2.351); 10 août 1887 (Gaz. Pal. 87.2.300); 5 novembre 1888 (Gaz. Pal. 88.2.529); 31 janvier 1893 (Gaz. Pal. 93.1.212). L'arrêt que nous rapportons s'inspire des mêmes règles et s'appuie également sur les circonstances de l'affaire.

COUR D'APPEL DE RENNES (1re Ch.)

23 juin 1913

Présidence de M. Cenac.

CHEMINS DE FER. — 1° TRANSPORT DES MARCHANDISES. — DEMANDE DE WAGONS. — FOURNITURE TARDIVE. — FAUTE. APPLICATION DE L'ART. 1150 C. CIV. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POSSIBLES A PRÉVOIR. — 2° DEMANDE DE MATÉRIEL. — TARIFS SPÉCIAUX P. V. — INDICATION DU RÉSEAU DESTINATAIRE. — RÉSEAU ALLEMAND. — PLURALITÉ DE RÉSEAUX ALLEMANDS. — INDICATION INSUFFISANTE.

1° *Une Compagnie de chemins de fer qui ne livre pas à temps les wagons demandés et retarde ainsi l'expédition d'une marchandise périssable (en l'espèce, des pommes), doit prévoir qu'elle risque de provoquer la résiliation du marché et de créer contre elle un principe de dommages-intérêts ; c'est là une condition suffisante pour l'application de l'art.* 1150 *C. civ., alors surtout qu'elle pouvait même, d'après l'art.* 1149 *C. civ. et son expérience en cette matière, prévoir assez exactement la quotité des réparations auxquelles l'exposait une fourniture tardive de wagons.*

2° *L'art.* 6 B *des conditions générales d'application des tarifs spéciaux petite vitesse, dûment homologués, impose à l'expéditeur qui formule une demande de wagons l'obligation d'indiquer le réseau destinataire. Ces tarifs, dûment homologués, ayant force de loi, doivent être appliqués à la lettre, et il n'est point laissé place en cette matière à l'interprétation, ni loisible aux tribunaux d'en éviter, sous quelque prétexte que ce soit, la stricte application.*

Dès lors, la demande de wagons portant la seule indication « réseau allemand », alors qu'il y a plusieurs réseaux distincts et autonomes en Allemagne, n'indique pas le réseau destinataire, ne remplit pas les conditions exigées par l'art 6 *précité, et doit être déclarée nulle et inopérante et n'obligeant pas la Compagnie.*

Chemins de fer de l'Etat c. Bourdé.

La Cour,

Considérant que l'Administration des Chemins de fer de l'Etat a régulièrement interjeté appel du jugement du 19 juin 1912 du Tribunal de Dinan, jugeant en matière commerciale, qui l'a condamnée : 1° sur l'appel en garantie de Bourdé à la relever des condamnations prononcées contre elle au profit de Martin frères, en raison de l'inexécution du marché du 28 octobre 1911 ; 2° sur la demande directe de Bourdé à lui payer une somme de quinze cents francs de dommages-intérêts pour ne lui avoir pas fourni les wagons demandés le 15 octobre 1911 ; 3° et au paiement de divers droits

d'enregistrement en réparation de préjudice commercial éprouvé par le demandeur ;

1° Sur la demande en garantie :

Considérant que Bourdé avait vendu à Martin frères, le 28 octobre 1911, 100.000 kilogs de pommes à 40 fr. les 1.000 kilogs, livrables jusqu'au 15 novembre, départ de Plénée-Jugon ; qu'au reçu des instructions de son acheteur pour expédier ces pommes à Le Flem, en gare de Lannion, Bourdé adressa, le 30 octobre, au chef de gare de Plénée-Jugon une demande régulière de quinze wagons de 5 à 6.000 kilogs pour les 2, 3 et 4 novembre, à raison de cinq wagons par jour ;

Considérant qu'à la date du 15 novembre, dernier délai pour la livraison, aucun wagon n'avait été mis à la disposition de Bourdé et que ce dernier fut avisé, le 17, par Martin frères, qu'ils considéraient leur marché comme résilié pour défaut d'exécution et qu'ils allaient lui demander des dommages-intérêts ;

Considérant que la responsabilité de cette résiliation incombe entièrement à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat ; que vainement elle prétend n'avoir porté aucun préjudice à l'intimé sous le prétexte qu'elle aurait mis à sa disposition 40 wagons du 18 novembre au 4 décembre, qu'il les aurait expédiés sur le réseau de l'Etat, direction de Saint-Brieuc, qu'il lui était loisible de s'en servir pour tenir ses engagements vis-à-vis de Martin frères ;

Considérant qu'il suffit de remarquer que, sur ces 40 wagons, 37 au moins s'appliquaient à des demandes bien antérieures à celle du 30 octobre ; que Bourdé n'aurait pu en disposer qu'à partir du 18 novembre, alors que les délais pour exécuter son marché avaient expiré le 15 et qu'il savait depuis le 17 que son acheteur refuserait de prendre livraison à cause du retard ; que si, le 15 novembre, Bourdé a fait sommation de lui fournir les wagons demandés pour les 2, 3 et 4, on peut, sans doute, en induire qu'il espérait encore, à cette date, obtenir une prorogation du délai de livraison, mais qu'il est certain que son acheteur la lui a refusée le 17 ;

Considérant enfin que l'Administration appelante soutient encore qu'elle ne saurait, aux termes de l'art. 1150 C. civ., être tenue que des dommages qu'elle pouvait prévoir et qu'ignorant les clauses et délais fixés au contrat entre Bourdé et Martin frères, elle ne peut être responsable de leur inobservation ;

Considérant que, non seulement elle a pu prévoir qu'en retardant l'expédition d'une marchandise périssable, elle risquait de provoquer la résiliation du marché et de créer contre elle un principe de dommages-intérêts, ce qui est une condition suffisante pour l'application de l'article susvisé, mais qu'elle pouvait même, d'après l'art. 1149 et son expérience en cette matière, prévoir assez exactement la quotité des réparations auxquelles l'exposait une fourniture tardive de wagons ;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

2° Sur la demande directe :

Considérant que Bourdé avait demandé le 15 octobre 1911, à la gare de Planée-Jugon, 12 wagons de 10.000 kilogs à destination du réseau allemand, à raison de deux wagons par jour pour les 17, 18, 19, 20, 21 et 23 octobre ; que ces wagons n'ont pu être fournis aux dates spécifiées et que Bourdé a dû résilier la vente des pommes qu'il s'était engagé à expédier du 12 au 25 octobre ;

Considérant que l'article 6 B des conditions générales d'application des tarifs spéciaux petite vitesse homologués par arrêté ministériel du 27 octobre 1910 impose à l'expéditeur qui formule une demande de wagons l'obligation d'indiquer le réseau destinataire ; que cette indication présente un intérêt certain pour le réseau expéditeur auquel elle fait connaître, notamment, la durée approximative des transports, la région où il doit prendre fin et les réseaux transitaires, lui facilitant ainsi la meilleure utilisation de son matériel propre et de celui qu'elle doit retourner à d'autres compagnies ; que les tarifs dûment homologués ont force de loi ; qu'ils doivent être appliqués à la lettre et qu'il n'est point laissé place, en cette matière, à l'interprétation, ni loisible aux tribunaux d'en éviter, sous quelque prétexte que ce soit, la stricte application ; qu'une demande de wagons portant la seule indication « réseau allemand », alors qu'il y a plusieurs réseaux distincts et autonomes en Allemagne, n'indique pas le réseau destinataire, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 6 précité et doit être déclarée nulle et inopérante et n'obligeant pas l'Administration des Chemins de fer de l'Etat ; que l'on ne saurait, par suite, trouver dans l'inexécution de cette demande un principe de dommages-intérêts contre l'appelante ; que, d'ailleurs, Bourdé a déclaré renoncer au bénéfice du jugement et à la condamnation en 1.500 francs de dommages-intérêts prononcée, de ce chef, à son profit ;

Considérant que l'inexécution du marché du 28 octobre 1911 a causé à Bourdé, dans ses relations commerciales, un préjudice certain et qu'il y a lieu de confirmer la condamnation au paiement des droits d'enregistrement des pièces produites dans l'instance Martin frères, prononcée contre l'Administration appelante à titre de dommages-intérêts ;

Considérant, en ce qui concerne les dépens, qu'il convient de tenir compte de ce que Bourdé était fondé dans deux de ses trois chefs de demande et de ce que, par conclusions prises à la barre le 15 mai 1913 et reproduites à l'audience du 2 juin, il avait déclaré renoncer au bénéfice du jugement du chef sur lequel il succombe ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Reçoit l'Administration des Chemins de fer de l'Etat dans son appel ;

Confirme le jugement entrepris, mais seulement en ce qu'il a condamné l'appelante à garantir Bourdé de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de Martin frères ;

Le réforme dans toutes ses autres dispositions ; décharge, en conséquence, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat des condamnations prononcées contre elle sur la demande directe de Bourdé, en raison du défaut de fourniture de wagons demandés le 15 octobre 1911 ;

Déboute l'Administration appelante de toutes autres et plus amples demandes, fins et conclusions ;

Fait masse des dépens de première instance et d'appel ; dit qu'ils seront supportés un tiers par Bourdé et deux tiers par l'appelante pour les dépens exposés jusqu'au 15 mai 1913 — un cinquième par Bourdé et quatre cinquièmes par l'appelante pour les dépens postérieurs au 15 mai ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **La Couture** av. gén. — M^es **Deschamps** et **Foucqueron** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 1149 C. civ. les dommages-intérêts dûs aux créanciers sont en général de la perte qu'ils ont faite et du gain dont ils ont été privés. De son côté (art. 1150 C. civ.) le débiteur n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. Il ne nous paraît pas douteux que, dans l'espèce ci-dessus et pour les motifs donnés par l'arrêt, la compagnie transporteur pouvait facilement prévoir les dommages-intérêts qui lui seraient réclamés en cas de non-exécution du contrat. Conf. Cass. 22 novembre 1893 (D. 94.1.358-359) ; Cass. 3 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.190) et la note ; 5 juillet 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.211 — S. et Pand. franç. 1910.1.589 — D. 1911.1.294).

II. — Sur le deuxième point : Dans le même sens, Rennes 10 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.320) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE BRIOUDE

11 Juillet 1913.

Présidence de M. Papon.

1° FILIATION. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — LOI DU 16 NOVEMBRE 1912. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

2° PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — CONCUBINAGE. — PÉRIODE LÉGALE DE LA CONCEPTION.

1° *L'action en recherche de la paternité établie par la loi du 16 novembre 1912 n'est recevable, dans le cas de séduction, que si la séduction a été accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesses de mariages, de fiançailles et s'il existe un commencement de preuve par écrit, et, dans le cas de concubinage, que si l'état de concubinage est contemporain de la période légale de la conception.*

2° *La séduction ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts que si elle a eu pour cause déterminante des manœuvres frauduleuses, telle une promesse de mariage antérieure à la séduction et établie par écrit.*

Villeret c. Servant.

Le Tribunal,

Attendu que la demande de la demoiselle Villeret tend à faire judiciairement déclarer la paternité du sieur Ernest Servant, à l'égard de l'enfant auquel elle aurait donné le jour le 13 avril 1912 ; et à obtenir pour l'entretien et l'éducation de cet enfant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 ans accomplis, l'allocation d'une pension de 365 francs par an qu'elle réclame subsidiairement ; et pour le cas où la paternité ne serait pas reconnue, la condamnation du sieur Servant, au paiement d'une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts pour séduction ;

Sur la recherche de la paternité :

Attendu que la demande de la demoiselle Villeret est basée sur l'art. 1er, 2e et 3e alinéas de la loi du 16 novembre 1912 ;

Attendu que la loi dans ses deux dispositions susvisées, admet, il est vrai, la recherche de la paternité dans les cas de séduction et de concubinage notoires, mais cette action n'est recevable dans le premier cas, que si la séduction a été accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesses de mariage, de fiançailles, et s'il existe un commencement de preuve par écrit, et, dans le second cas, si l'état de concubinage est contemporain à la période légale de la conception ;

Or, attendu que la demanderesse ne produit aucun commencement de preuve par écrit, rendant vraisemblable la séduction alléguée ; que ce commencement de preuve exigé pour l'admission de la demande, ne ressort nullement de l'interrogatoire sur faits et articles auquel il a été procédé le 24 avril dernier ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'art. 1er, 2e alinéa, de la loi précitée, ne sauraient recevoir application dans l'espèce ;

Attendu, en ce qui concerne le concubinage, que la demanderesse offre bien de démontrer que Servant a eu avec elle des rapports fréquents et publics et que leur liaison était devenue de notoriété publique, mais elle n'articule nullement, ce qui est cependant indispensable pour triompher dans une instance en paternité, que cet état de concubinage se placerait pendant la période légale de la conception ;

Attendu que, par ces motifs, la demoiselle Villeret, doit être déboutée de ce chef de sa demande ;

Sur la séduction :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante, que la séduction ne peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts, que si elle a eu pour cause déterminante, des manœuvres frauduleuses, telle une promesse de mariage antérieure à la séduction et établie par écrit ;

Attendu qu'il suffit de lire l'offre de preuve de la demanderesse pour se convaincre que la promesse de mariage qui, au surplus, n'est constatée par aucun écrit, n'aurait pas précédé la séduction, mais aurait eu lieu à une époque où Servant connaissait l'état de grossesse de la demoiselle Villeret, que ce second chef de la demande est également irrecevable ;

Par ces motifs,

Déclare Constance Villeret irrecevable, en tous cas mal fondée, en toutes ses demandes, fins et conclusions, tant principales que subsidiaires ; l'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

M. **Pougnet** proc. de la Rép. — Mes **Pialoux** et **Védry** av.

NOTE. — I. — L'intérêt de la décision rapportée, qui est surtout une décision d'espèce, est qu'on y rencontre parallèlement l'action en recherche de la paternité, telle qu'elle a été établie par la loi du 16 novembre 1912, et l'action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 C. civ. pour séduction. Ces deux actions ne se confondent pas, en effet ; elles ne tendent pas au même objet et sont tout à fait distinctes. Le maintien de l'action en dommages-intérêts a été formellement reconnu dans les travaux préparatoires de la loi. V. Journ. off. 15 juin 1910, Déb. parlem. Sénat, p. 1502. V. Albert Wahl, La recherche de la paternité, Rev. trim. de droit civil, janv. févr. mars 1913, p. 24.

Sur les conditions de recevabilité de l'action en recherche de la paternité. V. Wahl précité, p. 17. Trib. civ. Lyon 5 juin 1913 (Gaz. Pal. 11 octobre 1913).

II. — Principe certain. V. notamment : Chambéry 17 mars 1908 (S. 1909.2.309 — D. 1909.2.263 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, vo Promesse de mariage-séduction, nos 1 et s. Trib. civ. Seine 8 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.643, la note et les renvois.

290

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

31 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

OCTROI. — OBJETS SOUMIS AUX DROITS. — EXEMPTION. — COMBUSTIBLES. — ENTREPOT A DOMICILE. — PRÉPARATION DE PRODUITS. — BLANCHISSAGE DU LINGE. — REPASSAGE.

Dans l'art. 8 du décret du 12 février 1870, d'après lequel décharge est accordée aux industriels admis à l'entrepôt à domicile, pour toutes les quantités de combustibles employées dans leurs établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif d'octroi du lieu sujet, l'expression « préparation » s'entend de toute opération ayant pour résultat de donner ou de restituer à l'objet mis en œuvre une valeur marchande.

Par suite, en cas d'admission à l'entrepôt, sont exempts des droits d'octroi les combustibles ayant servi au blanchissage et au repassage du linge effectués à l'aide de machines, l'opération dont il s'agit rendant possible l'utilisation du linge sale et restituant, en conséquence, à cet objet, une valeur marchande.

Et il importe peu que le linge ainsi traité ne change pas de propriétaire, n'ait pas une destination commerciale et appartienne en grande partie à de simples particuliers.

Mignon c. Ville de Bourges

M. Mignon s'est pourvu en cassation d'un jugement du tribunal civil de Bourges du 30 juin 1911, rendu au profit de la Ville de Bourges.

Moyen unique :

Violation de l'art. 8 du décret du 12 février 1870, de l'art. 37 du Règlement de l'Octroi de la Ville de Bourges, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a refusé à l'exposant qui avait été préalablement admis à l'entrepôt, de lui accorder décharge pour les combustibles employés, dans son usine, au blanchissage industriel du linge, sous le prétexte que le blanchissage ne constitue pas une préparation industrielle, au sens des textes précités, lorsque le linge blanchi appartient à des particuliers et n'est pas destiné à être vendu, alors qu'il y a, au contraire, préparation industrielle toutes les fois que l'opération s'accomplit au moyen de procédés industriels et qu'elle a pour but de donner ou de restituer à l'objet mis en œuvre une valeur marchande.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation :

Vu l'art. 8 du décret du 12 février 1870 ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 12 février 1870 reproduit par l'art. 37 du règlement d'octroi de la Ville de Bourges, les combustibles à employer dans les établissements industriels sont admis à l'entrepôt à domicile, et que décharge est accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités qui ont servi à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif du lieu sujet ;

Attendu, d'autre part, que la « préparation » doit s'entendre de toute opération qui a pour résultat de donner ou de restituer à l'objet mis en œuvre une valeur marchande ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Mignon exploite à Bourges un établissement industriel consommant des quantités importantes de charbons de terre, combustible pour lequel il a été admis à l'entrepôt à domicile ; que dans cette usine il opère, à l'aide de machines, le blanchissage et le repassage du linge qui lui est confié par des maîtres d'hôtel, par certains autres commerçants ou par des particuliers ;

Attendu que les opérations auxquelles il procède rendent possible l'utilisation ultérieure du linge sale, à lui remis, et restituent ainsi à cet objet une valeur marchande ; qu'elles constituent, dès lors, la préparation de produits industriels, au sens de l'article précité ;

Attendu, néanmoins, que le jugement attaqué a refusé de déclarer exempts des droits d'octroi les combustibles employés à ces opérations et a validé la contrainte décernée contre Mignon, par le motif qu'il ne vendrait ni ne louerait le linge par lui blanchi, lequel ne changerait pas de propriétaire et n'aurait, le plus souvent, aucune destination commerciale; en quoi, ledit jugement a violé le texte de loi ci-dessus visé ;

Casse... mais seulement du chef ayant débouté Mignon de son opposition à contrainte et l'ayant condamné à payer pour droits d'octroi et de timbre, la somme de 276 fr. 70, le jugement rendu entre les parties.

MM. **Rau** rapp.; Me **Lombard** av. gén.; — Me **Hannotin** av.

NOTE. — Il est indifférent, en effet, d'après la jurisprudence, qu'une industrie crée un produit, ou répare ou améliore seulement un produit déjà créé et en usage, il suffit qu'on soit en présence d'une opération qui donne ou restitue à l'objet une valeur marchande, c'est-à-dire une valeur économique plus grande, pour que les combustibles soient exempts d'octroi. V. Cass. 11 janv. 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.173), et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

23 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — CONCESSION DE L'ÉCLAIRAGE D'UNE VILLE. — ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — SURSIS. — RÉVOCATION D'EMPLOYÉ.

Le cahier des charges de la concession par une ville de l'éclairage à une Société privée ayant le caractère d'un acte administratif, l'autorité judiciaire est incompétente pour l'interpréter.

Dès lors, l'autorité judiciaire saisie d'un litige entre la Société concessionnaire et le directeur de l'un de ses services qu'elle a révoqué doit surseoir à statuer lorsque la solution du litige dépend du point de savoir si la disposition du cahier des charges interdisant à la Société de congédier son personnel hors le cas de faute grave, s'applique au personnel dirigeant aussi bien qu'au personnel subalterne.

Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux c. de Lirac

La Compagnie d'éclairage de Bordeaux s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 février 1910, rendu au profit de M. de Lirac.

Arrêt :

La Cour :

Sur le premier moyen envisagé dans sa deuxième branche :

Vu l'art. 13, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que le différend soumis à la Cour de Bordeaux consistait à décider si la Compagnie Générale d'éclairage de Bordeaux avait le pouvoir discrétionnaire de congédier de Lirac, directeur des secteurs de ladite Compagnie ; — que la solution de ce litige dépendait de la question préjudicielle de savoir si l'art. 75 § 13 du cahier des charges, interdisant à la Compagnie de congédier son personnel, hors le cas de faute grave, s'applique au personnel dirigeant comme au personnel subalterne ;

Attendu que le cahier des charges intervenu entre la Ville de Bordeaux et la Compagnie concessionnaire étant un acte administratif, la Cour d'appel était incompétente pour l'interpréter, alors que le sens et la portée de cet acte avaient donné lieu, dans les conclusions échangées entre les parties, à des contestations sérieuses ; — que cependant elle a basé sa décision sur l'interprétation qu'elle en a faite elle-même ; — qu'en procédant ainsi, au lieu de surseoir à statuer, l'arrêt a méconnu le principe de la séparation des pouvoirs et a violé par suite l'article ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen et sur le deuxième moyen.

Casse...

MM. **Douarche** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Hannotin** av.

NOTE. — Les traités passés entre villes et particuliers pour la concession de l'éclairage et de l'eau ont le caractère de marchés de travaux publics, et partant d'actes administratifs. V. not. Cass. 30 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908 2.316 — S. 1909.1.251 — D. 1908.1.453) ; 23 jun 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.180 — S. 1909.1.440) ; 15 mai 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.262 — S. 1913.1.20). Il s'en suit que si, au cours d'un litige dont l'autorité judiciaire est compétemment saisie, un désaccord survient sur le sens et la portée du cahier des charges de la concession, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'interprétation en ait été donnée par l'autorité administrative. V. les arrêts précités.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 Mai 1913.

Présidence de M. Tanon.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. — OBLIGATIONS. — OBLIGATIONS AU PORTEUR. — DROITS DES PORTEURS. — EXCEPTIONS. — NULLITÉ. — CAUSE (DÉFAUT DE). — FAILLITE. — SYNDIC. — PAIEMENT DES COUPONS.

Le porteur de bonne foi d'une obligation au porteur étant investi d'un droit qui lui est propre et n'étant passible que des exceptions qui lui sont personnelles ou qui résultent de la teneur du titre, le syndic de la faillite d'une Société qui a émis des obligations ne peut valablement opposer à un porteur de titres une exception tirée d'un défaut de cause résultant soit de ce que la Société ne serait pas devenue propriétaire d'une concession en vue de laquelle ces obligations avaient été créées, soit de ce que l'émission de ces titres n'aurait pas eu lieu régulièrement. En conséquence, la faillite doit être condamnée à payer le montant des coupons échus au porteur, qui ne peut être tenu de remettre ses titres entre les mains du syndic.

Syndic Compagnie générale des chemins de fer et tramways c. Créange.

Le syndic de la faillite de la Compagnie générale de chemins de fer et de tramways s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 28 février 1912, rendu au profit de M. Créange.

Arrêt :

La Cour ;

Sur les deux moyens réunis, pris ensemble de la violation des art. 1108, 1109, 1131, 1134, 1582 et s., 1599, 1862, 1864, 1998 et s., 2279 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Créange est porteur et légitime propriétaire, pour les avoir régulièrement achetées en Bourse, des obligations au porteur litigieuses ; que ces obligations font partie de celles, au nombre de 3.000, remboursables à 500 fr. en 62 ans, par voie de tirage au sort, qui ont été émises par la Compagnie générale de chemins de fer et de tramways conformément à une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 septembre 1908 ; que ladite émission fut annoncée par insertion au Bulletin annexe du Journal Officiel du 14 septembre suivant, avec la désignation : « série A, ligne Fossano-Mondovi-Villanova », et que cette mention est reproduite sur les titres ;

Attendu, en droit, que le porteur de bonne foi d'une obligation au porteur est investi d'un droit qui lui est propre et n'est passible que des exceptions qui lui sont personnelles ou qui résultent de la teneur du titre ;

Attendu, dès lors, que le liquidateur amiable de ladite Compagnie, ou, soit aujourd'hui, le syndic de sa faillite, ne pouvaient valablement opposer à Créange une exception tirée d'un défaut de cause résultant, soit de ce que la Compagnie ne serait pas devenue propriétaire de la ligne de chemin de fer en vue de l'acquisition de laquelle les obligations dont il s'agit avaient été créées, soit de ce que l'émission de ces titres n'aurait pas eu régulièrement lieu ;

Attendu qu'en condamnant dans ces circonstances la liquidation de la Compagnie générale de chemins de fer et de tramways à payer au susnommé le montant des coupons échus des obligations dont il est porteur et en se refusant à le condamner à remettre ces titres entre les mains du liquidateur, l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés aux moyens ;

Rejette...

MM. **Michel-Jaffard**, rapp. ; **Blondel**, av. gén. (concl. conf.). — M^e **Bernier**, av.

NOTE. — Le débiteur d'une obligation payable au porteur, ayant accepté d'avance pour créancier le cessionnaire, quel qu'il fût, et s'étant engagé à payer la somme promise sans autre formalité que la représentation du titre, ne peut opposer au porteur de bonne foi d'autres exceptions que celles qui seraient personnelles à ce dernier, ou qui résulteraient de la teneur même de l'acte. V. Cass. 18 janv. 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.202 — S. 1911.1.320), et les renvois.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

25 Juin 1913.

Présidence de M. Milliard.

1° DIVORCE-SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION « AD LITEM ». — APPEL. — NOUVELLE DEMANDE EN APPEL. — FRAIS DÉJA EXPOSÉS. — REPRISE DU DOSSIER. — REJET DE LA DEMANDE.

2° AVOUÉ. — AVANCES. — RÉTENTION DES PIÈCES. — APPEL. — NÉCESSITÉ DE LA DÉFENSE. — DEMANDE PAR L'AVOUÉ D'APPEL. — RESTITUTION ULTÉRIEURE A L'AVOUÉ D'INSTANCE.

1° *La provision* ad litem *suppose non des frais déjà exposés, mais des frais éventuellement prévus à faire devant la juridiction qui l'accorde.*

Dès lors si la somme allouée en première instance s'est trouvée absorbée avant que le procès ait été jugé au fond, il n'appartient qu'au tribunal qui l'a fixée d'apprécier s'il convient d'en augmenter le chiffre, et la cour, pour fixer en appel la nouvelle provision ad litem *demandée par l'intimé pour faire face aux frais de sa défense en appel, n'a pas à tenir compte du solde des frais de première instance, ni à s'arrêter à l'objection tirée de ce que, pour obtenir la remise des pièces, celui-ci doit rembourser à son avoué de première instance les avances qu'il lui a consenties.*

2° *Le plaideur qui ne peut obtenir les pièces de son dossier parce qu'il doit rembourser à son avoué de première instance les avances qu'il lui a consenties, peut obtenir satisfaction en demandant que les pièces du procès soient confiées directement à son avoué d'appel à charge par ce dernier de les restituer après l'arrêt définitif.*

Ollivier c. Ollivier

La Cour,

Considérant que par jugement du Tribunal civil de Rambouillet, en date du 22 novembre 1911, Ollivier, défendeur à la demande en séparation de corps formée contre lui par sa femme, a obtenu une provision *ad litem* de 300 francs ; qu'après enquête et contre-enquête la dame Ollivier a été déboutée de sa demande aux termes d'un jugement rendu le 12 juillet 1912 ;

Considérant que la dame Ollivier ayant interjeté appel de ce dernier jugement, son mari demande à la cour de lui allouer la somme de 1200 francs à titre de provision *ad litem*, tant pour le solde des frais de première instance que pour faire face aux frais de sa défense en appel ;

Considérant que la dame Ollivier, autorisée à résider seule au domicile conjugal et restant en possession de l'actif de la communauté, doit fournir à son mari dénué de ressources une provision *ad litem* suffisante pour faire face aux dépenses nécessitées par l'instance d'appel qu'elle a engagée ; qu'en principe, il y a lieu de faire droit à la demande d'Ollivier ;

Considérant que, pour la fixation de la somme à lui accorder, la cour n'a pas à rechercher si Ollivier doit solder des frais de première instance ; que la provision *ad litem* suppose non des frais déjà exposés, mais des frais éventuellement prévus à faire devant la juridiction qui l'accorde ; que si la provision de 300 francs allouée par le jugement du 22 novembre 1911, non frappé d'appel, s'est trouvée absorbée avant que le procès ait été jugé au fond, il n'appartenait qu'au tribunal qui l'avait fixée d'apprécier s'il convenait d'en augmenter le chiffre ; que la cour n'a pas non plus à s'arrêter à l'objection tirée de ce que, pour obtenir la remise des pièces nécessaires à sa défense en appel, Ollivier devrait rembourser à son avoué de première instance les avances qu'il lui a consenties ; qu'en effet, d'une part, rien n'établit que cet avoué ait refusé de remettre les pièces dont s'agit à Ollivier lui-même ; que, d'autre part, si ce refus lui était opposé, Ollivier pourrait obtenir satisfaction en demandant que les pièces du procès soient confiées directement à son avoué d'appel à charge par ce dernier de les restituer après l'arrêt définitif ;

Considérant qu'Ollivier est intimé et que par suite, ses débours seront peu importants jusqu'à l'arrêt qui statuera définitivement sur les frais ; que les ressources dont dispose la dame Ollivier sont modiques ; qu'il convient, en conséquence, de fixer à 300 francs le chiffre de la provision *ad litem* ; vu, quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ. ;

Par ces motifs,

Déclare Ollivier non recevable en sa demande de provision *ad litem*, en tant qu'elle s'applique aux frais déjà exposés devant le Tribunal de Rambouillet et sur le sort desquels a déjà statué le jugement dont est appel ; le déclare fondé dans le surplus de sadite demande ;

En conséquence :

Condamne la dame Ollivier à payer à Ollivier, son mari, sur la quittance de Me Boncompagne, avoué de celui-ci, la somme de 300 francs à titre de provision *ad litem*, pour faire face aux frais de sa dépense en appel ;

Déboute les parties du surplus de leurs conclusions respectives ;

Condamne la dame Ollivier aux dépens.

M. **Maxwell** av. gén. — Mes A. **Crémieux** et **Demangé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est généralement admis que la provision *ad litem* ne peut être accordée que pour les frais à venir : Douai 19 novembre 1846 (Dalloz, Jurispr. gén., Rép., v° Séparation de corps-divorce, nr 296) ; Paris 22 février 1864 (D. 66.5.425) ; 27 avril 1888 (Dalloz, Jurispr. gén. Supplém. Divorce et sép. de corps (n° 331) ; Rouen 20 mars 1890 (Gaz. Pal. 1890.2.203 — D. 1891.2.112) ; Bordeaux 15 juin 1910 (D. 1912.2.87). — *Adde :* Dalloz, nouv. C. civ. annoté, art. 240, nos 89 et s. ; *contrà* cependant Orléans 16 mai 1856 (D. 56.2.159) ; 26 novembre 1857 (D. 61.5.441) ; Dalloz, Jurisp. gén. Supplém. *loc. cit.*, nouv. C. civ. annoté, art. 240, n° 87 et la note critique au Dalloz sous Bordeaux 15 juin précité.

II. — Sur le deuxième point : En ce sens voir Agen 21 mai 1851 (D. 52.2.232) ; Rouen 3 mai 1875 (Dalloz, Jurispr. gén. Supplém., v° Avoué, n° 20).

TRIBUNAL CIVIL DE DUNKERQUE

31 Juillet 1913.

Présidence de M. Chappeau.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — FAUTE INEXCUSABLE DU PATRON. — APPAREIL PROTECTEUR. — PARE-ÉCLATS. — INSUFFISANCE. — AVERTISSEMENT ANTÉRIEUR DE L'INSPECTION DU TRAVAIL. — ABSENCE DE MODIFICATIONS.

Il y a faute inexcusable de la part du patron, lorsque l'accident est dû uniquement à l'insuffisance du

pare-éclats qui entourait une meule, alors que cette insuffisance avait été signalée aux patrons par le service de l'inspection du travail sans qu'ils aient cherché à y remédier, ce qui était facile, puisqu'il s'agissait seulement de faire fixer les tôles préservatrices par des boulons plus résistants.

Vve Gilles c. Vermot.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant que Gilles a été tué par l'éclatement d'une meule et l'insuffisance de résistance du pare-éclats qui l'entourait et que cette insuffisance avait été signalée aux patrons par le service de l'inspection du travail, sans qu'ils aient cherché à y remédier, ce qui était facile puisqu'il s'agissait uniquement de faire fixer les tôles préservatrices par des boulons plus résistants ;

Attendu qu'il y a donc eu de la part des sieurs Vermot une négligence et un mauvais vouloir indiscutables, puisqu'ils ont montré un mépris complet de l'avertissement qui leur avait été utilement donné ; qu'on rencontre donc dans l'espèce l'acte de volonté passif qu'aucune utilité au point de vue du fonctionnement de l'industrie ne justifie, acte qui constitue la faute inexcusable du patron ;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de majorer dans une certaine mesure, en vertu de l'art. 20 de la loi de 1898, l'indemnité due dans l'espèce par Vermot, par application de l'art 3 de ladite loi ;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le salaire de Gilles était de 2.061 fr. 35 ;

Par ces motifs,

Dit qu'il y a eu faute inexcusable de Vermot dans l'accident dont leur ouvrier a été victime ;

En conséquence, les condamne à payer à partir du 1er avril 1913, par trimestre échu, à la dame Vve Gilles : pour elle une reinte annuelle et viagère de 494 fr. 77, et pour son enfant mineure, jusqu'à l'âge de seize ans, une rente annuelle de 371 francs ;

Les condamne en outre à lui payer 100 francs à titre de frais funéraires et à tous les dépens ;

Dit la Compagnie d'assurance « La Mutualité Industrielle » substituée à toutes les obligations mises à la charge des patrons par le présent jugement ;

Déboute les parties de toutes leurs conclusions contraires ou plus amples.

M. **Bigot** subst. proc. Rép. — Mes **Bouly de Lesdain** et **Lezot** av.

NOTE. — La décision ci-dessus est conforme à la jurisprudence de toutes les cours et tribunaux. L'espèce dans laquelle elle est intervenue est très nette. Il n'est pas douteux qu'il s'agissait bien là d'une faute inexcusable du patron laquelle suppose, de la part de son auteur, un acte volontaire avec conscience du danger couru.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES

17 FÉVRIER 1913.

Présidence de M. Boyeux.

VENTE COMMERCIALE. — MARCHÉ A LIVRER. — FARINE. — VENTE A UN BOULANGER. — FACULTÉ DE RÉSILIATION EN CAS DE VENTE DU FONDS. — DÉCÈS DE L'ACHETEUR. — ATTRIBUTION DU FONDS A LA VEUVE COMMUNE EN BIENS. — CARACTÈRE AU REGARD DES TIERS. — DROIT DE RÉSILIER RECONNU AU VENDEUR.

Lorsque, dans un marché à livrer, le vendeur s'est réservé la faculté de résiliation pour le cas de vente du fonds de commerce de l'acheteur que ce marché était destiné à alimenter, il est fondé à se prévaloir de cette clause dès lors que ce fonds est attribué à la veuve dudit acheteur commune en biens, en vertu du droit d'option résultant pour elle de son contrat de mariage.

Et il importe peu qu'au point de vue fiscal l'attribution de toute la communauté au survivant des époux ne cesse pas d'être une convention matrimoniale et ne prenne pas le caractère d'une mutation à titre onéreux passible d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Si cette solution peut être admise en tant qu'il s'agit des rapports des époux entre eux considérés comme associés, l'attribution envisagée n'en constitue pas moins aux yeux des tiers une mutation présentant tous les caractères essentiels de la vente, alors qu'il y a eu, comme en l'espèce, inventaire du fonds et des divers éléments dont il se compose, fixation d'un prix et acceptation par la veuve.

Cette interprétation est conforme à la fois à l'esprit et aux termes de l'art. 3 *de la loi du* 17 *mars* 1909, *portant que « toute vente ou cession ou attribution d'un fonds de commerce devra être portée à la connaissance du public » (ce qui a eu lieu en l'espèce), et aux dispositions de l'art.* 1156 *C. civ., d'après lequel on doit interpréter les contrats en recherchant quelle a été l'intention des parties.*

Or, lorsqu'il s'agit d'un fonds de boulangerie, on conçoit aisément que le vendeur (un minotier), n'ait pas entendu accorder à la veuve la même confiance qu'au mari, spécialement au point de vue des aptitudes et des connaissances professionnelles.

Vve Cordonnier c. Langlois.

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit introductif d'instance, en date du 12 novembre 1912, la dame veuve Cordonnier, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de son fils mineur, expose que suivant conventions verbales intervenues à la date du 3 mars 1912 entre Lenglois et feu Cordonnier, Langlois avait vendu à ce dernier 100 sacs de farine première supérieure, au prix de 53 francs le sac, livrables sur les quatre mois de septembre, octobre, novembre et décembre, par quantités mensuelles et égales à la demande de l'acheteur ; que sur ce marché, Langlois n'a livré que 15 sacs malgré réclamations, mises en demeure amiables et une sommation faite par ministère de Me Bordier ; que la demanderesse s'est vue, par suite de la non livraison des marchandises vendues par Langlois, dans la nécessité de se remplacer desdites marchandises à un prix beaucoup plus élevé que celui qui avait été stipulé dans la convention ; qu'elle a subi de ce fait un préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 1.000 francs ;

Attendu que la veuve Cordonnier demande en conséquence la résiliation, aux torts de Langlois, des conventions verbales du 3 mars 1912 et la condamnation de Langlois en 1.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a causé à la demanderesse ;

Attendu que Langlois soutient qu'il s'était réservé la faculté de résilier le marché en cas de vente du fonds de boulangerie exploité par Cordonnier ; que Cordonnier étant décédé, le fonds de commerce dont s'agit fut vendu à Mme Cordonnier ; que la publication de la vente fut faite dans le journal *Les Petites Affiches*, avec domi-

cile élu pour les oppositions en l'étude de Me Demanche, notaire à Paris ; que Langlois ayant appris cette cession, prévint la dame Cordonnier à la date du 12 octobre qu'il entendait user de la faculté qu'il s'était réservé de résilier le marché en cas de vente du fonds ; que la dame Cordonnier cherche vainement à contester à Langlois ce droit de résiliation en prétextant qu'il n'y a pas eu vente du fonds ;

Attendu que Langlois demande que la dame Cordonnier soit déclarée irrecevable et mal fondée en ses demandes, qu'elle en soit déboutée ; et, à raison du préjudice causé à Langlois pour ses agissements, qu'elle soit condamnée à lui payer 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la dame Cordonnier prétend que le fonds de boulangerie exploité par Cordonnier n'a pas été mis en vente après le décès de celui-ci, mais qu'il a été conservé par elle, sa veuve, en vertu de la clause d'option de son contrat de mariage et qu'il est de jurisprudence constante que l'exercice par la femme du droit d'option pour la conservation du fonds prévu à son contrat de mariage, ne constitue nullement une vente ; que c'est donc sans droit que Langlois prétexte d'une prétendue vente pour se soustraire à l'exécution d'un marché devenu onéreux pour lui par suite de l'élévation des cours ;

Attendu que par conventions verbales intervenues à la date du 3 mars 1912 entre Cordonnier et Delair, courtier, ce dernier vendit à Cordonnier, pour le compte de Langlois, 100 sacs farine première au prix de 53 francs le sac, livrables par fractions mensuelles égales sur les mois de septembre, octobre, novembre et décembre ; que Langlois accepta et confirma ce marché sous certaines conditions se réservant notamment la faculté de résilier le marché en cas de vente du fonds de boulangerie de son co-contractant ;

Attendu que Langlois fit une première expédition de 15 sacs de farine ; que malgré les réclamations réitérées de la dame Cordonnier, et malgré deux sommations que celle-ci fit adresser à Langlois par ministère d'huissier, Langlois se refusa de continuer ses expéditions et d'exécuter le marché et qu'il donna comme motif de son refus le décès de Cordonnier et la cession du fonds de boulangerie à la dame Cordonnier, sa veuve ;

Attendu que la dame Cordonnier prétend que le fonds de commerce de boulangerie exploité à Paris par les époux Cordonnier, n'a pas été vendu au décès de Cordonnier, mais qu'il a été conservé par elle, sa veuve, en vertu de la clause d'option de son contrat de mariage et que l'exercice par la femme du droit d'option pour la conservation du fonds prévu à son contrat de mariage ne constitue nullement une vente ;

Attendu, en effet, que, par contrat de mariage en date du 14 juin 1906, les époux Cordonnier se sont mariés sous le régime de la communauté ; qu'il a été stipulé par l'art. 13 du contrat qu'au décès du prémourant, s'il existe un fonds de commerce exploité par les époux, le survivant aura la faculté de conserver ledit fonds ;

Attendu que Cordonnier est décédé en 1912, laissant un mineur, et qu'au moment de son décès, la communauté était intéressée dans un fonds de commerce de boulangerie ; que dans l'inventaire dressé après le décès de Cordonnier, sa veuve a déclaré conserver pour son compte personnel ledit fonds de boulangerie ; que, dans ces conditions, toute la question du procès est de savoir si l'attribution de propriété à la veuve Cordonnier est l'exécution d'une convention matrimoniale autorisée par les art. 1520 et 1525 C. civ. ou si elle constitue une vente ;

Attendu que l'art. 1525 C. civ. déclare que la stipulation qu'il prévoit est simplement une convention matrimoniale et entre associés ; qu'il n'est pas douteux, ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation, qu'au point de vue fiscal l'attribution de toute la communauté au survivant ne cesse pas d'être une convention matrimoniale et ne prend pas le caractère d'une mutation à titre onéreux passible d'un droit proportionnel d'enregistrement ;

Mais attendu qu'il ne s'agit là que d'un privilège accordé aux époux par le législateur dans le but de favoriser les mariages ; que l'Etat peut, en vue d'un intérêt social, supérieur, renoncer à certains de ses droits ; que ce n'est cependant que par une fiction juridique que le survivant des époux, lorsque son droit vient à s'ouvrir, est censé avoir été propriétaire *ab initio* de tous les biens de la communauté, alors que le prédécédé, au contraire, est censé n'en avoir jamais été saisi ;

Attendu que les tiers ne sauraient se contenter de fictions juridiques ou fiscales ; qu'ils ont des intérêts personnels, mais légitimes, à défendre; que la loi elle-même prend soin de dire que les stipulations entre époux sont simplement des conventions de mariage et entre associés ; qu'il suit de là que les conventions matrimoniales ne sauraient pas plus que les conventions entre associés (*res inter alios*) préjudicier en rien aux droits des tiers ; que, si, dans l'espèce, l'attribution de toute la communauté à la survivante, Mme Cordonnier, n'est pas une mutation à titre onéreux, elle n'en constitue pas moins aux yeux des tiers une mutation ; que si elle n'est pas une vente, au sens propre du mot, elle n'en présente pas moins tous les caractères essentiels de la vente : la chose, le prix, le consentement ; qu'en effet, le fonds de commerce a été soigneusement inventorié, ainsi que les marchandises, le mobilier, le matériel et l'achalandage ; qu'un prix a été fixé, et que la dame Cordonnier était libre d'accepter ou de ne pas accepter ;

Attendu que cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'esprit et aux termes de la loi du 17 mai 1909 qui dispose en son art. 3 : « que toute vente ou cession ou attribution de fonds de commerce devra être portée à la connaissance du public » ;

Attendu enfin que suivant les dispositions de l'art. 1156 du Code civ., on doit dans l'interprétation des contrats rechercher qu'elle a été l'intention des parties ; que Langlois a fait confiance à Cordonnier, non seulement parce qu'il était solvable, mais parce qu'il lui paraissait posséder les aptitudes et les connaissances professionnelles nécessaires à la bonne direction de sa maison de commerce ; que Langlois a inséré dans son contrat de vente une clause lui permettant de ne pas rester lié au successeur de son co-contractant s'il ne lui offrait pas toutes les garanties désirables ; que cette clause a été librement acceptée par Cordonnier ; que la dame Cordonnier est jeune, qu'elle peut néanmoins posséder une expérience suffisante des affaires, mais qu'elle est inapte, physiquement du moins, à remplir certaines obligations du métier ; que Langlois a pu, dans sa pleine liberté d'appréciation, ne pas accorder à la dame Cordonnier la même confiance qu'à son défunt mari, et qu'en ne continuant pas ses livraisons, il n'a fait qu'user d'une faculté qu'il s'était réservée au cas où la boulangerie passerait en d'autres mains que celles de Cordonnier; qu'il suit de là que c'est à tort que la dame Cordonnier a formé la présente demande et qu'elle en doit être déboutée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Mais attendu que c'est sans intention de nuire et dans le plein exercice de ses droits qu'elle a appelé Langlois en justice ; qu'il n'y a pas lieu dès lors d'accueillir la demande reconventionnelle de Langlois ;

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort :

Dit mal fondée la demande formée par la dame Cordonnier, ès qualités, l'en déboute ;

Déboute Langlois de sa demande reconventionnelle ;

Et vu les circonstances de la cause :

Condamne la veuve Cordonnier, ès qualités, en tous les dépens.

Mes **Bonnet** et **Baston** avoués-agréés.

NOTE. — Aux termes de l'art. 1525 C. civ. : « Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et des capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés ». En présence de ce texte, la question s'est posée de savoir si l'attribution du fonds de commerce à l'un des époux communs en biens en vertu des stipulations de leur contrat de mariage, constituait une mutation passible d'un droit porportionnel d'enregistrement. La Cour de cassation s'est prononcée pour la négative. Voir : Cass. 7 avril 1856 (S. 56.1.538) — D. 56.1.207). — *Adde :* Trib. civ. Lille 27 août 1853 (D. 54.3.73). Mais *contrà :* Trib. civ. Seine 19 juillet 1853 (D. 54.3.63); 14 mars 1855 (D. 55.5.184); Trib. civ. Cambrai 1er août 1856 (D. 56.3.45). On peut voir là une application de l'effet déclaratif du partage dont le principe est consacré par l'art. 883 C. civ. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert, *verb.* Communauté conjugale, n° 3674 et suiv.

Mais, il paraît bien évident que, dans l'espèce soumise au Tribunal de commerce de Chartres, il n'y avait pas lieu de faire état de cette jurisprudence laquelle s'est placée au point de vue des rapports des époux entre eux. Au contraire, dans l'affaire qui a donné lieu au jugement recueilli, il fallait envisager l'effet de l'attribution du fonds à la veuve au regard des tiers. Or il semble incontestable qu'en tenant compte à la fois des intentions des parties et des motifs qui avaient dicté la clause de résiliation facultative, comme des formes mêmes dans lesquelles s'était fait l'attribution, on était en présence, sinon d'une vente au sens propre du mot, du moins d'une cession équivalent à une vente et donnant ouverture à la faculté de résiliation. L'espèce nous paraît nouvelle en jurisprudence.

291

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

FILIATION. — FILIATION LÉGITIME. — MAXIME « PATER IS EST... ». — ACTE DE NAISSANCE. — FEMME MARIÉE. — NOM DE FILLE. — DÉSIGNATION D'UN AUTRE PÈRE QUE LE MARI. — NULLITÉ.

Des art. 312 *et* 319 *C. civ. portant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, et que la filiation légitime est établie par l'acte de naissance, il résulte que l'enfant dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée prouve, par cette constatation même, qu'il a pour père le mari de cette femme : il importe peu que la femme mariée soit désignée dans l'acte de naissance sous son seul nom de fille et qu'un individu, autre que le mari, y déclare être le père de l'enfant.*

Il suffit que l'identité de la mère puisse être reconnue ; et, d'autre part, la déclaration du prétendu père naturel, en ce qui touche la reconnaissance, est frappée de nullité par l'art. 335 *C. civ.*

Dlle Charlotte c. Vve Favier-Martinet.

Mlle Charlotte s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 2 novembre 1911, rendu au profit de Mme Vve Favier-Martinet.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deuxième et quatrième moyens pris de la violation des art. 99, 100, 326 et s. C. civ., 322, 329, 330 du même Code :

Attendu que des art. 312 et 319 C. civ. portant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari et que la filiation légitime est établie par l'acte de naissance, il résulte que l'enfant dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée prouve, par cette constatation même, qu'il a pour père le mari de cette femme ; qu'il importe peu que la femme mariée soit désignée dans l'acte de naissance sous son seul nom de fille et qu'un individu, autre que le mari, y déclare être le père de l'enfant ; que, d'une part, il suffit que l'identité de la mère puisse être reconnue ; que, d'autre part, la déclaration du prétendu père naturel, en ce qui touche la reconnaissance, est frappée de nullité par l'art. 335 C. civ.;

Attendu que le jugement du Tribunal civil de la Seine du 26 octobre 1910, confirmé par adoption de motifs par l'arrêt attaqué, constate que Suzanne-Charlotte a été désignée, dans son acte de naissance du 11 octobre 1890, comme fille de Henri Bezuns et de Octavie Rollot ; que la reconnaissance de l'enfant par Bezuns a été annulée comme impliquant une filiation adultérine, Octavie Rollot étant, à cette époque, mariée à Eugène Favre-Marinet, qu'elle avait épousé le 23 avril 1881 ; qu'en dehors de l'accouchement qui n'était pas contesté, la dame Rollot avait fait l'aveu de la maternité en traitant Suzanne-Charlotte comme sa fille ; que le mari, non seulement n'a pas désavoué l'enfant, mais encore l'a élevée et traitée comme sa fille légitime ;

Attendu, dans ces circonstances, qu'en rejetant au fond la tierce-opposition formée par le tuteur datif de Suzanne-Charlotte à un jugement de la chambre du conseil qui, sur la demande que la mère légitime était en droit de former, rectifiait ledit acte de naissance en ce sens que l'enfant serait inscrit comme fille de Favre-Marinet et de Octavie Rollot, son épouse, ledit arrêt a fait une juste application des art. 312 et 319 C. civ., et n'a violé aucun des textes de loi visés aux moyens ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de la chose jugée, art. 1351 et suiv. C. civ :

Attendu que le pourvoi soutient que l'arrêt serait revenu sur une question jugée antérieurement entre les parties par un jugement du 3 août 1906 passé en force de chose jugée ;

Mais attendu que l'instance alors engagée par Octavie Rollot tendait à obtenir la nullité d'une délibération du

conseil de famille qui venait de lui être révélée et subsisiairement au règlement du droit de visite ; que le tribunal a statué sur les demandes dont il était saisi en l'état des faits et circonstances qui lui étaient soumis à ce moment ; que l'instance intentée immédiatement après par Octavie Rollot en rectification de l'acte de naissance de sa fille avait un objet différent ; qu'en outre la légitimité de Suzanne-Charlotte n'a été, à aucun moment, contestée par ceux qui auraient eu qualité pour le faire ;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs :

Attendu qu'il ressort des qualités de l'arrêt attaqué que les conclusions diverses prises en appel par le tuteur sur la compétence de la chambre du conseil, les effets de la nullité de la reconnaissance, avaient été soumises aux juges du premier degré qui ont motivé leur décision, et que celle-ci apprécie également quelle pouvait être l'influence des décisions antérieures sur la demande dont ils étaient saisis ;

Attendu qu'en s'appropriant les motifs des premiers juges, la cour d'appel a répondu aux conclusions qui reproduisaient devant elle ces mêmes griefs ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **de Ségogne** av.

NOTE. — L'enfant qui a pour mère une femme mariée doit, dès lors qu'il est né pendant le mariage, être tenu pour légitime, à défaut d'action en désaveu, encore bien que, dans l'acte de naissance, la mère soit désignée sous son seul nom de fille et comme non mariée. V. Cass. 1^er^ févr. 1876 (S. 76.1.373), la note et les renvois ; Bastia 28 avril 1897 (Gaz. Pal. 97.2.411 — S. 98.2.102 — D. 98.2. 494).

Peu importe qu'un individu autre que le mari ait déclaré dans l'acte de naissance être le père de l'enfant. V. Paris 11 janv. 1864 (S. 64.2.5); Cass. 13 juin 1865 (S. 65.1. 308); 1^er^ févr. 1876, précité.

On ne saurait, en pareil cas, prétendre qu'il y a indivisibilité entre les diverses énonciations de l'acte de naissance. V. Cass. 13 juin 1865, précité ; Trib. civ. Seine 20 nov. 1911 (Gaz. Pal. 1912.1, Table, v° Filiation, n. 1 et 2).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 Juillet 1913

Présidence de M. Tanon.

FORÊTS. — USAGES FORESTIERS. — CANTONNEMENT JUDICIAIRE. — POUVOIR DU JUGE. — EXPERTISE. — DROITS DES USAGERS. — MISE EN CAUSE.

En l'absence de règles spéciales au cantonnement judiciaire formulées par le Code forestier, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer les conditions dans lesquelles sera opéré le cantonnement.

Notamment il leur appartient de décider que les experts devront, lors de leurs opérations, tenir compte des droits d'usage appartenant à des tiers et de dire si les usagers non touchés par le cantonnement doivent ou non être appelés en cause.

Ep. Chanuet c. Comm. de Saint-Paul de Tartas.

Les époux Chanuet se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 24 janv. 1910 par la Cour de Nîmes au profit de la commune de Saint-Paul de Tartas.

Arrêt :

La Cour :

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 63 et 118 C. for., 1350 et 1351 C. civ. par fausse application de la chose jugée par un arrêt de la Cour de Nîmes du 22 novembre 1886 des art. 2262 et 1165 du même code et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'en l'absence des règles spéciales au cantonnement judiciaire formulées par le Code forestier, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer les conditions dans lesquelles sera opéré le cantonnement ; que notamment il leur appartient de décider que les experts devront, lors de leurs opérations, tenir compte des droits d'usage appartenant à des tiers et de dire si les usagers non touchés par le cantonnement doivent, ou non, être appelés en cause ;

Attendu, en fait, qu'en décidant, d'une part, que les experts commis devraient, en ce qui concerne le droit d'affouage des habitants de la Commune de Saint-Paul de Tartas, suivre la prescription d'un arrêt antérieur de la Cour de Nîmes accordant tous les ans 15 chars de bois à chaque chef de famille, et qu'ils n'auraient plus qu'à rechercher le nombre véritable des chefs de famille existant dans ladite commune lors de la demande du cantonnement, et en disant, d'autre part, que les experts devraient, pour la détermination de la quantité de forêt à délivrer à la commune de Saint-Paul de Tartas, tenir compte des droits d'usage appartenant à un certain nombre de communes, droits qui continueraient à grever la partie délivrée de la forêt, — la cour n'a fait qu'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, qui ne peut donner ouverture à cassation ; que son arrêt suffisamment motivé, n'a ni violé, ni faussement appliqué les articles de la loi visés aux deux moyens ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Bressolles** av.

NOTE. — On reconnaît aux tribunaux, conformément à l'art. 63 C. for. un pouvoir dicrétionnaire, soit pour la fixation des bases du cantonnement, soit pour le mode d'expertise ou de vérification à suivre dans la détermination de la part afférente aux usagers, en un mot pour toutes les questions qui touchent au règlement du cantonnement. V. Cass. 25 février 1845 (S. 45.1.370 — D. 45.1. 109); Metz 14 mars 1861 (S. 61.2.615 — D. 61.2.153); Fuzier-Herman, Rép., v° Usages forestiers, n. 344.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — OUVRIER EMPLOYÉ ALTERNATIVEMENT DANS L'INDUSTRIE ET POUR D'AUTRES SERVICES.

Lorsqu'un ouvrier, embauché dans une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 en qualité de manœuvre et employé le plus souvent sur les chantiers, était également tenu de rendre à son patron des services d'ordre purement domestique et dont il n'ignorait pas le caractère, il ne peut invoquer la loi de 1898 s'il a été

victime d'un accident dans l'accomplissement de tels services.

Bellemin c. Trivero

M. Bellemin s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Chambéry du 19 déc. 1911, rendu au profit de M. Trivero.

Arrêt :

La Cour,

Sur les trois moyens réunis, pris de la violation des art. 1er de la loi du 9 avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le jeune Bellemin, employé comme manœuvre par Trivero, entrepreneur de construction à Pont-de-Beauvoisin, a été victime d'un accident, le 10 septembre 1910, alors qu'il était allé dans une minoterie du voisinage faire une commande de grains destinée à la nourriture des volailles de la maison ;

Attendu que l'ouvrier d'une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 bénéficie des dispositions de cette loi lorsqu'il est victime d'un accident du travail pour lequel il a loué ses services ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Bellemin a été engagé, le 1er septembre 1910, par Trivero en qualité de manœuvre, et que, s'il devait être employé le plus souvent sur les chantiers, il était également tenu de rendre des services qui n'avaient rien de commun avec l'industrie de son patron ; que ces services étaient d'ordre purement domestique, concernaient l'habitation de Trivero et ses dépendances, et que leur caractère n'était pas ignoré de Bellemin lui-même, et que c'est dans l'accomplissement d'un tel service que l'accident s'est produit ; qu'en décidant, dans ces circonstances, que la loi du 9 avril 1898 était inapplicable, le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Bonnet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mihura** av.

NOTE. — Il a été jugé également que lorsque l'ouvrier d'une industrie a été distrait par son patron de son travail dans l'usine pour une besogne étrangère à ce travail et qui n'est pas effectuée pour les besoins de l'entreprise industrielle, l'accident dont il est victime ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont l'industriel est responsable en vertu de la loi du 9 avril 1898. V. Cass. 28 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.438, et la note — D. 1911.1.39) ; Paris 28 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.550).

COUR D'APPEL DE BOURGES

18 Février 1913.

Présidence de M. Plaisant, premier président

1° à 4° ÉTRANGER. — JUGEMENT ÉTRANGER. — TRIBUNAUX ÉGYPTIENS. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — EXAMEN DE LA FORME ET DU FOND. — COMPÉTENCE. — ART. 35 § 7 C. PR. CIV. ÉGYPTIEN. — COPIE DE L'ART. 420 C. PR. CIV. FRANÇAIS. — LIEU DE PAIEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE CE LIEU. — CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — MENTION DANS UN CATALOGUE. — STIPULATIONS EXPRESSES DU MARCHÉ. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — IRRECEVABILITÉ.

1° *En l'absence de traités diplomatiques réglant en France l'exécution des décisions judiciaires égyptiennes, celles-ci sont soumises pour leur exequatur à la révision des tribunaux français qui ont le droit et le devoir de les examiner tant dans la forme qu'au fond.*

2° *Si l'art.* 15 *C. civ. dispose qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, il n'en résulte pas que, pour des obligations contractées en pays étranger ou en France, un Français ne puisse en aucun cas être attrait devant un tribunal étranger ou que ce tribunal doive être* a priori *considéré comme incompétent, puisque d'une part la loi nationale de l'Etranger peut contenir une disposition semblable à l'art.* 14 *C. civ. français et que d'autre part la pratique même des demandes d'exequatur implique l'existence de poursuites qui ont été régulièrement dirigées contre des Français devant des tribunaux étrangers.*

Dès lors n'a rien de contraire aux règles de droit public ni aux intérêts de l'ordre public, la décision reconnaissant la compétence de la juridiction égyptienne en vertu de l'art. 35 § 7 *du C. égyptien de proc. civ. et com. qui reproduit les termes de l'art.* 420 *proc. civ. puisqu'en raison de l'identité de ces dispositions on ne saurait regarder les sujets de l'une des deux nations comme placés en état d'infériorité au regard des sujets de l'autre nation.*

3° *Il y a lieu d'accorder l'exequatur au jugement d'un tribunal étranger attribuant compétence au tribunal du lieu où le paiement, aux termes du contrat, devait être effectué (art.* 420 § 3 *C. proc. civ.), alors surtout que cette décision a acquis l'autorité de chose jugée par suite d'un arrêt déclarant l'appel périmé.*

4° *Peu importe que des mentions imprimées soit sur les catalogues des vendeurs communiqués au cours des pourparlers qui ont précédé la vente, soit sur la facture adressée à l'acheteur, indiquent comme lieu de paiement le domicile du vendeur avec attribution exclusive de juridiction puisqu'elles ne sauraient prévaloir contre les stipulations expresses du marché.*

Pécard frères c. Khalil-Pacha-Khayat

La Maison Pécard frères a relevé appel d'un jugement du Tribunal civil de Nevers du 1er mai 1912, rapporté Gaz. Pal. 1912.2.7, qui avait accordr l'exequatur d'un jugement du Tribunal égyptien, alors qu'il était soutenu que ce tribunal étranger était incompétent : La Cour de Bourges a rendu l'arrêt conformatif suivant :

La Cour,

Considérant qu'il appartient à la juridiction française appelée à accorder l'exequatur à un jugement étranger, d'examiner à la fois si cette décision a été rendue par un tribunal compétent et de vérifier le fond même du litige ; qu'il en est ainsi, alors d'ailleurs que les traités n'ont pas réglé en France l'exécution des décisions émanées des juridictions égyptiennes ;

A. Sur la compétence :

Considérant que Pécard frères invoquant la règle *actor sequitur forum rei* soutiennent que l'action de Khalil Pacha Khayat ne pouvait être portée que devant le tribunal de leur domicile, soit Nevers ;

Mais considérant que si l'art. 15 du C. civ. dispose qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, il n'en résulte pas que, pour des obligations contractées à l'étranger ou en France, un Français ne puisse, en aucun cas, être attrait devant un tribunal étranger, ni que ce tribunal doive être, *a priori*,

considéré comme incompétent; que, d'abord, la loi nationale de l'étranger peut contenir une disposition semblable à l'art. 14 du C. civ. français ; que, d'autre part, la pratique même des demandes d'*exequatur* implique l'existence de poursuites qui ont été régulièrement dirigées contre des Français devant les tribunaux étrangers ; que ces errements tendent à devenir de plus en plus fréquents avec le développement des relations internationales et qu'ils doivent être, à charge de réciprocité, facilités plutôt qu'entravés, alors surtout qu'il s'agit de ressortissants de deux pays dont les législations contiennent les mêmes règles de compétence ; que l'art. 35 du C. égypt. proc. civ. et com., reproduit précisément l'art. 420 du C. franç. proc. civ.; qu'on ne doit donc pas être surpris que Pécard frères aient été actionnés devant le Tribunal d'Alexandrie alors que, par hypothèse, on se trouve dans l'un des cas prévus par les alinéas 3 et 4 dudit art. 420 ; qu'en admettant que Pécard frères aient été fondés à décliner la compétence de ce tribunal en se bornant à invoquer leur qualité de Français non domiciliés en Egypte, il convient d'observer qu'en fait ils ont accepté le débat sur le terrain de l'art. 35 du C. égypt. ; qu'en effet il résulte du jugement du 22 janvier 1913, qu'ils ont excipé de l'incompétence de la juridiction mixte, en se basant seulement sur les conditions générales insérées dans leur catalogue et reproduites sur la facture, aux termes desquelles les marchandises sont livrables franco magasins de Nevers et payables à Nevers ; que de la sorte, ils ne se prévalaient point de leur nationalité ni de leur domicile, mais des dispositions de leur contrat dont ils reconnaissaient la portée pour la détermination de la compétence ; qu'ainsi Pécard frères sont forclos d'invoquer la règle *actor sequitur forum rei*, sans qu'il soit besoin de rechercher s'ils ont implicitement renoncé à leur exception d'incompétence en concluant sur le fond, et en laissant périmer leur instance d'appel ; que d'ailleurs, il reste à examiner si la juridiction d'Alexandrie était compétente dans les termes de l'art. 35 du C. égypt. ;

Considérant que le marché a été arrêté définitivement, à la suite de la réception à Nevers de l'offre, par dépêche du 14 mars 1905 de Khalil Pacha Khayat, de 42.000 francs et de l'acceptation de Pécard frères de cette somme suivant télégramme du lendemain ; que le lieu de la promesse est donc Nevers ; qu'en fait les machines ont été livrées à Alexandrie ; qu'ainsi Alexandrie n'étant pas, à la fois, le lieu de la promesse et le lieu de la livraison, le tribunal de cette ville n'était point compétent ;

Mais considérant qu'il appert des documents de la cause que dès avant l'accord des parties sur le prix, les paiements étaient considérés comme devant être effectués à Alexandrie ; que finalement, il a été entendu qu'une somme de 7.000 francs serait envoyée d'abord à Nevers, à titre de couverture du transport ; que le surplus, soit 35.000 francs, serait payé moitié ou 17.500 fr., sur le vu du connaissement ; moitié à 3 mois, à tel banquier qui serait indiqué à Alexandrie ; qu'en définitive, le prix proprement dit du matériel fixé à 35.000 francs était payable à Alexandrie ; que vainement, on objecterait que le matériel étant expédié franco bord Alexandrie, le premier paiement de 17.500 francs devait être fait à bord du paquebot des *Messageries maritimes*, qui avait effectué le transport ; qu'on ne saurait en conclure, par une fiction, que le paiement aurait été ainsi fait en France ; qu'en effet, la livraison à bord n'implique pas le paiement à bord ; qu'il en résulte seulement que, le connaissement ayant été remis, contre le versement des fonds, à Alexandrie à Khalil Pacha Khayat, celui-ci pouvait dès lors obtenir la livraison des machines à bord du navire français, dans les eaux territoriales égyptiennes ; qu'au surplus, il est contestable qu'à ce point de vue le navire soit tenu pour le prolongement du territoire français; que d'autre part, Pécart frères arguent à tort des énonciations imprécises de leur catalogue et de leurs factures, aux termes desquelles, d'une part « les marchandises sont payables à Nevers » et, d'autre part « les traites ou l'acceptation des règlements n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction » ; qu'en effet, ces mentions n'auraient d'importance que dans le silence du contrat sur le lieu de paiement, mais ne sauraient prévaloir contre les stipulations expresses qui viennent d'être rappelées en ce qui touche les paiements à Alexandrie ; qu'au surplus, rien n'établit que le marché ait été conclu au vu du catalogue ; qu'il importe aussi de relever que la facture du 30 avril n'a été expédiée à Khalil Pacha Khayat que le 23 mai ; c'est-à-dire postérieurement à l'accord complet des parties ;

Considérant que si Alexandrie était bien le lieu du paiement, la compétence du tribunal mixte se trouve par là même justifiée ;

Au fond :

Considérant que la résiliation du contrat demandée par Khalil Pacha Khayat et le préjudice invoqué par celui-ci découlent des défectuasités graves des machines livrées sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces défectuosités résultent du vice propre de ces appareils ou des imperfections du montage effectué à la suite du débarquement ; que les monteurs envoyés par Pécard frères en Egpte ont reconnu qu'ils n'avaient pu mettre ces machines à même de fonctionner d'une façon normale, que ce fait est établi en outre par l'expertise à laquelle il a été procédé ; qu'à la vérité Pécard frères contestent la régularité de cette mesure d'instruction ordonnée par voie de référé ;

Mais considérant que la procédure de référé a été dirigée contre Bonan ès-qualité d'agent de Pécart frères; qu'il est constant que celui-ci avait sollicité la représentation des usiniers de Nevers qui la lui avaient accordée ; que les instructions données en mai et juin 1905 à Bonan ne laissent aucune doute à se sujet ; qu'aussi bien Bonan a tenu Pécard au courant des difficultés survenues et des phases de la procédure, même par câble, et qu'il ne tenait qu'à Pécard frères de faire le nécessaire pour mettre les machines en état de fonctionnement et d'assister par eux-mêmes ou par un mandataire spécial aux opérations de l'expertise à la fin de juillet 1905; qu'au surplus ladite expertise pourrait toujours être consultée à titre de renseignement et invoquée comme présomption ;

Considérant dans ces circonstances qu'à bon droit le Tribunal, par les motifs insérés au jugement, a prononcé l'*exequatur* des décisions du Tribunal et de la Cour Mixte d'Alexandrie, tout en réduisant les dommages-intérêts à 5.000 francs et en maintenant l'intérêt légal à 7 % ; que sur ce dernier point, il y a lieu d'observer que la loi française ne doit pas être prise en considération, alors que la cause et les parties sont régies par la loi étrangère ; que d'ailleurs depuis la loi du 12 janvier 1886 aucune stipulation d'intérêt en matière commerciale, ne saurait être considérée comme contraire à l'ordre public ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt :

Déclare Pécard frères mal fondés dans leurs conclusions, les en déboute ;

Dit Khalil Pacha Khayat mal fondé dans son appel incident ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne Pécard frères à l'amende et aux dépens.

Mes **Givert** (du barreau de Nevers) et Maurice **Hamelet** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — I-IV. — Voir nos notes sous le jugement confirmé : Trib. civ. Nevers 1er mai 1912 (Gaz. Pal. 1912. 2.p7).

292-293

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — LOUAGE DE SERVICES. — OBLIGATIONS DU PATRON. — OUTILS LAISSÉS SUR LE CHANTIER. — AUTORISATION DU PATRON. — USAGE. — DÉPOT (ABSENCE DE). — PERTE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque, d'après les constatations souveraines des juges du fait, un chef d'entreprise a, conformément à l'usage, autorisé un de ses ouvriers à laisser dans ses ateliers, en dehors des heures de travail, ses outils professionnels, mais sans prendre ces objets en charge, on ne saurait voir là les éléments constitutifs d'un contrat de dépôt, entraînant, en cas de perte, pour le patron dépositaire, l'obligation de justifier d'un cas fortuit ou de force majeure.

En conséquence, si lesdits outils viennent à être détruits par un incendie, l'ouvrier, s'il ne rapporte la preuve d'aucune faute à la charge de son patron, ne peut rendre ce dernier responsable des conséquences dommageables que le sinistre a entraînées pour lui.

Halouzée c. Latapie

M. Halouzée s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu le 30 décembre 1912 par le conseil des prud'hommes de la Seine.

Arrêt (ap. délib. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu qu'il résulte des constatations souveraines du jugement attaqué que Latapie avait, conformément à l'usage, accordé à Halouzée, son ouvrier, la faculté de laisser dans ses ateliers en dehors des heures de travail les outils de sa profession, mais qu'il n'avait point pris en charge lesdits outils ;

Attendu, dès lors, qu'à défaut de la réception de la chose par Latapie et de l'engagement de la restituer, les parties n'étaient pas liées par un contrat de dépôt qui aurait entraîné, en cas de perte, l'obligation de justifier d'un cas fortuit ou de force majeure; que, d'autre part, le jugement attaqué déclare qu'Halouzée n'a ni rapporté ni offert de rapporter la preuve d'une faute quelconque à la charge de Latapie; d'où il suit qu'en rejetant comme mal fondée la demande d'Halouzée tendant à rendre Latapie responsable de la perte de ses outils survenue dans un incendie et du chômage qui en est résulté, le Conseil des prud'hommes de Paris n'a ni violé ni faussement appliqué les dispositions légales visées au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Séligman** rap.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Me **Aguillon** av.

NOTE. — Il y a controverse sur le point de savoir si, en dehors d'une convention expresse, le patron doit être considéré comme dépositaire des outils laissés par ses ouvriers dans l'atelier, en dehors des heures de travail. Dans une opinion on décide que le patron n'est pas dépositaire. V. Trib. civ. Lyon 12 juillet 1892 (Gaz. Pal. 92.2. 579) ; Trib. paix Marseille 26 février 1908 (S. 1910.2.155 et la note); Pabon, Tr. des just. de paix, t. IV, n. 4225. Dans une seconde opinion, on décide qu'en tolérant que les ouvriers laissent dans l'atelier leurs outils, le patron est devenu un dépositaire volontaire. V. Trib. civ. Trévoux, 7 décembre 1893 (Journ. la Loi 2 mai 1894) ; Trib. paix Agen, 17 juin 1903 (Journ. la Loi 1er juillet 1903) ; Trib. paix Paris, 10 mars 1904 (Mon. jud. Lyon 10 mai 1904) ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Louage, 3e édit., t. II, 1re partie, n. 1729. Enfin dans un troisième système qui se rapproche du précédent, on soutient que le patron est tenu en vertu d'un dépôt nécessaire. V. Trib. com. Seine 16 août 1892 (Gaz. Pal. 92.2.319). Dans l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation ne prend pas parti ; elle reconnaît, en effet, qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier suivant les circonstances. Elle en conclut d'ailleurs à bon droit que si le patron n'est pas dépositaire, il ne saurait être déclaré responsable de la perte des outils survenue à la suite d'un incendie qui a détruit l'atelier, à moins que l'ouvrier ne puisse prouver que cet incendie est dû à une faute ou à une négligence du patron. V. dans le même sens Trib. paix Marseille 26 février 1908, précité, et la note au Sirey.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

INTERDICTION. — PROCÉDURE. — CONSEIL DE FAMILLE. — COMPOSITION. — DEMANDEUR. — INTERVENANT.

Si, aux termes de l'art. 495 C. civ., ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, cette disposition prohibitive ne saurait être arbitrairement étendue : elle vise uniquement le demandeur en interdiction, parce qu'il a affirmé son opinion dans la requête introductive et ne peut être appelé à délibérer sur une question au sujet de laquelle il a pris parti.

Dellerba c. Roux.

M. Dellerba s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Aix du 11 juillet 1912, rendu au profit de Mme Roux.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 495 C. civ. :

Attendu que si, aux termes de l'art 495 C. civ., « ceux

qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille », cette disposition prohibitive ne saurait être arbitrairement étendue ; qu'elle vise uniquement le demandeur en interdiction parce qu'il a affirmé son opinion dans la requête introductive et ne peut être appelé à délibérer sur une question au sujet de laquelle il a pris parti ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'un seul des parents de Dellerba, la dame Rose Rosetti, épouse de Dionys Roux, autorisée de son mari, a présenté requête en conformité des art. 489 et s. C. civ.; que Dellerba soutient à tort qu'Emilien Rosetti, parent au cinquième degré dans la ligne maternelle, se serait substitué à la dame Dionys Roux dans la suite de la procédure ; que celui-ci s'est borné à rappeler devant le juge de paix qui présidait le conseil de famille quels étaient les actes de procédure ayant suivi la requête en interdiction, et que la dame Dionys Roux était toujours restée la seule demanderesse à l'interdiction ; qu'ainsi Emilien Rosetti avait incontestablement le droit de faire partie du conseil de famille ; que, dès lors, le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Rejette...

MM. **Duboin** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **de Lalande**, av.

NOTE. — La solution ci-dessus ne saurait faire aucun doute. Ceux-là seuls *qui ont provoqué* l'interdiction, ne peuvent, d'après l'art. 495 C. civ., faire partie du conseil de famille. La jurisprudence française et étrangère reconnaît le caractère tout à fait limitatif de cette disposition. Ainsi elle décide que les enfants de la personne contre lesquels la mesure de protection est sollicitée, peuvent être admis avec voix délibérative dans le conseil de famille, s'ils n'ont pas eux-mêmes provoqué l'interdiction. V. Lyon 12 janvier 1882 (D. 83.2.12) ; Trib. de Genève 27 novembre 1883 (S. 85.4.16) ; Cass. Belgique 21 juin 1894 (D. 96.2.92). — *Sic :* Huc, Comment. du C. civ. t. III, n. 509.)

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

EAUX. — SOURCES. — PROPRIÉTÉ. — PROPRIÉTÉ DU DESSOUS. — FOUILLES. — ABUS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La propriété du sol emportant celle du dessus et du dessous, le propriétaire d'un fonds a, en principe, le droit d'y pratiquer des fouilles, même si elles ont pour effet de couper les veines qui alimentent une source jaillissant dans un héritage voisin.

Mais l'exercice de ce droit est susceptible d'entraîner des abus constitutifs d'une faute pouvant donner lieu à réparation si elle a occasionné un dommage

Liquid. Société des mines de fer et ardoisières du Pavillon d'Angers c. Dolbois et autres.

M. Desaint, liquidateur de la Société des mines de fer et ardoisières du Pavillon d'Angers s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Angers du 30 oct. 1911, rendu au profit de MM. Dolbois et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 544, 546, 552, 642 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la Cour d'appel n'a point méconnu que la propriété du sol, emportant celle du dessus et du dessous, le propriétaire d'un fonds a, en principe, le droit effet de couper les veines qui alimentent une source jaillissant dans un héritage voisin ;

Mais attendu que la cour a seulement rappelé que l'exercice de ce droit est susceptible d'entraîner des abus constitutifs d'une faute pouvant donner lieu à réparation si elle a occasionné un dommage ;

Or attendu que la lumière n'ayant pas été faite aux yeux de la Cour sur les conditions et les conséquences des travaux reprochés à la Société du Pavillon représentée par le demandeur ès qualités, l'arrêt attaqué, d'ailleurs motivé, en ordonnant l'expertise sollicitée par les défendeurs dans leurs conclusions subsidiaires à l'effet de déterminer le caractère et les résultats de l'exploitation litigieuse n'a violé aucune loi ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — C'est un point certain que le propriétaire d'un fonds a le droit d'y faire des fouilles en vue de capter les sources pour ses besoins, ces travaux eussent-ils pour effet de tarir les sources qui jaillissent dans les fonds voisins. V. Cass. 29 novembre 1830 (S. 31.1.110) ; 15 janvier 1835 (S. 35.1.957) ; 26 juillet 1836 (S. 36.1.819); 4 décembre 1849 (S. 50.1.33 — D. 49.1.305) ; 4 décembre 1860 (S. 61.1.623 — D. 61.1.149) ; 28 mai 1872 (S. 72.1.217 — D. 72.1.349) ; 14 février 1882 (S. 83.1.253 — D. 83.1.197) ; Trib. civ. Valence, 17 mars 1911 (Mon. jud. Lyon 10 avril 1911); *Sic*, Aubry et Rau, 4^e édit., t. III, § 244, note 2, p. 34; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Des biens, n. 830 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Eaux, n. 138 et s.

Il en est autrement cependant quand la seule envie de nuire dirige celui qui fait des fouilles sur son héritage. V. Pardessus, Servit., t. 1^er, n. 78 ; Montpellier, 16 juillet 1866 (S. 67.2.115).

COUR D'APPEL DE POITIERS (1^re Ch.)

22 Mai 1913.

Présidence de M. Geoffrion, premier président.

1° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — UNION. — ACTIONNAIRE. — DEMANDE TENDANT A VOIR DIRE QUE, LA MISSION DES LIQUIDATEURS ETANT TERMINÉE, IL SERA NOMMÉ UN REPRÉSENTANT DES ACTIONNAIRES POUR RECEVOIR LEURS COMPTES. — ACTION SOCIALE RÉSERVÉE AUX LIQUIDATEURS. — IRRECEVABILITÉ. — 2° LIQUIDATION JUDICIAIRE. — MISSION DES LIQUIDATEURS. — QUAND ELLE PREND FIN ? — INTÉRÊTS A DISTRIBUER.

1° *Constitue une action sociale dont l'exercice est exclusivement réservée aux liquidateurs d'une société en état de liquidation judiciaire, celle par laquelle un actionnaire prétend faire décider que les fonctions desdits liquidateurs ayant pris fin par la réalisation de l'actif et par le règlement intégral en principal des créanciers affirmés, ils seront tenus de rendre leurs comptes en présence des actionnaires de leurs représentants et qu'après l'apurement de ce compte, ils devront se dessaisir de l'actif restant disponible entre les mains des actionnaires qui auront seuls qualité*

pour procéder au règlement des affaires de l'ancienne société.

En effet, la demande ainsi formulée met en jeu l'intérêt de la société tout entière et ne se limite pas à l'intérêt certain, quoique indirect, de l'actionnaire qui poursuit par ce moyen le remboursement de la part qui pourrait lui revenir sur ses actions.

2° Si l'art.: 445 C. com., dont les dispositions ont été rendues applicables à la liquidation judiciaire par la loi du 4 mars 1889, *suspend les intérêts au regard de la masse à partir du jugement déclaratif, il ne s'ensuit pas nécessairement que la mission des liquidateurs doive prendre fin dès l'instant où ils auront employé les sommes disponibles au paiement du capital des créances et des intérêts échus au jour du jugement déclaratif.*

Aucune raison tirée du texte de la loi ne permet de décider que les liquidateurs ne représentent la masse qu'en ce qui concerne le capital des créances dont ils ont en effet le plus ordinairement à effectuer la répartition proportionnelle. Les règles qui ont présidé à l'organisation de la faillite et de la liquidation judiciaire permettent, au contraire, de penser que ce pouvoir de représentation s'étend aussi à la masse des intérêts, dans les cas tout à fait exceptionnels où ils pourraient faire l'objet d'une distribution après le paiement du capital des créances.

D'autre part, les liquidateurs judiciaires ont pour mission la réalisation de tous les biens du liquidé et la liquidation de ses dettes passives, lesquelles comprennent, de toute évidence, les intérêts courus postérieurement au jugement déclaratif, et les créanciers ont un droit certain au produit de cette réalisation que la loi prescrit aux liquidateurs de leur distribuer au marc le franc.

Enfin, pendant l'union les liquidateurs judiciaires représentent, non seulement la masse des créanciers, mais aussi le liquidé, les droits des premiers étant corrélatifs aux obligations du second, lequel ne peut être remis en possession de l'actif que lorsque les créanciers ont reçu l'intégralité de leurs créances en principal et intérêts jusqu'au jour du paiement, d'où il résulte que les liquidateurs ont seuls qualité pour opérer ce versement entre leurs mains.

La solution contraire ferait échec au principe de l'égalité entre les créanciers qui est à la base de la liquidation judiciaire, puisque le liquidé, remis en possession de l'actif pourrait, ou bien le dissiper, ou bien le remettre à un créancier plus diligent. Quant au moyen qui, dans le but de remédier à cet inconvénient, consisterait pour chaque créancier à pratiquer des saisies-arrêts suivies d'une distribution par contribution, il entraînerait des difficultés et des frais que la loi a précisément voulu éviter.

Colombet c. Lelouet et Chaudoné.

Le 12 décembre 1912, le Tribunal de commerce de Châtelleraut avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL,

Attendu que de l'assignation qui a saisi le tribunal, il ressort que E. Colombet et P. Leclerc demandent au tribunal : 1° la nomination, à leur requête, de Pouret comme liquidateur social de l'ancienne Société Colombet et Cie, en déclarant, s'il le faut pour cela, bien fondée la tierce opposition formée par eux contre le jugement de ce tribunal du 20 janvier 1912, par lequel Pouret a déjà été nommé administrateur de la société à la requête de MM. Lelouet et Chaudoné, ès qualité ; 2° et de décider que la mission des liquidateurs judiciaires est terminée, qu'ils devront rendre sans délai leurs comptes en présence de M. Pouret, liquidateur social, et lui remettre aussitôt après le reliquat d'actif restant entre leurs mains, pour ledit M. Pouret, ès qualité, procéder au surplus du règlement des affaires de l'ancienne Société Colombet et Cie ;

Attendu que si en raison de leurs actions dans la Société Colombet et Cie, E. Colombet et P. Lecleéc pouvaient avoir un intérêt à ce que celle-ci soit pourvue d'un représentant, cet intérêt a disparu et leur demande de ce chef est mal fondée, la société ayant déjà un représentant nanti de tous les pouvoirs utiles ;

Attendu, en effet, que par jugement de ce tribunal du 20 janvier 1912, Pouret, avocat à Châtellerault, sur requête présentée par Lelouet et Chaudoné, ayant agi en qualité de liquidateurs judiciaires de l'union des créanciers de la Société de Banque Colombet et Cie de Châtellerault, a été nommé administrateur judiciaire de ladite Société de Banque ;

Attendu que la qualification donnée à M. Pouret d'administrateur plutôt que de liquidateur, n'a pas d'importance ; qu'en effet, l'intention du tribunal, dans son jugement du 20 janvier 1912, de confier à Pouret la mission de représenter la société dans toutes ses opérations ultérieures la concernant, ressort avec évidence des termes de la requête de Lelouet et Chaudoné, ès qualité, à laquelle le tribunal a fait droit et des passages du jugement dans lesquels il est dit notamment que Pouret aura les pouvoirs les plus étendus et tous les pouvoirs résultant de sa qualité d'administrateur ;

Attendu d'ailleurs que la qualification donnée à M. Pouret par le tribunal dans ledit jugement est la même que celle qui avait été donnée au prédécesseur de Pouret, contre laquelle il n'a jamais été fait d'objection par qui que ce soit ;

Attendu que le tribunal ne saurait prendre en considération l'objection de Colombet et Leclerc consistant à prétendre que le rôle des liquidateurs judiciaires ayant pris fin par le paiement de dividendes égaux au montant des créances admises au passif de la liquidation judiciaire, ils n'avaient plus qualité pour faire un acte quelconque, notamment pour requérir la nomination d'un représentant à la société ; qu'en effet l'union des créanciers n'est dissoute et la mission des liquidateurs judiciaires ne prend fin qu'après la reddition de leurs comptes (art. 537 du C. com., rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'art. 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889, combiné avec l'art. 541 C. com.);

Attendu que c'est à bon droit, y étant intéressés, que Lelouet et Chaudoné ont requis en leur qualité de liquidateurs judiciaires la nomination d'un représentant à la Société de la Banque Colombet et Cie ;

Attendu que la requête de celui qui demande la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur à l'incapable ou à l'être moral avec lequel il dit avoir besoin de traiter ou de plaider, n'est que l'occasion pour les juges de procéder à cette nomination et que cette nomination n'attribue à celui qui l'a provoquée aucun avantage portant préjudice à qui que ce soit ; que l'acte de juridiction gracieuse, ainsi accompli par les magistrats, étant en lui-même conforme au droit et même utile à celui auquel il a procuré un défenseur, ne peut être tenu pour non avenu par des tiers, ou rapporté sur leur désir sous prétexte que l'occasion dans laquelle il est inter-

venu ou la requête qui l'a provoqué auraient pu être repoussés ;

Attendu que le jugement sur requête du 20 janvier 1912, a valablement conféré à M. Pouret, tous pouvoirs utiles, qui sont les mêmes que ceux que Colombet et Leclerc veulent lui faire conférer par leur demande ;

Attendu que ladite société a donc déjà un représentant légal qui est Pouret, nanti de la mission que Colombet et Leclerc prétendent lui faire à nouveau conférer par l'instance par eux intentée ; que par suite la demande de Colombet et Leclerc est sur ce point non recevable en tous cas mal fondée, de même que la tierce opposition, qu'ils ont déclaré former en tant que de besoin contre le jugement du tribunal du 20 janvier 1912 ;

Attendu que la mission de Lelouet et de Chaudoné, liquidateurs judiciaires, n'est pas encore terminée, ainsi qu'il résulte de l'art. 537 C. com., rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'art. 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889, combiné avec l'art. 541 C. com.; qu'il n'y a donc pas lieu pour eux, quant à présent, de rendre leur compte à la société ou à son représentant légal et de remettre l'excédent disponible, la demande de Colombet et Leclerc n'étant d'ailleurs pas recevable sur ce point, car le droit d'exiger un compte des liquidateurs judiciaires n'appartient qu'à la société elle-même, qui a une personnalité légale absolument distincte de celle de ses membres, et n'appartient à aucun actionnaire individuellement, le droit d'exercer les actions sociales étant exclusivement réservé à la société elle-même représentée suivant les circonstances par son gérant, son administrateur ou par son liquidateur ;

Attendu que M. Pouret déclare s'en rapporter à justice sur la question de tierce opposition ;

Par ces motifs,

Déboute Eugène Colombet et Paul Leclerc de leurs demandes, ainsi que de leur tierce opposition contre le jugement du 20 janvier 1912 ;

Et les condamne aux dépens.

Appel par M. Colombet. — Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il ne saurait être contesté que Colombet, à raison de sa qualité d'actionnaire de la Société de Banque Colombet et Cie, ait intérêt à lui faire nommer un représentant, mais que ce représentant lui a été donné dans la personne même de Pouret, qu'un jugement du Tribunal de commerce de Châtellerault du 20 janvier 1912 a nommé administrateur judiciaire ; que Colombet critique cette décision à laquelle il déclare former en tant que de besoin tierce opposition, par le motif que Lelouet et Chaudoné, liquidateurs judiciaires, dont la mission est terminée, sont sans qualité pour faire nommer un représentant aux actionnaires auxquels appartient seuls le droit de provoquer cette nomination ;

Mais attendu que l'union des créanciers de la liquidation judiciaire n'est pas dissoute ; que les liquidateurs n'ont pas rendu leurs comptes, et qu'ils ont, pour requérir la nomination d'un représentant de la société à qui ils demandent de rendre ce compte, un intérêt semblable à celui qu'auraient les actionnaires eux-mêmes si on devait admettre leur prétention que la mission des liquidateurs judiciaires est terminée ;

Attendu que le jugement du 20 janvier 1912, rendu à leur requête, conférait à Pouret la mission, avec les pouvoirs les plus étendus : de représenter en justice les actionnaires de la société, de défendre à l'action que les liquidateurs ont l'intention d'intenter pour faire décider que les créanciers ont droit à tous les intérêts de leurs créances admises au passif de la liquidation, et précisément de recevoir le compte que les liquidateurs rendront à la fin de leur gestion ; que s'il importe peu que cette décision émane de la juridiction gracieuse du tribunal, puisque la demande de Colombet présentant un caractère litigieux pourrait prêter à une nouvelle discussion, il suffit de constater qu'elle a été signifiée à Pouret qui l'a acceptée ; qu'elle lui a, par suite, valablement et définitivement conféré tous les pouvoirs utiles pour représenter la Société, et que sur ce premier point le demande de Colombet n'est pas fondée, non plus que sa tierce opposition, à la supposer recevable, Pouret n'ayant pas été mis en cause ;

Attendu que l'action de Colombet a en outre pour objet de faire décider que les fonctions de Lelouet et Chaudoné ayant pris fin par la réalisation de l'actif et par le règlement intégral en principal des créanciers affirmés, ils seront tenus de rendre leur compte en présence des actionnaires ou de leur représentant, et qu'après l'apurement de ce compte, ils devront se dessaisir de l'actif restant disponible entre les mains des actionnaires qui auront seuls qualité pour procéder au règlement des affaires de l'ancienne Société ;

Attendu que la demande ainsi formulée met en jeu l'intérêt de la Société tout entière et ne se limite pas à l'intérêt certain, quoique indirect, de Colombet, qui poursuit par ce moyen le remboursement de la part qui pourrait lui revenir sur ses actions ; qu'une telle action est une action sociale dont l'exercice est exclusivement réservé aux liquidateurs de la société ; qu'en admettant même que Colombet soit recevable à exercer l'action sociale proportionnellement à son intérêt, encore faudrait-il qu'il eut conclu en son nom personnel et dans la mesure de cet intérêt ; que ses conclusions cependant tendent à la consécration de droits dont la société serait seule appelée à bénéficier ;

Attendu au surplus qu'à la supposer recevable, cette action est mal fondée ;

Attendu que si l'art. 445 C. com, dont les dispositions ont été rendues applicables à la liquidation judiciaire par la loi du 4 mars 1889, suspend les intérêts au regard de la masse à partir du jugement déclaratif, il ne s'en suit pas nécessairement que la mission des liquidateurs doive prendre fin dès l'instant où ils auront employé les sommes disponibles au paiement du capital des créances et des intérêts échus au jour du jugement déclaratif ; qu'aucune raison tirée du texte de la loi ne permet de décider que les liquidateurs ne représentent la masse qu'en ce qui concerne le capital des créances, dont ils auront en effet le plus ordinairement à effectuer la répartition proportionnelle ; que les règles qui ont présidé à l'organisation de la faillite et de la liquidation judiciaire permettent au contraire de penser que ce pouvoir de représentation s'étend aussi à la masse des intérêts, dans le cas tout à fait exceptionnel où ils pourraient faire l'objet d'une distribution après le paiement du capital des créances ;

Attendu que les liquidateurs judiciaires ont pour mission la réalisation de tous les biens du liquidé et la liquidation de ses dettes passives ; que ces dettes comprennent de toute évidence les intérêts courus postérieurement au jugement déclaratif, et que les créanciers ont un droit certain au produit de cette réalisation que la loi prescrit aux liquidateurs de leur distribuer au marc le franc ; que pendant l'union les liquidateurs judiciaires

représentent non seulement la masse des créanciers, mais aussi le liquidé, que les droits des uns sont corrélatifs aux obligations de l'autre, et que le liquidé ne pouvant être remis en possession de l'actif que lorsque les créanciers ont reçu l'intégralité de leurs créances en principal et intérêts jusqu'au jour du paiement, il en résulte que les liquidateurs ont seuls qualité pour opérer ce versement entre leurs mains ;

Attendu que la solution contraire ferait échec au principe de l'égalité entre les créanciers qui est à la base de la liquidation judiciaire, puisque le liquidé, remis en possession de l'actif, pourrait ou bien le dissiper, ou bien le remettre à un créancier de son choix ou à un autre plus diligent ; que le moyen proposé pour remédier à un pareil inconvénient et qui consisterait pour chacun des créanciers à pratiquer des saisies-arrêts suivies d'une distribution par contribution entraînerait des difficultés et des frais que la loi a précisément voulu éviter ;

Sur les frais :

Attendu qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe ; qu'aucune faute n'est spécialement alléguée contre Colombet, permettant de laisser à sa charge les droits fiscaux perçus ou à percevoir dans l'instance ;

Par ces motifs,

Déclare Colombet non recevable dans son action, subsidiairement le déclare mal fondé dans toutes ses demandes fins et conclusions ;

Dit en conséquence qu'il a été bien jugé par le jugement rendu entre les parties le 12 décembre 1912 par le Tribunal de commerce de Châtellerault, le confirme ;

Condamne Colombet à l'amende et aux dépens.

Mes **Mérine** et **de Leffe** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Doit être considérée comme une action sociale dont l'exercice est réservée aux représentants de la Société, à l'exclusion des actionnaires pris individuellement, celle qui intéresse la Société tout entière, envisagée comme personne morale et ce, quand bien même le succès de ladite action devrait profiter personnellement à l'actionnaire qui prétend l'exercer. Bien que cette solution ait été surtout consacrée dans des espèces où il s'agissait d'actions en responsabilité dirigées contre les fondateurs, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés par actions, le principe sur lequel elle se fonde et la distinction dont elle s'inspire ont une portée générale et sont constants en jurisprudence. Parmi les décisions les plus récentes, consult. principalement : Cass. 26 novembre 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.622) et la note ; Nancy 3 août 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.384) et la note ; 23 juin 1906 (S. 1908.2.137) et la note de M. Perroud. Douai 27 décembre 1906 (Journ. Soc. 1910.115).

II. — Sur le second point : En principe, et aux termes de l'art. 445 C. com., applicable en matière de liquidation judiciaire aussi bien qu'en cas de faillite, la déclaration de faillite arrête le cours des intérêts au regard de la masse et ce, dans un but d'égalité entre les créanciers, afin d'empêcher que tout l'actif disponible ne soit absorbé par la totalisation des intérêts des grosses créances aux dépens des petites. Mais si le jugement déclaratif produit cet effet au regard de la masse, il ne le produit que vis-à-vis d'elle et non au regard du failli. — *Sic :* Paris 1er décembre 1892 (D. 94.2.109 — S. 94.2.138 ; Cass. 17 janvier 1893 (2 arrêts), (Gaz. Pal. 93.1.147 — S. 94.1.113) et la note de M. Labbé.

Dès lors on peut concevoir (hypothèse qui se présentera rarement, il faut le reconnaître, mais qui n'est pas irréalisable), qu'une fois l'actif connu réalisé et le capital des dettes soldé aux créanciers, on découvre des biens appartenant au failli ou au liquidé et dont la réalisation permettrait de payer également tout ou partie des intérêts correspondant au capital. Rentre-t-il dans la mission du syndic ou du liquidateur de procéder à cette réalisation et à cette répartition ? L'arrêt rapporté, le premier à notre connaissance qui ait statué directement sur la question, s'est prononcé pour l'affirmative. V. en ce sens : Trib. com. Seine 30 octobre 1888 (Journ. des faill. 88.317). Mais *contra :* Labbé, note au Sirey sous Cass. 17 janvier 1893 précité, et Thaller, Traité de dr. com., n° 1691. — *Adde :* Paris 1er décembre 1892 précité. Dans ce dernier système on considère que le paiement du capital seul rentre dans la mission des syndics (ou des liquidateurs), car le paiement des intérêts ne regarde pas la masse. Les syndics, une fois le capital soldé, doivent rendre leurs comptes (art. 537 C. com.). Les biens subsistant passeront aux mains du débiteur, ancien failli, ou s'il s'agit d'une société aux mains de son représentant (liquidateur ou administrateur), et désormais la question du paiement des intérêts s'agitera entre chaque créancier et le débiteur ou son représentant. — *Sic :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Faillite, nos 1082 et suiv.

TRIBUNAL CIVIL D'APT

16 JUILLET 1913.

Présidence de M. Gardiol.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — BAIL A COLONAT PARTIAIRE. — BAIL A MÉGERIE. — LOI DU 18 JUILLET 1889 (ART. 11). — COMPTES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION. — REMBOURSEMENT D'AVANCES D'EXPLOITATION. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix n'est pas seulement compétent, aux termes de la loi du 18 juillet 1889 (art. 11) sur le bail à colonat partiaire, pour se prononcer sur le compte annuel d'exploitation, mais sa compétence s'étend aussi aux comptes portant sur plusieurs années et même aux comptes généraux d'exploitation et notamment à la restitution ou paiement de capitaux ou avances d'exploitation dépendant du bail à mégerie, alors même que le fermier ne reconnaîtrait pas la constitution des capitaux.

Vayson c. Icard.

Vers 1857, un sieur Miffre, fermier à colonat partiaire d'une ferme appartenant au sieur Vayson, aurait reçu à titre d'avances un troupeau et une somme d'argent, le tout porté sur le livre remis audit colon partiaire par le propriétaire. Bailleur et colon sont aujourd'hui décédés. L'héritier du propriétaire aurait communiqué au nouveau colon, héritier du précédent, la mention portée sur les livres — ce qui est formellement dénié.

En 1912, le colon partiaire quitte la ferme et le bailleur, devant le juge de paix, lui réclame les capitaux avancés en 1857 à son prédécesseur. Une exception d'incompétence est soulevée et rejetée par le jugement suivant :

NOUS JUGE DE PAIX,

Attendu que par exploit de Me Mathieu, huissier à Apt, du 2 novembre 1912, M. Vayson, ingénieur à Paris, pro-

priétaire du domaine de Javon, à fait citer par devant le Tribunal de paix du canton de Gordes, M. Casimir Icard, cultivateur, ancien fermier à mégerie dudit domaine, en règlement du compte d'exploitation suivant : 1° 29 moutons à 19 francs ; 2° 17 brebis à 15 fr. 50; 3° 16 agneaux à 12 francs ; 4° 7 moutons à 20 francs ; 5° 13 brebis ou agneaux à 15 francs ; 6° 1 chien de berger avec collier ; 7° 10 gélines ou poules ; 8° la somme de 500 francs, lesdits articles formant, non compris le chien, pour lequel la demande n'a pas été maintenuc, un total de 1.853 francs ;

Attendu que lesdits capitaux d'exploitation comprenent en outre : 1° 3.000 kilos de foin première coupe ; 2° 68 doubles décalitres de blé ; 3° 3 doubles décalitres garoutons ; 4° 2 doubles décalitres de pezerottes. Mais que, à l'égard de ces quatre derniers articles de capitaux d'exploitation, Icard a reconnu en être débiteur ; qu'il n'existe donc plus de contestation à leur sujet ;

Attendu que, quand aux huit points sur lesquels seulement porte le débat, Icard soutient que le juge de paix est incompétent pour solutionner la demande dont ils sont objet ; qu'il base son exception d'incompétence sur les moyens suivants : 1° la difficulté ne roule pas sur le colonat partiaire ; 2° elle n'est pas relative au compte annuel d'exploitation ; 3° il s'agit d'une demande personnelle de 1850 francs qui résulterait d'une obligation contestée et entièrement déniée ; 4° les adversaires ont eux-mêmes, par leur requête, reconnu que l'on était dans les limites de la compétence du tribunal civil ;

Attendu qu'il est certain que le bail verbal, ayant existé entre le demandeur ou ses auteurs d'une part et Icard d'autre part, comportait le partage du blé, récolte de beaucoup la plus importante du domaine, et en outre une rente annuelle pour la basse-cour ; que dans toute la région, des baux de cette nature sont tenus pour des baux à mégerie ou baux à colonat partiaire et qu'ils sont réellement tels en eux-mêmes, comme eu égard à la loi ; que la rente relative à la basse-cour ne saurait changer le caractère du bail ; que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1889, en particulier du rapport de M. Hillion où il est dit que : « dans beaucoup de localités, le métayer, moyennant une redevance fixée par an, a la jouissance exclusive de certains produits », ce qui est justement le cas ; mais que le métayer n'en demeure pas moins métayer et que le bail à colonat partiaire n'est pas, pour cela, transformé en un bail à ferme ;

Attendu que le juge de paix n'est pas seulement compétent pour se prononcer sur le compte annuel d'exploitation, mais que sa compétence s'étend aux comptes portant sur plusieurs années et même au compte général d'exploitation (Agen 8 juillet 1891, Lois nouvelles 92.2.23. En ce sens : Baudry, t. I, n° 1170 ; Planiol, t. II, n° 1794) ;

Attendu ainsi qu'il résulte de ce qui précède et des motifs ci-après, que la demande n'est pas une demande personnelle ordinaire, mais bien une demande de règlement d'exploitation, portant non point sur le paiement de sommes résultant d'obligations, mais bien sur la restitution ou paiement de capitaux ou avances d'exploitation dépendant du bail à mégerie ; que la seule question est, dès lors, de savoir si, aux termes de la loi du 18 juillet 1889 sur le colonat partiaire, et suivant l'esprit de cette loi, le règlement des capitaux et avances d'exploitation doit, ou non, être compris dans le règlement du compte d'exploitation et, comme tel rentre ou non dans la compétence du juge de paix ;

Attendu que la loi précitée, tenant sagement compte des pratiques suivies et des besoins de l'exploitation agricole, a institué, en cette matière, une procédure, une compétence, des garanties, des preuves tout spéciales, qu'elle a entendu organiser une procédure aussi simple et aussi rapide que possible, bien à la portée des parties en cause; que, de même, elle a voulu conférer le soin de statuer sur les règlements d'exploitation aux juges de paix vivant parmi les populations agricoles et particulièrement au courant de leurs pratiques ; qu'à cet effet elle a établi leur compétence, sans limitation de sommes ni d'objet, comme sans restriction quant aux modes de preuves, allant jusqu'à leur conférer la faculté de statuer sur le vu des registres des parties, d'admettre la preuve testimoniale et de juger sur présomptions (art. 11) ; que de plus ladite loi maintient et dévelippe encore le privilège de l'art. 2102 C. civ. pour le paiement en reliquat du compte à rendre par le colon (art. 10) ; que, suivant une doctrine et une jurisprudence constantes, conformes au rapport de la loi précitée, ce privilège existe pour la garantie de toutes les clauses du bail à colonat, s'applique à toutes les charges et obligations du preneur, et garantit de même le remboursement des avances faites au colon pour les besoins de l'exploitation ; qu'enfin, la restriction apportée par la loi du 19 février 1889 au privilège du bailleur d'un fond rural ne s'applique pas au contrat de colonat partiaire ;

Attendu en l'état qu'on ne pourrait concevoir que fussent seuls exclus du compte et du règlement d'exploitation, et, comme tels, soustraits à la compétence du juge de paix, les capitaux ou avances d'exploitation qui font partie intégrante du bail à mégerie, du compte d'exploitation et de l'exploitation elle-même, dont ils constituent même souvent l'élément le plus important, sinon le plus essentiel, au point que dans bien des cas, sans ces capitaux et avances, le bail et l'exploitation ne pourraient prendre naissance et que le règlemnt ne peut s'en faire qu'au moment où le bail prend fin, après une étroite et parfois très longue coexistence, la situation demeurant d'ailleurs la même, quelle que soit la durée ou la brièveté du bail, sans quoi il faudrait dire (ce qui ne saurait raisonnablement être admis) que les capitaux et avances d'exploitation ne doivent être admis au compte ou règlement d'exploitation et soumis à la compétence du juge de paix que quand il s'agit d'un compt eannuel et que le bail n'a duré qu'un an ou deux, au mépris des règles certaines en matière de baux verbaux et de tacite reconduction ;

Mais attendu que la loi du 18 juillet 1889 n'édicte ni limitation ni exclusion de ce genre, qui seraient du reste, contraires à son but et à son sujet ; qu'il ne suffit pas, d'autre part, pour décliner en pareille espèce la compétence du juge de paix, de contester les obligations pouvant résulter, à la charge de l'une ou l'autre des parties, du règlement d'exploitation ou d'une partie de ses éléments ; qu'une telle prétention serait contraire à la loi et au bon sens et qu'aucune des décisions de jurisprudence citées aux débats ne l'autorise; que dès l'instant qu'il est admis, comme en l'espèce, que l'on se trouve en présence d'un bail à mégerie, d'un règlement de capitaux d'exploitation se rapportant à la mégerie et rentrant par suite dans la compétence du juge de paix, le fait par l'une des parties, de reconnaître quelques-uns des capitaux et de contester les autres, ainsi que le fait Icard, ne saurait avoir pour conséquence de scinder le

règlement d'exploitation ou des capitaux d'exploitation en deux parties relevant de juridictions différentes, et de ne conserver compétence au juge de paix que pour les éléments non contestés, ce qui serait contraire aux règles du droit et aboutirait à une diminution de la compétence et pouvoirs ordinaires du juge de paix en une matière où la volonté du législateur a été de les augmenter à tous les points de vue ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de s'arrêter au quatrième moyen formulé par Icard ; qu'il est indifférent que Vayson se soit adressé à une autre juridiction pour se faire autoriser à pratiquer une saisie-gagerie ou telle autre mesure conservatoire, à l'encontre d'Icard ; que ce fait ne saurait, en aucune façon, être assimilé à une reconnaissance par Vayson de l'incompétence du juge de paix à l'égard de la demande actuelle, tout à fait distincte et différente ; qu'il convient, du reste, de remarquer que, aux termes de l'art. 3, §§ 6 et 7 et suiv., de la loi des 12 et 13 juillet 1905, sur la compétence des juges de paix, le juge de paix n'eut pas été compétent pour connaître de la saisie-gagerie précitée ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande d'incompétence soulevée par Icard ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par Icard ;

En conséquence, disons qu'il sera plaidé au fond à l'audience du 23 janvier 1913 ;

Condamnons Icard aux dépens.

Appel :

Jugement :

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'appel formé par Icard à l'encontre du jugement rendu par M. le juge de paix de Gordes, en date du 7 décembre 1912, suivant acte du 7 mars 1913, est régulier en la forme ; qu'il y a lieu, dès lors, d'en déclarer la recevabilité ;

Au fond :

Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge, de confirmer par suite le jugement entrepris et de condamner l'appelant aux dépens ;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme comme régulier l'appel formé par Icard ;

Au fond :

Adoptant les motifs du premier juge, confirme le jugement entrepris ;

Condamne Icard à l'amende et aux entiers dépens.

M. **Boissière** av. gén. — M^es **Valabrégue** (du barreau d'Avignon) et **Méritan** av.

NOTE. — Avant la loi du 18 juillet 1889, les baux à colonat partiaire étaient régis par le droit commun. Les réglements échappaient à la compétence des Tribunaux de paix, lorsque le taux dépassait la compétence établie par la loi de 1838. La loi de 1889 a voulu permettre aux parties de régler leurs comptes par une procédure rapide et économique. Elle permet donc aux juges de paix de régler les comptes sans appel, dans les limites de la compétence en dernier ressort, et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Mais il nous paraît bien que ce sont là des dispositions exceptionnelles qui ne peuvent pas être étendues, et doivent se limiter au cas d'une difficulté relative au colonat partiaire, et même au cas où l'obligation n'est pas contestée. En ce sens Baudry-Lacantinerie et Wahl, Louage de choses, t. I, n° 871.

Aussi le jugement que nous donnons nous paraît-il sujet à réserves. Dans l'espèce ci-dessus, le propriétaire prétendait qu'à côté du colonat partiaire, il y avait un autre contrat — constitution de cheptel et avances de fonds — et ces contrats ne pouvaient être régis par les règles du colonat partiaire. Ce n'est pas comme colon partiaire que le fermier avait reçu un troupeau dont le produit n'était pas sujet à partage.

Mais ce qui surtout, à notre avis, devait écarter la compétence du juge de paix, c'est la contestation soulevée par le fermier, qui ne savait pas si son prédécesseur, son beau-père, avait reçu des capitaux, et qui, en tout cas, n'en avait jamais été avisé, quand il était entré dans la ferme, une vingtaine d'années auparavant.

Il est constant que l'art. 11 ne se limite pas exclusivement au compte de la dernière année et que la jurisprudence l'a étendu au règlement des comptes depuis plusieurs années. Agen 8 juillet 1891 (Gaz. Pal. 92.1.30), Baudry-Lacantinerie et Wahl, *op. cit.*, t. I, n° 1585.

Mais cette extension s'arrête en présence d'une contestation de principe. Les travaux préparatoires de la loi indiquent que cette compétence se limite aux comptes d'exploitation, c'est-à-dire aux questions de chiffres.

« La Commission a pensé, dit M. Clément, premier rapporteur de la loi au Sénat, qu'en ce qui concerne, purement et simplement, les comptes entre le bailleur et le colon, la compétence du juge de paix peut être appliquée sans dommages pour les principes, et avec un grand avantage pour les parties, à quelque somme que le litige s'élève, sauf appel, s'il dépasse 100 fr. Cette compétence, exceptionnelle cesserait si la contestation, au lieu de soulever, seulement, des *questions de chiffres*, soulevait des questions intéressant *le fond de droit*, et portant sur des obligations résultant du contrat... (Rapport Clément. — Journ. off. 2 juin 1880, annexes, p. 5962, col. 1).

M. Pabon est du même avis. « Si le maître, écrit-il, portait, sur son état, une somme dont le chiffre dépasserait les limites de la compétence du juge de paix, somme qu'il prétendrait être à la charge du métayer, parce que celui-ci aurait, contrairement à l'usage des lieux, ou aux conventions des parties, laissé une quantité insuffisante de fumier dans la métairie et si le métayer contestait l'obligation relative à la quantité de fumier à laisser, le juge de paix devrait renvoyer la question devant le tribunal civil »... — *Sic :* Pabon, Just. de paix, t. II, n° 1890 et 1891.

La jurisprudence est du reste en ce sens : Trib. civ. Agen 26 juill. 1891 (Gaz. Pal. 1891.2.66); Limoges 30 avril 1894(D. 95.2.293) ; Trib. de paix Saint-Amand 31 octobre 1908 (D. 1910.2.299) ; 20 décembre 1910 (D. 1912.5.11). — *Adde :* Bordeaux 21 juillet 1898 (Rec. Bordeaux 99.1. 246); Trib. civ. Narbonne 14 novembre 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-02, v° Comp. civ. des j. de paix, n° 52).

Il paraît donc bien résulter, non seulement des termes de la loi et des travaux préparatoires, mais aussi de la jurisprudence, que les juges de paix, dont la compétence est illimitée pour trancher les questions de chiffres, ne peuvent, en dehors de leur compétence normale, trancher une question de principe et interpréter une obligation contestée. Le fermier niant que son auteur avait reçu il y a 60 ans un cheptel de 1.800 francs, il n'appartenait pas au juge de paix de se déclarer compétent pour décider si cette obligation existait régulièrement.

294

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Aout 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPLAINTE. — RÉINTÉGRANDE. — DEMANDE NOUVELLE. — CONCLUSIONS. — TROUBLE.

Bien qu'eu égard au grief de trouble invoqué dans sa citation, l'action possessoire formulée par le demandeur constituât une demande en complainte, le demandeur a pu, par les conclusions qu'il a prises, tant devant le juge de paix qu'en appel, exercer, en même temps, une action en réintégrande : en procédant ainsi, il n'a pas substitué à son action originaire une action toute différente de celle-ci, ni dans sa cause, ni dans son objet.

Doit, par suite, être cassé, le jugement qui, dans ces conditions, déclare irrecevable la réintégrande par le motif exclusif « qu'il s'agissait d'une demande nouvelle qui ne peut être formée par de simples conclusions ».

Baudichon c. Piraudeau.

M. Baudichon s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu le 12 janvier 1909 par le Tribunal civil de Chinon, au profit de M. Piraudeau.

Moyen unique :

Violation des art 1. et 23 C. pr. civ. et des règles générales en matière d'actions possessoires, en ce que le jugement attaqué a considéré comme demande nouvelle, et comme telle irrecevable, une action en réintégrande formulée par simples conclusions devant le juge de paix, alors que l'assignation primitive du demandeur tendait, d'une façon générale, à obtenir la répression du trouble dont il souffrait, à faire boucher une ouverture pratiquée dans la voûte de la cave et à remettre ladite voûte dans son état primitif.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 7 n° 2 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Attendu que, pour motiver l'action possessoire intentée par lui contre Piraudeau, Baudichon invoquait, dans sa citation, comme constituant un trouble grave à sa possession, le fait que le roc qui forme la voûte de sa cave (laquelle se prolonge sous la parcelle appartenant à Piraudeau), avait été défoncé par ce dernier, à la suite de fouilles dans cette parcelle ;

Attendu que, bien que l'action ainsi formulée constituât une demande en complainte, Baudichon a pu, par les conclusions qu'il a prises, tant devant le juge de paix qu'en appel, exercer, en même temps, une action en réintégrande ; qu'en procédant ainsi, il n'a pas substitué à son action originaire une action toute différente de celle-ci, ni dans sa cause, ni dans son objet ;

D'où il suit qu'en déclarant irrecevable la réintégrande, par le motif exclusif qu'il s'agissait « d'une demande nouvelle qui ne peut être formée par de simples conclusions », le jugement attaqué a faussement appliqué et a, par suite, violé l'article de la loi susvisé ;

Casse...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Panhard** et **Auger** av.

NOTE. — V. dans le même sens sur le principe, Cass. 18 nov. 1873 (S. 74.1.217), et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 août 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — EFFETS.

L'hypothèque inscrite en vertu d'un jugement par défaut, étant une mesure conservatoire du droit conféré par ce jugement et non un acte d'exécution, ne saurait être anéantie par le seul effet de l'opposition formée par la partie défaillante ; elle ne disparaît que si ledit jugement est réformé sur cette opposition.

Et s'il est maintenu, l'hypothèque subsiste à la date de l'inscription qui en a été prise.

Epoux Rameil c. Rozemburg.

Les époux Rameil se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'Aix du 22 novembre 1907, rendu au profit de M. Rozemburg.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Rozemburg a pris inscription au bureau des hypothèques de Nice, le 9 septembre 1902, sur les immeubles de son débiteur, en vertu d'un jugement par défaut rendu le 11 août de la même année ; que l'opposition à ce jugement a été rejetée par une décision du 15 avril 1904 ;

Attendu que, dans ces circonstances, la Cour d'Aix a décidé à bon droit que l'hypothèque inscrite en vertu du jugement par défaut avait subsisté à la date de l'inscription qui en avait été prise ; qu'en effet l'inscription de l'hypothèque étant une mesure conservatoire du droit conféré par le jugement, et non un acte d'exécution dudit jugement, on ne saurait invoquer les dispositions des art. 155 et s. C. pr. civ., qui sont relatifs à l'exécution des jugements ; que le résultat d'une hypothèque prise en vertu d'un jugement par défaut est subordonné au sort définitif de ce jugement, et que l'hypothèque ne disparaît qu'au cas où le jugement est réformé sur opposition ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Aix n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Douarche** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bressolles** et **Balliman** av.

NOTE. — Cette solution est certaine, dans l'hypothèse où l'inscription d'hypothèque judiciaire a été prise avant que le jugement de défaut ait été frappé d'opposition. V. Cass. 17 mars 1880 (S. 82.1.405) et les renvois ; Pau 27 juill. 1898 (S. 98.2.272); Montpellier 5 janv. 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.626 — S. 1911.2.114), et la note. Mais au cas où l'inscription a été prise après l'opposition, la validité dépend du parti que l'on prend sur la question controversée de savoir si l'opposition anéantit ou non le jugement par défaut. V. dans le sens de la validité de l'inscription même dans ce cas, Montpellier 25 févr. 1909 (S. 1910.2.110), et la note. Le libellé de l'arrêt ci-dessus ne permet pas de savoir si l'inscription était antérieure ou postérieure à l'opposition.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

2 Juillet 1913.

Présidence de M. Clavey

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — APPLICATION DES TARIFS. — FRAIS ACCESSOIRES. — EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS. — CHARGEMENT PAR WAGONS INCOMPLETS. — DROIT DE CHARGEMENT. — DROIT DE GARE. — TARIF RÉDUIT. — ART. 4 TARIF GÉNÉRAL P. V. N° 29.

Le droit à percevoir fixé par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 *pour manutention des marchandises par wagon incomplet est de* 1 *fr.* 50 *par tonne se décomposant comme suit: frais de chargement au départ* 0 *fr.* 40 ; *frais de chargement à l'arrivée* 0 *fr.* 40 ; *frais de gare au départ* 0 *fr.* 35; *frais de gare à l'arrivée* 0 *fr.* 35.

Toutefois lorsqu'il s'agit d'expéditions en provenance d'un embranchement particulier les frais de manutention à la gare de départ sont réduits à 0 *fr.* 20 *par tonne, suivant l'art.* 4 *du tarif général P. V.* n° 29 *puisque le chargement est opéré par l'expéditeur ; le droit de* 0 *fr.* 75 *ne peut donc être perçu qu'à la gare d'arrivée ;*

La taxe de 0 *fr.* 20 *n'est pas une taxe supplémentaire, mais une taxe de remplacement, et les droits à percevoir pour les expéditions par wagon incomplet en provenance ou à destination d'un embranchement particulier ne peuvent être que de* 0 *fr.* 95 *par tonne et non de* 1 *fr.* 50 *comme pour les expéditions faites de gare à gare.*

Chemins de fer de P.-L.-M. c. Société des Salines de Châtillon.

Le Tribunal de commerce de Besançon avait à la date du 25 janvier 1913 rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Vu les pièces en conseil et après avoir délibéré ;

Attendu que le litige constitue une action en détaxe tendant au remboursement par la Compagnie défenderesse de la somme de 4 fr. 15 qu'elle aurait indûment perçue pour frais de manutention sur quatre expéditions effectuées par la demanderesse le 19 juillet 1910 ; que la Société demanderesse réclame en outre toutes autres sommes indûment perçues pour le même objet sur toutes les expéditions par chargement incomplet qu'elle a faites de son embranchement particulier pendant les cinq dernières années ;

Attendu qu'il résulte des débats que conformément aux stipulations de l'art. 4 du tarif P. V. n° 29 le chargement sur l'embranchement particulier de la demanderesse a été effectué par les soins de cette dernière pour les quatre expéditions litigieuses aussi bien que pour toute autre expédition ; que comme d'habitude aucun transbordement n'a été fait et n'aurait pu être fait en gare d'Auxon ; que, au reste, la défenderesse n'établit pas que ce transbordement ait eu lieu ; que d'ailleurs les tarifs doivent être appliqués à la lettre, sans en rien pouvoir modifier, quel que soit le prétexte invoqué ;

Attendu que le droit à percevoir pour manutention des marchandises par wagon incomplet est de 1 fr. 50 par tonne fixé par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 et se décomposant comme suit : frais de chargement au départ 40 centimes, frais de déchargement à l'arrivée 40 centimes, frais de gare au départ 35 centimes, frais de gare à l'arrivée 35 centimes ; que puisqu'il s'agit en l'espèce d'expéditions en provenance d'un embranchement particulier les frais de manutention afférents à la gare de départ sont réduits au droit de 20 centimes par tonne suivant l'art. 4 du tarif P. V. n° 29 ; que les termes de cet article sont formels et substituent le droit de 20 centimes à celui de 75 centimes afférents à la gare de départ ; que d'ailleurs cette disposition est équitable puisque la manutention au départ est effectuée par la demanderesse, le quai de l'embranchement particulier de celle-ci tenant lieu de gare de départ ; que la défenderesse objecterait en vain que ses préposés se rendent à l'embranchement particulier pour vérifier le chargement, puisqu'aux termes de l'art. 18 du traité ce déplacement de l'employé est payé par l'embranché ; qu'ainsi des termes mêmes du tarif P. V. n° 29 les droits de manutention à percevoir par la Compagnie défenderesse sont de 95 centimes par tonne (Cass. 4 avril 1911); qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des appréciations qui ont pu faire l'objet de conversations ou de correspondances avec le ministre compétent ; que seule la lettre des tarifs doit prévaloir ; que c'est à bon droit que la Société des salines de Châtillon demande le remboursement de la somme de 75 centimes par tonne indûment perçue par la défenderesse sur les quatre expéditions litigieuses et par voie de conséquence sur les expéditions par wagons incomplets qu'elle a faites de son embranchement particulier pendant les cinq dernières années conformément à l'art. 108 du C. com.;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

Attendu qu'elle n'est pas explicite, que visiblement elle n'a pour but que de ramener par surcroît l'instance en premier ressort, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que la Compagnie défenderesse succombe dans ses moyens.

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement et en premier ressort, dit que le droit de gare de vingt centimes par tonne prévu par l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 et par l'art. 4 chapitre 2 du tarif P. V. n° 29 de la Compagnie P.-L.-M. est une taxe réduite qui remplace à la gare de jonction d'un embranchement particulier les frais de chargement et de gare au départ ou les frais de déchargement et de gare à l'arrivée ; dit en conséquence que les droits de manutention à percevoir pour les expéditions par wagons incomplets en provenance d'un embranchement particulier et à destination d'une gare ordinaire ou *vice versa* sont fixés par tonne de marchandises à 95 centimes ;

Condamne la Compagnie P.-L.-M. à rembourser à la Société demanderesse : 1° La somme de 4 fr. 15 indûment perçue pour frais de manutention sur les expéditions nos 1012 et 1010 sur Loulans-les-Forges, n° 1009 sur Rigney et n° 1008 sur Moncey en date du 19 juillet 1910 ; 2° toutes autres sommes indûment perçues pour le même objet, à payer sur état sur toutes expéditions par chargement incomplet que la demanderesse a faites de son embranchement particulier durant les cinq dernières années ;

Condamne en outre la Compagnie défenderesse en tous les dépens de l'instance.

Appel-Arrêt :

La Cour,

Attendu que l'appel est régulièrement interjeté ; que sa recevabilité n'est pas contestée ;

Attendu que la difficulté porte sur la taxation des expéditions faites par wagons incomplets, sans condition de tonnage, en provenance de l'embranchement particulier de la Société des Salines de Châtillon-le-Duc à destination d'une gare du réseau de la Compagnie P.-L.-M.; que par application de l'art. 2 § 3 et de l'art. 4 du tarif spécial P. V. n° 29, la Compagnie prétend percevoir au départ 20 centimes, droit de gare, et 75 centimes, frais de transbordement, ensemble 95 centimes, plus 75 centimes à la gare d'arrivée, au total 1 fr. 70 par tonne; que la société soutient que la taxe au départ est seulement de 20 centimes, droit de gare, et de 75 centimes à la gare d'arrivée, au total 95 centimes; d'où une différence de 75 centimes dont elle demande la restitution pour chacune des quatre expéditions visées dans son exploit d'ajournement et pour chacune de celles faites durant les cinq dernières années;

Attendu que d'après l'art. 13 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 pris en conformité de l'art. 51 du cahier des charges du 11 avril 1857, les frais accessoires de manutention pour les marchandises transportées sans condition de tonnage, par wagon incomplet, s'élèvent à 1 fr. 50 pour frais de chargement et de déchargement et droits de gare, au départ et à l'arrivée; qu'à cette taxe des expéditions faites de gare à gare la Compagnie ajoute le droit de gare réduit à 20 centimes pour les marchandises en provenance d'un embranchement particulier, de telle sorte que les embranchés qui incontestablement doivent jouir d'un régime de faveur, paieraient une taxe supérieure à celle perçue pour les expéditions ordinaires ;

Attendu que les frais accessoires ne sont dus que pour les services effectivement rendus au public ; que les tarifs doivent être appliqués à la lettre; qu'il est reconnu que le droit de 75 centimes comprend 35 centimes, droit de gare, et 40 centimes frais de chargement et de déchargement; que ce droit ainsi composé de deux éléments n'est pas la rémunération d'un transbordement que la Compagnie dit être obligée d'effectuer à une gare quelconque, en cours de transport, afin de ne pas laisser inutilisée une partie de son matériel, le wagon incomplet n'allant pas nécessairement jusqu'à son point de destination ; qu'aucun article du tarif n'impose à l'expéditeur d'un wagon incomplet provenant d'un embranchement particulier l'obligation de payer les frais d'un transbordement auquel la Compagnie procède quand et comme il lui convient dans son propre intérêt; que la Compagnie ne peut établir ainsi une taxe non prévue au tarif et pour une opération qui, lorsqu'elle est faite, ne l'est pas pour rendre service à l'expéditeur;

Attendu que l'art. 4 du tarif spécial P. V. n° 29 réduit à 20 centimes le droit de gare de 35 centimes; que ce droit, d'après l'art. 2 § 3, est dû indépendamment des frais de manutention afférents à une expédition en provenance ou à destination d'une gare; que suivant ledit article 4 le chargement et le déchargement sur les embranchements particuliers s'opèrent par les soins et aux frais des expéditeurs et destinataires ; qu'au départ il n'est dû qu'un droit de gare de 20 centimes puisque le chargement est opéré par l'expéditeur; que le droit de 75 centimes ne peut être perçu qu'à la gare d'arrivée; que la taxe de 20 centimes n'est pas une taxe supplémentaire, mais bien de remplacement ; que l'allégation de la Compagnie qui consiste à dire, non plus que ladite taxe est la rémunération de la manutention que les wagons nécessitent lors de leur passage de l'embranchement particulier sur la ligne ferrée, mais qu'elle tient lieu des frais du camionnage que l'expéditeur aurait eu à supporter s'il ne chargeait pas sur son embranchement, ne repose sur aucun texte, n'a aucun fondement;

Attendu que la Compagnie prétend que le système contraire à celui qu'elle soutient actuellement n'aurait pas été admis le 4 avril 1911 par la Cour de cassation si les documents qu'elle produit aujourd'hui avaient été versés au procès auquel l'arrêt rendu à cette date a mis fin ;

Attendu que la correspondance échangée en 1864 entre le ministre des Travaux Publics et la Compagnie et qui forme les documents non produits auparavant, sont sans emport au débat ; qu'on ne peut affirmer que par sa lettre du 11 avril 1864 le ministre ait entendu s'approprier les commentaires contenus dans la lettre de la Compagnie du 11 février précédent; qu'il apparaît que du 11 février au 11 avril, des négociations, des pourparlers portant sur des points restant ignorés ont été entamés entre le ministre et la Compagnie puisque, dans sa lettre du 11 avril, le ministre parle de « proposition rectifiée » et de « réserve acceptée » par la Compagnie ; que celle-ci au surplus ne produit pas l'homologation provisoire à laquelle il est fait allusion; que le 2 octobre 1911 elle a soumis à l'approbation du ministre des travaux publics une modification du texte de l'art. 2 §§ 3 et 4 ayant pour but de créer la taxe dont la restitution est demandée; que cette modification n'a pas été approuvée ensuite d'une protestation formulée par un certain nombre d'embranchés; que c'est là de la part de la Compagnie une reconnaissance que la taxe par elle perçue n'était pas autorisée par les tarifs en vigueur;

Attendu qu'il n'est pas démontré que ce n'est que par l'adjonction du droit de 75 centimes que la taxe totale pourra excéder celle qui serait applicable aux termes du § 1er de l'art. 2 et de l'art. 4 à une expédition formant un chargement complet de 5.000 kilogrammes;

Attendu que les expressions de l'art. 4, sauf les exceptions spécifiées aux §§ 3 et 4 de l'art. 2 ci-dessus pour ce qui concerne les expéditions sur wagon complet, se réfèrent, ainsi qu'il est dit à l'arrêt du 4 avril 1911, au maximum de la taxe prévu par la partie finale de ces textes ; que le renvoi fait par l'art. 4 au § 4 de l'art. 2 ne peut s'expliquer autrement qu'on y prévoit l'hypothèse de plusieurs expéditions faites par un même wagon et qu'on veut que l'application du droit de 20 centimes ajouté aux taxes afférentes à la gare sise à l'une des extrémités du parcours ne puisse dépasser la taxe d'un wagon complet.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

En la forme:

Reçoit l'appel :

Au fond:

Confirme le jugement ;

Condamne la Compagnie appelante à l'amende et aux dépens.

M. **Laure** av. gén. — Mes **Chipon**, G. **Pernot** av.

NOTE. — Voy. dans le même sens : Paris 5 août 1903 (Journ. Trib. com. 1904, p. 439) et sur pourvoi. Cass. 4 avril 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.633) et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

17 Octobre 1913.

Présidence de M. Schlumberger.

LOUAGE D'OUVRAGE. — LOUAGE DE SERVICES. — MAITRE. — DOMESTIQUE. — GAGES. — PAIEMENT. — PREUVE.

Il n'est pas d'usage que les serviteurs donnent des quittances lors du paiement des gages ; en conséquence, le maître auquel le domestique réclame des gages supérieurs à 150 francs, qu'il prétend lui avoir payés, est présumé avoir été dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de sa libération.

Marsaudon c. dame Deplebins, dite Delmarès.

Le Tribunal,

Attendu que Marsaudon n'apporte aucune preuve de nature à permettre de croire qu'il délivrait des quittances ; que l'usage n'étant point que les serviteurs donnent des quittances lors du paiement des gages, le maître auquel le domestique réclame des gages supérieurs à 150 francs, qu'il prétend lui avoir payés, est présumé avoir été dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de sa libération ; qu'en l'espèce, cette libération résulte de présomptions graves, précises et concordantes ; que ces présomptions se rencontrent dans les documents de la cause, et, notamment, dans ce fait, qu'après le départ de la demoiselle Delmarès, Marsaudon n'a pas fait figurer les gages de décembre sur les carnets où il inscrivait les sommes qui lui étaient dues ; qu'il doit être tenu pour constant que les gages de décembre ont été payés ;

Par ces motifs,

Déboute le sieur Marsaudon de sa demande.

Mes Jean **Michel** et **Lévy-Oulmann** av.

NOTE. — Intéressante décision d'espèce. On peut consulter sur les questions délicates que soulève la preuve de la libération des maîtres à l'égard de leurs ouvriers ou de leurs domestiques : Fuzier-Herman, Rep. des Dr. Fr., vo Louage d'ouvrage, de services et d'industrie, nos 98 et s., Glasson, Le Code civil et la question ouvrière. Rappr. et comp. Trib. civ. Avignon 23 févr. 1888 (Gaz. Pal. 88.2, suppl. 4); Trib. civ. Seine 2 août 1888 (Gaz. Pal. 88.2.357); Trib. paix Lille 22 avril 1895 (Gaz. Pal. 95.2.218 — D. 97.2.187); Trib. civ. Ancenis 1er juill. 1881 (Franc. judic. 80.81.599).

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-LE-DUC

30 Juillet 1913.

Présidence de M. Noël.

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉDUCTION DES DETTES. — DETTE ÉCHUE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

Il résulte du texte de l'art. 7, § 4, de la loi du 25 février 1901, que le législateur a entendu formellement interdire la déduction des dettes hypothécaires échues dont l'inscription est périmée depuis plus de trois mois avant le décès et il est indiscutable que cette prohibition est motivée par une présomption de libération basée sur la coïncidence de l'échéance du terme et de la péremption de l'inscription.

Mais cette prohibition n'existe pas quand la créance est garantie par le privilège du vendeur qui est acquis par la seule transcription du titre et ne s'éteint pas pour défaut de renouvellement, la péremption décennale ne constituant pas, dans ce cas, une présomption de remboursement.

Vve Ulrich c. Enregistrement.

Le Tribunal,

Ouï M. Nicolas, juge, en son rapport, M. le Procureur de la République en ses conclusions orales et motivées, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en dernier ressort ;

Attendu, en fait, que le sieur Ulrich (Eugène) est décédé à Ligny le 27 mai 1911, laissant sa veuve pour commune en biens et donataire universelle aux termes d'un acte du 16 septembre 1894, reçu par Me Estienne, alors notaire à Ligny ;

Attendu que lors de la déclaration de cette succession souscrite au bureau de l'Enregistrement de Ligny le 22 novembre 1911, la légataire a demandé la déduction sur l'actif de la moitié d'une dette de communauté montant en capital et intérêts à 18.181 francs et due pour prix d'acquisition d'une maison et d'un fonds de commerce suivant acte reçu par ledit Me Estienne, le 30 juin 1888 ; qu'il résulte de la production des titres par les parties que le prix principal de cette acquisition montant à 17.500 francs était stipulé exigible dans le délai de vingt ans du 1er juillet 1888 avec intérêts à 5 % ; que l'acte de vente a été transcrit au bureau des Hypothèques de Bar-le-Duc, le 17 juillet 1888, où inscription d'office fut prise le même jour par le conservateur, puis renouvelée le 15 juillet 1898 ; qu'il n'y eut pas ensuite de renouvellement de cette inscription avant le décès du *de cujus* survenu le 27 mai 1911, mais postérieurement à celui-ci le 26 janvier 1912 ;

Attendu que la Régie, pour faire à l'espèce application de l'art. 7, § 4, de la loi du 25 février 1901, soutient que le législateur a assimilé sous l'expression « dettes hypothécaires », le privilège de l'hypothèque et qu'elle se base sur le non renouvellement de l'inscription d'office pour prétendre que l'inscription du privilège du vendeur qui garantissait la créance était périmée et ainsi rejeter la déduction de la dette ;

Attendu que la légataire conteste cette perception et, par exploit du 29 février 1912 et dans son mémoire signifié le 16 novembre 1912, conclut à la restitution d'une somme de 419 fr. 03, prétendant que l'art. 7, § 4, de la loi du 25 février 1901, qui ne prévoit que les inscriptions hypothécaires, ne saurait être étendu aux créances garanties par un privilège qui existe sans inscription ; qu'en effet, le privilège du vendeur existe non en vertu de l'inscription, mais par la transcription du contrat et que le défaut de renouvellement de l'inscription prise d'office par le conservateur n'éteint pas ce privilège ; que d'autre part, l'existence de la dette ne saurait être contestée et que toutes les justifications à cet égard ont été fournies ;

Attendu que la Régie a fait signifier, les 31 juillet 1912 et 5 janvier 1913, ses mémoires ;

Attendu que l'art. 7, § 4, de la loi du 25 février 1901, dont la Régie entend faire application, est ainsi conçu : « Toutefois ne seront pas déduites les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues par l'art. 6 » ; qu'il résulte clairement de ce texte que la loi a entendu formellement interdire la déduction des dettes hypothécaires échues

dont l'inscription est périmée depuis plus de trois mois avant le décès et qu'il est indiscutable que cette prohibition est motivée par une présomption de libération basée sur la coïncidence de l'échéance du terme et de la péremption de l'inscription ; que le législateur a jugé à bon droit que le créancier qui laisse s'écouler la date de l'échéance et aussi les délais de l'inscription commet une négligence telle qu'il fait présumer nécessairement l'extinction de la dette ;

Attendu qu'il échet, pour arriver à connaître si les rédacteurs de la loi du 25 février 1901 ont voulu ou non comprendre le privilège du vendeur dans la prohibition qu'ils formulent, de rechercher si les raisons fondamentales de la présomption légale de libération contenue dans l'art. 7, § 4, précité, peuvent s'appliquer aussi bien aux dettes privilégées, et à celles garanties par le privilège du vendeur en particulier, qu'aux dettes hypothécaires proprement dites ;

Attendu qu'il convient pour cela d'apprécier dans quelle mesure l'inscription confère d'efficacité à la garantie qui lui est subordonnée ; que par voie de conséquence, le fait de laisser périmer cette inscription devra apparaître comme impliquant, de la part du créancier, d'autant plus de négligence et comme faisant par suite présumer avec d'autant plus de force l'extinction de la dette que l'inscription sera plus essentielle à l'existence de la garantie ;

Attendu que tel est le cas du créancier muni d'une hypothèque proprement dite qui, négligeant de remplir dans les délais impartis par la loi la formalité de l'inscription, risque d'encourir la perte totale de son hypothèque ou, pour le moins, la déchéance de son rang ; que, dans ces conditions, la négligence de celui-ci apparaît comme tellement considérable qu'elle fait nécessairement présumer l'extinction de la dette ;

Mais attendu que la situation du créancier bénéficiaire d'un privilège du vendeur qui a omis la formalité du renouvellement de l'inscription se présente comme autrement favorable ;

Attendu, en effet, que la conservation de ce privilège, aux termes de l'art. 2108 C. civ., est assurée par la transcription du titre ; que néanmoins l'inscription d'office de ce privilège par le conservateur des hypothèques ordonnée par ce même article, n'est pas dispensée de la formalité du renouvellement décennal, mais que, du moins, l'omission de cette formalité n'entraîne pas les mêmes effets que celles des autres inscriptions de privilège et d'hypothèque ; qu'une jurisprudence souveraine décide, en effet, que ce privilège subsiste nonobstant la péremption de l'inscription d'office ; que s'il est réinscrit avant que ne soit survenu l'un des événements qui arrêtent le cours des inscriptions (transcription d'une revente, déclaration de faillite, etc.), la réinscription opère rétroactivement au jour du contrat et assure au vendeur l'exercice de ce privilège, alors même que des inscriptions auraient été prises par des tiers dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'échéance de la période de dix ans et la réinscription (Cass. 1er août 1904 : Pand. 1905.1.19) ;

Attendu que la Régie dans son mémoire reconnaît l'existence de cette situation de faveur faite au créancier muni d'un privilège du vendeur ; qu'elle ne saurait argumenter du danger éventuel résultant des événements qui arrêtent les cours des inscriptions et qui peuvent menacer le bénéficiaire d'un privilège du vendeur en cas de non renouvellement, pour en déduire que la situation de celui-ci est à peu près identique à celle du bénéficiaire d'une hypothèque proprement dite et comprendre dans la même prohibition le privilège du vendeur et l'hypothèque ; qu'en tout cas, il n'y a pas, dans l'omission par ce créancier de la formalité du renouvellement et en raison des dangers éventuels précités, un fait de négligence comparable à celui que la loi de 1901 reproche au créancier par simple hypothèque ;

Attendu d'ailleurs qu'en l'espèce, le bien n'est pas sorti du patrimoine du vendeur et qu'aucun des autres événements qui arrêtent le cours des inscriptions n'est non plus survenu ; qu'au surplus, le renouvellement d'inscription qui avait la faculté de faire revivre à tout instant la première inscription d'office a été effectivement exécuté le 26 janvier 1912 ; que, dans ces conditions, l'on ne saurait concevoir qu'une inscription qui a toute sa valeur le 26 janvier 1912, peut être considérée comme périmée le 27 février 1911, c'est-à-dire trois mois avant le décès ; qu'il ne peut donc s'agir du cas prévu par l'art. 7, § 4, de la loi du 25 février 1901, qui exige une dette garantie par une inscription périmée ;

Attendu, d'autre part, que l'existence de la dette n'est pas contestée ;

Attendu que, pour les motifs ainsi déduits, il y a lieu d'écarter comme inacceptable l'assimilation que prétend faire la Régie entre le privilège du vendeur et l'hypothèque et de déclarer que c'est à bon droit qu'il convient de déduire pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les dettes échues garanties par un privilège du vendeur dont l'inscription n'a pas été renouvelée dans le délai de dix ans ;

Par ces motifs,

Ordonne la restitution de la somme de 419 fr. 03 perçue en trop par suite du défaut de déduction de la dette ;

Condamne la Régie aux dépens.

M. **Legros** proc. de la Rép.

Mémoire préparé par M. **Alix JEAN, Directeur de la « Gazette du Palais »**.

NOTE. — Décision exacte et devant laquelle s'inclinera sans doute l'administration. Il est impossible d'assimiler, en droit, le privilège de l'art. 2108 C. civ., à tout autre privilège qui n'existe et ne se conserve que par l'inscription. Or le législateur de 1901 n'a eu en vue que les inscriptions périmées qui, dépouillant le créancier de sa garantie primitive, font présumer, quand de plus l'échéance de la dette est survenue, le remboursement de cette dette. Les motifs du jugement sont assez clairs et concluants pour nous dispenser de tout commentaire. (Conf. Jean, Traité pratique du *Régime fiscal des successions*, n° 1185).

TRIBUNAL DE PAIX DE TONNAY-CHARENTE

27 Septembre 1913.

Présidence de M. Dandrieux.

HUISSIER. — BILLET. — RECOUVREMENT. — RÈGLEMENT. — MANDAT. — HONORAIRES.

Rien dans la fonction d'un huissier ne lui interdit d'opérer, pour le compte d'un de ses clients, le recouvrement d'un billet et d'en affecter tout ou partie du montant au règlement d'une dette de ce client, conformément au mandat à lui donné.

Et il a droit, de ce chef, à des honoraires proportionnés au service rendu.

NOUS, JUGE DE PAIX,

Attendu que par exploit de Me Bireau, huissier à Rochefort, en date du 11 septembre 1913, M. Suire a fait assigner M. Grangé, huissier à Tonnay-Charente, pour s'entendre condamner à payer au requérant : 1° la somme de 12 fr. 50, en trop perçu ; 2° 200 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que Suire, en ses conclusions, reconnaît avoir donné à recouvrer à Me Grangé, le 25 janvier 1913, un billet à ordre de 104 francs contre M. Pellerin fils ;

Attendu, d'autre part, que ce billet avait été confié à M. Grangé, en recouvrement, pour payer à M. Parent, propriétaire au Moulin Rose, une somme de 36 francs due par Suire pour un trimestre de loyer et ce, sous peine de poursuites de la part de Parent ;

Attendu que ces deux opérations ont été effectuées par M. Grangé, et ce moyennant des frais s'élevant au dire de Suire à la somme de 12 fr. 60 qu'il estime exagérés et dont il demande le remboursement intégral et en plus une somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'en notre audience du 13 septembre 1913, Suire a reconnu, contrairement à ses conclusions, que ces deux opérations ne pouvaient être effectuées gratuitement par M. Grangé, mais qu'il estimait seulement que les frais étaient exagérés et qu'en conséquence il n'entend faire état ni de l'art. 1984 du C. civ., ni de l'art. 1986 ainsi conçu : « Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire » ;

Attendu que M. Grangé en ses conclusions reconnaît avoir effectué les deux opérations pour le compte de Suire, mais que, contrairement aux allégations dudit Suire, les frais ne se sont élevés qu'à la somme de 8 fr. 35, et qu'il a remis au sieur Suire une somme de 59 fr. 65, reliquat des opérations effectuées par lui ;

Attendu que lors de ce versement, Suire a signé un reçu de 104 francs, montant du billet dont il recevait le reliquat, déduction faite de la créance Parent et des frais ; qu'il n'a fait aucune observation, et qu'en conséquence il acceptait le règlement tel qu'il avait été effectué ;

Attendu que ce n'est que quatre mois plus tard que Suire porta plainte au procureur de la République, plainte classée sans suite ; qu'il a recommencé près de M. le Garde des Sceaux ; qu'enfin il a appelé M. Grangé en conciliation le 11 juillet et qu'il l'a fait assigner pour le 13 septembre 1913 ;

Attendu qu'en toutes ces opérations, M. Grangé n'a agi que comme mandataire des parties en cause ; que sa fonction d'huissier ne lui interdit pas de tels mandats, puisque journellement les huissiers sont chargés, tant par les particuliers que par les maisons de Banque, du recouvrement de leurs créances ou de leurs valeurs ;

Attendu que si Suire a confié à M. Grangé le recouvrement de la créance Pellerin et le paiement de la créance Parent, il entendait ainsi se soustraire à des frais qui, sans nul doute, eussent été beaucoup plus élevés ; qu'il n'a, en outre, donné aucune raison expliquant pourquoi il n'a pas effectué lui-même ces deux opérations ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de M. Grangé :

Attendu que l'instance engagée par Suire cause audit Grangé un préjudice, mais que la somme de 1.000 francs réclamée par ce dernier est exagérée ;

Par ces motifs,

Disons que la somme de 8 fr. 35 pris par Grangé pour honoraires de règlement sur les deux affaires Parent contre Suire et Suire contre Pellerin, n'a rien d'exagéré, et a été régulièrement perçue ;

En conséquence, déboutons le sieur Suire de sa demande en remboursement de la somme de 12 fr. 60 perçue et en 200 francs de dommages-intérêts ;

Condamnons le sieur Suire à payer au sieur Grangé la somme de 10 francs de dommages-intérêts ;

Le condamnons, en outre, en tous les dépens.

Me Louis **Moritz** av.

NOTE. — Rappr. en ce sens : Trib. civ. Seine 27 janvier 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.246); Trib. civ. Toulouse 23 juin 1910 (Gaz. Trib. du Midi 16 octobre 1910 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Huissier, nos 54-55); Paris 28 mars 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.682 et la note).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

6 OCTOBRE 1913.

Présidence de M. George.

FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FEMME MARIÉE. — COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — DOT CONSTITUÉE EN ARGENT. — MARI MEMBRE D'UNE SOCIÉTÉ. — VERSEMENT DANS LA CAISSE SOCIALE. — CHOSE FONGIBLE. — BIEN PROPRE (NON). — SÉPARATION DE BIENS. — REPRISES. — CRÉANCE CONTRE LA COMMUNAUTÉ ET LE MARI. — ABSENCE DE CRÉANCE CONTRE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DEMANDE D'ADMISSION. — REJET.

1° *Au cas de liquidation judiciaire d'une Société dont faisait partie son mari, une femme ne saurait prétendre être créancière de ladite Société et, à ce titre, réclamer son admission au passif pour le montant de la dot à elle constituée en argent par son père et versée dans la caisse sociale, ensemble les intérêts courus depuis le jugement de séparation de biens qui a mis fin à la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son mari.*

L'argent étant une chose fongible, par suite du mariage la propriété de la dot s'est transformée en un droit de créance au profit de la femme, en sorte que, survenant la séparation de biens et la liquidation consécutive, celle-ci s'est trouvée créancière de la communauté du montant de ses reprises et, en cas d'insuffisance, créancière de son mari.

2° *Vainement prétendrait-elle que le versement à la société des fonds composant sa dot aurait constitué un remploi la rendant créancière de ladite société.*

Pour qu'il y eût remploi il aurait fallu que le mari eût vendu un bien propre de sa femme et eût employé les fonds en une acquisition nouvelle. Or la somme constituée en dot n'a pu, à raison de sa nature fongible, constituer un propre et est tombée dans la communauté. Il n'en pourrait d'ailleurs être autrement que si le contrat de mariage avait déterminé l'emploi à faire des sommes d'argent apportées par la femme et qui lui auraient été réservées propres.

Dame Simon Weil c. Liquid. judiciaire Simon et Mathieu Weil.

LE TRIBUNAL,

Attendu que la Société Simon et Mathieu Weil, dont le siège social est à Nancy, a été mise en liquidation judiciaire le 18 décembre 1912 ; qu'en suite de cette liquidation, la dame Simon Weil a demandé son admission au passif chirographaire de la Société pour la somme de 50.000 francs et celle de 361 fr. 10 pour intérêts ; que sa demande ayant été rejetée, elle a saisi le tribunal de ses prétentions ; qu'elle soutient que lors de son mariage avec Simon Weil, son père lui a constitué en dot une somme de 50.000 francs ; que cette somme a été versée dans la caisse de la Société Simon et Mathieu Weil, par les soins du Crédit Lyonnais ; qu'elle se trouve, par conséquent, créancière de la Société de pareille somme, ainsi que des intérêts courus depuis le 27 juin 1912, époque à laquelle elle a demandé sa séparation de biens qui a été prononcée le 19 juillet suivant ;

Attendu que la demande de la dame Simon Weil ne saurait être accueillie ;

Attendu, en effet, que la dot de la dame Simon Weil consiste en une somme d'argent ; que l'argent est une chose fongible ; que, par suite du mariage, la propriété de la dot s'est transformée en un droit de créance au profit de ladite dame ;

Attendu que la communauté d'acquêts, existant entre les époux Simon Weil, a été dissoute suivant jugement de séparation de biens du 19 juillet 1912 ; que la liquidation des reprises de la dame Simon Weil a été fixée par le notaire André à la somme de 46.936 fr. 87 ; que par conséquent ladite dame Simon Weil se trouve créancière de la communauté de pareille somme et, en cas d'insuffisance de la communauté, créancière de son mari ;

Attendu qu'on ne saurait prétendre que le versement à la Société des fonds composant la dot de la dame Simon Weil, constitue un remploi qui la rend créancière de la Société ; que, pour qu'il y eut remploi, il faudrait que Simon Weil eût vendu un bien propre de sa femme et ait employé les fonds en une acquisition nouvelle ; que la somme de 50.000 francs donnée en dot à la dame Simon Weil n'a pas pu constituer un propre ; qu'elle est tombée dans la communauté en sa qualité de chose fongible ; qu'il n'en serait autrement que si le contrat de mariage avait déterminé l'emploi qui serait fait des sommes d'argent apportées par la femme et qui lui auraient été réservées propres (Cass. 21 février 1894 : D. 94.1.294) ; que le contrat de mariage de la dame Simon Weil ne contient aucune clause de cette nature ;

Attendu au surplus que le contrat de mariage stipule, dans son art. 5, que la célébration du mariage vaut quittance de la dot de la femme ;

Par ces motifs,

Déclare la dame Simon Weil mal fondée en sa demande en admission à la liquidation judiciaire de la Société Simon et Mathieu Weil pour la somme de 50.361 fr. 10 ;

Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de l'admettre au passif chirographaire pour ladite somme de 50.361 fr. 10 ;

Autorise les liquidateurs à provoquer immédiatement la fixation de la réunion concordataire ;

Condamne la dame Simon Weil en tous les dépens.

Mes **Vuillemin** et **Rassemusse** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Si en principe, sous le régime de la communauté d'acquêts, les époux conservent comme propres meubles et effets mobiliers présents et futurs (art. 1498 C. civ.), il en est autrement cependant des choses fongibles qu'ils possèdent au jour du mariage ou qu'ils se constituent en dot ou encore de celles qui leur échoient au cours du mariage. Ces choses ne pouvant à raison de leur fongibilité constituer que des *propres imparfaits*, l'application des règles de l'usufruit conduit à décider que la communauté, qui en a la jouissance, en devient nécessairement propriétaire, en sorte que l'époux de qui elles proviennent a seulement, de leur chef, une créance contre la communauté. Cela s'applique particulièrement aux sommes d'argent, choses essentiellement fongibles, au moins en principe. Conf. sur ce point : Aubry et Rau, 4e édit., t. V, n° 407, p. 290 ; Guillouard, Contrat de mariage, 2e édit., t. I, n° 385 ; Baudry-Lacantinerie, Précis de dr. civ., t. III, n° 80, p. 51 et n° 246, p. 163) ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Communauté conjugale, n° 357. En l'espèce, la somme donnée en dot à la femme étant devenue la propriété de la communauté, encore que versée dans la caisse de la Société dont faisait partie le mari, la femme possédait seulement un droit de créance à raison de sa dot et ce droit elle ne pouvait l'exercer contre la Société, mais seulement contre ses débiteurs, à savoir la communauté et, en cas d'insuffisance, son mari.

Il n'en eût été autrement que si, par une clause expresse de son contrat de mariage, la femme eût stipulé l'emploi de sa dot considérée, en ce cas, propre, bien que constituée en argent. Stipulation d'ailleurs permise. V. Cass. 21 février 1894 (Gaz. Pal. 94.1.342 — D. 94.1.294 — S. 95.1. 393) et les notes. Mais hors de ce cas, il ne pouvait être question de considérer le versement de la dot dans la caisse de la Société comme un emploi rendant la femme créancière de ladite Société. En effet, l'emploi consiste à employer un propre, comme le remploi à remplacer un propre par un autre propre. A défaut de propre, il ne saurait y avoir ni emploi ni remploi.

295

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

30 JUIN 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

DIVORCE. — PREUVE. — APPEL. — ENQUÊTE. — FAITS NON ARTICULÉS. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ.

Aucun texte ne s'oppose à ce qu'en matière de divorce, des faits qui n'ont pas été articulés devant les juges du premier degré soient invoqués pour la première fois en appel: ce n'est point là formuler une demande nouvelle, c'est seulement produire, à l'appui de la demande, précédemment soumise aux juges du premier degré, des arguments nouveaux qui ne sont que la suite et le complément des moyens déjà invoqués devant le tribunal et qui ne peuvent, à ce titre, être déclarés par la Cour irrecevables comme tardifs.

Dame Colas c. Colas.

Mme Colas s'est pourvue en cassation d'un arrêt rendu le 10 avril 1907 par la cour de Paris dans l'instance en divorce formé par elle contre son mari.

Elle a invoqué notamment le premier moyen suivant :

Violation des art. 245 C. civ., 252 C. proc. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, et fausse application de l'art. 464 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme tardives les cinq premières articulations d'une demande en supplément d'enquête, alors que les griefs articulés

constituaient non pas une demande nouvelle, mais des moyens ou arguments nouveaux à l'appui de la demande originaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen ;

Vu l'art. 464 C. pr. civ. ;

Attendu, d'une part, que le juge du second degré, auquel est déféré un jugement qui a statué sur le fond du débat, se trouve de plein droit, par l'effet dévolutif de l'appel, investi de la connaissance entière de l'affaire, et qu'il a le devoir de vider le litige, sauf à prescrire telle mesure préalable d'instruction qu'il jugera nécessaire ;

Attendu, d'autre part, qu'aucun texte ne s'oppose à ce que, en matière de divorce, des faits qui n'ont pas été articulés devant les juges du premier degré soient invoqués pour la première fois en appel ; que ce n'est point là former une demande nouvelle, seul cas auquel soit applicable l'art. 464 C. pr. civ.; que c'est seulement produire à l'appui de la demande, précédemment soumise aux juges du premier degré, des arguments nouveaux, qui ne sont que la suite et le complément des moyens déjà invoqués devant le tribunal et qui ne peuvent, à ce titre, être déclarés irrecevables comme tardifs par la cour ;

Attendu que des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué il résulte qu'à la suite de la demande en divorce intentée par la dame Colas, le tribunal de la Seine a, par jugement du 9 décembre 1904, autorisé la demanderesse à faire la preuve de quatre faits qu'elle articulait et qui tendaient à établir l'existence de rapports illicites entre son mari et une dame M...; qu'à la suite de l'enquête, le tribunal a jugé que la demanderesse n'avait pas fait la preuve de ces griefs et l'a déboutée de toutes ses fins et conclusions ; que la dame Colas, ayant interjeté appel de cette décision, a, sans modifier le dispositif de ses conclusions, demandé subsidiairement à la cour de l'autoriser à prouver, par supplément d'enquête, six faits nouveaux, dont les cinq premiers visaient les relations qu'elle imputait à son mari : mais que la cour de Paris, en confirmant la décision des premiers juges, a rejeté l'articulation subsidiaire de la dame Colas comme tardive par le motif qu'elle visait des faits antérieurs à la demande introductive d'instance et qu'elle était produite pour la première fois en cause d'appel ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé l'article susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi,

Casse...

MM. **Cottignies** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Tabaraud** et **Morillot** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est déjà prononcée en ce sens sur cette question très vivement controversée. V. Cass. 14 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.471). V. aussi Cass. 13 février 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.398), et les notes sous ces arrêts.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Juin 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — CONCORDAT. — EFFETS. — RÉALISATION DE L'ACTIF.

2° FAILLITE. — CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. — EFFETS. — ACTIONS EN REPORT D'OUVERTURE. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION.

1° *En matière de liquidation judiciaire, comme en matière de faillite, le concordat par abandon d'actif diffère essentiellement du concordat ordinaire. Tandis que, dans ce dernier cas, l'homologation du concordat termine*, ipso facto, *la liquidation judiciaire, au contraire, dans le premier, la réalisation et la répartition de l'actif, qui doivent se suivre conformément aux règles qui régissent le contrat d'union, mettent, seules, fin à la liquidation.*

Dans l'actif ainsi transmis aux créanciers se trouvent nécessairement compris tous les droits et actions faisant partie de cet actif, et l'homologation du concordat, loin de faire cesser, quant aux biens abandonnés, les conséquences de la liquidation judiciaire, a, au contraire, pour effet de fortifier la situation des créanciers, en plaçant la réalisation de cet actif sous la protection des garanties assurées par la loi à l'état d'union.

2° *Lorsqu'un concordat par abandon d'actif porte sur l'intégralité de l'actif sauf le mobilier personnel du liquidé, dans l'actif abandonné aux créanciers se trouvent nécessairement compris tous les droits et actions faisant partie de cet actif. Et si, en vue de poursuivre ultérieurement la nullité de certaines inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles du liquidé, le liquidateur a, dans les délais légaux, introduit une demande en report de la date de la cessation des paiements, la survenance du jugement homologuant le concordat par abandon d'actif ne saurait avoir pour effet de rendre impossible la continuation de cette instance.*

Liquid. jud. Voland c. époux Babe.

Le liquidateur judiciaire de M. Voland s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 1er avril 1909, rapporté Gaz. Pal 1909.2.91, rendu au profit des époux Babe.

Moyen unique :

Violation des art. 540 et 541 C. com., 581 du même Code, 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889 et 24 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de report d'ouverture intentée par le liquidateur judiciaire avant le concordat par abandon, sous prétexte que l'homologation de ce concordat avait mis fin à la faillite, et par suite rendait le report sans objet, alors que le concordat par abandon équivaut à l'union pour la liquidation de l'actif abandonné, et que, sous ce régime, l'action en report non encore solutionnée doit sortir à l'effet dans cette liquidation même pour la répartition de l'actif selon la règle de l'égalité.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu l'art. 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889 et l'art. 541 C. com.;

Attendu qu'en matière de liquidation judiciaire, comme en matière de faillite, le concordat par abandon d'actif diffère essentiellement du concordat ordinaire ; que ce dernier, dès qu'il est homologué par le tribunal, termine la liquidation judiciaire, tandis qu'au cas du premier, la réalisation et la répartition de l'actif mettent seules fin à la liquidation ; qu'en effet, l'art. 15, § 2, *in fine*, de la loi précitée, dispose que « les opérations de réalisation et de répartition de l'actif abandonné se suivent conformément aux dispositions de l'art. 541 C. com. », c'est-à-dire aux règles relatives au contrat d'union ; qu'il s'ensuit que, dans l'actif ainsi transmis aux créanciers, se trouvent nécessairement compris tous les droits et actions faisant partie de cet actif, et que l'homologation du concordat, loin de faire cesser, quant aux biens abandonnés, les conséquences de la liquidation judiciaire, a, au contraire, pour effet de fortifier la situation des créanciers, en plaçant la réalisation de cet actif sous la protection des garanties assurées par la loi à l'état d'union ;

Attendu, en fait, que, par jugement du Tribunal de commerce de Lyon du 6 août 1907, le sieur François, dit Francisque Voland a été déclaré en état de liquidation judiciaire, et que la date de la cessation de ses paiements a été fixée au 31 juillet précédent ; qu'avant l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances et par exploit du 27 septembre 1907, une demande en report de la date de la cessation des paiements, au 7 mai précédent, a été introduite par le liquidateur, en vue d'exercer ultérieurement des actions en nullité d'inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles du liquidé dans l'intervalle du 7 mai au 31 juillet de cette même année ; que les époux Babe, bénéficiaires de ces inscriptions, sont intervenus dans l'instance par exploits des 9 et 12 octobre 1907 ;

Attendu qu'aux termes d'un concordat homologué par jugement du même Tribunal de commerce de Lyon, en date du 9 décembre suivant, Voland a fait à ses créanciers abandon de tout son actif mobilier et immobilier, à l'exception de son mobilier personnel, et qu'il était expliqué que le liquidateur resterait chargé de réaliser l'actif abandonné et d'en répartir le montant à la masse au mieux des intérêts des créanciers ;

Attendu que par l'effet de cet abandon, tous les droits et actions constituant l'actif, et notamment l'action en report de la date de la cessation de paiements, déjà introduite à ce moment, se sont trouvés régulièrement transmis à la masse des créanciers ; que le liquidateur, continuant à représenter celle-ci, doit donc être admis, dans l'intérêt de ses mandants, à poursuivre l'instance commencée ;

Attendu qu'en décidant le contraire, ledit arrêt a faussement appliqué l'art. 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889, et violé l'art. 541 C. com.;

Casse...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Defert** av.

NOTE. — En matière de faillite, le concordat par abandon d'actif, à la différence du concordat ordinaire, laisse subsister le dessaisissement du failli quant aux biens abandonnés dont la liquidation doit se faire comme en état d'union. V. Cass. 10 févr. 1864 (S. 64.1.144). C'est donc le syndic qui exerce les droits et actions dépendant de l'actif abandonné.

Il n'en est pas autrement en cas de liquidation judiciaire. V. Paris 19 avril 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.584); Cass. 22 juill. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.208 — S. 1911.1.357) et la note. C'est alors la liquidation judiciaire qui administre au nom de la masse les biens abandonnés.

Or il a été décidé que le syndic peut, en cas de concordat par abandon d'actif, se prévaloir des nullités édictées en faveur de la masse par les art. 446 et 447 C. comm. V. Rennes 29 janv. 1861 (S. 61.2.245); Cass. 10 févr. 1864, précité ; Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., 3^e éd., t. VIII, n. 754. Il en est de même de l'action en report qui est le prélude des actions en rapport. Dès l'instant que l'action en report a été intentée dans les délais légaux, c'est-à-dire avant la clôture des opérations de vérifications, elle doit être solutionnée. V. Cass. 22 janv. 1861 (S. 62.1.85). Et si elle fait partie de l'actif abandonné c'est au profit de la masse que le jugement intervient. V. au surplus la note sous l'arrêt ci-dessus (S. 1913.1.388).

On pouvait cependant se demander si l'art. 15, § 2, de la loi du 4 mars 1889, d'après lequel « si le concordat est homologué le tribunal déclare la liquidation judiciaire terminée », ne faisait pas obstacle, dans l'espèce, à ce que l'action en report d'ouverture fût exercée après le vote et l'homologation du concordat. V. notre note sous Lyon 1^er avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.91), rendu dans la présente affaire.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

16 Juillet 1913

Présidence de M. Denis.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ACTION EN RÉVISION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CONVOCATION DU PRÉSIDENT. — INSTANCE. — PÉREMPTION.

Dans la procédure spéciale organisée par la loi sur les accidents du travail, la convocation adressée par le président du tribunal aux parties introduit l'instance en revision qui, à défaut d'un accord sanctionné par ce magistrat, se continue devant le tribunal, et l'exploit d'ajournement ultérieurement délivré n'est que l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du § 3 de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898.

D'autre part, l'effet interruptif de l'instance judiciaire dure aussi longtemps que l'instance elle-même, laquelle, si la péremption n'en est pas demandée, ne se prescrit que par 30 ans.

Calhac c. Vve Escalier.

M. Calhac s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Riom du 21 décembre 1912 (S. 1913.2.251), rendu au profit de Vve Escalier et de la Compagnie d'assurances l'Urbaine et la Seine.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des art. 19 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, 2245 C. civ., 57 C. pr. civ., 7 loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt constate que le 8 août 1908, dans les délais légaux, la Vve Escalier et la Compagnie l'Urbaine et la Seine ont fait au greffe du tribunal d'Aurillac la déclaration prescrite par l'art. 19 de ladite loi du 9 avril 1898, tendant à la revision de la rente accordée à Calhac par jugement du même tribunal à la date du 9 août 1905 ; que les parties intéressées ont

comparu devant le Président du tribunal le 14 août 1908; qu'il n'y a pas eu accord entre elles et que le 14 août 1911, Vve Escalier et la Compagnie l'Urbaine et la Seine ont donné assignation à Calhac devant le tribunal civil ;

Attendu que c'est à bon droit que l'arrêt a rejeté l'exception de prescription opposée par Calhac à la demande en révision dirigée contre lui ; que dans la procédure spéciale, organisée par la loi sur les accidents du travail, la convocation adressée par le président aux parties introduit l'instance qui, à défaut d'un accord sanctionné par ce magistrat, se continue devant le tribunal ; que l'exploit d'ajournement ultérieurement délivré n'est que l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du § 3 de l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898 ; qu'en règle générale l'effet interruptif de l'instance judiciaire dure aussi longtemps que l'instance elle-même, laquelle, si la péremption n'en est pas demandée, ne se prescrit que par 30 ans ; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait, et quels que soient les motifs qu'il ait donnés à l'appui de sa décision, l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Bonnet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Clément** av.

NOTE. — A différentes reprises la Cour de cassation a décidé que la convocation adressée par le président du tribunal aux parties intéressées en exécution de l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898 introduit l'instance en indemnité et interrompt par suite la prescription. V. Cass. 18 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.460 — S. 1904.1.457) ; 30 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.548); 2 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.592); 7 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.109 — S. 1907.1.416). L'arrêt ci-dessus donne la même solution pour la convocation adressée par le président en cas de demande de revision.

Il décide également que l'instance est susceptible de péremption, conformément au droit commun, si elle est demandée dans les trois ans ; sinon elle ne se prescrit que par trente ans, conformément au droit commun. Un jugement du tribunal civil d'Aurillac du 10 juillet 1912 (Gaz. Pal. 1912.2. Table, v° Respons., civ., n. 284. — Le Droit 14 novembre 1912), a décidé au contraire que la demande en revision doit être rejetée si elle n'est tranchée dans les trois ans de la déclaration au greffe. Mais cette solution paraît inexacte.

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e CH.)

18 JUILLET 1913.

Présidence de M. Béchon.

1° ET 2° AUBERGISTES ET LOGEURS. — HÔTELIER. — VOL DANS L'HÔTEL. — BIJOUX DISPARUS. — PREUVE. — SITUATION DU VOYAGEUR. — PRÉSOMPTIONS. — FAUTE DU VOYAGEUR. — RESPONSABILITÉ DIMINUÉE.

1° *Le voyageur qui se prétend volé dans un hôtel est obligé de fournir la preuve qu'il était en possession des objets dont il se prétend dépouillé, mais, pour l'admission de la preuve, les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ; il suffit que le voyageur soit présumé, d'après sa situation et les circonstances de la cause, avoir eu en sa possession lesdits objets au moment du vol.*

2° *L'imprudence du voyageur qui, au lieu d'enfermer dans l'armoire à glace ou dans un placard fermant à clef, un sac contenant ses bijoux, le laisse sur une table, atténue la responsabilité de l'hôtelier.*

Dame Karabin c. Roubeau.

Le Tribunal de Cusset avait, à la date du 10 janvier 1911, rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit de Luminet, huissier à Cusset, du 22 juillet 1910, Mme Karabin a formé contre Roubeau une demande tendant à faire condamner le défendeur à lui payer la somme de 10.550 francs, représentant la valeur de divers bijoux qui lui auraient été volés dans l'hôtel des Ambassadeurs, avec intérêts de droit et aux dépens ;

Attendu que Roubeau ne conteste pas qu'un vol ait été commis dans son hôtel au préjudice de la demanderesse, ni que sa responsabilité soit engagée, mais qu'il soutient que Mme Karabin ne justifie pas que le sac contenant les bijoux dont elle réclame le prix, ni que ces bijoux avaient été d'une valeur de 10.550 francs ; que, par suite, la demande doit être déclarée mal fondée ;

Attendu que le voyageur qui se prétend volé est obligé de fournir la preuve qu'il était en possession des objets dont il se prétend dépouillé, mais que, pour l'admission de la preuve, les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ; qu'il suffit que le voyageur soit présumé, d'après sa condition et les circonstances de la cause, avoir eu lesdits objets en sa possession au moment du vol ;

Attendu qu'aussitôt après le vol, Mme Karabin donnait, à M. le commissaire de police de Vichy, le détail et le signalement des bijoux qui lui avaient été soustraits ; qu'elle leur attribuait une valeur de 10.550 francs ;

Attendu que Mme Karabin établit par des justifications précises qu'une partie des bijoux qu'elle avait en sa possession avaient été achetés en Autriche, à Paris et à Vichy, et avaient une valeur d'environ 7.530 francs ; qu'il est vraisemblable que Mme Karabin venait faire une saison à Vichy et ait apporté avec elle lesdits bijoux ;

Attendu que le nombre et la valeur de ces bijoux paraissent être en rapport avec la position sociale et la position de fortune de Mme Karabin ;

Attendu que, dans cette situation, Mme Karabin doit être présumée avoir apporté avec elle à l'hôtel des Ambassadeurs, des bijoux d'une valeur d'au moins 7.530 francs et que Roubeau doit être déclaré responsable du vol commis dans son hôtel au préjudice de Mme Karabin qui y logeait ;

Attendu qu'il y avait dans la chambre occupée par Mme Karabin, une armoire à glace et des placards fermant à clef ; que la demanderesse a commis une grave imprudence en laissant sur une table le sac contenant ses bijoux au lieu de les fermer à clef, soit dans l'armoire, soit dans un des placards ; que cette imprudence atténue dans une certaine mesure la responsabilité de Roubeau ; qu'il y a lieu par suite de fixer à 5.000 fr. la somme incombant à Roubeau dans la réparation du préjudice causé à Mme Karabin ;

Par ces motifs,

Condamne Roubeau à payer à Mme Karabin la somme de 5.000 francs avec intérêts de droit et aux dépens.

Appel. — **Arrêt :**

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges, etc.;

M. **Giocanti** av. gén. — Mes **Rousselon** (du barreau de Cusset) et **Tallon** av.

NOTE. — I-II. — Sur les deux points : Le voyageur peut prouver par tous les moyens qu'il avait en sa possession les objets qui lui ont été soustraits. — *Sic :* Baudry-Lacantinerie et Wahl, nos 1227-1231.

Il a été jugé que le voyageur qui se prétend volé n'est tenu qu'à fournir la justification qu'il était réellement en possession des objets dont il se prétend dépouillé, et le tribunal apprécie, d'après la condition du voyageur et les circonstances de la cause, s'il est présumé les avoir eus en sa possession au moment du vol : Paris 14 décembre 1881 (Dalloz, Jusrispr. gén., Supplém., vo Dépôt, no 64); Riom 7 novembre 1894 (D. 1895.2.558); Conf. Trib. com. Seine 17 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.192) et la note.

Il est au surplus bien entendu que la responsabilité des aubergistes et hôteliers peut être diminuée ou supprimée s'il y a faute ou négligence du voyageur : Pont, Petits contrats, t. I, no 541 ; Demante et Colmet de Santerre, 2e édit., t. VIII, no 166 *bis* ; Aubry et Rau, 4e édit., § 406, note 13, p. 630 ; Laurent, tome XXVII, no 144 ; Guillouard, Du dépôt et du sequestre, no 152 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, no 1214 ; Dalloz, Jurispr. gén., Resp., vo Dépôt, no 166 ; Supplém., *eod. vo*, no 67 ; Trib. civ. Nice 17 janvier 1907 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, vo Aubergistes et logeurs, nos 44 et s.).

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (2e Ch.)

30 Juillet 1913.

Présidence de M. Lavrand

1°-2° ETRANGER. — SENTENCE ARBITRALE ÉTRANGÈRE. — EXEQUATUR. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL. — CONTRACTANTS DE NATIONALITÉS DIFFÉRENTES. — VOLONTÉ DE S'EN RAPPORTER A LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE. — EXÉCUTION DE LA CONVENTION A L'ÉTRANGER. — COMPROMIS VALABLE SUIVANT LA LOI ÉTRANGÈRE. — LOI ALLEMANDE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE (VALIDITÉ DE LA). — CONTRAT CONCLU EN FRANCE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. — SENTENCE ARBITRALE NON CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC. — APPEL (ABSENCE DE). — CHOSE JUGÉE.

1° *L'art.* 1020 *C. pr. civ., aux termes duquel les sentences arbitrales doivent être rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal civil, a été rédigé en vue des arbitrages français, mais il doit être appliqué par identité de motifs aux arbitrages étrangers, lorsqu'ils sont volontaires et contractuels ; les sentences arbitrales ne sauraient en effet être assimilées aux jugements étrangers et soumises comme eux à l'exequatur de tribunal.*

2° *Une clause compromissoire serait nulle, aux termes de l'art.* 1006, *C. pr. civ., si elle s'appliquait à un arbitrage devant être constitué et fonctionner en France ; mais cet article n'est pas d'ordre public. Et si les contractants de nationalités différentes ont exprimé la volonté de s'en rapporter à une législation étrangère, leur volonté doit être respectée sur ce point, alors même que le contrat aurait été conclu en France.*

Suivant la loi allemande un compromis sur des contestations futures est valable s'il a pour objet un droit déterminé et les contestations qui s'y rattachent ; et la convention par laquelle les intéressés se soumettent à la décision d'un tribunal arbitral de Bourse est obligatoire si chaque partie est commerçante.

Lorsque l'ordonnance d'exéquatur du président du tribunal civil déclare qu'une sentence arbitrale ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public et qu'il n'a pas été interjeté appel de ladite ordonnance, il y a à cet égard chose jugée.

La Zuckerhandels Union c. Briens.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'à la suite d'opérations sur les sucres effectuées entée Briens et la compagnie Société anonyme du Comptoir des Sucres, dont le siège social est à Hambourg, cette dernière, sur le refus de Briens de lui payer les sommes qu'elle lui réclamait ensuite du règlement de ses opérations, a soumis le litige au tribunal arbitral du Syndicat des maisons de commerce de Hambourg s'occupant du commerce des sucres ; qu'il avait en effet été convenu qu'en cas de difficultés provenant de cette affaire, les deux parties se soumettraient à la décision du tribunal arbitral du Syndicat des sucres de Hambourg ;

Attendu que, le 12 janvier 1911, ces arbitres ont rendu une sentence condamnant Briens à payer à la société demanderesse une somme principale de 6.075 fr. 25 plus les intérêts à 4 % l'an, à dater du 12 novembre 1910 ;

Attendu que cette sentence arbitrale a été déposée au greffe de ce tribunal le 5 février 1912 et revêtue de l'exequatur par ordonnance du président du Tribunal de Lyon, en date du 6 du même mois ;

Attendu que, suivant exploit de l'huissier Poulain de Lyon, du 20 février 1912, la Société anonyme du Comptoir des Sucres a fait signifier cette sentence arbitrale, ainsi revêtue de la formule exécutoire, à Briens avec commandement de payer la somme de 6.075 fr. 25, outre intérêts et accessoires ;

Attendu que Briens a fait opposition à ce commandement et soutient qu'il n'appartenait pas au président du tribunal, mais au tribunal lui-même, de donner l'exequatur et qu'en outre la sentence arbitrale doit être annulée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1020 C. pr. civ., les sentences arbitrales doivent être rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal civil ; que si cet article a été rédigé en vue des arbitrages français, il doit être appliqué par identité de motifs aux arbitrages étrangers, lorsqu'ils sont volontaires et contractuels ; que les sentences arbitrales ne sauraient, en effet, être assimilées aux jugements étrangers et soumises comme eux à l'exequatur du tribunal ; que si les sentences arbitrales présentent certaines analogies avec les jugements, elles s'en différencient nettement en ce que le jugement est l'œuvre de l'autorité de la puissance publique, qu'il est imposé aux plaideurs, tandis que l'arbitrage est le résultat d'un contrat consensuel de nature privée par lequel les contractants sont liés en vertu des engagements qu'ils ont librement acceptés ; qu'ainsi la sentence arbitrale a son point de départ dans la convention des parties, et c'est non d'une investiture de la puissance publique, mais de la propre volonté des parties, que les arbitres tirent leur pouvoir de trancher le différend ;

Attendu qu'en fait, il s'agit d'une sentence arbitrale et non d'un jugement étranger puisque c'est en vertu

de la volonté des parties que le tribunal arbitral du Syndicat des sucres de Hambourg a été saisi du litige ; qu'aux termes de leur accords les deux parties se soumettaient en effet à la décision de ce tribunal arbitral (Conseil de direction du syndicat du commerce des sucres en qualité de tribunal arbitral) ; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer les règles de l'art. 1020 C. pr. civ. et de décider que le président du tribunal civil était compétent pour la délivrance de l'exequatur ;

Attendu que Briens soutient en outre que la sentence arbitrale doit être annulée pour un triple motif : 1° parce que le nom des arbitres et l'objet proposé de l'arbitrage n'ont pas été spécifiés dans le compromis ; 2° parce que cette sentence n'a pas été motivée, ainsi que le prescrit l'art. 867 C. proc. allemand ; 3° parce que les opérations dont elle règle le solde constituaient de pures spéculations devant se résoudre par de simples différences, à raison desquelles, dans un intérêt d'ordre public, la loi française refuse toute action en justice ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, sans doute, la clause compromissoire serait nulle aux termes de l'art. 1006 C. pr. civ. si elle s'appliquait à un arbitrage devant être constitué et fonctionner en France, mais que cet article n'est pas d'ordre public ; que si les contractants de nationalités différentes ont exprimé la volonté de s'en rapporter à une législation étrangère, leur volonté doit être respectée sur ce point ; qu'en fait, leur volonté résulte de ce que les deux parties ont déclaré, dans leurs conventions, que Hambourg est le lieu d'accomplissement et de livraison pour cette affaire pour les deux contractants et qu'en vue de difficultés elles se soumettraient à la décision du tribunal arbitral du Syndicat des sucres de Hambourg ; que la législation allemande reconnaît la validité d'un compromis sur des contestations futures s'il a pour objet un droit déterminé et les contestations qui s'y rattachent ; que, d'autre part, la convention par laquelle les intéressés se soumettent à la décision d'un tribunal arbitral de Bourse est obligatoire si chaque partie est commerçante, comme c'est le cas dans l'espèce actuelle ; que la loi allemande reconnaissant la validité de la clause compromissoire, cette clause doit être reconnue valable par les tribunaux français, non par respect de la loi allemande, mais par respect de la volonté des parties ; qu'en admettant même que le contrat puisse être considéré comme ayant été conclu en France, la solution devrait être la même, la volonté des parties en matière de contrats privés étant libre, et si, en principe, un contrat intervenu entre les parties de nationalités différentes est réglé par la loi du lieu où il été passé, les contractants peuvent déroger à cette règle et adopter, pour la formation, les effets et conditions de leur contrat, la loi du pays de l'un des contractants ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la sentence arbitrale est motivée ; que les arbitres exposent les conditions du marché intervenu entre Briens et la Société anonyme du Comptoir des sucres ; qu'il est expliqué que Briens n'a pas payé le solde dont il était débiteur et n'a fourni aucune réponse du tribunal arbitral ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal civil de Lyon, en date du 6 février 1912, déclare que la sentence arbitrale ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public ; qu'à cet égard il y a chose jugée, Briens n'ayant pas interjeté appel de ladite ordonnance ;

Attendu que, par suite, le commandement dont s'agit a été fait en vertu d'un titre valable et régulier ; qu'il y a lieu de rejeter l'opposition formée par Briens ;

Par ces motifs,

Dit et prononce que l'ordonnance d'exequatur en date du 6 février 1912 a été régulièrement rendue et que le commandement du 20 février 1912 a bien procédé ;

Rejette en conséquence comme mal fondée l'opposition formée par Briens ;

Dit que la Société anonyme du comptoir des sucres est autorisée à continuer les poursuites commencées sur les derniers errements de la procédure ;

Condamne Briens en tous les dépens de l'instance ;

Et attendu qu'il y a titre, ordonne l'exécution provisoire du jugement sans caution nonobstant appel.

M^es **Deronde** et **Jacquier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Deux systèmes se sont fait jour sur la question de savoir quelle autorité est compétente pour accorder l'*exequatur* aux sentences arbitrales étrangères :

Le premier assimile les sentences arbitrales aux jugements et veut que la décision émane du tribunal tout entier. V. Paris 10 décembre 1901 (D. 1905.2.128 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Arbitrage-arbitre, n° 50 — Journ. du droit internat. privé, 1902, p. 314). V. aussi, Lainé, Journ. du droit internat. privé, 1899, p. 641.

Mais la jurisprudence, conformément à la décision ci-dessus rapportée, tend de plus en plus, d'accord avec la grande majorité de la doctrine, à considérer que les sentences arbitrales étrangères sont régies par les mêmes règles que les sentences françaises et que le président du tribunal seul a qualité pour leur donner l'*exequatur*. V. notamment, Douai 10 décembre 1901 (D. 1903.2.129 — Journ. du droit internat. privé, 1903, p. 809); Douai 27 mai 1911 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Etranger, n. 254 — Journ. la Loi du 30 octobre 1911 — Mon. jud. Lyon 15 nov. 1911); Aubry et Rau, 4^e édit., t. VIII, § 769 *ter*, p. 418 ; Audinet, Principes de droit internat. privé, 2^e édit., n. 489, p. 387 ; Weiss, Traité théor. et prat. de droit internat. privé, 1^re édit., t. V, p. 572, et Revue de droit internat. privé, 1906, p. 34.

II. — Sur le second point : La jurisprudence s'oriente nettement en ce sens que l'art. 1006 C. pr. civ. interdisant la clause compromissoire n'est pas d'ordre public. V. Cass. 8 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.253 — S. 1913.1.243 — Revue de droit internat. privé, 1913, p. 407). Ses dispositions ne s'appliqueraient donc pas aux contractants étrangers ou aux arbitrages étrangers ; mais ici des distinctions ont été faites, suivant que la loi nationale de l'un des contractants ou la loi du lieu du contrat prohibe cette clause. V. Paris 8 novembre 1865 (D. 1867.2.21); Aix 24 mars 1886 (Gaz. Pal. T. Q. 1882-1887, v° Etranger, n. 178 — Rev. internat. de droit marit. 1886-1887, p. 22 (contractants français); Trib. com. Rouen 26 juillet 1907 (Revue de droit internat. privé, 1909, p. 178).

La décision ci-dessus rapportée va plus loin encore en admettant la validité de la clause compromissoire à l'encontre de la loi française, à la fois loi nationale de l'un des contractants et loi du lieu où le contrat avait été con-

clu, mais suivant la loi du pays choisi par les parties. Rappr. en ce sens : Douai 10 décembre 1901, précité ; Alger 26 décembre 1907 (S. 1909.2.163 — D. 1909.2.39 — Gaz. Pal. T. Q., 1907-1912, v° Etranger, n. 96 — Revue de droit internat. privé, 1909, p. 178); Rouen 6 mai 1908 (Revue de droit internat. privé 1909, p. 178 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Arbitrage arbitre, n° 5); Cass. 8 janvier 1913, précité.

296

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président

TRIBUNAUX. — JUGE DE PAIX. — PROCÉDURE. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ DES PARTIES. — HÉRITIERS ET VEUVE. — SURSIS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — ART. 426 C. PR. CIV.

La disposition de l'art. 426 C. pr. civ., d'après laquelle, si les qualités des veuves ou des héritiers des justiciables des tribunaux de commerce sont contestées, ce tribunal doit les renvoyer aux tribunaux ordinaires, pour y être réglés et, ensuite, être jugés sur le fond au Tribunal de commerce, s'impose aux juges de paix, lesquels, aussi bien que les tribunaux consulaires, sont des juridictions d'exception, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que des contestations de cette nature seraient soulevées devant eux sous forme de demande principale ou sous forme de défense à une action dont ils auraient été régulièrement saisis.

Par suite, lorsque, assignés en résiliation de bail et en paiement de fermages, devant le juge de paix, les enfants de la locataire décédée ont excipé de leur renonciation à la succession maternelle, le juge de paix, si cette renonciation est contestée, doit surseoir à statuer au principal, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal civil sur sa validité.

Desnoulez c. Cons. Gottrand.

M. Desnoulez s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Béthune du 8 décembre 1909, rendu au profit des consorts Gottrand.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que le jugement attaqué constate que les consorts Gottrand, assignés par Desnoulez, en qualité d'héritiers de leur mère, devant le juge de paix de Cambrai, en résiliation de bail et en paiement de fermages, ont opposé la renonciation à la succession maternelle, faite par eux, le 11 juin 1908, au greffe du Tribunal civil de Béthune ;

Attendu que, dans cet état de la procédure, le jugement attaqué déclare, à bon droit, qu'il incombait au juge de paix, conformément aux dispositions de l'art. 426 C. pr. civ., de renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal civil, sur la qualité d'héritiers des consorts Gottrand et la validité de leur renonciation ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de cet article, si les qualités des veuves ou des héritiers des justiciables du tribunal de commerce sont contestées, ce tribunal doit les renvoyer aux tribunaux ordinaires, pour y être réglés et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce ;

Attendu que cette règle s'impose aux juges de paix, comme aux tribunaux consulaires; que les premiers, aussi bien que les seconds, sont des juges d'exception ; et, qu'aucune disposition des lois qui ont limitativement défini leurs attributions ne leur a reconnu compétence pour connaître des questions relatives à l'état des personnes, sans qu'il y ait lieu de distinguer, à cet égard, suivant que des contestations de cette nature seraient soulevées devant eux sous forme de demande principale ou sous forme de défense à une action dont ils auraient été régulièrement saisis ; d'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas violé les articles de loi visés par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu que, contrairement à la prétention du pourvoi, les conclusions de Desnoulez, basées sur une prétendue faute personnelle des consorts Gottrand, susceptible, à elle seule, d'entraîner leur condamnation n'ont pas été rejetées par le jugement attaqué ; qu'il s'est borné à surseoir sur l'exception soulevée et n'a jugé ni préjugé aucune autre question rentrant dans les termes du litige ou s'y rattachant ; d'où il résulte que le moyen manque en fait ;

Rejette...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Coutard** av.

NOTE. — La question est controversée, mais l'opinion dominante est en ce sens. V. Curasson, Tr. de la compét. des juges de paix, p. 179 ; note Cohendy (D. 1893.2.497); Garsonnet, Tr. de proc., 2e éd. par Cézar Bru, t. II, § 444 et s., p. 88 et s. ; Fuzier-Herman, Rép. v° Juge de paix, n° 393 ; Comp. Cass. 3 juin 1890 (S. 91.1.541). V. cep. en sens contraire : Trib. civ. Ruffec 29 nov. 1892 (D. 93.2. 497) ; Trib. civ. Villefranche 23 mars 1897 (Ann. just. de paix 1898, p. 206) ; Rodière, Compét. et proc., t. Ier, p. 147.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT-VOITURIER. — EXPERTISE. — FOI DUE. — LITIGE ENTRE L'EXPÉDITEUR ET LE DESTINATAIRE.

L'expertise opérée en vertu de l'art. 106 C. com. constitue, à raison de l'urgence et du dépérissement possible des objets transportés, une mesure conservatoire prescrite dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse ; une autorité légale lui est acquise à l'égard de tous, de telle sorte que les juges, saisis d'une contestation ultérieure entre l'expéditeur et le destinataire sur l'état de la marchandise, peuvent puiser dans cette expertise les éléments de leur décision.

Sorre c. Leroy et fils.

M. Sorre s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 2 mars 1912, rendu au profit de MM. Leroy et fils.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 106 C. com. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'expertise opérée en vertu de l'art. 106 C. com. constitue, à raison de l'urgence et du dépéris-

sement possible des objets transportés, une mesure conservatoire prescrite dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse ; qu'une autorité légale lui est acquise à l'égard de tous, de telle sorte que les juges, saisis d'une contestation ultérieure entre l'expéditeur et le destinataire sur l'état de la marchandise, peuvent puiser dans cette expertise les éléments de leur décision ;

Attendu que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté à cet égard les motifs, s'est fondé sur les constatations de l'expert nommé en conformité de l'art. 106 C. com., pour déclarer que les marchandises expédiées par Leroy étaient de qualité suffisante et que Sorre avait été en faute de se refuser à en prendre livraison ; qu'en l'état de ces déclarations souveraines, l'arrêt attaqué a pu faire droit à la demande principale de Leroy et rejeter, par suite, comme non justifiée, la demande reconventionnelle de Sorre en résiliation du marché avec dommages-intérêts ; qu'en statuant ainsi, la Cour de Rennes, dont la décision est motivée, loin de violer les articles de loi visés au pourvoi, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Rejette...

MM. **Curet** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mihura** av.

NOTE. — V. dans le même sens sur le principe que l'expertise ordonnée en vertu de l'art. 106 C. comm. a le caractère d'une mesure conservatoire et a l'autorité légale à l'égard de tous, Cass. 2 août 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.351), et la note.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

15 Juillet 1913.

Présidence de M. Denis.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — TIERS AUTEUR RESPONSABLE. — CONCOURS D'UN TIERS. — COLLABORATION. — CHEMINS DE FER. — RÉFECTION DE LA VOIE. — TRANSPORT DES OUVRIERS. — ENTREPRENEUR.

La collaboration fournie par une compagnie de chemins de fer aux travaux de réfection de la voie par elle confiés à un entrepreneur ne saurait avoir pour conséquence, en cas d'accident survenu à un des ouvriers de cet entrepreneur, de la faire considérer comme un tiers pouvant être actionné en responsabilité en vertu de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, alors que l'entrepreneur n'a jamais cessé de diriger l'ensemble du travail.

Vve Mioche c. Chem. de fer de Paris-Orléans.

Mme Vve Mioche s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Riom du 10 décembre 1910, rendu au profit de la Comp. des Chemins de fer de Paris-Orléans.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, par fausse application de l'art. 20 de la même loi, ensemble violation des art. 1382, 1383 C. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'à la suite de l'accident qui a entraîné la mort de son mari, ouvrier au service de l'entrepreneur de travaux publics Bost, la veuve Mioche, après avoir obtenu du patron la rente à laquelle elle avait droit en vertu de la loi du 9 avril 1898, a actionné en dommages-intérêts la Cie des ch. de fer Paris-Orléans, comme tiers responsable de cet accident dans les termes de l'art. 7 de la même loi ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté cette demande sous l'unique prétexte qu'il y aurait eu travail collectif entre l'entrepreneur et la Cie et que celle-ci ne pouvait, dès lors, être considérée comme un tiers au sens de l'art. 7 de la loi susvisée;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le travail au cours duquel Mioche a trouvé la mort était exécuté, à la fois, par l'entrepreneur Bost et son personnel, et les employés de la Compagnie ; que ces derniers étaient simplement chargés d'assurer, le long de la voie, le transport des rails à remplacer et des ouvriers de Bost affectés à cette opération ; que, dans ce but, ils assuraient l'arrêt du train tous les 16 mètres pour permettre le déchargement des rails ;

Attendu qu'il n'a jamais été soutenu que les employés de la Compagnie, mis à la disposition de l'entrepreneur pour ce travail spécial, fussent soustraits à sa direction et à son autorité ; que les premiers juges, dont les motifs ont été adoptés par a Cour, ont, au contraire, déclaré que la précaution utile de la remise en place des ranchets enlevés lors du premier déchargement incombait au chef d'entreprise qui avait la charge des travaux et non à la Compagnie chargée uniquement du transport des rails aux divers points où ils devaient être déposés ;

Attendu qu'il suit de là que l'entrepreneur n'a jamais cessé de diriger l'ensemble des opérations de réfection de la voie et d'être maître de l'ouvrage; que c'est à bon droit, dès lors, que la cour a décidé que l'étroite collaboration de la Compagnie aux travaux par elle confiés à son entrepreneur ne permettait pas de la considérer comme un tiers au regard de l'entreprise ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'art.7 de la loi du 20 avril 1810 et des art. 1382 et 1383 C. civ.;

Attendu que le chef de conclusions d'appel, que le pourvoi reproche à la Cour de Riom d'avoir laissé sans réponse, visait le fond du litige; qu'elle n'a pas eu à l'examiner puisqu'elle a déclaré la demande de la veuve Mioche non recevable ; qu'ainsi, loin de violer l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et les autres textes de loi visés au moyen, l'arrêt attaqué en a fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Duboin** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.); — Me **Labbé** av.

NOTE. — Le tiers responsable contre lequel est ouvert le recours de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 doit être étranger au travail au cours duquel est survenu l'accident, et n'y point collaborer. V. Bordeaux 18 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1, Table, v° Respons. civ., n. 321 et s.; Rec. Bordeaux 1912.1.39). Ainsi jugé par cet arrêt qu'est irrecevable l'action récursoire exercée contre l'armateur par l'entrepreneur de déchargement, à raison de l'accident survenu à l'un de ses ouvriers pendant le déchargement, par la faute d'un homme du bord mis par l'armateur à la disposition de l'entrepreneur et qui a travaillé sous la direction de celui-ci.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ch. corr.)

23 Juillet 1913.

Présidence de M. Marquet.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE SUR LE POIDS. — PAINS DE FANTAISIE. — FORME INDICATIVE DU POIDS. — DÉFICIT IMPORTANT. — CONDAMNATION.

Commet le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise le boulanger mettant en vente des pains ne pesant pas le poids indiqué par leur forme, alors surtout que le déficit auquel on peut normalement s'attendre est de beaucoup inférieur au manquant constaté et qu'en outre la porteuse de pain, servant les clients à domicile, n'était pas munie de la balance et du pain nécessaire pour faire, après pesage, l'appoint à toute réquisition et ce, contrairement aux prescriptions d'un arrêté municipal.

Lasserre c. Min. pub.

La Cour,

Attendu que le boulanger Lasserre a relevé appel du jugement rendu contre lui le 3 avril 1913, par le Tribunal correctionnel de Bordeaux, et qu'il y est recevable en la forme ;

Attendu que cette décision qui l'a frappée de 50 francs d'amende pour tentative de tromperie consistant en la mise en vente de pains ne pesant pas le poids indiqué par leur forme, doit être au fond confirmée ;

Attendu, en effet, que de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience de la cour, le 26 juin 1913, en exécution de son arrêt du 24, il est résulté qu'à Bordeaux il est de notoriété pour la généralité des consommateurs que la forme des pains est indicative de leur poids ; que le commissaire central et trois de ses collègues ont été unanimes à le proclamer, en quoi ils étaient l'interprète de la pensée des simples consommateurs étrangers aux questions techniques de panification ; que de leur côté, les témoins cités par la défense, bien qu'en comptant parmi eux des personnes s'occupant des questions d'alimentation publique ou ayant une compétence spéciale en la matière, ont en majorité été du même avis, à cette restriction près, que dans leur esprit et en raison de la difficulté presque insurmontable pour les boulangers de préparer des pains ayant un même poids pour une même quantité de pâte enfournée, la forme du pain ne peut indiquer qu'un poids très approximatif, mais à part l'un d'eux, tous ont indiqué que le déficit auquel on peut normalement s'attendre est loin d'atteindre les 100 et 130 grammes de manquant constaté sur les deux pains de 1 kilo mis en vente par le prévenu ; qu'au surplus, les instructions du maire de Bordeaux aux commissaires accordent aux boulangers une tolérance de 25 grammes par kilo au-dessous de laquelle il est prescrit de ne pas dresser de procès-verbal ;

Attendu, en outre, qu'en l'espèce le préposé de Lasserre servant les clients à domicile, n'était pas muni de la balance et du pain nécessaire pour faire après pesage l'appoint à toute réquisition et ce, contrairement aux prescriptions de l'arrêté municipal du 18 janvier 1855 ; que dès lors, la tentative du délit poursuivi est bien caractérisé, d'autant plus qu'il est nullement prouvé que les deux pains rentraient à la boulangerie n'ayant pas trouvé leur destinataire ;

Par ces motifs,

Accueille en la forme seulement l'appel de Lasserre ;

Au fond :

Confirme purement et simplement le jugement entrepris ;

Et condamne l'appelant aux dépens.

M. **Pascaud** av. gén. — Me **Bertin** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence que le fait par un boulanger de vendre des pains d'un poids inférieur à celui indiqué par leur forme, quand d'après un usage local la forme des pains est indicatrice de leur poids, constitue une tromperie ou une tentative de tromperie sur la quantité de marchandise vendue. Cass. 22 mars 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.606 — S. 1901.1.256 — D. 1902.1.526 — Bull. crim., p. 163); 26 décembre 1901 (S. 1902.1.108 — Bull. crim. p. 623); Pau 6 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.408); Paris 22 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.354), et la note.

Notons que pour les pains dits de fantaisie, un accord peut intervenir entre boulangers et clients pour que ces pains soient acceptés à la pièce et non au poids. Voir Paris 22 février 1913 précité.

Néanmoins cette convention doit être exécutée de bonne foi, le client assurément ne prévoyant qu'un déficit normal, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ci-dessus rapportée.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

9 Octobre 1913.

Présidence de M. Chaumel.

PRUD'HOMMES. — JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — APPEL. — LOI DU 27 MARS 1907, ART. 34, § 3. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. — APPLICATION FACULTATIVE DE L'ART. 153 C. PR. CIV. — ÉNUMÉRATION DE L'ART. 43, LOI DE 1907. — OMISSION DE L'ART. 153 C. PR. CIV.

L'art. 34, § 3, de la loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes, décide que l'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale.

Il est généralement admis par la jurisprudence que l'application de l'art. 153 C. pr. civ. relatif au jugement de défaut profit-joint est facultative en matière commerciale, devant le tribunal.

Dès lors, le tribunal civil, juge d'appel, peut estimer qu'il n'y a pas lieu de prononcer un défaut profit-joint, alors surtout qu'il y a lieu de considérer que, devant le conseil de prud'hommes, l'art. 153 C. pr. civ., n'est pas applicable aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 mars 1907.

Thuret c. Bellanger et Baetens.

Le Tribunal,

Attendu que Thuret a cité devant le Conseil des prud'hommes de la Seine, Baetens et Bellanger, conjointement et solidairement, en paiement : 1° de 126 francs pour cautionnement, et 2° de 50 francs pour la valeur d'effets laissés par lui dans une voiture de place qu'il avait conduite ;

Attendu que Bellanger a été mis hors de cause, bien que Thuret ait soutenu qu'il était le véritable propriétaire de l'entreprise des Voitures automobiles de place « Auto-Taxi » au service de laquelle il avait travaillé du 16 au 22 avril 1910 ;

Attendu que Baetens a été condamné à payer à Thuret la somme de 49 francs pour solde de compte ;

Attendu que Thuret fait appel de la décision du Conseil des prud'hommes de la Seine contre Bellanger et

Baetens et demande à la barre du tribunal que Bellanger, qui aurait été à tort mis hors de cause, soit condamné conjointement et solidairement avec Baetens à lui payer, non pas la somme de 49 francs, objet de la condamnation, mais la somme de 111 francs pour cautionnement, chiffre auquel il déclare ramener ses prétentions ;

Attendu qu'il conclut encore à ce que la demande reconventionnelle de Baetens, qui aurait été admise à tort par les premiers juges, soit rejetée par le tribunal d'appel ;

Attendu que Bellanger est présent à la barre du tribunal ;

Attendu que Baetens ne se présente pas, quoique régulièrement réassigné ;

Attendu que la question est posée par les parties de savoir si un jugement de défaut profit-joint ne doit pas être rendu par le tribunal ;

Attendu que l'art. 34, § 3, de la loi du 27 mars 1907, décide que l'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale ;

Attendu qu'il est généralement admis par la jurisprudence que l'application de l'art. 153 C. pr. civ., relatif au jugement de défaut profit-joint, est facultative en matière commerciale, devant le tribunal de commerce ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que devant le conseil de prud'hommes, l'art. 153 susvisé n'est pas applicable aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 mars 1907 précitée ;

Attendu que, dans ces conditions, alors surtout qu'il n'apparait pas qu'une contrariété de jugement puisse jamais intervenir à l'occasion du litige d'entre les parties, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer un jugement de défaut profit-joint dans la présente instance ;

En la forme :

Attendu que les appels sont réguliers ; qu'ils ont été rendus possibles par une demande reconventionnelle en 350 francs de dommages-intérêts non basée sur la demande principale ; que Bellanger n'en conteste pas la recevabilité ;

Sur la retenue en cause de Bellanger :

Attendu qu'il résulte des documents produits au Tribunal que si Bellanger a joué un rôle actif dans l'exploitation de l'entreprise de « l'auto-taxi », il n'a pas été cependant le patron de Thuret au sens de la loi du 27 mars 1907 ; que Thuret ne justifie pas qu'un contrat de travail soit jamais intervenu entre Bellanger et lui ; qu'il est constant au contraire qu'un contrat de travail a été conclu entre Baetens et l'appelant pour le temps pendant lequel il a travaillé pour « l'auto-taxi » ; que dans ces circonstances, Bellanger doit être maintenu hors de cause ;

Au fond :

En ce qui concerne Baetens :

Attendu que Thuret justifie par la production de comptes et de documents que Baetens lui doit une somme de 111 francs pour cautionnement ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence, d'élever de 49 à 111 francs la condamnation prononcée par les premiers juges ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demande reconventionnelle formée par Baetens n'est aucunement justifiée ; que Baetens ne se présente d'ailleurs pas pour la soutenir ;

Par ces motifs,

Donne défaut contre Baetens ;

Déclare les appels recevables ;

Déclare n'y avoir lieu de prononcer un jugement de défaut profit-joint ;

Dit que c'est à bon droit que les premiers juges ont mis Bellanger hors de cause ; l'y maintient ;

Et en ce qui concerne Baetens :

Infirme les jugements dont est appel et statuant à nouveau :

Condamne Baetens à payer à Thuret la somme de 111 francs pour cautionnement avec les intérêts tels que de droit ;

Déboute Thuret du surplus de ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute Baetens en tant que de besoin de sa demande reconventionnelle ;

Condamne Thuret en tous les dépens engagés par et contre Bellanger ;

Condamne Baetens en tous le surplus des dépens de première instance et d'appel.

M^es **Millié** et **Juncker** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence que l'art. 153 C. proc. civ. relatif au jugement de défaut profit-joint n'est pas obligatoire en matière commerciale. Cass. 7 août 1872 (S. 72.1.429); 27 décembre 1880 (S. 82.1.468); 9 juillet 1883 (S. 85.1.116); Paris 13 janvier 1883 (Gaz. Pal. 1883.1.389 — D. 83.2.98); Bordeaux 15 janvier 1884 (Gaz. Pal. 1884.2, supplém. 42); Paris 3 juin 1896 (Gaz. Pal. 1896.2.388 et la note — D. 96.2.350); Trib. civ. Saint-Sever 9 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.401); Dijon 15 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.51).

La doctrine est au contraire divisée sur cette question. Voy. Fuzier-Herman et Carpentier, Rép., v° Jugements et arrêts (matière civ. et comm), n° 4341.

Le tribunal civil, juge d'appel des décisions des conseils de prud'hommes, devant (art. 34 §3 de la loi du 27 mars 1907) instruire et juger l'affaire comme en matière commerciale ne se trouve donc pas lié par l'art. 153 C. proc. civ. La décision rapportée fait remarquer avec raison que l'art. 153 C. proc. civ. ne figure pas dans l'énumération des articles du Code de proc. civ., que l'art. 43 de la loi de 1907 rend applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à ladite loi.

297

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

4 Aout 1913.

Présidence de M. Tanon.

ALGÉRIE-TUNISIE. — ALGÉRIE. — TERRES ARCH. — INALIÉNABILITÉ. — PROMESSE DE VENTE. — RECONNAISSANCE DU DROIT. — CONDITION SUSPENSIVE.

Si la loi du 16 février 1897, relative à la propriété foncière en Algérie, a maintenu le principe que les terres de nature arch sont inaliénables jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée au profit des membres des douars par la délivrance des titres la soumettant, au regard de tous, aux prescriptions de la loi française, elle a, par son art. 4, étendu aux acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, le droit jusque-là réservé aux seuls membres des douars qui occupaient et cultivaient ces ter-

res, de prendre l'initiative des procédures qu'elle organise afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété individuelle.

Il suit de là que n'est ni interdite par la loi, ni entachée de nullité, comme contraire à l'ordre public, la promesse de vente par un indigène des terres de nature arch qu'il occupe par la culture et sur lesquelles il a ainsi un droit éventuel de propriété individuelle, lorsque ladite promesse est consentie sous la condition suspensive de la reconnaissance de ce droit par l'homologation donnée par le gouverneur général en conseil de gouvernement aux procès-verbaux d'enquête et de délimitation, et par la délivrance, par le service des Domaines, d'un titre définitif.

Une telle promesse, ne produisant effet qu'au jour où la propriété individuelle est constituée par l'accomplissement de la condition suspensive et la terre soumise au statut réel français, ne confère au bénéficiaire, sur les terres qui en sont l'objet, tant qu'elles demeurent la propriété de la collectivité, aucun droit qui soit contraire au principe de l'inaliénabilité.

Salomon Sabben c. Messaoud et autres.

MM. Salomon Sabben et autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 24 janvier 1912 par la Cour d'Alger au profit de Messaoud et autres.

Ils ont invoqué notamment le premier moyen suivant :

Violation des art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, 32 du décret du 23 mai 1863, 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1873, 2, 5 à 9 et 13 de la loi du 16 février 1897, et 1134 C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a donné à tort un effet rétroactif au titre administratif délivré en vertu d'un arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 14 avril 1905 et attributif de propriété de terres arch, conformément aux dispositions de la loi du 16 février 1897, aux quatre indigènes demandeurs au pourvoi, validant ainsi une promesse de vente faite le 23 septembre 1902 par l'un seul d'entre eux Ben Mesbach Mohamed à Debbach Brahim, auteur des défendeurs éventuels, le tout contrairement à l'art. 2 de la loi du 17 février 1897, aux termes duquel l'acte attributif de propriété individuelle établi en vertu de cette loi doit prévaloir sur tous autres actes antérieurs.

M. le conseiller Feuilloley a présenté sur ce moyen son rapport en ces termes :

« Au moment de l'occupation française, il existait en Algérie de vastes étendues de terres dites *terres mortes*, qui n'étaient la propriété de personne et qui relevaient exclusivement de la puissance Beylicale. La plupart de ces terres étaient à peu près incultes et servaient seulement à l'élevage des troupeaux. La jouissance en était en général attribuée aux Tribus. Un arrêté du Général en chef du 8 septembre 1830 attribua au Domaine tous les biens du Beylik ; cet acte ne modifia pas sensiblement l'état des choses préexistant. La jouissance des terres mortes continua à être abandonnée à la Tribu qu'on laissait libre d'adopter le mode de jouissance le plus approprié aux besoins de ses membres et de la communauté. La mise en culture, désignée sous le nom de *vivification*, devait être encouragée autant qu'il était possible. Aussi la règle à peu près générale s'était-elle établie que tout membre de la Tribu avait droit à la jouissance privative des superficies qu'il mettait en valeur par la culture. L'occupant conservait cette jouissance tant qu'il continuait la culture de la terre et il pouvait même la transmettre, dans les mêmes conditions, à ses héritiers mâles en ligne directe et même, dans certains cas, en ligne collatérale. Mais le droit limité à la simple perception des fruits de la culture, ne conférait à l'occupant aucun des autres droits de la propriété. Il ne pouvait consentir sur les terres aucun contrat impliquant la qualité de propriétaire, tels que la vente, l'échange, etc.; le bail même était rigoureusement interdit : il ne pouvait les affermer à des tiers.

« Ces usages étaient peu favorables au développement de la colonisation, puisqu'ils ne permettaient pas la constitution d'une propriété stable. Une ordonnance du 1er octobre 1844 était bien venue rassurer les Européens qui avaient acheté des terres par des contrats défectueux ou nuls suivant la loi musulmane et formuler quelques propositions salutaires pour la garantie du droit de propriété. Celle du 21 juillet 1846 avait bien, à son tour, prescrit certaines mesures destinées à assurer la vérification et la constatation des droits de propriété. En ce qui concerne les biens provenant du Beylik et les terres arch, la loi du 16 juin 1851 avait expressément consacré et confirmé le droit de jouissance appartenant soit aux tribus, soit aux particuliers. Mais malgré ces efforts la propriété individuelle ne se constituait que lentement en Algérie. Frappé des obstacles que l'état incertain de la propriété apportait à la prospérité de la colonie, l'empereur Napoléon III, à la suite du voyage qu'il avait fait en Algérie, avait chargé le Sénat de réglementer par des dispositions précises la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes. Tel fut l'objet de l'important sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui, malgré les modifications qu'y ont apportées des lois postérieures, est encore aujourd'hui l'acte fondamental de la propriété arch en Algérie. Dans son art. 1er, il transforme les droits de jouissance plus ou moins vagues que les tribus exerçaient traditionnellement sur les terres mortes en un droit de propriété individuelle, il ordonne la délimitation des territoires des tribus et leur répartition entre les différents douars de la Tribu. Toutefois, dans son art. 6, il maintient en termes exprès la prohibition d'aliéner les biens de propriété collective jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée par la délivrance de titres au profit des indigènes ayant occupé et vivifié par la culture certaines parcelles

« Les lois du 26 juillet 1873 et 28 avril 1887 eurent pour objet la francisation de la propriété foncière en Algérie, c'est-à-dire la soumission au statut français des biens immobiliers qui, quel que soit le statut personnel de leur possesseur ou propriétaire, se trouvent désormais et irrévocablement soumis aux lois françaises. Des importantes dispositions de ces deux actes législatifs qui ont trait aux enquêtes qui doivent précéder la délivrance des titres français, nous n'avons à retenir, pour l'examen du moyen de cassation que propose le pourvoi, que l'art. 7 de la loi du 28 avril 1887, aux termes duquel : « Les immeubles dépendant des territoires de propriété « collective... pourront donner lieu à des promesses de « vente au profit d'Européens, à la charge par l'un des « contractants de se mettre en instance dans le délai de « trois mois pour obtenir de l'administration la déli- « vrance d'un titre de propriété. Passé ce délai, faute « de requête en délivrance de titre, la promesse de vente « sera nulle de plein droit. » C'est pour la première fois qu'apparaît dans la législation Algérienne la possibilité de faire un contrat de droit civil ayant pour objet des terres de nature arch.

« Mais cette disposition n'a pas été reproduite dans la dernière loi, celle du 16 février 1897, sur la propriété

foncière en Algérie, dont les art. 1 et 18 portent abrogation des procédures qu'avaient organisées les lois de 1873 et 1887 pour la *constatation* (terres melk) et la *constitution* (terres arch), de la propriété individuelle. Cette abrogation a-t-elle eu pour effet de faire revivre dans toute sa rigueur la disposition d'ordre public de l'art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863 portant défense d'aliéner les biens de propriété collective jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été *constituée* par la délivrance des titres ?

« La question s'est posée au lendemain de la promulgation de la loi de 1897 et elle a été résolue par le Gouvernement général de l'Algérie dans le sens de l'interdiction absolue. Dans de très complètes et remarquables instructions qu'il adressait le 7 mars 1898 aux fonctionnaires et agents de tous ordres appelés à concourir à l'application de la nouvelle loi, M. Lépine, alors gouverneur général de l'Algérie, déclarait inopérantes les promesses de vente de biens arch avant leur francisation et faisait défense aux agents enquêteurs de procéder à aucune délimitation ou enquête partielle sur requête présentée par de prétendus cessionnaires des droits des indigènes occupants. Voici d'ailleurs les termes de ces instructions dont, à raison de leur importence, nous devons placer un extrait textuel sous vos yeux : « Sous le régime de la loi nouvelle, le posses-
« seur ou prétendant droit à la possession d'une terre
« arch a *seul* qualité pour provoquer l'ouverture d'une
« enquête partielle et cette enquête constitue le préli-
« minaire indispensable de l'aliénation qu'il voudrait
« faire de son immeuble. Il y aura donc lieu d'écarter
« purement et simplement toute requête en délivrance
« de titre, concernant des terrains situés en territoire
« collectif, qui serait présentée par une personne se
« disant cessionnaire des droits des indigènes occu-
« pants. »

« Le 26 avril suivant, le gouverneur général écrivait au procureur général qu'il avait été informé « qu'un « certain nombre de notaires se croyaient autorisés à « recevoir des actes de vente portant sur des terres de « propriété collective, dans la pensée que la nouvelle « loi avait fait cesser l'inaliénabilité de ces terrains » et « invitait ce haut magistrat à «interdire à MM. les notai-« res de prêter leur concours aux parties pour la pas-« sation d'actes de cette nature. » Déférant à cette invitation, M. le procureur général adressait aux parquets des instructions conformes. (Circulaire du 23 mai 1898).

« Mais cette interprétation de la loi de 1897 et l'application des instructions du gouverneur général et du procureur général ne tardaient pas à soulever de tous côtés, en Algérie, de vives réclamations. Les juristes faisaient remarquer que le droit commun ne défend pas la promesse de vente d'une chose n'appartenant pas au promettant au jour du contrat, lorsqu'elle est faite sous la condition suspensive que le promettant en deviendra ultérieurement propriétaire, et que la loi de 1897, loin de faire échec au droit commun et de renouveler les défenses de la loi de 1851 et du sénatus-consulte de 1863, disposait au contraire, dans son art. 4, que « les pro-
« priétaires comme les acquéreurs pourraient toujours
« prendre l'initiative des procédures organisées par la
« présente loi. » L'emploi du mot « acquéreurs », disait-on, impliquait nécessairement la reconnaissance du droit par l'occupant, sinon de faire une vente ferme, puisqu'on ne peut jamais faire une vente ferme d'une chose qui ne vous appartient pas, du moins de consentir une promesse de vente subordonnée à la transformation de son droit de jouissance en un droit de propriété ! De leur côté, les représentants élus des populations faisaient remarquer que l'interdiction de faire aucune promesse de vente allait à l'encontre du but de la loi de 1897 de faciliter et favoriser le plus possible la constitution de la propriété individuelle, qui seule permet le développement de la colonisation. Les adversaires répondaient que permettre les promesses de vente c'était livrer l'Arabe imprévoyant aux spéculateurs qui, dans un bref délai, dépouilleraient les douars des terres indispensables à la vie de leurs membres. A la demande des Délégations financières (séance plénière du 22 juin 1901), la question fut posée en ces termes par le ministre de l'intérieur au Conseil d'Etat : « Dans les territoires
« d'Algérie soumis au régime de la propriété collective,
« les acquéreurs ont-ils le droit de provoquer les enquê-
« tes partielles organisées par la loi du 16 février 1897
« en vue d'obtenir la délivrance d'un titre de pro-
« priété ? » La réponse du Conseil d'Etat, donnée en forme d'avis le 13 mars 1902, fut affirmative.

« Dès le 9 mai suivant, le Procureur Général rapportait ses instructions du 23 mai 1898, notifiait à tous les parquets de son ressort l'avis du Conseil d'Etat et invitait ses substituts à le porter à la connaissance des notaires et greffiers-notaires placés sous leur surveillance. Le dernier paragraphe de cette circulaire doit être cité textuellement : « En cet état, on ne peut plus contester aux
« notaires et aux greffiers-notaires le droit de rédiger
« des promesses de vente de terrains arch ou sabega.
« Mais il convient de leur faire remarquer que l'avis du
« Conseil d'Etat spécifie nettement que ces conventions
« ne peuvent produire effet qu'après la délivrance du
« titre administratif qui suit l'enquête partielle et son
« homologation par M. le Gouverneur Général. Ces
« officiers ministériels ont le devoir de faire connaître
« cette situation aux parties qui leur demanderaient de
« constater la vente des terres arch ; et ils devraient
« refuser leur ministère, si les contractants persistaient
« à leur demander de rédiger des actes contraires à cette
« règle. Ils s'exposeraient, en effet, à des poursuites
« disciplinaires, si leurs actes autorisaient les acqué-
« reurs à prendre prématurément possession de ces ter-
« rains. »

« Il convient de remarquer que, dans la cause actuelle, le notaire de Constantine s'est exactement conformé à ces instructions, ainsi qu'en témoignent les extraits de l'acte que nous avons reproduits au début de ce rapport.

« De son côté, le Gouverneur Général de l'Algérie, par de nouvelles instructions en date du 17 mai 1902, invitait les agents des services compétents à ne plus refuser désormais de procéder aux enquêtes partielles sur les réquisitions qui leur seraient adressées par les personnes justifiant de leur qualité d'acquéreurs en vertu de promesses de vente, mais avec cette observation toutefois que les acquéreurs n'ayant pas qualité pour occuper, même en vertu d'une promesse de vente, les terres de propriété collective, c'était la possession des occupants indigènes qui *seule* devait être constatée et que c'était à eux *seuls* que les titres de propriété devaient être délivrés. De ces importantes instructions, nous croyons devoir citer le passage suivant qui en précise très exactement le sens et la portée : « En émettant l'avis
« que les enquêtes partielles peuvent être ouvertes en
« territoire arch ou sabega, à la requête d'acquéreurs,
« le Conseil d'Etat n'a pas voulu dire que la loi du
« 16 février 1897 a porté atteinte au principe de l'inalié-

« nabilité de la propriété collective ; il a, au contraire, « affirmé le maintien de ce principe, en spécifiant que « les acquéreurs ainsi autorisés à requérir des enquêtes « ne sont que des acquéreurs présomptifs ou sous con- « dition suspensive, dont l'acquisition ne doit sortir à « effet qu'après l'accomplissement des formalités qui, « suivant l'art. 13 de la loi, ont pour conséquence de « transformer la propriété collective en propriété indi- « viduelle. »

« Si le Conseil d'Etat avait encore aujourd'hui, comme sous l'empire du règlement du 5 nivôse an VIII, le pouvoir « de développer le sens des lois, sur le renvoi « qui lui était fait par les Consuls des questions qui « leur avaient été soumises », le débat serait clos en présence d'un avis qui aurait force de loi et qui s'imposerait à l'application des tribunaux au même titre que la loi dont il « développe le sens ». Mais il n'en est point ainsi sous l'empire de la législation actuelle, où les avis de cette haute Assemblée sont seulement consultatifs et n'ont qu'une valeur doctrinale.

« Aussi bien le pourvoi conteste-t-il l'exactitude de l'interprétation que le Conseil d'Etat a faite de la loi de 1897. Selon l'honorable auteur du mémoire, la haute Assemblée en s'appuyant sur les mots : « propriétaires et acquéreurs » contenus dans l'art. 4, a confondu les terres melk, c'est-à-dire de propriété privée, avec les terres arch ou de propriété collective, lesquelles, tant que l'arrêté d'homologation du Gouverneur Général n'est pas intervenu après accomplissement des formalités de l'enquête partielle, ne peuvent avoir ni propriétaires, ni acquéreurs. L'art. 13 est seul applicable aux terres arch et maintient implicitement le principe que, tant que la propriété collective n'a pas été transformée en propriété individuelle, elles ne peuvent être l'objet par l'occupant d'aucun contrat. A ces arguments de texte le mémoire ajoute cette considération de fait que le principe de l'inaliénabilité absolue des terres de propriété collective protégeait efficacement les indigènes imprévoyants contre les opérations louches des spéculateurs, tandis que l'interprétation nouvelle va les faciliter et favoriser. Le pourvoi estime, en conséquence, que la haute Assemblée a méconnu, non seulement le texte, mais encore l'esprit de la loi et la volonté du législateur : pour toutes ces raisons, il demande à l'autorité judiciaire de répudier l'interprétation qu'en a fait l'avis du 13 mars 1902 et de casser l'arrêt de la Cour d'Alger qui, à tort, s'en est inspirée !

« Nous ne saurions, à quelque point de vue qu'on envisage la question, nous ranger à l'avis du pourvoi et nous approprier les critiques qu'il adresse à l'avis du Conseil d'Etat. La loi du 16 février 1897 a eu pour but d'organiser pour la *Constatation* (terres melk) et la *Constitution* (terres arch) de la propriété individuelle en territoire indigène une procédure qui, tout en s'inspirant de la législation antérieure, se suffit à elle-même. La volonté du législateur nous paraît résulter manifestement des dispositions de l'art. 18, qui, d'une façon générale, abroge toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances contraires à la présente loi et de celles de l'article premier qui abroge spécialement les procédures soit d'ensemble, soit partielles instituées par les lois de 1873 et de 1887. Ainsi, il n'y aura plus désormais ni cantonnement, ni enquêtes d'ensemble entreprises sur l'initiative de l'administration pour toute l'étendue du territoire d'un Douar, opérations qui, en supprimant brusquement pour une vaste étendue la propriété collective, bouleversent les habitudes des indigènes et dont l'application avait parfois soulevé de vives réclamations. En revanche, la *Constitution* de la propriété individuelle en territoire arch, toutes les fois que les occupants le requièrent, est largement facilitée, sans que pour cela les intérêts respectifs des occupants et des tribus soient compromis. Ces intérêts trouvent, en effet, une garantie importante dans le contrôle du Gouvernement général. C'est, en effet, (art. 13) seulement après « homologation par arrêté pris par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement » que les titres de propriété sont délivrés par le Domaine. Et le pouvoir du Gouverneur de refuser l'homologation n'est pas limité au seul cas où, sur des questions d'occupation, des réclamations ont été consignées aux procès-verbaux d'enquête ; il a une portée beaucoup plus haute. Ce pouvoir du Gouverneur est un pouvoir de tutelle et il peut et doit s'exercer « toutes les fois que des raisons de mora- « lité ou d'intérêt général lui paraissent devoir s'y « opposer » (Avis du Conseil d'Etat, du 9 mai 1905) — V. Revue Algérienne, n° de juin 1912, 2e part., p. 204. V. aussi un arrêté du 15 décembre 1911 refusant l'homologation d'une enquête partielle pour cause de vileté du prix d'une promesse de vente de terrains arch dont le but avait été de garantir, par un procédé détourné, contrairement aux dispositions du décret du 13 décembre 1886, le remboursement d'une dette contractée antérieurement à la délivrance du titre de propriété par l'auteur de la promesse au profit de l'acquéreur. — Cet exemple suffit à démontrer qu'il n'y a pas lieu de craindre, comme le prétend le pourvoi, de voir les indigènes dépouillés, par des spéculateurs ou des usuriers, au moyen de promesses de vente, de terres dont l'occupation et la culture assuraient leur existence et celles de leurs familles.

« Nous devons faire observer, en outre, qu'aucune disposition de droit commun ne fait obstacle à ce que l'on fasse promesse de vendre un bien qui n'appartient pas au promettant au jour du contrat, sous la condition suspensive qu'il en deviendra propriétaire... par le résultat d'une décision judiciaire... d'un partage... d'une adjudication, etc., etc. Pour qu'il en fût autrement, en ce qui concerne les biens arch, il faudrait que la loi de 1897 contînt une dérogation au droit commun et nous croyons avoir démontré qu'elle n'en contient aucune. C'est ce que fait très justement remarquer l'avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1902 en rappelant qu'une promesse de vente ne porte aucune atteinte au principe de l'inaliénabilité de la propriété collective, puisqu'elle ne substitue pas l'acquéreur à l'occupant au moment où l'acte est passé et que les effets utiles en sont subordonnés à la délivrance d'un titre définitif de propriété individuelle et reportés jusqu'à cette époque.

« L'honorable avocat du pourvoi, dans une observation subsidiaire, fait observer que, l'interprétation de l'avis du Conseil d'Etat dut-elle être admise en principe, l'arrêt attaqué n'en aurait pas moins, dans la cause, violé la règle de l'inaliénabilité des biens arch en validant rétroactivement l'acte du 23 septembre 1902, qui aurait ainsi produit effet à sa date, c'est-à-dire avant que la propriété individuelle fût constituée en la personne du vendeur. — Il s'agit d'une simple querelle de mots. Il suffit de lire le motif critiqué pour se convaincre que la Cour d'Alger n'a nullement versé dans l'erreur que lui impute le pourvoi : s'il est vrai que l'arrêt dit que le possesseur s'est « trouvé habilité rétroactivement » à consentir vente des terres litigieuses, il ajoute immédiatement que c'est seulement au moment de la

délivrance du titre administratif que la promesse de vente devenue vente a fait passer les droits du vendeur sur la tête de l'acheteur

« Ce grief accessoire et subsidiaire manque donc en fait.

« Pour tous ces motifs nous estimons que la Cour d'Alger, dont l'arrêt ne contient pas de motifs contradictoires, a fait une exacte application de la loi de 1897 en décidant que la promesse de vente consentie le 23 septembre 1902 par Mesbah Mohamed ben Ahmed ben Senoussi à Debbach Brahim d'une terre de nature arch n'était pas entachée de nullité et que celui-ci en était devenu légitime propriétaire par la survenance de la condition suspensive prévue au contrat qu'un titre régulier de propriété individuel serait délivré au promettant après accomplissement de toutes les formalités prévues par ladite loi.

« Si vous partagez notre sentiment, vous rejetterez le premier moyen du pourvoi. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 6 du sénatus-consulte du 22 avril 1863, 2 et 3 de la loi du 26 juillet 1893, 2 de la loi du 16 février 1897 :

Attendu que si la loi du 16 février 1897, relative à la propriété foncière en Algérie, a maintenu le principe que les terres de nature arch, appartenant, par application de l'art. 1er du sénatus-consulte du 22 avril 1863, à la collectivité d'une tribu ou d'un douar, sont inaliénables jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée au profit des membres des douars par la délivrance des titres la soumettant, au regard de tous, aux prescriptions de la loi française, elle a, par son art. 4, étendu aux acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, le droit jusque là réservé aux seuls membres des douars qui occupaient et cultivaient ces terres, de prendre l'initiative des procédures qu'elle organise afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété individuelle ; qu'il suit de là que n'est ni interdite par la loi, ni entachée de nullité, comme contraire à l'ordre public, la promesse de vente par un indigène des terres de nature arch qu'il occupe par la culture et sur lesquels il a ainsi un droit éventuel de propriété individuelle, lorsque ladite promesse est consentie sous la condition suspensive de la reconnaissance de ce droit par l'homologation donnée par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement aux procès-verbaux d'enquête et de délimitation établis en conformité de la loi, et par la délivrance, par le service des Domaines, d'un titre définitif ; qu'une telle promesse, ne produisant effet qu'au jour où la propriété individuelle est constituée par l'accomplissement de la condition suspensive et la terre soumise au statut réel français, ne confère au bénéficiaire sur les terres qui en sont l'objet, tant qu'elles demeurent la propriété de la collectivité, aucun droit qui soit contraire au principe de l'inaliénabilité ;

Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, suivant acte régulièrement enregistré et transcrit par Martin, notaire à Constantine le 23 septembre 1902, c'est-à-dire postérieurement à la mise en vigueur en Algérie de la loi de 1897, l'indigène Ben Mesba Mohamed ben Ahmed ben Senoussu a fait promesse de vente à Debbach Brahim ben Ahmed de cinq parcelles de terre de nature arch sises à Chateaudun du Rhumel, avec avertissement donné aux parties par le notaire rédacteur que le contrat ne pourra produire effet qu'après que les droits du promettant auront été reconnus à la suite d'une enquête partielle, conformément à la loi du 16 février 1897 ; qu'il a été régulièrement procédé à cette enquête, et qu'un titre de propriété individuelle a été délivré au vendeur Ben Mesbah ainsi qu'à trois autres indigènes qui avaient été reconnus, au cours de la procédure d'enquête et de délimitation, être les occupants de certaines parcelles comprises dans la promesse à laquelle ils étaient étrangers, mais à laquelle ils ont, dans les procès-verbaux d'enquête, expressément déclaré donner adhésion ;

Attendu que de ces faits l'arrêt attaqué a justement déduit que la délivrance par l'Administration des Domaines du titre définitif le 24 avril 1906 était l'accomplissement de la condition suspensive à laquelle était subordonné l'effet de la promesse du 23 septembre 1902 ;

Attendu, dans ces circonstances, que c'est sans aucun fondement que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fait remonter à sa date les effets de la promesse de vente ; qu'il est dit, au contraire, que c'est au moment de la délivrance du titre administratif que la propriété des terres s'est trouvée constituée au profit des indigènes vendeurs et a été transférée à l'acheteur ; qu'en statuant ainsi et en déclarant inopposable aux représentants de l'acheteur une vente postérieure consentie à Salomon Sabben par les demandeurs à la cassation, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1338, § 2, et 1599 C. civ., de la loi du 23 mars 1855, des art. 2 de la loi du 26 juillet 1873 et 8 de la loi du 27 février 1897 :

Attendu que le pourvoi soutient vainement que lesdits indigènes ne pouvaient pas, sans violer le principe de l'inaliénabilité, ratifier la vente, avant que la propriété individuelle fût définitivement constituée par la délivrance du titre administratif ; que, de même qu'ils auraient pu, par acte devant notaire, consentir une promesse de vente sous la condition suspensive de la délivrance du titre, ils ont pu, par déclaration devant le commissaire-enquêteur, donner adhésion à la promesse de vente du 23 septembre 1902, pour les parcelles dont, après délimitation, ils avaient été reconnus être les occupants et requérir que le titre de propriété individuelle fût, ainsi qu'il l'a été, délivré à leur nom, avec mention de leur adhésion à la promesse de vente ; qu'en décidant que cette adhésion, qu'ils ne déniaient d'ailleurs pas, les obligeait envers Debbach Brahim et que la promesse était, au regard de tous, le point de départ unique de la propriété, l'arrêt attaqué a exactement appliqué les règles de la ratification et n'a ni violé, ni faussement appliqué les textes visés au moyen ;

Sur le troisième moyen pris de la violation du principe de la séparation des pouvoirs :

Attendu que c'est vainement que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, en interprétant l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie portant homologation des opérations de délimitation des parcelles litigieuses ; que la mention insérée audit acte administratif de l'adhésion donnée par trois des demandeurs à la promesse de vente du 23 septembre 1902 est claire et précise et que l'appréciation par l'autorité judiciaire des effets juridiques de cette adhésion ne comportait aucune interprétation préjudicielle par l'autorité administrative du sens et de la

portée de l'acte ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Rejette...

MM. **Feuilloley** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. con.f). — M^e **Gastambide** av.

NOTE. — V. les observations du rapport de M. le conseiller Feuilloley, rapportées ci-dessus.

COUR D'APPEL DE PARIS (6^e CH.)

8 JUILLET 1913

Présidence de M. Saint-Aubin.

1° et 2° FAILLITE. — CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. — VENDEUR D'OBJETS MOBILIERS NON PAYÉ. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — EXERCICE. — FAILLI. — DESSAISISSEMENT MAINTENU. — INCAPACITÉ D'AGIR SANS L'ASSISTANCE DU SYNDIC.

3° FONDS DE COMMERCE. — FAILLITE DE L'ACQUÉREUR. — VENDEUR IMPAYÉ. — EXERCICE DE L'ACTION RÉSOLUTOIRE. — EFFETS.

1° *Si le Code de commerce interdit, contre la faillite, l'exercice du privilège appartenant au vendeur d'objets mobiliers non payé, lequel comporte la faculté de les revendiquer, après avoir fait prononcer la résolution de la vente, il en est autrement et le failli peut être assigné directement en dehors de son syndic lorsque, la clôture des opérations ayant eu lieu pour insuffisance d'actif, les créanciers sont ainsi rentrés dans leur droit de poursuite individuelle contre les biens de leur débiteur.*

2° *Mais la clôture pour insuffisance d'actif ne mettant pas un terme à l'incapacité du failli, qui est toujours soumis au dessaisissement, il en résulte qu'il ne peut valablement ester en justice comme demandeur sans le concours du syndic dont les fonctions se continuent, et qui demeure chargé des intérêts de la masse.*

3° *Si le vendeur impayé d'un fonds de commerce ne peut agir en résolution que contre son acquéreur, le fait que celui-ci aurait revendu le fonds ne saurait porter atteinte à ses droits. La résolution qui remet tout dans l'état primitif, comme s'il n'y avait jamais eu de vente, anéantissant le contrat et ses effets translatifs, réfléchit contre les tiers qui n'ont d'autres droits que leur cédant, ce qui permet au vendeur de reprendre sa propriété libre de toutes charges et de la revendiquer contre tout détenteur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi.*

Moisy c. Laumet.

LA COUR,

Considérant que Moisy oppose son état de faillite déclarée par jugement du 28 septembre 1909 à la recevabilité des poursuites qui lui ont été intentées par Laumet postérieurement à cette date ;

Considérant que le Code de commerce interdit en effet, contre la faillite, l'exercice du privilège appartenant au vendeur d'objets mobiliers non payé, qui comporte la faculté de les revendiquer après avoir fait prononcer la résolution de la vente, mais le failli peut être assigné directement en dehors de son syndic lorsque la clôture des opérations a eu lieu pour insuffisance d'actif et que les créanciers sont ainsi rentrés dans leur droit de poursuite individuelle contre les biens de leur débiteur ;

Considérant du reste que la clôture ne mettant pas un terme à l'incapacité du failli, qui est toujours soumis au dessaisissement, il en résulte qu'il ne peut valablement ester en justice comme demandeur sans le concours du syndic, dont les fonctions se continuent et qui demeure chargé des intérêts de la masse ; que, pour ce double motif, la fin de non-recevoir soulevée uar Moisy ne saurait être admise ;

Considérant que les appelants prétendent que l'action résolutoire, qui appartient au vendeur tant que le fonds de commerce se trouve aux mains de son acquéreur, disparaît lorsqu'il a été aliéné par lui au profit d'un tiers de bonne foi ;

Considérant que le vendeur impayé de tout ou partie de son prix ne doit sans doute poursuivre sa demande en résolution que contre son acquéreur, mais le fait que celui-ci aurait revendu la chose ne porte aucune atteinte à ses droits. La résolution qui remet tout dans l'état primitif comme s'il n'y avait jamais eu de vente, anéantissant le contrat et ses effets translatifs, réfléchit contre les tiers qui n'ont d'autres droits que ceux de leur cédant, ce qui permet au vendeur de reprendre sa propriété libre de toutes charges et de la revendiquer contre tout détenteur, qu'il soit de bonne ou mauvaise foi ;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, tels qu'ils sont relevés par le tribunal, que rien, dans le prétendu achat par Gaudet d'une moitié du fonds ni dans la formation de la Société Moisy-Gaudet, n'est sérieux, et qu'on se trouve en face d'un plan frauduleusement exécuté dans l'unique but de faire échec aux droits de Laumet ;

Considérant que le vendeur est obligé, en rentrant en possesion de son fonds, de restituer les acomptes par lui déjà reçus ; qu'il est établi que l'intimé a touché non 13.000 francs, comme le porte à tort le jugement, mais une somme de 14.000 francs ; qu'il échet donc d'opérer cette rectification demandée par toutes les parties ;

Considérant que le vendeur qui obtient que la vente soit déclarée résolue pour inexécution des conditions a droit à des dommages s'il justifie d'un préjudice, et que son acheteur ait agi de mauvaise foi;

Considérant que les premiers juges ont tenu compte des diverses causes qui devaient nécessairement amener la dépréciation du fonds et qu'en fixant la somme due pour réparation à 10.000 francs, ils ont très justement arbitré le dommage occasionné à l'intimé ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges adoptés,

Déclare recevable l'action de Laumet ;

Confirme le jugement entrepris ; dit toutefois que le vendeur devra rembourser à Moisy la somme de 14.000 francs qu'il a reçue en acompte sur le prix de vente du fonds ;

Ordonne qu'ainsi complété et modifié...

Rejette comme mal fondées toutes les demandes, fins et conclusions des appelants, les en démet ;

Condamne Moisy, Gaudet et la Société Moisy-Gaudet aux dépens d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Peyssonié** av. gén. — M^es **Colinet** et **de Borssat** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La clôture pour insuffisance d'actif suspend simplement les opérations de la faillite et restitue à chaque créancier le droit d'action individuelle sur les biens du failli qui lui appartenait avant la déclaration de faillite. Il peut donc exercer tous les droits et actions que le jugement déclaratif avait

paralysés, notamment son privilège de vendeur non payé et l'action en résolution qui le garantit et ce, sans même être tenu de mettre en cause le syndic. Cass. 5 novembre 1879 (S. 81.1.161 — D. 80.1.5); Paris 25 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.627 et la note); Trib. com. Marseille 4 janvier 1905 (Rec. Marseille 1905.1.127 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Faillite, n°s 707-708); 6 novembre 1905 (Rec. Marseille 1906.1.57 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 709). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Faillite, n°s 3211-3212.

II. — Sur le second point: Principe constant en jurisprudence et en doctrine. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, *op. et verb. cit.*, n° 3214 avec les références. — *Adde :* sur l'application en ce qui concerne l'incapacité pour le failli d'ester en justice sans l'assistance de son syndic. Cass. 31 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.2.91 — S. 1901.1.447 — D. 97.1.382); Nancy 10 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.301 — S. 99.2.108) ; Trib. com. Marseille 4 janvier 1905 et 6 novembre 1905, précités.

III. — Sur le troisième point : Il résulte des termes formels de l'art. 2 § 7 de la loi du 17 mars 1909 qu'en cas de faillite de l'acquéreur d'un fonds de commerce, le vendeur régulièrement inscrit peut, en se conformant aux prescriptions dudit article, exercer l'action résolutoire de l'art. 1654 C. civ. pour défaut de paiement du prix, nonobstant les dispositions de l'art. 550 C. com. Sur la question de savoir contre qui doit être exercée l'action résolutoire et quels en sont les effets aussi bien au regard de l'acquéreur que des tiers, consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Vente, n°s 2061 et suiv.; 2157 et suiv.

COUR D'APPEL DE RIOM (1re Ch.)

23 juillet 1913.

Présidence de M. Ducroux, premier président.

1° degré de juridiction. — instances distinctes. — jugement de jonction. — décision commune. — appel.

2° fonds de commerce. — créancier gagiste inscrit. — faillite du débiteur. — syndic. — jugement autorisant la vente du fonds a sa requête. — droit du créancier gagiste de former tierce-opposition. — tierce-opposition fondée sur les art. 486, 547 et 548 c. com., et 15, § 2 de la loi du 17 mars 1909. — prétendue priorité pour poursuivre la vente. — rejet.

1° *La jonction, par les premiers juges, de deux instances distinctes, introduites par exploits séparés, dont l'une seulement est en premier ressort, a pour effet de rendre la décision commune susceptible d'appel, s'il résulte des conclusions prises que l'objet du litige ne formait qu'un seul et même tout, et que la décision donnée sur l'une entraînait nécessairement la solution de l'autre.*

2° *Le créancier gagiste inscrit sur un fonds de commerce par application de la loi du 17 mars 1909, et qui a introduit une instance conformément à ladite loi, pour arriver à la réalisation de son gage, est recevable à former tierce-opposition au jugement rendu à la requête du syndic de la faillite de son débiteur et ordonnant la mise en vente du fonds.*

D'une part, en effet, il n'a pas été représenté par le syndic, seul partie audit jugement et, d'autre part, celui-ci préjudicie à ses droits, puisqu'il réduit à néant l'instance par lui engagée ;

3° *Mais il est mal fondé à demander la nullité de ce jugement sous prétexte qu'il aurait été rendu sans que le failli ait été entendu ou dûment appelé, comme l'exige l'art. 486 C. com., l'inobservation de cette formalité n'entraînant qu'une nullité relative dont, seul, le faillli pourrait se prévaloir.*

4° *De même, ce créancier ne saurait invoquer ni les art. 547 et 548 C. com., ni l'art. 15, § 2 de la loi du 17 mars 1909, pour soutenir qu'il a le droit de poursuivre, par préférence au syndic, la réalisation de son gage. En effet, les art. 547 et 548 C. com. ne s'appliquent qu'aux seuls créanciers gagistes qui restent détenteurs de leur gage, et nullement aux créanciers gagistes inscrits en vertu des dispositions de la loi du 17 mars 1909. Et, d'autre part, le tiers opposant ne peut davantage exciper de l'art. 15, § 2 de ladite loi, puisqu'il n'a exercé aucune poursuite de saisie-exécution. Il ne saurait donc se prévaloir que des termes de l'art. 16 de cette même loi, lequel n'accorde aux vendeurs et créanciers gagistes inscrits aucune priorité sur le débiteur pour poursuivre la mise en adjudication du fonds de ce dernier.*

D'où il suit qu'il était loisible au syndic, même après la sommation de payer notifiée, conformément à l'art. 16, par le créancier gagiste inscrit, de faire toutes diligences pour obtenir l'autorisation de vendre les biens du failli et notamment ceux formant l'objet du gage.

Rappe c. Izambert ès-qualités.

La Cour,

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que la jonction, par les premiers juges, de deux instances distinctes introduites par exploits séparés, dont l'une seulement est en premier ressor, a pour effet de rendre la décision commune susceptible d'appel, s'il résulte des conclusions prises que l'objet du litige ne formait qu'un seul et même tout et que la décision donnée sur l'une entraînait nécessairement la solution de l'autre ; que, dès lors, l'appel interjeté par M. Rappe de la décision du 30 mai 1913, qui a rejeté sa tierce-opposition au jugement du 25 avril 1913 et l'a déboutée par voie de conséquence de sa demande de mise en adjudication partielle du fonds de commerce de M. Desplat, est régulier en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'en sa qualité de créancier gagiste inscrit dans le fonds de commerce Desplat, l'appelant n'a pas été représenté par le syndic Izambard, seul partie au jugement du 25 avril 1913 ; que, d'autre part, le jugement préjudicie à ses droits, puisqu'il réduit à néant l'instance par lui engagée pour la réalisation de son gage ; que la recevabilité de ladite opposition de M. Rappe ne saurait donc être sérieusement contestée ;

Attendu que M. Rappe borne sa demande sur ce que le jugement du 25 avril dernier serait nul pour avoir été rendu sans que le failli ait été entendu ou dument appelé, comme l'exige l'art. 476 C. com.; qu'il prétend, en outre, être lésé par le jugement qui a ordonné la vente du fonds de commerce Desplat à la diligence du syndic, alors qu'il avait antérieurement formé sa demande de mise en ajudication dudit fonds de commerce par exploit du 19 avril dernier et devait, aux termes des art. 547 et 548 C. com. et 15 de la loi du 17 mars 1909, avoir la priorité des poursuites ;

Sur le premier grief :

Attendu que, si l'art. 486 C. com. dispose que le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment

appelé, autoriser le syndic à procéder à la vente des objets mobiliers ou marchandises, l'inobservation de cette formalité n'entraîne qu'une nullité relative dont le failli seul pourrait se prévaloir ; qu'en l'état, elle se trouve couverte par l'acquiescement donné par M. Desplat au jugement du 25 avril 1913 ;

Sur le deuxième grief :

Attendu que Rappe ne peut invoquer les dispositions ni de l'art. 15 de la loi du 17 mars 1909 pour soutenir qu'il a le droit de poursuivre lui-même, et par préférence au syndic, la réalisation de son gage ; que les art. 547 et 548 C. com. ne s'appliquent qu'aux seuls créanciers gagistes qui restent détenteurs du gage, et nullement aux créanciers gagistes inscrits en vertu des dispositions de la loi du 17 mars 1909 ; que l'appelant ne peut davantage exciper du bénéfice de l'art. 15, § 2 de ladite loi, puisqu'il n'a exercé aucune poursuite de saisie-exécution ; qu'il ne peut se prévaloir que des termes de l'art. 16 de cette même loi ; qu'à la différence de l'art. 15, cet art. 16 n'accorde aux vendeurs et créanciers gagistes inscrits aucune priorité sur le débiteur pour poursuivre la mise en adjudication du fonds de commerce du débiteur ; qu'il était donc loisible au syndic de la faillite Desplat, même après la sommation de payer, de faire toute diligence pour obtenir l'autorisation de vendre les biens du failli et notamment ceux formant le gage de M. Rappe ; que le syndic Izambard le pouvait d'autant mieux que, sans léser les intérêts de l'appelant, il assurait une plus complète satisfaction à la masse des créanciers par la vente du fonds de commerce Desplat, avec tous ses éléments, y compris les marchandises qui ne faisaient point parti du nantissement de M. Rappe ; que c'est, en effet, au profit de la partie la plus diligente ou en cas de concurrence de celle qui offre le plus d'avantages à la masse des créanciers que les juges doivent confier la poursuite de vente ; que, dans l'espèce, la demande de mise en adjudication sollicitée par M. Izambard ès qualité réunissait cette double condition ;

Attendu que M. Rappe, qui succombe dans sa tierce-opposition, devait, aux termes de l'art. 478 C. com., être condamné à 50 francs d'amende ; qu'il convient donc de compléter de ce chef la décision des premiers juges, qui ont omis de prononcer cett eamende ;

Attendu que, sans contester à M. Raynaldi le droit d'intervenir à ses frais dans la présente instance, M. Rappe prétend que les deux actions par lui intentées à M. Izambard ès-qualité n'ont occasionné à M. Raynaldi aucun préjudice appréciable ; qu'il n'apparaît nullement, en effet, que M. Rappe ait formé sa tierce-opposition par pure chicane et pour retarder la mise en adjudication du fonds de commerce ; que, du reste, cette adjudication, fixée au 26 juillet courant, a reçu, nonobstant l'appel de M. Rappe, la publicité voulue par la loi et n'aura à subir aucun ajournement ; qu'il échet donc d'infirmer de ce chef le jugement entrepris et de débouter M. Raynaldi de sa demande de dommages-intérêts ;

Sur les dépens :

Attendu que l'intervention de M. Raynaldi avait uniquement pour but de réclamer des dommages-intérêts à M. Rappe puisque, devant la Cour comme devant le Tribunal, il a pris des conclusions identiques à celles du syndic de la faillite Desplat, confondant ainsi ses intérêts avec ceux de la masse des créanciers ; qu'il est juste, dès lors, de laisser tous les frais de première instance et d'appel de son intervention à la charge de M. Raynaldi ;

Attendu que M. Rappe est également en droit de faire supporter par M. Izambard ès-qualité le coût de la sommation du 19 avril dernier, faite en vertu de l'art. 16 de la loi du 17 mars 1909 et antérieure au jugement du 25 avril 1913 qui a ordonné la mise en vente du fonds de commerce Desplats ; que tous les autres frais et dépens incombent au contraire à M. Rappe qui succombe dans toutes ses prétentions vis-à-vis de M. Izambard ès-qualité ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges :

Reçoit, comme régulier en la forme, l'appel du jugement du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand du 30 mai dernier et déclare M. Rappe mal fondé dans sa demande en adjudication du fonds de commerce Desplat et dans sa tierce-opposition au jugement du 25 avril dernier ;

Confirme en conséquence, pour sortir plein et entier effet le jugement entrepris du chef qui a débouté M. Rappe de sa demande de mise en adjudication du fonds de commerce Desplat et dit que le jugement du 25 avril 1913 sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Condamne, par application de l'art. 478 C. pr. civ., M. Rappe en 50 francs d'amende ;

Et, tout en déclarant valable et régulière l'intervention de M. Raynaldi, infirme le jugement entrepris du chef qui a condamné M. Rappe à payer à ce dernier la somme de 100 francs de dommages-intérêts ;

Et statuant à nouveau, déclare M. Raynaldi non recevable autant que mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts et l'en déboute ;

Laisse à la charge de M. Raynaldi les frais nécessités par son intervention tant en première instance qu'en appel ;

Dit que M. Izambard ès-qualité supportera le coût de la sommation de payer du 19 avril dernier et condamne M. Rappe en tous les autres dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M^es **Lacarrière** père, **Rochette de Lampdes** et **Delestrade** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Lorsque la jonction de deux demandes distinctes et qui procèdent de conclusions différentes n'a été, de la part du tribunal qui l'a prononcée, qu'une simple mesure d'administration et de procédure, chacune des instances engagées garde son caractère et les règles de compétence qui lui sont propres. Il y a lieu, en conséquence, de les apprécier séparément l'une de l'autre, au point de vue de la détermination du taux du ressort. Paris 13 décembre 1892 et Paris 17 juillet 1894 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897 ; *verb.* Degré de juridict., n^os 35 et 36); Bordeaux 6 février 1891 (Rec. Bordeaux 91.1.198 — Gaz. Pal. *ibid.*, n° 167) ; Paris 16 nobre 1901 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb. cit.*, n§ 38) ; Toulouse 6 février 1902 (Gaz. Pal. *ibid.*, n° 37).

Mais il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, les deux demandes jointes sont connexes et que la solution adoptée pour l'une doit entraîner nécessairement la solution adoptée pour l'autre ; en ce cas la décision commune est sujette à appel, encore que l'une des deux instances soit seule en premier ressort. Conf. *a contrario*, Alger 4 avril 1900 (Rev. Alger 1900.378 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb. cit.*, n° 87); Rouen 21 janvier 1887 (Rec.

Rouen 87.1.49 — Gaz. Pal. T. Q. 1887-92, *verb. cit.*, n° 196).

II. — Sur le second point : Application de l'art. 474 C. pr. civ. qui détermine les conditions de recevabilité de la tierce-opposition en droit. En l'espèce, la décision recueillie a admis que le créancier gagiste inscrit sur un fonds de commerce n'avait pas été représenté par le syndic de la faillite de son débiteur dans l'instance où ce syndic, agissant au nom de la masse, avait poursuivi la réalisation des biens du failli. Cette solution est conforme au principe suivant lequel, si les syndics représentent, en général, la masse des créanciers, sans distinction entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires et les créanciers chirographaires, ils cessent d'avoir qualité pour représenter les créanciers hypothécaires ou privilégiés toutes les fois où les intérêts de ces créanciers sont en antagonisme avec ceux de la masse et ce, par application de la règle qui leur enlève leur droit d'action à l'égard de tout créancier pour lequel il n'y a pas, avec ladite masse, identité d'intérêt. Conf. Nancy 22 juillet 1898 (Gaz. Pal. 98.2.494 et les renvois); Cass. 26 août 1872 (D. 72.1. 403).

III. — Sur le troisième point : La solution semble nouvelle en jurisprudence, mais elle paraît devoir être approuvée, puisque c'est l'intérêt du failli seul qui a inspiré la prescription édictée par l'art. 486 C. com.

IV. — Sur le quatrième point : Question nouvelle à notre connaissance. Le créancier gagiste inscrit sur un fonds de commerce, peut-il, en cas de faillite, poursuivre seul la réalisation de son gage comme le pourrait un créancier ordinaire ? On sait, en effet, que tout créancier nanti demeure en dehors de la faillite, en tant qu'il limite ses prétentions à la réalisation de son gage, et notamment que, non soumis à la procédure de vérification, conservant son droit de poursuites individuelles, il peut procéder à la réalisation de son gage par les voies ordinaires. V. sur ce point : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb.* Faillite, n° 3870. La décision recueillie refuse ce droit au créancier gagiste inscrit sur un fonds de commerce et déclare que les art. 547 et 548 C. com. lui sont inapplicables par le motif que les articles visent uniquement les créanciers « qui restent détenteurs de leur gage ». Il faut reconnaître, en effet, que ces textes sont placés au titre de la faillite, à la section II sous la rubrique « Des créanciers *nantis* de gage », ce qui paraît impliquer qu'ils s'appliquent uniquement aux créanciers qui détiennent leur gage. On peut ajouter que le nantissement sur fonds de commerce organisé par la loi du 17 mars 1909 est une sorte d'hypothèque mobilière. (Voir Dalloz, Vente et nantissement des fonds de commerce, n° 23, note 1). Or, en cas de faillite, le créancier hypothécaire cesse, à partir de la formation de l'union de pouvoir poursuivre lui-même la réalisation des immeubles sur lesquels il est inscrit. Ce droit appartient au syndic (art. 571 et 572 C. com.). Voir cependant *contrà* : Dalloz, *op. cit.*, n° 214, qui assimile, en ce qui concerne le droit de poursuivre seuls la réalisation de leur gage conformément à l'art. 15 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers inscrits sur un fonds de commerce et les créanciers gagistes ordinaires. En tout cas, il est à remarquer qu'en l'espèce (ainsi que prend soin de le relever la décision), le créancier inscrit n'avait exercé aucune poursuite de saisie-exécution avant les diligences faites par le syndic pour arriver à la vente du fonds, situation qui ne rentrait pas exactement dans les termes de l'art. 15 de la loi de 1909 invoqué par lui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(10e Ch.)

27 Juin 1913.

Présidence de M. Schlumberger.

1°-2°-3° CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — MAROCAIN. — PROTÉGÉ FRANÇAIS. — PROTÉGÉ ESPAGNOL. — PASSEPORT. — SUJET MAROCAIN DE LA ZONE D'INFLUENCE ESPAGNOLE. — PROTECTION DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES. — CONVENTION DU 27 NOVEMBRE 1912, ART. 22. — NON ASSIMILATION AUX SUJETS ESPAGNOLS. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — CAUTION OBLIGATOIRE.

1° *Doit être considéré comme un étranger n'ayant aucun établissement en France et domicilié hors d'un territoire européen l'individu né au Maroc dans une partie du Riff, et y résidant, qui n'est pas naturalisé Français, et ne justifie pas de sa qualité de protégé français au sens du traité de Madrid du 3 juillet* 1880.

Au surplus, la qualité de protégé français ne confère pas les droits des ressortissants français.

2° *Si, aux termes de l'art. 22 de la convention du 27 novembre* 1912, *les sujets marocains de la zone d'influence espagnole au Maroc sont placés en France sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne, cette protection ne saurait faire assimiler les sujets marocains aux nationaux espagnols qui ne peuvent être obligés de fournir la caution* judicatum solvi *et ont un libre accès auprès des tribunaux français, en vertu de la convention consulaire des 7 janvier et 18 mars* 1862 *et de la convention de La Haye du 17 juillet* 1905.

3° *La caution* judicatum solvi *peut être demandée aux étrangers qui ne bénéficient pas de ces conventions devant les tribunaux répressifs comme devant les juridictions civiles de France.*

Chalvy c. Si Abd El Krim ben Adjali.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Si Abd El Krim ben Adjali, plaignant et témoin dans l'information suivie contre Chalvy, demande à se porter partie civile à l'audience pour la réparation du dommage qu'il prétend avoir subi du fait du prévenu ;

Attendu que Chalvy, sujet Français, exige dans les conclusions qu'il dépose que Si Abd El Krim ben Adjali, étranger et domicilié au Maroc, fournisse avant son intervention une caution de 10.000 francs, pour payer, le cas échéant, les frais et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Attendu que Chalvy demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que ladite caution ait été fournie ;

Attendu que Si Abd El Krim soutient qu'il ne peut être tenu de déposer la caution *judicatum solvi* par ce motif que, né au Maroc, il aurait obtenu du Gouvernement de la République Française des privilèges et des titres qui le rangent dans la catégorie des protégés de la France ; qu'en tout cas il serait le protégé de l'Espagne et devrait bénéficier des avantages accordés en France aux sujets de cette nation ; qu'au surplus, la caution *judicatum solvi* n'est pas opposable en matière criminelle, et qu'un étranger peut être dispensé de fournir la caution, s'il est prouvé que le défendeur détient une somme dont le demandeur est propriétaire ;

Attendu que Si Abd El Krim, journalier, serait né au

Maroc, dans une partie du Riff avoisinant Tétouan et résiderait dans cette ville ;

Attendu qu'il n'est pas naturalisé Français ;

Attendu qu'il ne justifie pas de sa qualité de protégé français au sens du traité de Madrid en date du 3 juillet 1880 ;

Attendu, au surplus, que cette qualité ne lui conférerait pas les droits des ressortissants Français ;

Attendu que le passeport qui lui a été délivré, conformément à l'art. 4 de l'ordonnance royale du 25 octobre 1833, stipule sa qualité de sujet Marocain et ne lui attribue aucun privilège spécial devant les tribunaux de la Métropole ; qu'il doit être considéré comme un étranger, n'ayant aucun établissement en France, et domicilié hors d'un territoire européen ;

Attendu qu'à la vérité les sujets Marocains de la zone d'influence espagnole au Maroc sont placés en France sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne, aux termes de l'art. 22 de la Convention du 27 novembre 1912, conclue en vue de préciser la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'empire Chérifien ;

Mais, attendu que cette protection ne saurait faire assimiler les sujets marocains aux nationaux espagnols qui, au sens de la Convention consulaire des 7 janvier et 18 mars 1862, et aux termes du décret du 30 avril 1909, portant promulgation de la Convention signée à La Haye le 17 juillet 1905, ne peuvent être obligés de fournir la caution *judicatum solvi* et ont un libre accès auprès des tribunaux français ;

Attendu que ladite caution peut être demandée aux étrangers qui ne bénéficient pas de ces conventions devant les tribunaux répressifs comme devant les juridictions civiles en France ;

Attendu, enfin, que Chalvy ne reconnaît pas être le débiteur de Si Abd El Krim ;

Par ces motifs,

Rejette les conclusions déposées par Si Adb El Krim et ordonne, avant faire droit, que Si Abd El Krim sera tenu de donner de suite, vu l'urgence, bonne et valable caution jusqu'à concurrence de la somme de 300 francs pour sûreté des condamnations qui pourraient intervenir contre lui. Ladite somme de 300 francs sera provisoirement consignée à l'audience de ce jour entre les mains de Me Leduc, huissier-audiencier, qui la déposera à la Caisse des Consignations avec affectation spéciale et notifiera à Chalvy la copie du récépissé de la Caisse ;

Faute par Si Abd El Krim de fournir la caution fixée avant la clôture des débats, le déclare dès à présent non recevable dans sa demande ;

Et le condamne aux dépens.

Mes Louis **Hanny** et **Adad** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il a été jugé dans le sens de l'assimilation des protégés français aux Français, et contrairement à la décision ci-dessus, que l'étranger qui assignait un protégé français devant le tribunal consulaire français était tenu de fournir la caution *judicatum solvi*. V. Trib. consul. de France à Tanger 30 mai 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, vo Echelles du Levant, n. 3 et suiv. — Journ. du droit internat. privé, 1909, p. 833).

II. — Sur le second point : La convention avec l'Espagne du 7 janvier 1862 dispense les Espagnols de fournir la caution *judicatum solvi* devant les tribunaux français. V. Alger 1er avril 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, vo Exceptions, n. 132 et suiv. — D. 1898.2.94 — Revue Algérienne 1898-2.19). En outre l'Espagne figure parmi les nations ayant ratifié la convention de la Haye du 17 juillet 1905 qui a dispensé de la caution tous les nationaux d'un des Etats contractants domiciliés dans l'un de ces Etats. V. à cet égard, Weiss, Tr. théorique et pratique de droit internat. privé, 2e édit., t. V, p. 264 et 269.

III. — Sur le troisième point : V. sur la question de savoir si la caution *judicatum solvi* peut être imposée à l'étranger qui se porte partie civile devant une juridiction répressive, la note au Sirey sous Cass. 16 février 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.360 — S. 1907.1.159 — Revue de droit internat. privé 1907, p. 565); Weiss, *op. cit.*, t. V, p. 284, et la note 2.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

14 Juin 1913.

Présidence de M. Troullier.

LIBERTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — EMPLOYÉ. — ENGAGEMENT DE NE PAS S'ÉTABLIR. — CONTRAVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS (NON LIEU A).

L'employé qui a pris vis-à-vis de son patron l'engagement de ne pas s'établir dans la même industrie ne saurait être tenu à aucuns dommages-intérêts vis-à-vis de celui-ci en cas de contravention à cet engagement, si cette obligation n'a été dans l'intention des parties que la contre-partie d'une amélioration de sa situation pécuniaire qui lui avait été promise et qui n'a pas été réalisée.

...Et si d'ailleurs la seule sanction prévue dans cette éventualité a été que le patron serait libéré vis-à-vis de son employé de tout ce qu'il pourrait lui devoir.

Kula c. Cassat et Stadelhoffer.

Le Tribunal,

Statuant par un seul jugement tant sur la demande principale que sur les conclusions reconventionnelles :

Attendu qu'il ressort des débats, des documents soumis et de l'instruction ordonnée, que Cassat qui était au service de Kula a manifesté à ce dernier en 1901 son désir de le quitter ou de voir sa position améliorée ; que le 31 décembre 1901 des conventions sont intervenues entre Kula et Cassat résumées dans un contrat qui sera enregistré, et qui s'exprime comme suit : « A partir du 1er janvier 1902, M. Cassat prélèvera 17 % sur les bénéfices nets de la maison, dont 15 % lui seront versés d'après le bilan approximatif établi aussitôt la remise de tous les mémoires de l'année. La liquidation du compte sera faite au bilan définitif quand tous les mémoires seront payés. M. Cassat touchera 500 francs tous les mois à titre d'avance sur la part des bénéfices, étant entendu que ces avances mensuelles font partie des frais généraux ; en cas d'accident M. Cassat n'est assuré que pour 500 francs par mois, et il y consent. M. Kula assure à M. Cassat un minimum de gain annuel arrêté comme suit : 6.500 francs pour l'année 1902, 7.000 fr. pour l'année 1903 ; 7.500 fr. pour l'année 1904, 8.000 fr. pour l'année 1905. 8.500 fr. pour l'année 1906, 9.000 fr. pour l'année 1907, 9.500 fr. pour l'année 1908, 10.000 fr. pour l'année 1909 et suivantes, sans toutefois que ce minimum puisse être supérieur au quart des bénéfices nets de la maison, tout en conservant un minimum de 6.500 fr. Exemple : en 1905 M. Cassat n'aura droit à 8.000 fr. que si les bénéfices nets de la maison sont de 32.000 fr., si les bénéfices ne sont que de 30.000 fr., il n'aura droit qu'à 7.500 fr. M. Cassat prend

l'engagement formel, dans le cas où il viendrait à quitter la maison Kula de son plein gré, pour quelque cause que ce puisse être, à ne pas s'établir entrepreneur de couverture et plomberie, à Paris ou dans la banlieue, ni à entrer comme employé dans une maison de couverture et plomberie. S'il venait à manquer à cet engagement, qui est le point de départ des présentes conventions, M. Kula considérerait cet acte comme déloyal, et se trouverait libéré vis-à-vis de M. Cassat de tout ce qu'il pourrait lui devoir. Si M. Cassat prend le parti de se retirer en fin d'année, il devra prévenir par lettre recommandée M. Kula trois mois à l'avance, et son compte sera arrêté comme il est dit ci-dessus. S'il se retire en cours d'année, il perd ses droits aux bénéfices et l'année en cours est réglée à raison de 500 fr. par mois. Si M. Kula remercie M. Cassat en fin d'année il devra le prévenir par lettre recommandée trois mois à l'avance, et son compte sera arrêtée suivant les conditions du présent contrat. Si c'est en cours d'année, l'année en cours sera réglée à raison de 800 fr. par mois, à moins toutefois que ce soit pour flagrant délit d'abus de confiance, et dans ce cas M. Pitez aura tous pouvoirs pour arrêter le compte de M. Cassat, conformément à ce qui paraîtra le plus équitable. En cours d'année les parties devront se prévenir par lettre recommandée un mois à l'avance » ;

Attendu que Cassat a quitté Kula le 1er mars 1910, après avoir avisé Kula par une lettre recommandée du 31 janvier 1910 ; que le 15 mars 1910, il s'est associé avec Stadelhoffer qui exploitait une entreprise de couverture, plomberie et électricité, 115, avenue de La Bourdonnais ; que c'est dans ces circonstances de fait que Kula a introduit sa demande ;

En ce qui touche Cassat :

Attendu qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, Cassat, lorsqu'est intervenu le contrat susrelaté, était au service de Kula depuis de longues années ; que ce contrat a été fait sur sa demande pour améliorer sa position ; que s'il a consenti à aliéner dans une certaine mesure sa liberté, ce n'était qu'à la condition expresse d'obtenir comme contre-partie des avantages précis, d'ailleurs déterminés au contrat ; que d'ailleurs Kula, dans son exploit du 22 décembre 1911, déclare lui-même que « Cassat, directeur de travaux et fondé de pouvoirs de la Maison Kula, contre divers avantages à lui concédés par M. Kula, a pris l'engagement formel, dans le cas où il viendrait à quitter ladite maison Kula, de ne pas s'établir entrepreneur de couverture et plomberie à Paris ou dans la banlieue, ni d'entrer comme employé dans une entreprise de même nature dans le même rayon » :

Attendu qu'au moment du contrat, Cassat était déjà fondé de pouvoirs avec des appointements mensuels de 500 francs et des gratifications variant de 500 à 1.500 fr. avec liberté complète de s'établir à son gré en cas de départ ; que le seul avantage de son contrat, qui était à durée indéterminée, consistait dans l'intérêt sur les bénéfices devant atteindre le chiffre minimum de 10.000 fr. en 1909, sans toutefois que ce bénéfice puisse être supérieur au quart des bénéfices nets de la maison ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que jamais, à partir de son contrat, Cassat n'a touché une somme supérieure à 6.500 fr., soit ce qu'il avait avant ledit contrat, de sorte que l'amélioration de sa situation, unique cause des conventions de la part de Cassat, n'a jamais été réalisée ;

Attendu que Kula ne saurait prétendre que Cassat aurait engagé sa liberté sans aucune contre-partie ; qu'en admettant même ce fait, il convient de remarquer que Kula a lui-même précisé la sanction qui serait appliquée à Cassat au cas où ce dernier s'établirait à Paris ou dans la banlieue, puisqu'il est dit aux conventions que Kula considérerait cet acte comme déloyal et se trouverait libéré vis-à-vis de Cassat de tout ce qu'il pourrait lui devoir, et que Cassat n'a jamais touché une somme supérieure à 6.500 fr., quelqu'ait pu être le dernier inventaire dont il ne lui a pas été d'ailleurs donné communication ;

Attendu que, dans ces conditions, Kula ne saurait s'appuyer sur le contrat, pour introduire sa demande ; qu'en effet, il résulte de ce qui est dit ci-dessus, que la contre-partie de l'aliénation par Cassat d'une portion de sa liberté n'a jamais existé, et que d'autre part Kula a prévu et précisé les conséquences des agissements de Cassat ; que Kula ne saurait donc imposer à Cassat des obligations résultant d'une contre-partie qu'il n'a pas fournie ;

Attendu qu'au point de vue de la concurrence déloyale, Kula ne fournit aux débats aucune preuve ni commencement de preuve que Cassat ait outrepassé ses droits et ait commis une faute à son égard, ou ait commis des actes illicites ou de concurrence déloyale, pour retirer à Kula les clients de ce dernier ; qu'il n'est justifié d'aucun acte dolosif, d'aucune manœuvre illicite de la part de Cassat, tant au sujet des architectes et entrepreneurs, qu'en ce qui concerne le personnel ; que dans ces conditions il convient de déclarer Kula mal fondé en sa demande à toutes fins qu'elle comporte ;

En ce qui touche Stadelhoffer :

Attendu qu'il n'est pas établi qu'une convention quelconque ait jamais existé entre Stadelhoffer et Kula ; qu'à l'appui de ses allégations Kula ne fournit aux débats aucun motif dont ce tribunal puisse faire état ; que dans ces conditions il convient de déclarer la demande mal fondée à toutes fins qu'elle comporte, et ce, sans qu'il y ait lieu de répondre autrement au surplus de la demande, aux fins et conclusions, les motifs exprimés y répondant surabondamment ;

Par ces motifs,

Déclare Kula mal fondé en ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Mes **Hamel** et **Sayet** agréés.

NOTE. — Une jurisprudence établie par de nombreuses décisions proclame le caractère licite et obligatoire de l'engagement de ne pas exercer tel négoce ou telle industrie, alors du moins que, perpétuel, cet engagement est limité à un lieu déterminé, ou que, s'étendant à tous les lieux, il est renfermé dans un certain laps de temps. V. Limoges 25 nov. 1910 (Gaz. Pal. 1911.1.523 — S. 1911.2.179 — D. 1911.2.405) et les renvois. Mais le jugement ci-dessus ne s'est pas mis en contradiction avec cette jurisprudence. Dans l'espèce, l'engagement de ne pas faire concurrence au patron en cas de départ n'avait été pris par l'employé vis-à-vis de son patron que comme la contre-partie d'une amélioration de la situation qui ne s'était pas réalisée. Il appartenait au juge, dans ce cas, de dire qu'il n'y avait lieu à dommages-intérêts.

D'ailleurs, ainsi que le relève le jugement, les parties avaient expressément prévu la sanction que l'employé encourrait au cas de contravention à l'engagement par lui pris. C'était là une clause pénale, à laquelle, suivant l'opinion unanimement admise, les juges ne pouvaient apporter

aucune modification. V. sur ce principe, Bordeaux 23 mars 1900 (Rec. Bordeaux 1900.1.258); Trib. com. Seine 6 juin 1903 et Nancy 9 nov. 1903 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Obligations, n. 228 et s.); Paris 21 janv. 1908 et 5 déc. 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Obligations, n. 271, et s.).

298

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — PROCÉDURE DEVANT LE JURY. — NOTIFICATION DE LA LISTE DES JURÉS. — COPIE. — DATE (ABSENCE DE). — NULLITÉ.

L'acte portant notification à l'exproprié de la liste des jurés avec sommation de comparaître devant le jury doit être déclarée nulle lorsque la copie ne mentionne pas le jour de sa signification et qu'il ne se rencontre, dans la teneur dudit exploit, aucune énonciation suffisante pour suppléer à l'indication précise de cette date.

Et il en résulte la nullité de la décision rendue par défaut en suite d'une pareille citation.

Soc. textile de Roanne et de Thizy c. Ville de Roanne.

La Société textile de Roanne et de Thizy s'est pourvue en cassation d'une décision du jury d'expropriation de Roanne du 27 janvier 1913, rendue au profit de la Ville de Roanne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris dans sa première branche :

Vu les art. 61 C. pr. civ., 31 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 61 C. pr. civ., tout exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, l'indication des jour, mois et an de sa date ;

Attendu que les règles édictées par cet article sont applicables à l'acte portant notification de la liste des jurés, avec sommation de comparaître devant le jury, délivré à la partie expropriée en vertu de l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu que la copie tient lieu d'original à la partie à laquelle elle a été signifiée ;

Attendu que dans la copie de citation à comparaître devant le jury, remise par le garde champêtre de la commune de Roanne à la Société textile de Roanne et de Thizy, la date du jour où cette citation aurait été signifiée ne se trouve pas énoncée, et qu'il ne se rencontre, dans la teneur dudit exploit, aucune énonciation suffisante pour suppléer à l'indication précise de cette date ;

Attendu que le défaut d'énonciation du jour où l'exploit a été signifié est une nullité substantielle, lorsque, comme dans la cause, aucune autre énonciation ne vient y suppléer ;

D'où il suit que la décision du jury d'expropriation, statuant par défaut et l'ordonnance du magistrat-directeur qui s'en est suivie, ont été rendues en violation des articles de loi susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du moyen ;

Casse...

MM. **Paul** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Frénoy** av.

NOTE. — Bien que les actes dans la procédure d'expropriation ne soient pas nécessairement notifiés par huissier, il doivent, pour être valables, satisfaire à certaines conditions essentielles. Au nombre de ces formalités on doit considérer comme indispensables celle de la date, celle du nom de la partie intéressée et de son domicile, celle du nom de la personne qui reçoit la copie, etc. V. Cass. 4 avril 1842 (S. 42.1.297) ; 7 novembre 1898 (Gaz. Pal. 98.2.537 — S. 99.1.47). V. spécialement pour la notification des offres, Cass. 14 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.359 — S. 1910.1.400) ; 12 juillet 1904 (S. 1905.1.192 et la note).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — MODÈLES DE FABRIQUE. — COSTUMES. — 1° MODE. — CARACTÈRE ÉPHÉMÈRE. — 2° PUBLICATION. — COMMUNICATION CONFIDENTIELLE. — 3° REPRODUCTION. — JOURNAUX DE MODE. — BUT INDUSTRIEL. — 4° DÉPÔT. — PHOTOGRAPHIE.

1° *La loi du 18 mars 1806 (aujourd'hui remplacée par la loi du 13 juillet 1909), qui accordait à tout fabricant la faculté de s'assurer, au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15, la propriété des dessins de son invention, régissait non seulement les dessins, mais encore les modèles de fabrique qui en sont la réalisation industrielle ; les uns et les autres avaient droit à la protection légale, lorsqu'il était constant qu'ils portaient en eux-mêmes un caractère propre et spécial, qui permettait d'en apprécier l'origine et d'en reconnaître l'individualité.*

Il importait peu que les dessins ou les modèles eussent emprunté leurs éléments essentiels, leurs lignes et leurs couleurs au domaine public, s'ils se différenciaient de leurs similaires par des dispositions ou combinaisons particulières, ou par tout autre effet extérieur leur donnant une physionomie nouvelle.

En conséquence, les dessins d'après lesquels sont exécutés les modèles de toilettes et de costumes sont susceptibles de faire l'objet d'un dépôt valable à la condition d'être nouveaux.

On ne saurait objecter que les productions de cette nature sont essentiellement éphémères et destinées à perdre rapidement toute valeur par un prompt abandon.

2° *La communication confidentielle d'un dessin ou modèle de toilette ou de costume, faite antérieurement au dépôt à des commissionnaires ou à des chefs de maisons de couture, ne peut pas être considérée, à elle seule, comme ayant livré ce dessin ou modèle à la publicité.*

3° *La contrefaçon d'un costume dont le modèle est déposé peut résulter non seulement de l'imitation qui en serait faite par un couturier, mais encore de toute autre forme de reproduction, et notamment de la publication de dessins ou de gravures permettant de reconstituer les modèles originaux.*

...Alors du moins que ces dessins ont été publiés dans des journaux de mode spéciaux, dont les gravures ont

un caractère et un but industriel, et sont accompagnés de patrons et d'explications techniques, qui permettent de confectionner aisément les ouvrages représentés.

4° *Le dépôt de modèles de robes effectué sous la forme de simples photographies sans légende ne protège, sans doute, lesdits modèles que dans la mesure où les photographies déposées peuvent les représenter ; mais si elle diminue l'efficacité du dépôt, elle n'en détruit pas la validité.*

Bachwitz et autres c. Société Paquin limited.

MM. Bachwitz et autres se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 11 mars 1909 (D. 1912. 2.157 — Journ. Trib. com., 1910, p. 326), rendu au profit de la Société Paquin.

Arrêt (ap. délib. en ch du conseil) :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que la Société Paquin, prétendant qu'elle s'était réservé, par des dépôts faits au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris, la propriété exclusive de différents modèles de costumes, a intenté contre les journaux de modes *Le Chic* et *Le Chic Parisien*, une action en dommages-intérêts, pour avoir publié des dessins et gravures, qui constitueraient une contrefaçon des modèles déposés par elle ;

Attendu que la loi du 18 mars 1806, applicable à la cause, accordait à tout fabricant la faculté de s'assurer, au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15, la propriété des dessins de son invention ;

Attendu que ladite loi régissait non seulement les dessins, mais encore les modèles de fabrique qui en sont la réalisation industrielle ; que les uns et les autres avaient droit à la protection légale, lorsqu'il était constant qu'ils portaient en eux-mêmes un caractère propre et spécial, qui permettait d'en apprécier l'origine et d'en connaître l'individualité ;

Attendu qu'il importait peu que les dessins ou les modèles eussent emprunté leurs éléments essentiels, leurs lignes et leurs couleurs au domaine public, s'ils se différenciaient de leurs similaires par des dispositions ou combinaisons particulières, ou par tout autre effet extérieur leur donnant une physionomie nouvelle ;

Attendu que l'arrêt attaqué a fait une exacte application de ces règles aux dessins d'après lesquels sont exécutés les modèles de toilettes et de costumes, en déclarant qu'ils étaient susceptibles de faire l'objet d'un dépôt valable, à la condition d'être nouveaux ;

Attendu que le pourvoi objecte vainement que ces productions sont essentiellement éphémères, et destinées à perdre rapidement toute valeur par un prompt abandon;

Mais attendu, d'une part, que l'art. 18 de la loi précitée dispose qu'en déposant un échantillon, le fabricant devra déclarer s'il entend se réserver la propriété pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité, et l'autorise ainsi à limiter son droit, suivant la durée utile qu'il croit devoir attribuer à sa création ;

Attendu, d'autre part, que la communication confidentielle d'un dessin ou modèle de ce genre, faite antérieurement au dépôt à des commissionnaires ou à des chefs de maisons de couture, ne peut pas être considérée, à elle seule, comme ayant livré ce dessin ou modèle à la publicité ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le dépôt effectué aux archives du conseil de prud'hommes confère au fabricant le droit de revendiquer, par la suite, la propriété exclusive du dessin ou modèle ; que ce droit implique, comme conséquence nécessaire, celui de s'opposer à toute imitation ou reproduction qui serait de nature à causer un dommage au déposant ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide à juste titre que la contrefaçon d'un costume peut résulter, non seulement de l'imitation qui en serait faite par un couturier, mais encore de toute autre forme de reproduction, et, notamment, de la publication de dessins ou de gravures permettant de reconstituer les modèles originaux ;

Attendu que, dans les circonstances de l'espèce, il n'échet de rechercher si cette prohibition pourrait s'étendre à tous les journaux illustrés indistinctement ; qu'il suffit de retenir les constatations de l'arrêt établissant que Bachwitz et autres ont publié les dessins de la Société Paquin dans deux journaux de modes spéciaux, dont les gravures ont un caractère et un but industriels, et sont accompagnées de patrons et d'explications techniques, qui permettent de confectionner aisément les ouvrages qu'elles représentent ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le pourvoi prétend que le dépôt des modèles de robes, effectué sous la forme de photographies ne faisant connaître ni le contour, ni le tissu, et n'ayant même pas de légendes, serait nul ;

Attendu qu'à cet égard, l'arrêt attaqué déclare qu'à raison du prix et du volume des costumes, le dépôt peut en être fait au moyen d'un équivalent ; qu'il ajoute avec raison que la photographie sans légende ne les protège que dans la mesure où elle a le moyen de les représenter, mais que, si elle diminue l'efficacité du dépôt, elle n'en détruit pas la validité ; et que sans rien juger, quant à présent, il se borne à désigner des experts avec mission d'examiner les modèles visés par les assignations, les photographies déposées au conseil des prud'hommes, ainsi que les dessins et gravures, argués de contrefaçon, d'indiquer leurs ressemblances ou leurs dissemblances, et de dire si ces dessins ou gravures permettaient de reconstituer des modèles et dans quelle mesure, tous droits des parties réservés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions légales visées par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **de Ségogne** et **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : C'est un point à plusieurs reprises consacré par la jurisprudence que les modèles créés par les couturiers peuvent par le dépôt bénéficier de la loi de 1806. V. Paris 24 oct. 1905 (Ann. propr. indust., 1906, p. 7) ; Trib. corr. Seine 5 déc. 1907 (La Loi 19 déc. 1907) ; Paris 18 juillet 1907 et Trib. corr. Seine 16 déc. 1910 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Propr. industr., n. 23). La Cour de cassation l'a elle-même reconnu pour un modèle de chapeau. V. Cass. 21 mars 1884 (D. 85. 1.181). Il appartient d'ailleurs aux juges du fond de décider si un article de mode présente ou non une véritable originalité. V. Cass. 21 déc. 1888 (Gaz. Pal. 89.1.90 — S. 90.1. 362); 16 janv. 1899 (Gaz. Pal. 99.1.399 — S. 99. 1.69 — D. 99.1.136).

II. — Sur le troisième point : La propriété que consacrent les lois de 1893 et 1806 n'est pas spéciale, c'est-à-dire limitée à un genre particulier d'art et d'industrie. Elle est au contraire absolue, et la reproduction de l'œu-

vre est illicite quel que soit le domaine où elle a lieu, parce qu'elle est une atteinte au droit de propriété exclusive. La reproduction est donc délictueuse même si elle s'opère au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats. V. Paris 16 févr. 1843 (S. 43.2.129). V. aussi Paris 26 janv. 1887 (D. 88.2.309). Comp. en matière de marques, Cass. 20 déc. 1909 (Gaz. Pal. 1910.1.21 — S. 1910.1.303). V. aussi Pouillet, Dessins et modèles, n. 47.

III. — Sur le quatrième point : Le dépôt d'un dessin représentant un modèle est suffisant. Comp. en ce sens, Cass. 21 mars 1884 (D. 85.1.181).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

3 Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ACTION EN REPRISE. — LEGS. — CADUCITÉ PARTIELLE. — RENTE PERPÉTUELLE. — CHARGE CULTUELLE. — SECOURS AUX INDIGENTS. — VALIDITÉ PARTIELLE.

En cas de legs d'une rente perpétuelle à une commune comprenant deux parts, l'une affectée d'une charge cultuelle, l'autre affectée à des secours à donner aux indigents, les juges du fond, après avoir déclaré que le legs, à raison de la charge cultuelle, était devenu caduc dans sa première partie, par application de la loi du 9 décembre 1900, *peuvent décider au contraire, que les héritiers du testateur restent tenus d'acquitter, comme dans le passé, la partie de la rente affectée à des secours à donner aux indigents, en se fondant sur ce que l'intention du testateur a été de n'attacher la peine de la révocation, si elle venait à être encourue à raison de l'inobservation soit totale, soit partielle de l'emploi par lui prévu, qu'à celle des deux rentes dont le produit serait détourné de son but, alors que cette intention résulte des termes même du testament, de la division des legs, des affectations qui étaient faites distinctement et du mode d'exécution partielle que le testateur avait lui-même établi.*

Hubert-Brierre c. comm. de Vaires.

M. Hubert-Brierre s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 28 mars 1912, rendu au profit de la commune de Vaires.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 2, § 14 et 15 de la loi du 13 avril 1908, 9 de la loi du 9 décembre 1905, 895, 967 et s. 900, 1134, 1183 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que, par son testament en date du 15 mars 1881, le sieur Ledoux, décédé en 1885, avait légué à la commune de Vaires, une rente perpétuelle de 1.500 fr., qui devait être répartie « 1° 500 francs applicables au culte religieux catholique, 2° 1.000 francs, en secours à donner aux indigents et vieillards » ; que les lois de 1905 et de 1908 mettant obstacle pour l'avenir à l'exécution par la Commune de la charge imposée à la rente pour sa partie de 500 fr., ce qui entraînait la caducité, les consorts Hubert-Brierre, petits enfants du sieur Ledoux et débiteurs de la rente comme héritiers de leur mère, ont soutenu que le legs devait être révoqué pour le tout à raison de l'unité et de l'indivisibilité de la rente ; que, pour décider au contraire qu'ils étaient tenus d'acquitter comme dans le passé la partie de la rente affectée à des secours à donner aux indigents, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que l'intention du testateur de n'attacher la peine de la révocation, si elle venait à être encourue à raison de l'inobservation soit totale, soit partielle de l'emploi par lui prévu, qu'à celle des deux rentes dont le produit serait détourné, résultait des termes mêmes du testament, de la division du legs, des affectations qui étaient faites distinctement et du mode d'exécution partielle que le testateur avait lui-même établi ; que cette interprétation de l'acte, qui ne le dénature pas, est souveraine et échappe à la censure de la Cour de Cassation ; que les motifs de l'arrêt suffisent à le justifier ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 130 C. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs ;

Attendu que par le chef du jugement de première instance relatif aux dépens qui concorde avec ces motifs, Hubert-Brierre père a été mis hors de cause, comme n'étant en rien obligé au paiement de la rente due à la Commune de Vaires par ses enfants héritiers de leur mère; qu'il résulte en outre dudit jugement qu'il n'était tenu à aucune part dans les contributions aux frais des commandements qui lui avaient été signifiés en commun avec sa fille, à tort en ce qui le concernait, par la Commune de Vaires, le 1er août 1908 et encore le 27 novembre 1909 ; que le moyen qui est pris de ce que l'arrêt attaqué aurait, en contradiction des motifs du jugement qu'il se serait appropriés, laissé à sa charge une partie des frais du second commandement, manque par le fait qui lui sert de base ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.); — Me **Bernier** av.

NOTE. — La même solution a été donnée par un arrêt de la Cour de Poitiers du 15 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1910. 1.73) dans l'hypothèse d'un don fait à un bureau de bienfaisance : 1° d'une somme destinée à faire dire des messes ; 2° d'une somme affectée à l'achat de pain à distribuer aux indigents après lesdites messes, alors que le donateur n'a pas entendu établir entre les deux charges une solidarité telle qu'elles fussent indivisibles. V. la note sous cet arrêt.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

8 Juillet 1913

Présidence de M. Saint-Aubin

1°-2° EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — DÉFENDEUR FRANÇAIS. — RECEVABILITÉ. — APPEL. — FRANÇAIS INTIMÉ.

1° *L'exception de caution* judicatum solvi, *réservée au défendeur français contre une personne de nationalité étrangère qui le poursuit devant une juridiction quelconque, n'est recevable que si on la propose avant toute défense au fond et même avant toute exception autre que celle basée sur le renvoi ou la nullité de la procédure.*

2° *Elle peut être soulevée pour la première fois en appel, mais par le Français lorsqu'il est intimé seulement, qu'il ait été demandeur ou défendeur en première instance.*

Dotal c. Johannidès.

La Cour,

Considérant que l'exception *judicatum solvi* réservée au défendeur français contre une personne de nationalité étrangère qui le poursuit en condamnation devant une juridiction quelconque, n'est recevable que si on la propose avant toute défense au fond, et même avant toute exception autre que celle basée sur le renvoi ou la nullité de la procédure ; qu'elle peut être soulevée pour la première fois en appel, mais par le Français lorsqu'il est intimé seulement, qu'il ait été demandeur ou défendeur en première instance ;

Considérant que les époux Dotal sont appelants d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine qui ordonne la vente aux enchères publiques du fonds de commerce appartenant à la dame Dotal sur les poursuites de Johannidès créancier nanti et demandent dans leurs dernières conclusions que ce dernier, qui serait sujet ottoman, soit condamné au versement d'une somme de 1.000 francs à titre de caution *judicatum solvi* pour assurer le paiement des frais et des dommages qui pourraient leur être dus à l'issue du procès ;

Considérant que cette demande est irrecevable soit pour cause de tardivité, les mariés Dotal ayant déjà conclu au principal, soit à raison de leur qualité d'appelants ;

Sur le fond :

Considérant qu'il y a lieu de joindre les causes qui sont connexes;

Considérant que le Crédit Lyonnais, bénéficiaire d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, aujourd'hui définitif, qui le constitue créancier d'une somme de 3.996 fr. 35 contre la dame Dotal, a fait saisir-exécuter sur cette dernière le fonds de commerce qu'elle exploite à Paris, 43, boulevard de Belleville; que ce fonds ayant été remis en nantissement à Johannidès, celui-ci est intervenu dans les poursuites et a obtenu le droit de réaliser son gage par la mise en vente publique;

Considérant que toutes les formalités exigées par la loi du 17 mars 1909 ayant été remplies, il échet de maintenir le jugement ;

Par ces motifs,

Rejette comme tardive la demande de caution formée par les époux Dotal contre Johannidès, que, comme appelants, ils ne peuvent d'ailleurs faire accueillir ; les en déboute,

Et statuant sur le fond ;

Confirme, etc.

M. **Peyssonnié** av. gén. — Mes **Cahn** et **Reverdy** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La question de savoir avant quelles exceptions celle de caution *judicatum solvi* doit être proposée est des plus controversée, et trois systèmes différents se sont fait jour sur cette question. V. Weiss, Traité théorique et pratique de droit internat. privé, 2e édit., t. V, p. 300.

II. — Sur le second point : D'après la plupart des arrêts et des auteurs, la caution *judicatum solvi* peut être demandée pour la première fois en appel. V. Weiss, *op. cit.*, t. V, p. 305, texte et note 1. Au contraire, on décide assez généralement que la caution doit être fournie sur la demande du Français, qu'il soit appelant ou intimé. V. Weiss, *op. cit.*, t. V, p. 280, texte et note 3 et 4. V. cependant dans le sens de la décision ci-dessus, Paris 9 janvier 1883 (S. 1884.2.125); Paris 24 avril 1896 (Gaz. Pal. 1892-1897, v° Exceptions, n. 161 — Journ. du droit internat. privé, 1899, p. 343); Audinet, Principes de droit internat. privé, 2e édit., n. 418, p. 318 ; Surville et Arthuys, Cours de droit internat. privé, 5e édit., p. 530, note 3.

TRIBUNAL CIVIL DE GOURDON

6 Juin 1913.

Présidence de M. Garrigou.

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉDUCTION DU PASSIF. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — SAISIE ANTÉRIEURE AU DÉCÈS. — FEMME OBLIGÉE SOLIDAIREMENT. — INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ. — PREUVE CONTRAIRE.

1° *Aux termes de l'art.* 1482 *C. civ., les dettes de communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers ; en accordant par l'art.* 1483, *à la femme qui a fait un bon et fidèle inventaire, le droit de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, le législateur a entendu se référer aux prescriptions de l'art.* 1456 *et subordonner la faculté concédée à la veuve à la condition que l'inventaire serait dressé dans les trois mois à compter du décès du mari.*

Un procès-verbal de saisie, la saisie fût-elle générale, ne saurait valablement suppléer à un inventaire.

2° *Les dettes contractées solidairement par deux époux incombent en définitive au patrimoine dans l'intérêt duquel elles ont été contractées.*

Les dettes contractées pendant la communauté sont, en principe, présumées l'avoir été dans l'intérêt de la communauté et doivent être considérées comme dettes parfaites de la communauté sauf preuve contraire.

Elles ne doivent donc être déduites que pour moitié de la succession du mari.

Vve Labrunie-Laprade c. Enregistrement.

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et en dernier ressort, vu les mémoires respectivement signifiés sur le rapport de l'un de MM. les juges fait en audience publique, et le ministère public entendu en ses conclusions ;

Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage en date du 18 février 1889, André Labrunie-Laprade et Mathilde de Narbonne-Lara ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'André Labrunie-Laprade est décédé le 16 octobre 1910 à la survivance de son épouse et laissant pour seule héritière sa fille mineure, Mlle Anne Labrunie-Laprade ; que par acte passé devant Me Soulhié, notaire à Vayrac, le 4 janvier 1911, la veuve a renoncé à l'usufruit légal prévu par l'art. 767 C. civ.;

Attendu qu'aucun inventaire n'a été dressé à la suite de ce décès, mais que, suivant procès-verbaux de Bourgès, huissier à Martel, en date des 2, 3, 10 et 11 septembre 1909, une saisie a été pratiquée sur tout ou partie des meubles de la communauté d'acquêts existant alors entre les époux Labrunie-Laprade ;

Attendu que dans la déclaration de succession souscrite au bureau d'enregistrement de Vayrac par la veuve survivante le 12 juin 1911, le passif commun définitivement fixé à la somme de 135.464 fr. 30 a été déduit intégralement de l'actif de la succession sous le prétexte que la saisie pratiquée sur le mobilier de communauté autorisait la dame Labrunie-Lapade à invoquer le bénéfice d'émolument ;

Mais attendu que le receveur s'appuyant sur le défaut d'inventaire dans le délai légal, c'est-à-dire dans les trois mois du décès, a estimé avec raison que la veuve Labrunie-Laprade n'était pas fondée à invoquer ce bénéfice et qu'il y avait lieu dès lors, pour la perception des droits de mutation par décès, de ne retrancher de l'actif héréditaire que la moitié des dettes communes ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1482 C. civ., « les dettes de communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers » ; qu'en accordant par l'art. 1483 à la femme qui a fait un « bon et fidèle inventaire », le droit de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, le législateur a entendu se référer aux prescriptions de l'art. 1456 et subordonner la faculté concédée à la veuve à la condition que l'inventaire serait dressé dans les trois mois à compter du décès du mari, c'est-à-dire dans le délai général des inventaires ;

Attendu que la Vve Labrunie-Laprade soutient que le bénéfice d'émolument peut être acquis sans inventaire, dès lors qu'il existe un acte assimilable et qu'il en est ainsi notamment d'un procès-verbal de saisie ; qu'elle soutient, en outre, qu'en serait-il autrement, la veuve étant tenue solidairement à payer le passif, ne le devait que comme caution, et avait par suite le droit de prélever sur la succession, à titre de reprises, somme équivalente à celle qu'elle aurait pu être obligée de payer ;

Attendu qu'un procès-verbal de saisie (la saisie fût-elle générale, ce que d'ailleurs la demanderesse ne prouve point) ne saurait valablement suppléer à un inventaire ;

Attendu, en effet, que les dispositions de l'art. 1483 doivent être considérées sur ce point comme formelles et impératives et que le procès-verbal dont s'agit ne pourrait de toute évidence constituer un état général, détaillé, descriptif, estimatif, authentique des valeurs mobilières de la communauté et équivaloir à un inventaire fidèle et exact des forces actives et passives de cette dernière, puisque, du reste, en l'espèce, il a été dressé les 2, 3, 10 et 11 septembre 1909, c'est-à-dire plus d'un an avant le décès du mari (12 octobre 1910) et que certaines valeurs ont pu ne pas y figurer ;

Attendu d'autre part que la règle établie par l'art. 1434 C. civ. d'après laquelle « la femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de communauté ou du mari n'est réputée à l'égard de celui-ci s'être obligée que comme caution et doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée », ne concerne que la contribution aux dettes ; que les dettes contractées solidairement par deux époux incombent en définitive au patrimoine dans l'intérêt duquel elles ont été contractées, celui du mari, celui de la femme, celui des deux époux, enfin celui de la communauté ; qu'il y a lieu, dès lors, de se demander s'il existe des présomptions légales dispensant la femme d'établir que la dette a été contractée dans l'intérêt du mari seul et que personnellement elle n'avait aucun intérêt à cette dette ; que cette présomption étant une présomption *juris tantum* ne saurait d'ailleurs s'imposer d'une façon absolue ; que d'après le droit commun, toutes les dettes contractées durant la communauté par le mari sont, en principe, présumées l'avoir été dans l'intérêt de la communauté et doivent être considérées comme dettes parfaites de communauté sauf preuve contraire (D. 1891.1.256 — S. 1903. 1.117) et que les obligations solidaires suivent la règle commune ; qu'il incombait donc à la veuve Labrunie-Laprade d'établir pour l'obligation solidaire comme pour toute autre obligation que le mari a retiré un profit personnel de l'engagement et que cet engagement n'a été consenti ni dans l'intérêt propre de la femme, ni dans celui de la communauté, que cette justification n'a point été rapportée ; que les dettes grevant la communauté doivent donc être présumées contractées dans l'intérêt de cette communauté ;

Attendu que Mme Labrunie-Laprade n'ayant pas renoncé à la communauté doit en définitive en supporter le passif pour moitié, puisqu'elle n'est pas en droit d'invoquer le bénéfice d'émolument et par suite de limiter à cet émolument sa part contributive ;

Attendu, en conséquence, que le refus opposé par le receveur du bureau de Vayrac de déduire, de la succession d'André Labrunie-Laprade, la totalité du passif commun, se trouve absolument justifié ;

Attendu, en outre, que la déclaration de succession aurait dû faire connaître si les meubles étaient assurés contre l'incendie pour que l'impôt pût être exigé, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 31 mars 1903 ;

Attendu que la dame Labrunie-Laprade demande de plus, à titre subsidiaire, la restitution d'une somme de 434 fr. 84, qui aurait été perçue indûment à la suite d'une erreur matérielle commise par l'Administration de l'Enregistrement dans la liquidation établie lors de la déclaration de succession du 12 juin 1911 ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée, la liquidation se trouvant conforme aux principes du droit civil et notamment aux dispositions des art. 1468, 1469, 1470, 1474 C. civ.; qu'avant de prélever le passif de communauté sur l'actif commun, il faut préalablement déterminer la consistance de cet actif par la liquidation des reprises et des récompenses des époux et fixer l'émolument de chacun d'eux, après quoi chacun se trouve tenu de payer la moitié des dettes, sauf à la femme d'invoquer (lorsqu'elle s'est mise en situation de le faire, ce qui n'est point le cas) le bénéfice de l'art. 1483 C. civ.;

Par ces motifs,

Déboute Mme Labrunie-Laprade de son assignation et rejette la demande en restitution de la somme de 2.055 fr. 58 qui y est portée ;

Dit que dans le mois de la signification du jugement Mme Labrunie-Laprade sera tenue de régulariser la déclaration de succession du 12 juin 1911, en fournissant les renseignements complémentaires exigés par la loi au sujet de l'assurance de meubles contre l'incendie et d'acquitter, s'il y a lieu, les droits complémentaires qui pourraient être dus de ce chef ;

Déclare irrecevable sa demande en restitution à titre subsidiaire ;

La condamne en outre aux dépens.

Mémoire préparé par M. **Alix JEAN**, Directeur de la « **Gazette du Palais** ».

NOTE. — A aucun point de vue, ce jugement ne saurait être approuvé ; ce n'est, à notre avis, qu'un accident de jurisprudence dont l'administration de l'enregistrement elle-même ne suivra pas la doctrine ; il est fâcheux que le tribunal ne puisse, ultérieurement, se rendre compte de l'erreur dans laquelle il a été entraîné. Affirmer que, pour profiter du bénéfice de l'art. 1483 C. civ., un inventaire, et seulement un inventaire, doit avoir été rédigé, et écarter tout acte similaire, c'est manifestement se mettre en opposition avec toute la doctrine et la jurisprudence (Rodière et Pont, II, 1843 ; Aubry et Rau, V, § 520, p. 443 ; Guillouard, III, 1414 ; Labori, v° Commu-

nauté conjugale, 1825, 1845, 2285, 2297 ; Bordeaux 1er juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.603) et avec la doctrine même de l'administration (solution du 26 septembre 1902, Inst. gén. n° 3099 § 8) qui admettent des actes équivalents à l'inventaire. Comme acte équivalent, il n'en est pas de plus sérieux qu'une saisie réelle qui contient la description du mobilier et qui s'oppose à la disparition de ce mobilier, remplissant ainsi exactement le but de l'article 1456. Il importe peu, d'ailleurs, que cette saisie ait précédé le décès au lieu d'être postérieure, dès lors que les effets de cet acte d'exécution persistaient à l'ouverture de la succession. Il semblerait que ces affirmations n'ont besoin d'aucune démonstration.

Quant à l'indemnité à laquelle la femme a droit par application de l'article 1434 C. civ., lorsque, en vertu de son engagement solidaire, elle paie une dette contractée pendant le cours de la communauté, il n'est pas douteux et il n'était pas contesté par l'administration qu'elle doit être déduite, si elle est due ; mais l'administration et le tribunal, après elle, ont soutenu que c'est à la femme de prouver que la dette a été contractée dans l'intérêt du mari. Cette doctrine, si elle était exacte, serait très préjudiciable à la femme qui, n'ayant pas participé à la gestion des biens, n'est pas en mesure de prouver quoi que ce soit. Aussi est-ce avec raison que la jurisprudence décide, avec la Cour de cassation « qu'en vertu de l'article 1434, *il y a présomption légale* que les emprunts ont été faits dans l'intérêt du mari ». Cass. 3 juin 1891 (D. 92.1.13 — S. 93.1.5). Conf. Aubry et Rau, V, § 510, p. 350 ; Guillouard, II, n° 862. La thèse contraire du tribunal n'a donc aucune chance de prévaloir.

299-300

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

INSCRIPTION DE FAUX. — DÉCLARATION AU GREFFE. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OMISSION. — SURSIS (NON-LIEU A).

En matière d'inscription de faux, la déclaration au greffe prescrite par l'art. 218 C. pr. civ. constitue une formalité substantielle, et, par suite, en l'absence d'une semblable déclaration, une partie est irrecevable à demander aux tribunaux de surseoir à statuer sur le fond du litige, en alléguant qu'elle entend s'inscrire en faux contre une pièce produite par son adversaire.

Lèbre c. ép. Thélène.

Les époux Lèbre se sont pourvus en cassation d'un jugement du tribunal civil de Nîmes du 28 octobre 1910, rendu au profit des époux Thélène et Blanc.

Ils ont invoqué notamment le premier moyen suivant:

Violation de l'art. 218 C. pr. civ. en ce que le jugement attaqué a accordé un sursis aux défendeurs pour leur permettre de suivre la procédure d'inscription de faux, alors que les tribunaux ne peuvent accorder de sursis, en matière de faux incident, que lorsqu'ils en sont régulièrement saisis par l'inscription au greffe prévue par l'art. 218 précité.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 218 C. pr. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'inscription de faux ne résulte que d'une déclaration en forme faite au greffe; et qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité substantielle, une partie est irrecevable à demander aux tribunaux de surseoir à statuer sur le fond du litige, en alléguant qu'elle entendait s'inscrire en faux contre une pièce produite par son adversaire ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations du jugement attaqué que les époux Thélène et Blanc ont cité devant le Tribunal de paix de St-Gilles les époux Lèbre, en paiement du prix de vente d'une part indivise dans une maison dépendant de la succession de Gauthier père, leur auteur commun ; qu'en réponse à cette action, les époux Lèbre ont excipé d'une mention de l'acte de vente dudit immeuble dressé par Me Gallois notaire à St-Gilles le 1er avril 1909, aux termes de laquelle le prix avait été payé comptant à la vue de l'officier public ; et qu'en présence de cette pièce, les demandeurs ont été déboutés de leur demande ;

Attendu que les consorts Thélène, ayant interjeté appel de cette décision, ont, devant le Tribunal de Nîmes, conclu à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils déclaraient s'inscrire en faux contre l'acte authentique sus énoncé ,et à ce qu'un sursis leur fût accordé pour faire juger l'incident ; que les intimés ont opposé à cette prétention l'absence de la déclaration au greffe exigée par l'art. 218 C. pr. civ.; que le tribunal a néanmoins accordé le sursis sollicité par le double motif d'une part, que la loi n'a fixé aucun délai pour la déclaration, et d'autre part, qu'un sursis n'était pas de nature à compromettre les droits des intéressés ; en quoi le jugement attaqué a violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse...

MM. **Rau** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — **Le Marois** av.

NOTE. — Le faux incident donne lieu à sursis ; mais il faut pour cela que l'inscription de faux soit régulièrement formée au greffe : toute intention de s'inscrire en faux manifestée par d'autres moyens est insuffisante pour justifier un sursis. V. not. en matière civile, Cass. 20 déc. 1821, 17 nov. 1830, 14 août 1832 (Dalloz, Rép. v° Faux incident, n° 92, et Jugement par défaut, n° 45); Garsonnet, Tr. de proc., 1re éd., t. II, § 318, note 38, p. 460.

Les mêmes principes s'appliquent d'ailleurs, d'après la jurisprudence, en matière criminelle. V. Cass.-crim. 1er mai 1897 (D. 98.1.61).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

18 Juin 1913

Présidence de M. Tanon.

LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAUTE. — PRÉJUDICE.

Les faits et manœuvres de concurrence déloyale justifient la condamnation à des dommages-intérêts basée sur les art. 1382 et s. C. civ.

Il en est ainsi spécialement lorsqu'il est constaté par les juges du fond que les auteurs de cette concurrence ont livré à leur clientèle des pièces de tissus reproduisant d'une façon servilement exacte les dessins composant la collection particulière de leurs concurrents et que ceux-ci leur avaient confiés, qu'ils ont

intentionnellement créé, par leurs agissements, une confusion sur la véritable provenance des produits par eux vendus ou mis en vente, dans le but de détourner la clientèle à leur profit, et qu'en reproduisant frauduleusement des dessins qu'ils savaient être la propriété exclusive de leurs concurrents, ils ont enlevé à la maison de ces derniers des commandes qui leur revenaient et leur ont ainsi causé un préjudice dont il leur est dû réparation.

Favier et Beurrier c. Chamussy et Cie.

MM. Favier et Beurrier se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Pau du 22 déc .1911, rendu au profit de MM. Chamussy et Cie.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi : violation des art. 1382 C. civ., 1 et suiv., 8 de la loi du 23 juin 1857 et de la loi du 3 mai 1890, 3 de la loi du 14 juillet 1909 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu, d'une part, qu'il n'est pas contesté que l'action intentée par Chamussy et Cie contre Favier et Beurrier tendait à la réparation du préjudice que ceux-ci leur avaient causé par les faits et les manœuvres de concurrence déloyale qui leur étaient reprochés ; qu'elle comportait par sa nature l'application de l'art. 1382 C. civ.;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les demandeurs ont livré à leur clientèle des pièces de tissus, reproduisant, d'une façon servilement exacte, les dessins composant la collection particulière de Chamussy et Cie et que ceux-ci leur avaient confiés ; que Favier et Beurrier ont intentionnellement créé par leurs agissements, une confusion sur la véritable provenance des produits par eux vendus ou mis en vente, dans le but de détourner à leur profit la clientèle de Chamussy et Cie ; qu'en reproduisant frauduleusement des dessins qu'ils savaient être la propriété exclusive de Chamussy et Cie, les demandeurs ont enlevé à cette maison des commandes qui lui revenaient et lui ont ainsi causé un préjudice dont il lui était dû réparation ;

Attendu que la Cour a ainsi dûment spécifié les faits constitutifs de la faute imputée à Favier et Beurrier et constaté l'existence du préjudice subi ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, échappe aux critiques du pourvoi ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.) — Me **Bailby** av.

NOTE. — Il n'y avait pas seulement, dans l'espèce, concurrence illicite, il y avait concurrence déloyale, puisque la mauvaise foi résultait des faits constatés par les juges du fond. V. sur cet élément nécessaire de la concurence déloyale, Cass. 9 avril 1900 (S. 1900.1.440 — D. 1900.1.240) ; 26 février 1907 (S. 1908.1.278, et la note — D. 1912.1.316).

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE

23 Juillet 1913

Présidence de M. Cros-Mayrevieille

1° SAISIE-EXÉCUTION. — COMMANDEMENT. — PRESCRIPTIONS DE L'ART. 584 C. PROC. CIV. — ELECTION DE DOMICILE. — MENTION INCOMPLÈTE. — NULLITÉ (NON).

2° FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER. — CRÉANCE NÉE POSTÉRIEUREMENT A LA FAILLITE. — QUASI-DÉLIT ANTÉRIEUR A LA FAILLITE. — CONDAMNATION POSTÉRIEURE AU CONCORDAT. — INOPPOSABILITÉ DU CONCORDAT.

1° *L'élection de domicile dont parle l'art. 584 C. proc. civ. en matière de saisie de meubles ne constitue pas une formalité essentielle au droit de défense du débiteur, mais seulement une facilité qui lui est accordée pour faire toute signification à ce domicile alors que le créancier est domicilié dans un autre lieu que celui du domicile de ce débiteur ; le législateur n'a pas attaché à cette indication une importance assez grande pour que son imprécision ou même son omission entraîne la nullité du commandement, comme il l'a fait expressément dans l'art. 715 en matière de saisie-immobilière ; alors surtout que l'art. 1030 C. prov. civ. défend de déclarer nul un exploit ou un acte de procédure si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.*

2° *La créance en réparation civile résultant d'un quasi-délit imputable à un failli prend naissance non du jour où le quasi-délit a été commis, mais seulement du jour de la décision judiciaire qui constate la responsabilité.*

La Régie, créancière d'une indemnité pour infractions aux lois fiscales en vertu d'une décision postérieure à la faillite, n'a donc pas à produire à la faillite et peut procéder contre le débiteur par voie de commandement avec menace de contrainte par corps.

Olive et Bardy c. la Régie

Le Tribunal,

Attendu que, par jugement du Tribunal correctionnel de Narbonne du 6 avril 1906, Olive et Bardy, ex-marchands de vins en gros à Durban, ont été condamnés à 2.000 francs d'amende, double décime et demi en sus et aux dépens pour simulation d'enlèvements, au moyen d'acquits fictifs, constatée par procès-verbal des agents de l'administration des contributions indirectes en date du 18 juillet 1904 ; que sur appel des condamnés la Cour de Montpellier, par arrêt contradictoire du 14 février 1907 signifié le 22 novembre 1907, a réduit l'amende à 1.000 francs; que, par exploit du 5 mars 1910, la Régie a fait commandement à Olive et Bardy de payer la somme de 1.250 francs montant de la condamnation principale y compris les décimes, plus les frais s'élevant à 124 fr. 84, au total 1.374 fr. 84; que, par exploit du 15 mars 1910, Olive et Bardy ont fait opposition à ce commandement ;

Attendu que la Régie, suivant la procédure spéciale établie par l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII, a signifié aux opposants, le 28 juin 1912, un premier mémoire contenant assignation, et le 11 avril 1913 un second; que ceux-ci lui ont répondu par deux mémoires signifiés : le premier le 16 septembre 1912, le second le 24 mai 1913 ;

Attendu qu'Olive et Bardy ayant déclaré dans leur exploit d'opposition « qu'ils ne devaient pas et ne sauraient être tenus de payer les sommes réclamées par la

Régie », il y a lieu de considérer la contestation comme portant sur le fond des droits, c'est-à-dire sur l'existence même de la dette et comme rentrant, pour ce motif, dans les cas d'application de l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII; qu'ainsi la procédure d'opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'Olive et Bardy font valoir deux moyens à l'appui de leur opposition, savoir : 1° que le commandement est nul en la forme comme ne contenant pas une élection de domicile précise au lieu où devra se faire l'exécution, malgré les termes impératifs de l'art. 584 du C. proc. civ. ; 2° qu'ayant été déclarés en faillite par jugement du 5 mars 1906, et la constatation des contraventions qui ont servi de base à l'arrêt de condamnation étant du 18 juillet 1904, c'est-à-dire antérieure de près de deux ans à la déclaration de faillite, la Régie n'avait d'autre droit que celui de produire à cette faillite ; que ne l'ayant pas exercé et les faillis ayant été dessaisis de leurs biens et mis par suite dans l'impossibilité légale de payer, elle ne pouvait user de la voie du commandement avec menace de contrainte par corps;

Sur le premier moyen :

Attendu que le commandement signifié le 5 mars 1910 à Olive et Bardy, marchands de vins en gros, demeurant précédemment à Perpignan et actuellement à Durban (Aude) porte qu'il est fait « à la demande de M. le conseiller d'Etat directeur général des contributions indirectes dont le bureau central est à Paris, rue de Rivoli, hôtel du ministère des finances, poursuites et diligences de M. Mue, directeur pour le département de l'Aude, demeurant à Carcassonne, rue des Calquières n° 8, où il élit domicile ainsi qu'en la mairie du lieu d'exécution »;

Attendu que l'élection de domicile en la mairie du lieu d'exécution ne pouvait s'entendre que de la mairie de Durban, seul lieu d'exécution possible, Olive et Bardy étant domiciliés dans cette localité et ne justifiant pas de la possession de biens mobiliers dans un autre lieu ;

Attendu d'ailleurs que l'élection de domicile dont parle l'art. 584 C. proc. civ. en matière de saisie de meubles ne constitue pas une formalité essentielle au droit de défense du débiteur, mais seulement une facilité qui lui est accordée pour faire toute signification à ce domicile alors que le créancier est domicilié dans un autre lieu que celui du domicile de ce débiteur ; que le législateur n'a pas attaché à cette indication une importance assez grande pour que son imprécision ou même son omission entraîne la nullité du commandement comme il l'a fait expressément dans l'art. 715 en matière de saisie immobilière ;

Attendu d'autre part que l'art. 1030 C. proc. civ. figurant sous la rubrique « Dispositions générales » défend de déclarer nul un exploit ou un acte de procédure si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; qu'il y a lieu de remarquer à cet égard que l'art. 584 n'édicte aucune nullité ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'arrêt de condamnation du 14 février 1907 a pour base des contraventions à la loi fiscale constatées par procès-verbal des agents de la Régie du 18 juillet 1904 ; qu'il est de jurisprudence constante que la créance en réparation civile résultant d'un quasi délit imputable à un failli prend naissance non du jour où le quasi délit a été commis, mais seulement du jour de la décision judiciaire qui constate la responsabilité ;

Attendu qu'Olive et Bardy ont été déclarés en faillite par jugement du 5 mars 1906; que l'arrêt constituant le titre de créance de la Régie n'a été rendu que le 14 février 1907, c'est-à-dire près d'un an après l'ouverture de la faillite ; que dès lors la Régie ne pouvait pas y produire ;

Attendu, au surplus, que la faillite ayant été clôturée sans concordat le 22 avril 1909, les créanciers ont repris à cette date, en vertu de l'art. 539 C. com., l'exercice de leurs actions individuelles tant contre la personne des faillis que sur les biens qui pourraient leur advenir ou qui auraient été omis, d'où la faculté, quand il s'agit de condamnations prononcées au profit de l'Etat, d'exercer la contrainte par corps contre les condamnés ;

Par ces motifs,

Reçoit comme régulière en la forme l'opposition d'Olive et Bardy au commandement de la Régie en date du 5 mars 1910 ;

Au fond, la rejette comme non justifiée ;

Dit que le commandement sortira son plein et entier effet ;

Condamne Olive et Bardy aux dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de jurisprudence et de doctrine à peu près unanime que le commandement tendant à saisie-exécution n'est pas nul, par cela seul qu'il ne contient pas, conformément aux termes de l'art. 584 C. pr. civ., élection de domicile, de la part du créancier, dans la commune où doit se faire l'exécution : Thomine-Desmazures, t. II, n° 646 ; Carré et Chauveau, quest., n° 2004 *bis* ; Rousseau et Laisney, v° Saisie-exécution, n° 80 ; Dutruc, Supplém. aux lois de la proc. *cod. v°*, n° 35 ; Formulaire des huissiers, n° 3, page 518 ; Rogron, C. proc. expliqué, 11e édit., art. 584, n° 215; Orléans 10 mai 1810 (J. du P. chron.); Paris 20 janvier 1848 (S. 49.2.158 — D. 49. 2.167 — J. du P. 48.2.553); Dijon 6 décembre 1897 (S. 1902.2.79 — D. 1901.2.224). — *Adde* : en ce qui concerne l'enregistrement : Nîmes 1er décembre 1897 (Gaz. Pal. 1898.1.101); Trib. civ. Montpellier 9 février 1891 (S. 92.2.228). — *Contrà* : Rodière, t. II, p. 215 ; Poitard, Colmet-Daage et Glasson, t. II, n° 841 ; Garsonnet et César-Bru, t. IV, § 1336 ; Bioche, n° 89.

II. — Sur le deuxième point : Le jugement ci-dessus est conforme à un arrêt de la Chambre des requêtes du 19 janvier 1898. Voy. Cass. 19 janvier 1898 (Gaz. Pal. 1898. 1.424 — D. 98.1.473) avec le rapport de M. Marignan. Conf. aussi la note de M. Thaller sous ledit arrêt au Dalloz. — *Contrà* : Trib. civ. Meaux 23 janvier 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.359).

301

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Aout 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — RETARD. — LIVRAISON EN GARE. — PETITE VITESSE. — OBLIGATIONS DES COMPAGNIES.

L'art. 10 *de l'arrêté ministériel du* 12 *juin* 1866 *n'impose aux Compagnies de chemins de fer d'autre obligation que de mettre les marchandises transportées par elles, et livrables en gare, à la disposition du destinataire dans le jour qui suit leur arrivée en gare, et il incombe au destinataire de venir, après l'expiration des délais réglementaires, réclamer les colis qui lui sont adressés.*

Les Compagnies disposant pour la remise des colis de l'intégralité des délais réglementaires, y compris l'entière journée comprise dans les délais pour la livraison, ne peuvent être constituées en retard que le lendemain de cette journée, à l'ouverture de la gare.

Chemin de fer de Paris-Orléans c. Faucher.

La Compagnie des Chemins de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu le 13 janvier 1911, par le Tribunal de commerce de Lorient.

Moyen unique :

Violation des art. 1134 C. civ., 97, 101, 103 C. com., 6, 7, 8, 10, 11, 12 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, et 8 du même arrêté modifié par l'arrêté du 15 mars 1877, 1 et 4 des conditions générales d'application des tarifs généraux de petite vitesse homologués par décision ministérielle du 27 octobre 1900, du tarif spécial P. V., n° 14 de la Compagnie d'Orléans, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné une Compagnie de Chemins de fer pour retard de livraison, alors que le calcul des délais règlementaires établissait qu'aucun retard ne pouvait être légalement imputé au transporteur, et que le destinataire, ne s'étant pas présenté à la gare à l'expiration des délais pour réclamer la marchandise livrable en gare, devait s'en prendre à lui-même de la réception tardive de cette marchandise.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1886 :

Attendu que, si l'art. 10 de l'arrêté ministériel susvisé impose aux Compagnies de chemins de fer l'obligation de mettre les marchandises transportées par elles, et livrables en gare, à la disposition du destinataire dans le jour qui suit leur arrivée en gare, il ne leur prescrit pas de prévenir de cette arrivée le destinataire, auquel il incombe de venir, après l'expiration des délais réglementaires, réclamer les colis qui lui sont adressés ; que l'art. 11 du même arrêté dispose que le délai total résultant des art. 6 (délai d'expédition), 7, 8, 9 (délais de transport), et 10 (délai de livraison), sera seul obligatoire pour les Compagnies ;

Attendu que Faucher a assigné la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, devant le Tribunal de commerce de Lorient, en paiement de dommages-intérêts, pour retard dans la livraison de diverses pièces de fonte qui avaient été remises, le 26 octobre 1910, à la gare de Vannes, pour lui être expédiées par petite vitesse, en gare, à Hennebont (Morbihan), avec réquisition du tarif le plus réduit, lequel était le tarif général spécial P. V., n° 14, de la Compagnie d'Orléans ; que ladite Compagnie a soutenu, dans ses conclusions, qu'aucun retard ne lui était imputable, la marchandise étant arrivée en gare d'Hennebont dans le délai légal, et ayant été tenue à la disposition du destinataire, à l'expiration des délais règlementaires ;

Attendu que, pour établir le retard, en vertu duquel il a condamné la Compagnie d'Orléans à des dommages-intérêts, le tribunal de commerce s'est fondé sur ce que Faucher, qui avait besoin de ses marchandises pour la foire du 3 novembre, les avait réclamées inutilement à cette date, alors qu'il devait entrer en possession, dès ce jour, de l'envoi qui lui avait été fait ;

Mais attendu, qu'ainsi que la Compagnie le prétendait, la durée du transport se décomposait comme suit : remise en gare de Vannes, le 26 octobre, un jour ; expédition, un jour ; trajet de Vannes à Hennebont, 45 kilom., un jour ; cinq jours, à raison du tarif spécial P. V., n° 14 ; et un jour pour la livraison ; soit au total neuf jours ;

Attendu que la Compagnie disposant de l'intégralité des délais ci-dessus établis, y compris l'entière journée du 3 novembre, ne pouvait donc être constituée en retard que le 4 novembre, au matin, à l'ouverture de la gare ; que le jugement attaqué n'établissant pas que le destinataire s'est présenté à la gare, à l'expiration des délais règlementaires, pour réclamer ses marchandises, aucun retard ne pouvait être imputé à la Compagnie ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal n'a pas légalement justifié sa décision, et qu'il a ainsi violé les dispositions légales ci-dessus visées ;

Casse...

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M° **Cail** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 31 juillet 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.421), et le renvoi.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — ASCENDANTS. — RENTE. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En cas d'accident suivi de mort, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à un ouvrier employé dans l'industrie, l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, si la victime ne laisse ni conjoint ni enfant, alloue une rente viagère de 10 % de son salaire annuel à chacun de ses ascendants, mais à la condition que ceux-ci fussent alors à sa charge

Et les juges du fond décident à bon droit que cette condition n'était pas remplie lorsque les parents peu âgés ne sont atteints d'aucune infirmité, que le père travaillait, et que si l'enfant décédé victime de l'accident habitait avec ses parents, il n'est pas établi qu'il leur versât une somme dépassant le coût de son propre entretien.

Vigne c. Société des Etablissements Arbel.

M. Vigne s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 10 mai 1912, rendu au profit de la Société des Etablissements Arbel.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 3, lettre C, de la loi du 9 avril 1898 :

Attendu qu'en cas d'accident suivi de mort, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à un ouvrier employé dans l'industrie, l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, si la victime ne laisse ni conjoint ni enfant, alloue une rente viagère de 10 % de son salaire annuel à chacun de ses ascendants, mais à la condition que ceux-ci fussent alors à sa charge ; que, pour décider si cette condition était remplie, les tribunaux ont un pouvoir très étendu d'appréciation de la situation réelle des demandeurs ;

Attendu que, dans l'espèce, la Cour d'appel de Lyon constate que les époux Vigne ne sont pas âgés (53 et

39 ans) ; qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ; que le père exerce la profession de gazier à la verrerie Richarme à Rive-de-Giers et que son salaire a varié de 3 fr. 50 à 6 francs par jour, suivant qu'il était payé comme manœuvre ou comme gazier ; que Vigne (Jean-Louis), victime de l'accident, habitait avec ses parents et qu'il n'est pas établi qu'il leur versât une somme dépassant le coût de son propre entretien ;

Attendu que la cour d'appel a pu, en l'état de ces constatations, dire que les ascendants de la victime n'étaient pas à sa charge et décider, par suite, qu'ils n'avaient pas droit à la rente viagère par eux réclamée ; que cette décision ne viole pas l'article de loi visé par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Dubois** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Jouarre** av.

NOTE. — Pour décider si l'ascendant était à la charge de son enfant et s'il a droit dès lors à la rente prévue par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, les tribunaux ont un pouvoir très étendu. V. Cass. 10 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902. 2.374 — S. 1903.1.270 — D. 1902.1.382). V. comme application de ce principe. Cass. 10 avril 1902, précité ; 20 juill. 1903 (S. 1904.1.408 — D. 1903.1. 532) ; 24 nov. 1909 (D. 1910. 1.356).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch).

5 Juillet 1913

Présidence de M. Huguet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — AUGMENTATION DU DÉLAI DE DISTANCE. — CALCUL DU DÉLAI. — FRACTIONS INFÉRIEURES A 5 MYRIAMÈTRES.

Le délai d'un jour par 5 myriamètres accordé en sus du délai de cinq jours imparti pour la notification de l'opposition à un jugement par défaut est applicable, seulement lorsque la distance dépasse 5 myriamètres, et non aux fractions inférieures à cette distance.

Min. publ. contre Aulard

La Cour,

Considérant que le nommé Aulard a fait opposition à un arrêt de cette Cour, en date du 3 mai 1913 qui a confirmé par défaut un jugement du Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou qui l'avait condamné, le 16 mars 1912, par défaut, pour infraction à la police des chemins de fer et outrages, à 8 jours de prison, 25 francs d'amende, etc.

Considérant que cette opposition n'est pas recevable aux termes des art. 208 et 187 C. instr. crim.;

Considérant en effet que l'arrêt du 3 mai 1913 a été signifié à la personne de l'opposant le 26 mai 1913 par exploit de Foreau, huissier à Nogent-le-Rotrou, « parlant à sa personne » ;

Considérant que c'est seulement le 3 juin 1913, par exploit de Maillard, huissier à Paris, qu'Aulard a signifié son opposition à M. le procureur général ;

Considérant que, même en admettant qu'il y ait lieu, dans l'espèce, de faire état du délai des distances entre Nogent-le-Rotrou et Paris, soit 14 myriamètres 8, en tout cas moins de 15 myriamètres, l'opposition était tardive, puisqu'elle était notifiée huit jours après la signification de l'arrêt du 3 mai 1913, le délai de cinq jours édicté par la loi pour faire opposition ne pouvant être augmenté que de deux jours à raison des distances ;

Par ces motifs :

Déclare l'opposition d'Aulard non recevable.

MM. **Berr** cons. rapp.; **Castaing** subst. proc. gén. — Me **Vernadon** av.

NOTE. — Le délai d'opposition est augmenté à raison de la distance qui sépare le domicile du défaillant du domicile de la partie à laquelle l'opposition est notifiée. Ce délai est fixé par l'article 187, § 1 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu : « La condamnation sera comme non avenu si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, *outre un jour par cinq myriamètres*, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement... ».

Doit-on tenir compte, dans la computation de ce délai, des portions de moins de cinq myriamètres ? La Cour de cassation l'a tout d'abord admis dans un arrêt du 5 mai 1827 (D. Rép., vo Jugement par défaut, n. 469). Mais cette interprétation ne saurait plus être actuellement suivie. Il y a lieu d'appliquer ici les règles admises pour le calcul du délai de distance en matière de citation et en matière d'appel ; en effet les textes sont conçus dans les mêmes termes : « Article 184. Il y aura au moins un délai de trois jours, *outre un jour par trois myriamètres*, entre la citation et le jugement », « Article 203. Il y aura déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite..., *outre un jour par trois myriamètres* ». Les raisons de décider sont donc les mêmes dans les trois cas.

D'ailleurs, la Cour de cassation a jugé que, de la formule employée par l'article 187, § 1, il résulte « que c'est cette distance (de 5 myriamètres) et non une distance moindre que la loi a considérée comme devant faire ajouter un jour au délai ordinaire ; qu'ainsi, si l'opposant est domicilié à moins de 5 myriamètres, il n'a droit à aucune augmentation de délai ; que de même, lorsque la distance est de plus de 5 myriamètres, il n'est dû un second jour d'augmentation qu'autant qu'elle atteint 10 myriamètres de sorte que les fractions inférieures à 5 myriamètres doivent être toujours négligées ». Cass. 5 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.29 — D. 1906.1.182 — J. des Parq. 1904.2.104).

TRIBUNAL CIVIL DE LONS-LE-SAULNIER

31 Juillet 1913.

Présidence de M. Pathé.

1° ET 2° PROMESSE DE MARIAGE. — SÉDUCTION. — NÉCESSITÉ DE MANOEVRES DOLOSIVES. — PROMESSE DE MARIAGE. — PREUVE. — ÉCRIT.

3° PATERNITÉ ET FILIATION. — ENFANTS NATURELS. — LOI DU 16 NOVEMBRE 1912. — NOUVEL ART. 340 C. CIV. — NON RÉTROACTIVITÉ.

1° *Il est de principe que la séduction suivie de délaissement ne peut être une cause de dommages-intérêts que si le séducteur est arrivé à ses fins par des manœuvres dolosives, par une contrainte morale, un abus d'autorité, une promesse fallacieuse de mariage, antérieure aux relations intimes et qui a été la cause déterminante.*

2° *La promesse de mariage qui constitue un acte juridique ne peut, en principe, être établie que par écrit.*

3° *Avant la loi du 16 novembre 1912, la situation respective du père et de l'enfant naturel était instantané-*

ment et définitivement fixée dès la naissance de l'enfant par l'art. 340 C. civ., qui créait au profit du père, à tort ou à raison, peu importe, un véritable droit d'extranéité ; ce droit, qui consistait en somme dans l'absence de tout lien de droit, se réalisait avec tous ses effets immédiatement, et en même temps que la cause d'où il était issu et il était dès lors acquis au père et garanti par une exception ou une fin de non recevoir contre toute action en recherche de paternité ; étranger à son enfant dès sa venue au jour, pour des motifs bons ou mauvais, il avait irrévocablement le droit de lui rester étranger pendant sa vie entière sans qu'une nouvelle loi puisse venir le lui enlever.

Admettre le contraire c'est manifestement consacrer la rétroactivité de la loi de 1912 et porter atteinte à un droit acquis, puisqu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis la loi nouvelle et que la situation juridique antérieure constituée toute d'une pièce et au moment même de la naissance de l'enfant, par l'art. 340, continue telle quelle et sans modification.

Dlle M... c. B...

Le Tribunal,

Sur la séduction :

Attendu qu'il est de principe que la séduction suivie de délaissement ne peut être une cause de dommages-intérêts que si le séducteur est arrivé à ses fins par des manœuvres dolosives, par une contrainte morale, un abus d'autorité, une promesse fallacieuse de mariage antérieure aux relations intimes et qui avait été la cause déterminante ; que la demoiselle M... ne fournit aucune justification semblable ; que, si, à la vérité, les relations intimes ainsi que les manœuvres dolosives, la contrainte morale, l'abus d'autorité, sont des faits matériels susceptibles d'être prouvés par témoins, il n'en est pas de même de la promesse de mariage qui constitue un acte juridique et ne peut en principe être établie que par écrit (Cass. 2 décembre 1907, 10 février 1909 : S. 1909. 1.553) ;

Attendu que la demanderesse ne produit aucune preuve ni aucun commencement de preuve par écrit à l'appui de sa prétention ; qu'il ne résulte pas de la correspondance que B... lui ait jamais promis le mariage avant 1910, alors que les relations duraient depuis plus de deux ans et qu'un premier enfant en était né ; que cette correspondance ne contient même aucun indice rendant vraisemblable une promesse de mariage antérieure au premier abandon de la jeune fille ; qu'en conséquence les faits articulés par elle ne sauraient être prouvés par témoins ;

Sur la recherche de paternité :

Attendu que B..., dans plusieurs lettres non datées, que les deux parties placent d'un commun accord en l'année 1908, a reconnu la paternité du premier enfant, mais qu'il soutient aujourd'hui que cette reconnaissance ne lui est pas opposable parce que cet enfant était né le 20 novembre 1908, c'est-à-dire bien avant la loi du 16 novembre 1912, et que celle-ci ne peut avoir d'effet rétroactif ;

Attendu que la situation respective du père et de l'enfant naturel était instantanément et définitivement fixée dès la naissance de l'enfant par l'art. 340 C. civ., qui créait au profit du père, à tort ou à raison, peu importe, un véritable droit d'extranéité ; que ce droit qui consistait en somme dans l'absence de tout lien de droit, se réalisait avec tous ses effets immédiatement et en même temps que la cause d'où il était issu et qu'il était dès lors acquis au père et garanti par une exception ou une fin de non recevoir contre toute action en recherche de paternité ; qu'étranger à son enfant dès sa venue au jour pour des motifs bons ou mauvais, il avait irrévocablement le droit de lui rester étranger pendant sa vie entière sans qu'une nouvelle loi puisse venir le lui enlever ; qu'admettre le contraire c'est manifestement consacrer la rétroactivité et porter atteinte à un droit acquis, puisqu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis la loi nouvelle et que la situation juridique antérieure, constituée toute d'une pièce et au moment même de la naissance de l'enfant par l'art. 340, continue telle quelle et sans modification ;

Attendu qu'il est sans importance de dire, comme on l'a fait que la loi du 16 novembre 1912 n'a pas créé l'action de l'enfant qui était préexistante et qui émane du droit naturel, mais qu'elle s'est borné à supprimer la cause qui la suspendait, et que la suspension de l'action au profit du père ne constitue pas pour celui-ci un droit acquis, mais une simple expectative dont la loi nouvelle a pu le priver sans être rétroactive ;

Attendu que si la première de ces deux observations est juste, elle ne tranche nullement la question de la rétroactivité et la laisse subsister tout entière ; qu'il ne s'en suit pas que la loi de 1912 ait levé l'obstacle à la poursuite, à la fois pour l'avenir et pour le passé, et qu'elle n'ait pas entendu respecter les situations établies jusque là ; qu'on ne saurait qualifier d'expectative le droit de repousser par une fin de non recevoir une demande en recherche de paternité, alors surtout que le défendeur n'était même pas libre de renoncer à ce moyen et que le juge devait le suppléer d'office comme étant d'ordre public ; que l'art. 340 donnait au père naturel non pas une simple espérance, mais l'assurance formelle et positive qu'il ne serait point inquiété, et qu'il devait considérer cette assurance non pas comme provisoire et temporaire, mais comme définitive et perpétuelle ; que consacrer la solution contraire ce serait ébranler la confiance dans la protection et l'efficacité des lois, et établir une opposition regrettable entre deux principes fondamentaux de l'Etat social, la sécurité et le progrès ; qu'à ce point de vue il est permis de dire que les situations acquises sous l'empire d'une loi positive contraire au droit naturel sont aussi respectables que ce droit naturel lui-même, ultérieurement reconnu et restauré par la loi positive ;

Attendu que vainement l'on objecte encore qu'un père ne peut avoir de droit acquis à s'affranchir perpétuellement des obligations naturelles qui s'imposent à tout homme à l'égard de son enfant ; qu'il s'agit ici, en effet, d'une question de droit et non de morale ; que les considérations morales avaient, sous le régime de l'ancien art. 340, la même valeur qu'aujourd'hui, ce qui n'a pas empêché la loi de passer outre et de prohiber, d'ailleurs pour d'autres raisons morales et sociales, la recherche de la paternité naturelle ; que si ces dernières raisons ont été abandonnées par le législateur de 1912, dans certains cas qu'il a déterminés (art. 1, §§ 1, 2, 3, 4, 5), ce ne peut être que pour l'avenir et non pour le passé, lequel continue à être régi par l'art. 340 C. civ., et par les idées morales qui l'ont inspiré à cette époque, et qui ont créé des situations juridiques définitives ;

Attendu que c'est d'ailleurs ainsi que l'entend la loi du 16 novembre 1912, laquelle, en n'autorisant l'action que dans les deux années qui suivront l'accouchement, a manifestement en vue des enfants à naître et non des enfants déjà nés lors de sa promulgation ;

Attendu que la loi du 28 mars 1885, sur les marchés à terme, fournit un argument en faveur de la thèse ci-dessus ; que lorsque cette loi est venue supprimer l'exception de jeu établie par l'art. 1965 C. civ., la jurisprudence (Cass. 18 avril 1887 ; D. 87.1.153) a décidé que la suppression de cette exception n'avait d'effet que pour l'avenir, c'est-à-dire pour les contrats postérieurs à la loi nouvelle et que les contrats antérieurs conclus sous l'empire de l'art. 1965 C. civ., et non encore exécutés, restaient soumis à cette dernière disposition ; en d'autres termes, qu'il y avait pour eux droit acquis à l'exception de jeu, bien que pourtant cette exception ne prit naissance que postérieurement à la loi nouvelle, c'est-à-dire avec la dette à laquelle elle s'opposait, mais uniquement parce qu'elle était en germe dans le contrat ;

Attendu qu'il doit en être de même, et à *fortiori*, de la recherche de la paternité des enfants naturels nés avant la loi du 16 novembre 1912 ; que l'exception de l'art. 340 C. civ. doit d'autant plus continuer à être opposable à cette action, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la situation créée par cet article se continue telle quelle après la loi nouvelle, sans qu'il se produise aucun fait nouveau, comme dans l'hypothèse précédente ;

Attendu que dans cette dernière hypothèse, il était aisé également, au point de vue moral, d'objecter qu'un débiteur ne saurait avoir de droit acquis à ne point payer ses dettes ; que néanmoins l'idée antérieure, et contraire, qu'il était immoral de réclamer le paiement d'une dette de jeu, survécut dans ladite hypothèse à l'ancien texte abrogé qu'elle avait inspiré ;

Attendu qu'admettre la rétroactivité de la loi du 16 novembre 1912, ce serait empêcher le plaideur, actionné en recherche de paternité, d'opposer l'irrecevabilité de la demande dans le cas où sur la foi de l'art. 340 il aurait négligé de se procurer la preuve du commerce de la femme avec un tiers, et que ce serait le livrer ainsi sans défense à un odieux chantage ;

Attendu enfin que la rétroactivité aurait pour résultat de troubler la dévolution successorale, sur laquelle la famille légitime avait le droit de compter, et cela sans qu'elle pût user du moyen tiré de l'art. 337 C. civ. ; qu'elle aboutirait même à anéantir et à faire recommencer des partages qui constituaient incontestablement pour les intéressés des droits acquis ; qu'elle se répercuterait ainsi sur des tiers, contrairement au principe général de l'art. 1165 ;

Attendu qu'en supposant encore que la loi du 16 novembre 1912 dut avoir un effet rétroactif, elle ne pourrait jamais s'appliquer qu'en faveur des enfants nés dans les deux ans qui ont précédé sa promulgation ; et que la rétroactivité serait nécessairement resserrée dans cette limite ; que le premier enfant étant né à une époque antérieure, la demande est en tout cas irrecevable à son égard ;

Attendu qu'en ce qui concerne le deuxième enfant, la demoiselle M... ne prouve pas que B... en ait jamais reconnu la paternité ;

Attendu, il est vrai, qu'elle invoque en outre le § 5 de l'art. 1er de la loi du 16 novembre 1912 ; qu'il est exact que B... ait fourni des subsides jusqu'en janvier 1913, et qu'elle serait donc dans le délai voulu pour intenter l'action de ce chef ;

Mais attendu que le texte exige que les subsides aient été accordés par le défendeur en qualité de père de l'enfant, et pour cet enfant ; qu'aucune des lettres d'envoi de fonds n'implique l'existence de ces deux conditions, que B... écrit bien dans l'une d'elles à la demanderesse qu'il lui expédie une somme de..... pour faire face à ses charges, mais que cette expression est beaucoup trop générale et trop vague pour qu'on soit autorisé à en tirer une reconnaissance des devoirs de la paternité ou une possession d'état au profit des enfants M... ; qu'il est facile de comprendre qu'un homme puisse remettre de l'argent à son ancienne maîtresse, mère d'un enfant naturel, même pour subvenir à ses charges, mais celà à titre purement gracieux, en souvenir de leurs relations antérieures et sans qu'il entende nullement accepter la paternité de cet enfant dont la reconnaissance doit résulter de déclarations ou de faits non équivoques ;

Attendu enfin que si le défendeur a pu contracter l'engagement de servir à la demoiselle M... une pension alimentaire que sa conscience ne saurait lui refuser, ainsi qu'il l'avoue lui-même, les conclusions prises à cet égard constituent une demande nouvelle qui est irrecevable quant à présent ;

Attendu que les deux instances ci-dessus sont éminemment connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Par ces motifs,

Déboute la demoiselle M... de sa demande en dommages-intérêts pour séduction ;

Déclare irrecevable la demande en recherche de paternité formulée par elle au nom de ses enfants mineurs ainsi que sa demande de pension alimentaire ;

Et la condamne en tous les dépens.

M. **Mougeot** proc. Rép. — Mes **Doyeux** (du barreau de Lyon) et **Génevois** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain. Voy. Trib. civ. Seine 8 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.643) avec notre note renvoyant à la jurisprudence antérieure.

II. — Sur le deuxième point : Lorsque la séduction a été réalisée à l'aide d'une promesse de mariage, la jeune fille séduite ne peut obtenir la réparation du préjudice à elle causé que tout autant qu'elle rapporte la preuve de cette promesse à l'aide d'un commencement de preuve par écrit ; à moins cependant qu'elle ne puisse démontrer qu'elle a été dans l'impossibilité de se procurer un document de cette nature. Voy. Cass. 2 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.591 — S. et Pand. franç. 1909.1.553 — D. 1908. 1.201); 10 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.362 — D. 1909.1. 157).

III. — Sur le troisième point : La jurisprudence est divisée sur ce point. Dans le sens de la non-rétroactivité de la loi du 16 novembre 1912, voy. Trib. civ. Saint-Mihiel 30 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.739) et la note ; Trib. civ. Autun 14 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.741). — *Contrà :* Trib. civ. Meaux 28 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.119); Trib. civ. Aurillac 5 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.492); Trib. civ. Rochefort 6 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.743); Trib. civ. Seine 13 juin 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.737); Conf. Trib. civ. Lyon 5 juin 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.299).

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE

24 Juin 1913.

Présidence de M. Grünebaum-Ballin.

SERVITUDES MILITAIRES. — ZONE. — CONSTRUCTIONS. — CONTRAVENTION. — DÉCRET DU 10 AOUT 1853. — COMPÉTENCE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — GRANDE VOIRIE. — PLEINE JURIDICTION. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ. — SURSIS (NON). — 2° POURSUITE DES CONTRAVENTIONS. — DIRECTEUR DU GÉNIE. — RÉGULARITÉ. — 3° A 5° FORTI-

FICATIONS DE PARIS. — CRÉATION D'UNE ZONE DE SERVITUDES SANS CLASSEMENT. — LOIS DU 3 AVRIL 1841 ET DU 10 JUILLET 1851. — LOI DU 17 FÉVRIER 1898 ET DÉCRET DU 15 JUILLET 1901. — 6° BORNAGE (DÉFAUT DE). — PLAN NON PUBLIÉ. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES. — 7° AMENDE. — PRESCRIPTION. — 8° DÉMOLITION (PEINE DE LA). — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

1° *Aux termes des art.* 11, 12 *et* 13 *de la loi du* 17 *juillet* 1819, *et des art.* 41 *à* 44 *et* 46 *du décret du* 10 *août* 1853, *les contraventions aux lois « sur les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'Etat », sont réprimées conformément à la loi du* 29 *floréal an X et comme les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, c'est-à-dire en la forme administrative et par les Conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. D'autre part, les tribunaux administratifs, statuant, par application des textes précités, en matière répressive et en matière de grande voirie, ont pleine juridiction et c'est à eux seuls qu'il appartient notamment de se prononcer sur l'existence ou l'inexistence des servitudes défensives établies par des lois et règlements administratifs et non régies par le droit civil, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant les tribunaux judiciaires pour la solution d'une question préjudicielle de propriété ou de servitude.*

Il n'est dérogé à ces règles générales par aucun texte spécial aux servitudes défensives et, spécialement, la disposition initiale de l'art. 70 *de l'ordonnance du* 1er *août* 1821, *qui d'ailleurs ne concernait que les questions de propriété entre le « domaine militaire », c'est-à-dire le terrain des fortifications, et les particuliers, n'est plus en vigueur, ayant été abrogée par l'art.* 50 *du décret du* 10 *août* 1853.

2° *Si la loi du* 10 *juillet* 1791, *dans l'art.* 13 *de son titre* Ier, *attribue au ministre de la guerre la conservation des terrains des fortifications, propriétés nationales, aucune disposition légale ou règlementaire ne charge ce ministre de poursuivre la répression des contraventions commises sur le domaine militaire ou dans les zones de servitudes défensives attenantes à ce domaine. Il résulte, au contraire, des diverses dispositions du titre* 1er *de ladite loi, notamment des art.* 17 *et* 20, *des art.* 11 *et* 12 *de la loi du* 17 *juillet* 1819, *et enfin des prescriptions de l'art.* 40 *du décret du* 10 *août* 1853 *que les « agents militaires » et particulièrement les officiers du génie sont « chargés des poursuites » en cas de contravention aux lois et règlements sur le domaine militaire et sur les servitudes défensives. D'autre part, aux termes de l'art.* 43 *du décret précité, dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'art.* 41, *le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés et ne remet pas les lieux en l'état antérieur, le « directeur des fortifications » adresse au préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le Conseil de préfecture prononce la répression de la contravention.*

Dès lors, quand, en conformité avec ces dispositions, le général directeur du génie de Paris, substitué aujourd'hui au « directeur des fortifications », a signé un mémoire de discussion transmis au Conseil de préfecture avec un procès-verbal régulier et qui tend à ce qu'un inculpé de contravention aux lois et règlements relatifs aux servitudes défensives de la place soit condamné à la démolition d'une construction indûment exécutée, à l'amende et aux frais du procès-verbal, la poursuite se trouvant régulièrement engagée par l'autorité militaire ayant qualité à cet effet et agissant en vertu des pouvoirs propres qui lui sont légalement conférés, cet inculpé n'est pas fondé à exciper de l'irrégularité de ladite poursuite comme n'ayant pas été intentée par le ministre de la guerre.

3° *Aux termes de l'art.* 8 *de la loi du* 3 *avril* 1841, *relative aux travaux de fortification de Paris, « la première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du* 17 *juillet* 1819, *sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs », dont l'établissement est prescrit, cette zone unique de* 250 *mètres devant être « mesurée sur les capitales des bastiens et à partir de la crête de leurs glacis ». Et si l'art.* 7 *de la même loi dispose que « la Ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale », ce faisant elle n'a eu pour but que d'ajourner pour la Ville de Paris, jusqu'à l'époque de ce classement, toutes les conséquences du régime des places de guerre autres que les servitudes défensives, sans qu'il soit permis d'en inférer que l'application des servitudes créées par l'art.* 8 *précité a été subordonné à l'intervention de la loi prévue dans l'art.* 7 *pour le classement de la Ville de Paris au nombre des places de guerre.*

Sans doute, à la vérité, les servitudes ainsi créées ne pouvaient être établies avant que les travaux des fortifications fussent exécutés et avant qu'un acte de l'autorité publique eût déclaré qu'elles étaient applicables. Mais, en exécution de la loi du 3 *avril* 1841, *les travaux des fortifications de Paris ayant été entrepris et achevés, il est alors intervenu la loi du* 10 *juillet* 1851, *à laquelle est annexé un tableau intitulé « tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu de faire application des lois sur les servitudes défensives ». Et si la mention, dans la deuxième colonne de ce tableau, de l'enceinte et des ouvrages détachés de Paris, n'a eu nullement pour effet de classer Paris au nombre des places de guerre, ni de déterminer l'étendue de la zone unique de servitudes déjà fixée par l'art.* 8 *de la loi précitée du* 3 *avril* 1841, *par contre les « dispositions particulières » formulées dans la sixième colonne du même tableau se réfèrent expressément aux « règles spéciales » posées par ladite loi pour l'application des servitudes aux fortifications de Paris.*

Ainsi s'explique précisément, (et sans qu'il y ait lieu d'en tirer aucun argument à l'encontre de l'existence légale des servitudes dont s'agit), le fait qu'il a été spécifié par lesdites « dispositions particulières » que l'enceinte de Paris et ses forts détachés ne sont mentionnés que « pour mémoire », l'inexistence des servitudes en cause, laquelle pourrait être démontrée par l'absence de toute mention relative à l'enceinte fortifiée de Paris, ne pouvant aucunement être déduite de cette mention « pour mémoire », alors surtout que dans le même tableau et dans la même colonne des « dispositions particulières », on a pris soin de constater l'absence de servitudes relativement à un certain nombre de villes fortifiées en mentionnant que leurs ouvrages « ne porteront pas servitudes ».

D'où il résulte que les servitudes créées par l'art. 8 *de la loi du* 3 *avril* 1841 *se sont trouvées, par la promulgation de la loi du* 10 *juillet* 1851 *et du tableau y annexé, légalement établies.*

4° *Au surplus, cette interprétation de la loi de* 1851, *constamment maintenue depuis sa promulgation et*

sous l'empire de laquelle ont été effectuées toutes les mutations de propriété comprises dans la zone, a été confirmée et sanctionnée par la loi du 17 février 1898, laquelle fait état, dans son art. 2, du produit des aliénations des terrains provenant du « déclassement » des fronts Ouest et Nord de l'enceinte de Paris, et prévoit dans son art. 6 l'intervention d'une loi ultérieure, pour déterminer « les conditions de ce déclassement ». En effet, l'expression de « déclassement », appliquée à l'enceinte fortifiée d'une ville qui, elle-même, n'a pas été classée comme place de guerre, vise manifestement, non seulement la disparition matérielle, mais aussi la suppression légale des fortifications et, par conséquent, des servitudes défensives qui en sont l'accessoire nécessaire. D'où il faut conclure que la loi de 1898 a reconnu l'existence légale, dans les conditions mêmes qu'avait fixées la législation antérieure, de l'enceinte fortifiée de Paris et des servitudes de la zone de 250 mètres, puisqu'elle a proclamé la nécessité d'une loi pour y mettre fin.

5° *Enfin il convient d'observer à l'appui de la solution qui précède que l'expression de « zone unique des servitudes de l'enceinte de Paris », figure textuellement dans l'art. 1er du décret du 15 juillet 1901, pris en exécution de l'art. 15 du décret du 10 août 1853, lequel constitue un règlement d'administration publique intervenu, par délégation du législateur expressément formulée dans l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1851, pour coordonner les dispositions des lois concernant les servitudes défensives et préciser les mesures d'exécution.*

6° *Le propriétaire poursuivi pour contravention aux dispositions légales relatives aux servitudes défensives ne saurait prétendre que lesdites servitudes ne sont pas applicables en ce qui le concerne, les opérations de bornage de la zone n'ayant pas été effectuées régulièrement pour la partie de cette zone comprise dans la commune où est située la propriété visée au procès-verbal, et la publication du plan indiquant le tracé de la fortification et les limites des terrains soumis aux servitudes n'ayant jamais été opérée dans cette commune, contrairement aux prescriptions des art. 3 et 4 du décret du 10 août 1853, alors d'ailleurs que l'inculpé ne conteste pas que sa propriété soit située dans la zone de 250 mètres, mesurée conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841.*

D'une part, en effet, l'application des servitudes défensives et la poursuite des contraventions commises par les propriétaires des terrains qui en sont grevés, n'ont été subordonnées par aucune disposition de loi ou de règlement à l'accomplissement des mesures prescrites par les art. 19 à 21 et 30 à 34 du décret du 10 août 1853 pour le bornage des zones et la constatation de l'état des propriétés bâties soumises aux servitudes.

Et d'autre part, il résulte des termes mêmes des art. 3 et 4 du décret du 10 août 1853 qu'ils visent les plans joints, soit aux décrets classant de nouvelles places de guerre ou enceintes fortifiées, ou des ouvrages nouveaux ajoutés aux fortifications, soit aux décrets portant une extension quelconque des servitudes préexistantes, d'où il suit qu'ils sont sans application en ce qui touche les places de guerre et zones de servitudes antérieurement établies, notamment par la loi du 10 juillet 1851. En tout cas, aucune disposition règlementaire ne saurait prévaloir contre l'art. 7 de cette loi, aux termes duquel « les servitudes défensives résultant du nouveau classement auront leur effet à partir du jour de la promulgation de la présente loi ». Or cette promulgation ayant eu lieu le 20 juin 1851, les servitudes dont s'agit se sont trouvées, à partir de cette date, régulièrement applicables autant que régulièrement établies.

7° *Aux termes de l'art. 49, § 1er, du décret du 10 août 1853, l'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, » est prescrite après une année révolue à compter du jour auquel la contravention a été commise ». Or ce jour, s'agissant d'une construction faite indûment, est celui où elle a été achevée.*

Dès lors, quand il ne résulte pas du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 40 du même décret que cet achèvement ait été immédiatement constaté et que l'instruction fait seulement connaître, à titre de simple renseignement, que la construction a été achevée à telle date, d'ailleurs formellement contestée par le contrevenant, il échet de déclarer la peine de l'amende prescrite au moment où il est statué sur la contravention, puisque, dans ces conditions, il n'est pas établi que le temps écoulé depuis l'achèvement de la construction soit d'une année seulement ou de moins d'une année à celle dernière date.

8° *Doit être ordonnée la démolition des travaux indûment entrepris dans la zône militaire d'une enceinte fortifiée (celle de Paris, en l'espèce), sans que le Conseil de préfecture saisi de la poursuite puisse tenir aucun compte des différents faits allégués par le contrevenant comme étant de nature à établir que le maintien de la servitude dans la zone de Paris ne serait plus, en fait, d'aucune utilité réelle pour la défense de cette ville.*

En effet, le § 2 de l'art. 49 du décret du 10 août 1853, qui qualifie d'action principale celle qui tend à l'application de la peine de la démolition, la déclare « imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat ». Et d'autre part, tant qu'est maintenue en vigueur une disposition légale imposant « à la propriété des servitudes pour la défense de l'Etat », ainsi qu'il est dit dans l'intitulé de la loi du 17 juillet 1819, la permanence de l'intérêt de cette défense résulte de ce maintien en vigueur, une telle disposition légale constituant par elle-même une présomption irréfragable de la nécessité des servitudes, laquelle s'oppose aussi bien à toute contestation de la part des contrevenants qu'à toute appréciation de la part des tribunaux et l'intérêt de la défense de l'Etat subsistant légalement tant que subsistent les servitudes.

D'ailleurs il ne peut être argué d'aucun texte législatif ou réglementaire ayant eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre inapplicables les dispositions antérieures relatives aux servitudes de la zone militaire de Paris. Tels n'ont été notamment, en effet, ni l'objet ni le résultat des lois et décret des 17 février 1898 et 17 juillet 1901, la première ne prononçant aucun déclassement, même partiel, de l'enceinte de Paris et renvoyant, au contraire, à une loi ultérieure non encore intervenue à ce jour, et le second règlementant les servitudes de la zone, sans aucune mention relative à la loi de 1898, et ne visant dans son art. 2 que la conservation, sous certaines conditions, des constructions alors existantes, mais laissant subsister la peine de la démolition pour toutes constructions ultérieures indûment édifiées, ce qui est le cas de l'espèce.

Préfet de la Seine c. Decottignies.

Le Conseil,

Vu le mémoire enregistré au greffe le 6 novembre 1912, par lequel le Préfet de la Seine défère au Conseil de Préfecture le procès-verbal ci-après visé et conclut à la condamnation du contrevenant à l'amende, aux dépens et à la suppression, dans le délai d'un mois, des travaux indûment exécutés.

1° Sur les conclusions du mémoire en défense tendant à ce que le Conseil de préfecture se déclare incompétent ou surseoit à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile se soit prononcée sur une question préjudicielle de propriété :

Considérant qu'aux termes des art. 11, 12 et 13 de la loi du 17 juillet 1819 et des art. 40, 41 et 46 du décret du 10 août 1853, les contraventions aux lois sur les « servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'Etat » sont réprimées conformément à la loi du 19 floréal an X, et comme les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, c'est-à-dire en la forme administrative, et par les Conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat ; que les tribunaux administratifs, statuant, par application des textes précités, en matière répressive et en matière de grande voirie, ont pleine juridiction, et que c'est à eux seuls qu'il appartient notamment de se prononcer sur l'existence ou l'inexistence des servitudes défensives établies par des lois et règlements administratifs et non régies par le droit civil, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant les tribunaux judiciaires pour la solution d'une question préjudicielle de propriété ou de servitude ; qu'il n'est dérogé à ces règles générales par aucun texte spécial aux servitudes défensives et que, spécialement, la disposition initiale de l'art. 70 de l'ordonnance du 1er août 1821, qui d'ailleurs ne concernait que les questions de propriété entre le « domaine militaire », c'est-à-dire le terrain des fortifications, et les particuliers, n'est plus en vigueur, ayant été abrogée par l'art. 50 du décret du 10 août 1853 :

2° Sur le moyen tiré de ce que la poursuite serait irrégulière comme n'ayant pas été intentée par le ministre de la guerre :

Considérant que si la loi du 10 juillet 1791, dans l'art. 13 de son titre premier, attribue au ministre de la guerre la conservation des terrains des fortifiations, propriétés nationales, aucune disposition légale ou règlementaire ne charge ce ministre de poursuivre la répression des contraventions commises sur le domaine militaire ou dans les zones de servitudes défensives attenantes à ce domaine : qu'il résulte, au contraire, des diverses dispositions du titre premier de ladite loi, notamment des art. 17 et 20, des art. 11 et 12 de la loi du 17 juillet 1819, et enfin des prescriptions de l'art. 40 du décret du 10 août 1853, que les « agents militaires » et particulièrement les officiers du génie sont « chargés des poursuites » en cas de contravention aux lois et règlements sur le domaine militaire et les servitudes défensives ; qu'aux termes de l'art. 43 du décret précité du 10 août 1853, dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de nomination prescrit à l'art. 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne remet pas les lieux en l'état antérieur, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire de discussion, avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le Conseil de préfecture prononce la répression de la contravention ;

Considérant que c'est en conformité avec ces dispositions que le général directeur du génie de Paris, substitué aujourd'hui au directeur des fortifications, a signé le mémoire de discussion susvisé, en date du 7 octobre 1912, mémoire qui a été transmis au Conseil avec le procès-verbal également ci-dessus visé et qui tend à ce que l'inculpé soit condamné à la démolition d'une construction indûment exécutée, à l'amende et aux frais du procès-verbal ; qu'ainsi la poursuite a été régulièrement engagée par l'autorité militaire ayant qualité à cet effet et agissant en vertu des pouvoirs propres qui lui sont directement conférés par les lois et règlements ;

Au fond :

Considérant que les faits matériels constatés au procès-verbal susvisé, ne sont pas déniés par l'inculpé, lequel ne conteste pas non plus que les constructions mentionnées audit procès-verbal sont et demeurent prohibées par les dispositions des décrets des 10 août 1853 et 13 juillet 1901 ; mais qu'il convient d'examiner les moyens invoqués dans le mémoire en défense pour soutenir qu'aucune contravention n'a été commise ;

3° Sur le moyen tiré de ce que les servitudes défensives dans la zone unique de 250 mètres autour des fortifications de Paris n'auraient pas d'existence légale :

Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841, affectant une somme de 140 millions aux travaux de fortification de Paris et prescrivant l'exécution de travaux comprenant une enceinte continue et des ouvrages extérieurs casematés, « la première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs », cette zone unique de 250 mètres devant être « assurée sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis » ; que l'art. 7 de la même loi, en disposant que « la Ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale », n'a eu pour objet que d'ajourner, pour la Ville de Paris, jusqu'à l'époque de ce classement, toutes les conséquences du régime des places de guerre autres que les servitudes défensives, et qu'ainsi l'application des servitudes créées par l'art. 8 précité n'a pas été subordonnée à l'intervention de la loi spéciale prévue dans l'art. 7 pour le classement de la Ville de Paris au nombre des places de guerre ; qu'à la vérité, les servitudes ainsi créées ne pouvaient être établies avant que les travaux des fortifications fussent exécutés et avant qu'un acte de l'autorité publique eût déclaré qu'elles étaient applicables ; mais qu'en exécution de la loi précitée du 3 avril 1841, les travaux des fortifications de Paris ont été entrepris et achevés ; et que, après cet achèvement, est intervenue la loi du 10 juillet 1851, à laquelle est annexé un tableau intitulé « Tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés, auxquels il y a lieu de faire application des lois sur les servitudes défensives » ; que si la mention, dans la douzième colonne de ce tableau, de l'enceinte et des ouvrages détachés de Paris n'a eu nullement pour effet de classer Paris au nombre des places de guerre, ni de déterminer l'étendue de la zone unique de servitudes, déjà fixée par l'art. 6 précité de la loi du 3 avril 1841, les « dispositions particulières », formulées dans la sixième colonne du même tableau, se réfèrent expressément aux « règles spéciales » posées par ladite loi pour l'application des servitudes aux fortifications de Paris ; qu'ainsi précisément s'explique, sans qu'il y ait lieu d'en tirer aucun argument à l'encontre de l'existence légale des servitudes dont s'agit,

le fait qu'il a été spécifié par lesdites « dispositions particulières », que l'enceinte de Paris et les forts détachés ne sont mentionnés que « pour mémoire » ; que l'inexistence des servitudes en cause, qui pourrait être démontrée par l'absence de toute mention relative à l'enceinte fortifiée de Paris dans le tableau susmentionné, ne saurait être aucunement déduite de la mention « pour mémoire », alors surtout que, dans le même tableau, et dans la même colonne des « dispositions particulières », l'absence de servitude est, pour les restes des fortifications de la Ville de Dieppe, pour la lunette 4 de la place d'Abbeville, et pour un certain nombre d'autres ouvrages fortifiés, constatés par la mention que ces ouvrages « ne porteront pas servitudes » ; qu'il suit de là que les servitudes créées par l'art. 8 de la loi du 5 avril 1841 se sont trouvées, par la promulgation de la loi du 10 juillet 1851 et du tableau y annexé, légalement établies ;

Considérant que si, au lendemain de cette promulgation, les propriétaires intéressés ont pu regretter le procédé par lequel le législateur a soumis à l'application des servitudes défensives les terrains compris dans la zone définie à l'art. 8 précité de la loi de 1841, et ont pu se plaindre de ce que l'éventualité dont ils étaient menacés depuis cette dernière loi, ait été réalisée sans que les compensations pécuniaires promises au cours de l'élaboration de ladite loi aient été allouées par les pouvoirs publics, ces circonstances ne peuvent modifier l'interprétation que le juge saisi d'un procès-verbal de contravention doit donner de la loi du 10 juillet 1851 et du tableau y annexé, faisant corps avec elle ;

Considérant, au surplus, que cette interprétation, constamment maintenue depuis lors, et sous l'empire de laquelle ont été effectuées toutes les mutations de propriétés comprises dans la zone, a été confirmée et sanctionnée par la loi du 17 février 1898, qui fait état dans son art. 2 du produit des aliénations des terrains provenant du « déclassement des fronts Ouest et Nord de l'enceinte de Paris », et prévoit, dans son art. 6, l'intervention d'une loi ultérieure pour déterminer « les conditions de ce déclassement » ; qu'en effet, l'expression de « déclassement », appliquée à l'enceinte fortifiée d'une ville qui, elle-même, n'a pas été classée comme place de guerre, vise manifestement, non seulement la disparition matérielle, mais aussi la suppression légale des fortifications, et par conséquent des servitudes défensives qui en sont l'accessoire nécessaire, et qu'ainsi la loi de 1896 a reconnu l'existence légale, dans les conditions mêmes qu'avait fixées la législation antérieure, de l'enceinte fortifiée de Paris et des servitudes de la zone de 250 mètres, puisqu'elle a proclamé la nécessité d'une loi pour y mettre fin ;

Considérant, enfin, que l'expression de « zone unique des servitudes de l'enceinte de Paris », figure textuellement dans l'art. 1er du décret du 13 juillet 1901, pris en exécution de l'art. 5 du décret du 10 août 1853, lequel constitue un règlement d'administration publique intervenu, par délégation du législateur expressément formulée dans l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1851, pour coordonner les dispositions des lois concernant les servitudes défensives et préciser les mesures d'exécution ;

4° Sur le moyen tiré de ce que les servitudes défensives ne sont pas applicables en l'espèce, les opérations de bornage de la zone des servitudes n'ayant pas été effectuées régulièrement pour la partie de la zone comprise dans la commune où est située la propriété visée au procès-verbal, et la publication du plan indiquant le tracé de la fortification et les limites des terrains soumis aux servitudes n'ayant jamais été opérée dans cette commune, contrairement aux prescriptions des art. 3 et 4 du décret du 10 août 1853 ;

Considérant, d'une part, que l'application des servitudes défensives et la poursuite des contraventions commises par les propriétaires des terrains qui en sont grevés n'ont été subordonnées par aucune disposition de loi ou de règlement à l'accomplissement des mesures prescrites par les art. 19 à 21 et 30 à 34 du décret du 10 août 1853 pour le bornage des zones et la constatation de l'état des propriétés bâties soumises aux servitudes ; que d'ailleurs l'inculpé ne conteste pas que sa propriété soit située dans la zone de 250 mètres, mesurée conformément aux dispositions de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1841 ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes mêmes des art. 3 et 4 du décret du 10 août 1853, qu'ils visent les plans joints soit aux décrets classant de nouvelles places de guerre ou enceintes fortifiées, ou ouvrages nouveaux ajoutés aux fortifications, soit les décrets portant une extension quelconque des servitudes préexistantes ; qu'ils sont donc sans application en ce qui touche les places de guerre et zones de servitudes antérieurement établies, notamment par la loi du 10 juillet 1851, et qu'en tout cas aucune disposition règlementaire ne saurait prévaloir contre l'art. 7 de cette loi, aux termes duquel « les servitudes défensives résultant du nouveau classement auront leur effet à partir du jour de la promulgation de la présente loi » ; que cette promulgation ayant eu lieu le 20 juin 1851, les servitudes dont s'agit se sont trouvées, à partir de cette date, régulièrement applicables autant que légalement établies ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la contravention relevée au procès-verbal susvisé a bien été commise, et qu'il échet d'examiner quelles condamnations doivent être prononcées contre le contrevenant :

5° En ce qui concerne l'amende :

Considérant qu'aux termes de l'art. 49, § 1er, du décret du 10 août 1853, l'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende « est prescrite après une année révolue à compter du jour auquel la contravention a été commise » ; que ce jour, s'agissant d'une construction faite indûment, est celui où elle a été achevée ;

Considérant qu'il ne résulte pas du procès-verbal susvisé, que cet achèvement ait été immédiatement constaté ; que l'instruction fait seulement connaître, à titre de simple renseignement, que la construction a été achevée « en juin 1912 » ; que cette date est formellement contestée par le contrevenant ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le temps écoulé depuis l'achèvement de la construction soit d'une année seulement ou de moins d'une année, et que par suite la peine de l'amende doit être déclarée prescrite à la date du présent arrêté ;

6° En ce qui concerne la démolition des travaux indûment entrepris :

Considérant que le § 2 de l'art. 43 précité, du décret du 10 août 1853, qualifie d'action principale celle qui tend à l'application de la peine de la démolition et la déclare « imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat » ;

Considérant que, tant qu'est maintenue en vigueur une disposition légale imposant « à la propriété des servitudes pour la défense de l'Etat, ainsi qu'il est dit en

l'intitulé de la loi du 17 juillet 1819, la permanence de l'intérêt de cette défense résulte de ce maintien en vigueur ; qu'une telle disposition légale constitue par elle-même une présomption irréfragable de la nécessité des servitudes, laquelle s'oppose à toute contestation de la part des contravenants et à toute appréciation de la part des tribunaux, l'intérêt de la défense de l'Etat subsistant légalement tant que subsistent les servitudes ; que, dès lors, le Conseil ne saurait tenir aucun compte des différents faits allégués comme étant de nature à établir que le maintien des servitudes dans la zone militaire de Paris ne serait plus, en fait, d'aucune utilité réelle pour la défense de cette ville ; qu'il en est ainsi, notamment, des projets de déclassement partiel ou total de l'enceinte des fortifications, discutés soit avant ou après la loi précitée du 17 février 1898, soit présentement, entre l'Etat et la Ville de Paris, des circulaires ou déclarations du ministre de la guerre, ou de toute autre autorité, au sujet de l'efficacité ou de l'inefficacité du système actuel des fortifications et des poursuites à exercer contre les propriétaires des terrains de la zone, enfin, des permissions accordées par le service du génie à nombre d'entre eux, conformément d'ailleurs aux « tolérances » édictées par la section III, et spécialement par l'art. 14 du décret précité du 10 août 1853, ainsi que par le décret précité du 13 juillet 1901, faisant application de cet article ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est argué d'aucun texte législatif ou règlementaire ayant eu, directement ou indirectement, pour effet, d'abroger ou de rendre inapplicables les dispositions antérieures relatives aux servitudes de la zone militaire de Paris ; que tels, notamment, n'ont été ni l'objet ni le résultat des loi et décret précités des 17 février 1898 et 15 juillet 1901 ; qu'en effet, la loi du 17 février 1898, a pour objet l'ouverture « d'un compte spécial intitulé : perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation des services militaires » ; que, si elle spécifie dans son art. 2 ci-dessus rappelé, que les produits des aliénations des terrains provenant du déclassement des fronts Ouest et Nord de l'enceinte de Paris seront portés en recette à ce compte, elle ne prononce aucun déclassement, même partiel, de cette enceinte, et renvoie, au contraire, dans son art. 6, à une loi ultérieure, que le contrevenant n'allègue pas être intervenue à ce jour, pour la détermination des conditions de ce déclassement ; et qu'en même temps, et par voie de conséquence, elle autorise le ministre des finances, dans son art. 3, à subvenir provisoirement à l'insuffisance des ressources inscrites au crédit du compte par l'émission d'obligations à court terme ; qu'il appert de ses dispositions, ainsi d'ailleurs que de la règlementation subséquente des servitudes de la zone par le décret du 13 juillet 1901, sans aucune mention relative à la loi de 1898, et, précisément aussi des négociations actuellement en cours entre la Ville de Paris et l'Etat que les dispositions légales établissant les servitudes sont jusqu'ici toujours demeurées en vigueur, et que, particulièrement, les prescriptions de l'art. 2 du décret du 13 juillet 1901 visant la conservation sous certaines conditions des constructions actuellement existantes, laisse subsister la peine de la démolition pour toutes constructions ultérieures indûment édifiées ; qu'il n'est pas contesté que la construction visée au procès-verbal ne peut bénéficier des dispositions dudit art. 2 ; qu'il y a donc lieu, d'après tout ce qui précède, de condamner le contrevenant à la démolition de cette construction et aux frais du procès-verbal ;

Statuant contradictoirement :

Arrête :

Article premier. — Le sieur Decottignies est renvoyé des fins du procès-verbal susvisé en ce qui concerne l'amende ;

Art. 2. — Dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le sieur Decottignies devra supprimer les travaux mentionnés au procès-verbal susvisé et rétablir l'ancien état des lieux, sinon et faute par lui de ce faire, il y sera pourvu d'office et à ses frais, à la diligence de l'autorité militaire ;

Art. 3. — Le sieur Decottignies est, en outre, condamné aux dépens, liquidés jusqu'à ce jour, à la somme de 3 fr. 70.

MM. **Berton** rapp.; **Descamps** comm. du Gouv. — M^e **de Molènes** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : De même que le criminel tient le civil en état on peut dire que l'administratif tient le civil en état, alors du moins que s'agissant, comme en l'espèce, d'une infraction ayant le caractère de contravention de grande voirie, le tribunal saisi est à la fois administratif et répressif. Il est alors tenu de statuer sans sursis, nonobstant les questions préjudicielles de propriété qui peuvent être soulevées par le contrevenant ; spécialement au cas de poursuite pour contravention aux servitudes militaires, ayant consisté, par exemple, à élever indûment des constructions dans une zône de fortifications, dès lors qu'il est constant que les constructions litigieuses sont bien comprises dans cette zone, ce qu'il appartient au Conseil de préfecture de rechercher et de décider (Cons. d'Et. 24 juillet 1856, Trézel, Lebon 490, — S. 57.2.389 — D. 57.3.9); 7 juillet 1899, Banque foncière du Jura (S. 1901.3.140 — D. 1901.3.7 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb*, Place forte, n^os 6, 7 et 8) ; jugé dans le sens de la décision publiée que le Conseil ne saurait s'arrêter à l'exception de propriété soulevée par le contrevenant et surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question : Cons. d'Et. 7 décembre 1832 (Journ. du Pal. adm. chr.); 7 juillet 1899, Banque foncière du Jura précité, Rappr. Cons. d'Et. 10 janvier 1861, Commune de Widensholen (S. 61.2.525).

II. — Sur le second point : Conf. dans le sens de l'arrêté recueilli et sur la qualité des autorités militaires compétentes pour constater et dénoncer les contraventions commises en matière de servitudes militaires, Fuzier-Herman, Répert., *verb.*, Servitudes militaires, n^os 168 et suiv.

III-IV-V. — Sur les troisième, quatrième et cinquième points : Bien que la loi spéciale prévue par l'art. 7 de la loi du 3 avril 1841 comme devant classer la Ville de Paris parmi les places de guerre ne soit jamais intervenue, on décide généralement qu'il résulte seulement de cette situation de fait que cette ville est placée, au point de vue des servitudes militaires, sous un régime particulier résultant des termes de l'art. 8 de la loi de 1841, au lieu qu'elle se trouve, à cet égard, soumise au droit commun, comme cela fût arrivé si elle avait été classée.

On interprète, en effet, les dispositions des art. 7 et 8 de ladite loi en ce sens que le régime spécial créé par l'art. 8 devait être applicable dès que les travaux de fortification étant achevés, un acte de l'autorité publique aurait déclaré que ce régime entrait en vigueur. Cet acte, dit-on, ç'a été la loi du 10 juillet 1851, non pas que celle-ci ait eu pour objet de classer la Ville de Paris au nombre des places de guerre ; mais, en mentionnant cette ville dans le tableau annexe où sont énumérés les places de

guerre et autres points fortifiés soumis aux servitudes militaires, ladite loi a eu pour effet de rendre applicables les servitudes créées par l'art. 8 de la loi de 1841. Conf. en ce sens : Cons. d'Etat 24 juillet 1856, Trézel, précité ; 2 avril 1857, Georges (S. 58.2.220) 8 août 1873, Quidon et Quintaine (S. 75.2.222) ; 18 mai 1877, Petit (Lebon, p. 483) ; 4 juin 1886, Henrion et Roty (Lebon, p. 494) ; 21 juin 1895, Boyer (S. 97.3.107 — D. 96.5.434); 13 mars 1896, Thiébault et Jeannel (Lebon, p. 260); Cons. préf. Seine 11 novembre 1903, Outhenin-Chalandre (Dauvert 1903.255). Aux arguments généralement invoqués en faveur de cette solution l'arrêté recueilli en ajoute deux autres qu'il importe de signaler. Cet arrêté fait observer, tout d'abord, que la loi du 17 février 1898, en parlant du « déclassement » d'une partie de l'enceinte fortifiée de Paris (ville qui n'a jamais été classée comme place de guerre), a visé la suppression légale de ses fortifications et, par là même, celle des servitudes défensives qui en sont l'accessoire nécessaire. D'où cette conséquence que la loi de 1898, en proclamant la nécessité d'une loi pour « déterminer les conditions du déclassement » d'une portion des fortifications de Paris et la suppression des servitudes corrélatives, a nécessairement reconnu l'existence légale de ces dernières dans les conditions mêmes qu'avait définies la législation antérieure.

D'autre part l'existence légale des dites servitudes a été également consacrée par l'art. 1er du décret du 15 juillet 1901 lequel parle de « la zône unique des servitudes de l'enceinte de Paris. » Or ce décret a été pris, fait remarquer l'arrêté, en exécution de l'art. 15 du décret du 10 août 1853, lequel constitue lui-même un règlement d'administration publique intervenu en vertu d'une délégation expresse du législateur formulée dans l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1851.

VI. — Sur le sixième point : De nombreux arrêts du Conseil d'Etat ont jugé, conformément à la solution admise par le Conseil de préfecture de la Seine, que la répression des contraventions commises dans la zône des fortifications, définie par les art. 13 de la loi des 8-10 juillet 1791 et 2 du décret du 10 août 1853, n'est subordonnée ni à l'exécution du bornage, ni à l'homologation, à la publication et à la notification du plan de circonscription prévus par ce décret, et qu'à défaut d'accomplissement de ces formalités il appartient au Conseil de préfecture de rechercher si le terrain sur lequel des constructions ont été élevées était ou compris dans cette zône, à l'effet de statuer sur le procès-verbal de contravention. — *Sic :* Cons. d'Etat 24 juillet 1856, Trézel et 7 juillet 1899, Banque foncière du Jura, tous deux précités. — *Adde* les arrêts et références de doctrine cités par Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., vs Places de guerre, n° 34 *bis*.

L'arrêté publié ajoute qu'on ne saurait considérer la non publication dans la commune des plans joints aux décrets de classement comme une violation des prescriptions des art. 3 et 4 du décret du 10 août 1853, au moins en ce qui concerne les places de guerre et zônes de servitudes antérieurement établies, notamment par la loi du 10 juillet 1851, lesdites prescriptions ne visant que les plans joints aux décrets classant de nouvelles places de guerre ou enceintes fortifiées ou des ouvrages nouveaux ajoutés aux fortifications existantes. V. cependant : Cons. d'Etat 22 novembre 1895, Duvernois (S. 97.3.147 — D. 96.3.93). Cet arrêt qui a statué, il est vrai, au regard des servitudes du fort de Bessoncourt, classé seulement par la loi du 27 mai 1889, a jugé, sans paraître s'attacher à cette circonstance et sans faire allusion à la distinction relevée par la décision aujourd'hui publiée, que les servitudes militaires autour des places de guerre classées ne sont applicables que du jour de la publication, dans la commune, du plan indiquant les terrains soumis aux servitudes. D'où cette conséquence que doit être relaxé de toute contravention, le propriétaire qui a construit dans le voisinage d'un fort avant la publication de ce plan, bien que la loi de classement de ce fort fût alors promulguée.

VII. — Sur le septième point : La solution adoptée paraît à l'abri de toute critique. Le procès-verbal ne peut relever utilement, au point de vue de l'application de l'amende que les contraventions commises depuis moins d'un an. S'agissant, en l'espèce, de constructions indûment édifiées, pour savoir si la contravention peut encore être poursuivie (la question de prescription en matière répressive étant d'ordre public et devant être soulevée d'office par le tribunal), il faut, de toute nécessité, que le procès-verbal indique nettement le jour où lesdites constructions ont été achevées, sinon le juge doit considérer la prescription comme acquise.

VIII. — Sur le huitième point : Conf. en ce sens, en ce qui concerne l'imprescriptibilité de la peine de la démolition des constructions élevées indûment sur un terrain compris dans la zône de servitudes défensives d'une enceinte fortifiée. Cons. d'Etat 27 février 1836, Pozzo di Borgo (S. 36.2.232) ; 28 août 1844, Gérard (D. 45.3.18) ; 14 décembre 1844, Sénequier (Journ. du Pal. admin. chr.); 18 mars 1845, Legrand (Journ. du Pal. admin. chr.); 3 décembre 1846, Salasc (S. 47.2.186 — D. 47.3.67). — *Adde :* Fuzier-Herman, Répert. Vo Servitudes militaires, nos 215-216.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 Mai 1913.

Présidence de M. Sébastien.

ÉTRANGER. — LETTRE DE CHANGE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — EFFETS. — RÈGLE « LOCUS REGIT ACTUM ». — LOI DU PAYS OU L'ENDOSSEMENT A EU LIEU. — LETTRE ENDOSSÉE AUX ÉTATS-UNIS. — EFFET SUPÉRIEUR A CINQ LIVRES STERLING. — TRANSLATION DE PROPRIÉTÉ. — ACCEPTEUR. — EXCEPTIONS INOPPOSABLES AU TIERS PORTEUR. — PLAINTE. — DEMANDE DE SURSIS. — REJET. — CONDAMNATION.

1° *Les formes et conditions constitutives des lettres de change ainsi que tous différents actes qui s'y rattachent, tels que endossement, acceptation, aval, sont régis par la loi du pays où ces actes interviennent, sans qu'on ait à tenir compte même de la nationalité des intéressés, et ce, par application de la règle* locus regit actum.

Ainsi, notamment, un endossement conforme à la loi du pays où il a eu lieu peut être translatif de propriété, alors même qu'il serait en blanc et ne contiendrait pas toutes les mentions prescrites par l'art. 137 *C. com. français, pourvu que ledit endossement ait été fait dans un pays où la loi se contente de la signature de l'endosseur pour la transmission de la propriété du titre.*

2° *Spécialement la loi anglo-américaine admettant l'endos en blanc comme un mode de cession valable et régulier, quand il s'agit de titres d'une valeur supérieure à* 5 *livres sterling, le tiers porteur, en France, d'effets de cette nature tirés de New-York et endossés*

en blanc en Amérique, doit être considéré comme valablement saisi et comme pouvant exercer tous droits résultant d'un endos régulier.

3° *D'où il suit que l'accepteur ne peut opposer à ce tiers porteur aucune exception, fût-elle même opposable au tireur, et qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en paiement formée contre lui jusqu'à solution de la plainte qu'il aurait déposée contre ce dernier.*

Banque Anglo South American c. Banque Centrale de Paris.

Le Tribunal,

Vu la connexité, joint les causes et statuant sur le tout par un seul jugement :

Reçoit la Société anonyme de la Banque centrale de Paris opposante en la forme aux jugements contre elle rendus par défaut en ce tribunal les 1er avril, 8 avril et 11 avril 1913, et statuant sur le mérite de ses oppositions ;

Attendu que résistant aux demandes contre elle introduites, et tendant au paiement : 1° d'une somme de 85.725 fr. 85 ; 2° d'une somme de 52.899 fr. 60 ; 3° d'une somme de 15.342 fr. 60, montant de trois traites tirées de New-York le 14 février 1913, par les sieurs Musica and Sons, stipulées payables à trente jours de vue, conçues valeur en compte, acceptées par la Banque Centrale de Paris, passées par endos en blanc à la Banque Anglo-South American, enregistrées et protestées, la Société défenderesse soutient qu'ayant déposé une plainte sur laquelle il est actuellement suivi contre les sieurs Musica and Sons, tireurs, et un sieur Schapira, représentant de ces derniers, elle serait fondée, en raison de l'endos en blanc qui a saisi la demanderesse, à opposer à cette dernière toutes les exceptions opposables aux sieurs Musica and Sons et en conséquence à requérir ce tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une solution ait été rendue par la justice répressive sur la plainte dont s'agit ;

Mais attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher ici si à l'égard de la Banque Centrale de Paris accepteur, l'acceptation qui, aux termes de l'art. 138 C. com. suppose la provision, est ou non en fait une présomptoin *juris et de jure*, il convient tout d'abord d'observer que les formes et conditions constitutives des lettres de change ainsi que tous différents actes qui s'y rattachent, tels que endossement, acceptation ou aval, sont régis par la loi des pays où ces actes interviennent sans qu'on ait à tenir compte même de la nationalité des intéressés, et ce, par une application toute naturelle de la règle *locus regit actum ;* qu'ainsi notamment, un endossement conforme à la loi du pays où il a eu lieu peut être translatif de propriété, alors même qu'il ne contiendrait point toutes les mentions prescrites par l'art. 137 de notre Code de commerce, pourvu que cet endossement ait été fait dans un pays où la loi se contente de la signature de l'endosseur, pour la transmission de la propriété du titre ;

Attendu que les traites litigieuses tirées de New-York ont été endossées en Amérique à la Banque Anglo-South American qui en requiert paiement ;

Attendu que la loi anglo-américaine admet l'endos en blanc comme un mode de cession valable et régulier, quand il s'agit, comme en l'espèce, de titres d'une valeur supérieure à 5 livres sterling ; que la Banque demanderesse doit dès lors être considérée comme tiers porteur régulièrement saisi et peut exercer par suite en France tous droits résultant d'un endos régulier ;

Attendu dès lors que la Banque Centrale de Paris ne peut opposer à la Société demanderesse aucune exception, fût-elle même opposable aux sieurs Musica and Sons, tireurs ; qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de sursis ;

Et attendu que foi est due au titre ; que faute par la Société de la Banque Centrale de Paris de justifier de sa libération ou de compensation liquide et exigible opposables à la Banque Anglo-South American, il convient d'obliger la Société de la Banque Centrale de Paris au paiement des trois traites litigieuses en faisant ainsi droit à la demande ;

Par ces motifs,

Déboute la Société Banque Centrale de Paris de ses oppositions aux jugements des 1er, 8 et 11 avril 1913 ;

Et la condamne en tous les dépens.

Mes **Hardy** et **Lestelle** agréés.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois points ; Conf. sur le principe et sur l'application : Besançon 5 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.344) avec la note et les renvois. — *Adde :* Cass. 18 août 1856 (S. 57.1.586 — D. 57.1.39) ; 20 mai 1885 (S. 88.1.262 — D. 86.1.82) et Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. V° Lettre de change, n° 2215 avec les arrêts cités.

302

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — DÉDUCTION DU PASSIF. — PERSONNES INTERPOSÉES. — ALLIÉS DE L'HÉRITIER.

Pour l'application des règles de la déduction des dettes de l'actif héréditaire en vue du calcul des droits de mutation, les personnes interposées, au sens de l'art. 7 de la loi du 25 février 1901, sont seulement les père et mère, les enfants ou descendants, l'épouse de l'héritier, donataire ou légataire, ainsi que ses enfants issus d'un autre mariage, et les parents dont il est l'héritier présomptif ; on ne saurait donc étendre aux alliés de l'héritier, donataire ou légataire, le caractère de personnes interposées.

En conséquence, doit être déduite de l'actif successoral une dette contractée par le défunt envers le père et la mère du conjoint d'une donataire.

Enregistrement c. Hamel.

La Cour,

Sur le moyen unique,

Attendu qu'il est constant en fait que Clémence Fontaine veuve Le Boulanger est décédée, le 11 avril 1903, laissant Marie Le Boulanger, épouse de Louis Paul Hamel, comme donataire de l'universalité des biens qui composaient sa succession; que la déclaration de cette succession a été faite au bureau d'enregistrement de Montebourg le 10 octobre 1903 et qu'il a été déduit, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, une somme de 26.983 fr. montant, en principal et intérêts, d'un billet sous seing privé souscrit par la défunte au profit des époux Hamel-Hamel, père et mère du mari de la donataire ; que l'administration de l'enre-

gistrement, estimant que cette dette n'aurait pas dû être déduite de l'actif héréditaire comme ayant été consentie par la veuve Le Boulanger au profit de personnes interposées, a réclamé, de ce chef, un supplément de droit s'élevant à 4.316 fr. 80, mais que le tribunal a annulé, avec raison, la contrainte décernée pour le paiement de cette somme ;

Attendu, en effet, que l'art. 7, n° 2 de la loi du 25 février 1901 dispose que ne seront pas déduites « les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées », telles qu'elles sont désignées dans les art. 911 dernier alinéa et 1100 C. civ.; que sont réputées personnes interposées, d'une part, aux termes de l'art. 911, les père et mère, les enfants ou descendants, l'époux de celui que la loi déclare incapable de recevoir une libéralité, et, d'autre part, aux termes de l'art. 1100 spécial aux donations entre époux, les enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage et les parents dont il est héritier présomptif; qu'en se référant expressément aux dispositions précitées du C. civ. relatives aux personnes interposées entre le donateur et le donataire, la loi du 25 février 1901 a voulu établir, en matière de déduction des dettes héréditaires ,les mêmes présomptions d'interposition de personnes entre le défunt et ses héritiers, donataires ou légataires ; qu'il appert de la combinaison des textes susénoncés que les personnes réputées interposées au sens de la loi du 25 février 1901 sont les père et mère, les enfants ou descendants, l'époux de l'héritier, donataire ou légataire, ainsi que ses enfants issus d'un autre mariage, et les parents dont il est héritier présomptif; que l'art. 1100 C. civ. ne visant pas les alliés du donataire incapable, on ne saurait, sans donner au § 2 de l'art. 7 de la loi précitée un sens et une portée qu'il n'a pas, étendre, en matière fiscale, aux alliés de l'héritier, donataire et légataire, le caractère de personnes interposées ; d'où il suit qu'en décidant qu'une dette contractée par le défunt envers le père et la mère du conjoint d'une donataire ou légataire pouvait être réduite de l'actif sucessoral, le jugement attaqué n'a aucunement violé les textes invoqués par le pourvoi.

Rejette :

MM. **Maillet** rap. — **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — **Coche** av.

NOTE. — La Chambre civile s'était déjà prononcée dans ce sens, par arrêt du 8 juillet 1912 (Gaz. Pal. 1912.2. 286). Voir nos observations à la suite de cet arrêt et du jugement du Tribunal civ. Valognes du 5 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.493) sur lequel la Cour vient actuellement de se prononcer.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

16 Juin 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président

ENREGISTREMENT. — POURSUITES. — CONTRAINTE. — DÉSISTEMENT. — CONTRAINTE NOUVELLE. — NÉCESSITÉ D'UNE OPPOSITION NOUVELLE.

Lorsque, dans son opposition à une contrainte à lui signifiée pour le paiement des droits d'enregistrement, un redevable relève certaines irrégularités dont est entaché l'exploit de signification et que l'administration, reconnaissant ces irrégularités, se désiste de cette signification avec offre d'en supporter les frais ainsi que ceux de l'opposition, ce désistement n'a aucunement besoin, pour être valable, d'être accepté par l'opposant. Et il a pour effet de remettre les choses au même état où elles étaient avant la signification irrégulière.

Si donc la contrainte est signifiée à nouveau au redevable, celui-ci est tenu à notifier une nouvelle opposition, et, faute par lui de l'avoir fait, l'Administration de l'enregistrement est fondée à poursuivre l'exécution de la contrainte, et à procéder, en vertu de ce titre, à une saisie-arrêt.

Le Moign c. Enregistrement

Arrêt (ap. dél. en Ch. du cons.).

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu que le jugement attaqué constate que Pierre Le Moign est décédé à Gouarec le 13 novembre 1902, laissant pour héritiers Marie Ange Le Moign, sa sœur, décédée depuis, et Georges Le Moign, son frère ; que l'Administration de l'enregistrement, ayant relevé des omissions dans les déclarations de cette succession, réclama à Georges Le Moign une perception supplémentaire de 8.077 fr. 60 qu'il refusa d'acquitter ; qu'en conséquence une contrainte fut décernée contre lui le 30 décembre 1904 pour le paiement de cette somme et lui fut signifié le 5 janvier 1905, mais qu'il y fit opposition le 20 mai suivant, en invoquant certaines nullités de forme dont l'administration reconnut l'exactitude ; qu'elle procéda, le 15 juin 1905, à une nouvelle signification, qui, ayant été encore reconnue irrégulière, fut suivie d'une troisième en date du 5 septembre de la même année contenant désistement formel des effets des deux exploits précédents, avec offre par l'administration de supporter les frais, y compris ceux de l'opposition de Le Moign ; que celui-ci, sur cette nouvelle signification, n'ayant pas renouvelé son opposition, l'administration fit, en vertu de ladite contrainte, procéder, le 13 novembre 1905, à des saisies-arrêts entre les mains de sept fermiers de Le Moign ; que les saisies-arrêts ayant été dénoncées à ce redevable, il en poursuivit l'annulation sous le prétexte qu'elles avaient été « pratiquées en vertu d'une contrainte illégalement décernée, une première instance étant déjà pendante devant le tribunal nonobstant le désistement signifié par l'administration qu'il considère sans valeur à son endroit, puisqu'il ne l'a pas accepté » ;

Mais attendu que l'Administration de l'Enregistrement s'est bornée à acquiescer aux conclusions de Le Moign tendant à la nullité des exploits précités des 5 janvier et 19 juin 1905, sans se désister de la contrainte elle-même décernée le 30 décembre 1904 ; que, dans ces circonstances, et sans que l'acceptation préalable de Le Moign fut nécessaire, les poursuites commencées par l'administration étaient sans effet et les choses remises au même état qu'avant la première signification ; que le redevable était donc, à la suite d'une nouvelle signification, tenu de former une nouvelle opposition en l'absence de laquelle l'administration était fondée à poursuivre l'exécution de la contrainte et à procéder, en vertu de ce titre demeuré valable, aux saisies-arrêts pratiquées le 13 novembre 1905 ; qu'en validant ladite contrainte et les saisies-arrêts, le jugement attaqué, qui est motivé, n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Maillet** rapp.; **Lombard**, av. gén (concl. conf.). Mes **Bailby** et **Coche** av.

NOTE. — La décision de la Cour fait une exacte application des règles de procédure en matière de droits d'enregistrement. La contrainte est, aux termes de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII, un acte de poursuite, un commandement, mais n'est pas constitutive de l'instance qui n'est liée que par l'opposition du redevable : Cass. 17 juin 1901 (S. 1903.1.149); on en conclut que le rôle de demandeur appartient à l'opposant qui assigne l'administration : Cass. civ. 21 octobre 1896 (Gaz. Pal. 96.2.515). En renonçant au bénéfice de la signification de la contrainte, l'Administration ne se désiste donc pas d'une instance, puisqu'elle n'en a engagé aucune. La reconnaissance du vice de forme des premières significations équivalait à l'acquiescement à la demande du redevable et mettait fin à l'instance engagée par celui-ci qui recevait pleine satisfaction. Mais la contrainte, c'est-à-dire le titre de l'administration, subsistait et une nouvelle signification en a pu être faite. Pour éviter le paiement ou des poursuites en exécution, le redevable était donc dans l'obligation d'engager une instance par nouvelle opposition.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

2 Juillet 1913

Présidence de M. Tanon.

TÉMOINS. — REPROCHES. — CAUSES DE REPROCHES. — ART. 283 C. PR. CIV. — ÉNUMÉRATION NON LIMITATIVE. — DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — ALLIÉ.

Les causes de reproche énumérés dans l'art. 283 C. pr. civ., ne sont pas strictement limitatives ; les juges du fond, en dehors des cas spécifiés par cet article, peuvent apprécier la valeur des reproches dirigés contre les témoins et écarter leurs dépositions si ces reproches leur paraissent de nature à rendre suspectes lesdites dépositions.

Et c'est là une appréciation de fait qui échappe à la Cour de cassation. Il en est ainsi, soit qu'il s'agisse des témoins ordinaires, soit qu'il s'agisse des parents ou alliés entendus dans l'enquête, en matière de divorce ou de séparation de corps, en vertu de l'art. 245, § 2, C. civ.

Dès lors les juges peuvent, dans une instance en séparation de corps, pour écarter le témoignage d'un allié de la femme demanderesse, se fonder sur les difficultés graves qui s'étaient élevées entre lui et le mari, sur les ressentiments qui en avaient pu être la suite et sur l'intérêt évident qu'avait ce témoin à ce que la femme gagnât son procès.

Dame Papot c. Papot.

Mme Papot s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Poitiers du 6 mai 1912, qui, au cours de l'instance en séparation de corps engagée par elle contre son mari, avait admis le reproche élevé par celui-ci contre deux des témoins qu'elle avait fait entendre à l'enquête.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 283 C. pr. civ., 245 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les causes de reproches énumérées dans l'art. 283 C. pr. civ. ne sont pas strictement limitatives ; que les juges du fond, en dehors des cas spécifiés par cet article, peuvent apprécier la valeur des reproches leur paraissant de nature à rendre suspectes lesdites dépositions ; que c'est là une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ; qu'il en est ainsi, soit qu'il s'agisse des témoins ordinaires, soit qu'il s'agisse des parents ou alliés entendus dans l'enquête en vertu de l'art. 245 C. civ.;

Attendu, en conéquence, qu'en se fondant, en dehors des prévisions de l'art. 283 C. pr. civ., pour écarter le témoignage de deux témoins de l'enquête, dont l'un au moins était l'allié de la dame Papot, demanderesse en séparation de corps, sur les « difficultés graves » qui s'étaient élevées entre eux et le sieur Papot, sur les « ressentiments » qui en avaient pu être la suite et sur « l'intérêt évident » qu'avaient ces témoins à ce que la dame Papot gagnât son procès, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Morellet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Durnerin** av.

NOTE. — C'est un point certain que les causes de reproche énumérées par l'art. 283, C. pr. civ., ne sont pas limitatives, et qu'il appartient aux juges d'admettre ou de rejeter, suivant les circonstances, les reproches qui ne rentrent pas dans le texte dudit article. V. Cass. 6 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.1.702 — S. 97.1.120 — D. 96.1.493) ; 17 mai 1897 (Gaz. Pal. 97.1.716 — S. 97.1.335 — D. 97.1. 382) ; Trib. civ. Seine 9 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.523) ; Trib. civ. Château-Chinon 1er juin 1911 (Gaz. Pal. 1911.2. 469 — S. 1912.2.94 — D. 1912.2.152). Et il en est ainsi aussi bien en matière de divorce ou de séparation de corps qu'en tout autre matière. V. Grévin, n. 177 ; Vraye et Gode, Divorce, t. Ier, p 266 ; Coulon, Divorce, t. IV, p. 198 ; Fuzier-Herman et Darras, C. civ. annoté, Supplém., sur l'art. 245, n. 37.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

9 Juillet 1913

Présidence de M. Saint-Aubin

1° PUISSANCE PATERNELLE. — DIRECTION DE L'ÉDUCATION DE L'ENFANT MINEUR. — LETTRES MISSIVES REÇUES OU ÉCRITES. — DROIT DE CONTROLE, DE RÉTENTION, DE SUPPRESSION. — COMMUNICATION AVEC DES PERSONNES NON AUTORISÉES PAR JUSTICE. — INTÉRÊT DE L'ENFANT.

2° DIVORCE. — DROIT DE VISITE. — RÉGLEMENTATION NON DÉFINITIVE. — ABSENCE D'AVANTAGE POUR LE MINEUR. — REJET DE LA DEMANDE.

1° *La puissance paternelle impose à celui qui l'exerce la responsabilité de surveiller la conduite de l'enfant et de diriger son éducation, ce qui lui donne le droit et lui fait même un devoir, de prendre connaissance des lettres missives qu'il écrit ou qui lui sont adressées, de les intercepter, de les supprimer au besoin et de s'opposer à toute communication avec des personnes non autorisées par justice, fussent-elles membres de la famille s'il estime la mesure nécessaire dans l'intérêt bien compris du mineur.*

2° *La réglementation de l'exercice du droit de visite n'est jamais définitive, mais, pour la rapporter, il faut qu'un fait nouveau se soit produit et que le mineur puisse trouver un avantage dans le changement sollicité.*

Dame Henry c. Bouchu.

La Cour,

Considérant que l'appelante conclut à l'infirmation du jugement qui a repoussé sa demande tendant à l'autorisation de correspondre librement avec son fils, de le faire visiter à sa place par certains de ses parents, enfin a obtenir qu'il lui soit remis pendant une partie des vacances ;

Considérant que la décision, qui a prononcé le divorce d'entre les époux Bouchu aux torts de la femme, confie au père la garde du mineur en accordant à la mère un droit de visite dont l'exercice est très limité ;

Considérant que la puissance paternelle impose à celui qui l'exerce la responsabilité de surveiller la conduite de l'enfant et de diriger son éducation, ce qui lui donne le droit et lui fait même un devoir de prendre connaissance des lettres missives qu'il écrit ou qui lui sont adressées, de les intercepter, de les supprimer au besoin et de s'opposer à toute communication avec des personnes non autorisées par justice, fussent-elles membres de la famille, s'il estime la mesure nécessaire dans l'intérêt bien compris du mineur ;

Considérant qu'en retenant quelques lettres qui révélaient par certains détails la conduite de la mère que l'enfant doit ignorer, de même que par son refus de se prêter à la délégation du droit de visite exclusivement réservé à l'appelante, Bouchu n'a fait que remplir les obligations qui lui incombent comme père ainsi que le déclare le tribunal ;

Considérant que la réglementation de l'exercice du droit de visite n'est jamais définitive, mais pour la rapporter, il faut qu'un fait nouveau se soit produit et que le mineur puisse trouver un avantage dans le changement sollicité ;

Considérant que si l'état de santé de la dame Henry paraît en voie sérieuse de guérison, l'incertitude de son domicile et sa situation irrégulière ne permettent pas de faire droit à sa demande de partage des vacances ;

Par ces motifs et ceux adoptés.

Confirme, etc.;

M. **Peyssonnié** av. gén.; Mes **Monteux** et **Pierre** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 372 C. civ. la puissance paternelle confère aux parents le droit de surveiller et diriger la conduite de leurs enfants, de déterminer le culte dans lequel ils seront élevés, de régler leur genre de vie, le mode d'éducation, de prendre connaissance des lettres missives adressées à leurs enfants, de les retenir et même de les supprimer : Aubry et Rau, Droit civil franç., t. VI, § 550, page 78 ; Demolombe, t. VI, n° 295 ; Dalloz, Jurispr gén., Supplém. v° Puissance paternelle, n° 10.

La puissance paternelle comporte en outre pour le père ou la mère, à son défaut investie de la puissance paternelle, le droit d'interdire à ses enfants, même avec les membres de la famille, toutes communications qui lui paraîtraient contraires à leurs intérêts. Lorsqu'il s'agit toutefois des relations des enfants avec leurs ascendants, les pouvoirs du père ne sont pas absolus. Cass. 28 juillet 1891 (D. 92.1.71) ; 12 février 1894 (D. 1894.1.218).

La jurisprudence depuis ces deux arrêts est aujourd'hui définitivement fixée en ce sens.

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. Les tribunaux en font chaque jour l'application, mais ils doivent toujours, en pareil cas, s'inspirer de l'intérêt de l'enfant. Voy. notamment Chambéry 18 février 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, v° Divorce, n° 317). — *Adde :* Cass. 27 janvier 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.242 — S. 1906.1.309 — Pand. franç. 1904.1.309).

TRIBUNAL CIVIL DE MONTAUBAN

26 Juin 1913.

Présidence de M. de Prat de Lestang.

1° Responsabilité civile. — Institutrice. — Accident survenu a une élève. — Vêtements en feu. — Fait d'autres élèves placées sous sa surveillance (non). — Art. 1384 c. civ. — Absence de faute personnelle. — Art. 1382-1383. — Inapplicabilité.

2° Compétence administrative. — Travail fait dans un immeuble affecté a un service public. — Incompétence des tribunaux judiciaires.

1° *La responsabilité des instituteurs n'est pas engagée, aux termes de l'art. 1384 C. civ., dès lors que le dommage subi par un élève, victime d'un accident, n'a pas été occasionné par le fait d'autres élèves placés sous leur surveillance, spécialement le dommage subi par une fillette dont la robe a pris feu en s'approchant d'un poêle qui chauffait la classe.*

2° *Le tribunal civil ne saurait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier des aménagements faits dans un immeuble affecté à un service public et appartenant à un service public.*

Viala c. dame Larquet et Destaix.

Le Tribunal,

Attendu que Viala a assigné conjointement et solidairement la Ville de Montauban et les dames Larquet et Destaix, institutrices, en réparation du préjudice subi tant par lui, que par sa fille Renée, à la suite de l'accident dont celle-ci fut victime le 6 janvier 1911, à l'école primaire des Carmes ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que Renée Viala, ayant quitté sa place en classe pour s'approcher du poêle, malgré la défense de Mme Destaix, et pendant que celle-ci corrigeait les devoirs d'autres élèves, le feu prit soudainement à ses vêtements faits d'un tissu particulièrement inflammable appelé pilou ; que l'enfant s'enfuit dans l'escalier sans que l'institutrice put l'atteindre ; qu'après avoir descendu quelques marches, elle remonta et qu'alors Mme Destaix et Mme Larquet, directrice de l'école, qui était accourue, réussirent, non sans se faire de sérieuses brûlures aux mains, à arracher les vêtements enflammés et à sauver l'enfant d'une mort certaine ;

Attendu que ces faits ne sont pas contestés par Viala ; qu'il en résulte : 1° que la responsabilité des dames Larquet et Destaix n'est pas engagée aux termes de l'art. 1384 C. civ., le dommage subi par Renée Viala n'ayant pas été occasionné par le fait d'autres élèves placés sous leur surveillance ; que le demandeur le reconnait puisqu'il n'a pas mis en cause l'Etat dont la responsabilité civile est substituée à celle des membres de l'enseignement public dans le cas de l'art. 1384 ; 2° qu'il n'y a pas eu, de la part desdites institutrices, faute personnelle aux termes des art. 1382 et 1383 ; qu'en effet, il n'y a pas eu de négligence imputable à Mme Destaix, sous la surveillance directe de laquelle se trouvait l'enfant au moment de l'accident ; que cette institutrice faisait sa classe, passait derrière ses élèves

pour corriger leurs devoirs ; qu'elle remplissait donc ses devoirs professionnels ; qu'elle avait défendu aux enfants de s'approcher du poêle et qu'elle ne pouvait empêcher Renée Viala, dont la place était très voisine de ce poêle, de s'en approcher au point que ses vêtements se soient soudainement enflammés ; qu'il n'y a pas davantage négligence imputable à Mme Larquet, qui se trouvait à ce moment occupée dans la classe dont elle a la direction et qui est située à l'étage au-dessous ; 3° qu'on ne saurait reprocher à ces deux institutrices une négligence après l'accident, alors qu'elles se sont aussitôt, avec le plus entier dévouement et en se brûlant cruellement les mains, portées au secours de l'enfant et lui ont prodigué leurs soins les plus empressés ;

Attendu que, s'il y a eu imprudence, celle-ci aurait consisté à placer dans une classe destinée à des fillettes de huit à dix ans, un poêle d'un modèle défectueux et interdit par les règlements administratifs sans l'entourer d'un grillage protecteur ; mais que cette imprudence ne peut être reprochée ni à la directrice de l'école, Mme Larquet, dont les chefs hiérarchiques n'avaient pas protesté contre cette installation et qui affirme d'ailleurs avoir réclamé à diverses reprises à la municipalité la pose d'une grille, ni à Mme Destaix, qui n'avait pas créé cet état de choses et n'avait pas le pouvoir de le modifier ;

En ce qui concerne la ville de Montauban :

Attendu que l'accident dont la jeune Renée Viala a été victime ne provient pas d'un vice de construction ou d'un aménagement défectueux d'un immeuble dépendant du domaine privé communal, mais qu'il peut avoir été causé par l'installation d'un appareil de chauffage, faite par la municipalité et acceptée au moins tacitement par l'autorité académique ; qu'il y a lieu de se demander si la Ville et l'Etat n'ont pas encouru une responsabilité de ce chef ; mais que le tribunal ne saurait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier des aménagements faits dans un immeuble affecté à un service public et appartenant à une administration publique (Trib. confl. 15 avril 1905 ; Cour de Toulouse 10 février 1909) ;

Par ces motifs,

Dit que les dames Larquet et Destaix n'ont pas commis de faute personnelle dans l'accident survenu à la jeune Renée Viala ;

Dit en conséquence que l'action en dommages intentée par Viala contre les dames Larquet et Destaix est mal fondée et l'en déboute ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande en dommages formée contre la ville de Montauban ;

Renvoie Viala à se pourvoir comme il avisera et le condamne aux entiers dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 1384 C. civ. est net et précis. Son alinéa 4e rend les instituteurs et les artisans responsables du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance et la loi du 20 juillet 1899 n'a pas modifié ces règles.

L'instituteur au surplus, en cas de faute personnelle, est toujours responsable aux termes des articles 1382 et 1383 C. civ. Voy. Aix 20 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.410) et la note ; Trib. civ. Meaux 12 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1. 472); Conf. Cass. 11 août 1905 (D. 1908.1.350).

II. — Sur le second point : La jurisprudence est en ce sens : Trib. des conflits 15 avril 1905 (D. 1907.3.8); Toulouse 10 février 1909 (Gaz. Pal. 1909.1, Table, v° Resp. civile, nos 81-82, Mon. jud. Lyon 21 mai 1909).

TRIBUNAL CORRECTIONNNEL D'ALAIS

25 JUILLET 1913.

Présidence de M. de Cabissole.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — PRÉLÈVEMENTS. — PRESCRIPTIONS DU DÉCRET DU 31 JUILLET 1906. — INOBSERVATION. — SANCTION. — SCELLÉ APPLIQUÉ NON SUR L'ÉTIQUETTE MAIS SUR LE BOUCHON. — ENVOI TARDIF AU LABORATOIRE. — DROITS DE LA DÉFENSE. — NULLITÉ. — RELAXE.

Si la loi de 1905 et le décret de 1906 n'édictent aucune sanction pour le cas d'inobservation des formalités qu'ils prescrivent, la nullité de la procédure doit toutefois, aux termes de la jurisprudence, être prononcée si les irrégularités sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par la loi.

Il doit en être ainsi notamment lorsque, contrairement à l'art. 8 du décret du 31 juillet 1906, qui exige que les scellés soient appliqués sur l'étiquette, celle-ci était munie d'un œillet en cuivre traversé par une ficelle, laquelle était nouée autour du goulot du flacon, repliée sur le bouchon et cachetée sur celui-ci, alors surtout que l'empreinte apposée, au lieu d'être produite par un cachet administratif, a été obtenue à l'aide d'un cachet aux initiales de l'agent de prélèvement, d'une espèce courante et très commode à acquérir à bas prix, et que les échantillons, au lieu de parvenir dans les vingt-quatre heures au laboratoire, n'y sont parvenus que vingt-deux jours après.

Min. public c. André.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'un prévenu peut, devant la juridiction de répression, soulever tous les moyens qu'il croit utiles à sa défense ; que bien qu'André n'ait pas songé à soulever lors de l'expertise ou au cours de l'instruction la nullité du prélèvement, son silence sur ce point ne peut être interprété dans le sens d'une renonciation et le constituer forclos ;

Attendu qu'en conformité des dispositions du décret du 31 juillet 1906, quatre échantillons doivent être prélevés de façon identique ; qu'il importe peu, dès lors, qu'il ne puisse plus en être représenté qu'un seul, puisque celui-ci doit juridiquement avoir les mêmes caractères et particularités que ceux disparus par suite des deux expertises ;

Attendu dès lors que les critiques d'André, eu égard à la façon dont le prélèvement a été opéré, sont parfaitement admissibles et qu'il y a lieu d'en apprécier la valeur ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du 4e échantillon que les prélèvements ont été effectués dans des flacons d'un modèle usité dans le commerce, ne présentant, moulée dans le verre, aucune inscription officielle, de nature à rendre une substitution difficile ;

Attendu que l'art. 8 du décret du 31 juillet 1906 exige que les scellés soient appliqués sur l'étiquette ; que cette prescription a été manifestement édictée à titre de sérieuse garantie, le flacon ne pouvant être débouché qu'après lacération de l'étiquette ;

Attendu que, dans la pratique suivie, les dispositions du décret sont méconnues, et que l'étiquette est munie d'un œillet en cuivre traversé par une ficelle, laquelle est nouée autour du goulot du flacon et repliée sur le bouchon ; que le cachet de cire est apposé ainsi sur le bouchon ;

Attendu que la ficelle et la cire employées ne peuvent nécessairement que se trouver facilement dans le commerce ;

Attendu que l'empreinte apposée sur la cire, au lieu d'être produite par un cachet administratif, est obtenue à l'aide d'un cachet aux initiales de l'agent de prélèvement d'une espèce courante et très commode à acquérir à bas prix ; que dès lors, au cas où les échantillons cesseraient de demeurer sous la surveillance constante des agents de la loi, toutes substitutions de la part de tiers mal intentionnés seraient possibles ;

Attendu que si la loi de 1905 et le décret de 1906 n'édictent aucune sanction pour le cas d'inobservation des formalités qu'ils prescrivent pour la recherche des fraudes, la nullité de la procédure doit toutefois, aux termes de la jurisprudence, être prononcée, si les irrégularités sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par la loi ;

Attendu qu'il ressort des documents de la cause, que les échantillons, au lieu d'être transmis dans les vingt-quatre heures au laboratoire, ainsi que le prescrit l'art. 10 du décret de 1906, n'y sont parvenus que vingt-deux jours après ; que cette négligence a été de nature à diminuer les garanties du prévenu déjà très amoindries par suite des considérations précédemment déduites ; qu'il est à supposer que si, selon l'hypothèse la moins défavorable à la prévention, ces échantillons sont demeurés ce long laps de temps dans le bureau de l'agent de prélèvement, ce fonctionnaire n'a pu exercer sur eux une surveillance constante de jour et de nuit, de façon à empêcher toute intervention étrangère et que cela suffit pour faire accueillir par le tribunal les moyens de nullité invoqués par le prévenu ;

Par ces motifs,

Renvoie, etc...

M. **Ardus** subst. proc. Rép. — Me **Auphan** av.

NOTE. — Les dispositions du décret réglementaire du 31 juillet 1906, relatifs au prélèvement d'échantillons, à leur réception par le service administratif et à leur transmission au laboratoire ne sont pas prescrites à peine de nullité ; seules les irrégularités qui peuvent entraîner la nullité sont celles qui résultent de l'inobservation des formalités substantielles au droit de défense : Cass. 10 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.562 et la note — S. et Pand. franç. 1909.1.51 — D. 1909.1.224) ; Trib. corr. Belfort 21 février 1908 (2 jugements) (Gaz. Pal. 1908.1.397 — Gaz. Pal. 1908.2.280).

Il a déjà été jugé que l'apposition des scellés aussi bien que le maintien de leur intégrité constituaient des formalités substantielles aux droits de la défense : Trib. corr. Lille 14 décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.556).

303

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

OCTROI. — OBJETS SOUMIS AUX DROITS. — TRANSFORMATION. — DÉNATURATION. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si une matière soumise aux droits d'octroi cesse d'être imposable lorsqu'elle est entrée dans la composition d'un produit spécial où elle se trouve transformée et dénaturée, le point de savoir si cette transformation et cette dénaturation se sont opérées en réalité est une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Société des Sucreries et Raffineries Say
c. Octroi de Paris.

La Société des Sucreries et Raffineries Say s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 19 mai 1911, rendu au profit de l'octroi de Paris.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation par fausse application des dispositions générales du décret du 3 novembre 1856, de l'art. 2 de la loi du 9 juillet 1904 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale :

Attendu que, s'il est de principe qu'une matière soumise aux droits d'octroi cesse d'être imposable lorsqu'elle est entrée dans la composition d'un produit spécial où elle se trouve transformée et dénaturée, le point de savoir si cette transformation et cette dénaturation se sont opérées en réalité est une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la Société des sucrerie et raffinerie Say a soutenu que la « mélasse Say », qui est composée de mélasse à laquelle est ajoutée, dans une certaine proportion, de la mousse de tourbe, laquelle est taxée au tarif de l'octroi de la Ville de Paris, ne constitue pas un mélange, mais bien une sorte de produit nouveau, *sui generis*, né d'une combinaison chimique et non prévu au tarif ; qu'elle a conclu, subsidiairement, à ce qu'il fût procédé à une expertise ;

Attendu que le tribunal n'ayant pas, quant à présent, les éléments nécessaires pour se prononcer sur la nature de cette composition, a, avant faire droit, nommé trois experts chargés de rechercher, conformément aux conclusions de la demanderesse, si le produit en litige a acquis une individualité propre alors que les composants n'en auraient plus, et de dresser un rapport à la suite duquel il serait par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ;

Attendu que, dans ces circonstances, le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Rejette...

MM. **Duboin** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Coutard** av.

NOTE. — Lorsqu'un produit fabriqué n'est frappé d'aucun droit par le tarif d'octroi du lieu sujet, les matières premières entrées dans sa composition doivent bénéficier d'une décharge entière des droits. V. Fuzier-Her-

man, Rép., v° Octroi, n° 98. Il y a donc lieu en pareil cas de rechercher si la fabrication a entraîné une transformation ou une dénaturation de ces matières.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES (1re Ch.)

30 Janvier 1911.

Présidence de M. Bourdonnay.

ASSOCIATIONS. — ASSOCIATION DÉCLARÉE ET PUBLIÉE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 1er JUILLET 1901. — EXPIRATION DU DÉLAI FIXÉ POUR SA DURÉE. — ADMINISTRATEURS. — PROROGATION. — DURÉE INDÉTERMINÉE. — LETTRE AU PRÉFET. — ADHÉSIONS NOUVELLES. — SUBVENTIONS. — CONTRATS AVEC LES TIERS. — DISSOLUTION RÉGULIÈRE (ABSENCE DE). — CONTINUATION DE L'ASSOCIATION. — CRÉANCIERS IMPAYÉS. — DEMANDE EN DISSOLUTION ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR. — ADMINISTRATEURS SEULS ASSIGNÉS. — MISE EN CAUSE DE TOUS LES ASSOCIÉS (NON LIEU A). — DEMANDE RECEVABLE.

Lorsqu'après l'expiration du délai pour lequel une association avait été régulièrement constituée suivant les formes prescrites par la loi du 1er juillet 1901, *les membres de son Conseil d'administration ont entendu, aux termes d'une lettre adressée au préfet par leur président et leur secrétaire général, proroger l'existence de l'association pour une durée indéterminée, ont continué à solliciter de nouvelles adhésions, ainsi que des subventions, et à traiter avec des tiers auxquels il a été, dès lors, permis de penser que la Société était régulièrement constituée et prorogée et qu'ils n'auraient, en cas de difficultés, affaire qu'au Conseil d'administration, cette association doit être considérée comme une association déclarée qui subsiste tant qu'elle n'a pas été dissoute régulièrement.*

Par suite, les administrateurs ne sauraient soutenir qu'une demande en dissolution de cette association et en nomination d'un expert liquidateur-séquestre dirigée contre eux, comme ayant seuls qualité pour représenter la société en justice, devrait être déclarée non recevable parce qu'elle aurait été formée uniquement contre les membres du Conseil d'administration et non contre tous les membres de l'association.

Mlle Brosseau et autres c. Société des Fêtes Nantaises.

Le Tribunal,

Considérant que les administrateurs de la Société des Fêtes Nantaises opposent une fin de non-recevoir à la demande en dissolution de leur association et en nomination d'un expert liquidateur-séquestre formée par trois importants créanciers impayés ; qu'ils prétendent que leur groupement, n'étant pas une société déclarée conformément aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901, n'a aucune capacité juridique ; que son Conseil d'administration ne peut la représenter en justice, et que, dès lors, les 220 membres qui la composent doivent être envisagés à l'instance ;

Considérant que la Société des Fêtes Nantaises se trouve en pleine déconfiture, son passif excédant son actif de plus de cent mille francs, de l'aveu même des administrateurs ; qu'une solution pratique s'impose, sans qu'il y ait lieu de s'attarder à des subtilités juridiques que le tribunal ne saurait, à l'heure actuelle, résoudre en pleine connaissance de cause, en l'absence d'éléments complets, certains, indiscutables ; qu'il se trouve en présence d'allégations qu'il importe de faire vérifier ; qu'au surplus, la mise en cause de deux cents et quelques personnes aurait pour unique résultat d'entraîner des lenteurs et des frais de procédure exorbitants, au grand préjudice des administrateurs, car il n'est pas douteux que les sociétaires qui ont pris l'unique engagement de verser une cotisation et n'ont, pour la plupart, fait aucune commande aux créanciers demandeurs, exerceraient des actions récursoires contre les membres du Conseil d'administration, d'où une série de procès interminables ; que le tribunal a le devoir d'empêcher les défendeurs de s'engager, sans utilité pour eux, dans le dédale de la procédure ; qu'il n'a pas besoin de qualifier, pour le moment, la nature légale de la Société ; que, quelle qu'elle soit, il faudra en arriver à une liquidation ;

Considérant, au reste, que la Société des Fêtes Nantaises s'est constituée en 1904 pour une durée de cinq années comme association déclarée (art. 34 des statuts) et a rempli, à cette époque, les formalités de publicité prescrites par la loi du 1er juillet 1901 ; que les membres du bureau actuel ont entendu proroger son existence pour une durée indéterminée, ainsi qu'il résulte de la lettre écrite par M. Sarraméa, président, et M. Ciffre, secrétaire général, à M. le préfet de la Loire-Inférieure, le 20 octore 1909 ; que la Société se présente donc avec tous les caractères d'une association déclarée qui subsiste tant qu'elle n'a pas été dissoute régulièrement ; qu'au commencement de l'année 1910, pour obtenir de nouvelles adhésions en vue des fêtes projetées de « la Bretagne à travers les âges », les administrateurs en cause ont répandu dans le public des statuts imprimés identiques à ceux déposés à la Préfecture et publiés en 1904, portant, sur la couverture et la première page, la mention : « Société des Fêtes Nantaises », approuvée avec le bénéfice de l'article 5 de la loi de 1901 ; que le Conseil municipal de Nantes, le Conseil général de la Loire-Inférieure et la Chambre de Commerce n'ont alloué pour ces fêtes d'importantes subventions à la Société que dans la conviction qu'elle se trouvait en règle avec la loi ; que, dans ces conditions, les tiers qui ont traité avec les administrateurs ont dû penser, eux aussi, que la Société était régulièrement constituée et prorogée, et qu'ils n'auraient affaire qu'au Conseil d'administration en cas de difficultés ; qu'enfin, l'art. 28 du décret du 16 août 1901 permet à tout intéressé d'intervenir dans l'instance en dissolution provoquée d'office par le procureur de la République contre les administrateurs ; que, par analogie, les créanciers demandeurs avaient le droit d'assigner uniquement les administrateurs qui semblent, d'après ce texte, avoir seuls qualité pour représenter l'association en justice ; que, bien plus, si Mlle Brosseau et MM. Richard et Guénault avaient demandé la dissolution de la Société non pour cause de déconfiture, mais pour cause de nullité en vertu de l'art. 7 de la loi du 1er juillet 1901, — ce qu'ils se réservent de faire, le cas échéant — cette action devrait être dirigée contre les administrateurs seuls, afin de faire juger contre eux qu'ils n'ont pas rempli les formalités de publicité qui leur incombaient ; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer, à l'heure actuelle, irrecevable ou irrégulière l'action introduite par les demandeurs ;

Par ces motifs,

Nomme en qualité de liquidateur-séquestre de l'Association des « Fêtes Nantaises », en déconfiture, M. Kerguistel, avoué honoraire, demeurant à Nantes, et lui donne mission notamment de se faire remettre par les

administrateurs tous les livres et pièces comptables de la Société, ainsi que tous autres documents utiles et verser le solde en caisse ;

De procéder à tous apurements nécessaires, d'indiquer quelle a été l'organisation de la Société et son fonctionnement et le rôle des administrateurs ;

D'établir son bilan, de préciser, de détailler les différentes recettes et ressources sociales, de rechercher les causes du déficit, de déterminer les responsabilités, s'il y a lieu, de faire rendre compte de tous actes de gestion, de réaliser l'actif et d'exercer toutes actions utiles ; de vérifier le passif, de rechercher dans quelles conditions les créances éteintes ont été payées, de reviser tous comptes réglés ou non ; de répartir l'actif conformément aux droits de chaque créancier, d'indiquer et de préciser tous moyens de nature à combler le déficit, d'apurer tous faits lui paraissant utiles à la solution du litige, qui lui seront indiqués par les parties en cause ; de dresser un rapport de ses opérations qu'il déposera au greffe pour être ensuite statué ce que de droit ;

Décerne acte aux demandeurs des réserves par eux formulées dans leurs conclusions signifiées ;

Tarde à statuer sur les autres fins et conclusions des parties ;

Et vu les dispositions de l'art. 135 C. pr. civ.;

Ordonne, sans caution, l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant opposition, tierce opposition ou appel.

M. **Guillot** subst. proc. Rép. (concl. conf.). — M[es] **Ricordeau** et **Crimail** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 28 du décret du 16 août 1901, les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1[er] juill. 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association. Tout intéressé peut intervenir dans l'instance. Le Tribunal en a conclu par analogie que les créanciers avaient le droit d'assigner uniquement les administrateurs qui semblent, d'après l'art. 28 précité, avoir seuls qualité pour représenter l'association en justice. Cette solution, nouvelle à notre connaissance en jurisprudence, nous paraît pleinement justifiée dans les circonstances de l'espèce soumise au tribunal.

Comp. sur les associations de fait, Henry Loubers, Théorie générale des sociétés de fait, p. 110 et suiv.

CONSEIL D'ETAT

30 Juillet 1913.

Présidence de M. Bruman.

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — MANŒUVRES. — LETTRE ANONYME. — CIRCULAIRE. — CRITIQUE DE LA GESTION DE LA MUNICIPALITÉ. — INFLUENCE DU CLERGÉ. — POLÉMIQUE ÉLECTORALE PERMISE. — RÉPONSE. — FAITS DE CORRUPTION ET DE PRESSION. — LIBATIONS GRATUITES. — ÉLECTEURS CONDUITS AU SCRUTIN PAR UN CANDIDAT. — PREUVE (ABSENCE DE). — REJET DE LA REQUÊTE.

1° *L'envoi aux électeurs d'une lettre anonyme critiquant la gestion financière de la municipalité sortante et d'une circulaire où l'on escomptait l'influence du clergé en faisant craindre aux électeurs la suppression du culte dans la commune ne constitue pas une manœuvre de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors que cette lettre et cette circulaire étaient rédigées en des termes ne dépassant pas la limite des polémiques électorales permises et ont été envoyées à une date où il était facile d'y répondre.*

2° *Lorsque, d'autre part, il ne résulte d'aucune des pièces du dossier la preuve des faits de corruption ou de pression qu'ont allégués les auteurs de la protestation et qui auraient consisté en ce qu'un certain nombre d'électeurs, après avoir profité de libations gratuites, se seraient rendus en bande au scrutin, tenant leur bulletin enfermé dans leur carte électorale et conduits par un candidat, la requête tendant à l'annulation de l'élection doit être rejetée.*

Elect. de Lahontan.

Le Conseil d'Etat,

Statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée par les sieurs Minvielle et Tarascon, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 17 juillet 1912, par lequel le Conseil de préfecture des Basses-Pyrénées statuant sur la protestation formée par les sieurs Minvielle et Tarascon contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 5 mai 1912, dans la commune de Lahontan, pour le renouvellement du Conseil municipal, a rejeté ladite protestation ;

Ce faisant, attendu que de nombreux électeurs se sont rendus en bande au lieu du scrutin et qu'il y a eu là une manœuvre assez grave pour avoir fait l'objet d'un procès-verbal de gendarmerie ; que certaines mêmes de ces bandes, après avoir profité de libations gratuites, arrivaient tenant leur bulletin enfermé dans leur carte électorale et conduits par un des candidats de la liste Lasserre ; qu'un électeur a reçu une lettre anonyme critiquant gravement la gestion financière de la municipalité sortante ; qu'enfin, il a été distribué une circulaire où l'on escomptait l'influence du clergé en faisant craindre aux électeurs la suppression du culte dans la commune ;

Annuler l'élection des sieurs Goasen, Lafargue, Puyoo, Bareigts, Bordes, Lasserre, Loustalot, Lestrade, Labasle, Lartigue et Maysonave ;

Subsidiairement, ordonner une enquête sur les faits ci-dessus relatés ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'examen de la lettre et de la circulaire adressées au sieur Pereuilh et aux électeurs de la commune qu'elles sont rédigées en termes qui ne dépassent pas la limite des polémiques électorales permises et ont été envoyées à une date où il était facile d'y répondre ; qu'ainsi les sieurs Minvieille et Tarascon ne sont pas fondés à soutenir que lesdites lettre et circulaire ont constitué une manœuvre ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne résulte d'aucune des pièces versées au dossier que les partisans de la liste Lasserre se soient rendus coupables de faits de corruption ou de pression de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;

Décide :

Art. 1[er]. — La requête susvisée des sieurs Minvieille et Tarascon est rejetée.

MM. **Benoist** rapp.; **Roussel** comm. du Gouv. — M[e] **Boulard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Jugé dans un sens analogue que ne dépasse pas les bornes de la polémique électorale, une circulaire énonçant les agissements de l'ancienne municipalité, alors que les faits sont exacts et de notoriété publique. V. Cons. d'Etat 7 mai 1909 (Gaz.

Pal. T. Q. 1907-1912, v° Elections municipales, n. 192 — D. 1911.3.20); et que la publication par un candidat d'une circulaire dans laquelle il est affirmé à tort qu'une loi nouvelle doit grever les communes de centimes additionnels ne peut être considérée comme une manœuvre, si cette circulaire ayant été publiée à l'ouverture de la période électorale, le candidat non élu y a répondu par d'autres circulaires. V. Cons. d'Etat 9 mai 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Elections (en général), n° 248 — S. 1892.3.103 — D. 1891.3.104). Mais l'élection du candidat qui a publié, la veille de l'élection, une circulaire dénaturant le sens d'une loi, doit être annulée, alors d'ailleurs que la majorité obtenue par lui est faible. V. Cons. d'Etat 18 janv. 1890 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, *v° cit.*, n. 249 — D. 1891.3.62).

II. — Sur le second point : Rappr. Cons. de préfect. de la Seine 23 mai 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, v° Elections [en général], n. 253 — Journ. La Loi 29 mai 1893), qui décide que constitue une manœuvre de nature à porter atteinte à la liberté du vote le fait, par un candidat, d'entrer le jour du vote dans un débit de vins et d'en sortir quelques instants après accompagné d'une douzaine d'électeurs qu'il a conduits jusqu'au scrutin. — Sur le principe qu'une manœuvre, même blâmable, lorsqu'il n'est pas établi que les candidats élus lui aient dû leur majorité, ne suffit pas pour faire prononcer l'annulation des opérations électorales. V. Cons. d'Etat 13 févr. 1897 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Elections [en général], n. 336 — S. 1899.3.27).

304

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

17 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ENREGISTREMENT. — MUTATION PAR DÉCÈS. — FEMME COMMUNE LÉGATAIRE UNIVERSELLE. — INVENTAIRE (DÉFAUT D') DANS LES TROIS MOIS. — BÉNÉFICE D'ÉMOLUMENT. — PASSIF DE COMMUNAUTÉ. — DÉDUCTION REJETÉE.

La femme commune en biens, alors même qu'elle a été instituée légataire universelle de son mari, ne peut invoquer le bénéfice d'émolument, lorsqu'elle n'a pas fait dresser inventaire dans les trois mois du décès de son conjoint. Par suite, elle est tenue de la moitié du passif de la communauté et l'on ne peut déduire de la succession du mari que l'autre moitié de ce passif pour le paiement des droits de mutation par décès.

Enregistrement c. Veuve Maillard

La Cour,

Sur le moyen unique,

Vu les art. 1456 et 1483 C. civ., art. 3 de la loi du 25 février 1901 ;

Attendu que l'art. 1483 C. civ., en imposant à la femme l'obligation de faire bon et fidèle inventaire pour n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, a entendu que cet inventaire fut fait, à compter du jour du décès du mari, dans le délai de trois mois fixé par l'art. 1456 pour le cas où la femme se réserve le droit de renoncer à la communauté ; qu'en conséquence si la femme requiert inventaire passé ce délai, elle n'est plus fondée à invoquer le bénéfice d'émolument et elle doit supporter pour moitié les dettes de la communauté ;

Attendu, en fait, que les époux Maillard ont adopté, par leur contrat de mariage du 23 décembre 1868, le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que Maillard est décédé, le 9 mai 1901, sans laisser d'héritiers à réserve et après avoir, par testament du 24 juin 1888, institué sa femme pour sa légataire universelle ; que, lors de la déclaration de cette succession faite au bureau d'enregistrement de Laigle le 11 septembre 1901, il a été déduit de l'actif l'intégralité d'une dette de communauté de 76.314 fr. 15, solde, en principal et intérêts, d'un billet sous seing privé souscrit le 3 septembre 1888 par Maillard au profit de Beautier ; mais que l'administration de l'enregistrement a réclamé, de ce chef, un supplément de droit de 2.127 fr. 40 par le motif qu'à défaut d'inventaire dressé dans le délai légal, la veuve était déchue du droit d'invoquer le bénéfice d'émolument pour limiter sa part contributive au passif commun et qu'il y avait lieu, dès lors, pour la liquidation des droits de mutation par décès, de ne déduire de l'actif héréditaire que la moitié de la dette restant due à Beautier ; que, sur le refus de la Veuve Maillard de payer ce supplément de droit, une contrainte lui a été signifiée, le 3 avril 1903, et que ce n'est que le 3 juillet suivant qu'elle a fait procéder à un inventaire ;

Mais attendu que cet inventaire tardif était inopérant pour affranchir la dame Maillard du supplément d'impôt à elle réclamé, puisque, faute par elle d'avoir requis ledit inventaire dans les trois mois ayant suivi le décès de son mari, elle restait personnellement tenue de la moitié de la dette et que, par suite, la moitié seule incombant à la succession devait être déduite de l'actif héréditaire ; que, dans ces circonstances, la Régie était fondée à rectifier dans ce sens la perception et à comprendre dans l'actif soumis au droit de mutation la part personnelle de la femme dans la dette de communauté ;

D'où il suit qu'en annulant la contrainte décernée contre la veuve Maillard, le jugement attaqué a violé les textes ci-dessus visés ;

Casse...

MM. **Maillet** rap., **Lombard** av. gén. (concl. conf.) ; — **Coche** et **Chabrol** av.

NOTE. — La Cour maintient la doctrine résultant d'un précédent arrêt du 1er août 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.301), rendu dans un cas identique. Voir nos observations à la suite de cet arrêt.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

29 Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — DÉBITEUR RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — CONTRAINTE NON SIGNIFIÉE. — ASSIGNATION DIRECTE. — IMPOT SUR LE REVENU. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — BIENS EN FRANCE. — ACTES FICTIFS.

1° *Les termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ne sont nullement impératifs et n'emportent pas, pour l'Administration de l'Enregistrement, interdiction d'agir, suivant les circonstances, par voie d'assignation.*

Si une contrainte décernée contre un débiteur étranger n'a pu lui être signifiée, l'Administration est fondée à poursuivre l'instance en assignant ce débiteur devant le tribunal.

2° *La loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre sui-*

vant assujettissent à l'impôt sur le revenu les sociétés étrangères qui exploitent des biens en France.

Le tribunal a le droit de décider qu'une société étrangère qui possède des parts dans une société en nom collectif française est, en fait, la véritable propriétaire des biens de cette société qu'elle exploite par personnes interposées.

Société de Stunzi c. Enregistrement.

LA COUR,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 27 de la loi du 27 ventôse an IX, des conventions franco-suisses du 15 juin 1867, de la convention de La Haye du 17 juillet 1905, de l'art. 69 C. pr. civ., violation des droits de la défense et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, contradiction de motifs et manque de base légale ;

Attendu que les termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ne sont nullement impératifs et n'emportent pas, pour l'Administration de l'Enregistrement, interdiction d'agir, suivant les circonstances, par voie d'assignation ;

Attendu, en l'espèce, qu'en supposant même que la contrainte décernée par l'Administration le 9 avril 1910 ne soit pas parvenue à la connaissance de la société défenderesse par les voies de droit, il ressort du jugement qu'une assignation sur la régularité de laquelle il n'est pas soulevé d'objection, a été délivrée à la requête de l'Administration à la date du 5 octobre 1910 ; que cette assignation, ainsi que cela résulte des énonciations mêmes du jugement attaqué, renfermait les différentes réclamations formulées par cette administration ; que l'instance s'est donc trouvée normalement engagée par cet acte ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1872 et de l'art. 3 du décret du 6 décembre 1872, violation des art. 1134, 1382 et suiv. C. civ., 18 et suiv. C. com., des règles de la preuve, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale ;

Attendu que la Société anonyme de tissage de soie de Stunzi fils, au capital de 3 millions de francs, dont le siège est à Horgen (Suisse), a, suivant acte sous seings privés des 24 et 26 septembre 1902, déposé en l'étude de Me Bernard, notaire à Lyon, le 6 octobre de la même année, formé en France avec les sieurs Wilhem Stunzi et Aschmann, deux de ses directeurs généraux, une société en nom collectif ayant pour objet l'acquisition et l'exploitation d'une usine similaire située en France, à Faverges ;

Attendu que l'Administration de l'Enregistrement a estimé que la Société suisse possédait de ce fait des biens en France et se trouvait en conséquence assujettie à la taxe prévue par les art. 1, 2, 4 de la loi du 29 juin 1872, 3 du décret du 6 décembre 1872 ; que la Société Suisse demanderesse, condamnée par le jugement attaqué au paiement des taxes réclamées, soutient, dans son pourvoi, que la Société française avait une existence indépendante et, de plus, que, par acte du 28 septembre 1910, elle avait cédé la part qu'elle possédait dans cette Société ;

Mais attendu que le jugement déclare notamment que la Société Suisse, dans l'acte de 1902, s'est réservée la signature sociale au même titre que ses deux associés et s'est fait attribuer 80 % dans les bénéfices et les pertes ; que les deux entreprises poursuivent un but identique et que c'est sa propre exploitation que la Société suisse a voulu étendre sur le territoire français ; qu'on ne comprendrait pas, en effet, que la société demanderesse ait constitué une autre société, avec deux de ses directeurs généraux, dans le but d'organiser une concurrence qu'elle redoutait si l'usine de Faverges était devenue la propriété d'autres personnes ; que les clauses mêmes de l'acte et la situation prépondérante de la société anonyme dans la nouvelle société démontrent que l'usine de Faverges n'est que la succursale des établissements de Horgen ;

Attendu que le jugement déclare également que l'acte de cession du 28 septembre 1910, survenu six mois après la réclamation de l'Administration et alors que l'usine de Faverges était en pleine prospérité, a été fait pour les besoins de la cause ; que l'un des cessionnaires est le président du Conseil d'administration de la Société suisse et n'est en réalité qu'une personne interposée ; que les administrateurs de la Société française sont en même temps actionnaires de la Société suisse ; que, dans ces circonstances, la situation ne s'est pas trouvée modifiée par l'acte précité ;

Attendu que le tribunal n'a fait qu'un usage légitime du droit qu'il avait de rechercher, par des présomptions tirées de faits constants au procès, le véritable caractère des actes produits ; que les conséquences qu'il en dégage ne se trouvent contredites par aucune des prétentions du pourvoi ; d'où il suit que le jugement attaqué, en condamnant la société demanderesse au paiement des sommes réclamées par l'Administration de l'Enregistrement, loin de violer les textes de loi visés au moyen, en a fait une juste application ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp.; **Blondel** av. gén. — Me **Morillot** av.

NOTE. — I. — L'affaire résolue par l'arrêt comportait une question nouvelle de procédure internationale que la Cour n'a pas cru devoir examiner. L'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que « le premier acte de poursuites pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente, sera une contrainte ; elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, *et elle sera signifiée* ». Lorsque le débiteur réside à l'étranger, cette signification doit avoir lieu selon les formes prescrites par la convention de La Haye du 17 juillet 1905 (Voir Décret du 30 avril 1909 ; Journal officiel du 1er mai ; Gaz. Pal. 1909.1, Lois et Décrets, p. 797), d'après laquelle « en matière civile et commerciale, les significations d'actes à destination de personnes se trouvant à l'étranger » ont lieu par les autorités compétentes des Etats contractants, sur une réquisition du Consul de l'Etat d'où provient l'acte à signifier. En l'espèce, la société débitrice avait son siège en Suisse, puissance qui a adhéré à la convention de La Haye. Or, le gouvernement suisse, estimant que la disposition dont il s'agit n'est pas applicable en matière d'actes émanant d'une autorité administrative, a refusé de signifier à la société de Stunzi la contrainte décernée par l'administration de l'Enregistrement ; celle-ci a passé outre et a fait signifier à la société un mémoire suivi d'assignation devant le tribunal. La procédure suivie paraissait nulle puisque l'article 64 de la loi de frimaire était manifestement violé, la contrainte n'ayant pas été signifiée. Le Tribunal d'Annecy, dans son jugement du 18 janvier 1912, en

a cependant reconnu la validité, pour le motif qu'il ne saurait appartenir à un Etat étranger d'arrêter le cours de la justice française. Ce motif ne nous semble pas concluant ; dès lors que l'Etat français et l'Etat suisse ont signé un règlement commun, il est indispensable que les prescriptions qu'il contient soient suivies ; s'il est facultatif à l'un ou à l'autre de ces Etats de s'y soustraire, toute convention devient inutile et sans valeur ; en cas de difficulté d'interprétation, comme c'était le cas, la solution devait être cherchée par la voie diplomatique.

La Chambre des requêtes n'a pas voulu voir cette question ; elle s'est bornée à rappeler que les termes de l'article 64 de la loi de frimaire ne sont pas impératifs et permettent à l'administration de procéder par assignation directe. Conf. Cass. 4 avril 1900 (S. 1901.1.197 — D. 1901. 1.219); 26 février 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.386 et références de la note). Ce principe est exact, et l'administration a le droit, si le contribuable ne répond pas à la signification de la contrainte et n'engage pas l'instance, de l'assigner, en vertu de la contrainte rendue exécutoire et signifiée, devant le tribunal compétent, dans le but d'obtenir une condamnation. C'est ainsi qu'il en a été dans tous les cas résolus jusqu'ici par la Cour, mais c'est la première fois que la Cour reconnaît à l'administration le droit d'engager et suivre l'instance, et d'obtenir une condamnation, sans posséder de titre régulier.

II. — Le décret du 6 décembre 1872 étendant l'application de la loi du 29 juin 1872 impose à la taxe sur le revenu, d'après une quotité de leur capital, les sociétés étrangères qui possèdent et exploitent des biens en France. L'administration admet que l'on ne doit pas entendre par là les valeurs que la société peut avoir acquises à titre de placement, et notamment les actions et parts dans des sociétés françaises. En l'espèce, la société de Stunzi possédait des parts dans une société en nom collectif française qu'elle avait contribué à former, mais dont la direction et la gestion lui échappaient complètement. Pour décider que cette société étrangère était passible de la taxe, en raison de ces parts d'intérêts, la Cour a dû prononcer la nullité d'un acte de société, d'un acte d'acquisition et d'un acte de cession. C'est affaire d'appréciation, mais il nous semble difficile d'admettre qu'une société sérieuse et prospère ait eu recours à un procédé aussi compliqué et aussi onéreux dans le but d'échapper à quelques taxes.

COUR D'APPEL DE CAEN (1re Ch.)

7 Juillet 1913.

Présidence de M. Vaudrus.

PUISSANCE PATERNELLE. — DÉCHÉANCE. — LOI DU 24 JUILLET 1889. — ENFANT MAJEUR. — ENFANTS A NAÎTRE. — DÉCHÉANCE SÉPARÉE IMPOSSIBLE. — ENFANTS NATURELS NON RECONNUS. — DÉCHÉANCE GÉNÉRALE ET INDIVISIBLE.

1° *Si la loi du 24 juillet* 1889 *permet, par son art.* 2, § 6, *de déchoir de la puissance paternelle les père et mère qui, par leur inconduite notoire et scandaleuse, compromettent la moralité de leurs enfants, cette mesure n'atteint que les parents dont l'inconduite actuelle met en péril la moralité des enfants au moment où la déchéance est demandée. D'où il suit qu'elle ne saurait être prononcée, du moins séparément, à l'égard d'une femme majeure et mariée soustraite depuis longtemps à l'autorité et à la garde de sa mère contre laquelle la déchéance est poursuivie, non plus qu'au profit des enfants à naître de cette dernière, puisqu'en ce qui les concerne il ne peut être question de danger actuel ;*

2° *La loi de* 1889, *laquelle a pour but, d'après son titre même, « la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés », et pour moyen la déchéance de l'autorité des parents coupables, étend son action à tous les enfants, sans faire aucune distinction entre les enfants naturels reconnus et ceux qui ne le sont pas.*

En conséquence, la mère de ces derniers peut, en principe, être poursuivie en déchéance, lorsque sa qualité de mère selon la nature n'est pas même en question et qu'il ne s'agit pas de lui attribuer des droits qui lui font défaut légalement.

Vainement objecterait-on que la mère qui n'a pas reconnu ses enfants naturels, n'ayant pas de parenté avec eux, n'a pas, légalement, la puissance paternelle sur eux, et ne peut, par conséquent, être déchue d'un droit inexistant.

En effet, la loi du 24 juillet 1889 *n'exige pas, pour que la déchéance puisse être prononcée, que la personne poursuivie possède légalement la puissance paternelle. La preuve en est que les dispositions de ses art.* 1 *et* 10 *prévoient que la déchéance peut être encourue, soit par l'ascendant, lequel n'a et n'aura jamais la puissance paternelle sur ses petits-enfants, et ne pourrait avoir sur eux qu'une autorité spéciale très limitée, soit par la mère légitime, même du vivant de son mari, auquel cas elle ne possède pas la puissance paternelle, dont seul le père est investi, durant le mariage.*

Au reste, cette mesure se justifie, en cas d'inconduite notoire et scandaleuse, au regard de la mère d'enfants naturels non reconnus, par cette considération qu'elle possède le droit de les reconnaître quand il lui plaîra et d'acquérir ainsi la puissance paternelle, ce qui constitue une menace constante pour la sécurité morale desdits enfants ;

3° *La déchéance s'étend, d'une manière générale et indivisible, à tous les enfants et descendants, d'après les art.* 1 *et* 2 *et même aux enfants à naître, aux termes de l'art.* 9, *sans qu'il puisse être fait d'exception à l'égard de l'un ou de certain d'entre eux. Cette mesure doit donc s'appliquer même à une fille majeure, sur laquelle les parents poursuivis en déchéance n'exercent déjà plus le droit de garde, mais vis-à-vis de laquelle ils ont conservé quelques droits dérivant légalement de la puissance paternelle (consentement à mariage et à adoption, le cas échéant) et dont ils peuvent être déchus accessoirement.*

Dlle Casimir c. Min. pub.

La Cour,

Attendu que la fille Casimir demande à la Cour de juger qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre elle la déchéance de la puissance paternelle ; que les conclusions de M. le procureur général tendent : 1° à faire déclarer la fille Casimir déchue de la puissance paternelle à l'égard de la femme Lafontaine, sa fille reconnue, de ses enfants à naître et de ceux qu'elle viendrait à reconnaître dans l'avenir ; 2° à faire juger qu'il n'y a pas lieu de prononcer la déchéance de la fille Casimir en ce qui concerne ses autres enfants naturels non reconnus ;

Attendu que la déchéance de la puissance paternelle ne peut être prononcée, du moins séparément, à l'égard

de la femme Lafontaine et des enafnts à naître de la fille Casimir ; qu'en effet, si l'art. 2, § 6, de la loi du 24 juillet 1889 permet de déchoir les père et mère qui, par leur inconduite notoire et scandaleuse, compromettent la moralité de leurs enfants, il n'atteint que ceux dont l'inconduite actuelle met en péril la moralité des enfants au moment où la déchéance est demandée ; qu'en fait, les actes blâmables révélés par l'enquête à la charge de la fille Casimir se sont accomplis arrière de la femme Lafontaine, qui, depuis longtemps, n'est plus sous sa garde, de sorte qu'il est impossible d'affirmer qu'ils compromettent la moralité de cette femme, d'ailleurs majeure et mariée ; qu'il ne peut être question de danger actuel quant aux enfants à naître ; qu'en ce qui touche les enfants naturels que la fille Casimir pourrait reconnaître dans l'avenir, ce sont précisément ceux dont elle a présentement la garde et les seuls dont elle puisse compromettre actuellement la personne ou la moralité ; que le bien ou le mal fondé de la demande en déchéance introduite par M. le procureur de la République dépend donc du point de savoir si ces enfants sont protégés ou non par la loi du 24 juillet 1889 ;

Attendu que cette loi a pour but, d'après son titre même, « la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés », et pour moyen la déchéance de l'autorité des parents coupables ; qu'elle étend son action bienfaisante à tous les enfants, sans faire aucune distinction ; qu'on ne peut supposer que le législateur ait voulu en exclure les enfants naturels non reconnus qui, plus que tous autres, ont besoin de surveillance et de protection ; que, par conséquent, leur mère peut, en principe, être poursuivie en déchéance, du moins lorsque sa qualité de mère selon la nature n'est pas mise en question et qu'il ne s'agit pas de lui attribuer des droits qui lui font défaut légalement ;

Attendu que, dans l'espèce, cette qualité est certaine ; qu'elle n'est douteuse ni pour les témoins entendus dans l'enquête, ni pour le juge de paix consulté, ni pour le ministère public ; que la fille Casimir elle-même proclame qu'elle est la mère des enfants que l'on veut protéger ; que ses affirmations sont corroborées, en fait, par les mentions de leurs actes de naissance, où ils sont déclarés nés d'elle, par la garde qu'elle en a toujours eue et l'éducation qu'elle leur a toujours donnée, au vu et au su du public ;

Attendu que l'on objecte que la mère qui n'a pas reconnu ses enfants naturels, n'ayant pas de lien de parenté avec eux, n'a pas légalement la puissance paternelle sur eux et ne peut par conséquent être déchue d'un droit inexistant ;

Mais attendu que la loi du 24 juillet 1889 n'exige pas, pour que la déchéance puisse être prononcée, que la personne poursuivie possède légalement la puissance paternelle ; que l'article premier dispose que « les père et mère et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissanc paternelle, ensemble de tous les droits s'y rattachant » s'ils sont condamnés pour certains crimes ou délits graves ; que l'art. 2 comporte les mêmes conséquences dans les cas où la déchéance est facultative ; qu'il résulte de ces dispositions et de celles de l'art. 10 que la mère légitime peut en être déchue du vivant de son mari, quoique celui-ci soit seul investi de la puissance paternelle durant le mariage (art. 373 C. c.) et qu'elle-même ne la possède point ; que, bien plus, la déchéance atteint l'ascendant qui cependant n'a pas et n'aura jamais la puissance paternelle et ne pourrait avoir sur ses petits enfants qu'une autorité spéciale très limitée ;

Attendu qu'il ressort tant du texte que de l'esprit de la loi que la déchéance de la puissance paternelle est une mesure d'un caractère général destinée à enlever toute autorité, sur leurs enfants, aux père et mère indignes, soit que ceux-ci possèdent déjà la puissance paternelle, soit qu'ils soient aptes à la posséder dans l'avenir, soit même, en ce qui concerne l'ascendant, qu'il puisse être revêtu d'une autorité plus restreinte ;

Attendu que la fille Casimir a le droit, consacré et régi par les art. 334 et s. C. civ., de reconnaître ses jeunes enfants ; qu'elle peut l'exercer présentement ou quand il lui plaira, de sa seule volonté ; que la mise en œuvre de ce droit aurait pour effet de lui conférer instantanément la puissance paternelle ; qu'il y a donc matière à déchéance ; que d'ailleurs, il y a un intérêt pressant à ce que la déchéance soit prononcée ; qu'il est, en effet, toujours à craindre que, par des simples déclarations devant un officier de l'état civil ou un notaire, la fille Casimir ne s'empare de la puissance paternelle ; qu'il lui est loisible de le faire en reconnaissant soit tous ses enfants le même jour, soit chacun d'eux successivement et à des dates différentes, de manière à dessaisir l'Administration de l'Assistance publique, qui n'a la tutelle qu'à titre provisoire, et à rendre vaines les mesures judiciaires ou administratives prises en leur faveur ; que le droit qui lui appartient est une menace constante pour la sécurité morale de ses enfants ;

Attendu, que, d'un autre côté, la fille Casimir a conservé quelques droits dérivant légalement de la puissance paternelle vis-à-vis de la femme Lafontaine, sa fille reconnue (consentement à adoption et à mariage le cas échéant) et dont elle peut être déchue accessoirement ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal a pu statuer juridiquement sur la déchéance de la puissance paternelle de la fille Casimir, par application de l'art. 2, § 6, de la loi susdatée ;

Au fond :

Adoptant les motifs des premiers juges établissant que la fille Casimir est indigne d'exercer la puissance paternelle ;

Attendu enfin que la déchéance s'étend d'une manière générale et indivisible à tous les enfants et descendants d'après les art. 1 et 2 et même aux enfants à naître, aux termes de l'art. 9 ; qu'il ne pourrait être fait d'exception à l'égard de l'un ou de certains d'entre eux ;

Sur les mesures de protection :

Attendu qu'il faut distinguer entre les huit enfants de la fille Casimir : que d'abord il n'y a pas à se préoccuper d'une tutelle pour la fille aînée, femme Lafontaine, majeure et mariée, ni pour la seconde, la femme Castel, émancipée par le mariage ; que les trois enfants, reconnus par Launay, le coscubin de la fille Casimir, Launay (Léonie-Adrienne), Launay (Emilienne-Marie-Augustine) et Launay (Fernand-Albert-Octave) ont été confiés à l'Assistance publique par jugement définitif du Tribunal de Caen qui a déchu Launay de la puissance paternelle, à la date du 4 mars 1913, que leur tutelle est organisée ; qu'en ce qui concerne Casimir (Lucie-Charlotte), Casimir (Pauline-Berthe) et Casimir (Marcel-Henri), il n'est pas possible de constituer leur tutelle selon le droit commun ; qu'il échet, conformément à l'art. 11 de la loi de 1889, de la conférer à l'Assistance

publique, en émendant le jugement attaqué qui n'a pas identifié les enfants confiés à cette administration ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges,

Après avoir entendu, le 30 juin dernier, dans la Chambre du Conseil, M. le conseiller Lemarchand en son rapport, la fille Casimir, dans ses explications, Me Decauville-Lachênée, avoué de la fille Casimir et Me Beslier, son avocat, en leurs conclusions et observations, M. l'avocat général Osmont de Courtisigny en ses réquisitions, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Confirme le jugement dont est appel, et émendant ;

Déclare la fille Casimir déchue de la puissance paternelle et de tous les droits qui s'y rattachent, même à l'égard de ses enfants à naître ;

Confère à l'Assistance publique la tutelle de : 1° Casimir (Lucie-Charlotte), née à Maisonelles-Pelvey, le 18 janvier 1897 ; 2° Casimir (Pauline-Berthe), née à Maisonelles-Pelvey, le 19 janvier 1900 ; 3° Casimir (Marcel-Henri), né à Falaise, le 15 janvier 1913 ; dispense la fille Casimir de toute pension, vu son indigence ;

Rejette toutes autres conclusions ;

Condamne la fille Casimir en tous les dépens.

M. **Franck** subst. du Proc. gén. — Me **Beslier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : On admet en général que les cas de déchéance obligatoire de la puissance paternelle énumérés par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1889, de même que les cas de déchéance facultative prévus par les cinq premiers paragraphes de l'art. 2, s'appliquent même aux individus célibataires et aux individus mariés sans enfants. Et ce, encore bien que l'art. 1er et l'art. 2, parlant de la déchéance des « pères et mères », il semblerait, à s'en tenir à la lettre du texte que ceux-là seuls qui possèdent la qualité de père ou de mère et qui par conséquent, ont des enfants, tombent en cas d'indignité sous l'application de la loi de 1889. Cette opinion fondée sur l'esprit de la loi et sur les termes de l'art. 9, lequel prévoit la déchéance, même au regard d'enfants à naître, a été défendue par Leloir, Code de la puissance paternelle, n° 458 ; Charmont, De la loi du 24 juillet 1889 et de son application, dans Revue crit. 1891, p. 501 ; Drucker, Loi du 24 juillet 1889, dans Code de l'Enfance traduite en justice, appendice aux art. 182, n° 2, p. 216. Par contre, elle a été combattue par Didier, Etude sur la loi du 24 juillet 1889, Le Droit, 31 décembre 1890 et 1er janvier 1891, Lallemand, Annuaire de la législat. franç. 1890, t. IX, p. 272. Mais en tout cas il paraît incontestable qu'il n'y a lieu à application du § 6 de l'art. 2 (sixième cas de déchéance facultative) qu'au regard des individus qui, ayant actuellement des enfants, compromettent leur sécurité morale ou matérielle par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire ou scandaleuse ou leurs mauvais traitements. S'il s'agit d'individus sans enfants, l'hypothèse prévue par le législateur ne peut se réaliser et le sixième cas de déchéance facultative ne peut se produire à la différence de ce qui a lieu pour les autres cas de déchéance facultative ou pour le cas de déchéance obligatoire lesquels, nous venons de le dire, se conçoivent même au regard d'individus sans enfants et pour la protection d'enfants à naître. La question examinée et la solution adoptée par l'arrêt recueilli paraissent nouvelles en jurisprudence.

II. — Sur le second point : Il faut en dire autant, au point de vue de la nouveauté, du point de savoir si la déchéance peut bénéficier à des enfants naturels non reconnus. V. cependant un jugement Trib. civ. Vervins 17 mars 1893 (Rec. Amiens 94.37 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-97), *verb.* Puissance paternelle, nos 69-70) qui semble avoir adopté la négative, contrairement à la décision publiée. C'est également dans le sens de la négative que les auteurs se sont en général prononcés. — *Sic :* Leloir, *op. cit.*, n° 510 ; Drucker, *op. et loc. cit.*, n° 13 ; Brueyre, Rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris, Rec. du Comité, p. 166.

III. — Sur le troisième point : La jurisprudence admet conformément à la doctrine consacrée par l'arrêt recueilli que la déchéance aussi bien facultative qu'obligatoire est absolue et s'étend à tous les enfants ou descendants nés ou à naître sans exception. Douai 8 mai 1893 (S. 93.2.120 — Gaz. Pal. 93.2, Table, *v°* Puissance pat., n° 15); Caen 22 juillet 1901 (S. 1902.2.51 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *v°* Puissance pat., n° 30); Paris 19 mai 1911 (Mon. jud. Lyon 30 novembre 1911 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *v° cit.*, n° 23); Trib. civ. Seine 28 novembre 1891 (Le Droit 17 décembre 1891 — Gaz. Pal. 1892.1, Table *v° cit.*, n° 4). — *Adde :* Nillus, Déchéance de la puissance pat., n° 49 ; Didier, *op. cit.*,; Leloir, *op. cit.*, n° 453 ; Drucker, *op. et loc. cit.*, n° 12, avec les références.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TROYES

26 SEPTEMBRE 1913.

Présidence de M. Maillard.

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — ENCAISSEUR. — TRAVAIL VOLONTAIRE DOMINICAL. — INDÉPENDANCE. — TRAVAIL HORS DE L'ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL. — PATRON POURSUIVI. — RELAXE.

Aux termes de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, sont seuls en contravention les patrons qui ont occupé des ouvriers ou employés dans leur établissement commercial ou ses dépendances.

Dès lors est en voie de relaxe le patron dont l'encaisseur travaille de son chef le dimanche, alors surtout qu'il n'est pas employé dans les bureaux, qu'il n'y apparait en semaine qu'un moment, le matin, pour rendre compte de ce qu'il a fait la veille et prendre les fiches des clients qu'il se propose de visiter dans la journée ; qui, tout en concourant sans doute à l'objet de l'entreprise commerciale, n'est point sous la dépendance constante du directeur, sans avoir à recevoir ses ordres ou à visiter les clients que celui-ci lui désigne ; qui organise seul ses tournées et dispose seul de son temps, qui, en résumé, a toute liberté pour diriger son activité dans le sens le plus favorable tant à ses propres intérêts qu'à ceux de son patron.

Min. public c. Union Economique de l'Aube.

NOUS JUGE DE PAIX,

Attendu que Guinot, directeur de l'Union Economique de l'Aube, est poursuivi pour avoir contrevenu à la loi sur le repos hebdomadaire, en occupant, le dimanche 27 juillet dernier, son employé Philbois, qualifié dans le procès-verbal d'encaisseur de cet établissement, à des encaissements de domicile en domicile ;

Attendu que cet employé, d'après le procès-verbal, n'a pas contesté le fait, mais a expliqué qu'il s'occupait en même temps de placer de bons de crédit chez ses clients, qu'il agissait de son chef et sans que l'Union Economique ait rien à y voir ;

Attendu que Guinot, par son mandataire, a déclaré

que Philbois n'était pas un employé ordinaire, mais en réalité un courtier, ou placier de sa maison, rémunéré au moyen d'un salaire fixé à la semaine et d'une commission sur les affaires nouvelles et les encaissements ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que l'Union Economique est un établissement commercial assujetti au repos hebdomadaire ; que son objet est de prêter à des emprunteurs sous forme de bons de crédit les sommes dont ils ont besoin pour faire leurs achats chez les fournisseurs adhérents, lesquels échangent ces bons contre espèces au siège de l'Union, sommes que les débiteurs remboursent ensuite à Guinot par versements échelonnés et sous certaines conditions ;

Attendu que l'Union Economique a son siège et son bureau à Troyes, rue de Turenne ; qu'elle emploie, outre un petit personnel sédentaire, lequel a son repos le dimanche, quatre courtiers dont Philbois, avec mission : 1° de rechercher des clients nouveaux en ville ; 2° de s'occuper de la rentrée aux dates fixées des sommes prêtées ;

Attendu que l'employé Philbois, entendu comme témoin, a déclaré qu'il travaillait en qualité de courtier de l'Union Economique, qu'il ne recevait de Guinot aucune direction pour les recouvrements qu'il faisait, qu'il était seulement soumis au contrôle du directeur de la maison comme peut l'être tout représentant de commerce, mandataire du patron, tout gérant ou même tout associé; qu'il jouissait d'une certaine indépendance, visitant chaque jour les clients qu'il lui plaisait de voir ; qu'il a un cautionnement ; qu'il se borne à rendre compte chaque matin des encaissements et des affaires nouvelles de la veille ; qu'il effectue une partie de son travail le dimanche sans y être astreint, et de sa propre volonté, sans en rendre compte au patron dont les bureaux sont d'ailleurs fermés ;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher d'abord quel est le caractère exact de l'emploi occupé par Philbois chez Guinot ;

Attendu que la distinction entre l'employé placé sous la dépendance constante du patron et celui jouissant au contraire d'une certaine indépendance pouvant le faire regarder plutôt comme un mandataire, est délicate et subtile ;

Attendu que l'on ne peut se baser pour cette appréciation sur le mode de rémunération, mais qu'en l'espèce il nous apparait, d'après les explications données à l'audience et non contredites, que Philbois doit être plutôt classé dans la catégorie de l'employé mandataire du patron, comme les représentants de commerce ; qu'il n'est pas occupé dans les bureaux de l'Union Economique, qu'il n'y apparait qu'un moment, le matin, pour rendre compte de ce qu'il a fait la veille et prendre les fiches des clients qu'il se propose de visiter dans la journée ; qu'il concourt, il est vrai, à l'objet de cette entreprise commerciale, mais sans être sous la dépendance constante du directeur, sans avoir à recevoir ses ordres ou à visiter les clients que celui-ci lui désigne ; qu'il organise seul ses tournées et dispose seul de son temps pour l'exploitation d'un secteur déterminé de la ville ; qu'il résulte en résumé de l'instruction que ce courtier a toute liberté pour diriger son activité dans le sens le plus favorable tant à ses propres intérêts qu'à ceux de l'Union Economique ;

Attendu que le procès-verbal relève principalement contre Guinot le fait d'avoir laissé travailler Philbois, non dans l'établissement, mais pour l'établissement ; que l'inspecteur du travail étendant, d'une façon singulièrement exagérée, les termes de l'art. 31 C. trav., prétend que l'établissement l'Union Economique comprend tout le territoire sur lequel elle a des clients et parait même considérer le domicile de ces clients comme une dépendance de ladite maison de commerce ;

Attendu que le tribunal se refuse à admettre cette manière de voir ; qu'aux termes de la loi, sont seuls en contravention les patrons qui ont occupé des ouvriers ou employés dans leur établissement commercial ou ses dépendances ; que c'est en ce sens que s'est prononcé la Cour de cassation dans son arrêt du 6 juillet 1907, invoqué par l'inspecteur du travail à l'appui de sa thèse ; que cet arrêt a, en effet, décidé que le patron d'un garçon de recettes commettait une infraction à la loi sur le repos hebdomadaire en le chargeant le dimanche de la surveillance des bureaux ; que d'autre part, les garçons de recettes n'ont aucune initiative et exécutent la besogne qui leur est d'avance et journellement tracée par le patron ; que si par un autre arrêt du 3 juin 1911, la même cour a encore décidé que la loi du 13 juillet 1906 était applicable aux commis-voyageurs à la commission, c'est parce qu'ils étaient, dans le cas particulier, employés habituellement le dimanche dans le magasin du patron à relever des écritures ou à servir des clients ;

Attendu qu'il n'y a donc aucune analogie entre les deux situations relevées dans ces arrêts et celle qui a motivé les poursuites actuelles ; qu'on ne peut pas davantage rapprocher, comme l'a fait M. l'Inspecteur du travail, le travail que le courtier exécute au dehors de celui des ouvriers en bâtiment qui seraient occupés le jour du repos pour leur patron chez un particulier, puisque tout chantier de ce genre est considéré comme une dépendance de l'entreprise dont le patron a la surveillance et la responsabilité ;

Attendu que le tribunal de police doit appliquer la loi pénale dans son sens strict et précis ; qu'il n'a pas à se préoccuper de l'opinion interprétative émise dans les circulaires adressées au service de l'inspection du travail ;

Attendu en fait que le jour où la contravention a été relevée et qui était bien celui du repos hebdomadaire de l'établissement, Philbois n'était pas occupé dans les bureaux de l'Union Economique ; qu'il n'était pas non plus dans une dépendance de cette maison ; qu'il importe peu que Guinot, son patron, précédemment avisé par l'inspecteur, ait su que ses courtiers travaillaient le dimanche, puisque ses bureaux et sa maison sont fermés ce jour-là et qu'il ne peut intervenir parce qu'il n'a aucun droit de surveillance sur eux ce jour-là ; qu'il n'en a pas davantage les jours ouvrables, ceux-ci jouissant d'une assez grande indépendance vis-à-vis de lui, étant seuls en rapport avec la clientèle qui leur est presque personnelle et n'étant soumis qu'à l'obligation et rendre compte des affaires par eux faites en toute liberté ; qu'au surplus il n'a pas été établi que le patron ait chargé ses employés d'un travail quelconque le dimanche ;

Par ces motifs,

Déclare la prétention non fondée et relaxe Guinot des fins de la demande sans dépens.

NOTE.— Le jugement que nous donnons ci-dessus nous paraît, quant aux motifs qu'il invoque, comporter quelques réserves.

Sans doute l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 interdit d'employer plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances ; mais il faut se

garder de donner à ce texte, bien que pénal, une interprétation absolument littérale. Pour l'appliquer, il faut à coup sûr, entre l'employeur et celui qui bénéficie de la loi, un contrat de louages de services sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il est salarié ou non ; mais la loi n'exige pas, à peine d'avoir une portée singulièrement réduite, que ce louage de services s'exécute dans, c'est-à-dire à l'intérieur, un établissement industriel ou commercial. La loi de 1906 s'applique, sans contestation possible, à tous ceux qui travaillent à peu près, sinon exclusivement, au dehors de l'établissement industriel, tels que les cochers-livreurs, garçons de livraison, etc.

Les deux arrêts de cassation cités au jugement ont précisément cette portée. Celui du 6 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.123 — S. 1907.1.480), proclame que les garçons de recette employés au dehors ne peuvent à peine de contravention à la loi du 13 juillet 1906, être chargés d'un service de garde à la banque pendant la journée de repos ; le 2e arrêt du 3 juin 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.238) statue sur le cas de commis-voyageur à la commission trouvés par l'inspecteur du travail dans le magasin de leur patron, l'un relevant des écritures, l'autre servant une cliente. Ces deux arrêts reconnaissent donc que les garçons de recette et les commis-voyageurs employés au dehors de l'établissement sont soumis à la loi de 1906, sinon il n'y aurait pas de contravention à les faire travailler au magasin le 7e jour.

Ceci posé, le deuxième arrêt dit qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les ouvriers ou employés qui sont salariés et ceux qui ne le sont pas, puisque toute personne employée par un patron à un travail qui concourt à l'objet de son entreprise industrielle est soumise aux prescriptions de la loi de 1906. Conf. Poitiers 20 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.674).

Dans l'espèce ci-dessus, le procès-verbal de l'inspecteur s'expliquait donc, et suivant nous la seule question qui se posait était celle de résoudre la nature du contrat liant l'employeur et l'employé. Conf. Cass. 8 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.402).

Cette question de fait, échappant au contrôle de la Cour de cassation, nous paraît avoir été exactement résolue.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES

17 Juin 1913.

Présidence de M. Chédin.

EFFETS PUBLICS. — ORDRE DE BOURSE. — ACHAT A UN COURS « GARANTI ». — SENS ET PORTÉE DE CETTE EXPRESSION. — BANQUIER. — OBLIGATION DE TENIR COMPTE DES TITRES AU COURS INDIQUÉ.

Il n'est pas d'usage en matière d'ordres de Bourse d'employer l'expression de « au cours de ..... francs garanti » *pour un ordre d'achat.*

Dès lors, quand un donneur d'ordre prend soin d'ajouter le mot de « garanti » au cours indiqué dans un ordre d'achat par lui passé à un banquier, il est évident que son intention est d'obliger le banquier, le cas échéant, à lui reprendre, au cours ainsi indiqué, les titres qu'il l'a chargé d'acheter pour son compte.

Et le banquier qui a accepté sans protestation l'ordre ainsi libellé, est tenu, sous sa responsabilité, de remplir tous les engagements qu'il comporte.

Docteur X... c. Y...

Le Tribunal,

Attendu que X... demande l'homologation du rapport de M. Pierre, dressé pour lui en exécution d'un jugement de ce tribunal du 23 juillet 1912, enregistré ;

Attendu que X... affirme qu'il n'est pas d'usage dans les affaires de Bourse d'appliquer le mot « garanti » au cours que l'on fixe pour l'achat d'une valeur et que la seule indication du cours oblige la Banque ou l'intermédiaire chargé de l'achat à ne pas s'écarter du prix fixé ; que l'interprétation du mot « garanti » réside tout entière dans l'examen des circonstances qui ont entouré l'ordre de Bourse; qu'il y a lieu de faire remarquer que la publication légale de la formation de la Société Minière et Thermale du Puy-de-Dôme est du 23 janvier 1911, c'est-à-dire quatorze jours avant la date de l'ordre de Bourse qui est du 6 février 1911;que la Société était donc à peine constituée, si même elle l'était, qu'on se trouvait donc en pleine période d'émission et que le cours ne pouvait être que celui d'émission, c'est-à-dire 100 francs ; que l'expression du « cours garanti » ne pouvait s'appliquer à l'achat et ne s'expliquait que pour la garantie donnée par la Banque que les titres ne tomberaient pas au-dessous de 100 francs et qu'elle s'engageait à les reprendre à 100 fr.; que c'est du reste là l'explication donnée par Y... à plusieurs de ses clients ; que l'argumentation de la Banque est tirée de ce que l'ordre de Bourse ayant été rédigé de la main de X... ne l'engageait pas vis-à-vis de lui, mais il est très justement supposable que l'ordre a été écrit par de V... et signé de X... et que le fait même d'accepter cet ordre comportait l'acceptation de toutes ses conditions ; que l'ordre donnée par X... est du 3 juin 1911; que l'assignation de Y... est du 10 novembre 1911; qu'entre ces deux dates, dans le numéro du journal de Y..., cette dernière proposait de céder à ses clients les mêmes actions au prix de 120 francs et l'on se demande pourquoi elle n'a pas vendu à ce cours, lorsque X... n'en demandait que 100 francs ; que X... a déjà fait remarquer au tribunal, que les titres ne lui ont jamais été remis et qu'ils ne lui ont été offerts qu'au cours du procès actuel ; qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle, il demande avec l'expert le paiement de : 1° 10 actions Asia, soit 1694 fr. 50; 2° son versement espèces : 2.769 fr. 90 ; 3° la valeur de 62 actions Motor Cab, préférence, au 6 février 1912, données en couverture, soit 5.000 francs. Ensemble : 9.464 fr. 60 ; qu'il insiste sur ce que l'expert signale que, sur sa demande, il lui avait été présenté 62 actions Motor Cab, mais que, lorsqu'il a voulu contrôler ces titres, il lui fut répondu qu'on ne pouvait pas lui permettre de les vérifier; il refusa donc de recevoir ces titres; que X..,subsidiairement,fait remarquer que les termes de son ordre de Bourse impliquent pour Y... l'idée d'une exécution sur le marché; que comme il n'y avait pas de marché pour ces valeurs, puisqu'elles n'étaient pas cotées et qu'à moins que X... ne puisse produire aux débats un bordereau officiel d'achat, il y aurait lieu d'affirmer que Y... s'est constituée vendeur direct et qu'elle a ainsi pratiqué de la contrepartie et qu'il est de jurisprudence constante qu'un marché de ce genre doit être déclaré nul, en ce qu'il n'est autre chose qu'un pari ; que X... demande donc au tribunal d'entériner purement et simplement le rapport de Pierre ;

Mais attendu que la Société défenderesse déclare que la prétention de X... n'est pas justifiée ; qu'il est pertinent que les termes « au cours de 100 francs garanti » ont été écrits non pas par elle, mais par X... lui-même ; que l'expression « au cours de 100 francs garanti »

s'explique aisément : que cette expression est d'usage courant en matière de Bourse et que le donneur d'ordre l'emploie couramment afin de voir son ordre exécuté au cours fixé, mais qu'elle ne veut pas dire que la Banque sera obligée de reprendre les titres par lui vendus audit cours ; qu'elle demande donc la condamnation pure et simple de X...;

Attendu que Pierre fut nommé expert par jugement de ce tribunal du 23 juillet 1912, enregistré ; qu'après examen de ce rapport et s'être entouré de tous renseignements, le tribunal reconnait qu'il est évident et certain que le terme « garanti » qui est ajouté dans l'ordre d'achat X..., n'est pas usité en matière de Bourse et que l'on ne le retrouve dans aucune publication, document ou ordre de Bourse ; que, de ce fait, il est pertinent qu'en ajoutant ce mot garanti à son ordre d'achat, le docteur X... voulait et avait l'intention de lui donner le sens qui a été indiqué par lui à l'expert, c'est-à-dire l'obligation par Y... d'avoir à lui rembourser à 100 francs les titres qu'il avait chargé Y... d'acheter pour lui ; que, du reste, il n'y a pas deux façons d'interpréter ce mot garanti : ou il n'avait pas de valeur aux yeux de Y... et elle aurait dû ne pas l'accepter, ou il engageait sa responsabilité et elle aurait dû le refuser; ainsi fait l'achat sans faire de réserves, elle prend à sa charge toutes les conséquences de la mention indiquée ;

Par ces motifs,

Dit Y... non recevable en tous cas mal fondée en sa demande, l'en déboute ;

Dit que Y... sera tenue de conserver au cours de 100 francs qu'elle a garanti les 150 actions de la Société Minière et Thermale du Puy-de-Dôme, actions qu'elle n'a jamais remises à X...;

Reçoit X... reconventionnellement demandeur ;

Dit que Y... devra restituer à X... : 1° la somme de 4.464 fr. 40 qu'elle détient en espèces ; 2° et celle de 4.154 francs, montant de 62 actions Motor Cab déposées pour lui pour la vente, à Y..., le 6 février 1911 ;

En conséquence ;

Condamne Y... à payer à X..., demandeur, la somme de 8.618 fr. 40 ;

Condamne en outre Y... en tous les dépens.

Mes **Mauny** et **Vidal-Poirel** agréés.

NOTE. — Contrairement à ce que paraît affirmer le jugement recueilli, on rencontre fréquemment dans les ordres de Bourse l'indication : « acheter au cours de x... *garanti* » — « vendre au cours de x... *garanti* ». Quand le donneur d'ordre prescrit d'acheter au cours de tant *garanti*, c'est évidemment pour éviter que le banquier n'achète « au mieux » ou « au premier cours », ce qui le laisse à la discrétion de son mandataire où l'expose à des aléas. Il est clair que si, pendant la Bourse du jour, la valeur demeure au-dessus du cours fixé, le banquier ne peut être tenu de la procurer à son client à ce cours. Mais s'il se fait des négociations audit cours, le banquier doit exécuter l'ordre. Sinon il est tenu de fournir à son client les titres au cours fixé ou, à défaut, de l'indemniser. Mais cela ne signifie pas, ainsi que le décide à tort selon nous le jugement publié que le banquier sera tenu de reprendre au prix indiqué par son client dans son ordre de Bourse, les titres achetés pour son compte, s'ils descendent ensuite au-dessous de ce cours. V. en ce sens et en opposition avec la solution admise par la décision ci-dessus reproduite : Trib. com. Seine 1er avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.583).

305-306-307

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

28 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — INFIRMATION. — COMPÉTENCE. — PARTAGE.

2° EXPERT-EXPERTISE. — CHOIX DES EXPERTS. — DROIT DES PARTIES.

3°-4° et 5° RAPPORT A SUCCESSION. — CHOSES SUJETTES A RAPPORT. — FRUITS. — BAIL A PRIX RÉDUIT AU PROFIT D'UN SUCCESSIBLE. — DONATION CONJOINTE. — ÉPOUX. — DONATION DÉGUISÉE. — COMMUNAUTÉ. — DONATION PRÉCIPUTAIRE. — OFFICE DU JUGE. — CONCLUSIONS (ABSENCE DE).

6° SUCCESSION. — DIVERTISSEMENT. — RECEL. — DONATION CONJOINTE. — ÉPOUX.

1° *Si l'art.* 472, *C. pr. civ., prescrit qu'en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, il excepte de cette règle les cas dans lesquels la loi attribue juridiction.*

Dès lors, par application de ce texte combiné avec les art. 59, *C. pr. civ.,* 822 *et* 1476 *C. civ., doit être cassé l'arrêt infirmatif qui, statuant en matière de partage de succession et de communauté, a commis deux notaires pour procéder aux comptes, liquidation et partage entre les parties, et qui a commis, en outre, pour surveiller les opérations et faire son rapport en cas de difficultés, un juge du tribunal civil devant lequel l'affaire a été renvoyée.*

2° *Est nul, en vertu de l'art.* 305, *C. pr. civ., l'arrêt qui désigne des experts, sur la demande de l'un des plaideurs, sans réserver aux parties la faculté de s'accorder pour en choisir d'autres.*

3° *La disposition de l'art.* 856 *C. civ., d'après laquelle les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus* qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, *est applicable aux bénéfices que le successible a retirés, pendant la vie du défunt, d'un bail à prix réduit que ce dernier lui avait consenti.*

Et par suite le rapport n'est pas dû de ces bénéfices depuis le début de la durée de la jouissance du successible.

4° *Le rapport n'étant dû, d'après l'art.* 850 *C. civ., qu'à la succession du donateur, au cas où la donation a été faite à un successible conjointement par plusieurs personnes, le rapport en est dû à la succession de chacune d'elles, pour la part à raison de laquelle elle a contribué à cet acte de libéralité, et n'est dû que pour cette part.*

Spécialement, lorsque deux époux ont disposé conjointement de biens mobiliers de leur communauté en faveur d'un de leurs enfants à l'aide de donations déguisées et en vue de faire échec aux droits d'héritier réservataire d'un autre enfant, le rapport auquel le donataire est tenu envers la succession de sa mère doit porter, non sur la totalité, mais sur la moitié des biens à lui donnés par ses parents, et il ne peut être condamné à restituer une somme quelconque à la communauté.

5° *En l'absence de toutes conclusions des parties sur ce point, le juge n'a pas à rechercher, d'office, si les*

donations déguisées faites à un enfant étaient préciputaires et, par suite, dispensées du rapport.

6° *Viole l'art. 792 C. civ. l'arrêt qui, en cas de donation déguisée consentie par deux époux conjointement à un de leurs successibles, déclare le bénéficiaire des donations litigieuses déchu de tous droits sur* la totalité *des biens donnés, considérés comme ayant été détournés de la succession maternelle, alors qu'il n'était tenu de rapporter que la moitié de ces biens à ladite succession.*

Roy c. Roy.

M. Roy père s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 11 juillet 1910 par la Cour de Poitiers, au profit de M. Roy fils.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 472 C. pr. civ. ;

Attendu que si cet article prescrit qu'en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, il excepte de cette règle les cas dans lesquels la loi attribue juridiction ;

Attendu que l'art. 59 du même code dispose qu'en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, le défendeur sera assigné devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ; que l'art. 822 C. civ. porte, en termes formels, que l'action en partage et les contestations qui s'élèvent au cours des opérations doivent être soumises au même tribunal ; qu'ainsi l'attribution de juridiction au tribunal de l'ouverture de la succession est absolue ;

Attendu, d'autre part, qu'en soumettant la liquidation de la communauté entre époux aux règles établies au titre des successions pour les partages entre co-héritiers, l'art. 1476 C. civ. indique, par cette assimilation le tribunal devant lequel doivent être poursuivies les opérations de la liquidation de la communauté ;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant en matière de partage de succession et de communauté, après avoir infirmé le jugement de première instance, a commis deux notaires pour procéder aux opérations des comptes, liquidation et partage entre les parties; qu'il a commis, en outre, pour surveiller les opérations et faire son rapport en cas de difficultés, un juge du tribunal civil devant lequel l'affaire a été renvoyée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a retenu pour elle-même l'exécution de son arrêt, qui appartenait au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte et où la communauté s'est dissoute ; en quoi elle a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Sur le deuxième moyen ;

Vu l'art. 305 C. pr. civ.;

Attendu que l'arrêt attaqué, en désignant trois experts, sur la demande de Roy fils,n'a point réservé aux parties la faculté de s'accorder pour en choisir d'autres; en quoi il a violé l'article ci-dessus visé ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'art. 856 C. civ. ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les fruits des choses sujettes à rapport ne sont dûs qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession; que cette disposition est applicable aux bénéfices que le successible a retirés, pendant la vie du défunt, d'un bail à prix réduit, que ce dernier lui avait consenti ;

Attendu qu'en imposant aux époux Servant le rétablissement dans la communauté Roy-Frogier de la somme de 1.500 francs par an, représentant la différence entre le prix du bail de la ferme de la Roche et le produit réel de cette ferme, pendant la durée de leur jouissance, l'arrêt attaqué a ordonné, par cela même, le rapport à la succession de la dame Roy de sommes perçues à titre de fruits pendant la vie de ladite dame; qu'en statuant ainsi, il a violé l'article ci-dessus visé ;

Sur le quatrième moyen ;

Vu l'art. 850 C. civ. ;

Attendu que le rapport n'est dû qu'à la succession du donateur; qu'au cas où une donation a été faite à un successible conjointement par plusieurs personnes, le rapport en est dû à la succession de chacune d'elles, pour la part à raison de laquelle elle a contribué à cet acte de libéralité, et n'est dû que pour cette part ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que les époux Roy ont disposé conjointement de biens mobiliers de leur communauté évalués à 12.000 francs en faveur de la dame Servant, leur fille, à l'aide de donations déguisées, et en vue de faire échec aux droits d'héritier réservataire de leur fils Roy ; que la dame Servant était tenue de rapporter à la succession de sa mère, non la totalité, mais la moitié des biens mobiliers à elle donnés par ses père et mère, et qu'elle ne pouvait être condamnée à restituer une somme quelconque à la communauté Roy; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé l'article ci-dessus visé ;

Sur le cinquième moyen, envisagé dans sa première branche ;

Attendu que la Cour d'appel de Poitiers, en l'absence de toutes conclusions des parties sur ce point, n'avait pas à rechercher d'office si les donations déguisées faites à la dame Servant étaient préciputaires, et, par suite, dispensées du rapport ;

Rejette cette branche du moyen ;

Mais sur la deuxième branche ;

Vu l'art. 792 C. civ. ;

Attendu qu'en déclarant les époux Servant déchus de tout droit sur la totalité des biens mobiliers considérés comme ayant été détournés de la succession de la dame Roy, alors que les époux Servant ne sont tenus de rapporter que la moitié de ces biens à ladite succession, l'arrêt a violé l'article ci-dessus visé ;

Casse... mais seulement: 1° au chef qui a commis deux notaires et un juge pour procéder aux opérations du partage et pour les surveiller ; 2° au chef qui a désigné des experts; 3° au chef qui a ordonné que les époux Servant rétabliraient dans la communauté la somme de 1.500 francs par an depuis leur entrée en jouissance fixée par le bail du 22 juillet 1898 ; 4° au chef qui a ordonné que les époux Servant restitueraient à la communauté Roy une somme de 12.000 francs représentant les objets mobiliers et les cheptels de la ferme de la Réole; 5° au chef qui a prononcé la déchéance de tout droit des époux Servant sur les objets considérés comme ayant été détournés de la succession, même en ce qui touche la moitié desdits objets dont le rapport n'est pas dû à la succession de la dame Roy...

MM. **Douarche** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Labbé** et **Chabrol** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Jurisprudence aujourd'hui constante en ce sens. V. not. Cass. 3 janv. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.198 — S. 1912.1.192 — D. 1912.1.171);

24 janv. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.243 — S. 1912.1.319 — D. 1912.1.17), et les renvois.

II. — Sur le second point : Jurisprudence conforme. V. Cass. 20 mai 1890 (Gaz. Pal. 90.1.824 — S. 90.1.468); 3 août 1896 (Gaz. Pal. 96.2.511 — S. 97.1.350 — D. 96.1. 562); 22 déc. 1897 (Pand. franç. 98.1.263). V. aussi comme consacrant implicitement cette solution, Cass. 27 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.22 — S. 1909.1.320 — D. 1909.1.320); 21 nov. 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.32 — S. 1912.1.96).

III. — Sur le troisième point : V. en ce sens, Cass. 12 mars 1889 (S. 92.1.379 — D. 90.1.30) ; Aubry et Rau, 4e édit., t. VI, p. 635, § 631.

IV. — Sur le quatrième point : L'obligation au rapport n'existe que pour les dispositions à titre gratuit faites par la personne à la succession de laquelle le gratifié se trouve appelé, et ne devient exigible que lors de l'ouverture de cette succession ; d'où il suit que, lorsqu'une disposition à titre gratuit a été faite conjointement par plusieurs personnes, le rapport en est dû à la succession de chacune d'elles pour la part à raison de laquelle elle a contribué ou est censée avoir contribué à cet acte de libéralité, et n'est dû que pour cette part. V. Aubry et Rau, 4e éd., t. VI, § 631, p. 620. Il en est ainsi au cas de donation faite conjointement par un père et une mère au profit d'un enfant.

V. — Sur le cinquième point : Application du principe que le juge n'a à statuer et à répondre que sur les conclusions prises devant lui.

IV. — Sur le sixième point : L'obligation du rapport n'existant qu'à la succession du donateur (V. la note IV ci-dessus), il ne peut y avoir recel que pour la partie de la donation non déclarée sujette à rapport, et par suite la peine du recel ne peut être appliquée au-dela.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

26 Mai 1913.

Présidence de M. Tanon

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — SOCIÉTÉ NON PUBLIÉE. — ASSOCIÉS. — OBLIGATIONS SOLIDAIRES. — FAUTE. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

Une condamnation solidaire contre deux associés est suffisamment justifiée par le juge qui déclare que leur collaboration et la communauté de leurs intérêts se sont manifestés, que s'ils n'ont pas fait publier leur acte de société afin de pouvoir nier leur association lorsque ces intérêts le leur commandaient, cette association n'en est pas moins certaine et constitue à l'égard des tiers non point une simple participation, mais une véritable société en nom collectif.

Brun c. Sarda.

M. Brun s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 1er juin 1911, rendu au profit de M. Sarda.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 77, 102, 103, 245, 252 C. proc. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, des règles en matière de preuve et des droits de la défense :

Attendu que tant des qualités de l'arrêt attaqué que des motifs mêmes de cette décision il appert que les pièces soumises à la cour et notamment l'enquête à laquelle a fait procéder le parquet de Toulouse à la suite d'une plainte déposée par Sarda contre ses adversaires ont été communiquées aux parties conformément à une autorisation expresse de M. le Procureur Général et ont été l'objet d'un débat contradictoire; d'où il suit que le moyen manque par le fait qui lui sert de base ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 1202, 1382, 1383 et 1384 C. civ., des principes en matière de responsabilité et de solidarité, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que pour prononcer contre le demandeur une condamnation solidaire en même temps qu'à l'égard du sieur Lannes, la cour d'appel a considéré que leur collaboration et la communauté de leurs intérêts étaient manifestes ; que s'ils n'ont pas fait publier leur acte de société afin de pouvoir nier leur association lorsque ces intérêts le leur commandaient, cette association n'en est pas moins certaine et constitue à l'égard des tiers non point une simple participation, mais une véritable société en nom collectif ; que l'arrêt attaqué a fondé cette déclaration sur toute une série de constatations de faits qui échappent au contrôle de la Cour de cassation ; que dès lors, en prononçant une condamnation solidaire contre les deux associés, la cour s'est bornée à tirer la conséquence légale de ces faits par elle souverainement appréciés ; que par suite sa décision, d'ailleurs régulièrement motivée, n'a violé aucun des textes invoqués ;

Rejette...

MM. **Loubers** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Boulard** av.

NOTE. — C'est l'application du principe que la nullité de la société pour défaut de publicité est inopposable aux tiers qui ont traité avec elle ; en telle sorte que les associés qui ont personnellement contracté un engagement vis-à-vis d'un tiers deviennent, à la place de la société, conjointement et solidairement tenus de cette obligation si la société est une société en nom collectif. V. Cass. 13 mars 1854 (S. 54.1.378 — D. 54.1.130); 28 févr. 1859 (S. 59.1.509 — D. 59.1.232); Nancy 25 avril 1853 (S. 55.2.535 — D. 55.2.349). — *Adde :* Fuzier-Herman, Rép. v° Sociétés commerciales, n. 339.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

26 Juillet 1913.

Présidence de M. Bard

TAXES. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VÉLOCIPÈDES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURETTE ATTELÉE A UNE MOTOCYCLETTE. — PLAQUES. — TAXE PAR PLACE.

Un vélocipède attelé d'une voiturette constitue un machine qui doit être revêtue d'autant de plaques qu'elle comporte de places dans toutes ses parties, aussi bien dans la voiturette que sur la motocyclette.

Contributions indirectes c. Deglain

L'administration des contributions indirectes s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal de simple police de Pontoise qui avait relaxé le prévenu:

Arrêt :

La Cour,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 23

de la loi du 30 janvier 1907, en ce que le jugement attaqué a déclaré qu'une voiturette à une place, attelée à un vélocipède à moteur mécanique (motocyclette), ne devait pas entrer en compte dans le nombre de places sur lequel doit être évalué l'impôt :

Vu ledit article, ensemble l'art. 24 de la même loi, l'arrêté ministériel du 29 août 1910 et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la taxe à laquelle sont assujettis les vélocipèdes et appareils analogues est de 3 francs ou de 12 francs par place ; que, pour assurer la perception de cette taxe, l'art. 23 de la loi du 30 janvier 1907, complété par l'arrêté ministériel, pris en son exécution pour l'année 1912, dispose que les vélocipèdes et appareils analogues seront munis d'autant de plaques qu'ils comportent de places et que les plaques de ceux de ces appareils qui sont à moteur mécanique seront placées les unes au-dessous des autres, sur le tube de direction ;

Attendu qu'il ressort de ces dispositions que la loi exige un nombre de plaques égal au nombre de places à occuper dans l'ensemble de l'appareil; qu'on ne saurait, sans méconnaître le sens du texte de la loi, refuser d'appliquer la règle ainsi édictée à un appareil, composé d'une voiturette et d'un vélocipéde, par le motif que la voiturette ne fait pas corps avec le vélocipède et qu'elle ne lui est que temporairement réunie ; qu'il faut conclure des termes de l'art. 23 et du but que s'est proposé le législateur qu'un vélocipède, attelé d'une voiturette, constitue une machine qui doit être revêtue d'autant de plaques qu'elle comporte de places dans toutes ses parties, aussi bien dans la voiturette que sur le vélocipède ;

Attendu qu'un procès-verbal, dont la régularité n'a pas été contestée, a constaté qu'une motocyclette, attelée d'une voiturette, appartenant à Deglain, se trouvait sur la voie publique, à Vauréal, le 11 août 1912; qu'elle n'était revêtue que d'une plaque de contrôle et qu'elle comportait 2 places, l'une sur la motocyclette, l'autre dans la voiturette ;

Attendu que Deglain, poursuivi pour l'infraction qui était relevée dans ce procès-verbal et qui est punie par l'art. 24 de la loi du 30 janvier 1907 d'une amende de 1 à 15 francs, indépendamment du quintuple du droit fraudé, a été relaxé par le motif « qu'une voiturette, véhiculée par une motocyclette, ne rentre pas dans la catégorie des vélocipèdes, ni dans celle des appareils munis d'une machine motrice » ;

Attendu que cette décision de relaxe est fondée sur une fausse interprétation de l'art. 23 de la loi du 30 janvier 1907 ; qu'elle a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Casse etc.

MM. **Mallein** rapp.; **Rambaud** av. gén. — M^e **Aubert** av.

NOTE. — Sous l'empire des lois des 28 avril 1893 et 13 avril 1898, qui taxaient les vélocipèdes et appareils analogues d'après le nombre des places, le Conseil d'Etat avait décidé qu' « un vélocipède attelé de sa voiturette constitue une machine à deux places, étant donné qu'elle comporte un siège pouvant donner place à une personne », Cons. d'Et. 29 avril 1904 (Rec. Leb. 1904.354). Or, l'art. 23 de la loi de finances du 30 janvier 1907, qui a transformé en une taxe indirecte l'impôt jusque là perçu à titre de taxe directe, s'il a réduit le tarif pour les vélocipèdes ordinaires, n'en a pas moins maintenu le principe de l'imposition en raison du nombre des places, en ajoutant la formalité de la plaque. Du reste, l'arrêté ministériel du 30 janvier 1907, plus précis encore, a stipulé que les vélocipèdes devraient être munis d'autant de plaques qu'ils comportent de places. La mise en circulation d'une motocyclette permettant le transport de deux personnes alors que la machine n'était revêtue que d'une seule plaque et que la taxe n'avait été perçue que sur une place, constituait donc bien une contravention à l'art. 23 précité et prévue par l'art. 24 de la même loi.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

2 Juin 1913

Présidence de M. Quercy, premier président.

CHEMINS DE FER. — TANSPORT D'ANIMAUX. — CHIEN. — PERTE. — CAISSE DÉFECTUEUSE. — COUVERCLE MAL CLOUÉ. — RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE LE VICE PROPRE ET L'AVARIE (ABSENCE DE). — VOL. — RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE.

Pour s'exonérer de la responsabilité mise à sa charge par l'art. 103 C. com., il ne suffit pas au transporteur d'établir l'existence d'un vice propre de la chose avariée ou perdue ; il lui faut, en outre, prouver la relation de cause à effet entre le vice propre et l'avarie.

Par suite, au cas où un chien expédié dans une caisse n'est pas arrivé à destination, la Compagnie doit être déclarée responsable de la perte de cet animal, alors même que la caisse dans laquelle il était transporté serait tenue pour défectueuse à raison de ce que le couvercle en aurait été mal cloué, si la disparition de l'animal ne peut être attribuée à ce fait, mais peut vraisemblablement résulter d'autres causes, par exemple d'un vol.

Cie des Chemins de fer du Midi c. Laborie.

Le tribunal de commerce de Bordeaux avait rendu, le 28 novembre 1912, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Sur l'application de l'art. 106 C. com. :

Attendu que la Compagnie a fait procéder régulièrement à une expertise, conformément à l'art. 106 C. com. ; que celui-ci doit bien recevoir ici son application, malgré les dires de Laborie ; qu'en effet, si Laborie, s'appuyant sur la fuite du chien en cours de route, prétend que la Compagnie n'a pu lui offrir son colis à l'arrivée du train à Mirepoix, il y a lieu de remarquer que ce chien était enfermé dans une caisse ; que le chien et la caisse ne faisaient donc qu'un seul colis ; que ladite caisse est bien arrivée à destination et que, par suite, on se trouvait bien en face d'une contestation pour la réception d'un objet transporté ;

Au fond :

Attendu que, pour sa défense, la Compagnie invoque le rapport d'expert qui conclut au vice propre de la chose, au défaut d'emballage ;

Attendu que l'expert s'exprime ainsi : « Le seul défaut que l'on puisse imputer à cette caisse, c'est le couvercle, fait aussi avec des liteaux de mêmes dimensions que ceux des deux côtés, qui ont été cloués avec des pointes ayant une longueur de 28 millimètres ; or, les liteaux de la fermeture ayant 15 millimètres d'épaisseur, les pointes qui les clouaient ne pouvaient s'enfoncer dans les liteaux inférieurs que d'une profondeur

de 13 millimètres, ce qui n'est pas suffisant pour résister aux agissements du chien qui y était enfermé » ;

Mais attendu que, sur ses conclusions, les appréciations de l'expert ne peuvent être admises ; qu'en effet, un couvercle cloué dans les conditions sus-énoncées exige, pour être soulevé, un effort relativement considérable, surtout pour un chien qui, dans une caisse de 62 centimètres de hauteur, ne pouvait faire d'effort qu'avec la tête ;

Attendu que personne n'ignore que l'ouverture d'une caisse clouée avec des pointes, même plus petites que celles dont il est question ici, exige l'emploi d'un outil (ciseau ou marteau) à moins que le nombre de pointes ne soit pas suffisant, ce qui n'est pas ici discuté par l'expert, ou que la qualité des planches soit inférieure, ce qui n'est point non plus le cas dans l'espèce ;

Attendu, au surplus, que la Compagnie prétend que le chien, après avoir soulevé le couvercle de la caisse, se serait échappé en gare de Tonneins ;

Attendu que, dans ce cas, le chien n'aurait pu, au même instant, soulever suffisamment le couvercle d'une caisse aussi bien construite que celle-ci et s'échapper ; qu'étant en gare, dans le wagon ou hors du wagon, il aurait certainement mis un certain temps pour sortir de la caisse ; que le couvercle aurait dû être soulevé à plusieurs reprises sous les efforts du chien, avant de lui livrer un passage suffisant ; que, par suite, les manœuvres de l'animal auraient dû attirer l'attention des employés du service compétent ;

Attendu que la thèse de la Compagnie ne l'absoudrait pas ; qu'en effet, si l'article 36 des conditions d'application des tarifs généraux, sous lequel s'effectue le transport des chiens dans les caisses ou paniers, n'impose au transporteur aucune obligation, il n'en est pas moins obligé, d'une manière générale, de donner tous les soins pour la conservation des marchandises de toute nature qui font l'objet de ses transports, et que, plus l'objet est sujet à détérioration ou à perte, plus cette obligation est rigoureuse (Bordeaux 8 juin 1909. — V. la note) ;

Attendu, en outre, qu'il échet de remarquer que la Compagnie n'avait fait aucune réserve à la gare de départ à Portets et que, dans le cas où le chien se serait échappé, comme le prétend la Compagnie, et comme corollaire des attendus qui précèdent, il y aurait lieu de dire que la présomption, résultant contre la Compagnie du défaut de réserves de sa part pour emballage insuffisant, reste entière au profit de Laborie, et que non seulement la Compagnie n'établit pas une faute imputable à celui-ci, résultant de ce que la caisse a manqué de solidité et que l'emballage a été insuffisant, mais que toutes les circonstances de la cause tendent à établir que la perte du chien a été occasionnée par un manque de soins et de précautions imputable à la Compagnie ;

Attendu, en outre, que, de son propre aveu, la Compagnie a fait procéder à des recherches nombreuses pour retrouver le chien et que ces recherches sont restées infructueuses ;

Attendu, par suite, qu'il y a de très fortes présomptions pour dire que le couvercle a été décloué en cours de route par une main qui cherchait à s'emparer du chien ;

Attendu qu'un arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.248) s'exprime ainsi : « Si une compagnie de chemins de fer, responsable en principe de l'avarie survenue aux marchandises transportées, peut s'exonérer de cette responsabilité en établissant, par une expertise notamment, que l'avarie provient du vice propre de la chose ou de la force majeure, les juges du fond n'en demeurent pas moins souverains appréciateurs des éléments de la preuve fournie ; spécialement, les juges peuvent décider, bien que l'expertise ait conclu à un vice propre, que l'avarie subie par une futaille de vin, d'ailleurs reçue par la Compagnie sans contestations ni réserves, pouvait résulter à la fois du vice propre de la chose et d'autres causes imputables à la Compagnie et que, par suite, il n'y avait pas lieu d'écarter la responsabilité de cette dernière » ;

Attendu, par suite, qu'il échet de remarquer que, dans l'espèce actuelle, où la Compagnie n'a fait aucune réserve à la réception du colis en gare de Portets, l'expertise même, si elle prouvait le vice propre de la chose, ne démontrerait pas que l'avarie n'a pu avoir d'autres causes et n'exclurait pas d'autres causes imputables à la Compagnie, et que, par suite, cette dernière ne rapporterait pas la preuve complète qui lui incombe aux termes de l'art. 98 C. com. ;

Attendu, au surplus, que ce n'est que le 27 novembre 1911, c'est-à-dire deux mois après l'arrivée du colis à Mirepoix, que la Compagnie a fait procéder à l'expertise ; qu'il est à présumer que si réellement la Compagnie avait cru à un vice d'emballage, elle n'aurait point attendu aussi longtemps l'expertise ;

Attendu qu'il échet donc de dire que, dans tous les cas, c'est par la faute de la Compagnie que le chien n'a pu arriver à destination, et qu'il n'y a point lieu d'ordonner une contre expertise ;

Attendu que la valeur du chien est suffisamment établie par une lettre que Brustier, son acquéreur, a adressé au chef de gare de Mirepoix, lettre qui se trouve au dossier de la Compagnie ; qu'au surplus, cette valeur n'est point contestée et qu'il y a lieu de condamner la Compagnie à en verser le montant à Laborie ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que le Tribunal estime que Laborie aura suffisante réparation et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en 100 francs de dommages-intérêts ; qu'à raison de ce qui précède, il y a lieu de débouter la Compagnie du Midi de sa demande reconventionnelle en retirement de la caisse et frais de magasinage, ainsi que de sa demande en paiement de 5 fr. 95 pour frais de port ;

Par ces motifs,

Condamne la Compagnie du Midi à payer à Laborie la somme de 300 francs, montant de la valeur de son chien, et la déboute de sa demande reconventionnelle en retirement de la caisse et en paiement des frais de magasinage et des frais de port ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Laborie de dommages-intérêts, et condamne en outre la Compagnie du Midi aux intérêts de droit du jour de la demande et en tous les dépens, y compris les frais d'expertise.

Appel par la Compagnie des chemins de fer du Midi.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il ne suffit pas au transporteur, pour s'exonérer de la responsabilité mise à sa charge par l'art. 103 C. com., d'établir l'existence d'un vice propre de la chose avariée ou perdue ; qu'il lui faut en outre prouver la relation de cause à effet entre le vice et la perte ou l'avarie, comme le dit ledit article ;

Or, attendu que même si, conformément à l'avis de l'expert-commis en la cause, on tenait pour défectueuse la caisse où était enfermé le chien de Laborie, parce que les pointes qui fixaient le dessus s'enfonçaient de 13 millimètres seulement dans les côtés, ce qui, au surplus, est malaisément admissible, on ne serait pas en mesure d'attribuer à ce fait la disparition de l'animal ; qu'en effet, on pourrait, notamment, prendre avec vraisemblance l'hypothèse d'un vol au lieu de s'arrêter à la supposition un peu invraisemblable d'une bête s'arcboutant pour séparer ce qui était uni, et réussissant, par cette intelligente manœuvre, qui en tout cas eut exigé un temps relativement considérable, à s'échapper même du wagon, qui pourtant, s'il était ouvert, devait être surveillé, sans être aperçu et sans laisser aucune trace d'autres efforts tendant à une effraction ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne la Compagnie du Midi à l'amende et aux dépens.

M. **Zambeaux** av. gén. — M[es] **de Roquette-Buisson** et **Ramarony** av.

NOTE. — Sur la responsabilité de la compagnie de chemins de fer en cas de perte d'un chien transporté dans une caisse, V. dans le sens de l'arrêt ci-dessus, Bordeaux 8 juin 1909 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Chemins de fer, n. 549 et suiv. — Rec. de Bordeaux 1910.1.33) : mais V. en sens contraire, Montpellier 18 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.582, la note et les renvois); Pau 29 juillet 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.322).

La solution de l'arrêt ci-dessus trouve son point d'appui dans l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.248), cité par le jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux dont la Cour adopte les motifs. V. toutefois sur la portée de cet arrêt de la Cour le cassation la note qui l'accompagne (*loc. cit.*).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

19 Juillet 1913.

Présidence de M. de Cardaillac.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — ART. 4, MODIFIÉ PAR LA LOI DU 31 MARS 1905. — FRAIS MÉDICAUX. — MASSAGE. — MASSEUR. — ACTION DIRECTE CONTRE LE CHEF D'ENTREPRISE. — CARACTÈRE EXCEPTIONNEL ET PRIVILÉGIÉ. — REJET.

L'action directe de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, est une action exceptionnelle et privilégiée ; elle doit, en conséquence, être l'objet d'une interprétation restrictive.

Spécialement, le montant des frais de massage, non compris dans le mémoire d'honoraires du médecin, et fixé par le masseur lui-même, ne peut être recouvré en vertu de l'action directe qui n'est accordée qu'aux seuls médecins, pharmaciens ou établissements hospitaliers.

Société Lyonnaise de mécanique c. époux Grunber.

LE TRIBUNAL,

Attendu que l'appel interjeté par la Société Lyonnaise de mécanique et d'électricité est recevable, puisque la compétence du juge de paix a été contestée par la Société appelante, notamment en ce qui concerne l'action intentée contre elle par les époux Grunber en paiement de la somme de 104 francs, pour massages donnés à Plantin, à raison d'un accident qui serait survenu à ce dernier au cours de son travail pour le compte de ladite Société ;

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit que la Société Lyonnaise de mécanique et électricité soutient qu'elle ne peut être actionnée directement par les époux Grunber en paiement des frais dont s'agit ;

Attendu que les époux Grunber ne peuvent, en effet, se prévaloir de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, d'après lequel : « les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise » ;

Attendu que cette disposition doit être entendue dans son sens littéral et ne saurait être appliquée en dehors de ses termes, sous peine de violer une règle indiscutée d'interprétation en matière juridique, et de méconnaître l'esprit même qui a présidé à la reconnaissance de l'action directe au profit des personnes et établissements dénommés en l'art. 4, alin. 4 susvisé ;

1° Attendu, en premier lieu, que l'action directe est une action exceptionnelle, que le législateur accorde à certaines personnes, dans quelques cas particuliers, expressément déterminés ; que cette action exceptionnelle est une action privilégiée, en ce sens qu'elle permet à ceux qui en bénéficient de ne pas avoir recours, pour exercer les droits de leurs débiteurs, à l'action oblique de l'art. 1166 C. civ., laquelle expose celui qui la met en mouvement, non seulement à se voir opposer par le débiteur poursuivi les exceptions que ce dernier pourrait opposer à son créancier, s'il était actionné par son créancier lui-même; mais encore n'autorise pas celui qui l'exerce à conserver pour lui, à l'exclusion des autres créanciers, le montant entier de la condamnation, qui tombe, bien au contraire, dans le patrimoine du débiteur dont l'action a été exercée par la voie oblique, pour être, ensuite, partagé entre tous ses créanciers, conformément aux règles du doit commun ;

Attendu que l'action directe, que le créancier exerce de son propre chef et qui lui confère l'avantage de conserver pour lui seul la valeur obtenue à la suite de la poursuite, est bien, dès lors, une action exceptionnelle et privilégiée ; qu'elle doit, en conséquence, être l'objet d'une interprétation restrictive ;

Attendu que c'est ainsi, d'ailleurs, qu'elle a été entendue dans les hypothèses où elle a été reconnue par le législateur, et notamment en ce qui concerne l'art. 1798 C. civ., lequel accorde une action directe, en faveur de l'ouvrier contre celui pour qui le travail a été fait ; la jurisprudence interprétant cet article, décide, en effet, qu'une telle action n'appartient qu'aux ouvriers réclamant le prix de la main-d'œuvre et non au fabricant qui a fait des fournitures à un sous-traitant (Req. 28 janvier 1880) ;

2° Attendu, en second lieu, que ce serait méconnaître l'esprit même qui a présidé, en 1905, à la reconnaissance de l'action directe au profit des médecins et pharmaciens ou établissements hospitaliers que de l'étendre au profit de personnes non dénommées ;

Attendu qu'il est d'évidence que le législateur a voulu, en conférant aux médecins et pharmaciens, ainsi qu'aux établissements hospitaliers, le droit d'agir directement en paiement de leurs honoraires et frais contre le chef d'entreprise, assurer dans de meilleures conditions, le traitement des ouvriers victimes d'accident du travail ; mais qu'il est indéniable aussi que le législateur a voulu n'accorder le bénéfice d'une semblable action, en dehors

des établissements hospitaliers offrant de sérieuses garanties, qu'à des personnes dont la science et la capacité sont attestées par un diplôme légal, et dont le caractère relevé de la profession est indiscutable ;

3° Attendu qu'il importe peu, au surplus, que les massages aient été prescrits par le médecin traitant et qu'ils aient été pratiqués sous sa surveillance — fait qu'a pris soin de souligner le premier juge ;

Attendu que ce seul fait ne saurait suffire pour que le coût des séances de massage soit considéré comme faisant corps avec les honoraires du médecin traitant, et bénéficier, par suite, des dispositions de l'art. 4, alin. 4, de la loi sur les accidents du travail ;

Attendu que le montant des frais de massage, non compris dans le mémoire d'honoraires du médecin, et fixé par le masseur lui-même, ne peut être recouvré en vertu de l'action directe qui n'est accordée qu'aux seuls médecins, pharmaciens ou établissements hospitaliers ;

Par ces motifs,

Reçoit la Société Lyonnaise de mécanique et électricité appelante du jugement du Tribunal de paix du 15e arrondissement de Paris, en date du 20 juin 1912 ;

Dit son appel fondé ;

Met, en conséquence, le jugement susvisé à néant ; décharge ladite Société des condamnations prononcées contre elle ;

Condamne les époux Grunber en tous les dépens.

M. **Mounet** subst. proc. Rép. — Me **Picarda** av.

NOTE. — Dans le sens du jugement rapporté, voy. Trib. de paix Nogent-sur-Marne 24 février 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.139). — *Contrà :* Trib. paix Clichy 23 juillet 1907 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, v° Resp. civile, n° 1577); Trib. paix Maubeuge 2 décembre 1908 (Gaz. Pal. *loc. et v° cit.*, nos 1581 et 1582); Conf. Trib. paix Paris 22 octobre 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Resp. civile, n° 1861).

La question est donc controversée. Il nous paraît néanmoins que les motifs donnés par le tribunal à l'appui de la décision ci-dessus doivent être pris en considération. Nul doute au surplus que si le législateur avait voulu concéder le bénéfice de l'action directe à d'autres qu'à ceux qu'il indique expressément, il ne se fut pas servi des termes qu'il a employés : « Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise. »

308

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ASSOCIATIONS - CONGRÉGATIONS. — CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES. — ÉTABLISSEMENT NON AUTORISÉ. — FERMETURE. — ACTION EN REPRISE. — DÉLAI DE FORCLUSION. — LEGS AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT. — AUTORISATION D'ACCEPTER DONNÉE A LA MAISON-MÈRE. — DÉTENTION DU TITRE.

En cas de fermeture d'un établissement non autorisé dépendant d'une congrégation enseignante autorisée, aussi bien qu'en cas de fermeture d'un établissement autorisé, le délai de forclusion applicable aux actions en reprise ou en revendication des valeurs détenues par cet établissement court à compter du jour fixé pour la fermeture.

Doit être considéré comme « détenu » par l'établissement fermé un titre de rente, représentant une somme à lui léguée, dont la jouissance exclusive et perpétuelle avait été spécialement assurée à cet établissement à l'aide d'une mention de l'immatricule spécifiant l'emploi prescrit par le testateur, bien que ce soit la maison mère qui ait été autorisée à accepter, aux clauses et conditions exprimées, le legs dont il s'agit, et qu'elle ait conservé la possession matérielle du titre.

Liquid. Congrég. des frères des écoles chrétiennes c. cons. de Lanzac de Laborie.

L'administration des domaines agissant comme liquidateur des biens de la congrégation autorisée des frères des écoles chrétiennes s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 23 mars 1911 (Gaz. Trib. 30 avril 1911), rendu au profit des consorts Destresse, de Lanzac de Laborie.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'art. 5 § 5 de la loi du 7 juollet 1904 ;

Attendu que l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1904 ordonne la fermeture, dans le délai de 10 ans, de tout établissement relevant d'une congrégation autorisée atteinte par l'art. 1er; que le § 5 de l'art. 5 de la même loi relatif à cette mesure dispose que les actions en reprise ou en revendication doivent, à peine de forclusion, être formées contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement; que ce texte ne fait aucune distinction entre le cas où l'établissement fermé avait été l'objet d'une autorisation spéciale et celui où il n'avait pas d'existence légale; que l'art. 19 du décret réglementaire du 2 janvier 1905, concernant l'exécution du § 5 précité, vise également ces deux catégories d'établissements lorsqu'il mentionne successivement les biens qui leur « appartiennent » et ceux qui sont « détenus » par eux; que la forclusion s'applique, dès lors, quel que soit le caractère de l'établissement fermé;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que, par testament du 15 mai 1844, Maillefer de Cornibert a légué une somme de 25.000 francs « aux frères des écoles chrétiennes de Reims pour être employée à l'établissement jugé le plus utile pour l'éducation religieuse des enfants de cette ville qui leur sont confiés »; que l'établissement des frères de Reims n'ayant pas d'existence légale, l'institut des frères des écoles chrétiennes, congrégation autorisée qui l'a fondé, et le maire de Reims réclamèrent le bénéfice du legs et furent autorisés par décret du 10 août 1850 à l'accepter, chacun en ce qui le concernait, aux clauses et conditions qui y sont exprimées; que le montant du legs a été employé à l'acquisition d'un titre de rente 3 % de la somme annuelle de 1.094 francs qui fut immatriculé au nom de l'Institut des frères des écoles chrétiennes de la Ville de Reims et au nom de ladite Ville, avec mention de l'emploi prescrit par le testament; qu'après la promulgation de la loi du 7 juillet 1904, les établissements des frères des écoles chrétiennes de Reims ont été fermés le 1er octobre 1904, en vertu d'un arrêté ministériel du 9 juillet précédent; que, par assignations des 18 mai et 15 juin 1908, les consorts Destresse de Lanzac de Laborie et autres ayants droit de Maillefer de Cornibert ont introduit contre l'Institut des frères des écoles chrétiennes, contre le liquidateur des biens de cette congré-

gation nommé en exécution de la loi du 7 juillet 1904 et contre la Ville de Reims une action en révocation du legs fait par leur auteur, et en remise, soit du titre de rente, soit de sa valeur ;

Attendu que, pour écarter la forclusion édictée par l'art. 5 § 5 de la loi du 7 juillet 1904, dont le liquidateur se prévalait à l'encontre de cette demande, la Cour de Paris s'est fondée sur ce « qu'en réalité, c'est l'Institut de Paris, ayant seul, du reste, la personnalité civile, qui était le destinataire du legs, avait été, en cette qualité, autorisé à l'accepter, l'avait recueilli et l'a constamment détenu »; que cet Institut n'est pas actuellement dissous et que, dans cette situation, la forclusion invoquée par le liquidateur n'a pas été encourue par les héritiers et ayants cause de Maillefer de Cornibert ;

Mais attendu qu'il a été établi ci-dessus que la forclusion est encourue alors même que l'établissement fermé, n'avait pas d'existence propre, et que, d'autre part, l'établissement des frères des écoles chrétiennes de Reims a été seul gratifié par Maillefer de Cornibert, et que si, à raison de l'incapacité de cet établissement, il a été nécessaire de faire accepter le legs par la maison mère, ce procédé n'a eu pour but que de donner à l'établissement de Reims le moyen de profiter de la libéralité de la même manière que s'il lui eût été permis d'en être attributaire; que, dès lors, la rente litigieuse dont la jouissance exclusive et perpétuelle avait été assurée aux frères de Reims par l'immatricule même du titre et par les mentions qui la complétaient, doit être considérée comme un bien détenu par cet établissement, au sens de l'art. 19 du décret du 2 février 1905, et qu'il importe peu, dans ces circonstances, que l'Institut de Paris ait eu la possession matérielle du titre de la rente ;

D'où il suit qu'en rejetant l'exception de forclusion opposée par le liquidateur à l'action des héritiers et ayants cause de Maillefert de Cornibert, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé ;

Casse...

MM. **Ditte** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Coche** et **Labbé** av.

NOTE. — Quand la congrégation enseignante, dissoute en vertu de la loi du 7 juill. 1904, ne comporte qu'un établissement, ou, si elle en comporte plusieurs, quand tous sont fermés à la même date, le point de départ du délai de six mois accordé aux intéressés par l'art. 5, § 5, pour exercer les actions en reprise, ne peut être que le jour de la fermeture de l'établissement unique ou des établissements. Mais que doit-on décider quand il y a plusieurs établissements et que leur fermeture a lieu à des dates différentes ? Le délai court-il alors seulement de la fermeture du dernier établissement ? La négative admise par l'arrêt ci-dessus paraît commandée par la loi elle-même, et notamment par les art. 3 et 4 qui prennent soin de prescrire la publication de tous les arrêtés de fermeture, ce qui indique bien que chaque fermeture doit marquer le point de départ d'un délai de forclusion. Le décret réglementaire du 2 janv. 1905, vient d'ailleurs corroborer le texte de la loi, en prescrivant (art. 19) qu' « au fur et à mesure des notifications d'arrêtés de fermeture, et après l'expiration du délai de six mois, imparti par l'art. 5, § 5 de la loi de 1904, pour les actions en reprise ou en revendication, le liquidateur procède... à la vente en justice... ».

Cette règle ne comporte aucune exception. Elle s'applique notamment au cas où l'établissement fermé, bien que dépendant d'une congrégation autorisée n'est pas autorisé et ne jouit pas de la personnalité civile.

Cette solution s'impose par identité de motifs, et doit s'appliquer par suite au cas où l'affectation des biens à un établissement déterminé résulte du décret même qui a autorisé la maison-mère à les acquérir.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

FRAIS ET DÉPENS. — PARTIE SUCCOMBANTE. — PARTIE GAGNANTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BORNAGE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — TARDIVETÉ.

Si, malgré le principe posé par l'art. 130 *C. pr. civ., il peut, dans certains cas, être loisible aux tribunaux de mettre les dépens à la charge de la partie gagnante, ce n'est qu'autant que celle-ci, par son attitude, a rendu l'action nécessaire ou plus coûteuse, et que la décision relève à sa charge une faute caractérisée aux termes de l'art.* 1382 *C. civ.*

Spécialement, lorsque le tribunal, saisi comme juge d'appel d'une décision du juge de paix en matière de bornage, fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, il ne peut, pour justifier la condamnation de celui-ci en tous les dépens de première instance et d'appel, se baser sur ce qu'il aurait soulevé tardivement ladite exception, alors que cette exception n'a pris de raison d'être qu'à partir du moment où la question de bornage, seule primitivement posée, s'est trouvée ultérieurement transformée en une question de propriété.

Robert c. Comm. de Lancieux.

M. Robert s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Dinan le 30 décembre 1908, au profit de la commune de Lancieux.

Moyen unique :

Violation des art. 131, 170 C. pr. civ., 1151 et 1382 C. civ., et défaut de base légale, en ce que le jugement attaqué donnant gain de cause à l'exposant par réformation du jugement de première instance, met néanmoins tous les dépens de première instance et d'appel à la charge de l'exposant sous le prétexte qu'il aurait fait « preuve d'une certaine morosité » en ne soulevant pas assez rapidement une exception de propriété devant le premier juge, alors que cette exception ne pouvait être soulevée avant que le litige n'y donnât lieu, et alors que dans tous les cas la prétendue « morosité » n'aurait pu être cause de l'erreur du premier juge qui avait nécessité les frais d'appel.

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi :

Vu les art. 130 C. pr. civ. et 1382 C. civ.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 130 C. pr. civ., les dépens doivent être supportés par la partie qui succombe ; que s'il est, cependant, permis aux tribunaux de les mettre à la charge de la partie gagnante, ce n'est qu'autant qu'elle a, par son attitude, rendu l'action nécessaire ou plus coûteuse et que la décision révèle à sa charge une faute caractérisée aux termes de l'art. 1382 C. civ.;

Attendu que le Tribunal civil de Dinan, saisi de l'appel interjeté par Robert contre une sentence du juge de paix de Ploubalay, qui s'était déclaré compétent pour statuer dans l'instance en bornage pendante entre la commune de Lancieux et ledit Robert, a fait droit à cet appel, réformé la décision du premier juge et s'est déclaré incompétent ; qu'il a, néanmoins, condamné Robert en tous les dépens de première instance et d'appel par l'unique motif « que Robert a attendu pour soulever la question de propriété que les experts eussent donné leurs conclusions et que l'homologation de leur rapport eut été demandée, alors qu'il avait assisté, sans protestation, aux opérations des hommes de l'art, et qu'en ce faisant, il avait fait preuve d'une certaine morosité » ;

Mais attendu que le consentement donné par Robert au bornage des propriétés limitrophes entre la commune et lui, n'impliquait pas, de sa part, renonciation à contester la compétence du juge de paix, si les débats ultérieurs faisaient apparaître que l'instance, introduite sous l'apparence d'un bornage, ne semblant soulever aucune contestation, portait, en réalité, sur la propriété qui devenait litigieuse ; que le changement d'attitude du demandeur en cassation n'a été que la conséquence d'une modification du litige lui-même et n'a pu la précéder ; qu'il n'en a été que l'exercice légitime d'un droit reconnu par la loi ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal de Dinan n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé les articles de loi susvisés ;

Casse... et seulement au chef de la condamnation de Robert en tous les dépens.

MM. **Cottignies** rap.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). Me **Mornard** av.

NOTE. — L'art. 130 C. pr. civ. impose au juge l'obligation de condamner aux dépens la partie qui succombe, même quand cette partie est de bonne foi et n'a commis aucune faute ; et ce principe ne souffre exception que dans le cas où l'instance a été instituée dans l'intérêt particulier de la partie qui bénéficie de la décision, et dans le cas où les frais ont été occasionnés par une faute du gagnant. V. Cass. 6 nov. 1911 (Gaz. Pal. 1911.2. 461 — S. 1912.1.197 — D. 1911.1.492), et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

4 août 1913.

Présidence de M. Loubers.

DIVORCE. — JUGEMENT DE SÉPARATION DE CORPS. — DEMANDE PRINCIPALE EN DIVORCE. — GRIEFS ANTÉRIEURS A LA SÉPARATION. — CHOSE JUGÉE. — CONVERSION.

Si l'art. 310 *C. civ. permet d'obtenir la conversion de la séparation de corps en divorce, lorsque la séparation de corps a duré trois ans, et si le juge saisi de la demande en conversion ne peut modifier les dispositions du jugement de séparation qui ne sont pas incompatibles avec la nouvelle situation faite aux époux par la conversion, il ne résulte point de là que celui des époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne puisse pas, avant comme après les trois ans à partir de la séparation, former une demande principale en divorce, même pour des faits antérieurs à la séparation, et que le divorce qu'il obtient doive être nécessairement prononcé aux mêmes torts et griefs que le jugement de séparation de corps.*

La décision de divorce ainsi obtenue sur sa demande ne saurait porter atteinte à la chose jugée par le jugement de séparation de corps.

En conséquence, les juges peuvent, sans violer les art. 310 *et* 1351 *C. civ., prononcer le divorce sur la demande et au profit du mari, et repousser la demande reconventionnelle en divorce de la femme, bien que, par un précédent jugement passé en force de chose jugée, la femme ait obtenu contre son mari un jugement de séparation de corps.*

Dame Arnould c. Arnould.

Mme Arnould s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 24 janvier 1912, rendu au profit de son mari.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que la dame Arnould avait formé contre son mari, devant le tribunal civil de Châlons-sur-Marne, une demande en séparation de corps à raison de sévices et d'injures graves dont elle se disait victime ; que le sieur Arnould avait introduit, de son côté, contre sa femme, par voie principale, une demande en divorce basée sur d'autres faits de sévices et d'injures dont il aurait lui-même souffert ; que le mari, ayant sollicité la jonction de son instance en divorce avec l'instance en séparation de corps formée par sa femme, le tribunal refusa de joindre les deux instances et qu'elles durent suivre leur cours séparément ; que, le 24 décembre 1910, la dame Arnould obtint un jugement prononçant la séparation de corps aux torts et griefs de son mari ; qu'après que cette décision eût été signifiée et que les délais pour en appeler furent expirés, la dame Arnould se porta reconventionnellement demanderesse en divorce dans l'instance, non encore close, suivie par son mari ; que, par arrêt du 24 janvier 1912, la Cour de Paris rejeta cette demande reconventionnelle, et, statuant sur la demande principale du mari, prononça le divorce aux torts et griefs de la femme ;

Attendu que la dame Arnould attaque cet arrêt en soutenant qu'il a violé les art. 310 et 1351 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que, si l'art. 310 C. civ. permet d'obtenir la conversion d'un jugement de séparation de corps en jugement de divorce lorsque la séparation a duré trois ans, et si le juge saisi de la demande en conversion ne peut modifier les dispositions du jugement de séparation qui ne sont pas incompatibles avec la nouvelle situation faite aux époux par la conversion, il ne résulte nullement de là que celui des époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne puisse pas, avant comme après les trois ans à partir de la séparation, former une demande principale en divorce, même pour des faits antérieurs à la séparation, et que le divorce qu'il obtient, sur cette demande, doive être nécessairement prononcé aux mêmes torts et griefs que le jugement de séparation de corps ; que la décision de divorce ainsi rendue sur sa demande ne saurait porter atteinte à la chose jugée par le jugement de séparation de corps, puisque la chose demandée n'est pas la même, ni la demande fondée sur les mêmes causes ; que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette...

MM. **Morellet** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Coutard** av.

NOTE. — Il ne saurait faire doute que le divorce peut être prononcé à la requête de l'un des époux, alors même que, par un jugement précédemment passé en force de chose jugée, la séparation de corps a été prononcée à la demande et au profit de l'autre. Ces deux instances n'ont en effet pas le même objet.

Mais celui des époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée doit-il nécessairement, s'il veut faire prononcer le divorce, avoir recours à la procédure de conversion prévue par l'art. 310 C. civ., modifié en dernier lieu par la loi du 6 juin 1908 ? Aucun texte de loi ne permet d'émettre une pareille affirmation. D'autre part il est manifeste que l'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée a intérêt à former une demande principale en divorce plutôt qu'une demande en conversion : 1° au point de vue de l'art. 301 C. civ. qui ne permet qu'à l'époux sans reproche d'obtenir une pension alimentaire ; 2° au point de vue de la révocation des avantages que les époux ont pu se faire (C. civ.. 299).

TRIBUNAL CIVIL DE GRASSE

26 Juillet 1913.

Présidence de M. Lion.

1° et 2° paternité-filiation. — enfants naturels. — loi du 16 novembre 1912. — nouvel art. 340 c. civ. — enfants conçus et nés avant la promulgation. — rétroactivité de la loi. — recherche de la paternité. — droit étroit. — écrits imprécis. — rejet de la demande.

1° *La fin de non-procéder élevée par l'ancien art.* 340 *C. civ. contre la recherche de la paternité une fois abolie, il s'ensuit, depuis la loi du* 16 *novembre* 1912, *que cette recherche est autorisée au profit de tous les enfants naturels qui se trouvent dans l'un des cas limitativement déterminés par le nouvel art.* 340, *soit qu'ils fussent déjà conçus au moment de sa promulgation, soit qu'ils fussent nés bien antérieurement, puisque le nouveau texte n'exclut pas ces derniers.*

2° *Les dispositions nouvelles qui régissent aujourd'hui la recherche de la paternité sont de droit étroit et les conditions exigées pour la reconnaissance de la paternité hors mariage doivent être remplies à la lettre pour que cette reconnaissance puisse judiciairement intervenir.*

On ne peut dès lors faire dépendre cet aveu de paternité, qui doit être non équivoque, de l'interprétation d'écrits imprécis.

Dlle L... c. G...

Le Tribunal,

Attendu que si l'art. 340 C. civ. ne contient aucune disposition réglant le passé, et si l'on ne trouve pas dans les travaux préparatoires une preuve suffisante de la volonté des législateurs de faire rétroagir la loi du 16 novembre 1912, et si même il n'appartient pas aux tribunaux de déclarer rétroactives les lois, qui, comme celles-ci, présentent un caractère d'ordre public, d'autre part l'ancien art. 340 dont la première phrase est ainsi conçue : « la recherche de la paternité est interdite » constituait pour l'enfant naturel une défense de procéder à la recherche de son père sans faire acquérir à ce dernier un droit à ne jamais être recherché ; que le père naturel pouvait seulement puiser dans cette disposition législative l'espérance de ne jamais l'être, mais que la loi de 1912 a pu détruire cette espérance, bien que ladite loi touche à une question d'état, en se sens qu'elle permet à l'enfant naturel d'acquérir un état qu'il n'avait pas, car il est indéniable que tant l'ancien que le nouvel art. 340 C. civ. ont les caractères manifestes d'une institution d'ordre familial, se rattachant d'une façon très intime à la constitution même de la famille, — que cette institution a pu dès lors être transformée pour l'avenir sans que cette transformation eut besoin d'être sanctionnée par une disposition expresse lui imprimant le caractère rétroactif, puisque les lois sur l'état des personnes ne créent, quant à leurs conséquences futures dérivant des rapports familiaux que de simples expectatives, qui sont susceptibles d'être détruites par une loi nouvelle (note de M. Naquet sous Trib. civ. Meaux 28 décembre 1912, S. et Pand. période. 1913.2, p. 65 et s.) ; qu'il s'ensuit que la fin de non procéder élevée par l'ancien art. 340 contre la recherche de la paternité une fois abolie, cette recherche est autorisée au profit de tous les enfants naturels qui se trouvent dans l'un des cas limitativement déterminés par le nouvel art. 340, soit qu'ils fussent déjà conçus au moment de sa promulgation, soit qu'ils fussent nés bien antérieurement, puisque le nouveau texte n'exclut pas ces derniers ;

Attendu qu'à raison de ce qui précède, il n'y a pas lieu de tirer argument contre la recevabilité de l'action dont s'agit, des décisions judiciaires qui ont pu intervenir à raison de l'application des lois antérieures et notamment de celle du 28 mars 1885 ;

Attendu qu'au bénéfice de ces considérations la fin de non recevoir élevée par Galéotti à l'encontre de la demoiselle L... doit être éconduite et qu'il échet de procéder à l'examen du fond ;

Attendu qu'au cours de ses explications orales, la demoiselle L... a précisé qu'elle basait sa demande sur le § 3e du nouvel art. 340, aux termes duquel la paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas où il existe des lettres ou quelques autres écrits privés émanant du père prétendu et desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité ; qu'à raison du mystère qui enveloppe toujours la conception d'un enfant, mystère tel que, même dans l'état de mariage, le législateur a édicté pour établir la participation du mari à cette conception la présomption *juris et de jure* du premier paragraphe de l'art. 212 C. civ., il n'a certainement pas voulu, s'agissant de la recherche de la paternité hors mariage, se contenter pour la reconnaître, de l'administration de la preuve que des rapports sexuels ont pu exister entre un homme et une femme, mais qu'il a limitativement déterminé sous les nos 1, 2, 3, 4 et 5, les présomptions desquelles il entend désormais faire résulter la participation du père prétendu à la conception de l'enfant dont on veut lui faire attribuer la paternité ; que dès lors les dispositions nouvelles qui régissent aujourd'hui la matière sont de droit étroit, et que les conditions exigées pour la reconnaissance de la paternité hors mariage doivent être remplies à la lettre pour que cette reconnaissance puisse judiciairement intervenir ; qu'on ne peut dès lors faire dépendre cet aveu de la paternité, qui doit être non équivoque, de l'interprétation, nécessairement contingente, d'écrits aussi imprécis que ceux produits par la demoiselle L... ;

Attendu, en effet, que celui daté à Cannes 6-8 1907,

visé pour timbre et enregistré en débet à Grasse (A. J., f° 59, case 602), le 23 juillet 1913, aux droits de 4 fr. 95, décimes compris, par le receveur Dumestre, commençant par ces mots « Chère petite Amie », et finissant par « Votre ami qui pense à vous et qui ne sait pas pourquoi. Edmond », ne contient qu'un pathos amphigourique dénué de toutes précisions et ne répondant en aucune manière aux exigences du § 3 du nouvel art. 340 ; que les lettres datées du 28-12 1911 du mardi et du samedi, aussi enregistrées à Grasse le même jour aux droits de 3 fr. 35 et dans les mêmes conditions, f° 59, case 603, f° 59 case 606, f° 59 case 604, bien que le ton en soit plus intime, qu'elles paraissent même contenir d'assez mauvais conseils et qu'à celle du mardi soit annexée une note contenant l'adresse d'un certain nombre d'accoucheuses, aussi enregistrée à Grasse (A. J.), f° 59 case 605, aux droits de 4 fr. 35, ne contiennent cependant aucune phrase impliquant un aveu et encore moins encore un aveu non équivoque de la paternité de l'enfant que portait la demoiselle L...; qu'il en est de même de celle adressée au frère de la susnommée, commençant par ces mots : « Monsieur, j'ai bien reçu vos lettres », et finissant par ces mots : « Je vous prie, Monsieur, de cesser dès ce jour vos visites et vos écrits qui sont pénibles pour tous les deux et bien inutilement. E. G... », enregistrées à Grasse le 23 juillet 1913 (A. J.), f° 59 case 601, aux droits de 4 fr. 35, bien qu'il soit fait allusion à une promesse d'ailleurs non précisée, car, dans son ensemble, cette lettre, loin de constituer l'aveu requis par le nouvel art. 340, contient au contraire une protestation énergique contre la paternité que l'on impute à G...; qu'il échet donc, faute par la demoiselle L..., d'avoir pu satisfaire aux exigences du § 3 du nouvel art. 340 C. civ., d'éconduire sa demande et de la condamner aux dépens à raison de sa succombance ;

Attendu toutefois que la demoiselle L... a pu, de bonne foi, se méprendre sur la portée des écrits sur lesquels elle a basé sa demande ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer contre elle la peine que l'art. 3 de la loi du 16 novembre 1912 édicte en la matière contre le demandeur convaincu de mauvaise foi ;

Par ces motifs,

Dit que la demande de la demoiselle L... est recevable ;

La rejette cependant comme non fondée ;

Condamne la demoiselle L..., es qualités, aux dépens

M. **Queirel** subst. proc. Rép. — M^es **Pécout** (du barreau de Nice) et **Béguet** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Voy. notre note avec renvois à la jurisprudence antérieure sous Trib. civ. Lons-le-Saunier 31 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1913.2).

II. — Sur le deuxième point : Principe certain. La loi du 16 novembre 1912 (art. 1-3°) parle d'écrits desquels il résulte un aveu non équivoque de paternité. Quant aux travaux préparatoires, ils sont à ce point de vue des plus précis. M. le sénateur Guillier s'exprime ainsi dans son rapport : Les lettres adressées à la mère par celui qui est prétendu avoir donné le jour à l'enfant, ses écrits quels qu'ils soient, pourront à l'avenir être représentés au tribunal. Celui-ci aura à vérifier les conditions dans lesquelles ils auront été faits et produits en justice. Il s'assurera qu'ils sont l'œuvre d'une volonté consciente, librement exprimée : il pèsera les termes de la correspondance et des documents qui lui seront soumis, et quand, après un examen approfondi, il aboutira à la conviction que le père a, d'une façon non équivoque, reconnu sa responsabilité, il pourra s'appuyer sur cet aveu pour lui imposer les obligations inhérentes à la paternité. (Rapport Guillier Journ. off. 20 mars 1910, annexes, p. 135).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

3 JUILLET 1913.

Présidence de M. Rosenbaum.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT D'ANIMAUX. — CHEVAUX DE COURSE. — TARIF G. V. N° 12. — VALEUR LIMITÉE A 2.500 FRANCS. — CLAUSE RESTRICTIVE D'APPLICATION. — VALIDITÉ. — PRÉJUDICES ACCESSOIRES. — MONTANT DES PRIX A COURIR. — DOMMAGE PUREMENT ALÉATOIRE. — FRAIS DE DRESSAGE ET D'ENTRAINEMENT. — INDEMNITÉ DUE.

1° *En revendiquant par un bulletin annexé à sa feuille d'expédition l'application du tarif G. V. n° 12, spécial aux chevaux de course dont la valeur par tête ne dépasse pas 2.500 francs, le propriétaire d'un cheval tué dans un accident de chemin de fer a reconnu, par là même que l'animal n'avait pas une valeur supérieure.*

Il ne peut donc réclamer à la Compagnie garante de la perte de l'animal qu'elle avait accepté de transporter, une somme plus forte pour prix de ce dernier. On ne saurait voir dans la stipulation du tarif dont s'agit une clause restrictive de la responsabilité de la Compagnie prohibée par l'art. 103 C. com., mais seulement une clause restrictive d'application.

2° *Une demande de dommages-intérêts ne se justifiant que par l'existence d'un préjudice certain, le propriétaire du cheval accidenté n'est pas fondé à réclamer à la Compagnie le montant du prix que sa bête allait courir, rien n'étant plus aléatoire que le gain d'une course.*

3° *Mais, par contre, il doit être remboursé des dépenses par lui faites en vue des engagements qu'allait remplir son cheval et indemnisé des frais exposés pour l'élevage, le dressage et l'entraînement de l'animal et qu'il était en droit d'espérer de récupérer au moins en partie au cours de la carrière de celui-ci.*

Croizet c. Compagnie P.-L.-M.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi que le 25 août 1912, vers 1 h. 1/2 du matin, une collision s'est produite en gare de Lyon-Perrache, entre deux trains faisant partie du matériel roulant de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; que, par suite de cette collision, deux pouliches de pur sang dénommées Miss Manner et La Rozelle, et appartenant à Croizet, furent écrasées dans un wagon du train de messageries n° 3009, qui transportait ces animaux ;

Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que Croizet a introduit sa demande dans les termes de son exploit du 15 octobre 1912 ;

Attendu que la Compagnie défenderesse soutient et fait plaider que l'adoption du tarif G. V. n° 12 impliquerait de la part de Croizet l'acceptation de la clause limitative de la responsabilité de la Compagnie transporteur, et requiert en conséquence ce tribunal de lui donner acte de ce qu'elle offre à Croizet, la somme de 2.500 francs pour la valeur des deux pouliches, et de ce qu'elle tient à la disposition de Croizet et est prête à lui

restituer les objets de harnachement actuellement en sa possession ;

Attendu qu'en ses conclusions, la Compagnie défenderesse requiert subsidiairement ce tribunal de dire qu'aux termes du tarif G. V., n° 12, le demandeur ne serait en droit de réclamer que la somme de 5.000 francs, tant à raison de la valeur des chevaux que du préjudice qui a pu résulter pour lui de leur perte ;

Sur 30.000 francs, valeur des deux pouliches :

Attendu que les pouliches dont s'agit furent remises, ainsi qu'il ressort des débats et des documents soumis, le 23 août 1912, à la gare de Maisons-Laffitte, pour être expédiées aux conditions du tarif réduit G. V., n° 12, spécial aux chevaux de course dont la valeur par tête ne dépasse pas 2.500 francs ; qu'en revendiquant un semblable tarif par un bulletin de demande annexé à la déclaration d'expédition, et rédigé sur une formule de la Société d'encouragement, l'expéditeur qui se déclarait propriétaire de Lady Manner et de La Rozelle, a reconnu que ses chevaux n'avaient pas une valeur supérieure à 2.500 francs par tête ; qu'il n'y a pas en fait pour la Compagnie transporteur, une clause restrictive de responsabilité prohibée par l'art. 103 C. com., mais seulement restrictive d'application, et que l'expéditeur ayant choisi lui-même le tarif pour les chevaux dont la valeur est inférieure à 2.500 francs, est dès lors mal fondé à réclamer pour chacun de ces chevaux une valeur supérieure à cette somme ;

Et attendu que, garante de la perte des animaux, qu'elle avait accepté de transporter, la Compagnie défenderesse doit être tenue de réparer le préjudice que l'accident susvisé a occasionné à Croizet ; que tenant compte de l'origine de Lady Manner et de La Rozelle, ainsi que de leurs performances, le tribunal trouve dans les documents de la cause, les éléments d'appréciation suffisants pour fixer au paiement de la somme de 4.000 francs la juste réparation dudit préjudice ; que c'est dès lors à concurrence de cette somme qu'il y a lieu de faire droit à ce chef de la demande ;

Sur 1.000 francs, valeur du harnachement ;

Attendu qu'il appert des débats et des documents soumis que le harnachement dont Croizet demande le remboursement, n'a subi aucun dommage au cours de l'accident dont s'agit ; qu'il est en la possession de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui fait offre en ses conclusions de le remettre à Croizet ; que ce n'est que dans le cas où la Compagnie ne remettrait pas dans le délai qui lui sera ci-après imparti ledit harnachement, qu'il convient de l'obliger à en payer la valeur, soit la somme de 1.000 francs ;

Sur 8.000 francs, valeur des prix :

Attendu qu'il est acquis que les pouliches Lady Manner et La Rozelle, lorsque l'accident s'est produit, voyageaient pour aller remplir leurs engagements aux courses de Rilleux-Satonay et Aix-les-Bains ;

Attendu que Croizet prétend qu'il serait en conséquence fondé à réclamer à la Compagnie défenderesse le montant des prix qu'allaient courir lesdites pouliches ;

Mais attendu qu'il est de principe que, pour qu'il y ait lieu à allocation de dommages-intérêts, il faut qu'il y ait eu relation directe nécessaire de cause à effet, entre la faute alléguée et le préjudice souffert ; qu'il faut en outre que le préjudice éprouvé soit certain ;

Attendu, que, si l'exclusion des pouliches litigieuses des courses pour lesquelles elles avaient été engagées, a été la conséquence de l'accident dans lequel elles ont trouvé la mort, que si entre cet accident et la non participation desdits chevaux aux courses de Rilleux-Sathonay et de Aix-les-Bams, il existe bien un lien direct et nécessaire de cause à effet, cette relation directe n'existe plus entre la faute alléguée et le gain des courses ; que rien n'est, en effet, plus aléatoire que le gain d'une course, et qu'il n'est nullement certain que, si elles eussent pu courir dans les courses en vue desquelles elles avaient été engagées, les pouliches de Croizet en eussent gagné les prix ;

Attendu qu'en conséquence, Croizet ne justifie de ce chef d'aucun préjudice certain dont il soit fondé à demander réparation ; qu'il convient donc de repousser ce chef de la demande ;

Sur 20.000 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que Croizet justifie avoir déboursé en vue des engagements qu'allaient remplir ses pouliches, les sommes suivantes : 1° pour le billet d'aller et retour du lad qui accompagnait les chevaux de Maisons-Laffitte à Lyon, la somme de 100 francs ; 2° pour les montes du jockey engagé par lui pour monter ses chevaux aux courses de Rilleux-Sathonay, la somme de 200 francs ; 3° pour frais de déplacement dudit Jockey de Chantilly à Lyon, la somme de 124 fr. 70 ; soit au total la somme de 424 fr .70 ;

Attendu, d'autre part, qu'il appert des documents et faits de la cause que Croizet a dû exposer certains frais pour élever, dresser et entraîner ses pouliches ; qu'il était en droit d'espérer récupérer une partie des frais exposés par lui au cours de la carrière de ses chevaux ; qu'il a donc, tant du fait des frais supportés par lui en pure perte, que par suite de la fin prématurée de ses pouliches, subi un préjudice certain dont réparation lui est due ;

Et attendu que, tenant compte des divers éléments de préjudice susvisés, ce tribunal, à l'aide des moyens d'appréciation dont il dispose, fixe à la somme de 2.424 fr. 70, l'équitable réparation du préjudice causé à Croizet ; que c'est donc à concurrence de cette somme qu'il convient d'accueillir ce chef de la demande ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'il y a lieu pour ce tribunal d'obliger la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à payer au demandeur : 1° la valeur des deux pouliches, la somme de 4.000 francs ; 2° à titre de réparation du préjudice, la somme de 2.424 fr. 70 ; au total, la somme de 6.424 fr. 70 à titre de dommages-intérêts ; que c'est par suite, à concurrence de cette somme, qu'il convient d'accueillir toutes causes confondues la demande de Croizet, en donnant à la Compagnie défenderesse les actes qu'elle requiert, et sans qu'il y ait lieu de répondre plus au long aux conclusions de cette dernière, les motifs exposés au présent jugement y répondant suffisamment ;

Par ces motifs,

Donne à la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les acles qu'elle requiert ;

Déclare les offres suffisantes ;

Dit que dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du présent jugement, la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée devra remettre à Croizet les objets de harnachement visés au présent jugement, sinon à en payer le prix, soit la somme de 1.000 francs ;

Condamne ladite Compagnie à payer à Croizet toutes

causes confondues, la somme de 6.424 fr. 70 à titre de dommages-intérêts ;

Déclare Croizet mal fondé en le surplus de sa demande à toutes fins qu'elle comporte ; l'en déboute ;

Et condamne la Compagnie défenderesse aux dépens.

Mes **Trystram** et **Hardy** agréés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence paraît bien fixée en ce sens. Comp. Poitiers 18 juin 1912 (Loi 26 septembre 1912 — Gaz. Pal. 1912.2, Table, *verb.* Chemins de fer, n° 95) ; Trib. civ. Seine 8 juillet 1909 Gaz. Pal. 1909.2.367) et la note. Rappr. encore Poitiers 11 novembre 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.645).

II-III. — Sur les second et troisième points : Voir dans le même sens : Poitiers 11 novembre 1912 précité avec la note.

309

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Aout 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — DÉFAUT PROFIT-JOINT. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — ÉTENDUE. — ACTES DE PROCÉDURE ANTÉRIEURS.

Lorsqu'un arrêt annule, pour violation de l'art. 153 *C. pr. civ., le jugement de défaut profit-joint rendu par le tribunal civil et le jugement définitif rendu ensuite par ce même tribunal, cette annulation laisse subsister l'exploit introductif d'instance et les actes de la procédure antérieurs au jugement de défaut profit-joint faits devant le tribunal.*

Dès lors, les avoués constitués ont pu, sans nouvelle constitution, continuer à occuper pour leurs parties respectives devant le tribunal composé d'autres juges, et l'avoué du demandeur a pu sommer les autres parties de comparaître par simple avenir, signifié aux avoués de la cause, et de procéder à nouveau dans les formes prescrites par l'art. 143 *C. pr. civ., contre les parties qui n'avaient pas constitué avoué.*

Fastoux et Sevaux c. Benjamin et Fourniol.

MM. Fastoux et Sevaux se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 21 mai 1908 par la Cour d'Amiens.

Arrêt :

La Cour,

Sur la fin de non recevoir opposée par Lefèvre, Evrard et Cie :

Attendu que Fastoux et Sevaux ne formulent aucun moyen de cassation contre la partie de l'arrêt qui a rejeté comme irrecevables les conclusions prises par eux devant la cour d'appel contre Lefèvre, Evrard et Cie, par le motif qu'étant intimés sur l'appel principal de Benjamin et Tourniol, ils ne pouvaient interjeter appel incident contre Lefèvre, Evrard et Cie, autres intimés ; que Fastoux et Sevaux ont ainsi contrevenu aux dispositions de l'art. 1er, tit. IV, 2e partie du règlement du 28 juin 1738 ; que le pourvoi doit, dès lors, être considéré comme irrecevable de ce chef ; déclare le pourvoi non recevable, en tant qu'il est dirigé contre Lefèvre, Evrard et Cie ;

Au fond, en ce qui concerne les autres défendeurs :

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que la Cour d'appel d'Amiens, par arrêt du 13 août 1906, a annulé, pour violation de l'art. 153 C. pr. civ., le jugement de défaut profit-joint rendu par le Tribunal civil de Laon, le 28 juin 1905, et le jugement définitif rendu le 5 décembre suivant et a renvoyé les parties devant le même tribunal composé d'autres juges ;

Attendu que l'arrêt attaqué a décidé à bon droit que l'arrêt du 13 août 1906, en annulant les jugements du Tribunal de Laon, a laissé subsister l'exploit introductif d'instance et les actes de la procédure antérieurs au jugement de défaut profit-joint faits devant le tribunal, d'où il a conclu légitimement que les avoués déjà constitués avaient pu, sans nouvelle constitution, continuer d'occuper pour leurs parties respectives devant le tribunal composé d'autres juges, et qu'il était loisible à l'avoué de Benjamin et Tourniol de sommer les autres parties de comparaître par simple avenir signifié aux avoués de la cause, et de procéder à nouveau dans les formes prescrites par l'art. 153 C. pr civ. contre les parties qui n'avaient pas constitué avoué ;

Attendu qu'en écartant comme mal fondées les critiques élevées contre la validité du jugement de défaut profit-joint prononcé par le Tribunal civil de Laon le 22 novembre 1906, l'arrêt attaqué a légalement justifié son dispositif dans son entier ; qu'il est donc sans intérêt d'examiner le second moyen du pourvoi ;

Rejette...

MM. **Douarche** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Mornard** av.

NOTE. — En effet, l'annulation d'un jugement n'entraîne pas nécessairement la nullité de toute la procédure. Il pourrait en être ainsi sans doute si l'annulation portait sur l'acte initial ; mais en principe tel n'est pas l'effet de l'annulation d'un jugement. La procédure subsistant, les avoués restent en face les uns des autres et continuent à représenter leurs parties respectives lorsque l'affaire est renvoyée devant le même tribunal composé d'autres juges.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

HALLES-FOIRES ET MARCHÉS. — MANDATAIRE AUX HALLES. — CESSION D'AGENCE. — CONTRAT LICITE. — MISE EN SOCIÉTÉ. — VENTE. — LIQUIDATEUR.

Une agence de mandataire aux Halles constitue, non une charge publique, mais une propriété particulière, dont la cession à prix d'argent, toujours tolérée en fait par l'administration, porte sur sa clientèle, son achalandage et leurs accessoires et n'est prohibée par aucune loi.

Cette propriété pouvant être mise en société, la dissolution de l'association ainsi formée commande, pour le règlement de son actif et de son passif, la possibilité de sa vente.

Et, en cas de difficultés entre les associés, cette vente ne peut être confiée à l'un d'eux exclusivement et doit nécessairement être attribuée au liquidateur nommé par la justice.

Page de Maisonfort c. Vohl et autres.

M. Page de Maisonfort s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la cour de Paris du 25 juillet 1911, rendu au profit de MM. Vohl et autres.

Arrêt :

LA COUR,

Sur les deux moyens réunis pris, le premier de la violation des art. 47 C. com., 1134 C. civ., 2 de la loi du 11 juin 1896 17 et suiv. 23 et 34 du décret du 8 octobre 1907 et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et de base légale, et aussi sur le troisième moyen additionnel pris de la violation de l'art. 34 du décret du 8 octobre 1907, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale et excès de pouvoirs ;

Attendu que Page de Maisonfort a été autorisé par l'administration à former avec Vohl, Thomé et Parrault une association en participation pour la vente aux halles de la Ville de Paris de la volaille et du gibier ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que cette Société a été constituée en nom collectif et qu'après le 1er septembre 1909, date de l'expiration de sa durée, elle a continué de fait ; que trois des associés en ayant demandé la dissolution, un liquidateur a été nommé par l'arrêt attaqué qui lui a donné mission de mener à bonne fin la réalisation du fonds de commerce exploité par les quatre mandataires aux Halles Centrales susnommés, pour arriver au règlement des droits des intéressés et des tiers ;

Attendu qu'il est vainement soutenu par le pourvoi que l'objet de l'association ne permet pas la vente publique d'un poste de mandataire aux halles qui, n'étant par sa nature qu'une concession administrative est hors de commerce ; qu'une agence de mandataire aux Halles constitue, non une charge publique, mais une *propriété* particulière dont la cession à prix d'argent, toujours tolérée en fait par l'administration porte sur sa clientèle, son achalandage et leurs accessoires, et n'est prohibée par aucune loi ; que cette propriété pouvant être mise en société, la dissolution de l'association ainsi formée commande, pour le règlement de son actif et de son passif, la possibilité de sa vente qui, au cas de difficultés entre les associés, ne peut être confiée à l'un d'eux exclusivement et doit nécessairement être attribuée au liquidateur nommé par la justice; que Page de Maisonfort est donc mal venu à prétendre que cette cession ne pouvait résulter que de sa démission; qu'il suit de ce qui précède qu'en permettant au liquidateur de la Société dont il s'agit de vendre le nom, la clientèle et l'achalandage de ladite Société, l'arrêt attaqué, qui réserve virtuellement les pouvoirs de l'administration et est suffisamment motivé, ne viole aucune des lois invoquées par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.); — **de Lalande** av.

NOTE. — Les mandataires aux halles, tels qu'ils sont organisés par la loi du 11 juin 1896, et par le décret du 8 oct. 1907 (S. Lois annotées de 1908, p. 616) ne sont pas des fonctionnaires publics. V. Cass. 30 avril 1900 (S. 1901. 1.333 et la note — D. 1901.1.315). Sans doute ils doivent être agréés par l'administration, mais il ne s'en suit pas qu'ils exercent une charge publique, et l'on décide généralement qu'ils peuvent vendre leur agence. (V. Trib. civ. Seine 1er et 29 avril 1912, Gaz. Pal. 1912.2.363), et aussi la mettre en société pour l'exploiter. V. Cass. 30 avril 1900, précité, et la note. V. également sur le caractère commercial de la profession de mandataire aux Halles, Cass. 30 déc. 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.100 — S. 1908.1.385, et la note de M. Lyon-Caen — D. 1909.1.473). La liquidation d'une pareille société doit donc se faire suivant les règles du droit commun.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

23 JUILLET 1913.

Présidence de M. Tanon.

DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — PENSION ALIMENTAIRE. — FEMME. — RÉSIDENCE ABANDONNÉE. — FIN DE NON RECEVOIR. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La fin de non recevoir tirée de l'art. 241 C. civ., n'est point impérieusement imposée aux juges qui ont toujours le droit d'apprécier les circonstances qui ont motivé l'abandon par la femme demanderesse en divorce de la résidence fixée par le président du tribunal.

Spécialement les juges du fond usent de leur droit d'appréciation en décidant que le changement de résidence de la femme ayant été, à la connaissance même de son mari, imposé par le départ de ses maîtres pour l'Amérique et nécessité ainsi par les circonstances, la fin de non recevoir de l'art. 241 C. civ. ne doit pas être accueillie.

Benassy c. dame Benassy.

M. Benassy s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 24 décembre 1912, rendu au profit de sa femme.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Attendu que la fin de non recevoir tirée de l'art. 241 C. civ. n'est point impérieusement imposée aux juges qui ont toujours le droit d'apprécier les circonstances qui ont motivé l'abandon par la femme demanderesse en divorce de la résidence fixée par le président du tribunal ;

Attendu qu'en décidant que le changement de résidence de la dame Benassy lui avait été, à la connaissance même de son mari, imposé par le départ de ses maîtres pour l'Amérique et nécessité ainsi par les circonstances, les juges du fond ont usé de leur droit d'appréciation et donné une base légale à leur décision ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits caractéristiques d'injures graves établis par les témoignages de l'enquête à la charge de Benassy ne sont pas contredits par les résultats de la contre-enquête ; que la Cour a ainsi usé du droit qui lui appartenait d'apprécier les témoignages de la contre enquête et dûment motivé sa décision ;

Rejette...

MM. **Birot-Breuilh** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.); Me **de Lalande** av.

NOTE. — La jurisprudence est en ce sens sur le principe avec la majorité des auteurs. V. Cass. 25 juin 1889 (Gaz. Pal. 89.2.213 — S. 90.1.71); Trib. civ. Lyon 15 mai 1896 (Gaz. Pal. 97.1.63); Trib. civ. Toulouse 1er août 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.577); Orléans 22 févr. 1907 (S. 1908.2.110); Laurent, Princ. de dr. civ., t. III, n. 259 ; Baudry-Lacantinerie et Chauveau, Des personnes, 3e édit., t. IV, n. 210 ; Beudant, Etat et capacité des personnes, t. II, p. 68, note 1 ; Coulon, Divorce, t. IV, p. 274 et s.; Vraye et Gode, Divorce, 2e édit., t. II, n. 552 ; Goirand, Divorce, p. 149, note 1. V. cep. en sens contraire : Carpentier, Divorce, t. Ier, n. 230, p. 222 ; Huc, Comment. du C. civ., t. II, n. 349.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

7 Juillet 1913

Présidence de M. Jean, premier président.

CULTES. — SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT. — PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 (ART. 12). — ASSOCIATION CULTUELLE PROTESTANTE. — PRESBYTÈRE LUTHÉRIEN DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG. — PROPRIÉTÉ REVENDIQUÉE PAR LA COMMUNE. — DÉCRETS DES 17-24 AOUT ; 9-18 SEPTEMBRE ; 10-29 DÉCEMBRE 1790. — BIENS ECCLÉSIASTIQUES DES PROTESTANTS NON CONFISQUÉS. — TERRITOIRE CÉDÉ A LA FRANCE EN 1786. — TRAITÉ DE WESTPHALIE. — ÉGLISES. — FONDATIONS ET ÉDIFICES DU CULTE RÉFORMÉ. — LIMITES DE LA SÉCULARISATION. — PROPRIÉTÉ CONSERVÉE A L'ÉGLISE ET NON AU SOUVERAIN. — ÉDIFICES NON MIS A LA DISPOSITION DE LA NATION. — ASSOCIATION PROPRIÉTAIRE.

1° *Si aux termes de l'art.* 12 *de la loi du* 9 *décembre* 1905, *les édifices mis à la disposition de la nation et qui, en vertu des lois du* 18 *germinal an X, servaient à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres, sont et demeurent propriété de l'Etat, des Départements ou des Communes, cependant tous les presbytères antérieurs au Concordat ne doivent pas être reconnus propriété communale, mais seulement ceux qui ont été mis à la disposition de la nation pendant la période révolutionnaire et dont la jouissance a été restituée aux cultes par la loi de germinal an X.*

D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de l'art 12 *de la loi de* 1905, *que le législateur a entendu laisser aux établissements ecclésiastiques de la Confession d'Augsbourg la propriété justifiée de leurs biens, lesdits biens devant être attribués par eux aux Associations cultuelles prévues par ladite loi.*

Enfin, aux termes des décrets du 17-24 *août,* 9-18 *septembre et* 10-29 *décembre* 1790, *les protestants de la Confession d'Augsbourg ont été maintenus dans la jouissance de leurs biens et ceux-ci exceptés de la vente des biens nationaux.*

Dès lors doit être considérée comme appartenant à l'Association cultuelle à laquelle il a été régulièrement attribué, le presbytère luthérien de la Confession d'Augsbourg d'un village de Franche-Comté (celui de Valentigney, dans le Doubs), dépendant lui-même d'une seigneurie dont la souveraineté a été cédée au roi de France par le duc de Würtemberg suivant traité du 21 *mai* 1786, *antérieurement, par conséquent, aux décrets de* 1790 *qui ont soustrait à la confiscation les biens des établissements ecclésiastiques de même nature.*

2° *Et il en serait ainsi quand bien même ledit presbytère serait situé sur un territoire (celui du comté de Montbéliard) cédé seulement à la France en* 1796, *par le duc de Würtemberg.*

En effet, la Réforme n'a point opéré la sécularisation absolue des biens ecclésiastiques, toutes les églises, fondations et autres biens ecclésiastiques possédés par les Réformés au 1er *janvier* 1624, *appelée année normale, leur ayant été garantis à perpétuité et sans réserve par la paix de Westphalie ; de telle sorte que si la direction générale et la tutelle de ces biens ont passé aux mains du souverain, ils sont demeurés distincts de leur domaine privé, la propriété en étant demeurée à l'Eglise réformée, considérée comme personne morale et juridique.*

D'où il suit que le presbytère dont s'agit n'ayant jamais été mis à la disposition de la nation, la commune ne peut se prévaloir de l'art. 12 *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *pour en revendiquer la propriété.*

3° *Et il importe peu qu'une inscription erronée de cet édifice au nom de la commune puisse se rencontrer sur les registres terriens ou du cadastre, personne n'ayant eu intérêt à contester cette inscription, les presbytères étant, jusqu'à la loi loi de séparation, dispensés de l'impôt foncier.*

4° *Il n'importe pas davantage que des réparations aient été faites au presbytère aux frais de la commune, sous l'empire du décret du* 30 *décembre* 1809 (*art.* 37), *ces réparations étant, aux termes dudit décret et d'une jurisprudence constante à la charge des communes, même lorsque les presbytères ne leur appartenaient pas.*

5° *Enfin, l'assurance du presbytère contre l'incendie par la commune ne saurait impliquer le droit de propriété de cette dernière, cette circonstance s'expliquant naturellement par l'obligation où ladite commune se fût trouvée de fournir, en cas de sinistre, un logement au pasteur* (*art.* 30, *loi du* 18 *juillet* 1837 *et* 137, *loi du* 5 *avril* 1895).

Commune de Valentigney c. Association cultuelle de Valentigney.

A la date du 2 février 1912, le Tribunal civil de Montbéliard a rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que par assignation en date du 27 février 1911, la commune de Valentigney représentée par son maire en exercice, M. Peugeot, revendique contre l'Association cultuelle de la paroisse, la propriété du presbytère situé audit lieu avec toutes ses dépendances ; qu'elle base son action sur les dispositions de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, sur l'application des art. 72, 75 et 8 des articles organiques ;

Attendu que l'Association cultuelle de son côté prétend avoir la légitime propriété des biens revendiqués, conformément à la dévolution qui lui a été attribuée d'après les textes de la loi de séparation et comme tenant directement son droit du conseil presbytéral de Valentigney qui, d'après ses conclusions était unique propriétaire de la cure ;

Attendu qu'en présence de ces deux thèses contraires soumises à la décision du tribunal, il y a lieu de rechercher comment ont été constitués les biens formant le patrimoine mis à la disposition des paroisses du culte protestant dans le comté de Montbéliard, dont faisait partie la commune de Valentigney et à qui ils appartenaient dès leur origine ;

Attendu que pour la solution de cette question, il est nécessaire de consulter les documents historiques fournis par les auteurs tels que MM. Marc et Frédéric Chenot dont la compétence et l'érudition présentent toutes garanties en la matière ;

Attendu qu'il résulte des renseignements ainsi fournis que la religion réformée fut introduite dans le comté de Montbéliard dans le courant de l'année 1552, après la conclusion du traité de Passou qui garantissait le libre et entier exercice du culte protestant dans toute l'étendue de l'empire ; qu'à cette époque deux ordonnances furent rendues par le duc Christophe, l'une en date du 30 juin 1552, l'autre du 27 septembre de la même année, remplaçant la religion catholique dans le comté de Montbé-

liard par le protestantisme ; que des commissaires de la régence prirent notamment possession de l'église de Saint-Maimbœuf, de ses vingt-trois chapelles, prieurés et de tous leurs revenus ;

Attendu que vers cette époque des règlements constitutifs de la dotation des églises furent publiés, des caisses ecclésiastiques furent instituées, servant à la construction et à la réparation des divers temples, à l'entretien des pasteurs et à l'exercice du culte ; qu'elles étaient alimentées par des dons et legs dûs à la bienfaisance des fidèles stipendiés par les princes et formaient la base du domaine ecclésiastique, distinct il est vrai du domaine particulier du souverain, mais néanmoins sa propriété, celui-ci en concédant la jouissance aux ministres du culte et n'étant tenu qu'à respecter les charges et conditions qui s'attachaient au domaine ecclésiastique ainsi constitué ; que spécialement en ce qui concerne la cure de Valentigney, il est établi qu'elle a été construite en 1762, par la caisse ecclésiastique avec l'aide de la paroisse ;

Attendu qu'à l'époque des nombreuses guerres qui dans le courant du XVII^e^ siècle firent passer le comté de Montbéliard sous la suzeraineté de différents monarques, le culte protestant fut momentanément troublé dans son organisation ;

Mais attendu qu'en définitive les traités intervenus, à savoir : ceux de Westphalie, de Nimègne et de Ryswick, rendirent aux princes de Montbéliard leur souveraineté ; qu'il était notamment stipulé dans les clauses de ce dernier traité que les princes de la maison de Wurtemberg étaient rétablis dans la possession pleine et entière du comté de Montbéliard et des quatre seigneuries pour en faire et les posséder comme ils en jouissaient et les possédaient avant les guerres, toutes prétentions contraires étant abolies et sans qu'on pût jamais les faire revivre ;

Attendu que des recherches faites dans les archives du Doubs, dans le but de compléter l'étude de l'organisation du domaine ecclésiastique dans le comté avant la période de la Révolution française, ont révélé que lorsque des réparations d'entretien ou de reconstruction des presbytères devaient être effectuées, une enquête était adressée au conseil de régence qui décidait si les travaux étaient nécessaires ; que des inspecteurs de la seigneurie avaient la mission de visiter lesdits presbytères ;

Attendu que cet état de choses, consacrant la mainmise du prince sur le domaine ecclésiastique, continuait à exercer lorsque le 10 octobre 1793, le conventionnel Bernard de Saintes, délégué par l'assemblée, pris possession au nom du président de la République française du comté de Montbéliard et s'empara des biens nationaux ; qu'il fut ainsi amené à écrire à la Convention ce qui est conforme aux principes exposés : « nous n'avons d'autres biens nationaux dans le pays, que ceux du prince » ; qu'à l'appui de cette thèse, l'historien Truffet déclare, dans son ouvrage, quoique Bernard eut affecté le plus grand mépris pour toutes les religions, il n'empêchat point l'exercice du culte protestant dans le comté de Montbéliard, mais il s'empara des immeubles et capitaux qui appartenaient aux recettes ecclésiastiques ;

Attendu que trois années après le traité de Paris en date du 17 août 1796, le duc de Wurtemberg renonçait à tous ses droits sur la principauté de Montbéliard, en faveur de la République française ; que par suite de ce traité, en l'absence de toute stipulation contraire, le régime qui devait être adopté dans la ci-devant principauté de Montbéliard, devenait celui du droit commun ; que les lois ou décrets alors existants et en application au moment de cette nouvelle annexion, devaient être observés et que par voie de conséquence tous les biens nationaux de l'ancienne principauté étaient susceptibles d'être mis en vente jusqu'à ce que le régime concordataire du 18 germinal an X eut réglé la situation des Eglises vis-à-vis de l'Etat ;

Attendu qu'en opposition avec cette théorie, l'Association cultuelle de Valentigney prétend que les protestants de la confession d'Augsbourg ont bénéficié d'une situation privilégiée en ce qui concernait leurs biens ecclésiastiques qu'ils auraient conservés grâce à l'intervention efficace du pasteur Kilg et en vertu d'un décret rendu le 9 septembre 1790, par l'Assemblée nationale, sanctionné par le roi le 18 du même mois ; que dans ces conditions, il y aurait eu pour le presbytère de Valentigney, exonération à la confiscation des biens nationaux décrétée au mois de mars 1789 ;

Mais attendu que cette disposition toute exceptionnelle fut prise alors que le comté de Montbéliard ne faisait pas encore partie de la République française, qu'en eût-il même fait partie à cette époque, cette mesure ne favorisait que les protestants de la confession d'Augsbourg, habitant les quatre terres de Blamont, Clémont, Héricourt et Chatelot ; qu'une exception à la vente des biens nationaux avait aussi été faite en faveur des protestants d'Alsace, mais que la paroisse de Valentigney n'étant pas comprise dans les circonscriptions exemptées est forcément rentrée dans la loi générale ;

Attendu qu'il reste à examiner si les églises et presbytères qui ont été abandonnés aux communes en vertu de la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriétés communales ou de l'Etat ;

Attendu que ce point a été complètement réglé par les avis successifs du conseil d'Etat, en date du 2 pluviôse an XIII, 3 nivôse an XIII, 3 novembre 1836, qui ont tous décidé qu'il fallait considérer ces établissements comme appartenant à la commune ;

Attendu qu'à ces arguments d'ordre juridique viennent s'ajouter d'autres considérations de faits qui démontrent que la commune de Valentigney s'est toujours et a toujours été considérée depuis le régime concordataire comme seule propriétaire du presbytère revendiqué et qui établissent d'une façon surabondante qu'elle avait l'exercice de ce droit ; que notamment le 25 nivôse an VI, un registre terrien était établi à Valentigney et que la commune y fut indiquée comme étant propriétaire du terrain où était élevée la cure ; qu'à l'époque de la confection du cadastre, en 1835, ledit terrain fut inscrit à la cote de la commune ; que cette inscription ne comporte, il est vrai, qu'une simple présomption de propriété, mais que cette présomption est considérablement fortifiée d'après la jurisprudence, lorsque la partie adverse ne justifie pas à son profit de son droit de propriété ou d'une possession légalement acquise (voir en ce sens, Cour de Chambéry, année 1908), que le 9 mai 1889, le conseil municipal de Valentigney a assuré les bâtiments communaux pour une période de neuf années, en y comprenant le presbytère ; que le 3 mai 1832, le même conseil municipal a voté les crédits d'une somme de 187 fr. 35 pour la réparation du mur du jardin du presbytère ; que le 8 mai 1842, sur la demande du Consistoire tendant à la réparation de la cure, le conseil municipal vota la dépense de 1.286 francs, d'après un devis de l'architecte Fallot ; qu'une note analogue d'une

somme de 1.655 fr. 65 fut adoptée par le conseil municipal de Valentigney en 1861, pour réparations à la cure ;

Attendu encore que dans le courant de l'année 1904, à l'occasion d'un différend qui s'était élevé entre le pasteur et un sieur Thierry, habitant la commune au sujet de l'emplacement de la limite des terrains, le pasteur sollicita la commune de faire procéder à un bornage régulier et celle-ci y consentit ;

Attendu qu'à ces manifestations de la qualité de propriétaire sur le presbytère et ses dépendances au nom de laquelle la commune de Valentigney n'a cessé d'agir jusqu'à la loi de dévolution des biens ecclésiastiques, l'Association cultuelle oppose la confection d'inventaires en 1704, en 1888 et en 1884 ;

Mais attendu que ces inventaires consacrent le droit d'usufruit du desservant de la paroisse qui n'est pas contesté et n'établissent pas le droit de propriété du conseil presbytéral ; qu'il ne saurait être fait état davantage d'une correspondance en date du 9 novembre 1897, émanant du maire de Valentigney qui émet l'avis personnel de la propriété du conseil presbytéral sur les bâtiments curiaux ; que dans ces conditions rien ne démontre que le conseil presbytéral ait acquis par prescription ou autrement la propriété du presbytère ;

Attendu que la commune a rapporté la preuve de son droit de propriété à l'appui de sa demande en revendication et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Dit que le presbytère de la commune de Valentigney avec toutes ses dépendances est la propriété de la commune de Valentigney ; que l'Association cultuelle de Valentigney devra dans les huit jours de la signification du présent jugement en abandonner la jouissance et en faire le délaissement ;

La condamne aux dépens.

Appel.

Arrêt infirmatif :

LA COUR,

Considérant que suivant exploit en date du 27 février 1911, la commune de Valentigney a revendiqué contre l'Association cultuelle de ladite commune la propriété du presbytère et du terrain y attenant ; que par jugement du 2 février 1912, le Tribunal civil de Montbéliard a accueilli cette revendication ; que suivant acte du 18 mai suivant, l'Association cultuelle de Valentigney a régulièrement interjeté appel de cette décision ; qu'il s'agit d'apprécier aujourd'hui le mérite de cet appel ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, les édifices mis à la disposition de la nation, et qui, en vertu des lois du 18 germinal an X, servaient à l'exercice public des cultes ou aux logements de leurs ministres, sont et demeurent propriété de l'Etat, des Départements ou des Communes ; qu'il s'agit donc de savoir si le presbytère de Valentigney qui existait avant le Concordat, doit avec ses dépendances, être reconnu propriété communale, et comme tel être restitué à la commune, le délai de cinq ans durant lequel les presbytères devaient rester gratuitement à la disposition des Associations cultuelles étant expiré ;

Considérant que tous les presbytères antérieurs au Concordat ne doivent pas, aux termes mêmes du texte invoqué par la commune comme fondement de son droit, être reconnus propriété communale, mais seulement ceux qui ont été mis à la disposition de la nation pendant la période révolutionnaire, et dont la jouissance a été restituée aux cultes par la loi de germinal an X ;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires de l'art. 12 de la loi de 1905, que le législateur a entendu laisser aux établissements ecclésiastiques de la Confession d'Augsbourg, la propriété justifiée de leurs biens, lesdits biens devant être attribués par eux aux Associations cultuelles prévues par ladite loi ;

Considérant qu'aux termes des décrets des 17-24 août, 9-18 septembre et 10 décembre 1790, les protestants de la Confession d'Augsbourg ont été maintenus dans la jouissance de leurs biens, et ceux-ci exceptés de la vente des biens nationaux ; que la loi du 18 germinal an X l'a implicitement reconnu ; que l'Administration elle-même l'a toujours admis, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de l'Administration départementale du Haut-Rhin du 8 floréal an V, de la lettre du ministre Portalis au préfet de la Sarre du 17 mai 1806, et du décret du 2 avril 1908 :

1° Considérant que sans méconnaître ces principes et l'état de choses créé par eux, les premiers juges ont estimé que les textes prérappelés ne concernaient que les luthériens d'Alsace et des quatre terres de Blamont, Héricourt, Clémont et Chatelot, et ne pouvaient s'appliquer aux biens ecclésiastiques du Comté de Montbéliard, lesquels n'appartenaient pas à la France en 1790 ; que ce n'est que le 7 août 1796 que ces biens lui ont été cédés par le duc de Würtemberg, et se sont trouvés par là même réunis aux biens nationaux ; que la paroisse de Valentigney n'étant pas située en Alsace, ni comprise dans les quatre terres, mais faisant partie du comté de Montbéliard, son presbytère a été mis à la disposition de la nation lors de l'annexion, et est devenu par conséquent propriété communale par l'effet de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Mais considérant qu'il résulte des stipulations du traité conclu le 21 mai 1786 entre le roi de France et le duc de Würtemberg, relatif aux limites des Comtés de Montbéliard et de Bourgogne, enregistré au Parlement de Besançon, en vertu de lettres patentes du 18 octobre de la même année, que le duc cède au roi la souveraineté des villages et territoires d'Abevilers, de Bretigney, de Valentigney et Villiers-la-Boissière, pour lesdits lieux, terres et territoires, faire partie, sous la souveraineté du roi, des quatre seigneuries de Blamont, Héricourt, Clémont et Chatelot, le village de Valentigney étant réuni et annexé à cette dernière seigneurie ; qu'il suit de là qu'en vertu même des principes admis par les premiers juges, les biens ecclésiastiques situés sur la commune de Valentigney et notamment le presbytère litigieux, ont échappé à la confiscation, en vertu des décrets de 1790, et ne peuvent dès lors être reconnus aujourd'hui propriété communale en vertu de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'à ce premier point de vue déjà, le jugement entrepris reposant sur une base erronnée, ne saurait être maintenu ;

2° Considérant en second lieu qu'en admettant par hypothèse que le village de Valentigney eût dépendu du comté de Montbéliard, et n'eût été réuni à la France qu'en 1796, il n'en résulterait pas encore que le presbytère de ce village serait devenu propriété de la commune ; que pour être admise à se prévaloir de l'art. 12 de la loi de 1905, il faudrait en outre que la commune établit que les presbytères du Comté de Montbéliard avaient été mis par le traité de 1796 à la disposition de la nation, c'est-à-dire réunis au domaine privé national

par la cession qu'aux termes de ce traité le duc de Würtemberg faisait à la France de ses propriétés ;

Considérant qu'il n'apparaît nullement, qu'à aucune époque, les biens ecclésiastiques aient été la propriété personnelle des ducs de Würtemberg ; qu'il n'est point exact de dire que la réforme a opéré la sécularisation absolue des biens ecclésiastiques ; que le mémoire du professeur Kock à l'Assemblée constituante de 1789 résume très exactement la situation faite aux protestants d'Alsace lorsqu'il dit que toutes les églises, fondations, et autres biens ecclésiastiques que les Réformés possédaient au 1er janvier 1624, appelée année normale, leur ont été garantis à perpétuité et sans réserves par la paix de Westphalie ; que l'arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin du 17 novembre 1855 a sanctionné la doctrine historique résumée par Kock en 1789, et par le professeur Chauffour en 1854, en décidant que, d'après des faits historiques constants, la sécularisation générale des biens ecclésiastiques n'a jamais existé comme conséquence de la réforme et que l'état de choses établi à cette époque a été garanti par le traité de 1648 et les traités subséquents qui ont maintenu pour les protestants, et pour les catholiques, les droits de possession tels qu'ils existaient au 1er janvier 1624, devenue l'année dite normale, situation qui s'est continuée jusqu'en 1789 ;

Considérant que sans doute la direction générale et la tutelle de ces biens avaient passé aux mains du souverain, mais que la propriété était restée à l'Eglise, considérée comme personne morale et juridique ; que cela est si vrai qu'en 1537, le duc de Würtemberg régnant rendait une ordonnance par laquelle « le bien ou patrimoine de l'Eglise devait être reconstitué avec toutes ses appartenances sans exception d'aucun bien ecclésiastique quelconque » ; que les dispositions de cette ordonnance ont été confirmées par les traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick qui ont maintenu les protestants dans la propriété de leurs biens ; que depuis cette époque, si les ducs de Würtemberg ont conservé sur les biens ecclésiastiques un droit de tutelle et de surveillance, lesdits biens sont constamment restés, comme le prouvent les dénombrements successifs, et notamment celui du 12 août 1681, distincts de leur domaine privé, à ce point même qu'il est arrivé au souverain d'emprunter personnellement aux recettes ecclésiastiques ; qu'au surplus, et après l'annexion à la France du Comté de Montbéliard, les biens ecclésiastiques protestants situés dans les territoires annexés n'ont cessé d'être considérés comme exclus de la confiscation ainsi qu'il résulte à l'évidence de l'arrêté de l'Administration départementale du Haut-Rhin du 8 floréal an V, de la proposition Le Couturier au Conseil des Cinq Cents, de la lettre de Portalis du 17 mai 1806 au préfet de la Sarre et du décret du 11 juin 1806 ; que, bien plus, dès ce moment, dans l'ancien Comté de Montbéliard et notamment à Valentigney, le gouvernement a retenu sur le traitement pastoral le revenu des biens curiaux existant dans les paroisses en vertu de l'art. 7 des articles organiques protestants de germinal an X, reconnaissant par là même que ces biens étaient restés la propriété de ces paroisses ; qu'en conséquence, et à ce second point de vue encore, la commune de Valentigney ne peut se prévaloir de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905 ;

3° Considérant que, dans les circonstances de fait et les conditions de droit qui viennent d'être exposées, les considérations accessoires relevées par les premiers juges sont sans portée sérieuse dans la cause ; qu'il importe peu, en effet, qu'une inscription erronnée au nom de la commune ait pu se rencontrer sur les registres terriens ou au cadastre, personne n'ayant eu intérêt à contester cette inscription, les presbytères étant dispensés de l'impôt foncier ; qu'il n'importe pas davantage que des réparations aient été faites au presbytère aux frais de la commune sous l'empire du décret du 30 décembre 1809 (art. 37), ces réparations étant aux termes dudit décret et d'une jurisprudence administrative constante à la charge des communes, même lorsque les presbytères ne leur appartenaient pas ; que l'assurance par la commune du presbytère contre l'incendie s'explique naturellement par l'obligation où elle se fût trouvée de fournir en cas de sinistre un logement au pasteur (art. 30 de la loi du 18 juillet 1837 et 136 de la loi du 5 avril 1895) ; qu'enfin, en 1904, au sujet d'une difficulté concernant le presbytère, le maire de la commune n'est intervenu, du consentement du pasteur, mais non à sa demande, que pour l'aplanir comme arbitre ;

Considérant, au contraire que l'ensemble des documents de la cause établit que le Conseil presbytéral s'est toujours considéré et comporté comme propriétaire du presbytère, et a toujours été reconnu comme tel par l'administration et par la municipalité ; que, dans les états de biens curiaux dressés par le pasteur et reçus par le consistoire d'Audincourt, spécialement dans celui dressé le 27 juin 1884, en exécution de la circulaire ministérielle du 9 du même mois, pour l'application de la nouvelle loi municipale, et remis au ministre des cultes, le presbytère et ses dépendances figurent avec les autres biens curiaux comme propriété de la paroisse, et non comme usufruit au profit du pasteur ainsi que l'affirme à tort le jugement ;

Considérant enfin et surtout qu'un décret du 5 décembre 1892 a autorisé, non point le maire de la commune, mais le président du Conseil presbytéral à aliéner une fraction du verger attenant au presbytère, en spécifiant que le produit de la vente serait placé en rente 3 % au nom du Conseil presbytéral de Valentigney, aliénation qui fût effectivement réalisée par un acte sous seing privé enregistré le 28 janvier 1893 ; que ce décret emportait donc reconnaissance officielle et formelle de la propriété de la paroisse sur les biens curiaux ; que la commune en a si bien jugé ainsi que, le 9 septembre 1897, ensuite de ce décret, le maire écrivait au président du Conseil presbytéral que la vente consentie par ce Conseil ayant établi de façon définitive la propriété curiale du presbytère et bâtiments en dépendant, il l'invitait à les faire assurer au lieu et place de la commune ; qu'à la suite de cette lettre, et dès le 15 janvier 1900, le presbytère et ses dépendances furent distraits de l'assurance des bâtiments communaux, et assurés comme appartenant à la paroisse, par le président du Conseil presbytéral ;

Considérant qu'il résulte manifestement de tout ce qui précède que la paroisse de Valentigney a toujours de tout temps été considérée comme propriétaire du presbytère et des biens curiaux existant lors de la séparation des Eglises et de l'Etat ; que cette situation de fait corrobore et confirme les droits résultant expressément pour l'Association cultuelle de Valentigney de la loi du 9 décembre 1905 et des lois révolutionnaires en démontrant que ces droits lui ont toujours été conservés et reconnus ; que c'est donc le cas de réformer le jugement déféré, lequel repose à la fois sur une erreur historique, sur une appréciation inexacte des lois de la période révolutionnaire et des traités antérieurs, et enfin

sur la méconnaissance de la pensée du législateur de 1905 ;

Par ces motifs,

Reçoit l'Association cultuelle de Valentigney appelante du jugement rendu le 2 février 1912, par le Tribunal civil de Montbéliard ;

Statuant à nouveau et faisant droit à cet appel ;

Infirme et met à néant ledit jugement ;

Dit que par l'effet du traité du 21 mai 1786, entre le Roi de France et le duc de Würtemberg, le village de Valentigney a été réuni à la France et annexé à la seigneurie de Chatelot ; que par suite, le presbytère du village et ses dépendances n'ayant point été légalement confisqués lors de la Révolution, ne sauraient être reconnus propriété de la commune dans les termes de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Dit encore que même dans le cas où Valentigney aurait fait partie du Comté de Montbéliard, le presbytère de cette paroisse qui n'était pas auparavant propriété personnelle du duc de Würtemberg, n'est pas devenu, par le fait du traité du 7 août 1796, qui a annexé le Comté à la France, la propriété de la nation ;

Dit enfin que la loi de 1905 étant le titre unique invoqué par la commune à l'appui de sa revendication, cette revendication manque dès lors de fondement ;

Déclare en conséquence la commune de Valentigney irrecevable dans sa demande, en tous cas mal fondée et l'en déboute ;

Donne acte à l'Association cultuelle de la production du dénombrement du 12 août 1681 et de la lettre ministérielle du 3 mai 1912 ;

Condamne la commune en tous les dépens.

M. **Laure** av. gén. — Mes **Garnier** et G. **Pernot** av.

NOTE. — I à V. — Sur les cinq points : Il résulte des déclarations de M. Briand, rapporteur de la loi du 9 décembre 1905 à la Chambre que, si au termes de l'art. 12 de cette loi, les édifices mis à la disposition de la nation par le décret des 2-4 novembre 1789 et servant, en vertu de la loi du 18 germinal an X à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres redeviennent, sous le régime de la séparation, la propriété de l'Etat des départements ou des communes, c'est parce qu'ils leur avaient appartenu exclusivement avant le Concordat en vertu dudit décret. Le Concordat étant abrogé, la propriété de ces édifices retournait naturellement aux personnes morales administratives auxquelles l'avait attribuée le décret de la Constituante. (Conf. Sirey, Lois annotées 1906, Loi du 9 décembre 1905, p. 229, note 73).

Par contre, les édifices cultuels appartenant aux établissements ecclésiastiques luthériens d'Alsace et de Franche-Comté avant la Révolution sont demeurés en dehors de la disposition de l'art. 12, car aux termes des décrets des 24 août, 18 septembre, 10 et 29 décembre 1790, ces édifices avaient été formellement exclus de la confiscation prescrite par le décret des 2-4 novembre 1789 et de la vente des biens nationaux ordonnée par la loi du 5 novembre 1790. Il semble donc bien que ces édifices n'appartiennent pas aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés, et ce, par suite du bénéfice de cette exclusion. Quant à ceux situés sur des territoires annexés à la France postérieurement aux décrets de 1790, la propriété n'en a pas été cédée à la nation avec ces territoires eux-mêmes, elle est demeurée aux communautés de fidèles de l'Eglise réformée à qui elle avait été assurée par les stipulations du traité de Westphalie confirmées par les paix de Nimègue et de Ryswick.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

23 Juillet 1913.

Présidence de M. Renckoff.

TRANSACTION. — TRIBUNAUX. — PRÉTENDUE INTERPRÉTATION. — DÉNATURATION. — INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE. — DÉCISION INFIRMÉE.

Lorsqu'un acte constitue une transaction qui a réglé définitivement toutes les conséquences d'un accident quelles qu'elles puissent être et qu'il contient une renonciation formelle de la victime à toute action de ce chef, tant pour le présent que pour l'avenir, il n'appartient pas à un tribunal, sous prétexte d'interprétation, de dénaturer cette convention dont les clauses sont claires et précises et d'accorder à l'accidenté un supplément d'indemnité qui représenterait un surcroît de dépenses.

Giroix c. Compagnie des Autos-Place.

Le Tribunal,

Attendu que la Compagnie des Autos-Place a interjeté appel d'un jugement, le Tribunal de paix du canton de Levallois, en date du 2 décembre 1912 qui, rendu contradictoirement sur opposition à un jugement du 23 octobre, l'a condamnée à payer à Giroix, la somme de 250 francs, montant du prix d'un râtelier ;

En la forme :

Attendu que cet appel est régulier ;

Au fond :

Attendu que Giroix, victime d'un accident survenu le 1er juillet 1911, a passé à la date du 2 août suivant, avec « La Union et Le Phénix Espagnol », Compagnie d'assurance, agissant pour le compte de la Compagnie appelante, une convention par laquelle une somme de 300 fr. était fixée à forfait à titre d'indemnité définitive et pour solde, en raison de tous dommages quelconques résultant ou devant résulter dudit accident ;

Attendu que le premier juge, en dépit des termes de cette convention, a accordé à l'intimé un supplément d'indemnité de 250 francs qui représenterait un surcroît de dépenses ;

Mais attendu que le tribunal de paix ne pouvait, sous prétexte d'interprétation, dénaturer le sens et la portée d'une convention dont les clauses sont claires et précises ; que l'acte du 2 août 1911 constitue une transaction qui a réglé définitivement toutes les conséquences de l'accident quelles qu'elles puissent être et qui contient une renonciation formelle de Giroix, à toute action de ce chef, tant pour le présent que pour l'avenir ; que cette transaction qui n'est entachée ni d'erreur ni de dol, doit faire la loi des parties ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit la Compagnie des Autos-Place, appelante du jugement rendu par le Tribunal de paix du canton de Levallois-Perret, le 2 décembre 1912 ;

Au fond :

Dit qu'il a été bien appelé et mal jugé ;

Infirme la sentence dont est appel ;

Décharge la Compagnie des Autos-Place de la condamnation prononcée contre elle ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne Giroix en tous les dépens.

Me Michel **Gondinet** av.

NOTE. — V. conf. Trib. civ. Seine 14 avril 1892 (Gaz. Pal. 1892.1.767); Cass. 23 févr. 1892 (Gaz. Pal. 92.1.346) et le rapport de M. le conseiller Manau.

Sur le pouvoir des juges du fond pour apprécier le sens et la portée d'une transaction. V. Cass. 26 janv. 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.237 — D. 1909.1.107 — S. 1909.1.72) et les notes.

310

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

9 Juillet 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION. — CONCESSION DE L'ÉCLAIRAGE. — COMMUNE. — CAHIER DES CHARGES. — SALAIRE DES OUVRIERS.

Le cahier des charges, destiné à régler les rapports d'une commune avec le concessionnaire de l'entreprise d'éclairage étant un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire doivent surseoir à statuer sur un litige entre la compagnie concessionnaire et ses ouvriers, au sujet de la détermination des salaires, si la contestation nécessite l'interprétation d'une clause obscure ou ambiguë du cahier des charges, cette interprétation ne pouvant être donnée que par l'autorité administrative compétente.

Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux c. Bardet et autres

La Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 29 déc. 1909, rendu au profit de MM. Bardet et autres.

Elle a invoqué le moyen unique suivant :

Violation des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III, de l'art. 4 de la loi du 28 Pluviôse an VIII et du principe du droit de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné la Compagnie à payer diverses sommes aux défendeurs éventuels en vertu des dispositions contestées de contrats administratifs qui prêtaient au doute et que les Tribunaux judiciaires étaient incompétents pour interpréter.

Arrêt (ap. délib. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 13, titre II de la loi des 16-24 août 1790 ;

Attendu que si les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour résoudre les litiges dont il leur appartient de connaître, en appliquant les clauses d'un acte administratif, lorsqu'elles sont claires et précises, il en est autrement, lorsqu'elles sont obscures ou ambiguës ; que, dans ce cas, elles nécessitent une interprétation préalable, qui ne peut être donnée que par l'autorité administrative ;

Attendu que l'art. 75, § 4, du cahier des charges, pour la concession de la distribution et de la vente du gaz et de l'énergie électrique dans la commune de Bordeaux est ainsi conçu : « Les déplacements hors ville seront payés au même prix que ceux fixés dans le cahier des charges de l'entreprise des travaux de fontainerie et de distribution d'eau de la Ville, approuvée par M. le Préfet de la Gironde, en date du 24 décembre 1901 »;

Attendu, d'une part, que l'art. 1er de ce dernier cahier des charges spécifie que la concession a pour objet l'entretien, sous le rapport de fontainerie : 1° des conduites et appareils de la distribution d'eau de la Ville de Bordeaux, sur la rive droite et la rive gauche de la Garonne y compris le pont ; 2° des conduites et appareils situés hors de la ville, jusques et y compris l'établissement du béquet et les réservoirs de Cenon et de Lavardens ; 3° des conduites et appareils compris dans le Tondu et Saint-Augustin ;

Attendu, d'autre part, que le tarif annexe accorde une « plus value pour frais de déplacement d'ouvriers en dehors des limites prescrites au cahier des charges, art. 1er », à raison de 1 fr. 50 pour un repas et de 2 fr. pour un coucher, en ajoutant que ces prix « ne seront applicables, en cas de besoin, qu'aux travaux ordonnés hors de la Ville » ;

Attendu que les ouvriers de la Compagnie concessionnaire de l'éclairage ont réclamé une plus value de déplacement pour chacun des travaux éxécutés par eux hors du territoire de la commune de Bordeaux, en prétendant que la préférence contenue à l'art. 75, § 4, visait exclusivement le montant des indemnités ;

Attendu que la Compagnie a soutenu, au contraire, que le renvoi au cahier des charges des travaux de fontainerie s'appliquait, non seulement au tarif des plus values, mais encore à la délimitation de la zône au-delà de laquelle elles pouvaient être exigées ;

Attendu que l'ensemble des clauses litigieuses et le résultat de leur combinaison ne présentait pas un caractère suffisant de précision et de certitude pour qu'il fût permis à l'autorité judiciaire d'en faire application immédiate ; que, par suite, en refusant de surseoir à statuer jusqu'à interprétation par l'autorité administrative compétente, le jugement attaqué a violé la disposition de loi ci-dessus visée ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Chabrol** av.

NOTE. — C'est un principe certain que le cahier des charges intervenu entre une commune et le concessionnaire d'un service, soit d'eau, soit d'éclairage, constitue un acte administratif dont l'interprétation appartient à la seule autorité administrative, et par suite les tribunaux judiciaires, doivent surseoir à statuer quand, pour trancher un débat entre une compagnie concessionnaire et un tiers qui se prévaut d'une disposition du cahier des charges il y a lieu de se référer aux dispositions de cet acte dont le sens est contesté, afin d'en apprécier la portée. Le point de savoir si l'acte administratif est clair ou donne lieu à interprétation doit d'ailleurs être contrôlé par la Cour de cassation. V. Cass. 30 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.316 — S. 1909.1.251 — D. 1908.1.453) ; 25 octobre 1898 (D. 1900.1.485).

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

9 Mai 1913

Présidence de M. Planteau.

1° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — PUBLICITÉ DES AUDIENCES. — MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. — MENTIONS SUFFISANTES.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — RÉFÉRENCE A UNE JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE. — VALIDITÉ.

3° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — ACTIONNAIRE. — ASSEM-

BLÉES. — DÉLIBÉRATIONS PRÉTENDUES IRRÉGULIÈRES. — DEMANDE EN NULLITÉ. — MOYENS D'ORDRE PUBLIC. — RATIFICATION TACITE IMPOSSIBLE. — COMPOSITION DES ASSEMBLÉES. — BUREAU. — SECRÉTAIRE. — SCRUTATEURS. — FEUILLE DE PRÉSENCE. — MENTIONS SUFFISANTES. — SIGNATURES PEU LISIBLES. — VÉRIFICATION POSSIBLE. — MODIFICATION CONDITIONNELLE DES STATUTS. — PUBLICATION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — TIERS NON INTÉRESSÉS. — PUBLICITÉ NON EXIGÉE. — CONVOCATION DES ASSEMBLÉES. — DÉLAI STATUTAIRE TOMBANT UN JOUR FÉRIÉ. — ART. 1033 C. PR. CIV. — INAPPLICABILITÉ. — AUGMENTATION DE CAPITAL. — DÉCLARATION NOTARIÉE. — CONSEIL D'ADMINISTRATION. — AMORTISSEMENT D'ACTIONS NOUVELLES. — POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — RÉSERVES EXTRAORDINAIRES. — ABSENCE DE BÉNÉFICES. — PRÉLÈVEMENT. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES FICTIFS (NON).

1° *On ne saurait prétendre qu'un jugement rendu par un tribunal de commerce doit être annulé comme ne constatant pas la publicité à toutes les audiences et notamment à celle des plaidoiries alors qu'on lit dans les qualités de la décision attaquée que « la cause venant à l'audience du... a été appelée retenue et plaidée ». Une telle constatation, justifie, implicitement, en effet, de l'exécution des règles relatives à la publicité des audiences, le mot « audience », dans les jugements qui émanent de la juridiction commerciale ou civile, impliquant l'idée de publicité. Et spécialement il en est ainsi lorsque ladite décision se termine par la mention générale : « Ainsi jugé en audience publique », laquelle se réfère à toutes les audiences consacrées à l'examen de la cause ;*

2° *Un tribunal a toujours le droit de ratifier une jurisprudence antérieure bien qu'elle soit puisée dans un jugement étranger à l'une des parties sans que sa décision encoure la nullité de ce chef comme basée sur une pièce étrangère au procès.*

3° *Un actionnaire est recevable à poursuivre la nullité des résolutions prises par des assemblée générales auxquelles il a assisté quand bien même on le considérerait comme ayant approuvé soit implicitement par sa présence aux dites assemblées, soit directement par son vote, les résolutions adoptées, du moment qu'il invoque à l'appui de sa demande en nullité des moyens d'ordre public.*

4° *Bien que les statuts d'une société disposent que les assemblées se composent « des propriétaires de 6 actions au moins » on ne saurait considérer comme viciées de nullité les délibérations prises par une assemblée pour laquelle a été désigné comme secrétaire, par le bureau, le secrétaire général de ladite société, encore qu'il ne possédât point six actions. En effet, le secrétaire étant un simple employé chargé de rédiger matériellement le procès-verbal, dans le silence des statuts sur ce point aucun texte n'obligeait le bureau à le prendre parmi les actionnaires propriétaires de six actions au moins. Alors, au surplus qu'il n'est même pas allégué que ce secrétaire ait pris part à la discussion ni au vote et que sa seule présence n'a pu exercer aucune influence sur les décisions arrêtées. D'ailleurs même en admettant l'irrégularité de son élection, il ne saurait s'agir que d'une nullité relative couverte par la ratification tacite de l'assemblée à défaut de protestation d'aucun de ses membres.*

5° *Lorsque les statuts stipulent que les plus forts actionnaires présents seront désignés comme scrutateurs et qu'il résulte du procès-verbal que ces fonctions n'ont pas été remplies par les plus forts actionnaires, on doit présumer que ces derniers ont refusé de faire partie du bureau. Et d'ailleurs lorsque personne n'a protesté contre la désignation des scrutateurs choisis, la nullité relative qui aurait pu résulter de cette désignation, à la supposer irrégulière, se trouve également couverte par l'acceptation tacite de l'assemblée.*

6° *Vainement un actionnaire se fonde pour faire prononcer la nullité des délibérations prises par une assemblée générale sur ce que l'examen de la feuille de présence ne permettrait pas de constater si le quorum prévu par la loi et les statuts a été atteint, dès lors que cette feuille mentionnant le nom de tous les actionnaires et le nombre de leurs actions, il lui a été facile de faire une vérification, bien que certaines signatures ne fussent pas très lisibles. Au surplus il y a lieu, dans ces conditions d'admettre que le quorum a été atteint quand aucune fraude n'est invoquée à cet égard ni à l'encontre des procès-verbaux attestant que l'assemblée s'est trouvée régulièrement constituée, eu égard au nombre d'actions représentées.*

7° *Lorsqu'une modification dans la constitution d'une société est soumise à une condition, c'est à la date de la réalisation de cette condition que court le délai d'un mois pour les publications.*

8° *De même une résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social ne peut être publiée que dans le mois qui suit la réalisation de cette augmentation.*

Au reste ces publications, à les supposer tardives n'en demeurent pas moins efficaces lorsqu'elles sont faites avant qu'aucune demande de nullité n'ait été formée.

9° *N'intéressent pas les tiers et sont dès lors dispensées de publications les décisions d'une assemblée générale portant amortissement du capital d'un certain nombre d'actions à l'aide de réserves constituées par des bénéfices accumulés ou encore prélèvement sur les mêmes fonds d'un dividende annuel attribué aux actions anciennes pendant la période de transformation de la Société.*

10° *Quand, aux termes des statuts, les assemblées générales doivent être convoquées quinze jours avant leur réunion et que le jour de l'expiration du délai est un dimanche il n'y a lieu d'appliquer nécessairement la disposition de l'art.* 1033 *C. pr. civ., et de proroger la réunion au lendemain, cette disposition qui n'est point générale ne pouvant être étendue à d'autres délais que ceux visés par le § 1er de l'art.* 1033.

11° *Lorsqu'une société anonyme se transforme par l'augmentation de son capital, c'est au Conseil d'administration remplissant le rôle de fondateur qu'incombe la déclaration notariée prescrite par l'art.* 1er *de la loi du 24 juillet* 1867. *Cette déclaration est donc valablement faite par* 8 *membres du conseil d'administration d'une société dont les statuts stipulent que ledit conseil peut délibérer valablement lorsqu'il réunit* 7 *de ses membres sur les* 10 *qui le composait.*

12° *S'agissant d'une société ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports en commun (en l'espèce, la Compagnie générale des Omnibus), l'unanimité des actionnaires n'est pas nécessaire pour approuver une nouvelle concession accordée à la société quand le renouvellement du traité passé avec les mêmes autorités administratives s'applique à la même exploitation sous la réserve de certaines modalités qui n'en laissent pas moins subsister l'élément essen-*

tiel et notamment le monopole de stationnement antérieurement concédé.

13° *Une assemblée qui décide une augmentation de capital social a le droit de prescrire l'amortissement des actions nouvelles comme elle l'entend. Notamment elle n'excède pas ses pouvoirs en décidant que celles-ci seront amorties avant tout partage des bénéfices. Et les actionnaires porteurs d'actions de jouissance ne sauraient prétendre que leurs droits sont ainsi lésés, puisqu'ils ne sont pas propriétaires de l'actif social, lequel appartient à la Société, être moral, tant qu'il n'a pas été distribué et non aux actionnaires personnellement, seules la liquidation ou la dissolution de la Société pouvant leur attribuer une part individuelle sur cet actif.*

D'ailleurs, le paiement d'un intérêt intercalaire aux actions nouvelles avant tout partage, au lieu de rompre le principe de l'égalité entre les actionnaires, l'assure, au contraire. En effet, les actions anciennes ayant été remboursées et remplacées par des actions de jouissance, il serait injuste que les actions nouvelles ne touchassent pas un intérêt correspondant au capital versé par elles ; cet intérêt étant d'ailleurs pris, comme cela est licite, sur le capital nouveau qu'elles ont apporté.

14° *On ne saurait considérer comme fictifs les dividendes distribués à des actions non amorties et prélevés au compte « capital » qui comprend une provision bien supérieure constituée par des bénéfices réservés, encore bien que, pour faire face à l'amortissement d'un certain nombre d'oligations, il ait fallu recourir au même compte en présence de l'insuffisance des bénéfices de l'exercice.*

Henet c. Compagnie générale des Omnibus

La Cour :

Statuant sur l'appel interjeté par Henet d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, le 13 mars 1911 ;

Reçoit en la forme l'appel contre lequel aucune fin de non recevoir n'est proposée :

Au fond :

Considérant que Henet soutient, en premier lieu, que le jugement frappé d'appel est nul comme ne *constatant pas la publicité à toutes les audiences*, notamment à celle des plaidoiries, et en outre parce qu'il est *basé* sur *des pièces étrangères au procès* et en particulier sur un jugement dans lequel l'appelant n'était pas partie ;

Considérant qu'on lit dans les qualités de la décision attaquée, que la cause venant à l'audience du 13 février 1911, a été appelée, retenue et plaidée ; que Me Masson, avocat, assisté de Me Giafferi, au nom du demandeur, a reproduit et développé les conclusions de sa demande ; et que Me Massin, pour tous les défendeurs, a soutenu la demande non recevable et mal fondée ; qu'une telle constatation justifie implicitement de l'exécution des règles relatives à la publicité des audiences, le mot « audience », dans les jugements qui émanet de la juridiction commerciale ou civile, impliquant l'idée de publicité ; qu'au surplus ladite décision se termine par cette mention générale : Ainsi jugé *en audience publique*, et que cette mention se réfère à toutes les audiences consacrées à l'examen de la cause ;

Considérant, d'autre part, qu'un tribunal a toujours le droit de ratifier une jurisprudence antérieure, bien qu'elle soit puisée dans un jugement étranger à l'une des parties ; que du reste le jugement dont est appel s'appuie sur d'autres motifs qu'il appartiendrait à la cour de compléter s'ils étaient insuffisants ; qu'enfin, il n'apparaît pas que le tribunal ait basé sa décision sur d'autres pièces étrangères au procès ;

Sur la recevabilité de l'action introduite par Henet ;

Considérant que le tribunal l'a admise, puisqu'il a jugé le fond du débat ; qu'il ne pouvait, d'ailleurs, la déclarer irrecevable, même en admettant que Henet ait implicitement approuvé par sa présence aux assemblées générales du 23 mars 1910, ou directement par son vote, les résolutions qui y ont été prises, plusieurs de ses moyens étant fondés sur des considérations d'ordre public ; que ses conclusions tendent à faire juger qu'il n'a jamais assisté aux dites assemblées, et y eût-il assisté, que sa présence n'aurait pu couvrir lesdites nullités sont donc sans objet ;

Sur les incidents a fin d'expertise et de communication de pièces ;

Considérant que Henet, se fondant sur ce que certaines signatures apposées sur les feuilles de présence des assemblées générales attaquées seraient illisibles, sollicite la nomination d'un expert avec mission de les identifier, afin qu'il lui soit permis d'apprécier, par l'exactitude desdites signatures, la validité de ces assemblées ; que, de plus, arguant de nullité ces mêmes assemblées, notamment parce que les publications auraient été irrégulières et tardives, parce que le quorum n'aurait pas été atteint et parce que les scrutateurs auraient été irrégulièrement désignés, il demande à la Compagnie Générale des Omnibus de lui communiquer les pièces de publications des assemblées générales de mars, juillet et octobre 1910, les procès-verbaux desdites assemblées, les feuilles de présence et les pouvoirs annexés à ces feuilles de présence ;

Mais considérant que Henet a pu s'éclairer par les documents qui ont été mis à sa disposition, et qu'en l'état de la cause, la Cour a elle-même les éléments suffisants pour solutionner le procès sans qu'il soit nécessaire de recourir à une expertise et d'ordonner une communication de pièces ;

Sur la validité, en la forme, des délibérations du 23 mars 1910 :

Considérant qu'aux termes de l'art. 33 des statuts, l'assemblée se compose « des propriétaires de six actions au moins », et que l'art. 38 dispose « le bureau désigne le secrétaire » ; que Henet conclut de ces textes que le sieur Coste, secrétaire général de ladite compagnie, qui n'était pas propriétaire de six actions, a été désigné à tort comme secrétaire des assemblées, et que sa nomination a vicié les délibérations qui y ont été prises ; qu'un vice semblable résulterait aussi, d'après Henet, de la nomination comme scrutateur du sieur de Neuflize, les scrutateurs devant être pris parmi les plus forts actionnaires, et rien dans le procès-verbal ne constatant le refus à cette fonction de M. Thalmann, propriétaire d'un plus grand nombre d'actions que M. de Neuflize ;

Considérant que le secrétaire étant un simple employé chargé de rédiger matériellement le procès-verbal, aucun texte n'oblige le bureau à le prendre parmi les actionnaires possédant six actions au moins ; qu'il n'est pas allégué que le sieur Coste ait pris part à la discussion ou, par son vote, aux délibérations des assemblées ; que sa seule présence n'a donc pu exercer une influence sur les décisions arrêtées ; que d'ailleurs même en admettant l'irrégularité de son élection, il ne s'agirait que d'une nullité relative qui serait couverte par une ratification tacite, aucun des membres des as-

semblées n'ayant protesté contre la composition du bureau ; que, d'autre part, lorsque les scrutateurs en fonctions ne sont pas les plus forts actionnaires, on doit présumer que les plus forts ont refusé de faire partie du bureau et que personne n'ayant protesté contre la nomination du sieur de Neuflize comme scrutateur, la nullité relative qui serait résultée de cette nomination, si elle avait été irrégulière, se trouverait également couverte par l'acceptation tacite de l'assemblée ;

Considérant que Henet prétend également que l'examen de la feuille de présence ne permet pas de constater si le quorum, prévu par la loi et les statuts, a été atteint, mais que, ces feuilles mentionnant les noms de tous les actionnaires et le nombre de leurs actions, il lui était facile de faire une vérification sérieuse, bien que certaines signatures d'actionnaires ne soient pas très lisibles ; que du reste, il n'invoque aucune fraude à cet égard, ni à l'encontre des procès-verbaux attestant que les assemblées se sont trouvées valablement constituées, eu égard au nombre des actions représentées ; qu'il y a donc lieu d'admettre que le quorum a été atteint ;

Considérant que Henet a relevé un autre vice résultant, d'après lui, de la tardivité et de l'insuffisance de la publication des résolutions votées, le 23 mars 1910, cette publication ayant été faite dans *Les Petites Affiches*, le 31 mai seulement, et les 5e, 6e, 7e et 8e résolutions n'y ayant pas figuré ;

Considérant que toutes ces résolutions étaient subordonnées, comme le porte expressément la 9e résolution, à l'autorisation du Gouvernement; que lorsqu'une modification dans la constitution d'une société est soumise à une condition, c'est à la date de la réalisation de cette condition que court le délai d'un mois pour les publications ; que le décret d'autorisation ayant été rendu le 21 mai 1910, les publications faites le 31 du même mois, n'étaient pas tardives ; que les dépôts du 30 mai au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix du 9e arrondissement ont été également faits dans les délais légaux ; qu'en ce qui touche la 8e résolution qui se référait à l'augmentation du capital, elle ne pouvait être publiée que dans le mois suivant la réalisation de l'augmentation du capital ; que cette augmentation ayant été réalisée par l'assemblée extraordinaire du 18 juillet 1910, le dépôt et la publication faits les 16 et 17 août suivants n'ont pas été non plus tardifs; que d'ailleurs, si ces publications avaient été tardives, elles seraient néanmoins efficaces comme ayant été faites avant qu'aucune demande en nullité ait été formée ; que la 5e résolution a été en réalité publiée le 31 mai 1910, dans les *Petites Affiches*, avec le texte des nouveaux statuts déposés ; qu'en effet, par cette résolution, l'assemblée avait décidé que les sommes représentant des insuffisances de bénéfices pour faire face à l'amortissement des obligations et qui avaient nécessité des prélèvements sur l'actif en capital resteraient définitivement à la charge du compte « capital » ; et que c'est précisément, dans ce sens, qu'a été rédigé le dernier paragraphe de l'art. 44 desdits statuts ; qu'il est dit : « que l'amortissement des emprunts contractés et des obligations émises, avant les nouveaux traités avec la Ville de Paris, ne sera pas compris dans les frais généraux et sera à la charge du capital » ; que la 6e résolution, qui autorisait le remboursement du capital des 13.500 actions restant à amortir, sur les réserves de la société, constituées par des bénéfices accumulés, n'intéressait pas les tiers, la société ayant le droit d'employer lesdites réserves comme il lui convenait ; que d'ailleurs, il est fait clairement allusion à cette résolution dans le 3° de l'art. 45 des nouveaux statuts publiés et déposés où il est question « des actions amorties au moyen des réserves »; qu'enfin, la 7e résolution était dispensée de la publication, car ne visant que le prélèvement sur les réserves disponibles, c'est-à-dire sur les bénéfices mis de côté, des sommes nécessaires pour payer, pendant la période de transformation, 20 francs par an à chacune des 34.000 actions anciennes, elle n'intéressait pas les tiers et n'apportait aucune modification aux statuts ;

Sur la validité, en la forme, des délibérations du 18 juillet 1910 :

Considérant que, conformément à l'art. 34 des statuts, la convocation a été faite 15 jours avant la réunion, c'est-à-dire, le 2 juillet ; mais que le 17, jour de l'expiration du délai, étant un dimanche, ce délai, d'après Henet, aurait dû être reporté au lendemain, aux termes de l'art. 1033 du C. proc. civ., disposant dans son dernier paragraphe « que si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain », de sorte que l'assemblée n'aurait pu valablement délibérer que le 19 juillet ; que ce moyen ne saurait être accueilli, car la disposition du dit article n'est point générale et ne s'applique pas à toute espèce de délai ; que le texte indique, dans le § 1er; les délais auxquels il l'applique, et qu'il n'y a aucune raison de l'étendre à d'autres cas, notamment, comme dans l'espèce, à un délai prescrit par les statuts d'une société ; que, d'ailleurs, les irrégularités relatives à la convocation des actionnaires ne pouvant constituer que des nullités relatives, celles soulevées par Henet seraient certainement couvertes, si elles existaient, par une ratification tacite des assemblées ;

Considérant que, pour les motifs plus haut développés, les moyens de nullité tirés de la nomination du sieur Coste comme secrétaire des deux assemblées tenues le 18 juillet, de l'irrégularité du choix des scrutateurs, de la difficulté d'apprécier, au moyen des feuilles de présence, si le quorum, prévu par la loi et les statuts, a été régulièrement atteint, doivent également être repoussés ;

Considérant que Henet invoque un autre moyen de nullité tiré de la déclaration notariée d'augmentation du capital social, cette déclaration n'ayant pas été faite par tous les membres du conseil d'administration ;

Considérant que lorsqu'une société anonyme se transforme par l'augmentation de son capital, c'est au conseil d'administration, remplissant le rôle de fondateur, qu'incombe la déclaration prescrite par la loi du 24 juillet 1867 ; que d'après les art. 22 et 23 des statuts, le conseil peut délibérer valablement lorsqu'il réunit 7 de ses membres sur les 10 qui le composent ; que 8 membres ayant fait la déclaration attaquée, cette majorité était suffisante pour en assurer la validité ; qu'en tous cas, si la déclaration n'a pas été faite à l'unanimité, ce n'est point à cause d'une dissidence, mais par le fait de l'absence des deux membres ; qu'en outre les deux absents ont assisté à la réunion du conseil qui a approuvé le procès-verbal de la réunion du 1er juillet relative à la déclaration d'augmentation du capital et qu'enfin tous les administrateurs ont assisté à l'assemblée du 18 juillet qui a reconnu la sincérité de cette déclaration ;

Sur la validité, en la forme, des délibérations du 4 octobre 1910 :

Considérant que les moyens de nullité tirés lors de la nomination du sieur Coste comme secrétaire des assemblées, du choix des scrutateurs et de la difficulté de savoir, au moyen des feuilles de présence, si le quo-

rum a été atteint doivent être écartés par les moyens développés plus haut ;

Sur les moyens de nullité tirés du fond des délibérations :

Considérant que Henet soutient que ces délibérations ont excédé les pouvoirs des assemblées en touchant aux bases essentielles de la société et aux conditions fondamentales du pacte social en portant atteinte au droit de propriété d'une partie des actionnaires, et en rompant le principe de l'égalité entre les actionnaires ;

Considérant qu'il est inexact de soutenir que la concession actuelle est différente de l'ancienne ; qu'il s'agit, en effet, du renouvellement d'un traité s'appliquant à la même exploitation de transports en commun et passé avec les mêmes autorités administratives ; que si des modalités y ont été apportées, l'élément essentiel n'en subsiste pas moins ; que notamment le monopole du stationnement, concédé en 1860, existe toujours ; qu'enfin le renouvellement du traité rentrait manifestement dans les prévisions des anciens statuts ; que l'unanimité des actionnaires n'était donc pas nécessaire pour approuver la nouvelle concession;

Considérant, sur les autres points, qu'une assemblée générale qui décide une augmentation de capital social, a le droit de prescrire l'amortissement des actions nouvelles comme elle l'entend ; que l'assemblée, en décidant que l'amortissement des 126.000 actions nouvelles aurait lieu avant le partage des bénéfices, n'a pas excédé ses pouvoirs ; que les actionnaires porteurs d'actions de jouissance ne sauraient prétendre que leurs droits ont été lésés puisqu'ils ne sont pas propriétaires de l'actif social qui appartient à la société, être moral, tant qu'il n'a pas été distribué, et non aux actionnaires personnellement; que seule la liquidation ou la dissolution de la société pourront leur attribuer une part individuelle sur cet actif ; qu'en outre le paiement d'un intérêt intercalaire aux actions nouvelles, avant tout partage, au lieu de rompre le principe de l'égalité entre actionnaires, l'assure au contraire ; qu'en effet les actions anciennes, ayant été remboursées et remplacées par des actions de jouissance, il serait injuste que les actions nouvelles ne touchâssent pas un intérêt correspondant au capital versé par elle ; que, d'ailleurs, cet intérêt est pris, comme cela est licite, sur le capital nouveau qu'elles ont apporté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que toutes les délibérations des assemblées générales des 23 mars, 18 juillet et 4 octobre 1910, sont régulières et valables, et que la Compagnie Générale des Omnibus n'a point cessé d'exister le 1er juin 1910, date de l'expiration de la concession de 1860 ;

Sur le moyen tiré de la distribution de dividendes fictifs :

Considérant que les bénéfices bruts de l'exercice de 1909 s'étaient élevés à : 45.413.120 fr. 85 ; et les dépenses à 42.444.972 fr. 21, soit un bénéfice net de 2.968.148 fr. 64 ; que d'après le tableau d'amortissement, on devait amortir, pour ce même exercice, 17.426 obligations représentant une somme de: 8.713.000 fr. ; qu'il y avait donc une insuffisance de 5.744.851 fr. 36, mais que, pour y faire face, il était permis aux termes de la 5e résolution, d'avoir recours au compte « capital », qui comprenait une provision de plus de 8.000.000 de francs représentant des bénéfices réservés ; qu'il y avait donc somme suffisante pour amortir les obligations et distribuer 338.750 francs à titre de dividende aux 13.550 actions non amorties ; que Henet prétend donc à tort que ce dividende était fictif ; que cette distribution n'a point rompu l'égalité entre les actionnaires, car il était équitable de donner un dividende à ceux qui n'avaient pas été remboursés et dont la situation était inférieure à celle des actionnaires qui avaient touché leur capital et reçu en plus des actions de jouissance ;

Considérant que les autres moyens soulevés par Henet ne sont pas justifiés ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, conciliables avec ceux qui précèdent ;

Par ces motifs,

Dit n'y avoir lieu ni à expertise ni à communication de pièces ;

Rejette également, comme mal fondées, toutes les autres conclusions de Henet, tant principales que subsidiaires ;

En conséquence, confirme le jugement dont est appel, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

Condamne Henet à l'amende et aux dépens.

Me **Trouard-Riolle** av. gén. — Mes **Ernest-Masson** et Albert **Menus** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La Cour de cassation décide qu'en *matière civile*, le mot audience implique l'idée de publicité et que, par suite, s'il est constaté que les débats et le prononcé du jugement ont eu lieu à l'audience, ces constatations impliquent la publicité exigée par la loi : Cass. 25 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1. 589, avec la note et les renvois — S. 1903.1.280 — D. 1903. 1.406) ; Rappr. Lyon 26 mai 1909 (D. 1911.2.52) ; Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Jugements et arrêts (Mat. civ. et com.), nos 672 et suiv. Mais il ne paraît pas en être de même en matière répressive car la Cour suprême a jugé qu'il y avait présomptions de violation des prescriptions légales relatives à la publicité des audiences, dans une espèce où, pour une affaire ayant occupé trois audiences, l'arrêt attaqué énonçait que « l'audience » du tant, la troisième, avait été consacrée à l'audition de l'avocat de la partie civile et des conclusions du Ministère public sans qu'il fût constaté que cette audience avait été publique. Cass. crim. 18 juin 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.409 — S. 1912.1.425 — D. 1911.1.401).

II. — Sur le second point : Le principe posé par la décision recueillie paraît contestable, au moins sous la forme absolue dans laquelle il est affirmé. D'après la jurisprudence de la Cour de cassation tout jugement devant se suffire à lui-même et réunir en lui les conditions de régularité et de validité exigées par la loi, il doit, notamment, exprimer les motifs de sa décision et ne pas se borner à une simple référence aux motifs d'un jugement rendu dans une autre instance : Cass. 6 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.1.766 — S. 94.1.392); 25 juillet 1895 (Gaz. Pal. 95.2.264 — S. 95.1.447 — D. 96.1.268); 20 novembre 1895 (Gaz. Pal. 95.2.681 — S. 96.1.8 — D. 96.1.326); 13 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.79); 3 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.73 — S. 1908.1.175 — D. 1908.1.40). Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Jugements et arrêts (mat. civ. et com.). Toutefois, une décision peut être régulièrement motivée par référence aux motifs d'une décision antérieure rendue sur les mêmes questions, *entre les mêmes parties*, Cass. 25 juillet 1864 (S. 64.1.452).

III. — Sur le troisième point : Pas plus en matière de sociétés qu'en toute autre matière les actes viciés d'une nullité d'ordre public ne sont susceptibles d'être ratifiés soit expressément, soit *a fortiori* tacitement. Voir spécialement dans des hypothèses voisines de celle visée à l'arrêt recueilli : Paris 24 mars 1859 (S. 59.2.437 — D. 59.2.

146); 28 mai 1884 (D. 86.2.177); 1er août 1888 (Rev. Soc. 89.1.10); Alger 8 juin 1895 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *v°* Sociétés commerciales, nos 594-595).

IV-V. — Sur les quatrième et cinquième points : On ne peut considérer comme composant l'assemblée que les personnes qui assistent aux discussions et délibérations à titre d'actionnaires, ou, en tout cas, avec voix délibérative ou tout au moins consultative. Dès lors, si le bureau appelle aux fonctions de secrétaire un haut employé de la Société, il n'y a rien là qui puisse vicier, soit la composition du bureau, soit celle de l'assemblée elle-même ni entraîner la nullité des délibérations, encore que cet employé ne possède pas le nombre d'actions exigé par les statuts pour prendre part aux assemblées. Alors d'un côté que ledit employé, bornant son rôle à la rédaction matérielle du procès-verbal, n'a pris aucune part aux opérations de l'assemblée pas même à titre consultatif, et alors, d'autre part, que rien, dans les statuts comme en l'espèce, n'obligeait le bureau à prendre son secrétaire parmi les actionnaires possédant un nombre d'actions suffisant pour siéger aux assemblées. La question paraît neuve en jurisprudence. En ce qui concerne le point relatif à la nomination des scrutateurs, voir dans le sens de l'arrêt recueilli. Trib. com. Seine 29 mai 1896 (J. Soc. 1896.430) et la note. Conf. Houpin, 3e édit., t. II, n° 880. Au surplus, faute de protestation contre la composition du bureau, les actionnaires ne sont pas fondés à demander ultérieurement la nullité des délibérations de l'assemblée générale à raison de cette irrégularité : Paris 24 juillet 1895 (Journ. Soc. 1896.23) ; Trib. com. Seine 23 juin 1902 (Journ. Soc. 1904.40).

IV. — Sur le sixième point : Sur les conditions de régularité des feuilles de présence et sur les indications qui doivent y figurer on peut consulter Rouen 6 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.196 — S. 1910.2.233) et la note de M. Wahl.

VII-VIII. — Sur le septième et le huitième points : On admet en général que, lorsque la constitution d'une société est subordonnée à une condition, le délai légal d'un mois pour la publication de l'acte constitutif ne court que du jour de la réalisation de la condition. Cass. 4 août 1847 (motifs) (S. 47.1.649 — D. 47.1.309). — *Sic :* Bédarride, Des Sociétés, 2e édit., t. I, n° 360 ; Houpin, Traité gén. des Soc., 3e édit., t. II, n° 998 ; Vavasseur, Traité des soc., t. II, n° 1023 ; Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *v°* Sociétés commerciales, n° 242. — *Contrà* cependant : Ruben de Couder, Dict. de dr. com., v° Société, n° 335 ; Pont, Commentaire des Soc., 2e édit., t. II, n° 1174, qui par application du principe de la rétroactivité de la condition font courir le délai du jour de l'acte de société. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier *ubi suprà*. *Quid* lorsqu'il s'agit de publier non pas l'acte de société lui-même, mais une délibération conditionnelle portant modification du pacte social ? Le délai d'un mois courra-t-il de la date de la délibération ou seulement du jour de la réalisation de la condition ? L'arrêt recueilli se prononce pour ce dernier point de départ mais les auteurs et la jurisprudence ne paraissent pas favorables à cette opinion : Amiens 18 février 1878 (S. 78.2.97) et la note de M. Bourguignat. — *Adde :* Houpin, t. II, n° 1034 ; Pont, t. II, n° 1024 ; Lyon-Caen et Renault, Traité de droit com., 3e édit., t. II, n° 206. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., *verb. cit.*, n° 248.

IX. — Sur le neuvième point : Application du principe suivant lequel seules les décisions des assemblées générales de nature à intéresser les tiers sont soumises à la publication. Or il est bien certain que la façon dont la Société emploie ses réserves disponibles et dont elle règle le partage des bénéfices entre les associés n'intéresse pas les tiers. Rappr. : Cass. 15 juillet 1878 (S. 80.1.105 — D. 79.1.361); 22 février 1892 (S. 93.1.49 — D. 94.1.147 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897, *verb.* Sociétés commerç., n° 590); Lyon 28 janvier 1890 (Gaz. Pal. 90.1.472 — S. 93.2.52 — D. 92.2.33). V cependant Lyon 8 décembre 1905 (Journ. des Soc. 1906.254).

X. — Sur le dixième point : Il a déjà été jugé que si la disposition finale de l'art. 1033 C. pr. civ., modifié par la loi du 13 avril 1898, s'applique à tous les délais *de procédure*, sans distinction : Cass. 22 juillet 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.304 — S. 1905.1.125 — D. 1905.1.102); 26 novembre 1906 (Gaz Pal. 1906.2.468 — S. 1907.1.140 — D. 1907.1.180); du moins elle ne s'applique qu'aux délais de cette nature, solution qui résulte à la fois du texte précis de l'art. 1033 nouveau et des intentions du législateur : Trib. com. Seine 7 janvier 1910 (D. 1910.2.316) et la note ; Douai 15 juillet 1910 (D. 1911.2.25).

XI. — Sur le onzième point : Conf. en ce sens, Cass. 19 octobre 1892 (Gaz. Pal. 92.2.458 — S. 93.1.89 — D. 92.1.593) et les notes.

XII. — Sur le douzième point : C'est un point constant en doctrine et en jurisprudence qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier si la décision d'une assemblée générale touchant à l'objet de la société comportait une modification suffisante de cet objet pour nécessiter un vote unanime des actionnaires. Conf. Houpin, t. II, n° 908 ; Rappr. Paris 29 décembre 1897 (Gaz. Pal. 98.1.98 — S. 99.2.111 — D. 98.2.445) et les notes ; Aix 18 novembre 1907 (Journ. Soc. 1909.108 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Soc. comm., n° 227).

XIII. — Sur le treizième point : La solution paraît contestable au moins dans les termes absolus dont s'est servi l'arrêt publié. Sans doute quand les statuts confèrent à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir d'apporter, à la majorité, certaines modifications à ces statuts, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices, l'assemblée peut décider qu'une partie des bénéfices sera appliquée à l'amortissement d'actions nouvelles dont l'émission a été autorisée. Mais elle ne le pourrait sans l'assentiment unanime des actionnaires, dans le silence des statuts, car cette décision modifie l'une des bases essentielles de la Société et il est de règle que des modifications de cette nature ne peuvent être votées qu'à l'unanimité. Paris 30 novembre 1899 (D. 1901.2.234 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb.* Soc. commerc., n° 338) ; Trib. com. Seine 20 juillet 1899 (Gaz. Pal. 99.2.435). En l'espèce, il est vraisemblable (bien que l'arrêt ne le dise point), que les statuts autorisaient l'assemblée à modifier la répartition des bénéfices à la majorité. Mais en tout cas l'argument tiré de ce que les actionnaires n'ont, tant que dure la société, aucun droit de propriété sur l'actif social, lequel appartient à l'être moral société, paraît discutable, car si les actionnaires ne sont pas propriétaires de cette part d'actif que représentent les bénéfices, ils peuvent du moins exiger qu'elle leur soit distribuée conformément aux statuts. Trib. com. Seine 22 mars 1900 (Loi 25 mai 1900 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb. cit.*, n° 337).

XIV. — Sur le quatorzième point : Si la loi a prohibé la distribution des dividendes fictifs, c'est pour assurer aux tiers qui traitent avec la Société la garantie de l'intégralité du capital annoncé par les statuts. Les dividendes appelés fictifs sont prélevés sur le capital social statutaire qu'ils diminuent d'autant. Il en est tout autrement lorsque, comme en l'espèce, bien qu'il y ait eu insuffisance de bénéfices pour un ou plusieurs exercices, des

dividendes ont été distribués ensuite d'un prélèvement opéré, non plus sur le capital statutaire ou sur la réserve légale affectés à la garantie des tiers, mais sur une réserve supplémentaire à laquelle ceux-ci ne sauraient prétendre avant la dissolution de la Société. En ce cas les caractères qui distinguent les dividendes fictifs et qui les ont fait prohiber ne se retrouvent plus. Conf. Houpin, t. II, n° 932.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONDICHERY

19 Septembre 1913.

Présidence de M. Sanner.

1° VOL. — COURS D'EAUX NAVIGABLES ET FLOTTABLES. — ADJUDICATION DU DROIT DE PÊCHE. — DÉLIT DE PÊCHE. — POISSON PÊCHÉ. — « RES NULLIUS ». — PRÉVENTION DE VOL. — RELAXE.

2° COMPÉTENCE CRIMINELLE. — FAIT A TORT QUALIFIÉ DÉLIT. — SIMPLE CONTRAVENTION. — PRÉVENU. — DROIT DE SOULEVER L'INCOMPÉTENCE. — ART. 192 C. INST. CRIM.

1° *Les poissons qui peuplent les cours d'eau, dépendant du domaine public, appartiennent, au point de vue juridique, à la catégorie des animaux sauvages, dont on ne peut acquérir la propriété qu'en les appréhendant.*

En conséquence, la cession du droit de pêche aux communes n'ayant pas eu pour effet de rendre celles-ci propriétaires du poisson vivant dans les rivières et l'administration municipale n'ayant pas pu transmettre à son adjudicataire un droit de propriété qu'elle n'avait pas, est en voie de relaxe le pêcheur poursuivi pour avoir commis, au préjudice de l'adjudicataire du droit de pêche, un vol de poissons, puisque l'un des éléments constitutifs du délit de vol fait défaut.

2° *Si l'art.* 192 *C. inst. crim. n'autorise formellement que la partie publique et la partie civile, quand le fait qualifié délit ne constitue qu'une contravention, à demander le renvoi, c'est que la citation étant leur propre fait, on aurait pu les déclarer non recevables à se prévaloir de leur propre erreur, et il a paru nécessaire de leur conférer expressément un droit qui, à défaut d'un texte, eut été contestable.*

Mais ledit art. 192 *ne saurait tendre à diminuer les garanties essentielles de la défense, et à placer le prévenu dans une situation moins favorable que celle du ministère public ou de la partie civile. Il a donc le droit de décliner la compétence du tribunal correctionnel.*

Min. public c. Rattiname.

Le Tribunal,

Attendu que Rattiname est poursuivi pour avoir commis, au préjudice de l'adjudicataire du droit de pêche, un vol de poissons, à Ariancoupom, le 5 septembre 1913;

Attendu qu'en fai le prévenu a, dans les circonstances de temps et de lieu susénoncées, pêché à l'aide d'un filet, dans la rivière d'Ariancoupom, une certaine quantité de poissons d'une valeur de douze caches environ ;

Attendu que, suivant une délibération du conseil général en date du 4 décembre 1912, le droit de pêche dans les rivières de la colonie a été concédé aux communes sous certaines réserves ; qu'en exécution d'un arrêté local du 28 février 1913, ce droit a fait l'objet, en ce qui concerne la rivière d'Ariancoupom, d'une adjudication par voie d'enchères publiques ;

Mais attendu que les poissons qui peuplent les cours d'eau, dépendant du Domaine, appartiennent, au point de vue juridique, à la catégorie des animaux sauvages dont on ne peut acquérir la propriété qu'en les appréhendant ; qu'il est clair que la cession du droit de pêche aux communes n'a pas eu pour effet de rendre celles-ci propriétaires du poisson vivant dans les rivières et qu'ainsi l'Administration municipale n'a pas pu transmettre à l'adjudicataire un droit de propriété qu'elle ne possédait point ; d'où il suit que l'un des éléments constitutifs du délit de vol fait défaut, en l'espèce ;

Attendu, d'autre part, que la délibération du conseil général, en date du 4 décembre 1912, et l'arrêté du 28 février 1913 n'ont prévu aucune pénalité applicable à ceux qui se livreraient à la pêche dans les rivières, en dehors des conditions fixées par les textes susvisés ; qu'à la vérité, à défaut de sanction expresse, le fait dont le tribunal est saisi pourrait peut-être constituer la contravention réprimée par l'art. 471 C. pén., si l'on admet, d'une part, que les dispositions précitées, relatives au droit de pêche dans les cours d'eau, rentrent dans la catégorie des règlements administratifs visés sous le § 15 dudit art. 471, et si l'on estime, d'autre part, que l'acte accompli par Rattiname constitue bien une infraction aux dispositions dont s'agit ;

Mais attendu que le prévenu a, au cours des débats, décliné la compétence du tribunal pour connaître, le cas échéant, de la contravention ; que si l'art. 192 C. inst. crim. n'autorise formellement que la partie publique et la partie civile à demander le renvoi, c'est que la citation étant leur propre fait, on aurait pu les déclarer non recevables à se prévaloir de leur propre erreur, et qu'il a donc paru nécessaire de leur conférer expressément un droit qui, à défaut d'un texte, eût été contestable ;

Mais attendu qu'il est bien évident que ledit art. 192, ne saurait tendre à diminuer les garanties essentielles de la défense et à placer le prévenu dans une situation moins favorable que celle du ministère public ou de la partie civile ; qu'il convient donc d'accueillir sa demande de renvoi ;

Par ces motifs,

Dit et déclare que les faits relevés à la charge du prévenu Rattiname ne constituent point le délit de soustraction frauduleuse ;

Le renvoie, en conséquence, des fins de la poursuite, sans dépens ;

Et en ce qui concerne la contravention pouvant résulter des faits de la cause, renvoie le ministère public à se pourvoir comme de droit ;

Ordonne la restitution immédiate des pièces à conviction saisies à leur légitime propriétaire.

M. **Dinant** subst. proc. Rép. — Me **Pierre** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il n'est pas douteux que les poissons des cours d'eaux soient *res nullius* et appartiennent au premier occupant quel qu'il soit. Attendu, dit un arrêt de la Cour de Rouen du 13 juin 1844 (Dalloz, Jurispr. gén. Rép., v° Pêche fluviale, n° 14, note 1) que les animaux sauvages, comme le gibier et le poisson, ne peuvent être considérés comme des fruits ou produits des terres ou des eaux où ils peuvent se nourrir et se repeupler, mais qu'ils parcourent, traversent et quittent en pleine liberté. » L'art. 5 de la loi de

1829 sur la pêche dit expressément que celui qui pêche sans permission de la personne titulaire du droit de la pêche est tenu de restituer non pas le poisson qu'il a pêché indûment, mais bien le prix du poisson pêché en délit : c'est donc que le délinquant est devenu propriétaire du poisson qu'il a appréhendé : Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil, t. II, n° 8. — *Contrà* cependant voy. Laurent, t. VIII, p. 581.

Il a été jugé, et c'est un argument *à contrario* en faveur de la décision ci-dessus, que dans tous les amas d'eau, sans communication avec un cours d'eau, le poisson appartient au propriétaire de l'étang et que dès lors celui qui s'en empare sans autorisation commet non pas un délit de pêche, mais un vol : Chambéry 1er février 1870 (D. 70.2.178); Trib. corr. Gray 13 juin 1873 (D. 75.3.88).

II. — Sur le deuxième point : La décision ci-dessus paraît contraire à la jurisprudence. Celle-ci, dans l'application littérale de l'art. 192 C.. instr. crim., fait une distinction. Le prévenu, cité devant le tribunal correctionnel pour un prétendu délit, ne peut plus demander le renvoi quand ce n'est que d'après les débats que le fait qui présentait le caractère d'un délit ne se trouve constituer qu'une simple contravention : Cass. 20 juillet 1833 (S. 33.1.886) 16 octobre 1835 (S. 36.1.235); Montpellier 20 avril 1874 (S. 74.2.215 — D. 75.2.47 — J. du P. 74. 995); Trib. corr. Toulouse 29 juin 1893 (S. 94.2.219 — D. 94.2.181); Pau 6 mai 1893 (Gaz. Pal. 1893.2.393 et la note — S. 94.2.157 — D. 95.2.169). En ce sens Faustin-Hélie, t. VI, n° 2726. Conf. Laborde, n° 1111.

311

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Octobre 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — 1° INTERVENTION. — INTÉRÊT. — EXPROPRIATION. — 2° AMENDE. — CONSIGNATION. — EXPROPRIATION. — JUGEMENTS DISTINCTS. — CONSIGNATION D'UNE SEULE AMENDE. — NON RECEVABILITÉ.

1° *Une partie qui n'a pas figuré dans l'instance donnant lieu au pourvoi est recevable à intervenir devant la Cour de cassation à la condition de justifier de son intérêt.*

Spécialement, la Compagnie concessionnaire d'une ligne de tramways a, au maintien des jugements prononçant l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne, un intérêt qui justifie son intervention devant la chambre civile sur le pourvoi dirigé contre ces jugements.

2° *En présence de deux jugements qui, statuant séparément et distinctement, à des dates différentes, ont prononcé l'expropriation de parcelles situées dans deux communes différentes, chacun de ces deux jugements, s'ils sont déférés à la Cour de cassation, doit faire l'objet d'un pourvoi particulier nécessitant la consignation d'une amende spéciale. Si donc, en pareil cas, une seule amende a été consigée par le demandeur en cassation, le pourvoi doit être déclaré non recevable.*

Gillier c. Dép. de la Haute-Vienne et Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.

M. Gillier s'est pourvu en cassation de deux jugements du Tribunal civil de Rochechouart des 7 et 15 juin 1912, rendus au profit du département de la Haute-Vienne. La Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne est intervenue devant la chambre civile.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur l'intervention de la Compagnie :

Attendu qu'une partie n'ayant pas figuré dans l'instance qui donne lieu au pourvoi, est recevable à intervenir devant la Cour de cassation à la condition de justifier de son intérêt ;

Attendu que la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne est concessionnaire de la ligne de tramways de Limoges à Saint-Mathieu, avec prolongement sur Rochechouart, que la voie est établie sur les terrains litigieux, qu'elle a l'intérêt le plus sérieux à soutenir la validité des jugements attaqués ; que son intervention est donc recevable ;

Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi :

Vu l'art. 5 du règlement de 1738, 1re partie, titre IV ; Attendu que Gillier s'est pourvu en cassation contre deux jugements distincts, l'un du 7 juin 1912, l'autre du 15 du même mois ; que la première de ces décisions a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique de neuf parcelles appartenant à Gillier ; que la seconde s'applique à deux autres parcelles appartenant au même propriétaire, mais sises en des communes différentes ; qu'elles ont statué séparément et distinctement sur l'expropriation prétendue ; que chacune d'elles devait faire l'objet d'un pourvoi particulier nécessitant la consignation d'une amende spéciale ; que Gillier n'a cependant consigné qu'une seule amende ;

Par ces motifs,

Reçoit la Compagnie des chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne en son intervention ;

Déclare Gillier non recevable en son pourvoi.

MM. **Paul** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Marcilhacy** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'intervention en cassation est recevable de la part d'un tiers à raison de circonstances exceptionnelles et si l'intervenant a un intérêt direct. V. Cass. 11 janv. 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.167 — D. 1911.1.203), et les renvois. V. spécialement en matière d'expropriation, Cass. 20 déc. 1897 (D. 99.1.257).

II. — Sur le second point : En principe, il y a lieu a autant de consignations d'amende qu'il y a de décisions attaquées indépendantes les unes des autres. V. Faye, La Cour de cass., n. 614. V. sur l'application de ce principe en matière d'expropriation, Cass. 27 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.265); 7 déc. 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.677).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

4 Aout 1913.

Présidence de M. Loubers.

TRANSACTION. — MATIÈRES TOUCHANT A L'ORDRE PUBLIC. — DIVORCE. — CONCLUSIONS. — RAPPORT A JUSTICE. — LIQUIDATION DES REPRISES. — GARDE DES ENFANTS. — PENSION ALIMENTAIRE. — CASSATION. — NULLITÉ INVOQUÉE. — MOYEN NOUVEAU. — MOYEN MÉLANGÉ DE FAIT ET DE DROIT.

Lorsque la décision prononçant le divorce entre deux époux a donné acte aux parties de ce que la femme

déclarait s'en rapporter à justice, en même temps que des accords exprimés dans leurs conclusions relativement à la liquidation des reprises de celle-ci, à la garde des enfants et à la pension alimentaire à servir tant à la mère qu'aux enfants dont la garde lui était attribuée, la femme n'est pas fondée à soutenir que la transaction intervenue entre elle et son mari serait nulle comme contraire à l'ordre public.

En effet, cette transaction ne pourrait être annulée pour le tout que s'il était établi que la femme ne s'est pas défendue par suite d'un accord avec son mari, et qu'en déclarant s'en rapporter à justice elle a entendu transiger sur la demande en divorce elle-même ; et dès l'instant que cette constatation de fait et cette appréciation d'intention, qui rentraient exclusivement dans les attributions des juges du fond, ne se rencontrent pas dans l'arrêt attaqué, il n'appartient pas à la Cour de cassation d'y suppléer, le moyen mélangé de fait et de droit n'étant pas recevable.

Dame Goiran c. Goiran.

Mme Goiran s'est pourvue en cassation d'un arrêt rendu le 30 octobre 1912, par la Cour d'Aix, sur la demande en divorce formée contre elle par son mari.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des art. 443 et s. C. pr. civ., 249 et 1131 C. civ. et des principes qui gouvernent tant l'appel que le contrat judiciaire ;

Attendu que par jugement du 15 mai 1910, le Tribunal de Nice a donné acte aux parties en instance de divorce de ce que la dame Goiran déclarait s'en rapporter à justice, en même temps que des accords exprimés dans leurs conclusions relativement à la liquidation des reprises de celle-ci, à la garde des enfants et à la pension alimentaire à servir tant à la mère qu'aux enfants dont la garde lui était attribuée ; qu'en appel, la dame Goiran s'est bornée à prétendre que, si elle avait consenti à prendre dans l'instance une attitude passive, et, à accepter les propositions de son mari en ce qui concerne les conséquences du divorce, son consentement n'avait été obtenu qu'à l'aide de la violence et de menaces ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine, a déclaré que la dame Goiran n'avait pas fait la preuve de la violence et des menaces qu'elle alléguait ;

Attendu que le pourvoi soutient, il est vrai, que le consentement de la dame Goiran, eût-il été libre, la transaction intervenue entre elle et son mari n'en serait pas moins nulle comme contraire à l'ordre public ;

Mais attendu que la transaction ne pourrait être annulée pour le tout que s'il était établi que la dame Goiran ne s'est pas défendue par suite d'un accord avec son mari et qu'en déclarant s'en rapporter à justice, elle avait entendu transiger sur la demande en divorce elle-même ; que cette constatation de fait et cette appréciation d'intention, qui rentraient exclusivement dans les attributions des juges du fond, ne se rencontrent pas dans l'arrêt attaqué et qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'y suppléer ; d'où il suit que le moyen, mélangé de fait et de droit, n'est pas recevable ;

Rejette...

MM. **Curet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mornard** av.

NOTE. — On ne peut transiger sur une question d'état civil, et une transaction sur un procès de divorce constitue incontestablement une transaction sur une question d'état civil. V. Cass. 25 nov. 1901 (D. 1902.1.31), et la note. Mais il ne s'en suit pas que les parties litigantes, ne puissent pas transiger sur des questions accessoires telles que la pension alimentaire. Et si, dans l'espèce, la transaction passée entre époux n'a pas été annulée, c'est que la question qui était posée pour la première fois devant la Cour de cassation présentait à juger tout d'abord le point de savoir si la transaction avait porté sur la demande en divorce elle-même ou sur les mesures accessoires, en sorte que le moyen était mélangé de fait et de droit.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS AUX PARENTS DE LA LIGNE PATERNELLE. — POUVOIR DU JUGE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Lorsqu'aux termes de son testament le de cujus, *en outre de diverses dispositions faites à des parents désignés, a légué le restant à ses parents de la ligne paternelle, il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine de la volonté du testateur faite sans dénaturer les termes de l'acte et en s'inspirant à la fois de cet acte et des circonstances de la cause, que le* de cujus *a entendu comprendre dans sa libéralité non seulement ses plus proches parents paternels, mais tous ses parents de la ligne paternelle jusqu'au 12e degré, par portions égales et par tête, quel que fût leur degré de parenté.*

Cons. Rouvier c. Duval et autres.

Les consorts Rouvier se sont pourvus en cassalion d'un arrêt rendu le 16 mai 1911 par la Cour d'Aix, au profit de M. Duval et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la violation des art. 733, 734, 1134 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que Cavallier, décédé sans héritier à réserve, a laissé deux testaments qui se complètent l'un l'autre et dont il s'agissait d'assurer l'exécution ; qu'en outre de diverses dispositions faites en faveur de serviteurs et d'un certain nombre de parents, on y lit : « Le restant, maison, propriétés, créances, titres, argent, je le lègue à mes parents de la branche Cavallier, à l'exclusion de la famille Gavot » ; que les parents de la ligne maternelle (famille Gavot) ainsi écartés du bénéfice de ce legs, les parents paternels s'en trouvaient seuls gratifiés ;

Attendu que, parmi ces derniers, les demandeurs soutenaient qu'ils en devaient être les uniques bénéficiaires en leur qualité de plus proches parents du testateur ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré, au contraire, que Cavallier avait entendu comprendre dans sa libéralité, non seulement ses plus proches parents paternels, mais tous ses parents de la ligne paternelle jusqu'au 12e degré, par portions égales et par têtes, quel que fut leur degré de parenté ;

Attendu que cette interprétation de la volonté du testateur, faite sans dénaturer les termes des testaments et

en s'inspirant à la fois de ces termes et des circonstances de la cause, rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Attendu que l'arrêt attaqué est d'ailleurs motivé et qu'il satisfait aux exigences de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette...

MM. **Morellet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Labbé** av.

NOTE. — Les juges du fond interprètent souverainement les actes de dernière volonté, pour en dégager l'intention du testateur. V. Cass. 25 avril 1910 (S. 1912.1.326); 8 nov. 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.566 — S. 1912.1.256). Mais à la condition de ne pas les dénaturer. V. Cass. 8 nov. 1911, précité. Il en est ainsi particulièrement lorsqu'il s'agit de savoir quels sont ceux de ses parents collatéraux que le testateur a entendu instituer à l'exclusion des autres. V. Cass. 13 févr. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.410 — S. 1913.1.158), et la note.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ch. corr.)

23 Juillet 1913.

Présidence de M. Marquet.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — APPEL. — DÉCÈS DU PRÉVENU. — ACTION PUBLIQUE ÉTEINTE. — CONFISCATION. — CARACTÈRE SPÉCIAL. — HÉRITIERS OU AYANTS-CAUSE DU PRÉVENU. — MISE EN CAUSE DEVANT LA COUR. — DÉPENS.

Aux termes de l'art. 34, § 2, du décret du 1er germinal an XIII, la confiscation de l'objet saisi en contravention est bien une peine, mais une peine d'une nature particulière et tout impersonnelle qui doit être prononcée si la contravention est suffisamment constatée, même si le procès-verbal est annulé pour vice de forme ; cette peine spécialement n'affecte que la boisson trouvée en délit, mais non la personne du délinquant.

Dès lors, quand celui-ci vient à décès avant tout jugement définitif, l'action publique se trouve éteinte en vertu de l'art. 2 C. inst. crim., et toutes les condamnations pour délits-contraventions fiscales tombent, mais néanmoins la Régie est en droit d'instancier devant la cour d'appel les représentants légaux du décédé pour voir prononcer à son profit la confiscation et la condamnation aux dépens.

Contributions indirectes c. Auger.

La Cour,

Attendu que suivant jugement du Tribunal correctionnel de Barbezieux, en date du 30 janvier 1913, Auger, négociant en eaux-de-vie et distillateur à Montmoreau, a été condamné : 1° à la requête du ministère public à l'amende pour infraction à la loi du 1er août 1905 ; 2° à la requête de la Régie des Contributions indirectes pour fausses déclarations et distillations frauduleuses à diverses amendes et à la confiscation de l'alcool fictivement saisi à son préjudice dans le procès-verbal du 2 décembre 1911, évalués 375.000 francs ; 3° enfin à 1 franc de dommages-intérêts envers la Fédération des Viticulteurs Charentais constituée partie civile ;

Attendu que le procureur de la République de Barbezieux, la Régie, le condamné et la partie civile ont respectivement interjeté appel de cette décision dans les délais légaux ;

Attendu que la Fédération des Viticulteurs a déclaré se désister de son appel à l'audience du 16 juillet courant et qu'il y a lieu de lui en octroyer acte ;

Attendu qu'Auger étant venu à décès avant tout jugement définitif, l'action publique se trouve éteinte en vertu de l'art 2 C. inst. crim.; que dès lors toutes les condamnations pour délits-contraventions fiscales tombent ;

Attendu néanmoins que l'Administration des Contributions indirectes a instancié devant la cour les représentants légaux du défunt, savoir, sa veuve, commune en biens avec lui, et sa légataire universelle, la dame Lydie Gandelle, épouse d'Aubigny, et le sieur d'Aubigny, ès qualité de mari, pour voir statuer partiellement sur son appel et maintenir à son profit la confissation prononcée en première instance et s'entendre condamner aux dépens ;

Attendu, quant aux dépens, que les défendeurs déclarent s'en remettre à justice ; mais que, tout en reconnaissant qu'en principe elle n'est pas impossible après le décès du contrevenant pendant l'instance d'appel, ils résistent quant à la confiscation ; qu'ils arguent de deux choses l'une, ou bien la confiscation est une peine et alors elle disparait avec l'extinction de l'action publique comme les autres peines et notamment les amendes fiscales, ou bien elle est une réparation civile et elle n'est pas due dans l'espèce, le jugement ayant constaté qu'aucun droit n'avait été fraudé par Auger et partant il n'existe aucun préjudice qui justifie une réparation quelconque ;

Mais attendu que les boissons saisies au procès-verbal sont le produit d'un délit ; qu'aux termes de l'art. 34, § 2, du décret du 1er germinal an XIII, la confiscation de l'objet saisi en contravention est bien une peine, mais une peine d'une nature particulière et tout impersonnelle qui doit être prononcée si la contravention est suffisamment constatée même si le procès-verbal est annulé pour vice de forme ; que dès lors, comme le dit la Cour de cassation en son arrêt du 16 décembre 1898, cette peine n'affecte que la boisson trouvée en délit et non la personne du délinquant ; qu'au surplus, on ne peut pas dire qu'il n'y a aucun préjudice à réparer lorsque l'ordre social est lésé ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande de la Régie dans la limite où elle est maintenue ;

Par ces motifs,

Donne acte à la Fédération des Viticulteurs Charentais de ce qu'elle s'est désistée de son appel ;

Déclare éteinte, par le décès d'Auger, l'action publique; et demeurant saisie de la cause par l'appel régulier de l'Administration des Contributions indirectes, dit que c'est à bon droit qu'elle a appelé devant la cour la veuve Auger et la dame d'Aubigny, dûment assistée de son mari, maintient à l'égard de ces derniers solidairement, en leur qualité de représentants du défunt, la condamnation à la confiscation des boissons saises au procès-verbal du 2 décembre 1911, prononcée par le jugement rendu le 30 janvier 1913, par le Tribunal de Barbezieux et au chiffre fixé par lui ;

Condamne la Régie en qualité de partie civile aux dépens, sauf son recours contre la veuve Auger et la dame d'Aubigny, qui en demeurent définitivement et solidairement tenues, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

M. **Pascaud** av. gén. — Me **Duthil** av.

NOTE. — On peut citer en ce sens plusieurs arrêts de la Cour de cassation : Cass. 23 juin 1894 (Bull. crim., n° 166 à sa date); 16 décembre 1898 (Gaz. Pal. 1899.1.149); 4 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.328). — *Adde :* Conf. Paris 10 janvier 1896 (Gaz. Pal. 1896.1.299). Il est d'ailleurs également de jurisprudence qu'en matière de contributions indirectes, l'amende fiscale est une peine spéciale qui a un caractère personnel et que l'action, sous ce rapport, doit s'éteindre par le décès du prévenu : Cass. 4 juin 1910 précité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE

(8e Ch.)

12 Juillet 1913.

Présidence de M. Petit.

(2 espèces.)

ALLUMETTES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — BRIQUETS MÉCANIQUES. — VENTE DES PIÈCES SÉPARÉES. — LOI DU 28 DÉCEMBRE 1910.

Le commerce des pièces détachées pour briquets mécaniques étant libre, il n'y a pas lieu de relever comme constituant une contravention punissable le fait de détenir en vue de les vendre, des pièces détachées, quelqu'en soit le nombre.

(1re espèce.)

Contributions indirectes c. Bisilliat.

Le Tribunal,

Attendu que du procès-verbal dressé le 30 avril 1913, par les employés de l'Administration, il résulte que Bisilliat, effectuait dans ses magasins, 16, rue Elzévir, des ventes de briquets non estampillés auxquels manquait seulement la molette et aussi des pièces détachées ne comprenant pas de molettes ; que la saisie a porté sur 9.600 pièces permettant de constituer au moins 1.300 briquets sans molettes ;

Attendu que la Régie conclut à la condamnation de Bisilliat à l'amende de 300 francs, fixée par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, rendue applicable à la matière par l'art. 3 de la loi du 28 janvier 1875 ;

Attendu que la Régie soutient que le grand nombre et la nature des objets saisis attesterait qu'il s'agit d'un trafic de briquets et non de pièces destinées à la réparation de ces appareils ; que l'absence de la molette, pièce qu'il est facile de se procurer et de fixer, ne serait en l'espèce qu'un moyen de tourner la loi ;

Attendu que le commerce des pièces détachées pour briquets étant libre, il n'y a pas lieu de relever comme constituant une contravention punissable le fait de détenir en vue de la vente des pièces détachées, quel qu'en soit le nombre ; que du reste, les appareils montés par la Régie ne doivent pas être tenus pour des briquets, puisqu'il leur manque un organe essentiel, la molette ; que d'autre part il ne résulte d'aucune des constatations du procès-verbal que le prévenu, pour tourner la loi, se soit associé, pour la vente, avec un autre individu, chargé de fournir à ses acheteurs la molette qui manquait ;

Par ces motifs,

Renvoie Bisilliat des fins de la poursuite sans dépens.

Mes **Meurgé** et **Henri-Corgeron** av.

(2e espèce.)

Contributions Indirectes c. Hebert.

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 4 février 1913, par les employés de la Régie, que le 3 du même mois, étant en surveillance sur le marché d'Alfort, ils ont remarqué un marchand ambulant et sa femme vendant des pièces détachées de briquets, le mari se tenant toujours à l'écart ; qu'interpellée, la femme Hébert a exhibé 65 briquets montés et non estampillés, auxquels il ne manquait que la molette et la pierre au ferro-cérium ;

Attendu que la Régie conclut à la condamnation des époux Hébert aux peines portées par les art. 222 de la loi du 28 avril 1816, et 3 de la loi du 28 janvier 1875, pour vente de briquets non estampillés ; que vainement, en effet, les contrevenants auraient pris la précaution de ne pas livrer la molette, les acheteurs ayant toute facilité de se procurer ailleurs cette dernière pièce ;

Attendu que le commerce de pièces détachées pour briquets étant libre, il n'y a pas lieu de relever comme constituant une contravention punissable le fait par la dame Hébert de détenir en vue de la vente des pièces détachées, quel qu'en soit le nombre ; que les appareils montés par la Régie ne doivent pas être tenus pour des briquets, puisqu'il leur manque un organe essentiel, la molette ;

Attendu que le procès-verbal signale bien la présence, sur le marché d'Alfort, de Hébert, qui se serait tenu à quelque distance de sa femme, mais que les agents n'ont articulé aucun fait précis de vente de molette par ce prévenu ;

Par ces motifs,

Renvoie Hébert et la femme Hébert des fins de la poursuite, sans dépens.

Mes **Meurgé** et **Henri-Corgeron** av.

NOTE. — Espèce nouvelle en jurisprudence. Voir sur le principe, Trib. corr. Toulouse 30 juillet 1913 (4 espèces) Gaz. Trib. Midi 5 octobre 1913. Le Tribunal correctionnel de Carcassonne a statué dans le même sens par un jugement du 8 avril 1913, non publié.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

4 Octobre 1913

Présidence de M. Gallin

PRIVILÈGE. — CONSERVATION DE LA CHOSE. — VÉTÉRINAIRE. — MARÉCHAL FERRANT. — CHEVAUX. — SOINS ET FERRURE. — FAILLITE. — ÉTENDUE DU PRIVILÈGE. — POUVOIR DU JUGE. — ABONNEMENT. — PAIEMENT PAR TRIMESTRE. — TRIMESTRES ARRIÉRÉS. — TRIMESTRE ÉCHU ET TRIMESTRE EN COURS AU MOMENT DE LA FAILLITE. — ADMISSION PAR PRIVILÈGE. — CRÉANCE CHIROGRAPHAIRE POUR LE SURPLUS.

Les soins donnés aux chevaux du failli et les frais de ferrure ont le caractère de frais faits pour la conservation de la chose formant le gage commun des créanciers et doivent être admis par privilège en vertu de l'art. 2102, § 3, *C. civ.*

Mais l'étendue de ce privilège n'étant pas fixée par la loi, il appartient au juge d'en déterminer l'importance.

Et lorsque les frais dont s'agit étant payables par tri-

mestre, le créancier est en faute de les avoir laissés s'accumuler, il ne peut avoir privilège que pour une période relativement restreinte (en l'espèce, le trimestre en cours au moment de la déclaration de faillite et le trimestre précédent), sauf par ce créancier à produire pour le surplus à titre chirographaire.

Motreff c. Craggs, syndic Sézac.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Sézac n'a pas comparu ni personne pour lui, le tribunal adjuge au demandeur, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre ce défendeur, et statuant tant à son égard d'office qu'à l'égard de Craggs ès qualité ;

Attendu que la demande tend à l'admission par privilège d'une créance de 321 francs pour soins et frais de ferrure des chevaux de Sézac, du 10 janvier 1912 au 10 février 1913 date du jugement déclaratif de faillite; que, résistant à cette demande, Craggs, syndic, offre d'admettra la demande à titre privilégié, seulement pour les frais faits pendant les trois mois ayant précédé la déclaration de faillite ;

Et attendu que l'art. 2102, § 3, C. civ. accorde le privilège qu'il établit à celui qui a exposé des frais pour la conservation de la chose formant le gage commun des créanciers; que les soins donnés aux chevaux du failli et les frais de ferrure ont le caractère de frais faits pour cette conservation; qu'ils doivent par conséquent être admis par privilège ;

Mais attendu que l'étendue de ce privilège n'étant pas fixée par la loi, il appartient au juge d'en déterminer l'importance ;

Et attendu qu'il résulte des débats et des documents produits, que les frais dont s'agit étaient payables par trimestre, aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année ; que dans ces circonstances de fait, Motreff est en faute d'avoir laissé accumuler les frais à lui dûs; qu'il ne peut avoir privilège que pour une période relativement restreinte, que le tribunal fixe au trimestre en cours au moment de la déclaration de faillite, et au trimestre précédent, c'est-à-dire aux frais postérieurs au 1er octobre 1912 ;

Et attendu que du 1er octobre 1912, au jour de la faillite, les frais dûs à Motreff, s'élèvent à la somme justifiée de 74 francs; qu'il y a lieu par conséquent d'accueillir la demande à due concurrence en admettant Motreff à produire par privilège jusqu'à 74 francs, sauf par lui à produire pour le surplus à titre chirographaire, et sans qu'il y ait lieu de donner à Craggs ès-qualité les actes qu'il requiert;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que Craggs ès qualité sera tenu d'admettre Motreff au passif de Sézac pour la somme de 74 francs, à titre privilégié, et à titre chirographaire pour le surplus, à charge par le demandeur d'affirmer la sincérité de sa créance en la forme ordinaire et accoutumée ;

Déclare Motreff mal fondé en le surplus de sa demande, l'en déboute ;

Dépens en frais de syndicat.

NOTE. — Comp. Trib. comm. de la Seine 18 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.513). V. au surplus sur la question, la note et les renvois sous ce jugement.

312

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

20 OCTOBRE 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — DÉPOTS. — RETRAITS. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — AVIS AUX INTÉRESSÉS. — RECHERCHES OBLIGATOIRES. — SOCIÉTÉ DISSOUTE. — LIQUIDATEUR.

2° CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — CONSIGNATION D'AMENDE. — CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — ADMINISTRATION PUBLIQUE.

1° *Si, dans les cas prévus par son § 1er, l'art. 43 de la loi du 16 avril 1895, institue, au profit de l'Etat, en ce qui touche les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, une prescription de trente années, c'est sous la condition qu'aient été remplies certaines formalités destinées à prévenir les intéressés pour leur permettre de faire valoir leurs droits; et, notamment, que, six mois, au plus tard, avant l'échéance du délai de 30 ans, la Caisse ait avisé les ayants-droit connus de la déchéance qu'ils sont sur le point d'encourir, et ce par lettre recommandée adressée au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en sa possession.*

Les termes généraux, aussi bien que le but de cette disposition, ne permettent pas de restreindre aux seules pièces contenues dans le dossier de la consignation les recherches imposées à la Caisse : ses investigations doivent porter sur tous les documents concernant les mêmes parties et régulièrement parvenues à sa connaissance par suite de toutes autres opérations rentrant dans ses attributions légales.

Spécialement lorsque des sommes ont été déposées à la Caisse pour le compte d'une Société déclarée depuis en liquidation, et qu'ultérieurement, le liquidateur a, comme tel, effectué, dans divers bureaux de ladite Caisse, certaines opérations de retrait ou de versement de nature, d'après les déclarations des juges du fond, à révéler à celle-ci sa substitution à la société disparue, on ne saurait considérer comme satisfaisant au vœu de la loi précitée, pour assurer à la Caisse le bénéfice de la déchéance dont elle entend se prévaloir, l'avertissement adressé par elle non au liquidateur, mais seulement à la Société.

2° *Bien qu'étant un établissement spécial, distinct de l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations n'en constitue pas moins une administration publique, dont les bénéfices ou excédents de recettes sont portés, chaque année, au budget et versés au Trésor public. A ce titre elle est affranchie de la consignation d'amende afférente au pourvoi en cassation.*

Caisse des dépôts et consignations c. Liquid. Soc. des eaux du Midi.

La Caisse des dépôts et consignations s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 14 mars 1910, rendu au profit de la liquidation de la Société des eaux du Midi.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que l'art. 43 § 1er de la loi du 16 avril 1895 attribue à l'Etat les sommes déposées à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations, lors-

qu'il s'est écoulé un délai de 30 ans, sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse, soit la réquisition de paiement prévu par l'art. 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes visés par l'art. 2244 C. civ ;

Attendu, toutefois, que les § 2 et 3 du dit article prescrivent un ensemble de formalités destinées à prévenir les intéressés pour leur permettre de faire valoir leurs droits; que, notamment le § 2 dispose que, six mois au plus tard avant l'échéance du délai de 30 ans, la Caisse doit aviser par lettre recommandée les ayants-droit connus de la déchéance qu'ils sont sur le point d'encourir; qu'il ajoute que cet avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse;

Attendu que cette disposition, à raison de la généralité de ses termes et du but qu'elle se propose d'atteindre, ne permet pas de restreindre aux seules pièces contenues dans le dossier de la consignation les recherches imposées à la Caisse; que ses investigations doivent porter sur tous les documents concernant les mêmes parties et régulièrement parvenues à sa connaissance, par suite de toutes autres opérations rentrant dans ses attributions légales;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, le 4 octobre 1878, la Caisse des Consignations a reçu en dépôt de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M. une somme de 2.005 fr. au profit de la Société des eaux du Midi; que ladite Société a été mise en liquidation en 1878 et qu'elle est représentée par Pélegrin, son liquidateur; que ce dernier a retiré de la Caisse des dépôts et consignations, le 16 novembre 1896, à Nîmes, une somme de 300.000 francs, antérieurement versée à titre de cautionnement et, le 27 février 1899, à Paris, la 2e partie du même cautionnement; qu'enfin, il a versé, au nom de la Société en liquidation, diverses sommes et, notamment, 42.000 francs en avril 1905;

Attendu que l'arrêt déclare que ces diverses opérations avaient révélé à la Caisse la disparition de la Société des eaux du Midi et son remplacement par le liquidateur Pélegrin; qu'il en conclut, à bon droit, que l'avertissement adressé seulement à la Société et non à son liquidateur n'a pas satisfait à l'art. 43 § 2 de la loi du 16 avril 1895;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la Caisse ne pouvait se prévaloir de la déchéance édictée par le § 1er du même article l'arrêt n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Sur la restitution de l'amende;

Attendu que, bien que la Caisse des Dépôts et Consignations soit un établissement spécial, distinct de l'Etat, elle n'en constitue pas moins une administration publique, dont les bénéfices ou excédants de recettes sont portés, chaque année, au budget et versés au trésor public;

Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 2 brumaire an IV les administrations publiques sont affranchies de la consignation de l'amende prescrite par la même loi; qu'ainsi la demanderesse en cassation ayant consigné une amende dont elle n'était pas tenue, il y a lieu d'en ordonner la restitution;

Rejette le pourvoi.

MM. **Paul** rapp.; **Lombard** av. gen. (concl. conf.); — Mes **Alcock** et **Talamon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 43, § 2, de la loi du 16 avril 1895 décide que six mois au plus tard avant l'échéance du délai de 30 années passé lequel la Caisse de dépôts et consignations est fondée à invoquer la prescription, celle-ci « avise par lettre recommandée les *ayants droit connus* de la déchéance encourue par eux ; cet avis est adressé *au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en possession de la Caisse* ». Le pourvoi soutenait, en l'espèce, que les expressions « ayant droit connus » et « domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse » désignent uniquement les intéressés ainsi que leurs domiciles qui se trouvent révélés par les *documents existants au dossier de la consignation*. Mais cette interprétation a pour effet de modifier arbitrairement la portée du texte en restreignant les obligations de la Caisse et par suite en élargissant, — contrairement au principe que les dispositions qui édictent des déchéances doivent être interprétées, en cas de doute, d'une manière restrictive. (V. sur ce principe, Cass. 19 juill. 1826, S. chr.; et Fuzier-Herman, Rép., v° Lois et décrets, n. 346), — le domaine d'application de la déchéance qu'il poursuit. D'ailleurs la formule très large qu'emploie l'art. 43 « au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la Caisse » ne se prête point à une interprétation restrictive. Si le législateur de 1895 a entendu soustraire la Caisse aux réclamations des tiers pendant un temps indéfini, c'est à la condition qu'elle ait tout fait pour permettre aux déposants d'échapper à la prescription trentenaire qu'elle édicte. De là la multiplicité des formalités destinées à avertir les tiers, avertissement à domicile, recherches par le Procureur de la République, publication au *Journal officiel*. En telle sorte qu'il faut, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, que la Caisse recherche avec vigilance les adresses des intéressés dans tous les dossiers en sa possession.

II. — Sur le second point : V. conf. Cass. 4 janv. 1865 (D. 65.1.172); Faye, la Cour de cass., n. 191, p. 213 ; Crépon, Pourvoi en cass., t. Ier, n. 273. V. aussi Cass. 28 avril 1911.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

23 Juillet 1913

Présidence de M. Tanon.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PRÉPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES, ETC. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — APPEL.

Le jugement qui ne statue que sur un incident de communication de pièces ayant pour but unique de préparer la solution du litige élevé entre les parties, c'est-à-dire une mesure d'instruction ne préjugeant pas le fond, est un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'avec le jugement définitif.

Ebran c. Hélie.

M. Ebran s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Caen du 8 novembre 1911, rendu au profit de M Hélie.

Arrêt :

La Cour ;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement frappé d'appel n'a statué que sur un incident de communication de pièces qui avait pour but unique de préparer la solution du litige élevé entre les parties ; que c'était une simple mesure d'instruction qui ne préjugeait pas le fond et dont l'appel ne

pouvait être interjeté qu'avec le jugement définitif. dans les termes de l'art. 451 C. pr. civ.;

Rejette...

MM. **Birot-Breuilh** rap.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). Me **Mimerel** av.

NOTE. — La jurisprudence reconnaît généralement le caractère interlocutoire du jugement qui statue sur un incident de communication de pièces, quand il y a une contestation. V. Paris 18 août 1825 (S. chr.); 15 mars 1850 (D. 51.2.123); Bordeaux 19 juin 1850 (S. 51.2.96 — D. 55. 5.270); Orléans 28 févr. 1855 (D. 55.2.155); Paris 31 mars 1879 (S. 81.2.236); Nancy 23 janv. 1892 (Gaz. Pal. 92.1. 331 — D. 93.2.365). Mais il n'en est pas ainsi s'il n'y a pas de contestation sur le fond. V. Cass. 25 janv. 1843 (Dalloz, Rép., vo jugement, n. 965-3o); 25 févr. 1852 (D. 54.5.463). — *Adde :* Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, C. pr. civ. annoté, sur l'art. 452, n. 107.

COUR D'APPEL DE DOUAI (1re Ch.)

1er Juillet 1913

Présidence de M. Wagon.

DIVORCE. — NON CONSOMMATION DU MARIAGE. — PRÉTENDUE ABSTENTION VOLONTAIRE DU MARI. — HYPERESTHÉSIE NÉVROPATHIQUE DES ORGANES DE LA FEMME. — RAPPORTS SEXUELS PRESQUE IMPOSSIBLES. — ABSENCE D'INJURE DU MARI. — ALLÉGATIONS CONTROUVÉES DE LA FEMME. — INJURE ENVERS LE MARI.

La demande en divorce formée par la femme et fondée sur une prétendue abstention du devoir conjugal reprochée au mari ne saurait être accueillie lorsqu'il a été établi, ensuite d'une expertise médicale ordonné par le tribunal, que les organes génitaux du mari sont bien conformés sans que leurs dimensions plutôt supérieures à la normale excluent la possibilité de rapports sexuels, tandis qu'au contraire les parties de la femme, bien que d'apparence normale, sont le siège d'une hyperesthésie d'origine nerveuse donnant lieu au plus léger contact à des mouvements de défense névropathique rendant très difficile, sinon impossible, la consommation du mariage.

Dans ces conditions il n'est pas permis de conclure à une abstention volontaire et, par suite, injurieuse du mari. Mais, par contre, celui-ci est fondé à invoquer à l'appui de sa demande reconventionnelle en séparation de corps, l'injure grave résultant des allégations controuvées de sa femme sur ce point.

Dame M... c. son mari.

La Cour ;

Attendu que l'arrêt de cette Cour en date du 3 avril 1912, ordonnant une expertise, est fondée notamment sur les motifs suivants : 1° que la dame X... a produit des certificats médicaux constatant qu'elle était restée vierge ; 2° que la non-consommation du mariage ne provient pas d'une résistance qui lui soit imputable ; 3° que X... n'est pas atteint d'impuissance, puisqu'il affirme avoir, à maintes reprises, rempli ses devoirs conjugaux ; 4° que son abstention apparaîtrait comme volontaire, à moins qu'un empêchement physique ne l'ait placé dans l'impossibilité de porter atteinte à l'intégrité virginale de sa femme ;

Attendu que les experts ont reçu mission : 1° d'examiner la dame X..., de dire si elle est restée vierge et si elle n'est pas atteinte d'une malformation faisant obstacle aux relations sexuelles ; 2° d'examiner le sieur X..., de dire si la conformation de ses organes génitaux est normale et telle que l'accomplissement du devoir conjugal eût dû amener la déchirure de la membrane hymen de sa femme ;

Attendu, en ce qui concerne la dame X..., que tout en constatant l'intégrité de sa membrane hymen, la conformation généralement normale de ses organes sexuels, et les apparences, sans certitude absolue, de sa virginité anatomique, les experts font connaître notamment : 1° que le seul fait d'entr'ouvrir l'orifice vulvaire avec les doigts détermine, de la part de la dame X..., des mouvements de défense d'origine névropathique dont ils n'ont triomphé qu'avec de la douceur et de la patience ; 2° que le toucher vaginal a pu être pratiqué avec le doigt auriculaire, mais en rencontrant beaucoup de difficulté, tenant à une hypéresthésie d'origine nerveuse plutôt qu'à un vaginisme réel ;

Attendu, en ce qui touche le sieur X..., que ses organes génitaux ont paru aux experts être bien conformés et de dimensions plutôt supérieures à la normale ;

Attendu, d'une part, que les conclusions du rapport n'excluent pas la possibilité de rapports sexuels tentés ou imparfaitement consommés ;

Attendu d'autre part, que les mouvements de défense d'origine névropathique auxquels les experts se sont heurtés, quand ils ont voulu simplement entr'ouvrir l'orifice vulvaire, et les difficultés nombreuses tenant à une hyperesthésie d'origine nerveuse, qu'ils ont rencontrées lorsqu'ils ont voulu introduire le doigt auriculaire dans le vagin, sont de nature à faire croire que la défloraison anatomique de la dame X... n'est pas une chose facile à réaliser ;

Attendu que, si les symptômes observés par les experts se sont manifestés avec autant d'intensité au cours d'une exploration corporelle à laquelle se prêtait la dame X..., alors en pleine possession de son sang-froid, on peut se demander s'ils ne présentent pas un caractère de gravité plus accentué dans les périodes d'excitation génésique, et s'ils ne constituent pas à ce moment, à l'insu de la dame X..., une résistance qui ne lui est pas imputable, à la vérité, mais suffisante pour paralyser les essais de copulation ;

Attendu que, d'après le rapport médical, les dimensions du membre viril du sieur X... étant plutôt supérieures à la normale, la pénétration dans l'orifice vaginal doit rencontrer des difficultés autrement sérieuses et produire des désordres nerveux autrement graves que la simple introduction de l'auriculaire, opérée avec douceur, patience et précautions professionnelles ;

Attendu que, dans ces conditions, l'expertise n'a pas établi d'une manière indubitable l'état de virginité anatomique de la dame X..., et ne permet pas de conclure à une abstention volontaire et injurieuse de son mari ; que, par suite, il ne saurait être fait grief à ce dernier des reproches formulés contre lui de ce chef ;

Attendu que la dame X.. ne rapporte pas davantage la preuve de manœuvres inavouables à la charge de son mari ; que les faits qu'elle articule sont vagues, imprécis, non pertinents, ni admisibles ;

Sur la demande du sieur X... :

Attendu que le départ du domicile conjugal sans motifs plausibles, de même que l'allégation injustifiée des griefs articulés par la dame X... à l'appui de la demande en divorce et pour expliquer son départ, constituent des injures graves ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges ;

Dit que la dame X... n'a pas rapporté la preuve : 1° que son mari se soit volontairement et injurieusement abstenu d'accomplir le devoir conjugal ; 2° qu'il se soit livré à des pratiques inavouables ;

Dit qu'il n'y a lieu, en conséquences d'accueillir la demande en divorce ;

Dit que l'abandon injustifié du domicile conjugal par la dame X..., de même que les imputations controuvées de non accomplissement du devoir conjugal et de pratiques inavouables, constituent des injures graves à l'égard du mari et sont de nature à motiver la séparation de corps ; en conséquence confirme le jugement, etc.

Mes **Plouvier** et **Dubron** av

NOTE. — Nous avons publié (Gaz. Pal. 1912.1.564) l'arrêt de la Cour de Douai en date du 3 avril 1912, rendu entre les mêmes parties et ordonnant l'expertise médicale ensuite de laquelle est intervenue la décision publiée ci-dessus. Cet arrêt avant faire droit avait été lui-même frappé de pourvoi par le mari. V. Cass. 17 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.506) qui a rejeté le pourvoi. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles l'abstention du mari peut être considérée comme volontaire et injurieuse, consult. notre note sous Douai 3 avril 1912, précité. V. également : Cass. 6 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1. 611 — S. 1908.1.344 — D. 1908.1.240).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NANTUA

30 Aout 1913.

Présidence de M. Desvignes.

VOITURES AUTOMOBILES. — DÉCRET DU 10 MARS 1899 (ART. 15). — APPAREILS AVERTISSEURS. — KLAXON. — SIRÈNE. — EMPLOI LICITE A DÉFAUT D'ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT PROHIBITION.

L'art. 15 *du décret du* 10 *mars* 1899 *réglementant les signaux avertisseurs à employer pour signaler l'approche des voitures automobiles ne doit pas être considéré comme limitatif en indiquant la trompe comme signal avertisseur.*

En employant ce mot, le législateur n'a pas entendu faire une application exclusive de cet instrument ce qui exclurait l'emploi du type le plus parfait du genre trompe, à savoir : le cor de chasse et ses dérivés.

Ce qu'il faut entendre par l'expression de trompe, c'est un signal avertisseur à tonalité spéciale, caractérisant l'approche d'une voiture d'un genre spécial mue par un moteur inanimé et tel qu'il ne puisse se confondre avec les signaux employés par d'autres véhicules.

A ce titre le klaxon et la sirène composés, le premier d'une plaque métallique vibrant sous l'impulsion d'un courant électrique, et la seconde d'une colonne d'air vibrant sous l'impulsion d'une hélice, doivent être considérés comme des dérivés de la trompe ou plutôt de la corne, instrument à anche dont le nom générique est guimbarde, laquelle est constituée par une languette métallique vibrant sous le souffle émis.

En conséquence, à défaut d'un arrêté municipal interdisant l'emploi du klaxon ou de la sirène, ne sauraient être condamnés comme contrevenants aux prescriptions du décret du 10 *mars* 1899, *les automobilistes qui, sur le territoire d'une commune, ont fait usage de ces instruments comme signal avertisseur, quels qu'en soient les inconvénients.*

Min. pub. c. Honroad, Lavorel et autres.

LE TRIBUNAL,

Statuant en premier ressort :

Attendu que l'art. 15 du décret du 15 mars 1899 réglementant les signaux avertisseurs à employer pour signaler l'approche des voitures automobiles, ne doit pas être considéré comme limitatif en indiquant la trompe comme signal avertisseur ; que le législateur en employant le mot trompe n'a pas entendu faire une application exclusive de cet instrument, car il est inadmissible qu'il employa le mot et prohiba le type le plus parfait du genre trompe (le cor de chasse et ses dérivés : Bescherelle, Larousse, Littré) ; mais ce qu'il faut entendre par cette expression trompe, c'est un signal avertisseur à tonalité spéciale caractérisant l'approche d'une voiture d'un genre spécial mue par un moteur inanimé, qui ne puisse pas se confondre avec les signaux employés par d'autres véhicules ;

Attendu que cette interprétation résulte de ce que, toutes les fois que les pouvoirs publics ont eu à réglementer la circulation des divers véhicules circulant sur route, ils ont eu soin d'indiquer un mode spécial d'avertissement pour chaque espèce de véhicule; ainsi, les courriers postaux doivent être munis de sonnailles, les bicyclettes d'appareils sonores; les chemins de fer de sifflets, les tramways sur route d'une sirène, ou d'un sifflet autre que ceux employés par les chemins de fer, les voitures munies de roues avec pneus, de grelots, etc...

Attendu que la trompe qui, au début de l'automobilisme, pouvait être considérée comme signal avertisseur suffisant, paraît aujourd'hui d'une insuffisance notoire vue l'intensité du tourisme et l'encombrement des routes;

Attendu que le klaxon et la sirène fréquemment employés par les automobilistes peuvent et doivent être considérés comme des dérivés de la trompe, ou plutôt de la corne, instrument à anche dant le nom générique est guimbarde, laquelle est composée d'une languette métallique vibrant sous le souffle émis dont la modulation est changée par un attouchement des doigts sur ladite languette ; que le klaxon composé d'une plaque métallique vibrant sous l'impulsion d'un courant électrique est bien un dérivé de la guimbarde ; qu'il en est de même de la sirène, bien que la plaque vibrante soit remplacée par une colonne d'air vibrant sous l'impulsion d'une hélice;

Attendu que si ces instruments de grande puissance sonore émettent du fait de cette puissance des sons bizarres susceptibles d'effrayer les chevaux et autres bêtes d'attelage, il appartient aux municipalités de prendre des arrêtés les réglementant et même de les interdire ;

Attendu qu'aucun arrêté n'a été pris par la Municipalité de Nantua, ni par celle de Montréal interdisant l'emploi de la sirène, du klaxon ou du sifflet.

Par ces motifs,

Renvoyons les contrevenants absous sans amende ni dépens.

NOTE. — Question controversée. V. Trib. simple pol. Boissy-Saint-Léger 29 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1. 502) rendu en sens contraire en ce qui concerne l'usage de la sirène.

313-314

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

30 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

APPEL CIVIL. — GARANTIE. — GARANT. — EFFETS. — CHOSE JUGÉE. — AGENT DE CHANGE. — TITRES. — DÉTOURNEMENT PAR UN TIERS. — RESPONSABILITÉ.

La chose jugée contre le garanti ne s'oppose pas à ce que le garant, mis en cause, soit recevable à former appel du jugement ; et son appel remet en question non seulement l'action en garantie, mais encore l'action principale.

Spécialement lorsqu'à la suite du détournement, par le notaire dépositaire, d'un titre de rente dont les arrérages avaient été constitués en usufruit à un tiers, celui-ci a actionné en continuation de service de ces arrérages le nu-propriétaire, débirentier, lequel, à son tour, s'est retourné en garantie contre l'agent de change qui avait vendu le titre à la demande du notaire, dépositaire infidèle, si, en prononçant, au principal, la condamnation demandée, les juges de première instance ont, en même temps, condamné l'agent de change à garantir le débirentier de cette condamnation, l'appel formé par ledit agent de change, bien qu'il ait été déclaré non recevable vis-à-vis du demandeur originaire, permet aux juges du second degré, sans violer la chose jugée, de décider, contrairement au jugement de première instance, que rien n'obligeait le débirentier à faire mentionner sur le titre litigieux une condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, et que, par suite, on ne pouvait relever contre lui, de ce chef, aucune faute de nature à dégager la responsabilité de l'agent de change.

Raveneau c. Chabrol et Bargoin.

M. Raveneau, agent de change, s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 2 décembre 1908, par la Cour de Riom (Droit financier 1909, p. 339), au profit de MM. Chabrol et Bargoin.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué : 1° que par son testament olographe du 1er mai 1882, Jean-Baptiste Bargoin a institué pour son légataire universel Ulysse Chabrol, à la charge par celui-ci de servir à Francisque Bargoin, neveu du testateur, une rente annuelle et viagère de 3.000 fr., et qu'il lui a imposé l'obligation d'assurer le service de cette rente par l'achat d'un titre de rente sur l'Etat français ; 2° qu'après le décès du testateur, et sur la demande en délivrance formée par Bargoin, père du légataire de la rente, contre Chabrol, chargé du paiement, il intervint un accord d'après lequel Chabrol ferait l'acquisition d'un titre de rente « immatriculé pour l'usufruit, au nom de Francisque Bargoin, et pour la nue-propriété au nom de Chabrol », titre qui resterait déposé chez un notaire ; 3° que Me André, notaire à Clermont-Ferrand, ayant reçu ce dépôt, fit vendre le titre, au moyen de fausses procurations, par l'intermédiaire de M. Raveneau, agent de change à Paris, et qu'il en détourna le prix ; 4° qu'à la suite de ce détournement, Bargoin père ayant assigné Chabrol, devant le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, pour le faire condamner à lui payer les arrérages échus de la rente léguée à son fils, et à lui fournir caution dans les termes de l'art. 807 C. civ. en qualité d'héritier bénéficiaire, ledit Chabrol a appelé en garantie l'agent de change Raveneau, pour le faire déclarer responsable de la perte du titre ; que ce dernier a conclu à l'incompétence du tribunal, en soutenant qu'il n'y avait aucun lien de connexité entre l'action principale et l'action récursoire, et, par conséquent, aucune cause de garantie contre lui ;

Attendu, que, pour rejeter cette exception, l'arrêt attaqué déclare, d'abord, « qu'en vertu de la convention originaire, intervenue entre Bargoin et Chabrol, qui a eu pour effet de remplacer la caution réclamée par Barfoin par un gage, le litige, en dernière analyse, se réduit à rechercher qui, de Chabrol ou de Raveneau, a l'obligation de reconstituer le gage, c'est-à-dire le titre déposé en l'étude de Me André, reconstitution et dépôt devant assurer le service de la rente et suppléer la caution ; que l'arrêt décide, ensuite, « que l'action en garantie et la demande principale se rattachent, l'une à l'autre, par une relation nécessaire de dépendance et de subordination, Raveneau ayant un intérêt évident à faire valoir, au besoin à l'encontre du demandeur principal, les raisons qui pourraient faire écarter sa demande » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait une exacte appréciation des actes de la procédure et une juste application des règles de l'art 181 C. pr. civ.; qu'en effet, d'une part, l'action récursoire dirigée contre l'agent de change et l'action principale dirigée contre Chabrol, reposaient, l'une et l'autre, sur la même cause de préjudice, l'abus de confiance imputable au notaire dépositaire du titre, et qui s'en était, frauduleusement, approprié le prix ; qu'il résulte, d'autre part, des conclusions des parties, devant les juges du fond, que l'action principale et la demande en garantie, ont porté sur le même objet, la reconstitution du titre destiné à assurer le service de la rente léguée à Francisque Bargoin ; qu'enfin, la double immatriculation de ce titre n'a été l'objet d'aucune contestation de la part de l'appelé en garantie ; et qu'il n'est pas exact, comme le soutient le pourvoi, que la demande en garantie, visant cette immatriculation, était plus étendue que la demande principale, puisque la double immatriculation faisait partie intégrante du titre détourné et vendu et qu'il y avait lieu de reconstituer en la forme convenue entre Bargoin et Chabrol ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le jugement de première instance, rapporté aux qualités de l'arrêt attaqué, statuant sur l'action principale dirigée par Bargoin contre Chabrol, avait admis que celui-ci, en vertu du testament, était tenu de faire inscrire sur le titre de rente la mention « d'incessibilité et d'insaisissabilité », et qu'en n'exécutant pas cette obligation, il avait commis une faute ;

Attendu qu'en appel Raveneau s'est prévalu de cette faute pour alléguer que Chabrol, ayant contribué par sa négligence à la spoliation dont il avait été victime, n'était pas fondé à invoquer la responsabilité professionnelle édictée contre les agents de change par l'art. 16 de l'arrêté du 27 prairial an X ;

Attendu que le pourvoi prétend que les appels de Raveneau et de Chabrol, ayant été déclarés non recevables par l'arrêt attaqué, la disposition susrappelée du jugement aurait acquis l'autorité de chose jugée ;

Mais attendu que la chose jugée contre le garanti ne

s'oppose pas à ce que le garant, mis en cause, soit recevable à former appel du jugement, et que son appel remet en question non seulement l'action en garantie, mais encore l'action principale ; qu'ainsi, l'arrêt a pu, sans violer l'art. 1351 C. civ., décider, contrairement au jugement, qu'aucune clause du testament n'obligeait Chabrol à faire mentionner sur le titre la condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, imposée seulement dans l'intérêt du crédirentier ; et que, par suite, on ne pouvait relever contre lui aucune faute de nature à dégager la responsabilité de l'agent de change ;

Attendu, en second lieu, qu'il n'échet d'examiner si, comme le soutient le pourvoi, ce motif de l'arrêt serait en contradiction avec le dispositif du jugement qui a dit que Chabrol devrait prendre un titre de rente immatriculé au nom de Chabrol pour la nue-propriété et au nom de Francisque Bargoin pour l'usufruit, rente incessible et insaisissable » ;

Attendu, en effet, que cette condamnation a été prononcée contre Chabrol, au profit de Bargoin, et que l'appel du premier contre le second a été déclaré non recevable ; qu'il s'ensuit que cette partie du dispositif, désormais étrangère au litige entre Chabrol et Raveneau, qui subsistait seul, devant la cour, n'est pas comprise dans la confirmation prononcée par les juges du second degré ;

Attendu, enfin, que dans les circonstances de la cause, l'arrêt a pu décider qu'aucune faute n'était imputable à Chabrol ; d'où il a déduit une conséquence juridique exacte, en condamnant Raveneau à la réparation intégral du préjudice subi ;

Rejette.. .

MM. **Delcurrou** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Boivin-Champeaux** et **Marcille** av.

NOTE. — Il est, en effet, de principe que l'appel du garant profite au garanti. V. Cass. 30 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.382 — S. 98.1.492); 20 nov. 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.709 — S. 1904.1.116); 1er août 1905 (S. 1909.1.11) Et il en est ainsi sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le jugement dont le garant relève appel est devenu définitif entre le débiteur principal et le garanti et celui où les choses sont entières entre toutes les parties. V. Montpellier 8 déc. 1871 (S. 72.2.148), et le renvoi.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 Aout 1913.

Présidence de M. Loubers.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉLARGISSEMENT. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE. — ARRESTATION NOUVELLE.

Il résulte de l'art. 12 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps que les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une condamnation plus longue.

En plaçant sur la même ligne les contraignables par corps qui sont encore incarcérés et ceux qui ont déjà été mis en liberté, cette disposition, empruntée à la loi du 17 avril 1832, vise l'élargissement de fait, et fait purger par une seule détention toutes les causes antérieures de contrainte.

Elle ne distingue pas davantage, suivant la nature du délit qui a donné lieu à la contrainte, ni entre les contraignables incarcérés pour se libérer d'une peine de droit commun et celui qui, purgeant une précédente contrainte, pouvait être recommandé.

Min. public c. Tétard.

Le procureur général près la Cour d'Amiens s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 11 mars 1913, rendu au profit de M. Tétard.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi, violation de l'art. 12 de la loi du 22 juillet 1867 :

Attendu qu'il résulte de l'art. 12 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps que : « les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue ; qu'en plaçant sur la même ligne les contraignables par corps qui sont encore incarcérés et ceux qui ont été déjà mis en liberté, cette disposition, empruntée à la loi du 17 avril 1832, vise l'élargissement de fait, et fait purger par une seule détention toutes les causes antérieures de contrainte ; qu'elle ne distingue pas davantage suivant la nature du délit qui a donné lieu à la contrainte, ni entre les contraignables incarcérés pour se libérer d'une peine de droit commun, ni celui qui, purgeant une précédente contrainte, pouvait être recommandé ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que Tétard, contre lequel la contrainte par corps pour une durée de huit mois, a été requise, le 12 octobre 1912, en vertu des condamnations pécuniaires prononcées contre lui par arrêts de la Cour d'appel d'Amiens des 13 octobre 1911 et 12 janvier 1912, pour être subie à l'expiration de la peine de deux mois d'emprisonnement alors en cours, c'est-à-dire à partir du 18 mars 1913, a demandé son élargissement à l'expiration de la plus longue contrainte encourue, à savoir celle de deux mois ;

Attendu qu'il n'est pas justifié qu'une condamnation antérieure entraînât contre ledit Tétard une contrainte plus longue; que, dans ces conditions, la Cour d'Amiens, dont l'arrêt est régulièrement motivé, a justement décidé que Tétard ne subirait que la plus longue des contraintes par corps dont le procureur de la République de Vervins a requis l'exercice contre lui, c'est-à-dire celle de deux mois ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — V. dans le même sens, Lyon 1er juill. 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.530); Cass. 29 nov. 1909 (Gaz. Pal. 1909. 2.595 — S. 1911.1.153, et la note — D. 1910.1.321).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

7 Juillet 1913.

Présidence de M. Renckoff.

OBLIGATIONS. — ARTISTE PEINTRE. — COMMANDE D'UN PORTRAIT. — ACOMPTES VERSÉS. — SOMMATION D'AVOIR A LIVRER L'OEUVRE. — OEUVRE NON ENCORE COMMENCÉE. — RÉSILIATION DU CONTRAT.

L'artiste peintre qui ayant reçu commande d'un portrait d'après photographie ne commence son travail qu'après sommation, alors qu'il a reçu depuis long-

temps la majeure partie du prix stipulé ne satisfait pas aux exigences de son contrat, et celui-ci doit être résilié, alors tout au moins que le co-contractant a pu croire ces conventions résiliées.

Da Silva c. Madruga

LE TRIBUNAL,

Attendu que da Silva a formé contre Madruga une demande en résiliation d'une convention relative à l'exécution d'un tableau, en restitution de 1.200 francs et en paiement de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Madruga s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement d'une somme de 300 fr., solde du prix prix du tableau précité ;

Attendu qu'en dépit des chiffres résultant de l'assignation, il résulte des documents produits que si le prix fixé était bien de 1.500 francs, deux acomptes de 600 francs, soit 1,200 francs, ont été versés les 12 juillet 1910 et 3 janvier 1911, la commande se plaçant à la date du premier de ces versements ;

Attendu qu'il n'apparaît pas que, lorsque les parties ont contracté, un délai ait été convenu entre elles pour la livraison de ce portrait à exécuter en grandeur naturelle et d'après une photographie ;

Attendu qu'à la date du 20 juin 1912, da Silva a, par ministère d'huissier, signifié à Madruga la prétention de voir présenter à son mandataire le tableau afin de lui permettre de constater son degré d'avancement ; que Madruga a refusé d'obtempérer à cette réquisition promettant seulement la livraison à la fin du mois d'août suivant ;

Attendu qu'il appert des mêmes pièces que le tableau a été en réalité terminé seulement à la date du 27 juillet 1912, date à laquelle Madruga se déclarait prêt à livrer le portrait ; que dans ces conditions, le tribunal, à l'aide des documents produits, après s'être fait représenter l'œuvre litigieuse, a les éléments pour décider que Madruga, en ne commençant qu'après la sommation la commande pour laquelle il avait reçu la majeure partie du prix, n'a pas satisfait aux exigences de son contrat et qu'il convient de le résilier, le demandeur ayant pu, en ce qui concerne son habitation et les dispositions à prendre, considérer les conventions comme rompues;

Attendu qu'il n'y a pas lieu toutefois de condamner à des dommages-intérêts, faute de préjudice;

Par ces motifs,

Déclare résiliée aux torts de Madruga la commande du tableau portrait ;

Condamne Madruga à restituer à da Silva la somme de 1.200 francs.

Dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts ;

Et le condamne aux dépens.

Mes **Dethomas** et **Brou** av.

NOTE. — Application très particulière et intéressante des dispositions de l'art. 1184 C. civ., et de la condition résolutoire tacite à laquelle cet article soumet les contrats synallagmatiques, quand l'une des parties n'exécute par son engagement. Il a été jugé que le juge peut prononcer la résolution du contrat, malgré les offres d'exécution faites par le débiteur, quand celui-ci, sommé d'exécuter, n'y a consenti qu'après avoir gardé un silence qui a pu faire douter de son intention d'exécuter l'obligation : Cass. 23 avril 1856 (D. 56.1.246). La condition résolutoire produisant un effet rétroactif et les choses devant en principe être remises au même état que si l'on n'avait pas contracté, le jugement ci-dessus ordonne avec raison la restitution des acomptes reçus : Baudry-Lacantinerie et Barde, tome II, nos 934 et s. ; Planiol, Traité élém. droit civil, 2e édit., t. II, n° 1320.

TRIBUNAL DE PAIX DE MONTMORENCY (SEINE-ET-OISE)

16 OCTOBRE 1913.

Présidence de M. Ecklé.

TRIBUNAUX. — REPRÉSENTATION. — JUSTICES DE PAIX. — CLERC D'HUISSIER. — LOI DU 25 MAI 1838, ART. 18 ET 19. — SANCTIONS.

1° *Un juge de paix ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer la loi et notamment l'art. 9 C. pr. civ., refuser de recevoir comme mandataire de l'une des parties, et ce à raison de sa seule qualité, un clerc d'huissier, lequel se présente muni d'une procuration régulière en la forme et possédant par ailleurs la capacité exigée par la loi de tout mandataire quelconque.*

Aucun texte, en effet, ne frappe les clercs d'huissier d'une incapacité civile spéciale en ce qui concerne la faculté de représenter les parties en justice devant les tribunaux de paix.

Et, en admettant même que le véritable mandataire fût l'huissier et que le clerc n'agît que comme prête-nom de celui-ci, il n'y aurait pas lieu de déclarer irrecevable le clerc représentant son patron, non plus que ce dernier, s'il représentait la partie en personne. Une telle irrecevabilité serait une sanction de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838, que n'a pas prévue ce texte.

Il n'y a pas lieu, à cet égard, de faire état des circulaires ministérielles des 27 novembre 1821, 6 juin 1838 et janvier 1897, cette dernière interdisant non seulement aux huissiers, mais à leurs clercs l'accès de prétoires cantonaux. En effet, lesdites circulaires, d'ailleurs communiquées aux juges de paix seulement en leur qualité d'officiers de police judiciaire et non comme juges, n'ont jamais entendu ni pu modifier les dispositions de la loi de 1838.

2° *Les art. 18 et 19 de ladite loi et les sanctions pénales que comportent leurs dispositions visent la sauvegarde de l'ordre public et non la défense d'intérêts privés.*

Par suite, l'initiative des poursuites au cas de violation des prohibitions de la loi n'appartient qu'au magistrat qualifié par ces textes eux-mêmes et une partie n'est pas recevable à conclure à l'application des pénalités qu'ils édictent.

D'ailleurs le principe de la personnalité des peines s'opposerait à ce que celles prévues par les art. 18 et 19 de la loi de 1838 fussent prononcées contre un huissier qui, en fait, n'a ni assisté ni représenté une partie à l'audience puisqu'il n'y a comparu ni en personne ni en nom, admît-on même, sur la déclaration de son clerc qui reconnaît agir comme prête-nom de son patron, une intervention occulte de cet huissier dans la direction du procès. Cette intervention, dont les limites exactes restent inconnues, ne peut être considérée comme constituant l'assistance et la représentation qui sont les conditions nécessaires de l'existence du délit.

Dérondel c. Colin.

NOUS JUGE DE PAIX,

Attendu que Colin, défendeur comparant, assisté de Senet, agent d'affaires, contre Dérondel, demandeur comparant par Husson, principal clerc chez Mérelle, huissier à Montmorency, a conclu préjudiciellement à l'application des art. 18 et 19 de la loi du 25 mai 1838, lesquels interdisent sous peine d'amende aux huissiers de représenter les parties en justice de paix ; qu'il a demandé en conséquence, l'irrecevabilité de Husson comme mandataire, prononciation de défaut contre les demandeurs et condamnation à amende contre l'huissier Mérelle ;

Attendu que Husson, mandataire des demandeurs, a déclaré de son côté être, en effet, clerc de Mérelle, comparaître à l'audience d'accord avec son patron, et accepter franchement le débat en cette qualité ;

Vu l'art. 30 du décret organique des huissiers du 14 juin 1813, les art. 18 et 19 de la loi du 25 mai 1838, l'art. 9 C. pr. civ., les circulaires ministérielles notamment des 27 novembre 1821, 6 juin 1838, janvier 1897, et l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1903 ;

1° Sur la recevabilité des clercs d'huissiers comme mandataires :

Attendu que Husson présente une procuration régulière en la forme et qu'il possède la capacité exigée par la loi, de tout mandataire quelconque ; qu'aucun texte ne le frappe, en tant que clerc d'huissier, d'une incapacité civile spéciale ;

Attendu donc que le juge de paix commettrait, d'une part, un excès de pouvoir en refusant de recevoir un clerc comme mandataire et en se substituant ainsi au législateur ; que, d'autre part, il violerait la loi en méconnaissant l'art. 9 C. pr. civ., en mettant obstacle à la faculté donnée aux plaideurs de choisir leurs mandataires librement ; que le juge de paix n'a même pas, sur ce point, la faculté d'apprécier les espèces ; qu'en admettant même que les déclarations d'Husson à l'audience soient exactes, que l'huissier dont il est le clerc soit le véritable mandataire et Husson le prête-nom de l'huissier, il n'y aurait pas lieu de déclarer irrecevable le clerc représentant son patron, non plus d'ailleurs que ce dernier s'il représentait la partie en personne ; qu'en effet, cette irrecevabilité serait une sanction de l'art. 18 que n'a pas prévue lui-même cet article ; que ledit art. 18 n'a pour but, aux termes même des travaux préparatoires, que d'assurer, en « armant le juge d'un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des huissiers », l'observation par ces derniers de leurs devoirs professionnels résumés en principe dans l'art. 39 du décret organique du 14 juin 1813, sur ce point particulier bien précisé et qui a semblé au législateur particulièrement dangereux, de la représentation des parties en justice. (Chambre des Députés, rapport Amichau, séance 6 avril 1838, n° 138. Répertoire Dalloz, v° Compétence civile près des tribunaux de Paix, p. 109) ; que cette irrecevabilité du mandataire frapperait surtout la partie contre laquelle, en violation de l'art. 9 C. pr. civ., un jugement de défaut devrait être prononcé ; qu'il suffit de lire le texte visé pour constater qu'il n'entend pas créer une incapacité civile spéciale et que les mots « ne pourra » n'y figurent pas dans un sens absolu, mais sont suivis et complétés par les mots « à peine d'une amende... » ; d'où il ressort que la représentation des parties par l'huissier n'est pas déclarée absolument interdite, mais qu'elle expose simplement l'huissier qui l'exerce à une sanction pénale ; que celle-ci, du reste, est dès plus sévères, puisque l'art. 19 y ajoute la possibilité pour le juge d'interdire à l'huissier de citer pendant trois mois devant son tribunal, et lui permet en outre d'allouer aux parties des dommages-intérêts ; que la recevabilité du mandataire ainsi prononcée, sous réserve des peines sévères appliquées, quand il échet, à l'huissier, n'a pas pour résultat de rendre illusoires les dispositions de l'art. 18, mais au contraire, d'en assurer l'application par la seule interprétation conforme aux principes généraux du droit ;

Attendu enfin, quant aux circulaires susvisées, dont celle de 1897 qui interdit non seulement aux huissiers, mais aussi à leurs clercs l'accès des prétoires cantonaux, qu'adressées aux officiers des parquets en vue de l'observation par les huissiers de leurs devoirs professionnels, elles n'ont été communiquées aux juges de paix que ces derniers étant considérés comme officiers de police judiciaire et non comme juges ; qu'en conséquence, elles n'ont jamais pu pousser le juge à méconnaître l'étendue de sa propre juridiction, ni pu prétendre violer le principe fondamental de l'indépendance du magistrat, lorsqu'il s'agit de faire office non plus de ministère public, mais de juge ;

Attendu, en somme, sur ce point, que les circulaires susdites, d'ailleurs toutes antérieures à l'arrêt de la Cour suprême de 1903, n'ont jamais entendu et n'ont pu modifier les dispositions d'une loi, en l'espèce celle du 25 mai 1838, en étendant les pénalités qu'elle prévoit ; qu'elles ne sauraient donc être retenues en l'instance actuelle ;

Attendu, en conséquence, qu'à tous égard, Husson doit être déclaré recevable ;

3° Sur l'application des sanctions pénales des art. 18 et 19 de la loi du 25 mai 1838 :

Attendu tout d'abord que les dispositions desdits articles visent la sauvegarde de l'ordre public et non la défense d'intérêts privés ; que par suite l'initiative des poursuites n'appartient qu'au magistrat qualifié par la loi elle-même et qu'une partie n'est pas recevable à conclure à leur application ;

Attendu, subsidiairement, que l'amende et les interdictions prévues par les art. 18 et 19, constituent, bien que prononcées par un juge civil, une véritable peine ; que les peines sont personnelles ; que les textes qui les édictent sont de droit étroit et ne sauraient être étendus arbitrairement sous couleur d'équité ;

Attendu que Mérelle, huissier, ne comparant ni en personne, ni en nom, n'a, en regard de la stricte application du texte, ni assisté ni représenté les demandeurs en justice de paix ;que même, en supposant sur la déclaration du clerc qui reconnait être personne interposée, la réalité d'une intervention occulte de l'huissier dans la direction du procès, cette intervention, dont les limites exactes restent inconnues, ne saurait être considérée comme constituant l'assistance et la représentation qui sont les conditions nécessaires de l'existence du délit ; qu'en décider autrement serait étendre le sens d'un texte pénal dont l'interprétation doit être restrictive, et violer par suite les principes du droit ; qu'il convient donc, écartant toute discussion des avantages pratiques de la solution à intervenir, de déclarer Colin irrecevable à provoquer des poursuites pénales, et, subsidiairement, de déclarer inapplicables en l'espèce les peines prévues par les articles susvisés ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement, en premier ressort :

Déclarons Husson recevable comme mandataire régulier du demandeur ;

Disons l'instance liée contradictoirement ;

Déclarons Colin irrecevable à provoquer l'application des sanctions pénales des art. 18 et 19 de la loi du 25 mai 1838 ;

Déclarons subsidiairement lesdits articles inapplicables en l'espèce ;

Disons en conséquence Colin irrecevable en toutes ses conclusions préjudicielles comme mal fondées, l'en déboutons ;

Le condamnons aux dépens.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. en ce sens, Cass. 30 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.81 — S. 1903.1.404 — D. 1903.1.478) avec les notes et les références. Dutruc (Formul. annot. à l'usage des Huiss., t. I, p. 82, note 5) est d'avis cependant que le juge de paix pourrait, en ce cas, refuser d'admettre le clerc à représenter les parties devant lui.

II. — Sur le second point : Il est bien évident qu'il ne saurait appartenir à une partie de requérir l'application d'un texte pénal au moins comme partie principale ; mais le juge de paix pourrait-il d'office prononcer les pénalités des art. 18 et 19 de la loi de 1838 contre un huissier s'il était constant que l'assistance de son clerc a eu pour objet d'éluder les prohibitions de l'art. 18 ? V. pour l'affirmative Fuzier-Herman, Répert., v° Juge de paix, n° 1498 et les auteurs cités, mais la jurisprudence ne paraît pas s'être encore prononcée.

315

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Aout 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — GRANDE VITESSE. — TRAINS OBLIGATOIRES. — CONVENTION CONTRAIRE. — RETARD

Les seuls trains affectés aux expéditions à grande vitesse sont les trains de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle et portés à la connaissance du public par des affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la Compagnie est dispensée par une mention spéciale de faire le service des messageries.

Une Compagnie de chemins de fer ne peut, par l'emploi d'un train non obligatoire, déroger au droit qui lui appartient de se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires.

Chémin de fer de Paris-Orléans c. Peyrat.

La Compagnie des Chemins de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu le 6 juillet 1908 par le Tribunal de commerce de Toulouse, au profit de M. Peyrat.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, complété par l'arrêté ministériel du 6 décembre 1878, et de l'art. 43 du décret du 1er mars 1901, que les seuls trains affectés aux expéditions à grande vitesse sont les trains de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle et portés à la connaissance du public par des affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la Compagnie est dispensée, par une mention spéciale, de faire le service des messageries ;

Attendu, dans l'espèce, que des paniers de cèpes, remis le 18 octobre 1907, à 3 heures du soir, à la gare d'Egletons (réseau de la Compagnie Paris-Orléans) pour être expédiés par grande vitesse à Peyrat, en gare de Toulouse, lui ont été livrés le 19 octobre, à 1 h. 30 du soir ;

Attendu que, pour établir le retard de 5 h. 30, en raison duquel il condamne la Compagnie à des dommages-intérêts envers le destinataire, le jugement attaqué fait état dans le calcul des délais de transport du train 121 partant de Brive à 2 h. 41 du matin et arrivant à Toulouse à 6 h. 05 du matin ;

Attendu que le train 121 comprend, il est vrai, des voitures de toutes classes, mais qu'à l'annexe au tableau officiel de la marche des trains figurait une mention, reproduite aux affiches, indiquant ce train comme « pouvant ne pas transporter les marchandises en grande vitesse » ; que vainement le jugement relève cette circonstance qu' « il est de notoriété publique que journellement à la saison des champignons la Compagnie d'Orléans utilise le rapide 121 pour le transport des champignons des régions de Limoges, Brive à Toulouse ; que la Compagnie n'avait pu, en effet, par l'emploi d'un train non obligatoire, déroger au droit qui lui appartenait de se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires, tels qu'ils sont fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, dont les dispositions absolues s'imposent aux Compagnies comme au public ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen,

Casse...

MM. **Potier** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Cail** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 21 juin 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.85 — S. 1912.1.55), et les renvois.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

FAILLITE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR DE MEUBLES. — ACTION EN RÉSOLUTION. — INSTANCE ANTÉRIEURE AU JUGEMENT DÉCLARATIF. — REPORT A UNE DATE ANTÉRIEURE.

Sauf le cas de fraude, l'art. 550, § 6, C. com., qui interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication établis par l'art. 2102, n° 4, C. civ., et aussi, par voie de conséquence, l'exercice du droit de résolution de la vente, n'est pas applicable à l'instance introduite, avant le jugement déclaratif de faillite, par le vendeur non payé, contre le débiteur qui se trouvait à la tête de ses affaires et avait, par conséquent, seul, qualité pour y défendre.

Il importe peu que la date où cette instance a été ainsi

engagée fût postérieure à celle ultérieurement fixée pour la cessation des paiements du failli.

Syndic faillite Nennig c. Boyer.

Le syndic de la faillite Nennig s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 2 mars 1910 par la cour de Paris au profit de M. Boyer.

Il a invoqué les deux moyens suivants :

1° Violation des art. 550 § 6, C. com., 447 du même code, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a déclaré recevable l'action en résolution de vente exercée par le vendeur avant le jugement déclaratif de faillite, mais pendant la période de cessation de paiements de l'acheteur, sous prétexte qu'à ce moment celui-ci, encore *in bonis*, avait qualité pour y défendre, alors que l'état de cessation de paiements, lorqu'il est connu du demandeur, produit les mêmes effets que la faillite déclarée, sans s'expliquer d'ailleurs sur la connaissance par le demandeur de cet état de cessation de paiements, malgré les conclusions formelles du syndic sur ce point.

2° Violation des art. 2 C. civ. et 550 C. com., ainsi que des dispositions transitoires des lois des 17 mars, 1er avril 1909, en ce que l'arrêt a considéré comme opposable à la masse l'action résolutoire exercée par le vendeur antérieurement à la promulgation de ces lois dans une faillite déclarée, sous prétexte que ledit vendeur avait conservé le bénéfice de cette action en l'inscrivant dans le délai imparti par lesdites lois, alors que cette inscription ne peut avoir rétroactivement pour effet de priver la masse de son droit acquis à la non résolution de la vente.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Attendu que si l'action en résolution de la vente de son fonds de commerce a été introduite, par Boyer, contre son acquéreur, Nennig, le 27 mai 1908, c'est-à-dire à une époque antérieure à la déclaration de faillite de ce dernier, prononcée le 1er juin 1908, mais postérieure à la date de la cessation des paiements fixée au 26 mai 1908, l'arrêt constate, d'une part, que la demande n'a constitué, dans les circonstances où elle a été formée, que l'exercice d'un droit légitime, et d'autre part, « qu'il n'était pas possible d'alléguer l'existence d'un concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur; que les diligences, faites par Boyer, trouvent leur justification dans la nécessité de sauvegarder ses intérêts et l'urgence de prendre des mesures conservatoires afin d'empêcher la disparition du fonds vendu et impayé » ;

Attendu, d'une part, qu'il a été ainsi répondu aux conclusions par lesquelles le syndic soutenait que Boyer connaissait l'état de cessation de paiements de Nennig, et que cette circonstance semblait avoir été la cause déterminante de son action ;

Attendu, d'autre part, que, sauf le cas de fraude expressément écarté dans l'espèce par les constatations souveraines de l'arrêt, l'art. 550, § 6, C. com., qui interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication établis par l'art. 2102, n° 4, C. civ., et aussi, par voie de conséquence, l'exercice du droit de résolution de la vente, n'est pas applicable à l'instance introduite avant le jugement déclaratif de faillite par le vendeur non payé contre le débiteur qui se trouvait à la tête de ses affaires et avait, par conséquent, seul, qualité pour y défendre ;

Sur le second moyen ;

Attendu que les motifs sus rappelés suffisent pour justifier légalement l'arrêt attaqué; que, s'il a fait observer, en outre, que les dispositions des lois des 17 mars et 1er avril 1909 seraient de nature à les fortifier et à les confirmer, il a pris soin d'ajouter qu'il était superflu de rechercher quels seraient, au regard de la demande en résolution, les effets de ces lois; qu'il n'échet donc de faire état d'un motif que les juges du fond ont eux mêmes déclaré surabondant ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.) ; — Mes **Defert** et de **Ségogne** av.

NOTE. — Par application du principe que les juges doivent se placer au jour de la demande pour en apprécier le bien fondé, la Cour de cassation a déjà jugé dans le sens de l'arrêt ci-dessus que l'art. 550, § 6, C. comm., ne peut s'appliquer lorsque la demande en résolution a été formée par le vendeur avant la faillite et alors que le failli était encore *in bonis*. V. Cass. 24 décembre 1889 (S. 91.1.455 — D. 90.1.161) ; 26 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.2.218 — S. 1904.1.409). V. aussi Paris 23 mai 1901 (S. 1905.2.121).

Le pourvoi soutenait, par application de la théorie de la faillite de fait que cette solution ne doit pas être admise quand l'instance en résolution est postérieure à la date à laquelle l'ouverture de la faillite se trouve ultérieurement reportée. Mais la Cour de cassation n'a admis cette thèse que dans le cas où le retard apporté à l'introduction de l'instance en résolution résulte d'une collusion entre le vendeur et l'acheteur failli. V. Cass. 14 mars 1906 (S. 1907. 1.85, et la note).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon

COMMUNE. — RECETTES. — TAXES DE VOIRIE. — DÉPOT DE MATÉRIAUX. — ENTREPRENEUR. — PROPRIÉTAIRE.

Les droits de voirie qui font partie des recettes du budget communal comprennent nécessairement les taxes fixées par un tarif dûment établi pour tout entrepôt de matériaux autorisé sur la voie publique.

Lorsque l'arrêté qui établit des droits de cette nature ne fait aucune distinction entre le propriétaire et l'entrepreneur, la taxe peut être réclamée aussi bien à l'entrepreneur qu'au propriétaire, sauf à ceux-ci à s'entendre pour le payement.

Thorel c. Ville de Caen

M. Thorel s'est pourvu en cassation d'un jugement rendu le 20 décembre 1911 au profit de la Ville de Caen.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'art. 133 § 8 de la loi du 5 avril 1884, par fausse application des arrêtés municipaux du 28 décembre 1897 et 28 mars 1898 :

Attendu qu'aux termes des art. 98 et 133 de la loi du 5 avril 1884 les droits de voirie font partie des recettes du budget communal, mais que cette loi ne les a pas définis ; qu'ils comprennent nécessairement le paiement des taxes fixées par un tarif dûment établi pour tout entrepôt de matériaux autorisé sur la voie publique ;

Attendu qu'il résulte tant des productions de Thorel que des qualités du jugement attaqué et de ce jugement

lui-même qu'un arrêté du maire de la ville de Caen, en date du 28 décembre 1897, a soumis les permissions de voirie, pour constructions ou réparations d'immeubles, à une taxe de cinq centimes par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré du domaine public communal momentanément occupé ; que cette taxe a été réduite à cinq centimes par semaine par un second arrêté du 23 mars 1898 ; qu'enfin, par un troisième arrêté, en date du 18 mars 1911, visant directement et personnellement le demandeur au pourvoi, la taxe à payer par celui-ci, pour l'autorisation qui lui a été accordée d'occuper les terrains des cours Montalivet et Caffarelli en vue de la construction d'un barrage dans le lit de l'Orne, à Caen, a été fixé à cinquante centimes par an et par mètre carré ;

Attendu que Thorel, qui avait devant le tribunal conclu à l'illégalité de ce dernier arrêté parce que la taxe à lui imposée aurait fait l'objet d'une disposition non pas générale, mais individuelle, se borne à prétendre aujourd'hui qu'aucune taxe ne pouvait lui être réclamée parce que les taxes de voirie seraient dues non par l'entrepreneur, mais par le propriétaire ;

Mais attendu d'une part, que l'arrêté du 28 décembre 1897 ne fait aucune distinction entre le propriétaire et l'entrepreneur au point de vue du paiement des taxes de voirie, sauf à ceux-ci à s'entendre pour ce paiement ; d'autre part, que le tribunal a estimé que l'arrêt du 28 mars 1898, dont se prévaut Thorel, n'avait eu pour objet que de réduire le chiffre de la taxe ; que s'il a employé l'expression « propriétaires d'immeubles » c'est que cette expression englobait la plus grande partie des occupants, mais que, la prît-on dans son sens littéral, elle limiterait la réduction de taxe aux propriétaires seuls et que Thorel tomberait ainsi sous le coup de l'arrêté de 1897 qui lui est beaucoup plus désavantageux ;

Attendu que cette interprétation échappe à toute critique ; que, par suite, en rejetant l'opposition de Thorel à la contrainte décernée contre lui pour paiement de droits de voirie dont la qualité n'est pas contestée, le jugement attaqué n'a violé ni faussement appliqué aucun des textes visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Dubois** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Frénoy** av.

NOTE. — Lorsque le stationnement est la conséquence nécessaire de l'exercice du droit de propriété il n'est pas soumis à une permission préalable et ne peut dès lors être taxé. V. not. Cass. 28 déc. 1894 (S. 95.1.156) ; 22 déc. 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.129 — S. 1905.1.313, et la note de M. Naquet). Mais il en est autrement de toute autre occupation, fût-elle seulement temporaire, de la voie publique. Il en est ainsi particulièrement des droits perçus pour les dépôts des matériaux en vue de la construction d'édifices.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRAY

6 Mai 1913

Présidence de M. Bolot

HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ART. 319 ET 320 C. PÉN. — RÉUNION AÉRONAUTIQUE. — AVIATEUR. — ORGANISATEUR DE LA RÉUNION. — INOBSERVATION DES USAGES ET RÈGLEMENTS. — SPECTATEURS TUÉS OU BLESSÉS. — RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE. — CONDAMNATION.

2° GARANTIE. — DÉLIT. — RESPONSABILITÉ PÉNALE. — TRIBUNAL RÉPRESSIF. — APPEL EN GARANTIE IRRECEVABLE.

3° RESPONSABILITÉ CIVILE. — CONDAMNATION A DES DOMMAGES-INTÉRÊTS A RAISON D'UN DÉLIT. — RECOURS POSSIBLE. — RÉSERVES. — DONNÉ ACTE.

1° *Il est de principe en matière d'aviation, dans l'intérêt de la sécurité des spectateurs, de partir face au vent et de ne pas s'élever au-dessus d'eux. Commet donc une imprudence et tombe, le cas échéant, sous le coup des art. 319 et 320 C. pén. l'aviateur qui, en manquant à ces règles élémentaires de précaution et en se servant d'un appareil dont il connaît les défectuosités, pénètre dans l'enceinte réservée au public et tue ou blesse un certain nombre de personnes.*

2° *Commet la même imprudence et s'expose aux mêmes pénalités l'organisateur du meeting qui a laissé cet aviateur voler dans de telles conditions. Si on ne peut lui reprocher de n'avoir pas exigé de l'aviateur le brevet d'aptitude et le certificat de navigabilité prévu par les art. 3 et 8 du décret du 21 novembre 1911, ces dispositions règlementaires ne paraissant pas être appliquées, il lui appartenait du moins, en sa qualité d'organisateur de la réunion d'aviation et en raison de son pouvoir incontestable de direction et de contrôle sur les aviateurs engagés par lui, de ne laisser voler que des appareils offrant toutes les garanties de bonne construction et de sécurité, d'imposer aux pilotes un point de départ et une direction de vol sans aucun danger possible pour le public, en même temps que c'était à lui qu'incombaient le choix du champ d'aviation et l'appropriation de ce terrain dont les aspérités et l'insuffisant nivellement ont causé la catastrophe, en faisant dévier l'appareil du côté du public au moment du départ.*

D'une façon générale pour remplir tous ses devoirs, un entrepreneur de réunions sportives aéronautiques doit prendre toutes les mesures considérées comme constituant un minimum de précautions par les usages et par les personnes compétentes et notamment suivre les prescriptions des règlements de l'Aéro-Club de France et de la Commission sportive aéronautique conformément à la circulaire ministérielle du 13 janvier 1913.

3° *En cas d'accident survenu aux spectateurs d'une réunion aéronautique organisée sur un terrain communal et avec le patronage d'une commune, les auteurs de l'accident poursuivis pour homicide et blessures par imprudence et actionnés en responsabilité civile par les victimes ou leurs représentants sont irrecevables à appeler celle dernière en garantie, aucun appel en garantie n'étant admis devant les tribunaux répressifs.*

4° *Mais le recours étant admis à propos de condamnations solidaires en matière de délit et de quasi-délit, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à l'un des auteurs de l'accident, seul actionné en responsabilité civile et seul condamné à des dommages-intérêts, des réserves par lui formulées en ce qui concerne son recours éventuel contre ses coauteurs et contre la commune.*

Min. pub. Veuve Fournet, Moussard et autres c. Béard et Chapron

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats, qu'à la date du 8 août 1912, il intervenait entre la ville

de Gray et Chapron un contrat aux termes duquel ce dernier devait organiser à Gray à ses risques et périls pour les 8 et 9 septembre 1912 de 2 heures à 6 heures du soir, avec le concours de trois pilotes brevetés, une fête d'aviation ; que, d'après cette convention, la ville devait faire la publicité qu'elle jugeait nécessaire, mais déclinait toute responsabilité relativement aux accidents qui pouvaient survenir aux appareils, aux pilotes et aux tiers; qu'à la date du 27 août 1912, et sur l'avis conforme du maire de Gray, Chapron obtint, conformément à l'art. 34 du décret du 21 novembre 1911, l'autorisation préfectorale qu'il sollicitait à l'effet d'organiser ladite fête ; que l'art. 1er de l'arrêté pris à cette occasion par M. le préfet de la Haute-Saône, indique formellement que Chapron devra se conformer à toutes les conditions imposées par ledit décret du 21 novembre 1911 ;

Attendu que l'un des deux pilotes engagés par Chapron était le prévenu Béard, non muni du brevet d'aptitude prévu par l'art. 8 du décret prérappelé, mais titulaire d'un diplôme de pilote-aviateur de l'aéro-club de France, délivré le 8 novembre 1910, et d'une licence de pilote décernée par la Commission sportive aéronautique ; que Béard pilotait un monoplan Blériot, moteur Gnome 7 cylindres, 50 chevaux, non pourvu du certificat de navigabilité prévu par l'art. 3 du décret du 21 novembre 1911, ledit appareil sorti des usines Blériot le 13 septembre 1910, et dont il était en possession depuis le 13 mai 1911 et avec lequel il avait effectué de nombreux vols ;

Attendu que le terrain d'aviation choisi par Chapron était une propriété communale à proximité de la ville de Gray et sur son territoire près des fermes de St-Adrien, autrefois en nature de champ de manœuvres, mais rendu depuis longtemps à la culture, présentant en certains endroits des déclivités assez fortes et de nombreuses dépressions principalement constituées par des sillons en ados ; que sur ce terrain formant un quadrilatère d'environ 400 mètres de côté, furent placées des clôtures de pieux et fils de fer pour encadrer les diverses catégories de spectateurs, la tribune des premières et le hangar des aéroplanes se trouvant au sud adossés à la forêt de Gray et les pelouses de deuxièmes et troisièmes ayant été placées à l'Est en bordure du chemin vicinal allant de la route nationale à Saint-Adrien ;

Attendu que le 8 septembre 1912, vers 3 h . 20 du soir, Béard monté sur son monoplan se disposa à prendre son vol; qu'à cet effet,, conduit par ses deux mécaniciens Bondivenne et Zimmermann, il sortit du hangar, régla rapidement son moteur et donna le signal du « Lâchez tout » ; que le monoplan parcourut ainsi 25 mètres dans la direction sud-nord, puis obliqua brusquement sur la droite, et après avoir parcouru 115 mètres dans cette nouvelle direction vint heurter la clôture retenant le public des troisièmes, pénétra sur la pelouse où se trouvaient les spectateurs dont 4 furent tués et 3 grièvement blessés, soit par l'hélice, soit par d'autres parties du monoplan ; que cette catastrophe est incontestablement due tout d'abord à la maladresse et à l'imprudence de l'aviateur ;

Attendu que la brusque évolution à droite du monoplan est due au mauvais état de l'appareil ou au mauvais état du terrain, ou encore à ces deux causes réunies ; qu'il résulte des contestations des experts Meugniot et Millot que le monoplan de Béard ne présentait pas toutes les garanties de sécurité qu'il aurait dû avoir, et que les appareils qui, en termes d'aviation « font les chevaux de bois , c'est-à-dire tournent en cercle au lieu de rouler droit sont des appareils défectueux, dans lesquels les angles d'incidence des deux ailes sont inégaux; que les conclusions de ces deux experts ne sont pas contredites par les déclarations du lieutenant aviateur Morel qui pense que l'appareil était en bon état, uniquement parce qu'il l'a vu voler la veille de l'accident, sans d'ailleurs l'avoir examiné ; qu'au surplus les graves avaries survenues au monoplan de Bérard en juin 1911 à Ambérieu et le 20 juin 1911 à Aix et réparées par ses seuls mécaniciens sont de nature à justifier les conclusions de Meugniot et Millot ; que d'autre part, il résulte des explications très précises fournies par le lieutenant Morel, que s'il n'y avait eu aucune aspérité sur le terrain d'aviation l'appareil ne se serait pas ainsi tourné brusquement à droite ; que le principe de mécanisme mis en relief par le lieutenant Morel a éé approuvé à l'audience, ainsi que les conclusions qu'il en tire, par les témoins Baudot et Cope, et que selon toute vraisemblance le commencement de la direction à droite a été motivée par la différence de niveau de 32 centimètres relevée sur l'ados du sillon vers la sortie des aéroplanes et qu'a franchi le monoplan du prévenu;

Attendu que, quelle que soit la cause de l'évolution du monoplan à droite, Béard qui reconnait l'avoir sentie de suite devait y remédier instantanément en vertu notamment de ce principe évident en matière d'aviation qu'il ne faut pas s'élever sur les spectateurs ; qu'il devait, comme il en avait la possibilité couper l'allumage, et s'arrêter ; qu'il ressort en effet des explications du lieutenant Morel et du témoin Baudot à l'audience que Béard a parcouru les 25 mètres dans la direction sud-nord à une vitesse pouvant varier entre 25 et 50 kilomètres à l'heure et que s'il avait coupé l'allumage aussitôt l'évolution à droite, son appareil se serait arrêté en moins de 70 mètres, c'est-à-dire plus de 35 mètres avant la clôture de la pelouse des troisièmes classes ; qu'ainsi se trouve nettement démontrée la faute de Béard qui a causé les homicides et les blessures involontaires et la relation certaine de cause à effet entre ces homicides et blessures et la faute imputable ; qu'il est établit d'autre part que Béard n'a commencé à décoller qu'à 10 ou 15 mètres au maximum de la clôture des troisièmes ; que l'avant de l'appareil se lève à l'envol seulement et que jusqu'à ce moment le prévenu voyait le terrain à 10 ou 15 mètres devant lui ; qu'enfin il était également loisible à Béard d'éviter la catastrophe dont il s'est rendu coupable en faisant tourner son monoplan, soit à droite, soit à gauche ; que le levier de gauchissement des ailes et le gouvernail manœuvrés concurremment pouvaient combattre sur un parcours inférieur à 115 mètres la marche curviligne de l'appareil d'autant plus que le gouvernail ne portait aucune trace d'avarie même après l'accident, ainsi que l'ont constaté les experts Millot et Meugniot.

Attendu que le prévenu devait se montrer le jour de l'accident particulièrement prudent et chercher à empêcher, comme cela lui était facile, l'évolution à droite, dès qu'elle s'est produite, soit en coupant son moteur, soit en tournant à droite ou à gauche en se rappelant son départ de la veille 7 septembre ; qu'en effet ce jour, au cours d'un vol d'essai qui eut lieu au champ d'aviation vers à 4 h. 1/2 de l'après-midi et sur le même emplacement que celui choisi le lendemain, le monoplan de Béard, après avoir parcouru quelques mètres, opéra un brusque virage à droite ensuite duquel l'aviateur cou-

pa l'allumage et revint avec l'aide de ses mécaniciens à son point de départ ; qu'il ressort de toutes les circonstances de la cause, que le 8 septembre, l'aviateur trop présomptueux et comptant sur la grande rapidité ascentionnelle de son monoplan, a voulu à tout prix, lorsqu'il s'est vu face au public, chercher à passer au-dessus, que cette imprudence évidente a causé la catastrophe ;

Attendu qu'en présence de ces constatations et conclusions certaines Béard ne saurait soutenir que les homicides et blessures qui lui sont reprochés sont purement accidentels et résultent d'un cas fortuit ou de la force majeure et qu'il s'est trouvé aux prises avec une force qu'il n'a pu parvenir à discipliner ; que sans doute, la science de l'aviation est encore susceptible de nombreux progrès, mais que c'est précisément une raison de plus pour les aviateurs et les organisateurs de meetings d'aviation de se montrer extrêmement prudents ; que d'ailleurs à l'audience Béard explique par le mauvais état du terrain la direction à droite subitement prise par son monoplan et paraît abandonner ses premières déclarations d'après lesquelles il prétendait avoir été soudainement pris par un brusque coup de vent qui n'a d'ailleurs été ressenti par personne et contre lequel il aurait été protégé par la forêt de Gray, qui garantissait certainement contre le vent d'Ouest le point ou a commencé l'évolution à droite ; que tous les témoignages recueillis à cet égard indiquent que dans l'après-midi du 8 septembre il régnait sur le terrain d'aviation un vent venant de gauche, faible et régulier; que l'extrême prudence obligeait encore Béard à partir face au vent et que s'il s'était également conformé à cette règle certaine en matière d'aviation il serait parti sur le terrain dans la direction Est-Ouest et aurait ainsi évité toute catastrophe;

Attendu que la culpabilité de Chapron est aussi nettement établie par l'information et les débats que celle de Beard ; qu'on ne saurait sans doute lui reprocher de ne pas avoir exigé des aviateurs les brevets d'aptitude et les certificats de navigabilité prévus par les art. 3 et 8 du décret du 21 novembre 1911, ces dispositions réglementaires ne paraissant pas être appliquées, mais qu'en raison de sa qualité d'organisateur de la réunion d'aviation et de son pouvoir incontestable de direction et de contrôle sur les aviateurs engagés par lui, il était tenu à ne laisser voler que des appareils offrant toutes les garanties de bonne construction et de sécurité, à imposer aux aviateurs un point de départ et une direction de vol sans aucun danger possible pour le public ; que d'autre part c'est à lui qu'incombait en même temps que le choix du champ d'aviation l'appropriation de ce terrain ; que pour remplir tous ces devoirs Chapron devait sans aucune doute possible prendre toutes les mesures considérées comme constituant un minimum de précaution par les personnes compétentes et notamment suivre toutes les prescriptions imposées par les règlements de l'Aero-Club de France et la Commission sportive aéronautique ; qu'un entrepreneur de réunions sportives commet une imprudence ou une négligence lorsqu'il ne prend pas toutes les dispositions imposées par les usages et les personnes compétentes en la matière alors surtout qu'il s'agit d'exhibitions particulièrement dangereuses pour le public, qui ignore tout de l'aviation et ne sait, comme l'a déclaré le témoin Camus. si un aéroplane se dirigeant directement sur une foule peut ou nom s'envoler de suite ou tourner à droite ou à gauche ;

Attendu que, soit que l'on attribue la brusque évolution à droite du monoplan, principale cause de l'accident, aux défectuosités de l'appareil ou au mauvais état du terrain, la responsabilité de Chapron doit être retenue; qu'il est en faute d'avoir engagé un aviateur dont l'appareil ne présentait pas toutes les garanties de sécurité ; qu'il aurait dû également organiser une piste d'une largeur minimum de 100 mètres et constituer un terrain pour cette piste de telle façon qu'une voiture automobile puisse y rouler ; qu'enfin il aurait dû exister entre la limite extérieure de la piste et tout emplacement réservé au public, une bande neutre de 30 mètres ; qu'en fait Chapron n'a établi aucune piste, qu'il s'est borné à niveler le terrain d'une façon tout à fait rudimentaire sur une largeur de 10 à 20 mètres et une longueur d'environ 40 mètres, dans la direction Sud-Nord et sur quelques mètres dans la direction Est-Ouest vers la côte 6 m. 16 du plan de l'expert Cope ; qu'il est nettement établi par le rapport du lieutenant Morel et ses déclarations à l'audience que si le terrain n'avait eu aucune aspérité et si notamment le walonnement de 0 m.32 de hauteur près de la ligne de départ des aéroplanes avait été nivelé, le monoplan de Béard ne se serait pas tourné brusquement à droite ; que le défaut ou l'insuffisance de nivellement du terrain de la piste était imputable à Chapron seul et cette négligence ayant été l'une des causes de la catastrophe, les deux éléments constitutifs des délits prévus par les art. 319 et 320 du C. pén., la faute et la relation de cause à effet entre cette faute et les homicides et les blessures, sont nettement établis à la charge de ce prévenu ;

Attendu que sans doute le lieutenant Morel et l'expert Cope ont pu dire que « dans son ensemble » le terrain d'aviation était favorable mais que cette appréciation s'applique surtout à la partie du terrain avoisinant la cote 6 m. 16 ; que partout ailleurs il existe des déclivités fortes, notamment du côté Ouest où sur 100 mètres les côtes varient de 6 m. 77 à 1 m. 49, soit des sillons renfermant des ados élevés, notamment au Sud et à l'Est, qu'il est évident qu'une voiture automobile ne peut rouler normalement sur tout ce terrain et que le témoin Drouot a déclaré à l'audience que l'autorité militaire en exigeait le nivellement au cas où il serait transformé en lieu d'atterrissage ; qu'au surplus toutes ces appréciations ne sauraient détruire ce fait certain, conséquence d'un principe de mécanique évident, à savoir que l'évolution à droite du monoplan Béard est dû aux aspérités et aux vallonnements du terrain ;

Attendu d'autre part que si Chapron avait installé une zône neutre entre la limite extérieure de la piste et le public, la catastrophe ne se serait également pas produite, car les spectateurs auraient pu se rendre compte du danger qu'ils couraient lorsqu'ils auraient vu le monoplan pénétrer sur cette zône et parce que l'aéroplane venant à toucher une première barrière se serait arrêté évidemment sur une distance d'environ 17 mètres, comme cela s'est produit le 8 septembre ; que sans doute le règlement de l'Aéro-Club ne prévoit pas en termes exprès que la zône neutre sera entourée d'une clôture, mais qu'en fait la zône neutre qui pour exister doit être limitée est toujours située entre deux barrières, que c'est ainsi d'ailleurs d'après les propres déclarations de Chapron qu'est interprétée la circulaire ministérielle du 15 janvier 1913 (*Journal officiel* du 17) qui impose expressément aux organisateurs de fêtes d'aviation les règlements adoptés depuis longtemps par l'Aéro-Club ; qu'il est au surplus nettement affirmé par le témoin

Delatole, entendu sur commission rogatoire le 2 octobre 1912, que les mesures prises à Gray le 8 septembre 1912 étaient notoirement insuffisantes et n'auraient jamais été acceptées par un commissaire sportif de l'Aéro-Club, que d'ailleurs dans plusieurs réunions organisées par Chapron des zônes ou bandes neutres avaient été réservées et que dans d'autres tous les spectateurs étaient placés sur la même ligne, afin de respecter plus facilement la règle d'après laquelle on ne doit pas s'élever sur le public ; que dans ces conditions l'expertise subsidiairement sollicitée par le prévenu n'apporterait aucun élément nouveau d'appréciation ;

Attendu enfin que Chapron a commis la faute de ne pas imposer à Béard le départ face au vent ou tout au moins dans une direction qui l'aurait sensiblement éloigné de la ligne des spectateurs ; que sans doute le lieutenant Morel a déclaré à l'audience que les pilotes militaires ont libre choix de leur départ, mais que cette règle ne s'aurait s'appliquer à Chapron qui reconnaît d'ailleurs qu'il avait le droit d'imposer à Béard son départ et qui en effet l'aurait imposé s'il n'avait pas été retenu par l'organisation du service d'ordre et d'encaissement du prix des places ; que cette explication ne saurait faire disparaître sa faute ; qu'en engageant ses aviateurs il avait la possibilité de réserver tous ses droits dans la direction et le contrôle ; que dans ces conditions les faits ci-dessus spécifiés constituent à l'encontre des deux prévenus Béard et Chapron les délits prévus et réprimés par les art. 319 et 320 C. pén. ; qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes permettant d'appliquer l'art. 463 du même code, que la faute de Béard telle qu'elle vient d'être déterminée est considérablement plus grande que celle de Chapron, mais qu'en raison de ses bons antécédents et de ce fait qu'il n'a jamais été condamné, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire bénéficier Béard des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891, en ce qui concerne la peine d'emprisonnement seulement qui va être prononcée contre lui ;

Attendu que les constitutions de parties civiles formulées à l'audience, contre Béard seulement, par la veuve Fournet, Moussard, Courtois en qualité d'administrateur légal des biens de son fils mineur ; Bouchard, Neveu tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, et la veuve Macheret, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs, sont régulières en la forme et justifiées au fond, le tribunal reconnaissant que Beard a, dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, causé involontairement la mort de Macheret (Paul), de la dame Bouchard, de la dame Neveu, de la demoiselle Neveu, et blessé par son imprudence Paul Courtois, la Veuve Fournet et Moussard ; que la dame Neveu a été atteinte d'une plaie contuse siégeant à la région inférieure de l'occiput, plaie intéressant les parties molles déchiquetées et l'os occipital réduit en esquilles à travers lesquels sortait la matière cérébrale ; que la demoiselle Neveu a eu le crâne largement ouvert au niveau de la région tempora-pariétal droite par une plaie ayant 12 centimètres de long et 16 de large et la colonne vertébrale fracturée au niveau des 2e et 3e vertèbres cervicales ; que la dame Bouchard a reçu au niveau du pariétal, un choc causé par l'hélice de l'aéroplane qui a coupé la table extérieure de l'os et fait éclater la boîte crânienne au niveau de l'œil gauche par l'orifice de laquelle coulait la matière cérébrale ; que Macheret a été atteint d'une fracture de l'occiput et d'une large ouverture du thorax au niveau de la paroi postérieure de l'aiselle droite ; que Moussard a reçu des blessures à l'oreille gauche et à la région pariétale droite, qu'il a été violemment contusionné dans la région postérieure de l'épaule droite avec fracture de l'épine de l'omoplate, que cette dernière blessure a nécessité des soins jusqu'au 24 octobre 1912 et entraîné une incapacité permanente et partielle de travail de 10 à 15 % environ ; que le jeune Courtois a été atteint d'une plaie contuse au niveau des régions pariétales et occipitale droite qui ont nécessité un repos absolu du blessé jusqu'au 15 novembre 1912 ; qu'enfin la veuve Fournet atteinte d'excoriations superficielles du nez et du front et d'une plaie profonde de la branche horizontale gauche du maxillaire inférieur, a subi une incapacité de travail de 20 jours ; que le tribunal, en tenant compte de tous les éléments du dommage causé aux parties civiles, possède des éléments suffisants d'appréciation, pour fixer ainsi qu'il sera dit ci-après toutes les causes du préjudice subi par elles.

Attendu qu'aucun appel en garantie n'est recevable devant les tribunaux répressifs ; que par suite le tribunal n'a pas à rechercher si la ville de Gray a commis une faute quelconque engageant sa responsabilité ; que d'autre part les parties civiles étant constituées contre Béard seulement, une condamnation a des dommages-intérêts ne saurait intervenir que contre ce dernier, mais que le recours étant admis à propos de condamnations solidaires en matière de délits et de quasi-délits, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à Béard des réserves formulées par lui tant contre Chapron que contre la ville de Gray.

Par ces motifs,

Déclare Béard et Chapron suffisamment convaincus d'avoir à Gray, le 8 septembre 1912, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlement, commis les délits d'homicide et blessures par imprudence retenus à leur charge dans l'ordonnance de M. le juge d'instruction en date du 22 mars 1913 et pour répression et par application des art. 319-320, 463 C. pén., 365, 194 C. inst. crim. et 1er de la loi du 26 mars 1891, les condamne savoir : 1° Béard à un mois d'emprisonnement avec la loi de sursis pendant cinq ans à partir de ce jour et 200 fr. d'amende ; 2° Chapron à 50 francs d'amende.

Statuant sur les conclusions des parties civiles :

Condamne Béard à payer à titre de réparations pécuniaires et de dommages-intérêts et pour toute cause de préjudice :

1° A la veuve Fournet 250 francs ; 2° à Courtois esqualité 550 francs ; 3° à Moussard 1.200 francs ; 4° à Bouchard 2.500 francs ; 5° à Neveu 5.000 francs pour lui ; 2.000 francs pour son fils mineur Claude et 3.000 francs pour chacune de ses 8 filles Marguerite, Jeanne, Germaine et Marcelle, soit en tout 16.000 francs ; 6° à la veuve Macheret 5.000 francs pour elle et 5.000 francs pour chacun de ses trois enfants mineurs, Gaston, Charles et Armand, soit en tout 20.000 francs.

Dit que Neveu et la veuve Macheret devront en leur qualité de tuteur de leurs enfants mineurs faire immédiatement l'emploi des sommes qui leur sont attribuées en conformité de l'art. 6 de la loi du 27 février 1880 ;

Donne acte à Béard des réserves expresses qu'il formule contre Chapron et la Ville de Gray en vue du recours qu'il entend exercer contre l'un et l'autre dans le cas où une condamnation à des dommages-intérêts

interviendrait contre lui, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Condamne les parties civiles conjointement aux dépens, sauf leur recours contre le condamné.

M. **Danion** proc. Rép.; Mes **Guiliemaut, May** fils et **Drouot** av.

NOTE I. — II. — Sur les deux premiers points : Comp. Trib. corr. La Rochelle 26 novembre 1912 (Gaz. Pal. 1913. 1.15) et surtout Trib. corr. Seine 17 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.121 — D. 1910.5.37). Depuis ce dernier jugement (lequel avait écarté l'action en dommages-intérêts formée au civil contre un aviateur dont l'appareil était tombé au milieu du public), est intervenu le décret du 21 novembre 1911 (*J. Off.* du 29, p. 3349), portant réglementation de la navigation aérienne. Aux termes de l'art. 1er de ce décret, aucun aéronef ne peut être mis en service en France sans un permis de navigation et d'après l'art. 2, la demande de permis adressée au préfet de la résidence du propriétaire de l'aéronef doit être accompagnée de diverses pièces au nombre desquelles figure le certificat de navigabilité délivré par le service des mines après essais (art. 3). Enfin d'après l'art. 8, « les aéronefs ne sont admis à circuler que s'ils ont à bord un pilote pourvu d'un brevet d'aptitude », ledit brevet délivré par le préfet après examen par le service des mines ou par une société habituée à cet effet par l'administration. Dès lors, à supposer que l'aviateur qui dirige un aéronef puisse être, à la rigueur, considéré en règle, en ce qui concerne le brevet de pilote, lorsqu'il possède, comme en l'espèce, un diplôme de pilote-aviateur de l'Aéro-Club de France et une licence de pilote décernée par la commission sportive aéronautique, il ne saurait en être de même au point de vue de la navigabilité de l'engin lorsqu'il n'a pas obtenu le certificat prescrit par le décret. Et si, par suite d'une défectuosité ou d'un vice de construction de l'aéronef qu'il pilote, il cause un accident de personne, il s'expose de ce chef seul aux pénalités des art. 319 et 320 C. pén. puisqu'il y a eu de sa part inobservation des règlements. Peu importe que, dans la pratique, ces règlements ne soient appliqués, ainsi que le prétend le jugement recueilli. La violation constante et générale d'une disposition législative ne saurait créer une sorte d'immunité au profit de ceux qui la violent.

Quant à la circulaire ministérielle du 13 janvier 1913 (*J. off.* du 17), qui impose expressément aux organisateurs des fêtes d'aviation les règlements de l'Aéro-Club de France, l'inobservation de ses prescriptions ne suffit pas à elle seule à constituer en faute, au point de vue de l'application des art. 319 et 320 C. pén., l'aéronaute ou l'organisateur de réunion sportive qui les viole, ces prescriptions n'étant pas légalement obligatoires, mais le juge peut la retenir comme élément constitutif de l'imprudence de l'inculpé.

III. — Sur le troisième point : Il est de principe constant en jurisprudence que le prévenu d'un crime ou d'un délit, poursuivi devant les tribunaux répressifs en réparation du dommage par lui causé, n'est pas recevable à appeler en garantie les individus non impliqués dans la prévention et qu'il désigne comme ses coauteurs ou complices ou qu'il prétend être responsables du fait qui lui est reproché. Cass. 31 juillet 1878 (D. 79.1.374), 20 février 1882 (D. 82.1.232 — S. 82.1.312); 11 juillet 1882 (D. 83.1.158 — S. 84.1.182); Trib. civ. Seine 14 janvier 1891 (Gaz. Pal. 91.2.531); Trib. com. Seine 20 avril 1896 (Gaz. Pal. 96.2. 61). De même les complices ne peuvent exercer de recours en garantie à l'occasion de faits délictueux : Paris 27 décembre 1883 (D. 85.2.222); Trib. civ. 22 janvier 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.190); Riom 3 mars 1907 (Rec. Riom 1906-1907, 88 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.*, Garantie, n° 48.

IV. — Sur le quatrième point : V. en ce sens, Cass. 19 mars 1901 (Pand. franç. 1901.1.236 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb.*, Responsab. civ., n° 136); Trib. com. Seine 3 novembre 1897 (Loi 8 décembre 1897 — Gaz. Pal. *loc. cit. verb. cit.*, n° 137). — *Contrà :* Trib. com. Seine 20 avril 1896, précité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

14 Octobre 1913.

Présidence de M. L'Herbier.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Le procès-verbal de carence dressé hors la présence de la partie défaillante, signifié et dénoncé au parquet, ne suffit pas à faire considérer comme exécuté le jugement par défaut rendu contre cette partie, laquelle demeure, dès lors, recevable à former opposition.

Vve Bernasconi et Sicoré c. Glandaz ès qual. et Zanetti.

Le Tribunal,

Attendu que si Zanetti ne comparait pas ni personne pour lui, il a été régulièrement réassigné en vertu d'un jugement de défaut profit-joint du 19 août 1913 ; qu'il y a donc lieu de statuer à son encontre par un jugement non susceptible d'opposition ;

En ce qui touche Zanetti :

Attendu qu'un jugement de ce siège rendu le 19 août 1913, par défaut, contre Zanetti, a ordonné que dans les trois jours de sa signification, et sous astreinte de 100 francs par jour de retard pendant un mois, Zanetti sera tenu de donner mainlevée régulière du nantissement pris par lui sur le fonds Galvi et d'obtenir la radiation de l'inscription y relative ;

Attendu que la demande actuellement dirigée contre Zanetti en tant qu'elle procède sur l'exploit du 20 mars 1913, ayant donné lieu au jugement précité, est irrecevable alors qu'il y a chose jugée ; qu'en tant qu'elle constitue une demande nouvelle, elle tend à une allocation de dommages-intérêts en raison d'un prétendu retard apporté par Zanetti à l'exécution de ce même jugement, exécution dont ce tribunal, par application de l'art. 442 C. pr. civ., ne saurait connaître ; qu'il échet, en conséquence pour ce tribunal et ce, d'office, de se déclarer incompétent ;

En ce qui touche Glandaz ès qualité :

Attendu que contrairement aux allégations des demandeurs ès nom et qualité, le procès-verbal de carence par eux invoqué, fait hors la présence de Zanetti, signifié et dénoncé au parquet, est insuffisant pour que puisse être réputé exécuté le jugement susvisé, lequel reste susceptible d'opposition ; qu'il n'échet dès lors, actuellement, d'obliger Glandaz ès qualité à procéder à la radiation requise ; qu'ainsi la demande est irrecevable et ne peut être accueillie tout au moins quant à présent ; qu'il n'échet de donner à Glandaz, ès qualité, l'acte qu'il avait requis en ses conclusions motivées dont il a déclaré se désister en cours de délibéré ;

Par ces motifs,

En ce qui touche Zanetti :

D'office se déclare incompétent ; renvoie la cause et

les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamne les demandeurs, ès nom et qualité qu'ils agissent, aux dépens de ce chef ;

En ce qui touche Glandaz, ès qualité :

Déclare les demandeurs, ès nom et qualité, quant à présent, non recevables en leur demande ; les en déboute ;

Et les condamne aux dépens.

Me **Trystram** agréé.

NOTE. — Le procès-verbal de carence ne peut, par lui-même et indépendamment de toute autre circonstance, être réputé un acte d'exécution du jugement par défaut après lequel l'opposition ne serait plus recevable. Il ne rentre, en effet, ni dans la catégorie des actes spécialement déterminés auxquels l'art. 159 C. pr. civ. attache la présomption d'exécution du jugement, ni dans celle des actes qui impliquent nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Spécialement, lorsqu'un procès-verbal de carence a été dressé en l'absence de la partie défaillante, le juge ne peut décider que le jugement par défaut doit être réputé exécuté, sans spécifier aucune circonstance d'où l'on puisse induire que celle-ci a connu ce procès-verbal, ni que le défaillant ait, par fraude, rendu impossible toute exécution de la décision qui lui aurait été connue. Cass. 2 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.649 — S. 1903.1.68 — D. 1902.1.576) avec les notes et les renvois. Rappr. Cass. 24 octobre 1906, (Gaz. Pal. 1906.2.331 — S. 1906.1.444 — D. 1907.1.72) ; *Quid* lorsque la partie défaillante est un étranger qui n'a en France ni biens susceptibles d'être saisis, ni domicile ni résidence connus ? Jugé qu'en pareil cas le jugement sera réputé suffisamment exécuté dans le sens de l'art. 156 C. pr. civ. par un commandement à fin d'exécution signifié conformément à l'art. 69, n° 8, du même code : Bordeaux 21 décembre 1832 (S. 33.2.202). — Il en serait de même au cas de procès-verbal de carence dressé dans les mêmes circonstances : V. en ce sens : Venise 17 septembre 1901 (S. 1906.4.36 et la note — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, V° Jugements par déf., n°s 75-78). *Adde :* Cass. Palerme 11 avril 1893 (S. 95.4.21 et la note) ; 13 avril 1897 (S. 99.4.25 et la note) ; Cass. Rome 19 mai 1899 (S. 1901.4.36). — Conf.: dans le cas où l'étranger possède en France une résidence et des biens susceptibles d'être saisis. Douai 2 mai 1868, sous Cass. 4 mai 1869 (S. 70.1.162 — D. 68.2.124). Consult.: Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. V° Jugements et arrêts (mat. civ. et commerc.), n°s 3593 et suiv.

316

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

31 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° et 2° FONDS DE COMMERCE. — PRIVILÈGE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CRÉANCIER GAGISTE. — FRAIS DE CONSERVATION. — IMPÔTS DIRECTS. — LOYERS ARRIÉRÉS. — BAIL ANTÉRIEUR AU NANTISSEMENT. — FRAIS DE RÉALISATION. — MARCHANDISES. — PRIX DE VENTE. — RÉASSORTIMENT (ABSENCE DE).

3° VENTE (EN GÉNÉRAL). — FRAIS.

1° *Les dépenses faites par le liquidateur judiciaire pour la conservation du fonds de commerce donné en nantissement doivent être prélevées sur le prix de vente du fonds, et, par suite, supportées par le créancier nanti qui s'est rendu acquéreur du fonds pour une somme inférieure à sa créance.*

Il en est ainsi spécialement des contributions afférentes au fonds et versées au Trésor.

...Des loyers arriérés de l'immeuble où était situé le fonds, lorsque le bail dudit immeuble étant antérieur au nantissement, le privilège du bailleur primait celui du créancier gagiste.

Mais les frais faits pour parvenir à la vente du gage étant à la charge du débiteur qui les a rendus nécessaires en n'exécutant pas son obligation de payer, c'est la masse active de la liquidation à qui il incombe d'en supporter le montant, et ils ne doivent être supportés par le créancier nanti que s'il n'y a pas d'autre actif.

2° *Le nantissement d'un fonds de commerce n'a pas pour résultat de frapper les marchandises d'indisponibilité au profit du créancier gagiste tant que le débiteur est maintenu à la tête de ses affaires.*

Dès lors, le créancier gagiste n'est pas fondé, en cas de vente de son gage pour une somme inférieure à sa créance, à demander l'extension de son privilège à une somme représentant le prix de la vente des marchandises vendues, dans la période qui a précédé la liquidation judiciaire de son débiteur, par un liquidateur amiable désigné par une assemblée des principaux créanciers, alors d'ailleurs que le liquidateur ayant agi comme mandataire commun du débiteur et de ses créanciers, parmi lesquels le créancier gagiste, il avait consenti à une diminution de son gage, en autorisant des ventes non compensées par des réassortiments avant la réalisation du fonds.

3° *Si l'art.* 1593 *C. civ. met à la charge de l'acheteur les frais d'actes et autres accessoires de la vente, une convention contraire peut déroger à cette règle pour le tout ou pour partie.*

Jaudel c. Brouty.

M. Jaudel s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon du 24 juillet 1909, rendu au profit de M. Brouty.

Il a invoqué les moyens suivants :

1° Violation et fausse application des art. 1134, 1593, 2073, 2101 et s. C. civ., 93 et s., 546 et s. C. com. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, d'ailleurs insuffisamment motivé, a mis à la charge de l'exposant les frais de vente d'un fonds de commerce sur lequel il avait un droit de gage et qu'il avait racheté, par le motif qu'il était tenu soit en qualité d'acheteur, soit comme créancier gagiste ayant profité des frais, alors que les conditions de la vente ne mettaient à la charge de l'acheteur qu'une part de ces frais et que l'excédent devait incomber à la masse au nom de laquelle d'ailleurs la mise en vente avait eu lieu, et non au créancier gagiste, qui n'avait pas à supporter sur le prix de son gage le prélèvement de frais qui eussent eux-mêmes été privilégiés s'il les avait personnellement déboursés.

2° Violation et fausse application des art. 2073 et s., 2098 et s. C. civ., 93 et s., 546 et s. C. com. et du décret du 5 août 1791, en ce que l'arrêt attaqué a admis le liquidateur judiciaire d'un commerçant à poursuivre contre un créancier gagiste le recouvrement du montant de la patente afférente au fonds de commerce du liquidé et par lui déjà payée, par le motif que cette dépense avait été faite, pour l'administration de la liquidation, dans l'intérêt commun des créanciers, et que le montant

de la patente aurait dû être prélevé sur le produit de la vente s'il n'avait pas été préalablement payé, alors que le créancier gagiste n'a pas à supporter les frais faits par le syndic dans l'intérêt de la masse et que son droit, dans l'espèce, primant celui du Trésor public, n'aurait pu être diminué par un prélèvement au profit de ce dernier.

3° Violation et fausse application des art. 1251, 2073 et 2102 C. civ. et 546 et s. C. com., en ce que l'arrêt attaqué a admis le liquidateur judiciaire d'un commerçant à poursuivre contre un créancier gagiste le remboursement du loyer afférent au fonds de commerce par le motif qu'à défaut de ce paiement le privilège du gagiste aurait été primé par celui du propriétaire, alors que la masse n'était pas subrogée dans les droits du propriétaire et ne pouvait par suite se prévaloir de ces droits éteints.

4° Violation des art. 2073 et s. C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis le créancier gagiste à exercer son droit sur le produit des marchandises liquidées, par le motif que ces ventes n'avaient pas procuré de bénéfices, alors que ce n'était pas sur les bénéfices, mais sur le produit des ventes que ce droit devait s'exercer.

LA COUR,

Arrêt (ap. délib. en ch. du Conseil) :

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que, par acte du 1er février 1901, Jaudel a cédé à Brouty le fonds de commerce de nouveautés qu'il exploitait à Besançon, Grande-Rue, n° 14, et qu'à la date du 3 juin 1905, Brouty a consenti au profit de Jaudel un nantissement sur ledit fonds de commerce pour la somme de 60.000 francs ; que, par jugement du 14 octobre 1908, Brouty a été déclaré en état de faillite, puis admis au bénéfice de la liquidation judiciaire ; que, le 14 novembre suivant, Mitanchey, liquidateur, a mis en adjudication le fonds de commerce, dont Jaudel, créancier gagiste, s'est rendu acquéreur pour le prix de 40.000 francs qu'il a conservé et appliqué jusqu'à due concurrence à l'acquit de sa créance privilégiée ;

Attendu, en premier lieu, que Brouty et son liquidateur ont soutenu que la créance de Jaudel ne devait être payée sur le produit de la vente qu'après le prélèvement d'une somme de 822 fr. 80, représentant les contributions afférentes au fonds de commerce et versées au Trésor après l'adjudication ;

Attendu que l'arrêt déclare, à bon droit, qu'il n'est pas nécessaire de rechercher le sens et la portée de l'art. 2098 C. civ.;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agissait pas d'un conflit entre le privilège de Jaudel, créancier gagiste, et celui que la loi du 12 novembre 1808 accorde au Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, que ce dernier était éteint par le paiment de la dette, et que la cour d'appel constate que Brouty et le liquidateur n'ont jamais prétendu y avoir été subrogés ;

Attendu que l'arrêt ajoute que ce versement constitue une dépense d'administration faite par Mitanchey, non seulement dans l'intérêt de la masse des créanciers, dont Jaudel était le plus important, mais encore pour la conservation du fonds de commerce que Jaudel avait reçu en nantissement ;

Attendu, en second lieu, que Brouty et son liquidateur ont prétendu que le prix du fonds devait encore subir le prélèvement d'une somme de 3.427 fr. 90, payée au propriétaire pour loyers courus du 1er avril au 14 novembre 1908, jour de l'adjudication ;

Attendu que l'arrêt constate, d'une part, que le bail avait été consenti à Brouty le 30 janvier 1905, et que, par suite, le privilège du bailleur primait celui de Jaudel, créancier gagiste, qui n'avait obtenu le nantissement que le 3 juin suivant, et, d'autre part, que ce paiement du loyer, effectué par Mitanchey, avec l'autorisation du juge commissaire, conformément à l'art. 547 C. com., était un acte d'administration qui rentrait dans le mandat judiciaire du liquidateur et qui avait été fait dans l'intérêt de Jaudel dont il avait conservé le gage ;

Attendu que ces constatations et déclarations établissent que les dépenses relatives tant aux loyers qu'aux contributions ont servi à la conservation de la chose particulière donnée en gage, et dans un temps postérieur au contrat de nantissement ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant qu'elles étaient préférables à la créance de Jaudel sur le prix du fonds de commerce, l'arrêt a exactement appliqué les principes de la matière et n'a violé aucun des textes visés aux deuxième et troisième moyens ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que Jaudel a demandé reconventionnellement l'extension de son privilège à une somme de 2.898 fr. 05, montant du prix des marchandises vendues, du 20 août au 20 octobre, par Voirey, qui, antérieurement à l'ouverture de la liquidation judiciaire, avait été désigné comme liquidateur amiable par une assemblée des principaux créanciers ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt s'est fondé sur ce que, durant cette période de temps, Voirey avait agi en qualité de mandataire commun de Brouty et des créanciers, parmi lesquels Jaudel qui avait autorisé, sinon provoqué, sa nomination, que Jaudel a ainsi consenti à une diminution de son gage en autorisant des ventes non compensées par des réassortiments avant la réalisation du fonds de commerce grevé de son privilège ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a, des circonstances souverainement constatées par lui, déduit une conséquence juridique exacte ; qu'en effet, le nantissement d'un fonds de commerce n'a pas pour résultat de frapper les marchandises d'indisponibilité au profit du créancier gagiste tant que le débiteur est maintenu à la tête de ses affaires ;

Rejette les deuxième, troisième et quatrième moyens ;

Mais sur le premier moyen, envisagé dans sa première branche .

Vu les art. 1593 et 1134 C. civ.;

Attendu que si le premier de ces articles met à la charge de l'acheteur les frais d'actes et autres accessoires à la vente, une convention contraire peut déroger à cette règle pour le tout ou pour partie ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné Jaudel à supporter une somme de 1461 fr. 65 pour frais dûs au commissaire-priseur qui avait procédé à l'adjudication du fonds de commerce, en déclarant que ces frais lui incombaient en sa qualité d'acquéreur ;

Mais attendu que, par ses conclusions devant la cour, Jaudel avait expressément invoqué une clause du cahier des charges du 14 novembre 1908, stipulant que l'adjudicataire paierait 5 % en sus du montant de son adjudication, applicables aux frais de vente ; qu'il avait affirmé avoir payé, en exécution de cette condition, une somme de 2.000 francs au commissaire-priseur, et de-

mandé à la cour de dire que le surplus des frais était à la charge du vendeur ;

Attendu que l'arrêt s'est borné à répondre que l'acte du 14 novembre 1908 ne dérogeait pas à l'art. 1593 C. civ., qu'il a ainsi refusé de donner effet à une stipulation claire et précise du cahier des charges ;

Sur la seconde branche du même moyen :

Vu les art. 1248 et 2101, n° 1, C. civ.;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que Jaudel est encore tenu des frais de la vente, en qualité de créancier nanti, puisqu'il s'agit de frais de justice qui, à les supposer même exposés dans l'intérêt commun de la masse et de Jaudel, n'ont, en fait, profité qu'à ce dernier, le prix de vente n'ayant pas suffi à le désintéresser intégralement ;

Mais attendu qu'en vertu du principe général édicté par l'art. 1248 C. civ., les frais faits pour parvenir à la vente du gage sont à la charge du débiteur qui les a rendus nécessaires en n'exécutant pas son obligation de payer ; qu'au cas où le débiteur est en état de faillite ou de liquidation judiciaire, ces frais doivent être supportés par la masse active qui représente l'ensemble de son patrimoine ; qu'ils ne peuvent être directement prélevés au détriment du créancier nanti sur le prix provenant de la réalisation du gage que si cette somme représente l'unique élément de l'actif ;

Attendu que l'arrêt ne constate pas qu'il en fût ainsi dans la cause ; que, par suite, le motif par lui donné n'est pas de nature à justifier légalement sa décision ;

Casse... mais seulement au chef qui a autorisé le prélèvement, sur le prix du fonds de commerce donné en nantissement à Jaudel, de la somme de 1461 fr. 65.

MM. **Ditte** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. contr. sur le deuxième moyen). — M^es **Raynal** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Dans le concours entre le créancier gagiste et le créancier à raison de frais de conservation du fonds, c'est ce dernier qui doit être préféré, du moins s'il s'agit de frais postérieurs à l'inscription du nantissement. V. Lesur, Du nantiss. de fonds de comm., n. 141.

Dans le concours du créancier gagiste avec le bailleur de l'immeuble où est situé le fonds, c'est le bailleur qui doit être préféré si le nantissement n'a été consenti qu'en cours de bail. V. Ch. Simon, les fonds de comm., p. 203 ; Montier, Des nantiss. de fonds de comm., n. 142, p. 105 ; Lesur, *op. cit.*, n. 142.

II. — Sur le second point : Sous l'empire de la loi du 1^er mars 1898, les marchandises étaient comprises dans le nantissement du fonds de commerce, lorsqu'elles n'en avaient pas été exclues. V. Cass. 31 oct. 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.350 — S. 1907.1.24 — D. 1906.1.528). Mais le débiteur conservait le droit de les vendre. V. Rouen 24 janv. 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.435 — S. 1906.2.103 — D. 1907.2. 105), et les renvois. En telle sorte que le gage ne portait que sur les marchandises existant au jour de la réalisation du fonds. V. Rouen 24 janv. 1906, précité.

III. — Sur le troisième point : C'est là un point certain. V. Fuzier-Herman, Rép., v° Vente, n. 919 et s.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

20 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

EAUX. — EAUX MÉNAGÈRES. — CHEMIN PUBLIC. — UTILISATION. — ÉCOULEMENT SUR LE FONDS INFÉRIEUR. — FAUTE. — TIERS. — RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL. — JUGE DE PAIX. — C. CIV., ART. 641, § 6.

Il y a faute de la part du propriétaire d'un terrain qui reçoit des eaux ménagères, provenant d'un chemin public, par une ouverture qu'il a pratiquée ou laissé pratiquer dans son mur de clôture, à les laisser s'écouler, après les avoir utilisées sur son fond, sur les fonds inférieurs où elles arrivent corrompues en dégageant des odeurs nauséabondes.

Ce propriétaire ne saurait être exonéré de cette faute à raison de ce que la responsabilité d'un tiers se trouverait également engagée.

La juridiction civile ordinaire a été régulièrement saisie de l'action intentée à raison de cette faute, la juridiction spéciale de l'art. 641, § 6, C. civ., ne s'appliquant qu'au cas où des contestations s'élèvent sur l'établissement ou l'exercice des servitudes naturelles d'écoulement des seules eaux que les fonds inférieurs sont tenus de recevoir.

Quetin c. Cons. Clément.

M. Quetin s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Aix du 16 juillet 1910, rendu au profit des consorts Clément.

Arrêt:

La Cour,

Sur les deuxième et premier moyens réunis du pourvoi pris de la violation des art. 640, 641, 1382, 1383 C. civ., de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et encore de l'art. 641 C. civ., et de l'art. 170 C. pr. civ.:

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que des eaux ménagères provenant d'un chemin public pénètrent sur le fonds de Quetin au moyen d'un aqueduc construit en travers dudit chemin et par une ouverture que celui-ci a pratiquée ou laissé pratiquer dans le mur qui clôt sa propriété ; qu'après avoir utilisé ces eaux, Quetin les laisse s'écouler, suivant la pente du terrain, sur les fonds inférieurs où elles arrivent corrompues et dégagent, surtout en été, des odeurs nauséabondes ; que les propriétaires des fonds inférieurs subissent de ce chef un préjudice certain ;

Attendu que de ces faits, souverainement constatés par eux, les juges du fond ont pu déduire que Quetin avait commis une faute dont il devait réparation ; qu'en supposant même que la responsabilité d'un tiers, en l'espèce la Ville de Marseille, se trouvât également engagée, cette circonstance ne pouvait exonérer Quetin des suites de sa propre faute ;

Attendu que, s'agissant d'une faute entraînant un préjudice, la juridiction civile ordinaire a été saisie régulièrement de l'action intentée à raison de cette faute ; que la compétence spéciale prévue par l'art. 641 C. civ. ne s'applique qu'au cas où des contestations s'élèvent sur l'établissement ou l'exercice des servitudes naturelles d'écoulement des seules eaux que les fonds inférieurs soient tenus de recevoir ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'art. 1382 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que du dispositif même de l'arrêt il ressort

que les diverses condamnations pécuniaires prononcées pour le préjudice passé et le préjudice annuel à partir de l'arrêt ne doivent recevoir d'effet qu'à défaut, par Quetin, d'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher les eaux ménagères de s'écouler sur les fonds voisins ;

Attendu que ces condamnations pécuniaires n'interviennent que pour garantir éventuellement l'exécution de la condamnation principale ; d'où il suit que la décision attaquée n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette..

MM. **Malepeyre** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Palyart** av.

NOTE. — La servitude de l'art. 640 C. civ. à laquelle sont assujettis les fonds inférieurs en ce qui concerne les eaux découlant de fonds supérieurs n'est point applicable aux eaux ménagères ; les fonds inférieurs ne sont pas tenus de les recevoir. V. Cass. 15 mars 1830 (S. chr.); Pau 12 déc. 1887 (D. 89.2.230); Aubry et Rau, 5e éd., t. II, p. 310, § 195, texte 9, note 2, Demolombe, t. IX, n. 23 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Eaux, n. 24 et 267. Elles doivent se perdre en principe sur le fonds même d'où elles proviennent. Cass. 21 mars 1834 (J. du P. chr.). Il en est ainsi alors même que le propriétaire supérieur recevrait lui-même ces eaux d'un fonds supérieur au sien. V. Fuzier-Herman, Rép. *verb cit.*, n. 24.

Le fait de déverser sur le fonds inférieur des eaux ménagères constitue donc une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur, et les règles de compétence spéciales établies par l'art. 641, § 6, C. civ. (L. 8 avril 1898) sont complètement étrangères à cette hypothèse puisqu'il n'est question que des eaux découlant naturellement du fonds supérieur.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

1er Juillet 1913.

Présidence de M. Massé.

TIERCE-OPPOSITION. — DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (NON). — PRÉLIMINAIRE DE CONCILIATION. — ASSUJETTISSEMENT (NON).

La tierce-opposition est une voie que la loi permet de prendre contre un jugement rendu qui préjudicie à nos droits et lors duquel nous n'avons pas été appelés ; elle ne forme donc pas une demande introductive d'instance, et, comme telle, n'est pas assujettie au préliminaire de conciliation, qu'elle soit d'ailleurs formée par voie principale ou incidemment à une autre instance.

J. Loyauté c. Ed. Loyauté et Prévost.

Le Tribunal,

Sur la recevabilité :

Attendu que, comme intervention, il est à noter que l'instance entre Loyauté (Edgard) et Prévost était terminée, tout au moins momentanément, à l'époque où l'intervention s'est produite ; que le jugement par défaut y avait mis fin ; que l'instance n'aurait pu renaître que par une opposition, qui n'a pas eu lieu ; qu'il ne pouvait donc être question d'intervention dans un procès qui n'existait plus pour le Tribunal ;

Attendu qu'en tant que tierce-opposition le sieur Prévost prétend que, ne pouvant être formée que par voie principale, la tierce-opposition de Julien Loyauté devait être précédée du préliminaire de conciliation ou d'une ordonnance du président dispensant de la conciliation ;

Attendu que la tierce-opposition « est une voie que la loi permet de prendre contre un jugement rendu qui préjudicie à nos droits et lors duquel nous n'avons pas été appelés ; elle ne forme donc pas une demande introductive d'instance, première condition pour être assujettie à la formalité » (D. R. V° Conciliation, n° 176) ; que la jurisprudence est, en général, en ce sens, qu'il s'agisse d'une tierce-opposition formée par action principale ou incidemment à une autre instance (D. R., V° Tierce-opposition, n° 213) ; que la tierce-opposition de Julien Loyauté est donc recevable.

Au fond :

Attendu qu'une partie peut, aux termes de l'art. 474 C. pr. civ., former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ;

Attendu que le 1er octobre 1912 Edgard Loyauté avait transporté à Julien Loyauté sa créance contre Prévost ; que le 12 novembre suivant intervenait le jugement de ce Tribunal portant condamnation de cette créance au profit du cédant ; que le cessionnaire avait donc un intérêt manifeste à ce que ce jugement ne pût être exécuté ;

Sur les dépens :

Attendu que s'il n'est pas permis de dire que le préjudice dont se plaint Julien Loyauté provient de sa négligence personnelle, il n'en est pas moins certain que la tierce-opposition qu'il a faite l'a été dans son intérêt exclusif, sans que Prévost y ait été pour rien ; que Julien Loyauté doit donc, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, être condamné aux dépens vis-à-vis de Prévost (Pand. fr., V° Frais et dépens, n° 152) ;

Attendu d'autre part que cette tierce-opposition a été nécessitée par la faute d'Edgard Loyauté qui a eu le tort, après le transport de sa créance, de laisser prendre un jugement par défaut à son profit ; qu'il échet donc, en condamnant Julien Loyauté aux dépens, de lui en accorder recours et récompense contre Edgard Loyauté ;

Par ces motifs,

Dit à tort comme non recevable l'intervention faite par Julien Loyauté à la date du 18 janvier 1913 sur une instance dont le Tribunal est dessaisi depuis le 12 novembre 1912 ;

Dit, au contraire, recevable et bien fondée la tierce-opposition que Julien Loyauté a, le même jour, déclaré former, en tant que de besoin, contre le jugement du 12 novembre 1912 ;

Donne acte à Edgard Loyauté de ce qu'il reconnaît que les condamnations prononcées à son profit par le jugement du 12 novembre 1912, doivent profiter à Julien Loyauté et de ce que lui seul doit en profiter ;

En conséquence, dit que les condamnations contenues dans le jugement du 12 novembre 1912 profiteront à Julieu Loyauté à l'exclusion de tous autres et que ledit Julien Loyauté aura seul qualité pour poursuivre le recouvrement à son profit desdites condamnations ; que le sieur Prévost devra acquitter le montant de ces condamnations aux mains de Julien Loyauté sur remise des grosses du jugement du 12 novembre 1912 et du présent jugement ;

Condamne Julien Loyauté aux dépens ; lui en accorde recours et récompense contre Edgard Loyauté ;

Prononce distraction des dépens au profit de Me Re

buffé, avoué de Prévost, et de Me Aubert Champerré, avoué de Jules Loyauté, sur leur affirmation d'en avoir fait l'avance ;

Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions.

M. **Demangeot** subst. proc. Rép.; Mes **Champerré** et **Rebuffé** av.

NOTE. — La question de savoir si la tierce-opposition est soumise ou non au préliminaire de conciliation, divise la doctrine et la jurisprudence. Une première opinion admet la négative, que la voie de recours soit formée au principal ou incidemment à une autre instance : Bioche, v° Tierce opposition, n° 93 ; Rousseau et Laisney, *eod. v°*, n° 91 ; Tissier, Théorie et pratique de la tierce-opposition, n° 174 ; Dalloz, Jurispr. gén., Rep., *eod. v°* n° 213 ; et divers arrêts ont suivi cette doctrine : Paris 24 décembre 1866 (Journ. des avoués, t. LXXXXII, p. 107); 24 janvier 1873 (D. 74.2.140). — *Adde :* Bordeaux 17 août 1852 (D. 56.2.19).

Une autre opinion ne dispense du préliminaire de conciliation que la tierce-opposition incidente. La tierce-opposition principale doit être soumise à cette formalité : Dutruc, v° Tierce-opposition, nos 132 et s.; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, t. II, n° 723, p. 104 ; Garsonnet, t. V, n° 1161, p. 732.

Un arrêt récent de la chambre civile décide que celui qui se porte tiers-opposant à un jugement introduit une demande nouvelle, distincte de celle qui a été terminée par la décision qu'il attaque : Cass. 8 janvier 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.167 — S. 1911.1.262 — D. 1907.1.128). Conf. dans le même sens : Cass. 16-17 mars 1830 (Dalloz, Jurisp. gén., Rép., v° Matières sommaires, n° 58).

317

COUR DE CASSATION (Ch. civ,)

21 Octobre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

SAISIE-ARRÊT. — 1° COMPÉTENCE. — RECEVEURS DE DENIERS PUBLICS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — SOMMES REMISES AU SAISI MALGRÉ L'OPPOSITION. — RECEVEUR DES POSTES. — 2° PETITS TRAITEMENTS. — FACTEUR DES POSTES. — RENOUVELLEMENT NÉCESSAIRE DE L'OPPOSITION.

1° *Les litiges relatifs à la validité et aux effets des saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de deniers publics, rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire.*

Spécialement, le tribunal saisi en vertu de la loi du 12 *janvier* 1895, *comme juge d'appel, d'une contestation relative à une saisie-arrêt formée sur le traitement d'un facteur rural, entre les mains du receveur principal des postes, est compétent pour décider si ce fonctionnaire doit être déclaré débiteur personnel de sommes qu'il s'est abstenu de retenir sur ledit traitement.*

2° *La disposition de l'art.* 14 *de la loi du* 9 *juillet* 1836, *d'après laquelle toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, en raison de sa spécialité, n'a pas été abrogée implicitement par la loi du* 12 *janvier* 1895, *laquelle, bien que portant exclusivement sur les salaires ainsi que sur les appointements et traitements ne dépassant pas* 2.000 *fr. par an, n'en a pas moins, dans sa sphère d'action, un caractère général.*

Par suite, les dispositions de l'art. 12 *de cette dernière loi, d'après lequel les effets des saisies-arrêts subsistent jusqu'à la complète libération du débiteur, ne mettent pas obstacle à ce que le dépositaire de deniers publics limite à cinq ans l'effet des oppositions pratiquées entre ses mains, faute de renouvellement dans ledit délai.*

X... receveur principal des postes du Mans c. Syndicat des Cognacs français.

M. X..., receveur principal des postes du Mans, s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de St-Calais, en date du 14 mai 1909, rapporté Gaz. Pal. 1909.2.107, rendu au profit du Syndicat des Cognacs français.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen ;

Attendu que les litiges relatifs à la validité et aux effets des saisies-arrêts rentrent, par leur nature, dans la compétence de l'autorité judiciaire ; qu'il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'oppositions formées entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics ; que les dispositions des art. 561, 569 C. pr. civ, ne sauraient laisser de doute à cet égard ; et que la loi du 12 janvier 1895, applicable aux faits de la cause, a expressément attribué aux juges de paix la connaissance de toutes les questions concernant les saisies-arrêts pratiquées sur les traitements de fonctionnaires publics lorsqu'ils ne dépassent pas 2.000 fr. par an ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le Tribunal de St-Calais a été, par application de cette loi, saisi de l'appel d'une sentence du juge de paix du canton de St-Calais qui avait statué sur les effets de saisies-arrêts formées entre les mains du receveur principal des postes du Mans, par divers créanciers, sur le traitement du facteur rural Blot-Baglan ; qu'aucune difficulté ne s'élevait sur le montant des sommes dues à cet agent par l'Etat ; que le différend portait uniquement sur le point de savoir si le receveur principal des postes n'avait pas considéré à tort les saisies-arrêts comme ayant cessé de produire effet, et s'il ne devait pas être déclaré débiteur vis-à-vis des saisissants des sommes qu'il s'était abstenu de retenir sur le traitement de la partie saisie ;

Attendu qu'un semblable litige ressortissait à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative ; que, par suite, c'est à bon droit que le Tribunal de St-Calais ne s'est pas déclaré d'office incompétent pour en connaître ; qu'en statuant au fond, il n'a violé aucun des textes de loi invoqués dans le premier moyen ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le deuxième moyen ;

Vu l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1836 ;

Attendu qu'aux termes de cet article, toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat n'ont d'effet que pendant cinq années à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ;

Atendu que cette disposition, commandée par les exigences du service de la comptabilité publique, déroge aux règles ordinaires sur la durée de l'effet des opposi-

tions ; qu'en raison de sa spécialité, elle n'a point, en dehors d'une volonté contraire nettement exprimée par le législateur, été abrogée par les lois générales ultérieurement promulguées sur la matière des saisies-arrêts ;

Attendu que la loi du 12 janvier 1895, bien que portant exclusivement sur les salaires ainsi que sur les appointements ou traitements ne dépassant pas 2.000 fr. par an, n'en a pas moins, dans sa sphère d'action, un caractère général ; qu'elle ne contient aucune disposition particulière relative aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains des détenteurs de deniers de l'Etat ; que son art. 12 d'après lequel les effets des saisies-arrêts ou oppositions subsistent jusqu'à la complète libération du débiteur, formule une règle générale inapplicable, en raison de sa nature même, aux cas régis par des lois particulières, spécialement par l'art. 14 précité de la loi du 9 juillet 1836; et que ce dernier texte n'ayant rien d'incompatible avec la procédure instituée par la loi du 12 janvier 1895 ne saurait être considéré comme atteint par l'abrogation générale insérée dans l'art. 17 de ladite loi ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que des saisies-arrêts ayant, en conformité de la loi de 1895, été formées par divers créanciers sur le traitement du facteur rural Blot-Baglan, entre les mains du receveur principal des postes du Mans, ce fonctionnaire a cessé, à partir du 1er juillet 1908, d'opérer la retenue du dixième sur le traitement frappé d'opposition, par le motif que la péremption de 5 ans prévue par l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1836 était accomplie à cette date;

Attendu que, pour déclarer irrégulière cette interruption des prélèvements, et pour condamner le receveur principal des postes à payer aux créanciers saisissants le montant des retenues non opérées par lui, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1836 aurait été abrogé par les dispositions des art. 12 et 17 de la loi du 12 janvier 1895; en quoi, il a méconnu les principes de la matière et violé l'art. 14 susvisé de la loi du 9 juillet 1836 ;

Casse...

MM. **Rau** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Regray** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le pourvoi soutenait que l'incompétence du tribunal civil provenait de ce qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une simple condamnation au paiement de sommes considérées comme disponibles ou non, mais qu'il s'agissait de la réparation d'une prétendue faute qui, commise par une administration de l'Etat dans sa gestion ou à l'occasion de sa gestion, ressortissait, d'après un principe constant (V. not. Trib. confl. 15 avril 1905 — Gaz. Pal. 1905.1.632 — D. 1907. 3.8); Cass. 3 juill. 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.343 — S. 1906.1.41 — D. 1905.1.485), à la compétence des tribunaux administratifs.

II. — Sur le second point : C'est là une application de la règle que les lois spéciales ne peuvent être tacitement abrogées que par les lois spéciales nouvelles. V. sur ce principe Aubry et Rau, 5e éd., t. Ier, p. 98, § 30 ; et comme applications : Cass. 1er mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.652 — D. 1901.1.289); 9 févr. 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.298 — S. 1903.1. 184 — D. 1903.1.503). La loi du 12 janv. 1895 a incontestablement un caractère général. V. Cass. 28 nov. 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.9 — S. 1901.1.257 — D. 1904.1.291). V. aussi comme application Cass. 11 mai 1896 (Gaz. Pal. 96.1.660 — D. 97.1.225). La loi du 9 juill. 1836 n'a donc pas pu être abrogée tacitement par cette loi. V. en ce sens : Pabon, Tr. sur la saisie-arrêt des salaires, p. 323 ; Lesage et Compain, Tr. de la saisie-arrêt d'après la loi du 12 janv. 1895, n. 341 ; Schaffhauser et Chevresson, Saisie-arrêt des gages, n. 221 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Saisie-arrêt, n. 1673. V. aussi notre note sous le jugement rendu dans la présente affaire, Gaz. Pal. 1909.2.107. V. cependant en sens contraire Trib. paix Bagnères-de-Bigorre 30 janv. 1911 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Saisie-arrêt, n. 296 — Mon. jud. Lyon 7 juin 1911).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

1° OBLIGATIONS (EN GÉNÉRAL). — CONTRATS SYNALLAGMATIQUES. — RÉSOLUTION. — INEXÉCUTION PARTIELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POUVOIRS DU JUGE.

2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — DEMANDE ABUSIVE. — CONTRAT SYNALLIGMATIQUE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION.

1° *Quand un contrat synallagmatique ne contient aucune clause expresse de résolution et que la demande en résolution est fondée non sur la convention, mais sur l'application de l'art.* 1184 *C. civ., aux termes duquel la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, il appartient aux tribunaux de rechercher dans les termes du contrat et dans l'intention des parties, quelles sont l'étendue et la portée de l'engagement souscrit par celle d'entre elles qui y aurait manqué complètement, et, si l'inexécution n'a été que partielle, d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution soit prononcée ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts.*

Et ce pouvoir d'appréciation est souverain.

2° *Lorsque la demande en résolution d'un contrat synallagmatique est reconnue téméraire et dolosive, les juges peuvent condamner le demandeur à des dommages-intérêts, encore bien qu'ils aient prononcé une condamnation en dommages-intérêts contre le défendeur pour certains manquements reconnus à ses obligations : cette dernière condamnation n'est, en effet, pas exclusive de la faute commise par le demandeur.*

Société Giulini frères c. Société des Bauxites de France.

La Société Giulini frères s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour d'Aix du 18 mars 1912, rendu au profit de la Société des Bauxites de France.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris dans sa première branche, de la violation des art. 1184, 1134, 1383 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour contradiction de motifs :

Attendu que la Société demanderesse fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté sa demande en résolution du contrat des 28-31 décembre 1904, relatif à la fourniture des minerais de bauxite, alors que l'inexécution des contrats par la Société défenderesse éventuelle est constatée par l'arrêt lui-même ;

Mais attendu que le contrat ne contient aucune clause

expresse de résolution et que la demande était fondée, non sur la convention, mais sur l'application de l'art. 1184 C. civ., aux termes duquel la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement ; que, dans ce cas, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans les termes du contrat et dans l'intention des parties, quelles sont l'étendue et la portée de l'engagement souscrit par celle d'entre elles qui y aurait manqué complètement, et, si l'inexécution n'a été que partielle, d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution soit prononcée, ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts ; que ce pouvoir d'appréciation est souverain ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que l'inexécution par la Société des Bauxites de France des conditions du contrat des 28-31 décembre 1904 n'a été que partielle : que, dans ces circonstances, les juges du fond ont pu, en se fondant sur l'intention des parties, les correspondances échangées entre elles et la manière dont elles avaient elles-mêmes, pendant plusieurs années, appliqué la convention, rejeter la demande en résolution et se borner à allouer au demandeur des dommages-intérêts ; que leur décision, qui est motivée, et dont les motifs ne sont nullement contradictoires, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Sur la deuxième branche du premier moyen prise subsidiairement de la fausse appilcation des art. 1382 et 1383 C. civ., et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas réparé l'entier préjudice causé aux demandeurs par la livraison de minerais de qualité inférieure et non conforme au contrat :

En ce qui touche le supplément de fret, pour excès d'humidité et de poids des bauxites, dans le transport de Rotterdam à l'usine de Ludwigshaven :

Attendu qu'aucune demande d'indemnité particulière n'était, dans les conclusions, formulée de ce chef, sur lequel avait déjà prononcé la Cour d'Aix par un arrêt du 3 avril 1911, passé en force de chose jugée, disant que la Société des Bauxites n'était tenue des frais de transport sur l'excédent d'humidité du minerai que jusqu'à Rotterdam, lieu convenu pour la livraison, et qu'elle ne devait pas le fret Rhénan ; qu'ainsi le grief manque en fait ;

Sur les frais de séchage et autres à l'usine, ainsi que sur la diminution de rendement des minerais à la fabrication :

Attendu que ces éléments de dommages n'étaient pas contestés, dans leur principe, par la Société des Bauxites, laquelle ne s'opposait pas à l'expertise sollicitée par les demandeurs et se bornait, dans ses conculsions, à demander acte de ses réserves de contester les procédés d'analyse employés par ses adversaires pour déterminer l'excès d'humidité et l'insuffisance de la teneur des minerais en alumine ; que c'est sans aucun fondement que le pourvoi prétend induire des motifs sur le mode de calcul de l'indemnité basée sur les excédents de frais de transport de Luc à Rotterdam, que l'arrêt attaqué a rejeté, *a contrario*, sans en donner de motifs, la demande fondée sur ce second élément de préjudice ; que loin de l'avoir rejetée, il l'admet implicitement en donnant acte à la Société défenderesse de ses réserves sur les procédés et les résultats des analyses invoquées contre elle comme base de ce préjudice et en conférant aux experts commis la mission la plus large à l'effet d'apurer tous les comptes entre les parties et de déterminer quelle était au 31 décembre 1911 leur situation respective ; que, sur ce chef, la décision attaquée ne faisant aucun grief au demandeur, le moyen est irrecevable, faute d'intérêt ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des règles de la compensation et de la chose jugée :

Attendu que la compensation ne peut avoir lieu qu'entre créances respectivement liquides et exigibles ; que celle de Giulini frères contre la Société des Bauxites n'était pas liquide, les parties étant renvoyées devant expert pour en établir le montant ; qu'en disant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait lieu à compensation, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1234 et 1289 C. civ., en a fait, au contraire, une exacte application ;

Attendu que pour déclarer qu'il n'y avait pas lieu à compensation, l'arrêt attaqué ne s'est nullement fondé sur la chose jugée ; qu'il a simplement rappelé, dans ses motifs, que pareille exception avait été déjà rejetée par un précédent arrêt ; que l'arrêt attaqué n'a ainsi nullement violé les principes de la chose jugée ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 1382 et 1383 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs à des dommages-intérêts pour abus de citation, alors que leur demande a été en partie reconnue fondée ;

Attendu qu'après avoir rappelé les nombreuses instances précédemment introduites par Giulini frères contre la Société des Bauxites et une condamnation déjà prononcée contre eux par un arrêt du 3 avril 1911, pour abus de citation, l'arrêt attaqué déclare que leur nouvelle action est empreinte d'une hardiesse plus grande encore que les précédentes ; que tendant à la résolution du contrat, elle avait pour mobile le désir de s'emparer de minières qui étaient délabrées au moment du contrat et dont la remise en état avait imposé aux concessionnaires les plus lourds sacrifices ; que ces motifs rapprochés de ceux qui déclarent leur demande de résolution mal fondée, l'inexécution du contrat n'ayant été que partielle et ayant été occasionnée en grande partie par des circonstances de force majeure qu'ils n'ignoraient pas, et qu'avait même constatées un arrêt antérieur, caractérisent suffisamment la faute lourde des demandeurs et même le but inavouable de leur action ; que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre la Société des Bauxites pour certains manquements à ses obligations n'est nullement exclusive de la faute que Giulini frères ont commise en formant une action plus ample en résolution, reconnue, non seulement mal fondée, mais téméraire et dolosive ; que la décision attaquée n'est nullement fondée sur des motifs contradictoires et inconciliables ;

Attendu que vainement le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir prononcé que sur le principe de la faute et d'avoir sursis à statuer sur l'étendue du dommage et le chiffre de la condamnation à intervenir jusqu'à l'issue d'une expertise ordonnée aux fins d'établissement des comptes respectifs des parties ; que ce sursis, destiné à permettre aux juges, plus complètement éclairés par les résultats de l'expertise, d'apprécier en plein connaissance de cause l'étendue de la faute et du dommage, ne cause aucun préjudice aux demandeurs ; qu'ils n'ont ni motif légitime, ni intérêt à critiquer la mesure ordonnée ; que, d'ailleurs, en l'ordon-

nant, l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a violé aucune loi ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Feuilloley** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Morillot** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est constante en ce sens. V. not. Cass. 15 févr. 1904 (D. 1904.1.335); 18 juill. 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.378).

II. — Sur le second point : C'est un point certain que l'abus de l'action en justice, c'est-à-dire la demande formée de mauvaise foi, ou reposant sur une erreur grossière équipollente au dol, peut justifier contre son auteur une condamnation à des dommages-intérêts. V. not. Cass. 14 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.431 — S. 1912.1.441 — D. 1911.1.323); 9 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.730 — S. 1911.1. 495) ; 10 juill. 1911 (Ier arrêt) (Gaz. Pal. 1911.2.243 — S. 1911.1.471). Dans l'espèce le demandeur qui poursuivait la résolution d'un contrat synallygmatique prétendait que la condamnation prononcée contre lui à raison du caractère téméraire et dolosif de sa demande manquait de base légale, puisqu'il avait été reconnu par les juges du fond que le défendeur s'était rendu coupable de manquements à ses obligations, et qu'une condamnation à des dommages-intérêts avait été prononcée contre lui de ce chef. Mais cette condamnation n'était pas exclusive de la faute que le demandeur avait commise en formant une demande en résolution alors qu'il pouvait uniquement prétendre, à raison de l'inexécution seulement partielle du contrat, à des dommages-intérêts.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

25 Février 1913.

Présidence de M. Jean, premier président.

ASSURANCES MUTUELLES. — FORMATION ET PREUVE DU CONTRAT. — DÉCRET DU 22 JANVIER 1868, ART. 25 ET 26. — CLAUSE DES STATUTS. — ACTE ÉCRIT (NÉCESSITÉ D'UN). — POLICE. — SIGNATURE FAUSSE. — SIGNATURE (DÉFAUT DE). — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT (ABSENCE DE). — REJET DE LA DEMANDE.

Aux termes des dispositions combinées des art. 25 et 26 du décret du 22 janvier 1868, la formation du contrat d'assurance mutuelle est subordonnée à l'adhésion préalable aux statuts, dont la remise entre les mains de chaque adhérent doit être constatée par une police, c'est-à-dire par un écrit.

Par suite, tandis que la preuve du contrat d'assurance à prime peut être faite suivant le droit commun, c'est-à-dire par témoins ou même par présomptions, dans les cas où ces modes de preuve sont autorisés par les art. 1341 et 1347 C. civ., la preuve du contrat d'assurance mutuelle ne peut jamais être rapportée que par un acte écrit.

Et il en est ainsi, alors surtout que les statuts de la Société font de la signature de la police une condition essentielle de la formation du contrat.

Dès lors, s'il est établi que la signature d'une police d'assurance mutuelle n'émane pas de la personne qui entend s'en prévaloir, celle police ne peut servir à prouver la formation du contrat d'assurance mutuelle, ni même servir de commencement de preuve par écrit.

Dame Waltzer c. Société d'assurances mutuelles « La Provinciale ».

La Cour,

Considérant que les opérations, auxquelles il a été procédé à l'occasion du sinistre qui fait l'objet du débat, ont révélé que la signature de la police, par laquelle étaient constatés, dans les termes des art. 25 et 28 du décret du 22 janvier 1868 et 2 des statuts, les engagements intervenus entre la Compagnie « La Provinciale » et la dame Waltzer, n'émanait pas de celle dernière ;

Considérant que le contrat d'assurance mutuelle est un contrat de droit étroit d'une nature particulière ; qu'à la vérité, il est, comme le contrat d'assurance à prime, purement consensuel ; qu'il se forme, en effet, par l'accord des parties, le proposant offrant d'adhérer aux statuts et demandant à soumettre son risque à la garantie sociale, la société acceptant son offre et s'engageant, en échange, à supporter à ses lieu et place les sinistres qui pourraient le frapper ;

Mais considérant qu'à la différence du contrat ordinaire, qui n'est réglementé par aucune disposition légale, le contrat d'assurance mutuelle est, au contraire, régi par les dispositions impératives du décret du 22 janvier 1868 ; que, des termes des dispositions combinées des art. 25 et 26 de ce décret et 2 des statuts de la Société, il résulte que la formation du contrat est subordonnée à l'adhésion préalable aux statuts, dont la remise entre les mains de chaque adhérent doit être constatée par une police, c'est-à-dire par un écrit ; qu'il suit de là que, tandis que la preuve du contrat d'assurance à prime peut être faite suivant le droit commun, c'est-à-dire par témoins ou même par présomptions, dans les cas où ces modes sont autorisés par les art. 1341 et 1347 C. civ., la preuve du contrat d'assurance mutuelle ne peut jamais être rapportée que par un acte écrit ;

Or, considérant que la signature est la condition essentielle de l'acte sous seing privé ; que c'est de la signature seule que cet acte tire sa force probante ; que c'est elle qui constate le consentement nécessaire pour rendre la convention obligatoire ; que, jusqu'à la signature, il n'y a qu'un projet ou qu'une offre ; que, dès lors, l'acte non signé ou non valablement signé, soit par toutes les parties contractantes, soit par l'une d'elles, est nul *erga omnes*, et l'obligation constatée par cet acte absolument inexistante ; qu'il est de jurisprudence que l'acte radicalement nul et inexistant ne peut jamais servir de commencement de preuve par écrit ; que, dans ces conditions, la dame Waltzer est impuissante à administrer la preuve du contrat prétendu qu'elle invoque ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du Tribunal civil de Belfort du 21 mai 1912, etc...

M. **Laur** av. gén. — Mes Georges **Pernot** et **Wolf** (ce dernier du barreau de Paris), av.

NOTE. — On décide généralement que la preuve du contrat d'assurance mutuelle ne peut jamais être établie qu'au moyen d'un acte écrit. Le motif en est que la formation du contrat est subordonnée à l'adhésion préalable de l'associé aux statuts, dont la remise entre les mains de chaque adhérent doit, aux termes de l'art. 28 du décret du 22 janvier 1868, être « constatée » par une police, c'est-à-dire par un acte écrit. V. Clément, Des assurances mutuelles, p. 73 ; Artresse, Traité général des assurances mutuelles, t. II, n° 272. V. aussi, sur le principe, Paris 31 déc. 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902), v° Assurances mutuelles, n° 19 (Jurisprudence générale des assurances

par Simonin, 2e partie, p. 512). V. toutefois les décisions citées Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Assurances mutuelles, nos 34 et suiv.

En tous cas, lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt que nous reproduisons, les statuts font de la signature de la police une condition expresse de la formation du contrat, la solution donnée par cet arrêt s'impose, une pareille clause étant certainement valable, puisqu'elle n'est que la répétition de l'obligation imposée par l'art. 24 du décret du 22 janvier 1866. V. Astresse, *op. cit.*, t. II, n° 273.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-CLAUDE

23 JUILLET 1913.

Présidence de M. Carle.

1° ET 2° FILIATION. — ENFANTS NATURELS. — LOI DU 16 NOVEMBRE 1912. — NOUVEL ART. 340 C. CIV. — ENFANT AGÉ DE MOINS DE DEUX ANS. — ACTION INTENTÉE PAR LA MÈRE AU NOM DE L'ENFANT. — DÉCLARATION JUDICIAIRE DE PATERNITÉ. — AVEU. — LETTRES MISSIVES. — EXPRESSIONS NON ÉQUIVOQUES.

1° *Les dispositions de l'art. 340 C. civ., tel qu'il a été modifié par la loi du 16 novembre 1912, confèrent maintenant à la mère naturelle, agissant comme exerçant les droits et actions de sa fille mineure, âgée de moins de deux ans au jour de l'ouverture d'instance, le droit indiscutable d'exercer, dans les conditions déterminées par la loi, une action à l'effet de rechercher et faire reconnaître par justice quel est l'homme de qui la mineure tient le jour.*

2° *L'aveu de paternité peut résulter de la correspondance que la femme a reçu de son amant, après qu'elle l'a informé de sa grossesse ou même de lettres par lui écrites à d'autres personnes et desquelles se dégage de toute évidence qu'il a reconnu être le père de la mineure.*

Dlle X... c. Z...

LE TRIBUNAL,

Attendu que la demoiselle X..., agissant tant en son nom personnel que comme exerçant les droits et actions de sa fille mineure, âgée de moins de deux ans au jour de l'ouverture d'instance, a fait donner assignation à Z.., aux fins principales, de faire déclarer qu'il est le père naturel de ladite mineure X...; et subsidiairement, à l'effet de le faire condamner à payer à la demanderesse : 1° la somme de 10.000 francs de dommages-intérêts ; 2° chaque année et d'avance celle de 1.000 francs, jusqu'à ce que la susnommée X... ait atteint l'âge de dix-huit ans ; qu'à l'audience où la cause a été appelée et plaidée, la partie assignée qui conclut à l'irrecevabilité de la demande et à son rejet, quant au fond, en tous ses chefs, a déposé des conclusions tendant à faire ordonner une enquête, à quoi la demanderesse a dit s'opposer ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de la demande, exception basée sur l'art. 2 C. civ. :

Attendu pour ce qui est de l'enfant au nom de laquelle est poursuivie l'instance, que l'art. 340 du même Code, tel qu'il a été modifié par la loi du 16 novembre 1912, lui confère maintenant le droit indiscutable d'exercer dans dess conditions déterminées, et remplies en l'espèce, une action à l'effet de rechercher et faire reconnaître par justice quel est l'homme de qui elle tient le jour ; qu'il ne peut s'agir ici de distinguer entre le cas qui est le sien et celui où elle serait venue au monde après la promulgation de la loi précitée, l'article nouveau ne disposant pas qu'il ne serait applicable qu'aux seuls enfants à naître après ladite promulgation ; que dès lors et naturellement, sont appelés à s'en prévaloir, sans exception, tous ceux-là se trouvant dans la situation qu'il vise, la question de non-rétroactivité ne pouvant être à leur égard posée, ne l'ayant même jamais été, ainsi qu'il est apparu, du reste, des débats qui, à la Chambre des Députés et au Sénat, ont précédé le vote de la loi ;

Attendu, en ce qui concerne le défendeur au procès, qu'il n'est pas fondé, en se basant, comme il le fait, sur un prétendu droit acquis, à invoquer le principe de cette même non rétroactivité des lois, ne pouvant être considéré comme un droit, ou même comme une simple expectative, le fait négatif de s'être vu, sous l'empire de la précédente législation, à l'abri de toutes recherches, au sujet de la paternité qu'on entend aujourd'hui lui faire attribuer; car il n'avait alors d'autre droit, quant à ce, que celui de repousser, au moyen d'une exception péremptoire, puisque légale, l'action qu'à ce moment on aurait pu essayer de diriger contre lui. Mais ce droit préexistant est maintenant anéanti de ce fait que disparaît du Code l'interdiction d'intenter cette même action. De tout quoi il suit que doit être déclarée recevable celle aujourd'hui régulièrement portée devant ce tribunal ;

Au fond, et sur le moyen tiré, à l'appui de la demande, d'une séduction prétendue exercée :

Attendu qu'il convient de l'écarter de façon bien complète, alors que, d'une part, il n'a jamais existé entre la demoiselle X... et le défendeur, aucun lien de subordination ; et que, d'autre part, n'est nullement résulté des débats la preuve que des manœuvres, si peu dolosives que ce soit, aient été employées par Z..., pour décider la jeune fille à se donner à lui ; que notamment, et de sa part, il n'y a pas eu de promesse de mariage formulée ; qu'il n'a même jamais caché à celle qui devait devenir sa maîtresse, l'obstacle invincible qu'apportait sa famille à lui à tout projet d'union ; qu'il serait presque puéril de donner le caractère de manœuvres en vue de séduction, au contenu des nombreuses lettres qu'il a fait parvenir à X... au cours de deux années, leur prose, bien qu'enflammée, n'étant certes pas de nature à donner le change à une personne de 18 à 20 ans, si peu avertie qu'on puisse la supposer, alors qu'il ne s'y trouve d'autre promesse, n'ayant pas d'ordinaire et aux cas semblables, plus de valeur qu'un simple cliché, que celle d'une affection constante ;

Mais attendu qu'il doit en être décidé tout autrement en ce qui concerne l'aveu de paternité, que la demanderesse dit être contenu dans la correspondance qu'elle a reçue de son amant, après qu'elle l'eut informé de son état de grossesse, et encore, dans des lettres par lui écrites à d'autres personnes ;

Attendu, en effet, que de l'ensemble du contexte des missives placées sous les yeux du tribunal, la plupart non datées, mais reconnues émaner toutes du défendeur, se dégage à toute évidence ce fait qu'il a reconnu être le père de la mineure X... ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, d'extraire de ces documents les quelques passages suivants : dans une première lettre par laquelle X... signifie à son ancienne maîtresse la complète rupture des longues relations antérieures, on lit ceci : « ...Ne me reproche pas ta situation, tu l'as voulu. Je t'ai mis en garde, inutile de m'accuser d'imprévoyance. Quand je

pouvais mieux faire, peu m'importait ; je ne t'en avais jamais parlé, à ce moment, c'eût été un bon atout dans mon jeu. Du jour où je ne fus plus libre, où je devais assurer mon propre bonheur, mes propres affections, je t'ai dit, fais donc attention, gare aux accidents. Tu l'as voulu, tu l'as cherché. Que veux-tu que j'y fasse ? » Ailleurs : « ...Que t'ai-je dit ? Je t'ai dit que je ne voulais plus te revoir. Que j'avais l'intention de me marier. Quand ? Je n'en savais rien, mais que du moment que je ne pouvais rester avec toi, je ne voulais pas te revoir. Que m'as-tu répondu, je m'en souviens encore ! « Que m'importe ce qu'il peut m'arriver, pourvu que je t'aie encore jusqu'à ton mariage ; c'est encore du bonheur pour moi » : malgré celà je t'ai fréquentée le moins possible, ne voulant pas te faire d'ennuis... Celà tu l'as cherché, je dirai plus, tu l'as voulu ; tu l'as fait exprès. Quant tu as vu que c'était bien vrai, tu as cru qu'en te faisant mettre dans l'état où tu es, mon bon cœur bien connu me ferait te reprendre et peut-être te marier. Détrompe-toi, ton calcul a été faux ! Non, je ne veux plus te revoir. Si tout arrive à terme, je sais ce que je ferai, mais toi, pour te revoir, jamais, tu entends, jamais... ». Dans une autre lettre toujours adressée à demoiselle X... et d'où a disparu le tutoiement familier : « ...je lui ai dit quand même — à votre mère — que vous aviez ce que vous aviez cherché. Que cette situation vous l'aviez voulue. Que loyalement je vous avais prévenue bien avant que celà arrive, que cette éventualité se produisant, vous seule en auriez les ennuis et que je ne pouvais vous être d'aucun service ; que donc, c'était donc à vous seule de vous en tirer... ». Dans une dernière lettre enfin adressée à un sieur X..., non partie au procès, mais qui, avant toute instance engagée, avait cru devoir prendre en mains les intérêts de sa belle-sœur et ceux de la mineure, X... fournit sur ses relations avec X..., des renseignements détaillés, desquels il convient de détacher encore ce que voici, faisant suite au récit renouvelé des avertissements qu'il avait donné à ladite X... « Je ne suis pas libre de ma personne, et ne l'étant pas, je ne veux pas que si je te mettais dans une situation intéressante, que tu viennes me reprocher de ne rien faire pour toi. Je veux me marier du reste, et il ne faut pas que tu aies d'ennuis. » « Quels ennuis veux-tu qu'il m'arrive, me répondit-elle. Je fais attention, du reste que m'importe à moi, pourvu que je sois heureuse avec toi jusqu'à ce que tu sois marié. » Malgré celà, je me méfiai et ne revis X... qu'une ou deux fois. Plus loin : « Comme vous le voyez à aucun moment, X... n'a été trompée sur mes intentions. En venant avec moi, elle y venait à ses risques et périls. Majeure, elle savait ce qu'elle faisait et elle disposait librement de sa personne pour son plaisir, comme le font bien des personnes... Cette grossesse, X... l'a voulue. C'est le moyen qu'elle avait cru inévitable pour me forcer à mettre mes parents dans l'obligation de la marier. J'estime que loin d'avoir porté atteinte à X..., c'est elle seule qui a cherché à se nuire pour que je répare » ;

Attendu donc qu'au vu seul des extraits de correspondance que dessus il est impossible de méconnaître qu'il existe preuve écrite de la main même du défendeur, d'un aveu de paternité seulement implicite, il est vrai, mais à coup sûr, non équivoque ; que dès lors se trouve justifiée la demande ;

Attendu que vainement le défendeur essaye de la faire repousser en alléguant qu'il a été l'objet de véritables obsessions de la part de X..., dans le but, sans doute, de se faire mettre enceinte de ses œuvres. Ce fait put-il être établi, en effet, ne saurait avoir aucune importance au regard de l'enfant, dont l'intérêt seul est ici en cause ; puisqu'il ne rentre pas dans les deux cas de non recevoir, limitativement établis par la loi, au sujet de l'action dont s'agit. Que par ailleurs, X... semble assez mal venu à faire grief à son ancienne maîtresse, d'avoir cherché à renouer ; en les consolidant même par moyen extrême, les anciennes relations, alors que lui-même et pendant des années, ainsi qu'en témoignent ses lettres, il n'avait cessé de faire entrevoir à celle-ci la perspective d'éternelles amours ;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'enquête présentée à la barre en fin de cause, qu'il n'y a lieu de l'accueillir, les faits que le demandeur demande à établir en ordre de preuve contraire, étant absolument dénués de pertinence. Ceux cotés sous les nos 1 à 4 de ses conclusions additionnelles étant bien sans emport au procès. Et celui porté sous le n° 5, vînt-il à être prouvé, ne démontrerait pas, il s'en faut, que la mère de la mineure X..., était pendant la période de la conception, d'une inconduite notoire, et ne témoignerait tout au plus que d'une liberté d'allures, et peut-être d'une certaine légèreté, dont sa fille aujourd'hui ne saurait avoir en aucune façon à souffrir.

Pour ce qui est de la demande en paiement de dommages-intérêts et d'une pension alimentaire :

Attendu que présentée subsidiairement et pour le cas seulement où ne serait pas prononcée la déclaration de paternité qui fait l'objet de la demande principale, il n'est donc plus le cas pour le tribunal d'y porter examen ;

Attendu qu'il n'échet pas davantage de s'arrêter à celles des conclusions de la demanderesse présentées seulement après qu'a été entendu l'organe du ministère public et tendant à faire, lesdites conclusions, d'une part, rejeter la demande d'enquête, et d'autre part à faire allouer à la demoiselle X..., la somme de 2.000 francs de dommages-intérêts à raison d'un fait prétendu calomnieux qu'aurait coté en preuve la partie adverse. Que pour ce dernier chef qui constitue une demande nouvelle, il appartiendra à ladite demoiselle X... et si elle le juge ensuite à propos, de se pourvoir par action séparée quand et comme elle avisera ;

Attendu que la partie qui succombe est tenue des dépens ;

Par ces motifs,

Déclare recevable la demande ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner une enquête et statuant au fond ;

Dit et déclare que X... est le père naturel de X..., née à X..., le....., inscrite le....., sur les registres de l'état civil de cette commune, et reconnue comme sa fille par la demoiselle X..., suivant déclaration passée le..... devant l'officier de l'état civil de.....;

Dit encore qu'en conformité de l'art. 62 C. civ., mention du présent jugement sera faite en marge de l'acte de naissance de X...;

Rejette, pour le surplus, les conclusions des parties, disant n'y avoir lieu de statuer notamment sur la demande subsidiaire de la demoiselle X..., ès qualités qu'elle agit, en paiement de dommages-intérêts et pension alimentaire, étant la demanderesse délaissée à se pourvoir autrement en ce qui a trait à une dernière demande en dommages-intérêts basée sur faits injurieux et diffamatoires ;

Ordonne l'enregistrement des lettres ;

Condamne le défendeur aux dépens.

M. **Bassard** proc. Rép. — M[es] **Touillon** (du barreau de Nantua) et **Fayollat** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Sur la question de rétroactivité de la loi du 16 novembre 1912, on peut consulter : Trib. civ. Lons-le-Saunier 31 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.372) et Trib. civ. Grasse 26 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.405) ; avec les notes sous ces 2 décisions.

L'espèce ci-dessus est cependant intéressante à deux points de vue. En ce qu'elle pose tout d'abord que l'action de l'enfant est recevable. La loi le dit formellement dans le 3[e] § du nouvel article 340 C. civ.: l'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère même mineure a seule qualité pour l'intenter.

Le jugement fait plus nettement que les décisions antérieures ressortir que l'action a été intentée dans le délai de 2 ans du jour de l'accouchement, ainsi que l'exige le § 4 du même article 340.

II. — Sur le deuxième point : L'aveu de paternité doit, quand il existe des lettres ou quelque autre écrit du père prétendu, être non équivoque (alinéa 1-3° de l'article 340). Conf. Trib. civ. Lyon 5 juin 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.299).

318

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

31 juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ENREGISTREMENT. — ASSURANCES. — TAXE DE 12 FRANCS PAR MILLION. — COMPAGNIES ÉTRANGÈRES. — CAPITAUX ASSURÉS A L'ÉTRANGER.

Du rapprochement des art. 17 *de la loi du* 13 *avril* 1898 *et* 5 *de la loi du* 30 *janvier* 1907, *il appert que la taxe supplémentaire instituée par cette dernière loi est soumise, quel qu'en soit le montant, quant à son assiette, aux règles de perception édictées par la loi du* 13 *avril* 1898 ; *elle n'atteint, en conséquence, que les capitaux assurés en France, et on ne saurait, sans donner à l'article* 5 *de la loi du* 30 *janvier* 1907 *un sens et une portée qu'il n'a pas, comprendre, pour la détermination du taux de cet impôt, les capitaux assurés à l'étranger..*

Par suite, une Compagnie d'assurances étrangère qui opère en France ne doit l'impôt qu'au taux résultant du total des capitaux assurés en France.

Compagnie Royal c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu les art. 17 de la loi du 13 avril 1898 et 5 de la loi du 30 janvier 1907 ;

Attendu que l'art. 17 de la loi du 13 avril 1898 assujettit les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie « à une taxe fixe et annuelle de 6 francs par million sur le capital qu'elles assurent en France » ; « qu'en sus » de ladite taxe, l'art. 5 de la loi de finances du 30 janvier 1907 a établi une taxe de 12 francs par million sur le capital assuré par les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères, laquelle taxe est réduite à 3 francs par million pour les compagnies et sociétés qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles ne dépasse pas un milliard et à 6 francs par million pour celles qui justifient que l'ensemble des capitaux assurés par elles est compris entre un et trois milliards ;

Attendu que, du rapprochement de ces dispositions, il appert que la taxe supplémentaire instituée par la loi du 30 janvier 1907 est soumise, quel qu'en soit le montant, quant à son assiette, aux règles de perception édictées par la loi du 13 avril 1898 ; qu'elle n'atteint, en conséquence, que l'ensemble des capitaux assurés en France et qu'on ne saurait, sans donner à l'art. 5 de la loi du 30 janvier 1907 un sens et une portée qu'il n'a pas, comprendre, pour la détermination du taux de cet impôt, les capitaux assurés à l'étranger ;

Attendu, en fait, que la Compagnie d'assurances contre l'incendie Royal, dont le siège est à Liverpool, et qui a des agences en France, a régulièrement acquitté la taxe annuelle de 6 francs par million établie par la loi du 13 avril 1898, et calculée sur les capitaux assurés par elle en France, mais qu'à la suite de la promulgation de la loi du 30 janvier 1907, l'administration de l'enregistrement a réclamé aux agents de la Compagnie à Bordeaux la somme de 344 fr. 79, montant de la taxe supplémentaire liquidée à raison de 12 francs par million sur les capitaux assurés par cette agence du 1[er] février au 31 mars 1907 ; que les agents de la Compagnie ayant refusé d'acquitter cette somme par le motif que l'ensemble des capitaux assurés par elle en France était inférieur à trois milliards, et qu'elle n'était, par suite, passible de la taxe qu'au taux de 6 francs par million, une contrainte fut décernée contre eux pour le paiement de ladite somme de 344 fr. 79 et d'une amende de 125 francs ; que le tribunal civil de Bordeaux a validé cette contrainte en se fondant sur ce que la Compagnie « n'ayant pas justifié que l'ensemble des capitaux assurés tant à l'étranger qu'en France est inférieur à trois milliards, le droit de 12 francs par million est exigible sur les capitaux assurés en France » ; qu'en statuant ainsi, alors que le taux de la taxe devait être déterminé uniquement d'après l'ensemble des capitaux assurés en France, le jugement attaqué a violé les textes ci-dessus visés ;

Casse... et renvoie devant le tribunal civil de Libourne.

MM. **Maillet** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **Coutard** et **Coche** av.

NOTE. — La loi du 30 janvier 1907 a fixé trois tarifs pour la taxe supplémentaire dont elle frappait les capitaux assurés : le taux général de 12 fr. par million est réduit à 6 fr. par million et à 3 fr. par million selon que l'ensemble des valeurs assurés ne dépasse pas trois milliards ou un milliard. Des documents qui ont précédé le vote de la loi, et des débats parlementaires, il paraît bien résulter que le législateur, qui ne voulait pas placer les sociétés françaises dans une situation inférieure à celle des sociétés étrangères, a entendu faire entrer dans ce calcul, *l'ensemble* des capitaux, c'est-à-dire ceux qui sont situés à l'étranger aussi bien que ceux qui se trouvent en France : Débats parlementaires, Sénat 29 janvier 1907, Chambre 30 janvier 1907 ; Rapport de M. Gauthier, au Sénat, du 29 janvier 1907. Mais le texte adopté manque de clarté ; en disposant que la nouvelle taxe doit être perçue *en sus* de l'impôt de 6 fr. par million, dont la loi du 13 avril 1898 frappait les mêmes capitaux, ce texte semble n'avoir édicté qu'un impôt additionnel, liquidé et perçu selon les règles de l'ancien : c'est l'interprétation qu'adopte la cour. Nous ne saurions l'admettre sans réserve. Ces mots « en sus » indiquent bien que la taxe antérieure n'est ni supprimée ni modifiée, mais il est peut

être excessif d'y voir une règle absolue de liquidation. Le doute qui semble subsister à cet égard justifiait le recours aux documents parlementaires, pour parvenir à une interprétation exacte de la volonté du législateur.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

21 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

1° DOT. — PAIEMENT. — CLAUSE « LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE VAUDRA QUITTANCE ». — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE.

2° TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — LEGS DU MOBILIER. — POUVOIRS DU JUGE. — INTENTION.

1° *De la stipulation au contrat de mariage que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot constituée au profit du futur par ses parents, ne découle pas la preuve d'un paiement effectif ; et on ne saurait y voir autre chose qu'une disposition attribuant à l'événement prochain du mariage la force d'une simple présomption libératoire qui peut céder devant la preuve contraire.*

2° *Les juges du fond interprètent souverainement les actes de dernière volonté pour en dégager l'intention du testateur et pour rechercher notamment l'objet et l'étendue des libéralités qu'ils contiennent.*

Ainsi ils peuvent décider que le legs par le de cujus *des meubles et objets mobiliers ou le legs du mobilier et de tout ce qui sera dans sa maison après sa mort ne comprend pas les valeurs mobilières.*

Vve Lefebvre c. Coqueriaux.

Mme Vve Lefebvre s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Douai du 22 février 1912, rendu au profit de M. Coquériaux.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1319, 1394, 1395, 1396 et 1397 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que dans le contrat de mariage d'Adolphe Coquériaux, dressé le 20 juin 1882, les époux Coquériaux-Duvez ont constitué en dot à leur fils Adolphe, une somme de 75.000 francs et qu'il était stipulé audit acte que la célébration du mariage vaudrait quittance de la dot ;

Attendu que la preuve d'un paiement effectif ne découle pas de cette stipulation, et qu'on ne saurait y voir autre chose qu'une disposition attribuant à l'événement prochain du mariage la force d'une simple présomption libératoire, qui peut céder à la preuve contraire ;

Attendu qu'il résulte des déclarations souveraines de l'arrêt attaqué que la dot dont s'agit n'a pas été payée ; que cette affirmation n'implique aucune dérogation au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales ;

Attendu que, dans ces circonstances, en décidant que Adolphe Coquériaux n'avait reçu en dot que 10.000 fr., et que son fils Léon Coquériaux ne devait le rapport que de cette somme et de ses intérêts, la cour, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 585 et 1134 C. civ., de la fausse application des art. 533 et 536 du même Code et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que les juges du fond interprétent souverainement les actes de dernière volonté pour en dégager l'intention du testateur et pour rechercher notamment l'objet et l'étendue des libéralités qu'ils contiennent ; que, dans l'espèce, les juges du fond avaient à dégager l'intention de la testatrice qui, par un premier testament, avait déclaré léguer préciputairement à sa fille tous les meubles et objets mobiliers quelconques qui se trouveraient au jour de son décès dans son habitation et dans les dépendances de celle-ci et, par un deuxième testament, lui donnait le mobilier et tout ce qui serait dans sa maison après sa mort ; qu'ils ont décidé que les termes vagues et généraux employés par la dame Coquériaux dans ses deux testaments, ne sauraient s'appliquer aux valeurs mobilières qui se trouvaient au moment de son décès dans la maison où elle est morte, lesquelles s'élevaient à environ 300.000 fr.; que leur interprétation, qui ne dénature pas ces actes, était nécessaire et qu'elle est souveraine ; d'où il suit que la Cour de Douai a donné une base légale à sa décision, qui n'a ni violé ni faussement appliqué les articles de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Bulot** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Talamon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est fixée en ce sens que la stipulation, contenue dans un contrat de mariage, que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot, n'engendre qu'une simple présomption libératoire qui peut céder à la preuve contraire. V. Cass. 22 août 1882 (Gaz. Pal. 83.2.55, 1re part. — S. 83.1.25 — D. 83.1.296) ; 7 mai 1884 (Gaz. Pal. 84.2.325 — S. 85.1.28 — D. 84.1.285). Et la déclaration des juges du fond que, nonobstant ladite stipulation, insérée au contrat de mariage, le paiement de la dot promise n'a pas été effectué, n'implique aucune dérogation au principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales. V. Cass. 7 mai 1884, précité.

II. — Sur le second point : Jurisprudence constante. V. not. Cass. 25 avril 1910 (S. 1912.1.326); 8 nov. 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.566 — S. 1912.1.256), et les renvois.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN (Référés)

24 Octobre 1913.

Présidence de M. Marie.

SAISIE-ARRÊT. — MODIFICATION PROVISOIRE DES CAUSES DE LA SAISIE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — COMPÉTENCE.

Le juge des référés, en cas d'urgence, peut modifier provisoirement le chiffre de la saisie-arrêt et ordonner toutes mesures de résultance.

Basset c. Larue.

Nous président,

Attendu qu'il est conforme à la loi et de jurisprudence constante que le juge des référés, en cas d'urgence, peut modifier provisoirement le chiffre de la saisie-arrêt et ordonner toutes mesures de résultance ; que les circonstances de la cause démontrent surabondamment l'urgence ; que des renseignements qui nous sont fournis, il résulte qu'il échet de décider que contre la remise de 500 francs aux mains de l'aîné des avoués de la

cause, la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat devra remettre aux époux Basset le mobilier leur appartenant ;

Attendu qu'il y a lieu de réserver les dépens ;

Par ces motifs,

Statuant en référé ;

Au fond :

Renvoyons les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et cependant, dès à présent, et par provision, vu l'urgence, et tous moyens tenant état ;

Disons que moyennant la remise de la somme de 500 francs aux mains de Me Porin, avoué plus ancien, la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat sera tenue de remettre immédiatement et, sans délai, sur le vu de la signification de la présente ordonnance, le mobilier appartenant au sieur Basset (Louis), et ce, sous réserves de toutes actions en dommages-intérêts qu'il appartiendra ;

Réservons les dépens ;

Autorisons l'exécution de la présente ordonnance, sur minute, et avant enregistrement, nonobstant appel et sans caution, les droits de greffe et du Trésor préalablement consignés ;

Ainsi jugé et prononcé publiquement lesdits jour, mois et an.

Mes **Porin** et **Fillion** avoués.

NOTE. — Avant la loi du 17 juillet 1907, une fois le tribunal saisi de la demande en validité de la saisie, il était de principe que le juge des référés n'était plus compétent pour rétracter en tout ou en partie l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt. Cass. 9 novembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.572 — S. et Pand. franç. 1909.1.436 — D. 1909.1.176); Lyon 10 février 1910 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, v° Référé, n° 68 — S. et Pand. franç. 1911.2.8 — D. 1912.2.311).

L'art. 567 C. proc. civ. modifié par la loi du 17 juillet 1907 permet aujourd'hui au saisi de se pourvoir en référé en tout état de cause pour faire réduire le montant de la somme saisie-arrêtée à la double condition que la somme ainsi réduite soit versée aux Dépôts et consignations ou entre les mains d'un tiers commis, et qu'elle soit affectée spécialement et par privilège à la garantie de la créance qui a motivé la saisie-arrêt. — *Sic :* Lyon 10 février 1910 précité.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11 Octobre 1913.

Présidence de M. Sébastien.

EFFETS PUBLICS. — OPÉRATIONS SUR VALEURS. — CONTRAT DIRECT. — OPÉRATIONS DITES « EN COMPTE COURANT » OU « AU COMPTANT DIFFÉRÉ ». — FICTIVITÉ. — NULLITÉ. DONNEUR D'ORDRE. — SPÉCULATEUR AVERTI. — PAIEMENT VOLONTAIRE. — ACTION EN REMBOURSEMENT. — ART. 1967 C. CIV. — REJET DE LA DEMANDE.

1° *Si, en principe, les conventions font la loi des parties contractantes, c'est à la condition toutefois que ces conventions aient une cause réelle et licite.*

Dès lors, quand un tribunal se trouve en présence de spéculations sur valeurs dépourvues de toute forme de marché à terme ou au comptant, il lui appartient, en recherchant l'intention des parties de déterminer la cause de leurs obligations et la portée juridique des engagements qui en découlent.

2° *Sans même s'arrêter à l'illicité de spéculations faites en violation de l'art. 76 C. com., violation à laquelle les parties ont expressément souscrit, il convient de tenir pour inexistantes en droit et dépourvues de toute efficacité juridique, les opérations intervenues entre elles, lorsqu'il appert des documents versés aux débats que, sous l'apparence de vente de valeurs en Bourse, les cocontractants ont entendu dissimuler un simple jeu sur les fluctuations des cours, alors qu'en réalité ces opérations, qui n'avaient et ne pouvaient avoir sur le marché aucune influence, en raison de leur fictivité même, devaient, par une simple passation d'écriture, se liquider par le paiement de différences.*

Spécialement, il en est ainsi des opérations qualifiées « en compte courant » ou « au comptant différé » par un règlement des stipulations duquel il résulte : que le client se porte tout d'abord acheteur, qu'il verse une provision espèces, variant suivant la cotation de la valeur en Bourse ; que cette provison qu'il s'engage à toujours maintenir intacte, quelles que soient les fluctuations du marché, peut être augmentée au gré et sur la demande du banquier ; qu'au moment de l'ordre d'achat, le client est débité du montant total des titres acquis et crédité du montant de sa provision ; que les sommes portées au débit du client sont productives d'intérêts calculés à raison de 5 % ; que les comptes sont arrêtés trimestriellement ; que l'acheteur « peut » prendre livraison des titres par lui achetés, en payant au moment même où il manifeste cette volonté le solde débiteur du compte courant ; que, cette éventualité réalisée et abstraction faite des titres au porteur, les valeurs nominatives sont remises à l'acheteur dans un délai de quinzaine et qu'enfin il est prévu que si les opérations doivent se terminer « en principe » par la levée des titres, il est cependant loisible à l'acheteur d'y renoncer, la différence entre les cours d'achat et les cours de vente étant à son profit ou à sa perte.

En effet, de pareilles conventions n'ont en vue ni des opérations au comptant, puisque le banquier ne possède point en portefeuille les titres par lui vendus et n'acquiert point immédiatement ces titres pour les tenir à la disposition de son client, ni des opérations à terme, puisque le client acheteur est immédiatement débité, tant du montant de son acquisition que des intérêts conventionnels sur le découvert, lequel d'ailleurs ne saurait exister, alors que le banquier n'est tenu de se procurer les titres qu'il a vendus que quinze jours après avoir été intégralement payé du solde du compte débiteur. Enfin il n'existe même là aucun compte courant, le banquier ne faisant aucune vente dont le client puisse être réellement débité.

3° *Quant à la dernière stipulation, relative à la possibilité d'une exécution réelle, elle ne saurait faire disparaître le caractère fictif des opérations envisagées, alors qu'il appert des circonstances et documents de la cause qu'en fait cette faculté n'a jamais été exercée malgré la multiplicité des spéculations et qu'elle n'a été réservée que pour masquer le caractère véritable de l'accord devant lier les parties et pour donner aux conventions un semblant de contrat sérieux.*

4° *Mais lorsqu'il est constant que, de son côté, le client, familier avec les choses de la Bourse et coutumier des opérations dont s'agit, a, pendant plusieurs années, exécuté sans protestation les conventions intervenues entre lui et le banquier, l'art. 1967, lequel est d'ordre*

public, s'oppose que, sous prétexte d'erreur sur la substance desdites conventions, il puisse répéter ce qu'il a volontairement payé, alors d'ailleurs qu'il n'est point établi qu'il y ait eu, de la part du banquier, vol, supercherie ou escroquerie nonobstant les avantages que donnait à ce dernier son rôle de contre-partiste.

Menteur c. Banque française de Comptes courants et Piotruzinski, dit Albert Germain.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est établi que de juillet 1909 à mai 1912, Menteur a fait, tant avec la *Revue Minière Industrielle et Financière*, dont Piotruszinski, dit Albert Germain, se reconnait être le propriétaire-directeur, qu'avec la Société Banque française de Comptes courants, qui n'apparait être qu'une firme sous laquelle Albert Germain fait également commerce, une série d'opérations dites de Bourse en compte courant ;

Attendu que résistant à la demande de Menteur, tendant à voir déclarer nulles les opérations ainsi intervenues, et à obliger les défendeurs à lui restituer une somme de 2.098 fr. 85 et 53 titres détaillés en l'exploit introductif d'instance, la Société Banque française des Comptes courants requiert sa mise hors de cause, alors que Piotruszinski, dit Albert Germain, demande à ce qu'il lui soit donné acte : 1° de ce qu'il se déclare prêt à accepter la responsabilité de toutes les opérations faites ; 2° de ce qu'il se déclare prêt à payer contre quittance définitive et pour solde de tout compte une somme de 239 fr. 30 ; que Piotruszinski soutient, en effet, que les opérations par lui effectuées seraient de véritables opérations de Bourse, par contrat direct, ne violant aucun texte de loi et régies uniquement par des conventions licites librement consenties entre les parties ; qu'il soutient encore qu'en raison de la loi du 27 mars 1885. et des décisions de la Cour suprême, interdisant aux parties d'opposer l'exception de jeu, et aux juges de rechercher l'intention des parties, Menteur ne pourrait par aucun moyen, échapper aux conséquences de ses engagements, ni réclamer par suite le remboursement des sommes par lui versées, non plus que la restitution des titres par lui remis ;

Attendu que pour la solution du présent litige, il appartient à ce tribunal d'examiner, tout d'abord, le mécanisme même des opérations telles que décrites au règlement stipulé au verso de tous les avis d'opéré ;

Attendu que dans les opérations « en compte courant » ou au « comptant différé », le client se porte tout d'abord acheteur ; qu'il verse une provision espèces, variant suivant la cotation de la valeur en Bourse ; que cette provision qu'il s'engage à toujours maintenir intacte, quelles que soient les fluctuations du marché, peut être augmenté au gré et sur la demande du banquier ; qu'au moment de l'ordre d'achat, le client est débité du montant total des titres acquis et crédité du montant de sa provision ; que les sommes portées au débit du client sont productives d'intérêts calculés à raison de 5 % : que les comptes sont arrêtés trimestriellement ; que l'acheteur « peut » prendre livraison des titres par lui achetés, en payant au moment même où il manifeste cette volonté, le solde débiteur du compte courant ; que cette éventualité réalisée et abstraction faite des titres au porteur, les valeurs nominatives sont remises à l'acheteur dans un délai de quinzaine : qu'il y est enfin prévu que les opérations doivent se terminer « en principe » par la levée des titres ; qu'il est cependan loisible à l'acheteur d'y renoncer, la différence entre les cours d achat et les cours de vente étant à son profit ou à sa perte ;

Attendu que de l'examen intervenu entre les parties, il résulte tout d'abord, qu'il n'y a point d'opérations au comptant, puisque le banquier ne possède pas en portefeuille les titres par lui vendus et n'acquiert point immédiatement ces titres pour les tenir à la disposition de son client ; qu'il n'y a point davantage d'opérations à terme, puisque le client acheteur est immédiatement débité tant du montant de son acquisition que des intérêts conventionnels sur le découvert, qui lui, au reste, ne peut exister davantage, alors que le banquier n'est tenu de se procurer les titres qu'il a vendus que quinze jours après avoir été intégralement payé du solde du compte courant ; qu'il n'existe même point enfin un compte courant, le banquier ne faisant aucune vente dont le client puisse être réellement débité ; qu'il en résulte que de telles stipulations, au reste contradictoires, n'ont, malgré leur dénomination pompeuse et fallacieuse, aucun des caractères constitutifs du contrat de vente du droit commun ; qu'elles ne correspondent point davantage à aucune des opérations de Bourse auxquelles sont seules applicables les dispositions de la loi du 27 mars 1885 ;

Attendu que si, en prinicpe, les conventions font la loi des parties contractantes, c'est à la condition toutefois que ces conventions aient une cause réelle et licite ;

Attendu que se trouvant en présence de spéculations dépourvues de toute forme de marché à terme ou au comptant, il appartient à ce tribunal, en recherchant l'intention des parties contractantes, de déterminer non point même le motif, mais uniquement la cause de leurs obligations, et la portée juridique des engagements qui en découlent ;

Attendu que, sans qu'il y ait même lieu de s'arrêter à l'illicité des spéculations faites en violation de l'art. 76 C. com., violation à laquelle les parties avaient expressément souscrit, il appert des documents versés aux débats que, sous l'apparence de vente de valeurs en Bourse, les cocontractants ont entendu dissimuler un simple jeu sur les fluctuations des cours, alors que dans la réalité les opérations, qui n'avaient et ne pouvaient avoir sur le marché aucune influence, en raison de leur fictivité même, devaient, par une simple passation d'écritures, se liquider par le paiement de différences ; que l'art. 11 du règlement applicable aux parties qui prévoit « que les opérations doivent se terminer en principe par la levée des titres », restreint qu'il est lui-même par l'adjonction de la phrase : « il est loisible à l'acheteur d'y renoncer », n'a été formulé que dans le but de donner aux conventions un semblant de contrat sérieux, alors qu'en matière commerciale, il n'est point besoin de stipuler ce qui est la règle, non plus qu'il n'est besoin de démontrer ce qui est l'évidence même ;

Attendu que sous cette possibilité d'exécution réelle, qui en fait n'a jamais été exercée, quelques multiples qu'aient été les spéculations faites, le rédacteur des conventions n'a eu pour but que de masquer le caractère de l'accord devant lier les cocontractants, caractère plus visible même dans les circulaires que la Banque défenderesse adresse à sa clientèle ;que dès lors, quelque ingénieuse ou spécieuse que soit la forme du contrat intervenu, on est contraint de reconnaître qu'il n'a été établi et accenté que pour dresser une façade derrière laquelle s'abrite toujours le tenancier de jeu et en l'espèce le joueur pariant à la hausse ou à la baisse

sur des titres qu'à aucun moment les parties n'ont eu l'intention de vendre ou d'acquérir ;

Attendu que, si craignant de se voir opposer les dispositions de l'art. 1967 C. civ., Menteur, demandeur, se borne à exciper qu'il n'aurait point consciemment adhéré aux conventions et aurait ignoré le rôle de son contrepartiste dans les opérations à intervenir, il appert des débats et documents soumis que Menteur ne s'est point mépris un seul instant sur la nature des opérations qu'il entendait faire ; qu'il appert, en effet, des débats et documents soumis et des explications de Menteur lui-même, que ce dernier se livrait habituellement à des opérations similaires notamment avec un concurrent direct des défendeurs, et que ce n'est qu'en raison de l'impossibilité dans laquelle le demandeur s'est trouvé de se faire payer, chez ce tiers, d'une somme importante gagnée en quelques semaines avec un capital infime que la présente demande a été introduite ;

Attendu, dès lors, que Menteur ne saurait sérieusement prétendre qu'il y a eu de sa part erreur sur la substance des conventions intervenues entre les parties, alors que toute sa correspondance révèle sa connaissance approfondie des affaires de Bourse, affaires qui durant plusieurs années ont constitué sa seule occupation ;

Attendu que s'il peut être vrai que dans les opérations ainsi engagées, la partie était inégale pour Menteur qui ne pouvait exercer aucune influence sur le sort du résultat, alors que son contrepartiste, en fait son adversaire, le guidait de ses conseils pour la composition du portefeuille, il y a lieu de remarquer toutefois que par application de l'art. 1967 C. civ., qui est d'ordre public, Menteur ne peut s'adresser à ce tribunal pour répéter ce que durant trois années, avec une constance inlassable, il a volontairement payé, alors et surtout qu'il n'est point, quant à présent, établi qu'il y ait eu de la part des gagnants, dol, supercherie ou escroquerie ; qu'il convient par suite, en refusant à Menteur le droit d'action, de le déclarer non recevable en sa demande, sans qu'il y ait lieu de lui donner l'acte qu'il sollicite ;

Par ces motifs,

Déclare Menteur non recevable en sa demande ; l'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Mes **Barthélémy** av. et **Guélot** agréé.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois premiers points : La majorité des décisions publiées refuse, comme le jugement ci-dessus, de reconnaître la validité des opérations dites « en compte courant », ou « comptant différé ». Voir notamment en ce sens : Trib. civ. Seine 15 décembre 1910 (Gaz. Pal. 1911.1.390) avec une note détaillée et l'indication de la jurisprudence antérieure. — *Adde*. Lyon 3 juillet 1912 (Droit fin. 1912.662 — Gaz. Pal. 1912. 2, table, *verb.*, Effets publ., nos 2 et suiv.); Paris 24 juin 1913 (Droit 11 octobre 1913); Douai 26 juin 1913 (Rec. Douai 1913.245). — *Contrà* cependant : Besançon 20 décembre 1912 (Droit fin. 1913.222). En ce qui concerne la stipulation relative à la possibilité d'exécution réelle. Conf. dans le sens de la décision recueillie : Trib. com. Seine 16 mars 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.675); Douai 26 juin 1913, précité ; Rappr. Paris 28 janv. 1907 (Gaz. Pal. 1907. 1.272 — D. 1910.2.193).

IV. — Sur le quatrième point : Conf. en ce sens : Cass. 15 novembre 1864 (D. 65.1.224) ; 17 janvier 1881 (S. 82.1. 160) et la note sous Trib. civ. Seine 15 décembre 1910, précité.

319

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

21 Octobre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

PREUVE LITTÉRALE. — CAUTIONNEMENT. — FEMME MARIÉE. — COMMERÇANT INTERNÉ. — BILLETS SOUSCRITS PAR LE MARI. — BON OU APPROUVÉ (ABSENCE DE).

Lorsque la femme d'un commerçant interné dans un asile d'aliénés et « administratrice provisoire des biens et affaires de son mari, à l'effet de les gérer, tant activement que passivement », a, sur un billet antérieurement souscrit par son mari, apposé sa propre signature précédée de ces mots : « J'approuve l'écriture ci-dessus », les juges du fond décident à bon droit que cette intervention de ladite dame « ne pouvait avoir pour effet que de cautionner et garantir la dette de son mari ».

D'autre part, dans les circonstances susrelatées, et s'agissant d'un acte rentrant dans la gestion commerciale dont elle était chargée, l'obligation de la femme n'était pas subordonnée à la condition que sa signature fût précédée d'un bon ou approuvé portant, en toutes lettres, l'indication de la somme.

Dame Jean c. Laperrière et Carrière

Mme Jean s'est pourvue en cassation d'un arrêt rendu le 4 août 1909 par la cour de Paris, au profit de MM. Laperrière et Carrière.

Moyen unique du pourvoi : violation des art. 217 et 1326 C. civ.; des art. 1, 4, 5 C. com.; de l'art. 1134 C. civ.; des art. 31 et 32 de la loi du 30 juin 1838, en ce que l'arrêt attaqué a considéré la dame Jean comme étant personnellement engagée vis-à-vis des défendeurs éventuels, par l'apposition de sa signature au bas des billets souscrits au profit desdits défendeurs, par son premier mari, en son vivant commerçant, et a, par suite, condamné la dame Jean à leur payer le montant des billets en question, sous prétexte qu'ayant été nommée administratrice provisoires des biens et affaires de son mari, interné dans une maison de santé, elle se serait trouvée habilitée et autorisée à gérer le commerce de son mari, alors pourtant que le titre et les fonctions d'administratrice provisoire des biens et affaires de son mari ne pouvaient, à aucun point de vue, lui conférer la qualité de commerçante avec les obligations et prérogatives attachées à cette qualité.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que la dame Jean, veuve en premières noces du sieur Fleury, interné, de son vivant, dans un établissement d'aliénés, a été nommée, par jugement en chambre du conseil du tribunal civil de la Seine, en date du 19 août 1898, « administrateur provisoire des biens et affaires de son mari, à l'effet de les gérer et administrer tant activement que passivement » ; qu'en suite de cette nomination, elle a, en octobre 1898, apposé sa signature sur deux billets d'un montant total de 8.000 francs, souscrits, le 1er octobre 1896 et le 1er avril 1898, par son mari au profit du sieur Fourey aux droits duquel se trouvent les sieurs Laperrière et Carrière, en la faisant précéder des mentions suivantes sur le premier billet : « J'approuve l'écriture ci-contre » ; sur le second : «

J'approuve l'écriture ci-dessus » ; qu'assignée en paiement desdits effets, la dame Fleury a soutenu qu'en apposant sa signature sur les billets, elle n'avait eu d'autre intention que d'approuver l'écriture de son mari, afin de consolider les titres ; qu'en tout cas, n'étant autorisée ni par son mari, ni par justice, elle n'avait pu s'engager personnellement ; qu'enfin, n'étant pas commerçante, elle aurait dû approuver la somme en toutes lettres ;

Attendu que, pour décider que la dame Jean, alors épouse Fleury, avait contracté un engagement personnel envers Fourey et les cessionnaires de sa créance, et pour la condamner au paiement de la dette, l'arrêt attaqué s'est fondé, en premier lieu, sur ce que « la dite dame n'avait pas à valider des titres émanant de son mari, et que, sous peine d'être inutile, l'apposition de sa signature ne pouvait avoir pour effet que de cautionner et de garantir la dette de celui-ci; et, en second lieu, sur ce que si la dame Jean n'était pas elle-même commerçante, son mari exerçait le commerce de courtier-gourmet en vins et spiritueux », et que le jugement du 19 août 1898, qui l'avait nommée administratrice provisoire des biens et affaires de son mari, l'avait habilitée et autorisée à gérer le commerce de celui-ci ;

Attendu qu'en interprétant ainsi, d'une part, l'intention de la dame Jean, les juges du fond ont usé de leur pouvoir souverain d'appréciation et qu'ils ont, d'autre part, exactement apprécié la portée du jugement du 19 août 1898 ;

Attendu, enfin, qu'ils ont pu, sans violer l'art. 1326 C. civ., déduire des circonstances sus rappelées que, par un acte rentrant dans la gestion commerciale dont elle était chargée, la dame Jean s'était valablement obligée, bien que sa signature ne fût pas précédée d'un bon ou approuvé portant en toutes lettres l'indication de la somme; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Rejette...

MM. **Ruben de Couder** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.).; — M^es **Palyart** et **Coutard** av.

NOTE. — La dispense de l'énonciation du bon ou approuvé sur un billet, prévue par l'art. 1326 C. civ. au profit des marchands, artisans, etc.., ne s'étend pas de plein droit aux femmes de ces personnes, et dès lors, en principe, un billet simplement signé par la femme d'une de ces personnes, sans que cette femme ait eu soin d'énoncer en toutes lettres la somme portée sur le billet, ne saurait avoir vis-à-vis d'elle aucune valeur légale. V. Cass. 31 août 1859 (S. 1860.1.47); Aubry et Rau, 4^e éd., t. VIII, p. 243. Mais cette règle n'avait pas été méconnue dans l'espèce., car l'acte en question rentrait dans la gestion commerciale dont la femme avait été chargée par le jugement qui l'avait nommée administratice provisoire « des bien et affaires de son mari à l'effet de les gérer et administrer ».

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS

21 JANVIER 1913.

Présidence de M. Baudouin-Bugnet.

PARTAGE. — OPPOSITION. — EFFETS. — DROITS DES CRÉANCIERS. — LICITATION AU PROFIT D'UN ÉTRANGER. — HYPOTHÈQUE CONSENTIE PAR UN HÉRITIER. — ATTRIBUTION DE LA CRÉANCE DU PRIX A UN AUTRE HÉRITIER. — EFFETS.

1° *L'opposition à partage formée par un créancier d'un héritier et notifiée à tous les copartageants opère une sorte de mainmise judiciaire sur les biens et valeurs que le partage attribue au cohéritier débiteur. Les droits de ce cohéritier dans la succession se trouvent ainsi paralysés et le débiteur n'a plus la liberté d'en disposer au préjudice du créancier opposant.*

Toutefois, cette opposition ne peut produire d'effet rétroactif et empêcher la mise à exécution d'une reconnaissance des dettes avec affectation hypothécaire souscrite par ledit héritier avant la notification de l'opposition.

2° *L'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant d'une hérédité doit bien, à l'égard de l'adjudicataire, quand il est un tiers, être considérée comme une vente, mais elle constitue, dans les rapports des cohéritiers entre eux, une opération de partage.*

Et la créance du prix de l'adjudication remplaçant l'immeuble dans la masse successorale, entre dans l'actif à partager et y est soumise, comme l'aurait été l'immeuble même qu'elle remplace, aux règles ordinaires du partage.

Par suite, si une hypothèque a été constituée pendant l'indivision, par un des cohéritiers, sur sa part indivise et si la créance du prix d'adjudication a été attribuée à un cohéritier autre que celui qui a constitué l'hypothèque, cette hypothèque disparait par suite de l'effet déclaratif du partage.

Brunesseaux c. consorts Maupinot.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'en suite du décès du sieur Maupinot (François) survenu le 11 juillet 1894, ses héritiers Marie Maupinot, veuve Armand-Manuel-Henri-Germain Maupinot, frère et sœurs germains, et le mineur René Maupinot, leur neveu, prirent à l'égard de la succession de leur père et grand-père certaines dispositions relatées dans un acte reçu Théophile-Amédée-Benjamin Lefèvre, notaire à Reims, le 22 octobre 1894 ; que postérieurement, la veuve Manuel ayant, le 5 novembre 1908, souscrit une reconnaissance de dette de 125.998 fr. 50 à un sieur Brunesseaux, celui-ci lui fit, par un exploit du 22 mars 1909, enregistré le 26 même mois, sommation de payer : que dans l'intervalle de ces deux dates, le 24 mars 1909, la veuve Manuel, dans un acte sous seing privé, enregistré le même jour 24 mars 1909, n° 389 (a. c.), f. 475,se reconnut envers son frère Henri-Germain débitrice d'une somme de 38.000 francs en garantie de laquelle elle lui accordait immédiatement certaines sûretés ; que la nouvelle en étant parvenue à Brunesseaux, celui-ci, après avoir fait enregistrer le 7 avril 1909, n° 924, la reconnaissance de dette à son profit de la dame Vve Manuel, forma une opposition à partage, pratiqua des saisies-arrêts régulières le 10 avril 1909 et poursuivit la procédure nécessaire pour affirmer ses droits et les faire triompher ; cependant que de son côté H.-G. Maupinot prenait le 29 avril même mois, hypothèque en vertu de la reconnaissance à lui souscrite par sa sœur, transcrite et complétée dans un acte de dépôt reçu Jolivet, notaire à Reims, le 26 avril 1909 ; que c'est dans ces conditions de fait que Brunesseaux a assigné, les 5 et 16 décembre 1911 et 12 février 1912, les consorts Maupinot en annulation de l'affectation hypothécaire et des autres mesures de sûreté énoncées dans l'acte du 26 avril 1909, ainsi que de l'hypothèque qui en résulte et en radiation de l'inscription prise de

ce chef en invoquant à l'appui de sa prétention l'opposition à partage formée par lui le 10 août 1909, tandis que de leur côté les consorts Maupinot concluent au rejet de la demande, l'opposition du 10 avril ne pouvant empêcher une reconnaissance de dette antérieure en date, et cette opposition étant nulle et de nul effet en présence de l'acte du 22 octobre 1894 précité, qui constituerait d'après eux le partage définitif et consommé de la succession de leur auteur ;

Attendu que Brunesseaux, déclarant dans ses dernières conclusions en date du 25 octobre 1912, rectifier son exploit introductif d'instance et le réduire à ce qui a été dit ci-dessus, il échet de lui donner acte de cette déclaration et de faire droit sur ce point aux observations des défendeurs, l'opposition du 10 avril ne pouvant rétroagir et empêcher la Vve Manuel de se reconnaître, le 24 mars précédent, débitrice de son frère ;

Attendu en fait que l'hypothèque dont s'agit portait sur « 1° les parts et portions appartenant en toute pro« priété à Vve Manuel indivisément avec H.-G. Maupi« not et le mineur René Maupinot dans l'immeuble ci« après désigné... une maison à usage d'habitation si« tuée à Reims, rue de Talleyrand ; 2° et même la tota« lité dudit immeuble pour le cas où la dame Vve Ma« nuel en deviendrait seule propriétaire par la suite à « quelque titre que ce soit » ; que l'indivision ayant pris fin, cet immeuble fut adjugé le 24 juillet 1911, à un étranger, le sieur Devred et qu'ensuite de cette vente les consorts H.-G. et René Maupinot ont remboursé à Brunesseaux chacun le tiers correspondant à leur part dans les frais exposés par lui pour parvenir à la licitation transformée en vente amiable de la maison de la rue de Talleyrand et ont touché, H.-G. Maupinot, le 2 janvier et René Maupinot, le 30 avril 1912, chacun la somme de 53.333 fr. 33, montant de la part attributive de chacun d'eux dans l'immeuble licité ;

Attendu en droit que la jurisprudence s'accorde en général pour décider « que l'opposition à partage « notifiée à tous les copartageants, opère une sorte de « mainmise judiciaire sur les biens et valeurs que le « partage attribue au cohéritier débiteur ; que les droits « de ce cohéritier dans la succession se trouvent ainsi « paralysés et que le débiteur n'a plus la liberté d'en « disposer au préjudice du créancier opposant » (Rouen 9 mars 1904 S 1906 II 249) et qu'aux termes de cette jurisprudence la Vve Manuel ne pouvait donc, postérieurement à l'opposition formée le 10 avril 1909, dénoncée et contre-dénoncée le 23 du même mois par Brunessaux, disposer de sa part éventuelle de l'immeuble, et qu'ainsi H. G. Maupinot était sans droit pour prendre l'inscription dont la radiation est demandée ;

Attendu que, tout en adoptant cette solution, il n'y a pas lieu d'en développer autrement les motifs, la question de nullité d'hypothèque pouvant être résolue, dans l'espèce actuelle, abstraction faite de celle de l'étendue des effets de l'opposition à partage, cette opposition étant d'ailleurs supposée régulière en la forme, justifiée par les circonstances et dans les conditions prévues par l'art. 883 C. civ.;

Attendu que dans un arrêt rendu, toutes chambres réunies, le 5 décembre 1907 (S. 1908.1.5), la Cour de cassation a déclaré que : 1° si l'adjudication sur licitation d'un immeuble dépendant d'une hérédité, doit, à l'égard de l'adjudicataire, quand il est un tiers étranger à l'indivision, être considérée comme une vente, elle constitue dans les rapports des cohéritiers entre eux, une opération de partage ; 2° la créance du prix de l'adjudication remplaçant l'immeuble dans la masse successorale devient elle-même, quoique n'étant pas née dans la personne du défunt, un effet de la succession auquel l'art. 883 C. civ. s'applique ; 3° la créance du prix entre dans l'actif à partager pour y être soumise, comme l'aurait été l'immeuble même, qu'elle remplace aux règles ordinaires du partage. En conséquence, le droit qui appartient à chaque héritier sur le prix d'adjudication n'est pas fixé dès le jour de l'adjudication, mais reste subordonné aux résultats du partage ;

Attendu que le fait matériel que la licitation s'achève devant le notaire et non devant le juge ne modifie en rien la situation de droit ; qu'en effet, les bases de la convention, savoir le bien mis en vente et le prix à en offrir, ayant été fixés par le jugement ordonnant la vente, le contrat est parfait aussitôt que les volontés des parties se sont réunies sur les termes ainsi posés ; que les expressions « acquéreur et adjudicataire » sont donc à ce point de vue de véritables synonymes ; mais que d'autre part l'abandon par les parties, conformément à l'art. 985 C. pr. civ., d'une dernière formalité est sans influence sur les actes intervenus jusque là ; notamment, lorsque toutes les formalités spéciales à la procédure de licitation ont été remplies jusques et y compris le jugement ordonnant la vente, ce jugement s'impose aux parties qui l'ont accepté et la vente amiable reste une licitation en ce sens que ce qui est vendu, c'est une indivision et non pas une collection de parts et que le prix est une somme globale et non pas un total de plusieurs évaluations partielles ;

Attendu qu'en appliquant ces principes à la question soumise au tribunal, il en résulte qu'ensuite de la licitation poursuivie par Brunessaux, l'acquéreur Devred, tiers étranger à l'indivision, est devenu adjudicataire de la maison de la rue de Talleyrand dont le prix de vente, soit 160.000 francs, a remplacé l'immeuble dans la masse successorale Maupinot, que la veuve Manuel est censée avoir succédé immédiatement, au jour du décès de son père, indivisément avec ses cohéritiers, à la créance totale de ce prix, par conséquent n'avoir jamais eu la propriété d'une portion quelconque de ladite maison et qu'ainsi, en vertu de l'art. 883, l'hypothèque, consentie par elle à son frère, sur sa part indivise d'immeuble, se trouve *ipso jure* résolue ; que les parties prétendraient en vain opposer à ces arguments le texte de l'acte reçu Hanrot et Harel, notaires à Reims, dans lequel les consorts Maupinot cèdent chacun séparément son tiers indivis à Devred, moyennant pour chaque tiers vendu un prix principal de 53.333 fr. 33 ; que cette rédaction, dont les raisons n'ont pas été fournies au tribunal, est contredite par le libellé final du même acte, ainsi conçu : « En cas de décès de l'acquéreur, avant le « paiement du prix, il y aura solidarité et indivisibilité « pour ce prix... l'acquéreur sera propriétaire dudit « immeuble par le fait des présentes et il en aura la « jouissance à compter du..., par la prise de possession « réelle » et dans lequel il n'est plus question de plusieurs prix dûs par l'acquéreur, mais d'un seul, non plus de plusieurs parts, mais d'un immeuble un et entier ; qu'en réalité, la vente amiable a eu lieu antérieurement à cet acte le jour où les consorts Maupinot et Brunessaux ayant, de part et d'autre, accepté les diverses conditions dont il est question dans les lettres des 17 mai et 12 juillet 1911, se sont entendus pour demander au notaire de rédiger l'acte du 24 juillet même mois et de constater leur accord ; que cet acte sous-entend la vente conclue et fixe irrévocablement la part in-

dividuelle de chaque cohéritier dans le prix convenu et que cet allotissement est la dernière opération et la consommation du partage du 22 octobre 1894 ;

Attendu que Brunessaux n'étant intervenu dans cette instance qu'en vertu de son opposition du 10 avril 1909, il est nécessaire de contrôler la validité de cette opposition ;

Attendu qu'en la forme, elle est régulière, qu'il n'est même pas contesté que les circonstances de fait l'ayant précédée la justifiaient pleinement et que seulement les défendeurs soutiennent qu'elle n'a pu produire aucun effet parce qu'elle est postérieure à l'acte du 22 octobre 1894, constituant pour les héritiers Maupinot le partage de la succession de leur auteur, définitif et consommé à cette date ;

Attendu que cet acte de partage débute ainsi « lesquels voulant procéder amiablement entre eux au partage de divers biens et valeurs dépendants soit de la communauté ayant existé entre les époux Maupinot-Paille, soit de leurs successions respectives » et se termine par la clause ci-après : « Conditions générales, « n° 4. L'attribution faite à chacun des héritiers du « tiers de la maison sise rue de Talleyrand, n'a été faite « que pour ordre, les héritiers Maupinot entendant « quant à présent exclure du présent partage ledit immeuble et le laisser dans l'indivision » ; que tout le contenu dudit acte encadré dans ces deux expressions claires et précises de la volonté des parties en dépend et doit être interprété d'après elles ; qu'il en résulte qu'à la date du 22 octobre 1894, les cohéritiers Maupinot ont liquidé les communauté et succession de leur auteur en faisant de la masse active héréditaire deux parties, la première comprenant la plus grande partie des immeubles, les valeurs, dont ils ont opéré un partage régulier avec lots, la seconde ne comprenant que l'immeuble de la rue de Talleyrand, qu'ils ont laissé dans l'indivision ; que l'allotissement de la première partie constitue bien un partage consommé, mais que l'inscription dans le tableau des abandonnements à chaque héritier d'un tiers indivis de la maison rue de Talleyrand, estimé provisoirement à 50.000 francs, ne suffit pas, telle qu'elle est « faite seulement pour ordre » aux termes mêmes de l'acte, pour soumettre cette partie de la succession, volontairement laissée indivise, au partage opéré sur la première ; qu'en dehors de la clause formelle susénoncée, la valeur attribuée audit immeuble reste incertaine et aléatoire, et sa propriété expressément maintenue indivise entre les trois cohéritiers ; que si l'on se reporte à l'extrait dudit acte contenant l'émunération des droits concédés et des attributions faites le 22 octobre 1894 à l'un des défendeurs H.-G. Maupinot et à lui délivré pour lui servir de titre, on y voit figurer son tiers indivis pour une somme « représentative » de 50.000 fr., donc variable puisque représentative, et on n'y voit pas reproduite la clause n° 4 susrappelée ; que si l'indivision existant après le 22 octobre 1894 eût été conventionnelle, la convention de laquelle elle résultait eût été inscrite dans ledit extrait avec tous les autres droits et actions attribués à chaque cohéritier par le même contrat ; que cette omission aussi bien que l'emploi du verbe « laisser » dans la clause en question, démontrent surabondamment que l'indivision dont s'agit était l'indivision successorale, résultant de la dévolution héréditaire, qui continuait, et non pas une indivision conventionnelle nouvellement créée ; que l'indivision, puis la licitation de l'immeuble n'étaient que le prolongement de la succession du *de cujus* et la suite de la liquidation d'icelle et non pas une situation et un acte extra successoraux, et que la réalisation de la maison était la conclusion prévue et nécessaire du partage du 22 octobre 1894 ; qu'en effet, outre l'indivision, un lien de droit enchaînait l'acte de 1894 à celui du 24 juillet 1911, à savoir l'attribution faite dans le premier, à chaque héritier, du tiers de la valeur de l'immeuble ; qu'en effet, à cause de cette attribution, ces deux actes ne pouvaient produire tous leurs effets indépendamment l'un de l'autre, les parts réelles de chaque héritier ne pouvant être, en 1911, calculées autrement que suivant le quantum fixé en 1894, et ce quantum ne pouvant trouver son application que dans une licitation ultérieure, en l'espèce celle de 1911, qui fixerait le chiffre définitif, d'ailleurs différent de celui de l'évaluation portée au partage, de chacune de ces parts ;

Attendu que l'acte du 26 avril 1909, dans l'origine de propriété, s'exprime ainsi : « Les parts indivises... « appartiennent à la Vve Manuel ainsi qu'il va être expliqué » et continue en rappelant que l'immeuble appartenait aux époux Maupinot Paille, décédés, et que les consorts Maupinot sont leurs héritiers légitimes et directs, sans faire la moindre allusion à la prétendue création d'indivision en 1894 ; qu'il convient de signaler ici en passant, à titre d'argument de moralité, le contraste si frappant entre le sous-seing privé du 24 mars et l'acte de dépôt du 26 avril qui le reproduit ; qu'enfin, au cours de l'instance en licitation poursuivie par Brunessaux, les consorts Maupinot n'ont jamais invoqué ledit partage pour entraver son action ; que H.-G. Maupinot et René Maupinot s'en sont constamment rapportés à justice ; que la Vve Manuel a accepté les conditions imposées par Brunessaux pour autoriser la vente amiable, savoir l'enchère de 10.000 fr. sur le prix d'estimation porté au contrat de 1894 et l'adjudication de l'immeuble indivis à un étranger ;

Attendu en droit, qu'un partage n'est pas consommé lorsque les lots ayant été composés, il reste encore à en faire l'attribution à chacun des ayants droit ; que c'est cette opération seule qui fait définitivement et irrévocablement passer la propriété des biens composant la succession de la masse indivise entre les mains des copartageants et attribue à chacun d'eux la propriété, la possession et la jouissance exclusives des biens compris dans leur lot (Cassation 3 février 1879 : S. 1879.1. 318) ;

Attendu que si l'on applique tous ces principes, tant aux faits exposés qu'à l'interprétation donnée ci-dessus de l'acte du 22 octobre 1894, on est contraint de décider que cet acte renferme bien le partage complet de la succession Maupinot-Paille, mais que le partage n'a été totalement et définitivement consommé que le 24 juillet 1911 ; que dans ces conditions l'opposition régulière, formée le 10 avril 1909 par Brunessaux à l'encontre dudit partage, était valable, l'autorisait à agir comme il a été expliqué et entraînait indirectement, par voie de conséquence, la résolution de l'hypothèque dont s'agit ;

Par ces motifs,

En la forme :

Continue le défaut (faute de conclure) contre la Vve Manuel Maupinot qui n'avait point constitué avoué sur sa réassignation du 12 février 1912 ;

Au fond :

Dit Brunessaux mal fondé dans sa demande en nullité totale de l'acte de dépôt de pièces reçu Jolivet, notaire à Reims, le 26 avril 1909 et lui donne acte de ce

qu'il réduit sa demande à la nullité de l'affectation hypothécaire renfermée audit acte ;

Déclare résolue l'hypothèque consentie par la Vve Manuel, à son frère H. G. Maupinot, la déclare en tant que de besoin, nulle et de nul effet ; annule en conséquence, mais seulement *parte in quâ*, en ce qui la concerne, l'acte susrelaté du 26 avril 1909, mais pour le tout l'inscription qui l'a suivie ;

Dit et ordonne que le conservateur au bureau des Hypothèques de Reims devra rayer l'inscription prise à son bureau le 29 avril 1909, vol. 1340, n° 102, sur le vu de la grosse ou d'un extrait du présent jugement, en quoi faisant il sera valablement déchargé ;

Condamne solidairement les défendeurs consorts Maupinot en tous les dépens.

NOTE. — I. Sur le premier point : La question de savoir si l'opposition à partage a pour effet de dessaisir l'héritier bénéficiaire de la libre disposition de sa part héréditaire est controversée :

Suivant un premier système, l'opposition de la part des créanciers de l'héritier empêche ce dernier de disposer à leur insu, et au profit de l'un d'eux, de tout ou partie des valeurs de la succession, tant que la liquidation et le partage ne sont pas définitivement arrêtés avec les opposants. (Demolombe, t. XVII, p. 238; Aubry et Rau, 4e édit., t. VI, § 626, p. 599 ; Laurent, t. X, p. 531 ; Cass. civ. 30 juillet 1895 (D. 96.1.369) ; 18 juillet 1899 (S. 1900.1.27 — D. 1900.1.17).

D'après un autre système, le seul effet de l'opposition est d'empêcher qu'il ne soit procédé au partage hors la présence des créanciers oposants ; mais elle ne met pas obstacle à la cession des droits successifs, ni à la mise en gage faite par leur débiteur, ni à tout autre acte de disposition : Huc, t. V. p. 433 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, des successions, t. III, p. 217 ; Douai 24 mai 1850 (D. 51.2.87) ; Bordeaux 4 décembre 1872 (D. 73.2.107) ; Dijon 16 mars 1874 (D. 76.5.327) ; Douai 20 décembre 1890 (D. 92.2.27).

Enfin, suivant un troisième système, l'héritier ne peut céder ses droits successifs au mépris de l'opposition des créanciers, si cette cession met fin à l'indivision entre cohéritiers ou équivaut à partage ; mais, si elle n'a d'autre résultat que de diminuer le nombre des ayants droit dans la succession ou de substituer un ayant droit à un autre l'opposition ne saurait y faire obstacle, pourvu que le cessionnaire soit de bonne foi (Massé et Vergé, sur Zachariae, t. II, § 393, p. 390).

Le tribunal a suivi le premier système, adopté depuis longtemps déjà par la Cour de cassation et basé surtout sur ce motif que l'autorisation au co-héritier débiteur de faire des actes de disposition en faveur des tiers aurait pour effet de rendre illusoire la mesure conservatoire prévue par l'art. 882 C. civ.

En ce qui concerne l'effet rétroactif le tribunal n'a fait qu'appliquer les principes généraux du droit.

II. — Sur le second point : Une des questions qui a donné lieu aux plus vives controverses, tant en doctrine qu'en jurisprudence, est certainement celle qui consiste à décider si l'hypothèque constituée pendant la durée de l'indivision, par l'un des co-héritiers, sur sa part indivise dans un immeuble héréditaire, subsiste, alors même que l'immeuble étant adjugé sur licitation à un tiers, la créance du prix a été attribuée à un cohéritier autre que celui qui a constitué l'hypothèque.

Cette question a été tranchée en jurisprudence par un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 5 décembre 1907 dans le sens de la négative. (V. Gaz. Pal. 1907.2.653, le rapport de M. le conseiller Laborde et l'arrêt).

Le tribunal applique la doctrine de cet arrêt qui a été approuvé par tous les commentateurs.

320-321

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

22 Juillet 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LEGS A UNE FABRIQUE. — ACCEPTATION (DÉFAUT DE). — AUTORISATION D'ACCEPTER. — EFFET RÉTROACTIF.

Le legs fait à un établissement d'utilité publique ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il a été autorisé par un décret, mais la condition légale d'autorisation, lorsqu'elle vient à s'accomplir, a un effet rétroactif au jour du décès du testateur.

Par suite, à dater de ce jour, une fabrique bénéficiaire d'un legs dûment autorisé a eu sur la chose léguée un droit qu'elle a, plus tard, transmis à l'administration des Domaines, constituée séquestre de ses biens.

Et il importe peu, en pareille hypothèse, que la fabrique ait ou non, antérieurement à sa disparition, résultant de la loi du 9 décembre 1905, accepté ledit legs ; il suffit qu'elle ne l'ait pas répudié pour qu'il fît partie de son patrimoine, au jour où celui-ci est passé sous le séquestre de l'administration des Domaines, à qui il appartient de prendre toutes mesures et d'exercer toutes actions nécessaires pour en assurer la conservation et le recouvrement.

Administration des Domaines c. cons. Cauchois.

L'administration des domaines s'est pourvue en cassation d'un jugement du tribunal civil de Compiègne du 29 juin 1910, rendu au profit des héritiers Cauchois.

Arrêt,

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 910 et 1014 C. civ. ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1014 « tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause » ; qu'à la vérité, si le légataire est un établissement public, l'art. 910 du même code lui prescrit de soumettre à l'autorisation du gouvernement la libéralité qui lui est faite, mais que la condition légale d'autorisation, lorsqu'elle vient à s'accomplir, a un effet rétroactif au jour où le droit a pris naissance ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes des dispositions combinées des art. 8 de la loi du 9 décembre 1905 et 8 du décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, les biens des anciens établissements du culte qui, à l'expiration du délai fixé par l'art. 4 de la loi et pour une cause quelconque, n'ont pas fait l'objet d'une attribution en exécution dudit article ou de l'art. 7 de la loi, sont placés par arrêté préfectoral sous le séquestre de l'administration des Domaines qui est chargée de leur conservation et de leur gestion ; qu'elle a, à ce titre, qualité pour exercer toutes les actions et prendre toutes les mesures nécessaires à la poursuite du recouvrement des sommes dues au patrimoine qui lui est confié ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement attaqué que, par son testament authentique du 7 février 1905, la dame Cauchois, née Boitoux, décédée le 9 du même mois, a légué 45 francs de rente 3 % sur l'Etat français, à la fabrique de l'église de Couchy-les-Pots qui a été autorisée à accepter cette libéralité par décret du 28 décembre 1905; qu'en décembre 1906, par application de la loi du 9 décembre 1905, la fabrique légataire a cessé d'exister, et qu'à défaut de constitution d'une association cultuelle dans la commune de Couchy-les-Pots, son patrimoine a été placé sous le sequestre de l'administration des Domaines; que celle-ci a, à la date du 19 décembre 1908, fait inscrire, au bureau des hypothèques de Compiègne, sur les immeubles dépendant de la succession de la dame Cauchois, l'hypothèque prévue par l'art. 1017 C. civ.; que, sur la demande de la demoiselle Boitoux et de Cauchois, le jugement attaqué a annulé cette inscription et en a fait main levée par ce motif que la fabrique légataire ayant « cessé définitivement d'exister comme personne morale sans qu'à aucun moment fût intervenue l'acceptation nécessaire pour la rendre légalement capable de recueillir le legs fait à son profit », la rente léguée n'est jamais sortie du patrimoine de la succession de la testatrice et ne peut plus « désormais entrer dans celui de l'établissement du culte supprimé »;

Mais, attendu que l'autorisation exigée par l'art. 910 C. civ. ayant été donnée par le décret du 28 décembre 1905 à la fabrique légataire, celle-ci a été rétroactivement investie à la date du décès de la testatrice du droit au legs fait à son profit par la dame Cauchois; qu'en conséquence, il importe peu que le fabrique ait, ou non, antérieurement à sa disparition, accepté ledit legs, qu'il suffit qu'elle ne l'ait pas répudié pour qu'il fît partie de son patrimoine au jour où celui-ci est passé sous le sequestre de l'administration des Domaines à qui il appartient de prendre toutes mesures et d'exercer toutes actions nécessaires pour en assurer la conservation et le recouvrement, d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les textes susvisés;

Casse...

MM. **Ditte** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.); — Me **Coche** av.

NOTE. — Cette solution doit être approuvée. Elle résulte des termes mêmes de l'art. 1014 C. civ., et de la jurisprudence d'après laquelle en cas de legs fait à un établissement public la condition légale d'autorisation exigée par l'art. 910 C. civ., quand elle vient à se produire, a un effet rétroactif au jour où le droit au legs a pris naissance. V. Cass. 4 déc. 1866 (S. 67.1.66); 7 juill. 1868 (S. 68. 1.435 — D. 68.1.446); 8 févr. 1870 (D. 71.1.12); Tissier, Dons et Legs, t. II, n. 483 : Planiol, Tr. élém. de dr. civ., n. 2784 ; et d'autre part de l'art. 3 de la loi du 9 déc. 1905, qui n'a enlevé aux établissements publics du culte leur aptitude à recevoir qu'à l'expiration du délai d'un an, prévu par l'art. 4.

On doit reconnaître aussi que l'administration des domaines, chargée de gérer en qualité de séquestre les biens des anciens établissements ecclésiastiques et d'en assurer la transmission aux collectivités attributaires, avait le droit et le devoir de prendre sur les biens de la succession l'inscription d'hypothèque légale du légataire (C. civ. 1017).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

20 Octobre 1912.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° COMPTE COURANT. — INDIVISIBILITÉ. — IMPUTATION DES PAIEMENTS. — ACCORD DES PARTIES.

2° CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — MOYEN NOUVEAU. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — POINT DE DÉPART. — JUGEMENT.

1° *Si les opérations d'un compte courant forment un tout indivisible et excluent les règles de l'imputation des paiements, tant que le compte reste ouvert, les parties peuvent, néanmoins, convenir que les remises seront appliquées à l'extinction totale ou partielle d'une dette déterminée, auquel cas, par suite de cette affectation particulière, la remise reste en dehors du compte courant.*

En pareille hypothèse, on ne saurait donc considérer comme portant atteinte au principe de l'indivisibilité du compte courant l'arrêt qui maintient une imputation conforme à l'accord des parties.

2° *Et nouveau, et partant non recevable devant la Cour de cassation, le moyen tendant à contester le point de départ des intérêts légaux du montant d'une condamnation, en tant qu'il a été fixé à la date du jugement et non à celle de la demande, alors que, devant la cour d'appel, le demandeur n'a pas conclu à la réformation dudit jugement qui l'avait ainsi décidé.*

Raverot père et fils c. époux Darnon.

MM. Raverot père et fils se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 4 décembre 1908, rendu au profit des époux Darnon.

Arrêt :

La Cour ;

Sur le premier moyen ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Septier a souscrit à l'ordre de Darnon dix billets de 20.000 francs chacun et que celui-ci les a endossés au profit de Raverot père et fils, qui ont fait l'avance des fonds et ont porté le capital de 200.000 fr. au compte de Darnon; que ce dernier ayant reçu de Septier, à valoir sur le montant des billets, une somme de 155.075 francs, a fait servir cette somme, jusqu'à due concurrence, au versement de 179.500 francs entre les mains de Raverot père et fils, qui lui ont délivré des quittances établissant qu'ils entendaient faire l'imputation de cet acompte sur leur créance de 200.000 francs;

Attendu que, se fondant sur l'appréciation souveraine de l'intention des parties, la Cour d'appel de Lyon a décidé que l'imputation était régulière; que vainement le pourvoi soutient que l'arrêt aurait violé la règle de l'indivisibilité du compte courant; qu'en effet si les opérations du compte courant forment un tout indivisible et excluent les règles de l'imputation des paiements, tant que le compte reste ouvert, les parties peuvent, néanmoins, convenir que les remises seront appliquées à l'extinction totale ou partielle d'une dette déterminée; que, par suite de cette affectation particulière, la remise reste en dehors du compte courant; d'où il suit que le premier moyen est mal fondé;

Sur le second moyen;

Attendu qu'en maintenant l'imputation de 179.500 fr. et en déclarant que les offres faites par Darnon étaient insuffisantes uniquement parce qu'elles ne compre

naient pas la somme de 4.000 francs due à Raverot père et fils à titre de commission supplémentaire, l'arrêt a apuré le compte des parties; qu'en decidant, dans ces circonstances, que l'expertise réclamée subsidiairement par Raverot père et fils pour établir le compte était sans objet, la cour d'appel a justifié légalement sa décision ;

Sur le troisième moyen;

Attendu qu'après avoir constaté que Darnon n'a pas fait connaître à Raverot père et fils que, sur les 179.500 francs par lui remis en acompte, 155.075 francs provenaient de Septier, l'arrêt décide, par une appréciation souveraine des faits, que cette seule circonstance n'est pas de nature à faire rescinder une convention d'imputation librement stipulée d'un commun accord entre le créancier et le débiteur; que cette décision étant ainsi légalement justifiée, il n'y a pas lieu d'examiner quelle peut être la valeur des autres motifs, qui sont surabondants ;

Rejette les trois premiers moyens du pourvoi ;

Sur le quatrième moyen, et d'abord sur la fin de non recevoir qui lui est opposée ;

Attendu que des qualités de l'arrêt attaqué il résulte que Raverot père et fils, dans leurs conclusions d'appel, n'ont pas demandé la réformation du jugement rendu par le tribunal de St-Etienne, en ce qu'il a ordonné que les intérêts légaux de la somme de 4.000 francs ne seront payés qu'à partir du jugement; que le moyen est donc nouveau et, par suite, irrecevable;

Déclare le quatrième moyen irrecevable et par suite rejette le pourvoi.

MM. **Douarche** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Cordoën** et **Bonnet** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : En raison du principe de l'indivisibilité du compte courant, il ne peut être question, jusqu'à l'apurement du compte, de paiement, et par suite d'imputation de paiement : il n'y a, en effet, ni créance, ni dette V. Cass. 17 janv. 1849 (S. 49.1.228) ; 24 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.91 — S. 1904.1.220 — D. 1903.1.472). Mais ces principes peuvent être modifiés du consentement des parties. V. les conclusions de M. l'avocat général Nicias Gaillard sous Cass. 17 janv. 1849, précité.

II. — Sur le second point : C'est le dernier état des conclusions qui fixe définitivement l'objet du débat ; et si un moyen présenté en première instance n'a pas été maintenu en appel, il faut le considérer comme abandonné. V. Faye, La Cour de cass., n. 124. Le moyen est donc nouveau lorsqu'il est proposé après cet abandon devant la Cour de cassation.

COUR D'APPEL D'ANGERS

(Ch. des mises en accusation)

14 Juin 1913.

Présidence de M. Cournot.

INSTRUCTION CRIMINELLE — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, ART. 3. — PREMIER INTERROGATOIRE. — PROCÈS-VERBAL. — SPÉCIFICATION DES FAITS DE L'INCULPATION. — OMISSION. — INCULPÉ ENTENDU COMME TÉMOIN. — NULLITÉ.

1° *Aux termes de l'art.* 3, § 1er, *de la loi du* 8 *décembre* 1897, *le juge d'instruction doit faire connaître à l'inculpé tous les faits qui lui sont imputés lors de sa première comparution et cette règle doit s'appliquer surtout s'il s'agit de faits distincts, ne dérivant pas d'une cause unique.*

Dès lors, doit être déclaré nul, comme n'indiquant aucun fait reproché à l'inculpée et comme ne satisfaisant pas, par suite, aux dispositions impératives de la loi de 1897, *le procès-verbal de première comparution duquel il appert que « la femme X... a été avisée qu'il était instruit contre elle... » sans aucune autre indication de crime ou de délit commis et qu'à cette demande la femme X... aurait répondu : « Je m'en rapporte à ce que vous me dites ».*

2° *Et il importe peu que, par un procès-verbal ultérieur, dressé lors d'un nouvel interrogatoire et annexé au précédent, il soit constaté que l'inculpée « déclare qu'il a été dit qu'elle était accusée d'avoir fait avorter un cerain nombre de femmes aux dates indiquées par la police ».*

La nullité radicale du procès-verbal de première comparution ne peut être couverte par une déclaration rectificative ultérieure et la valeur de l'acte incriminé doit être appréciée en dehors de tous autres documents annexés. Au surplus, les énonciations du second procès-verbal seraient encore insuffisantes à préciser l'inculpation conformément au vœu de la loi, puisqu'elles ne relateraient aucun fait précis et se borneraient à relever un certain nombre d'avortements commis sur des femmes non désignées et à des dates résultant seulement d'une enquête officieuse de la police et non communiquée à l'inculpée avant sa comparution.

3° *La procédure d'instruction est entachée de nullité lorsque des personnes poursuivies comme complices dans une affaire ont été ensuite entendues comme témoins dans la même affaire et ont prêté serment en cette dernière qualité.*

Femme R... c. Min. publ.

La Cour,

Attendu qu'à la date du 9 janvier 1913, une information a été requise contre la nommée M..., femme R..., comme prévenue « d'avortements » ;

Attendu que, dans le procès-verbal d'interrogation de première comparution dressé à X..., le 25 janvier 1913, à sept heures trois quarts du soir, après avoir fourni les renseignements d'identité, la femme R... a été avisée qu'il était instruit à son égard du chef d'avoir, depuis le temps, non prescrit, sans aucune autre indication de crime ou de délit commis, et qu'à cette demande, la femme R... aurait répondu : « Je m'en rapporte à ce que vous me dites. » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, § 1er, de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction doit faire connaître à l'inculpé tous les faits qui lui sont imputés lors de sa première comparution et que cette règle doit s'appliquer surtout s'il s'agit de faits distincts ne dérivant pas d'une cause unique ;

Attendu que le procès-verbal d'interrogatoire n'indique aucun fait dont la femme R... est inculpé et que dès lors, il n'a pas été satisfait aux dispositions impératives de la loi du 8 décembre 1897 ;

Attendu, il est vrai, qu'à la date du 31 mai 1913, et par un procès-verbal ultérieurement annexé à celui du 25 janvier 1913, M. le juge d'instruction de X... a procédé à un nouvel interrogatoire de la femme R... et que celle-ci déclare qu'il a été dit qu'elle était inculpé

d'avoir fait avorter un certain nombre de femmes de X..., aux dates indiquées par la police mobile ;

Attendu que la nullité radicale du procès-verbal du 25 janvier 1913 ne peut être couverte par une déclaration rectificative ultérieure et que la valeur de l'acte incriminé doit s'apprécier en dehors de tous autres documents annexés ;

Attendu d'ailleurs que l'inculpation, si elle avait été posée dans les termes indiqués dans le procès-verbal du 31 mai 1913, serait encore insuffisante puisqu'elle ne relaterait aucun fait précis et constaterait un certain nombre d'avortements sur des femmes non désignées et à des dates fournies par la brigade mobile dans une enquête officieuse qui n'avait pas été régulièrement communiquée à l'inculpée avant sa comparution ;

Attendu que dès lors le procès-verbal de première comparution de femme R..., du 25 janvier 1913, est nul ; que pour couvrir cette nullité, il aurait fallu, en l'indiquant à femme R..., assistée de son conseil, l'interpeller formellement sur le point de savoir si elle entendait s'en prévaloir ;

Attendu, d'ailleurs, que dans le mémoire présenté à la Chambre des mises en accusations par la dame R..., celle-ci, loin de renoncer à se prévaloir de cette nullité, demande de la façon la plus expresse à ce qu'elle soit prononcée ;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte de l'examen du dossier que les mêmes nullités peuvent être relevées dans trois autres procès-verbaux de première comparution concernant des inculpées qui ont bénéficié d'ordonnances de non-lieu ;

Attendu que pour les motifs ci-dessus déduits, ces trois actes d'informations sont encore nuls, mais que l'annulation de la procédure postérieure au 25 janvier 1913, rend sans utilité l'examen de ces nouvelles irrégularités ;

Attendu que, dans son mémoire, la femme R... indique encore que certaines inculpées de complicité d'avortement ont été entendues comme témoins dans la même procédure et ont prêté serment comme témoins, alors qu'elles étaient régulièrement inculpées ; qu'il résulte, en effet, de l'examen de la procédure : 1° que la femme D..., femme B..., inculpée à la date du 11 avril 1913, a été entendue comme témoin sous la foi du serment, le 29 avril 1913 ; 2° que la femme B... A..., veuve P..., inculpée à la date du 14 avril 1913, a été entendue comme témoin sous la foi du serment, le 7 mai 1913 ; 3° que la femme B... C..., femme R..., inculpée à la date du 11 avril 1913, a été entendue comme témoin sous la foi du serment, semble-t-il, dans une déposition d'ailleurs irrégulière et nulle par ailleurs du 21 mai 1913 ;

Attendu que ces nouvelles causes de nullité sembleraient pouvoir être utilement soulevées ; mais que relevées dans une procédure nulle, il est sans intérêt de les examiner davantage ;

Par ces motifs,

Annule la procédure suivie contre la femme R... et les autres inculpés à partir du procès-verbal de premier interrogatoire de la femme R..., le 25 janvier 1913 et tous les actes d'information qui ont suivi, y compris notamment le mandat de dépôt, donné le 25 janvier 1913, par M. le juge d'instruction de X..., en suite dudit interrogatoire ;

Dit que la procédure annulée sera recommencé par M. le juge d'instruction de X..., à partir de l'interrogatoire du 25 janvier 1913 et sera continuée et réglée conformément à la loi ;

Ordonne la mise en liberté de la femme R...

M. **Devise** subst. du Proc. gén.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : Il a déjà été jugé que le défaut de mention au procès-verbal d'interrogatoire de l'observation des formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 lors de la première comparution de l'inculpé vicie de nullité ledit procès-verbal et les actes de procédure ultérieurs. Alger 28 novembre 1901 (Droit 5 février 1902 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.* Instruct. crim., n° 88); Douai 19 avril 1899 (Gaz. Pal. 99.1.608 — S. 1901.2.279 — D. 1899.2.216) et les notes. Comp. *a contrario* Paris 3 janvier 1899 (Gaz. Pal. 99.1.167).

III. — Sur le troisième point : Il est admis qu'une personne d'abord entendue comme témoin peut être ensuite inculpée si les résultats de l'instruction ou les révélations résultant de sa propre déposition paraissent à la conscience du magistrat instructeur de nature à justifier cette mesure. Cass. 28 juillet 1899 (S. 1902.1.55 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907. *Verb.* Instr. crim., n° 40); 8 décembre 1899 (S. 1902.1.101). Mais la réciproque n'est pas vrai et une personne primitivement inculpée ne peut ensuite être entendue comme témoin sous serment. Ce serait nécessairement vicier son témoignage de suspicion puisqu'elle pourrait se trouver dans la nécessité d'altérer la vérité pour ne pas se contredire ou se compromettre. Nous n'avons point trouvé de précédent en jurisprudence sur le point spécial.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

27 Mai 1913.

Présidence de M. Marie.

1°-2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — FRAIS D'HOSPITALISATION. — HÔPITAL. — CLINIQUE PRIVÉE. — MAISON PARTICULIÈRE. — HOSPITALISATION NÉCESSAIRE POUR LE TRAITEMENT. — OBLIGATION A LA CHARGE DU CHEF D'ENTREPRISE. — ASSUREUR. — SUBSTITUTION. — LOI DU 31 MARS 1905. — LIMITATION AU SERVICE DE LA RENTE. — INSTANCE RELATIVE AU DEMI-SALAIRE ET AUX FRAIS D'HOSPITALISATION. — ACTION EN GARANTIE. — DROIT COMMUN APPLICABLE.

1° *Les frais d'hospitalisation de l'ouvrier victime d'un accident du travail, dont est seul tenu le chef d'entreprise, aux termes de l'art.* 4, *alin.* 3, *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 31 *mars* 1905, *sont dus quel que soit le lieu où l'ouvrier a été soigné, hôpital, hospice, clinique privée ou chez un particulier, à la condition, toutefois, qu'on se trouve en présence d'une hospitalisation proprement dite, nécessaire au blessé pour son traitement, en dehors des frais médicaux et pharmaceutiques.*

2° *La substitution de l'assureur au chef d'entreprise, prévue par l'art.* 16 *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par la loi du* 31 *mars* 1905, *ne s'applique qu'au service de la rente allouée à l'ouvrier pour incapacité permanente, et ne saurait être demandée dans l'instance relative au demi-salaire ou aux frais d'hospitalisation.*

Leroulley c. Dlle Wosfeld et « La Participation ».

Le Tribunal,

Attendu que les parties sont tombées d'accord sur les points suivants : 1° que le salaire de base doit être arrêté à 1320 francs, comprenant 600 francs en espèces et 720 francs en nature (nourriture, logement, blanchissage), ce qui donne un salaire journalier de 4 fr. 40, et le blanchissage ; 2° qu'il y a lieu d'accepter les conclusions de l'expertise et, par suite, de fixer à 5 % la réduction de capacité professionnelle et au 1er janvier 1912, la date de la consolidation des blessures ; 3° qu'en conséquence, la rente doit être fixée à 33 fr.;

Attendu que la difficulté naît à propos du demi salaire ; que toutefois les parties reconnaissent qu'au taux de 2 fr. 20 par jour et du 29 septembre 1911 (lendemain de l'accident) au 31 décembre inclus (veille de la consolidation), les demi salaires se sont élevés à 204 fr. 60 ;

Mais attendu que les défendeurs refusent le paiement de cette somme, en prétendant que Leroulley ayant, pendant la période du 27 décembre 1911 au 31 décembre 1911, été logé et nourri par la demoiselle Wosfeld et la valeur de ce qui lui a été ainsi remis s'élevant à 223 fr. 20, l'accidenté a ainsi touché une somme supérieure à celle de 204 fr. 10 représentant les demi salaires et que c'est à lui de tenir compte de l'excédent, soit de 18 fr. 60 ;

Attendu que, pour faire proscrire cette prétention, Leroulley assimile, tout d'abord, les frais de nourriture et de logement, pendant qu'il était soigné chez la demoiselle Wosfeld, aux frais d'hospitalisation que l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898 met à la charge du patron ; que Leroulley fait remarquer que, s'il avait été à l'hôpital, on n'eût pas pu lui imputer sur les demi salaires, la nourriture et le logement ; qu'il doit en être de même du temps passé en traitement chez la demoiselle Wosfeld dont l'hospitalité doit être considérée comme une hospitalisation ;

Attendu que l'art. 4, 3e alinéa, de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, dispose de la façon la plus générale que « le chef d'entreprise est seul tenu dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'art. 3, des frais d'hospitalisation », sans distinguer où cette hospitalisation sera donnée ; que c'est ajouter à la loi et contraire non seulement à son texte, mais encore à son esprit, que de prétendre que l'art. 4 a subordonné la mise à la charge du patron des frais d'hospitalisation à la condition que l'ouvrier ait été soigné dans un hôpital ou un hospice, excluant ainsi, sans aucun motif raisonnable, l'hypothèse où il aurait été traité dans une clinique privée ou chez un particulier ; que, si le même art. 4, dans son 4e alinéa, prévoyant le cas ordinaire, mais non exclusif, où un blessé est traité dans un établissement hospitalier, accorde à cet établissement une action directe contre le chef d'entreprise, cette disposition du 4e alinéa ne restreint, en quoi que ce soit, le principe général posé par l'alinéa précédent ; qu'il suffit donc, pour l'application de ce principe, que l'accidenté ait eu besoin d'être hospitalisé, quel que soit le lieu où il l'ait été ; mais qu'il est évident que cette condition suffisante est aussi obligatoire ; qu'il faut qu'on se trouve en présence d'une hospitalisation proprement dite, nécessitée pour le traitement du blessé en dehors des frais médicaux et pharmaceutiques ; qu'en la circonstance, Leroulley a été soigné par le Dr Poullain chez la demoiselle Wosfeld comme il aurait pu l'être à son propre domicile, s'il en avait eu un séparé ; que les constatations des médecins experts sur la nature et la gravité des blessures ne font, du reste, pas ressortir la nécessité d'une hospitalisation ; que ce n'est donc pas par cette nécessité que s'explique le maintien de Leroulley chez la demoiselle Wosfeld ;

Attendu que dans une lettre, la demoiselle Wosfeld déclare bien que, si elle a gardé Leroulley, c'était pour éviter d'envoyer à l'hôpital un serviteur dont elle avait toujours été satisfaite et qu'elle savait sans famille dans la région ; mais que cette déclaration ne saurait équivaloir à la nécessité d'une hospitalisation ;

Attendu que la demoiselle Wosfeld atteste encore dans la même lettre, que c'est par générosité qu'elle a donné à Leroulley la nourriture et le logement et que, conformément à des certificats émanant d'autres personnes, Leroulley a, depuis le jour de l'accident jusqu'à la fin de l'année 1911, fait à de nombreuses reprises exécuter des travaux urgents par des hommes de journée qu'il a payés de sa poche ; qu'il est à remarquer toutefois que la demoiselle Wosfeld ajoute que, si Leroulley a agi ainsi, c'était dans l'espoir de conserver sa place ; qu'en toute hypothèse il reste acquis que Leroulley, qui ne paraît pas avoir cessé d'être le domestique de la demoiselle Wosfeld, pendant son traitement, a continué, après l'accident comme avant, à recevoir la nourriture et le logement, c'est-à-dire une partie de son salaire dépassant le demi salaire auquel il avait droit, d'après la loi du 9 avril 1898, laquelle, d'ordre public, doit seule être envisagée dans le débat ;

Attendu que, pour la substitution de la Compagnie d'assurances à la demoiselle Wosfeld, elle ne saurait s'appliquer qu'au service de la rente, la loi du 9 avril 1898, dans son art. 16, ne prévoyant cette substitution que pour la rente ; qu'étant donné, d'ailleurs, la solution admise par le tribunal, pour les demi salaires, la question de substitution soulevée par Leroulley perd, pour ce dernier, son intérêt ;

Sur les dépens :

Attendu que ce n'est qu'après l'expertise que la demoiselle Wosfeld, par des conclusions signifiées le 13 mars 1913, a reconnu que Leroulley était atteint d'une incapacité permanente et a offert une rente de 33 francs ; que les dépens exposés jusqu'à cette signification, ladite signification comprise, doivent être mis à la charge de la demoiselle Wosfeld ; que, pour les dépens postérieurs, ils doivent être supportés par Leroulley qui succombe dans ses autres prétentions ;

Par ces motifs,

En ce qui concerne la rente afférente à l'incapacité permanente dont le concluant est atteint :

Donne acte aux parties : 1° de ce que ni la demoiselle Wosfeld, ni la Compagnie d'assurances « La Participation » ne contestent qu'à la date du 28 septembre 1911, le sieur Leroulley a été victime d'un accident alors qu'il travaillait pour le compte de la demoiselle Wosfeld, sa patronne ; 2° de ce qu'elles ne contestent pas le caractère professionnel de l'accident, lequel engage leur responsabilité dans les termes de la loi de 1898 ; 3° de ce qu'elles ne contestent pas le salaire de 1320 francs sur lequel devra être calculée la rente qui lui est due ;

Dit et juge que du fait de l'accident survenu à Leroulley, le 28 septembre 1911, il est atteint d'une incapacité de travail permanente et partielle ; fixe à 5 % la

réduction de capacité professionnelle par lui subie du fait de cet accident ;

Fixe à 1320 francs le salaire de base ; au 1er janvier 1912, la date de la consolidation des blessures ;

En conséquence, condamne la demoiselle Wosfeld à servir à Leroulley, à partir du 1er janvier 1912, une rente annuelle et viagère de 33 francs en réparation de l'accident à lui survenu le 28 septembre 1911, ladite rente payable par trimestre et à terme échu, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

En donnant acte à la demoiselle Wosfeld et à la Compagnie « La Participation » de ce qu'elles prennent acte de l'accord du sieur Leroulley relativement au demi salaire, et rejetant toutes autres conclusions du sieur Leroulley, dit que le demi salaire auquel il a droit, devant être calculé sur le taux de 2 fr. 20 jour, s'élevait seulement à la somme de 204 fr. 60 ;

Dit que le blessé a reçu en nature une somme de 223 fr. 20 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'imputer sur les premiers arrérages de la rente, qui sera allouée au sieur Leroulley, la somme de 18 fr. 60, excédant perçu en trop sur le salaire en nature fourni par la demoiselle Wosfeld sans préjudice de tous autres à-comptes qui auraient été versés en espèce ;

Dit et juge : 1° que les frais d'hospitalisation sont dus, que l'ouvrier ait été soigné dans un hôpital ou dans un hospice ou dans une clinique privée ou chez un particulier ; 2° que toutefois les frais d'hospitalisation ne sont dûs que si l'ouvrier accidenté a subi des lésions, dont le traitement nécessite une hospitalisation ;

Dit et juge que la Compagnie d'assurances « La Participation », dont le siège social est à Paris, 92, rue de Richelieu, sera substituée à la demoiselle Wosfeld pour le service de la rente, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

Condamne la demoiselle Wosfeld envers l'Administration de l'Enregistrement aux dépens exposés jusqu'à et y comprise la signification du 13 mai 1913 ;

Condamne Leroulley en tous les autres dépens.

M. **Guyomard** subst. proc. Rép.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est certainement conforme à l'esprit de la loi sur les accidents du travail, et le texte n'y contredit point, de décider que les frais d'hospitalisation sont dus à l'ouvrier, que celui-ci ait été en traitement à l'hôpital, dans une clinique privée ou chez un particulier. Il faut seulement et il suffit que l'état du blessé ou la gravité de ses blessures aient rendu nécessaire son hospitalisation dans un lieu particulier, parfois le plus voisin de l'accident, soit que son transport en soit impossible, soit que, plus généralement, des soins médicaux et pharmaceutiques à son domicile soient insuffisants.

Cette faculté accordée à l'ouvrier de se faire hospitaliser où cela est nécessaire, est, au surplus, de même nature que le droit qu'il a de choisir son médecin.

Dans les deux cas,d'ailleurs, ces frais ne peuvent être imposés au patron que dans la limite du tarif légal. V. sur ces questions, Sachet, Tr. théorique et pratique de la législ. sur les accid. du travail, 5e édit., t. I, nos 624 et 628; Loubat, Traité sur le risque professionnel; commentaire de la loi du 9 avril 1898, 3e édit., t. I, n. 802. Comp. Cass. 28 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.591 — D. 1911.1.137).

II. — Sur le deuxième point : S'il est certain que depuis la loi du 31 mars 1905, l'assureur est partie à l'instance relative à la rente viagère et doit être substitué au patron par une seule et même décision (V. Cass. 19 octobre 1908 Gaz. Pal. 1908.2.451 — S. 1910.1.443 — D. 1910.1.57 ; Cass. 5 janvier 1910, Gaz. Pal. 1910.1.160 — S. 1910.1.443 — D. 1910.1.57 ; Trib. civ. de la Seine 4 novembre 1911, S. 1912.2.61 et la note), cette loi n'a rien innové en ce qui concerne l'action tendant au paiement de l'indemnité journalière. Il doit en être de même, par identité de motifs, de l'action tendant au remboursement des frais d'hospitalisation.

Le recours du patron contre l'assureur ne peut donc être exercé que dans les termes du droit commun et non en suivant la procédure exceptionnelle de la loi relative aux accidents du travail. V. la note (n. II) de M. Wahl au Sirey sous Paris 17 février et 18 décembre 1906 (S. 1908.2.25) ; Trib. civ. de la Seine 4 novembre 1911, précité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(11e Ch.)

23 Octobre 1913.

Présidence de M. Lemercier.

JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DISPOSITION DE DÉBOUTÉ ET DE RELAXE. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — OPPOSITION. — IRRECEVABILITÉ.

La partie civile n'est pas recevable à former opposition à un jugement de défaut-congé lorsque ce jugement, ne se bornant pas à constater le défaut par elle laissé, contient une disposition de débouté renvoyant le prévenu des fins de la plainte et condamnant ladite partie civile aux dépens.

Buffet c. Derche.

Le Tribunal,

Attendu que par exploit du 13 août 1913, Buffet, demandeur dans une poursuite en diffamation, a ajourné Derche au 16 octobre suivant devant la 11e chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine pour l'entendre recevoir opposant à un jugement par elle rendue à l'audience du 14 juin qui a, contre lui, donné défaut-congé ;

Attendu que cette opposition n'est pas recevable ; qu'en effet, si le jugement entrepris constate le défaut laissé par le demandeur, il ajoute à cette constatation une disposition de débouté ; qu'il déclare que la preuve des faits imputés à Derche n'est pas rapportée et, statuant, dispose que le prévenu est renvoyé des fins de la plainte, les dépens étant mis à la charge de la partie civile ; que dès lors l'action de cette dernière ne peut plus être portée ; pour qu'il réforme sa décision par voie de rétractation, devant le juge qui s'est prononcé sur le délit par une décision qui, acquise au prévenu, l'a définitivement dessaisi (art. 191 C. inst. crim.) ;

Par ces motifs,

Déclare Buffet irrecevable en son opposition, etc...

NOTE. — La jurisprudence est en sens contraire. Jugé notamment que la partie civile est recevable à former opposition à un jugement de défaut-congé portant relaxe du prévenu et ce, quand bien même le tribunal se trouve dessaisi de l'action publique par l'acquittement qu'il a prononcé, l'art. 202 C. Instr. crim., aux termes duquel la faculté d'appeler appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils, devant être appliquée à l'opposition comme à l'appel pour des motifs identiques : Paris 6 janvier 1893 (S. 93.2.271 — D. 93.2.501 — Gaz. Pal.

T. Q. 1892-97, *verb.* Jugements et arrêts, nos 94-95). — *Sic :* Cass. 14 janvier 1892 (Gaz. Pal. 92.1.330 et la note — S. 92.1.173). — *Adde :* Paris 20 février 1882 (Gaz. Pal. 81-82.2.417); Bordeaux 6 janvier 1893 (S. 93.2.271 — D. 93.2. 501 — Gaz. Pal. 1892-97, *verb. cit.*, nos 96-97). — *Contrà*, cependant, dans le sens du jugement rendu : Trib. corr. Seine 5 mai 1885 (Gaz. Pal. 85.1.749) et la note.

322

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

27 Octobre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

(2 arrêts.)

1° et 3° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — CHEMINS DE FER. — MARCHANDISES. — INCENDIE. — PERTE. — RESPONSABILITÉ. — FORCE MAJEURE. — PREUVE. — CONCLUSIONS. — RÉPONSE INSUFFISANTE.

2° MOTIFS DE JUGEMENTS OU D'ARRÊTS. — CONCLUSIONS DE REJET. — AFFIRMATION NON MOTIVÉE. — RÉPONSE INSUFFISANTE.

1° *Lorsque des marchandises sont détruites par un incendie communiqué par un immeuble voisin, le voiturier chargé de leur transport doit, pour dégager sa responsabilité, prouver non seulement que le sinistre provient d'une cause qui lui est étrangère, mais encore que la communication du feu auxdites marchandises et leur destruction n'ont pas été le résultat d'une faute, d'une imprudence, d'une négligence pouvant lui être imputée.* (1er arrêt.)

2° *Le juge ne peut se borner à procéder par voie de simple affirmation quand il est saisi par une partie de conclusions tendant à faire déclarer mal fondée l'action dirigée contre elle.* (2e arrêt.)

3° *Spécialement lorsque, actionnée en paiement de la valeur de marchandises incendiées, une Compagnie de chemins de fer excipe de la force majeure, en offrant de prouver, notamment, que l'incendie était né dans des locaux étrangers à son exploitation, sans qu'aucune faute ni aucune imprudence pussent lui être reprochées, et, d'autre part, que la rapidité de ses progrès ne lui avait pas permis de prendre les mesures nécessaires pour protéger lesdites marchandises, non plus, d'ailleurs, que ses propres wagons, le juge ne peut, pour écarter l'exception de force majeure et déclarer non pertinents ni admissibles les faits offerts en preuve, se fonder sur ce motif que la Compagnie aurait « pu prévoir l'incendie et prendre toutes ses précautions pour préserver la marchandise », sans préciser les circonstances qui pouvaient lui faire prévoir le sinistre, ni préciser les mesures qu'elle eût dû prendre pour en conjurer les effets.* (2e arrêt.)

1re espèce : Chemins de fer P.-L.-M. c. Teissier fils.

La Compagnie des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 25 novembre 1909, rendu au profit de M. Teissier, fils.

Moyen unique : violation des art. 1148, 1245, 1302, 1315, 1382, 1383 et 1384 C. civ., 97 et 103 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, pour mettre à la charge de la Compagnie requérante la garantie des condamnations prononcées contre le sieur Teissier en réparation du préjudice causé au sieur Stora par le défaut de livraison de 2 balles de tissus qui avaient été incendiées à Marseille sur le quai de la Pinède, a décidé que ladite Compagnie, ayant encore, au moment de l'incendie la garde de la marchandise, était responsable de sa perte sous prétexte qu'un incendie ne pourrait avoir le caractère de cas de force majeure, alors même qu'il est établi qu'il a pris naissance chez un tiers, qu'autant que le débiteur démontrerait que sa cause même chez ledit tiers a une nature purement fortuite et, en tous cas, est étrangère à toute faute, imprudence ou négligence de sa part.

Arrêt (ap. délib. en ch. du Conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que deux balles de tissus, expédiées à Teissier fils, commissionnaire en transit, à Marseille, pour les faire parvenir à Storaffils, négociant à Alger, ont été détruites par un incendie, le 28 février 1908, sur le quai de la Pinède, à Marseille, où, sur l'ordre de Teissier, la Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée les avait conduites ; que Teissier, actionné par Stora devant le Tribunal de commerce d'Alger, en paiement de la somme de 1307 fr. 90, pour la valeur des marchandises, et de celle de 500 francs, à titre de dommages-intérêts, a appelé en garantie la Compagnie P.-L.-M.; que celle-ci, pour se libérer de la responsabilité que faisait peser sur elle l'art. 103 C. com., à raison de la perte des objets transportés, a excipé d'un cas de force majeure, dans les termes du § 1er dudit article ; qu'à cet effet, elle a allégué que les marchandises avaient péri dans un incendie, communiqué par un immeuble voisin, appartenant à la Chambre de commerce de Marseille, et que, dans les conclusions qu'elle a prises devant la cour, elle a offert subsidiairement de prouver : « 1° que les balles litigieuses ont été détruites dans la nuit du 28 au 29 février 1908, à Marseille, par suite d'un incendie ; 2° que cet incendie a pris naissance dans les magasins de la Chambre de commerce de Marseille, situés au môle de la Pinède » ;

Mais, attendu que ces deux circonstances étaient seulement de nature à établir que le sinistre provenait d'une cause étrangère à la Compagnie, et que celle-ci n'a offert de prouver, en outre, aucun fait susceptible de démontrer que la communication du feu aux marchandises et leur destruction n'ont pas été le résultat d'une faute, d'une imprudence, ou d'une négligence pouvant lui être imputée ;

Attendu, dès lors, qu'en décidant que la Compagnie n'avait pas justifié de la force majeure, et en la condamnant à garantir Teissier des condamnations prononcées contre lui, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 1147 C. civ. et 103 C. com., en a fait, au contraire, une exacte application ;

Rejette...

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Labbé** av.

2e espèce : Chemins de fer P.-L.-M. c. Teissier fils.

La Compagnie des Chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée s'est pourvue en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce d'Alger le 5 juillet 1909, au profit de M. Teissier fils.

Moyen unique : violation des art. 1148, 1245, 1302,

1315, 1784, 1382 et 1383 C. civ., 97 et 103 C. com., et 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que le jugement attaqué, pour mettre à la charge de la Compagnie requérante la garantie des condamnations prononcées contre le sieur Teissier en réparation du préjudice causé au sieur Jacob Achouche par le défaut de livraison de deux balles de tissus qui avaient été incendiées à Marseille sur le quai de la Pinède, a décidé que ladite Compagnie, ayant encore, au moment de l'incendie, la garde de la marchandise, était responsable de sa perte et que cet incendie ne constituait pas un cas de force majeure libératoire, la Compagnie ayant pu le prévoir et prendre toutes ses précautions pour préserver la marchandise, alors, d'une part, que des conclusions prises par l'exposante il ressort que celle-ci offrait de prouver que l'incendie avait éclaté dans les magasins d'un tiers et qu'aucun reproche d'imprudence ou de négligence ne pouvait lui être adressé, et, d'autre part, que ladite offre de preuve était pertinente comme tendant à démontrer que l'incendie allégué avait tous les caractères d'un cas fortuit.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 103 C. com. :

Attendu que si, en principe, le voiturier répond de la perte des objets qu'il transporte, sa responsabilité cesse lorsqu'il fait la preuve que cette perte provient de la force majeure ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que deux balles de tissus, expédiées à Teissier fils, commissionnaire en transit, à Marseille, pour les faire parvenir à Jacob Achouche, négociant à Alger, ont été détruites par un incendie, le 28 février 1908, sur le quai de la Pinède, à Marseille, où Teissier avait donné, à la Compagnie des Chemins de fer de P.-L.-M , l'ordre de les conduire ; que Teissier, actionné par Achouche, devant le Tribunal de commerce d'Alger, en paiement de la somme de 1427 fr. 45, représentant la valeur des marchandises, a appelé en garantie la Compagnie P.-L.-M.; que celle-ci a soutenu qu'elle ne pouvait être tenue d'une perte résultant d'un cas de force majeure, l'incendie qui avait consumé les marchandises s'étant déclaré dans des locaux dont elle n'avait pas la garde, et aucune faute ne pouvant lui être reprochée ; que, subsidiairement, elle a offert de prouver : 1° que l'incendie qui a détruit les balles litigieuses a pris naissance dans les magasins de la chambre de commerce ; 2° que cet incendie a pris immédiatement une telle intensité qu'il lui a été impossible, non seulement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les marchandises entreposées sur les quais, mais même ses propres wagons ; 3° que l'incendie est survenu, sans qu'aucune faute, aucune imprudence, ou aucune négligence puisse lui être reprochée ;

Attendu que le tribunal de commerce a condamné la Compagnie P.-L.-M. à garantir Teissier de la condamnation au paiement de la somme de 1427 fr. 45, qu'il prononçait contre lui au profit de Jacob Achouche, et déclaré les faits articulés non pertinents, ni admissibles, par les motifs : « que la Compagnie ne peut invoquer la force majeure, qui n'est une cause d'excuse qu'autant que celui qui l'invoque n'a pu s'y soustraire ; que tel n'est pas le cas, la Compagnie des Chemins de fer P.-L.-M. ayant pu prévoir l'incendie et prendre toutes ses précautions pour préserver la marchandise » ;

Mais, attendu que le juge du fond ne saurait se borner à procéder par voie de simple affirmation, quand il est saisi, par une partie, de conclusions tendant à faire déclarer mal fondée l'action dirigée contre elle ; que la Compagnie P.-L.-M. invoquant la force majeure, et demandant à établir qu'elle n'avait commis aucune faute, le tribunal était tenu, pour rejeter l'exception invoquée, de préciser les circonstances qui pouvaient faire prévoir à la Compagnie un incendie dont l'origine lui était étrangère et d'indiquer les mesures qu'elle aurait dû prendre pour éviter la communication du feu aux marchandises et leur destruction ;

Attendu qu'en omettant de s'expliquer à cet égard, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et n'a pas justifié l'application de l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Labbé** av.

NOTE. — Aux termes de l'art. 103, C. comm., le voiturier est garant de la perte des objets transportés, hors le cas de force majeure. Il en résulte qu'en cas d'incendie, il ne lui suffit pas d'établir que les objets ont péri dans cet incendie ; il doit, en outre, justifier que cet incendie est lui-même le résultat d'un fait purement fortuit qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, ou, au moins, prouver qu'il n'a pas eu pour cause une faute, une imprudence, une négligence de sa part. V. Cass. 3 juin 1874 (D. 76.1.371) ; 6 janv. 1892 (Gaz. Pal 92.1.197 — S. 92.1.316 — D. 92.1.356).

COUR D'APPEL DE TOULOUSE (Ch. civ.)

27 Octobre 1913.

Présidence de M. Martin, premier président.

1° et 2° compétence commerciale. — artistes lyriques en représentation. — demande en paiement d'appointements. — incompétence du conseil des prud'hommes. — tribunal de commerce. — matière de la compétence des prud'hommes. — incompétence relative. — appel.

1° *Si le personnel d'un théâtre, et notamment les choristes, machinistes, musiciens d'orchestre, tous attachés à titre anonyme à l'exploitation du théâtre, peuvent être considérés comme des ouvriers ou employés justiciables du conseil des prud'hommes, il n'en saurait être ainsi des artistes en représentation dont la personnalité est distincte et qui exercent une profession où prédomine l'élément intellectuel, exclusif d'une assimilation aux employés sous les ordres d'un patron.*

Par suite, des artistes lyriques en représentation peuvent, conformément au droit commun, assigner leur directeur devant le tribunal de commerce en paiement d'appointements à eux dus.

2° *D'ailleurs, l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître d'une pareille demande ne serait pas absolue, mais seulement relative, et elle ne saurait, dès lors, être soulevée pour la première fois en appel.*

Epoux Sarrade c. Ribaute.

La Cour,

Attendu que les époux Sarrade, artistes lyriques, ont assigné devant le Tribunal de commerce de Toulouse, le sieur Ribaute, directeur de l'Eldorado, en paiement d'une somme de 240 francs, pour appointements à eux dus ;

Attendu que le tribunal de commerce a condamné Ribaute au paiement de cette somme et que ledit Ribaute a relevé appel de ce jugement, motif pris de ce que le litige aurait dû être porté devant le conseil des prud'hommes, seul compétent pour en connaître ; qu'en effet, aux termes de la loi du 27 mars 1907, art. 1er, les conseils de prud'hommes ont été institués pour concilier et juger au besoin les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie, entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis ;

Mais attendu que si l'on peut considérer le personnel théâtral, tels que choristes, machinistes, musiciens d'orchestre, tous attachés à titre anonyme à l'exploitation du théâtre, comme des ouvriers ou employés justiciables du conseil des prud'hommes, il n'en saurait être ainsi des artistes lyriques en représentation dont la personnalité est distincte et qui exercent une profession où prédomine l'élément intellectuel, exclusif d'une assimilation aux employés sous les ordres d'un patron. (Cass. 8 décembre 1875, Dalloz 1876.1.359 ; Dalloz, Suppl., v° Acte de commerce, nos 72, 73) ;

Attendu, en conséquence, que les époux Sarrade, artistes lyriques, engagés spécialement pour quinze représentations, se trouvaient sous l'empire du droit commun et ont pu légitimement assigner leur directeur devant le tribunal de commerce ;

Attendu, au surplus, que l'incompétence en question ne serait pas absolue, mais simplement relative, puisque, d'une part, les juges de paix connaissent des litiges prud'hommaux dans les villes où il n'existe pas de conseil des prud'hommes, et que, d'autre part, les tribunaux de commerce connaissent toujours des litiges prud'hommaux au-dessus de 1.000 francs ; que, par suite, cette incompétence ne saurait être soulevée pour la première fois en appel (Cass. 28 mai 1894, Gaz. Pal. 1894.1.765 ; D. 1895.1.14) ;

Par ces motifs,

Rejette comme irrecevable et mal fondée l'exception d'incompétence soulevée pour la première fois en appel par le sieur Ribaute ;

Dit que la loi du 27 mars 1907 ne s'applique pas aux artistes lyriques ;

Ce faisant, confirme le jugement du 6 janvier 1912 ;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Me **Duserm** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Jugé en ce sens que le conseil des prud'hommes est incompétent pour connaître d'un différend entre un directeur de théâtre et l'un de ses artistes. V. Trib. de paix de Paris 30 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1, Table, v° Prud'hommes, n. 12). Jugé également que la demande en paiement d'appointements et d'une indemnité de brusque renvoi intentée contre une ville, qui exploite elle-même un théâtre, par un artiste de ce théâtre, est de la compétence du tribunal de commerce. V. Trib. de comm. de Troyes 13 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.591 — S. 1906.2.286). Sur ce point qu'un artiste dramatique ne peut être assimilé à un employé ou commis sous les ordres d'un patron. V. Cass. 8 décembre 1875 (S. 1876.1.25 — D. 1876.1.359).

II. — Sur le deuxième point : V. en ce sens sur le principe, Cass. 28 mai 1894 (Gaz. Pal. 1894.1.765 — S. 1894.1.396 — D. 1895.1.14). Comp. Toulouse 11 janvier 1892 (S. 1893.2.17, et la note de M. Tissier).

TRIBUNAL CIVIL DE LORIENT

21 Octobre 1913.

Présidence de M. Reiter.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES. — ASSURÉS OBLIGATOIRES. — ARSENAL MARITIME. — AUMONIER PROTESTANT. — INDEMNITÉ POUR FRAIS DE CULTE. — ABSENCE DE SALAIRE. — RADIATION.

L'art. 1er de la loi du 5 avril 1910 alloue une retraite de vieillesse aux salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, de l'agriculture, aux serviteurs à gages et aux salariés de l'Etat, des départements et des communes.

L'aumônier (en l'espèce l'aumônier protestant) d'un arsenal qui ne reçoit pas un traitement pour services rendus, mais une simple allocation destinée à l'indemniser des frais occasionnés par l'exercice du culte, doit donc être rayé de la liste des assurés obligatoires.

Le Doussal c. préfet du Morbihan et Kissel.

Le Tribunal,

Attendu que par jugement rendu le 23 juillet 1913 par le juge de paix du deuxième canton de Lorient, Kissel, aumônier protestant de l'arsenal de Lorient, a été maintenu sur la liste des retraites ouvrières en qualité d'assuré obligatoire ; qu'il a été régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Au fond :

Attendu que l'art. 1er de la loi du 5 avril 1910 alloue une retraite de vieillesse aux salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales de l'agriculture, aux serviteurs à gage *et aux salariés de l'Etat*, des départements et des communes ;

Attendu que l'arrêté de nomination de M. le ministre de la Marine, en date du 1er avril 1882, accrédite Kissel comme aumônier protestant de l'arsenal avec cette mention qu'il recevra dans cette situation une *indemnité* annuelle de 500 francs ; qu'il ne s'agit donc pas, en l'espèce, du paiement d'un traitement pour services rendus, mais de l'allocation d'une certaine somme destinée à indemniser le bénéficiaire des frais occasionnés par l'exercice du culte, ainsi que l'indique du reste explicitement le mandat de payement afférent au mois de septembre 1913, lequel a été versé aux débats (voir exposé des motifs de la loi des 9-11 décembre 1905, D. P. 1906.4.7 et 8, note sous le § 2 de l'art. 2) ;

Attendu que l'intéressé ne rentrant dès lors dans aucune des catégories d'assurés indiqués à l'art. 1er de la loi du 5 avril 1910, c'est à tort que le premier juge a décidé son maintien sur la liste des retraites ouvrières ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner sa radiation ;

Par ces motifs,

Statuant en matière sommaire et en dernier ressort :

Dit que c'est à tort que Kissel a été inscrit sur la liste des retraites ouvrières ;

Ordonne sa radiation ;

Ordonne la communication du présent jugement à M. le préfet du Morbihan et à M. le maire de Lorient ;

Ainsi jugé...

M. **Dumon** subst. proc. Rép. — Me **Portel** av.

NOTE. — La Cour de cassation a déjà jugé que les ministres du culte ne rentrent dans aucune des catégories de salariés prévues par l'art. 1er de la loi du 9 avril 1910 sur les retraites ouvrières. Cass. 24 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.76); 23 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.734).

L'espèce ci-dessus ne va pas à l'encontre de cette jurisprudence. La radiation est prononcée pour l'unique motif que l'aumonier protestant n'est pas salarié, puisqu'il ne reçoit qu'une simple indemntié pour frais de culte. C'est ce qui avait déjà été jugé pour un clerc d'avoué, recevant une gratification mensuelle : Trib. civ. Caen 22 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.477 — Rec. Caen 1913.19).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

13 Aout 1913.

Présidence de M. Cormier.

FAILLITE-LIQUIDATION JUDICIAIRE. — 1° CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS. — ART. 549 C. COM. — ÉNUMÉRATION RESTRICTIVE. — RÉDACTEURS DE JOURNAUX. — APPOINTEMENTS. — SIMPLES CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES. — 2° ÉGALITÉ ENTRE CRÉANCIERS. — INDEMNITÉ DE CONGÉDIEMENT. — FAILLITE CAUSE UNIQUE DU RENVOI. — REJET DE LA DEMANDE.

1° *Les privilèges sont de droit étroit et doivent être strictement restreints aux cas d'exceptions déterminés par la loi.*

Il en résulte que des rédacteurs de journaux qui ne sont point astreints à fournir un travail à heures fixes, qui donnent en réalité un concours intellectuel émanant de leur esprit, de leur érudition, de leur talent d'écrivain, ne peuvent pas être considérés comme des ouvriers ou commis, et par suite se prévaloir de l'art. 549 C. com., et ce, même quand ils reçoivent des appointements mensuels fixes, car ils ne peuvent, à aucun titre, être assimilés à des employés de commerce qui sont dans un état de subordination complète au service de leurs patrons et doivent travailler sous leur dépendance ; du chef de leurs appointements, ils ne peuvent donc être admis au passif de la faillite du journal qu'à titre chirographaire.

2° *La faillite constitue un état particulier qui a ses règles propres, principalement destinées à établir une égalité parfaite de traitement entre les divers créanciers du failli ; il s'ensuit que dans le cas d'une faillite, un créancier ne peut réclamer la réparation d'aucun préjudice à lui causé par la faillite de son co-contractant, spécialement une indemnité de congédiement.*

Achard et autres c. Colombani et Gaubert ès qual.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Colombani n'a pas comparu, mais qu'il est suffisamment représenté dans l'instance par son syndic Gaubert ;

Attendu que les dix demandeurs réclament leur admission au passif de la faillite Colombani, en leur qualité d'anciens rédacteurs de *Paris-Journal* (direction Colombani) : 1° par privilège chacun pour la somme désignée à l'exploit introductif d'instance, à titre d'appointements ; 2° à titre chirographaire, chacun pour la somme désignée à l'exploit introductif d'instance à titre d'indemnité de brusque renvoi ;

Sur les sommes réclamées à titre d'appointements par privilège :

Attendu tout d'abord que les privilèges sont de droit étroit et doivent être strictement restreints aux cas d'exceptions déterminés par la loi ;

Attendu que des termes de l'art. 2101 C. civ. et 549 C. com. (loi des 4 mars 1889 et 6 février 1895) ne sont admis au nombre des créanciers privilégiées au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 C. civ. pour le salaire des gens de service, que les salaires acquis aux ouvriers directement employés par le débiteur ou aux commis attachés à la maison de commerce du failli lorsqu'il s'agit d'appointements fixes ;

Attendu que des rédacteurs de journaux qui ne sont point astreints à fournir un travail à heures fixes, qui donnent en réalité un concours intellectuel émanant de leur esprit, de leur érudition, de leur talent d'écrivain, ne peuvent point être considérés comme des ouvriers ou commis et par suite se prévaloir de l'art. 549 C. com., et ce, même alors qu'ils reçoivent des appointements mensuels fixes ; qu'ils ne peuvent, en effet, à aucun titre, être assimilés à des employés de commerce qui sont dans un état de subordination complète au service de leurs patrons et doivent travailler sous leur dépendance ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'à aucun titre les demandeurs au procès actuel ne peuvent demander leur admission à la faillite pour une somme quelconque par privilège à titre d'appointements ; que du chef de leurs appointements, ils ne peuvent donc être admis au passif de la faillite qu'à titre chirographaire ;

Et attendu, d'autre part, que des appointements ne peuvent être alloués qu'en rémunération d'un travail fourni ;

Attendu que la faillite Colombani a été déclarée par jugement de ce tribunal en date du 9 juillet 1912 et Gaubert désigné comme syndic ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs aient été employés par Colombani, moyennant le paiement d'appointements mensuels, mais qu'il est constant qu'ils ont cessé de fournir leur travail le jour même du jugement de sa déclaration de faillite ; qu'ils ne sauraient donc réclamer des sommes quelconques à titre d'appointements que jusqu'à la date du 9 juillet 1912 ;

Et attendu qu'il résulte des productions mêmes des neuf demandeurs suivants qu'ils étaient créanciers à la date du 9 juillet 1912, à titre d'appointement des sommes suivantes : Achard, 188 fr. 65 ; Lumet, 540 fr.; Bauer, 266 fr.; Nitard, 396 fr.; Savigny (Georges), 670 fr.; Brenet, 415 fr. 40 ; Giorgi, 195 fr.; Savigny (Ed.), 186 fr. 25 ; Chagnoux, 163 ;

Attendu qu'il ressort des documents soumis que ces demandeurs ont reçu les sommes suivantes : Achard, 275 fr.; Lumet, 500 fr.; Bauer 280 fr.; Nitard, 250 fr.; Savigny (Georges), 375 fr.; Giorgi, 125 fr.; Brenet, 415 fr. 40 ; Chagnoux, 100 fr.; Savigny (Ed.), 185 fr.; qu'il s'ensuit que Achard, Bauer et Brenet ont été intégralement payés et que les six autres défendeurs sont créanciers des sommes suivantes : Lumet, 40 fr.; Nitard, 146 fr.; Savigny (Georges), 295 fr.; Giorgi, 70 fr.; Savigny (Ed.), 1 fr. 25 ; Chagnoux, 63 fr.;

Attendu en ce qui touche Surier, que ce demandeur prétend qu'il resterait créditeur de la somme de 790 fr. pour ses appointements ;

Mais attendu qu'il ressort des débats que Surier n'avait droit qu'à des appointements mensuels de 200 francs ; que l'exploitation Colombani n'a duré que trois mois ; qu'il n'a donc pu avoir droit au plus qu'à

trois mois d'appointements à 200 francs par mois, soit 600 francs ;

Et attendu qu'il ressort des documents soumis qu'il a reçu 350 francs, qu'il n'est donc plus créditeur que le la différence, soit de la somme de 250 francs ;

Attendu dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'il y a lieu de repousser les demandes de Acherd, Bauer et Brenet comme mal fondées et de dire que Gaubert es-qualité sera tenu d'admettre au passif de la faillite Colombani, mais à titre chirographaire et non à titre privilégié, les sept demandeurs suivants pour les sommes ci-après : Lumet, 40 fr. ; Surier, 250 fr. ; Nitard, 146 fr.; Savigny (Georges), 295 fr.; Giorgi, 70 fr.; Savigny (Ed.), 1 fr. 25 ; Chagnoux, 63 fr. ; en accueillant la demande de ces sept demandeurs en ces termes et à due concurrence et en donnant à Gaubert es-qualité l'acte qu'il sollicite ;

En ce qui concerne les indemnités de brusque renvoi :

Attendu que la faillite constitue un état particulier qui a ses règles propres principalement destinées à établir une égalité parfaite de traitement entre les divers créanciers du failli ;

Attendu qu'un créancier ne peut avoir droit à des dommages intérêts à raison d'inexécution d'un contrat lorsqu'il est établi,comme dans l'espèce, que cette inexécution est la conséquence de la faillite du débiteur; qu'il s'ensuit que dans le cas d'une faillite un créancier ne peut réclamer la réparation d'aucun préjudice à lui causé par la faillite de son co-contractant ;

Attendu que les demandeurs n'apportent aucune justification qu'ils aient été congédiés sans motif ; que le motif a été la déclaration de la faillite de Colombani ; qu'ils n'ont été renvoyés qu'à raison de ce que, dans l'exploitation continuée par le syndic, ce dernier n'a pas eu besoin de leurs services ; qu'en fait il ressort des documents soumis que au jour du jugement déclaratif de la faillite le syndic s'est trouvé dans l'impossibilité, faute de ressources liquides, de continuer personnellement l'exploitation du journal; que les demandeurs n'ont pas été employés par le syndic ou par un tiers pour le compte de la faillite à aucun moment ; qu'il s'ensuit que les demandeurs ne justifient d'aucun motif valable pour réclamer une somme quelconque à titre de dommages intérêts ; que par suite cette partie de leur demande est mal fondée et doit être repoussée ;

Sur les dépens :

Attendu que Gaubert es-qualités a toujours déclaré, comme il se déclare encore, être prêt à admettre les demandeurs au passif de la faillite Colombani à titre chirographaire, pour les sommes auxquelles ils vont être ci-après admis à ce titre ; que l'instance dont s'agit n'a été causée que par la résistance injustifiée des demandeurs à formuler sous cette forme et pour ces sommes leurs demandes ; qu'il y a lieu de laisser à la charge de chacun des demandeurs les dépens afférents à sa propre demande ;

Par ces motifs ;

Donne à Gaubert es-qualité l'acte qu'il requiert ;

Dit qu'il sera tenu d'admettre au passif de la faillite Colombani, mais seulement à titre chirographaire, les sept demandeurs suivants pour les sommes ci-après, pour solde d'émoluments jusqu'à l'événement de la faillite ; Lumet, 40 fr. ; Surier, 250 fr. ; Nitard, 146 fr.; Savigny (Georges), 295 fr.; Giorgi, 70 fr;. Savigny (Ed.), 1 fr. 25; Chagnoux, 63 fr.; à charge par eux d'affirmer la sincérité de leur créance conformément à la loi.

Déclare Achard, Bauer et Brenet mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte, les en déboute ;

Déclare les sept demandeurs mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute également;

Et condamne chacun d'eux aux dépens.

Mes **Trystram** et **Lestelle** agr.

NOTE. — Sur les premier et second points : C'est la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine : Trib. com. Seine 27 octobre 1896 (Gaz. Pal. 97.1.354 — Journ. Trib. com. 1898.132); 8 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901. 2.171 — Rec. Marseille 1901.2.72). Voy. aussi Trib. com. Saint-Quentin 26 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.242).

L'art. 549 C. com. ne doit s'appliquer que lorsqu'on se trouve en présence d'une créance de la nature de celles prévues par ledit article. Aussi a-t-il été jugé que le privilège accordé par l'art. 549 C. com. ne peut être étendu aux indemnités pour brusque renvoi, dues soit en vertu de l'art. 1780 C. civ. soit en vertu d'une convention : Riom 19 juin 1911 (S. et Pand. franç,. 1912.2.59 — D. 1912. 2.156).

Ce dernier arrêt semble donc en contradiction avec la décision que nous rapportons aujourd'hui, puisqu'il admet la possibilité de produire à la faillite pour le montant d'une indemnité de brusque renvoi, mais à titre simplement chirographaire et dans des circonstances de fait différentes de celles de notre espèce.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

25 Aout 1913.

Présidence de M. Gouthmann.

1° VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — LETTRE DE CHANGE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉNÉGATION DE SIGNATURE. — SURSIS A STATUER. — TRIBUNAL COMPÉTENT. — ART. 427 C. PR. CIV.

2° EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — SIGNATURE DÉNIÉE. — TIMBRE DE LA MAISON DE COMMERCE. — ACCEPTATION INSUFFISANTE.

1° *L'art. 427 C. pr. civ., spécial à la juridiction consulaire, contient une disposition impérative, d'après laquelle le tribunal de commerce, en cas de dénégation d'écriture, est tenu de surseoir à statuer et de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître, encore que la dénégation ne serait pas sérieuse.*

2° *Bien que le timbre d'une maison de commerce se trouve juxtaposé au regard d'une acceptation déniée, cette circonstance, indépendamment de la signature dont le tribunal ne peut faire état en raison de la dénégation, ne constitue pas une acceptation valable et suffisante dans le sens de l'art. 122 C. com., qui exige la signature du tiré.*

Martinez et Cie c. Rodrigues et Cie.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Martinez et Cie, tiers porteur d'une lettre de change impayée de la somme de 10.000 francs à eux remise et tirée par Jorquéra fils sur Rodrigues et Cie, ont assigné ces derniers en déclaration de faillite ; que les défendeurs, ayant dénié l'écriture apposée sur l'effet litigieux, ont demandé à ce qu'il soit sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la dénégation par le tribunal compétent ;

Sur l'incident :

Attendu que l'art. 427 C. pr. civ., spécial à la juri-

diction consulaire, contient une disposition impérative d'après laquelle le tribunal de commerce, en cas de dénégation d'écriture, est tenu de surseoir à statuer et de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître, encore que la dénégation ne serait pas sérieuse ; qu'ainsi le tribunal ne peut pas passer outre à l'application du texte susvisé sans excéder sa compétence, alors surtout en l'espèce, qu'en dehors de l'acceptation dont l'écriture est méconnue, il n'en est produit aucune autre qui ait été donnée par acte séparé, ni aucune correspondance ou autre document d'où il résulterait que la dette a été par aillêurs reconnue ; qu'enfin, et bien que le timbre de la Maison Rodrigues se trouve juxtaposé au regard de l'acceptation déniée, cette circonstance, indépendamment de la signature dont le tribunal ne peut faire état en raison de la dénégation, ne constitue pas une acceptation valable et suffisante dans le sens de l'art. 122 C. com., qui exige la signature du tiré (D. 93.2.435) ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'accueillir les fins en sus proposées ;

Par ces motifs,

Concède acte aux sieurs Rodrigues et Cie, de ce qu'ils déclarent dénier l'écriture apposée sur l'effet litigieux ;

Renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître ;

En conséquence, surseoit à statuer au fond et ordonne que le titre sera visé *ne varietur* par M. le Président et déposé au greffe ;

Dépens réservés.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La disposition de l'art. 427 C. proc. civ., d'après laquelle les tribunaux de commerce dans le cas de dénégation d'écritures, sont tenus, en dehors des exceptions expressément prévues, de surseoir à statuer et de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître est impérative et ne permet pas à ces tribunaux de se refuser à tenir compte de la dénégation d'écriture sous le prétexte qu'elle ne serait pas sérieuse : Cass. 14 juin 1904 (D. 1904.1.610) avec le rapport de M. le conseiller Delcurron. Aix 8 août 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, v° Vérification d'écritures, n° 25 ; Rec. Marseille 1909.1.41). — *Adde :* Toulouse 27 mars 1907 (Gaz. Pal. *loc.* et *v° cit.*, n° 26 — Gaz. Trib. Midi 12 mai 1907).

II. — Sur le deuxième point : L'acceptation d'une lettre de change doit être écrite et signée (art. 122 C. com.). Si le mot « accepté » n'a rien de sacramentel, il faut tout au moins que l'acceptation résulte de termes non équivoques, certains. Un simple visa donné par le tiré ne vaut pas comme acceptation : en ce sens Dalloz, Jurispr. gén. Rep., v° Effets de comm., n°s 311 et s.; Supplém. *eod. v°* n° 118 ; Lyon-Caen et Renault, t. I, n° 1044, note 2 ; Bravard et Demangeat, t. III, p. 228, texte et note 2 ; Boistel, n° 781.

A fortiori, le visa daté, mais non signé, apposé par le tiré sur une lettre de change à l'aide de son composteur, n'équivaut pas à une acceptation de sa part. Paris 10 janvier 1892 (Gaz. Pal. 93.1.151 — S. 1893.2.283 — D. 1893.2. 435).

323

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin premier président.

TAXES. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — HALLES, FOIRES ET MARCHÉS. — DROITS DE PLACE. — COMMUNE. — CONCESSIONNAIRE. — TRAITÉ. — COMPÉTENCE. — CONTESTATION SÉRIEUSE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Les droits de place perçus dans les halles et marchés en vertu de tarifs approuvés par l'administration, sont des taxes indirectes de la même nature que les octrois municipaux.

Par suite, les litiges qui y sont relatifs doivent être jugés selon les mêmes règles.

Et notamment, en vertu de l'art. 136, § 2, *du décret du* 17 *mai* 1809, *modifié par l'art.* 11 *de la loi du* 21 *juin* 1865, *les contestations entre les communes et les fermiers des droits de place sur le sens des clauses des baux sont de la compétence du conseil de préfecture.*

Si donc, au cours d'un procès entre une commune et un fermier de droits de place, au sujet du paiement des redevances, un désaccord sérieux s'élève entre les parties sur le sens et la portée d'une des stipulations du bail, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative ait interprété la clause litigieuse.

Maudon c. Comm. de Quiberon.

M. Maudon s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 7 avril 1911, par la Cour de Rennes, au profit de la Commune de Quiberon.

Moyen unique du pourvoi :

Violation de l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, de l'art. 7 de la loi du 11 frimaire an VII, de l'art. 13, t. II, de la loi du 16-24 août 1790, de la loi du 16 fructidor, an III, et du principe de la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaire, en ce que l'arrêt attaqué, statuant sur un litige entre la ville de Quiberon et son concessionnaire de droits de marché, a tranché ce litige par interprétation directe du traité de concession intervenu, alors que cette interprétation constituait aux termes des textes précités une question préjudicielle relevant des seuls tribunaux administratifs.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 136, § 2, du décret du 17 mai 1809, et l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865 ;

Attendu que le premier de ces deux articles, modifié par le second, attribue au Conseil de Préfecture la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre les communes et les fermiers des octrois sur le sens des clauses des baux ;

Attendu que les droits de place perçus dans les halles et marchés, en vertu de tarifs approuvés par l'administration, sont des taxes indirectes de la même nature que les octrois municipaux ; que, par suite, les litiges, qui y sont relatifs, doivent être jugés selon les mêmes règles et que notamment les deux articles susvisés leur sont applicables ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que la Ville de Quiberon a donné à bail au sieur Maudon, aux conditions d'un cahier des charges du

26 mars 1905, les criées au poisson de Port-Maria et de Port-Haleguen, moyennant un prix de location et une participation de la commune aux recettes, lorsque celles-ci dépasseraient un chiffre déterminé ; que les recettes brutes de toute nature, jusqu'à 8.000 francs, étaient attribuées au locataire, et qu'au delà de cette somme, un partage devait s'opérer par moitié, entre le locataire et la commune, mais seulement sur les recettes nettes ; qu'à l'occasion du partage à opérer, pour l'année 1908, Maudon a prétendu calculer les recettes nettes, en déduisant les frais généraux, dans lesquels il faisait entrer les proratas de loyers, de contributions et d'assurances, afférents à la partie de l'année qui a suivi l'époque où les perceptions ont atteint 8.000 francs ; que la commune a, au contraire, soutenu qu'au moyen de l'attribution de cette dernière somme, le concessionnaire avait la charge du prix de location, qui constituait une redevance fixe, et des frais généraux pour toute l'année, et que des recettes excédant 8.000 francs, il y avait lieu de défalquer seulement les frais de fournitures et de main-d'œuvre afférents à la somme partagée ;

Attendu que ce désaccord entre les parties sur le sens du bail était sérieux ; que la clause qui devait servir à le résoudre n'était ni assez claire ni assez précise pour qu'il fut permis à l'autorité judiciaire d'en faire une application immédiate et que l'interprétation préalable devait en être renvoyée à la juridiction administrative ;

Attendu qu'en n'ordonnant pas ce renvoi, la Cour de Rennes a méconnu les limites de sa propre compétence et violé les articles ci-dessus visés ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Hannotin** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — La jurisprudence est en ce sens. V. Trib. confl. 28 mars 1874 (D. 75.3.14); Cons. d'Et. 23 nov. 1877 (D. 78.3.12); Trib. confl. 15 mars 1879 (D. 79.3.74); Cons. d'Etat 11 mai 1883 (Rec. Leb., p. 412); 29 janv. 1909 (Rec. Leb., p. 202); Cass. 25 févr. 1874 (D. 76.1.134); 6 juin 1899 (S. 1900.1.307 — D. 1900.1.265).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

1° EXPLOIT. — MENTIONS. — NOM DU DEMANDEUR. — NOM INEXACT. — DÉSIGNATION SUFFISANTE. — NULLITÉ (ABSENCE DE).

2° CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — CONSTATATIONS DE FAIT. — FAILLITE.

1° *En admettant que le nom de famille pris par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance soit inexact, il ne saurait en résulter aucune nullité de procédure, dès lors que ce demandeur est suffisamment désigné par ailleurs dans l'exploit pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur son identité.*

2° *Lorsqu'il ne résulte pas des constatations de la décision déférée à la Cour de cassation que le demandeur ait été en faillite à la date de l'exploit introductif d'instance, et fût ainsi dessaisi de l'exercice de ses actions, le moyen présenté devant la Cour suprême repose sur un fait qu'il n'appartient pas à celle-ci de vérifier.*

Daumas c. de Bouillanne.

M. Daumas s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 27 mars 1912, par la Cour de Paris, au profit de M. de Bouillanne.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 61, 415 C. pr. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'en admettant que le nom de famille pris par la dame de Bouillanne dans son exploit introductif d'instance fût inexact, la demanderesse était suffisamment désignée par ailleurs dans cet exploit pour qu'il ne pût s'élever aucun doute sur son identité ; que c'est donc à bon droit que le jugement, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, a pu décider que Daumas n'avait justifié d'aucune cause de nullité de la procédure suivie contre lui ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Paris, dont la décision est suffisamment motivée, n'a nullement violé les textes de loi visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 443 et 447 C. com. :

Attendu qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt attaqué que de Bouillanne ait été en état de faillite à la date de l'exploit introductif d'instance et fût ainsi dessaisi de l'exercice de ses actions ; d'où il suit que le moyen présenté devant la Cour de cassation repose sur un fait qu'il n'appartient pas à celle-ci de vérifier ; qu'il est par conséquent non recevable ;

Rejette...

MM. **Curet** rapp.; **Eon** av. gén. — Me **Mihura** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La désignation de la personne à la requête de qui l'ajournement est donné, ayant pour but de faire connaître à celui à qui il est signifié quel est celui qui le poursuit, il est nécessaire que l'exploit soit, à cet égard, très précis. On admet cependant les équivalents en la matière, et on considère qu'un exploit n'est pas nul s'il résulte de ses énonciations que l'identité du demandeur est suffisamment établie. V. Cass. 24 mai 1879 (S. 80.1.137); Trib. civ. Remiremont 21 février 1907 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Expoit, n. 16 et s.) ; Bioche, Dict. de proc., v° Exploit, n. 74 ; Carré et Chauveau, Lois de la proc., 5e éd., t. Ier, quest. 285 ; Garsonnet, Tr. de proc., 2e éd. par Cézar Bru, t. II, § 577, p. 307 ; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, C. proc. annoté, sur l'art. 61, n. 129 et s. V. cep. Cass. 25 oct. 1904 (Gaz. Pal. 1904.2. 454 — S. 1907.1.120 — D. 1905.1.46).

II. — Sur le second point : Application du principe certain que les moyens mélangés de fait et de droit ne sont pas recevables pour la première fois devant la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

31 Juillet 1913.

Présidence de M. Bard.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — DISTILLERIES. — COMPTEURS ALCOOMÉTRIQUES. — ART. 7 DU DÉCRET DU 15 AVRIL 1881. — ART. 11 DE LA LOI DU 26 DÉCEMBRE 1908. — NON ABROGATION. — MESURAGE EFFECTIF DES ALCOOLS. — ESSAIS ET EXPÉRIENCES. — INTERDICTION.

L'art. 11 de la loi du 26 décembre 1908, qui attribue à la Régie le droit d'exiger que les appareils à distiller soient munis, aux frais des industriels, de compteurs

agréés par elle et dont les indications feront foi jusqu'à preuve contraire pour la prise en charge de l'alcool produit, n'a pas abrogé l'art. 7 du décret du 15 avril 1881 ; les dispositions de ces deux textes, qui sont applicables dans des conditions différentes, ne sont pas inconciliables.

Mais si l'art. 7 du décret de 1881 autorise l'Administration des Contributions indirectes à imposer aux distillateurs des compteurs installés à ses frais, c'est à la condition que ces compteurs serviront effectivement à mesurer les quantités d'alcool produites ; il ne permet pas à la Régie d'imposer l'installation de compteurs dans le seul but de faire des expériences et de se renseigner sur la valeur des appareils installés.

Contributions indirectes c. Léveillé et Société de la Cidrerie de Cormeilles.

Un pourvoi a été formé par l'Administration des Contributions indirectes contre un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rouen le 26 avril 1913, au profit de M. Léveillé (Maurice), directeur de la Société anonyme de la Grande Distillerie-cidrerie de Cormeilles (Eure).

Arrêt :

La Cour,

Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 7 du décret du 15 avril 1881, des art. 3 de la loi du 21 mars 1874 et 1er de la loi du 28 février 1872 ; violation, par fausse application, de la loi du 26 décembre 1908, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé, d'une part, que la faculté accordée à la Régie par l'art. 7 du décret du 15 avril 1881, d'installer à ses frais des compteurs destinés à mesurer les liquides introduits dans les alambics et les produits alcooliques de la distillation, avait été abrogée par l'art. 11 de la loi du 26 décembre 1908, et, d'autre part, et subsidiairement, a déclaré que les compteurs ainsi installés par la Régie à ses frais devaient servir effectivement à déterminer les charges du distillateur vis-à-vis du Trésor et non pas être employés simplement à titre d'essai :

Attendu qu'aux termes du procès-verbal, les préposés de la Régie ont informé le prévenu que l'Administration se proposait de faire adapter aux alambics, employés dans sa distillerie, des compteurs alcoométriques, non pour en utiliser les indications comme base de la prise en charge des produits fabriqués, mais dans le but de procéder à l'essai de ces compteurs ; que le prévenu, sommé par les agents de les laisser installer immédiatement un de ces appareils, s'y est refusé en se fondant sur ce que des essais de ce genre avaient été déjà effectués, l'année précédente, dans son établissement, et en déclarant qu'il n'entendait pas se prêter à ces expériences deux années de suite ;

Attendu que Léveillé a été poursuivi pour avoir contrevenu à l'art. 7 du décret du 15 avril 1881, lequel dispose : « L'Administration a la faculté de faire installer, à ses frais, et dans les conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les vins, cidres ou poirés introduits dans les alambics et les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil à distiller ou à rectifier » ;

Attendu que la Cour d'appel a relaxé le prévenu par le double motif que cette disposition aurait été abrogée par l'art. 11 de la loi de finances du 26 décembre 1908, et que, serait-elle encore en vigueur, elle n'autoriserait pas la Régie à faire placer dans les distilleries des compteurs à titre d'essai ;

Attendu que l'art. 11 de la loi du 26 décembre 1908, qui attribue à la Régie le droit d'exiger que les appareils à distiller soient munis, aux frais des industriels, de compteurs agréés par elle et dont les indications feront foi jusqu'à preuve contraire pour la prise en charge de l'alcool produit, ne porte pas abrogation de l'art. 7 du décret du 15 avril 1881 et que les dispositions de ces deux textes, qui sont applicables dans des conditions différentes, ne sont nullement inconciliables ;

Mais attendu que la décision critiquée par le pourvoi demeure justifiée par le motif subsidiaire qu'a donné la cour d'appel ; qu'en effet, l'art. 7 du décret du 15 avril 1881 est de stricte interprétation et que la faculté qu'il confère à l'Administration des Contributions indirectes ne saurait être étendue au delà des termes employés par le législateur ; que ce texte autorise l'Administration à imposer aux industriels des compteurs installés à ses frais, à la condition que ces compteurs serviront effectivement à mesurer les quantités d'alcool produites, mais qu'il ne permet nullement à la Régie d'imposer l'installation de compteurs dans le seul but de faire des expériences et de se renseigner sur la valeur des appareils installés ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de l'Administration des Contributions indirectes contre l'arrêt rendu le 26 avril 1913, par la Cour d'appel de Rouen au profit de Léveillé (Maurice), et de la Société anonyme de la Grande Cidrerie-distillerie de Cormeilles, prise comme civilement responsable de son préposé ;

Condamne l'Administration aux dépens.

MM. **Petitier** rapp.; **Furby** av. gén. — Mes **Aubert** et **Raynal** av.

NOTE. — Dans la note parue sous un arrêt de la Chambre criminelle du 22 novembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.193) et déterminant la portée exécutoire de l'art. 7 du décret du 15 avril 1881, nous avons indiqué les conditions dans lesquelles la Régie contrôlait la production des alcools et assurait leur imposition chez les distillateurs de toutes catégories. En vue de réduire les frais de surveillance occasionnés à cette administration et d'obtenir un mesurage plus sûr des quantités d'alcool produites, le législateur a autorisé l'installation de compteurs dans les établissements industriels ; mais tandis que le premier des textes précités mettait les frais d'installation à la charge de l'administration, le second, au contraire, l'art. 11 de la loi du 26 décembre 1908, les imposait aux industriels. C'est sur ce point seulement que ledit article 11 a modifié la disposition de l'art. 7 du décret de 1881. Il n'a donc point abrogé l'art. 7, il l'a plutôt renforcé, en donnant à la Régie le droit d'exiger que les appareils à distiller ou à rectifier soient munis de compteurs installés suivant ses vues et en décidant que les indications de ces compteurs feront foi jusqu'à preuve contraire pour la prise en charge des quantités d'alcool produites. Mais il va de soi que la loi n'a pas entendu permettre à la Régie de faire des expériences, ni de rechercher si tel compteur fonctionne mieux qu'un autre. L'installation ne peut être faite à titre d'essai ; elle doit être définitive, et la preuve c'est que les résultats de la fabrication accusés par le compteur ne sauraient plus être contestés qu'autant que la preuve contraire aurait été administrée.

COUR D'APPEL D'AIX (2e Ch.)

12 Juillet 1913.

Présidence de M. Delenil.

1° PREUVE (EN GÉNÉRAL). — PROCÈS-VERBAL D'HUISSIER. — OPÉRATION NON AUTORISÉE. — IRRÉGULARITÉ. — INTERROGATOIRE. — INTERDICTION D'EN FAIRE ÉTAT.

1° *Il n'est pas permis à un tribunal de faire état, fut-ce à titre de présomptions, des énonciations d'un procès-verbal d'huissier, alors qu'il reconnaît, par ailleurs, que ledit huissier a procédé sans autorisation de justice et, par suite, en dehors de son ministère légal.*

En effet, si, en thèse générale, les juges sont autorisés à puiser des éléments d'appréciation dans un procès-verbal nul pour vice de forme, il ne saurait en être de même quand il s'agit, non seulement d'une nullité de forme, mais encore l'irrégularité d'une opération.

Spécialement, il est impossible d'admettre qu'un officier ministériel eût pu se faire régulièrement autoriser à s'introduire chez un tiers en dissimulant sa qualité, pour y surprendre les confidences provoquées par la personne dont il était, en la circonstance, le mandataire salarié. Dès lors, on ne saurait, en cas de contradiction, faire état d'un constat rédigé dans ces conditions et reproduisant non des faits matériels, mais un interrogatoire dressé hors de la présence de l'interrogé et non signé par celui-ci.

2° *Il est de principe que la concurrence déloyale ne peut excuser la concurrence déloyale et qu'en matière de concurrence illicite, la bonne foi laisse subsister le fait indû et dommageable qui donne ouverture à l'art.* 1382.

Toutefois, cette disposition, supposant l'existence d'un quasi-délit, ne saurait être appliquée que s'il y a faute et s'il est résulté de cette faute un préjudice certain.

Or, on n'aperçoit pas la faute que peut avoir commise le directeur d'une Compagnie d'assurances qui s'est borné sur la sollicitation d'une personne venue pour lui tendre un piège, à remettre à celle-ci une ou plusieurs brochures, continssent-elles même quelques erreurs ou exagérations relatives à une Compagnie rivale, alors d'ailleurs qu'aucun acte quelconque même de simple critique extérieure et spontanée n'est imputable à ce directeur.

Et, d'autre part, on chercherait vainement le dommage que celui-ci a pu causer à la Compagnie concurrente en remettant au préposé de cette dernière des brochures, fussent-elles diffamatoires, que celle-ci connaissait déjà, ce fait n'ayant évidemment pu avoir pour conséquence de détourner d'elle aucun assuré même éventuel.

Caffaréna c. Mutuelle de France et des Colonies.

La Cour,

Attendu que la Société d'assurances sur la vie « La Mutuelle de France et des Colonies » voudrait faire résulter d'un procès-verbal de constat dressé par l'huissier X, la preuve qu'à la date du 27 novembre 1908, Caffaréna, agent de la Compagnie d'assurances sur la vie « Le Phénix », aurait tenu des propos susceptibles de jeter le discrédit sur ladite Société La Mutuelle de France et des Colonies, en disant : « Oue celle-ci ne présentait pas toutes les garanties voulues pour ses assurés ; que mieux vaudrait ne pas s'assurer que de s'assurer à cette Compagnie », ajoutant en ces termes catégoriques : « Je ne parle pas, personellement pas, pour moi, mais si votre intention est de vous assurer, assurez-vous à n'importe quelle Compagnie, mais pas à la Mutuelle », et encore : « Je suis absolument édifié sur la Mutuelle pour savoir ce qu'elle vaut », enfin : « Je vous indique le bon chemin à prendre en vous disant de ne point vous assurer à la Mutuelle de France ; du reste, voici trois documents, vous les lirez et vous saurez à quoi vous en tenir » ;

Attendu que la Mutuelle a fait ordonner, à la date du 1er février 1910, un interrogatoire sur faits et articles, d'où il résulte que Caffaréna reconnaît que, vers la fin de l'année 1908, deux visiteurs se sont présentés dans son cabinet et qu'au cours de la conversation, il a été question de la Société la Mutuelle comme d'autres Compagnies d'assurances, mais qu'il a nullement tenu les propos incriminés, ayant simplement répondu au plus jeune de ses interlocuteurs qui voulait, disait-il, contracter une assurance sur la vie et lui avait montré un papier émanant de la Mutuelle pour établir que les primes de cette Société étaient moins élevées que celles du « Phénix », que les Compagnies à primes fixes garantissent, par leur contrat, le paiement d'un capital, tandis que les Mutuelles ne garantissent rien, en ce sens que le capital à toucher ultérieurement n'était pas inscrit sur le contrat et variait suivant les circonstances ; qu'il y a donc contradiction flagrante entre les constatations de l'huissier et les réponses de Caffaréna ; qu'en l'état, tout en reconnaissant que l'huissier a procédé sans autorisation de justice et, par suite, en dehors de son ministère légal, le Tribunal civil de Toulon n'en accorde pas moins au procès-verbal de constat une certaine force probante par le motif que les renseignements qui y sont contenus empruntent une autorité morale certaine à la personne de l'officier ministériel dont ils émanent et d'où peuvent résulter des présomptions graves, précises et concordantes ;

Attendu que si, en thèse générale, il est permis aux juges de puiser des éléments d'appréciation dans un procès-verbal, nul pour vice de forme, il ne saurait en être de même dans l'espèce soumise à la Cour où il s'agit non seulement d'une nullité de forme, mais encore de l'irrégularité d'une opération ; qu'il est facile de comprendre pourquoi l'huissier a négligé de demander une Commission qui lui aurait été purement refusée, car il est impossible de supposer qu'un officier ministériel puisse être autorisé à s'introduire chez un tiers en dissimulant sa qualité, pour y surprendre les confidences provoquées par la personne dont il est, en la circonstance, le mandataire salarié ; qu'on ne saurait, en cas de contradiction, faire état d'un constat reproduisant non des faits matériels, mais un interrogatoire dressé hors de la présence de l'interrogé et non signé par celui-ci ; qu'il est à remarquer, en outre, que les confidences dont s'agit avaient été faites par Caffaréna dans l'intimité de son Cabinet à un inconnu qui s'était faussement présenté à lui comme ayant l'intention de contracter une assurance au Phénix et dans le but avéré de provoquer le représentant de cette Compagnie à dénigrer la Mutuelle dont il était, lui, le préposé ; qu'il convient de rappeler que, pour mettre un terme aux irrégularités regrettables commises par les huissiers qui, comme l'huissier X..., pénètrent chez des tiers sans s'être munis d'une autorisation de justice et y procèdent sans même avoir obtenu leur consentement et sans faire connaître leur qualité, à des constats qui sont

ensuite produits en justice à l'appui des réclamations dont les tribunaux sont saisis, M. le Garde des Sceaux a, par une circulaire du 31 janvier 1903, fait rappeler ces officiers ministériels à la stricte observation de la loi, dont aucun texte ne leur confère le droit qu'ils s'arrogent, en les avisant qu'ils seraient l'objet de mesures disciplinaires s'ils ne s'abstenaient, à l'avenir, de constats en dehors du domicile du requérant ou autre part que sur la voie publique et les lieux publics, à moins qu'ils ne soient commis judiciairement pour y procéder ; que, dans ces circonstances, la Cour se refuse à reconnaître aucune force probante au procès-verbal de l'huissier qui a agi en dehors de ses fonctions et contrairement à son devoir professionnel ;

Attendu, en ce qui concerne la distribution des brochures publiées contre la Mutuelle, que Caffaréna n'a pas nié dans son interrogatoire en avoir remis deux, l'une de Paul Legrand, l'autre de Jean Floriac, à l'individu qui s'était présenté sous le fallacieux prétexte de s'assurer au Phénix, et n'était autre que l'agent de la Mutuelle Olive, chargé du contentieux à Marseille ; qu'il avoue encore avoir donné lecture, tout au moins en partie, d'une troisième brochure ayant pour auteur H. Bonnay ; que c'est là le principal grief que la Mutuelle reproche à Caffaréna ;

Attendu qu'il est dit dans la brochure de F. Legrand intitulé *Les Etapes de la Mutuelle de France et des Colonies* « que le directeur de cette Société prélève, en moyenne, deux millions chaque année sur des gens qui économisent péniblement cent sous ou dix francs par mois ; que l'unique souci du directeur est d'arrondir constamment la part qu'il encaisse et non d'améliorer les conditions de ses porteurs de part ; qu'à chaque modification apportée aux statuts correspond un avantage pour la gérance et un désavantage pour les adhérents ; que la Mutuelle de France et des Colonies peut facilement faire des promesses puisqu'elle sait qu'elle ne les tiendra pas » ; que, d'autre part, Bonnay, l'auteur de la brochure dont lecture a été donnée en partie par Caffaréna, a été condamné par jugement du Tribunal de la Seine confirmé par la Cour de Paris, pour certains chefs de diffamation dont il n'avait pu faire la preuve ; que, dès lors, tout en reconnaissant que les diverses brochures sont, d'une façon générale, des études critiques sérieuses et documentées faites par des publicistes compétents en la matière, la Cour est pourtant obligée de constater qu'elles contiennent certaines erreurs manifestes ou exagérations voulues qui s'opposent à la distribution que pourraient en faire les Sociétés rivales, dans l'intérêt de leur défense ; qu'en vain, celles-ci allèguent-elles, ce qui est d'ailleurs la vérité, que, dès sa création en 1895, la Société la Mutuelle n'a pas hésité à drainer la clientèle à son profit, à faire les promesses les plus mirifiques, sachant bien qu'eles étaient irréalisables, promesses que ses agents, par suite d'une tolérance inexplicable sinon justifiée, ont continué à faire miroiter aux yeux du public, ainsi qu'il appert de nombreuses réclamations que la Société a reçues et reçoit chaque jour de la part de ses assurés ; que s'il n'y a pas à se livrer dans un débat contradictoire à l'examen des statuts de l'organisation légale ou du fonctionnement officiel de cette Société, toutes questions étrangères au procès actuel, il convient de rappeler toutefois qu'il a été démontré déjà, notamment devant les Tribunaux de la Seine et d'Orléans, que la Mutuelle a commis de son côté des actes de concurrence déloyale qui sembleraient devoir légitimer les représailles d'une Compagnie par elle injustement attaquée ;

Mais attendu, suivant les termes de la Cour de Paris dans son arrêt du 23 juin 1896, que la concurrence déloyale n'excuse pas la concurrence déloyale ; que, d'autre part, il est de principe qu'en matière de concurrence illicite, la bonne foi laisse subsister le fait indu et dommageable qui donne ouverture à l'action de l'art. 1302 ; que, dans ces circonstances, une condamnation, quelque minime qu'elle fût, s'imposerait à l'encontre de Caffaréna, s'il n'existait dans la cause des motifs pour l'exonérer ; qu'en effet, il y a lieu de se demander tout d'abord quelle est la faute que peut avoir commise un directeur d'une Compagnie d'assurances qui s'est borné, sur la sollicitation d'une personne venue pour lui tendre un piège, à remettre à celle-ci une ou plusieurs brochures au cas où ces brochures contiendraient quelques erreurs ou exagérations ; qu'une pareille remise faite sur demande, alors qu'aucun acte quelconque même de simple critique extérieure et spontanée ne lui est imputable, ne saurait constituer Caffaréna en faute ; que s'il n'est pas permis de faire état, dans les affaires de divorce, des lettres que l'un des époux a détournées au préjudice de l'autre, il paraît impossible également d'accorder une importance quelconque à un document que le préposé d'une Compagnie d'assurances est parvenu à se faire remettre à l'aide de manœuvres dolosives par le représentant de la Compagnie rivale ; qu'au surplus, fut-il établi que Caffaréna a commis un acte de concurrence déloyale, aucune condamnation ne pourrait être prononcée contre lui, l'acte incriminé n'ayant eu aucune conséquence dommageable ; qu'en effet, la concurrence déloyale constitue un quasi-délit ; qu'il ne suffit pas, dès lors, de prouver qu'une faute a été commise, qu'il faut, de plus, que de cette faute soit résulté un préjudice certain ; que ce préjudice existerait si une personne, voulant s'assurer à une Compagnie, en avait été dissuadée par le fait du représentant d'une Compagnie concurrente ;

Mais attendu qu'on chercherait vainement dans la cause le dommage qu'a pu causer Caffaréna à la Mutuelle en remettant au préposé de cette dernière des brochures que celle-ci connaissait fort bien, ces brochures fussent-elles diffamatoires ; qu'il a été jugé par la Cour de Bordeaux qu'alors même qu'une faute aurait été commise on n'en pourrait pas tenir pour responsable le représentant d'une Compagnie d'assurances qui aurait tenté sans y parvenir de détourner un assuré d'une Compagnie rivale, qu'aucun préjudice n'apparaissant comme en étant résulté pour cette Compagnie ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel émis par Caffaréna, agent de la Compagnie d'assurances Le Phénix, réforme le jugement entrepris ;

Déclare, en conséquence, Giordan, directeur général de la Mutuelle de France et des Colonies, mal fondé en ses fins et conclusions, l'en déboute ;

Et le condamne en tous les dépens ;

Ordonne la restitution de l'amende.

M. **Josse** av. gén. — M^es **Drujon** et **Jacquier** (ce dernier du barreau de Lyon) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : jugé, dans le sens de l'arrêt recueilli et dans des circonstances de fait très voisines, sinon identiques, et à l'égard de la même Compagnie d'assurances que celle qui était intimée en l'espèce publiée ci-dessus, que : « Si les procès-verbaux dressés par les huissiers en vertu de l'art. 17 de la loi

du 23 juin 1857, en matière de contrefaçon, font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux, il en est autrement de ceux qui sont dressés pour constater des faits de concurrence déloyale même en vertu d'une ordonnance du juge. Ces procès-verbaux ne constituent alors que de simples certificats dont la valeur est livrée à la souveraine appréciation du juge. Celui-ci peut donc refuser toute espèce de force probante au constat dressé sans autorisation de justice par un huissier, sous une fausse qualité et qui contient des renseignements obtenus à l'aide de moyen frauduleux. » Caen 12 décembre 1910 (D. 1911.2.341 et la note — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Preuve (en général), n° 37). On trouvera la circulaire ministérielle du 31 janvier 1903 à laquelle il est fait allusion dans l'arrêt reproduit au Dalloz 1911.2.341 en note sous l'arrêt Caen 12 décembre 1910, précité et au *Bull. off. du min. de la justice*, 1903 ,p. 12. — Rappr. Bordeaux 16 mars 1909 (Rec. Bordeaux 1909.1.202 — Gaz. Pal., *loc. et verb. cit.*, n° 31).

II. — Sur le second point : sur le principe que la concurrence déloyale ne légitime pas la concurrence déloyale, Conf. Paris 23 juin 1896 (Gaz. Pal. 96.2.54). Il n'est d'ailleurs pas douteux que la concurrence déloyale ne soit un quasi-délit et que la première condition de la responsabilité en matière de quasi-délit, ce ne soit l'existence d'une faute. V. Dalloz : Jur. gén. suppl., v° Responsabilité, n° 52. D'autre part, la bonne foi est exclusive de la faute (*ibid.*, n° 129) et spécialement en matière de concurrence déloyale : Cass. 26 février 1907 (S. 1908.1.278 — D. 1912.1.316 et les notes) ; et il est admis que le fait que celui qui donne sur un concurrent des renseignements défavorables y a été provoqué par des demandes expresses peut être retenu comme un élément de sa bonne foi. — *Sic.* Dalloz : Jur. gén. suppl., v° Responsabilité, n° 129.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch.)

30 Octobre 1913.

Présidence de M. Eugène Dreyfus.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ANIMAL. — ACCIDENT. — COURSES DE CHEVAUX. — PROPRIÉTAIRE. — ENTRAINEUR. — USAGE. — ART. 1385 C. CIV.

La responsabilité édictée par l'art. 1385 C. civ. à la charge du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage disparaît toutes les fois qu'un tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés, fait de l'animal l'usage que comporte l'exercice de sa profession.

Spécialement, lorsqu'un cheval de courses a été placé chez un entraîneur public pour être, moyennant rémunération, soumis à l'entraînement, l'entraîneur, qui le fait travailler sur la piste, doit être considéré comme s'en servant pendant qu'il est à son usage et comme responsable, à l'exclusion du propriétaire, de l'accident que le cheval a causé sur la piste.

Dame Green c. Pfizer.

Le Tribunal,

Attendu que le 24 septembre 1912, Campbell, entraîneur public, faisait travailler sur la piste du parc de Maisons-Laffitte le cheval Flush Royal, qui appartenait à la dame Green, lorsque survint au galop la jument Hiawatha qui, heurtant par derrière, avec la tête basse, Flush Royal, le renversa et s'étala avec lui sur le côté droit ; qu'un vétérinaire aussitôt appelé diagnostiqua chez Flush Royal une fracture de la colonne vertébrale à la région lombaire avec déchirure de la vessie ; que l'animal ainsi blessé mortellement fut abattu par ses soins ;

Attendu que Colonge et Brulliard qui sont aux droits de la dame Green réclament à Pfizer, propriétaire de la jument Hiawatha, la somme de 30.000 francs représentant la valeur de Flush Royal ; qu'ils n'articulent aucune faute précise à la charge de Pfizer ou de son préposé ; qu'ils se bornent à invoquer contre Pfizer, propriétaire de Hiawatha, la disposition de l'art. 1385 C. civ., qui le rendrait responsable du dommage causé par cet animal ; que Pfizer prétend que cette disposition ne lui est pas applicable parce qu'au moment où l'accident s'est produit, il ne se servait pas de Hiawatha, qui n'était pas à son usage ; qu'il entend rejeter exclusivement sur Campbell, l'entraîneur, la présomption de responsabilité édictée par la loi ;

Attendu qu'il est constant qu'au jour de l'accident, Campbell avait la garde de la jument Hiawatha, qu'il avait prise en charge pour l'entraîner en vue des courses auxquelles elle devait participer dans l'avenir ; qu'il exerce la profession d'entraîneur public et ne saurait être considéré comme le préposé de Pfizer ;

Attendu, en droit, que la responsabilité établie par l'art. 1385 C. civ., est alternative et pèse, soit sur le propriétaire de l'animal, soit sur celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage ; que la responsabilité du propriétaire disparaît toutes les fois qu'un tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés, fait de l'animal l'usage que comporte l'exercice de sa profession ; que ce tiers est alors considéré comme se servant de l'animal au sens de l'article susvisé ;

Attendu, en fait, que Campbell exerçait un acte de sa profession quand, par l'intermédiaire d'un lad, son préposé, il faisait, sur la piste de Maisons-Laffitte, galoper la jument Hiawatha, dont il s'était chargé, moyennant rémunération, d'assurer l'entraînement ; que sa responsabilité se trouve dès lors nécessairement substituée à celle du propriétaire qui ne saurait subsister concurremment avec elle ;

Par ces motifs,

Dit que la responsabilité de Pfizer, propriétaire de la jument Hiawatha, n'est pas engagée dans les termes de l'art. 1385 C. civ.;

En conséquence, etc...

M. **Monnet** subst. (concl. conf.). — Mes **Signorino** et Paul **Guillain** av.

NOTE. — Aucune difficulté n'existe ni en doctrine, ni en jurisprudence sur le caractère simplement alternatif de la responsabilité que l'art. 1385 C. civ. fait peser soit sur le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage, soit sur celui qui au moment de l'accident se sert de l'animal pendant qu'il est à son usage. Mais que faut-il entendre exactement par ces derniers mots ? Un point a paru toujours certain : c'est que la responsabilité du propriétaire subsiste lorsque l'animal est sous la garde d'un simple préposé du propriétaire qui l'emploie en réalité pour le compte de celui-ci. Mais tandis que certaines décisions judiciaires maintiennent la responsabilité du propriétaire toutes les fois que celui qui a la garde de l'animal n'en use pas pour son compte personnel et en vertu du droit que lui a conféré un contrat, d'autres exonèrent le propriétaire dès que le tiers a accepté la garde de l'animal en vertu d'un acte lucratif qui rentre dans l'exercice de sa profession. V. l'analyse de cette jurisprudence avec

l'indication des différentes espèces en note sous Cass. 2 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.566). Dans un arrêt du 3 décembre 1872 (D. 73.1.337) la Cour de cassation avait déjà manifesté sa tendance à consacrer l'interprétation large de l'art. 1385. Aujourd'hui son opinion n'est plus douteuse et il semble que l'arrêt de la Chambre civile du 2 mai 1911 doive lever à cet égard toute controverse.

Dans cet arrêt, rendu après délibération en chambre du Conseil, la cour suprême a défini « celui qui se sert de l'animal » en disant « que doit être considéré comme tel au sens de l'art. 1385 celui qui par lui-même ou par ses préposés en fait l'usage que comporte l'exercice de sa profession. » Et la cour étendant les termes de cet article à l'entrepreneur de débarquement chargé de conduire des bestiaux d'une gare à un marché le proclamait, à l'exclusion du propriétaire, responsable de l'accident causé par un de ces animaux pendant le trajet. Le jugement rapporté n'a fait qu'appliquer la formule de la chambre civile de la Cour de cassation à l'espèce d'ailleurs très intéressante de l'entraîneur public auquel le propriétaire a confié son cheval ; c'est lui qui est déclaré responsable de l'accident causé par ce cheval pendant qu'il s'en sert dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire au moment où, sur la piste, il le soumet à l'entraînement soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son lad.

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-LE-DUC

15 Octobre 1913.

Présidence de M. Noël.

TÉMOINS. — ART. 283 C. PR. CIV. — 1° CERTIFICATS. — MÉDECIN TRAITANT. — DÉCLARATION FORCÉE. — REPROCHES. — IRRECEVABILITÉ. — 2° INTÉRÊT AU PROCÈS. — TESTAMENT ATTAQUÉ. — NOTAIRE RÉDACTEUR. — BONNE FOI. — REJET.

1° *L'art. 283 C. pr. civ. ne vise que les certificats donnés spontanément et non pas les déclarations auxquelles on ne peut se soustraire.*

On ne saurait reprocher le témoignage du médecin traitant qui, sans intention de favoriser un des plaideurs, a, avant tout procès, fourni au gendre de la de cujus un certificat relatant la maladie dont elle avait été atteinte.

2° *Le notaire rédacteur du testament attaqué n'a pas un intérêt direct ou indirect au procès en nullité du testament, alors qu'il n'est pas allégué qu'il ait été de mauvaise foi en recevant cet acte d'une personne qu'il savait incapable, par suite de l'affaiblissement de ses facultés mentales, et ne pouvait être déclaré responsable.*

Son témoignage ne saurait donc être reproché.

Consorts Aubertin c. Vve Perrin.

Le Tribunal,

Sur les reproches des témoins Manuel et Gaxotte :

Attendu qu'il y a lieu de joindre cet incident au fond;

Attendu, d'une part, que les consorts Aubertin ont déclaré reprocher le témoin docteur Manuel, comme ayant donné des certificats relatifs au procès ;

Attendu que si les 24 août et 24 octobre 1912, le docteur Manuel a délivré des certificats à Maniey, gendre de la demanderesse, sur la maladie dont avait été atteinte la veuve Flize, à laquelle il a donné ses soins, du 5 juin au 19 août 1912, ne l'ayant jamais vue auparavant, ces certificats n'ont pas été donnés en vue du procès qui n'était pas intenté alors, ni dans l'intention de favoriser un des plaideurs ; que d'ailleurs, il n'y est fait aucune allusion à la nullité du testament qu'aurait pu faire la veuve Flize ; qu'il n'est même pas allégué que le docteur Manuel avait connaissance de ce testament ; qu'il ne pouvait refuser à Maniey, parent de la veuve Flize, alors décédée, les renseignements qui lui étaient demandés sur la maladie à laquelle avait succombé sa parente ; que l'art. 283 ne vise que les certificats donnés spontanément et non pas les déclarations auxquelles on ne pouvait se soustraire ; que le docteur Manuel ne pourrait être reproché qu'autant qu'il aurait délivré ces certificats dans l'intention de favoriser la veuve Perrin (Toulouse 25 juin 1900); que cette intention n'apparait pas ; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre le reproche ;

Attendu, d'autre part, que la veuve Perrin a reproché le témoin Gaxotte, notaire rédacteur du testament incriminé, comme ayant un intérêt au procès ;

Attendu que Me Gaxotte n'a pas un intérêt direct ou indirect au procès, qu'il n'est pas allégué qu'il ait été de mauvaise foi en recevant un acte d'une personne qu'il savait incapable par suite de l'affaiblissement de ses facultés mentales et ne pourrait être déclaré responsable ; qu'il n'y a pas lieu d'admettre le reproche ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte de l'enquête et de tous les renseignements du procès que la veuve Flize, qui pendant la plus grande partie de sa vie avait donné des signes de dérangement mental, était atteinte, le 7 juillet 1912, au moment où elle a testé, d'un ramolissement cérébral ne lui permettant pas d'exprimer une volonté réfléchie ; que dans le pays on l'appelait « la folle », qu'elle se disait hantée par un pouvoir imaginaire, croyant être « Marie-Antoinette » ; que son état n'a fait qu'empirer jusqu'au 19 août 1912, date de son décès, et que dans les derniers mois de son existence, elle ne pouvait plus parler ; qu'au moment de la rédaction du testament, elle ne causait plus et n'a fait que répondre aux questions du notaire ; qu'un des témoins (septième de l'enquête) a déclaré qu'il ne saurait dire si elle avait compris la lecture du testament ; qu'une première fois, un mois environ avant la rédaction de cet acte, le notaire et les témoins s'étant présentés chez elle et le notaire lui ayant demandé de payer sa bonne, elle répondit : « Vous m'embêtez » ; que la voyant surexcitée, le notaire et les témoins se retirèrent ; que de toutes ces circonstances, il apparait nettement que la veuve Flize n'était pas saine d'esprit au moment de la rédaction de son testament ; qu'il y a lieu de l'annuler ;

Par ces motifs,

Déclare les consorts Aubertin et la veuve Perrin mal fondés dans leurs reproches des témoins, docteur Manuel et Me Gaxotte, notaire ;

Déclare nul et de nul effet le testament authentique de la veuve Flize, reçu par Me Gaxotte, notaire à Revigny, le 7 juillet 1912 ;

Dit, en conséquence, que les biens composant la succession seront dévolus à ses héritiers naturels ;

Condamne les défendeurs aux dépens qui seront recouvrés par l'Administration de l'Enregistrement.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de doctrine et de jurisprudence que l'art. 283 C. proc. civ., en permettant de reprocher celui qui a donné des certificats sur les faits du procès, vise la personne qui, spontanément sur la demande d'une des parties, délivre à celle-ci

des certificats devant lui servir à défendre sa cause : Toulouse 25 juin 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.249 — Pand. franç. 1902.2.129) ; Cass. 6 août 1900 (Gaz. Pal. 1900.2.554 — S. 1901.1.397 — D. 1900.1.460). Il faut donc distinguer entre les attestations spontanées, complaisantes et bénévoles, et les déclarations ou constatations faites dans l'exercice d'une fonction, dans l'accomplissement d'un mandat légal ou judiciaire ; ainsi ne sont reprochables les médecins qui ont fourni des certificats en vertu d'une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire.

Au surplus l'écrit émané du témoin reproché doit constituer un véritable certificat sur les faits du procès : Cass. 16 novembre 1885 (Gaz. Pal. 1885.2.761 — S. 1886.1.175 — D. 1887.1.12); Chambéry 1er février 1892 (D. 1893.2.357); Nancy 27 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.623) et la note ; Trib. civ. Auxerre 26 janvier 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.322); Bordeaux 8 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.421).

II. — Sur le deuxième point : La jurisprudence considère généralement que l'énumération de l'art. 283 C. proc. civ. n'est pas limitative. En principe on considère comme une cause de reproche l'intérêt que peut avoir un témoin dans le procès ; mais il appartient aux tribunaux d'examiner si cet intérêt est ou non de nature à faire écarter la déposition du témoin : Douai 21 avril 1879 (Dalloz, Jurispr. gén., Supplém. v° Enquête, n° 236); Caen 20-22 juillet 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.582) et la note.

Contrairement à la décision ci-dessus, le Tribunal de la Seine a estimé que le notaire qui a reçu le testament argué de faux doit être reproché puisqu'il a un intérêt au moins moral à ce que ce testament ne soit pas annulé : Trib. civ. Seine 9 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.523).

324

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° communes. — recettes. — droits de place. — marchand forain. — tarif. — emplacement couvert. — emplacement découvert.

2° compétence civile des juges de paix. — droits de place. — demande en paiement. — tarif. — interprétation. — contestation non sérieuse.

1° *Pour l'établissement des droits de place, qui représentent un prix de location, aucune loi n'interdit de prendre en considération les installations spéciales, de quelque nature qu'elles soient, faites en vue du commerce qui doit être exercé par le redevable.*

Spécialement, un marchand forain qui abrite ses marchandises sous un parapluie et qui, à ce titre, s'est vu réclamer la taxe correspondant au tarif municipal établi à raison de 0 fr. 15 cent. par mètre de superficie couverte, tandis que la taxe n'est que de 0 fr. 10 pour les emplacements découverts, ne saurait utilement critiquer cette perception, sous prétexte que, l'espace occupé devant seul servir de base au tarif sans qu'il y eût à tenir compte de ce qu'il serait couvert ou découvert, le tarif serait illégal.

2° *Le juge de paix n'est tenu, en matière de demandes en paiement de droits de place, en vertu de l'art. 7, n° 5, de la loi du 12 juillet 1905, de renvoyer préalablement les parties devant le tribunal compétent, qu'autant que l'exception soulevée devant lui revêt les caractères d'une contestation sérieuse.*

En en cas de pourvoi, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les circonstances de fait, telles qu'elles ont été constatées par le jugement attaqué, présentent ou non les caractères d'une question préjudicielle.

Sacareau c. Gras.

M. Sacareau s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Tarascon du 18 novembre 1910, rendu au profit de M. Gras.

La Cour,

Attendu que, d'après le jugement attaqué, le tarif municipal de la ville d'Arles assujettit les marchands forains à un droit de place de 0 fr. 10 par mètre carré de superficie découverte et de 0 fr. 15 par mètre de superficie couverte ;

Attendu que Gras, fermier de la ville, ayant appliqué le tarif de 0 fr. 15 à Sacareau, marchand forain (qui abritait ses marchandises sous un parapluie), ce marchand a prétendu que le tarif était illégal, parce que, selon lui, les droits ne pouvaient être réclamés qu'en raison, exclusivement, de la superficie occupée ; qu'il a soutenu, en conséquence, que le juge de paix n'était plus compétent, d'après l'art. 7, n° 5, de la loi du 12 juillet 1905 ;

Attendu qu'à bon droit le jugement attaqué, confirmant la sentence du juge de paix du canton Est d'Arles, a repoussé ces conclusions, par le motif qu'il n'apparaît pas que le tarif ait été établi illégalement et qu'il s'agit non de son interprétation, mais de sa simple application ;

Attendu, en effet, qu'aucune loi n'interdit pour l'établissement de la taxe dont il s'agit — qui représente, en réalité, un prix de location — de prendre en considération les installations spéciales, de quelque nature qu'elles soient, faites en vue du commerce qui doit être exercé ;

Et attendu que le juge n'est tenu de renvoyer préalablement les parties devant le tribunal compétent d'après l'art. 7, n° 5, précité, qu'autant que l'exception revêt les caractères d'une contestation sérieuse ; qu'il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les circonstances de fait, telles qu'elles ont été constatées par le jugement attaqué, présentent ou non les caractères juridiques d'une question préjudicielle :

Rejette...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cordoën** et **Mihura** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Déjà dans un arrêt du 18 oct. 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.423 — D. 1905.1.119), la Cour de cassation a reconnu aux communes le droit de fixer les droits de place en prenant en considération non seulement la superficie occupée, mais encore les installations spéciales faites en vue du commerce qui doit être exercé. V. aussi Cass. 18 nov. 1850 (D. 54.1.338).

II. — Sur le second point : En principe quand un juge de paix est saisi d'une demande ressortissant à sa compétence il ne doit se dessaisir à raison d'une contestation soulevée par le défendeur que si cette contestation est sérieuse. V. comme application : Cass. 31 mai 1911 (Gaz. Pal. 1911 2.6).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

27 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

CHARTE-PARTIE-CONNAISSEMENT. — OBLIGATIONS DU FRÉTEUR. — CHARGEMENT DES MARCHANDISES. — ALLÈGE. — FAUTE.

Lorsqu'au lieu de charger les marchandises sur le navire comme le portait le connaissement et comme la prudence le commandait, l'armateur les a fait partir sur une allège remorquée qui, par suite du mauvais temps, a subi une voie d'eau, les juges du fond ont pu en conclure que l'armateur avait commis une faute en chargeant les marchandises sur un bâtiment par lui-même hors d'état de tenir la mer et il est responsable des conséquences de l'avarie qui en est résultée.

Durand c. Mohring et autres.

M. Durand s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 27 janvier 1911, rendu au profit de MM. Mohring et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 221, 222, 230 C. com. et 1382 C. civ. :

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Durand, au lieu de charger les blés de Mohring sur un navire, comme le portait le connaissement et comme, d'ailleurs, la prudence la plus élémentaire le lui commandait, les a fait partir sur une allège qu'il a fait remorquer par le remorqueur *Le Travailleur*, et que, le mauvais temps ayant obligé le capitaine à se réfugier dans la rade de Gouraya, l'allège a talonné sur un rocher, d'où est résultée la voie d'eau qui a avarié la cargaison ; que la Cour d'Alger a pu conclure de ces constatations que l'armateur avait commis une faute en chargeant la marchandise sur un bâtiment par lui-même hors d'état de tenir la mer et qu'elle l'a, à bon droit, condamné à réparer le préjudice que son imprudence avait causé ; qu'en obligeant Durand à rembourser la valeur intégrale de la marchandise avariée, la cour n'a rien décidé quant à l'attribution du prix que cette marchandise a pu obtenir en vente publique ;

Sur les premier et troisième moyens visant une contradiction de motifs et la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est contredit ni en affirmant la faute du capitaine ou de l'armateur sans attendre la solution du règlement d'avaries engagé à l'encontre des assureurs, ni en considérant comme nul, en ce qui touche le paiement du fret complémentaire, le connaissement d'où ledit arrêt faisait découler la responsabilité de l'armateur ; que, d'une part, en effet, la cour n'était pas tenue de surseoir jusqu'à la terminaison d'une instance en règlement d'avaries dans laquelle elle a déclaré que le demandeur principal Mohring ne paraissait même pas avoir été appelé ; que, d'autre part, c'est moins à raison de l'inobservation du connaissement portant que les blés seraient chargés sur un navire que de l'imprudence commise par Durand qui les a fait mettre à bord d'une allège, que le demandeur en cassation, qui n'a d'ailleurs point établi la force majeure, a été condamné ; que l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, n'a, par suite, violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. Letellier rapp.; Eon av. gén. (concl. conf.). — Me Dufourmantelle av.

NOTE. — Le capitaine et, par voie de conséquence, le fréteur sont responsable des marchandises, non pas seulement à partir du moment où elles se trouvent à bord, mais dès qu'elles sont mises à sa disposition pour être chargées (C. comm. 222). V. Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., 2e éd., t. V, n. 684. L'armateur a donc pu, dans l'espèce, être déclaré responsable des avaries survenues au cours du chargement.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

18 Octobre 1913.

Présidence de M. Servin.

1° ET 2° ORDONNANCE DU JUGE. — ORDONNANCE SUR REQUÊTE. — INTÉRÊT DES TIERS. — PRÉJUDICE. — RECOURS. — OPPOSITION. — APPEL. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — RAPPORT OU MAINTIEN DE L'ORDONNANCE. — INCOMPÉTENCE. — COUR D'APPEL.

3° VENTE COMMERCIALE. — ACHETEUR. — VICES DE LA CHOSE VENDUE. — RÉFACTIONS. — CUIRS VERTS. — EXPERTISE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE. — URGENCE. — RÉFÉRÉ (IMPOSSIBILITÉ DE). — DÉBATS CONTRADICTOIRES. — PROCÉDURE ORGANISÉE PAR LES ART. 417 ET S. C. PR. CIV.

1° *Si les ordonnances sur requête qui n'ont pas pour effet de compromettre les droits d'un tiers et qui ont été rendues par le président dans la limite de ses attributions, sont des actes de la juridiction gracieuse définitifs et souverains, il en est autrement lorsque les décisions intervenues sur requête et sans débats sont de nature à préjudicier à l'intérêt de tiers ou que, par suite de l'incompétence du magistrat qui a statué, elles sont entachées d'excès de pouvoir.*

Dans ces cas, les voies de recours du droit commun sont ouvertes à toutes les parties intéressées qui peuvent alors attaquer ces ordonnances, soit par l'opposition, lorsque ce moyen est possible, soit par l'appel, devant la juridiction supérieure.

2° *A la différence du président du tribunal civil qui, étant investi comme juge du référé d'un pouvoir général de juridiction au contentieux, peut, après débats contradictoires, rapporter ses ordonnances sur requête, le président du tribunal de commerce ne peut pas connaître, en dehors des cas limitativement prévus par l'art. 417 C. pr. civ., des oppositions à ses ordonnances, le droit de juger entre les parties le litige que leur discussion suppose ne rentrant pas dans ses attributions.*

D'autre part, aucun texte de loi n'ayant en cette matière attribué au tribunal de commerce le pouvoir d'apprécier la légalité et le bien fondé des ordonnances de son président, il n'appartient pas à ce tribunal de statuer après débats contradictoires sur le rapport ou le maintien de l'ordonnance.

Dès lors, la voie de l'opposition étant fermée à la partie qui prétend que l'ordonnance lui fait grief, cette

partie est recevable à porter devant la cour appel de cette ordonnance.

3° *Les pouvoirs du président du tribunal de commerce en matière de ventes publiques de marchandises en gros, notamment de cuirs verts, sont nettement définis et limités par la loi et ne sauraient être étendus, par des motifs d'analogie, à des cas qui n'ont pas été prévus.*

Spécialement, les dispositions de l'art. 25 du décret du 30 mai 1863 qui donnent au président du tribunal de commerce, lorsque des marchandises sont avariées et pour arriver à la formation des lots, avant la vente, le droit de faire constater les avaries par experts, ne peuvent être étendues au cas où, après la vente, les parties se trouvant en désaccord au sujet de l'importance des défauts de la marchandise et de la valeur des réfactions à admettre, il y a lieu de recourir à une expertise.

La question d'expertise ayant alors un caractère contentieux, ne peut être tranchée que par une décision rendue contradictoirement par le tribunal de commerce, décision qu'il appartient à l'acheteur de provoquer d'urgence, en usant de la faculté que lui ouvre l'art. 417 C. pr. civ., d'assigner avec la permission du président, de jour à jour ou d'heure à heure, et de se faire en même temps autoriser par lui à saisir la marchandise litigieuse.

Et le président du tribunal de commerce excède ses pouvoirs en ordonnant lui-même, par décision sur requête, l'expertise sollicitée.

Société « Le Progrès » c. Sommer et Cie.

La Cour,

Considérant que, pour faire annuler l'expertise, à laquelle il a été procédé en vertu d'une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de commerce, le 27 février 1912, à la diligence de Sommer et Cie, la Société « Le Progrès » prétend que cette mesure lui a fait grief, et qu'elle est recevable, en conséquence, à poursuivre par les voies de droit la réformation de la décision qui l'a prescrite ;

Considérant qu'ainsi posée, la question de la recevabilité de l'action introduite par l'appelante doit être solutionnée par la cour, conformément à ses conclusions ;

Considérant que s'il est permis de soutenir que les ordonnances sur requête, qui n'ont pas eu pour effet d'entreprendre sur les droits d'autrui et qui ont été rendues par le président dans la limite de ses attributions, sont des actes de la juridiction gracieuse, définitifs et souverains, il en est différemment lorsque les décisions intervenues sur requête et sans débat sont de nature à préjudicier à l'intérêt des tiers ou que, par suite de l'incompétence du magistrat qui a statué, elles sont entachées d'excès de pouvoir ;

Considérant que, dans ces cas, les voies de recours du droit commun restent ouvertes à toutes les parties intéressées, qui ont la faculté, alors, de les attaquer, soit par l'opposition, lorsque ce moyen est possible, soit par l'appel devant la juridiction supérieure ; qu'il suit de là que, la Société « Le Progrès » ayant pu régulièrement, en qualité de tiers intéressé, demander la réformation de l'ordonnance entreprise, il ne reste plus à résoudre au procès que le double point de savoir si l'appelante s'est pourvue devant les juges compétents et si elle a rapporté, en outre, la preuve du bien fondé de ses prétentions ;

1° Sur l'appel du jugement du tribunal de commerce :

Considérant qu'il est constant qu'à la différence du président du tribunal civil qui, comme juge du référé, est investi d'un pouvoir général de juridiction au contentieux, lui permettant après débats contradictoires de rapporter ses ordonnances sur requête, le président du tribunal de commerce ne peut pas connaître, en dehors des cas limitativement prévus par l'art. 417 C. pr. civ. et non applicables à l'espèce, des oppositions à ses ordonnances, le droit de juger entre les parties le litige que leur discussion suppose ne rentrant pas dans ses attributions ;

Considérant que, dans cette situation, il a paru à la Société « Le Progrès », qu'à défaut du président c'était au tribunal de commerce qu'il appartenait, après avoir entendu contradictoirement les parties, de rapporter l'ordonnance entreprise ;

Mais considérant que, quelle que soit la nature de l'action introduite pour cet objet par la Société « Le Progrès », qu'il s'agisse, comme l'affirme l'appelante dans ses conclusions, d'une opposition à l'ordonnance, ou qu'on lui attribue le caractère d'une action principale, ainsi que semble le faire le jugement attaqué, il est manifeste que le tribunal de commerce n'avait pas qualité pour statuer sur le mérite de la demande ;

Considérant, en effet, qu'aucun texte de loi n'ayant en cette matière, par dérogation aux principes sur l'ordre des juridictions, attribué au tribunal de commerce le pouvoir d'apprécier la légalité et le bien fondé des ordonnances de son président, c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés incompétents pour statuer ; qu'il y a lieu, dès lors, de confirmer leur décision et d'adopter les motifs qui les ont déterminés, en tant qu'ils sont conciliables avec ceux du présent arrêt ;

2° Sur l'appel de l'ordonnance du 27 février 1912 ;

Considérant que la voie de l'opposition à l'ordonnance du 27 février 1912 étant fermée à la Société « Le Progrès », ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il échet pour la cour, par les motifs ci-dessus déduits, de déclarer ladite Société recevable en son appel ;

Considérant qu'il échet, en outre, d'accueillir ses conclusions au fond comme entièrement justifiées ;

Considérant, en effet, que si le président du tribunal de commerce a certains droits d'intervention en matière de vente publique en gros des cuirs verts, ses pouvoirs à cet égard sont nettement définis et limités par la loi ; qu'on ne saurait les étendre par des motifs d'analogie à des cas qui n'ont pas été prévus, en décidant notamment que puisque l'art. 25 du décret du 30 mai 1863 attribue au président du tribunal de commerce en cas de marchandises avariées et pour arriver à la formation des lots, avant la vente, le droit de faire constater les avaries par expert, il n'y a pas de raisons, dans notre espèce, pour lui refuser le droit d'ordonner une expertise, lorsqu'après la vente les parties se trouvent en désaccord au sujet de l'importance des défauts du cuir, et de la valeur des réfactions à admettre ;

Considérant, en effet, que la question d'expertise, ayant ici un caractère manifestement contentieux, ne peut être tranchée que par une décision du tribunal de commerce rendue contradictoirement entre toutes les parties, décision qu'il appartiendra d'ailleurs à l'acheteur de provoquer d'urgence en usant de la faculté que lui ouvre l'art. 417 C. pr. civ., d'assigner avec la permission du président, de jour à jour, ou d'heure à

heure, et de se faire autoriser en même temps par lui à saisir la marchandise litigieuse ;

Considérant que, dans ces conditions, il est établi que le président du tribunal de commerce a excédé ses pouvoirs en ordonnant lui-même, par décision sur requête, le 27 février 1912, l'expertise sollicitée par Sommer et Cie ; que ladite décision doit donc être annulée ;

3° Sur la demande en dommages-intérêts formée par la Société appelante :

Considérant que la Société appelante ne justifie pas avoir subi un préjudice par la faute des intimés ;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare recevable la Société « Le Progrès » en ses appels ;

Au fond :

Confirme le jugement dont est appel du tribunal de commerce du 25 mars 1912 ;

Dit qu'il sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon ses forme et teneur ;

Infirme, au contraire, comme nulle et non avenue l'ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de commerce, le 27 février 1912 ;

Dit en conséquence, qu'aucune des dispositions de ladite ordonnance ne sera opposable à la Société appelante et ne pourra lui faire grief ;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Condamne la Société « Le Progrès » à l'amende et aux dépens de l'appel relevé contre le jugement entrepris ;

Condamne Sommer et Cie à l'amende consignée sur l'appel de l'ordonnance sur requête

NOTE. — I. — Sur le premier point : La question de savoir si les ordonnances sur requête sont susceptibles de recours, et dans le cas de l'affirmative, de quel recours elles peuvent être l'objet a fait l'objet de vives controverses. V. la note de M. le conseiller Crépon au Sirey sous Cass. 10 novembre 1885 (S. 1886.1.9 — Journ. du Pal. 1886.1.12). Toutefois, la jurisprudence paraît bien se fixer en ce sens que l'ordonnance du juge, lorsqu'elle est de nature à compromettre les droits et intérêt d'un tiers, est susceptible de recours d'après les règles du droit commun, c'est-à-dire par voie d'opposition devant le juge de qui elle émane, si elle a été rendue en l'absence du tiers dont elle est de nature à compromettre les droits ou les intérêts, et par voie d'appel devant la Cour si elle a été rendue contradictoirement. V. Cass. 3 avril 1895 (Gaz. Pal. 1895.1.510 — S. 1895.1.221 — D. 1896.1.5) ; Alger 30 mars 1909 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Divorce, n. 96 — S. 1909.2.285); Paris 23 décembre 1909 (S. 1911.2.101); Pau 27 février 1911 (D. 1911.2.318 — S. 1911.2.101 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912), v° Testament, n. 182 et suiv.).

II. — Sur le deuxième point : La juridiction commerciale étant une juridiction d'exception, il est certain que l'on ne peut étendre, par voie d'analogie, au président du tribunal de commerce les dispositions sur les référés qui ne visent que le président du tribunal civil. V. en ce sens, Lyon-Caen et Renault, Traité de droit comm., 4e édit., t. Ier, n. 419 *bis*. De même, en vertu du principe qu'ils sont une juridiction d'exception, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des matières dont les tribunaux ordinaires sont expressément dessaisis. V. Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint, Répert. génér. du droit français, vis Compétence civile et commerciale, n. 552 et Tribunal de commerce, n. 241. Dès lors, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus, aucune disposition de loi n'ayant attribué au tribunal de commerce le pouvoir d'apprécier la légalité et le bien fondé des ordonnances de son président, ce n'est pas devant lui que doit être porté le recours qui peut être formé (V. la note qui précède) contre lesdites ordonnances. Et le tribunal n'étant pas juge d'appel des décisions de son président, le second degré de juridiction ne peut se rencontrer que devant la cour d'appel. V. à cet égard la note au Sirey sous Cass. 3 avril 1895, précité.

III. — Sur le troisième point : Cette solution est une nouvelle application de principe rappelé à la note qui précède, que les pouvoirs exceptionnels du président du tribunal de commerce ne sauraient être étendus par voie d'analogie d'un cas à un autre. Dans l'hypothèse sur laquelle a eu à statuer l'arrêt ci-dessus, le président du tribunal ne pouvant ordonner sur requête l'expertise sollicitée et la voie du référé se trouvant complètement exclue pour les affaires qui sont de la compétence du tribunal de commerce. V. Cass. 25 juillet 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.326 — S. 1895.1.447 — D. 1896.1.268); Paris 13 fév. 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.739 — D. 1903.2.509); Lyon 25 mai 1910 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Référé, n. 118 et suiv. — S. 1911.2.37); Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, t. Ier, n. 419 *bis*, p. 535, les parties ne pouvaient, l'affaire requérant célérité, qu'user de la procédure rapide organisée par les art. 417 et s., C. pr. civ. V. à cet égard, Lyon 25 mai 1910, précité ; Lyon-Caen et Renault, *ubi supra*.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1re Ch.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Brellmann

PRESCRIPTION CIVILE. — ALIÉNÉ. — INTERNEMENT. — DÉPENSES D'ENTRETIEN. — ASILE D'UN DÉPARTEMENT VOISIN. — GESTION D'AFFAIRES. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 2277 C. CIV.

Celui qui paye des intérêts ou prestations périodiques dans l'intérêt d'un tiers débourse un véritable capital et son action en répétition n'est pas soumise à la prescription quinquennale de l'art. 2277 c. civ. mais seulement à la prescription trentenaire.

Il en résulte qu'un département, chargé par la loi de 1838 *sur les aliénés de pourvoir aux dépenses d'entretien d'un aliéné indigent interné dans l'asile du département voisin, ne fait qu'une simple avance qui lui laisse le droit de se faire rembourser le jour où l'aliéné est à même de le faire. Il s'agit là d'un remboursement de sommes payées en l'acquit d'un tiers, soit comme* negotiorum gestor, *soit en vertu d'un mandat spécial.*

Consorts Muller c. préfet du Doubs.

Le Tribunal civil de Montbéliard avait à la date du 3 avril 1913 rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il est constant que le sieur Noll a été, par les soins et aux frais du département du Doubs, interné à l'asile départemental d'aliénés de Saint-Ylie, le 18 novembre 1858 et qu'il y est décédé le 8 juillet 1906, laissant pour héritiers les consorts Muller, défendeurs au procès ; qu'il est également constant que les frais d'entretien de Noll à l'asile d'aliénés de Saint-Ylie, s'éle-

vant à la somme de 21.510 fr. 35, ont été payés par le département du Doubs.

Attendu qu'à l'action en remboursement intentée contre eux par le département du Doubs, les consorts Muller opposent la prescription de 5 ans résultant de l'art. 2277 C. civ. et offrent de payer seulement le montant de la pension Noll pendant les cinq dernières années de sa vie.

Attendu que l'art. 27 de la loi du 30 juin 1838 pose en principe que les dépenses d'entretien des aliénés internés sont à la charge des aliénés eux-mêmes ou, à défaut, à la charge de ceux qui leur doivent des aliments ; que le législateur de 1838, prévoyant le cas où l'aliéné serait indigent, a déclaré, dans l'art. 28, qu'il serait, en ce cas, pourvu à ses frais d'entretien sur les centimes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires du département.

Attendu qu'il est constant, en fait, que l'asile de Saint-Ylie dans lequel Noll avait été interné, appartient au département du Jura ; que le département du Doubs, qui ne possède point d'asile public, place dans l'asile de Saint-Ylie, sous certaines conditions stipulées dans un traité passé entre les deux départements, les aliénés de sa circonscription ; qu'il résulte de ces circonstances de fait rapprochées des art. 27 et 28 de la loi du 30 juin 1838, qu'en payant à l'asile de Saint-Ylie (département du Jura) les frais d'entretien de l'aliéné Noll, le département du Doubs n'a pas payé une dette départementale, mais a payé une dette à l'aliéné, aux lieu et place de celui-ci ; qu'il a fait à ce dernier une véritable avance ; qu'il s'en est constitué le gérant d'affaires ;

Or, attendu que si la dette de l'aliéné, se composant de redevances annuelles, est bien soumise à la prescription de 5 ans résultant de l'art. 2277 C. civ., il en est différemment lorsque, comme dans la cause, la dette est acquittée, pour le compte de l'aliéné, par son département d'origine en vertu d'un quasi contrat de gestion d'affaires ; que, par suite, la prescription de 30 ans peut seule être invoquée ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Par ces motifs :

Jugeant publiquement en matière ordinaire et en premier ressort, dit les consorts Muller mal fondés en leur exception tirée de la prescription quinquennale ; déclare leur offre insuffisante et non satisfactoire, les condamne en conséquence à payer au département du Doubs, ainsi qu'il est représenté, la somme de 13.687 fr. 50, représentant, avec les intérêts de droit, le montant de la pension de l'aliéné Noll pendant les 30 dernières années ; déclare bonne et valable jusqu'à concurrence de cette somme l'opposition pratiquée par le département du Doubs, le 8 mars 1912, entre les mains de M. Péchin, séquestre de la succession Noll ; condamne les consorts Muller à tous les dépens ;

Déboute toutes parties de leurs autres demandes, fins et conclusions.

Appel-arrêt :

LA COUR,

Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce dont la cour se trouve saisie d'une demande intentée par un département dans lequel se trouve un asile d'aliénés et tendante au paiement, par la famille d'un aliéné, des frais d'entretien qui, aux termes de l'art. 27 de la loi du 30 juin 1838, sont mis à la charge de ceux auxquels une pension alimentaire peut être réclamée ; que dans ce cas, la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ. peut être valablement opposée au département ; mais que toute autre est l'espèce soumise à la cour ; qu'il est constant en effet que le département du Doubs, intimé, n'a pas d'asile d'aliénés et est dans l'impossibilité de fournir lui-même l'entretien et la pension à chacun des aliénés de sa circonscription ; qu'usant de la faculté accordée par la prédite loi, il a traité avec le département du Jura, pour y placer dans l'asile de Saint-Ylie (Jura) à des conditions spécialement déterminées, tous les aliénés du Doubs ; que c'est ainsi que le 18 novembre 1858, fut interné à St-Ylie l'aliéné Noll, originaire de Montbéliard (Doubs), indigent, décédé le 8 juillet 1906 ; que durant toute cette période le prix stipulé de pension a été régulièrement versé au département du Jura par le département du Doubs ; que la demande de ce département a pour objet le remboursement par les héritiers appelants de l'aliéné Noll, revenu dès avant son décès à meilleure fortune, des sommes par lui déboursées, c'est-à-dire d'un capital ; qu'elle n'a, dès lors, pas pour objet le paiement de sommes rentrant dans la catégorie de celles visées à l'art. 2277 C. civ., et ayant un caractère fixe et périodique ; que des termes et de l'esprit de la loi de 1838, il ressort que, dans l'espèce, le département du Doubs, chargé de pourvoir aux dépenses d'entretien de l'aliéné indigent interné dans l'asile d'un département voisin, n'a fait qu'une simple avance qui lui laissait le droit de se faire rembourser le jour où l'aliéné serait à même de le faire ; qu'il s'agit donc d'un remboursement de sommes payées en l'acquit d'un tiers, soit comme *negotiorum gestor*, soit en vertu d'un mandat spécial ; qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence que celui qui paye des intérêts ou prestations périodiques dans l'intérêt d'un tiers, débourse un véritable capital et que son action n'est pas soumise à la prescription quinquennale, mais seulement à la prescription trentenaire, comme l'ont, avec raison, décidé les premiers juges. (Cassation 8 mai 1895 : Conseil d'Etat 9 février 1900) ;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme l'appel émis du jugement rendu, le 3 avril 1913, par le Tribunal civil de Montbéliard contre lequel n'est relevé aucune fin de non recevoir ;

Au fond :

Rejette l'appel ;

Confirme le jugement entrepris, et vu l'art. 130 C. pr. civ. ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens ;

Déboute toutes parties de toutes fins et conclusions contraires.

M. **Casteil** av. gén. — M[es] **Muller** et **Grosjean** av.

NOTE. — Il est de jurisprudence et de doctrine que celui qui paie des intérêts ou des prestations périodiques dans l'intérêt d'un tiers débourse un véritable capital et que son action en remboursement n'est pas soumise à la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ.: En ce sens Cass. 23 avril 1888 (Gaz. Pal. 88.2.434 — S. 1889.1.25) ; 8 mai 1895 (S. 96.1.385) et la note de M. Tissier.

C'est ce qui a été jugé notamment quand un département est créancier d'un département voisin pour le remboursement des frais d'entretien d'un aliéné : Cass. 8 mai 1895 précité ; Cons. d'Etat 9 février 1900 (S. 1902.3.50) et la note.

Il en est différemment lorsque le département poursuit le recouvrement des sommes dues par l'aliéné ou sa famille quand ledit aliéné a été interné dans l'asile départemental. Ces dépenses dues périodiquement sont sou-

mises à la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ. Ce n'est plus là en effet une gestion d'affaires. Le département qui réclame directement le paiement des annuités d'entretien ne saurait avoir plus de droits que n'en aurait l'asile départemental lui-même, dépendance du département et qui n'a pas une personnalité civile distincte de celle du département : c'est donc une dette qui se prescrit par cinq années : Cass. 21 mai 1912 (Gaz. Pal. 1912. 2.118) ; voy. aussi la note sous Cons. d'Etat 9 février 1900 (S. 1902.3.50).

325

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

22 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

EXPERTISE-EXPERT. — DÉSIGNATION. — CHOIX DES PARTIES. — RÉSERVE (ABSENCE DE). — NULLITÉ RELATIVE. — NULLITÉ COUVERTE.

Si l'art. 305 *C. pr. civ. prescrit à peine de nullité que le jugement, ordonnant une expertise et désignant trois experts sur la demande des parties, réserve à celles-ci le droit d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification, cette nullité n'est pas d'ordre public et peut être couverte dans les termes de l'art.* 173 *du même code.*

Comm. de Saint-Julien c. Calas et autres.

La commune de St-Julien s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 16 janvier 1912, rendu au profit de MM. Calas et autres.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 8 et suiv. de la loi du 28 août 1792, 1 et 9 de la loi des 10-11 juin 1793, 7 de la loi du 30 ventôse an XII, des art. 544 et 1315 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'il est notamment déclaré par les juges du fond que, de tous les documents et actes produits, il ressort que le domaine utile des « mazades » d'Auziales et d'Auzialette dont les consorts Calas revendiquent la propriété contre la commune de St-Julien, a été autrefois concédé par les anciens seigneurs à certains tenanciers et non à la communauté des habitants comme le soutient ladite commune; que la « mazade » d'Auziale a été reconnue le 11 novembre 1791 par onze tenanciers, nommément désignés, et comprenait des maisons, que celle d'Auzialette a été reconnue le 15 novembre 1731 par 16 tenanciers nommément désignés, qu'elles ont fait l'objet de fermages et de ventes; que, d'autre part, les tenanciers n'ont jamais cessé de posséder les terrains litigieux ;

Attendu que cette interprétation par les juges du fond des documents et des titres produits devant eux est souveraine, qu'ils ont pu, dans ces conditions, admettre les demandeurs au procès et les intervenants à justifier de leur qualité d'ayants droit des concessionnaires primitifs ou des tenanciers désignés dans les actes recognitifs ;

Attendu que, sur la détermination des droits des tenanciers des « mazades », l'arrêt attaqué confirme et s'approprie les motifs des premiers juges qui ont examiné les actes se référant à chacune d'elles et les ont interprétés comme il vient d'être dit ; qu'il a donc été répondu directement aux conclusions prises en appel par la commune qui tendaient à faire considérer ces concessions comme ayant été faites *ut universi* en vertu de certains de ces actes ;

Sur le second moyen pris de la violation de l'art. 305 C. pr .civ. ;

Attendu que si l'art. 305 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que le jugement ordonnant une expertise et désignant trois experts sur la demande des parties, réserve à celles-ci le droit d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification, cette nullité n'est pas d'ordre public et peut être couverte dans les termes de l'art. 173 du même code ;

Attendu que le jugement par défaut et le jugement sur opposition du Tribunal de St-Pons du 7 janvier et 10 mai 1910 ont désigné trois experts sans réserver aux parties la faculté de les choisir elles-mêmes ; que la cour d'appel a choisi les mêmes experts ; que la commune demanderesse au pourvoi, dans son opposition au premier jugement, puis dans ses conclusions d'appel, a réclamé elle-même l'expertise sans opposer la nullité qu'elle invoque pour la première fois devant la Cour de cassation ; que le moyen est donc nouveau et dès lors non recevable ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp.; **Blondel** av. gén.(concl. conf.); — Me **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass. 20 janv. 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.335), et les renvois.

COUR D'APPEL DE NIMES (Ch. corr.)

30 Octobre 1913.

Présidence de M. Galzin.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — PRÉLÈVEMENTS. — FAÇON DE PROCÉDER. — DÉCRET DU 31 JUILLET 1906, ART. 8 ET 10. — LAIT ÉCRÊMÉ. — APPOSITION DES SCELLÉS SUR LES ÉCHANTILLONS. — ÉTIQUETTE. — FLACON. — RETARD DANS LA TRANSMISSION AU LABORATOIRE. — IDENTITÉ CERTAINE DES PRODUITS. — RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE. — CIRCONSTANCES INOPÉRANTES.

Les dispositions des art. 8 *et* 10 *du décret du* 31 *juillet* 1906, *rendu en exécution de la loi du* 1er *août* 1905, *ne sont pas prescrites à peine de nullité et leur inobservation ne saurait avoir pour effet de vicier de nullité les résultats de l'expertise contradictoire suivie contre le prévenu, dès lors que cette inobservation n'a pas eu pour effet de nuire aux intérêts de celui-ci et de diminuer les garanties auxquelles il a droit.*

Spécialement il importe peu que les scellés, au lieu d'être appliqués directement sur l'étiquette, comme le prescrit l'art. 8 *du décret précité, aient été apposés sur le bouchon à l'aide d'un cachet de cire, portant l'empreinte des initiales de l'agent verbalisateur et recouvrant à la fois le bouchon, la partie supérieure du goulot de la bouteille et le bout de ficelle, noué autour du goulot à laquelle était suspendue l'étiquette signée par le prévenu et le commissaire de police, de telle sorte que la substitution d'un produit étranger au produit prélevé ne pouvait avoir lieu qu'à l'aide d'un bris des scellés.*

De même il y a lieu de considérer comme inopérante, à cet égard, la circonstance qu'il a été fait emploi, pour

le prélèvement, d'en flacon du modèle usité dans le commerce et ne présentant, moulée dans le verre, aucune inscription officielle ainsi que d'un cachet non officiel, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrivant l'usage de flacons ou de cachets spéciaux.

Enfin, le retard apporté par le service administratif à la transmission des échantillons au laboratoire d'analyses, ne pourrait être pris en considération que si leur identité était sérieurement contestée.

Min. pub. c. André.

La Cour,

Attendu que suivant procès-verbal en date du 3 mars 1913, un prélèvement de quatre échantillons identiques du lait, mis en vente au domicile du sieur André (François), propriétaire à Barjac, a été effectué par le commissaire spécial de la ville d'Alais, dûment commissionné à cet effet ; que les échantillons ont été renfermés dans quatre bouteilles de verre blanc et scellés immédiatement en présence d'André, qui a signé, avec le commissaire, les étiquettes indicatives, portant toutes quatre le n° 12 ; que le procès-verbal et les échantillons ont été envoyés, le 5 mars, à la Préfecture du Gard par l'agent verbalisateur et que le service administratif a transmis, le 28 mars, l'un des échantillons au laboratoire régional de Nîmes ;

Attendu qu'après analyse de cet échantillon, le directeur du laboratoire ayant reconnu qu'il présentait les caractères d'un lait écrémé à ving-cinq pour cent environ, André a été régulièrement informé qu'il était l'objet d'une poursuite et avisé qu'il pouvait prendre communication du rapport du directeur du laboratoire et qu'un délai de trois jours lui était imparti pour faire connaître s'il réclamait une expertise contradictoire ;

Attendu qu'à la demande du prévenu qui a toujours nié l'existence de la fraude à lui reprochée, l'expertise contradictoire a élé organisée ; qu'un expert a été désigné par le juge d'instruction et l'autre par André ; que chacun d'eux a été mis en possession d'un des échantillons prélevés le 3 mars 1913, ainsi que d'un autre échantillon de comparaison prélevé, à la demande des experts, au pis même de l'unique vache, qui avait fourni le lait suspect, et après traite complète de celle-ci ;

Attendu qu'après examen de ces divers échantillons, les experts ont été d'accord pour déclarer que la comparaison des résultats de leurs analyses devaient faire considérer le lait, prélevé le 3 mars 1913, comme écrémé à vingt-cinq pour cent environ ;

Attendu que leurs conclusions se trouvant identiques à celles du laboratoire, François André a été déféré à la juridiction correctionnelle sous prévention de détention et de mise en vente de lait qu'il savait être falsifié par écrémage ;

Attendu que devant les juges du premier degré, le prévenu s'est prévalu d'une fin de non recevoir basée sur ce que la procédure était nulle par suite de l'inobservation des prescriptions des art. 8 et 10 du décret du 31 juillet 1906, lesdits articles relatifs au scellement des échantillons prélevés à leur réception par le service administratif et à leur transmission au laboratoire ;

Attendu que le tribunal a accueilli favorablement l'exception soulevée et relaxé le prévenu, mais que sa décision ne saurait être maintenue ;

Attendu, en effet, que les dispositions des art. 8 et 10 du décret du 31 juillet 1906, ne sont pas prescrites à peine de nullité et que leur inobservation n'a pas eu pour effet de nuire aux intérêts d'André et de diminuer les garanties auxquelles il a droit ;

Attendu que si les scellés n'ont pas été appliqués directement sur l'étiquette, comme le prescrit l'art. 8 du décret précité, ils ont été apposés sur le bouchon de la bouteille à l'aide d'un cachet de cire, portant l'empreinte des initiales de l'agent verbalisateur, et recouvrant à la fois le bouchon, la partie supérieure du goulot de la bouteille, et le bout de la ficelle, nouée autour du goulot, à laquelle était suspendue l'étiquette signée par le prévenu et le commissaire, de telle sorte que la substitution d'un produit étranger au produit prélevé ne pouvait avoir lieu qu'à l'aide d'un bris des scellés ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la critique dirigée par le tribunal contre l'emploi de flacon d'un modèle usité dans le commerce ne présentant, moulée dans le verre, aucune inscription officielle, et d'un cachet non officiel ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit l'usage de flacons ou de cachets spéciaux ;

Attendu que le retard apporté par le service administratif dans la transmission des échantillons ne pourrait être pris en considération que si leur identité était sérieusement contestée ;

Or, attendu qu'il résulte de leur description faite par le laboratoire régional et par les experts qui les ont analysés, que ces échantillons leur sont parvenus avec des scellés intacts, et portant sur les étiquettes toutes les indications mentionnées au procès-verbal de prélèvement ; que par suite aucun doute n'existe sur leur identité ;

Attendu, dès lors, que toutes les garanties substantielles aux droits de la défense ont été respectées ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé la nullité de la procédure ;

Au fond :

Attendu qu'en présence des résultats absolument concordants des analyses du laboratoire et de l'expertise contradictoire, aucun doute ne saurait subsister sur l'existence de la fraude poursuivie ; qu'en conséquence, André doit être déclaré coupable du délit qui lui est reproché ;

Mais attendu que ses antécédents et les excellents renseignements fournis sur son compte permettent de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'art. 464 C. pén.;

Par ces motifs,

Réformant le jugement du Tribunal correctionnel d'Alais du 25 juillet 1913, et disant droit à l'appel du ministère public ;

Prononce la validité de la procédure qui a abouti aux poursuites dirigées contre François André ;

Déclare ledit André atteint et convaincu d'avoir, à Barjac, le 3 mars 1913, en tous cas depuis un temps non prescrit, mis en vente dans son domicile un lait qu'il savait être falsifié par l'écrémage, et lui faisant application des dispositions des art. 3, §§ 2 et 1, et 8 de la loi du 1er août 1905, 463-52 C. pén., 194 C. inst. crim., 2 de la loi du 22 juillet 1867 ;

Le condamne en réparation du délit commis à la peine de 16 francs d'amende et aux dépens.

M. **Merle** av. gén. — M° **de Vallavieille** av.

NOTE. — Sur le principe que l'inobservation des formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906 pour la procédure de prélèvement est sans influence sur la vali-

dité des opérations et de l'instruction dès lors qu'il n'a pas été, par suite de cette inobservation, porté atteinte aux garanties substantielles assurées par la loi à la défense, consult. la jurisprudence rapportée en note sous Trib. corr. Alais 25 juillet (Gaz. Pal. 1913.2.385) infirmé par l'arrêt reproduit.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6e Ch.)

24 Juillet 1913

Présidence de M. Dreyfus.

MANDAT. — MANDATAIRE. — AGENT D'EXPROPRIATIONS. — RÉVOCATION DE MANDAT. — HONORAIRES FORFAITAIRES STIPULÉS POUR CE CAS. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — RÉDUCTION.

Il appartient toujours aux tribunaux de réduire, pour le proportionner à l'importance du service rendu, le salaire qui a été stipulé comme rémunération d'un mandat et ce pouvoir leur est reconnu, même dans le cas où il a été convenu d'un salaire à forfait.

En conséquence, lorsqu'aux termes des accords intervenus entre un propriétaire et l'agent d'expropriations chargé de défendre ses intérêts en vue de la fixation des indemnités qui pourraient lui être dues il a été convenu qu'en cas de révocation du mandat ainsi conféré, le propriétaire déléguerait à cet agent 2 % sur la somme par lui obtenue, ce dernier n'est pas fondé à prétendre que cette stipulation constitue une clause pénale dont l'exécution serait de rigueur et que, la révocation étant intervenue, la clause pénale doit être appliquée telle que les parties l'ont déterminée, si bien que le tribunal serait dès lors tenu d'allouer, sans pouvoir d'appréciation, le montant de l'indemnité de résiliation de mandat qui avait été promise.

Cathelinaud c. Chaspoul

Le Tribunal,

Attendu que, suivant convention du 15 mars 1912 qui sera enregistrée avec le présent jugement, Cathelinaud, propriétaire d'un immeuble sujet à expropriation pour cause d'utilité publique, a chargé Chaspoul de défendre ses intérêts en vue de la fixation des indemnités qui pourraient lui être dues ; qu'il était stipulé qu'en cas de résiliation Cathelinaud lui délèguerait 2 % sur la somme qu'il aurait obtenu ; que le 19 avril 1912, Cathelinaud a révoqué le mandat qu'il avait précédemment conféré à Chaspoul et lui a versé 300 francs à titre d'indemnité de résiliation ; que Chaspoul lui réclame la somme de 4.200 francs, calculée à raison de 2 % sur celle de 210.000 francs qui lui a été allouée à l'amiable par la ville de Paris ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Chaspoul fait valoir que la stipulation contenue dans la convention du 15 mars 1912 constitue une clause pénale dont l'exécution serait de rigueur ; que, la révocation étant intervenue, la clause pénale doit être appliquée telle que les parties l'ont déterminée et que le tribunal est dès lors tenu d'allouer sans pouvoir d'appréciation le montant de l'indemnité qui avait été promise ;

Mais attendu qu'il appartient toujours aux tribunaux de réduire, pour le proportionner à l'importance du service rendu, le salaire qui a été stipulé comme rémunération d'un mandat ; que ce pouvoir leur est reconnu même dans le cas où il a été convenu, comme dans l'espèce, d'un salaire à forfait ; que Chaspoul a justifié qu'il s'était fait donner par Cathelinaud les indications et documents nécessaires pour se livrer à une étude approfondie de l'affaire qui lui avait été confiée et qu'il lui avait ensuite conseillé de traiter à l'amiable avec la Ville de Paris pour une somme de 200.000 à 225.000 francs ; que ces éléments d'appréciation permettent au tribunal de déterminer la rémunération à laquelle il a droit ;

Attendu que suivant accusé de réception du 20 avril 1912, Chaspoul a déjà touché une somme de 300 francs à valoir sur le montant de sa commission ;

Par ses motifs,

Dit que Cathelinaud doit à Chaspoul la somme de 1.500 francs à titre de rémunération du mandat qu'il a accompli et le condamne en tant que de besoin à lui payer ladite somme ;

Dit que sur le vu du présent jugement, Duplan, entre les mains de qui la somme de 1.500 francs a été précédemment consignée, remettra à Chaspoul la somme de 1.200 francs et restituera à Cathelinaud celle de 300 fr., le tout sur leur simple quittance, quoi faisant quitte et valablement déchargé ;

Déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute et condamne Cathelinaud aux dépens

M. **Barthélemy**, f. f. de substitut. — Mes Gaston **Drucker** et Georges **Lalou** av.

NOTE. — Suivant une jurisprudence confirmée par des arrêts récents, la Cour de cassation reconnaît aux tribunaux un pouvoir de contrôle et de révision pour réduire, en le proportionnant au service rendu le salaire stipulé par les mandataires en général et par les agents d'affaires en particulier, même dans le cas où ce salaire a été librement et volontairement convenu entre les parties. Conf. parmi les derniers arrêts : Cass. 12 décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.14 — S. 1912.1.374) et les notes ; Cass. 11 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.497). Bien que le jugement ci-dessus rapporté se rallie à cette jurisprudence sur laquelle nous avons d'ailleurs fait toutes réserves dans la note étendue publiée sous Paris 27 novembre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.659), le Tribunal de la Seine a eu, dans l'espèce recueillie, à examiner la question du salaire des agents d'affaires sous un aspect un peu spécial. Il s'agissait de savoir si le pouvoir de contrôle reconnu aux juges du fait existe alors même qu'une commission a été stipulée au profit du mandataire à titre d'indemnité forfaitaire pour le cas de révocation du mandat. La décision publiée a répondu affirmativement. Cette solution est d'ailleurs conforme à une décision de la Cour suprême portant sur ce point spécial. Voir : Cass. 27 janvier 1908 (S. 1908.1.223 — D. 1908.1.155). Conf. en sens, et au regard d'un agent d'expropriations : Trib. civ. Seine 23 mars 1889 (7e ch.), Vve Boutet c. Bourgeois, non publié, où on lit :

« Attendu que la clause susrappelée (stipulation de 5 % sur le montant de l'indemnité obtenue par l'exproprié en cas de traité amiable ou de révocation) insérée par Bourgeois dans son traité avec la veuve Boutet avait pour but évident d'entraver l'exercice du droit que la dame Boutet avait de révoquer son mandataire et d'assurer à Bourgeois, pour le cas de traité amiable ou de révocation, c'est-à-dire pour le cas où le mandat serait sans utilité pour la mandante ou cesserait d'exister, un salaire élevé et ne différant que peu de celui auquel il aurait pu avoir droit s'il avait mené son mandat à bonne

fin et s'il avait conduit l'expropriation jusqu'à l'obtention de l'indemnité ;

« Qu'en effet, au moyen de ladite clause Bourgeois pouvait, comme il le fait actuellement, prétendre à 437 fr. 50, alors que ç'aurait été 575 francs qu'il aurait pu demander s'il avait exécuté pleinement le mandat ; qu'une pareille clause stipulant un salaire à forfait pour le cas de révocation même du mandat, c'est-à-dire pour le cas où aucun service ne serait rendu au mandant, doit être considérée comme sans cause ».

Conf. encore Lyon (1re ch.) 6 juin 1893 (Gaz. Pal. 1893. 2.627).

Par contre, deux jugements, également inédits, du Tribunal civil de la Seine, le premier de la 5e Chambre du 4 février 1904 (Gallimard c. Société Coullaud) et le second de la 6e chambre du 14 janvier 1907 (Maurel c. Société Lyonnaise d'expropriations) ont décidé que « la stipulation dont s'agit doit être considérée comme ayant le caractère d'une clause pénale et que, dès lors, conformément aux principes généraux en la matière, il y a lieu, pour le tribunal, de l'appliquer telle que les parties l'ont déterminé sans pouvoir en rien modifier ».

Sur l'indemnité qui peut être due à un agent d'expropriation, en dehors de toute stipulation spéciale visant cette hypothèse, on peut consulter, outre Lyon 6 juin 1893 : Lyon 27 décembre 1907 (Mon. jud. Lyon 28 janvier 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Agent d'affaires, n° 4); Trib. civ. Seine 26 décembre 1906 (Mon. jud. Lyon 23 novembre 1907 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, nos 8 et suiv.) ; Trib. com. Seine 5 mai 1911 (Loi 28 août 1911 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, n° 7); Trib. civ. Seine 17 décembre 1907 (Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, nos 5 et 6).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

1er Juillet 1913.

Présidence de M. de Verville.

FONDS DE COMMERCE. — LOI DU 17 MARS 1909, ART. 15, § 7. — VENTE FORCÉE. — CRÉANCIER POURSUIVANT. — RÉCEPTION DU PRIX. — SIMPLE QUITTANCE. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — SYNDIC. — ATTRIBUTION DU PRIX. — PRODUCTION A LA FAILLITE. — ADMISSION AU PASSIF.

Aux termes de l'art. 15, § 7, *de la loi du* 17 *mars* 1909, *le tribunal de commerce peut autoriser le créancier poursuivant la vente d'un fonds de commerce, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance ; mais cette mesure ne peut sortir à effet lorsque le débiteur ne se trouve plus* in bonis, *mais en état de faillite, le syndic se trouvant en quelque sorte opposant de droit, dans l'intérêt de la masse des créanciers, et l'attribution régulière du prix devant se faire après l'admission au passif des ayants droit, à titre privilégié ou à titre chirographaire.*

Serre et fils et autres c. Syndic Poch et Cie.

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs, créanciers de Poch et Cie, aujourd'hui en faillite, pour travaux et fournitures de construction du « Cinéma Comœdia », sis à Marseille, rue de Rome, n° 60, sont en droit de poursuivre la vente aux enchères publiques de cet établissement en application de l'art. 15 de la loi du 17 mars 1909 ; que le syndic Faure-Durif ne conteste pas ce droit, mais qu'il s'oppose seulement à ce que le prix du fonds soit perçu directement par les créanciers poursuivants, comme ils demandent à le faire ;

Attendu que le § 7 de l'art. 15 précité dispose que le tribunal peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance ;

Attendu que cette mesure, ainsi laissée à l'appréciation du juge, ne sortirait à effet, lorsque le débiteur poursuivi est encore *in bonis*, que dans le cas où aucun créancier opposant ne se révélerait après la vente, dans les délais légaux ; qu'il ne saurait convenir de l'ordonner dans le cas de faillite du débiteur, le syndic de la faillite se trouvant en quelque sorte opposant de droit, dans l'intérêt de la masse des créanciers, et l'attribution régulière du prix devant se faire après l'admission au passif des ayants droit, à titre privilégié ou à titre chirographaire ;

Par ces motifs,

Dit et ordonne que, à la requête de Serre et fils, et consorts, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dénommé « Cinéma Comœdia », etc...

NOTE. — Cette solution nous paraît faire une exacte application de l'art. 15, § 7, de la loi du 17 mars 1909. En effet, « cet article, disent MM. Montier et Faucon (De la vente et du nantissement des fonds de commerce, 3e partie, n° 261), ne permet l'attribution immédiate et directe (du prix du fonds) que s'il n'y a pas d'autres créanciers opposants. Or, la faillite survenant, il y aura toujours des créanciers opposants et c'est le syndic qui sera leur mandataire légal. En cas de contestation de la part de celui-ci, il faudra bien que le créancier inscrit procède par voie de dépôt de bordereau. La loi a agi sagement en prenant ces dispositions. L'assiette et l'étendue du privilège étant maintenant chose très complexe, il est indispensable que l'examen des créances privilégiées soit contradictoire et que tous les créanciers soient admis à fournir des contredits (art. 494 C. com.) ».

326

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

MARIAGE. — NULLITÉ. — MARIAGE PUTATIF. — ÉPOUX DE BONNE FOI. — COMMUNAUTÉ. — DEMANDE EN PARTAGE.

Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, des effets civils en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi, et cette bonne foi est toujours présumée, en sorte qu'il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

Dès lors, la femme demanderesse en partage de la communauté ne saurait être déclarée non recevable en sa demande, sous prétexte que, le mariage étant nul, elle ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi.

Dame Lemoine c. époux Picot.

Mme Lemoine s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 24 février 1910, rendu au profit des époux Picot.

Moyen unique du pourvoi : violation des art. 201, 202, 1116, 2262, 2268 C. civ., 7 de la loi du 30 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il incombe à l'épouse

qui invoque le bénéfice des art. 201 et 202, de prouver sa bonne foi, alors que, la fraude ne se présumant pas, c'est à celui qui allègue la mauvaise foi de cet époux à la prouver contre lui.

Arrêt (ap. délib. en ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 202 C. civ.,

Attendu qu'aux termes de cet article, le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins des effets civils en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi ;

Attendu, d'autre part, que la bonne foi est toujours présumée et qu'il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver ;

Attendu que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'à une action en compte, liquidation et partage de communauté et de succession, formée par la dame Aimée Lemoine, se disant Vve Picot, contre la dame Georgina Picot, cette dernière a opposé le défaut de qualité de la demanderesse ; qu'elle a soutenu que le mariage contracté le 14 octobre 1903, à Dinard, par Aimée Lemoine avec Frédéric Picot était nul, par application de l'art. 147 C. civ., parce que, à cette date, Frédéric Picot était, depuis le 12 novembre 1885, engagé dans les liens d'un précédent mariage avec Mary-Amy Valpy, Vve Relson de Quetterville, laquelle n'est décédée que le 17 février 1905, sans avoir divorcé ; qu'Aimée Lemoine n'a pas contesté la nullité invoquée, mais qu'elle a réclamé le bénéfice des art. 201 et 202 C. civ., en prétendant que son mariage avait été contracté par elle de bonne foi ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que ladite dame, arguant de sa bonne foi pour faire produire effet à un acte qui, radicalement nul, n'en pouvait produire aucun, était tenue d'établir la circonstance alléguée par elle, et qu'elle se bornait à une affirmation insuffisante et inopérante ;

Attendu qu'en mettant à la charge de la dame Lemoine une preuve qui ne lui incombait pas, l'arrêt a violé par refus d'application le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Paul** rap. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — M[es] **de Valroger** et **Gosset** av.

NOTE. — Il y a controverse sur le point de savoir si l'époux qui invoque à son profit les effets du mariage putatif doit faire la preuve de sa bonne foi, ou si, au contraire, cette bonne foi doit être présumée. V. dans le sens du premier système, V., Huc, Comment. du C. civ. t. II, p. 506 ; Baudry-Lacantinerie et Hougues-Fourcade, Des pers., t. II, n. 1912 ; Carteron, Du mariage putatif, p. 65 et s.; Fuzier-Herman, Rép., v° Mariage, n. 1037 et s.; Pand. Rép., v° Mariage putatif, n. 1292. Mais v. dans le sens du second système, Cass. 18 févr. 1819 (Merlin, Rép., v° Mariage, sect. 6, § 2, 4[e] question sur l'art. 184 C. civ.); Aix 11 mars 1858 (S. 59.2.17); Paris 9 févr. 1860 (D. 60.2. 73); Trib. civ. Vienne 28 déc. 1865 (D. 67.3.45) ; Lyon 24 févr. 1881 (D. 81.2.199); Aubry et Rau, 4[e] éd., t. V, § 466, note 8.

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — VALEURS COTÉES. — OPÉRATIONS FAITES SANS INTERMÉDIAIRE D'AGENT DE CHANGE. — NULLITÉ. — DONNEUR D'ORDRE. — REMISE D'EFFET. — ENDOSSEMENT. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est justifiée la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre un banquier qui, pour échapper aux conséquences de la nullité d'ordre public dont étaient entachées les opérations de bourse sur valeurs cotées traitées par lui sans l'intermédiaire d'un agent de change, endosse à un tiers de bonne foi la traite en blanc qu'il a reçue du donneur d'ordre, et cela au cours même de la procédure en restitution de cette traite : ce banquier cause ainsi au donneur d'ordre, qui a été obligé de payer la traite à un tiers porteur de bonne foi, un préjudice dont il lui doit réparation, ses agissements ayant eu pour effet d'obtenir le paiement de sommes pour lesquelles il n'aurait pas eu d'action en justice.

Masson c. Mulle.

M. Masson s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 21 novembre 1911 (Droit financier 1912, p. 40), rendu au profit de M. Mulle.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation et fausse application des art. 1131, 1133 C. civ., 76 et 121 C. com., 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, pour échapper aux conséquences de la nullité d'ordre public dont étaient entachées les opérations de bourse sur valeurs cotées qu'il avait traitées pour le compte des époux Mulle sans l'entremise d'un agent de change, Masson avait recouru à des agissements qui constituaient une faute envers eux ; que l'arrêt déclare que le demandeur, dépourvu de toute action en justice au sujet du recouvrement de la traite en blanc de 25.000 francs qu'il avait reçue pour le règlement desdites opérations, l'avait, au cours de la procédure en restitution de cette traite, mise en circulation après l'avoir remplie à la date du 1[er] juin 1907, avec échéance fin d'août suivant, et l'avait passée par endossement à l'ordre de Payer et Cie, qui, en leur qualité de tiers porteurs de bonne foi, en ont exigé le paiement des époux Mulle ; qu'ainsi Masson, par la création et l'émission de la traite litigieuse entachée de nullité, cherchait à obtenir le remboursement d'une somme de 25.000 fr. pour laquelle il n'aurait pas eu d'action en justice, et que, par sa faute, il a causé aux époux Mulle un préjudice dont il lui était dû réparation ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations et appréciations, l'arrêt, qui est régulièrement motivé, loin de violer les textes de loi visés au pourvoi, en a fait une exacte application ;

Rejette...

MM. **Gillet** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — M[e] **Mornard** av.

NOTE. — Les négociations irrégulières sur valeurs cotées sont atteintes d'une nullité d'ordre public, qui interdit tant de la part de l'intermédiaire, coulissier ou banquier, que du donneur d'ordre aucune action en justice. V. Paris 9 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.487 — D. 1908. 2.153) ; 24 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.35) ; 15 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.134). Il s'en suit que si le donneur d'ordre a remis un effet de commerce pour le règlement de ses différences, et si d'ailleurs cette remise ne peut être considérée comme un règlement définitif. V. Cass. 28 oct. 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.550 — S. 1903.1.316 — D. 1904.1.86); 16 janv. 1905 (S. 1905.1.391); 20 déc. 1905 (Gaz. Pal. 1906.1. 203), l'intermédiaire n'a aucune action contre le donneur d'ordre pour en exiger le paiement. Il commet donc une faute si, pour s'assurer le paiement de ces différences, il escompte l'effet à un tiers, qui à l'échéance poursuit le donneur d'ordre, car il s'est assuré ainsi le paiement de ce qu'il ne pouvait pas réclamer.

COUR D'APPEL DE RIOM (2e Ch.)

30 Octobre 1913.

Présidence de M. Bougon.

RÉFÉRÉ. — MATIÈRES COMMERCIALES. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL. — ART. 806 C. PR. CIV. — CARACTÈRE DE L'INCOMPÉTENCE. — « RATIONE MATERIÆ ». — INCOMPÉTENCE ABSOLUE D'ORDRE PUBLIC.

La juridiction du président du tribunal civil en référé, toute d'exception, résulte de l'art. 806 C. pr. civ., qui ne vise que la matière civile, et il n'existe au contraire aucun texte lui attribuant compétence en matière commerciale.

C'est une incompétence ratione materiæ *absolue à laquelle il n'est pas permis de déroger et qui peut être invoquée en tout état de cause même quand, devant le président, il n'a été formulé aucune protestation ni réservé.*

Tixier et Juilliard c. Baconnet.

La Cour,

Attendu qu'au cours d'une contestation de la compétence du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, puisqu'elle s'agitait entre un sieur Baconnet et les associés Tixier et Juilliard, tous commerçants, et à l'occasion de l'exécution d'un acte de commerce, l'entreprise de travaux de maçonnerie à l'immeuble Challes, le président du tribunal civil de cette ville, statuant en référé, a, par ordonnance du 14 avril 1913, commis le sieur Sauzet pour procéder à une expertise aux fins de constater l'état des travaux de menuiserie exécutés par les consorts Tixier et Juilliard à l'immeuble Chelles ;

Attendu que ces derniers ont interjeté appel de cette ordonnance, motif pris de ce que le président du trinal civil était incompétent ;

En ce qui concerne la compétence d'un président de tribunal civil, statuant en référé en une matière commerciale :

Attendu que sa juridiction, toute d'exception, résulte de l'art. 806 C. pr. civ., qui ne vise que la matière civile ; qu'il n'existe, au contraire, aucun texte lui attribuant compétence en matière commerciale ;

Sur le caractère de cette compétence :

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une contestation pour laquelle le président du tribunal de commerce est compétent à l'exclusion du président du tribunal civil, mais d'une contestation pour laquelle aucune juridiction n'est compétente par cela même que nos lois n'admettent pas le référé en matière commerciale ; que dès lors, il s'agit d'une incompétence *ratione materiæ* absolue; qu'il n'est pas permis d'y déroger et qu'elle peut être invoquée en tout état de cause, même quand, comme dans l'espèce, les appelants ne se sont pas opposés à la demande en nomination d'experts et n'ont formulé aucune protestation ou réserve ; que la rigueur de ce principe peut avoir une conséquence dommageable pour le défendeur, à l'exception, puisqu'elle peut être amenée à supporter ses frais qui n'auraient pas eu lieu si l'exception avait été proposée *in limine litis*, mais qu'une intervention législative peut seule prémunir contre ce danger ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Dit que le magistrat du référé était incompétent à connaître d'un litige dépendant de la juridiction commerciale ;

Infirme, en conséquence, l'ordonnance entreprise et renvoie les parties à se pourvoir ;

Condamne le sieur Baçonnet aux dépens.

M. **Vibert** av. gén. — Mes **Cluzel** et **Delestrade** av.

NOTE — Il est de jurisprudence aujourd'hui certaine que la compétence du juge des référés n'existe que si la difficulté sur laquelle il statue au provisoire est au fond de la compétence du tribunal dont il fait partie ; d'où il suit que le juge des référés est incompétent en matière commerciale : Paris 26 juillet 1892 (Gaz. Pal. 1892.2.341 — D. 1892.2.544); Bordeaux 22 mars 1893 (Gaz. Pal. 1893. 2.39 — S. 94.2.47); Paris 27 juin 1894 (Gaz. Pal. 1894.2. 491) ; 5 mars 1895 (S. 1896.2.139 — D. 1895.2.448) ; Cass. 25 juillet 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.326 — S. 95.1.447 — D. 1896.1.268). Mais cette incompétence est-elle absolue ou relative ? Certains arrêts décident quelle doit être soulevée *in limine litis*, les tribunaux civils ayant plénitude de juridiction : Paris 1er avril 1881 (S. 1896.2.15 en note); 19 janvier 1882 (S. 1883.2.127) ; 19 juin 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.233 — S. 1896.2.15 — D. 1895.2.512) ; Bordeaux 14 janvier 1901 (D. 1903.2.509); Paris 15 avril 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, vo Référé, no 114 — Journ. Trib. com. 1905.389); 28 décembre 1909 (S. et Pand. franç. 1910.2.169).

L'opinion adverse soutient que l'incompétence est absolue parce qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une contestation pour laquelle le président du tribunal de commerce est compétent à l'exclusion du tribunal civil, mais bien d'une contestation pour laquelle aucune juridiction n'est compétente, les lois n'admettant pas le référé en matière commerciale : En ce sens Paris 9 mai 1893 (Gaz. Pal. T. Q. 92-97, vo Référé, no 196); Trib. civ. Pau 16 mai 1896 (Gaz. Pal. *eod. loc. et vo*, no 201, Paris 13 février 1902 (Gaz Pal. 1902.1.739 — D. 1903.2.509); 7 juillet 1904 (Journ. Sociétés 1905.125). — *Sic :* Lyon-Caen et Renault, Droit comm., t. I, no 419 *bis*.

TRIBUNAL CIVIL DE CUSSET

3 Juillet 1913.

Présidence de M. Croisier

SERVITUDES. — RÈGLEMENTS DE VOIRIE. — HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS. — HAUTEUR EXCESSIVE. — VOISIN. — GÊNE. — DEMANDE EN DÉMOLITION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Les arrêtés municipaux réglant la hauteur des édifices régissent uniquement les rapports des propriétaires qui longent la voie publique avec l'administration, mais ne créent jamais une servitude légale que les propriétaires des maisons voisines aient le droit de revendiquer les uns à l'égard des autres.

Par suite, il appartient à l'administration municipale seule d'assurer l'exécution des règlements administratifs de cette nature, et lorsqu'un particulier a, en vertu d'une autorisation régulière, élevé des constructions en bordure de la voie publique, le propriétaire voisin n'est pas fondé à lui réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant pour lui desdites constructions, sous prétexte que celles-ci dépasseraient la hauteur réglementairement permise.

Glénard c. Frémont

L'art. 9 du règlement sanitaire municipal de la ville de Vichy du 24 décembre 1906, modifié par le règlement du 26 octobre 1911, lesdits règlements approuvés par l'autorité supérieure, est ainsi conçu : « La hauteur de la maison mesurée à partir du niveau du trottoir ou du revers pavé au pied de la façade et pris au point milieu de cette façade jusqu'à la ligne d'entablement, ne doit pas dépasser 6 mètres, augmentée de la largeur de la rue la bordant. La hauteur maxima mesurée comme il est dit ci-dessus, ne pourra excéder 20 mètres. Pour le calcul de la cote de la hauteur, toute fraction de mètre de la voie sera comptée pour un mètre ».

L'art. 9 bis porte que : « Le profil des combles qui pourront être élevés au-dessus de la ligne d'entablement devra être renfermé dans un gabarit formé par les lignes ainsi définies : 1° un gabarit, arc de cercle tangent à la verticale de la façade, au point fixé à l'article précédent pour la hauteur maxima de l'entablement, et dont le rayon sera égal à la moitié de la largeur de la voie publique, sans pouvoir être inférieur à 6 mètres ni supérieur à 10 mètres ; 2° une tangente à l'arc de cercle inclinée à 45 degrés et prolongée jusqu'à la verticale, élevée au milieu de la profondeur du bâtiment, jusqu'à sa rencontre avec la tangente à 45° à l'arc tracé, suivant la même règle que ci-dessus pour la façade postérieure du bâtiment. »

Enfin, l'art. 11 dispose : « pour les bâtiments compris entre des voies d'inégale largeur ou de niveaux différents, le gabarit de chacune des façades ne peut dépasser le gabarit fixé en raison de la largeur ou du niveau de la voie sur laquelle elle s'élève ; toutefois, à l'angle de deux rues, les hauteurs et les gabarits déterminés pour la voie la plus large sont admis pour la partie du bâtiment faisant retour sur la voie la plus étroite, mais seulement sur une longueur de 15 mètres ; de plus, lorsque la plus grande distance entre les deux façades d'un même bâtiment n'excède pas 15 mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut être élevée à la hauteur fixée pour la voie la plus large ou du niveau le plus élevé. Les prescriptions relatives à la hauteur des maisons élevées en bordure des voies publiques sont applicables aux maisons prenant jour sur les voies privées. »

Le docteur Glénard, propriétaire à Vichy, prétendant que le docteur Frémond, en faisant construire l'hôtel « Thermal Palace » édifié en 1911-1912, ne s'était pas conformé aux dispositions ci-dessus rappelées, a assigné celui-ci devant le Tribunal civil de Cusset pour voir dire qu'il serait tenu de modifier ses constructions conformément aux règlements en vigueur et en outre à lui payer 200.000 francs de dommages-intérêts.

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit de Pascal, huissier à Vichy, en date du 30 décembre 1912, Glénard a formé contre Frémont une demande pour : voir dire, que dans le mois du jugement à intervenir, Frémont serait tenu de faire tous travaux nécessaires pour que le Thermal-Palace soit réduit à la hauteur prescrite par les règlements, et que la façade dudit hôtel bordant la ruelle du Pontillard comprenne les retraits prévus à la façade donnant sur la rue du Parc, à peine d'une astreinte de 1.000 francs par chaque jour de retard, pendant le délai d'un mois, passé lequel délai il serait fait droit ; s'entendre en outre condamner à lui payer la somme de 200.000 francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

Attendu que Frémont justifie que les plans de l'immeuble qui fait l'objet du litige ont été fournis à l'administration municipale de Vichy ; qu'ils ont été régulièrement approuvés par l'autorité compétente, et que les travaux du Thermal-Palace ont été exécutés conformément aux-dits plans ;

Attendu que les arrêtés municipaux, réglant la hauteur des édifices, régissent uniquement les rapports des propriétaires qui longent la voie publique avec l'administration ; qu'ils ne créent jamais une servitude légale que les propriétaires des maisons voisines aient le droit de revendiquer les uns à l'égard des autres ;

Attendu que l'arrêté municipal du 24 décembre 1906 a été pris en vue de l'intérêt général des habitants de Vichy et de la salubrité publique, qu'il a eu pour but et effet de limiter, dans de certaines conditions, en vue de l'utilité générale, le droit de chaque propriétaire, et non d'imposer une charge à certains fonds pour l'usage et l'agrément d'autres fonds ;

Attendu qu'il appartient à l'Administration municipale de Vichy seule d'assurer l'exécution de ce règlement administratif ;

Attendu que les rapports réciproques des propriétaires d'immeubles, à Vichy restent soumis aux règles du droit commun, en ce qui concerne la hauteur de leurs constructions ; qu'en l'absence d'une convention expresse, chacun d'eux conserve la faculté de faire de sa chose l'usage qu'il lui plait, sauf le cas d'abus manifeste ;

Attendu que la construction élevée par Frémont ne présente pas un caractère abusif au point de vue de l'exercice du droit de propriété et des relations ordinaires de voisinage ; qu'en édifiant le Thermal-Palace, en vertu d'une autorisation régulière, Frémont n'a pas commis de faute, ni causé à Glénard un dommage dont il puisse légalement lui devoir réparation ;

Attendu que l'expertise sollicitée est inutile, et qu'elle ne saurait être ordonnée :

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la demande de Glénard.

Par ces motifs, statuant en audience publique ,en matière ordinaire et en premier ressort ;

Déclare Glenard mal fondé dans sa demande ;

L'en déboute et le condamne aux dépens.

M. **Picaut** subst.

NOTE. — Il est généralement admis, contrairement au principe posé par le jugement publié, qu'il faut considérer comme établissant des servitudes légales d'utilité

publique les dispositions des règlements de police ou de voirie relatives à la hauteur des bâtiments. Conf. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Servitudes, n° 636. Alors du moins que ces règlements ont été valablement pris en vertu de la loi. Et un récent jugement Trib. civ. Seine 30 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.60) a prescrit, à la demande d'un propriétaire voisin, la démolition d'un immeuble édifié en bordure d'une voie publique (la rue de Rivoli) contrairement aux règlements spéciaux relatifs aux constructions riveraines de ladite voie.

Mais par contre, il a été jugé, dans le sens de la décision recueillie, que les décrets des 23 juillet 1884 et 13-22 août 1902, qui déterminent les dimensions des cours et courettes dans la Ville de Paris, ayant statué en vue de l'hygiène publique, ne sauraient être considérés comme ayant établi une servitude légale dans l'intérêt des fonds voisins et que les propriétaires de ces fonds ne peuvent s'en prévaloir à ce titre. A l'administration seule appartient le droit d'assurer l'application de ces règlements : Trib. civ. Seine 11 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.13).

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS

13 Novembre 1913.

Présidence de M. Nottin, juge de paix.

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. — LETTRES ANONYMES INJURIEUSES ET DIFFAMATOIRES EXPÉDIÉES DE PARIS A LUCERNE. — POURSUITE A PARIS. — INCOMPÉTENCE.

En matière de police, c'est le juge du lieu où a été commise la contravention qui est seul compétent et cette incompétence doit être soulevée d'office.

Spécialement, la contravention d'injure par écrit ne se poursuit que là où l'écrit est reçu et remis à l'injurié par la volonté de l'écrivain.

La circonstance que des lettres expédiées de Paris à Lucerne, seraient revenues à Paris, en dehors de la volonté de l'écrivain ou du destinataire, ne saurait modifier l'assiette de la contravention.

Par suite, la contravention a été, dans les conditions ci-dessus, commise à Lucerne et le Tribunal de simple police de Paris doit se déclarer incompétent.

Peu importe d'ailleurs que la lettre injurieuse soit adressée à l'étranger.

Le Tribunal,

Attendu que les époux X... et la demoiselle X..., excipant de lettres écrites et mises à la poste à Paris, à destination de Lucerne, et reçues à Lucerne, faits constants et non déniés, lettres ayant le caractère anonyme et qu'ils imputent à Mme Y...., sans en rapporter la preuve, lettres qui ne leur sont pas adressées, qu'ils n'ont connues que par la révélation d'un tiers qui les a reçues, sans rapporter la preuve juridique de cette révélation, d'une contravention aux art. 29 et 33, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, punie par l'art. 471, § 2, du Code pénal, ont cité par exploit de Maillard, huissier à Paris, du 22 juillet 1913, Mme Y... à comparaître à l'audience de ce tribunal, pour s'entendre, sur les réquisitions du ministère public, dont l'adjonction est requise, condamner aux peines édictées par la loi et voir statuer sur les réparations civiles ;

Attendu qu'en matière de police, c'est le juge du lieu où a été commise la contravention, qui est seul compétent et que l'incompétence doit être prononcée d'office ;

Attendu que la prévenue, d'une part, et le ministère public, d'autre part, ont soulevé la question de compétence et ont conclu à l'incompétence de ce tribunal, *ratione loci ;*

Attendu que la contravention d'injure par écrit ne se produit que là où l'écrit contenant l'injure est reçu et remis à l'injurié par la volonté de l'écrivain ;

Attendu que les lettres dont s'agit, en l'espèce, écrites et mises à la poste à Paris, ont été reçues et ouvertes à Lucerne, par l'effet de cette volonté ;

Mais attendu que si elles sont ensuite parvenues, à Paris, aux plaignants ou à l'un d'eux, ou si ceux-ci ou l'un d'eux ont été à Lucerne, ou pour en prendre connaissance ou se les faire remettre ou les faire arriver en leurs mains par quelque procédé autre que celui émanant de la volonté du destinataire, le fait d'avoir connu ces lettres, soit à Lucerne, soit à Paris, et de les avoir fait venir en ce dernier lieu, n'émane pas de la volonté de l'écrivain ; que, dès lors, l'assiette du lieu de la contravention ne peut être modifiée sans volonté de celui-ci ;

Attendu, dès lors, qu'il échet de déclarer et dire que le lieu où aurait été commise la contravention relevée est Lucerne ; qu'en conséquence, par application de l'art. 138 C. inst. crim., le tribunal saisi par la citation est incompétent ;

Attendu enfin que Mme Y... a protesté énergiquement contre l'attribution qui lui a été faite de ces lettres ; qu'elles n'émanent pas d'elle d'après sa déclaration et qu'elle a affirmé en ses conclusions écrites n'en être pas l'auteur, et qu'il y a lieu, sur sa demande, de lui donner acte de cette déclaration et de lui donner également acte de ses réserves des moyens, droits et actions qu'elle peut avoir contre les consorts ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort et faisant droit aux conclusions du ministère public, se déclare incompétent ;

Donne acte à Mme Y... de ce qu'elle a affirmé dans ses conclusions écrites qu'elle n'est pas l'auteur des lettres dont s'agit ;

Donne acte également à Mme Y... de ses réserves de tous droits, moyens et actions qu'elle a ou peut avoir contre les consorts X... ;

Et condamne les consorts X... en tous les dépens.

M. **Daltroff** min. publ. (concl. conf.). — M[es] **Lignières** et Jules **Auffray** av.

NOTE. — Le jugement ci-dessus rapporté précise la jurisprudence sur un point délicat.

La compétence du lieu où la lettre fermée est adressée n'est pas douteuse, lorsque le destinataire est en même temps l'objet de l'injure ou de la diffamation. Cass. crim. 10 juillet 1913 (sommaire Gaz. Pal. 2 septembre 1913), mais que faut-il décider lorsque les injures ou diffamations s'adressent à des tiers et que ceux-ci ou quelques-uns de ceux-ci en prennent connaissance dans un lieu autre que celui où la lettre a été adressée ?

La Cour de cassation 27 mars 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.609 et la note) semblait avoir considéré comme indifférente la circonstance que la lettre injurieuse aurait été adressée à un tiers, dans un lieu autre que celui où la personne injuriée a poursuivi.

Mais cet arrêt paraît être un arrêt d'espèce (voir

notre note précitée) et la question restait entière ; le Tribunal de simple police de Paris l'a tranchée par une distinction juridique.

De son jugement, il résulte que la compétence est, suivant le principe général, déterminée par le lieu où la lettre fermée a été adressée et reçue.

Si la personne injuriée est autre que le destinataire de la lettre et si elle a eu connaissance de l'injure dans un lieu autre que celui où la lettre a été adressée et reçue, cette circonstance ne pourrait modifier la compétence que si la volonté de l'écrivain ou du destinataire de faire connaître l'injure, dans un milieu autre que celui de destination de la lettre, venait à être établie.

Suivant nous, cette distinction est rationnelle parce qu'autrement il dépendrait de la fantaisie d'un plaignant de choisir la compétence, suivant le lieu où il prendrait connaissance personnelle des injures qui lui seraient adressées dans une lettre adressée à un tiers et reçue par celui-ci.

Enfin, la circonstance que la compétence serait à l'étranger ne saurait influer sur la décision du juge. Le jugement ci-dessus a résolu cette question qui avait été nettement tranchée par le Tribunal de la Seine dans une espèce analogue : Trib. de la Seine 27 octobre 1885 et 2 mars 1886 (S. 1886.2.142).

CONSEIL D'ETAT (Section du contentieux)

5 Aout 1913.

Présidence de M. Mayniel.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CHEF D'ENTREPRISE. — TRAVAIL PUBLIC. — CHEF DE CHANTIER. — SURVEILLANCE DIRECTE DES AGENTS DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. — SALAIRE PAYÉ PAR L'ÉTAT.

L'Etat doit être considéré comme un chef d'entreprise au point de vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, au regard du chef de chantier blessé au cours des travaux d'établissement d'une ligne de chemin de fer, alors, d'une part, que l'accidenté, lequel ne faisait partie du cadre permanent d'aucune administration publique, était préposé à la surveillance que l'Etat avait à exercer sur les travaux de l'entrepreneur de la ligne et que, d'autre part, placé directement sous les ordres des agents des Ponts et Chaussées, il exerçait son emploi uniquement pour le compte de l'Etat duquel il recevait un salaire mensuel.

Neveu.

Le Conseil,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Neveu, surveillant des Ponts et Chaussées, demeurant à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 13 mai 1909, rendu sur renvoi ordonné par jugement du Tribunal de St-Affrique du 4 août 1908, par lequel le Conseil de préfecture du département de l'Aveyron a rejeté la demande du sieur Neveu tendant à faire déclarer l'Etat responsable, en qualité de patron, dans les conditions de la loi du 9 avril 1898, des conséquences d'un accident dont il a été victime, le 25 mai 1906, alors qu'il était préposé à la surveillance pour le compte de l'Etat des travaux de construction de la ligne de St-Affrique à Albi ;

. . . . . .

Considérant que le Tribunal civil de St-Affrique, saisi par le sieur Neveu d'une action en indemnité dirigée contre l'Etat, par application de la loi du 9 avril 1898, à raison de l'accident dont il a été victime au cours des travaux de construction de la ligne de St-Affrique à Albi, a, par jugement du 4 avril 1908, déclaré que l'accident s'était produit par le fait et à l'occasion du travail et a renvoyé les parties devant la juridiction administrative à qui, aux termes de l'art. 4 de la loi de pluviôse an VIII, il appartient de se prononcer sur le sens et la portée des marchés de travaux publics, pour faire trancher la question de savoir si, en l'espèce et au regard de Neveu, l'Etat, son employeur à l'époque de l'accident, avait la qualité de chef d'entreprise ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Neveu, qui ne faisait, au moment de l'accident, partie du cadre permanent d'aucune administration publique, était préposé dans les chantiers de construction de la ligne de chemin de fer précitée à la surveillance que l'Etat avait à exercer sur les travaux pendant la durée de l'entreprise du sieur Riballier ; que, placé directement sous les ordres des agents des Ponts et Chaussées, il exerçait son emploi uniquement pour le compte de l'Etat, duquel il recevait un salaire mensuel ; que, de ce qui précède, il résulte que l'Etat seul avait, à son égard, la qualité de chef d'entreprise ;

Décide :

Article premier. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture du département de l'Aveyron, en date du 13 mai 1909, est annulé.

Art. 2. — Il est déclaré que l'Etat avait seul, à l'égard du sieur Neveu, au moment de l'accident dont il a été victime le 27 août 1906, la qualité de chef d'entreprise.

Art. 3. — Les dépens exposés devant le Conseil de préfecture et devant le Conseil d'Etat sont mis à la charge de l'Etat.

MM. **Carrière** rapp.; **Helbronner** comm. du Gouv. — Me **Bailby** av.

NOTE. — Conf. dans le sens de la décision rendue, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles d'Etat peut être considéré comme patron au point de vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 : Nancy 3 janvier 1902 Gaz. Pal. 1902.1.488). — *Adde :* Sachet, Accid. du trav., 2e édit., n° 192.

327-328

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

4 Novembre 1913

Présidence de M. Tanon.

AVOUÉ. — DISCIPLINE. — FAUTE DISCIPLINAIRE. — PRÊT A UN COMMERÇANT INSOLVABLE. — NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE.

L'avoué qui consent à un commerçant, d'une solvabilité douteuse, un prêt, destiné à désintéresser ses créanciers, moyennant le nantissement de son fonds de commerce, encourt le reproche d'un manque de circonspection contraire à la dignité professionnelle, alors notamment que ce prêt et ce nantissement étaient consentis dans des conditions de nature à provoquer des poursuites des autres créanciers.

Me X...

Me X... s'est pourvu en cassation d'une décision de la Chambre des avoués de Laval du 4 juin 1912.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu qu'il résulte de la délibération attaquée que par acte reçu Me Garnier, notaire, le 31 mars 1912, Me X... a consenti à prêter à Javelot, moyennant le nantissement du fonds de commerce de ce dernier, une somme de 15.000 francs destinée à désintéresser ses créanciers ; qu'à ce moment, Javelot, de l'aveu même de Me X..., avait une solvabilité des plus précaires et qu'il était l'objet de poursuites partiellement intentées par Me X... lui-même ; que l'acte de prêt du 31 mars 1912 et le nantissement qui y était stipulé étaient de nature à provoquer des poursuites des autres créanciers tant contre Javelot que contre X...; que celui-ci le reconnaissait si bien qu'il avait déclaré à la chambre de discipline, que, si elles étaient intentées, il renoncerait au nantissement ;

Attendu que, dans ces circonstances, la chambre de discipline a pu déclarer que les faits imputés à Me X..., reconnus par lui et devenus publics à Laval, établissaient à sa charge un défaut de circonspection contraire à la dignité professionnelle ; que la peine de la censure simple infligée à Me X..., était, en conséquence, justifiée ;

Attendu dès lors que la délibération attaquée n'a pas commis l'excès de pouvoir qui lui est reproché et qu'elle a donné à la peine appliquée une base légale ;

Rejette...

MM. **Birot-Breuilh** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Frénoy** av.

NOTE. — La juridiction disciplinaire ne peut, quelqu'étendu que soit son pouvoir, retenir contre l'avoué traduit devant elle que des faits ou actes qui n'ont rien de contraire à l'honneur, à la délicatesse, ou à la probité. V. Cass. 15 nov. 1904 (Gaz. Pal 1904.2.591 — S. 1905.1.78 — D. 1905.1.40); 26 janv. 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.256 — S. 1909.1.79 — D. 1909.1.96). Le pourvoi soutenait, dans l'espèce, qu'il n'y avait rien dans les actes incriminés qui fût contraire à la probité, ni non plus à l'honneur ou à la délicatesse.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

16 Octobre 1913.

Présidence de M. Milliard.

MANDAT. — MANDAT VERBAL. — PREUVE. — OBJET SUPÉRIEUR A 150 FRANCS. — ART. 1985 C. CIV. — PREUVE PAR TÉMOIN OU PAR PRÉSOMPTION. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — IRRECEVABILITÉ.

Aux termes de l'art. 1985 *C. civ., la preuve d'un mandat même verbal ne peut être reçue que conformément aux règles générales de la preuve des conventions, non seulement dans les rapports du mandant et du mandataire, mais encore à l'égard des tiers.*

Dès lors qu'il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 *francs, le mandat ne peut être prouvé que conformément aux dispositions des art.* 1341 *et* 1347 *C. civ.*

Michel c. Vve Paturel.

La Cour,

Considérant qu'il est établi par les faits de la cause que tous les titres et lettres que Michel invoque pour établir sa créance contre la dame Vve Paturel, émanent non de celle-ci, mais de sa fille ; que Michel prétend que la fille a écrit sous la dictée et comme mandataire de sa mère ; que, pour la solution du litige, il échet de rechercher si Michel fait la preuve d'un mandat conféré par la dame Vve Paturel à sa fille, à l'effet d'écrire les lettres et souscrire les deux reconnaissances, l'une de 500 francs, datée du 22 décembre 1906, l'autre de 3.000 francs, portant la date du 1er avril 1907 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 1985 C. civ., la preuve d'un mandat, même verbal, ne peut être reçue que conformément aux règles générales de la preuve des conventions ; qu'il en est ainsi, non seulement dans les rapports du mandant et du mandataire, mais encore à l'égard des tiers ; que dans l'espèce, s'agissant d'un intérêt supérieur à 150 francs, le mandat ne peut être prouvé que conformément aux dispositions des art. 1341 et 1347 ;

Considérant, d'une part, qu'aucune preuve écrite du mandat n'est produite par Michel ; que d'autre part, la cour ne peut trouver ni aveu, ni commencement de preuve par écrit dans les réponses qu'a faites la dame Paturel aux questions qui lui ont été posées relativement aux faits litigieux au cours de sa comparution personnelle devant la cour en la chambre du conseil, le 9 octobre présent mois, en exécution de l'arrêt du 10 juillet 1913 ; que par suite il échet de confirmer la décision entreprise, dont la cour s'approprie, au surplus, les motifs ; vu quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Donne acte à Me Kalindero de sa constitution pour la veuve Paturel ;

Statuant définitivement, déclare l'appel mal fondé, le rejette ;

Déboute Michel de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Condamne Michel à l'amende et en tous les dépens exposés sur l'appel ;

Dit que les dépens seront recouvrés conformément à la loi sur l'assistance judiciaire ;

En prononce la distraction au profit de Me Kalindero, avoué, aux charges de droit.

M. **Scherdlin** av. gén. — Mes **Coulon** et **Léger** av.

NOTE. — L'art. 1985 C. civ. ne peut prêter à aucune controverse. Le mandat, dit-il, peut être donné ou par acte public ou par écrit sous seing privé, même par lettre, Il peut aussi être donné verbalement, mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre des conventions ou des obligations conventionnelles en général. Aubry et Rau, 4e édit., t. IV, § 411, page 638 ; Laurent, t. XXVII, n° 449 ; Guillouard, 2e édit., n° 61 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 501.

Le mandat verbal dont l'objet dépasse 150 francs ne peut donc en principe être prouvé que par écrit : Cass. 4 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.504 — S. 1902.1.488 — D. 1902.1.520 — Pand. franç. 1903.1.324); 8 avril 1903 (D. 1904.1.541); Dijon 3 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.524).

La preuve testimoniale n'est admissible que tout autant qu'il existe au moins un commencement de preuve par écrit : Cass. 4 mai 1874 (D. 74.1.489); 8 avril 1903 précité.

Cette règle s'applique aussi bien à l'égard des tiers qu'entre les parties elles-mêmes : Laurent *op. cit.*, n° 453 ; Guillouard *op. cit.*, n° 66 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, n° 510. — *Contrà :* Troplong, n° 145, Cass. 7 mars 1860 (D. 1860.1.114).

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (Ch. corr.)

23 Juillet 1913.

(2 arrêts.)

Présidence de M. Marquet.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TENTATIVE DE TROMPERIE SUR LE POIDS. — BOULANGERS. — LIVRAISON A DOMICILE. — BALANCE DANS LA VOITURE. — MORCEAUX D'APPOINT. — ABSENCE D'INTENTION DE TROMPERIE. — RELAXE.

Lorsque, lors de la vérification des pains que l'employé d'un boulanger va livrer aux clients à domicile, celui-ci a, dans la voiture, une romaine pour peser le pain à toute réquisition et une provison suffisante pour compenser le déficit en cas de besoin, il y a là une précaution, d'ailleurs prescrite par un arrêté municipal, exclusive de toute mauvaise foi et de toute intention de tromper le consommateur.

Peu importe au surplus que ladite romaine se trouve au fond de la voiture sous le pain, puisque cette circonstance exclusivement imputable au livreur ne saurait être reproché au patron personnellement.

1re espèce : Min. public c. Videau.

La Cour,

Attendu que l'appel de M. le Procureur de la République contre le jugement de relaxe, rendu le 10 avril 1913, par le Tribunal correctionnel de Bordeaux, au profit de Videau, boulanger dans cette ville, est recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant et résulte du procès-verbal du 13 janvier 1913, et des notes d'audience, que, lors de la vérification des pains que l'employé du prévenu allait livrer aux clients, à domicile, ledit employé avait dans la voiture une romaine pour peser le pain à toute demande et une provision suffisante pour compenser le déficit en cas de besoin ; que cette précaution, d'ailleurs prescrite par l'arrêté municipal du 18 janvier 1855, est exclusive de toute mauvaise foi et de toute intention de tromper les consommateurs sur la quantité de la chose vendue ; que, sans doute, il a été constaté que la romaine se trouvait au fond de la voiture, sous les pains ; mais que cette circonstance, exclusivement imputable au garçon livreur, ne saurait être reprochée au patron personnellement ;

Attendu dès lors que le jugement entrepris doit être confirmé ;

Par ces motifs,

Déclare le ministère public recevable, en la forme, dans son appel ;

Au fond :

Confirme le jugement dont s'agit, et exonère Videau des dépens.

M. **Pascaud** av. gén. — Me **Penancier** av.

2e espèce : Proc gén. c. Dizaute Lacoste

La Cour,

Attendu que l'appel relevé par M. le Procureur de la République de Bordeaux contre le jugement de relaxe rendu le 10 avril 1913, au profit du boulanger Dizaute Lacoste, est recevable en la forme ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant et résulte du procès-verbal du 11 février 1913 et des notes d'audience que, lors de la vérification des pains que le préposé du prévenu allait livrer à domicile, ledit préposé était muni d'une romaine pour peser le pain, si les clients le demandaient, et de morceaux de pain pour faire l'appoint après pesage ; que cette précaution, d'ailleurs prescrite par l'arrêté municipal du 18 janvier 1855, est exclusive de toute mauvaise foi et de toute intention de tromper les consommateurs sur la quantité de la chose vendue ; qu'elle suffit, à elle seule, à exonérer le boulanger de toute condamnation pour tentative de tromperie ;

Par ces motifs,

Déclare le ministère public recevable, en la forme, dans son appel ;

Au fond :

Confirme le jugement dont s'agit, et exonère Dizaute Lacoste des dépens.

M. **Pascaud** av. gén. — Me **Penancier** av.

NOTE. — Les deux arrêts sont à rapprocher de l'arrêt de la même Cour d'appel de Bordeaux du 23 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.351) ; ils appliquent au surplus la même jurisprudence. Le fait, que le garçon boulanger a dans sa voiture de livraison une balance pour peser le pain qu'il va remettre au client, et des morceaux de pains, des pesées, dit-on, destinés à faire l'appoint en cas de déficit, empêche évidemment de poursuivre le patron pour tentative de tromperie sur le poids. Il n'y aura délit de tromperie et non plus tentative, que si, malgré ces éléments constitutifs de bonne foi, le pain remis à l'acheteur n'a pas été pesé et par conséquent l'appoint n'a pas été ajouté. Conf. Pau 6 juin 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.408).

COUR D'APPEL DE CAEN

(Chambres réunies en chambre du conseil)

19 Juin 1913.

Présidence de M. Fabry, premier président.

PROSTITUTION. — MINEURS DE 18 ANS. — LOI DU 11 AVRIL 1908. — CARACTÈRES. — HABITUDE. — BUT DE LUCRE. — ACTES OBSCÈNES. — LIEU PUBLIC OU PRIVÉ. — DÉBAUCHE. — RACOLAGE. — COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL. — MINISTÈRE PUBLIC. — FORMALITÉS. — PLACEMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT DE RÉFORMATION. — ART. 1er, 2 ET 3 DE LA LOI. — PROCÉDURES DIFFÉRENTES. — PLAINTE DES PERSONNES AYANT LA GARDE DU MINEUR. — REQUÊTE DU MINISTÈRE PUBLIC. — INFORMATION OUVERTE POUR OUTRAGES PUBLICS A LA PUDEUR. — INSTRUCTION NON CLOSE. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT ». — NON APPLICATION.

La loi du 11 avril 1908 vise dans son art. 1er, sans distinction de sexe, le mineur de 18 ans qui s'adonne habituellement à la prostitution, c'est-à-dire qui fait métier de son corps, en se livrant, moyennant une rémunération, à des actes de lubricité avec autrui, quelle que soit la nature de ces actes.

Dans son art. 2, cette loi prévoit chez ce mineur la débauche habituelle qui n'implique pas nécessairement l'idée de lucre et qui dénote en général une moins grande perversité.

L'art. 3 de la même loi règle la situation spéciale du mineur qui est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public.

Le droit qui appartient au procureur de la République, en vertu de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908, d'appeler directement le mineur de 18 ans qui

s'adonne habituellement à la prostitution, à comparaître devant le tribunal civil pour faire ordonner son placement dans un établissement de réformation, n'est pas limité par ledit art. 1er *au cas de prostitution habituelle dans un lieu privé ; une semblable restriction ne se justifierait pas, la prostitution publique motivant tout particulièrement l'intervention du parquet par suite du scandale dont elle est la cause.*

Par contre, lorsqu'il s'agit simplement de réprimer chez un mineur de 18 *ans la débauche habituelle prévue par l'art.* 2 *de la loi de* 1908, *cet article laisse aux personnes chargées de la garde de l'enfant le soin d'apprécier l'opportunité de requérir du tribunal le placement de ce mineur dans un établissement de réformation.*

La procédure édictée par l'art. 3 *susvisée, qui n'autorise le parquet à déférer au tribunal le mineur coupable qu'après le deuxième ou le troisième procès-verbal, règle la situation spéciale du mineur qui est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique, c'est-à-dire se livrant au racolage, et n'est applicable qu'à ce dernier cas ; ses dispositions ne sauraient être étendues aux faits plus graves de prostitution habituelle qui sont visés par l'art.* 1er *de la loi.*

Dès lors, le procureur de la République est fondé à requérir du tribunal civil le placement dans un établissement de réformation d'une mineure de 18 *ans, comme s'adonnant habituellement à la prostitution, alors qu'il est établi que depuis plusieurs semaines cette mineure montrait chaque jour ses parties sexuelles à des passants, se livrait avec eux à des attouchements réciproques sur les mêmes organes et recevait des sommes d'argent comme prix de ses actes obscènes.*

2° *Lorsqu'une information a été ouverte contre des mineurs de* 18 *ans, pour outrages publics à la pudeur, le placement d'un de ces mineurs dans un lieu de réformation peut être ordonné à la requête du ministère public sans qu'il soit nécessaire d'attendre la clôture de cette information, la requête du parquet ayant pour but de provoquer, dans l'intérêt même de ce mineur, des mesures destinées à son amendement et qui ne sont pas subordonnées par la loi au caractère délictueux des actes immoraux reprochés à ce mineur.*

Dans ce cas, ne s'applique pas la règle : « Le criminel tient le civil en état ».

Mineure X...

Dans le courant de l'année 1910, de nombreux outrages publics à la pudeur ont été commis dans divers jardins ou squares de Paris par un groupe de personnes parmi lesquelles se trouvaient des mineurs de 18 ans de l'un et de l'autre sexe. Au cours de l'information qui fut ouverte, le procureur de la République de la Seine, estimant que les actes commis par ces mineurs constituaient des faits de prostitution habituelle, a, en vertu de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908, fait citer un certain nombre de ces mineurs âgés de moins de 13 ans devant le Tribunal de la Seine, statuant en chambre du conseil, et requis leur placement dans un établissement de réformation morale, tandis que les plus âgés étaient déférés au tribunal correctionnel.

Le Tribunal de la Seine, par jugements du 7 décembre 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.630), a fait droit à la requête du parquet ; mais ces jugements ont été infirmés par arrêts de la Cour d'appel de Paris du 3 février 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.251 — D. 1911.2.289). Sur pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, par arrêts du 19 novembre 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.615 — D. 1913.1.353 — S. 1913.1.561) a cassé les arrêts de la Cour d'appel de Paris et a renvoyé devant la Cour d'appel de Caen qui, statuant toutes chambres réunies en chambre du conseil, a rendu sept arrêts identiques, dont nous ne reproduisons qu'un seul.

Arrêt :

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et attendu que la loi du 11 avril 1908 vise dans son art. 1er, sans distinction de sexe, le mineur de 18 ans qui s'adonne habituellement à la prostitution, c'est-à-dire qui fait métier de son corps en se livrant, moyennant une rémunération, à des actes de lubricité avec autrui, quelle que soit la nature de ces actes ;

Attendu que, dans son art. 2, elle prévoit chez ce mineur la débauche habituelle qui n'implique pas nécessairement l'idée de lucre et qui dénote en général une moins grande perversité ;

Attendu que ces deux textes permettent d'appeler directement le mineur à comparaître devant le tribunal civil pour faire ordonner son placement, soit dans un établissement organisé ou autorisé à cet effet, soit chez un particulier ;

Attendu que l'art. 1er accorde en cas de prostitution habituelle ce droit de citation au ministère public, tandis que, s'il s'agit de simple débauche, l'art. 2 laisse aux personnes chargées de la garde de l'enfant le soin d'apprécier l'opportunité de cette mesure ;

Attendu que l'action du procureur de la République n'est pas limitée par le premier de ces textes au cas de prostitution dans un lieu privé et qu'une semblable restriction ne se justifierait pas, la prostitution publique motivant tout particulièrement l'intervention du parquet par suite du scandale dont elle est la cause ;

Attendu que l'art. 3 de la même loi règle la situation spéciale du mineur qui est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public ;

Attendu que, d'une part, ces faits de racolage constituent des tentatives ou des actes préparatoires qui peuvent n'être pas suivis d'effet ; que, d'autre part, ils présentent parfois un caractère douteux et que leur constatation n'est pas à l'abri de toute chance d'erreur ;

Attendu que, pour ce double motif, les auteurs de la loi du 11 avril 1908, ont cru devoir prendre des précautions minutieuses et multiplier les garanties en faveur de l'enfant auquel est imputé un pareil fait ;

Attendu que c'est seulement après le second ou le troisième procès-verbal que ledit art. 3 autorise, suivant les circonstances, le parquet à déférer au tribunal civil le mineur coupable de simple racolage ;

Mais attendu qu'il résulte des termes de cet article que la procédure qu'il édicte est applicable uniquement à ce dernier cas ;

Attendu qu'il n'existe aucun motif de l'étendre aux faits plus graves qui sont visés par l'art. 1er et qui, par leur nature même, ne comportent pas ces avertissements répétés ;

Attendu qu'il est établi par les documents versés aux débats et par les aveux de X..., mineure de 18 ans, qu'au moment où elle a été appelée à comparaître devant le Tribunal civil de la Seine à la requête du procureur de la République, elle s'adonnait habituellement à la prostitution à Paris depuis plusieurs semaines ; que chaque jour, elle montrait ses parties

sexuelles à des passants, se livrait avec eux à des attouchements réciproques sur les mêmes organes, et recevait des sommes d'argent comme prix de ces actes obscènes ;

Attendu que la fréquence de ces actes démontre à la fois l'abandon dans lequel cette enfant est laissée par sa famille et la nécessité de la placer dans un établissement de réforme ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire d'attendre, pour ordonner ce placement, la clôture de l'information ouverte devant un des juges d'instruction du Tribunal de la Seine ;

Attendu, en effet, que l'instance introduite à l'égard de X..., et soumise par elle à l'examen de la Cour ne présente aucune analogie avec l'action civile qui, aux termes de l'art. 1er C. instr. crim., tend à la réparation du préjudice causé par un crime, par un délit ou par une contravention et dont l'exercice est suspendu par l'art. 3 du même Code, tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique intentée antérieurement ;

Attendu que la requête du parquet a pour but de provoquer, dans l'intérêt même de cette mineure, des mesures destinées à son amendement et qui ne sont pas subordonnées par la loi au caractère délictueux des actes immoraux reprochés à l'enfant ;

Attendu que X..., père de la mineure, n'a pas comparu, bien que régulièrement cité ; que défaut a été prononcé contre lui à l'audience d'hier ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne les appelants aux dépens.

M. **Osmont de Courtisigny** av. gén. (concl. conf.). — Mes Henri **Rollet**, Paul **Kahn** et **Teutsch** av.

NOTE. — L'arrêt ci-dessus adopte la solution qui résultait de l'arrêt de Cass. 19 novembre 1912 (1er arrêt) (Gaz. Pal. 1912.2.615 — S. 1913.1.561 — D. 1913.1.353), rendu dans la présente affaire, et subordonne le recours du ministère public à la procédure organisée par l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908, aux mêmes conditions : actes quelconques de lubricité, accomplis à plusieurs reprises, par un mineur de 18 ans, moyennant rémunération, dans un lieu public ou privé. Cette procédure s'applique indépendamment de celle organisée par l'art. 3 qui prévoit des faits de racolage, différents des faits de prostitution. D'ailleurs, les trois premiers articles de la loi concernent trois ordres de faits différents, que la Cour définit, et qui sont : 1° la prostitution habituelle ; 2° la débauche habituelle ; 3° le racolage. Pour le commentaire de ces articles, V. G. Le Poittevin, Commentaire de la loi du 11 avril 1908, n. 25 et s.; Detourbet, La prostitution, Bulletin de législ. comp., avril 1913, p. 297 et s.; Prévost, La prostitution des enfants, p. 90, 108 et 227 ; Revue pénit., 1910, p. 122 ; Sirey, Lois annotées de 1908, p. 748 et suiv.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES

30 Juin 1913

Présidence de M. Berjot

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS POSÉES AU JURY. — AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE. — VIOLENCES, VOIES DE FAIT ET COUPS. — APPLICATION DE L'ART. 233 C. PÉN. — INTENTION DE DONNER LA MORT CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION SPÉCIALE.

1° *Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation d'avoir volontairement exercé des violences et voies de fait et d'avoir porté des coups sur la personne d'un agent de la force publique avec la double circonstance ; 1° d'avoir agi vis-à-vis dudit agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; 2° avec l'intention de lui donner la mort, — la défense n'est pas recevable à conclure à la modification des questions posées aux jurés et portant : 1° à titre principal sur le fait de violences, voies de faits et coups ; 2° à titre de circonstances aggravantes sur les points ci-dessus spécifiés, et à réclamer la suppression de la seconde de ces circonstances relatives à l'intention de donner la mort, motif pris de ce que, si les art. 228 et 230 C. pén. s'appliquent même aux simples violences et voies de fait, l'art. 233 du même code, lequel ne vise que les coups et blessures proprement dits, ne saurait être mis en jeu à titre de circonstance de la question principale portant à la fois sur des violences, voies de fait et coups ;*

Il s'agit là, en effet, d'un point de droit qui se trouve tranché par l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation et qui échappe actuellement à la compétence de la cour d'assises faute par l'accusé de s'être, en temps utile, pourvu contre ledit arrêt, alors d'ailleurs que les questions posées au jury l'ont été en conformité de l'acte d'accusation reproduisant à cet égard le dispositif de l'arrêt de renvoi,

2° *La défense n'est pas davantage fondée à demander subsidiairement à ce que l'application de l'art. 233 fasse l'objet d'une question spéciale et distincte de celle relative aux violences et voies de fait, ladite question spéciale devant porter, d'une part sur le fait principal de coups et blessures et d'autre part à titre de circonstance aggravante sur l'intention de donner la mort. En effet, cette intention n'étant pas un élément constitutif du crime prévu par l'art. 233 C. pén. mais une circonstance caractéristique aggravante distincte de l'accusation principale de violences, voies de fait et coups, il convient d'en faire l'objet d'une question particulière pour éviter le vice résultant de la complexité, mais à titre de circonstance aggravante seulement.*

Min. pub. c. Bompard.

Un sieur Bompart était renvoyé devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes par arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour de Grenoble en date du 11 juin 1913 :

1° Sous l'accusation de vol qualifié (avec effraction extérieure et intérieure dans un lieu clos, son auteur étant porteur d'armes apparentes ou cachées) ;

2° D'avoir à Gap le 7 mai 1913 volontairement exercé des violences et voies de fait et porté des coups sur la personne du sieur Fattacioli avec ces circonstances que les violences, voies de fait et coups ci-dessus spécifiés ont été commis sur le sieur Fattacioli ;

1° A l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maréchal des logis chef de gendarmerie ;

2° Avec l'intention de lui donner la mort ;

3° D'avoir à Gap le 7 mai 1913 volontairement exercé des violences et voies de fait et porté des coups sur la personne du sieur Clair, avec ces circonstances que les violences, voies de fait et coups ci-dessus spécifiés ont été commis sur le sieur Clair ;

1° A l'occasion de l'exercice de ses fonctions de gendarme ;

2° Avec l'intention de lui donner la mort.

(Faits constituant les crimes de vol qualifié et de violences qualifiées à des agents de la force publique prévus et réprimés par les art. 379, 384, 381 n° 4, 386 n° 2, 228, 230 et 233 du C. pén.)

Les questions posées au jury l'ont été de la façon suivante :

1re question : Bompard, accusé, est-il coupable d'avoir à Gap le 6 mai 1913 soustrait frauduleusement divers objets mobiliers au préjudice des sieurs Savournin et Laty ?

Circonstances :

La soustraction frauduleuse spécifiée dans la première question qui précède a-t-elle été commise.

1° A l'aide d'effraction extérieure dans un lieu clos ?

2° A l'aide d'effraction intérieure dans un lieu clos !

3° Au moment du vol spécifié dans la question principale, l'accusé était-il porteur d'armes apparentes ou cachées ?

2e Question. — Bompard accusé est-il coupable d'avoir à Gap le 7 mai 1913 volontairement exercé des violences et des voies de fait et porté des coups sur la personne du sieur Fattacioli ?

Circonstances :

Les violences, voies de fait et coups spécifiés dans la 2e question qui précède ont-ils été commis sur le sieur Fattacioli ;

1° A l'occasion de l'exercice de ses fonctions de maréchal des logis chef de gendarmerie ?

2° Avec l'intention de lui donner la mort ?

3e question. — Bompard, accusé, est-il coupable d'avoir à Gap le 7 mai 1913 volontairement exercé des violences et voies de fait et porté des coups sur la personne du sieur Clair ?

Circonstances :

Les violences, voies de fait et coups spécifiés dans la 3e question qui précède ont-ils été commis sur le sieur Clair ;

1° A l'occasion de l'exercice de ses fonctions de gendarme ?

2° Avec l'intention de lui donner la mort ?

Aussitôt après la lecture de ce questionnaire le défenseur de l'accusé a demandé la parole sur la position des questions et a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que la position des questions en ce qui concerne les faits relatifs aux gendarmes Fattacioli et Clair est inexacte, obscure, illégale même et de nature à induire le jury en erreur et permettre la plus regrettable surprise ;

Attendu que si bien les art. 228 et 230 du C. pén. s'appliquent même aux simples violences et voies de fait, l'art. 233 du même code ne s'applique qu'aux coups et blessures proprement dites ; que cet article ne peut donc être mis en jeu à titre de *circonstance* de la *question principale* telle qu'elle est posée relativement à chacun des deux gendarmes et qui vise à la fois des violences, des voies de fait et des coups.

Plaise à la Cour :

Dire que dans chaque incrimination relative aux gendarmes Fattacioli et Clair la deuxième circonstance ainsi formulée : « *avec l'intention de lui donner la mort* » sera purement et simplement supprimée et ne sera pas soumise au jury.

Sous toutes réserves :

Subsidiairement,

Dire tout au moins que l'application de l'art. 233 ne pourra être mise en jeu sous forme de question circonstantielle et devra, si elle est maintenue, faire l'objet d'une question principale distincte de celle relative aux violences et voies de fait et consécutive à celle-ci, en ce qui concerne chacune des prétendues victimes sous la forme suivante :

« Bompard est-il coupable d'avoir porté au sieur « Fattacioli des coups ou de lui avoir fait des blessures « avec l'intention de lui donner la mort ?

« Est-il coupable d'avoir porté au sieur Clair des « coups ou de lui avoir fait des blessures avec l'intention de lui donner la mort ? »

Sous toutes réserves notamment de tous droits, moyens, actions et recours.

Sur cet incident la cour d'assises a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Sur les conclusions principales

Attendu que la question de savoir si l'aggravation prévue par l'art. 233 C. pén. qui ne vise que les *coups portés* ou les *blessures faites* à des agents de la force publique avec la double circonstance : 1° d'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; 2° avec intention de donner la mort s'applique aussi aux *violences et voies de fait* visées exclusivement par l'art. 230 C. pén. avec référence à l'art. 228 du même Code est *une question de droit* qui a été tranchée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation ;

Attendu que l'arrêt de la chambre d'accusation n'ayant pas été frappé de pourvoi en temps utile par l'accusé, la question de droit soulevée par la défense échappe actuellement à la compétence de la cour d'assises ;

Attendu que les deuxième et troisième questions principales avec les deux circonstances aggravantes, dont il a été donné intégralement lecture au jury après la clôture des débats, ont été posées de conformité avec l'acte d'accusation qui n'a fait que reproduire à cet égard le dispositif de l'arrêt de renvoi ; qu'elles ne présentent d'ailleurs dans leur contexte et la spécification du fait, poursuivi, contrairement aux assertions de la défense, aucune inexactitude ni aucune obscurité ; qu'elles ne sauraient dès lors être arguées d'illégalité ni considérées à aucun titre comme de nature à induire le jury en erreur ou pouvant être cause d'une surprise quelconque, puisqu'il ne s'agit plus que de simples questions de fait à résoudre par le jury ; que c'est donc à bon droit que pour la 2e et la 3e questions le président de la cour d'assises a posé au jury comme circonstance aggravante la question de savoir *si les violences, voies de fait et coups spécifiés dans les questions principales ont été commis avec l'intention de donner la mort* et que la défense ne saurait être fondée par suite à demander la suppression de cette circonstance retenue dans la qualification de l'arrêt de renvoi et relevée par l'acte d'accusation ;

Sur les conclusions subsidiaires :

Attendu que le fait intentionnel de donner la mort soit au maréchal des logis chef Fattacioli, soit au gendarme Clair n'est pas un élément constitutif du crime prévu par l'art. 233 C. pén., mais une circonstance caractéristique aggravante distincte du fait principal ; qu'il doit dès lors, pour éviter le vice résultant de la complexité, faire l'objet d'une question spéciale comme circonstance aggravante telle qu'elle a été posée dans le questionnaire lu au jury ;

Attendu par suite qu'il échet pour purger l'accusation de *violences, voies de fait et coups qualifiés* imputés à

l'accusé de maintenir respectivement les 2e et 3e questions avec la double circonstance :

1° D'occasion de l'exercice des fonctions de maréchal des logis chef de gendarmerie et de gendarme ;

2° Avec l'intention de leur donner la mort visées dans l'arrêt de renvoi ; telles qu'elles ont été posées littéralement et distinctement au jury.

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de la défense dans lesquelles elle est déclarée non recevable et qui sont rejetées comme mal fondées ;

Dit que les questions seront maintenues dans la forme et dans les termes dans lesquels elles ont été posées et lues au jury.

M. **Marcaggi** subst. — Me **Teissier** (du barreau de Gap) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Bien que l'art. 233 C. pén. ne vise expressément que les coups portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230 dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec l'intention de donner la mort, ce texte est-il applicable au cas de violences ou des voies de fait ou doit-il être restreint aux coups et blessures proprement dits ? La jurisprudence ne paraît pas s'être encore prononcée directement sur la question. Mais la doctrine paraît être en faveur de l'affirmative. On lit en effet dans le *Code pénal annoté* de M. Garçon, sous les art. 228 à 233, n° 23 : « Les faits prévus par les art. 231, 232 et 233 C. pén. constituent des circonstances aggravantes des délits prévus par les art. 228 et 230 ». D'où il suit que l'art. 233 s'applique aux faits visés par les art. 228 et 230 c'est-à-dire aux violences et voies de fait aussi bien qu'aux coups et blessures proprement dits. En l'espèce la Cour d'assises n'a pas eu à trancher la question. Elle était, dit la décision recueillie, liée à cet égard par le dispositif de l'arrêt de renvoi non frappé de pourvoi en temps utile. Sur les effets de l'arrêt de renvoi non attaqué dans les délais de la loi. Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, v° Chambre des mises en accusations, nos 390 et suiv.

II. — Sur le second point : Jugé dans le sens de l'arrêt publié que, dans une accusation de violences envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, accompagnées de l'une des circonstances prévues par les art. 231-232 et 233 C. pén.; les violences constituent le fait principal et chacune des circonstances visées par lesdits articles forment des circonstances aggravantes du fait principal : Cass. 17 novembre 1870 (Bull. crim. 183 — D. 71.1.190). D'où cette conséquence que, sous peine de complexité, il faut interroger le jury par plusieurs questions distinctes, la première ne devant porter que sur les coups, violences et voies de fait et les autres spécifiant chacune l'une des circonstances aggravantes du fait précédent pris comme fait principal : Cass. 1er mars 1889 (Bull. crim. 86); 14 avril 1892 (Bull. crim. 109).

329

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FAUTE. — MENACE DE PROVOQUER DES POURSUITES. — LIBRAIRE. — PUBLICATIONS CONTRAIRES AUX BONNES MOEURS. — ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE.

Le fait par une personne de menacer un libraire de provoquer contre lui des poursuites correctionnelles au cas où il continuerait à mettre en vente certaines publications désignées comme étant habituellement contraires aux bonnes mœurs, ne saurait être considéré comme une atteinte à la liberté de commerce ni comme une faute engageant la responsabilité de son auteur envers l'éditeur de ces publications.

Vainement l'éditeur protesterait, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, que son journal ne renfermerait habituellement rien de contraire à la moralité publique ; en effet, si sa prétention est fondée, il n'a pas à se préoccuper de la démarche faite auprès de lui, laquelle a été faite uniquement pour le cas où les publications auraient ce caractère.

Weil c. Welter.

M. Weil s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Dijon du 8 juin 1910 (D. 1911.2.94), rendu au profit de M. Welter.

Il a invoqué les deux moyens suivants :

1° Excès de pouvoir et violation des art. 59 C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction de motifs, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que l'assignation et la procédure ne liaient le débat qu'entre l'exposant et le syndicat Creusotin, a cependant statué sur le litige entre l'exposant et M. Welter personnellement, au lieu de renvoyer les parties à se pourvoir comme elles aviseraient pour saisir la justice de leur différend.

2° Violation des art. 1382 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, et défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le fait par une personne de menacer de poursuites un libraire, au cas où il continuerait à mettre en vente une publication désignée comme portant atteinte à la morale publique, ne pouvait engager sa responsabilité envers l'éditeur de cette publication sans qu'il ait même reconnu que le caractère effectivement immoral de la publication incriminée put justifier un tel agissement.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que le pourvoi demande la cassation de l'arrêt attaqué pour excès de pouvoir et contradiction de motifs, en se fondant sur ce que, après avoir déclaré que le tribunal n'avait pas qualité pour prononcer contre le sieur Welter une condamnation personnelle dans une instance où il n'avait pas été mis en cause régulièrement, et après avoir, en conséquence, annulé le jugement, dont était appel, il avait néanmoins statué sur le fond du litige et déchargé Welter des condamnations prononcées contre lui, au lieu de se borner à renvoyer Weil à se pourvoir par assignation nouvelle devant la jruidiction compétente ;

Mais attendu que, par son jugement du 19 fé-

vrier 1909, le Tribunal d'Autun, tout en reconnaissant que Welter, n'ayant pu justifier de l'existence légale du comité Creusotin, dont il se disait le président, ne pouvait être retenu au procès en cette qualité en laquelle, seule, il avait été assigné, l'avait retenu personnellement en cause et, statuant au fond sur la demande, l'avait condamné à 1.000 francs de dommages-intérêts ; que, devant la Cour de Dijon, Welter, reprenant, à l'appui de son appel, les conclusions qu'il avait déjà posées devant le tribunal, a conclu, non seulement à l'irrecevabilité, mais aussi au mal fondé de la demande dont il était l'objet et a, en outre, demandé, à titre de dommages-intérêts, l'autorisation de publier la décision à intervenir dans quatre journaux, à son choix et aux frais de Weil ; que celui-ci a demandé purement et simplement la confirmation du jugement de première instance ;

Attendu que, dans ces conditions, la Cour de Dijon était ainsi saisie de la connaissance entière de la cause, et qu'elle a pu, dès lors, après avoir annulé le jugement, légalement juger le fond du litige, ainsi que le lui demandaient les deux parties ; qu'en statuant, comme elle l'a fait, elle n'a commis aucun excès de pouvoir et n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué, que Welter, se disant président du comité Creusotin, pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues, a, le 8 juin 1907, adressé à la bibliothèque de la gare du Creusot, une lettre l'invitant, dans un intérêt de moralité publique, à s'abstenir de mettre en vente certaines publications au nombre desquelles figurait *La Vie en culotte rouge*, et qui étaient indiquées comme étant habituellement contraires aux mœurs, et la menaçant, dans le cas contraire, de provoquer des poursuites correctionnelles ;

Attendu que la Cour de Dijon, après avoir déclaré « qu'on ne peut considérer comme une atteinte à la liberté du commerce la protestation contre des publications dont l'exposition et la mise en vente à la disposition de tous, sans distinction d'âge et de sexe, sont une cause permanente de démoralisation et qu'il n'y a pas abus à annoncer la résolution de dénoncer, le cas échéant, à l'autorité publique une infraction à la loi », ajoute « qu'à la vérité, Weil proteste que son journal ne renferme habituellement rien de contraire à la moralité publique ; que si sa prétention était fondée, il n'avait pas à se préoccuper de la démarche de Walter, laquelle était faite uniquement pour le cas où les publications auraient ce caractère, et qu'on est en droit d'admettre, à raison des condamnations intervenues contre ledit journal, que les craintes de Weil, à cet égard, étaient justifiées » ; que, dans ces circonstances, la Cour de Dijon a pu dénier aux faits ainsi constatés par elle, le caractère de faute prévue par l'art. 1382 C. civ., et qu'en statuant comme elle l'a fait, son arrêt, qui est motivé, n'a, par suite, ni faussement appliqué ni violé les textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Paul** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mornard** av.

NOTE. — La liberté du commerce trouve une limitation nécessaire dans le droit qui appartient à chacun de dénoncer les dangers que cette liberté peut faire courir au public. Il n'y a aucune faute à dénoncer la vente d'opuscules immoraux ou d'ouvrages obscènes, ni non plus par suite aucune faute à menacer un délinquant de le dénoncer.

Mais il y a faute au contraire à dénoncer ou menacer de dénoncer comme délictueux un commerce qui n'a pas le caractère délictueux. Comp. Toulouse 20 mars 1905 (D. 1905.5.7).

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

31 Octobre 1913.

Présidence de M. Chérot.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ESCALIER. — DESCENTE. — DÉFAUT DE PRÉCAUTIONS. — ACCIDENT. — FAUTE GRAVE. — RESPONSABILITÉ. — ATTÉNUATION.

En cas d'accident, constitue une faute grave, le fait de descendre un escalier dans l'obscurité sans tenir la rampe et sans prendre de précautions pour poser les pieds au moment où la victime de l'accident arrivait à un endroit de l'escalier dont elle connaissait l'état de vétusté particulièrement dangereux.

Cette faute est de nature à entraîner un partage de responsabilité entre la victime, locataire dans l'immeuble où s'est produit l'accident et le propriétaire dudit immeuble.

Durand c. Dorn

La Cour,

Considérant qu'il résulte suffisamment de l'ensemble des documents versés aux débats que l'accident dont Dorn a été victime, a eu pour cause le mauvais état de l'escalier de la maison appartenant à Durand ; que d'ailleurs cet état défectueux de l'escalier était ancien ; qu'il était nécessairement connu du gérant de Durand des négligences duquel celui-ci était responsable ;

Mais considérant que Dorn était le mari de la concierge de l'immeuble ; qu'il habitait avec elle, qu'il avait loué une chambre au 6e étage, qu'il connaissait donc l'état de l'escalier et l'état particulièrement défectueux de la 5e marche du second étage contre laquelle il paraît s'être heurté ; qu'il a commis une faute grave en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires pour éviter un accident ; qu'il aurait dû notamment, en descendant dans l'obscurité, non seulement tenir la rampe de l'escalier, mais alors qu'il approchait des marches dangereuses, y poser les pieds lentement et ne quitter une marche qu'après avoir placé avec précaution son pied sur la marche inférieure et s'être assuré qu'il pouvait s'y tenir en équilibre ; que le fait même de sa chute prouve qu'il n'a pas pris ces précautions qui auraient évité tout accident ;

Considérant qu'il résulte de cet ensemble de faits que la chute de Dorn est due à la double faute de Dorn et de Durand et que la responsabilité en doit être partagée entre eux ;

Sur l'expertise :

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause et de l'importance du chiffre des dommages-intérêts réclamé par Dorn, les certificats médicaux produits, quelle que soit leur valeur, ne sauraient tenir lieu du rapport d'un expert commis par justice ;

Par ces motifs,

Déclare partagée entre Durand et Dorn la responsabilité de l'accident dont ce dernier a été victime ;

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne en outre Durand à payer à Dorn une somme de 4.000 francs à titre de provision ;

Ordonne la restitution des amendes consignées ;

Condamne Durand, en tant que de besoin à titre de dommages-intérêts, en tous les dépens.

M. **Maxwell** av. gén. — Mes **Viraut** et **Lévy-Oulmann** av.

NOTE. — Question d'espèce. Sur le partage de responsabilité en cas de faute commune de la victime d'un accident et de la personne tenue de réparer le dommage, on peut consulter notamment : Cass. 29 juin 1897 (D. 97. 1.352) ; 28 mars 1900 (S. 1902.1.259 — D. 1900.1.208) ; Amiens 5 mai 1897 (Rec. Amiens 1898.146); Paris 20 mars 1899 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, vo Responsab. civ., no 40); Bordeaux 25 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.236).

COUR D'APPEL D'AIX (2e Ch.)

4 Juillet 1913.

Présidence de M. Marcaggi

CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR L'ACTION INTENTÉE AU CIVIL. — BLESSURES OU HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ART. 319 ET 320 C. PÉN. — RELAXE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DEVANT LA JURIDICTION CIVILE. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Lorsque la juridiction répressive, statuant sur le fait de n'avoir pas fermé complètement une trappe, ledit fait relevé comme faute constitutive du délit de blessures ou d'homicide par imprudence, a décidé que celui-ci ne constituait ni faute, ni imprudence, ni négligence, ce même fait ne saurait servir de base à une demande en dommages-intérêts introduite devant la juridiction civile alors qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance particulière ni aucun élément nouveau permettant de distinguer entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

Bérengier c. Vve Tissot.

La Cour,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges ;

Et attendu, au point de vue de la faute de droit commun, que la dame Tisot base son action en dommages-intérêts sur un fait unique consistant de la part des intimés à n'avoir fermé qu'incomplètement la trappe ;

Attendu que ce fait est identiquement le même que celui qui a été soumis à la juridiction répressive, a été par elle déclaré ne constituer ni faute, ni imprudence, ni négligence ;

Attendu qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance particulière ni aucun élément nouveau permettant de distinguer entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile ;

Attendu que Bérengier construisait au boulevard de la Madeleine, deux maisons, portant l'une le n° 70, et le n° 70 *a* ;

Attendu que le 23 juillet 1910, les travaux de maçonnerie se faisaient au n° 70 et les travaux de plomberie au n° 70 *a* ;

Attendu que c'est au N° 70 que travaillaient les jeunes Coste Esprit et Coste Victor, manœuvres maçons, tandis que la trappe était établie au n° 70 ;

Attendu que ces derniers n'ayant rien à faire au 5e étage de cette seconde maison n'étaient pas obligés de s'y rendre ; qu'il n'est donc pas exact de dire qu'ils étaient occupés sur le chantier où s'est produit l'accident survenu à Tisot ; que par suite les intimés n'ont pas contrevenu à la loi du 2 novembre 1892 ;

Attendu d'autre part que Tisot passait sur une planche au-dessus de la trappe, qu'il n'est pas démontré qu'il soit tombé par un des côtés de celle-ci plutôt que par le haut ;

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet, déboute la veuve Tisot de toutes ses demandes, fins et conclusions dans lesquelles elle est déclarée mal fondée ;

La condamne à l'amende et aux dépens

M. **Josse** av. gén. — Mes **Jauffret** et **Cabassol** av.

NOTE. — Conf. en ce sens : Paris 31 octobre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.692) avec les conclusions de M. l'avocat général Rome et la note où l'on trouvera un exposé de la jurisprudence et de la doctrine sur la question de savoir quand et dans quelle mesure la décision intervenue au criminel sur une poursuite pour blessures ou homicide par imprudence peut laisser place à une action ultérieure en dommages-intérêts devant la juridiction civile.

TRIBUNAL CIVIL DE MONTLUÇON

3 Juillet 1913.

Présidence de M. Nadaud.

CHEMIN VICINAL. — DÉVIATION. — CHEMIN DE FER. — CHEMIN REMIS EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE SUPPRIMÉ OU DÉVIÉ. — DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ DES COMMUNES. — DROIT DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

Le droit facultatif de préemption conféré aux propriétaires riverains en vertu de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, ne peut être exercé qu'autant que ces propriétaires joignent la voie publique.

R... c. commune de V...

Le Tribunal,

Attendu que M. R..., prétendant que M. P..., locataire de la commune de V..., a construit, sur l'accotement non déclaré du chemin vicinal n° 141 et le long d'un pré qui lui appartient, une maison, un atelier et diverses dépendances qui portent obstacle à son libre accès sur le chemin vicinal dont il est riverain, et qui le troublent dans la jouissance et l'exploitation de son pré, a fait assigner M. P... pour voir dire et ordonner qu'il sera tenu d'enlever et faire disparaître dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir, les constructions et autres objets se trouvant sur l'accotement du chemin vicinal n° 141, situé le long de son pré ;

Attendu que M. P..., pour faire repousser ladite demande, soulient que le terrain sur lequel il a effectué les diverses installations dont s'agit, ne constitue pas l'accotement non déclassé d'un chemin vicinal, mais bien une parcelle qui fait partie du domaine privé de la commune, et n'a jamais été affectée à l'usage du public ; que par suite, à cet endroit, le pré de M. R... ne joint pas la voie publique ;

Attendu d'une part que M. R... ne fait pas et n'offre même pas de faire la preuve que le terrain litigieux fait partie du chemin vicinal n° 141, et a été classé avec lui ;

Attendu d'autre part qu'il est constant qu'avant 1881, le terrain litigieux faisait partie d'un héritage privé, qui a été acquis par la Compagnie d'Orléans pour l'établissement de la ligne de Montluçon à Paris ; que, la construction de la ligne ayant nécessité la déviation d'un chemin vicinal, la Compagnie a remis à la commune en raison de cette modification tous les terrains qu'elle avait acquis, en dehors de ceux employés à l'établissement de la ligne ;

Attendu qu'il est évident que cette remise a imprimé aux terrains concédés le caractère de voie publique seulement dans la mesure et les limites ou le chemin dévié présentait ce caractère, c'est-à-dire sur la largeur qui avait fait l'objet de l'arrêté de classement ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause que ledit chemin étant classé sur une largeur de six mètres, non compris les fossés, c'est-à-dire de huit mètres, fossés compris, le terrain remis à la Compagnie d'Orléans n'est devenu voie publique que sur la même largeur ; que dès lors, la partie du terrain non classé, c'est-à-dire celle qui fait l'objet du litige, est donc restée dans le domaine privé de la commune, qui a pu, ainsi du reste qu'elle l'a fait, en disposer à son gré, en se conformant toutefois aux prescriptions de la loi de 1884 ;

Attendu qu'il ressort de ce que dessus que la parcelle dont s'agit n'a jamais fait partie d'un chemin vicinal, et n'a pas été retranchée de la voie publique ; que, partant, M. R.., étant séparé de la voie publique par la parcelle louée au défendeur, ne peut se prévaloir d'aucun droit de préemption ; que vainement M. R... invoque une mention du bail relative au droit de préemption du riverain ; qu'il est hors de doute que ladite mention n'a pu faire naître au profit de ce riverain un droit qu'il n'avait pas auparavant, et qu'elle n'a été insérée audit acte que dans l'unique but de dégager, le cas échéant, la responsabilité de la commune ;

Attendu, dans ces conditions, que la demande de M. R... n'est pas fondée ;

Sur les dommages-intérêts réclamés par le défendeur :

Attendu qu'il n'apparaît pas que M. P... ait, par l'instance actuelle, éprouvé de dommages ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande reconventionnelle ;

Par ces motifs,

Déclare M. R... irrecevable et mal fondé en sa demande ; l'en- déboute ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder à M. P..., les dommages-intérêts par lui réclamés ;

Enfin, condamne M. R... en tous les dépens.

Mes **Fressanges-Dubost** et **Grenier** av.

NOTE. — S'il est exact, comme semble le dire le jugement rapporté, que la Compagnie du chemin de fer a remis à la commune de V... des terrains pour y établir un chemin en remplacement d'un autre dévié ou supprimé et que le classement ultérieur n'a porté que sur la partie transformée en chemin, les motifs du jugement paraissent conformes à la jurisprudence. Dans ce cas, il ne resterait au riverain que la ressource du droit de rétrocession prévu par l'art. 60 de la loi du 3 mai 1841, pour la partie non utilisée en voie publique.

Il en serait autrement si la commune de V... avait reçu de la Compagnie du Chemin de fer un chemin tout construit, prêt à être mis en service et que le nouveau chemin ait servi à la circulation, même pendant un certain temps. Dans ce cas, la commune de V... n'aurait pas eu le droit de disposer au profit d'un tiers du terrain ainsi retranché de la voie publique, soit à la suite d'un classement, soit d'une autre cause, et empêcher ainsi le riverain de retirer de cette partie de terrain les avantages qu'il en retirait auparavant pour gagner la voie publique, sans au préalable avoir mis ce riverain en demeure d'exercer son droit de préemption.

Voir en ce sens : Dijon 25 novembre 1886 (Gaz. Pal. 87. 1.172 et la note) ; Cass. 1er décembre 1874 (D. 75.1.323) ; Cass. 26 mai 1868 (D. 68.1.256) ; Cass. 7 novembre 1892 (D. 93.1.61) ; Comp. Cons. d'Et. 14 mars 1902 (D. 1903.3.95 et la note). Mais cet arrêt, dont semble s'être inspiré le jugement rapporté, ne paraît avoir avec notre espèce qu'un rapport éloigné ; en effet, il s'agissait, dans l'espèce solutionnée par le Conseil d'Etat, des pouvoirs des préfets en matière de chemins vicinaux et non de l'exercice du droit de préemption des propriétaires joignant la voie publique.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

11 Septembre 1913.

Présidence de M. L'Herbier.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — POLICE. — INTERPRÉTATION DES CLAUSES. — POUVOIR DES JUGES DU FOND. — PHARMACIEN. — INDEMNITÉ EN CAS D'ERREUR PHARMACEUTIQUE. — SENS DE CETTE EXPRESSION. — INFRACTIONS AUX RÈGLES DE L'ART.

Par erreur pharmaceutique, expression insérée dans une police d'assurances de responsabilité souscrite par un pharmacien, il faut évidemment entendre le fait par ce pharmacien ou ses élèves de s'écarter des prescriptions quelconques qui leur sont imposées pour la préparation et la composition d'un médicament, et de commettre ainsi une infraction aux règles de leur art, laquelle peut avoir des conséquences d'une gravité telle qu'elle est susceptible de les disqualifier auprès de la clientèle.

Ladite police d'assurances n'a donc pas à recevoir son exécution, quand d'une part, la juridiction répressive n'a retenu la culpabilité du pharmacien dans une première poursuite que pour délivrance, sans ordonnance, d'une spécialité, et dans un second cas suivi de mort que pour délivrance irrégulière de médicaments.

F... et B... c. La Providence.

Le Tribunal,

Attendu que pour se garantir contre les conséquences de certains risques professionnels, F... et B... ont souscrit deux polices à la Compagnie d'assurances La Providence ; que par la première de ces polices portant le n° 43.487, en date du 24 mars 1908 enregistré, la Compagnie La Providence garantissait F... et B... contre la responsabilité civile pouvant leur incomber en cas d'accidents causés aux personnes et aux animaux par suite d'erreurs pharmaceutiques de leur fait ou du fait de leurs élèves ou aides, même en cas de délivrance irrégulière de médicaments ; que par une police complémentaire ayant les mêmes numéro et date que la précédente et également enregistrée, la Compagnie La Providence assurait encore F... et B... jusqu'à concurrence de 20.000 francs contre la dépréciation de leur pharmacie en cas d'accident résultant d'une erreur pharmaceutique commise par eux ou par leurs élèves ou aides ; que l'art. 3 de cette police complémentaire stipule : « la garantie de la Compagnie est limitée à la somme

fixée par l'assuré dans les conditions particulières ci-après ; toutefois la somme sera réduite le cas échéant de façon à ce qu'elle ne puisse jamais excéder la moitié de la valeur approximative de la pharmacie au moment du sinistre établie à l'amiable ou par voie d'expertise » ; que les conditions particulières stipulent : « la somme assurée pour la dépréciation de la pharmacie sera payée sauf application de l'art. 3, en entier, s'il y a eu condamnation pénale et si l'erreur a entraîné la mort de la victime ; par moitié, sauf application du même article, si l'erreur suivie de condamnation n'a pas entraîné la mort ; qu'enfin, en cas d'accident mortel n'ayant pas entraîné de condamnation pénale, mais ayant quand même produit une dépréciation appréciable de l'officine, la Compagnie alloue aux assurés une indemnité variable pouvant atteindre le quart de la somme assurée » ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que courant 1911, alors que les deux polices susvisées étaient encore en vigueur, deux sinistres se sont produits dans l'officine de F.. .et B...; que pour le premier sinistre, F..., coupable d'avoir, par inobservation des règlements, causé involontairement des blessures à une dame Labeyrie, et d'avoir débité des préparations médicinales sans ordonnances de docteur en médecine, était condamné à quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende avec sursis, ainsi qu'au regard de la victime à 1.500 fr. de dommages-intérêts ; que pour le second sinistre ayant entraîné la mort de la victime, un sieur Knigth, F..., retenu pour avoir livré et débité une préparation médicinale sans ordonnance de médecin et sans transcription sur le registre, était renvoyé des fins de la plainte sur le chef d'homicide par imprudence, mais condamné à 500 francs d'amende pour infraction à la loi sur la pharmacie ;

Attendu qu'en ces circonstances de fait, F... et B... prétendent et font plaider que les sinistres susvisés résulteraient d'erreurs pharmaceutiques commises par leurs élèves ou aides ; que ces erreurs survenues successivement les 24 septembre et 21 octobre de la même année, soit dans un laps de temps très court, ont été portées à la connaissance du public par divers articles de presse et qu'il en serait ainsi résulté pour l'officine qui les avait commises, le plus grand discrédit et conséquemment une dépréciation importante ; que c'est pour se garantir de la perte résultant d'une semblable dépréciation qu'ils avaient été amenés à souscrire leur police complémentaire dont ils requièrent l'exécution ; que la Compagnie La Providence a déjà reconnu leurs droits en les désintéressant du montant des réparations civiles mises à leur charge ; que l'amoindrissement de leur fonds ne serait qu'une conséquence des condamnations qui ont frappé F... à l'occasion des sinistres dont s'agit et du retentissement qu'ils ont eu, et qu'ainsi la police complémentaire, alors que sont réalisées les éventualités qui s'y trouveraient prévues, devrait produire son effet comme la police originaire a déjà produit le sien ; que F... et B... seraient donc en droit, par application de la police complémentaire, de réclamer à la Compagnie La Providence la somme de 10.000 francs pour le premier sinistre, cas demoiselle Labeyrie non suivi de mort, et celle de 20.000 francs pour le deuxième sinistre, cas Knigth, ayant entraîné la mort, soit au total 30.000 francs, somme dont ils requièrent l'allocation au besoin à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il appert des documents produits aux débats que la juridiction répressive n'a retenu la culpabilité de F..., d'une part, dans l'affaire demoiselle Labeyrie, que pour délivrance sans ordonnance d'une spécialité, d'autre part dans l'affaire Knigth, que pour délivrance irrégulière de médicaments ; que si dans ces cas les stipulations de la police originaire ont pu produire leur effet à l'encontre de la Compagnie La Providence, il convient d'observer que les conditions particulières de la police complémentaire sont plus restrictives et ne s'appliquent que dans le cas d'accidents résultant d'erreurs pharmaceutiques ; que par erreur pharmaceutique, il faut évidemment entendre le fait, pour le pharmacien ou ses élèves, de s'écarter des prescriptions quelconques, qui leur sont imposées pour la préparation et la composition d'un médicament, et de commettre ainsi une infraction aux règles de leur art, laquelle peut avoir des conséquences d'une gravité telle qu'elle est susceptible de les disqualifier auprès de la clientèle ; qu'aucune erreur de cette nature n'a été par le tribunal correctionnel retenu à la charge de F...; que par suite la clause claire et précise de la police complémentaire ne saurait, en l'espèce, recevoir l'application qu'en réclament F... et B...; qu'il convient, dès lors, de repousser leur demande tant en paiement de la somme de 30.000 francs qu'en allocation de cette même somme à titre de dommages-intérêts, alors qu'ils ne démontrent aucune faute à la charge de la défenderesse ;

Par ces motifs,

Déclare F... et B... mal fondés en leur demande à toutes fins qu'elle comporte ; les en déboute ;

Et les condamne aux dépens.

Me **Guélot** agréé.

NOTE. — Il appartient au juge du fait d'apprécier les clauses des polices d'assurances et de les interpréter d'après les termes et l'intention des parties sans les dénaturer: Cass. 4 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.567 — D. 1908.1.327). Conf. Cass. 11 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.41 — S. 1902.1.341 — D. 1902.1.246) ; 10 décembre 1902 (Gaz. Pal. 1903.1.192 — S. 1903.1.261 — D. 1903.1.156); 29 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.152); 20 février 1905 (Gaz. Pal. 1905. 1.463 — D. 1905.1.436); 26 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.171 — D. 1908.1.327).

La décision ci-dessus fait à un cas particulier une application intéressante de ce principe. Elle s'attache uniquement au sens grammatical des mots « erreurs pharmaceutiques ». Evidemment, dans ces conditions, le fait par un pharmacien de délivrer sans ordonnance une spécialité, ou de délivrer irrégulièrement des médicaments ne constitue pas une erreur, encore que dans les deux cas il ait constitué un délit correctionnel.

330

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

29 Octobre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CONCESSION. — COMMUNE. — ECLAIRAGE. — MONOPOLE. — ÉLECTRICITÉ. — VOIES PUBLIQUES. — PRÉFET. — ROUTES NATIONALES. — CHEMINS DE GRANDE COMMUNICATION. — AUTORISATION IRRÉGULIÈRE. — QUALITÉ POUR AGIR.

Antérieurement à la loi du 15 juin 1906, qui ne saurait s'appliquer rétroactivement à une concession anté-

rieure, les communes, pour assurer leur éclairage par l'électricité, pouvaient s'interdire, dans les traités qu'elles souscrivaient, de conclure des conventions de même nature avec d'autres producteurs, et assurer à leurs concessionnaires certains avantages, mais elles n'avaient pas la faculté de leur conférer un monopole qu'il n'était pas en leur pouvoir de concéder, puisqu'elles n'auraient pas pu le créer à leur profit personnel.

Par suite, de tels actes de concession n'empêchaient pas ceux qui étaient en état de produire l'électricité d'en disposer en faveur des habitants de ces communes, à charge de se conformer, pour la distribution, aux lois et arrêtés, et notamment aux règlements de voirie.

Et en aucun cas il n'en résultait un obstacle aux permissions de voirie accordées par l'autorité départementale pour la conduite de l'électricité sur ou sous des voies publiques dépendant de son administration et ne faisant pas partie de la voie municipale.

Spécialement lorsqu'une commune a concédé avant la loi de 1906 à un particulier l'entreprise de l'éclairage par l'électricité des rues, voies et places publiques et des établissements communaux, et en outre le droit exclusif d'établir et de conserver, sur ou sous les voies et places publiques, les canalisations et appareils nécessaires, tant pour l'éclairage public et particulier que pour tous autres emplois de l'énergie électrique, un arrêt décide à bon droit que cet acte permet seulement à ce particulier de construire les canalisations et appareils sur ou sous les voies publiques de la commune, c'est-à-dire sur le domaine urbain qui appartient à celle-ci, mais qu'il ne lui confère aucun droit sur les chemins nationaux et de grande communication.

Et il repousse avec raison aussi la demande formée par le concessionnaire contre un tiers aux fins de le contraindre à supprimer les canalisations établies par lui sous des routes nationales et sous un chemin de grande communication.

Vainement le concessionnaire proposerait une distinction entre les canalisations établies par le tiers sous les routes nationales et celle établie sous le chemin de grande communication : en effet, l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 ayant placé les chemins vicinaux de grande communication sous l'autorité des préfets, c'est à ceux-ci qu'il appartient de délivrer les permissions de voirie pour les chemins de cette catégorie.

D'ailleurs le concessionnaire est sans qualité pour agir alors même que les autorisations dont se prévaut le tiers seraient irrégulières, puisque, s'appliquant exclusivement à la grande voirie, elles ne sont pas susceptibles de lui préjudicier, sa concession étant limitée à la voirie municipale.

Soc. des Grands Moulins de Gray c. Bardot.

La Société des Grands Moulins de Gray s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon du 22 décembre 1908, rendu au profit de M. Bardot.

1° Violation du traité du 7 avril 1902 et notamment des art. 1er et 3 de ce traité, de l'art. 1134 et s. C. civ., des principes du droit administratif en matière de concession de travaux et fournitures publiques, ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'action de l'exposant agissant en qualité de concessionnaire de l'éclairage public et privé communal ; sous le prétexte que cette qualité ne lui concède aucun droit sur les chemins appartenant à la grande voirie ; alors que le monopole de fait concédé par la commune aux termes du traité précité s'opposait à toutes espèces de canalisation sur le sol des voies publiques communales, y compris la grande voirie.

2° Violation du principe de la séparation des pouvoirs, de la loi des 16-24 août 1790, art. 3, ainsi que du droit pour un particulier d'agir en justice, et notamment d'introduire un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat, violation du décret du 22 juillet 1806, de la loi du 24 mai 1872, art. 9 et aussi de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Conseil d'Etat contre une décision préfectorale par l'exposante agissant tant en son nom personnel que comme exerçant les droits et actions de la commune, sous le prétexte que la faculté de se pourvoir contre les arrêtés préfectoraux serait attachée exclusivement à la fonction du maire de ladite commune, alors d'une part que tout particulier ayant un intérêt direct et personnel à l'annulation d'un acte préfectoral a qualité pour se pourvoir devant la juridiction administrative contre ledit acte, et alors d'autre part qu'en tout cas il n'appartient pas à la juridiction civile de statuer sur la question de recevaiblité d'un recours porté devant la juridiction administrative sans violer le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

3° Violation du traité du 7 avril 1902, de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 12 septembre 1908, ainsi que du principe de la séparation des pouvoirs et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré sans objet la demande de l'exposant tendant à la suppression de la canalisation établie sous le chemin dépendant de la petite voirie sous le prétexte que cette canalisation n'appartenait pas au défendeur, alors qu'aux termes de l'arrêté du 12 septembre 1908, cette autorisation était temporaire et devait cesser de produire effet sur simple demande de la commune

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par traité du 7 avril 1902, la commune d'Arc-les-Gray a concédé à la Société des grands moulins de Gray : 1° l'entreprise de l'éclairage par l'électricité des rues, voies et places publiques et des établissements communaux ; 2° le droit exclusif d'établir et de conserver, sur ou sous les voies et places publique, les canalisations et appareils nécessaires, tant pour l'éclairage public et particulier que pour tous autres emplois de l'énergie électrique ;

Attendu que l'arrêt décide que cet acte permet seulement à la Société de construire ses canalisations et appareils sur ou sous les voies publiques de la commune, c'est-à-dire, sur le domaine urbain qui appartient à celle-ci, mais qu'il ne lui confère aucun droit sur les chemins nationaux ou de grande communication ; qu'en conséquence, l'arrêt repousse la demande formée par la Société concessionnaire contre Bardot et Cie, gérants de l'usine à gaz de Gray, aux fins de les contraindre à supprimer les canalisations établies par eux, sous les routes nationales nos 67 et 70, et sous le chemin de grande communication n° 2 ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 8, § 2, de la loi du 15 juin 1906, l'acte par lequel une commune donne

la concession de l'éclairage public et privé par l'électricité sur son territoire, peut stipuler que le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques, dépendant de la commune, dans les limites de sa concession, en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, et si, d'après le § 3 du même article, les permissions de voirie délivrées par les préfets et les actes de concession passés au nom de l'Etat, pendant la durée de ce privilège, doivent en tenir compte, dans les obligations imposées aux concessionnaires et permissionnaires, ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif et ne régissent pas les faits de la cause ;

Attendu qu'antérieurement, les communes, pour assurer leur éclairage par l'électricité, pouvaient, sans doute, s'interdire, dans les traités qu'elles souscrivaient, de conclure des conventions de même nature avec d'autres producteurs, et assurer à leurs concessionnaires certains avantages, mais qu'elles n'avaient pas la faculté de leur conférer un monopole, qu'il n'était pas en leur pouvoir de concéder, puisqu'elles n'auraient pas pu le créer à leur profit personnel ; que, par suite, de tels actes de concession n'empêchaient pas ceux qui étaient en état de produire de l'électricité d'en disposer en faveur des habitants de ces communes, à charge de se conformer, pour la distribution, aux lois et arrêtés, et notamment aux règlements de voirie ; et qu'en aucun cas il n'en résultait un obstacle aux permissions de voirie accordées par l'autorité départementale pour la conduite de l'électricité sur ou sous les voies publiques dépendant de son administration, et ne faisant pas partie de la voirie municipale ;

Attendu en second lieu, que la distinction proposée par le pourvoi entre les canalisations établies sous les routes nationales, nos 67 et 70, et celle qui existe sous le chemin de grande communication, n° 2 n'est pas admissible ;

Attendu en effet, que l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836, ayant placé les chemins vicinaux de grande communication sous l'autorité des préfets, c'est à ceux-ci qu'il appartient de délivrer les permissions de voirie pour les chemins de cette catégorie ;

Attendu enfin, qu'a bon droit, l'arrêt déclare que la société des Grands Moulins de Gray serait sans qualité pour agir, alors même que les autorisations dont se prévaut Bardet seraient irrégulières, puisque, s'appliquant exclusivement à la grande voirie, elles n'étaient pas susceptibles de préjudicier aux droits de la société, dont la concession est limitée à la voirie municipale ;

Attendu que, dans ces circonstances, il n'y avait lieu pour la Cour d'appel de surseoir jusqu'à la décision du Conseil d'Etat sur les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les arrêtés préfectoraux, parce que cette décision ne pouvait exercer aucune influence sur le sort de la demande portée devant l'autorité judiciaire ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'arrêt énonce qu'en admettant que la Société des Grands Moulins de Gray, en sa qualité de subrogée aux droits de la commune d'Arc-les-Gray, ait le droit d'intenter une demande en nullité d'arrêtés préfectoraux, cette action devrait être portée devant les tribunaux administratifs seuls compétents pour examiner les actes administratifs, les interpréter et les annuler, s'il y a lieu ;

Attendu que ce motif, qui fait une exacte application du principe de la séparation des pouvoirs, suffit pour justifier la décision attaquée ; qu'il n'échet, dès lors, de rechercher la valeur des autres motifs, qui sont surabondants et inutiles pour le soutien du dispositif ;

Et attendu que, par la raison déjà donnée sur le premier moyen, on ne saurait faire grief aux juges du fond de n'avoir pas ordonné le sursis, jusqu'à ce que le conseil d'Etat se soit prononcé sur la recevabilité du recours pour excès de pouvoir ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le pourvoi soutient qu'en refusant d'ordonner la suppression de la canalisation établie sous un chemin dépendant de la petite voirie par le motif qu'elle appartenait non à Bardet et Cie, mais au sieur Laborde, la Cour d'appel aurait méconnu les termes de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1908 spécifiant que cette canalisation était temporaire et devait disparaître sur simple demande de la commune ;

Mais attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt que l'autorisation donnée le 12 septembre 1908 s'appliquait exclusivement à la canalisation, construite en 1886 par Bardet et Cie sous le chemin de grande communication, n° 2 ; qu'elle est, par suite, sans rapport avec le branchement installé sous une voie communale pour l'éclairage de la maison Laborde ; que dès lors le moyen manque de fait ;

Rejette...

MM. le prés. **Falcimaigne** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Morillot** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Avant la loi du 15 juin 1906, la concession par une commune, à un concessionnaire de l'éclairage public et privé sur son territoire, du droit exclusif d'établir des canalisations sous le sol des voies publiques, ne pouvait s'appliquer qu'aux voies urbaines proprement dites à l'exclusion des routes nationales et départementales qui dépendent de la grande voirie. V. Cass. 25 juill. 1882 (D. 83.1.106); 8 août 1883 (D. 84.1.81); 18 juin 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.414 — D. 1903.1.49); Cons. d'Etat 17 nov. 1882 (D. 84.3.17); 22 juin 1888 (D. 89.3.87); 10 juill. 1896 (D. 98.3.1). Et a l'exclusion aussi des voies de grande communication qui sont placées sous l'autorité des préfets. V. Cons. d'Etat 16 févr. 1894 (D. 95.3.22); 1er avril 1898 (D. 99.3.82).

La décision ci-dessus est donc bien justifiée par application d'une jurisprudence antérieure certaine, et il n'y avait lieu au sursis à statuer demandé subsidiairement, les tribunaux civils n'étant tenus de surseoir sur l'interprétation ou la validité d'un acte administratif qu'autant que cette décision est de nature à influer sur leur décision. V. Cass. 8 août 1883 (D. 84.1.81).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

28 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — MARCHANDS EN GROS. — ALCOOLS NATURELS. — SPIRITUEUX DE TOUTE PROVENANCE. — MAGASINS SÉPARÉS. — COMPTES DISTINCTS. — EXTRACTION IRRÉGULIÈRE. — MANQUANT. — EXIBILITÉ DES DROITS.

Les dispositions impératives de l'art. 3 *de la loi du* 15 *juillet* 1907, *complétant l'art.* 23 *de la loi du* 31 *mars* 1903, *qui prescrivent la séparation absolue des magasins renfermant les alcools naturels ayant droit aux titres de mouvement sur papier* blanc *et des magasins affectés aux alcools de toute provenance ne pouvant circuler qu'avec des expéditions sur papier* rose, *ont pour corollaire la tenue de comptes distincts entre lesquels il ne saurait exister aucune confusion.*

Si, dès lors, un marchand en gros fait sortir clandestinement de son magasin d'alcools naturels une quantité qu'il a l'intention de remplacer par des alcools industriels, les alcools naturels ont, par le fait de leur présence irrégulière sur la voie publique, perdu leur authenticité et ne peuvent être compris dans les sorties du compte, bien que plus tard, par suite du procès-verbal, un acquit rose ait été délivré pour les introduire dans le magasin des spiritueux de toute provenance. Le manquant au compte des alcools naturels doit être imposé.

Leingre et Guiraudon c. Contributions indirectes et ville de Cette

Pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de Montpellier en date du 18 mars 1912.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des art. 247 de la loi du 28 avril 1816, 23 de la loi du 31 mars 1902, 3 de la loi du 15 juillet 1907, 1131, 1235, 1377 et suiv. C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 2 août 1872, modifié par l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903, il est délivré par la régie, pour le transport des alcools, des titres de mouvement (acquits et congés) sur papiers de deux couleurs différentes ; les uns, libellés sur papier rose, applicables à la généralité des spiritueux, quelle qu'en soit la provenance, les autres, établis sur papier blanc, s'appliquant exclusivement aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes, ainsi qu'aux rhums, tafias et genièvres, dans les conditions spécifiées audit article ; qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1907, les eaux-de-vie et alcools naturels ne peuvent bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous les locaux contenant des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que le 5 novembre 1908, Leingre et Guiraudon ont fait enlever clandestinement de leur chai n° 2 renfermant les alcools d'origine, 8 fûts qu'ils avaient l'intention de remplacer par des alcools industriels ; que le chargement, rencontré sur la voie publique par les employés de la Régie, fut saisi et que procès-verbal fut dressé contre les contrevenants ; que, pour permettre l'introduction régulière de l'alcool litigieux dans le chai n° 1, destiné aux alcools de toute provenance, l'acquit rose 413 du bureau de Cette-centre fut levé par les agents ; enfin que ceux-ci s'étant transportés dans le chai n° 2, procédèrent à un recensement qui fit apparaître un manquant de 45 hectolitres, 25 litres, 11 centilitres d'alcool pur, ramené à fin d'année, en raison du déchet légal, à 38 hectolitres, 72 litres, 41 centilitres, pour lesquels les demandeurs durent payer la somme de 9.538 fr. 25 pour droits de consommation et d'entrée et celle de 1.290 francs pour droits d'octroi ;

Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir refusé de considérer comme un manquant fictif celui qui a été ainsi constaté, puisque la Régie reconnaissait elle-même que les alcools litigieux étaient sortis du chai n° 2 et qu'ils étaient entrés dans le chai n° 1 sous le couvert de l'acquit rose susmentionné ; qu'ainsi, en fin d'année, la sortie d'un magasin aurait été balancée par une entrée équivalente dans l'autre ;

Mais attendu que les dispositions impératives de la loi qui prescrivent la séparation absolue des magasins pour les deux catégories d'alcool ont pour corollaire la tenue de comptes distincts, entre lesquels il ne saurait exister aucune confusion ; que c'est donc avec raison que le jugement attaqué a estimé que les opérations des associés, arrêtées par la saisie du chargement sur la voie publique, avaient créé un manquant dans le chai n° 2 et que cette situation n'avait pu être modifiée par la destination donnée à l'alcool après le procès-verbal et la mainlevée de la saisie ;

Attendu, en effet, que la régie n'avait pas à enregistrer la sortie des alcools au compte du chai n° 2, alors que, par le fait de leur présence irrégulière sur la voie publique, ces alcools avaient perdu leur authenticité d'origine et que, faute par Leindre et Guiraudon de s'être munis d'un titre de mouvement, la régie n'avait pas été mise en demeure de suivre les opérations ;

Attendu qu'en déclarant, dans ces conditions, mal fondée l'action en restitution de taxes intentée par les demandeurs au pourvoi, le jugement attaqué, dûment motivé, n'a violé aucun des textes de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Duboin** rapp.; **Eon** av. gén. — Me **Defert** av.

NOTE. — Ainsi que nous l'avons expliqué sous Cass. 10 février 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.408) et Cass. 26 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.685), tous les spiritueux ont été répartis par l'art. 23 de la loi fiscale du 31 mars 1903 en deux grandes catégories. La première comprend : 1° les eaux de vie et alcools naturels provenant *uniquement* de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes ; 2° les rhums et tafias naturels dont la provenance directe des colonies françaises a été justifiée au moment de l'importation ; 3° les genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées par l'art. 15, § 2 de la loi du 30 mars 1902. Ces spiritueux peuvent être déplacés et transportés avec des titres de mouvement sur papier *blanc*, qui en garantissent l'authenticité, à la condition : 1° d'avoir été conservés dans un magasin spécial séparé par la voie publique du magasin des alcools ordinaires (Loi du 15 juillet 1907, art. 3) 2° d'avoir été suivis distinctement à un compte spécial pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent. La seconde catégorie comprend la généralité des spiritueux, quelle qu'en soit la provenance, et qui, leur origine n'étant pas garantie, ne sont admis à circuler qu'avec des titres sur papier rose. Il en résulte que les

deux sortes d'alcools (naturels et ordinaires) font l'objet de deux comptes distincts. Si donc il apparaît au compte spécial des alcools naturels un excédent, soit en volume, soit en alcool pur, cette situation ne peut provenir que d'une manœuvre de fraude et doit être constatée par procès-verbal. Si, au contraire, il ressort un manquant, ce manquant, lorsqu'il a une cause licite, peut être simplement inscrit aux sorties du compte (Circ. de la Régie, n° 520 du 4 avril 1913). Mais, dans l'espèce, le manquant constaté était dû à une opération irrégulière puisque les fûts d'alcool avaient été extraits du magasin spécial sans levée préalable d'un acquit-à-caution. Après allocation de la déduction, ce manquant devenait imposable, et, pour le compenser, il ne pouvait être tenu compte de l'acquit rose délivré pour accompagner les spiritueux irrégulièrement sortis du magasin spécial et dont, par suite, l'authenticité ne pouvait plus être certifiée.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

16 Octobre 1913.

Présidence de M. Milliard.

PROMESSE DE MARIAGE. — FIANÇAILLES. — RUPTURE. — ABSENCE DE JUSTES MOTIFS. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si le seul fait de l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut, par lui-même, motiver une condamnation à des dommages-intérêts, puisqu'une telle condamnation porterait une atteinte indirecte à la liberté du mariage, il en est autrement lorsque son exécution est accompagnée de circonstances indépendantes de la rupture elle-même et constituant une faute dommageable.

Dlle Duchesne c. Chevallier.

La Cour,

En la forme :

Considérant que les appels tant principal qu'incident, interjetés selon les termes et formes ainsi que dans les délais de la loi, sont réguliers, valables et recevables ;

Au fond :

1° Sur les deux premiers chefs de la demande de dommages-intérêts basés sur l'inexécution de la promesse de mariage :

Considérant, en droit, que si le seul fait de l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut, par lui-même, motiver une condamnation à des dommages-intérêts, puisqu'une telle condamnation porterait une atteinte indirecte à la liberté du mariage ; il en est autrement lorsque son inexécution est accompagnée de circonstances indépendantes de la rupture elle-même et constituant une faute dommageable ;

Or, considérant que de l'ensemble des motifs du jugement attaqué que s'approprie la cour, il résulte que Chevallier, après avoir demandé en mariage la demoiselle Duchesne et arrêté régulièrement ses fiançailles avec elle, fit par la suite tout le nécessaire pour l'autoriser à compter sur la réalisation du mariage projeté, dont la célébration fut définitivement fixée au 4 mai 1912 ; qu'il s'appliqua par tous les moyens à entretenir chez ladite demoiselle les légitimes espérances qu'il lui avait fait concevoir ; qu'il concourut aux publications légales et religieuses ; qu'il prit part, de concert avec la demoiselle Duchesne, à l'accomplissement de toutes les formalités que rendait nécessaire la célébration prochaine, tant du mariage civil, que de la cérémonie religieuse ; mais que l'avant-veille du jour fixé pour la célébration, il fit simplement prévenir sa fiancée qu'il avait quitté Chartres et que le mariage ne pouvait s'accomplir à la date indiquée ; que depuis lors il n'a pas revu la demoiselle Duchesne ;

Considérant que la rupture à laquelle Chevallier s'est résolu brusquement, ne peut trouver une explication satisfaisante dans les doutes qu'il prétend avoir conçus sur la conduite de la demoiselle Duchesne, qu'il a tout au moins à se reprocher d'avoir agi avec une imprudence qui constitue à sa charge une faute justifiant, en principe, la demande formée contre lui ;

Considérant que, outre les dépenses que la demoiselle Duchesne avait dû faire en vue du mariage rompu à l'avant-veille de sa célébration et qui ont atteint le chiffre de 150 francs, il doit être tenu compte du tort grave que lui a causé une rupture dont ont souffert ses sentiments intimes et qui peut, dans l'avenir, continuer à lui nuire ;

Considérant que le tribunal a fait une très exacte appréciation du préjudice intégral souffert par la demoiselle Duchesne ; que le chiffre de 500 francs qu'il a fixé comme montant de la réparation à laquelle elle a droit, doit être maintenu ;

2° Sur la demande de pension alimentaire pour l'enfant :

Adoptant les motifs du jugement entrepris qui ont très exactement apprécié les faits et circonstances de la cause et répondent suffisamment aux conclusions de la demoiselle Duchesne ;

Considérant que le rejet des appels principal et incident s'impose par ce qui précède ; que les appelants succombant respectivement doivent être condamnés aux dépens de l'appel qu'ils ont interjeté ;

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare mal fondés les appels tant principal qu'incident ; les rejette ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Les condamne à l'amende et aux dépens.

M. **Scherdlin** av. gén. — Mes **Chenu** et **Plancke** av.

NOTE. — Jurisprudence certaine. Voy. notamment Lyon 5 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.473); Trib. civ. Dunkerque 14 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.470); Trib. civ. Seine 8 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.643); et nos notes sous ces 3 décisions.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

(Statuant en assemblée générale)

15 Octobre 1913.

Présidence de M. Marquet

AVOCAT. — AVOCAT STAGIAIRE. — DÉCISION DU CONSEIL DE L'ORDRE. — RÉVOCATION DU STAGE. — APPEL DE L'INTÉRESSÉ. — NON SIGNIFICATION AU BATONNIER DANS LES DÉLAIS. — IRRECEVABILITÉ. — APPEL DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — CARACTÈRE DE LA DÉCISION. — PEINE DISCIPLINAIRE. — RECEVABILITÉ. — DEVOIRS DE L'AVOCAT STAGIAIRE. — ASSISTANCE AUX CONFÉRENCES. — MANQUEMENT PROFESSIONNEL. — SANCTION. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DE LA COUR.

1° *Est irrecevable, lorsqu'il n'a pas été porté à la connaissance du bâtonnier dans les délais, l'appel interjeté par un avocat contre une décision du Conseil de l'ordre.*

2° *Par contre, est recevable l'appel du procureur général, lorsque ladite décision constitue une peine disciplinaire.*

Présente ce caractère, la révocation totale ou partielle de stage prononcée comme sanction de l'inaccomplissement de certaines des obligations imposées aux stagiaires, cette mesure ayant pour conséquence de porter préjudice à celui qui en est l'objet, en diminuant sa situation et pouvant avoir pour effet, par prorogations successives, d'empêcher l'avocat d'arriver au tableau.

3° *Quand d'après le règlement d'un barreau, le défaut prolongé d'assistance aux conférences du stage sans excuse légitime, constitue un manquement professionnel, sur lequel le Conseil de l'Ordre est appelé à statuer disciplinairement et à prononcer la prorogation, la révocation totale ou partielle du stage, ou l'une des peines édictées par l'ordonnance de 1822, il appartient à ce Conseil de prononcer la révocation, mais la cour saisie de l'appel peut modifier le point de départ de celle-ci pour en réduire la durée.*

Me X

La Cour,

Attendu que, par décision du 7 juillet 1913, le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bordeaux a prononcé contre Me X..., avocat stagiaire « la révocation de stage pour deux ans » pour défaut d'assiduité aux conférences ; que cette décision a été signifiée le 16 juillet suivant à l'intéressé, qui, par une lettre adressée le 26 juillet dernier à M. le procureur général, a déclaré en interjeter appel ; que, par dépêche du 11 octobre courant, M. le procureur général a fait connaître à M. le bâtonnier qu'il interjetait lui-même appel de la décision du 7 juillet dernier, dont communication lui avait été transmise le 9 octobre courant ;

Attendu que Me X... et son conseil, M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats, intimés par M. le procureur général, ont comparu le 14 octobre 1913 devant la cour statuant en assemblée générale et en chambre du conseil ; qu'à l'audience, M. le bâtonnier, au nom du Conseil de l'Ordre, a conclu à l'irrecevabilité non seulement de l'appel de Me X..., mais aussi de celui de M. le procureur général ;

Attendu tout d'abord, qu'il y a lieu de constater que l'appel de Me X... n'a pas été porté dans les délais à la connaissance de M. le bâtonnier de l'Ordre, et qu'à ce point de vue il y a lieu de le déclarer non-recevable ;

Attendu, en ce qui concerne l'appel du procureur général, que l'irrecevabilité qui lui est opposée est basée sur les dispositions des art. 13, 14 et suivants de l'ordonnance du 20 novembre 1822 desquelles il résulterait que la révocation du stage d'un avocat constitue non une peine disciplinaire, toujours susceptible d'appel de la part du procureur général, mais une décision intérieure prise par le Conseil de discipline dans l'exercice de ses attributions administratives, et par suite sans contrôle et sans recours ;

Attendu que, si, comme il l'indique dans ses conclusions, le Conseil de discipline n'a fait que constater un fait, tel par exemple que le défaut d'accomplissement des obligations du stage, cette constatation n'en a pas moins été suivie d'une sanction ; que cette sanction n'a pas seulement pour effet de prolonger le stage ainsi que l'art. 32 en donne la faculté au Conseil de l'Ordre, mais que dès à présent, elle blesse les intérêts du stagiaire ; que, si la mesure ne peut être complètement assimilée à une suspension temporaire avec effet rétroactif, puisqu'elle laisse à l'intéressé l'exercice de la profession d'avocat, elle n'en déplace pas moins son rang sur la liste, diminue sa situation et lui enlève, bien plus que la peine de l'avertissement ou celle de la réprimande, une qualité d'une importance indéterminée ; que cette atteinte à ce qui pourrait être un droit acquis, alors surtout qu'elle est faite en répression d'un manquement professionnel, doit être considérée comme la conséquence d'une mesure disciplinaire ;

Attendu d'ailleurs que la délibération du Conseil de discipline du 26 juin 1900 contenant règlement des obligations des avocats stagiaires à la Cour de Bordeaux, constate dans ses art. 13 et 14 que « l'absence aux conférences sans excuse légitime constitue un manquement professionnel sur lequel le Conseil statuera disciplinairement et à l'occasion duquel il pourra prononcer la prorogation, la révocation totale ou partielle du stage déjà accompli, l'omission d'office, ou l'une des peines édictées par l'ordonnance de 1822 » ;

Attendu, au surplus, que, dût-on, en ne s'arrêtant pas aux termes employés dans la décision dont appel, considérer que la révocation du stage équivaut à une prolongation de stage, il conviendrait de dire que le pouvoir d'appréciation du Conseil de discipline n'est pas souverain, puisqu'il pourrait donner la faculté d'empêcher, par des prorogations successives, un avocat d'arriver au tableau ; que, dans le silence de l'ordonnance à cet égard, on retombe dans le droit commun et que l'appel peut être relevé ;

Attendu, dans ces circonstances, que le procureur général a eu qualité pour interjeter appel de la décision précitée ;

Au fond :

Attendu que Me X... a été admis au stage le 19 juin 1911 ; qu'il résulte des documents versés au débat qu'au cours de l'année 1911-1912 il n'a assisté qu'à une conférence et a été absent à toutes les autres ; qu'en 1912-1913, il n'a assisté à aucune conférence ; qu'en agissant ainsi, il a, en principe, manqué à l'une des obligations que, dans une pensée remplie tout à la fois de sagesse, de dévouement et de prévoyance, le Conseil de l'Ordre a imposées à ses stagiaires ;

Attendu qu'en mars 1913, préoccupé à juste titre de ce défaut d'assiduité, M. le bâtonnier soumit la situation au Conseil, que Me X... fournit des explications basées sur son état de santé, promettant, écrivait-il, de réparer dès qu'il le pourrait son inexactitude, par sa présence aux conférences ;

Attendu que dans sa séance du 10 mars 1913, le Conseil décida « d'admettre pour le passé, en raison de circonstances exceptionnelles, les excuses de Me X..., « mais en lui rappelant que si le Conseil adopte cette « mesure d'indulgence, les avocats stagiaires qui en bénéficient devront à l'avenir observer strictement le règlement » ;

Attendu cependant que Me X... n'assista par la suite à aucune conférence ; que le 18 juin 1913, des explications de sa part furent provoquées par une lettre de M. le bâtonnier, à laquelle il répondit en substance qu'il avait pensé que l'état précaire de sa santé et les visites faites par lui et les siens au bâtonnier lui paraissaient justifier pleinement son absence aux conférences, et

qu'au surplus, si ses excuses ne paraissaient pas acceptables, il offrait sa démission pure et simple ;

Attendu cependant qu'il résulte des renseignements fournis oralement à l'audience par M. le procureur général, qu'à la même époque Me X... remplissait les fonctions d'attaché au parquet du procureur de la République de Bordeaux ;

Attendu que, dans ces circonstances, par décision du 7 juillet 1913, le Conseil de l'Ordre a prononcé contre l'appelant la révocation de deux années de stage ;

Attendu que cette décision devrait être confirmée par la Cour, si elle n'était en opposition avec les décisions successives de ce même Conseil, qui, par application des dispositions de l'odonnance de 1822, a au commencement des années judiciaires 1911-1912 et 1912-1913, maintenu le nom de Me X... à son rang sur la liste des avocats stagiaires, et qui, dans la séance du 10 mars 1912, a accepté les excuses de l'appelant au sujet de son défaut d'assiduité aux conférences, paraissant ainsi le considérer comme n'ayant pas manqué à ses obligations.

Attendu par suite qu'il y a lieu de dire que la révocation de stage prononcée contre Me X... ne courra que du 10 mars 1913 à ce jour, le présent arrêt laissant ainsi au Conseil de l'Ordre l'entière liberté d'user dans l'avenir de son droit de faire, le cas échéant, application, au stagiaire en faute, des pouvoirs de prolongation de stage que détermine l'art. 32 de l'ordonnance ;

Par ces motifs ;

Statuant en assemblée générale et en chambre du conseil ;

Rejette comme irrecevable l'appel interjeté par Me X... de la décision du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Bordeaux en date du 7 juillet 1913, qui a révoqué pour deux années son stage d'avocat ;

Reçoit au contraire l'appel formé par M. le procureur général contre la même décision ;

Au fond, dit que la révocation de stage prononcée contre ledit Me X... produira son effet du 10 mars 1913 jusqu'à ce jour.

M. **Cumenze** proc. gén.; Mes **Bréjon** et **Bertin** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes de l'art. 26 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, l'appel de l'avocat frappé d'une peine disciplinaire doit être formé dans les dix jours de la communication qui lui a été donné par le bâtonnier de la décision du conseil de discipline. Cet appel peut être interjeté soit par exploit, soit par lettre, mais encore faut-il qu'il ait été, sous l'une de ces formes, interjeté dans les délais voulus, pour être recevable. Consult. sur ce point : Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.*, Avocat, nos 915 et suiv., 922 et suiv.

II-III. — Sur les second et troisième points : Il a été jugé contrairement à l'arrêt publié que le procureur général ne saurait interjeter appel de la décision du Conseil de discipline relative au refus d'inscrire un avocat au tableau, parce qu'il ne s'agit pas là d'une mesure disciplinaire et que le droit d'appel du procureur général est limité aux décisions réprimant les fautes et infractions commises par les avocats inscrits au tableau : Aix 2 mai 1861 sous Cass 3 juillet 1861 (S. 61.1.594). Mais *contrà :* dans le sens de l'arrêt recueilli 23 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.453 — D. 1910.2.201). Comp. Douai 3 juin 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.193 — S. 1907.2.240 — D. 1907.2.398)

COUR D'APPEL DE LYON (1re Ch.)

27 Juin 1913.

Présidence de M. Carrier.

OBLIGATIONS. — CHIRURGIE ESTHÉTIQUE. — DÉMONSTRATION SUR LE VIF. — VIVISECTION. — ENGAGEMENT DE SERVIR AUX EXPÉRIENCES. — CAUSE ILLICITE. — ANNULATION DU CONTRAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

On doit considérer comme illicite et contraire aux bonnes mœurs une convention qui a uniquement pour objet des pratiques de vivisection sur une femme âgée et besogneuse alors que, par l'appât d'un gain des plus minimes, cette femme s'est déterminée à trafiquer de son corps et à le faire servir à des expériences inutiles, sinon dangereuses pour elle ; expériences entreprises seulement dans un but de lucre de la part de leur auteur et en vue de démontrer l'efficacité d'une méthode de chirurgie esthétique, destinée à rendre aux seins allongés par l'âge « la forme globale de la jeunesse ».

Epoux R.., c. docteur P...

La Cour,

Attendu qu'à la date du 17 juillet 1908, intervenait entre le sieur R... et le docteur P..., un contrat par lequel R... autorisait ce dernier à pratiquer sur sa femme « les traitements chirurgicaux utiles pour l'amélioration de sa situation », et consentait aussi aux déplacements qu'elle devrait ensuite faire « pour aller montrer le résultat de son traitement » ; qu'aux termes de cet engagement, R... recevait ce même jour une somme de 100 francs du docteur P..., avec promesse d'une autre somme de 200 francs qui devait être ultérieurement payée ;

Attendu que le traitement auquel la dame R... allait être ainsi soumise n'avait aucun rapport avec l'amélioration de sa santé ; qu'il s'agissait uniquement d'expérimenter sur elle la méthode exposée dans la brochure anonyme publiée par les soins du docteur P... sous le titre de *Chirurgie esthétique*, tendant à effacer les rides du visage et du cou, et, plus spécialement dissimuler l'abaissement ou l'allongement des seins ; que le docteur P... explique dans cet opuscule que le mamelon, lorsqu'il occupe la pointe inférieure d'un sein pendant, se trouve ainsi abaissé de 7 à 8 centimètres ; que son procédé consiste à le « relever de cette même étendue, en enlevant ensuite la peau excédente à la partie inférieure du globe reconstitué », afin de « redonner au sein la forme globale de la jeunesse » ;

Attendu que la dame R... était ainsi destinée à la démonstration sur le vif de la méthode préconisée par le docteur P..., le côté droit de son corps devant être seul opéré, afin de permettre les comparaisons et les constatations des résultats ; que la dame R... a subi à la clinique du docteur P... les diverses opérations nécessaires à cet effet, et a été conduite ensuite à Paris pour être soumise, lors du Congrès chirurgical de 1908, à l'examen des professionnels et à la curiosité du public ;

Attendu qu'elle a ultérieurement assigné le docteur P... en paiement de dommages-intérêts à raison des troubles et des souffrances qu'elle disait avoir éprouvés à la suite de ces opérations, et conclu, dans le dernier état de la procédure, à la nullité de la convention du 17 juillet 1908, comme illicite et contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que les premiers juges se sont abstenus de se prononcer sur la validité de ladite convention, pour le motif qu'il ne résultait pas de l'expertise médicale, à laquelle il avait été procédé, qu'un préjudice eût été subi par la dame R..., par suite de la convention incriminée ;

Attendu que l'on doit considérer comme illicite et contraire aux bonnes mœurs une convention qui avait uniquement pour objet ces pratiques de vivisection sur une femme âgée et besogneuse ; qu'une telle convention ne pourrait être admise comme compatible avec la dignité humaine, alors que, par l'appât d'un gain des plus minimes, l'appelante se déterminait à trafiquer de son corps et à le faire servir à des expériences inutiles pour elle, sinon dangereuses, qui n'étaient entreprises qu'en vue des profits que leur auteur escomptait ;

Attendu, sur le préjudice, que les médecins experts ont émis des doutes sur la réalité des désordres et des souffrances accusés par la femme R..., à la suite des multiples opérations et des cinq anesthésies générales pratiquées sur elle, dans un court espace de temps, et à un moment où elle se trouvait déjà atteinte de névropathie ou de neurasthénie, aux dires du docteur P... lui-même ; mais qu'il y a lieu d'envisager un autre élément de préjudice et qu'il résulte des constatations auxquelles la cour a pu elle-même procéder, d'après les photographies dont la fidélité n'a point été contestée, que les opérations réalisées par P... sur le sein droit de la dame R..., loin de lui donner « la forme globale de la jeunesse », n'ont abouti qu'à un pitoyable retranchement, et que, pour arriver à remonter le mamelon au sommet d'un organe fléchissant sans appel, le praticien n'a fait qu'ajouter aux flétrissures de l'âge, des cicatrices et des gaufrures d'un répugnant effet ;

Attendu que, si, dans l'humble condition de sa vie, la femme R... trouvait de plus graves soucis que les seules préoccupations d'ordre esthétique auxquelles répond le docteur P... par la séduisante promesse « d'une poitrine triomphante sous l'éclat des lumières », rien cependant ne saurait justifier cette aggravation inutile des déchéances laissées par l'âge et d'autres souffrances antérieurement subies ; que, de ce chef, tout au moins, il a été causé à l'appelante un préjudice et que la cour trouve dans les circonstances et documents de la cause des éléments d'appréciation qui lui permettent de l'évaluer à la somme de 500 francs ;

Attendu que l'admission des conclusions principales entraîne le rejet des conclusions subsidiaires aux fins d'une nouvelle expertise qui serait inutile et sans objet ;

Par ces motifs,

Faisant droit à l'appel dont elle est suivie, infirme le jugement du Tribunal de première instance de Lyon, en date du 17 juillet 1912, prononce la nullité comme illicite et contraire aux bonnes mœurs, de la convention du 17 juillet 1908 ;

Condamne le docteur P... à payer à la dame R..., en réparation du préjudice par lui causé, la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, et aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions ;

Ordonne la restitution de l'amende.

NOTE. — On ne saurait qu'approuver l'intéressante décision d'espèce publiée ci-dessus. Si, à vrai dire, il n'est pas tout à fait exact de qualifier d'illicite la convention sur laquelle s'est prononcée la Cour de Lyon puisqu'aux termes de l'art. 1133, « la cause illicite est celle qui est prohibée par la loi », et qu'on ne voit pas le texte de loi qui prohibe de tels marchés, du moins peut-on affirmer, avec l'arrêt, que pareille convention est contraire aux bonnes mœurs. Elle apparaît en effet, comme le dit fort justement cet arrêt, comme incompatible avec la dignité humaine.

334

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Novembre 1913

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ACQUIESCEMENT. — DÉSISTEMENT. — MATIÈRES TOUCHANT A L'ORDRE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — LIQUIDATEUR. — COMPTES. — HOMOLOGATION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'autorité de la chose jugée ne peut être attribuée à un jugement ou arrêt par défaut frappé d'opposition, tant que cette opposition n'est pas vidée et qu'on ne justifie pas de la décision qui l'a rejetée : en effet, l'opposition, lorsqu'elle est régulière en la forme, a pour effet de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant la décision frappée d'opposition.

D'autre part, les matières qui intéressent l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement ou d'un désistement valable ; et il en est ainsi, notamment, des instances relatives à l'examen et à l'homologation des comptes des liquidateurs des congrégations religieuses.

En conséquence, en pareille matière, le jugement ou l'arrêt rendu par défaut et frappé d'opposition n'a pas autorité de chose jugée malgré le désistement de l'opposant, tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition.

Min. public c. Rigaud.

Le Procureur général près la Cour de Toulouse, s'est pourvu en cassation d'un arrêt de cette Cour du 25 juillet 1910, rendu au profit de M. Rigaud.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1351 C. civ.;

Attendu, en droit, d'une part, que l'autorité de la chose jugée ne peut être attribuée à un jugement ou arrêt par défaut frappé d'opposition tant que cette opposition n'est pas vidée et qu'on ne justifie pas de la décision qui l'a rejetée ; qu'en effet, l'opposition, lorsqu'elle est régulière en la forme, a pour effet de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant la décision frappée d'opposition ;

Attendu, d'autre part, que les matières qui intéressent l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement ou d'un désistement valable ; qu'il en est ainsi, notamment, des instances relatives à l'examen et à l'homologation des comptes présentés par les liquidateurs des biens détenus par les congrégations religieuses dissoutes ;

Attendu, en fait, que sur l'appel interjeté par le ministère public d'un jugement en date du 20 décembre 1907, par lequel le Tribunal d'Albi avait homologué le compte présenté par Rigaud des opérations de liquidation par lui faites des biens de la congrégation du tiers-ordre de Saint-François d'Assise, la Cour de Toulouse a, par arrêt rendu le 2 mars 1908, par défaut,

contre Rigaud, réformé la décision de 1re instance et retranché du compte une somme de 3.000 francs allouée à titre d'honoraires non justifiés ; que Rigaud, après avoir par actes des 16 et 23 mars 1908 formé opposition à cet arrêt, s'est, suivant exploit du 17 mars 1910, notifié au procureur général près la Cour de Toulouse, désisté de cette opposition et a déclaré acquiescer à l'arrêt ; que ce désistement a été contesté par le procureur général ; que, d'un autre côté, le Tribunal d'Albi ayant, par jugement du 20 décembre 1909, déclaré irrecevable une opposition formée le 19 décembre 1908 par le procureur de la République d'Albi à trois ordonnances rendues les 27 octobre et 29 novembre 1906 par le président de ce tribunal au profit de Rigaud ès qualités, et le procureur de la République ayant interjeté appel de cette décision le 1er avril 1909, le procureur général de Toulouse a cité Rigaud devant cette Cour pour voir statuer à la fois sur son opposition à l'arrêt de défaut du 2 mars 1908 et sur l'appel du procureur de la République contre le jugement du 20 mars 1909 ;

Attendu que, par l'arrêt attaqué du 25 juillet 1910, la Cour de Toulouse, après avoir ordonné la jonction des deux instances, décidé que le ministère public a, à bon droit, formé opposition aux trois ordonnances de taxe des 27 octobre et 29 novembre 1906 et annulé lesdites ordonnances, a, sans tirer les conséquences que comportait cette décision, donné acte à Rigaud de son opposition à l'arrêt du 2 mars 1908 et de son acquiescement à cet arrêt et déclaré l'appel du ministère public irrecevable par le motif que l'arrêt du 2 mars 1908 avait acquis l'autorité de la chose jugée et statué définitivement sur l'homologation du compte de liquidation présenté par Rigaud ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a méconnu les principes de la chose jugée et violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Ditte** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Bressolles** av.

NOTE. — On ne saurait dénier aux lois du 1er juillet 1901 et du 7 juillet 1904, dans les dispositions qui concernent la liquidation des congrégations non autorisées et des congrégations autorisées enseignantes, le caractère de lois d'ordre public. V. not. Cass. 17 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.531 — S. 1909.1.197); 22 avril 1909 (S. 1909.1. 349). Il s'ensuit que l'acquiescement et le désistement qui ne sont pas possibles dans les matières touchant à l'ordre public (V. sur ce principe, Cass. 3 août 1908 (S. 1908.1.328 — D. 1908.1.456 ; 7 nov. 1911 Gaz. Pal. 1911.2.554 — S. 1912.1.110 — D. 1911.1.493), ne sont pas admis dans cette matière et ne sont susceptibles de produire aucun effet.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

31 Octobre 1913.

Présidence de M. Chérot.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — ENTREPRENEUR. — REFUS D'EXÉCUTER LES ORDRES DE L'ARCHITECTE. — MALFAÇONS. — SÉCURITÉ DE L'IMMEUBLE.

L'entrepreneur qui exécute des travaux sous la direction d'un architecte n'a le droit de se refuser à exécuter les ordres de celui-ci qu'au cas où ces ordres constitueraient une malfaçon manifestement ou au moins vraisemblablement dangereuse pour la solidité de l'immeuble.

Mollard c. Colas.

La Cour,

Sur le non établissement de puits dans les fondations :

Considérant que l'entrepreneur qui exécute des travaux sous la direction d'un architecte n'a le droit de se refuser à exécuter les ordres de celui-ci qu'au cas où ces ordres constitueraient une malfaçon manifestement ou au moins vraisemblablement dangereuse pour la solidité de l'immeuble ;

Considérant qu'aux termes de son cahier des charges, Colas, l'entrepreneur mis en œuvre par Mollard, propriétaire de l'immeuble en construction, n'était tenu d'exécuter des puits dans les fondations qu'autant qu'il en recevrait l'ordre de l'architecte Misacca et que celui-ci s'est refusé à lui donner cet ordre ;

Considérant que la nécessité de l'exécution de ces puits n'apparaît pas avec évidence ; qu'elle peut même être considérée comme douteuse, surtout depuis que l'immeuble a subi sans fléchir l'épreuve des inondations de 1910 ; que dans ces conditions, l'entrepreneur n'était tenu ni de suspendre les travaux, ni de passer outre aux ordres de l'architecte ;

Sur la somme de 741 francs dits de travaux supplémentaires :

Considérant que ces travaux ont été exécutés après l'exécution du forfait et en vertu d'un nouveau contrat ; qu'ils n'ont pas le caractère de travaux supplémentaires et doivent être payés par Mollard qui en a profité ;

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges,

Confirme le jugement entrepris ;

Déboute l'appelant de tous ses moyens, fins et conclusions ;

Le condamne à l'amende et en tous les dépens.

NOTE. — Conf. sur le principe et sur l'application : Trib. civ. Seine 31 janvier 1899 (Droit 20 juin 1899 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb.* Louage d'ouvrage, nos 474-476. — *Adde :* Paris 30 mars 1897 (Gaz. Pal. *ibid.*, no 462).

COUR D'APPEL DE RIOM (2e Ch.)

20 Novembre 1913.

Présidence de M. Cluzel.

NANTISSEMENT. — COMMERCIALITÉ. — DESTINATION COMMERCIALE DU PRÊT GARANTI. — ACTIONS D'APPORT. — CONSTITUTION EN GAGE. — FORMES A EMPLOYER. — GAGE DE NATURE COMMERCIALE. — ART. 91, § 4, C. COM. — SIGNIFICATION A LA SOCIÉTÉ ÉMETTEUSE. — PAIEMENT DES DIVIDENDES AU CRÉANCIER GAGISTE. — INTERVERSION DE POSSESSION. — OPPOSABILITÉ AUX TIERS. — DÉFAUT DE DÉCLARATION DANS L'ACTE DE LA SOMME DUE. — ART. 2074 C. CIV. INAPPLICABLE. — VALIDITÉ.

1° *Est commercial le prêt consenti, même à un non commerçant, en vue d'une opération commerciale susceptible de produire des bénéfices (en l'espèce l'exploitation d'une verrerie que l'emprunteur se propose de créer).*

2° *Et le gage constitué à la garantie de ce prêt revêt le même caractère et doit, par suite, être régi, quant à sa validité, par les règles du droit commercial.*

3° *Bien que les actions d'apport encore attachées à la souche et non négociables, aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, ne soient pas transmissibles par les voies commerciales, elles peuvent cependant, être cédées dans la forme de l'art. 690 C. civ., et*

faire également l'objet d'un gage si, s'agissant d'un gage commercial, les parties se conforment aux dispositions de l'art. 91, § 4, *C. com., et si, d'autre part, les tiers sont avisés de l'interversion de possession de la Société qui détient lesdites actions.*

Cette dernière condition doit être considérée comme réalisée, lorsque, sur la signification qui lui a été faite de l'acte de constitution de gage par le créancier gagiste et en exécution des stipulations de cet acte, la Société a payé audit créancier les dividendes afférents aux titres donnés en nantissement.

4° *Lorsque le nantissement constitué sur des actions d'apport a un caractère commercial à raison de la destination des deniers empruntés, il ne saurait être déclaré nul sous prétexte que l'acte qui le constate ne contient pas l'indication de la somme due.*

L'art. 91 *C. com., qui le régit quant à sa validité, n'exige, en effet, aucune formalité et se borne à disposer, dans son* § 4, *qu'il n'est pas dérogé aux prescriptions de l'art.* 2075 *C. civ., en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.*

D'où il faut induire a contrario *que les exigences de l'art.* 2074 *C. civ. ne sont pas applicables en matière de nantissement commercial.*

Larnac et Conchon c. Georges Duplan.

M. Larnac et les époux Conchon ont interjeté appel d'un jugement du Tribunal civil de Cusset du 14 février 1913, publié Gaz. Pal. 1913.1.589, lequel expose les circonstances de la cause.

Sur cet appel est intervenu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Attendu qu'aux termes d'un acte sous seings privés des 30 et 31 août 1906, enregistré le 1er mars 1913, Duplan s'est engagé à prêter à Conchon une somme de 50.000 francs destinée à l'emploi de l'exploitation de la verrerie de Saint-Yorre que l'emprunteur se proposait de créer ; qu'il est stipulé dans l'acte que celui-ci, pour tenir lieu de tous intérêts, tiendra compte à son prêteur de la moitié des bénéfices qu'il retirera lui-même de cette exploitation annuellement ;

Attendu que ce prêt, réalisé le 6 septembre 1906 par l'envoi des fonds, bien que consenti à un non commerçant, revêt un caractère commercial parce qu'il a pour objet une opération commerciale susceptible de produire des bénéfices ;

Attendu que le gage consenti à son prêteur par Conchon, les 17 et 18 décembre 1908, pour la garantie de ce prêt, revêt le même caractère et qu'il doit être régi quant à sa validité par les règles du droit commercial ;

Attendu que l'art. 91 du Code de commerce n'exige aucune formalité pour la constitution du gage; que, dans son § 4, il dispose qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 C. civ. en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard du tiers que par la signification du transport faite au débiteur; que, par *a contrario*, il faut en induire que l'art. 2075 C. civ. n'est pas applicable au nantissement commercial; que les travaux préparatoires de la loi du 23 mai 1863, qui a réformé la matière du gage commercial, démontrent que tel a été la volonté du législateur, puisque la réforme, d'après l'exposé des motifs, avait pour but d'affranchir le gage commercial de formalités gênantes et trop compliqués ; qu'il suit de là que le nantissement consenti par Couchon à Duplay n'est pas nul parce qu'il ne contient pas la déclaration de la somme due ;

Attendu que les actions données en gage sont des actions d'apport attachées à la souche, non négociables aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, mais que si elles ne sont pas transmissibles par les voies commerciales, elles peuvent être cependant cédées dans la forme de l'art. 1690 C. civ.; qu'eles peuvent être aussi données valablement en gage si les parties se conforment aux dispositions de l'art. 91 C. com. et si les tiers sont informés de l'intervention de la possession de la Société qui détient lesdites actions non encore détachées de la souche ; qu'ils l'ont été dans l'espèce ;

Adoptant au surplus les motifs non contraires des premiers juges ;

Dit bien jugé, mal appelé ;

Confirme purement et simplement le jugement entrepris ;

Et condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

M. **Giocanti** av. gén. — Mes **Lacarrière, Salvy** père et **Drucker** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — I à IV. — Sur les quatre points : Consult. la note très détaillée placée sous le jugement Trib. civ. Cusset 14 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.589), et où sont examinées les délicates questions tranchées par l'arrêt recueilli dans un sens d'ailleurs conforme à la fois à la décision frappée d'appel et à l'opinion développée dans la dite note. Trois solutions sont surtout à retenir parmi celles qui se dégagent de l'arrêt ci-dessus publié :

1° Les actions d'apport peuvent être valablement données en gage et si le gage est commercial par sa nature, à raison, notamment, de la destination commerciale des deniers empruntés, il est régulier dès lors que les parties se sont conformées aux dispositions de l'art. 91, § 4 C. com. et, par voie de référence, à celles de l'art. 2075 C. civ., à savoir : rédaction d'un acte, enregistrement de cet acte et signification à la Société qui a émis les titres, celle-ci considérée comme débitrice de la créance représentée par chacune de ses actions ;

2° L'art. 91 § 4 renvoyant aux prescriptions de l'art. 2075 C. civ. et non à celles de l'art. 2074, en ce qui concerne la mise en gage des créances mobilières dont le créancier n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, l'acte constatant qu'un gage a été constitué sur des actions d'apport est valable, bien qu'il n'indique pas le montant de la somme due, dès lors que l'on se trouve en présence d'un nantissement commercial par sa nature. Conf. Rouen 27 décembre 1905 (Rec. Rouen 1905.1.243 — D. 1908.2.177), et la note de M. Thaller.

3° Si en cas de constitution en gage d'actions d'apport encore à la souche, la Société émetteuse, prise comme tiers convenue, doit accepter le mandat de détenir désormais pour le compte du créancier gagiste les titres qu'elle détenait jusque là pour le compte du débiteur constituant, cette acceptation présente un caractère de notoriété suffisant pour rendre le gage opposable aux tiers, non seulement quand elle a été formellement exprimée, mais encore lorsque ladite Société a exécuté le mandat, notamment en payant les dividendes afférents aux titres engagés au créancier gagiste, conformément aux stipulations de l'acte de nantissement.

Nous ne connaissons aucune décision antérieure ayant statué sur ces trois points.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

20 Novembre 1913.

Présidence de M. Locard.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — 1° MODÈLE DE FABRIQUE. — BRISE-JET. — ASPECT GÉNÉRAL IDENTIQUE. — CONFUSION. — LOI DE 1909. — CONTREFAÇON. — APPRÉCIATION. — RESSEMBLANCE. — 2° MARQUE DE FABRIQUE. — DISPOSITION GRAPHIQUE. — ASPECT. — CONFUSION POSSIBLE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — 3° BREVET D'INVENTION. — MENTION S. G. D. G. — ABSENCE DE BREVET APPLICABLE. — ART. 33 LOI DE 1844. — 4° ET 5° PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. — CATALOGUE. — REPRODUCTION DE DESSINS. — CONTREFAÇON. — USAGE ASSEZ FRÉQUENT. — RÉDUCTION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPRIMEUR. — RESPONSABILITÉ. — 6° VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE (NON).

1° *Constitue la contrefaçon d'un modèle déposé (en l'espèce un brise-jet) l'objet qui présente avec lui par son aspect général et sa configuration des ressemblances telles que la confusion est non seulement possible, mais probable, alors que de légères différences ne modifient pas assez sensiblement l'aspect extérieur, par ailleurs presqu'identique, pour éviter la confusion. — C'est en effet à l'ensemble, à l'aspect général des modèles et non pas aux diverses parties ou aux détails qu'il faut s'attacher pour en apprécier la similitude ou la dissemblance au point de vue de la revendication pouvant être exercée par le déposant du modèle qui offre une originalité et une individualité propres, le rendant susceptible d'appropriation privée.*

2° *Constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique, la marque qui, par ses dispositions graphiques, son aspect, sa consonnance (« le précieux, au lieu du « gracieux ») est susceptible de faire naître, même facilement, une confusion entre elle et une autre marque.*

3° *Constitue l'infraction prévue par l'art. 33 de la loi de 1844 le fait de faire figurer sur les encartages d'un produit, la mention « breveté s. g. d. g. » alors qu'il n'existe aucun brevet se rapportant à l'appareil.*

4° *Constitue une contrefaçon le catalogue qui reproduit d'une façon identique ou presque identique les dessins qui figurent sur les prospectus ou prix courants d'un concurrent.*

Néanmoins l'usage assez fréquent de ces emprunts, quoique non licite en lui-même, est de nature à avoir une influence sérieuse sur l'évaluation des dommages-intérêts.

5° *L'imprimeur qui participe aux actes constituant une atteinte à la propriété légalement protégée, engage sa responsabilité ; il lui appartient de prendre les précautions nécessaires, notamment en exigeant de son client la production d'autorisations régulières, la justification qu'il s'agit de dessins tombés dans le domaine public ou toutes autres garanties, pour se mettre à l'abri d'une action judiciaire ou en éviter les conséquences.*

6° *L'existence d'un anneau central dans un brise-jet ne paraît pas constituer une qualité substantielle de la chose pour permettre d'appliquer en cas de tromperie l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes.*

Gratieux c. Adrien et autres.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit du 29 décembre 1911, Gratieux a assigné les défendeurs et leur réclame conjointement et solidairement des dommages-intérêts à fixer par état, une provision, confiscation définitive de catalogues et de planches, radiation de marque et insertions ;

Attendu que la dame Veuve Adrien, remariée depuis à un sieur Layer, lequel a déclaré vouloir, ainsi que sa femme, reprendre l'instance et en a demandé acte et les demoiselles Paule et Alice Adrien, sont prises en qualité d'héritières du sieur Adrien ;

Attendu que les demoiselles Adrien demandent leur mise hors de cause ; qu'elles offrent à cet égard un acte en date du 27 novembre 1911, enregistré, reçu Me Paul Michelez, notaire à Paris, par lequel elles ont fait cession à la dame veuve Adrien de leurs droits dans la succession du sieur Adrien, leur frère ;

Attendu que cet acte établit le bien-fondé de leur prétention ; qu'il leur serait vainement opposé que, postérieurement aux conclusions du 5 mars 1912 par lesquelles elles ont demandé leur mise hors de cause, elles ont conclu au fond le 14 mars 1912 ; qu'elles pouvaient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande de mise hors de cause et, pour le cas où elle serait repoussée, faire valoir des moyens de défense au fond, et que leurs dernières conclusions à cet égard ne sauraient faire présumer un abandon implicite de leur fin de non-recevoir, à laquelle il échet, en conséquence, de faire droit ;

Attendu que Gratieux impute aux défendeurs diverses infractions aux lois qui régissent et protègent la propriété littéraire et artistique, celle des modèles, des marques de fabrique et des brevets, enfin à la loi du 1er août 1905 sur les fraudes ; qu'il y a lieu d'examiner séparément les divers chefs de ses prétentions.

1° Sur la contrefaçon de modèles :

Attendu que Gratieux a déposé le 21 mars 1910, sous le N° 261, au secrétariat du Conseil des prud'hommes de Paris, un modèle d'embout en caoutchouc pour tubes à gaz métallique ; que la publicité requise le 27 juillet 1910 a été effectuée le 29 juillet suivant ;

Attendu que, par procès-verbal, en date du 4 août 1910 du Ministère de Baitry, huissier, et en vertu d'une ordonnance du 30 juillet 1910, Gratieux a fait saisir chez Brunet et Dory et chez Adrien un embout en caoutchouc qu'il prétend être la contrefaçon de son modèle ;

Attendu qu'il ressort de l'examen comparatif des deux modèles auquel s'est livré le Tribunal, que tous deux présentent par leur aspect général et leur configuration des ressemblances telles que la confusion est, non seulement possible, mais probable; que les différences consistant dans ce que le modèle saisi présenterait du côté de l'orifice comme du côté relié au tube métallique cinq rayures cylindriques, alors que le modèle déposé n'en aurait qu'une seule, ne modifient pas assez sensiblement l'aspect extérieur, par ailleurs presqu'identique, pour éviter la confusion ;

Attendu que cette constatation rend vaine l'objection tirée par les défendeurs de ce que les seules ressemblances entre les deux modèles porteraient sur des éléments, tels que l'anneau et l'olive, qui seraient dans le domaine public ; qu'en effet, c'est à l'ensemble, à l'aspect général des modèles et non pas aux diverses parties ou aux détails qu'il faut s'attacher pour en apprécier la similitude ou la dissemblance au point de vue de la revendication pouvant être exercée par le déposant du modèle qui offre, comme dans l'espèce, une origina-

lité et une individualité propres, le rendant susceptible d'appropriation privée ;

Attendu qu'Adrien soutient que la fabrication de l'embout saisi est antérieure au dépôt du 21 mars 1910 ;

Mais attendu que les documents qu'il a produits à cet égard, en dernier lieu, de même que ceux présentés en réponse par Gratieux, ne contiennent ni dans un sens ni dans l'autre des éléments suffisants pour permettre de déterminer avec précision la date à laquelle l'une ou l'autre des parties aurait fait le premier usage de chacune des deux marques ; que, dans ces conditions, il échet de se référer à la date du dépôt ;

2° En ce qui concerne la contrefaçon de marque :

Attendu que les 29 juin 1907, 17 juin 1908 et 20 juillet 1910, Gratieux a déposé au greffe du tribunal de commerce, sous les N^os^ 102.285, 108.334 et 122.097 des marques consistant, les deux premières, dans les deux mots « le gracieux », le troisième dans les mêmes mots entourés d'une courbe, et destinées à être apposées en creux ou en relief sur tous articles et objets en caoutchouc, cartons et emballages, lettres, factures, etc.

Attendu que les défendeurs ont fait usage d'une marque « Le précieux », déposée le 1^er^ juillet 1909, et qui par les dispositions graphiques, l'aspect, la consonnance, l'insertion dans une courbe, notamment sur les embouts de caoutchouc visés plus haut, constitue une imitation de la marque « Le gracieux » telle que la confusion puisse et doive même facilement naître entre les deux marques ; que cette imitation constitue une atteinte à la propriété que le demandeur revendique à bon droit sur sa marque, régulière et antérieure à celle des défendeurs, tant par le dépôt que par l'usage ;

3° Sur l'infraction à la loi du 1^er^ août 1905 :

Attendu que le demandeur allègue que les défendeurs, après avoir reproduit dans leurs prix courants, sous le nom de régulateur Star, un brise-jet lui appartenant, ont livré aux clients qui en ont fait la demande, non le modèle demandé, mais un autre présentant avec celui-ci des différences notables ;

Attendu qu'il ressort des pièces versées au débat, notamment de procès-verbaux de constat en date des 9 et 18 juillet 1910 dressés par Legendre et Baitry, huissiers, que le sieur Médard ayant commandé à Adrien pour le compte d'une dame Ginesty des brise-jet Star avec grille, et cette dame ayant spécifié qu'il s'agissait des brise-jet vus sur son prospectus, Adrien a livré des brise-jet dont la grille n'est pas munie de l'anneau vertical représenté à la fois sur le catalogue de Gratieux et sur celui d'Adrien ;

Mais attendu que l'existence de l'anneau central ne paraît pas constituer une qualité substantielle de la chose ; que si la dame Ginesty a spécifié qu'elle désirait des bride-jet vus sur le prospectus, elle ne paraît pas avoir attaché une importance particulière et qui serait d'ailleurs difficilement compréhensible, à l'existence de cet anneau central ; qu'il n'en est pas spécialement question dans sa commande ;

Attendu au surplus, que la rédaction des catalogues prête à équivoque et est même contradictoire ; que Gratieux intitule son brise-jet « Le Gracieux » *sans grille*, alors qu'il figure par le dessin deux modèles de régulateurs et à côté la « *Grille* de mon régulateur » ; que, de même, les défendeurs indiquent sur le catalogue « régulateur Star » *sans grille*, et à côté le dessin du régulateur et de la grille de ce régulateur ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'est pas suffisamment établi que les défendeurs aient contrevenu à la loi de 1905 et que ce chef de la demande ne saurait être retenu ;

4° En ce qui concerne la contrefaçon de catalogues :

Attendu que le demandeur reproche à Adrien et à la Société Brunet et Dory et, avant la constitution de cette Société, à Brunet seul, d'avoir répandu dans le public, le premier, une brochure de quatre pages, les seconds, un prix courant de seize pages, dans lesquels se retrouveraient non seulement les dispositions caractéristiques du texte et des figures de ses catalogues déposés au Ministère de l'Intérieur, mais aussi les mêmes dessins originaux des objets qui figurent dans ses catalogues et dont plusieurs ont fait l'objet d'un dépôt au Secrétariat des Conseils de prud'hommes ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la disposition du texte et des figures, ces dernières se trouvant toujours à gauche de la page et isolées du texte qui est imprimé à droite, ait été imaginée et employée pour la première fois par le demandeur ; que les défendeurs produisent des catalogues antérieurs offrant la même disposition et établis par d'autres industriels ; que s'il existe certaines analogies dans la rédaction des « observations » placées en tête des deux catalogues, ces analogies peuvent s'expliquer par cette circonstance que les commerces des deux parties en présence, ayant le même objet, doivent presque nécessairement s'exercer dans des conditions et d'après des usages se rapprochant de façon telle qu'ils s'identifient en quelque sorte ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen comparatif des catalogues que, pour certains articles, les dessins reproduits par les défendeurs sont indentiques ou presque identiques à ceux qui figurent sur les prospectus ou prix courants du demandeur ; que si le nombre de ces articles n'est pas aussi considérable que l'a fait plaider le demandeur, l'antériorité ayant été établie par les défendeurs pour quelques-uns dans les catalogues d'autres maisons, et, pour d'autres, des différences assez sensibles ne permettant pas d'affirmer qu'il y a eu calque ou copie du dessin même, il échet cependant de retenir à cet égard notamment les dessins de : essuie-rasoir, têtrelles et têtines, tuyaux caoutchouc pour le gaz avec impression toile, tubes pour irrigateurs, tuyaux pour pulvérisateurs et tuyaux caoutchouc pour l'eau et le soutirage, régulateurs « Le Gracieux » et régulateur « Star » ;

Attendu, toutefois, qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que Gratieux avait lui-même emprunté un nombre assez considérable de dessins de son catalogue à un catalogue antérieur de la maison Haussmann publié en 1901 ; qu'on peut se demander, par conséquent, en présence de ses propres agissements, si de semblables emprunts ne seraient pas d'un usage assez fréquent, quoique évidemment non licite en lui-même, mais de nature à diminuer notablement la responsabilité de ceux qui s'y livreraient sans qu'on pût relever contre eux une intention particulièrement arrêtée et un dessein prémédité de nuire ; que cette considération doit avoir une influence sérieuse sur l'évaluation des dommages-intérêts à accorder au demandeur ;

Attendu que Gratieux a actionné l'imprimerie Lazare Ferry comme ayant sa responsabilité engagée par l'impression des brochures, catalogues, emballages et cartons imprimés ;

Attendu que Lazare Ferry ne dénie pas le fait matériel de l'impression par lui des dits catalogues, mais soutien qu'il existe entre négociants et fabricants un usage constant d'après lequel les négociants sont dis-

pensés de toute autorisation préalable de la part des fabricants lorsqu'ils veulent faire publier un album, les fabricants ayant intérêt à la publicité ainsi faite ; que, par suite, les négociants découpent dans les albums des fabricants les dessins des articles qui intéressent leur commerce et chargent les imprimeurs de composer les albums à l'aide de ces dessins ; qu'autrement il serait matériellement impossible à l'imprimeur de rechercher si le dessin est ou non tombé dans le domaine public ; qu'au surplus il existe des différences caractéristiques entre les dessins des albums de Gratieux et les dessins incriminés ; qu'en conséquence Lazare Ferry conclut au débouté de la demande et se porte, en outre, reconventionnellement demandeur en cinq mille francs de dommages-intérêts ; que subsidiairement il appelle en garantie les autres défendeurs ;

Attendu que la prétention de Lazare Ferry ne pourrait être admise ; qu'elle irait à l'encontre des principes posés par la loi ; que dès lors qu'il est prouvé que l'imprimeur a participé aux actes constituant une atteinte à la propriété légalement protégée, sa responsabilité se trouve engagée, sauf par le tribunal à apprécier dans quelle mesure, suivant les circonstances de la cause ; qu'il appartient donc à l'imprimeur de prendre les précautions nécessaires, notamment en exigeant de son client la production d'autorisations régulières, la justification qu'il s'agit de dessins tombés dans le domaine public ou toutes autres garanties, pour se mettre à l'abri d'une action judiciaire ou en éviter les conséquences ;

Attendu qu'en l'espèce la demande se trouve quant à son principe justifiée à l'égard de Lazare Ferry, mais que la responsabilité de celui-ci est singulièrement atténuée et doit être réduite dans les plus larges proportions ;

Attendu que la demande en garantie de Lazare Ferry contre les autres défendeurs n'est pas fondée ; qu'en effet, en raison même du système de défense qu'il a adopté, il ne peut soutenir qu'Adrien et consorts l'ont sciemment induit en erreur, puisque, prétendant que ceux-ci n'avaient pas besoin d'une autorisation, il n'avait pas, selon lui, à se préoccuper et ne s'est pas préoccupé de savoir si leur commande se présentait dans des conditions de nature à engager, le cas échéant, sa responsabilité ;

5° En ce qui concerne l'usurpation de la qualité de breveté :

Attendu qu'il ressort d'un procès-verbal de saisie de Baitry, huissier, en date du 4 août 1910, que les défendeurs indiquent sur les encartages du brise-jet Star dit « régulateur Star sans grille, inusable » la mention « breveté s. g. d. g. » ;

Attendu qu'il n'est pas justifié par les défendeurs qu'à la date du procès-verbal il existait un brevet se rapportant au dispositif du brise-jet Star offert par eux; que ce dispositif paraît avoir été décrit seulement par un deuxième certificat du 19 novembre 1910 N° 13.431, par conséquent postérieur à la saisie, pris en addition à un brevet Abraham N° 345.369, vainement invoqué par les défendeurs parce qu'il ne se rappporte pas au dispositif dont s'agit ;

Attendu d'autre part qu'il importerait peu que l'appareil incriminé ne soit pas fabriqué par les défendeurs, mais seulement exposé et mis en vente par eux ; que cette circonstance qui pourrait les autoriser seulement, le cas échéant, à recourir contre leur propre vendeur, ne serait pas, en l'état des faits constatés, de nature à faire disparaître leur responsabilité ;

Attendu, par suite, que Gratieux est fondé à se prévaloir des dispositions de l'art. 33 de la loi du 3 juillet 1844, sauf à tenir compte de la minimité du préjudice que cette infraction a pu lui causer ;

Attendu que le tribunal a dès maintenant,et sans avoir besoin de recourir à une mesure d'instruction, les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du dommage que Gratieux a pu éprouver à raison des divers agissements dont il peut avoir à se plaindre et tels qu'ils viennent d'être précisés et délimités ;

Attendu que la participation d'Adrien, de Brunet et de la Société Brunet et Dory à ces agissements doit entraîner condamnation solidaire entre ces défendeurs ou leurs ayants cause ; qu'il en est de même vis-à-vis de Lazare Ferry mais que, en ce qui le concerne, cette condamnation doit être limitée à une partie seulement des dommages-intérêts qui seront alloués ;

Attendu qu'il ressort des motifs ci-dessus déduits que les demandes reconventionnelles ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

Par ces motifs,

Donne acte à Layer de son intervention, et aux époux Layer de leur reprise d'instance ;

Donne acte à Lucien Weil, avoué, de ce qu'il a déclaré se constituer aux lieu et place de Plessix ;

Met hors de cause les demoiselles Paule et Alix Adrien ;

Par application des lois des 14 juillet 1909, 19-24 juillet 1793, 11 mars 1902, 23 juin 1857, 5 juillet 1844 et de l'art. 1382 C. civ. et pour les causes sus-indiquées, condamne Adrien, Brunet et Dory et la Société Brunet et Dory, conjointement et solidairement, à payer à Gratieux mille francs à titre de dommages-intérêts ;

Condamne les mêmes et Lazare Ferry, conjointement et solidairement, à payer à Gratieux cent francs à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne la radiation de la marque « Le Précieux » ;

Ordonne, et ce à titre de supplément de dommages-intérêts, la destruction des catalogues saisis chez Adrien et à la Société Brunet et Dory, celle des planches et pierres se trouvant dans l'atelier de Lazare Ferry et ayant servi à l'impression des prix courants, catalogues et empaquetages des défendeurs, et la remise à Gratieux des articles saisis descriptivement ;

Dit n'y avoir lieu à insertions ;

En la forme :

Reçoit Lazare Ferry en sa demande en garantie ;

Au fond :

Le déclare mal fondé en ladite demande l'en déboute ;

En la forme :

Reçoit les défendeurs en leurs demandes reconventionnelles ;

Au fond :

Les déclare mal fondés en lesdites demandes, les en déboute ;

Déclare, en tant que de besoin, les parties mal fondées dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ;

Fait masse de tous les dépens, y compris le coût des procès-verbaux de constat et des procès-verbaux de saisie et les frais de la mise en cause des demoiselles Adrien et dit qu'ils seront supportés, et ce, au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires, à savoir 5/6 par Adrien, Brunet et Dory et la Société Brunet et Dory, conjointement, et 1/6 par Lazare Ferry.

M. **Beaufils** subst. proc. Rép. — Me Michel **Pelletier** et **Poughon** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Principe certain : Cass. 21 mars 1884 (D. 85.1.181 — Annales droit ind. 84. 244); 21 mai 1884 (Annales droit ind. 85.157); Paris 14 mars 1898 (Annales 99.130).

II. — Sur le deuxième point : En ce sens sous Pouillet, Taillefer et Claro, n° 189 ; Rendu, n° 189 ; Bédarride, n° 921 ; Allart, Marq. de fabrique, n°s 111 et 112, Laborde, Marq. de fabrique, n°s 185 et 186 ; Cass. 30 octobre 1901 (D. 1902.1.32).

III. — Sur le troisième point : Principe également certain et au surplus application pure et simple de l'art. 33 de la loi du 5 juillet 1844. Voy. Pouillet, Taillefer et Claro, n° 355, Allard Bresdier, n° 423 et 424.

IV-V. — Sur les quatrième et cinquième points : La loi de 1793 ne fait aucune distinction entre les écrits ou publications : les catalogues sont donc certainement protégés, Pouillet, Propr. litt., n° 24.

Bien que les objets reproduits dans un catalogue soient dans le domaine public, les représentations de ces objets n'en restent pas moins la propriété personnelle, soit du graveur qui les a réalisées, soit du négociant qui en a fait l'acquisition, et ne peuvent être reproduites par un tiers sans porter atteinte à cette propriété : Voy. notamment Douai 6 février 1911 (S. et Pand. franç. 1911.2.168 — Journ. trib. com. 1912.656).

En ce qui concerne la responsabilité de l'imprimeur, voy. Pouillet, Maillard, Allart, Prop. litt., n° 611 et s.; Pouillet, Marq. de fab., n° 137.

VI. — Sur le sixième point : L'art. 1er de la loi du 1er août 1905 punit la tromperie ou la tentative de tromperie sur les qualités substantielles de la chose.

L'exposé des motifs indique que notamment ces mots « qualités substantielles » ont été ajoutés pour donner à la loi une précision devenue plus nécessaire en raison des procédés scientifiques actuellement en usage pour la vérification des éléments constitutifs d'un grand nombre de produits.

L'appréciation souveraine du tribunal nous paraît devoir être approuvée.

CONSEIL D'ETAT (SECTION DU CONTENTIEUX)

5 AOUT 1913.

Présidence de M. Mayniel.

1° RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMUNE. — CHAMP DE FOIRE. — ÉCLAIRAGE (DÉFAUT DE). — POTEAUX. — ACCIDENT. — TERRAIN NON AFFECTÉ A LA CIRCULATION. — CARACTÈRES DE VOIE PUBLIQUE (ABSENCE DE). — FAUTE DE LA VICTIME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

2° FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MAIRE. — FAUTE PERSONNELLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

1° *Une commune ne saurait être déclarée responsable des suites d'un accident survenu à un passant qui, au lieu de suivre la voie publique, s'est, malgré l'obscurité, engagé sur le champ de foire, alors que ce champ de foire ne constituait pas une voie publique que la commune fût tenue d'éclairer et que le fait, par cette dernière, d'avoir disposé sur ce terrain des poteaux pour y attacher les bestiaux n'était que la conséquence normale de l'affectation qui lui était donnée.*

2° *A supposer qu'une faute personnelle puisse être relevée à la charge du maire de la commune, il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire d'en connaître.*

Dame veuve Trufil.

LE CONSEIL D'ETAT, :

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par la dame Vve Trufil, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté, en date du 11 juillet 1910, par lequel le Conseil de préfecture de la Loire-Inférieure a rejeté la demande d'indemnité qu'elle a formée contre la commune et le maire de Montoir, à raison d'un accident survenu à son mari sur le champ de foire de cette localité...

Sur les conclusions dirigées contre la commune de Montoir :

Considérant que le champ de foire ne constituait pas une voie publique que la commune fût tenue d'éclairer ; que, d'autre part, le fait, par cette dernière, d'avoir disposé sur ce terrain des poteaux pour y attacher des bestiaux, n'était que la conséquence normale de l'affectation qui lui était donnée ; que, dès lors, si le sieur Trufil, au lieu de suivre la voie publique, a cru devoir, malgré l'obscurité, s'engager sur le champ de foire, il l'a fait à ses risques et périls ; que, par suite, sa veuve n'est pas fondée à soutenir que la responsabilité de la commune est engagée à raison de l'accident survenu ;

Sur les conclusions dirigées contre le maire :

Considérant qu'à supposer qu'une faute personnelle puisse être relevée à la charge du maire de Montoir, il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire d'en connaître ;

Décide :

Article premier. — La requête susvisée de la dame Vve Trufil est rejetée.

Art. 2. — La dame Vve Trufil supportera les dépens de première instance et d'appel.

MM. **Laurent** rapp.; **Helbronner** comm. du gouv. — Mes **Morillot** et **Moret** av.

NOTE. — Sur le premier point : En principe, du moment où un terrain est livré à la circulation, l'Administration a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que cette circulation ne soit pas dangereuse et pour prévenir les accidents. V. Cons. d'Etat 9 mai 1902, Min. des travaux publics (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Travaux publics, n° 308 — S. 1905.3.40); 6 juillet 1910, Faure et Brunon-Chauvet (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Responsabilité civile, n. 695 — S. 1913.3.13 — D. 1912.3.100). Mais les champs de foire ne font pas nécessairement partie de la voie publique. V. comme application de ce principe, Cons. d'Etat 20 avril 1888, Folichon (S. 1890.3.25); 5 août 1892, Beaume (S. 1894.3.71).

II. — Sur le second point : Sur la règle que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des actions en dommages-intérêts formées contre les fonctionnaires, et spécialement contre les maires, lorsqu'elles sont fondées sur des fautes personnelles. V. Cass. 9 mai 1893 (S. 1897.1. 519); 26 mai 1897 (S. 1897.1.320); 24 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.552, et les renvois); Trib. des conflits 11 décembre 1909, Gérard (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Compétence administrative, n. 179 — S. 1912.3.76).

332

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° OBLIGATION (EN GÉNÉRAL). — VICES DU CONSENTEMENT. — DOL. — POUVOIR DU JUGE. — CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION.

2° RATIFICATION. — ACTE NUL. — POUVOIR DU JUGE. — CONTROLE DE LA COUR DE CASSATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — DOL.

1° *Si les juges du fond sont souverains pour apprécier la pertinence et la gravité des faits allégués comme constitutifs du dol, et, en particulier, pour dire s'ils ont été la cause déterminante du contrat, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le caractère légal de ces faits, c'est-à-dire sur la question de savoir si les moyens employés par l'une des parties doivent ou non être qualifiés de manœuvres illicites.*

2° *Il appartient à la Cour de cassation de contrôler, au point de vue juridique, l'appréciation des juges sur les faits et actes, présentés comme renfermant les conditions légales exigées pour la ratification d'un acte nul.*

Il lui appartient notamment, de reconnaître que le seul fait, par l'acquéreur d'un immeuble, d'avoir laissé son vendeur impayé saisir ledit immeuble, sans formuler, comme l'art. 694 C. pr. civ., lui en donnait le droit, aucun dire au cahier des charges, n'implique pas en l'absence de toute constatation des juges à cet égard, qu'il ait eu, alors, la connaissance du dol dont serait, d'après lui, viciée la vente, et l'intention de réparer ce vice.

Margan c. Mounier.

M. Margan s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 7 juillet 1910, rendu au profit de M. Mounier et autres.

Arrêt (ap. délib. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le premier et le troisième moyens :

Vu l'art. 1116 C. civ.;

Attendu que si les juges du fond sont souverains pour apprécier la pertinence et la gravité des faits allégués comme constitutifs du dol, et, en particulier, pour dire s'ils ont été la cause déterminante du contrat, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le caractère légal de ces faits, c'est-à-dire sur la question de savoir si les moyens employés par l'une des parties doivent ou non être qualifiés de manœuvres illicites;

Attendu que des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Margan, prétendant que son consentement avait été surpris par le manœuvres dolosives des époux Lombard, de Mounier et des époux de la Salle, a fait assigner ceux-ci devant le Tribunal civil de la Seine pour voir prononcer la nullité de la vente du 25 juin 1896, du prêt à lui fait par les époux de la Salle et de toutes les obligations résultant des billets souscrits et causés valeurs en prix d'immeubles ; que, dans ses conclusions devant les premiers juges et devant la Cour de Paris, il a allégué des faits précis de fraude, et notamment que les époux Lombard et autres avaient abusé de sa jeunesse et de son inexpérience, alors qu'il était à peine majeur, pour lui faire contracter des engagements hors de proportion avec ses ressources, qu'ils avaient obtenu son consentement en lui faisant entrevoir la possibilité de garder en sa possession une somme de 50.000 francs sur le prêt des époux de la Salle, qu'ils avaient majoré fictivement et jusqu'à concurrence de près d'un million le prix d'immeubles qui ont été vendus ensuite à la barre du tribunal 142.750 francs ;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à répondre aux conclusions de Margan que si celui-ci « avait accepté un prix qui pouvait paraître excessif, c'était de son plein gré, en parfaite connaissance de cause, et qu'à aucun moment il n'avait été l'objet de manœuvres dolosives de nature à vicier son consentement »; qu'une telle réponse faite en termes vagues n'indique pas si la Cour de Paris, pour écarter le dol, a statué en fait ou en droit, et ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ; d'où il suit que la Cour de Paris n'a pas légalement justifié sa décision et qu'elle a violé l'article ci-dessus visé ;

Sur le second moyen :

Vu l'art. 1338 C. civ. ;

Attendu, d'une part, que l'exécution volontaire d'un contrat entaché de nullité n'emporte ratification qu'autant que cette exécution volontaire a eu lieu en connaissance du vice dont le contrat était entaché et avec l'intention de le réparer ;

Attendu, d'autre part, qu'il appartient à la Cour de Cassation de contrôler au point de vue juridique l'appréciation des juges du fond sur les faits et actes présentés comme renfermant les conditions légales exigées pour la ratification d'un acte nul ;

Attendu que, pour rejeter comme irrecevable l'action de Margan en nullité de la vente du 25 juin 1896, l'arrêt attaqué déclare que Margan a volontairement exécuté ce contrat, sans constater que cette exécution ait été accompagnée de la connaissance des manœuvres dolosives, que Margan reproche aux époux Lombard et autres, et qui auraient surpris son consentement ; que vainement l'arrêt affirme, à l'appui de sa décision, que Margan a laissé s'accomplir l'adjudication sur saisie immobilière des immeubles à lui vendus, sans formuler aucun dire au cahier des charges ; qu'en effet, si Margan n'a pas usé de la faculté que lui donnait l'art. 684 C. pr. civ. d'intervenir au cours de la procédure de saisie, son silence n'implique pas qu'il connaissait alors le vice de la vente du 25 juillet 1896 et qu'il entendait le réparer ;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Paris n'a pas justifié légalement son arrêt et a violé l'article ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Douarche** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Bailby, Bernier, Talamon** et **Le Soudier** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : S'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la pertinence et la gravité des faits allégués comme constitutifs de dol et leur influence sur le consentement de la partie lésée, l'appréciation de caractère légal de ces faits en tant qu'ils constituent ou non des manœuvres illicites, tombe sous la censure de la Cour de cassation. V. Cass. 3 mars 1869 (S. 69.1.149 — D. 69.1.200); 11 mai 1887 (S. 87.1.456); 19 mars 1888 (D. 88.1.391); 13 janv. 1892 (D. 92.1.157) ; Aubry et Rau, 5e éd., t. V, p. 508, § 343 *bis* ; Demo-

lombe, Contr. ou oblig., t. Ier, n. 174 ; Faye, La C. de Cass., n. 166.

Pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son pouvoir de contrôle sur les conséquences juridiques des constatations des juges du fond, il est donc nécessaire qu'ils s'expliquent sur les faits allégués comme constitutifs du dol : ils ne peuvent se borner à les écarter par une formule vague ou à l'aide d'une pétition de principe. V. Cass. 18 déc. 1893 (D. 94.1.263).

II. — Sur le second point : Il rentre dans les pouvoirs des juges du fond de décider, d'après les documents produits et l'appréciation des faits, si l'exécution volontaire d'un acte a eu lieu en connaissance de ses vices et avec l'intention de les réparer. Mais il appartient à la Cour de cassation de contrôler, au point de vue juridique, l'appréciation, par les juges du fond, des faits et des actes présentés comme entraînant confirmation. Car la détermination des caractères légaux et des conditions nécessaires de l'acte confirmatif est une question de droit tout à fait distincte de la constatation des faits. Le droit de contrôle réservé à la Cour de cassation implique nécessairement l'obligation pour les juges du fond de préciser avec exactitude les actes d'exécution et toute les circonstances constitutives de la ratification alléguée. Et à défaut par la Cour d'appel de se conformer à ces exigences, sa décision manque de base légale et doit être cassée. V. Cass. 29 février 1888 (Gaz. Pal. 88.1.461 — D. 88.1.224); 7 mars 1894 (Gaz. Pal. 94.1.420 — S. 94.1.240 — D. 94.1.398); 7 novembre 1877 (D. 78.1.169).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE
(8e Ch.)

14 Novembre 1913.

Présidence de M. Petit.

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — PRODUIT NON ALIMENTAIRE NON MÉDICAMENTEUX ET NON AGRICOLE. — CÉRUSE. — FALSIFICATION PAR ADDITION DE SULFATE DE BARYTE. — MISE EN VENTE. — DÉLITS PRÉVUS ET PUNIS PAR LA LOI DU 1er AOUT 1905 (ART. 3). — CONDAMNATION.

Constitue les délits prévus par l'art. 3 de la loi du 1er août 1905, et punis des peines édictées dans l'art. 1er de ladite loi, le fait, par un fabricant de couleurs, d'avoir falsifié par addition d'une certaine quantité de sulfate de baryte de la céruse destinée à être vendue et d'avoir mis en vente cette céruse sachant qu'elle était falsifiée.

Min. Pub. et Société Durand, Giroux, Froment et Cie c. Dupont, Directeur de la Société des Couleurs Zinciques.

Le Tribunal :

Attendu que sur la plainte des sieurs Durand, Giroux, Froment et Cie, fabricants de couleurs à La Plaine St-Denis, une instruction a été ouverte contre Dupont, directeur de la Société des Couleurs Zinciques ; que celui-ci est assigné à la requête de M. Le procureur de la République pour avoir en octobre 1911, à Aubervilliers, falsifié de la céruse par addition d'une certaine quantité de sulfate de baryte et pour avoir mis en vente ledit produit sachant qu'il était falsifié ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats et notamment des deux rapports et des dépositions orales des experts Kling et Kohn Abrest, que les échantillons de céruse prélevés aux dates des 27 octobre et 8 novembre 1911 sur une livraison de 5.000 kgs de céruse faite le 27 octobre 1911 aux plaignants par la Société des Couleurs Zinciques, contenaient des quantités de sulfate de baryte variant de 3,50 à 8,01 % alors pourtant que cette dernière société s'était engagée à fournir des produits dont elle garantissait la pureté aux termes de certificats livrés avec la marchandise ;

Attendu que, pour justifier la présence du sulfate de baryte dans la céruse qu'il fournissait, le prévenu explique que dans le but de satisfaire ses divers clients lui réclamant tantôt de la céruse pure tantôt de la céruse barytée, il aurait été dans la nécessité de broyer alternativement les 2 produits dans le seul appareil affecté chez lui à cet usage, en sorte qu'il n'aurait jamais mis en pâte consécutivement plus de 1.000 kgs de céruse pure ; que dès lors ce serait sans son fait personnel que la céruse livrée aux plaignants se serait trouvée mélangée à une petite quantité de sulfate de baryte ; qu'à l'appui de son dire il produit un tableau donnant l'ordre du travail effectué dans l'usine notamment pendant les mois de septembre et d'octobre 1911 ;

Mais attendu que les explications ci-dessus fournies par Dupont, loin de le justifier, sont de nature au contraire à établir sa culpabilité ; qu'en utilisant un appareil dont le nettoyage est, de son aveu, très difficile, sinon même pratiquement impossible et en adoptant une méthode de travail qui suivant les experts constitue une grave négligence, le prévenu ne pouvait ignorer qu'il introduisait forcément dans la céruse mise en pâte des quantités notables de sulfate de baryte qui adultéraient un produit dont d'autre part, il garantissait la pureté ; qu'il y a lieu dès lors de tenir pour établi le délit relevé par la prévention.

Par ces motifs,

Déclare Dupont coupable d'avoir en octobre 1911 et en tous cas depuis moins de 3 ans, à Aubervilliers (Seine) ;

1° Falsifié par addition d'une certaine quantité de sulfate de baryte de la céruse destinée à être vendue ;

2° Mis en vente et vendu de la céruse falsifiée, sachant qu'elle était falsifiée par addition d'une certaine quantité de sulfate de baryte.

Délit prévu et puni par les art. 1 et 3 de la loi du 1er août 1905 ; faisant application des art. 1 et 3 précités dont la lecture a été donnée par le président.

Condamne Dupont à 100 francs d'amende.

Prononce, en conformité de l'art. 6 de la loi du 1er août 1905, la confiscation de la céruse falsifiée saisie ;

Et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu que par suite du fait ci-dessus relaté, la partie civile a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, que le tribunal a dès à présent, les éléments suffisants pour en apprécier l'importance.

Condamne Dupont, par toutes voies de droit et même par corps, à payer à la société Durand, Giroux, Froment et Cie la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

Donne acte à ladite Société des réserves par elle faites de ce qu'elle entend réclamer à la Société des Couleurs Zinciques devant la juridiction civile la réparation du préjudice résultant des fraudes commises à son égard, et de la nécessité où elle a été de se fournir chez d'autres industriels de la céruse nécessaire à ses besoins ;

Déboute la partie civile du surplus de ses conclusions.

Condamne Dupont aux dépens.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Déclare la partie civile responsable des frais avancés par le Trésor sauf son recours de droit.

M. **Meyer** subst. — Mes **Taillefer** et **Allart** av.

NOTE. — Ce qui fait l'intérêt de la décision publiée c'est que le jugement constate d'une part que le prévenu était poursuivi pour avoir falsifié de la céruse et pour avoir mis en vente ledit produit le sachant falsifié, et que d'autre part il le déclare coupable d'avoir commis ces deux faits. Cependant il lui fait application de l'art. 3 de la loi du 1er août 1905. Or si les dispositions de l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 lequel vise expressément la tromperie et la tentative de tromperie sur la nature, les qualités substantielles et la teneur en principe utiles s'étendent à « toutes marchandises », par contre l'art. 3, relatif à la falsification et à la mise en vente de produits falsifiés paraît limité, par ses termes mêmes, au cas où il s'agit de substances alimentaires ou médicamenteuses et de produits agricoles. La céruse ne présentant aucun de ces caractères et étant d'un usage purement industriel, il semblerait, à s'en tenir à la lettre du texte que le fait d'avoir falsifié ce produit et de l'avoir mis en vente le sachant falsifié, ne saurait tomber sous le coup des dispositions de l'art. 3 de la loi de 1905, sauf à être poursuivi, le cas échéant, en vertu de l'art. 1er comme tromperie sur la nature ou les qualités substantielles de la marchandise. Conf. en ce sens : Trib. corr. Seine 19 mai 1909 (Loi 15 juin 1909 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Ventes (Fraudes et délits dans les), n° 252) quant au fait de vendre des cristaux de soude (produit destiné à un usage industriel), en ajoutant au carbonate de soude une quantité exagérée de sulfate de soude.

En l'espèce, la poursuite ne visait pas le délit de tromperie et le tribunal, saisi uniquement de faits de falsification d'un produit industriel et de mise en vente de ce produit falsifié, a cependant appliqué la loi de 1905. Il est vrai qu'il semblerait que le fait de tromperie a été entrevu par le tribunal puisque le jugement constate que le prévenu livrait de la céruse additionnée de sulfate de baryte alors qu'il s'était engagé à fournir un produit de pureté garantie.

Nous ne connaissons pas de précédent en jurisprudence sur le point spécial. Toutefois, il n'est pas sans intérêt de rappeler que la Cour de cassation s'est déjà prononcée pour l'application stricte et restrictive des dispositions de la loi de 1905 qui présentent un caractère répressif. Un individu avait été poursuivi pour détention de produits propres à falsifier le vin, et ce, en vertu de l'art. 4, § 6 de la loi de 1905. Le Procureur général près la Cour de Bordeaux s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de relaxe rendu en faveur du prévenu, la Chambre criminelle a décidé que « la disposition de l'art. 436 de la loi du 1er août 1905, qui prévoit et punit la détention des produits propres à falsifier les denrées alimentaires ne s'applique pas à la détention de produits propres à effectuer la falsification des boissons et notamment du vin. » Cass. 4 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.319 — S. 1910.1.416). Or cet arrêt est ainsi motivé : « Attendu que, dans l'art. 3 et dans la première partie de l'art. 4 de la loi du 1er août 1905, la loi distingue les denrées alimentaires et les boissons ; que sans rechercher si, d'une façon générale, le vin peut rentrer dans les denrées alimentaires, il est manifeste qu'il est compris dans les boissons, lesquelles ne sont pas mentionnées au sixième paragraphe de l'art. 4, dont il s'agit dans la cause ; que ce serait ajouter à cette dernière disposition que de l'étendre à un cas qu'elle ne prévoit pas et que les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, apporter aucune modification aux textes qu'ils sont chargés d'appliquer ». Conf. en ce sens : Trib. corr. Seine 29 octobre 1900 (Mon. jud. Lyon 12 septembre 1911 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Ventes (Fraudes et délits dans les) nos 134-135).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

10 Octobre 1913.

Présidence de M. Parrel.

LOTERIES. — LOI DU 21 MAI 1836, ART. 2. — VENTES DE MARCHANDISES. — REMISE DE TICKETS DE REMBOURSEMENT. — JOURNÉE REMBOURSABLE. — CALCUL D'UNE MOYENNE DE VENTE DU MOIS. — HASARD. — CIRCONSTANCES FORTUITES. — IMPOSSIBILITÉ DE CONNAITRE D'AVANCE LA JOURNÉE REMBOURSABLE. — CARACTÈRE ILLICITE DE LA CONVENTION.

La vente de marchandises avec remise concomitante d'un ticket constituant pour l'acheteur une prime ou un bénéfice, à savoir le remboursement éventuel de la totalité de ses achats, si la journée où ces achats sont effectués, est celle qui sera plus tard désignée comme sujette à ce remboursement, constitue une loterie prohibée aux termes de la loi du 21 mai 1836 (art. 2).

Peu importe que cette journée remboursable ne soit pas déterminée par la voie d'un simple tirage au sort, mais par un calcul de moyenne, lorsque cette moyenne elle-même dépend entièrement de circonstances fortuites en dehors du contrôle des parties, telles que les conditions atmosphériques, les hasards de la vente quotidienne, les caprices du public, etc., et qu'il est absolument impossible de prévoir ou de calculer par un effort d'intelligence, quelle sera exactement, dans le mois, le jour qui bénéficiera du remboursement.

Toute convention basée sur une pareille vente est illicite et doit être annulée aux termes de l'art. 1131 C. civ.

Chardard c. Magasin général.

Le Tribunal,

Attendu que suivant acte sous seings privés, du 23 juin 1913, enregistré le 11 septembre même année à Marseille, passé avec la Société anonyme du Magasin général, représentée par M. Paul Dufay, alors administrateur délégué, il était convenu que, à partir du 1er septembre 1913, ladite Société s'engageait à délivrer chaque jour à ses clients des tickets espèces représentant le montant exact du prix d'achat, et ce, jusqu'à concurrence d'un chiffre minimum quotidien de 7.000 fr.; que ces tickets donnaient à leurs porteurs, et sur leur représentation, le droit de se faire rembourser par Chardard, ou soit par une association dite du Ticket-Espèces, le total de leurs achats d'une journée tous les mois ; que la journée remboursable devait être celle où le montant total des ventes faites contre remise de tickets, par les mains des commerçants adhérents à la même combinaison, se rapprochait le plus de la moyenne journalière mensuelle de ces ventes ; que, en contrepartie de cette obligation prise par Chardard, il était attribué à ce dernier une commission de 4,75 % sur le montant des tickets délivrés ;

Attendu que ce contrat a reçu un commencement d'exécution les 1er et 2 septembre ; que le 3 de ce même mois, le président du Conseil d'administration délégué a déclaré tenir le traité pour nul et non avenu et se refuser désormais à l'exécuter ;

Attendu en l'état, que Chardard a assigné la Société anonyme du Magasin général aux fins d'exécution forcée en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la Société défenderesse prétend que le contrat dont s'agit aurait un caractère illicite comme constituant une loterie prohibée par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836, ainsi conçu : « Sont réputées loteries et interdites comme telles les ventes... de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard » ;

Attendu que, dans l'espèce soumise aujourd'hui au tribunal, il s'agit bien, pour le Magasin général, de la vente de marchandises avec remise concomitante d'un ticket constituant pour l'acheteur une prime ou un bénéfice, à savoir le remboursement éventuel de la totalité de ses achats, si la journée, où ces achats sont effectués, est celle qui sera désignée plus tard comme sujette à ce remboursement ;

Attendu, sans doute, que cette journée remboursable n'est point déterminée par la voie d'un simple tirage au sort, qu'elle l'est par un calcul de moyenne ;

Mais attendu que cette moyenne elle-même dépend entièrement de circonstances fortuites en dehors du contrôle des parties, telles que les conditions atmosphériques, les hasards de la vente quotidienne, les caprices du public, etc.; qu'il est absolument impossible de prévoir ou de calculer par un effort de l'intelligence, quel sera exactement, dans le mois, le jour qui bénéficiera de remboursement en se rapprochant le plus par le total de ses ventes, qui constitue une inconnue de la moyenne mensuelle qui constitue elle-même une autre inconnue ; que le hasard seul des circonstances ci-dessus énumérées et d'autres encore, servira à déterminer la journée remboursable ; qu'il est donc certain que la prime ou le bénéfice attaché à l'achat de marchandises d'un certain caractère purement aléatoire qui lui donne celui d'une loterie prohibée, telle que le définit l'article de la loi précitée et que l'interprète une jurisprudence bien établie de la Cour suprême ;

Attendu, cela étant, que la convention, dont Chardard réclame l'exécution, est contraire à la loi, que les obligations qui ne résulteraient pour les deux parties, à savoir la mise en jeu d'une loterie prohibée, ont une cause illicite ; que, aux termes de l'art. 1131 C. civ., l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; que la convention qui prétend l'engendrer est radicalement nulle et incapable de donner naissance à aucune action utile au profit de l'une quelconque des parties ;

Attendu, en l'état de cette nullité radicale, opposée par la Société défenderesse et opposable, même d'office, qu'il serait superflu d'examiner les autres moyens de fait et de droit invoqués par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Déclare nul et de nul effet l'acte du 23 juin 1913 ;

En conséquence, déboute Chardard de toutes ses fins et conclusions ;

Et le condamne aux dépens.

Mes **Nathan** et **Jauffret** av.

NOTE. — Toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, sont considérées comme loteries et interdites comme telles par l'art. 2 de la loi du 21 mai 1836. Il n'est nullement nécessaire que le hasard seul détermine le gain ; il suffit qu'il joue un rôle prépondérant. Cass. 24 juillet 1891 (D. 1892.1.38). Rappr. Cass. 31 juillet 1863 (Bull. crim., n° 212); 5 janvier 1877 (Bull. crim., n° 24); 9 janvier 1885 (Gaz. Pal. 1885.1.249 — Bull. crim., n° 21); 6 mai 1885 (Bull. crim. n° 132); Conf. Cass. 21 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.61 — D. 1909.1.135) ; Trib. corr. Seine 24 juillet 1907 (D. 1907.5.45); Douai 23 juillet 1902 (D. 1907. 5.52).

333

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ASSURANCES (EN GÉNÉRAL). — SINISTRE. — ACTION EN INDEMNITÉ. — PRESCRIPTION CONVENTIONELLE.

Lorsqu'il est stipulé dans la police d'assurance contre l'incendie que « toute responsabilité de la Compagnie sera prescrite après six mois à compter du jour de l'incendie », et que « cette prescription ne pourra être interrompue que par une demande en justice... », il n'est pas permis au juge de relever ledit assuré de la déchéance qu'il a encourue, faute d'assignation de l'assureur dans le délai prévu, par le seul motif qu'il avait pu légitimement croire que le différend serait réglé à l'amiable.

Comp. d'assur. l'Eclair c. dame Pergaud.

La Compagnie d'assurances l'Eclair s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Dôle du 4 janvier 1911, rendu au profit de Mme Pergaud.

Elle a invoqué notamment le deuxième moyen suivant :

Violation des art. 1134, 2244 et 2245 C. civ. de l'art. 25 de la police, en ce que l'on refuse d'appliquer la clause stipulant que la prescription conventionnelle de six mois, librement acceptée par l'assuré, ne peut être interrompue que par une demande au tribunal compétent et par les seuls moyens prévus par les art. 2244 et 2245 C. civ., sous prétexte que si l'action judiciaire n'a pas été intentée c'est par cette raison que l'assuré a pu légitimement croire que le différend serait réglé à l'amiable et que son erreur était inévitable en présence des tractations échangées au cours de ce délai de six mois, alors que la police fait la loi des parties et qu'elle entend écarter par conséquent tout moyen interruptif de prescription autres que ceux formellement indiqués, et que le jugement attaqué ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur les prétendues tractations.

Arrêt :

La Cour,

Sur le second moyen :

Vu l'art. 1134 C. civ.;

Attendu que des constatations du jugement attaqué il résulte que la dame Pergaud, en faisant assurer contre l'incendie à la Compagnie l'Eclair divers immeubles, lui appartenant, s'est librement soumise à la condition exprimée dans l'art. 25 de la police en date du 5 juillet 1905, portant que « toute responsabilité de la Compagnie, à raison du sinistre, serait prescrite après six mois à compter du jour de l'incendie, même après expertise ou règlement transactionnel, et que la prescription ne pourrait être interrompue que par une demande en justice devant le tribunal compétent par les

seuls moyens prévus aux art. 2244 et 2245 C. civ. »; qu'un incendie ayant détruit, au mois de novembre 1909, un bâtiment assuré par la dame Pergaud, celle-ci n'a assigné la Compagnie l'Eclair devant le Tribunal civil de Dôle qu'à la date du 14 novembre 1910, pour la faire condamner à lui payer le montant de la perte subie ; que la Compagnie l'Eclair a soutenu que cette demande était irrecevable en vertu de la convention ci-dessus rapportée ;

Attendu que le Tribunal civil de Dôle, en refusant, dans ces circonstances, de donner effet à la clause de déchéance, claire et précise, dont il n'a dénié ni l'existence, ni la validité, et par le seul motif que l'assurée avait pu croire que le différend serait réglé à l'amiable, a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

Casse...

MM. **Douarche** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me **Gault** av.

NOTE. — Les juges ne peuvent, lorsqu'une cause de déchéance contenue dans une police d'assurance est licite, se refuser à en faire l'application si elle est claire et précise. V. not. Cass. 12 déc. 1905 (S. 1906.1.405); 30 nov. 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.47 — S. 1904.1.327 — D. 1904.1.214); 5 nov. 1906 (Gaz. Pal. 1906.2.414). Ils ne peuvent donc refuser d'appliquer la clause qui impartit, à peine de déchéance, un délai à l'assuré pour intenter l'action en indemnité au cas de sinistre, cette clause étant considérée comme licite par une jurisprudence constante.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

PRUD'HOMMES. — ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — FORMES. — DÉLAI. — REQUÊTE. — DÉPOT AU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX.

Le pourvoi contre un arrêt statuant sur la validité d'une élection au conseil des prud'hommes doit être, comme le pourvoi contre un arrêt statuant sur la validité d'une élection au tribunal de commerce, formé par requête dans les dix jours de la signification de cet arrêt à l'intéressé ; il est, par suite, irrecevable si la requête par laquelle le demandeur déclare se pourvoir n'est parvenue au greffe de la Cour de cassation qu'après l'expiration de ce délai.

Vainement le demandeur prétendrait exciper de ce que sa requête porterait une date antérieure, date à laquelle acte en aurait été dressé au greffe de la justice de paix où il l'avait déposée ; en effet, aucune loi n'autorise le dépôt à ce greffe d'une requête en pourvoi formée contre un arrêt de la cour d'appel rendu sur une matière absolument étrangère à la juridiction du juge de paix.

Paul Henri.

M. Paul Henri s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 21 juillet 1913 qui avait statué sur la validité d'une élection prud'homale.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 13, § 3 de la loi du 27 mars 1907 les protestations contre les élections aux conseils des prud'hommes sont formées, instruites et jugées conformément à l'art. 11, §5, 6 et 7 et à l'art. 12 de la loi du 8 décembre 1883, que les dispositions du § 7 de ce dernier article prescrivent que le pourvoi en cassation contre un arrêt qui statue sur la validité d'une élection doit être formé par requête dans les dix jours de la signification de cet arrêt à l'intéressé ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 21 juillet 1913 a été notifié à Paul Henri demandeur en cassation le 29 juillet 1913, et que la requête par laquelle il a déclaré se pourvoir en cassation contre cet arrêt n'est parvenue au greffe de la Cour de cassation que le 12 août 1913, c'est-à-dire plus de dix jours après la notification ; qu'à la vérité elle porte la date du 4 août 1913 et qu'acte en a été dressé ce jour au greffe de la Justice de paix du 1er canton de Nîmes ;

Mais attendu qu'aucune loi n'autorise le dépôt au greffe de la justice de paix d'une requête en pourvoi formée contre un arrêt de la Cour d'appel rendu sur une matière absolument étrangère à la juridiction du juge de paix ; qu'il en résulte que le pourvoi du sieur Paul Henri est à la fois irrégulier et tardif puisqu'il ne peut avoir d'autre date que celle de l'arrivée de la requête à la Cour de cassation ;

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. **Seligman** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Cette solution ne saurait faire de difficulté, bien que l'art. 11 in fine de la loi du 8 déc. 1883 dispose que le pourvoi formé en matière de contestation des élections « sera instruit et jugé suivant les formes indiquées à l'art. 6 », et renvoie ainsi au pourvoi formé en matière de réclamation contre les listes électorales, qui peut être formé par déclaration au greffe de la justice de paix comme en matière électorale ordinaire.

Il a été jugé d'ailleurs, en matière de réclamation contre une élection consulaire, que le pourvoi, formé par requête directement adressée à la Cour de cassation n'a pas d'autre date que celle de son arrivée au greffe de cette cour. V. Cass. 19 mars 1906 (S. 1909.1.524).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

1er Juillet 1913.

Présidence de M. Tanon.

RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME. — REQUÊTE CIVILE. — JUGEMENT. — MOTIFS EXCESSIFS.

Dans cette affaire dont l'arrêt est rapporté *suprà* p. 272, M. le conseiller doyen Denis a présenté son rapport en ces termes :

Messieurs,

M. Marnier-Lapostolle vous saisit d'une demande de renvoi pour suspicion légitime de la Requête qu'il a formée afin d'obtenir la rétractation d'un arrêt rendu par la Cour de Grenoble le 22 juin 1909, entre lui et Lecouturier, liquidateur de la Congrégation des Chartreux.

Nous croyons devoir donner lecture de l'arrêt frappé de requête civile. Cet arrêt a été précédé d'un jugement du Tribunal de Grenoble dont l'étendue est très grande et l'intérêt dans le pourvoi à peu près nul ; de sorte que nous pouvons supprimer la lecture du jugement pour nous en tenir à celle de l'arrêt. Voici le texte de cet arrêt

du 22 juin 1909 qui est l'arrêt attaqué par la requête civile et aussi par la demande de suspicion, comme vous le verrez. (V. Gaz. Pal 1909.2.53.)

Nous donnons maintenant lecture de l'arrêt par lequel la chambre civile a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble. (V. Dalloz 1912.1.228).

Un premier rapport a été présenté à la Chambre des Requêtes, par le conseiller Lardenois, dans son audience du 15 décembre 1912. Communication de la demande a été ordonnée par arrêt du 16 décembre 1912. Les parties ont échangé des mémoires respectifs. Le 7 février 1913, le directeur général des Domaines a signifié à Marnier des conclusions par lesquelles il déclarait qu'en réclamant le dessaisissement de la Cour d'appel de Grenoble, c'est à la Cour de Grenoble que s'attaque Marnier-Lapostolle et qu'il s'en rapportait à justice. Un mémoire en défense a été signifié par Lecouturier le 7 mai 1913. C'est en cet état de la procédure que l'affaire revient devant la Cour, une commission en date du 23 mai 1913 nous ayant substitué pour le rapport à M. le conseiller Lardenois, qui a cessé ses fonctions.

II. — Avant tout examen, une observation importante peut être faite : c'est que les critiques dirigées contre l'arrêt du 22 juin 1909 à votre audience précédente ne doivent pas même laisser de souvenir. L'avocat général qui a conclu à l'admission du pourvoi et dont la surprise a dû être grande de voir que ses conclusions dont il avait lui-même limité la portée à l'opportunité d'une étude plus approfondie, devenaient la base d'une demande de suspicion légitime, — n'avait assisté qu'à un débat incomplet et de nature à l'induire en erreur, comme vous allez en avoir la preuve. Le plaidoyer éloquent de l'honorable Me Mornard, dont votre arrêt de soit communiqué aux parties adverses a été la suite, n'est qu'une accusation libre de tout frein, puisque personne n'a pu être admis encore à la réfuter. Il est donc nécessaire de bannir de vos esprits toute impression qu'on y aurait fait pénétrer à l'aide des précédents discours, qui ont déjà, d'ailleurs, rencontré une contradiction aussi autorisée que puissante dans la discussion de M. le procureur général Baudouin devant la Chambre Civile, saisie par votre arrêt d'admission.

Il est bon, en effet, que vous sachiez qu'il a été constaté par M. le procureur général Baudouin que sur plusieurs points importants, Marnier a été contraint d'abandonner devant la Chambre Civile des faits qu'il avait articulés devant la Chambre des Requêtes pour obtenir l'admission de son pourvoi et des griefs qui, en présence de la contradiction, ne tenaient plus debout. Voilà, Messieurs, comment, au début, votre religion a été éclairée.

III. — La requête de suspicion légitime présentée par Marnier se fonde à peu près exclusivement sur ce que plusieurs des considérants de l'arrêt de la Cour de Grenoble du 22 juin 1909, qu'il attaque par la voie de la requête civile, contiendraient des expressions blessantes, des termes abusifs, diffamatoires et injurieux dénotant dans l'esprit de cette Cour un parti pris et une hostilité tels que la bonne administration de la justice ne permettrait pas de lui laisser la connaissance de ladite requête, d'où le droit pour le justiciable offensé de réclamer d'autres juges. C'est le vrai terrain du débat sur lequel nous devrons nous placer aussitôt après que nous aurons dit le nécessaire sur l'allégation accessoire que les juges de Grenoble auraient dû être dessaisis dès la première heure de tous les litiges se rattachant à la liquidation des Chartreux, litiges qui ne pouvaient être débattus au milieu de passions locales ardentes.

A cette insinuation qui revêt un caractère général, il est aisé de répondre qu'elle n'a pas plus de valeur pour la liquidation des biens de la Congrégation des Chartreux que pour celles de toutes les autres congrégations, que sur tous les points du territoire où des procès ont été engagés pour l'exécution des lois touchant à des intérêts religieux : inventaires, liquidations de biens des congrégations ou de ceux des fabriques d'églises, les passions locales se sont mises en fermentation et que le dessaisissement des juridictions instituées sur les lieux où des biens religieux étaient revendiqués et leur propriété discutée, n'a été proposé par personne. On n'a pas prétendu que ces agitations savamment entretenues aient rendu suspects des magistrats dont la compétence résultait du droit commun et des lois générales de la procédure. Ils ont conservé leur empire sans protestation. Exception aurait-elle dû être faite pour les juges de Grenoble parce que la liquidation des Chartreux était une des plus difficiles ? Cette mesure extraordinaire eût étonné tout le monde; elle n'est venue à l'esprit de Marnier qu'après la perte définitive de son procès.

Les résultats, d'ailleurs, ont condamné cette suspicion; depuis 1901 jusqu'à 1909 et encore après les juges de Grenoble ont rendu sur la liquidation des Chartreux un nombre important de décisions pour lesquelles toutes les voies de recours ont été épuisées. Qui de nous n'a pas eu à présenter à la Chambre des Requêtes des rapports sur des pourvois auxquels ces décisions ont donné lieu ? J'ai le souvenir d'avoir, pour ma seule part, soumis à votre examen trois arrêts importants de la Cour de Grenoble : l'un relatif à des différends entre le liquidateur Lecouturier et l'agent commercial de la Congrégation, l'abbé Rey. L'affaire s'est terminée par le rejet du pourvoi de l'abbé Rey. J'ai examiné ici deux autres pourvois relatifs à des revendications que les moines Chartreux, dont l'un a un nom historique, avaient exercées contre le même liquidateur pour la reprise de biens successoraux dont ils prétendaient avoir enrichi leur monastère. J'ai conclu au rejet du pourvoi dans l'une de ces affaires, et vous avez maintenu l'arrêt de la Cour de Grenoble. Ayant éprouvé quelques doutes sur le second, j'ai provoqué un renvoi que vous avez ordonné à la Chambre Civile, et la Chambre Civile a maintenu l'arrêt de la Cour de Grenoble.

Voilà ce que nous savons tous ici de l'usage que la Cour de Grenoble a fait de sa juridiction dans les affaires concernant la liquidation des Chartreux, et il me semble que la loi obligeant la Cour incriminée à garder le silence en présence d'attaques, de si haut ou de si bas qu'elles viennent, ce n'est que justice de rendre sans attendre à cette grande Cour de Grenoble, l'une de nos plus illustres et de nos plus savantes compagnies judiciaires, l'hommage que, si elle a eu à statuer, comme on le prétend, au milieu d'agitations et de passions locales, elle a donné le haut exemple d'une impartialité absolue et digne du respect de tous, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de lui en faire un mérite, puisque le devoir accompli par les magistrats ne commande pas l'éloge.

IV — Mais voici qu'en 1912, un plaideur aigri, qui, par imprudence et légèreté, a engagé plusieurs millions dans l'entreprise hasardée de la marque de fabrique de la Chartreuse et ne peut pas tenir son jeu, veut à tout

prix échapper aux conséquences de ses agissements. Pour celà, il ne craint pas de jeter à la Cour de Grenoble l'outrage d'indignité et vous saisit d'une demande de suspicion qu'il dit légitime. Une des parties à laquelle communication de cette attaque a été signifiée, y répond par une défense dont nous pouvons dire de suite qu'elle est de nature à produire une profonde impression. C'est à sa suite et avec elle que nous pénétrons dans l'examen de la question de savoir si les expressions dont s'est servie la Cour de Grenoble pour écarter les moyens opposés par Marnier aux demandes d'indemnité du liquidateur n'étaient pas justifiées ou devraient au contraire, être considérées comme abusives au point de constituer une sorte de violence.

La mémoire en défense soutient que les imputations de Marnier contre le liquidateur étant un tissu de calomnies haineuses, la cour d'appel, pour les apprécier était obligée de les qualifier avec une sévérité proportionnée à leur impudence, qu'elle n'a pas dépassé la mesure en se servant des termes qu'on lui reproche et que si le ton général de l'arrêt incriminé traduit le sentiment d'indignation du juge, celui qui les a provoquées par des infamies constatées est mal venu à s'en plaindre et surtout à tenter par une plainte hypocrite d'échapper à la juridiction que la loi lui impose.

Sachez de suite, Messieurs, le sentiment que dans ses conclusions devant la Chambre Civile, votre procureur général d'alors, votre premier président d'aujourd'hui, peu enclin, vous le savez, à l'indulgence pour les écarts des magistrats, exposait sur cette même question ; ce sera le flambeau qui, précédant notre discussion, l'éclairera :

Il est établi, a dit ce très haut magistrat, que toutes les articulations produites par Marnier devant la Cour de Grenoble contre Lecouturier n'étaient que calomnies venimeuses. Qui ne comprend l'émotion, l'indignation de la Cour ? Elle s'est laissée aller à accentuer son arrêt, et si je le regrette parce que les magistrats doivent résister aux entraînements, même les plus légitimes, je me l'explique et je l'excuse dans une large mesure. Serez-vous plus sévères ?

V. — Je m'arrêterais, Messieurs, sur cette lecture, si vous ne deviez pas être en mesure de contrôler par vous-même les appréciations les plus autorisées. Le mémoire en défense et les pièces annexes vous en offrent le moyen.

Vous vous rappelez de suite que Marnier s'étant reconnu dans l'impossibilité de satisfaire à l'engagement qu'il avait pris envers la liquidation de la Congrégation des Chartreux de mettre l'enchère de 5 ou de 3 millions à l'adjudication de la marque de la liqueur de la Chartreuse, un premier arrêt de la Cour de Grenoble, du 11 décembre 1906, devenu irrévocable par le rejet du pourvoi formé contre lui, avait déclaré cette convention résiliée. Une instance nouvelle, celle qui vous occupe, fut ouverte par Lecouturier qui, insuffisamment satisfait de la résolution prononcée, demandait que Marnier fût condamné à payer à la liquidation, à titre de dommages-intérêts, une somme qui, comprenant et la perte subie et le gain manqué, représente le préjudice qui est la suite de la résiliation du contrat, préjudice estimé par l'arrêt incriminé à 2.438.000 francs, dont Marnier se trouve le débiteur, la Chambre Civile ayant rejeté son pourvoi.

VI. — La résiliation du contrat, Marnier, vous le pensez bien, n'en avait cure. Ce qui lui importait, c'était de n'avoir pas d'indemnité à payer pour l'inexécution de ses engagements. Et c'est alors qu'il éleva contre le liquidateur Lecouturier une série de griefs qui rattacheraient la cause de sa faillite à l'obligation qu'il avait prise de se porter enchérisseur. Ses griefs se résumaient à quatre principaux : 1° et 2° absence dans le contrat passé avec Cusenier pour l'exploitation provisoire de la marque, absence au cours de cette exploitation de tout contrôle sur la qualité des produits, qui devait amener l'avilissement de la marque ; 3° compromission de Lecouturier dans les négociations engagées par un sieur Garin, qui s'était présenté comme seul concessionnaire de la liquidation et entrave apportée par ce fait à la combinaison Marnier ; 4° précipitation de l'adjudication.

Le Tribunal de première instance, par un jugement qui fait corps avec l'arrêt incriminé, puisque ses motifs qui n'ont donné lieu à aucune critique, ont été adoptés par la Cour d'appel, repoussa tous ses griefs, les déclarant sans fondement :

Attendu, en résumé, était-il dit, que Marnier ne rapportant la preuve d'aucune faute de Lecouturier dans l'exercice de ses fonctions, ayant eu pour résultat d'avilir la marque et le fonds de commerce des produits de la Grande Chartreuse, sa responsabilité reste entière et qu'il n'y a plus qu'à établir le préjudice que sa défection a causé à la liquidation.

C'est sur l'appel de ce jugement que l'affaire vint devant la Cour de Grenoble où le débat se poursuivit avec une passion extraordinaire.

L'avocat de Marnier, un des maîtres du Barreau de Paris, plaida pendant dix heures d'horloge, qui ne parurent pas longues à la Cour tant il y mit d'art, d'ardeur et de talent : ce fut un véritable régal d'éloquence. Après lui, Me Maurice Bernard prit la parole et un curieux incident se produisit. Nous savons par ce qui a été dit devant la Chambre Civile, que l'avocat de Lecouturier apporta à l'audience des révélations établissant que Me Chenu avait été trompé par son client Marnier, dont toutes les articulations n'étaient que calomnies. Me Chenu en parut fort ému : présenta-t-il des excuses à la Cour ? D'aucuns l'affirment par une lettre publiée dans la *Gazette des Tribunaux* des 15-19 octobre 1911, et puis reproduite dans la réplique de Me Bernard. Me Chenu déclare n'avoir rien fait ni dit de semblable. Toujours, parait-il, il a entendu sans protestation son confrère affirmer que Marnier avait poussé l'imposture jusqu'à tromper même son propre avocat.

Telle était, Messieurs, indiquent les mémoires que nous analysons et dont tous les dires sont confirmés par des documents authentiques, la physionomie des audiences qui se poursuivirent devant la Cour de Grenoble impassible, accablantes pour celui qui ne craint pas de se présenter aujourd'hui devant vous pour vous demander de déclarer l'indignité de ses juges. Sa mauvaise foi a éclaté de toutes parts en véritable scandale. C'est à ce moment que ce caractère va s'accuser plus encore.

Le ministère public, représenté par M. l'avocat général Réaume, vint donner ses conclusions. Ecoutez ses premières paroles si édifiantes :

Messieurs, dit-il, lorsqu'un homme se trouve dans la situation de M. Marnier avec l'appui certain et dont nous

avons les preuves décisives dans le dossier, de hauts et puissants personnages, non seulement dans le monde de la presse, mais de la politique, il n'est pas surprenant que son crédit s'étende à plusieurs millions. Lorsque cet homme a mis à la légère sa signature au bas d'un contrat et que ce sera la ruine pour lui, on conçoit qu'il ait perdu la saine appréciation des choses et qu'il se répande en récriminations irréfléchies contre tous. Mais que, pour pouvoir attaquer, il se serve des armes empoisonnées de la calomnie et de la diffamation, que sans preuve aucune, sans justification aucune, il cherche à déshonorer devant l'opinion publique, c'est ce que ni sa légèreté, ni son infortune même ne sauraient excuser à nos yeux. On n'a pu nous empêcher de voir que l'accumulation de ces essais de raisonnement et leur imposant échafaudage, ne reposaient que sur la haine et sur l'envie.

Je fais ici une pause : « armes empoisonnées de la calomnie et de la diffamation dont on se sert pour déshonorer le liquidateur des Chartreux devant l'opinion publique... » C'est précisément l'une des phrases que l'on reproche le plus au rédacteur de l'arrêt incriminé : « Quelque ait été, dit l'arrêt, l'art de Marnier à envelopper et la liquidation et le liquidateur d'une atmosphère empoisonnée... parce que pour lui il n'y a rien d'illicite quand il s'agit de millions ». Et on dit qu'elle fait la preuve que la Cour de Grenoble a prononcé *ab irato*...

Parler ou écrire *ab irato*, c'est donner l'essor à une explosion de colère intérieure. Or, les conclusions de M. Réaume avaient été imprimées, le rédacteur de l'arrêt les avait sous les yeux, et quand une phrase a simplement passé de la bouche d'un magistrat du ministère public dans un arrêt, il n'est pas vrai de dire que le rédacteur de l'arrêt a cédé à une colère personnelle, à une violence intérieure, à un sentiment de méchanceté qui lui est propre : il a reproduit sans nécessité ni à propos, si on veut, une fleur de rhétorique éclose près de lui, et voilà tout.

D'ailleurs, M. le procureur général Baudouin n'a-t-il pas dit que toutes les articulations produites par Marnier devant la Cour de Grenoble, n'étaient que calomnies venimeuses ? Demandez à Figaro ce que fait la calomnie : « la calomnie, Messieurs, sème en courant, le trait empoisonné ». Et quand la Cour de Grenoble, en présence d'un cortège de calomnies venimeuses, a dit par réminiscence littéraire que c'étaient des armes empoisonnées, y peut-on trouver vraiment un terme excessif... dont il soit permis de faire état pour introduire contre elle une accusation de partialité et d'indignité ? Vous ne le penserez certainement pas, croit l'auteur du mémoire, et je le crois avec lui. Voici pour la phrase de l'arrêt de Grenoble qui paraît avoir le plus choqué et blessé la susceptibilité de Marnier...*ab uno disce omnes*, vous allez le voir.

VII. — Messieurs, une situation qui a été mise en pleine lumière devant le Tribunal et la Cour de Grenoble à plusieurs reprises, devant la Chambre civile ensuite, c'est que dans ses fonctions de liquidateur de la Congrégation des Chartreux, pour la défense de ce bien considérable qu'est la marque de la liqueur de la Grande-Chartreuse, M. Lecouturier, non seulement n'a commis aucune faute, mais ce qui est plus, a été irréprochable. Aujourd'hui, il est permis à un public persifleur de soupçonner tous les actes des liquidateurs des congrégations. Ici, on ne se permet pas une critique légère des déclarations souveraines du juge. Il n'y a qu'à rendre à l'œuvre de Lecouturier sur ce point la justice qui lui est venue de toutes les bouches autorisées.

M. l'avocat général Réaume a affirmé à la Cour de Grenoble que ce liquidateur, pour la vente de cette marque, s'est débattu au milieu d'inextricables difficultés, de chausse-trappes et d'embuscades et qu'il a bien servi les intérêts qui lui étaient confiés.

M. le procureur général Baudouin a été plus élogieux encore : après un examen du jugement, veuillez écouter ceci :

« Du jour au lendemain, dit-il, il lui a fallu assumer la charge de l'exploitation provisoire de la marque. Il n'avait reçu aucune éducation technique comme distillateur. Bien plus : il n'y avait plus à Fourvoierie ni matériel, ni matières premières ; tout avait été enlevé par les Chartreux, jusqu'aux alambics. L'exploitation comportait un débit de 100.000 litres par mois et le stock retrouvé en cave était de 20 litres. Il fallait payer à l'Etat un loyer de 50.000 francs par an, et il n'y avait pas un centime en caisse. La situation était sans précédent. Il a, après des pourparlers plusieurs fois rompus et repris, assuré l'exploitation provisoire par Cusenier. Il a su s'assurer que l'exploitation provisoire serait faite dans de bonnes conditions. Il s'est consciencieusement et avec succès acquitté de sa mission. »

Eh bien, Marnier l'assigne, le fait accuser devant la Cour de Grenoble avec des formules de discussion, dit M. l'avocat général Réaume, qui ne sont pas usitées dans les débats judiciaires et avec une mauvaise foi insigne, de corruption de fonctionnaires, de connivence, de complaisance, de collusion avec Cusenier. Il s'attaque à sa probité, à son honneur, dans des conclusions vingt fois répétées. Ce n'était pas encore assez : grâce à l'influence d'hommes en situation de rendre des services, de la religion et de la bonne foi desquels on a abusé, on a pesé sur les pouvoirs publics et cherché à l'atteindre. On a publié dans une feuille de combat les déclarations de Marnier devant la Commission d'enquête et — c'est toujours M. l'Avocat général qui parle — c'est à plus de 40.000 exemplaires livrés à Marnier, payés par Marnier, que cette publicité a été jetée aux quatre coins de l'horizon. Voici le texte des conclusions que prenait Marnier devant la Cour de Grenoble :

« Attendu que le Tribunal a considéré que, si M. Cusenier s'est trouvé délié de son engagement d'enchérir à 1.500.000 francs, c'est que la résiliation de la convention originaire passée entre le liquidateur et lui était motivée par la réalisation de conventions à passer avec le concluant, et qu'ainsi ce dernier doit être rendu responsable des suites de cette résiliation ;

« Mais attendu que M. Marnier-Lapostolle soutient et est en mesure d'établir que la résiliation des conventions Cusenier n'est intervenue que par l'effet d'une connivence entre l'exploitant provisoire, qui était arrivé à trouver cette charge trop lourde, et le liquidateur, qui s'était fait l'auxiliaire conscient et complaisant du dessein de M. Cusenier ;

« Qu'ainsi, le liquidateur ne peut demander à un tiers « réparation de ce préjudice de 998.000 francs, subi par la liquidation, pour le profit personnel qu'en a retiré M. Cusenier, *d'accord* avec lui ;

« Que la démonstration de cette collusion s'induit avec certitude de tous les actes accomplis par le liquidateur depuis l'origine de ses relations avec M. Cusenier jusqu'au terme même de leurs communs efforts : l'adjudication du 30 juin 1906, prononcée au profit de M. Cusenier, pour la somme que lui-même avait fixée d'avance au liquidateur ;

« Qu'il convient, pour s'en convaincre, d'examiner successivement :

« 1° La convention d'exploitation provisoire, passée les 5-12 juillet 1904 entre MM. Lecouturier et Cusenier, — les conditions dans lesquelles elle est intervenue, — les stipulations obtenues de M. Cusenier de la *complaisance* du liquidateur et l'*absence*, dans ce contrat, de toute prévision destinée à sauvegarder les intérêts de la liquidation et à entraver l'entière liberté de l'exploitant ;

« 2° Les conditions de l'exploitation, se caractérisant, à la fois, par la fabrication, avec des matières du plus bas prix, d'une liqueur jugée partout détestable, et par l'accumulation indéfinie d'un stock, destiné, par la convention de 1904, à être repris, qu'elle qu'en fût l'importance, à un prix largement rémunérateur et fixé d'avance ;

« 3° Les circonstances et les actes à l'aide desquels le liquidateur *s'est prêté* à délier l'exploitant provisoire de l'obligation par lui assumée de porter, lors de l'adjudication, les enchères au prix de 1.500.000 francs ;

« 4° Les conditions dans lesquelles le liquidateur a provoqué l'adjudication pour assurer, en l'absence de toute concurrence possible, à M. Cusenier, le profit de leurs efforts communs ;

« Par ces motifs,

« Dire et juger que M. Marnier-Lapostolle est recevable à prouver que le chiffre de l'adjudication et le préjudice qui en résulterait pour la liquidation, résultant ces actes de complaisance et de collusion du liquidateur ;

« Dire et juger que M. Marnier-Lapostolle est, en conséquence, recevable à rechercher la preuve de cette complaisance et de cette collusion dans les relations, à quelque époque qu'elles remontent, qui, depuis juillet 1904 jusqu'à juillet 1906, se sont poursuivies entre M. Lecouturier et M. Cusenier ;

« Dire et juger que cette collusion est établie, et que le liquidateur ne peut demander la réparation du dommage dont il est l'auteur. »

Collusion de Lecouturier avec Cusenier, après la défection de Marnier, c'est-à-dire connivence pour abaisser le prix devant revenir à la liquidation : se peut-il pire accusation de forfaiture, et le reproche qu'on adresse à la Cour d'appel est de ne pas s'être bornée à répondre que les affirmations de Marnier n'étaient ni justifiées ni fondées, parce qu'il n'était ni nécessaire, ni utile, d'en dire plus. Alors que la forfaiture d'un fonctionnaire ou d'un mandataire de justice, ou le déshonneur d'un homme quel qu'il soit, sera calomnieusement affirmé devant des juges, mis en demeure de le constater, la plume du rédacteur de l'arrêt devra, sous peine qu'il s'entende jeter à la face l'accusation de parti-pris, de violence et d'indignité, se traîner lourdement dans le sillon des conclusions en prenant soin de recouvrir simplement leur imposture de la formule qu'elles ne sont pas justifiées, — quel cerveau et quel cœur veut-on à nos magistrats ? Il ne faut pas d'arrêt vengeur, c'est entendu, de polémiques dans les arrêts pas plus, mais un peu de phraséologie n'a pas les mêmes inconvénients. La justice ne serait pas rendue par une décision qui ne déclarerait pas calomniateur celui qui s'est rendu coupable de cette infamie. La lecture de la littérature judiciaire qui se produit chaque jour devant vous est remplie des déclarations de la mauvaise foi, de l'indignité, de la méchanceté de parties condamnées et votre jurisprudence exige même impérieusement dans la plupart des cas des jugements qui prononcent des condamnations à des dommages-intérêts, qu'ils établissent que la partie qui les encourt a agi avec malice et méchanceté.

Et voici que M. Marnier, convaincu d'avoir articulé sans preuve aucune contre un mandataire de justice des accusations infamantes, vous demande de dessaisir ses juges légaux parce qu'ils ont qualifié ses dires de « méchantes assertions » à base de réclame. C'est un des motifs de l'arrêt qui a été plus vivement relevé contre la Cour de Grenoble. Ces mots, Messieurs, se référaient à l'articulation de Marnier que le liquidateur avait permis à M. Cusenier d'expédier des alcools d'industrie de Charenton à l'usine de Fourvoierie où s'exploitait le commerce de la Chartreuse, et ainsi, en compromettant et en diminuant la marque, de l'avoir privé du profit qu'il était en droit d'attendre de sa promesse d'acquérir au prix de trois millions.

Or, il venait d'être établi devant les juges à tous les degrés que non seulement Lecoulurier ne s'était prêté aucunement à l'introduction par Cusenier à Fourvoierie d'alcools d'industrie, mais qu'il avait même préposé un surveillant spécial pour empêcher que des eaux-de-vie de cette nature fussent employées pendant l'exploitation provisoire, que les alcools expédiés de Charenton à Fourvoirie étaient des alcools de vin préparés spécialement pour la fabrication des liqueurs de hautes marques, qu'ils avaient été payés au même prix que ceux qu'achetait auparavant l'abbé Rey pour le commerce de la Chartreuse, et, chose plus incroyable encore, que pour affirmer que tous les alcools envoyés de Charenton à Fourvoierie étaient des alcools d'industrie, Marnier avait produit devant le tribunal un certificat émanant d'un sieur Marie, ancien employé de la Régie, décédé depuis à l'asile des aliénés de Ste-Anne, certificat rédigé avec perfidie, qu'il avait obtenu par complaisance.

Certes ce distillateur de plusieurs liqueurs de hautes marques qu'était M. Marnier, se posait avec avantage devant l'opinion en affichant son éloignement pour une fabrication à l'aide d'alcools d'industrie. Mais il n'en avait pas moins accusé faussement Lecouturier de s'être servi, de connivence avec Cusenier, d'alcools d'industrie pour la fabrication de la Chartreuse, et ceci vous explique le motif de l'arrêt qu'il avait produit de méchantes assertions à base de réclame.

Le mémoire en défense n'est-il pas fondé à dire qu'il n'est pas sérieux de prétendre, après toutes ces constatations de la mauvaise foi de Marnier, que la Cour de Grenoble a commis un abus en insérant ce motif dans son arrêt? Je ne crois pas que vous puissiez être d'un autre avis.

A l'ombre de ces affirmations, le succès de la liqueur de Tarragone grandissait sans cesse à l'étranger où les jugements permettaient à tous l'usage de la marque de la Chartreuse. On l'exploitait impudemment, et on sait que c'est la vraie cause qui a déterminé les concours obtenus par Marnier pour l'acquisition de la marque des Chartreux, à se retirer, le laissant seul, impuissant à tenir son engagement d'enchérir.

VIII. — Je voudrais, Messieurs, dans mon intérêt et dans le vôtre, clore ici ce rapport déjà trop long. Mais il serait incomplet s'il ne pénétrait pas avec quelques détails dans un incident discuté devant la Chambre des Requêtes, abandonné devant la Chambre civile et qui a donné lieu à plusieurs des appréciations de l'arrêt de Grenoble relevées à l'appui de la demande de déclaration de suspiscion dont vous êtes saisis. Je veux parler de l'incident Garin, c'est l'un des plus extraordinaires de cette étrange affaire.

Plusieurs groupes de distillateurs recherchaient le bénéfice de l'acquisition de la marque de liqueur de la Grande Chartreuse: le groupe Marnier, le groupe Cusenier et aussi un groupe Garin.

Lecouturier cherchait celui qui pourrait porter l'adjudication sur le prix le plus élevé et surtout à assurer l'exploitation provisoire du commerce. Cusenier s'en était porté garant. Mais entre lui et Garin avait été conclue une convention par laquelle Garin s'était engagé à reprendre le matériel et les marchandises pour le prix de 350.000 francs, Lecouturier y était aussitôt intervenu et l'avait approuvée. Or, Marnier, accusait Lecouturier devant le tribunal et la Cour de Grenoble, de s'être associé par des artifices à Cusenier pour opposer le groupe Garin à son propre groupe, afin de faire le jeu de Cusenier. Le Tribunal de première instance avait déjà déclaré cette accusation dénuée de tout fondement et en avait lavé Lecouturier.

La Cour, devant laquelle elle était reproduite, avec une nouvelle audace, a apprécié que le plan imputé par Marnier à Lecouturier était machiavélique, puéril et invraisemblable. Il n'est qu'une invention de mystificateur, si Garin a contracté, non pour le compte de Lecouturier, comme le prétendait Marnier, mais pour le compte de Marnier lui-même, et « qu'il n'est qu'un subterfuge de plaideur aux abois. »

Voici, vous dit-on, un terme qui ne pouvait trouver place dans un arrêt de justice, pas plus que le reproche de s'ingénier à exploiter une équivoque. Ce n'est pas bien sûr pour la première fois pourtant que vous avez lu dans un arrêt qu'une allégation produite en justice était un subterfuge de plaideur aux abois et si tous ceux qui se le sont entendu dire s'étaient cru en droit pour celà de former une demande en suspicion légitime, vous auriez vu vos audiences fortement surchargées. Mais il paraît que M. Marnier a droit à des égards exceptionnels.

Encore, veuillez remarquer que la Cour d'appel ne l'a pas qualifié de mystificateur, qu'elle n'a appliqué ce mot qu'à son imagination, pour rechercher si le fait s'était produit. Or, il est malheureux pour le demandeur en suspicion légitime qu'il ait été formellement constaté par le Tribunal et par la Cour d'appel, qu'il soit devenu même constant au point qu'il a dû abandonner cette accusation devant la Chambre Civile après l'avoir soutenue devant la Chambre des Requêtes où la contradiction n'est pas ouverte, — que c'était lui-même, Marnier, qui, pour tendre une embûche à Lecouturier, avait mis en avant Garin qui, a dit M. le procureur général Baudouin après les juges du fond, n'a jamais été que son homme à lui, Marnier, pour le compte duquel il agissait, avec lequel il ne faisait qu'un et qui avait connu et approuvé tout ce qu'il avait fait.

N'était-il pas, Messieurs, par trop audacieux, inconvenant même, de venir présenter à des juges une argumentation accusatrice contre autrui, tirée de ses propres armes et est-il permis ensuite parce que ceux-ci l'ont qualifiée avec modération, à ce qu'il semble, de subterfuge de plaideur aux abois, de fonder sur l'emploi de cette expression une demande de suspicion légitime ?

IX. — Je ne fais que suivre le mémoire en défense sans, vous le comprendrez, qu'il me soit possible de le contredire, car enfin, après toute cette longue étude de la nature infamante des accusations dirigées par Marnier contre Lecouturier devant la Cour de Grenoble, je ne puis trouver juste qu'on élève contre cette Cour le reproche d'avoir manqué de modération parce qu'elle a encore dit que « Marnier n'avait reculé devant aucune attaque, aucune insinuation, aucune campagne. » Il y a encore deux ou trois expressions dans l'arrêt incriminé qui ont été l'objet de critiques semblables, mais je suis las de continuer une discussion qui, à leur occasion, tournera aux mêmes observations.

Par exemple, le Tribunal avait fait état d'une lettre de Me Clémenceau qui montrait que la dualité des deux affaires Marnier et Garin ne faisaient qu'une et d'une sommation restée sans réponse. Est-ce qu'il y a lieu de se scandaliser de ce que l'arrêt du 22 juin 1909 apprécie que ces documents placent Marnier en triste posture et sont des preuves de son peu de bonne foi ? On a peut-être surpris votre religion en vous apportant les expressions sans les rattacher à leur cause, c'est ce qui fait qu'elles perdent de suite le caractère excessif qu'on leur attribuait. D'ensemble, c'est quelque chose, et dans le détail, ce n'est rien.

Maintenant, toutes les appréciations de la Cour de Grenoble étaient-elles nécessaires ? La mémoire en défense ne va pas jusque-là. Y en a-t-il d'inutiles ? Où sont les plaidoiries, où sont les conclusions, où sont les arrêts qui ont su se limiter à ce qui est indispensable ? On dit : ne suffit-il pas que la vérité se trouve exprimée dans les décisions de justice. Mais quand les blâmes qu'elles contiennent, bien mérités, répondent aux assertions dont les plaideurs saisissent les juges, ceux-ci ne peuvent s'en plaindre, quand ils les ont provoqués par leurs excès mêmes, et ce n'a jamais été plus le cas que pour Marnier.

X. — Voyez donc cette autre manifestation du parti pris de la Cour de Grenoble; elle a qualifié le système de Marnier, à propos de son reproche que l'adjudication de la marque avait été précipitée, « de nouvelles pages de roman d'une conspiration imaginaire... » La conspiration imaginaire, c'était l'entente de Lecouturier avec Cusenier pour avilir la marque. La précipitation de l'adjudication, c'était une invention du plaideur, moyen soutenu devant la Chambre des Requêtes, abandonné devant la Chambre Civile, dont les juges, à tous les degrés, ont fait large justice. Et on s'est ému de ce que l'arrêt de 1909 a dit que c'était une page ajoutée au roman d'une conspiration imaginaire. Ce n'était pourtant pas méchant.

XI. — Je crois avoir passé en revue — et je vous en demande pardon, parce que c'était peut-être inutile — toutes les appréciations prétendues offensantes pour Marnier qui ont été relevées à l'appui de la demande de suspicion légitime. La cour d'appel n'était-elle pas vraiment incitée de tous côtés à s'exprimer comme elle l'a fait, par les conclusions de Marnier d'abord, par le Ministère Public, institué auprès d'elle, ensuite ?

En terminant ses conclusions, M. l'avocat général

Réaume exprimait son étonnement qu'en présence des calomnies dirigées contre Lecouturier et qui l'avaient obligé — veuillez retenir celà, Messieurs, — à vider devant la Cour ses papiers domestiques, le compte de sa fortune personnelle, et même celui du patrimoine de la jeune femme, de la mère de famille qu'il pleurait, Lecouturier n'ait pas cru devoir demander des dommages-intérêts. Mais, disait-il, ses blessures envenimées guériront bien vite au souffle généreux des arrêts que vous savez rendre... Vous voyez de quoi la Cour de Grenoble est payée pour avoir, sans se servir... d'expressions violentes, répondu à cet appel de protection de l'honneur outragé.

XII. — Le mémoire en défense oppose dans sa dernière partie à Marnier, qui dans sa requête s'efforce de démontrer le bien fondé de sa requête civile, que les révélations sur lesquelles elle s'appuie, et que le demandeur dit avoir découvertes dans une discussion engagée par M. le sénateur Le Provost de Launay devant le Sénat, étaient si peu secrètes qu'il en avait déjà été parlé à la Chambre des députés et que la trace s'en trouve dans les conclusions du Ministère Public devant la Chambre civile, comme dans le jugement de première instance, à propos de l'invitation faite par Lecouturier à Cusénier de relever la marque. Mais nous n'avons pas à nous occuper de la recevabilité de la requête civile.

XIII. — Messieurs, nous en étions là, considérant notre rapport comme à peu près terminé, quand nous est parvenue une réplique de l'honorable avocat de Marnier, qui n'est pas indifférent en ce qu'elle met en vive lumière ce que son client espère de la demande de suspicion.

XIV. — Au début de sa réplique, l'exposant affirme que le mémoire en défense de Lecouturier n'a été produit qu'après l'expiration du délai de forclusion : il n'indique pas d'ailleurs le texte de loi qui prononcerait cette forclusion : nous ne l'avons pas découvert. Au contraire, il résulte d'un passage du Répertoire de Dalloz (v° Cassation, N° 1175) relatif à la procédure à suivre après l'admission des requêtes, à laquelle doit être assimilée la procédure de réglement de juges, qui est aussi celle à suivre pour les demandes en suspicion légitime, que « tant que la chambre civile n'a pas prononcé, le défendeur peut être admis à produire sa défense » (Conf. Gondard p. 33, Tarbé p. 217 note).

Il n'est d'ailleurs pas pris de conclusions pour le rejet de cette production, qui pourrait même être suppléée.

Nous écarterons de la réplique toute une partie relative aux faits qui ont servi de base à la requête civile et l'énumération des documents cités dans la consultation judiciaire préliminaire à la requête.

XV. — Comme nous l'avons déjà dit à propos du mémoire en défense, il n'est pas permis d'indiquer ici la question de recevabilité de la requête civile. La Cour de Cassation usurperait sur le domaine de la Cour d'appel son droit à statuer sur cette voie de recours. Sur ce point, les parties ont gardé bouche close. Nos oreilles sont fermées à cette tentative de faire dévier le débat, limité à la demande de suspicion légitime.

XVI. — La réplique croit de l'intérêt de M. Marnier d'affirmer qu'elle n'entend pas mettre en cause la personnalité des magistrats. Il ne s'agit, dit-elle, ni d'une poursuite pour forfaitaire, ni d'une action disciplinaire, ni même d'une prise à partie, mais seulement de savoir si la Cour de Grenoble est placée dans des conditions qui lui permettent de rendre avec la sérénité indispensable un arrêt dont le caractère s'impose à tous, alors que ses membres ont déjà cédé, comme l'a constaté M. le procureur général Baudouin, à l'entraînement de passions qui se déchaînaient autour d'eux et jusque dans l'enceinte du Palais de justice.

Vous observerez d'abord que M. le procureur général n'a pas tenu ce langage ; il a dit que de prime abord, le ton de cette décision peut laisser craindre que les magistrats n'aient été l'objet d'entraînement, mais il s'est complètement rassuré à une lecture plus attentive de l'arrêt : il ne faut pas abuser de ses paroles.

D'ailleurs, puisque Marnier vous invite à ne pas fonder l'arrêt qu'il sollicite de vous sur l'indignité des magistrats mais sur le danger qu'il y a de voir leur sang-froid submergé par des passions locales, il faut que nous sachions où et de quelle manière se sont manifestées ces passions, parce que vous vous exposeriez, Messieurs, à un reproche de légèreté si vous déclariez leur existence sans qu'elle soit constatée.

On a vu, en effet, les tribunaux, surtout la juridiction criminelle, être dessaisis parce que le flot populaire menaçait d'envahir la place publique et que le palais où siègent les juges devait être protégé contre les agitateurs. quand les désordres pouvaient atteindre la sécurité des magistrats. Mais Marnier n'exagère-t-il pas beaucoup l'importance que porte à son malheur le public de Grenoble.

Je ne dis pas que le jour où son avocat a livré à la barre de la Cour la bataille de dix heures que l'on sait, on n'en ait pas causé dans les cercles de la ville ou à la Brasserie d'Alsace-Lorraine. Mais les conversations ne paraissent pas avoir dégénéré en tumulte et les passions locales n'ont pas débordé dans la rue. Que des intérêts commerciaux ou religieux se soient émus de savoir qui deviendrait propriétaire de la marque de la Grande Chartreuse, c'est possible; à Fourvoierie, à Saint-Laurent du Pont, à Lyon, à Paris, et surtout à Tarragone. Mais à Grenoble plutôt qu'à Chambéry, on ne voit pas pourquoi.

Le Tribunal de Grenoble a tranché cette question au milieu d'une paix profonde, par deux fois la Cour aussi, après nous plus tard ; l'adjudication s'est faite sans le moindre incident ; autour ou dans l'enceinte du Palais, aucun bruit.

Pour fonder votre arrêt de suspicion sur l'existence de passions locales qui seraient de nature à troubler les juges de Grenoble, sur quels faits ou sur quoi de solide vous appuieriez-vous? Le dossier est absolument muet; pas un document administratif, pas la moindre relation de quelque fait qui se serait produit. On nous a bien dit que le pamphlet de Marnier contre Lecouturier à l'enquête parlementaire avait été publié à 40.000 exemplaires payés par lui, à moins que ce ne soit par les liquoristes de Tarragone, mais c'est à Paris qu'il a été imprimé. Je crois vraiment qu'on grossit intentionnellement les passions locales. Dans tous les cas, il est bien sûr que vous ne trouveriez aucune base qui vous permette légalement d'en faire mention dans un arrêt définitif.

Pour venir dire, en bon apôtre, que la demande ne vise pas l'indignité où se serait mise la Cour de Grenoble

de prononcer sur la requête civile, il faudrait la dénaturer, changer le caractère même qui résulte de ce qu'elle est une requête de suspicion ; de sorte que si elle n'est plus cela, elle n'a plus ni base juridique, ni nom en procédure.

XVII. — Mais quelque chose de plus grave ressort du texte de la réplique : c'est que l'on espère de la déclaration de suspicion de la Cour de Grenoble une diminution de l'autorité de l'arrêt de la chambre civile qui a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 22 juin 1909

Quand on vient dire qu'il résulte de certains motifs de cette décision, violents, excessifs à l'égard de Marnier, que pour la rendre la Cour de Grenible a cédé à des entraînements extérieurs ou d'audience, ce qui fait douter de son impartialité pour statuer sur la requête civile, qu'est-ce que cela signifie, sinon que l'arrêt sur le fond porte déjà l'empreinte d'un parti-pris et d'une hostilité contre la partie condamnée ? Or, la Chambre Civile, qui se reconnaissait le pouvoir de rechercher si les accusations dirigées par Marnier contre Lecouturier étaient constitutives d'une faute, a maintenu l'arrêt dont on prétend qu'il dénotait par ses termes une partialité coupable.

Et qu'on ne proteste pas contre l'argument que la suspicion n'a pas pour effet de remettre en question devant la Chambre des Requêtes ce qui a été jugé par la Chambre Civile. Cette intention résulte avec évidence, non seulement de l'intérêt que Marnier y trouve, mais de ce que la réplique s'appuie sur les documents suivants : le rapport du directeur de l'Enregistrement au Ministère des Finances du 6 octobre, le rapport de M. Sauval, inspecteur des finances du 13 novembre 1906, le rapport du directeur des contributions indirectes au directeur général... la consultation de trois éminents jurisconsultes. De ces documents que nous connaissons bien, nous n'avons pas dit un mot jusqu'ici dans notre rapport parce qu'ils sont étrangers à la demande de suspicion légitime, mais la Chambre Civile, après que M. le procureur général Baudouin les eut discutés, les eut examinés, a écarté ces documents de son arrêt, notamment le rapport que Marnier invoque comme émané du directeur des contributions indirectes. Il est donc certain que la réplique de Marnier, en les reprenant devant vous, s'en prend au fond de l'arrêt maintenu par la Chambre Civile et qu'elle tend ainsi d'une manière insidieuse à faire infirmer par le succès d'une demande de suspicion légitime l'autorité de l'arrêt. Sinon, à quoi bon rappeler ces documents qui ont trait exclusivement au fond de l'affaire et vous demander d'en faire état ?

XVIII. — Je ne peux, Messieurs, terminer sans vous rappeler les conclusions de votre premier rapporteur, M. le conseiller Lardenois. M. le conseiller Lardenois a vu les choses sous un jour fort différent de celui qui éclaire le débat actuel ; avec sa tranquille sagesse et son expérience, il estimait qu'il n'y avait pas même lieu de tenir compte des incriminations dirigées par la requête en suspicion contre l'arrêt de Grenoble. Il n'y voyait qu'une attaque sans portée :

« Les longs considérants de l'arrêt, disait-il, révèlent une étude sérieuse et approfondie des multiples éléments du débat.

Il a porté un jugement sévère sur les procédés dont Marnier avait usé envers le liquidateur et exprime l'indignation que la Cour a ressentie en face d'actes et d'assertions qu'elle considérait comme contraires à la vérité et à l'honneur. »

Plus le juge aura été trompé, disait notre doyen, plus si on le lui montre il aura de satisfaction à accueillir les moyens qui lui sont offerts de rendre à la victime de cette erreur la justice qu'il lui avait d'abord refusée et il n'y avait, selon lui, qu'à rejeter la requête de suspicion.

Tel fut aussi le sentiment exprimé à votre audience par M. l'avocat général Blondel.

Les sentiments de votre premier rapporteur et de l'avocat général s'imposent encore aujourd'hui.

Je professe pour ma part ce dogme que par une distinction, non pas subtile, mais nécessaire, une demande de suspicion légitime ne peut être légalement greffée sur une requête civile, au moins quand, comme dans notre espèce, celle-ci est fondée sur l'allégation de partialité résultant de l'arrêt attaqué. La démonstration de cette opinion est aisée.

C'est d'abord que si la proposition d'erreur, ancienne qualification de la requête civile, est admise, les motifs de l'arrêt incriminé comme dénotant le parti-pris tombent d'eux-mêmes comme conséquence. Si on objecte que la proposition additionnelle de partialité pour l'appréciation du rescisoire est préjudicielle, on répondra que la rétractation ne peut être faite que par le juge même qui a prononcé et que la rétractation est l'objet essentiel de la requête civile (art. 480, voir Garsonnet, toute la doctrine). On ne rétracte pas l'erreur d'un autre. C'est pourquoi l'art. 490 du C. proc. civ. dispose que la requête civile sera portée au même tribunal que celui qui a rendu le jugement attaqué. Il ne peut en être autrement. Le législateur l'a si bien compris qu'il a dérogé dans cette matière à la règle générale qu'il venait de poser dans l'art. 472 du C. proc. civ. D'après cette disposition, quand l'arrêt est infirmatif, l'exécution ne peut appartenir au tribunal. Pourquoi? Parce qu'il est suspect de mauvaises dispositions à l'égard de l'arrêt infirmatif. S'agit-il de requête civile, le même législateur fait disparaître cette suspicion. Il le faut bien, parce qu'il s'agit maintenant d'une rétractation, d'où il déduit que la demande de suspicion légitime, incivile de sa nature, ne peut être greffée sur une requête civile.

Est-ce à dire cependant que cette prohibition qui sort des entrailles mêmes de la matière est absolue? Non. Pourquoi encore ? C'est qu'il peut arriver, et ce sera même le cas le plus fréquent, que la requête de suspicion sera fondée sur des circonstances extrinsèques à l'arrêt attaqué: par exemple, sur l'ordre public, si des troubles de rue sont à redouter pour l'indépendance du tribunal saisi. Alors, le ministère public et les parties intéressées peuvent demander le renvoi à des juges siégeant ailleurs, et cela même pour le jugement d'une requête civile quand il y a nécessité. Mais quand le fondement de la requête civile se trouve dans une prétendue partialité du juge relevée exclusivement dans les termes de l'arrêt attaqué, il est directement contraire au vœu du législateur de recevoir la demande de suspicion puisque l'art. 490 dresse la présomption que le juge, malgré ses dispositions antérieures, obéira à sa conscience. Ce n'est là que le développement des raisons que vous a données votre précédent rapporteur à la première audience consacrée à l'examen de cette affaire. Admettez la partialité prétendue de la Cour d'appel, et vous serez, à notre

avis, en opposition directe avec le législateur qui a écrit l'art. 490.

Cette argumentation s'inspire-t-elle d'idées nouvelles ? C'est possible, mais seulement parce que les questions qui se rattachent à la suspicion légitime ont été si rarement soulevées que, ni la jurisprudence, ni la doctrine n'ont eu l'occasion de les discuter. Ce n'est pas une raison pour que vous ne les envisagiez pas quand elles se présentent et je ne les expose, d'ailleurs, qu'afin de montrer que pour admettre la suspicion légitime dans une espèce comme celle d'aujourd'hui, il faudrait tout au moins que vous vous trouviez en présence d'une situation d'une gravité extraordinaire, c'est-à-dire de tout le contraire de ce qu'on ose même alléguer.

La fatigue que vous impose la discussion de cette affaire vous a peut-être déjà montré que la manière de voir toute simple de votre premier rapporteur était la vraie. Je le crois. Mais après lui, l'honorable Me Mornard s'était levé et véhémentement il reprenait la discussion point par point; sa parole paraissait mettre en jeu l'honneur même des juges de Marnier. Vous avez pensé qu'une discussion contradictoire seule pouvait mettre fin à un pareil débat et ce débat va se produire. Il fallait qu'il fût préparé par l'étude préalable d'un des vôtres, comme ici le veulent la loi et la tradition.

XIX. — L'honorable avocat de Marnier prétend dans les termes de sa réplique être fondé à s'appuyer sur les appréciations de M. le procureur général Baudouin devant la Chambre Civile. Nous estimons qu'il en donne une mauvaise traduction. Le chef du Parquet de la Cour Suprême avait de multiples raisons de formuler des réserves en la circonstance. Mais une fois ces égards observés et les regrets que ses hautes fonctions lui imposaient exprimés sur ce qui pouvait paraître jusqu'à un certain point incorrect dans la rédaction de l'arrêt, sa franchise habituelle, s'est donnée libre carrière, il a affirmé tout l'odieux des actes et de l'attitude de Marnier, de telle façon qu'à celui-ci rien ne manquait plus que la confirmation de la Chambre Civile qui ne s'est pas fait attendre. Quand il en est arrivé à apprécier la personnalité des juges qui sont attaqués devant vous, voici le sentiment qu'il a exprimé :

« Des magistrats d'âge, d'expérience et de cœur qui composent cette compagnie, a-t-il dit, ont protesté contre la critique qui avait été faite de leur arrêt. Ils ont rappelé qu'ils avaient été mis en demeure de se prononcer sur l'imputation de collusion frauduleuse avec Cusenier dirigée contre Lecouturier et d'une véritable forfaiture. Et, a-t-il ajouté, c'était bien là, en effet les termes du litige. »

Vous ne croirez pas, Messieurs, qu'après avoir déclaré les magistrats de la Cour de Grenoble bien excusables, M. le procureur général Baudouin se porterait du côté de la demande de suspicion légitime.

On comprend que M. le directeur général des Domaines s'en rapporte à justice sur la demande de renvoi. La gravité du procès n'en est pas moindre parce qu'il est fait aux magistrats qui ont appliqué la loi et à la loi elle-même et qu'il est important que pour l'avenir de pareilles attaques qui sont sans précédent ne soient pas encouragées. Notre rapport est terminé.

M. le Procureur Général Sarrut a conclu en ces termes :

Messieurs,

C'est la première fois sans doute qu'une Cour d'appel est l'objet d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime. Cette requête est défavorable à *priori*. Elle l'est encore si l'on considère qu'elle ne discute que la forme de l'arrêt, la solution au fond étant irréprochable ; que successivement deux rapporteurs, MM. les conseillers Lardenois et Denis, doyens de la Cour de cassation, en ont proposé le rejet, conformément d'ailleurs aux conclusions de M. l'avocat général Blondel, à qui le caractère et le mérite assurent auprès de vous une incontestable autorité. Les débats, enfin contradictoires, ont donné à l'affaire sa véritable physionomie. Précédemment, la Chambre des Requêtes n'avait entendu que les allégations de Marnier-Lapostolle ; elle sait maintenant que Marnier-Lapostolle n'hésite pas à soutenir, à reproduire avec insistance des allégations fantaisistes ou mensongères, et elle est déjà convaincue que la requête en renvoi est, comme la requête civile d'ailleurs, la manœuvre d'un plaideur aux abois essayant d'échapper, par tous les moyens, à l'exécution d'une décision de justice qui n'a fait pourtant qu'ordonner l'application pure et simple d'une obligation qu'il avait librement consentie. Elle est défavorable enfin, cette requête en renvoi, parce qu'elle s'attaque à une cour d'appel dont le prestige et l'autorité n'ont jusqu'à présent subi aucune atteinte et dont tous les arrêts se rattachant à la liquidation des biens détenus par la Congrégation religieuse des Chartreux ont été sanctionnés par la Cour de Cassation. La Cour d'appel de Grenoble a rendu quinze arrêts ; tous ont été frappés de pourvois ; un seul pourvoi est en suspens et certainement il est abandonné, car l'admission remonte au 4 mars 1908 et la chambre civile n'est pas encore saisie. Pour tous les autres pourvois, ou désistement, ou rejet ; deux désistements, neuf arrêts de la Chambre des Requêtes ; trois arrêts de la Chambre Civile; ces trois arrêts de la Chambre Civile ont été rendus conformément aux conclusions de M. le procureur général Baudouin. Le premier et le dernier, — le dernier est celui qui rejette le pourvoi contre l'arrêt actuellement en cause — ont été rendus sous la première présidence de M. Ballot-Beaupré. Quant aux magistrats de la Cour d'appel de Grenoble, auteurs de l'arrêt, tous ont dépassé ou vont atteindre la soixantaine ; tous comptent plus de trente années de services ; le doyen a pris sa retraite à la limite d'âge légale, après quarante années exclusivement consacrées à l'œuvre de la justice. Sauf Marnier-Lapostolle, nul, jusqu'à présent, n'a pu supposer l'un quelconque d'entre eux capable d'un manquement au devoir.

L'arrêt de la Chambre Civile, du 2 août 1911, qui a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, a, à tous égards, une autorité considérable dans la cause, car il rend désormais impossible toutes discussions sur la plupart des faits. De cet arrêt, Me Mornard se débarrasse aisément, presque avec désinvolture. Je lis dans son mémoire :

« Ce pourvoi fut rejeté à raison de la souveraineté des juges du fond en matière d'appréciation du quantum des dommages-intérêts. »

Que le troisième moyen fût un moyen de fait, je n'en

disconviens pas ; mais le premier et le second moyen étaient des moyens de droit, et ce sont incontestablement des questions de droit que l'arrêt a tranchées.

Premier moyen : violation ou fausse application des art. 1183, 1184, 1351 et 1654 C. civ. Manque de base légale, défaut de motifs et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril du 20 avril 1810, en ce que, bien que la résiliation du contrat du 30 septembre 1905 eût été prononcée par un précédent arrêt passé en force de chose jugée, l'arrêt attaqué a condamné l'exposant à payer au liquidateur la différence entre la somme de trois millions, à laquelle il s'était engagé à pousser les enchères, et celle de 502.000 francs produite par l'adjudication du 30 juin 1906, alors que le liquidateur, qui pouvait à son gré poursuivre l'exécution ou la résolution au contrat du 30 septembre, ayant opté pour ce dernier parti, ne pouvait réclamer, sous forme de dommages-intérêts, les avantages que lui aurait procurés le maintien d'un contrat qu'il avait lui-même fait résilier, et dont la résiliation avait nécessairement pour effet de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait jamais existé.

Il suffit de lire la formule pour se convaincre que c'est un moyen de pur droit. Sans doute, il s'agissait d'évaluer les dommages-intérêts, mais pour cela, il fallait rechercher en droit le mode d'évaluation. Le jugement du 5 mars 1908 (c'est celui que confirme l'arrêt attaqué) condamnait Marnier-Lapostolle au paiement de la somme de 998.000 francs. Quelle était l'argumentation du Tribunal ? Le Tribunal rappelait que le premier contrat conclu entre Lecouturier, liquidateur, et Cusenier, en date des 5-12 juillet 1904, contenait l'engagement de Cusenier de porter les enchères à 1.500.000 francs. Ce contrat ayant été résilié par la faute de Marnier-Lapostolle, le tribunal concluait que Marnier-Lapostolle faisait perdre à la liquidation la somme de 1.500.000 francs, et l'adjudication n'ayant donné que le prix de 502.000 francs, c'était la somme de 998.000 fr. que devait payer Marnier-Lapostolle. Ce raisonnement était exact. Mais le Tribunal faisait abstraction de la convention du 30 septembre 1905 par laquelle Marnier-Lapostolle s'était engagé à porter le prix des enchères à trois millions. Pourquoi ?

La convention du 30 septembre 1905, dit le jugement, a été résiliée, il est vrai, aux torts et griefs de Marnier-Lapostolle, mais elle n'en doit pas moins être considérée aujourd'hui comme inexistante, et dans la situation nouvelle des parties, il ne s'agit plus de la faire revivre dans la mesure possible.

L'erreur de droit était certaine. Sans doute, la convention du 30 septembre 1905, puisqu'elle est résiliée, ne règlera plus désormais les rapports des parties ; mais cette convention subsiste en tant qu'il s'agit de rechercher le préjudice que les parties ont prévu ou pu prévoir. C'est à elle qu'il faut se reporter pour connaître leurs intentions. Les parties ont dit dans la convention que le prix des enchères serait porté à trois millions. Le prix n'ayant atteint que 502.000 francs, il est dû 2.498.000 francs. La Cour d'appel a réformé. Le pourvoi a formulé contre ce chef de l'arrêt un moyen de droit : le premier. La Chambre Civile l'a rejeté.

Permettez-moi, Messieurs, d'exprimer le regret d'avoir eu à critiquer cette partie du jugement ; car ce jugement est remarquable par la forme, par l'ordonnance, par l'argumentation qui révèle chez les magistrats la ferme volonté de répondre à tous les arguments, à tous les chefs de conclusions. Ses motifs ont été adoptés par la Cour, ils font corps avec l'arrêt, et j'ajoute que ce sont l'attitude et les conclusions de Marnier-Lapostolle en appel qui ont empêché la Cour de confirmer le jugement par adoption pure et simple des motifs sans aucune addition.

Second moyen. — Il est incontestable qu'il soulevait une question de droit et la solution de la Chambre Civile a une grande importance. Ce moyen se rattache aux fautes imputées par Marnier-Lapostolle, soit à Lecouturier seul, soit, cumulativement, à Lecouturier et à Cusenier. Marnier-Lapostolle relevait notamment des conditions prétendues exorbitantes dans les contrats passés entre Lecouturier et Cusenier ; il alléguait le défaut de surveillance de Lecouturier, d'où cette conséquence que la fabrication de la liqueur était défectueuse et qu'il y avait accroissement excessif du stock ; il alléguait les manœuvres qui l'avaient empêché d'être en mesure de tenir ses engagements ; il incriminait la hâte avec laquelle l'adjudication avait eu lieu, les clauses insérées dans le cahier des charges, qu'il appelait clauses pernicieuses. Et de ces fautes il tirait la conséquence que la marque avait été avilie et que le prix des enchères avait été dérisoire. Le jugement, après avoir, par

des motifs très développés, réfuté point par point, les allégations de Marnier-Lapostolle, termine ainsi :

« En résumé, Marnier-Lapostolle ne rapportant la preuve d'aucune faute de Lecouturier dans l'exercice de ses fonctions ayant eu pour résultat d'avilir la marque et le fonds de commerce des produits de la Grande Chartreuse, sa responsabilité reste entière. »

et l'arrêt :

« Marnier-Lapostolle n'a pu établir à la charge du liquidateur un fait quelconque dont il puisse se prévaloir. »

Cette partie de l'arrêt fait l'objet du second moyen du pourvoi. La formule de ce moyen est longue, abstraite. Permettez-moi cependant de la lire, car elle prouve que toutes les allégations d'après lesquelles Lecouturier aurait commis des fautes ont été déduites en justice, soumises à la Cour de cassation. En d'autres termes, la Cour de cassation, par ce moyen, a été mise en demeure de contrôler si les faits souverainement constatés par l'arrêt avaient ou non le caractère de faute. Dès lors, si la Chambre Civile répond, après avoir exercé son droit de contrôle, que tous les faits sont légitimes, normaux qu'ils n'ont point le caractère de quasi-délits, on ne pourra plus soutenir qu'ils sont constitutifs de faute.

Formule du moyen :

« Violation des art. 1134 et 1382 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que, d'une part, tout en reconnaissant que le liquidateur avait laissé entrer à Fourvoirie 850 hectolitres d'alcool provenant de l'usine de l'exploitant provisoire (Cusenier) à Charenton, et expédiés sous acquits roses, l'arrêt attaqué a refusé de voir dans ce fait une faute engageant la responsabilité du liquidateur, sous prétexte qu'il s'agissait d'alcoolats

fabriqués avec de vieux alcools de vins et des plantes parfumées, alors qu'il résultait du rapport du directeur des contributions indirectes de la Seine, du 17 novembre 1906, produit devant les juges du fond, que 693 hectolitres au moins d'alcool pur avaient été expédiés par Cusenier sous un faux nom, de son usine de Charenton, à Fourvoirie, et que dès lors il ne pouvait s'agir que d'alcools industriels, et alors en tous cas qu'il y avait une faute évidente à fabriquer de la Chartreuse avec des alcoolats aromatiques importés. »

C'est la première branche du moyen. Voici la seconde :

« ... en ce que, d'autre part, sans contester que le liquidateur ait imposé aux surenchérisseurs un cautionnement de 500.000 francs, égal à la mise à prix ; qu'il ait imposé à l'adjudicataire la charge de reprendre et de payer comptant un stock variant de 335.000 à 426.000 litres, dont le montant n'a été fixé, et encore d'une façon incertaine, que le 21 juin 1906 ; qu'il lui ait imposé la charge de payer également comptant, au prix de facture, augmenté de 5 % d'intérêt sur le temps écoulé et de 6 % pendant 15 mois, pour indemnité de capitaux, l'outillage et les matières premières, et n'en ait indiqué le chiffre que le 25 juin 1906, cinq jours avant l'adjudication, l'arrêt attaqué a repoussé le grief tiré par l'exposant (Marnier-Lapostolle) des conditions pernicieuses de l'adjudication, par le motif, insuffisant et inopérant, que ce grief ne faisait qu'ajouter une page au roman d'une conspiration imaginaire et que celui qui avait précipité l'adjudication en manquant à ses engagements était assez mal venu à s'ériger en victime et à rejeter sur les autres une responsabilité qui était la sienne. »

Ainsi Messieurs, ce moyen (je vous prie de le remarquer), reprenait tous les faits articulés par Marnier-Lapostolle comme constitutifs de fautes imputables à Lecouturier. Dans le moyen, le mot « faute » est revenu à plusieurs reprises. La Cour de Cassation avait donc à exercer son droit de contrôle. Il n'y a d'ailleurs pas lieu de rappeler qu'en matière de faute, si le juge constate souverainement les faits, il appartient à la Cour de cassation de rechercher s'ils comportent ou non la qualification de faute. Devant la Chambre Civile, presque tous les efforts du pourvoi ont porté sur ce point. Les mémoires de Me Hannotin étaient très développés. Tous les documents ont été reproduits et pendant près de deux audiences (l'affaire, dans l'ensemble, en a occupé cinq) Me Hannotin, avec toutes les ressources de son habile et vigoureuse dialectique, s'est efforcé de démontrer que c'était contrairement au droit que la Cour de Grenoble avait dénié aux faits par elle retenus le caractère de faute. Mais devant la Chambre Civile, les débats sont contradictoires; et devant la contradiction, tout s'est évanoui.

« En résumé, dit l'arrêt de la Chambre Civile, dans les circonstances constatées par elle souverainement, la Cour d'appel a pu... (donc la Cour de cassation a exercé son contrôle) sans violer aucun des textes visés par le pourvoi, décider qu'à la charge du liquidateur n'était prouvé aucun fait constitutif de faute, qui ait eu pour conséquence d'amener un abaissement du prix de l'adjudication. »

J'avais donc raison d'affirmer que les deux premiers moyens étaient des moyens de droit et que sur ces deux premiers moyens, la Chambre Civile de la Cour de cassation a statué en droit.

Deux observations : tout d'abord, il y a, sur les points qui viennent d'être examinés, chose jugée en vertu de l'autorité de l'arrêt de la Chambre Civile. On ne peut remettre en question aucun des griefs allégués par Marnier-Lapostolle, griefs d'après lesquels des fautes auraient été commises par Lecouturier. Dès lors, il n'est pas permis de rechercher si Cusenier a fabriqué de la liqueur avec des alcools d'industrie; s'il s'est servi à tort d'acquits roses; si le chiffre du cautionnement, au moment des enchères, était trop élevé, s'il y avait exagération du stock, exagération du prix de l'outillage ou des matières premières, si la date d'adjudication avait été mal choisie, si les clauses du cahier des charges étaient pernicieuses ; non ! La Chambre Civile a définitivement déclaré qu'aucun des faits retenus par la Cour d'appel n'avait le caractère juridique de faute; qu'ils étaient imposés par les circonstances et que, par conséquent, ils ne pouvaient être invoqués par Marnier-Lapostolle dans son instance contre le liquidateur.

Deuxième observation : Qu'est-ce donc que la faute? Il est aisé de répondre que la faute, c'est la violation du droit. Mais quand on pénètre dans l'application, les difficultés sont ardues. Sans doute, lorsque la faute consiste dans la violation d'un texte de loi, ou d'un principe de droit, il est facile de se prononcer ; mais lorsqu'il s'agit de savoir si des faits matériels constituent ou non une faute, il semble, Messieurs, que la Cour de cassation ne rencontre pas de limites dans l'exercice de son pouvoir d'apprécier. Or, si la Chambre Civile avait estimé que l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble était un arrêt inspiré par la colère, un arrêt rendu par des magistrats partiaux, sous l'empire d'un sentiment d'animosité à l'encontre de Marnier-Lapostolle, il lui suffisait, pour casser, de dire: « Attendu que ces faits ont le caractère de faute... »

La Chambre Civile a donc rejeté le pourvoi. Dès lors, le dispositif est justifié; il est indiscutable que la condamnation à 2.498.000 francs prononcée par la Cour d'appel est juridique, que les principes du droit les plus élémentaires l'imposaient et que cette condamnation ne pouvait être atténuée aucune faute n'existant à la charge de Lecouturier.

Ah! je comprends très bien ce qui s'est passé. Le Tribunal avait condamné seulement à 998.000 francs de dommages-intérêts. Lorsqu'on apprît que la Cour de Grenoble condamnait Marnier-Lapostolle à payer 2 millions 498.000 francs, c'est-à-dire condamnait à 1.500.000 francs de plus que le tribunal, la surprise a pu être grande, et il a été facile de supposer que la Cour de Grenoble avait agi de parti pris. Mais ceux qui ont lu l'arrêt, ceux qui connaissent le droit, ne peuvent hésiter un instant. Encore une fois la condamnation de 2.498.000 francs était imposée par le droit et par la convention. Dès lors, toute impression défavorable doit être écartée.

J'ai placé l'arrêt dans le cadre qui lui convient. Il fait partie d'une série d'arrêts, tous approuvés par la Cour de cassation et il est couvert par l'autorité d'un arrêt de la Chambre Civile.

Examinons maintenant la requête en suspicion légitime.

Je ne soulève aucun fin de non recevoir, je n'examine aucune question de droit, je m'en rapporte sur ce point

à l'appréciation de la Cour. J'examine la requête au fond.

L'argumentation de Me Mornard, telle qu'elle se dégage de ses mémoires et de sa plaidoirie, peut être ainsi résumée :

La Cour de Grenoble ne peut pas juger la requête civile avec impartialité ; il y a prévention, et la suspicion est justifiée par un triple motif. D'abord les passions politiques ou religieuses sont surexcitées dans la région ; le juge ne pourra se soustraire à leur influence. D'autre part, la Cour a révélé le parti pris : elle n'a pas voulu faire état de documents qu'on lui a soumis ou les a écartés par des motifs trop sommaires ; elle a refusé de rechercher d'office tel ou tel document. En second lieu, la teneur de l'arrêt, ses considérants, trahissent la colère, l'irritation, une irritation qui ne peut pas se calmer, qui ne peut même pas s'atténuer.

Les questions politiques ou religieuses dans la localité exerceraient actuellement une influence quelconque sur la mentalité du juge ? Je ne connais pas d'allégation plus arbitraire ! Quels incidents peut-on signaler ? Quelles manifestations ? Le calme est parfait dans la population dauphinoise, et je crois que même quand se plaident les affaires de la Grande Chartreuse, le prétoire serait vide, si des avocats de grand renom ne venaient de Paris. Le procès n'est guère qu'un procès commercial. Qu'importe à la population que Marnier-Lapostolle soit condamné à 998.000 francs de dommages-intérêts ou à 2.498.000 francs ?

A demander le dessaisissement des juridictions du Dauphiné, c'était au commencement de la liquidation. Les premiers jugements et arrêts devaient, en effet, avoir une importance considérable, décisive, pour le sort de la liquidation. Le liquidateur, quoique nommé le 23 mars 1903, n'a pu entrer en possession que le 17 mai 1904 en vertu d'une ordonnance de référé. L'abbé Rey avait opposé un acte de 1897 qui le déclarait propriétaire de la marque et du fonds de commerce ; un abbé Garnier se prétendait propriétaire du nom. Ces prétentions ont été rejetées et notamment un jugement du 23 avril 1904 a déclaré l'abbé Rey personne interposée ; et c'est à partir de ce moment là que le liquidateur entre en possession. Si le Tribunal de Grenoble avait jugé, au contraire, que l'abbé Rey était propriétaire de la marque et du fonds de commerce, il n'y avait rien à liquider. Enfin, est-ce que l'application de la loi du 1er juillet 1901 en ce qui concerne notamment les inventaires, n'a pas donné lieu, sur bien des points du territoire, à des troubles graves ? Dans quelques localités, on a sonné le tocsin ! Eh bien, est-il venu à l'idée de personne de prétendre que les juges n'étaient pas en mesure d'apprécier avec calme et sang-froid ?

L'argument tiré des passions politiques et religieuses dissimule mal le véritable motif de la requête. Bien qu'il ait tenté de s'en défendre. Me Mornard récuse les magistrats de Grenoble comme suspects d'inimitié envers Marnier-Lapostolle, inimitié qui ne peut, je le disais tout à l'heure, disparaître et s'atténuer ; les mots: parti pris, prévention, passion, revenaient fréquemment au cours de la plaidoirie.

Le second argument est tiré de divers documents. « La Cour d'appel, dit-on, a refusé d'en faire état, elle « les a rejetés par des motifs sommaires ou inexacts ; « elle n'a pas voulu se reporter à certains documents « qui lui étaient signalés. » Vous avez pu remarquer combien était générale et vague l'argumentation de Me Mornard. Il importe de préciser, pour montrer que ce moyen n'a aucune valeur.

Je classe les divers actes en deux catégories. Dans la première, les trois qui ont été signalés par M. le sénateur Le Provost de Launay, à la séance du Sénat du 21 mars 1912. Si on se reporte au *Journal Officiel*, on constate qu'en réalité, l'honorable sénateur ne signale que deux actes et que pour l'un d'eux il a été donné une date inexacte. Je lis dans le mémoire de Me Mornard :

« Marnier-Lapostolle obtint de M. le sénateur Le Provost de Launay, membre de la Commission d'enquête sur la liquidation des Congrégations, des copies, certifiées conformes par lui, de documents se trouvant au dossier de la Commission, et dont l'honorable sénateur avait fait usage à la tribune du Sénat. »

Je ne m'attarderai pas à rechercher dans quelle mesure il peut appartenir à un membre d'une commission d'enquête de délivrer des copies, par lui certifiées conformes, de documents qui font partie du dossier de cette commission, à un particulier, à propos d'un procès. Je constate que les copies ont été régulièrement produites et qu'elles sont, en effet, certifiées conformes par l'honorable sénateur, aux dates des 29 et 30 mars 1912.

Que sont ces pièces ? C'est d'abord une plainte adressée par Lecouturier au Procureur de la République de Grenoble contre Cusenier, le 4 mai 1905. Ce sont ensuite deux requêtes aux fins de permis d'assigner Cusenier, adressés par Lecouturier au président du Tribunal de Grenoble ; l'une est du 4 mars 1905 ; elle tend à ce qu'il soit alloué à Lecouturier une indemnité pour le préjudice causé à la marque et pour tous autres faits. L'autre est du 15 juin 1905 ; elle demande la résiliation du contrat conclu entre Cusenier et Lecouturier, les 5 et 12 juillet 1904. Elle a été suivie d'assignation les 16 et 17 juin 1905 — retenez cette date.

Or, le grief de Me Mornard, c'est que le Tribunal et la Cour ont connu ces actes, ou tout au moins qu'ils ont pu les connaître et qu'ils en ont fait abstraction par parti pris. Le jugement et l'arrêt ne font, il est vrai, aucune allusion à ces documents.

Ces documents, Marnier-Lapostolle les a connus incontestablement, au plus tard au mois de juillet 1905, par conséquent, bien avant le jugement, qui est du 5 mars 1908 et l'arrêt qui est du 22 juin 1909. Vous vous souvenez que Marnier-Lapostolle, spontanément, les 5 et 18 juillet 1905, a écrit à Lecouturier, demandant l'exploitation provisoire de la Chartreuse et s'engageant à porter le prix des enchères à 5 millions.

Or, dans ces deux lettres des 5 et 18 juillet 1905, qui sont les premières écrites par Marnier-Lapostolle à Lecouturier, je lis (ce sont les premiers mots) : « Je con- « nais l'état de vos procès relatifs à la marque de la « Grande Chartreuse... » Ensuite, un jugement du Tribunal de Grenoble, du 13 juin 1906, qui se rattache à la première phase du litige, jugement intervenu entre Lecouturier et Marnier-Lapostolle, porte que :

« De graves difficultés ne tardèrent pas à s'élever tant sur l'interprétation des conventions précitées... — ce sont les conventions des 5-12 juillet 1904, Lecouturier-Cusenier — que sur la gestion Cusenier ; si bien que dès le 6 mars et le 16 juin 1905... (ce sont précisément les dates

des deux actes judiciaires) des instances étaient liées par les parties devant le Tribunal pour demander réciproquement, l'une contre l'autre, soit des dommages-intérêts, soit la résiliation des accords intervenus. Le bruit de ces désaccords répandu dans le public devait vraisemblablement aboutir à une rupture et ne pouvait manquer d'appeler l'attention, d'une part, des fabricants de liqueurs de luxe, d'autre part, des financiers à l'affût d'entreprises fructueuses, qui devaient naturellement convoiter une affaire importante comme celle de l'exploitation industrielle et commerciale de la Chartreuse. Ainsi, divers groupes constitués à cet effet engagèrent, dès le mois de mai, des négociations avec le liquidateur, et notamment le groupe Garin-Marnier, dont les offres parurent des plus avantageuses ».

Enfin, Messieurs, le traité passé le 20 juillet 1905 entre Garin et Cusenier (on peut dire entre Marnier-Lapostolle et Cusenier, puisque Garin était le prête-nom de Marnier-Lapostolle), traité par lequel Marnier-Lapostolle a obtenu de Cusenier la résiliation du contrat des 5-12 juillet 1904, commence ainsi :

Désireux de mettre fin aux difficultés et aux procès nés de l'exécution du contrat intervenu les 5-12 juillet 1904 entre Lecouturier et Cusenier, les parties ont arrêté les dispositions suivantes :

« Article premier. — M. Cusenier déclare se désister de toutes les instances actuellement pendantes entre Lecouturier et lui devant le Tribunal de Grenoble. »

Et le 11 août 1905 intervient le traité Lecouturier Cusenier, où on lit à l'art. 4 :

« Tous les procès pendants entre les parties devant le Tribunal de Grenoble sont supprimés. »

Enfin, le jugement du 5 mars 1908 porte ceci : « Stock existant au 16 juin, date de l'assignation de Lecouturier à Cusenier, en résiliation de son contrat ».

A propos de cette assignation, il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'elle a été écartée dans la consultation des jurisconsultes qui, d'après le Code de procédure civile, doivent émettre leur avis avant qu'une requête civile puisse être introduite. Cette consultation dit :

« A l'égard de la pièce D. (Requête du 15 juin 1905) il est fait mention au jugement de l'assignation qui l'a suivie le lendemain 16. Dans ces conditions, Marnier-Lapostolle pouvait en demander communication, ce qui le rend irrecevable aujourd'hui à l'invoquer. »

Ainsi, d'après l'avis des trois jurisconsultes, de ces trois documents, il y en a déjà un qui doit être écarté, qu'on n'a pu retenir à l'appui de la requête civile : c'est la requête du 15 juin 1905.

J'ai fait la démonstration que Marnier-Lapostolle connaissait, au plus tard au mois de juillet 1905, les trois documents versés au dossier au mois de mars 1912, par l'intermédiaire de M. le sénateur Le Provost de Launay. On est dès lors bien en droit de s'étonner que Marnier-Lapostolle affirme ne les avoir connus que par la communication bénévole et spontanée à lui faite, au mois de mars 1912, par M. le sénateur Le Provost de Launay. On est en droit surtout de se demander comment ces pièces (la question ne se pose d'ailleurs que pour deux) pourront être reçues à l'appui de la requête civile, puisqu'aux termes de l'art. 488 C. pr. civ., le délai est de deux mois entre le jour où les pièces ont été découvertes, et la date de la requête civile. Or, les pièces ont été connues par Marnier-Lapostolle, incontestablement au plus tard au mois de juillet 1905, et la requête civile est du 16 avril 1912 !

Voici ma seconde réponse : que ces pièces aient été ou non connues de Marnier-Lapostolle, les a-t-il produites à la Cour, les a-t-il fait connaître? Les a-t-il signalées ? Où est le passage de ses conclusions, où est la note de plaidoirie, où est le document, quel qu'il soit, qui montre que ces documents, je ne dis pas ont été produits, mais ont été signalés ? Je défie toute contradiction sur ce point : dans la procédure, il n'y a aucune allusion, sous aucune forme, aux trois documents dont je viens de vous entretenir. Ai-je besoin de dire que c'est aux parties à produire les pièces ? Est-ce que le juge sera contraint de compulser tous les dossiers si volumineux qu'ils soient, qui se rattacheront plus ou moins directement à l'affaire ? Ce n'est pas une tâche qui incombe au juge.

Comment peut-on, d'ailleurs, dans ces circonstances de fait, prétendre avoir établi la partialité du juge ? Il est impossible de dire que ces documents ont été soumis au juge, et on lui reproche de n'en avoir pas tenu compte ! Ce reproche est d'autant moins fondé que les trois documents dont il s'agit n'ont eu d'existence juridique que pendant quatre mois tout au plus : ils s'échelonnent du 4 mars au 15 juin 1905 ; et il y a eu désistement des instances au mois de juilllet 1905. La plainte a été retirée à la même époque. Ces documents avaient donc complètement disparu au mois de juillet 1905.

J'arrive à la seconde catégorie de documents. Il y en a quatre : 1° rapport du directeur général de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre au ministre des finances, le 6 octobre 1906 ; 2° rapport de M. Sauvalle, inspecteur des finances, au ministre, le 13 novembre 1906 ; 3° rapport du directeur général des Contributions Indirectes du département de la Seine, au directeur général, 17 novembre 1906 ; 4° consultation remise au ministre des finances, 16 février 1907.

Avant d'examiner séparément ces documents, permettez-moi quelques observations qui leur sont communes.

D'abord, aucun de ces documents n'est visé à l'appui de la requête civile. Marnier-Lapostolle avait bien déposé entre les mains des trois jurisconsultes une copie du rapport du directeur des Contributions indirectes du département de la Seine, mais cette consultation l'écarte pour ce motif (qui s'appliquerait, du reste, s'il était nécessaire, aux trois autres documents) que « ce document n'ayant jamais été détenu par la partie, échappe aux précisions du texte ». D'autre part, ces documents ont tous été reproduits ou analysés dans le mémoire soumis par Me Hannotin, avocat de Marnier-Lapostolle, à la chambre civile au mois d'août 1911, et ont fait l'objet d'une discussion très complète. Aucun d'eux n'a été soumis au Tribunal ; tous ont été rédigés sans contradiction, sans qu'aucune explication, verbale ou écrite, ait été demandée soit à Lecouturier, soit à Cusenier, et on peut même dire que certains font double emploi.

Sans doute, tous ces documents sont antérieurs au jugement du tribunal du 5 mars 1908 et à plus forte raison antérieurs à l'arrêt. Mais c'est seulement au mois de mars 1910 (l'arrêt est du 22 juin 1909) que ces documents ont été signalés à la Chambre des Députés. Ils

y ont été lus intégralement ou par extraits et l'authenticité en a été reconnue par M. le garde des sceaux Barthou. A cette observation qu'il ne peut, quoique les documents soient antérieurs au jugement et à l'arrêt, être fait grief au Tribunal et à la Cour d'appel de ne pas s'en être servi, on répond : « Mais ces documents avaient été publiés dans un journal de Paris au mois d'octobre 1908 ».

C'est exact, Messieurs. Mais quel journal, grands dieux ! M. l'avocat général Réaume nous l'a dépeint : « Une feuille de combat qui fait son pain quotidien de la diffamation ». Il est vrai que plus de 40.000 exemplaires avaient été livrés à Marnier-Lapostolle et payés par lui. Cependant, on ne peut pas exiger des magistrats de la Cour d'appel de Grenoble qu'ils lisent quotidiennement un tel journal ; et surtout on ne peut pas exiger des magistrats qu'ils acceptent pour authentique tout prétendu document ou fragment de document publié dans un tel journal, alors que dans ces mêmes numéros d'octobre 1908 s'étalait en gros caractères le libelle dans lequel les magistrats de la Cour de cassation sont traités de faussaires, pour avoir, dans l'arrêt des Chambres réunies du 12 juillet 1908, interprété l'art. 445 C. inst. crim. et redressé une erreur judiciaire certaine.

Telles sont les observations générales que j'avais à vous présenter en ce qui concerne ces quatre documents. Je les subdivise en deux groupes.

Le premier groupe comprend les deux premiers documents, c'est-à-dire le rapport du directeur général de l'Enregistrement,des Domaines et du Timbre,et le rapport de M. Sauvalle, inspecteur des Finances, adressé à M. le ministre des Finances. En ce qui les concerne, je n'ai qu'un mot à dire: aucun acte de procédure, aucune pièce, aucune note n'a été produite (et sur ce point encore, je defie toute contradiction) qui les ait signalés au Tribunal ou à la Cour d'appel. On conçoit très bien que ni le jugement, ni l'arrêt ne s'en soient occupés.

Le deuxième groupe de documents comprend le rapport du directeur général des contributions indirectes du département de la Seine au directeur général, et la consultation donnée au ministre des finances.

En ce qui concerne le rapport du directeur général des contributions indirectes du département de la Seine, la Cour l'écarte en ces termes :

Doit être également écarté le rapport attribué à un haut fonctionnaire de l'administration des contributions indirectes, d'après lequel certains alcools expédiés à Fourvoierie, en apparence de la maison Lamy, de Charenton, l'étaient en réalité de la maison Cusenier, de Charenton. Ce document, dépourvu de toute authenticité, et dont l'origine reste occulte, étant sans signification et sans portée en ce qui concerne la qualité et la pureté des spiritueux transportés.

Ainsi, la Cour répond : Ces documents? Pas authentiques ! Qu'est-ce que cette copie ? Qu'est-ce que ce papier qu'on me soumet ? Quelle en est donc l'origine ? Elle pouvait s'en tenir là, Messieurs; elle a ajouté une considération de fait en disant : « D'ailleurs, ce document est sans intérêt ». Je n'ai pas besoin de démontrer que c'est à la partie qui produit une pièce à en prouver l'authenticité. Si vous aviez sous les yeux le mémoire de l'honorable Me Hannotin devant la Chambre Civile, vous y verriez qu'il y a une réplique, et que le second moyen est libellé tout autrement dans la réplique que dans le mémoire. Or, dans le moyen tel qu'il était libellé au mémoire, on a fait allusion à la réponse trop sommaire de l'arrêt en ce qui concerne l'authenticité; et on n'a pas osé reprendre cet argument dans le moyen rectifié. La Cour usait donc d'un droit incontestable lorsqu'elle rejetait ce document en disant que son authenticité n'était pas prouvée.

Passons maintenant à la consultation donnée, le 16 avril 1907, à M le ministre des finances.

Arrêt : « Une telle consultation, pour avoir été publiée dans un journal de Paris... (C'est celui dont je vous ai parlé tout à l'heure)... n'est certifiée par personne, n'offre aucun caractère d'authencité et ne s'imposerait donc pas à l'examen ; il y aurait à se demander, au cas où elle ne serait pas apocryphe, sur quelles pièces et quels renseignements saisissables elle s'appuie. »

Ainsi, « pas d'authencité, origine suspecte ». Cela pouvait suffire. Cependant, la Cour se livre à une discussion sommaire, et vous allez voir que la Cour a raison.

Il y avait, messieurs, dans le bail passé le 22 octobre 1904, entre le préfet de l'Isère et Lecouturier à propos des immeubles domaniaux de la Grande Chartreuse une clause (article 4) qui paraissait obscure au ministre des finances. Cette clause était relative à la mise en vente, par le liquidateur, du fonds de commerce, et le ministre se demandait si, au cas où le liquidateur, qui était nanti d'un bail d'une durée de 18 ans, mettrait en adjudication la vente du fonds de commerce avant l'expiration de ce délai, il était, lui, ministre des finances, obligé de maintenir le bail au profit de l'adjudicataire.

Telle est la question qu'il avait posée et la seule. Les jurisconsultes y ont donné une réponse affirmative ; c'était, je le répète, la seule question sur laquelle leur avis était demandé. D'office, sortant des limites de la question posée, les jurisconsultes émettent l'avis qu'il a été procédé ,le 30 juin 1906, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce et de la marque — écoutez bien ceci — dans des conditions éminemment suspectes. Les jurisconsultes estiment, en outre, que Cusenier est débiteur envers la liquidation de la somme de un million, parce que, disent-ils, il n'est point exact que la convention des 5-12 juillet 1904, par laquelle Cusenier s'est engagé à payer 1.500.000 francs aux enchères, ait été résiliée, elle a subsisté sans interruption depuis son origine jusqu'au 30 juin 1906, date de l'adjudication.

Tout d'abord, Messieurs, il y avait des parties qui étaient intéressées à être entendues, Lecouturier, Cusenier ; ils ne sont ni l'un ni l'autre convoqués, ni même priés de donner des explications. L'arrêt le constate. La même critique a été formulée par M. le Garde des Sceaux Barthou qui, à la séance de la Chambre des députés du 14 mars 1910, s'exprimait en ces termes :

« En même temps que cette consultation de jurisconsultes fournit un avis formel sur la question qui lui a été soumise, elle émet une appréciation sur des questions dont elle n'a pas été saisie. Sans vouloir critiquer l'avis rendu par les jurisconsultes consultés par le Ministre

des Finances, j'ai le devoir de faire observer à la Chambre que cet avis a été rendu, que cette consultation très grave a été fournie sans que non seulement M. Cusenier ait été appelé à produire une explication ou un document, mais sans même que M. Lecouturier ait été appelé à se justifier et à se défendre. »

et le ministre ajoute :

« Le Gouvernement a demandé à M. Lecouturier des explications ; M. Lecouturier a remis une note et des documents qui ont été livrés à la commission sénatoriale des Congrégations. »

Eh bien, Messieurs, cette consultation, elle est aujourd'hui non avenue en tant qu'il s'agit du premier point, c'est-à-dire de l'affirmation que l'adjudication du 30 juin 1906 a eu lieu dans des conditions éminemment suspectes. En effet, le jugement du 5 mars 1908 et l'arrêt du 22 juin 1909, qui ont, sur ce point, force de chose jugée, puisque la question a été soumise à la Chambre Civile, affirment que l'adjudication a eu lieu dans des conditions normales, régulières, et qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre du liquidateur. Vous vous rappelez que les « conditions pernicieuses » de l'adjudication formaient la seconde branche du second moyen du pourvoi.

Quant au second point, celui de savoir si la convention intervenue les 5-12 juillet 1904 qui, je le rappelle, astreignait Cusenier à porter les enchères à 1.500.000 francs, était en droit résiliée, ou si, en réalité, elle avait subsisté jusqu'à l'adjudication, l'arrêt constate que l'opinion des trois jurisconsultes n'a été émise par personne, même pas par Marnier-Lapostolle. La convention des 5-12 juillet 1904 a été résiliée formellement par la convention du 20 juillet 1905. Elle a été résiliée parce qu'il fallait bien qu'elle le fût. Comment Marnier-Lapostolle pouvait-il s'introduire à Fourvoirie, prendre possession de l'exploitation, si Cusenier continuait à exploiter en vertu de son contrat des 5-12 juillet 1904 ? Aussi dans les lettres des 5 et 18 juillet 1905 qui sont, vous le savez, les premiers actes qui mettent en rapports juridiques Marnier-Lapostolle et Lecouturier, dans ces lettres par lesquelles il demande à être chargé de l'exploitation provisoire et offre 5 millions, Marnier-Lapostolle écrit textuellement : « Si le contrat Cusenier tombe — ce qui est la condition essentielle de mon engagement — ». Donc, Messieurs, il fallait, pour que Marnier-Lapostolle pût intervenir et jouer un rôle, que la convention Lecouturier-Cusenier des 5-12 juillet 1904 fut résiliée. Elle le fut par l'intermédiaire de Garin le 20 juillet, et le 11 août Lecouturier donnait son adhésion à la résiliation. Mais voici, Messieurs, où est l'équivoque. Cette même convention, résiliée le 20 juillet 1905 par le contrat Garin-Cusenier, a été « remise en vigueur » le 21 août 1905, presque un mois après. Pourquoi ? Dans l'intervalle s'était produit un fait considérable : le 20 août 1905 au plus tard (d'après le contrat du 20 juillet 1905) Garin (Marnier-Lapostolle en réalité) devait payer à Cusenier la somme de 350.000 francs, prix mis à la résiliation du contrat des 5-12 juillet 1904; Or, ni Garin, ni Marnier-Lapostolle ne peuvent payer. Le liquidateur est dans une situation en apparence inextricable. Le contrat avec Cusenier a été résilié le 20 juillet 1905 et il a donné son adhésion le 11 août; Marnier-Lapostolle ne vient pas prendre possession ! Lecouturier est obligé d'accepter les propositions que lui fait Cusenier. Celui-ci offre alors de reprendre presque sur tous les points la convention des 5-12 juillet 1904, sauf suppression de la clause par laquelle Cusenier avait porté à 1.500.000 francs le prix des enchères. Dès lors, s'il est exact que la convention des 5-12 juillet 1904 est remise en vigueur, elle ne l'est pas en ce qui concerne le point examiné par les jurisconsultes, puisqu'on avait précisément supprimé dans la nouvelle convention la clause qui obligeait Cusenier à payer la somme de 1.500.000 francs.

Enfin, je remarque que si cette consultation était justifiée au point de vue de l'obligation pour Cusenier de payer un million puisque l'adjudication n'avait donné que 500.000 francs, il est fort étrange qu'à l'époque actuelle encore, aucune assignation n'ait été lancée contre Cusenier. La consultation remonte au mois d'avril 1907 !

Messieurs ! si partout, si toujours, les débats étaient contradictoires, que d'erreurs seraient évitées !

Il est bien évident que si les jurisconsultes éminents qui émettaient leur avis au mois d'avril 1907 avaient connu les faits comme les ont connus le Tribunal le 5 avril 1908, et la Cour, le 22 juin 1909, ils n'auraient pas estimé que l'adjudication avait eu lieu dans des conditions « éminemment suspectes » et que Cusenier était tenu au paiement de la somme de un million.

Donc, la Cour avait le droit de ne tenir aucun compte de cette consultation. Elle pouvait s'en tenir à cette considération qui était décisive : « le document n'est pas authentique et son origine est suspecte ». En outre, cette consultation statuait ultra petita sans contradiction. Elle était sans portée. La Cour avait le droit de l'écarter. Comment peut-on alléguer qu'en l'écartant, ainsi que le rapport du directeur des contributions indirectes, la Cour a fait preuve de partialité, de passion !

Ne vous semble-t-il pas qu'à l'examen de ces documents, les trois actes de la procédure, les trois rapports, la consultation, vous avez perdu votre temps ? Quelle est donc l'utilité de ces documents à propos d'une requête en dessaisissement pour cause de suspicion légitime ? A quelque point de vue qu'on se place, en ce qui concerne cette demande, on ne peut tirer aucun argument des documents que je viens d'examiner un à un avec le plus grand soin. Ou ils ont été inconnus de la Cour, ou ils ont été rejetés pour des motifs irréfutables.

J'examine le troisième argument, l'argument principal, donné à l'appui de la requête en renvoi pour suspicion légitime. *Il est tiré de la teneur de l'arrêt*, du ton général, de la forme, en apparence excessive, de certains considérants.

C'est pour la première fois, Messieurs, que cet arrêt est soumis devant vous à un débat contradictoire. Combien il est regrettable qu'il n'en ait pas été ainsi plus tôt ! Vous auriez certainement, au mois de juillet 1910, rejeté le pourvoi, conformément d'ailleurs au rapport de M. le conseiller Marignan; vous n'auriez pas, en tous cas, le 16 décembre 1912, rendu un arrêt de soit communiqué.

Les circonstances de fait, insolites, exceptionnelles, qui ont précédé l'arrêt, expliquent et justifient sa teneur. Qu'importe l'étendue des considérants si le juge a voulu ne rien négliger, répondre à tous les chefs de conclusions, à tous les moyens, à toutes les subtilités, à tous les arguments, à toutes les arguties, à tous les sophismes ? Qu'importe la sévérité, la dureté de quelques expressions, si l'attitude du plaideur a été provo-

catrice, sans excuse, et si le juge a été en quelque sorte contraint, pour la défense d'une autre partie, de confondre le calomniateur et de peindre la fraude, la mauvaise foi persistantes sous les traits avec lesquels elles lui sont apparues ! La forme des motifs peut être critiquable ; étaient-ils justes, concordants avec le fait, c'est la seule question à rechercher.

Permettez-moi un exposé sommaire des faits, nécessaire à l'intelligence parfaite de la cause.

Le 30 septembre 1905, il y a régularisation, sous forme définitive, du contrat Lecouturier-Marnier-Lapostolle, contrat par lequel Marnier-Lapostolle est chargé de l'exploitation provisoire pendant quatre ans et demi et s'engage à porter à trois millions le prix des enchères.

Je dis la régularisation du 30 septembre 1905 ; mais il ne faut pas s'y méprendre ; le contrat existait déjà depuis longtemps. Il liait déjà les parties. Ce contrat avait été sollicité par les lettres des 5 et 18 juillet 1905 de Marnier-Lapostolle à Lecouturier ; ce dernier avait accepté le 10 août et avait mis le même jour Marnier-Lapostolle en état et en demeure de prendre possession. Le contrat fut homologué par le Tribunal de Grenoble (jugement du 2 novembre 1905). Marnier-Lapostolle fut, dès l'origine, dans l'impossibilité de tenir ses engagements ; il ne put pas réunir les capitaux nécessaires : Lecouturier, avec une bonne grâce qui ne s'est jamais démentie, lui a accordé délai sur délai, a supprimé toutes les conditions rigoureuses. Cependant, par lettre du 5 décembre 1905 et par conclusions signifiées le 24 janvier 1906, Marnier-Lapostolle déclare qu'il est absolument hors d'état de tenir ses engagements et qu'il ne peut plus être question que de résiliation. Alors, Lecouturier est bien obligé d'assigner Marnier-Lapostolle, puisque celui-ci dit lui-même : « Assignez-moi ! » Lecouturier assigne en résiliation et en dommages-intérêts, et alors commence la première phase de la procédure.

Cette première phase comprend le jugement du 13 juin 1906, l'arrêt du 11 décembre 1906 et l'arrêt de la Chambre Civile, du 15 juillet 1909, qui rejette le pourvoi.

Je résume le dispositif du jugement et de l'arrêt, les motifs étant très longuement développés : 1° Garin et Marnier-Lapostolle ne font qu'un. Entre eux, il y a une étroite communauté d'intérêts : Garin, c'est l'agent occulte de Marnier-Lapostolle. Pourquoi donc Marnier-Lapostolle, à l'origine, s'est-il dissimulé derrière Garin ? Pourquoi, quand il veut obtenir, le 20 juillet 1905, la résiliation du contrat Lecouturier-Cusenier, résiliation qui était nécessaire pour qu'il pût entrer en possession, a-t-il recours à un intermédiaire, pourquoi se dissimule-t-il derrière Garin ? C'est parce que Cusenier et Marnier-Lapostolle sont l'un et l'autre des distillateurs, ce sont des concurrents ; si Marnier-Lapostolle se révélait, Cusenier, nanti de son contrat des 5-12 juillet 1904, ne céderait qu'en imposant des conditions rigoureuses. C'est ce que constate très bien le jugement du 5 mars 1908 en ces termes :

« Marnier n'avait mis Garin en rapport avec Cusenier que dans la crainte que ce dernier, son rival, ne se montrât vis-à-vis de lui-même plus exigeant pour négocier les conditions de la résiliation qu'il fallait à tout prix obtenir. »

Seconde partie du dispositif du jugement et de l'arrêt de la première phase de la procédure. — Le jugement et l'arrêt rejettent les allégations de Marnier-Lapostolle d'après lesquelles il aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements, de trouver les fonds et les capitaux nécessaires, par la faute de Lecouturier. Troisième partie du dispositif : la résiliation est prononcée aux torts et griefs exclusifs de Marnier-Lapostolle.

Ici une observaion.

L'arrêt est du 11 décembre 1906, l'adjudication du 30 juin 1906. L'adjudication est donc antérieure de cinq mois à l'arrêt. Or, à cette époque, quand il s'agit de savoir (c'est le point capital) si la résiliation sera prononcée à ses torts exclusifs, à cette époque, — alors, je le répète, que l'adjudication a eu lieu depuis cinq mois, Marnier-Lapostolle n'allègue point une collusion entre Lecouturier et Cusenier, ni aucun des faits qui, dans le second litige, seront cotés par lui comme « démonstratifs de la faute de Lecouturier » et comme ayant « pour résultat l'avilissement de la marque et la vilité du prix de l'adjudication ». Notamment, il ne fait aucune allusion — et ce sera un des points sur lesquels il insistera le plus — à la date hâtive de l'adjudication, aux « clauses pernicieuses » du cahier des charges.

Voici maintenant la seconde phase de la procédure. Elle comprend, je vous le rappelle, le jugement du 5 mars 1908, l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 22 juin 1909 (c'est celui dont il est question) et l'arrêt de rejet de la chambre civile du 2 août 1911. En vertu de l'arrêt antérieur qui avait force de chose jugée et qui déclarait que le contrat du 30 septembre 1905 était résilié aux torts exclusifs de Marnier-Lapostolle, il n'y avait plus à discuter que le montant des dommages-intérêts. C'est pour cela que les parties avaient été renvoyées devant le tribunal.

Eh bien, quand Marnier-Lapostolle paraît devant le tribunal, au mois de mars 1908, et surtout quand il paraît devant la cour au mois de juin 1909, les débats prennent des proportions excessives, la chose jugée est complètement méconnue, tout est remis en question ; des articulations nouvelles, qui n'étaient même pas en germe dans les articulations antérieures, sont produites ; quelques-unes sont d'une extrême gravité.

Ces diverses allégations, la Cour les groupe toutes, sous quatre griefs principaux ; elle examine chacun de ces griefs avec soin, complétant, je le répète, son arrêt par les motifs du jugement.

Le premier grief a trait aux fautes qu'aurait commises Lecouturier antérieurement au contrat passé avec Marnier-Lapostolle le 30 septembre 1905. Ces fautes consisteraient en ce que le contrat des 5-12 juillet 1904 (Cusenier-Lecouturier) contiendrait des clauses exorbitantes, des « clauses pernicieuses » en ce qui concerne le prix qui serait payé par l'adjudicataire pour l'outillage, la marchandise, le taux des intérêts, etc...

Le jugement et l'arrêt ont repoussé ces allégations par des motifs très développés. Aucune critique contre cette partie de la décision n'a été formulée devant la Chambre Civile, ni dans la plaidoirie de Me Mornard. Déjà d'ailleurs le jugement du 13 juin 1906 (c'est le premier jugement de la première phase de la procédure) avait déclaré que la convention des 5-12 juillet 1904 « comprend diverses clauses tendant soit à régler les conditions de l'exploitation, soit à garantir par une soigneuse fabrication, par une publicité suffisante la bonne renommée du fonds de commerce et à maintenir

sa valeur ». Et la Cour se rappelle qu'à l'audience de mardi dernier, Me Mornard a expressément rendu hommage à cette convention

Le quatrième grief (cette interversion est intentionnelle de ma part) se rattache à la date de l'adjudication et aux clauses du cahier des charges. La date du 30 juin 1906 aurait été, d'après Marnier-Lapostolle, hâtive et précipitée ; les clauses insérées dans le cahier des charges étaient « si pernicieuses » qu'elles éloignaient tous les enchérisseurs, ce qui avait permis à Cusenier de devenir adjudicataire à vil prix, aucun concurrent ne s'étant présenté. Vous savez, Messieurs, que ces allégations ont fait l'objet de la seconde branche du second moyen du pourvoi et que la Chambre Civile a répondu qu'à cet égard aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de Lecouturier.

L'arrêt de la Cour d'appel déclare que :

«Le grief tiré de la hâte de l'adjudication et de ses conditions pernicieuses ne repose sur aucune faute établie à la charge du liquidateur et vient simplement ajouter ici une page au roman d'une conspiration imaginaire.

C'est ici que se trouve la première phrase incriminée dans laquelle on prétend découvrir la preuve de la partialité, du manque de mesure des juges. Mais, Messieurs, cette phrase incriminée exprime en termes modérés une idée juste. L'arrêt s'est longuement expliqué, dans les considérants qui précèdent, sur cette allégation, produite avec une énergie inlassable par Marnier-Lapostolle, qu'il était la « victime d'un concert frauduleux existant entre Lecouturier et Cusenier ». Dans ces considérants, la Cour démontre (ce qui était surabondamment démontré précédemment) que cette allégation est mensongère, ce concert frauduleux n'existant que dans l'imagination de Marnier-Lapostolle, n'étant que haute fantaisie. Or, précisément, pour justifier l'existence d'un concert frauduleux, Marnier-Lapostolle invoquait et la date de l'adjudication, et les clauses pernicieuses. La Cour pouvait donc dire que ceci faisait partie du roman lui-même, que c'était une page ajoutée au roman d'une conspiration imaginaire. Si une telle formule est considérée comme répréhensible et ne peut être employée par un juge sans qu'on l'accuse de parti-pris, je me demande quel jugement sera à l'abri de pareilles suppositions.

Le deuxième grief est relatif à la fabrication défectueuse de la liqueur. Marnier-Lapostolle prétendait que par suite des fautes de Lecouturier et de Cusenier, le produit de la Grande-Chartreuse était un produit inférieur, d'où une mévente, d'où une dépréciation de la marque. Selon lui, Lecouturier était complice, ou tout au moins il y avait défaut de surveillance de sa part. Ces allégations de Marnier-Lapostolle, le jugement les réfute dans quatre pages, et l'arrêt ajoute seulement une page. Le fait principal allégué était celui-ci : Cusenier se serait servi, pour fabriquer la liqueur de la Grande-Chartreuse, d'alcools d'industrie, et par conséquent d'alcools de mauvaise qualité ; on faisait remarquer que 850 hectolitres étaient arrivés de Charenton à Fourvoirie avec des acquits roses. Marnier-Lapostolle produisait deux documents : le rapport du directeur des contributions indirectes du département de la Seine au directeur général, en date du 17 novembre 1906 et le certificat d'un ancien employé des contributions indirectes, nommé Marie, en date du 5 novembre 1907.

En ce qui concerne le premier document, c'est-à-dire le rapport du directeur des contributions indirectes du département de la Seine, il n'avait pas été signalé au Tribunal, il n'a été produit que devant la Cour. Mais cette production avait lieu sans aucune justification de l'origine et de l'authenticité. L'arrêt l'écarte pour deux motifs :

« Doit être également écarté le rapport attribué à un haut fonctionnaire de l'administration des contributions indirectes, d'après lequel certains alcools expédiés à Fourvoirie en apparence de la maison Lamy de Charenton, l'étaient, en réalité, de la maison Cusenier de Charenton. Ce document, dépourvu de toute authenticité et dont l'origine reste occulte, étant sans signification et sans portée en ce qui concerne la qualité et la pureté des alcools transportés. »

Ainsi, la Cour écarte le document pour défaut d'authenticité parce que son origine est suspecte, et subsidiairement elle démontre qu'il est sans intérêt et sans application dans la cause.

En ce qui concerne les acquits roses, la Cour ne s'en occupe pas : elle s'approprie les motifs du jugement et je me bornerai à une observation qui me dispensera de vous lire tous les développements donnés à la question par ce jugement. Cette observation est d'ailleurs faite par le jugement lui-même : d'après l'art. 23 de la loi de finances du 31 mars 1903, et les règlements d'administration publique, l'usage des acquits blancs est uniquement réservé, en principe, aux spiritueux simples, tels que la distillation les fournit, mais l'acquit rose peut et doit être employé pour toutes autres liqueurs et spiritueux, même confectionnés avec des eaux-de-vie ou des alcools naturels, dès l'instant qu'il y a une addition quelconque de substances étrangères. Or il s'agissait là de bonnes eaux-de-vie de vin, de vieux alcools de vin, mais contenant des substances étrangères qui étaient tout simplement... des plantes aromatiques du massif de la Chartreuse. Le jugement termine ainsi :

« Marnier-Lapostolle ne peut par suite soutenir que l'usage des acquits roses, d'ailleurs appliqués pour une faible partie et non pour la totalité des alcools de Fourvoirie comme il l'avait soutenu en principe, prouvait l'emploi des alcools d'industrie. »

Il est donc démontré par le jugement et par l'arrêt que les allégations de Marnier-Lapostolle, en ce qui concerne l'emploi par Cusenier d'alcools d'industrie, sont fausses. Remarquons d'ailleurs que si l'emploi de ces acquits roses avait été illicite, l'Administration des Contributions indirectes aurait dressé procès-verbal et poursuivi, ce qui n'a pas eu lieu. Remarquons encore que précisément l'emploi des alcools d'industrie était relevé dans la première branche du second moyen du pourvoi, comme une faute imputable à Lecouturier et Cusenier et que la Chambre Civile a rejeté.

En second lieu, Marnier-Lapostolle invoquait le certificat Marie. Or, Marie était un commis principal des

Contributions indirectes que Marnier-Lapostolle a détourné, qu'il s'est attaché, et dont il a obtenu un certicat de complaisance. Voici comment s'exprime le jugement :

« La partie de ce certificat relative à la fabrication de Fourvoirie contient une affirmation gratuite, absolument démentie par les documents versés aux débats. Cette déclaration, incorrecte et mensongère, émanée d'une personne qui ne connaît pas même l'étiquette de la marque de la liquidation, a donc été obtenue par pure complaisance. »

Malgré cette déclaration si grave du jugement, Marnier-Lapostolle se prévaut de ce certificat devant la cour. L'arrêt répond :

« Il n'y a pas à s'arrêter au certificat, apprécié par le Tribunal à son mérite, que délivrait à Marnier-Lapostolle un ancien employé de la régie devenu indûment son agent personnel et décédé quelques mois après dans l'asile d'aliénés de Sainte-Anne. »

L'arrêt, après avoir ajouté quelques motifs à ceux du jugement, termine en ces termes et c'est encore là une phrase incriminée :

« ... Tombent ainsi, les unes après les autres, comme absolument gratuites, les méchantes assertions de Marnier-Lapostolle, à base de réclame. »

Cette phrase, Messieurs, a été vivement incriminée. Pourquoi ? Critique-t-on l'inélégance des termes ? Le mot « base », critiquable peut-être au point de vue de la langue française, se trouve dans la plupart des arrêts de justice ; la Cour de cassation elle-même dit constamment dans ses décisions : « Tel arrêt manque de base »; « Ce moyen manque par le fait même qui lui sert de base ». Mais est-il douteux que les assertions de Marnier-Lapostolle étaient produites méchamment avec intention de nuire ? Est-ce que Marnier-Lapostolle ne se proposait pas de faire ainsi de la réclame ? Est-ce qu'il ne dépréciait pas les produits de son concurrent ? Est-ce qu'il ne détournait pas la clientèle de Cusenier, distillateur comme lui ? C'est là, si je ne me trompe, de la concurrence déloyale au premier chef. Comment alors une telle constatation que l'arrêt devait faire peut-elle être reprochée au juge ? L'arrêt fait la preuve d'une concurrence déloyale des plus éhontées et il ne pourrait pas dire qu'il y a eu de la part de Marnier-Lapostolle de « méchantes assertions à base de réclame » ?

Le troisième grief est relatif au prétendu concert frauduleux, à la collusion qui aurait existé entre Lecouturier, le liquidateur, et Cusenier, collusion concertée au détriment de Marnier-Lapostolle.

Il n'est pas inutile de faire remarquer à la Cour que cette argumentation a été produite pour la première fois devant la Cour d'appel de Grenoble. Elle n'avait pas été invoquée au cours de la première phase de la procédure (jugement du 13 juin 1906 et arrêt du 11 décembre 1906); elle n'a pas été invoquée non plus devant le tribunal (jugement dù 5 mars 1908), ce qui — je l'ai déjà fait observer — empêchera la Cour d'adopter purement et simplement les motifs du jugement puisqu'il faut répondre aux allégations nouvelles.

Ce prétendu concert frauduleux, il a été longuement articulé dans les conclusions d'appel, et comme l'a dit M. le procureur général Baudouin dans son réquisitoire devant la chambre civile, on retrouve dans les conclusions le mot « collusion » jusqu'à vingt fois. Enfin, c'est sur l'existence de ce prétendu concert frauduleux que devant la Cour d'appel de Grenoble a porté surtout l'effort de Me Chenu, avocat de Marnier-Lapostolle.

Voici, autant qu'on peut le comprendre, en quoi consisterait ce concert frauduleux. Il y aurait eu, prétend-on, dès l'origine, entre Cusenier et Lecouturier un pacte qui tendait à assurer à Cusenier l'adjudication de la marque à vil prix. Mais il faut sauver les apparences, et alors Marnier-Lapostolle imagine que Lecouturier et Cusenier se sont livrés à une série d'opérations étranges, de contrats, de résiliations; ils lui auraient tendu un piège, à lui, Marnier-Lapostolle, pour qu'il offre, par lettres des 5 et 18 juillet 1905, de se charger de l'exploitation provisoire et de payer cinq millions; puis, par des manœuvres souterraines, ils l'auraient mis dans l'impossibilité de se procurer les fonds nécessaires ; il aurait été évincé au profit de Cusenier ; la place étant nette, Cusenier devenait seul enchérisseur. En d'autres termes, tous les contrats Cusenier-Lecouturier, tous leurs agissements seraient les anneaux d'une longue chaîne dont le premier anneau s'accroche à la convention des 5-12 juillet 1904 et le dernier à l'adjudication du 30 juin 1906.

La Cour dit que c'est là « un plan puéril, invraisemblable, machiavélique ». Je crois, Messieurs, quoi qu'on en ait dit, que ces expressions ne vous paraîtront pas excessives. S'il y a, en effet, concert frauduleux, tel que je viens de l'exposer, entre Cusenier et Lecouturier afin que Cusenier devienne adjudicataire à tout prix, comment expliquer les procès en dommages-intérêts et en résiliation qui ont été engagés aux mois de mars et de juin 1905 par le liquidateur contre Cusenier ? Comment expliquer la plainte de Lecouturier du 4 mai 1905 ? Comment expliquer la spontanéité de l'offre de Marnier-Lapostolle qui, de son propre mouvement, les 5 et 18 juillet, entre en négociations, par lettres, avec Lecouturier auquel il fait une offre ferme ? Comment expliquer les longs délais accordés par Lecouturier à Marnier-Lapostolle pour que celui-ci puisse tenir son engagement et réunir les capitaux nécessaires ? Comment expliquer surtout qu'alors que Marnier-Lapostolle offre spontanément un engagement de cinq millions, Lecouturier consente, de sa propre volonté, malgré les termes du contrat dont il pouvait se prévaloir, à réduire ce chiffre à trois millions ? Comment expliquer que la résiliation ait été poursuivie par Lecouturier en décembre 1905 et en janvier 1906 seulement, c'est-à-dire lorsque Marnier-Lapostolle a fait connaître par lettre formelle et par conclusions signifiées qu'il faut résilier parce qu'il n'est pas en état de tenir ses engagements ? Comment expliquer que Lecouturier, ainsi que le constate le jugement, ait fait tous ses efforts pour provoquer une surenchère ? Comment enfin comprendre ce double rôle de Lecouturier qui paraît prendre en mains les intérêts de Marnier-Lapostolle, et qui cependant agit dans l'intérêt occulte de Cusenier ?

Au surplus, ce plan suppose que Garin est l'agent occulte de Lecouturier. Mais, dit l'arrêt, en soutenant cette allégation que Garin est l'agent occulte de Lecouturier, vous vous moquez, vous, Marnier-Lapostolle! Vous vous jouez de nous puisqu'il est certain, puisqu'il a été plusieurs fois jugé, puisqu'il est évident que Garin est votre homme à vous Marnier-Lapostolle.

Le plan que Marnier-Lapostolle prête à Lecouturier et à Cusenier est une invention de mystificateur, dit

l'arrêt. Encore une expression critiquée. Et pourtant, elle est juste ! Mystifier, c'est abuser de la crédulité de quelqu'un, et c'est un procédé particulièrement grave quand on l'emploie à l'égard des magistrats. Or, il est évident que Marnier-Lapostolle mystifiait la Cour lorsqu'il osait soutenir que Garin était le représentant et l'agent de Lecouturier, alors qu'il était notoirement l'agent de Marnier-Lapostolle. La Cour le savait sans conteste.

Je lis en son entier le passage de l'arrêt. Vous vous convaincrez ainsi de sa parfaite correction :

« Un plan aussi machiavélique n'aurait eu de chance d'aboutir qu'entouré de silence et de mystère, et, appliqué à des entreprises industrielles faites de publicité et de réclame, il ne laisse pas d'être puéril, invraisemblable. Mais il tombe tout d'une pièce et n'est qu'une invention de mystificateur si Garin a contracté, non pour le compte de Lecouturier, mais pour le compte de Marnier-Lapostolle lui-même, le double rôle prêté au liquidateur se heurtant alors à l'impossible. »

Est-ce que la Cour est allée trop loin quand elle a dit « un plan machiavélique » ? Un plan machiavélique, c'est un plan dressé de mauvaise foi ! Est-ce qu'elle est allée trop loin quand elle a dit qu'il y avait là une mystification ? C'est mystifier le juge que soutenir cyniquement devant lui que les choses sont autrement qu'elles résultent des décisions antérieures, autrement qu'elles sont établies jusqu'à l'évidence. L'arrêt rappelle que déjà le jugement du 13 juin 1906 et l'arrêt du 11 décembre 1906, décisions passées en force de chose jugée (il aurait pu ajouter le jugement du 5 mars 1908) ont affirmé et démontré que Garin et Marnier-Lapostolle ne faisaient qu'un, puisqu'il ajoute :

« Le présent grief se renouvelle d'un grief déjà jugé, mais étant donnés les termes dans lesquels on le formule devant la Cour et l'extension qui lui est donnée, il se colore et se complique d'une véritable accusation de forfaiture contre un mandataire de justice, et un intérêt d'ordre majeur commande de vérifier de très près, à l'aide des documents irrécusables qui gouvernent le litige et abstraction faite de l'art. 1351 C. civ., s'il repose sur quelque fondement ou s'il n'est qu'un subterfuge d'un plaideur aux abois. »

Donc, Messieurs, l'argumentation et les développements qui vont suivre ne sont pas l'œuvre spontanée de la Cour. Cette argumentation et ces développements lui sont imposés par l'attitude de Marnier-Lapostolle, par ses conclusions, par la plaidoirie de son avocat, et aussi (c'était le point dominant, la considération décisive) par le devoir pour la Cour d'examiner de près et de contrôler rigoureusement les actes de Lecouturier, liquidateur, citoyen chargé d'un mandat public, et de lui rendre justice s'il a été calomnié.

L'arrêt donne alors, comme l'avait fait le jugement, une longue énumération des documents et des circonstances de fait qui démontrent que Garin est le prête-nom, l'agent occulte de Marnier-Lapostolle. Ainsi l'avaient déjà jugé, je le répète, des décisions passées en force de chose jugée. Puis l'arrêt conclut en ces termes :

« Il faut par conséquent reconnaître que Garin, le 20 juillet 1905... (c'était le jour où il s'était présenté à Cusenier pour demander la résiliation du contrat des 5-12 juillet 1904).

... a joué le personnage de Marnier-Lapostolle, celui-ci tenant à ne pas se mettre en avant et en nom à ce moment. »

Ainsi quatre décisions ont jugé que Garin et Marnier-Lapostolle ne faisaient qu'un : jugement du Tribunal de Grenoble du 13 juin 1906 ; arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 11 décembre 1906 ; jugement du Tribunal de Grenoble du 5 mars 1908 ; arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 22 juin 1909.

Eh bien, il est impossible de vaincre l'obstination de Marnier-Lapostolle ; et quelques jours après le prononcé du dernier arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, il soutient encore devant la Cour d'appel de Paris (3e chambre), qu'aucun rapport n'existe entre lui et Garin. Arrêt du 1er juillet 1909 :

« Sur la demande en garantie formée par Garin contre Marnier-Lapostolle personnellement... Il résulte avec évidence de tous les documents produits... etc..., de l'ensemble de toutes les circonstances de la cause, la preuve qu'en signant les accords du 20 juillet 1905, Garin a agi comme prête-nom de Marnier-Lapostolle, en exécution et dans les limites du mandat qu'il en avait reçu, et en outre, que c'est par la faute de Marnier-Lapostolle que Garin a été dans l'impossibilité d'exécuter les engagements qu'il avait pris envers Cusenier aux termes desdits accords. »

Après avoir établi par les documents, par la chose jugée, par les circonstances de fait que Marnier-Lapostolle et Garin sont la même personne en droit, l'arrêt fait allusion à ce que l'on appelle l'incident des lettres de Me Albert Clemenceau et de Me Decori. La lettre de Me Abert Clémenceau a seule été produite devant le Tribunal. Me Decori était l'avocat-conseil de Garin, de Marnier-Lapostolle et autres, et la lettre produite devant la Cour avait été adressée par lui à Mme Garin. Dans cette seconde lettre, le concert Garin-Marnier-Lapostolle apparaît dans toute sa nudité. Me Maurice Bernard, qui plaidait pour Cusenier, en a donné communication à Me Chenu, avocat de Marnier-Lapostolle, après cette longue plaidoirie de dix heures à laquelle on a fait allusion. Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, Me Maurice Bernard en donne lecture à la Cour. Me Chenu, dont la correction égale le talent, entendit de sang-froid cette lecture, ne présenta aucune observation, demeura stoïquement à la barre jusqu'à la fin des débats par devoir envers son client et par déférence envers la Cour... Depuis, il n'a plus la charge des intérêts de Marnier-Lapostolle. D'ailleurs, il avait été substitué à Me Bourdillon, de même que Me Mornard est aujourd'hui substitué à Me Hannotin.

Je cite seulement quelques lignes de l'arrêt relativement à cet incident, pour en tirer une conclusion :

« Il n'était assurément besoin ni de la lettre de Me Clemenceau versée aux débats de première instance, ni de la lettre de Me Decori versée aux débats devant la Cour, pour justifier que Garin, le 20 juillet 1905, n'a été que le prête-nom de Marnier-Lapostolle. Mais aucune exception sérieuse n'étant soulevée contre la production de ces deux documents, qui placent Marnier-Lapostolle en triste posture, il y a lieu de les retenir comme autant de preu-

ves surabondantes de l'inanité de ses allégations et de son peu de bonne foi. »

Eh bien, s'il est vrai, Messieurs, que la Cour d'appel de Grenoble est une Cour passionnée, qu'elle a jugé *ab irato*, elle n'hésitera pas à reproduire cette lettre, qui est décisive et qui démontre aussi clair que la lumière du jour l'imposture de Marnier-Lapostolle. Or, la Cour a la discrétion de la viser seulement, elle a pourtant souligné qu'aucune exception sérieuse n'est soulevée contre la production de ce document et, par conséquent, il lui appartenait de la reproduire intégralement dans son arrêt.

La Cour a réfuté un à un, avec preuves décisives à l'appui et en accumulant les arguments décisifs, les quatre griefs sous lesquels sont groupés les allégations de Marnier-Lapostolle ; elle les a examinés en détail ; il n'y a ni défaut ni insuffisance de motifs. Puis elle reprend ces quatre griefs dans leur ensemble en ces termes :

... « Sur l'ensemble des griefs — si les quatre griefs articulés par Marnier-Lapostolle sont dépourvus de portée pris isolément, ils n'ont pas plus de force une fois réunis, et nulle part on n'aperçoit la moindre preuve, la moindre présomption, le moindre indice du concert frauduleux relevé si ardemment et si injustement contre l'exploïtant provisoire (Cusenier) et le liquidateur, quelque soin que Marnier-Lapostolle ait pris d'accumuler dans l'affaire les obscurités et les équivoques pour éveiller les susceptibilités et les appréhensions légitimes, quelque recours qu'il ait tenté à des documents entachés d'erreur ou de complaisance, quel qu'ait été son art à envelopper la liquidation et le liquidateur de la Grande Chartreuse d'une atmosphère empoisonnée de suspicion et de méfiance, laissant tout supposer là où il est impuissant à rien justifier, ne reculant devant aucune attaque, aucune insinuation, aucune campagne pour disqualifier un concurrent industriel qui lui porte ombrage et déshonorer un mandataire de justice qui accomplit son devoir, et professant par l'exemple que tous les moyens sans exception sont bons et qu'il n'est rien d'illicite, rien d'impur quand il s'agit de millions. »

Je veux bien, Messieurs, concéder que ces derniers mots : « rien d'impur quand il s'agit de millions », sont de mauvais goût. Mais considéré dans son ensemble, ce passage de l'arrêt est rigoureusement exact. C'est sévère, c'est dur, mais c'est mérité.

Comment ! Les 5 et 18 juillet 1905, Marnier-Lapostolle, spontanément, de son propre mouvement, écrit à Lecouturier :

« Accordez-moi l'exploitation provisoire de la Chartreuse. Je vous offre de porter le prix des enchères à 5 millions. »

Il agit alors en parfaite connaissance de cause et avec l'assistance de personnages considérables. On avait raison de vous dire que la seconde lettre, du 18 juillet 1905, ne porte, de l'écriture de Marnier-Lapostolle, que « lu et approuvé » et sa signature. Il est impatient de prendre l'affaire. Il lance Garin sur Cusenier, se dissimulant derrière Garin, pour les motifs que vous connaissez. La lettre est du 18 juillet. Deux jours après, le 20 juillet, il obtient que Cusenier renonce moyennant la somme de 350.000 francs au bénéfice du contrat des 5-12 juillet 1904. Le 25 août, il obtient une réduction de deux millions, et le 30 septembre, il régularise le traité. Voilà, certes, une obligation librement contractée, réitérée, nette, ferme. L'entreprise était au-dessus des forces de Marnier-Lapostolle ; il a été vaincu. Les entreprises commerciales, à côté de gros bénéfices, comportent de gros aléas. Il y aurait eu quelque grandeur à avouer la défaite ; pas du tout ! Marnier-Lapostolle engage une lutte judiciaire sans merci ; il manifeste une résistance obstinée dont ne triompheront pas les décisions de justice les mieux motivées et les plus réitérées. Il imagine des systèmes insoutenables comme celui qui consiste à dire que Garin était l'homme de Lecouturier ; il les soutient avec d'autant plus d'énergie qu'ils ne sont même pas spécieux ; il accumule mensonges, impostures, calomnies, manœuvres dolosives comme le détournement d'un employé, l'achat d'un certificat de complaisance, une campagne de presse, la concurrence déloyale ; il accuse de collusion et de forfaiture un mandataire de justice et cela dans des conclusions, dans des plaidoiries. Il fait même allusion à un enrichissement illégitime de Lecouturier. Le juge qualifie ces actes et leurs mobiles sévèrement. Ne le peut-il pas ? Est-ce que quelques expressions impropres ou un peu vives enlèveront à l'arrêt son autorité ? Permettez-moi d'ajouter que la Cour de Grenoble a eu peut-être quelque mérite à s'expliquer avec énergie et sévérité car son avocat général M. Réaume avait fait, en audience publique, une déclaration quelque peu troublante :

« Lorsqu'un homme se trouve dans la situation de M. Marnier-Lapostolle, avec l'appui certain, et dont nous avons les preuves décisives dans le dossier, de hauts et puissants personnages, non seulement dans le monde de la presse, mais encore dans celui de la politique... ; lorsque cet homme se trouve recommandé par d'aussi puissants, par d'aussi considérables concours, etc. »

Telles sont, Messieurs, la teneur et l'analyse de l'arrêt. Les explications qui précèdent étaient nécessaires pour qu'il pût être l'objet d'une juste appréciation. Est-ce que, Messieurs, l'opinion de la Cour d'appel est une opinion isolée ? Voici comment s'exprimait M. l'avocat général Réaume :

« Que, pour pouvoir attaquer, Marnier-Lapostolle se serve des armes empoisonnées de la calomnie et de la diffamation, que, sans preuve aucune, sans justification aucune, il cherche à déshonorer devant la justice et l'opinion publique, c'est ce que ni sa légèreté, ni son infortune même ne sauraient excuser à nos yeux. Pendant six heures, avec un acharnement inouï, on a accumulé des essais de raisonnement, et l'on n'est arrivé, on ne pouvait arriver à rien de solide, car cet imposant échafaudage ne reposait que sur la haine et sur l'envie. »

Et plus loin, faisant allusion à l'inévitable accusation d'enrichissement illégitime qui atteint aujourd'hui tous les hommes publics, il ajoute :

« Alors l'honorable liquidateur est venu devant vous ; il a ouvert ses mains ; il a produit une lettre de M. Vingtain, notaire, renfermant le compte détaillé de son patrimoine personnel, de celui de sa jeune femme, de celui de sa famille : ce sont d'abjectes calomnies. »

« Calomnies venimeuses », va dire M. le procureur

général près la Cour de cassation Baudouin, à l'audience de la Chambre civile du 2 août 1911.

« Les magistrats d'expérience et de cœur — dit-il — qui composent la Cour de Grenoble, appellent votre attention sur les conditions particulières où l'affaire s'est présentée devant elle. Il s'agissait non pas de savoir si le liquidateur avait commis des erreurs, des négligences plus ou moins préjudiciables, mais de dire s'il s'était rendu coupable de collusion frauduleuse avec Cusenier, d'un véritable crime de forfaiture. C'étaient bien là les termes du litige porté devant la Cour par les conclusions de Marnier-Lapostolle où se lisaient ces mots vingt fois répétés : « La collusion de Lecouturier et Cusenier est l'objet exclusif du débat actuel sur lequel elle doit exercer une influence souveraine et décisive. » Tel était le système développé à la barre ; ce système s'est effondré sous les preuves accumulées, et il est établi que toutes les articulations produites n'étaient que calomnies vénimeuses. »

Mais enfin qui donc est-il ce liquidateur Lecouturier que Marnier-Lapostolle poursuit d'une haine implacable ?

Lecouturier a été nommé liquidateur des biens détenus par la Congrégation des Chartreux, par jugement du Tribunal civil de Grenoble du 23 mars 1903. Il a cessé ses fonctions par application de la loi du 29 mars 1910 qui remplace les liquidateurs par le Directeur général des Domaines. Sa gestion a duré sept ans. Il a rencontré des difficultés inouïes, et certainement la liquidation des biens détenus par la Congrégation religieuse des Chartreux a été la plus compliquée. Il a subi notamment des procès sans nombre, manié des sommes considérables. Il a rendu ses comptes. Pas une plainte, pas un blâme, pas une demande de restitution d'honoraires ou de sommes en trop perçues. A la séance de la Chambre des députés du 14 mars 1910, M. le Garde des Sceaux Barthou donnait lecture du rapport du procureur général près la Cour d'appel de Grenoble au Garde des Sceaux, rapport daté du 29 janvier 1910. En voici un extrait :

«Les opérations de la liquidation des Chartreux se poursuivent normalement ; l'état de caisse fourni par le liquidateur n'appelle aucune observation particulière ; il se solde par un actif de 2.365.999 fr. 85, sur lequel 2.365.845 francs ont été déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations, la différence, 154 francs, étant demeurée entre les mains du liquidateur. Aucune avance n'a été faite au liquidateur au cours du quatrième trimestre de 1909. Le liquidateur a continué à s'occuper d'assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 22 juin 1909 qui condamne Marnier-Lapostolle à payer la somme de 2.498.000 francs. Divers procès relatifs à ces mesures d'exécution sont en cours devant les Tribunaux de la Seine, de Nice et de Grenoble. »

Voilà, Messieurs, en ce qui concerne la gestion financière du liquidateur. Vous savez que Lecouturier a passé trois conventions avec Cusenier ; l'une, la première, des 5-12 juillet 1904, l'autre, du 21 août 1905 par laquelle on remet en vigueur la convention des 5-12 juillet 1904, sauf la clause relative à l'obligation d'enchérir à 1 million 500.000 francs ; et enfin, une convention du 28 mars 1906, par laquelle Cusenier, libre de tout engagement à cet égard, consent à donner au moins 500.000 francs pour prix de l'adjudication. En outre, Lecouturier a conclu avec Marnier-Lapostolle la convention du 30 septembre 1905, qui remonte aux lettres des 5 et 18 juillet.

S'il existe un concert frauduleux entre Lecouturier et Cusenier, ces conventions seront défavorables à la liquidation ! Or, on ne peut pas soutenir que la convention du 30 septembre 1905 soit défavorable, puisque Marnier-Lapostolle s'engage à payer 5 millions, alors que Cusenier s'était engagé à payer 1.500.000 francs seulement. Aussi l'arrêt dit-il :

« En donnant la préférence aux propositions de Marnier-Lapostolle, le liquidateur servait utilement les intérêts dont il avait la garde. »

Cette convention a d'ailleurs été homologuée le 2 novembre 1905. Quant aux autres conventions passées entre Lecouturier et Cusenier, le jugement les examine en détail, à tous les points de vue, et y consacre trois pages. Leur lecture fatiguerait l'attention de la Cour. Vous vous y êtes certainement reportés et vous avez vu que ce jugement indique les difficultés sans nombre de la liquidation, les périls qu'elle a courus ; il signale les chausse-trapes, les embûches ; il rappelle qu'à un moment donné, le liquidateur n'a pas d'argent, qu'il a des procès en France et au dehors, que la concurrence de Tarragone arrête la production et la vente ; et après avoir dressé ce tableau vraiment saisissant, il ajoute que Lecouturier a toujours procédé avec intelligence, activité, énergie, qu'il a obtenu les meilleurs résultats possibles et que les clauses des contrats lui ont été imposées par la situation ; qu'elles étaient parfaitement normales, en égard aux circonstances, et que Lecouturier a parfois sauvé une situation en apparence désespérée. L'administration de Lecouturier a donc été impeccable. J'ajoute qu'elle a été d'une probité absolue et que seuls des calomniateurs pourraient le contester.

Je veux placer ici une brève observation à propos du traité des 5-12 juillet 1904, le premier conclu entre Lecouturier et Cusenier. Ce traité joue un rôle important dans le système de Marnier-Lapostolle. Il est en effet le point de départ de la collusion alléguée. Il soutient le premier anneau de la chaîne. Or, je l'ai fait remarquer, Me Mornard a expressément déclaré à la barre qu'il rendait hommage aux clauses de ce traité. Dès lors le système tombe : la chaîne détachée n'a plus d'appui. Combien la Cour avait raison de qualifier ce système puéril, imaginaire !

Quels ont été, Messieurs, les rapports entre Marnier-Lapostolle et Lecouturier ? Est-ce que ces rapports vont révéler de mauvaises dispositions de Lecouturier à l'encontre de Marnier-Lapostolle ? C'est tout le contraire. Le jugement nous dit :

« En tous cas, le liquidateur avait un intérêt évident à faciliter le succès de Marnier-Lapostolle dont la liquidation devait largement profiter, et à le favoriser plutôt que Cusenier, avec lequel il avait eu de graves dissentiments, et qui ne serait jamais rentré dans l'usine sinon comme adjudicataire définitif si, après la résiliation de sa première convention avec Cusenier, Marnier-Lapostolle était venu prendre légalement possession de Fourvoirie comme il s'y était engagé. Marnier-Lapostolle ne peut sérieusement prétendre que le liquidateur, dans la lutte implacable engagée entre lui et Cusenier,

ait pris parti pour son concurrent, et, pour faire justice de cette allégation renouvelée avec insistance, il suffit de rappeler les circonstances de la cause. »

Et le tribunal rappelle que l'entrée en possession a été, du consentement de Lecouturier, reportée au 15 octobre pour faciliter à Marnier-Lapostolle les moyens de se procurer les fonds nécessaires. Il ajoute que le prix des enchères (que spontanément, Marnier-Lapostolle avait fixé à 5 millions) a été réduit par la libre volonté de Lecouturier à 3 millions. L'exploitation provisoire ? Elle aura une durée de quatre ans et demi, tandis qu'à l'origine elle n'était que de deux ans et demi. De nombreux délais ont été concédés. Enfin, Messieurs, quand donc l'assignation en résiliation a-t-elle été lancée ? C'est seulement aux mois de décembre 1905 et de janvier 1906, alors que par lettre, et par conclusions signifiées, Marnier-Lapostolle avait déclaré qu'il ne pouvait pas tenir ses engagements. Le jugement conclut en ces termes :

« Ces concessions successives démontrent clairement, de la part de Lecouturier, non seulement l'absence de parti-pris contre Marnier-Lapostolle, mais l'ardent désir d'aider à son succès aussi longtemps qu'il a pu le croire possible. »

La Cour a remarqué que le prix des enchères fixé spontanément par Marnier-Lapostolle à cinq millions dans ses lettres des 5 et 18 juillet 1905, avait été plus tard réduit à trois millions : cadeau au profit de Marnier-Lapostolle, deux millions ! Est-ce que cet abaissement énorme de prix, Lecouturier était obligé de le consentir ? Pas du tout. Les lettres des 5 et 18 juillet 1905 de Marnier-Lapostolle à Lecouturier portent :

« Je connais l'état de vos procès relatifs à la marque de la Grande Chartreuse. Si vous mettez en vente vos droits sur la mise à prix de cinq millions, je m'engage à couvrir une enchère. »

C'est donc, Messieurs, la marque seule que Marnier-Lapostolle s'engageait à payer cinq millions. Il aurait eu à payer en outre l'outillage, les matières premières, les liqueurs fabriquées, en un mot tout ce qu'il trouverait en prenant possession ; vous savez que lorsque le liquidateur est entré à Fourvoirie, il n'a rien trouvé ; tout avait disparu : l'outillage, les matières premières, etc..., quant à la liqueur, il y en avait à peine vingt-cinq bouteilles. Eh bien, par lettre du 25 août 1905, Marnier-Lapostolle demande à Lecouturier qu'il soit stipulé dans le cahier des charges de l'adjudication que la mise à prix de cinq millions qu'il s'engage à couvrir, comprendra, outre les droits sur la marque et le fonds de commerce, une valeur de deux millions de marchandises, matières premières et aménagements. Lecouturier consent aussitôt et sans réserve. Ainsi, Messieurs, tandis que d'après les propositions que lui-même avait faites, Marnier-Lapostolle aurait dû payer cinq millions pour la marque et en plus le coût de l'aménagement, de l'outillage, des matières premières et du stock, ce qui aurait fait au total environ sept millions, il ne paie que cinq millions parce qu'on lui permet d'affecter deux millions à l'achat des marchandises, de l'outillage, etc., et qu'on déduit cette somme du prix de la marque.

Lecouturier a donc eu constamment la préoccupation, le désir de faciliter le succès de l'entreprise de Marnier-Lapostolle ; il accorde des délais, fait une concession de deux millions ; et Marnier-Lapostolle l'accuse d'avoir poursuivi frauduleusement, de concert avec Cusenier, sa ruine à lui, Marnier-Lapostolle ? Il accuse en outre ce liquidateur, qui est un mandataire de justice, d'une véritable forfaiture ! Il l'accuse de trahir les intérêts de la liquidation ! Eh bien ! Messieurs, permettez-moi de vous dire, lorsqu'on connaît les faits, c'est plus que de l'audace, c'est du cynisme. La Cour de Grenoble aurait pu employer cette expression : elle n'eût point été excessive.

Mais quel est le mobile de cette étrange procédure ? Est-ce que Marnier-Lapostolle a pu se faire la moindre illusion ? Est-ce qu'il a pu jamais supposer que sa requête civile aboutirait ? Cette requête civile, c'est le néant ! Comment et pourquoi a-t-il recours à ces procédures insolites ? Ah ! Messieurs, c'est qu'il veut arrêter une série de procès en cours ; il veut gagner du temps et ainsi dissimuler son patrimoine à ses créanciers ; il veut aussi que des tiers dont la responsabilité paraît être engagée, puissent faire disparaître leur actif.

Laissez-moi vous donner un aperçu rapide, non pas de tous les procès, mais de quelques-uns d'entre eux.

Marnier-Lapostolle était propriétaire à Nice, d'une villa. Le 30 avril 1909, il passe à un tiers, à un compère, un bail pour une durée de douze ans. Notez que les décisions qui fixent le montant des dommages-intérêts dus par Marnier-Lapostolle sont, le jugement du 5 mars 1908, l'arrêt du 22 juin 1909, et que c'est à la date du 30 avril 1909, c'est-à-dire entre le jugement et l'arrêt, que ce bail est signé. Lecouturier ayant saisi l'immeuble, a demandé l'annulation du bail et un jugement du Tribunal de Grenoble, du 19 mai 1910, constate la renonciation du titulaire du bail. Ai-je besoin d'ajouter que Mme Marnier-Lapostolle s'est portée adjudicataire ? Puis, s'engage une procédure compliquée : deux instances sont en cours, l'une devant le Tribunal de Nice, l'autre devant la Cour de Grenoble. L'une et l'autre sont en suspens.

Second procès. Lecouturier avait saisi une automobile qu'il considérait comme appartenant à Marnier-Lapostolle. La Société anonyme des produits Marnier-Lapostolle, dont Marnier-Lapostolle est le directeur, a introduit une instance en référé, prétendant qu'elle était propriétaire. Le 13 juillet 1909, ordonnance du président du Tribunal civil de la Seine, qui ordonne à la Société de poursuivre au principal parce qu'elle ne fait pas la preuve de son droit de propriété. Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 12 octobre 1909, qui confirme. L'instance au principal a été introduite par exploit du 1er octobre 1909. Cette instance est encore en suspens.

Troisième procès. Un jugement du Tribunal de la Seine, du 13 mai 1909, a prononcé la séparation de biens. Marnier-Lapostolle a donné en paiement des reprises tout le mobilier garnissant l'appartement. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 janvier 1910, a annulé cet acte comme fait en fraude des droits des créanciers. Mme Marnier-Lapostolle a fait appel : l'instance est en suspens.

Quatrième procès. Le plus grave, le dernier de ceux

que je tenais à vous signaler. Il se déroule devant le Tribunal de Grenoble. Lorsqu'au mois de décembre 1905 il fut constant, par les aveux mêmes de Marnier-Lapostolle, qu'il ne pourrait pas trouver les capitaux nécessaires et se charger de l'exploitation provisoire de la Chartreuse, Lecouturier engagea une instance en résiliation, puis jeta des saisies-arrêts aux mains de la Société Marnier-Lapostolle pour s'assurer le paiement des sommes auxquelles Marnier-Lapostolle serait condamné. Il fit saisie-arrêt entre les mains de cette Société, dont Marnier-Lapostolle était le directeur, sur le traitement, sur les bénéfices, sur les actions qui pouvaient appartenir à Marnier-Lapostolle. Mais la déclaration révéla un actif tellement dérisoire que Lecouturier fut obligé de la contester. Le 29 juin 1910, le Tribunal de Grenoble nomma trois experts qui ont déposé leur rapport le 29 juillet 1911.

Voici les conclusions de ce rapport :

« C'est une somme de 894.852 francs dont la société paraît devoir être tenue pour entièrement responsable en raison des sommes qu'elle devait garder ou des titres à l'aliénation desquels elle avait l'obligation de s'opposer. »

La Cour remarquera que le rapport a été déposé le 29 juillet 1911. C'est une affaire qui par sa nature est urgente : huit renvois successifs ! Le dernier est du 12 juin. J'ai hâte d'ajouter que ces renvois ne sont point imputables ni à la faute du président ni à celle du représentant du ministère public. Mais je me borne à une observation. Je disais tout à l'heure que des affaires de cette nature sont extrêmement urgentes. En effet, quand de pareils procès traînent, les personnes exposées à des condamnations prennent leurs précautions pour que les créanciers ne puissent rien saisir.

Qu'allègue-t-on pour obtenir tant de sursis, pour empêcher les solutions ? On allègue, paraît-il, des projets de transaction qui seraient débattus entre l'Administration des Domaines et Marnier-Lapostolle. C'est invraisemblable, étant donné que Marnier-Lapostolle a déjà bénéficié, par une concession du liquidateur, d'une réduction de deux millions. C'est ensuite la requête civile et le renvoi pour cause de suspicion légitime.

Eh bien, il faut mettre un terme à une situation aussi anormale. Quel est donc cet impénétrable mystère qui enveloppe les litiges dans lesquels Marnier-Lapostolle est partie ? Quelle main puissante arrête le cours de la justice, toujours dans l'intérêt de Marnier-Lapostolle ?

Messieurs, je touche au terme de mes conclusions.

L'argument tiré de l'allure générale, du ton, de quelques expressions de l'arrêt, cet argument qui, en somme, est le seul retenu et qui mérite quelque examen, n'est même pas spécieux.

J'ai démontré d'abord que les considérants sont justifiés par l'attitude du plaideur, par son obstination à soutenir des systèmes qu'il savait pertinemment inexacts et encore par l'obligation où se trouvait la Cour de défendre, de restituer *in integrum* un mandataire de justice odieusement calomnié. Qu'importe, dès lors, quelques expressions impropres, critiquables ou vulgaires ? Un document doit être apprécié d'après son ensemble et au fond.

Me Mornard, à l'audience de mardi, faisait une concession importante et que j'ai soulignée. Il disait :

« Oh ! Je comprendrais fort bien le ton de l'arrêt si Lecouturier et Cusenier avaient demandé des dommages-intérêts à Marnier-Lapostolle ; alors, pour justifier cette condamnation à des dommages-intérêts la Cour aurait pu s'exprimer sévèrement. »

Mais comment donc Me Mornard ne s'est-il pas aperçu qu'un argument à *fortiori* se dressait contre sa thèse ? Puisque la personne calomniée, un mandataire de justice, ne demande pas des dommages-intérêts en argent, qu'elle demande simplement la réparation de son honneur, il faut que cette réparation soit complète. Or, quand une personne est diffamée ou calomniée, la réparation n'est pas complète si le juge se borne à dire, par une formule banale et courante : les faits ne sont pas justifiés, la preuve n'est pas suffisamment faite.

Et je prétends que surtout lorsqu'une affaire a eu le retentissement exceptionnel de celle-ci, lorsque dans des conclusions froidement délibérées et qui restent indéfiniment, qui sont des documents indélébiles, lorsque, dans une plaidoirie ardente de plusieurs heures, lorsque par une publicité inouïe, on accuse un mandataire de justice, qui est impeccable, de s'être livré aux actes que lui reprochait Marnier-Lapostolle, je prétends que le juge a le droit et le devoir de s'expliquer de telle manière que la calomnie soit anéantie, si tant est qu'on puisse jamais anéantir la calomnie ! J'estime notamment que l'arrêt pouvait dire que Marnier-Lapostolle avait conçu un plan machiavélique et tenté une mystification, si la Cour était convaincue, et elle ne pouvait pas ne pas l'être, que Marnier-Lapostolle était d'une insigne mauvaise foi et qu'il essayait d'abuser de la crédulité des juges. J'estime que la Cour a le droit de dire : « Ceci, c'est une page d'un roman d'une conspiration imaginaire », si, en effet, les allégations sont de pure fantaisie. J'estime qu'elle a le droit et le devoir de dire : « méchantes assertions à base de réclame » si elle a la preuve de la concurrence déloyale, et elle l'avait incontestablement. J'estime enfin qu'elle a le droit et le devoir de dire : « Tous les moyens sont bons lorsqu'il s'agit de millions », si la personne à qui cette phrase s'adresse, a eu recours à toutes sortes de moyens blâmables, et c'est le cas de Marnier-Lapostolle. J'estime enfin que lorsqu'une personne, surtout un mandataire de justice, a été diffamée et calomniée, la Cour a le droit de dire à l'autre partie qu'elle est un diffamateur et un calomniateur. Et j'ajoute qu'à des allégations précises il faut une contradiction énergique, sans quoi on exploitera la réserve de l'arrêt ; la calomnie, les insinuations méchantes suivront leur cours.

Combien dangereux serait le précédent qui résulterait de l'admission de la requête ! Toutes les fois qu'une décision ne devra pas terminer l'instance, le juge aura à redouter une requête en dessaisissement ; il hésitera à qualifier la fraude, le dol, à flétrir le calomniateur ; et s'il n'hésite pas, s'il fait son devoir, le plaideur trouvera dans sa turpitude même le moyen d'échapper à son juge et de dessaisir celui-ci.

En second lieu, on ne doit pas supposer à *priori* que le juge voudra juger, alors qu'il peut douter de son impartialité ; si son esprit n'est pas dégagé de toute prévention, il se récusera, et pour se récuser il n'a pas à donner de motifs. La présomption qu'il n'aura pas ce scrupule de conscience est une présomption arbitraire. Dans l'espèce, la question ne se pose pas en fait. J'ai dans mon dossier le tableau officiel de la composition des chambres de la Cour d'appel de Grenoble, et actuellement quatre des membres qui ont rendu l'arrêt, ne

font pas partie de la Chambre qui a statué. La Cour sait que la requête civile ne suppose pas nécessairement qu'elle sera jugée par les mêmes juges. La loi renvoie devant le même tribunal et n'exige pas que les mêmes juges statuent. C'est l'avis de la doctrine, et c'est du reste ce qui résulte du texte formel de l'art. 490 C. pr. civ. :

« La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu. Il pourra...

et non « il devra ».

... Il pourra y être statué par les mêmes juges. »

Enfin, et c'est la dernière considération générale que je vous soumets, la présomption d'animosité doit être écartée surtout en matière de requête civile. Quel est, en effet, le langage que tient le demandeur en requête civile ?

Juges, je ne conteste pas votre bonne foi, votre impartialité, votre compétence. Vous avez jugé en votre âme et conscience. Mais vous avez été trompé par le dol de mon adversaire. Vous n'avez pas eu sous les yeux des pièces qui étaient décisives. Sans ces manœuvres ou si ces pièces avaient été connues de vous, vous auriez peut-être jugé autrement.

Dans un pareil langage, il n'y a rien qui froisse le juge ; rien qui irrite sa susceptibilité. Le juge n'a aucun intérêt à condamner une partie plutôt qu'une autre. Pourquoi, dès lors, n'écouterait-il pas de sang-froid, avec calme et avec une pleine maîtrise de lui-même ?

Messieurs, j'ai terminé. Permettez-moi de vous rappeler que vos deux rapporteurs, doyens de la Cour de cassation, n'ont pas hésité à proposer le rejet. Vigilants gardiens des traditions et de la bonne renommée de la magistrature, ils ont certainement le souci d'assurer aux plaideurs les garanties d'une bonne justice. Ne doutez pas, je vous en supplie, de l'impartialité de la Cour de Grenoble. Ne touchez pas à son patrimoine sacré. Les effets d'un arrêt de dessaisissement pour cause de suspicion légitime dépasseraient les limités du ressort de cette cour d'appel. Or, il en est de certaines institutions comme de certains édifices qui, lorsqu'on les ébranle, se lézardent ou s'écroulent ! J'ai la ferme assurance que la requête sera rejetée. »

Conformément à ces conclusions, la cour a rendu l'arrêt suivant .

La Cour,

Attendu qu'à l'appui de ses conclusions le demandeur relève dans l'arrêt du 22 juin 1909 les appréciations et les expressions par lesquelles la cour d'appel a cru devoir caractériser et réprouver les moyens employés par lui pour le succès de sa cause ; qu'il expose que les allégations alors produites par lui, Marnier-Lapostolle, et qui ont été l'objet de ces appréciations blessantes et injurieuses à son égard sont confirmées par les faits et documents dont il se prévaut à l'appui de sa requête civile, de telle sorte que la Cour de Grenoble ne saurait en pleine liberté d'esprit statuer sur des articulations de faits au sujet desquels elle s'est déjà prononcée dans les termes qui lui sont reprochés ;

Attendu que la loi, art. 490 C. pr. civ., qui confère au tribunal, qui a rendu le jugement frappé de requête civile et même aux juges qui l'ont prononcé, le pouvoir de le rétracter, présume qu'ils statueront à nouveau dans la pleine liberté de leur conscience qui ne saurait être influencée par leur décision antérieure ;

Attendu que la demande est fondée principalement sur certains motifs de l'arrêt ; que ni ces motifs, bien que d'une rédaction incorrecte et inconsidérée, ni les circonstances de la cause ne permettent de croire que les magistrats de la Cour de Grenoble ne sauraient statuer en toute indépendance sur la demande nouvelle dont ils sont saisis ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande en renvoi pour suspicion légitime présentée à la cour ;

Rejette..

MM. **Denis** rapp.; **Sarrut** proc. gén. — Mes **Mornard, Coutard, Coche** et **Bressolles** av.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

9 Octobre 1913.

Présidence de M. Courot

1° et 2° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — VOITURIER. — AUTOMOBILE. — ACCIDENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHAUFFEUR. — ACQUITTEMENT. — INSTANCE CIVILE. — ART. 1382, C. CIV. — CHOSE JUGÉE. — EXCEPTION ADMISE. — APPEL. — DEMANDE BASÉE SUR L'ART. 1784, C. CIV. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. — OBLIGATION DE TRANSPORTER LE VOYAGEUR SAIN ET SAUF A DESTINATION. — ACQUITTEMENT DU CHAUFFEUR. — FAUTE NON ÉTABLIE. — EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ. — CAS FORTUIT. — FORCE MAJEURE, FAUTE DE LA VICTIME. — PREUVE A LA CHARGE DU VOITURIER.

1° *Lorsqu'un voyageur victime d'un accident en cours de route a, en première instance, basé son action en dommages-intérêts contre le transporteur uniquement sur la faute ou l'imprudence de ce dernier et que le tribunal a décidé qu'il y avait chose jugée de ce chef, le chauffeur poursuivi correctionnellement ayant été acquitté, ce voyageur peut, en appel, fonder sa demande en dommages-intérêts sur l'inexécution du contrat de transport, le fait par ledit voyageur de se prévaloir de l'art.* 1784, *C. civ., ne constituant qu'un moyen nouveau qui est recevable dès lors que la cause de la demande, en l'espèce l'accident, reste la même.*

2° *La Compagnie de transports, qui a l'obligation de conduire son voyageur sain et sauf à destination doit, pour s'exonérer de toute responsabilité, prouver que l'accident s'est produit par cas fortuit, force majeure ou faute de la victime elle-même, et dès lors il importe peu à cet égard que le tribunal correctionnel ait, en acquittant le chauffeur, préposé de la compagnie, souverainement jugé que la faute de ce dernier n'était pas suffisamment établie.*

Clerlé c. Compagnie française des automobiles de place.

La Cour,

Considérant qu'il est constant et reconnu que l'accident dont Clerlé a été victime le 20 août 1910 a eu lieu alors qu'il se trouvait dans l'automobile de la Compagnie conduite par le chauffeur Gramont ;

Considérant que, devant la Cour, Clerlé invoque pour justifier sa demande de dommages et intérêts le contrat de transport intervenu entre lui et la Compagnie, contrat qui n'a pas été exécuté puisqu'en cours de route il a subi l'accident dont il demande la réparation ;

Considérant que la Compagnie oppose à cette demande une fin de non-decevoir, tirée de ce que sa demande devant le tribunal était uniquement basée sur une faute de la Compagnie ou de son préposé ; qu'elle était donc exclusive de toute idée d'un contrat de transport intervenu entre les parties ; qu'elle ajoute qu'il y a chose jugée sur la prétendue faute ;

Considérant, sur cette fin de non recevoir, que, si pour se conformer à la jurisprudence alors en cours, Clerlé n'a, en première instance, invoqué que la faute ou l'imprudence de son transporteur, et si le tribunal a décidé qu'il y avait chose jugée de ce chef, le chauffeur Gramont ayant été acquitté par le tribunal correctionnel, l'appelant n'en a pas moins conservé le droit d'invoquer devant la Cour, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, tous autres moyens et notamment le contrat de transport intervenu entre la Compagnie et lui ; que c'est là un moyen nouveau parfaitement recevable, la cause de la demande, soit l'accident, restant la même ; que dès lors l'exception de chose jugée n'a plus d'intérêt ;

Sur la responsabilité de la Compagnie :

Considérant, au fond, que l'existence du contrat étant certaine, la Compagnie, qui avait l'obligation de conduire son voyageur sain et sauf à destination, doit, pour s'exonérer de toute responsabilité, prouver que l'accident s'est produit par cas fortuit, force majeure ou faute de la victime elle-même ; qu'il importe peu, dès lors, que le tribunal correctionnel ait souverainement jugé que la faute de Gramont n'était pas suffisamment établie ;

Considérant que la Compagnie l'a si bien compris elle-même que subsidiairement elle articule et offre de prouver le fait suivant : l'accident est imputable au chauffeur Baril, conducteur de l'auto 561-X.8 qui, marchant à une allure trop rapide, a doublé à droite, au lieu de le doubler à gauche, un fiacre qui se trouvait devant lui et se redressant brusquement à gauche et barrant la voie, s'est trouvé en face de l'auto-place conduite par Gramont, et lui a ainsi imposé une collision que Gramont, n'a pu éviter, étant dominé par une force majeure.

Mais considérant que cette articulation n'est pas suffisante ; qu'elle n'est pas, en effet exclusive de toute faute du préposé de la Compagnie puisqu'elle n'offre pas la preuve que ce préposé n'a, de son côté, commis aucune faute et qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de prévenir et d'empêcher la collision ; que cependant le cas fortuit ou la force majeure sont exclusifs de toute idée de faute de la part de celui qui les a invoqués ;

Considérant que les informations auxquelles il a été procédé et les témoignages recueillis à l'audience correctionnelle au cours de sa poursuite dirigée contre Gramont ne renferment aucun élément ou ne donnent aucune indication pouvant permettre à la Compagnie de faire la preuve complète qui lui incombe ; que même, au cours de l'information Gramont a déclaré que, voyant le chauffeur de l'auto abordeur, soit le sieur Baril, obliquer à gauche après avoir doublé un fiacre, il a de son côté obliqué à gauche pour laisser le passage libre ; qu'au même moment, Baril a donné un coup de volant à droite et la collision s'est produite ; qu'il résulte ainsi de sa déclaration que cette collision a pu, dans une certaine mesure, être amenée par son mouvement à gauche ;

Considérant, dans ces conditions, que l'articulation ne saurait être admise ; qu'elle n'est pas suffisamment pertinente et que la force majeure sur laquelle elle est basée est déjà démentie par les éléments de la cause ;

Considérant que la responsabilité des intimés est donc certaine ;

Considérant, sur les dommages-intérêts, que la Cour n'a pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur les conséquences de l'accident ; qu'une expertise est nécessaire ;

Par ces motifs ;

Donne de nouveau défaut contre Gramont ;

Dit que l'appel est régulier en la forme et, y faisant droit, infirme le jugement ;

Et statuant à nouveau :

Déclare recevable la demande de dommages-intérêts formée par Clerlé contre la Compagnie Française des automobiles de place ; la déclare bien fondée ; déclare ladite Compagnie responsable envers Clerlé des conséquences de l'accident dont il a été victime ;

Rejette l'exception de chose jugée formulée par la Compagnie ; rejette comme inopérante ou inutile l'articulation, et avant faire droit sur les dommages-intérêts dûs, commet d'office Vibert, seul expert, qui déterminera quelles ont été pour Clerlé les conséquences de l'accident, etc.

M. **Dagoury** subst. proc. gén. (concl. conf.) — M^es **Claretie** et **Gondinet** av.

NOTE. — Sur le premier point : V. sur ce point que l'art. 461, C. pr. civ., qui, en principe, déclare irrecevables les demandes nouvelles formées en cause d'appel, ne s'applique pas aux moyens nouveaux soulevés à l'appui de la demande originaire, Cass. 14 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.471, et les renvois — D. 1913.1.14). — *Adde* comme application, Cass. 29 juillet 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Demande nouvelle, n. 39 — D. 1903.1.275). Comp. Trib. comm. de la Seine 9 mai 1912 (Rev. prat. de législ. comm., n° du 15 avr. 1913, p. 35).

II. — Sur le second point : L'arrêt ci-dessus rappelle à nouveau le principe de la responsabilité contractuelle du transporteur, dans les termes de l'art. 1784 C. civ., principe qui paraît l'emporter définitivement en doctrine et en jurisprudence. V. Cass. 27 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913. 1.176 — S. 1913.1.177, et la note de M. Lyon-Caen — D. 1913.1.249); Trib. de Compiègne 29 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.355).

COUR D'APPEL DE PARIS (8° CH.)

2 JUILLET 1913.

Présidence de M. Milliard.

SERMENT. — SERMENT DÉCISOIRE. — DÉLATION. — SERMENT PRÊTÉ EN D'AUTRES TERMES. — PRESTATION NOUVELLE ORDONNÉE. — EXCÈS DE POUVOIR. — ART. 2275 C. CIV.

Les dispositions de l'art. 2275 C. civ. ne permettent aux juges d'ordonner la prestation de serment, dit libératoire, que sur la délation formelle de la part du plaideur à qui la prescription est opposée.

Dès lors, le tribunal, en ordonnant par un premier jugement une prestation de serment, a épuisé son pouvoir et n'a plus qualité pour ordonner une nouvelle prestation de serment dans les termes mêmes fixés par le premier jugement.

Lewis c. dame de Moraines

La maison Lewis a relevé appel d'un jugement de la 7e chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 27 février 1911, rapporté Gaz. Pal. 1911.2.525, jugement qui avait, après une première prestation de serment, en termes différents de ceux qui avaient été déférés, ordonné une seconde prestation de serment dans les termes mêmes indiqués au premier jugement : la 4e chambre de la Cour de Paris a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

La Cour,

En la forme :

Considérant que l'appel principal interjeté selon les termes et formes ainsi que dans le délai de la loi est régulier, valable et recevable ; que l'appel incident, bien que formulé après la première clôture des débats, est également recevable à cause de la reprise des conclusions à la présente audience par les parties, en suite de laquelle la parole a été de nouveau donnée à M. l'avocat général ;

Au fond :

Sur le mérite des appels :

Considérant qu'assignée par Lewis devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement d'une somme de 3.654 francs réclamée pour fournitures de chapeaux, la dame de Moraines a opposé à celui-ci la prescription de l'art. 2272 C. civ.; que pour combattre cette prescription, Lewis a déféré à la dame de Moraines le serment prévu par l'art. 2275 du même Code ; qu'en conséquence et aux termes d'un jugement en date du 14 février 1910, le tribunal a ordonné que la dame de Moraines prêterait serment devant le Consul de France à Buénos-Ayres, lieu de sa résidence, sur le point de savoir si elle avait réellement payé à Lewis une somme de 3.654 francs, montant de fournitures dont le paiement était réclamé ;

Considérant que d'un procès-verbal dressé le 30 mai 1910, par le Consul précité, il résulte que, ledit jour, la dame de Moraines s'est présentée devant lui et que sur la communication qui lui a été faite de la délation du serment, elle a répondu : « J'affirme par serment que j'ai réellement payé à M. Lewis tout ce que je lui devais » ;

Considérant qu'il est constant que le serment a été prêté par la dame de Moraines dans des termes autres que ceux où il avait été déféré ; que Lewis s'est prévalu de cette dissemblance pour demander au tribunal de juger qu'un tel serment était dépourvu de tout effet libératoire et de condamner en conséquence la dame de Moraines au paiement de la somme qui faisait l'objet de sa réclamation ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartenait au tribunal de rechercher et de décider si malgré la modification ou à cause de la modification apportée par la dame de Moraines à la formule de délation, le serment prêté était opérant ou non ; qu'il devait, suivant qu'il adopterait l'une ou l'autre solution, accueillir ou rejeter l'exception de prescription ;

Considérant que par le jugement entrepris, le tribunal estime inopérant le serment prêté et prescrit que la dame de Moraines devra de nouveau prêter serment dans les termes fixés par son premier jugement du 14 février 1910 ; qu'en statuant ainsi il a manifestement excédé ses pouvoirs ;

Considérant, en effet, que les dispositions de l'art. 2275 C. civ. ne permettent aux juges d'ordonner la prestation du serment dit libératoire que sur la délation formelle de la part du plaideur à qui la prescription est opposée ; qu'en rendant son jugement susvisé du 14 février 1910, le tribunal avait épuisé le pouvoir qu'il tenait de Lewis ; qu'il n'avait donc plus qualité pour ordonner une nouvelle prestation de serment ; que par suite, l'infirmation du jugement entrepris s'impose ;

Considérant qu'à raison du caractère interlocutoire dudit jugement, la cour n'est pas saisie du fond par l'effet dévolutif des appels ; qu'elle n'estime pas devoir user de la faculté d'évocation qui lui est conférée par l'art. 473 C. pr. civ. et statuer sur le fond définitivement ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer la cause devant le tribunal composé de juges autres que ceux qui ont concouru à la décision entreprise ; vu quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Déclare les appels réguliers, valables et recevables ;

Déclare l'appel principal fondé ;

En conséquence infirme le jugement entrepris ;

Quoi faisant,

Dit que c'est à tort et sans droit que le jugement susvisé a ordonné que la dame de Moraines serait admise à prêter à nouveau le serment libératoire prévu par l'art. 2275 C. civ.;

Et pour être statué définitivement sur le fond :

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de la Seine, composé de juges autres que ceux qui ont participé au jugement infirmé ;

Dit par suite n'avoir pas à statuer sur les conclusions au fond prises respectivement par lesdites parties ;

En conséquence, déclare dénué d'effet l'appel incident, le rejette ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal ;

Condamne la dame de Moraines à l'amende de son appel incident ;

Condamne la dame de Moraines au coût du jugement du 27 février 1911 précité, ainsi qu'en tous les dépens d'appel.

M. **Maxwell** av. gén. — Mes **Dreyfous** et **Cornet** av.

NOTE. — L'arrêt de la Cour de Paris, sans s'arrêter aux circonstances spéciales de la cause, applique purement et simplement le principe et comme tel est conforme à la jurisprudence. Voir notre note sur le jugement infirmé : Trib. civ. Seine 27 février 1911 (Gaz. Pal. 1911. 2.525).

COUR D'APPEL D'ORLEANS (Ch. corr.)

18 Novembre 1913.

Présidence de M. Latour.

JEU. — PARI. — APPAREILS A SOUS. — JEU DE HASARD. — INSTALLATION DANS UN DÉBIT. — ART. 410 C. PÉN. — TENUE DE MAISON DE JEU. — CONDAMNATION.

1° *Constitue un jeu de hasard celui qui se joue au moyen d'un appareil dit « appareil à sous » dans le fonctionnement duquel ni les combinaisons de l'intelligence, ni l'habileté du joueur n'ont aucune part et auquel préside seul le hasard avec cette circonstance que le tenancier est pourvu de plus de chances que le joueur.*

2° *Le jeu de hasard doit être considéré comme tenu dans une maison, au sens de l'art.* 410 *C. pén., lors-*

qu'il est exploité dans un café ou un débit de boissons. Et ce serait ajouter à la loi que d'exiger que la maison où l'on tient un jeu de hasard, soit spécialement ou principalement affectée à cette destination. Ce que la loi vise seulement dans l'art. 410 *C. pén., par opposition à l'art.* 475 *du même Code, c'est la permanence et une certaine continuité dans un établissement fixe, tandis que la contravention prévue par l'art* 475, *atteint tous ceux qui, même d'une façon accidentelle et temporaire, offrent à un public de passage, principalement sur la voie publique, l'attraction d'un jeu de hasard.*

3° *Au surplus, l'exploitation d'un appareil à sous ne peut être considéré comme l'accessoire d'un fonds de commerce de débitant de boissons au sens juridique du mot, aucune relation intime n'existant entre les deux choses, et l'une n'étant aucunement destinée à suivre le sort de l'autre.*

4° *Il importe peu, au point de vue de l'existence du délit de tenue de maison de jeu de hasard que l'appareil fût installé dans la salle même d'un débit de boissons et non dans une salle séparée particulièrement réservée aux joueurs puisque, dans ces conditions, il sollicitait l'attention d'un public plus nombreux.*

5° *De même on ne saurait faire état, pour écarter le délit, de considérations tirées soit de ce que l'appareil ne constituait qu'une distraction mise à la portée de consommateurs, soit de ce que les enjeux étaient des plus minimes.*

D'une part, en effet, c'est précisément l'attrait présenté par le jeu qui a déterminé le législateur à en interdire le fonctionnement, et, à plus forte raison l'exploitation, surtout lorsqu'il est, comme en l'espèce, à la fois un jeu de hasard et un jeu d'argent.

D'autre part, le chiffre de l'enjeu n'a qu'une importance toute relative, laquelle doit s'apprécier d'après la condition sociale des joueurs.

Ministère public c. Héry et Angelique.

La Cour,

Attendu que, vers le 25 décembre 1911, Angelique, commerçant à Juvisy, a fourni un appareil, dit appareil à sous, à Héry, qui tient à Mennecy, sous le nom de Café du Commerce, un débit de boissons ; que cet appareil était destiné a être placé dans la salle du débit ; qu'en fait c'est là qu'il a été installé et qu'il n'a cessé de fonctionner jusqu'au 30 janvier 1912, jour où il a été saisi ;

Attendu qu'Angelique restait propriétaire de l'appareil ; qu'Héry en était le dépositaire ; qu'Angelique en conservait les clefs ; qu'il était convenu que les bénéfices se partageraient dans la proportion de 80 % pour Angelique et de 20 % pour Héry ;

Attendu que l'appareil est constitué essentiellement par un cadran mobile, divisé en 50 secteurs de 5 couleurs (noire, rouge, jaune, blanche, verte), alternées, mais en nombre inégal, un levier actionnant un mécanisme intérieur, enfin 5 ouvertures, portant le nom de chacune des 5 couleurs, et permettant l'introduction d'une pièce de 10 centimes ; que le jeu consiste, après avoir introduit une pièce de 10 centimes dans l'ouverture correspondant à la couleur choisie, à manœuvrer le levier, lequel imprime au cadran un rapide mouvement de rotation ; que, lorsque le cadran a terminé sa course la couleur gagnante est indiquée par une aiguille fine en face de laquelle cette couleur vient s'arrêter ; que sur le cadran, 2 cases seulement sont réservées à la couleur verte lesquelles sont marquées du chiffre 100 ; 4 à la couleur blanche marquées du chiffre 50 ; 8 à la couleur jaune marquées du chiffre 25 ; 18 à la couleur rouge et 18 à la couleur noire, sans inscription d'aucun chiffre ;

Attendu que ces constatations, rapprochées des déclarations d'Héry et d'Angelique, il résulte que le joueur peut gagner, si la couleur choisie par lui vient à sortir avec la couleur verte 2 francs, la blanche 1 franc, la jaune 0 fr. 50, la rouge et la noire 0 fr. 20 ; que si au contraire l'aiguille marque l'une des 4 couleurs non choisies, l'enjeu est perdu ;

Attendu qu'il est impossible à celui qui appuie sur le levier de calculer avec précision la force de propulsion qu'il imprime au cadran ; que, dans ces conditions de fonctionnement, les chances fussent-elles égales entre les joueurs et le tenancier, le jeu constituerait un jeu de hasard ; qu'Angelique l'a reconnu le 12 février 1912 devant la gendarmerie; qu'il n'a pas cherché à le contester devant la cour ;

Attendu en outre que l'appareil est combiné de telle sorte qu'en réalité il existe une inégalité de chances établie au profit du tenancier ; qu'on peut s'en convaincre par un facile calcul de proportion ; qu'au surplus Angelique l'a reconnu devant la cour ; qu'en effet, il a déclaré qu'en moyenne l'appareil « gardait 10 à 12 % des enjeux ».

Attendu qu'il suit de ces constatations que ni les combinaisons de l'intelligence, ni l'habileté du joueur, n'ont aucune part dans le fonctionnement de l'appareil ; que le hasard seul y préside, avec cette circonstance que le tenancier est pourvu de plus de chances que le joueur ;

Attendu que les deux autres conditions exigées pour que l'art. 410 du C. pén. reçoive son application, à savoir que le jeu soit tenu dans une maison, et que le public y soit librement admis, se rencontrent également dans la cause ;

Attendu que ce serait ajouter à la loi que d'exiger que la maison où l'on tient un jeu de hasard soit spécialement ou principalement affectée à cette destination ; que ce que la loi exige seulement dans l'art. 410, par opposition à l'art. 475 C. pén., c'est la permanence et une certaine continuité dans un établissement fixe, tandis que la contravention prévue par l'art. 475 atteint tous ceux qui, même d'une façon accidentelle et temporaire, offrent à un public de passage, principalement sur la voie publique, l'attraction d'un jeu de hasard ;

Attendu que si, à raison de la généralité du mot lieux publics, inscrit dans l'art. 475, on y comprend les cafés et débits de boissons, il n'en est pas moins vrai que cet article a eu surtout en vue la voie publique, ainsi qu'il résulte de l'art. 477 C. pén., relatif à la confiscation des appareils et des enjeux, où les mots « lieux publics » ne se trouvent pas reproduits ;

Attendu par ailleurs que, si la maison où se tient le jeu devait être spécialement ou principalement affectée au jeu pour tomber sous le coup de l'art. 410, rien ne serait plus facile que d'éluder la loi, et d'échapper, sous le couvert d'un commerce annexe et licite, à son application ;

Attendu enfin qu'il est superflu de faire observer que ces conditions de permanence et de continuité, aussi bien que celle qui exige la libre admission du public, se rencontrent plus particulièrement dans les cafés et débits de boissons, qui sont ouverts, à toute heure du jour et une partie de la nuit, à tous venants ;

Attendu que vainement le jugement s'appuie sur ce que le jeu incriminé ne constituerait qu'un accessoire du commerce principal ;

Attendu que l'exploitation d'un appareil à sous ne

peut être considéré comme l'accessoire d'un fonds de commerce de débitant de boissons au sens juridique du mot ; qu'il n'existe pas de relation intime entre les deux choses ; que l'une n'est pas destinée à suivre le sort de l'autre ; que si, en fait, les deux exploitations se prêtent un mutuel concours, le fonctionnement de l'une ne dépend pas nécessairement du fonctionnement de l'autre ;

Attendu que le motif pris de ce que l'appareil était installé dans la salle même du débit de boissons, et non dans une salle séparée particulièrement réservée aux joueurs est inopérant ; qu'en effet, l'appareil, installé dans la salle même du débit, sollicitait l'attention d'un public plus nombreux, tandis que, placé dans une pièce séparée, il eût été réservé à un cercle plus restreint d'habitués ou d'initiés ;

Attendu qu'il convient d'écarter également les considérations tirées, soit de ce que l'appareil constituait une distraction mise à la disposition des consommateurs, soit de la minimité des enjeux ;

Attendu que le jeu constitue assurément une distraction ; que c'est précisément l'attrait qu'il exerce qui a déterminé la loi a en interdire le fonctionnement et à plus forte raison l'exploitation, lorsqu'il est à la fois un jeu de hasard et un jeu d'argent ;

Attendu d'autre part que le chiffre de l'enjeu n'a qu'une importance toute relative ; que celle-ci doit d'abord être appréciée d'après la condition sociale des joueurs ; que, de plus, en cas de perte, le joueur est presque fatalement entraîné à renouveler l'épreuve, dans l'espérance souvent trompée de lasser la fortune contraire ; que ceux qui fréquentent ces sortes d'établissements, ouvriers pour la plupart, se trouvent ainsi exposés, s'ils perdent, à laisser dans l'appareil une partie de leur salaire, et, s'ils gagnent, à laisser leur gain sur le comptoir du débitant ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement,

Déclare, Héry et Angelique coupables :

1° Héry : d'avoir, à Mennecy, dans le cours du mois de janvier 1912, tenu une maison de jeu de hasard, dans laquelle le public était librement admis, en installant dans un débit de vins, de manière permanente, un appareil automatique dit appareil à sous, par le moyen duquel le gain en argent était déterminé par le pur hasard.

2° Angelique : De s'être à la même époque et au même lieu, rendu complice du délit ci-dessus spécifié et qualifié, en procurant l'instrument, dit appareil à sous, qui a servi à le commettre, sachant qu'il devait y servir.

Délits prévus et punis par les art. 410, 59 et 60 du C pén.

Dit qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent l'application des dispositions de l'art. 463 C. pén.

Les condamne en conséquence chacun à 50 francs d'amende ;

Prononce la confiscation de l'appareil saisi et des fonds qu'il peut contenir ;

Les condamne solidairement aux frais.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

M. **Sugier** subst. du proc. gén. — M^es **Puech** et **de Burgue** (tous deux du barreau de Paris) av.

NOTE. — I à V. — Sur les cinq points : Il n'est pas douteux que les appareils dits « appareils à sous » installés aujourd'hui chez un grand nombre de cafetiers et de marchands de vin ne soient de par les conditions mêmes de leur fonctionnement des instruments de jeu de hasard. Mais le fait d'exploiter ces appareils dans la salle d'un débit ou d'un café constitue-t-il le délit de tenue de maison de jeu prévu et puni par l'art. 406 C. pén., ou seulement la contravention de tenue ou d'établissement d'un jeu de hasard dans un lieu public visée et réprimée par l'art. 475, 5° C. pén. ? L'arrêt publié ci-dessus s'est prononcé pour l'application de l'art. 410, conformément à l'arrêt Cass. 17 avril 1913 (Loi 7 juin 1913, Gaz. Pal. 1913.1, Table, *verb.* Jeu-pari, n^os 4 et suiv.), lequel avait cassé une décision de la Cour de Paris 3 janvier 1913 confirmant un jugement Trib. corr. Corbeil 21 mars 1912 rendus dans la même affaire. Voir en sens contraire ces deux dernières décisions et Trib. corr. Seine 23 octobre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.468) avec note et références.

Sur ce point que la minimité des enjeux ne saurait être prise en considération pour faire écarter, soit le délit, soit la contravention, Conf. Cass. 5 oct. 1810 (S. 1811.1. 133); 2 août 1855 (S. 56.1.256 — D. 55.1.444).

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES

17 JUILLET 1913.

Présidence de M. Guinon.

FILIATION. — PATERNITÉ. — RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — NOUVEL ART. 340 C. CIV. — CONDITIONS D'APPLICABILITÉ. — ENFANTS CONÇUS AVANT LA PROMULGATION DE LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1912. — DISTINCTION. — PRÉSOMPTIONS TIRÉES DE FAITS ANTÉRIEURS OU POSTÉRIEURS A LA LOI. — ADMISSION OU REJET DE LA DEMANDE EN RECONNAISSANCE FORCÉE.

Une distinction primordiale s'impose en ce qui concerne le point de savoir si le nouvel art. 340 *C. civ. s'applique aux enfants conçus hors mariage avant la promulgation de la loi du* 16 *novembre* 1912. *Ceux-ci peuvent se prévaloir de ses dispositions, mais seulement dans le cas où les présomptions par eux invoquées s'attachent à des faits postérieurs à ladite loi.*

On doit donc décider qu'un enfant conçu antérieurement à la loi du 16 *novembre* 1912, *n'est pas recevable à exercer, contre celui qu'il prétend être son père, une action basée sur des présomptions tirées de faits contemporains de sa conception.*

Spécialement, il ne saurait se prévaloir de l'aveu non équivoque écrit ou de faits d'entretien visés aux numéros 3 *et* 5 *du nouvel art.* 340, *qu'autant que la rédaction de l'écrit ou l'accomplissement de ces faits sont postérieurs à la loi.*

L'admission de ces principes qu'impose la sûreté des situations acquises sous l'empire du Code civil ne va pas à l'encontre du texte de cette loi. En effet, en décidant que l'action en reconnaissance judiciaire de paternité devra être intentée par la mère dans les deux années qui suivront l'accouchement ou la cessation des faits d'entretien par le prétendu père, l'art. 340 *nouveau paraît s'y référer expressément.*

Dlle X... c. L...

LE TRIBUNAL,

Attendu que la demoiselle X..., couturière à Parussy, agissant tant en son nom personnel que comme exerçant les droits d'actions de sa fille mineure Blanche-Régina-Césarine, a, suivant exploit du 15 mai dernier, fait assigner le sieur L..., cultivateur à Parassy, pour

voir dire, par application de l'art. 340 C. civ., qu'il est le père de l'enfant dont la demoiselle X... est accouchée le 2 juin 1911 ; s'entendre en outre condamner à payer à la demoiselle X... : 1° une pension alimentaire mensuelle de 60 francs pour l'entretien de sa fille mineure ; 2° 5.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral que lui ont causé tant la séduction dont elle a été victime, que la rupture de la promesse de mariage faite par le défendeur ; qu'à l'appui de sa demande, elle articule et offre de prouver : 1° qu'à l'époque de la conception de l'enfant, en 1910, L... la fréquentait publiquement et se rendait constamment chez elle, et qu'il continua à agir de même pendant ses congés militaires ; 2° que très fréquemment après l'accouchement de la demanderesse, L..., même depuis son retour du régiment, s'est reconnu dans ses conversations, le père de la jeune Blanche, qu'il disait lui ressembler ;

Sur le premier chef :

Attendu que l'enfant au nom duquel l'action a été introduite, était déjà né lors de la promulgation de la loi du 16 novembre 1912, qui a modifié l'art. 340 C. civ.; qu'en vertu de l'art. 2 C. civ. et en l'absence de toute mesure transitoire et de travaux préparatoires explicites, ladite loi ne devrait point avoir d'effet rétroactif ; que cependant, certaines décisions de jurisprudence admettent le contraire, en faisant ressortir la haute portée morale et l'utilité sociale de la loi de 1912, contre l'application de laquelle le père prétendu ne saurait se prévaloir en aucun cas de droits acquis ; qu'il paraît bien qu'une distinction primordiale s'impose, et qu'il faille poser en principe que les enfants conçus hors mariage avant la promulgation de la loi de 1912 pourront l'invoquer, mais dans le cas seulement où les présomptions invoquées par eux s'attacheront à des faits postérieurs à ladite loi ;

Attendu que la preuve directe de la paternité est dérobée par la nature aux investigations humaines ; que le législateur n'a pu lui-même régler cette délicate matière, qu'en établissant des présomptions excluant au cas de paternité légitime la preuve contraire, et rendant seulement recevable au cas de paternité naturelle, l'action en recherche ; qu'aux termes de l'art. 340, ancien, du Code civil, la seule présomption admise était le cas de l'enlèvement, lorsque son époque se rapportait à celle de la conception ; que la loi du 16 novembre 1912 y a assimilé le cas de viol ; qu'elle a attaché encore semblable présomption, aux faits : 1° de séduction dolosive quand il existe un commencement de preuve par écrit ; 2° de concubinage notoire pendant la période légale de conception ; 3° d'aveu non équivoque écrit par le père prétendu ; 4° d'aveu tacite résultant de ce que ce dernier a « en qualité de père » participé à l'entretien de l'enfant ; que tous ces faits supposent l'action personnelle et consciente du père prétendu ; qu'une saine application du principe de la non rétroactivité conduit à ne pas reconnaître à ceux des faits susvisés qui sont antérieurs à la promulgation de la loi, la valeur juridique de présomption qui leur était déniée par l'art. 340 en vigueur au moment où ils se sont manifestés ; qu'on a notamment observé avec raison que dans cette hypothèse d'une conception antérieure à la loi, le prétendu père, que le nouvel art. 340 arme d'une fin de non recevoir au cas d'impossibilité physique de sa part, ou d'inconduite notoire de la mère, sera empêché le plus souvent d'user de la protection que la loi lui accorde, parce que, ne l'ayant point prévue, il ne se sera point assuré les moyens de preuve nécessaires ; qu'on ne s'expliquerait pas encore l'injustice qui consisterait à opposer au défendeur comme constituant un aveu non équivoque de paternité, tels engagements ou reconnaissances qu'il aurait, à l'abri de textes positifs, consentis parfois légèrement et malgré des doutes sérieux, alors qu'il ne soupçonnait pas les conséquences graves qu'une loi future pourrait en faire découler ; qu'on conçoit le danger auquel aboutirait une pareille acception de la rétroactivité de la loi ; qu'on doit donc décider qu'un enfant, conçu antérieurement à la loi du 16 novembre 1912, n'est pas recevable à exercer contre celui qu'il prétend être son père, une action basée sur les présomptions tirées de faits contemporains à sa conception ; qu'ainsi, il ne saurait se prévaloir de l'aveu non équivoque écrit ou de faits d'entretien visés aux nos 3 et 5 du nouvel art. 340, qu'autant que la rédaction de l'écrit ou l'accomplissement de ces faits sont postérieurs à la loi ; que l'admission de ces principes qu'impose la sûreté des situations acquises sous l'empire du Code civil ne va pas à l'encontre du texte de la loi de 1912 ; que, bien au contraire, en décidant que l'action en reconnaissance judiciaire de paternité devra être intentée par la mère dans les deux années qui suivront l'accouchement ou la cessation des faits d'entretien par le prétendu père, l'art. 340 nouveau paraît s'y référer expressément ;

Attendu que si on applique ces principes aux faits de la cause, la demoiselle X... doit être déclarée non recevable en son action ; qu'elle n'invoque, en effet, aucune présomption tirée d'un fait postérieur à la promulgation de la loi du 16 novembre 1912 et rentrant dans les présomptions limitatives de cette loi ; qu'au surplus, et en se plaçant même dans l'hypothèse d'une rétroactivité complète de la loi, on devrait apprécier qu'on ne se trouve point en présence d'une des présomptions qui y sont énumérées ; qu'on ne produit en l'espèce aucun écrit contenant un aveu non équivoque de paternité ; qu'on n'y rencontre point non plus les éléments d'une séduction dolosive, aucune preuve n'étant fournie que les promesses de mariage du défendeur aient précédé la séduction et en aient été la cause déterminante ; que les fréquentations que L... aurait eues avec la demoiselle X... ne sauraient être assimilées à un concubinage notoire ; que les allusions qu'il aurait faites à sa ressemblance avec l'enfant, ou son aveu verbal de paternité manquent également de pertinence ; que l'offre de preuve doit être rejetée ;

Sur le deuxième chef :

En ce qui concerne l'action personnelle de la demoiselle X...;

Attendu qu'il a déjà été répondu au moyen tiré de la séduction dolosive ; qu'il n'y a lieu de s'arrêter davantage à la demande d'indemnité basée sur la rupture de promesse de mariage ; qu'en supposant qu'une telle promesse ait été échangée, le défendeur restait libre de rompre, sauf, en cas de faute ou d'imprudence de sa part, le remboursement des frais et dommages qu'aurait occasionnés à la demanderesse la préparation du mariage ; qu'aucune justification n'est fournie à ce sujet par la demoiselle X...; qu'elle échoue donc entièrement dans sa demande ; que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

Jugeant contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort ;

Rejetant comme non pertinente l'offre de preuve faite par la demoiselle X...;

La déclare non recevable et mal fondée en son action ;

La déboute et la condamne aux dépens.

Mes **Bonneton** et **de Laborderie** av.

NOTE. — Les enfants naturels nés ou conçus antérieurement à la promulgation de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'art. 340 C. civ., peuvent-ils se prévaloir des dispositions du texte nouveau ? En d'autres termes, cette loi a-t-elle un effet rétroactif ? La jurisprudence est très divisée sur la question. Dans le sens de l'affirmative, voir notamment : Trib. civ. Meaux 28 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.119, et la note — S. 1913.2.65 et la note de M. Naquet); Trib. civ. Aurillac 5 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913. 1.492); Trib. civ. Rochefort 6 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.1. 743); Trib. civ. Seine 13 juin 1913.1.737); Trib. civ. Lyon 5 juin 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.299). — *Contrà :* Trib. civ. Saint-Mihiel 30 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.739) et la note ; Trib. civ. Autun 14 mai 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.741); Trib. civ. Lons-le-Saulnier 31 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.372).

La décision recueillie prétend résoudre le problème par une distinction. Le critérium de l'applicabilité du nouvel art. 340, ne doit pas, selon elle, être cherché dans la date de la naissance ou de la conception de l'enfant. Peu importe qu'il soit né ou conçu avant ou après la promulgation de la loi du 16 novembre 1912. Ce qui est à considérer, c'est l'époque où se sont passés les faits qu'il prétend invoquer comme présomptions de nature, d'après le nouvel art. 340, à faire admettre la paternité de celui qu'il poursuit en reconnaissance forcée. Ces faits sont-ils antérieurs à la promulgation de la loi ? L'enfant ne saurait s'en prévaloir. Sont-ils, au contraire, postérieurs ; il peut revendiquer le bénéfice du nouveau texte.

Cette distinction ne laisse pas d'être ingénieuse, mais les motifs sur lesquels elle se fonde ne paraissent pas convaincants. Ce sont, en somme, quelques-uns de ceux-là mêmes qu'invoquent les partisans de la non-applicabilité de la loi de 1912 aux enfants nés ou conçus avant la promulgation de celle-ci. On peut opposer à ces arguments tous ceux qu'on trouve développés en contradiction avec eux, dans les décisions qui se sont prononcées en sens contraire en faveur de la rétroactivité. De plus il faut reconnaître que si la distinction paraît pouvoir se défendre quand les faits relevés comme présomptions de paternité sont l'aveu écrit ou l'aveu tacite résultant de la participation à l'entretien de l'enfant, elle se conçoit beaucoup moins et semble même tout à fait injustifiée, lorsque la demande en reconnaissance forcée est fondée sur le concubinage notoire, ou encore sur le viol. En ce cas, en effet, dira-t-on que le père prétendu n'aurait pas antérieurement à la loi de 1912 rédigé, peut être à la légère, l'écrit invoqué ou adopté l'attitude considérée comme constitutive d'aveu tacite s'il avait pu prévoir les conséquences que le législateur allait ultérieurement en tirer ?

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

30 Septembre 1913.

Présidence de M. L'Herbier.

ASSURANCES EN GÉNÉRAL. — POLICE D'ASSURANCES. — CLAUSES. — INTERPRÉTATION. — INDEMNITÉ EN CAS DE SUPPRESSION VOLONTAIRE DE L'OBJET ASSURÉ. — VOITURE AUTOMOBILE. — INCENDIE SUR LA VOIE PUBLIQUE. — FORCE MAJEURE. — SIMPLE RÉSILIATION FAUTE D'ALIMENT.

La clause d'une police d'assurances contre les accidents causés aux tiers par une voiture automobile, stipulant que l'assuré devra payer une indemnité au cas où, au cours de l'assurance, il supprimerait tout ou partie des objets assurés, est inapplicable au cas où la voiture, objet de l'assurance, a été consumée par un incendie sur la voie publique.

L'assuré n'a pas supprimé l'objet assuré de sa propre volonté ; seul le risque a disparu, par suite d'un cas de force majeure, et de ce fait la police se trouve simplement résiliée faute d'aliment.

Compagnie d'assurances générales contre les Accidents c. Debord.

Le Tribunal,

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la Compagnie d'assurances générales verse aux débats une police d'assurance souscrite par Debord le 24 mai 1912, sous le n° 51.129, contre les accidents causés aux tiers par les voitures automobiles ;

Attendu que la Compagnie demanderesse prétend qu'en vertu de l'art. 9 de la police susvisée, elle serait fondée à réclamer à Debord paiement d'une somme de 232 fr. 80, à titre d'indemnité de résiliation ;

Mais attendu que l'art. 9 de ladite police stipule que l'assuré devra payer en cas de résiliation une annuité de prime indépendamment de la prime entière de l'année courante, au cas où au cours de l'assurance il supprimerait tout ou partie des objets assurés ;

Attendu qu'il appert des débats et des documents soumis, que la voiture, objet de l'assurance, a été consumée par un incendie sur la voie publique, le 21 mars 1913 ; que Debord a immédiatement prévenu la Compagnie d'assurances générales du sinistre par lettre recommandée en date du 22 mars 1913 ;

Attendu dès lors que Debord n'a pas supprimé l'objet assuré de sa propre volonté dans les conditions énoncées dans l'art. 9 invoqué, mais que le risque a disparu, par suite d'un cas de force majeure, et que de ce fait la police susvisée se trouve résiliée simplement faute d'aliment ;

Et attendu qu'il est acquis aux débats qu'au moment de l'incendie de la voiture, la prime en cours avait été payée d'avance ; qu'il échet, en conséquence, de déclarer la demande mal fondée et de la repousser comme telle ;

Par ces motifs,

Déclare la Compagnie d'assurances contre les accidents mal fondée en sa demande ; l'en déboute ;

Et la condamne aux dépens.

Mes **Hardy** et **Blin** agréés.

NOTE. — C'est au juge du fait qu'il appartient d'apprécier les clauses des polices d'assurances et de les interpréter d'après les termes et l'intention des parties sans les dénaturer : Cass. 4 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2. 567 — D. 1908.1.327). La décison ci-dessus nous paraît devoir être pleinement approuvée. L'assuré avait l'obligation, sous peine de payer l'indemnité stipulée, de ne pas supprimer tout ou partie des objets assurés ; ce qui impliquait un acte de libre volonté de sa part : il nous paraît au moins excessif de soutenir qu'un incendie (à condition qu'il n'ait rien de volontaire) rentre dans cette catégorie.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL

15 JUILLET 1913.

Présidence de M. Labbé.

VENTE EN GÉNÉRAL. — VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. — TUBERCULOSE. — ACTION EN RÉSOLUTION. — LOI DU 23 FÉVRIER 1905. — DÉLAIS DE DISTANCE.

A la différence de ce qui a lieu en matière de nullité de vente d'animaux domestiques pour vices rédhibitoires, (loi du 2 août 1884, art. 6), et à défaut d'une disposition spéciale de la loi, le délai de trente jours imparti par l'art. 1er de la loi du 23 février 1905 pour intenter l'action en résolution de vente d'un animal atteint de maladie contagieuse (tuberculose), n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance.

Nivoix c. Quélin.

LE TRIBUNAL,

Attendu que par exploit de Dugast, huissier à Loiron, du 20 mai 1912, enregistré, Nivoix, marchand de bestiaux, demeurant à Stonne (Ardennes), a assigné Léon Quélin, marchand de bestiaux, demeurant à Loiron, à comparaître devant le Tribunal de commerce de Laval aux fins de voir prononcer la nullité de la vente d'une vache, s'entendre condamner à restituer au demandeur la somme de 261 francs représentant le prix de ladite vache, s'entendre en outre condamner à lui payer : 1° la somme de 25 francs pour déboursés et frais de transports ; 2° celle de 25 francs payée au vétérinaire pour visite ; 3° celle de 100 francs à titre de dommages-intérêts, plus aux intérêts de droit et aux dépens ;

Attendu que le 18 avril dernier, Quélin vendait à Alain, marchand ou courtier de bestiaux à Sablé, à la foire de Ballots (Mayenne), deux vaches pour le prix global de 522 francs, payés comptant ;

Attendu que le 17 mai 1913, Nivoix faisait à la mairie de Stonne (Ardennes), déclaration après laquelle une vache serait tuberculeuse, suivant certificat délivré par Guillaume, vétérinaire à Raucourt ;

Attendu que Nivoix prétend que cette vache serait une des deux bêtes achetées à Ballots à Quélin, par Allain ; qu'Allain n'agissait alors que comme courtier et que c'était pour son propre compte à lui, Nivoix, que l'achat avait été opéré ;

Attendu que le 13 mai 1913, le vétérinaire susnommé faisait à la vache en question une injection double de tuberculine, que cet animal réagit de 1°5 et que dans ces conditions il conclut à ce que cette vache doit être considérée comme chimiquement tuberculeuse ;

Attendu que, à la date du 17 mai, Nivoix faisait à la mairie de Stonne la déclaration prévue par la loi ;

Attendu que depuis, l'animal est mort et que l'autopsie a décelé des lésions tuberculeuses graves ;

Attendu qu'en vertu de la loi du 23 février 1905, Nivoix actionne Quélin en résiliation du marché et en remboursement du prix ;

Mais attendu que Quélin invoque deux moyens d'irrecevabilité ; le premier basé sur ce qu'il ne connait pas Nivoix, ayant vendu deux vaches à Allain, mais non à Nivoix, qu'il prétend qu'Allain est marchand de bestiaux et non courtier et que dans ces conditions il n'existe aucun lien de droit entre lui et Nivoix ; le second basé sur ce que Nivoix n'était plus dans les délais pour intenter une action, puisque, d'après la loi, elle doit l'être dans les trente jours de la livraison ;

Attendu, en effet, que la loi du 23 février 1905 déclare que l'action en rescision pour tuberculose ne peut en aucun cas être intentée plus de trente jours après la livraison de l'animal ;

Attendu que la livraison de l'animal a eu lieu le 18 avril ; que l'assignation n'a été délivrée que le 20 mai, c'est-à-dire trente-deux jours après cette livraison ;

Attendu que Nivoix invoque des delais de distance ; que la distance entre le domicile du défendeur et le lieu où l'animal a été transporté, est d'environ 680 kilomètres ; qu'il en résulte un délai minimum de treize jours à ajouter à celui des trente jours, soit quarante-trois jours ;

Mais attendu que la loi du 23 février 1903, relative aux maladies contagieuses, ne parle pas de délai de distance ; que ce n'est que par analogie avec l'article visant les vices rédhibitoires, que Nivoix demande cette augmentation de délais ;

Attendu que si le législateur avait voulu, comme pour les vices rédhibitoires, augmenter les délais au prorata des distances, il aurait établi, comme pour ceux-ci, une disposition spéciale ; s'il ne l'a pas fait, c'est avec raison; en effet, la rescision pour vice rédhibitoire ou pour maladie contagieuse, présente une différence très grande ; le vice rédhibitoire existe depuis longtemps, généralement même depuis la naissance de l'animal ; il n'y a donc pas d'inconvénient à retarder la limite fixée pour intenter une action, l'animal étant toujours et sûrement atteint du vice reproché au moment du contrat de vente ; il n'en est plus de même avec la maladie contagieuse, celle-ci pouvant s'acquérir subitement, il ne serait pas équitable de faire retomber sur le vendeur le fait d'une cause qui serait postérieure à la vérité. C'est pourquoi nous voyons dans la discussion de la loi, la limite primitive très courte, quinze jours d'abord et ce n'est que sur la remarque que dans ces conditions, l'essai à la tuberculine serait illusoire, que ces délais furent portés à trente jours ;

Attendu que par suite que ce délai de trente jours est un délai fixe qui, en aucun cas, ne peut être augmenté ;

Attendu que l'assignation a été donnée par Nivoix, trente-deux jours après la livraison de l'animal ;

Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen d'irrecevabilité formé par Quélin ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux autres demandes, fins et conclusions des parties dont elles sont déboutées en tant que de besoin ;

Dit non recevable l'action intentée par Nivoix contre Quélin, comme non formée dans les limites prévues par la loi ;

Déboute Nivoix de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Le condamne aux dépens.

Mes **Grimod** av. et **Marçois** avoué.

NOTE. — Question controversée: La jurisprudence s'est prononcée déjà en sens contraire : Trib. comm. Bernay 12 juin 1908 (D. 1910.2.238) et la note critiquant cette décision ; Trib. paix Boulogne-sur-Mer (canton Sud); 2 octobre 1909 (D. 1910.5.24). Mais dans le sens de la décision ci-dessus rapportée, Watrin, Code rural, page 615, n° 609.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'EPERNAY

15 Octobre 1913.

Présidence de M. Villiot.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — PLURALITÉ DE DÉFENDEURS. — ART. 59, § 2, C. PR. CIV. — INTÉRÊT SÉRIEUX. — LETTRE DE CHANGE. — TIRÉ ACCEPTEUR. — TIERS PORTEUR. — ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DU TIREUR. — LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Aux termes de l'art. 59, § 2, C. pr. civ., le demandeur, s'il y a plusieurs défendeurs, peut assigner à son choix devant le tribunal de l'un d'eux, à condition que la double demande soit sérieuse et ne soit pas un artifice de procédure pour soustraire un des défendeurs à ses juges naturels.

Spécialement, le tiers porteur d'une lettre de change peut, à son choix, assigner le tiré, soit devant le tribunal de son domicile, soit devant le tribunal du domicile du tireur, encore que celui-ci soit en état de liquidation judiciaire, cette situation interdisant seulement de prononcer condamnation et obligeant à renvoyer aux opérations de ladite liquidation.

Chapuis et Cie c. Durand et Gardet.

Le Tribunal,

Attendu que Chapuis et Cie ont assigné Durand fils et MM. Hubert et Mazerot, en qualités de liquidateurs de la liquidation judiciaire Gardet, en paiement : 1° de la somme de 3.920 francs, montant en principal d'une lettre de change tirée par M. Charles Gardet sur M. E. Durand fils, acceptée par ce dernier, en date à Epernay, du 29 mars 1913, stipulée payable fin juillet suivant, causée valeur en marchandises, négociée, impayée, protestée et enregistrée à Vaugneray, le 5 août 1913, folio 39, case 3 ; 2° les intérêts de cette somme au taux de 5 % par an à compter du 1er août 1913, jour du protêt ; 3° de la somme de 35 fr. 95, montant des frais dudit protêt et accessoires de l'effet ; 4° des intérêts de cette dernière somme, au taux de 5 % par an, à compter du jour de la demande ; 5° et des dépens ;

Attendu qu'en réponse à cette demande, Durand prétend que c'est à tort qu'il a été assigné devant le Tribunal de commerce d'Epernay, et décline la compétence de ce tribunal ;

Mais attendu que cette exception n'est pas fondée ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 59, § 2, C. pr. civ., le demandeur peut, s'il y a plusieurs défendeurs, assigner à son choix devant le tribunal de l'un d'eux ;

Attendu que la qualité de défendeur sérieux, nécessaire pour justifier l'application dans l'espèce de l'art. 59, § 2, ne saurait être déniée à Gardet, tireur de la traite litigieuse, et par conséquent à ses liquidateurs;

Attendu que Gardet ou ses représentants sont incontestablement débiteurs de Chapuis, tiers porteur ;

Attendu que les liquidateurs Gardet ont donc un intérêt né et actuel au litige ;

Attendu que la circonstance que l'état des opérations de la liquidation Gardet ne permet pas de prononcer condamnation, mais oblige à renvoyer aux opérations de ladite liquidation en réservant les droits de Chapuis à cet égard, ne saurait enlever à Gardet ou à ses liquidateurs, la qualité de défendeurs ;

Attendu qu'il serait contraire à toute justice d'obliger le tireur qui a plusieurs débiteurs certains engagés vis-à-vis de lui pour la même créance et au même titre à introduire à grands frais, des instances séparées et devant des tribunaux différents ;

Attendu que l'art. 59 susvisé a eu pour but d'éviter cette multiplicité de procédure et que Chapuis et Cie ont pu assigner valablement leurs débiteurs devant le Tribunal d'Epernay, domicile de l'un d'eux, sans que l'on puisse induire de ce fait l'intention de distraire Durand de ses juges naturels ;

Attendu que l'exception d'incompétence doit donc être rejetée ;

Par ces motifs,

Se déclare compétent, et statuant sur le fond :

En ce qui concerne Hubert et Mazerot, ès qualités, renvoie Chapuis et Cie aux opérations de la liquidation judiciaire Gardet, en réservant les droits de Chapuis et Cie à cet égard ;

En ce qui concerne Durand :

Le condamne par défaut à payer à MM. Chapuis et Cie : 1° la somme de 3.955 fr. 95, montant en principal, frais et protêt et accessoires, de la lettre de change acceptée susénoncée ; 2° les intérêts de cette somme au taux de 5 % par an, tels que de droit ;

Le condamne en outre en 10 francs de dommages-intérêts.

Mes Maurice **Perrault** et Henri **Moreau** avoués.

NOTE. — L'application de l'art. 59 § 2 ne pouvait en l'espèce faite de difficultés et le principe posé par le jugement est certain en jurisprudence : Voy. Cass. 15 novembre 1871 (S. 72.1.189).

En matière de lettre de change le tiré accepteur est partie au contrat et codébiteur solidaire de l'effet : il peut donc être assigné devant le tribunal du domicile du tireur. Il n'en serait pas de même ou tout au moins c'est controversé si le tiré n'avait pas accepté la lettre de change : Cass. 18 mai 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.49) et la note.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

31 Octobre 1913.

Présidence de M. René.

OBLIGATIONS. — OBLIGATION A TERME. — FONDS DE COMMERCE. — VENTE A UNE SOCIÉTÉ. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — CESSATION D'EXPLOITATION. — DIMINUTION DES SURETÉS. — ART. 1188 C. CIV. — DÉCHÉANCE DU TERME.

Au cas de vente d'un fonds de commerce à une société, le vendeur inscrit en vertu de la loi du 17 mars 1909 est fondé à soutenir que le fonds n'étant plus exploité par suite de la retraite d'un des associés et de la dissolution de la Société, les sûretés qu'il tient de la loi sont diminuées et à invoquer par application de l'art. 1188 C. civ., la déchéance du terme accordé à son acquéreur.

Saint-Amand c. Fernbach et Hœrter.

Le Tribunal,

Attendu que, par un acte reçu le 7 septembre 1911 par Me André notaire à Nancy, substituant Me Larmoyer, notaire en la même ville, Saint-Amand a vendu à la Société en nom collectif « Fernbach et Hœrter », constituée le 26 juillet précédent, entre les défendeurs au procès actuel, le fonds de commerce d'entreprise de couvertures, zingueries, plomberie et appareils sanitaires,

qu'il exploitait à Nancy, rue Virginie-Mauvais, n° 4, moyennant un prix global de 93.450 francs, payable 10.000 francs comptant, 10.000 francs le 1er septembre 1912, et les 73.450 francs de surplus en cinq versements annuels d'un cinquième à commencer le 1er septembre 1913, le tout avec intérêts à 5 % l'an, payables par semestre, les 1er mars et 1er septembre de chaque année ; qu'en vertu de cet acte, qui contient réserve par Saint-Amand de l'action résolutoire établie par l'art. 1654 C. civ., ce dernier a formalisé au greffe du siège, le 16 septembre 1911, sous le n° 147 du registre tenu en exécution de la loi du 17 mars 1909, une inscription de privilège de vendeur, pour 83.450 francs redûs ;

Attendu que, par contrat sous signatures privées, du 1er mai 1913, enregistré le 30 mai 1913, et publié le 31 du même mois, Fernbach, l'un des membres de la Société Fernbach et Hœrter a constitué avec M. Henri Mandleur, une Société en nom collectif, sous la raison « Fernbach et Mandleur », pour vingt années à compter du 1er mars 1913, ayant pour objet l'entreprise et l'exploitation de travaux de ferblanterie, plomberie, zinguerie, installations sanitaires, réparations et entretien de toitures ; que le siège de cette Société a été fixé à Nancy, rue Virginie-Mauvais, n° 4, et qu'il a été stipulé que les apports des associés étaient de 30.000 francs en numéraire pour chacun ;

Attendu qu'à la date du 11 juin 1913, Saint-Amand, se basant sur ce que la Société Fernbach et Hœrter paraissait dissoute ou en voie de dissolution, a fait assigner cette Société et Hœrter personnellement devant le tribunal, en paiement de la somme de 73.450 francs lui restant dûe sur son prix de vente ;

Attendu qu'en suite de cette assignation, Fernbach et Hœrter, par un acte reçu le 1er juillet 1913, par Me Larmoyer, notaire à Nancy, ont convenu de la dissolution anticipée et pure et simple de la Société en nom collectif constituée entre eux, le 7 septembre 1911, en vue de la reprise de l'affaire de Saint-Amand ;

Attendu qu'à la date du 3 septembre 1913, Fernbach et Hœrter ont fait verser à Saint-Amand une somme de 14.980 francs formant le terme, en principal et intérêts, échu le 1er septembre 1913 sur le prix d'acquisition ;

Attendu que Saint-Amand persiste dans sa demande, qu'il conclut au paiement du solde à lui redu ; soit la somme de 58.760 francs avec intérêts du 1er septembre 1913 ;

Attendu que Fernbach soutient que Hœrter s'étant retiré de la Société, courant avril 1913, a été remplacé par Mandleur qui a apporté une somme de 30.000 fr.; qu'il s'est donc opéré simplement un changement dans la personne des associés ; qu'il prétend que le fonds de commerce n'a été, ni vendu, ni apporté à une association nouvelle, que le privilège de Saint-Amand reste entier, et qu'il ne peut prétendre que les sûretés qui lui ont été données, sont diminuées ;

Attendu que Hœrter prétend que la dissolution d'une Société ne peut avoir pour conséquence de rendre exigible le passif social, les créanciers ayant comme débiteurs la Société et chacun des associés ; qu'il soutient que sa retraite de la Société n'emporte pas au profit de Fernbach attribution ou cession du fonds de commerce, qui est une propriété sociale, que l'apport d'un fonds à une Société n'emporte pas déchéance du bénéfice du terme, que les créanciers inscrits tiennent de leur nantissement ou de leur privilège, un droit de suite qu'ils peuvent faire valoir contre la Société, tiers détenteur du fonds grévé ; qu'il s'ensuit que Saint-Amand, créancier vendeur, privilégié et inscrit, a conservé son privilège sur le fonds ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fonds de commerce cédé par Saint-Amand à la Société Fernbach et Hœrter, appartient toujours à celle-ci qui, bien que dissoute, se survit pour les besoins de sa liquidation ; qu'il n'y a pas eu, comme le prétendent les défendeurs, retraite d'un associé et remplacement de cet associé par un nouvel associé;qu'il n'y aurait même pas eu possibilité pour l'associé restant, d'apporter à la Société Fernbach et Mandleur, un fonds qui appartenait à la Société Fernbach et Hœrter, encore existant au moment de la constitution de la Société Fernbach et Mandleur, puisqu'elle n'a été dissoute que deux mois après la formation de celle-ci ; que la Société Fernbach et Hœrter, en liquidation, pourrait aujourd'hui vendre son droit de propriété du fonds qui est resté dans son patrimoine ;

Attendu dans ces conditions de fait qu'on est amené à dire que le fonds cédé par Saint-Amand n'est plus exploité ; que de cette constatation résulte à l'évidence une diminution grave des sûretés que Saint-Amand tient du contrat du 7 septembre 1911 et de la loi du 17 mars 1909 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1188 C. civ., le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par contrat à son créancier ; que Saint-Amand se trouve dans les conditions exigées par cette disposition de la loi, pour se prévaloir à l'égard de la Société dissoute Fernbach et Hœrter, qui a compromis gravement ses droits, de la déchéance du bénéfice du terme ; que s'il est exact que Fernbach et Hœrter soient tenus solidairement et indéfiniment des dettes de la Société, il n'en est pas moins vrai que la certitude de paiement est moins grande, pour Saint-Amand, que si la Société Fernbach et Hœrter avait continué à existen et si le fonds cédé avait continué à être exploité ; que Saint-Amand est donc fondé à réclamer le paiement immédiat des sommes qui lui sont dues ;

Attendu, enfin, que la demande de Saint-Amand est d'autant plus fondée, que la Société Fernbach et Hœrter a refusé de lui donner la garantie à laquelle il a droit et qu'il lui a demandé vainement les 29 avril et 22 mai 1913, avant l'introduction de l'instance ;

Par ecs motifs,

Sans s'arrêter aux divers chefs de conclusions de Fernbach et Hœrter, dans lesquels ils sont déclarés mal fondés et dont ils sont déboutés ;

Condamne la Société dissoute Fernbach et Hœrter, ainsi que Fernbach et Hœrter personnellement, conjointement et solidairement entre eux, à payer à Saint-Saint-Amand, la somme de 58.760 francs avec les intérêts à 5 % l'an, du 1er septembre 1913 ;

Les condamne, sous la même solidarité, aux dépens de l'instance qui comprendront le coût des sommations et constats et en outre, au besoin à titre de dommages-intérêts, tous droits fiscaux, doubles droits et amendes ;

Et, attendu que Saint-Amand a un titre et qu'au surplus il justifie d'une solvabilité suffisante, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution.

Mes Deubel, P. Gutton et Claude av.

NOTE. — Il a déjà été jugé, dans le sens de décision publiée, que le prêt fait à une société commerciale devient exigible malgré la non-expiration du terme convenu, lorsque cette société vient à être dissoute : Trib. com. Marseille 3 avril 1902 (Rec. Marseille 1902.1.250); Rappr. Trib. com. Lyon 16 juillet 1898 (Mon. jud. Lyon 9 août 1898 — Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb. cit.*, n° 211). En l'espèce cette solution s'imposait d'autant plus que le jugement constate que, par suite de cette dissolution le fonds vendu, dont la valeur vénale formait l'assiette du privilège du vendeur, avait cessé d'être exploité.

Mais la dissolution d'une société débitrice ne saurait entraîner la déchéance du terme lorsque le créancier ne peut se prévaloir d'aucune sûreté spéciale. Trib. com. Nantes 25 novembre 1905 (Rec. Nantes 1906.1.165 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb. cit.*, n° 177).

334-335

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

17 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

NOTAIRE. — OBLIGATIONS DANS LA RÉDACTION DES ACTES. — SECRET. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — ACTES PORTANT TRANSLATION D'IMMEUBLES. — BUREAU D'ENREGISTREMENT. — DÉPOT D'UN EXTRAIT. — DISCIPLINE. — REFUS DU DÉPOT. — FAUTE (ABSENCE DE).

Doit être considérée comme contraire à l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, qui protège le secret des actes notariés, la circulaire du garde des sceaux en date du 25 octobre 1910, qui, en vue de faciliter les mutations sur les matrices cadastrales, a prescrit aux notaires de déposer aux bureaux de l'enregistrement, en même temps que la minute destinée à recevoir la formalité, un extrait de tous les actes reçus par eux et portant, à un titre quelconque, translation de propriété de biens fonds.

En effet, si la disposition finale de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, combinée avec l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, formule une exception au principe du secret des actes notariés pour l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregisrement, les communications qu'elle impose dans ce but ne peuvent, à défaut d'une loi, être exigées, en vertu de simples instructions ministérielles, pour l'assiette et le recouvrement d'un impôt différent.

En conséquence, le refus par un notaire de se conformer aux prescriptions de ladite circulaire, ne peut justifier l'application d'une peine disciplinaire, alors qu'il n'est pas constaté que cette résistance ait présenté un caractère offensant pour le garde des sceaux ou pour ses représentants.

Me Cassagnou c. Proc. génér. de Poitiers.

Me Cassagnou s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 30 octobre 1911 par la Cour de Poitiers (rapporté Gaz. Pal. 1912.1.61 — D. 1913.2.92), sur la poursuite dirigée contre lui pour refus de se conformer à une circulaire ministérielle.

Moyen unique : Violation de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI et de l'art. 378 C. pén. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, fausse application de l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, en ce que, sans tenir compte du secret professionnel, l'arrêt attaqué a condamné un notaire à une peine disciplinaire pour avoir refusé d'obéir à une circulaire ministérielle, laquelle prescrit à tous les notaires d'établir et de remettre aux receveurs d'enregistrement des extraits de tous les actes par eux reçus et portant à un titre quelconque translation de propriété.

Arrêt (ap. délib. en Ch. du conseil) :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les notaires ne peuvent, sans ordonnance du tribunal, à peine de dommages-intérêts et de sanctions disciplinaires, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes reçus par eux à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-cause ;

Attendu que cette prohibition édictée en vue de protéger le secret des conventions constatées par actes notariés ne comporte d'autres dérogations que celles qui résultent d'une loi ;

Attendu que la disposition finale du même article formule une exception pour l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement ;

Attendu qu'à cet égard, l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII a prescrit aux notaires de communiquer les actes dont ils sont dépositaires, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies, qui leur seraient nécessaires dans l'intérêt de la République ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par une circulaire en date du 25 octobre 1910, le ministre de la justice a enjoint aux notaires de dresser un extrait de tout acte reçu par eux, et portant, à un titre quelconque, translation de propriété de biens-fonds, d'y mentionner les noms des anciens et nouveaux propriétaires, avec la désignation aussi précise que possible des immeubles faisant l'objet des transactions, et de déposer les extraits ainsi rédigés entre les mains des receveurs, en même temps que les minutes des actes destinés à être soumis à l'enregistrement ; que cette formalité nouvelle a été prescrite pour faciliter les mutations sur les matrices cadastrales ;

Mais attendu que les communications imposées par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII ont pour objet exclusif d'assurer la perception des droits d'enregistrement, et qu'à défaut d'une loi, elles ne peuvent être exigées, en vertu de simples instructions ministérielles, en vue de l'assiette et du recouvrement d'un impôt différent ; d'où il suit que la circulaire précitée, contraire à l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, est sans force obligatoire et que sa méconnaissance ne peut justifier l'application d'une peine disciplinaire ;

Attendu qu'en décidant le contraire, et en prononçant le rappel à l'ordre contre le notaire Cassagnou, sans constater que sa résistance ait présenté un caractère offensant pour le garde des sceaux ou ses représentants, l'arrêt a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Me F. **Bonnet** av

Du même jour et par des motifs de droit identiques, rejet du pourvoi formé par le Procureur général de Pau contre un arrêt de cette Cour du 11 mars 1912,

rapporté Gaz. Pal. 1912.1.616, au profit de Me Malichecq, notaire.

NOTE. — Cette solution de justifier par cette considération que l'exception au principe du secret des actes consacrée par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an VII au profit des préposés de l'Enregistrement qui sont admis à exiger des notaires, sans déplacement, la communication des actes par eux reçus, s'applique restrictivement aux recherches et investigations ayant pour but la perception des droits d'enregistrement. V. décision du min. des finances 18 sept. 1883 (S. 84.2.224); Fuzier-Herman, Rép., vo Acte notarié, n. 858 et s., 869, 870 ; Pand. franç. Rép., vo Notaire, n. 1415 et s., et supplém., *eod. verbo*, n. 182. — *Adde :* la note sous l'arrêt frappé de pourvoi (Gaz. Pal. 1912.1.61). Il en résulte notamment que la communication des actes peut être refusée par les notaires à l'administration de l'Enregistrement lorsqu'elle n'a pas pour objet un intérêt domanial.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7e Ch.)

4 Juillet 1913.

Présidence de M. Renckhoff.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE PRINCIPALE INDÉTERMINÉE. — EXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DE FAIRE. — ASTREINTE. — DURÉE INDIQUÉE DANS L'ASSIGNATION. — DEMANDE DÉTERMINÉE. — ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DU LITIGE. — INSTANCE EN DERNIER RESSORT. — APPEL IRRECEVABLE.

Doit être considéré comme rendue en dernier ressort la sentence par laquelle un juge de paix a statué sur une demande tendant de la part d'un propriétaire à voir dire que son locataire serait tenu de laisser exécuter certains travaux urgents dans le local par lui occupé, sinon s'entendre condamner à payer à dix francs par jour à titre d'astreinte pendant vingt jours, passé lequel délai il serait fait droit.

En effet une telle demande n'est indéterminée qu'en apparence puisque le demandeur a pris soin de chiffrer l'intérêt qu'il avait à ce que l'ordre de justice, par lui sollicité, fût obéi. Dès lors la décision intervenue est insusceptible d'appel.

Pascal c. Vve Archambault.

Par jugement rendu par M. le juge de paix de St-Ouen (Seine), le 2 août 1912, M. Pascal avait été condamné à payer à Mme Vve Archambault la somme de 24 francs pour les causes énoncées audit jugement avec intérêts de droit ; ledit jugement déclarait en outre que M. Pascal serait tenu dans les 2 jours du présent jugement de laisser continuer les travaux commencés ou sinon et faute de ce faire, le condamnait à payer à Mme Vve Archambault la somme de 10 francs par jour à titre d'astreinte pendant 20 jours, passé lequel délai il serait fait droit, et le condamnait aux dépens.

M. Pascal a interjeté appel du jugement susénoncé prétendant que les sommes réclamées n'étaient pas dues et que le jugement attaqué avait été mal à propos qualifié en dernier ressort.

Sur cet appel est intervenu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que Pascal a relevé appel d'un jugement rendu le 2 août 1912 par le Tribunal de paix du canton de St-Ouen, lequel jugement l'a condamné à rembourser à la dame Archambault une somme de 24 francs pour salaires par elle payés à des ouvriers qu'il avait empêchés indûment d'exécuter des travaux urgents dans le local qu'il occupait et l'a condamné en outre à laisser continuer ces travaux, sinon à payer à la dame Archambault 10 francs par jour à titre d'astreinte pendant 20 jours, passé lequel délai il serait fait droit ;

Mais attendu que la sentence entreprise a été rendue en dernier ressort ; qu'ainsi l'appel de Pascal est irrecevable ;

Attendu, en effet, que si l'action de la dame Archambault tendait à ce qu'il fut enjoint au défendeur de laisser continuer les travaux commencés, elle avait pris soin de chiffrer l'intérêt qu'elle avait à ce que cet ordre fût obéi, en limitant à 10 francs par jour pendant 20 jours les dommages-intérêts qu'elle réclamait pour le cas où Pascal ne s'y conformerait pas ; qu'ainsi la demande n'était indéterminée qu'en apparence et rentrait par son chiffre dans les limites de la compétence en dernier ressort du juge de paix ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable l'appel de Pascal,

Le condamne à l'amende, etc...

Mes **Baudouin** subst.; **Franck** et Charles **Lavollée** av.

NOTE. — Il est de doctrine et de jurisprudence que bien qu'une demande soit, en apparence, indéterminée par la forme sous laquelle elle se présente, il doit être statué en dernier ressort, si le juge, à l'aide d'un simple calcul, dont les éléments lui sont fournis par des documents indiscutables et notamment par l'assignation ou par les conclusions elles-mêmes, peut traduire en un chiffre précis rentrant dans les limites de sa compétence en dernier ressort l'intérêt que ladite demande comporte pour celui qui l'a formée. Conf. en ce sens : Cass. 23 janvier 1865 (S. 65.1.116 — D. 65.1.235); 6 décembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.599 — S. 1910.1.261 — D. 1910.1.281) et la note de M. Capitan); 26 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.223 — S. 1911.1.504 — D. 1911.1.408).

D'autre part, il est également admis, au moins de façon générale, qu'une demande est indéterminée bien qu'elle ait pour objet la restitution d'un objet d'une valeur indiquée ou l'allocation d'une somme à titre de dommages-intérêts si elle tend en outre, au paiement d'une astreinte de tant par jour de retard, sans fixation d'aucun délai pour terme de ladite astreinte. En ce cas, en effet, le montant total de l'astreinte n'étant pas possible à calculer d'avance, la demande est nécessairement elle-même indéterminée. — *Sic :* Cass. 18 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911. 2.198, avec la note et les renvois, — S. 1911.1.519); Orléans 19 mars 1851 (D. 52.2.81); Paris 7 janvier 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1892-97, *verb.*, Degré de juridiction, n° 230); Rennes 16 juin 1909 (Rec. Rennes 1909.86 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.*, Degré de juridict., n° 233). — *Contrà* cependant : Poitiers 17 juin 1901 (Droit 1er août 1901, Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, *verb.* Degré de juridiction, nos 247-248); Paris 31 décembre 1904 (Gaz. Trib. 2e partie 1905.1. 312 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb. cit.*, nos 67-68); Lyon 20 octobre 1905 (Mon. jud. Lyon 11 décembre 1905 — Gaz. Pal. *loc. et verb. cit.*, nos 69-70).

En est-il autrement et la demande devient-elle, dans le même cas, déterminée, si le demandeur a pris soin de fixer lui-même, à la fois le montant de l'astreinte par chaque jour de retard et la durée de l'astreinte, en sorte que le juge puisse, par un simple calcul, supputer le chiffre global de la demande ? S'agissant, par exemple, d'une instance introduite devant le juge de paix, la demande est-

elle déterminée et la sentence est-elle sans appel si l'assignation porte réclamation, comme en l'espèce, d'une somme de 10 francs pendant 20 jours ? Le jugement publié a répondu affirmativement. On peut consulter dans le même sens : Trib. civ. Seine 6 juin 1908 (Gaz. Trib. 22 août 1908 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb. cit.*, nos 225-226). Mais *contrà :* Poitiers 24 mai 1894 (Gaz. Pal. 94. 2.482); 17 juin 1901, précité et spécialement : Paris 31 décembre 1904, également précité, lequel a jugé que, pour apprécier si un litige est susceptible ou non d'appel, par suite du caractère déterminé ou indéterminé de la demande, il n'y a pas lieu de tenir compte des mesures sollicitées pour assurer l'exécution de la condamnation prononcée, en ce sens que ces mesures ne sauraient modifier le caractère déterminé ou indéterminé de la demande principale. En conséquence, est d'une valeur indéterminée, et, par suite, susceptible de deux degrés de juridiction une demande en remise de lettres, alors même que cette demande aurait été faite sous une astreinte de 10 francs par jour de retard pendant un mois ; cette astreinte, simple mesure de coercition, ne pouvait ôter à la demande principale son caractère.

336

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — EMBRANCHEMENT PARTICULIER. — TARIF. — APPLICATION. — DEMANDE DE WAGONS. — INDICATIONS NÉCESSAIRES. — GARE DESTINATAIRE.

Aux termes de l'art. 1er *du chap. II du tarif spécial P. V. n.* 29, *qui organise le régime des embranchements particuliers, la compagnie n'est tenue de fournir les wagons que lui demandent les propriétaires d'embranchements particuliers que suivant les convenances de son service, à la condition que les marchandises en provenance de ces embranchements parviennent à leur destination dans les délais déterminés par les tarifs généraux spéciaux ou communs applicables, en prenant pour point de départ le lendemain du jour de la demande des wagons : le délai imparti à la compagnie pour la fourniture des wagons se confondant ainsi avec les délais généraux de transport, il faut nécessairement que les demandes contiennent l'indication de la gare destinataire, mention indispensable pour mettre la compagnie en mesure de calculer le délai total applicable aux expéditions, et, par conséquent, celui dans lequel les wagons doivent être utilement fournis.*

Dès lors, par application de ces dispositions, le juge déclare à bon droit irrégulières et, par suite, non obligatoires pour les Compagnies, des demandes de fourniture de wagons faites par un propriétaire d'embranchement, avec la seule indication du réseau destinataire, et non pas de la gare destinataire.

Vainement on objecterait que l'art. 6 (*b*) *des conditions générales d'application de tarifs spéciaux n'exigent, parmi les mentions qu'ils prescrivent pour les demandes de fourniture des wagons, que l'indication du destinataire : cette disposition n'est applicable qu'aux demandes des wagons nécessaires aux expéditions pour lesquelles les expéditeurs ordinaires doivent ou peuvent opérer le chargement en gare ; elle est étrangère au régime des embranchements particuliers, exclusivement organisé par le chap.* 2 *du tarif P. V. n.* 29.

Société des Mines de Montigné c. Chem. de fer de l'Ouest-Etat

La Société des mines de Montigné s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour d'Angers du 2 décembre 1908 (Journ. Trib. comm. 1910, p. 669) rendu au profit de la Comp. des Chemins de fer de l'Ouest.

Elle a invoqué les moyens suivants :

1° Fausse application du tarif spécial P. V. n° 29 Etat, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'on a repoussé une demande de dommages-intérêts dirigée contre la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour préjudice causé par la non fourniture de wagons vides destinés à un embranchement industriel particulier, sous prétexte que les transports litigieux seraient régis par le tarif P. V. 29, chap. 2, art. 1er, tarif régulièrement homologué et en vigueur, depuis le 1er novembre 1893, alors que ledit tarif institué pour le réseau de l'Etat porte : l'administration (et non la Compagnie), n'est tenue de fournir les wagons que lui demandent les propriétaires d'embranchement que... ; que pareillement l'art. 2 du même tarif dispose encore que pour les marchandises en provenance des embranchements les délais de transport de l'administration courent... tandis que l'arrêt attaqué substitue le mot compagnie à celui d'administration (des chemins de fer de l'Etat) et que les tarifs doivent être appliqués à la lettre et que la décision attaquée ne contient pas les indications nécessaires pour mettre la Cour de cassation en mesure d'exercer sur l'application des tarifs le contrôle qui lui appartient.

2° Fausse application du tarif P. V. 29. Etat mis en vigueur depuis le 1er novembre 1893, violation de l'art. 6 lettre B des conditions d'application des tarifs P. V. et 7 loi du 20 avril 1810 en ce que l'on y rejette comme inopérantes et irrégulières des demandes de wagons vides faites par un embranché sous prétexte qu'une demande faite conformément à l'art. 6 lettre B ne saurait s'appliquer aux embranchés, qu'il faudrait indiquer la gare destinataire alors que le tarif précité ne prescrit pas de mode de réquisition, et que l'art. 6 spécifié uniquement la désignation du réseau destinataire et que les déchéances sont de droit étroit et ne peuvent résulter de l'interprétation du juge.

3° Violation de l'art. 28 arrêté ministériel du 27 octobre 1900 et de l'art. 6 lettre B des conditions générales d'application des tarifs spéciaux P. V. et 7 loi du 20 avril 1810 en ce que l'on a exonéré de toute responsabilité une compagnie qui, saisie d'une demande de fournitures de wagons vides rédigée conformément à l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, n'a pas mis à la disposition les wagons au jour et à l'heure auxquels la Société devait compter, ou ayant donné avis préalable du jour et de l'heure, a manqué à sa promesse, alors surtout que les tarifs infligent des pénalités aux expéditeurs pour détention prolongée de wagons fournis.

La Cour :

Sur les trois moyens réunis ;

Attendu que les rapports entre la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à laquelle est actuellement substituée l'administration des chemins de fer de l'Etat, et les propriétaires d'embranchements particuliers étaient régis par l'art. 62 du cahier des charges et le chapitre II

du tarif spécial P. V. n° 29 Ouest, homologué pour la première fois le 21 juillet 1897 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de ce chapitre : «La Compagnie n'est tenue de fournir les wagons que lui demandent les propriétaires d'embranchements particuliers que suivant les convenances de son service, à la condition que les marchandises en provenance de ces embranchements parviennent à leur destination dans les délais déterminés par les tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables, en prenant pour point de départ le lendemain du jour de la demande des wagons » ; que le délai imparti à la Compagnie pour la fourniture des wagons sur les embranchements particuliers se confondant ainsi avec les délais généraux de transport, il faut nécessairement que les demandes contiennent l'indication de la gare destinataire, mention indispensable pour mettre la Compagnie en mesure de calculer le délai total applicable aux expéditions, et, par conséquent, celui dans lequel les wagons doivent être utilement fournis ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que les demandes de wagons adressées par la Société des mines de Montigné, du mois d'avril au mois de novembre 1907, aux gares du réseau de l'Ouest, avec lesquelles elle est reliée par des embranchements particuliers, indiquaient seulement le réseau destinataire et non le lieu de destination, a déduit, à bon droit, de cette omission que les demandes étaient irrégulières et, par suite, non obligatoires pour la Compagnie ;

Attendu que le pourvoi objecte, il est vrai, que l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900, portant fixation des frais aaccessoires et l'art. 6 (b) des conditions générales d'application des tarifs spéciaux n'exigent, parmi les mentions qu'ils prescrivent pour les demandes de fourniture de wagons, que l'indication du réseau destinataire ;

Mais attendu, d'une part, que l'art. 28 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 a été supprimé par l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 1903 ;

Attendu, d'autre part, que l'art. 6 (b) n'est applicable qu'aux demandes des wagons nécessaires aux expéditions pour lesquelles les expéditeurs ordinaires doivent ou peuvent opérer le chargement en gare ; qu'il est étranger au régime des embranchements particuliers, exclusivement organisé par le chapitre II du tarif P. V. n° 29 ; que ce tarif, en effet, édictant, ainsi que l'indique son titre, des « Réglementations diverses », et ne comportant pas de fixation de prix plus avantageux que ceux du cahier des charges et des tarifs généraux, n'est pas un tarif spécial, au sens exact de ce terme, et que, dès lors, les dispositions du chapitre II ne peuvent être modifiées ou complétées par les conditions générales d'application des tarifs spéciaux ;

D'où il suit qu'en infirmant, sur l'appel de la Compagnie de l'Ouest le jugement de première instance, qui avait condamné cette Compagnie à payer à la Société des mines de Montigné des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le défaut de fourniture de wagons aux dates indiquées, la Cour d'Angers, dont la décision est motivée, n'a violé aucun des textes visés par le pourvoi ;

Rejette...

MM. **Potier** rap.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Gault** et **Viollet** av.

NOTE. — C'est l'application aux transports faits par les propriétaires d'embranchements particuliers d'un principe déjà admis par la Cour de cassation, d'après lequel la demande de wagons vides doit contenir les indications nécessaires pour mettre la Compagnie en mesure de connaître les délais dans lesquels les marchandises doivent être rendues à destination, et par suite ceux dans lesquels les wagons doivent être utilement fournis. V. Cass. 7 mai 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.787 — S. 1902.1.412 — D. 1904.1.276).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

29 Octobre 1913.

Présidence de M. Tanon

ASSURANCES MARITIMES. — ACTION D'AVARIE. — FIN DE NON RECEVOIR. — DÉLAI D'UN MOIS. — SUSPENSION. — POURPARLERS. — ENQUÊTE. — DISTANCE. — PROLONGATION.

Le délai d'un mois après lequel d'après l'art. 435, C. com., la demande en justice formée entre l'assureur pour avaries est non recevable ne court, lorsqu'il a existé des pourparlers entre assureur et assuré, que du jour où ils ont pris fin.

Les juges ont donc pu décider que ce délai de forclusion n'a pu courir au cours d'une enquête à laquelle il a été procédé d'accord entre les parties pour rechercher la cause et l'importance des avaries, à la suite des protestations adressées par les assurés aux compagnies,

Le délai d'un mois prévu par l'art. 435 C. comm. doit être augmenté à raison des distances entre le domicile des assurés et le lieu où les marchandises sont arrivées avariées.

Comp. centrale d'assurances maritimes c. Rœsch.

La Compagnie centrale d'assurances maritimes s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 26 janvier 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.141 — S. 1913.2.42), rendu au profit de M. Rœsch,

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux moyens réunis pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 435 C. com., 2219 et s. C. civ., par fausse application des art. 1134 C. civ., 72 et s. et 1033 C. pr. civ. ;

Attendu qu'à la suite de l'échouement du vapeur *Mopsa* et des protestations que, le 10 août 1909, Rœsch et Cie, propriétaires d'une partie de la cargaison, adressèrent aux compagnies d'assurances maritimes, des pourparlers s'engagèrent entre l'agent de ces compagnies à Hull et les assurés ; que ces pourparlers, pendant lesquels on rechercha la cause et l'importance des avaries, furent clos, le 2 septembre, par une lettre du comité des assureurs déclarant que les compagnies déclinaient toute responsabilité ; que le 3 novembre Rœsch et Cie assignèrent ces dernières devant le tribunal de commerce de la Seine en paiement de 16.401 francs représentant la perte subie par leurs marchandises, et qu'il s'est agi de savoir si cette assignation avait été délivrée dans le délai prescrit par l'art. 435 C. com. ;

Attendu que l'arrêt attaqué a pu d'autant mieux décider qu'au cours de l'enquête à laquelle il avait été procédé en Angleterre les parties avaient, par un accord tacite, suspendu le délai légal, qu'en principe, lorsqu'il a existé des pourparlers, ce délai ne court que du jour où ils ont pris fin ;

Attendu, en outre, que le délai devait être augmenté à raison de la distance entre le domicile des demandeurs

et le lieu où les marchandises étaient arrivées avariées ; que, d'une part en effet la demande en justice étant formée par un exploit d'ajournement tombait sous l'application de l'art. 1033, qui vise sans distinction tous les actes de procédure ; que, d'autre part, l'action ne pouvait utilement être intentée qu'après que les demandeurs auraient fait venir des lieux les plus voisins du sinistre tous les documents susceptibles de les éclairer ;

Attendu, en fait, que le délai de distance d'un mois entre les Iles Britanniques et la France s'ajoutant au délai ordinaire de l'art. 435, Rœsch et Cie avaient, à partir de la réception de la lettre du 2 septembre qui leur était parvenue le 3, un délai de deux mois pour former leur demande en justice ; que leur assignation, délivrée le 3 novembre 1909, n'était pas tardive, et que l'arrêt attaqué n'a, par suite, violé aucun des textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp. ; **Eon** av. gén. (concl. conf.) ; Me **Gosset** av.

NOTE — La jurisprudence est fixée en ce sens que le délai d'un mois de l'art. 435 C. com. est suspendu par les pourparlers entre les parties intéressées (V. Trib. com Le Havre 8 nov. 1898 (Rec. du Havre 98.1.231); Bordeaux 4 mai 1898 (Gaz. Pal. 98.1.753) ; Trib. com. Marseille 9 juill. 1903 (Rec. Marseille 1903.1.352); Paris 26 janv. 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.141) ; de Valroger, t. V, n. 2331 ; Comp. Cass. 17 déc. 1884 (Gaz. Pal. 85.1.116 — S. 86.1.461 — D. 85.1.366), et qu'il recommence à courir dès que ces pourparlers ont pris fin, V. Trib. com. Marseille 12 oct. 1892 (Rec. Marseille 1893.1.13); 9 juill. 1903, précité; 9 août 1904 (Rec. Marseille 1904.1.360 et 370).

La jurisprudence décide également que le délai d'un mois pour former la demande en justice doit être augmenté à raison des distances. V. Cass. 22 août 1864 (S. 64.1.408 — D. 64.1.356); Trib. com. Seine 13 juin 1895 (Gaz. Pal. 95.2.504); Trib. com. Nantes 5 juill. 1905 (Rec. Nantes 1906, p. 66); Trib. com. Seine 26 mai 1910 (Rec. du Havre 1912.2.65); Paris 26 janv. 1912 précité.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

7 Novembre 1913

Présidence de M. Bédorez

LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉE ENGAGÉE COMME DIRECTRICE D'UN RAYON SPÉCIAL. — PATRON. — OBLIGATION D'OUVRIR CE RAYON. — MANQUEMENT. — RÉSILIATION AUX TORTS DU PATRON. — INTERDICTION POUR L'EMPLOYÉE D'ENTREPRENDRE UN TRAVAIL SIMILAIRE. — VALIDITÉ SUBORDONNÉE A L'EXISTENCE DU CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES.

Quand aux termes d'un contrat de louage de services, un fabricant de modes en gros a engagé une personne en qualité de directrice et de gérante du rayon spécial de formes de chapeaux qu'il déclare installer dans sa maison, avec un tant pour cent sur les affaires de ce nouveau rayon, il manque à ses obligations s'il ne procède pas à l'installation dudit rayon et encourt dès lors la résiliation à ses torts et griefs du contrat dont il a ainsi, par son fait, rendu l'exécution impossible.

Et il ne peut plus se prévaloir à l'encontre de son ancienne employée d'une clause du contrat de louage de services interdisant à celle-ci d'entreprendre aucun travail similaire, ladite clause ne pouvant recevoir application après que ce contrat a pris fin par la faute du stipulant.

Epoux Gennari c. Dame Deilhes.

Les époux Gennari ont interjeté appel d'un jugement Trib. com. Seine 9 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.184) lequel expose les circonstances de la cause.

Sur cet appel la cour de Paris a rendu l'arrêt confirmatif dont la teneur suit :

La Cour,

Considérant que dans quelques conditions (à la machine ou à la main) que les époux Genneri dussent assurer la fabrication des formes de chapeaux, dont ils avaient, pour trois ans, confié la direction à la dame Deilhes, il est certain qu'en fait, — contrairement à leur présente assertion, — ils n'ont jamais à cet égard rempli les obligations qu'ils avaient souscrites ; que leur abstention de toute réponse aux réclamations réitérées de la dame Deilhes, les conclusions prises en leur nom devant les premiers juges, les nombreuses et importantes commandes que leur maison n'a pas cessé d'adresser à divers fabricants de formes suffisent à l'établir ;

Considérant que c'est donc à bon droit que le tribunal a prononcé la résiliation des conventions intervenues aux torts et griefs des appelants ; qu'il a toutefois fait du préjudice causé aux intimés, par leur inexécution, une appréciation exagérée et qu'il convient de ramener le montant des dommages-intérêts alloués à la somme ci-après indiquée ;

Considérant qu'à tous autres égards, la décision entreprise doit être maintenue ; que notamment, en ce qui concerne l'interdiction pour la dame Deilhes d'entreprendre aucun travail analogue, la seule disposition dont les époux Gennari puissent se prévaloir (art. 4 et 6 des conditions) est ainsi conçu : « Mme Deilhes devra « pendant toute la durée de son engagement consacrer « tous ses soins et tout son temps à la gérance de son « rayon et ne pourra entreprendre aucun travail simi- « laire... » ; que cette disposition ne saurait à coup sûr, recevoir son application après que, même dans le temps primitivement assigné à la durée de l'engagement, le contrat a pris fin par la faute du stipulant ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ;

Confirme le jugement dont est appel, sous réserve de la réduction à 1.500 francs de la somme allouée à titre de dommages-intérêts ;

Déboute respectivement les parties de toutes conclusions contraires ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne les époux Gennari aux dépens.

M. **Fournier** av. gén. — Mes **Lamarre** et Jean **Dreyfous** av.

NOTE. — Voir la note publié sous le jugement confirmé Trib. com. Seine 9 janvier 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.184).

COUR D'APPEL DE BESANÇON

17 Octobre 1913.

Présidence de M. Clavey.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — 1° SALAIRE DE BASE. — OUVRIER EMPLOYÉ DEPUIS MOINS D'UN AN. — CALCUL. — ABSENCE D'OUVRIER DE LA MÊME CATÉGORIE. — OUVRIERS PAYÉS AUX PIÈCES. — SALAIRE A LA JOURNÉE. — SALAIRE MOYEN. — 2° OUVRIERS ÉTRANGERS. — ABSENCE DE RÉSIDENCE EN FRANCE. — PAIEMENT DE TROIS ANNUITÉS DE LA RENTE.

1° *D'après l'art.* 16, § 2, *de la loi du* 9 *avril* 1898, *modifié par celle du* 31 *mars* 1905, *la somme complémentaire dont on doit faire état pour calculer le salaire de base est celle que l'ouvrier lui-même aurait pu toucher pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la même période.*

Par ouvrier de la même catégorie, il faut entendre les ouvriers qui ont le même emploi ou à peu près et touchent le même salaire.

Dès lors, pour établir le salaire de base d'un ouvrier payé à la journée, on ne peut prendre comme élément de comparaison le salaire de l'ouvrier payé aux pièces.

2° *La résidence dont parle l'art.* 3, § 13, *de la même loi du* 9 *avril* 1898, *est celle du droit commun que constitue le fait de l'habitation et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail.*

Doit donc être considéré comme n'ayant pas de résidence en France, l'ouvrier suisse qui, presque immédiatement après son accident, a cessé, non pas d'une façon momentanée, de résider en France, mais est retourné en Suisse dans sa famille et n'est pas, après la consolidation de sa blessure, revenu résider en France.

Japy frères c. Ribeau.

La Cour,

Attendu que Ribeaud, sujet suisse, a été engagé le 13 décembre 1911, par Japy frères, dans leur entreprise à travail continu, comme ouvrier scieur, au salaire de 4 francs par jour ; que, le 22 du même mois, il a été victime d'un accident du travail qui a entraîné une incapacité permanente et partielle ;

Attendu que les appelants entendent faire décider que les offres par eux faites à l'intimé en conformité de l'art. 3, § 13, de la loi du 9 avril 1898, sont suffisantes ; que ces offres représentent le montant de trois annuités de la rente viagère qu'ils reconnaissent être dûe à Ribeaud, rente calculée sur un salaire annuel de 1200 francs et une réduction de capacité de 35 % ;

Attendu que Ribeaud ne conteste pas le quantum de cette réduction ainsi fixée par l'expert Perdrizet, mais qu'il soutient que le salaire de base doit être évalué à 1960 fr. 25, et que l'art. 3, § 13, de la prédite loi, ne lui est point applicable ;

Attendu que la cour est appelée, par les conclusions de Japy frères, à déterminer ce salaire sur lequel le tribunal n'a pas statué, bien que la discussion ait porté sur ce chef en instance ; que Ribeaud, tout en demandant la confirmation pure et simple du jugement, énoncé dans les motifs de ses conclusions, que le salaire de base doit être fixé à celui par lui prétendu ; qu'il a accepté le débat ; qu'il y a donc lieu de trancher cette difficulté ;

Attendu que, d'après l'art. 16, § 2, de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, la somme complémentaire dont on doit faire état est celle que l'ouvrier lui-même aurait pu toucher pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant ladite période ; que, par ouvrier de la même catégorie, il faut entendre les ouvriers qui ont le même emploi ou à peu près et touchent le même salaire ;

Attendu qu'il est reconnu et qu'il appert de l'enquête du juge de paix qu'il n'existe dans l'entreprise Japy aucun ouvrier scieur de la même catégorie que celle de Ribeaud, c'est-à-dire un ouvrier occupé à un travail similaire ; que les ouvriers plus anciens sont payés aux pièces, et que le salaire de l'un d'eux peut être évalué à 1960 fr. 20 par an ;

Attendu que, pour établir le salaire de base, on ne peut prendre comme élément de comparaison le salaire de l'ouvrier payé aux pièces ; qu'il existe, entre le gain de l'ouvrier travaillant aux pièces et le gain de l'ouvrier travaillant à la journée, une notable différence dérivant de diverses causes ; qu'on ne saurait prendre en considération le salaire que Ribeaud pouvait espérer recevoir dans l'avenir quand il serait payé aux pièces ; que l'éventualité d'une semblable rémunération demeurait à tous égards incertaine ; qu'il y a impossibilité d'appliquer à la lettre l'art. 10, § 2, de la loi du 9 avril 1898 ; que, le salaire de 4 francs étant incontesté, le mode de calcul du salaire annuel le plus rationnel et le plus conforme à l'esprit dudit article, est de prendre pour base ce chiffre en le multipliant par celui des jours ouvrables de l'année, soit par trois cents ; que ce salaire est le seul qu'on puisse affirmer que Ribeaud aurait certainement reçu, s'il avait été occupé dans l'entreprise pendant douze mois avant l'accident ; que l'indemnité dûe pour incapacité permanente et partielle doit donc être calculée sur un salaire de 1200 francs ;

Attendu que l'art. 3, § 13, de la loi du 9 avril 1898, aux termes duquel l'ouvrier étranger, victime d'accident, qui cesserait de résider sur le territoire français, recevra pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée, vise le cas le plus fréquent, celui où l'ouvrier étranger réside en France au moment de l'accident et continue à y résider encore durant un certain temps ; que cet article s'applique également à l'ouvrier qui, résidant en France, travaille en France et à celui qui résidant en France au moment de l'accident, cesse d'y résider aussitôt après ; que la différence sera que l'un touchera la rente jusqu'au jour où il cessera de résider sur le territoire français, tandis que les autres ne toucheront qu'un capital égal à trois annuités de cette rente ; que la résidence dont parle ledit art. 3, § 13, est celle du droit commun que constitue le fait de l'habitation et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail (Cass. civ. 7 juillet 1903) ;

Attendu que la résidence est l'endroit où une personne fixe pour un temps son habitation ; qu'elle peut être séparée du domicile ; que tout endroit où la personne séjourne d'une manière un peu prolongée, devient sa résidence ; que la résidence reste à l'état de pur fait et se perd dès qu'on la quitte sans cependant

qu'une absence momentanée puisse la faire perdre (Planiol, t. I, n° 608) ;

Attendu que Ribeaud ne s'est point fait immatriculer à la mairie ; mais que l'inaccomplissement de la formalité d'immatriculation prescrite par la loi du 8 août 1893, relative à la protection du travail national, est, au point de vue civil, sans portée juridique ; qu'il ressort des circonstances de la cause et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que, du 13 décembre 1911, jour de son embauchage à l'usine Japy, au 22 du même mois, jour de son accident, Ribeaud a résidé à Fesches-le-Châtel où il avait loué une chambre qu'il occupait réellement au moment de l'accident ;

Attendu qu'il a, presque immédiatement après ledit accident, cessé, non pas d'une façon momentanée, de résider à Fesches-le-Châtel ; qu'il est retourné en Suisse ; qu'il importe peu qu'il ne soit allé se faire soigner à Porrentruy qu'avec l'autorisation du docteur Walter ; qu'à la date du 1er février 1912, sa blessure était consolidée ; qu'il n'est pas revenu résider à Fesches-le-Châtel où, une seule fois, il a fait un très court séjour ; que cela résulte de sa propre articulation de faits, laquelle tend seulement à démontrer qu'il avait l'intention de revenir résider dans cette localité et reprendre son travail quand il serait guéri ; qu'elle ne tend nullement à établir qu'il a continué à y résider depuis le 22 décembre 1911 ; que l'intention ne constitue pas la résidence qui est, ainsi qu'il a été dit, un état de pur fait ;

Attendu que dans ces conditions, les offres faites à Ribeaud, basées sur un salaire annuel de 1200 francs et une réduction de capacité de travail de 35 % comprenant trois annuités d'une rente de 210 francs, ensemble 630 francs, sont suffisantes ; que le jugement par défaut du 28 novembre 1912 les avait, avec raison, validées ; que c'est à tort que, sur l'opposition formulée par Ribeaud contre laquelle Japy frères n'ont relevé aucun moyen de nullité, le tribunal, par le jugement dont appel, a fait droit aux conclusions de l'intimé en l'admettant à prouver des faits qui ne sont ni pertinents ni admissibles ;

Attendu que le refus injustifié de Ribeaud d'accepter les offres à lui faites dès le début de la procédure, a donné naissance au procès ; qu'il succombe dans sa demande, qu'il doit supporter les dépens ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit l'appel régulièrement interjeté contre lequel aucune fin de non recevoir n'a été proposée ;

Au fond :

Réforme le jugement entrepris ;

Déboute Ribeaud de l'opposition par lui pratiquée contre le jugement par défaut, faute de conclure, rendu par le Tribunal de Montbéliard, le 28 novembre 1912 ;

Dit que ce jugement du 28 novembre 1912, sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Donne au besoin acte aux appelants des offres par eux faites de la somme de 630 francs ; dit ces offres suffisantes ;

Condamne Ribeaud aux dépens d'instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

M. **Laure** av. gén. — Mes **Guist'hau** (du barreau de Paris) et G. **Muller** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La loi de 1898 exigeant pour le calcul du salaire de base d'un ouvrier employé depuis moins d'un an dans l'entreprise, d'ajouter à la rémunération effectivement touchée par la victime la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter les 12 mois, il ne nous paraît guère contestable que l'ouvrier payé aux pièces ne puisse être assimilé à l'ouvrier payé à la journée; ils peuvent l'un et l'autre avoir le même emploi, faire le même travail, ils ne sont pas de la même catégorie.

II. — Sur le deuxième point : Dans le même sens, voy. Cass. 7 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.202 — S. 1905.1.233 — D. 1903.1.533); Trib. civ. Nice 14 décembre 1903 (S. 1905. 2.310). — *Adde:* Cass. 18 novembre 1898 (D. 1911.1.118). En ce sens : A. Sachet, Acc. du trav., 2e éd., nos 153, 440-448 ; Loubat, Risque professionnel, 2e édit., nos 151, 208, 213, 232).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

25 Novembre 1913.

Présidence de M. Renckhoff.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SIÈGE SOCIAL À L'ÉTRANGER. — PRÉSENCE EN FRANCE D'UN AGENT MARITIME. — POUVOIR DE LA REPRÉSENTER (NON). — NULLITÉ.

Lorsqu'une Société étrangère de navigation maritime a son siège social à l'étranger et n'a, à Paris, ni domicile ni succursale, il y a lieu de déclarer nulle, comme faite en violation de l'art. 69 § 6 *C. proc. civ., l'assignation qui lui est signifiée à Paris au bureaux d'un agent maritime qui n'est, à son égard, qu'un intermédiaire, comme il est d'ailleurs l'intermédiaire de diverses autres sociétés maritimes, et qui n'a point qualité à l'effet de la représenter.*

Dame Willems c. Compagnie White Star Line.

Le Tribunal,

Attendu que la dame Willems, épouse divorcée Yvois, a, suivant exploit de Thomas, huissier à Paris, en date du 26 décembre 1912, fait donner assignation à la Compagnie White Star Line, aux fins de s'entendre condamner, à lui servir une rente annuelle et viagère de 1.200 francs, et à lui verser une provision de 10.000 francs, en réparation du préjudice que lui aurait causé la mort de sa fille Henriette Yvois, survenue le 15 avril 1912, à bord du *Titanic ;*

Attendu que la Société défenderesse, avant tout débat sur le fond, oppose la nullité de l'assignation, laquelle serait irrégulière : 1° parce qu'elle aurait été délivrée en un lieu où la White Star Line n'avait pas son domicile ; 2° parce qu'elle ne faisait pas mention de l'adresse de la White Star Line à Liverpool ;

Attendu que l'exploit susvisé du 26 décembre 1912 porte qu'il a été délivré « à la Société de Navigation la White Star Line, société anonyme ayant son siège à Paris, rue Scribe, n° 9, en la personne de ses directeur et administrateurs, demeurant audit siège où étant et parlant à un homme au service de ladite Compagnie ainsi déclaré » ;

Mais attendu que la Société défenderesse n'a ni domicile ni succursale à Paris ; qu'elle a son siège social à Liverpool, ainsi qu'il est établi par les documents de la cause ; qu'au numéro 9 rue Scribe ne se trouve que le bureau d'un sieur Nicolas Martin, agent maritime, qui, au regard de la Société défenderesse, est seu-

lement un intermédiaire, comme il est d'ailleurs l'intermédiaire de diverses autres sociétés maritimes, mais qui n'a point qualité à l'effet de la représenter ; qu'au surplus il n'apparaît pas que le billet de passage de la demoiselle Yvois ait été pris dans les bureaux de la rue Scribe ; que, dans ces conditions, la Compagnie la White Star Line aurait dû être assignée non à Paris, mais à son siège social à Liverpool, suivant les formes prescrites par l'art. 69 § 10 C. proc. civ. ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité invoqués ;

Déclare nulle et de nul effet l'assignation délivrée à la requête de la dame Willems, suivant exploit de Thomas, huissier à Paris, en date du 26 décembre 1912, comme fait en violation des dispositions de l'art. 69 § 6 C. proc. civ. ;

Condamne la dame Willems aux dépens.

Mes Paul **Faure** et **Sainctelette** av.

NOTE. — Les exploits d'ajournement doivent être signifiés aux sociétés commerciales, à leur siège social. C'est ce qu'exprime l'article 69, § 6 C. proc. civ. en disposant que les Sociétés de commerce seront assignées, tant qu'elles existent, en leur maison sociale.

A l'égard des Sociétés étrangères, auxquelles cette règle s'applique, l'exploit doit, suivant le paragraphe 10 du même article, être remis au parquet du Tribunal où la demande est formée, lequel en transmet la copie à l'autorité compétente.

Indépendamment de leur siège social, les Sociétés commerciales peuvent avoir des succursales où les exploits peuvent leur être valablement signifiés. C'est ce que la jurisprudence a très fréquemment décidé au sujet des gares des compagnies de chemins de fer et des agences des compagnies d'assurances

Bien entendu, il faut que ces gares ou ces agences revêtent le caractère de véritables succursales. Pour déterminer ce caractère, les arrêts s'attachent à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux personnes placées à la tête de ces gares ou agences. V. en ce qui concerne les Compagnies de chemins de fer : Cass. 26 mai 1857 (D. 1857.1.246 — S. 1858.1.263); Cass. 30 juin 1858 (D. 1858.1.396 — S. 1858.1.651); Cass. 27 juillet 1858 (D. 1859. 1.397 — S. 1858.1.653); Bordeaux 22 juillet 1857 (D. 1858. 2.59); Grenoble 6 déc. 1873 (D. 1874.5.121 — S. 1874.2.4); Colmar 25 août 1857 (D. 1858.2.128); Paris 12 mars 1858 (D. 1858.2.131 — S. 1858.2.257); Orléans 19 juin 1867 (D. 1868.2.134 — S. 1868.2.78) ; Chambéry 1er déc. 1866 (D. 1866.2.246 — S. 1867.2.182); Bordeaux 28 août 1867 — D. 1867.5.407); Cass. 2 juillet 1872 (D. 1874.5.122 — S. 1872. 1.299); Aix 21 août 1872 (D. 1872.2.182); Orléans 20 nov. 1868 (D. 1869.2.21 — S. 1869.2.103); Cass. 5 avri 1859 (D. 1859.1.147 — S. 1859.1.673).

Le caractère de succursale où peuvent être valablement signifiés les exploits a été reconnu à l'agence dirigée par une personne ayant pouvoir de traiter avec les assurés et d'agir comme la Compagnie aurait pu le faire elle-même. Cass. civ. 11 juin 1845 (D. 1845.1.562) ; à l'agence dirigée par un directeur chargé de traiter avec les tiers, de recevoir les primes, de procéder à la vérification des sinistres. Cass. 26 nov. 1849 (D. 1850.1.59) ; Cass. 17 février 1851 (D. 1851.1.119); Toulouse 27 juillet 1872 sous Cass. 30 juin 1874 (D. 1876.1.395); Liége 19 juillet 1910 (Revue droit int. privé, 1912, p. 432).

Par contre, ne constitue pas une succursale le domicile de l'agent dépourvu du pouvoir de traiter avec les tiers et d'engager la Compagnie ou chargé simplement de transmettre aux assurés les polices et quittances de primes. Cass. 20 mai 1873 (D. 1875.1.469); Cass. 25 juin 1878 (D. 1879.1.212); Trib. civ. Belfort 21 juillet 1885 (Rec. per. des Assur. 1885, p. 577); C. Grenoble 6 mars 1885 (Rec. per. des Assur. 1885, p. 570).

Le jugement rapporté s'est conformé aux principes posés par la jurisprudence en refusant de voir une succursale dans le bureau d'un agent maritime dont le rôle se limitait à celui d'un simple intermédiaire. Le Tribunal civil de la Seine, en déclarant que cet agent n'avait aucune qualité à l'effet de représenter la Société, a donné à sa décision le motif juridique véritable et déterminant.

Dans le sens de la décision rapportée. V. Trib. com. Seine 5 août 1913 publié *infrà*, Bruxelles 9 juin 1894 (Clunet, 1895, p. 166) qui a décidé que « de ce qu'une société de navigation étrangère, a, dans une ville, un courtier ou agent plus spécialement chargé de veiller à ses intérêts, il ne résulte pas qu'elle doive être réputée avoir dans cette ville une succursale ou résidence ».

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

5 Aout 1913.

Présidence de M. Ménétrier.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — BUREAU D'AGENT MARITIME. — SIMPLE INTERMÉDIAIRE. — NULLITÉ.

Est nulle, comme contraire aux art. 69 et 70 C. proc. civ., l'assignation délivrée à une Société étrangère de navigation maritime, au bureau d'un agent, à Paris, lorsque cette Société a son siège social à l'étranger et n'a, à Paris, ni siège, ni succursale, et que l'agent maritime au bureau duquel l'assignation a été délivré n'est, à l'égard de la Société, qu'un intermédiaire, comme il l'est pour d'autres Compagnies de navigation.

de Bertouch c. Compagnie de Navigation Hambourg-Amerika.

Le Tribunal,

Attendu que de Bertouch exposant que, remplissant à Paris le poste de chef du service des expéditions de la Compagnie de Navigation dite « Hambourg-Amerika Line », et prétendant que par la volonté seule de ses employeurs il aurait été privé de ses fonctions à la date du 30 juin dernier, réclame à ladite Compagnie des dommages et intérêts qu'il fixe à la somme de 14.000 francs ;

Attendu que, résistant à la demande, la Compagnie défenderesse soutient que la procédure est nulle ;

Et attendu que la Société défenderesse est une société allemande dont le siège social est à Hambourg ;

Attendu qu'elle n'a, à Paris, ni siège ni succursale, et attendu qu'au numéro 7 de la rue Scribe, où a été délivrée l'assignation, est seulement situé le bureau d'un agent maritime qui n'est, au regard de la Compagnie défenderesse, qu'un intermédiaire comme il l'est pour d'autres Compagnies de Navigation pour l'office desquelles il échet de venir à cette adresse ; que, dans ces conditions et conformément aux prescriptions des art. 69 et 70 C. proc. civ., l'assignation n'a pas été valablement délivrée à Paris, 7, rue Scribe, et qu'il échet d'accueillir le moyen tiré de la nullité de la procédure ;

Par ces motifs,

Accueille le moyen tiré de la nullité de la procédure ;

Renvoie de Bertouch à mieux procéder et le condamne par toutes les voies de droit aux dépens.

NOTE. — Voir la note sous Trib. civ. Seine 25 novembre 1913 publié *suprà*.

337

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

OBLIGATION (EN GÉNÉRAL). — CLAUSE CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC. — CONTRAT DE TRAVAIL. — AVANTAGES CONCÉDÉS AUX OUVRIERS MARIÉS. — EXCLUSION DES OUVRIERS VIVANT EN CONCUBINAGE. — LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

On ne saurait considérer comme contraire à l'ordre public la clause par laquelle, après avoir assuré à ses ouvriers certains avantages, notamment certaines allocations de combustible, proportionnées à leur état de famille, le règlement d'une Compagnie exclut du bénéfice de cette stipulation ceux de ses ouvriers vivant en concubinage.

Le juge ne saurait donc refuser d'en faire l'application, sous prétexte qu'elle serait contraire « aux principes les plus sacrés de la liberté individuelle ».

Comp. des Houillères de Montrambert et de la Béraudière c. Malescourt.

La Compagnie des Houillères de Montrambert et de la Béraudière s'est pourvue en cassation d'un jugement du conseil des prud'hommes de Saint-Etienne du 31 juillet 1913, rendu au profit de M. Malescourt.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Malescourt, ouvrier au service de la Compagnie des Houillères de Montrambert et de la Béraudière, a cité ladite Société devant le Conseil de prud'hommes de Saint-Etienne, à l'effet de la faire condamner à lui payer une somme de 300 francs, représentant le montant des bons de charbon que, suivant lui, la Compagnie aurait été tenue de lui remettre pour une période de travail de plus de trois ans ;

Attendu que, pour résister à cette demande, la Compagnie s'est prévalue de ce que si, d'après le règlement déterminant la situation de ses ouvriers, le chauffage était accordé à la plupart d'entre eux, dans des proportions d'ailleurs variables suivant leur état de famille, aucune allocation de combustible ne devait, aux termes d'une clause formelle dudit règlement, être faite aux ouvriers vivant en concubinage ;

Attendu que le jugement attaqué, tout en reconnaissant l'existence de cette clause, et sans contester ni que Malescourt eut accepté les conditions fixées par le règlement, ni qu'il vécut en état de concubinage, a, néanmoins, accueilli sa demande dont il s'est borné à réduire le chiffre, par le motif que la clause invoquée serait contraire « aux principes les plus sacrés de la liberté individuelle » et que son exécution nécessiterait « des incursions intolérables dans la vie privée des ouvriers » ;

Mais attendu que la clause litigieuse n'a rien de contraire à l'ordre public, et qu'en refusant d'en faire application en l'espèce, le jugement attaqué a arbitrairement modifié les conventions des parties et a violé l'article de loi susvisé ;

Cassé...

MM. **Rau** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Loin d'être contraire à l'ordre public tel qu'il doit s'entendre dans l'état actuel de notre législation, la clause litigieuse était bien au contraire absolument licite puisqu'elle ne pouvait avoir pour but et pour effet que d'inciter les ouvriers célibataires vivant en concubinage à se marier.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

4 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° LEGS-LÉGATAIRE. — INTERPRÉTATION. — LEGS SECRET. — PERSONNE INTERPOSÉE. — CONDITION ILLICITE. — POUVOIR DU JUGE.

2° VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — LICITATION. — JUGEMENT. — MISES A PRIX.

3° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — INFIRMATION. — EXÉCUTION. — PARTAGE.

1° *Lorsqu'après avoir institué une légataire universelle et désigné un exécuteur testamentaire, la de cujus ajoute : « Je leur laisse mes instructions », bien que les héritiers du sang, exhérédés, prétendent voir dans ces derniers mots, une allusion à certaines dispositions secrètes qui, en réalité, attribueraient le bénéfice du legs à une personne inconnue, et ce sous une condition illicite, il appartient au juge, sans excéder ses pouvoirs d'interprétation souveraine, de décider, d'après les éléments de la cause, qu'en dépit de certains indices, les demandeurs en nullité n'ont pas fait la preuve de l'interposition de personne par eux alléguée.*

2° *Le jugement qui ordonne une vente sur licitation doit déterminer la mise à prix de chacun des immeubles, et il ne peut laisser ce soin au notaire devant lequel sont renvoyées les opérations du partage et de ladite vente.*

3° *Après avoir par infirmation du jugement de première instance, ordonné un partage de succession, une cour d'appel ne peut désigner un notaire pour y procéder, et l'un de ses membres pour surveiller les opérations dudit partage et faire rapport, en cas de difficultés, retenant ainsi pour elle-même l'exécution de son arrêt, qui appartenait au tribunal du lieu où la succession s'était ouverte.*

Epoux Pandéliau c. époux des Ormeaux-Jantrou.

Les époux Pandéliau se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 13 juin 1910 (Rec. Rennes 1910, p. 127), rendu au profit des époux des Ormeaux-Jantrou.

Ils ont invoqué les deux moyens suivants :

1° Violation des art. 893, 895, 902, 911, 967, 1001, 1157 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a admis la validité d'une disposition testamentaire devant profiter à des personnes incapables ou tout au moins incertaines, par le motif que la preuve de l'interposition des personnes et des dispositions secrètes, n'était pas rapportée, alors que, pour le décider ainsi, l'arrêt attaqué a dénaturé le testament en

enlevant tout effet à la cause qu'il renferme : « Je leur laisse mes instructions ».

2° Violation et fausse application des art. 823, 827, 838, 839 C. civ., 955, 966, 970 C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a chargé le notaire commis pour procéder aux opérations de la liquidation d'une succession, non seulement d'effectuer les ventes ou licitation des immeubles, mais encore de fixer les mises à prix.

Ils ont invoqué en outre un moyen additionnel.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué il résulte qu'Eléonore Le Pegam est décédée à Lorient, le 13 février 1908, laissant un testament olographe, en date à Pau du 14 mai 1907, aux termes duquel, annulant tout testament antérieur et exhérédant tous ses parents du côté paternel, elle instituait pour légataire universelle Paule Charpentier, et pour exécuteur testamentaire, en prévision des difficultés auxquelles le règlement de sa succession pourrait donner lieu, Me Arnex, ancien notaire ; qu'elle terminait ses disposition strictement réduites à ces termes par ces mots : « je leur laisse mes instructions » ; que les consorts Pendéliau, héritiers du sang, soutenaient que ces dernières expressions suffisaient pour inficier le testament et le faire déclarer nul, la légataire universelle ainsi instituée n'étant manifestement qu'un exécuteur testamentaire chargée de procurer le legs à une personne inconnue ou incertaine, dont il était impossible de vérifier la capacité, ou d'exécuter une condition illicite, cause impulsive et déterminante de la libéralité ;

Attendu que, sans contester la nullité des legs faits à personne incertaine ou inconnue, ni celle des conditions illicites ayant un caractère principal impulsif et déterminant, la cour d'appel a, par infirmation du jugement de première instance, décidé que ni les termes du testament, ni les circonstances extrinsèques relevées par la décision des premiers juges, quelque sérieuses qu'elles pussent paraître, n'étaient suffisantes pour faire la preuve certaine de l'interposition de personnes ou de la charge illicite alléguée ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, dont l'arrêt est motivé, n'a point dénaturé les termes du testament ; qu'elle n'a fait qu'user du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartient et qu'elle n'a point par suite violé les textes de loi visés au moyen ;

Rejette le premier moyen ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les art. 955 et 970, § 2, C. pr. civ.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 970, § 2, C. pr. civ.; le tribunal saisi d'une demande en partage et licitation peut, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé, sans expertise préalable, et, dans le cas de licitation, le tribunal doit déterminer la mise à prix, conformément à l'art. 955 du même Code ;

Attendu que les parties avaient conclu : « Voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de Eléonore de Pogam, et, pour y parvenir, voir ordonner la licitation des immeubles, sur les mises à prix qu'il plaira au tribunal de fixer » ;

Attendu qu'en faisant droit à la demande en partage et licitation formée par la demoiselle Charpentier, la Cour de Rennes était tenue, conformément aux articles susvisés, de fixer elle-même les mises à prix des immeubles à vendre ; qu'en ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

Sur le troisième moyen (additionnel) :

Vu l'art. 472 C. pr. civ.;

Attendu que si l'art. 472 C. pr. civ. prescrit qu'en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution entre les mêmes parties appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, il excepte de cette règle les cas dans lesquels la loi attribue juridiction ;

Attendu que l'art. 59 du même Code dispose, qu'en matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, le défendeur sera assigné devant le tribunal où la succession s'est ouverte ; que l'art. 822 C. civ. porte, en termes formels, que l'action en partage et les contestations qui s'élèvent au cours des opérations doivent être soumises au même tribunal ; qu'ainsi l'attribution de juridiction au tribunal du lieu d'ouverture de la succession est absolue ;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir infirmé le jugement de première instance, a ordonné qu'il serait, par les soins de Me Daveau, notaire à Lorient, procédé au partage et à la liquidation de la succession de Eléonore Le Pagam et a désigné le conseiller Le Gorrec pour surveiller ces opérations et faire rapport, en cas de difficultés ; que la cour d'appel a, ainsi, retenu pour elle-même l'exécution de son arrêt qui appartient au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ; en quoi elle a violé le texte de loi susvisé ;

Casse... mais seulement en ce qui concerne la disposition, qui a chargé le notaire de fixer les mises à prix et nommé un conseiller pour surveiller les opérations et faire rapport, en cas de difficultés... et renvoie devant la Cour d'appel de Caen.

MM. **Paul** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Mornard** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe que, hors les cas où des présomptions d'interposition ont été édictées par la loi, les juges du fond apprécient souverainement si la preuve de l'interposition des personnes résulte soit des termes du testament, soit des circonstances de la cause. V. Cass. 3 mars 1880 (D. 81.1.261); 15 déc. 1891 (Gaz. Pal. 92.1.52 — S. 92.1.23); 15 févr. 1892 (Gaz. Pal. 92.1.351 — S. 92.1.136 — D. 92.1.360); 2 janv. 1906 (D. 1906.1.48); 9 janv. 1906 (D. 1906.1.136).

Dans l'espèce de ce que la testatrice avait laissé des restrictions à son légataire universel et à son exécuteur testamentaire, il ne devait pas nécessairement être déduit que le testateur avait voulu gratifier un inconnu ; il pouvait avoir grevé son légataire de simples charges qui n'enlevaient pas au legs son caractère propre. V. Cass. 5 juillet 1886 (Gaz. Pal. 86.2.150 — S. 90.1.241); 6 nov. 1891, précité.

II. — Sur le deuxième point : Cette solution résulte du texte même de l'art. 970 C. pr. civ. Le tribunal peut sans expertise préalable ordonner soit le partage en nature, soit la licitation ; mais s'il ordonne la licitation sans nommer d'experts, il doit fixer lui-même la mise à prix conformément à l'art. 955, et sur les bases indiquées par cet article. V. Garsonnet, Tr. de proc., 2e éd. par Cézar Bru, t. VII, § 2848 ; Glasson, Précis de proc., 2e éd. par Tissier, t. II, n. 1791 ; Boitard, Colmet d'Aage et Glasson, Leç. de proc., 15e éd., t. II, n. 1159.

III. — Sur le troisième point : La jurisprudence est aujourd'hui constante en ce sens. V. not. Cass. 3 janv.

1912 (Gaz. Pal. 1912.1.198 — S. 1912.1.192 — D. 1912.1. 171); 24 janv. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.243 — S. 1912.1.319 — D. 1912.1.171), et les renvois.

COUR D'APPEL DE PARIS (6e Ch.)

15 Juillet 1913.

Présidence de M. Saint-Aubin

TIERCE-OPPOSITION. — ART. 474 C. PROC. CIV. — DIVORCE. — GARDE DE L'ENFANT CONFIÉE AUX GRANDS-PARENTS PATERNELS. — GRAND'MÈRE MATERNELLE. — ABSENCE DE DROITS SUR L'ENFANT. — PÈRE VIVANT. — ABSENCE DE PRÉJUDICE MÊME ÉVENTUEL.

Est irrecevable la tierce-opposition formée par la grand'mère maternelle à l'arrêt qui, prononçant le divorce entre son gendre et sa fille à leurs torts respectifs, confie aux grands-parents paternels la garde de l'enfant issu du mariage, puisque si celle-ci n'a été ni partie, ni représentée dans l'instance terminée par l'arrêt qu'elle attaque, elle ne justifie d'aucun droit légal ou accordé par justice sur la personne dudit enfant, dont le père est encore vivant ; si bien qu'elle ne saurait soutenir que cette décision lui a causé en son absence un préjudice même éventuel.

Dame Maisondieu c. Souillard.

La Cour,

Considérant que la dame Maisondieu, mère de la dame Souillard, est tierce opposante à l'arrêt de cette chambre rendu le 25 février 1913, qui, après avoir prononcé le divorce d'entre les époux Souillard à leurs torts respectifs, confia aux grands-parents paternels la garde de l'enfant issu de ce mariage et demande que par une décision nouvelle le mineur lui soit remis de préférence ;

Considérant que si la dame Maisondieu n'a été ni partie ni représentée dans l'instance terminée par l'arrêt qu'elle attaque, elle ne justifie d'aucun droit légal ou accordé par justice sur la personne de son petit-fils dont le père est encore vivant, qu'elle ne saurait donc soutenir que cette décision lui a causé en son absence un préjudice même éventuel ;

Considérant d'ailleurs que la demande tendrait à faire juger non la question tranchée contre les époux Souillard, mais un litige tout à fait différent qui doit être porté en justice par action principale soumise au double degré de juridiction ; que, pour ces deux motifs, l'art. 474 C. pr. civ. ne peut recevoir son application, ce qui entraîne le rejet de la tierce-opposition de la dame Maisondieu et sa condamnation à l'amende prévue par la loi ;

Considérant que l'intervention des époux Durand-Souillard a été rendue nécessaire par le refus injustifié de la dame Maisondieu de laisser exécuter l'arrêt et leur droit de se défendre au besoin contre les accusations dont ils étaient l'objet ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable la tierce opposition de la dame Maisondieu, l'en déboute ;

Dit recevable au contraire l'intervention des époux Durand-Souillard, mais n'y avoir lieu de leur donner acte de leurs déclarations ;

Condamne la dame Maisondieu à 50 francs d'amende, par application de l'art. 479 C. pr. civ. ainsi qu'aux dépens de sa tierce opposition et de l'intervention des époux Durand-Souillard.

M. **Peyssonnié** av. gén. — Mes **Grandcollot** et José **Théry** av.

NOTE. — Il ne suffit pas, pour qu'une personne qui n'a été ni appelée ni représentée à un jugement, puisse y former tierce-opposition que ledit jugement préjudicie à ses intérêts ; encore faut-il, pour que la tierce-opposition soit recevable, que le jugement préjudicie aux droits des tiers opposants : Paris 3 juillet 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.474 — Journ. Trib. com. 1898.439).

Il n'est pas douteux que, dans l'espèce ci-dessus, l'arrêt confiant aux grands parents paternels la garde de l'enfant issu du mariage, au lieu de la donner soit au père, soit à la mère, préjudiciait aux intérêts de la grand-mère maternelle, désireuse d'élever son petit-fils, mais, comme le fait judicieusement remarquer l'arrêt, elle n'avait à ce point de vue aucun droit légal ; pas plus du reste que les grands parents paternels, puisque le père investi de la puissance paternelle vivait encore, que la mère au surplus était encore vivante ; la décision judiciaire prononçant le divorce seule avait donné aux grands-parents paternels un droit judiciaire sur la personne du petit-fils, soit parce qu'ils l'avaient demandé, soit parce que les parties étaient d'accord pour qu'il leur fut accordé. La tierce opposante n'avait donc subi aucun préjudice même éventuel.

COUR D'APPEL DE POITIERS (1re Ch.)

3 Novembre 1913.

Présidence de M. Geoffrion.

NOM PATRONYMIQUE. — NOM D'UNE TERRE NOBLE. — ADJONCTION AU NOM. — USAGE CONSTANT, VOLONTÉ PERSISTANTE D'INCORPORATION. — POSSESSION INTERMITTENTE DU TITRE. — EMPLOI OCCASIONNEL. — NON EMPLOI DEPUIS 1745. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — REJET DE LA REQUÊTE.

Sous l'ancienne législation, malgré les ordonnances de 1555 et de 1629, les possesseurs de fiefs ou de terres nobles ont pu, par un usage constant, révélant une volonté persistante, incorporer légitimement au nom de famille le nom de leur terre ou fief, et il est admis que ne sont applicables en cette matière ni les règles de la prescription acquisitive, ni celles relatives soit à la possession d'état, soit à la tenue des registres de l'état civil et que le droit acquis ne s'éteint pas par le non usage.

Le demandeur ne saurait être admis pour établir son droit à ajouter à son nom celui d'une terre noble, à invoquer une possession intermittente alors que ses auteurs ont toujours maintenu leur nom patronymique, qu'ils ont seul employé comme leur signature, manifestant ainsi la volonté de ne lui substituer ou incorporer aucun nom de terre, sans qu'il y ait à s'arrêter à ce fait que les qualifications qui leur ont été données ou qu'ils ont prises, n'étant pas d'ailleurs destinées à leur attribuer un nom qui put les distinguer des membres des autres branches de leur famille, n'ont été employées qu'occasionnellement et d'une façon intermittente pour disparaître définitivement en 1745, longtemps avant la période révolutionnaire.

Consorts Penin.

Le Tribunal civil de Poitiers avait, à la date du 2 juillet 1913, rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les consorts Penin sollicitent la rectification d'un certain nombre d'actes intéressant leur état civil, en ce sens qu'il y soit dit que leur nom est Penin de la Raudière et non Penin, ainsi que le portent les documents dont la régularisation est demandée et dont le premier en date est l'acte de baptême de Jean Penin dressé le 18 mars 1691, en la paroisse Saint-Didier à Poitiers ;

Attendu que cette demande se présente dans des conditions tout à fait particulières ; qu'alors, en effet, que d'ordinaire les requêtes de cette sorte sont présentées par des personnes dont les ancêtres ont abandonné, au moment de la Révolution, les noms de fiefs ou de terre portés par leur famille de temps immémorial, il s'agit ici d'un nom ou prétendu tel pris pendant quelques années seulement par deux ascendants des demandeurs et abandonné un siècle environ avant la période révolutionnaire, puisque le premier document dont on demande la modification, est de 1691 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est singulier d'appliquer la procédure de rectification d'état civil à une époque où l'état civil des citoyens n'était pas encore régulièrement constaté ; que sans doute la tenue des registres des paroisses avait été sous l'ancien régime réglementée et organisée par un certain nombre d'ordonnances royales, mais que c'est seulement par la déclaration du 9 avril 1736 qu'il a été prescrit que ces registres seraient tenus en deux originaux, l'un devant rester à la paroisse et l'autre destiné au greffe du baillage ; que l'économie des art. 99 et suiv. C. civ. cadre mal avec les registres des paroisses antérieurs avant 1737 et qu'il semble que les demandeurs auraient dû procéder autrement que par voie de requête en rectification ;

Attendu d'ailleurs que la rectification d'un acte suppose que cet acte contient une erreur pour la réparation de laquelle il existe un point de repère certain ; qu'il est nécessaire en d'autres termes qu'il n'y ait aucune incertitude sur la prononciation et l'ortographe du nom à restituer ; que les actes de comparaison produits portent tantôt La Rouhaudière, tantôt la Rouaudière, la Rouardière, La Raudière, la Rosdière, Larouardière ou Laraudière en un seul mot ; que s'il fallait choisir, il y aurait lieu, semble-t-il, de s'en tenir à la forme adoptée par l'un des ascendants des demandeurs dans la seule signature par lui donnée, ne comportant pas le nom Penin tout court ; que sur l'acte de décès de l'une de ses filles dressé à Béruges le 16 novembre 1693, Jean Penin a signé : Penin de la Rouaudière et non Penin de la Raudière, ainsi que voudraient s'appeler les demandeurs ;

Attendu que ce sont là des difficultés des plus sérieuses, mais qu'en supposant même qu'elles ne soient pas insurmontables, la demande des requérants ne paraît pas susceptible d'être accueillie ;

Attendu, en effet, que si l'on peut admettre qu'avant la Révolution des possesseurs de fiefs ou terres nobles ont pu, en dépit des ordonnances royales prohibitives, ajouter à leur nom patronymique le nom de leurs terres ou fiefs, encore faut-il, d'une part, qu'ils aient eu l'intention certaine d'innover et d'incorporer à leur nom le nom de leur propriété, et, d'autre part, que cette possession du nouveau nom se soit prolongée à travers les générations pendant un temps assez long pour témoigner d'une volonté persistante de s'approprier cette dénomination ;

Attendu que, parmi les ancêtres des demandeurs, deux seulement se sont, en certaines circonstances, qualifiés de sieurs ou seigneurs de la Rouhaudière, la Rouaudière, ou la Raudière, savoir René Penin né le 3 mars 1645, et Jean Penin, l'un et l'autre avocats au présidial de Poitiers ;

Attendu que René Penin qui se qualifiait antérieurement de sieur des Bardinières, s'est dit sieur de la Rouhaudière, après avoir acheté les terres et maison nobles de la Rouhaudière, suivant contrat en date du 20 juillet 1675 ; qu'après avoir, pendant un certain temps, pris le double titre de sieur des Bardinières et de la Rouhaudière (quittance du 12 juillet 1680), il supprima, pour s'en tenir à la seconde, le nom de la première terre, soit qu'il la considérât comme moins importante et moins digne d'être relatée, soit simplement qu'il l'ait vendue ;

Mais attendu qu'il apparait des documents produits que René Penin n'a jamais eu l'intention d'incorporer à son nom celui de la Rouhaudière ; qu'en sa qualité d'avocat il connaissait bien les dispositions prohibitives de l'ordonnance du 26 mars 1555 et du Code Michaud (1629) et qu'on peut difficilement admettre qu'il ait voulu les enfreindre ; que d'abord il ne s'est pas toujours dit sieur de la Rouhaudière ; que notamment le 26 décembre 1686, il fut parrain de sa petite fille Anne-Radégonde Penin et qu'il figure à l'acte de baptême dressé en la paroisse Saint-Didier, à Poitiers, simplement sous le nom de M. René Penin ; qu'ensuite, lorsqu'il a pris le nom de sa terre, il a toujours intercalé entre ce nom et son nom patronymique, les mots *sieur de* ou *seigneur de*, montrant ainsi qu'il entendait, non pas modifier son nom, mais simplement rappeler la possession d'une terre noble qu'il s'honorait d'avoir pu acquérir ; que cela est si vrai qu'il n'a pas transmis le nom à ses deux fils Jean et René ; que ce dernier est qualifié seigneur ou sieur du Porteau ou du Portaut (traité après décès du 18 août 1787 ; certificat de publication porté au registre de la paroisse Saint-Didier, le 25 avril 1701) ; qu'il a signé son acte (25 avril 1701, paroisse Saint-Cybard de Poitiers) du nom de Penin du Porteaux ; que si Jean Penin, l'autre fils, s'est qualifié ou a été qualifié de sieur de la Rouhaudière ou de la Raudière, c'est parce que, propriétaire de cette terre après son père et dès le 2 novembre 1687, à ce qu'il semble (déclaration par lui rendue à cette date à l'abbaye de Fontaine-le-Comte), il a cru pouvoir revendiquer cette qualité dans certaines circonstances de sa vie, mais on peut d'autant moins admettre qu'il a eu la volonté d'incorporer à son nom patronymique celui de la Rouhaudière, que le plus ordinairement il a figuré aux actes l'intéressant sous le nom de Penin, sans plus ;

Attendu, en effet, qu'en parcourant les seuls registres de la paroisse Saint-Didier de Poitiers, le tribunal a pu s'assurer qu'en dehors des actes soigneusement triés par les demandeurs, il en existe un plus grand nombre où le rappel de la possession de la terre de la Rouhaudière n'est pas effectué ; qu'en effet, Jean Penin n'a pas eu moins de onze enfants, savoir : Jeanne-Françoise, baptisée le 29 novembre 1685 ; Anne-Radégonde, baptisée le 26 décembre 1686 ; Antoinette, baptisée le 20 décembre 1687 ; Jean, baptisé le 13 mars 1689 ; François-Guillaume, baptisé le 12 mars 1690 ; Jean,

baptisé le 18 mars 1691 ; Marie-Thérèse, baptisée le 3 août 1692 ; Catherine-Radégonde, baptisée le 28 octobre 1693 ; Marianne-Angélique, baptisée le 14 août 1695 ; Claude, baptisé le 8 août 1696 ; Pierre, baptisé le 24 janvier 1699 ; que sur quatre seulement de ces actes, produits par les requérants, Jean Penin a pris le titre de sieur de la Rouaudière ou la Raudière ; que sur les sept autres que les demandeurs se sont bien gardés d'annexer à leur requête, quoi qu'ils n'aient pu les ignorer, le père les a signés sous le simple nom de Penin ; qu'il n'a pris également que ce nom pour déclarer le décès de l'un de ses enfants, Guillaume, enterré le 20 mars 1699 ; que si, lorsqu'il maria sa fille Antoinette à Louis-Henri Thomas, sieur de Daucourt, il se qualifia de Jean Penin, sieur de la Raudière (acte du 19 février 1715), il resta Jean Penin tout court, pour marier une autre fille, Anne-Radégonde, à Jean Garnier (17 septembre 1709), et pour marier son fils Jean-René à Renée Cardon, veuve (10 juin 1725) ; que l'acte de sépulture de sa belle-mère, Radégonde Girault, épouse de feu M. Joanne, notaire, dressé le 25 août 1692, porte que furent présents : MM. Penin et autres ; que Jean Penin avait si peu cherché à s'attribuer le nom de la Raudière qu'il figure à l'almanach de la province du Poitou pour l'année 1738 (le plus ancien qui se trouve à la bibliothèque municipale) sous le nom de Jean Penin, doyen, au plan Saint-Didier ; que lorsque sa femme Anne Joanne vint à mourir (17 mai 1737), elle fut indiquée à l'acte d'inhumation comme épouse de Jean Penin, doyen de MM. les avocats du siège présidial de cette ville ; qu'enfin le tribunal a également retrouvé l'acte de décès dudit Jean Penin (20 octobre 1738) ; qu'il y est dénommé : Jean Penin, doyen de MM. les avocats de cette ville, et que ses trois fils ont signé à cet acte Penin tout court ;

Attendu qu'il est donc constant que Jean Penin n'a pris la qualification de sieur de la Raudière que lorsqu'il a voulu rappeler ses droits sur la terre du même nom ; qu'il n'a ajouté cette qualification qu'occasionnellement à son nom patronymique et avait cessé complètement d'en faire usage les dernières années de sa vie, soit qu'il ait aliéné la terre de la Raudière, soit qu'il en ait disposé en faveur de l'un de ses enfants ; qu'en cette dernière hypothèse, il est d'ailleurs certain que cet enfant n'est pas l'auteur des demandeurs ; qu'il ne faut pas oublier, en effet, que Jean Penin père a eu deux fils prénommés Jean, l'un, né le 13 mars 1689, l'autre, le 18 mars 1691 ; qu'il est possible que le premier soit ce Jean Penin de la Rouardière dont il est question dans la déclaration royale du 1er juin 1737, jointe au dossier, mais qu'on ne peut le confondre avec Jean, dit Jean-René, qui épousa successivement Renée Cardon et Marie-Marthe Rasteau et fut l'aïeul des demandeurs ; que le premier fut conseiller président au siège présidial et le second bourgeois échevin de la ville de Poitiers, ainsi qu'en témoigne son acte de sépulture dressé en la paroisse de Saint-Léger de Chauvigny, le 7 avril 1754 ;

Attendu que Jean, dit Jean-René Penin, bisaïeul des requérants, né le 18 mars 1691, n'a jamais ajouté à son nom la dénomination : sieur de la Raudière ; qu'au contraire, dans son acte de décès précité, il est qualifié : seigneur de la Rivière au Chiret Migné ; que de même, son fils Jean ou Jean-René, époux Delauzon, dont ni l'acte de naissance ni l'acte de décès ne sont produits, parce qu'on a sans doute intérêt à les cacher, est dénommé dans son acte de mariage (20 août 1776) et dans l'acte de naissance de son premier enfant (24 novembre 1777), seigneur des terres et fiefs de Migné et La Rivière au Chiré ; que voulût-on admettre que les ancêtres des requérants ont entendu incorporer un nom de terre à leur nom patronymique, c'est à ce dernier, substitué au premier, substitué lui-même au titre du sieur des Baudinières, qu'il faudrait s'en tenir ; mais que les consorts Penin ne revendiquent pas cette appellation, pas plus qu'ils ne réclament leur nom de de Penin pris par leur aïeul Jean-Antoine, dans l'acte de naissance de Jean-Adrien, du 27 juillet 1811 ; qu'on peut tout au plus considérer les dénominations ainsi prises comme des tentatives d'usurpation de noms dans lesquelles les ascendants directs des demandeurs n'ont pas persisté et auxquelles la justice ne saurait s'arrêter ;

Par ces motifs,

Rejette la requête des consorts Penin ;

Et les condamne aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

Attendu que la jurisprudence paraît fixée en ce sens que, sous l'ancienne législation, malgré les ordonnances de 1555 et de 1629, les possesseurs de fiefs ou de terres nobles, ont pu, par un usage constant révélant une volonté persistante, incorporer légitimement, au nom de famille, le nom de leur terre ou fief ; qu'il est admis que ne sont applicables en cette matière, ni les règles de la prescription acquisitive, ni celles relatives, soit à la possession d'état, soit à la tenue des registres de l'état civil, et que le droit acquis ne s'éteint pas par le non usage ; que, dans l'espèce, il s'agit de rechercher si la revendication des consorts Penin s'appuie sur des documents précis établissant de la part de leurs auteurs une volonté affirmée par une possession publique, reconnu, régulièrement constatée, de remplacer leur nom patronymique « Penin » par celui de « Penin de la Raudière » ; que les consorts Penin exposent qu'à partir de 1675, date à laquelle il a acheté la maison et la terre noble de la Raudière et pendant de longues années, Jean Penin, dont ils sont les descendants en ligne directe, et ses enfants, profitant de la tolérance acceptée sous l'ancien régime, ont pris le nom de Penin de la Raudière, et par l'usage qu'ils en ont fait, en ont acquis la propriété ;

Attendu qu'ils ont choisi avec soin certains extraits de registres de paroisses et plusieurs actes notariés ou documents concernant leur famille où le nom Penin est suivi des titres sieur ou seigneur de la Raudière, de la Rouhardière, ou de la Rouhaudière, pièces qui, d'après eux, prouvent une notoriété suffisante pour permettre de reconnaître que les mots « de la Raudière », quelque déformation qu'ils aient parfois subie, sont devenus partie intégrante de leur nom ; qu'on peut penser avec eux que Rouhardière ou Rouhaudière était une corruption de Raudière, bien qu'on voit dans un acte de cession de 1686, au début, Penin, sieur de la Raudière, et, dans la partie finale, sieur de la Rouhaudière, comme si la Rouhaudière était un fief différent ;

Attendu que les actes d'état civil soumis à l'examen de la cour vont de 1685 à 1715, et les autres documents tels que ventes, déclarations, commandements de 1685 à 1745 ; que seulement quatre de ces pièces désignent René Penin par les mots : le sieur de la Raudière ; qu'aucune de ces pièces, à la seule exception d'un acte de décès de 1693, signé Penin de la Rouaudière,

ne porte d'autre signature que Penin ; qu'il faut en conclure que si Jean Penin et ses enfants, et notamment le Jean Penin qui était, en 1737, président au présidial de Poitiers, se laissaient ou se faisaient volontiers donner le titre de sieur ou seigneur qui pouvait flatter leur amour-propre, ils ont toujours maintenu, même pendant cette période, leur nom patronymique qu'ils ont seul employé comme leur signature, manifestant ainsi la volonté de ne lui substituer ou incorporer aucun nom de terre ; que les qualifications qui leur ont été données ou qu'ils ont prises, n'étant pas d'ailleurs destinées à leur attribuer un nom qui pût les distinguer des membres des autres branches de leur famille, n'ont été employées qu'occasionnellement, d'une façon intermittente, puisque d'autres actes de la même époque ne les contiennent pas, sont toujours restées distinctes du nom auquel elles ne se sont pas incorporées ; qu'au surplus elles ont complètement disparu dès l'année 1745, longtemps avant la période révolutionnaire ; que, loin de justifier la prétention des appelants, les pièces qu'ils invoquent démontrent qu'à aucun moment leurs ascendants n'ont eu l'intention de modifier leur nom patronymique en y accolant les mots « de la Raudière » ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déboute les consorts Penin de toutes leurs conclusions ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne les appelants à l'amende et aux nouveaux dépens.

M. **Beyrol** av. gén. — M^e **de Leffe** av.

NOTE. — La jurisprudence est en ce sens. Au surplus le principe étant admis, il appartient aux juges du fond d'apprécier le caractère et la portée de la possession de laquelle le demandeur prétend faire découler l'incorporation du nom de terre revendiquée au nom patronymique. Cass. 10 mars 1862 (D. 62.1.219); 2 février 1881 (S. 1882. 1.115 — J. du P. 1882.1.255); Dijon 10 février 1882 (S. 1883. 2.42 — J. du P. 1883.1.229) ; Angers 2 juillet 1894 — D. 95. 2.127 et la note) ; Paris 16 mai 1900 (S. et J. du P. 1902.2.15 — D. 1902.2.174) ; Angers 12 août 1901 (S. 1904.2.29). Voy. Rep. gén. Droit français, v° Nom et prénoms, n^os 19 et s.; Dalloz, Jurisp. gén. Suppl., v° Nom et prénoms, n^os 58 et s.; 63, 64, 68.

TRIBUNAL CIVIL DE PERPIGNAN

17 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Jeanjean

ASSOCIATIONS. — ASSOCIATION NON DÉCLARÉE. — DÉFAUT DE PERSONNALITÉ CIVILE. — SECTION DU CLUB ALPIN FRANÇAIS. — COTISATIONS. — PROPRIÉTÉ INDIVISE DES ADHÉRENTS. — DROIT D'EN DISPOSER.

Une association, même dépourvue de personnalité morale, peut percevoir des cotisations dont le produit reste alors indivis entre ses membres ;

En conséquence ladite association (en l'espèce, la section du Canigou du Club alpin français) a pu librement disposer de la portion des cotisations qu'elle a recueillies à titre de cotisations de section, alors d'ailleurs que les statuts de l'organisme central aussi bien que son règlement intérieur lui reconnaissaient cette faculté.

Club alpin français c. Soullier et Auriol.

A la suite de difficultés créées, selon elle, par la Direction centrale du Club alpin français dont elle dépendait, la section de ce Club, dite Section du Canigou, avait décidé dans son assemblée générale du 22 décembre 1911 de se dissoudre. Le bureau de la section fut chargé de notifier cette décision à l'administration centrale et d'en assurer l'exécution.

Plusieurs mois après cette notification, et les affaires de la Section du Canigou ayant été réglées en conformité des statuts généraux du C. A. F. et du règlement particulier de la Section du Canigou, l'administration centrale du Club réclama les fonds ou titres ainsi que le mobilier de la Section du Canigou. Cette prétention fut rejetée.

L'assemblée générale des délégués de toutes les sections du C. A. F. tenue à Paris le 9 mars 1913, fut saisie de la question.

Et au mois de juin 1913 l'administration centrale assigna MM. Soullier et George Auriol, ancien président et ancien trésorier de la *Section du Canigou* : 1° en remise de l'inventaire exact et fidèle de l'actif appartenant au Club Alpin et confié à la Section du Canigou ainsi que de tout le passif pouvant grever ledit actif à la date du 31 décembre 1911 ; 2° en restitution du montant du solde en caisse et dépôt, titres et espèces au 31 décembre 1911 ainsi que de tous livres de comptabilité, pièces de caisse, documents divers, livres de bibliothèques, objets mobiliers, etc., appartenant au Club Alpin et retenus par la Section du Canigou ; 3° en paiement d'une provision de deux mille francs et 4° en paiement de deux mille francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal civil de Perpignan saisi de cette demande a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

Attendu que le *Club Alpin Français* a fait assigner Casimir Soullier et Georges Auriol, le premier ancien président, le second, ancien trésorier du *Club Alpin section du Canigou*, devant le tribunal de séant, 1° en remise de l'inventaire exact et fidèle de l'actif appartenant au *Club Alpin* et confié à la *section du Canigou* ainsi que tout le passif pouvant grever ledit actif à la date du 31 décembre ; 2° en restitution du montant du solde en caisse et en dépôt, titres et espèces, au 31 décembre 1911 ainsi que de tous livres de comptabilité, pièces de caisse, documents divers, livres de bibliothèques, objets mobiliers, etc., appartenant au Club Alpin et détenus par la section du Canigou ; 3° en paiement d'une provision de deux mille francs et 4° en paiement de deux mille francs de dommages-intérêts ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que Soullier et Auriol concluent à leur mise hors de cause ; que le premier allègue qu'à aucun moment il n'a été détenteur des objets ou des fonds qui font l'objet de la réclamation du Club Alpin ; qu'il ne saurait donc, à aucun titre, en assurer la restitution ; que Georges Auriol à son tour prétend qu'il a donné sa démission de trésorier le 19 décembre 1911 et que, si ultérieurement il s'est défait des fonds dont il était détenteur, il n'a fait en cela qu'exécuter les décisions prises par le bureau de la Section ;

Or attendu que, malgré sa démission, Soullier a conservé la présidence effective de la section jusqu'au 10 janvier 1912 ; qu'Auriol a continué également ses fonctions de trésorier après sa démission ; que dans son assemblée du 10 janvier 1912, la section du Canigou, en confirmant les votes par elle émis lors de l'assemblée

du 22 décembre 1911 sur sa constitution en société indépendante, a décidé que l'ancien bureau resterait en fonction pour l'exécution des décisions qui venaient d'être prises ;

Attendu que Soullier est ensuite devenu président de la commission de liquidation et que Georges Auriol n'a cessé de rester détenteur des fonds, fonds dont il reconnaît d'ailleurs avoir disposé conformément aux décisions prises ultérieurement par le bureau de la Section ;

Attendu ainsi que les conclusions des défendeurs en ce qui concerne leur mise hors de cause ne sont pas justifiées ;

Au fond :

a) Sur la demande en restitution des objets mobiliers :

Attendu que le tribunal n'a en mains aucun élément d'appréciation lui permettant de décider que des objets mobiliers quelconques ont, à un moment donné, été remis par le Club Alpin à la Section du Canigou ;

Attendu que le Club Alpin ne saurait faire exception au principe suivant lequel tout demandeur au procès est tenu de justifier du bien fondé de ses prétentions ;

Attendu qu'il n'apporte aucune justification à l'appui de sa demande ; qu'il ne fait aucune offre en preuve ni aucune articulation ;

Attendu, il est vrai, que si au cours des débats le Club Alpin a indiqué qu'il avait remis des livres et des cartes à la Section du Canigou et, si cela n'a point été formellement dénié à l'autre côté de la barre, il s'agit là d'objets sans valeur appréciable, objets qui d'ailleurs ont été très certainement fortement détériorés ou même presque entièrement détruits par un fréquent usage ; que dès lors, la demande du Club Alpin doit être rejetée.

b) Sur la demande en restitution du solde en caisse et en dépôt; titres et espèces, au 31 décembre 1911.

Attendu que Georges Auriol justifie avoir adressé à M. Marchandise, trésorier du Club Alpin, qui lui en a accusé réception à la date du 14 décembre 1911, la somme de deux mille trois cent soixante francs, montant des cotisations afférentes à l'année 1911, dues au Club Alpin par les membres de la section du Canigou ;

Mais attendu qu'en dehors de cette cotisation principale, chaque membre de la section payait une cotisation supplémentaire annuelle de 5 francs ; que le Club Alpin allègue que ces cotisations étaient perçues dans son intérêt avec affectation spéciale aux besoins locaux de la Section et que par suite le produit global de ces cotisations existant au moment de la dissolution de la Section du Canigou doit lui faire retour ;

Attendu que, pour trancher cette question, il convient de rechercher tout d'abord quels étaient les statuts qui régissaient les rapports du Club Alpin avec chacune des sections le composant au moment où est survenue la dissolution (Statuts anciens de 1882 et Statuts nouveaux de 1912) ;

Attendu que les nouveaux statuts n'ont été approuvés que par décret du Président de la République en date du 8 janvier 1912, que, par suite, il est matériellement impossible que ce décret ait été légalement notifié à la Section du Canigou avant la réunion de l'assemblée du 10 janvier 1912 ; qu'en tous cas, le Club Alpin ne justifie pas que cette notification ait été faite ; que l'on ne peut considérer comme une notification régulière la lettre circulaire adressée le 6 janvier par le président du Club aux présidents des sections ; que d'ailleurs à cette date, les statuts qui n'ont été approuvés que deux jours plus tard étaient juridiquement inexistants ;

Attendu au surplus que la dissolution de la section du Canigou et sa constitution en Société indépendante ont été votées lors de l'assemblée générale 1911 ; que l'assemblée générale du 10 janvier 1912 n'a fait que confirmer et par suite rétroactivement valider les décisions prises le 22 décembre 1911 ;

Attendu surabondamment que l'organe central du Club Alpin paraît ne s'être appliqué à lui-même les nouveaux statuts qu'à partir du mois de mars 1912 puisqu'il s'est réuni et a délibéré encore les 17 janvier et 21 février 1912, sous le nom de *Direction Centrale* (termes des anciens statuts) au lieu du nom de *Comité de direction* (termes des nouveaux statuts). (Numéros de la « Montagne » de février 1912, page 118 et de mars 1912, pages 167 et 168) ;

Attendu dès lors que ce sont les statuts de 1882 qui doivent régir les rapports des parties au procès au moment de la dissolution de la section du Canigou ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de ces statuts : « Le Club se compose des sections locales qui peuvent être constituées avec un nombre de dix membres au moins après que la Direction Centrale du Club en aura autorisé la formation et approuvé les règlements. Les sections nomment leurs bureaux et fixent la cotisation spéciale que leurs membres auront à payer à la caisse locale. » ; qu'aux termes de l'art. 11 : « la cotisation annuelle de dix francs due à la caisse centrale est indépendante de la cotisation de section » ; que l'art. 15 ne considère pas les cotisations de section comme des ressources de l'association ;

Attendu qu'il est dit dans l'art. 5 du règlement intérieur de la section du Canigou, règlement approuvé par la direction centrale du Club : « La cotisation annuelle des membres de la section du Canigou est fixée à 15 fr. dont dix francs dus à la caisse de la direction centrale et 5 francs qui restent acquis à la section. La section se réserve exclusivement l'emploi de cette somme » ;

Attendu ainsi que les statuts et les règlements intérieurs assuraient à la section du Canigou la libre et entière disposition du produit de la cotisation annuelle de 5 francs ;

Attendu il est vrai que le Club Alpin objecte que les sections locales sont dépourvues de la personnalité morale et que par suite elles ne peuvent disposer à leur dissolution d'un actif dont elles n'avaient que la jouissance pendant leur existence ; que leur actif n'est recueilli par elles que par délégation du Club Alpin avec affectation spéciale aux besoins locaux ;

Mais attendu qu'aux termes d'une jurisprudence constante une association même dépourvue de la personnalité morale peut percevoir des cotisations dont le produit reste alors indivis entre les membres la composant;

Attendu que la théorie subtile de l'affectation spéciale ne résulte nullement des statuts ; que si d'ailleurs ces derniers présentaient un doute à cet égard, ce doute devrait s'interpréter contre le Club Alpin qui a stipulé en faveur de la section qui a contracté l'obligation ;

Attendu au surplus que, pendant plus de trente ans, la direction centrale n'a exercé aucun contrôle sur le produit de la cotisation de section, reconnaissant ainsi elle-même qu'elle n'y avait aucun droit ;

Attendu en conséquence que les membres de la section du Canigou, propriétaires exclusifs du produit de la cotisation de section, pouvaient en disposer comme bon il leur semblait et que la demande du Club Alpin doit être rejetée.

Sur les autres chefs des conclusions du Club Alpin :

Attendu en ce qui concerne les demandes en remise d'inventaire, en paiement de provision et en dommages-intérêts, qu'elles ne sont que l'accessoire des deux demandes principales en restitution des objets mobiliers et en restitution des fonds en caisse ; que le rejet de ces deux dernières entraîne par cela même le rejet des premières.

Sur la demande reconventionnelle de Georges Auriol :

Attendu que ce dernier ne justifie pas avoir subi un préjudice autre que celui qui sera réparé par la condamnation de son adversaire aux entiers dépens ; que sa demande doit être rejetée ;

Par ces motifs,

Déclare le Club Alpin recevable en sa demande et statuant au fonds sur cette demande ;

La déclare injustifiée ;

En déboute le Club Alpin ;

Rejette la demande reconventionnelle formée par Georges Auriol ;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ;

Condamne le Club Alpin aux entiers dépens, ce au besoin à titre de dommages-intérêts ;

En prononce la distraction au profit de MM. Boubal et Desbœufs, avoués, qui affirment en avoir fait l'avance.

M. **Fevre** subst. ; Mes **Gauthier-Rougeville** (du barreau de Paris), **Desperamons** et **Salva** av.

NOTE. — Conf. en ce sens en ce qui concerne le droit, pour les associations non déclarées (et par suite dépourvues de la personnalité civile), de percevoir les cotisations de ses membres. Trib. corr. Saint-Dié 2 juillet 1908 (Mon. jud. Lyon 20 janvier 1909 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Associations, nos 11 et suiv.). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., Suppl., v° Associations, n° 100. Les cotisations ainsi perçues ne forment un fonds commun et ne constituent pas un patrimoine propre à l'association, mais demeurent la propriété collective et indivise des adhérents. V. en ce sens : Trib. civ. Saint-Dié précité et Fuzier-Herman et Carpentier *op. et verb. cit.*

338

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

1° et 2° sociétés d'assurances. — assurances mutuelles. — loi de 1867. — inapplicabilité. — nullité. — — directeur. — tiers. — prescription décennale.

3° obligations (en général). — action en nullité. — prescription décennale. — confirmation présumée.

La loi du 24 juillet 1867 *n'est pas applicable aux sociétés d'assurances mutuelles qui sont exclusivement régies par le décret du 22 janvier* 1868 : *en effet, si l'art.* 1er *de ce décret soumet les sociétés anonymes d'assurances à primes aux lois relatives à cette forme de société, et, par suite, à la loi du 24 juillet* 1867, *complétée par la loi du* 1er *août* 1893, *le titre II, spécial aux sociétés d'assurances mutuelles, ne renferme aucune disposition analogue ; tout au contraire, il édicte, pour leur constitution, leur administration et leur publication, des règles particulières, les unes empruntées à la loi de* 1867, *les autres différentes, et dont l'ensemble se suffit à lui-même.*

Par suite, on ne saurait, en vertu de l'art. 7 *de la loi de* 1867, *considérer les directeurs de ces Sociétés comme des tiers auxquels la nullité des engagements pris envers eux par lesdites sociétés, faute d'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, ne serait pas opposable.*

... Alors, surtout, que les juges du fait constatent, chez l'intéressé, la réunion de la double qualité de directeur et de secrétaire et la parfaite connaissance des stipulations statutaires.

De même, on ne saurait invoquer la prescription décennale des art. 8 *et* 43 *de la loi de* 1867, *modifiée par la loi de* 1893, *pour soutenir que la Société ne peut plus invoquer la nullité encourue.*

2° *En exigeant pour la modification des statuts des sociétés d'assurances mutuelles, l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, l'art.* 20 *du décret susvisé du* 22 *janvier* 1868, *dont les statuts sociaux, dans l'espèce, reproduisaient les termes, formule une disposition d'ordre public.*

3° *La prescription décennale établie par l'art.* 1304 *C. civ. étant fondée sur une confirmation présumée, il n'en saurait être question quand les juges déclarent qu'aucune présomption de cette nature ne résulte des circonstances de la cause.*

Cons. Cladière c. Soc. d'assur. mutuelles La Nièvre.

Les consorts Cladière se sont pourvus en cassation d'un arrêt rendu le 15 juillet 1908 par la Cour de Bourges.

Moyen unique du pourvoi :

Violation et fausse application des art. 1134, 1304, 1308, 1382, 1202, C. civ., des art. 35, 33, 45 des statuts de la Société, des lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, du décret du 22 janvier 1868 sur les sociétés d'assurances, violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué considère à tort le règlement de la rémunération du directeur comme soumis à un vote d'assemblée générale extraordinaire en présence d'une convocation régulièrement votée, exécutée, à l'égard d'un tiers, la nullité, s'il y en avait une, étant d'ailleurs prescrite, — et la condamnation à des dommages-intérêts, droits d'enregistrement et de timbre n'étant justifiée par l'indication d'aucun abus de procédure.

Arrêt :

La Cour,

Sur la première branche du moyen :

Attendu que l'arrêt attaqué, lequel adopte les motifs non contraires du jugement, énonce, d'abord, que, conformément à l'art. 35 des statuts de la Société d'assurances mutuelles « La Nièvre » et aux termes d'un traité du 30 octobre 1875, approuvé par l'assemblée générale des sociétaires, en date du 25 mars 1876, la rémunération de Cladière, comme directeur de cette société, avait été fixée au moyen d'une remise annuelle, déterminée, sur les opérations sociales, pendant toute la durée de ses fonctions ; que l'arrêt précise, ensuite, que, suivant une proposition adoptée, le 30 novembre 1878, par le Conseil d'administration d'accord avec Cladière et ratifiée par l'assemblée générale des sociétaires, du 12 avril 1879, la valeur du portefeuille créé par ce directeur devait être sa propriété et qu'aux cas de retraite, révocation, décès ou démission, lui ou ses ayants droit en réaliseraient la valeur à leur profit ;

Attendu, d'une part, que l'arrêt attaqué, appréciant souverainement cette convention du 30 novembre 1878, déclare qu'elle « attribuait à Cladière, en plus de sa re-

mise annuelle, une valeur en capital, dont il devait bénéficier non point pendant la durée de ses fonctions, mais, au contraire, à une époque où lesdites fonctions auraient pris fin ; — d'où il résulte qu'elle était le renversement de l'art. 35 précité des statuts ; que, d'autre part, l'arrêt décide souverainement que cette convention mettait obstacle au droit de libre remplacement de Cladière, réservé par l'art. 33 des statuts puisque les héritiers de ce dernier, décédé le 7 mars 1907, faisaient dériver de la convention un droit de présentation qui devait leur permettre de négocier avec son successeur, la cession du portefeuille ;

Attendu qu'après avoir établi ainsi le changement profond apporté aux statuts par la convention de 1878, l'arrêt attaqué relève qu'aux termes de l'art. 45 de ces statuts, c'est seulement à l'assemblée des sociétaires, convoquée extraordinairement à cet effet, qu'il appartient, en ce qui touche les attributions et le mode de rétribution du directeur, d'apporter aux statuts les modifications dont l'expérience aurait démontré l'utilité ; qu'il constate que les lettres et avis de convocation pour l'assemblée générale tenue le 12 avril 1879 ne mentionnaient pas, contrairement aux prescriptions de l'art. 38 des statuts, l'approbation de la convention de 1878, et que cette assemblée générale a été une assemblée ordinaire ; que, de toutes ces circonstances, l'arrêt attaqué a déduit, à bon droit, la nullité de la convention de 1878 ;

Sur la deuxième branche ;

Attendu que le pourvoi soutient qu'à supposer nulle la convention de 1878, cette nullité ne pouvait être opposée à Cladière et à ses ayants droit, parce que Cladière serait un tiers, au sens de l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Attendu, d'une part, que la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux sociétés d'assurances mutuelles qui sont exclusivement régies par le décret du 22 janvier 1868 ;

Attendu, en effet, que si l'art. 1er de ce décret soumet les sociétés anonymes d'assurances à primes aux lois relatives à cette forme de société, et, par suite, à la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 1er août 1893, le titre II, spécial aux sociétés d'assurances mutuelles, ne renferme aucune disposition analogue ; que tout au contraire, il édicte, pour leur constitution, leur administration et leur publication, des règles particulières, les unes empruntées à la loi de 1867, les autres différentes et dont l'ensemble se suffit à lui-même ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué décide, en fait, que Cladière était, à la fois, sociétaire et directeur ; qu'il connaissait parfaitement les conditions exigées par les statuts, pour modifier le mode de sa rétribution ; qu'il ajoute qu'il a été mêlé, d'une façon étroite, au fonctionnement de la société et qu'il a participé aux faits générateurs de la nullité ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé les textes de la loi visés par le pourvoi, en décidant que Cladière n'était pas un tiers ;

Sur la troisième branche :

Attendu que le pourvoi prétend que la prescription décennale établie, soit par les art. 8 et 13 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par les art. 3 et 5 de la loi du 1er août 1893, soit par l'art. 1304 C. civ., ne permettrait plus à la société d'invoquer la nullité encourue ;

Mais, attendu, en premier lieu, que les dispositions de la loi de 1867 ne peuvent être utilement invoquées, ainsi qu'il a été dit sur la deuxième branche ;

Attendu qu'en second lieu, l'arrêt décide également à bon droit que la prescription établie par l'art. 1304 C. civ. est fondée sur une confirmation présumée ; et qu'une présomption de cette nature ne résulte d'aucune des circonstances de la cause ;

Attendu, enfin, que l'art. 45 des statuts visés par l'arrêt reproduit les termes de l'art. 20 du décret du 22 janvier 1868, lequel, en exigeant pour la modification des statuts, l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, formule une disposition d'ordre public ;

Attendu que, quels que soient les autres motifs surabondants donnés par l'arrêt, ceux qui viennent d'être rappelés suffisent pour justifier légalement sa décision ;

Sur la quatrième branche :

Attendu qu'à la suite du décès de Louis Cladière et de la nomination par le Conseil d'administration du sieur Marion, comme directeur, les consorts Cladière, se prétendant lésés dans le droit de présenter eux-mêmes le directeur, ont : « refusé de remettre à la société les archives, polices, registres de comptabilité et la caisse » ;

Attendu qu'après avoir rejeté, au fond, par divers motifs, la prétention ainsi soulevée, le jugement, dans son dispositif : « Dit que c'est à tort que les consorts Cladière se sont refusés à remettre à Marion ès-qualités et à la société les archives, polices, registres, caisse » et les condamne à 500 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé de ce chef ;

Attendu qu'il résulte nécessairement de ces motifs et dispositif, confirmés par l'arrêt dénoncé, l'existence d'une faute et d'un préjudice comme aussi la relation de cause à effet, entre cette faute et le préjudice ; qu'ainsi se trouve également justifiée la condamnation, pour la même cause, à titre de supplément de dommages-intérêts, en tous droits de timbre, enregistrement, doubles droits, amendes et autres auxquels pourrait donner lieu le jugement ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Rejette...

MM. **Fabreguettes** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Mayer** et **Gosset** av.

NOTE. — On reconnaît généralement que les sociétés d'assurances mutuelles sont régies exclusivement par le décret du 22 janv. 1868 et non par la loi de 1867. V. Cass. 20 févr. 1888 (Gaz. Pal. 88.1.731 — S. 88.1.401, et la note de M. Labbé). — *Adde :* Astresse, Tr. des assur., t. Ier, n. 59 ; Clément, Tr. d'assur., p. 65 et 75 ; Houpin, Tr. gén. des soc., t. II, n. 59 ; Lyon-Caen et Renault, Tr. de dr. comm., t. II, n. 935 et 941 ; note de M. Wahl (S. 1902.1.451), 2e col. *in fine*. Il s'ensuit notamment que l'art. 7 de la loi du 24 juill. 1867 n'est point applicable en cette matière.

Il s'en suit également que l'action en nullité de délibération de l'assemblée générale est couverte et prescrite conformément au droit commun ; elle n'est pas soumise à cet égard aux dispositions de la loi de 1893 qui ont un caractère exceptionnel. V. Astresse, *op. cit.*, n. 270 ; Wahl, note précitée.

On reconnaît aussi unanimement que la prescription de l'art. 1304 C. civ. est fondée sur une présomption de confirmation. V. Cass. 1er mars 1882 (J. du P. 83.393); 6 nov. 1895 (Gaz. Pal. 95.2.611 — S. 96.1.5, et la note de M. Lyon-Caen — D. 97.1.25).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Tanon.

1° TESTAMENT. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE ERRONÉE. — RECTIFICATION. — ERREUR INVOLONTAIRE. — ÉLÉMENTS DE RECTIFICATION PRIS DANS LE TESTAMENT. — FILIGRANE.

2° LEGS-LÉGATAIRE. — LEGS UNIVERSEL. — ENVOI EN POSSESSION. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE.

1° *On peut rectifier l'erreur de la date d'un testament olographe, portant sur le chiffre des centaines du millésime inscrit en toutes lettres, à l'aide du filigrane du papier timbré sur lequel le testament est écrit et des autres mentions de la date, lesquelles, à l'inverse de la mention indicative du siècle, ne peuvent être supposées n'être pas sincères, alors d'ailleurs qu'il est déclaré que l'erreur sur la mention indicative du siècle a été le résultat d'une pure inadvertance.*

C'est ainsi que la date de « 1810 » *écrite par un testateur qui n'était pas né à cette date, dans un testament sur du papier timbré portant le filigrane de* 1908 *peut être rétablie en celle de* 1910.

2° *Le légataire universel institué en même temps que d'autres légataires universels, ceux-là héritiers naturels, et qui contestent la validité du testament et réclament le partage de la succession, n'est pas tenu de demander au président du tribunal, conformément à l'art.* 1008 *C. civ., un envoi en possession qui ne lui procurerait aucun avantage, et il peut se borner à conclure à la délivrance de son legs, demande de la compétence du tribunal, puisque les légataires universels ayant tous la saisine, leur consentement à la remise des choses qui leur seraient définitivement attribuées serait la conséquence de la validité du testament, si elle était déclarée.*

Hue et ép. Chevret c. cons. Cuel.

M. Hue et Mme Chevret se sont pourvus en cassation d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 3 juillet 1912, (rapporté Gaz. Pal. 1912.2.340 — S. 1913.2.73 — D. 1913.2.250), rendu au profit des consorts Cuel.

Arrêt :

La Cour,

Sur les deux premiers moyens pris, le premier de la violation des art. 970 et 1315 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, le second subsidiaire de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut de motifs :

Attendu que Georges Hue et la dame Chevret demandaient que le testament olographe de leur oncle, Victor Hue, décédé le 10 mars 1911, fût déclaré nul à raison de la fausseté de sa date ;

Attendu que la date qui s'y trouvait inscrite en toutes lettres, c'est-à-dire « 10 juin 1808 », était, en effet, erronée puisque le testateur n'était pas né à cette époque ; que, d'ailleurs, le papier timbré sur lequel le testament était écrit portait le filigrane de l'année 1908 ; que l'erreur affectant de toute évidence les centaines, cette partie de la date se rectifiait d'elle-même et nécessairement par la substitution au nombre « huit » du nombre « neuf » qui ne pouvait être autre et que la date véritable du testament se trouvait ainsi être : 10 juin 1910 ;

Attendu que le pourvoi soutient vainement que cette erreur d'un siècle rendait suspecte la date toute entière et notamment le nombre 10 qui la terminait ; que la cour d'appel a déclaré que si la mention indicative du siècle dans la date du testament était erronée, rien ne permettait de dire que les autres éléments de cette date ne fussent pas sincères ; que l'arrêt attaqué déclare, en outre, d'après les faits et toutes les circonstances de la cause, que l'erreur relevée dans la date a été le résultat d'une pure inadvertance ; que, dans ces circonstances, la Cour d'Amiens a pu déclarer qu'elle trouvait dans cet acte lui-même la preuve de l'exactitude de sa date après la rectification qui seule s'imposait ; qu'il suit de là que les deux premiers moyens doivent être rejetés ;

Sur le troisième moyen pris dans ses trois branches de la violation : 1° de l'art. 1008 C. civ. et en même temps des art. 168 et 170 C. pr. civ.; 2° du même art. 1008 C. civ.; 3° du même art. 1008 et en même temps de l'art. 815 C. civ. :

Attendu que la validité du testament étant contestée par Hue et par la dame Chevret, héritiers naturels du *de cujus*, mais qui étaient en même temps aux termes de cet acte ses légataires universels comme les consorts Cuel, et le partage de la succession étant réclamé par eux, les consorts Cuel ne pouvaient être tenus de demander au président du tribunal, conformément à l'art. 1008 C. civ., un envoi en possession qui ne leur aurait procuré aucun avantage puisqu'ils ne pouvaient appréhender avant partage aucun des biens de la succession et se trouvaient défendeurs à l'action sans cet envoi ; qu'aussi se sont-ils bornés à conclure à la délivrance de leurs legs, nécessairement pour leur part ; que, pour statuer sur une telle demande, le tribunal entier était compétent puisque les légataires universels, ayant tous la saisine, leur consentement à la remise des choses qui leur seraient définitivement attribuées, était la conséquence de la validité du testament si elle était déclarée ; que, dans ces conditions particulières, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué, sans s'expliquer d'ailleurs sur le mode de la délivrance demandée, l'a ordonnée ainsi que le partage ; qu'il ne résulte de cette décision aucun grief pour les demandeurs en cassation et que l'arrêt attaqué n'a violé ni les règles sur la compétence attribuée au président du tribunal par l'art. 1008 C. civ., ni aucune des autres dispositions de loi invoquées par le pourvoi ; qu'il est d'ailleurs suffisamment motivé ;

Rejette...

MM. **Denis** rapp.; **Blondel** av. gén. (concl. conf.). — Me **Mornard** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'erreur dans la date d'un testament n'est point une cause de nullité lorsqu'elle peut être rectifiée avec certitude à l'aide d'éléments fournis par le testament lui-même, laissant apparaître, d'une façon précise, les jour, mois et année auxquels le *de cujus* a rédigé son œuvre testamentaire. V. Cass. 5 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.585 — S. 1913.1.295), et les renvois. Mais la rectification pouvait-elle, dans l'espèce, être faite d'une manière certaine, il est permis d'en douter. V. la note sous l'arrêt d'Amiens 3 juill. 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.340) qui était l'objet du pourvoi.

II. — Sur le second point : V. notre note (Gaz. Pal. 1912.2.340).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

15 Mars 1913.

Présidence de M. Cabat.

MÉDECINE. — CHIRURGIE. — MAGNÉTISME. — MASSEUR. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — FAITS NON HABITUELS. — INEXISTENCE D'UN TRAITEMENT. — RELAXE.

Ne commet pas le délit d'exercice illégal de la médecine la personne qui ne prend pas part habituellement ou par une direction suivie au traitement des malades et se borne à imposer les mains à ceux qui s'adressent à elle sans formuler aucune prescription.

Des massages occasionnels et isolés ne peuvent non plus constituer l'exercice illégal de la médecine.

Ministère publ. c. dame Telly Lalloz

Le ministère public s'est pouvu devant la cour contre un jugement du Tribunal de Versailles en date du 7 avril 1910 qui avait relaxé la prévenue des poursuites intentées contre elle pour exercice illégal de la médecine (voir le jugement reproduit à la Gaz. Pal. 1910.1. 508). La dame Lalloz tantôt imposait les mains à ceux qui se présentaient chez elle, tantôt leur faisait des massages.

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté par le ministère public du jugement sus énoncé et y faisant droit; ensemble sur les conclusions déposées et y faisant droit ;

Considérant en fait que la dame Lalloz Telly ne paraît pas avoir pris part habituellement ou par une direction suivie au traitement médical des maladies ;

Considérant qu'elle se bornait à imposer les mains indistinctement à tous ceux qui s'adressaient à elle sans formuler aucune prescription thérapeutique, ni ordonner aucun régime alimentaire ou autre ;

Considérant que si d'autre part la dame Lalloz Telly a parfois pratiqué des massages, ces faits isolés ne peuvent par eux-mêmes et dans tous les cas être envisagés comme constituant des faits d'exercice illégal de médecine ;

Par ces motifs et sans adopter ceux des premiers juges,

Confirme le jugement dont est appel,

MM. **Dubreuil** cons. rapp.; **Peignot** av. gén. ; **Duportal** av.

NOTE. — L'art. 16 de la loi du 30 nov. 1892 § 1 définit ainsi l'exercice illégal de la médecine, « le fait de toute personne qui, non munie du diplôme de docteur, officier de santé... prend part habituellement ou par une direction suivie au traitement des maladies ou affections chirurgicales, sauf en cas d'urgence... » La jurisprudence explique que le mot traitement doit être entendu de tout acte ou conseil tendant à la guérison où à l'atténuation d'un état de malaise ou de maladie. Paris 15 mars 1899 et 16 mai 1900 (Gaz. Pal. 1899.1.581 note et 1900.2.14). Dans le premier de ces deux arrêts, la Cour fait application de ce principe aux magnétiseurs qui soignent sans ordonnances ni médicaments et dans le second, aux masseurs. — *Adde :* Cass. 29 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1. 101).

Le délit d'exercice illégal de la médecine est un délit d'habitude et les tribunaux sont souverains appréciateurs du caractère habituel ou non des faits relevés à la charge des prévenus. Rouen 7 juillet 1906 Gaz. Trib. 30 octobre 1906, Paris 20 décembre 1907, Mon. jud. Lyon 20 févr. 1908, Cass. 8 avril 1911 (Gaz. Pal. 11.1.728 note). Voir la note de jurisprudence sous le jugement de Versailles (Gaz. Pal. 1910.1.508), confirmé par l'arrêt ci-dessus reproduit.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (Ch. corr.)

17 Octobre 1913.

Présidence de M. Clavey.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — POURSUITES CORRECTIONNELLES. — CONTRAVENTION FISCALE. — PEINES ENCOURUES. — AMENDE ET PRISON. — DROIT DE POURSUITE DU MINISTÈRE PUBLIC. — POURSUITE UNIQUE DE LA RÉGIE. — CARACTÈRE INOPÉRANT. — RELAXE.

S'il ressort de la combinaison des art. 90 *de la loi du* 5 *ventôse an* XII *et* 19 *du décret du* 5 *germinal an* XII *que l'administration des contributions indirectes est exclusivement chargée de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions aux lois sur les contributions indirectes, ce principe comporte exception dans les cas où les contraventions sont punies non seulement de peines pécuniaires, mais d'emprisonnement ; dans ce cas, la poursuite ne saurait être divisée et le ministère public qui a seul qualité pour requérir l'application des peines corporelles exerce l'action dans son intégralité; il est alors partie principale et la régie ne peut qu'intervenir dans les poursuites comme partie civile et dans les termes du premier alinéa de l'art.* 3 *C. inst. crim.*

R... (Elisa) c. Adm. des Contributions indirectes.

La Cour,

Attendu que R... (Elisa) est poursuivie par l'Administration des Contributions indirectes pour avoir été, le 7 mars 1913, surprise par les gendarmes de la brigade de Baume-les-Dames, sur la route d'Autechaux à Baume, à deux cents mètres de cette ville, transportant en fraude en vue de la vente, dans des sacs de pommes de terre placés sur une voiture attelée d'un cheval, deux bonbonnes renfermant l'une 29 litres d'eau-de-vie de prunes de crû à quarante-deux degrés, l'autre 18 litres d'eau-de-vie de même nature à cinquante-trois degrés ; que ce fait constitue la contravention prévue par les art. 1 et 6 de la loi du 28 avril 1816 et punie par les art. 19 de la même loi, 1er de celle du 28 février 1872, 6 de celle du 21 juin 1873, 19 et 20 de celle du 30 janvier 1907 ; que la peine encourue est celle de l'amende et de l'emprisonnement ;

Attendu que s'il ressort de la combinaison des art. 90 de la loi du 5 ventôse an XII et 19 du décret du 1er germinal an XII, que l'Administration des Contributions indirectes est exclusivement chargée de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions aux lois sur les Contributions indirectes, ce principe comporte exception dans les cas où les contraventions sont punies non seulement de peines pécuniaires, mais d'emprisonnement ; que, dans ce cas, la poursuite ne saurait être divisée et que le ministère public qui a seul qualité pour requérir l'application des peines corporelles exerce l'action dans son intégralité ; qu'il lui appartient de requérir l'application des peines pécuniaires aussi bien que celles de l'emprisonnement ; qu'il est alors partie principale et que la Régie ne peut qu'intervenir dans les poursuites comme partie civile

et dans les termes du premier alinéa de l'art. 3 C. inst. crim.; qu'en l'espèce donc, la Régie ne pouvait pas agir comme partie principale ; que cette considération suffit et dispense d'examiner les autres moyens soulevés par l'appelante et qui touchent au fond (Crim. 9 février 1912) ;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme les appels interjetés ;

Dit l'Administration des Contributions indirectes non recevable dans la poursuite qu'elle a directement intentée contre R... (Elisa) ;

Condamne l'Administration des Contributions indirectes aux dépens d'instance et d'appel.

M. Laure av. gén. — Mes Grosjean et Vernier av.

NOTE. — Voy. en ce sens : Cass. 9 février 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.360) et la note. — *Adde :* Cass. 11 décembre 1875 (S. 76.1.93 — D. 78.1.385 — Bull. crim., n° 351).

TRIBUNAL CIVIL DE DIJON

(Ordonnance de référé)

29 Septembre 1913.

Présidence de M. Cabasse.

SÉPULTURE. — FUNÉRAILLES. — TESTAMENT. — VOLONTÉ D'OBSÈQUES CIVILES. — ACTES POSTÉRIEURS. — RÉVOCATION TACITE. — OBSÈQUES RELIGIEUSES.

Les dispositions testamentaires réglant le mode des funérailles peuvent être révoquées tacitement ; et cette révocation doit être admise quand le changement de volonté résulte formellement d'un ensemble de faits précis et concordants démontrant que les dispositions testamentaires sont inconciliables avec les actes postérieurs du défunt.

La révocation tacite à cet égard doit notamment être admise lorsque le défunt, bien qu'ayant exprimé dans son testament la volonté d'être enterré civilement, a, ensuite, étant en état de lucidité d'esprit, reçu les derniers sacrements et déclaré vouloir être enterré religieusement.

Consorts Renardet c. Naudin.

Nous, président,

Attendu que M. Renardet est décédé à Couternon le 27 septembre 1913 ;

Attendu que, par son testament en date du 14 décembre 1909, il avait déclaré vouloir être enterré civilement et qu'il avait nommé M. Naudin son exécuteur testamentaire à cet effet ;

Attendu que M. et Mme Renardet, gendre et fille du défunt, se sont opposés à l'exécution du testament et ont déclaré vouloir faire à leur père et beau-père des obsèques religieuses ;

Attendu que M. Naudin les a assignés par devant M. le juge de paix du canton Est de Dijon, pour voir dire que les dispositions édictées par le testament du 14 décembre 1909 seraient exécutées ;

Attendu que sa demande est recevable ;

Attendu que, par son jugement en date du 29 septembre 1913, M. le juge de paix a admis les conclusions du demandeur en se basant sur l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1887 et ordonné que les obsèques seraient civiles ;

Mais attendu que les dispositions testamentaires réglant le mode des funérailles peuvent être révoquées tacitement et que cette révocation devra être admise quand le changement de volonté résultera formellement d'un ensemble de faits précis et concordants démontrant que les dispositions testamentaires sont inconciliables avec les actes postérieurs du défunt ;

Attendu qu'un des deux témoins entendus dans l'enquête faite par M. le juge de paix a reconnu avoir entendu dire que le défunt avait reçu les sacrements de l'Eglise ;

Attendu que, si le second témoin a déclaré que, le 13 septembre, au cours d'une visite faite à Renardet, celui-ci avait paru diminué à tous égards, et qu'il y avait quelque chose de disparu en lui, cette déclaration n'est pas suffisante pour annihiler le certificat délivré, le 28 septembre 1913, par le médecin qui soignait le défunt, certificat par lequel il déclare qu'à sa dernière visite, faite le 26 septembre, celui-ci avait toute sa lucidité d'esprit ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte d'un certificat délivré par cinq habitants de Couternon que ceux-ci étaient présents lorsque Renardet a reçu les derniers sacrements et qu'il a déclaré vouloir être enterré religieusement ;

Attendu que ces manifestations significatives de sa part impliquent nécessairement l'abandon par le défunt des dispositions insérées dans son testament du 14 décembre 1909 ;

Par ces motifs,

Disons qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Déclarons Naudin non recevable en sa demande, l'en déboute ;

Et le condamnons aux dépens des causes principale et d'appel ;

Ordonnons que notification du présent jugement sera faite au maire de la commune de Couternon, qui est chargé d'en assurer l'exécution ;

Et, vu l'urgence, ordonnons l'exécution dudit jugement sur minute et avant son enregistrement.

Mes Thomasset et Vacher av.

NOTE. — Voir en ce sens : Cass. 23 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.548) et la note.

CONSEIL D'ETAT

31 Octobre 1913.

Présidence de M. Mayniel.

TABAC. — DÉBIT DE TABAC. — CESSION DE GÉRANCE. — AUTORISATION. — MINISTRE DES FINANCES. — RETRAIT. — PRÉFET. — DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE. — GÉRANT. — AGISSEMENTS POLITIQUES. — BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE (ATTEINTE AU). — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — ÉVICTION DU GÉRANT. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR. — REQUÊTE REJETÉE.

Il appartient au ministre des finances, sous l'autorité de qui se trouve placé le monopole des tabacs, d'apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter le retrait de l'agrément auquel est subordonné, de la part de l'administration, l'entrée en fonctions du gérant que le titulaire d'un débit de tabac peut être autorisé à se substituer.

Le ministre des finances peut confier aux préfets le droit de prononcer, sauf son approbation, l'éviction des gérants des bureaux de tabacs, pour agissements poli-

tiques de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Par suite, lorsqu'il n'est pas établi qu'en prononçant l'éviction du gérant d'un débit de tabacs, le préfet ait usé des pouvoirs qu'il tient de la délégation ministérielle susvisée, dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été conférés, doit être rejetée la requête tendant à l'annulation de cet arrêté, qui a été approuvé par le ministre et dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité.

Barré.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Barré tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 10 août 1908, par lequel le Préfet de Seine-et-Oise a prononcé l'éviction du requérant des fonctions de gérant du bureau de tabac de Cravent.

Ce faire, attendu que le requérant était locataire pour neuf années, suivant acte sous signatures privées, en date du 1er décembre 1909, approuvé par le directeur des contributions indirectes de Seine-et-Oise, du débit de tabac de Cravent dont la dame Pieffer est titulaire ; que la décision attaquée est fondée sur ce que le sieur Barré aurait eu une attitude politique hostile aux institutions républicaines ; que ce motif est en fait inexact ; que, d'autre part, il ne pouvait appartenir au préfet de prononcer l'éviction du requérant ; qu'en effet celui-ci ne pouvait être considéré comme un fonctionnaire ; que l'administration pour sauvegarder la bonne gestion du débit était intervenue au contrat de location et en avait réglé les termes et que c'est seulement dans les stipulations inscrites à ce contrat qu'elle pouvait prévoir un droit à l'encontre du requérant ; que la possibilité de prononcer l'éviction pour des motifs d'ordre politique n'y a pas été réservée ; que, d'ailleurs et en tout état de cause, le ministre des finances seul aurait eu compétence pour prendre la mesure dont le sieur Barré a été l'objet ; qu'en effet la circulaire et la décision ministérielles visées par le préfet n'ont pu, en l'absence d'un texte législatif, lui en conférer le droit... ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 26 décembre 1892 : « l'art. 17 de la loi du 29 décembre 1882, portant prorogation des lois des 21 décembre 1872, 23 avril 1840, 12 février 1835 et du titre V de la loi du 28 avril 1816 qui attribue à l'Etat l'achat, la fabrication et la vente des tabacs dans toute l'étendue du territoire, continuera d'avoir son effet, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la loi » ; que le monopole ainsi établi se trouve placé sous l'autorité du ministre des finances ; que si les débitants commissionnés par l'Etat peuvent être autorisés à faire procéder à la vente des tabacs par des gérants, ceux-ci ne peuvent entrer en fonctions sans l'agrément de l'autorité administrative et qu'il appartient au ministre des finances d'apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter le retrait de cet agrément ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire contraire, le ministre a pu régulièrement confier aux préfets le droit de prononcer, sauf son approbation, l'éviction des gérants des bureaux de tabac, pour agissements politiques de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service ;

Considérant que le sieur Barré n'établit pas qu'en prononçant son éviction par l'arrêté susvisé, lequel a été approuvé par le ministre des finances, le 14 septembre 1908, le préfet de Seine-et-Oise, ait fait usage des pouvoirs qu'il tient de la délégation ministérielle ci-dessus rappelée, dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été conférés et qu'il ne peut appartenir au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité de la mesure qui a été prise à l'encontre du sieur Barré.

Décide :

La requête susvisée du sieur Barré est rejetée.

MM. **de Tinguy du Pouët** rapp.; **Riboulet** comm. du gouv. — Me **Hannotin** av.

NOTE. — Dès lors que les faits relevés à l'encontre d'un agent de l'administration sont de nature à compromettre le bon fonctionnement d'un service, il appartient au ministre sous l'autorité duquel se trouve placé ce service de prendre les mesures utiles pour faire cesser ces agissements, et notamment de révoquer cet agent, en observant toutefois les formalités édictées par la loi dans le but de garantir l'exercice des droits résultant pour ledit agent du contrat qui le lie à l'administration. V. sur cette question, Cons. d'Etat 7 août 1909, Winkell (S. 1909.3.145, la note de M. Hauriou et les conclusions de M. le commissaire du gouvernement Tardieu — D. 1911.3.17); 7 août 1909 Rosier (S. *loc. cit.*). Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, il s'agissait d'un gérant que le titulaire d'un débit de tabac, usant d'une tolérance de l'administration des contributions indirectes, s'était substitué. L'administration a le droit de révoquer *ad nutum* ce gérant. V. Douai 13 avril 1897 (S. 1898.2.246), et la note. Comp. les décisions citées Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Tabac, n. 22 et suiv. et T. Q. 1907-1912, *eod. verb.* n. 12 et suiv.

Sur le principe que l'agent n'est pas recevable à discuter par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat, les faits qui ont motivé sa révocation. V. Cons. d'Etat 12 janvier 1900, Vidaillet (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Fonctionnaire public, n. 5 *bis* — S. 1902.3.36).

339

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

12 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE NON FONDÉE SUR LA DEMANDE PRINCIPALE. — CHEMIN DE FER.

Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle le tribunal de commerce, saisi à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, ne prononce sur toutes qu'en premier ressort si l'une d'elles excède la somme de 1.500 francs, que dans l'hypothèse où la demande qui, seule, dépasse cette somme est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale.

On ne peut considérer comme telle une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé à une Compagnie de chemins de fer par des agissements antérieurs ou concomittants à l'assignation, et tendant à faire croire qu'elle cherche, habituellement et sciemment, à percevoir des taxes irrégulières.

La cour d'appel ne peut, en ce cas, déclarer l'appel irrecevable par le motif que cette demande ne serait qu'un artifice de procédure pour lui permettre de soumettre l'affaire au second degré de juridiction : en effet, au point de vue de la détermination du ressort, le juge d'appel n'a à envisager que l'objet de la demande et non le mobile qui l'a provoquée.

Chem. de fer du Midi c. Bétuing.

La Comp. des chemins de fer du Midi s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 26 juillet 1911 (Gaz. Trib. midi 24 mars 1912), rendu au profit de M. Bétuing.

Moyen unique :

Violation des art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et 639 C. com., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel de la compagnie exposante irrecevable malgré sa demande reconventionnelle supérieure au taux du dernier ressort, sous le prétexte que cette demande devait être considérée comme n'étant pas sérieuse, alors que la demande reconventionnelle était fondée sur des faits antérieurs et étrangers à l'instance et qu'elle remplissait ainsi les conditions exigées pour recevoir effet quant au taux du ressort.

Arrêt :

La Cour :

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 639 C. com. ;

Attendu qu'il résulte de cet article qu'un tribunal de commerce saisi, à la fois, d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, ne prononce sur toutes qu'en premier ressort, si l'une d'elles excède la somme de 1.500 francs. ; qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsque la demande qui, seule, dépasse le taux fixé est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale ;

Attendu qu'en réponse à 5 demandes formées par Bétuing contre la Compagnie des chemins de fer du Midi, pour détaxes s'élevant à 5 francs, 400 fr. 05, 3 fr. 50, 3 francs et 5 francs,la Compagnie,dans chacune des instances, a demandé reconventionnellement une somme de 1.600 francs à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que « Bétuing dans le but de compliquer les services de la Compagnie multiplie les assignations frustratoires et embrouille, comme à plaisir, les réclamations qu'il formule, qu'il lance plusieurs assignations pour le même fait et se refuse à tout règlement amiable, ou le rend impossible par des exigences auxquelles il avait préalablement renoncé ; qu'il nuit au crédit de la Compagnie concluante en tendant à faire croire qu'elle cherche à percevoir des taxes irrégulières, et cela, habituellement et sciemment ; que tous ces procédés antérieurs ou concomittants à l'assignation portent à la Compagnie le plus grave préjudice » ;

Attendu que les demandes ainsi formulées n'étaient pas fondées sur la demande princippale ;

Attendu que l'arrêt attaqué, joignant les appels comme connexes, les a, cependant, déclarés irrecevables, par ce motif « qu'on ne peut considérer la demande reconventionnelle comme sérieuse et permettre à l'appelante de faire par un artifice de procédure ce qu'il ne lui est pas permis de faire directement » ;

Mais, attendu qu'au point de vue de la détermination du ressort, la cour n'avait à envisager que l'objet de la demande et non le mobile qui l'avait provoquée ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la Cour de Bordeaux a violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Potier** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.) ; — Me **Cail** av.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de cassation est constante en ce sens, malgré la résistance des cours d'appel. V. Cass. 19 juin 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.125 — S. 1912.1.516), et les renvois. V. aussi pour les demandes reconventionnelles formées devant les juges de paix, Cass. 22 avril 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.236), et les renvois.

340

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

Présidence de M. Baudouin, premier président.

18 Novembre 1913.

TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE. — OFFRE DE CONCOURS. — LAVOIR PUBLIC. — ACTE NOTARIÉ.

L'engagement pris par un particulier envers une commune de concourir à la construction d'un lavoir public et l'acceptation de cette offre par la commune, constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public.

En conséquence, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peut donner naissance l'application de ce contrat, sans, d'ailleurs, qu'il y ait lieu de distinguer entre les engagements de payer des sommes d'argent et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrain.

Et il en est ainsi alors même que l'acte aurait été passé devant notaire, cette circonstance ne pouvant changer ni la nature du contrat administratif, ni celle des travaux dont il est destiné à assurer l'exécution.

Comm. de Port-Vendres c. ép. Vergès.

La commune de Port-Vendres s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Montpellier du 12 décembre 1910 (Mon. jud. Midi 1911.1.22), rendu au profit des époux Vergès.

Elle a invoqué notamment le premier moyen suivant :

Violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, en ce que l'arrêt attaqué a apprécié et interprété une convention, qui, intervenue entre un particulier et une commission en vue de l'établissement de lavoirs publics, à tous les caractères d'un offre de concours pour un travail public, et échappe en conséquence à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi, envisagé dans sa première branche :

Vu l'art. 4 § 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Attendu, d'une part, que les travaux exécutés par une commune pour la construction de lavoirs publics et pour l'adduction des eaux destinées à les alimenter sont des travaux publics ;

Attendu, d'autre part, que l'engagement pris par un particulier de concourir à une entreprise de cette nature et l'acceptation qui aurait été donnée à cette offre constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public ; qu'en vertu de l'article de loi susvisé, la juridiction administrative est seule compétente pour sta-

tuer sur les contestations auxquelles peut donner naissance l'application de ce contrat, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les engagements de payer des sommes d'argent et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrain ;

Attendu qu'il en est ainsi, alors même que l'acte aurait été passé devant notaire, cette circonstance ne pouvant changer ni la nature du contrat administratif, ni celle des travaux, dont il est destiné à assurer l'exécution ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par acte authentique du 25 mars 1892, Pams a fait donation à la commune de Port-Vendres d'une parcelle de terre de 350 m. c. environ de superficie, sous la condition que la commune y installerait des lavoirs publics et lui concéderait à perpétuité la libre disposition de toute l'eau qui se déverserait desdits lavoirs, que l'offre de Pams avait été acceptée par une délibération antérieure du Conseil municipal, qui avait, en même temps, approuvé les travaux projetés, à la date du 31 janvier 1892 ; et qu'il résulte des qualités que la contestation entre les parties portait sur le sens et sur l'étendue de la clause, qui réservait à Pams un droit sur les eaux ;

Attendu qu'en retenant la connaissance de ce litige, la Cour de Montpellier a méconnu les limites de sa propre compétence et violé le principe de la séparation des pouvoirs ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse...

MM. le prés. **Falcimaigne** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Me **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Les travaux exécutés par une commune pour la construction ou l'alimentation d'un lavoir public présentent les caractères d'un travail public. V. Trib. confl. 2 mars 1901 (D. 1901.3.47); Cass. 1er déc. 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.643 — S. 1905.1.182 — D. 1903.1.87) ; 20 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.454).

D'autre part, les offres de concours en vue de l'exécution de travaux publics sont de la compétence des conseils de préfecture. (V. Christophle, Travaux publics, t. II, n. 1931), même lorsque l'offre de concours a pour objet une cession d'immeuble. V. Trib. confl. 27 mai 1876 (D. 77.3.15) ; 30 juill. 1887 (D. 88.3.101) ; 11 janv. 1890 (D. 91.3.10) ; Cass. 28 juin 1899 (Gaz. Pal. 99.2.225 — S. 99.1.352 — D. 1900.1.39). — *Adde :* Laferrière, Jurid. admin. t. Ier, p. 561, et t. II, p. 127.

Il importe peu que l'offre de concours ne soit pas passée en la forme administrative. V. Christophle, *op. cit.*, t. II, n. 1392 ; Barthélemy, Dr. admin., 3e éd., p. 612. V. aussi Cons. d'Etat, 28 juin 1855 (D. 56.3.25).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

12 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — PETITE VITESSE. — LIVRAISON EN GARE. — AVIS NON OBLIGATOIRE. — RETARD. — RÉCLAMATION (ABSENCE DE). — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'aviser les destinataires de l'arrivée des marchandises transportées en petite vitesse et livrables en gare ; et il n'y a retard imputable à une compagnie que si, à l'expiration des délais règlementaires, la marchandise n'a pas été remise au destinataire, sur sa réquisition.

En conséquence, doit être cassé, comme ne justifiant pas légalement sa décision, le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, sans constater que le destinataire se soit présenté à la gare pour prendre possession de la marchandise, à l'expiration des délais de transport.

Chemin de fer de Paris-Orléans c. Lassignardie.

La comp. des Chem. de fer de Paris-Orléans s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal de commerce de Bergerac du 4 décembre 1911, rendu au profit de M. Lassignardie.

Moyen unique :

Violation des art. 1134, 1382 C. civ., 97 C. com., des arrêtés ministériels du 12 juin 1866 (art. 6 et s.) et du 3 novembre 1879, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a condamné une compagnie de chemin de fer à une indemnité pour un prétendu retard dans la livraison d'une marchandise transportée par petite vitesse et livrable en gare, sans établir l'existence légale du retard allégué par la constatation d'une réquisition expresse de livraison faite en gare par le destinataire après l'expiration des délais règlementaires.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu les art. 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 ;

Attendu que ces dispositions, en imposant aux compagnies de chemins de fer l'obligation de mettre les marchandises transportées par elles en petite vitesse, et livrables en gare, à la disposition du destinataire dans le jour qui suit leur arrivée en gare, ne leur prescrivent pas de prévenir de cette arrivée le destinataire, auquel il incombe de venir réclamer les colis qui lui sont adressés ;

Attendu qu'il résulte des déclarations du jugement attaqué, qu'un fût de benzine, du poids de 336 kilogr., remis le 16 août 1911, par Lallemand, à la gare d'Angers, pour être expédié, par petite vitesse, à Lassignardie, en gare à Bergerac, n'a été mis à la disposition du destinataire, par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, que le 7 septembre suivant ;

Attendu que le Tribunal de commerce de Bergerac a condamné la Compagnie d'Orléans à payer des dommages-intérêts à Lassignardie, par le motif que le fût de benzine a été mis à la disposition du destinataire avec un retard de plusieurs jours, et que ce retard a été causé uniquement par la faute de la Compagnie d'Orléans ;

Mais attendu que le destinataire qui prétend qu'une marchandise, livrable en gare, ne lui a pas été remise dans les délais légaux, doit établir qu'à l'expiration de ces délais, le colis ne lui a pas été livré sur sa réquisition ; que le jugement attaqué ne constatant pas que le destinataire se soit présenté à la gare pour prendre possession de la marchandise, à l'expiration des délais du transport, l'existence du retard n'est pas légalement établie ;

D'où il suit, qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal de commerce n'a pas légalement justifié sa décision, et a violé ainsi les dispositions légales ci-dessus visées;

Casse...

MM. **Broussard** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.); — Me **Cail** av.

NOTE. — V. dans le même sens : Cass. 4 août 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.370), et le renvoi.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAINT-AMAND
(Cher)

26 Juillet 1913.

Présidence de M. Georges Drifford.

AVOCAT. — HONORAIRES. — RÉCLAMATION EN JUSTICE. — QUANTUM. — POUVOIR D'APPRÉCIATION DU JUGE.

1° *Aucune loi n'interdit à l'avocat de se pourvoir judiciairement en paiement de ses honoraires, bien que la plupart des conseils de discipline aient adopté une règle beaucoup plus rigoureuse prohibant toute action en justice pour réclamation d'honoraires, ceux-ci devant toujours, selon eux, être payés volontairement par le client.*

Dès lors, à défaut d'une telle prohibition édictée par le conseil de discipline du barreau auquel il appartient, un avocat est recevable à assigner un client en paiement de ses honoraires.

2° *Mais, en cas de contestation sur le quantum desdits honoraires et en l'absence de tout engagement du client relativement au chiffre réclamé, il appartient au juge de fixer celui-ci, en tenant compte à la fois de la notoriété de l'avocat, du prix habituel de ses plaidoiries et honoraires, de la difficulté et de l'importance du procès et enfin de la situation de fortune du plaideur.*

Me D... c. époux Perruchet-Chatain.

Nous juge de paix,

Vu la citation introductive d'instance du 29 mai 1913, enregistrée, parties ouïes en leurs conclusions et moyens de défense ;

Attendu que Me D..., avocat du barreau de St-Amand, y demeurant, intente un procès contre les époux Perruchet, vignerons à St-Amand, en paiement d'une somme à lui due suivant les termes de la citation, pour soins, démarches et plaidoiries, dans une instance engagée devant le tribunal civil ;

Attendu que Me Henri Mallard, avocat, représentant régulièrement le demandeur, a longuement expliqué que les époux Perruchet, défendeurs, avaient eu un procès devant le Tribunal civil de St-Amand ; que ce procès qui roulait sur une somme de 3.500 francs avait été particulièrement difficile à soutenir et surtout à gagner ; qu'enfin, leur avocat, Me D... l'avait gagné, mais que, pour ce faire, il avait dû, outre l'étude de l'affaire, avoir de nombreuses conférences avec ses clients, qu'il avait dû assister ceux-ci à une comparution personnelle ordonnée par le tribunal civil devant lequel il avait été plaidé une première fois le 10 novembre 1911, une deuxième fois le 22 décembre 1911 ;

Attendu que Me Mallard a soutenu que Me D..., au cours du procès, avait prévenu ses clients qu'il leur demanderait 350 francs pour plaider ; que ceux-ci avaient bien promis cette somme ; enfin que sur réclamation écrite du demandeur, la femme Perruchet s'était rendue à son cabinet pour lui demander un délai pour se libérer ;

Attendu qu'en réponse à l'action en paiement dirigée contre eux, les époux Perruchet se sont présentés en personne à notre audience du 31 mai 1913 ; qu'ils n'ont fait aucune difficulté pour reconnaître qu'ils n'avaient encore rien payé à leur avocat chez lequel ils s'étaient rendus pour solliciter un délai pour se libérer, mais que réflexion faite, ayant déjà versé à Me Belin, avoué, une provision de 100 francs, ils trouvaient aujourd'hui que c'était bien suffisant ;

Attendu que Me Belin, avoué, qui s'est trouvé présent à l'audience, nous a bien déclaré qu'il avait entre les mains une provision de 100 francs, mais qu'il entendait retenir 50 francs pour ses honoraires particuliers ;

Attendu que comme il importait de savoir, avant de statuer, si les époux Perruchet avaient réellement promis les 350 francs réclamés, et sollicité un délai pour les payer, nous avons invité le demandeur à comparaître lui-même en personne de façon à être entendu contradictoirement avec ses adversaires sur ce point ;

Attendu que lors de cette comparution qui a eu lieu à notre audience du 5 juillet courant, la femme Perruchet s'est présentée sans son mari ; qu'elle a soutenu avoir égaré les lettres qui lui avaient été écrites par Me D..., niant tout engagement de payer, répétant avec des termes grossiers et inconvenants qu'elle avait assez payé, que « tout cela c'est la faute de son mari qui est toujours sâoul, mais que c'est elle qui fait les affaires et qu'elle ne paierait plus rien du tout ;

Attendu dans ces conditions, il faut conclure que le demandeur n'a pas établi que les époux Perruchet avaient promis 350 francs, ou s'étaient engagés à payer cette somme ; qu'il ne s'agit donc plus que d'examiner nous-même, suivant le droit commun, quels sont les honoraires qui peuvent être dûs à l'avocat, Me D..., en la circonstance ;

Attendu qu'aucune loi n'interdit à l'avocat de se pourvoir judiciairement en paiement de ses honoraires, bien que la plupart des conseils de discipline aient adopté une règle beaucoup plus rigoureuse prohibant toute action en justice pour réclamer paiement d'honoraires, les honoraires selon eux, devant toujours être payés volontairement par les clients ; que Me D..., dans tous les cas, n'a point enfreint les règles du barreau de St-Amand, puisqu'il produit une lettre du bâtonnier de l'ordre, l'autorisant à poursuivre les époux Perruchet ;

Attendu que l'on conçoit bien qu'en province il ne suffirait pas comme à Paris et dans les grandes villes d'appeler un plaideur devant le conseil de discipline pour faire trancher une difficulté relative à des honoraires d'avocat ; que certains plaideurs résisteraient à outrance lorsqu'il s'agirait de payer l'avocat dont ils n'ont plus besoin après le procès ;

Attendu néanmoins qu'il y aurait eu intérêt, en l'espèce, à ce que le conseil de l'ordre du barreau de St-Amand délibère sur le procès actuel ou essaie de concilier les parties, mais que Me Nouvion, bâtonnier, s'est présenté lui-même en personne à notre audience du 19 juillet courant pour nous déclarer qu'il avait tenté vainement de réunir le conseil de l'ordre, car, en ce moment, il est question de réorganiser le conseil par suite du départ d'un avocat ;

Attendu qu'il convenait de dire que nous prenions en considération toutes les circonstances de la cause, mais qu'elles ne sauraient influencer la question à résoudre, question qui doit être uniquement tranchée suivant les règles du droit commun, question qui reste entière et qui est celle-ci : « Convient-il d'évaluer et taxer à

350 francs les honoraires de Me D... pour ses soins, démarches et plaidoiries dans l'affaire Perruchet contre Maillet ? » ;

Attendu que, pour fixer et taxer ces honoraires, il nous faut examiner plusieurs points essentiels : 1° la notoriété de l'avocat ; 2° le prix habituel de ses plaidoiries et honoraires ; 3° les difficultés et l'importance du procès défendu ; 4° la situation de fortune des plaideurs ;

1° Attendu que s'il n'y avait qu'à envisager la notoriété et le talent bien connu de Me D... il n'y aurait qu'à faire confiance à sa demande en lui allouant la somme de 350 francs, un avocat habile n'étant jamais payé trop cher ;

2° Attendu qu'en ce qui concerne le prix habituel demandé par Me D..., pour ses plaidoieries, il nous a dit lui-même, lors de sa comparution personnelle et sur la question précise que nous lui avons posée à cet égard, qu'il lui arrivait très souvent de plaider à moins de 350 francs ; qu'il lui arrivait même souvent de plaider gratuitement pour les malheureux ; qu'en outre, nous avons en mains des éléments d'appréciation et de comparaison pour évaluer les honoraires de Me D..., puisque depuis qu'il est ici, c'est déjà le quatrième procès qu'il a devant notre tribunal pour obtenir paiement d'honoraires ;

Attendu qu'il est de notoriété publique qu'à St-Amand les avocats ne prennent pas 350 francs pour plaider dans un procès habituel, surtout lorsque l'avoué retient déjà 50 francs d'honoraires, ce qui laisse supposer que le travail de l'avocat a été un peu préparé par l'avoué ;

3° Attendu que le procès gagné par Me D... était difficile à plaider, ce qui n'implique pas qu'il était difficile à gagner, car ce serait faire injure à la sagacité des magistrats qui étaient chargés de juger l'affaire Perruchet-Maillet, s'ils ne s'étaient pas rendu compte des circonstances dans lesquelles les époux Perruchet avaient signé le billet de 3.500 francs faussement causé ; qu'évidemment, Me D... a rendu un grand service aux époux Perruchet qui se sont montrés grossiers et désagréables, mais qu'en principe les honoraires *quota litis* ne sont pas admis et qu'il faut simplement retenir que le procès Perruchet-Maillet était un procès courant, comportant une plaidoirie principale et l'assistance à une comparution, outre l'étude du dossier et les conférences avec le client ;

4° Attendu que les époux Perruchet ne sont pas des gens fortunés ; qu'ils sont des petits vignerons ; que Me Mallard, représentant Me D..., nous a édifié sur ce point, lors de notre dernière audience, en nous disant qu'il y avait urgence à ce que nous prononcions notre décision, car les défendeurs pourraient peut-être, dans l'avenir, devenir peu solvables ;

Attendu qu'il faut reconnaître que s'ils payaient pour leur procès Maillet 350 francs à leur avocat, et 50 francs à leur avoué, ils paieraient des honoraires qui sont au dessus de leurs moyens ;

Attendu qu'il faut donc conclure en toute équité que la demande de Me D... est exagérée ; qu'une somme totale de 250 francs pour le rémunérer de ses soins, démarches et plaidoiries, pour les époux Perruchet, paraît largement suffisante et qu'il convient que les défendeurs soient condamnés à lui payer cette somme ;

Par ces motifs,

Condamnons conjointement et solidairement Perruchet (Jean-Clément) et Marie-Louise Chatain, sa femme, à porter et payer à Me Léon D..., avocat à St-Amand, la somme de 250 francs et les intérêts de droit.

NOTE. — Conf. en ce sens sur le principe et sur son application : Trib. civ. Seine 23 juin 1897 (Gaz. Pal. 97.2.75); Trib. paix (Ve arrond.) Paris 6 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908. 1.477) et la note avec références aux décisions antérieures ; Alger 31 décembre 1908 (S. 1910.2.14) et la note ; Trib. civ. Charleville 28 mars 1907 (D. 1907.2.147). Consult. Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.* Avocat, n° 29.

341-342

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — FIXATION DE L'INDEMNITÉ. — DÉSACCORD SUR LA CONTENANCE. — LITIGE SUR LE FOND DU DROIT. — INDEMNITÉ ALTERNATIVE.

Quand, par des conclusions dont il lui a été donné acte, un exproprié a, devant le jury, soutenu que la désignation faite, dans le jugement d'expropriation, de la contenance du terrain exproprié est erronnée, cette prétention soulève, à défaut d'accord, un litige au fond ; et il y a lieu, par suite, pour le jury, en renvoyant, sur la détermination de la contenance, les parties devant qui de droit, de fixer, dès à présent, des chiffres d'indemnité correspondant aux diverses éventualités de la décision à intervenir relativement à cette contenance ; par suite, doit être cassée la décision qui se borne à fixer une seule indemnité calculée d'après la contenance indiquée au jugement d'expropriation.

Dlle Andrey c. Ville de Besançon

Mlle Andrey s'est pourvue en cassation d'une décision du jury d'expropriation de Besançon du 24 décembre 1912, rendue au profit de la Ville de Besançon.

Arrêt :

La Cour,

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le procès-verbal des opérations du jury, chargé de fixer les indemnités d'expropriation des terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la rue des Noyers, sur le territoire de la commune de Besançon, porte : « Et le 24 décembre 1912, à 8 h. du matin, au palais de justice de Besançon, dans la salle des audiences, nous Robert Gros, juge suppléant audit tribunal, directeur du jury, assisté de Grulard, greffier, après avoir assisté avec les jurés à la visite des lieux, avons procédé, comme il suit, à la continuation de notre opération ; qu'il en ressort que le magistrat directeur a assisté à la visite des lieux ; d'où il suit que le moyen manque en fait ;

Rejette ce moyen ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'art. 39 § 4 de la loi du 3 mai 1841 ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites, et, notamment, du procès-verbal des opérations du jury, que, par jugement du 12 août 1911, le Tribunal civil de Besançon a, pour la rectification et l'élargissebent de la rue des Noyers, sur le territoire de la commune de Besançon, prononcé l'expropriation de 154 m. 55, section B, de

sol de constructions appartenant à la demoiselle Andrey ;

Attendu que, devant le jury, la demoiselle Andrey a soutenu qu'il y avait eu erreur dans la désignation de la contenance du terrain exproprié, et que son avocat a demandé acte de ce que, à raison de l'enlèvement de 165 m. bâtis, dont elle est, en réalité, expropriée et non de 154 m. 55 comme le prétend l'administration expropriante, elle réclamait une indemnité de 64.730 fr.;

Attendu qu'il lui a été donné acte de ces conclusions ;

Attendu que cette prétention formellement exprimée dans des conclusions soulevait, en l'absence d'accord des parties à cet égard, un litige, au fond, sur l'étendue de la parcelle expropriée ; qu'aux termes de l'art. 39 de la loi du 3 mai 1841, il y avait lieu, en renvoyant, sur la détermination de contenance, les parties devant qui de droit, à fixer, dès à présent, des chiffres d'indemnité correspondant aux diverses éventualités de la décision à intervenir relativement à cette contenance ;

Attendu que le jury s'est borné à allouer une seule indemnité définitive, pour une contenance de 154 m. 55, tranchant ainsi implicitement les difficultés qui s'étaient élevées entre les parties ;

D'où il suit qu'en statuant, comme elles l'ont fait, la décision attaquée et l'ordonnance du magistrat-directeur, qui en a été la suite, ont violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Paul** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.); — Me **Bailby** av.

NOTE. — La simple allégation d'un prétendu désaccord sur la contenance des terrains expropriés ne suffit pas pour établir l'existence d'un litige sur le fond du droit. V. Cass. 23 juin 1886 (Gaz. Pal. 86.2, suppl. 16 — D. 87.1.71). Mais si des conclusions précises ont été prises sur ce point, le jury doit fixer des indemnités alternatives. V. Cass. 1er août 1860 (D. 60.1.408); 6 déc. 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.656 — D. 1911.1.102).

COUR D'APPEL D'AIX (2e Ch.)

6 Novembre 1913

Présidence de M. Bouhier.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — MAINLEVÉE D'INSCRIPTION PROFITANT AU CRÉDIT FONCIER. — POUVOIRS RESPECTIFS DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — PIÈCES A PRODUIRE AU CONSERVATEUR. — QUITTANCE AUTHENTIQUE. — MAINLEVÉE PURE ET SIMPLE. — RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR EN CAS DE REFUS INJUSTIFIÉ DE RADIER.

Rien dans les statuts du Crédit Foncier ne permet de prétendre que les mainlevées d'inscriptions hypothécaires après paiement doivent être consenties et signées par le Gouverneur seul, et que les mainlevées sans paiement doivent être seulement soumises aux délibérations du Conseil d'administration.

Une mainlevée sans paiement, dans les termes de l'art. 34 de ces statuts, doit en effet s'entendre uniquement d'une mainlevée dans laquelle aucun paiement n'est constaté : c'est le sens attribué unanimement dans la pratique juridique aux mots sans paiement.

Le Conseil d'Administration du Crédit Foncier, qui peut autoriser une mainlevée sans paiement, possède à fortiori *la faculté de le faire après paiement, si aucune quittance n'est demandée.*

Le conservateur n'a pas le droit de rechercher outre le contenu des actes en vertu desquels la radiation est requise. Il doit radier sur le vu d'une mainlevée, autorisée par le Conseil, sans constatation de paiement, sans pouvoir, sous prétexte qu'il aurait pu y avoir paiement préalable, exiger une quittance authentique dans laquelle le gouverneur donnerait mainlevée sans l'autorisation du Conseil. Sa responsabilité ne saurait en aucune façon être engagée qu'il y ait eu ou non paiement.

L'opinion qui, par extension de l'art. 2158 C. civ., décide que le mandat donné en vue de consentir mainlevée doit être authentique comme l'acte de mainlevée lui-même, ne s'applique pas à la délibération du Conseil autorisant la mainlevée : le gouverneur n'est pas le mandataire des administrateurs et quand il signe une mainlevée, il agit en son propre nom et les statuts lui réservent expressément son droit de veto sur les délibérations du Conseil.

C'est de plus la signature du gouverneur qui garantit la force probante des délibérations du Conseil à l'égard des tiers et notamment du Conservateur.

Surabondamment l'art. 69 de la loi du 1er août 1893 qui autorise les constitutions d'hypothèques par des Sociétés en vertu de délibérations sous seings privés doit par analogie être étendu aux mainlevées d'hypothèques.

Il est inutile que la copie de la délibération remise au conservateur porte mention des noms et du nombre des administrateurs qui ont délibéré, ainsi que de la justification de leur nomination. Le conservateur ne saurait exiger que chaque résolution du Conseil fasse l'objet d'une délibération spéciale. Enfin, la justification que la délibération a été approuvée et signée par le gouverneur est manifestement superflue.

Le conservateur qui a dû incontestablement se rendre compte de la témérité de son refus de radier, est tenu de réparer le préjudice qu'il a occasionné à l'emprunteur et au Crédit Foncier.

Crédit Foncier de France c. Conservateur des hypothèques à Grasse.

Par jugement du 22 novembre 1911, le Tribunal de Grasse a décidé que, sur la production d'une expédition de ce jugement et à peine d'une astreinte de 10 francs par jour de retard, M. Ordioni, conservateur des hypothèques à Grasse, serait tenu d'opérer la radiation d'une inscription prise au profit du Crédit Foncier contre M. Dechaisson, l'a condamné, indépendamment de tous les dépens, à 200 francs de dommages-intérêts envers ledit M. Dechaisson et à 100 francs envers le Crédit Foncier.

M. Ordioni a fait appel de tous les chefs de ce jugement. Il base son refus de radier sur le défaut de quittance authentique constatant le payement ; d'après lui, le Crédit Foncier, simple intermédiaire et mandataire des obligataires, doit se conformer au mandat qu'il a reçu de la loi et des statuts ; aux termes de ces statuts (art. 21 et 34) les mainlevées d'inscriptions hypothécaires avec payement doivent être consenties et signées par le gouverneur seul et les mainlevées sans payement doivent être seules soumises aux délibérations du Conseil d'administration ; or la mainlevée consentie par le Crédit Foncier à M. Déchaisson était une mainlevée pure et simple qui implique nécessairement le rem-

boursement du prêt et le Conseil d'administration était incapable de la consentir.

Mais lors même que le Conseil eut été compétent pour délibérer sur la mainlevée Déchaisson, le conservateur soutient qu'il était en droit de refuser la radiation requise parce que : 1° le Crédit Foncier est tenu de fournir une copie intégrale de la délibération ; 2° la copie de cette délibération est irrégulière en la forme en ce qu'elle ne contient pas les extraits des procès-verbaux des assemblées générales nommant les administrateurs qui ont pris part à la délibération du Conseil ; 3° cette délibération n'est pas authentique.

M. Ordioni faisait valoir enfin que son refus de radier étant justifié et n'ayant aucun caractère vexatoire, il ne pouvait en aucun cas être condamné aux dépens de l'instance ni à des dommages-intérêts envers l'emprunteur et le Crédit Foncier.

La Cour d'Aix a confirmé sur tous les points le jugement de Grasse par l'arrêt suivant en date du 6 novembre 1913.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'Ordioni, conservateur des hypothèques à Grasse a régulièrement interjeté appel d'un jugement du 23 novembre 1911 qui l'a condamné à opérer la radiation de l'inscription hypothécaire prise au bureau de Grasse le 23 août 1910 au profit du Crédit Foncier de France, contre D..., à peine d'une astreinte pénale de 10 francs par jour de retard et en outre à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 200 francs à D. et celle de 100 francs au Crédit Foncier, déboutant Ordioni par voie de conséquence de sa demande reconventionnelle en un franc de dommages-intérêts à l'encontre du Crédit Foncier ; qu'il est constant que par acte authentique de Muaux, notaire à Nice, du 28 janvier 1911, un des sous gouverneurs du Crédit Foncier, agissant par délégation du gouverneur et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration dont un extrait a été annexé, a déclaré consentir la radiation entière et définitive de l'inscription d'hypothèque prise au profit dudit Crédit Foncier contre le sieur D...,et que les pièces d'usage ont été, à cet effet, transmises au conservateur des hypothèques de Grasse ; qu'il résulte cependant des conclusions de première instance qu'Ordioni, prétextant la responsabilité qui lui incombe en sa qualité de conservateur, alléguait comme motifs de son refus d'opérer la radiation requise ; 1° Que les représentants du Crédit Foncier n'établissent pas, dans la circonstance, leur capacité à consentir la mainlevée litigieuse ; 2° qu'ils ne produisent pas l'expédition de l'acte authentique du consentement ; 3° que même, si la délibération du Conseil d'administration, autorisant une mainlevée, pouvait ne pas être reçue en la forme authentique, elle devrait, en tout cas, satisfaire aux conditions fixées pour sa validité par les statuts du Crédit Foncier et les règles du droit commun, c'est-à-dire : 1° être accompagnée des extraits des assemblées générales nommant les administrateurs ayant pris part à la délibération dont s'agit ; 2° reproduire les noms des administrateurs qui y ont participé et qui doivent être au nombre de neuf votants au moins ; 3° justifier que la délibération régulièrement intervenue a été approuvée par le Gouverneur et qu'elle est revêtue de sa signature ;

En ce qui concerne la capacité des représentants du Crédit Foncier :

Attendu à cet égard, qu'Ordioni a prétendu que le Crédit Foncier, simple intermédiaire et mandataire des obligataires, doit se conformer au mandat qu'il a reçu de la loi et des statuts, qu'aux termes de ces statuts (art. 21 et 34) les mainlevées d'inscriptions hypothécaires comportant paiement doivent être consenties et signées par le gouverneur seul et que les mainlevées *sans paiement* doivent être seules soumises aux délibérations du Conseil d'administration ; que dès lors, c'est à bon droit qu'il a refusé de radier l'inscription D., la mainlevée consentie par le Crédit Foncier à cet effet étant une mainlevée pure et simple, définitive, impliquant nécessairement le remboursement du prêt et que par suite le Conseil d'administration n'avait pas qualité pour consentir ; mais qu'il apparaît que ce moyen méconnaît le sens réel des art. 21 et 34 des statuts du Crédit Foncier ; qu'il n'est pas en effet sérieusement contestable qu'une mainlevée sans paiement dans les termes de l'art. 34, doive s'entendre uniquement d'une mainlevée dans laquelle aucun paiement *n'est constaté*, qu'il y ait eu en réalité paiement ou non paiement ; qu'on doit nécessairement supposer que les rédacteurs des statuts du Crédit Foncier se sont inspirés, à cet égard, de la signification usuelle attribuée unanimement dans la pratique juridique, à l'expression « mainlevée sans paiement » ; qu'on ne saurait admettre en effet que le législateur dont la préoccupation certaine a été de faciliter et favoriser les prêts hypothécaires par l'organisation du Crédit Foncier ait pu avoir la volonté que lui prête Ordioni d'exposer ceux qui empruntent de cette société à acquitter des charges plus lourdes que s'ils traitaient avec un simple particulier en lui prescrivant de ne pas donner mainlevées *sans constatation de paiement* même aux emprunteurs qui manifesteraient la volonté de ne pas supporter les frais d'une quittance notariée ; qu'il va de soi que si le gouverneur a le pouvoir de consentir seul et sans l'intervention du Conseil d'administration mainlevée des inscriptions hypothécaires après paiement, on ne saurait en conclure que le Conseil n'a alors ni qualité pour intervenir, ni faculté de délibérer ; qu'il est rationnel au contraire que le Conseil qui peut autoriser une mainlevée sans paiement possède à *fortiori* la faculté de le faire après paiement, que lorsque les emprunteurs exigent une quittance, celle-ci doive être signée par le gouverneur (art. 21), mais que si aucune quittance n'est demandée, le Conseil puisse intervenir pour délibérer sur la mainlevée, qui alors a le caractère de mainlevée sans paiement constaté (art. 34) ;

Attendu, du reste, que dans cet ordre d'idées on ne saurait concéder au conservateur le droit de rechercher, outre le contenu des actes aux termes desquels la radiation est requise, si la mainlevée consentie est ou non la conséquence d'un paiement effectué ; qu'il suffit, en effet, qu'il ne se trouve dans l'acte de mainlevée ni une mention du paiement et de la quittance, ni une énonciation quelconque se référant à cet acte pour que se trouve justifiée la réquisition du Crédit Foncier tendant à la radiation pure et simple et immédiate de l'inscription hypothécaire consentie et sans que puisse être exigée la production d'une quittance ; qu'il faut considérer que le droit de quittance est un droit d'acte qui ne devient exigible qu'à la condition que l'acte ait été volontairement présenté à l'enregistrement et sans qu'on puisse en cette matière, suivant une doctrine qui paraît unanime et une jurisprudence constante, faire état des présomptions, quelque sérieuses quelles puissent être ; qu'en conséquence, c'est manifestement à bon droit

qu'il a été jugé par la décision, dont il a émis appel, qu'Ordioni, requis de radier l'inscription en vertu d'un acte de mainlevée ne constatant aucun paiement, n'était pas fondé, sous prétexte qu'il y aurait pu y avoir à cette occasion paiement préalable, à exiger la production d'une quittance authentique dans laquelle serait intervenu le Gouverneur pour consentir la mainlevée ;

Attendu, par ailleurs, que c'est vainement qu'Ordioni, pour justifier son attitude, invoque la responsabilité qui pourrait incomber à un conservateur qui ne rechercherait pas, en pareil cas, s'il y a eu ou non un paiement de ce chef ; qu'il est manifeste qu'aucune responsabilité ne saurait être encourue par lui, puisque toute responsabilité implique l'idée d'une faute et d'un préjudicice en résultant et que, dans le premier cas, la mainlevée étant la conséquence nécessaire du paiement, aucune action utile ne pourrait être formée contre le conservateur en l'absence de tout préjudice possible, et que dans le second cas la mainlevée autorisée par le Conseil d'administration, approuvée et exécutée par le Gouverneur, est consentie régulièrement par ces deux autorités en exécution des statuts qui les habilitent spécialement et sans équivoque à cet effet ;

Attendu enfin que par ses conclusions d'appel Ordioni, contraint de reconnaître que « par arrêt en date du 5 mars 1913, la Cour de cassation a jugé : 1° qu'à l'appui de ses mainlevées le Crédit Foncier a la faculté de produire de simple extraits de délibérations de son conseil d'administration limitées à ce qui est nécessaire à l'acte de mainlevée que le gouverneur est autorisé à passer ; 2° qu'en déclarant que le fait par le conseil d'administration d'être intervenu dans une circonstance où le Gouverneur eût pu agir seul, ne peut être considéré comme une violation des statuts, les juges du fait n'ont dénaturé ni le sens ni la portée de ces dispositions statutaires », déclare ne pas persister dans la partie de ses conclusions de première instance résumée sous le titre « Capacité du Crédit Foncier » ; qu'à ce point de vue, il serait puéril de s'arrêter à l'objection timidement formulée par l'appelant que ces arrêts ont été rendus en matière purement fiscale, la Cour suprême ayant nettement et sans aucune restriction admis à cette occasion comme vérité juridique les principes qui viennent d'être énoncés ; qu'il n'échet, en conséquence, que de confirmer purement et simplement sur ces deux points le jugement entrepris ;

Attendu qu'Ordioni est également non fondé à prétendre qu'il faut appliquer à la délibération du conseil d'administration relative à la mainlevée D..., l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence qui, par extension de l'art. 2158 C. civ., décide que le mandat donné en vue de consentir mainlevée doit être authentique comme l'acte de mainlevée lui-même, qu'il pourrait en être effectivement ainsi si le Gouverneur était, comme il est prétendu, le mandataire des administrateurs et tenait ses droits de ses mandants,mais qu'il ne saurait être utilement contesté que dans la circonstance cet argument est sans portée, puisqu'il est avéré que le gouverneur en tant qu'il signe une mainlevée agit uniquement en son propre nom et non en qualité de mandataire du conseil d'administration, les statuts lui réservant expressément le droit de veto sur les délibérations du conseil, c'est-à-dire la faculté d'exécuter ou non les délibérations de ce dernier, ce qui implique un droit de contrôle qui n'entre pas dans les attributions juridiques du mandataire ; qu'il résulte au surplus des art. 32 et 34 des statuts, que c'est la signature du gouverneur qui garantit à l'égard des tiers la force probante des délibérations du conseil ; que les statuts lient les actionnaires à cet égard vis-à-vis des tiers et notamment du conservateur auquel par suite on ne pourrait utilement imputer à faute d'avoir accepté la copie de l'extrait d'une délibération signée du gouverneur, cette signature comportant incontestablement l'approbation de ce qui est l'objet de la délibération et sa sincérité étant attestée par le notaire rédacteur, aussi bien pour celle apposée au bas de l'acte que celle figurant en la copie de la délibération qui y est annexée ; que dans ces conditions, il est hors de doute qu'Ordioni, en acceptant l'extrait des déclarations D..., ne saurait en aucun cas encourir aucune responsabilité, puisque cet extrait est certifié conforme par le Gouverneur, agent nommé par l'Etat, placé sous le contrôle du ministre des Finances et agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts et dans la stricte limite de ses pouvoirs ; qu'il faut considérer du reste que cet extrait, de nature à établir sans contestation utile possible l'autorisation nécessaire à l'exercice régulier de la mission exécutive confiée quant à ce à l'autorité du gouverneur, est annexé à un acte revêtu d'une signature ayant un caractère authentique et que cette annexion est mentionnée dans cet acte ;

Attendu surabondamment que, fût-il admis que la délibération du conseil relative à ladite mainlevée constitue un véritable mandat donné au Gouverneur, il n'en résulterait pas encore nécessairement que l'authenticité de cette délibération fût indispensable en l'espèce ; qu'il est effctivement admis que l'art. 69 de la loi de 1893 portant « qu'il pourra être consenti hypothèque au nom de toute Société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation, même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte » doit être étendu à la mainlevée des hypothèques, les motifs de cette disposition s'y appliquant par analogie ;

Attendu qu'Ordioni a prétendu qu'au cas où il serait jugé que c'est à bon droit que le conseil d'administration du Crédit Foncier était compétent pour délibérer sur la mainlevée D..., il était encore en droit de refuser la radiation requise, parce que : 1° le Crédit Foncier est tenu de fournir une copie intégrale de la délibération dudit conseil ; 2° la copie de cette délibération est irrégulière en la forme ; 3° cette délibération n'est pas authentique ;

Attendu que les allégations d'Ordioni sur le premier et le troisième point sont sans portée, ainsi qu'il résulte soit de la décison de la Cour de cassation précitée, du 5 mars 1913, soit des motifs qui précèdent, soit encore de ceux qui ont déterminé les premiers juges à rejeter ces deux chefs des conclusions de l'appelant ;

En ce qui concerne le deuxième point :

Attendu que c'est également à tort qu'Ordioni a prétendu que la copie devrait contenir les extraits des procès-verbaux des assemblées générales nommant les administrateurs qui ont pris part à la délibération du conseil, et reproduire les noms des administrateurs qui y ont participé et qui doivent être au moins au nombre de neuf et aussi que le Crédit Foncier viole ses statuts en ne faisant pas de chaque résolution du conseil l'objet d'une délibération spéciale et en ne constatant pas sur le registre, à l'occasion de chacune d'elles, le nombre des votants ; qu'il ne paraît pas persister dans cette argumentation ; qu'en tout cas, il faut considérer que l'art. 32 des stauts ne spécifie pas de quelle façon il devra être constaté que le nombre des votants a été de

neuf au moins ; que les registres des procès-verbaux portant séparément et pour chaque affaire la mention suivante : « Le conseil autorise, etc... », mention qui répond aux prescriptions des statuts, puisque, de toute évidence, elle concerne les membres présents à la séance, dont les noms sont en tête du procès-verbal, et dont le concours est incontestablement acquis à toutes les résolutions délibérées au cours de cette séance ; qu'au surplus, il résulte des documents produits que le Crédit Foncier, dans un but de conciliation, et tout en protestant contre l'exagération de cette demande d'Ordioni, a offert de lui fournir les justifications ci-dessus qu'il a refusées ; qu'en conséquence, la Cour ne peut que donner acte au Crédit Foncier de cette offre tout en la déclarant surabondante, ni la lettre, ni l'esprit des statuts ne justifiant une pareille ingérance des tiers dans ce qui constitue le domaine purement administratif d'une société qui par sa puissance financière, la prudence plutôt excessive dont elle est coutumière, le contrôle effectif et éclairé auquel ses opérations sont soumises, est en droit de prétendre à la confiance des tiers et plus encore à celle des officiers publics et des conservateurs des hypothèques, surtout à même d'apprécier comme il convient les garanties particulières qui résultent nécessairement pour les intéressés des décrets constitutifs de cet établissement et de la perfection de son organisation statutaire ;

Attendu encore que la prétention d'Ordioni d'exiger du Crédit Foncier la justification que la délibération du conseil d'administration a été approuvée et signée par le Gouverneur est inadmissible, cette approbation résultant manifestement du fait que le Gouverneur a exécuté cette délibération par la remise au conservateur, par lui ou son représentant, le sous-gouverneur, régulièrement délégué à cet effet, la copie ou l'extrait de la délibération annexée à l'acte de mainlevée et en province à l'acte de procuration, l'apposition de la signature étant du reste attestée comme il a été déjà dit par les notaires rédacteurs de l'acte de mainlevée et de la procuration sous la responsabilité effective d'officiers publics ;

Attendu, qu'en tant que besoin serait, il y a lieu de donner acte à Me Estrangin de ce que, par conclusions spéciales prises à la barre, il a déclaré demander la confirmation du jugement dont est appel tant par les motifs des premiers juges que par ceux énoncés par ses conclusions devant la Cour ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu que les motifs allégués par Ordioni pour refuser d'opérer la radiation requise sont d'une pertinence si fragile qu'il est impossible d'admettre qu'il ne se soit pas rendu compte de la témérité de son action, et que dans la circonstance il ait été uniquement guidé par le souci légitime de la responsabilité professionnelle qui pouvait lui incomber ; qu'il doit être tenu dès lors de réparer le préjudice qu'il a pu occasionner soit à l'emprunteur, soit au Crédit Foncier ;

Par ces motifs,

Et adoptant ceux qui ont déterminé les premiers juges ;

Décerne acte à Me Estrangin, en tant que besoin serait, de ce que, par conclusions spéciales prises à la barre en présence de la partie adverse, il a demandé qu'il lui soit donné acte, ce qui lui a été accordé, de ce qu'il sollicite la confirmation d'appel tant par les motifs énoncés par les premiers juges que par ceux développés dans ses conclusions devant la Cour ;

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement de Grasse entre parties du 22 novembre 1911 ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; en conséquence, déclare Ordioni mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Donne acte au Crédit Foncier de ce que à titre purement gracieux, il a offert à Ordioni, pourvu que celui-ci se déclare prêt à opérer la radiation en souffrance, de lui remettre ; 1° un extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration contenant les noms des administrateurs présents à la séance du 10 janvier 1911, et suivi de l'attestation par le Gouverneur que ceux-ci ont été régulièrement nommés par décision d'assemblées générales conformément à l'art. 24 des statuts ; 2° les comptes rendus imprimés et pareillement certifiés des assemblées générales des actionnaires du Crédit Foncier des années 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, contenant un extrait du procès-verbal de chacune desdites assemblées nommant ces administrateurs ; déclare lesdites offres surabondantes ;dit que, sur le vu d'une expédition du jugement du Tribunal civil de Grasse du 22 novembre 1911, confirmé purement et simplement par le présent arrêt et de l'expédition du présent arrêt et à peine d'une astreinte pénale de 10 francs par jour de retard, le conservateur des hypothèques de Grasse sera tenu d'opérer la radiation de l'inscription hypothécaire prise audit bureau de Grasse le 28 août 1910, V. 277, n° 244 ;

Condamne Ordioni à payer au Crédit Foncier la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Et faisant droit aux conclusions d'appel de D... par adoption des motifs des premiers juges, confirme également le jugement dont est appel en tant qu'il a condamné Ordioni à payer audit D... la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, le tout avec intérêts de droit ;

Condamne en outre Ordioni à l'amende et en vertu des dispositions de l'art. 130 C. pr. civ. aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Mes Raoul **Rousset**, **Abel** (du barreau de Paris), **Abram** et **Lairolle** (ce dernier du barreau de Nice) av.

NOTE. — Tous les arrêts qui, antérieurement à la loi du 1er août 1893, ont décidé que les gérants ou administrateurs de sociétés, chargés de constituer une hypothèque sur les biens sociaux par une délibération des coassociés ou des actionnaires, ne la constituent pas valablement si la délibération n'est pas notariée, s'appuient sur cette considération unique que les gérants ou administrateurs sont des mandataires et que le consentement des mandants, c'est-à-dire des organes chargés de manifester la volonté de la société, doit être constatée par acte notarié. V. Cass. 15 novembre 1880 (S. 81.1.253 — D. 81.1.118); 27 juin 1881 (S. 81.1.441 — D. 82.1.175), 29 juin 1881 (S. 83.1.218 — D. 82.1.106); 23 décembre 1885 (S. 86.1.145 — D. 86.1.97); 3 décembre 1889 (S. 91.1.525 — D. 90.1.105); 29 janvier 1895 (S. 95.1.73 — D. 95.1.430).

La loi du 1er août 1893 a supprimé la nécessité de l'authenticité pour les actes habilitant les gérants ou administrateurs à constituer une hypothèque. La question de savoir si, comme l'ont admis le Tribunal de Grasse et la Cour d'Aix dans leurs jugement et arrêt du 22 novembre 1911 et 6 novembre 1913, cette solution doit logiquement, par voie de conséquence et *a fortiori*, être étendue aux radiations d'hypothèques, peut soulever de sérieuses objections. Mais cette question ne vient qu'au second

plan, car, en tout état de cause, il ne peut être contesté qu'en ce qui concerne le gouverneur du Crédit Foncier de France, ce délégué du gouvernement peut valablement consentir, par acte notarié, mainlevée d'une hypothèque encore bien que la délibération du Conseil d'administration ne soit pas elle-même notariée.

Aux termes de l'art. 21 de la loi du 24 juillet 1867, « les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés ». Le président du Conseil d'administration est désigné par ce conseil pour le diriger et exécuter ses décisions ; en cette qualité de président, il est donc mandataire du Conseil d'administration, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par son arrêt du 6 février 1893 (Gaz. Pal. 93.1.319 — S. 96.1.114). Tout mandataire rend compte de ses actes à son mandant (C. civ. art. 1993), le mandat est révocable arbitrairement par la volonté du mandant (C. civ. art. 2004). La jurisprudence est unanime à déclarer nulle la clause des statuts d'après laquelle les administrateurs ne pourraient pas être révoqués arbitrairement par l'assemblée généralement, ou auraient droit à une indemnité en cas de révocation. Cass. 30 avril 1878 (S. 78.1.313 — D. 78.1.314); 10 janvier 1881 (S. 81.1.251); 20 décembre 1910 (Gaz. Pal. 1911.1.60 — S. 1911.1.255 — D. 1912.1.441).

Or aucun de ces caractères n'appartient au gouverneur du Crédit Foncier qui, aux termes des décrets des 13 octobre 1852 et 6 juillet 1854, est le délégué du gouvernement. Suivant l'article 1er de ce second décret, « nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature ». Ce texte démontre à l'évidence que le gouverneur est tout l'opposé d'un mandataire. Son rôle a été calqué sur celui du gouverneur de la Banque de France, lequel a, lui aussi, la direction de toutes les affaires (Loi du 22 avril 1806, art. 10), est nommé par le chef de l'Etat (art. 12) et dont l'approbation est nécessaire pour qu'une délibération puisse être exécutée. Comme le gouverneur de la Banque de France, celui du Crédit Foncier est chargé de diriger les services par délégation de l'Etat et non comme mandataire des autres organes de la société (art. 34 des statuts). « Le gouverneur, porte un arrêt de la Cour de Paris du 12 août 1878 (Journal des tribunaux de commerce, 1878, p. 327, Josseau, Tr. du Crédit Foncier, t. 1er, n° 42), est un fonctionnaire chargé de la direction des affaires sociales et relevant directement du gouvernement qui le nomme ; les mesures prescrites soit par le ministre, *soit par le gouverneur, son représentant et subordonné*, sont des actes réellement émanés de la puissance publique ».

Il est facile de tirer la conclusion de cette situation spéciale du gouverneur du Crédit Foncier. Lorsque, conformément à l'article 34 des statuts, le Conseil d'administration a délibéré sur des « mainlevées d'inscriptions hypothécaires », sans paiement, et que le gouverneur libre de ne tenir aucun compte de cette délibération l'approuve cependant, il n'agit pas comme mandataire du Conseil ; c'est lui seul qui exprime une volonté, lui seul qui consent. Par suite ce n'est pas la délibération qui doit être notariée, mais uniquement la mainlevée signée et donnée par le gouverneur ou son mandataire. C'est donc très justement que la Cour d'Aix a décidé qu'il n'y a pas lieu d'exiger l'authenticité de la délibération prise en vue d'une mainlevée par le Conseil d'administration du Crédit Foncier de France. A raison du rôle spécial du gouverneur, cette délibération a le caractère non d'une procuration, mais d'un simple avis que celui à qui il est donné a toute liberté de suivre ou de ne pas suivre.

Il est assurément de l'intérêt des conservateurs des hypothèques de maintenir la rigoureuse observation des garanties légitimes que nécessite leur responsabilité ; mais il est de leur intérêt bien compris aussi, de n'exiger du public que les justifications nécessaires ou utiles. Après le Tribunal de Grasse, la Cour d'Aix a pensé que, dans l'espèce, le conservateur avait outrepassé son droit; elle l'a condamné, « pour la témérité de son action » non seulement aux dépens mais encore à des dommages-intérêts. La Cour a obéi, sans doute, à cette considération que les actes d'un établissement de la nature du Crédit Foncier, actes signés par des gouverneurs et sous gouverneurs nommés par l'Etat et délégués du gouvernement, ne peuvent, sans motif sérieux, être suspectés de fraude ou d'irrégularité.

343

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

11 Novembre 1915.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — PAIEMENT DES DETTES. — HÉRITIERS DU MARI. — VEUVE. — DEMANDE CONJOINTE. — DÉSISTEMENT. — CONDAMNATION PARTIELLE.

Si le créancier d'une dette de communauté, contractée par le mari, a le droit de poursuivre, dans une même instance, après le décès du mari, condamnation des héritiers du mari au paiement de la totalité de ladite dette, suivant l'art. 1484 C. civ., et de la femme, au paiement de la moitié de la même somme, il lui est loisible de renoncer à ce droit, et de limiter son action à la moitié de la dette envers les héritiers et à l'autre moitié envers la femme.

Spécialement, lorsqu'après avoir assigné en paiement de la dette « conjointement et dans la proportion de leurs droits », les héritiers et la veuve, le créancier s'est désisté de l'instance, quant à cette dernière, en concluant à ce que « tous droits et moyens lui fussent réservés » contre celle-ci, et, d'autre part, en réclamant, à l'égard des héritiers, l'adjudication des fins de ses exploits introductifs, les juges déclarent avec raison, en cet état de la procédure, que le demandeur a limité son action et renoncé à se prévaloir de l'art. 1484 C. civ., d'où ils concluent à bon droit, que les héritiers du mari ne peuvent être condamnés, chacun pour sa part, qu'à la moitié de la dette.

Dlle Portes c. Cons. Deschamps.

Mlle Portes s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Nontron, jugeant commercialement, du 12 décembre 1907, rendu au profit des héritiers Deschamps.

Moyen unique :

Violation et fausse application des art. 1484 et 1491 C. civ. et de l'art. 61 C. pr. civ., violation des art. 403 du même code, en ce que le jugement attaqué a refusé de condamner au paiement de la totalité d'une dette de communauté contractée par un mari les héritiers de ce dernier, par le seul motif que la demanderesse, en se désistant de la poursuite intentée contre la femme, faisait réserve de faire valoir ses droits contre elle, et aurait obtenu, dans ces conditions, condamnation des défendeurs éventuels au paiement de la totalité de la dette,

et de la veuve au paiement de moitié de la même dette, droit d'obtenir ultérieurement condamnation contre la femme, et que, d'autre part, la demanderesse, ne poursuivant plus, par l'effet de son désistement vis-à-vis de cette dernière, que les héritiers du mari, pût leur réclamer le paiement de la totalaité de la dette.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'Adolphe Deschamps est décédé, laissant sa veuve, maitresse d'hôtel, comme commune en biens, et pour héritières ses trois filles ; que la demoiselle Portes les a simultanément assignées, toutes quatre, devant le tribunal de Nontron, en paiement d'une somme de 1.000 francs, dette de la communauté, contractée par le défendeur ;

Atendu que si ladite demoiselle Portes avait le droit de poursuivre, dans une même instance condamnation contre les héritières de Deschamps, au paiement de la totalité des mille francs, suivant l'art. 1484 C. civ., et contre la femme, au paiement de la moitié de la même somme, en vertu de l'art. 1482 dudit code, il lui était loisible de renoncer à ce droit, et de limiter son action à la moitié de la dette envers les héritières, et à l'autre moitié envers la femme ;

Attendu que du jugement attaqué et de ses qualités, il résulte : 1° que, d'après les exploits introductifs, les défenderesses étaient assignées, ainsi que la veuve Deschamps « conjointement et dans la proportion de leurs drots » ; 2° qu'à la suite de la mise de la veuve Deschamps en état de liquidation judiciaire, la demoiselle Portes, se désistant de l'instance quant à cette dernière, a conclu à ce que : « tous droits et moyens lui seraient réservés pour les faire valoir ainsi qu'elle avisera, notamment par voie de production à la liquidation judiciaire »; 3° qu'après ces conclusions, la demoiselle Portes avait limité son action et renonce à se prévaloir des dispositions de l'art. 1484 C. civ. ;

D'où il suit qu'en condamnant les 3 filles Deschamps non au paiement de la somme intégrale de 1.000 francs, mais, au contraire, chacune, au paiement du tiers de la moitié de cette somme, l'autre moitié incombant à la veuve Deschamps, le jugement attaqué n'a pas violé les articles de loi visés au moyen ;

Rejette...

MM. **Fabreguettes** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.); — **Aguillon** et **Mornard** av.

NOTE. — Si, aux termes de l'art. 1482 C. civ., les dettes de la communauté sont, lors de la dissolution, pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers, les créanciers de la communauté n'en conservent pas moins, en vertu de l'art. 1484 du même code, la faculté de poursuivre le mari ou ses ayants droit pour la totalité des dettes qu'il a contractées. V. Cass. 8 déc. 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.607 — S. 1909.1.265, et la note de M. Le Courtois — D. 1909.1.465, et la note de M. de Loynes). Mais le créancier peut, sans aucun doute, renoncer à ce droit de demander la totalité au mari ou à ses héritiers ; c'est ce qu'a décidé avec raison l'arrêt ci-dessus, dans une espèce où, après avoir demandé la totalité de la créance aux héritiers du mari, le créancier avait limité ensuite sa demande à la moitié de la dette.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re Ch.)

13 Mai 1913.

Présidence de M. Quercy, premier président.

CHEMIN DE FER. — TARIF. — TARIF SPÉCIAL. — FORCE OBLIGATOIRE. — TAXE. — MINIMUM DE POIDS. — COMPAGNIE. — ERREUR DE PERCEPTION. — EXPÉDITEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET DE LA DEMANDE.

Les tarifs homologués d'une compagnie de chemins de fer sont comme son cahier des charges des annexes à la loi ; nul n'est donc censé les ignorer, ni ne peut les méconnaître, car ils sont d'ordre public.

Par suite, il y a lieu d'infirmer le jugement qui, sans constater aucune fraude, décide qu'une Compagnie de chemins de fer est responsable de l'erreur dans la perception d'une taxe et la condamne à des dommages-intérêts envers un expéditeur sous le prétexte que si cet expéditeur avait connu la condition du minimum de poids à laquelle était soumise l'application de la taxe dont il avait l'intention de bénéficier, et qui n'avait été perçue que par erreur, il n'aurait pas manqué de conformer ses expéditions à cette condition et n'aurait pas eu à payer la perception supplémentaire qu'il ne doit que par une faute de la Compagnie.

Poupard c. Compagnie du Midi.

Le Tribunal de commerce de Bordeaux avait rendu le 7 juin 1912, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que c'est sur les indications et les renseignements fournis par les agents de la Compagnie que Poupard a fait les expéditions qui donnent lieu à la réclamation de la Compagnie en supplément de taxe ; que ces expéditions ont été faites à tort avec application du tarif P. V., 6 à 7 fr. 50 la tonne, du moment que lesdites expéditions étaient d'un poids inférieur à 5.000 kilos, minimum indispensable pour bénéficier de ce tarif ;

Attendu que les Compagnies ont incontestablement le droit de réclamer les suppléments de taxes qui leur sont dûs sans qu'il y ait lieu de rechercher ni de tenir compte de l'origine de l'erreur qui a entraîné une perception insuffisante ; qu'en l'espèce, Poupard, ayant bénéficié d'une erreur de taxe, serait mal fondé à ne pas vouloir en opérer la restitution ; qu'il doit donc être condamné à payer la somme réclamée, dont il ne discute pas l'importance ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la Compagnie du Midi cherche d'abord à la faire repousser en invoquant la prescription annale du premier paragraphe de l'art. 108 C. com.;

Mais attendu que la simple lecture de l'article susvisé, sans qu'il soit besoin de commentaire, démontre que ce n'est point le paragraphe premier qui est applicable, puisqu'il ne s'agit ni de perte, ni d'avaries, ni de retard, mais bien le paragraphe deuxième qui organise une prescription de 5 ans, la seule applicable à la demande de Poupard qui est basée sur le préjudice qu'il a souffert et les dispositions de l'art. 1381 C. civ.; que ce moyen de prescription doit donc être repoussé ;

Attendu, ainsi qu'il a été dit plus haut, que c'est par suite des indications erronées des agents de la Compagnie du Midi que Poupard a fait ses expéditions ; que s'il n'avait pas été induit en erreur, il est certain qu'il

n'aurait pas manqué d'organiser ses expéditions de manière à bénéficier du tarif de 7 fr. 50 la tonne dont il avait l'intention de profiter, comme il appert de ses demandes de renseignements ; qu'ainsi donc s'il est aujourd'hui obligé de payer un supplément de taxe, c'est uniquement par le fait et la faute de la Compagnie ; que vainement celle-ci voudrait faire entendre qu'elle n'est pas responsable des faits de son personnel et que les arrêts de cassation invoqués à l'appui de sa thèse, ne visent que des cas d'espèces ; que, s'il en était ainsi, étant un être impersonnel, elle ne serait jamais responsable ; que les agissements de la Compagnie et sa faute ont causé à Poupard un certain préjudice en réparation duquel le tribunal estime que la somme de 100 francs n'est point exagérée ;

Par ces motifs,

Condamne Poupard à payer à la Compagnie du Midi la somme de 51 fr. 15 pour les causes sus-énoncées, avec intérêts de droit, et faisant droit à la demande reconventionnelle de Poupard, repoussant le moyen de prescription ;

Condamne la Compagnie du Midi à lui payer la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit ;

Dit que ces deux sommes se compenseront à due concurrence ;

Condamne la Compagnie du Midi en tous les dépens.

Appel par la Compagnie des Chemins de fer du Midi.

Arrêt :

La Cour,

Attendu que le procès repose sur les faits suivants : Poupard, voulant expédier de la vendange, demanda à la Compagnie du Midi quel serait le coût du transport : ce renseignement lui fut fourni par un agent : il fit ses envois en conséquence et la taxe indiquée lui fut appliquée. Mais une erreur avait été commise à son avantage. Un supplément lui a ensuite été réclamé et il reconnait le devoir ; seulement, prétendant avoir subi ainsi un préjudice parce qu'il avait établi le prix de la marchandise sans pouvoir tenir compte de la majoration, il réclame de son côté des dommages-intérêts ;

Or, attendu que, dans de telles conditions, les premiers juges ont eu tort d'accueillir la demande de Poupard ;

Attendu, en effet, que les tarifs dûment homologués d'un chemin de fer sont, comme son cahier des charges, des annexes à la loi, que, comme elle, ils sont obligatoires ; que participant d'elle, nul n'est censé les ignorer ; qu'il n'appartient à personne de les méconnaître car, destinés à sauvegarder un principe d'égalité, ils sont d'ordre public ; que, notamment, le transporteur n'a ni le droit de se soustraire, ni de soustraire un expéditeur ou un destinataire à leur application ; que cela ne lui est loisible ni directement, ni indirectement, ni consciemment, ni inconsciemment ; que cela pourtant lui serait trop aisé si, sous le couvert d'une erreur, des tiers intéressés pouvaient le constituer en faute et obtenir de lui réparation, dans la mesure même où il leur aurait consenti une faveur et que, en conséquence, hors le cas peut-être où, soit par lui, soit par quelqu'un de ses préposés, il aurait en la matière commis une fraude (*quæ omnia corrumpit*), on ne saurait permettre à ces tiers d'invoquer contre lui l'art. 1382 ou l'art. 1384 C. civ. ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel ;

Rejette la demande ;

Condamne Poupard aux dépens ;

Relève la Compagnie du Midi de l'amende.

M. **Zambeaux** av. gén. — M[es] **de Roquette-Buisson** et **Fonade** av.

NOTE. — C'est un point maintes fois consacré par la jurisprudence de la Cour suprême que les tarifs de chemin de fer sont obligatoires comme une loi, et sont censés connus des parties. V. Cass. 6 mai 1903 (S. 1903.1.421), et les renvois ; 8 juillet 1903 (S. 1904.1.140); 10 nov. 1903 (S. 1904.1.93); 8 mai 1907 (S. 1909.1.582); 2 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.609 — D. 1910.1.250 — S. 1912.1.53).

Et il ne peut y être dérogé par des conventions particulières. V. Cass. 3 nov. 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.500 — S. 1910.1.44).

Dès lors, les tribunaux ne sauraient condamner une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts sans constater une fraude et seulement à raison d'une erreur dans l'application des tarifs, qui lui est commune avec l'expéditeur. V. Cass. 26 janv. 1898 (S. 1898.1.238); 8 juill. 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.150 — D. 1905.1.288 — S. 1904.1.140), les notes et les renvois.

S'il en était autrement, il serait loisible, comme le fait justement observer la Cour de Bordeaux, par une erreur concertée entre la Compagnie et un expéditeur particulier de le faire bénéficier d'un tarif de faveur auquel il n'a pas droit, au désavantage d'autres expéditeurs se trouvant dans sa condition et en violation de la loi de la libre concurrence que la généralité des tarifs a précisément pour but de sauvegarder.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1[re] Ch.)

3 Décembre 1913.

Présidence de M. Monier.

SÉPULTURE. — DIFFICULTÉS RELATIVES AU LIEU DE LA SÉPULTURE. — DISSENSIONS DE FAMILLE. — EXHUMATION ET TRANSPORT DEMANDÉS. — RESPECT DU AUX MORTS. — APPRÉCIATION DES MOTIFS DE LA DEMANDE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Les tribunaux ont le droit, en cas de conflit entre les membres d'une même famille, d'ordonner des exhumations et des transports de cercueils d'un lieu dans un autre, mais, dans l'intérêt du respect dû aux morts, ils ne doivent autoriser ces opérations qu'avec une particulière prudence et s'ils y sont conviés par des motifs valables et déterminants.

Ne constitue pas un motif présentant ce caractère la rupture des relations survenues entre certains membres d'une famille et un de leurs parents propriétaire d'un château dans la chapelle duquel ont été transférés, en vertu d'un accord constituant un véritable pacte de famille, les corps dont l'exhumation est demandée, alors d'ailleurs qu'il est constant en fait que l'accès de ladite chapelle sera libre dans l'avenir comme il l'a été dans le passé et que les demandeurs n'ont aucune crainte à avoir quant à l'exercice de leurs droits au regard des personnes qui y sont enterrées.

Henri de Broglie-Revel et Robert de Clermont-Tonnerre c. Auguste de Broglie-Revel.

Les corps de la princesse Henri de Broglie, du comte et de la comtesse Sosthène de Clermont-Tonnerre ont été, au cours de ces dernières années, transférés, en ver-

tu d'accords intervenus entre les membres de la famille dans la chapelle du château de Loroy (Cher) appartenant à M. Auguste de Broglie-Revel.

Depuis, celui-ci a épousé une artiste dramatique avec laquelle il vivait depuis plusieurs années. Son frère, le prince Henri de Broglie-Revel et son oncle, le comte Robert de Clermont-Tonnerre, ayant rompu toutes relations avec lui à la suite de ce mariage, l'ont assigné devant le tribunal civil de la Seine pour voir ordonner que les corps inhumés dans la chapelle du château de Loroy seraient transférés dans un caveau du Père-Lachaise appartenant aux demandeurs.

Le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal,

Attendu que les demandeurs n'ont pas apporté justification du bien fondé de leurs prétentions ;

Attendu que sans doute, les tribunaux ont le droit, en cas de conflit entre les membres d'une famille, d'ordonner des exhumations et des transferts de cercueils d'un lieu dans un autre, mais que, dans l'intérêt du respect dû aux morts, ils ne doivent autoriser ces opérations qu'avec une particulière prudence et s'ils y sont conviés par des motifs valables et déterminants ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que l'inhumation du comte et de la comtesse Sosthène de Clermont-Tonnerre et de la princesse de Broglie a eu lieu à la suite d'un véritable pacte de famille, avec leur consentement, en 1907, au château de Loroy, mais qu'ils ajoutent que leurs relations se trouvant aujourd'hui complètement rompues avec le défendeur, propriétaire dudit château, à cause de son mariage avec une artiste, ils se trouvent ainsi placés dans l'impossibilité de pratiquer le culte de leurs morts et de se rendre à la chapelle du château de Loroy, où ils ne peuvent risquer de se rencontrer avec le défendeur ou sa femme, dont, ils se sont complètement éloignés ;

Mais attendu que le tribunal ne saurait voir dans cette raison un motif d'un caractère assez grave pour légitimer la demande ;

Attendu en effet, qu'il n'en résulte pas que les demandeurs ne puissent se rendre auprès des tombes dont s'agit et soient mis dès lors dans la nécessité de renoncer à des droits dont l'état de choses actuel, institué avec leur autorisation, leur avait réservé l'exercice;

Attendu que cet exercice sera libre dans l'avenir comme il l'a été dans le passé ; que le défendeur n'y a créé et n'y créera aucune entrave ; que l'accès à la chapelle est libre pour eux comme pour le public et qu'il n'a été ni établi ni même allégué que le défendeur eut jamais songé à susciter à cet égard aucune difficulté ni à l'un ni à l'autre des demandeurs ;

Attendu que le comte Auguste de Broglie ne saurait succomber dans l'instance actuelle à raison du seul motif tiré de prétendues susceptibilités qui régleraient actuellement la conduite des deux demandeurs, alors qu'avant le mariage du prince de Broglie, qui n'a été que la régularisation d'un très ancien état de choses connu au moins du comte Robert de Clermont-Tonnerre et auquel il s'était fréquemment associé, celui-ci n'avait jamais songé à s'armer de telles rigueur ;

Attendu qu'il n'échet dès lors de faire accueil à la demande qui n'est à aucun point de vue fondée.

Par ces motifs,

Déclare les demandeurs mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens.

Mes Louis **Signorino**, Paul **Cresson** et **Helbronner** av.

NOTE. — Conf. en ce sens, sur le principe et sur l'application. Cass. 24 mars 1903 (Gaz. Pal. 1903.1.570 — D. 1903.1.295 — S. 1903.1.391); Paris 30 octobre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.525 — D. 1904.2.207 — S. 1903.2.8); avec les notes et renvois sous ces arrêts. Trib. civ. Seine 21 mai 1913, Gaz. Trib. 8 octobre 1913.

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

28 Octobre 1913.

Présidence de M. Marie.

CONCILIATION. — RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — TRAVAUX URGENTS. — CONVERSION DU RÉFÉRÉ EN ACTION. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — TRAVAUX NOUVEAUX. — INSTANCE PRINCIPALE. — ART. 48 C. PR. CIV. APPLICABLE. — IRRECEVABILITÉ.

Doit être précédée du préliminaire de conciliation exigé par l'art. 48 C. pr. civ. et ce à peine d'irrecevabilité, une demande qui, à la suite d'une ordonnance de référé nommant un expert à l'effet d'exécuter des travaux urgents, tend à l'allocation de dommages-intérêts et à l'exécution d'un travail différent ne présentant pas le même caractère.

Il s'agit là en effet d'une demande principale introductive d'instance soumise à la règle impérative de l'art. 48 C. pr. civ., à défaut d'une dispense accordée par ordonnance spéciale du président. Et il convient de se montrer d'autant plus circonspect sur l'étendue de la conversion du référé en action, que cette conversion constitue une dérogation au droit commun, laquelle ne peut avoir lieu que du consentement formel et non équivoque des parties.

Enault c. Debled.

Le Tribunal,

Attendu qu'Enault a traduit Debled devant le tribunal en vertu d'un référé converti en action ; qu'il importe de rechercher dans quelles conditions cette conversion est intervenue et la suite qui a été donnée à l'ordonnance de référé ;

Attendu que, sur ce référé, Debled a conclu simplement à l'incompétence, ne donnant donc aucun consentement pas plus à l'expertise qu'à la conversion en action sollicitées ;

Attendu qu'en assistant à l'expertise, il a évidemment sur ce point accepté l'ordonnance ; qu'il est permis de se demander si cette adhésion constitue de la part de Debled un acquiescement à l'ordonnance toute entière, par suite à la conversion en action du référé ; qu'il peut exister tout au moins un doute à cet égard et qu'on doit reconnaître qu'en principe l'acquiescement ne se présume pas ; mais que, voulût-on admettre, par hypothèse, que Debled ait, soit par l'assistance à l'expertise, soit autrement, accepté l'ordonnance dans son intégralité, qu'il reste encore à rechercher ce qui a été converti en action, autrement dit quel était l'objet du référé, et ce qu'Enault vient aujourd'hui soumettre au tribunal ;

Attendu qu'Enault concluait en ces termes devant le juge des référés : « Au principal convertir le référé en action et, dès maintenant, au provisoire et vu l'urgence, nommer tel expert qu'il plaira à M. le président de désigner, lequel, dispensé du serment, aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements, de visiter les lieux loués au concluant, d'en constater l'état, de prescrire les travaux immédiatement nécessaires pour éviter

un accident, et faute par le sieur Debled de les exécuter aussitôt, y faire procéder ledit expert par des ouvriers de son choix »;

Attendu qu'il se dégage nettement de ces conclusions et du dispositif de l'ordonnance que le référé avait pour but, par la constatation de l'état de l'immeuble, de rechercher s'il y avait des travaux immédiatement nécessaires pour éviter un accident « et, faute par le sieur Debled de les exécuter aussitôt », porte l'ordonnance, y faire procéder par ledit expert, par des ouvriers de son choix, mais seulement si l'état des immeubles litigieux paraît menaçant » ; que les motifs de l'ordonnance montrent non moins clairement que tel a été le but de l'errement ordonné ;

« Attendu, y est-il dit, que le défendeur soutient qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'expertise sollicitée ; que cette mesure, si elle était ordonnée, préjugerait le fond du litige ;

Mais attendu qu'il résulte des renseignements fournis que des travaux urgents paraissent s'imposer, *afin d'éviter un accident* ; qu'il y a lieu dès lors d'ordonner l'errement sollicité. »

Attendu que les conclusions d'Enault tendent actuellement à l'allocation de dommages-intérêts, dont il n'avait été nullement question en référé, et, en outre, à faire ordonner un travail qui assurément n'offre pas le caractère de danger à éviter prévu par l'ordonnance, danger d'ailleurs écarté expressément par l'expertise.

Attendu que l'objet de la présente instance est donc bien en réalité distinct de celui du référé ; qu'on est en face d'une demande principale introductive d'instance soumise à la règle impérative de l'art. 48 C. pr. civ. ; que l'instance actuelle eût dû, par suite, être précédée du préliminaire de conciliation, à moins d'en avoir été dispensée par une ordonnance spéciale du président ; qu'il faut se montrer d'autant plus circonspect sur l'étendue de la conversion du référé en action, que cette conversion constitue une dérogation au droit commun, qui ne peut avoir lieu que du consentement formel et non équivoque des parties; qu'il échet. en conséquence. de dire à tort les demandes du sieur Enault comme non recevables, irrégulièrement introduites ;

Attendu que, voulût-on aborder l'affaire, au fond, que les prétentions d'Enault devraient être écartées, soit parce qu'elles sont repoussées par les constatations mêmes de l'expertise, soit parce qu'elles ne révèlent pas de préjudice appréciable ou ne sont pas, à d'autres points de vue, assez caractérisées, soit parce qu'elles restent à l'état d'allégations que des documents inopposables à Debled ne sauraient confirmer ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de dommages-intérêts de Debled. Vu, quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ.

Par ces motifs,

Dit à tort comme autant non recevables qu'irrégulièrement introduites et mal fondées les demandes, fins et prétentions du sieur Enault.

Le condamne aux dépens; en prononce distraction au profit de Me Vallée, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance.

Déboute les parties de toutes autres ou plus amples conclusions.

NOTE. — Quand à la suite d'un référé ordonnant, par exemple, comme en l'espèce, une expertise et des travaux urgents, l'affaire est portée devant le tribunal pour que celui-ci statue, s'il est besoin, sur les frais d'expertise et le paiement des travaux, y a-t-il là une demande principale introductive d'instance soumise comme telle au préliminaire de conciliation imposé, sauf dispense spéciale, par l'art. 48 C. pr. civ. ? Dans la pratique, la négative est généralement admise. Conf. en ce sens un arrêt Grenoble 24 janv. 1885 (Rec. Grenoble 85.228) des motifs duquel il ressort que la dispense du préliminaire de conciliation résulterait de ce que, dans la même affaire, une expertise a été ordonnée en référé. En tout cas, cette solution est difficilement admissible lorsque, devant le tribunal, la demande tend en outre, comme c'était le cas, à l'allocation de dommages-intérêts et à l'exécution de travaux différents de ceux visés à l'ordonnance de référé. Le jugement publié paraît donc devoir être approuvé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

25 Novembre 1913.

Présidence de M. Carpentier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — AVOCAT. — DÉNÉGATION DE SIGNATURE AU NOM DU CLIENT. — POUVOIR SPÉCIAL NON NÉCESSAIRE.

L'avocat régulièrement inscrit à un barreau a qualité, devant la juririction consulaire, pour dénier une signature au nom de son client, et ce, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial à cet effet.

Cette solution résulte tant du caractère exceptionnel et, par suite, limitatif des dispositions de l'art. 352 C. pr. civ., que du texte même de l'art 96 de la loi du 13 juillet 1911, lequel ne comporte aucune restriction, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, révélant chez le législateur la volonté de déroger, en faveur des avocats aux dispositions générales de l'art. 627 C. com., et de les investir d'un mandat général de défendre les intérêts de leurs clients devant le tribunal de commerce.

Evaux c. Salles.

Le Tribunal,

Reçoit Salles opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 10 octobre 1913 et statuant sur le mérite de son opposition.

Attendu que la demande qui a donné lieu au jugement précité tend au paiement par Salles à Evaux de la somme de 600 francs montant 1° de deux traites de chacune 200 francs tirées de Paris le 24 août 1912 par un sieur Poncet sur Salles aux échéances respectives des 5 janvier et 5 février 1913, copiées en l'exploit introductif d'instance et dont Evaux se présente tiers porteur saisi par endos régulier et 2° d'une traite de 200 francs également copiée en l'exploit introductif d'instance ;

Attendu qu'à l'audience Me Ranvier, avocat à la cour, se présente et demande acte au tribunal de ce qu'au nom de Salles, son client, il entend dénier les signatures figurant sur les titres dont s'agit et qui lui ont été attribuées ;

Attendu qu'Evaux prétend que pour opposer ce moyen l'avocat représentant Salles devrait justifier d'un pouvoir spécial, ce qu'il ne fait pas ; que l'art. 352 C. prov. civ. dispose « qu'aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial à peine de désaveu »; qu'Evaux prétend que cette règle s'appliquerait à la dénégation de signature et qu'en conséquence ce tribunal, à défaut d'un pouvoir spécial, ne pourrait donner l'acte sollicité.

Mais attendu que l'art. 96 de la loi du 13 juillet 1911 dispose que les avocats régulièrement inscrits à un barreau sont dispensés de présenter une procuration devant la juridiction commerciale ; que si, à la vérité, l'art. 352 C. proc. civ. n'a pas été abrogé par la loi du 13 juillet 1911, il convient de remarquer que ses dispositions étant exceptionnelles, doivent s'interpréter limitativement ; que dans son texte on ne voit pas la dénagation de signature; que, d'autre part, l'art. 96 de la loi 13 juillet 1911 dispose sans aucune restriction, et qu'Evaux n'appuie d'aucun motif son affirmation que la dénégation de signature se rattacherait aux actes visés par l'art. 352 ; qu'il n'est pas sans intérêt d'observer que cet article a été rédigé en vue des instances civiles et s'applique aux avoués et peut-être aux autres officiers ministériels, alors que la représentation devant les juridictions consulaires est régie par l'art. 627 du C. com. lequel n'exige en aucun cas la garantie d'un pouvoir spécial et ne distingue pas entre les actes ; que la loi de 1911 a donc entendu déroger en faveur des avocats aux dispositions générales de l'art. 627 C. de com. et les a investis d'un mandat général de défendre les intérêts de leurs clients devant le tribunal de commerce ; que les travaux préparatoires des Chambres à l'élaboration de ladite loi ne laissent subsister aucun doute sur l'intention du législateur à cet égard ; qu'enfin et au surplus la loi de 1911 se trouve en harmonie avec les lois antérieures (Conseils de Préfectures, Justice de Paix, etc.) qui ont dispensé l'avocat de procuration ; qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que l'avocat représentant Salles peut, sans justifier d'un pouvoir spécial, demande acte de ce qu'au nom de son client il entend dénier la signature opposée sur les titres litigieux et qu'il convient de lui donner l'acte qu'il sollicite.

Par ces motifs :

Le tribunal donne acte à Salles de sa dénégation de signature renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître, en conséquence surseoit à statuer jusqu'après la décisi n à intervenir sur l'incident par les juges compétents, dépens réservés.

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Mes **Hamel** agréé et **Ranvier** av.

NOTE. — La décision recueillie, d'un intérêt pratique manifeste, constitue un revirement dans la jurisprudence du Tribunal de commerce de la Seine. En effet, la solution inverse avait été consacrée par un précédent jugement. Trib. com. Seine 3 déc. 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.109). Cette décision, au sujet de laquelle nous avions cru devoir formuler les plus expresses réserves, a d'ailleurs fait l'objet d'un pourvoi accueilli par la Chambre des requêtes le 23 juillet 1913. Ainsi, sans même attendre que la Chambre civile ait statué à son tour, le Tribunal de commerce de la Seine admet une solution qui nous paraît d'autant plus devoir être approuvée qu'elle semble plus juridique et qu'elle est destinée à ouvrir plus largement le prétoire consulaire aux avocats et ce, dans l'intérêt même des justiciables.

344

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

12 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

LOUAGE D'OUVRAGE ET DE SERVICES. — FORME DE CONTRAT. — PREUVE. — ACTE NON RÉDIGÉ EN DOUBLE. — CONGÉDIEMENT. — DÉLAI DE PRÉAVIS. — FEUILLE D'ENGAGEMENT.

D'après l'art. 19, *liv.* 1er, *t. II, ch.* 1er *C. trav., le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il plaît aux parties d'adopter : cette disposition générale régit le louage de services faisant l'objet du chap. 2 du t. II.*

En conséquence, l'acte sous seings privés constatant un contrat de louage de services intervenu entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux et leurs ouvriers n'est pas soumis, pour sa validité, à la formalité, prescrite par l'art. 1325 *C. civ., de la rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.*

Il peut être ainsi fait la preuve d'une clause dérogatoire aux usages sur le délai de préavis en cas de congédiement, par une feuille d'engagement signée de l'employé, bien que cette feuille ne contienne pas la mention que l'acte en question n'a pas été fait en double exemplaire.

Soc. de l'Hôtel Continental c. Bello.

La Société de l'Hôtel Continental s'est pourvue en cassation d'un jugement du Conseil des prudhommes de la Seine du 17 juin 1913, rendu au profit de M. Bello.

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'art. 19, liv. 1er, titre II, ch. Ier C. tr. ;

Attendu qu'aux termes de cet article le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il plaît aux parties d'adopter ; que cette disposition générale régit le louage de services faisant l'objet du chapitre II du titre II ; qu'il en résulte que l'acte sous seings privés constatant un contrat de louage de services intervenu entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux et leurs ouvriers, n'est pas soumis pour sa validité à la formalité, prescrite par l'art. 1325 C. civ., de la rédaction en autant de parties ayant un intérêt distinct ;

Attendu, dans l'espèce, que Bello, engagé comme ouvrier coiffeur au service de l'hôtel Continental par un contrat fait sans détermination de durée et congédié sans préavis, réclamait, conformément aux usages de la profession, une indemnité représentant une semaine de salaires ;

Attendu que, pour résister à cette action, la Société produisait une feuille d'engagement où était inséré un extrait du réglement ainsi conçu : « Liberté réciproque de séparation immédiate sans aucune indemnité », suivi des mots « Lu et approuvé », écrits par Bello, qui avait apposé sa signature ;

Attendu que pour faire droit, néanmoins, à la demande de l'ouvrier, le jugement attaqué se fonde sur cet unique motif que l'acte représenté, constatant une convention synallagmatique et ne contenant pas la mention qu'il avait été faite en double exemplaire, était nul et ne pouvait, dès lors, établir la preuve de la clause dérogatoire aux usages invoqués par la Société ; qu'en

statuant ainsi le Conseil des prud'hommes de la Seine a violé l'article de loi susvisé ;

Casse...

MM. **Potier** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — D'après l'art. 19, § 1er C. trav. « le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun et peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter ». L'origine de cette disposition est dans l'art. 2, § 1er de la loi du 2 juillet 1890 (S. Lois annotées de 1891, p. 16), qui avait institué ces règles pour « le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières, et leurs ouvriers ». La disposition nouvelle n'est donc qu'une généralisation de cette disposition.

COUR D'APPEL DE RENNES (2e Ch.)

16 Octobre 1913.

Présidence de M. Savignon-Larombière.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — ERREURS MATÉRIELLES. — SERMENT SUPPLETIF QUALIFIÉ A TORT DÉCISOIRE. — MOTIFS DU JUGEMENT. — EFFETS LÉGAUX DU SERMENT. — ART. 1367 C. CIV.

Lorsque c'est par suite d'une erreur matérielle que le serment déféré d'office a été qualifié de serment litis-décisoire, il n'y a pas lieu de s'arrêter au sens littéral des termes employés dans le jugement ; le juge ne peut en effet, par une terminologie inexacte, modifier les effets légaux du serment qu'il ordonne, pas plus qu'en signifiant le jugement dans les termes où il est conçu, ou en l'exécutant, les parties ne peuvent en changer le caractère.

Époux Jégo-Madec c. Dlle Jégo.

La Cour,

Considérant que, par exploit de Robic, huissier à Auray, en date du 5 décembre 1911 enregistré, les demoiselles Jégo ont ajourné devant le Tribunal civil de Lorient les époux Jégo-Madec, en paiement d'une somme de 1.500 fr. due à Perrine Jégo, et d'une somme de 2.000 francs, due à Marie Jégo, avec les intérêts de 3 % depuis le 1er octobre 1908 ;

Considérant que le 16 octobre 1912, le Tribunal civil de Lorient, après un débat contradictoire, estimant que la demande n'était pas pleinement justifiée et n'était pas non plus totalement dénuée de preuves, rendait un jugement dont le dispositif est ainsi conçu : défère d'office à Jégo Mathurin, le serment décisoire dans ces termes « Jurez-vous, etc. » ;

Considérant que c'est par suite d'une erreur matérielle que le serment déféré d'office a été qualifié de serment *litis décisoire* ; que la contradiction qui existe dans les termes mêmes du dispositif rendu nécessaire une interprétation et que les motifs dudit jugement ne laissent aucun doute sur l'intention des juges et sur la portée de leur décision ;

Considérant que ce jugement a été notifié à avoué à la requête des demoiselles Jégo, par acte du Palais du 8 novembre 1912, portant sommation à Jégo d'avoir à prêter serment à l'audience du 19 novembre 1912 et que, par jugement de ce jour, le tribunal, tout en décernant acte du serment prêté, a ordonné la comparution personnelle des parties ;

Considérant qu'il convient de faire observer que Jégo, tout en niant être débiteur d'une somme de 3.500 francs, n'a pas déclaré n'être pas débiteur d'une somme inférieure ; que dès lors le serment par lui prêté ne purge pas la demande dirigée contre lui ;

Considérant cependant qu'il soutient que les demanderesses doivent être déboutées de leurs demandes, fins et conclusions : 1° parce que le jugement du 16 octobre 1912 aurait acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il qualifiait de litisdécisoire le serment déféré d'office et qu'il avait été exécuté par les demoiselles Jégo ; 2° parce que, en signifiant ce jugement le 8 novembre et en qualifiant le serment déféré de « litisdécisoire », les parties ont formé un contrat judiciaire exécuté par Mathurin Jégo lui-même ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au sens littéral des termes employés dans le jugement ; que, par une terminologie inexacte, le juge ne pouvait modifier les effets légaux du serment qu'il ordonnait ;

Considérant qu'en signifiant ce jugement dans les termes où il était conçu, pas plus qu'en l'exécutant, les parties ne pouvaient en changer le caractère ;

Considérant dès lors que le jugement du 19 novembre 1912 doit être purement et simplement confirmé.

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

Reçoit les époux Mathurin Jégo dans leur appel ; les en déboute ;

Confirme le jugement entrepris et dit qu'il sortira effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

M. **Fachot** av. gén.; — Mes **Bodet** et **Charlier** av.

NOTE. — Il est de principe que lorsque des erreurs matérielles se rencontrent dans une décision de justice, elles peuvent être rectifiées à l'aide d'éléments fournis par cette décision elle-même. Cass. 15 juillet 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.196 — D. 1903.1.352 — Pand. franç. 1904.1.215). *Adde* : Cass. 21 juin 1856 (D. 1856.2.383); 12 décembre 1882 (D. 83.1.468); 13 avril 1899 (Gaz. Pal. 1899.2.333 — S. 1902.1.185 — D. 1901.1.233) ; 24 mars 1902 (Gaz. Pal. 1902.1.700 — D. 1902.1.136). Conf. Dall. Jurispr. gén. Supplém., v° Jugement, nos 357 et s.

Dans l'espèce ci-dessus, il n'était pas douteux que le serment déféré était, non pas litisdécisoire, puisque d'une part il était déféré d'office par le tribunal et qu'en outre celui-ci avait pris le soin de reprendre les termes de l'art. 1367 C. civ., mais simplement supplétif ; il ne pouvait donc avoir que les effets de ce serment.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

24 Juillet 1913.

Présidence de M. Locard.

1° SYNDICATS PROFESSIONNELS. — LOIS DES 21 MARS 1884 ET 1er JUILLET 1901. — SIMPLE SOCIÉTÉ CIVILE. — ART. 1832 C. CIV. — INTERVENTION. — IRRECEVABILITÉ.

2° OBLIGATION. — AUTEUR DRAMATIQUE. — PIÈCE DE THÉATRE. — REPRÉSENTATION THÉATRALE. — REPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE. — PROGRAMMES IDENTIQUES. — PRÉJUDICE. — ASTREINTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Les institutions créées, organisées ou réglementées par les lois du 21 mars 1884 et du 1er juillet 1901, ont un caractère tout social et bien différent de celui des sociétés civiles et commerciales constituées sur la base de l'art. 1832 C. civ., puisque précisément, à*

l'encontre de celles-ci, les syndicats et les associations n'ont pas et ne peuvent avoir pour objet de réaliser des bénéfices, que notamment la défense des intérêts généraux et collectifs de la corporation à laquelle appartiennent les syndiqués est précisément le but essentiel envisagé par le législateur en ce qui concerne les syndicats professionnels.

Dès lors, une société qui à aucun point de vue n'est régie par ces dispositions législatives, ne saurait en réclamer le bénéfice et notamment avoir qualité pour intervenir dans un procès pendant entre un de ses membres et un tiers.

2° *La représentation cinématographique, qui, dans une large mesure s'adresse au même public que la représentation théâtrale, est de nature à faire à celle-ci une concurrence appréciable ; s'il peut être assez difficile de chiffrer exactement le préjudice, le principe de ce préjudice existe certainement, alors surtout que les programmes et réclames de la pièce cinématographique, en l'espèce* « Tire au flanc », *se réfèrent expressément à la pièce représentée à Déjazet, qu'ils reproduisent les noms des artistes et la distribution des rôles, tels qu'ils ont été créés ou continuent d'être tenus au théâtre, et que dans les deux œuvres, l'argument et les principales situations sont pour ainsi dire identiques.*

Rolle c. Sylvane et Mouezy-Eon et autres.

Le Tribunal,

Attendu que Rolle, directeur du Théâtre Déjazet, expose que depuis plusieurs années, et presque sans interruption, il fait représenter sur son théâtre une pièce intitulée « *Tire au flanc* », écrite en collaboration par Sylvane et Mouezy-Eon, que ses rapports avec les auteurs sont régis par la convention générale, qu'il a passée le 1er septembre 1909 par acte sous seing privé enregistré avec la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques à laquelle appartiennent les deux défendeurs ; qu'aux termes de l'art. 7 de cette convention, les auteurs ne peuvent retirer un ouvrage du répertoire du théâtre ni le faire représenter sur un autre théâtre de Paris, lorsque dans l'espace de deux années cet ouvrage aura eu dix représentations consécutives, le délai accordé au directeur pour conserver un ouvrage à son répertoire s'augmentant d'une année par série complète de ses représentations à partir de la 201e ;

Attendu que Rolle prétend que Sylvane et Mouezy-Eon ont méconnu leur engagement en autorisant la Société des Grands films populaires à donner à Paris des représentations cinématographiques de leur œuvre ; qu'en conséquence, par exploit du 18 décembre 1912, il les a assignés ainsi que cette société pour voir interdire ces représentations sous astreinte de 100 francs par contravention constatée durant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Attendu que Sylvane et Mouezy-Eon qui ne contestent pas avoir donné l'autorisation à eux reprochée soutiennent que la représentation cinématographique diffère essentiellement de la représentation théâtrale et à la seconde seule est applicable la cause susvisée de la convention invoquée par le demandeur ;

Attendu que Lévy, dit Lordier, propriétaire de la marque « Les Grands Films populaires » oppose la nullité de la procédure suivie contre la Société des Grands Films populaires, laquelle, d'après lui, n'aurait pas d'existence légale ; qu'il conclut en tous cas au mal fondé de la demande ;

Attendu, d'autre part, que l'Association des directeurs de théâtre, Société civile dont Rolle fait partie, intervient au procès et a assigné Sylvane et Mouezy-Eon et la Société des Grands Films populaires aux mêmes fins que Rolle et en outre pour voir dire qu'un auteur ne peut céder à une entreprise cinématographique le droit de représenter à l'aide de projections une pièce actuellement en cours de représentation sur un autre théâtre et que ce droit est réservé au directeur qui s'est assuré l'exclusivité du droit de représenter la pièce ; qu'elle réclame de plus un franc à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Sylvane et Mouezy-Eon opposent l'irrecevabilité et concluent en tous cas au mal fondé de cette intervention ;

Attendu qu'il échet d'examiner successivement : 1° le moyen de nullité invoqué par Lévy dit Lordier ; 2° le moyen d'irrecevabilité formulé par Sylvane et Mouezy-Eon ; 3° le mérite des demandes ;

Au fond : 1° sur la nullité de la procédure à l'égard de la Société des Grands Films populaires ;

Attendu que les programmes et réclames publiés par Lévy, dit Lordier, portent en tête « Les Grands Films populaires »; que Lordier reconnaît être propriétaire de cette marque et exploiter sous cette dénomination notamment le film « Tire au flanc » ; que l'assignation délivrée au directeur de la Société des Grands Films populaires s'adresse bien à lui, l'a effectivement touché et ne saurait être viciée par cette circonstance qu'il y serait fait mention d'une Société qui n'aurait pas en réalité d'existence légale, alors qu'aucun doute n'a pu s'élever et n'est levé sur la personnalité du défendeur ; qu'en conséquence, le moyen de nullité doit être rejeté ;

2° Sur la recevabilité de l'action de la Société des directeurs de théâtre ;

Attendu qu'en l'espèce, la différence existant entre Rolle et les défendeurs a sa source dans une prétendue violation et soulève l'interprétation d'une convention passée entre Sylvane et Mouezy-Eon et Rolle et à laquelle la Société n'a nullement participé ; qu'il n'y est pas mentionné que Rolle agisse au nom de la Société et la représente d'une façon quelconque ou même en fasse partie ; que par suite, pour Sylvane et Mouezy-Eon, les engagements réciproques pris par Rolle et les membres de la Société entre eux et qui constituent le pacte social, sont *res inter alias ;*

Attendu que la société des directeurs de théâtre prétend trouver la base de son action dans ce fait que par suite de l'existence de sa personnalité morale elle serait qualifiée pour défendre les intérêts collectifs de ses membres, ainsi que les lois du 21 mars 1884 et du 1er juillet 1901 l'ont prévu relativement aux syndicats professionnels et aux associations; mais attendu que les institutions créées, organisées ou réglementées par les lois de 1884 et 1901 ont un caractère tout social et bien différent de celui des sociétés civiles et commerciales constituées sur la base de l'art. 1832 C. civ., puisque précisément à l'encontre de celles-ci les syndicats et les associations n'ont pas et ne peuvent avoir pour objet de réaliser des bénéfices ; que notamment la défense des intérêts généraux et collectifs de la corporation à laquelle appartiennent les syndiqués est précisément le but essentiel envisagé par le législateur en ce qui concerne les syndicats professionnels ; qu'en conséquence la Société des auteurs dramatiques

qui à aucun point de vue n'est régie par les dispositions législatives susvisées, ne saurait en réclamer le bénéfice et que, par suite, et sans qu'il y ait lieu d'examiner si, en fait, la société des directeurs de théâtre aurait intérêt à intervenir, sa demande doit être déclarée non recevable ;

3° Sur le mérite de la demande de Rolle ; 1° à l'égard de Sylvane et Mouezy-Eon ;

Attendu que, le 7 novembre 1911, Sylvane et Mouezy-Eon se sont engagés à fournir à Lévy dit Lordier, propriétaire des grands films populaires, le canevas de *Tire au Flanc* extrait du roman et de la pièce de théâtre portant ce titre et dont ils se déclarent seuls auteurs, canevas destiné à être adapté et reproduit en projections cinématographiques et, comme conséquence, lui confièrent le droit exclusif de fabriquer, établir, éditer, vendre ou louer les bandes cinématographiques à ce nécessaires, d'en organiser ou autoriser des représentations privées ou publiques sous forme de programmes ou de catalogues, un argument abrégé desdites scènes, les bandes, arguments ou programmes ainsi établies devant mentionner les noms des auteurs ; que, de plus, le choix des artistes devait avoir lieu d'un commun accord entre les parties ;

Attendu que Lordier, à la suite de ces conventions a fait établir un film cinématographique réalisant le scénario écrit par les auteurs et que, sous le même titre que celui de la pièce du théâtre Déjazet, il en a donné un certain nombre de représentations à Paris, dans divers établissements ;

Attendu que les défendeurs, tout en reconnaissant que l'exhibition d'un épisode d'un scénario au moyen du film cinématographique constitue bien une représentation, soutiennent que la concession du monopole d'une œuvre théâtrale à un directeur de théâtre, conformément à la convention passée entre ce directeur et les auteurs, ne peut s'appliquer qu'aux représentations telles qu'elles doivent avoir lieu sur la scène du théâtre exclut l'exhibition cinématographique qui ne reproduit pas le dialogue, condense nécessairement la situation, simplifie certains jeux de scène ; en un mot, à raison du procédé factice employé, donne forcément au spectacle une allure différente et un caractère tout spécial ;

Mais attendu qu'il ressort des explications fournies au tribunal et des documents versés aux débats parmi lesquels figurent notamment des constats dressés les 13 et 18 décembre 1912, que les programmes et réclames de *Tire au Flanc* cinématographique se réfèrent expressément à la pièce représentée à Déjazet : qu'ils reproduisent les noms des artistes et la distribution des rôles tels qu'ils ont été créés ou continuent d'être tenus au théâtre ; que, dans les deux œuvres l'argument et les principales situations sont, pour ainsi dire, identiques ;

Attendu que, dans ces conditions, la représentation cinématographique qui, dans une large mesure tout au moins, s'adresse au même public que la représentation théâtrale, est de nature à faire à celle-ci une concurrence appréciable ; que s'il peut être assez difficile de chiffrer exactement le préjudice, le principe de ce préjudice existe certainement ;

Attendu que le traité passé entre le directeur et les auteurs a précisément pour objet, par la clause contenue à l'art. 7, d'écarter une concurrence dommageable pour celui qui a assumé les charges de la mise au théâtre d'une pièce et doit, en partageant les bénéfices avec l'auteur, que c'est à juste titre que le directeur exige de l'auteur qu'il consente à restreindre en sa faveur l'exercice de son droit de propriété en ce qui concerne la représentation de son œuvre ; qu'il ne s'en suit pas que le fait que la représentation cinématographique doit être considérée comme visée à l'art. 7, le directeur serait fondé à revendiquer le droit de l'autoriser lui-même et à son profit, en raison d'un prétendu monopole que lui conférerait ledit article ; qu'en l'espèce, d'ailleurs, si telle est la prétention formulée dans l'assignation du 12 mars 1913 de l'Association des directeurs de théâtre dont la demande est, d'ailleurs, non recevable, ce n'est pas celle de Rolle qui se borne à réclamer l'interdiction des représentations cinématographiques ;

Attendu, en conséquence, que la demande de Rolle, vis-à-vis de Sylvane et Mouezy-Eon, est bien fondée et doit être admise au moins dans son principe ; que, toutefois, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

2° En ce qui concerne Lévy dit Lordier ;

Attendu que Lévy n'a pas figuré à la convention passée entre les auteurs et Rolle ; que, par suite, l'action de Rolle basée sur la violation de cette convention ne saurait utilement s'exercer vis-à-vis de Lordier qui lui est demeuré étranger ; que Lordier s'est borné à acquérir de Sylvane et Mouezy-Eon un droit dont ceux-ci avaient la faculté de disposer sous réserves des restrictions légalement ignorees de Lordier et, par suite, à lui inopposables ; qu'ils y avaient consenti dans leur arrangement avec Rolle ;

Attendu, dès lors, que la demande n'est pas fondée à l'égard de Lévy ;

Par ces motifs,

Donne acte à Couturier ès qualités et à Me Watteau, avoués, de leur constitution aux lieu et place de Pelletier, avoué, précédemment constitué pour Sylvane et Mouezy-Eon ;

Déclare Lévy mal fondé dans son moyen tiré de la nullité de la procédure le concernant, l'en déboute ;

Déclare l'Association des directeurs de théâtre non recevable en sa demande, l'en déboute ; interdit à Sylvane et Mouezy-Eon de faire ou laisser représenter, dans les termes de leurs conventions avec Rolle, le film cinématographique *Tire au Flanc*, dans les salles de spectacle ou de théâtre ou de cinématographe de Paris, et ce sous une astreinte de 100 francs par contravention constatée pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit ;

Déclare Rolle mal fondé dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

Condamne Sylvane et Mouezy-Eon aux dépens, sauf : 1° ceux de l'intervention de l'Association des directeurs de théâtre qui resteront à la charge de cette Association : 2° Ceux de l'action intentée contre Lévy qui resteront à la charge de Rolle et dont distraction est faite au profit de Léger et Rondest, avoués, qui l'ont requise sous les affirmations voulues par la loi.

M. **Beaufils** subst. proc. rép.— Mes Albert **Crémieux**, **Jallu**, **Clunet** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le principe nous paraît certain. Deux conditions sont requises pour qu'un syndicat puisse légalement se constituer. Peuvent seuls se grouper en syndicats professionnels ceux qui, soit comme patrons, soit comme ouvriers ou salariés, appartiennent à l'industrie, au commerce ou à l'agriculture ; en second lieu le seul objet des syndicats ne peut être

que l'étude et la défense des intérêts économiques se rattachant à l'un des intérêts ci-dessus. Au surplus la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association n'a dérogé en rien à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Voy. Trib. corr. Lyon 18 décembre 1912 (Gaz. Pal. 1913.1.204), et la note.

Et si l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 5 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.426) a admis très largement le droit d'intervention des syndicats, encore faut-il qu'il s'agisse réellement d'un syndicat, et non pas, comme dans l'espèce ci-dessus, d'une société civile ou commerciale.

II. — Sur le deuxième point : Les œuvres cinématographiques ont donné lieu à d'assez nombreuses décisions de jurisprudence. C'est la première fois croyons-nous, qui se pose la question de savoir si un auteur qui a donné l'autorisation de représenter une pièce à un théâtre, ne contrevient pas à ses obligations en autorisant en outre des représentations cinématographiques.

Un arrêt de la Cour de cassation a jugé, en matière de contrefaçon, il est vrai, que si le droit de propriété d'un auteur s'étend à la reproduction de ses œuvres par un procédé mécanique, notamment au moyen du cinématographe, il fallait tout au moins que, par le choix du sujet, la composition et le développement des scènes, l'œuvre représentée puisse être considérée comme une contrefaçon de l'œuvre originale : Cass. 27 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.78 — S. et Pand. franç. 1910.1.456 — D. 1910. 1.296). Dans les circonstances de fait relevées par le jugement, il apparaît bien que l'œuvre cinématographique constituait une reproduction aussi fidèle que possible de l'œuvre théâtrale : elle eût donc constitué une contrefaçon, portant atteinte aux droits du directeur du théâtre.

TRIBUNAL CIVIL DE DOLE

16 Mars 1913.

Présidence de M. Guépet.

PARTAGE. — HÉRITIERS. — CRÉANCIERS. — DEMANDE PRÉMATURÉE. — PARTAGE AMIABLE RÉGULIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION EN JUSTICE. — ABSENCE DE FAUTE.

La demande en partage formée par un créancier des cohéritiers, alors que ceux-ci sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, est irrecevable comme prématurée.

Au surplus une semblable demande ne fait pas obstacle à ce que les cohéritiers, lorsqu'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, procèdent entre eux à un partage amiable.

Mais l'assignation délivrée à requête du créancier vaut comme opposition à partage et ne saurait constituer à sa charge une faute génératrice de dommages-intérêts.

Dame V. c. Consorts J.

Le Tribunal,

Attendu que M. F. J., en son vivant propriétaire demeurant à S., est décédé en son domicile le 14 novembre 1912, laissant sa veuve comme commune en biens et comme seuls et uniques héritiers ses trois enfants : G., R. et F. J. ;

Attendu que Dame M. V., sans profession, demeurant à S., épouse divorcée de G. J., agissant en sa qualité de créancièree de son ex-mari, en vertu de l'art. 1166 C. civ., a, par exploit en date du 15 novembre 1912, assigné la veuve J. et ses trois enfants, pour voir ordonner la liquidation et le partage : 1° de la communauté ayant existé entre M. F. J. et Mme C. C. ; 2° de la succession de F. J. et au préalable la licitation des immeubles indivis dépendant desdites communauté et succession ;

Attendu que cette demande était irrecevable à la date à laquelle elle a été formulée, le 15 novembre 1912 ;

Attendu qu'en principe, conformément aux art. 1166 et 2205 C. civ., les créanciers d'un cohéritier ont le droit de demander le partage de la succession à laquelle leur débiteur est appelé, mais à la condition que ce dernier ait négligé ou refusé d'intenter l'action ;

Attendu que le 15 novembre 1912 — le lendemain du décès de F. J. — sa veuve et ses trois enfants étaient encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer; que ces délais sont d'ordre public et que les héritiers ne peuvent en être privés ;

Attendu que la dame V. ne pouvait faire grief à G. J. de n'avoir pas provoqué le partage, le lendemain même du décès de son père ;

Attendu, dans ces conditions, que l'action en partage, intentée par la dame V., en sa qualité de créancière, était irrecevable comme prématurée ;

Attendu au surplus que la demande en partage d'une succession formée par le créancier d'un des cohéritiers n'empêche pas ces derniers, majeurs et maîtres de leurs droits, d'opérer un partage amiable, devant notaire, en se conformant aux prescriptions de l'art. 389 C. civ., la demande en partage équivalant à l'opposition ;

Attendu qu'il a été procédé le 3 février 1913 par devant Me F., notaire à Dôle, à la liquidation amiable de la communauté ayant existé entre F. J. et Mme C. C. ; que suivant exploit de Dupuis huissier à Dôle, en date du 30 janvier 1913, sommation a été faite à dame V. d'assister à la liquidation; que la dame V. s'est abstenue de comparaître ;

Attendu qu'il résulte de la liquidation amiable à laquelle il a été régulièrement procédé, que l'actif de la communauté est absorbé au delà de sa valeur, par les reprises de la dame J. ; que conformément à l'art. 1472 C. civ., la veuve J. s'est vu attribuer la totalité des biens composant l'actif de communauté ;

Attendu enfin que par suite des renonciations des cohéritiers de C. J. et de la renonciation de la veuve J... tant au bénéfice de la donation à elle faite par son mari qu'à celui de l'usufruit auquel elle avait droit conformément à l'art. 767 C. civ., la succession de F. J. revient à C. J. seul ;

Attendu en conséquence que l'action en partage est devenue sans objet ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts formée par les consorts J. contre la dame V. pour instance abusive et vexatoire ; que la dame V. a pu croire qu'elle pouvait, pour sauvegarder sa créance, provoquer immédiatement le partage et la licitation ; que d'ailleurs son assignation vaut comme opposition à partage ;

Par ces motifs,

Déclare la dame V. non recevable en toutes ses demandes, fins et conclusions.

La condamne en tous les dépens.

Mes **Gagneur** (du barreau de Dôle) et **Debrand** (du barreau de Dijon) av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Les créanciers ne peuvent pas demander le partage au nom de leur débiteur à n'importe quel moment et dans n'importe quelles conditions. L'article 1166 C. com. suppose l'inertie du débiteur, son refus, son mauvais vouloir, sa fraude ; si le créancier agit en dehors de ces circonstances de fait, sa demande est inopportune, elle ne se sera pas suivie d'une instance et n'aura pas plus d'effet qu'une simple opposition. Et les cohéritiers s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits peuvent malgré une demande formée dans de semblables conditions procéder valablement entre eux à un partage amiable, en appelant le créancier opposant. Conf. en ce sens : Paris 23 janvier 1808 (S. chr.); Orléans 8 décembre 1881 (S. 83.2.113) et la note ; Cass. 10 janvier 1887 (Gaz. Pal. 87.1.168 — S. 87. 1.377) et la note ; Besançon 31 juillet 1896 (Gaz. Pal. 1896. 2.474). Les motifs du jugement rapporté peuvent être rapprochés d'un arrêt de la Cour d'Agen du 28 janvier 1896 (D. 97.2.417), avec note de M. de Loynes.

Sur la priorité résultant du visa en cas de demandes simultanées dont l'une est formée par un créancier, conf. Bordeaux 3 août 1900 (S. 1903.2.239) qui considère la disposition de l'article 967 C. pr. civ. comme générale et absolue et s'applique même à ce cas ; mais voir en sens contraire Grenoble 19 mai 1908 (Rec. Grenoble 1908. 184).

II. — Sur le deuxième point : Le plaideur à la charge duquel aucune faute n'est relevée, ne saurait être condamné à des dommages-intérêts en dehors des dépens. Cass. 7 juillet 1904 (S. 1905.1.442 — D. 1906.1.67); 15 mars 1910 (S. 1910.1.259). D'après la Chambre civile l'exercice de l'action en justice ne dégénère en faute qu'autant qu'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol. Cass. 15 mars 1910 précité. — *Adde :* Cass. req. 18 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.243 et la note — S. 1911.1.471) ; Cass. civ. 9 juillet 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.483 — S. 1912.1.509).

345

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

(2 arrêts)

ASSURANCES MUTUELLES. — DROITS DES ASSURÉS MUTUALISTES. — MODIFICATION DES STATUTS. — OPÉRATIONS ÉTENDUES A DE NOUVEAUX RISQUES. — FACULTÉ DE RÉSILIATION. — RISQUES D'INCENDIE. — RISQUES D'EXPLOSION. — SUBSTANCES EXPLOSIBLES.

Dans les sociétés d'assurances mutuelles, toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis donne, de plein droit, à chaque sociétaire, en vertu de l'art. 26 du décret du 26 janvier 1868, la faculté de résilier son engagement. — 1er et 2e arrêts.

Spécialement, le bénéfice de cette disposition légale est à bon droit réclamé par un membre d'une société dont les statuts, lorsqu'il y est entré, prévoyaient seulement, outre les risques d'incendie et de la foudre, ceux d'explosion du gaz, des appareils à vapeur, de l'acétylène et des voitures automobiles, alors que, par une décision ultérieure, l'assemblée générale y a ajouté les risques résultant de l'explosion de la dynamite et autres substances explosibles : en effet, cette admission à la garantie de risques qui en étaient antérieurement exclus et qui s'appliquent à des matières particulièrement dangereuses, constitue une modification dans la nature des risques que le demandeur avait limitativement acceptés en adhérant à la société. — Id.

Dame Millet c. Comp. d'assur. mutuelles « La Normandie ».

Mme Millet s'est pourvue en cassation d'un arrêt rendu le 26 janvier 1910 par la Cour de Rouen (Rec. Rouen 1910, p. 30 ; Rec. des assur. 1910, p. 312), rendu au profit de la Comp. d'assurances La Normandie.

Moyen unique :

Violation des art. 2, 26, 30 du décret du 22 janvier 1868, 1134 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à un membre d'une Société d'assurances mutuelles contre l'incendie le droit de résilier son engagement à la suite d'une modification des statuts sociaux aux termes de laquelle était autorisée l'assurance des dommages, même sans incendie, résultant de l'emploi de la dynamite et autres substances explosibles, assurances que la Société n'aurait pu pratiquer antérieurement, sous le prétexte que dès avant le jour où le mutualiste avait souscrit sa police, la Société assurait déjà certains risques de l'explosion taxativement déterminés, tels que ceux provenant du gaz d'éclairage et de la vapeur d'eau et qu'il n'y avait eu dès lors qu'une aggravation de risques dont la nature n'était pas changée, alors au contraire que les risques d'explosion différencient essentiellement par la substance d'où ils peuvent résulter et notamment que le risque d'explosion par la dynamite est d'une nature autre que le risque d'explosion par le gaz d'éclairage ; alors en outre que le mutualiste étant assureur en même temps qu'assuré, ne peut être contraint de demeurer lié à une Société dont la garantie est étendue à des risques autres que ceux qui étaient susceptibles d'être admis à l'assurance au moment où il s'est engagé.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 26 du décret du 29 janvier 1868 ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition légale, toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis donne, de plein droit, à chaque membre des Sociétés d'assurances mutuelles la faculté de résilier son engagement ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'à l'origine, la Société d'assurances mutuelles La Normandie avait été constituée en vue d'assurer exclusivement les dommages résultant de l'incendie ou de l'explosion du gaz d'éclairage et de la foudre, mais que, par des décisions successivement prises, de 1893 à 1901, elle a appliqué, en outre, sa garantie à l'explosion des appareils à vapeur, de l'acétylène, des voitures automobiles et aux éclats et brisures pouvant être occasionnés par l'éclairage électrique ; que la dame Millet est devenue sociétaire le 12 août 1913; qu'à raison d'une décision de l'assemblée générale de la Société du 6 juin 1907, étendant l'assurance aux risques résultant de l'explosion de la dynamite et autres substances explosibles, elle a réclamé le bénéfice de l'art. 26 susvisé du décret du 22 janvier 1868 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a repoussé la demande de la dame Millet en déclarant qu'à la date où elle est entrée dans la Société, celle-ci assurait déjà les risques d'explosion sous les formes les plus diverses ; que, par la délibération du 6 juin 1907, l'assemblée générale de la Société s'est bornée à ajouter aux risques déjà garantis une va-

riété nouvelle et qu'en ce faisant, elle a pu aggraver l'étendue du risque mais n'en a pas modifié la nature ;

Mais attendu que cette admission à la garantie de risques qui en étaient antérieurement exclus et s'appliquent à des matières particulièrement dangereuses constitutait, en réalité, une modification dans la nature des risques que la dame Millet avait limitativement acceptés en adhérant à la Société ;

Attendu qu'en décidant le contraire et en refusant à la demanderesse le droit qu'elle tient de la loi elle-même, et auquel elle n'a pu renoncer, de résilier son engagement, l'arrêt attaqué a violé le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Ditte** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Viollet** et **Boivin-Champeaux** av.

2e arrêt. — Comp. d'assur. Mutuelle La Normandie c. Le Rouxel.

La Comp. d'assurances mutuelles la Normandie s'est pourvue en cassation d'un arrêt rendu le 24 novembre 1909 par la Cour de Caen (Rec. Caen 1909, p. 263. Rec. assur. 1910, p. 309), au profit de M. Le Rouxel.

Moyen unique :

Violation de l'art. 26 du décret du 22 janvier 1878, portant règlement d'administration publique pour les sociétés d'assurances, en ce que l'arrêt attaqué a accueilli la demande en résiliation formée par l'appelant, sous prétexte que la Compagnie exposante aurait modifié la nature des risques par elle assurés en y comprenant les dommages causés par les explosions d'appareils électriques ou de substances explosibles, alors que cependant cet arrêt reconnaît que la Compagnie garantissait déjà les risques d'explosion.

Deuxième branche :

Violation en outre de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que l'arrêt attaqué a laissé sans réponse des conclusions prises pour la première fois en appel par l'exposante.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par police en date du 29 janvier 1903, Le Rouxel a adhéré à la Société d'assurances mutuelles La Normandie qui, aux termes des statuts alors en vigueur, n'assurait, à cette époque, que les risques d'incendie et ceux d'explosion du gaz d'éclairage et de la foudre, mais que, par délibération de son conseil général en date du 6 juin 1907, la Société a étendu sa garantie aux dommages résultant de l'explosion de la dynamite et autres substances explosibles ;

Attendu que cette admission à la garantie de risques qui en étaient antérieurement exclus et s'appliquent à des matières particulièrement dangereuses, constituait une modification dans la nature des risques que La Rouxel avait limitativement acceptés en devenant sociétaire ;

Attendu, par suite, que l'arrêt attaqué lui a, à bon droit, reconnu la faculté de se prévaloir de l'art. 26 du décret du 22 janvier 1868 qui permet à chaque membre d'une Société d'assurances mutuelles d'obtenir, de plein droit, la résiliation de son engagement lorsqu'il est apporté aux statuts une modification relative à la nature des risques garantis ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que si, dans son exploit introductif d'instance, Le Rouxel avait fondé sa demande sur l'extension successive par les délibérations des 5 juillet 1900, 18 juin 1901 et 19 juin 1902 de la garantie de la Société aux dommages résultant de l'emploi des appareils électriques, de l'explosion des appareils à vapeur et des moteurs de différents systèmes, il n'a plus invoqué, dans ses conclusions d'appel, d'autre cause de résiliation que la délibération du 6 juin 1907, postérieure à son adhésion, relative à la dynamite et autres substances explosibles ;

Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt n'avait pas à s'expliquer sur les précédentes modifications aux statuts qui n'étaient plus en litige ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt n'a violé ni l'art. 26 du décret du 22 janvier 1868, ni l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Rejette...

MM. **Ditte** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Boivin-Champeaux** et **Viollet** av.

NOTE. — En reconnaissant à la société d'assurances mutuelles le droit de modifier les statuts en y introduisant la garantie de risques nouveaux, l'art. 26 du décret du 22 janv. 1868 confère aux assurés mutualistes la faculté de rompre le lien qui les attache à la société quand il y a une modification apportée soit à la nature du risque, soit à la circonscription territoriale.

Que faut-il entendre par modification relative à la nature des risques ? Il est certain que le mutualiste a le droit de résilier son engagement dans le cas où la Société dont les opérations étaient d'abord restreintes à une catégorie d'assurances vient à pratiquer une autre assurance, quand, par exemple, une société mutuelle d'assurances contre l'incendie vient à pratiquer les assurances contre les accidents. Il y a dans ce cas un changement dans l'objet même de la société. Mais là ne saurait être limitée la portée de l'art. 26. La jurisprudence de la Cour de cassation est nettement orientée en ce sens qu'il y a changement dans la nature des risques dès que la société vient à garantir un risque nouveau, fût-il de même ordre, non visé par les statuts primitifs. V. Cass. 14 avril 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.98 — S. 1902.1.352 — D. 1902.1.244); 13 février 1905 (Gaz. Pal. 1905.1.318 — S. 1905.1.124 — D. 1905.1.350).

COUR D'APPEL D'AMIENS

12 Novembre 1913.

Présidence de M. Petit.

PROPRIÉTÉ (EN GÉNÉRAL). — LIMITES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — ATTEINTE AUX DROITS DU VOISIN. — INTENTION MALICIEUSE. — ABUS DE DROIT. — CONSTRUCTIONS SANS UTILITÉ AUTRE QUE CELLE DE NUIRE A UN TIERS. — HANGAR DE DIRIGEABLES. — GÊNE APPORTÉE AUX MANOEUVRES. — SUPPRESSION ORDONNÉE.

En installant à la limite de son terrain et en face du hangar d'un constructeur d'aéronefs des carcasses de bois non closes ni couvertes, insusceptibles, à raison même de leur espacement respectif, de constituer une clôture pour ledit terrain et en surmontant ces constructions de piquets de fer de 2 à 3 mètres de hauteur, un propriétaire commet un abus de droit qui justifie sa condamnation à la suppression de ces installations à la requête de son voisin, alors qu'il est constant que celles-ci ne présentent aucun intérêt pour celui qui les a éta-

blies, qu'il ne peut en retirer aucun profit direct et qu'il ne les a fait édifier que dans l'unique but de nuire audit voisin en rendant plus difficiles, notamment en cas de vent violent, les manœuvres de ses dirigeables à leur départ et à leur retour.

Vainement ce propriétaire prétendrait, pour justifier ses agissements, qu'il n'a fait, en exécutant ces travaux, et en augmentant ainsi l'intérêt du voisin à se rendre acquéreur sa pièce de terre, qu'un acte de spéculation.

S'il est loisible, en effet, au propriétaire d'un fonds de chercher à en tirer le meilleur parti possible, et si la spéculation est, en elle-même, un acte parfaitement licite, c'est à la condition que les moyens employés pour la réaliser ne soient pas, comme en l'espèce, illégitimes et inspirés exclusivement par une intention malveillante.

Coquerel c. Clément-Bayard.

LA COUR,

Considérant que Cocquerel a acquis en 1910 une pièce de terre d'une longueur de 170 mètres environ, d'une largeur de 10 à 12 mètres, située sur le territoire de Trosly-Breuil, en face et à une distance de 90 mètres environ d'un hangar pour dirigeables construit par Clément-Bayard ;

Considérant que Coquerel qui vit en mésintelligence avec Clément-Bayard, a établi sur la limite de sa propriété, et en face de la porte du hangar de Clément-Bayard, deux carcasses en bois d'une longueur de 15 mètres environ, d'une hauteur de 10 à 11 mètres, surmontées de quatre piquets en fer et de 2 à 3 mètres de hauteur, et séparés l'une de l'autre de quelques mètres ;

Considérant que ces carcasses en bois ne sont ni closes, ni couvertes ; que Cocquerel n'en retire et ne peut dans l'état où elles se trouvent en retirer aucun profit direct ; qu'elles ne constituent même pas une clôture puisqu'elles n'existent que sur une longueur de 25 à 30 mètres et sont séparées l'une de l'autre par un intervalle de plusieurs mètres ;

Considérant qu'il est manifeste et ne saurait être méconnu qu'elles ne présentent aucun intérêt pour Cocquerel et que Cocquerel ne les a fait édifier que dans l'unique but de nuire à Clément Bayard, en rendant plus difficiles, notamment en cas de vent violent, les manœuvres de ses dirigeables, à leur départ et à leur retour : qu'il s'en suit que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'il y avait là, de la part de Coquerel, un abus de son droit de propriété et l'ont condamné à supprimer les poteaux en fer surmontant ces charpentes et dont l'un d'eux a causé en 1912 des avaries à l'un des dirigeables de Clément-Bayard ;

Considérant que Coquerel prétend, il est vrai, pour justifier ses agissements, qu'il n'a fait, en exécutant ces travaux, et augmentant ainsi l'intérêt de Clément-Bayard à se rendre acquéreur de sa pièce de terre, qu'un acte de spéculation ;

Considérant que s'il est loisible au propriétaire d'un fonds de chercher à en tirer le meilleur parti possible, et si la spéculation est par elle-même et en elle-même un acte parfaitement licite, ce n'est qu'à la condition que les moyens employés pour la réaliser ne soient pas, comme en l'espèce, illégitimes et inspirés exclusivement par une intention malicieuse ;

Adoptant en outre sur ces divers points les motifs des premiers juges non contraires aux présents.

Sur l'appel incident de Clément-Bayard,

Adoptant également les motifs des premiers juges :

Considérant que Clément-Bayard ne peut prétendre à la réparation d'un dommage éventuel et incertain ; que rien ne démontre que les carcasses en bois lorsqu'elles ne seront plus surmontées de poteaux en fer, lui causeront forcément un préjudice dont il soit fondé dès maintenant à se plaindre ;

Par ces motifs :

Statuant tant sur l'appel principal de Coquerel que sur l'appel incident de Clément-Bayard,

Confirme le jugement dont est appel ;

Condamne Coquerel aux dépens, à l'exception de ceux occasionnés par l'appel incident de Clément-Bayard qui demeureront à sa charge.

Condamne Coquerel et Clément-Bayard à l'amende.

M. **Alard** subst. proc. gén. — M^es **Honoré** et **Fourcade** (ce dernier du barreau de Paris) av.

NOTE. — La décision recueillie, d'un intérêt pratique considérable, fait une application particulièrement caractéristique des idées relatives à « l'abus de droit », idées qui, admises de façon générale par les auteurs, tendent à être consacrées de façon de plus en plus fréquente par la jurisprudence. En ce qui concerne la théorie de l'abus de droit, on peut consulter : les notes de M. Josserand placées sous Trib. com. Epernay 28 février 1906 ; Trib. civ. Lille 12 novembre 1906 et Lyon 23 janvier 1907 dans Dalloz 1908.2.73 ; sous Trib. civ. Toulouse 13 avril 1905 (D. 1906.2.105), et sous Amiens 7 février 1912, Chambéry 22 juillet 1912 et Trib. civ. Compiègne 19 février 1913 (c'est le jugement confirmé par l'arrêt publié ci-dessus) dans Dalloz 1913.2.177. Voir encore : la note de M. Appert sous Tri. civ. Sedan 17 décembre 1901 (S. 1904.2.217) ; l'opuscule de M. Josserand : *L'abus des droits*, la thèse de M. Porcherot (1901) : *De l'abus du droit*, et l'article de M. Charmont : *l'Abus du droit*, dans Rev. trimestr. de dr. civ 1902, p. 113 et suiv. ; le rapport de M. Saleilles dans Bull. de la Soc. d'études législatives 1905, p. 235. — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Propriété (droit de), n^os 99 et les auteurs cités.

On trouvera dans ces diverses études de nombreuses références aux décisions judiciaires qui ont appliqué la notion de l'abus du droit, dans les diverses circonstances où cet abus a pu se manifester ; nous nous bornerons à indiquer ici quelques arrêts et jugements intervenus dans des affaires où l'abus avait plus particulièrement été commis dans l'exercice du droit de propriété ainsi que cela avait eu lieu dans l'espèce solutionnée par la Cour d'Amiens. V. notamment : Lyon 18 avril 1856 (D. 56.2.199); Cass. 10 juin 1902 (D. 1902.1.454 — S. 1903.1.11 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, *verb.* Propriété (en général), n^os 19-20 ; Limoges 5 février 1902 (D. 1902.2.95 — Gaz. Pal. *ibid.*, n^os 21-22); Trib. civ. Sedan 17 décembre 1901 (S. 1904.2.217 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb. cit.*, n^os 16 et 17); Trib. civ. Limoges 3 juin 1904, *a contrario* (Gaz. Pal. 1904.2.280); Chambéry 22 juillet 1912 (D. 1913.2.177).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (7^e CH.)

17 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. d'Albignac.

COMPÉTENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. — DEMANDE EN RESTITUTION DE LOYERS. — SOMME INFÉRIEURE A 600 FRANCS. — JUGE DE PAIX COMPÉTENT. — LOI DU 12 JUILLET 1901 ART. 1 ET 3.

La demande en restitution de loyers indûment perçus formée par un locataire est une demande purement personnelle et mobilière dont la connaissance en premier ressort appartient au tribunal de paix dès lors que la somme réclamée est supérieure à 300 *francs et ne dépasse pas* 600 *francs.*

En vain objecterait-on que le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande de cette nature lorsque, comme en l'espèce, le prix annuel du bail est supérieur à 600 *francs.*

D'une part, l'attribution de compétence de l'art. 3 *de la loi du* 12 *juillet* 1905, *dont le seul but a été d'étendre la compétence des juges de paix dans les cas qu'il prévoit, ne s'applique pas aux difficultés non spécialement déterminées par cette loi telles que les demandes en restitution de loyers indûs.*

Et, d'autre part, quand bien même ces demandes rentreraient dans les cas spécifiés par l'art. 3, *la disposition de cet article ne saurait mettre obstacle à l'application de la règle ordinaire de compétence générale édictée par l'art.* 1er *de la loi, même lorsque la location excède* 600 francs.

Or ledit article stipule que les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles et mobilières à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 *francs.*

Bord c. Lalou.

LE TRIBUNAL :

Attendu que Bord a assigné Lalou devant le tribunal civil en paiement : 1° de la somme de 166 fr. 60 représentant la part du loyer payé indûment du 18 mai au 15 juillet 1910 ; 2° celle de 257 fr. 60, montant du trimestre juillet à octobre indûment payé ;

Attendu que la mention de 200 francs de dommages-intérêts portée sur la requête présentée au président du tribunal, ne se retrouve pas sur l'assignation du 17 septembre 1912 par ministère de Coupa huissier ;

Attendu, par suite, que le montant total des demandes formulées par Bord s'élève à la somme de 424 fr. 20 ;

Attendu que ces demandes de la part d'un locataire en restitution de loyers indûment perçus, constituent des demandes purement personnelles et mobilières, dont la connaissance appartient en premier ressort au tribunal de paix ;

Attendu que le demandeur objecte que le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande de cette nature, n'excédant pas le taux de sa compétence, lorsque le prix annuel du bail est supérieur à 600 francs ; qu'en l'espèce, le montant de son loyer avait été fixé à 1.000 francs ;

Attendu tout d'abord que l'attribution de compétence de l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1905 dont le seul but a été d'étendre la compétence des juges de paix dans les cas qu'il prévoit, ne s'applique pas aux difficultés non spécialement déterminées par cette loi ; que l'art. 3 vise les actions en paiement de loyers, les congés, les demandes en résiliation de baux, les expulsions de lieux, mais non les demandes en restitution de loyers indus ;

Mais attendu que les demandes de cette nature rentreraient-elles dans les cas spécifiés par l'art. 3, que la disposition de cet article ne saurait mettre obstacle à l'application de la règle ordinaire de compétence générale édictée par l'art. 1er de la loi même lorsque la location excède 600 francs ;

Attendu que l'art. 1er de la loi de 1905 stipule que les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles et mobilières, à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs ;

Par ces motifs,

Se déclare d'office incompétent,

Renvoie les parties à se pourvoir, condamne Bord aux dépens.

Mes **Salva** et **Carboy** av.

NOTE. — La solution adoptée doit être approuvée. Elle est d'ailleurs conforme à celle qui a été consacrée dans une hypothèse voisine par un arrêt Cass. 22 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.758 — S. 1901.1.272) après de nombreuses décisions divergentes des cours d'appel et des tribunaux, décisions dont on trouvera l'indication, en même temps que des références de doctrine, dans notre note placée sous cet arrêt. Sans doute ce dernier a été rendu sous l'empire de la loi du 25 mai 1838, mais les art. 1 et 3 de cette loi ayant été reproduits, sauf l'extension du chiffre de la compétence, par les mêmes articles de la loi du 12 juillet 1905, les raisons de décider sont les mêmes et les motifs de l'arrêt précité de la Cour suprême peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* sous le régime de la loi de 1905.

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

7 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Marguerie

CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905, ART. 7. — BIENS SUJETS A ATTRIBUTION. — CIMETIÈRE APPARTENANT A UN CONSISTOIRE ISRAÉLITE. — ATTRIBUTION A UNE ASSOCIATION CULTUELLE. — RÉGULARITÉ. — REQUÊTE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES EN ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION. — REJET.

Il résulte tant du texte de l'art. 7 *de la loi du* 9 *décembre* 1905 *que des travaux préparatoires de ladite loi que les biens des établissements ecclésiastiques supprimés auxquels s'appliquent les dispositions de cet article sont, non pas les biens possédés par ces établissements dont il était fait usage, en fait, pour un service étranger à l'exercice du culte, mais ceux que lesdits établissements possédaient, avec la charge à eux imposée, comme condition d'une donation ou d'un legs, ou par eux consentie dans des conditions les obligeant civilement, à l'égard des bénéficiaires de semblables engagements, de donner à ces biens une affectation étrangère à l'exercice du culte.*

La condition juridique ainsi définie n'est pas celle d'un terrain à usage de cimelière attribué à une association cultuelle israëlite par le consistoire d'une ville, alors d'une part que ce consistoire avait acquis ledit immeuble libre de toute charge, que d'autre part il n'avait jamais pris, vis-à-vis de la ville qui doit assurer le service des inhumations, l'engagement d'affecter le terrain dont s'agit à ce service et qu'enfin les décrets qui ont autorisé l'acquisition librement consentie par le consistoire des parcelles composant ce terrain, n'ont pas eu pour effet de le grever, au sens de l'art. 7 *de la loi du* 9 *décembre* 1905, *d'une affectation étrangère à l'exercice du culte.*

Dès lors, ce texte ne fait pas obstacle à ce que ledit bien soit dévolu valablement à l'association cultuelle dont s'agit, pour que celle-ci en dispose comme en pouvait disposer antérieurement le consistoire supprimé et le

ministre de la justice et des cultes n'est pas fondé à se pourvoir en annulation de la délibération de ce consistoire qui a réglé cette dévolution.

Ministre de la justice et des cultes.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu le recours du ministre de la justice et des cultes... et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler l'attribution constatée par procès-verbal du 28 août 1906, que le consistoire israélite d'Epinal a faite d'un cimetière, compris au nombre de ses biens, à l'association cultuelle israëlite de Gray ;

Considérant que le ministre soutient que le terrain à usage de cimetière, attribué à l'association cultuelle israëlite de Gray par le consistoire d'Epinal, rentrait dans la catégorie des biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, qui d'après l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1905 devaient être attribués par les représentants légaux de l'établissement ecclésiastique qui les possédait, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens ;

Mais considérant qu'il résulte tant du texte que des travaux préparatoires de la loi sus-mentionnée que les biens des établissements ecclésiastiques supprimés auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 7, sont, non pas les biens possédés par ces établissements, dont il était fait usage, en fait, pour un service étranger à l'exercice du culte, mais ceux que lesdits établissements possédaient avec la charge, à eux imposée comme condition d'une donation ou d'un legs, ou par eux consentie dans des conditions les obligeant civilement à l'égard des bénéficiaires de semblables engagements, de donner à ces biens une affectation étrangère à l'exercice du culte ; — que la condition juridique ainsi définie des biens grevés d'une affectation de ce genre, n'est pas celle de l'immeuble dont l'attribution à l'association cultuelle israélite de Gray est contestée ; qu'en effet, d'une part, le consistoire avait acquis ledit immeuble libre de toute charge ; que, d'autre part, il n'avait jamais pris à l'égard de la ville, qui doit assurer le service des inhumations, l'engagement d'affecter ledit immeuble à ce service ; qu'enfin les décrets du 27 janvier 1858 et 19 novembre 1883 qui ont autorisé l'acquisition librement consentie par le consistoire israélite, des parcelles de terrain qui composent l'ensemble de cet immeuble, n'ont pas eu pour effet de le grever, au sens de l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1905, d'une affectation étrangère à l'exercice du culte ; qu'en conséquence la disposition de loi ci-dessus rappelée ne faisait pas obstacle à ce que ledit bien fût dévolu à l'association cultuelle israélite de Gray, pour qu'elle en dispose comme pouvait en disposer antérieurement le consistoire supprimé ;

Décide :

Le recours du ministre de la Justice et des Cultes est rejeté.

MM. **Baudenet** rapp.; **Corneille** comm. gouv.

NOTE. — Le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé en ce sens en ce qui concerne la détermination des biens des établissements du culte supprimés sujets à attribution. Voir notamment : Cons. d'Etat. 30 décembre 1910 (Loi 16 janvier 1911 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Cultes, n° 675).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES (1re CH.)

17 JUILLET 1913.

Présidence de M. de Le Court.

1°-2°-3° ETRANGER. — MARIAGE. — EPOUSE DIVORCÉE. — SECOND MARIAGE AVEC UN PROTESTANT AUTRICHIEN. — DEMANDE EN NULLITÉ. — CONVENTION DE LA HAYE DU 12 JUIN 1902. — PROHIBITION D'ORDRE RELIGIEUX. — MARIAGE ANTÉRIEUR NON DISSOUS. — PARTIE RESSORTISSANTE D'UN ÉTAT CONTRACTANT. — APPLICATION DE LA CONVENTION. — LOI AUTRICHIENNE. — INCAPACITÉ D'ÉPOUSER UNE CATHOLIQUE DIVORCÉE. — INAPPLICABILITÉ.

1° *Le principe général inscrit dans l'art.* 1er *de la convention de la Haye du* 12 *juin* 1902, *suivant lequel le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, est applicable lorsque l'une seule des parties est ressortissante d'un Etat contractant (la Belgique dans l'espèce) alors que l'Etat auquel appartient l'autre époux (l'Autriche dans l'espèce) n'a pas encore ratifié la convention.*

2° *L'art.* 3 *de ladite convention visant les prohibitions exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux ne comprend pas les empêchements découlant d'un mariage antérieur.*

3° *Une femme belge divorcée, qui épouse en Belgique un protestant autrichien, est non recevable à demander la nullité de son mariage pour le motif que son mari serait, selon sa loi nationale, incapable d'épouser une femme mariée antérieurement selon le rite catholique, du vivant de son premier époux.*

Bitter c. Miko.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est constant en fait que la demanderesse, après avoir épousé un sieur M... et avoir, en outre, fait célébrer cette union à Bruxelles, suivant le rite catholique, le 2 juin 1894, sortit des liens de ce mariage par le divorce régulièrement prononcé en Belgique, le 9 février 1907 ; que le 6 novembre 1911, date à laquelle le sieur M... était encore en vie, la demanderesse, de nationalité belge, contracta mariage devant l'officier de l'état civil de Bruxelles avec le défendeur, de nationalité autrichienne et de religion protestante ;

Attendu que la demanderesse poursuit l'annulation de cette seconde union pour le motif que le défendeur serait, selon sa loi nationale, incapable d'épouser une femme mariée antérieurement selon le rite catholique, du vivant de son premier époux ;

Attendu que la disposition de l'art. 3 de la convention de la Haye du 12 juin 1902, conclue pour régler les conflits de lois en matière de mariage, ne peut être invoquée en l'espèce, les prohibitions exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux que vise cette disposition ne comprenant pas les empêchements découlant d'un mariage antérieur (Travers, La convention de la Haye relative au mariage, t. 1er, p. 363) ;

Attendu que le conflit de lois sur lequel le tribunal a à statuer est cependant régi par cette convention, bien qu'elle n'ait pas été, jusqu'alors, ratifiée par l'Autriche ; qu'il suffit que l'une des parties (dans l'espèce, la demanderesse) soit ressortissante d'un Etat contractant (art. 8 de la convention. — V. Travers, ouvrage cité, t. 1er p. 16 et 17) ; que, conséquemment, il échet d'appliquer le principe général inscrit dans l'article 1er, sui-

vant lequel le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse était, suivant la loi belge, capable de contracter mariage avec le défendeur ;

Attendu que, suivant la loi nationale du défendeur, un protestant peut épouser une femme divorcée, du vivant de son premier mari, si les époux divorcés ne sont pas catholiques (déclaration du 26 août 1814, citée par Buzzati. Le droit international d'après les conventions de la Haye, trad. par Fr. Rey, p. 80, note 2, au commencement) ;

Attendu qu'il convient de rechercher si cette règle affecte la capacité matrimoniale du défendeur en elle-même, de telle manière qu'elle s'oppose à son mariage en pays étranger avec une femme dont la loi nationale n'édicte pas semblable prohibition, ou bien si la règle dont il s'agit ne résulte pas simplement de la combinaison des dispositions de la loi autrichienne sur la capacité des deux futurs ;

Attendu que la règle susvisée découle logiquement du principe énoncé dans l'art. 111 C. civ. autrichien, suivant lequel le lien du mariage entre époux catholiques ne peut être dissous que par le décès de l'un d'eux ; que la règle susvisée suppose évidemment que la capacité de la future est régie par la loi autrichienne, ou par toute autre loi établissant des distinctions semblables au sujet de la capacité de la femme divorcée de se marier; qu'en appliquant la règle susvisée dans l'espèce, on soumettrait en réalité la demanderesse elle-même à la loi autrichienne, en distinguant parmi les femmes divorcées belges celles qui peuvent se remarier du vivant de leur premier mari (les époux divorcés n'étant pas catholiques) et celles qui ne le peuvent pas (les époux divorcés ou l'un d'eux étant catholiques) ; qu'on méconnaîtrait ainsi le principe énoncé dans l'art. 1er de la convention de la Haye, suivant lequel la capacité de chaque époux doit être appréciée selon sa loi nationale propre et non selon la loi de son futur conjoint ; qu'au surplus, on ne conçoit pas comment un tribunal belge pourrait rechercher si une personne de nationalité belge est catholique ou non puisque la religion est considérée en Belgique comme appartenant exclusivement au domaine intérieur de la conscience et comme échappant par une conséquence nécessaire aux investigations de la justice ;

Par ces motifs,

Déboute la demanderesse de son action ; la condamne aux dépens.

M. **Cornil** subst. (concl. conf.). — Mes H. **Otto** et Charles **Leclercq** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'art. 8, § 1, de la Convention de La Haye du 12 juin 1902, pour régler les conflits de lois en matière de mariage, porte que « cette convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont *une au moins* est ressortissante d'un de ces Etats ». Dans l'espèce ci-dessus, le Tribunal était donc lié par cette convention, puisque l'une des parties était belge ; mais il pouvait écarter les dispositions de la loi autrichienne, loi nationale du mari, puisque l'Autriche, représentée d'ailleurs à la Conférence de La Haye, n'a pas encore ratifié cette convention, et qu'aux termes de l'art. 8, § 2 : « Aucun Etat ne s'oblige par la présente convention à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant. » (V. cependant, Oberlandesgericht de Hambourg, 6 oct. 1908, Revue de droit internat. privé 1910, p. 471 ; Venise 7 déc. 1910, Journ. du droit internat. privé 1911, p. 1336, appliquant les règles de la convention à des Autrichiens).

II. — Sur le deuxième point : Si, en principe, la Convention de la Haye oblige les Etats signataires à tenir compte exclusivement de la loi nationale des époux, l'art. 3 de ladite Convention comporte une exception à cette règle: « La loi du lieu de célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'art. 1er, lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux. » C'est ainsi que les dispositions de la loi autrichienne interdisant les mariages entre chrétiens et non-chrétiens n'ont été reconnues ni en Italie, ni en Allemagne (Oberlandesgericht de Hambourg, 6 oct. 1908 et Venise 7 déc. 1910 précités). — Sur le point de savoir si les tribunaux autrichiens considèrent ces prohibitions comme applicables aux mariages célébrés à l'étranger, V. d'ailleurs, Cour suprême d'Autriche 19 déc. 1905, Revue de droit internat. privé 1909, p. 935 et s., et la note.

Mais l'interdiction du mariage des divorcés ou avec des divorcés est-elle inspirée par des raisons purement religieuses ? Le tribunal belge ne l'a pas pensé. V. en ce sens, Ferenckzy, Rev. de droit intern. privé 1909, p. 78 ; Travers, La Convention de la Haye relative au mariage, t. I, p. 363).

III. — Sur le troisième point : La question se posait en France de la même manière par application de la convention de la Haye du 12 juin 1902 ; le gouvernement français, usant de la faculté réservée par les art. 12 et 13, mais des convention de la Haye, relatives au mariage, au divorce, à la séparation de corps et à la tutelle des mineurs, les a dénoncées le 12 novembre 1913 (J. off. du 13 décembre 1913).

346

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Novembre 1913.

Présidence de M. Bard.

CHASSE. — DROIT DE CHASSE. — COPROPRIÉTÉ. — CESSION PAR UN SEUL DES COPROPRIÉTAIRES. — TERRAIN D'AUTRUI.

Lorsqu'un fonds est indivis, le droit de chasse appartient également, sur toute l'étendue du fonds, à chacun des copropriétaires, et l'un de ceux-ci peut, sans le consentement des autres, céder ce droit à un tiers.

Notamment ce consentement n'est pas nécessaire pour la validité du bail passé par l'un des copropriétaires au profit d'un tiers de son droit de chasse, alors que ce bail, en dépouillant le bailleur de ce droit, n'a pas eu pour effet d'introduire sur le fonds indivis un plus grand nombre de chasseurs et de nuire au droit de chasse des autres.

Et si le preneur, en chassant seul, s'est tenu dans les limites du droit acquis, il ne saurait être l'objet d'une poursuite pour chasse sur le terrain d'autrui.

De Juigné c. Deslandes.

M. de Juigné s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Angers du 14 mars 1913 (S. 1913.2.200), rendu au profit de M. Deslandes.

Arrêt (ap. délib. en ch. du Conseil) :

La Cour,

Sur le moyen ainsi formulé : « violation des art. 1er, §§ 2 et 11 de la loi du 3 mai 1844, 1708 et s. C. civ., en

ce que l'arrêt attaqué a relaxé des fins de la poursuite en délit de chasse, sur le terrain d'autrui, le prévenu qui avait chassé sur une propriété indivise en vertu d'un bail passé par un seul des copropriétaires indivisaires, alors que le consentement de tous les copropriétaires eût été nécessaire pour conférer au preneur le droit de chasse » ;

Attendu que Deslandes a été cité en police correctionnelle par de Juigné sous prévention d'avoir chassé, sans le consentement de celui-ci sur le domaine de la Bauffière ; que de Juigné produisait un bail, en date du 21 septembre 1912, par lequel Paul-Bernard Dugué et sa sœur, Cécile Dugué, lui avaient consenti le droit de chasse sur le susdit domaine dont ils sont les copropriétaires ; que, de son côté, le prévenu Deslandes invoquait, pour sa défense, un bail antérieur, en date du 1er décembre 1907, par lequel le père des copropriétaires actuels, Paul-Louis Dugué, lui avait concédé, pour une durée de neuf années, son droit de chasse sur le même domaine, alors qu'il en était lui-même propriétaire par indivis avec sa mère, la dame veuve Dugué ;

Attendu que de Juigné a soutenu que le bail produit par Deslandes n'était pas valable et ne lui était pas opposable, parce qu'il n'avait été consenti, — ce qui, en fait, est exact —, que par Paul-Louis Dugué, sans le concours de sa mère ; que le Tribunal correctionnel de La Flèche et la Cour d'Angers ont successivement rejeté ce moyen, et, tenant pour valable le bail dont se prévalait Deslandes, ont renvoyé celui-ci des fins de la poursuite ;

Attendu que cette décision est juridiquement fondée ;

Attendu qu'en effet, lorsqu'un fonds est indivis, le droit de chasse appartient également à chacun des copropriétaires sur toute l'étendue dudit fonds ; que ce droit, étant dans le commerce, l'un des copropriétaires peut le céder à un tiers ;

Attendu que Paul-Louis Dugué en louant, le 1er décembre 1907, à Deslandes, son droit de chasse sur les terres de la Bauffière, s'est entièrement dépouillé lui-même de ce droit, de telle sorte que la location n'avait pas pour effet d'introduire sur ces terres un plus grand nombre de chasseurs et de nuire au droit de la dame veuve Dugué ; que, dès lors, le consentement de celle-ci n'était pas nécessaire pour la validité de l'acte dont il s'agit ; qu'il est constaté, d'ailleurs, que Deslandes a chassé seul et s'est ainsi tenu dans les limites du droit par lui acquis ; que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a décidé, à bon droit, que Deslandes n'avait commis aucun délit en exerçant l'acte de chasse que lui reprochait la partie civile ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp.; **Furby** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Cail** et **Coutard** av.

NOTE. — Chacun des copropriétaires par indivis d'une chose commune a sur elle un droit complet, qui n'a pour limite que le droit égal des autres communistes ; ce droit consiste à user librement de la chose commune, à la condition de n'en pas changer la destination sans le consentement unanime de tous les copropriétaires, de ne causer ni dommages, ni trouble à la possession d'aucun d'eux. V. Cass. 28 févr. 1894 (S. 96.1.209), et la note de M. Lyon-Caen.

La cession du droit de chasse rentre dans les actes que le copropriétaire peut faire seul, une pareille cession ne changeant pas la destination de la chose commune. Et il a été ainsi décidé que le bail de chasse consenti par un seul des copropriétaires confère au preneur le droit de poursuivre les délits de chasse. V. Cass. 18 janv. 1904 (S. 1905.1.86). D'où il suit que le preneur a aussi le droit de chasse. V. la note au Sirey sous cet arrêt. — *Adde*, note (D. 77.1.237). V. cep. *contrà* note de M. Soudée, Gaz. Trib. 30 mars 1913.

Mais l'un des copropriétaires ne peut conférer à un tiers un droit de chasse concurremment avec lui, car il y a alors aggravation de la situation des autres. V. Cass. 19 juin 1875 (D. 77.1.237).

COUR D'APPEL DE PARIS (9e Ch.)

18 JANVIER ET 15 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Cabat.

(2 Arrêts)

VENTES (FRAUDES ET DÉLITS DANS LES). — TROMPERIE SUR LA NATURE. — SPRATS. — ANCHOIS DE NORVÈGE. — DÉNOMINATIONS HABITUELLES.

« CLUPES ». — NOM GÉNÉRIQUE. — « SARDINES FACTORIES ». — FIRME. — POISSONS FUMÉS. — DÉSIGNATION COMMERCIALE. — BONNE FOI. — RELAXE.

Le fait de vendre des conserves de Sprats sous la dénomination d'Anchois de Norvège ne constitue pas une tromperie sur la nature de la marchandise vendue. En effet, ces conserves étant depuis très longtemps connues dans le commerce sous cette dénomination, la bonne foi du vendeur est manifeste.

Le mot générique « clupes » s'applique aussi bien aux sardines qu'aux sprats, harengs, aloses ou anchois, etc. — Il n'y a donc pas tromperie sur la nature de la chose vendue dans le fait d'annoncer des sprats *sous le nom de* clupes. *Peu importe l'exacte dénomination scientifique d'un produit bien connu de l'acheteur et recherché par lui sous le nom qu'on lui donne communément.*

L'usage en Norvège du mot « sardine » pour désigner tout poisson fumé et confit dans l'huile, ne permet pas de voir d'intention frauduleuse dans l'indication de la firme « Sardine factories » sur des boîtes renfermant des sprats :

Premier arrêt. — Goëmans c. Minist. pub.

LA COUR,

Statuant sur les appels interjetés par Goëman et le ministère public du jugement susénoncé et y faisant droit.

Considérant que l'inculpé Goëmans a vendu sous la désignation *d'Anchois de Norvège* des conserves de *sprats*.

Considérant que sa bonne foi résulte de l'usage existant et très ancien, de désigner ces conserves dans le commerce sous le nom de « Anchois de Norvège » ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel,

Décharge Goëmans des condamnations prononcées contre lui ;

Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

MM. **Spire** cons. rapp.; **Dagoury** av. gén. — Me **Hérard** av.

Deuxième arrêt. — Harter c. Minist. Publ.

LA COUR,

Statuant sur l'appel interjeté par Harter et le ministère public du jugement susénoncé et y faisant droit ;

Considérant que les boîtes incriminées portent l'éti-

quette suivante : en tête et en gros caractères dorés le mot « *Clupes* » suivi en dessous des mots en lettres noires moins grandes « fumés norvégiens à l'huile d'olive » ; qu'on lit ensuite à la partie inférieure de l'étiquette en petits caractères noirs : « S. A. united sardines factories, Bergen, Norw. » ;

Considérant que le mot générique « Clupes » s'applique aussi bien aux sardines qu'aux sprats, harengs, aloses ou anchois, etc. ; qu'en conséquence Harter ne saurait être retenu pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue et qu'il n'a commis aucun délit en livrant au public des sprats ainsi annoncés ;

Considérant, en effet, que l'acheteur de ces boîtes recherche leur contenu bien connu dans le commerce sans se préoccuper de l'exacte dénomination scientifique des poissons que renferment les boîtes ;

Considérant, au surplus, que le mot « sardines » ne figure, comme il est facile de le constater, que dans la firme de la maison qui fabrique et nullement dans l'indication du produit vendu ; que si cette firme contient ce mot « sardines », on ne saurait y voir d'intention frauduleuse puisqu'il est justifié que « sardines » est la désignation commerciale généralement appliquée en Norvège aux poissons fumés et confits dans l'huile de l'espèce « *Clupea Sprattus* » ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement dont est appel,

Décharge Harter des condamnations contre lui prononcées et, statuant en principal, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

MM. **François-Poncet** cons. rapp.; **Godefroy** av. gén. — M^e^ **Viven** av.

NOTE. — Il est intéressant de rapprocher des décisions ci-dessus, un arrêt de la Cour de Rennes du 22 mars 1904 qui a déclaré que le fait de vendre des *Sprats* dans des boîtes portant l'étiquette de « sardines et autres poissons » constituait une tromperie sur la nature de la marchandise vendue. On verra que la question se résume en une appréciation de la bonne foi du vendeur. Voici cet arrêt.

« Considérant qu'il résulte des renseignements produits aux débats que la Société Brestoise de produits alimentaires a fabriqué un certain nombre de boîtes de conserves portant comme inscription, les uns « Baron, sardines à l'huile » ; les autres « Au Louis d'Or, sardines à l'huile et autres poissons »;

Qu'elle en a fait l'expédition d'une certaine quantité à des épiciers de Nantes, les sieurs Aubray et Rivière ; qu'ils les ont mis en vente et que l'huissier Davy, qui s'est présenté à plusieurs reprises chez ces commerçants, a pu s'en rendre acquéreur d'un certain nombre ;

Considérant que la Société Brestoise a passé, en outre, la reconnaissance que, bien que la souscription de ces boîtes portât sur les unes « Sardines à l'huile » et sur les autres « Sardines à l'huile et autres poissons », toutes celles qui étaient, en outre, marquées en dessous de l'empreinte ne contenaient pas de sardines à l'huile ; que cette marque, S., était destinée à lui faire reconnaître leur composition ;

Considérant que, pour justifier les suscriptions portées par elle sur ces boîtes, la Société Brestoise prétend qu'en agissant ainsi, elle n'a fait que se conformer à un usage très répandu dans la fabrication des conserves de poissons, qu'on a pu produire, en effet, différentes boîtes provenant de maisons encore inconnues et portant cette suscription « Sardines à l'huile et autres poissons » qui ne contenaient pas de sardines ;

Considérant que, si répandu qu'il puisse être dans les usages de la fabrication, ce procédé est absolument blâmable ;

Qu'il est de nature, en présence de la forme de la suscription, des caractères employés pour les mots « Sardines à l'huile », de la place qui leur est attribuée sur la boîte et qui fait qu'ils frappent exclusivement les yeux de l'acheteur, qu'il faut même retourner la boîte dans plusieurs sens pour voir les autres mots inscrits en bien plus petits caractères, à induire l'acheteur en erreur sur la nature de la marchandise vendue, puisque dans ces sortes de boîtes n'entrent pas de sardines ;

Qu'il y a donc lieu de condamner très énergiquement cette pratique ;

Que ce qu'il y aurait de particulièrement désirable dans l'intérêt de la probité commerciale, c'est que les fabricants de conserves alimentaires renoncent à faire figurer sur les boîtes qui sortent de leurs maisons, des appellations inexactes ou même de fantaisie, pour n'y porter que le nom exact du contenu qu'elles renferment ;

Considérant que tout en passant cette reconnaissance, la Société Brestoise déclare qu'elle n'a fabriqué qu'une quantité très restreinte de ces conserves et encore qu'elle n'a expédié à ses clients qu'un petit nombre de ces boîtes ; que les autres sont restées en magasin et que, dès que l'erreur commise a été reconnue, elle s'est empressée de faire gratter sur les boîtes le mot « Sardines » pour ne pas la prolonger davantage ;

Considérant que son aveu est indivisible ; qu'il n'y a pas lieu de révoquer en doute ses dernières déclarations ;

Qu'il est toutefois fort regrettable que, lorsque Aubray, épicier à Nantes, a prévenu son représentant dans cette ville qu'une erreur avait été commise, que la caisse formant l'objet de sa facture du 18 octobre 1902 et portant la mention « Sardines à l'huile » ne contenait que des « Sprats », celui-ci, au lieu de les en aviser immédiatement, ait gardé le silence vis-à-vis de ses mandants et qu'il ait même engagé Aubray à les écouler ;

Considérant qu'en produisant leur action contre la Société Brestoise, on peut admettre que les appelants ont eu surtout pour but de sauvegarder l'intérêt du consommateur et de faire disparaître un procédé de fabrication vicieux, illicite et de nature à le tromper ; qu'ils n'ont pas recherché un intérêt personnel ;

Qu'au surplus le dommage réel qui aurait pu leur être causé est des plus minimes ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire procéder à la vérification ordonnée par les premiers juges :.....

... Par ces motifs,

La Cour, dit et juge que c'est sans droit que la Société Brestoise de produits alimentaires fabrique et met en vente des sprats et autres poissons sous la fausse dénomination « Sardines à l'huile », et les loge dans des boîtes revêtues de cette fausse dénomination ;

Dit et juge que c'est sans droit qu'Aubray et Rivière détiennent et mettent en vente, sous le nom de « sardines à l'huile » des sprats et autres poissons ;

Dit et juge qu'il est illicite d'étiqueter « sardines à l'huile et autres poissons » des boîtes qui ne contiennent que des sprats, aussi bien que si cette dénomination est en caractères identiques que si, comme dans l'espèce, les mots « sardines à l'huile » sont imprimés en gros caractères, et « autres poissons » en carctères plus petits ;...

... Condamne, à titre de dommages-intérêts, la Société Brestoise, Aubray et Rivière, sans solidarité, en tous les dépens de 1re instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE CAEN

28 Octobre 1913.

Présidence de M. Marie.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 9 AVRIL 1898. — EXTENSION AU COMMERCE. — LOI DU 12 AVRIL 1906. — 1° PATRON JARDINIER PAYSAGISTE. — SIMPLE HORTICULTEUR. — PROFESSION COMMERCIALE (NON). — 2° ÉLAGAGE D'UN ARBRE. — TRAVAIL AGRICOLE. — INAPPLICABILITÉ DU RISQUE PROFESSIONNEL.

1° *Un patron jardinier paysagiste est avant tout un horticulteur qui manifeste sa spécialité de paysagiste en cultivant les jardins ; il ne saurait dès lors être considéré comme un commerçant aux termes de la loi du* 12 *avril* 1906, *puisque l'horticulture est une branche de l'agriculture.*

2° *L'élagage des arbres constitue un simple travail agricole, échappant aux lois des* 9 *avril* 1898 *et* 30 *juin* 1899.

Bono et Mazé, ès-qual. c. Lemarchand.

Le Tribunal,

Attendu que, le 29 janvier 1913, le sieur Joseph Levasseur, ouvrier jardinier, au service du sieur Lemarchand, jardinier paysagiste, fut trouvé au pied d'un arbre qu'il ébranchait, la colonne vertébrale brisée ; qu'il expirait le lendemain des suites de cet accident ;

Attendu que les circonstances de l'accident et la profession tant de la victime que du patron, telle qu'elle vient d'être précisée, ne sont pas contestées ; que toutefois, les demandeurs soutiennent, contrairement aux conclusions du défendeur, que le patron paysagiste est un commerçant et, comme tel, se trouve soumis depuis la loi du 12 avril 1906, aux obligations de la loi du 9 avril 1898 ;

Attendu qu'un patron jardinier paysagiste est avant tout un horticulteur, qui manifeste sa spécialité de paysagiste en cultivant les jardins ; qu'il est de toute évidence, ainsi que l'a proclamé un arrêt de la Cour de Paris, du 29 novembre 1910, que l'horticulture est une branche de l'agriculture ; que le patron de Levasseur ne saurait donc être considéré comme commerçant ;

Attendu, d'autre part, que c'est en accomplissant un travail rentrant dans la profession de jardinier que Levasseur a été mortellement blessé ; qu'il ébranchait ou élaguait un arbre ; que l'élagage des arbres a été reconnu, par un arrêt de la Cour de cassation du 8 mai 1901, constituer un travail agricole, échappant aux lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899 ; que, si la Cour de cassation a décidé, le 11 mars 1913, que l'assujettissement aux lois sur les accidents du travail dérive, non de l'occupation de l'ouvrier ou employé, mais bien de la profession du patron, celui-ci, dans l'espèce, n'étant pas un commerçant, les représentants de l'ouvrier ne sauraient se réclamer davantage de la loi du 12 avril 1906, qui, à aucun point de vue, ne saurait recevoir ici son application ; vu, quant aux dépens, l'art. 130 C. pr. civ.;

Par ces motifs,

Déboute les sieurs Bono et Mazé ès qualités, de leur demande ;

Les condamne aux dépens.

M. **Laniilieux** subst. proc. Rép.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : L'art. 1er de la loi du 9 avril 1898 ne comprend pas dans son énumération les travaux agricoles qui ne comportent ni la fabrication ou la mise en œuvre de matières explosives, ni l'emploi de moteur inanimé. Cette disposition n'est applicable à l'agriculture que dans le cas où elle emploie des machines à moteur inanimé ou des machines explosives, et seulement à l'occasion d'accidents causés par l'emploi de ces machines ou de ce moteur. La loi du 30 juin 1899 dispose en effet formellement que la loi du 9 avril 1898 est inapplicable à l'agriculture en dehors du cas qu'elle prévoit. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.299) déclare en conséquence que l'accident survenu à l'ouvrier d'un horticulteur n'est pas garanti par les lois sur le risque professionnel.

Mais, dira-t-on, la loi du 12 avril 1906 a étendu la législation sur les responsabilités des accidents du travail à toutes les entreprises commerciales. Nous croyons que l'horticulteur paysagiste est un commerçant, et qu'il pourrait fort bien être mis en faillite. Mais les travaux préparatoires indiquent très nettement, notamment dans le texte primitif voté par la Chambre, que les professions agricoles restent régies par la loi du 30 juin 1899, et c'est pour cela qu'en fin de compte, il n'a pas été question des exploitations forestières, même celle d'un marchand qui exploite pour vendre, c'est-à-dire d'un commerçant. Voy. observation de M. Cordelet (Journ. off. 28 mars 1906, Sénat, Débats parlem. pages 277 et s.); voy. aussi Dalloz 1906, 4e partie, pages 116 et 117 et note.

Aussi, bien que le pourvoi rejeté par l'arrêt de cassation du 6 juillet 1911 ci-dessus ait relaté la loi du 12 avril 1906, la Cour suprême n'a invoqué dans son arrêt de rejet que la loi de 1898 et celle du 30 juin 1899 applicable à l'agriculture. En ce qui concerne l'élagage des arbres, voy. Cass. 8 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901.1.703 — S. 1902.1.69 — D. 1901.1.272 — Pand. franç. 1901.1.314).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

4 Septembre 1913.

Présidence de M. Richemond

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FONDS DE COMMERCE. — APPAREILLAGE SE TROUVANT DANS LES LOCAUX OCCUPÉS PAR LE LIQUIDÉ. — VENTE PAR LE LIQUIDATEUR. — REVENDICATION PAR UN PRÉTENDU LOCATEUR. — APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DU CONTRAT. — VENTE A TEMPÉRAMENT. — REJET DE LA DEMANDE EN REVENDICATION.

Bien que des appareils électriques dépendant de l'actif d'une liquidation judiciaire aient fait l'objet d'un contrat qualifié de location entre le liquidé et celui qui en revendique la propriété à l'encontre de la liquidation, il y a lieu de restituer à la convention intervenue son véritable caractère et de la considérer comme une vente à tempérament alors que de l'examen des circonstances de la cause ressort la double constatation ; 1° que le prétendu bailleur a exigé que lesdits appareils fussent assurés par le preneur, contrairement à tous usages au cas de location ; 2° qu'il a été stipulé qu'après avoir payé 28 *mensualités de* 500 *francs soit*

14.000 francs, le prétendu locataire pourrait devenir propriétaire des appareils moyennant le versement d'une soulte de 860 francs, d'où il résulte que la valeur de ce matériel était estimée 14.860 francs, et que le simple rapprochement de ce dernier chiffre avec celui de 14.000 francs, équivalant à près des 19 vingtièmes du prix des appareils et celui de l'infime soulte à payer, démontre que les mensualités conventionnelles constituaient les fractions d'un prix de vente et non le montant d'une location.

Par suite, dans ces conditions, la demande en revendication basée sur un contrat de location inexistant doit être rejeté.

Bouillet c. Lafarge et Laforge ès-qual.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Bouillet expose que, suivant conventions sous seings privés en date à Paris du 10 novembre 1911 enregistrées, il aurait remis en location à la Société Dubreuil et Cointe 8 dynamos ou moteurs électriques et un rhéostat de démarrage à l'état de neuf pendant 28 mois, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 500 francs payable d'avance ; que le 23 janvier 1913, la Société Dubreuil et Cointe a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire et que Laforge a été nommé syndic ; que le 27 janvier même mois, lui Bouillet a notifié à Laforge es-qualité qu'il serait propriétaire du matériel sus-visé ; que passant outre Laforge ès-qualité a néanmoins mis en vente au profit de la masse créancière ce matériel en même temps que le fonds de commerce de la Société en liquidation, les droits incorporels dudit fonds et le matériel le garnissant, ensemble dont Lafarge s'est rendu acquéreur, le 14 mars 1913, devant Champetier de Ribes, notaire à Paris ; qu'enfin le cahier des charges de ladite vente ayant stipulé que l'acquéreur aurait à se défendre à ses risques et périls contre la prétention de Bouillet, sans, quoi qu'il arrive, aucune diminution de son prix, ledit Bouillet a, dès le lendemain de la vente, soit le 15 mars 1913, fait défense à Lafarge de disposer du matériel électrique dont s'agit ;

Attendu qu'en conséquence Bouillet demande à ce tribunal d'obliger les défendeurs personnellement et solidairement à lui restituer sous astreinte ledit matériel ;

Mais attendu que si Bouillet oppose aux débats que la preuve qu'il n'aurait effectivement consenti qu'une location ressortirait des termes mêmes du contrat du 10 novembre 1911 rédigé sous forme de simple bail, il convient d'observer tout d'abord que si Bouillet a exigé que les appareils litigieux fussent assurés contre l'incendie, ladite assurance devait, contrairement à tous usages en pareille matière, être faite non par le bailleur, propriétaire apparent, mais bien par le preneur apparent ; que le fait que l'indemnité à toucher en cas de sinistre devait être cédée au bailleur, dans la police même, ne modifie pas le caractère anormal d'une assurance souscrite dans de telles conditions ;

Attendu d'autre part que le contrat du 10 novembre 1911 stipulait qu'après avoir payé les 28 mensualités de 500 francs, soit la somme de 14.000 francs, la Société Dubreuil et Cointe pourrait devenir acquéreur du matériel loué moyennant le versement d'une soulte de 860 francs ; que la valeur de ce matériel était donc estimée à 14.860 francs ; que le simple rapprochement de ce dernier chiffre avec celui de 14.000 francs, équivalent à près des 19 vingtièmes du prix des appareils et celui de l'infime soulte de 860 francs, à payer, suffit à démontrer que les mensualités conventionnelles constituaient à n'en pas douter les fractions d'un prix de vente, et non le montant d'une location, et que par suite, et quel que soit la dénomination que lui avaient donné les parties contractantes, le contrat dont s'agit ne saurait être considéré que comme un véritable contrat de vente à tempérament, dont la véritable nature a été dissimulée sous les apparences d'un contrat de location avec promesse de vente ;

Attendu qu'en rendant à ce contrat sa véritable portée, le matériel, dont la restitution est réclamée, ayant fait l'objet d'une vente, ne saurait être revendiqué et qu'il fait partie de l'actif de la liquidation ; qu'il en découle que la demande, basée sur un contrat de location inexistant, n'est pas fondée et qu'il y a lieu de la repousser en donnant à Laforge ès-qualité l'acte qu'il requiert de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

Par ces motifs,

Donne acte à Laforge ès-qualité de ce qu'il s'en rapporte à justice ;

Déclare Bouillet mal fondé en sa demande, l'en déboute.

Et le condamne aux dépens.

Mes **Taupin** et **Caron** agréés.

NOTE. — C'est surtout à propos de poursuites pour abus de confiance que les tribunaux sont journellement appelés à trancher la délicate question de savoir si la convention qualifiée bail par les parties et comportant la livraison d'un objet mobilier contre paiement de mensualités avec stipulation que si le locataire paie régulièrement, il deviendra propriétaire à l'échéance, constitue en réalité un contrat de louage avec faculté d'acquisition ou au contraire une vente. La Cour de cassation 19 juin 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.146) a reconnu aux juges le droit de dénier à la convention le caractère de bail avec promesse de vente en se fondant sur une appréciation de faits et de circonstances extrinsèques à l'acte ; mais le même arrêt décide que, ni la déclaration, dans l'acte, de la valeur de la chose livrée, ni la fixation du taux des mensualités calculées de façon à parfaire le montant de cette valeur ne sont incompatibles avec la qualification que les parties ont elles-mêmes donnée à leur convention, d'où il suit qu'il n'est pas permis, à défaut de l'appréciation susindiquée, de s'écarter des termes de l'acte et de ne voir qu'une simulation dans l'acte qualifié bail. Conf. Cass. 13 juillet 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.451) et les décisions citées dans les notes qui accompagnent cet arrêt et le précédent.

TRIBUNAL CIVIL DE MARVEJOLS

(JUGEANT COMMERCIALEMENT)

5 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Talagrand.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — COMPAGNIE DE CHEMINS DE FER. — 1° AVARIES. — PROPRIÉTAIRE DE LA MARCHANDISE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — LETTRE DE VOITURE. — PERSONNES MENTIONNÉES. — TIERS. — DÉFAUT DE LIEN DE DROIT ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LE TRANSPORTEUR. — REJET DE LA DEMANDE. — 2° GROUPAGE. — CONDITIONS EXIGÉES.

1° *Le tiers qui ne figure à aucun titre sur la lettre de voiture ou sur le récépissé délivré par une Compagnie de transport ne peut se prévaloir d'un contrat*

auquel il n'a pas été partie et n'est pas dès lors recevable à actionner la compagnie à raison d'avaries survenues à des marchandises alors même qu'il en serait le propriétaire.

2° *Pour que le propriétaire des marchandises puisse invoquer l'art. du cahier des charges qui permet de grouper dans un même envoi divers objets pour être remis à des tiers divers, il est nécessaire de se trouver dans les conditions déterminées par cet article.*

Spécialement lorsque le groupage n'est autorisé que pour les colis qui isolément ne pèsent pas plus de 40 kilos, on ne saurait l'invoquer pour des balles de farine pesant chacune 122 kilogs.

Chaudesaygues c. Cie du ch. de fer du Midi.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Chaudesaygues a assigné la Compagnie du Midi devant le tribunal pour la faire condamner à lui payer la somme de 150 francs à titre de dommages en réparation du préjudice qu'elle lui a causé par suite d'avaries survenues à 7 balles de farine qui lui étaient destinées ;

Attendu que la Compagnie oppose deux fins de non recevoir ; qu'elle soutient d'abord qu'il n'a pas qualite pour agir à raison de ce qu'il n'a pas été partie au contrat de transport ; qu'elle soutient ensuite qu'il n'a pas formulé de réclamations dans les trois jours de la réception de la marchandise conformément à l'art. 105 C. comm.;

Attendu enfin que la Compagnie forme une demande reconventionnelle en paiement de 1.600 francs de dommages à raison des agissements de Chaudesaygues qui sont de nature à lui porter préjudice ;

Sur le premier point :

Attendu qu'il est de principe que le tiers qui ne figure à aucun titre sur la lettre de voiture ou sur le récépissé délivré par une compagnie de transport ne peut se prévaloir d'un contrat auquel il n'a pas été partie et n'est pas recevable dès lors à actionner la compagnie à raison d'avaries survenues à la marchandises alors même qu'il en serait propriétaire (S. Tabl. déc., v° ch. de fer, n. 682 et s.);

Attendu en fait que la lettre de voiture et le récépissé remis par la Compagnie du Midi constatent que le 29 mai 1913, la Société des Grands Moulins de Corbeil a remis en gare de Corbeil-Essonnes pour être expédiées à Brunel, hôtel à Marvejols, 54 balles de farine, sans autre indication ; qu'il en résulte que Chaudesaygues n'a pas été partie au contrat de transport ;

Attendu qu'il soutient que le contrat de transport primitif a été modifié par le fait du chef de gare de Marvejols, qui a accepté de le reconnaître comme le véritable destinataire de la marchandise et de discuter avec lui le montant de l'indemnité qui lui était dûe ;

Attendu que des pourparlers de transaction ne peuvent être considérés comme une modification à un contrat et comme une renonciation à une fin de non recevoir ; que les renonciations ne se présument pas et doivent être formelles ; que les pourparlers n'ayant pas d'ailleurs abouti, chaque partie a repris ses droits ;

Attendu que Chaudesaygues soutient enfin que l'art. 47 du cahier des charges permet de grouper dans un même envoi divers objets pour être réunis à des tiers divers ;

Mais attendu que si le cahier des charges en vigueur autorise le groupage, c'est à des conditions déterminées qui ne se rencontrent pas dans l'espèce actuelle ; que le groupage notamment n'est autorisé que pour les colis qui, isolément, ne pèsent pas plus de 40 kil.; que les balles de farine expédiées de Corbeil pesaient chacune 122 kil. ;

Sur le deuxième point :

Attendu que Chaudesaygues soutient qu'il n'est pas forclos à demander des dommages, la marchandise avariée n'ayant pas été livrée et se trouvant encore en gare ; que sur ce point les parties sont contraires en fait, mais que Chaudesaygues n'ayant pas qualité pour agir, il n'y a pas lieu d'avoir recours à une mesure d'instruction ;

Sur le troisième point :

Attendu que la Compagnie se borne à demander 1.600 francs de dommages, à raison des agissements de Chaudesaygues, mais sans indiquer en quoi ont consisté ces agissements ; que dans ces conditions sa demande n'est pas justifiée ;

Attendu en ce qui concerne les dépens qu'il convient d'avoir égard à ce que chacune des parties succombe dans ses prétentions ;

Par ces motifs,

Déclare la demande de Chaudesaygues irrecevable, dit n'y avoir pas lieu de vérifier si les prescriptions de l'art. 105 C. com., ont été observées par Chaudesaygues;

Rejette comme non justifiée la demande reconventionnelle de la Compagnie ;

Fait masse des dépens qui seront supportés moifié par Chaudesaygues, moitié par la Compagnie du Midi.

M^es **Lavignotte** avoué et **de Pailleret** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La jurisprudence est en ce sens : Cass. 9 avril 1879 (S. 80.1.131 — D. 80.1. 13); 24 mai 1897 (S. 97.1.411 — D. 98.1.23); Dijon 24 janvier 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.286 — D. 1900.2.486 — Journ. Trib. comm. 1901.795); Alger 23 janvier 1909 (Gaz. Pal. 1909.1.684).

II. — Sur le deuxième point : Il est de jurisprudence que les articles du cahier des charges ou ceux des tarifs homologués ont force de loi et doivent être appliqués strictement. Ainsi dans l'espèce ci-dessus le groupage ne pouvait certainement pas être invoqué pour des marchandises dépassant le poids maximum admis.

347

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

24 OCTOBRE 1913.

Présidence de M. Bard.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — AUTOMOBILE. — ACCIDENT. — MÉDECIN. — RÉMUNÉRATION EN SOINS. — PRÉPOSÉ INTERMITTENT.

Le conducteur d'une automobile qui a occasionné un accident à un tiers doit être considéré comme étant le préposé du propriétaire de la voiture, bien qu'il ne reçut d'autre rémunération de celui-ci, exerçant la profession de médecin, que des soins médicaux, alors que ce médecin faisait accomplir dans son intérêt des courses ou commissions par ce conducteur, en lui conférant à cet effet la conduite de son automobile, et que c'est dans l'exécution de ce travail que ce conducteur a occasionné l'accident.

D^r Chevalier.

Le D^r Chevalier s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour d'Alger du 21 juin 1913, qui l'avait déclaré civilement responsable du délit de blessures par imprudence occasionné par le conducteur André.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen, ainsi formulé : « violation des art. 1382 et 1384 C. civ., des règles de la responsabilité civile des maîtres du fait de leurs employés, des art. 1156 et s. C. civ., violation des droits de la défense, excès de pouvoir et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le docteur Chevalier devait être considéré comme civilement responsable de la faute commise par le sieur André, alors que, d'une part, ledit André n'était pas le préposé du docteur Chevalier, et, d'autre part, que s'il lui est arrivé de conduire accidentellement la voiture du docteur Chevalier, il résulte des termes mêmes de l'arrêt qu'il le faisait sans recevoir de paiement et sans avoir jamais été à ses ordres » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui s'est approprié les motifs du jugement, constate que André conduisait dans les rues d'Alger une automobile appartenant à Chevalier, docteur en médecine, et que, par suite de son imprudence ou de sa maladresse, il a renversé et blessé la dame Cabot ; que pour déclarer Chevalier civilement responsable, l'arrêt retient les explications d'André qui, tout en disant n'être pas à proprement parler au service de Chevalier, a fait connaître qu'en échange des soins médicaux qu'il en recevait, il travaillait pour lui et conduisait sa voiture quand il en avait besoin ; que l'arrêt ajoute que, lors de l'accident, André effectuait diverses courses pour le compte de Chevalier et transportait même le domestique de celui-ci ;

Attendu que, de ces énonciations, il résulte que, par suite d'une convention intervenue entre eux, Chevalier faisait accomplir dans son intérêt des courses ou commissions par André, en lui confiant, à cet effet, la conduite de son automobile, et que c'est dans l'exécution de ce travail qu'André a commis le délit de blessures par imprudence pour lequel il a été condamné ;

Attendu que André était, dans ces conditions, le préposé de Chevalier ; que, par suite, en admettant la responsabilté civile dudit Chevalier à raison d'un dommage causé par André dans les fonctions auxquelles il était employé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'art. 1384 C. civ. et les principes de la matière, en a fait une exacte application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Herbaux** rapp.; **Furby** av. gén. (concl. conf.). — Me **Morillot** av.

NOTE. — En principe, la responsabilité édictée par l'art. 1384 C. civ. à la charge du commettant implique que celui-ci a le droit de donner au préposé qu'il a choisi des ordres ou des instructions sur la manière de remplir les fonctions qui lui sont confiées ; sans cette autorité et cette subordination il n'existe pas de commettant et de préposé, et par suite le prétendu commettant ne saurait être impliqué comme civilement responsable, dans les poursuites dirigées contre le prétendu préposé. V. Cass. 5 janv. 1891 (Gaz. Pal. 91.1.98 — S. 92.1.247); 30 oct. 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.580 — S. 1902.1.544); 8 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.696 — D. 1909.1.135); 7 nov. 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.534 — S. 1911.1.87 — D. 1912.1.322).

Mais dans l'espèce, bien que l'auteur du dommage ne fût qu'un conducteur intermittent et qu'il ne reçut qu'une rémunération en nature, il avait néanmoins la qualité du préposé puisqu'il accomplissait avec la voiture les courses du propriétaire.

COUR D'APPEL DE CAEN (Ch. corr.)

29 Mai 1913.

Présidence de M. Dejamme.

1°-2°-3° CHASSE. — FAIT DE CHASSE. — PERMIS (DÉFAUT DE). — TEMPS DE NUIT. — ACTE PRÉPARATOIRE. — MOYEN DE CHASSE PROHIBÉ. — FILET DIT « ÉPUISETTE ». — PHARE. — OISEAUX ATTIRÉS PAR LA LUMIÈRE. — DÉLIT.

1° *On doit considérer comme s'étant livrés à des faits de chasse pendant la nuit, à l'aide de moyens prohibés, des prévenus qui ont été surpris, sans permis, se promenant autour d'un phare, de dix à onze heures et demie du soir, porteurs chacun d'un filet dit « épuisette » et munis d'une lanterne n'éclairant que sur une seule face, alors qu'ils recherchaient le gibier attiré par la lanterne du phare et qui tombait étourdi sur les rochers où l'épuisette devait servir à l'attraper et à l'empêcher de se sauver.*

2° *Il n'y a pas là, en effet, que des actes préparatoires par ce seul fait que les prévenus n'avaient point encore réussi à prendre des oiseaux, ces actes n'ayant pas uniquement pour objet de préparer la chasse afin de la rendre plus facile ou plus fructueuse, et les prévenus ayant bien l'intention et la possibilité, à l'aide du filet dont ils étaient munis, de s'emparer du gibier.*

3° *Mais le fait de se servir d'un filet dit « épuisette » pour capturer le gibier, ne constitue pas le délit de chasse avec engins prohibés, cette qualification étant réservée aux engins qui matériellement et directement, sans l'intervention personnelle des chasseurs, saisissent et tuent le gibier.*

Min. publ. c. frères M...

La Cour,

Attendu que M... (Auguste) et M... (Albert), bien que régulièrement cités, n'ont pas comparu, que défaut doit être prononcé contre eux ;

Attendu qu'il résulte du rapport dressé par l'inspecteur de la Sûreté Balussaud et l'agent auxiliaire du Saint-Hubert Club de France Demaret, ainsi que de leurs dépositions à l'audience, que le 3 décembre 1912, à 10 heures du soir, ces deux témoins ont constaté que les deux prévenus M... (Auguste) et M... (Albert), se promenaient dans les rochers autour du phare de Gatteville, porteurs chacun d'un filet, dit épuisette, et munis d'une lanterne enfermée dans une sorte de boîte en bois et n'éclairant que sur une seule face ; que l'un des prévenus, M... (Auguste), ayant été interpellé par l'inspecteur Balussaud, lui a déclaré que son frère et lui recherchaient le gibier attiré par la lanterne du phare, qui, fatigué de tourner autour du phare, venait tomber sur les rochers, et que l'épuisette leur servait à attraper ce gibier qui n'était qu'étourdi en tombant et pouvait se sauver ; que ces deux témoins ont encore affirmé que jusqu'à onze heures et demie du soir, les deux prévenus ont ainsi recherché le gibier, mais qu'ils ne savaient pas s'ils avaient réussi à en capturer ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que les faits ainsi constatés par les témoins Balussaud et Demaret ne constituaient que des actes préparatoires de chasse tant qu'ils n'avaient pas été suivi de la capture d'oiseaux vivants, constatation qui faisait défaut dans l'espèce, et ont pour ce motif relaxé les deux prévenus ; qu'il y a donc lieu de faire droit à l'appel de M. le procureur général et de réformer le jugement du Tribunal de Cherbourg du 6 mars 1913 ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'actes ayant uniquement pour objet de préparer la chasse afin de la rendre plus facile ou plus fructueuse ; que l'attitude de M... (Auguste) et de M... (Albert), qui, au moment où ils ont été aperçus par les témoins Balussaud et Demaret, étaient porteurs d'une épuisette et d'une lanterne et se promenaient dans les rochers autour du phare, et les déclarations mêmes de M... (Auguste) à l'inspecteur Balussaud, démontrent que les deux prévenus se livraient à la recherche du gibier attiré par le phare et qu'ils avaient l'intention et la possibilité de s'en emparer à l'aide du filet dit épuisette, dont chacun d'eux était muni ; qu'ils accomplissaient donc bien un fait de chasse ;

Attendu que M... (Auguste) et M... (Albert) se sont ainsi livrés à un acte de chasse, le 3 décembre 1912 ; qu'ils n'avaient pas de permis de chasse ; qu'ils ont chassé pendant la nuit et ont ainsi contrevenu aux dispositions des art. 11 et 12 de la loi du 3 mai 1844 ;

Attendu en ce qui concerne le délit de chasse avec engins prohibés, relevé dans la citation délivrée aux deux prévenus, qu'aux termes d'une jurisprudence constante, on ne doit entendre par engins prohibés que ceux qui matériellement et directement saisissent et tuent le gibier, qui sont des moyens complets, uniques et principaux, suffisants par eux-mêmes pour opérer la capture ou la destruction du gibier ;

Attendu que le filet dit épuisette, dont étaient munis les deux prévenus, ne présente pas ce caractère, puisqu'il ne pouvait servir à capturer le gibier sans l'intervention personnelle des chasseurs ; mais que ceux-ci, en se servant de ce filet pour capturer le gibier, ont fait usage d'un moyen de chasse prohibé par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 et ont ainsi commis le délit prévu par l'art. 12, § 2, de ladite loi ;

Attendu que les faits ainsi établis à la charge de M... (Auguste) et de M... (Albert) sont prévus et réprimés par les art. 9, 11, 12, 16, 17 de la loi du 3 mai 1844 ; qu'il convient de prononcer contre les deux prévenus, qui n'ont jamais subi de condamnation à l'emprisonnement et ne sont pas réputés braconniers, le minimum de la peine édictée par la loi, et même, en tenant compte des circonstances toutes spéciales de la cause, de les faire bénéficier des dispositions de l'art. 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs,

Prononce défaut contre M... (Auguste) et M... (Albert) ;

Faisant droit à l'appel interjeté par M. le procureur général, réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Cherbourg du 6 mars 1913 ;

Déclare M... (Auguste) et M... (Albert) coupables d'avoir, à Gatteville, le 3 décembre 1912, chassé la nuit, par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, et sans être munis d'un permis de chasse ;

Et leur faisant application des art. 9, 11, 12, 16, 17 de la loi du 3 mai 1844, 1er de la loi du 26 mars 1891 :

Par ces motifs,

Condamne M... (Auguste) à 50 francs d'amende ;

Condamne M... (Albert) à 50 francs d'amende ;

Prononce contre M... (Auguste) la confiscation du filet dit épuisette dont il était muni, sous une contrainte de 50 francs ;

Prononce contre M... (Albert), la confiscation du filet dit épuisette, dont il était muni, sous une contrainte de 50 francs ;

Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'amende prononcée contre M... (Auguste) et M... (Albert) ;

Condamne M... (Auguste) et M... (Albert) conjointement et solidairement aux dépens.

M. **Mazière** av. gén.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points : La distinction entre l'acte préparatoire qui n'est point susceptible de répression et le fait de chasse qui peut constituer un délit est parfois délicate. En général on désigne sous le nom d'actes préparatoires, dans les termes mêmes de l'arrêt ci-dessus, ceux qui ont uniquement pour objet de rendre la chasse plus facile ou plus fructueuse, de la préparer, en un mot, mais qui ne constituent pas une participation directe à la poursuite du gibier ou à la recherche qui en peut être faite en vue d'une poursuite ultérieure. Faire un acte de chasse, au contraire, c'est tuer, capturer ou rechercher et poursuivre, avec l'intention ou la possibilité de les capturer ou de les tuer, les oiseaux ou le gibier. V. en ce sens, Giraudeau, Lelièvre et Soudée, La chasse, 2e édit., n. 69 ; Chenu, Chasse et procès, n. 11, p. 18 et s.; Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint, Répert. général du droit franç., v° Chasse, n. 246 et suiv.; Pandectes franç., Répert., *eod. v°*, n. 208 et suiv. ; et la note au Sirey (S. 1908.2.80), sous Angers 28 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.377 — S. *loc. cit.*).

On a notamment considéré comme étant non pas seulement un acte préparatoire, mais comme un acte de chasse le fait d'être rencontré dans un champ porteur d'un filet et d'épier l'occasion de le tendre. V. Trib. de Béthune 19 octobre 1840 (D. Rép., n. 35) ; Trib. de Nogent-le-Rotrou 17 juin 1874, cité aux Pandectes franç., Répert., v° Chasse, n. 227.

III. — Sur le troisième point : Les engins de chasse dont la loi prohibe la détention et l'usage ne doivent s'entendre, aux termes d'une jurisprudence constante, que des instruments susceptibles d'opérer *par eux-mêmes* la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle. V. Cass. 18 déc. 1886 (Gaz. Pal. 1887.1.87 — Pand. franç. 1887.1.57 — S. 1887.1.140, et les renvois) ; Cass. 10 mai 1912 (Gaz. Pal. 1912.2.395); Paris 28 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.399); Cass. 26 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.203) ; Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint, Répert. *v° cit.*, n. 316 et s. ; Pand. franç., Répert., *v° cit.*, n. 1452.

On ne saurait les confondre avec les moyens prohibés ou défendus. V. Pandectes françaises, *verb. cit.*, n. 1451.

En ce qui concerne les filets, la jurisprudence décide d'une manière générale que les « filets » et les « lacs » constituent des engins prohibés. V. Caen 21 juillet 1874 (S. 1875.2.208 — D. 1878.5.86) ; Paris 28 février 1913, Cass. 26 juillet 1913, précités —, même lorsqu'ils ne servent que comme moyens de chasse auxiliaire. — V. Rouen 2 mai 1866 (Rec. des arrêts de Rouen 1867, p. 293); Paris 28 février 1913, précité ; Fuzier-Herman, Carpentier et F. du Saint, *v° cit.*, n. 947 et suiv., — ou et alors même que l'emploi de ces engins n'aurait d'autre but que le repeuplement en gibier. V. Cass. 26 juillet 1913, précité.

L'emploi ne peut en être exceptionnellement permis que par un arrêté du préfet pour la capture des oiseaux de passage. V. Bordeaux 21 mars 1850 (S. 1854.2.661). La décision de l'arrêt ci-dessus trouve sa justification dans la définition même, qu'il a en partie reproduite, de l'engin prohibé : en fait, le filet dit « épuisette » ne permettait pas par lui-même et sans l'intervention permanente

et personnelle du chasseur, la capture du gibier ; il ne constituait pour cette raison qu'un moyen prohibé. Comp. Cass. 5 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.109 — S. 1910. 1.110). Au contraire, les filets ou lacs ordinaires assurent une fois posés et *par eux-mêmes* la capture du gibier sans l'intervention de la main de l'homme.

348-349

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

18 Octobre 1913.

Présidence de M. Bard.

ACTION CIVILE. — ASSOCIATION DÉCLARÉE. — INTÉRÊT GÉNÉRAL. — INTÉRÊT (DÉFAUT DE). — PRÉJUDICE (ABSENCE DE). — ATTENTAT AUX MOEURS. — LIGUE CONTRE LA LICENCE DES RUES.

Si, aux termes des art. 1er, 3 et 63 C. inst. crim., l'action civile est ouverte au profit de toute personne qui se prétend lésée par un crime, un délit ou une contravention, cette action n'est recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'autant que la partie qui l'intente a été personnellement et directement lésée par l'infraction.

Spécialement une association contre la licence des rues n'est pas recevable à se porter partie civile pour faire condamner à des dommages-intérêts un individu poursuivi pour exhibition publique d'objets obscènes.

Comité bordelais de vigilance c. Geissler.

Le Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Bordeaux du 7 mai 1913, rapporté Gaz. Pal. 1913.2. 169, qui, en condamnant le sieur Geissler pour outrage aux mœurs, l'avait débouté de sa demande de dommages-intérêts formée comme partie civile.

Arrêt (ap. délib. en ch. du Conseil) :

La Cour,

Vu le désistement par Bouchard (Julien) du pourvoi par lui formé en son nom personnel contre l'arrêt rendu le 7 mai 1913, par la Cour d'appel de Bordeaux, au profit de Geissler Hermann ;

Attendu que le désistement est régulier ; donne acte du désistement ; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur le pourvoi formé par Bouchard en son nom personnel, et que ce pourvoi sera considéré comme non avenu ;

En ce qui touche le pourvoi de Bouchard et de Pourésy (Emile), agissant le premier en qualité de président du « Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues » et le second en qualité de secrétaire général dudit Comité :

Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 1 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, 1, 2, 3, 63, 64 et 182 C. inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'association demanderesse irrecevable à citer devant le tribunal correctionnel l'auteur d'un délit lésant les intérêts collectifs qu'elle représente, en se fondant exclusivement sur ce que ladite association ne pouvant être assimilée à un syndicat professionnel ni agir en vertu d'un intérêt professionnel ou corporatif, ne pouvait avoir subi aucun préjudice du fait poursuivi, et qu'au surplus il s'agissait d'une infraction, susceptible de léser le corps social, dont la poursuite était réservée au ministère public ;

Attendu que, si aux termes des art. 1, 3 et 63 C. inst. crim., l'action civile est ouverte au profit de toute personne qui se prétend lésée par un crime, un délit ou une contravention, cette action n'est recevable et ne peut mettre ne mouvement l'action publique qu'autant que la partie qui l'intente a été personnellement et directement lésée par l'infraction ;

Attndu que « le Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues », association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a cité, en qualité de partie civile, Geissler Hermann devant la juridiction correctionnelle pour le faire condamner à des dommages-intérêts comme prévenu d'avoir commis, par l'exhibition publique d'objets obscènes, le délit d'outrage aux bonnes mœurs prévu et puni par la loi du 2 août 1882 ;

Attendu que la Cour d'appel de Bordeaux a déclaré à bon droit l'action du Comité bordelais de vigilance irrecevable faute d'intérêt, aucun préjudice ne pouvant résulter pour lui de l'infraction poursuivie ; qu'en effet, reconnaître dans ces circonstances à l'association dont il s'agit le droit d'exercer une telle action serait lui attribuer un droit qui n'appartient qu'au ministère public ; qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. **Petitier** rapp.; **Rambaud** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Lussan** et **Raynal** av.

NOTE. — En l'état de notre législation, cette solution ne saurait faire de doute. Les associations formées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 ont assurément qualité, quand elles ont pour objet soit la défense d'une profession, soit tout autre but intéressé, pour demander réparation de faits qui ont causé un dommage à la profession exercée par leurs membres ; mais lorsqu'une association s'est formée dans un but complètement désintéressé, pour défendre des intérêts qui ne sont ni les siens, ni ceux de ses membres, l'atteinte portée à ces intérêts ne saurait être pour elle génératrice de dommages-intérêts, puisqu'elle n'a subi personnellement aucun dommage. V. au surplus notre note sous l'arrêt frappé de pourvoi (Gaz. Pal. 1913.2.169).

La solution contraire a fait autrefois l'objet d'une proposition de loi de M. Bérenger ; mais cette proposition a été abandonnée après consultation des Cours d'appel.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e Ch.)

26 Juillet 1913.

Présidence de M. Chérot.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — DROITS D'ENREGISTREMENT, AMENDES ET DOUBLES DROITS. — DEMANDE EN CONDAMNATION. — CARACTÈRE PRINCIPAL ET INDÉTERMINÉ. — TAUX DU RESSORT.

La demande en paiement de tous droits, doubles droits et amendes dues ou à percevoir à titre de supplément de dommages et intérêts, constitue une demande principale, indépendante de la demande en condamnation aux dépens ; elle est d'une valeur indéterminée ; il en

résulte que le jugement qui l'a solutionnée est susceptible d'appel.

Cie l'Abeille c. Jobert et Dard.

LA COUR,

Considérant que par jugement du 14 septembre 1912, le Tribunal de commerce de la Seine a condamné la Coopérative l'Abeille à payer diverses sommes à Dard et Jobert en qualifiant son jugement en dernier ressort ;

Considérant que la Société l'Abeille a interjeté appel et que Dard et Jobert ont fourni caution et exécuté provisoirement le jugement entrepris ; que la Société l'Abeille s'est désistée de son appel et que Dard et Jobert demandent que la Société l'Abeille soit condamnée aux dépens d'exécution provisoire en se fondant sur ce que la demande étant inférieure à 1.500 francs et l'appel irrecevable, l'exécution provisoire était justifiée par la procédure dilatoire de la Société l'Abeille ;

Mais considérant qu'en outre d'une somme principale, Dard et Jobert demandaient la condamnation de la Société l'Abeille en paiement de tous droits, doubles droits et amendes dues ou à percevoir et ce à titre de supplément de dommages-intérêts ; que cette demande constituait une demande principale, indépendante de la demande en condamnation aux dépens, qu'elle était d'une valeur indéterminée et que par suite le jugement qui l'a solutionnée était par suite susceptible d'appel ;

Considérant que dans ces conditions Dard et Jobert n'avaient aucune raison particulière et exceptionnelle d'introduire la procédure d'exécution provisoire et qu'il n'existe aucun motif de les exonérer des frais d'une procédure faite dans leur intérêt et à leurs risques et périls.

Par ces motifs,

Dit que sur la simple signification du présent arrêt, le directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations sera tenu de restituer les sommes déposées pour parvenir à l'exécution provisoire du jugement entrepris ;

Déboute Dard et Jobert du surplus de leur demande ;

Donne acte de la Société l'Abeille de son désistement ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Condamne Dard et Jobert en tous les dépens depuis le désistement.

M. **Laurence** av. gén. — M^es **Claude-Weyl** et **Crochard** av.

NOTE. — La question a été très controversée, mais la Cour de cassation s'est prononcée récemment dans le même sens que l'arrêt rapporté. V. Cass. Req. 9 avril 1913. (Gaz. Pal. 1913.1.488) et la note.

COUR D'APPEL DE NANCY (CH. CORR.)

13 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Martz.

OR ET ARGENT. — 1° FOURRÉ. — DÉLIT. — INTENTION FRAUDULEUSE. — LOI DU 22 AVRIL 1905, ART. 11. — AMENDES. — RÉPARATIONS CIVILES. — 2° POINÇON DIT DE RESPONSABILITÉ. — LOI DU 8 AVRIL 1910, ART. 35. — OPPOSITION. — CONSÉQUENCES PÉNALES.

1° *Si la loi du 22 avril 1905, en accordant à la Régie le droit de transiger sur les contraventions et délits à la loi du 19 brumaire an VI, a, par le fait même, donné aux amendes en cette matière le caractère de réparations civiles, elle n'a cependant pas modifié le caractère des infractions. Le fourré est donc resté un délit.*

2° *Le poinçon « de responsabilité » créé par l'art. 35 de la loi du 8 avril 1910 doit être apposé avant que l'objet ne soit mis en vente en France, c'est-à-dire avant d'être présenté au contrôle. Il en résulte que l'importateur français qui a confié son poinçon de responsabilité à un fabricant étranger et qui introduit ensuite des objets fourrés, revêtus de ce poinçon, est légalement responsable du délit et doit être puni comme tel.*

Contributions indirectes c. Deschamps et Erber.

L'Administration des Contributions indirectes a interjeté appel d'un jugement rendu, le 22 mai 1913, par le Tribunal correctionnel de Nancy, et qui, tout en prononçant la confiscation de boutons de manchettes en or, mais fourrés de cuivre, et en condamnant les prévenus aux dépens, les a renvoyés de la poursuite quant à l'amende.

La cour a statué ainsi qu'il suit :

LA COUR,

Attendu que le fait d'introduction en France d'un lot de trente boutons de manchettes en or fourrés de cuivre, provenant de Dauler, fabricant à Pforzheim (Grand Duché de Bade), et présenté au bureau de la garantie par George, agent en douanes à Nancy, pour le compte de Deschamps et Erber, fabricants bijoutiers à Paris, et portant leur poinçon de responsabilité, n'est pas discuté ;

Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel de Nancy, du 22 mai 1913, dont est appel, a néanmoins, tout en prononçant la confiscation des bijoux saisis et condamnation aux dépens, acquitté les prévenus Deschamps et Erber, poursuivis à la requête de l'Administration des Contributions indirectes, et par application de l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, parce que la partie poursuivante n'aurait pas rapporté contre eux la preuve de l'intention criminelle et la mauvaise foi ;

Attendu que la loi du 19 brumaire an VI est une loi de police ayant pour objet d'assurer la loyauté de la fabrication et du commerce des ouvrages d'or et d'argent ; qu'à la différence des amendes en matière de contributions, les amendes qu'elle édicte sont des peines, et que le caractère purement pénal en a été longtemps consacré par la jurisprudence ; que l'Administration le reconnaît dans sa requête d'appel, mais prétend qu'il n'en est plus ainsi depuis qu'est intervenu l'art. 11 de la loi de finances du 22 avril 1905, aux termes duquel « le droit de transaction, tel qu'il est dévolu à l'Administration par la législation en vigueur, est étendu aux délits et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent » ; qu'il suit de là que la nature des amendes en matière de garantie a été profondément modifiée et que leur caractère de peines a fait place à celui de réparations civiles ; qu'elles se trouvent ainsi assimilées aux autres amendes de régie ; d'où l'Administration appelante conclut que, les pénalités étant attachées, en matière de Contributions indirectes, à l'existence matérielle de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la fraude et même en l'absence de toute fraude, les infractions en matière de garantie seraient désormais punissables, abstraction faite de l'intention de leur auteur :

Attendu qu'il est bien vrai que la loi de finances de 1905 a modifié le caractère des peines en matière de garantie, modification que la Cour suprême a constatée

à diverses reprises ; mais qu'il serait excessif d'en conclure qu'elle a en même temps transformé implicitement le caractère des infractions prévues par la loi du 19 brumaire an VI ; qu'il n'est pas douteux, en particulier, que l'art. 65 de ladite loi visait un fait ayant le caractère de délit, le délit de fourré, dont l'un des éléments était, par conséquent, l'intention ; que le texte même de l'article ne laisse aucun doute à cet égard ; que c'est d'ailleurs en ce sens qu'on l'a toujours entendu ; que le législateur de 1905 en accordant à l'Administration le droit de transiger même en cette matière, ce qui a eu pour effet de modifier le caractère de l'amende et de l'assimiler à une réparation civile, n'a pas, ce faisant, modifié le caractère de l'infraction, et ne pouvait, sans le dire expressément, transformer un délit en une simple contravention ; qu'on ne saurait admettre, d'ailleurs, qu'une disposition nouvelle, évidemment édictée dans l'intérêt des délinquants, puisse se retourner contre eux ; qu'ainsi donc, après comme avant 1905, le délit de fourré était resté un délit ;

Attendu que le fabricant français d'objets d'or et d'argent est tenu, aux termes des art. 9, 72, 77 de la loi de brumaire an VI, d'apposer sur les produits de sa fabrication, pour les présenter au contrôle, une marque personnelle dite « poinçon de maître », qui permet, au cas où la composition d'un ouvrage serait plus tard reconnue irrégulière, de remonter à l'auteur de l'infraction ; que rien de semblable n'étant prescrit à l'égard des fabricants étrangers, simplement tenus de faire présenter les bijoux qu'ils importaient aux bureaux de marque, le service, lorsqu'il découvrait une fraude, n'avait en face de lui personne, si ce n'est un agent en douanes de bonne foi évidente, d'où impunité et par suite multiplication des fraudes au détriment des acheteurs, du commerce français et du Trésor ;

Attendu que l'art. 35 de la loi de finances du 8 avril 1910 a eu pour but de remédier à cette lacune en disposant que tout objet d'or ou d'argent fabriqué à l'étranger doit, avant d'être mis en vente en France, être frappé par le commerçant qui opère le premier cette mise en vente, d'un poinçon dit « de responsabilité » qui sera soumis aux mêmes règles que le poinçon du « fabricant » ; que tout d'abord les mots « avant d'être mis en vente en France » équivalent nécessairement à ceux-ci : « avant d'être présentés au contrôle », aucun objet en métal précieux ne pouvant être mis en vente sans avoir été contrôlé ; qu'en fait les boutons de manchette présentés au contrôle présentaient le poinçon de responsabilité de Deschamps et Erber, lequel y avait été apposé à Pforzheim par le fabricant lui-même, à qui ils l'avaient confié ;

Attendu que l'apposition du poinçon de responsabilité, si ce mot n'est pas vide de sens, met en cause la responsabilité de l'importateur au même titre et dans la même mesure que le poinçon de maître engage celle du fabricant français ; qu'en l'espèce, Deschamps et Erber, en faisant mettre leur poinçon lors de la fabrication, se sont portés garants de la régularité de cette fabrication ; que la prudence leur imposait, avant de livrer leur poinçon, l'obligation de s'assurer de l'absence et de l'impossibilité de toute fraude ; qu'ils ont assumé la responsabilité de la fraude commise sous leur marque et doivent être présumés ne l'avoir pas ignorée ;

Attendu que les premiers juges, après avoir constaté qu'en fait les bijoux fourrés saisis le 24 février 1913, portaient bien le poinçon de Deschamps et Erber, estiment que l'apposition de ce poinçon n'a d'autre but que de permettre d'établir quel a été le premier importateur, qu'elle n'a pas pour conséquence de rendre responsable de la fraude constatée tout importateur même de bonne foi ; que, par suite, après comme avant la loi de 1910, la Régie doit, pour obtenir condamnation, établir l'intention criminelle et la mauvaise foi ;

Mais attendu que cette interprétation du texte nouveau aboutit à lui enlever tout intérêt et toute efficacité ; qu'importe, en effet, que l'on connaisse le premier importateur d'un objet fourré, s'il n'en découle pas contre cet importateur une présomption de responsabilité, exonérant la Régie, privée de tout moyen d'investigation chez le fabricant étranger, d'une preuve difficile ou impossible contre les dénégations du prévenu alléguant sa bonne foi ; qu'en somme, le poinçon de responsabilité crée une présomption de responsabilité, ou bien il est inutile ; qu'au surplus, c'est ce qu'a indiqué nettement le rapporteur lorsque, dans les travaux préparatoires de la loi, il déclare qu'en apposant son poinçon, le commerçant prendra une responsabilité légale, comme avant 1910 il prenait déjà une responsabilité commerciale, et que cette responsabilité doit être telle que le désire le commerce, c'est-à-dire effective (*Journal officiel* 1909, annexes nos 2689, 2770) ;

Attendu que les prévenus n'ont rien établi contre la présomption de responsabilité créée par la loi de 1910 ; que les circonstances de la cause, le choix de leur fournisseur, Pforzheim étant un centre de fabrication de bijoux à bon marché, le prix stipulé, viennent au contraire la corroborer ;

Par ces motifs,

Reçoit l'appel de la Régie et y faisant droit, rejette les conclusions des prévenus, réforme le jugement attaqué ;

Déclare Deschamps et Erber, convaincus d'avoir, à Nancy, ou en tout autre lieu en France, au mois de février 1913, ensemble et de concert, commis le délit de fourré, en présentant au service de la garantie par l'intermédiaire de George, agent en douanes, un lot de 30 boutons de manchette en or, fourrés de cuivre, provenant de l'étranger, et revêtus de leur poinçon de responsabilité ; délit prévu et puni par l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, dont il a été donné lecture ;

Les condamne conjointement et solidairement en une amende de 4.000 francs égale à vingt fois la valeur des objets saisis ; aux doubles décimes et demi sur cette amende ;

Confirme le jugement dans le surplus de ses dispositions ;

Les condamne enfin solidairement aux frais d'appel liquidés avec ceux de première instance ;

Et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ;

Dit que la Régie, en sa qualité de partie civile, aura son recours contre les condamnés.

M. **Simonet** av. gén. — Me **Griller** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Depuis que la loi du 22 avril 1905 a étendu le droit de transaction dévolu à l'administration des contributions indirectes aux *délits* et contraventions constatés par application de la loi du 19 brumaire an VI, les amendes prononcées en vertu de cette loi ont le caractère de réparations civiles. Cass. 3 juin 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.174 — S. 1908.1.369 — Bull. 284); 11 janvier 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.229 — Pand. franç. 1906.1.81 — Bull. 20); 27 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.485 — S. 1908.1.369 — Bull. 78). Dès lors, par le fait seul de

l'existence de l'infraction et sans qu'il soit besoin d'administrer la preuve de la fraude, l'amende doit être prononcée : Cass. 12 février 1876 (S. 76.1.285 — D. 78.1.186); 8 mai 1879 (Bull. 97 — S. 80.1.483 — D. 82.1.48); 9 novembre 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.630 — D. 1911.1.366 — Bull. 447). Et il en est ainsi, même en cas de fourré, alors qu'autrefois la mauvaise foi et l'intention de fraude constituaient des éléments nécessaires de ce délit : Cass. 30 juin 1843 (S. 43.1.938); 10 août 1878 (S. 79.1.96 — Bull. 185); Paris 13 février 1886 (D. 87.2.70); Cass. 30 octobre 1886 (Bull. 365).

II. — Sur le second point : L'art. 35 § 2 de la loi du 8 avril 1910 porte que « tout objet d'or ou d'argent fabriqué à l'étranger doit, avant d'être mis en vente en France, être frappé par le commerçant, qui opère le premier cette mise en vente, d'un poinçon dit de responsabilité, qui sera soumis aux mêmes règles que le poinçon du fabricant ». L'arrêt explique que, tandis que les fabricants français étaient tenus d'apposer sur les produits de leur fabrication, avant de les présenter au contrôle, un poinçon « de maître », permettant, le cas échéant, de poursuivre l'auteur d'une infraction reconnue plus tard, la législation ne contenait aucune disposition correspondante pour les ouvrages d'or ou d'argent de provenance étrangère, de telle sorte qu'en cas de fraude, l'administration restait désarmée contre les fabricants étrangers et n'avait en face d'elle que des commissionnaires en douane dont la bonne foi était entière. C'est pour remédier à cette lacune qu'ont été votés les art. 35 et 36 de la loi du 8 avril 1910. Il va de soi que le poinçon « de responsabilité » doit être apposé avant la présentation des objets au contrôle, et c'est pour ce motif que la circulaire de la Régie, n° 834 du 11 avril 1910 admet que les commerçants destinataires d'ouvrages fabriqués à l'étranger les fassent revêtir de ce poinçon par leur vendeur étranger, s'ils ne veulent assurer eux-mêmes cette apposition au moment de l'introduction en France et avant la présentation au bureau de garantie. Mais une fois le poinçon « de responsabilité » apposé, les commerçants français sont présumés s'être assurés de la sincérité des objets importés et la garantir ; par suite, si une fraude est constatée, leur responsabilité est engagée et ce sont eux qui sont légalement punissables, absolument comme s'ils étaient les auteurs réels de cette fraude, sous réserve toutefois de l'application des circonstances atténuantes, autorisée par l'art. 23 de la loi du 6 août 1905.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e Ch.)

4 Décembre 1913.

Présidence de M. Eugène Dreyfus

BAIL. — HABITATION BOURGEOISE. — OBLIGATION. — RÉCIPROCITÉ. — APPARTEMENTS MEUBLÉS. — COMMERCE.

Si le propriétaire qui impose à un locataire l'obligation d'habiter bourgeoisement son appartement contracte ipso facto *l'obligation corrélative de ne point affecter d'autres parties de l'immeuble à un usage commercial, il n'en est ainsi qu'autant que le bail ne formule en ce qui touche cette obligation du bailleur aucune dérogation expresse ou tacite.*

Spécialement le propriétaire qui s'est réservé par un bail la faculté de louer dans la maison des appartements meublés a entendu par là même s'affranchir de la réciprocité que la clause d'habitation bourgeoise imposée à son locataire fait peser en principe sur lui ; il a, dès lors, le droit de louer une partie de l'immeuble à une couturière qui y exerce sa profession.

Manès c. Romaguéra.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes du bail qui régit les rapports des parties, Manès s'est engagé à n'exercer aucune profession dans son appartement qui devait être occupé bourgeoisement et suivant l'usage des maisons bourgeoises les mieux tenues ; que de son côté Romaguéra s'est réservé le droit de louer dans la maison des appartements meublés ; qu'en fait il a usé de son droit et qu'un écriteau apposé à la porte d'entrée de l'immeuble révèle au public qu'il y a des appartements meublés à louer dans la maison ;

Attendu que si le propriétaire qui impose à un locataire l'obligation d'habiter bourgeoisement les lieux contracte *ipso facto* l'obligation corrélative de ne point affecter d'autres parties de l'immeuble à un usage commercial, il n'en est ainsi qu'autant que le bail ne formule en ce qui touche cette obligation du bailleur aucune dérogation expresse ou tacite ; que louer dans la maison des appartements meublés c'est, quelles que soient les modalités de la location, s'y livrer à l'exploitation d'un commerce ; qu'en stipulant expressément qu'il aurait la faculté de louer des appartements meublés, Romaguéra a entendu par là même s'affranchir de la réciprocité que la clause d'occupation bourgeoise imposée à certains locataires aurait en principe fait peser sur lui ; qu'il a donc le droit de louer partie de son immeuble à une couturière qui y exerce sa profession ; que Manès n'a pas établi que l'exploitation de ce commerce dans l'immeuble lui ait causé un trouble de jouissance qui soit appréciable et dont le propriétaire serait tenu de l'indemniser ; que sa demande n'est donc pas fondée ;

Attendu que c'est à tort que Romaguéra a refusé d'accepter les offres faites par Manès le 24 avril 1913, lesdites offres contenant de simples réserves relatives à la présente instance ; que les frais doivent en être laissés à la charge du propriétaire.

Par ces motifs,

Déclare Manès mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute.

Lui donne acte de ce qu'il est prêt à payer les termes de loyer échus à seule charge par Romaguéra d'admettre les réserves concernant la présente action en justice sans que ces réserves puissent nuire à aucune des parties en cause.

Condamne Manès aux dépens.

M. **Monnet** subst. — Mes **Signorino** et **Tassin** av.

NOTE. — Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement, d'après l'intention des parties si la clause d'habitation bourgeoise imposée par le propriétaire au locataire entraîne pour le propriétaire l'obligation de ne louer que bourgeoisement les autres parties de son immeuble : Cass. civ. 24 mars 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.520). Cette intention doit être recherchée avant tout dans les clauses même du bail, et, au cas où ce bail réserve au propriétaire la faculté d'affecter d'autres parties de son immeuble à une occupation commerciale, aucun doute ne saurait subsister sur l'intention des parties.

La location de certains appartements en meublé n'est pas une location bourgeoise : elle constitue l'exploitation d'un commerce : Trib. civ. Seine (6e ch.) 28 avril 1913 (Gaz. Trib., n° du 13 sept. 1913). Le bailleur, en stipulant qu'il pourra louer des appartements meublés dans la

maison, s'est donc nécessairement dégagé vis-à-vis du preneur de l'obligation de louer bourgeoisement la totalité de son immeuble. V. au surplus : Gaz. Pal. T. Q., 1907-1912, v° Bail, n°s 91 et suiv..

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

30 MAI 1913.

Présidence de M. Mayniel.

PENSIONS ET TRAITEMENTS. — PENSIONS CIVILES. — CANTONNIER. — SECOURS. — FRAIS FUNÉRAIRES. — MALADIE CONTRACTÉE EN SERVICE. — CONGÉ. — EXPIRATION. — PAIEMENT D'UN DEMI SALAIRE. — CESSATION. — DÉCÈS POSTÉRIEUR. — VEUVE. — DROIT A PENSION.

L'art. 18 du règlement du 21 mars 1904, ayant rendu applicable aux cantonniers des routes nationales les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1899, aux termes desquelles les veuves des ouvriers qui succombent aux suites de maladies survenues pendant la durée de leur service, ont droit au paiement des frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme de cent francs et en outre à un secours de cinq cents francs, lorsqu'un cantonnier a succombé aux suites d'une affection dont il avait été atteint pendant son service, le ministre ne peut se prévaloir, pour refuser à la veuve les secours auxquels elle a droit, de ce que ce cantonnier avait été rayé des cadres à l'expiration d'un congé d'un an à lui accordé à la suite de sa maladie et de ce qu'il avait cessé de toucher le secours égal au demi salaire qui lui était alloué en vertu des dispositions de l'art. 4 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1899.

Camioni.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête présentée pour la dame Camioni, veuve d'un cantonnier, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 5 avril 1912, par laquelle le ministre des travaux publics a rejeté sa demande tendant à l'allocation d'un secours de 500 fr. et d'une somme de 100 francs, pour frais funéraires, à la suite du décès de son mari :

Considérant que d'après l'art. 18 du règlement du 21 mars 1904, rendant applicables aux cantonniers des routes nationales les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1899, les veuves des ouvriers qui succombent aux suites de maladies survenues pendant la durée de leur service, ont droit au paiement des frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs, et en outre à un secours de 500 francs ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté par le ministre des travaux publics, que le sieur Camioni a été atteint, au mois de juin 1910, pendant son service, d'une affection aux suites de laquelle il a succombé, le 30 novembre 1911 ; que si, à l'expiration du congé d'un an qui lui avait été accordé à la date du 10 juin 1910, il avait été rayé des cadres et avait cessé de toucher le secours égal au demi salaire qui lui était alloué, en vertu des dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 28 septembre 1899, le ministre ne saurait se prévaloir de ce fait pour refuser à la dame Camioni les secours auxquels elle a droit par suite du décès de son mari, conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées ;

Décide :

Article premier. — La décision du ministre des travaux publics, en date du 5 avril 1912, est annulée.

Art. 2. — L'Etat paiera à la dame Camioni un secours de 500 francs et une somme de 100 francs pour frais funéraires.

Art. 3. — L'Etat est condamné aux dépens.

MM. **Lambert-Ribot** rapp.; **Corneille** comm. du Gouv. — Me **Coche** av.

NOTE. — Comp. Cons. d'Etat, 25 juin 1909, Liaubet (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Pensions et traitements, n° 13 — S. 1912.3.16 — D. 1911.3.52).

---

3 50

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

12 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — MOYEN MÉLANGÉ DE FAIT ET DE DROIT. — ASSURANCE. — OBLIGATIONS IMPOSÉES A L'ASSURÉ. — INOBSERVATION.

Lorsqu'à une demande d'indemnité formulée par un assuré, l'assureur a répondu qu'il était déchu de tout droit, faute d'avoir, en temps utile, donné à la Compagnie un certain avis prescrit par la police, si, devant les juges du fond, le demandeur s'est borné à prétendre qu'il s'était, au contraire, conformé à cette prescription, il ne saurait, plus tard, être admis à critiquer la décision rendue, en alléguant, pour la première fois, que la sanction de déchéance à lui appliquée n'était pas prévue par la police ; c'est en effet là un moyen nouveau mélangé de fait et de droit, irrecevable, comme tel, devant la Cour de cassation.

Bouton c. Comp. d'assur. La Mutuelle-Accidents.

M. Bouton s'est pourvu en cassation d'un arrêt de Toulouse du 22 octobre 1909, rendu au profit de la Compagnie d'assurances La Mutuelle-Accidents. Celle-ci a élevé une fin de non recevoir tirée de la nouveauté du moyen.

Arrêt :

LA COUR,

Sur le moyen unique, et, d'abord, sur la fin de non recevoir qui lui est opposée ;

Attendu que des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué il résulte que Bouton, assuré à la Société La Mutuelle-Accidents pour un matériel de battage, a appelé ladite Société à le relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à l'occasion d'un accident dont avait été victime un de ses ouvriers employé au battage ; que la Société La Mutuelle a soutenu que Bouton étant obligé par sa police d'assurance d'aviser son assureur du jour où il commencerait ses opérations de battage, il devait être déclaré déchu de tous droits à indemnité faute d'avoir donné cet avis ; que Bouton, sans contester que la déchéance était la sanction du défaut d'avis, s'est borné à prétendre qu'il avait prévenu la Société, conformément aux prescriptions de la police ;

Attendu que Bouton ne saurait être admis à soutenir, pour la première fois devant la Cour de cassation, que l'arrêt attaqué l'aurait à tort déclaré déchu de tout droit à indemnité, par le motif que sa police d'assurance ne prévoyait pas cette sanction ; que ce moyen mélangé

de fait et de droit est nouveau et, par suite irrecevable ;

Par ces motifs,

Déclare irrecevable le moyen unique et rejette le pourvoi.

MM. **Douarche** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Mes **de Lalande** et **Brugnon** av.

NOTE. — Application du principe que les moyens mélangés de fait et de droit ne sont pas recevables pour la première fois devant la Cour de cassation. V. sur le principe, Cass. 12 nov. 1906 (D. 1907.1.409); et comme application, Cass. 20 févr. 1907 (S. 1907.1.215) ; 1er août 1906 (S. 1907.1.87 — D. 1909.1.398) ; 25 févr. 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.564 — D. 1910.1.256).

COUR D'APPEL DE PARIS (4e Ch.)

8 Novembre 1913.

Présidence de M. Tronquoy

1° EXPLOIT. — EXPLOIT D'AJOURNEMENT. — MENTIONS. — EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS. — ÉNONCÉ DE TOUS LES GRIEFS. — NÉCESSITÉ (NON). — ART. 61 C. PR. CIV.

2° ET 3° LIBERTÉ COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — RAPPORT D'EXPERT FAVORABLE A UN APPAREIL DE FABRICATION DÉSIGNÉ. — REPRODUCTION DES CONCLUSIONS DE CE RAPPORT PAR UN CONCURRENT. — APPLICATION A TOUS APPAREILS SIMILAIRES. — ANCIEN REPRÉSENTANT. — LETTRE ADRESSÉE PAR UN ANCIEN CLIENT. — TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION. — APPLICATION AUX APPAREILS DE SA FABRICATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

4° MARQUE DE FABRIQUE. — MOTS EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — SEPTIC-TANK. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — PREMIER USAGE EN FRANCE. — EMPLOI PAR UN CONCURRENT. — ACTE ILLICITE.

5° COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PRÉTENDU EMPLOI ILLICITE DE LA MENTION S. G. D. G. — PAS DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

1° *La loi, en exigeant dans l'assignation un exposé sommaire des moyens, n'a pas entendu prescrire l'énoncé de tous les points qui ne sont que les éléments d'un même moyen.*

Spécialement, en matière de concurrence déloyale, il n'est pas nécessaire, dès lors que l'assignation articule certaines preuves, qu'elle contienne l'énonciation de tous les griefs qui sont ensuite exposés devant le tribunal et sur lesquels celui-ci a statué.

2° *Emploie une manœuvre de nature à attirer chez lui les clients d'un concurrent, l'industriel qui, en reproduisant les conclusions d'un rapport d'experts, omet de relater qu'elles se rapportent à l'examen de l'appareil de ce concurrent (en l'espèce une fosse septique), laissant ainsi supposer que les experts avaient apprécié toutes les fosses septiques sans distinction, et appliquer ainsi à ses propres appareils des éloges et des appréciations qui ne s'étaient, en réalité, adressés qu'à une fosse dudit concurrent.*

3° *Commet un acte de concurrence déloyale, l'ancien représentant, établi à son compte, qui, resté propriétaire d'une lettre à lui adressée par un ancien client, livre à la publicité le témoignage de satisfaction donné par ce client sans indiquer qu'il s'agissait d'une fourniture faite par la maison qu'il a quittée, faisant croire au contraire que ce client se félicitait de l'acquisition de ses propres appareils.*

4° *En admettant que l'expression « fosse septique » soit l'appellation nécessaire d'un appareil, et en admettant que les mots « septic-tank » deviennent également une dénomination nécessaire dans un prospectus rédigé en langue anglaise, il ne s'ensuit pas que les mots « septic-tank » ne puissent être susceptibles d'une appréciation privée lorsqu'ils sont employés dans des prospectus, factures ou autres pièces rédigés en langue française. Ils apparaissent, au contraire, dans ce cas, comme une dénomination de fantaisie, et celui qui l'a employée le premier en France peut légitimement la revendiquer comme s'appliquant exclusivement aux appareils de sa fabrication ; alors surtout qu'en acquérant les brevets anglais, il a acquis en même temps la propriété des mots anglais, désignant les appareils « septic-tank ».*

5° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître et apprécier la véracité d'une allégation comme élément de concurrence déloyale et notamment du fait d'avoir fait figurer la mention « breveté s. g. d. g. » sur des prospectus se rapportant à des appareils non brevetés.*

Devrez, la Société Auroy et Cie et autres c. la Société Générale d'Epuration et d'Assainissement.

La Cour,

Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même arrêt sur les appels principaux interjetés par Devrez et Besançon ès qualité, et par Auroy et la Société Auroy et Cie, d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 1er juin 1911, et sur appel incident de la Société Générale d'Epuration et d'Assainissement ;

En la forme :

Considérant que Devrez et Besançon, ès qualité, soutiennent que la Société d'Epuration n'a pas, dans son exploit introductif d'instance, énoncé tous les griefs qu'elle a ensuite exposés devant le tribunal et sur lesquels celui-ci a statué ; qu'en conséquence, la demande sur ces chefs de réclamation ne serait pas recevable ;

Mais, considérant que la Société d'Epuration a assigné Devrez et Auroy pour voir dire qu'ils se sont rendus coupables d'une concurrence déloyale ; qu'elle en articulait certaines preuves, et que la demande, suffisamment complète et claire, n'a pas été étendue par la suite ; que la loi, en exigeant un exposé sommaire des moyens, n'a pas entendu prescrire l'énoncé de tous les points qui ne sont, comme dans l'espèce, que les éléments d'un même moyen ; qu'il y a, en conséquence, lieu de déclarer la demande de la Société d'Epuration recevable, telle que formulée devant le tribunal et devant la cour ;

Au fond :

Sur le rapport de Chaulard ;

Considérant que, dans une instance entre une commune et la Société d'Epuration, trois experts avaient déposé un rapport favorable à la Société et déclaré que la fosse septique installée par ses soins fonctionnait dans de bonnes conditions et sans danger pour la salubrité publique ; que Devrez, en reproduisant les conclusions de ce rapport, a omis de relater qu'elles se rapportaient à l'examen d'une fosse installée par la Société d'Epuration ; qu'il laissait ainsi supposer que les experts avaient apprécié toutes les fosses septiques sans distinction ; que Devrez appliquait ainsi à ses propres appareils des éloges et des appréciations qui ne s'étaient en réalité adressés qu'à une fosse de la Société

d'Epuration ; que Devrez a, dans ces circonstances, employé une manœuvre de nature à attirer chez lui des clients de cette Société ;

Sur la lettre du docteur Yvonneau :

Considérant que si Devrez reste propriétaire d'une lettre qui lui a été adressée, alors qu'il était représentant de la Société d'Epuration, il a commis un acte de concurrence déloyale en livrant à la publicité des témoignages de satisfaction donnés par un client, sans indiquer qu'il s'agissait d'une fourniture faite par la Société d'Epuration, et en faisant croire, au contraire, que le docteur Yvonneau se félicitait de l'acquisition d'appareils Devrez ; qu'il y a donc lieu, sur ce point, de confirmer la décision des premiers juges, et, y ajoutant, de faire défense à Devrez et à Besançon ès qualité de produire la lettre du docteur Yvonneau dans tous prospectus ou papiers de commerce ;

Considérant que la circulaire, datée du 7 octobre 1908, ne contient en elle-même aucune mention de nature à causer un préjudice à la Société d'Epuration ; mais que celle-ci, en faisant état de la date (7 octobre 1908), reproche à Devrez et à la Société Auroy et Cie de l'avoir répandue avant la constitution de la Société Auroy et Cie, et soutient qu'en prenant une raison sociale non encore existante, les appelants avaient pour but de créer une confusion ;

Mais, considérant que, si cette circulaire porte la date imprimée du 7 octobre 1908, il résulte des documents soumis à la Cour qu'elle n'a pas été répandue avant le mois d'avril 1909, et qu'à cette époque la distribution en était régulière, puisque la Société Auroy et Cie avait été constituée le 9 février ; que la Société d'Epuration est dans l'impossibilité de prouver que ce prospectus ait été réellement mis en circulation avant la constitution de la Société Auroy et Cie ;

Sur la demande tendant à la suppression de la dénomination « Compagnie d'Epuration et d'Assainissement » :

Adoptant les motifs des premiers juges (lesquels ont décidé que, pour éviter toute confusion avec le titre de la « Société Générale d'Epuration et d'Assainissement », la Société Auroy et Cie devrait modifier son titre en celui de « Compagnie d'Assainissement et d'Epuration des eaux résiduaires ») ;

Sur les mots « Septic-Tank » :

Considérant qu'il est inexact de dire, comme l'ont fait les premiers juges, que les mots Septic-Tank, étant la traduction anglaise de l'expression française « fosse septique », sont nécessaires pour désigner l'objet qu'ils indiquent ; qu'à supposer, en effet, que l'expression « fosse septique » soit l'appellation nécessaire de l'appareil de la Société d'Epuration, et en admettant que les mots « Septic-Tank » deviennent également une dénomination nécessaire dans un prospectus rédigé en langue anglaise, il ne s'ensuit pas que les mots « Septic-Tank » ne puissent être susceptibles d'une appropriation privée lorsqu'ils sont employés dans des prospectus, factures ou autres pièces rédigées en langue française ; qu'ils apparaissent, au contraire, dans ce cas, comme une dénomination de fantaisie, et que la Société d'Epuration, en l'employant la première en France, peut légitimement la revendiquer comme s'appliquant exclusivement aux appareils de sa fabrication ; que d'ailleurs, les mots « Septic-Tank » ne peuvent être une traduction de « fosse septique », puisque, depuis longtemps en Angleterre, et avant l'apparition des fosses septiques en France, ils s'appliquaient à des fosses analogues brevetées par Cameron ; que la Société d'Epuration, en se rendant acquéreur des brevets Cameron, a acquis en même temps la propriété des mots anglais « Septic Tank » appliqués à ces brevets ; qu'à ce point de vue encore, elle se plaint, à juste titre, de l'usurpation de cette locution par Auroy et Devrez ; que ceux-ci, en se servant des mots « Septic-Tank » pour désigner et recommander leurs propres appareils, ont créé une confusion et causé à la Société d'Epuration un préjudice dont ils lui doivent réparation ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de Devrez :

Considérant que Devrez ne contestait pas la validité d'un brevet, mais reprochait à la Société d'Epuration d'avoir fait figurer la mention s. g. d. g. sur des prospectus se rapportant à des appareils non brevetés ; qu'il s'agissait donc seulement d'apprécier la véracité d'une allégation comme élément de concurrence déloyale, et que le tribunal de commerce était compétent ;

Et, considérant que la Société d'Epuration, propriétaire de plusieurs brevets, et notamment du brevet Cameron, a pu légitimement se dire brevetée ; que la revendication qu'elle fait de ses brevets est générale et ne s'applique pas particulièrement à la fosse septique ;

Sur les autres chefs de la demande reconventionnelle :

Adoptant les motifs des premiers juges, qui répondent suffisamment aux conclusions prises en appel par Devrez ;

Par ces motifs,

Reçoit Devrez, Besançon ès qualité, Auroy, Auroy et Cie en leur appel, et la Société Générale d'Epuration et d'Assainissement en son appel incident ;

Dit que Devrez, en reproduisant dans ses papiers commerciaux le rapport de l'expert Chautard, sans indiquer qu'il avait trait à l'examen d'une fosse installée par la Société d'Epuration, a commis un acte de concurrence déloyale et a causé à cette Société un préjudice ;

Dit que Devrez a également commis un acte de concurrence déloyale envers la Société d'Epuration en publiant la lettre du docteur Yvonneau ; lui fait défense de reproduire à l'avenir cette lettre dans ses prospectus, circulaires, etc., à peine de 50 francs par contravention constatée à partir de la signification de l'arrêt ;

Dit que la circulaire incriminée du 7 octobre 1908 ne constitue pas un acte de concurrence déloyale et n'a causé à la Société d'Epuration aucun préjudice ;

Dit que les mots « Septic-Tank », employés par la Société d'Epuration, constituent une dénomination de fantaisie qui lui appartient, et que Auroy et Devrez, en désignant leurs appareils par la même expression, ont créé, volontairement, une confusion dommageable pour la Société d'Epuration ;

Dit que la Société d'Epuration a pu légitimement se dire brevetée, et que ce grief, relevé contre elle, n'est pas fondé, mais qu'elle devra faire en sorte que la mention brevetée s. g. d. g. ne puisse s'appliquer à la fosse septique ;

Sur les autres chefs :

Adoptant les motifs des premiers juges, qui répondent suffisamment aux conclusions prises devant la cour ;

Condamne Devrez, Besançon ès qualité, Auroy, Auroy et Cie, pour le préjudice causé, et toutes causes confondues, conjointement et solidairement, en 2.000 fr.

de dommages et intérêts envers la Société d'Epuration ;

Confirme le jugement en ses dispositions non contraires au présent arrêt ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions qui sont rejetées, comme inutiles ou mal fondées ;

Et condamne Devrez, Besançon ès qualité, Auroy, Auroy et Cie, à l'amende et en tous les dépens d'appel tant principal qu'incident, et, ce, au besoin, à titre de supplément de dommages et intérêts.

Mes **Bernard, Mouneydier** et **Rachou** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes des §§ 3 et 4 de l'art. 61 C. proc. civ., l'exploit d'ajournement doit contenir toutes les indications pouvant permettre au défendeur de se rendre compte des prétentions du demandeur et d'y répondre utilement.

Il nous apparaît que la décision ci-dessus est très exactement rendue. La loi, en exigeant un exposé *sommaire* des moyens, n'a évidemment pas voulu exiger un exposé complet non seulement des moyens, mais encore des divers griefs qui ne sont que les éléments d'un même moyen.

II-III. — Sur les deuxième et troisième points : Principe certain. Les conclusions favorables d'un rapport d'experts, en faveur d'un appareil, constituent une véritable attestation, tout comme une lettre de satisfaction d'un client. Elles sont donc la propriété de celui qui les a obtenues, et nul ne peut se les approprier sans commettre un acte de concurrence déloyale : Trib. comm. Seine 20 mai 1858 (Ann. prop. ind. 1859.158) ; Paris 12 janvier 1887 (Ann. prop. ind. 1889.16); Allart, Concurr. déloyale, n° 187.

IV. — Sur le quatrième point : La question de savoir si le commerçant français qui emprunte à une langue étrangère le mot qui sert à désigner ses produits, alors que ce même mot sert justement, dans ladite langue étrangère, à désigner le même genre de produits, peut s'en attribuer la propriété privative, dépend de circonstances. Suivant Me Pouillet et la jurisprudence, si le mot n'est entré à aucun degré dans les habitudes commerciales, s'il est inusité en France, il peut être considéré comme une véritable dénomination de fantaisie, et, comme telle susceptible d'appropriation. Pouillet, Taillefer et Claro, Marq. de fabr., n° 59 ; Allart, Marq. de fab., n° 35 ; Paris 15 janvier 1863 (Ann. prop. ind. 1863. 221); 3 avril 1879 (Clunet 1879.393); Trib. comm. Seine 4 septembre 1878 (Annales, Prop. ind. 1879.71); Trib. civ. Seine 31 mars 1893 (cité par Pouillet, n° 59 *bis*, 2°); Trib. civ. Dijon 11 août 1904 (cité également par Pouillet, n° 59 *bis* 5°).

V. — Sur le cinquième point : Les tribunaux de commerce ne sont, aux termes de la loi de 1844, incompétents qu'en ce qui concerne la validité, la propriété, et la contrefaçon des brevets d'invention ; mais ils peuvent connaître, puisqu'ils sont compétents en matière de concurrence déloyale, du délit de l'art. 33 de la loi de 1844 invoqué seulement comme élément de concurrence déloyale.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(AUDIENCE DES RÉFÉRÉS)

27 NOVEMBRE 1913

Présidence de M. Boudoux.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ DE L'ACTE. — ART. 225 C. CIV. — PERSONNES POUVANT OPPOSER LA NULLITÉ.

2° EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — INAPPLICABILITÉ DE LA RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ÉTAT ». — EXCEPTION DE L'ART. 1319 C. CIV. — CONTINUATION DES POURSUITES.

1° *La validité d'un acte pour défaut d'autorisation maritale, en l'espèce un jugement, ne peut être contestée que par ceux-là seuls qui, aux termes de l'art. 225 C. civ. ont qualité pour le faire.*

2° *Sous réserves des dispositions de l'art. 1319 C. civ., la règle « le criminel tient le civil en état », n'est applicable qu'à l'action et non pas à l'exécution, alors du moins qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement dont la régularité n'est pas en cause.*

Impériali c. Dame Rancier.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Impériali s'oppose à la continuation des poursuites d'exécution actuellement dirigées contre lui, prétendant : 1° que la procédure serait nulle par suite du défaut d'autorisation maritale ; 2° qu'une instruction serait actuellement ouverte contre la dame Ranvier à la suite d'une plainte qu'il a déposée contre elle et que le criminel tiendrait le civil en état ;

Attendu que la demoiselle Martin, femme Ranvier, étant nantie de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine en date des 6 juin et 2 septembre 1913 dont la validité pour défaut d'autorisation maritale n'est pas contestée par ceux-là seuls, qui, aux termes de l'art. 225 C. civ. auraient qualité pour le faire, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen ;

Attendu d'autre part qu'il ne saurait être mis obstacle à l'exécution de ces titres exécutoires, sous prétexte qu'une instruction criminelle serait ouverte concernant les circonstances dans lesquelles Impériali aurait été amené à signer l'effet de commerce qui a servi de base auxdits jugements; que l'instruction dont s'agit n'est pas en effet dirigée contre Mlle Martin, qui n'était que tiers porteur de l'effet susvisé, mais contre toute personne que révélera l'information ; qu'au surplus, et sous réserve des dispositions de l'art. 1319 C. civ., la règle : « Le criminel tient le civil en état », n'est applicable qu'à l'action et non pas à l'exécution alors du moins qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'exécution d'un jugement dont la régularité n'est pas en cause ;

Attendu toutefois qu'un délai modéré peut être accordé à Impériali, soit pour payer, soit pour mettre en vente devant notaire le fonds de commerce avec les objets saisis qui en font partie, soit pour se pourvoir devant le tribunal de commerce, conformément aux art. 15 et suiv. de la loi du 17 mars 1909 ;

Par ces motifs,

Renvoyons les parties à se pourvoir. Cependant dès à présent et par provision ;

Disons qu'il sera sursis à la vente des objets saisis pour permettre à Impériali de se libérer des causes de la poursuite dans un délai de quatre mois par huitième à dater de ce jour ;

Disons que faute par lui à l'une quelconque desdites échéances soit d'en payer le montant, soit de justifier du dépôt du cahier des charges, et dans la quinzaine qui suivra ledit dépôt, de requérir l'adjudication de son fonds de commerce devant notaire, en présence de la poursuivante ou elle dûment appelée, soit de s'être pourvu devant le tribunal de commerce conformément aux art. 15 et suiv. de la loi du 17 mars 1909, et d'avoir placé sa demande, il sera passé outre à la continuation des poursuites, pour la totalité de ce qui restera dû en principal et accessoires, par la vente des objets saisis. Nonobstant toute réquisition de nouveau délai. Ce qui sera exécutoire sur minute. Fait au Palais de Justice à Paris, le 27 novembre 1913.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La nullité, dit l'art. 225 C. civ., fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. Cette nullité, qui n'est du reste que relative, ne peut donc être proposée que par certaines personnes, au nombre desquelles ne figure pas le défendeur. Dalloz, Jurispr. gén. Rép., v° Mariage, n. 935 ; Supplém. *eod v°* n. 529. — Alger 17 juin 1903 (S. 1903.2.308). De ce que les tiers sont non recevables à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'autorisation, il s'ensuit que, si la femme donnait assignation à un tiers sans avoir obtenu préalablement l'autorisation maritale, le tiers ne pourrait demander la nullité de l'assignation : Dalloz *loc. et v° cit.*, n. 949 ; Supplém., *v° cit.*, *n.* 535 ; Cass. 11 août 1840 : Dalloz, Rép. *loc. et v° cit.*, n. 861-4° ; *contra :* Delvincourt, t. I, p. 79, note 8.

II. — Sur le deuxième point : L'art. 1319 C. civ., qui suspend l'exécution de l'acte authentique argué de faux, en cas de plainte en faux principal et qui, en cas d'inscription de faux faite incidemment, permet aux tribunaux de suspendre, suivant les circonstances, provisoirement l'exécution de l'acte, s'applique aux jugements : Dalloz, Jurispr. gén. Rép., v° Jugement, n. 428.

L'art. 3 C. instr. crim. ne parle, au surplus, que de l'action civile et de l'action publique, et de ses termes mêmes il résulte que ce n'est que lorsque l'action civile est intentée séparément de l'action publique que l'exercice peut en être suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique ; cette disposition de la loi ne vise que les parties directement en cause dans la procédure ayant eu pour objet de mettre en mouvement l'action publique, mais non pas celles qui, parties en cause dans la procédure instruite sur l'action civile, ne figurent pas dans celle organisé sur l'action publique. C'est en ce sens qu'il a été jugé qu'en matière d'instance en paiement d'une lettre de change, si l'action publique exercée sur la plainte du débiteur de ladite lettre de change ne vise que certains des endosseurs de cette valeur et laisse notamment de côté le tiers-porteur régulier de ce titre, demandeur en paiement dans l'instance civile, dont la bonne foi et la propriété sont hors de contestation, on ne saurait, contre celui-ci, arguer des dispositions de l'art. 3 C. instr. crim. pour lui faire imposer l'obligation de suspendre sa poursuite jusqu'à la solution définitive de l'action publique à laquelle il est et doit rester étranger, et paralyser ainsi son action contre ses débiteurs : Trib. com. Saint-Etienne 28 janvier 1902 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, v° Action civile, n. 39 et 40). *A fortiori* doit-il en être de même quand il a été statué sur l'action civile par un jugement et qu'il ne s'agit plus que de ramener celui-ci à exécution. Seul. l'art. 1319 C. civ. peut être invoqué le cas échéant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

29 Octobre 1913.

Présidence de M. Maufroy.

1° ET 2° ÉMIGRATION. — AGENCE D'ÉMIGRATION AUTORISÉE. — INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS. — PERTE DE BAGAGES. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — LOI DU 18 JUILLET 1860. — STIPULATION AVEC LA COMPAGNIE DE TRANSPORT. — EXÉCUTION DU CONTRAT D'ÉMIGRATION. — STIPULATION POUR AUTRUI (NON).

1° *L'agent autorisé d'émigration et recherché en cette qualité par un émigrant n'est pas, aux termes de la loi du* 18 *juillet* 1860, *justiciable du tribunal de commerce.*

Mais cette loi ne visant que les agents d'émigration, la Compagnie de Navigation ne pourrait s'en prévaloir.

2° *L'agent d'émigration qui contracte pour le passage d'un émigrant avec une Compagnie de Navigation ne stipule pas en faveur de cet émigrant, mais simplement pour se mettre à même d'exécuter le transport.*

Il n'y a, dès lors, aucun lien de droit entre la Compagnie transporteur et ledit émigrant, malgré la remise du billet de passage.

Haïm Sebah c. Desbois
et Compagnie Générale Transatlantique.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi que Desbois, agent d'émigration à Marseille, a remis, le 10 juillet 1910, à dame Sebah, épouse du demandeur, un contrat de transport par mer établi sur un imprimé de la Compagnie Générale Transatlantique ; que le contrat stipule que dame Sebah s'embarquera sur le paquebot *La Navarre* ou tout autre qui serait substitué allant à La Havane et partant de Saint-Nazaire le 21 juillet 1910 ; qu'il est stipulé, en outre, et textuellement à ce contrat : « Je soussigné m'engage à faire transporter conformément aux lois sur la matière les susdits passagers et leurs bagages... ; chaque passager a droit au transport en franchise de 150 kilogs de bagages par adulte, et moitié par enfant payant demi-place. Au chargement ou déchargement des bateaux, chaque passager aura à compter et à surveiller en personne ses bagages jusqu'à leur embarquement. L'agence n'est pas responsable des espèces, valeurs ou bijoux renfermés dans des malles. Signature de l'agent pour la Compagnie Générale transatlantique, par procuration de L. Desbois. Signature illisible » ; que ledit contrat porte au dos le visa du commissaire d'émigration ;

Attendu que dame Sebah est partie de Marseille le 19 juillet 1910, emportant avec elle deux malles contenant des effets personnels et aussi des marchandises destinées à être vendues ; qu'elle s'embarqua le 21 juillet à bord du bateau précité ; que ses malles manifestées par la Compagnie Générale Transatlantique n'ont pu lui être remises à son arrivée et qu'elles ne furent pas retrouvées ;

Attendu que c'est dans ces conditions de fait que Sébah assigne Desbois et la Compagnie Générale Transatlantique et qu'il demande à ce tribunal de les condamner solidairement à lui payer : 1° la somme de 6.304 fr. 10 centimes, valeurs des effets et marchandises contenus dans les deux malles égarées ; 2° la somme de 5.000 francs pour manque à gagner sur la revente des marchandises destinées à être vendues ; 3° la somme de 1.300 francs, prix d'un voyage La

Havane aller et retour, Marseille La Havane, en deuxième classe ;

Attendu que Desbois oppose l'incompétence de ce tribunal à raison de la matière ; que subsidiairement il demande sa mise hors de cause ;

Attendu que la Compagnie Générale Transatlantique demande aussi à ce tribunal de se déclarer incompétent conformément à la législation sur le transport des émigrants ; que subsidiairement elle demande à voir déclarer l'action prescrite conformément à l'art. 433 C. com. ; que, plus subsidiairement, elle demande à entendre déclarer la demande non recevable, en tous cas mal fondée, faute par dame Sebah d'avoir surveillé le chargement de ses malles ; que, très subsidiairement, elle demande à ce tribunal de dire et juger que la demande est tant non recevable que mal fondée, dame Sebah ayant enfreint la disposition de charger comme bagages des objets autres que des objets personnels ; de dire et juger qu'en tous cas, la perte des bagages litigieux résulterait d'un acte de baraterie ; de dire et juger en tous cas que la Compagnie ne saurait être tenue à payer une somme supérieure à 250 francs, montant de l'indemnité forfaitaire convenue entre les parties ;

En ce qui touche Desbois :

Sur le renvoi à raison de la matière ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que le débat s'agite au sujet de bagages appartenant à une émigrante, lesquels ont été perdus postérieurement au départ du navire ;

Et attendu que l'article 9 de la loi du 18 juillet 1860 stipule que : « Dans le cas où les agences d'émigration n'auraient pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au Conseil d'Etat. Le recouvrement de ces indemnités réglées et liquidées est fait à la diligence du ministre des Finances » ; qu'il s'ensuit que Desbois, qui est agent autorisé d'émigration et est recherché en cette qualité, ne saurait être justiciable de ce tribunal ; qu'il convient, en conséquence, d'accueillir le déclinatoire opposé ;

En ce qui touche la Compagnie Générale Transatlantique :

Sur les conclusions d'incompétence ;

Attendu que la Compagnie Générale Transatlantique soutient qu'alors que les bagages ont été embarqués à Saint-Nazaire et que l'émigrante a, par suite, eu à se plaindre d'un manquement aux conventions postérieures au départ du navire, ce tribunal serait incompétent par application de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1860 ;

Mais attendu que cette loi ne vise que les agents d'émigration ; que la Compagnie Générale Transatlantique n'allègue même pas qu'elle ait cette qualité ; qu'elle ne saurait, dès lors, se prévaloir de la susdite loi ; qu'il convient, en conséquence, de rejeter le déclinatoire opposé ;

Par ces motifs,

Rejette le déclinatoire opposé ; se déclare compétent, retient la cause.

Au fond :

Attendu que Sebah, en vertu des règles relatives à l'émigration, ne peut et ne doit connaître que l'agent d'émigration ;

Attendu qu'en contractant pour le passage de dame Sebah avec la Compagnie Générale Transatlantique, Desbois, agent d'émigration, n'a point eu en vue de stipuler en faveur de dame Sebah, émigrante ; qu'il a simplement voulu se mettre à même d'exécuter le transport par un bateau de cette Compagnie ; que si un bulletin de ladite Compagnie a été délivré à dame Sebah, Desbois, agent de la Compagnie Générale Transatlantique, en ce faisant, n'a fait qu'obéir aux dispositions de l'art. 5 du décret du 15 mars 1861 ; que donc aucun lien de droit ne s'est formé entre dame Sebah et la Compagnie Générale Transatlantique du fait de la remise dudit billet dans les conditions susindiquées ; que la demande n'est, dès lors, pas recevable et doit être déclarée telle et ce, sans qu'il y ait lieu de statuer autrement sur les exceptions et moyens opposés par la Compagnie Générale Transatlantique ;

Statuant à l'égard de Desbois :

Se déclare incompétent à raison de la matière ;

Renvoie Sebah à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Statuant à l'égard de la Compagnie Générale Transatlantique ;

Déclare Sebah non recevable en sa demande ;

L'en déboute ;

Et le condamne aux entiers dépens.

Mes **Dernis** et **Jeanningros** agréés.

NOTE. — La loi de 1860 réglemente l'industrie qui naît de l'émigration, c'est-à-dire le commerce qui a pour objet le recrutement et le transport des émigrants. Son art. 9 dont les termes sont rapportés au jugement sont formels. Dans le cas où les agences d'émigration n'ont pas rempli, depuis le départ du navire, leurs engagements vis-à-vis des émigrants, c'est le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qui procède au règlement et à la liquidation des indemnités, sauf recours au Conseil d'Etat. Voy. Dalloz, Jurispr. gén. Supplém., v° Transport des émigrants, n° 16.

Quant à l'émigrant qui traite avec une agence autorisée d'émigration, il est donc certain qu'il n'a pas à connaître la compagnie de navigation avec laquelle traite ledit agent, et qu'aucun lien de droit ne se forme entre lui et la compagnie transporteur. Et cela est si vrai que l'art. 7 de la loi du 18 juillet 1860 prévoit dans trois hypothèses différentes l'indemnité qui peut être due aux émigrants non pas par la compagnie de navigation, mais par l'agence en cas d'inexécution du contrat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

3 Octobre 1913.

Présidence de M. René.

1° PREUVE LITTÉRALE. — DOUBLE ÉCRIT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ART. 1325 C. CIV. INAPPLICABLE.

2° LIBERTÉ DU COMMERCE. — CONCURRENCE. — LIMITATION. — CONVENTION. — VALIDITÉ.

3° OBLIGATIONS. — CLAUSE PÉNALE. — APPLICATION STRICTE.

1° *La formalité du double écrit exigée par l'art.* 1325 *C. civ., ne s'impose pas rigoureusement en matière commerciale. En effet, la preuve par présomptions étant toujours admise en cette matière, un acte irrégulier au point de vue de l'art.* 1325 *C. civ. n'en doit pas moins être considéré par les juges comme un indice très important de nature à déterminer leur con-*

viction pourvu qu'un autre élément vienne s'y joindre.

2° *La violence n'est une cause de nullité des conventions qu'autant qu'elle est injuste. Et la menace de concurrence ne saurait vicier les stipulations particulières conclues en vue de délimiter le périmètre dans lequel des concurrents s'abstiendront de se concurrencer réciproquement. Une pareille convention se bornant à restreindre le champ d'activité de chaque contractant n'a rien de contraire au principe de la liberté du commerce.*

3° *Lorsqu'il a été stipulé que celui des contractants qui manquerait à ses engagements paierait à l'autre une somme déterminée à titre de clause pénale, l'auteur du manquement n'est pas recevable à demander au tribunal de modérer le chiffre de ladite somme pour la proportionner au préjudice causé.*

En effet, la clause pénale est une loi que les parties se sont imposées et qu'elles doivent subir, puisque, le but de cette clause étant de soustraire à l'arbitraire du juge la fixation des dommages-intérêts, ce but ne serait pas atteint si le tarif établi d'un commun accord par les parties pouvait être critiqué par le débiteur qui prétendrait que ces dommages-intérêts sont exagérés.

Richelet c. Oudot.

LE TRIBUNAL,

Attendu que le 20 avril 1913, Oudot s'est engagé envers Richelet à ne pas avoir le dépôt de pain dans la commune de Tonnoy ; que de son côté, Richelet a pris le même engagement envers Oudot pour la commune de Flavigny ; que cette convention est intervenue dans le but de faire cesser la concurrence qu'Oudot et Richelet se faisaient en dehors de la commune où ils exerçaient leur profession ;

Attendu que Richelet prétend qu'Oudot, au mépris de ses engagements, a continué à fournir du pain à Simon, son entrepositaire à Tonnoy ; qu'Oudot, sans contester les faits qui lui sont reprochés, soutient que la convention du 20 avril 1913 est frappée de nullité, l'acte sous seing privé qui la contient n'ayant été fait qu'en un seul exemplaire, alors qu'aux termes de l'art. 1325 C. civ., il aurait dû être dressé en double ;

Attendu qu'il est admis tant en doctrine qu'en jurisprudence, qu'il n'est pas nécessaire, en matière commerciale, d'observer les formalités de l'art. 1325 C. civ. ; qu'on en donne comme raison que, la preuve par présomptions étant toujours admise en matière commerciale, un acte irrégulier au point de vue de l'art. 1325 n'en doit pas moins être considéré par les juges comme un indice très important, de nature à déterminer leur conviction, pourvu qu'un autre élément vienne s'y joindre ; que cet élément se trouve dans le fait, de la part d'Oudot, de reconnaître qu'il s'est engagé à ne pas avoir de dépôt de pain à Tonnoy ;

Attendu qu'Oudot soutient encore que la convention du 20 avril 1913 est nulle parce qu'elle est entachée de violence ; qu'il s'appuie pour le démontrer sur ce qu'il n'a contracté que sous l'empire de la crainte d'une concurrence dont le menaçait Richelet ;

Attendu que la violence n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle est injuste ; que la menace de concurrence ne saurait vicier les stipulations particulières conclues en vue de délimiter le périmètre dans lequel des concurrents s'abstiendront de se concurrencer réciproquement ; qu'une pareille convention se bornant à restreindre le champ d'activité de chaque concurrent, n'a rien de contraire au principe de la liberté du commerce ; qu'on ne saurait dire que Richelet, en faisant prendre à Oudot l'engagement de ne pas avoir un dépôt de pain à Tonnoy, alors que lui-même prenait un engagement semblable pour Flavigny, s'est livré à un acte injuste, contraire à la liberté du commerce ; qu'on ne saurait dire davantage que la menace de concurrencer Oudot constitue un acte de violence ;

Attendu que Oudot demande très subsidiairement à faire la preuve tant par titres que par témoins : 1° qu'il n'a pris, le 20 avril 1913, l'engagement dont se prévaut Richelet que sur l'engagement formel de ce dernier de prendre un engagement réciproque ; 2° que c'est sur les menaces de Richelet de lui faire une concurrence ruineuse qu'il a donné sa signature ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour le tribunal, d'ordonner la preuve des faits articulés par Oudot ; qu'en effet, Richelet reconnait avoir pris, envers Oudot, l'engagement de ne pas le concurrencer à Flavigny ;

Attendu qu'Oudot demande qu'au cas où il serait condamné à payer le délit, le tribunal en modère le montant et le fixe d'après le préjudice subi par Richelet ;

Attendu qu'une pareille prétention ne saurait être admise ; qu'en effet le but de la clause pénale est de soustraire à l'arbitraire du juge la fixation des dommages-intérêts ; que ce but ne serait pas atteint si le tarif établi d'un commun accord par les parties pouvait être critiqué par le débiteur qui prétendrait qu'ils sont exagérés ; que la clause pénale est une loi que les parties se sont imposées et qu'elles doivent subir ;

Attendu que Richelet demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il offre subsidiairement de prouver par témoins ; 1° qu'antérieurement aux accords du 20 avril 1913, Oudot avait un dépositaire à Tonnoy en la personne d'un sieur Simon, boucher, qui venait s'approvisonner de pain chez lui, à Flavigny, au fur et à mesure de ses besoins ; 2° que le 25 avril 1913, Oudot a recommencé à fournir Simon comme auparavant ; 3° que depuis le 1er mai, Oudot dépose du pain destiné à Simon dans une grange située en face de chez lui et que Simon y vient chercher ce pain avec sa voiture :

Attendu que les faits articulés par Richelet ne sont pas contestés par Oudot ; qu'il ne convient pas, dans ces conditions, d'en autoriser la preuve ;

Attendu que, pour les motifs qui précèdent, la demande reconventionnelle de Oudot en 100 francs de dommages-intérêts, n'est pas fondée ; que d'autre part la menace de concurrencer Oudot n'a pas les caractères exigés par l'art. 1112 C. civ. pour qu'il y ait violence ;

Attendu que Richelet demande qu'Oudot soit condamné à lui payer la somme de 500 francs, montant du dédit convenu entre les parties ; que dans son assignation, il demande également que défense soit faite à Oudot de réitérer ses agissements dans l'avenir ;

Attendu que Richelet et Oudot ont stipulé, lors de la convention du 20 avril 1913, que celui d'entre eux qui manquerait à ses engagements, paierait à l'autre une somme de 500 francs ; qu'Oudot n'ayant pas rempli ses obligations, se trouve devoir ladite somme de 500 francs ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1229, § 1er C. civ., la clause pénale est la compensation », c'est-à-dire la représentation « des dommages-intérêts que le créan-

cier souffre de l'inexécution de l'obligation principale » ; qu'il en résulte, d'après le § 2, de ce même art. 1229, « que le créancier ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins que celle-ci n'ait été stipulée pour simple retard » ;

Attendu que dans le procès dont s'agit, la peine a été stipulée à raison de l'inexécution ; que par suite Richelet ne peut pas demander tout à la fois, le principal et la peine ; que ce serait un double emploi, puisque la peine est l'équivalent de l'exécution ;

Attendu, au surplus, que cette partie de la demande de Richelet n'a pas été reproduite dans ses conclusions ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de condamner seulement Oudot à payer à Richelet la somme de 500 francs, montant du dédit stipulé ; qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

Par ces motifs,

Dit que la convention du 20 avril 1913 est valable et obligatoire pour les parties ;

Dit qu'en continuant à fournir du pain à Simon, Oudot a manqué à ses engagements et a encouru l'application de la clause pénale de 500 francs prévue par les parties ;

Dit, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser Oudot à faire la preuve des faits articulés par lui parce qu'ils sont démentis par les documents de la cause ;

Condamne Oudot à payer à Richelet, la somme de 500 francs avec les intérêts de droit ;

Déclare Oudot mal fondé en sa demande reconventionnelle, l'en déboute ;

Le condamne en tous les dépens.

Mes **Deubel** et **Terraux** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est généralement admis que les exigences de l'art. 1325 C. civ. n'ont d'effet qu'en matière civile. Elles se concilieraient mal avec les besoins du commerce pour lequel l'art. 109 C. com., lequel permet de constater les ventes et achats par correspondance, par les livres des parties et même par la preuve testimoniale, contient la règle générale. Conf. en ce sens : Trib. com. Seine 21 août 1909 (Loi 25 octobre 1909 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Preuve littérale, n° 30) ; Trib. com. Marseille 6 juillet 1909 (Rec. Marseille 1909.1.343 — Gaz. Pal. *ibid.*). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert., v° Double écrit, n° 53 et les auteurs cités. — *Contrà* cependant : Lyon 13 décembre 1826 (S. chronol.); Rouen 23 novembre 1846 (S. 47.2. 402).

II. — Sur le second point : Comp. en ce sens. Cass. 20 juin 1908 (S. 1909.1.15 — D. 1909.1.220); Caen 15 avril 1910 (Rec. Caen 1910.105 — Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Liberté commerciale, nos 198 et suiv.). D'ailleurs s'il est permis à un commerçant ou industriel de stipuler avec son cédant ou son employé que celui-ci ne se rétablira ou ne se replacera point dans un rayon déterminé, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait licitement convenir avec un concurrent que celui-ci ne vendra point dans telle localité ou dans telle zone.

III. — Sur le troisième point : En ce qui concerne l'obligation pour le juge de prononcer condamnation au montant de la somme fixée à titre de dommages-intérêts en cas de manquement à une obligation sanctionné par une clause pénale, conf. : Paris 5 décembre 1908 (Loi 26 janvier 1909 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb.* Obligations, n° 271); Trib. com. Seine 6 juin 1903 (Loi 18 juin 1903 — Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907, *verb.* Obligations, n° 228); Lyon 10 décembre 1908 (Loi 29 avril 1909 — Gaz. Pal. 1907-1912, *verb. cit.*, n° 262).

351

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° CULTES. — SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU CULTE SUPPRIMÉS. — ACTION EN REPRISE. — LEGS A UNE FABRIQUE A CHARGE DE MESSES. — AUTORISATION (DÉFAUT DE). — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

2° PRESCRIPTION CIVILE. — ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DONS ET LEGS. — ACCEPTATION. — AUTORISATION (DÉFAUT D'). — PRESCRIPTION ACQUISITIVE.

1° *La disposition de l'art.* 9, § 3, *de la loi du* 9 *décembre* 1905, *interprété par l'art.* 3 *de la loi du* 13 *avril* 1908, *d'après laquelle toute action en reprise de biens donnés ou légués à un établissement public du culte, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des donations ou des legs, ou par leurs héritiers en ligne directe, vise, dans sa généralité, toutes les actions tendant à la reprise desdits biens, quelle que soit sa cause juridique.*

Elle s'applique notamment à l'action de l'héritier collatéral de celui qui a fait un legs à une fabrique à charge d'une fondation de messes, action tendant à voir dire qu'à tort et sans droit l'Administration des domaines a mis sous séquestre les immeubles légués qui n'ont pu entrer dans le patrimoine de la fabrique faute d'autorisation gouvernementale, alors que l'Administration se prévaut de la prescription acquisitive de dix à vingt ans et subsidiairement de la prescription trentenaire.

2° *Les établissements publics étant soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et pouvant également les opposer, l'autorisation exigée pour les acquisitions par dons ou legs faits à ces établissements est inapplicable à la prescription acquisitive.*

Cousin c. Admin. des Domaines.

M. Cousin s'est pourvu en cassation d'un arrêt rendu le 27 janvier 1909 par la Cour de Poitiers, au profit de l'Administration des Domaines.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que des qualités et des constatations de l'arrêt attaqué, il résulte que, par testament du 10 mai 1854, Pierre Henri a légué à la fabrique de l'église du Chatelliers-Chateaumur, à charge d'une fondation de messes, la nue-propriété des immeubles qui composaient sa succession, l'usufruit étant réservé à sa veuve ; qu'à défaut d'autorisation gouvernementale, la fabrique n'a pas pu accepter régulièrement cette libéralité, mais qu'au décès de l'usufruitière survenu le 3 décembre 1869, elle est entrée en possession des biens légués et n'a pas cessé, depuis lors, d'en jouir à titre de propriétaire ; que les immeubles lui revenant lui ont été attribués par un acte authentique de partage en date du 19 juin 1877 ; qu'après sa suppression par l'effet de la loi du 9 décembre 1905, ses biens ont été placés sous le sequestre de l'administra-

tion des Domaines ; que Cousin a assigné cette dernière pour voir dire qu'à tort et sans droit, elle avait mis sous sequestre les immeubles ayant appartenu à Pierre-Henri Fuseau, et subsidiairement, au cas où il serait jugé que ceux-ci faisaient partie du patrimoine de la fabrique, pour entendre prononcer la révocation du legs à raison de l'inexécution de la charge qui le grevait ;

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré la demande de Cousin non recevable parce qu'il n'était pas héritier en ligne directe du testateur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 § 3 de la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908, toute action en reprise de biens donnés ou légués à un établissement public du culte, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution, ne peut être exercée que par les auteurs des donations ou des legs, ou par leurs héritiers en ligne directe ; que, dans sa généralité, ce texte vise toutes les actions tendant à la reprise desdits biens, quelle que soit sa cause juridique ;

Attendu que le demandeur soutient que son action principale n'a pas pour objet de reprendre les immeubles litigieux dans le patrimoine de la fabrique, mais que son but est, au contraire, d'établir que, faute d'autorisation gouvernementale, ils n'y sont jamais entrés légalement ;

Mais attendu que l'art. 2227 C. civ. dispose que les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer ; d'où il suit que l'autorisation exigée pour les acquisitions par dons ou legs faits aux établissements publics est inapplicable à la prescription acquisitive ;

Or, attendu que, par conclusions rapportées aux qualités, l'administration des Domaines a invoqué à son profit la prescription de 10 à 20 ans établie par l'art 2265 C. civ. et, subsidiairement, la prescription trentenaire résultant de l'art. 2262 du même code ;

Attendu qu'en cet état du litige, Cousin ne pouvait poursuivre la reprise des immeubles contre l'administration des Domaines, substituée à la fabrique, qu'au moyen d'une action en revendication et qu'en déclarant celle-ci non recevable, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué que, pour déclarer non recevable l'action de Cousin contre l'administration des Domaines, sequestre des biens de l'ancienne fabrique de l'église du Chatelliers-Chateaumur, la Cour de Poitiers s'est fondée sur l'art. 9 de la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 3 § 3 de la loi du 13 avril 1908, lequel vise toutes les actions, de quelque nom qu'elles soient qualifiées, tendant à la reprise des biens des anciens établissements du culte supprimés par la loi du 9 décembre 1905, et non pas sur l'art .3 § 14 de la loi du 13 avril 1908, visé par le moyen, et qui s'applique uniquement aux actions dirigées contre l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics non atteints par la loi du 9 décembre 1905 ; que, dès lors, le moyen manque en fait.

Rejette...

MM. **Ditte** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.); — Mes **Gault** et **Coche** av.

NOTE. — A deux reprises déjà les solutions ci-dessus ont été consacrées par la Chambre des requêtes. V. Cass. 1er août 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.401) ; 26 déc. 1910 (Gaz. Pal. 1911.1.60 — S. 1912.1.214 — D. 1911.1.366), et les notes sous ses arrêts.

COUR D'APPEL DE PARIS

(1re Ch. siégeant correctionnellement)

7 Novembre 1913.

Présidence de M. Planteau.

CHASSE. — GARDE PARTICULIER. — USAGE DE CAGES-MUES. — CAPTURE DES FAISANS. — BUT DE REPEUPLEMENT. — EMPLOI D'ENGINS PROHIBÉS. — DÉLIT. — CONDAMNATION.

Aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, la chasse ne peut avoir lieu qu'à tir et à courre, et ce texte absolu ne comporte d'autres exceptions que celle relative aux furets et aux bourses destinées à prendre les lapins.

Commet donc le délit prévu par l'art. 12, § 2, de ladite loi, le garde particulier surpris en train de poser des cages-mues permettant d'opérer par elles-mêmes la capture des faisans et d'en assurer la possession immédiate et matérielle, l'emploi de ces appareils constituant l'usage d'engins prohibés quand bien même il n'y serait recouru qu'en vue du repeuplement.

Min. pub. c. Guillon.

La Cour,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal, en date du 6 octobre 1913, que, ce même jour, deux gendarmes de la brigade de la Chapelle-Gauthier ont découvert, sur le territoire de Bourbon (arrondissement de Melun), huit cages-mues destinées à la capture des faisans ; que d'après la description qu'en ont fait les gendarmes, ces engins permettaient d'opérer, par eux-mêmes, la capture des faisans et d'en assurer la possession immédiate et matérielle ; qu'elles avaient donc le caractère d'engins prohibés ;

Considérant que Guillon, garde particulier d'une Société de chasse, interpellé par les gendarmes, a reconnu avoir posé et tendu ces cages-mues dans les bois, dont la chasse est confiée à sa surveillance, sur l'ordre du sieur Bricé et de six autres membres de ladite Société, qu'à l'aide de ces engins, il avait capturé deux faisans vivants qu'il avait enfermés dans une volière et laissés à la disposition des personnes susnommées, ajoutant qu'il ne faisait pas l'élevage des faisans ; qu'il a renouvelé ses aveux à l'audience ;

Considérant que Bricé, cité comme civilement responsable de Guillon, a fait plaider, il est vrai, que s'il avait donné l'ordre à Guillon de capturer des faisans vivants, c'était en vue du repeuplement de la chasse, mais que, en eût-il rapporté la preuve, le fait reproché à Guillon n'en constituerait pas moins le délit prevu par l'art. 12, § 2, de la loi du 3 mai 1844 ; qu'en effet, aux termes de l'art. 9 de cette loi, la chasse ne peut avoir lieu qu'à tir et à courre ; que ce texte est absolu et ne comporte d'autres exceptions que celle relative aux furets et aux bourses destinées à prendre les lapins ;

Considérant, en conséquence, qu'il est établi que Guillon a depuis moins de trois mois, à Bourbon, arrondissement de Melun, et dans l'exercice de ses fonctions, chassé à l'aide d'engins prohibés ;

Considérant, en ce qui concerne la citation donnée à Bricé, qu'il a bien, vis-à-vis de Guillon, la qualité de maître, ou de commettant ; que c'est donc à bon droit

qu'il a été assigné devant la cour pour s'entendre déclarer civilement responsable du délit commis par ce dernier ;

Vu les art. 12, 16 et 28 de la loi du 3 mai 1844...,

Par ces motifs,

Condamne Guillon Gustave à 50 francs d'amende ; le condamne également aux dépens ; fixe à 20 jours la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des frais ; ordonne la confiscation et la destruction des engins prohibés, dont Guillon s'est servi et qui ont été saisis par la gendarmerie ;

Déclare Bricé civilement responsable, avec toutes les conséquences de droit, du délit qui a été commis par Guillon ;

Et considérant que Guillon n'a jamais été condamné ; que d'excellents renseignements sont fournis sur son compte ; qu'il a pu croire, de bonne foi, que les personnes qui lui avaient donné l'ordre de capturer les faisans vivants pour assurer, affirmaient-elles, le repeuplement de leur chasse ne lui faisaient pas commettre un délit, une tolérance très ancienne ayant bien souvent laissé de pareils faits impunis, et certaines décisions de justice en ayant même proclamé la légitimité ; qu'il est équitable dans ces circonstances toutes particulières, de faire bénéficier Guillon, malgré sa qualité de garde particulier, de la loi du 26 mars 1891, dont l'art. 1er lu à l'audience par M. le président, est ainsi conçu :

. . . . . .

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qui vient d'être prononcée contre Guillon.

M. **Scherdlin** av. gén. — Me **Mesmin** av.

NOTE. — La Cour de cassation s'est récemment prononcée dans le même sens : V. Cass. 26 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.203). Mais la Cour de Paris avait cependant admis antérieurement la légitimité de l'emploi des cages mues destinées à la capture des faisans en vue du repeuplement : V. Paris 5 février 1889 (S. 89.2.92 ; D. 90.2.335) ; 21 janvier 1890 (S. 90.2.40) ; 29 février 1896 (Gaz. Pal. 96.1.372). — *Adde :* les autres décisions et les auteurs indiqués dans la note sous Cass. 26 juillet 1913, précité.

COUR D'APPEL DE CAEN (1re Ch.)

30 Octobre 1913.

Présidence de M. Fabry, premier président.

JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — DÉLAI DE SIX MOIS. — ART. 156 C. PR. CIV. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC (NON). — PÉREMPTION PRONONCÉE D'OFFICE. — INFIRMATION.

La péremption édictée à l'encontre des jugements de défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, par l'art. 156 C. pr. civ., ne présente pas un caractère d'ordre public ; elle ne peut donc être prononcée d'office et doit être demandée par les parties.

Dame Royer c. Royer.

La Cour,

Attendu que Royer, intimé, n'a pas constitué avoué ; qu'il y a lieu de prononcer défaut contre lui ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont décidé que le jugement de défaut du Tribunal civil d'Alençon, en date du 10 novembre 1903, qui prononce la séparation de corps entre les époux Royer, serait considéré comme non avenu, pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois de son obtention ;

Attendu, en effet, que la péremption édictée dans ce cas par l'art. 156 du C. pr. civ., ne présente pas un caractère d'ordre public et qu'elle n'était demandée par aucune des parties ;

Attendu, au surplus, que ce jugement était devenu définitif avant l'expiration du délai de péremption parce que Royer y avait acquiescé en l'exécutant volontairement, en ce qui concerne la garde des enfants issus du mariage ;

Attendu que la séparation de corps entre les époux Royer a duré plus de trois ans depuis la date de cet acquiescement ;

Par ces motifs,

Prononce défaut contre Royer, faute par lui d'avoir constitué avoué ;

Réforme le jugement dont est appel ;

En conséquence :

Convertit en jugement de divorce le jugement de séparation de corps en date du 10 novembre 1903, avec toutes suites et conséquences de droit, à charge par la dame Royer de donner au présent arrêt la publicité voulue par la loi ;

Condamne Royer aux dépens.

M. **Mazière** av. gén. — Me **Perrière** av.

NOTE. — La doctrine admet que la péremption des jugements par défaut non exécutés dans les six mois n'intéresse pas l'ordre public : Garsonnet, Tr. de procédure, t. VI, p. 242, § 2219, et t. V, p. 839, § 1197 ; Aubry et Rau, 4e édition, t. VIII, p. 450 ; Boitard, Colmet-Daage et Glasson, Rec. de proc., 15e édit., t. Ier, no 364. En ce sens : Cass. 27 mars 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.496).

Il en résulte que le moyen tiré de la péremption ne peut être soulevé d'office, et qu'il doit être invoqué *in limine litis*, avant toutes défenses au fond, conformément à la règle de l'art. 173 C. proc. civ.

La décision infirmée (jugement du tribunal civil d'Alençon) paraît avoir estimé que la péremption pouvait être soulevée d'office dans une matière intéressant l'ordre public et se référant à des droits sur lesquels il n'est permis à personne de compromettre ni de transiger. Voy. sur cette question, Grenoble 11 octobre 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.641 — S. et Pand. franç. 1912.2.238) et la note à notre recueil.

TRIBUNAL CIVIL DE LAVAL

27 Novembre 1913.

Présidence de M. Garapin.

ARBITRE-ARBITRAGE. — SENTENCE ARBITRALE. — EXEQUATUR. — EXÉCUTION PAR VOIE PARÉE. — SENTENCE FIXANT UN SOLDE CRÉDITEUR. — DÉFAUT DE MENTION DE FORMULE DE CONDAMNATION. — OPPOSITION A COMMANDEMENT. — REJET DE L'OPPOSITION.

1° *Une sentence arbitrale rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal civil est un jugement comportant exécution par voie parée, et cela même si cette sentence ne contient pas de formule de condamnation.*

2° *Une opposition à commandement doit, pour être recevable, préciser les nullités de forme dont le commandement est entaché.*

Société E. R. c. R...

Le Tribunal,

Attendu qu'en vertu d'une sentence arbitrale rendue le 21 mars 1913, R... est créancier de la Societé E. R., d'une somme de 213.716 fr. 08 ;

Attendu que cette sentence arbitrale a été rendue exécutoire par ordonnance d'*exequatur* du président du Tribunal civil de Laval, le 26 avril 1913 ;

Attendu que sur opposition de R..., à l'ordonnance d'*exequatur*, il est intervenu, le 24 juillet 1913, un jugement auquel R... a acquiescé, le 30 juillet 1913 ;

Attendu que R... a fait faire commandement aux E. R..., d'avoir à lui payer une somme représentant le quart exigible de la créance suivant conventions sous seings privés, enregistrée du 27 septembre 1912, conventions aux termes de laquelle le solde pouvant être dû à R..., devait être payé en quatre échéances mensuelles pour la première échéance, avoir lieu soixante jours fin de mois après le prononcé de la sentence arbitrale ;

Attendu que par exploit de Brard, la Société E. R a fait opposition à ce commandement, le prétendant nul en la forme et au fond ;

Attendu qu'aucune nullité de forme n'a été précisée ;

Attendu, au fond, que la Société E. R. prétend que la sentence arbitrale, en vertu de laquelle a été fait le commandement ne comporte pas la condamnation au profit de R..., pour la somme par lui réclamée, et ne peut pas, par conséquent, donner lieu à exécution par la voie parée ;

Attendu que la sentence arbitrale dont s'agit fixe, conformément à la mission donnée aux arbitres, le solde créditeur de R...;

Attendu qu'une sentence arbitrale est un jugement ayant force exécutoire, du moment où elle est revêtue de l'ordonnance d'*exequatur*, et qu'elle comporte exécution par voie parée ;

Attendu qu'il importe peu que cette sentence ne contienne pas expressément la formule d'une condamnation, qu'elle équivaut tout au moins à un acte notarié constatant une obligation, et qui, bien que ne portant pas condamnation, constitue un titre exécutoire ;

Attendu qu'il résulte pour R... de la sentence arbitrale revêtue de la formule exécutoire, une créance constatée par un acte authentique et exécutoire, exigible d'autre part, en vertu des conventions antérieures des parties, qui ne font l'objet d'aucune contestation ;

Attendu que le principe de la chose jugée s'oppose à ce que le débat, clos par la sentence arbitrale, soit soumis à un autre tribunal ;

Attendu que la Société E. R. prétend que le chiffre fixé par les arbitres est sujet à revision, à raison des pertes que R... lui a fait subir pour les marchés de bois qu'il lui a cédés ;

Mais attendu que cette cause de créance de la Société E. R. contre R... était prévue lors de la convention du 27 septembre 1912, que néanmoins la Société s'est engagée à payer le solde du compte à fixer par les arbitres ; que c'est en pleine connaissance de cause qu'elle a pris cet engagement ; qu'elle aurait dû stipuler qu'elle entendait subordonner son obligation de payer au règlement des dommages-intérêts qui pourraient lui être dûs; qu'elle ne l'a pas fait ; qu'actuellement elle ne peut opposer en compensation à une créance certaine, liquide et exigible, une prétendue créance qui ne présente pas ces caractères ;

Par ces motifs,

Déclare non recevable et mal fondée l'opposition dont s'agit ;

Et attendu qu'il y a jugement précédent dont il n'y a pas eu appel ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution ;

Condamne la Société E. R. en tous les dépens.

Mes Paul **Coulet** (du barreau de Paris) et **Dominique** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Conf. dans le sens de la solution qui précède : Colmar 24 juillet 1810 (S. chronol.). — *Adde :* Rousseau et Laisney, Dict. de procéd. civ., v° Arbitrage, n° 305 ; Ruben de Couder, Dict. de dr. com. *cod. verb.*, n° 232 ; Demolombe, Contrats et oblig,. t. V, n° 609.

II. — Sur le second point : Conf. en ce sens : Trib. civ. Dôle 15 février 1900 (Gaz. Pal. 1900.1.756).

352

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

14 Novembre 1913.

Présidence de M. Bard.

NOTAIRE. — PEINE DISCIPLINAIRE. — EXÉCUTION. — SUSPENSION. — POINT DE DÉPART. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — NOTIFICATION.

C'est après la notification qui lui est faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, que le notaire suspendu, destitué ou remplacé doit cesser l'exercice de son état à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Spécialement, lorsqu'un notaire ayant été condamné à la peine de la suspension pendant un mois, « à partir de l'expiration du mois suivant le prononcé du jugement », cette décison, exécutoire par provision aux termes de l'art. 53 *de la loi de ventôse an XI, n'a fait l'objet d'aucune notification, et a été confirmée sur appel, en telle sorte que se sont trouvées maintenues aussi bien la disposition prononçant la peine de la suspension pendant un mois que celle fixant le point de départ de l'exécution de cette peine à l'expiration du mois suivant le prononcé du jugement, c'est seulement à partir de la notification de l'arrêt que la suspension encourue est devenue exécutoire, et elle a dû prendre fin à la date fixée par le jugement ; dès lors, il n'y a infraction à l'art.* 197 *C. pén., que si dans cet intervalle le notaire a exercé sa profession.*

Me P...

Me P... s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Besançon du 13 juin 1913, qui l'avait condamné pour avoir, étant suspendu, continué l'exercice de sa profession.

Arrêt (ap. délib. en ch. du Conseil) :

La Cour,

Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 1351 C. civ. et de la chose jugée, des art. 197 C. pén., 52 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que l'arrêt attaqué condamne le notaire P... pour avoir, étant suspendu, et ayant connaissance officielle de cette suspension, continué l'exercice de ses fonctions, alors que, d'une

part, la suspension prononcée contre P... était fixée par des décisions passées en force de chose jugée du 25 février au 25 mars et qu'il est constaté, d'autre part : 1° que la supension n'a été notifiée à l'intéressé que le 22 mars ; 2° que P... n'a pas exercé ses fonctions du 22 au 25 mars, et alors qu'ainsi il n'est pas établi que P... ait continué l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par l'art. 197 susvisé ;

Vu ces articles ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 52 de la loi du 25 ventôse an XI, que c'est après la notification qui lui aura été faite de sa supension, de sa destitution ou de son remplacement que le notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra cesser l'exercice de son état à peine de tous dommages et intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions ;

Attendu que P..., notaire à X..., poursuivi pour manquements professionnels, a été, par jugement du Tribunal d'Arbois, en date du 24 janvier 1912, condamné à la peine de la suspension pendant un mois « et ce, à partir de l'expiration du mois suivant le prononcé du présent jugement » ;

Attendu que cette décision exécutoire par provision, aux termes de l'art. 53 de la loi de ventôse, n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Attendu que P..., ayant relevé appel, la cour, par un arrêt, en date du 12 mars, a confirmé le jugement de première instance ; qu'ainsi se sont trouvées maintenues aussi bien la disposition prononçant la peine de la suspension pendant un mois, que celle fixant le point de départ de l'exécution de cette peine à l'expiration du mois suivant le prononcé du jugement ;

Attendu que l'arrêt précité n'a été notifié que le 22 mars ; que, dès lors, c'est à partir de cette date seulement que la suspension prononcée devenait exécutoire, mais qu'aux termes de la décision notifiée elle devait prendre fin le 25 mars ;

Attndu que si, dans l'exploit de notification, le parquet a cru devoir faire défense à P..., de recevoir aucun acte de sa fonction pendant un mois à dater de cette signification, la fixation ainsi établie de l'exécution de la peine, en contradiction avec la chose jugée, ne saurait être opposée à P...;

Et attendu qu'il est constant que du 22 mars, date de la signification, au 25 mars, date de l'expiration de la peine, P... n'a reçu aucun acte de son ministère ; qu'ainsi il n'a pas continué l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues à l'art. 197 C. pén.;

Par ces motifs,

Casse...

MM. **Lecherbonnier** rapp.; **Furby** av. gén. (concl. conf.). — M^e **Brugnon** av.

NOTE. — Pour qu'il y ait infraction à l'art. 197 C. pén., il faut que le fonctionnaire poursuivi ait exercé ses fonctions, étant suspendu et ayant connaissance officielle de cette suspension. Le tribunal saisi de la poursuite doit donc avant tout rechercher si le prévenu a été l'objet d'une décision portant suspension, et déterminer, au vu de la décision, pendant quelle période de temps la suspension devait être exécutée. A ce principe général, applicable aux fonctionnaires de tous ordres, vient se joindre l'autorité de la chose jugée, lorsque la décision de suspension a été prononcée judiciairement contre un notaire, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI. Enfin il ne peut y avoir infraction à la décision portant suspension que si cette décision était exécutoire et officiellement connue au moment des faits d'exercice poursuivis. Or le notaire suspendu n'est tenu de cesser ses fonctions qu'après la notification de la décision rendue contre lui. (L. 25 vent. an X, art. 52).

Les faits de la cause montrent que ces principes avaient été méconnus par l'arrêt frappé du pourvoi. Le jugement prononçant la suspension pour un mois avait fixé sa date du 25 février au 25 mars, et il avait été confirmé par la Cour d'appel, à la date du 12 mars, c'est-à-dire au cours même du délai pendant lequel la peine, qui était exécutoire par provision (L. 25 vent. an XI, art. 53), aurait dû être exécutée. Mais le jugement n'avait point été notifié, et l'arrêt a été signifié seulement le 22 mars ; la peine ne pouvait donc plus être exécutée que du 22 au 25 mars, et, en conséquence, il n'y aurait eu lieu à l'application de l'art. 197 C. pén. que si le notaire suspendu avait fait un acte de sa fonction au cours de ces trois jours-là, ce qui n'était pas établi.

Sans doute, en notifiant l'arrêt, le parquet avait donné un autre point de départ à la peine, mais il y avait là un excès de pouvoir manifeste. Il lui appartenait, pour faire durer la suspension du 25 février au 25 mars, ainsi que le tribunal l'avait décidé, de notifier le jugement, mais du moment où il ne l'avait pas fait et que la Cour n'avait pas modifié la décision des premiers juges, le parquet ne pouvait revenir par un moyen indirect sur l'oubli qu'il avait commis sans porter atteinte à la chose jugée.

COUR D'APPEL DE ROUEN (1re Ch.)

29 Octobre 1913.

Présidence de M. Franqueville, premier président.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — MISSIONS PARTICULIÈRES. — NÉGOCIATION DE VENTE. — RÉALISATION DE L'ACTE DEVANT UN AUTRE NOTAIRE. — RECOUVREMENT DES HONORAIRES PARTICULIERS. — PROCÉDURE. — ASSIGNATION DIRECTE OU TAXE.

En disant, dans l'art. 3, *des décrets du* 25 *août* 1898, *que les dispositions du tarif ne sont pas exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires pour des missions dont ils pouvaient être chargés à titre exceptionnel, le législateur n'a pas entendu dire que ces émoluments pour travaux et missions autres que la rédaction des actes ne seraient alloués aux notaires qu'à titre exceptionnel, mais bien que la mission légale du notaire étant de donner l'authenticité aux volontés des parties contractantes, toute autre mission acceptée par lui ne peut présenter qu'un caractère purement exceptionnel.*

En conséquence, les notaires ont droit à des émoluments pour tous les travaux et missions autres que la rédaction des actes dont ils ont consenti à se charger.

Spécialement, le notaire qui, sur la demande du propriétaire d'un immeuble, a fait des démarches pour obtenir d'un tiers, présenté par ce propriétaire, un accord sur le prix de vente dudit immeuble, a droit à un émolument à raison de ses peines et soins dans l'accomplissement de cette mission, alors surtout que l'acte de vente a été réalisé en l'étude d'un autre notaire.

Le règlement de ces émoluments doit se faire amiablement entre les parties, sous le contrôle de la chambre de discipline. A défaut, il y est procédé judiciairement, par voie d'assignation directe devant le tribu-

nal ; mais ce mode de procéder n'ayant aucun caractère d'ordre public, le tribunal n'a pas à statuer d'office sur la régularité d'une demande formée par voie de taxation devant le juge taxateur.

X... c. Me Y...

A la date du 28 décembre 1911, le Tribunal civil du Havre a rendu le jugement suivant :

Attendu que Mme X... et M. X..., son conseil judiciaire, sont opposants à une ordonnance de taxe obtenue le 31 juillet 1911 par Me Y..., notaire au Havre ;

Attendu que le montant de cette taxe s'élève à 2.620 fr. 60, que les opposants reconnaissent devoir sur cette somme pour frais 120 fr. 60 dont ils ont fait offre, qu'ils contestent tout simplement devoir les 2.500 francs passés en taxe à titre d'honoraires pour négociation de vente ;

Attendu que cette opposition est basée sur un moyen de droit et sur des moyen de fait ; que les opposants soutiennent en droit que si le décret de 1898 autorise les notaires à demander certains honoraires spéciaux, il ne constitue pas pour eux un droit à l'égal de celui que leur confère le tarif légal ; qu'il leur permet seulement de formuler légalement une demande, laquelle doit être accueillie par le client ; que, d'autre part, les chambres de discipline sont sans droit aucun pour édicter à *priori* et de façon uniforme, la tarification des honoraires spéciaux ; qu'elles doivent donner leur avis dans chaque espèce individuellement en cas de différend entre le notaire et son client; que dans le cas soumis au tribunal tout se ramène à la question de savoir si les honoraires réclamés par Me Y... lui sont dus ;

Attendu qu'en fait l'opposition est basée sur ce que Mme X... avait chargé son notaire de Paris de lui trouver un acquéreur pour son immeuble, du boulevard Malesherbes ; qu'il n'est pas méconnu que Me Y... s'était, de son côté, à diverses reprises, occupé de trouver cet acquéreur, mais qu'elle ne peut devoir des honoraires de négociation à autant de notaires qu'elle a sollicités ;

Attendu, d'autre part, que le conseil judiciaire de Mme X... fait observer que sous le couvert de relations mondaines, Me Y... a encouragé cette dernière à se livrer à des dépenses exagérées ; qu'il lui a consenti divers prêts dépassant 100.000 francs ; qu'il en est arrivé ainsi à contraindre Mme X... à vendre l'immeuble dont s'agit ; que dans ces conditions il ne lui est dû aucun honoraire de négociation ;

Attendu que les opposants font enfin observer qu'ils avaient intérêt à ce que la vente eut lieu en l'étude de Me Y..., dépositaire de tous les actes importants de leur famille et notamment des titres de propriété et des baux relatifs à l'immeuble sis à Paris ;

Sur le moyen de droit :

Attendu qu'il est admis par la jurisprudence d'une façon, pour ainsi dire unanime, que les notaires ont droit à des honoraires pour les missions particulières qui leur sont confiées par leurs clients ; que ce droit à des honoraires de négociation leur est plus particulièrement reconnu lorsque par leurs démarches ils ont mis en présence un vendeur et un acquéreur, un emprunteur et un prêteur et ont ainsi amené la conclusion, soit d'une vente, soit d'un prêt ; que ce droit a été consacré par une circulaire toute récente de M. le Garde des Sceaux, en date du 3 mai 1911 ;

Attendu que Me Y... était donc en droit de réclamer des honoraires de négociation à Mme X...; que les opposants se bornent à contester la validité de la délibération de la Chambre des Notaires du Havre qui a donné son avis sur le montant des honoraires que Me Y... pouvait raisonnablement réclamer ;

Mais attendu que celui-ci puise son droit, non pas dans cette délibération, mais dans la taxe qu'il a obtenue du président du tribunal ;

Attendu que nanti de cette taxe, il a poursuivi le recouvrement de ce qui lui était dû dans les formes prescrites par la loi du 24 décembre 1897 ; qu'aucune disposition de loi ne lui interdisait de recourir à cette procédure spéciale ; que la partie adverse ne fait d'ailleurs aucune difficulté pour le suivre dans cette voie, qu'il ne s'agit point d'une question d'ordre public (Cass. 18 novembre 1902) ; que la demande a pour objet des émoluments dus à un notaire qui a fait des démarches nombreuses en vue d'amener la réalisation d'un acte de vente ; que dans ces conditions les honoraires à lui dûs pour ses peines et soins peuvent être recouvrés comme frais d'acte ; qu'il ne s'agit pas d'un mandat ordinaire, mais d'un travail ayant un rapport direct avec les fonctions notariales ;

Attendu en ce qui concerne la Chambre des Notaires du Havre, qu'en fixant par sa délibération du 30 juin 1911, les honoraires de Me Y.... à 0 fr. 50 pour cent pour la négociation de l'affaire, elle a constaté un usage et limité la demande ; qu'il est de pratique courante au Havre qu'en pareil cas le négociateur qui a amené la conclusion de la vente, prend 3, 4 et même 5 pour cent ; que le président du tribunal n'a adopté la manière de voir des membres de la Chambre des Notaires qu'après s'être rendu compte du bien fondé de la réclamation de Me Y...; qu'il résulte de tous les documents versés aux débats que ce notaire s'est donné beaucoup de mal pour arriver à trouver un acquéreur pour l'immeuble du boulevard Malesherbes ; que la somme qui lui a été allouée par le magistrat taxateur n'est donc pas exagérée ;

Sur les moyens de fait :

Attendu qu'il est établi de façon la plus certaine, que Me Y... avait été chargé par Mme X..., de vendre l'immeuble du boulevard Malesherbes; qu'après des recherches multiples et de longue durée, il avait fini par trouver un acquéreur en M. V..., qui avait agi pour le compte d'un sieur J..., à Paris ; que le mandataire de l'acquéreur et Mme X... s'étaient mis d'accord sur l'objet de la vente et sur le prix; qu'il avait été convenu que l'acte serait passé en l'étude de Me Y...; que celui-ci avait dressé le compromis de vente; que Mme X..., au moment de signer, demanda qu'il lui fut accordé quelques jours afin de pouvoir consulter ses enfants ; qu'elle quitta le Havre et n'y revint plus ; que cependant la vente fut ultérieurement réalisée à Paris par l'intermédiaire de deux notaires de cette ville ; que l'acquéreur de l'immeuble était le même que celui qu'avait procuré Me Y...., qu le prix de l'immeuble accepté par cet acquéreur n'avait pas varié ;

Attendu qu'il est clair que Mme X... a subi une influence qui a fait qu'elle a manqué aux engagements par elle pris ; que de pareils agissements sont regrettables ; qu'il était équitable que Me Y..., qui avait amené la conclusion de la vente fut chargé de la rédaction de l'acte la constatant ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le notaire de Paris eut procuré un acquéreur à Mme X...,; que cette dernière a tout simplement mis en rapport ce notaire avec la personne qui avait consenti à traiter par l'intermédiaire de Me Y...;

Attendu que M. X... reproche en second lieu à Me Y..., d'avoir fait un crédit exagéré à sa mère et d'avoir ainsi encouragé ses prodigalités ;

Mais attendu que ce sont là des obligations qui ne reposent sur aucune preuve ; que Mme X... était, au moment où elle contractait ces dettes, nantie de sa capacité civile ; que, sans se prononcer sur le plus ou moins de légalité du jugement qui lui a donné un conseil judiciaire, il convient de retenir que cette décision n'a pu produire effet que du jour où elle a été rendue ; que Mme X... était obligée de contracter des emprunts pour faire face à des besoins urgents ;

Attendu que les opposants prétendent enfin qu'ils avaient intérêt à ce que la vente eut lieu en l'étude de Me Y..., dépositaire de tous les actes importants de leur famille et notamment des titres de propriété et des baux relatifs à l'immeuble sis à Paris ;

Mais attendu que les opposants ne s'expliquent pas davantage sur cet intérêt, que les parties se trouvaient être d'accord sur toutes les conditions de vente, qu'un compromis avait été par elle accepté à cet égard, que les frais de l'acte se trouvaient être sensiblement égaux à ceux qui devaient être ultérieurement perçus par les notaires de Paris, que dans tous les cas Mme X... était engagée par son consentement, qu'elle ne pouvait plus s'y soustraire sans porter atteinte aux droits acquis à Me Y...;

Attendu, en résumé, que des faits et circonstances de la cause, aussi bien que des documents versés aux dossiers respectifs des parties, il résulte que Me Y... a tout simplement été victime de la part de ceux qui ont conseillé Mme X..., d'agissements qui ont fait perdre à ce notaire le bénéfice de la peine et du travail qu'il s'était donnés pour amener à bien la conclusion de l'acte de vente intervenu entre Mme X... et l'acquéreur de l'immeuble appartenant à cette dame et sis à Paris, boulevard Malesherbes, n° 71 ; que dans ces conditions les opposants doivent être déclarés aussi irrecevables que mal fondés en leur opposition ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement en matière sommaire et en premier ressort ;

Donne acte à Mme X... et à M. X..., son conseil judiciaire, de leur offre, d'acquitter sur le montant de la taxe des frais et débours légitimement dus, soit 120 fr. 60 ;

Ce faisant, les déclare aussi irrecevables que mal fondés en leur opposition à taxe ;

Dit et déclare que la somme de 2.500 francs figurant sur l'état de frais à titre « d'honoraires de négociation », est légitimement due ;

Dit que cette somme, conforme aux usages de la place du Havre, n'est pas exagérée, maintient l'ordonnance de taxe ;

Ordonne qu'elle sortira son plein et entier effet ;

Condamne Mme X... et M. X... ès qualités, aux dépens.

Appel. — Arrêt :

La Cour,

En la forme :

Attendu que l'appel est régulier et recevable ;

Au fond :

Attendu que par un jugement en date du 28 décembre 1911, le Tribunal civil du Havre ayant débouté la dame X... et X..., son conseil judiciaire, ès qualités, de leur opposition à une taxe d'honoraires de la somme de 2.620 fr. 60, à concurrence de celle de 2.500 francs, allouée à Me X..., notaire au Havre, pour négociation de la vente d'un immeuble, sis à Paris, appartenant à ladite dame X..., cette dernière et ensuite ses héritiers, après reprise d'instance, ont interjeté appel dudit jugement ;

Attendu que l'intimé conclut au maintien dans toutes ses dispositions du jugement dont est appel ;

Attendu que les appelants, dans leurs conclusions initiales, soutiennent que l'allocation au notaire Y..., de la somme de 2.500 francs, est injustifiée, en droit comme en fait ; que, d'une part, en droit, l'art. 3 du décret du 25 août 1898 n'accorde au notaire l'émolument pour mission qu'à titre exceptionnel et prescrit, en outre, le règlement par voie amiable sous le contrôle de la chambre de discipline ; que, d'autre part, en fait, l'acquéreur de l'immeuble de la dame X... a été « trouvé » par cette dernière et non par le notaire Y...; que les mêmes appelants ajoutent dans des conclusions dernières, qualifiées de « complémentaires », qu'en tous cas, ce serait ainsi qu'il aurait été convenu entre la dame X... et le notaire Y..., et l'acquéreur de l'immeuble dont s'agit, que l'émolument aurait été réclamé par ce notaire ;

Attendu, en droit, — et sans qu'il soit besoin d'entrer à cet égard dans l'examen des circulaires ministérielles visées respectivement par les appelants et par les premiers juges —, qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 3 du décret du 25 août 1898, portant fixation du tarif des honoraires et droits des notaires, que « les dispositions de ce tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, soit pour travaux autres que la rédaction des actes, soit pour des missions dont ils seraient chargés, « à titre exceptionnel » et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère ; que les émolument sont réglés à l'amiable, sous le contrôle de la chambre de discipline ;

Attendu qu'à tort les appelants voudraient se prévaloir des termes « à titre exceptionnel », ainsi que de la disposition du paragraphe final de l'article précité, pour soutenir que les conditions prévues audit article pour l'allocation d'un émolument au notaire ne se rencontrent pas dans la cause ;

Attendu qu'il est à remarquer d'abord que le texte dudit art. 3 vise en général « les travaux autres que la rédaction des actes » ; qu'au surplus, l'emploi des termes « à titre exceptionnel » parait avoir eu surtout pour but de constater et rappeler que la mission légale du notaire est de donner l'authenticité aux volontés des parties contractantes, et que toute autre mission par lui acceptée ne peut présenter qu'un caractère purement exceptionnel ;

Attendu, en outre, que la disposition du paragraphe final du même art. 3 n'apparaît pas exclusive d'un règlement par voie judiciaire au cas où le règlement amiable n'aurait pu s'effectuer sur le contrôle de la chambre de discipline ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'on ne saurait méconnaître que la négociation par un notaire de la vente d'un immeuble, quand il a reçu mandat à cet effet, est susceptible, en principe, de lui permettre de réclamer un émolument, alors surtout qu'il n'a pas touché d'honoraire à raison de l'acte réalisant cette vente, acte reçu par un autre notaire ;

Attendu, à un autre point de vue, qu'il n'échet, dans l'espèce, d'examiner la question de savoir si c'est par

voie de taxation devant le magistrat taxateur ou par voie d'assignation directe devant le tribunal compétent, que la demande de l'émolument dont s'agit aurait été formée ; que cette question, d'ailleurs sans caractère d'ordre public, n'a été soulevée par aucune des parties ;

Attendu qu'il ne reste plus qu'à rechercher si, en fait, la demande du notaire Y... est justifiée ;

Attendu, à cet égard, qu'il ressort des documents et notamment de la correspondance des parties versés aux débats, que la dame X..., propriétaire d'un immeuble, sis boulevard Malesherbes, à Paris, avait, dès sa mise en rapports avec le notaire Y..., au mois d'octobre 1904, manifesté l'intention de vendre cet immeuble déjà lourdement grevé d'hypothèques ; qu'en l'année 1907, elle avait donné mission à cet effet à cet officier public, dont les démarches demeurèrent infructueuses ; qu'en décembre 1910 seulement, un acquéreur sérieux se présenta ; que s'il est constant et reconnu — et ce, contrairement aux déclarations injustifiées des premiers juges — que cet acquéreur a été adressé par la dame X... elle-même, au notaire Y..., et non pas « trouvé » par ce dernier, il n'en est pas moins certain que ce même notaire a fait des démarches et tenu des conférences prolongées, lesquelles ont abouti à un accord sur le prix de vente de 500.000 francs réclamé par la dame Y..., alors que l'acquéreur dont s'agit n'offrait primitivement qu'un prix de 490.000 francs ;

Attendu que les circonstances relevées — et d'ailleurs non établies — soit par les premiers juges que la dame X... n'aurait refusé la passation de l'acte de vente de son immeuble dans l'étude de Me Y..., que parce qu'elle aurait été influencée et circonvenue — soit par les appelants que le notaire Y... aurait, par une exagération de prêts successifs, facilité les prodigalités de la dame X... et ensuite usé de son ascendant sur celle-ci pour l'amener à vendre ledit immeuble, — ne sauraient être retenues comme de nature à influer sur la solution du litige ; que si certaines parties de la correspondance produite laissent apparaître la préoccupation trop vive d'obtenir la rédaction d'un acte lucratif et peut-être aussi la tendance, par des invitations et réceptions plus ou moins somptueuses, d'exercer une séduction artistique et mondaine et à faciliter ainsi l'acceptation de ses conseils de notaire, toutefois des considérations de cette nature ne feraient pas que la dame X... ou ses héritiers se trouvent libérés d'une dette qui a une cause précise et déterminée ;

Attendu que Me Y... a droit, à raison de ses peines et soins dans l'accomplissement de sa mission, à un émolument, pour l'appréciation duquel la délibération spéciale de la Chambre des Notaires du Havre, en date du 30 juin 1911, ne peut être retenue qu'à titre de simple avis ; que, dans l'espèce, eu égard aux éléments de la cause, l'émolument arbitré par les premiers juges en conformité de cette délibération et de l'ordonnance de taxe consécutive n'apparait pas exagéré ;

Attendu, enfin, sur les conclusions prises par les appelants, en dernier lieu, que s'il est vrai que la dame X... avait déclaré ne consentir la vente de son immeuble qu'à la condition que l'honoraire dû pour négociation de cette vente resterait à la charge de l'acquéreur, une telle déclaration doit être interprétée en ce sens que celle-ci entendrait pouvoir récupérer cet honoraire contre l'acquéreur qui le supporterait en définitive ; qu'il est inadmissible, au surplus, que le notaire Y..., l'acte de vente dont s'agit pouvant n'être pas passé en son étude, ait entendu réclamer à un acquéreur, dont il n'était pas le mandataire, un émolument qui ne pouvait lui être dû qu'à raison d'un mandat émanant de la dame X... seule ;

Attendu, dès lors, que ce moyen, proposé en dernier lieu, ne saurait davantage être accueilli ;

Par ces motifs,

En la forme :

Reçoit l'appel ; donne acte aux héritiers de la dame X... de leur reprise de l'instance au lieu et place de leur mère décédée ;

Au fond :

Dit qu'à tort les appelants prétendent que l'émolument pour négociation de la vente de l'immeuble dont s'agit, au cas où il serait dû au notaire Y..., ne pourrait être réclamé par ce dernier qu'à l'acquéreur dudit immeuble ;

Dit au contraire Y... fondé à réclamer un tel émolument aux appelants ; dit, par suite, insuffisantes les offres, faites par ces derniers, de la somme de 120 fr. 60, pour frais d'actes ;

Confirme le jugement entrepris du Tribunal civil du Havre, en date du 28 décembre 1911, en tant qu'il a maintenu l'ordonnance de taxe frappée d'opposition, et condamne aux dépens la dame X..., son conseil judiciaire, M. X..., ès qualités, à payer au notaire le montant des causes de ladite ordonnance de taxe ;

Ordonne que l'ordonnance de taxe contentieuse et ledit jugement sortiront effet ;

Condamne en conséquence les héritiers X... à payer au notaire Y..., en outre de la somme de 120 fr. 60, celle de 2.500 francs pour les causes susénoncées ;

Condamne en outre les mêmes héritiers aux dépens de première instance, ainsi qu'à l'amende et aux dépens.

M. **Bazenet** av. gén. (conci. conf.). — Mes **Normand** (du barreau de Paris) et **Begouen de Meaux** (du barreau du Havre) av.

NOTE. — Les décrets du 25 avril 1898 contenant le tarif légal des honoraires des notaires ont mis fin à la controverse qui existait sur le point de savoir si le notaire qui a consenti à se charger de missions particulières en dehors de la rédaction des actes de son ministère doit être considéré comme un mandataire salarié ou comme un mandataire gratuit.

L'art. 3 des dispositions générales de ces décrets est formel : les notaires peuvent réclamer des émoluments, soit pour des travaux autres que la rédaction des actes, soit pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel.

Se prévalant de l'expression « à titre exceptionnel » employée dans ces articles, certains débiteurs ont tenté de soutenir que des honoraires ne sont pas dus aux notaires pour tous les travaux ou missions qui leur sont confiés en dehors de la rédaction des actes ; que des émoluments ne doivent leur être alloués qu'à titre exceptionnel et après accord amiable.

Le Tribunal du Havre et la Cour de Rouen ont fait justice de cet argument, comme l'avaient fait d'ailleurs un certain nombre des tribunaux (Trib. paix Les Echelles, 27 avril 1910 : Rép. gén. not. 17.132 ; Trib. civ. Marvejols 1er février 1911 : Rep. gén. not. 17.005).

Le principe du droit aux honoraires étant reconnu, la question de preuve du mandat et celle du droit aux honoraires ont été solutionnées en fait comme elles devaient l'être.

II. Le même article 3 des dispositions générales des

décrets du 25 août 1898 porte que « ces émoluments sont réglés à l'amiable sous le contrôle de la chambre de discipline ».

Les commentateurs du tarif légal estiment qu'en cas de désaccord sur les chiffres des honoraires, la décision de la chambre est obligatoire pour les notaires, mais que la partie n'est pas tenue de s'y conformer.

C'est donc judiciairement que la difficulté doit être tranchée, mais par quelle voie ?

La loi du 24 décembre 1897 étant spéciale aux frais dûs aux notaires, avoués et huissiers pour les actes de leur ministère, nous estimons que ses dispositions ne sont pas applicables aux émoluments dûs aux notaires pour les travaux et missions prévus par l'art. 3 des dispositions générales des décrets de 1898.

Les difficultés concernant la fixation ou le recouvrement de ces émoluments doivent donc être tranchées conformément au droit commun. Par suite, la demande en paiement doit être formée par voie d'assignation directe et non pas par voie de taxation.

En faisant observer qu'elle n'avait pas à examiner la régularité de la procédure engagée par voie de taxation, par ce motif que la question, d'ailleurs sans caractère d'ordre public, n'avait été soulevée par aucune des parties, la Cour de Rouen a incontestablement montré qu'elle partageait cette manière de voir.

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

4 AOUT 1913.

Présidence de M. Mayniel

CONSEIL D'ÉTAT. — COMPÉTENCE. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — MAGISTRAT. — RÉCLAMATION RELATIVE A L'AFFECTATION D'UN COLLÈGUE. — DÉCISION PRISE NON COMME AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, MAIS COMME CHEF DE LA MAGISTRATURE. — REQUÊTE EN ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT. — IRRECEVABILITÉ.

En se déclarant incompétent pour statuer sur la réclamation formée par un magistrat relativement au transfert par décision du président du tribunal, d'un de ses collègues d'une section de l'une des chambres de ce tribunal à une autre section et en se refusant à saisir la Cour de cassation de ladite réclamation, le ministre de la justice n'agit pas comme autorité administrative, mais dans l'exercice de ses pouvoirs de chef de la magistrature, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire.

D'où il suit que la requête tendant à voir annuler cette décision pour excès de pouvoir et fondée sur la méconnaissance des droits et des obligations du ministre à ce dernier point de vue, est irrecevable, les questions qu'elle soulève n'étant pas du nombre de celles dont il appartient au Conseil d'état statuant au contentieux de connaître par application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872.

M.:

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur M., juge au tribunal de la Seine, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 18 novembre 1912, par laquelle le ministre de la justice s'est déclaré incompétent pour statuer sur une réclamation relative au transfert, par décision du président du tribunal, du sieur de G., juge, de la 2e à la 1re section de la 5e chambre et a fait connaître qu'il se refusait à saisir la Cour de cassation de ladite réclamation ;

Considérant que le sieur M., juge à la 1re section de la 5e chambre du tribunal de la Seine, soutient, d'une part, qu'en se déclarant incompétent pour statuer sur sa réclamation, dirigée contre la décision par laquelle le président du tribunal a transféré un juge de la 2e à la 1re section de la 5e chambre, le ministre de la justice a méconnu les pouvoirs qu'il tient de l'art. 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820 ; d'autre part, et en tout cas, qu'en admettant même que le ministre n'eût pas qualité pour statuer sur ladite réclamation, il n'a pu sans excès de pouvoir se refuser à en saisir la Cour de cassation par application de l'art. 80 de la loi du 25 ventose an VIII ;

Considérant qu'en prenant la décision attaquée le ministre de la justice n'a pas agi comme autorité administrative, mais dans l'exercice de ses pouvoirs de chef de la magistrature chargé de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, et que les questions soulevées par le pourvoi, relatives à l'étendue de ses droits et de ses obligations à ce dernier point de vue, ne sont pas au nombre de celles dont il appartient au Conseil d'Etat statuant au contentieux de connaître par application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872 ; qu'il suit de là que la requête du sieur M. n'est pas recevable.

Décide :

La requête susvisée du sieur M. est rejetée.

M. Porché rapp. — M. Helbronner comm. gouv.

NOTE. — L'espèce qui a donné lieu à l'arrêt rappelé ci-dessus était la suivante :

Un juge appartenant à la 2e Section de la 5e Chambre civile a été appelé, suivant décision du président du tribunal approuvée par l'assemblée générale et par la chancellerie, à présider une audience supplémentaire de ladite chambre en sa qualité de juge plus ancien.

L'auteur du pourvoi, juge appartenant à la 1re section de la 5e chambre, soutenait qu'on ne pouvait légalement faire appel pour présider cette audience à un magistrat appartenant à la 2e section, bien que ce dernier fût plus ancien que lui. Il s'appuyait notamment sur la loi du 18 juillet 1892 (art. 2) qui a divisé les 11 chambres du Tribunal de la Seine en deux sections, ainsi que sur les lois postérieures qui ont annexé une 3e section aux 4e, 6e et 7e chambres. Les chambres ayant été sectionnées légalement, ce magistrat affirmait que la présidence de l'audience supplémentaire tenue par chaque section revenait de droit au juge le plus ancien de la section et non pas au juge le plus ancien de la chambre.

En réalité ce sont les textes qui réglementent le roulement annuel des Cours et Tribunaux qui se trouvent mis en jeu par ce pourvoi.

La solution qui a été donnée à cette difficulté nous paraît absolument fondée en droit, et les considérants sur lesquels elle repose nous semblent exempts de toute critique.

En effet, il est hors de doute que le ministre de la Justice, en approuvant les décisions des assemblées générales des cours et tribunaux relatives au roulement et prises sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques responsables, n'agit pas comme autorité administrative. En refusant de statuer sur la réclamation du requérant et de saisir la Cour de cassation par application de l'art. 80 de la loi du 25 ventose an VIII, il agit en sa qualité de chef suprême de la magistrature chargé de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire.

Ce point est d'autant plus certain que le roulement des magistrats effectué en assemblée générale n'est arrêté qu'après la consultation individuelle de chacun d'eux et que, une fois adopté et approuvé, il s'impose aux membres de la Compagnie avec d'autant plus de force que tous y ont collaboré.

Pourrait-on admettre par exemple qu'un seul d'entre eux, après avoir protesté, ainsi qu'il en avait le droit, refusât de se soumettre à la décision approuvée par tous ses collègues et obligeât le ministre à le suivre, pour que, en cas de refus de sa part, le Conseil d'Etat soit appelé à statuer sur les motifs qu'il serait contraint de fournir au réclamant, son subordonné ?

Une telle doctrine serait la négation même des pouvoirs de direction de surveillance et de contrôle qui incombent à un ministre responsable de l'organisation judiciaire.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que « le roulement » n'a pas été institué dans l'intérêt de chaque magistrat, mais bien dans l'intérêt des justiciables et que ceux-ci nous paraissent seuls qualifiés pour user des voies de recours ordinaires, dans le cas où la décision qui leur ferait grief aurait été rendue par une juridiction constituée irrégulièrement.

La jurisprudence ne semble même pas leur avoir accordé ce droit en ce qui concerne la critique du roulement annuel considéré comme une mesure de discipline intérieure (Paris 14 décembre 1829 ; Toulouse 14 janvier 1830 — D. Rep, v° Organisation judiciaire, n° 374).

En ce qui concerne l'objet très spécial du pourvoi formé, aucun précédent de jurisprudence n'existe. S'il est exact que les Chambres du Tribunal de la Seine sont légalement divisées en 2 ou 3 sections, il est certain que les audiences supplémentaires instituées par délibération prise en assemblée générale doivent être présidées par le magistrat le plus ancien et nous pensons que ce magistrat doit être choisi sur l'ensemble du personnel de la chambre, ces audiences n'étant pas rattachées *légalement* à une section plutôt qu'à une autre. Si elles le sont *en fait*, c'est uniquement par mesure d'ordre administratif, afin de faciliter le service des 130 audiences hebdomadaires tenues au Tribunal de la Seine avec un effectif manifestement insuffisant.

L'objet du pourvoi fait apparaître les difficultés multiples auxquelles peut se heurter chaque jour le fonctionnement de services judiciaires aussi multiples et aussi complexes que ceux de ce grand tribunal. Son organisation intérieure date de plus d'un siècle et, au fond, elle est la même que celle d'un tribunal jugeant chaque année une centaine d'affaires. Un remaniement d'ensemble paraît s'imposer dans l'intérêt des 4 millions de justiciables du département de la Seine, afin qu'un rouage aussi important puisse fonctionner normalement suivant un statut approprié à ses besoins et aux impérieuses nécessités auxquelles il doit faire face.

353

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° EXPLOIT. — ACTE D'AVOUÉ À AVOUÉ. — MENTIONS. — OMISSION.

2° JUGEMENTS ET ARRÊTS. — QUALITÉS. — AVENIR EN RÈGLEMENT. — MENTIONS. — JOUR DE LA COMPARUTION. — RENVOI MARGINAL. — APPROBATION (DÉFAUT D').

1° *Les prescriptions de l'art.* 61 *C. pr. civ. sont inapplicables, en principe, aux actes signifiés d'avoué à avoué, qui doivent seulement remplir les conditions substantielles sans lesquelles l'acte ne pourrait produire son effet légal.*

2° *Spécialement, dans un avenir en règlement de qualités, le défaut d'approbation de la mention marginale portant la mention du jour fixé pour la comparution ne saurait entraîner la nullité de la signification et du règlement auquel il a été procédé par défaut, alors que, par sa place, cette mention apparaît comme incorporée dans le texte même de l'acte dont elle fait partie intégrante.*

Hennebique c. Peneau.

M. Hennebique s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Rennes du 24 nov. 1904, rendu au profit de M. Peneau.

Il a invoqué les moyens suivants :

1° Violation des art. 1134 et 1351 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, dénaturation de contrat, défaut de base légale et contradiction de motifs en ce que l'arrêt attaqué, après avoir formellement constaté, comme l'avait fait auparavant un arrêt rendu entre les mêmes parties et passé en force de chose jugée, le droit réservé à Hennebique par le contrat de faire certaines opérations, lui impute à faute de les avoir réalisées et le condamne à des dommages-intérêts envers l'autre partie.

2° Violation des art. 1134 et 1142 C. civ.; 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de base légale et contradiction de motifs, en ce que l'arrêté attaqué ayant à statuer sur les griefs relevés par l'une des parties contre l'autre pour violation de ses obligations contractuelles, a refusé de tenir compte de certains manquements, sous prétexte que le défendeur n'était tenu d'aucune obligation à cet égard, alors que l'arrêt reconnaît plus loin l'existence de ces obligations.

3° Violation des art. 145 et 61-4° C. pr. civ., 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI, en ce que les qualités de l'arrêt attaqué ont été réglées par défaut contre l'avoué de l'exposant, sans que cet avoué ait été valablement cité devant le magistrat qui a statué sur le règlement de qualités.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Attendu que, par un premier arrêt rendu entre les mêmes parties, le 11 février 1904, et qui a acquis l'autorité de la chose jugée, la Cour d'appel de Rennes, confirmant, par adoption de motifs, un jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 7 mars 1903, a définitivement fixé l'interprétation et le mode d'application du contrat du 10 décembre 1894, qui fait la loi des parties ;

Attendu, d'autre part, que dans le litige actuel, pour

déclarer qu'Hennebique avait contrevenu audit contrat, et le condamner à des dommages-intérêts envers Peneau, l'arrêt attaqué s'est borné à appliquer l'arrêt interprétatif précité, aux actes et aux manœuvres qu'il a retenus à la charge d'Hennebique, et qu'il a souverainement constatés et appréciés ; que ces deux arrêts sont en parfaite concordance et qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a point dénaturé le contrat litigieux, ni violé la chose jugée ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'appel principal d'Hennebique avait pour objet de faire résilier le contrat du 10 décembre 1894 aux torts de Peneau, parce que ce dernier, au mépris du monopole qu'il avait obtenu d'exploiter le brevet d'Hennebique, aurait fait exécuter, dans diverses régions, des travaux en « béton armé », en employant des systèmes et des procédés concurrents ; que Peneau combattait cette demande en soutenant que le contrat ne renfermait aucune stipulation ni réserve de nature à lui interdire l'emploi d'un autre système, pas plus dans l'arrondissement de Nantes que dans tout autre ;

Attendu qu'il appartenait à la Cour d'appel de déterminer, par voie d'interprétation de la convention, les droits respectifs des parties sur ce point ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué déclare « que Peneau n'a obtenu de licence que pour l'étendue de l'arrondissement de Nantes ; que ses obligations sont corrélatives de ses droits et qu'il convient de limiter les effets du contrat aux travaux exécutés dans cet arrondissement » ; qu'enfin, l'arrêt ajoute « qu'il suffit de faire défense à Peneau d'exploiter à l'avenir, dans l'arrondissement de Nantes, un autre système que le système Hennebique » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et en décidant qu'Hennebique n'avait droit à aucune réparation pour les travaux exécutés par Peneau hors du périmètre du monopole concédé, la Cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs qu'ont les juges du fond d'apprécier les actes et les conventions des parties ;

Attendu, d'autre part, que si dans un de ses motifs l'arrêt déclare que « c'est à tort que Peneau a employé dans les travaux qu'il exécutait le système Guillemot-Luthèze », il limite, cependant, tant dans les motifs que dans le dispositif, cette imputation de faute aux seuls travaux de Basse-Indre, et en précisant, pour tous les autres, « que s'étant produits en dehors de l'arrondissement de Nantes, ils ne peuvent être retenus à la charge de Peneau » ;

Attendu, enfin, que la Cour a usé de son pouvoir souverain en décidant que la seule infraction retenue (travaux de Basse-Indre) n'était pas assez grave pour justifier la résiliation réclamée par Hennebique, et qu'il y avait lieu seulement de mettre une partie des dépens à la charge de Peneau ; d'où il suit que par ces motifs, qui ne sont entachés d'aucune contradiction, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision et n'a violé aucun texte de loi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, pour demander la nullité de l'avenir, aux fins de règlement des qualités de l'arrêt attaqué, le demandeur en cassation produit la copie de la signification de cet acte à Me Méaulle, son avoué, sur laquelle il relève une mention marginale ni paraphée, ni approuvée ;

Mais attendu que les prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ. sont inapplicables, en principe, aux actes signifiés d'avoué à avoué qui doivent seulement remplir les conditions substantielles sans lesquelles l'acte ne pourrait produire son effet légal ;

Attendu qu'il suffit de se référer à la copie produite pour reconnaître que la mention marginale arguée de nullité et portant ces mots « vingt-quatre décembre » a été écrite et placée de manière à former liaison entre la ligne qui précède et la ligne qui suit ; qu'en réalité, ces mots apparaissent comme incorporés dans le texte même de l'acte dont ils font partie intégrante ; que cette particularité ne permettait aucun doute sur la désignation du jour fixé pour la comparution, non plus que sur la régularité de la signification ; qu'ainsi, le moyen manque en fait ;

Rejette...

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Mornard** et **Barry** av.

NOTE. — Le principe a été consacré déjà en termes identiques par la Cour de cassation. V. Cass. 16 janvier 1888 (Gaz. Pal. 88.1.316 — D. 88.1.71). V. aussi Cass. 21 août 1862 (S. 62.1.438) ; 14 mars 1876 (S. 76.1.204) ; 15 décembre 1884 (Gaz. Pal. 85.1.92 — S. 85.1.351). — V. aussi Cass. 25 février 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.466 — S. 1908.1.216 — D. 1908.1.479). — Comp. Paris 11 juin 1910 (S. 1912.2.139 — D. 1911.2.365).

D'oilleurs, la Cour de cassation a décidé que l'approbation des interlignes n'est pas prescrite pour les actes d'avoué à avoué. V. Cass. 31 décembre 1900 (Gaz. Pal. 1901.1.348 — S. 1901.1.401).

COUR D'APPEL DE NIMES (1re Ch.)

12 Février 1913.

Présidence de M. Fermaud, premier président.

ASSURANCES MUTUELLES. — ASSURANCE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CAUTIONNEMENT. — LOI DU 9 AVRIL 1898 (ART. 27) ET DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899 (ART. 2 ET 6). — POLICE SIGNÉE AVANT LE VERSEMENT DU CAUTIONNEMENT. — VALIDITÉ.

Une Société mutuelle qui assure les risques des accidents du travail peut valablement consentir des contrats d'assurance dès le moment de sa constitution et avant même d'avoir versé le cautionnement prévu par l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, sauf à retarder la mise en pratique de ces contrats au lendemain du jour où le cautionnement prescrit par le ministre compétent aura été versé.

Spécialement il en est ainsi quand il s'agit d'une Société d'assurances mutuelles contre les accidents de toute nature, dont les opérations ont été étendues conformément aux prévisions de ses statuts aux accidents du travail. En effet, l'art. 6 du décret du 28 février 1899, pris en exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, renvoie seulement à l'art. 29 du décret du 22 janvier 1868, lequel détermine comment se fait la fixation du maximum de la contribution annuelle de chaque sociétaire, mais n'apporte aucune nouvelle formalité à suivre pour la constitution de la Société.

D'où il suit que l'assuré dont la police a été signée avant le versement du cautionnement, n'est pas fondé à refuser le paiement des primes en se basant uniquement sur l'inexistence de la Société, (branche des accidents du travail) et par voie de conséquence sur la nullité de sa police.

Garantie Mutuelle c. l'Ouvrière Vannerie.

La Cour,

Attendu, en fait, que les statuts de « La Garantie Mutuelle », Société d'assurances mutuelles contre les accidents de toute nature à primes limitées, régulièrement constituée depuis le 30 mai 1906, portent, après l'énumération dans l'art. 4 de sept natures de risques différents, la disposition suivante : « Elle peut également assurer, si le Conseil d'administration juge à propos d'étendre l'assurance à ces branches et sans qu'elle ait besoin d'y être autorisee par les sociétaires, les accidents du travail dans les professions assujetties à la loi du 9 avril 1898 » ;

Attendu que c'est en vertu de ce paragraphe des statuts que le Conseil d'administration décida, dans sa réunion du 5 mars 1910, que la Garantie Mutuelle joindrait à ses premières opérations la branche des accidents de la loi d'avril 1898 ;

Attendu que, postérieurement à cette date, et le 18 mars de la même année, cette Société a consenti à la Société Coopérative « L'Ouvrière Vannerie » d'Aramon, un contrat collectif d'assurance, qui ne devait prendre effet que le 1er janvier 1911, et qui contenait cette clause attestant bien la condition suspensive attachée à l'engagement de chacune des parties : (art. 8) « Conformément aux prescriptions de l'art. 11 du décret du 28 février 1899, modifié par celui du 27 décembre 1906, le contrat se trouverait résilié de plein droit dans le cas et dans les conditions prévus par l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905. Ledit contrat sera donc sans effet ou sera résilié dans le cas où, soit au moment de sa prise d'effet, soit pendant sa durée, la Société ne remplirait pas les conditions fixées par les lois et les décrets qui en sont le complément. »

Attendu que « l'Ouvrière Vannerie » n'a point ignoré que la Garantie Mutuelle avait, le 23 décembre 1912, versé son cautionnement de 200.000 francs, publié dans le *Journal officiel* du 31 du même mois ; qu'elle a cependant refusé de payer la somme provisionnelle de 67 francs réclamés pour l'année 1911, et par exploit du 19 mai 1911, en se fondant sur cette unique raison de droit que la Garantie Mutuelle, branche accidents du travail, était inexistante lors du contrat du 15 mars 1910, et ce jusqu'au jour du versement du cautionnement ; que partant, la police souscrite, ce jour-là, était nulle ;

Attendu, en droit, qu'il n'est point douteux que « La Garantie Mutuelle » a agi dans la limite même de ses statuts susvisés ; qu'il faudrait, pour consacrer la nullité invoquée, découvrir un texte qui interdise à toute Société préexistante de se préoccuper de son avenir, de l'extension de ses opérations, et notamment du nombre des adhérents qui accepteront de devenir ses associés le jour où toutes les garanties prescrites par la loi du 9 avril 1898 et les décrets postérieurs auront été réalisés ;

Attendu que les divers textes sur lesquels la « Vannerie Ouvrière » d'Aramon s'appuie ont pour unique portée d'exiger le versement préalable du cautionnement, non pour la constitution d'une Société d'assurances, mais seulement pour la pratique des assurances en vue desquelles la Société s'est constituée ou développée ;

Attendu, en effet, que les art. 1, 2 et 6 du décret du 28 février 1899, pris en exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, visent nettement la pratique des assurances qui doivent être précédées du versement du cautionnement ;

Attendu que le but poursuivi par le législateur, qui est de prémunir le Trésor contre des recours qu'il supporterait en définitive, est suffisamment atteint dès que l'assurance ne peut prendre effet qu'au lendemain de la réalisation de cette garantie ;

Attendu que « l'Ouvrière Vannerie » d'Aramon, oppose vainement l'art. 2 du décret du 22 janvier 1868, exigeant pour la constitution valable d'une Société anonyme d'assurances à primes le versement préalable d'un capital de garantie ; que l'art. 6 du décret du 28 février 1899 renvoie seulement à l'art. 29 du décret du 22 janvier 1868 ; que ce dernier texte, sous la section « Des charges sociales », détermine comment se fait la fixation du maximum de la contribution annuelle de chaque sociétaire, mais n'apporte aucune nouvelle formalité à suivre pour la constitution de la Société ;

Attendu enfin que les art. 8 et 9 du décret du 22 janvier 1868 et l'art. 22 du décret du 28 février 1899, modifié par le décret du 27 décembre 1906, exigent pour la création des Sociétés d'assurances mutuelles la justification d'un certain nombre d'adhésions ; qu'il suit de là que la Société doit être capable de recueillir des adhésions et de signer des contrats d'assurances, sauf à retarder la mise en pratique de ces contrats au lendemain du jour où le cautionnement prescrit par le ministre compétent aura été versé ;

Attendu que telle est d'ailleurs la thèse explicitement formulée par M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans sa lettre du 12 décembre 1910, indiquant à la Garantie Mutuelle qu'elle sera autorisée, dès son cautionnement versé, à pratiquer l'assurance des risques des accidents régis par la loi d'avril 1898 ;

Par ces motifs,

Disant droit à l'appel, réforme le jugement entrepris rendu par le Tribunal civil de Nîmes, le 28 mars 1912 ;

Rejette la nullité invoquée par la « Vannerie Ouvrière » ;

La condamne en conséquence à payer à l'appelante 1° 67 francs pour provision, coût de l'acte d'adhésion et droit d'entrée dans la Mutuelle ; 2° à lui fournir sans délai le relevé trimestriel des salaires par elle payés et ce sous peine, durant un mois, de 10 francs par jour de retard, à dater du quinzième jour de la prononciation du présent ; 3° la condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende.

NOTE. — V. en sens contraire : Lyon 5 novembre publié *infrà* et la note.

COUR D APPEL DE LYON (2e Ch.)

5 Novembre 1913.

Présidence de M. Carrier.

ASSURANCES MUTUELLES. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. — CAUTIONNEMENT PRÉALABLE IMPOSÉ. — LOI DU 9 AVRIL 1898, ART. 27 ET DÉCRET DU 28 FÉVRIER 1899, ART. 2 ET 6. — CAUTIONNEMENT NON FOURNI. — INEXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA POLICE.

Les sociétés d'assurances mutuelles contre les risques des accidents du travail protégés par la loi du 9 avril 1898 ne peuvent exister avant le dépôt du cautionnement prévu par l'art. 27 de ladite loi et réglementé par les art. 2 et 6 du second décret du 28 février 1899.

Jusque là elles ne peuvent valablement contracter et notamment faire souscrire aucune police de nature à en-

gager les signataires quand bien même cette police serait soumise à la condition suspensive de la régularisation ultérieure de la Société.

Garantie Mutuelle c. Bertrand et Boiron.

La Cour,

Attendu que Bertrand et Boiron, souscrivant leur engagement du 30 juin 1910, n'ont pas seulement donné une adhésion préliminaire à une société mutuelle ou à une branche de société mutuelle en formation, mais passé un véritable contrat, ainsi que la Garantie Mutuelle elle-même le reconnaît ; que la seule question est de savoir si la Société avait pris naissance à cette date et pouvait valablement contracter, alors qu'elle n'avait point encore constitué le cautionnement exigé par l'art. 6 du décret du 28 février 1899 ;

Attendu que cet article, qui soumet les sociétés d'assurances mutuelles contre les risques des accidents du travail protégés par la loi du 9 avril 1898, à l'obligation d'un cautionnement, renvoie à l'art. 2 du même décret qui en exige la constitution préalable ; que ledit article renvoie lui-même à l'art. 2 du décret du 22 janvier 1868, applicable aux sociétés anonymes d'assurances à primes ; que les intimés en concluent que ledit article, qui impose à ces sociétés le versement préalable d'un capital de garantie comme condition essentielle de leur validité, est également applicable aux Sociétés Mutuelles d'assurances-accidents en ce qui touche la constitution préalable du cautionnement qui leur est imposé ;

Attendu que cette interprétation ne saurait être admise ; qu'il y a lieu en effet, de distinguer, dans les dispositions du décret du 28 février 1899, celles qui visent la formation d'un fonds de garantie ou de prévoyance, et celles qui ont trait à la nouvelle obligation résultant de la constitution d'un cautionnement ; que, pour les premières, le législateur a renvoyé à l'art. 29 du décret du 22 janvier 1868, mais que la sanction de l'art. 2 dudit décret, applicable seulement aux Sociétés anonymes, seules tenues de la constitution préalable d'un fonds de garantie, ne l'est point aux Sociétés mutuelles qui y pourvoient à l'aide de prélèvements (art. 29), à effectuer chaque année d'exercice ; que dès lors, ledit article, n'étant point applicable en ce qui touche le fonds de garantie des mutuelles, ne peut l'être davantage en ce qui concerne le cautionnement préalable dont elles sont tenues ;

Attndu néanmoins que, si le législateur n'a point étendu expressément cette sanction au défaut de cautionnement préalable, on n'en saurait conclure qu'il n'en a point fait, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, une condition nécessaire de la validité des mutuelles-accidents ; que l'obligation impérative de l'art. 2, du décret du 28 février 1899, est, en effet, des plus formelles ; que, d'autre part, il pouvait se dispenser d'édicter aucune sanction spéciale de l'inobservation de cette condition, son accomplissement étant assuré par la publication au *Journal Officiel* prescrite par l'art. 18, et destinée à porter à la connaissance des intéressés l'existence régulière de la société et son aptitude à contracter dans la suite ; que l'on ne conçoit pas qu'une société, qui n'a d'autre raison d'être que l'assurance-accidents, puisse prétendre exister avant d'être légalement à même de la pratiquer; que cette interprétation se déduirait, si besoin était, de la dépêche de M. le ministre du Travail, en date du 12 décembre 1910, dans laquelle on relève le passage suivant : « La Garantie Mutuelle ayant son siège à Lyon, a été autorisée par mon département, le 12 décembre 1910, à verser le cautionnement réglementaire, en vue de pratiquer l'assurance contre les accidents du travail régis par la loi du 29 avril 1898. Dès que le cautionnement sera constitué, mention en sera faite au *Journal Officiel* et la Société sera alors admise à souscrire des polices d'assurances dans les termes de la loi susvisés » ; que les termes de cette dépêche seraient difficilement explicables si la Société avait, avant toute constitution de cautionnement, le pouvoir de contracter ;

Attendu en outre que la question de principe que soulève l'interprétation des textes visés, exige que l'on se préoccupe non seulement du cas où, comme dans l'instance actuelle, le versement du cautionnement a permis à la Société, à une époque postérieure aux contrats, de se constituer valablement, mais encore celui où, à défaut de ce versement, les adhérents ont pu rester, pendant un temps indéterminé, privés de toute assurance ; qu'ils ont dû alors supporter seuls les conséquences des accidents, et que la Caisse Nationale des Retraites, s'ils étaient insolvables, a été elle-même grevée des rentes allouées par les tribunaux à leurs ouvriers sinistrés ; qu'il serait donc encore de l'intérêt général que la souscription d'une police d'assurance ne puisse être admise qu'au profit d'une société ayant, dès le jour du contrat, satisfait à toutes les exigences de la loi ;

Attendu que l'objection principale de la Garantie Mutuelle contre la décision frappée d'appel est tirée de la difficulté, ou même de l'impossibilité, qu'éprouverait, d'après elle, une société d'assurances mutuelles à se constituer, si le versement du cautionnement était exigé comme une condition de son existence même ; qu'elle allègue, en effet, que la formation d'une telle société serait impossible, le décret de 1868 exigeant la production d'un certain nombre d'adhérents et par là même la production de contrats qui doivent nécessairement précéder la constitution du cautionnement.

Attendu que l'objection n'est que spécieuse ; que les adhésions préliminaires exigées par l'art. 9 du décret du 22 janvier 1868 ne sauraient, en effet, se confondre avec des contrats définitifs, et qu'il n'y a plus d'impossibilité à réaliser un cautionnement qu'il ne peut y en avoir aux termes de l'art. 9 à effectuer le versement de la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui doit cependant être opérée avant la constitution de la Société ; qu'en admettant que les fondateurs de Sociétés Mutuelles Accidents rencontrent dans leurs entreprises quelques difficultés, qui ne paraissent pas avoir été jusqu'à ce jour assez graves pour décourager leur zèle, la Garantie Mutuelle serait mal venue à les invoquer dans l'instance actuelle ; qu'existant depuis 1905, en tant que Société d'assurance mutuelle, et se trouvant autorisée par ses statuts à pratiquer l'assurance-accident du travail, en vertu d'une simple délibération de son conseil d'administration, qui est d'ailleurs intervenue à la date du 5 mars 1910, elle n'avait d'autre obligation à remplir, pour assurer le fonctionnement de cette nouvelle branche d'exploitation, que la constitution préalable du cautionnement qui lui était imposé ; qu'elle pourrait satisfaire à cette obligation avec une facilité d'autant plus grande qu'elle constituerait ce cautionnement, non point à l'aide de versements imposés aux adhérents de la nouvelle Société, mais avec les fonds de la mutuelle préexistante ; que sa hâte à passer des contrats avant d'avoir rempli cette obligation, n'a eu d'autre cause que son dessein de devancer des Compagnies rivales et de recueillir la prmière, ainsi qu'il résulte de sa circulaire confidentielle à ses agents, en date du 17 mars 1910, les sous

criptions des anciens adhérents du Syndicat Lyonnais de Garantie acculé à la dissolution, avant qu'un rappel de primes imminent, n'eut changé « leurs dispositions favorables » et rendu beaucoup plus dure la tâche des courtiers ; que les besoins d'une telle concurrence qui ne sert ni l'intérêt social, ni aucun intérêt privé, ne sauraient imposer une interprétation autre que celle des premiers juges, dont la cour adopte les motifs ;

Par ces motifs,

Dit que les Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques des accidents du travail protégés par la loi du 9 avril 1898, ne peuvent exister avant le dépôt du cautionnement prescrit par les art. 2 et 6 du décret du 28 février 1899 ;

Confirme le jugement rendu entre les parties par le Tribunal de Saint-Etienne, à la date du 28 février 1912 ;

Rejette toutes autres demandes, fins et conclusions ;

Condamne la Garantie Mutuelle à l'amende et aux dépens.

NOTE. — Il y a controverse en jurisprudence sur le point de savoir si une Société mutuelle qui assure les risques résultant des accidents du travail protégés par la loi du 9 avril 1898 peut fonctionner et faire souscrire des polices avant d'avoir fourni le cautionnement prévu par l'art. 27 de ladite loi et réglementé par les art. 2 et 6 du second décret du 28 février 1899 et ce, quand bien même il serait stipulé que la police ne produira effet que sous la condition suspensive de la régularisation ultérieure de la société. Conf. dans le sens de la solution ci-dessus reproduite : le jugement confirmé Trib. civ. Saint-Etienne 28 février 1912 (Droit du 27 mars 1912) et un précédent arrêt Lyon 28 novembre 1912 (Droit du 30 janvier 1913). Mais *contrà* Nîmes 12 février 1913 qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-GAUDENS

15 JUILLET 1913.

Présidence de M. Abadie.

TESTAMENT. — 1° TESTATEUR INTERNÉ. — ABSENCE D'INTERDICTION. — PRÉSOMPTION DE CAPACITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. — FARDEAU DE LA PREUVE. — 2° SANITÉ D'ESPRIT. — ART. 901 C. CIV. — PORTÉE DE CE TEXTE. — ACTE PASSÉ EN PLEINE LIBERTÉ, EN PLEINE VOLONTÉ ET EN PLEINE CONSCIENCE.

1° *Le testateur décédé dans un asile d'aliénés, sans que son interdiction ait été jamais poursuivie, est légalement présumé capable, et c'est au demandeur en nullité de ce testament pour insanité d'esprit, qu'il appartient de prouver le mal fondé de cette présomption.*

2° *L'art. 901 C. civ., en exigeant que le testateur soit sain d'esprit, n'a pas entendu qu'il devait jouir, sans tare d'aucune sorte, si légère fut-elle, de la plénitude de ses facultés intellectuelles ; il suffit, pour rentrer dans le vœu de la loi, qu'au moment de l'acte, le testateur ait agi en pleine liberté, en pleine volonté et en pleine conscience.*

Ne saurait donc être annulé le testament du moment que toute relation de cause à effet entre la maladie mentale dont était atteint le testateur, et le testament, est écartée, notamment que l'exhérédation de l'héritier légitime s'explique par l'absence de sympathie et que le testateur professant des idées monarchiques, le choix de l'héritier (en l'espèce le roi d'Espagne) ne se manifeste plus comme un acte de déraison, la liberté de tester étant absolue, et alors surtout qu'il est démontré que pendant les périodes d'accalmie entre les crises, le testateur est demeuré parfaitement lucide, relativement aux choses de la vie pratique.

Vve Sacaze c. S. M. Alphonse XIII.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'Albert Sapène est décédé le 26 octobre 1911, après avoir, par testament olographe du 13 juin 1908, institué pour son légataire universel Sa Majesté le roi d'Espagne ;

Attendu qu'aucune critique n'est soulevée contre le testament dans sa forme, qu'il n'est pas contesté qu'il n'ait été écrit, daté et signé de la main du testateur ; que le débat porte tout entier sur le point de savoir si, à la date du 13 juin 1908, Sapène était, ou non, en état de tester valablement ;

Attendu que si Albert Sapène a été interné le 14 janvier 1909, à l'asile départemental d'aliénés de Braqueville, son interdiction n'a jamais été poursuivie ; que, dès lors, le disposant étant légalement présumé capable, c'est à sa sœur, demanderesse au procès, qu'il appartient de prouver le mal fondé de cette présomption ;

Attendu que la dame Sacaze ne recule pas devant cette obligation à sa charge, qu'elle entend tirer sa preuve non seulement du testament lui-même, mais encore de faits constants qui l'ont précédé, accompagné ou suivi, ainsi que de documents qu'elle verse au procès ;

Attendu qu'Albert Sapène est né à Paris, en décembre 1850, de parents de l'origine la plus modeste, mais qui, dans l'industrie de l'imprimerie, avaient su réaliser une grosse fortune ; qu'à peine âgé de 20 ans, apparaissent chez lui des préoccupations nobiliaires ; qu'il rencontre sur son chemin un généalogiste, Brémond, qui a le talent de s'insinuer dans ses bonnes grâces et avec lequel il va échanger une série de lettres s'échelonnant d'octobre 1870 au 11 juin 1879 ;

Attendu que la correspondance de Brémond est seule produite ; que le généalogiste ayant, dès les premières entrevues, jugé le personnage, n'hésite pas, pour le mieux exploiter, à faire usage de moyens de flatterie qui apparaissent dans certaines lettres comme un peu gros ; mais que les ambitions aristocratiques sont si ancrées chez Sapène, qu'il ne sait pas démasquer la ruse et accepte comme argent comptant toutes les affirmations de Brémond ; qu'à distance et pour un indifférent, le piège est patent, mais qu'un jeune homme qui entre dans la vie se soit laissé prendre à de pareilles exagérations, la chose paraît moins invraisemblable : qu'il est un âge où l'on ne comprend pas l'ironie et où, sous la formule par trop élogieuse, on ne devine pas la pointe moqueuse qui se cache ; qu'on ne saurait tirer de cette naïveté juvénile la preuve d'une irrémédiable faiblesse d'esprit ;

Attendu, quoi qu'il en soit, que Brémond, après avoir, dans plusieurs lettres, tenu Sapène au courant de ses recherches réelles ou mensongères, dans les divers dépôts d'archives, finit par lui persuader que sur l'Armorial de France de d'Hozier figuraient des gentilhommes du nom de Sapène de Cazarilh, dont il descendait et dont il avait le droit de relever le titre ; qu'il n'a pas été vérifié si, réellement, l'ouvrage de d'Hozier renfermait les mentions signalées ; mais toujours est-il que dans les papiers du *de cujus*, le notaire chargé de l'inventaire a découvert un certificat de Brémond portant la date du

12 décembre 1873, écrit sur parchemin, surmonté d'un écu d'armoiries peintes à la main, attestant la noblesse d'origine des Sapène de Cazarilh auquel était jointe une liasse de copies de l'état civil destinées, évidemment, à servir d'appui au certificat ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'est pas possible d'admettre que Sapène ait cru, un seul instant, avoir usurpé un titre ; que, dans toute cette affaire, sa bonne foi est éclatante et que, s'il a transmis à son légataire, en même temps que ses biens, les dignités nobiliaires qu'il était persuadé posséder légitimement, il serait excessif de voir, dans cette disposition, le résultat de la folie des grandeurs ; que de modestes visées aristocratiques ne suffisent pas à caractériser cette psychose ; que le délire chez les vrais malades porte sur toutes les supériorités possibles ; qu'ils s'imaginent être pape, roi, empereur, posséder des richesses incommensurables ; que tout dans leur bouche est au superlatif ; mais qu'il y a un fossé énorme entre cette maladie et l'innocente maladie nobiliaire que l'on rencontre à chaque pas, sans qu'il puisse venir à l'esprit de qui que ce soit, de considérer comme des candidats à la mégalomanie ceux qui n'ont, pour tout parchemin, que leur prétention à la noblesse, et à plus forte raison, ceux dont les ambitions ne sont pas dénuées de toute justification ;

Attendu que ces considérations ne permettent pas de trouver dans le testament litigieux la preuve de l'insanité du testateur ;

Attendu qu'à la mort de son père, survenue en 1883 — sa mère était décédée bien antérieurement — Sapène vint s'installer à Montauban-de-Luchon qu'il n'a plus quitté jusqu'à son internement ; que, célibataire, il y mena, malgré sa fortune, la vie la plus bourgeoise, traversée seulement par quelques aventures sentimentales ; que ses choix, à ce point de vue, soit par timidité, soit par avarice, se portèrent sur les femmes de la plus basse extraction, presque de la rue ; qu'il eut la faiblesse d'en aimer une portant le même nom que lui, peut-être sa parente, et qu'on lui fait grand grief d'avoir fait inhumer dans le caveau où reposaient ses parents, cette épave de la galanterie ; que plus tard, des lettres anonymes lui ayant appris les infidélités de sa maîtresse, il la fit exhumer pour déposer son corps dans un mausolée distinct ; qu'une pareille conduite, à deux pas de sa sœur qui habite Luchon, qui n'ignore rien et qui souffre sans protester, dénote sans doute un manque absolu de délicatesse morale que ne saurait excuser le dogme usé et par trop romantique de la réhabilitation par l'amour, mais n'est pas une preuve d'aliénation mentale ;

Attendu qu'à un moment, Sapène a eu des ambitions municipales, qu'il est devenu maire de la commune de Cazarith et qu'il serait indifférent de relater cette particularité, si l'on ne signalait qu'il fit cadeau à l'église de son village d'une cloche dont il fut le parrain et sur laquelle sont gravés en relief son nom et ses armes ; que ce fait paraît sans grande signification, puisqu'il procède toujours des préoccupations nobiliaires analysées plus haut et écartées comme ne constituant, à aucun degré, un symptôme caractéristique de la monomanie des grandeurs ; qu'il ne semble pas qu'il faille s'arrêter davantage à cette circonstance que, pour faire connaître dans le public la noblesse de ses origines, Sapène a eu recours aux petits moyens préconisés par Brémond : ordre aux domestiques de l'appeler Sapène de Cazarilh, obligation pour les fournisseurs de rédiger leurs factures sous cette dénomination, bandes de journaux avec cette impression, signatures ainsi libellées sur les lettres, pour qu'au retour, les suscriptions des réponses ne s'écartent pas de la formule ;

Attendu que l'existence de Sapène s'écoule ainsi dans le calme et la banalité la plus complète jusqu'en 1906 ; qu'à cette date, il congédie une cuisinière à son service depuis quatorze ans, comme s'il craignait, dit le témoin qui en dépose dans l'enquête de la gendarmerie du 13 août 1907, d'être empoisonné ; qu'en quelques mois, à partir de 1907, un changement complet se produit dans son caractère ; qu'il devient sombre et taciturne ; qu'il semble très préoccupé en se promenant dans les allées de son parc ; qu'à la nuit tombante, il s'enferme dans ses appartements, buvant beaucoup, fumant sans discontinuer et se couchant à trois heures du matin ; qu'un voisin l'entend proférer contre des ennemis sinon imaginaires, tout au moins hors de sa présence, puisqu'il est seul à ce moment, les mots de « canaille, assassin, voyou, merde » ; qu'il continue en disant : « Il n'y a plus de police, c'est l'anarchie la plus complète » ; qu'il y a là les signes avant-coureurs de ce terrible délire des persécutions qui le guette ; que bientôt commence la série des plaintes ; qu'il en a rédigé 1.728 qu'il adresse au maire de Montauban-de-Luchon ; qu'il le harcèle de ses récriminations, sans négliger de frapper à la porte du procureur de la République, de la gendarmerie, du commissaire de police de Luchon ; qu'il raconte tout au long les embuches dressées à chaque instant sous ses pas par ses ennemis qui se cachent ; qu'il se dit : « en butte à une observation incessante de jour et de nuit au moyen de miroirs magiques ou soi-disants électriques, qui lui rendent tout travail et toute occupation impossible, ses moindres gestes et ses plus simples attitudes étant épiées » ; qu'il se voit entouré « de personnes de sexe différent » qui l'observent dans sa nudité, notamment lorsqu'il change de linge, qu'il fait sa toilette ou ses besoins ; qu'il les entend ricaner, avec des réflexions plus ou moins saugrenues, le détaillant comme un animal en foire et lui clamant qu'il a été vendu » ; que pendant son sommeil « fenêtres closes, volets fermés » des rayons X sont dirigés sur son corps occasionnant « des contractions musculaires effrayantes » qui le secouent « comme une attaque de paralysie » ; qu'il parle d'appareils et de coquilles galvaniques, de soufflets aspirateurs ou projecteurs mus par des piles voltaïques, de lavages faits sur sa demeure qui lui rendent la vie intolérable », sa respiration « étant même épiée » ; que ses pendules en marche, écrit-il, « rendent incessamment des sons phonétiques » qui l'obligent à les arrêter ; qu'on projette sur lui « des odeurs fétides » ; que « des clameurs infamantes et injurieuses soit à son égard, soit à l'égard des siens » frappent incessamment ses oreilles et qu'il conclut toujours en demandant protection à la justice de son pays contre les vexations inqualifiables dont il est l'objet ;

Attendu que cette description des phénomènes morbides éprouvés est extraite de la plainte au maire de Montauban, portant la date du 11 janvier 1908 ; que désormais il n'y a plus de doute, la maladie qui a fait des progrès effrayants est nettement caractérisée ; qu'on retrouve chez Sapène tous les éléments du diagnostic du délire des persécutions : hallucinations de la vue, de l'ouïe, de l'odorat ; qu'il se croit persécuté et qu'il s'achemine vers le moment où il deviendra persécuteur ;

qu'il ne dissimule pas ses intentions ; que le 10 juin 1908 il s'adresse au commissaire de police de Luchon, lui déclarant que s'il ne le protège pas il se protègera lui-même ; et qu'en fait bientôt après, il se munit d'un fusil ou d'un revolver, déchargeant les armes dans son parc contre les fantômes créés par son cerveau au risque de blesser les passants qui suivent la route voisine ; que cet état de choses a duré jusqu'au jour où l'administration préfectorale prévenue a provoqué l'internement d'office (14 janvier 1909) ;

Attendu, ces faits exposés et le délire des persécutions étant constant avant comme après le 13 juin 1908, d'après le rapport du docteur Ollé et les certificats du docteur Dubuisson, médecin traitant, qu'il reste à déterminer les conséquences que la maladie a pu avoir sur la capacité de tester du « de cujus » ;

Attendu que la médecine mentale fait une distinction entre l'individu chez lequel l'incoordination, la rupture d'équilibre, l'anarchie de toutes les facultés intellectuelles ont entraîné une sorte d'ataxie morale généralisée qui ne laisse place à aucun intervalle lucide et le malade qui n'est atteint, au contraire, que d'une psychose partielle et spéciale restreinte à un certain ordre d'idées, en dehors duquel la lucidité du cerveau n'est pas obscurcie ; que le premier, disent les aliénistes, est en état de démence, d'où l'incapacité mentale absolue ; que le persécuté n'est pas un dément, qu'il pourra arriver à la longue, le niveau intellectuel fléchissant progressivement sous la répétition et la fréquence des crises, que l'évolution de la maladie conduise le persécuté à la démence, mais que cette hypothèse est étrangère au cas actuel puisque Sapène est mort de la fièvre typhoïde à l'asile de Braqueville et que le testament date du début des manifestations morbides, c'est-à-dire d'une époque où il existait des phases suspensives du délire ;

Attendu que ces armistices dans la lutte terrible de la folie et de l'intelligence sont nettement établis par le rapport que le maire de Montauban a adressé au sous-préfet de Saint-Gaudens, le 16 juin 1908, trois jours après le testament ; que l'officier municipal qui s'est transporté auprès de Sapène et l'a interrogé écrit de façon lumineuse les remarques que sa visite l'ont amené à faire et il signale que Sapène vit seul et ne voit personne de sa famille ; qu'il ne cache pas qu'on se trouve en présence d'un ennemi de la République qui a toujours cru que le gouvernement démocratique ne pouvait « protéger ni les individus ni les biens », et que cette opinion est tellement ancrée dans son esprit qu'elle a résisté à toutes les démonstrations contraires ; que, sans doute, il se croit poursuivi par des ennemis, mais que la conversation ayant été portée sur le côté pratique de l'existence, Sapène a entretenu le maire de ses affaires « sans la moindre incohérence » ;

Attendu que si l'intelligence de Sapène était lucide et, sur le point intéressant au procès, à un moment de la journée du 16 malgré la plainte que ce même jour, avant ou après la visite du maire, il adressait à ce magistrat, aucun argument en faveur de la permanence des crises durant tous les instants de la journée dans la période du testament ne peut s'induire de la plainte du 10, adressée au commissaire de police et dans laquelle le *de cujus* demande protection ou se protègera lui-même si la force publique n'intervient pas ; qu'on se trouve donc en présence d'un homme qui divague quand l'idée de persécution jaillit dans son esprit, mais qui, cette idée morbide évanouie, reprend son bon sens ; qu'il est essentiel de remarquer encore, au point de vue présentement examiné, que dans les trois jours qui ont précédé et dans les deux jours qui ont suivi le 13 juin 1908, c'est-à-dire entre le 10 et le 15, aucune plainte caractéristique de la maladie mentale n'est produite ;

Attendu que la possibilité d'intervalles lucides étant démontrée aussi bien par un témoignage direct que par la médecine mentale, on ne peut dire que, par le fait seul de la maladie, le testament de Sapène est nécessairement vicié ; que l'art. 901 C. civ., en exigeant que le testateur soit sain d'esprit, n'a pas entendu qu'il devait jouir, sans tare d'aucune sorte, si légère fût-elle, de la plénitude de ses facultés intellectuelles ; qu'il suffit, pour rentrer dans le vœu de la loi, qu'au moment de l'acte, le testateur ait agi en pleine liberté, en pleine volonté et en pleine conscience ; qu'il faut en un mot qu'aucun des éléments qui constituent la personnalité humaine ne soit absent et que, pour faire cette analyse, d'après la jurisprudence la plus autorisée, il faut s'attacher non au côté spéculatif de l'intelligence qui, même chez les esprits supérieurs, peut se trouver dévoyée, mais à la conduite pratique de la vie ; que le testament, en effet, comme l'indique l'étymologie latine du mot, est non seulement un signe, une preuve d'intelligence, mais encore, sous un certain angle, un véritable acte d'administration ;

Attendu, ces faits et ces principes exposés et Sapène étant à la fois, sain et malade, que la difficulté du problème consiste à déterminer à laquelle des deux parties de son intelligence il faut logiquement rattacher le testament litigieux ;

Attendu que la dame Sacaze prétend qu'il existe un lien étroit entre le testament du 13 et la plainte du 10 au commissaire de police de Luchon, ci-dessus analysée ; qu'elle voit dans le testament la conséquence de la plainte ; que la protection sollicitée par Sapène n'ayant pu et pour cause, lui être accordée, la disposition au profit du roi d'Espagne inspirée par la déception ne serait qu'un acte de folie ;

Attendu que ce rapprochement ne semble pas permis ; que si Sapène, au lieu d'un testament, avait fait une donation, le raisonnement à la rigueur, pourrait avoir quelque apparence de vérité, mais qu'un légataire ne devant profiter du legs qu'après le décès, il va de soi que la protection cherchée auprès d'un souverain étranger demeurait inefficace contre des ennemis présents, actuels et en dehors de l'autorité dudit souverain ;

Attendu qu'il ne semble pas possible davantage, d'établir une connexion entre le testament et la pensée d'une sorte d'anoblissement posthume résultant d'un legs fait à un roi ; qu'aucune des circonstances de la cause n'autorise une pareille conclusion, mais qu'en fût-il différemment, ce mobile, par lui seul, ne serait pas indicatif de la folie ; qu'une disposition procédant de cet esprit serait parfaitement valable, les conditions de lucidité, de volonté et de liberté étant constantes ;

Attendu que les raisons du testament doivent donc être recherchées ailleurs et qu'il n'est pas difficile de les découvrir ; qu'il suffit, à cet égard, de se reporter à la correspondance de Bremond qui, à la profession de journaliste, avait joint, sur la prière de Sapène, le métier de courtier matrimonial ; que Bremond s'était chargé de trouver à Gabrielle Sapène, sœur d'Albert, un mari ayant un nom à particule ; qu'il avait mis la main quelque part, dans une humble garnison où il se morfondait, sur un jeune lieutenant, plein de qualités

morales, d'aspect séduisant, appelé au plus brillant avenir, mais dénué de toute fortune ; que Gabrielle préféra se marier selon son cœur et refusa le brillant officier pour épouser un avocat du barreau de Saint-Gaudens, parfaitement honorable à tous les points de vue, mais ayant la mauvaise chance de porter un nom incontestablement roturier ;

Attendu qu'Albert Sapène vit dans le choix de sa sœur une mésalliance ; que son père, pour d'autres raisons peut-être que l'on n'a pas voulu faire connaître aux débats, n'accepta pas davantage l'union contractée par sa fille et que la preuve de la persistance de sa mauvaise humeur résulte de ses dispositions testamentaires ; qu'il légua à Albert la quotité disponible de ses biens ;

Attendu que, depuis cet évènement, les relations entre le frère et la sœur furent des plus tendues ; qu'ils ne se fréquentaient pas ou se voyaient à des intervalles très éloignés, bien qu'ils habitassent, la plus grande partie de l'année, à quelques pas l'un de l'autre : le premier, à Montauban ; la seconde, à Luchon : que la lecture de la correspondance échangée ne peut laisser aucun doute sur les sentiments qui les animent ; que la plupart des formules dont Sapène fait usage au commencement et à la fin de ses lettres ne révèlent aucune intimité fraternelle ; qu'elles débutent par ces mots : « Ma sœur », et se terminent par ces autres, secs et coupants : « Adieu, Ton frère », suivis de la signature : qu'on n'y rencontre aucun de ces épanchements si naturels entre frère et sœur ; qu'elles ont trait uniquement à des questions d'affaires ; que Mme Sacaze a beau écrire à son « cher frère », qu'elle aime et embrasse affectueusement » en le quittant, ses démonstrations de tendresse ne trouvent pas d'écho ; que le degré d'attachement de Sapène, pour sa sœur, peut se mesurer dans la phrase suivante, extraite de sa lettre du 26 décembre 1883 : « Je te remercie de tes bons souhaits pour le nouvel an. Je te prie d'agréer également les miens. Adieu. Je t'embrasse. Ton frère » ; que, depuis cette époque, il n'apparaît pas que les relations aient jamais été plus cordiales ; que le refus de Mme Sacaze d'intervenir au moment de l'internement est encore une preuve de la tension des rapports entre le frère et la sœur ;

Attendu que l'absence de sympathie explique donc de la façon la plus naturelle l'exhérédation de la demanderesse ; que si, à cette cause, l'on ajoute que le *de cujus* — et le rapport du maire de Montauban en fait foi — a toujours professé des opinions monarchiques, le choix de l'héritier ne se manifeste plus comme un acte de déraison, la liberté de tester étant absolue ;

Attendu que toute relation de cause à effet entre la maladie mentale et le testament étant ainsi écartée, il faut en conclure que, dans la disposition testamentaire, c'est la partie saine du cerveau qui a fonctionné, mais qu'il reste à déterminer, pour que la démonstration soit complète, jusqu'à quel point cette partie saine est demeurée lucide, dans les périodes d'accalmie entre les crises, relativement aux choses de la vie pratique, les seules intéressantes pour la solution de la difficulté d'après la jurisprudence plus haut rappelée ;

Attendu dans cet ordre d'idées que des documents très significatifs sont produits ; qu'il importe peu de savoir que Sapène n'a jamais pu obtenir le grade de bachelier ; qu'il est indifférent de rechercher s'il était un esprit supérieur ou une intelligence ordinaire ; que la seule question utile est la suivante : le testateur a-t-il géré et administré son patrimoine comme un homme de bon sens à l'époque voisine du testament ? ;

Attendu, en ce qui touche la fortune mobilière qui forme la partie la plus importante des biens délaissés, que les placements de Sapène consistent en valeurs de premier ordre : obligations des six grandes Compagnies de chemin de fer français, rentes sur l'Etat, rentes Russes, le tout déposé à la Banque de France à Paris ; qu'il n'apparaît pas que jamais il se soit livré à des opérations financières aventureuses ; que l'inventaire ne constate même pas l'existence de prêts hypothécaires ; qu'il s'est toujours contenté d'un revenu médiocre, mais sûr ; qu'il a un compte courant à la Banque de France, qui détache et encaisse ses coupons, de plus de 100.000 francs, que toutes les fois qu'il a besoin de fonds il s'adresse à cet établissement qui paie encore les chèques que Sapène détache d'un carnet à souches ;

Attendu que les quatre lettres communiquées par l'Administration de la Banque de France dont deux datent de l'année 1907, deux de l'année 1908, ne laissent soupçonner en rien la crise que traverse le signataire ; que la pensée claire et précise est traduite en termes parfaitement appropriés aussi bien dans les unes que dans les autres ; qu'on n'aperçoit pas de différence de rédaction entre celle du 26 mai 1908, antérieure de 15 jours au testament et celle du 21 octobre suivant, postérieure de plus de trois mois, pas plus qu'entre ces deux dernières lettres et celles de 1907 ; que dans les unes comme dans les autres, Sapène demande des envois de fonds de 6.000 ou 12.000 francs, en précisant quelquefois qu'il désire recevoir des billets de banque de 100 francs, indique qu'il place dans la même enveloppe un reçu de son carnet à souche dûment acquitté et signé et réclame un nouveau carnet, celui qu'il détient étant épuisé ; qu'il n'est pas inutile de relever que l'écriture de ces lettres est aussi nette et aussi ferme que dans tous les autres documents produits émanant du testateur à quelque époque qu'ils se placent ;

Attendu, que la fortune immobilière de Sapène était peu importante ; qu'en dehors de son habitation de Montauban et d'une petite propriété dite de « Trimole », insusceptible de donner un revenu appréciable, il ne possédait qu'un seul immeuble de rapport, en nature de maisons, sis allée d'Etigny, à Luchon ; qu'il la louait en garni aux étrangers fréquentant la Station thermale par l'intermédiaire d'une concierge, la dame Bigourdan ; que cette dernière, en passant à la cire le parquet de l'une des chambres fut blessée au pouce droit par une écharde de bois qui amena un panaris suivi de nécrose de l'os et plus tard de l'ablation de la première phalange ; que la dame Bigourdan, se réclamant de la loi du 9 avril 1898 et se disant atteinte d'une incapacité partielle et permanente de travail, réclama à Sapène une rente proportionnée à sa diminution de valeur professionnelle ; que Me Dufaur, avocat, chargé des intérêts de Sapène, demanda à son client, le 11 mai 1908, des renseignements sur les deux questions suivantes : 1° votre maison de l'allée d'Etigny constitue-t-elle une entreprise commerciale assimilée à un hôtel garni ; 2° l'accident dont se plaint la dame Bigourdon est-il survenu à l'occasion de ses fonctions de gérante de cette maison ? que Sapène comprit parfaitement la double difficulté et, trois jours après, le 14 mai 1908, rédigeait sa réponse contenant tous les éléments nécessaires à sa défense sans s'écarter en quoi que ce soit du sujet ; qu'il gagna son procès et que Me Cargue, son avoué, ayant

réclamé le paiement de ses honoraires le 5 août, en reçut, le 6, une lettre très correctement libellée et contenant la somme demandée ;

Attendu que diverses mentions écrites par Sapène au dos des factures du boucher Izard relatives aux années 1908 et 1909 démontrent que, malgré ses crises mentales, le *de cujus* n'avait pas perdu ses habitudes d'ordre et d'économie ;

Attendu qu'un dernier document révèle encore en même temps que la permanence de l'intelligence pratique la persistance dans le choix de l'héritier institué ; que Sapène a rédigé son testament le 13 juin 1908 ; qu'il l'a gardé chez lui pendant quarante-deux jours et ne l'a envoyé par son domestique, à Me Comet, notaire à Luchon, que le 25 juillet 1908 en l'accompagnant d'une lettre où il prie l'officier public de « conserver en dépôt « le testament confié et de lui « en donner récépissé régulier, timbré du timbre de son notariat » ;

Attendu dans ces conditions que Mme Sacaze ne fait pas la preuve à laquelle elle était tenue ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre Me Comet, notaire, hors de cause sans dépens ;

Par ces motifs,

Dit que la preuve que le testament d'Albert Sapène n'a pas été écrit, daté et signé dans un intervalle lucide n'est pas rapportée ;

Maintient, en conséquence, ledit testament, qui sortira son plein et entier effet ;

Condamne la veuve Sacaze aux dépens, dans lesquels seront compris : 1° l'enregistremnt de toutes pièces dont il a été fait état dans le présent ; 2° les frais d'appel en cause de Me Comet, qui est mis hors d'instance, sans dépens ; 3° les frais du jugement sur l'incident du 23 juin 1913.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'individu non interdit étant toujours présumé sain d'esprit, la charge de prouver la démence du testateur incombe à ceux qui allèguent des faits de cette nature et sont au surplus demandeurs à la nullité : Laurent, t. XI, n° 116 ; Baudry-Lacantinerie et Colin, t. I, n° 245 ; Dalloz, Jurispr. gén. Rep., v° Disposit. entre vifs, n° 209 ; Dijon 3 juin 1885 (D. 1886.2.228); Trib. civ. Beauvais 1er juillet 1897 (Gaz. Pal. 1897.2.152 — D. 1898.2.502).

II. — Sur le deuxième point : La jurisprudence est en ce sens : Douai 5 mai 1851 (D. 54.5.245); Pau 14 février 1859 (D. 59.2.103); Dijon 3 juin 1885 (D. 86.2.228); Limoges 6 février 1889 (D. 1890.2.73). — *Adde :* Cass. 9 avril 1862 (D. 62.1.366).

La question de savoir si le testament est l'œuvre d'une volonté saine et intelligente est appréciée souverainement par les juges du fait. Cass. 3 avril 1872 (D. 72.1.415); 29 février 1876 (D. 76.1.367); 11 avril 1876 (D. 77.1.486); 22 mai 1895 (D. 95.1.264); 2 juillet 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.132 — S. 1895.1.504 — D. 1896.1.120); 16 décembre 1895 (Gaz. Pal. 1895.2.792); 31 mars 1896 (Gaz. Pal. 1896.1.516 — S. 1896.1.336); 16 décembre 1895 (D. 1896.1.496); 21 février 1898 (Gaz. Pal. 1898.1.294 — S. 1898.1.312 — D. 1898.1.160). V. à notre recueil : Trib. civ. Saint-Gaudens (référés 13 mars 1912) (Gaz Pal. 1912.1.395).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

7 Mai 1913

Présidence de M. Cormier.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — DÉLAI EXPIRÉ. — POUVOIR DU JUGE. — RÉQUISITION DES PARTIES. — ARBITRE. — OUVERTURE DE RAPPORT. — JUGEMENT ORDONNANT UNE NOUVELLE INSTRUCTION. — INACTION DU DEMANDEUR. — PÉREMPTION DU NOUVEAU JUGEMENT NON REQUISE. — CONCLUSIONS (DÉFAUT DE). — DEMANDE DE JUGEMENT AU FOND. — REJET.

La péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit et l'instance dans laquelle il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans ne tombe à néant que si la péremption a été requise dans les conclusions de l'une des parties ;

En conséquence, lorsqu'à la suite de l'ouverture du rapport de l'arbitre chargé en vertu d'un premier jugement d'instruire une demande en nullité de conventions, un deuxième jugement a ordonné une nouvelle instruction, le demandeur qui n'a pas exécuté ce jugement et suivi sur cette nouvelle instruction ne saurait soutenir que, par suite de la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, le second jugement serait périmé et que la nullité des conventions devrait être prononcée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une seconde instruction.

Deligny c. Courvoisier.

Le Tribunal,

Attendu que Deligny expose qu'aux termes de deux exploits en date des 4 juillet 1908 et 8 mars 1909 il a assigné Courvoisier en nullité de conventions intervenues entre eux le 1er juillet 1907, tant en raison de l'état de minorité dans lequel lui, Deligny, se trouvait à l'époque de ces conventions, qu'en raison du dol et de l'erreur sous l'empire desquels son consentement aurait été obtenu, ainsi qu'en remboursement d'une somme de 10.000 fr. par lui versée à Courvoisier lors de la conclusion des conventions ;

Attendu que Deligny rappelle en outre que cette demande a été confiée par le Tribunal à l'instruction du sieur Peyneau lequel a remis son rapport ; qu'après ouverture de ce rapport ce tribunal a rendu, à la date du 2 juin 1909, un jugement aux termes duquel il ordonnait une nouvelle instruction confiée au sieur Faure ;

Attendu que Deligny reconnaît dans les motifs de sa demande qu'il n'a pas exécuté ce jugement et n'a pas suivi sur cette seconde instruction ; qu'aucun acte de procédure n'a été fait depuis le jugement du 2 juin 1909;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, Deligny prétend qu'en raison de la discontinuation des poursuites pendant plus de 3 ans, le jugement du 2 juin 1909 serait périmé ; que la nullité des conventions s'imposerait sans qu'il soit nécessaire de recourir à une seconde instruction ; qu'en conséquence, il serait recevable à reprendre sa demande dans les termes ou elle a été primitivement par lui introduite ;

Mais attendu que, contrairement aux allégations de Deligny, la péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit ; que l'instance dans laquelle il y a eu discontinuation de poursuites pendant 3 ans ne tombe à néant que si la péremption a été requise dans les conclusions de l'une des parties ;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la péremption du

jugement du 2 juin 1909 ait été requise par Courvoisier ou par Deligny ; que par suite ledit jugement conserve son plein et entier effet entre les parties en cause ;

Et attendu que ce tribunal ne possède pas plus aujourd'hui qu'à la date du jugement susvisé les éléments suffisants pour statuer au fond sans supplément d'instruction ; que, par suite, la demande de Deligny tendant à voir juger au fond est quant à présent non recevable, faute par lui d'avoir satisfait au jugement du 2 juin 1909;

Par ces motifs,

Déclare Deligny non recevable quant à présent en sa demande ;

L'en déboute ;

Et le condamne aux dépens.

Mes **Massin** et **Jeanningros** agréés.

NOTE. — Aux termes de l'art. 399, C. pr. civ., la péremption, d'instance n'a pas lieu de plein droit ; elle doit donc être réclamée par l'une des parties et le juge ne saurait l'appliquer d'office. V. Paris 12 janvier 1830 (S. chronol.); Orléans 28 décembre 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Péremption d'instance, n. 12 — Pand. franç. 1907.2.163); Garsonnet et Cézar-Bru, Traité de proc., 2e édit., t. VI, § 2523, p. 709 et suiv. et § 2524, p. 710 et suiv.; Glasson et Tissier, Précis de proc., 2e édit., t. II, n. 913 ; Carré et Chauveau, Lois de la proc., t. III, quest. 1435.

En ce qui concerne la péremption édictée par l'art. 15, C. pr. civ. pour les instances devant la justice de paix, la Cour de cassation décide également que cette péremption n'étant pas d'ordre public ne peut être prononcée que si elle a été demandée. V. Cass. 20 octobre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.375 — S. 1908.1.528 — D. 1909.1.375).

354

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

24 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

1° CONCILIATION. — DEMANDE INCIDENTE. — DEMANDE CONNEXE — MOTIFS SUFFISANTS.

2° ET 3° NOTAIRE. — HONORAIRES. — ACTE REÇU EN CONCOURS PAR DEUX NOTAIRES. — NOTAIRE EN SECOND. — ACTION EN PAIEMENT. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR. — ACTE PRÉSENTÉ PAR UN CONFRÈRE. — GRATUITÉ. — ACTE DE VENTE.

4° CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — MOYEN NOUVEAU. — PREUVE PAR ÉCRIT.

5° PREUVE TESTIMONIALE. — EXCEPTION A LA PROHIBITION. — GESTION D'AFFAIRES.

6° RESPONSABILITÉ. — FAUTE. — PROCÉDURE ABUSIVE. — ABUS DU DROIT. — MOTIFS SUFFISANTS.

7° OBLIGATION (EN GÉNÉRAL). — SOLIDARITÉ. — DETTES DISTINCTES.

1° *Le jugement qui constate qu'à la suite d'une action principale, le demandeur a formé contre un autre défendeur une demande connexe à la première, dont l'une est une dépendance nécessaire, parce qu'elle procède de la même cause et tend au même objet, motive par là même implicitement et justifie le rejet de la fin de non recevoir prise de ce que cette seconde instance n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation.*

2° *L'acte reçu en concours par deux notaires donne naissance à une créance d'honoraires unique, dont le notaire en premier, dépositaire de la minute, doit poursuivre le recouvrement intégral, pour remettre ensuite au notaire en second la part revenant à ce dernier.*

Vainement le notaire en premier argumenterait de ce que les honoraires de l'acte auraient été versés par la partie débitrice à un mandataire de son choix qui les aurait conservés : cette circonstance ne fait pas obstacle à l'action qui appartient au notaire en second contre le notaire en premier ; elle permet seulement à celui-ci d'agir, en tant que de besoin, contre le mandataire.

3° *L'article du règlement intérieur d'une chambre de notaires, aux termes duquel les notaires doivent recevoir gratuitement les actes qui leurs sont présentés par leurs confrères et dans lesquels ceux-ci, leurs parents ou alliés au degré prohibé sont intéressés, ne peut pas être utilement invoqué par un notaire qui fait dresser, par un de ses confrères du même arrondissement, un acte de vente, alors que les honoraires ne sont pas à sa charge, mais sont supportés par l'acquéreur, conformément à l'art. 1593 C. civ.*

4° *Les dispositions des art. 1341 et s. C. civ. relatives aux formes de la preuve ne sont pas des règles d'ordre public, et, par suite, le grief pris de leur violation n'est pas susceptible d'être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.*

5° *La gestion d'affaires prévue et déterminée par l'art. 1372 C. civ., reposant uniquement sur des faits, n'est pas soumise, quant à sa preuve, aux prohibitions des art. 1341 et 1985 même Code.*

6° *Est légalement justifiée la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une partie par un jugement qui constate que cette partie a nécessité le procès par son mauvais vouloir persistant et par ses procédés vexatoires.*

7° *Doit être cassée la décision qui prononce une condamnation solidaire contre deux débiteurs, dont les obligations, distinctes par leur origine et par leur nature, ne sont unies entre elles par aucun lien de solidarité légale ou conventionnelle.*

Me Saffroy et Me Denis c. Me Bazin.

Mes Saffroy et Denis, notaires, se sont pourvus en cassation d'un jugement rendu le 1er juillet 1909 par le Tribunal civil de Joigny, au profit de Me Bazin, notaire.

Ils ont invoqué les moyens suivants :

1° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, de l'art. 48 C. pr. civ. et de l'art. 9 du 3e décret du 16 février 1807, en ce que le jugement attaqué à rejeté sans motifs les conclusions de M. Saffroy, tendant à faire déclarer la demande de M. Bazin, non recevable, comme n'ayant pas été précédée de la tentative de conciliation.

2° Violation de l'art. 11 du décret du 25 août 1898, en ce que le jugement attaqué a décidé que le notaire, qui avait reçu un acte conjointement avec un de ses confrères, lequel y avait figuré comme notaire en second, était tenu de procéder au recouvrement des honoraires et de régler la part afférente au notaire en second.

3° Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement n'a pas répondu au moyen tiré de ce que le règlement intérieur de la chambre des notaires de l'arrondissement de Joigny obligeait Me Denis à recevoir gratuitement l'acte auquel Me Bazin avait figuré comme notaire en second et de ce que, par suite, n'ayant touché aucun honoraire, il était impossible à Me Denis de donner quoi que ce fût à Me Bazin.

4° Violation des art. 1341, 1347, 1348 C. civ. et fausse application des art. 1372, 1989 et suiv. du même Code, en ce que le jugement a admis qu'il résultait des documents de la cause que Me Saffroy avait reçu de Mme Robin, adjudicataire, en qualité de *negotiorum gestor* des notaires Denis et Bazin, la somme de 650 francs représentant les honoraires afférents à l'acte du 12 mai 1907, sans se fonder sur une preuve ou commencement de preuve par écrit, sans constater d'autre part l'impossibilité où aurait été Me Bazin de se procurer une preuve écrite du versement allégué et sans même faire connaître la nature des documents qui lui paraissaient en établir la réalité.

5° Violation des art. 1382 et 1383 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement a condamné Saffroy à 100 francs de dommages-intérêts envers Me Bazin sans qu'aucun motif justifie juridiquement cette condamnation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué déclare que Bazin, notaire à Paris, a fait assigner devant le Tribunal de Joigny, Denis, notaire en cette ville, en paiement de 325 francs, formant la part lui revenant dans les honoraires d'un acte qu'ils auraient reçu en concours, et de 500 francs de dommages-intérêts ; et qu'au cours de cette instance, le même demandeur a fait assigner devant le même tribunal, en paiement solidaire des mêmes sommes et dommages-intérêts, Saffroy, notaire à Brienon, entre les mains duquel se trouveraient les fonds, devant servir à solder les honoraires des notaires instrumentaires ;

Attendu que le jugement ajoute que la connexité des deux affaires ressort de toutes les circonstances de la cause, et qu'il échet en conséquence, d'en prononcer la jonction ;

Attendu que ces constatations établissent suffisamment que le recours exercé contre Saffroy ne constituait pas une demande distincte de la demande principale, et qu'il en était, au contraire, une dépendance nécessaire, puisqu'il procédait de la même cause et tendait au même objet ;

Attendu que ledit tribunal a ainsi motivé implicitement et justifié le rejet de la fin de non recevoir invoquée par Saffroy et prise de ce que l'instance engagée contre lui n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation ;

Sur le second moyen, envisagé dans sa première branche :

En fait :

Attendu que le jugement attaqué constate que Denis et Bazin ont figuré, celui-là comme notaire en premier, représentant les vendeurs, et ayant conservé la minute, celui-ci, comme notaire en second, représentant l'acquéreur, dans un acte du 21 mai 1907, par lequel la propriété dite château de Brienon, a été vendue à la dame Robin ; et qu'il admet comme recevable et fondée l'action dirigée par Bazin contre Denis, pour avoir paiement de la moitié des honoraires afférents audit contrat de vente ;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 25 août 1898, le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire ; que, d'après l'art. 11 du même décret, et sauf dispositions contraires du règlement de la Compagnie, cet honoraire se partage par moitié entre le notaire qui garde la minute et le notaire en second ;

Attendu que l'acte ainsi reçu en concours par deux notaires, donne naissance à une créance d'honoraires unique, dont le notaire en premier, dépositaire de la minute, doit poursuivre le recouvrement intégral, pour remettre ensuite au notaire en second la part revenant à ce dernier ;

Attendu, en effet, qu'abstraction faite du cas de règlement amiable le recouvrement ne peut être opéré que suivant les formes prescrites par les art. 3 et 4 de la loi du 24 décembre 1897, c'est-à-dire au moyen de l'ordonnance exécutoire, mise au bas de l'état détaillé des frais taxés par le président du tribunal ou par le juge qu'il aurait commis ;

Attendu qu'en vertu du principe de l'unité et de l'indivisibilité de la taxe, celle-ci doit nécessairement porter sur l'ensemble des frais de l'acte et qu'elle ne peut être faite à l'égard de toutes les parties débitrices et au profit des deux notaires créanciers que par un seul et même magistrat ;

Attendu que le notaire en premier est seul en mesure de la requérir, puisqu'il est dépositaire de la minute, dont il lui est interdit de se dessaisir, même dans l'intérêt de son confrère, et pour permettre à celui-ci de la présenter au juge ; que, d'autre part, il n'est pas non plus permis au notaire en second d'obtenir une expédition, en raison des termes strictement limitatifs de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Attendu, enfin, que la disposition finale de l'art. 11 du décret du 25 août 1898 attribue exclusivement les droits de rôle au notaire détenteur de la minute ; que, dès lors, le notaire en premier a seul qualité pour délivrer la grosse, dont la remise fait présumer la libération des parties, ou les expéditions, et qu'ainsi le notaire en second est dans l'impossibilité d'exercer le droit de rétention accordé par l'art. 851 C. pr. civ. aux officiers publics pour garantir le paiement des frais qui leur sont dus ;

Attendu que le pourvoi objecte vainement que, dans l'espèce, le notaire en premier n'avait pas reçu les honoraires litigieux ; que l'acquéreur les avait remis, avec mission de les verser aux notaires, à un mandataire de son choix, qui les avait conservés ;

Attendu que ces circonstances n'étaient pas de nature à empêcher l'exercice de l'action qui appartenait au notaire en second contre le notaire en premier ; qu'elles permettaient seulement, à celui-ci, d'agir, en tant que de besoin, contre le mandataire de l'acquéreur, qui retenait les honoraires à lui confiés ; d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué n'a pas violé les textes visés par le pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que, pour résister à la demande de Bazin, Denis a invoqué l'art. 3 du règlement intérieur du garde des sceaux du 2 avril 1847, aux termes duquel les notaires doivent recevoir gratuitement les actes, qui leur sont présentés par leurs confrères, et dans lesquels ceux-ci, leurs parents ou alliés au degré prohibé sont intéressés ; qu'il a, en conséquence, prétendu que, n'ayant touché aucun honoraire, il lui était matériellement impossible de remettre quoi que ce soit à Bazin ;

Mais attendu que, d'après les constatations du jugement attaqué, il résulte des documents de la cause que la somme de 650 francs, représentant les honoraires litigieux, a été versée au notaire Saffroy par la dame Robin,

adjudicataire, qui l'a remise dans le but défini de couvrir les honoraires des notaires instrumentaires ; que, par suite, Denis, aussi bien que Bazin, aurait pu mettre Saffroy en cause, et que, s'il ne l'a pas fait, sa conduite peut être interprétée comme un excès de réserve vis-à-vis de son confrère ;

Attendu que le jugement a ainsi implicitement motivé le rejet du moyen pris de l'art. 3 du règlement, en constatant qu'il manquait en fait, puisque les honoraires réclamés n'étaient pas à la charge du notaire Saffroy et qu'ils avait été effectivement payés par la dame Robin, qui était légalement débitrice, en vertu de l'art. 1593 C. civ.;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que dans l'assignation par lui donnée à Saffroy, Bazin avait exposé que le notaire Denis alléguait n'avoir pas encaissé les sommes versées pour honoraires par l'acquéreur ; que, dès lors, ces sommes seraient restées en la possession de Saffroy qui les détiendrait sans cause, et qui devrait être condamné à les restituer ;

Attendu, d'une part, que Saffroy était ainsi mis en demeure de contester le fait du versement des fonds entre ses mains et, dans ce but, d'opposer à son adversaire l'absence de preuve ou de commencement de preuve par écrit, ce qu'il n'a pas fait ; que les dispositions des art. 1341 et s. C. civ., relatives aux formes de la preuve, ne sont pas des règles d'ordre public et par suite ne sont pas susceptibles d'être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu, d'autre part, que le jugement a pu, sans violer les mêmes articles, reconnaître qu'en recevant la somme de 650 francs payée par la dame Robin, Saffroy avait agi en qualité de gérant d'affaires des notaires Denis et Bazin : qu'en effet, la gestion des affaires d'autrui, telle qu'elle est prévue et déterminée par l'art. 1372 C. civ., reposant uniquement sur des faits, ne peut être soumise, quant à sa preuve, aux prohibitions des art. 1341 et 1985 du même Code ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que le jugement attaqué déclare que Saffroy a nécessité le procès par son mauvais vouloir caractérisé et persistant, et qu'il y a lieu pour ses procédés vexatoires de le condamner à payer une indemnité à Bazin ;

Attendu qu'en se fondant sur ces constatations qui établissaient l'existence d'une faute à la charge de Saffroy, pour prononcer contre lui une condamnation à 100 fr. de dommages-intérêts, le tribunal a légalement justifié l'application qu'il a faite de l'art. 1382 C. civ.;

Rejette les premier, troisième, quatrième et cinquième moyens, ainsi que la première branche du second moyen ;

Mais sur la seconde branche de ce dernier moyen :

Vu l'art. 1202 C. civ.;

Attendu qu'aux termes de cet article, la solidarité ne se présume pas, et qu'elle ne peut résulter que d'une stipulation expresse ou d'une disposition de la loi ;

Attendu que le non paiement de la part d'honoraires revenant au notaire Bazin avait pour cause, en premier lieu, l'inexécution par le notaire Denis de l'obligation qui lui était imposée par la loi et les règlements et en second lieu, l'inexécution par Saffroy du mandat qu'il avait reçu de la dame Robin ;

Attendu que ces deux obligations, distinctes par leur origine et par leur nature, n'étaient unies entr'elles par aucun lien légal ou conventionnel de solidarité, et que, d'autre part, lur objet n'était pas indivisble ; d'où il suit que la condamnation au paiement de 325 francs n'est pas légalement justifiée, en tant qu'elle a été prononcée solidairement contre Denis et Saffroy ;

Casse... mais seulement au chef qui a prononcé la solidarité pour le paiement de la part d'honoraires revenant à Bazin.

MM. **Falcimaigne** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — M^es^ **de Lalande** et **Labbé** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La demande connexe à une autre est dispensée du préliminaire de conciliation, puisqu'elle a le caractère de demande incidente. V. Cass. 9 avril 1900 (S. 1901.1.279 — D. 1900.1.351); 16 déc. 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.83 — D. 1904.1.181).

II. — Sur le second point : Les dispositions des art. 2, 5 et 10 du décret du 25 août 1898 font nettement ressortir qu'il n'existe qu'une créance d'honoraire : la partie débitrice ne doit qu'un honoraire, et la présence d'un second notaire ne modifie pas la situation ; elle doit payer les frais d'acte au seul rédacteur de l'acte qui a qualité pour l'actionner pour le tout. Quant au partage des honoraires, c'est là une question d'ordre intérieur ; mais le partage doit avoir lieu en vertu de l'art. 11 du décret de 1848, si le règlement intérieur n'en dispose pas autrement. Il s'en suit qu'il faut pour que le partage ait lieu que le paiement ait été effectué dans les mains du notaire rédacteur de l'acte, qui seul a qualité pour requérir la taxe comme détenteur de la minute, et puisque la taxe est indivisible. V. sur ce point : Cass. 18 juin 1894 (Gaz. Pal. 94.2.427 — D. 94.1.549). Aussi n'a-t-il jamais été contesté que c'est le notaire en premier qui doit agir seul pour réclamer l'honoraire entier. V. Carrel, Journ. des not., vol. 109, art. 21779 ; Amiaud et Voland, Tr. des honor. des not., éd. 1901, n. 697. Et il en résulte nécessairement que c'est à lui seul que le notaire en second doit s'adresser pour avoir paiement de sa part d'honoraires.

IV. — Sur le quatrième point : Jurisprudence constante. V. not. Cass 11 février 1902 (S. 1904.1.36 — D. 1902.1.158) ; 6 mai 1902 (D. 1907.1.294) ; 20 octobre 1903 (Gaz. Pal. 1903.2.573 — S. 1904.1.36 — D. 1904.1.42) ; 30 décembre 1903 (Gaz. Pal. 1904.1.199 — S. 1906.1.452 — D. 1904.1.93) ; 4 juillet 1905 (S. 1906.1.88).

V. — Sur le cinquième point : Les règles ordinaires sur la preuve des obligations ne sont pas applicables à la preuve de la gestion d'affaires qui repose uniquement sur des faits souverainement appréciés par les juges du fond. V. Cass. 19 mars 1845 (D. 45.1.186) ; 12 mars 1889 (Gaz. Pal. 89.2.291 — D. 90.1.15) ; 2 mai 1892 (D. 93.1.316).

VI. — Sur le sixième point : V. dans le même sens : Cass. 20 juin 1904 (D. 1906.1.476).

VII. — Sur le septième point : V. dans le même sens sur le principe que la solidarité ne se présume pas et ne saurait être prononcée en l'absence de convention formelle si elle ne résulte pas d'une disposition formelle de la loi, Cass. 1^er^ décembre 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.609 — S. 1909.1.191 — D. 1909.1.420) ; 30 décembre 1908 (Gaz. Pal. 1909.1.262 — D. 1909.1.247).

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

24 Octobre 1913.

Présidence de M. Bard.

ALGÉRIE. — 1° CONTRIBUTIONS DIVERSES. — OR ET ARGENT. — CONTRAVENTION. — AUTEUR RELAXÉ. — CONFISCATION OBLIGATOIRE.

2° ACTION PUBLIQUE. — ACTION FISCALE. — INTERVENTION. — ALGÉRIE. — FRAIS. — VENTILATION. — OFFICE DU JUGE.

1° *En matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent comme en matière de boissons, la confiscation, en Algérie, est la sanction obligée de toute contravention matériellement établie ; elle doit être prononcée alors même que l'auteur de la fraude aurait été relaxé.*

2° *L'administration des contributions diverses n'est assimilée à une partie civile (art. 158 du décret du 18 juin 1811) que dans les procès suivis à sa requête ou d'office et dans son intérêt. Si, dès lors, la poursuite est exercée par le ministère public dans l'intérêt de l'ordre public, pour infraction à la loi du 1er août 1905, et si la Régie se borne à y intervenir pour l'application des pénalités fiscales, il appartient aux juges de déterminer les frais qui incombent soit au Trésor à raison de l'action exercée par le ministère public, soit à la Régie à raison de l'action fiscale ; ils ne peuvent, dans tous les cas, mettre tous les frais de l'instance à la charge de cette administration.*

Administration des Contributions Diverses c. Stora.

Pourvoi en cassation d'un arrêt rendu le 19 juin 1912 par la Cour d'appel d'Alger :

Arrêt,

La Cour,

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 65, 80, 99 et 107 de la loi du 19 brumaire an VI ; 34, 35 et 36 du décret du 1er germinal an XIII ; 35 du décret du 27 juin 1867 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé la confiscation des bracelets saisis, alors que la confiscation affectant la marchandise, corps du délit, devait être prononcée indépendamment de toute condamnation personnelle de l'auteur de la contravention, et alors même que, n'étant pas démontré qu'il en était l'auteur, il avait été acquitté :

Vu lesdits articles :

Attendu qu'aux termes des art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, 34 du décret du 1er germinal an XIII et 35 du décret du 27 juin 1887, organique de l'octroi de mer en Algérie et qui a reproduit l'art. 34 du décret du 1er germinal an XII, toute contravention légalement établie en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent a pour sanction obligée la confiscation des objets saisis ; que cette sanction s'attache au corps du délit comme réparation du préjudice occasionné au Trésor, indépendamment de toute répression infligée à l'agent et même au cas de nullité du procès-verbal; qu'il doit en être de même par identité de motifs quand la contravention est constatée par un procès-verbal régulier faisant foi des faits matériels qu'il énonce jusqu'à preuve contraire, alors même qu'il n'aurait pas été démontré que le prévenu fut l'auteur de cette contravention ;

Attendu, en fait, qu'il résultait d'un procès-verbal régulièrement dressé par deux employés des Contributions Diverses à Tlemcen, que ces employés, procédant à une vérification chez Bankalfate Raoutsi, marchand d'orfèvrerie en cette ville, y avaient découvert 2 bracelets torsades en or avec têtes soudées et revêtus du poinçon de la garantie, et qu'ayant pratiqué l'ouverture de ces têtes, qu'ils soupçonnaient fourrées, ils avaient constaté qu'elles étaient bourrées d'une forte quantité de soudure ; que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales des faits matériels ainsi énoncés au procès-verbal et non contestés ; qu'en omettant, après le relaxe de Stora, poursuivi comme auteur de la contravention, de prononcer la confiscation des bracelets saisis, ladite cour a violé la disposition de l'art. 35 du décret du 27 juin 1887 et les autres dispositions visées au moyen ;

Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 157 et 158 du décret du 18 juin, 1811, 162 C. d'instr. cr et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a mis à la charge de l'Administration des Contributions Diverses, la totalité des dépens, alors que cette administration, partie jointe, ne pouvait être condamnée qu'à la partie des frais lui incombant à raison de l'action fiscale exercée par elle, et non à ceux incombant au Trésor à raison de l'action exercée par le Ministère Public :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 158 du décret du 18 juin 1811, l'Administration des Contributions Diverses n'est assimilée à une partie civile que dans les procès suivis à sa requête ou d'office et dans son intérêt, ce qui ne doit s'entendre que des procès suivis en vertu des lois qui lui sont spéciales ; que si la poursuite est exercée par le Ministère Public, dans l'intérêt de l'ordre public, et que la Régie se borne à y intervenir pour l'application des pénalités fiscales, il appartient aux juges de déterminer les frais qui incombent, soit au Trésor à raison de l'action exercée par le Ministère Public, soit à la Régie à raison de l'action fiscale ;

Attendu que, s'agissant en l'espèce d'une poursuite intentée par le Ministère Public pour infraction à l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, et la Régie des Contributions Diverses s'étant bornée à intervenir pour réclamer les sanctions fiscales prévues par l'art. 65 de la loi du 19 brumaire an VI, tous les frais de l'instance ne pouvaient être mis de plein droit à la charge de cette adminisrtration ;

D'où il suit qu'en laissant tous les dépens à sa charge, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, en date du 19 juin 1912, mais seulement en tant qu'il a omis de prononcer la confiscation des bracelets saisis suivant procès-verbal de la Régie des Contributions Diverses du 10 décembre 1910, et qu'il a laissé à la charge de cette administration la totalité des dépens, les autres dispositions dudit arrêt demeurant maintenues, et, pour être statué à nouveau, conformément à la loi, quant à ce, seulement sur la poursuite de l'Administration des Contributions Diverses, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Montpellier, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la Chambre du Conseil.

MM. **Mercier** rapp.; **Furby** av. gén. — Me **Regray** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est de principe, en matière de contributions indirectes et par application de l'art. 34 du décret du 1er germinal an XIII, qu'il

suffit qu'une contravention soit établie pour que les juges ne puissent se dispenser de prononcer la confiscation des objets saisis. Et il en est ainsi même en cas de nullité du procès-verbal : Cass. 16 janvier 1869 (Mém. cont. ind. t. 20, 9), ou quand les auteurs de la fraude sont restés inconnus : Cass. 27 mai 1876 (S. 77.1.88 — Bull. 127); 6 novembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.176), ou n'ont pas été poursuivis : Nîmes 7 mars 1879 et Poitiers 23 mai 1879 (Mém. cont. ind. t. 21, 70 et 75), ou que, poursuivis, ils n'ont pas été condamnés : Cass. 27 mai 1876, précité ; Agen 20 novembre 1878 (D. 80.2.159), et Cass. 13 février 1880 (S. 80.1. 484), ou enfin, quand ils sont décédés : Cass. 23 juin 1894 (Bull. 166); 16 décembre 1898 (Gaz. Pal. 99.1.149 — S. 99.1.529); 4 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.328 — Bull. 292). Les mêmes règles s'appliquent en matière de contributions diverses, puisque l'art. 35 du décret du 27 juin 1887 concernant l'octroi de mer en Algérie n'est qu'une copie de l'art. 34 du décret de l'an XIII susvisé. Au surplus, les art. 65 et 104 de la loi du 19 brumaire an VI obligent les juges à prononcer la confiscation d'objets reconnus fourrés, alors même que le détenteur aurait été exempté de l'amende en raison de sa bonne foi : Cass. 26 décembre 1885 (Gaz. Pal. 86.1.436 — Bull. 369); 30 octobre 1886 (Bull. 365).

11. — Sur le second point : Lorsque la Régie intervient, en vertu de la loi fiscale, au cours d'une action intentée au nom de la vindicte publique, elle ne doit être tenue que des frais nécessités par son intervention et sauf son recours contre le condamné : Cass. 19 mars 1830 (S. chr.); Lyon 12 février et Chambéry 11 juillet 1879 (Mém. cont. ind., t. 20, 413 et 431); Besançon 25 février 1880 (*ibid.* 21. 504) ; Cass. 12 mars 1891 (Pand. franç. 92.1.149 — Bull. 62). V. aussi : Cass. 7 décembre 1907 (Gaz. Pal. 1908.1.28 — Bull. 497).

COUR D'APPEL DE RIOM (Ch. réunies)

6 Novembre 1913.

Présidence de M. Cluzel.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — INSTANCE EN RÉVISION. — CALCUL DE LA RENTE. — SALAIRE DE BASE. — ACCIDENT ANTÉRIEUR. — RENTE DÉJA ALLOUÉE. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

Le juge saisi d'une action en revison de l'indemnité allouée à la suite d'un accident du travail, ne peut calculer la rente nouvelle, au service de laquelle il condamne le chef d'entreprise, sur un salaire de base autre que celui d'après lequel a été calculée la rente dont la revision est demandée.

Si ce salaire de base a été, à tort ou à raison, fixé par les parties à une somme déterminée, le chef d'entreprise ne peut, sur l'instance en revision introduite par l'accidenté, prétendre valablement que, dans le calcul de la rente à allouer après revision, il doit être tenu compte de ce que le chiffre du salaire de base, ainsi arrêté d'accord, comprenait une rente antérieurement accordée à raison d'un précédent accident.

Société Schneider et Cie c. Charleux.

La Société Schneider et Cie s'étant pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Dijon du 6 février 1911, rendu entre elle et M. Charleux, ledit arrêt a été cassé par décison de la Cour de cassation du 25 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.552).

La Cour de Riom saisie sur renvoi a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour,

Attendu qu'à la suite d'un premier accident du travail et d'une demande en revision par lui formée, les intimés ont été condamnés par un jugement du Tribunal civil d'Autun, du 5 juillet 1904, à servir à Charleux une rente annuelle et viagère de 500 francs ;

Attendu que cette décision est définitive et ne peut plus être revisée, puisque le délai pendant lequel une action en revision aurait pu être formée est expiré ;

Attendu que l'appelant, à la suite d'un accord intervenu entre les intimés et lui, a consenti à la suppression du service de sa rente, à la condition qu'il serait employé à l'usine comme magasinier, au salaire journalier de 3 fr. 50 d'abord, puis de 4 francs ; que Charleux a été victime d'un second accident le 2 mai 1907 ; qu'un accord est intervenu entre Schneider et Cie et lui ; que, par ordonnance du président du Tribunal civil d'Autun du 20 mars 1908, l'incapacité partielle a été fixée à 10 %, le salaire de base à 1679 fr. 47 et la rente annuelle à 58 fr. 91, et que cette rente a été remplacée par le paiement d'un capital de 1126 francs ;

Attendu que Charleux a intenté dans le délai légal une action en revision tendant à faire augmenter la rente qui lui avait été allouée à la suite de ce second accident, et qu'il a frappé d'appel le jugement du Tribunal d'Autun qui, le 19 octobre 1910, a statué sur sa demande ;

Attendu que la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Dijon rendu sur cet appel, et que le litige, déféré à la cour par les conclusions des parties, consiste à rechercher si la rente à laquelle a droit Charleux à l'occasion de son deuxième accident doit se cumuler avec la rente due à raison du premier accident ;

Attendu, d'une part, que l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce que la rente de 500 francs allouée à Charleux par le jugement du Tribunal civil d'Autun, du 5 juillet 1904, puisse être augmentée ou diminuée ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de principe, ainsi que le proclame l'arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1913, qui a renvoyé les parties devant la cour, que le juge saisi d'une action en raison de l'indemnité allouée à la suite d'un accident du travail, ne peut calculer la rente nouvelle, au service de laquelle il condamne le chef de l'entreprise, sur un salaire de base autre que celui d'après lequel a été calculée la rente dont la revision est demandée ; que ce salaire, à tort ou à raison, a été fixé par les parties à 1679 fr. 47 et que la rente nouvelle doit être calculée sur ce chiffre ;

Attendu qu'il est également jugé définitivement que Charleux est atteint d'une incapacité permanente et absolue, et qu'il a droit à une rente égale aux deux tiers du salaire de base ci-dessus fixé, soit à une rente annuelle et viagère de 786 fr. 30, diminuée de la somme de 58 fr. 97, montant de la première rente transformée en capital touché par Charleux, soit à une rente de 727 fr. 33 ;

Attendu que cette seconde rente ne saurait être diminuée du montant de la première rente ou d'une partie de la rente ; que celle-ci est définitive, et que la cour ne peut modifier le jugement qui l'a allouée ; que l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 détermine du reste le montant de l'indemnité due dans des termes incompatibles avec

une pareille interprétation ; que sa disposition exclut toute distinction, et s'applique au cas où l'accident a été précédé d'un autre accident antérieur ayant donné lieu à une première indemnité, aussi bien qu'aux autres hypothèses ; que, vainement, les intimés soutiennent que le salaire de 1679 fr. 47 comprenait la rente de 500 francs, dont le paiement a été suspendu ; qu'ils auraient dû le faire décider lors de la fixation du salaire de base ; qu'ils ne peuvent le faire aujourd'hui ; qu'ils ne sauraient non plus prétendre que Charleux ne peut se dégager de l'accord intervenu entre eux et lui, aux termes duquel il avait consenti à la suppression de sa rente, puisque l'art. 21 de la loi du 9 avril 1898 dispose que la suppression durera tant que l'accord subsistera. et qu'il a cessé ;

Attendu, enfin, qu'en présence des termes impératifs et absolus de l'art. 3 de la loi précitée, la cour ne saurait s'arrêter à cette considération que les rentes auxquelles Charleux a droit sont supérieures au deux tiers du dernier salaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour les motifs ci-dessus relatés, de donner acte à Schneider et Cie de leurs réserves formulées ;

Par ces motifs,

Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ;

Réformant : condamne Schneider et Cie à servir à Charleux une rente annuelle et viagère de 727 fr. 30, payable par trimestres échus à compter du 4 octobre 1908, date de l'aggravation constatée ;

Dit qu'il sera fait compte, s'il y a lieu, des sommes déjà versées à Charleux à titre de provision ;

Dit que ladite rente de 727 fr. 30 ne se confondra pas avec celle de 500 francs due à Charleux, en vertu du jugement du Tribunal civil d'Autun du 4 juillet 1904 ;

Dit n'y avoir lieu de donner acte à Schneider et Cie, des réserves par eux formulées dans leurs conclusions ;

Condamne les intimés en tous les dépens.

M. **Giocanti** av. gén. — M^es **Fortier** (du barreau de Dijon) et **Toussaint** (du barreau de Paris) av.

NOTE. — Conf. Cass. 25 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.1. 552) rendu entre les mêmes parties et dans la même affaire, avec la note.

COUR D'APPEL DE NANCY (2^e CH.)

21 OCTOBRE 1913.

Présidence de M. Marty

NOTAIRE. — 1° ACTE REÇU. — INTÉRÊT DANS L'ACTE. — ART. 8 LOI DU 25 VENTOSE AN XI. — NULLITÉ COMME ACTE AUTHENTIQUE. — ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS. — VALIDITÉ. — 2° PREUVE TESTIMONIALE. — OBLIGATION. — SIMULATION. — APPRÉCIATION. — POUVOIR DU JUGE DU FOND.

1° *L'acte de vente reçu contrairement à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI par un notaire, véritable intéressé à la vente passée devant lui, perd son caractère d'authenticité, mais n'en vaut pas moins comme contrat sous seings privés, constatant l'accord des parties sur la chose et sur le prix.*

2° *Il n'y a simulation dans un acte que lorsqu'il est secrètement convenu entre les parties que l'acte ne produira pas l'effet qu'il est de son essence de produire, quand, par exemple en matière de vente, le vendeur ne se dessaisira pas de la propriété de la chose vendue, que le prix stipulé n'en sera pas payé ; mais il ne saurait en être ainsi lorsque la vente dépouille réellement de l'objet vendu le vendeur qui reçoit le même jour de l'acheteur quittance à concurrence de la valeur des objets vendus.*

X... c. Lecocq et Godelot.

Arrêt rendu par la Cour d'appel de Nancy le 21 octobre 1913, sur appel d'un jugement du Tribunal civil de Verdun du 21 mars 1911.

LA COUR,

Attendu que les appelants avaient soulevé contre les actes notariés des 31 mai et 1^er juin 1910, par lesquels Lecoq, fermier de X..., dont le bail venait d'être résilié à l'amiable, avait vendu son train de culture à Godchot, moyennant 18.000 francs, un premier moyen de forme sur lequel ils n'insistent pas ; qu'ils soutenaient que lesdits actes passés devant le notaire X... qui y était intéressé, étaient nuls, par application de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse An XI ; mais qu'à supposer que X... fût, au fond, le véritable intéressé à la vente passée par devant lui, ce qui ne paraît guère douteux, il en résulterait seulement que l'acte perdrait son caractère d'authenticité, mais n'en vaudrait pas moins comme contrat sous seings privés, constatant l'accord des parties sur la chose et sur le prix ; que ce moyen doit donc être écarté ; qu'ils ont prétendu, en deuxième lieu, que la vente devait être annulée en vertu de l'art. 1167 C. civ., comme ayant été faite en fraude de leurs droits, mais qu'il faudrait, pour que ce moyen fut admis, que la vente eût été concertée entre leur débiteur et son acheteur, pour faire échec à leurs droits et qu'il en résultât pour eux un préjudice certain ; que, sans entrer dans l'examen ni de la validité de leurs créances, ni de l'effet des privilèges qu'ils invoquent et qui ne sont autres que le privilège pour frais de conservation de la chose et celui du vendeur d'effets mobiliers, ils convient de remarquer qu'il s'agit là de privilèges spéciaux portant uniquement sur la chose conservée et sur l'objet vendu, tandis que le bailleur non payé est garanti par un privilège général qui porte sur tous les objets mobiliers garnissant les lieux loués, et qu'on ne voit guère comment le vétérinaire, le maréchal ferrant, le bourrelier et les vendeurs d'un cheval pourraient établir sur quelle fraction du prix global d'un train de culture vendu chacun entend exercer son privilège ; qu'en outre, ils sont dans l'impossibilité d'établir un concert frauduleux entre leur débiteur Lecoq et Godchot qui figure à l'acte comme acheteur du train de culture, parce que Lecoq, débiteur de X... d'une somme de plus de trente mille francs pour fermages non payés et avances non remboursées, acceptant la résiliation de son bail, acculé à la vente de son train et subissant la nécessité, n'avait nul intérêt à les frustrer, et que Godchot, acheteur apparent ou réel, n'en avait pas davantage ; qu'au surplus, il n'est pas établi que ni Godchot ni X..., en le supposant intéressé à l'acte, aient eu connaissance de leurs créances ;

Attendu que les appelants soutiennent enfin, et c'est là le moyen sur lequel ils s'appuient particulièrement, que la vente du 31 mai 1910, passée entre Lecoq et Godchot, est un acte fictif et simulé, pourquoi ils en demandent la nullité ;

Attendu qu'il y a simulation quand il est secrètement convenu entre les parties que l'acte ne produira pas l'effet qu'il est de son essence de produire, quand, par exemple, en matière de vente, le vendeur ne se dessaisira pas de la propriété de la chose vendue, que le prix stipulé n'en sera pas payé ; qu'il n'en est pas ainsi en

l'espèce et que la vente du 31 mai a bien réellement dépouillé de son train de culture Lecoq, qui a reçu le même jour de X..., quittance à concurrence de la valeur des objets vendus, et s'est trouvé ainsi libéré d'autant de sa dette envers son bailleur ; que si Godchot, acquéreur du train de culture, n'a été, comme le prétendent les appelants, qu'une personne interposée agissant pour le compte de X..., propriétaire et notaire rédacteur de l'acte, cette interposition de personne, à la supposer certaine, n'aurait pas pour résultat d'entacher de simulation une vente qui a produit ses effets essentiels, de dessaisir le vendeur et de lui faire toucher son prix ; que rien ne s'opposait à ce que X..., créancier de son fermier pour une forte somme, en même temps qu'il résiliait le bail, achetât lui-même le mobilier agricole et libérât, par compensation, son débiteur, jusqu'à concurrence du prix de vente, sauf à passer l'acte sous seing privé, ou bien par devant un autre notaire ; qu'une telle vente, inattaquable, eut emporté, à l'égard des autres créanciers du fermier, même privilégiés, les mêmes effets que la vente litigieuse ; qu'on ne voit pas pourquoi il en serait autrement si Godchot n'est pas un acquéreur sérieux ayant fait une affaire, acheté et payé le prix, dans l'intention de revendre à bénéfice, et si X... a cru devoir, pour des motifs qu'il n'est pas utile de rechercher, se substituer Godchot, dans l'acte de vente qu'il voulait recevoir lui-même ; que dans de telles conditions, interposition de personne n'est pas simulation, parce que la vente a bien dessaisi le vendeur et que le prix a été payé ; qu'en conséquence, toutes réserves faites quant aux règles de la correction professionnelle, l'acte attaqué ne peut être annulé pour simulation : adoptant au surplus les motifs du jugement non contraires à ceux du présent arrêt.

Par ces motifs,

Confirme ledit jugement,

Met l'appel au néant avec amende et dépens.

Prononce la distraction des dépens.

Me **Hardy** subst. proc. gén.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Aux termes des art. 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, défense est faite aux notaires de recevoir des actes dans lesquels ils sont parties ou intéressés. L'intérêt résulte non seulement d'une stipulation directe, mais aussi d'une stipulation indirecte et occulte à l'aide d'un prête-nom ou d'une personne interposée. Les actes reçus en contravention de ces deux dispositions perdent leur caractère authentique : Cass. 20 janvier 1874 (D. 74.1.171) ; 27 novembre 1876 (D. 77.1.57) ; 11 décembre 1888 (D. 90.1.13) ; 8 juillet 1896 (D. 96.1.584) ; 20 décembre 1898 (D. 99.1.341). En ce sens Dalloz, Jurispr. gén., Rép. *v°* Notaire, n° 406 et s. ; 409 ; Suppl. *eod. v°*, n°s 123 et s., et 128.

Contrairement à la décision ci-dessus la jurisprudence paraît plus généralement décider que l'acte authentique reçu par un notaire qui y est intéressé ne peut valoir même comme acte sous seings privés. Cass. 15 juin 1853 (D. 53.1.211); Douai 11 janvier 1862 (D. 62.5.218); Cass. 20 janvier 1874 (D. 74.1.171). En ce sens voy. Demolombe, Cours de Code civil, t. X, n° 362 ; Dalloz, Jurispr. gén., Supplém. *v° cit.*, n° 135. — *Contrà :* Voy. Douai 18 avril 1896 (D. 97.2.165).

II. — Sur le deuxième point : Il appartient aux juges du fond de reconnaître qu'il y a simulation dans un acte, par exemple que la cause indiquée dans une obligation est simulée, quand leur appréciation est fondée, non seulement sur de simples présomptions prises en dehors de l'acte, mais aussi et surtout sur la teneur et les énonciations mêmes dudit acte : Cass. 14 juin 1880 (D. 1881.1.317); 30 novembre 1885 (D. 1887.1.443). C'est à eux qu'il appartient également de dire souverainement d'après l'ensemble des circonstances, si la simulation alléguée est établie et leur décision échappe au contrôle de la Cour de cassation : Cass. 9 juillet 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.151 — D. 1901.1.499).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re Ch.)

28 Juin 1913.

Présidence de M. Ancelle.

1° MARIAGE. — NULLITÉ. — MARIAGE ANTÉRIEUR. — JUGEMENT DE DIVORCE PRONONCÉ PAR LES TRIBUNAUX BRÉSILIENS. — NON DISSOLUTION DU PREMIER MARIAGE. — NULLITÉ DU SECOND.

2° MARIAGE PUTATIF. — FRANÇAISE AYANT ÉPOUSÉ UN BRÉSILIEN DIVORCÉ. — ART. 201 ET 202, C. CIV. — ART. 1443, C. CIV. BRÉSILIEN. — FEMME. — CONNAISSANCE DE LA SITUATION FAITE AU MARI PAR LA LOI BRÉSILIENNE. — ABSENCE DE BONNE FOI.

1° *Il y a lieu d'annuler le mariage contracté en France entre une Française et un Brésilien qui était encore dans les liens d'un autre mariage, non dissous par un jugement de divorce que les tribunaux brésiliens avaient prononcé entre lui et sa première femme.*

2° *Lorsqu'il est établi que la femme était au courant de la situation de fait dans laquelle se trouvait son mari d'après la loi brésilienne et qu'une copie de la traduction du jugement prononçant le divorce par consentement mutuel a été remise à sa famille qui a dû se renseigner sur la portée exacte du mot « divorcio », cette femme ne peut être considérée comme de bonne foi, et n'est pas fondée à demander que ce mariage produise des effets civils en sa faveur.*

Dame Camus c. Luiz da Silva Ribeiro

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Luiz da Silva Ribeiro est opposant à un jugement de cette chambre, rendu le 15 février 1913 par défaut contre lui, lequel a prononcé la nullité de son mariage contracté avec la dame Germaine Camus, le 6 avril 1911, devant l'officier de l'état civil du 14e arrondissement de la ville de Paris et l'a condamné à verser à cette dernière une pension alimentaire et mensuelle de 500 francs ainsi qu'en tous les dépens ;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Au fond :

Attendu que Ribeiro ne conteste pas que, lorsqu'il s'est marié avec la dame Camus, il était encore dans les liens d'un autre mariage non dissous par le jugement de « divorce » que les tribunaux brésiliens avaient prononcé entre lui et sa première femme dénommée Manvela Gaveau ; qu'en conséquence il reconnaît que son mariage contracté avec la dame Camus est nul, tant par application de l'art. 147 C. civ. français, que de l'art. 1399, C. civ. brésilien ; qu'il échet, par suite, de maintenir le jugement de défaut auquel est opposition, en ce qu'il a prononcé la nullité du mariage célébré, le 6 avril 1911, entre le sieur Ribeiro et la dame Camus ;

Mais attendu que Ribeiro prétend que la dame Camus est mal venue à soutenir qu'elle a contracté de bonne foi le mariage dont elle demande l'annulation ; qu'elle ne serait donc pas fondée à invoquer les dispositions

des art. 201 et 202 C. civ. et l'art. 1443 C. civ. brésilien sur les effets civils du mariage qui a été déclaré nul ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et de la correspondance versée aux débats par le sieur Ribeiro que la dame Germaine Camus, ainsi que ses parents, devaient être au courant de la situation de fait dans laquelle se trouvait Ribeiro d'après la loi brésilienne ;

Attendu, en effet, qu'à la date du 20 septembre 1909, Ribeiro avait fait traduire en français le jugement prononçant le divorce par consentement mutuel entre lui et la dame Manuela Gaveau sa première femme; qu'une copie de cette traduction avait été remise à la famille Camus qui a dû se renseigner sur le sens et la portée exacts du mot « divorcés », le mariage entre le sieur Ribeiro et la Dlle Camus n'ayant été célébré qu'au mois d'avril 1911, c'est-à-dire près de 20 mois après que le jugement eût été traduit ;

Attendu que les lettres produites par Ribeiro ne laissent aucun doute sur la connaissance que la dame Germaine Camus et sa mère avaient, à l'époque du mariage de l'irrégularité de cette union ; qu'en effet, dans une lettre que la dame Germaine écrivait le 25 novembre 1911 de Rio, à un attaché du consulat du Brésil à Paris, on lit les passages suivants : « Lors de mes démarches au consulat, pour mon mariage avec M. Ribeiro, comme vous ne l'avez que trop dit, j'ai fait une grosse bêtise de m'en aller si loin avec si peu de garanties et dans de telles conditions. Ici je ne suis aucunement mariée, par conséquent, libre de ma personne ? » ; que dans une autre lettre datée de Rio, du même jour, le 25 novembre 1911, écrite par la dame Germaine Camus à un sieur Luiz d'Andrade, mais signée d'un autre nom, se trouvent les lignes suivantes: « de plus, je crois que ce Ribeiro est divorcé d'une première femme à qui il a déjà rendu la vie insupportable ; donc il n'est pas marié, il vit simplement avec cette jeune femme, laquelle est parfaitement libre de sa personne » ;

Attendu que la dame Camus mère s'exprimait dans les mêmes termes en écrivant à sa fille « qu'on n'oserait pas te faire de lâches menaces, que tu ne dois pas craindre, car Louis sait mieux que toi qu'il n'a aucun droit sur toi. Il sait parfaitement que des droits sur ta personne, il n'en a pas devant son pays, et il se garderait bien de te toucher » ;

Attendu que ces écrits sont suffisants, sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête sollicitée par Ribeiro, pour permettre au tribunal de dire que la dame Germaine Camus ne peut être considérée comme ayant été de bonne foi, dans les termes des art. 201 et 202 C. civ. et 1443 du Code brésilien, à l'époque où elle a contracté mariage avec Ribeiro ; qu'elle n'est donc pas fondée à demander que ce mariage produise les effets civils en sa faveur et qu'il échet dès lors de rétracter la partie du jugement de défaut qui lui a alloué une pension alimentaire de 500 francs par mois et ordonné la liquidation de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux Ribeiro ;

Attendu que pour les mêmes motifs il échet de maintenir la disposition du jugement qui a débouté la dame Germaine Camus de sa demande en 100.000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, que le sieur Ribeiro ne paraît davantage avoir été de bonne foi dans le mariage qu'il a contracté ; qu'il doit dans tous les cas se reprocher de ne pas s'être suffisamment renseigné sur la portée de son jugement de divorce ; qu'enfin l'annulation du mariage est prononcée dans l'intérêt et à la demande des deux parties ; qu'il échet dans ces conditions de mettre les dépens à leur charge par moitié ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement auquel est opposition,

Reçoit Luiz da Silva Ribeiro opposant au jugement de défaut de cette chambre du 15 février 1913 et faisant droit pour partie à cette opposition :

Dit que la demoiselle Germaine Camus n'était pas de bonne foi quand elle a contracté mariage avec le sieur Ribeiro ;

Décharge en conséquence ce dernier de la condamnation prononcée contre lui d'une pension alimentaire et mensuelle de 500 francs ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner la liquidation de la communauté légale ayant existé entre les époux Ribeiro ;

Maintient pour le surplus ledit jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur ;

Fait masse de tous les dépens tant du jugement de défaut que du présent jugement, pour être supportés par chacune des parties.

Mes **Claro** et **Roca** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Le divorce (*divorcio*) autorisé au Brésil par l'art. 82 du décret du 24 janvier 1890, dans différents cas et notamment par consentement mutuel, n'est en réalité qu'une séparation de corps. V. Annuaire de législat. étrangère, 1891, lois de 1890, p. 924 ; Weiss, Traité théorique et pratique de droit internat. privé, 2e édit., t. III, p. 673 ; Laurent Bailly, Le divorce et la séparation de corps en France et à l'étranger, p. 283. Un divorce prononcé dans ces conditions par les tribunaux brésiliens par application de la loi brésilienne n'avait donc pu dissoudre le mariage d'époux brésiliens.

II. — Sur le deuxième point : Pour refuser de considérer le mariage annulé comme un mariage putatif au regard de la femme, le tribunal a posé en fait que cette dernière n'était pas de bonne foi. Dans un premier système, la preuve de la bonne foi est à la charge de ceux qui invoquent les effets du mariage putatif. V. Trib. civ. de la Seine 9 mai 1913 (La Loi 7 juillet 1913); Baudry-Lacantinerie et Houques-Fourcade, Des personnes, 3e édit., t. III, n. 1901; Demolombe, t. III, n. 359; Huc, Comment. du C. civ., t. II, n. 160 ; Paul Carteron, Du mariage putatif, p. 65 et suiv.; Laurent, Principes de droit civil, t. II, n. 506 ; Planiol, Traité de droit civil, t. I, n. 1099. Mais l'opinion contraire, d'après laquelle la bonne foi doit se présumer, a été consacrée par certains arrêts. V. notamment Aix 11 mars 1858 (S. 1859.2.17 — D. 1871.5.260) et semble devoir triompher en jurisprudence. V. Cass. 5 novembre 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.485), arrêt cassant un arrêt de Rennes du 24 février 1910 (Revue de droit internat. privé, 1911, p. 658). V. également la note sous ce dernier arrêt, sur le point de savoir à quelle loi il faut s'en tenir, loi du lieu de célébration, loi nationale des époux, quand l'une admet le mariage putatif et que l'autre l'ignore. Enfin en ce qui concerne les effets du mariage d'une Française avec un Brésilien sur la nationalité de la femme. V. Trib. civ. de la Seine 15 avril 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.7), et la note.

TRIBUNAL CIVIL D'ESPALION

31 Décembre 1912.

Présidence de M. Thédenât.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE JUSTICE. — SUCCESSION ÉCHUE A LA FEMME. — LICITATION AMIABLE. — ACTE DE CONFIRMATION ET DE RATIFICATION. — SPÉCIALITÉ. — APPRÉCIATION. — OPÉRATION AVANTAGEUSE. — POUVOIR DU JUGE.

2° INTERDICTION LÉGALE. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — CONCOURS A UN ACTE DE LICITATION AMIABLE. — VALIDITÉ.

1° *Ne saurait être considérée comme générale et dès lors prohibée par les art. 223 et 1538 C. civ., l'autorisation de justice sollicitée par une femme mariée, au refus du mari, de confirmer et ratifier l'acte de licitation amiable qu'elle a consenti d'immeubles dépendant d'une succession à elle échue. Il échet donc, pour le tribunal saisi de la demande, d'accorder ladite autorisation du moment que l'opération a été avantageuse pour la demanderesse.*

2° *L'interdiction légale résultant d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, ne survit pas à la libération conditionnelle dont a bénéficié le condamné. Dès lors, tant que cette mesure de faveur n'a pas été rapportée, celui-ci peut valablement concourir à l'acte de licitation amiable des immeubles dépendant d'une succession par lui recueillie.*

Dame Vidalenc c. son mari.

LE TRIBUNAL,

Attendu que les époux Vidalenc sont judiciairement séparés de biens et vivent séparés de fait, la femme à Paris, le mari à Mur-de-Barrez ;

Attendu que par exploit du 29 juin 1912, la dame Vidalenc faisait exposer à son mari qu'elle était d'accord avec ses cohéritiers au nombre de 14 pour procéder à l'amiable au partage des successions de Jean Antoine Touluch et Marie-Martin, ses grand-père et grand'mère maternels, et de Jean-Antoine Touluch, son grand-oncle, et le faisait sommer de lui accorder l'autorisation de consentir avec ses cohéritiers à la licitation des immeubles dépendant desdites successions, ainsi qu'aux comptes de liquidation ; qu'à cette sommation, Vidalenc répondit que « sa femme l'ayant quitté sans motifs et ayant des comptes à régler avec elle, il donnerait son autorisation lorsque ces comptes seraient réglés » ; que par exploit du 9 juillet 1912, Marie-Louise Verdier fit assigner son mari à comparaître, le 18 juillet suivant, devant le tribunal de céans, pour y venir déduire les motifs de son refus ; que sur cette assignation, Vidalenc ne constitua pas avoué ; que le 18 juillet, la dame Vidalenc comparût seule en chambre du conseil, assistée de Me Villeneuve, avoué, et que par jugement rendu le même jour en audience publique, le tribunal donna défaut contre le mari non comparant et autorisa la femme à procéder amiablement au partage des successions dont s'agit, à signer tous actes de vente des immeubles indivis entre elle et ses cohéritiers, à procéder aux comptes entre cohéritiers et en un mot à signer tous les actes nécessaires pour arriver au partage desdites successions ;

Attendu que par requête du 8 août 1912, Vidalenc a formé opposition à ce jugement ; que nonobstant cette opposition, il a été passé devant Mes Mabit et Griffoul, notaires, le 11 août 1912, à la licitation des immeubles indivis entre Marie-Louise Verdier et ses cohéritiers et le 8 septembre suivant, à la revente sur surenchère de divers lots ; que c'est en cet état de faits et circonstances que le tribunal est appelé à apprécier le mérite de l'opposition dont s'agit ;

Attendu qu'à l'appui de son opposition, Vidalenc ne démontre pas et ne cherche même pas à démontrer que les actes auxquels sa femme a été autorisée à prendre part, et spécialement les licitations des 11 avril et 8 septembre 1912, soient désavantageuses pour elle ; qu'il se borne à soutenir : en premier lieu, que l'autorisation judiciaire accordée à sa femme est nulle comme constituant une autorisation générale prohibée par la loi et notamment par les art. 223 et 1538 C. civ.; en deuxième lieu, que le partage amiable auquel elle a été autorisée à participer, ne saurait être que provisionnel, à raison de l'interdiction légale qui frappe l'un des cohéritiers ;

Sur le premier moyen :

Attendu que dans les conclusions prises en son nom, la dame Vidalenc précise sa demande et déclare la restreindre à l'autorisation de confirmer et ratifier l'acte de licitation amiable des 11 août et 8 septembre 1912, sauf à solliciter de son mari ou à défaut de la justice, une autorisation nouvelle en ce qui concerne l'acte de règlement et de liquidation, lorsque le projet en aura été dressé ; qu'en présence de cette restriction apportée par la dame Vidalenc à sa demande primitive, il n'y a pas à rechercher si l'autorisation qui lui avait été accordée par le jugement du 18 juillet 1912, était affectée du caractère de généralité prohibé par la loi, mais simplement si l'opération qu'elle demande l'autorisation de confirmer a été avantageuse pour elle ;

Attendu que la vente dont s'agit a été réalisée au prix global de 90.000 francs ; qu'il est indiqué au nom de la dame Vidalenc, sans que ce renseignement fasse de la part de Vidalenc l'objet d'un démenti ou d'une contestation, que les biens ainsi vendus étaient, par baux authentiques, affermés au prix de 1.700 francs, d'où il convient de déduire les impôts et autres charges ; que la vente a eu lieu avec le concours de nombreux cohéritiers de la dame Vidalenc, intéressés, au même titre qu'elle, à cette opération ; qu'elle a été précédée de la publicité ordinaire ; qu'elle s'est faite aux enchères publiques, qu'elle a donné lieu à surenchère pour divers lots et a été tranchée au profit de divers, tous étrangers à l'indivision ; qu'il ressort de ces diverses circonstances une suffisante garantie que les intérêts de la dame Vidalenc ont été sauvegardés et même favorisés par la licitation dont s'agit ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'un des cohéritiers de la dame Vidalenc, le sieur Victor Guitard, a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, en date du 27 mai 1908, à huit années de réclusion, mais qu'il a obtenu sa libération conditionnelle et que c'est en cet état qu'il a pris part à la licitation des 11 avril et 8 septembre 1912;

Attendu que si l'on se pénètre du but que s'est proposé d'atteindre le législateur, lorsqu'il a édicté, soit les art. 29, 30 et 31 C. pén., soit les dispositions de la loi du 14 avril 1885, on demeure convaincu que l'interdiction légale ne doit pas survivre à la libération conditionnelle ;

Attendu, en effet, qu'il ressort des travaux préparatoires du Code pénal, qu'en créant l'interdiction légale, le législateur de 1810 a eu en vue, d'une part, d'ôter au condamné les moyens, soit d'adoucir sa peine, soit de

préparer son évasion, d'autre part, de pourvoir à l'administration d'un patrimoine que le condamné emprisonné se trouve dans l'impossibilité matérielle de gérer ; que la preuve en est que la peine de l'interdiction légale n'est pas édictée par le Code pénal contre le condamné contumace ;

Or, attendu que ces considérations deviennent sans objet lorsque le condamné a été libéré conditionnellement ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, d'autre part, qu'en instituant la libération conditionnelle, le législateur de 1885 a voulu permettre au condamné qui bénéficie de cette mesure, de reprendre peu à peu sa place dans la société, à quoi le maintien à son égard de l'interdiction légale serait un obstacle à peu près absolu, puisqu'aux termes de l'art. 31 du C. pén., il ne pourrait même toucher la moindre portion de ses revenus ;

Attendu enfin que la lettre, pas plus que l'esprit de l'art. 29 C. pén., ne répugne à cette interprétation ; qu'édicté à une époque où la notion de la libération conditionnelle n'existait pas et où par suite la durée de la peine se confondait avec la durée de son exécution, on peut admettre sans témérité que les expressions « pendant la durée de sa peine », qui se trouvent dans ce texte, veulent dire : « pendant le temps où le condamné restera prisonnier ;

Attendu que, même dans le cas où le libéré conditionnel viendrait à encourir, par sa mauvaise conduite, la révocation de la mesure dont il avait bénéficié et à être réintégré dans un établissement pénitentiaire, les actes par lui consentis pendant le temps où il jouissait de la libération conditionnelle n'en resteraient pas moins valables et que les intérêts des tiers qui auraient pu traiter avec lui pendant cette période se trouvent ainsi assurés ; que le tribunal estime donc que Victor Guitard, qui a signé l'acte de licitation dont s'agit, a eu pleine capacité pour ce faire, et que ses cohéritiers, et spécialement la dame Vidalenc, se trouvent à l'abri de tout risque de ce chef ;

Attendu, au surplus, que dans ledic acte, Guitard père et trois autres cohéritiers, dont la solvabilité est notoire, ont déclaré se porter fort en tant que de besoin pour ledit Victor Guitard ; que cet engagement est encore de nature à garantir les intérêts de la dame Vidalenc ;

Attendu que, vu la qualité des parties, les dépens peuvent être compensés ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter à l'opposition de Vidalenc, autorise la dame Vidalenc à confirmer et ratifier l'acte de licitation amiable des 11 août et 8 septembre 1912, sauf à elle à se munir d'une autorisation nouvelle, en ce qui concerne l'acte de règlement et de liquidation, le jour où le projet en aura été dressé ;

Compense les dépens qui seront supportés ès qualités par chacune des parties.

M. **Martin** proc. Rép. — Mes **Affre** et **Niel** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : jugé que n'est pas entachée de généralité l'autorisation donnée par un mari à sa femme à l'effet d'accepter et de recueillir une succession et de faire toutes les opérations que comportent la liquidation et le partage amiable, alors, d'ailleurs, que ces opérations sont énoncées dans l'acte d'autorisation : Cass. 4 juin 1878 (S. 78.1.464 ; D. 79.1.36). Cette solution doit nécessairement être étendue au cas où l'autorisation est sollicitée de justice au refus du mari et si elle est exacte quand il s'agit des opérations de partage et de liquidation, on ne conçoit point qu'elle ne le soit point également quand il s'agit seulement de la confirmation et de la ratification de la licitation amiable d'immeubles dépendant d'une succession recueillie par la femme mariée. Rapp. Trib. civ. Toulouse 27 avril 1887 (Gaz. Pal. 1881.2.195).

II. — Sur le second point : Nous n'avons point trouvé de précédent sur l'effet de la libération conditionnelle, relativement à l'interdiction légale. Toutefois, on peut comparer dans le sens de la décision reproduite : Trib. corr. Seine 11 juin 1902 (Pand. franç. 1904.2.239 ; Gaz. Pal. T. Q. 1902-1907 *verb.* Interdiction légale, n° 2). Voir cependant : Trib. civ. Roanne 25 juillet 1906 (Mon. jud. Lyon 10 avril 1907 ; Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, *verb. cit.*, n° 1).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-CALAIS

22 Novembre 1913.

Présidence de M. Drugé.

1° et 2° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VINS MOUILLÉS. — MISE EN CIRCULATION OU EN VENTE. — DÉLIT ET CONTRAVENTION FISCALE. — VINS ARTIFICIELS OU DILUTION D'ALCOOL. — RÉGIME DE L'ALCOOL. — DROIT DE CONSOMMATION. — ABSENCE DE SAISIE. — CONFISCATION (NON).

3° PEINES. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — AMENDES. — SURSIS. — LOI DU 6 AOUT 1905. — ART. 24.

1° *Le vin mouillé doit être considéré comme un liquide alcoolique imposable non comme vin, mais comme alcool et soumis au droit de consommation.*

2° *Lorsque le vin mouillé n'a pas été saisi, qu'il n'est ni allégué ni justifié que le prévenu le possède encore, la confiscation n'en peut être prononcée au profit de la Régie et aucun texte ne permet de condamner le prévenu à en payer la valeur.*

3° *Lorsque le prévenu de contravention fiscale de fraude au droit de consommation n'a jamais été condamné et n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal dans les termes de l'art. 24 du décret du 6 août 1905, il peut bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1891 sur la suspension de l'exécution de la peine.*

Min. pub. et Contributions indirectes c. Bordeau

LE TRIBUNAL,

Attendu que Bordeau est poursuivi par le ministère public pour délit de mise en vente de vin falsifié par mouillage et que l'administration des contributions indirectes intervenante relève contre lui la contravention fiscale de fraude au droit de consommation.

Sur l'action publique :

Attendu qu'il résulte tant de l'analyse par le laboratoire municipal du Mans que des opérations de l'expert M. Morancé, choisi par Bordeau en cours d'information, que le vin analysé, dont les échantillons avaient été régulièrement prélevés, est un vin mouillé ;

Attendu que Bordeau soutient qu'il n'a pas mouillé le vin analysé, affirme son entière confiance en son vendeur, déclaré qu'il n'a fait qu'ajouter à ce vin qu'il trouvait faible une petite quantité de vin de Roussillon titrant un degré supérieur et demande qu'une autre expertise soit ordonnée par le tribunal ;

Mais attendu que les conclusions de l'expertise contradictoire sont formelles, précises, qu'aucun élément

de la cause ne fait naître de doute sur leur bien fondé ; qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions d'ordonner d'expertise nouvelle et qu'il apparaît au tribunal que le prévenu a commis le délit qui lui est reproché ;

Attendu que ce délit est prévu et puni par les art. 1 et 3 § 2 de la loi du 1er août 1905 ;

Sur l'intervention de l'administration des Contributions Indirectes :

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le vin mouillé doit être considéré comme un liquide alcoolique imposable non comme vin, mais comme alcool, et soumis au droit de consommation ;

Attendu que la contravention fiscale reprochée à Bordeau est constante et qu'il y a lieu de lui faire application des pénalités prévues par les art. 1er de la loi du 28 février 1872, 19 de la loi du 30 janvier 1907 ;

Attendu cependant, en ce qui concerne la confiscation des 225 litres de vin sur lesquels les échantillons analysés ont été prélevés, qu'il n'y a lieu de la prononcer ;

Attendu en effet que le vin dont s'agit n'a pas été saisi, qu'il n'est ni allégué ni justifié que Bordeau le possède encore et qu'aucun texte ne permet au tribunal de condamner Bordeau à en payer la valeur (Dalloz Rép. v° Contrav. nos 49 et 50) ;

Attendu, en ce qui concerne les peines fiscales prononcées, que Bordeau n'ayant jamais été condamné et n'ayant jamais été l'objet d'un procès-verbal dans les termes de l'art. 24 du décret du 6 août 1905 il convient de suspendre leur exécution conformément à la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs :

Statuant en matière correctionnelle, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Bordeau coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne pour mise en vente de vin mouillé à une amende de 100 francs ; pour contravention fiscale de fraude au droit de consommation à une amende de 500 francs, au double décime de ladite amende ;

Au quintuple droit fraudé soit 185 fr. 60 centimes ;

Dit n'y avoir lieu à confiscation du liquide ;

Ordonne qu'il soit sursis à l'exécution de la condamnation en ce qui concerne les amendes fiscales ;

Le condamne aux frais envers l'Etat liquidés à 33 fr. 40 ;

Dit que l'administration des contributions indirectes partie civile sera responsable envers l'Etat des frais nécessités par son intervention sauf son recours contre Bordeau, liquidés à 4 fr. 98 c.;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Le tout par application des art. 1er et 3 loi du 1er août 1905, 11 et 24 de la loi du 6 août 1905, 1er loi du 28 février 1872, 33 loi du 30 mars 1902, 19 loi du 30 janvier 1907, 1 et 3 loi 26 mars 1891, art. 9 loi du 22 juillet 1867 et loi du 19 décembre 1871 et 194 C. d'instr. crim.

Me **Gaudrillet** proc. Rép.

NOTE. — I-II. — Sur les deux premiers points. La jurisprudence est en ce sens : Cass. 3 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.722 — S. 1907.1.429 — D. 1909.1.404); 4 juillet 1907 (Gaz. Pal. 1907.2.282) et la note ; trib. corr. Seine 30 mai 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.145) ; 4 juillet 1908 (Gaz. Pal. 1908.2.146).

La saisie est, aux termes des art. 21 et 34 du décret du 1er germinal an XIII, la condition nécessaire de la confiscation ; celle-ci ne peut donc être prononcée quand le procès-verbal ne contient aucune déclaration de saisie réelle ou fictive : Cass. 30 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.121).

Non seulement aucun texte ne permet aux tribunaux, au cas où la confiscation est impossible, de condamner le contrevenant à payer la valeur de l'objet de fraude, mais la jurisprudence admet que la confiscation qui doit être prononcée, abstraction faite du propriétaire, est une peine impersonnelle qui n'affecte que la boisson trouvée en délit qu'elle doit suivre en quelques mains qu'elle se trouve : Cass. 4 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.328). — *Adde:* Cass. 16 décembre 1898 (Gaz. Pal. 1899.1.149 — S. 1899.1.529); prononcer une condamnation pécuniaire serait donc prononcer une peine personnelle.

III. — Sur le troisième point : L'art. 24 de la loi du 6 août 1905 a permis d'appliquer la loi du 26 mars 1891, sur le sursis, aux amendes fiscales, si l'inculpé n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation ou de transaction pour une infraction punie par la loi d'une amende supérieure à 600 fr. : trib. corr. Seine 3 avril 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.77).

355-356

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

2 Décembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

PARTAGE. — PARTAGE EN NATURE. — LICITATION. — EXPERTISE. — FORMES. — RAPPORT. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT. — TAXE.

1° *Dans la procédure du partage fait en justice, les formes de l'expertise sont celles qui sont déterminées par les art.* 302 *à* 323 *C. pr. civ., en titre* « des Rapports d'experts », *sauf les simplifications résultant des dispositions spéciales du titre* « *des partages et licitations* », (*art.* 966 *à* 985 *C. proc. civ.*).

Spécialement, s'agissant de l'expertise prévue par les art. 970 *et* 971, *qui est destinée à éclairer le tribunal sur le point de savoir si les immeubles d'une succession sont partageables en nature ou s'ils doivent être licités, il y a lieu d'appliquer l'art.* 321 *C. pr. civ. prescrivant et règlementant la signification du rapport des experts.*

Par suite, le juge ne peut se refuser à admettre en taxe les frais d'expédition et de signification de ce rapport, et ce en invoquant la disposition de l'art. 956 *C. pr. civ., lequel, uniquement relatif à l'estimation des immeubles qui doivent être vendus comme biens de mineurs, est sans application dans la cause.*

2° *Lorsque, saisi de conclusions qui attestaient le désaccord des parties sur le mode de partage, le tribunal a ordonné la licitation des biens dont l'une d'elles demandait, au contraire, le partage en nature, en l'absence de tout acquiescement de la partie dont la prétention a été ainsi condamnée, la signification du jugement a pu être considérée par l'avoué poursuivant comme utile pour faire courir les délais d'appel et par suite les frais de cette signification doivent entrer en taxe.*

Me Fougère c. Jaillet.

Me Fougère, avoué, s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de St-Amand du 8 juin 1906, rendu au profit de M. Jaillet.

Il a invoqué les deux moyens suivants :

Violation de l'art. 321 C. pr. civ. ; violation et fausse application des art. 971 et 956, C. proc. civ.; fausse in-

terprétation de l'art. 10 § 2 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 ; violation du principe général de la levée et de la signification du rapport d'experts, en ce que le jugement attaqué a étendu au cas d'expertise à l'effet de vérifier si des immeubles sont partageables en nature les dispositions exceptionnelles des art. 971 et 956, C. pr. civ. spéciaux, l'un à l'expertise tendant à fixation de mise à prix, l'autre à la matière des ventes d'immeubles de mineurs, alors que l'expertise tendant à vérifier si un immeuble est partageable en nature rentre dans le droit commun des expertises, comportant levée et signification du rapport ;

2° Violation des art. 147 et 443 C. pr. civ., 1er de la loi du 2 juin 1862, dénaturation des conclusions, en ce que la décision attaquée a, en matière de partage, refusé d'allouer en taxe les frais de signification à partie d'un jugement ordonnant la licitation, d'une part sous le prétexte d'une prétendue absence de contestation démentie en la cause par les conclusions des parties, en suite de l'expertise, et en se fondant d'autre part sur ce que le jugement ne contient pas de condamnation, alors que, en dehors de toute question de condamnation, la signification, point de départ des délais de recours, trouve sa justification dans l'utilité de rendre les jugements définitifs par l'expiration des délais d'appel et de pourvoi en cassation.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen :

Vu l'art. 971 C. pr. civ. ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, dans la procédure du partage fait en justice, les formes de l'expertise sont celles qui sont déterminées par le titre XIV du livre II, première partie (des rapports d'experts), C. proc. civ., sauf les simplications résultant des dispositions spéciales du titre VII du livre II, 2e partie du même code (des partages et licitations) ;

Attendu que, pour décider que les frais d'expédition et de signification des rapports d'experts, dans la procédure suivie pour parvenir au partage de l'hérédité Jaillet, n'entreraient pas en taxe, le tribunal déclare, d'abord, « que l'art. 971 doit se combiner avec l'art. 956 du même code, qui interdit expressément la délivrance d'expédition de ce genre de rapport », et qu'il ajoute « que l'entérinement du rapport devant être demandé par un simple acte d'avoué, ainsi que le prescrit l'art. 971, cette disposition implique la défense de faire expédier le rapport » ;

Mais attendu que l'expertise dont il est question dans l'art. 956 n'a pour objet qu'une simple estimation des immeubles qui doivent être vendus comme biens de mineurs, et n'a aucune analogie avec l'expertise prévue dans les art. 970 et 971 ; que celle-ci est destinée à éclairer le tribunal sur le point de savoir si les immeubles d'une succession sont partageables en nature ou s'ils doivent être licités ; que la solution de cette difficulté, qui touche au fond, et qui doit être soumise à un débat contradictoire, nécessite la connaissance par les avoués en cause du rapport d'expertise, et que cette connaissance ne leur est légalement acquise que par la signification ;

D'où il suit, qu'il y a lieu de se référer à l'art. 321 C. proc. civ. et de l'appliquer ; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a, par fausse interprétation, violé l'article ci-dessus visé ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'art. 443 C. proc. civ. ;

Attendu que tout jugement susceptible d'un vice de recours doit être signifié à la partie perdante pour faire courir contre elle les délais d'exercice de ce recours ;

Attendu qu'à l'audience du 13 février 1906, Antoine Jaillet s'en est rapporté à justice sur la demande formée par ses cohéritiers, ayant Me Fougère pour avoué, et qui tendait à la licitation des immeubles ; que dans ses dernières conclusions, ledit Antoine Jaillet a formellement conclu au partage en nature ; qu'il y avait donc litige entre les parties en cause sur le mode de partage ; que par jugement du 16 février 1906 le tribunal a ordonné la licitation ; qu'il a ainsi condamné la prétention d'Antoine Jaillet, et qu'en l'absence de tout acquiescement de la part de ce dernier, Me Fougère, avoué poursuivant, a pu considérer que la signification de cette décision était utile, en raison de l'exercice possible du droit d'appel ;

D'où il suit qu'en retranchant les frais de cette signification de la taxe litigieuse, le jugement attaqué a faussement interprété les actes de la procédure et violé le texte susvisé ;

Casse...

MM. **Delcurrou** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.).; — Me **Dufourmantelle** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La matière des expertises est régie au point de vue général par le tit. XIV, liv. II., 1e part., C. proc. civ. C'est donc dans ce titre que l'on doit chercher les règles générales applicables à telle expertise déterminée toutes les fois qu'un texte n'édicte pas dans le cas spécial une règle particulière. Parmi ces règles générales se trouve la disposition de l'art. 321 C. pr. civ., qui prescrit la levée et la signification à avoué des rapports d'experts ; et cette disposition doit donc recevoir son application dans toutes les matières spéciales pour lesquelles il n'y a pas une dérogation dans un texte formel. Elle s'applique donc, en matière de partage, à l'expertise tendant à déterminer, avant faire droit, si les immeubles sont ou non partageables en nature, qui est tout à fait distincte de celle prévue par l'art. 971 C. pr. civ., à l'effet de fixer, après le jugement, les bases d'estimation à donner aux immeubles ; et par suite la levée et la signification à avoué du rapport ne sauraient être tenus pour frustratoires.

II. — Sur le second point : Dès qu'une voie de recours est possible contre un jugement, la signification à partie est possible contre un jugement, la signification à partie le cas de l'espèce.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Novembre 1913.

Président de M. Baudouin, premier président.

PREUVE (EN GÉNÉRAL). — EXCEPTION. — DÉFENDEUR. — DESTRUCTION DE CLOTURE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsque le demandeur a fait la preuve qui lui incombe, le défendeur, s'il oppose une exception à l'action dirigée contre lui, est tenu de prouver les faits dont son exception suppose l'existence.

Spécialement, en présence d'une action en dommages-intérêts pour destruction d'une clôture, si, tout en reconnaissant le fait incriminé, le défendeur a dénié à son adversaire la propriété du terrain sur lequel était établie la clôture détruite, il y a, de la part du juge, interversion de l'ordre de la preuve s'il décide qu'il

appartient au demandeur de justifier du droit de propriété qui lui est ainsi contesté.

Aubergy c. Rançon et Richard.

M. Aubergy s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Château-Chinon du 10 février 1911, rendu au profit de MM. Rançon et Richard.

Il a invoqué les deux moyens suivants :

1° Violation des art. 1382 C. civ., 456 C. pén., 182 C. for., 1 et s. de la loi du 12 juillet 1905, le juge de paix ayant sursis à statuer dans une instance en dommages-intérêts pour bris de clôture jusqu'à ce que la question de propriété de l'emplacement de la clôture ait été tranchée par le juge compétent.

2° Violation des art. 1315 C. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, sur une instance en dommages-intérêts pour bris de clôture, les juges de fait ont mis à la charge du demandeur l'obligation de prouver qu'il était propriétaire du sol, sur l'unique motif que le défendeur contestait cette qualité, alors que l'exception préjudicielle de propriété, fût-elle admissible, emportait la charge de la preuve par le défendeur lui-même.

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Vu l'art. 1315 C. civ.;

Attendu que lorsque le demandeur a fait la preuve qui lui incombe, le défendeur, s'il oppose une exception à l'action dirigée contre lui, est tenu de prouver les faits dont son exception suppose l'existence ;

Attendu que la demande en 350 francs à titre de dommages-intérêts, introduite par Aubergy, devant le juge de paix de Luzy, contre Rançon et Richard, domestique de ce dernier, était basée sur les art. 1382, 1383 C. civ. et motivée sur la destruction, par Richard, d'une clôture établie par le demandeur ;

Attendu que Rançon, prenant les fait et cause de Richard, a reconnu les faits à lui reprochés, mais a contesté à Aubergy la propriété du terrain sur lequel les poteaux de la clôture avaient été placés ;

Attendu que le jugement attaqué déclare que « la demande d'Aubergy impliquait nécessairement, de sa part, la preuve du droit de propriété sur lequel elle était basée » ; et que : « Rançon ayant contesté ce prétendu droit, c'était à Aubergy à l'établir, tout demandeur étant tenu de faire la preuve de sa demande » ; d'où il suit qu'en confirmant, en son dispositif, la sentence du juge de paix et en décidant qu'Aubergy « sera tenu de justifier de ses diligences, pour faire statuer, dans le délai de trois mois, sur la question de propriété du terrain », le jugement a interverti l'ordre de la preuve et a violé l'article de loi suvisé ;

Casse...

MM. Fabreguettes rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Gosset** av.

NOTE. — En effet, la règle *reus in excipiendo fit actor* (C. civ. 1315, § 2) trouve spécialement son application en matière de question préjudicielle de propriété. V. Cass. 17 décembre 1896 (S. 97.1.429 — D. 97.1.334) ; 25 août 1877 (D. 78.1.142) ; 23 août 1879 (S. 81.1.185).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

12 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES. — ASSURÉS OBLIGATOIRES. — ASSOCIATION SANS PERSONNALITÉ. — INSTITUTRICE. — OFFICE DU JUGE.

En matière de retraites ouvrières et paysannes, l'assurance obligatoire a pour base le contrat de travail entre des parties ayant une existence légale et contre lesquelles puisse être poursuivie l'exécution des obligations réciproques édictées par la loi.

Spécialement, en présence d'une demande d'inscription sur la liste des assurés obligatoires, formulée par une personne qui invoque sa qualité d'institutrice salariée par le comité d'écoles libres de la commune, si le préfet a rejeté cette demande pour le motif que ledit comité, n'ayant pas fait la déclaration prescrite par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, serait dépourvu de toute capacité juridique, il incombe aux juges saisis du litige de rechercher si le comité dont s'agit avait ou non une existence légale le rendant capable de conclure le contrat invoqué par la demanderesse.

Préfet de l'Aveyron c. demoiselle Baduel.

Le préfet de l'Aveyron s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil d'Espalion du 9 juillet 1913, rendu au profit de Mlle Baduel.

Arrêt :

La Cour,

Attendu qu'il résulte tant de l'art. 1er de la loi du 5 avril 1910, dont l'énumération vise exclusivement des personnes ayant la qualité de salariés, que de l'art. 2 instituant la double contribution ouvrière et patronale, que l'assurance obligatoire a pour base le contrat de travail entre des parties ayant une existence légale et contre lesquelles puisse être poursuivie l'exécution des obligations réciproques édictées par la loi ;

Attendu que les qualités du jugement attaqué constatent que, pour réclamer son inscription sur la liste des assurés obligatoires de Mur-de-Barrès, la demoiselle Baduel invoquait sa qualité d'institutrice salariée par le Comité des écoles libres de ladite commune; que le préfet a refusé d'accueillir la demande par le motif que le Comité n'avait pas fait la déclaration prescrite par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 ; qu'étant, par suite, dépourvu de toute capacité juridique, il n'avait pu conclure avec la demoiselle Baduel un contrat de travail valable ;

Attendu qu'en cet état du litige, les juges du fond étaient tenus de rechercher si le Comité des écoles libres de Mur-de-Barrès avait ou non une existence légale le rendant capable de conclure le contrat invoqué par la demoiselle Baduel et que, faute de s'être expliqués sur ce point, ils n'ont pas légalement justifié leur décision ;

Casse...

MM. **Bonnet** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Il a déjà été décidé dans le même sens qu'un salarié rétribué par une association sans personnalité juridique ne peut être considéré comme un assuré obligatoire de la loi de 1910. V. Trib. civ. Le Mans 15 mars

1912 (Gaz. Pal. 1912.1.467), et notre note sous ce jugement.

Il en est ainsi notamment quand le patron est une association non déclarée. Mais il ne s'en suit pas nécessairement que le salarié ne puisse pas invoquer le bénéfice de la loi sur les retraites. V. notre note sous Trib. civ. Le Mans, précité. Il faut se demander s'il ne peut être considéré comme le salarié de chacune des personnes composant l'association. V. d'ailleurs sur le principe qu'une institutrice d'école libre peut être considérée comme liée par un contrat de travail vis-à-vis du particulier qui la rémunère. Cass. 6 août 1912 (Gaz. Pal. 1912. 2.381).

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

17 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES. — ASSURÉS OBLIGATOIRES. — SALARIÉS BÉNÉFICIANT DÉJA D'UNE CAISSE DE RETRAITES. — VERSEMENT INTERROMPU. — CUMUL DE VERSEMENTS.

Après avoir, par son art. 1er, accordé, dans des conditions déterminées, une pension de vieillesse aux salariés des départements et des communes, la loi du 5 avril 1910, dans son art. 10, § 3, dispose que les caisses de retraites dont ils bénéficient actuellement pourront être maintenues par décrets, — et cette exception a été édictée en vue de conserver aux salariés qu'elle vise les avantages des versements jusqu'alors effectués par eux à des caisses qui leur assurent des retraites supérieures à celles qu'ils obtiendraient en vertu de la législation nouvelle.

Ce résultat ne peut, d'ailleurs, être obtenu qu'à la condition que ces versements ne soient pas interrompus durant le temps à courir entre l'entrée en vigueur de la loi de 1910 et le décret qui statuera sur le maintien ou la suppression des caisses qui les reçoivent.

D'autre part, le cumul entre ce régime spécial de retraites et le régime général institué par la loi susvisée n'étant pas permis, on ne peut imposer aux intéressés la double obligation de continuer leurs versements aux caisses départementales ou communales et d'effectuer en même temps ceux qui sont exigés par l'art. 2 de ladite loi.

D'où il suit que, pendant la période intermédiaire, ils ne sauraient, fût-ce sur leur demande, être inscrits sur les listes d'assurés obligatoires.

Faure et France c. Préfet de l'Ardèche.

MM. Faure et France se sont pourvus en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Largentière du 6 mai 1913, rendu au profit du Préfet de l'Ardèche.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu que le jugement attaqué constate que les sieurs Faure et France, cantonniers au service du département de l'Ardèche, versent à une caisse spéciale de retraites ;

Attendu que si l'art. 1er de la loi du 5 avril 1910 accorde, dans des conditions déterminées, une pension de vieillesse aux salariés des départements et des communes, l'art. 10 § 3 dispose que les caisses de retraites dont ils bénéficient actuellement pourront être maintenues par décrets rendus sur la proposition des ministres du travail et des finances et du ministre compétent ;

Attendu que cette exception a été édictée en vue de conserver aux salariés qu'elle vise les avantages des versements jusqu'alors effectués par eux à des caisses qui leur assurent des retraites supérieures à celles qu'ils obtiendraient en vertu de la législation nouvelle ;

Attendu que ce résultat ne peut être obtenu qu'à la condition essentielle que ces versements ne soient pas interrompus durant l'intervalle de temps qui s'écoulera entre l'entrée en vigueur de la loi du 5 avril 1910 et le décret qui statuera sur le maintien ou la suppression des caisses qui les rejoivent ;

Attendu, d'autre part, que le cumul entre ce régime spécial de retraites et le régime général institué par la loi du 5 avril 1910 n'étant pas permis, on ne saurait imposer aux intéressés la double obligation de continuer les versements aux caisses départementales ou communales et d'effectuer, en même temps, ceux qui sont exigés par l'art. 2 de ladite loi ;

D'où il résulte que les salariés des départements et des communes qui peuvent se prévaloir de l'art. 10 § 3 ne doivent pas être inscrits, pendant la période intermédiaire, sur les listes d'assurés obligatoires ;

Attendu, dès lors, qu'en refusant d'ordonner l'inscription des sieurs Faure et France sur la liste de la Commune de Chambonnais, le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi ;

Rejette...

MM. **Bonnet** rapp.; — **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — C'est la première fois que la Cour de cassation se prononce sur cette question. Mais cette solution se dégage des principes qu'elle a précédemment posés, à savoir qu'en accordant une retraite de vieillesse aux salariés, la loi du 5 avril 1910 a entendu viser seulement ceux qui n'avaient jusqu'alors aucun moyen de se constituer une retraite, ou qui ne pouvaient prétendre qu'à une retraite inférieure à celle dont elle détermine le montant. V. Cass. 27 févr. 1912 (Gaz. Pal. 1912.1.316 — S. 1912.1.329 et la note de M. Sachet — D. 1912.1.82).

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

24 Novembre 1913.

Présidence de M. Tanon.

MARIN-MARINE. — ARMATEUR. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENTS CAUSÉS AUX TIERS PARTICIPANTS DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE.

En créant au profit des marins français blessés ou tués dans l'exercice de leur profession la Caisse nationale de prévoyance dont font obligatoirement partie tous les inscrits maritimes et qu'alimentent les versements de ces inscrits et des propriétaires de navires, les lois des 21 avril 1898 et 29 décembre 1905 ont, par contre, exonéré les armateurs de la responsabilité du fait d'autrui à laquelle les astreignait le droit commun.

L'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905 qui déroge aux art. 1384 C. civ. et à l'art. 216 C. com. est général et vise non seulement les accidents survenus au personnel employé par l'armateur, mais encore ceux dont seraient victimes les tiers, membres participants de la caisse.

Vve Legris et Vve Vaugeois c.
Comp. des Messageries maritimes.

Mme Vve Legris et Mme Vve Vaugeois se sont pourvues en cassation de l'arrêt de la Cour de Rouen du 1er février 1911, rapporté Gaz. Pal. 1911.2.24 — S. 1912.2.73, rendu au profit de la Comp. des Messageries maritimes.

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905, de la violation des art. 1382 et 1384 C. civ., et d'un manque de base légale ;

Attendu qu'en créant au profit des marins français, blessés ou tués dans l'exercice de leur profession, la Caisse nationale de Prévoyance dont font obligatoirement partie tous les inscrits maritimes et qu'alimentent les versements de ces inscrits et des propriétaires de navires, les lois des 21 avril 1898 et 29 décembre 1905 ont, par contre, exonéré les armateurs de la responsabilité du fait d'autrui à laquelle les astreignait le droit commun ; que l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905 porte : « Par dérogation aux art. 1384 C. civ. et 216 C. com., l'armateur est affranchi de la responsabilité civile des fautes du capitaine ou de l'équipage et ne répond que de sa faute personnelle, intentionnelle ou inexcusable » ; que cette disposition est générale et vise non seulement les accidents survenant au personnel employé par l'armateur, mais encore ceux dont seraient victimes les tiers, membres participants de la Caisse ;

Attendu, en fait, que, dans la nuit du 26 février 1909, les matelots Legris et Vaugeois et le jeune Legris qui les accompagnait, montant la barque de pêche *Frère et Sœur*, ont péri, en rade du Havre, à la suite d'un abordage causé par la faute du capitaine du *Kouang Si*, faute que les juges du fond ont déclarée n'avoir été qu'une faute légère ; que les demanderesses en cassation, appelées à profiter des avantages que la Caisse de prévoyance leur assurait ainsi qu'à leurs auteurs, étaient sans droit pour réclamer, en outre, une indemnité à la Compagnie des Messageries Maritimes, propriétaire du navire ; qu'en repoussant leur action, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les textes susvisés ;

Rejette...

MM. **Letellier** rapp.; **Eon** av. gén. (concl. conf.). — Me **Gault** av.

NOTE. — Cette solution résulte nettement du système d'assurance mutuelle et obligatoire organisé par la loi du 29 décembre 1905. V. la note sur l'arrêt de Rouen 1er février 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.24), et la note S. 1912.2.73.

COUR D'APPEL DE NANCY (2e Ch.)

18 Novembre 1913.

Présidence de M. Martz.

EFFETS DE COMMERCE. — EFFETS DE COMPLAISANCE. — ART. 1131 C. CIV. — EXISTENCE D'UN CRÉDIT IMAGINAIRE. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

Si une jurisprudence récente a fait quelque peu fléchir le principe de la nullité absolue des effets de complaisance, c'est dans des cas spéciaux et dans des espèces déterminées où il a pu être admis en fait, ou bien que la cause de l'obligation n'avait rien d'illicite, ou bien que celui qui a payé avait enrichi d'autant le tireur d'effets de complaisance ; mais le principe inscrit dans l'art. 1131 C. civ. n'en garde pas moins toute sa force ; dès lors, quand deux négociants, le premier en déchets de coton à Saint-Dié, l'autre en huiles à Nancy, n'ont jamais traité ensemble aucune affaire ; que, mis en rapport par des intermédiaires, ils se sont livrés à une circulation d'effets de complaisance, jouant alternativement le rôle de tireur et d'accepteur, et ce dans le but unique et manifeste de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, suivant les termes qu'emploie le Code pénal dans la définition de l'escroquerie, et tromper les tiers sur leur véritable situation commerciale, il s'ensuit que leur obligations réciproques, qui sont sans cause, ont en même temps, un but illicite.

Simonin c. liquidateur Simonet.

La Cour,

Attendu que si une jurisprudence récente a fait quelque peu fléchir le principe de la nullité absolue des effets de complaisance, c'est dans des cas spéciaux et dans des espèces déterminées où il a pu être admis en fait ou bien que la cause de l'obligation n'avait rien d'illicite, ou bien que celui qui a payé avait enrichi d'autant le tireur d'effets de complaisance ;

Mais attendu que le principe inscrit dans l'art. 1131 C. civ., n'en garde pas moins toute sa force ; que Simonin et Simonet, négociants, le premier en déchets de coton à Saint-Dié, l'autre en huiles à Nancy, n'ont jamais traité ensemble aucune affaire ; que, mis en rapport par des intermédiaires, ils se sont livrés à une circulation d'effets de complaisance, jouant alternativement le rôle de tireur et d'accepteur, et ce dans le but unique et manifeste de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, suivant les termes qu'emploie le Code pénal dans la définition de l'escroquerie, et tromper les tiers sur leur véritable situation commerciale ; qu'il s'ensuit que leurs obligations réciproques, qui sont sans cause, ont en même temps un but illicite ; que vainement Simonin prétendrait qu'ayant retiré un certain nombre d'effets, il se trouverait créancier de Simonet, après règlement de comptes et en vertu de ce règlement, d'une somme de 4.933 francs, représentée par une traite acceptée ; que cette obligation, qui est le solde d'une circulation d'effets fictifs, est viciée au même titre que celles qui l'ont précédée et que le règlement de compte intervenu entre les auteurs de cette circulation illicite et dangereuse n'a pu avoir pour effet de donner à la dernière opération une cause sérieuse et licite ;

Attendu, d'autre part, qu'on ne peut dire que Simonin ait, en retirant des effets de complaisance, enrichi Simonet, ni de quelle somme il l'aurait enrichi ; que le résultat le plus clair de cet échange d'effets de complaisance, de ce prêt mutuel de crédit, a été de permettre à Simonet de retarder le dépôt de son bilan, c'est-à-dire de prolonger son état de cessation de paiements et, selon toute vraisemblance, d'aggraver sa situation passive, au détriment de la masse de ses créanciers, la circulation d'effets étant un des moyens ruineux dont l'art. 585 du Code de commerce fait un des éléments du délit de banqueroute en cas de faillite ;

Adoptant, au surplus, les motifs du jugement entrepris ;

Par ces motifs,
Met l'appel au néant avec amende et dépens ;
Prononce la distraction desdits dépens.

Me **Simonet** av. gén.

NOTE. — Les effets de complaisance ne sont pas nuls de plein droit : ils peuvent avoir, selon les circonstances, une cause licite et valable, ce qu'il appartient au juge du fait d'apprécier : Trib. comm. Nantes 24 août 1912 (Gaz. Pal. 1913.1, Table, v° Effets de commerce, n° 22 — Rec. Nantes 1913.1.157). La Cour de cassation a déjà jugé que les effets de complaisance doivent être déclarés nuls entre les parties : Cass. 18 octobre 1886 (Gaz. Pal. 86.2.661 — S. 86.1.470); 8 février 1892 (Gaz. Pal. 1892.1.327 — S. 92.1. 197); mais la doctrine d'un arrêt de la Chambre des requêtes du 17 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.588) admet que tous les effets de complaisance ne sont pas nécessairement fictifs, frauduleux et sans excuse et qu'il y a une distinction à faire entre l'effet qui, tout en étant de complaisance, est cependant loyal et a une cause vraie et celui collusoirement créé qui n'a ni cause, ni valeur réelle. Voy. au surplus notre note sous Cass. 17 novembre 1909 précité.

C'est de cette jurisprudence dont parle l'arrêt ci-dessus.

COUR D'APPEL DE PAU

31 Juillet 1913.

Présidence de M. Dupuy

FILIATION. — ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LA MÈRE. — RECONNAISSANCE ANTÉRIEURE PAR LE PÈRE NATUREL. — EFFETS.

La reconnaissance d'un enfant par la femme qui déclare être sa mère naturelle n'a d'effet qu'entre cette femme et cet enfant entre lesquels elle a crée un lieu de droit ; il est dès lors indifférent que ce dernier ait ou non déjà fait l'objet d'une reconnaissance par un individu qui aurait déclaré être son père naturel.

Cette reconnaissance ne pourrait être tenue en échec que s'il était démontré que l'enfant est adultérin ou enfant légitime d'une autre femme ou bien encore a déjà été l'objet d'une légitimation ou reconnaissance régulière de la part d'une autre femme.

Darracq-Bayle c. Min. public.

La Cour,

Attendu que, suivant acte public retenu, le 12 juillet 1912, par Me Lamarque, notaire à Oloron-Ste-Marie, la dame Antoinette Darracq, épouse Bayle, a déclaré reconnaître pour ses enfants naturels Annita et Pierre Mirande, nés à Goya, province de Corrientes (République Argentine) la première le 12 novembre 1903, le second le 3 janvier 1905 ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, comme l'ont, à tort, pensé les premiers juges, de rechercher si la filiation et la naissance de ces deux enfants sont bien les mêmes que celles des deux enfants portant les même noms, qui auraient été précédemment reconnus par un sieur Mirande, demeurant autrefois à Goya ;

Attendu, en effet, que la reconnaissance d'un enfant par la femme, qui déclare être sa mère naturelle, n'a d'effet qu'entre cette femme et cet enfant entre lesquels elle a créé un lien de droit ; qu'il est, dès lors, indifférent que ce dernier ait ou non déjà fait l'objet d'une reconnaissance par un individu qui aurait déclaré être son père naturel ;

Attendu, en l'espèce, que la reconnaissance faite par la dame Bayle, en la forme prescrite par la loi, ne pourrait être tenue en échec que s'il était démontré qu'Annita et Pierre Mirande sont des enfants adultérins ou des enfants légitimes d'une autre femme ou ont déjà été l'objet d'une légitimation ou d'une reconnaissance régulière de la part d'une autre femme ;

Attendu que rien de tel n'a été allégué ; qu'il appert, au contraire, des documents de la cause produits en l'absence des actes de naissance et notamment d'un acte de notoriété dressé le 4 juillet 1913, par Me Lamarque, notaire à Oloron-Ste-Marie, que leur état d'enfants naturels paraît constant ;

Attendu, au surplus, que Pierre Mirande est décédé à Oloron le 27 octobre 1905, ainsi qu'il en est justifié ;

Attendu, dans ces conditions, que la dame Bayle avait le devoir de saisir le tribunal pour faire organiser la tutelle ; que sa demande, régulièrement formée avec l'assistance et le concours de son mari, est dès lors recevable et doit être accueillie.

Par ces motifs,

Reçoit en la forme l'appel interjeté par les époux Bayle envers le jugement rendu le 11 juin 1913, par le Tribunal de première instance d'Oloron Ste-Marie ;

Au fond :

Dit qu'il a été mal jugé et, procédant à nouveau en conformité des dispositions de l'art. 389 C. civ., modifié par la loi du 2 juillet 1907,

Nomme M. Pierre Forcade, greffier du Tribunal de commerce d'Oloron subrogé-tuteur des mineurs Annita et Pierre Mirande déjà placés sous la tutelle légale de la dame Antoinette Darracq, épouse du sieur Adolphe Bayle, demeurant à Oloron-Ste-Marie, qui les a reconnus pour ses enfants naturels ;

Dit que les dépens seront employés en frais de tutelle.

Me **Sens-Olive** av. gén. — Me **Cronau** av.

NOTE. — Principe certain. La reconnaissance d'un enfant naturel est un droit exclusivement personnel, qui ne peut émaner que du père en ce qui concerne la filiation paternelle, et de la mère, en ce qui touche la filiation maternelle. Le Code ne le dit pas expressément, mais la doctrine et la jurisprudence le reconnaissent unanimement. Au surplus l'art. 316 C. civ. porte expressément que la reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père ; ce qui indique bien que la reconnaissance du père n'a d'effet que vis-à-vis de lui-même.

Il n'est pas davantage douteux que la mère puisse reconnaître un enfant naturel, même après une première reconnaissance faite par le père naturel. En effet, il est de principe que l'enfant naturel porte le nom et suit la condition de celui de ses auteurs qui l'a reconnu, et qu'il porte le nom et suit la condition de son père s'il a été reconnu par ses deux auteurs : Aubry et Rau, t. VI, § 571, pages 215 et s.; Laurent, t. IV, n° 124 ; Dalloz, Jurispr. gén. Rép., v° Paternité et filiation, n°s 660 et s.; Supplém., v° Nom, n° 24).

TRIBUNAL CIVIL DE DUNKERQUE

27 Novembre 1913.

Présidence de M. Chappeau

INTERDICTION. — REQUÊTE INTRODUCTIVE. — ENONCIATION PRÉCISE DES FAITS. — ART. 493 C. CIV. ET 890 C. PROC. CIV. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE. — OMISSION. — IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.

Il résulte des termes combinés des art. 493 C. civ. et 890 C. proc. civ. que toute requête tendant à provoquer une interdiction doit contenir l'indication précise des faits de nature à caractériser l'état mental de la personne visée, de façon à ce que le tribunal soit assez renseigné et éclairé pour se rendre compte que l'exposant n'agit pas à la légère et sous l'influence de sentiments plus ou moins étrangers à l'intérêt réel de la personne qu'il s'agit d'atteindre si gravement dans l'exercice de ses droits.

Cette formalité est substantielle.

Dame B... c. F...

Le Tribunal,

Vu la requête qui lui est soumise, les conclusions de M. le Procureur de la République, et après l'avoir entendu ainsi que M. Boulanger, juge, en son rapport, et en avoir délibéré ;

Attendu que, dans la requête dont s'agit, l'exposante se borne à prétendre pour provoquer l'interdiction de M. F. « qu'il se trouve depuis environ deux mois dans un état d'affaiblissement intellectuel qui le rend complètement incapable de gouverner sa personne et d'administrer ses biens », et qui « prend des proportions qui inquiètent sa famille » ;

Attendu qu'il résulte des termes combinés des art. 493 C. civ. et 890 C. proc. civ. que toute requête tendant à provoquer une interdiction doit contenir l'indication précise des faits de nature à caractériser l'état mental de la personne visée, de façon à ce que le tribunal soit assez renseigné et éclairé, pour se rendre compte que l'exposant n'agit pas à la légère ou sous l'influence de sentiments plus ou moins étrangers à l'intérêt réel de la personne qu'il s'agit d'atteindre si gravement dans l'exercice de ses droits ;

Attendu que cette formalité est substantielle ;

Attendu que l'exposante ne cherche même pas à compléter sa formule vague dont elle se sert par la production, indiquée par les articles précités, de pièces justificatives ;

Par ces motifs,

Dit la requête de la dame B. irrecevable et la condamne aux dépens.

M. **Cassagnan** subs. proc. Rép.; — Me **Dumont** av.

NOTE. — L'art. 493 C. civ. et l'art. 890 C. proc. civ. sont conçus à peu près dans les mêmes termes; dans la requête présentée au président du tribunal à fin d'interdiction, il faut : 1° articuler les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur ; 2° joindre les pièces justificatives ; 3° indiquer les témoins à faire entendre.

Mais ces trois formalités sont-elles prescrites à peine de nullité? La jurisprudence paraît distinguer : l'articulation des faits et l'indication des témoins sont prescrites à peine de nullité, dit un arrêt de la Cour de Rennes du 16 août 1838 (Dalloz jurispr. gén., v° Interdiction, n° 64 *in fine ;* et n° 313 — 1°). — *Adde :* Thomine-Desmazures, Com. sur le C. proc. civ., n° 1048; Demolombe, tome VIII, n° 480 ; Massé et Vergé sur Zacharie, tome I, § 234, note 11 ; Dalloz, *loc* et *v° cit.*, n° 64.

Néanmoins il n'est pas nécessaire que la requête contienne une énumération détaillée de tous les faits articulés : Cass. 2 août 1860 (D. 1860.1.495) ; Ce dernier arrêt décide en outre qu'il n'est pas nécessaire qu'une requête en interdiction indique les noms des témoins à faire entendre sur les faits articulés, ces faits pouvant être prouvés autrement que par témoins, et notamment par l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie : conf. Rennes 6 janvier 1814 (Dalloz, *loc.* et *v° cit*, n° 65 — 2° ; Nancy 25 juin 1910 (Gaz. Pal. T. Q. 1907.12, v° Interdiction, n° 20 — Rec. Nancy 1910.240).

TRIBUNAL CIVIL D'ESPALION

4 Mars 1913.

Présidence de M. Ville.

RETRAITES OUVRIÈRES. — INSCRIPTION SUR LES LISTES D'ASSURÉS. — INSTANCE DEVANT LE JUGE DE PAIX. — DÉCISION PRÉFECTORALE REFUSANT L'INSCRIPTION SUR UNE DES LISTES. — DEMANDE DIRECTE AU JUGE DE PAIX D'INSCRIPTION SUR L'AUTRE. — IRRECEVABILITÉ.

L'individu en instance devant le juge de paix pour voir réformer la décision préfectorale qui a refusé de l'inscrire sur la liste des assurés facultatifs, n'est pas recevable à en profiter pour saisir directement ce magistrat d'une demande d'admission au bénéfice de l'assurance obligatoire, le juge de paix ne pouvant être saisi des réclamations relatives à l'inscription sur les listes d'assurés des différentes catégories qu'après que le préfet a préalablement statué.

Demoiselle C...

Le Tribunal,

Attendu que la difficulté soumise au juge de paix, nettement délimitée par la demande originaire et la décision du préfet, consistait uniquement à rechercher si la demanderesse devait ou non être comprise dans la catégorie des personnes prévues à l'art. 36 de la loi de 1910, si, dans l'espèce, elle pouvait être ou non considérée comme cultivatrice, et si en conséquence, sa demande d'inscription sur la liste des assurés facultatifs devait être accueillie ou rejetée ; que si la demoiselle C..., ainsi que le constate le jugement, n'a pas persisté dans sa réclamation, reconnaissant ainsi le bien fondé de la décision du préfet, et si invoquant pour la première fois la qualité de salariée, elle a demandé directement au juge de paix son admission au bénéfice de l'assurance obligatoire, le juge de paix ne pouvait, en l'état, apprécier cette dernière prétention qui constituerait une demande nouvelle ; qu'il résulte, en effet, du décret du 25 mars 1911, art. 1 à 10 et art. 196, que l'établissement de chacune des deux listes des assurés obligatoires et facultatifs est soumis à une procédure spéciale et exige de la part de chacune des parties intéressées des justifications différentes suivant qu'ils demandent leur inscription sur l'une ou l'autre ; que ces listes sont, après nouvelle information, définitivement arrêtées par le préfet qui rejette ou accueille les demandes, et que l'exercice du droit de réclamation devant le juge de paix n'est ouvert que lorsque le préfet a statué ;

Or, attendu que, dans l'espèce, il n'a jamais été statué

par le préfet sur une demande de la demoiselle C..., tendant à son inscription sur la liste des assurés obligatoires, cette demande n'ayant jamais été faite et aucun des renseignements nécessaires permettant d'examiner la situation de l'intéressé au point de vue de l'assurance obligatoire n'ayant été fourni ; qu'en conséquecne, le juge de paix ne pouvait accueillir la nouvelle demande, faite pour la première fois devant lui, à défaut d'examen et de décision préalable du préfet ;

Par ces motifs,

Réforme le jugement entrepris, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ;

Rejette comme non justifiée la demande de la demoiselle C... tendant à son inscription sur la liste des assurés facultatifs et déclare irrecevable la demande relative à l'inscription sur la liste des assurés obligatoires, réservant à la demoiselle C... tous ses droits quant à cette dernière prétention.

M. **Martin** proc. Rép.

NOTE. — La solution qui précède ne paraît pas sérieusement discutable. Au surplus, le titre XIII du décret du 25 mars 1911 est intitulé : « *Recours* en matière d'inscription sur les listes d'assurés... » et l'art. 196 parle des *réclamations* au sujet de l'inscription, lesquelles sont portées devant le juge de paix. Il suit de là que ce magistrat n'est compétent que si on attaque devant lui une mesure ou une décision préalablement prise. Or, cette mesure ou décision, c'est nécessairement celle que le préfet a prise en inscrivant ou en refusant d'inscrire le réclamant sur l'une ou sur l'autre des listes d'assurés. Par là même qu'il n'a été statué qu'au regard d'une des listes, l'intéressé ne peut saisir directement le juge de paix de la question de son inscription ou de sa non inscription sur l'autre liste. En ce cas, il y aurait « demande » et non plus « réclamation ou recours ».

CONSEIL D'ETAT

4 Aout 1913.

Présidence de M. Mayniel

TRAVAIL (PROTECTION DU). — REPOS HEBDOMADAIRE. — DÉROGATIODN. — RETRAIT D'AUTORISATION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — FORMALITÉS. — INSTRUCTION PRÉALABLE. — OBSERVATIONS DE L'INTÉRESSÉ. — AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (DÉFAUT DE). — ANNULATION.

Dans le cas où il peut appartenir au préfet de rapporter les autorisations antérieurement données en vertu de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906, *qui autorise des dérogations au principe du repos collectif du dimanche, il ne peut prendre une mesure de ce genre, soit spontanément, soit sur des réclamations à lui adressées, qu'après avoir appelé l'intéressé à présenter ses observations et procédé à l'instruction préalable prescrite pour les demandes de dérogation ;*

Par suite, doit être annulé l'arrêté rapportant une autorisation de dérogation sans que la Chambre de commerce ait été consultée comme le prescrit l'art. 8 de la loi du 16 *juillet* 1906.

Doucet.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête présentée par le sieur Doucet, tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 27 novembre 1912 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a rapporté un arrêté précédent du 5 avril 1912 l'autorisant à jouir de la dérogation de la cédule C prévue par l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ;

Considérant que, dans le cas où il peut appartenir au préfet de rapporter des autorisations antérieurement données en vertu de la l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906, il ne peut prendre régulièrement une mesure de ce genre soit spontanément, soit sur des réclamations à lui adressées, qu'après avoir appelé l'intéressé à présenter ses observations et procédé à l'instruction préalable prescrite pour les demandes de derogation ; que l'arrêté attaqué a été rendu sans que la Chambre de commerce de Limoges ait été consultée comme le prescrit l'art. 8 de la loi précitée.

Décide :

L'arrêté susvisé du préfet de la Haute-Vienne, en date du 27 novembre 1912, est annulé.

MM. **Favareille** rapp.; **Chardenet**, comm. du gouv

NOTE. — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 13 juillet 1906, le préfet, saisi d'une demande de dérogation à cette loi, doit demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune. Ce sont là des formalités essentielles auxquelles il ne peut être suppléé. V. Cons. d'Etat 30 novembre 1906 (deux arrêts), Jacquin et Société des chaussures Plet (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Travail [protection du], n 265 — S. 1907.3.19). Ces avis sont, en effet, d'après la volonté du législateur, les éléments principaux dans lesquels le préfet doit chercher ses motifs de décision. V. Sirey, Lois annotées de 1908, p. 415, notes 46, 47 et 48.

Les raisons invoquées par le législateur pour imposer au préfet ces règles dans le cas d'acceptation de la dérogation demandée doivent conduire à exiger l'application de ces règles dans le cas de retrait de l'autorisation, ainsi que le décide l'arrêt ci-dessus.

357

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

12 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES. — LISTES D'ASSURÉS. — RÉCLAMATIONS. — APPEL. — DÉLAI POUR STATUER.

Si, en vue de hâter le plus possible la solution des réclamations formulées en matière de retraites ouvrières et paysannes, le décret du 25 *mars* 1911, *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du* 5 *avril* 1910, *dispose, dans son art.* 197, § 3, *qu'en cas d'appel le tribunal statue dans les quinze jours de la réception des pièces, il n'en résulte point, en l'absence de toute sanction édictée par ledit article, qu'après l'expiration de ce délai le tribunal ne puisse plus connaître de l'appel.*

Préfet du Jura c. Faivre.

Le Préfet du Jura s'est pourvu en cassation d'un jugement du Tribunal civil de Saint-Claude du 31 juillet 1913, rendu au profit de M. Faivre.

Arrêt :

La Cour,

Vu l'art. 197 § 3 du décret du 25 mars 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes ;

Attendu que si ce texte dispose qu'en cas d'appel de décisions rendues par le juge de paix en matière d'inscription sur les listes d'assurés, le Tribunal statue dans les quinze jours de la réception des pièces, il n'en résulte pas qu'après l'expiration de ce délai, le tribunal ne puisse plus connaître de l'appel ; qu'en décider autrement serait contraire à la disposition précitée qui ne formule aucune sanction et qui tend seulement à assurer une solution aussi prompte que possible aux réclamations en cette matière ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué que, le 30 juin 1913, le Préfet du Jura a interjeté appel de la décision du juge de paix de Saint-Laurent du 25 du même mois qui a ordonné l'inscription sur la liste des assurés obligatoires de la commune de Fort-du-Plasne, de Charles Favre, sonneur de cloches, en même temps que desservant la paroisse de cette commune ; que le jugement attaqué constate que les pièces relatives audit appel sont parvenues le 30 juin 1913 au greffe du Tribunal civil de Sant-Claude et qu'ansi il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de leur réception et le 30 juillet 1913, date à laquelle la cause a été portée à l'audience ; que, se fondant sur ce que le délai fixé par la disposition précitée était expiré, il déclare ne plus pouvoir connaître de l'affaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi le jugement attaqué a violé, par fausse application, le texte ci-dessus visé ;

Casse...

MM. **Boutet** rapp. ; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).

NOTE. — Dans un certain nombre de cas la loi, en vue de hâter le jugement de l'appel, a édicté un délai déterminé dans lequel les juges d'appel doivent statuer : il en est ainsi notamment pour l'appel des jugements d'incidents de saisie (délai de quinzaine, C. proc. 731, § 3), pour l'appel de jugements en matière d'accidents du travail (délai d'un mois, L. 9 avril 1898, art. 17, § 3), pour l'appel des jugements en matière prud'homale (délai de trois mois, L. 27 mars 1907, art. 34, § 4), pour l'appel de jugements rendus sur la réclamation en matière de retraites ouvrières (délai de quinze jours). Mais dans aucun cas l'inobservation par les juges d'appel de ces délais n'est assortie d'une sanction. On ne saurait donc la suppléer. C'est ce que décide notamment une doctrine unanime en cas d'inobservation de délai prescrit pour vider l'appel en matière d'incidents de saisie. V. Garsonnet et César Bru, Tr. de proc., 2e éd., t. VI, p. 54, § 2116 ; Carré et Chauveau, Lois de la proc., quest. 2425 *ter* ; Rousseau et Laisney, Dict. de proc., vo Saisie-immobilière, n. 1207 ; Glasson, Précis de proc., t. II, p. 356 ; Tissier, Darras et Louiche-Desfontaines, C. proc. annoté, sur l'art. 731, n. 27.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

16 Novembre 1913.

Présidence de M. Milliard.

DIVORCE. — INJURES GRAVES. — QUALIFICATIF ADRESSÉ A LA FEMME. — PENCHANT A LA BOISSON. — CONDITION SOCIALE DES ÉPOUX. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX.

A raison de la situation sociale des époux le fait par un mari pris de boisson de traiter sa femme de v... peut ne pas offrir un caractère suffisamment injurieux pour motiver une action en divorce, alors surtout que cette injure a été couverte par une réconciliation ; il en est de même du simple penchant à la boisson qu'aurait le mari, alors surtout qu'il n'est pas prouvé que ce penchant ait produit scandale.

Dame Vaslin c. son mari.

La Cour,

En la forme :

Considérant que l'appel est régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Considérant que les griefs articulés par la dame Vaslin à l'appui de sa demande en divorce et dont elle a été autorisée à faire la preuve en première instance, offraient un caractère de réelle gravité, mais que l'enquête a démontré qu'ils avaient été singulièrement exagérés ; qu'en effet, aucun témoignage n'a établi que Vaslin ait jamais exercé des violences ou des voies de fait sur sa femme ;

Considérant que l'enquête démontre que la chute de voiture qu'a faite la dame Vaslin en août 1907 est due, non comme elle l'avait articulé, à la méchanceté de son mari, mais à un accident auquel la volonté de ce dernier est étrangère ;

Considérant que si quelques témoins rapportent avoir vu la femme Vaslin en pleurs, et l'avoir entendue imputer la cause de ses larmes à la brutalité de son mari, aucun d'eux n'a vu Vaslin frapper l'appelante; qu'il y a lieu, en outre, de relever qu'aucun témoignage ne représente Vaslin comme un mari brutal et méchant, et ayant la réputation d'exercer des sévices sur sa femme ;

Considérant que deux témoins déclarent bien qu'un jour qu'il était pris de boisson, Vaslin a injurié sa femme en la traitant de v... mais que ces injures, qui ont d'ailleurs été couvertes par la réconciliation survenue depuis entre les époux, n'offrent pas, à raison de la situation sociale des époux, un caractère suffisamment injurieux pour motiver l'action de la dame Vaslin ; qu'il n'y a pas davantage à retenir, comme suffisamment offensante pour faire prononcer le divorce, le penchant à la boisson que Vaslin aurait, d'après deux témoignages ; alors surtout qu'il n'est pas prouvé que ce penchant ait produit scandale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le jugement entrepris a débouté la dame Vaslin de son action;

Vu quant aux dépens, l'art. 130 du C. pr. civ.

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare l'appel régulier, valable et recevable ;

Au fond :

Déclare ledit appel mal fondé, le rejette ;

Confirme le jugement entrepris;

Condamne la dame Vaslin à l'amende et aux dépens d'appel ;

Dit que les dépens seront recouvrés conformément à la loi sur l'assistance judiciaire.

M. **Godefroy** av. gén. — Mes **Coulet** et **Fliche** av.

NOTE. — Il a déjà été jugé que si des injures peuvent en raison de la condition sociale des époux être considérées comme n'ayant pas la gravité nécessaire pour entraîner la séparation de corps ou le divorce, par

exemple celles prononcées en état d'ivresse, il n'en était pas ainsi quand l'ivresse était habituelle : Orléans 21 octobre 1897 (S. 1898.2.39 — Pand. franç. 1898.2.176).

La loi n'ayant pas défini l'injuge grave, le juge du fait apprécie souverainement si les griefs articulés constitueront, dans les circonstances où ils se sont produits, des injures suffisamment graves pour justifier la rupture du lien conjugal : Cass. 6 mai 1907 (Gaz. Pal. 1907.1.675 — S. 1907.1.280 — Pand. franç. 1907.1.245 — D. 1907.1 408); pour l'escroquerie *adde :* Cass. 10 juin 1907 (S. 1907. 1.454); Agen 30 janvier 1905 (S. 1905.2.190 — D. 1905.2. 63); Chambéry 13 mars 1905 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Divorce, n° 21); Trib. civ. Vouziers 14 mars 1906 (Gaz. Pal. 1906.1.540).

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

25 Juillet 1913

Présidence de M. Couhé.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — DÉCLARATION DE SOUSCRIPTIONS ET DE VERSEMENTS. — ANNEXES DES STATUTS SOUS SEINGS PRIVÉS. — RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE.

Lorsque, à l'appui de la déclaration des souscriptions et des versements faits en exécution des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, *les fondateurs d'une Société par actions ont produit un des originaux des statuts de la Société établis par acte sous signatures privées et qu'ils ont déclaré reconnaître les signatures de chacun d'eux apposées sur ledit acte, afin de lui conférer l'authenticité, l'article du tarif légal applicable pour la détermination des honoraires du notaire est celui concernant le dépôt des actes sous seing privé avec reconnaissance d'écriture.*

Sté des Sucreries et Raffineries c. Me Mathias.

Le Tribunal,

Attendu que, par exploit du 5 juin 1913, la Société demanderesse a formé opposition à une ordonnance de taxe rendue le 26 décembre 1912 par le président du Tribunal civil, à la demande de Me Mathias, notaire, et signifiée le 28 mai 1913 ; que cet état taxé de frais et honoraires par lui réclamés à la Société anonyme pour dépôts des statuts, état de souscription et de versement, reconnaissance d'écriture, en date du 24 mai 1912, capital cinq millions, est ainsi détaillé :

1 0/0 de 1 à 10.000 francs.....	100 fr.
0.50 0/0 de 10.000 à 50.000.....	200 fr.
0.25 0/0 de 50.000 à 2.000.000.....	375 fr.
0.125 0/0 sur 4.800.000	6.000 fr.
Total.....	6.675 fr.

Que la Société demanderesse prétend que Me Mathias n'a fait en réalité que recevoir la déclaration de souscription et le versement du capital social et que, d'après le tarif légal, l'honoraire du notaire dans l'étude duquel est faite cette déclaration, n'a droit, lorsque les statuts n'ont pas, comme il en est en la cause, été reçus en son étude, qu'à la moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur les statuts eux-mêmes ; que la déclaration de reconnaissance d'écriture passée à l'acte serait dénuée d'intérêt de la part des fondateurs de la Société qui vont tous en effectuer le dépôt chez un notaire puisque ce dépôt donne l'authenticité à l'acte pour le tout ;

Attendu en fait que le 24 mai 1912, comparaissaient devant Me Mathias, François Dupont et Meillassoux, seuls signataires, en qualité de fondateurs, des statuts de la Société demanderesse ; qu'après avoir déclaré que les actions étaient entièrement souscrites et que le quart avait été versé en espèces par chaque souscripteur, ils ont représenté au notaire à l'appui de leurs déclarations : 1° l'un des originaux des statuts ; 2° une pièce certifiée véritable et signée par eux, contenant les noms des souscripteurs ; puis ont reconnu comme émanant bien d'eux-mêmes la signature de chacun d'eux apposée au pied de l'acte susdit « voulant lesdits comparants que l'acte de société dont s'agit acquière l'authenticité de même qu'il était reçu par un notaire dans les formes voulues pour les actes authentiques » ; que la réquisition formelle de cette constatation n'est d'ailleurs pas contestée ;

Or attendu que d'après les dispositions du décret du 25 août 1898 pour la Cour d'appel de Douai, au cas de dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes, si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention ;

Attendu que d'après le même décret la déclaration de souscription du capital prescrite par la loi du 24 juillet 1867 donne droit à la perception d'un honoraire de 20 francs si l'acte de société a été reçu dans l'étude ; dans le cas contraire, de moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société ;

Attendu que la seule question est de savoir quelle catégorie du tarif doit être adoptée à l'acte reçu par le notaire, qu'il n'importe de rechercher quelle est la partie de l'intervention du notaire au sujet des effets de l'authenticité, le tarif n'exigeant point cette condition ; que d'ailleurs il est impossible d'admettre que le dépôt prescrit par les art. 1 et 24 de la loi précitée suffit pour conférer l'authenticité avec toutes ses conséquences aux statuts d'une société puisque toutes sociétés seraient dès lors authentiques et que les fondateurs seraient ainsi privés en définitive du droit qui leur est accordé par la loi de les établir sous seing privé ;

Or, attendu que la généralité des termes de l'article du tarif relatif au dépôt des actes sous seing privé avec reconnaissance d'écritures pour toutes les parties oblige à en faire application à l'acte reçu par Me Mathias ; que, par suite, Me Mathias est fondé à percevoir comme honoraires : 1° sur l'acte de société 6.675 francs ; 2° sur la déclaration de souscription du capital social 20 francs qu'il n'a pas réclamés ; qu'il est d'ailleurs remarquable que le 27 novembre 1899 les demandeurs et, le 14 novembre 1900, Meillassoux, ont passé des déclarations analogues et ont payé, sans opposition, des honoraires calculés suivant le mode qu'ils contestent actuellement ;

Par ces motifs,

Déclare la Société anonyme des Sucreries et Raffineries de Bulgarie mal fondée en l'opposition par elle formée le 5 juin 1913 à l'ordonnance de taxe rendue le 26 décembre 1912 par le président du Tribunal civil ;

Dit que Me Mathias est fondé à poursuivre sur cette ordonnance le recouvrement des frais et honoraires tels qu'ils ont été taxés ;

Condamne la Société demanderesse aux dépens.

Mes **Appleton** (du barreau de Paris) et **Brackers d'Hugo** av.

NOTE. — Cette décision ne peut être qu'approuvée. Le tarif légal pour le ressort de la Cour de Douai dit : « Pour

le dépôt d'actes sous seings privés, autres que les testaments olographes, si le dépôt est fait par toutes les parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention (Décret du 25 août 1898) ».

Il avait été effectué chez le notaire, non pas une simple annexe des statuts à la déclaration de souscription et de versement, mais un dépôt de ces statuts sous seings privés, avec reconnaissance formelle d'écritures.

Cette reconnaissance d'écritures, qui donnait l'authenticité aux statuts, justifiait donc la perception de l'honoraire auquel aurait donné lieu l'acte authentique lui-même. C'est ce que le tribunal a très justement décidé.

La Société opposante soutenait que, en matière de Société, les statuts devant toujours être déposés comme annexes de la déclaration de souscription et de versement, il en résultait que les dispositions précitées étaient inapplicables : le notaire étant garant de la personnalité des déposants ; il est par la suite incontestable, disait-on, que ceux-ci sont bien les signataires de l'acte dont ils effectuent le dépôt.

Mais, ainsi que le dit très justement l'annotateur sous un arrêt de cassation du 29 janvier 1895 (S. 95.1.73). « On un arrêt de cassation du 29 janvier 1895 (S. 95.1.73), « On les art. 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, suffise pour donner l'authenticité aux statuts d'une société, parce qu'à ce compte il n'y aurait plus de société par acte sous seings privés, toutes seraient authentiques, ce qui est contraire au texte même de la loi ». Voir Defrenois, Traité pratique du tarif légal des notaires, v° Dépôt d'actes, n°s 517, 518, 519, v° Société, n°s 777, 778, 780 ; Amiaud et Voland, Traité général théorique et pratique des honoraires des notaires, v° Dépôt d'actes sous seings privés autres que les testaments olographes, n°s 375 et s.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE RENNES

14 Novembre 1913.

Présidence de M. Guillet.

1° COMMISSIONNNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. — LITIGE ENTRE L'EXPÉDITEUR ET LE DESTINATAIRE. — EXPERTISE. — ART. 106 C. COM. — AUTORITÉ LÉGALE. — NON PRESTATION DE SERMENT. — CIRCONSTANCE INOPÉRANTE.

2° EXPERT. — EXPERTISE. — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE. — ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION. — POUVOIRS DU JUGE.

1° *Bien qu'en principe l'expertise ordonnée en conformité de l'art.* 106 *C. com. ne soit applicable que dans les rapports du destinataire et du voiturier, elle peut cependant être prise en considération dans les rapports de l'expéditeur avec le destinataire à raison de certaines circonstances de fait.*

2° *L'expertise ordonnée par le président du tribunal conformément à l'art.* 106 *C. com. a le caractère d'une mesure conservatoire exercée dans l'intérêt commun du destinataire et du transporteur.*

3° *D'autre part, cette expertise a autorité légale à l'égard de tous, c'est-à-dire de l'expéditeur, du destinataire et du voiturier, et ce, bien que, dans cette catégorie d'expertises, les formalités des art.* 302 *et suiv. C. pr. civ. ne soient pas observées.*

D'où il suit que dans un litige entre le destinataire et l'expéditeur les juges peuvent légalement admettre en preuve une telle expertise, encore que l'expert n'ait pas prêté serment.

4° *Les juges ont toujours le droit de puiser des éléments d'appréciation dans des documents qu'ils trouvent suffisamment sincères et même dans une expertise irrégulière, à condition toutefois de n'user de ce droit qu'avec une extrême prudence et à condition également que les circonstance de la cause leur fournissent des motifs suffisants pour asseoir leur conviction indépendamment de cette expertise.*

Le Tribunal :

Attendu que suivant marché verbal en date du 25 avril 1913, confirmé le 27 du même mois, Brohan achetait à Lasseur 900 quintaux métriques blé du Nord qualité saine, loyale et marchande, au prix de 28 fr. 35 le quintal net, gare départ, grand réseau Nord, livrables 300 quintaux mensuellement sur les trois mois d'avril 1913, paiement comptant net au Crédit Lyonnais à Rennes ;

Attendu que, sur l'ordre de Brohan, Lasserre expédiait le 4 mai 1913 en gare de Plouasne-Bécherel un acompte sur la livraison d'avril 1913 composé de 200 quintaux et annonçait envoi solde d'avril 100 quintaux ; que cette façon d'opérer en scindant cette première expédition amena Brohan à formuler des observations lesquelles furent aplanies par Lasserre qui paya la différence de transport ;

Attendu que simultanément 300 quintaux arrivèrent sur lesquels Brohan accepta 100 quintaux et refusa l'expédition de 200 quintaux en raison de la mauvaise qualité ; qu'à la suite de cette livraison défectueuse Brohan assigna Lasserre le 17 mai en résiliation de marché et demande de dommages-intérêts ;

Attendu que, presque à même date les 15 et 16 mai, Lasserre transmettait à Brohan la protestation de son propre vendeur lequel déclare exiger désormais agréation au départ ; qu'il est nécessaire de faire observer que pendant la deuxième quinzaine de mai Brohan affirme n'avoir reçu aucune mise en demeure d'aller agréer la marchandise au départ ni aucun avis d'expédition ; que c'est dans ces conditions qu'il assigna à nouveau le 6 juin Lasserre en résiliation des 300 quintaux mai qu'il croyait non expédiés et du solde de trois cents quintaux juin ;

Attendu que le même jour, 6 juin, Brohan recevait de Lasserre une lettre lui annonçant l'expédition de 200 quintaux du 30 mai et avis que le surplus 200 quintaux devait suivre ; que c'est alors que Brohan fit savoir à son expéditeur qu'il ne paierait pas avant vérification à raison de la mauvaise qualité de la première expédition; que c'est à ce moment que la gare provoqua une expertise pour le premier envoi et adressa requête au président du Tribunal de Dinan pour que, conformément à l'art. 106 du C. com., un expert fut nommé pour vérifier la marchandise refusée par Brohan et restée en souffrance en gare de Plouasne-Bécherel ;

Attendu que l'expert Chevallier, désigné par ordonnance du 12 juin 1913, se rendit à la gare de Plouasne-Becherel pour procéder à l'expertise des blés litigieux ; que le 18 juin 1913 il déposait son rapport duquel il est nécessaire de rappeler les parties essentielles :

« J'ai procédé à l'expertise desdites marchandises en « présence de M. le chef de gare de Plouasne-Bécherel, « représentant légal de la compagnie des chemins de « fer de l'Etat et de M. Robert inspecteur commercial « de ladite Compagnie, l'assistant ; l'expéditeur et le « destinataire, dûment convoqués par lettres recommandées du 13 juin 1913, envoyées par M. le chef de gare « de Plouasne-Bécherel, les avisant que l'expertise au-

« rait lieu en cette gare le 17 juin 1913 à 14 heures, ne
« se sont pas présentés ni fait représenter ;
Exposé :
« Il s'agit en l'espèce de 200 sacs blés, toiles mar
« quées Esmery, pesant au total 20.000 kilos expédiés
« par M. Ch. Prévost à Hesdin (Pas-de-Calais), numéro
« d'expédition 1941 du 3 mai 1913 de la gare de Des
« vres, réseau Nord, à M. Taurignac à Lectoure (Gers)
« J'ai d'abord examiné l'extérieur des sacs,lesquels sont
« en bon état, sauf un, ayant laissé couler sur le sol du
« hall une dizaine de kilos de blé très facilement ramas-
« sable et n'ayant pas souffert. Aucun ne présente de
« trace de mouillé ; j'ai détaché ensuite 20 sacs pris au
« hasard tant dans la pile inférieure que supérieure,j'ai
« constaté que les blés étaient pourris, germés, ou
« pointés dans une grande proportion et qu'ils déga
« geaient une très forte odeur ; qu'en plus ils manquent
« de siccité ; d'autre part j'ai également constaté que
« dans certains sacs il y avait des mites ou papillons en
« formation, très facilement reconnaissables, groupant
« plusieurs grains en chapelet par une multitude d'œufs.
« Les avaries et leur cause : l'état d'humidité et de
« mauvaise qualité ne peut être en aucun cas attribué
« à la Compagnie des chemins de fer car elles sont an
« térieures au chargement et doivent remonter à l'épo
« que du moissonnage ; ces blés ont été certainement
« mouillés pendant le javelage ou en meules, ainsi que
« l'indique le grand nombre de grains germés et pourris
« trouvés dans le lot. »

Attendu qu'il y a un point qu'il est nécessaire de fixer immédiatement, c'est que l'expéditeur Lasserre, voulant sans doute éviter de nouvelles difficultés, reprit les blés de son expédition du 30 mai et offrit de transiger sur assignation du 6 juin, portant sur 300 quintaux mai refusés et 300 quintaux juin non expédiés ; mais qu'il fut impossible de s'entendre pour le règlement de la première expédition en raison des frais de magasinage et des difficultés résultant des filiéristes ; que de ce qui précède, et notamment des condamnations de Brohan, il résulte que le litige entre Brohan et Lasserre se borne actuellement à la demande formant l'objet de l'assignation du 17 mai 1913, aux 200 quintaux expédiés le 4 mai, n° 941 ;

Attendu que Lasserre a appelé en garantie son propre vendeur Taurignac, que Taurignac a également appelé en garantie Soulès et Pinse, et qu'enfin ces derniers ont appelé à les garantir leur vendeur Prevost ;

Attendu que les parties en cause ont déposé des conclusions tendant à la nullité de l'expertise, au déboutement, à des dommages-intérêts et à une exception d'incompétence ; qu'il est nécessaire, avant d'examiner successivement ces diverses demandes, de voir si les conclusions de Lasserre tendant à ce qu'il plaise au tribunal, à raison du défaut de prestation de serment de l'expert, de déclarer la nullité de l'expertise, peuvent être prises en considération ;

Attendu qu'il est un fait incontestable, c'est que l'expertise ordonnée en conformité de l'article 106 du Code de Commerce n'est, en principe, applicable que dans les rapports entre le destinataire et le voiturier ; que cependant l'expertise de l'article 106, ordonnée sur requête présentée au président du tribunal ou au juge de paix, est une expertise régulière, même hors la présence des parties ; qu'on peut se demander comment il se fait que le législateur ait pu porter une atteinte aussi flagrante aux droits de la défense, mais qu'il est évident que, dans un litige entre voiturier et destinataire, une mesure conservatoire ayant pour objet le déchargement immédiat des marchandises et, par suite, la libération du matériel roulant, s'impose avant tout pour éviter les frais de magasinage ; l'expertise de l'article 106 est donc une procédure tout à fait exceptionnelle, organisée dans l'intérêt général des transports, mais qui, en fait, peut, et sans grand inconvénient, s'écarter des principes essentiels de la liberté de la défense ; qu'à première vue, l'expertise paraît n'offrir aucune garantie dans l'hypothèse de l'article 106, et c'est pour cela qu'on lui a donné une portée restrictive ; mais il ne faut pas perdre de vue que si l'on doit un grand respect à l'art. 106 déjà presque centenaire, on doit également reconnaître qu'à l'heure actuelle, avec le développement du commerce, de l'industrie et le trafic intense par voies ferrées, cet article a besoin d'être modifié ou du moins élargi ; que c'est pour arriver à ce résultat qu'une proposition de loi a été déposée au Sénat (projet Delahaye); que la conférence des Tribunaux de Commerce de France a, dans son dernier Congrès de juin 1913, émis un vœu tendant à obtenir que les formalités de l'expertise de l'art. 106 soient étendues aux litiges entre le destinataire et l'expéditeur ; que, du reste, la Cour de cassation a, dans différents arrêts, consacré cette façon de voir ; que notamment dans un litige entre l'expéditeur et le destinataire, la Chambre des requêtes a rendu le 26 novembre 1889 un arrêt dans lequel elle a admis qu'en raison de certaines conditions d'espèce, l'expertise faite aux termes de l'art. 106 était opposable à l'expéditeur ; que de cet arrêt il résulte même que l'expéditeur se trouve lié à une expertise à laquelle il était étranger ; que de ce qui précède, il est un fait acquis, c'est que, dans la pratique, l'expertise de l'art. 106 est applicable dans les rapports entre l'expéditeur et le destinataire ;

Mais attendu que Lasserre fait surtout observer que l'expertise dont est cas est radicalement nulle et ne lui est pas opposable parce que l'expert désigné n'a pas prêté serment.

Attendu en effet que ce principe paraît indispensable pour garantir les droits de la défense, mais qu'il ne faut cependant pas oublier que le président du tribunal ne désigne point à la légère les experts, qu'il s'entoure de toutes les garanties morales afin que les intérêts des parties en cause ne soient aucunement et en aucun cas lésés et que d'autre part la Cour de cassation a, dans un arrêt du 2 août 1911, fixé à ce sujet la jurisprudence ; que cet arrêt est typique, car le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers avait, comme en l'espèce soumise au tribunal, pour objet de faire juger que l'expertise de l'art. 106 était irrégulière, l'expert n'ayant pas prêté serment ; que la Cour de cassation, chambre des requêtes, a dit dans cet arrêt que : 1° l'expertise ordonnée par le président du tribunal conformément à l'art. 106 C. com. a le caractère d'une mesure conservatoire exercée dans l'intérêt commun du destinataire et du transporteur ; 2° que l'expertise à laquelle il est procédé en vertu de l'art. 106 a autorité légale à l'égard de tous, c'est-à-dire expéditeur, destinataire et voiturier, et bien que dans cette catégorie d'expertises, les formalités des art. 302 et suivant C. proc. civ. ne soient pas observés ; que de ce qui précède, et se basant sur la pratique courante de l'expertise de l'art. 106, et s'inspirant surtout de la Jurisprudence de la Cour de cassation, il résulte qu'on peut régulièrement et légalement admettre comme preuve une expertise faite conformément à l'art. 106 et l'appliquer dans les rapports entre le destinataire et

l'expéditeur, même quand l'expert n'a pas prêté serment; que d'autre part il ne faut pas oublier que le juge a toujours le droit de puiser les éléments d'appréciation dans les documents qu'il trouve suffisamment sincères et même dans une expertise irrégulière ; qu'il y a lieu cependant, et c'est là le rôle des magistrats consulaires, de n'agir, en pareille matière, qu'avec une extrême prudence afin de ne pas léser les droits de ceux qui n'ont pu assister à l'expertise et de s'inspirer aussi de l'esprit des différents arrêts de la Cour de cassation desquels il se dégage nettement que le tribunal appelé à se prononcer doit trouver dans les faits et circonstances de la cause les éléments d'appréciation suffisants et en dehors de l'expertise pour baser définitivement sa décision ;

Attendu que, dans l'espèce soumise au tribunal, il n'existe d'autre base d'appréciation que l'expertise de Chevallier ; que du reste Brohan a demandé subsidiairement à faire la preuve par témoins que les 200 quintaux litigieux étaient de mauvaise qualité ; que le tribunal estime qu'il y a lieu d'ordonner une enquête et de surseoir à statuer sur les demandes respectives de Brohan, Lasserre, Taurignac et ses liquidateurs judiciaires, Soulès Pinse et Prévost.

Par ces motifs,

Avant autrement faire droit admet Brohan à prouver par témoins :

Que les 200 quintaux de blé expédiés par Lasserre le 3 mai 1913 sous le numéro d'expédition numéro 941 étaient moisis, avaient une forte odeur et n'étaient pas de qualité loyale et marchande.

Réserve la preuve contraire à Lasserre et, s'ils le jugent utiles à Taurignac et ses liquidateurs judiciaires Soubès, Pinse et Prévost.

Renvoie les parties pour l'enquête devant le tribunal de céans et dit qu'il y sera procédé le mardi 2 décembre prochain à 2 heures de l'après-midi.

Réserve les dépens.

Surseoit à statuer sur les demandes respectives de Brohan, Lasserre, Taurignac et ses liquidateurs judiciaires Soubès et Pinse et Prévost.

M^es **Bodève, Ibari** et **Ogée** av. — M^es **Fleury** et **Perrier** avoués.

NOTE. — I-II-III. — Sur les trois premiers points : Il est de principe que l'exception qu'apporte l'art. 106 C. com. à la règle qu'une expertise n'est opposable à une partie qu'autant que celle-ci y a été présente ou appelée ne régit que les rapports du destinataire avec le voiturier et non ceux du destinataire (en l'espèce, l'acheteur), avec l'expéditeur (ici le vendeur). Cass. 1^er mars 1892 (Gaz. Pal. 92.1.426 — S. 92.1.200 — D. 92.1.235) avec les notes et les renvois. Mais cette règle n'est pas absolue et, comme le fait observer le jugement publié, la Cour suprême a jugé que la compétence qu'attribue l'art. 106 C. com., au président du tribunal de commerce et, à son défaut, au juge de paix, pour désigner sur requête des experts chargés de vérifier, en cas de refus ou de contestation pour la réception des marchandises transportées, l'état de ces marchandises, subsiste, tant que le voiturier n'est pas déchargé et alors même qu'une instance est déjà pendante relativement aux conditions ou à la bonne exécution du marché entre l'expéditeur et le destinataire. Et l'expertise à laquelle il a été procédé par les experts ainsi nommés peut être valablement prise par les juges pour base de leur décision dans l'instance engagée entre l'expéditeur et le destinataire. Cass. 26 novembre 1889 (Gaz. Pal. 90.1.109 avec le rapport de M. le Conseiller Denis et la note — S. 90.1.267 — D. 90.1.53); Cass. 2 août 1911 (Gaz. Pal. 1911.2.351 et la note — D. 1912.1.264). Comp. Toulouse 21 février 1895 (D. 98.2.91).

IV. — Sur le quatrième point. V. en ce sens : Cass. 26 novembre 1889 précité ; Poitiers 3 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.692); Cass. 7 mars 1904 (Gaz. Pal. 1904.1.541 — S. 1904.1.212 — D. 1904.1.208).

358

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

25 Novembre 1913.

Présidence de M Baudouin, premier président

1° FILIATION. — FILIATION NATURELLE. — MATERNITÉ. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE. — DÉSIGNATION DE LA MÈRE. — AVEU.

2° FRAIS ET DÉPENS. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — PRODUCTION DE PIÈCES. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Le juge peut faire résulter la preuve de la maternité naturelle d'un acte par lequel le père a reconnu l'enfant en désignant sa mère, alors que cet acte, rédigé par un officier de l'état civil compétent, et dont la régularité ne saurait être contestée, a été ultérieurement corroboré par l'aveu de celle-ci.*

En pareille matière, l'aveu de la mère n'est d'ailleurs soumis à aucune forme particulière et les juges du fond peuvent en rechercher la preuve dans les circonstances de la cause qu'ils constatent souverainement, pourvu que ces circonstances ne laissent aucun doute sur l'intention de la mère, déjà désignée par le père, de reconnaître son enfant.

2° *La partie perdante ne peut, en outre des dépens de l'instance, être condamnée à supporter, à titre de dommages-intérêts, le coût des pièces produites par son adversaire à l'appui de sa prétention, si les juges ne relèvent, dans sa résistance, aucune circonstance constitutive d'une faute.*

Vve Moerenhout c. Delle Turnia a Tihoni.

Mme Veuve Moerenhout s'est pourvue en cassation d'un jugement du Tribunal supérieur de Papeete du 13 octobre 1910, rendu au profit de Mlle Turnia a Tihoni.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi en ses deux branches ;

Attendu que, pour décider que la demoiselle Turnia a Tihoni, dénommée également Turnia Roonino a Apuraino, était la sœur utérine de feu Antoine Moerenhout, et qu'à ce titre elle était habile à appréhender la succession de son frère, et à se faire représenter à l'inventaire, l'arrêt s'est fondé sur ce que ladite demoiselle et le sieur Moerenhout étaient, tous deux, les enfants naturels de la même mère, la dame Roonino a Apurino dite aussi Roonino a Thoro ; qu'il a fait résulter la preuve de la maternité naturelle au regard de la fille, notamment, d'un acte, en date du 24 janvier 1872, par lequel Jean-Louis Pereira a reconnu l'enfant, en désignant la mère, acte ultérieurement corroboré par l'aveu de celle-ci, joint à une possession d'état constante ; qu'en ce qui concerne l'acte de reconnaissance, ledit arrêt constate qu'il a été rédigé conformément aux règles du droit civil français,

par un officier de l'état civil compétent, que sa régularité ne saurait être contestée, et que si les énonciations qui y sont contenues présentaient quelques différences avec les mentions de deux autres actes antérieurs, l'acte de naissance de la dame Turnia a Tihoni du 28 juin 1860, et celui dressé ultérieurement, pour la même personne, par la commission de dépouillement des registres de l'état civil, le 11 octobre 1866, en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance des 17-18 janvier 1866, aucun doute n'existe, ni quant à la désignation du père, ni quant à celle de la mère et de l'enfant ; que, malgré des appellations divergentes en apparence, l'identité des personnes est certaine ;

Attendu que, de ces constatations, l'arrêt attaqué a pu déduire que l'acte du 24 janvier 1872 présentait tous les caractères légaux d'une reconnaissance faite par le père avec indication de la mère ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt fait résulter l'aveu de la mère d'une déclaration de la dame Roonino a Apuraino, publiée au Messager de Tahiti, journal officiel des établissements français de l'Océanie, le 5 août 1865, et ainsi conçue : « L'indienne Roonino a Apuraino du district de Pari déclare qu'elle a l'intention de faire inscrire, au nom de sa fille Turia Roonino a Apuraino, la parcelle de terre appelée Maaitituiramoa » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a motivé sa décision et n'a violé aucun des textes de loi invoqués au moyen ; qu'en effet, l'aveu de la mère n'est soumis à aucune forme particulière ; que les juges du fond peuvent en rechercher la preuve dans les circonstances de la cause qu'ils constatent souverainement, pourvu que ces circonstances ne laissent aucun doute sur l'intention de la mère, déjà désignée par le père, de reconnaître son enfant ;

Rejette le premier moyen,

Mais sur le second moyen :

Vu l'art. 130 C. proc. civ. ;

Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à condamner la Vve Moerenhout aux dépens de l'instance ; qu'il l'a condamnée, en outre, à supporter, à titre de dommages-intérêts, le coût des pièces produites par son adversaire à l'appui de sa requête d'appel ; mais qu'il n'a relevé, dans la résistance de la partie condamnée, aucune circonstance constitutive d'une faute à sa charge ; en quoi l'arrêt attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a violé le texte de loi susvisé ;

Casse... mais seulement au chef ayant condamné la demanderesse en cassation au paiement du coût des pièces produites par la demoiselle Turnia a Tihoni à l'appui de sa requête d'appel...

MM. **Ruben de Couder** rapp.; **Mérillon** av. gén. (concl. conf.).; — Mes **Bonnet** et **Boivin-Champeaux** av.

NOTE. — Des textes de l'art. 336 C. civ. il résulte que, du moment que le père a reconnu l'enfant et indiqué la mère, et que, d'autre part, celle-ci fait l'aveu de sa maternité, la reconnaissance par la mère est établie. Cet aveu n'est d'ailleurs soumis à aucune forme particulière. Il résulte de toutes circonstances tendant à établir que la mère a avoué sa maternité. V. Cass. 22 janv. 1839 (S. 39.1.5); 7 janv. 1852 (S. 52.1.12); 26 mars 1866 (S. 66.1.143); 30 nov. 1868 (S. 69.1.66). Et l'appréciation des faits constitutifs de cet aveu appartient souverainement aux juges du fond. V. Cass. 26 mars 1866, précité ; Cass. Belgique 6 juill. 1888 (D. 89.2.236).

COUR D'APPEL DE PARIS (3e Ch.)

4 Décembre 1913.

Présidence de M. Beer.

EFFETS PUBLICS. — TITRES DE BOURSE. — VICE CACHÉ. — OBLIGATIONS. — CRÉDIT FONCIER AGRICOLE DU SUD DE L'ESPAGNE. — VENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — OPPOSITION POSTÉRIEURE A LA VENTE. — MAINLEVÉE TARDIVE. — RESPONSABILITÉ DU VENDEUR. — SOCIÉTÉ SANS CAPITAL. — HYPOTHÈQUE PROMISE INEXISTANTE. — NULLITÉ PRONONCÉE.

1° *L'acquéreur de titres qui ont été plus tard frappés d'opposition est en droit de demander, par application des art.* 1641 *et* 1644 *C. civ., la nullité de son acquisition à raison de ce que ces titres sont devenus indisponibles, litigieux et improductifs de revenus, alors que l'opposition étant fondée sur la non négociabilité de ces titres dès le jour de leur émission, le vice allégué existait en germe antérieurement à la vente dont la nullité est poursuivie.*

Peu importe, à ce point de vue, que mainlevée de cette opposition ait été ultérieurement fournie. Une mainlevée tardive ne saurait effacer, vis-à-vis de l'acquéreur, le vice originaire qui avait immobilisé les titres ni dégager le vendeur de sa responsabilité, celui-ci ne pouvant imposer à l'acquéreur l'obligation de poursuivre, en son nom propre, la mainlevée de l'opposition ni d'en établir le mal fondé et l'existence seule de ladite opposition suffisant à rendre le vendeur responsable.

2° *Des titres émis par une société sans capital, privés de la garantie hypothécaire promise, doivent être considérés comme atteints d'un vice caché les rendant impropres à l'usage auquel ils étaient destinés.*

L'acquisition de ces titres, lorsque l'acheteur a ignoré le vice dont ils étaient infectés, donne ouverture au profit de ce dernier à l'action en nullité des art. 1641 *et* 1644 *C. civ.*

Vainement, le vendeur soutiendrait qu'ayant livré matériellement les titres qui lui étaient demandés, il appartenait à l'acquéreur de s'enquérir de leur valeur ainsi que de la sincérité des allégations de la Société émettеuse, alors que les dissimulations, à raison de leur nature, ne pouvaient être connues de l'acheteur et que c'était en tout cas au vendeur à s'assurer des qualités de la chose par lui vendue.

De même il ne saurait alléguer qu'il s'agissait d'une opération aléatoire dont l'acquéreur devait subir les risques, alors qu'en l'espèce, il n'existait aucun aléa, les titres étant dépourvus de toute valeur dès l'émission.

V... c. B... et fils.

Le 30 novembre 1912, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Sur l'ensemble des demandes :

Attendu que les 27 juin, 26 et 27 octobre 1911, V. a vendu ferme à B. et fils, 95 obligations cinq pour cent du Crédit foncier et agricole du Sud de l'Espagne ;

Attendu que sur l'ensemble de ces titres, 83 sont actuellement frappés d'opposition ;

Attendu que B. et fils, estimant que les achats et livraisons de ces titres sont entachés d'une erreur sur la substance, par suite nuls et, en tous cas affectés d'un

vice caché, demandent au tribunal de leur donner acte de ce qu'ils sont prêts, comme ils l'ont toujours été, de restituer à V. les titres dont s'agit, de déclarer nulles et en tous cas résolues, comme affectées d'un vice caché, les ventes des 27 juin, 26 et 27 octobre 1911 et de condamner V. à leur rembourser le prix qu'ils ont payé, avec intérêts à cinq pour cent du jour des paiements partiels ;

Attendu que V. résiste à la demande, s'appuyant sur ce fait que les oppositions dont s'agit se sont produites postérieurement à la vente des titres, laquelle par suite aurait été parfaite ; qu'il conclut reconventionnellement au paiement de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Mais attendu qu'il importe peu que les oppositions soient postérieures aux livraisons; que ce n'est pas l'opposition qui crée le vice dont elle n'est que la révélation ;

Et attendu que les obligations dont s'agit ont été frappées d'opposition par suite du non-paiement total lors de leur première acquisition à la société par un sieur de M. ; que ce vice existait donc lors des ventes susvisées; qu'il y a lieu, conformément aux conclusions de la demande principale, de déclarer lesdites ventes nulles, et de condamner V... à rembourser à B... et fils la somme totale de 27.372 francs 30 centimes qu'ils justifient avoir payée pour les titres dont s'agit ; qu'il y a lieu par voie de conséquence de repousser la demande reconventionnelle de V... comme mal fondée ;

Par ces motifs ;

Donne acte à B... et fils de ce qu'ils sont prêts à restituer à V... les titres dont s'agit, frappés d'opposition ;

Déclare nulles, comme entachées d'une erreur sur les qualités substantielles de la chose vendue, les ventes des 27 juin, 26 et 27 octobre 1911, ayant porté sur 83 obligations cinq pour cent du Crédit Foncier et Agricole du Sud de l'Espagne, dont les numéros sont indiqués en l'exploit ;

Condamne V... par les voies de droit à rembourser à B... et fils la somme totale de 27.372 fr. 30, avec intérêts à cinq pour cent du jour de chaque paiement partiels ;

Déclare V... mal fondé en sa demande reconventionnelle ; l'en déboute ; et le condamne en tous les dépens.

Appel par M. V...

Arrêt :

La Cour,

Considérant que V... a cédé, les 27 juin, 26 et 27 octobre 1911, notamment 83 obligations de la Société de Crédit Foncier Agricole du Sud de l'Espagne à B... et fils ; qu'il a agi en qualité de vendeur et, pour se soustraire à l'application des dispositions de l'art. 1641 C. civ., ne saurait prétendre qu'il n'a été qu'un intermédiaire irresponsable de l'opération ; que B... et fils sont détenteurs de ces titres et justifient ainsi suffisamment de la recevabilité de leurs actions, alors que V... n'établit pas qu'ils n'en étaient pas propriétaires à l'époque de l'introduction de l'instance ;

Considérant que 18 de ces titres ont été frappés d'opposition le 15 mars 1912, par la Société du Sud de l'Espagne et 65 par un sieur Boursin, le 1er avril suivant, par ce motif que, dès leur émission, ils n'étaient pas négociables ; que le vice allégué existant en germe antérieurement à la vente consentie à B... et fils, ceux-ci sont en droit de demander, par application des art. 1641 et 1644 C. civ., la nullité d'une acquisition de titres devenus indisponibles, litigieux et improductifs de revenus ; qu'il importe peu que mainlevées aient été fournies de ces oppositions pour 65 titres le 26 août 1912 et, pour 18 titres, le 17 avril 1913 ; que ces mainlevées tardives ne sauraient effacer, vis-à-vis de l'acquéreur, le vice originaire, qui avait immobilisé ces titres, ni dégager le vendeur de sa responsabilité ; que V... ne pouvait imposer à B... et fils l'obligation de poursuivre, en leur nom propre, la mainlevée des oppositions, ni d'établir le mal fondé de celles-ci ; que l'existence seule de ces oppositions suffisait pour constituer V... responsable de l'opération ;

Considérant, en outre, que la Société du Crédit Agricole et Foncier du Sud de l'Espagne, constituée le 20 décembre 1910, au capital de 5 millions, avait pour objet l'acquisition et l'aménagement d'immeubles en Espagne; qu'elle a émis peu de temps après sa fondation 20.000 obligations foncières de 500 francs, dont 83 ont été acquises de V... par B... et fils ; qu'elle a fait connaître par la publicité que son capital était libéré et que ces obligations étaient garanties par première hypothèque sur des terrains de 4.500 hectares achetés par elle et qui auraient ultérieurement une valeur de 45 millions ;

Considérant qu'il résulte des documents versés au procès et notamment d'un rapport dressé par Vereecque expert, dans une instruction pénale suivie contre les consorts P..., que la Société, dont le capital versé n'avait été que de 30.000 francs, était incapable de fonctionner; qu'elle ne possédait aucun terrain et, dès lors, qu'elle ne pouvait assurer à ses obligataires le gage qu'elle leur avait garanti ; qu'il en résulte que l'acquisition de ces titres émis par une Société sans capital, privés de la garantie hypothécaire promise, atteints, suivant la formule de la loi, d'un vice caché qui les rendait impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, donne naissance au profit de B... et fils à l'application des dispositions des art. 1641 et 1644 C. civ. ;

Considérant que V... ne saurait soutenir qu'il a matériellement livré les titres qui lui étaient demandés, et qu'il appartenait à B... et fils de s'enquérir de leur valeur ainsi que de la sincérité des allégations de la Société ; qu'en effet, les dissimulations, en raison de leur nature, ne pouvaient être connues des acquéreurs, et que c'était, en tous cas, à V... de s'assurer, s'il y avait lieu, des qualités de la chose qu'il vendait ; que V... ne peut encore alléguer qu'il s'agissait d'une opération aléatoire, dont l'acquéreur devait subir les risques ; qu'il n'existait dans l'espèce aucun aléa, puisque, dès l'émission, les titres étaient dépourvus de toute valeur ;

Par ces motifs ;

Et adoptant ceux des premiers juges en ce qu'ils ne seraient point contraires au présent arrêt ;

Confirme le jugement du 30 novembre 1912 pour être exécuté selon ses forme et teneur ;

Déclare V... mal fondé en ses demandes et conclusions ;

Le condamne à l'amende et aux dépens d'appel ;

Dit toutefois, qu'à défaut de justification de dommages-intérêts, lesdits dépens ne comprendront pas les droits, doubles droits et amendes perçus ou à percevoir sur les pièces produites et qui seront supportés conformément aux lois fiscales.

M. **Trouard-Riolle** av. gén. — Mes **Dorville, de la Taste** et **Bettinger** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : Il est aujourd'hui constant en doctrine et en jurisprudence que l'ac-

tion en nullité de la vente pour vice caché (art. 1641 et suiv. C. civ.) appartient, le cas échéant, à l'acquéreur de titres de bourse ou de valeurs mobilières quelconques. Conf. sur ce point : Cass. 7 novembre 1893 (S. 97.1.504 — D. 94.1.258 — Gaz. Pal. T. Q. 1892-1897 ; *verb.* Vente (en général), n° 321); Paris 2 juillet 1891 (Gaz. Pal. 91.2.226). — *Adde :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb.* Valeurs mob., nos 237 et suiv., et *verb.* Vente, nos 1590 et suiv. Voir aussi note au Sirey sous Cass. 30 juillet 1912 (S. 1913.1.139).

En ce qui concerne spécialement l'opposition dont peuvent être frappés les titres vendus, on admet généralement qu'elle constitue un vice caché donnant lieu à application des art. 1641 et suiv. C. civ., tout au moins quand l'opposition est antérieure à la vente. Conf. Lyon 20 juin 1894 (Gaz. Pal. 95.1.488 — S. 96.2.121 et la note de M. Wahl); Paris 13 décembre 1894 (Gaz. Pal. 95.1.492 — S. 96.2.121 — D. 96.2.252); Trib. com. Seine 11 juin 1904 (Gaz. Pal. 1904.2.145) et la note. Trib. civ. Lyon 19 novembre 1902 (Gaz. Pal. 1902.2.685). V. aussi les décisions citées dans Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb. cit.*, n° 256.

Voir cependant la note de M. Wahl précitée. Selon cet auteur le recours de l'acquéreur repose, en ce cas, sur les principes de la garantie, non pas pour cause de vice, mais pour cause d'éviction ou de trouble. Il en conclut que la vente ne sera résolue que si le vendeur, tenu de prendre les fait et cause de l'acheteur, ne réussit pas à faire prononcer la mainlevée.

La question de savoir quel est le fondement assigné à la garantie a peu d'intérêt quand l'opposition est antérieure à la vente. En tous les cas, la garantie est due. — *Sic :* Fuzier-Herman et Carpentier, Répert. *verb. cit.*, n° 258. Il en est autrement lorsque l'opposition est postérieure à la vente, car, en principe, seuls les vices cachés qui existaient lors de la vente donnent ouverture à l'action des art. 1641 et suiv. Le recours de l'acquéreur ne devrait alors être admis qu'en cas d'éviction et encore seulement si l'éviction ne provenait pas de sa faute. — *Sic :* Wahl, note précitée ; et Traité des titres au porteur, t. II, n° 1002.

L'arrêt recueilli présente ceci d'intéressant qu'il a admis la nullité pour vice caché au regard d'une opposition *postérieure* à l'acquisition, en se fondant sur ce que le vice allégué résultait à proprement parler, non de l'opposition elle-même, mais de la non négociabilité des titres qui avait provoqué cette opposition. C'est d'ailleurs ce qu'avait constaté le jugement frappé d'appel en ajoutant que « ce n'est pas l'opposition qui crée le vice, qu'elle n'en est que la révélation. »

II. — Sur le second point : En dehors de l'opposition elle-même, laquelle, ainsi que le déclare l'arrêt recueilli, avait rendu les titres indisponibles, litigieux et improductifs de revenus, la Cour a considéré comme vice caché donnant lieu à l'action en nullité prévue par les art. 1641 et 1644 C. civ., le fait que les obligations dont s'agissait avaient été émises par une société sans capital et ne possédant aucun immeuble susceptible de servir d'assiette à l'hypothèque promise aux souscripteurs de titres. De cette décision qui a eu un grand retentissement dans le monde de la Bourse et de la Banque, on peut rapprocher deux arrêts. Cass. 30 juillet 1912 (S. 1913.1.139). Si cette thèse venait à triompher définitivement en jurisprudence, l'habitude devrait s'établir pour les banquiers prudents d'insérer dans les bordereaux de vente de titres une stipulation de non garantie des vices cachés ignorés d'eux (art. 1643 C. civ.). Comp. en sens contraire : Cass. 9 novembre 1892 (S. 1893.1.361).

COUR D'APPEL DE POITIERS (Ch. corr.)

17 Octobre 1913.

Présidence de M. Volf.

VOIES DE FAIT. — ART. 309 ET 311 C. PÉN. — SENS ET PORTÉE. — MARI ET FEMME. — MALADIE. — PRIVATION DE SOINS. — ABSENCE DE DÉLIT. — RELAXE.

Quelque extension que la jurisprudence ait donné aux expressions de violences et voies de fait ajoutées aux art. 309 et 311 C. pén. par la loi du 13 mai 1863, on ne peut cependant concevoir une violence ou une voie de fait, sans un acte violent, une agression matérielle et directe, mettant en péril la vie, la santé ou la sécurité de la personne qui en est l'objet.

Ainsi à défaut de tout acte matériel dûment établi, l'indifférence inhumaine, l'oubli ou la privation de soins nécessaires envers une personne au regard de laquelle vous lie un devoir moral et même un devoir impérieux de secours et d'assistance ne sauraient constituer les éléments nécessaires du délit prévu et puni par les textes précités.

Cette solution résulte notamment de ce fait que si le législateur, sous l'empire de circonstances particulières, a cru devoir insérer par la loi du 19 avril 1898, dans l'art. 312 C. pén., une disposition complémentaire créant un délit pour privation de nourriture et manque de soins, il a limité cette disposition nouvelle aux enfants de moins de 15 ans, laissant par là même sans sanction les mêmes faits quand les victimes en sont des personnes plus âgées, fussent-elles incapables, aliénées, infirmes, malades et, par suite, hors d'état de s'aider elles-mêmes.

Min. pub. c. P...

Le 31 juillet 1913, le Tribunal correctionnel de Civray avait rendu un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal,

Attendu que P... est poursuivi devant le tribunal correctionnel, sous la double inculpation de violences, voies de fait et d'outrage public à la pudeur ;

Sur le délit de violences et voies de fait :

Attendu que les art. 309 et suiv. C. pén., ne visent pas seulement les coups portés et les blessures faites à une personne ; que la loi du 13 mai 1863, qui a modifié ces textes de loi et a ajouté aux coups et blessures explicitement prévus les violences ou voies de fait, a un sens beaucoup plus général ; que la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour reconnaître qu'ils doivent recevoir une large interprétation et que le législateur, en insérant les mots « violences ou voies de fait » dans le texte primitif, a voulu réprimer tout acte violent de nature à atteindre la victime dans sa personne physique, soit directement, soit par suite de l'émotion ou de la vive impression ressentie par elle ; que, pour l'application de la loi, un acte violent, un fait positif est nécessaire ; qu'on ne saurait, en effet, comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences ;

Attendu qu'en l'espèce se rencontrent des actes de commission constituant des violences ;

Attendu, en effet, qu'il résulte de l'information et des débats que la femme P..., rentrant, au mois de février dernier d'un voyage qu'elle avait effectué avec son fils,

arriva malade au domicile du prévenu ; qu'elle ne pût parvenir à la maison sans le concours de P..., qui dût la porter de la voiture qui l'avait conduite à l'habitation où il ne devait pas lui prodiguer les soins que nécessitait l'état très précaire de sa santé ; qu'elle était complètement infirme et que la dame B..., qui l'avait visitée à plusieurs reprises, déposa qu'elle avait les jambes très enflées avec des plaies purulentes ; que non seulement P... ne fit point appeler de médecin, mais qu'au lieu d'assurer à la malade le repos du lit, il la plaça inconfortablement sur trois chaises où elle restait constamment étendue ; que la dame P... s'était plainte à la dame B... que le prévenu la remuait brutalement et que chaque fois qu'il la touchait il lui faisait grand mal ; que le 1er mai 1913, P... aggrava les mauvais traitements infligés à son épouse ; qu'il la transporta par colère et contre sa volonté dans un toit à porcs où étaient logées deux chèvres, la coucha sur du fumier recouvert d'un peu de paille, la laissant toute nue, sans chemise, avec un vieux corsage et une couverture en lambeaux jetée sur elle ; qu'elle était privée d'air et de lumière, l'étable où elle était déposée ne possédant d'autres ouvertures qu'une porte pleine, tenue constamment fermée par P... et une lucarne de trente centimètres de largeur sur quarante centimètres de hauteur, toujours bouchée de paille ; que c'est dans cette situation qu'elle décéda le 11 mai ; que P... n'informa personne de son décès et procéda lui-même au transport du cadavre du toit à porcs dans la maison d'habitation et à l'ensevelissement de la morte qu'il accompagna au cimetière assis sur le cercueil ;

Attendu que si ces faits répréhensibles et odieux ne sont pas tous réprimés par la loi pénale, plusieurs constituent des violences caractérisées; que tout d'abord l'installation de l'épouse P... infirme, sur trois chaises, dans une position extrêmement pénible, au lieu de la laisser dans son lit et le fait de l'y remuer brutalement lorsqu'elle se plaignait de souffrir, sont des actes positifs de violences ; qu'il en est de même du transport de l'épouse P... de la maison d'habitation dans un toit à porcs effectué par le prévenu, malgré la volonté de l'infirme et dans un excès de colère de celui-ci ; que ces mauvais traitements subis par une femme possédant toute sa lucidité d'esprit devaient porter une atteinte directe à sa santé et aussi l'impressionner vivement en lui faisant comprendre qu'elle n'était plus d'ores et déjà comprise parmi les membres de la famille, puisqu'elle était reléguée au rang des animaux qui partageaient son étable ; que le délit de violences et voies de fait est donc établi et doit être retenu ;

Sur le délit d'outrage public à la pudeur :

Attendu que la même solution ne saurait être adoptée pour le délit d'outrage public à la pudeur; que, seules, les jeunes Hélène et Félicité B... respectivement âgées de 10 et 9 ans déclarent qu'elles ont vu P..., leur grand-père, couché avec leur tante Gabrielle, idiote ; que les autres témoins entendus n'ont rien constaté par eux-mêmes et n'ont fait que rapporter les propos tenus par les deux fillettes ;

Attendu que les déclarations des jeunes B... ne sont point suffisantes pour démontrer le délit ; qu'en principe le témoignage des enfants est suspect au législateur qui ne les admet au-dessous de l'âge de 15 ans qu'à faire de simples déclarations sans prestation de serment ; qu'en la cause celles des jeunes B... doivent inspirer d'autant moins de confiance qu'après avoir tenu à leurs voisines des propos dont celles-ci ont déposé, elles les ont niés l'une et l'autre devant le tribunal ; que, de plus, leurs déclarations à l'audience contiennent des contradictions avec celles qu'elles avaient produites de prime abord ; que c'est ainsi que la jeune Félicité avait indiqué, dans l'information, qu'elle avait vu son grand-père couché avec sa tante, le matin, de la cour, par la fenêtre, alors qu'à l'audience elle a soutenu ne l'avoir vu que le soir avant de se coucher elle-même ;

Attendu du reste, que même en tenant pour constant que P... ait été vu dans le même lit que sa fille, il devrait être relaxé ; qu'un des élément du délit est l'existence d'un acte contraire à la pudeur ; que la loi ne le définit pas, et laisse aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation ; que ceux-ci doivent, pour qualifier un fait, tenir compte du milieu social où vivent les prévenus, de leurs habitudes, et de celles des personnes qui les entourent ; que P... est un paysan et qu'à la campagne règne une très grande et constante promiscuité ; qu'en dehors de tout autre acte équivoque et immoral dont il n'est pas justifié, le délit d'outrage public à la pudeur ne saurait être admis.

Par ces motifs :

Acquitte P... de la prévention d'outrage public à la pudeur,

Le déclare au contraire atteint et convaincu du délit de violences et voies de fait, en réparation le condamne à trois mois d'emprisonnement et aux dépens, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Appel par le ministère public.

Arrêt :

La Cour,

En ce qui concerne les violences et voies de fait :

En fait :

Atendu que dans le mois de février 1913, le sieur P... ramenait à son domicile, à Montmatin, commune de Payré, après une longue absence, sa femme gravement malade et dans l'impossibilité de se donner à elle-même les soins que nécessitait son état ;

Attendu qu'au lieu de l'installer dans un lit, il la plaça sur 3 chaises, dans une position pénible, négligeant de lui venir en aide et refusant même de lui retirer un pied qu'elle avait engagé dans les barreaux d'une chaise; que, plus tard, le 1er mai, et parce qu'elle était incommodée par le bruit que faisaient les enfants, il la transporta dans une étable voisine, de dimensions réduites et dont la seule ouverture fut fermée par un tampon de paille ; qu'il la plaça sur le fumier avec un peu de paille sous elle, la laissait dans une obscurité complète, insuffisamment vêtue et recouverte seulement d'une mauvaise couverture ;

Attendu qu'à aucun moment aucun médecin ne fut appelé auprès d'elle ; qu'à trois reprises différentes ,elle fut visitée dans ce local par une voisine, la dame B... que l'inculpé avait été chercher à la demande sa femme; que celle-ci se plaignait amèrement à elle de la situation dans laquelle son mari la laissait, de la privation volontaire de sa part de tous les soins même les plus nécessaires et de son refus de la vêtir et couvrir davantage, ajoutant qu'elle manquait de tout et que chaque fois que son mari la touchait, il le faisait avec une brutalité voulue et lui avait même ainsi occasionné une blessure à la tête dont elle souffrait encore ;

Attendu qu'elle déclara en réponse à une question posée par sa voisine, que si elle était dans cette étable c'était contre son gré et sa volonté et qu'elle n'avait ja-

mais demandé à y venir; qu'elle décéda le 11 mai ; que P... poursuivi pour violences et voies de fait a été condamné à 3 mois de prison ;

En droit :

Attendu que les art. 309 et 311 C. pén. ne visaient originairement que les coups et blessures auxquels la loi du 13 mai 1863 ajouta plus tard les violences et voies de fait, mais sans donner de définition précise de cette incrimination et en laissant aux tribunaux le soin de l'apprécier suivant chaque espèce particulière ;

Attendu que la jurisprudence a élargi autant qu'il était possible le champ d'application de cette disposition nouvelle ; mais que, si étendues qu'en puissent être les limites, on ne peut cependant concevoir une violence ou une voie de fait sans un acte violent, une agression matérielle et directe, mettant en péril la vie, la santé ou la sécurité de la personne qui en est l'objet ; que cette circonstance ne se rencontre pas dans la cause ; qu'on pourrait peut-être, s'ils étaient démontrés, trouver cet acte matériel indispensable soit dans le fait par P... d'avoir blessé volontairemnt sa femme en la saisissant trop brutalement, soit encore dans celui de l'avoir transportée méchamment et contre sa volonté dans l'étable ; mais que ces deux faits rapportés seulement longtemps après par la dame B... qui n'en a pas été le témoin direct mais les tenait de la dame P... et qui ne les a pas dénoncés à la justice, n'ont pu, en raison du décès de la malade ,être l'objet d'aucune vérification et n'apparaissent pas ainsi suffisamment établis pour pouvoir être retenus à la charge de P...

Attendu qu'en dehors de ces 2 faits matériels, la prévention relève seulement contre lui une indifférence inhumaine, un oubli ou une privation de soins nécessaires; qu'en matière pénale où tout est de droit strict, il n'est pas permis de raisonner par analogie ; que, si répréhensibles et regrettables qu'apparaissent l'inaction et la négligence de P... et l'omission de soins et de précautions dont on lui fait justement grief, cette omission ne saurait pourtant, en vue d'une répression pénale, être assimilée à l'acte matériel, direct, exigé par la loi ; qu'en admettant même, ce qui d'ailleurs n'est pas douteux, que P... fut tenu envers sa femme à un devoir moral impérieux et même à un devoir juridique, encore faudrait-il que l'inaccomplissement de ce devoir ait été prévu par la loi et sanctionné par elle d'une pénalité ; qu'il n'en est pas ainsi ; que le législateur n'a pas envisagé cette hypothèse pourtant si fréquente; que l'incrimination « violences et voies de fait », visée par l'art. 311, prévoit si peu le cas d'une privation de nourriture, d'un manque de soins envers une personne, que le législateur, sous l'empire de circonstances particulières qui firent apparaître cette lacune, établit par la loi du 19 avril 1898 et inséra dans l'art. 312 une disposition complémentaire créant un délit pour la privation de nourriture et le manque de soins ;

Mais attendu qu'il a limité et voulu limiter, au moment où elle a été prise, cette disposition aux seuls enfants âgés de moins de 15 ans ; que si désirable que puisse être son extension à tous les incapables, aliénés, infirmes, malades qui ne savent ou ne peuvent s'aider eux-mêmes, le juge ne saurait actuellement appliquer à un inculpé une disposition qui n'est pas encore inscrite dans la loi ; que P... si fâcheux qu'aient pu être ses agissements, échappe ainsi à toute sanction pénale ;

En ce qui concerne l'outrage public à la pudeur,

Adoptant les motifs des premiers juges,

Par ces motifs :

Statuant sur l'appel du prévenu et sur celui du ministère public,

Réforme le jugement entrepris,

Acquitte P... du chef de violences et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Et confirme ladite décision en ce qu'elle prononce l'acquittement du prévenu pour outrage public à la pudeur ;

Ainsi jugé, etc...

NOTE. — Espèce nouvelle en jurisprudence croyons-nous. La solution adoptée, si regrettable qu'elle puisse paraître en fait, semble inattaquable en droit. L'argument tiré de l'addition apportée à l'art. 312 C. pén. par la loi du 19 avril 1898, pour les enfants âgés de moins de 15 ans, nous paraît irréfutable. Conf. en ce sens, Garçon, C. pén. annoté sous art. 309 n° 44, sous art. 312, n° 33. La décision recueillie démontre clairement la nécessité pressante d'une intervention législative.

359-360

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

19 Novembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président.

ENREGISTREMENT. — DROITS PROPORTIONNELS. — JUGEMENT. — CONDAMNATION A LA RESTITUTION DE VALEURS MOBILIÈRES. — DROIT DE PROPRIÉTÉ NON CONTESTÉ. — CONSEIL JUDICIAIRE. — REMISE DE VALEURS DU PRODIGUE.

Conformément aux art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an IV, et 16, § 6 de la loi du 26 janvier 1892, est passible du droit de deux pour cent tout jugement condamnant une personne à remettre à une autre des valeurs mobilières.

Il importe peu que le droit de propriété de ces valeurs ne soit pas contesté ; du moment que le seul refus de les livrer nécessite l'injonction de la justice d'en opérer la remise, il y a une véritable condamnation au sens des textes précités.

Il en est notamment ainsi lorsqu'une personne pourvue d'un conseil judiciaire demande à celui-ci la remise de valeurs qui lui avaient été confiées et qu'il se refuse à restituer dans la crainte que le prodigue en fasse un usage préjudiciable à ses intérêts.

Le jugement qui déclare le refus mal fondé et qui enjoint au conseil judiciaire de remettre ces valeurs ne saurait être assimilé à une simple autorisation de justice : il porte une véritable condamnation ; il a pour effet de conférer le titre en vertu duquel le propriétaire des valeurs peut en obtenir la remise, et il consacre ainsi son droit dont l'exercice avait été paralysé par le refus du conseil judiciaire de les lui restituer spontanément.

Enregistrement c. de la Rochefontenilles.

La Cour (ap. délib. en ch. du conseil),

Sur le moyen unique :

Vu les art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII et 16, § 6, de la loi du 26 janvier 1892 ;

Attendu que l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, établit sur tous jugements « portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières » un droit de 50 centimes % élevé à 2 % par l'art. 16, § 6, de la loi du 26 janvier 1892, sur les jugements des tribunaux de première instance, les

sentences d'arbitres et les arrêts de cours d'appel, en matière civile ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Lemarquis, nommé par jugement du Tribunal civil de la Seine du 2 mai 1902, conseil judiciaire de la dame de la Rochefontenilles, détenait, en cette qualité, des titres et valeurs composant la fortune de celle-ci et en touchait les revenus, à charge de les lui verser périodiquement ; que ladite dame a réclamé la remise de ces titres et valeurs déposés par Lemarquis dans une maison de banque et que, sur le refus de celui-ci de les lui restituer, dans la crainte qu'elle n'en fît un usage préjudiciable à ses intérêts, elle l'a assigné devant le Tribunal civil de la Seine, lequel, par le motif que le refus de Lemarquis n'était pas fondé, a, par jugement du 9 août 1905, ordonné qu'il serait tenu de faire cette restitution ; que ce jugement n'ayant pas été présenté à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, le greffier, à défaut de consignation des droits, a délivré au receveur un extrait par lui certifié, conformément aux prescriptions de l'art. 37 de la loi du 22 frimaire an VII ; que le receveur a réclamé, sur ce jugement, le droit de 2 % calculé sur la somme de 500.000 francs, montant de l'estimation provisoire des titres et valeurs litigieux, ainsi que le double droit pour pénalité de retard, mais que le tribunal a annulé la contrainte décernée à cet effet, par le motif que la dame de la Rochefontenilles « invoquait un droit qui n'était ni discuté ni discutable dans son principe » et que le jugement n'avait que « la valeur d'une simple autorisation donnée à un conseil judiciaire » ;

Mais attendu que ce jugement a eu pour effet de conférer à la dame de la Rochefontenilles le titre en vertu duquel elle a pu obtenir la restitution de ses valeurs et de consacrer ainsi son droit dont l'exercice avait été paralysé par le refus de son conseil judiciaire de les lui remettre spontanément ; qu'ainsi l'exigibilité de l'impôt de 2 % établi pour toutes les injonctions judiciaires portant condamnation de valeurs mobilières était justifiée ; qu'en décidant le contraire, le Tribunal civil de la Seine a violé les textes susvisés ;

Casse... et renvoie devant le Tribunal civil de Melun.

MM. **Maillet** rapp.; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). Mes **Coche** et **Raynal** av.

NOTE. — Le droit de condamnation est dû sur tout jugement qui confère à l'une des parties un titre lui permettant de faire valoir son droit entravé par la résistance de l'autre partie : Cass. 4 juin 1851 (D. 51.1.171), lors même que celle-ci s'en serait rapportée à justice. Cass. 17 mars 1869 (S. 69.1.273). L'application de cette jurisprudence a nécessairement pour conséquence l'exigibilité de ce droit proportionnel sur toute décision qui prescrit la remise de valeurs détenues par un tiers, quel que soit le motif pour lequel celui-ci ait refusé de s'en dessaisir. La Cour s'était prononcée déjà dans ce sens. Cass. civ. 1er mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.569) et arrêts cités.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3e Ch.)

18 Décembre 1913.

Présidence de M. Locard.

BREVET D'INVENTION. — 1° PRÉTENDUE INSUFFISANCE DE DESCRIPTION. — DESCRIPTION ET FIGURE ISOLÉES. — POSSIBILITÉ DE CONSTRUIRE UN APPAREIL. — HOMME DE MÉTIER. — ADJONCTION D'UN ORGANE ÉTRANGER A L'OBJET BREVETÉ. — CARBURATEUR POUR AUTOMOBILES. — EXPÉRIENCES PROBANTES. — VALIDITÉ DU BREVET. — 2° NOUVEAUTÉ. — ANTÉRIORITÉ. — ANALOGIE CONSTITUTIVE CERTAINE. — MOYENS EMPLOYÉS ANALOGUES OU IDENTIQUES. — RÉSULTATS INDUSTRIELS ENTIÈREMENT DISTINCTS. — VALIDITÉ DU BREVET. — 3° CONTREFAÇON. — DISPOSITIF IDENTIQUE. — LÉGÈRES DIFFÉRENCES. — PERFECTIONNEMENTS. — CONDAMNATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Il n'y a pas insuffisance de description lorsque, même en isolant la description relative à l'application du principe formulé par le breveté, spécialement un système de gazéificateur permettant d'utiliser les combustibles liquides peu volatils, tels que le pétrole et l'alcool pur, pour l'alimentation des moteurs à explosion à des carburateurs alimentés, non par un combustible liquide peu volatil, mais par de l'essence, et la figure qui se rapporte à cette application, on est amené à reconnaître qu'un homme du métier peut, à l'aide de cette description et de ce dessin, construire un appareil répondant aux desiderata exposés par l'inventeur ; alors que, pour éviter, à l'arrêt du moteur, la déperdition de l'essence contenue dans le grand réservoir, il suffit d'intercaler entre le grand réservoir et le récipient à niveau constant un robinet d'arrêt qui, en pratique d'ailleurs, existe généralement et de fermer ce robinet dès que le moteur cesse de fonctionner, que le breveté n'avait pas à prévoir ce robinet qui est un organe étranger au carburateur lui-même et que l'homme de métier qui construit le carburateur est en droit d'établir et d'utiliser sans faire œuvre d'inventeur.*

Il en est ainsi surtout lorsqu'il ressort d'expériences faites devant le tribunal qu'un carburateur établi rigoureusement d'après la figure et la description y afférente et adapté à un moteur à vitesse variable, fonctionne suivant les prévisions du breveté, en assurant une carburation sensiblement constante pour toutes les vitesses du moteur sans emploi de régulateur ou d'organes accessoires.

2° *Lorsque l'on rapproche les détails constructifs d'un dispositif breveté et ceux d'un brevet antérieur et qu'on est amené à reconnaître qu'en fait l'antériorité a imaginé la première la caractéristique de l'invention revendiquée par le demandeur, spécialement un gicleur en charge débouchant dans une dérivation de la chambre d'aspiration, il n'y a pas néanmoins nullité du brevet pour défaut de nouveauté, lorsqu'il ressort de la description de l'antériorité alléguée, soit qu'on en envisage l'ensemble, soit qu'on se rapporte à de nombreux passages absolument clairs et ne pouvant comporter aucune interprétation divergente, que cet inventeur n'a eu en vue l'application de son dispositif qu'aux moteurs à vitesse sensiblement constante ou du système « tout ou rien » et pour obtenir un résultat précis et déterminé différent essentiellement de celui recherché par le breveté.*

Celui-ci, en se servant, pour les moteurs à vitesse variable, d'un appareil offrant une analogie constructive certaine avec un appareil antérieur imaginé pour les moteurs à vitesse sensiblement constante, a fait une application nouvelle de moyens connus, brevetable aux termes de l'art. 2, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, alors qu'on constate que les moyens employés, même à les supposer analogues ou identiques, produisent des résultats industriels entièrement distincts, suivant le genre de moteurs auxquels on les applique.

3° *Il y a contrefaçon lorsque, de l'examen comparatif de l'appareil breveté et de celui saisi, il ressort que le premier comme le second comportent le dispositif revendiqué, spécialement un gicleur en charge débouchant dans une dérivation de la conduite d'aspiration du moteur ; il importe peu qu'il y ait entre eux quelques différences qui ne portent pas sur les éléments essentiels de l'appareil et ne sont pas de nature à en modifier notablement le principe ou le fonctionnement, même dans le cas où ces différences pourraient constituer des perfectionnements.*

(1re espèce.)

Aff. Claudel c. Bouteille et Société du Carburateur « Zenith ».

LE TRIBUNAL,

Attendu que, par exploit du 4 mai 1912, Claudel a assigné Bouteille en dommages-intérêts à fixer par état, avec provision de 10.000 francs, confiscation et insertions, à raison de la prétendue contrefaçon d'un système de carburateur faisant l'objet d'un brevet pris par Eveno, le 20 octobre 1903, sous le numéro 336.434 et dont Claudel se dit cessionnaire régulier ;

Attendu que Bouteille conclut au débouté de la demande en soutenant que le brevet est nul à la fois pour défaut de nouveauté et pour insuffisance de description, et qu'au surplus, fût-il valable, le carburateur incriminé par Claudel ne serait pas une contrefaçon du carburateur breveté ; que Bouteille se porte, en outre, reconventionnellement demandeur en 100.000 francs de dommages-intérêts et insertions ;

Attendu que la Société du Carburateur « Zénith », poursuivie également par Claudel en vertu d'une autre assignation qui donne lieu à un litige distinct du procès actuel, a déclaré intervenir dans la présente instance pour le cas où les deux affaires ne seraient pas jointes ou jugées en même temps par le tribunal ;

Mais attendu qu'à la barre, la Société du Carburateur Zénith a déclaré que son intervention n'avait plus d'objet, les deux affaires étant non jointes, mais plaidées en même temps, et a demandé acte de sa déclaration ; que cette déclaration n'a soulevé aucune contestation de la part des deux autres parties et qu'il y a lieu d'en donner acte et de statuer sans avoir égard à l'intervention ;

Attendu que Claudel justifie être régulièrement cessionnaire du brevet n° 336.434 demandé le 20 octobre 1903, par Eveno et délivré le 15 janvier 1904 pour « gazéïficateur à combustibles liquides » ;

Attendu que l'invention a pour objet : 1° un système de gazéïficateur permettant d'utiliser les combustibles liquides peu volatils, tels que le pétrole lourd et l'alcool pur pour l'alimentation des moteurs à explosion ; que le dispositif décrit au brevet et dessiné à la figure n° 1 cherche à réaliser la constance de la carburation pour toutes les vitesses du moteur sans emploi d'un régulateur quelconque ; 2° l'application du même système à un carburateur ordinaire à essence, application représentée par la figure schématique n° 2 jointe au brevet ;

Attendu que, pour obtenir le résultat poursuivi, c'est-à-dire la constance de la carburation sans régulateur ou l'autocarburation dans les moteurs à vitesse variable, l'inventeur, par les deux dispositifs décrits, a voulu réaliser un appareil permettant d'opposer une résistance convenable à la succion trop énergique du liquide lorsque la vitesse du moteur augmente et de faire varier automatiquement cette résistance en raison même des variations de la vitesse du moteur ;

Attendu qu'à cet egard les deux appareils reposent sur les mêmes principes et qu'au point de vue du litige actuel, il suffit de considérer celui de la figure n° 2 visant l'application de l'invention aux carburateurs ordinaires à essence ;

Attendu que le dispositif décrit se compose essentiellement d'un récipient où l'essence arrivant d'un réservoir est maintenue à un niveau constant en charge de quelques centimètres sur l'orifice de l'ajutage de sortie ou gicleur, qui débouche dans une dérivation de la chambre de carburation ouverte à l'air libre ; que cette dérivation, qui pénètre par un tube rétréci dans la chambre de carburation, communique elle-même à l'atmosphère par un faible espace annulaire laissé libre entre sa paroi et l'ajutage de sortie du récipient à niveau constant ;

Attendu que, d'après le demandeur, ce dispositif permet d'assurer l'autorégulation de la carburation par l'emploi combiné et automatique des deux moyens suivants : 1° alimentation du gicleur en charge ; 2° localisation du gicleur dans une dérivation de la conduite d'aspiration et sans qu'il soit besoin de recourir à des organes accessoires ; qu'en effet, lorsque le moteur ralentit son allure, si l'intensité de la succion diminue dans la conduite d'aspiration, la charge du gicleur augmente l'écoulement de l'essence de façon à compenser l'effet de cette diminution de la succion ; que si, au contraire, la vitesse augmente et avec elle l'intensité de l'aspiration, la dépression accentuée produite par cette aspiration ne se transmet qu'en partie dans la dérivation où débouche le gicleur, de sorte que la dérivation oppose une résistance à la succion trop énergique de l'essence ;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal de la Seine, en date du 22 avril 1912, Claudel a fait procéder le 27 avril suivant, par Joubier, huissier, chez Bouteille, à la saisie réelle et à la saisie description de carburateurs dits « Vapor » qu'il prétend être des contrefaçons du carburateur au brevet Eveno ; que d'après le demandeur on retrouverait, dans le carburateur « Vapor », comme dans le carburateur Eveno-Claudel, et en vue du même résultat industriel, la double particularité du gicleur en charge ou noyé débouchant dans une dérivation de la conduite d'aspiration ;

Attendu qu'il échet d'examiner successivement les moyens opposés par le défendeur à cette prétention et qui sont tirés : 1° de la nullité du brevet Eveno pour insuffisance de description ; 2° du défaut de nouveauté de l'invention Eveno à raison de l'existence d'une antériorité Ahara ; 3° en tout cas de l'absence de contrefaçon ;

I. — Sur l'insuffisance de description :

Attendu que le défendeur soutient que, dans le brevet

Eveno, les deux figures 1 et 2 se rapportent à des dispositifs tout différents et ne peuvent servir à s'expliquer l'une par l'autre ; que si on isole la figure n° 2 et la description qui y est relative, on se trouve dans l'impossibilité de construire, à l'aide de cette figure et de cette description, un appareil susceptible de fonctionner pratiquement et de produire le résultat industriel cherché et annoncé par l'inventeur ; qu'en effet, avec un appareil construit selon la figure 2, l'essence, dès que le moteur s'arrête et que la succion cesse d'avoir lieu, doit nécessairement s'écouler par l'espace annulaire qui fait communiquer à l'air libre la dérivation où débouche le gicleur ; que si, pour éviter cette déperdition, on relève le tube extérieur de cet orifice pour le faire aboutir au-dessus du niveau constant, on ajoute un dispositif nouveau non prévu au brevet ;

Mais attendu que, même en isolant la description relative à l'application du principe formulé par Eveno aux carburateurs alimentés non par un combustible liquide peu volatil, mais par de l'essence, et la fig. n° 2 qui se rapporte à cette application, on est amené à reconnaître qu'un homme du métier peut, à l'aide de cette description et de ce dessin, construire un appareil répondant aux desiderata exposés par l'inventeur ; que pour éviter, à l'arrêt du moteur, la déperdition de l'essence contenue dans le grand réservoir, il suffit d'intercaler entre le grand réservoir et le récipient à niveau constant un robinet d'arrêt qui, en pratique d'ailleurs, existe généralement et de fermer ce robinet dès que le moteur cesse de fonctionner ; que Eveno n'avait pas à prévoir ce robinet qui est un organe étranger au carburateur lui-même et que l'homme du métier qui construit le carburateur est en droit d'établir et d'utiliser sans faire pour cela œuvre d'inventeur ;

Attendu, d'autre part, qu'il ressort des expériences faites devant le tribunal en présence des parties et de leurs conseils, qu'un carburateur établi rigoureusement d'après la figure n° 2 et la description y afférente et adapté à un moteur à vitesse variable, fonctionne suivant les prévisions d'Eveno, en assurant une carburation sensiblement constante pour toutes les vitesses du moteur, sans emploi de régulateur ou d'organes accessoires ;

Attendu que si, à la vérité, à l'arrêt du moteur et après fermeture du robinet du grand réservoir, il s'écoule par l'orifice à l'air libre de la dérivation une petite quantité d'essence provenant du récipient à niveau constant et de la canalisation d'amenée au gicleur, et qui varie d'ailleurs suivant l'habileté et la rapidité que met le conducteur à fermer de robinet consécutivement à l'arrêt, cette déperdition dont l'intensité paraît avoir été assez notablement exagérée par le défendeur et qui peut constituer un inconvénient de l'invention et compromettre plus ou moins son succès au point de vue commercial, ne se produit qu'au moment où l'appareil a cessé de fonctionner et après qu'il a réalisé le résultat en vue duquel il a été imaginé ; que, par suite, elle ne peut être un obstacle à sa brevetabilité ;

Attendu, en conséquence, que le premier moyen opposé à la demande n'est pas fondé et doit être rejeté ;

II. — Sur l'antériorité Ahara :

Attendu que le 15 octobre 1901, Ahara a obtenu du Patent-Office des Etats-Unis, sous le n° 684.662, un brevet pour « alimentateur pour moteurs à explosion » ; que l'invention décrite audit brevet, avec figure à l'appui, se rapporte « particulièrement à un dispositif capable de faire varier la quantité de combustible mélangée avec l'air amené au moteur à explosion » ;

Attendu que l'inventeur explique qu'il a entendu remédier à l'inconvénient résultant de ce que dans les moteurs à vitesse sensiblement constante, c'est-à-dire réglés par l'interruption ou la suppression des explosions et selon le système dénommé système du « tout ou rien », la méthode généralement employée pour obtenir un mélange uniforme et suffisant d'air et de combustible se trouve en défaut pour la première explosion après une ou plusieurs interruptions ; qu'alors, en effet, cette première explosion sera toujours faible et pauvre, parce qu'une quantité d'air plus grande qu'à l'ordinaire est mélangée avec la quantité de combustible normale pour une explosion ordinaire en cours de marche ;

Attendu que, pour obtenir ce résultat, le dispositif tel qu'il est décrit et représenté à la figure annexe n° 3 sur laquelle les parties sont d'accord pour faire porter le débat, se compose essentiellement d'un réservoir à niveau constant d'où le combustible descend pour sortir par un gicleur en charge dans un tube en U communiquant par une de ses branches verticales à l'atmosphère et débouchant par l'autre branche dans la chambre d'aspiration ; que ce dispositif permet au combustible, lors de l'interruption de la course du moteur, de s'accumuler dans le tube en U, en remplaçant l'air qui s'y trouve durant le fonctionnement normal, de sorte qu'à la première explosion qui suit l'interruption, cet excédent de combustible vient maintenir le rapport désirable entre le combustible et l'air, rapport qui autrement se trouverait modifié ainsi qu'il a été expliqué en exposant l'inconvénient que l'inventeur se propose d'éviter ;

Attendu que si l'on rapproche les détails constructifs du dispositif Eveno et ceux du dispositif Ahara, on est amené à reconnaître qu'en fait Ahara a imaginé, avant Eveno, le gicleur en charge débouchant dans une dérivation de la chambre d'aspiration qui est la caractéristique de l'invention revendiquée par le demandeur ;

Mais attendu qu'il ressort de la description d'Ahara, soit qu'on en envisage l'ensemble, soit qu'on se rapporte à de nombreux passages qui sont absolument clairs et formels et ne peuvent comporter aucune interprétation divergente, que cet inventeur n'a eu en vue l'application de son dispositif qu'aux moteurs à vitesse sensiblement constante ou du système « tout ou rien » et afin d'obtenir le résultat précis et déterminé qui a été analysé plus haut et qui diffère essentiellement de celui recherché par Eveno ;

Attendu que le défendeur tente vainement, pour combattre cette constatation, de s'emparer d'une phrase tout à fait isolée par laquelle Ahara termine sa description en disant : « que des modifications peuvent être ap-
« portées aux détails de construction, et à la forme des
« diverses parties de ce dispositif d'alimentation et que
« celui-ci peut être appliqué à tout moteur trouvé con-
« venable ou désirable (*found convenient or desirable*)
« et que les modifications pour adapter le dispositif à
« cette application resteraient en somme du domaine de
« la mécanique usuelle ; »

Attendu, en effet, qu'on ne saurait, sans forcer absolument le sens de cette phrase, y trouver l'intention ou même la pensée d'une application éventuelle du dispositif Ahara aux moteurs à vitesse variable auxquels il n'a pas été fait la moindre allusion dans tout le reste de la description et alors surtout que cette application

s'inspirerait d'un principe tout différent de celui qui a guidé Ahara et que celui-ci n'a pas été amené à envisager ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il importe peu, au point de vue du litige actuel, qu'une expérience faite devant le tribunal, en présence des parties et de leurs conseils, ait paru démontrer qu'en fait et sans que cela soit entré dans les prévisions de son auteur, le dispositif Ahara puisse, sans modification et tel qu'il est représenté à la figure 3, fonctionner sur les moteurs à vitesse variable et y donner les mêmes résultats que le dispositif Eveno ; qu'il en résulte simplement qu'Eveno, en se servant pour les moteurs à vitesse variable d'un appareil offrant une analogie constructive certaine avec l'appareil Ahara imaginé pour les moteurs à vitesse sensiblement constante, a fait une application nouvelle de moyens connus, brevetable aux termes de l'art. 2, § 3 de la loi du 5 juillet 1844 ;

Attendu, en effet, qu'en se reportant à l'ensemble des motifs qui précèdent, notamment à l'analyse des deux dispositifs et à l'exposé des préoccupations et des principes différents qui ont présidé à leur création, on constate que les moyens employés, même à les supposer analogues ou identiques, produisent des résultats industriels entièrement distincts, suivant le genre de moteurs auxquels on les applique ;

Attendu qu'il est inutile de discuter longuement l'objection que le défendeur a formulée en disant que, dans les deux cas, les deux carburateurs remplissent la même fonction qui est de donner naissance à une émulsion d'air et d'essence formant le mélange détonant ; qu'on ne saurait admettre que la discussion puisse être ramenée à un point de vue aussi étroit et aussi rudimentaire, qu'on arriverait ainsi à refuser la brevetabilité à toute invention ayant pour objet la recherche et la réalisation de procédés ou d'appareils susceptibles d'opérer le mélange de l'essence ou de l'air dans les meilleures conditions possibles d'économie ou de rendement ;

Attendu, en conséquence, que le deuxième moyen tiré par le défendeur de l'antériorité Ahara n'est pas plus fondé que le premier et doit être également rejeté.

III. — Sur la contrefaçon :

Attendu que de l'examen comparatif du carburateur « Vapor » et du carburateur Eveno, il ressort que le premier, comme le second, comporte essentiellement un gicleur en charge débouchant dans une dérivation de la conduite d'aspiration du moteur ; que d'après un prospectus même de Bouteille, « son principe basé sur le « gicleur noyé fait que le carburant jaillit par la succion du moteur produite dans le cône diffuseur augmentée d'une pression, la charge du gicleur, et que « celle-ci devient prépondérante au fur et à mesure que « la succion diminue pour une cause quelconque ; »

Attendu que cet exposé démontrerait à lui seul que les particularités de l'appareil Eveno ont été utilisées par Bouteille en vue du même résultat ; qu'à la vérité il existe des différences de forme tenant notamment à ce que : 1° la communication de la dérivation à l'air libre par une ouverture placée au-dessus du niveau constant du réservoir éviterait l'inconvénient de la déperdition, reconnu dans l'appareil Eveno, d'une certaine quantité d'essence à l'arrêt du moteur ; 2° le gicleur du « Vapor » débouche dans une cheminée verticale qui aboutit directement dans un étranglement de l'aspiration ; 3° dans le « Vapor » le dispositif de giclage est combiné avec un cône diffuseur, tandis que dans le carburateur Eveno il n'y aurait pas de cône diffuseur, mais un étranglement ;

Mais attendu que ces différences, qui ne portent pas sur les éléments essentiels de l'appareil et ne sont pas de nature à en modifier notablement le principe ou le fonctionnement, ne sauraient être considérées comme exclusives de la contrefaçon ;

Attendu, par suite, que la prétention de Claudel doit être considérée comme fondée, aucun des moyens qui lui sont opposés ne pouvant être retenu ;

Attendu qu'en contrefaisant l'appareil objet du brevet Eveno, le défendeur a causé au demandeur un préjudice dont il lui doit réparation ;

Attendu que le tribunal n'a pas actuellement les éléments suffisants pour déterminer le montant de cette réparation ; qu'il convient d'ordonner la fixation des dommages-intérêts par état et, à cet effet, de commettre d'office un expert ;

Attendu toutefois que dès maintenant il échet d'allouer au demandeur une provision que le tribunal est en mesure d'évaluer, ainsi que des insertions et d'ordonner la remise entre ses mains des appareils contrefaits et des pièces saisies.

IV. — Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'elle est recevable, mais qu'il ressort suffisamment des motifs ci-dessus déduits qu'elle ne saurait être admise ;

Attendu; en ce qui concerne les dépens, que ceux-ci doivent être acquittés par le défendeur qui succombe, à l'exception toutefois de ceux relatifs à l'intervention de la Compagnie du Carburateur Zénith, lesquels doivent demeurer à la charge de cette dernière.

Par ces motifs,

Donne acte à la Compagnie du carburateur Zénith de ce qu'elle a déclaré que son intervention n'avait plus d'objet ;

Dit qu'il sera statué sans avoir égard à cette intervention ;

Condamne Bouteille à payer à Claudel pour les causes sus-indiquées des dommages-intérêts à fixer par état, et dès maintenant 3.000 francs à titre de provision ;

Commet d'office Ferrand expert, etc...

Ordonne la remise à Claudel, et ce au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires, des appareils contrefaits et des pièces saisies ;

Autorise Claudel, à titre de dommages-intérêts supplémentaires, à faire insérer le présent jugement dans deux journaux de son choix aux frais du défendeur sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 250 frs.

En la forme,

Reçoit Bouteille en sa demande reconventionnelle ;

Au fond,

Le déclare mal fondé en ladite demande, l'en déboute;

Condamne Bouteille aux dépens à l'exception de ceux relatifs à l'intervention de la Société du carburateur Zénith, lesquels resteront à la charge de cette Société ;

Dont distraction...

(2e espèce.)

Aff. Claudel c. Société du Carburateur « Zénith » et Giraud.

Le Tribunal,

Attendu que par exploits du 6 janvier 1913, Claudel a assigné les défendeurs conjointement et solidairement en dommages-intérêts à fixer par état avec provision de 5.000 francs, confiscation et insertions, et en outre la Société Zénith seule en dommages-intérêts à fixer par

état avec provision de 50.000 francs pour prétendue contrefaçon d'un système de carburateur faisant l'objet d'un brevet pris par Eveno le 20 octobre 1903 sous le n° 336.434 et dont Claudel se dit cessionnaire régulier ;

Attendu que les défendeurs concluent au débouté de la demande ; qu'en outre, la Société du carburateur Zénith se porte reconventionnellement demanderesse en nullité du brevet Eveno, mainlevée des saisies, 50.000 francs de dommages-intérêts et insertions ;

(Motifs identiques à ceux du jugement précédent depuis « attendu que Claudel justifie » jusqu'à « attendu qu'en vertu d'une ordonnance ») ;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de la Seine, en date du 24 décembre 1913, Claudel a fait procéder le 28 du même mois par Bourgoint, huissier, au siège de la Société du carburateur Zénith et chez Giraud à la saisie réelle ou par description d'un certain nombre de carburateurs dits carburateurs Zénith, qu'il prétend être des contrefaçons du carburateur décrit au brevet Eveno ; que d'après le demandeur on retrouverait, dans le carburateur Zénith comme dans le carburateur Eveno-Claudel, et en vue du même résultat industriel, la double particularité du gicleur en charge ou noyé débouchant dans une dérivation de la conduite d'aspiration ;

Attendu qu'il échet d'examiner successivement les moyens opposés dans leurs conclusions ou à la barre par les défendeurs à cette prétention et qui sont tirés : 1° de la nullité du brevet Eveno pour insuffisance de description ; 2° du défaut de nouveauté de l'invention Eveno à raison de l'existence d'une antériorité Ahara ; 3° en tous cas de l'absence de contrefaçon.

(Motifs identiques à ceux du premier jugement depuis « sur l'insuffisance de description » jusqu'au « § 3 de la contrefaçon » en remplaçant toutefois le défendeur par les défendeurs ;

III. — Sur la contrefaçon :

Attendu que de l'examen comparatif du carburateur Zénith et du carburateur Eveno, il ressort que le premier, comme le second, comporte essentiellement un gicleur en charge débouchant dans une dérivation de la conduite d'aspiration du moteur ; que ce dispositif, applicable aux moteurs à vitesse variable, est destiné à produire un résultat industriel identique ou analogue à celui prévu par Eveno ; qu'il importe peu qu'à côté du gicleur noyé, on trouve dans le carburateur Zénith un autre gicleur et également certaines différences de forme qui peuvent constituer des perfectionnements, mais laissent subsister le principe essentiel commun à l'appareil Eveno et à l'appareil Zénith ;

Attendu, par suite, que la prétention de Claudel doit être considérée comme fondée, aucun des moyens qui lui sont opposés ne pouvant être retenu ; que c'est donc à bon droit que la Société du carburateur Zénith et Giraud ont été actionnés par lui, la première comme ayant contrefait l'appareil Eveno et le second comme ayant exposé en vente et vendu des carburateurs contrefaits ;

Attendu que les agissements des défendeurs ont causé à Claudel un préjudice dont ils lui doivent réparation et que la Société du carburateur Zénith et Giraud sont tenus conjointement et solidairement à cette réparation pour les faits auxquels ils ont tous deux participé, et la Société Zénith seule pour les faits qui ne sont imputables qu'à elle ;

Attendu que le tribunal n'a pas actuellement les éléments suffisants pour déterminer le montant de cette double réparation ; qu'il convient d'ordonner, à ce double point de vue, la fixation des dommages-intérêts par état et, à cet effet, de commettre d'office un expert ;

Attendu toutefois que dès maintenant il échet d'allouer au demandeur une double provision que le tribunal est en mesure d'évaluer, ainsi que des insertions et la remise entre ses mains des appareils contrefaits.

IV. — Sur la demande reconventionnelle,

Attendu qu'elle est recevable, mais qu'il ressort suffisamment des motifs ci-dessus déduits qu'elle ne saurait être admise ;

Attendu, en ce qui concerne les dépens, qu'il y a lieu de prononcer condamnation conjointe et solidaire entre les deux défendeurs, mais qu'entre eux les frais doivent être répartis en proportion inégale ; que la Société du carburateur Zénith doit en supporter les quatre cinquièmes et Giraud un cinquième.

Par ces motifs,

Déclare la Société Zénith et Giraud contrefacteurs du brevet Eveno n° 336.434 ;

Condamne la Société Zénith et Giraud conjointement et solidairement à payer à Claudel des dommages-intérêts à fixer par état et dès maintenant à une provision de 1.000 francs ;

Condamne la Société Zénith seule à payer à Claudel des dommages-intérêts à fixer par état et dès maintenant une provision de 5.000 francs ;

Commet d'office Ferrand expert, etc.. .

Ordonne à l'encontre des deux défendeurs la remise à Claudel, et ce, au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires, des appareils contrefaits ;

Autorise Claudel, et ce au besoin à titre de dommages-intérêts supplémentaires, à faire insérer le présent jugement dans deux journaux de son choix, aux frais des défendeurs, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 250 francs ;

En la forme,

Reçoit la Société Zénith en sa demande reconventionnelle ;

Au fond,

La déclare mal fondée en ladite demande, l'en déboute ;

Condamne les défendeurs conjointement et solidairement aux dépens ;

Dit toutefois qu'entre eux ils en seront tenus savoir : la Société Zénith des 4/5 et Giraud de 1/5.

Dont distraction...

M. **Beaufils** subs.; — M^es **Desjardin, Pelletier** et **Allart** av.

NOTE. — I. — Sur le premier point : La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens. Il n'y a pas insuffisance de description lorsque celle-ci permet d'exécuter l'invention, non pas par tout le monde, mais par un homme du métier. En ce sens : Pouillet, Taillefer et Claro, Brev. d'inv., n° 457 et 463 ; Allart, tome II, n° 310 ; G. Huard, n° 248 ; Mainié, n° 1889 ; voy. aussi : Cass. 25 mai 1897 et Limoges 15 juillet 1897 (Ann. pr. ind. 97.323); Trib. corr. Seine 28 février 1910 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-12, v° Brev. d'inv., n° 139-140).

II. — Sur le deuxième point : Appliquer d'une manière nouvelle, écrit M^e Pouillet, *op. cit.*, n° 31, c'est purement et simplement employer des moyens connus tels qu'ils sont connus, sans même y rien changer, pour en tirer un résultat différent de celui qu'ils avaient produit jusque là. Ainsi, pour que l'application nouvelle soit brevetable, il n'est pas nécessaire que le résultat qu'on leur demande soit nouveau ; il suffit que ces mêmes moyens

n'aient jamais servi à obtenir le résultat que cette fois ils donnent. Si les moyens employés n'ont jamais eu la destination qu'on leur donne, on peut dire hardiment qu'il y a application nouvelle. En ce sens, voy. aussi Monguier, n° 414 ; Blanc, n^{os} 449 et s.; Renouard, n^{s} 65 ; Calmel, n° 74 ; Allart, t. I, n° 23 ; Maisnié, n° 198.

III. — Sur le troisième point : Voy. Pouillet, *op. cit.*, n^{os} 641 et s.; Allart, t. III, n° 436.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

23 Octobre 1913.

Présidence de M. Ménétrier.

LOUAGE D'OUVRAGE DE SERVICES. — CONTRAT A DURÉE INDÉTERMINÉE. — FACULTÉ RÉCIPROQUE DE RUPTURE. — PATRON. — RENVOI AVEC INDEMNITÉ D'USAGE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RENVOI ABUSIE. — REJET.

Quand un contrat de louage de services a été fait sans durée déterminée chaque partie est libre d'y mettre fin en donnant congé à l'autre.

Le patron agit donc dans la plénitude de son droit si, dans ces conditions, il congédie son employé en lui payant d'ailleurs une indemnité de délai-congé. Et ce dernier qui ne fournit aucune preuve ou aucun commencement de preuve de l'usage abusif que son patron aurait fait de son droit doit être débouté de la demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre celui-ci pour brusque congédiement.

Carter c. Nicoll et Cie.

Le Tribunal,

Attendu qu'il ressort des termes même de la demande qu'aucune durée n'avait été stipulée au contrat de louage de services de Carter chez Nicoll et Cie ; que par suite chaque partie était libre d'y mettre fin en donnant congé à l'autre ; que Nicoll et Cie agissaient donc dans la plénitude de leurs droits en congédiant, le 3 mars 1913, Carter, et lui payant d'ailleurs quatre semaines de délai congé ;

Et attendu que le demandeur n'apporte ni dans ses conclusions en demande, ni dans les renseignements, preuve ou document tendant à établir l'existence d'un autre contrat ; que les preuves que Carter demande de faire par témoins ne sauraient modifier les clauses du contrat qu'il a analysé en sa demande ; que, dans ces conditions, il échet, sans qu'il soit nécessaire de répondre autrement aux conclusions, de rejeter la demande de Carter comme mal fondée, celui-ci ne fournissant aucune preuve de l'usage abusif que son employeur aurait fait de son droit de congédiement.

Par ces motifs,

Déclare Carter mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

M^{es} **Estrade** av. et **Massin** agréé.

NOTE — Il a été jugé dans le sens de la décision publiée ci-dessus que l'employeur qui engage un employé par un contrat sans limitation de durée est libre de le congédier en lui donnant un délai de préavis suffisant pour lui permettre de chercher une autre place et que si, sans motif légitime, il le congédie brusquement, il lui doit une indemnité représentant le préjudice que lui a causé le défaut de préavis ; mais que cette indemnité est la seule qui soit due par lui. On ne saurait établir une distinction entre l'indemnité due pour brusque renvoi et celle due pour renvoi abusif, car le renvoi abusif n'est autre chose que le brusque renvoi sans indemnité : Paris 8 décembre 1911 (Gaz. Pal. 1912.1.43) et la note qui résume l'état de la jurisprudence tant en ce qui concerne la question de l'indemnité même qu'en ce qui touche la question de la preuve du préjudice en cas de renvoi sans préavis ni indemnité spontanée.

361

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

17 Novembre 1913.

Présidence de M. Tanon

ENREGISTREMENT. — VENTE. — MEUBLES ET IMMEUBLES. — ADJUDICATION JUDICIAIRE. — PRIX PARTICULIER.

Toute transmission simultanée de meubles et d'immeubles est soumise à la règle de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII qui assujettit au tarif immobilier le prix total non réparti entre les meubles et les immeubles.

Cette règle s'applique aux contrats judiciaires comme aux contrats amiables.

Dans une adjudication comprenant à la fois des immeubles par destination et un fonds de commerce, le droit de mutation est dû au tarif immobilier, si le cahier des charges qui contient l'évaluation distincte des meubles et des immeubles ne spécifie pas que le prix obtenu par les enchères sera réparti dans la même proportion.

Destreicher c. Enregistrement.

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, 712, 954 et suiv., 963 C. pr. civ., 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat ;

Attendu que l'intervention, en l'espèce, du Tribunal civil de Versailles qui a fixé les mises à prix et commis un notaire pour procéder à la rédaction du cahier des charges et à la vente comprenant à la fois des immeubles et des meubles, n'est pas de nature à faire écarter la règle posée par l'article de loi précité, lequel embrasse toute transmission simultanée de meubles et d'immeubles et s'applique aux contrats judiciaires comme aux contrats amiables ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis du pourvoi et pris de la violation de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII, 7 de la loi du 28 février 1872, 524 et 525 C. civ., des règles de la preuve et spécialement de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'il ressort des qualités du jugement attaqué et du jugement lui-même que l'adjudication comprenant à la fois des immeubles et un fonds de commerce a été prononcée moyennant un prix unique ; que ni le cahier des charges, ni les jugements du Tribunal de Versailles qui ont fixé la mise à prix n'ont prévu que le prix obtenu par les enchères se répartirait dans la proportion des estimations faites par le tribunal ;

Attendu que l'on ne saurait suppléer au silence de l'acte d'adjudication pour décider arbitrairement et contrairement aux prescriptions de l'art. 9 précité de la loi de frimaire quelle est la portion du prix représentant la partie mobilière des biens mis en vente ;

Attendu que le dispositif du jugement entrepris se trouvant pleinement justifié par l'application du principe même qui ressort dudit art. 9, il est sans intérêt de rechercher, comme le propose le second moyen, si des immeubles par destination ont été régulièrement compris ou non dans certaines des estimations primitives, ou, comme il est soutenu au troisième moyen, s'il suffisait, pour les divers éléments mobiliers composant le fonds de commerce, d'une estimation en bloc ;

Rejette...

MM. **Malepeyre** rapp.; **Blondel** av. gén.; **Bailby** av.

NOTE. — L'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII exige impérativement dans toute vente ayant pour objet des meubles et immeubles, qu'un prix particulier soit assigné aux meubles ; si cette condition n'est pas remplie, le droit de mutation au tarif immobilier est perçu sur le prix total. La Cour de cassation admet cependant que cette obligation soit remplie au moyen d'une ventilation effectuée dans un acte annexé à la vente ; Cass. civ. 22 mars 1897 (Gaz. Pal. 1897.1.773) ; le cahier des charges précédant l'adjudication satisfait à cette condition ; toutefois, comme les enchères sont portées et modifient la mise à prix, la ventilation cesse d'être exacte ; en prévision de ces enchères, il convient donc d'indiquer dans le cahier des charges que le prix d'adjudication, quel qu'il soit, sera réparti entre les meubles et immeubles, dans la proportion des estimations portées au cahier des charges. C'est parce que cette précaution n'a pas été prise, que la Chambre des requêtes peut dire, dans l'arrêt rapporté, qu'il n'a été prévu nulle part « que le prix obtenu par les enchères se répartirait dans la proportion des estimations faites par le tribunal ». Si cette décision est, en fait, d'une rigueur extrême, elle ne saurait être critiquée en droit.

COUR D'APPEL D'ORLEANS

10 DÉCEMBRE 1913.

Présidence de M. Guiral, premier président.

ASSOCIATIONS. — INSTITUTEURS PUBLICS. — STATUTS. — OBJET. — DÉFENSE DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS, MORAUX ET MATÉRIELS. — DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE CARRIÈRE IMPLIQUÉE. — INTÉRÊT COLLECTIF. — CARACTÈRES. — ACTION COLLECTIVE DES ASSOCIATIONS. — ÉTENDUE. — CONSIDÉRATION DU FONCTIONNAIRE. — DROIT DE LA DÉFENDRE. — QUASI-DÉLIT SANS DIFFAMATION. — ART. 1382 C. CIV. — CARACTÈRES DE L'OBJET ILLICITE EN MATIÈRE D'ASSOCIATIONS. — LOI DU 1er JUILLET 1901, ART. 3. — CRITIQUES ABUSIVES. — SANCTION. — QUASI-DÉLIT. — MINISTRE DU CULTE. — CARDINAL. — MANDEMENT. — ATTEINTE A L'AUTORITÉ ET A LA CONSIDÉRATION. — PRÉJUDICE. — CONDAMNATION.

1° *Lorsque les statuts de deux associations d'instituteurs publics portent, les uns que l'association est formée pour la défense des intérêts matériels et professionnels des adhérents, les autres qu'elle a en vue celle des intérêts matériels et moraux de ses membres, cette opposition montre que chacune des associations poursuit la défense d'intérêts d'ordre distinct, les intérêts matériels opposés aux intérêts professionnels ou moraux n'étant et ne pouvant être que les intérêts de carrière, c'est-à-dire l'ensemble des avantages et des garanties attachés à la profession. D'où il suit que la défense de la considération professionnelle rentre dans la définition des statuts, la considération étant par excellence le bien des collectivités comme des particuliers et que, comme conséquence, ces associations puisent dans leur capacité statutaire le droit d'intenter une action qui tend à la réparation du préjudice causé par l'atteinte portée à cette considération.*

2° *Le caractère collectif d'une action doit être déterminé, non pas suivant la composition numérique de l'association, mais suivant que l'action a pour objet la défense d'intérêts communs à la collectivité des associés et solidaires des intérêts de la corporation tout entière. D'autre part, une action intentée par une association de personnes exerçant la même profession (en l'espèce, des instituteurs publics), a un caractère collectif, quand elle poursuit la réparation d'un préjudice collectif, et celui-ci doit être considéré comme tel : 1° lorsqu'il n'est pas susceptible d'application individuelle et qu'il affecte sans limitation de groupe ou de région, en même temps que le personnel entier des instituteurs, la collectivité de l'association ; 2° lorsqu'il lèse directement les intérêts des associés.*

3° *A la différence de l'action syndicale qui n'appartient qu'à des collectivités déterminées et pour un objet déterminé, l'action collective a été accordée par la loi du 1er juillet 1901 à toutes les associations sans restriction de personnes et sous la seule condition que son objet ne fût pas illicite. D'où il suit, d'une part, que les fonctionnaires peuvent s'associer en vertu de la loi de 1901 et, d'autre part, que l'action sociale qui leur est ouverte peut avoir un objet au moins aussi étendu que celui de l'action syndicale.*

Spécialement, elle peut, à l'exemple de l'action syndicale, tendre à la défense des intérêts généraux de l'association, cette assimilation n'étant contredite par aucun texte légal et aucune contradiction n'existant, à ce point de vue entre la loi de 1884 et la loi de 1901.

En effet, l'art. 21 de cette dernière loi n'a pas eu pour but d'interdire aux associés l'exercice des actions similaires ou parallèles aux actions syndicales, mais de maintenir aux syndiqués les avantages de leur législation propre. Et si le bénéfice du groupement syndical et de l'action qui en dérive n'ont pas été accordés par la jurisprudence aux fonctionnaires, ce n'est pas parce qu'on a entendu refuser à ceux-ci le droit de défendre les intérêts généraux de leur profession, mais parce que cette profession n'appartient pas à la catégorie de celles qui pouvaient s'associer sous la forme syndicale.

4° *S'il y a solidarité, il n'y a pas confusion entre l'honneur du fonctionnaire et le prestige de la fonction. Le fonctionnaire est, comme tout citoyen, propriétaire du bien moral qu'est son honneur et des dispositions législatives impliquent la reconnaissance de cette propriété. Quant à la solidarité existant entre la considération du fonctionnaire et le prestige de la fonction, elle a pour effet, non de priver le fonctionnaire du droit de défense, mais d'autoriser l'Etat à*

mettre à cette défense les restrictions que commande le droit de contrôle du public.

5° *La loi de 1881 n'a organisé la défense de l'honneur des fonctionnaires que contre les délits de diffamation et d'injure ; elle a négligé, et parce qu'elles n'intéressent pas l'ordre public, les atteintes constitutives seulement de quasi-délits. Par suite, il est loisible aux fonctionnaires de poursuivre, par la procédure de droit commun, la réparation du préjudice quasi-délictuel qu'ils ont pu subir. Cette poursuite peut être collective depuis que la loi du 1er juillet 1901 a permis aux fonctionnaires de se former en associations et leur a donné l'organe de délibération et d'action que certaines catégories d'entre eux avaient reçu, mais seulement pour une fin limitée, de la loi de 1884.*

6° *Quand une association de fonctionnaires s'est donné pour objet, par ses statuts, la défense des intérêts moraux de la profession à laquelle appartiennent ses membres en même temps que de leurs intérêts de carrière, ce qui est parfaitement licite, on ne saurait restreindre sa capacité d'agir en justice à la défense des intérêts de carrière ; cette association possède deux actions faisant valoir devant des juridictions différentes un double droit qui se trouve dans son patrimoine, soit en vertu de garanties administratives, soit en vertu de l'art. 1382 C. civ.*

7° *Il résulte des termes mêmes dont s'est servi le législateur dans l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1901, qu'en disant, par opposition à l'art. 1133 C. civ., que l'objet illicite dont la poursuite est interdite aux associations, est seulement l'objet contraire à la loi et aux bonnes mœurs, il n'a entendu considérer comme tel que l'objet directement ou indirectement contraire à un texte légal, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il n'est pas contraire à l'ordre public. Dès lors, on ne saurait considérer comme illicite, parce que dangereuse pour l'ordre public et portant atteinte aux prérogatives essentielles de l'Etat auquel seul appartient la défense de la fonction, l'action collective intentée par une association d'instituteurs publics et tendant à la réparation du préjudice causé, non pas à la fonction, mais à la considération des instituteurs associés.*

8° *Au surplus, la même solution s'imposerait même s'il fallait admettre que la nullité d'une association pût résulter du simple antogonisme de sa capacité statutaire avec l'ordre public. En effet, le législateur de 1901 a spécifié dans la discussion, que cet antagonisme ne pourrait être considéré comme dangereux pour l'ordre public que si l'objet de l'association menaçait la conservation de l'Etat ou mettait en péril la sécurité publique.*

Or l'action dont s'agit n'apparaît pas comme menaçante pour la sécurité de l'Etat. On ne peut même pas la considérer comme portant atteinte aux attributions essentielles du Gouvernement, alors que celui-ci est juridiquement incapable de poursuivre pour les associations demanderesses la réparation qu'elles réclament. Si l'Etat peut s'émouvoir de la puissance des associations de fonctionnaires, ce n'est pas lorsque cette puissance se manifeste sous la forme d'une action en justice contre les tiers, mais seulement lorsqu'elle critique devant la juridiction administrative les actes du Gouvernement et surtout lorsqu'elle affirme la prétention de participer à l'Administration même des services que les associés doivent assurer en leur qualité de fonctionnaires.

9° *A défaut de précision dans les imputations ou de grossièreté dans les termes, des critiques dirigées abusivement contre une collectivité de fonctionnaires auxquels l'auteur de ces critiques impute en termes blessants un manquement aux devoirs professionnels dégénèrent en quasi-délit.*

10° *Un ministre du culte (un cardinal, en l'espèce) ne saurait, d'autre part, prétendre puiser dans son caractère sacerdotal un droit exceptionnel de critique sur les actes des instituteurs publics, ses obligations spirituelles ne pouvant ajouter à ses droits de citoyen.*

11° *Des critiques, si violentes qu'elles soient et si peu fondées qu'elles apparaissent, ne peuvent, à raison de leur caractère général et impersonnel, être considérées comme abusives et génératrices d'une faute donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, dès lors que, portant sur une conception d'éducation propre à certains instituteurs, elles incriminent non la perversité du maître, mais le vice d'un système.*

12° *Par contre, présentent un caractère abusif constitutif de quasi-délit, notamment au regard d'associations d'instituteurs publics formées pour la défense des intérêts moraux et matériels de leurs membres, des critiques qui visent et atteignent, non pas le fonctionnement de l'enseignement primaire public, mais le personnel de cet enseignement et, dans ce personnel, non des individualités ou des groupes isolés, mais la fraction la plus importante de la corporation et par cela même les membres desdites associations.*

Spécialement, il en est ainsi de l'accusation d'impiété révélant une intention de flétrissure, lorsqu'elle est portée par des prélats considérables dans un mandement qui l'aggrave encore, en ajoutant que cette impiété est agissante et qu'elle s'attaque à la foi des élèves par des industries à ce point malhonnêtes qu'il les qualifie d'abus de confiance.

13° *Le préjudice causé par le quasi-délit résultant de ces critiques abusives consiste en ce qu'elles ont nui à l'autorité et à la considération des maîtres dans l'esprit des élèves et surtout dans l'esprit des parents et en ce qu'elles ont mis en péril les intérêts professionnels des instituteurs, intérêts faits non pas seulement d'intérêts de carrière, mais aussi d'intérêts moraux.*

Association amicale des Instituteurs de la Marne et Fédération des Amicales de France et des Colonies c. Cardinal Luçon.

Statuant comme cour de renvoi ensuite de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1. 380), la Cour d'appel d'Orléans a rendu la décision dont la teneur suit :

La Cour,

Attendu que le cardinal Luçon produit, à l'appui de sa demande d'infirmation du jugement dont est appel, des moyens de forme et de fond.

En la forme :

Attendu qu'il ne méconnaît ni la valadité des associations demanderesses, ni leur capacité d'ester en justice; qu'il excipe seulement de l'irrecevabilité de leur action.

Premier moyen d'irrecevabilité :

Attendu que l'Association des Instituteurs de la Marne est habilitée par ses statuts : « à travailler activement à la défense des intérêts professionnels et matériels de

ses membres » et la Fédération des Instituteurs : « à travailler à la défense des intérêts moraux et matériels des associations fédérées » ;

Attendu que des passages de la lettre pastorale incriminés par l'assignation, deux seulement ont été retenus par le jugement, le premier ainsi conçu : « outre le péril de la foi, il y a le péril de la vertu ; vous devez donc vous en préoccuper, surtout s'il s'agit de ces écoles mixtes où l'on pratique par le mélange des enfants des deux sexes un système d'éducation contraire à la morale et tout à fait indigne d'un peuple civilisé ».

Le second ainsi conçu : « à l'heure actuelle, personne ne peut le nier, un grand nombre d'écoles, soi disant neutres, ont perdu ce caractère. Les instituteurs qui les dirigent ne se font pas scrupule d'outrager la foi de leurs élèves et ils commettent cet inqualifiable abus de confiance soit par les livres classiques, soit par l'enseignement oral, soit par mille autres industries que leur impiété leur suggère » ;

Attendu que les deux associations font consister le préjudice que ces passages leur aurait causé « dans l'atteinte portée au crédit et au prestige que doit posséder chaque instituteur au regard des enfants qui lui sont confiés et des parents de ces enfants » ; que précisant dans leurs conclusions de première instance les fins de leur demande, elles ont déclaré que cette demande avait pour objet la réparation du préjudice causé à l'honneur professionnel des instituteurs ;

Attendu que le cardinal soutient que l'objet de l'action dépasse la prévision des statuts, qui s'appliquerait seulement à la défense des intérêts de carrière des associés ;

Mais attendu que l'opposition dans la première formule des intérêts matériels aux intérêts professionnels et dans la seconde des intérêts matériels aux intérêts moraux, prouve que les deux associations ont eu en vue la défense d'intérêts d'ordre différent ; que les intérêts matériels sont et ne peuvent être que les intérêts de carrière, c'est-à-dire l'ensemble des avantages et des garanties attachés à la profession ; que les intérêts moraux ou professionnels doivent s'entendre des intérêts non matériels ; que la question n'est pas de savoir, si, à la date de leur formation, les associations avaient particulièrement envisagé la défense de leur considération professionelle, mais si la défense de cette considération rentre dans la définition des statuts ; que de toute évidence cette défense s'y trouve comprise, la considération étant par excellence le bien des collectivités comme des particuliers ; que les associations puisent donc dans leur capacité statutaire le droit d'intenter l'action litigieuse.

Deuxième moyen d'irrecevabilité :

Attendu que le cardinal soutient en second lieu que l'action, si on doit lui reconnaître un caractère collectif et général, serait irrecevable parce qu'elle est intentée par les associations qui n'ont pas qualité pour représenter, et qui, en fait, ne représentent pas le corps *entier* des instituteurs.

Mais attendu que les associations n'ont pas émis et ne pouvaient pas émettre la prétention de représenter l'universalité des instituteurs ; qu'elles n'entendent représenter et ne représentent que la collectivité de ces fonctionnaires qui forment l'association et qu'elles ne concluent qu'au nom et au profit de cette collectivité ; que si, dans leurs conclusions, elles énoncent que le préjudice dont elles poursuivent la réparation a atteint le personnel entier de l'enseignement, il ne faut voir dans cette déclaration que l'affirmation de la nature impersonnelle et collective de ce préjudice.

Attendu que le caractère collectif de l'action litigieuse doit être déterminé, non pas suivant la composition numérique de l'association, mais suivant que l'action a pour objet la défense d'intérêts communs à la collectivité des associés et solidaires des intérêts de la corporation tout entière ; que cette question du caractère collectif de l'action va être examinée sous le moyen qui suit.

Troisième moyen d'irrecevabilté :

Attendu que, devant la Cour de Paris, le cardinal avait soutenu que le quasi-délit, à le supposer existant, n'aurait lésé que des intérêts individuels et que l'addition de ces intérêts n'était pas capable de produire un intérêt collectif ; que par suite l'action devait être déclarée irrecevable, en tant qu'elle était formée pour la défense d'intérêts collectifs ;

Mais attendu que, devant la Cour de renvoi, il a pris les conclusions qui sont exclusives de ce moyen ; qu'il déclare d'une part que les critiques de la Lettre pastorale sont dirigées sans considération de personnes contre le fonctionnement de l'enseignement primaire, et d'autre part que les membres des associations n'ont pas été spécialement visés ; qu'il conclut de là qu'il n'appartient pas aux associations de poursuivre « la réparation d'un dommage qui aurait été causé au bon renom du personnel entier de l'enseignement primaire » ; que ces conclusions reconnaissent au moins implicitement la nature collective du préjudice ; qu'il faut décider que le préjudice est collectif : 1° parce qu'il n'est pas susceptible d'application individuelle et qu'il affecte sans limitation de groupe ou de région, en même temps que le personnel entier des instituteurs, la collectivité des associations ; 2° parce qu'il a directement lésé les intérêts des associés.

Quatrième moyen d'irrecevabilité :

Attendu que le cardinal soutient qu'à la différence de l'action syndicale qui peut avoir pour objet la défense des intérêts généraux des syndiqués, l'action collective des instituteurs ne peut avoir pour fin que la défense des intérêts de carrière ; qu'il fonde sa prétention sur les motifs suivants : *a*) Le bénéfice de la loi de 1884 a été édicté pour les professions déterminées et l'article 21 de la loi de 1901, en maintenant la loi de 1884, a refusé le bénéfice de cette loi à tous ceux qui ne pouvaient pas se syndiquer ; or l'action litigieuse, en tant qu'elle a pour objet la défense des intérêts généraux de l'association est une véritable action syndicale, et l'exercice en doit être interdit aux instituteurs parce qu'ils ne peuvent se syndiquer ; *b*) Si les syndiqués peuvent défendre contre les entreprises des tiers les intérêts généraux et spécialement le bon renom de leur profession, c'est parce que ce bon renom est dans le patrimoine du syndicat ; au contraire, les instituteurs n'ont pas la propriété de leur considération qui est un attribut inséparable de la fonction, laquelle est un bien d'Etat que l'Etat seul a le droit de défendre ; ils ne peuvent donc mettre dans le patrimoine de l'association un bien qui ne leur appartient pas ; *c*) A supposer que la considération professionnelle des instituteurs dépende du patrimoine des associations demanderesses, la loi de 1881 a formulé pour la protection de cette considération contre les attaques des tiers, des règles de procédure et de compétence exclusives de l'exercice de l'action litigieuse.

Sur le premier motif :

Attendu qu'à la différence de l'action syndicale qui n'appartenait qu'à des collectivités déterminées, et pour un objet déterminé, l'action collective a été accordée par la loi du 1er juillet 1901 à toutes les associations, sans restriction de personnes et sous la seule condition que son objet ne fût pas illicite ; qu'il suit de là d'une part que les fonctionnaires peuvent s'associer en vertu de la loi de 1901 et d'autre part que l'action sociale qui leur est ouverte peut avoir un objet au moins aussi étendu que celui de l'action syndicale ; que spécialement elle peut, à l'exemple de l'action syndicale, tendre à la défense des intérêts généraux de l'association ; que cette assimilation entre les deux actions n'est contredite par aucun texte légal ; qu'il n'y a pas contradiction entre la loi de 1884 et la loi de 1901 ; que l'art. 21 de cette dernière loi n'a pas eu pour but d'interdire aux associés l'exercice des actions qui peuvent être similaires ou simplement parallèles aux actions syndicales, mais de maintenir aux syndiqués les avantages de leur législation propre ; que si le bénéfice du groupement syndical et de l'action qui en dérive n'ont pas été accordés par la jurisprudence aux fonctionnaires, ce n'est pas parce que on a voulu refuser à ceux-ci le droit de défendre les intérêts généraux de leur profession, mais parce que cette profession n'appartenait pas à la catégorie de celles qui pouvaient s'associer sous la forme syndicale.

Sur le deuxième motif :

Attendu que s'il y a solidarité, il n'y a pas confusion entre l'honneur du fonctionnaire et le prestige de la fonction ; que le fonctionnaire, comme tout citoyen, est propriétaire du bien moral qu'est son honneur ; que les dispositions législatives impliquent la reconnaissance de cette propriété ; qu'en effet les poursuites pénales pour atteinte portée à la considération des fonctionnaires sont subordonnées aux délibérations conformes des assemblées de fonctionnaires, quand il y a des assemblées, et que le droit de poursuite individuelle est laissé aux fonctionnaires qui n'ont pas d'assemblée ; que la solidarité qui existe entre la considération du fonctionnaire et le prestige de la fonction, a pour effet, non de priver le fonctionnaire du droit de défense, mais d'autoriser l'Etat à mettre à cette défense les restrictions que commande le droit de contrôle du public.

Sur le troisième motif :

Attendu que la loi de 1881 n'a organisé la défense de l'honneur des fonctionnaires que contre les délits de diffamation et l'injure ; qu'elle a négligé, et parce qu'elles n'intéressaient pas l'ordre public, les atteintes constitutives seulement de quasi-délit ; que, par suite, il est loisible aux fonctionnaires de poursuivre, par la procédure de droit commun, la réparation du préjudice quasi-délictuel qu'ils ont pu subir ; que cette poursuite peut être collective depuis que la loi du 1er juillet 1901 a permis aux fonctionnaires de former des associations. Que cette loi leur a donné l'organe de délibération et d'action que certaines catégories d'entre eux avaient reçu, mais seulement pour une fin limitée, de la loi de 1884.

Attendu en fait que l'action litigieuse a pour but la réparation d'un préjudice quasi délictuel ; que, dès lors, les règles édictées par la loi de 1881 ne lui sont pas opposables ; que la Cour n'a donc pas à résoudre le problème juridique de savoir comment devra, en matière de diffamation et d'injure, se concilier l'action civile que les associations pourront intenter en vertu de la loi de 1901, avec le régime institué par la loi de 1881.

Attendu que le cardinal n'est pas mieux fondé à prétendre que la capacité des associations demanderesses doit être limitée à la défense des intérêts de carrière de leurs membres ; que les associations se sont donné pour objet la défense des intérêts moraux de la profession en même temps que des intérêts de carrière ; qu'aucun texte légal ne permet de contester le caractère licite de ce double objet, pas plus qu'aucun ne justifie la restriction qui est proposée ; que les deux actions font valoir devant des juridictions différentes un droit qui se trouve dans le patrimoine des associations, l'un en vertu de garanties administratives, l'autre en vertu de l'art. 1382 du Code civil.

Attendu que le cardinal Luçon soutient encore qu'il serait « souverainement dangereux » (*sic*) de reconnaître aux instituteurs le droit d'assurer à l'encontre des tiers la protection des intérêts généraux de la fonction et que leur concéder ce droit serait porter atteinte aux prérogatives essentielles de l'Etat.

Attendu que, pour apprécier le mérite de ce moyen, il est nécessaire de préciser le caractère des restrictions que la loi a mises à l'objet que peuvent se permettre les associations ; que l'art. 3 interdit à celles-ci la poursuite de tout objet illicite et dispose, par modification de la définition légale de l'art. 1133 C. civ., que l'objet ne sera réputé illicite que lorsqu'il sera contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ; qu'intentionnellement et pour pouvoir limiter le pouvoir d'appréciation du juge, le législateur a refusé de faire de la contrariété qui pourrait exister entre l'ordre public et l'objet de l'association, un motif de nullité ; que sans aller jusqu'à prétendre, avec une certaine doctrine, que les seules prohibitions limitatives de l'objet statutaire des associations sont les prohibitions pénales, il faut dire que l'objet sera licite, à moins qu'il ne soit directement ou indirectement contraire à un texte légal ;

Attendu que l'action litigieuse tend simplement à la réparation du préjudice qui aurait été causé à la considération des instituteurs associés et non pas, comme il est dit au moyen, à la réparation du préjudice qui aurait été causé à la fonction ; qu'il est certain que son objet ainsi limité ne contrevient ni à la législation sur l'enseignement, ni à aucune disposition légale ; que pour ce motif le moyen doit être rejeté ;

Mais attendu que la même solution s'imposerait, même s'il fallait admettre que la nullité d'une association pourrait résulter du simple antagonisme de sa capacité statutaire, avec l'ordre public ; qu'en effet le législateur de 1901 a spécifié dans la discussion que cet antagonisme ne pourrait être considéré comme dangereux pour l'ordre public que si l'objet de l'association « menaçait la conservation de l'Etat » ou mettait en péril la sécurité publique. Qu'on ne peut soutenir que l'action par laquelle les associations appellent le cardinal Luçon devant la juridiction civile menace la sécurité de l'Etat ; qu'il ne paraît même pas possible de dire qu'elle porte atteinte aux attributions essentielles du Gouvernement, alors surtout que le Gouvernement était juridiquement incapable de demander pour les associations la réparation que celles-ci poursuivent. Que si l'Etat peut s'émouvoir de la puissance des associations de fonctionnaires, ce n'est pas lorsque cette puissance se manifeste sous la forme d'une action en justice contre les tiers, mais lorsqu'elle critique devant la juridiction administrative les actes du Gouvernement, et surtout lorsqu'elle affirme la

prétention de participer à l'administration même des services que les associés doivent, en leur qualité de fonctionnaires, assurer.

Attendu enfin qu'il est soutenu que les critiques incriminées seraient dirigées contre le fonctionnement de l'enseignement et qu'à ce titre elles ne peuvent mettre en péril les intérêts professionnels des associés — mais que ce moyen intéresse moins la recevabilité que le fond de l'action, avec lequel il doit être examiné.

Au fond :

Attendu que le cardinal Luçon ne reprend pas devant la Cour de renvoi la thèse qu'il avait soutenue devant la Cour de Paris, et d'après laquelle l'abus du droit de critique ne serait répréhensible que lorsqu'il se traduirait par la diffamation et par l'injure ; qu'il n'est pas contestable qu'à défaut de précision dans les imputations, ou de grossièreté dans les termes, les critiques dirigées abusivement contre les actes de fonctionnaires dégénèrent en quasi délit ; que d'autre part le cardinal Luçon ne saurait, comme il le prétend, recevoir de son caractère sacerdotal un droit exceptionnel de critique sur les actes des instituteurs ; que ses obligations spirituelles ne peuvent ajouter à ses droits de citoyen ; qu'il y a donc lieu de rechercher s'il n'a pas commis du droit de critique, tel qu'il est juridiquement entendu, un abus dommageable pour les associations demanderesses ; que ce droit n'implique pas la faculté d'imputer à une collectivité de fonctionnaires, sans précision de faits et de personnes, et dans des termes blessants, un manquement aux devoirs professionnels.

Attendu qu'il est difficile d'apercevoir un abus du droit de critique dans le premier passage de la Lettre pastorale retenu par le jugement : « Outre le péril de la foi, il y a le péril de la vertu ; vous devez vous en préoccuper, surtout s'il s'agit de ces écoles mixtes, où l'on pratique, par le mélange des enfants des deux sexes, un système d'éducation contraire à la morale et tout à fait indigne d'un peuple civilisé ». Que, sans doute, le mélange dont il s'agit ne peut être que le fait des instituteurs, puisque les règlements l'interdisent ; mais que, s'il se produit, il doit être imputé à une conception d'éducation propre à certains instituteurs ; que, dès lors, ce qui est incriminé par le mandement, ce n'est pas la perversité du maître, mais le vice du système ; que ces critiques, si violentes qu'elles soient et si peu fondées qu'elles apparaissent, ne peuvent, à raison de leur caractère général et impersonnel, être déclarées abusives;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même du second passage : « A l'heure actuelle, personne ne peut le nier, un grand nombre d'écoles soi disant neutres ont perdu ce caractère, les instituteurs qui les dirigent ne se font pas scrupule d'outrager la foi de leurs élèves et ils commettent cet inqualifiable abus de confiance, soit par les livres classiques, soit par l'enseignement oral, soit par mille autres industries que leur impiété leur suggère ».

Attendu qu'avec raison les premiers juges ont décidé que ces critiques sont abusives ; que, tout d'abord, elles visent et elles atteignent non pas le fonctionnement de l'enseignement, comme il est dit aux conclusions de l'appelant, mais le personnel de cet enseignement et, dans ce personnel, non des individualités ou des groupes isolés, mais la fraction la plus importante de la corporation et, par cela même, les membres des associations demanderesses ;

Attendu que l'accusation d'impiété portée par des prélats considérables contre les instituteurs est grave et qu'elle révèle une intention de flétrissure, mais que le mandement l'aggrave encore en ajoutant que cette impiété est agissante et qu'elle s'attaque à la foi des élèves par des industries à ce point malhonnêtes qu'il les qualifie d'abus de confiance ; qu'une accusation aussi générale et aussi imprécise que n'appuie aucune documentation et à laquelle les instituteurs ne peuvent opposer aucune contradiction légale est l'expression, non d'une critique qui veut réformer, mais d'une malveillance qui veut déconsidérer ; qu'elle est abusive et constitutive d'un quasi délit ;

Attendu que ce quasi délit a causé aux associations demanderesses un préjudice incontestable ; qu'il a nui à l'autorité et à la considération des maîtres dans l'esprit des élèves et surtout dans l'esprit des parents, dont il devait alarmer les sentiments religieux ; qu'il a mis en péril les intérêts professionnels des instituteurs, intérêts qui sont faits, ainsi qu'il a été établi, non pas seulement d'intérêts de carrière, mais aussi d'intérêts moraux ; qu'ainsi se trouve justifiée la condamnation en paiement de dommages-intérêts prononcée par les premiers juges.

Par ces motifs — et ceux non contraires des premiers juges, la Cour :

Dit qu'à tort les premiers juges ont fait état pour caractériser le quasi délit par eux retenu, du passage du mandement commençant par ces mots : « Outre le péril de la foi », et finissant par ceux-ci : « tout à fait indigne d'un peuple civilisé ». Réforme sur ce point leur décision ;

Déclare le cardinal Luçon mal fondé dans tous ses autres moyens et conclusions de forme et de fond ; l'en déboute.

En conséquence :

Confirme dans toutes ses dispositions le jugement dont est appel.

Condamne le cardinal Luçon en tous les dépens exposés tant devant la Cour de Paris que devant la Cour de renvoi, y compris ceux de l'arrêt cassé, à moins que le sort de ces derniers n'ait été réglé par l'arrêt de cassation.

M. **Maulmond** proc. gén. — Mes **André Hesse**, **Flach** **Raoul Rousset** (tous les trois du barreau de Paris) av.

NOTE. — La décision ci-dessus publiée est conforme, au moins dans ses grandes lignes, à celle de la Cour de Paris du 4 janvier 1911 (Gaz. Pal. 1911.1.107) laquelle avait confirmé un jugement Trib. civ. Reims 25 février 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.324). L'arrêt de Paris 4 janvier 1911, ayant été déféré à la Cour Suprême, a été cassé par décision du 4 mars 1913 (Gaz. Pal. 1913.1.380). La Cour d'Orléans, on le voit, a statué en opposition avec la Chambre civile ; il est donc probable que sur nouveau pourvoi les chambres réunies seront appelées à dire le dernier mot dans cet important débat. On peut consulter sur les graves questions qu'il soulève nos notes placées sous les décisions précitées, ainsi que les conclusions de M. l'avocat-général Séligman publiées avec Paris 4 janvier 1911 et la consultation de Me Hannotin à la suite de cet arrêt. Voir aussi dans le sens de l'arrêt rapporté ci-dessus : Trib. civ. Arras 25 mai 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.687) et la note. — *Contrà* : Trib. civ. Nancy 18 mars 1910 (Gaz. Pal. 1910.1.482); Trib. civ. Laval 30 juin 1910 (Gaz. Pal. 1910. 2.64).

362-363

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

1er Décembre 1913.

Présidence de M. Baudouin, premier président

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — POUVOIRS DU JUGE. — VÉRIFICATION NON CONTRADICTOIRE. — TESTAMENT. — DISCUSSION CONTRADICTOIRE. — DÉFENSE (DROITS DE LA).

La vérification d'un testament dont l'écriture est contestée est faite sous toutes les garanties nécessaires pour la sauvegarde des droits de la défense quand il résulte de la procédure qu'en appel, comme en première instance, le testament, ainsi que les pièces de comparaison produites, ont été l'objet d'une communication préalable et soumis au débat contradictoire, avant que les juges aient procédé eux-mêmes à la vérification de la pièce contestée.

D'autre part, quand, après débats, ils procèdent seuls, comme ils en ont le pouvoir, à une vérification d'écriture, les juges du fond, libres de puiser dans tous les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction, ne sont pas astreints à l'observation des règles du Code de procédure, lesquelles ne sont applicables qu'en cas d'expertise.

Thiennault c. Rossignol.

M. Thiennault s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Bourges du 18 juin 1907, rendu au profit de M. Rossignol.

Il a invoqué les deux moyens suivants :

Violation de l'art. 283 C. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 pour manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas fait connaître les causes de reproche formulées contre certains témoins à une enquête, de sorte que le caractère juridique de motifs de rejet de ces reproches ne peut pas être contrôlé par la Cour de cassation ;

2° Violation de l'art. 1315 C. civ. et de l'art. 195 C. proc. civ. et manque de base légale, en ce que la cour d'appel, énonçant comme motif de rejet d'une demande d'expertise en matière de vérification d'écritures « qu'elle a pu procéder par elle-même et d'une façon utile à l'examen de la pièce litigieuse », n'indique pas dans quelles conditions cet examen a eu lieu, et par suite, ne met pas la Cour de cassation à même d'exercer son contrôle sur le respect des droits de la défense, alors que, s'agissant d'un testament olographe, dont l'écriture était contestée, l'opposé de l'original du testament sous les yeux de la cour ne pouvait avoir lieu qu'en présence des parties où elles dûment convoquées et que le caractère contradictoire de cette mesure d'instruction devait être constaté par l'arrêt lui-même.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen ;

Attendu que l'arrêt attaqué a adopté les motifs du jugement qui, d'une part, a expressément visé les actes de la procédure qui spécifient les causes de reproches, et, d'autre part, s'est expliqué sur chacun de ceux-ci ; qu'enfin, il ne résulte pas des conclusions prises devant la cour que l'appelant ait proposé des griefs autres que ceux qui avaient été examinés par les premiers juges ;

D'où il suit que le moyen manque en fait ;

Sur le deuxième moyen ;

Attendu qu'il résulte de la procédure, qu'en appel, comme en première instance, le testament litigieux, ainsi que les pièces de comparaison produites, ont été l'objet d'une communication préalable et soumis au débat contradictoire, avant que les juges aient procédé eux-mêmes à la vérification de la pièce contestée ; que cette preuve ressort, directement, des conclusions prises par le demandeur en cassation, par lesquelles il a provoqué lui-même, après avoir minutieusement discuté son état graphique, l'examen et la vérification, par la cour d'appel, du testament litigieux ; que si la cour a fondé, pour partie, sa décision, sur cette vérification, en réponse aux conclusions prises sur ce point, on ne saurait soutenir, comme l'allègue le pourvoi, que la pièce vérifiée n'avait pas été régulièrement versée aux débats, ni soumise à une discussion contradictoire, puisque le demandeur a principalement basé ses conclusions sur l'état matériel de cette pièce par rapport aux pièces de comparaison qu'il produisait ; d'où il suit que la vérification à laquelle la cour a procédé a été faite avec toutes les garanties nécessaires pour la sauvegarde des droits de la défense ;

Et attendu que, lorsqu'ils procèdent seuls, comme ils en ont le pouvoir, à une vérification d'écritures, les juges du fond, libres de puiser dans tous les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction, ne sont point astreints à l'observation des règles du C. pr., lesquelles ne sont applicables qu'en matière d'expertise ;

Attendu, dès lors, qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au moyen, et qu'il a légalement justifié sa décision ;

Rejette...

MM. **Delcurrou** rapp. ; **Lombard** av. gén. (concl. conf.). — Mes **Frénoy** et **Raynal** av.

NOTE. — Le pourvoi ne contestait pas, dans l'espèce, le droit pour les juges de vérifier l'écriture en dehors de la procédure prévue par les art. 195 et s. C. pr. civ., c'est-à-dire sans avoir recours à l'expertise. Mais, d'après lui, des formes particulières s'imposaient lorsqu'il s'agit d'un testament, pour cette raison qu'il ne se trouve pas à la disposition des parties et n'a pu faire entre elles l'objet d'une communication de pièces assurant le respect de la défense. Mais la distinction proposée paraît purement arbitraire. Il suffit que les parties aient été mises, d'une façon ou d'une autre, à même de discuter le testament litigieux. V. Cass. 21 mars 1905 (Gaz. Pal. 1905.2.18 — S. 1905.1.464), et la note.

COUR D'APPEL DE PARIS (8e Ch.)

20 Novembre 1913

Présidence de M. Milliard

PROMESSE DE MARIAGE. — CONDITION POTESTATIVE. — RUPTURE. — MOTIFS SÉRIEUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET DE LA DEMANDE.

Tout projet de mariage est nécessairement subordonné à la condition potestative, de part et d'autre, que les futurs se conviendront et il est de leur intérêt commun que chacun d'eux conserve une liberté absolue d'examen et de détermination pendant tout le temps des entrevues préliminaires, qu'ils consacrent précisément à s'étudier et à se connaître; il en résulte que chacun des futurs conserve jusqu'à la célébration du mariage la faculté de se départir de ce projet conditionnel, sans toutefois qu'il lui soit permis de se jouer

de l'autre en l'abandonnant par caprice, par inconstance ou même par cupidité en vue d'un établissement meilleur.

Dlle Mercier c. Duchesne.

LA COUR,

Considérant que Duchesne n'ayant pas constitué avoué sur l'assignation qui lui a été régulièrement commise, il y a lieu de prononcer défaut contre lui ;

Pour le profit :

Adoptant les motifs du jugement entrepris ;

Considérant, en outre, que tout projet de mariage est nécessairement subordonné à la condition potestative de part et d'autre, que les futurs se conviendront, et qu'il est dans leur intérêt commun que chacun d'eux conserve une liberté absolue d'examen et de détermination pendant tout le temps des entrevues préliminaires qu'ils consacrent précisément à s'étudier et à se connaître ; qu'il en résulte que chacun des futurs conserve jusqu'à la célébration du mariage la faculté de se départir de ce projet conditionnel, sans toutefois qu'il lui soit permis de se jouer de l'autre en l'abandonnant par caprice, par inconstance, ou même par cupidité en vue d'un établissement meilleur ;

Considérant que, dans l'espèce, le refus par Duchesne d'exécuter la promesse de mariage qu'il avait faite à la demoiselle Mercier, a été inspiré par les scrupules les plus sérieux et les plus respectables qu'il a énumérés dans sa lettre du 31 décembre 1912 ; qu'ainsi, à moins d'altérer la liberté du consentement si nécessaire dans les mariages, on ne saurait accueillir la demande de dommages-intérêts formée par la demoiselle Mercier ;

Vu quant aux dépens, l'art. 130 du C. de pr. civ.;

Par ces motifs :

Prononce défaut contre Duchesne faute par lui d'avoir constitué avoué ;

Et pour le profit :

Déclare l'appel mal fondé, le rejette ;

Déboute la Dlle Mercier de toutes ses demandes, fins et conclusions.

En conséquence,

Confirme le jugement entrepris ;

Condamne la Dlle Mercier à l'amende et aux dépens d'appel ;

M. **Dagoury** av. gén. — Me **Masson** av.

NOTE. — La jurisprudence est bien fixée en ce sens. Voy. notamment : Cass. 12 novembre 1901 (Gaz. Pal. 1901.2.668 — S. 1902.1.237 — D. 1902.1.46); et la note à notre recueil avec le renvoi à la jurisprudence. — *Adde :* Trib. civ. Sainte-Menehould 15 mai 1901 (Gaz. Pal. 1901. 1.750) avec la note et les renvois ; Trib. civ. Reims 31 juillet 1913 (Gaz. Pal. 1903.2.273); Trib. civ. Seine 26 mars 1904 (Gaz. Pal. T. Q. 1902-07, v° Promesse de mariage, n° 56).

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIEGNE

10 DÉCEMBRE 1913.

Présidence de M. Gillard.

DIVORCE (CONVERSION DE LA SÉPARATION DE CORPS EN). — NOUVEL ART. 310 C. CIV. — DEMANDE PRINCIPALE EN DIVORCE. — FAITS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT DE SÉPARATION. — DEMANDE FORMÉE AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TROIS ANS. — DEMANDE EN CONVERSION IRRECEVABLE QUANT A PRÉSENT.

Une demande en conversion de séparation de corps en divorce ne saurait être déclarée recevable tant qu'est encore pendante une demande directe en divorce formée avant l'expiration du délai de trois ans et basée sur des faits et griefs postérieurs au jugement de séparation de corps.

Dame Bruiant c. son mari.

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'un jugement contradictoire de ce tribunal, en date du 22 juin 1910, a prononcé la séparation de corps entre les époux Bruiant aux torts du mari ; que ce jugement est devenu définitif le 13 septembre suivant ;

Attendu que, par exploit du 3 novembre dernier, la dame Bruiant a saisi le tribunal d'une demande en conversion dudit jugement en jugement de divorce ; que Bruiant conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur cette demande jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur une instance principale en divorce que, par exploit du 5 septembre 1913, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de trois ans prévu par l'art. 310 C. civ., il a introduite contre la demanderesse devant le Tribunal civil d'Amiens, à raison de faits postérieurs au jugement de séparation de corps ;

Attendu qu'à proprement parler, ce n'est pas en ces termes que la question doit se poser, car surseoir à statuer, c'est remettre à plus tard l'examen et la solution d'une instance, et l'on se demande ce qui pourrait bien rester à examiner et à résoudre si le divorce était définitivement prononcé par le Tribunal d'Amiens ; que la question est plutôt une question de recevabilité, celle de savoir si, en l'état, la demande de conversion peut être accueillie malgré la demande principale en divorce formée, avant l'expiration du délai de trois ans, par l'époux défendeur à la conversion ;

Attendu que, tel qu'il a été modifié par la loi du 6 juin 1908, l'art. 310 C. civ. n'a pas créé une conversion automatique, qui serait due au bout de trois ans par cela seul qu'elle serait demandée ; que sans doute, en disant dans cet article que le jugement de séparation de corps sera de droit converti en jugement de divorce, le législateur de 1908 a supprimé le pouvoir d'appréciation sur le bien fondé de la demande en conversion qui était reconnu au juge sous le régime des lois de 1884 et de 1886 ; mais que c'est seulement dans cette mesure qu'il a restreint le rôle du juge et qu'il appartient toujours à celui-ci d'examiner s'il est régulièrement saisi, si la demande portée devant lui est ou non recevable ;

Attendu qu'à ce point de vue, il n'est pas douteux que la demande en conversion doit être immédiatement accueillie lorsque le délai de trois ans s'est écoulé sans qu'aucune demande en divorce ait été introduite, dans les conditions du droit commun, par l'un ou l'autre époux ; qu'en effet, le droit à la substitution de l'état de divorce à l'état de séparation est alors acquis à l'époux qui demande la conversion, et l'autre époux ne pourrait pas retarder celle-ci en formant de son côté une demande principale en divorce, cette demande fût-elle fondée sur des griefs postérieurs à la séparation de corps ;

Mais attendu qu'il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, la demande directe en divorce, basée sur des faits postérieurs à la séparation de corps, a été introduite avant l'expiration du délai de trois ans ; qu'il s'agit alors d'une instance engagée par un époux agissant dans la plénitude de son droit, à un moment où le droit de l'autre époux à la conversion n'était pas encore

né ; que si la demande en conversion formée ultérieurement pouvait être déclarée recevable, le tribunal devrait de toute nécessité, en présence de la disposition impérative de l'art. 310, y faire immédiatement droit, ce qui aurait pour conséquence d'arrêter aussitôt l'instance en divorce encore pendante et de la rendre complètement inopérante ;

Attendu qu'il faudrait un texte formel pour faire encourir une telle déchéance à un époux qui a usé d'un droit incontestable en demandant le divorce ; qu'en autorisant la conversion de la séparation en divorce après l'expiration d'un délai de trois ans, le législateur n'a pas pu vouloir modifier pendant ces trois années la situation résultant de l'état de séparation de corps et créer un nouvel état dans lequel les infractions aux devoirs d'époux, si graves fussent-elles, ne pourraient plus entraîner le divorce quand celui-ci n'aurait pas été prononcé avant l'expiration du délai ; qu'il dépendrait alors de l'époux coupable de retarder, au moyen de lenteurs calculées et voulues dans la procédure, la solution de l'instance jusqu'au moment où il pourrait anéantir celle-ci par une demande en conversion ;

Attendu que de toutes ces considérations, il résulte qu'une demande en conversion ne saurait être déclarée recevable tant qu'est encore pendante une demande directe en divorce formée avant l'expiration du délai de trois ans et basée sur des faits et griefs postérieurs au jugement de séparation de corps ;

Par ces motifs,

Déclare non recevable en l'état la demande de conversion de jugement de séparation de corps en jugement de divorce formée par la dame Bruiant ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

M. **Cuisnier** subst. proc. Rép. — M[es] **Rollero** et **Guesdon** avoués.

NOTE. — Sous l'empire de l'ancien art. 310 C. civ., la Cour de Grenoble, dans un arrêt du 9 juillet 1901 (D. 1902.2.246), avait décidé que les avantages de la situation créée par une décision judiciaire, qui a prononcé au profit d'un des époux la séparation de corps, lui sont définitivement acquis et que la conversion après débats en chambre du conseil, doit se borner à transformer le jugement de séparation en divorce ; et elle avait repoussé le sursis sollicité par l'époux défendeur à la conversion, qui avait formé de son côté une demande en divorce pour adultère postérieur à la séparation, mais après l'expiration du délai de trois ans.

La question résolue par le jugement ci-dessus, et qui paraît nouvelle en jurisprudence, est toute différente. Le nouvel art. 310 C. civ., modifié par la loi du 6 juin 1908, porte désormais « lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, le jugement sera de droit converti en jugement de divorce sur la demande formé par l'un des époux ». La conversion est donc de droit ; est-elle devenue pour cela automatique, sans que le tribunal ait jamais la possibilité de repousser la demande. Nous ne le pensons pas. Supposons que le défendeur à la conversion oppose une exception de réconciliation reconnue fondée, le tribunal évidemment ne pourra que repousser la demande de conversion. C'est là une hypothèse envisagée lors de la discussion au Sénat (Journ. off. 11 mars 1908 ; Sénat, débats parlem., p. 317). Le tribunal conserve donc le droit d'examiner si la demande en conversion est recevable ou non.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX

27 Novembre 1913.

Présidence de M. Armirail, président.

1° ET 2° RESPONSABILITÉ CIVILE. — AUTOMOBILE. — FAUTE. — INOBSERVATION DES RÈGLEMENTS. — EXCÈS DE VITESSE. — SIGNAL INSUFFISANT. — OBLIQUE A GAUCHE INSUFFISANT. — HEURT. — ACCIDENT. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ. — MÉCANICIEN. — ESSAI D'UNE VOITURE. — PROPRIÉTAIRE DE LA VOITURE. — ITINÉRAIRE CHOISI. — ACCIDENT.

1° *Il y a faute, par inobservation des règlements sur la circulation des automobiles, maladresse et imprudence, de la part du conducteur, qui pour « doubler » une voiture automobile qui le précédait arrive à hauteur de cette voiture à une vitesse excessive, sans avoir la certitude que ses signaux ont été entendus et que son approche est connue de l'autre conducteur, et qui, au lieu de prendre suffisamment sa gauche comme le lui permettait la largeur de la route, vient frôler et heurte violemment au passage l'autre voiture à l'aile gauche avant avec l'aile droite arrière de sa voiture et occasionne ainsi un accident.*

Vainement ce conducteur allègue que le choc est imputable à un mouvement irréfléchi ou inconscient de l'autre conducteur, alors qu'il ressort de l'examen des lieux, et des circonstances, qu'aucune trace des roues de sa voiture n'a été relevée sur l'accotement gauche de la route et que d'ailleurs c'est parce qu'il allait à une trop grande vitesse sur une route assez relevée en son milieu qu'il n'a pas pu, sous peine de s'exposer lui-même à un certain danger, suivre le bas-côté de cette route ni obliquer suffisamment à sa gauche au moment où il dépassait l'autre automobile, mais qu'il a dû reprendre top tôt le milieu de la route, et qu'ainsi c'est bien uniquement par son fait que l'accident s'est produit.

2° *Le mécanicien chef des essais et metteur au point dans une maison de fabrication d'automobiles, qui a été chargé par le directeur de cette maison de faire les essais de consommation d'essence d'une voiture demandée par l'acheteur, reste, dans l'accomplissement de cette fonction, le préposé de la maison d'automobiles.*

Il n'importe que pour remplir sa mission, le conducteur n'eut pas besoin de prendre la conduite de la voiture, ce qu'il n'avait fait que sur la demande de l'acheteur, ni que l'acheteur ait demandé nommément ce mécanicien, comme d'ailleurs particulièrement apte à faire ces essais, et qu'il ait désigné l'itinéraire sur lequel ils étaient effectués, alors d'ailleurs que la route choisie, loin de présenter des obstacles ou des difficultés, était particulièrement large et en bon état : le mécanicien faisant en effet les essais dans l'intérêt de la maison, étant soumis à son autorité et ne dépendant nullement de l'acheteur, pour la partie technique de son travail, agissait, en pareil cas, dans l'exercice normal et régulier de ses fonctions d'employé au service de la maison d'automobiles et non comme préposé même momentané de l'acheteur.

Par suite, c'est la maison d'automobile qui est civilement responsable, comme seul commettant, de l'accident causé à des tiers par la faute de son mécanicien.

Min. Pub. c. Lespagnandelles, Gobron-Brillé et Souter.

Le Tribunal,

Attendu que le 4 juin dernier (1913), le prévenu Lespagnandelles se livrait à des essais de consommation d'essence, sur la route de Mantes à Evreux, avec une voiture automobile de la force de 40 H. P. vendue par la maison Gobron-Brillé à un sieur Souter ;

Attendu qu'à hauteur du village de Chaignes, Lespagnandelles rejoignit une voiture limousine conduite par le chauffeur Prince et dans laquelle se trouvaient MM. Briand et Wilm, députés ; que pour dépasser cette voiture, Lespagnandelles accéléra sa vitesse et heurta, en la dépassant, la limousine de M. Briand ; qu'à la suite de ce choc, celle-ci fit une embardée sur la droite, alla buter contre un arbre et se renversa sur l'accotement de la route ;

Attendu que le prévenu ne méconnaît pas que, suivant son expression, les deux voitures sont entrées en contact, mais qu'il soutient que la responsabilité de l'accident ne saurait lui incomber; qu'il prétend en effet qu'il n'a « doublé » la voiture qui marchait devant lui qu'après avoir actionné ses appareils avertisseurs et constaté qu'il avait la place suffisante pour passer ; qu'il ne l'a fait qu'en suivant l'accotement gauche de la route;

Mais attendu que de l'information et des débats résulte tout d'abord que Lespagnandelles marchait à une vitesse excessive ; que cela est si vrai que, peu avant de rejoindre la limousine de M. Briand, le prévenu avait déjà dépassé une autre voiture automobile, conduite par un sieur Decressonnière, lequel déclare qu'il a vu celle de Lespagnandelles arriver en « trombe » à une telle vitesse qu'elle causait un déplacement d'air comme un train express ; qu'à cet égard, MM. Briand et Wilm déposent très nettement que le prévenu est arrivé sur eux à une vitesse folle, vertigineuse ; qu'on se rend compte que cette vitesse devait être considérable par le but que poursuivait le prévenu de démontrer que la voiture répondait aux conditions de la vente ;

Attendu, d'autre part, que la prétention de Lespagnandelles d'avoir actionné ses appareils avertisseurs ne résulte que de sa déclaration et de celles des deux personnes qui l'accompagnaient, mais que MM. Briand et Wilm, de même que leur chauffeur Prince, déclarent n'avoir entendu que le seul signal fait par le prévenu au moment où il arrivait à hauteur de leur voiture ; que cependant deux des glaces de la limousine étaient ouvertes ce qui permettait de percevoir suffisamment les appels ; qu'en tous cas, le prévenu, au moment où il dépassait la limousine de M. Briand, n'avait pas l'assurance, la certitude que ses signaux avaient été entendus, et que son approche était signalée et connue de l'autre conducteur ;

Attendu enfin qu'au lieu de prendre suffisamment la gauche de la route pour dépasser la limousine, Lespagnandelles a frôlé cette voiture à tel point que MM. Briand et Wilm ont eu aussitôt l'impression qu'un accident allait se produire ; qu'au même moment, en effet, ils ont ressenti un choc violent, produit par le heurt, sinon de la roue, tout au moins de l'aile droite arrière de la voiture du prévenu contre l'aile gauche avant de la limousine ; que les constatations faites après l'accident établissent en effet que l'aile de la voiture Lespagnandelle était éraflée sur une longueur de quatre-vingt seize centimètres par suite de ce choc ; qu'à ce sujet, c'est en vain que le prévenu cherche à soutenir qu'il suivait l'accotement gauche de la route et que le choc doit être imputable au chauffeur Prince, qui par un mouvement irréfléchi ou inconscient se serait porté sur sa voiture ;

Attendu en effet que la chaussée de la route mesure cinq mètres cinquante centimètres de largeur, et qu'il a été constaté que la limousine de M. Briand suivait une ligne droite parallèle à l'accotement de la route et à quatre-vingt-dix centimètres de cet accotement ; que cette voiture ayant un mètre soixante centimètres de largeur, la partie de chaussée qui restait libre mesurait trois mètres ce qui constituait un espace très suffisant pour dépasser l'autre voiture sans la heurter ; que contrairement à sa prétention, aucune trace des roues de sa voiture n'a été relevée sur l'accotement gauche de la route ; que par suite c'est bien parce que le prévenu n'a pas assez obliqué à sa gauche pour dépasser la limousine et qu'il a voulu reprendre trop tôt le milieu de la route que le heurt des voitures s'est produit ; que cela s'explique d'autant mieux que la route étant assez relevée en son milieu, Lespagnandelles ne pouvait sans difficultés ou même un certain danger pour lui suivre le bas côté en raison de la vitesse à laquelle il marchait ;

Attendu que c'est donc bien par son fait que l'accident s'est produit et que la limousine de M. Briand, chassée de la route, est allée se briser contre l'arbre ; que les considérations ci-dessus déduites établissent nettement que le prévenu a non seulement contrevenu aux règlements sur la circulation des automobiles, mais encore fait preuve de maladresse et d'imprudence caractérisée ;

Attendu que l'accident qu'il a ainsi occasionné a causé à MM. Briand, Wilm et leur chauffeur Prince des blessures très graves constatées dans le rapport du médecin expert ; que ces blessures ont été telles que ledit médecin fait même des réserves sur les suites possibles du traumatisme qu'ont subi MM. Briand et Wilm ;

Attendu qu'il n'a pas dépendu de Lespagnandelles que l'accident ne fut plus grave et plus regrettable encore ; que dans ces conditions et malgré les bons renseignements fournis sur le prévenu, il convient de montrer une certaine sévérité dans l'application de la peine ;

Sur la responsabilité civile;

Attendu que Lespagnandelle, chef des essais et metteur au point dans la maison Gobron-Brillé, avait été chargé par les Directeurs de cette Société de faire les essais de consommation d'essence demandés par l'acheteur Souter ; que c'est en vain que cette société soutient que pour remplir sa mission, Lespagnandelles n'avait pas à prendre la conduite de la voiture, et qu'en ce faisant, sur la demande de Souter, et en suivant l'itinéraire que lui indiquait celui-ci, Lespagnandelles est devenu son préposé au moins momentané ;

Mais attendu que même en accédant au désir de Souter de voir faire lesdits essais par Lespagnandelles au lieu d'un autre metteur au point, le prévenu n'en restait pas moins dans l'accomplissement de ces fonctions le préposé de la maison Gobron-Brillé ; qu'en effet, employé dans ladite Société, il restait soumis à son autorité et ne dépendait nullement de l'acheteur, quant à la partie technique de sa mission ; que d'ailleurs les essais dont s'agit étaient faits dans l'intérêt de la Société Gobron-Brillé que la consommation d'essence pouvant varier suivant la façon dont la voiture était conduite ; il était naturel que Lespagnandelle, très expérimenté dans cette conduite, prit la direction de la voiture; qu'en tous cas ce fait ne lui avait pas été interdit ; que par suite Lespagnandelles agissait dans l'exercice normal et régulier des fonctions auxquelles il était employé ; qu'en fût-il même autrement, il est de jurisprudence que les

maîtres et commettants sont responsables du dommage résultant de l'abus de fonctions de leurs préposés ; que la question de l'itinéraire à suivre ne saurait être retenue comme pouvant décharger la Société Gobron-Brillé de la responsabilité qui lui incombe ; qu'elle ne fait pas disparaître la qualité en laquelle le prévenu agissait et que d'ailleurs la route indiquée comme itinéraire, loin de présenter des obstacles ou difficultés, était particulièrement large et en bon état ;

Attendu dans ces conditions qu'en retenant la Société Gobron-Brillé comme responsable de son employé Lespagnandelles il convient de mettre Souter hors de cause.

Par ces motifs,

Vu les art. 320, C. P. 1384, C. civ. 1914 C. I. C.

Dit mal fondée l'action en responsabilité civile suivie contre Souter, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ;

Statuant à l'égard de Lespagnandelles ;

Le déclare coupable d'avoir, à Chaignes, le 4 juin 1913, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements causé involontairement des blessures à MM. Briand, Wilm et Prince ;

Le condamne à un mois de prison et à une amende de 100 francs ;

Le condamne en outre par corps envers l'Etat aux frais du procès ;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps;

Déclare la Société Gobron-Brillé responsable civilement des conséquences de la condamnation ci-dessus.

M. **Vincent** proc. de la Rép.

NOTE. — I. — Sur le premier point : D'une part, le conducteur qui veut dépasser une voiture doit la doubler à gauche. V. Trib. Quimper 8 déc. 1904 et Trib. Seine 23 juin 1906 ; cités par Sainctelette, Responsabilité des propriétaires et conducteurs d'automobile en cas d'accident, n. 49. D'autre part, il ne suffit pas, dans l'opinion générale, au conducteur d'automobile, pour se conformer aux règles de l'art. 15 du décret de 1899, qui impose aux conducteurs d'automobile le devoir de signaler leur approche, de se borner à donner un seul avertissement. Le signal doit être suffisant, c'est-à-dire de nature à être entendu. V. Rouen 16 avril 1908 (Gaz. Pal. T. Q. 1907-1912, v° Responsabilité civile, n. 232) ; Bourges 10 mars 1908 (Gaz. Pal. *loc. cit.*, n. 238). V. aussi, Nancy 4 déc. 1896 (Gaz. Pal. T. Q. 1897-1902, v° Responsabilité civile, n. 460 et s. — D. 1897.2.276); Sainctelette, *op. cit.*, n. 53.

Enfin, la vitesse, cause la plus fréquente des accidents, ne doit pas être excessive, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas dépasser le maximum fixé par l'art. 14 du décret de 1899 et être réduite jusqu'à l'arrêt lorsque un obstacle quelconque se présente. V. Poitiers 17 novembre 1909 (Gaz. Pal. 1909.2.603); Amiens 21 février 1912 (Gaz. Pal. 1912.1, Table, v° Responsabilité civile, n. 56). Les tribunaux pour apprécier la vitesse s'en rapportent généralement aux dépositions des témoins et aux circonstances dont ils sont souverains appréciateurs. V. Sainctelette, *op. cit.*, n. 30 et s., 44. — *Adde :* sur ce qu'il faut entendre par vitesse excessive, Paris 27 février 1913 (Gaz. Pal. 1913.2.252). Dans l'espèce, le tribunal a relevé ces trois sortes de fautes ainsi que la maladresse et l'imprudence du conducteur de la voiture qui avait donné le choc. Ecartant au surplus toute faute du conducteur du véhicule heurté, il ne pouvait plus complètement motiver sa décision.

II. — Sur le deuxième point : C'est un point certain. Il a été ainsi jugé sur le principe et dans des circonstances analogues à celles du jugement ci-dessus. V. not. Cass. 3 avril 1908 (Gaz. Pal. 1908.1.509 — S. 1909.1.423); 7 nov. 1910 (Gaz. Pal. 1910.2.534 — S. 1911.1.87 — D. 1912.1. 322). *Adde :* Sainctelette, *op. cit.*, n. 172 et s., Sourdat, Tr. de la Responsabilité, 4e éd., t. II, n. 884 et s.

CONSEIL D'ETAT (AU CONTENTIEUX)

28 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Marguerie.

RENTES SUR L'ÉTAT. — INSCRIPTIONS. — MUTATIONS. — DÉLIVRANCE DE NOUVEAUX TITRES. — LOI DU 28 FLORÉAL AN VII. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

Les dispositions de la loi du 28 floréal an VII, qui déterminent le rôle du Trésor à l'égard des mutations de propriété de la dette publique, ont eu pour effet de restreindre la responsabilité dont était chargé, en vertu de la législation antérieure, le liquidateur de la Trésorerie.

En conséquence, les agents du Trésor ne contreviennent pas aux obligations qui leur incombent et l'Etat n'encourt de ce chef aucune responsabilité lorsqu'ils délivrent, aux fils d'une femme dotale, de nouvelles inscriptions immatriculées au nom des requérants, alors que si les extraits d'inscriptions au Grand-Livre des rentes qui appartenaient à celle-ci, indiquaient que ces rentes provenaient de fonds dotaux et ne seraient aliénables qu'aux conditions du contrat de mariage, il a été produit à l'appui de la demande de mutation, par le notaire détenteur de la minute de l'acte de transmission, un certificat attestant que la femme dotale faisait donation entre vifs, « en vertu de l'art. 1556 C. civ. », aux requérants, ses fils, d'une somme constituée notamment par les titres de rente objets de la demande de mutation.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que le ministre des Finances a refusé à la titulaire des inscriptions primitives la délivrance d'un nouveau titre de rente en remplacement de celles qu'elle prétendait à tort avoir été indûment annulées.

Vve de Fitz-James

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la dame Vve de Fitz-James, demeurant à Montjustin (Haute-Saône)..... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 7 mai 1910, par laquelle le ministre des Finances lui a refusé la délivrance d'un titre de rente 3 % sur l'Etat de 9.179 francs, en remplacement de diverses inscriptions lui appartenant et qui auraient été indûment annulées sur le Grand-Livre de la Dette publique ;

. . . . . .

Considérant qu'en vertu de la loi du 28 floréal an VII, le rôle du Trésor à l'égard des mutations de propriété de la dette publique consiste à constater l'opération sur les registres à ce destinés, suivant le modèle annexé à ladite loi, et à délivrer à l'ayant droit un nouvel extrait d'inscription ; que cette délivrance s'opère sur simple rapport de l'ancien extrait d'inscription et d'un certificat de propriété contenant les nom, prénoms et domicile de cet ayant droit, ainsi que la qualité en laquelle il procède et possède ; que ces dispositions ont eu pour effet de restreindre la responsabilité dont était chargé,

en vertu de la législation antérieure, le liquidateur de la Trésorerie ;

Considérant que si les extraits d'inscription au Grand-Livre des rentes qui appartenaient à la requérante et dont les titres ont été délivrés en 1881 au sieur Henri de Fitz-James, en 1882 et 1883 au sieur Jacques de Fitz-James, indiquaient que ces rentes provenaient de fonds dotaux et ne seraient aliénables qu'aux conditions du contrat de mariage, il a été produit à l'appui de la demande de mutation, par le notaire détenteur de la minute de l'acte de transmission, un certificat attestant que la dame de Fitz-James faisait donation entre vifs, « en vertu de l'article 1556 C. civ. », à chacun de ses deux fils, d'une somme de 200.000 fr., lesdites sommes se trouvant constituées notamment par les titres de rente dont s'agit ; que, dans ces circonstances, en délivrant, sur le vu des pièces produites et sur la réquisition des parties, de nouvelles inscriptions immatriculées au nom des fils de la dame de Fitz-James, les agents du Trésor n'ont pas contrevenu aux obligations qui leur incombaient et que l'Etat n'a pu encourir, de ce chef, aucune responsabilité.

Décide :

La requête susvisée de la dame Vve de Fitz-James est rejetée.

MM. Ed. **Laurent** rapp. ; **Helbronner** commissaire du gouv. — Me **de Lalande** av.

NOTE. — La solution adoptée ne nous paraît pas pouvoir être sérieusement contestée. En l'espèce, les agents du Trésor s'étaient strictement conformés aux prescriptions de la loi du 28 floréal an VIII relative au transfert de la dette publique et l'annulation des inscriptions primitives avait été opérée sur rapport du certificat délivré par le notaire détenteur de la minute de l'acte de donation. Or l'art. 15 de la loi du 28 floréal porte expressément que les certificats fournis en exécution de ses prescriptions opéreront décharge de la Trésorerie nationale.

LOIS ET DÉCRETS

Promulgués depuis le 15 juin 1913

Loi du 17 juin 1913

Relative à la création et au tarif du mandat-retraité.

Article unique. — Est autorisée la création par le service des postes d'un mandat-retraite exclusivement destiné au paiement des arrérages des retraites, allocations et bonifications acquises sous le régime de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Ces mandats-retraite seront payables sur la présentation de l'extrait d'inscription.

Le tarif de ces mandats est ainsi fixé :

A 15 centimes pour les mandats ne dépassant pas 100 francs ;

A 25 centimes pour les mandats de 100 fr. 01 à 300 fr., maximum des mandats de cette catégorie.

La date d'application de ce tarif sera fixée par un arrêté concerté entre les ministres des Finances, du Travail et de la Prévoyance sociale, et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

(V. *Journal officiel* 19 juin 1913.)

Loi du 17 juin 1913

Sur le repos des femmes en couches.

Art. premier. — Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'art. 29 *a* du livre Ier du Code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« *Art.* 29 *a.* — Les femmes en état de grossesse apparente pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. »

Art. 2. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les art. 54 *a* et 164 *a* du livre II du Code de travail et de la prévoyance sociale les dispositions suivantes :

CHAPITRE 4 *bis*

REPOS DES FEMMES EN COUCHES

« *Art.* 54 *a.* — Dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance. »

« *Art.* 164 *a.* — En cas d'infractions aux dispositions concernant le travail des femmes récemment accouchées, les pénalités prévues par les articles précédents ne sont applicables au chef d'établissement ou à son préposé que s'il a agi sciemment. »

Art. 3. — Toute femme de nationalité française et privée de ressource, qui se livre habituellement chez autrui à un travail salarié comme ouvrière, employée ou domestique, a droit, pendant la période de repos qui précède et suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière, sans que celle-ci puisse se cumuler avec aucun secours public de maternité.

Art. 4. — Avant les couches, la postulante doit justifier, par la production d'un certificat médical, qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même et pour l'enfant.

Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines. L'allocation ne peut, tant pour la période qui précède que celle qui suit les couches, être maintenue pendant une durée totale supérieure à huit semaines.

Elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais encore observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique, et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera à cet effet la personne désignée par le bureau d'assistance.

Art. 5. — L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, pendant toute la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de treize ans.

Art. 6. — L'admission au bénéfice de la présente loi est prononcée dans les conditions fixées au titre III de la loi du 15 juillet 1893 par les art. 12 à 19 inclus en ce qui concerne les postulantes ayant leur domicile de secours dans la commune de résidence, et par les 2e et 3e alinéas de l'art. 20 et de l'art. 23 pour les autres postulantes.

L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies ou dès qu'il est constaté que des déclarations inexactes ont été fournies par la postulante ; dans ce dernier cas, il y a lieu à répétition de la part du maire ou, à défaut, du préfet agissant au nom des diverses collectivités intéressées. Cette suppression fait l'objet d'une décision nouvelle dans la forme prévue pour les admissions.

Art. 7. — L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée à l'assistée.

Elle peut être donnée en nature, en totalité ou en partie.

Art. 8. — Les voies et moyens destinés à assurer le fonctionnement

du service institué par la présente loi seront fixés par la loi de finances (1).

Art. 9. — Le domicile de secours s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1893.

Art. 10. — Toute mutualité maternelle, toute œuvre d'assistance, préalablement agréée à cet effet par décret rendu sur la proposition des ministres de l'Intérieur et des Finances, après avis de la section compétente du Conseil supérieur de l'assistance publique, peut être chargée par le conseil municipal, le bureau d'assistance consulté, d'assurer le fonctionnement de la présente loi dans la commune où elle a établi son siège social ou des sections.

Dans ce cas, l'admission au bénéfice de la loi et le retrait éventuel de ce bénéfice continuent à être prononcés conformément aux dispositions de l'art. 6. Le rôle des œuvres consiste à assurer directement le service des allocations aux bénéficiaires et à exercer la protection et la surveillance hygiéniques prescrites par la loi ; elles reçoivent à cet effet les subventions de l'Etat, du département et de la commune.

Le traité passé entre l'œuvre et la commune sera soumis à l'approbation du préfet.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer les conditions d'application, de fonctionnement et de contrôle de la présente loi.

Art. 12. — La présente loi ne sera applicable qu'après la promulgation de la loi de finances visées par l'art. 8.

(V. *Journal officiel* 19 juin 1913.)

Décret du 20 juin 1913

Modifiant le décret du 13 février de frais de gestion et d'indemnité aux conservateurs des hypothèques.

(V. *Journal officiel* 1er août 1913.)

Décret du 20 juin 1913

Modifiant le décret du 13 février sur le recrutement et l'avancement des magistrats.

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 7. — L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves orales destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. Le coefficient de chaque épreuve est fixé par arrêté ministériel. »

Il est attribué aux candidats pourvus du diplôme de docteur en droit, mention « sciences juridiques » une majoration de points dont le nombre est déterminé par arrêté ministériel. »

Art. 2. — Les articles 23, paragraphes 1, 24, 25, 26 et 27 du décret précité du 13 février 1908 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 23. — Chaque année, avant le 1er juillet, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près les mêmes cours adressent au ministre de la Justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement. »

« *Art.* 24. — Les noms des magistrats présentés, soit par les premiers présidents, soit par les procureurs généraux, sont portés, par ordre alphabétique, sur une liste qui est tenue, du 1er au 15 juillet, au parquet de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance, à la disposition des magistrats de la cour ou du tribunal.

« Pendant le même délai, les magistrats non compris dans les présentations peuvent, par l'intermédiaire des chefs de la cour, adresser au ministre de la Justice des demandes à fin d'inscription au tableau d'avancement, lesquelles sont transmises au ministre avant le 1er août avec l'avis des chefs de la cour. »

« *Art.* 25. — Sur ces présentations, demandes et avis, le tableau d'avancement est préparé par une commission composée : 1° du premier président de la Cour de cassation, président ; 2° du procureur général près la même cour ; 3° de quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret, sur la proposition du ministre de la Justice ; 4° des membres du Conseil d'administration du ministère de la Justice.

« Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables par moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'après un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est déterminé par le sort à la première séance de la commission.

« Les secrétaires de la commission sont désignés annuellement par arrêté ministériel.

« La commission se réunit au ministère de la Justice. »

« *Art.* 26. — Le tableau d'avancement est divisé en autant de sections différentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magistrats.

« Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignation du poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats jugés dignes d'obtenir un avancement. »

« *Art.* 27. — La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le quart au plus du nombre des magistrats existants dans chaque catégorie et dans chaque classe, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Lorsque le nombre des postes d'une même catégorie ou d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des magistrats à inscrire peut être élevé à la moitié ;

« 2° Lorsque les besoins du service l'exigent, la proportion du quart prévue ci-dessus peut, sur avis de la commission instituée à l'art. 25 qui précède, être portée, par arrêté du ministre de la Justice, au tiers pour les substituts près les tribunaux de deuxième et de troisième classes. »

Art. 3. — Si le nombre des magistrats d'une même catégorie ou d'une même classe, restant inscrit à la fin de 1913 sur la liste générale et sur la liste supplémentaire de ladite année, dressées par application de l'article 29 du décret du 13 février 1908, en vigueur au moment de l'établissement desdites listes, dépasse le quart du nombre total des magistrats de cette même catégorie ou de cette même classe, le nombre des magistrats à inscrire au tableau de 1914, pourra, pour chacune des catégories ou des classes dont s'agit, être égal à celui des magistrats qui se trouveront encore portés sur les listes de l'année 1913.

(V. *Journal officiel* 22 juin 1913.)

Décret du 21 juin 1913

Portant création de lignes téléphoniques spécialisées aux communications dans un seul sens.

(V. *Journal officiel*, 22 juin 1913.)

Décret du 21 juin 1913

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 8 à 11 de la loi de finances du 27 février 1912 relatifs aux opérations d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer suivi d'un arrêté déterminant les opérations d'ordre affranchies de la taxe établie par les art. 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 9 de la loi de finances du 27 février 1912.

(V. *Journal officiel* 24 juin 1913.)

Décret du 21 juin 1913

Réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et des magasins.

Art. 1er. — Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et des boutiques des garçons âgés de moins de quatorze ans et des jeunes filles âgées de moins de seize ans.

Les garçons de quatorze à dix-huit ans et les jeunes filles de seize à dix-huit ans ne peuvent y être employés pendant plus de six heures par jour. Ils doivent l'être par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins.

L'emploi des enfants de moins de dix-huit ans et des femmes de tout âge aux étalages extérieurs visés par le paragraphe premier est interdit d'une façon absolue après huit heu-

(1) V. *infrà* p. 687, Loi du 30 juillet 1913, art. 68 et s.

res du soir, ou lorsque la température est inférieure à 0°.

En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants seront aménagés pour les employés dans l'intérieur de l'établissement.

Art. 2. — Les chefs d'établissement doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des inspecteurs un bulletin de naissance pour chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'ils emploient.

(V. *Journal officiel* 22 juin 1913.)

Loi du 27 juin 1913

Prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.

(V. *Journal officiel*, 28 juin 1913.)

Loi du 28 juin 1913

Relative à la fabrication du beurre de cacao, en vue de l'exportation, dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel.

(V. *Journal officiel* 1er juillet 1913.)

Décret du 28 juin 1913

Modifiant les décrets des 11 juin, 29 octobre, 30 decembre 1912 en ce qui concerne les traitements des percepteurs.

(V. *Journal officiel* 29 juin 1913.)

Décret du 30 juin 1913

Modifiant le décret du 12 juin 1912 relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

(V. *Journal officiel*, 3 juillet 1913.)

Décret du 30 juin 1913

Déterminant les tolérances et exceptions prévues par les art. 17, 23, 24, 25 et 26 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et notamment les dispositions des art. 3 et 4 de ladite loi.

Art. 1er. — Dans les industries ci-après déterminées, les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans pourront être employées jusqu'à dix heures du soir à certaines époques de l'année et pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail effectif puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures :

Chapeau (confection de), de grand deuil pour femmes et enfants ;

Vêtements (confection de) de grand deuil pour femmes et enfants.

Art. 2. — Les industries énumérées ci-après sont autorisées à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, sans que le travail effectif des femmes, filles ou enfants employés la nuit puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures.

INDUSTRIES	DURÉE TOTALE DES DÉROGATIONS
Beurreries industrielles	60 jours.
Colles et gélatines	60 —
Confiserie	90 —
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	90 —
Conserves de poissons	90 —
Délainage des peaux de mouton	60 —
Fromageries industrielles	60 —
Lait (établissements industriels pour le traitement du)	60 —
Parfums des fleurs (extraction des)	90 —
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais.	30 —
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	120 — (Enfants du sexe masculin au-dessus de seize ans.)

Ameublement et tapisserie ; appareils orthopédiques ; bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation) ; bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du) ; beurreries industrielles ; bijouterie et joaillerie ; biscuits employant le beurre frais (fabriques de) ; banchisseries de linge fin ; boîtes de conserves

Art. 3. — Dans les usines à feu continu où des femmes majeures et des enfants du sexe masculin sont employés la nuit, les travaux tolérés pour ces deux catégories de travailleurs sont les suivants :

USINES A FEU CONTINU	TRAVAILLEURS	TRAVAUX TOLÉRÉS
Distilleries de betteraves.	Enfants	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, aider aux batteries de diffusion et aux appareils distillatoires.
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en)	Idem	Manœuvrer à distance les portes des fours.
Huiles (Usines pour l'extraction des)	Idem	Remplir les sacs, les secouer après pressage, porter les sacs vides et les claies.
Papeteries	Idem	Aider les surveillants de machines, couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.
Sucres (Fabriques et raffineries de)	Enfants	Laver, peser, trier la betterave, manœuvrer les robinets à jus et à eau, surveiller les filtres, aider aux batteries de diffusion, coudre des toiles, laver des appareils et des ateliers, travailler le sucre en tablettes.
	Femmes (dans les fabriques de sucre brut de betteraves seulement)	
Usines métallurgiques	Enfants	Aider à la préparation des lits de fusion, aux travaux accessoires d'affinage, de laminage, de martelage et de tréfilage, de préparation des moules pour objets de fonte moulée, de rangement des paquets, des feuilles, des tubes et des fils.
Verreries	Idem	Présenter les outils, faire les premiers cueillages, aider au soufflage et au moulage, porter dans les fours à recuire, en retirer les objets, le tout dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 13 mai 1893. Trier et ranger les bouteilles.

Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée du travail effectif ne peut d'ailleurs dépasser, dans les vingt-quatre heures, dix heures pour les femmes et les enfants.

Art. 4. — Les industries pour lesquelles les restrictions relatives à la durée du travail pourront être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge, sont les suivantes :

sets (confections de) ; couronnes funéraires (fabrique de) ; délainage des peaux de mouton ; désinfection et épuration des objets de literie ; dorure pour ameublement ; dorure pour encadrements ; dorure sur cuir, étoffe, papier et carton ; établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des ministres intéressés constatant expressément la nécessité de dérogation ; faïence (ateliers de décor sur) ; ficelles-lieuses (fabrication de) pour moissonneuses ; filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, de fils moulinés et multicolores ; fleurs (extraction des parfums des) ; fleurs et plumes ; fromageries industrielles ; gainerie ; impression de laine peignée ; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté ; imprimeries typographiques ; imprimeries lithographiques ; imprimeries en taille douce ; jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (fabriques de) ; lait (établissements industriels pour le traitement du) ; orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en) ; papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie ; papiers de tenture ; passementerie ; pliage et encartonnage des rubans ; parfumerie ; porcelaine (ateliers de décor sur) ; reliure ; réparations urgentes de navires, de machines motrices et de machines agricoles ; soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveauté ; teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes ; tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement ; tulle de soie ; voiles des navires armés pour la grande pêche (confection et réparation de).

Art. 5. — Les chefs des industries autorisées soit à prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, en vertu de l'art. 2, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils voudront faire usage de ces autorisations.

L'avis sera donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale, d'une lettre sans enveloppe ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis.

Une copie de l'avis sera immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y restera apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Dans les cas prévus à l'art. 4, une copie de l'autorisation sera également affichée. Toutefois, lorsque l'autorisation aura été accordée pour un nombre de jours déterminé, sans indication de la date de ces jours, les chefs d'industrie devront, en outre, procéder aux envois d'avis et affichage prévus par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les chefs d'établissement qui veulent user de la faculté de déroger temporairement aux dispositions des art. 20 et 21 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, en vertu de l'art. 25 dudit livre, devront, avant le commencement du travail exceptionnel, adresser à l'inspecteur, dans la forme prévue par le paragraphe 2 de l'art. 5 du présent décret un avis faisant connaître la nature de l'interruption accidentelle ou de force majeure d'où résulte le chômage, le nombre et la date des journées perdues, le nombre et la date des nuits pendant lesquelles il doit être fait usage de la dérogation ainsi que le nombre des femmes et des enfants de l'un ou de l'autre sexe auxquels s'appliquera cette dérogation.

Art. 7. — Le décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre, 24 décembre 1904, 3 juillet 1908, 1er, 7, 17 février, 12 mai, 23 novembre 1910, 27 décembre 1911 et 9 août 1912 est abrogé.

(V. *Journal officiel* 5 juillet 1913.)

Décret du 1er juillet 1913

Relatif au choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques.

(V. *Journal officiel*, 27 *juillet* 1913.)

Loi du 2 juillet 1913

Tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées.

(V. *Journal officiel* 6 juillet 1913.)

Loi du 3 juillet 1913

Relative aux sociétés d'épargne.

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Sont soumises à la présente loi les sociétés ou entreprises de toute nature, françaises ou étrangères, qui, sous quelque dénomination que ce soit, ont pour objet de réunir et de capitaliser en commun les épargnes de leurs adhérents sans prendre à leur égard d'engagements déterminés.

Sont également soumises à la présente loi, à moins que leurs statuts ne soient approuvés en exécution de la loi du 12 avr. 1906, les société qui font appel à l'épargne en vue de l'acquisition ou de la construction d'immeubles.

Art. 2. — Il est interdit à toutes ces sociétés de stipuler ou de réaliser aucune espèce de répartition par voie de tirage au sort, à moins que le tirage ait exclusivement pour objet de déterminer entre les ayants droit des attributions ou des priorités d'attribution ne réalisant au profit des attributaires aucun avantage particulier.

Art. 3. — Ces sociétés doivent, préalablement à toute opération, déposer en triple exemplaire, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles ont leur siège social, leurs statuts et les noms, domiciles et professions de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de leur administration et de leur direction. Il leur en sera donné récépissé.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié de même.

Art. 4. — Ces sociétés, ainsi rendues publiques, peuvent ester en justice, acquérir et aliéner à titre onéreux et effectuer tous les actes de gestion prévus par leurs statuts en conformité de l'art. 1er.

Art. 5. — Ces sociétés doivent spécifier dans leurs contrats et leurs statuts :

1° Leur objet, leur titre et leur siège ;

2° La composition et les pouvoirs du conseil d'administration ;

3° La limitation, en proportion des versements, des sommes à prélever quelle qu'en soit la dénomination, pour le fonctionnement de la société ;

4° Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retards dans les versements sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ;

5° La quotité maximum que peuvent atteindre, le cas échéant, les retenues en cas de déchéance eu égard aux versements effectués ;

6° La substitution de plein droit de tous les héritiers de titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour la société de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

7° La durée de capitalisation de chaque contrat sans que cette durée puisse excéder vingt-cinq ans du premier versement effectué jusqu'à l'achèvement de la répartition;

8° L'emploi obligatoire du produit intégral des amendes et, s'il en existe, des droits d'entrée à la capitalisation en commun ;

9° La quotité ou la proportion maximum des disponibilités à conserver en caisse avant placement.

Art. 6. — Dans la huitaine du dépôt des statuts ou des modifications statutaires prévu à l'art. 3, un exemplaire de chacun de ces documents est transmis au ministre du Travail et un autre au procureur de la République.

Art. 7. — Avant l'assemblée générale annuelle et obligatoire, un compte rendu sommaire de la situation de la société et de l'emploi des fonds devra être adressé à chaque adhérent au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les sociétés comptant moins de cent adhérents sont dispensées de cette notification si les statuts le spécifient.

Dans les sociétés non enregistrées, tous les adhérents sont convoqués aux assemblées générales.

Dans les sociétés enregistrées, les statuts déterminent le minimum de valeur des contrats qu'il est nécessaire d'avoir souscrit pour être admis aux assemblées. Tous souscrpteurs de contrats d'une valeur inférieure à ce minimum pourront se réunir pour former le chiffre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Art. 8. — Toute infraction commise sciemment aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.). L'action sera introduite par le procureur de la République soit d'office, soit sur la plainte du ministre du Travail ou de toute partie intéressée.

L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables.

TITRE II

DES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ENREGISTRÉES

Art. 9. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre Ier, sont assujetties à l'enregistrement préalable et au contrôle du ministre du Travail, dans les conditions prévues par les art. 2 et 3 de la loi du 19 déc. 1907 :

1° Les entreprises qui ne sont point administrées et dirigées gratuitement ou qui comportent, sous une forme quelconque, une rémunération relative à la constitution ou à la gestion de la société ;

2° Celles qui ne répartissent le produit intégral de la capitalisation que dans un délai supérieur à quinze années à compter du premier versement.

Art. 10. — Le comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation comprendra, outre les membres prévus aux art. 10 de la loi du 17 mars 1905 et de la loi du 19 déc. 1907, un membre pris parmi les directeurs ou administrateurs de sociétés d'épargne.

Art. 11. — Sous déduction des frais de gestion statutaires, l'actif des entreprises françaises est affecté à la répartition aux adhérents, par un privilège qui prend rang après le paragraphe 6 de l'art. 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Le seul fait de ce dépôt confère privilège aux intéressés sur lesdites valeurs.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du Travail et des Finances, détermine les biens mobiliers en lesquels devra être effectué le placement de l'actif des entreprises françaises et étrangères visées au présent titre.

Cet actif pourra être employé, dans la proportion fixée aux statuts, en immeubles situés en France ou en Algérie.

Sont étendues aux entreprises visées par le présent titre, en tant qu'elles sont susceptibles de leur être applicables, les dispositions des art. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 19 déc. 1907.

Des décrets rendus après avis du comité consultatif des assurances sur la vie règleront les dispositions prévues aux paragraphes 1er, 2°, 3°, 6°, 7° et 8° de l'art. 9 de la loi du 19 déc. 1907. Ce dernier paragraphe est applicable aux sociétés de gestion des sociétés d'épargne.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13. — Sont assujetties à la présente loi celles seulement des sociétés visées à l'art. 1er qui se constitueront, ou modifieront leur fonctionnement, ou émettront des séries nouvelles d'épargne postérieurement à sa promulgation.

Toutefois, si elles rentrent dans les conditions spécifiées à l'art. 9, les entreprises françaises ou étrangères opérant en France ou en Algérie à l'époque de la promulgation de la présente loi, sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions et notamment de demander l'enregistrement dans les deux mois à compter de la publication des décrets prévus par les articles ci-dessus.

Sont applicables auxdites entreprises, les trois derniers aliénéas de l'art. 19 et l'art. 24 de la loi du 19 déc. 1907.

Elles pourront, si elles obtiennent l'enregistrement, conserver les placements effectués par elles, en conformité de leurs statuts, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 14. — La limitation de durée prévue à l'art. 5 ne s'appliquera pas aux contrats d'épargne en cours au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

(V. *Journal officiel* 4 juillet 1913.)

Décret du 7 juillet 1913

Modifiant divers articles du code civil dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

(V. *Journal officiel*, 10 juillet 1913.)

Décret du 10 juillet 1913

Portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

(V. *Journal officiel*, 12 juillet 1913.)

Loi du 14 juillet 1913

Relative à l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 1er. — L'assistance aux familles nombreuses constitue un service obligatoire pour les départements, avec la participation des communes et de l'Etat.

Ce service est organisé par le conseil général dans les conditions prévues à la présente loi. Il est administré par le préfet.

Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'art. 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. — Tout chef de famille, de nationalité française ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de treize ans, au delà du troisième enfant de moins de treize ans.

Si les enfants restent à la charge de leur mère par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans au delà du premier enfant de moins de treize ans.

Si les enfants restent à la charge du père par suite de la mort de la mère, de sa disparition, de l'abandon par elle de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans.

Seront assimilés aux enfants de moins de treize ans, pour l'application des dispositions de la présente loi, les enfants âgés de treize à seize ans pour lesquels le chef de famille ou la mère aura passé un contrat écrit d'apprentissage dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 15 de la présente loi.

Seront considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère, auront pris la charge des enfants.

Art. 3. — Le taux de l'allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du ministre de l'Intérieur.

Il ne peut être inférieur à soixante francs (60 fr.) par an et par enfant, ni supérieur à quatre-vingt-dix francs (90 fr.); si l'allocation est supérieure à quatre-vingt-dix francs (90 fr.), l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

Art. 4. — L'admission à l'assistance et la procédure d'appel et de recours sont réglées dans les conditions déterminées par les art. 4, 5 et 7 à 18 de la loi du 14 juill. 1905. Le mode d'assistance est l'assistance à domicile, sauf l'exception prévue à l'art. 5.

Art. 5. — La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance. L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée par mois et d'avance, sans déduction d'aucune sorte, et versée, suivant décision du conseil municipal, soit au chef de famille, soit à la mère, soit à un autre membre de la famille, soit à l'établissement public ou à l'établissement privé agréé par le ministre de l'Intérieur dans lequel l'enfant ou les enfants auront été placés. Le conseil municipal peut également décider que tout ou partie de l'allocation sera donné, soit en secours de loyers, soit en nature par le bureau de bienfaisance. Le montant de la part de l'allocation donnée en nature ou en secours de loyer est versé au receveur du bureau de bienfaisance.

Art. 6. — Le domicile de secours est fixé dans les conditions déterminées par les art. 6, 7 et 8 de la loi du 15 juill. 1893.

Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où réside le chef de famille.

Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

Art. 7. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des art. 139 et 149 de la loi du 5 avr. 1884, les dépenses d'assistance résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources, se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 2 et ayant le domicile de secours communal.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ;

2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance ;

3° En cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée sur la portion de dépenses non couvertes par les ressources visées aux deux paragraphes précédents, conformément au barème A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la présente loi (1), et sans que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 pour 100 de cette portion de dépenses ;

4° Pour le surplus, à l'aide des ressources ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 8. — Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des art. 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses résultant des allocations accordées aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 2 et ayant le domicile de secours départemental ;

2° Les frais d'administration et de contrôle départemental du service ;

3° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent.

Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ;

2° En cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense, non couverte par les ressources visées au paragraphe précédent, conformément au barème B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la présente loi, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 pour 100 de cette portion de dépenses ;

3° Et pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes, dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 9. — Indépendamment de la subvention à allouer en exécution de l'art. 8, paragraphe 2, l'Etat est chargé :

1° Des allocations aux chefs de famille et aux femmes privés de ressources et se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 2 et n'ayant aucun domicile de secours ;

3° Des frais d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

Art. 10. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 27 juin 1904, complétée par la loi du 22 avr. 1905, sur le service des enfants assistés ; mais les avantages desdites lois ne pourront être cumulés avec ceux de la présente loi.

Art. 12. — Le paragraphe 1er de l'art. 17 de la loi du 14 juill. 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« Le nombre des membres de la menté par décret rendu après avis du Conseil d'Etat. Les membres supplémentaires sont élus dans la proportion de quatre sixièmes par le Conseil supérieur de l'assistance publique et de deux sixièmes par le Conseil supérieur des habitations à bon marché. »

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 32 de la loi du 23 déc. 1912 commission centrale peut être augsont applicables aux maisons individuelles affectées aux familles nombreuses visées par ledit article. L'Etat participera pour moitié, en ce qui concerne les familles nombreuses visées à l'art. 2 de la présente loi, aux subventions accordées par les communes aux offices publics et aux sociétés d'habitations à bon marché dans les conditions prévues par l'art. 32 susvisé.

Si l'office public ou la société d'habitations à bon marché s'engage à affecter aux familles visées à l'art. 2 des logements représentant la moitié au moins du montant des valeurs locatives de l'ensemble des logements de chaque immeuble, les subventions pourront s'élever à 2 pour 100 du prix de revient de l'immeuble ; elles pourront faire l'objet de contrats pour une durée de trente ans au plus.

Les délibérations des conseils municipaux relatives à cet objet ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par les ministre de l'Intérieur, du Travail et des Finances.

Art. 14. — Le préfet, sur l'avis du conseil général, pourra créer des comités de patronage dont le rôle et le fonctionnement seront déterminés par un des règlements prévus à l'art. 15.

Art. 15. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

Un règlement spécial d'administration publique déterminera les conditions de son application à la ville de Paris.

La présente loi sera applicable dans les trois mois qui suivront l'insertion des règlements d'administration publique au *Journal officiel*.

(V. *Journal officiel*, 16 juillet 1913.)

Loi du 24 juillet 1913

Portant application des art. 23, 27, et 28 de la convention internationale signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et des art. 5, 6 et 21 de la convention internationale signée à la Haye, le 18 oct. 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève.

(V. *Journal officiel*, 29 juillet 1913.)

Décret du 26 juillet 1913

Portant modification au règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

(V. *Journal officiel*, 27 juillet 1913.)

Décret du 26 juillet 1913

Déterminant les attributions des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes.

(V. *Journal officiel* 27 juillet 1913.)

Loi du 29 juillet 1913

Relative aux cautionnements à fournir en numéraire par les conservateurs des hypothèques.

(V. *Journal officiel*, 31 juillet 1913.)

Loi du 29 juillet 1913

Ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales.

Art. 1er. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, ou à son défaut tout électeur porte sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission de revision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune où il réside depuis six mois, et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la revision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par la loi du 5 avr. 1884.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie des peines prévues par l'art. 31 du décret organique du 2 févr. 1852.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur, pour être transmise au maire dudit domicile.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales, sera punie des peines portée à l'article 12 de la présente loi.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884 est ainsi modifié : « La liste électorale comprend : 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ; 2° ceux qui y auront été inscrits depuis cinq ans au moins au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. »

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Art. 3. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes.

Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale.

Elles seront opaques, timbrées du cachet des préfectures ou des sous-préfectures, et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées, dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre supérieur de moitié à celui des électeurs inscrits.

Le maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote, elles seront déposées sur le bureau électoral et tenues à la disposition des électeurs.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, timbrées du cachet de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 4. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'art. 23 de la loi municipale du 5 avril 1884, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe : le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque commune il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction ; il y aura au moins deux isoloirs par salle de vote.

Art. 5. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer le bulletin muni de son enveloppe devra, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment, de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'art. 4 seront à la charge de l'Etat.

Art. 8. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés seront remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul, quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 9. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 10. — L'art. 33 du décret réglementaire du 2 févr. 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double. L'un de ces doubles restera déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre sera déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement. »

Art. 11. — L'art. 34 du décret réglementaire du 2 févr. 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le recensement général des votes se fait pour toute circonscription électorale au chef-lieu du département en séance publique, au plus tard le mercredi qui suit le scrutin.

« Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions ; en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné.

« Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas

d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté.

« L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal ».

Art. 12. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou pour tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs (100 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'art. 463 du Code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 13. — Les dispositions de l'art. 50 du décret organique du 2 févr. 1852 sont applicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 14. — Les art. 479 à 503 du Code d'instruction criminelle seront désormais inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives, qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit.

Art. 15. — Les dispositions des lois et décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Les frais prévus à l'art. 7 seront à la charge du budget algérien.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies représentées au Parlement ; les frais prévus à l'art. 7 seront à la charge des budgets locaux de ces colonies.

Art. 17. — Des affiches contenant le texte de la présente loi seront fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à la porte de chaque mairie, pendant la période électorale, et à la porte de chaque section de vote le jour du scrutin.

Art. 18. — La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation.

(V. *Journal officiel*, 30 juillet 1913.)

Décret du 30 juillet 1913

Relatif à l'ordre du mérite agricole. (V. *Journal officiel*, 3 *août* 1913.)

Loi du 30 juillet 1913

Portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913. (*Extraits*).

Index analytique

Affiches 11.
Affranchissement 23.
Allumettes 19.
Conseil d'arrondissement 49.
Conseil d'État 43.
Conseil général 49.
Enregistrement 2, 10 et s.
Femmes en couches 63 et s.
Fraudes (répression des) 7.
Impôts directs 1 et s.
Impôt sur le revenu 3.
Habitations à bon marché 15, 67.
Mandats-poste 20, 24.
Offices 10.
Titres étrangers 13.

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

. . . . . .

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

I. — Impôts directs.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1913. la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, instituée par la loi du 20 février 1849, sera calculée à raison de 170 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et de 105 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, sauf en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, aux communes et aux établissements publics d'assistance et de bienfaisance, à l'égard desquels le nombre de ces centimes demeure fixé à 112 centimes 5 pour la contribution foncière des propriétés bâties et à 70 centimes pour celles des propriétés non bâties.

La taxe continuera d'être soumise aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement.

Art. 3. — A partir du 1er janvier 1915, la contribution foncière des propriétés non bâties sera transformée en un impôt de quotité calculé sur les quatre cinquièmes de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte de l'évaluation effectuée en exécution de la loi du 31 décembre 1907.

A partir de la même date, la contribution des portes et fenêtres et la contribution personnelle-mobilière seront supprimées et remplacées par un impôt général et progressif sur le revenu.

Devront intervenir avant cette même date les dispositions législatives nécessaires pour couvrir la diminution de recettes résultant de l'application des deux paragraphes ci-dessus.

D'autre part, les dispositions législatives nécessaires à l'application du premier paragraphe ci-dessus et notamment à la détermination du mode de dégrèvement des cotes foncières des petits propriétaires exploitants feront l'objet d'un projet de loi qui devra être présenté aux Chambres avant la clôture de la session ordinaire de 1913.

. . . . . .

Art. 7. — Pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes, il sera perçu une taxe annuelle de 1 fr. sur tout établissement affecté à la vente en détail des boissons, denrées alimentaires pour l'homme et les animaux, produits agricoles ou naturels, engrais, substances vénéneuses, drogues et produits chimiques ou photographiques.

Cette taxe ne s'appliquera ni aux pharmacies, ni aux fabriques et dépôts d'eaux minérales, ni aux fabriques de margarine ou d'oléomargarine, lesquels resteront, soumis aux droits de visite, d'inspection ou de surveillance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les drogueries et épiceries cesseront d'être passibles dudit droit de visite et seront assujetties à la taxe instituée par le paragraphe 1er du présent article.

Ladite taxe ne sera pas appliquée aux patentés des 7e et 8e classes du tableau A.

Les états matrices de la taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes seront dressés par les agents chargés de cette surveillance et transmis par eux au préfet.

Les rôles seront établis, publiés et recouvrés et les réclamations seront présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. Il sera délivré des avertissements aux contribuables à raison de cinq centimes par article.

La date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent est fixée au 1er janvier 1913.

. . . . . .

II. — Autres impôts et revenus.

Art. 10. — Le droit d'enregistrement auquel sont soumis, en vertu de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841, les traités ou conventions ayant pour objet la transmission à titre onéreux d'un office est perçu, sans addition d'aucun décime, pour chacune des fractions du prix, augmenté des charges, suivant les tarifs ci-après :

De 1 fr. à 2.000 fr.....	2 p. 100.
De 2.001 fr. à 5.000 fr...	3 p. 100.
De 5.001 fr. à 50.000 fr...	4 p. 100.
De 50.001 fr. à 100.000 fr.	5 p. 100.
Au-dessus de 100.000 fr.	6 p. 100.

Les droits de donation exigibles conformément à l'art. 8 de la loi du 25 juin 1841 sur les transmissions d'offices et des objets en dépendant qui s'opèrent par suite de dispositions gratuites entre vifs ou à cause de mort ne pourront plus être inférieurs à ceux qui seraient dus en appliquant, suivant la valeur de l'office, les tarifs qui précèdent.

Lorsque l'office transmis par décès passe à l'un des héritiers ou à l'héritier unique du titulaire, les droits seront également perçus d'après ces tarifs dans les conditions prévues par l'art. 9 de la loi du 25 juin 1841.

Le droit d'enregistrement de transmission des offices, tel qu'il est déterminé par les dispositions qui précèdent, ne peut, dans aucun cas, être inférieur :

1° A 10 p. 100 du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi,

si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office ne dépasse pas 2.000 fr. ;

2° A 12 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 2.000 fr. sans excéder 5.000 fr. ;

3° A 15 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 5.000 fr. sans excéder 50.000 fr. ;

4° A 18 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou la valeur de l'office dépasse 50.000 fr. sans excéder 100.000 francs ;

5° A 20 p. 100 de ce cautionnement, si le prix de la cession augmenté des charges ou de la valeur de l'office excède 100.000 fr. ;

En cas de créations nouvelles de charges ou en cas de nominations de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, les décrets qui y pourvoient sont assujettis, sur le montant du cautionnement attaché la fonction ou à l'emploi, à un droit d'enregistrement :

1° De 20 p. 100 si la valeur de l'office n'excède pas 2.000 fr. ;

2° De 24 p. 100 si cette valeur dépasse 2.000 fr. sans excéder 5.000 fr. ;

3° De 30 p. 100 si cette valeur dépasse 5.000 fr. sans excéder 50.000 francs ;

4° De 36 p. 100 si cette valeur dépasse 50.000 fr. sans excéder 100.000 francs ;

5° Et de 40 p. 100 quand elle excédera 100.000 fr.

Le classement de l'office dans l'une des cinq catégories sera déterminé, pour la perception et sous les sanctions prévues par l'art. 11 de la loi du 25 juin 1841, par la déclaration que le nouveau titulaire sera tenu de souscrire sur l'ampliation du décret de nomination.

Si, comme condition de leur nomination, les nouveaux titulaires sont soumis à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit est exigible, conformément à l'art. 12 de la loi du 25 juin 1841, sur cette indemnité d'après les tarifs fixés au premier paragraphe du présent article, sauf l'application des minimums de 10, 12, 15, 18 et 20 p. 100 du cautionnement.

Sont maintenues toutes les dispositions de la loi du 25 juin 1841 qui ne sont pas contraires au présent article.

Art. 11. — A partir de la promulgation de la présente loi, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées, soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public, sont assimilées, en ce qui concerne le tarif du droit de timbre exigible, aux affiches sur papier préparé ou protégées visées par l'art. 17 de la loi du 8 avril 1910.

Aucun supplément de droit ne sera dû, jusqu'au 1er janvier 1914, pour les affiches apposées antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Est soumis à un droit de timbre de 10 centimes tout écrit, désigné communément sous le nom d'ordre de virement en banque par lequel un particulier ou une collectivité donne à un banquier l'ordre de porter une somme au crédit du compte d'un tiers et de le débiter de pareille somme.

Ce droit est porté à 20 centimes pour les ordres de virement doivent être exécutés sur une place autre que celle d'où ils ont été donnés.

Il n'est pas soumis aux décimes.

Aucun ordre de virement ne peut être remis au banquier qui doit en faire usage, sans avoir été préalablement revêtu soit d'un timbre mobile, soit de l'empreinte du timbre à l extraordinaire.

Le souscripteur d'un ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré sera puni de l'amende de 50 fr., en principal, prévue par l'art. 23 de la loi du 23 août 1871, à moins qu'il ne s'agisse d'un ordre de virement devant être exécuté sur une place autre que celle d'où il a été donné.

Dans ce dernier cas, le souscripteur de l'ordre de virement non timbré ou insuffisamment timbré et le banquier qui aura exécuté cet ordre seront passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850 ; ils seront, en outre, soumis solidairement au payement tant de ces amendes que du droit de timbre.

Si l'ordre de virement donné par une personne résidant hors de la France, doit être exécuté en France, le banquier qui le reçoit est tenu, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer au droit de 20 centimes, avant tout l'usage en France.

Art. 13. — A partir du 1er août 1913, le droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863 est fixé à 3 p. 100, sauf en ce qui concerne les titres déjà timbrés soit au tarif de 0,50 p. 100 avant le 1er janvier 1899, soit au tarif de 1 p. 100 avant le 1er avril 1907, soit au tarif de 2 p. 100 avant le 1er août 1913.

Ce tarif n'est pas soumis aux décimes. Il sera perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considéré isolément et, dans tous les cas, sur un minimum de 100 francs.

Pour les titres déjà timbrés au 1er août 1913 au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895, le droit de 3 p. 100 ne sera appliqué qu'imputation faite du montant de l'impôt déjà payé.

Ne seront soumis qu'au droit de 2 p. 100 les fonds étrangers cotés à la bourse officielle dont le cours, au moment où le droit devient exigible, sera tombé au-dessous de la moitié du pair par suite d'une diminution de l'intérêt imposée par l'Etat débiteur.

Le tarif du droit de timbre au comptant des titres étrangers désignés dans l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863 devra être fixé chaque année par la loi de finances. Le tarif continuera à recevoir son application jusqu'à ce qu'une nouvelle loi de finances soit exécutoire.

Art. 14. — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie, dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

Art. 15. — Les emprunts contractés par les offices publics d'habitations à bon marché créées par les art. 11 et suivants de la loi du 23 décembre 1912 sont dispensés de l'impôt sur le revenu établi par la loi du 29 juin 1872. Ces offices sont, en outre, exonérés des droits de timbre pour leurs titres d'obligations.

. . . . . .

Art. 19. — Nul ne pourra, sans autorisation de la Régie, se livrer au débitage de bois pour confectionner des tiges ou fils de bois propres immédiatement ou après sectionnement à la fabrication des allumettes.

Les fabricants autorisés seront soumis à la surveillance des employés de la Régie, dans les conditions qui seront déterminées par décret.

Les produits fabriqués ne pourront être mis en circulation que sous la garantie d'un acquit-à-caution qui devra être représenté avec les marchandises au service des contributions indirectes du lieu de destination.

Ces formalités sont également applicables aux bois filés importés.

Les infractions au présent article et aux dispositions des décrets rendus pour son exécution seront punies des mêmes peines que les fabrications frauduleuses d'allumettes.

Art. 20. — Les dispositions de l'art 12 de la loi du 13 brum. an VII ne sont pas applicables aux demandes adressées à l'Administration des postes et des télégraphes pour obtenir, dans les limites du délai de prescription fixé par l'art. 31 de la loi du 30 janv. 1907, le renouvellement du délai de validité des mandats périmés.

Cette Administration est autorisée à percevoir pour chaque mandat une taxe de renouvellement égale au droit de commission primitif, sans que cette taxe puisse être inférieure à 25 centimes.

Un arrêté ministériel fixera les conditions et la date d'application des dispositions du présent article.

. . . . . .

Art. 23. — L'art. 4 de la loi du 29 avril 1908 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont taxés comme imprimé ordinaires :

« 1° Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée et toutes

autres publications similaires expédiées périodiquement sous forme de fascicules isolés ou ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue ;

« 2° Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames ou annonces.

« Les journaux exclusivement composés d'annonces peuvent exceptionnellement bénéficier du tarif par l'art. 3 ci-dessus, lorsqu'ils sont désignés nommément par arrêté préfectoral pour l'insertion des annonces judiciaires ou légales. »

Art. 24. — Le délai de prescription des mandats-poste est porté d'un an à trois ans à partir du jour du versement des fonds.

Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres.

Les dispositions du présent article sont applicables aux mandats-poste originaires des colonies.

. . . . . .

Art. 30. — Le ministre des Finances est autorisé à émettre en 1913, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 106 millions de francs, des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra pas dépasser l'année 1919. Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1913.

. . . . . .

Art. 43. — Les traitements des auditeurs au Conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

Auditeurs de 2e classe.	3.000 fr.
Auditeurs de 1re cl. . .	{ 5.000 fr.
	{ 6.000 fr.

L'attribution du traitement de 6.000 fr. aux auditeurs de 1re classe est subordonnée à la justification de trois années de services au minimum dans ce grade. Elle est acquise à l'ancienneté.

Le nombre maximum des auditeurs de 1re classe susceptibles de bénéficier du traitement de 6.000 fr. est la moitié de l'effectif.

Les maîtres des requêtes qui remplissent au contentieux les fonctions de commissaire du Gouvernement reçoivent à ce titre une indemnité spéciale de 2.000 fr. par an.

Les traitements des fonctionnaires visés au présent article seront portés progressivement aux chiffres indiqués ci-dessus au fur et à mesure de l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Toutes dispositions contraires et notamment celles de l'art. 4 de la loi du 23 mars 1880 sont abrogées.

. . . . . .

Art. 46. — L'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 est complété par l'alinéa suivant :

« Le préfet, sur avis conforme du conseil général, aura le même droit dans l'étendue du département. »

Art. 47. — Les dispositions du précédent article sont applicables aux colonies des Antilles et de la Réunion.

. . . . . .

Art. 49. — Le paragraphe 1er de l'art. 38 de la loi de finances du 27 février 1912 est ainsi modifié :

« Les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement autres que les députés et sénateurs pourront recevoir, sur les ressources ordinaires du budget du département, une indemnité de déplacement, lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale et du conseil d'arrondissement, ils seront obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

« Il pourra, d'autre part, être alloué aux conseillers généraux et aux conseillers d'arrondissement, pendant la durée des sessions, une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée. Ils auront droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des mandats spéciaux dont ils seront chargés par leurs assemblées respectives. »

. . . . . .

Art. 67. — Le taux d'intérêt servant de base au calcul des annuités représentatives des avances qui seront faites au Trésor par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, conformément à l'art. 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, sera égal au taux moyen du revenu ressortant de l'ensemble des placements de fonds effectués par ladite Caisse pendant l'année précédent la réalisation des avances, à l'exception des emplois à court terme. Il n'est rien modifié au taux de 2 p. 100 des prêts consentis aux sociétés de crédit mobilier visées par l'art. 2 de la loi du 10 avril 1908.

Art. 68. — L'assistance aux femmes en couches pendant leur repos, dans les conditions déterminées par la loi du 17 juin 1913 et par les art. 69 à 73 de la présent loi, constitue un service obligatoire pour les départements avec la participation des communes et de l'Etat.

Ce service est organisé par le conseil général. Il est administré par le préfet. Si un conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue, par application de l'art. 48 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 69. — Le taux de l'allocation journalière est arrêté pour chaque commune par le conseil municipal sous réserve de l'approbation du conseil général et du préfet. L'allocation ne peut être inférieure à 0 fr. 50 ni supérieure à 1 fr. 50. Si elle est supérieure à 1 fr. 50, l'excédent est à la charge exclusive de la commune.

L'allocation est majorée de 0 fr. 50 par jour après les couches, si la mère allaite elle-même son enfant.

Art. 70. — Sont obligatoires pour les communes dans les conditions des art. 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884 les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours communal.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou libéralités faites en vue du repos des femmes en couches ;

2° De la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hôpital ;

3° En cas d'insuffisance, d'une subvention du département calculée sur la portion des dépenses non couvertes par les ressources visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, conformément au barème A (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que que la charge de la commune puisse être inférieure à 10 p. 100 de cette portion de dépenses.

4° Pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires ou des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 71. — Sont obligatoires pour le département, dans les conditions des art. 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance résultant des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources ayant le domicile de secours départemental ;

2° Les frais d'administration et de contrôle départemental du service ;

3° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent.

Les départements pourvoient à ces dépenses à l'aide :

1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités à eux faites en vue du repos des femmes en couches ;

2° En cas d'insuffisance, d'une subvention de l'Etat calculée sur la partie de la dépense non couverte par les ressources visées au paragraphe 1er, et conformément au barème B (tableaux 1, 2 et 3) annexé à la loi du 14 juillet 1913, et sans que la charge du département puisse être inférieure à 5 p. 100 de cette portion de dépenses ;

3° Et, pour le surplus, à l'aide des recettes ordinaires et des ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

Art. 72. — Indépendamment de la subvention allouée en exécution de l'art. 71, l'Etat est chargé :

1° Des allocations pour le repos des femmes en couches et pour l'allaitement maternel, accordées en vertu des articles ci-dessus aux femmes privées de ressources n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais généraux d'administration de la présente loi.

Art. 73. — Les art. 3 et suivants

de la loi du 17 juin 1913 et les dispositions des art. 68 et 72 de la présente loi sont applicables aux femmes se livrant habituellement à leur domicile à un travail salarié.

En conséquence, elles doivent justifier, pour recevoir l'allocation prévue par lesdits articles, non seulement qu'elles ont suspendu l'exercice de leur profession habituelle, mais encore qu'elles observent tout le repos effectif compatible avec les exigences de la vie domestique et qu'elles prennent, pour leur enfant et pour elles-mêmes, les soins d'hygiène nécessaires dans les conditions déterminées par l'art. 4, paragraphe 3, de la loi du 17 juin 1913.

Art. 74. — Les règlements d'administration publique prévus à l'art. 11 de la loi du 17 juin 1913 détermineront, en outre, les mesures nécessaires à l'application des art. 68 à 73 de la présente loi.

Un règlement spécial d'administration publique déterminera les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 17 juin 1913, complétée par les art. 68 et 75 de la présente loi.

Art. 75. — La loi du 17 juin 1913 et les art. 68 et 73 de la présente loi seront applicables dans les trois mois qui suivront l'insertion au *Journal officiel* des règlements d'administration publique prévus à l'art. 11 de la loi du 17 juin 1913 et au paragraphe 1er de l'art. 74 de la présente loi.

(V. *Journal officiel*, 31 juillet 1913.)

Loi du 30 juillet 1913

Autorisant la vente, au profit de l'Etat, des copies de tableaux exécutées dans les musées nationaux et abandonnées par leurs auteurs.

(V. *Journal officiel*, 1er août 1913.)

Loi du 31 juillet 1913

Relative à l'amnistie.

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 30 janv. 1913:

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grèves et de manifestations sur la voie publique, à l'exception des infractions pour faits de corruption en matière électorale ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse, du 29 juillet 1881, à l'exception de ceux prévus par les art. 24, paragraphes 1, 2, 3 et 25 de ladite loi, modifiés par la loi du 12 décembre 1893 ;

3° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

4° A toutes les infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

5° A toutes les infractions prévues par la loi du 2 nov. 1892, du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, du 30 mars 1900 et par les décrets relatifs à la protection du travail des adultes ;

6° A tous les faits, à l'exclusion des crimes, connexes aux infractions ci-dessus ;

7° A tous les faits prévus par les art. 222, 223, 224 et 225 du Code pénal ;

8° Aux condamnations, sauf au cas de délits de vol, pour délits et contraventions à l'occasion des troubles viticoles qui se sont produits dans les départements de la Marne, de l'Aube et de l'Aisne ;

9° A tous les délits et contraventions de navigation maritime, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, pour police de roulage et de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

Sont exceptés, en matière de chasse et de pêche fluviale et maritime, les condamnés qui auront subi une condamnation à la prison ou deux condamnations à l'amende pour faits de chasse ou une condamnation à la prison ou deux condamnations pour faits de pêche fluviale ou maritime, postérieurement à la promulgation de la loi d'amnistie du 12 juillet 1906 ;

Sont exceptés les délinquants ou contrevenants qui n'auront pas justifié du payement des droits, frais de toute nature, avancés par la partie poursuivante et de la part revenant aux agents ;

Sont également exceptés, sauf pour les contraventions de simple police, les condamnés qui ont subi des condamnations de droit commun ;

Restent valables, quant aux travaux à exécuter et au délai d'exécution, les mises en demeure, intervenues par application des art. 68, 69 et 174 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale, relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ;

10° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque la condamnation prononcée ou la transaction intervenue ne dépassera pas cinquante francs (50 fr.). Toutefois, sont exceptées de toute amnistie les contraventions de contributions indirectes connexes aux délits de droit commun ;

11° A toutes les infractions aux lois du 21 juillet 1881, du 21 juin 1898 et au décret du 6 octobre 1904, et à toutes autres relatives à la police sanitaire, en ce qui concerne la fièvre aphteuse ;

12° Aux infractions à l'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

13° Aux insoumis des armées de terre et de mer qui, avant l'appel de leur classe et antérieurement à l'âge de vingt ans révolus, avaient leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et n'ont pas cessé d'y résider, ainsi qu'aux insoumis de la réserve de l'armée active et à ceux de l'armée territoriale, et aux déserteurs des bâtiments de commerce.

a) L'amnistie est entière et sans conditions de service :

1° Pour les insoumis âgés de plus de quarante-cinq ans ;

2° Pour les insoumis que les infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans les armées de terre ou de mer ;

b) L'amnistie est conditionnelle pour les hommes âgés de moins de quarante-cinq ans, c'est-à-dire avec obligations de servir dans les conditions suivantes : les insoumis ayant moins de trente ans seront tenus d'accomplir le service auquel ils étaient assujetis ; les insoumis qui ont accompli leur temps de service actif, mais n'ont pas répondu aux appels de la réserve, auront à passer ou à compléter dans un port ou dans un dépôt le temps de service pour lequel ils auraient été appelés, conformément à la loi en vigueur.

Le bénéfice de cette disposition s'étendra aux hommes omis dans les tableaux de recensement, quel que soit leur domicile ; après trente ans, les insoumis bénéficiant de l'amnistie et les omis seront soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; ceux âgés de moins de trente ans qui seraient mariés, avec ou sans enfants, ou qui seraient veufs, avec un ou plusieurs enfants, ou divorcés, avec garde d'enfants, ou ayant un ou plusieurs enfants reconnus, ne seront pareillement soumis qu'aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

c) Les insoumis susceptibles de recevoir l'application de l'amnistie avec condition de servir prévue par le paragraphe *b*, devront, ainsi que les marins inscrits déserteurs de commerce, se présenter devant les autorités qui seront désignées par les ministres de la Guerre et de la Marine pour formuler leur déclaration de retour avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la promulgation de la présente loi, savoir :

Trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de la France et en Corse ; six mois pour ceux qui sont en Europe, et dans les pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire ; un an pour ceux qui sont en Amérique, Afrique et Asie, hors des territoires énumérés ci-dessus ; dix-huit mois pour ceux qui sont dans les îles du Pacifique ou des régions polaires.

d) A l'expiration des délais fixés au précédent paragraphe, les insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de l'amnistie avec condition de servir, ou ceux qui, après avoir pris une feuille de route, ne se rendraient pas à leur destination, seront de nouveau recherchés et poursuivis s'il y a lieu.

Art. 2. — Les faits amnistiés par la présente loi ne peuvent servir de base à l'exclusion ou au refus d'inscription au barreau d'un citoyen remplissant les conditions légales de cette inscription.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile, si elle était du ressort de la cour d'assises, ou, si la juri-

diction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'art. 46 de la loi du 21 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

(V. *Journal officiel*, 1er août 1913.)

Loi du 31 juillet 1913

Concernant la compétence des juges de paix en Algérie.

Art. 1er. — Sont rendues applicables à l'Algérie les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905, relative à la compétence civile des juges de paix, l'art. 3 *in fine* étant complété de la manière suivante :

« S'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location sera fixée, les parties entendues, par le juge de paix, qui pourra, au besoin, recourir à une expertise. »

Toutefois, sont maintenues les dispositions de l'art. 2 du décret du 19 août 1854 relatives à la compétence des juges de paix « à compétence étendue » en ce qui concerne les actions personnelles et mobilières en matière civile, les référés et les mesures conservatoires.

Art. 2. — La présente loi laisse également subsister les dispositions des lois et décrets en vigueur étendant la compétence des juges de paix d'Algérie, notamment en matière commerciale, correctionnelle, forestière et répressive indigène.

Art. 3. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois, ordonnances ou décrets antérieurs.

Art. 4. — Toutes dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

(V. *Journal officiel*, 1er août 1913.)

Loi du 31 juillet 1913

Modifiant l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 1er. — L'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, est ainsi modifié comme suit :

« Toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée, à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou, à défaut, dans un journal d'annonces égales de l'arrondissement.

« L'extrait ou avis contiendra la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix ; l'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du tribunal de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de portion du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

« Au cas d'opposition du payement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des dépôts et consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante, fixée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de l'opposition dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt, sans que, toutefois, il puisse en résulter un transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur, s'il en existe. A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur.

« Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il est justifié par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur, en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à ladite ordonnance, s'il en existe.

« Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme et s'il n'y a pas instance engagée au principal, le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition.

« L'acquéreur qui, sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers. »

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 2. — La disposition de l'art. 3, qui ne permet pas au bailleur de former opposition sur le prix du fonds pour loyers en cours ou à échoir, est applicable aux oppositions non validées par décisions judiciaires devenues définitives avant la promulgation de la présente loi.

(V. *Journal officiel*, 1er août 1913.)

Loi du 1er août 1913

Relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1914.

(V. *Journal officiel*, 2 août 1913.)

Loi du 1er août 1913

Modifiant la loi du 14 *avril* 1832 *sur l'avancement dans l'armée, en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant.*

(V. *Journal officiel*, 3 août 1913.)

Loi du 4 août 1913

Portant approbation de la convention littéraire signée par la France et la Grèce, le 22 *avril* 1912.

(V. *Journal officiel*, 6 août 1913.)

Loi du 5 août 1913

Portant retrait des monnaies de billon en circulation et leur remplacement par des monnaies de nickel perforées.

(V. *Journal officiel*, 7 août 1913.)

Loi du 7 août 1913

Modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves.

Art. 1er. — Les lois relatives à la constitution des cadres et des effectifs de l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie sont modifiées, en ce qui concerne l'effectif en hommes de l'armée active des différentes unité, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les effectifs fixés par les lois des cadres et des effectifs représentent les nombres au-dessous desquels le total des hommes du

service armé présents dans les différentes unités ne peut être abaissé. Ces effectifs ne peuvent être modifiés que par des lois spéciales indépendantes des lois de finances.

Art. 3. — L'art. 1er de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« L'armée active se recrute :

« 1° Par appels annuels du contingent ;

« 2° Par engagements volontaires et rengagements ».

Art. 4. — Le deuxième paragraphe de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il a une durée de vingt-huit années et s'accomplit selon le mode déterminé par la présente loi. »

Art. 5. — L'art. 7 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, est compté pour le calcul de l'ancienneté de services exigée pour la retraite et pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

« Ce temps est compté en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou, dès l'entrée dans les cadres, s'il a été fait auparavant. »

Art. 6. — L'art. 10 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque année, pour la formation de la classe, les maires établissent les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans l'une des communes du canton.

« Les classes sont incorporées l'année de leur recensement. »

Art. 7. — La classe de 1913 sera incorporée dans la seconde quinzaine de novembre, au plus tard ; pour les appelés de cette classe, la durée comptera du 1er octobre 1913.

Les tableaux de recensement de la classe 1913 seront dressés sans délai dans les conditions indiquées par l'art. 6 de la présente loi. Ils seront publiés aussitôt et de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu au plus tard le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois prévu à l'art. 10 précité est, par exception, réduit à dix jours.

Les demandes de sursis d'incorporation prévues à l'art. 21 de la loi du 21 mars 1905 devront être adressées au maire dix jours au moins avant la date fixée pour les opérations des conseils de revision. Elles seront instruites et soumises d'urgence au préfet dans les formes en vigueur.

Art. 8. — L'art. 12 de la loi du 21 mars 1890 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les individus devenus Français par voie de naturalisation sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité :

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en application du paragraphe précédent, sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de la revision. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif, sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux, en dehors des cas prévus par les art. 34 et 39, au delà de leur trente-cinquième année révolue. Ils suivent ensuite le sort de la classe avec laquelle ils ont été incoporés. Toutefois, ils sont libérés à titre définitif à l'âge de cinquante ans au plus tard.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application de conventions internationales, la durée obligatoire du service actif ne subit aucune réduction, sous la réserve, ci-dessus exprimée, que ce service ne se prolongera pas au delà de la trente-cinquième année résolue ».

La situation des individus devenus Français par voie de réintégration ou déclaration continue à être réglée par les dispositions de l'art. 12 de la loi du 21 mars 1905.

Art. 9. — L'art. 18 de la loi du 21 mars 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes gens classés dans les troisième et quatrième catégories n'y seront définitivement maintenus qu'après avoir été convoqués, examinés et entendus par la commission de réforme, dont la date et le siège leur seront individuellement notifiés.

« S'ils ne se rendent pas à la convocation, s'ils ne s'y font pas représenter ou s'ils n'ont pas obtenu un délai, il est procédé comme s'ils étaient présents, et ils sont considérés comme aptes au service armé.

« Les hommes de la quatrième catégorie sont, toutefois, astreints à se présenter et à subir l'examen d'un conseil de revision :

« 1° A la date de leur passage dans la réserve active (vingt-quatre ans):

« 2° Cinq ans après cette première visite (vingt-neuf ans);

« 3° Au moment de leur passage dans l'armée territoriale (trente-cinq ans).

« Ceux reconnus, à l'un quelconque de ces examens, aptes au service militaire, sont immédiatement soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

« L'emploi de chacun est fixé, dans la mesure du possible, suivant ses aptitudes physiques, morphologiques et professionnelles.

« Le recrutement sera organisé de telle sorte que les réservistes soient le plus près possible du centre des unités actives où ils auront fait leur service et qu'ils devront rejoindre au moment de la mobilisation. »

Art. 10. — L'art. 19 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnement du conseil de revision est modifié de la façon suivante :

« A côté du conseil de revision, fonctionnant après lui, est créée une commission médicale militaire chargée d'examiner les cas douteux reconnus par l'expert médical du conseil de revision.

« Cette commission, réunie au chef-lieu de chaque subdivision de région, sera composée de trois médecins militaires.

« Elle adressera au préfet un rapport sur chacun des hommes examinés.

« Le conseil de revision, dans sa séance finale, statuera sur tous les cas présentés en dehors de la présence des intéressés. Ultérieurement, le préfet communiquera à chacun des hommes examinés la décision prise sur son compte.

« Les jeunes gens reconnus par le conseil de revision d'une constitution physique trop faible peuvent être ajournés jusqu'à l'époque où ils passent dans la réserve de l'armée active.

« A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a examinés une première fois.

« Les jeunes gens ajournés une première fois, reconnus bons l'année suivante, feront trois ans ; après deux ajournements, les hommes pris par la revision feront deux ans.

« Ceux qui, ayant été ajournés trois fois, sont pris au quatrième examen, sont astreints à un an de service.

« Ceux enfin qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen qu'ils doivent subir, sont versés dans la réserve et astreints aux périodes de la classe à laquelle ils appartiennent.

« Les jeunes gens dont l'état physique est suffisant pour qu'ils soient versés dans l'armée active, mais qui présentent une tare accidentelle ou congénitale les empêchant de faire du service armé, sont versés dans le service auxiliaire et font trois ans de service.

« Sous aucune prétexte, les hommes reconnus faibles de constitution ne peuvent être versés dans le service auxiliaire.

« Les ajournés sont, après leur libération, astreints aux obligations de leur classe d'origine.

« Les règles applicables aux ajournés le sont également aux jeunes gens réformés temporairement, qu'ils soient appelés ou engagés, qu'ils appartiennent au service armé ou au service auxiliaire, si, le temps de la réforme temporaire écoulé, ils sont reconnus aptes à reprendre du service. Le temps passé dans la position de réforme temporaire compte pour le service actif. »

Art. 11. — Les troisième et cinquième paragraphes de l'art. 21 de

la loi du 21 mars 1905 sont remplacés par les dispositions suivantes :

§ 3. — Les demandes de sursis adressées au maire dans les deux mois qui précèdent les opérations du conseil de revision sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis motivé. Elles sont envoyées au préfet et transmises par lui, avec ses observations, au conseil de révision, qui statue.

« § 5. — Les jeunes gens qui ont obtenu, sur leur demande, un ou plusieurs sursis suivent le sort de ler classe d'origine. »

Art. 12. — L'art. 22 de la loi du 21 mars 1905 est ainsi modifié :

« Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer remplissant effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, auront droit, sur leur demande, en temps de paix, à une allocation journalière fournie par l'Etat pendant la présence de ces jeunes gens sous les drapeaux.

« Cette allocation est fixée par jour à 1 fr. 25. Elle sera majoré à 0 fr. 50 pour chacun des enfants âgés de moins de seize ans, à la charge du soutien de famille.

« La même allocation sera due aux familles des militaires qui, pendant leur présence sous les drapeaux justifieront de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

« Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui :

« 1° Le relevé des contributions payées par la famille et certifié par le percepteur ;

« 2° Un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

« Le conseil municipal émet sur chaque demande un avis motivé.

Le dossier ainsi constitué est transmis au préfet, qui, dans le mois, provoque une enquête de la gendarmerie, sur la situation matérielle de la famille et émet un avis motivé.

« Le dossier ainsi complété reste déposé à la mairie pendant quinze jours. Acte de ce dépôt est notifié au demandeur. Celui-ci peut en prendre connaissance et présenter par écrit ses observations.

« A l'expiration de ce délai de quinzaine, le maire transmet le dossier à un conseil composé du juge de paix président ; du contrôleur des contributions directes et du receveur de l'enregistrement.

« Ce conseil statue sur la demande d'allocation ; sa décision doit être motivée ; elle est rendue en séance publique et notifiée dans la huitaine par le greffier, tant au demandeur qu'au préfet du département.

« Dans le mois de cette notification, appel peut être interjeté, tant par le demandeur que par le préfet du département.

« Cet appel est motivé.

« Il est porté devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statue en chambre du conseil, sur pièces et sans frais, l'intimé ayant été appelé à fournir une réponse écrite aux motifs invoqués dans l'acte d'appel qui lui aura été notifié.

« Lorsqu'il s'agira de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions du présent article, les demandes d'allocation seront adressées au consul de la ville de leur résidence, qui les instruira et statuera par des décisions motivées, communiquées aux intéressés et au ministre des Affaires étrangères.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et de procédure du présent article. »

Art. 13. — L'art. 23 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes gens admis à l'Ecole spéciale militaire, à l'Ecole du service de santé militaire et à l'Ecole du service de santé de la marine entreront directement dans ces écoles pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième année, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres. Ces jeunes gens, en entrant à l'école, devront contracter un engagement de huit années.

« Les jeunes gens admis à l'Ecole polytechnique entreront directement dans cette école pour y faire leurs deux années de service. Ils seront versés chaque année, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août, pour y servir, la première année, comme sodats, la deuxième, comme sous-officiers et participer aux grandes manœuvres.

« Ceux d'entre eux qui ne seront pas classés dans les armées de terre ou de mer feront deux ans de service, à leur sortie de l'école, comme sous-lieutenants de réserve.

« Les jeunes gens admis à l'École polytechnique devront contracter, lors de leur entrée à l'école, un engagement de huit années au service de l'Etat.

« Les élèves de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole du service de santé militaire et de l'Ecole du service de santé de la marine qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie et ceux qui ont quitté l'école pour une cause quelconque sont incorporés dans un corps de troupes, comme soldats ou comme sous-officiers, pour y accomplir le complément des trois années de service exigées par la présente loi. Ce complément ne pourra être inférieur à deux ans.

« Dans ce cas, l'engagement qu'ils avaient contracté est annulé. Il l'est également pour les élèves de l'Ecole polytechnique qui, ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont été classés dans aucun des services qu'ils avaient demandés.

« Nul ne sera admis à passer le concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire et à l'Ecole polytechnique, s'il ne justifie avoir fait en France les trois dernières années d'études qui ont précédé le concours.

« Les jeunes gens admis après concours à l'Ecole normale supérieure et à l'Ecole forestière, à l'intérieur desquelles l'instruction militaire est organisée, devront contracter, lors de leur entrée à l'école, un engagement de huit années au service de l'Etat et seront assimilés aux élèves de l'Ecole polytechnique. Ils seront donc versés, chacune des deux premières années, pendant deux mois, dans un corps de troupes, à la date du 1er août, pour y servir, la première année, comme soldats, la deuxième, comme sous-officiers et particulièrement aux grandes manœuvres. Ils feront deux ans de service, à leur sortie de l'école, comme sous-lieutenants de réserve. »

Art. 14. — L'art. 24 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année, au bout de six mois de service, entre les soldats incorporés, appelés ou engagés, un concours est ouvert pour l'admission aux écoles militaires d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie ou d'administration. Après un an de service à la caserne, les candidats admis entrent aux écoles. La durée des études y est d'un an. A leur sortie, les élèves sont nommés aspirants. Ils accompliront le dernier semestre de leur troisième année de service comme sous-lieutenants de réserve.

« A leur libération, ils sont nommés officiers dans la réserve et doivent conserver leurs fonctions pendant un temps fixé par le ministre de la Guerre au moment du concours.

« A l'expiration de ce temps, ils peuvent renoncer à leur grade. Ceux qui le conserveront seront astreints à des périodes d'exercices fixées par le ministre de la Guerre.

« Celui-ci pourra également autoriser, chaque année, un certain nombre de sous-lieutenants à rester dans l'armée ; ils ne pourront être nommés lieutenants qu'après un séjour dans une école d'application.

« En aucun cas, le nombre des officiers de réserve, provenant des sous-officiers de réserve des corps de troupe, ne pourra être inférieur au tiers des vacances annuelles. »

Art. 15. — L'art. 25 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les docteurs ou les étudiants en médecine ou en pharmacie munis de douze inscriptions qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire, peuvent être nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de services comme médecins ou pharmaciens auxiliaires.

« Les jeunes gens pourvus du di-

plôme de vétérinaires civils ou admis en quatrième année qui ont subi avec succès, à la fin de leur première année de service, l'examen de vétérinaire auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leurs deuxième et troisième années de service comme vétérinaires auxiliaires.

« Les étudiants en médecine, en pharmacie et les élèves vétérinaires pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études.

« Ils seront ensuite appelés pour terminer leurs deux années de service, qu'ils accompliront comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires.

« S'ils ont leur diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, ils pourront accomplir le dernier semestre de leur troisième année de service comme médecin ou pharmacien aide-major de réserve ou aide-vétérinaire.

« Les sursis ne pourront être accordés à ces étudiants que jusqu a l'âge de vingt-sept ans révolus. »

Art. 16. — L'art. 26 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Les élèves des écoles normales et les instituteurs seront, pendant leur présence sous les drapeaux, astreints à un séjour minimum de trois mois à l'école normale de gymnastique. »

Art. 17. — Les limites d'âge prévues par les lois, décrets et arrêtés pour l'admission aux concours ou emplois de l'Etat, des départements et des communes sont reculées d'un an pour les jeunes gens ayant accompli trois années de service militaire. Elle sont abaissées d'un an par année de service militaire non accomplie. Toute année pendant laquelle il a été fait quatre mois de service compte pour une année de service.

Art. 18. — L'art. 32 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tous les hommes reconnus aptes au service militaire sont tenus d'accomplir effectivement la même durée de service.

« Tout Français reconnu propre au service militaire fait partie successivement :

« De l'armée active pendant trois ans ;

« De la réserve de l'armée active pendant onze ans ;

« De l'armée territoriale pendant sept ans ;

« De la réserve de l'armée territoriale pendant sept ans.

« Le service militaire est réglé par classe. L'armée active comprend indépendamment des hommes qui ne proviennent pas des appelés, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire armé et auxiliaire et faisant partie des trois derniers contingents incorporés. »

Art. 19. — Le sixième paragraphe de l'art. 33 de la loi du 21 mars1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas où les circonstances paraîtront l'exiger, le ministre de la Guerre et le ministre de la Marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa troisième année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible. »

Art. 20. — L'art. 35 de la loi du 21 mars 1905 est complété comme suit :

« Les jeunes gens appelés sous les drapeaux pour y accomplir la durée légale du service sont classés dans les différents corps de troupes suivant les règles fixées par le ministre de la Guerre pour l'incorporation annuelle du contingent. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles. »

Art. 21. — L'art. 38 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les militaires engagés ou appelés sous les drapeaux au titre des contingents annuels, accomplissant la durée légale du service, pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir des congés ou permissions jusqu'à concurrence d'un total de cent vingt jours, au cours de leurs trois années de service. En dehors des périodes de fêtes légales, le nombre des hommes simultanément absents ne dépassera pas, dans chaque unité, 10 p. 100 de l'effectif fixé par la loi des cadres des différentes armes ou services.

« Toutefois, à deux périodes dans l'année fixées par l'autorité militaire, mais qui ne pourront pas au total excéder deux mois, le pourcentage pourra être de 20 p. 100.

« Les hommes exerçant la profession d'agriculteur pourront, de préférence aux autres, obtenir leurs permissions au moment des travaux des champs, en une ou deux périodes.

« La qualité d'agriculteur sera reconnue, pour les appelés, au moment de leur passage devant le conseil de revision, pour les engagés volontaires par le bureau de recrutement, après enquête de la gendarmerie.

« Les périodes de travaux agricoles seront déterminées annuellement par les conseils généraux dans leur session d'avril ou, à leur défaut, par les commissions départementales. Ces décisions seront notifiées par les soins des préfets à l'autorité militaire, qui en tiendra compte pour accorder les permissions agricoles.

« Les autorités militaires tiendront compte également de ces décisions pour fixer l'époque de convocation des réservistes agriculteurs dans les conditions compatibles avec les intérêts du service.

« Ces congés ou permissions ne pourront être supprimés qu'en cas de punition grave.

« Les militaires incorporés en Corse, en Algérie ou aux colonies, titulaires de permissions, bénéficieront de la réduction du quart de place pour leur transport sur les bateaux des compagnies de navigation.

« Les militaires servant aux colonies ou dans les pays de protectorat, auxquels les nécessités de service ou le défaut de ressources n'auront pas permis de profiter de tout ou partie des cent vingt jours de permission, pourront en bénéficier en une seule fois immédiatement avant leur libération. »

Art. 22. — L'art. 39 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Néanmoins, ceux des militaires dont la conduite aura été satisfaisante depuis leurs punitions pourront bénéficier d'une réduction partielle ou même totale, après comparution devant un conseil de discipline régimentaire dont la composition sera réglée par décret. »

Art. 23. — Le treizième paragraphe de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1905, relatif à la revue d'appel des hommes de la réserve de l'armée territoriale, est complété par la disposition suivante :

« La décision ministérielle qui prescrit cette revue doit être motivée et spéciale aux unités ou fractions d'unités qu'il est utile de convoquer. »

Art. 24. — L'art. 41 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Indépendamment de la période d'instruction à laquelle ils sont astreints tous les deux ans, les officiers de complément peuvent accomplir, chacune des autres années, une période de quinze jours avec solde. »

Art. 25. — Les trois derniers paragraphes de l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905, modifiés par la loi du 11 mars 1913, sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Tous les ans, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1905, seront admis à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, dans le corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre, pour chaque corps, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel.

« Les jeunes gens d'au moins dix-neuf ans, non pourvus du certificat d'aptitude militaire et réunissant les conditions fixées par la loi de recrutement, pourront être admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, des engagements de trois ans.

« Le ministre de la Guerre déterminera les corps dans lesquels seront admis les engagés de chaque subdivision de région, les époques auxquelles ces engagements seront souscrits, ainsi que leur nombre pour chaque corps.

« Les deux dispositions énoncées ci-dessus prendront fin trois ans après la promulgation de la présente loi, si l'éducation militaire de la jeunesse n'a pas été organisée par une loi dans l'ensemble du pays.

« Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans qui seront désireux d'aller se fixer, à l'expiration de

leur service militaire, soit en Algérie, soit dans une colonie française, soit dans les pays de protectorat, soit à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, sont admis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905, à contracter, ou moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans six mois, dit de devancement d'appel, pour résidence dans une colonie française ou à l'étranger hors d'Europe. Ils auront la faculté d'être mis en congé à l'expiration de leur troisième année de service, s'ils ont obtenu un certificat de bonne conduite. Dans les six mois qui suivent leur libération, ces jeunes gens devront se rendre en Algérie, dans une colonie française, dans un pays de protectorat ou à l'étranger hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et faire certifier chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans les pays d'outremer par le gouverneur de la colonie ou l'agent diplomatique français, suivant le cas.

« Les jeunes gens visés à l'alinéa précédent qui, dans les six mois qui suivront leur libération, n'auront pas justifié de leur établissement effectif outre-mer, ceux qui, au cours de leur délai quinquennal, séjourneront plus de trois mois en France dans le courant de la même année, et ceux qui rentreront en France définitivement avant l'expiration du délai quinquennal seront tenus d'accomplir six mois de service supplémentaires.

« Les mêmes facilités d'engagement par devancement d'appel sont accordées aux jeunes gens nés ou déjà fixés à l'étranger. Les certificats prévus n'ont, en ce cas, qu'à être envoyés pendant un nombre d'années suffisant à parfaire une période quinquennale de résidence fixe à l'étranger, en tenant compte du nombre des années qu'ils y auraient passées antérieurement à leur engagement.

« L'affectation aux divers corps de troupes des jeunes gens admis à contracter un engagement, dit de devancement d'appel, sera faite par les bureaux de recrutement. »

Art. 26. — L'art. 51 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'art. 5 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupes métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans et, pour les troupes coloniales, ainsi que pour certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la Guerre, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par le paragraphe 1° de l'art. 50.

« Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve à l'expiration de leur service actif et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

« Les jeunes gens qui contractent un engagement volontaire de quatre ou cinq ans ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme. Ces engagements de quatre ou cinq ans sont admis à des dates fixées par le ministre de la Guerre. »

Art. 27. — Le dernier paragraphe de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera, pour ces engagés, déduit des trois années de service actif. »

Art. 28. — Les premier, deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 54 et le premier paragraphe de l'art. 55 de la loi du 21 mars 1905 sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les rengagements sont renouvelables jusqu'à une durée totale de quinze années de service pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, pour les caporaux, brigadiers ou soldats de cette armée, occupant certains emplois désignés par le ministre de la Guerre, pour les militaires de tous grades de l'armée coloniale, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de certains corps de l'armée métropolitaine d'Afrique désignés par le ministre ;

« De dix années pour les brigadiers et soldats dans les régiments de cavalerie et les batteries des divisions de cavalerie ;

« Et de cinq années pour les brigadiers, caporaux et soldats des autres troupes métropolitaines.

« Dans les limites indiquées ci-dessus, les militaires de toutes armes et de tous grades peuvent contracter des rengagements de six mois, un an, dix-huit-mois, deux, trois, quatre et cinq ans.

« Peuvent être maintenus sous les drapeaux, comme rengagés après quinze ans de service :

« 1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, pourvus, dans les différents corps et services, de certains emplois déterminés par le ministre de la Guerre ;

« 2° Les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, de la remonte, et le personnel employé dans les écoles militaires.

« La durée maximum des rengagements successifs que peuvent contracter les militaires ayant plus de quinze ans de services est fixée à deux années ; l'âge maximum auquel ils sont rayés des cadres est de cinquante ans, à l'exception des militaires occupant certains emplois sédentaires fixés par le ministre de la Guerre, et qui peuvent être maintenus jusqu'à soixante ans. Les militaires de la gendarmerie pourront être maintenus jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. »

Art. 29. — L'art. 58 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

Art. 30. — Le deuxième paragraphe de l'art. 60 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la quatrième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la Guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après :

« 1° Troupes et services de l'armée coloniale ;

« 2° Cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie ;

« 3° Autres troupes et services de l'armée métropolitaine. »

Art. 31. — Les six premiers paragraphes de l'art. 61 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 10 juillet 1907, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement, de manière à porter son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime.

« Les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la Guerre, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'art. 51 de la loi du 21 mars 1905, ont droit à une prime, à partir du commencement de la quatrième année de service jusqu'à la dixième inclusivement.

« Le taux de la prime varie suivant le temps que l'engagé ou le rengagé s'engage à passer sous les drapeaux et suivant le corps où il s'engage à servir.

« Conformément aux règles qui seront fixées par décret, la prime peut n'être acquise à l'engagé ou au rengagé qu'au moment de sa libération, ou bien lui être payée en partie le jour de la signature de son engagement ou de son rengagement.

« Le reliquat lui en est alors payé soit par annuités égales, soit en un seul versement au moment où il quitte le service. La partie de la prime constiuant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à 2 fr. 50 pour 100.

« Le ministre de la Guerre fait connaître annuellement, à la date du 1er janvier, les tarifs des primes des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats dans les différents corps. »

Art. 32. — L'art. 64 de la loi du 21 mars 1905 est modifié comme suit :

« Les militaires ayant accompli au moins quatre années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de la première des périodes d'exercice de la réserve.

« Ceux ayant accompli au moins cinq ans de service sont dispensés des deux périodes d'exercices de la réserve. »

Art. 33. — L'art. 65, neuvième paragraphe, de la loi du 21 mars 1905, est modifié comme suit :

« Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins au delà de la durée légale, seraient réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle, toucheront,

pendant un temps égal à la moitié de la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. »

Ce même article est complété par les paragraphes suivants :

« La pension civile ou le secours concédés à la veuve ou aux orphelins d'un fonctionnaire ou employé civil d'une administration publique ou de toute autre administration où des emplois sont réservés aux anciens militaires, décédé titulaire d'une pension proportionnelle au titre militaire, seront décomptés sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ou du père. Chaque année de service militaire sera décomptée à raison de un vingt-cinquième de la pension ou du secours auquel cette veuve ou ces orphelins auraient eu droit si le mari ou le père avaient accompli vingt-cinq années de services militaires.

« Il sera procédé, dans des conditions analogues, par une loi spéciale, à l'attribution de pensions ou de secours à la veuve ou aux orphelins des anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, mais n'étant pas pourvus d'un emploi de l'Etat. »

Art. 34. — Le deuxième paragraphe de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905, modifié par la loi du 10 juillet 1907, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les emplois désignés au tableau F également annexé à la présente loi sont réservés, dans les mêmes conditions, aux sous-officiers, brigadiers et caporaux de toutes armes qui ont accompli au moins quatre ans de service, et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de service dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie. Un certain nombre des emplois de ce dernier tableau sont réservés aux militaires de tous grades de l'armée coloniale ayant quinze années de service, dont dix au moins dans l'armée coloniale, et aux militaires de tous grades de certaines unités métropolitaines d'Afrique désignées par le ministre, ayant accompli quinze années de service, dont dix au moins dans des corps ; ces militaires ont également droit aux autres emplois du même tableau. »

Les quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 sont supprimés.

Art. 35. — Les emplois de facteurs adultes des télégraphes, à Paris et dans les départements, sont réservés en totalité aux jeunes facteurs arrivés à leur majorité, pour permettre leur titularisation.

25 p. 100 des emplois de facteurs à Paris et de facteurs de ville dans les départements sont laissés à la disposition de l'Administration pour assurer l'avancement du personnel local, rural et suburbain, et de la réintégration des jeunes facteurs des télégraphes.

25 p. 100 des emplois de facteurs locaux et ruraux sont réservés aux facteurs auxiliaires remplissant les conditions qui seront déterminées par l'Administration et aux candidats civils appartenant de préférence à des familles nombreuses et réunissant les conditions réglementaires.

Le tableau G, annexé à la loi du 21 mars 1905, est, en outre, modifié comme suit :

Administration centrale.

Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau), 75 p. 100.

Art. 36. — L'art. 71 de la loi du 21 mars 1905 est supprimé.

Art. 37. — L'art. 77 de la loi du 21 mars 1905 est complété par le paragraphe suivant :

« Les militaires libérés après quinze ans de service dans les corps métropolitains d'Afrique désignés par le ministre de la Guerre auront droit aux mêmes avantages que les militaires des troupes coloniales en ce qui concerne les emplois réservés visés au deuxième paragraphe de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 et les concessionnaires visées par le présent article. »

Art. 38. — Le quatrième paragraphe de l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905 est remplacé par la disposition suivante :

« En cas de mobilisation générale les hommes valides qui ont terminé leurs vingt-huit ans de service sont incorporés avec la réserve de l'armée territoriale, sans cependant pouvoir être appelés à servir hors du territoire, sans cependant pouvoir territoire de la colonie où ils résident. »

Art. 39. — L'art. 94 de la loi du 21 mars 1905 est complété par la disposition suivante :

« Une loi, qui devra être promulguée dans un délai maximum d'un an après la promulgation de la présente loi, déterminera le nombre supplémentaire des médailles militaires à mettre à la disposition du ministre de la Guerre et la répartition des médailles militaires entre les divers corps et armes. »

Art. 40. — Sont supprimés du tableau E les emplois de chef de brigade de gendarmerie et du tableau G les emplois de gendarme à pied et à cheval.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PARTICULIÈRES

Art. 41. — La présente loi n'est pas applicable aux appelés appartenant aux classes de 1910, 1911 et 1912, qui demeurent régies par la loi du 21 mars 1905.

Toutefois, les dispositions de l'art. 18, relatives à la nouvelle durée du service dans les réserves, seront appliquées aux hommes de toutes les classes, appelés ou recensés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire actif, à l'exception des hommes actuellement dégagés par leur âge de toute obligation militaire.

Les jeunes gens qui, au moment de la promulgation de la présente loi, servent comme engagés spéciaux par devancement d'appel, demeurent régis, quelle que soit leur classe de recrutement par les classes de l'engagement qu'ils ont souscrit par application de l'art. 50 de la loi du 21 mars 1905.

A partir de la promulgation de la présente loi, et seulement jusqu'au jour de l'incorporation de la classe de 1912, les jeunes gens de cette classe, engagés pour trois ans depuis le 1er janvier 1913, seront, sur leur demande, assimilés, au point de vue de la date de leur libération, aux hommes de la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils perdront de ce fait tout droit aux primes et hautes payes.

Ceux qui ne réclameront pas le bénéfice de cette mesure auront droit à une haute paye à partir de la troisième année de service et à une prime de libération de trois cents francs.

Les dispositions nouvelles relatives aux engagements et rengagements entreront immédiatement en vigueur. Les militaires qui servent en qualité de commissionnés conserveront cette situation jusqu'à leur libération, à moins qu'ils ne demandent eux-mêmes à continuer à servir comme rengagés.

Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 21 mars 1905 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Des décrets détermineront les mesures d'exécution de la présente loi.

Art. 42. — La disposition du septième paragraphe de l'art. 13 de la présente loi relatif au concours d'admission à l'Ecole spéciale militaire ou à l'Ecole polytechnique ne sera applicable que cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 43. — Par mesure transitoire, un sursis d'office est accordé aux jeunes gens de la classe de 1913 qui n'auront pas répondu à l'appel de leur classe, lorsque ces jeunes gens seront domiciliés à l'étranger.

Art. 44. — Sont autorisés, du 15 août au 15 nov. 1913, dans les limites fixées par le ministre :

1° Les devancements d'appel pour les jeunes gens de dix-huit, dix-neuf, vingt ans : par mesure transitoire exceptionnelle, seront admis les devancements d'appel des jeunes gens de dix-huit ans non pourvus du certificat d'aptitude militaire;

2° Les rengagements des hommes libérables de toutes armes : rengagement d'un an, avec haute paye de 1 fr. par jour et prime de libération de 500 fr. : rengagements de deux ans, avec haute paye de 1 fr. et prime de libération de 1.100 fr. ;

3° Dans les mêmes conditions de durée, de haute paye et de prime, — mais la prime étant payée au jour du rengagement, — le rengagement des soldats ayant accompli leur service militaire et obtenu, à leur libération, le certificat de bonne conduite, n'ayant encouru aucune condamnation et ne dépassant pas vingt-six ans au 31 décembre de l'année de leur engagement.

Art. 45. — Les casernes nouvelles et les casernes anciennes, après achèvement de leurs travaux d'aménagement et de réparations, ne pourront être utilisées qu'après avoir été reçues et déclarées en état de salubrité nécessaire et suffisant par le service de santé.

Art. 46. — Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant, peuvent être admis à bénéficier des dispositions concernant les Français résidant dans les colonies ou pays de protectorat visé à l'art. 90 de la loi du 21 mars 1905.

Ils accomplissent, dans ce pays, leur service militaire dans une des colonies les plus voisines, suivant la répartition arrêtée par décret rendu, sur la proposition des ministres de la Guerre et des Affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues au troisième alinéa de l'art. 90 précité.

Ces dispositions sont également applicables aux Français ou naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée avant l'âge de dix-huit ans ou qui s'y sont établis après cet âge, s'ils n'ont pu, pour cause d'inaptitude physique, contracter l'engagement prévu à l'art. 25 de la présente loi.

Les jeunes gens visés au présent article doivent, en cas de mobilisation, rejoindre dans le plus bref délai leur corps d'affectation.

S'ils revenaient en France avant leur passage dans l'armée territoriale, ils devraient accomplir ou compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active prescrit par l'art. 18, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au delà de la date où leur classe d'origine passe dans l'armée territoriale.

Pendant les périodes de résidence obligatoire à l'étranger prévues par les dispositions du présent article, les intéressés sont admis à faire en France, chaque année, des séjours de trois mois.

Art. 47. — Dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un projet de loi réglant les conditions de recrutement des indigènes en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat.

Art. 48. — Il est ajouté à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905 la disposition suivante :

« Il en est de même de tous actes, de quelque nature qu'ils soient, faits pour l'exécution de l'art. 22. »

Art. 49. — Pendant la durée de leur service dans l'armée active, ne sont pas assujettis à l'impôt personnel et mobilier les hommes de troupe mariés dont la cote ne dépasse pas 10 fr. en principal.

Art. 50. — L'art. 12 de la présente loi est applicable aux réservistes, aux territoriaux et à leur famille pendant l'accomplissement de leurs périodes d'instruction.

Toute disposition contraire est abrogée.

(V. *Journal officiel* 8 août 1913.)

Décret du 8 août 1913

Portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 novembre 1912, relative aux redevances sur les mines.

(V. *Journal officiel*, 26 août 1913.)

Loi du 8 août 1913

Sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime.

(V. *Journal officiel* 9 août 1913.)

Loi du 8 août 1913

Relative au warrant-hôtelier.

Art. 1er. — Tout exploitant d'hôtel à voyageurs peut emprunter, sur le mobilier commercial, le matériel ou l'outillage servant à son exploitation, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel, à la condition que ces objets ne soient pas immeubles par destination.

Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit.

L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit.

Art. 2. — L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué, ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis devra être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier de la justice de paix du canton où est exploité l'hôtel meublé. La lettre d'avis sera remise au greffier, qui devra la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire, adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir.

L'emprunteur peut obtenir mainlevé de l'opposition moyennant l'acquittement de loyers précités.

Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier ou de leur mandataire légal, dans le délai fixé ci-dessus, est considéré comme une non-opposition à l'emprunt.

Le privilège du bailleur est réduit jusqu'à concurrence de la somme prêtée sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur.

Le bailleur peut toujours renoncer, soit à son opposition, soit au payement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'art. 3.

Art. 3. — Les constitutions de gages régies par la présente loi sont faites dans les formes ci-après :

Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, les indications suivantes :

1° Les noms, professions et domiciles des parties ;

2° La nature des objets mis en gage, les indications propres à établir leur identité et à déterminer leur valeur, ainsi que le lieu de leur situation ;

3° L'inexistence d'aucun privilège de vendeur, de nantissement ou de gage sur lesdits objets ;

4° Le nom de la compagnie à laquelle ils sont assurés, ainsi que l'immeuble, pendant toute la durée du prêt, contre l'incendie ;

5° Le montant de la créance garantie et la date de son échéance, ainsi que toutes les clauses et conditions particulières arrêtées entre les parties ;

6° La date de la notification de l'acte extrajudiciaire adressé au propriétaire, à l'usufruitier ou à leur mandataire légal, et celle de leur réponse ;

7° Le montant du loyer annuel de l'hôtel et la justification que les loyers énumérés à l'art. 2 ont été acquittés.

Le volant contenant les mentions ci-dessus constitue le warrant hôtelier.

Art. 4. — Le warrant hôtelier est délivré par le greffier du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé.

Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement : mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant.

Art. 5. — Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'art. 4, mais non soumis à la formalité de transcription comme le premier endossement.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur et les réescomp-

teurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du tribunal de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis ; en ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 8.

Art. 6. — Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants inscrits, soit un certificat établissant qu'il n'existe aucune inscription de warrant.

Il sera tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requerra, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui.

Cet état ne remontera pas à une époque antérieure de cinq années.

Art. 7. — La radiation de l'inscription est opérée sur la justification soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui aura remboursé son warrant fera constater son remboursement au greffe du tribunal de commerce, et mention du remboursement ou de la mainlevée sera faite sur le registre prévu à l'art. 3 ; certificat lui sera donné de la radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ; si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date.

Art. 8. — L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le payement de la créance, même sans le concours du prêteur ; mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier.

L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 C. civ.: les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'art. 5 ci-dessus. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est tranporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Art. 9. — Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. 10. — Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

Art. 11. — Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur payement de sa créance échue, et, à défaut de ce payement, réitérer sa réclamation par lettre recommandée, adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.

Faute de payement du warrant à l'échéance ,le porteur a, pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des art. 16 à 23 de la loi du 17 mars 1909.

Toutefois, le bailleur peut exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyer, non compris les loyers en cours et les loyers d'avance visés en l'art. 2 de la présente loi.

Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Art. 12. — Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers et sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonance du président du tribunal de commerce.

Art. 13. — Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir constitué un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou en nantissement ; tout emprunteur convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon les cas, et frappé des peines prévues aux art. 405, 406 et 408 C. pén. L'art. 463 C. pén. est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 14. — Le montant des droits à percevoir par le greffier sera fixé par décret.

Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Art. 14. — Le montant des droits à percevoir par le greffier sera fixé par décret.

Les avis prescrits par la présente loi seront envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Art. 15. — Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptions, acceptations et consentements prévus ci-dessus, le registre sur lequel les warrants seront inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif, le certificat de radiation mentionné à l'art. 7.

Le warrant est passible du droit de timbre des effets de commerce cinq pour cent (0 fr. 05 p. 100).

L'enregistrement, cinquante centimes pour cent (0 fr. 50 p. 100), ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente prévue pour non-payement.

Le droit à percevoir sur le prix de ladite vente sera de dix centimes pour cent (0 fr. 10 p. 100), comme pour les marchandises neuves.

Art. 16. — Sauf dans les cas où le bailleur donnerait son consentement exprès, la constitution du warrant ne peut être appliquée aux objets mobiliers se trouvant dans des immeubles dont les baux auront date certaine au jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi est applicable à l'Algérie Elle ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

(V. *Journal officiel* 10 août 1913.)

Loi du 8 août 1913

Rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes.

Loi du 8 août 1913

Sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification à la loi du 24 déc. 1896, sur l'inscription maritime.

(V. *Journal officiel*, 9 août 1913.)

Décret du 9 août 1913

Concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves.

(V. *Journal officiel*, 13 août 1913.)

Décret du 10 août 1913

Rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 65 de la loi des finances du 27 février 1912 sur l'intervention des syndicats professionnels en matière de fraude.

(V. *Journal officiel*, 24 sept. 1913.)

Loi du 11 août 1913

Portant approbation de la déclaration, signée à Bruxelles, le 18 juillet 1900, entre la France et la Belgique, en vue de modifier l'art. 10 du traité d'extradiction franco-belge du 15 août 1874.

(V. *Journal officiel*, 14 août 1913.)

Loi du 22 août 1913

Concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales.

(V. *Journal officiel*, 24 août 1913.)

Dahir du 30 août 1913

Relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc.

Louange à Dieu seul !

(*Grand sceau de Moulay Youssef.*)

A nos serviteurs intègres, les gouverneurs et caïds de notre empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu très haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun.

A décrété ce qui suit :

TITRE Ier

JURIDICTION ET RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTENCE

Art. 1er. — Il est institué sur le territoire du protectorat français du Maroc des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une cour d'appel dont le fonctionnement est assuré par des magistrats français.

Art. 2. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français institués sur le territoire de notre empire connaîtront de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Français et des ressortissants français seront en cause.

Art. 3. — En matière immobilière, la compétence des tribunaux français est limité au cas où des Français ou des ressortissants français sont seules en cause.

En la matière, le tribunal de première instance et la cour s'adjoignent deux assesseurs et leurs suppléants sont nommés chaque année par dahir, après avis du premier président.

Art. 4. — Le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions de sujets de notre empire musulmans ou israélites, est expressément réservé aux tribunaux qui en connaissent actuellement.

Toutefois, si ces contestations se produisent au cours d'un litige dont un tribunal français est saisi, ce tribunal peut les trancher, mais uniquement pour la solution du litige.

Art. 5. — Les décisions antérieurement rendues par les juridictions compétentes de notre empire continuent à être reconnues et exécutées, quelle que soit la nationalité des partie en cause.

Art. 6. — A partir de l'entrée en vigueur du présent dahir, les tribunaux français, institués sur le territoire de notre empire connaîtront, dans les limites de leur compétence respective et en conformité avec la loi française :

1° De tous faits qualifiés crimes, commis dans leur ressort, par des sujets marocains, non protégés étrangers, au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

2° De tous crimes ou délits commis dans leur ressort par des sujets marocains, non protégés français lorsque des Français ou protégés français seront auteurs, coauteurs ou complices.

Ces mêmes tribunaux connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis dans leur ressort par des sujets de notre empire, non protégés étrangers, ou avec leur complicité :

1° A leur audience et dans les lieux où un ou plusieurs de leurs magistrats procèdent à un acte de leurs fonctions ;

2° Contre les magistrats assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Seront aussi déférés aux tribunaux français les crimes ou délits commis par les assesseurs marocains dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus d'autorité les crimes ou délits de faux témoignage, faux serment ou subornation de témoins devant les juridictions françaises tant en matière civile qu'en matière pénale, commis par des sujets de notre empire, non protégés étrangers. Les sujets de notre empire, non protégés étrangers, pourront être appelés devant les diverses juridictions françaises instituées au Maroc, dans les formes prévues par la loi française ou par nos dahirs ayant édicté des règles spéciales à ce sujet. Ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par la loi française.

Art. 7. — Les dispositions des articles précédents relatives aux Français seront applicables aux sujets et ressortissants ou anciens ressortissants étrangers, dont les gouvernements auront renoncé à leur privilège de juridiction.

Elles sont immédiatement applicables aux sujets et ressortissants des Etats étrangers qui ne jouissent pas au Maroc, d'un privilège de juridiction.

Art. 8. — En matière administrative, les juridictions françaises instituées dans notre empire connaissent, dans les limites de la compétence attribuée à chacune d'elles, de toutes les instances tendant à faire déclarer débitrices les administrations publiques, soit à raison de l'exécution des marchés conclus par elles, soit à raison des travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant porté préjudice à autrui.

Doivent être portées devant les mêmes juridictions les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Les administrations publiques sont valablement représentées en justice par un de leurs fonctionnaires.

Il est interdit aux juridictions civiles d'ordonner, accessoirement à l'une des demandes ci-dessus ou principalement, toutes mesures dont l'effet serait d'entraver l'action des administrations publiques, soit en portant obstacle à l'exécution des règlements pris par elles, soit en enjoignant l'exécution ou la discontinuation de travaux publics, soit en modifiant l'étendue et le mode d'exécution desdits travaux.

Il est également interdit aux juridictions civiles de connaître de toutes demandes tendant à faire annuler un acte d'une administration publique, sauf le droit, pour la partie intéressée, de poursuivre, par la voie gracieuse, la réformation de l'acte qui lui fait grief.

Les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel.

Aucun recours en cassation ne peut avoir lieu, si ce n'est pour excès de pouvoirs résultant de la violation des paragraphes 4 et 5 ci-dessus. Dans ce cas, le recours peut être formé directement, contre toute décision en premier ou dernier ressort, par le ministère public. Ce recours est suspensif.

L'annulation prononcée par la cour de cassation est opposable à toutes les parties en cause.

Art. 9. — Les tribunaux de paix, en matière pénale, statuent dans les limites de la compétence qui leur est attribuée actuellement en France.

En outre, ils connaissent en premier ressort :

1° Des contraventions qui sont en France de la compétence des tribunaux correctionnels ou administratifs ;

2° De tous les délits pour lesquels la loi ne prévoit qu'une peine d'amende, quel qu'en soit le taux.

3° Des délits de vagabondage et de mendicité et de tous délits pour lesquels le maximum de la peine d'emprisonnement ne dépasse pas deux ans, à l'exception de l'abus de confiance et de la banqueroute simple.

Art. 10. — En matière correctionnelle, les tribunaux de première instance statuent en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la compétence n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière correctionnelle, ils statuent en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction d'assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur des listes dressées chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 11. — Les tribunaux de première instance statuant au criminel sont saisis par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

La décision des tribunaux siégeant au criminel est rendue dans les mê-

mes formes que les jugements en matière correctionnelle.

Le condamné, la partie civile, le ministère public ont le droit de frapper cette décision de recours en cassation dans les conditions du code français d'instruction criminelle.

Art. 12. — Les tribunaux statuant en matière criminelle tiennent leurs assises aux époques fixées par arrêté du commissaire résident général rendu sur la proposition du premier président de la cour d'appel.

Art. 13. — En matière pénale, les recours contre toutes décisions avant dire droit, préparatoires, interlocutoires ou de compétence, ne font pas obstacle à la continuation des débats jusqu'à décision sur le fond.

Art. 14. — Le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française. Toute juridiction française de notre empire, devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation, doit se conformer à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

La cour d'appel statuant sur renvoi est composée de magistrats autres que ceux qui ont rendu la décision dont la cassation est prononcée.

Art. 15. — Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires ou judiciaires, elles doivent être effectuées dans l'un des journaux désigné à cet effet par un arrêté du du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs.

TITRE II

COMPOSITION DES JURIDICTIONS. — RESSORTS

Art. 16. — La cour d'appel siège à Rabat. Elle comprend :

1 premier président ;
3 conseillers ;
1 procureur général ;
1 substitut du procureur général, s'il y a lieu.

Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges.

La cour peut être divisée en sections par dahir, sur la proposition du premier président.

Les membres de la chambre d'accusation sont désignés tous les ans par délibération de la cour, en assemblée générale.

Art. 17. — Il est institué des tribunaux de première instance à Casablanca et à Oudjda.

Le tribunal de première instance de Casablanca comprend :

1 président ;
3 juges titulaires dont 1 juge d'instruction ;
2 juges suppléants ;
1 procureur commissaire du Gouvernement.

Le tribunal de première instance d'Oudjda comprend :

1 président ;
2 juges titulaires dont 1 juge d'instruction ;
1 juge suppléant ;
1 procureur commissaire du Gouvernement.

Art. 18. — Il est institué des tribunaux de paix à Rabat, Casablanca, Oudjda, Saffi, Fez.

Des tribunaux de paix supplémentaires seront institués, par dahir, à titre provisoire et selon les besoins du service.

Ces tribunaux pourront être organisé à titre définitif par dahir ultérieur.

Les tribunaux de paix se composent de :

1 juge de paix ;
1 ou plusieurs juges suppléants rétribués ;
1 ou plusieurs juges suppléants non rétribués ;
1 officier de police judiciaire remplissant les fonctions du ministère public.

Les tribunaux de paix peuvent tenir des audiences foraines dans les conditions déterminées par ordonnance du premier président.

Art. 19. — Tout magistrat doit prêter serment, lors de son entrée en fonctions.

Art. 20. — En cas d'absence ou d'empêchement des magistrats du ministère public, ils sont remplacés par un magistrat du siège, désigné par le président de la juridiction.

Art. 21. — Les ressorts des diverses juridictions instituées par le présent dahir seront déterminés par un dahir ultérieur. Ces ressorts coïncideront, dans la mesure du possible, avec les circonscriptions administratives de notre empire.

Art. 22. — En cas de vacance ou empêchement, le tribunal ou la cour ne peuvent être complétés que par l'adjonction de magistrats. Leur désignation est faite par une ordonnance du premier président rendue après avis du procureur général.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent être appelés à siéger à un tribunal de première instance, les magistrats des tribunaux de première instance peuvent être appelés à siéger à la cour.

S'il n'existe pas de tribunal de première instance au siège de la cour, et au cas d'impossibilité de délégation d'un magistrat de tribunal de première instance, un juge de paix titulaire peut être appelé à compléter cette juridiction.

Les juges de paix et leurs suppléants peuvent, en cas de vacance ou d'empêchement, être temporairement remplacés par le titulaire ou le suppléant d'un tribunal de paix supplémentaire voisin. La désignation est faite par une ordonnance du premier président, rendue après avis du procureur général.

Art. 23. — Le recrutement des magistrats des tribunaux s'effectue parmi les magistrats des tribunaux de France, d'Algérie et de Tunisie, ou parmi les candidats remplissant les conditions exigées, lors de leur nomination, pour pouvoir être appelés à des fonctions judiciaires en France, Algérie ou Tunisie.

Ne pourront toutefois être simultanément membres d'un même tribunal ou de la cour d'appel, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, les parents et alliés, jusqu'à degré d'oncle et neveu inclusivement.

Les traitements et, s'il y a lieu, les indemnités de magistrats seront fixés par un dahir spécial.

Art. 24. — Les magistrats appelés à faire partie des tribunaux institués par le présent dahir seront demandés par nous au Gouvernement français, sur la proposition du commissaire président général.

TITRE III

EXÉCUTION

Art. 25. — Pour l'exécution en territoire français des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule prévue à l'article 285 de notre dahir sur la procédure civile est complétée par l'apposition de la formule exécutoire énoncée dans le décret français du 2 septembre 1871.

Art. 26. — Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires françaises, métropolitaines ou coloniales, sont exécutoires dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, sans exequatur, homologation, revision, contrôle ou enregistrement.

Les pièces et documents délivrés par les autorités françaises, les officiers publics ou ministériels français vaudront dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, s'ils sont pourvus ou assortis des certifications, signatures, légalisations, timbres requis en France pour leur validité.

Art. 27. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 octobre 1913.

Fait à Marrakech le 9 ramadan 1331.

(12 août 1913).

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 30 août 1913.

Le commissaire résident général,

LYAUTEY.

(V. *Journal officiel*, 9 sept. 1913.)

Dahir du 30 août 1913 (1)

Portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc.

Louange à Dieu seul !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de notre Empire Fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la Teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun,

A promulgué les textes ci-annexés, pour être appliqués à partir du 15 octobre 1913 :

(1) On trouvera le texte de ces dahirs au *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, n° 46, 12 septembre 1913.

I. — Dahir sur la procédure criminelle.

II. — Dahir sur l'assessorat en matière criminelle.

III. — Dahir sur la procédure criminelle.

IV. — Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale.

V. — Dahir sur l'assistance judiciaire.

VI. — Dahir sur la condition civile des Français et des Etrangers.

VII. — Dahir formant Code des obligations et des contrats.

VIII. — Dahir formant Code de commerce.

IX. — Dahir sur l'immatriculation des immeubles.

Fait à Marrakeck, le 9 Ramadan 1331 (12 août 1913).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1913.

Le Commissaire Résident Général :

LYAUTEY.

Décret du 31 août 1913

Portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi du 22 juillet 1913 sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée.

CHAPITRE 1er

Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

Art. 1er. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés ou condamnés.

Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur, peuvent, s'il est nécessaire, prendre, avant l'intervention du juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Art. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 3. — Si la Chambre du conseil du tribunal ou de la cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

Art. 4. — Si le mineur, déféré au tribunal de simple police, ne comparaît pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

Art. 5. — Les décisions prises par les chambres du conseil du tribunal ou de la cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans sont portées, par voie d'extraits sommaires, à la connaissance du ministre de la justice.

Il est tenu au ministère de la justice un répertoire de ces décisions.

Art. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article 12 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiquées qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II

Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize à dix-huit ans.

Art. 7. — Toute personne, toute institution charitable privée qui consent à recevoir des mineurs en vertu de la loi susvisée, doit faire connaître au procureur de la République à quelles conditions elle accepte de prendre ces mineurs à sa charge.

Si l'institution charitable n'est pas reconnue d'utilité publique, elle doit justifier qu'elle a été désignée pour recevoir des mineurs par le préfet du département dans lequel son siège est établi ou par le préfet de police dans le département de la Seine.

Lorsque le préfet d'un département désigne une institution charitable, il adresse une ampliation de son arrêté au ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort.

Art. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que l'institution charitable privée ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation. Il adresse au ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de son arrêté.

Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des chambres du conseil ou les présidents des tribunaux pour enfants ou adolescents, à charge par ceux-ci de procéder, s'il y a lieu, comme il est prescrit à l'article 15 ci-dessous.

Art. 9. — Le préfet adresse au ministre de l'intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il a désigné une société de patronage non reconnue d'utilité publique et dont les membres peuvent être inscrits sur la liste établie par la chambre du conseil du tribunal en exécution du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi.

Il adresse également au ministre de l'Intérieur et au procureur général du ressort une ampliation de l'arrêté par lequel il retire à une société de patronage, qui ne présente plus les garanties suffisantes, la désignation dont elle a été l'objet.

Art. 10. — Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, et le procureur de la République ont le droit de visiter par eux-mêmes ou de faire visiter par un magistrat désigné par eux, tous les locaux et établissements, publics ou privés, dans lesquels peuvent être placés, provisoirement ou définitivement, les mineurs visés par le présent règlement.

Art. 11. — Le juge d'instruction désigne, lorsqu'il prescrit un placement provisoire, les membres de la famille et les autres personnes qui seront autorisés à visiter le mineur.

Il informe de sa décision la personne, l'institution ou le service chargé de la garde du mineur.

Art. 12. — Un extrait de la décision confiant à titre provisoire ou définitif un mineur à une personne, à une institution charitable privée ou à un service de l'Assistance publique, est notifié à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le procureur de la République ou par le procureur général, qui prend toutes les mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Art. 13. — Toute personne, toute institution charitable privée, tout service d'assistance publique, chargé, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, de l'entretien et de l'éducation d'un mineur adresse, chaque trimestre et toutes les fois qu'il y est invité, au président de la chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer, un rapport sur la santé et la conduite de ce mineur.

Art. 14. — En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence, non autorisée, d'un mineur qui n'est pas placé sous le régime de la liberté surveillée, la personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique chargé de sa garde avise, sans retard, le président de la chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants et adolescents qui a été appelé à statuer.

Art. 15. — La personne, l'institution charitable privée ou le service d'assistance publique qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde d'un mineur, adresse une requête motivée au président du tribunal, aux fins d'être déchargé de cette mission. Le président prend, s'il y a lieu, toutes mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence en chambre du conseil, le mi-

nistère public entendu, dans les conditions de procédure prévues par la loi.

CHAPITRE III

Taux et conditions des allocations et des indemnités.

Art. 16. — Le taux des allocations pour placement provisoire et placement définitif est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si le mineur a été remis à une personne digne de confiance ou à une institution charitable privée, le taux est celui qui a été indiqué par la personne ou l'institution elle-même, conformément à l article 7 du présent règlement sans que le prix de la journée puisse dépasser 1 fr. 50 pour le placement provisoire et 1 fr. 25 pour le placement définitif.

Dans le cas où il est justifié qu'à raison de la situation toute spéciale de l'enfant, le taux à allouer doit être supérieur à ce maximum, une autorisation du ministre de la justice, donnée après avis du préfet dans les départements et du préfet de police pour la Seine, est nécessaire.

2° Si le mineur est remis à un établissement hospitalier, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet en application de la loi du 14 juillet 1905 ou, lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Ouand le mineur a été confié à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré par le ministère de la justice dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

Art. 17. — Le juge d'instruction en cas d'ordonnance de non-lieu, la chambre du conseil du tribunal ou de la cour, le tribunal pour enfants et adolescents en cas de décision de non culpabilité, fixe, le ministère public entendu, le montant des frais de placement provisoire du mineur dans les limites prévues par les tarifs déterminés à l'article 16 du présent règlement.

Art. 18. — Si le mineur a été déclaré l'auteur d'une infraction à la loi pénale, l'autorité judiciaire qui a statué fixe, dans les limites prévues à l'article 16 ci-dessus, le montant des frais de placement provisoire ou définitif à payer par l'Etat, sauf recours contre le mineur ou, s'il y a lieu, contre ses parents.

Art. 19. — Les frais de transport des magistrats, nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 88 du décret du 18 juin 1811.

Art. 20. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour chaque envoi de lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ;

2° Un droit fixe de 60 centimes pour les extraits prévus par l'article 12 ;

3° Un droit fixe de 40 centimes pour les extraits destinés au ministère de la justice, en exécution du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 21. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, peuvent obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 8 décembre 1911.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

Art. 22. — Les procureurs généraux adressent chaque année un rapport au ministre de la justice sur le fonctionnement, dans leur ressort, de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 23. — Tous les cinq ans, le ministre de la justice publie, au *Journal officiel*, un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

(V. *Journal officiel*, 4 sept. 1913.)

Décret du 7 septembre 1913

Relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ;

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu à faire exécuter le traité conclu à Fez le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ;

Vu ledit traité du 30 mars 1912; promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1, 4 et 5 ;

Vu la convention franco-allemande du 4 novembre 1911 pour le Maroc (art. 9) et la convention franco-espagnole du 27 novembre 1911 (article 24).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Les juridictions instituées en exécution des articles 1, 4 et 5 du traité de protectorat du 30 mars 1912, approuvé par la loi du 15 juillet 1912 et promulgué par décret du 20 juillet 1912, fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) (1).

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément à l'article 23 du dahir susmentionné, seront nommés par le Président de la République sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Les tribunaux français ainsi constitués remplaceront, pour des nationaux et ressortissants français, les tribunaux consulaires qui cesseront, en conséquence, de fonctionner dès la mise en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire.

(V. *Journal officiel*, 9 sept. 1913.)

(1) V. le texte de ce dahir ci-dessus, p. 696.

Décrets du 1er octobre 1913

Portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne : 1° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ; 2° l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture ; 3° l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain ; 4° les mesures particulières d'hygiène applicables dans l'industrie de la couperie de poils ; 5° les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre ; 6° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse ; 7° la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage ; 8° l'emploi dans les établissements de l'industrie textile des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements ; 9° le soufflage à la bouche dans les verreries ; 10° les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide ; 11° la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques; 12° les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé.

(V. *Journal officiel*, 12 oct. 1913.)

Décret du 6 novembre 1913

Fixant le montant des droits à percevoir par les greffiers dans les cas prévus par la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers.

(V. *Journal officiel*, 8 nov. 1913.)

Décret du 10 Novembre 1913

Portant promulgation de la déclaration concernant la revision de l'article 10 de la convention d'extradition du 15 août 1874, entre la France et la Belgique.

Art. 1er. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la déclaration conclue à Bruxelles, le 18 juillet 1900, entre la France et la Belgique, pour la revision de l'article 10 de la convention d'extradition du 15 août 1874 et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 31 octobre 1913, ladite déclaration dont la teneur suit est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

DECLARATION

CONCERNANT LA REVISION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION D'EXTRADITION DU 15 AOUT 1874, ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le gouvernement de la Républi- utile de modifier en certains points la convention d'extradition du 15 août 1874, sont convenus par la présente déclaration de ce qui suit :

L'article 10 de cette convention est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement, ni pour une infraction non prévue par la présente convention, ni pour une infraction antérieure à l'extradition et autre que celle l'ayant motivée, sauf dans les trois cas suivants :

1° S'il a consenti expressément à être poursuivi, jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au gouvernement qui l'aura livré ;

2° S'il n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif le pays auquel il a été livré ;

3° En cas de non-consentement de l'extradé, si l'infraction est comprise dans la convention et si le gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui a accordé l'extradition ; ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente convention.

Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura définitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu aura eu, pendant le délai fixé par le paragraphe 2 ci-dessus, la faculté de quitter le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 2. — La présente déclaration entrera en vigueur dix jours après la publication dans les formes prescrites par la législation des deux pays ; elle aura la même durée que la convention du 15 août 1874, à laquelle elle se rapporte.

(V. *Journal officiel*, 15 nov. 1913.)

Loi du 22 novembre 1913

Portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions.

Art. 1er. — L'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 31. — Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, dans les assemblées générales qui ont à délibérer sur les modifications aux statuts, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Les assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans tous les cas autres que ceux prévus par le précédent paragraphe, si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle dans le *Bulletin annexe* du *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du lieu où la société est établie. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde assemblée, ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Si cette seconde assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentent le tiers du capital social. Dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 34 du Code de commerce est ainsi modifié :

Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital que représentent les actions dont il s'agit, déterminée par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 3. — Le paragraphe 1er de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par l'article 4 de la loi du 1er août 1893, est ainsi complété :

« Cette disposition est applicable même aux sociétés constituées avant le 1er août 1893. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 31, paragraphe 4, de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 34 du Code de commerce modifiés par la présente loi, s'appliquent aux sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

(V. *Journ. officiel* du 23 novembre 1913).

Décret du 23 novembre 1913

Rendant applicables dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves.

(V. *Journal officiel*, 1er déc. 1913.)

Loi du 4 décembre 1913

Réorganisant le crédit maritime mutuel.

TITRE 1er

DÉFINITIONS

Art. 1er. — L'institution du crédit maritime mutuel a exclusivement pour objet de faciliter aux personnes désignées à l'article 2 les opérations se rattachant à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des produits des eaux maritimes ou du domaine maritime.

Ces opérations sont notamment les suivantes : construction et achat de bateaux de pêche ; achat d'instruments nautiques, de matériel d'armement, d'engins de pêche, d'appâts, de combustibles et de matières grasse ; exécution de travaux pour l'exploitation du domaine maritime ; achat de crustacés, d'huîtres et d'autres mollusques pour le peuplement des parcs et réservoirs ; achat d'objets d'équipement individuel spécial à la pêche ou à l'exploitation des concessions et d'objets destinés directement à l'approvisionnement des bateaux de pêche ; transport des produits de la pêche aux stations de chemin de fer.

Art. 2. — Peuvent participer à l'institution du crédit maritime mutuel les personnes appartenant à l'une des quatre catégories ci-apres:

1° Les marins pêcheurs pratiquant la pêche maritime comme moyen d'existence, les femmes exerçant la même profession ;

2° Les anciens marins pêcheurs pensionnés de la caisse des invalides de la marine ou de la caisse nationale de prévoyance des marins français, ou devenus physiquement hors d'état de naviguer, s'ils sont propriétaires de tout ou partie d'une embarcation de pêche ;

3° Les concessionnaires d'établissements de pêche sur le domaine maritime exploitant eux-mêmes ces établissements ou ayant cessé de les exploiter pour cause d'incapacité physique ;

4° Les veuves des personnes visées aux trois paragraphes précédents et leurs orphelins jusqu'à la majorité du plus jeune.

TITRE II

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT MARITIME MUTUEL DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. — Le crédit maritime mutuel s'exerce par la constitution de caisses régionales et de caisses locales.

Ces caisses peuvent être formées par un ou plusieurs des groupements ci-après énumérés, ainsi que par les personnes visées à l'article 2 de la présente loi, à la condition qu'elles soient affiliées à l'un de ces mêmes groupements :

Syndicats professionnels maritimes.

Sociétés coopératives maritimes.

Sociétés d'assurances mutuelles contre les risques du matériel de pêche.

Prud'homies de pêche.

Peuvent également faire partie des sociétés de crédit maritime mutuel, à titre de membres honoraires, les personnes ne figurant pas dans les quatre catégories de l'article 2, mais disposées à leur prêter un appui tant moral que financier.

Toutefois ces personnes ne peuvent participer à aucun des avantages du crédit maritime mutuel, elles ne peuvent entrer dans le conseil d'administration des sociétés que dans la limite d'un tiers des membres dudit conseil, sans que la présidence puisse leur en être confiée. Elles ne peuvent prétendre à aucune rémunération autre que celle leur revenant à titre d'intérêts de leurs parts.

Art. 4. — Le capital social des sociétés de crédit maritime mutuel est constitué à l'aide de souscriptions réalisées par les membres actifs et honoraires des sociétés.

Ces souscriptions forment des parts qui peuvent être inégales ; elles sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession et avec l'agrément de la société.

Toutefois les parts souscrites par les membres honoraires ne peuvent dépasser le tiers du capital social.

Art. 5. — Une société de crédit maritime mutuel ne peut être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la société est constituée sous la forme de société à capital variable, le capital ne peut être réduit, par les reprises des apports des sociétaires sortants, qu'au-dessous du montant du capital de fondation.

Art. 6. — Les statuts déterminent le siège et la circonscription de la société de crédit, son mode d'administration, les conditions nécessaires à la modification de ses statuts et à la dissolution de société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun de ses membres contribue à sa constitution, et, s'il y a lieu, les conditions de retrait de ces parts.

Ils déterminent le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils rappellent l'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la société.

Les sociétaires ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

Art. 7. — Les statuts déterminent les prélèvements opérés au profit de la société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, sont d'abord affectées à la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint la moitié de ce capital. Le fonds de réserve est affecté à la garantie des engagements sociaux et notamment au remboursement des avances consenties par l'Etat.

L'excédent, s'il y a lieu, peut être réparti en fin d'exercice entre les sociétaires au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations.

Il ne peut être réparti de dividende.

Lors de la dissolution de toute société ayant bénéficié, d'une manière directe ou indirecte des avances de l'Etat, le fonds de réserve et le reste de l'actif, après remboursement des parts, ne pourront être partagés entre les membres. Ils seront affectés, après agrément du ministre de la marine sur l'avis de la commission prévue à l'article 13 ci-après, à des sociétés similaires de crédit maritime mutuel ou, à leur défaut, à des œuvres d'intérêt ou de bienfaisance maritimes désignées par le conseil d'administration.

Art. 8. — Les sociétés de crédit instituées par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux precriptions du code de commerce.

Elles ne sont pas soumises à la patente et les parts formant le capital de ces sociétés sont exemptes des taxes qui frappent les valeurs mobilières.

Art. 9. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription sont déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il en est donné récépissé.

Un des exemplaires des statuts et de la liste des membres de la société est, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou administrateur de la société dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires est déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce sont communiqués à tout requérant.

Art. 10. — Les membres chargés de l'administration de la société sont personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispositions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 francs.

TITRE III

CAISSES LOCALES ET RÉGIONALES DE CRÉDIT MARITIME MUTUEL.

Art. 11. — Les caisses locales de crédit maritime, constituées d'après les dispositions du titre II de la présente loi, ont pour but de faciliter à leurs adhérents, avec l'aide des caisses régionales, les opérations qui ont trait à l'exercice de leur profession.

Elles peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations visées à l'article 1er, des recouvremnts et des payements à faire à leurs adhérents. Elles peuvent notamment contracter les emprunts nécessaires pour constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Pour les opérations spécifiées à l'article 1er, elles peuvent négocier, à leur caisse régionale des effets souscrits par leurs membres et endossés par elles.

Enfin, elles peuvent consentir, avec l'agrément de la caisse régionale, des prêts individuels à long terme en vue des opérations prévues à l'article 1er.

Art. 12. — Les caisses régionales instituées d'après les dispositions du titre II de la présente loi, ont pour but :

1° D'escompter les effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses ;

2° De mettre à la disposition des caisses locales les sommes nécessaires aux prêts individuels à long terme ;

3° De mettre à la disposition des sociétés coopératives maritimes les somme nécessaires au fonctionnement de ces sociétés dans les conditions fixées par les articles 17 et suivants. Le taux de l'intérêt applicable aux opérations effectuées par les caisses régionales ne peut dépasser un maximum fixé par le ministre de la marine après avis de la commission visée à l'article 13.

Art. 13. — Les caisses régionales de crédit maritime mutuel constituées au capital minimum de 10.000 francs peuvent recevoir de l'Etat des avances sans intérêts prélevées sur un fonds constitué de la manière suivante :

1° A l'aide de subventions renouvelables accordées sur la retenue de 15 p. 100 effectuée sur le produit des jeux dans les cercles et casinos en vertu de la loi du 15 juin 1907 ;

2° A l'aide de subventions renouvelables accordées sur les retenues affectées aux institutions utiles aux gens de mer par le paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902, modifié par l'article 7 de la loi du 19 avril 1906 ;

3° Au cas où la portion disponible du fonds constitué au moyen des deux ressources indiquées ci-dessus reviendrait au-dessous du chiffre de 500.000 francs, à l'aide de prélèvements sur les avances prévues à l article 3 de la loi du 29 décembre 1911.

Toutefois ces prélèvements ne dépasseront pas un maximum de 2 millions de francs, et devront être affectés spécialement au service des avances à court terme, tant aux caisses locales qu'aux sociétés coopératives.

Les avances consenties aux caisses régionales sont allouées par arrêté du ministre de la marine, après avis d'une commission supérieure du crédit maritime mutuel, composée comme suit :

Trois sénateurs.

Cinq députés.

Un membre du conseil d'Etat.

Un membre de la cour des comptes.

Le gouverneur de la Banque de France ou son délégué.

Trois représentants du ministère des finances, dont le directeur général des douanes et un inspecteur général des finances.

Le directeur du service agricole au ministère de l'agriculture,

Quatre représentants du ministère de la marine, dont le directeur central de la navigation et les pêches maritimes et l'administrateur de l'établissement des invalides de la marine.

Six personnes désignées pour trois ans, par le ministre de la marine, en raison de leur compétence particulière.

Quatre représentants des caisses régionales de crédit maritime désignés par le ministre de la marine parmi les membres de ces sociétés.

Quatre membres du conseil supérieur de la navigation maritime ou du conseil supérieur des pêches maritimes.

Tous les membres de la commission supérieure sont nommés par le ministre de la marine qui désigne, parmi eux, le président et le vice-président.

Art. 14. — Le montant des avances faites aux caisses régionales pour l'escompte des effets souscrits par les membres des caisses locales et endossés par ces caisses, ainsi que pour les prêts à faire aux sociétés coopératives, ne peut excéder le quintuple du montant de leur capital versé. Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de cinq ans.

Art. 15. — Le montant des avances faites aux caisses régionales, en vue des prêts individuels à long terme, ne peut excéder le quintuple du montant de leur capital versé, à la condition que les avances consenties en vertu des dispositions de l'article 14 n'excèdent pas le triple du capital versé.

Un même bénéficiaire de prêt individuel à long terme ne peut recevoir plus de 40.000 francs, s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'industrie de la pêche, en plus de 5.000 fr. s'il s'agit d'un prêt consenti en vue de l'exploitation du domaine maritime, le montant du prêt consenti ne pouvant excéder dans tous les cas les trois quarts de la valeur du gage constitué par l'emprunteur.

Ces avances ne peuvent être faites pour une durée de plus de dix ans.

TITRE IV

COOPÉRATIVES MARITIMES

Art. 16. — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés qui, quel que soit leur régime juridique, sont constituées par des personnes, sociétés, syndicats ou associations de personnes appartenant aux catégories définies à l'article 2 de la présente loi en vue exclusivement des opérations prévues à l'article 1er.

Art. 17. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent se concerter entre elles, de manière à permettre aux mmbres de l'une de s'approvisionner dans les magasins de l'autre.

Art. 18. — Les sociétés régionales peuvent accorder aux sociétés coopératives maritimes des prêts à long terme pour les opérations générales spécifiées à l'article 1er et des prêts à court terme, uniquement pour l'achat des appâts.

Le montant de ces prêts ne peut excéder :

1° Pour les prêts à long terme, le triple du capital versé de la société coopérative bénéficiaire ;

2° Pour les prêts à court terme le quintuple de ce même capital.

Art. 19. — Les avances et prêts prévus aux articles 14, 15 et 18 qui précèdent deviennent immédiatement remboursables en cas de violation des statuts des sociétés de crédit intéressées ou de modifications à ces statuts qui diminueraient la garantie du remboursement.

TITRE V

GARANTIE DE REMBOURSEMENT DES PRETS INDIVIDUELS A LONG TERME.

Art. 20. — Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue spécialement de l'exercice de l'industrie de la pêche, doivent exiger, en temps utile, des emprunteurs des garanties de remboursement constituées : uniquement pour l'achat d'appâts.

1° Par l'inscription au profit de la caisse locale intéressée d'une hypothèque maritime :

2° Par un contrat d'asurances maritimes passé par le titulaire du prêt soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles, soit avec toute autre société française d'assurances et stipulant qu'en cas de sinistre, le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées ;

3° Par un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurances en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurance autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse locale, soit par le contrat lui-même, soit par un avenant, le payement des sommes restant dues à ladite caisse au moment du décès de l'assuré.

En outre, des garanties peuvent être constituées par tous les autres gages que peut offrir l'emprunteur ou par les cautions solidaires qu'il présentera.

Si les gages sont des gages réels, cette garantie peut être substituée jusqu'à concurrence des sommes qu'ils représentent aux garanties envisagées aux paragraphes 1, 2, 3 ci-dessus.

Art. 21. — L'article 36 de la loi du 10 juillet 1885 est complété par un paragraphe 2 ainsi conçu :

Les navires à voiles ou à vapeur, de 5 à 20 tonneaux de jauge brute, ou les navires munis d'un autre moyen de propulsion mécanique de 3 à 20 tonneaux de jauge brute totale, sont toutefois susceptibles d'hypothèque au cours de leur construction ou pendant les trois mois suivant leur mise en service ou la transformation de leur mode de propulsion, mais exclusivement au profit, soit du constructeur pour la garantie du payement du prix de vente, soit des sociétés de crédit maritime et de l'Etat, pour la garantie du remboursement de leurs prêts et avances.

Art. 22. — Dans le cas où le titulaire d'un prêt individuel à long terme assure le gage de son prêt à une société d'assurances maritimes mutuelles, cette dernière doit, au préalable, avoir reçu l'agrément de la caisse régionale de crédit maritime intéressée.

Art. 23. — Les sociétés de crédit maritime qui consentent des prêts individuels à long terme, en vue des opérations visées à l'article 1er, et autres que l'industrie de la pêche proprement dite, doivent exiger en temps voulu, des emprunteurs, des garanties de remboursement constituées ;

1° Par un warrant sur les produits de l'exploitation consenti au profit de la caisse locale jusqu'à concurrence de la somme due ;

2° Par un contrat d'assurance passé par le titulaire du prêt, soit avec une société d'assurances maritimes mutuelles dans les conditions prévues à l'article 20, soit avec toute autre société d'assurances autorisée à fonctionner en France et stipulant qu'en cas de sinistre le bénéfice de l'assurance sera transféré à la caisse locale intéressée jusqu'à concurrence des sommes prêtées et non encore remboursées.

Dans le cas où, à raison des conditions de l'exploitation, une assurance ne peut être consentie, la caisse locale exige de l'mprunteur, en sus de l'intérêt du prêt, une contribution dont le taux sera fixé par le ministre de la marine, après avis de la commission supérieure. Le produit de ce prélèvement supplémentaire sert à la constitution d'un fonds de réserve spécial commun à toutes les caisses de crédit maritime et administré dans les conditions à déterminer par le décret prévu à l'article 25 ci-après :

3° Par un contrat d'assurance en cas de décès passé par le titulaire du prêt, soit avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, soit avec toute autre société d'assurance autorisée à fonctionner en France et garantissant à la caisse régionale, soit par le contrat lui-même, soit par un avenant, le payement des sommes restant dues à ladite caisse, au moment du décès de l'assuré.

En outre, des garanties peuvent être constituées par tous autres gages que peut offrir l'empruteur ou par les cautions solidaires qu'il présentera. Si les gages présentés sont des gages réels, cette garantie peut être substituée à tout ou partie des garanties envisagées aux paragraphes 1°, 2°, 3° ci-dessus.

Art. 24. — Les détenteurs d'établissements de pêche destinés exclusivement à la capture, à l'élevage, au parcage, à la conservation et à la vente des crustacés et des mollusques autres que l'huître, sont admis à bénéficier, au même titre que les ostréiculteurs, du warrantage des produits de leur exploitation dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1906.

TITRE VI

CONTROLE ET SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT MARITIME.

Art. 25. — Un décret rendu sur la proposition des ministres de la marine et des finances, après avis de la commission supérieure, détermine les détails d'application de la présente loi et notamment les moyens de contrôle et de surveillance à exercer par le ministre de la marine sur les sociétés de crédit maritime.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Les sociétés de crédit maritime mutuel, les coopératives maritimes, les sociétés d'assurances maritimes mutuelles existantes au moment de la promulgation de la présente loi, sont tenues, dans un délai d'un an à partir de cette date, de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions qui précèdent.

Art. 27. — La présente loi est applicable à la France et à l'Algérie. Elle n'entrera en vigueur qu'à partir de la date de la publication du décret prévu à l'article 25.

Art. 28. — Sont abrogées les lois du 23 avril 1906, du 18 juin 1909 et du 25 mars 1910.

(V. *Journal officiel*, 6 déc. 1913.)

Décret du 4 décembre 1913

Portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relatives aux enfants de treize à seize ans, placés en apprentissage.

Art. 1er. — Toute personne qui prétend au bénéfice des dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 juillet 1913 doit, indépendamment de la production des pièces prévues au titre I du décret portant règlement général pour l'application de ladite loi, justifier d'un contrat écrit d'apprentissage.

A cet effet le postulant joint à sa demande :

1° Une expédition du contrat d'apprentissage s'il a été reçu par un notaire, un secrétaire de conseil de prud'hommes ou nn greffier de justice de paix, ou une copie certifiée conforme par les parties, si ce contrat a été conclu par acte sous seings privés ;

2° Un certificat du maître faisant connaître la date à partir de laquelle le contrat d'apprentissage a commencé à être exécuté et constatant qu'il est toujours en vigueur et qu'il reçoit une application régulière de part et d'autre. Ce certificat indique, le cas échéant, le salaire touché par l'apprenti et les avantages en nature dont celui-ci bénéficie soit gratuitement, soit contre rémunération.

Il ne doit pas être antérieur de plus de huit jours à la date de la demande.

Art. 2. — Il sera dressé pour chaque département une liste des professions, pour lesquelles la pratique de l'apprentissage est consacrée par les usages locaux.

Cette liste est arrêtée par décision concertée du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances, après une instruction dont les formes seront déterminées par ces ministres.

Art. 3. — Pour donner droit au bénéfice des dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 14 juillet 1913, les contrats d'apprentissage conclus avec des chefs d'établissement ou des ouvriers doivent satisfaire aux prescriptions du titre I du livre I du code de travail, notamment en ce qui concerne l'obligation d'enseigner complètement à l'apprenti la profession qui fait l'objet du contrat.

Tout contrat d'apprentissage est inopérant, en ce qui regarde l'application des mêmes dispositions, s'il a été passé pour une durée inférieure à un an.

Sont également inapplicables lesdites dispositions : 1° si l'apprenti étant nourri gratuitement par le maître en reçoit, en outre, un salaire supérieur à 10 fr. par mois ; 2° si ne bénéficiant pas de cet avantage en nature, il touche un salaire dépassant 1 fr. par jour.

Art. 4. — Avant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, l'assisté est tenu à déposer à la mairie de sa résidence un certificat établi comme il est dit à l'article 1er et attestant la continuation régulière du contrat d'apprentissage ainsi que, le cas échéant, le salaire touché par l'apprenti et les avantages en nature dont celui-ci bénéficie. Ce certificat ne doit pas être antérieur de plus de huit jours à la date extrême fixée ci-dessus pour son dépôt.

Il est transmis au préfet à qui il incombe, s'il y a lieu, de le faire parvenir à la mairie du domicile du secours.

Art. 5. — L'exécution des contrats d'apprentissage est, en ce qui concerne l'application de la loi du 14 juillet 1913, surveillée par les contrôleurs de l'assistance aux familles nombreuses.

Elle peut être, en outre, soumise au contrôle des inspecteurs du travail.

Lesdits contrôleurs et éventuellement les inspecteurs du travail constatent les manquements soit aux devoirs des maîtres et des apprentis, soit aux prescriptions du présent règlement et les signalent au préfet, qui en avise le maire du domicile de secours de l'assisté pour la suite à y donner.

(V. *Journal officiel*, 5 déc. 1913.)

Décret du 5 décembre 1913

Modifiant le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances.

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 22 janvier 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie ;

En valeurs de l'Etat ou en valeurs portant sur le capital ou sur le revenu ;

En actions de la Banque de France ;

En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes ou chambres de commerce régulièrement autorisés ;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

En ouvertures de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché ;

2° Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger ;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies ;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

En actions ou obligations des sociétés régies par la législation sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété ;

En valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque Etat étranger où la société réalise des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la bourse de la capitale dudit Etat et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

(V. *Journal officiel*, 8 déc. 1913.)

LA

GAZETTE DU PALAIS

2e SEMESTRE 1913

TABLE ANALYTIQUE

ET

ÉPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des Matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements

TABLEAU DES ABRÉVIATIONS

Nous donnons ci-après les abréviations indicatives des sources de jurisprudence auxquelles il est référé dans la présente Table, qui contient, outre les espèces originales publiées par la *Gazette du Palais*, le sommaire de ***toutes les espèces sans exception*** publiées par les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des départements.

Ann. Propr. indust.	Annales de la Propriété industrielle.
Bull. des Ch. de fer	Bulletin des Chemins de fer.
D.	Dalloz.
Droit	Journal le Droit.
Droit fin.	Droit financier.
Fr. jud.	France judiciaire.
Gaz. Pal	Gazette du Palais.
Gaz. Trib	Gazette des Tribunaux.
Gaz. Trib. Midi	Gazette des Tribunaux du Midi.
Journ. des Assur.	Journal des Assurances.
Journ. Avoués.	Journal des Avoués.
Journ. Dr. administ	Journal du Droit administratif.
Journ. Enregistr.	Journal de l'Enregistrement.
Journ. des Faillites	Journal des Faillites.
Journ. Min. pub	Journal du Ministère public.
Journ. Not.	Journal des Notaires.
Journ. Trib. Alger.	Journal des Trib. Algériens
Journ. Trib. com.	Journal des Tribunaux de commerce.
Journ. Soc	Journal des Sociétés.
Loi.	Journal la Loi.
Mém. des Percept	Mémorial des Percepteurs.
Mon. jud. Lyon	Moniteur judiciaire de Lyon.
Mon. jud. Midi	Moniteur judiciaire du Midi.
Pand. franç	Pandectes françaises.
Rec. Proc. civ	Recueil de Procédure civile.
Rec. Aix.	Recueil d'Aix.
Rec. Amiens	Recueil d'Amiens.
Rec. Angers.	Recueil des arrêts de la Cour d'Angers.
Rec. Assur.	Recueil des Assurances.
Rec. Bordeaux	Recueil de Bordeaux.
Rec. Caen	Recueil de Caen.
Rec. Dijon	Recueil de Dijon.
Rec. Grenoble	Recueil de Grenoble.
Rec. du Havre	Recueil du Havre.
Rec. Marseille	Recueil de Marseille.
Rec. Nancy.	Recueil de Nancy.
Rec. Nantes	Recueil de Nantes.
Rec. Nîmes	Recueil de Nîmes.
Rec. Riom	Recueil de Riom et Limoges.
Rec. Rouen	Recueil de Rouen.
Répert. Enregistr	Répertoire périodique de l'Enregistrement de Garnier.
Rev. législ. des Mines . . .	Revue de la législation des Mines.
Rev. Alger.	Revue Algérienne.
Rev. Eaux et Forêts	Revue des Eaux et Forêts.
Rev. Soc	Revue des Sociétés.
Rev. Not. et Enreg.	Revue du Notariat et de l'Enregistrement.
S.	Sirey.
Cass.	Cour de cassation.
Cons. d'Et	Conseil d'Etat.
Cons. préf	Conseil de préfecture.
Trib. civ	Tribunal civil.
Trib. com	Tribunal de commerce.
Trib. confl	Tribunal des conflits.
Trib. corr.	Tribunal correctionnel.
Trib. paix	Tribunal de paix.
Trib. simp. pol.	Tribunal de simple police.

LA

GAZETTE DU PALAIS

2e SEMESTRE 1913

TABLE ANALYTIQUE

ET

REPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE

COMPRENANT

Outre la Table des matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS

Le sommaire de toutes les espèces contenues

Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements (1)

A

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET.

V. *Armateur*.

ABORDAGE.

V. *Armateur*, *Avaries*.

1. — A. Caractères généraux et règles générales. — En cas d'abordage, l'action des propriétaires des marchandises chargées sur l'un de navires contre les capitaines des deux navires n'est pas l'action d'abordage proprement dite, ayant pour objet la détermination des causes de l'événement et des responsabilités encourues. C'est une action en réparation du préjudice causé par l'abordage, action dirigée contre les auteurs ou coauteurs du quasi délit qui constitue le fait préjudiciable. *Trib. com. Marseille* 30 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.83.

2. — Les deux auteurs du quasi-délit, ayant commis une faute commune, sont solidairement responsables envers les chargeurs. *Ibid.*

3. — Cette action est soumise à la prescription annale de l'art. 436 et non à celle de l'art. 435. *Ibid.*

4. — L'armateur du navire sur lequel étaient chargées les marchandises perdues ou avariées peut opposer à l'action des chargeurs les clauses d'exonération de ses connaissements. *Ibid.*

5. — Mais il ne peut se prévaloir desdites clauses à l'égard des tiers, notamment à l'égard du capitaine et de l'armateur de l'autre navire, auxquels les faits spéciaux de la cause ont fait accorder un recours en garantie à son encontre. *Ibid.*

6. — B. Abordage sur les rivières et les canaux. — Le décret du 9 avril 1883 impose la règle de droite, ou de tribord. Ce règlement est obligatoire, et il n'y saurait être dérogé sous prétexte d'usage contraire. En cas de violation, le capitaine fautif doit être déclaré responsable. *Rouen* 16 *juillet* 1913, *Loi* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.

7. — C. Législation allemande. — En cas d'action ayant pour cause un abordage survenu en haute mer, entre deux navires de nationalité différente, la loi applicable est la loi du pavillon du navire fautif ou présumé tel. *Trib. Empire Allemagne* 6 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.14.

8. — C'est également à cette loi qu'il faut se référer pour déterminer le délai dans lequel l'action doit être formée. *Ibid.*

9. — C'est seulement lorsque l'application de la loi du pavillon est impossible, ou lorsqu'elle entraînerait une inégalité de traitement entre les parties, que, par exception à cette règle, les tribunaux saisis doivent appliquer leur loi nationale, au lieu de la loi du pavillon du navire abordeur. *Ibid.*

10. — Tel est le cas, spécialement, lorsque, l'abordage s'étant produit entre navires de nationalité différente, et dont la loi nationale édicte des règles opposées, les armateurs intéressés intentent les uns contre les autres des actions en justice. *Ibid.*

11. — Mais lorsque, à la suite d'un abordage en haute mer entre un navire français et un navire suédois, une seule action en justice est dirigée par l'armateur du navire suédois contre les armateurs du navire français, il n'y a pas lieu de s'écarter de la règle, et les tribunaux allemands, saisis du litige, doivent appliquer la loi française, qui est celle du navire abordeur. *Ibid.*

12. — Par suite, l'action doit être déclarée non recevable si elle n'a pas été introduite dans le délai d'un an à compter du jour de l'abordage, en conformité de l'art. 436, C. com. fr. *Ibid.*

ABUS DE CONFIANCE.

V. *Vol*.

1. — Abus des besoins, des faiblesses et des passions d'un mineur. — Se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 406 C. pén. celui qui s'entremet pour procurer à un mineur des fonds destinés à satisfaire les désirs de sa maîtresse et ses besoins de prodigalité. *Trib. corr. Seine* 22 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

(1) La **copie certifiée** des décisions dont les sommaires sont rapportés dans la présente Table peut être delivrée par l'administration du journal à ses abonnés : chaque demande de copie certifiée doit être accompagnée d'**un mandat-poste de 1 fr. 75.** Ces textes sont délivrés sans frais à ceux de nos abonnés *qui appartiennent à la magistrature.*

2. — Il n'est pas nécessaire, pour que l'article susvisé reçoive son application, que le prévenu ait lui-même prêté des fonds au mineur. Il suffit qu'il ait fait pression sur lui pour l'amener à souscrire une obligation envers un tiers, lorsque cette obligation est préjudiciable à ses intérêts, et n'a d'autre but que de lui faciliter des dépenses somptuaires. *Ibid.*

ACCIDENTS.

V. *Assurances terrestres, Commissionnaire de transports-Voiturier, Responsabilité civile.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

V. *Marin-marine, Responsabilité civile.*

ACCROISSEMENT.

V. *Enregistrement, Impôt sur le revenu.*

ACQUIESCEMENT.

1. — A. Matières pouvant faire l'objet d'un acquiescement. — L'autorité de la chose jugée ne peut être attribuée à un jugement ou arrêt par défaut frappé d'opposition, tant que cette opposition n'est pas vidée et qu'on ne justifie pas de la décision qui l'a rejetée : en effet, l'opposition, lorsqu'elle est régulière en la forme, a pour effet de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant la décision frappée d'opposition. *Cass. 4 novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.507.

2. — D'autre part, les matières qui intéressent l'ordre public ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement ou d'un désistement valable ; et il en est ainsi, notamment, des instances relatives à l'examen et à l'homologation des comptes des liquidateurs des congrégations religieuses. *Ibid.*

3. — En conséquence, en pareille matière, le jugement ou l'arrêt rendu par défaut et frappé d'opposition n'a pas autorité de chose jugée malgré le désistement de l'opposant, tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition. *Ibid.*

4. — B. Des cas dans lesquels il y a ou non acquiescement. — Lorsqu'un employé au profit duquel a été rendu un jugement lui allouant des dommages-intérêts pour brusque congédiement, a produit pour le montant desdits dommages-intérêts à la faillite de son patron ultérieurement prononcée, il n'est plus recevable à interjeter ensuite appel de cette décision, sa production ne pouvant s'expliquer que par son intention de l'exécuter. *Poitiers* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.168.

5. — On ne peut considérer comme une réserve à son acquiescement le fait qu'il a contesté le rejet de sa production, mais seulement en tant que privilégiée. *Ibid.*

6. — Constitue un acquiescement au jugement ordonnant expertise, le fait, par l'une des parties, de remettre son dossier à l'expert sans condition ni réserve. Dès lors cette partie n'est plus recevable à interjeter appel et une discussion, au cours de l'expertise, sur l'interprétation à donner à l'une des dispositions du jugement ne peut faire disparaître ni l'acquiescement dont il a été l'objet ni les conséquences de cet acquiescement. *Rennes* 29 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.211, *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 19 *août* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.426.

7. — C. Acquiescement en matière administrative. — Le fait d'avoir assisté et concouru sans réserve aux opérations effectuées par les experts nommés par arrêté du Conseil de préfecture, rend la partie non recevable à soulever devant le Conseil d'Etat l'irrégularité de cette expertise, et à demander pour ce motif l'annulation de l'arrêté qui l'a ordonnée. *Cons. d'Et.* 25 *juin* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

ACQUIT A CAUTION.

V. *Contributions indirectes.*

ACTE ADMINISTRATIF.

V. *Compétence administrative, Marché administratif, Règlement administratif, Santé publique, Travaux publics.*

ACTE AUTHENTIQUE.

V. *Acte notarié, Notaire.*

ACTE D'APPEL.

V. *Appel civil, Exploit.*

ACTE D'AVOUE A AVOUE.

V. *Exploit.*

ACTE DE COMMERCE.

V. *Commerçant, Compétence commerciale, Faillite, Liquidation judiciaire.*

1. — A. Quels actes sont ou non commerciaux par leur nature. — Toutes les expéditions maritimes, sans distinction de durée, constituent des actes de commerce ; spécialement, un patron pêcheur fait acte de commerce en exploitant quotidiennement son bateau dans le but de vendre le produit de sa pêche. *Douai* 6 *février* 1913, *Rec. Douai* 1913.168.

2. — B. Quels actes sont ou non commerciaux a raison de la qualité des personnes. — Est présumé commercial l'achat fait par un commerçant d'une voiture automobile, soit à raison de l'utilisation industrielle de ladite voiture, soit à raison de l'intention de revendre existant dès lors chez l'acquéreur. En conséquence, le tribunal de commerce est compétent pour connaître de toutes les difficultés relatives à cet achat. *Trib. com. Marseille* 1er *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.17.

ACTE NOTARIE.

V. *Notaire.*

1. — Nullité des actes notariés. — Sur la valeur probante d'un acte reçu par un notaire contrairement à l'art. 18 de la loi du 25 ventôse an X, V. *infrà* le mot *Notaire.*

2. — Le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles, les tribunaux sont autorisés à reconnaître le caractère frauduleux d'un acte par son aspect matériel et de recourir à la preuve par présomptions outre ou contre le contenu de cet acte. *Rouen* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 14 *décembre* 1913.

3. — C'est ainsi qu'ils peuvent reconnaître qu'une addition contenant quittance d'une somme importante a été ajoutée après coup dans un acte notarié après la signature de cet acte et à l'insu des signataires, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de l'inscription de faux, alors qu'à l'état matériel de l'écrit litigieux se joignent des présomptions graves, précises et concordantes tirées notamment de la situation notoirement obérée du notaire décédé peu après la date de l'acte dans un état de déconfiture, de la condition misérable de sa veuve obligée d'entrer comme indigente dans un hospice, des écritures et de la comptabilité même dudit notaire et de diverses autres circonstances ne permettant pas de douter de l'addition frauduleuse faite par celui-ci. *Ibid.*

4. — S'il est interdit de verser en justice la comptabilité entière d'un notaire, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait état d'un extrait limité à un objet spécial intéressant la solution d'un litige. *Ibid.*

ACTE SOUS SEING PRIVE.

V. *Preuve littérale.*

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

V. *Nom patronymique.*

1. — A. Règles spéciales aux actes de naissance. — Lorsque, dans la déclaration de naissance de sa fille, un père se refuse à donner d'autres prénoms que ceux de *Liberté Révolution*, ne rentrant pas dans les catégories autorisées par la loi du 11 germinal an XI, le ministère public peut, au nom de l'ordre public, choisir lui-même d'autres prénoms et présenter requête au tribunal civil en vue d'obtenir un jugement établissant l'acte de naissance de l'enfant. *Trib. civ. Seine* 14 *août* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913.

2. — B. Rectification des actes de l'état civil. — Lorsque l'acte de naissance d'une enfant porte mensongèrement qu'elle est légitime et que ses parents sont mariés ensemble, il y a lieu de le réformer. *Trib. civ. La Rochelle* 28 *mai* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913.

3. — Si la mère était, à l'époque de la naissance de cette enfant, engagée dans les liens du mariage, l'acte doit, sur la demande du fils légitime de l'homme indiqué comme père dans l'acte, et depuis lors décédé, être rectifié en ce sens que l'enfant n'est point la fille légitime du *de cujus* et ne peut porter son nom. *Ibid.*

4. — Lorsque plusieurs actes d'état civil reçus dans les arrondissements différents et contenant la même erreur sont à rectifier, il y a lieu de ne former qu'une seule demande, si le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel a été rédigé l'acte qui contient l'erreur génératrice de tous les autres et au greffe duquel il est déposé. *Trib. civ. Bordeaux* 19 *novembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.2.39.

ACTION CIVILE.

V. *Action (en justice), Action publique, Association-congrégation, Instruction et procédure criminelle, Prescription criminelle, Presse - Outrage - Diffamation, Syndicat professionnel.*

Index alphabétique

Acquittement 14.
Association 1, 2.
Causes 1 et s.
Cour d'assises 14.
Exécution de jugement 9.
Exercice 8 et s.
Gardes particuliers 7.
Maxime : « Le criminel tient le civil en état » 8 et s.

Maxime : « *Una electa via* » 11 et s.
Ordre 10.
Personnes civilement responsables 11 et s.
Pharmacien 3.
Préjudice direct 1, 2.
Responsabilité civile 11 et s.
Société de chasse 7.
Suicide 4.
Sursis 8 et s.
Tiers 11 et s.
Tromperie 5, 6.

---

1. — A. Causes de l'action civile. — Si, aux termes des art. 1er. 3 et 63 C. inst. crim., l'action civile est ouverte au profit de toute persone qui se prétend lésée par un crime, un délit ou une contravention, cette action n'est recevable et ne peut mettre en mouvement l'action publique qu'autant que la partie qui l'intente a été personnellement et directement lésée par l'infraction. *Cass.* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.603.

2. — Spécialement une association contre la licence des rues n'est pas recevable à se porter partie civile pour faire condamner à des dommages-intérêts un individu poursuivi pour exhibition publique obscène. *Ibid.*

3. — Est coupable du délit prévu par par l'art. 5 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1846, le pharmacien qui a délivré sans ordonnance à un client du sublimé corrosif. *Trib. corr. Seine* 30 *juillet* 1913, *Loi* 11 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.

4. — La mère de la victime est irrecevable à se porter partie civile, s'il est établi que la victime avait l'intention de se donner la mort. La cause du décès a été la volonté de se suicider et la délivrance du toxique n'a été que le moyen choisi par la victime. *Ibid.*

5. — En matière de tromperie sur la nature ou l'origine de la marchandise vendue, l'action civile fondée sur l'art. 1er de la loi du 1er août 1905, peut être exercée non seulement par l'acheteur trompé, mais aussi par tous ceux auxquels le délit a causé un préjudice direct, notamment par un producteur lésé dans son droit de propriété. *Rouen* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

6. — Cause un préjudice au propriétaire d'une source minérale, le commerçant qui met en vente, sous le nom de « Sel » de cette source, une poudre, qui n'a pas la même composition que l'eau dont il usurpe le nom, ne produit pas les mêmes effets et, par suite, peut jeter le discrédit sur les propriétés de cette eau. *Ibid.*

7. — Une société de chasse a intérêt à ce que des gardes particuliers soient respectés lorsqu'ils exercent leurs fonctions et veillent sur les propriétés dont ils ont la garde ; elle est donc recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre un individu prévenu d'avoir outragé un de ses gardes, pour faire réparer le préjudice moral résultant de l'atteinte portée à l'autorité du garde. *Douai* 21 *octobre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.335.

8. — B. De l'exercice de l'action civile. — De la maxime : « le criminel tient le civil en état ». — Une plainte au criminel ne suffit pas pour obliger le juge civil à surseoir au jugement de l'action civile : le sursis ne peut être entraîné que par une information régulière. *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.

9. — Sous réserves des dispositions de l'art. 1319 C. civ., la règle « le criminel tient le civil en état », n'est applicable qu'à l'action et non pas à l'exécution, alors du moins qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement dont la régularité n'est pas en cause. *Trib. civ. Seine* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.610.

10. — Lorsque le porteur d'une grosse d'obligations hypothécaires transmissibles par cette voie a été colloqué dans un ordre et que le vendeur et d'autres créanciers demandent, en contestant le règlement provisoire, qu'il soit sursis à cette collocation, par application de l'art. 3 C. instr. crim., en se fondant sur ce qu'une instruction a été ouverte contre le créancier originaire pour avoir obtenu à l'aide de manœuvres frauduleuses le consentement de l'emprunteur à un prêt entaché d'usure, les deux instances civile et criminelle naissent d'un même fait, et par suite il y a lieu d'ordonner le sursis, alors même que les parties en cause dans l'une et l'autre de ces instances ne seraient pas les mêmes. *Trib. civ. Auxerre* 28 *mai* 1913, *Droit* 20 *juin* 1913.

11. — C. Compétence. — Maxime « una electa via ». — L'art. 3 C. instr. crim., autorise à intenter l'action en réparation du dommage qui a été causé par un délit en même temps et devant les mêmes juges que ceux qui statuent sur l'action publique. *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913.

12. — De même, le tiers lésé peut appeler en cause les personnes civilement responsables du délit devant les tribunaux de répression, mais la compétence de la juridiction répressive au regard de l'action en responsabilité civile est subordonnée à ce qu'il soit statué, en même temps et par les mêmes juges, sur cette action et sur l'action publique. *Ibid.*

13. — Spécialement dans le cas où un prévenu, ayant été condamné par défaut par un arrêt, n'a pas formé opposition à cette décision, la Cour, n'étant saisie d'aucune poursuite à fins pénales, dirigée contre l'auteur du délit, est incompétente pour statuer séparément sur l'action en responsabilité civile. *Ibid.*

14. — Si un accusé acquitté par la Cour d'assises peut être condamné pour les mêmes faits envers la partie civile, les art. 358 et 359 s'opposent à ce que cette condamnation soit prononcée par une autre juridiction que la Cour d'assises, à qui ces articles attribent à cet égard une compétence exclusive, alors même que la partie civile n'a pas réclamé de dommages-intérêts, mais a seulement formulé des réserves. *Trib. civ. Dijon* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

ACTION « DE IN REM VERSO ».

V. *Associations-congrégations*, *Cultes*.

ACTION EN JUSTICE.

V. *Action civile*, *Action possessoire*, *Action publique*, *Association-congrégation*, *Commune*, *Cultes*, *Faillite*, *Responsabilité civile*, *Syndicat professionnel*.

1. — A. Du droit général d'agir en justice. — Si l'on ne doit pas, en général, admettre comme recevables les actions qui seraient simplement interrogatoires, en ce sens qu'elles auraient pour objet de mettre le défendeur en demeure de s'expliquer sur le parti qu'il se propose de prendre et sur la question de savoir s'il entend ou non élever certaines prétentions, il n'en est point de même lorsque ce défendeur a déjà formulé ses réclamations, a affirmé le droit contesté et annoncé l'intention de le faire valoir en justice. *Trib. civ. Lyon* 24 *mai* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juillet* 1913.

2. — B. Application de la maxime : « nul en France ne plaide par procureur. ». — La règle « nul en France ne plaide par procureur » n'est pas juridiquement applicable lorsqu'une personne, faisant partie d'une association normalement constituée suivant les dispositions de la loi précitée en 1901, est légalement chargée de représenter les autres associés aux fins d'exercer l'action sociale. — *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

3. — Le propriétaire apparent, agissant comme prête-nom, peut valablement exercer une action en justice, à moins qu'il n'y ait fraude à la loi ou aux droits des tiers. *Lyon* 14 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.

4. — Sur l'application et la portée de la règle : « nul en France ne plaide par procureur », au cas d'une association déclarée dont l'existence a été prorogée au delà de son terme, V. *infrà* le mot *Association-Congrégation*.

ACTION PAULIENNE.

V. *Créanciers*.

ACTION POSSESSOIRE.

V. *Possession*.

Index alphabétique

Annalité de la possession 8, 9.
Caractères de la possession 4 et s., 12.
Compétence 10 et s.
Complainte 4 et s., 10 et s.
Conditions d'exercice 3 et s.
Cumul du possessoire et du pétitoire 15 et s.
Demande nouvelle 1, 2.
Interruption du délai 8, 9.
Domaine public 10 et s.
Fontaine 10 et s.
Mur 3.
Passage 7.
Possession 4, 12.
Rétablissement des lieux 13, 14, 15.
Servitude de jour 3.
Travaux publics 13, 14.
Trouble 3 et s.
Voirie 15, 16.
Vues 3 et s.

---

1. — A. Différentes espèces d'actions possessoires. — Cas dans lesquels elles prennent naissance. — Bien qu'eu égard au grief de trouble invoqué dans sa citation, l'action possessoire formulée par le demandeur constituât une demande en complainte, le demandeur a pu, par les conclusions qu'il a prises, tant devant le juge de paix qu'en appel, exercer, en même temps, une action en réintégrande : en procédant ainsi, il n'a pas substitué à son action originaire une action toute différente de celle-ci, ni dans sa cause, ni dans son objet. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.237.

2. — Doit, par suite, être cassé, le jugement qui, dans ces conditions, déclare irrecevable la réintégrande par le motif exclusif « qu'il s'agissait d'une demande nouvelle qui ne peut être formée par de simples conclusions ». *Ibid.*

3. — B. Conditions auxquelles est subordonné l'exercice des actions possessoires. — Le fait par un propriétaire de réparer ou même de réédifier une partie du mur d'une construction située dans une cour lui appartenant, construction dont il a la possession plus qu'annale, ne constitue pas un trouble à la possession d'une servitude de vue qu'aurait sur cette cour un propriétaire voisin et, dès lors, ne justifie pas une action possessoire de la part de ce dernier. *Trib. paix Vielmur* 24 *mai* 1912, *Mon. jud. Lyon* 12 *juillet* 1913.

4. — La possession ne cesse d'être exclusive pour devenir promiscue, et, par suite, équivoque, que si deux personnes exercent, en concurrence, des actes de jouissance sur le même immeuble et, toutes deux, à titre de propriétaires. *Cass.* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. 98, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

5. — Mais il en est autrement quand l'une d'elles se borne à invoquer des actes de jouissance qui, en les supposant établis, constituent seulement l'exercice d'une servitude légale dérivant de la situation actuelle des lieux : de tels actes, strictement limités à leur objet précis, ne suffisent pas pour contredire la possession de l'autre partie. *Ibid.*

6. — Cette dernière possession demeure, en pareil cas, exclusivement personnelle à celui qui s'en prévaut et, à condition de réunir les autres caractères légaux requis par l'art. 2223 C. civ., l'autorise à exercer l'action en complainte pour trouble et, notamment, à raison de faits qui seraient de nature à aggraver la situation du fonds en lui imposant une servitude nouvelle. *Ibid.*

7. — Spécialement le propriétaire, qui exerce pour cause d'enclave une servitude de passage sur le fonds voisin, ne saurait s'en prévaloir pour contester à un tiers, possesseur de ce fonds, le droit de poursuivre, par voie de complainte, la suppression d'ouvertures et de vues qu'il aurait fait pratiquer dans le mur de sa maison sans observer la distance légale. *Ibid.*

8. — L'art. 23 C. pr. civ., édicte une déchéance ; mais la règle de l'art. 2246 C. civ., s'applique même aux déchéances. *Trib. paix Lens* 26 *juin* 1913, *Loi* 29 *septembre* 1913.

9. — Il est de doctrine et de jurisprudence que le délai interrompu par une citation devant un juge incompétent, reprend son cours aussitôt après le jugement d'incompétence. *Ibid.*

10. — C. De la compétence. — Pouvoirs du juge. — Lorsqu'une fontaine n'est entrée dans le domaine public communal que postérieurement à la loi du 10 juin 1793, alors que le seigneur qui en était propriétaire antérieurement avait concédé « le fuyant » de ses eaux à un particulier, ce dernier, quand il en a la possession annale, peut exercer la complainte possessoire à l'encontre de la commune qui le trouble. *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.23 *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.

11. — ...Et le juge du possessoire peut, s'appuyant sur des titres anciens consultés pour colorer la possession, déclarer que celle-ci n'est pas précaire. *Ibid.*

12. — D'autre part, la possession du « fuyant » des eaux étant une possession distincte ne saurait être considérée comme promiscue et c'est avec raison que la maintenue en possession du particulier est ordonnée. *Ibid.*

13. — Mais lorsque « le fuyant » s'écoule chez ce particulier par une canalisation souterraine pratiquée dans un chemin public, et que le maire de la commune a fait détruire cette canalisation en même temps qu'il en faisait édifier une nouvelle, détournant le « fuyant » au profit de ladite commune pour être affectée à l'usage public, le juge du possessoire ne peut ordonner le rétablissement des lieux. *Ibid.*

14. — En effet, le conseil de préfecture seul est compétent en matière de travaux publics, quant au préjudice qui en résulte ; et ,d'autre part, le caractère du travail public dépend de l'objet des travaux, et non de l'accomplissement des formalités qui doivent les accompagner. *Ibid.*

15. — D. Cumul du possessoire et du pétitoire. — Le tribunal de paix saisi d'une action en complainte possessoire n'est pas compétent pour statuer sur une demande reconventionnelle du défendeur à la complainte, en rétablissement d'un ancien chemin communal porté au plan cadastral. *Trib. civ. Castelnaudary* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 21 *août* 1913, *Gab. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

16. — Il n'appartient pas, en effet, au tribunal de paix de connaître des questions de prescription, de propriété, d'usage, de largeur et de limites de chemins ruraux. *Ibid.*

18. — Lorsqu'un titre est invoqué pour colorer une possession, le juge du possessoire doit rechercher seulement si ce titre efface la présomption de précarité ou de clandestinité dont est entachée la possession des servitudes discontinues ou non apparentes. *Trib. civ. Bayeux* 2 *mai* 1913, *Loi* 18 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *septembre* 1913.

ACTION PUBLIQUE.

V. *Action civile, Instruction et procédure criminelle, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation.*

1. — Exercice de l'action publique. — Maxime : « non bis in idem ». — L'art. 63 C. instr. crim. représentant l'équivalent légal de la protection qui assure le droit de citation directe en police correctionnelle, la conséquence de cette assimilation et du caractère nécessaire de l'intervention du ministère public est que l'action publique doit suivre le sort de l'action civile, et devenir irrecevable du fait de l'irrecevabilité de cette dernière, motivée sur ce que les parties civiles ne pourraient, même s'il y avait délit, justifier en avoir éprouvé un dommage. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.

2. — Mais il en est autrement, si, après le dépôt d'une plainte et communication par le juge d'instruction au procureur de la République, celui-ci délivre un réquisitoire aux fins d'information. *Ibid.*

3. — En effet, ce magistrat n'étant pas obligé de requérir information, et dès lors son réquisitoire étant indépendant de la poursuite des parties civiles, l'irrégularité de l'action des parties civiles ne peut vicier la procédure suivie à la requête du ministère public. *Ibid.*

ACTIONS REELLES, PERSONNELLES ET MIXTES.

V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*

ADMINISTRATION LEGALE.

V. *Communauté conjugale, Puissance paternelle.*

ADULTERE.

V. *Divorce.*

1. — A. Eléments constitutifs du délit d'adultère et de la complicité. — L'on ne saurait considérer comme étant le domicile conjugal du mari, l'appartement dont les charges sont entièrement acquittées par la maîtresse de ce dernier. Mais cette règle subit une exception lorsqu'il est établi que le mari n'a aucun autre domicile, et qu'en fait il vit maritalement avec sa concubine dans ce logis. *Trib. corr. Seine* 29 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 28 *novembre* 1913.

2. — En conséquence, le délit d'entretien de concubine peut être relevé à sa charge. *Ibid.*

3. — B. Preuve de l'adultère. — A la différence de ce que la loi prescrit en ce qui concerne le complice, la preuve de l'adultère à l'égard de l'auteur principal peut être administrée par tous les genres de preuve, même par présomptions. *Cass.* 18 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.

AFFICHES-AFFICHEURS.

1. — A. Affichage en général. — Régime de l'affichage. — Un écrit n'est une affiche au sens de la loi du 29 juillet 1881 que s'il est relatif à un commerce, à une industrie ou à des opérations qui s'exercent ou s'effectuent hors des lieux où est apposé le placard. *Trib. simp. pol. Bolbec* 5 *juin* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.380.

2. — L'enseigne ou annonce peut être en papier blanc. *Ibid.*

3. — B. Enregistrement et timbre des affiches. — L'art. 2 de la loi du 30 mars 1880 qui a trait à l'oblitération du timbre apposé sur une affiche, a été abrogé par l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881. *Trib. simpl. pol. Buxy* 6 *septembre* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913.

AGENCE DE RENSEIGNEMENTS.

V. *Huissiers.*

AGENT D'AFFAIRES.

1. — A. Droits de l'agent d'affaires. — Honoraires. — Il appartient toujours aux tribunaux de réduire, pour le proportionner à l'importance du service rendu, le salaire qui a été stipulé comme rémunération d'un mandat et ce pouvoir leur est reconnu, même dans le cas où il a été convenu d'un salaire à forfait. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.484, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913, *Loi* 7 *janvier* 1914.

2. — En conséquence, lorsqu'aux termes des accords intervenus entre un propriétaire et l'agent d'expropriations chargé de défendre ses intérêts en vue de la fixation des indemnités qui pourraient lui être dues, il a été convenu qu'en cas de révocation du mandat ainsi conféré, le propriétaire délèguerait à cet agent 2 % sur la somme par lui obtenue, ce dernier n'est pas fondé à prétendre que cette stipulation constitue une clause pénale dont l'exécution serait de rigueur et que, la révocation étant intervenue, la clause pénale doit être appliquée telle que les parties l'ont déterminée, si bien que le tribunal serait dès lors tenu d'allouer, sans pouvoir d'appréciation, le montant de l'indemnité de résiliation de mandat qui avait été promise. *Ibid.*

3. — Le vendeur d'un fonds de commerce qui, après avoir chargé un intermédiaire de lui trouver un acquéreur, souscrit à celui-ci des reconnaissances de dette alors qu'il avait déjà rempli son mandat en lui procurant l'acheteur qu'il lui avait promis, ne saurait demander, même en cas de résiliation volontaire de la vente, une diminution de la commission qu'il a reconnue devoir à l'intermédiaire, puisque c'est consciemment qu'il l'a rémunéré en appréciant lui-même que les honoraires correspondaient à la valeur du service rendu, et qu'il ne lui reproche ni dol ni fraude, ni même une faute quelconque dans l'accomplissement de son mandat. *Paris* 26 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.214, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.

4. — Pour réclamer une commission sur un prix de cession d'office ministériel, il ne suffit pas à un intermédiaire d'avoir obtenu du cessionnaire la signature d'un bon de commission et d'avoir indiqué à celui-ci l'office cédé. *Trib. civ. Seine* 5 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.

5. — Il faut encore que l'intermédiaire justifie de la réalité du service rendu et de l'utilité de son intervention. *Ibid.*

6. — Par suite, il n'a droit à aucune commission si la cession d'office s'est faite par l'entremise d'un autre intermédiaire, alors surtout que le cédant avait interdit au demandeur en commission de s'occuper de la vente de son étude. *Ibid.*

7. — Le mandataire, chargé de vendre un immeuble, dans l'espèce une villa au bord de la mer, n'a pas droit à la commission habituelle de 3 % sur le prix de vente, si cette vente n'a pas été réalisée par lui. Mais il est équitable de lui allouer moitié de cette commission, soit 1 1/2 %, s'il a amorcé cette vente, en découvrant notamment l'amateur, qui est devenu l'acquéreur quelques jours plus tard, en lui faisant visiter l'immeuble, lui indiquant le prix demandé par le propriétaire et transmettant à celui-ci les premières offres. *Caen* 19 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913. 103.

AGENT DE CHANGE

V. *Effets publics*, *Jeu-Pari*.

1. — A. Immixtion dans les attributions réservées aux agents de change. — Sanctions. — Les dispositions de l'art. 76 C. com. qui réservent aux seuls agents de change le droit de négocier les valeurs cotées ne constituent pas une innovation. L'institution des agents de change par la législation antérieure correspond à une nécessité dans l'intérêt du public. Si, en pratique, l'opération intervenant entre vendeur et acheteur sur valeur cotée peut n'être faite que par un seul agent, dans certaines conditions déterminées par le décret de 1890, cet agent procède alors par voie d'application ; si même, les établissement de crédit, les banquiers qui reçoivent des ordres en sens contraire de deux clients, les transmettent à l'agent de change qui délivre un bordereau d'application au nom du banquier qui est son client, il est nécessaire en tout cas que la négociation soit faite par l'agent de change seul qui en fixe l'élément essentiel : le prix. *Trib. corr. Seine* 21 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.4.34.

2. — Le fait par un agent de certifier par une inscription sur ses livres et de délivrer un bordereau ne saurait équivaloir à la réalité de l'opération, cette manière d'agir ne constituant qu'un jeu d'écritures qui tend à réaliser des projets d'achat et de vente, mais qui ne pourra jamais être considéré comme étant une négociation. *Ibid.*

3. — Il en résulte qu'un bordereau de complaisance délivré après bourse, le lendemain, antidaté, alors que c'est le banquier qui a indiqué le cours à appliquer à un agent de province qui est en réalité un véritable correspondant, étant incompétent territorialement, rend celui qui sollicite un pareil service coupable du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. *Ibid.*

4. — Une opération irrégulièrement ainsi faite est nulle et la nullité implique le délit d'immixtion. L'intention frauduleuse n'est pas nécessaire pour qu'il y ait délit. *Ibid.*

5. — Est justifiée la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre un banquier qui, pour échapper aux conséquences de la nullité d'ordre public dont étaient entachées les opérations de bourse sur valeurs cotées traitées par lui sans l'intermédiaire d'un agent de change, endosse à un tiers de bonne foi la traite en blanc qu'il a reçue du donneur d'ordre, et cela, au cours même de la procédure en restitution de cette traite : ce banquier cause ainsi au donneur d'ordre, qui a été obligé de payer la traite à un tiers porteur de bonne foi, un préjudice dont il lui doit réparation, ses agissements ayant eu pour effet d'obtenir le paiement de sommes pour lesquelles il n'aurait pas eu d'action en justice. *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.486.

6. — Sur la nullité des opérations réalisées par contrat direct sur valeurs cotées, V. *infrà* le mot *Effets publics*.

7. — B. Exercice de la profession. — Lorsqu'un agent de change a exécuté un ordre d'achat que lui a transmis un banquier, agissant comme commissionnaire, la propriété des titres achetés n'est pas transmise au donneur d'ordre, si son nom n'a pas été connu de l'agent de change. *Trib. com. Rennes* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.

8. — Elle n'est pas non plus transmise à l'intermédiaire, si celui-ci n'a pas remis le prix d'achat à l'agent de change, si d'autre part l'avis d'opéré ne porte pas les numéros des titres, non plus que le bordereau de l'agent à l'intermédiaire, ni que le bordereau de celui-ci à son mandant. *Ibid.*

9. — Alors même qu'il en serait autrement, l'agent de change aurait sur les titres un droit de gage et un droit de rétention ; et, si le syndic de la faillite a versé à l'agent de change le prix des titres, il se trouve subrogé à ses droits vis-à-vis du donneur d'ordre, qui, par suite, ne pourrait exiger la livraison des titres qu'en remettant au syndic une somme égale à celle que la masse a déboursée. *Ibid.*

10. — Lorsque l'agent de change d'une Bourse pourvue de parquet, au lieu d'agir par lui-même, fait agir un confrère d'une autre Bourse de même nature, il s'assimile à un agent de change d'une Bourse non pourvue de Parquet et, dès lors, ne peut percevoir qu'un demi-droit en sus du tarif officiel, même si aucune protestation n'a été opposée à ses envois des bordereaux constatant les affaires faites. *Bordeaux* 10 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux*, 1913.1.141.

11. — C. Responsabilité des agents de change. — Aux termes de l'art. 15 de l'arrêté du 27 prairial an X combiné avec l'article unique de la loi du 20 juin 1885, les transferts d'inscription sur le grand livre de la Dette publique sont faits par l'intermédiaire d'un agent de change chargé de certifier l'identité du propriétaire, et la vérité de sa signature ; et aux termes de l'art. 16 du même arrêté, l'agent de change est par le seul fait de sa certification responsable pendant cinq ans de la validité du transfert en ce qui concerne l'identité du propriétaire et la vérité de la signature. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1913, *Droit fin.* 1913. 484.

12. — La responsabilité des agents de change a ainsi un caractère absolu et ces officiers ministériels, lorsqu'ils ont opéré le transfert de titres de rente à la demande et pour le compte d'une personne qui n'en était pas le propriétaire, sont responsables envers les vrais propriétaires et doivent les indemniser du préjudice causé par le transfert irrégulier. *Ibid.*

13. — Dans le cas où le mari a aliéné irrégulièrement un titre de rente nominatif, en donnant une fausse signature, la femme séparée de biens et créancière de ses reprises ne peut agir contre l'agent de change responsable de la fausse identité par lui certifiée qu'en vertu de l'art. 1166 C. civ., le préjudice qu'elle subit n'étant pas indépendant et distinct de celui éprouvé par le mari. *Trib. civ. Seine* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *septembre* 1913.

14. — Et comme elle ne peut avoir plus de droit que celui-ci, elle doit succomber en son action si le mari lui-même devait succomber, et il en est ainsi lorsque c'est trompé par les manœuvres de ce dernier qu'un banquier a induit en erreur sur son identité l'agent de change certificateur. *Ibid.*

ALGÉRIE-TUNISIE-MAROC.

V. *Echelles du Levant*.

Index alphabétique

Asile-hôpital 18, 19.
Confiscation 14.
Contributions diverses 15.
Elections 12, 13.
Elections consulaires 1, 2.
Enzel 16 17.
Frais 15.
Garantie des objets d'or 14.
Habous 18 19.
Justice française 1, 2.
Listes des électeurs consulaires 1, 2.
Partage 9 et s.
Prescription 8.
Propriété 3 et s., 16, 17. 18, 19.
Terres «arch» 3 et s.
Terres « melk » 6, 7. s.
Titres écrits 12, 13.
Tribunaux de commerce 1, 2.

---

§ I. — *Algérie* (n. 1).
§ II. — *Tunisie* (n. 16).
§ III. — *Maroc* (n. 18).

---

§ I. — *Algérie*.

1. — A Justice française. — Si l'art. 618, § 1er, C. comm. modifié par la loi du 21 décembre 1871, encore en vigueur en Algérie, dispose que les électeurs consulaires doivent être choisis parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie, cette règle n'affranchit pas la commission, chargée de reviser la liste, de l'obligation d'y inscrire le nombre minimum d'électeurs, impérativement fixé par le dernier paragraphe du même article ; cette obligation cesserait seulement au cas où la commission constaterait l'impossibilité de compter, dans la circonscription consulaire, un dixième des commerçants patentés réunissant les conditions requises par le § 1er de l'art. 618. *Cass.* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.220.

2. — Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui rejette une demande en nullité d'une élection consulaire fondée sur ce que la liste électorale ne comprenait pas le dixième des commerçants patentés, sous le prétexte qu'une déclaration, insérée par la commission dans le procès-verbal de ses travaux, porte que, malgré les recherches les plus minutieuses auxquelles elle s'est livrée et malgré la publicité qu'elle a donnée à ses opérations, elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'inscrire un nombre d'électeurs égal au dixième des patentés. *Ibid.*

3. — B. De la propriété. — Si la loi du 16 février 1897 relative à la propriété foncière en Algérie, a maintenu le principe que les terres de nature arch sont inaliénables jusqu'au jour où la propriété individuelle aura été régulièrement constituée au profit des membres des douars par la délivrance des titres la soumettant, au regad de tous, aux prescriptions de la loi française, elle a, par son art. 4, étendu aux acquéreurs, sans distinction de nationalité ni d'origine, le droit jusque-là réservé aux seuls membres des douars qui occupaient et cultivaient ces terres, de prendre l'initiative des procédures qu'elle organise afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété individuelle. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.352, *Gaz. Trib.* 14 *septembre* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913, *Rev. Alger* 1913.2.316.

4. — Il suit de là que n'est ni interdite par la loi, ni entachée de nullité, comme contraire à l'orde public, la promesse de vente par un indigène des terres de nature arch qu'il occupe par la culture et sur lesquelles il a ainsi un droit éven-

tuel de propriété individuelle, lorsque ladite promesse est consentie sous la condition suspensive de la reconnaissance de ce droit par l'homologation, donnée par le gouverneur général en conseil de gouvernement aux procès-verbaux d'enquête et de délimitation, et par la délivrance, par le service des Domaines, d'un titre définitif. *Ibid.*

5. — Une telle promesse, ne produisant effet qu'au jour où la propriété individuelle est constituée par l'accomplissement de la condition suspensive et la terre soumise au statut réel français, ne confère au bénéficiaire, sur les terres qui en sont l'objet, tant qu'elles demeurent la propriété de la collectivité, aucun droit qui soit contraire au principe de l'inaliénabilité. *Ibid.*

6. — En principe, toute terre revendiquée doit être considérée comme melk ou sabega lorsque l'enquête administrative démontre que la région tout entière ne contient, sauf de rares exceptions, que des terrains de cette nature. *Alger* 12 *février* 1913, *Journ. trib. Alger* 14 *décembre* 1913.

7. — Et la preuve contraire, pour tel immeuble déterminé, ne saurait résulter d'actes dont la traduction est incertaine, qui sont relatifs à des terres dont l'identité et la superficie sont douteuses, et dont plusieurs passages sont illisibles, maculés ou paraissent falsifiés, surtout lorsque ces actes, de date fort ancienne, ne sont produits que tout récemment, et qu'il s'agit de terrains qui ne paraissent pas avoir jamais été considérés autre que comme melks. *Ibid.*.

8. — Faute, par les détenteurs de titres non purgés, d'actionner, dans les six mois de la promulgation de la loi du 16 février 1897, les possesseurs de titres administratifs délivrés en vertu des lois des 26 juillet 1873 et 28 avril 1887, conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897, lesdits titres administratifs deviennent inattaquables ; la propriété est censée être toujours demeurée surla tête du bénéficiaire du titre administratif, et les actes dont l'origine ne remonte pas jusqu'à lui ne peuvent servir de juste titre pour la prescription de 10 à 20 ans. *Alger* 27 *février* 1913, *Journ. trib. Alger* 3 *décembre* 1913.

9. — Dans la procédure spéciale instituée par la loi du 28 avril 1887 pour le partage et la licitation des immeubles appartenant à des indigènes algériens, la convocation des intéressés, en vue de désigner le représentant commun chargé d'agir au nom de tous les défendeurs, est une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de la procédure, au regard des parties vis-à-vis desquelles ladite formalité n'a pas été remplie. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.276.

10. — Par suite, lorsque l'un des copropriétaires des immeubles à liciter est décédé avant la nomination du représentant commun, la procédure est viciée au regard des héritiers de ce copropriétaire, si aucune convocation ne leur a été adressée à l'effet de participer à la désignation dudit représentant ; et ils sont, dès lors, en droit de demander la nullité de l'adjudication des immeubles indivis tranchée au profit d'un tiers. *Ibid.*

11. — On ne saurait opposer à leur action un prétendu défaut d'intérêt résultant de ce qu'une partie du prix d'adjudication correspondant aux droits de leur auteur serait tenue à leur disposition, alors qu'ils demandent non pas à obtenir une portion de ce prix, mais à être réintégrés dans la copropriété indivise des immeubles en proportion de la la part dont leur auteur était titulaire. *Ibid.*

12. — C. Organisation administrative. — Elections. — Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance des 19 mai et 16 juillet 1846, nul acte écrit « en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète, traducteur assermenté ». *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 21 *novembre* 1913.

13. — Cette disposition est applicable, en matière électorale, à l'indigène algérien, qui, à l'appui d'une demande d'inscription fondée sur sa qualité de propriétaire, produit, devant le juge de paix, un titre écrit en langue arabe d'où il prétend faire résulter la preuve de cette qualité. *Ibid.*

14. — D. Contributions diverses. — En matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent comme en matière de boissons, la confiscation, en Algérie, est la sanction obligée de toute contravention matériellement établie ; elle doit être prononcée alors même que l'auteur de la fraude aurait été relaxé. *Cass.* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.635.

15. — L'administration des contributions diverses n'est assimilée à une partie civile (art. 158 du décret du 18 juin 1811) que dans les procès suivis à sa requête ou d'office et dans son intérêt. Si, dès lors, la poursuite est exercée par le ministère public dans l'intérêt de l'ordre public, pour infraction à la loi du 1er août 1905, et si la Régie se borne à y intervenir pour l'application des pénalités fiscales, il appartient aux juges de déterminer les frais qui incombent soit au Trésor à raison de l'action exercée par le ministère public, soit à la Régie à raison de l'action fiscale ; ils ne peuvent, dans tous les cas, mettre tous les frais de l'instance à la charge de cette administration. *Ibid.*

§ II. — *Tunisie.*

16. — Régime de la propriété. — Aux termes des art. 87 et 88 de la loi du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière en Tunisie, le crédirentier d'un immeuble tenu à enzel, c'est-à-dire grevé d'une rente perpétuelle, a, sur ledit immeuble, un privilège pour le recouvrement de sa rente, et, pour avoir paiement des arrérages non payés, il peut poursuivre la vente de cet immeuble ; et l'art. 89 ajoute qu'en cas d'insuffisance du prix de la vente, l'enzéliste, débirentier, n'est tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années. *Cass.* 28 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.7, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.

17. — De l'ensemble de ces dispositions, il résulte que, sans doute, l'enzéliste ne peut être poursuivi sur ses biens personnels qu'en cas d'insuffisance démontrée du prix à provenir de la vente de l'immeuble grevé d'enzel, mais que si, par application de ce principe, l'exécution du jugement de condamnation ne peut avoir lieu, dans la mesure définie par l'art. 89, sur les biens de l'enzéliste, qu'à titre subsidiaire et après discussion de l'immeuble, il n'appartient pas au juge de limiter, par avance, les effets du titre exécutoire accordé au crédirentier, en décidant que l'exécution du jugement ne pourra être poursuivie que sur l'immeuble grevé de la rente. *Ibid.*

§ III. — *Maroc.*

18. — Régime de la propriété. — Le habous constitué par un nom musulman est valable si le constituant a eu en vue une œuvre agréable à la divinité. *Aix* 27 *février* 1913, *Rev. Alger* 1913.2.240.

19. — Est à bon droit interprétée comme une constitution de habous, la disposition d'un testament, émanant d'un citoyen français domicilié au Maroc, portant fondation d'un asile-hôpital, quand le testateur, au moment même où il testait, voyait fonctionner des fondations habousales dans le pays même où il tenait à assurer pour toujours les effets de sa grande bienfaisance. *Ibid.*

ALIENES.

V. *Conseil judiciaire, Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*

ALIGNEMENT.

V. *Voirie.*

ALIMENTS.

1. — A. Causes et étendue de l'obligation alimentaire. — Les frais et soins médicaux sont compris dans l'obligation alimentaire dont les époux, quel que soit leur régime matrimonial, et même séparés de corps, sont tenus à l'égard l'un de l'autre. *Bordeaux* 29 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.232.

2. — En conséquence, le chirurgien qui a opéré le mari peut, après le décès de celui-ci, réclamer à la femme, séparée de biens et ayant renoncé à la succession, le paiement de ses honoraires, alors surtout que l'assistance prêtée par la femme au mari, les pourparlers engagés et suivis par elle, sa situation de fortune, son attitude générale ont laissé croire au chirurgien, dont la bonne foi n'est pas contestable, qu'il lui serait loisible de s'adresser pour le paiement de ses honoraires à l'un et à l'autre époux et qu'ils peuvent même être interprétés comme comportant un engagement personnel de la part de la femme. *Ibid.*

3. — B. Paiement de la dette alimentaire. — Sûretés. — Les juges ont le droit, pour assurer le paiement d'une pension alimentaire, d'ordonner certaines garanties, comme la mise sous séquestre de valeurs mobilières appartenant au débiteur. *Toulouse* 9 *juin* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.

ALLUMETTES.

1. — Du monopole. — Etendue. — Lois des 30 janvier 1907 et 28 décembre 1910. — Le commerce des pièces détachées pour briquets mécaniques étant libre, il n'y a pas lieu de relever comme constituant une contravention punissable le fait de détenir, en vue de les vendre, des pièces détachées, quel qu'en soit le nombre. *Trib. corr. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.425. — *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.

2. — Les briquets automatiques dépourvus de molette et de pierre au ferro-cérium ne réalisent pas la combinaison chimique prévue et monopolisée par la loi du 28 décembre 1810. *Trib. corr. Toulouse* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913.

3. — Le fait par plusieurs vendeurs, installés à proximité su rune place publique, d'offrir à la clientèle les diverses pièces nécessaires pour constituer un briquet, alors que leur association n'est pas démontrée et que chacun d'eux ne vend qu'une partie des éléments nécessaires au briquet complet, ne tombe pas sous le coup de la loi précitée. *Ibid.*

4. — Le législateur n'ayant voulu atteindre que les appareils complets dits briquets, est en voie de relaxe le prévenu qui n'en vendait que des pièces séparées. *Ibid.*

5. — Si la vente des pièces détachées nécessaires, par exemple, à la réparation des briquets, est licite, il en est différemment toutefois quand les diverses pièces détachées, achetées chez deux commerçants voisins associés pour cette vente, comprennent l'ensemble des éléments nécessaires à la constitution d'un véritable briquet que les acheteurs sont à même de monter par une opération rapide et facile. *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913.

AMENDES.

V. *Contributions indirectes, Enregistrement.*

ANIMAUX.

V. *Chasse, Responsabilité civile, Vente (en général).*

1. — A. Abandon et divagation des animaux. — Si, aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 juin 1898, un propriétaire peut saisir un chien errant dans sa cour, il doit le déposer à la fourrière désignée par l'autorité municipale, et il ne peut le garder chez lui qu'autant que cette autorité, à défaut d'un lieu affecté à la fourrière, l'a constitué lui-même séquestre. *Trib. paix Vertus* 13 *juin* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.517.

2. — Le défaut d'avoir rempli ces dernières formalités rend le propriétaire saisissant sans droit ni qualité pour conserver le chien et par suite il ne peut répéter les frais de garde et de nourriture de l'animal, son action manquant de base légale. *Ibid.*

3. — L'inobservation des dispositions exceptionnelles de la loi du 21 juin 1898 constitue le saisissant en faute, et cette inobservation et cette faute n'ont pu faire naître une obligation au profit de ce dernier. *Ibid.*

4. — Le quasi-contrat de gestion d'affaire ne peut prendre naissance pour celui qui gère l'affaire d'autrui, croyant gérer la sienne propre, et encore lorsque le fait du gérant a été accompli par lui sans droit et sur une inobservation d'un texte impératif de loi, l'intention de gérer l'affaire d'autrui et la cause licite étant en effet deux éléments constitutifs du quasi-contrat de gestion d'affaire. *Ibid.*

5. — B. Animaux sauvages. — Responsabilité. — Un jugemnt déclare à bon droit que le propriétaire d'un bois a commis une faute engageant sa responsabilité, à raison des dégâts causés par les lapins aux propriétés voisines, lorsqu'il constate que ces lapins étaient dans le bois en nombre excessif, que le demandeur n'avait pris pour les détruire que des mesures insuffisantes, un nombre minime de lapins ayant été tués dans les battues faites par deux chasseurs, une faible partie des terriers ayant été défoncés, les furetages n'ayant eu d'autre effet que de disperser les lapins dans les champs, et la destruction des bêtes puantes ayant favorisé leur multiplication. *Cass.* 3 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.295

6. — Il n'y a pas d'ailleurs contradiction entre ces motifs du jugement et ceux du jugement rendu sur l'appel, qui, en adoptant les motifs du premier juge, et en constatant à nouveau l'importance des dégâts et la quantité anormale des lapins, déclare que, si le propriétaire du bois a cherché à en diminuer le nombre, il n'a pas employé en temps utile les moyens de destruction suffisants. *Ibid.*

APPEL CIVIL.

V. *Acquiescement, Degré de juridiction, Demande nouvelle, Désistement, Exploit, Jugements préparatoires, Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Abus du droit d'appel 18.
Amende de fol appel 17.
Appel incident 9.
Astreinte 13, 14.
Chose jugée 2, 3.
Codéfendeur 4.
Décisions dont on peut appeler 1.
Délais 10 et s.
Effet dévolutif 12, 13, 16.
Effet suspensif 14 et s.
Garantie 2, 3, 6 et s.
Jugement interprétatif 1.
Mainlevée de saisie-arrêt 15.
Matières commerciales 11.
Signification 11.
Solidarité 5.

---

1. — A. Décisions dont on peut appeler. — Le jugement interprétatif est inséparable du jugement interprété et ne peut être susceptible d'appel si celui-ci ne l'est pas. *Rennes* 29 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.211, *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 19 *août* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913. *Rec. Nantes* 1913.1.426.

2. — B. Pessonnes qui peuvent interjeter appel. — La chose jugée contre le garanti ne s'oppose pas à ce que le gérant, mis en cause, soit recevable à former appel du jugement ; et son appel remet en question non seulement l'action en garantie, mais encore l'action principale. *Cass.* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.430.

3. — Spécialement lorsqu'à la suite du détournement, par le notaire dépositaire, d'un titre de rente dont les arrérages avaient été constitués en usufruit à un tiers, celui-ci a actionné en continuation du service de ces arrérages le nu-propriétaire, débirentier, lequel, à son tour, s'est retourné en garantie contre l'agent de change qui avait vendu le titre à la demande du notaire, dépositaire infidèle, si, en prononçant, au principal, la condamnation demandée, les juges de première instance ont en même temps condamné l'agent de change à garantir le débirentier de cette condamnation, l'appel formé par ledit agent de change, bien qu'il ait été déclaré non recevable vis-à-vis du demandeur originaire, permet aux juges du second degré, sans violer la chose jugée, de décider, contrairement au jugement de première instance, que rien n'obligeait le débirentier à faire mentionner sur le titre litigieux une condition d'incessibilité et d'insaisissabilité, et que, par suite, on ne pouvait relever contre lui, de ce chef, aucune faute de nature à dégager la responsabilité de l'agent de change. *Ibid.*

4. — C. Personnes contre lesquelles l'appel peut ou doit être interjeté. — L'appelant ne doit intimer en appel que la partie qui a plaidé contre lui en première instance ; en conséquence, un défendeur condamné par les premiers juges ne peut valablement intimer un codéfendeur qui n'avait pas conclu contre lui et contre qui il n'avait lui-même pris aucunes conclusions devant les premiers juges. *Douai* 24 *avril* 1913 *Rec. Douai* 1913.221.

5. — L'appel formé par un seul de plusieurs codébiteurs solidaires est réputé formé dans l'intérêt de tous, parce qu'ils sont censés se représenter les uns les autres, lorsqu'il s'agit de moyens de défense qui leur sont communs (solution implicite). *Ibid.*

6. — Le gérant peut directement relever appel contre le demandeur principal, alors même que le garanti n'a pas interjeté appel. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand.* 1913.2.221.

7. — ...Alors surtout que, en première instance, il a conclu contre le demandeur principal, et ne fait que reprendre ses conclusions déposées devant les premiers juges. *Ibid.*

8. — Si l'appel du garant profite au garanti, alors que cet appel remet en question la demande principale, il n'en est cependant ainsi que si le garanti entend bénéficier du droit qui lui est ouvert, et prend des conclusions contre le demandeur principal. *Ibid.*

9. — Par suite, si le garanti ne conclut pas, sur l'appel du gérant, contre le demandeur principal, celui-ci ne peut former appel incident contre le garanti. *Ibid.*

10. — D. Délais de l'appel. — Le délai pour interjeter appel est un délai franc ; de date à date, sans avoir à se préoccuper, *du dies a quo* et *du dies ad quem*. *Bordeaux*, 12 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.

11. — En matière commerciale, le jugement est, à défaut d'élection de domicile, valablement signifié au greffe du tribunal de commerce et cette notification, si elle est régulière en la forme, fait courir le délai d'appel. *Nîmes* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

12. — E. Effets de l'appel. — L'appel dessaisit le premier juge et, par son effet dévolutif, attribue au juge d'appel la connaissance de tout le litige. *Trib. com. Nantes* 20 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.265.

13. — Par suite, lorsqu'un tribunal ordonne l'exécution de certains travaux, sous une astreinte prononcée pendant un certain délai « après quoi il sera fait droit », que le délai imparti est passé sans que les travaux aient été exécutés et que, par ailleurs, le jugement est frappé d'appel, le créancier ne peut pas, en se fondant sur la non exécution par le débiteur des travaux ordonnés et sur la réserve portée au jugement « qu'il sera fait droit », demander au tribunal que de nouvelles mesures plus efficaces soient prises pour assurer l'exécution des travaux. *Ibid.*

14. — L'art 457 C. proc. civ., qui attribue à l'appel un effet suspensif, ne fait pas obstacle à l'exercice des droits que l'intimé tient du jugement, pour toutes les condamnations qui y sont prononcées, au cas où ledit jugement est confirmé. Par suite, l'astreinte fixée par le jugement entrepris par chaque jour de retard apporté dans l'exécution de la condamnation principale qu'il prononce, a continué à courir pendant l'instance d'appel et est due à partir du jour fixé par ledit jugement confirmé. *Paris* 23 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.232, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

15. — La règle de l'effet suspensif de l'appel du jugement rendu en premier ressort, établie par l'art. 457 C. pr. civ., est générale ; la décision qui prononce la mainlevée de saisies-arrêts pratiquées, par un créancier, susceptible dans bien des cas de compromettre les intérêts de celui-ci, n'est pas comprise dans les exceptions que la loi apporte au principe par elle puisé dans l'article précité et n'échappe pas, en conséquence, à son application. *Paris* 11 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.293.

16. — Une Cour, saisie de l'appel d'un jugement commercial, ne saurait réparer une omission de la décision des premiers juges lorsque la juridiction commerciale a été incompétemment saisie, et que le litige, par son taux, devait être porté devant la justice de paix statuant en dernier ressort. *Besançon* 23 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913..

17. — F. Amende de fol appel. — Abus du droit d'appel. — Les questions de compétence ont un caractère de procédure sommaire qui permet de relever l'appelant de l'amende. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.235.

18. — V. sur l'abus du droit d'appel *infrà* le mot *Responsabilité civile.*

APPEL CRIMINEL.

V. *Degré de juridiction.*

1. — Appel des jugements correctionnels. — Effets. — N'est pas suspensif l'appel interjeté d'un jugement ordonnant le versement d'une caution. Semblable décision ne préjuge pas en effet le fond. *Trib. corr. Seine* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.

2. — Quand un arrêt de la Chambre des mises accusation et une citation régulière ont saisi la juridiction correctionnelle d'un délit déterminé, défini par sa date et par ses éléments essentiels, et que le tribunal correctionnel a prononcé une condamnation pour un délit différent, la Cour, saisie de l'appel, doit annuler le jugement et statuer par évocation sur le fond de la prévention. *Pau* 19 *juillet* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

ARBITRAGE-ARBITRE.

V. *Etranger.*

1. — A. Caractères de l'arbitrage et du compromis. — De la clause compromissoire. — Sur la question de savoir si la clause compromissoire insérée dans un acte passé à l'étranger doit produire effet en France, V. *infrà* le mot *Etranger*.

2. — B. Formes du compromis. — Preuve. — Le compromis, passé entre deux commerçants pour leurs affaires commerciales, est un acte de commerce qui peut être prouvé de toutes manières, même par présomptions. *Caen* 13 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.62.

3. — C. Procédure devant les arbitres. — Pouvoirs des arbitres. — Compétence. — Un arbitre ne statue pas *ultra petita* lorsqu'il alloue à l'une des parties une somme supérieure à celle à laquelle elle avait, au cours de l'arbitrage, déclaré ramener sa demande, si cette déclaration n'a pas été suivie d'acceptation par la partie adverse et a été ensuite retirée. *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

4. — D. Du tiers arbitre. — Le tiers arbitre n'est pas tenu d'adopter l'avis de l'un ou de l'autre des premiers arbitres, quand il s'est réuni avec ceux-ci. Dans ce cas, les arbitres ont, conformément à l'article 1018 C. pr. civ., la faculté de changer d'avis au cours de la conférence qu'ils ont avec le tiers arbitre ; et la nullité d'une sentence arbitrale rendue par un tiers arbitre ne peut être demandée par la partie à laquelle la modification du tiers arbitre a été favorable. *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

5. — Cette faculté subsiste pour l'un des premiers arbitres même lorsque l'autre arbitre s'est retiré au cours des conférences avec le tiers arbitre. *Ibid.*

6. — La sentence du tiers arbitre n'est pas nulle par suite du défaut de signature de l'un des premiers arbitres qui a, par sa réunion avec le tiers arbitre, formé la majorité. *Ibid.*

7. — La sentence du tiers arbitre, lorsque le tiers-arbitre a statué sur une question pour laquelle les deux premiers arbitres s'étaient déclarés incompétents, est nulle sur ce point. *Ibid.*

8. — Le tiers arbitre peut, d'accord avec l'un des premiers arbitres, fixer les frais de surarbitrage, les pouvoirs des arbitres étant prorogés par le fait de la nomination du tiers arbitre. *Ibid.*

9. — Un tiers arbitre, juge au tribunal de commerce, n'a pas le droit de s'allouer des honoraires d'arbitrage, et, s'il le fait, la sentence sur le point est nulle. *Ibid.*

10. — E. De la sentence arbitrale. — Exequatur. — Une sentence arbitrale rendue exécutoire par ordonnance du président du tribunal civil est un jugement comportant exécution par voie parée, et cela même si cette sentence ne contient pas de formule de condamnation. *Trib. civ. Laval* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.616, *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.

11. — Une opposition à commandement doit, pour être recevable, préciser les nullités de forme dont le commandement est entaché. *Ibid.*

ARCHITECTE.

V. *Louage d'ouvrage et de services.*

ARMATEUR.

V. *Abordage, Charte-Partie-Connaissement, Marin-Marine, Navire.*

1. — Responsabilité de l'armateur. — Du droit d'abandon. — Ne peut être considéré comme un vice propre du navire, entraînant la responsabilité de l'armateur à raison des dommages qui en ont été la suite, le trou, dénommé chancre, qui s'est produit dans la tôle, près de la quille, de l'intérieur à l'extérieur. *Trib. com. Marseille* 9 *août* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.59.

2. — Il est impossible, en effet, de se rendre compte de l'existence du chancre sans enlever le cimentage des fonds, et l'armateur ne peut être tenu de procéder à cette opération lorsqu'il n'existe pas d'avarie apparente la rendant nécessaire. *Ibid.*

3. — Les avaries subies par les marchandises sont donc des fortunes de mer, dont le capitaine et l'armateur ne peuvent répondre. *Ibid.*

4. — Pour bénéficier de la libération de l'art. 216 C. com. l'armateur est tenu de céder le montant total du loyer du navire tel qu'il est en droit de l'exiger des chargeurs en vertu des connaissements. Il suit de là que, bien qu'en principe le frêt ne soit basé que sur des éléments ayant le caractère de produits civils du navire, de frais de mise dehors ou de navigation, on ne saurait distraire des dépenses accessoires indépendantes du transport proprement dit tant au départ qu'à l'arrivée, quand par suite d'une convention avec le chargeur ces dépenses ont été incorporées dans le loyer stipulé et assumées par l'amateur, la fixation contractuelle du frêt abandonné de l'Etat ne pouvant être modifiée. *Rouen* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913.

5. — Les diposisitions de l'art. 216 accordant à l'armateur une faculté de libération, par l'abandon du navire et du fret brut, ne déterminent ni changement dans les rapports juridiques de l'armateur et des chargeurs, ni substitution de l'Etat à l'armateur pour l'achèvement ou transport des marchandises sauvées ; les obligations dérivant de l'art. 216 et celles issues du contact d'affrètement procédant de principes différents qui ne peuvent influer l'un sur l'autre. Il s'ensuit que la mention des connaissements « sur tel quai » pas plus que les droits des compagnies d'assurances vis-à-vis de l'armateur, ne sauraient permettre à ce dernier de répéter contre l'Etat, par imputation sur le montant du fret qu'il lui a abandonnée, les frais de transport de la marchandise sauvée du lieu de l'échouement à celui stipulé pour la livraison. *Ibid.*

6. — S'il en était autrement, l'Etat qui, en cas de perte totale de la cargaison, toucherait l'intégralité du fret, serait réduit à un prorata infime ou nul en cas de sauvetage et ainsi le caractère forfaitaire absolu auquel la loi a soumis la libération par abandon disparaîtrait pour faire place à des combinaisons favorables aux armateurs, l'Etat n'en ayant pas moins à supporter exclusivement des frais d'enlèvement d'épave que les dimensions des constructions navales rendent de plus en plus onéreux. *Ibid.*

7. — L'abandon prévu en l'art. 216 ne peut s'appliquer aux bâtiments de rivière. *Trib. com. Bordeaux* 2 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.2.41.

ARMEE.

V. *Justice militaire, Pensions et traitements, Recrutement.*

Index alphabétique

Algérie 13.
Appel sous les drapeaux 16, 17.
Avancement 1 et s.
Campagnes 13.
Commissariat des troupes coloniales 19, 20.
Commission des ordinaires 21 22.
Commissionnement 8 et s.
Communication de dossier 5, 6.
Décret 16, 17.
Détournement de pouvoir 17.
Emplois réservés 14, 15.
Etat des officiers 1 et s.
Etat des sous-officiers et soldats 8 et s.
Frais de route 19, 20.
Grève des cheminots 16.
Maintien sur les contrôles 7.
Mise à la retraite 1 et s., 7.
Responsabilité de la commission des ordinaires 21, 22.
Services en temps de guerre 4.
Sous-agents du Mont-de-Piété 14. 15.
Troupes coloniales 19, 20.

---

§ I. — *Armée active* (n. 1).
§ II. — *Armée de réserve* (n. 16).
§ III. — *Armée de mer* (n. 18).
§ IV. — *Armée coloniale* (n. 19).
§ V. — *De l'administration générale militaire et de l'administration intérieure des corps de troupe* (n. 21).

---

§ I. — *Armée active.*

1. — A. Etat des officiers. — Si, en vertu de l'art. 13 de la loi du 14 avril 1832, la moitié des grades de chef de bataillon doit être donnée à l'ancienneté, aucun texte ne confère aux capitaines susceptibles de bénéficier de cette disposition le droit d'être promus dans un délai déterminé à partir du jour où se produisent des vacances. *Cons. d'Et.* 10 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.119, *D.* 1913.3.63, *Cons. d'Et.* 10 *novembre* 1911, *D.* 1913.3.63.

2. — En conséquence, une décision présidentielle peut mettre à la retraite d'office le plus ancien capitaine, bien qu'à ce moment il existe des vacances dans le grade de chef de bataillon. *Ibid.*

3. — Les officiers admis à la retraite par application de la limite d'âge devant, aux termes de la décision présidentielle du 6 avril 1897, être rayés des contrôles à compter du jour où ils atteignent cette limite, un capitaine n'est pas fondé à demander l'annulation d'un décret qui, le jour où il a atteint la limite d'âge, a nommé chef de bataillon, au tour de l'ancienneté, un capitaine moins ancien que lui. *Ibid.*

4. — Lorsqu'un officier a été chargé par le ministre de la guerre d'une mission en vue de suivre les opérations au cours d'une guerre (la guerre russo-japonaise), les services ainsi rendus dans des pays avec lesquels la France est

en paix, et sans qu'il soit établi que le requérant ait été engagé dans les hostilités au cours de sa mission, ne peuvent être considérés comme accomplis en temps de guerre dans le sens de l'art. 7, § 4, de la loi du 11 avril 1831 et, par suite, c'est avec raison que le ministre de la guerre refuse de les compter pour le double en sus de leur durée effective. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.76.

5. — Un officier, qui, informé qu'il était l'objet d'une proposition de retrait d'emploi, a pris connaissance de son dossier, pour soutenir qu'il y a eu violation de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas eu communication d'un rapport dressé postérieurement à cette communication par le directeur de la cavalerie, alors que ce rapport ne mentionne pas d'autres griefs que ceux sur lesquels le requérant a été mis à même de produire ses moyens de défense et ne contient aucune nouvelle appréciation des actes reprochés. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.76.

6. — Lorsqu'un officier a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des contrôles de l'armée, et lorsque cette décision est devenue définitive, cet officier n'a plus aucun droit à la communication de son dossier. *Cons. d'Et.* 10 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.119.

7. — Aucun texte de loi ni de règlement ne confère aux officiers admis à la retraite le droit d'exiger leur maintien sur les contrôles jusqu'à une date postérieure à celle de leur admission à la retraite (en l'espèce, jusqu'à la date de la notification du décret de concession de pension, ou jusqu'à la date indiquée par l'intéressé dans sa demande de mise à la retraite. *Cons. d'Et.* 25 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.56.

8. — B. Etat des sous-officiers et des soldats. — L'art. 58 de la loi du 21 mars 1905, en disposant que les sous-officiers qui remplissent certaines conditions peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés, ne crée à leur profit aucun droit et réserve implicitement le libre agrément de l'autorité militaire. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911, *D.* 1913.3.63. — *Cons. d'Et.* 10 *novembre* 1911, *D.* 1913.3.63. — *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *D.* 1913.3.63.

9. — En conséquence, un sous-officier ne peut demander l'annulation de la décision du ministre de la guerre confirmant la décision du conseil du régiment qui a refusé de le commissionner. *Ibid.*

10. — ...Alors qu'il n'allègue aucun vice de forme contre la délibération du conseil du régiment. *Ibid.*

11. — Il ne peut se fonder, pour demander l'annulation de la décision, ni sur ce que la proportion fixée par l'art. 59 de la loi du 21 mars 1905 pour les sous-officiers pouvant rester au corps, ne serait pas atteinte, ni sur ce que le refus aurait eu pour but de permettre l'avancement de sous-officiers plus jeunes. *Ibid.*

12. — Il suit de ce qui précède qu'une décision refusant une commission ne lèse aucun droit acquis et que, par suite, une erreur commise dans les motifs invoqués par le ministre pour la justifier ne peut engager la responsabilité de l'Etat, ni servir de base à une action en indemnité. *Ibid.*

13. — Un jeune homme né en France, mais ayant habité l'Algérie avec son père depuis l'âge de huit ans, ne peut être considéré comme envoyé d'Europe dans le sens de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831 et, par suite, les services rendus par lui en Algérie en temps de paix ne peuvent être considérés comme campagnes. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.75.

14. — Les lois des 18 mars 1889 et 21 mars 1905, en assurant aux sous-officiers rengagés l'attribution d'emplois civils déterminés, parmi lesquels figurent, dans une certaine proportion, ceux de sous-agents à la manutention du Mont-de-Piété de Paris, ont entendu que ces emplois leur seraient donnés avec tous les avantages qu'ils comportent, et notamment celui de concourir pour l'avancement avec les autres employés du même rang, sans que leur qualité d'anciens sous-officiers rengagés pût être pour eux la cause d'une infériorité quelconque. *Cons. d'Et.* 16 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.67.

15. — Par suite, en comptant, pour déterminer l'ancienneté des sous-agents à la manutention du Mont-de-Piété, à ceux de ces fonctionnaires qui n'ont pas été nommés à titre d'anciens sous-officiers rengagés, mais qui proviennent des cadres auxiliaires de l'administration du Mont-de-Piété, des services antérieurs à leur nomination au grade de sous-agents titulaires, un arrêté du préfet de la Seine fait, au point de vue du concours pour l'avancement, une situation inégale aux divers sous-agents, suivant leur origine, et défavorable aux anciens sous-officiers rengagés, lesquels ont été inscrits au tableau d'ancienneté et classés après des collègues ayant servi moins longtemps qu'eux ; en conséquence, cet arrêté doit être annulé dans celles de ses dispositions édictant les règles ci-dessus indiquées. *Ibid.*

§ II. — *Armée de réserve.*

16. — En appelant sous les drapeaux, au cours d'une grève, pour une période de service à accomplir sous le régime militaire les employés et ouvriers de la Compagnie du Nord, alors même qu'un des décrets en vertu desquels il prenait cette décision et qui d'ailleurs n'apportait aux décrets antérieurs que des modifications de forme, n'avait pas été publié et alors qu'un autre décret organisant les subdivisions complémentaires des sections de chemins de fer de campagne n'avait été publié que postérieurement à l'arrêté de convocation, le ministre de la guerre prend une décision légale en elle-même, sauf aux intéressés à soutenir, en cas de poursuites, qu'elle n'était obligatoire pour chacun d'eux qu'après que le décret aurait été légalement porté à leur connaissance. *Cons. d'Et.* 18 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913, *Loi* 22 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

17. — D'autre part, la décision susvisée du ministre de la guerre étant destinée à assurer la continuité du service des chemins de fer qui est à toute époque indispensable à la sécurité du territoire et à la défense nationale, a été prise pour la sauvegarde des intérêts dont ce ministre a la charge et n'est pas par suite entachée de détournement de pouvoirs. *Ibid.*

§ III. — *Armée de mer.*

18. — Un marin du corps des équipages de la flotte n'est pas fondé à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, de décrets portant réorganisation de ce corps et règlement sur la solde de ce corps, en se fondant sur ce que ces actes porteraient atteinte aux droits résultant pour lui de la réglementation en vigueur. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.72.

§ IV. — *Armée coloniale.*

19. — La loi du 7 juillet 1900, qui a rattaché les troupes coloniales au ministère de la Guerre, n'a eu ni pour but, ni pour effet de modifier le caractère civil ou militaire des divers fonctionnaires rattachés à ces troupes ; et l'art. 11 de la loi a confié l'organisation du service administratif et du service de santé à des décrets spéciaux portant règlements d'administration publique, et a décidé que le service de la justice militaire, ainsi que les autres services spéciaux qu'il y aurait lieu de constituer aux colonies, seraient organisés par décret. *Cons. d'Et.* 3 *février* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.94.

20. — En conséquence, le décret du 11 juin 1901, portant règlement d'administration publique, rendu en exécution de la loi du 7 juillet 1900, n'ayant pas fait figurer les sous-agents dans le personnel militaire du commissariat des troupes coloniales, ces fonctionnaires ont été légalement rangés par un décret ultérieur dans le personnel des agents civils du commissariat, et le ministre de la Guerre fait une exacte application des dispositions réglementaires en décidant, dans une circulaire, que les sous-agents du commissariat des troupes coloniales resteront soumis, pour les frais de route, aux dispositions réglementaires concernant les employés et agents civils des services coloniaux ou locaux. *Ibid.*

§ V. — *De l'administration générale militaire et de l'administration intérieure des corps de troupe.*

21. — La Commission des ordinaires d'un corps de troupe et les différents officiers, y compris les vétérinaires de tout grade et de toute origine qui lui apportent leur concours, forment à l'égard du fournisseur un tout indivisible et les fautes de chacun des membres de cette commission ou des aides qui y sont adjoints engagent la responsabilité contractuelle de ladite commission. *Trib. civ. Cherbourg* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

22. — Constitue une faute le refus d'estampille, insuffisamment justifié, par vétérinaire désigné pour vérifier la fourniture faite à la Commission des ordinaires et ce refus justifie de la part du fournisseur une action en dommages-intérêts. *Ibid.*

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

1. — A. Obtention de l'assistance judiciaire. — Conditions requises.

2. — B. Appel. — Les sujets marocains ne peuvent, en l'état actuel des choses, obtenir, en France, le bénéfice de l'assistance judiciaire. *Bureau d'Ass. jud. près la cour d'Alger* 7 *juillet* 1913, *Journ. Trib. Alger* 3 *septembre* 1913.

2. — En matière d'assistance judiciaire, le bureau du domicile de la personne qui réclame l'assistance devant, aux termes de l'art. 8 de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901, lorsqu'il n'est pas, en même temps, celui établi près de la juridiction compétente pour statuer sur le litige, se borner à recueillir des renseignements tant sur l'état des ressources de l'impétrant que sur le fond de l'affaire, et à les transmettre, n'a pas de décision à rendre. *Bureau d'ass. jud. près la Cour de Paris* 12 *janvier* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.121 *et note M. Hugueney.*

4. — Et, s'il croit devoir émettre l'avis que l'insuffisance des ressources de l'impétrant ne lui paraît pas établie, cet avis ne saurait être considéré comme une décision entraînant un refus d'assistance, puisque le pouvoir de statuer appartient au bureau établi près la juridiction compétente pour statuer sur le litige, lequel reste entièrement libre dans l'appréciation des faits et renseigne-

ments qui lui sont transmis tant sur les ressources que sur le fond. *Ibid.*

5. — Dès lors, cet avis n'est pas susceptible d'appel. *Ibid.*

ASSISTANCE MARITIME.

V. *Abordage, Armateur.*

1. — De l'indemnité due pour faits d'assistance maritime. — Le navire qui prête assistance à un autre navire en détresse a droit au paiement d'une indemnité, qui doit être très large, afin d'encourager les assistances en mer, lesquelles ne sont point obligatoires, et doit être calculée en tenant compte notamment du préjudice auquel le navire assisté a été soustrait, comme du danger auquel s'est exposé le navire assistant et du manque à gagner causé à celui-ci par la perte de temps. *Bordeaux* 8 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.170.

ASSISTANCE PUBLIQUE.

Index alphabétique

Aliments 13, 14.
Assistance médicale 4.
Assistance obligatoire aux vieillards 4 et s.
Compétence 3, 11, 12.
Domicile de secours 1 et s.
Paiement des allocations 6.
Radiations des listes 6 et s., 15, 16.
Recours 5 et s.
Recours contre les personnes tenues des aliments 13, 14.
Ville de Paris 8 et s., 15 et s.

---

1. — A. Domicile de secours. — Compte pour l'acquisition du domicile de secours dans une commune le temps passé par un malade, hors du territoire de la commune, dans l'hôpital auquel la commune est rattachée par application de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1893. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.82. — *Cons. d'Et.* 22 *mai* 1912, *D.* 1913.3.82.

2. — ...Par un vieillard dans un hospice départemental aux frais de la commune où il résidait auparavant. *Ibid.*

3. — Aux termes de l'art. 34 de la loi du 14 juillet 1905, les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le Conseil de préfecture du département où le vieillard ou l'incurable a sa résidence. *Cons. d'Et.* 4 *juin* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

4. — B. Loi du 14 juillet 1905 relative a l'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables. — Si une personne n'ayant pas son domicile de secours dans la commune où elle tombe malade, peut y être admise provisoirement à l'assistance médicale gratuite, par l'autorité municipale de cette commune, les art. 7, 8 et 9 de la loi du 14 juillet 1905 réservent exclusivement au Conseil municipal de la commune où se trouve le domicile de secours, le droit, sur la proposition du bureau d'assistance, d'inscrire les intéressés sur la liste prévue par lesdits articles, ainsi que de régler les conditions dans lesquelles ils seront assistés, soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier. *Cons. d'Et.* 4 *juin* 1913 *précité.*

5. — La décision rendue par la commission centrale d'assistance instituée par l'art. 17 de la loi du 14 juillet 1905, sur le recours dirigé contre une décision de la commission spéciale de la ville de Paris qui élevait le taux de l'allocation mensuelle à accorder à un assisté, est susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. *Cons. d'Et.* 30 *juin* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou.* — *Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou.* — *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65, *et la note M. Hauriou.*

6. — Les vieillards, infirmes ou incurables ayant droit à l'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905, tant qu'ils n'ont pas été rayés définitivement des listes d'assistance par l'autorité compétente, et le recours formé devant la commission centrale contre les décisions des commissions cantonales n'ayant pas d'effet suspensif, aux termes de l'art. 11 de la loi, le préfet et le trésorier-payeur général d'un département excèdent leurs pouvoirs, en prescrivant de suspendre le paiement des allocations mensuelles de certains assistés, dont l'inscription, maintenue par la commission cantonale, est contestée devant la commission centrale (2e espèce). *Ibid.*

7. — Mais, lorsque la commission cantonale a rayé certaines personnes des listes d'assistance, le préfet agit dans les limites de ses pouvoirs en supprimant les allocations mensuelles qui leur étaient servies, encore bien qu'un recours ait été formé devant la commission centrale contre la décision de la commission cantonale (3e espèce). *Ibid.*

8. — L'art. 4 du décret du 30 mars 1907, déterminant les conditions d'application à la ville de Paris de la loi du 14 juillet 1905, qui énumère les personnes ayant qualité pour saisir la commission spéciale, instituée pour la ville de Paris par l'art. 5 du même décret, n'a pas pour effet de limiter à ces personnes le droit de se pourvoir devant la commission centrale contre les décisions de la commission spéciale, droit que l'art. 6 du même décret a ouvert à toute personne intéressée (4e espèce). *Ibid.*

9. — Mais, le service de l'assistance publique étant placé, dans la ville de Paris comme dans l'ensemble des départements, sous l'autorité du préfet, le directeur de d'Assistance publique n'a pas qualité pour déférer à la commission centrale une décision de la commission spéciale qui a élevé le taux de l'allocation mensuelle à accorder à un assisté, dès lors qu'il n'allègue pas que cette décision ait porté atteinte aux intérêts de l'Assistance publique, envisagée comme personne morale, et qu'il se borne à soutenir que la décision par lui attaquée est contraire aux intérêts généraux du service de l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. *Ibid.*

10. — Et il n'est pas davantage recevable à demander au Conseil d'Etat l'annulation de la décision par laquelle la commission centrale a rejeté, pour défaut de qualité, le recours qu'il avait formé contre la décision de la commission spéciale. *Ibid.*

11. — Le recours prévu par la loi du 14 juillet 1905 dans son art. 11 contre une décision d'admission ou de rejet peut être introduit par toute personne, contribuable ou non de la commune, et doit être adressé au préfet du département qui seul a qualité pour intervenir auprès de la Commission cantonale. *Trib. civ. Seine* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.

12. — En conséquence, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la question de savoir si l'indigent avait ou n'avait pas droit à l'assistance obligatoire, cette question étant uniquement de la compétence d'appréciation de la commission instituée à cet effet et chargée de ce soin par la loi sous la surveillance du préfet. *Ibid.*

13. — La loi du 14 juillet 1905 a fixé pour la constatation de la situation des indigents une procédure spéciale en décidant que l'admission à l'assistance est prononcée par le Conseil municipal de la commune dans laquelle les impétrants ont leur domicile de secours et que la décision de cette assemblée peut être l'objet d'un recours devant une commission cantonale spécialement désignée. *Trib. civ. Seine* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.

14. — Par suite, l'admission ayant été prononcée et aucun recours n'ayant été formé, la commune — en l'espèce la ville de Paris — se trouve en droit, aux termes de l'art. 5 de ladite loi, de réclamer aux personnes tenues de la dette alimentaire le montant des sacrifices par elle consentis sans avoir à produire aucune justification et sans être obligée d'établir que l'assisté, aux droits duquel elle n'est point substituée, était dans le besoin quand le secours lui a été alloué. *Ibid.*

15. — Si le décret du 30 mars 1907 a édicté pour la ville de Paris une procédure exceptionnelle, permettant au directeur de l'Assistance publique de prononcer des admissions provisoires à l'assistance aux vieillards, infirmes ou incuables, décisions soumises à la ratification ultérieure du conseil municipal, ce régime, institué en faveur des assistés, est limité aux inscriptions, et laisse subsister intégralement, en ce qui concerne la radiation, l'art. 18 de la loi du 14 juillet 1905, qui règle, à Paris comme dans les autres communes, les cas de retrait total ou partiel de l'assistance. *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.73.

16. — En conséquence, le directeur de l'Assistance publique à Paris excède ses pouvoirs, en réduisant, sans l'intervention du conseil municipal, l'allocation attribuée à un ayant droit à l'assistance. *Ibid.*

ASSOCIATION SYNDICALE.

V. *Syndicat.*

ASSOCIATIONS-CONGREGATIONS.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Enregistrement, Impôt sur le revenu, Secours mutuels (Sociétés de), Syndicats professionnels.*

Index alphabétique

Action en justice 3 et s.
Actions en reprise 40 et s.
Associations déclarées 3 et s.
Associations non déclarées 1 et s.
Autorisation 31.
Cassation 34 et s.
Capacité 37.
Compétence administrative 43, 44.
Congrégations de l'ancien royaume de Sardaigne 43 et s.
Congrégations enseignantes et mixtes 30 et s.
Congrégations non autorisées 28 et s.
Cotisations 1, 2.
Club alpin 1, 2.
Délai de forclusion 41.
Détention de titre de rente 41.
Diffamation 7 et s.
Dissolution 26, 27.
Droit d'exclusion 24, 25.
Etablissements soumis à la liquidation 30 et s.
Exclusion 24, 25.
Fin des associations 26, 27.
Fonctionnaires 9 et s.
Instituteurs 7 et s.
Interprétation de lettres patentes 43, 44.
Liquidation 28, 29, 30 et s., 34 et s.
Lettre pastorale 7 et s.
Licence des rues 3 et s.
Ministère public 28, 29.
Ministre du culte 19.
Musées forains 3 et s.
Outrage aux bonnes mœurs 3 et s.

Personnes interposées 39.
Préfet 28, 29, 38.
Prorogation d'association 27, 28.
Restitution de biens liquidés à tort 32.
Revendication 36.
Signification de l'arrêt d'admission 35.
Société de chasse 24, 25.
Vente 37.

SECT. I. — DES ASSOCIATIONS (n. 1).

SECT. II. — DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES (n. 28).

§ I. — *Dispositions applicables aux biens des congrégations non autorisées existant lors de la promulgation de la loi du 19 juillet* 1908 (n. 28).

§ II. — *Des congrégations enseignantes et des congrégations mixtes. — Loi du 7 juillet* 1904 n. 30).

§ III. — *Dispositions spéciales applicables aux congrégations existant dans l'ancien royaume de Sardaigne* (n. 43).

SECT. I. — DES ASSOCIATIONS.

1. — **A.** DES ASSOCIATIONS NON DÉCLARÉES. — Une association, même dépourvue de personnalité morale, peut percevoir des cotisations dont le produit reste alors indivis entre ses membres. *Trib. civ. Perpignan* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.564, *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 6 *décembre* 1913.

2. — En conséquence, ladite association (en l'espèce, la section du Canigou du Club alpin français) a pu librement disposer des sommes recueillies à titre de cotisations de section, alors d'ailleurs que les statuts de l'organisme central aussi bien que son règlement intérieur lui reconnaissaient cette faculté. *Ibid.*

3. — **B.** DES ASSOCIATIONS DÉCLARÉES. — PERSONNALITÉ CIVILE. — ACTIONS EN JUSTICE. — Si une association déclarée (en l'espèce, le Comité bordelais de vigilance pour la protection morale de la jeunesse et la répression de la licence des rues), possède, de même qu'un syndicat professionnel, le droit d'ester en justice, on ne saurait, relativement, à l'exercice et à l'étendue de ce droit, assimiler arbitrairement ladite association à un syndicat professionnel. Elle s'en différencie en ce qu'elle n'est pas formée entre personnes exerçant la même profession industrielle, commerciale ou agricole et qu'elle ne peut, par suite, avoir la prétention d'agir en vertu d'un intérêt professionnel ou corporatif. *Bodeaux 7 mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.169, *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.208.

4. — En conséquence, cette association est irrecevable, pour défaut d'intérêt, à citer directement devant la juridiction correctionnelle le directeur d'un musée forain auquel elle reproche des exhibitions de nature à constituer, d'après elle, le délit d'outrage aux bonnes mœurs. *Ibid.*

5. — Au surplus, par ladite infraction, à la supposer établie, serait lésé le corps social et il n'appartient pas à une association de substituer son action à celle du ministère public, seul chargé de poursuivre la répression des faits délictueux où l'ordre public est intéressé. *Ibid.*

6. — De même un particulier qui n'allègue pas avoir subi un préjudice personnel et direct à raison de ces mêmes faits et qui n'invoque que l'intérêt qu'il a de voir, d'une façon générale, réprimer ce qu'il considère comme un outrage aux bonnes mœurs, est sans qualité à agir par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle contre l'auteur de ces faits. *Ibid.*

7. — Lorsque les statuts de deux associations d'instituteurs publics portent, les uns, que l'association est formée pour la défense des intérêts matériels et professionnels des adhérents, les autres qu'elle a en vue celle des intérêts matériels et moraux de ses membres, cette opposition montre que chacune des associations poursuit la défense d'intérêts d'ordre distinct, les intérêts matériels opposés aux intérêts professionnels ou moraux n'étant et ne pouvant être que les intérêts de carrière, c'est-à-dire l'ensemble des avantages et des garanties attachés à la profession. D'où il suit que la défense de la considération professionnelle rentre dans la définition des statuts, la considération étant par excellence le bien des collectivités comme des particuliers et que, comme conséquence, ces associations puisent dans leur capacité statutaire le droit d'intenter une action qui tend à la réparation du préjudice causé par l'atteinte portée à cette considération. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.666, *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.

8. — Le caractère collectif d'une action doit être déterminé, non pas suivant la composition numérique de l'association, mais suivant que l'action a pour objet la défense d'intérêts communs à la collectivité des associés et solidaires des intérêts de la corporation tout entière. D'autre part, une action intentée par une association de personnes exerçant la même profession (en l'espèce, des instituteurs publics), a un caractère collectif, et celui-ci doit être considéré comme tel : 1° lorsqu'il n'est pas susceptible d'application individuelle et qu'il affecte sans limitation de groupe ou de région, en même temps que le personnel entier des instituteurs, la collectivité de l'association ; 2° lorsqu'il lèse directement les intérêts des associés. *Ibid.*

9. — A la différence de l'action syndicale qui n'appartient qu'à des collectivités déterminées et pour un objet déterminé, l'action collective a été accordée par la loi du 1er juillet 1901 à toutes les associations sans restriction de personnes et sous la seule condition que son objet ne fût pas illicite. D'où il suit, d'une part, que les fonctionnaires peuvent s'associer en vertu de la loi de 1901 et, d'autre part, que l'action sociale qui leur est ouverte peut avoir un objet au moins aussi étendu que celui de l'action syndicale. *Ibid.*

10. — Spécialement, elle peut, à l'exemple de l'action syndicale, tendre à la défense des intérêts généraux de l'association, cette assimilation n'étant contredite par aucun texte légal et aucune contradiction n'existant, à ce point de vue, entre la loi de 1884 et la loi de 1901. *Ibid.*

11. — En effet, l'art. 21 de cette dernière loi n'a pas eu pour but d'interdire aux associés l'exercice des actions similaires ou parallèles aux actions syndicales, mais de maintenir aux syndiqués les avantages de leur législation propre. Et si le bénéfice du groupement syndical et de l'action qui en dérive n'ont pas été accordés par la jurisprudence aux fonctionnaires, ce n'est pas parce qu'on a entendu refuser à ceux-ci le droit de défendre les intérêts généraux de leur profession, mais parce que cette profession n'appartient pas à la catégorie de celles qui pouvaient s'associer sous la forme syndicale. *Ibid.*

12. — S'il y a solidarité, il n'y a pas confusion entre l'honneur du fonctionnaire et le prestige de la fonction. Le fonctionnaire est, comme tout citoyen, propriétaire du bien moral qu'est son honneur et des dispositions législatives impliquent la reconnaissance de cette propriété. Quant à la solidarité existant entre la considération du fonctionnaire et le prestige de la fonction, elle a pour effet, non de priver le fonctionnaire du droit de défense, mais d'autoriser l'Etat à mettre à cette défense les restrictions que commande le droit de contrôle du public. *Ibid.*

13. — La loi de 1881 n'a organisé la défense de l'honneur des fonctionnaires que contre les délits de diffamation et d'injure ; elle a négligé, et parce qu'elles n'intéressent pas l'ordre public, les atteintes constitutives seulement de quasi-délits. Par suite, il est loisible aux fonctionnaires de poursuivre par la procédure de droit commun, la réparation du préjudice quasi-délictuel qu'ils ont pu subir. Cette poursuite peut être collective depuis que la loi du 1er juillet 1901 a permis aux fonctionnaires de se former en associations et leur a donné l'organe de délibération et d'action que certaines catégories d'entre eux avaient reçu, mais seulement pour une fin limtée, de la loi de 1884. *Ibid.*

14. — Quand une association de fonctionnaires s'est donné pour objet, par ses statuts, la défense des intérêts moraux de la profession à laquelle appartiennent ses membres en même temps que de leurs intérêts de carrière, ce qui est parfaitement licite, on ne saurait restreindre sa capacité d'agir en justice à la défense des intérêts de carrière ; cette association possède deux actions faisant valoir devant des juridictions différentes un double droit qui se trouve dans son patrimoine, soit en vertu de garanties administratives, soit en vertu de l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

15. — Il résulte des termes mêmes dont s'est servi le législateur dans l'art. 3 de la loi du 1er juillet 1901, qu'en disant, par opposition à l'art. 1133 C. civ., que l'objet illicite dont la poursuite est interdite aux associations, est seulement l'objet contraire à la loi et aux bonnes mœurs, il n'a entendu considérer comme tel que l'objet directement ou indirectement contraire à un texte légal, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il n'est pas contraire à l'ordre public. Dès lors, on ne saurait considérer comme illicite, parce que dangereuse pour l'ordre public et portant atteinte aux prérogatives essentielles de l'Etat auquel seul appartient la défense de la fonction, l'action collective intentée par une association d'instituteurs publics et tendant à la réparation du préjudice causé, non pas à la fonction, mais à la considération des instituteurs associés. *Ibid.*

16. — Au surplus, la même solution s'imposerait même s'il fallait admettre que la nullité d'une association pût résulter du simple antogonisme de sa capacité statutaire avec l'ordre public. En effet, le législateur de 1901 a spécifié dans la discussion que cet antagonisme ne pourrait être considéré comme dangereux pour l'ordre public que si l'objet de l'association menaçait la conservation de l'Etat on mettait en péril la sécurité publique. *Ibid.*

17. — Or l'action dont s'agit n'apparaît pas comme menaçante pour la sécurité de l'Etat. On ne peut même pas la considérer comme portant atteinte aux attributions essentielles du gouvernement, alors que celui-ci est juridiquement incapable de poursuivre pour ses associations demanderesses la réparation qu'elles réclament. Si l'Etat peut s'émouvoir de la puissance des associations de fonctionaires, ce n'est pas sous la forme d'une action en justice

contre les tiers, mais seulement lorsqu'elles critiquent devant la juridiction administrative les actes du gouvernement et surtout lorsqu'elles affirment la prétention de participer à l'administration même des services que les associés doivent assurer en leur qualité de fonctionnaires. *Ibid*

18. — A défaut de précision dans les imputations ou de grossièreté dans les termes, des critiques dirigées abusivement contre une collectivité de fonctionnaires auxquels l'auteur de ces critiques impute en termes blessants un manquement aux devoirs professionnels, dégénèrent en quasi-délit. *Ibid.*

19. — Un ministre du culte (un cardinal, en l'espèce) ne saurait, d'autre part, prétendre puiser dans son caractère sacerdotal un droit exceptionnel de critique sur les actes des instituteurs publics, ses obligations spirituelles ne pouvant ajouter à ses droits de citoyen. *Ibid.*

20. — Des critiques, si violentes qu'elles soient et si peu fondées qu'elles apparaissent, ne peuvent, à raison de leur caractère général et impersonnel, être considérées comme abusives et génératrices d'une faute donnant ouverture à une action en dommages-intérêt, dès lors que, portant sur une conception d'éducation propre à certains instituteurs, elles incriminent non la perversité du maître, mais le vice d'un système. *Ibid.*

21. — Par contre, présentent un caractère abusif constitutif de quasi-délit, notamment au regard d'associations d'instituteurs publics formées pour la défense des intérêts moraux et matériels de leurs membres, des critiques qui visent et atteignent, non pas le fonctionnement de l'enseignement primaire public, mais le personnel de cet enseignement et, dans ce personnel, non des individualités ou des groupes isolés, mais la fraction la plus importante de la corporation et par cela même les membres desdites associations. *Ibid.*

22. — Spécialement, il en est ainsi de l'accusation d'impiété révélant une intention de flétrissure, lorsqu'elle est portée par des prélats considérables dans un mandement qui l'aggrave encore, en ajoutant que cette impiété est agissante, et qu'elle s'attaque à la foi des élèves par des industries à ce point malhonnêtes qu'il les qualifie d'abus de confiance. *Ibid.*

23. — Le préjudice causé par le quasi-délit résultant de ces critiques abusives consiste en ce qu'elles ont nui à l'autorité et à la considération des maîtres dans l'esprit des élèves et surtout dans l'esprit des parents et en ce qu'elles ont mis en péril les intérêts professionnels des instituteurs, intérêts faits non pas seulement d'intérêts de carrière, mais aussi d'intérêts moraux. *Ibid.*

24. — **C.** Droits et obligations des associés entre eux. — Droit d'exclusion. — Les membres d'une société de chasse ne peuvent, en l'absence d'une disposition formelle des statuts, prononcer en assemblée ordinaire la radiation de l'un de leurs collègues. *Trib. corr. Seine* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913, *Loi* 2 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.

25. — Une mesure aussi grave ne peut être valablement prise, après enquête contradictoire, que par l'assemblée générale et sauf recours de l'intéressé devant la juridiction compétente qui peut être appelée à statuer définitivement sur le différend. *Ibid.*

26. — **D.** De la fin des associations. — Dissolution. — Lorsqu'après l'expiration du délai pour lequel une association avait été régulièrement constituée suivant les formes prescrites par la loi du 1er juillet 1901, les membres de son Conseil d'administration ont entendu, aux termes d'une lettre adressée au préfet par leur président et leur secrétaire général, proroger l'existence de l'association pour une durée indéterminée, ont continué à solliciter de nouvelles adhésions, ainsi que des subventions ,et à traiter avec des tiers auxquels il a été, dès lors, permis de penser que la société était régulièrement constituée et prorogée et qu'ils n'auraient, en cas de difficultés, affaire qu'au Conseil d'administration, cette association doit être considérée comme une association déclarée qui subsiste tant qu'elle n'a pas été dissoute régulièrement. *Trib. civ. Nantes* 30 *janvier* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.387.

27. — Par suite, les administrateurs ne sauraient soutenir qu'une demande en dissolution de cette association et en nomination d'un expert liquidateur-séquestre dirigée contre eux, comme ayant seuls qualité pour représenter la société en justice, devrait être déclarée non recevable parce qu'elle aurait été formée uniquement contre les membres du Conseil d'administration et non contre tous les membres de l'association. *Ibid.*

Sect. II. — Des congrégations religieuses.

§ I. — *Dispositions applicables aux biens des congrégations non autorisées existant lors de la promulgation de la loi du* 19 *juillet* 1901.

28. — Liquidation des biens détenus par la congrégation. — Liquidateurs. — Constitution de l'actif net. — Le préfet n'est pas recevable à agir en justice pour revendiquer comme actif de liquidation d'une congrégation religieuse en instance d'autorisation, un immeuble qu'il prétend détenu par personne interposée et qui ferait partie du patrimoine clandestin de la congrégation. *Lyon* 24 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *octobre* 1913.

29. — Mais, le ministère public, intervenant en appel comme partie principale, est recevable devant la cour à conclure à la confirmation du jugement obtenu par le préfet et frappé d'appel, en basant son action sur l'ordre public au nom de qui il déclare agir. *Ibid.*

§ II. — *Des congrégations enseignantes et des congrégations mixtes. — Loi du* 7 *juillet* 1904.

30. — **A.** Des congrégations et des établissements soumis a la liquidation. — N'a pas d'existence légale un établissement congréganiste qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation spéciale, alors même que les satuts annexés à l'ordonnance d'autorisation mentionnent la maison autorisée comme maison mère des sœurs de la même congrégation établie ou à établir dans l'arrondissement. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.68.

31. — C'est vainement que l'on soutiendrait qu'une congrégation autorisée pour l'enseignement et ayant demandé, avant la loi du 7 juillet 1904, à titre autorisée comme hospitalière, n'existe plus comme être moral et ne peut plus agir en justice par sa supérieure, puisque, d'après l'art, 1, § 4, de ladite loi, l'instance en autorisation équivaut pour elle à une autorisation existante. *Caen* 22 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.182.

32. — La congrégation qui a été soumise à tort à la liquidation est mal fondée à demander la restitution dans leur consistance, forme et nature, de tous les biens meubles et immeubles vendus par le liquidateur, lequel était fondé à agir ainsi qu'il l'a fait en vertu d'un arrêté ministériel. Bien que cet arrêté ait été ensuite annulé, il n'en existe pas moins, en effet, au profit des tiers, une situation valablement acquise pendant le temps qui s'est écoulé jusqu'à l'annulation dudit arrêté. Dans ce cas, la congrégation doit être admise à réclamer seulement ce qui représente le montant des ventes tant mobilières qu'immobilières, c'est-à-dire le reliquat actif, consigné par le liquidateur, tous frais déduits. *Ibid.*

33. — Si, pour l'emploi des fonds provenant de ce reliquat, la congrégation doit se conformer aux lois et règlements sur les biens des associations religieuses, on ne saurait toutefois subordonner la restitution des deniers à la condition que cet emploi en ait été déterminé par le Gouvernement, auquel il appartient seulement de le surveiller. *Ibid.*

34. — **B.** Règles a suivre pour la liquidation. — La substitution, par l'effet de la loi du 29 mars 1910, du directeur général des Domaines aux liquidateurs des biens des congrégations religieuses antérieurement nommés, ne saurait, dans les litiges intéressant ces congrégations, être assimilée à un changement d'état survenu dans la personne de l'une des parties en cause. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.290, *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913.

35. — Et par suite lorsqu'un arrêt d'admission a été rendu sur une requête en cassation dans laquelle figurait seul comme défendeur le liquidateur nommé pas justice, ce liquidateur s'est trouvé avoir qualité pour recevoir, — fût-ce postérieurement à ladite loi, — la signification de cet arrêt, sous la condition, pour lui, de remettre la copie au mandataire légal qui l'avait remplacé ; et l'on ne saurait tirer une fin de non recevoir d'une signification ainsi faite. *Ibid.*

36. — La revendication, par un tiers, d'un immeuble compris dans la liquidation des biens d'une congrégation, est à bon droit repoussée par les juges du fond qui constatent que, dans l'acte sous seings privés d'acquisition dudit immeuble, dont se prévaut le revendiquant, celui-ci n'avait figuré que comme prête-nom de la congrégation. *Ibid.*

37. — Les congrégations religieuses légalement autorisées sont des personnes morales capables d'acquérir à titre onéreux sous le contrôle de l'Etat. Il en résulte que toute vente consentie au profit d'une congrégation religieuse est nulle lorsqu'elle n'a été ni accompagnée ni suivie de l'autorisation du gouvernement. *Trib. civ. Marseille* 18 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *août* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.

38. — Pour exercer son contrôle et pour agir afin d'obtenir la sanction de ce contrôle, l'Etat est régulièrement représenté par le préfet, alors surtout que le préfet agit sur des instructions formelles du gouvernement. *Ibid.*

39. — La disposition de l'art. 17 § 2 de la loi du 1er juillet 1901, d'après laquelle les propriétaires d'immeubles occupés par une congrégation religieuse sont légalement présumés personnes interposées sous la réserve de la preuve contraire, est une disposition générale qui s'applique aussi bien aux congrégations autorisées qu'à celles qui ne le sont pas. *Ibid.*

40. — **C.** Des actions en reprise, en revendication, en révocation et en résolution. — Droit de retour. — Dot mobilière. — La condamnation à payer une somme sur l'actif de la liquidation d'une congrégation religieuse, dissoute en exécution de la loi du 7 juillet 1904, doit être interprétée ne ce sens que le jugement ne produira ses effets que le jour où, la liquidation étant terminée, il sera procédé à la répartition de l'actif net entre tous les ayants droit, et que le bénéficiaire de la condamnation est simplement admis au passif pour le montant de sa créance. *Cass.* 5 *août* 1912, *D.* 1913.1.308.

41. — En cas de fermeture d'un établissement non autorisé dépendant d'une congrégation enseignante autorisée, aussi bien qu'en cas de fermeture d'un établissement autorisé, le délai de forclusion applicable aux actions en reprise ou en revendication des valeurs détenues par cet établissement court à compter du jour fixé pour la fermeture. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 402.

42. — Doit être considéré comme « détenu » par l'établissement fermé un titre de rente, représentant une somme à lui léguée, dont la jouissance exclusive et perpétuelle avait été spécialement assurée à cet établissement à l'aide d'une mention de l'immatricule spécifiant l'emploi prescrit par le testateur, bien que ce soit la maison mère qui ait été autorisée à accepter, aux clauses et conditions exprimées, le legs dont il s'agit, et qu'elle ait conservé la possession matérielle du titre. *Ibid.*

§ III. — *Dispositions spéciales applicables aux congrégations existant dans l'ancien royaume de Sardaigne.*

43. — Les tribunaux français, qui ont le pouvoir d'interpréter les lois applicables aux litiges portés devant eux, ont compétence, — sur une poursuite dirigée contre des congréganistes prévenus d'avoir dirigé, depuis la loi du 1er juillet 1901, un établissement congréganiste non autorisé, et qui excipent de ce que cet établissement, situé sur le territoire de l'ancien royaume sarde, aurait été autorisé, avant l'annexion de la Savoie, par le pouvoir royal sarde, — pour interpréter l'acte d'autorisation représenté par les prévenues, si cet acte (en l'espèce, des lettres patentes royales) revêt les caractères et les formes d'une loi, et non ceux d'un acte administratif. *Grenoble* 3 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.204.

44. — Spécialement, l'autorité judiciaire est compétente pour interpréter les lettres patentes par lesquelles le roi de Sardaigne a autorisé une congrégation, si, en donnant ces lettres patentes, le roi de Sardaigne s'est conformé aux prescriptions des art. 4 et s. C. civ. albertin, alors en vigueur dans les Etats sardes, aux termes desquels les lois se faisaient par des édits ou des lettres patentes, donnés après l'avis du Conseil d'Etat, revêtus des visas de deux chefs de département et du contrôleur général, et enregistrés par le Sénat, qui les conservait dans ses archives. *Ibid.*

45. — En conséquence, l'autorité judiciaire peut, sans avoir à surseoir jusqu'à interprétation par l'autorité administrative, décider que ces lettres patentes, en conférant une autorisation générale à une congrégation, lui ont également concédé le droit de créer partout où elle aviserait des établissements charitables, sans autorisation nouvelle. *Ibid.*

46. — L'annexion du duché de Savoie à la France n'ayant apporté aucune restriction aux droits antérieurement acquis sous l'empire de la législation sarde, les congrégations religieuses régulièrement autorisées antérieurement à l'annexion, conformément à la législation sarde, ont conservé, depuis l'annexion, le bénéfice de l'autorisation qui leur avait été accordée. *Ibid.*

47. — En conséquence, si l'acte du pouvoir sarde, qui avait autorisé une congrégation de femmes, lui avait conféré le droit d'ouvrir de nouveaux établissements sans autorisation spéciale, les établissements ouverts par cette congrégation en Savoie, antérieurement à l'annexion, ne seuraient être considérés comme des établissements ouverts sans autorisation. *Ibid.*

ASSURANCES (en général).

V. *Assurances maritimes, Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Responsabilité civile, Sociétés d'assurances.*

Index alphabétique

Agent d'assurances 10 et s., 34 et s.
Compétence civile du juge de paix 25.
Déchéances 32, 33.
Déclarations 6 et s.
Demande nouvelle 33.
Diminution du risque 4, 5.
Erreur 1 et s.
Faillite de l'assuré 29 et s.
Fin du contrat 21 et s.
Formation du contrat 1 et s.
Gérant d'affaires 10 et s.
Législation belge 32 et s.
Paiement de la prime 4, 5.
Prescription 15 et s.
Preuve outre et contre le contenu de l'acte 8, 9.
Résiliation 21 et s.
Résolution 22 et s.
Réticences 6 et s., 32, 33.
Société en nom collectif 7.
Suspension de la prescription 20.

---

§ I. — *Formation du contrat d'assurance. — Règles générales* (n. 1).
§ II. — *Obligations de l'assuré* (n. 4).
§ III. — *Obligations de l'assureur* (n. 15).
§ IV. — *Fin et résiliation du contrat. — Réduction du contrat* (n. 21).
§ V. — *Législations étrangères* (n. 32).

---

§ I. — *Formation du contrat d'assurance. Règles générales.*

1. — FORMATION ET PREUVE DU CONTRAT. — Aux termes de l'art. 1110 C. civ., l'erreur n'est une cause de la nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. *Trib. com. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.259, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913.

2. — Spécialement, une Compagnie d'assurances est mal fondée à arguer d'une désignation incomplète et erronnée de son assuré pour contester l'existence de l'assurance, alors surtout qu'elle a encaissé les primes à l'adresse portée à la police, et qu'aucune faute ne peut être relevée à la charge de l'assuré *.Ibid.*

3. — Lorsqu'une police d'assurance est passée au nom de l'assuré, non précédé de la mention « sieur » ou « dame », la Compagnie assureur n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas de lien de droit avec la dame assurée qui s'adresse à elle, alors surtout qu'aucune confusion n'est possible, que la Compagnie ne justifie pas de l'existence d'un autre assuré portant le même nom, et que l'erreur de rédaction, s'il y en a une, serait imputable au courtier représentant de la Compagnie. *Ibid.*

§ II. — *Obligations de l'assuré.*

4. — A. PAIEMENT DE LA PRIME. — DÉCHÉANCES. — RÉSILIATION. — Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents d'automobiles stipule que l'assuré devra payer, en cas de résiliation, une annuité de prime, indépendamment de la prime entière de l'année courante, au cas où il supprimerait tout ou partie des objets assurés, cette clause ne vise que la suppression volontaire, et ne saurait s'appliquer à un cas de force majeure, comme l'incendie de la voiture automobile. *Trib. com. Seine* 30 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.547, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.

5. — La diminution du risque couvert par une police d'assurance contre les accidents entraîne une réduction correspondante de la prime. *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.268.

6. — B. DÉCLARATIONS IMPOSÉES A L'ASSURÉ. — RÉTICENCES. — FRAUDE ET FAUTE. — DÉCHÉANCES. — FINS DE NON-RECEVOIR. — Il faut que la plus entière bonne foi règne dans la conclusion du contrat d'assurances contre l'incendie. Mais en cette matière, si l'on doit s'attacher aux termes du contrat et ne rien ajouter à la convention, l'appréciation de l'importance des réticences et des fausses déclarations alléguées, l'interprétation des clauses de la police et la constatation des intentions des parties contractantes, n'en rentrent pas moins dans les attributions des juges du fond. *Bourges* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

7. — L'obligation de déclarer les sinistres antérieurs, à raison de son caractère exceptionnel, n'est applicable qu'aux sinistres éprouvés personnellement par l'assuré ; lorsque celui-ci est une société en nom collectif, elle ne s'applique pas au sinistre subi par l'un des associés. *Grenoble* 22 *novembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.302.

8. — Lorsque l'assuré a subi un sinistre dont la déclaration ne figure pas sur la police, il est recevable à demander à faire la preuve que l'omission est imputable à la faute de l'assureur. *Ibid.*

9. — C'est en vain que ce dernier s'opposerait à l'admission de cette preuve en excipant de la clause de la police aux termes de laquelle « la police d'assurance est rédigée d'après les déclarations de l'assuré... aucune allégation ne peut donc, après sinistre, être opposée de la part de l'assuré, outre et contre les énonciations de la police ». Il en est, du moins, ainsi, lorsque les faits articulés tendent à démontrer que la police n'a pas été rédigée conformément aux déclarations de l'assuré et que l'omission commise dans la rédaction résulte d'une faute lourde, pouvant aller jusqu'à un dol, imputable à la compagnie ou à ses agents. Mais, s'il résulte de l'enquête ordonnnée que cette preuve rigoureuse n'a pas été rapportée, l'assuré doit être déclaré déchu du bénéfice de son assurance. *Ibid.*

10. — Doit être considéré comme le gérant d'affaires de l'assuré, l'inspecteur qui, spontanément et sans mandat, a déposé une proposition d'assurance et fait établir une police qu'il a transmise à son agent pour être soumise à l'acceptation de l'assuré. En effet, le gérant d'affaires est celui qui, sans mandat exprès ou tacite, entreprend volontairement la gestion de l'affaire d'autrui sans qu'il y ait à considérer l'intérêt qui l'a fait agir. Tant par sa nature même que par le but auquel il vise, le quasi contrat de gestion d'affaires peut s'appliquer soit à l'accomplissement d'un acte juridique, soit à l'accomplissement d'un acte pur et simple, ou matériel. *Ibid.*

11. — Commet une double faute dans l'accomplissement de cette gérance, l'inspecteur qui, ayant eu connaissance du sinistre antérieur éprouvé par l'assuré, ne l'a pas porté à la connaissance de la compagnie dont il sollicitait l'assurance et a négligé de faire compléter la police lorsqu'il s'est aperçu que la mention de ce sinistre faisait défaut. *Ibid.*

12. — Mais, dans l'appréciation des conséquences dommageables de ces fautes, il faut tenir compte des circonstances qui ont conduit l'inspecteur à se charger de l'affaire d'autrui, et aussi de la faute lourde que l'assuré a lui-même commise en ne s'assurant pas du contenu de la police et en la signant sans même prendre soin de la lire. *Ibid.*

13. — Est licite et obligatoire la clause d'une police d'assurance qui stipule

que, en cas de sinistre, l'assuré doit, à peine de déchéance, prévenir la compagnie dans les quarante-huit heures. *Trib. civ. Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.347, *Rec. Bordeaux* 1913. 2.38.

14. — Et la déchéance n'est pas couverte par la présence de la compagnie à l'expertise si, soit avant, soit au cours de ladite expertise, elle n'a cessé de faire toutes réserves utiles. *Ibid.*

§ III. — *Obligations de l'assureur.*

15. — PRESCRIPTION. — Lorsqu'il est stipulé dans la police d'assurance contre l'incendie que « toute responsabilité de la Compagnie sera prescrite après six mois, à compter du jour de l'incendie », et que « cette prescription ne pourra être interrompue que par une demande en justice... », il ne sera pas permis au juge de relever ledit assuré de la déchéance qu'il a encourue, faute d'assignation de l'assureur dans le délai prévu, par le seul motif qu'il avait pu légitimement croire que le différend serait réglé à l'amiable. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.517.

16. — Est licite la clause d'une police d'assurances qui stipule que « toute action relative au paiement d'indemnités, ainsi que toute indemnité non réclamée judiciairement sont prescrites par six mois à dater de l'accident ; qu'en conséquence, la Compagnie, ce délai expiré, est déchargée de toute garantie ». *Paris* 1er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.

17. — Mais la déchéance qui en résulte ne peut être opposée à l'assuré, si son inaction est imputable à une faute de la Compagnie assureur. *Ibid.*

18. — Or, on doit considérer comme une faute grave le fait, par une Compagnie, avertie de l'accident dans les délais impartis par la police, de ne pas prévenir son assuré de l'inanité de ses recherches au sujet dudit accident. Par sa propre inaction, la Compagnie empêche l'assuré de faire, de son côté, les diligences nécessaires pour retrouver la victime, en lui laissant supposer qu'elle accepte le sinistre. *Ibid.*

19. — Au surplus, la créance de l'assuré sur la Compagnie d'assurances dépendant dans l'espèce d'une condition essentielle, à savoir la réclamation de l'accidenté ou de ses ayants-droit, la prescription ne peut courir, aux termes de l'art. 2257 C. civ., qu'à partir du moment où cette condition s'est réalisée. *Ibid.*

20. — La clause, qui déclare prescrite par six mois, à compter du jour de l'accident, toute réclamation, non admise par la Compagnie, qui n'aura pas été portée devant le Tribunal compétent, est également inapplicable à l'égard d'un mineur, la prescription ne courant pas contre lui (art. 2252 C. civ.). *Paris* 13 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913.

§ IV. — *Fin et résiliation du contrat. — Réduction du contrat.*

21. — La clause d'une police d'assurances contre les accidents causés aux tiers par une voiture automobile stipulant que l'assuré devra payer une indemnité au cas où, au cours de l'assurance, il supprimerait tout ou partie des objets assurés, est inapplicable au cas où la voiture, objet de l'assurance, a été consumée par un incendie sur la voie publique. *Trib. com. Seine* 30 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.547, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913. *Droit* 28 *octobre* 1913. *Loi* 24 *octobre* 1913.

22. — L'assuré n'a pas supprimé l'objet assuré de sa propre volonté ; seul le risque a disparu, par suite d'un cas de force majeure et, de ce fait, la police se trouve simplement résiliée faute d'aliment. *Ibid.*

23. — La condition résolutoire étant sous-entendue dans le contrat d'assurances, comme dans tout contrat synallagmatique, l'obligation pour l'assuré de payer les primes est subordonnée au maintien des sûretés promises et lorsque celles-ci n'existent plus ou se trouvent transformées, le contrat se trouve violé et l'assuré est en droit de se soustraire au paiement des primes réclamées en invoquant les dispositions de l'art. 1184 C. civ. *Trib. paix Pont-d'Ain* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

24. — Spécialement lorsque, au mépris des règles légales et statutaires qui sont la garantie des assurés, une Société d'assurances ne représente par aucunes disponibilités effectives correspondantes les prétendues réserves étalées dans ses bilans, l'assuré assigné en paiement des primes échues est légitimement en droit de refuser ce paiement en opposant à la Compagnie la résiliation de son engagement. *Ibid.*

25. — Si l'assuré oppose ce moyen par voie de simple exception, la compétence du juge de paix saisi est uniquement déterminée par le chiffre de la prime réclamée, quelle que soit la valeur totale du contrat, par application de la règle: « Le juge de l'action est le juge de l'exception ». *Ibid.*

26. — Lorsqu'un contrat d'assurance permet la résiliation au cas où il y aurait modification du risque, il ne suffit pas, pour que l'assuré ait le droit d'invoquer cette clause, qu'il se considère comme insuffisamment garanti contre les conséquences des accidents qu'il pourrait provoquer. *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.

27. — Le risque ne doit pas, en effet, être confondu avec la garantie. *Ibid.*

28. — Au cas d'obscurité du contrat, on ne doit pas présumer que l'assuré s'est réservé le droit de résilier le contrat *ad nutum. Ibid.*

29. — L'assurance contre l'incendie, étant un contrat dont les effets sont successifs, continue à produire ses effets après la déclaration de faillite de l'assuré, et la masse doit faire face au paiement des primes et de l'indemnité de résiliation encourues postérieurement à la mise en faillite de l'assuré. *Chambéry* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.

30. — Mais il n'en saurait être ainsi qu'autant que la continuation de l'assurance a été consentie expressément par le syndic, ou qu'elle résulte implicitement de ce que la masse de la faillite aurait été appelée à en bénéficier. *Ibid.*

31. — A défaut de cette continuation, la Compagnie assureur se trouve dans la situation de tout créancier et ne peut obtenir le paiement de ce qui lui est dû qu'en monnaie de faillite. *Ibid.*

§ V. — *Législations étrangères.*

32. — LÉGISLATION BELGE. — Ne commet aucune réticence, l'assuré qui, au moment où il contracte une assurance, ne déclare pas que l'assurance du même risque a été proposée à une autre société, dès lors qu'à ce moment il ne connaissait pas le sort fait à cette proposition. Et, l'on ne saurait assimiler au refus d'assurance, le fait que cette société n'a pas donné une suite immédiate à ladite proposition. *Bruxelles* 11 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.201.

33. — Le fait d'avoir, dans un premier procès, invoqué la convention d'assurance comme génératrice d'une déchéance, ne fait pas obstacle à ce que, dans un nouveau procès, la compagnie demande la nullité de cette convention. *Ibid.*

34. — C'est à tort que, pour justifier un congédiement sans préavis, la société invoque que l'inspecteur n'aurait pas fait un chiffre d'affaires suffisant, dès lors que les parties n'avaient pas convenu d'un chiffre d'affaires déterminé. En pareil cas, l'inspecteur a droit à des dommages-intérêts équivalant à une année d'appointements. *Bruxelles* 5 *février* 1913, *Rec. Assur.* 1913.204.

35. — L'inspecteur, privé de ses fonctions, qui demande que la société soit tenue de lui rembourser le montant des actions qu'il a souscrites, est bien fondé dans sa demande lorsqu'il apparaît avec évidence que les administrateurs de la société n'ont poursuivi d'autre but en l'appelant aux fonctions d'inspecteur général de la société, pour l'en destituer presque aussitôt sous un fallacieux prétexte, que de l'amener à acheter des titres invendables et à souscrire des actions sans valeur de leur propre société. *Ibid.*

36. — Dans ces conditions, il y a lieu de tenir ces achats et souscriptions comme nuls et de rétablir l'inspecteur dans la situation où il se trouvait avant son entrée en fonctions. *Ibid.*

ASSURANCES MARITIMES.

V. *Assurances (en général), Avaries, Charte-partie-connaissement.*

Index alphabétique

Allèges 5.
Arrêté provisoire, 1, 2.
Certificat de visite 9.
Chaland 6.
Déclaration d'aliment 1.
Délaissement 12, 13.
Expropriation 19, 20.
Fins de non-recevoir 14 et s.
Indemnité 10.
Prescription 17 et s.
Preuve 7.
Recours 21.
Risques 1, 3 et s.
Sauvetage 12, 13.
Vente du navire 19, 20.
Vice propre 3, 4, 9.
Voie d'eau 9.

---

§ I. — *Obligations de l'assuré* (n. 1).
§ II. — *Obligations de l'assureur* (n. 3).
§ III. — *Du recours contre les personnes responsables du sinistre* (n. 21).

---

§ I. — *Obligations de l'assuré.*

1. — DÉCLARATIONS IMPOSÉES A L'ASSURÉ AVANT LE CONTRAT OU AU COURS DU CONTRAT. — RÉTICENCES. — FRAUDES ET FAUTE. — DÉCHÉANCES. — DÉCLARATION D'ALIMENT. — L'assureur est tenu de signer et de délivrer à son assuré la police flottante convenue par arrêté provisoire régulièrement visé, et de couvrir et supporter sa part de la perte de marchandises faisant l'objet du contrat d'assurance, bien que le sinistre dans lequel les marchandises ont été perdues ait eu lieu avant le visa de l'arrêté provisoire, si, d'une part, l'assureur et l'assuré ont ignoré ce sinistre, et si d'autre part, l'arrêté provisoire stipulant que les conditions de la nouvelle assurance seront celles de la police antérieurement résiliée, la déclaration d'aliment a été faite conformément aux conditions de cette police, dans les huit jours de la réception des connaissements ou de l'avis d'expédition. *Trib. com. Havre* 12 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.56.

2. — Est licite et valable la condition stipulée dans l'arrêté provisoire et acceptée par l'assureur qui l'a visé, et doit recevoir son exécution, bien que l'assuré soit resté son propre assureur pendant un certain temps, à savoir que les chargements faits ou à faire depuis la résiliation de la police précédente seront applicables à la nouvelle police, alors que le chargement des marchandises sinistrées a été fait sans fraude. *Ibid.*

§ II. — *Obligations de l'assureur.*

3. — **A.** Risques dont l'assureur est tenu. — Du lieu et du temps des risques. — La perte ne saurait être attribuée à un vice propre de la chose lorsque les pommes de terre transportées, égales en qualité, mais placées en différents endroits du navire, n'ont été trouvées pourries à l'arrivée que dans une seule des cales dudit navire. *Bordeaux* 16 *décembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.169.

4. — En conséquence, les assureurs sont obligés de réparer le préjudice en résultant, puisqu'il a pour cause nécessaire, soit une fortune de mer, soit une baraterie civile, lorsque, du moins, la police prévoit expressément l'un et l'autre de ces deux risques. *Ibid.*

5. — Lorsqu'une police d'assurance maritime couvre les risques de chute à la mer des objets assurés pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, les assureurs répondent de la perte de marchandises placées sur les allèges au cours du débarquement et précipitées à la mer par suite d'une collision entre ces allèges. *Trib. com. Marseille* 6 *août* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.56.

6. — Un chaland peut constituer un navire dans l'esprit des contractants. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.246.

7. — Etant donné le lieu où le sinistre prétendu se serait produit, loin, dans le Sénégal, trop d'exigence n'est pas permis en ce qui concerne la preuve à rapporter. *Ibid.*

8. — En conséquence, la présomption étant d'une mise à bord en bon état, on doit accepter comme donnant la raison de décider une affirmation dont la régularité peut être discutée comme ayant été faite au lieu, non point du premier, mais du second transbordement, si sa sincérité n'est pas suspecte et est au contraire corroborée dans une certaine mesure par les circonstances de la cause. *Ibid.*

9. — Lorsqu'un navire est muni d'un certificat de visite régulier, il y a présomption qu'il est en bon état de navigabilité et c'est aux assureurs qu'il appartient de prouver que la voie d'eau qui a déterminé la perte du navire provient du vice propre. *Trib. com. Nantes* 19 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.298.

10. — **B.** Règlement et paiement de l'indemnité. — L'expéditeur d'un objet à transporter par navire, qui a fait assurer cet objet pour une somme déterminée, ne peut, au cas de perte de cet objet, se voir refuser par la Compagnie d'assurances le paiement de la valeur assurée, sous prétexte que la valeur de l'objet a été portée sur le connaissement pour une somme inférieure à celle de l'assurance, le contrat passé avec l'assureur étant distinct et indépendant de celui passé avec la Compagnie de navigation, et l'assureur ne pouvant, en dehors de toute fraude, se soustraire à l'exécution de son engagement. *Cass.* 17 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.121, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.

11. — Vainement l'assureur exciperait de ce que la déclaration de valeur faite par l'assuré au transporteur aurait rendu impossible ou tout au moins aurait restreint le recours qu'il serait en droit d'exercer contre celui-ci. *Ibid.*

12. — **C.** Du délaissement. — Le délaissement est une mesure d'un caractère exceptionnel et une ressource extrême laissée à l'armateur dont, à la suite d'une fortune de mer, le navire est irrémédiablement perdu. Mais l'armateur doit établir que son navire se trouve dans les conditions prévues à la police, c'est-à-dire dans un état d'innavigabilité absolue (disparition ou destruction totale) ou d'innavigabilité relative (réparations impossibles à faire par suite de circonstances extrinsèques invincibles). *Trib. com. Nantes* 29 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.369.

13. — La valeur assurée n'étant due par les assureurs que si le navire est perdu sans espoir possible de sauvetage, les assureurs ont le droit, lorsqu'ils se sont fait autoriser par justice pour éviter que l'exercice de ce droit puisse avoir le caractère d'une prise de possession rendant le délaissement définitif, de procéder, pour le compte de qui il appartient et à leurs risques et périls, à ce sauvetage et aux réparations indispensables pour conduire le navire au port afin de l'y faire réparer et de prévenir la nécessité d'un délaissement. *Ibid.*

14. — **D.** Fins de non recevoir. — Prescription. — Le délai d'un mois après lequel, d'après l'art. 435 C. com., la demande en justice formée contre l'assureur pour avaries est non recevable ne court, lorsqu'il a existé des pourparlers entre assureur et assuré, que du jour où ils ont pris fin. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.554.

15. — Les juges ont donc pu décider que ce délai de forclusion n'a pu courir au cours d'une enquête à laquelle il a été procédé d'accord entre les parties pour rechercher la cause et l'importance des avaries, à la suite des protestations adressées par les assurés aux compagnies. *Ibid.*

16. — Le délai d'un mois prévu par l'art. 435 C. comm. doit être augmenté à raison des distances entre le domicile des assurés et le lieu où les marchandises sont arrivées avariées. *Ibid.*

17. — La prescription quinquennale de l'art. 432 C. com. ne peut être opposée par les assureurs à l'action d'avarie de l'armateur, lorsque des décisions définitives ont, en repoussant l'action en délaissement de ce dernier, réservé expressément son droit à l'action d'avarie, et que moins de 5 ans se sont écoulés depuis la date de la dernière de ces décisions qui ont interrompu le cours de la prescription primitive. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.64.

18. — Mais cette interruption ne porte que sur les questions formellement résolues par la justice, et, par exemple, la demande en remboursement de la prime est définitivement prescrite lorsque plus de 5 ans se sont écoulés depuis l'évènement qui pouvait y donner droit et que les conclusions et les jugements et arrêts précédemment intervenus n'ont pas mentionné cette réclamation. *Ibid.*

19. — L'armateur ne peut réclamer à ses assureurs la différence entre la somme assurée et le prix de vente de son navire, lorsque cette vente a eu lieu par expropriation, à la requête d'un créancier hypothécaire. Les assureurs garantissent, en effet, les fortunes de mer, mais non les risques d'insolvabilité de l'assuré. *Ibid.*

20. — Il faut donc, pour liquider le montant des sommes dues à ce dernier, procéder à l'examen des expertises intervenues et des réparations effectuées par l'acquéreur. *Ibid.*

§ III. — *Du recours contre les personnes responsables du sinistre.*

21. — Les assureurs des marchandises, subrogés légalement et conventionnellement dans tous les droits et actions de leurs assurés qu'ils ont désintéressés, sont recevables à réclamer aux affréteurs du navire, non point le montant des assurances payées, mais la valeur des marchandises perdues dans un naufrage. *Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.199.

ASSURANCES MUTUELLES.

V. *Assurances (en général), Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Accidents du travail 22 et s.
Adhésion aux statuts 1, 2, 5 et s.
Caisses agricoles mutuelles 19 et s.
Caractère civil ou commercial des sociétés 13.
Cautionnement 22 et s.
Cotisations 30.
Directeur 14, 15.
Droit de retraite 19, 20.
Faillite de la Société 32, 34.
Formation du contrat 1 et s., 22 et s.
Indemnité de résiliation 29, 30.
Modification des statuts 18, 27 et s.
Nullité des engagements pris 14, 15.
Paiement des indemnités 11.
Prescription 17.
Preuve 1 et s.
Résiliation 27 et s., 33.
Résolution 12.
Société 13 et s.
Sociétés régionales de mutuelles agricoles 21.
Syndicat professionnel 19 et s.
Tiers 14, 15.
Unions de sociétés 21.
Versement du cautionnement 22 et s.

---

1. — **A.** Forme et preuve du contrat d'assurances mutuelles. — Police. — Interprétation. — Aux termes des dispositions combinées des art. 25 et 26 du décret du 22 janvier 1868, la formation du contrat d'assurance mutuelle est subordonnée à l'adhésion préalable aux statuts, dont la remise entre les mains de chaque adhérent doit être constatée par une police, c'est-à-dire par un écrit. *Besançon* 25 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.448, *S. et Pand. franç.* 1913.2.248, *Gaz. Trib.* 29 *mars* 1913, *Droit* 2 *avril* 1913, *Loi* 29 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.231.

2. — Par suite, tandis que la preuve du contrat d'assurance à prime peut être faite suivant le droit commun, c'est-à-dire par témoins ou même par présomptions, dans les cas où ces modes de preuve sont autorisés par les art. 1341 et 1347 C. civ., la preuve du contrat d'assurance mutuelle ne peut jamais être rapportée que par un acte écrit. *Ibid.*

3. — Et il en est ainsi, alors surtout que les statuts de la Société font de la signature de la police une condition essentielle de la formation du contrat. *Ibid.*

4. — Dès lors, s'il est établi que la signature d'une police d'assurance mutuelle n'émane pas de la personne qui entend s'en prévaloir, cette police ne peut servir à prouver la formation du contrat d'assurance mutuelle, ni même servir de commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

5. — Dans une société d'assurances mutuelles, une personne devient assurée en devenant sociétaire, ce qui se produit lorsque, avec l'agrément de la société portant sur le risque et sur la personne, cette dernière adhère aux statuts. *Douai* 15 *avril* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Rec. Assur.* 1913.215, *Rec. Douai* 1913.233.

6. — Le moment où cette réunion de l'agrément et de l'adhésion se trouve réalisée peut varier d'une société à l'autre suivant les statuts. *Ibid.*

7. — Dans certaines sociétés la police n'est qu'un instrument de preuve de l'assurance, mais ne la crée pas ; le contrat se forme par la réunion de la proposition du risque et de son acceptation manifestée au postulant par l'envoi que la société lui fait d'une formule d'acte d'adhésion contenant l'énonciation des conditions du contrat et dont la signature fait de lui un associé. *Ibid.*

8. — Il en est ainsi, notamment, lorsque les statuts disposent que « quand l'assurance proposée est admise, l'assuré signe un acte d'adhésion aux statuts. Dans cet acte sont relatés ses nom, prénoms et domicile, sa profession s'il en

exerce une au siège du risque, la qualité en laquelle il agit, son domicile élu, la nature, position, valeur, ainsi que les circonstances spéciales du risque assuré, la classification de ce risque et les autres conditions particulières de l'assurance... Le directeur délivre une police au nouveau sociétaire ; cette police constate l'assurance consentie par la société et les conditions auxquelles elle est faite ». *Ibid.*

9. — Aux termes des statuts ci-dessus, le contrat se forme par la signature de l'acte d'adhésion, et la délivrance de la police n'y ajoute qu'un mode de preuve, commode, mais pas nécessaire. *Ibid.*

10. — Lorsque le contrat s'est ainsi formé, l'assurance est valable et effective et il importe peu qu'avant la délivrance de la police les parties aient discuté des modifications à apporter aux conditions primitivement acceptées. *Ibid.*

10 *bis*. — En ce qui concerne les assurances mutuelles contre les accidents du travail, V. *infrà*, nos 24 et s.

11. — B. Obligations de la société. — Une société mutuelle d'assurances qui participe à la fois de la société et de l'assurance est débitrice à l'égard de ses membres des indemnités de sinistres qu'elle est tenue de payer dans les limites de ses ressources ; faute de production des justifications qu'elle est tenue de faire, elle peut être condamnée au montant intégral de l'indemnité. *Lyon* 5 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.349.

12. — Le droit de résolution de son contrat est ouvert à l'assuré d'une société mutuelle lorsque celle-ci ne présente plus les garanties en vue desquelles le contrat a été conclu. *Ibid.*

13. — C. Des sociétés d'assurances mutuelles. — Une compagnie d'assurances mutuelles à primes fixes n'est une société commerciale que si elle s'oblige envers l'assuré à la réparation intégrale du préjudice subi ; elle est, au contraire, une société civile justiciable de la juridiction civile, lorsque le quantum de l'indemnité est déterminé à l'avance et qu'elle ne fait, en conformité de ses statuts, aucun acte de spéculation. *Trib. civ. Bordeaux* 6 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913.3.103, — *Trib. civ. Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913.3.103.

14. — La loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux sociétés d'assurances mutuelles qui sont exclusivement régies par le décret du 22 janvier 1868 : en effet, si l'art. 1er de ce décret soumet les sociétés anonymes d'assurances à primes aux lois relatives à cette forme de société, et, par suite, à la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 1er août 1893, le titre II, spécial aux sociétés d'assurances mutuelles, ne renferme aucune disposition analogue ; tout au contraire, il édicte, pour leur constitution, leur administration et leur publication, des règles particulières, les unes empruntées à la loi de 1867, les autres différentes, et dont l'ensemble se suffit à lui-même. *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.566.

15. — Par suite, on ne saurait, en vertu de l'art. 7 de la loi de 1867, considérer les directeurs de ces sociétés comme des tiers auxquels la nullité des engagements pris envers eux par lesdites sociétés, faute d'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, ne serait pas opposable. *Ibid.*

16. — ...Alors, surtout, que les juges du fait constatent, chez l'intéressé, la réunion de la double qualité de directeur et de secrétaire et la parfaite connaissance des stipulations statutaires. *Ibid.*

17. — De même, on ne saurait invoquer la prescription décennale des art. 8 et 43 de la loi de 1867, modifiée par la loi de 1893, pour soutenir que la Société ne peut plus invoquer la nullité encourue. *Ibid.*

18. — En exigeant pour la modification des statuts des sociétés d'assurances mutuelles, l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, l'art. 20 du décret susvisé du 22 janvier 1868, dont les statuts sociaux, dans l'espèce, reproduisaient les termes, formule une disposition d'ordre public. *Ibid.*

19. — En décidant que les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles pourraient se constituer en se soumettant aux prescriptions de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, la loi du 4 juillet 1900, dont l'unique but, dans cette disposition, était de faciliter la création desdites caisses ou sociétés, a eu exclusivement en vue les formalités relatives à leur constitution ; mais, pour ce qui concerne leur administration, elles ne sont pas impérativement assujetties aux dispositions de cette même loi de 1884. *Cass.* 24 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.28, *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1913, *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.408.

20. — Il en résulte, d'une part, qu'une caisse d'assurance agricole mutuelle contre l'incendie n'est pas tenue de se conformer à l'art. 7 de ladite loi qui permet à tout membre d'un syndicat professionnel de se retirer, à tout instant, et peut légalement solliciter de ses adhérents des engagements pour une certaine durée. *Ibid.*

21. — ...Et, d'autre part, que l'art. 5, dernier alinéa, de la loi de 1884, concernant les unions de syndicats, n'étant pas applicable en pareille matière, une société régionale de mutuelles agricoles jouit de la personnalité civile et peut valablement réassurer les risques assumés par une caisse mutuelle locale. *Ibid.*

22. — Les sociétés d'assurances mutuelles contre les risques des accidents du travail protégés par la loi du 9 avril 1898 ne peuvent exister avant le dépôt du cautionnement prévu par l'art. 27 de ladite loi et réglementé par les art. 2 et 6 du second décret du 28 février 1899. *Lyon* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.625, *Droit* 30 *novembe* 1913.

23. — Jusque là elles ne peuvent valablement contracter et notamment faire souscrire aucune police de nature à engager les signataires quand bien même cette police serait soumise à la condition suspensive de la régularisation ultérieure de la Société. *Ibid.*

24. — Une Société mutuelle qui assure les risques des accidents du travail peut valablement consentir des contrats d'assurance dès le moment de sa constitution et avant même d'avoir versé le cautionnement prévu par l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, sauf à retarder la mise en pratique de ces contrats au lendemain du jour où le cautionnement prescrit par le ministre compétent aura été versé. *Nîmes* 12 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.624, *Droit* 30 *novembre* 1913.

25. — Spécialement il en est ainsi quand il s'agit d'une société d'assurances mutuelles contre les accidents de toute nature, dont les opérations ont été étendues conformément aux prévisions de ses statuts aux accidents du travail. En effet, l'art. 6 du décret du 28 février 1899, pris en exécution de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898, renvoie seulement à l'art. 29 du décret du 22 janvier 1868, lequel détermine comment se fait la fixation du maximum de la contribution annuelle de chaque sociétaire, mais n'apporte aucune nouvelle formalité à suivre pour la constitution de la Société. *Ibid.*

26. — D'où il suit que l'assuré dont la police a été signée avant le versement du cautionnement, n'est pas fondé à refuser le paiement des primes en se basant uniquement sur l'inexistence de la Société (branche des accidents du travail) et par voie de conséquence sur la nullité de sa police. *Ibid.*

26. — D. Fin du contrat. — Dans les sociétés d'assurances mutuelles, toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis donne, de plein droit, à chaque sociétaire, en vertu de l'art. 26 du décret du 26 janvier 1868, la faculté de résilier son engagement. *Cass.* 19 *novembre* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.590.

28. — Spécialement, le bénéfice de cette disposition légale est à bon droit réclamé par un membre d'une société dont les statuts, lorsqu'il y est entré, prévoyaient seulement, outre les risques d'incendie et de la foudre, ceux d'explosion du gaz ,des appareils à vapeur, de l'acétylène et des voitures automobiles, alors que, par une décision ultérieure, l'assemblée générale y a ajouté les risques résultant de l'explosion de la dynamite et autres substances explosibles : en effet, cette admission à la garantie de risques qui en étaient antérieurement exclus et qui s'appliquent à des matières particulièrement dangereuses, constitue une modification dans la nature des risques que le demandeur avait limitativement acceptés en adhérant à la société. *Ibid.*

29. — En refusant de recevoir et enregistrer la résiliation d'une police, à elle dénoncée dans les formes prescrites par ses statuts, une société d'assurances enfreint non seulement ceux-ci, mais l'art. 25 du décret du 22 janvier 1868. Elle ne peut donc reprocher à l'assuré le défaut de versement d'une indemnité statutaire de résiliation dans le délai fixé par lesdits statuts, puisqu'elle a empêché par son refus le délai de courir. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

30. — Il est de l'essence des sociétés mutuelles d'assurances d'égaliser par des contributions, exigées de tous les sociétaires, le chiffre de leurs créances et de leurs dettes ; elles n'ont donc pas le droit d'imposer, dans leurs statuts et polices, à un démissionnaire, même sous forme d'indemnité de résiliation, le versement d'une cotisation quelconque, non payée, en même temps, par les autres sociétaires. *Ibid.*

31. — Contrairement à ce qui existe pour les sociétés d'assurances à primes fixes, où l'assuré se décharge exclusivement sur la société des risques contre lesquels il veut se prémunir, moyennant le paiement de la prime fixée dans la police, en matière d'assurances mutuelles il y a une simple répartition annuelle des sinistres entre les adhérents dont chacun est à la fois assureur des autres et assuré par eux, devenant ainsi un véritable associé, tenu de verser les cotisations et contributions prévues aux statuts, en vue de la réalisation du fonds social. *Trib. paix Saint-Quentin* 24 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.546.

32. — Etant de véritables associés, les adhérents ne peuvent se prévaloir de l'état de faillite de la société ou de la mauvaise gestion de ses administrateurs, à l'encontre du syndic agissant au nom de la masse des tiers créanciers, pour soutenir qu'ils se trouvent libérés de leurs obligations. *Ibid.*

33. — Mais les dispositions de l'art. 25 du décret du 22 janvier 1868 ayant un caractère d'ordre public, le droit de résiliation quinquennale subsiste intégralement pour les assurés, indépendamment de toute disposition statutaire, excluant implicitement ce droit au cas où l'assurance est contractée pour une durée déterminée. *Ibid.*

34. — Les sociétés d'assurances mutuelles ayant le caractère de sociétés civiles, le syndic de la faillite d'une société de cette nature peut, en principe, réclamer au nom des tiers créanciers à chacun des adhérents une part virile du

passif par application de l'art. 1863 C. civ. ; mais, pour apprécier le mérite de la demande, il y a lieu, d'une part, de rechercher si les deux chefs de cette demande ne font pas double emploi entre eux, et ,d'autre part, de rechercher si le montant du passif indiqué aux débats a été admis à la faillite, le recours de l'art. 1863 ne pouvant être admis que pour les créances vérifiées et affirmées, mais non pour la totalité des créances portées au bilan, alors surtout que des tiers indiqués comme créanciers pour des sommes considérables n'ont pas encore, deux ans après l'ouverture de la faillite, soumis leurs titres à la procédure de vérification instituée pour éviter les fraudes et que, dans l'espèce, il est reconnu par le syndic lui-même que la société en faillite a effectué des opérations anti-statutaires. *Ibid.*

ASSURANCES TERRESTRES.

V. *Assurances (en général), Assurances mutuelles, Responsabilité civile, Sociétés d'assurances.*

Index alphabétique

Accidents de chevaux et voitures 37 et s.
Accidents du travail 20, 21, 25, 36.
Aggravation du risque 37 et s.
Automobiles 37 et s.
Changement de législation 39 et s.
Communication de la comptabilité 26 et s.
Déchéances 1 et s., 4 et s., 9 et s., 14, 24, 43, 44.
Déclarations 1 et s., 4 et s., 24, 25.
Dissimulation 47, 48.
Entrepreneur 22.
Exagération du dommage 14.
Expertise 14.
Faillite de l'assuré 1, 7.
Indemnité 15, 16.
Législation belge 47, 48.
Mise en cause de l'assuré 34 *bis*.
Obligation de suivre le procès 32 et s.
Paiement de l'indemnité 15, 16.
Pharmacien 42, 43.
Responsabilité civile 42, 43.
Retenues sur les salaires 35, 36.
Réticences 1 et s.
Risques 17 et s., 37 et s.
Sauvetage des objets assurés 9 et s.
Suspension d'assurance 37, 38.
Suspension de paiement 7, s.
Transmission du bénéfice de l'assurance 46.
Transmission des pièces de procédure 28.
Vie 44, 45.
Voitures 37 et s.

SECT. II. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE (n. 1).

§ I. — *Obligations de l'assuré* (n. 1).

§ II. — *Obligations de l'assureur* (n. 15).

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS (n. 17).

§ I. — *Assurance contre les accidents corporels* (n. 17).

§ II. — *Assurance contre les accidents de chevaux, de voitures et d'automobiles* (n. 37).

§ III. — *Assurance contre les procès et la responsabilité civile* (n. 42).

SECT. III. — ASSURANCES SUR LA VIE (n. 44).

§ I. — *Obligations résultant du contrat* (n. 44).

§ II. — *Droits de l'assuré. — Transmission du bénéfice de l'assurance. — Nantissement* (n. 46).

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 47).

SECT. I. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

§ I. — *Obligations de l'assuré.*

1. — A. OBLIGATIONS LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT. — N'encourt pas la déchéance prévue par une police d'assurance contre l'incendie l'assuré qui n'a pas fait connaître à son assureur les déclarations de faillite dont il a été l'objet, lorsque ces mesures ont été rapportées sans retard. *Trib. com. Marseille* 22 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.30.

2. — Par contre est déchu de tout recours contre ses assureurs l'assuré qui ne leur a pas dénoncé, en violation de la même police, une saisie-gagerie pratiquée sur ses facultés mobilières et qui a été maintenue pendant plus de sept mois. *Ibid.*

3. — L'assureur estimant, d'après certaines statistiques, qu'un immeuble hypothéqué court plus de chances d'incendie qu'un immeuble non grevé, est en droit, en vertu du principe de la liberté des conventions et pour mieux s'éclairer sur le risque qu'il assume, de stipuler la « déclaration préalable des hypothèques », à peine de déchéance. *Grenoble 4 janvier* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *juillet* 1913.

4. — B. OBLIGATIONS PENDANT LA DURÉE DU CONTRAT. — La clause d'une police d'assurance contre l'incendie, portant qu'en cas de saisie immobilière l'assuré est tenu de la déclarer à la Compagnie dans le délai de quinzaine faute de quoi il n'est dû aucune indemnité en cas d'incendie, est licite et obligatoire, *Pau 24 novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.

5. — En conséquence, l'assuré qui n'a pas exécuté cette clause de son contrat est déchu de son droit à l'indemnité de sinistre. *Ibid.*

6. — Il opposerait vainement que le bâtiment incendié n'était pas compris dans la saisie immobilière, cette circonstance étant indifférente au regard des termes généraux de la police, et, d'autre part, la Compagnie étant intéressée à connaître les changements survenus dans la situation juridique, pécuniaire et morale de l'assuré, ces changements étant de nature à modifier l'opinion du risque. *Ibid.*

7. — Une Compagnie d'assurances contre l'incendie, ne peut pas invoquer la déchéance tirée du défaut de déclaration dans la huitaine de la « suspension de paiements, faillite, ou liquidation judiciaire de l'assuré », si le jugement déclaratif de faillite, fixant la cessation de paiements à sa date même, soit en fait postérieurement au sinistre, est devenu définitif faute d'opposition dans le mois. *Nîmes* 30 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 8 *octobre* 1913.

8. — En admettant que le cas de « suspension de paiements » soit distinct de celui de faillite ou liquidation judiciaire, il faudrait, pour l'appliquer, que la Compagnie fît la preuve de la cessation de paiements dans la huitaine ayant précédé le sinistre. *Ibid.*

9. — C. OBLIGATIONS LORS DU SINISTRE. — Lorsqu'un incendie éclate, il est du devoir de l'assuré d'employer les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du feu et sauver les objets assurés. *Trib. civ. Bourg* 1er *juillet* 1913, *Loi* 9 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

10. — Il en est surtout ainsi, lorsqu'une police d'assurance prévoit formellement la déchéance pour le cas où l'assuré n'observerait pas ces conditions. *Ibid.*

11. — La déchéance s'applique alors même que l'inaccomplissement de ces conditions n'a pu avoir aucune influence sur l'événement du sinistre. *Ibid.*

12. — Le fait par l'assuré d'introduire dans un atelier rempli de matières inflammables, et d'utiliser à l'air libre, contrairement à sa destination, dans le voisinage des machines en action, un produit aussi volatil et dangereux que le benzo-moteur, constitue en soi une faute lourde. La concomitance de temps et de lieux entre la faute et le sinistre, et la faute lourde, même non intentionnelle, privent l'assuré de tout droit au bénéfice de l'assurance. Dans ces questions, le juge du fait est souverain appréciateur de la gravité de la faute pour prononcer de ce chef la déchéance de l'assuré du bénéfice de l'assurance. *Ibid.*

13. — Lorsqu'un incendie a détruit complètement le mobilier, les tableaux et les objets d'art garantis par une assurance et qu'en l'absence d'aucuns débris desdits objets, leur valeur n'a pu être établie par l'examen des vestiges, il appartient aux experts de rechercher, en s'entourant de tous renseignements utiles, et en procédant aux investigations jugées par eux nécessaires, l'existence et la valeur des objets compris dans l'assurance qui se trouvaient lors de l'incendie dans les lieux assurés. *Paris* 19 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913. 208.

14. — Et si, de cet examen, il résulte des présomptions graves, précises et concordantes faisant ressortir que les objets sinistrés avaient une valeur de beaucoup inférieure aux estimations consignées dans la police sur les déclarations de l'assuré et à la demande que celui-ci avait faite, et que, même, pour justifier et l'origine des objets et les évaluations l'assuré a invoqué et produit des documents inexacts et manifestement erronés, il y a lieu de décider que celui-ci a sciemment exagéré le montant du dommage et qu'il a encouru la déchéance édictée par la police. *Ibid.*

§ II. — *Obligations de l'assureur.*

15. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — LOI DU 19 FÉVRIER 1889. — Les art. 2 et 3 de la loi du 19 février 1889, attribuent l'indemnité due au locataire par privilège au propriétaire ou à son assureur et il importe peu que l'assureur ait ou non à lui opposer des déchéances quelconques. *Trib. paix Bordeaux* 28 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

16. — Les déchéances sont personnelles à l'assuré et ne sauraient être opposées aux tiers, en l'espèce « Le Phénix », agissant aux droits de son assuré, le propriétaire. *Ibid.*

SECT. II. — ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

§ I. — *Assurance contre les accidents corporels.*

17. — A. RISQUES A LA CHARGE DE L'ASSUREUR. — En l'état d'une police d'assurance couvrant les risques causés aux tiers par la faute des préposés d'une regie de manutention organisée par la Compagnie des Docks, il faut considérer comme tiers tous ceux qui, même employés ou salariés par ladite Compagnie, ne font pas partie du personnel de la Régie. *Aix* 24 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.39.

18. — En conséquence, l'assureur de la régie doit réparer les conséquences des accidents dont sont victimes, par le fait des préposés de la régie, les ouvriers travaillant dans les Docks pour le compte de ces derniers ou pour le compte d'autres patrons. *Ibid.*

19. — D'autre part, l'assureur de la Compagnie des Docks, qui couvre les risques causés aux tiers par le fait des ouvriers de ladite Compagnie, ne saurait être recherché à raison des fautes imputables au personnel de la régie. *Ibid.*

20. — Lorsqu'une police d'assurance contre les accidents du travail exclut de son bénéfice « les membres de la fa-

mille du souscripteur... à moins de convention expresse et d'indication nominative et préalable », le frère de l'assuré ne saurait invoquer le bénéfice de l'assurance en prétendant que la clause vise moins les personnes que la parenté unit à un degré quelconque avec le souscripteur que celles qui joignent au lien du sang une communauté de vie ou d'intérêt avec lui. *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

21. — L'insertion d'une telle clause a eu en effet pour objet de protéger l'assureur contre la possibilité d'un relâchement de discipline dans l'exécution du travail, la garantie de l'autorité patronale, qui prévient et diminue les risques, n'existant plus avec la même force et les risques se trouvant par suite augmentés. *Ibid.*

22. — La police d'assurance conclue par un entrepreneur à l'effet d'être garanti « contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber par suite de l'application de l'art. 1792 C. civ. pendant l'exécution ou par le fait des travaux résultant de l'exploitation de la profession déclarée » ne s'applique qu'aux sinistres survenus après réception totale ou partielle des travaux, puisque, dans l'hypothèse prévue par l'art. 1792, la responsabilité de l'entrepreneur ne peut naître qu'après que les travaux ont été reçus. *Trib. civ. Douai* 9 *avril* 1913, *Rec. Assur.* 1913.357.

23. — Si cette clause devait s'appliquer à tous sinistres survenus, même avant la réception, les fautes les plus lourdes donneraient lieu au paiement de l'indemnité d'assurance ; or, il ne peut dépendre de la volonté de l'assuré de faire naître par son fait l'événement générateur de l'obligation. *Ibid.*

24. — B. Obligations de l'assuré. — La clause d'une police d'assurances qui stipule que dans les 48 heures qui suivront un accident, l'assuré ou ses ayants droit devront en aviser la Compagnie par lettre chargée est incontestablement valable, mais, aux termes de l'art. 1148 C. civ., le cas de force majeure relève l'assuré des conséquences de l'inexécution de cette obligation. Il en est ainsi quand, comme dans l'espèce, l'ayant-droit de l'assuré décédé est un mineur âgé de 2 ans et demi, dont le père était absent au moment de l'accident. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913.

25. — En admettant que, dans une police contre les accidents du travail, il ait déclaré un salaire de 2 francs pour un apprenti, salaire trouvé insuffisant par le Tribunal qui l'a porté à 4 francs, on ne peut reprocher au patron ni dissimulation, ni réticence, ni fausse déclaration, si le tribunal s'est appuyé sur des renseignements puisés dans les entreprises similaires, alors que l'entreprise assurée n'avait pas d'ouvriers de la même catégorie. *Lyon* 27 *juin* 1913. *Loi* 21 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *septembre* 1913.

26. — Le chef d'industrie, assuré contre les accidents du travail, encourt la résiliation de son contrat s'il refuse de communiquer à l'assureur la comptabilité qu'il est obligé de tenir, aux termes de la police, afin de permettre la vérification des salaires de ses ouvriers. *Trib. civ. Périgueux* 8 *février* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913.

27. — V. en ce qui concerne le caractère licite des clauses qui obligent l'adhérent à un syndicat de garantie de communiquer la comptabilité. *Trib. civ. Seine* 19 *février* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 257.

28. — Est licite et obligatoire la convention aux termes de laquelle l'assuré s'oblige à transmettre à l'assureur, dans les quarante-huit heures, tous avis, lettres, citations et pièces quelconques à lui adressées ou signifiées à l'occasion d'un sinistre et qui spécifie qu'en cas d'infraction, sauf le cas de force majeure dûment constaté, l'assureur aura le droit d'exiger de l'assuré le remboursement total des sommes que lui coûterait le sinistre. *Trib. civ. Muret* 8 *mars* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.156.

29. — Cette convention doit recevoir son application, lorsque l'assuré n'a prévenu l'assureur de l'accident survenu à l'un de ses ouvriers que quinze jours après l'accident et qu'il a, en outre, omis de lui transmettre l'avis d'ouverture de l'enquête du juge de paix. En conséquence, l'assuré doit être condamné à rembourser à l'assureur toutes les dépenses faites à l'occasion de cet accident et notamment le capital constitutif de la rente allouée à l'ouvrier. *Ibid.*

30. — Le fait, par l'assureur, d'avoir défendu aux lieu et place du patron à l'action de l'ouvrier, et d'avoir suivi ce procès en appel sans l'en prévenir, ne saurait être considéré comme une renonciation aux déchéances encourues. *Ibid.*

31. — Sur d'autres applications de la même clause, V. *Douai* 9 *mars* 1911, *Rec. Douai* 1913.135. — *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.116. — *Orléans* 11 *janvier* 1913, *Rec. Assur.* 1913.254. — *Paris* 17 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *juin* 1913, *Droit* 1er *juillet* 1913.

32. — C. Obligations de l'assureur. — Paiement de l'indemnité. — Est licite la clause d'une police d'assurance par laquelle il est stipulé, qu'au cas de contestation avec les tiers, la Compagnie se réserve exclusivement la direction du procès, que l'assuré ne pourra, sous aucun prétexte, la mettre en cause, ni l'appeler en garantie. *Trib. com. Le Havre* 6 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.80.

33. — Cette clause a pour effet de réserver à la Compagnie assureur, la faculté de prendre la direction du procès, mais non de lui en faire l'obligation, et l'assuré ne peut l'y contraindre. *Ibid.*

34. — Est donc non recevable la demande formée par l'assuré contre la Compagnie d'assurances qui se présente sous la forme exclusive d'un recours en garantie, aucun lien de connexité n'existant entre cette action et l'action principale. *Ibid.*

34 *bis*. — Lorsqu'une Compagnie d'assurances contre les accidents du travail a plaidé pour les entrepreneurs, ses assurés, et sans eux, soutenant que dans les instances engagées contre eux il s'agissait non de déchéances inopposables à l'ouvrier victime, mais de risques d'après elle non assurés, elle ne peut ensuite, au mépris des intérêts dont elle s'est chargée, soulever à son profit et faire triompher à l'insu de ces assurés, pour lesquels elle a pris fait et cause, un moyen dont elle entend se prévaloir contre eux. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913.

35. — D. Des assurances destinées à couvrir le risque professionnel résultant des lois du 9 avril 1898 et du 12 avril 1906. — Depuis la loi du 12 avril 1906 qui a rendu celle du 9 avril 1898 applicable aux ouvriers de commerce, le patron commerçant ne peut plus faire supporter le coût de l'assurance à ses ouvriers. *Lyon* 13 *mars* 1913. *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913.

36. — Ledit patron a, il est vrai, le droit d'assurer à son personnel au cas d'accident des avantages autres que ceux qui résultent de la loi de 1898 et aucune disposition légale ne lui interdit alors de faire supporter partiellement et même totalement par les ouvriers la dépense correspondante. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut d'abord que les avantages supplémentaires ainsi constitués soient sérieux et ensuite que les ouvriers, pour en avoir le bénéfice, aient réellement consenti à subir des retenues de salaire. *Ibid.*

§ II. — *Assurance contre les accidents de chevaux, de voitures, et d'automobiles.*

37. — Quand une police d'assurance relative aux accidents d'automobile vise, non pas une voiture quelconque, mais une voiture expressément désignée et individualisée tant par sa marque et sa force que par le numéro de son moteur et son numéro matricule, ajoutant que tout changement dans la forme et le numéro de la voiture comme tout remplacement doit nécessairement, sous peine de suspension de l'assurance, être constaté par un avenant que la compagnie se réserve de refuser, une substitution de voiture, même temporaire, a pour effet de suspendre les effets de l'assurance. *Grenoble* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.2. 205 *et note M. Dupuich.*

38. — Et l'assuré ne peut exiger de la compagnie, en lui dénonçant un changement de voiture, la signature d'une avenant déclarant l'assurance applicable même au cas où, d'une manière exceptionnelle, il se servirait, sans avis préalable, d'une voiture de force égale ou supérieure à celle déclarée. *Ibid.*

39. — Bien qu'un changement de législation entraîne l'aggravation des risques couverts par une assurance de responsabilité, dans une proportion qui n'a pu être prévue par les parties, la compagnie peut être admise à se libérer *proprio motu* d'engagements devenus trop lourds en exigeant une surprime. *Ibid.*

40. — Si elle refuse de maintenir le contrat en vigueur, l'assuré est, de son côté, fondé à en demander la résiliation intégrale. *Ibid.*

41. — Il en est ainsi spécialement au cas d'une assurance contre la responsabilité des accidents d'automobile pouvant survenir en France et dans certains pays étrangers, si une loi de ces pays, postérieure à la police, a institué la responsabilité de plein droit de l'automobiliste et aggravé ainsi le risque assuré. *Ibid.*

§ III. — *Assurance contre les procès et la responsabilité civile.*

42. — Par erreur pharmaceutique, expression insérée dans une police d'assurance de responsabilité souscrite par un pharmacien, il faut évidemment entendre le fait par ce pharmacien ou ses élèves de s'écarter des prescriptions quelconques qui leur sont imposées pour la préparation et la composition d'un médicament, et de commettre ainsi une infraction aux règles de leur art, laquelle peut avoir des conséquences d'une gravité telle qu'elle est susceptible de les disqualifier auprès de la clientèle. *Trib. com. Seine* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.499, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

43. — Ladite police d'assurances n'a donc pas à recevoir son exécution, quand d'une part, la juridiction répressive n'a retenu la culpabilité du pharmacien dans une première poursuite que pour délivrance, sans ordonnance, d'une spécialité, et dans un second cas suivi de mort que pour délivrance irrégulière de médicament. *Ibid.*

Sect. III. — Assurances sur la vie.

§ I. — *Obligations résultant du contrat.*

44. — Obligations de l'assuré. — Quand pour faire rentrer dans le champ d'application d'une police d'assurances sur la vie un cas de mort dont l'assureur n'assume pas normalement la charge, les héritiers prétendent que la mort

n'est que la conséquence d'un accident antérieur ayant déterminé chez le défunt des troubles cérébraux, la compagnie d'assurances peut à bon droit opposer la déchéance tirée du défaut de déclaration de l'accident dans les délais impartis par la police. *Trib. civ. Toulouse* 10 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.374.

45. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection que l'abstention involontaire serait assimilable à un cas de force majeure, la victime ayant en tout cas commis la faute de ne pas faire connaître aux siens le contrat dont sa succession pouvait bénéficier dans certaines circonstances. *Ibid.*

§ II. — *Droits de l'assuré. — Transmission du bénéfice de l'assurance. — Nantissement.*

46. — Tant que le tiers désigné dans une police d'assurance n'a pas accepté la stipulation faite à son profit, le souscripteur conserve le droit au bénéfice de l'assurance, droit qui reste dans son patrimoine. *Poitiers* 9 *juillet* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

47. — LÉGISLATION BELGE. — Lorsque l'assureur conclut à l'annulation de l'assurance sur la vie en alléguant qu'au moment où il a contracté le souscripteur était atteint d'une maladie grave qu'il a dissimulée, il doit établir que celui-ci savait qu'il était atteint de cette maladie. *Trib. com. Bruxelles* 7 *mars* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 240.

48. — On ne peut, en effet, admettre que si une personne qui veut s'assurer est malade à son insu, la compagnie puisse, en cas de décès, refuser de payer le montant de l'assurance tout en conservant les primes versées. *Ibid.*

AUBERGISTES ET LOGEURS.

V. *Règlement administratif, Prostitution.*

1. — RESPONSABILITÉ. — La responsabilité exceptionnelle que les art. 1952 et 1953 C. civ. imposent aux aubergistes ou hôteliers a été établie dans l'intérêt exclusif des « voyageurs qui logent chez eux », c'est-à-dire des personnes qu'ils reçoivent à titre temporaire et passager et qui n'ont ni le temps ni les moyens de vérifier les garanties offertes par la maison ; et l'on ne saurait considérer comme voyageurs, au sens des articles précités, les personnes qui viennent habiter, pour un temps prolongé, un appartement ou une chambre dans une auberge ou un hôtel garni de la ville où elles ont leur résidence. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.105, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *juillet* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.462.

2. — En pareil cas, la responsabilité du logeur n'est pas régie par les règles du dépôt nécessaire, mais par les principes généraux résultant des art. 1147, 1148 et 1382 C. civ. *Ibid.*

3. — Un hôtelier est responsable de la disparition d'un manteau de fourrure accroché par un client avant le dîner dans le vestibule qui précède la salle à manger de l'hôtel, aussi bien que si le manteau avait disparu dans une chambre occupée par le voyageur. *Trib. civ. Seine* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913.

4. — Comme conséquence de cette responsabilité l'hôtelier doit être condamné à réparer l'intégralité du dommage subi par le voyageur même si le dommage excède mille francs : la limitation de responsabilité à mille francs édictée par l'art. 1953 C. civ. (loi du 8 avril 1911) n'est applicable que si la perte concerne « les espèces monnayées, les valeurs, les titres, les bijoux et les objets précieux de toute nature non déposés réellement entre les mains des aubergistes ou hôteliers ». *Ibid.*

5. — Les hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des choses qui sont laissées chez eux par le voyageur, spécialement d'un cheval confié à leur garde. Néanmoins, cette responsabilité peut être atténuée et même écartée, lorsque l'hôtelier prouve que l'accident dont on entend le rendre responsable est survenu par un cas fortuit et qu'aucune précaution de sa part n'aurait pu l'empêcher. *Trib. com. Nantes* 9 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.228.

6. — Le voyageur qui se prétend volé dans un hôtel est obligé de fournir la preuve qu'il était en possession des objets dont il se prétend dépouillé, mais, pour l'admission de la preuve, les tribunaux jouissent d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ; il suffit que le voyageur soit présumé, d'après sa situation et les circonstances de la cause, avoir eu en sa possession lesdits objets au moment du vol. *Riom* 18 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.346.

7. — L'imprudence du voyageur qui, au lieu d'enfermer dans l'armoire à glace ou dans un placard fermant à clef, un sac contenant ses bijoux, le laisse sur une table, atténue la responsabilité de l'hôtelier. *Ibid.*

AUTOMOBILES.

V. *Responsabilité civile, Taxes, Voitures-Voitures publiques.*

AUTORISATION DE FEMME MARIEE.

V. *Mariage.*

1. — A. AUTORISATION MARITALE OU DE JUSTICE NÉCESSAIRE POUR HABILITER LA FEMME A CONTRACTER ET A DISPOSER. — CARACTÈRES. — Si la femme contractuellement séparée de biens est capable de s'obliger sans l'autorisation de son mari, ce n'est que pour les besoins et dans les limites d'une sage administration de sa fortune mobilière. *Trib. com. Seine* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913.

2. — Et, lorsqu'il s'agit d'expliquer les motifs qui auraient déterminé une femme, mariée sous le régime de la séparation de biens, à revêtir de son acceptation, sans l'autorisation de son mari, des lettres de change, il incombe à celui qui poursuit le paiement de ces titres d'établir que leur acceptation rentrait dans le cadre des actes de simple administration et que la somme qu'ils représentent a été versée dans ce but. *Ibid.*

3. — B. FORMES. — Ne saurait être considérée comme générale et dès lors prohibée par les art. 223 et 1538 C. civ., l'autorisation de justice sollicitée par une femme mariée, au refus du mari, de confirmer et ratifier l'acte de licitation amiable qu'elle a consenti d'immeubles dépendant d'une succession à elle échue. Il échet donc, pour le tribunal saisi de la demande, d'accorder ladite autorisation du moment que l'opération a été avantageuse pour la demanderesse. *Trib. civ. Espalion* 31 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.640, *Mon. jud. Midi* 9 *février* 1913.

4. — C. DU DÉFAUT D'AUTORISATION. — — EFFETS. — NULLITÉ. — La validité d'un acte pour défaut d'autorisation maritale, en l'espèce un jugement ne peut être contestée que par ceux-là seuls qui, aux termes de l'art. 225 C. civ. ont qualité pour le faire. *Trib. civ. Seine* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.610.

AVARIES.

V. *Assurances maritimes, Charte-Partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*

1. — DU CARACTÈRE DES AVARIES. — AVARIES COMMUNES ET AVARIES PARTICULIÈRES. — Le caractère d'avarie commune est fixé par le fait même de l'avarie et il ne peut être modifié que s'il se présente un un fait nouveau mettant en danger le navire et la cargaison. *Alger* 31 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913.

2. — Spécialement, les frais de relâche, conséquences d'une avarie particulière, restent dépenses d'avaries particulières, à moins qu'un fait nouveau n'ait modifié le caractère de l'avarie. *Ibid.*

3. — La rétention par un gouvernement étranger (en l'espèce le gouvernement ottoman) d'un navire étranger (grec en l'espèce), acte arbitraire et violent constitue un fait du prince nettement caractérisé, soit un cas fortuit en dehors du contrôle du capitaine et même manifestement contraire à sa volonté, dont, par suite, les frais et les conséquences dommageables en résultant directement, tel que les pertes d'intérêts, frais de gages et de vivres de l'équipage, etc., ne sont pas des avaries communes. *Trib. com. Marseille* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.164.

4. — Le capitaine qui, profitant, au moment d'une déclaration de guerre, d'un court délai qui lui est imparti, consent à donner caution pour la valeur, plus ou moins arbitrairement estimée, du navire et de la cargaison, fait un acte utile et urgent de salut commun, dont il y a lieu de répartir les frais au porata des intérêts engagés en la forme d'un règlement d'avaries communes. *Ibid.*

5. — Aux termes de la règle IX d'York et d'Anvers, il n'y a lieu d'admettre en avarie commune la valeur des objets du bord et du chargement brûlés comme charbon pour le salut commun du navire et de la cargaison que si le navire avait pris à bord une ample provision de charbon. *Aix* 29 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.40.

6. — Doit être considérée comme une ample provision la quantité de charbon nécessaire pour un temps supérieur de plus du double à la durée normale de la traversée à entreprendre. *Ibid.*

7. — Si le capitaine a commis des fautes de navigation en prenant une route où il devait rencontrer des obstacles exceptionnels ou en chargeant sur le pont le charbon que la mer a emporté, l'armateur, exonéré de la responsabilité de ces fautes en vertu des clauses de ses connaissements, conserve le droit de faire procéder au règlement des avaries communes. *Ibid.*

AVEU.

1. — DE L'AVEU JUDICIAIRE. — Peut être retenu comme un aveu judiciaire l'aveu du prévenu contenu dans une lettre ou au dos de l'avertissement retourné au tribunal de police. Le prévenu peut alors être condamné comme s'il avait été régulièrement cité. Mais le jugement qui intervient doit être réputé par défaut. *Trib. simp. pol. Nogilles* 5 *mai* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.330.

AVOCAT.

V. *Assistance judiciaire, Presse-Outrage-Diffamation.*

Index alphabétique

Admission à l'exercice de la profession 1 et s.
Appel 13 et s.
Conseil de discipline, 11, 12.
Dénégation d'écriture 4.
Honoraires 8 et s.
Indigène algérien 3
Jouissance des droits civils 1 et s.
Peines 16.
Procédure 13 et s.
Représentation devant le Tribunal de commerce 4 et s.
Stage 16.
Tribunal de commerce 4 et s.

1. — A. De l'admission a l'exercice de la profession. — Le titre d'avocat se distingue du droit d'exercer la profession ; la prestation du serment professionnel confère le titre, mais ne préjuge rien de la capacité pour l'exercice de la profession. *Alger* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

2. — S'il est admis que la condition primordiale pour exercer la profession d'avocat réside dans la qualité de Français, aucun texte de loi n'exige, en même temps, la pleine possession et jouissance des droits civils et politiques du citoyen français. *Ibid.*

3. — L'indigène algérien non citoyen français est donc capable d'exercer la profession d'avocat. *Ibid.*

4. — B. Droits et devoirs de l'avocat a l'audience. — L'avocat régulièrement inscrit à un barreau a qualité devant la juridiction consulaire, pour dénier une signature au nom de son client, et ce, sans avoir à justifier d'un pouvoir spécial à cet effet. *Trib. com. Seine* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.584, *Droit* 31 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

5. — Cette solution résulte tant du caractère exceptionnel et, par suite, limitatif des dispositions de l'art. 352 C. pr. civ., que du texte même de l'art. 96 de la loi du 13 juillet 1911, lequel ne comporte aucune restriction, ainsi que des travaux préparatoires de cette loi, révélant chez le législateur la volonté de déroger, en faveur des avocats, aux dispositions générales de l'art. 627 C. comm. et de les investir d'un mandat général de défendre les intérêts de leurs clients devant le tribunal de commerce. *Ibid.*

6. — Le mandat donné par une partie à un avocat inscrit au barreau, à l'effet de la représenter devant le tribunal de commerce, n'est prohibé par aucune loi. *Cass.* 31 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.279.

7. — Tant que la partie qui a donné ce mandat ne l'a pas révoqué, elle est régulièrement représentée par son avocat. *Ibid.*

8. — C. Du droit aux honoraires. — Aucune loi n'interdit à l'avocat de se pourvoir judiciairement en paiement de ses honoraires, bien que la plupart des conseils de discipline aient adopté une règle beaucoup plus rigoureuse prohibant toute action en justice pour réclamation d'honoraires, ceux-ci devant toujours, selon eux, être payés volontairement par le client. *Trib. paix Saint-Amand* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.574.

9. — Dès lors, à défaut d'une telle prohibition édictée par la Conseil de discipline du barreau auquel il appartient, un avocat est recevable à assigner un client en paiement de ses honoraires. *Ibid.*

10. — Mais, en cas de contestation sur le quantum desdits honoraires et en l'absence de tout engagement du client relativement au chiffre réclamé, il appartient au juge de fixer celui-ci, en tenant compte à la fois de la notoriété de l'avocat, du prix habituel de ses plaidoiries et honoraires, de la difficulté et de l'importance du procès et enfin de la situation de fortune du plaideur. *Ibid.*

11. — D. Du conseil de discipline. — Lorsqu'un barreau comprend un nombre de membres suffisant pour pouvoir élire un conseil de l'ordre, il importe peu que quelques-uns d'entre eux s'abstiennent et que le nombre de votants soit réduit au-dessous de six, par exemple à trois ; l'élection n'est pas moins régulière. *Alger* 16 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.240, *Rev. Alger* 1913.237.

12. — De même, il importe peu que l'un des avocats de ce barreau réside momentanément hors de l'arrondissement. *Ibid.*

13. — E. De la procédure et des peines en matière disciplinaire. — Est irrecevable, lorsqu'il n'a pas été porté à la connaissance du bâtonnier dans les délais, l'appel interjeté par un avocat contre une décision du Conseil de l'ordre. *Bordeaux* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.504, *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

14. — Par contre, est recevable l'appel du procureur général, lorsque ladite décision constitue une peine disciplinaire. *Ibid.*

15. — Présente ce caractère, la révocation totale ou partielle de stage prononcée comme sanction de l'inaccomplissement de certaines des obligations imposées aux stagiaires, cette mesure ayant pour conséquence de porter préjudice à celui qui en est l'objet, en diminuant sa situation et pouvant avoir pour effet, par prorogations successives, d'empêcher l'avocat d'arriver au tableau. *Ibid.*

16. — Quand, d'après le règlement d'un barreau, le défaut prolongé d'assistance aux conférences du stage, sans excuse légitime, constitue un manquement professionnel, sur lequel le Conseil de l'ordre est appelé à statuer disciplinairement et à prononcer la prorogation, la révocation totale ou partielle du stage, ou l'une des peines édictées par l'ordonnance de 1822, il appartient à ce Conseil de prononcer la révocation, mais la cour saisie de l'appel peut modifier le point de départ de celle-ci pour en réduire la durée. *Ibid.*

AVOUE.

V. *Frais et dépens, Offices.*

1. — A. Nomination et prérogatives de l'avoué. — Incompatibilités. — Les conclusions d'une partie civile doivent être prises à l'audience publique et signées soit par ladite partie civile elle-même, soit par un avoué. L'avocat n'a, en cette matière, qualité que pour assister la partie et non pour la représenter. Il est admis seulement qu'il peut produire des notes et non des conclusions. *Alger* 20 *décembre* 1912, *Droit* 17 *juin* 1913, *Journ. trib. Alger* 25 *mai* 1913.

2. — B. Devoirs et responsabilité de l'avoué. — L'avoué de l'enchérisseur n'est pas tenu de se renseigner auprès d'une agence sur le compte de son client et sa responsabilité n'est engagée que si l'insolvabilité de ce dernier est notoire. *Bordeaux* 12 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.204.

3. — L'avoué qui consent à un commerçant, d'une solvabilité douteuse, un prêt destiné à désintéresser ses créanciers, moyennant le nantissement de son fonds de commerce, encourt le reproche d'un manque de circonspection contraire à la dignité professionnelle, alors notamment que ce prêt et ce nantissement étaient consentis dans des conditions de nature à provoquer des poursuites des autres créanciers. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.490.

4. — C. Paiement des frais. — Droit de rétention. — Le plaideur qui ne peut obtenir les pièces de son dossier parce qu'il doit rembourser à son avoué de première instance les avances qu'il lui a consenties, peut obtenir satisfaction en demandant que les pièces du procès soient confiées directement à son avoué d'appel à charge par ce dernier de les restituer après l'arrêt définitif. *Paris* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.323.

5. — D. De la chambre de discipline. — De l'exercice de la juridiction disciplinaire. — Voies de recours. — Les chambres de discipline d'avoués ont compétence pour prononcer l'application des peines énumérées en l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, et la poursuite disciplinaire ne doit être renvoyée à l'examen du tribunal, dans les conditions spécifiées par l'art. 9, qu'au cas où l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution de l'avoué inculpé. *Cass.* 3 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.244, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

6. — D'autre part, lorsque, par suite de récusation, d'abstentions ou d'empêchement d'un ou de plusieurs de ses membres, la Chambre de discipline se trouve réduite à un nombre insuffisant pour statuer sur la poursuite dont elle est saisie, c'est par la voie du sort que les membres suppléants doivent être désignés. *Ibid.*

7. — Dès lors doit être cassée la décision d'une chambre de discipline qui, réduite à un nombre insuffisant pour statuer par suite de l'empêchement et de l'abstention de deux de ses membres, s'est complétée par l'adjonction des deux avoués les plus anciens, et a décidé de communiquer la décision au procureur de la République, en lui demandant de vouloir bien requérir du tribunal les sanctions disciplinaires qui lui paraîtraient légitimes. *Ibid.*

8. — L'application des pénalités énumérées en l'art. 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX rentrant dans les attributions exclusives de la Chambre des avoués, le ministère public ne peut citer un avoué devant le tribunal civil, lorsque le fait imputé lui semble seulement passible d'une peine de discipline intérieure, — et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que, dans l'exploit de citation, qui ne requiert que l'une des pénalités susvisées, le grief a été qualifié par le ministère public d'infraction aux lois et règlements ou de faute professionnelle. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.304, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913.

9. — En présence d'une citation décernée dans de pareilles conditions, le tribunal doit, soit sur les conclusions de l'avoué cité, soit même d'office, se déclarer incompétent. *Ibid.*

10. — Il n'en serait autrement que si la Chambre de discipline, régulièrement saisie de la poursuite, n'avait pas statué, soit par refus ou négligence, soit par impossibilité de se constituer. Dans ces divers cas, le tribunal, qui n'est compétent, en principe, que pour appliquer la suspension, la destitution ou l'amende, le serait aussi pour appliquer, aux lieu et place de la Chambre, les peines plus légères qui ressortissent à celle-ci. *Ibid.*

B

BAIL.

V. *Banque-banquier, Chasse, Compétence civile des juges de paix, Privilège, Saisie-gagerie.*

Index alphabétique

Animaux 63, 64.
Assurance contre l'incendie 67.
Bail à ferme 77 et s.
Bail de chasse 41 et s.
Bourrelier-sellier 54, 55.
Bruits 30 et s.
Cardage 54, 55.
Carrière 77, 78.
Cession de bail 47.
Charges accessoires 48.
Cheptel 90 et s.
Chiens 63, 64.
Colonage partiaire 83 et s., 90.
Compétence administrative 56, 57.
Compteur à eau 36 et s.
Concierges 70.
Congé 40, 41, 72 et s.
Consentement 1.
Construction 10 et s., 35.
Contribution des portes et fenêtres 49 et s.
Dégradations 69.
Délivrance de la chose 6 et s.
Démolition de constructions 12, 18.
Diminution du loyer 13.
Disposition de la jouissance 42 et s.
Dol 1.
Dommages - intérêts 35.
Donation-partage 7 et s.
Eau 36 et s., 48.
Ecriteau 20, 21.
Engrais 81.
Enseignes 39.
Etablissements dangereux 56, 57.
Exercice de certaines professions 54 et s.
Expiration du bail 71.
Formation 1.
Garantie 10 et s.
Habitation bourgeoise 22 et s.
Incendie 67 et s., 96, 98, 99.
Jouissance 10 et s., 36 et s., 42 et s., 54 et s.
Lettres 70.
Législation belge 98, 99.
Location à des commerces ou industries 22 et s.
Lumière 10 et s., 35.
Meubles 96 et s.
Piano 96, 97.
Plombier 58, 59.
Portes 19.
Preuve 2 et s.
Prospectus 70.
Ravalement 65, 66.
Réparations 6 et s., 65, 66, 69.
Résiliation 12, 75, 80.
Restitution de la chose 69.
Sous-location 42 et s.
Tapis 48.
Taxe des biens de mainmorte 52, 53.
Troubles de fait 34, 35.
Troubles de jouissance 10 et s.
Usages de Bordeaux 71.
Usages imprécis 83.
Vente de l'immeuble 20, 21, 40 et s.

Chap. I. — Bail en général (n. 1).

SECT. I. — NATURE, CARACTÈRES ET FORMATION DU CONTRAT (n. 1).

SECT. II. — PREUVE DU BAIL (n. 2).

SECT. III. — EFFETS DU BAIL (n. 6).

§ I. — *Obligations du bailleur* (n. 6).

§ II. — *Droits du preneur* (n. 36).

§ III. — *Obligations du preneur* (n. 48).

SECT. IV. — FIN DU BAIL (n. 71).

Chap. II. — Bail à ferme (n. 77).

Chap. III. — Bail à colonage partiaire (n. 83).

Chap. IV. — Bail à cheptel (n. 90).

Chap. V. — Bail ordinaire de meubles (n. 96).

Chap. VI. — Législations étrangères (n. 98).

Chap. I. — Bail en général.

SECT. I. — NATURE, CARACTÈRES ET FORMATION DU CONTRAT.

1. — CONSENTEMENT. — PROMESSE DE BAIL. — Peuvent, suivant les circonstances, constituer des manœuvres dolosives susceptibles de faire annuler un bail de divers estaminets à un brasseur, les affirmations antérieures du bailleur relativement au débit approximatif de ces estaminets ; il faut pour cela que les déclarations faites aient été assez précises pour valoir engagement, que, dans leur ensemble, elles aient été empreintes d'une exagération faite de mauvaise foi ,et enfin qu'elles aient été réellement déterminantes de la prise en location par le preneur (art. 1116 C. civ.). *Douai* 30 *avril* 1912, *Rec. Douai* 1913. 219.

SECT. II. — PREUVE DU BAIL.

2. — RÈGLES SPÉCIALES AUX BAUX DE MAISONS ET BIENS RURAUX. — Lorsqu'un bail a été fait sans écrit et n'a reçu aucune exécution, son existence ne peut être prouvée par témoins. *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

3. — Cette preuve par témoins ne saurait être faite même alors qu'il existerait un commencement de preuve par écrit. *Ibid.*

4. — Les dispositions de l'art. 1715 C. civ. s'appliquent aux baux ruraux comme aux baux des maisons. *Ibid.*

5. — Il résulte de l'art. 1715 C. civ. qu'un acte de bail qui n'est pas revêtu de la mention qu'il a été fait en double original ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit pour prouver l'existence de la location. *Riom* 3 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 21 *mai* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

SECT. III. — EFFETS DU BAIL.

§ I. — *Obligations du bailleur.*

6. — A. DÉLIVRANCE DE LA CHOSE AU PRENEUR. — L'obligation pour le bailleur de délivrer la chose en bon état de réparations n'étant pas de l'essence du contrat de louage, les parties peuvent y déroger expressément ou tacitement. *Trib. civ. Hazebrouck* 14 *février* 1913, *D.* 1913.2.213.

7. — Et la renonciation du preneur à exiger la délivrance de la chose en bon état peut résulter des circonstances de la cause dont le juge est souverain appréciateur. *Ibid.*

8. — Par suite, est mal fondé à assigner son bailleur en exécution de réparations locatives, à raison de l'état où se trouvait l'immeuble loué lors de l'entrée en jouissance, le locataire dont le bail contient, d'une part, la stipulation qu'il prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir réclamer aucune réparation et, d'autre part, une rature concernant une réparation. *Ibid.*

9. — Il en est surtout ainsi quand le locataire est resté cinq mois après sa prise de possession des lieux loués sans formuler aucune réclamation. *Ibid.*

10. — B. OBLIGATION DE FAIRE JOUIR PAISIBLEMENT LE PRENEUR ET D'ENTRETENIR LA CHOSE EN ÉTAT DE SERVIR. — GARANTIE. — La construction dans la cour d'un immeuble loué d'une maison de cinq étages qui diminue la lumière dans les lieux loués constitue de la part du bailleur un trouble de jouissance. *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *juillet* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913.

11. — Pour réparer ce trouble les tribunaux ne pourraient ordonner la démolition de la maison ainsi édifiée, cette mesure étant disproportionnée avec l'intérêt du litige. *Ibid.*

12. — Mais il leur appartient de prononcer la résiliation du bail et des dommages-intérêts aux torts du bailleur, s'ils estiment que le trouble est tel que le preneur, s'il l'eût prévu, n'aurait pas loué même à un prix inférieur au loyer convenu. *Ibid.*

13. — Lorsque la construction d'une maison voisine, en obscurcissant les locaux loués, occasionne au locataire, dans l'espèce un peintre verrier, une gêne sérieuse pour l'exercice de sa profession, c'est à bon droit qu'il actionne son bailleur et il a droit à une diminution des loyers correspondant à la diminution de jouissance. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913.

14. — Mais c'est à tort que le bailleur appelle en garantie le propriétaire voisin, celui-ci, en construisant sur son terrain, n'ayant fait qu'user de son droit, sans qu'aucun abus puisse lui être reproché. *Ibid.*

15. — Il est de principe que le bailleur doit s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à la jouissance du locataire et à le priver des avantages qu'il avait en vue en contractant le bail. *Trib. civ. Nice* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.280. *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.

16. — Cette règle s'étend au propriétaire de l'immeuble voisin qui, en acquérant la maison où se trouvent les locaux loués, cesse d'être un tiers vis-à-vis du locataire, pour prendre la place du précédent bailleur auquel il succède dans ses droits comme dans ses obligations. *Ibid.*

17. — Spécialement, celui qui a loué dans une maison au profit de laquelle existe une servitude *non ædificandi* grevant l'immeuble voisin, est fondé à s'en prendre au propriétaire dudit immeuble, lorsque celui-ci s'est rendu acquéreur de la maison où se trouvent les locaux objets du bail, précisément pour faire disparaître par confusion la servitude existante et pour pouvoir élever sur le terrain qui lui appartenait déjà, des constructions de nature à troubler la jouissance de ce locataire en le privant d'air et de lumière. *Ibid.*

18. — Ce dernier a, en ce cas, droit, non seulement à des dommages-intérêts, pour le passé, à raison du trouble de jouissance subi depuis le commencement des travaux jusqu'au jour de la demande, mais il peut encore, pour obtenir la cessation du préjudice dans l'avenir, demander et obtenir la démolition pure et simple des constructions élevées en violation de son droit. Il ne saurait être contraint à subir le fait accompli et à se contenter de dommages-intérêts ou de la résiliation de son bail. Alors surtout que les avertissements préalables et les protestations réitérées au constructeur ne permettent pas à celui-ci d'arguer de sa bonne foi. *Ibid.*

19. — L'établissement, dans l'allée commune à tous les locataires, d'une porte à deux vantaux dont un seul est mobile et ne laisse plus qu'un passage de cinquante centimètres, permettant seulement la circulation des personnes non chargées, constitue un trouble apporté par le bailleur à la jouissance du locataire qui, exerant la profession de boulanger, ne peut effectuer aucun transport de pains au moyen de corbeilles par cette porte. *Lyon* 20 *mai* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *juin* 1913 .

20. — Si le propriétaire d'un hôtel particulier ne s'interdit pas nécessairement, en le louant, la faculté de le vendre au cours du bail et si, dès lors ,il peut soutenir qu'il a le droit, même sans se l'être réservé, d'apposer sur les murs de l'immeuble un écriteau annonçant sa mise en vente ainsi que de faire visiter les lieux par les acquéreurs éventuels, il ne saurait, cependant, se prévaloir de ce droit, en supposant qu'il existe, pour troubler indéfiniment et sans mesure le locataire dans sa jouissance, par des ennuis incessants auxquels celui-ci n'a pas été expressément assujetti par les clauses de son bail. *Paris* 15 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.95, *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1913, *Droit* 14 *juin* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.

21. — Par suite si le juge des référés a qualité pour autoriser, au cas de difficulté, le propriétaire à apposer l'écriteau litigieux et à faire visiter, il doit du moins spécifier que cette faculté sera

limitée à un délai par lui déterminé. *Ibid*.

22. — Si le propriétaire qui impose à un locataire l'obligation d'habiter bourgeoisement son appartement contracte *ipso facto* l'obligation corrélative de ne point affecter d'autres parties de l'immeuble à un usage commercial, il n'en est ainsi qu'autant que le bail ne formule en ce qui touche cette obligation du bailleur aucune dérogation expresse ou tacite. *Trib. civ. Seine 4 décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.606.

23. — Spécialement le propriétaire qui s'est réservé par un bail la faculté de louer dans la maison des appartements meublés a entendu par là même s'affranchir de la réciprocité que la clause d'habitation bourgeoise imposée à son locataire fait peser en principe sur lui ; il a, dès lors, le droit de louer une partie de l'immeuble à une couturière qui y exerce sa profession. *Ibid*.

24. — La clause d'un bail qui impose au preneur l'obligation d'habiter bourgeoisement n'impose au bailleur l'obligation corrélative de louer les autres parties de l'immeuble pour des habitations exclusivement bourgeoises que pour l'avenir. *Trib. civ. Seine* 28 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913.

25. — Par suite le locataire qui est entré dans les lieux à une époque où un commerce (dans l'espèce la location en appartements meublés) était déjà installé ne saurait se plaindre de la continuation de cette situation, alors même qu'elle ne lui aurait pas été révélée, au moment du bail. *Ibid*.

26. — Il appartenait au locataire de se renseigner avant de signer son bail sur la manière dont l'immeuble était habité ou d'exiger du bailleur une déclaration à cet égard. *Ibid*.

27. — L'obligation pour le preneur d'habiter les lieux bouregoisement implique pour le bailleur l'obligation corrélative de ne louer le surplus de son immeuble que dans les mêmes conditions d'habitation bourgeoise, spécialement aux étages. *Trib. civ. Seine 4 juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.

28. — Il appartient au juge d'apprécier suivant les espèces, si la clause mise à la charge du preneur d'habiter bourgeoisement entraîne pour le propriétaire réciprocité absolue, les circonstances de fait pouvant, dans certains cas, être de nature à justifier les transformations effectuées par le propriétaire, lorsqu'il y est impérieusement poussé par le défaut de location pendant plusieurs termes de locaux importants et par les transformations commerciales opérées dans les autres immeubles du quartier, ainsi que cela se produit à Paris, dans le quartier des Champs-Elysées, notamment, occupé bourgeoisement jusqu'à ces dernières années, et actuellement envahi par le commerce de luxe, même aux étages. *Ibid*.

29. — Spécialement commet une faute engageant sa responsabilité, le bailleur qui, ayant loué un appartement dépendant d'un immeuble à usage d'occupation bourgeoise, a laissé effectuer, dans un seul but de spéculation, la transformation en locaux commerciaux, de locaux dépendant du même immeuble. sans s'être assuré au préalable du consentement des autres locataires occupant bourgeoisement partie des autres lieux loués. *Ibid*.

30. — L'obligation pour un propriétaire de n'apporter aucun trouble à la jouissance de ses locataires lui interdit d'introduire dans les lieux loués une industrie incommode ou insalubre, dans l'espèce une industrie particulièrement bruyante. *Trib. civ. Seine* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

31. — Et le locataire, gravement troublé dans sa jouissance, est en droit de poursuivre la résiliation du bail, alors surtout qu'il s'agit d'un quartier paisible. où la vie industrielle est sans intensité et où les usines constituent une exception. *Ibid*.

32. — Mais le propriétaire n'est pas fondé à appeler en garantie l'industriel auteur du trouble, alors que c'est en pleine connaissance de cause qu'il lui a donné à bail les lieux par lui occupés et que d'ailleurs il n'excède pas le bruit que produit l'exercice normal de son industrie. *Ibid*.

33. — Le locataire qui se plaint d'être troublé par le bruit qui se fait dans une maison voisine occupée par une société de gymnastique est sans droit pour assigner son bailleur en résiliation de bail. *Rouen 24 mai* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

34. — En effet, ce trouble, provenant de faits que laisse commettre chez lui le propriétaire voisin sans prétendre aucun droit sur l'immeuble loué, doit être considéré comme un trouble de fait, dont le bailleur, aux termes de l'art. 1725 C. civ. ne saurait être garant. *Ibid*.

35. — Le locataire qui est privé de lumière par l'exhaussement d'un mur appartenant à un propriétaire voisin, peut faire condamner son bailleur à une diminution de loyer, mais non à des dommages et intérêts, un tel trouble constituant un cas fortuit. *Ibid*.

§ II. — *Droits du preneur*.

36. — A. Jouissance de la chose louée. — Les principes qui régissent le contrat de bail imposent au bailleur l'obligation d'assurer au preneur la paisible jouissance de la chose louée, et de tous les avantages qui s'y rattachent et sur lesquels le preneur a dû compter comme utilité ou comme agrément. *Trib. civ. Seine 7 novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

37. — Le bailleur ne peut donc, au cours du bail, modifier aucun des avantages existants lors de l'entrée en jouissance du preneur, et notamment supprimer ou soumettre à l'obligation du paiement d'une redevance, au moyen d'un compteur, l'usage de l'eau accordé jusque là gratuitement. *Ibid*.

38. — Vainement le propriétaire invoquerait-il le gaspillage de l'eau par les locataires de la maison ; il constituerait un abus de jouissance qui donnerait seulement au bailleur le droit de demander des dommages-intérêts, ou même la résolution du bail contre le preneur à l'égard duquel il serait établi. *Ibid*.

39. — Si un propriétaire est en droit d'exiger qu'un locataire exerçant un commerce ne puisse pas avoir des enseignes de nature à nuire à l'immeuble, il faut aussi tenir compte, pour apprécier cette situation, du respect dû aux légitimes besoins de ce commerçant dont l'un des premiers est de pouvoir se manifester au public à l'aide de signes extérieurs. Un propriétaire n'est donc pas fondé à demander la suppression d'enseignes extérieures apposées par un coiffeur sur la façade de son immeuble, alors surtout qu'en vertu de son bail, ce commerçant n'avait pas à demander à son propriétaire une autorisation quelconque en ce qui touche l'établissement de ses enseignes. *Trib civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913.

40. — B. Du cas de vente en cours de bail de la chose louée. — Le changement de propriétaire, au cours d'un bail, ne saurait avoir pour résultat de modifier les effets d'une convention antérieurement consentie. *Paris* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913.

40 *bis*. — Si le bailleur se réserve le droit de donner congé à son locataire en cas d'aliénation de l'immeuble loué, ce droit ne peut être exercé qu'après que l'aliénation a acquis date certaine par un des procédés énumérés par l'art. 1328 C. civ. et cela, bien qu'avant le congé le locataire ait eu connaissance de l'aliénation. *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913.

41. — L'art. 1743 C. civ. qui dispose que si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, est conçu en termes généraux et n'établit aucune distinction. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

41 *bis*. — Cet article s'applique en conséquence à tous les baux à ferme et les baux à loyer, soit qu'ils s'appliquent à l'immeuble entier, soit qu'ils se restreignent à la jouissance d'un des droits inhérents à la propriété. Il suit de là que l'acquéreur d'un fonds est obligé de respecter un bail de chasse comme il est tenu de respecter tout bail local ou partiel de la propriété qu'il acquiert. *Ibid*.

41 *ter*. — Le bail de chasse dont le loyer n'est pas sérieux constitue une simple permission de chasse et ne peut conférer à son titulaire un droit de chasse exclusif alors du moins qu'en dehors de cet acte il n'est point intervenu d'autres conventions imposant au locataire prétendu des charges supplémentaires constitutives d'un prix sérieux. *Ibid*.

41 *quater*. — Les fait de spécifier dans un bail de chasse que le prix sera payable en gibier, n'enlève pas à cette convention le caractère d'un contrat de louage et d'un contrat sérieux. *Ibid*.

42. — C. Droit de disposer de la jouissance de la chose louée. — Cession de bail et sous-location. — L'abandon des lieux loués par les preneurs, dix-huit mois avant l'expiration du bail, n'autorise point ceux-ci à modifier radicalement le mode normal de jouissance que leur contrat leur a imposé, et à se substituer des tribus d'occupants qui, par leur agglomération, leur composition disparate et leur genre de vie, usent de la chose louée dans des conditions incontestablement abusives que les parties n'ont pu raisonnablement prévoir. *Trib. civ. Seine 24 juillet* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913.

43. — De tels agissements constituent une grave atteinte au droit de propriété, qui exigent des mesures urgentes et entraînent l'expulsion immédiate. *Ibid*.

44. — Le bailleur est fondé à demander en référé l'expulsion des personnes étrangères dont le preneur a favorisé l'introduction dans les lieux loués, après avoir lui-même déménagé en suite du congé qui lui a été donné. *Trib. civ. Seine* 9 *mai* 1912, *D.* 1913.2.215.

45. — ...Alors qu'aux termes du bail ce preneur ne pouvait sous-louer sans l'assentiment du propriétaire qui n'a jamais consenti aucune dérogation à cette clause. *Ibid*.

46. — L'expulsion est spécialement justifiée si l'entrée et le séjour des nouveaux occupants ont eu lieu dans des conditions portant atteinte à la tranquillité des autres locataires. *Ibid*.

47. — Le bailleur n'est pas fondé à se prévaloir de ce que le locataire aurait, au mépris d'une clause d'interdiction de sous-louer contenue au bail, cédé le bail à un tiers, s'il a renoncé tacitement au bénéfice de cette interdiction. *Nancy* 14 *octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.178.

47 *bis*. — Et cette renonciation peut résulter de ce que, postérieurement à la cessation, le bailleur a établi des quittances de loyer au nom du cessionnaire, et de ce qu'il a informé le cessionnaire qu'il toucherait chez lui le montant des loyers. *Ibid*.

§ III. — *Obligations du preneur.*

48. — **A.** Paiement du prix du bail. — Charges accessoires. — Le preneur ne doit supporter aucune charge pour la fourniture d'eau et les tapis, dès lors que l'engagement verbal intervenu au moment de l'entrée en jouissance n'en parle pas et que le prix de la location a été fixé à forfait à une certaine somme fixée d'avance. *Trib. paix Paris (XVe arrondissement)* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.48, *Mon. jug. paix* 1913.418.

49. — La contribution des portes et fenêtres devant, aux termes de la loi du 4 frimaire an VII, être acquittée par le locataire, et le propriétaire devant seulement en faire l'avance au Trésor, une action en répétition appartient audit propriétaire pour le remboursement de cet impôt, à moins que les parties n'aient entendu déroger explicitement ou implicitement aux dispositions de la loi. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913.

50. — Spécialement, dans le cas où un bail impose expressément au preneur l'obligation « d'acquitter exactement les contributions personnelle et mobilière, les patentes, les charges de ville et de police », et est muet, au contraire, en ce qui concerne l'impôt des portes et fenêtres, que, d'autre part, le propriétaire s'est abstenu, pendant dix ans, de réclamer à son locataire le remboursement de cet impôt, il y a lieu de présumer que l'intention des parties a été de soustraire le preneur à l'obligation de ce remboursement. *Ibid.*

51. — Par suite, est mal fondée l'action intentée par le propriétaire contre son locataire et tendant au remboursement des sommes payées par le premier pendant ces dix années pour acquitter le montant de la contribution des portes et fenêtres. *Ibid.*

52 — En principe, la taxe de bien de mainmorte mise par la loi de finances du 31 mars 1903, à la charge de certaines collectivités et, notamment, des sociétés en commandite par actions, possédant des immeubles, est à la charge de la société propriétaire assujettie. *Paris* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913.

53. — Spécialement, il doit en être ainsi, même en présence d'une clause de bail mettant à la charge du preneur certains impôts indiqués et, en général, toutes charges incombant aux propriétaires, le loyer devant être touché par eux net et sans aucune déduction, alors que la taxe de biens de mainmorte ne figure pas dans l'énumération des impositions prévues au contrat et n'est devenue exigible pour le propriétaire que postérieurement à la signature du contrat de bail et à raison même de la qualité de ce nouveau propriétaire. *Ibid.*

54. — **B.** Usage de la chose suivant sa destination et obligation de jouir en bon père de famille. — Le locataire qui, dans les locaux à lui loués pour y exercer la profession de bourrelier-sellier, se livre au cardage des crins employés à la confection ou à la réparation des colliers, opération inhérente à l'industrie qu'il exerce, ne fait qu'user des lieux loués suivant la destination prévue au bail. *Cass.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.196.

55. — Si donc, malgré les précautions prises par ce locataire, des inconvénients sont résultés du dégagement des poussières ou des odeurs qu'occasionne cette manipulation, le bailleur n'est pas fondé à demander la résiliation du bail ; ces inconvénients, étant la conséquence de l'exercice même de la profession, ont dû, en effet, rentrer dans les prévisions du bailleur, à qui il appartenait de prendre les mesures propres à y remédier. *Ibid.*

56. — Le bailleur, qui, pour obtenir la résiliation du bail par lui consenti, soutient que le preneur se livre, dans les locaux qu'il occupe, à des manipulations qui feraient rentrer l'industrie qu'il exerce dans l'une des catégories des établissements dangereux, incommodes ou insalubres dont l'exploitation est prohibée par les règlements dans l'intérieur des habitations, est à bon droit débouté de sa demande par l'arrêt qui constate l'absence de toute mention de l'industrie litigieuse dans l'énumération desdits établissements, telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets sur la matière. *Ibid.*

57. — En pareil cas, l'autorité judiciaire, qui statue ainsi, au seul point de vue de l'exécution du bail et de la détermination des rapports purement contractuels entre les parties, ne se livre à aucune interprétation des règlements administratifs, dont elle ne fait qu'une application littérale ; en conséquence, elle n'est pas tenue de surseoir à statuer et à renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative, aux fins de décider si l'industrie litigieuse fait partie ou non des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. *Ibid.*

58. — Il est d'usage à Paris, pour les fabricants de plomberie et de ferblanterie au détail, de tenir dans leurs magasins de l'essence et du pétrole à la disposition des clients qui viennent faire réparer leurs appareils d'éclairage. *Trib. civ. Seine* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 26 *août* 1913.

59. — En conséquence, le plombier ferblantier, en faisant ce commerce accessoire, ne contrevient pas à la clause du bail qui lui interdit d'exercer dans les lieux loués une autre profession que celle de plombier ferblantier. *Ibid.*

60. — Commet une faute engageant sa responsabilité, le commerçant qui, au mépris des termes de son bail lui interdisant d'exercer dans les lieux par lui loués un autre commerce que celui de marchand de vins, liqueurs, restaurateur, autorise, dans une pensée de lucre, des marchands de fruits et primeurs à installer leurs produits sur les tables de la partie de sa terrasse donnant sur une rue déterminée, à se servir de la clôture de son débit comme point d'appui, et à y procéder à la vente desdits produits, alors que dans la même partie de cet immeuble et sur la même rue se trouve une boutique louée à un commissionnaire en fruits et primeurs protégé par son bail contre tout commerce similaire. *Trib. civ. Seine* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

61. — Ce dernier subit, de ce fait, un trouble de jouissance manifeste, qui l'autorise à demander à son bailleur la suppression de ce commerce similaire et l'allocation de dommages-intérêts. *Ibid.*

62. — Le bailleur est en droit de se retourner contre le locataire auteur direct du préjudice commis et de se faire garantir par lui de toutes les condamnations prononcées à sa charge. *Ibid.*

63. — Une simple tolérance ne saurait donner naissance à un droit ni constituer une modification aux clauses du bail interdisant expressément au locataire d'avoir ni chien, ni chat, ni autre animal. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.

64. — Mais il appartient au juge d'apprécier les circonstances de la cause, la gravité et l'importance de l'inexécution des conventions, et de décider qu'il n'y a pas lieu à résiliation du bail pour cause d'inexécution alors que l'infraction a cessé et qu'il n'en est résulté aucun dommage appréciable. *Ibid.*

65. — **C.** Obligation de faire les réparations locatives et d'entretien. — La situation du bailleur et celle du nu-propriétaire étant toutes différentes, le mot « grosses réparations » employé dans un bail n'a pas nécessairement le même sens qu'en matière d'usufruit et, pour le définir, il n'y a pas lieu de se référer à l'art. 606 C. civ. *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 13 *août* 1913.

66. — En conséquence la clause d'un bail, aux termes de laquelle le propriétaire n'est tenu que des réparations des gros murs, planches, clôtures et en général de toutes grosses réparations incombant aux propriétaires, doit être étendue aux travaux de gros entretien et spécialement aux travaux de ravalement, ordonnés par l'autorité préfectorale. *Ibid.*

67. — **D.** Obligation de veiller a la conservation de la chose. — Du cas où la chose louée a été incendiée. — La clause d'un bail, qui impose au preneur l'obligation d'assurer l'immeuble loué et de payer les primes d'assurances pour le compte du propriétaire, ne prive pas celui-ci, en cas d'incendie, du recours que lui accorde l'art. 1733 C. civ. *Bordeaux* 23 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.195.

68. — Quand il est manifeste qu'un incendie n'a pu avoir aucune autre cause que l'embrasement d'un tas de papiers, soit qu'on l'ait trop rapproché d'un poêle, soit qu'on ait jeté une allumette enflammée, il ya preuve que l'incendie est dû à un fait d'imprudence. *Paris* 27 *février* 1912, *sous Cass.* 5 *février* 1913, *D.* 1913.1.309.

68 *bis.* — Et si, dans la pièce où le feu s'est déclaré, personne n'avait accès hormis les employés du locataire occupant, il s'ensuit que l'imprudence ne peut être imputable qu'à ceux-ci. *Ibid.*

68 *ter.* — Ces circonstances de fait, dont la constatation appartient aux juge du fond, forment une base légale à leur décision déclarant le maître de ces employés responsable du dommage causé par l'incendie à un locataire voisin, quel qu'ait été d'ailleurs le fait d'imprudence. *Cass.* 5 *février* 1913 *précité.*

69. — **E.** Restitution de la chose louée en l'état ou elle a été reçue et en bon état de réparations locatives. — Le bailleur, quand il a laissé, sans réserves, le preneur sortir des lieux loués, n'est pas recevable à agir contre ce dernier à raison des réparations locatives de dégradations qui étaient visibles. *Trib. paix Paris* 18 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

69 bis. — Alors, surtout, qu'un certain temps, — deux mois et douze jours, dans l'espèce, — s'est écoulé entre le départ du preneur et la demande, et que, pendant ce temps-là, le preneur avait entièrement les lieux loués à sa disposition. *Ibid.*

70. — **F.** Des règles concernant les concierges. — Le commerant qui fait distribuer des prospectus dans un immeuble et les fait remettre au concierge n'est pas fondé à actionner en dommages-intérêts le concierge qui jette sur le trottoir les prospectus qu'on vient de lui apporter, si le distributeur n'a pas pris la peine d'attendre que le concierge ait le temps suffisant de reconnaître si les prospectus remis concernent bien des habitants de l'immeuble. *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 2 *août* 1913.

Sect. IV. — Fin du bail.

71. — **A.** Expiration du bail. — Tacite reconduction. — Il est d'usage, très certain et très général à Bordeaux, de limiter le bail d'immeubles à neuf années avec faculté pour le preneur seul de le faire cesser après chaque période triennale. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.237. — *Bordeaux* 15 *avril* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.214.

72. — **B.** Congé. — Un congé de maison donné par lettre recommandée est valable sauf la difficulté de la preuve à l'égard du demandeur. *Trib. paix Nan-*

les 16 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.

73. — Une demande en validité de congé est recevable, bien qu'elle soit introduite avant l'expiration du congé. Mais, au cas où le défendeur obéirait au congé, lors de son expiration, les dépens de la demande en validité devraient rester à la charge du bailleur. *Ibid.*

74. — Celui-ci doit également supporter les dépens de l'instance tendant à obliger le défendeur à laisser visiter les lieux loués pendant les délais de congé, si le preneur ne s'est pas refusé à laisser visiter les lieux et s'il n'a pas été mis en demeure. *Ibid.*

75. — C. Consentement des parties. — Lorsqu'un bail de ferme intervenu entre les parents bailleurs et l'un des enfants, prévoit expressément qu'il continuera pendant douze années consécutives et n'aura d'autre cause de résiliation que le non paiement des fermages, une donation-partage d'ascendants, qui intervient postérieurement, attribuant à chaque enfant une part de nue-propriété avec réserve d'usufruit pendant la vie et au profit des donateurs, et qui décide qu'au décès du dernier mourant des donateurs, les donataires entreront en jouissance par la prise de possession réelle, ne peut être considérée comme résiliant implicitement le bail ; une telle résiliation ne saurait être présumée, étant contraire aux stipulations expresses du bail qui lui est antérieur. *Paris* 29 *avril* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

76. — D. Inexécution des engagements respectifs. — Sur la condition résolutoire expresse en matière de bail, V. *infrà* le mot *Obligations*.

Chap. II. — Bail à ferme.

77. — Le contrat de bail, pris dans son sens usuel et normal, impose au preneur l'obligation de conserver la chose, de manière à pouvoir la restituer dans l'état où il l'a reçue, et si les conventions peuvent modifier cette obligation dérivant normalement du contrat, c'est à la condition d'être formelles et précises, le bailleur ne devant jamais être présumé avoir fait l'abandon d'un droit et accepté des conditions contraires à la nature même du contrat. *Caen* 3 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.113.

78. — Lorsque l'objet véritable d'une location consiste dans l'exploitation agricole d'une terre moyennant un prix de fermage représentant la valeur normale de l'exploitation de la surface, il n'est pas admissible que le bailleur ait consenti en outre à son fermier l'abandon de l'exploitation d'une carrière qui eut absorbé la substance même de la chose louée. En tout cas, ce droit pour le fermier ne saurait résulter suffisamment de cette double circonstance que, dans une clause du bail, il est dit que le propriétaire se réserve de prendre à la carrière le gravier mortier pour son usage et de ce que l'état de lieux donne au fermier le droit de toucher l'indemnité vicinale due par l'exploitant de la carrière au moment où le bail a été fait. *Ibid.*

79. — La résiliation d'un bail à ferme peut être prononcée pour défaut de paiement des fermages, alors même que, depuis l'assignation, le fermier aurait fait offres réelles des fermages par lui dus, si ces offres, d'ailleurs insuffisantes, étaient irrégulières et n'ont pas été validées par justice. *Douai* 24 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.148.

80. — Le bailleur qui obtient la résiliation du bail ne peut, en l'absence de tout fait de mauvaise culture ou de mauvais entretien, obtenir d'autres dommages-intérêts que l'intérêt des sommes à lui dues ; il ne peut obtenir, tout en se faisant allouer les fermages, que les récoltes croissant sur les terres louées lui soient attribuées à titre de dommages-intérêts. *Ibid.*

81. — Le fermier contre qui est prononcée la résiliation du bail pour non paiement des fermages, est en droit de réclamer la valeur des engrais et amendices qui peuvent se trouver sur les terres louées. *Ibid.*

82. — V. auss. *suprà* n. 75.

Chap. III. — Bail à colonage partiaire.

83 à 87. — Lorsqu'il s'agit de savoir quel était l'usage local pour le délai que le bailleur est tenu d'observer afin de donner congé à son colon partiaire à la fin de l'année culturale, et qu'il est constaté par les juges du fond que cet usage local n'était pas catégoriquement défini dans la région, en ce sens que certains bailleurs et fermiers appliquaient le délai de six mois et d'autres le délai de trois mois, les juges de fond ont pu décider qu'il y avait lieu de rechercher à laquelle des deux opinions différentes ayant cours dans le canton, les parties avaient entendu se référer lors des conventions intervenues entre elle. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.298, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913.

88. — Et ils ont pu apprécier que le bailleur, tenu de justifier de son droit de résilier le contrat dans les conditions où il prétendait le faire, devait être considéré comme le stipulant contre lequel le doute devrait s'interpréter. *Ibid.*

89. — Cette décision échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Ibid.*

Chap IV. — Bail à cheptel.

90. — Le colon partiaire qui n'a pas fait un état des lieux est présumé les avoir reçus en bon état et ne peut se plaindre de l'insuffisance du cheptel ni des fournitures de soufre s'il n'a fait aucune sommation de livrer. *Bordeaux* 24 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.148.

91. — Le cheptel donné au colon partiaire reste la propriété du bailleur pendant la durée du contrat. *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.298.

92. — Le colon ne peut donc disposer d'aucun animal du troupeau sans le consentement du bailleur. *Ibid.*

93. — Mais ce consentement peut n'être que tacite. *Ibid.*

94. — Il peut résulter, notamment, de ce que, le colon ayant, dans la demande en payement d'un animal par lui vendu, appelé régulièrement en cause son bailleur, celui-ci n'a formulé devant le juge aucune défense ni opposition. *Ibid.*

95. — Le payement du prix effectué dans ces circonstances, en présence du juge, peut être considéré comme fait avec l'assentiment du bailleur. *Ibid.*

Chap. V. — Bail ordinaire de meubles.

96. — Le locataire d'objets mobiliers est, comme le locataire d'immeubles, responsable des pertes de ces objets pendant qu'il en a la jouissance ; il répond notamment de l'incendie, sauf à lui à établir le cas fortuit ou le vice de l'objet. Il faut entendre par cas fortuit le fait de tiers échappant à la responsabilité et à la vigilance du locataire. *Trib. com. Nantes* 10 *mai* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.423.

97. — Spécialement, le directeur de théâtre qui prend en location un piano n'est pas responsable de la perte de ce piano brûlé dans l'incendie du théâtre où il se trouvait déposé, s'il établit qu'au moment de l'incendie il n'avait pas la disposition du théâtre réservé par le cahier des charges à une société privée pour des concerts symphoniques. On ne peut imputer à faute au directeur d'avoir laissé le piano dans le local du théâtre quand il n'en avait plus la jouissance, ni la surveillance. *Ibid.*

Chap. VI. — Législations étrangères.

98. — Législation belge. — L'art. 1733 C. civ., qui établit la responsabilité du locataire en cas d'incendie des lieux loués, admet qu'en raison du devoir de surveillance qui incombe légalement au preneur, celui-ci est présumé avoir failli à cette obligation chaque fois qu'il se trouve dans l'impossibilité de rendre la chose dans l'état où il l'a reçue, sauf à lui à renverser cette présomption, en démontrant que l'incendie est dû à un cas fortuit, à un vice de construction, ou a été communiqué par un immeuble voisin. *C. d'app. Gand* 21 *juin* 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.

99. — La circonstance que le bailleur serait en même temps l'un des administrateurs de la société locataire et aurait eu accès en cette double qualité dans les lieux loués, ne constituerait point de sa part un acte d'occupation susceptible de détruire la base de la présomption, ou de permettre d'en discuter les effets, par application analogique de l'art. 1734. Le supplément de surveillance résultant de cette circonstance ne déchargerait nullement le preneur de son obligation essentielle de garder la chose en bon père de famille, et celui-ci n'échapperait à la responsabilité qu'en établissant une faute directement imputable au bailleur. *Ibid.*

BAIL A CHEPTEL.

V. *Bail.*

BAIL A COLONAGE PARTIAIRE.

V. *Bail.*

BAIL A FERME.

V. *Bail.*

BAIL ORDINAIRE DE MEUBLES.

V. *Bail.*

BANQUE-BANQUIER.

V. *Agent de change, Effets publics, Jeu-Pari.*

1. — A. Droits et obligations des banquiers. — Des différentes opérations. — En livrant des titres frappés d'opposition avant leur livraison, le banquier vendeur, qui, par sa profession, ne pouvait ignorer que ces titres n'étaient pas négociables, n'a pas permis à l'acheteur d'avoir la libre disposition immédiate de la chose vendue et payée. Il y a donc lieu de prononcer la résolution d'une telle vente. *Trib. com. Seine* 26 *octobre* 1912, *Droit fin.* 1913.560.

2. — En livrant des titres qui devaient être placés exclusivement en dehors du marché français, le banquier vendeur a livré des titres qui, dès leur émission, se trouvaient frappés d'un vice caché dont l'opposition a été simplement la révélation. L'acheteur est donc en droit de demander la nullité de la vente. *Ibid.*

3. — Celui qui a acheté des titres d'un établissement de crédit et qui est en possession desdits titres prétend à bon droit en être propriétaire et être libéré de son prix d'acquisition (art. 2279 C. civ.) ; la remise des titres mêmes constitue en effet justification suffisante de leur paiement préalable. *Trib. civ. Seine* 1er *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.606.

4. — B. Location de coffres-forts. — Ne commet aucune faute l'établissement

de crédit, locateur d'un coffre-fort, qui, au vu d'une saisie-arrêt faire entre ses mains, considère comme indisponible ledit coffre-fort, dont le saisi était locataire. *Trib. civ. Toulouse* 31 *mai* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913.613.

5. — En effet, la méconnaissance ou l'inobservance par une partie d'un point de droit, résultant d'un conception jurisprudentielle qui ne peut se réclamer de la maxime que « nul n'est censé ignorer la loi », ne peut être considérée comme une faute, alors d'ailleurs que ce point de droit fait l'objet d'une controverse. *Ibid.*

6. — Le locataire de coffre-fort qui a été ainsi par la saisie arrêt privé de la jouissance de cet objet, ne peut donc réclamer à l'établissement locateur des dommages-intérêts en raison de cette privation de jouissance. *Ibid.*

7. — C. Responsabilité des banquiers. — Le devoir du banquier, chargé d'acheter des obligations participant à des tirages, est de fournir au donneur d'ordres la propriété incontestée du titre demandé, afin notamment de mettre son client dans le droit de participer aux chances de ces tirages. — Pour tout ordre d'achat exécuté en temps utile avant un tirage, le titre acquis, s'il n'est livré, doit être spécialisé par son numéro. En ne le faisant pas, le banquier commet une faute et doit réparer le préjudice qui en a été la conséquence. *Trib. com. Laigle* 23 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.699.

8. — Le fait par des banquiers de livrer à des agents de change des titres non encore cotés, circonstance que leur profession ne leur permettait pas d'ignorer, alors qu'ils s'étaient engagés à fournir des titres cotés, constitue un manquement à leurs engagements vis-à-vis des agents ; ayant commis une faute personnelle, ils doivent en subir les conséquences. *Trib. com. Seine* 7 *août* 1913, *Loi* 4 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.618.

9. — Mais ils sont fondés à exercer un recours en garantie contre leur propre vendeur, qui leur avait expressément promis l'admission à la cote. *Ibid.*

10. — Le banquier émetteur qui a purement et simplement révélé au public les engagements pris envers les obligataires par un gouvernement étranger, alors que les promesses et garanties faites par ledit gouvernement et indiquées par le prospectus d'émission étaient parfaitement régulières et que rien ne pouvait faire prévoir leur inexécution dans l'avenir, ne peut être rendu responsable envers les souscripteurs. *Trib. com. Seine* 17 *mars* 1913, *Droit fin.* 1913.370.

11. — Le banquier coulissier ou remisier qui conseille à un client d'acheter des valeurs qu'il sait mauvaises, parce qu'il est chargé de placer lesdites valeurs, engage sa responsabilité. Il ne peut être considéré comme ayant été un tiers porteur de bonne foi. Il doit reprendre les titres et restituer le prix reçu. *Toulouse* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

12. — Il n'aura recours contre la Société dont il tient les titres que s'il justifie d'un préjudice. *Ibid.*

BANQUEROUTE.

V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*

1. — De la banqueroute en général. — Eléments constitutifs. — Poursuite. — Les juridictions commerciale et correctionnelle étant absolument indépendantes l'une de l'autre, le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour banqueroute, n'a qu'à rechercher si les éléments du délit existent dans la cause sans avoir à se préoccuper de la décision commerciale. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.

2. — Ne saurait, pour échapper à la banqueroute, prétendre qu'il n'est pas personnellement commerçant et qu'il n'est que l'administrateur délégué d'une société étrangère, le prévenu qui a fait en France des actes de commerce sans faire connaître à ses cocontractants qu'il agissait pour le compte de cette société. *Ibid.*

BIBLIOTHEQUES.

1. — Bibliothèque nationale. — Il n'est pas dérogé à la disposition de l'acte constitutif de la commission instituée à la Bibliothèque nationale pour décerner le prix fondé par un testateur, d'après laquelle les membres étrangers doivent être choisis hors de France, par la désignation de membres du corps diplomatique accrédités par le gouvernement de la République. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.

2. — Il n'est pas dérogé à la disposition portant qu'un nombre déterminé de membres seront choisis parmi les conservateurs de la Bibliothèque nationale par la désignation d'un conservateur adjoint placé à la tête du département des estampes. *Ibid.*

3. — Si un avis, publié par les soins de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale pour faire connaître les conditions dans lesquelles sera attribué le prix dont dispose la Bibliothèque (fondation Angrand), a invité les auteurs qui désireraient concourir à remettre dix exemplaires de leurs ouvrages au secrétariat de la Bibliothèque avant une date déterminée, cette disposition qui avait seulement pour objet de provoquer la production des candidatures ne faisait pas obstacle à ce que, dans le but de réaliser la volonté du testateur dans ce qu'elle avait d'essentiel, le prix fût attribué à un ouvrage qui n'avait pas été présenté, pourvu qu'il ait été publié dans la période fixée par le testateur. *Ibid.*

BIENS.

1. — Des immeubles par destination. — Les dispositions de l'art. 525 C. civ. n'ont pas un caractère limitatif. *Trib. civ. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913.

2. — Ainsi doivent être considérées comme des immeubles par destination des statues qui ont été scellées sur des socles destinés à les recevoir. *Ibid.*

3. — Le fait que les statues ainsi placées dans les jardins d'un château auraient été vendues séparément, mais d'ailleurs aux acquéreurs mêmes du domaine, ne saurait être regardé comme ayant mis fin à l'immobilisation, dès lors qu'il s'explique par des circonstances particulières, et notamment par une demande en revendication des statues, intentée par un tiers (l'Etat), au cours d'une procédure de saisie immobilière. *Ibid.*

BILLET A ORDRE.

V. *Effets de commerce, Effets publics.*

BLANC-SEING.

1. — De l'abus de blanc-seing. — En matière civile et sauf le cas de fraude ou d'impossibilité de se procurer un titre, la remise d'un blanc-seing, dont l'abus est allégué, ne peut être prouvée que conformément aux règles du Code civil ; par suite, si un contrat porté au blanc-seing est d'une valeur indéterminée et s'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit, la preuve par témoins est inadmissible. *Paris* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913.

2. — En conséquence, une personne est non recevable à établir par témoins devant la juridiction correctionnelle la remise d'un blanc-seing à un tiers qui en aurait abusé, alors qu'il n'existe, en la cause, ni preuve par écrit, ni commencement de preuve par écrit et qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu une fraude faisant obstacle aux règles du Code civil ou impossibilité de se procurer une preuve littérale. *Ibid.*

3. — Les rapports de frère à frère ne sauraient être envisagés comme un obstacle à se procurer une preuve littérale. *Ibid.*

4. — Aux termes de l'art. 407 C. pén., pour que le délit d'abus de blanc-seing soit justiciable de la juridiction correctionnelle, il est nécessaire que l'écrit ait été remis à celui qui l'a frauduleusement altéré et que cette remise implique le mandat de le remplir. *Bordeaux* 28 *mai* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.

5. — Lorsque, en vue de la création d'un billet à ordre de nature commerciale, le souscripteur a signé un effet en blanc, et que le bénéficiaire, sans rien écrire sur le recto de l'effet, s'est contenté d'apposer sa signature au verso, et que le corps du billet a été rempli sous forme d'obligation civile par les héritiers de l'endossataire, ceux-ci ne se rendent pas coupables du délit d'abus de blanc-seing, car ils n'ont pas reçu mandat de l'endosseur de formuler les obligations du souscripteur qui seules se sont trouvées altérées, alors surtout que l'endosseur est resté absolument étranger à cette remise de l'effet ; dans ces conditions, les faits ainsi constatés pourraient tomber sous le coup du § 32 de l'art. 407 C. pén., comme constituant le crime de faux, et par suite la juridiction correctionnelle est incompétente pour en connaître. *Ibid.*

BLESSURES VOLONTAIRES OU PAR IMPRUDENCE.

V. *Homicide et blessures.*

BORNAGE.

1. — Compétence. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action en bornage lorsque la propriété ou les titres de propriété sont contestés. *Trib. paix Modane* 8 *mai* 1913, *Mon. juge paix* 1913.420.

2. — Si le juge de paix estime que l'exception de popriété soulevée n'est qu'un moyen dilatoire, il n'est pas tenu de s'y arrêter et de se déclarer incompétent. *Ibid.*

BOURSE (opérations de).

V. *Agent de change, Banque-Banquier, Effets publics, Jeu-Pari, Opérations sur marchandises.*

BREVETS D'INVENTION.

V. *Popriété industrielle et commerciale.*

Index alphabétique

Actions en nullité 47.
Application nouvelle de moyens connus 4, 5.
Bouchage de flacons 5, 14.
Bougie d'allumage 8.
Brevet Wright 42.
Broderies 1 et s.
Carburateur 38.
Catalogues 16, 17.
Cession des brevets 31 et s.
Confiscation 24, 25.
Contrefaçon 11 et s.
Conventions internationales 48.
Déchéances 43 et s.
Description 38 et s.
Divulgation 41.
Dommages - intérêts 22, 23.
Enregistrement des cessions 31 et s.
Exploitation de l'invention 43 et s.
Fermentation de pâte 15.
Flambeau à acétylène 5.
Garantie 26, 27.
Gazéificateur 38.
Gazogène 13.
Gicleur 6, 7, 11.
Licence 31.
Mention « breveté » 30.
Moteurs 6, 7, 11, 38, 39.
Nouveauté 6 et s.
Nullité 38.
Poursuites 19 et s.
Poursuites injustifiées 22.
Prescription 28, 29.
Preuve 19 et s.
Recel 28, 29.
Recours en garantie 27.
Redevance pour cession 35.
Union internationale 48.
Usage de l'appareil contrefait 19 et s.

§ I. — *Inventions brevetables et non brevetables* (n. 1).

§ II. — *De la demande et de la délivrance des brevets* (n. 10).

§ III. — *Contrefaçon et autres délits* (n. 11).

§ IV. — *Cession totale ou partielle des brevets* (n. 31).

§ V. — *Nullité et déchéances. — Actions en nullité ou en déchéance* (n. 38).

§ VI. — *Conventions internationales* (n. 48).

§ I. — *Inventions brevetables et non brevetables.*

1. — A. INVENTIONS DE PRODUITS OU DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS. — Est valable et susceptible de produire effet, un brevet pris pour un procédé de fabrication des jours dans les travaux de broderie, d'après lequel aucun fil soit de trame, soit de chaîne, n'est tiré ou coupé de l'étoffe, les barrettes étant constituées par des ligatures des fils de trame ou de chaîne au moyen de points de bride disposés au sommet des vides que l'on désire ménager et des repères pour l'engagement de l'aiguille, les points de bride étant déterminés par un réseau de points imprimé sur le tissu, ou tissé avec l'étoffe pour l'établissement d'un canevas. *Trib. civ. Seine* 2 *décembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913.

2. — Est par suite brevetable comme procédé de fabrication des travaux de broderies à jours, la combinaison d'un repérage à intervalles réguliers sur la pièce d'étoffe à ajourer, avec la ligature de l'aiguille en points dits de bride, des fils de trame et de chaîne constituant cette étoffe, quoique chacun de ces moyens pris séparément fut connu antérieurement à leur emploi simultané ayant pour résultat de rendre inutile la nécessité de compter les fils du tissu à ajourer. *Ibid.*

3. — Il y a contrefaçon dans un procédé qui ne se différencie d'une telle combinaison que par la substitution au repérage par impression superficielle, d'une repérage dans l'étoffe à l'aide d'un tissage particulier, alors surtout que le breveté a indiqué dans un certificat d'addition que le repérage pouvait être tissé avec le tissu lui-même. *Ibid.*

4. — Réalise une invention brevetable dans les termes de l'alinéa 2 de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844, celui qui transporte, non seulement dans un appareil différent, pour un but partiellement différent et même opposé, mais encore dans des conditions d'application non moins dissemblables, un dispositif déjà usité. *Paris* 30 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913.

5. — V. en ce qui concerne l'application nouvelle de moyens connus pour la construction d'un flambeau à acétylène : *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913. — Pour un procédé de bouchage de flacons : *Paris* 16 *octobre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913.

6. — B. INVENTIONS NON DIVULGUÉES ANTÉRIEUREMENT AU BREVET. — Lorsque l'on rapproche les détails constructifs d'un dispositif breveté et ceux d'un brevet antérieur et qu'on est amené à reconnaître qu'en fait l'antériorité a imaginé la première la caractéristique de l'invention revendiquée par le demandeur, spécialement un gicleur en charge débouchant dans une dérivation de la chambre d'aspiration, il n'y a pas néanmoins nullité de brevet pour défaut de nouveauté, lorsqu'il ressort de la description de l'antériorité alléguée, soit qu'on en envisage l'ensemble, soit qu'on se rapporte à de nombreux passages absolument clairs et ne pouvant comporter aucune interprétation divergente, que cet inventeur n'a eu en vue l'application de son dispositif qu'aux moteurs à vitesse sensiblement constante ou du système « tout ou rien » et pour obtenir un résultat précis et déterminé différent, essentiellement de celui recherché par le breveté. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913 (2 *espèces*), *Gaz. Pal.* 1913.2.660, *Loi* 27 *décembre* 1913.

7. — Celui-ci, en se servant, pour les moteurs à vitesse variable, d'un appareil offrant une analogie constructive certaine avec un appareil antérieur imaginé pour les moteurs à vitesse sensiblement constante, a fait une application nouvelle de moyens connus, brevetable aux termes de l'art. 2, § 3, de la loi du 5 juillet 1844, alors qu'on constate que les moyens employés, même à les supposer analogues ou identiques, produisent des résultats industriels, entièrement distincts, suivant le genre de moteurs auxquels on les applique. *Ibid.*

8. — V. également en ce qui concerne une bougie pour allumage des moteurs : *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

9. — Le fait que l'invention brevetée a été utilisée dans d'autres industries, ne permet pas de la breveter valablement en en limitant l'application à un commerce où elle n'a jamais été utilisée antérieurement. *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

§ II. — *De la demande et de la délivrance des brevets.*

10. — V. *infrà* n. 38 et s.

§ III. — *Contrefaçon et autres délits.*

11. — A. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA CONTREFAÇON. — Il y a contrefaçon lorsque de l'examen comparatif de l'appareil breveté et de celui saisi, il ressort que le premier comme le second comportent le dispositif revendiqué, spécialement un gicleur en charge débouchant dans une dérivation de la conduite d'aspiration du moteur ; il importe peu qu'il y ait entre eux quelques différences qui ne portent pas sur les éléments essentiels de l'appareil et ne sont pas de nature à en modifier notablement le principe ou le fonctionnement même dans le cas où ces différences pourraient constituer des perfectionnements. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.660, *Loi* 27 *décembre* 1913.

12. — La contrefaçon est certaine lorsque l'appareil saisi produit, malgré une certaine variante, le même effet que l'appareil contrefait, sans aucune amélioration du résultat industriel déjà obtenu, et sans aucun perfectionnement du procédé qui obtient ce résultat. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

13. — V. sur la contrefaçon d'un gazogène à aspiration : *Paris* 30 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913.

14. — ...D'un procédé de bouchage de flacons : *Paris* 16 *octobre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913.

15. — ...D'un appareil à faire fermenter la pâte sans levain. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.221.

16. — Constitue une contrefaçon le catalogue qui reproduit d'une façon identique ou presque identique, les dessins qui figurent sur les prespectus ou prix courants d'un concurrent. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.510.

17. — Néanmoins l'usage assez fréquent de ces emprunts, quoique non licite en lui-même, est de nature à avoir une influence sérieuse sur l'évaluation des dommages-intérêts. *Ibid.*

18. — Commet le délit prévu et puni par l'art. 40 de la loi du 5 juillet 1844 celui qui fait un usage commercial d'un appareil contrefait. *Paris* 30 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913.

19. — B. POURSUITE DE LA CONTREFAÇON. — PREUVE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS AU CAS DE REJET. — C'est au demandeur, poursuivant de la contrefaçon, qu'il appartient d'établir le fait dont il se prévaut, notamment, s'il l'allègue, l'usage commercial de l'appareil contrefait. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.

20. — Si la simple détention, par un commerçant, d'un appareil contrefait, est susceptible, à raison des circonstances dont elle est entourée et de celles qui en ont amené la découverte, de créer une présomption d'usage, il en est autrement lorsque les constatations faites lors de la saisie de l'appareil contrefait et les autres éléments de la cause concourent à démontrer que l'appareil n'a pas été utilisé commercialement. *Ibid.*

21. — Le simple essai d'un appareil contrefait ne constitue pas un acte d'usage commercial. *Ibid.*

22. — L'inventeur qui, se fondant sur un brevet nul, a intenté une action en contrefaçon qu'il a lui-même reconnue mal fondée en se désistant, doit être condamné à des dommages-intérêts, alors d'une part, qu'il a commis une faute en omettant de s'assurer d'abord de la validité de son brevet, et alors d'autre part, que le fait même du procès a causé à celui qui en est victime un préjudice certain, en jetant le discrédit sur les produits qu'il vendait, et en les faisant passer pour contrefaites. *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1913 *Loi* 20 *novembre* 1913.

23. — C. RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON. — PEINES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — La simple détention de l'appareil contrefait n'implique pas nécessairement une faute, et, si dans les circonstances du fait elle ne constitue ni délit ni quasi-délit, le poursuivant ne doit pas obtenir, pas plus devant la juridiction civile que devant la juridiction correctionnelle, des domages-intérêts non justifiés par une faute spéciale. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.

24. — La confiscation des objets contrefaits est une mesure exceptionnelle édictée afin de ne pas laisser des objets contrefaits hors des mains du possesseur du brevet. *Ibid.*

25. — Cette confiscation, prononcée au profit du poursuivant, doit être considérée comme une satisfaction suffi-

sante alors que le détenteur ayant offert de remettre l'appareil contrefait, cette offre n'a pas été acceptée. *Ibid.*

26. — Le boulanger, qui achète un appareil destiné à la fermentation de la pâte sans levain, en dépit de l'avertissement à lui donné par le fabricant d'un appareil similaire que l'appareil acheté est une contrefaçon de ses propres appareils, ne saurait être considéré comme étant un détenteur de bonne foi, lorsqu'il conserve l'appareil à lui vendu, sans rechercher s'il est réellement contrefait. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.221.

27. — Dès lors, s'il est condamné à des dommages-intérêts à raison de la détention de l'appareil contrefait, il ne peut exercer aucun recours contre celui qui le lui a vendu. *Ibid.*

28. — D. Autres délits. — L'exception de prescription ne peut être utilement invoquée pour un délit de recel, de sa nature continu, alors que le recel aurait subsisté jusqu'à la saisie. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.

29. — Mais le délit de recel ne peut être considéré comme existant à l'égard du détenteur d'un appareil contrefait dont la bonne foi est démontrée. *Ibid.*

30. — Constitue l'infraction prévue par l'art. 33 de la loi de 1844 le fait de faire figurer sur les encartages d'un produit, la mention « breveté s. g. d. g. », alors qu'il n'existe aucun brevet se rapportant à l'appareil. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.510.

§ IV. — *Cession totale ou partielle des brevets.*

31. — En vertu de la loi du 5 juillet 1844, art. 20, aucune cession de la propriété partielle ou totale d'un brevet n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée à la préfecture du département. Est tiers, au sens de la loi, toute personne intéressée pour quelque cause que ce soit à critiquer la cession et qui n'a pas été partie au contrat de cession. Rentre dans cette définition le licencié du cessionnaire qui n'a pas été partie au contrat de cession. *Paris* 6 *juin* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.260.

32. — L'enregistrement au secrétariat du Conseil de préfecture d'une cession de brevet d'invention joue le rôle de la transcription en matière de vente immobilière ; cette cession n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle a été enregistrée, mais le défaut d'enregistrement n'entraîne pas la nullité de la convention entre les parties contractantes. *Toulouse* 26 *mai* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.

33. — L'art 20 de la loi du 5 juillet 1844 dit que tout breveté pourra céder son droit par acte notarié et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'art. 4, mais cette dernière formalité n'est pas prescrite à peine de nullité. *Ibid.*

34. — La cession d'un brevet d'invention, en vertu de laquelle le concessionnaire a été subrogé par le cédant dans tous ses droits à l'effet d'intenter en son nom personnel et à ses frais tous procès nécessaires pour protéger l'exploitation du brevet contre la contrefaçon, permet au cessionnaire de poursuivre aussi bien les faits antérieurs que ceux postérieurs à la cession. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.

35. — Le concessionnaire d'un brevet qui n'a le droit de l'exploiter que moyennant le paiement d'une redevance ne peut pas, pour échapper au paiement de la redevance, créer une concurrence au brevet dont il a la concession. Il ne peut se soustraire au paiement de cette redevance, sous prétexte qu'il n'emploie pas les procédés brevetés, s'il est constant que, malgré certaines différences de détail, il a conservé les conditions essentielles du système breveté. *Rennes* 28 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.390.

36. — Spécialement le concessionnaire du Bec d'éclairage par incandescence « Carmien », n'a pas le droit de créer et mettre en vente, en concurrence au bec sur lequel il doit une redevance, un bec d'éclairage par incandescence dénommé « Bec Foucher », qui renferme tous les principes essentiels du « Bec Carmien » et les mêmes organes indispensables au fonctionnement et constitutifs du brevet lui-même. *Ibid.*

37. — En conséquence, l'inventeur du « Bec Carmien », ou ses héritiers, sont fondés à réclamer la redevance, indistinctement sur tous les becs vendus, quelle que soit leur dénomination. *Ibid.*

§ V. — *Nullité et déchéances. Action en nullité ou en déchéance.*

38. — A. Nullité. — Il n'y a pas insuffisance de description lorsque, même en isolant la description relative à l'application du principe formulé par le breveté, spécialement un système de gazéificateur permettant d'utiliser les combustibles liquides peu volatils, tels que le pétrole et l'alcool pur pour l'alimentation des moteurs à explosion, à des carburateurs alimentés, non par un combustible liquide peu volatil, mais par de l'essence, et la figure qui se rapporte à cette application, on est amené à reconnaître qu'un homme du métier peut, à l'aide de cette description et de ce dessin, construire un appareil répondant aux desiderata exposés par l'inventeur ; alors que, pour éviter, à l'arrêt du moteur, la déperdition de l'essence contenue dans le grand réservoir, il suffit d'intercaler entre le grand réservoir et le récipient à niveau constant un robinet d'arrêt qui, en pratique d'ailleurs, existe généralement, et de fermer ce robinet dès que le moteur cesse de fonctionner, que le breveté n'avait pas à prévoir ce robinet qui est un organe étranger au carburateur lui-même, et que l'homme de métier qui construit le carburateur est en droit d'établir et d'utiliser sans faire œuvre d'inventeur. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913 (2 *espèces*) *Gaz. Pal.* 1913.2.660, *Loi* 27 *décembre* 1913.

39. — Il en est ainsi surtout lorsqu'il ressort d'expériences faites devant le tribunal qu'un carburateur établi rigoureusement d'après la figure et la description y afférente et adapté à un moteur à vitesse variable, fonctionne suivant les prévisions du breveté, en assurant une carburation sensiblement constante pour toutes les vitesses du moteur sans emploi de régulateur ou d'organes accessoires. *Ibid.*

40. — Sur la nullité pour cause d'insuffisance de description, V. également : *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

41. — Pour qu'il y ait divulgation d'une invention par des publications faites antérieurement à la prise du brevet, il faut que ces publications contiennent des renseignements tels qu'ils permettent à un ingénieur d'exécuter l'invention breveté. *Paris* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.

42. — Le brevet des frères Wright a pour objet une combinaison dans laquelle la torsion du bout des ailes en sens inverse (ou gauchissement) et le mouvement du gouvernail postérieur vertical sont obtenus simultanément, soit par un dispositif mécanique unique commandant solidairement l'un et l'autre, soit par des dispositifs mécaniques indépendants. *Ibid.*

43. — B. Déchéances. — C'est à celui qui allègue le défaut d'exploitation d'un brevet à le prouver. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

45. — Si, l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifié par la loi du 31 mai, punit la non exploitation de l'invention pendant les trois années qui suivent la prise du brevet, les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier si les raisons que donne le breveté de son inaction sont ou non sérieuses. *Paris* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.

46. — On peut ranger parmi les excuses valables le dénuement du breveté et les longs pourparlers destinés à réunir les capitaux nécessaires à l'exploitation de l'invention. *Ibid.*

47. — C. Actions en nullité ou en déchéance. — Si, en principe, l'action en nullité ou en déchéance d'un brevet d'invention peut, en principe, être intentée par toutes personne y ayant intérêt, cette action doit être déclarée non recevable si le demandeur a reconnu d'une manière expresse ou même implicite la validité du brevet dont il demande la déchéance ou la nullité. *Rennes* 28 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.391.

§ VI. — *Conventions internationales.*

48. — Le droit de priorité qui permet à un inventeur qui a pris un brevet dans l'un des Etats de l'Union établie par la Convention du 20 mars 1883, d'en conserver le bénéfice et d'en prendre un autre dans le délai de douze mois dans un autre Etat de l'Union, conformément à l'art. 4 de l'acte additionnel à cette Convention, présente un caractère interprété strictement. En conséquence, pour qu'il puisse s'exercer, il faut qu'il y ait identité entre les deux brevets et entre les éléments essentiels de l'invention. *Trib. civ. Lille* 2 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

V. *Assistance publique.*

BUREAUX DE PLACEMENT.

1. — Retrait de l'autorisation. — Suppression. — L'indemnité due au tenancier d'un bureau de placement, supprimé par application de la loi du 14 mars 1904, doit être fixée d'après le seul prix de vente, et le propriétaire n'est pas fondé à réclamer une indemnité spéciale pour privation d'industrie. *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

2. — Pour évaluer le prix de vente, il y a lieu de rechercher le produit net du bureau, en le déterminant, suivant l'usage courant, d'après le produit net des trois dernières années, calculé en retranchant des recettes, telles qu'elles résultent de la comptabilité, le total des dépenses et des charges. *Ibid.*

3. — Les intérêts courent à dater de la requête introductive d'instance, et non du jour de la fermeture du bureau. *Ibid.*

C

CAISSE D'EPARGNE.

1. — Des caisses d'épargne privées. — L'art. 3 de la loi du 20 juillet 1895 n'empêche pas de fonder des sociétés d'épargne ayant pour objet l'achat en commun d'obligations de valeurs à lot françaises et étrangères garanties soit par l'Etat, soit par les villes ou les départements ; elle interdit seulement de donner à ces sociétés le nom de « Caisse

d'épargne ». *Trib. corr. Reims* 28 *juin* 1913, *Rec. Assur.* 1913.355.

2. — Cette prohibition a eu surtout en vue d'éviter toute confusion entre la Caisse d'épargne autorisée par l'Etat, avec des établissements privés d'un tout autre genre ; elle ne s'applique donc pas lorsque les circonstances sont telles qu'aucune confusion n'est possible. *Ibid.*

3. — Les caisses d'épargne autorisées n'ont jamais été désignées sous le nom de « Caisses d'épargne régionales ou continentales ». Les mots « Caisse » et « d'épargne » pris séparément et non joints ne peuvent être interdits. Pour rentrer dans les termes formels de la loi du 20 juillet 1895, il faut que ces deux mots soient juxtaposés, et dès lors que le mot « d'épargne » n'est pas précédé du mot « Caisse », il ne peut y avoir infraction, les lois pénales devant s'appliquer strictement et sans que leurs dispositions puissent être étendues. *Ibid.*

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

1. — Opérations. — Si, dans les cas prévus par son § 1er, l'art. 43 de la loi du 16 avril 1895 institue, au profit de l'Etat, en ce qui touche les sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations, une prescription de trente années, c'est sous la condition qu'aient été remplies certaines formalités destinées à prévenir les intéressés pour leur permettre de faire valoir leurs droits ; et, notamment, que, six mois, au plus tard, avant l'échéance du délai de 30 ans, la Caisse ait avisé les ayants-droit connus de la déchéance qu'ils sont sur le point d'encourir, et ce par lettre recommandée adressée au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en sa possession. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.426.

2. — Les termes généraux, aussi bien que le but de cette disposition, ne permettent pas de restreindre aux seules pièces contenues dans le dossier de la consignation les recherches imposées à la Caisse : ses investigations doivent porter sur tous les documents concernant les mêmes parties et régulièrement parvenues à sa connaissance par suite de toutes autres opérations rentrant dans ses attributions légales. *Ibid.*

3. — Spécialement lorsque des sommes ont été déposées à la Caisse pour le compte d'une Société déclarée depuis en liquidation, et qu'ultérieurement, le liquidateur a, comme tel, effectué dans divers bureaux de ladite Caisse certaines opérations de retrait ou de versement, de nature, d'après les déclarations des juges du fond, à révéler à celle-ci sa substitution à la société disparue, on ne saurait considérer comme satisfaisant au vœu de la loi précitée, pour assurer à la Caisse le bénéfice de la déchéance dont elle entend se prévaloir, l'avertissemenent adressé par elle non au liquidateur, mais seulement à la Société. *Ibid.*

CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES.

V. *Retraites ouvrières et paysannes.*

1. — Règles spéciales aux différentes caisses. — L'article du règlement d'une caisse de secours, stipulant que toute personne quittant la Compagnie pour une cause quelconque ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations, est licite et applicable, alors même que ladite Caisse a cessé de fonctionner depuis plusieurs années. Les intéressés n'ont que le droit de demander la liquidation de ladite Caisse. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.63

CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT.

V. *Association-Congrégation, Cultes, Legs - légataire, Quotité disponible, Substitution, Testament.*

Index alphabétique

Acceptation 12 et s.
Aliénation mentale 1 et s.
Caducité 19.
Captation 10, 11.
Commune 12 et s.
Congrégation 12 et s.
Demeure 1 et s.
Forclusion 22.
Insanité 1- et s.
Prescription 19.
Revendication 22.

---

1. — A. Incapacité absolue de disposer. — Pour faire un testament ou une donation valable, il faut être sain d'esprit, d'après l'art. 901 C. civ. *Trib. civ. Bourg* 22 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

2. — Une donation entre vifs ou un testament doivent être annulés, s'il est établi que le donateur ou testateur n'était pas sain d'esprit au moment où il a disposé, alors même qu'il n'était point interdit. *Ibid.*

3. — Pour prouver l'insanité du donateur ou testateur, il suffit d'établir qu'il était en état de démence, soit avant, soit après la date de l'acte, et à une époque rapprochée de cette date. *Ibid.*

4. — Si ce fait est établi, il appartient alors au défendeur de prouver que, malgré son état général de démence, le donateur ou testateur avait recouvré sa raison, et se trouvait dans un intervalle lucide au moment où il a disposé. *Ibid.*

5. — En appliquant ces principes, c'est à bon droit que le tribunal annule des actes de donation et un testament faits par une donatrice atteinte de troubles cérébraux qui la rendaient incapable de s'occuper normalement de ses affaires, et par conséquent de disposer valablement. *Ibid.*

6. — Ces troubles mentaux étaient si caractérisés qu'ils avaient nécessité l'internement de celle-ci dans un asile d'aliénés, et étaient attestés et certifiés par plusieurs certificats médicaux, corroborés, en outre, par un ensemble de témoignages non contredits dans les enquêtes. *Ibid.*

7. — Le testateur décédé dans un asile d'aliénés, sans que son interdiction ait été jamais poursuivie, est légalement présumé capable, et c'est au demandeur en nullité de ce testament pour insanité d'esprit, qu'il appartient de prouver le mal fondé de cette présomption. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.627.

8. — L'art. 901 C. civ., en exigeant que le testateur soit sain d'esprit, n'a pas entendu qu'il devait jouir, sans tare d'aucune sorte, si légère fut-elle, de la plénitude de ses facultés intellectuelles ; il suffit, pour rentrer dans le vœu de la loi, qu'au moment de l'acte, le testateur ait agi en pleine liberté, en pleine volonté et en pleine conscience. *Ibid.*

9. — Ne saurait donc être annulé le testament du moment que toute relation de cause à effet entre la maladie mentale dont était atteint le testateur, et le testament, est écartée, notamment que l'exhérédation de l'héritier légitime s'explique par l'absence de sympathie et que le testateur professant des idées monarchiques, le choix de l'héritier (en l'espèce le roi d'Espagne) ne se manifeste plus comme un acte de déraison, la liberté de tester étant absolue, et alors surtout qu'il est démontré que, pendant les périodes d'accalmie entre les crises, le testateur est demeuré parfaitement lucide, relativement aux choses de la vie pratique. *Ibid.*

10. — Sans doute la simple captation, c'est-à-dire l'emploi de moyens propres à se rendre agréable le *de cujus*, ne suffit pas pour faire annuler les dispositions faites en faveur de la personne qui, à l'aide de pareils moyens, se serait concilié la bienveillance du testateur. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1913.

11. — Mais l'annulation du testament peut être demandée si la captation est empreinte de dol, c'est-à-dire accompagnée de pratiques artificieuses et d'insinuations mensongères et s'il résulte des circonstances que le testateur n'eut pas disposé, comme il l'a fait, s'il avait connu la vérité. *Ibid.*

12. — B. Personnes capables de recevoir, mais soumises pour l'acceptation a la nécessité d'obtenir certaines autorisations. — Une donation ne peut exister qu'autant qu'il est justifié, à la fois, de la volonté du donateur de faire une libéralité et de l'acceptation de cette libéralité par le donataire. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*

13. — Cette acceptation doit être exprimée en termes formels, et, tant qu'il n'en a pas été ainsi, la donation, d'après l'art. 932, C. civ., n'engage pas le donateur et ne produit aucun effet. *Ibid.*

14. — En outre, jusqu'à la loi du 4 février 1901, lorsqu'il s'agissait d'une donation faite à une commune avec charges, la commune ne pouvait accepter valablement qu'autant qu'elle y avait été autorisée par l'autorité supérieure. *Ibid.*

15. — Mais le maire, ayant le droit d'accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits à la commune, l'autorisation qui intervient postérieurement, ou, depuis la loi du 4 février 1901, la notification au donateur ou à ses héritiers de la délibération du Conseil municipal, a effet du jour de cette acceptation provisoire ; l'intervention du maire a ainsi pour résultat de créer, au profit de la commune, un droit subordonné à la condition suspensive que l'acte encore imparfait sera définitivement complété, ladite condition devant avoir pour effet, si elle se réalise, de rendre la commune propriétaire des biens donnés depuis le jour où est intervenu l'acte de donation, et, au cas où elle viendrait à défaillir, soit par le refus d'autorisation ou d'acceptation, soit par un événement rendant désormais impossible ladite autorisation ou acceptation, devant faire considérer cet acte comme n'ayant jamais existé, et les biens auxquels il s'appliquait comme étant toujours demeurés la propriété du donateur. *Ibid.*

16. — Cette seconde hypothèse se trouve réalisée, lorsque, avant qu'une commune ait reçu l'autorisation d'accepter une donation à elle faite avec charges (en l'espèce, la charge d'employer la chose donnée à l'entretien d'une école congréganiste), autorisation qui lui était indispensable avant la loi du 4 février 1901, il est intervenu, en exécution de la loi du 30 octobre 1886, un arrêté de laïcisation qui a enlevé aux religieuses la direction de l'école communale, cette loi interdisant à la commune de donner, sous une forme quelconque, une subvention pour l'école congréganiste devenue école privée, et la commune se trouvant, dès lors, dans l'impossibilité évidente d'être autorisée à accepter une donation faite sous une condition désormais illicite. *Ibid.*

17. — A plus forte raison en a-t-il été ainsi après la loi du 7 juillet 1904, qui a interdit tout enseignement donné par les congrégations. *Ibid.*

18. — Vainement la commune soutiendrait, soit que la loi du 4 février 1901 a

eu pour effet de donner un caractère d'acceptation définitive à la délibération par laquelle le Conseil municipal avait, lors de la donation, donné un avis favorable à son acceptation, soit qu'une délibération, intervenue depuis la loi du 4 février 1901, au cours des débats, a pu valider rétroactivement la donation, dont l'exécution était devenue impossible. *Ibid.*

19. — L'offre de donation étant ainsi devenue caduque, les héritiers du donateur peuvent revendiquer la chose donnée, sans qu'on puisse opposer la prescription de dix ans, édictée par l'art. 1304, C. civ., l'action ayant pour objet, non pas l'annulation d'un contrat existant, et entaché d'un vice, mais une revendication basée sur l'inexistence de tout contrat qui aurait entraîné l'aliénation des biens réclamés. *Ibid.*

20. — De même, on ne saurait soutenir que c'est à la commune seule, par application de l'art. 1125, C. civ., qu'appartient le droit de demander la nullité. *Ibid.*

21. — La commune n'est pas mieux fondée à prétendre qu'elle a acquis, par la prescription trentenaire, la propriété de l'immeuble donné, sa possession, tout au moins jusqu'à la loi du 30 octobre 1886, n'ayant eu que le caractère conditionnel attaché à l'acte en exécution duquel elle avait commencé. *Ibid.*

22. — La disposition des lois des 30 octobre 1886 et 7 juillet 1904, qui déclare non recevable, si elle n'a pas été intentée dans un délai de deux ans, « toute action à raison de donations ou legs faits aux communes à charge d'établir des écoles dirigées par des congréganistes », vise les donations juridiquement existantes, et les actions qui pouvaient être exercées à raison des modications apportées par les lois précitées à l'affectation des biens que celles-ci concernaient, mais non de simples offres, devenues caduques faute d'autorisation ou d'acceptation possible, et la revendication de biens détenus sans cause par la commune ,à raison d'un projet de donation non réalisé. *Ibid.*

CAPITAINE DE NAVIRE.

V. *Abordage, Armateur, Assurances maritimes, Charte - partie - Connaissement, Marin-Marine, Navire.*

1. — A. Droits du capitaine. — Les livres de bord font partie intégrante du navire lui-même et sont la propriété de l'armateur. *Trib. com. Nantes* 15 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.442.

2. — Le capitaine ne peut donc les retenir et, si pour la défense de ses intérêts personnels, il en a besoin, il ne peut qu'en prendre copie ou en exiger la communication. *Ibid.*

3. — B. Obligations et responsabilité des capitaines. — Le rapport de mer dressé par le capitaine à la suite d'un naufrage ne peut, lorsqu'il n'a été ni affirmé ni vérifié par l'équipage dans les formes des art. 246 et 247 C. com., être admis à la décharge du capitaine ni faire foi en justice ; mais il peut être retenu par le tribunal à titre de renseignement. *Trib. com. Nantes* 19 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.298.

CARRIERES.

V. *Mines.*

CASSATION.

V. *Elections (en général), Expropriation publique, Motifs des jugements et arrêts, Retraites ouvrières.*

Index alphabétique

Amende 4, 5.
Arrêt de la Chambre des mises en accusation 28.
Caisse des Dépôts et Consignations 4.
Chemins de fer 23.
Conclusions 22.
Contrariété de jugements 10.
Délais 26.
Effets de la cassation 24, 25.
Effets du pourvoi 6.
Elections 1 et s.
Expropriation publique 8.
Faillite 11, 12.
Forme du pourvoi 1 et s.
Intérêts 14.
Interprétation 25.
Intervention 7, 8.
Manque de base légale 13.
Motifs surabondants 9.
Moyens mélangés de fait 19, 20.
Moyens nouveaux 14 et s.
Ouvertures à cassation 9 et s.
Partie civile 28.
Pouvoir d'appréciation des juges 21 et s.
Preuve 17.
Récusation 1 et s.
Restitutions 24.
Sursis à statuer 25

---

§ I. — *Cassation en matière civile* (n. 1).

§ II. — *Cassation en matière criminelle* (n. 26).

---

§ I. — *Cassation en matière civile.*

1. — A. Formalités requises pour la validité du pourvoi. — Procédure. — En matière civile, par application de l'art. 1er, titre IV, 1re partie du règlement du 28 juin 1738, le pourvoi, pour être recevable, doit être formé par requête signée d'un avocat à la Cour de cassation, et déposée au greffe de la Cour. *Cass.* 21 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.462.

2. — Si, d'après l'art. 23 du décret organique du 2 février 1852, les pourvois contre les décisions du juge de paix, statuant comme juge d'appel en matière électorale, peuvent être formés par déclarations reçues au greffe de la justice de paix, et si l'art. 1er de la loi du 30 novembre 1875 dispose que ces pourvois sont portés directement devant la chambre civile de la Cour de cassation, il n'est pas permis d'étendre par voie d'analogie ces dispositions exceptionnelles. *Ibid.*

3. — Aucun texte de loi n'autorise le demandeur en cassation à se pourvoir, par déclaration faite au greffe du tribunal, civil, contre les jugements de ce tribunal, statuant en dernier ressort sur la récusation exercée contre le juge de paix, alors même que cette récusation s'est produite au cours d'une procédure d'appel en matière électorale. *Ibid.*

4. — Bien qu'étant un établissement spécial, distinct de l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations n'en constitue pas moins une administration publique, dont les bénéfices ou excédents de recettes sont portés, chaque année, au budget et versés au Trésor public. A ce titre elle est affranchie de la consignation d'amende afférente au pourvoi en cassation. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.426.

5. — En présence de deux jugements qui, statuant séparément et distinctement, à des dates différentes, ont prononcé l'expropriation de parcelles situées dans deux communes différentes, chacun de ces deux jugements, s'ils sont déférés à la Cour de cassation, doit faire l'objet d'un pourvoi particulier nécessitant la consignation d'une amende spéciale. Si donc, en pareil cas, une seule amende a été consigné par le demandeur en cassation, le pourvoi doit être déclaré non recevable. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.422.

6. — B. Effets du pourvoi. — Les prescriptions de l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1790 relatives à l'effet non suspensif d'un pourvoi en cassation sont formelles et d'une précision absolue ne comportant aucune discussion. Elles sont la conséquence de ce principe que la Cour de cassation n'est pas un degré de juridiction. *Trib. civ. Marseille* 18 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.

7. — C. Incidents. — Une partie qui n'a pas figuré dans l'instance donnant lieu au pourvoi est recevable à intervenir devant la Cour de cassation à la condition de justifier de son intérêt. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.422.

8. — Spécialement, la Compagnie concessionnaire d'une ligne de tramways a, au maintien des jugements prononçant l'expropriation des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne, un intérêt qui justifie son intervention devant la chambre civile sur le pourvoi dirigé contre ces jugements. *Ibid.*

9. — D. Ouvertures a cassation. — Moyens nouveaux. — L'erreur juridique, fût-elle établie, qui est contenue dans des motifs déclarés surabondants par le jugement où ils sont relevés, n'entraîne pas cassation de cette décision, si elle est justifiée par d'autres motifs. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.434, *S. et Pand. franc.* 1913.1.452, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.

10. — La contrariété de jugements ne donnant ouverture à cassation qu'autant qu'il s'agit de jugements en dernier ressort, il n'y a pas contrariété de jugements, et, par suite, lieu à cassation, lorsque, l'une des décisions ayant été frappée d'appel, il n'est pas justifié qu'il ait été statué sur cet appel. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.

11. — Spécialement, il n'y a pas contrariété de jugements, lorsqu'un même différend, relatif à la mise en faillite d'une société, ayant été porté devant deux tribunaux de commerce différents, ressortissant à des Cours d'appel différentes, lesquels tribunaux de commerce se sont tous deux déclarés compétents pour en connaître, et appel ayant été respectivement interjeté des deux décisions, l'une des Cours d'appel a rendu contradictoirement un arrêt confirmatif, statuant définitivement aussi sur le fond, tandis que l'autre Cour d'appel n'a pas encore statué. *Ibid.*

12. — Il importe peu qu'il y ait eu désistement de l'appel interjeté devant cette dernière Cour, si ce désistement n'a été accepté, ni par l'intimé, ni par les parties intervenantes, car c'est aux juges du fait seuls qu'il appartient de se prononcer sur la validité du désistement. *Ibid.*

13. — Ne saurait encourir la cassation pour manque de base légale l'arrêt qui, pour apprécier les circonstances d'un accident de voiture, envisage comme ayant pu se produire deux hypothèses différentes et affirme que c'est l'une ou l'autre qui s'est réalisée et que dans les deux cas il y a eu relation de cause à effet entre l'imprudence du conducteur de la voiture et la mort de la victime de l'accident. *Cass.* 7 *septembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.13.

14. — Est nouveau et partant non recevable devant la Cour de cassation, le moyen tendant à contester le point de départ des intérêts légaux du montant d'une condamnation, en tant qu'il a été fixé à la date du jugement et non à celle de la demande, alors que, devant la cour d'appel, le demandeur n'a pas conclu à la réformation dudit jugement qui l'avait ainsi décidé. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.460.

15. — Lorsque les juges du fond ont déclaré qu'il résulte des documents produits devant eux, que des versements faits à un créancier l'ont été d'ordre et pour le compte d'un tiers, en vue de l'achat de la créance porté à la connaissance du débiteur, cette appréciation ne peut être infirmée ni par une mention extraite du compte du tiers, dont la véritable signification a été ré-

vélée aux juges par ces documents, ni par une lettre dont les juges ont pu déterminer le sens, ainsi qu'ils l'ont fait sans la dénaturer, ni par un prétendu aveu résultant d'une pièce qui n'a pas été versée au débat. *Cass.* 14 *février* 1912, *D.* 1913.1.263.

16. — S'il n'a pas été allégué devant les juges du fond que le paiement auquel était attachée la translation de propriété de la créance, ait été effectué dans des conditions de délai telles que cette translation de propriété ne peut être réalisée, le moyen de cassation basé sur cette allégation doit être rejeté comme nouveau. *Ibid.*

17. — Les dispositions des art. 1341 et s. C. civ. relatives aux formes de la preuve ne sont pas des règles d'ordre public, et, par suite, le grief pris de leur violation n'est pas susceptible d'être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.632.

18. — Le moyen tiré de l'inobservation de l'art. 1341 C. civ., relatif à l'admissibilité de la preuve testimoniale, ne peut être soulevé pour la première fois devant la cour de cassation. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913.1.360.

19. — Lorsqu'il ne résulte pas des constatations de la décision déférée à la Cour de cassation que le demandeur ait été en faillite à la date de l'exploit introductif d'instance, et fût ainsi dessaisi de l'exercice de ses actions, le moyen présenté devant la Cour suprême repose sur un fait qu'il n'appartient pas à celle-ci de vérifier. *Cass.* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.471.

20. — Lorsqu'à une demande d'indemnité formulée par un assuré, l'assureur a répondu qu'il était déchu de tout droit, faute d'avoir, en temps utile, donné à la Compagnie un certain avis prescrit par la police, si, devant les juges du fond, le demandeur s'est borné à prétendre qu'il s'était, au contraire, conformé à cette prescription, il ne saurait, plus tard, être admis à critiquer la décision rendue, en alléguant, pour la première fois, que la sanction de déchéance à lui appliquée n'était pas prévue par la police ; c'est, en effet là, un moyen nouveau mélangé de fait et de droit, irrecevable, comme tel, devant la Cour de cassation. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.607.

21. — E. Pouvoir d'appréciation des juges du fond. — En présence du caractère complexe des charges d'un contrat, il appartient aux juges du fond de rechercher d'après les faits de la cause si ce contrat constitue une vente ou une donation avec charge. *Cass.* 1er *mai* 1912, *D.* 1913.1.297 *et note M. Magnol.*

22. — Il appartient à la cour de cassation de restituer aux conclusions des parties leur véritable caractère. *Cass.* 16 *juillet* 1912, *D* .1913.1.283.

23. — Dès lors si, à l'occasion d'un retard survenu au cours d'un transport international de marchandises, une compagnie de chemin de fer soutient, dans ses conclusions, que, le retard étant dû à la force majeure, elle est exonérée de toute responsabilité, un jugement ne peut la condamner au payement de l'indemnité pleine et entière accordée par les art. 40 et 41 de la convention de Berne au cas de dol ou de faute grave de la part du chemin de fer sous le prétexte que la Compagnie, « en n'excipant pas de ces articles, paraît reconnaître la faute lourde visée par l'art. 41 ». *Ibid.*

24. — F. Effets et étendue de la cassation. — L'effet légal et nécessaire de la cassation est de remettre les parties au même état qu'avant l'arrêt ou le jugement annulé, et, par suite, d'astreindre celle qui l'avait obtenu, à restituer les sommes qui lui avaient été payées en exécution de cet arrêt ou de ce jugement. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913.

25. — Lorsqu'un arrêt de la Cour de cassation laisse subsister quelque incertitude sur l'étendue de la cassation, le tribunal saisi de l'action introduite à la suite de l'arrêt ainsi rendu, doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de cassation ait interprété son arrêt. *Riom* 23 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

§ II. — *Cassation en matière criminelle.*

26. — A. Délais du pourvoi. — Si le recours en cassation n'est ouvert en principe que lorsque les délais d'opposition et d'appel sont expirés, il en est différemment quand il s'agit d'un pourvoi du ministère public contre un jugement par défaut, rendu par un tribunal de simple police et ayant prononcé le relaxe du prévenu. *Cass.* 29 *mars* 1912, *D.* 1913.1.375.

27. — Dans ce cas, le droit de se pourvoir en cassation est ouvert au ministère public à dater de la prononciation même du jugement. *Ibid.*

28. — B. Par qui et contre qui le pourvoi peut être formé. — A qui il profite. — A défaut de pourvoi du ministère public, la partie civile ne peut se pourvoir contre un arrêt de non lieu de la chambre des mises en accusation. *Cass.* 9 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.240.

CAUTION- CAUTIONNEMENT.

1. — A. Etendue et effets du cautionnement. — Lorsqu'un demandeur a assigné devant le juge de paix son débiteur et la caution de ce dernier, si le débiteur fait défaut et si la caution comparaît, le juge de paix peut, en condamnant cette dernière, ordonner que cette condamnation ne deviendra définitive que lorsque le jugement qui porte cette condamnation sera devenu définitif à l'égard de la partie défaillante. *Trib. paix Bagnères-de-Bigorre* 19 *décembre* 1911, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

2. — B. Extinction du cautionnement. Si l'art. 2037 C. civ., aux termes duquel la caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution, ne concerne ni les droits qui ne se sont ouverts que postérieurement à l'établissement du cautionnement, ni les sûretés que le créancier s'est procurées ou qui lui ont été fournies depuis cette époque, il n'en est pas de même en ce qui touche les garanties qui sont la conséquence légale, bien que seulement éventuelle, du contrat intervenu entre les parties. *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.249. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.

3. — Il en est ainsi spécialement du droit de rétention accordé par l'art. 577 C. com. au vendeur de marchandises achetées par un commerçant et non encore délivrées à ce dernier au moment où il est déclaré en faillite. *Ibid.*

4. — Dès lors, si, en pareil cas, le vendeur s'est mis, par son fait, dans l'impossibilité de subroger la caution dans le droit qui lui appartenait de retenir la marchandise vendue et non payée, ladite caution peut invoquer la déchéance du créancier. *Ibid.*

5. — Mais doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui laisse sans réponse des conclusions par lesquelles le vendeur a soutenu que la livraison de la chose vendue avait été faite du consentement de la caution qui, prévenue par lui qu'il allait être mis en demeure de livrer, « n'a pas su prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder ses droits ». *Ibid.*

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE.

1. — Droits des créanciers. — Les bailleurs des fonds destinés au cautionnement d'un fonctionnaire peuvent faire valoir leur privilège soit par la transcription, soit par l'opposition et, par suite, la signification d'une déclaration notariée, pour valoir comme opposition, est efficace si elle est faite avant toute autre opposition des créanciers ordinaires. *Bordeaux* 10 *décembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.218.

2. — Entre plusieurs bailleurs de fonds, destinés à payer un cautionnement de fonctionnaire, les droits relatifs soit aux capitaux, soit aux intérêt, se règlent par concurrence et non point par ordre de date des titres de créance. *Ibid.*

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS OU LITIGIEUX.

V. *Cession-transport.*

CESSION-TRANSPORT.

1. — De la cession de droits successifs. — En matière de partage, l'exception introduite par l'art. 889 C. civ. à la règle posée par l'art. 888, ne peut être invoquée qu'à la condition que la vente de droits successifs ait été faite sans fraude, et que les acheteurs aient couru un risque réel de bénéfice ou de perte. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.

2. — La fraude, en ce cas, se trouve dans la fraude à la loi de l'égalité en matière de partage, c'est-à-dire la connaissance qu'avait l'acheteur de la valeur réelle des droits à lui cédés, connaissance supprimant tout risque. *Ibid.*

3. — La vente ainsi viciée par la fraude retombe sous l'application de l'art. 888, et elle est rescindable pour cause de lésion. *Ibid.*

4. — Pour ne pas être rescindable, la vente de droits successifs doit avoir un caractère aléatoire ; il faut qu'elle constitue moins un partage tendant à l'égalité qu'une spéculation dans laquelle les bases manqueraient pour établir une lésion. *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.248.

5. — Si, au contraire, les parties connaissent toutes deux la valeur des droits cédés, la cession devient rescindable ; en effet, si les parties sont ainsi renseignées, elles ne spéculent plus sur la révélation d'un actif ou d'un passif dont elles ignorent le montant, mais elles opèrent, dans ces conditions, une opération de liquidation effectuée par un partage spécial, sujet à rescision pour lésion de plus du quart. *Ibid.*

6 .— Peu importerait dans ce dernier cas que les parties eussent déclaré arrêter leurs conventions « à forfait » et « s'interdire toute réclamation ultérieure pour quelque cause que ce soit » ; cette déclaration serait considérée comme nulle et sans effet en vertu du principe de l'égalité des lots qui est une règle fondamentale du partage ne permettant pas semblable dérogation. *Ibid.*

CESSION DE BIENS.

1. — Cession de biens volontaire. — Les juges du fait apprécient souverainement le caractère forfaitaire d'une cession de biens. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913.1.360.

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

V. *Délégation, Instruction et procédure criminelle.*

CHARTE-PARTIE ET CONNAISSEMENT.

V. *Abordage, Armateur. Assurances maritimes, Avaries.*

Index alphabétique

Abordage 10, 11.
Action quasi délictuelle 29, 30.
Allègement 6 et s.
Arrimage 3 et s.
Atrribution de compétence 31.
Bestiaux 14, 15.
Clause « aussi près que possible » 7 et s.
Clauses d'exonération 2, 14 et s.
Compétence 31.
Connaissement 1.
Déchargement 20 et s.
Déroutement 10, 11.
Encombrement du port 16. 17.
Etablissement du connaissement 1.
Fins de non-rcevoir 25 et s.
Fret 18, 19.
Manquants par accrocs 13.
Manquants par coutures 12.
Paiment du fret 18. 19.
Propriétaire du navire 4.
Reconnaissance des lots 22, 23.
Stevedore 24.
Surestaries 20 et s.

---

§ I. — *Obligations du fréteur et du capitaine* (n. 1).

§ II. — *Obligations de l'affréteur* (n. 18).

§ III. — *Présomptions et fins de non-cevoir contre les actions du fréteur et de l'affréteur* (n. 25).

§ IV. — *Règles de compétence. — Attribution de juridiction* (n. 31).

---

§ I. — *Obligations du fréteur et du capitaine.*

1. — A. OBLIGATION DE DÉLIVRER UN CONNAISSEMENT. — Le connaissement est le titre qui atteste l'existence et l'importance de la provision des traites documentaires fournies par l'expéditeur des marchandises. Commet donc une faute lourde l'agent du transporteur qui établit le connaissement avant d'avoir reçu les marchandises auxquelles ce document se réfère et qui indique ainsi des poids de beaucoup supérieurs à ceux réellement embarqués et livrés. *Trib. com. Marseile* 28 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.10.

2. — Les clauses d'exonération ne peuvent s'appliquer à cette faute, étrangère au transport proprement dit, et le transporteur doit être déclaré responsable, conjointement avec le chargeur, de la totalité du préjudice éprouvé par le réceptionnaire. *Ibid.*

3. — B. OBLIGATION DE RECEVOIR LES MARCHANDISES ET DE LES ARRIMER CONVENABLEMENT. — Le capitaine doit être tenu responsable de l'avarie d'un chargement de blé due à un vice d'arrimage (défaut de fardage ayant permis au liquide des sentines d'inonder la cargaison à travers les fentes du payol). Et ce, en vertu du principe suivant lequel la direction et la surveillance de l'arrimage, d'où peut dépendre la sécurité du navire, étant, dans tous les cas, les obligations essentielles et personnelles du capitaine, la responsabilité de celui-ci est toujours engagee au regard des chargeurs, lorsque la preuve d'un vice d'arrimage est faite à son encontre. *Trib. com. Marseille* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.110.

4. — La responsabilité du capitaine étant reconnue, celle du propriétaire est, par là même, en jeu, en vertu du principe général posé par l'art. 216 C. com., et si le transporteur jouant le rôle d'armateur au regard du chargeur peut se dégager en excipant d'une clause spéciale du connaissement intervenu entre eux, la même cause d'exonération n'est pas nécessairement applicable au profit du fréteur propriétaire du navire, étranger au contrat de transport et dont la responsabilité civile se trouve engagée de plein droit en vertu du principe de droit commun prérappelé. *Ibid.*

5. — Toutefois, le transporteur affréteur peut, néanmoins, se trouver tenu des conséquences du vice d'arrimage imputable au capitaine et ce, par la voie indirecte d'une action en garantie introduite par le propriétaire fréteur, si la charte-partie, instrument du contrat d'affrétement, qui règle leurs rapports réciproques, contient une clause aux termes de laquelle le capitaine et l'armateur ne seront pas responsables des avaries pouvant arriver à la cargaison par suite d'un vice d'arrimage, la direction de l'arrimage étant laissée à l'affréteur. *Ibid.*

6. — C. OBLIGATION DE TRANSPORTER LES MARCHANDISES ET DE LEUR DONNER LES SOINS NECESSAIRES POUR LES CONSERVER. — ALLÈGEMENT. — TRANSBORDEMENT. — Lorsqu'au lieu de charger les marchandises sur le navire comme le portait le connaissement et comme la prudence le commandait, l'armateur les a fait partir sur une allège remorquée qui, par suite du mauvais temps, a subi une voie d'eau, les juges du fond ont pu en conclure que l'armateur avait commis une faute en chargeant les marchandises sur un bâtiment par lui-même hors d'état de tenir la mer et il est responsable des conséquences de l'avarie qui en est résultée. *Cass.* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.478.

7. — La clause d'un connaissement « aussi près qu'il pourra aller » ne doit pas s'appliquer seulement aux frais rendus nécessaires à l'entrée même du port de destination par l'impossibilité de décharger les marchandises à quai. Elle doit s'entendre de tous les cas de force majeure. *Rouen* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.

8. — Spécialement, lorsqu'un navire à destination de Rouen dont le tirant d'eau n'est pas disproportionné avec la navigation normale dans la Seine maritime, a été arrêté à l'embouchure de ce fleuve par la formation subite et exceptionnelle d'un banc obstruant le chenal pour les navires d'un tonnage élevé, et que le capitaine s'est allégé d'une partie de sa cargaison, afin de pouvoir suivre sur sa destination, le fret supplémentaire payé pour transporter à Rouen les marchandises déchargées doit être supporté par le réclamateur, et celui-ci ne peut pas imposer à l'armateur une réduction proportionnelle sur le fret du navire. *Ibid.*

9. — La réserve « aussi près qu'il pourra » est opposable par le réclamateur au déchargeur, lequel doit, par suite, en supporter les conséquences, s'il s'est approprié le libellé du connaissement préparé par le chargeur, et en traitant avec l'armateur n'a pas fait retrancher cette clause. *Ibid.*

10. — D. RESPONSABILITÉ EN CAS DE PERTE, D'AVARIE OU DE RETARD. — Lorsque les clauses du connaissement permettent formellement au navire de varier son itinéraire, comme de toucher ou de ne pas toucher à n'importe quel port et lui donnent expressément aussi la faculté d'escales même rétrogrades, les affréteurs ne sauraient être responsables du fait que les marchandises chargées à Huelva pour Bordeaux ont péri à la suite d'un abordage, non pas dans le trajet direct entre ces deux ports, mais après avoir voyagé du premier à celui d'Alicante, c'est-à-dire en arrière de leur lieu de départ. *Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.199.

11. — L'intention de se dérouter ne peut, à elle seule, constituer une faute si le déroutement n'est pas un fait accompli au moment du sinistre. *Ibid.*

12. — Les manquants par coutures sont réglés au prix déterminé par la vente aux enchères de tous les ramassis de cales répartis sur la totalité des manquants. *Trib. com. Marseille* 29 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.81.

13. — Les manquants par accrocs sont payés par le transporteur au prix moyen des cours du jour de l'arrivée de la marchandise. *Ibid.*

14. — E. CLAUSES MODIFICATIVES DE RESPONSABILITÉ. — La clause d'un connaissement relatif au transport des bestiaux qui exonère le transporteur de la responsabilité des accidents et de la mortalité, oblige les chargeurs, une mortalité excessive se produisant, à rapporter la preuve que l'événement est dû à un vice d'installation du navire ou à la faute du transporteur. *Aix* 2 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.46.

15. — Cette preuve rapportée, ce dernier est responsable de la mortalité qui a été la conséquence d'une installation défectueuse. *Ibid.*

16. — Les clauses d'exonération des connaissements ne peuvent être invoquées par le commissionnaire de transport, lorsque celui-ci, à la fois transporteur et transitaire, ne donne pas lui-même à ses préposés les ordres nécessaires pour la sauvegarde des marchandises qui lui sont confiées. *Aix* 29 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.41.

17. — Ainsi, l'acceptation de marchandises pour le port de Livourne en octobre 1909, malgré l'encombrement qui existait dans ce port et y amenait la démission des corps constitués, obligeait le transporteur à organiser une surveillance toute spéciale. Les confusions de marques qui se sont produites entre les diverses marchandises ainsi accumulées et les refus de réception qui en ont été la conséquence engagent donc la responsabilité du transporteur. *Ibid.*

§ II. — *Obligations de l'affréteur.*

18. — A. PAIEMENT DU FRET. — CHARGES ACCESSOIRES. — Aux termes de l'art. 302 C. com., le capitaine n'a droit à aucun fret sur les marchandises perdues en cours de route. Mais les parties sont libres de déroger à cette prescription par une convention expresse. *Aix* 21 *mars* 1912, *Rec. Marselle* 1913.1.36.

19. — Constitue une dérogation de cette nature la substitution sur la charte-partie des mots *in tecken* au mot *delivered*. Le capitaine, en voyant une partie de la marchandise chargée sur le pont et exposée par suite aux risques d'une longue traversée, a voulu s'assurer ainsi contre la perte possible d'une partie de son fret. *Ibid.*

20. — B. OBLIGATION D'OPÉRER LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT. — Lorsqu'aux termes d'une charte-partie, le déchargement de la cargaison doit être opéré « avec la rapidité usitée pour un steamer, aussi vite que le navire pourra délivrer », le capitaine ne peut réclamer de surestaries si le navire a déchargé journellement des quantités sensiblement égales à celles d'autres steamers à quai, à la même époque, et qu'étant donné la nature de la cargaison, composée de bois, le chiffre de 19 standards, mis à terre par panneau et par jour, apparaît comme normal et conforme à la moyenne admise dans les autres ports de la région. *Rouen* 24 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.3.

21. — Il n'importe pas que le déchargement ait excédé le délai de cinq jours fixé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1889 pour un navire, étant don-

né son tonnage, cet arrêté, édicté pour la police du port, n'ayant aucune force obligatoire pour le règlement des intérêts privés et son application, en tant qu'usage local, ne pouvant s'imposer sans tenir compte des conditions essentiellement variables du déchargement à effectuer, et notamment de la nature de la cargaison. *Ibid.*

22. — Il n'y a pas lieu de retenir à la charge du réceptionnaire, tenu, aux termes de la charte-partie, de recevoir aussi vite que le navire délivrera, que le travail aurait été ralenti par les opérations de triage et de lotissement à quai faites par lui dans son intérêt personnel ; le capitaine ne peut, en effet, prétendre déposer sa cargaison en vrac le long du bord, au hasard de l'extraction des bois de la cale, sans mettre le destinataire à même de contrôler par un classement les quantités annoncées au classement. *Ibid.*

23. — Il doit en être d'autant plus ainsi lorsque la charte-partie contient une clause aux termes de laquelle la spécification des bois doit être insérée au connaissement et que, conformément à l'usage constant pour ce genre d'importation, le réceptionnaire est fondé à exiger la reconnaissance contradictoire des lots. *Ibid.*

24. — Lorsque la charte-partie oblige le capitaine à employer le stevedore du réceptionnaire, c'est à celui-ci, qui a embauché le personnel, qu'incombe la responsabilité de ce personnel et le soin d'en trouver un autre en cas de chômage accidentel ; il y a donc lieu d'accorder au navire des surestaries de ce chef. *Ibid.*

§ III. — *Prescriptions et fins de non-recevoir contre les actions du fréteur et de l'affréteur.*

25. — Le paiement du fret doit être fait contre remise de la marchandise avariée ou non, et la réclamation en paiement d'avaries constitue par sa nature et sa cause une véritable action principale sous forme reconventionnelle. L'affréteur ne peut, en conséquence, lorsqu'il est assigné par le capitaine en paiement du fret, faire valoir contre celui-ci une réclamation fondée sur l'existence d'avaries lorsqu'ayant refusé de payer le fret, ce qui est une protestation valable et suffisante, il n'a pas fait suivre cette protestation d'une demande en justice, conformément à l'art. 435 du Code. *Trib. com. Nantes* 9 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.437.

26. — Il est donc déchu, et si l'inobservation de l'art. 435 n'est pas d'ordre public, encore faut-il qu'il soit clairement établi que le capitaine a renoncé à se prévaloir des prescriptions dudit art. 435. *Ibid.*

27. — L'art. 435 C. com., par la généralité de l'expression « dommages arrivés à la marchandise », comprend tout aussi bien le manquant dans la livraison que le dommage provenant de la détérioration ; la fin de non-recevoir qu'il édicte peut donc être invoquée, que l'action soit fondée sur une avarie ou qu'elle ait pour cause une perte partielle de la marchandise. *Trib. com. Seine* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.35, *Gaz. Trib.* 5 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

28. — Le refus de livraison contient protestation suffisante, et dès lors, les délais pour signifier, impartis par ledit art. 435, courent du jour où le destinataire a refusé de prendre livraison d'une partie de l'expédition ; toutes les formalités et ce délai doivent être rigoureusement observés, et en cas d'inobservation, l'action se trouve frappée de déchéance. *Ibid.*

29. — La fin de non-recevoir des art. 435 et 436 C. com. ne peut être invoquée que par ceux qui sont parties à un contrat de transport maritime et est inopposable à l'action basée sur un quasi-délit commis en dehors de tout contrat de transport. *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.42.

30. — Dès lors, est recevable l'action en dommages-intérêts pour avaries, intentée contre le transporteur qui, lors d'un transbordement, a embarqué par erreur des marchandises non portées à ses connaissements. *Ibid.*

§ IV. — *Règles de compétence. Attribution de juridiction.*

31. — La clause aux termes de laquelle un connaissement, par dérogation aux art. 59 et 181 C. pr. civ., attribue compétence exclusive à un tribunal de commerce qui n'est pas le juge naturel des chargeurs ou expéditeurs, n'est opposable à ceux-ci ou au destinataire qu'à la condition que lesdits chargeurs ou expéditeurs aient signé le connaissement, ou qu'il soit péremptoirement rapporté la preuve qu'ils ont accepté la clause attributive de compétence. *Aix* 17 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 15 *juin* 1913.

CHASSE.

Index alphabétique

Animaux malfaisants 20.
Battues 7, 8.
Baux de chasse 2 et s.
Cession du bail 3 et s.
Chasse à courre 9 et s.
Chasse sans permis 7, 8.
Chasse sur terrain d'autrui 3 et s.
Copropriétaires 3 et s.
Engins prohibés 14 et s., 17.
Fermier 6.
Indivision 3 et s.
Interruption de la prescription 18, 19.
Louveterie 7, 8.
Menaces à un garde 17 *bis*.
Nuit 14.
Permis 7, 8.
Prescription 18, 19.
Procès-verbaux 18.
Repeuplement 17.
Temps de chasse 9 et s.

---

§ I. — *Du droit de chasse* (n. 1).
§ II. — *De l'exercice du droit de chasse* (n. 7).
§ III. — *De la prescription* (n. 18).
§ IV. — *Chasse aux animaux malfaisants ou nuisibles. — Louveterie* (n. 20).

§ I. — *Du droit de chasse.*

1. — A. A QUI APPARTIENT LE DROIT DE CHASSE. — V. *infrà* les n°s 3 et s.

2. — B. DES BAUX DE CHASSE. — Constitue un bail sérieux, et non une simple permission de chasse, l'acte de bail par lequel divers propriétaires accordent au preneur, sans aucune réserve, le droit exclusif de chasse sur leurs terres, comprenant 85 hectares, pour un prix annuel de 25 francs, au profit de tous les bailleurs, alors surtout que le preneur se trouve tenu des dégâts que causerait le gibier et doit veiller à la garde des propriétés louées. *Douai* 3 *avril* 1912, *Rec. Douai* 1913.333.

3. — Lorsqu'un fonds est indivis, le droit de chasse appartient, également, sur toute l'étendue du fonds, à chacun des copropriétaires, et l'un de ceux-ci peut, sans le consentement des autres, céder son droit à un tiers. *Cass.* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.595.

4. — Notamment, ce consentement n'est pas nécessaire pour la validité du bail passé par l'un des copropriétaires au profit d'un tiers de son droit de chasse, alors que ce bail, en dépouillant le bailleur de ce droit, n'a pas eu pour effet d'introduire sur le fonds indivis un plus grand nombre de chasseurs et de nuire au droit de chasse des autres. *Ibid.*

5. — Et si le preneur, en chassant seul, s'est tenu dans les limites du droit acquis, il ne saurait être l'objet d'une poursuite pour chasse sur le terrain d'autrui. *Ibid.*

6. — Lorsque les rives d'un marais, dont la chasse a été louée, sont entourées de roseaux et de glaïeuls servant d'abri et de refuge au gibier, que le propriétaire donne à bail le terrain sur lequel croissent ces plantes, en stipulant que le preneur ne pourra pas en modifier la nature et la destination par des changements susceptibles de léser le droit des chasseurs, et que le locataire de ce terrain a arraché les roseaux et glaïeuls, leur a substitué une cressonnière et un parc pour légumes, et a creusé des tranchées pour alimenter d'eau ses cultures, ces modifications de la chose louée sont de nature à éloigner le gibier et à empêcher les chasseurs de circuler autour du marais, comme le bail leur en donnait le droit ; en conséquence, le propriétaire du marais doit être condamné envers ceux-ci à rétablir les lieux dans leur état primitif et à des dommages-intérêts ; sauf son recours contre le preneur qui a contrevenu à ses obligations. *Douai* 20 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *juillet* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913, *Loi* 8 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913, *Rec. Douai* 1913.212.

§ II. — *De l'exercice du droit de chasse*

7. — A. DU PERMIS DE CHASSE ET DE LA CHASSE SANS PERMIS. — La loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est étrangère à la louveterie et aux battues, que le maire peut, en vertu de l'article 90, § 9 de la loi du 5 avril 1884, régulièrement autoriser. *Trib. corr. Valognes* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.

8. — Par suite, ne constitue pas le délit de chasse le fait de prendre part à une battue sans permis de chasse. *Ibid.*

9. — B. DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA CHASSE EST PERMISE. — La chasse à courre doit s'entendre d'une chasse qui est faite à cheval et avec des chiens courants, et cette expression ne saurait avoir un sens différent dans les arrêtés préfectoraux qui réglementent la chasse à courre et qui, notamment, en prolongent la durée au delà de la fermeture de la chasse. *Nancy* 9 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.139.

10. — Spécialement, on ne saurait considérer comme chassant à courre, et comme pouvant, à ce titre, bénéficier de la prolongation autorisée par le préfet pour la chasse à courre, l'individu qui, à pied et porteur d'un bâton, appuie ses chiens courants qui poursuivent un lièvre. *Ibid.*

11. — Un pareil fait constitue un délit de chasse en temps prohibé, et non pas seulement la contravention de divagation de chiens. *Ibid.*

12. — Jugé en sens contraire que, la chasse à courre étant celle qui se pratique au moyen de chiens qui suivent le gibier et parviennent à le forcer, il n'est pas indispensable que les chiens soient accompagnés de veneurs à cheval ; la chasse à courre peut être pratiquée, à l'aide de chiens, par des chasseurs non munis d'armes à feu. *Bordeaux* 19 *juin* 1901, *rapporté sous Nancy* 9 *novembre* 1911 *précité.*

13. — Spécialement, ne commet pas le délit de chasse en temps prohibé l'individu qui, pendant la période durant laquelle la chasse à courre a été autorisée par arrêté préfectoral, après la fermeture de la chasse, a été trouvé à pied et porteur d'un bâton, appuyant ses chiens courants qui chassaient un lièvre. *Ibid.*

14. — On doit considérer comme s'étant livrés à des faits de chasse pen-

dant la nuit, à l'aide de moyens prohibés, des prévenus qui ont été surpris, sans permis, se promenant autour d'un phare, de dix à onze heures et demie du soir, porteurs chacun d'un filet dit « épuisette » et munis d'une lanterne n'éclairant que sur une seule face, alors qu'ils recherchaient le gibier attiré par la lanterne du phare et qui tombait étourdi sur les rochers où l'épuisette devait servir à l'attraper et à l'empêcher de se sauver. *Caen* 29 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.601.

15. — Il n'y a pas là, en effet, que des actes préparatoires par ce seul fait que les prévenus n'avaient point encore réussi à prendre des oiseaux, ces actes n'ayant pas uniquement pour objet de préparer la chasse afin de la rendre plus facile ou plus fructueuse, et les prévenus ayant bien l'intention et la possibilité, à l'aide du filet dont ils étaient munis, de s'emparer du gibier. *Ibid.*

16. — Mais le fait de se servir d'un filet dit « épuisette » pour capturer le gibier, ne constitue pas le délit de chasse avec engins prohibés, cette qualification étant réservée aux engins qui matériellement et directement, sans l'intervention personnelle des chasseurs, saisissent et tuent le gibier. *Ibid.*

17. — C. DES PROCÉDÉS DE CHASSE AUTORISÉS ET DE LA CHASSE AU MOYEN D'ENGINS PROHIBÉS. — EMPLOI, TRANSPORT ET DÉTENTION. — La chasse ne pouvant avoir lieu qu'à tir ou à courre, et à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, tous autres moyens ou engins de chasse susceptibles d'opérer, par eux-mêmes, la capture du gibier et d'en assurer la possession immédiate et matérielle à celui qui en fait usage étant prohibés, aux termes de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, commet le délit prévu par l'art. 12 de ladite loi, celui qui emploie des mues et des panneaux destinés à capturer les faisans, l'usage de ces engins n'eut-il d'autre but que le repeuplement. *Cas.* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.203. — *Paris* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.615, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913 *Loi* 26 *décembre* 1913.

17 *bis*. — D. DÉLITS DIVERS. — Le fait de menacer un garde, qui dresse un procès-verbal pour délit de chasse, de le faire révoquer, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844. *Trib. corr. Seine* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913.

§ III. — *De la prescription.*

18. — Les procès-verbaux relatant les investigations auxquelles ont procédé les gendarmes en vertu de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, ne doivent pas être considérés comme de simples rapports, mais comme de véritables actes d'instruction, dans le sens de l'art. 637 C. instr. crim. ; ils interrompent comme tels la prescription de trois mois de ladite loi de 1844. *Riom* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.179.

19. — Si la prescription de trois mois prévue par la loi de 1884 a été régulièrement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite, la prescription nouvelle qui prend cours à partir du dernier de ces actes est de trois ans, conformément aux dispositions de l'art. 638 C. intr. crim. *Ibid.*

§ IV. — *Chasse aux animaux malfaisants ou nuisibles. — Louveterie.*

20. — Le droit reconnu par l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 aux propriétaires, possesseurs ou fermiers de détruire, sur leurs terres, les animaux nuisibles ou malfaisants dénommés à un arrêté général du Préfet, ainsi que les animaux sauvages, ne peut être légalement exercé que pour se défendre contre les dégâts que lesdits animaux commettent et au moment même où ils sont dans la situation de les commettre, mais il ne peut s'étendre à la recherche de l'animal malfaisant ou nuisible dans la retraite qu'il s'est choisie. *Paris* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 10 *janvier* 1914.

CHEMINS DE FER.

V. *Commissionnaire de transports-voiturier, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Responsabilité civile, Travaux publics.*

Index alphabétique

Accès des quais 92 et s.
Accidents 1, 87 et s.
Action en justice 78, 79, 80, 87 et s.
Agents des Postes 87 et s.
Animaux 32, 36 et s.
Avaries 29 et s.
Bâchage 33.
Bagages 3, 100.
Bois en grume 66.
Calcul des taxes 72 et s.
Chargement des marchandises 10 et s.
Cheval 37.
Cheval de course 48 et s.
Chien 44, 45.
Colis-postaux 85, 86.
Commissionnaire-messager 100.
Compétence 87 et s.
Comptage 47.
Concession 103, 104.
Convention de Berne 79 et s.
Coulage 43, 46.
Déclaration d'expédition 21, 101.
Déclaration du poids 102.
Déclaration d'utilité publique 103, 104.
Délais de transport 52 et s.
Délivrance contre récipissé 21 et s.
Demandes de wagons 11, 12, 69 et s.
Dépôt 7, 8, 25 et s.
Dommages - intérêts 2, 48 et s., 61, 78.
Droit de disposition de l'expéditeur 16 s.
Emballage 42, 44.
Embranchements particuliers 69 et s., 75, 76.
Enquête d'utilité publique 103, 104.
Enregistrement des bagages 3.
Erreur de taxe 77, 78.
Etranger 90 et s.
Expédition 14, 15.
Fourniture des wagons 69 et s.
Frais de manutention 74 et s.
Groupage 72, 73.
Incendie 25.
Infractions 99 et s.
Limitation des dommages-intérêts 48 et s.
Livraison 16 et s.
Manquants 44 et s.
Manutention des marchandises 74 et s
Mesures de sécurité 92 et s.
Modification du contrat de transport 16 et s.
Objets précieux 9.
Passages à niveau 95 et s.
Perte 44 et s., 81 et s.
Portes des salles d'attente 92 et s.
Postes 87 et s.
Rachat 105.
Récépissé 21.
Réclamations 77, 78.
Réclamation des colis 55 et s.
Réexpédition 20.
Requisition de tarif spécial 68.
Réserves 42, 43.
Responsabilité comme dépositaire 25 et s.
Retards (voyageurs) 2 et s.
Retards (marchandises) 52 et s., 83, 84.
Signal d'alarme 99.
Tarif applicable 62 et s.
Tarif franco-anglais 90 et s.
Tarifs spéciaux 67, 68.
Taxes 72 et s.
Tour de faveur 14, 15.
Tramways 103 et s.
Transports internationaux 79 et s., 85, 90 et s.
Traversée des voies 92 et s.
Vidange 46.
Vins 43, 46.
Vol 9.
Wagon-réservoir 38 et s.

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des compagnies (n. 1).

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. — DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION (n. 1).

§ I. — *Obligations des compagnies vis-à-vis des voyageurs. — Retards. — Accidents* (n. 1).

§ II. — *Obligations des compagnies relatives aux bagages emportés par les voyageurs. — Retards* (n. 3).

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES (n. 7).

§ I. — *Généralités* (n. 7).

§ II. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises* (n. 10).

§ III. — *Avaries, pertes et retard des marchandises* (n. 29).

§ IV. — *Application des tarifs* (n. 62).

§ V. — *Tarifs internationaux. — Convention de Berne* (n. 79).

§ VI. — *Colis-postaux* (n. 85).

Chap. II. — Des actions intentées pour ou contre les compagnies de chemins de fer (n. 87).

Chap. III. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer (n. 92)

SECT. I. — DES MESURES DE SÉCURITÉ PRESCRITES DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — RESPONSABILITÉ. — PÉNALITÉS. (n. 92).

SECT. II. — CONTRAVENTIONS ET DÉLITS OU CRIMES COMMIS PAR LES CONCESSIONNAIRES, PAR LES VOYAGEURS, EXPÉDITEURS DE MARCHANDISES OU PAR LES TIERS (n. 99).

Chap. IV. — Des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (n. 103).

Chap. I. — Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. — Droits, obligations et responsabilité des Compagnies.

SECT. I. — TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. — DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION.

§ I. — *Obligations des Compagnies vis-à-vis des voyageurs. — Retards. — Accidents.*

1. — A. ACCIDENTS. — V. *infrà* le mot *Commissionnaire de transports*.

2. — B. RETARDS. — Lorsqu'une Compagnie de chemins de fer a été instanciée en dommages-intérêts par un voyageur à raison du préjudice que lui aurait causé un retard dans l'arrivée d'un train, par suite de l'impossibilité où ce retard l'aurait mis de participer à une adjudication, n'est pas légalement justifiée la décision qui accueille cette prétention sans relever aucune circonstance établissant que la Compagnie ait connu l'objet du voyage du demandeur et qu'elle ait prévu ou pu prévoir les conséquences qu'un retard pouvait avoir pour lui. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.267, *S. et Pand. franç.* 1913. 1.460, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.

§ II. — *Obligations des compagnies relatives aux bagages emportés par les voyageurs. — Retards.*

3-5. — ENREGISTREMENT DES BAGAGES. — C'est au voyageur qui assiste aux opérations de pesage de ses bagages, à s'assurer qu'aucune substitution ne s'est produite, et que les colis qu'il fait pla-

cer sur la bascule sont bien les siens. *Trib. com. Seine* 21 *novembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

6. — Si une erreur s'est produite dans le numéro de l'enregistrement, la Compagnie transporteur n'en est pas responsable. *Ibid.*

SECT. II. — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

§ I. — *Généralités.*

7. — Une Compagnie de chemin de fer ne peut être rendue responsable que des objets dont elle a pris la charge contre remise d'un récépissé à l'expéditeur. *Trib. com. Dax* 14 *mars* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.

8. — Aucune responsabilité ne lui incombe pour la perte d'un colis qui a été remis dans une gare sans déclaration d'expédition, et lorsqu'elle n'a été mise régulièrement au courant de ce dépôt qu'au moment où l'expéditeur lui a demandé de rechercher ce colis. *Ibid.*

9. — L'expédition d'un colis en petite vitesse et sous la dénomination d'échantillon de bonneterie alors qu'il s'agit de marchandises qui auraient dû faire l'objet d'une déclaration spéciale de valeur et être envoyées en grande vitesse, ne libère pas la Compagnie de son obligation, comme transporteur, de réparer la totalité du préjudice qui lui est imputable, conformément à l'art. 1384 C. civ., alors que la perte des objets contenus dans le colis expédié est due à un vol en cours de transport. *Orléans* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

§ II. — *Chargement, expédition et livraison des marchandises.*

10. — A. CHARGEMENT DES MARCHANDISES. — Une Compagnie de chemins de fer qui ne livre pas à temps les wagons demandés et retarde ainsi l'expédition d'une marchandise périssable (en l'espèce. des pommes), doit prévoir qu'elle risque de provoquer la résiliation du marché et de créer contre elle un principe de dommages-intérêts ; c'est là une condition suffisante pour l'application de l'art. 1150 C. civ., alors surtout qu'elle pouvait même, d'après l'art. 1149 C. civ. et son expérience en cette matière, prévoir assez exactement la quotité des réparations auxquelles l'exposait une fourniture tardive de wagons. *Rennes* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.318.

11. — L'art. 6 B des conditions générales d'application des tarifs spéciaux petite vitesse, dûment homologués, impose à l'expéditeur qui formule une demande de wagons l'obligation d'indiquer le réseau destinataire. Ces tarifs, dûment homologués, ayant force de loi, doivent être appliqués à la lettre, et il n'est point laissé place en cette matière à l'interprétation, ni loisible aux tribunaux d'en éviter, sous quelque prétexte que ce soit, la stricte application. *Ibid.*

12. — Dès lors, la demande de wagons portant la seule indication « réseau allemand », alors qu'il y a plusieurs réseaux distincts et autonomes en Allemagne, n'indique pas le réseau destinataire, ne remplit pas les conditions exigées par l'art. 6 précité, et doit être déclarée nulle et inopérante et n'obligeant pas la Compagnie. *Ibid.*

13. — Les tarifs de chemins de fer dûment homologués ayant force de loi, et les juges étant tenus de les appliquer à la lettre, la circonstance qu'un expéditeur de marchandises, expédiées sous l'empire d'un tarif imposant leur chargement à l'expéditeur, ont été chargées par des agents de la gare expéditrice, mis à la disposition de cet expéditeur, ne peut avoir pour effet de rendre la Compagnie responsable des avaries résultant des mauvaises conditions dans lesquelles a été opéré le chargement. *Pau* 13 *décembre* 1912, *Droit* 13 *août* 1913.

14. — B. EXPÉDITION. — OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE AU COURS DU TRANSPORT. — Si, aux termes de l'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 3 mars 1901, les Compagnies de chemins de fer sont tenues d'effectuer « sans tour de faveur » le transport des marchandises qui leur sont confiées, la responsabilité du voiturier ne peut être engagée que s'il est établi qu'il a volontairement retardé la livraison des marchandises d'un expéditeur, en vue de favoriser ses concurrents. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.305, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 14 *août* 1913.

15. — Dès lors, doit être cassé le jugement qui condamne une Compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts envers un expéditeur, pour tour de faveur, en faisant résulter ce tour de faveur d'un retard dans le transport, causé par un accident survenu au matériel, en cours de route, sans établir à la charge de la Compagnie l'intention de favoriser les concurrents de l'expéditeur au préjudice de ce dernier. *Ibid.*

16. — C. LIVRAISON DES MARCHANDISES. — Aux termes de l'art. 60 des tarifs généraux pour les transports en petite vitesse, les instructions de l'expéditeur qui ont pour objet de modifier le contrat de transport primitif, doivent être données par un ordre écrit, daté, signé et accompagné du récépissé délivré à l'expéditeur. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.193, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.

17. — Cet article concerne, sans exception, toutes les modifications apportées au contrat de transport primitif, et ses dispositions doivent être littéralement observées. *Ibid.*

18. — Dès lors, doit être annulé le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts envers un expéditeur, pour n'avoir pas exécuté l'ordre écrit donné par lui, modifiant le contrat de transport primitif, de ne remettre la marchandise au destinataire que contre remboursement d'une somme déterminée, alors que ledit expéditeur n'avait pas joint à sa lettre le récépissé qui lui avait été délivré. *Ibid.*

19. — Il importe peu que la compagnie ait exécuté cet ordre de l'expéditeur, pour d'autres wagons adressés au même destinataire. sans exiger la production du récépissé remis à l'expéditeur, les compagnies de chemins de fer ne pouvant renoncer à l'application des règlements qui régissent les transports. *Ibid.*

20. — Si, en principe, l'expéditeur de marchandises transportées par chemins de fer, a le droit, au cours du transport, de faire modifier l'itinéraire ou de faire expédier les marchandises à un autre destinataire, cette règle souffre exception lorsqu'un motif légitime s'oppose à la réexpédition, notamment lorsque les marchandises, refusées par le destinataire, sont avariées, et que l'expéditeur prétend les faire réexpédier sans réserves à une personne. *Montpellier* 20 *février* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

21. — C'est sur le récépissé dont la remise doit être par lui exigée au départ, et non sur la déclaration d'expédition, que l'expéditeur doit faire insérer toutes les indications voulues pour le transport. et particulièrement celles qu'il a intérêt à y faire figurer. Il n'est plus recevable après le transport effectué, à se plaindre de leur omission. Et la réception d'une déclaration sans protestation par la Compagnie de chemins de fer ne peut en aucun cas, par rapport aux mentions qui y sont insérées, constituer un titre pour l'expéditeur. *Trib. com. Havre* 14 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.125.

22. — Mais, les tarifs homologués ont seuls force de loi pour et contre les compagnies de chemins de fer : Comme les tarifs eux-mêmes, les modifications aux tarifs étant obligatoirement soumises à l'homologation de l'autorité administrative, celles-là seules sont valables qui ont été soumises à l'homologation. *Ibid*

23. — L'engagement de ne livrer que sur présentation du récépissé n'étant prévu ni par l'art. 44 des tarifs qui détermine les conditions requises pour l'établissement des déclarations, ni par aucun autre, il s'ensuit que toute mention sur la déclaration tendant à l'exiger est nulle, et que l'insertion de l'engagement sur le récépissé est sans effet et inopposable à la Compagnie. *Ibid.*

24. — Ne commet aucune faute, et n'engage pas sa responsabilité, la Compagnie de chemins de fer qui a livré au destinataire, sans que celui-ci ait produit un récépissé, malgré la mention insérée sur la déclaration de ne délivrer la marchandise que contre présentation du récépissé, et s'est conformé à l'usage. *Ibid.*

25. — Lorsque le destinataire d'une marchandise en a pris livraison effective, qu'elle se trouve déposée pour son compte sur le quai de la gare et qu'il ne paie plus aucun droit de magasinage, la Compagnie de chemins de fer qui en a effectué le transport n'encourt aucune responsabilité dans le cas où un incendie qui a pris naissance dans un chantier ou entrepôt voisin se communique à la marchandise en question et en détruit ou avarie une partie, alors d'ailleurs que ladite Compagnie n'a aucune faute personnelle à se reprocher vis-à-vis du destinataire. *Alger* 10 *janvier* 1913, *Journ. Trib. Alger* 26 *novembre* 1913.

26. — Lorsqu'un commissionnaire en marchandises, mandataire du destinataire, a pris livraison des colis expédiés à celui-ci, dont le contenu a été trouvé en parfait état, au moment où ils ont été ouverts pour la visite de la douane, la Compagnie de chemin de fer n'est tenue d'aucune responsabilité à raison des détériorations résultant d'un défaut de précautions imputable à ce commissionnaire, qui, après le dédouanement, a laissé sans nécessité les marchandises exposées à la pluie dans la gare et sans les recouvrir de bâches. *Rouen* 28 *mai* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.

27. — Les obligations d'une Compagnie de chemin de fer comme dépositaire consistent à assurer la garde et la préservation des marchandises dans l'état où elles lui sont confiées, mais non pas à se substituer au destinataire pour remédier aux fautes qu'il peut commettre. *Ibid.*

28. — A raison de cette faute, ce commissionnaire est tenu envers son mandant de le dédommager du préjudice résultant de ces détériorations, si d'ailleurs il ne démontre pas qu'il ait agi conformément aux instructions par lui reçues. *Ibid.*

§ III. — *Avaries, perte et retard des marchandises.*

29. — A. AVARIES. — Le voiturier garant des avaries aux termes de l'art. 103, C. comm. se libère de cette responsabilité en faisant la preuve de la force majeure, du vice propre de la chose ou de la faute de l'expéditeur (3e et 4e arrêts). *Cass.* 23 *avril* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.235, *D.* 1913.1.228. — — *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 235, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913. — *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.235, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913.

30. — Et si l'art. 103 précité, tel qu'il a été complété par la loi du 17 mars 1905, dispose que toute clause exonérant le voiturier de cette responsabilité est nulle, il ne lui enlève pas le droit de faire la preuve de sa libération en éta-

blissant l'une de ces circonstances. (1er et 2e arrêts). *Ibid.*

31. — Dès lors, lorsqu'une Compagnie de chemins de fer décline la responsabilité des avaries en les attribuant, dans ses conclusions, à la défectuosité de l'emballage, doit être cassé le jugement qui, contenant, à cet égard, certaines constatations de nature à motiver, tout au moins, le partage de la responsabilité, condamne, cependant, la Compagnie à payer aux destinataires la valeur intégrale des marchandises avariées (3e arrêt). *Ibid.*

32. — Les Compagnies ne sont tenues de donner aux marchandises et aux animaux qu'elles transportent que les soins compatibles avec les nécessités du service réglementaire ; elles ne sont pas obligées de pourvoir à la nourriture et à l'abreuvage des animaux qui leur sont confiés, les règlements et tarifs ne prévoyant l'organisation d'aucun service semblable ; c'est même aux expéditeurs qu'il incombe, aux termes des conditions particulières du tarif spécial P. V. n° 19 de la Compagnie Paris-Orléans « de donner eux-mêmes à leurs animaux, pendant le cours du transport, les soins nécessaires pour assurer leur conservation », et par suite, une Compagnie ne saurait être déclarée responsable du dépérissement survenu à des animaux par défaut de nourriture et manque de soins, alors que l'expéditeur s'est abstenu de faire accompagner les animaux expédiés comme il en avait le droit. (4e arrêt). *Ibid.*

33. — Le bâchage constitue une des opérations du chargement, et à défaut de dispositions du tarif requis, une compagnie de chemin de fer n'est pas tenue de fournir des bâches avec les wagons découverts (1er et 2e arr.). *Ibid.*

34. — Dès lors, quand, en vertu du tarif spécial applicable, l'expéditeur a fait le chargement, la Compagnie qui, sans y être obligée, a mis gratuitement à la disposition de l'expéditeur des bâches, acceptées par lui sans protestation, ne peut être déclarée responsable des avaries résultant des défectuosités de ces bâches. *Ibid.*

35. — Si, aux termes de l'art. 103 C. com., modifié par la loi du 17 mars 1905, le transporteur, quel que soit le tarif revendiqué, est responsable des pertes ou avaries survenues au cours du transport, cette responsabilité doit cesser, quand il est établi que la perte ou l'avarie est due à une faute de l'expéditeur. *Trib. com. Seine* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.

36. — Constitue une faute grave de l'expéditeur, l'entassement des animaux dans un seul wagon, comme aussi le non-accompagnement de ceux-ci sur une partie du trajet et le défaut de surveillance qui en est résulté. *Ibid.*

37. — Lorsque, d'après le tarif applicable, le chargement incombe à l'expéditeur ainsi que la surveillance en cours de route, la Compagnie n'est pas responsable de l'accident survenu à un cheval qui a rompu son attache, s'est cabré dans sa stalle et s'est fait des blessures en se renversant dans une position dangereuse. *Toulouse* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

38. — Le contrat existant entre un propriétaire de wagon-réservoir et la Compagnie de chemins de fer chargée de le transporter étant un contrat de transport, la Compagnie est responsable des avaries survenues au wagon pendant le transport, à moins qu'elle ne prouve que ces avaries sont dues à la force majeure, ou au vice propre du wagon. *Paris* 9 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913. — *Trib. com. Perpignan* 23 *mai* 1913. *Droit* 6 *septembre* 1913.

39. — Mais la preuve que l'avarie provenait d'un vice propre de la chose ne saurait résulter d'une simple déclaration d'un agent de la Compagnie. *Paris* 9 *avril* 1913 *précité*.

40. — La preuve nette et précise que la Compagnie doit apporter ne saurait donc être tirée du rapport de l'arbitre nommé par le Tribunal de commerce, qui s'est basé, pour conclure à l'existence du vice propre de la chose, sur ladite déclaration d'un agent de la Compagnie accompagnée d'hypothèses plus ou moins vraisemblables. *Ibid.*

41. — Le propriétaire du wagon-réservoir se conforme aux obligations que lui impose l'art. 8 du tarif P. V. 129, dès lors qu'il envoie à la Compagnie sans aucun retard les pièces de rechange demandées par la Compagnie pour la réparation d'une avarie. *Ibid.*

42. — Le défaut de réserves par le transporteur au sujet de l'emballage ne prive pas celui-ci du droit de prouver que l'avarie est dûe à un vice propre de la chose ou à la défectuosité de l'emballage ; le défaut de réserves a seulement pour effet de mettre à la charge du transporteur la double preuve que l'emballage était défectueux et que l'accident survenu à la marchandise en a été la conséquence. *Caen* 15 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.151. — *Trib. civ. Millau* 7 *février* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.

43. — Spécialement, la Compagnie qui a accepté un fût de vin sans réserves n'est pas responsable du coulage qui s'est produit en cours de route, et qui a été causé par le mauvais état du fût. *Trib. civ. Millau* 7 *février* 1913 *précité*. — V. aussi *infrà*, n° 47.

44. — B. Perte des marchandises et manquants. — Pour s'exonérer de la responsabilité mise à sa charge par l'art. 103 C. com., il ne suffit pas au transporteur d'établir l'existence d'un vice propre de la chose avariée ou perdue ; il lui faut, en outre, prouver la relation de cause à effet entre le vice propre et l'avarie. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.399, *Rec. Bordeaux* 1913.1.238.

45. — Par suite, au cas où un chien expédié dans une caisse n'est pas arrivé à destination, la Compagnie doit être déclarée responsable de la perte de cet animal, alors même que la caisse dans laquelle il était transporté serait tenue pour défectueuse à raison de ce que le couvercle en aurait été mal cloué, si la disparition de l'animal ne peut être attribuée à ce fait, mais peut vraisemblablement résulter d'autres causes, par exemple d'un vol. *Ibid.*

46. — Lorsque l'expédition d'un fût de vin a été faite avec garantie pour la fermentation, et que de la vidange a été constatée à l'arrivée, le destinataire doit prouver que cette vidange provient d'une autre cause que celle constatée au départ, et, faute par lui de ce faire, sa demande doit être rejetée. *Trib. com. Lourdes* 20 *mars* 1913. *Droit* 31 *octobre* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1913. — V. aussi *suprà* n° 43.

47. — Lorsqu'à l'arrivée le destinataire fait mentionner par le transporteur sur le récépissé le nombre de colis qui manque, ledit transporteur ne peut se prévaloir de ce que le comptage des colis n'aurait pas été demandé au départ et de ce que le poids total aurait été seulement pris en charge par lui. *Trib. com. Nantes* 15 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.364.

48. — En revendiquant par un bulletin annexé à sa feuille d'expédition l'application du tarif G. V. n° 12, spécial aux chevaux de course dont la valeur par tête ne dépasse pas 2.500 francs, le propriétaire d'un cheval tué dans un accident de chemin de fer a reconnu, par là même, que l'animal n'avait pas une valeur supérieure. *Trib. com Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.406, *Loi* 26 *août* 1913.

49. — Il ne peut donc réclamer à la Compagnie garante de la perte de l'animal qu'elle avait accepté de transporter, une somme plus forte pour prix de ce dernier. On ne saurait voir dans la stipulation du tarif dont s'agit une clause restrictive de la responsabilité de la Compagnie prohibée par l'art. 103 C. com., mais seulement une clause restrictive d'application. *Ibid.*

50. — Une demande de dommages-intérêts ne se justifiant que par l'existence d'un préjudice certain, le propriétaire du cheval accidenté n'est pas fondé à réclamer à la Compagnie le montant du prix que sa bête allait courir, rien n'étant plus aléatoire que le gain d'une course. *Ibid.*

51. — Mais, par contre, il doit être remboursé des dépenses par lui faites en vue des engagements qu'allait remplir son cheval et indemnisé des frais exposés pour l'élevage, le dressage et l'entraînement de l'animal et qu'il était en droit d'espérer de récupérer au moins en partie au cours de la carrière de celui-ci. *Ibid.*

52. — C. Retard. — Délais de transport. — Les seuls trains affectés aux expéditions à grande vitesse sont les trains de voyageurs, comprenant des voitures de toutes classes, désignés sur les livrets soumis à l'approbation ministérielle et portés à la connaissance du public par des affiches placées dans les gares, à l'exception de ceux de ces trains pour lesquels la Compagnie est dispensée par une mention spéciale de faire le service des messageries. *Cass. 4 août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.434. — *Cass. 25 juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.127, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.

53. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui, pour établir le retard en raison duquel il condamne une compagnie de chemin de fer à des dommages-intérêts, fait état, dans le calcul des délais réglementaires, de trains, pour lesquels une mention spéciale, insérée aux tableaux officiels de la marche des trains, régulièrement approuvés et rendus publics par voie d'affiches, excluait le transport des messageries. *Cass.* 25 *juin* 1913 *précité*.

54. — Une Compagnie de chemins de fer ne peut, par l'emploi d'un train non obligatoire, déroger au droit qui lui appartient de se prévaloir de l'ensemble des délais réglementaires. *Cass.* 4 *août* 1913 *précité*.

55. — L'art. 10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866 n'impose aux Compagnies de chemins de fer d'autre obligation que de mettre les marchandises transportées par elles, et livrables en gare, à la disposition du destinataire dans le jour qui suit leur arrivée en gare, et il incombe au destinataire de venir, après l'expiration des délais réglementaires, réclamer les colis qui lui sont adressés. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.370.

56. — Les Compagnies disposant pour la remise des colis de l'intégralité des délais réglementaires, y compris l'entière journée comprise dans les délais pour la livraison, ne peuvent être constituées en retard que le lendemain de cette journée, à l'ouverture de la gare. *Ibid.*

57. — V. également sur le même principe : *Cass.* 25 *janvier* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.1.396. — *Cass.* 24 *octobre* 1911, *Gaz. Pal.* 1911.2.435, *S. et Pand. franç.* 1913.1.396, *D.* 1912.1.203, *Gaz. Trib.* 3 *février* 1912, *Droit* 8 *février* 1912, *Journ. Trib. Com.* 1912.514.

58. — L'obligation de transporter et de remettre au destinataire une marchandise telle qu'un fût de cidre ne rentrant pas dans la catégorie de celles qui ne peuvent être exécutées que pendant un certain temps, l'expéditeur est mal fondé à réclamer des dommages-intérêts pour retard dans la livraison de ce fût expédié en gare, alors qu'aucune mise en demeure n'a été faite au transporteur et que le fût a été mis à la disposition du destinataire dès qu'il a été

réclamé. *Caen* 31 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.65.

59. — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'aviser les destinataires de l'arrivée des marchandises transportées en petite vitesse et livrables en gare et il n'y a de retard imputable à une compagnie que si, à l'expiration des délais réglementaires, la marchandise n'a pas été remise au destinataire, sur sa réquisition. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.573.

59 *bis*. — En conséquence, doit être cassé, comme ne justifiant pas légalement sa décison, le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts, sans constater que le destinataire se soit présenté à la gare pour prendre possession de la marchandise, à l'expiration des délais de transport. *Ibid.*

60. — Est légalement justifiée la décision qui condamne une Compagnie de chemins de fer à indemniser l'expéditeur d'un wagon-réservoir du retard occasionné par une avarie survenue en cours de route à ce wagon, et qui déclare la compagnie mal fondée dans le recours par elle exercé contre le propriétaire duquel l'expéditeur tenait le wagon en location, lorsque, des constatations souveraines de cette décision, il résulte que la compagnie n'a pas fait la preuve que l'avarie provenait d'un vice de construction du wagon, et qu'il est établi, au contraire, que les arrêts du wagon ont été occasionnés par le chauffage des parties en frottement, produit par le défaut de graissage, opération qui, en cours de route, incombe aux agents du chemin de fer, en vertu du tarif spécial au transport des wagons-réservoirs. *Cass.* 29 *octobre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.277.

61. — Le simple retard ne peut, indépendamment d'un préjudice nettement établi, entraîner l'allocation de dommages-intérêts. *Trib. com. Bordeaux* 2 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.

§ IV. — *Application des tarifs.*

62. — A. Des tarifs en général. — Nature et force obligatoire. — Homologation. — Les tarifs homologués d'une compagnie de chemins de fer sont comme son cahier des charges des annexes à la loi ; nul n'est donc censé les ignorer, ni ne peut les méconnaître, car ils sont d'ordre public. *Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.581, *Rec. Bordeaux* 1913.1.244.

63. — Par suite, il y a lieu d'infirmer le jugement qui, sans constater aucune fraude, décide qu'une Compagnie de chemins de fer est responsable de l'erreur dans la perception d'une taxe et la condamne à des dommages-intérêts envers un expéditeur sous le prétexte que si cet expéditeur avait connu la condition du minimum de poids à laquelle était soumise l'application de la taxe dont il avait l'intention de bénéficier, et qui n'avait été perçue que par erreur, il n'aurait pas manqué de conformer ses expéditions à cette condition et n'aurait pas eu à payer la perception supplémentaire qu'il ne doit que par une faute de la Compagnie. *Ibid.*

64. — Les tarifs homologués ayant force de loi s'imposent nécessairement aux parties intéressées au contrat de transport et doivent être appliquées strictement et à la lettre. *Paris* 27 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.

65. — La nature propre de la marchandise détermine le tarif à appliquer. A cet égard, ni la qualification qui lui est donnée, ni le lieu de destination, ni la profession du destinataire, ne sauraient avoir une influence décisive. *Ibid.*

66. — Lorsqu'il s'agit de bois en grume, on ne saurait faire rentrer ces bois dans la catégorie désignée sous la rubrique « Bois pour mines », sous le prétexte qu'ils sont destinés à une mine, sans étendre la portée de cette rubrique par voie d'interprétation ou sans lui substituer une appréciation discrétionnaire, ce qui est impossible en matière de tarifs. *Ibid.*

67. — B. Tarifs spéciaux. — Les tarifs de chemin de fer, dûment homologués, ont force de loi ; les compagnies doivent les appliquer à la lettre, et les tribunaux ne sauraient, en aucun cas, en restreindre ou en étendre la portée sans s'exposer à leur enlever tout caractère obligatoire. *Limoges* 14 *mars* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

68. — La réquisition adressée par l'expéditeur au chef de gare, ne peut obliger la compagnie, conformément à l'art. 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, que si elle est faite par écrit, et il ne suffirait pas que, faite verbalement, elle ait été consignée par le chef de gare sur son registre, alors même d'ailleurs qu'elle contiendrait toutes les désignations exigées par l'art. 6. *Ibid.*

69. — C. Embranchements particuliers. — Aux termes de l'art. 1er du chap. II du tarif spécial P. V. n. 29, qui organise le régime des embranchements particuliers, la compagnie n'est tenue de fournir les wagons que lui demandent les propriétaires d'embranchements particuliers que suivant les convenances de son service, à la condition que les marchandises en provenance de ces embranchements parviennent à leur destination dans les délais déterminés par les tarifs généraux spéciaux ou communs applicables, en prenant pour point de départ le lendemain du jour de la demande des wagons : le délai imparti à la compagnie pour la fourniture des wagons se confondant ainsi avec les délais généraux de transport, il faut nécessairement que les demandes contiennent l'indication de la gare destinataire, mention indispensable pour mettre la compagnie en mesure de calculer le délai total applicable aux expéditions, et, par conséquent, celui dans lequel les wagons doivent être utilement fournis. *Cass.* 11 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.553, *Loi* 23 *décembre* 1913.

70. — Dès lors, par application de ces dispositions, le juge déclare à bon droit irrégulières et, par suite, non obligatoires pour les Compagnies, les demandes de fourniture de wagons faites par un propriétaire d'embranchement, avec la seule indication du réseau destinataire, et non pas de la gare destinataire. *Ibid.*

71. — Vainement on objecterait que l'art. 6 (b) des conditions générales d'application de tarifs spéciaux n'exige parmi les mentions qu'il prescrit pour les demandes de fourniture des wagons, que l'indication du destinataire : cette disposition n'est applicable qu'aux demandes des wagons nécessaires aux expéditions pour lesquelles les expéditeurs ordinaires doivent ou peuvent opérer le chargement en gare ; elle est étrangère au régime des embranchements particuliers, exclusivement organisé par le chap. 2 du tarif P. V. n. 29. *Ibid.*

72. — D. Taxes. — Calcul. — Frais accessoires. — Pour que le propriétaire des marchandises puisse invoquer l'art. du cahier des charges qui permet de grouper dans un même envoi divers objets pour être remis à des tiers divers, il est nécessaire de se trouver dans les conditions déterminées par cet article. *Trib. civ. Marvejols* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.599.

73. — Spécialement lorsque le groupage n'est autorisé que pour les colis qui isolément ne pèsent pas plus de 40 kilos, on ne saurait l'invoquer pour des balles de farine pesant chacune 122 kilogs. *Ibid.*

74. — Le droit à percevoir fixé par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1900 pour manutention des marchandises par wagon incomplet est de 1 fr. 50 par tonne, se décomposant comme suit : frais de chargement au départ, 0 fr. 40; frais de chargement à l'arrivée, 0 fr. 40 ; frais de gare au départ, 0 fr. 35 ; frais de gare à l'arrivée, 0 fr. 35. *Besançon* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.338, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.

75. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'expéditions en provenance d'un embranchement particulier les frais de manutention à la gare de départ sont réduits à 0 fr. 20 par tonne, suivant l'art. 4 du tarif général P. V. n° 29 puisque le chargement est opéré par l'expéditeur ; le droit de 0 fr. 75 ne peut donc être perçu qu'à la gare d'arrivée. *Ibid.*

76. — La taxe de 0 fr. 20 n'est pas une taxe supplémentaire, mais une taxe de remplacement, et les droits à percevoir pour les expéditions par wagon incomplet en provenance ou à destination d'un embranchement particulier ne peuvent être que de 0 fr. 95 par tonne et non de 1 fr. 50 comme pour les expéditions faites de gare à gare. *Ibid.*

77. — E. Réclamations. — Détaxe. — Les tarifs des Compagnies de chemins de fer, dûment homologués, étant d'ordre public, et présumés connus de toutes les parties intéressées, l'erreur de taxe, commune à toutes les parties, n'est pas imputable à l'une d'elles seulement; en telle sorte que la rectification des erreurs de taxe au préjudice ou à l'avantage d'une Compagnie de chemin de fer ne peut avoir d'autre conséquence que le paiement d'un complément de taxe, dans le premier cas, et le remboursement de la surtaxe dans l'autre. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.121, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.

78. — En conséquence, la défense en justice étant un droit dont l'exercice ne dégénère en faute pouvant donner ouverture à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou au moins une erreur grossière équipollente au dol, encourt la cassation le jugement qui alloue des dommages-intérêts dans une instance en restitution d'une taxe perçue en trop, en se fondant sur ce que la Compagnie, en refusant de faire droit à la demande amiable, et en faisant une offre insuffisante, a rendu l'instance nécessaire et causé un préjudice dont elle doit réparation. *Ibid.*

§ V. — *Tarifs internationaux. Convention de Berne.*

79. — Convention de Berne. — Aux termes de la convention de Berne, l'action contre les compagnies transporteurs est réservée à celui-là seul qui a la libre disposition des marchandises transportées, et les art. 15, 16 et 26 déterminent d'une façon formelle celui à qui appartient cette action, selon que la marchandise est en cours de route, refusée à destination ou délivrée au destinataire. *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.143, *Loi* 7 *juin* 1913.

80. — Dès lors le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire qui peut seul, en vertu de l'art. 16 de la Convention de Berne, exercer directement l'action, soit dans son intérêt personnel, soit dans l'intérêt d'autrui, s'il est commissionnaire, par suite mandataire de l'expéditeur. *Ibid.*

81. — Aux termes de l'art. 34 de la Convention internationale de Berne, du 14 octobre 1890, l'indemnité due par le chemin de fer, pour perte totale ou partielle des marchandises, doit être calculée d'après le prix courant, ou à défaut de prix courant d'après la valeur ordinaire des objets de mêmes nature et qualité, au lieu et à l'époque où la mar-

chandise a été acceptée au transport ; il est alloué, en outre, les droits de douane, de transport et autres droits qui auraient été déboursés. *Cass.* 22 *avril* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

82. — A cette règle de la limitation forfaitaire de l'indemnité, il n'est fait exception que dans deux cas : 1° s'il y a eu une déclaration d'intérêt à la livraison, et alors, en sus de l'indemnité fixée par l'art. 34, il peut être alloué des dommages-intérêts, qui ne peuvent dépasser le montant de la somme déterminée par la déclaration (art. 38) ; 2° si le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer, et dans ce cas l'indemnité peut comprendre le montant plein et entier du préjudice subi (art. 41) ; mais les tribunaux ne peuvent appliquer cette disposition qu'à la condition de spécifier, d'après les circonstances de la cause, les faits constitutifs de la faute grave qu'ils retiennent, et ils ne sauraient, notamment, se borner à dire, en termes généraux, « que la perte ne peut provenir que d'une négligence extrême, d'un défaut de soins ou de vigilance ». *Ibid.*

83. — Aux termes de l'art. 41 de la convention de Berne, une indemnité pleine et entière comprenant des dommages et intérêts peut être demandée dans tous les cas où le dommage résultant d'un retard de livraison a pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer. *Trib. com. Nîmes* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

84. — Cette disposition ne spécifie pas que la faute grave doit être assimilable au dol pour que les transporteurs soient tenus à des dommages et intérêts. Bien au contraire, elle cite les deux cas et les différencie dol ou faute grave sans faire suivre cette dernière d'aucun commentaire. D'où il faut conclure que la convention de Berne n'a pas voulu limiter la responsabilité des transporteurs au seul cas de dol et de toute faute pouvant y être assimilée, mais a tenu à retenir cette responsabilité dans tous les cas où une négligence notoire du transporteur constituerait une faute grave. *Ibid.*

§ VI. — *Colis-postaux.*

85. — Le service des colis-postaux est, en principe, un service administratif, bien que l'Etat ait substitué les compagnies de chemins de fer dans tous ses droits et obligations pour le transport. *Trib. com. Seine* 5 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 24 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914.

86. — En conséquence, le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'un litige né à raison d'un transport de colis-postaux, dans le service international. *Ibid.*

Chap. II. — Des actions intentées par ou contre les Compagnies de chemins de fer.

87. — Compétence. — Les Compagnies de chemins de fer doivent être considérées comme des tiers à l'égard des agents des Postes qu'elles transportent, en même temps que leurs dépêches, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, et qu'elles sont tenues d'amener sains et saufs à destination. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.

88. — Les tribunaux ordinaires connaissent des actions que peuvent engendrer ces transports. Peu importe, à cet égard, qu'un accident arrivé à un commis ambulant des Postes, dans son service, ait eu lieu dans une gare commune au réseau de l'Etat et à celui d'une Compagnie à monopole. *Ibid.*

89. — L'administration des chemins de fer de l'Etat possède, en effet, une personnalité civile et morale distincte des autres services publics de l'Etat et jouit d'une capacité particulière à raison du caractère commercial de l'exploitation de son réseau. *Ibid.*

89 *bis.* — Comme les autres Compagnies de transports, elle est justiciable des tribunaux ordinaires pour la solution des litiges qui dérivent de ce caractère commercial et on ne saurait baser, avec raison, un moyen d'irrecevabilité de la demande formée sur la qualité inconciliable de patron et de tiers (loi de 1898) dans le cas où, par voie de répercussion, l'Etat pourrait être appelé à supporter une partie de l'indemnité demandée. *Ibid.*

89 *ter.* — Un recours en garantie ne peut tenir en suspens le sort d'une demande principale, en état de recevoir solution. *Ibid.*

90. — L'expéditeur qui remet à un commissionnaire de transports un colis avec mission de le faire parvenir à Londres par le service de la malle, requiert de ce chef l'application du tarif franco-anglais viâ Calais-Douvres à l'exclusion de toute autre itinéraire. *Trib. com. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913.

91. — Et par suite, au moment de la formation du contrat, cet expéditeur stipule, non seulement quel devra être le mandataire substitué au commissionnaire, mais encore revendique l'application d'un tarif qui a force de loi et qui doit être appliqué *stricto sensu* et *erga ommes*. *Ibid.*

91 *bis.* — Lors donc qu'aux termes des conditions d'application de ce tarif, sous l'empire duquel les marchandises ont voyagé de convention expresse, il est stipulé qu'en cas d'accident, retard ou perte, les dommages devront toujours être réglés au lieu de destination et, s'il y a litige, devant le tribunal de ce lieu, le lieu de destination étant Londres dans l'espèce, les tribunaux anglais ont seuls qualité pour connaître d'une demande en paiement d'indemnité pour cause de retard. *Ibid.*

91 *ter.* — Et le tribunal français, saisi d'une telle demande, doit se déclarer incompétent, même d'office. *Ibid.*

Chap. III. — Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. — Police des chemins de fer.

Sect. I. — Des mesures de sécurité prescrites dans l'intérêt général. — Responsabilité. — Pénalités.

92. — Mesures relatives a l'entretien, a la conservation et a l'accès de la voie, de ses accessoires et des gares. — Passages a niveau. — Le voyageur qui traverse les voies à une station de chemins de fer, pour gagner le train qu'il doit prendre, et est renversé par un autre train qui passe, ne peut pas se fonder, pour faire déclarer la Compagnie responsable de l'accident, sur ce qu'aucun employé n'était placé devant la porte de sortie de la salle d'attente, pour avertir les voyageurs du danger qu'il y avait à ce moment à traverser les voies. *Trib. civ. Seine* 6 *mai* 1913, *Droit* 1er *août* 1913. — *Trib. civ. Seine* 20 *janvier* 1913, *Droit* 1er *août* 1913.

93. — En effet, les Compagnies de chemins de fer sont non seulement autorisées, mais encore impérativement conviées par une circulaire ministérielle du 10 janvier 1885 à laisser les portes des salles d'attente ouvertes. D'autre part on ne peut obliger les Compagnies de chemins de fer à poster des employés à toutes les portes des gares et stations, ce qui serait supprimer la liberté d'accès sur les quais. *Ibid.*

94. — En conséquence, ce voyageur n'est pas recevable dans sa demande de dommages-intérêts, alors surtout qu'au moment où il s'engageait sur les voies, les voyageurs présents et les agents de la Compagnie l'ont averti du danger, en lui criant de ne pas passer. *Ibid.*

95. — Commet une faute, engageant la responsabilité de la Compagnie de chemin de fer, la garde-barrière, qui ouvre la barrière à une automobile, alors que l'heure réglementaire du passage d'un express est passée, sans que celui-ci ait encore passé. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.

96. — Et la garde-barrière ne peut se prévaloir de la disposition de l'art. 27 du règlement général n° 9, qui lui interdit d'ouvrir quand un train est en vue à moins de deux kilomètres, cette disposition n'ayant pas pour effet de l'obliger, dans le cas contraire, à ouvrir la barrière. *Ibid.*

97. — Elle commet au surplus une seconde faute, en ne se portant pas au-devant du train et en ne faisant pas les signaux convenus, dès qu'elle s'aperçoit de l'arrêt sur la voie d'une automobile. *Ibid.*

98. — Mais la responsabilité de la Compagnie est atténuée par cette circonstance que la victime a commis elle-même une faute en restant sur la voie, alors que les membres de sa famille et la garde-barrière l'avertissaient du danger qui le menaçait. *Ibid.*

Sect. II. — Contraventions et délits ou crimes commis par les concessionnaires, par les voyageurs, expéditeurs de marchandises ou tiers. — Pénalités.

99. — A. Infractions commises par les voyageurs. — Ne contrevient pas à l'art. 58, § 4, du décret du 1er mars 1901, qui défend de faire fonctionner le signal d'alarme sans motif plausible, le voyageur qui, monté avec sa femme dans un compartiment où se trouvaient des individus manifestement ivres dont les allures pouvaient paraître inquiétantes, a été injurié et menacé par ceux-ci et se jugeant hors d'état de leur tenir tête a eu la pensée de recourir au signal d'alarme. *Caen* 16 *avril* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.141, *Rec. Caen* 1913.177.

100. — Le tarif spécial G. V. n 3 de la Compagnie P.-L.-M. oblige le commissionnaire-messager qui, au moyen de sa carte d'abonnement, obtient une franchise de 30 kilos de bagages, d'accompagner lui-même ses bagages sur tout le parcours. S'il ne le fait, il commet une contravention aux règlements de la Compagnie qui, aux termes du décret du 1er mars 1901, le fait tomber sous la sanction des peines édictées par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845. *Lyon* 23 *octobre* 1913, *Loi* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *novembre* 1913.

101. — B. Infractions commises par les expéditeurs. — Si l'obligation, édictée par l'art. 44 des conditions générales d'application des tarifs généraux pour le transport des marchandises en petite vitesse, d'accompagner toute expédition d'une déclaration indiquant le nombre, le poids et la nature des colis, doit s'entendre rigoureusement de la nature des marchandises à transporter qui doit être déclarée d'une manière exacte, à peine de contravention, on ne saurait exiger la même exactitude en ce qui concerne les autres mentions exigées par ledit article. *Cass.* 8 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.194.

102. — Notamment la fausse déclaration de poids qui peut être rectifiée par le pesage que la Compagnie de chemins de fer doit faire au départ, conformément à l'art. 15 des conditions générales d'application des tarifs généraux, ne saurait donner lieu contre l'expéditeur à l'application des peines de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845. *Ibid.*

Chap. IV. — Des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

103. — DES TRAMWAYS. — Lorsque l'enquête à laquelle il a été procédé, par application du décret du 18 mai 1881, préalablement à la déclaration d'utilité publique et à la concession d'une ligne de tramways, a porté sur tous les éléments d'appréciation qui devaient être mis à la connaissance des intéressés, un concurrent qui n'a pas obtenu la concession ne peut prétendre, pour soutenir que l'enquête a été irrégulière, qu'elle a porté exclusivement sur la demande de concession qu'il avait formé. *Cons. d'Et.* 31 *mars* 1911, *D.* 1913.3.61.

104. — Un concurrent évincé, qui, d'ailleurs, ne peut se prévaloir d'aucun droit acquis à la concession, ne peut discuter, par la voie du recours, pour excès de pouvoir, l'opportunité de la déclaration d'utilité publique et de la concession. *Ibid.*

105. — Lorsqu'un cahier des charges stipule une annuité en cas de rachat, en faveur du concessionnaire d'un réseau de tramways, cette annuité ne peut être réduite à raison du remboursement fait en exécution d'un autre article du cahier des charges, de la valeur du matériel roulant, du mobilier, de l'outillage de trois autres réseaux dont la reprise ne devait pas avoir lieu gratuitement, mais qui devaient être payés à dire d'experts. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

CHEMINS, CHEMINS PRIVES, CHEMINS RURAUX, CHEMINS VICINAUX.

V. *Voirie.*

CHEQUES.

V. *Effets de commerce.*

1. — DU CHÈQUE-MANDAT. — Constitue une vente régie par l'art. 1582 C. civ. l'opération par laquelle un établissement de crédit, sur la demande d'un client, crée et remet audit client un chèque, à ordre ou non, payable par une de ses agences ou par un tiers ; le banquier s'oblige à livrer une chose, un chèque, et le preneur s'engage à payer le coût de l'établissement dudit chèque. *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913. *Droit* 30 *octobre* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913.626.

2. — Il en résulte que si le chèque, expédié au client sous pli recommandé, se perd en route, celui-ci ne peut reprendre les sommes versées, ou demander la délivrance d'un nouveau chèque. qu'en remplissant les formalités prescrites par les art. 149 et s. C. com., en cas de perte ou de vol de lettres de change. *Ibid.*

CHIRURGIE-CHIRURGIEN

V. *Médecine-chirurgie-pharmacie-art vétérinaire.*

CHOSE JUGEE.

Index alphabétique

Abordage 12 et s.
Action en garantie 2, 17 et s.
Blessures par imprudence 15, 17 et s.
Capitaine 12 et s.
Donné acte 8.
Effets 6 et s.
Eléments 2 et s.
Etendue 6 et s.
Exécution de jugement 9 et s.
Garantie 2, 17 et s.
Homicide par imprudence 15.
Identité de parties, etc. 2 et s.
Influence du criminel au civil 5, 12 et s.
Jugement interlocutoire 1.
Jugement par défaut 9.
Motifs 13.
Moyen nouveau 4.
Ordonnance de non-lieu 16.
Ordre 3.
Procédure d'exécution 9 et s.
Qualification pénale 13.
Supplément de dommages-intérêts 6 et s.

---

§ I. — *Chose jugée au civil* (n. 1).

§ II. — *Influence de la chose jugée au criminel sur le civil et de la chose jugée au civil sur le criminel* (n. 12).

---

§ I. — *Chose jugée au civil.*

1. — A. A QUELLES DÉCISIONS S'ATTACHE LA CHOSE JUGÉE. — Sur la question de savoir si un jugement interlocutoire non frappé d'appel dans les deux mois de sa signification emporte chose jugée, V. *infrà* le mot *Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs.*

2. — B. ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CHOSE JUGÉE. — Il y a identité de parties, dans deux actions dirigées contre la même personne, alors que la seconde action, encore qu'exercée par un autre demandeur que la première, est une action récursoire, fondée sur la demande dirigée contre le garanti par celui qui a, le premier, assigné le garant. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

3. — Une action tendant au remboursement d'une somme touchée dans un ordre, bien que qualifiée action en dommages ou en répétition de l'indû, a le même objet, la somme touchée, et la même cause, l'appréciation de la légitimité de la créance du produisant, que le règlement définitif sur la production, en sorte qu'elle doit être écartée par l'exception de chose jugée. *Ibid.*

4. — Lorsqu'une demande a été rejetée par un jugement non frappé d'appel dans les délais légaux, une nouvelle demande, introduite ultérieurement et qui procède de la même cause que la première, a le même objet, et est formée entre les mêmes parties agissant en la même qualité, doit être repoussée par l'exception de chose jugée, bien que, dans la seconde instance, le demandeur invoque un moyen nouveau, qu'il avait négligé de faire valoir dans la première. *Cass.* 17 *juin* 1912. *D.* 1913.1.344.

5. — Celui qui a été victime d'un accident de voiture peut, après avoir obtenu devant le tribunal répressif des dommages-intérêts à raison des blessures qu'il a reçues, réclamer ensuite devant le tribunal civil la réparation du préjudice qu'il a subi à raison des avaries de sa voiture, alors qu'il n'a pas été statué par le tribunal répressif sur les dommages-intérêts demandés accessoirement lors de cette première instance. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.268.

6. — C. ETENDUE ET EFFETS DE LA CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIONS COMMINATOIRES. — Lorsque le vendeur d'une ferme a refusé de la livrer à l'acheteur, qui a été condamné par le tribunal de première instance à mettre l'acheteur en possession de la ferme et en outre à un certain chiffre de dommages-intérêts pour défaut de jouissance, ces dommages-intérêts ne comprennent pas le préjudice qui serait subi par l'acheteur quoi qu'il arrive, mais seulement le préjudice déjà éprouvé au moment de la décision de première instance. *Trib. civ. Argentan* 8 *mai* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

7. — Si donc, le vendeur ayant interjeté appel, l'acheteur, sans former d'appel incident, a demandé acte à la Cour de ses réserves quant à de nouveaux dommages et intérêts et que la Cour ne lui en ait pas donné acte, cet acheteur peut ultérieurement réclamer devant le tribunal de première instance un supplément de dommages et intérêts pour le préjudice résultant du retard apporté à la délivrance. *Ibid.*

8. — En effet, le donné acte ou le rejet de simples réserves ne peut ni bénéficier ni nuire à celui qui les a faites. *Ibid.*

9. — L'autorité de la chose jugée attachée à un jugement par défaut devenu définitif ne s'étend pas à la procédure d'exécution qui l'a suivi ; dès lors, si cette procédure est entachée de nullité par un vice qui lui est propre, rien ne s'oppose à ce que les juges puisent dans cette nullité, à condition qu'elle résulte d'une faute de la partie poursuivante, un élément de responsabilité. *Nancy* 30 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.274.

10. — Spécialement, lorsqu'un propriétaire obtient contre son locataire un jugement par défaut devant un juge de paix afin d'obtenir le paiement de loyers et qu'à défaut d'opposition formée par ce locataire dans les délais légaux, il opère la saisie du mobilier de celui-ci en vertu de ce jugement devenu définitif, le locataire est fondé à demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui subi, s'il justifie que n'ayant au lieu de la saisie ni domicile, ni résidence, mais un simple magasin de dépôt, le commandement et le procès-verbal de saisie qui l'a suivi lui ont été signifiés à la mairie de cette localité au lieu de l'être à son domicile véritable qui était connu de son propriétaire. *Ibid.*

11. — Dans ce cas, le tribunal du domicile du propriétaire, situé dans un autre arrondissement que celui où la saisie est pratiquée, est compétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts puisqu'il s'agit non d'un incident de saisie, mais d'une instance personnelle et mobilière. *Ibid.*

§ II. — *Influence de la chose jugée au criminel sur le civil et de la chose jugée au civil sur le criminel.*

12. — INFLUENCE DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL ET DES ORDONNANCES OU ARRÊTS DE NON-LIEU SUR L'ACTION INTENTÉE AU CIVIL. — Toutes les décisions émanées de la juridiction répressive ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous et il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le juge criminel. *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.31.

13. — La juridiction civile est liée non seulement par le dispositif, mais encore par les motifs des décisions où sont examinées et appréciées les qualifications pénales servant de base au dispositif. *Ibid.*

14. — Dès lors, en l'état d'une décision criminelle condamnant un capitaine de navire pour une infraction aux règlements ayant eu pour conséquence des dommages causés par le navire à un port, il ne saurait être prétendu, devant le juge civil, que la faute du capitaine est sans relation de cause à effet avec le préjudice résultant des avaries de ce port. *Ibid.*

15. — Lorsque la juridiction répressive, statuant sur le fait de n'avoir pas fermé complètement une trappe, ledit fait relevé comme faute constitutive du délit de blessures ou d'homicide par imprudence, a décidé que celui-ci ne constituait ni faute, ni imprudence, ni négligence, ce même fait ne saurait servir de base à une demande en dommages-intérêts introduite devant la juridiction civile alors qu'il n'existe dans la cause aucune circonstance particulière ni aucun élément nouveau permettant de distinguer entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. *Aix* 4 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.498

16. — D'une ordonnance du juge d'instruction déclarant qu'il n'y a pas charges suffisantes contre un individu déterminé d'avoir commis le délit de falsification de denrées, il ne résulte pas

que le vin par lui vendu est loyal et marchand et répond à toutes les conditions d'un marché. *Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.

17. — Le commettant condamné comme civilement responsable du délit de blessures par imprudence retenu contre son préposé, qui conduisait une voiture publique tamponnée par sa faute à un passage à niveau par une locomotive, peut appeler en garantie le mécanicien de la locomotive, même si ce dernier n'a pas été poursuivi comme coauteur du délit. *Trib. civ. Toulouse* 17 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.

18. — La décision rendue au correctionnel, alors que le juge correctionnel n'a été saisi d'aucune poursuite contre les préposés de la Compagnie, ne peut avoir aucune influence sur une question qui ne leur était pas soumise, ni vis-à-vis d'une partie dont les actes ne lui étaient pas déférés. *Ibid.*

19. — Et si le tribunal civil devant lequel le mécanicien est appelé comme garant relève l'existence d'une faute vis-à-vis du mécanicien, il peut déclarer la responsabilité de ce dernier et le condamner à garantir le commettant. *Ibid.*

20. — V. aussi *suprà*, n. 5.

COLIS POSTAUX

V. *Chemins de fer.*

COLONIES.

V. *Algérie-Tunisie-Maroc, Pensions et traitements.*

Index alphabétique

Afrique Occidentale française 7 et s.
Allumettes 14.
Communication du dossier 1 et s.
Compétence 17 et s.
Compétence administrative 22, 23.
Conseil d'Etat 22, 23.
Conseil du contentieux 22, 23.
Contributions 7 et s.
Dahomey 17 et s.
Dessins 24, 25.
Douanes 7 et s.
Droits de mutation 11 et s.
Elections 4 et s.
Enregistrement 11 et s.
Etablissements français de l'Inde 4 et s.
Etrangers 16.
Fonctionnaire 1 et s.
Guadeloupe 11 et s.
Indo-Chine 14, 15, 24 et s., 29, 30.
Législation indigène 29, 30.
Lois et décrets 1 et s., 10.
Pharmacie 26 et s.
Postes 17 et s.
Presse 24, 25.
Promulgation 1 et s.
Publication des lois et décrets 1 et s., 10.
Sénégal 17 et s.
Succession 29, 30.
Taxes sur les étrangers 16.
Tribunaux de cercle 17 et s.

---

§ I. — *Régime politique et législatif* (n. 1).
§ II. — *Organisation administrative et municipale* (n. 4).
§ III. — *Régime financier* (n. 7).
§ IV. — *Organisation judiciaire et compétence* (n. 17).
V. — *Législation civile et criminelle* (n. 24).
VI. — *Législation indigène* (n. 29).

---

§ I. — *Régime politique et législatif.*

1. — L'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ayant, dans l'intention du législateur, une portée générale et s'appliquant à tous les fonctionnaires, à quelque administration qu'ils appartiennent, un décret spécial n'est pas nécessaire pour le rendre exécutoire dans une colonie. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.77.

2. — Aucune disposition n'exigeant, pour qu'une loi devienne exécutoire en Indochine, une promulgation faite par le gouverneur général, l'art. 65 précité est devenu obligatoire après l'expiration des délais fixés par l'art. 1er du décret du 1er février 1902. *Ibid.*

3. — Est entachée d'excès de pouvoir une décision qui a prononcé la révocation d'un fonctionnaire ,lorsque celui-ci n'a reçu qu'une communication incomplète de son dossier. *Ibid.*

§ II. — *Organisation administrative et municipale.*

4. — Ni l'art. 14 de la loi du 5 avril 1884, ni l'art. 5 de la loi du 7 juillet 1874, tous deux concernant l'électorat municipal dans la métropole, n'ayant été promulgués dans les Etablissements français de l'Inde, lesdits Etablissements restent régis, quant aux conditions d'inscription sur la liste électorale, par l'art. 13 du décret organique du 2 février 1852, promulgué par arrêté local du 17 février 1876. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334.

5. — Sous le régime de cet article, il y a lieu de s'attacher uniquement au fait de la résidence, sans rechercher, en outre, si, d'après les règles tracées par les art. 102 et s., C. civ., l'électeur, quoique ne résidant pas actuellement dans la commune, n'y aurait pas du moins le siège de son principal établissement, c'est-à-dire son domicile réel. *ibid.*

6. — Spécialement, la radiation d'électeurs de la liste électorale sur laquelle ils sont inscrits est à bon droit prononcée par le jugement qui déclare que, d'un examen minutieux du dossier, il résulte que ces électeurs n'ont jamais eu de résidence dans la commune, qu'ils n'auraient jamais dû figurer sur la liste électorale, et que c'est à tort qu'ils y ont été inscrits, l'année précédente, par la commission municipale. *Ibid.*

§ III. — *Régime financier.*

7. — Sauf en ce qui concerne la Côte d'Ivoire et le Dahomey, où, en vertu d'une convention internationale du 14 juin 1898, les produits étrangers ne peuvent être soumis à un tarif autre que celui appliqué aux produits franais, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française peut assujettir les produits étrangers à des taxes différentielles. *Cass.* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.238.

8. — Aux termes de l'art. 1er du décret du 14 avril 1905, c'est dès leur entrée en Afrique occidentale franaise que les marchandises doivent acquitter la taxe d'importation. Cette entrée n'a été possible à l'origine que par le Sénégal, et les « guinées » à destination de Kayes ont toujours été soumises, en débarquant à Saint-Louis, au tarif du Sénégal. *Ibid.*

9. — C'est à la demande des importateurs que le bureau de Kayes a été créé. En donnant au commerce la faculté de verser les droits de douane à la trésorerie de Kayes, au lieu de les faire payer à celle de Saint-Louis, l'Administration a simplement voulu dispenser les importateurs tant de formalités longues et coûteuses que de la nécessité d'avoir des transitaires et de payer les droits au Sénégal à l'arrivée des marchandises alors que celles-ci ne parvenaient à destination et ne pouvaient être livrées à la consommation que fort longtemps après ce paiement. *Ibid.*

10. — Aucun journal officiel n'existant dans la colonie du Haut-Sénégal et du Niger à l'époque de la création du bureau auxiliaire de Kayes, le décret du 10 mars 1906 relatif aux droits d'entrée des « guinées » qui a modifié le décret du 14 avril 1905, n'a pu être publié que dans le *Journal officiel* du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. *Ibid.*

11. — L'art. 17, n° 8, de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'établissement de l'enregistrement à la Guadeloupe, édicté dans le même esprit que l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII, n'a, en disposant que les droits de mutation par décès seraient perçus sur douze fois le produit des biens, « sans distraction de dettes ni charges quelconques », entendu, par ces derniers mots, faire entrer dans le calcul de l'évaluation des biens transmis par décès que ce qui constitue réellement des charges, c'est-à-dire des avantages directs s'ajoutant au prix. *Cass.* 24 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.465.

12. — Il n'y a pas compris les frais de culture ou d'exploitation, qui suivent le domaine en quelques mains qu'il passe, et n'a surtout pas voulu rendre la situation du propriétaire exploitant plus mauvaise que celle du propriétaire d'un domaine affermé, dont l'héritier ne paie que sur la capitalisation du revenu net énoncé dans le bail. *Ibid.*

13. — Il faut donc attribuer à l'art. 17, n° 8, de l'ordonnance de 1828, le sens et la portée qu'on a toujours donnés dans la métropole à la disposition correspondante de la loi de l'an VII. *Ibid.*

14. — La taxe établie sur les allumettes en Indochine par l'arrêté du 7 février 1889, approuvé par décret du 23 juillet suivant, frappe les allumettes de toute origine ou de toute provenance consommées dans la colonie, qu'elles y aient été importées ou fabriquées ; elle n'a d'autre but que d'assurer le remboursement des frais avancés par la Régie pour l'apposition sur les boîtes d'allumettes de marques, vignettes ou timbres destinés à prévenir la fraude, frais mis à la charge tant des fabricants locaux que des importateurs, en telle sorte qu'elle n'a pas le caractère de droits différentiels et protecteurs et, par suite, de droits de douane, et que le juge de paix n'est pas compétent pour examiner si, en fait, des perceptions ont été à tort majorées au détriment des redevables. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.285, *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.

15. — Si, aux termes de l'art. 3 du décret du 31 juillet 1898, les taxes et contributions indirectes, autres que les droits de douane, sont, en Indochine, établies par le gouverneur général, en conseil supérieur de la colonie, cette disposition qui vise expressément les taxes destinées à alimenter le budget général de l'Indochine, n'est pas applicable à une taxe qui représente le remboursement de dépenses avancées par l'Administration. *Ibid.*

16. — Il n'appartient pas au gouverneur d'une colonie, bien qu'il ait le droit d'arrêter l'assiette des contributions et taxes qui y sont perçues, d'établir une taxe frappant à raison même de leur nationalité des personnes appartenant à des nations étrangères. *Cons. d'Et.* 30 *mai et* 6 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

§ IV. — *Organisation judiciaire et compétence.*

17. — A. ORGANISATION PARTICULIÈRE A CHAQUE COLONIE. — D'après l'art. 19, § 6, du décret du 16 août 1912, les tribunaux de cercle du Dahomey et du Sénégal ne connaissent, à l'exclusion de toute autre juridiction, des infractions de toute nature commises au préjudice de l'Etat, de la colonie et des administrations publiques que lorsque les auteurs ou complices de ces infractions ne sont ni Européens, ni Français, ni assimilés. *C. d'app. Afrique occident. française* 6 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.25.

18. — Et le juge d'instruction près le

tribunal français, requis d'informer contre inconnu, à l'occasion d'un vol de colis-postaux, commis avec effraction au préjudice du service de la poste du Dahomey (personne morale indigène), ne peut se déclarer incompétent en vertu du texte susvisé, alors qu'en l'état de l'instruction on ne peut soutenir que l'auteur inconnu du vol n'est pas un Européen ou un assimilé. *Ibid.*

19. — Il en est ainsi alors surtout qu'une compagnie de navigation française peut être déclarée, d'après l'état de l'enquête, responsable, vis-à-vis de la poste du Dahomey, des condamnations pécuniaires que la juridiction répressive peut être appelée à prononcer, de telle sorte qu'il y a en cause des intérêts français. *Ibid.*

20. — Aux termes des art. 1er et 19 du décret du 16 août 1912, les attentats à la vie humaine commis, en dehors du ressort des tribunaux de première instance du Sénégal, par des indigènes sur des indigènes, en l'absence d'aucun coauteur, complice ou victime français, européen ou assimilé, sont de la compétence exclusive des tribunaux de cercle (tribunaux indigènes). *C. d'app. Afrique occident. française* 20 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.24.

21. — Par suite, lorsque le juge d'instruction près le tribunal français a été saisi d'une affaire de cette nature, c'est à bon droit qu'il se déclare incompétent même si l'instruction n'est pas terminée, dès lors qu'il n'apparaît pas qu'il y ait des intérêts non indigènes en cause. *Ibid.*

22. — B. Tribunaux administratifs. — C'est au conseil du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française qu'il appartient de statuer en premier ressort sur une action en indemnité, formée par un ouvrier monteur d'un ouvrage métallique pour un chemin de fer au Dahomey, à raison d'une maladie qu'il aurait contractée par suite d'une faute du service public local. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.127.

23. — En conséquence, n'est pas recevable un recours formé directement devant le Conseil d'Etat contre une décision du ministre des colonies qui a rejeté la demande d'indemnité. *Ibid.*

§ V. — *Législation civile et criminelle.*

24. — Législation et procédure criminelle. — Le décret du 30 décembre 1898, dont l'art. 6 punit la mise en vente, au regard du public, de dessins susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indochine, est illégal comme emportant modification de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, loi applicable en Indochine et promulguée ultérieurement au Tonkin, et à laquelle il ne peut être dérogé dans ces colonies que par une autre loi. *Cass.* 3 *mars* 1910, *D.* 1913.1.332.

25. — L'imputation faite au gouverneur d'une possession française de mettre un bandeau sur les yeux de l'autorité dont il tient ses pouvoirs, ne visant que le fonctionnaire pris individuellement et n'étant point de nature à porter atteinte au respect dû à l'autorité française, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 6 du décret précité. *Ibid.*

26. — La prohibition légale existant dans la métropole de gérer plusieurs officines de pharmacie est applicable au Tonkin, où la loi de germinal an XI a été, le 27 février 1886, régulièrement promulguée par arrêté du général commandant le corps expéditionnaire, et ce en vertu des pouvoirs exceptionnels que lui avait conférés un télégramme du 31 décembre 1884, qui, en l'investissant « de l'autorité absolue sur tout le Tonkin pendant la durée des opérations » lui donnait le droit de prendre, de sa propre initiative, toutes les dispositions de police et de sûreté. *Cass.* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.137, *S. et Pand. franç.* 1913.1.292, *D.* 1913.1.434, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913.

27. — D'ailleurs les mesures d'ordre général et permanent ainsi régulièrement prises demeurent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou abrogées. *Ibid.*

28. — Dès lors, en présence d'une action introduite, au Tonkin, par un pharmacien contre un de ses confrères et tendant à ce que ce dernier, propriétaire de trois pharmacies, soit mis dans l'obligation de fermer deux d'entre elles, le juge ne peut repousser cette action par le motif qu'il n'existerait, dans la colonie, aucun texte interdisant à un pharmacien d'être propriétaire de deux ou plusieurs officines. *Ibid.*

§ VI. — *Législation indigène.*

29. — Indo-Chine. — D'après la coutume anamite, la veuve a l'usufruit des biens et valeurs dépendant de la succession de son mari tant qu'elle conserve son nom, honore sa mémoire, célèbre le culte et porte le deuil prescrit par les rites ; elle ne peut aliéner les immeubles de la succession que si celle-ci est grevée de dettes et qu'il est urgent pour les étreindre de se procurer les ressources nécessaires. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.313, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

30. — Et l'on ne saurait considérer comme rentrant dans les cas d'aliénation autorisés, la constitution d'une hypothèque consentie pour obtenir des fonds en vue d'une exploitation théâtrale, alors que les revenus sont largement suffisants pour acquitter le passif et subvenir aux charges de la succession. *Ibid.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT.

V. *Preuve testimoniale.*

COMMERÇANT.

V. *Acte de commerce, Autorisation de femme mariée. Compétence commerciale, Faillite, Liberté commerciale et industrielle, Liquidation judiciaire, Prud'hommes (Conseil des), Responsabilité civile, Vente commerciale.*

De la détermination de la qualité de commerçant. — Le patron d'une barque de pêche qui fait de l'exploitation de cette barque sa profession habituelle, est commerçant, soumis à la juridiction commerciale et passible de déclaration de faillite. *Douai* 6 *février* 1913, *Rec. Douai* 1913.168.

COMMISSAIRE-PRISEUR.

1. — Attributions. — Monopole. — Si les commissaires-priseurs ont le privilège de procéder exclusivement aux ventes mobilières dans le chef-lieu de leur établissement, ce privilège ne saurait cependant leur conférer aucun droit de suite sur les objets transportés hors de leur circonscription par la volonté libre du propriétaire, qui est seul appréciateur souverain de ses intérêts et auquel il appartient, par suite, de choisir l'officier ministériel qui paraît lui offrir le plus de garanties pour réaliser une vente avantageuse. *Caen* 17 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.100.

2. — Dès lors, l'officier ministériel, dans l'espèce un huissier, qui a accepté de procéder à la vente d'objets mobiliers, transportés à cet effet hors du chef-lieu, ne peut s'exposer à une action en dommages-intérêts de la part du commissaire-priseur, à moins que celui-ci n'établisse que cet huissier a usé, pour se faire attribuer la vente, de manœuvres, sollicitations ou démarches illicites. *Ibid.*

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER.

V. *Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer.*

Index alphabétique

Accidents de voyageurs 4 et s.
Actions 10.
Attribution de compétence 27.
Constat 22.
Déménagement 21.
Dommages - intérêts 9.
Exceptions 26, 27.
Expertise 28 et s.
Fins de non-recevoir 11 et s.
Force majeure 1, 2, 7.
Incendie 1, 2.
Lettre d'avis 36.
Louage de services 35.
Propriétaire des marchandises 10.
Remorquage 35.
Réserves 19, 20 et s.
Responsabilité 1 et s., 35.
Substitution de colis 13 et s.
Tiers 10.
Transbordement 6, 19.

---

§ I. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transport dans le transport des marchandises* (n. 1).

§ II. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transports et voituriers dans le transport des personnes* (n. 4).

§ III. — *Actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. — Fins de non-recevoir opposables par le voiturier ou contre lui. — Prescription* (n. 10).

§ IV. — *Expertise. — Vente des marchandises transportées* (n. 28).

§ V. — *Règles spéciales aux transporteurs par eau* (n. 35).

---

§ I. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transport dans le transport des marchandises.*

1. — Perte de la chose. — Manquants. — Dommages-intérêts. — Lorsque des marchandises sont détruites par un incendie communiqué par un immeuble voisin, le voiturier chargé de leur transport doit, pour dégager sa responsabilité, prouver non seulement que le sinistre provient d'une cause qui lui est étrangère, mais encore que la communication du feu auxdites marchandises et leur destruction n'ont pas été le résultat d'une faute, d'une imprudence, d'une négligence pouvant lui être imputée. *Cass.* 27 *octobre* 1913 (2 arrêts), *Gaz. Pal.* 1913.2.465.

2. — Spécialement, lorsque, actionnée en paiement de la valeur de marchandises incendiées, une compagnie de chemins de fer excipe de la force majeure, en offrant de prouver, notamment, que l'incendie était né dans des locaux étrangers à son exploitation, sans qu'aucune faute ni aucune imprudence puissent lui être reprochées, et, d'autre part, que la rapidité de ses progrès ne lui avait pas permis de prendre les mesures nécessaires, pour protéger lesdites marchandises, non plus, d'ailleurs, que ses propres wagons, le juge ne peut, pour écarter l'exception de force majeure et déclarer non pertinents ni admissibles

les faits offerts en preuve, se fonder sur ce motif que la Compagnie aurait « pu prévoir l'incendie et prendre toutes ses précautions pour préserver la marchandise », sans préciser les circonstances qui pouvaient lui faire prévoir le sinistre, ni préciser les mesures qu'elle eût dû prendre pour en conjurer les effets. *Ibid.*

3. — V. *suprà* les mots *Charte-partie-Connaissement* et *Chemins de fer.*

§ II. — *Obligations et responsabilité des commissionnaires de transport et voituriers dans le transport des personnes.*

4. — Obligations du transporteur. — Responsabilité contractuelle. — La compagnie de transports, qui a l'obligation de conduire son voyageur sain et sauf à destination, doit, pour s'exonérer de toute responsabilité, prouver que l'accident s'est produit par cas fortuit, force majeure ou faute de la victime elle-même, et dès lors il importe peu à cet égard que le tribunal correctionnel ait, en acquittant le chauffeur, préposé de la compagnie, souverainement jugé que la faute de ce dernier n'était pas suffisamment établie. *Paris* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.541, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.

5. — Au cours d'un transport par chemins de fer, si le voyageur intelligent peut et doit veiller à sa sécurité, encore faut-il que son initiative propre reste libre. *Trib. com. Seine* 5 *juillet* 1913, *Loi* 5 *septembre* 1913.

6. — Il n'en est pas ainsi lorsque cette initiative a été annihilée par un déraillement d'abord, puis par un ordre de transbordement. En conséquence, la compagnie est responsable de l'accident survenu à un voyageur au cours de cette dernière opération, lorsqu'elle n'a pas exercé une surveillance suffisante et pris les précautions nécessaires. *Ibid.*

7. — L'éclatement d'une lampe éclairant un wagon de chemins de fer ne constitue pas un cas de force majeure. *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Loi* 26 *décembre* 1913.

8. — Par suite, la compagnie de chemins de fer est responsable du dommage causé à un voyageur par cet éclatement et l'incendie qui a suivi. *Ibid*

9. — Le fait que l'accident a aggravé les troubles cardiaques auxquels le voyageur était prédisposé, ne saurait pas être considéré comme un dommage imprévu dont l'art. 1150 exonérerait la compagnie de chemins de fer, alors surtout que le demandeur fonde sa demande non pas sur la responsabilité contractuelle de la compagnie, mais sur sa responsabilité délictuelle, en invoquant l'art. 1382 C. civ. *Ibid.*

§ III. — *Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. — Fins de non-recevoir opposables par le voiturier ou contre lui. — Prescription.*

10. — A. Actions qui naissent du contrat de transport. — Le tiers qui ne figure à aucun titre sur la lettre de voiture ou sur le récépissé délivré par une compagnie de transport ne peut se prévaloir d'un contrat auquel il n'a pas été partie et n'est pas dès lors recevable à actionner la compagnie à raison d'avaries survenues à des marchandises alors même qu'il en serait le propriétaire. *Trib. civ. Marvejols* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.599.

11. — B. Fins de non-recevoir. — La fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 C. com. est opposable à l'expéditeur comme au destinataire. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.244, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

12. — Elle ne comporte aucune distinction entre le cas où le prix de la voiture a été acquitté par le destinataire et celui où ce prix a été versé, d'avance, par l'expéditeur. *Ibid.*

13. — Les conditions de forme et de délai imposées par l'art. 105 C. com. pour la conservation des droits des expéditeurs sont impérativement et limitativement déterminées, et leur inobservation permet au voiturier d'opposer une fin de non-recevoir absolue à toute demande d'indemnité. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.94, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octbre* 1913.

14. — Les raisons qui justifient cette fin de non-recevoir, en cas d'avaries ou de perte partielle, sont d'ailleurs applicables au cas de substitution d'un autre colis au colis expédié, le destinataire se trouvant dans les mêmes conditions, soit pour vérifier l'identité de l'objet, soit pour constater la perte partielle ou les avaries. *Ibid.*

15. — La substitution ne peut, d'autre part, sauf en cas de fraude, être assimilée à la perte totale, même quand l'expédition ne comprend qu'un seul colis. *Ibid.*

16. — Dès lors, lorsque le destinataire d'un chien de chasse, ayant reconnu de suite que l'animal à lui livré par la compagnie de chemin de fer n'avait pas les qualités annoncées, a avisé l'expéditeur et l'a mis ainsi en demeure d'adresser au voiturier, avant l'expiration du délai imparti par la loi, les protestations ou réserves utiles, l'expéditeur, qui n'a point usé de ce de droit, est déchu de l'action basée sur la substitution de l'animal. *Ibid.*

17. — Et l'action par lui antérieurement intentée pour perte totale ne saurait l'avoir prémuni contre la déchéance édictée par l'art. 105 C. com. à l'encontre de l'action, différente, fondée sur la substitution. *Ibid.*

18. — Les raisons qui justifient la fin de non-recevoir édictée par l'art. 105 C. com., contre toute action intentée au voiturier pour avarie ou perte partielle, après la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture, sont également applicables au cas de substitution. *Cass.* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.93, *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

19. — En conséquence, lorsque, en cours de route, il y a eu transbordement des marchandises, expédiées par wagon complet, la réception, sans réserves du chef de ce transbordement, du wagon substitué à celui faisant l'objet du contrat de transport, autorise la compagnie de chemin de fer à opposer la fin de non-recevoir tirée de l'art. 105 C. com., à l'action ayant pour objet la réparation du dommage causé par cette substitution, encore bien qu'il y aurait eu des réserves acceptées par la compagnie sur l'état d'avarie d'une partie de la marchandise. *Ibid.*

20. — Lorsque le destinataire de la marchandise l'a reçue du transporteur sans protestation ni réserve, il n'est plus recevable à se plaindre de manquants. Vainement il soutient qu'un pesage à la frontière qui a révélé des manquants équivaut à une protestation. Les réserves, même formulées par le destinataire, ne sont assimilables à une protestation que si elles ont été acceptées par le transporteur. *Toulouse* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 19 *octobre* 1913.

21. — La personne qui a fait déménager ses meubles et qui a reçu les objets transportés et payé le prix du transport par un entrepreneur de transports est irrecevable à demander au déménageur réparation des avaries subies au cours du transport par le mobilier transporté faute d'avoir, conformément à l'article 105 C. com., notifié au voiturier sa protestation motivée dans les trois jours du transport. *Trib. civ. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.

22. — Un constat dressé le jour même de la réception du mobilier ne saurait faire écarter la déchéance édictée par l'art. 105 si ce constat n'a été dénoncé que trois semaines plus tard. *Ibid.*

23. — V., dans le même sens, quant au principe : *Trib. com. Perpignan* 11 *février* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *novbre* 1913. — *Toulouse* 14 *décembre* 1912, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *septembre* 1913.

24. — En cas d'avaries lors d'un transport de marchandises, les réserves faites au moment de la livraison conservent le droit de réclamation du destinataire, pourvu qu'elles soient acceptées par le voiturier. La remise au destinataire, pour y inscrire des réserves, de la feuille de livraison et d'arrivage qui devrait rester entre les mains du transporteur, établit suffisamment que ce dernier a agréé expressément ou implicitement ces réserves. *Besançon* 2 *juin* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.

25. — V. dans le même sens, quant au principe : *Trib. com. Nantes* 15 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.364.

26. — C. Des exceptions opposables au commettant. — A moins de conventions expresse, le commissionnaire chargé d'un transport ne peut opposer à son commettant les exceptions ou déchéances que les mandataires qu'il s'est substitués peuvent lui opposer à lui-même. *Trib. com. Seine* 11 *juin* 1912, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913.

27. — Le mandataire substitué qui, dans ses rapports avec le commissionnaire de transports, a été considéré par celui-ci, non comme un commissionnaire, mais comme l'agent d'une compagnie maritime, est fondé à se prévaloir de la clause du connaissement qui réserve la connaissance des questions litigieuses aux tribunaux du pays de cette compagnie (dans l'espèce les tribunaux allemands). *Ibid.*

§ IV. — *Expertise. — Vente des marchandises transportées.*

28. — Expertise. — L'expertise opérée en vertu de l'art. 106 C. com. constitue, à raison de l'urgence et du dépérissement possible des objets transportés, une mesure conservatoire prescrite dans l'intérêt commun de tous ceux que l'état de la marchandise intéresse ; une autorité légale lui est acquise à l'égard de tous, de telle sorte que les juges, saisis d'une contestation ultérieure entre l'expéditeur et le destinataire sur l'état de la marchandise, peuvent puiser dans cette expertise les éléments de leur décision. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.349.

29. — Une expertise faite en conformité de l'art. 106 C. com. est opposable à l'expéditeur, alors même qu'il n'y ait pas été appelé. *Trib. com. Perpignan* 23 *mai* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.

30. — Bien qu'en principe l'expertise ordonnée en conformité de l'art. 106 C. com. ne soit applicable que dans les rapports du destinataire et du voiturier, elle peut ,cependant, être prise en considération dans les rapports de l'expéditeur avec le destinataire à raison de certaines circonstances de fait. *Trib. com. Rennes* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.652.

31. — L'expertise ordonnée par le président du tribunal conformément à l'art. 106 C. com. a le caractère d'une mesure conservatoire exercée dans l'intérêt commun du destinataire et du transporteur. *Ibid.*

32. — D'autre part, cette expertise a autorité légale à l'égard de tous, c'est-à-dire de l'expéditeur, du destinataire et du voiturier, et ce, bien que, dans cette

catégorie d'expertises, les formalités des art. 302 et suiv. C. pr. civ. ne soient pas observées. *Ibid.*

33. — D'où il suit que, dans un litige entre le destinataire et l'expéditeur, les juges peuvent également admettre en preuve une telle expertise, encore que l'expert n'ait pas prêté serment. *Ibid.*

34. — Les juges ont toujours le droit de puiser des éléments d'appréciation dans des documents qu'ils trouvent suffisamment sincères et même dans une expertise irrégulière, à condition toutefois de n'user de ce droit qu'avec une extrême prudence et à condition également que les circonstances de la cause leur fournissent des motifs suffisants pour asseoir leur conviction indépendamment de cette expertise. *Ibid.*

§ V. — *Règles spéciales aux transporteurs par eau.*

35. — Une compagnie de remorquage fournit la traction, la force motrice ; c'est un contrat de louage et non pas un contrat de transport. La responsabilité est celle du droit commun des art. 1382 et suivants, et non celle édictée pour les voituriers. La preuve de la faute doit donc être rapportée. *Rouen* 16 *juillet* 1913, *Loi* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.

36. — Il est d'usage constant, tant en matière de transports par navire côtier, qu'en matière de transports par chemin de fer, que dans l'intérêt des destinataires, le transporteur les avise par lettre de l'arrivée de la marchandise. Les frais de cet avis sont à la charge du destinataire même quand la marchandise est transportée franco. *Trib. com. Le Havre* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.43.

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES.

V. *Courtier, Opérations sur marchandises.*

Rapports du commissionnaire et du commettant.

1. — DROITS ET OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE. — SALAIRE. — GARANTIE. — Le commissionnaire justifie de l'exécution des ordres à lui donnés pour être exécutés sur la place du Havre, par la présentation des tickets de courtiers, délivrés au jour de l'opération et au prix annoncé. *Rouen* 5 *mars* 1913. *Droit fin.* 1913.469, *Rec. Havre* 1913.2.37. — *Trib. com. Havre* 18 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.70.

2. — La contrepartie résulte, en effet, de la remise en Bourse par un courtier assermenté du ticket constatant l'opération, les courtiers étant autorisés par les usages de la place du Havre à se porter personnellement contrepartistes dans les affaires à terme, sans que le consentement de leurs commettants soit nécessaire ; la délivrance du ticket constitue alors une convention définitive et non une simple pollicitation. *Ibid.*

3. — L'enregistrement des marchés par la Caisse n'a d'autre but que de constater la prise en charge des marchés ; il importe peu, en conséquence, que les bulletins visant l'accomplissement de cette formalité portent des dates postérieures à celles des contrats et des déclarations des courtiers à la Caisse. *Ibid.*

4. — A moins de stipulations contraires, le paiement des commissions dues au représentant de commerce doit être fait au domicile de celui-ci, net des frais d'encaissement. *Trib. com. Nantes* 9 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.214. — *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.237.

5. — Le remisier est ducroire de ses clients dans la proportion de ses commissions et tenu de payer à l'échéance, sans que le commettant soit obligé de s'adresser préalablement au tiers contractant. *Trib. com. Seine* 19 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.563.

COMMUNAUTE CONJUGALE.

V. *Contrat de mariage. Divorce, Dot, Hypothèque légale, Mariage, Séparation de biens.*

Index alphabétique

Acceptation 15 et s.
Acquisition d'immeubles 20 et s.
Administration 1 et s.
Bénéfice d'inventaire 17 et s.
Bonne foi 27, 28.
Caution 14.
Communauté réduite aux acquêts 30.
Créanciers 28, 29.
Dettes 28, 29.
Divertissement 25 et s.
Liquidation 20 et s.
Mandat tacite 1 et s.
Mobilier 30 et s.
Opérations de bourse 4 et s.
Partage 20 et s.
Passif 20 et s.
Récompenses 7 et s.
Recouvrement des dettes 28, 29.
Remploi 30, 31.
Rente viagère 7 et s.
Restitution de la dot 30 et s.
Séparation de fait 1 et s.

---

§ I. — *Communauté légale* (n. 1).

§ II. — *Communauté conventionnelle* (n. 30).

---

§ I. — *Communauté légale.*

1. — A. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTÉ ET DES BIENS PROPRES DES ÉPOUX. — La femme est censée avoir un mandat de son mari pour toutes les opérations se rapportant à l'entretien de la famille, et ce mandat domestique subsiste même en cas de séparation de fait entre époux. *Bordeaux* 4 *juillet* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.183.

2. — En conséquence, le mari est tenu des dettes contractées par la femme pour l'entretien de la famille et le paiement en peut être poursuivi tant à son propre préjudice qu'à celui de la communauté. *Ibid.*

3. — Aucun lien de droit n'existe entre le mari et les fournisseurs de la femme séparée de fait qui reçoit de son mari les sommes nécessaires à son entretien. *Trib. paix Vendôme* 26 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.247.

4. — Un donneur d'ordres est mal venu à refuser à un banquier le règlement d'opérations de bourse exécutés pour son compte sous prétexte que les dites opérations auraient été en réalité faites par sa femme sans son autorisation. *Trib. com. Seine* 2 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.311, *Droit fin.* 1913.616.

5. — Alors du moins qu'il est établi que tous les avis d'opéré ont été adressés par lettre portant comme suscription le nom du mari ; que, de même, les sommes remises en couverture l'ont été contre reçus au nom de celui-ci, et qu'elles provenaient d'un coffre-fort où il plaçait ses fonds et titres. *Ibid.*

6. — Dans de pareilles conditions, en admettant même que la femme ait transmis les ordres sans le consentement de son mari, en recevant les lettres et avis d'opéré adressés à ce dernier, en versant en son nom les sommes et titres remis en couverture, elle a agi en qualité de mandataire vis-à-vis des tiers, lesquels étaient fondés à la considérer comme telle à défaut de protestation du mari. *Ibid.*

7. — B. RÉCOMPENSES DUES AUX ÉPOUX OU A LA COMMUNAUTÉ. — Lorsqu'une rente viagère est constituée au profit de deux époux communs avec des deniers de la communauté, et stipulée reversible sur la tête du survivant, celui qui recueille le bénéfice de cette clause de réversibilité doit récompense à la communauté. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

8. — ...Alors d'ailleurs que rien dans le contrat ne permet de supposer que les époux aient entendu se dispenser réciproquement de cette récompense. *Ibid.*

9. — La récompense doit consister uniquement dans le montant de la somme déboursée par la communauté pour procurer à l'époux un profit personnel, sans qu'il y ait lieu de mesurer l'avantage à lui advenu de ce fait. *Ibid.*

10. — Par suite, ce dont l'époux survivant doit récompense, c'est le prix que la communauté a dû verser, le jour du contrat, pour obtenir que la rente soit réversible sur sa tête. *Ibid.*

11. — Ce prix s'obtient, d'après les tarifs généraux des compagnies d'assurances, en soustrayant du capital nécessaire, au jour du contrat, pour acquérir la rente sur les deux têtes, le capital nécessaire pour acquérir le même jour une rente de même somme sur la seule tête du prédécédé. *Ibid.*

12. — Au contraire, s'il s'agit d'époux non communs, entre lesquels l'attribution gratuite de la rente réversible donne lieu à rapport et non à récompense, la somme rapportable à la succession du mari, qui a payé le prix de la rente, doit représenter la valeur de la chose donnée au jour du décès de ce donateur. *Ibid.*

13. — Cette valeur est représentée par la somme qui aurait été nécessaire, le jour du décès du mari, pour acquérir à la femme survivante une rente viagère égale à celle qu'il a constituée. *Ibid.*

14. — La femme peut invoquer le bénéfice de l'art. 1431 C. civ. et n'est considérée, vis-à-vis de son mari, que comme simple caution en matière d'engagement conjoint comme en matière d'obligation solidaire ; les raisons de décider sont les mêmes dans les deux cas, et on ne saurait concevoir que la femme soit traitée plus rigoureusement alors que son engagement a une moindre étendue. *Trib. civ. Montpellier* 8 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.199.

15. — C. ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION. — EFFETS. — La femme commune en biens qui, dans les 3 mois et 40 jours après le divorce ou la séparation de corps définitivement prononcés, n'a point accepté la communauté, est, aux termes de l'art. 1463 C. civ., censé y avoir renoncé. *Alger* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 19 *octobre* 1913.

16. — Cette acceptation doit être pure et simple ; elle peut être expresse ou tacite, mais ne peut, dans l'un ou l'autre cas, comporter ni réserves ni conditions : elle est en principe irrévocable. *Ibid.*

17. — L'acceptation d'une communauté « sous bénéfice d'inventaire » est nulle, comme étant faite sous une condition prohibée par la loi (art. 1172 C. civ.) et portant atteinte au caractère irrévocable de l'acceptation, la femme acceptante se réservant ainsi la faculté de renoncer à la communauté, si elle est mauvaise. *Ibid.*

18. — En l'absence d'un inventaire dressé conformément à l'art. 1483 C. civ., l'acceptation de la communauté « sous bénéfice d'inventaire » ne peut être tenue pour une acceptation sous le bénéfice d'émolument prévu par le même art. 1483. *Ibid.*

19. — L'acceptation tacite de la communauté ne peut résulter des conclusions prises par la femme au cours de l'instance en divorce ou en séparation

de corps et tendant à la liquidation et au partage de la communauté que tout autant que, d'actes ultérieurs, on puisse induire que la femme a persisté dans son intention. *Ibid.*

20. — **D.** LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ. — Lorsqu'un mari a fait des acquisitions immobilières en précisant qu'il les effectuait tant pour lui que pour sa femme, cette dernière, qui n'a pas contribué au paiement des immeubles ainsi acquis, ne peut prétendre à la fois à sa part des acquisitions et à la restitution des deniers dont elle a fait l'apport. *Toulouse* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *mars* 1913.

21. — Le mari ne doit pas être présumé avoir voulu gratifier sa femme lorsqu'il n'en a pas exprimé la volonté. *Ibid.*

22. — On doit donc décider que le mari a payé les immeubles acquis tant de ses deniers que des deniers de sa femme, dont il était comptable, si les apports en argent de la femme sont postérieurs aux acquisitions. Il faut décider que ces capitaux ont servi à rembourser au mari les sommes dont il avait fait l'avance. Si, au décès du mari, une partie du prix des immeubles n'était pas payée, la femme ne pourrait prendre sa part de ces immeubles sans supporter une part du passif. *Ibid.*

23. — La cohéritière qui a mal administré les immeubles indivis ne peut s'en prévaloir pour faire réduire le taux des restitutions de fruits dont elle est tenue. *Ibid.*

24. — Sur la question de savoir si l'art. 918 C. civ. est applicable à la matière du contrat de mariage et de la communauté conjugale, v. *infrà* le mot *Quotité disponible*.

25. — La disposition de l'art. 1477 C. civ. qui édicte que l'époux survivant qui aura diverti ou recélé des effets de communauté, sera privé de sa portion dans lesdits effets, n'est applicable que si le divertissement ou le recel a été commis sciemment et avec intention frauduleuse. *Nancy* 18 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.283.

26. — Spécialement, les héritiers du mari sont mal fondés à invoquer ce texte contre la veuve, femme âgée, inexpérimentée et ignorante, qui, après avoir prêté serment lors de la clôture de l'inventaire qu'elle n'avait rien enlevé ni diverti des biens de la communauté, a laissé ignorer l'existence de divers titres de rente, acquêts de communauté dont quelques-uns étaient en son nom, alors que son mari lui avait fait donation de l'universalité des biens qui composeraient sa succession, ajoutant qu'au cas d'existence d'ascendants ayant droit à réserve, la présente donation comprendrait même l'usufruit de cette réserve. *Ibid.*

27. — En pareille circonstance, les tribunaux peuvent admettre la bonne foi de la veuve et tenir spécialement compte de ce que, mieux renseignée, elle a remis spontanément au notaire, et avant toute réclamation, les titres qu'elle détenait. *Ibid.*

28. — Si le créancier d'une dette de communauté, contractée par le mari, a le droit de poursuivre, dans une même instance, après le décès du mari, condamnation des héritiers du mari au paiement de la totalité de ladite dette, suivant l'art. 1484 C. civ., et de la femme, au paiement de la moitié de la même somme, il lui est loisible de renoncer à ce droit, et de limiter son action à la moitié de la dette envers les héritiers vant l'art. 1484 C. civ., et de la femme *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.580.

29. — Spécialement, lorsqu'après avoir assigné en paiement de la dette « conjointement et dans la proportion de leurs droits », les héritiers et la veuve, le créancier s'est désisté de l'instance, quant à cette dernière, en concluant à ce que « tous droits et moyens lui fussent réservés » contre celle-ci. et, d'autre part, en réclamant, à l'égard des héritiers, l'adjudication des fins de ses exploits introductifs, les juges déclarent avec raison, en cet état de la procédure, que le demandeur a limité son action et renoncé à se prévaloir de l'art. 1484 C. civ., d'où ils concluent à bon droit que les héritiers du mari ne peuvent être condamnés, chacun pour sa part, qu'à la moitié de la dette. *Ibid.*

§ II. — *Communauté conventionnelle.*

30. — COMMUNAUTÉ RÉDUITE AUX ACQUÊTS. — Lorsque, aux termes d'un contrat de mariage portant adoption de la communauté réduite aux acquêts, la femme a apporté en dot une somme sous condition d'emploi en achat de mobilier nécessaire à l'installation du ménage, que les époux se sont réservé comme propre tout mobilier même meublant acquis a titre gratuit, et qu'à la dissolution de la communauté la femme devait reprendre tout le mobilier existant comme représentant la valeur des objets acquis avec la somme apportée en dot, ces clauses impliquent une dérogation aux formalités prescrites par les art. 1434 et 1435 C. civ. pour la validité du remploi. *Montpellier* 26 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 8 *juin* 1913.

31. — Et, lors de la liquidation de la communauté, s'il est prouvé que la somme apportée en dot par la femme a été effectivement employée en achat de meubles pour le ménage, la femme est obligée de reprendre ce mobilier, tel qu'il se trouve, pour la somme qui a été employée à son acquistion, la restitution de la dot en argent ne devant avoir lieu que pour la différence entre la somme employée en achat de meubles et le montant de la dot. *Ibid.*

32. — Sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le mobilier existant le jour de la séparation de biens doit être présumé acquêt à l'égard des créanciers de la faillite du mari, à moins que la femme n'établisse, par acte authentique, la consistance de son mobilier propre. *Caen* 10 *juillet* 1912, *D.* 1913.2.173.

33. — La femme, qui a apporté en dot à son mari une somme d'argent destinée à l'achat d'un trousseau et d'objets mobiliers, détaillés et estimés dans le contrat de mariage, est créancière de cette somme vis-à-vis de son mari à la dissolution de la communauté ; mais elle ne peut revendiquer, à titre de propriétaire, le mobilier acquis en vertu de la clause d'emploi, alors qu'elle ne produit pas un acte authentique constatant l'emploi, et qu'elle ne prouve pas en fait l'identité des meubles revendiqués. *Ibid.*

COMMUNE.

V. *Compétence administrative. Elections municipales, Règlement administratif, Santé publique, Sépulture-Inhumation, Taxes, Travaux publics, Vaine pature, Voirie.*

Index alphabétique

Accidents 25 et s.
Actions en justice 22 et s.
Attroupements 25 et s., 35, 36.
Biens communaux 12.
Centimes additionnels 13, 14.
Champ de foire 27.
Commission syndicale 32.
Communication de dossier 5, 11.
Compétence administrative 28.
Contrainte 33, 34.
Délibération 1.
Dépenses 19 et s.
Droits de voirie et de place 15 et s.
Eclairage 27.
Eglise 20, 21.
Employé communal 11.
Intérêts communaux 32.
Jouissance des biens communaux 12.
Maire 2.
Responsabilité 25 et s., 35, 36.
Révocation du maire 4 et s.
Suspension du maire 2 et s.
Ville de Paris 33.

SECT. I. — DES AUTORITÉS MUNICIPALES (n. 1).

§ I. — *Des conseils municipaux* (n. 1).

§ II. — *Du maire et des adjoints* (n. 2).

SECT. II. — DU PATRIMOINE DES COMMUNES (n. 12).

§ I. — *Des biens communaux* (n. 12).

§ I. — *Du budget communal* (n. 13)

§ III. — *De la vie civile des communes* (n. 22).

SECT. III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS (n. 33).

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 35).

SECT. I. — DES AUTORITÉS MUNICIPALES.

§ I. — *Des conseils municipaux.*

1. — ORGANISATION DES CONSEILS MUNICIPAUX. — Doit être annulée, par application de l'art. 64 de la loi du 5 avril 1884, la délibération par laquelle le Conseil municipal d'une ville a adopté les plans et devis provisoires de constructions destinées à recevoir des collections qui lui ont été léguées, lorsque les exécuteurs testamentaires du défunt ont pris part à la discussion et au vote. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 19 *juin* 1913.

§ II. — *Du maire et des adjoints.*

2. — A. ORGANISATION ET NOMINATION. — SUSPENSION ET RÉVOCATION. — La circonstance que l'arrêté préfectoral prononçant la suspension d'un maire ne renferme pas le visa de ses explications, ne l'entache pas de nullité, dès lors que celles-ci ont été réellement fournies. *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *décembre* 1913, *Droit* 31 *décembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

3. — Et dans ce cas, il n'est pas nécessaire que le maire soit appelé à fournir de nouvelles explications avant de pouvoir être frappé de révocation pour les mêmes faits. *Ibid.*

4. — Le visa inutile d'un texte de loi dans un décret de révocation ne l'entache pas de nullité. *Ibid.*

5. — L'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, d'après lequel tout fonctionnaire menacé d'une peine disciplinaire a le droit de demander communication de toutes les pièces composant son dossier, n'est pas applicable aux maires menacés de suspension ou de révocation, dont les droits sont réglés par la loi du 8 juillet 1908 (1re espèce). *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 arrêts), *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62. — *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62.

6. — Si, aux termes de la loi du 8 juillet 1908, les maires ne peuvent être suspendus qu'après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, aucune disposition de loi ou de règlement ne leur confère le droit d'obtenir communication des pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé. *Ibid.*

7. — La loi du 8 juillet 1908 n'exige pas que le maire, suspendu de ses fonctions, soit de nouveau entendu ou invité à fournir des explications écrites avant

d'être révoqué à raison des mêmes faits. *Ibid.*

8. — Ne sont pas entachés de détournement de pouvoir l'arrêté qui suspend un maire et le décret qui le révoque pour avoir fait procéder au recouvrement de certaines taxes dans des conditions irrégulières. *Ibid.*

9. — ...Ou pour avoir délivré un mandat de paiement pour des travaux qui n'étaient pas réellement effectués (2e espèce). *Ibid.*

10. — ...Ou pour avoir refusé d'installer un membre du bureau de bienfaisance, le préfet ayant le droit d'enjoindre au maire, qui est chargé d'exécuter les ordres de l'autorité supérieure, d'assurer l'exécution d'un arrêté nommant un membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance (3e espèce). *Ibid.*

11. — B. DES EMPLOYÉS COMMUNAUX. — Ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, et doivent être annulés, la décision du maire et l'arrêté relevant de ses fonctions et révoquant un employé municipal, qui n'ont pas été précédés de la communication à l'intéressé de la mesure dont il allait être l'objet. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

SECT. II. — DU PATRIMOINE DES COMMUNES.

§ I. — *Des biens communaux.*

12. — JOUISSANCE ET ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX. — COMPÉTENCE. — Lorsqu'un règlement, arrêté par le Conseil municipal, a fixé le partage de la jouissance des biens communaux pour une période déterminée, sauf renouvellement, ces dispositions doivent être considérées comme prorogées annuellement si, après l'expiration de la période, le Conseil municipal a continué à établir sur les mêmes bases un rôle de sous-répartition des lots vacants. *Cons. d'Et.* 31 *août* 1913 (2 arrêts), *Loi* 3 *octobre* 1913.

§ II. — *Du budget communal.*

13. — A. RECETTES. — D'après l'art. 2 de la loi du 7 avril 1902, qui a modifié l'art. 142 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil municipal peut, sauf l'approbation du préfet, voter les contributions pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires qui dépasseraient le maximum fixé par le Conseil général. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.73.

14. — Le fait que des centimes, ayant pour objet des dépenses extraordinaires, ont été qualifiés par erreur de centimes pour insuffisance de revenus ne peut entacher d'illégalité l'arrêté par lequel le préfet en a autorisé la perception. *Ibid.*

15. — Les droits de voirie qui font partie des recettes du budget communal comprennent nécessairement les taxes fixées par un tarif dûment établi pour tout entrepôt de matériaux autorisé sur la voie publique. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.435, *Loi* 29 *novembre* 1913.

16. — Lorsque l'arrêté qui établit des droits de cette nature ne fait aucune distinction entre le propriétaire et l'entrepreneur, la taxe peut être réclamée aussi bien à l'entrepreneur qu'au propriétaire, sauf à ceux-ci à s'entendre pour le paiement. *Ibid.*

17. — Pour l'établissement des droits de place, qui représentent un prix de location, aucune loi n'interdit de prendre en considération les installations spéciales, de quelque nature qu'elles soient, faites en vue du commerce qui doit être exercé par le redevable. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.477.

18. — Spécialement, un marchand forain qui abrite ses marchandises sous un parapluie et qui, à ce titre, s'est vu réclamer la taxe correspondant au tarif municipal établi à raison de 0 fr. 15 par mètre de superficie couverte, tandis que la taxe n'est que de 0 fr. 10 pour les emplacements découverts, ne saurait utilement critiquer cette perception, sous prétexte que l'espace occupé devant seul servir de base au tarif sans qu'il y eût à tenir compte de ce qu'il serait couvert ou découvert, le tarif serait illégal. *Ibid.*

19. — B. DÉPENSES. — Sur les obligations des communes en ce qui concerne la construction, l'acquisition ou la location des locaux nécessaires aux écoles primaires, v. *infrà* le mot *Enseignement.*

20. — En l'absence d'une décision de l'autorité compétente, il n'appartient pas au préfet de déclarer obligatoire pour une ville et d'inscrire d'office à son budget, comme dette exigible, une dépense contestée. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913.

21. — Lorsque, dans une commune, aucune recette extraordinaire n'est appliquée aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, le Conseil municipal a le droit, en vertu des art. 145 § 2 et 146 de la loi du 5 avril 1884, de voter des crédits pour l'entretien de l'église, propriété communale, sans que le préfet puisse refuser d'approuver sa délibération. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.

§ III. — *De la vie civile des communes.*

22. — A. ACTIONS EN JUSTICE. — COMPÉTENCE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — Les droits intéressant l'universalité des habitants d'une commune ou fraction de commune ne peuvent, en principe, être exercés, soit en demandant, soit en défendant, que par le maire, et nul habitant, en sa seule qualité d'habitant, et sans autre allégation que celle de son droit d'user d'une chose commune à tous, ne peut, en son nom personnel, revendiquer le droit contesté. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.152, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.106.

23. — Spécialement, celui qui est actionné par un particulier en revendication d'une mare n'est pas fondé, comme simple habitant de la commune, à défendre à cette action en revendiquant cette mare comme un terrain communal grevé d'un droit d'usage au profit des habitants du hameau sans appeler dans l'instance le maire de la commune. *Ibid.*

24. — Et l'appel interjeté par cet habitant du jugement qui a admis la revendication, est non recevable, en sa seule qualité d'habitant de la commune et en son nom personnel. *Ibid.*

25. — B. RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit envers les propriétés, publiques ou privées, à moins qu'elles ne prouvent que toutes les mesures qui étaient en leur pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les attroupements ou rassemblements. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.262.

26. — Spécialement une commune est à bon droit exonérée de toute responsabilité par le jugement qui, après avoir constaté que le mouvement de la foule stationnant au soir d'une élection dans la ville ne présentait pas tout d'abord les caractères d'un attroupement ou d'un rassemblement volontaire, déclare que la situation s'étant brusquement aggravée, la police, dès qu'elle en a été avertie, s'est empressée de prendre les mesures en son pouvoir, en dirigeant sur les lieux les forces dont elle disposait, et que si, à l'arrivée des agents, des dégâts ont été commis par des individus restés inconnus, tout était rentré dans l'ordre et le silence quelques instants après, en telle sorte que l'aggravation ayant été aussi soudaine que brève, il n'était pas au pouvoir de la municipalité ou de ses représentants de la réprimer ou encore moins de la prévenir. *Ibid.*

26. — D'ailleurs, ces constatations et appréciations du juge de fond sont souveraines. *Ibid.*

27. — Une commune ne saurait être déclarée responsable des suites d'un accident survenu à un passant qui, au lieu de suivre la voie publique, s'est, malgré l'obscurité, engagé sur le champ de foire, alors que ce champ de foire ne constituait pas une voie publique que la commune fût tenue d'éclairer et que le fait, par cette dernière, d'avoir disposé sur ce terrain des poteaux pour y attacher les bestiaux n'était que la conséquence normale de l'affectation qui lui était donnée. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.513.

28. — A supposer qu'une faute personnelle puisse être relevée à la charge du maire de la commune, il n'appartiendrait qu'à l'autorité judiciaire d'en connaître. *Ibid.*

29. — Une commune est responsable de plein droit, en vertu de l'art. 1384 C. civ., de la mort d'un individu occasionnée par la chute du poids de l'horloge de l'église, dont la garde incombait à la commune. *Lyon* 18 *juillet* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Mon. jud. Lyon* 21 *octobre* 1913.

30. — Elle ne peut se soustraire à cette responsabilité de plein droit qu'en justifiant (ce qu'elle n'offre pas de faire dans l'espèce) d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une faute de la victime. *Ibid.*

31. — La responsabilité comprend la réparation vis-à-vis de toute personne du dommage causé par le décès. *Ibid.*

§ IV. — *Des intérêts communs à plusieurs communes et des biens et droits indivis.*

32. — Il appartient à l'autorité supérieure de déterminer le nombre des délégués désignés par les Conseils municipaux pour faire partie de la Commission syndicale prévue par les art. 161 et 162 de la loi du 5 avril 1884. Elle peut donc attribuer à chacune des communes intéressées un nombre égal de représentants. *Cons .d'Et.* 23 *mai* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.

SECT. III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE PARIS.

33. — La Ville de Paris est bien fondée à agir par voie d'exception et de contrainte, l'art. 63 de la loi du 18 juillet 1837 déclarant de façon générale que toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire (à Paris, le Préfet de la Seine), et qui deviennent exécutoires après qu'ils ont été visés. *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

34. — Cet art. 63 vise toutes les recettes sans distinguer entre les recettes ordinaires et les recettes accidentelles au rang desquelles doivent être classées les sommes en recouvrement réclamées par la Ville de Paris à une Compagnie d'automobiles contre laquelle elle se croit fondée à poursuivre le remboursement de sommes par elle versées à la victime d'un accident dont elle impute la responsabilité à cette Compagnie. *Ibid.*

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

35. — LÉGISLATION BELGE. — Le décret du 10 vendémiaire an IV rend les communes responsables des actes de violence commis par les attroupements. Mais le dommage causé par un fait isolé n'est à la charge de la commune que s'il est démontré qu'il est une suite du rassemblement tumultueux. *C. d'app. Bruxelles* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913, *Loi* 16 *juin* 1913.

36. — Les communes ne sont pas responsables des attentats isolés qui peuvent surgir à la suite des conflits entre patrons et ouvriers, et des grèves qui en sont généralement la conséquence, à moins que le conflit et la grève ne se soient manifestés par attroupements séditieux ou tumultueux, et que ceux-ci aient engendré les dommages. *Ibid.*

COMMUNICATION DE PIECES.

V. *Secret professionnel.*

COMPENSATION.

V. *Demande nouvelle.*

1. — COMPENSATION JUDICIAIRE. — V. le mot *Demande nouvelle.*

COMPETENCE ADMINISTRATIVE.

V. *Armée, Chemins de fer, Commune, Conseil d'Etat.*

Index alphabétique

Acte administratif 4 et s.
Acte judiciaire 1.
Actions en responsabilité 16 et s.
Agent des postes 16, 17.
Asile de la Providence 19 et s.
Carrières 2, 3.
Commission des ordinaires 10.
Compagnie des omnibus 16.
Concesssion 4, 5.
Cour d'assises 12, 13.
Domaine de l'Etat 8.
Etablissements publics 19 et s.
Etat 18.
Fonctionnaires 16, 17.
Immeubles affectés 8.
Interprétation d'acte administratif 12, 13, 14 et s.
Juge de paix 1.
Louage de services 5, 14 et s.
Marché 10.
Mission officielle 6, 7.
Monopole des pompes funèbres 12, 13.
Postes 16, 17.
Questions préjudicielles 11.
Responsabilité 16 et s.
Révocation de directeur 5.
Sursis à statuer 11, 14 et s.
Transaction 11.

---

§ I. — *Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire* (n. 1).

§ II. — *Actions en responsabilité* (n. 16).

---

§ I. — *Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire.*

1. — A. DÉLIMITATION DES DOMAINES RESPECTIFS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — Un acte émané d'un juge de paix agissant dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, n'est pas un acte administratif dont il appartient au Conseil d'Etat de connaître en vertu de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872. *Cons. d'Et.* 6 *juin* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.

2. — C'est à l'autorité judiciaire, et non au Conseil d'Etat, qu'il appartient de statuer sur une réclamation formée par un exploitant de carrière, à raison du retrait d'une autorisation qui constituait la location d'un bien du domaine de l'Etat. *Cons. d'Et.* 4 *juillet* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913.

3. — La connaissance des contestations qui s'élèvent entre les exploitants de carrières et les propriétaires riverains sur leurs droits respectifs, appartient essentiellement à l'autorité judiciaire. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

4. — B. DÉFENSE A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE DE CONNAITRE DES ACTIONS RÉSULTANT DES ACTES ADMINISTRATIFS. — Le cahier des charges de la concession par une ville de l'éclairage à une Société privée ayant le caractère d'un acte administratif, l'autorité judiciaire est incompétente pour l'interpréter. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.321, *S. et Pand. franç.* 1913.1.440, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1914.

5. — Dès lors, l'autorité judiciaire saisie d'un litige entre la Société concessionnaire et le directeur de l'un de ses services qu'elle a révoqué doit surseoir à statuer lorsque la solution du litige dépend du point de savoir si la disposition du cahier des charges interdisant à la Société de congédier son personnel hors le cas de faute grave, s'applique au personnel dirigeant aussi bien qu'au personnel subalterne. *Ibid.*

6. — Lorsque, à la suite d'un arrêté du ministre des Colonies rapportant une précédente décision ministérielle et annulant une mission officielle conférée à une personne, l'agent judiciaire du Trésor a, par voie de commandement, poursuivi contre cette personne le remboursement de la somme qui lui avait été allouée à cet effet, les tribunaux de l'ordre judiciaire (spécialement le Tribunal civil) sont, à raison du principe de la séparation des pouvoirs, incompétents pour statuer sur l'opposition faite, à ce commandement par l'intéressé. *Trib. civ. Seine* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

7. — Il n'appartient pas, en effet, à la juridiction civile de se faire juge d'un acte émanant de la puissance publique et accompli par un membre du gouvernement en vertu des pouvoirs qui, sous sa responsabilité ministérielle, lui confèrent le droit de régler l'emploi des deniers de l'Etat. *Ibid.*

8. — Le tribunil civil ne saurait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier des aménagements faits dans un immeuble affecté à un service public et appartenant à un service public. *Trib. civ. Montauban* 26 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.384, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

9. — St en vertu de l'article 13 de la loi des 16-24 août consacrant le principe de la séparation des pouvoirs, les juges civils ne peuvent troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations du corps administratif, ni citer devant eux les administrateurs de ces corps pour raison de leurs fonctions, cela doit s'entendre en principe d'actes ou d'opérations se rattachant à l'exercice de la puissance publique et qui excèdent à ce titre les facultés des citoyens et non des actes contractuels. *Trib. civ. Cherbourg* 28 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

10. — Ils sont par suite compétents lorsqu'il s'agit de ces derniers actes et notamment lorsqu'il s'agit d'un marché régulièrement enregistré intervenu entre la Commission des ordinaires d'un corps de troupes et un fournisseur. *Ibid.*

10 *bis.* — V. aussi *suprà* le mot *Armée.*

11. — C. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES. — La transaction intervenue entre une commune et un concessionnaire de construction de tramways doit être soumise à l'approbation du préfet, dans les termes des articles 68 et 69 de la loi municipale du 5 avril 1884. S'il ne l'a pas été et que la commune fasse signifier au concessionnaire un commandement aux termes de la loi de Pluviôse an VIII, le Conseil de Préfecture est seul compétent pour connaître de la régularité et de la validité du titre ; mais le Tribunal civil reste seul compétent pour arrêter ou suspendre l'exécution d'un commandement, sauf à surseoir jusqu'à ce que la juridiction administrative ait résolu la question préjudicielle. *Trib. civ. Périgueux* 17 *mars* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

12. — D. DÉFENSE A CHACUNE DES DEUX AUTORITÉS DE VÉRIFIER LES ACTES DE L'AUTRE, DE LES CRITIQUER ET D'EN ARRÊTER L'EFFET. — Lorsqu'après verdict d'acquittement rendu par le jury sur une accusation de faux, une commune réclame devant la cour d'assises à l'adjudicataire du monopole des services extérieurs des Pompes funèbres et à ses co-intéressés ou concessionnaires, diverses sommes dont ceux-ci auraient, d'après elle, frustré la ville en ne faisant pas figurer sur les souches du registre, à ce destiné, le montant intégral des paiements effectués par les familles pour les fournitures comprises dans le monopole, si les défendeurs prétendent que ces apparentes irrégularités s'expliquent par ce fait que les paiements dont s'agit s'appliquaient à la fois à des fournitures comprises dans le monopole et sur le prix desquelles la Ville devait toucher une quote-part et à des fournitures de luxe étrangères audit monopole, la cour d'assises est incompétente pour statuer sur la demande. *Cour d'ass. Alpes-Maritimes* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.91.

13. — En effet la question de savoir si tels objets contestés font ou non partie du monopole, nécessite, pour être solutionnée, l'examen et l'interprétation de divers titres administratifs tels notamment que le cahier des charges et les clauses et conditions de l'adjudication. Or, l'examen d'une pareille question est du domaine exclusif des tribunaux administratifs et l'incompétence de la cour d'assises pour en connaître étant *ratione materiæ*, c'est-à-dire d'ordre public, il appartient à celle-ci de la proclamer même d'office. *Ibid.*

14. — E. OBLIGATION POUR CHACUNE DES DEUX AUTORITÉS D'APPLIQUER LES ACTES DE L'AUTRE LORSQUE LE SENS EN EST CLAIR ET PRÉCIS ET DE SURSEOIR LORSQU'IL Y A LIEU A INTERPRÉTATION. — Le cahier des charges, destiné à régler les rapports d'une commune avec le concessionnaire de l'entreprise d'éclairage étant un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire doivent surseoir à statuer sur un litige entre la compagnie concessionnaire et ses ouvriers, au sujet de la détermination des salaires, si la contestation nécessite l'interprétation d'une clause obscure ou ambiguë du cahier des charges, cette interprétation ne pouvant être donnée que par l'autorité administrative compétente. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.415, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913.

15. — Le Conseil des prud'hommes, saisi, par un employé de la Compagnie générale des Omnibus, d'une demande d'indemnité pour brusque renvoi fondée sur un article de la convention de concession intervenue entre la Compagnie et le préfet de la Seine représentant la Ville de Paris, doit se déclarer incompétent et surseoir à statuer jusqu'après la décision de l'autorité administrative, lorsque la solution du litige nécessite l'interprétation de ladite convention, acte administratif. *Trib. civ. Seine* 11 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.171.

§ II. — *Actions en responsabilité.*

16. — A. ACTIONS EN RESPONSABILITÉ DIRIGÉES CONTRE LES FONCTIONNAIRES. — Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont in-

compétents pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée contre un agent de l'administration, à raison d'une erreur qui constitue un simple fait de service, et non une faute personnelle, se détachant de l'exercice de la fonction. *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.256, *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913.

17. — Il en est ainsi notamment au cas où un agent des postes a, par erreur, remis une lettre, non à son véritable destinataire, mais à une tierce personne, portant le même nom. *Ibid.*

18. — B. Actions en responsabilité dirigées contre l'État. — Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée contre l'administration et son contrôleur à raison d'une saisie de tabacs et de la fermeture du débit du demandeur, lorsque du moins ce dernier ne précise aucune faute indépendante de l'acte administratif lui-même. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.235.

19. — C. Actions en responsabilité dirigées contre les personnes morales du droit administratif. — L'asile national de la Providence, bien qu'il ait été reconnu d'utilité publique, constitue une œuvre privée. *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

20. — L'ordonnance du 24 décembre 1817 qui a approuvé ledit établissement, a eu pour but d'assurer la perpétuité de cette fondation et de lui conférer une existence légale ; mais, en imposant dans l'intérêt public certaines obligations, comme conditions de la reconnaissance, ladite ordonnance n'a pas eu pour effet de modifier le caractère privé que cet établissement tenait de son origine et ne permet pas de le comprendre au nombre des établissements publics. *Ibid.*

21. — Dès lors, les contestations qui s'élèvent entre l'Asile national de la Providence et ses pensionnaires ne ressortissent pas à la juridiction administrative. *Ibid.*

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.

V. *Actions possessoires*, *Bornage*, *Degré de juridiction.*

Index alphabétique

Assurances 6, 7, 22.
Bail 1 et s., 8 et s.
Bail à colonage partiaire 19, 20.
Billet à ordre 23 et s.
Charges accessoires du bail 10.
Colonage partiaire 19, 20.
Compte d'exploitation 19.
Congé 8.
Demande déterminée 8.
Demande reconventionnelle 22.
Dénonciation calomnieuse 13 et s.
Diffamation 13 et s.
Droits de place 26, 27.
Endossement de billet à ordre 23 et s.
Exceptions 21 et s.
Expulsion 8.
Fourniture d'eau 10.
Loyers 1 et s.
Prescription 21.
Prorogation 28 et s.
Question préjudicielle 27.
Réparations locatives 9, 12.
Résiliation de police d'assurances 6, 7.
Restitution de loyers 1 et s.
Saisie-arrêt 16 et s.
Travaux 12.
Troubles de jouissance 11.

---

1. — A. Actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à 300 francs et à charge d'appel jusqu'à 600 francs (art. 1er de la loi du 12 juillet 1905). — La demande en restitution de loyers indûment perçus formée par un locataire est une demande purement personnelle et mobilière dont la connaissance en premier ressort appartient au tribunal de paix dès lors que la somme réclamée est supérieure à 300 francs et ne dépasse pas 600 francs. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.592, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.

2. — En vain objecterait-on que le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande de cette nature lorsque, comme en l'espèce, le prix annuel du bail est supérieur à 600 francs. *Ibid.*

3. — D'une part, l'attribution de compétence de l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1905, dont le seul but a été d'étendre la compétence des juges de paix dans les cas qu'il prévoit, ne s'applique pas aux difficultés non spécialement déterminées par cette loi telles que les demandes en restitution de loyers indûs. *Ibid.*

4. — Et, d'autre part, quand bien même ces demandes rentreraient dans les cas spécifiés par l'art. 3, la disposition de cet article ne saurait mettre obstacle à l'application de la règle ordinaire de compétence générale édictée par l'art. 1er de la loi, même lorsque la location excède 600 francs. *Ibid.*

5. — Or, ledit article stipule que les juges de paix connaissent en matière civile de toutes actions purement personnelles et mobilières à charge d'appel jusqu'à la valeur de 600 francs. *Ibid.*

6. — Lorsqu'une demande reconventionnelle, formée devant le juge de paix, a pour objet la résiliation d'une police d'assurances contractée pour des périodes quinquennales dont le total, pour chacune, est de 190 francs, ce juge est compétent, s'agissant d'une action personnelle mobilière dont le taux n'excède pas 600 francs. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

7. — Il est également compétent pour connaître de l'exécution de ce contrat d'assurances et de sa résiliation, lorsqu'il n'a pas à interpréter ledit contrat, ni les statuts de la société d'assurances, mais simplement à en faire l'application. *Ibid.*

8. — B. Actions dont les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 300 francs et à charge d'appel à quelque valeur que puisse s'élever la demande (art. 3 à 6 de la loi du 12 juillet 1905). — Les juges de paix ayant, en vertu de l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1905, compétence pour statuer en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 fr., sur les congés et les expulsions, lorsque les locations verbales ou écrites n'excèdent pas annuellement 600 francs, un jugement déclare à bon droit non recevable l'appel d'une sentence du juge de paix, statuant sur une demande en validité de congé et en expulsion, lorsqu'il résulte des énonciations du jugement que, s'agissant dans la cause d'un bail verbal, au loyer annuel de 170 fr., le tribunal a considéré l'indication de ce prix comme étant de nature à fixer le taux du litige à une valeur inférieure à 300 francs, en sorte que la demande n'avait pas le caractère indéterminé. *Cass.* 29 *octobre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.206.

9. — Si l'art. 4, § 1, de la loi du 12 juillet 1905 donne compétence au juge de paix pour statuer sur les demandes en réparations locatives, quel que soit leur taux, il n'en est plus ainsi lorsque, le bail mettant à la charge du preneur toutes les réparations, locatives et autres, il en résulte un tout complexe, pour lequel le tribunal civil a pleine et exclusive juridiction. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.

10. — Les juges de paix sont compétents dans les limites de la loi du 12 juillet 1905 pour statuer sur toutes actions en paiement, et notamment sur le refus de payer l'eau et les ordures ménagères, dès lors que l'obligation n'en est pas, d'une façon expresse et explicite, insérée au bail ou engagement de location et qu'il s'agit non d'interpréter, mais d'appliquer des conventions expresses ou tacites. *Trib. paix Paris (XVe arrondiss.)* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.48, *Mon. jug. Paix* 1913.418.

11. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 12 juillet 1905, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts pour trouble de jouissance lorsque le droit à une indemnité est contesté. *Trib. paix Modane* 13 *mars* 1913, *Mon. juges paix* 1913.369.

12. — Le juge de paix ne peut connaître que des réparations locatives, art. 4, § 1, loi du 12 juillet 1913, et non de travaux réclamés par le locataire. *Ibid.*

13. — En droit, la diffamation ne saurait être confondue avec la dénonciation calomnieuse. La diffamation consiste dans l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, lors même que le fait serait vrai. La dénonciation calomnieuse comporte la révélation à l'autorité compétente de faits qui sont de nature à entraîner des sanctions pénales ou disciplinaires, et elle n'existe que si les faits dénoncés sont déclarés faux par l'autorité compétente saisie. *Dijon* 4 *novembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.116.

14. — En conséquence constitue bien une dénonciation calomnieuse le fait, de la part d'un instituteur, de porter plainte au préfet contre un contrôleur des contributions directes, et de l'accuser d'actes de partialité caractérisés, de fautes professionnelles graves de nature à entraîner contre ce fonctionnaire des mesures disciplinaires rigoureuses. *Ibid.*

15. — Et le tribunal civil est bien compétent pour connaître de l'action en 2.000 francs de dommages-intérêts entamée pour obtenir réparation civile de ces faits, dès lors que ces faits ne constituent pas une diffamation dont la réparation civile appartient aux tribunaux de paix en vertu du § 3 de l'art. 6 de la loi du 12 juillet 1905. *Ibid.*

16. — C. Demandes en validité ou en nullité de saisies-arrêts et oppositions. — En attribuant aux juges de paix la connaissance des demandes en validité d'une saisie-arrêt, lorsque les causes de la saisie n'excèdent pas les limites de leur compétence, l'art. 14 de la loi du 12 juillet 1905, a voulu entendre la valeur de la créance, quelle que soit son origine, pourvu qu'elle ne soit pas supérieure à 600 francs. *Trib. paix Gap* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

17. — Un juge de paix est donc incompétent pour valider une saisie-arrêt formée pour une somme de 2.000 fr., alors même que la créance soit relative à des salaires dont le juge de paix avait précédemment connu (art. 5, loi du 12 juillet 1905). *Ibid.*

18. — Le Tribunal civil est incompétent pour connaître de la validité d'une saisie-arrêt, qui doit être soumise au juge de paix, lorsqu'elle est pratiquée pour avoir paiement d'une somme de 40 francs, montant de deux mois de pension échus et il en est encore ainsi, même si ladite saisie-arrêt prévoit également les termes à échoir, puisqu'elle ne peut avoir lieu que pour une créance exigible. *Bordeaux* 25 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.167.

19. — D. Compétence en les matières régies par des lois spéciales. — Le juge de paix n'est pas seulement compétent, aux termes de la loi du 18 juillet 1889 (art. 11) sur le bail à colonat partiaire, pour se prononcer sur le compte annuel d'exploitation, mais sa compétence s'étend aussi aux comptes portant sur plusieurs années et même aux comptes généraux d'exploitation et notamment à la restitution ou paiement de capitaux ou avances d'exploitation dépendant du bail à métairie, alors même que le fermier ne reconnaîtrait pas la constitution des capitaux. *Trib. civ. Apt* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.334.

20. — La demande en résiliation d'un colonat partiaire et en des dommages-intérêts indéterminés, pour défaut d'entretien du domaine, est valablement portée devant le Tribunal civil en premier ressort. *Bordeaux* 24 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.148.

21. — E. Demandes reconventionnelles. — Moyens de défense. — Si le juge de paix est compétent pour apprécier s'il y a prescription ou non, en vertu de la règle d'après laquelle le juge de l'action est le juge de l'exception, ce magistrat cesse d'être compétent et doit se dessaisir quand le défendeur à l'action dirigée contre lui en vertu de l'art. 674 C. civ. invoque un titre, la prescription trentenaire ou la destination du père de famille, pour se dispenser des mesures de précaution auxquelles la loi l'astreint. *Trib. paix Rambouillet* 15 *mars* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.376.

22. — Si l'assureur réclame le paiement de primes arriérées et si l'assuré conteste la validité du contrat d'assurance, le juge de paix est ou non compétent, suivant qu'il a à apprécier une simple exception ou à statuer sur une demande reconventionnelle. *Trib. civ. Bordeaux* 6 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913.3.103. — *Trib. civ. Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913.3.103.

23. — Bien qu'étant à l'abri, comme tiers-porteur, des exceptions susceptibles d'être élevées par le souscripteur contre le bénéficiaire originaire, l'endosseur d'un effet négociable peut tout de même être discuté, s'il se trouve investi par un endossement sans cause et s'il n'est pas de bonne foi, et il suffit que la discussion soit soulevée, pour retirer compétence au juge de paix, du moment qu'il aurait à se prononcer sur le mérite de l'endossement d'un billet à ordre de 6.000 francs. *Trib. paix Le Pellerin* 11 *mars* 1913, *Mon. jug. paix* 1913. 467.

24. — Le principe que le juge de l'action est juge de l'exception souffre certains empêchements en justice de paix : il ne faut pas que, pour statuer sur les exceptions opposées comme moyens de défense, la décision du juge de paix dispose de droits ou engage et compromette des intérêts supérieurs à sa compétence, préjuge, en un mot, directement ou indirectement, d'un litige dont la solution lui échappe, à plus forte raison qu'il soit formé une demande reconventionnelle qu'il n'aurait pas le pouvoir d'apprécier. *Ibid.*

25. — Si le principe de la non discussion de l'endosseur d'un billet à ordre et celui du juge de l'action, juge de l'exception, sont applicables en justice de paix comme devant une juridiction plus élevée, il faut cependant que le juge de paix non seulement soit régulièrement saisi, mais encore que, *ratione quantitatis* aussi bien que *ratione materiæ*, il demeure compétent pour juger chaque matière de la cause. *Ibid.*

26. — Le juge de paix n'est tenu, en matière de demandes en paiement de droits de place, en vertu de l'art. 7, n. 5, de la loi du 12 juillet 1905, de renvoyer préalablement les parties devant le tribunal compétent, qu'autant que l'exception soulevée devant lui revêt les caractères d'une contestation sérieuse. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.477.

27. — En cas de pourvoi, il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les circonstances de fait, telles qu'elles ont été constatées par le jugement attaqué, présentent ou non les caractères d'une question préjudicielle. *Ibid.*

28. — F. Prorogation de la compétence des juges de paix. — L'art. 7 C. proc. civ. permet seulement au juge de paix, du consentement des parties, de juger en dernier ressort ce qu'il n'aurait pu régulièrement juger qu'à charge d'appel ou de statuer alors qu'il n'est leur juge naturel ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation des biens. *Trib. civ. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

29. — Mais l'accord des parties ne suffit pas, en l'absence d'un texte qui l'autorise formellement, pour permettre au juge de paix de prononcer sur un objet qui sort des limites de sa compétence, notamment sur une demande mobilière supérieure à 600 francs. *Ibid.*

30. — En cette matière, le juge de paix, du consentement des parties, peut bien connaître du différend comme arbitre, mais il est incompétent d'une incompétence d'ordre public pour en connaître comme juge. *Ibid.*

31. — Un litige commercial ne peut, même du consentement des parties, être porté devant un tribunal de paix, leur consentement devant être, quant à ce, tenu pour nul et non avenu pour un motif d'ordre public. *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.

32. — S'il est permis aux parties de proroger la juridiction du juge de paix, toutes les fois que son extension a pour effet de soumettre au magistrat une affaire qui échapperait à sa compétence uniquement à cause de son chiffre, la même latitude ne leur appartient pas lorsqu'il s'agit de créer, au profit du juge de paix, une juridiction pour des affaires qu'à raison de leur nature, et quel que soit l'intérêt pécuniaire engagé dans le procès, la loi a voulu soustraire à sa connaissance pour les réserver à d'autres tribunaux. *Ibid.*

33. — Le juge de paix doit être déclaré incompétent par application de la vieille règle exprimée par la formule suivante : la prorogation est permise de *quantitate ad quantitatem*, mais non *de re ad rem ;* et ce malgré le consentement des parties. *Ibid.*

COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT.

V. *Compétence administrative, Compétence civile des juges de paix, Compétence commerciale, Degré de juridiction, Jugements et arrêts, Référé, Responsabilité civile.*

1. — A. Compétence « ratione materiæ ». — Sur la compétence en matière de contestations entre les communes et les fermiers des droits de place dans les halles et les marchés, V. *infrà* le mot *Taxes*.

2. — B. Compétence en matière d'actions personnelles, réelles ou mixtes. — Aux termes de l'art. 59, § 2, C. pr. civ., le demandeur, s'il y a plusieurs défendeurs, peut assigner à son choix devant le tribunal de l'un d'eux, à condition que la double demande soit sérieuse et ne soit pas un artifice de procédure pour soustraire un des défendeurs à ses juges naturels. *Trib. com. Epernay* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.549.

3. — Spécialement, le tiers porteur d'une lettre peut, à son choix, assigner le tiré, soit devant le tribunal de son domicile, soit devant le tribunal du domicile du tireur, encore que celui-ci soit en état de liquidation judiciaire, cette situation interdisant seulement de prononcer condamnation et obligeant à renvoyer aux opérations de ladite liquidation. *Ibid.*

4. — C. Compétence en matière de société. — Bordeaux est, non pas, il est vrai, le siège social de la Compagnie du Midi, mais le lieu d'un de ses établissements principaux, sinon même le lieu de son principal établissement ; elle y a un domicile, non pas seulement d'ordre très restreint, comme celui qui résulterait de l'existence d'une simple succursale, mais d'ordre en quelque sorte général permettant de l'assigner devant les tribunaux de cette ville, alors surtout qu'elle a laissé à un de ses hauts agents de Bordeaux le soin de faire le nécessaire, en ce qui touche la réclamation qui lui est adressée. *Bordeaux* 7 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.34, *Rec. Bordeaux* 1913.1.226.

COMPETENCE COMMERCIALE.

V. *Acte de commerce, Commerçant, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Degré de juridiction, Faillite, Prud'hommes (Conseils de).*

Index alphabétique

Achat de raisins 13.
Actes de commerce 3 et s.
Actes mixtes 4.
Agent d'affaires 3, 4.
Artistes lyriques 19 et s.
Attribution de compétence 36 et s.
Bagages 42 et s.
Bail à colonage 1, 2.
Billets à ordre 18.
Brevet d'invention 26.
Carrières 5 et s.
Cession de bureau de commissionnaire au Mont-de-Piété 9.
Chemins de fer 42 et s.
Clause attributive de juridiction 8, 36 et s.
Colonage partiaire 1, 2.
Commissionnaire au Mont-de-Piété 9.
Concurrence déloyale 26.
Conseil desprud'hommes 22 et s.
Construction d'immeuble 12.
Contrat de publicité 14 et s.
Difficultés d'exécution 34.
Directeur d'entreprise 25.
Effets de commerce 18.
Employés de commerce 22 et s.
Exécution des jugements 34.
Exploitant de carrière 6 et s.
Faillite 28 et s.
Immeuble 12.
Injures 27.
Lettre de change 8.
Lieu de la promesse et de la livraison 42 et s.
Loteries étrangères 18.
Marché contesté 35.
Mention « breveté » 26.
Privilèges 31.
Prud hommes 22 et s.
Publicité 14 et s.
Quasi-délit 26.
Représentation commerciale 47 et s.
Saisie-arrêt 10.
Sociétés commerciales 32 et s.
Sociétés d'assurances mutuelles 14 et s.
Tâcheron 25.
Théâtre 19 et s.
Transports 42 et s.

---

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux, à raison de la qualité des personnes* (n. 1).

§ II. — *Actions en matière de faillite* (n. 28).

§ III. — *Actions en matière de sociétés commerciales* (n. 32).

§ IV. — *Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des difficultés d'exécution de leurs jugements* (n. 34).

§ V. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison et par le lieu du paiement* (n. 35).

---

§ I. — *Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes.*

1. — A. Généralités. — La juridiction commerciale est incompétente pour connaître des difficultés relatives à l'exécution d'un contrat de bail à colonat partiaire. *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.298.

2. — Ne méconnaît pas les règles de sa juridiction, le tribunal de commerce qui, saisi d'une demande formée par le propriétaire d'un cheptel de fer contre l'acquéreur d'un animal vendu par son métayer, s'abstient de connaître du contrat de colonage, en se déclarant incompétent à cet effet, mais déboute le demandeur comme mal fondé en son action. *Ibid.*

3. — B. Compétence en matière d'actes de commerce. — La société qui se charge moyennant salaire de défendre les inté-

rêts de propriétaires d'immeubles dans une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, fait, en acceptant ce mandat salarié, œuvre d'agent d'affaires et se trouve, de ce fait, justiciable des tribunaux consulaires. *Trib. com. Marseille* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.296.

4. — Si l'accord intervenu est de nature purement civile au regard du mandant, il n'est pas douteux que celui-ci, en présence d'une action mixte, au regard du mandataire, est en droit de saisir du différend le tribunal de commerce. *Ibid.*

5. — Toutes les entreprises d'affaires qui ont pour objet d'obtenir une rémunération pour leurs soins et démarches ont le caractère commercial, quelles que soient en elles-mêmes les opérations dont elles se chargent, lors même que ces opérations n'auraient aucun caractère commercial ; il en est ainsi notamment de l'entreprise d'une société qui a pour objet de faire en matière d'expropriation et moyennant salaire, les affaires d'autrui. *Trib. civ. Marseille* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913.

6. — L'exploitation d'une carrière et la vente des produits en provenant, actes purement civils en soi, ne revêtent un caractère commercial qu'autant qu'il s'y joint une transformation industrielle de la matière. *Rouen* 18 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.62.

7. — Dès lors, un propriétaire de carrière assigné devant un tribunal de commerce décline à bon droit la compétence de cette juridiction. *Ibid.*

8. — Il importe peu qu'il ait tiré une lettre de change ou fait figurer dans sa correspondance des clauses imprimées attributives de juridiction ; si la lettre de change constitue un acte de commerce, son émission ne saurait donner au tireur la qualité de commerçant, s'il ne la possède déjà à raison de sa profession, et, d'autre part, le lieu de paiement et l'élection de domicile peuvent être fixés par toute convention. *Ibid.*

9. — Les commissionnaires au Mont-de-Piété n'étant pas commerçants, les tribunaux de commerce doivent se déclarer d'office incompétents *ratione materiæ* sur les débats relatifs à la cession de leur bureau. *Trib. com. Marseille* 11 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.104.

10. — L'engagement pris par un commerçant envers le créancier de son employé de retenir sur les appointements de celui-ci et de lui payer les mensualités, n'a point un caractère commercial, et laisse à cet arrangement la valeur et les effets de la saisie arrêt. *Trib. com. Havre* 23 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.116.

11. — Dès lors, la garantie donnée par cet arrangement par le patron au créancier, ne constituant pas une opération commerciale, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en paiement des mensualités. *Ibid.*

12. — Les tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître des litiges concernant la construction d'un immeuble de rapport, le propriétaire fût-il commerçant, dès lors que cette construction n'est pas édifiée en vue de l'exercice de son commerce. *Trib. com. Nantes* 15 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.343.

13. — L'achat fait par un particulier à un commerçant, de raisins frais devant servir à faire son vin, alors même qu'il rétrocède à des voisins une partie de ces raisins, ne peut rendre ce particulier justiciable des tribunaux de commerce que s'il est établi qu'il a opéré dans un but de spéculation et de trafic *Besançon* 23 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

14. — Un non commerçant n'est justiciable du tribunal de commerce à raison d'un acte qu'il a accompli que si cet acte est commercial. *Trib. com. Havre* 28 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.118.

15. — La commercialité d'un acte émanant d'un non commerçant ne se présume pas. C'est à celui qui l'invoque à l'établir. *Ibid.*

16. — Ne constitue pas un acte de commerce le contrat passé par une société d'assurances mutuelles, société purement civile, avec une société de publicité, ce contrat ayant pour but au moyen de la publicité d'augmenter le nombre de ses adhérents, et non de réaliser des bénéfices. *Ibid.*

17. — Dès lors, la preuve de la commercialité n'étant pas faite, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître des difficultés relatives à ce contrat. *Ibid.*

18. — C. Actions en matière d'effets de commerce. — Le tribunal de commerce ne saurait se déclarer d'office incompétent dans une instance ayant pour objet le paiement de billets à ordre, alors même qu'il s'agirait de billets reposant sur une cause illicite et résultant d'un trafic interdit en France (dans l'espèce la vente et l'achat d'un billet de loterie espagnole). *Pau* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

19. — **D.** Contestations entre les négociants et leurs commis. — Si le personnel d'un théâtre, et notamment les choristes, machinistes, musiciens d'orchestre, tous attachés à titre anonyme à l'exploitation du théâtre, peuvent être considérés comme des ouvriers ou employés justiciables du Conseil des prud'hommes, il n'en saurait être ainsi des artistes en représentation dont la personnalité est distincte et qui exercent une profession où prédomine l'élément intellectuel, exclusif d'une assimilation aux employés sous les ordres d'un patron. *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.466, *Loi* 26 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 9 *novembre* 1913.

20. — Par suite, des artistes lyriques en représentation peuvent, conformément au droit commun, assigner leur directeur devant le tribunal de commerce en paiement d'appointements à eux dûs. *Ibid.*

21. — D'ailleurs, l'incompétence du tribunal de commerce pour connaître d'une pareille demande ne serait pas absolue, mais seulement relative, et elle ne saurait, dès lors, être soulevée pour la première fois en appel. *Ibid.*

22. — Les Conseils de prud'hommes sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du louage d'ouvrage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un ou l'autre sexe qu'ils emploient. Toutefois, les tribunaux de commerce connaissent des litiges entre les employés et leurs patrons lorsque le chiffre de la demande excède 1.000 francs (limitation qui ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons). *Trib. com. Nantes* 20 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.261.

23. — La compétence respective des deux juridictions se trouve ainsi déterminée, non d'après la valeur de la chose contestée, mais d'après le montant de la chose réclamée. *Ibid.*

24. — Il en résulte que le Conseil des prud'hommes est seul compétent pour connaître d'une demande d'un patron contre son employé tendant à obtenir 1.000 francs de dommages-intérêts alors même que la même demande tend à lui interdire de lui faire concurrence dans un rayon déterminé, cette dernière partie de la demande se rapportant à une obligation négative et n'ayant la valeur que d'une simple contestation sans influence sur le taux du ressort. *Ibid.*

25. — Doit être considéré non comme un tâcheron ordinaire, mais comme un véritable directeur d'entreprise commerciale pour le compte du patron qui l'employait, l'ouvrier qui est chargé, non seulement de fabriquer des briques dans l'usine de son patron et de surveiller ceux qui en fabriquent avec lui, mais aussi de vendre ces briques, et, dès lors, le tribunal de commerce est compétent pour juger leur différend. *Caen* 30 *octobre* 1912, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913, *Rec. Caen* 1913.49.

26. — E. Actions résultant de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître et apprécier la véracité d'une allégation comme élément de concurrence déloyale et notamment du fait d'avoir fait figurer la mention « breveté s. g. d. g. » sur des prospectus se rapportant à des appareils non brevetés. *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.608.

27. — Est de la compétence du tribunal de commerce l'action dirigée par un commerçant contre un imprimeur à raison d'injures ou de diffamations publiées dans un journal imprimé par lui. *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.

§ II. — *Actions en matière de faillite.*

28. — Aux termes de l'art 59, § 7, C. pr. civ., les demandes formées contre le failli ou le liquidé judiciaire doivent être portées devant le tribunal de la faillite ou de la liquidation judiciaire. La jurisprudence généralement adoptée pour l'interprétation de ce texte admet qu'il doit être appliqué dans toutes les actions qui naissent du fait même de la faillite ou de la liquidation judiciaire. *Trib. com. Lyon* 5 *novembre* 1912, *Droit fin.* 1913.633.

29. — Il doit s'appliquer, notamment, à l'action née d'un contrat antérieur à la faillite ou la liquidation judiciaire, mais dont l'exercice est provoqué par le fait de la liquidation judiciaire ou de la faillite. *Ibid.*

30. — Le tribunal compétent pour en connaître est donc le tribunal du domicile du failli ou du liquidé. *Ibid.*

31. — Si les art. 551 et 634 C. com. donnent compétence aux tribunaux de commerce pour connaître des privilèges sur les biens du failli, c'est à la condition qu'il s'agisse de créanciers privilégiés s'étant soumis aux formalités spéciales à la faillite et se heurtant aux réclamations individuelles des créanciers chirographaires. Les tribunaux civils restent au contraire compétents, dans le cas où les créanciers privilégiés agissent en dehors de cette procédure spéciale et poursuivent sur leur gage le recouvrement de leur créance. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.

§ III. — *Actions en matière de sociétés commerciales.*

32. — Du but et des termes très généraux de l'art. 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi de 1893, il résulte que ce texte a conféré le caractère commercial aux opérations faites conformément à leur objet par les sociétés en commandite anonymes constituées dans les formes du Code de commerce ou de cette loi. *Caen* 10 *juillet* 1912, *Journ. Soc.* 1913.418, *Rec. Caen* 1913.32.

33. — Présente dès lors un caractère commercial la convention par laquelle

un entrepreneur de maçonnerie s'engage envers une société anonyme, constituée postérieurement à la loi du 1er août 1893, à exécuter des travaux et fournir des matériaux de maçonnerie destinés par cette société à loger des ouvriers et à faciliter ainsi l'exercice de son industrie. *Ibid.*

§ IV. — *Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des difficultés d'exécution de leurs jugements.*

34. — Les tribunaux de commerce sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître de l'exécution de leurs jugements et par suite des questions accessoires qui s'y rattachent, alors même que ces questions seraient par elles-mêmes de la compétence de la juridiction consulaire. *Trib. com. Nantes* 2 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.213.

§ V. — *Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison et par le lieu du paiement.*

35. — A. Règle générale. — Étendue d'application. — La compétence exceptionnelle, édictée par l'art. 420 C. proc. civ., ne saurait être invoquée lorsque l'existence d'un marché est formellement contestée par le défendeur, alors même que des conventions sont intervenues antérieurement et d'après lesquelles les parties en cause doivent se faire offre avant de traiter avec des tiers. *Trib. com. Soissons* 30 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.445.

36. — Lorsqu'un marché est régulièrement conclu entre parties par un accord sur la chose, le prix et le mode de paiement, une simple facture créée postérieurement en exécution de ce marché ne peut pas, par une clause imprimée et en l'absence de tout consentement de la partie contractante, modifier l'attribution de compétence résultant du marché. *Trib. com. Nantes* 25 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.322.

37. — Mais s'il est établi que le marché a été conclu sur le vu d'un catalogue du vendeur portant attribution de compétence au tribunal du domicile de celui-ci et que l'acheteur a implicitement accepté cette clause, c'est ce tribunal qui est compétent : peu importe que le papier de commerce du vendeur ne contienne pas de référence aux conditions générales figurant sur le catalogue. *Ibid.*

38. — Lorsque l'acheteur n'a pas protesté contre la lettre de confirmation du marché ni contre la facture attribuant, toutes deux, juridiction au tribunal du lieu du paiement, il ne peut contester la compétence de ce tribunal lors même qu'il aurait signalé de son côté le tribunal de son domicile comme devant être appelé à statuer en cas de difficulté. *Bordeaux* 26 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.230.

39. — Le renvoi immédiat par l'acheteur au vendeur de la lettre de confirmation que celui-ci lui a adressée, constitue de sa part une protestation suffisante contre le marché, et il n'est pas besoin, la lettre de confirmation portant sur les éléments principaux de la vente, que l'acheteur réfute une à une les clauses imprimées au bas de la lettre. *Trib. com. Havre* 26 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.5.

40. — Dès lors, le marché ne s'étant pas formé, le vendeur ne peut se prévaloir d'une clause attributive de juridiction contenue dans l'imprimé et des dispositions de l'art. 420 C. pr. civ. pour appeler son acheteur devant le tribunal de son propre domicile. *Ibid.*

41. — Et celui-ci est fondé à demander le renvoi devant ses juges naturels. *Ibid.*

42. — B. Compétence du tribunal du lieu de la promesse et du lieu de la livraison. — Malgré la gratuité de transport que les compagnies de chemins de fer concèdent aux voyageurs jusqu'à concurrence de trente kilos pour les bagages les accompagnant, l'enregistrement d'un bagage constitue bien un véritable contrat de transport à forme spéciale et abrégée, lequel intervient entre la Compagnie et le voyageur, là où celui-ci fait enregistrer son bagage et qui est différent de celui que la Compagnie contracte avec le voyageur pour le transport de sa personne. *Trib. com. Amiens* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.211, *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913.

43. — D'autre part, si les compagnies de chemins de fer peuvent être assignées devant le tribunal du lieu où elles ont une succursale, elles ne peuvent l'être que pour des faits relatifs aux opérations de ladite succursale. *Ibid.*

44. — Dès lors un bagage ayant été enregistré à Solesmes à destination de Cambrai, le voyageur auquel il appartient n'est pas fondé, en cas de retard dans la livraison, à assigner la Compagnie du Nord, transporteur, devant le tribunal de commerce d'Amiens, en dommages-intérêts, sous prétexte que l'enregistrement d'un bagage ne constitue pas le contrat de transport, et que ce contrat est intervenu à Amiens parce que c'est dans cette dernière ville que le réclamant a pris et payé l'abonnement en vertu duquel il a fait enregistrer son bagage. *Ibid.*

45. — Et il importe peu qu'en fait et pour lui éviter une plus longue attente, la Compagnie ait retourné ce bagage au voyageur de Cambrai à Amiens où celui-ci est domicilié,, cette expédition faite en service ne pouvant être considérée, ni comme un prolongement du contrat de transport primitif, ni comme une nouvelle expédition. *Ibid.*

46. — Le lieu de la livraison est celui où se trouve la marchandise à transporter lorsqu'elle a été vendue avec la clause *coût, fret* et *assurance*. *Trib. com. Nantes* 15 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.337.

47. — Le lieu de la promesse, dans le contrat de représentation commerciale, est au lieu où le représentant a accepté définitivement les offres qui lui avaient été adressées. *Lyon* 22 *juin* 1910, *D.* 1913.2.176.

48. — Dans le contrat de représentation, le lieu de la livraison est celui où la représentation est exécutée, c'est-à-dire où le représentant agit et opère en cette qualité. *Ibid.*

49. — Le lieu du paiement est celui où les commissions dues au représentant lui sont ordinairement réglées. *Ibid.*

50. — Le tribunal compétent à ces divers points de vue est qualifié pour connaître de la demande formée par le représentant afin de paiement, tant de ses commissions que d'une indemnité pour rupture injustifiée du contrat. *Ibid.*

COMPÉTENCE CRIMINELLE.

V. *Action civile, Appel criminel, Degré de juridiction, Justice militaire, Presse-Outrage-Diffamation.*

1. — A. Limites de la compétence dans chaque poursuite dont le tribunal est saisi. — Questions préjudicielles. — Droit de modifier les qualifications. — Le juge saisi de la connaissance d'une contravention a le devoir de rechercher si les faits peuvent entraîner l'application d'une disposition pénale autre que celle qui a été, par erreur, invoquée par le ministère public. *Cass.* 11 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.276.

2. — Les chardons rentrent dans la dénomination de végétaux nuisibles, dont les préfets peuvent prescrire la destruction en vertu de la loi du 24 décembre 1888. *Ibid.*

3. — C'est donc à tort que le juge de police relaxe un individu poursuivi du chef d'infraction à un arrêté préfectoral pris en exécution de ladite loi, en basant sa décision sur la prétendue illégalité de cet arrêté. *Ibid.*

4. — B. Dérogations aux principes généraux de la compétence. — Si l'art. 192 C. instr. crim. n'autorise formellement que la partie publique et la partie civile, quand le fait qualifié délit ne constitue qu'une contravention, à demander le renvoi, c'est que, la citation étant leur propre fait, on aurait pu les déclarer non recevables à se prévaloir de leur propre erreur, et il a paru nécessaire de leur conférer expressément un droit qui, à défaut d'un texte, eut été contestable. *Trib. corr. Pondichéry* 19 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.421.

5. — Mais ledit art. 192 ne saurait tendre à diminuer les garanties essentielles de la défense, et à placer le prévenu dans une situation moins favorable que celle du ministère public ou de la partie civile. Il a donc le droit de décliner la compétence du tribunal correctionnel. *Ibid.*

COMPLAINTE.

V. *Action possessoire.*

COMPLICE-COMPLICITÉ.

V. *Presse-Outrage-Diffamation, Propriété industrielle.*

1. — Recel des objets volés. — Le recel exige trois conditions nécessaires : la détention de l'objet détourné, son origine délictueuse et la connaissance de cette origine. *Alger* 24 *mars* 1911, *D.* 1913.2.168.

COMPTABILITÉ PUBLIQUE.

V. *Fonctionnaire public.*

1. — Des comptables publics. — Est comptable des deniers de la colonie, l'administrateur qui, pour se procurer des disponibilités, établit des mémoires fictifs et majore des états de salaires à la charge du budget local ; est également comptable de fait le régisseur qui a contribué à l'établissement de ces pièces fictives, et qui a manié les fonds ainsi détournés de leur affectation. *C. des Comptes* 27 *janvier* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913.

2. — Le compte à produire par les comptables occultes doit être appuyé des décisions des autorités budgétaires ayant statué sur l'utilité des dépenses au point de vue du service local. *Ibid.*

3. — V. aussi le mot *Fonctionnaire public.*

COMPTE.

1. — Revision et redressement de compte. — L'art. 541 C. proc. civ. s'oppose, en dehors des exceptions qu'il prévoit, pour le cas de faux, d'erreur ou double emploi, à la revision d'un compte ou à une demande d'expertise qui en serait l'équivalent ; sa disposition resterait sans application si, en l'absence de toute présomption de fraude, il était loisible, sans motifs de suspicion, d'invoquer un dol ou une fraude pouvant donner ouverture à la revision d'un compte définitivement réglé en connaissance de cause. *Poitiers* 15 *juillet* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.599.

2. — Cette règle s'applique, notamment, en matière d'opérations de bourse. *Ibid.*

COMPTE COURANT.

1. — A. Nature du contrat de compte courant. — Caractères. — Formation et étendue. — Si les opérations d'un compte courant forment un tout indivisible et excluent les règles de l'imputation des paiements, tant que le compte reste ouvert, les parties peuvent, néanmoins, convenir que les remises seront appliquées à l'extinction totale ou partielle d'une dette déterminée, auquel cas, par suite de cette affectation particulière, la remise reste en dehors du compte courant. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.460.

2. — En pareille hypothèse, on ne saurait donc considérer comme portant atteinte au principe de l'indivisibilité du compte courant l'arrêt qui maintient une imputation conforme à l'accord des parties. *Ibid.*

3. — L'ouverture de crédit consentie par un banquier à un particulier et devant être réalisée sous forme de versements d'espèces ou d'escompte d'effets directs et indirects, peut valablement comporter la stipulation d'une indemnité au profit du banquier, pour le cas où le bénéficiaire de l'ouverture de crédit voudrait rembourser les sommes avancées avant l'expiration du terme prévu au contrat. *Trib. civ. Marseille* 14 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.2.8.

4. — Ce contrat constitue un prêt, et non un compte courant, vu l'absence de réciprocité dans les remises. *Ibid.*

5. — B. Effets du contrat de compte courant. — Le banquier qui est en compte courant avec un de ses clients a le droit de contrepasser immédiatement au débit de celui-ci le montant d'un effet impayé et protesté à son échéance, et la compensation s'opère automatiquement, dès leur inscription, entre les articles de crédit et les articles de débit du compte, indivisible par sa nature. *Trib. com. Marseille* 27 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.6.

6. — En conséquence, si ledit client est ensuite déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire, le banquier a le droit de produire au passif pour le montant du solde créditeur du compte courant. *Ibid.*

7. — Le banquier tiers-porteur de traites acceptées par le tiré, qui, après avoir porté au crédit du compte courant du tireur la valeur de ces traites au moment de leur remise, l'a ensuite, après protêt faute de paiement à l'échéance, débité non seulement du montant des traites, mais aussi des frais, est réputé par cette passation d'écriture avoir renoncé aux droits que les traites lui conféraient contre le tiré, et avoir reporté ainsi sa créance exclusivement contre le tireur. Par la contre passation au débit du compte courant, le tiers-porteur a transféré la propriété du titre au tireur et s'est rendu non-recevable et sans qualité pour agir contre le tiré. *Trib. com. Havre* 11 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.48.

8. — Il est de principe, en effet, que la passation en compte courant d'articles de crédit et de débit entraîne novation, et que seul le solde du compte devient exigible. *Ibid.*

9. — Si, au cas de faillite du remettant, la jurisprudence a apporté une exception au principe que la contrepassation équivaut à un paiement, la contrepassation en ce cas ayant pour objet, non le paiement, mais l'arrêté du solde du compte courant et la production à la faillite, cette exception ne saurait être étendue au cas où le remettant est seulement constitué débiteur pour le compte courant. *Ibid.*

10. — Si l'on admet au profit du tiers-porteur un droit de rétention à titre de garantie sur les effets contrepassés, il ne pourrait agir contre les coobligés qu'après sommation de payer au remettant débiteur principal, mais en ce cas, n'étant plus tiers-porteur au sens juridique du terme, et agissant en qualité de cessionnaire, il serait passible des exceptions opposables au cédant lui-même, notamment que la créance n'est plus due par le tiré. *Ibid.*

CONCESSION.

V. *Chemins de fer, Eaux, Mines et carrières, Sépulture-Inhumation, Travaux publics.*

1. — Concessions de monopole. — Antérieurement à la loi du 15 juin 1906, qui ne saurait s'appliquer rétroactivement à une concession antérieure, les communes, pour assurer leur éclairage par l'électricité, pouvaient s'interdire, dans les traités qu'elles souscrivaient, de conclure des conventions de même nature avec d'autres producteurs, et assurer à leurs concessionnaires certains avantages, mais elles n'avaient pas la faculté de leur conférer un monopole qu'il n'était pas en leur pouvoir de concéder, puisqu'elles n'auraient pas pu le créer à leur profit personnel. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.500, *Loi* 23 *décembre* 1913.

2. — Par suite, de tels actes de concession n'empêchaient pas ceux qui étaient en état de produire l'électricité d'en disposer en faveur des habitants de ces communes, à charge de se conformer, pour la distribution, aux lois et arrêtés, et notamment aux règlements de voirie. *Ibid.*

3. — Et en aucun cas il n'en résultait un obstacle aux permissions de voirie accordées par l'autorité départementale pour la conduite de l'électricité sur ou sous des voies publiques dépendant de son administration et ne faisant pas partie de la voie municipale. *Ibid.*

4. — Spécialement lorsqu'une commune a concédé avant la loi de 1906 à un particulier l'entreprise de l'éclairage par l'électricité des rues, voies et places publiques et des établissements communaux, et en outre le droit exclusif d'établir et de conserver, sur ou sous les voies et places publiques, les canalisations et appareils nécessaires, tant pour l'éclairage public et particulier que pour tous autres emplois de l'énergie électrique, un arrêt décide à bon droit que cet acte permet seulement à ce particulier de construire les canalisations et appareils sur ou sous les voies publiques de la commune, c'est-à-dire sur le domaine urbain qui appartient à celle-ci, mais qu'il ne lui confère aucun droit sur les chemins nationaux et de grande communication. *Ibid.*

5. — Et il repousse avec raison aussi la demande formée par le concessionnaire contre un tiers aux fins de le contraindre à supprimer les canalisations établies par lui sous des routes nationales et sous un chemin de grande communication. *Ibid.*

6. — Vainement le concessionaire proposerait une distinction entre les canalisations établies par le tiers sous les routes nationales et celles établie sous le chemin de grande communication : en effet, l'art. 9 de la loi du 21 mai 1836 ayant placé les chemins vicinaux de grande communication sous l'autorité des préfets, c'est à ceux-ci qu'il appartient de délivrer les permissions de voirie pour les chemins de cette catégorie. *Ibid.*

7. — D'ailleurs, le concessionnaire est sans qualité pour agir alors même que les autorisations dont se prévaut le tiers seraient irrégulières, puisque, s'appliquant exclusivement à la grande voirie, elles ne sont pas susceptibles de lui préjudicier, sa concession étant limitée à la voirie municipale. *Ibid.*

CONCILIATION.

1. — Demandes soumises au préliminaire de conciliation ou dispensées. — Doit être précédée du préliminaire de conciliation exigé par l'art. 48 C. proc. civ. et ce à peine d'irrecevabilité, une demande qui, à la suite d'une ordonnance de référé nommant un expert à l'effet d'exécuter des travaux urgents, tend à l'allocation de dommages-intérêts et à l'exécution d'un travail différent ne présentant pas le même caractère. *Trib. civ. Caen* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.583.

2. — Il s'agit là, en effet, d'une demande principale introductive d'instance soumise à la règle impérative de l'art. 48 C. proc. civ., à défaut d'une dispense accordée par ordonnance spéciale du président. Et il convient de se montrer d'autant plus circonspect sur l'étendue de la conversion du référé en action, que cette conversion constitue une dérogation au droit commun, laquelle ne peut avoir lieu que du consentement formel et non équivoque des parties. *Ibid.*

3. — La tierce-opposition est une voie que la loi permet de prendre contre un jugement rendu qui préjudicie à nos droits et lors duquel nous n'avons pas été appelés ; elle ne forme donc pas une demande introductive d'instance, et, comme telle, n'est pas assujettie au préliminaire de conciliation, qu'elle soit d'ailleurs formée par voie principale ou incidemment à une autre instance. *Trib. civ. Caen* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.444.

4. — Le jugement qui constate qu'à la suite d'une action principale, le demandeur a formé contre un autre défendeur une demande connexe à la première, dont elle est une dépendance nécessaire, parce qu'elle procède de la même cause et tend au même objet, motive par là même implicitement et justifie le rejet de la fin de non recevoir prise de ce que cette seconde instance n'aurait pas été précédée du préliminaire de conciliation. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.632.

5. — Aux termes de l'art. 46, § 2, C. proc. civ., les demandes qui requièrent célérité sont dispensées du préliminaire de conciliation. *Trib. civ. Dijon* 5 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.83.

6. — Il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement et suivant les circonstances de la cause si le litige qui leur est soumis revêt un caractère d'urgence, soit qu'il ait été saisi directement, soit encore que la demande ait été précédée d'une requête au président, suivant les dispositions de l'art. 72 du même Code. *Ibid.*

CONCLUSIONS.

V. *Degré de juridiction, Motifs des jugements et arrêts.*

1. — Généralités. — L'art. 87 du 1er décret du 16 février 1807, portant que les motifs des conclusions ne doivent pas être reproduits aux qualités, est toujours en vigueur. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.

2. — Par suite, pour rechercher si des conclusions ont été présentées devant les juges du premier degré, il faut se reporter aux conclusions, telles qu'elles sont rapportées aux qualités, et au point de droit. *Ibid.*

3. — On ne saurait prendre en considération un projet de conclusions non signé par l'avoué. *Ibid.*

4. — ...Non plus que des conclusions signées par l'avoué, si elles n'ont pas été portées à la connaissance de l'adversaire et du tribunal. *Ibid.*

5. — La signification des conclusions à l'adversaire est, elle-même, sans effet, alors qu'il n'est pas démontré que le tribunal en ait été saisi. *Ibid.*

6. — Seules, en effet, les conclusions prises à l'audience limitent le débat et peuvent être prises en considération pour la détermination du ressort. *Ibid.*

7. — Il n'y a donc pas à tenir compte, pour la détermination du taux du ressort, de prétendues conclusions, par lesquelles l'opposant aurait fondé sa demande en dommages-intérêts sur des causes étrangères à la demande principale, si ces conclusions ne sont pas reproduites aux qualités ni dans le point de droit et si, d'ailleurs, rien dans les motifs du jugement n'établit qu'elles aient été prises et soutenues devant les premiers juges. *Ibid.*

CONCORDAT.

V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*

CONCURRENCE DELOYALE.

V. *Brevets d'invention, Compétence commerciale. Fonds de commerce, Liberté industrielle et commerciale, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique, Vente commerciale.*

CONGREGATION RELIGIEUSE.

V. *Associations-Congrégations.*

CONNAISSEMENT.

V. *Charte-partie-Connaissement.*

CONNEXITE.

1. — Connexité en matière civile ou commerciale. — La demande formée contre son vendeur par l'acheteur d'une marchandise (du coton, dans l'espèce), qui à l'arrivée est atteinte de mouille, présente une étroite connexité, quoique dérivant d'un contrat différent, avec la demande formée pour le même motif contre le chemin de fer transporteur; en conséquence, et les deux défendeurs étant des défendeurs sérieux, le destinataire peut les assigner l'un et l'autre devant le tribunal de commerce du domicile de l'un d'eux. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

V. *Elections départementales..*

CONSEIL DE FAMILLE.

V. *Conseil judiciaire, Interdiction.*

1. — Composition. — Lorsqu'au sein du Conseil de famille, il s'élève des difficultés relatives à la composition de ce conseil, il appartient au juge de paix seul de trancher ces difficultés et s'il y a lieu de procéder de suite à l'objet de sa délibération. *Bordeaux* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.178, *Mon. jug. Paix* 1913.5.04, *Rec. Bordeaux* 1913.1.248 (*sous la date du* 23 *avril* 1913.)

2. — Conformément à l'art. 883 C. proc. civ., les membres de ce conseil ou toutes autres personnes auxquelles la loi confère ce droit peuvent alors et après la délibération, saisir le tribunal civil de la validité de la délibération. *Ibid.*

3. — Dès lors le tribunal est incompétent pour connaître des difficultés relatives à la composition du conseil tant que le juge de paix ne les a pas d'abord tranchées et terminé sa délibération, et il en résulte également, malgré l'art. 454 C. pr. civ., que la Cour d'appel, saisie de l'appel du jugement d'incompétence du tribunal civil, ne saurait examiner la prétention des appelants, aucun texte ni aucun principe juridiques ne lui permettant de s'ériger en juge du troisième degré. *Ibid.*

CONSEIL D'ETAT.

V. *Compétence administrative, Travaux publics.*

Index alphabétique

Arrêté du Conseil de préfecture 11, 12.
Arrêté municipal 10.
Avoué 13.
Carrières 2.
Commissions d'hygiène 1.
Compte administratif 5.
Conseil général 9.
Délai du recours 10.
Grief 7, 8.
Introduction de l'instance 13.
Instruction 14.
Magistrat 3, 4.
Mise à la retraite 6.
Personnes pouvant former le recours 13.
Pièces à produire 14.
Processions 7.
Recours contentieux 1 et s.
Recours pour excès de pouvoir 5 et s.

---

§ I. — *Attributions du Conseil d'Etat* (n. 1).

§ II. — *Procédure* (n. 10).

---

§ I. — *Attributions du Conseil d'Etat.*

1. — A. Recours contentieux. — Les délibérations prises par les commissions d'hygiène constituent de simples éléments d'instruction, destinés à préparer les décisions de l'administration, et ne sont pas susceptibles de recours contentieux. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913.

2. — Le refus de l'autorité administrative d'user de ses pouvoirs pour assurer la stricte observation des règlements en ce qui touche l'exploitation des carrières ne peut donner lieu à un débat devant le Conseil d'Etat statuant au Contentieux. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

2 *bis.* — V. aussi *suprà* le mot *Compétence administrative.*

3. — En se déclarant incompétent pour statuer sur la réclamation formée par un magistrat relativement au transfert, par décision du président du tribunal, d'un de ses collègues d'une section de l'une des chambres de ce tribunal à une autre section et en se refusant à saisir la Cour de cassation de ladite réclamation, le ministre de la justice n'agit pas comme autorité administrative, mais dans l'exercice de ses pouvoirs de chef de la magsitrature, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire. *Cons. d'Et.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.622.

4. — D'où il suit que la requête tendant à voir annuler cette décision pour excès de pouvoir et fondée sur la méconnaissance des droits et des obligations du ministre à ce dernier point de vue, est irrecevable, les questions qu'elle soulève n'étant pas du nombre de celles dont il appartient au Conseil d'Etat statuant au contentieux de connaître par application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872. *Ibid.*

5. — B. Recours pour excès de pouvoir. — La question de savoir si certaines dépenses inscrites dans le compte administratif d'un maire ont été faites en violation de la loi, est de nature à être soumise au Conseil d'Etat statuant sur un recours pour excès de pouvoirs. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.

6. — En admettant un médecin de colonisation à faire valoir ses droits à la retraite, le gouverneur général de l'Algérie ne fait qu'user des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 23 août 1898, et l'appréciation des motifs qui ont déterminé cette mesure ne saurait être soumise au Conseil d'Etat, par application des lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.98.

7. — Une commune est irrecevable à se pourvoir en annulation contre l'arrêté préfectoral qui ne supprime pas les processions sur le territoire de ladite commune, mais qui prévoit seulement cette suppression au cas où elle serait reconnue nécessaire. Il n'y a pas là, en effet, de décision faisant grief à la commune. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.38, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913. *Droit* 24 *décembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.

8. — Un fonctionnaire est recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, une circulaire, par laquelle un ministre ne s'est pas borné à donner des instructions pour l'application d'un texte réglementaire, mais a, en outre, fait connaître des décisions prises par lui sur certains points, et qui seraient susceptibles de faire grief au requérant. *Cons. d'Et.* 3 *février* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.94.

9. — Tout membre d'un conseil général a intérêt à ce que l'assemblée dont il fait partie délibère suivant les formes légales ; par suite, un conseiller général est recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, les délibérations qu'il estime avoir été prises en dehors des conditions prescrites par la loi pour la validité des délibérations des conseils gnéraux. *Cons. d'Et.* 22 *mars* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.10 *et la note M. Hauriou.*

§ II. — *Procédure.*

10. — A. Délai du recours. — Ne saurait être écartée comme tardive à raison de ce qu'elle a été présentée plus de deux mois après l'arrêté municipal dont elle demande l'annulation, une requête pour excès de pouvoir, lorsque la preuve de cette tardiveté n'est pas établie, l'acte de publication prévu par l'art. 96 de la loi du 5 avril 1884 n'ayant pas été transcrit sur le registre des arrêtés municipaux tenu à la mairie et ledit acte lui-même n'ayant pu être représenté. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.289.

11. — Les arrêtés des Conseils de préfecture ne peuvent être attaqués devant le Conseil d'Etat qu'à dater de l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'ils sont par défaut. *Cons. d'Et.* 25 *juin* 1913, *Loi* 16 *septembre* 1913.

12. — La notification faite de l'arrêté par défaut doit indiquer à la partie qu'à l'expiration du délai d'un mois elle sera déchue de son droit. A défaut de cette mention, ledit délai ne court pas. *Ibid.*

13. — B. Introduction de l'instance. — Un avocat-avoué, qui a valablement représenté les parties devant le Conseil de préfecture, n'a pas qualité, s'il ne justi-

fie pas d'un pouvoir spécial, pour se pourvoir en leur nom contre l'arrêté intervenu. *Cons. d'Et.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

14. — C. INSTRUCTION. — Il appartient aux sous-sections de la section du contentieux chargées de l'instruction, de déterminer les pièces qui doivent être produites préalablement à la décision à intervenir. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913.

CONSEIL DE PREFECTURE.

V. *Compétence administrative, Travaux publics.*

1. — PROCÉDURE. — Lorsqu'une partie a déclaré, dans un mémoire, ne devoir présenter aucune observation orale, le Conseil de préfecture n'est pas obligé de la convoquer pour le jour de l'audience. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913. *Loi* 10 *octobre* 1913.

2. — Lorsqu'une partie a formellement manifesté, par la désignation d'un mandataire, son intention de faire présenter des observations orales devant le Conseil de préfecture, c'est à tort qu'elle n'est pas avertie de la date de la séance à laquelle l'affaire est portée, et l'arrêté intervenu doit être annulé. *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913. — *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

V. *Prud'hommes (Conseil des).*

CONSEIL GENERAL.

1. — FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS. — L'art. 26 de la loi du 10 août 1871 disposant que « le conseil général fait son règlement intérieur », les infractions que le conseil général commettrait lui-même au règlement qu'il a établi avec un pouvoir souverain ne constituent pas des illégalités pouvant servir de base à un recours pour excès de pouvoir. *Cons. d'Et.* 22 *mars* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.105 *et la note M. Hauriou.*

2. — L'art. 30, § 5, de la loi du 10 août 1871, d'après lequel, pour les votes sur les nominations et validations d'élections, les conseils généraux doivent toujours procéder au scrutin secret, ne s'applique pas à la désignation des membres des commissions d'études, qui peuvent être nommés au scrutin public. *Ibid.*

3. — La disposition de l'art. 69 de la loi du 10 août 1871, d'après laquelle la commission départementale est élue chaque année à la fin de la session d'août, n'a pas un caractère impératif, et les conseils généraux sont libres d'apprécier le moment le plus opportun pour procéder à l'élection de la commission départementale, sous la seule condition que le vote n'ait pas lieu par surprise. *Ibid.*

CONSEIL JUDICIAIRE.

V. *Interdiction.*

1. — EFFETS DE LA NOMINATION DU CONSEIL JUDICIAIRE. — Une personne pourvue d'un Conseil judiciaire ne peut, sans l'assistance de ce conseil, s'obliger en dehors du cercle des actes d'administration. *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.

2. — Doivent être considérés comme tels, ceux qui ont été accomplis par le prodigue dans la mesure de ses ressources et dans la limite de ses besoins, ou dont il a tiré profit. *Ibid.*

3. — C'est au moment où l'achat a été opéré, qu'il faut se placer pour rechercher l'étendue des facultés du prodigue, et par suite la validité de l'acquisition sans autorisation. *Ibid.*

4. — Les dépenses de logement et de nourriture, bien qu'étant de celles que le prodigue a le droit de faire sans l'assistance de son conseil judiciaire, peuvent être réduites si elles dépassent la mesure de ses besoins ou les limites de ses ressources. *Bordeaux* 22 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.182.

5. — Le prodigue qui a fait des opérations de bourse en dissimulant sa qualité de prodigue et en accompagnant cette réticence d'artifices ou d'agissements destinés à faire croire aux tiers qu'il a le libre exercice de ses droits se rend coupable d'un quasi-délit. *Trib. com. Seine* 15 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.637.

6. — Il en est ainsi lorsqu'un ancien banquier, loin d'apparaître comme un prodigue se livrant à des spéculations de bourse, est actuellement remisier chez un agent de change et continue à exercer sa profession habituelle à la Bourse, dissimulant ainsi le changement survenu dans sa situation et qu'en outre, pour éloigner tout soupçon, il a eu soin de payer le solde de sa première liquidation et a ainsi induit le coulissier en erreur. *Ibid.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES.

V. *Inscription hypothécaire.*

CONSUL.

V. *Agent diplomatique et consulaire.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

1. — A. CAS ET CONDITIONS ACTUELS D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — Le tribunal civil saisi d'une demande de réparation d'un délit reconnu par la juridiction répressive, doit prononcer à la requête du demandeur la contrainte par corps contre le défendeur, en vertu de l'art. 5 de la loi du 22 juillet 1867. *Trib. civ. Seine* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.

2. — B. EXÉCUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. — Il résulte de l'art. 12 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps que les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une condamnation plus longue. *Cass.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.431, *Loi* 28 *novembre* 1913.

3. — En plaçant sur la même ligne les contraignables par corps qui sont encore incarcérés et ceux qui ont déjà été mis en liberté, cette disposition, empruntée à la loi du 17 avril 1832, vise l'élargissement de fait, et fait purger par une seule détention toutes les causes antérieures de contrainte. *Ibid.*

4. — Elle ne distingue pas davantage, suivant la nature du délit qui a donné lieu à la contrainte, ni entre les contraignables incarcérés pour se libérer d'une peine de droit commun et celui qui, purgeant une précédente contrainte, pouvait être recommandé. *Ibid.*

CONTRAT.

V. *Obligations.*

CONTRAT DE MARIAGE.

V. *Communauté conjugale, Dot.*

1. — A. IMMUTABILITÉ DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. — CHANGEMENTS ET CONTRE-LETTRES. — Lorsque la dot de la femme consiste dans une rente annuelle et perpétuelle garantie par une inscription hypothécaire sur des immeubles appartenant aux débirentiers (en l'espèce ses parents), l'hypothèque qui est consentie par contrat de mariage en même temps que la rente doit être considérée comme une convention matrimoniale ne pouvant recevoir aucun changement pendant la durée du mariage aux termes de l'art. 1395 C. civ. et la mainlevée de l'hypothèque consentie au cours du mariage par la femme, avec l'autorisation de son mari, est frappée de nullité. *Trib. civ. Versailles* 19 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.180. *Droit* 12 *avril* 1913.

2. — Lorsque les débirentiers sont devenus insolvables à la suite de cette mainlevée, le notaire en l'étude duquel l'acte a été passé est responsable du préjudice causé aux époux, solidairement avec le conservateur des hypothèques qui a procédé à la radiation de l'hypothèque garantissant le paiement de la rente, et le dommage causé aux époux doit être considéré comme égal à la valeur des biens sur lesquels portait l'hypothèque. *Ibid.*

3. — Un époux, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, peut, en principe, valablement disposer comme il l'entend et même à titre gratuit de la dot qui lui a été constituée ; il peut, *a fortiori*, disposer de ce qui n'en est que la garantie, c'est-à-dire donner mainlevée pure et simple de l'inscription concernant cette dot et consentir toutes subrogations et antériorités. *Trib. civ. Grenoble* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.19, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

4. — La cession d'antériorité, spécialement, ne constitue pas une modification des conventions matrimoniales prohibée par l'art. 1395 C. civ. *Ibid.*

5. — L'art. 1395 C. civ. aux termes duquel le régime matrimonial ne peut recevoir aucun changement après la célébration du mariage est une disposition d'ordre public dont l'application ne saurait être modifiée par le fait d'un changement de nationalité, cette disposition ayant été établie dans un but de protection pour les époux et de sécurité pour les tiers. *Trib. civ. Marseille* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

6. — B. DU RÉGIME MATRIMONIAL DES ÉTRANGERS QUI SE MARIENT EN FRANCE, DES FRANÇAIS QUI SE MARIENT A L'ÉTRANGER, ET DES ÉTRANGERS MARIÉS A L'ÉTRANGER. — En l'absence de contrat de mariage, il faut, pour déterminer le régime applicable à des époux étrangers mais devenus Français par naturalisation, se placer à l'époque du mariage et rechercher quelle a été l'intention des parties et le régime auquel ils ont entendu se soumettre. *Trib. civ. Marseille* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

7. — C'est ainsi que des sujets italiens qui ont fait célébrer leur mariage en France par le consul général d'Italie doivent être considérés, nonobstant leur naturalisation ultérieure, comme mariés sous le régime de la séparation de biens qui est le régime de droit commun en Italie. *Ibid.*

CONTRAVENTION DE VOIRIE.

V. *Voirie.*

CONTREFAÇON.

V. *Brevet d'invention, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

V. *Patentes, Saisie-exécution, Taxes.*

Index alphabétique

Agents des contributions 4.
Bail avec promesse de vente 1.
Cadastre 2.
Communication du dossier 6.
Compétence 14.
Conseil d'Etat 9.
Contribution foncière 1.
Décharge 10.
Expertise 10.
Fonds de commerce 14.
Frais de sommation 11.
Garnison 12, 15.
Mise à la retraite 7 et s.
Mise en disponibilité 4 et s.
Percepteur 11.
Portes et fenêtres 1.
Promesse de vente 1.
Propriétaire 1.
Réclamations 10 et s.
Recours contentieux 9.
Revenu imposable 2.
Sommation 12 et s.
Tarif des évaluations cadastrales 2.

---

1. — A. CONTRIBUTION FONCIÈRE ET TAXE DES BIENS DE MAINMORTE. — Lorsqu'aux termes d'un bail, les preneurs, en l'espèce une Société de grands magasins, doivent, à la fin du bail, laisser au propriétaire bailleur les constructions édifiées par eux sur la propriété de ce dernier sans pouvoir lui réclamer aucune indemnité et qu'il y a promesse par le bailleur de vendre son immeuble à des conditions déterminées sans engagement d'acheter de la part des preneurs, le bailleur seul doit en l'état être considéré comme propriétaire et imposé à la contribution foncière en raison de la valeur locative intégrale des immeubles et à la contribution des portes et fenêtres en raison de la totalité des ouvertures. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 29 *juin* 1913.

2. — La fixation du tarif des évaluations cadastrales est le complément nécessaire de la classification et du classement effectués lors de la revision du cadastre ; c'est donc à la date où ces deux opérations ont eu lieu que les classificateurs doivent se placer pour arrêter le tarif. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Loi* 25 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *septembre* 1913.

3. — En vertu des dispositions combinées des art. 3 et 4 et des art. 56 et suiv., de la loi du 3 frimaire an VII, le revenu imposable est le produit net moyen des différentes catégories de terres dont l'évaluation doit être faite en s'inspirant des conditions particulières à chaque nature de culture et à chaque classe; par suite le procédé d'évaluation, consistant dans l'application à l'ensemble des produits nets d'un taux uniforme et arbitraire d'atténuation, est irrégulier et entraîne la nullité de la délibération de la commission départementale arrêtant le tarif établi sur de telles bases. *Ibid.*

4. — B. AGENTS CHARGÉS DE LA RÉPARTITION ET DU RECOUVREMENT. — Aux termes de l'art. 20 du décret du 2 février 1907, la situation des agents des contributions directes mis en disponibilité pour convenances personnelles est, en tout état de cause, examinée à nouveau à l'expiration d'une période de trois ans par le conseil d'administration, devant lequel ils sont admis à produire leurs observations ou justifications, et ils peuvent être rayés définitivement des cadres. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.87.

5. — En conséquence, un agent mis en disponibilité pour convenances personnelles n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû être examiné, non par le conseil d'administration, mais par le conseil de discipline, ce conseil n'étant appelé à intervenir que si la mise en disponibilité a été prononcée par mesure disciplinaire. *Ibid.*

6. — La radiation des cadres de cet agent, ainsi prononcée sur l'avis du conseil d'administration, n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire et, par suite, ne peut donner lieu à l'application de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, relatif à la communication du dossier. *Ibid.*

7. — D'après l'art. 29 du décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 juin 1853, les fonctionnaires étant admis à faire valoir leurs droits à la retraite par l'autorité qui a qualité pour prononcer leur révocation, le directeur général des contributions directes, qui est compétent pour révoquer les agents du grade de contrôleur principal, est également compétent pour admettre un contrôleur principal des contributions directes à faire valoir ses droits à la retraite. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.84.

8. — Lorsqu'un fonctionnaire remplit les conditions d'âge et de service exigées pour obtenir une pension, la décision qui l'admet à faire valoir ses droits à la retraite n'a pas le caractère d'une mesure disciplinaire. *Ibid.*

9. — En refusant, dans l'intérêt du service, de maintenir dans l'exercice de ses fonctions, jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, un contrôleur principal des contributions directes admis à la retraite, le directeur général des contributions directes ne fait qu'user des pouvoirs que lui confère le décret du 27 mai 1897, et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, d'apprécier l'opportunité de la décision ainsi motivée. *Ibid.*

10. — C. RÉCLAMATIONS. — Le conseil de préfecture peut statuer sans ordonner l'expertise qui lui est demandée, lorsque la réclamation ne présente à juger qu'une question de droit se rattachant à l'interprétation du tarif des patentes. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.69.

11. — Le percepteur a qualité pour demander l'annulation d'un arrêté du conseil de préfecture qui a accordé à un contribuable décharge des frais de sommation, bien que cet arrêté n'ait pas mis le montant de ces frais à sa charge, alors qu'aucune décision de l'autorité compétente n'a admis le montant de ces frais au fonds de non-valeur et qu'il en a effectué le versement au Trésor de ses deniers personnels. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.

12. — D. POURSUITES. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE. — L'art. 73 de la loi du 25 mars 1817 et l'art. 51 de la loi du 15 mai 1818 autorisant les préfets à faire des règlements sur les frais de contraintes, garnisaires, commandements et autres poursuites en matière de contributions directes, à la charge que les règlements ne pourront être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Gouvernement, le préfet de la Seine a pu, par arrêté du 24 décembre 1859, instituer deux degrés de poursuites administratives, la sommation avec frais et la garnison individuelle ou collective. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.

13. — La loi du 9 février 1877 ayant supprimé la garnison individuelle et remplacé la garnison collective par la sommation avec frais, le préfet a pu, par arrêté du 16 février 1877, remplacer la garnison collective par la sommation itérative avec frais, tout en laissant subsister le premier degré de poursuites constitué par la sommation avec frais. *Ibid.*

14. — S'il n'appartient qu'aux autorités et aux tribunaux administratifs de statuer sur les contestations qui ont pour objet la cause de la poursuite, c'est-à-dire l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette d'un contribuable envers le Trésor, il n'en est plus de même, et les tribunaux judiciaires sont compétents lorsqu'il s'agit d'une instance qui a pour but non la contestation de la cause des poursuites du Trésor, mais seulement de requérir la vente de tous les éléments d'un fonds de commerce, laquelle vente permettra aux actes d'exécution et de poursuites faits à la requête de l'administration des contributions directes de produire tous leurs effets légaux. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.86, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913, *Loi* 8 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

V. *Allumettes, Douanes, Octroi, Tabac, Taxes.*

Index alphabétique

Acquit à caution 9, 10, 12.
Appareils à distiller 4 et s.
Associations de bouilleurs de cru 14, 15.
Bouilleurs de cru 14, 15.
Circonstances atténuantes 21.
Compteurs alcoométriques 4 et s.
Confiscation 18 et s.
Contraventions 6 et s., 13.
Coopératives 14, 15.
Décès du contrevenant 20.
Déclarations 1 et s.
Dilution alcoolique 12.
Distillateurs 1 et s.
Droit de poursuite 17.
Exercice 14, 15.
Femme du débitant 23.
Futailles vides 1 et s.
Lavage de futailles 1 et s.
Marchands en gros 9.
Mélange d'eau de vie et de rhum 11.
Ministère public 17.
Ordre de visite 16.
Peines 18 et s.
Perquisitions 16.
Personnes responsables 23.
Préparation 1 et s.
Repassage 1 et s.
Sursis à la peine 22.
Vin mouillé 13.

---

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, liquoristes et autres fabricants de boissons et les marchands en gros* (n. 1).

§ II. — *Droits de circulation. — Congés. — Acquits-à-caution* (n. 12).

§ III. — *Contraventions. — Constatation et peines. — Procès-verbal. — Saisie* (n. 13).

§ IV. — *Poursuites correctionnelles* (n. 17).

---

§ I. — *Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, liquoristes et autres fabricants de boissons et les marchands en gros.*

1. — A. BOUILLEURS ET DISTILLATEURS. — Les dispositions de l'art. 17 de la loi du 25 juin 1841 et de l'art. 36 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, aux termes desquels quinconque récolte, fabrique et prépare dans un lieu assujetti un objet soumis aux droits est tenu d'en faire la déclaration, sont générales et visent l'extraction, par un procédé quelconque et notamment par le lavage des fûts, de l'alcool retenu dans les douves d'une futaille vide, une telle opération constituant une préparation dans le sens de la loi précitée. *Paris* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

2. — On soutiendrait vainement que la loi de finances du 31 mars 1903 aurait, par son art. 14, subordonné la faculté de procéder à la distillation, en vue de la fabrication ou du repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, à la seule délivrance d'une autorisation et qu'une personne étant pourvue de l'autorisation de détenir chez elle deux alambics pourrait pro-

céder à la distillation de petites eaux. *Ibid.*

3. — En effet, l'art. 18 de la loi précitée du 31 mars 1903, après avoir disposé que nul ne peut se livrer à la fabrication ou au repassage des eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques de toute nature sans en avoir fait préalablement la déclaration au bureau de la régie, précise, dans son deuxième paragraphe, que la déclaration devra indiquer la nature, ainsi que la provenance réelle des produits mis en œuvre et sera complétée au fur et à mesure de l'introduction de nouveaux produits dans la distillerie. *Ibid.*

4. — L'art. 11 de la loi du 26 décembre 1908, qui attribue à la Régie le droit d'exiger que les appareils à distiller soient munis, aux frais des industriels, de compteurs agréés par elle et dont les indications feront foi jusqu'à preuve contraire pour la prise en charge de l'alcool produit, n'a pas abrogé l'art. 7 du décret du 15 avril 1881 ; les dispositions de ces deux textes, qui sont applicables dans des conditions différentes, ne sont pas inconciliables. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.471.

5. — Mais si l'art. 7 du décret de 1881 autorise l'administration des contributions indirectes à imposer aux distillateurs des compteurs installés à ses frais, c'est à la condition que ces compteurs serviront effectivement à mesurer les quantités d'alcool produites ; il ne permet pas à la Régie d'imposer l'installation de compteurs dans le seul but de faire des expériences et de se renseigner sur la valeur des appareils installés. *Ibid.*

6. — Le fait par un distillateur de refuser de laisser installer dans son établissement, par les soins et aux frais de cette administration, un comptoir alcoométrique destiné à mesurer les quantités de liquide alcoolique coulant de l'un des appareils à distiller constitue une contravention à l'art. 7 du règlement d'administration publique du 15 avril 1881 intervenu en exécution de l'art. 3, § 1er, de la loi du 21 mars 1874, contravention réprimée par l'art. 3, § 2, de ladite loi et par l'art. 1er de la loi du 28 février 1872. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 août 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

7. — L'art. 7 du règlement précité s'applique non seulement aux distillateurs de vins, cidres et poirés, mais aussi aux distillateurs de fruits. *Ibid.*

8. — Ce texte n'a pas non plus été abrogé par l'art. 11 de la loi du 25 décembre 1908. *Ibid.*

9. — B. Marchands en gros. — Les dispositions impératives de l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1907, complétant l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903, qui prescrivent la séparation absolue des magasins renfermant les alcools naturels ayant droit aux titres de mouvement sur papier blanc et des magasins affectés aux alcools de toute provenance ne pouvant circuler qu'avec des expéditions sur papier rose, ont pour corollaire la tenue de comptes distincts entre lesquels il ne saurait exister aucune confusion. *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.503, *Mon. jud. Midi* 30 *novembre* 1913.

10. — Si, dès lors, un marchand en gros fait sortir clandestinement de son magasin d'alcools naturels une quantité qu'il a l'intention de remplacer par des alcools industriels, les alcools naturels ont, par le fait de leur présence irrégulière sur la voie publique, perdu leur authenticité et ne peuvent être compris dans les sorties du compte, bien que plus tard, par suite du procès-verbal, un acquit rose ait été délivré pour les introduire dans le magasin des spiritueux de toute provenance. Le manquant au compte des alcools naturels doit être imposé. *Ibid.*

11. — Le mélange d'une eau-de-vie et d'une certaine quantité de rhum entreposés dans le magasin des spiritueux pouvant bénéficier de l'acquit à caution blanc modèle 1872 ne constitue pas une infraction fiscale, non plus que la détention de ce mélange dans le local susdésigné. *Cass.* 6 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913.

§ II. — *Droits de circulation. — Congés. Acquits-à-caution.*

12. — Un acquit-à-caution est inapplicable, et il y a contravention à la loi de 1816, quand, ce titre énonçant du vin, il est reconnu qu'il s'agit d'un mouillé, imposable comme dilution alcoolique. Mais pour que la confiscation du liquide et la condamnation au paiement du quintuple droit sur l'alcool puissent être prononcées, il faut qu'un échantillon distinct par fût ait été prélevé et que l'expertise ait établi que tous les fûts étaient remplis du même liquide. *Cass.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.128, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

§ III. — *Contraventions. — Constatation et preuve. — Procès-verbal. — Saisie.*

13. — A. Contraventions. — Le vin mouillé doit être considéré comme un liquide alcoolique imposable non comme vin, mais comme alcool et soumis au droit de consommation. *Trib. corr. St-Calais* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.641.

14. — B. Constatation et preuve. — Visites domiciliaires. — Procès-verbaux. — Saisie. — La loi du 27 février 1906, en rétablissant le privilège des bouilleurs de cru, a supprimé sinon explicitement, du moins implicitement, toutes les lois et décrets antérieurs qui réglementaient ce privilège, notamment l'allocation annuelle et familiale de 20 litres d'alcool et l'affranchissement du droit de consommation pour le transport des produits de la distillation dans les caves ou au domicile des propriétaires récoltants, séparés de la brûlerie. C'est pour faire bénéficier de ce double avantage les bouilleurs de cru réunis en association que la loi du 17 avril 1906 a, dans son art. 10, fait revivre les anciennes dispositions des lois du 31 mars 1903 et du 22 avril 1905, qui soumettaient les associations coopératives de distillation au contrôle et aux visites des employés de la régie. *Trib. corr. Brignoles* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 20 *juillet* 1913.

15. — Il en résulte que si les propriétaires réunis en coopératives sont *personnellement* affranchis de l'exercice, ils ne le sont plus, aux termes de l'art. 22 de la loi du 31 mars 1903, dans les locaux de l'association, où se pratiquent les opérations de distillation. *Ibid.*

16. — Aux termes de l'art. 21 de la loi du 30 janvier 1907, l'ordre de visite est inutile quand il s'agit de perquisitions ayant pour objet la découverte de distilleries clandestines dans des villes ayant une population agglomérée de 4.000 habitants. Dans de semblables conditions, il n'y a pas lieu d'annuler un ordre de visite pour défaut de motif. *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 16 *septembre* 1913.

§ IV. — *Poursuites correctionnelles.*

17. — A. A qui appartient le droit de poursuite. — S'il ressort de la combinaison des art. 90 de la loi du 5 ventôse an XII et 19 du décret du 5 germinal an XII que l'administration des contributions indirectes est exclusivement chargée de poursuivre devant les tribunaux correctionnels les contraventions aux lois sur les contributions indirectes, ce principe comporte exception dans les cas où les contraventions sont punies non seulement de peines pécuniaires, mais d'emprisonnement ; dans ce cas, la poursuite ne saurait être divisée et le ministère public qui a seul qualité pour requérir l'application des peines corporelles exerce l'action dans son intégralité ; il est alors partie principale et la régie ne peut qu'intervenir dans les poursuites comme partie civile et dans les termes du premier alinéa de l'art. 3 C. inst. crim. *Besançon* 17er *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.569.

18. — B. Peines. — Lorsque le vin mouillé n'a pas été saisi, qu'il n'est ni allégué ni justifié que le prévenu le possède encore, la confiscation n'en peut être prononcée au profit de la Régie et aucun texte ne permet de condamner le prévenu à en payer la valeur. *Trib. corr. Saint-Calais* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.641.

19. — Aux termes de l'art. 24, § 2, du décret du 1er germinal an XIII, la confiscation de l'objet saisi en contravention est bien une peine, mais une peine d'une nature particulière et tout impersonnelle qui doit être prononcée si la contravention est suffisamment constatée, même si le procès-verbal est annulé pour vice de forme ; cette peine spécialement n'affecte que la boisson trouvée en délit, mais non la personne du délinquant. *Bordeaux* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.424.

20. — Dès lors, quand celui-ci vient à décès avant tout jugement définitif, l'action publique se trouve éteinte en vertu de l'art. 2 C. inst. crim., et toutes les condamnations pour délits-contraventions fiscales tombent, mais néanmoins la Régie est en droit d'instancier devant la cour d'appel les représentants légaux du décédé pour voir prononcer à son profit la confiscation et la condamnation aux dépens. *Ibid.*

21. — Aux termes de l'art. 34 de la loi du 25 février 1901 et 23 de la loi du 6 août 1905 combinés, dans le cas de contraventions communes aux contributions directes et à l'octroi, les tribunaux sont autorisés, si les circonstances atténuantes et, par application de l'art. 463 C. pén., lorsque la bonne foi du contrevenant est dûment établie, et en motivant expressément leur décision sur ce point, à modérer le montant des amendes et à libérer le prévenu de la confiscation, sauf pour les objets prohibés, par le paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui ne pourra être inférieure au montant des droits dûs ; en outre le bénéfice des circonstances atténuantes doit s'étendre au quintuple droit. *Paris* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

22. — Lorsque le prévenu de contravention fiscale de fraude au droit de consommation, n'a jamais été condamné et n'a jamais été l'objet d'un procès-verbal dans les termes de l'art. 24 du décret du 6 août 1905, il peut bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1891 sur la suspension de l'exécution de la peine. *Trib. corr. Saint-Calais* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.641.

23. — C. Responsabilité des contraventions. — Bien qu'un débit de boissons ait été ouvert sur la déclaration du mari et que la patente soit au nom de celui-ci, si le débit est, en fait, géré par la femme, qui s'y tient continuellement, y sert les consommateurs et y met en ordre les marchandises, c'est à elle qu'incombe d'observer les règlements et, en cas d'infraction auxdits règlements, c'est à bon droit qu'elle est poursuivie personnellement. *Caen* 12 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.98.

CONVENTION DE BERNE.

V. *Chemins de fer.*

COUPS ET BLESSURES.

V. *Chose jugée, Homicide et blessures. Voies de fait.*

COUR D'ASSISES.

V. *Chose jugée, Instruction et procédure criminelle, Presse - outrage - diffamation.*

1. — A. Organisation de la cour d'assises et formation du jury. — Aucune incompatibilité n'existe entre les fonctions de prud'homme et celles de juré. *Cass.* 2 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.303.

2. — B. Procédure antérieure aux débats. — Les arrêts par lesquels les cours d'assises statuent sur les causes d'exonération et d'excuse des jurés, sont des actes d'administration que les accusés sont, en principe, inhabiles à critiquer. *Cass.* 2 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.303.

3. — Mais il en est autrement des arrêts qui statuent sur des cas d'incompatibilité légale, lorsque, par l'effet de l'admission d'une incompatibilité non prévue par la loi, le nombre des jurés titulaires est réduit à moins de trente. *Ibid.*

4. — C. Questions au jury. — Lorsqu'un individu a été renvoyé devant la cour d'assises sous l'accusation d'avoir volontairement exercé des violences et voies de fait et d'avoir porté des coups sur la personne d'un agent de la force publique avec la double circonstance : 1° d'avoir agi vis-à-vis dudit agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2° avec l'intention de lui donner la mort, — la défense n'est pas recevable à conclure à la modification des questions posées aux jurés et portant : 1° à titre principal sur le fait de violences, voies de fait et coups ; 2° à titre de circonstances aggravantes sur les points ci-dessus spécifiés, et à réclamer la suppression de la seconde de ces circonstances relatives à l'intention de donner la mort, motif pris de ce que, si les art. 228 et 230 C. pén. s'appliquent même aux simples violences et voies de fait, l'art. 233 du même code, lequel ne vise que les coups et blessures proprement dits, ne saurait être mis en jeu à titre de circonstance de la question principale portant à la fois sur des violences, voies de fait et coups. *C. d'Ass. des Hautes-Alpes* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.494.

5. — Il s'agit là, en effet, d'un point de droit qui se trouve tranché par l'arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation et qui échappe actuellement à la compétence de la cour d'assises faute par l'accusé de s'être, en temps utile, pourvu contre ledit arrêt, alors d'ailleurs que les questions posées au jury l'ont été en conformité de l'acte d'accusation reproduisant à cet égard le dispositif de l'arrêt de renvoi. *Ibid.*

6. — La défense n'est pas davantage fondée à demander subsidiairement à ce que l'application de l'art. 233 fasse l'objet d'une question spéciale et distincte de celle relative aux violences et voies de fait, ladite question spéciale devant porter, d'une part sur le fait principal de coups et blessures et d'autre part à titre de circonstance aggravante sur l'intention de donner la mort. En effet, cette intention n'étant pas un élément constitutif du crime prévu par l'art. 233 C. pén., mais une circonstance caractéristique aggravante distincte de l'accusation principale de violences, voies de fait et coups, il convient d'en faire l'objet d'une question particulière pour éviter le vice résultant de la complexité, mais à titre de circonstance aggravante seulement. *Ibid.*

COURSES DE CHEVAUX ET AUTRES COURSES.

1. — Du jeu aux courses. — Sous l'empire de la loi du 2 juin 1891, les paris sur les courses de chevaux ne constitueraient pour les intermédiaires un délit punissable que s'ils étaient reçus ou offerts en vue d'une spéculation et pour en tirer des profits. *Pau* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

2. — La loi du 4 juin 1909 qui a modifié la loi de 1891 n'exige plus que la circonstance d'habitude, faisant découler de cette circonstance la présomption qu'un gain ou un profit a été recherché, sauf au prévenu à rapporter la preuve contraire. *Ibid.*

3. — Le fait de distribuer à des marchands de journaux, qui en font la vente, des imprimés contenant des renseignements sur les chances de succès de chevaux engagés aux courses, en vue de paris à faire, et l'indication d'agences ou de personnes vendant ces renseignements, constitue, non le délit prévu par l'art. 4, § 1, de la loi du 2 juin 1891, mais celui de complicité de ce délit prévu par le § 2 du même article de ladite loi, modifiée par celle du 1er avril 1900. *Paris* 4 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.222, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 28 *juin* 1913, *Loi* 30 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *septembre* 1913.

COURTIER.

V. *Commissionnaire en marchandises.*

1. — Courtiers libres. — Le courtier n'est en principe qu'un simple intermédiaire chargé de rapprocher les parties. *Montpellier* 8 *février et* 8 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 1er *juin* 1913.

2. — Toutefois il peut être investi du mandat de traiter la vente. *Ibid.*

3. — Dans ce cas, le vendeur peut révoquer le mandat de vendre donné à un courtier, tant que le courtier ne justifie pas d'un mandat formel de conclure l'achat au nom d'un acheteur déterminé. *Ibid.*

4. — Lorsqu'un industriel a chargé un courtier de l'assurance de son établissement, sans élever la prétention de se faire consentir par celui-ci un abandon sur ses commissions et que, les polices ainsi conclues venant à expiration, l'industriel a chargé le courtier de les renouveler et d'assurer les importantes augmentations résultant de l'acquisition de nouveaux immeubles et de la transformation de ses magasins et ateliers, lorsqu'enfin le courtier a mené à bonne fin ce travail et a présenté à l'industriel un projet définitif dont les bases ont été acceptées par lui, c'est abusivement que ce dernier déclare, au dernier moment, au courtier, qu'il entend subordonner le maintien de son mandat à l'abandon, à son profit, de la plus grande partie de la commission. *Trib. com. Seine* 25 *juin* 1913, *Rec. Ass.* 1913.1.293.

5. — Et si, en présence de cette prétention, le courtier a déclaré à l'industriel qu'il était dans l'impossibilité d'accepter ces nouvelles conditions et qu'il le priait de le relever de ses fonctions d'assureur, il y a lieu de reconnaître que cette démission n'a pas été libre et spontanée, mais qu'elle a été provoquée par l'industriel, et qu'elle constitue une révocation arbitraire d'un mandat ayant pour base les accords précédents, et ce, au moment même où il allait recevoir sa consécration par la réalisation des commissions convenues avec les compagnies d'assurances. *Ibid.*

6. — La rupture, survenue dans ces conditions, n'enlève pas au courtier le droit d'obtenir la rémunération de ses peines et soins et la réparation du préjudice qui lui a été causé du fait et par la faute de l'industriel ; aussi celui-ci doit-il être condamné à des dommages-intérêts envers lui. *Ibid.*

7. — Le courtier autorisé par une Société commerciale à acheter, pour elle, les vins d'une cave, à un prix déterminé, n'a droit à aucune rémunération, si c'est un autre courtier qui a procuré la vente. *Toulouse* 2 *mai* 1913, *Gaz. trib. Midi* 23 *novembre* 1913.

8. — Il est ainsi du moins lorsque la Société commerciale n'avait point pris l'engagement de ne pas traiter par le ministère d'un autre courtier et qu'aucun service ne lui a été rendu par celui qui réclame la commission. *Ibid.*

9. — Lorsque le courtier a été chargé par un négociant de vendre des vins à un autre négociant, son rôle consiste uniquement à mettre le vendeur et l'acheteur en rapports, et si le vendeur confirme l'ordre qui lui est transmis par le courtier pour le compte de l'acheteur, il doit payer le courtage d'usage ou convenu entre les parties, bien que l'acheteur prétende n'avoir pas remis d'ordre ferme au courtier, et qu'il conteste l'existence du marché. *Trib. com. Seine* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913.

CREANCIERS.

V. *Distribution par contribution, Faillite, Fonds de commerce, Ordre, Partage, Séparation de biens.*

1. — A. Droits et actions que les créanciers peuvent exercer du chef du débiteur. — Sur le droit du créancier d'opposer la prescription du chef de son débiteur, V. *infrà* le mot *Prescription civile.*

2. — B. Action paulienne. — S'il a pu être soutenu que la date d'une reconnaissance de dette invoquée par un tiers exerçant l'action paulienne à l'encontre d'un donataire, pouvait ne pas être rendue certaine par l'un des modes de l'art. 1328 C. civ., c'est à la condition que cette date n'ait rien de suspect. *Douai* 17 *décembre* 1912, *Droit* 8 *août* 1913, *Rec. Douai* 1913.228.

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

1. — Prêts hypothécaires. — Rien dans les statuts du Crédit Foncier ne permet de prétendre que les mainlevées d'inscriptions hypothécaires après paiement doivent être consenties et signées par le Gouverneur seul, et que les mainlevées sans paiement doivent être seulement soumises aux délibérations du Conseil d'administration. *Aix* 6 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.576, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

2. — Une mainlevée sans paiement, dans les termes de l'art. 34 de ces statuts, doit, en effet, s'entendre uniquement d'une mainlevée dans laquelle aucun paiement n'est constaté : c'est le sens attribué unanimement dans la pratique juridique aux mots sans paiement. *Ibid.*

3. — Le Conseil d'administration du Crédit Foncier, qui peut autoriser une mainlevée sans paiement, possède *a fortiori* la faculté de le faire après paiement, si aucune quittance n'est demandée. *Ibid.*

4. — Le conservateur n'a pas le droit de rechercher outre le contenu des actes en vertu desquels la radiation est requise. Il doit radier sur le vu d'une mainlevée, autorisée par le Conseil, sans constatation de paiement, sans pouvoir, sous prétexte qu'il aurait pu y avoir paiement préalable, exiger une

quittance authentique dans laquelle le gouverneur donnerait mainlevée sans l'autorisation du Conseil. Sa responsabilité ne saurait en aucune façon être engagée, qu'il y ait eu ou non paiement. *Ibid.*

5. — L'opinion qui, par extension de l'art. 2158 C. civ., décide que le mandat donné en vue de consentir mainlevée doit être authentique comme l'acte de mainlevée lui-même ne s'applique pas à la délibération du Conseil autorisant la mainlevée : le gouverneur n'est pas le mandataire des administrateurs et quand il signe une mainlevée, il agit en son propre nom et les statuts lui réservent expressément son droit de veto sur les délibérations du Conseil. *Ibid.*

6. — C'est, de plus, la signature du gouverneur qui garantit la force probante des délibérations du Conseil à l'égard des tiers et notamment du conservateur. *Ibid.*

7. — Surabondamment, l'art. 69 de la loi du 1er août 1893, qui autorise les constitutions d'hypothèque par des Sociétés en vertu de délibérations sous seings privés doit par analogie être étendu aux mainlevées d'hypothèques. *Ibid.*

8. — Il est inutile que la copie de la délibération remise au conservateur porte mention des noms et du nombre des administrateurs qui ont délibéré, ainsi que de la justification de leur nomination. Le conservateur ne saurait exiger que chaque résolution du Conseil fasse l'objet d'une délibération spéciale. Enfin, la justification que la délibération a été approuvée et signée par le gouverneur est manifestement superflue. *Ibid.*

9. — Le conservateur qui a dû incontestablement se rendre compte de la témérité de son refus de radier, est tenu de réparer le préjudice qu'il a occasionné à l'emprunteur et au Crédit Foncier. *Ibid.*

CULTES.

V. *Associations-Congrégations, Capacité de disposer et de recevoir, Etablissements publics et religieux, Legs-Légataire, Règlement administratif.*

Index alphabétique

Acceptation de legs 40 et s.
Acquisition d'objets destinés au culte 3.
Actions en délivrance de legs 56, 57.
Actions en reprise et en revendication 52 et s.
Actions en révocation 55.
Actions exercées par le séquestre 58.
Administration provisoire des biens 40 et s.
Affectation des Eglises 7 et s.
Aumôniers 1, 2.
Arrérages de rentes non rachetées 43.
Arrêté du maire 32 et s.
Attribution des biens 44 et s.
Autorisation de legs 52, 53.
Biens des établissements supprimés 39 et s.
Caducité de legs 4 et s.
Caisses de retraites 48 et s.
Capital des rentes 43.
Charges cultuelles 23 et s.
Cimetière 44 et s.
Communes 1 et s.
Compétence administrative 33, 34.
Conditions de l'action en reprise 59 et s., 63.
Confession d'Augsbourg 13 et s.
Délivrance de legs 56, 57.
Distributions aux indigents 26 et s.
Don manuel 59, 60.
Edifices cultuels 4 et s., 12.
Eglises 4 et s.
Enterrement civil 29 et s.
Entretien des édifices religieux 3, 12.
Exceptions opposées aux actions du séquestre 58.
Exécution des charges cultuelles 23 et s.
Exercice des actions en reprise 59 et s.
Fins de non-recevoir 52 et s.
Incendie 7 et s.
Inexécution des charges 63.
Jouissance des églises 7 et s.
Legs à des églises 4 et s.
Legs non accepté 40 et s.
Livres scolaires 28.
Maire 10 et s., 29 et s.
Manifestations extérieures du culte 29 et s.
Ministres du culte 26 et s
Mise sous séquestre 39.
Nullité de donation 54.
Occupation des églises 7 et s.
Pensions 48 et s.
Police 29 et s.
Pouvoirs du maire 10 et s., 29 et s.
Presbytère 13 et s.
Prescription 52, 53.
Propriété des églises 4 et s.
Propriété des presbytères 13 et s.
Provocation à la résistance aux lois 28.
Réalisation de l'actif 40 et s.
Rentes 43.
Réparations 12.
Restitution des biens revendiqués 61, 62.
Retraites ecclésiastiques 48 et s.
Services d'aumônerie 1, 2.
Sonneries de cloches 29 et s.
Subventions au culte 1, 2.

SECT. I. — DU NOUVEAU RÉGIME DES CULTES ORGANISÉ PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 ET LES LOIS SUBSÉQUENTES (n. 1).

§ I. — *Principes généraux du nouveau régime des cultes. — De la séparation des Eglises et de l'Etat, de la liberté de conscience et de la liberté du culte* (n. 1).

§ II. — *Des édifices cultuels* (n. 4).

§ III. — *Des ministres du culte* (n. 26).

§ IV. — *De la police des cultes* (n. 29).

SECT. II. — DES BIENS DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DU CULTE (n. 39).

§ I. — *Administration provisoire des biens des établissements du culte supprimés. — Liquidation* (n. 39).

§ II. — *De l'attribution des biens des anciens établissements du culte* (n. 44).

§ III. — *Des caisses de retraites ecclésiastiques* (n. 48).

SECT. III. — DES ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION (n. 52).

§ I. — *Des actions en reprise et en revendication de biens ayant appartenu à un établissement public du culte* (n. 52).

§ II. — *Des actions en reprise et en revendication de biens ayant appartenu à un établissement public autre qu'un établissement du culte et grevés d'une affectation cultuelle* (n. 63).

SECT. — I. DU NOUVEAU RÉGIME DES CULTES ORGANISÉ PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905 ET PAR LES LOIS SUBSÉQUENTES.

§ I. — *Principes généraux du nouveau régime des cultes. — De la séparation des Eglises et de l'Etat, de la liberté de conscience et de la liberté du culte.*

1. — La disposition de l'art. 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui permet d'inscrire au budget de l'Etat, des départements et des communes les dépenses d'aumônerie destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges et écoles, n'a entendu viser que les établissements où le personnel n'a pas la faculté de prendre part au dehors aux exercices religieux. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911, *D.* 1913.3.104.

2. — En conséquence, est nulle de droit la délibération par laquelle le conseil municipal vote un crédit pour créer un service d'aumônerie en dehors des locaux scolaires d'une école qui ne compte que des externes. *Ibid.*

3. — L'acquisition d'objets exclusivement destinés à la célébration du culte ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908, qui autorise les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété est reconnue par la loi. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

§ II. — *Des edifices cultuels.*

4. — A. PROPRIÉTÉ DES ÉGLISES ET AUTRES ÉDIFICES PUBLICS CONSACRÉS AU CULTE. — Lorsqu'aux termes de son testament, une personne a légué expressément une somme pour être partagée entre les « églises » de deux communes qu'elle désigne, chacune de ces communes, étant propriétaire de son église, est qualifiée pour recevoir la libéralité qui lui est ainsi faite. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.147, *D.* 1913.2.260.

5. — Vainement les héritiers du disposant prétendraient que le legs a été fait en réalité aux fabriques de ces églises, et que la suppression des fabriques par la loi de 1905 a rendu ledit legs caduc ou nul. *Ibid.*

6. — Le terme formel d' « églises » employé par le testateur, sans aucune allusion aux conseils de fabrique, ne permet pas, dans l'interprétation du testament, de substituer ce dernier terme à celui dont il s'est servi, alors d'ailleurs que rien ne démontre qu'il existât dans son esprit une assimilation entre ces deux expressions ; que le reste du testament révèle de sa part une indifférence complète en ce qui concerne les représentants des divers services publics appelés à accepter ses libéralités et à en exécuter les charges et qu'enfin le disposant est décédé plusieurs années après la promulgation de la loi de séparation et la suppression des conseils de fabrique, sans que cette circonstance, qu'il n'a pas ignorée, l'ait induit à modifier son œuvre testamentaire, ce qu'il eût sans doute fait si sa libéralité avait visé les conseils de fabrique des églises gratifiées. *Ibid.*

7. — B. DE L'AFFECTATION AU CULTE DES ÉGLISES, TEMPLES ET SYNAGOGUES. — JOUISSANCE ET OCCUPATION PAR LES ASSOCIATIONS CULTUELLES ET PAR LES MINISTRES DU CULTE. — Le prêtre catholique, régulièrement investi par l'autorité ecclésiastique, est le principal occupant de l'édifice affecté au culte ; il a, seul, la direction des offices religieux, et il a seul le droit de fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'église. *Trib. civ. Le Blanc* 29 *avril* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

8. — Ces droits lui imposent une obligation de surveillance et, en cas d'incendie, sa situation est analogue à celle d'un locataire, d'un usufruitier ou d'un usager. *Ibid.*

9. — Il est donc responsable de l'incendie survenu dans l'église, alors surtout que seul le sacristain, mandataire du curé, détenait la clef de l'église et que l'incendie s'est déclaré un dimanche, après les cérémonies du culte. *Ibid.*

10. — L'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907, aux termes duquel les édifices affectés au culte continuent, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte, ne fait pas obstacle à ce que le maire, dans des circonstances exceptionnelles et urgentes, fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.91.

11. — Lorsqu'une grande partie de la voûte de la nef centrale d'une église s'est effondrée et qu'il y a lieu de craindre que de nouveaux effondrements entraînent la chute du reste de l'édifice, dans ces circonstances de fait le maire ne fait pas un usage abusif de ses pouvoirs de police en ordonnant la fermeture totale de l'église. *Ibid.*

12. — Les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le maire ne pouvait interdire l'accès de l'église qu'à titre provisoire et qu'il devait procéder immédiatement aux travaux de réparation, la loi du 13 avril 1908, qui autorise les communes à engager les dépenses nécessaires à l'entretien des églises, n'ayant pas fait revivre l'art. 136 de la loi du 5 avril 1884, qui rendait les travaux de grosses réparations obligatoires pour les communes. *Ibid.*

13. — C. Des édifices servant au logement des ministres du culte. — Presbytères. — Si, aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905 les édifices mis à la disposition de la nation et qui, en vertu des lois du 18 germinal an X, servaient à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres, sont et demeurent propriété de l'Etat, des départements ou des communes, cependant tous les presbytères antérieurs au Concordat ne doivent pas être reconnus propriété communale, mais seulement ceux qui ont été mis à la disposition de la nation pendant la période révolutionnaire et dont la jouissance a été restituée aux cultes par la loi de germinal an X. *Besançon 7 juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.410.

14. — D'autre part, il ressort des travaux préparatoires de l'art. 12 de la loi de 1905, que le législateur a entendu laisser aux établissements ecclésiastiques de la Confession d'Augsbourg la propriété justifiée de leurs biens, lesdits biens devant être attribués par eux aux associations cultuelles prévues par ladite loi. *Ibid.*

15. — Enfin, aux termes des décrets du 17-24 août, 9-18 septembre et 10-29 décembre 1790, les protestants de la Confession d'Augsbourg ont été maintenus dans la jouissance de leurs biens et ceux-ci exceptés de la vente des biens nationaux. *Ibid.*

16. — Dès lors doit être considérée comme appartenant à l'association cultuelle à laquelle il a été régulièrement attribué, le presbytère luthérien de la Confession d'Augsbourg d'un village de Franche-Comté (celui de Valentigney, dans le Doubs), dépendant lui-même d'une seigneurie dont la souveraineté a été cédée au roi de France par le duc de Würtemberg suivant traité du 21 mai 1786, antérieurement, par conséquent, aux décrets de 1790 qui ont soustrait à la confiscation les biens des établissements ecclésiastiques de même nature. *Ibid.*

17. — Et il en serait ainsi quand bien même ledit presbytère serait situé sur un territoire (celui du comté de Montbéliard) cédé seulement à la France en 1796, par le duc de Würtemberg. *Ibid.*

18. — En effet, la réforme n'a point opéré la sécularisation absolue des biens ecclésiastiques, toutes les églises, fondations et autres biens ecclésiastiques possédés par les Réformés au 1er janvier 1624, appelée année normale, leur ayant été garantis à perpétuité et sans réserve par la paix de Westphalie ; de telle sorte que si la direction générale et la tutelle de ces biens ont passé aux mains du souverain, ils sont demeurés distincts de leur domaine privé, la propriété en étant demeurée à l'Eglise réformée, considérée comme personne morale et juridique. *Ibid.*

19. —D'où il suit que le presbytère dont s'agit n'ayant jamais été mis à la disposition de la nation, la commune ne peut se prévaloir de l'art. 12 de la loi du 9 décembre 1905, pour en revendiquer la propriété. *Ibid.*

20. — Et il importe peu qu'une inscription erronée de cet édifice au nom de la commune puisse se rencontrer sur les registres terriens ou du cadastre, personne n'ayant eu intérêt à contester cette inscription, les presbytères étant, jusqu'à la loi de séparation, dispensés de l'impôt foncier. *Ibid.*

21. — Il n'importe pas davantage que des réparations aient été faites au presbytère aux frais de la commune, sous l'empire du décret du 30 décembre 1809 (art. 37), ces réparations étant, aux termes dudit décret et d'une jurisprudence constante, à la charge des communes, même lorsque les presbytères ne leur appartenaient pas. *Ibid.*

22. — Enfin, l'assurance du presbytère contre l'incendie par la commune ne saurait impliquer le droit de propriété de cette dernière, cette circonstance s'expliquant naturellement par l'obligation où ladite commune se fût trouvée de fournir, en cas de sinistre, un logement au pasteur. *Ibid.*

23. — D'après l'art. 3, § 14, de la loi du 12 avril 1908, l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir les charges pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités à eux faites, ni celles dont l'exécution comportait l'intervention, soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques ; et la même défense est imposée au séquestre des anciens établissements du culte supprimés. *Cass.* 3 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.54, *D.* 1913.1.283, *Gaz. Trib.* 29 *juin* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

24. — Le legs d'un immeuble, fait à la fabrique d'une église sous la condition de son affectation, à perpétuité, au logement du curé ou du desservant, doit être considéré comme grevé d'une charge cultuelle dont l'exécution est devenue, tout à la fois, impossible et illicite : impossible en tant qu'elle comportait nécessairement l'intervention de deux établissements publics du culte aujourd'hui supprimés, à savoir : la fabrique, légataire de l'immeuble et la mense succursale, par l'entremise de laquelle s'exerçait le droit d'habitation des titulaires successifs de la succursale ; — illicite en vertu de la disposition précitée qui interdit aux établissements publics communaux d'assistance ou de prévoyance, attributaires des biens, de continuer l'exécution des charges de cette nature. *Ibid.*

25. — Dès lors, s'il appartient aux héritiers en ligne directe du testateur d'exercer une action en reprise à raison de l'inexécution de la condition mise au legs, le titulaire actuel de la cure ou de la succursale n'est plus en droit d'en réclamer les avantages. *Ibid.*

§ III. — *Des ministres du culte.*

26. — L'administration d'un bureau de bienfaisance ne saurait refuser de remettre au curé d'une paroisse les arrérages d'une rente qu'elle administre alors qu'elle a reçu mandat de faire depuis de longues années cette remise en vue d'une distribution aux indigents avec dispense de rendre un compte quelconque de l'emploi desdits arrérages et que son refus est motivé sur la prétendue obligation qu'aurait le curé, depuis la promulgation de la loi du 13 avril, de produire les pièces prévues par l'art. 3 § 14 de cette loi. *Trib. paix Sospel* 19 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *septembre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

27. — En pareil cas les lois du 8 octobre 1905 et du 13 avril 1908 ne sont pas applicables et cette inapplicabilité ressort tant de l'art. 7 du décret du 30 novembre 1860 que du principe de la non rétroactivité des lois, la dispense de rendre compte constituant un droit acquis, et de l'art. 2262 C. civ. *Ibid.*

28. — Le droit de contrôle prévu par la loi du 13 avril 1908, en faveur des établissements publics, ne s'entend que d'un droit de contrôle implicite excluant toute mesure destinée à froisser la susceptibilité des indigents. *Ibid.*

§ IV. — *De la police des cultes.*

29. — A. Manifestations extérieures du culte. — L'art 27 de la loi du 9 décembre 1905, en renvoyant à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourraient avoir lieu, a entendu maintenir aux cloches des églises leur affectation principale au service du culte. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.289.

30. — D'autre part si, aux termes de l'art. 51 du décret du 16 mars 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905, les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions de loi ou de règlements ou autorisés par les usages locaux, les usages auxquels se réfère le règlement visent exclusivement les sonneries d'ordre civil. *Ibid.*

31. — Dans ces conditions, et en l'absence de tout usage local antérieur à la loi du 9 décembre 1905, doit être annulé l'arrêté municipal prescrivant que des sonneries civiles auraient lieu au moment de l'ouverture et à celui de la fermeture du scrutin, les jours d'élection, et au moment de l'ouverture des séances du conseil municipal. *Ibid.*

32. — Un maire ne peut, en dehors des arrêtés réglementaires prévus par la loi du 9 décembre 1905 et le décret du 16 mars 1906, et à l'exception de cas spécialement déterminés par la loi, prendre des arrêtés individuels pour ordonner une sonnerie déterminée, notamment à l'occasion d'un enterrement civil. *Trib. civ. Saint-Jean de Maurienne* 12 *janvier* 1912, *D.* 1913.2.252.

33. — Un arrêté de cette nature doit être envisagé non pas comme un acte administratif fait par le maire dans le cercle de ses attributions, mais comme un ordre verbal qui est l'acte personnel du maire. *Ibid.*

34. — Dès lors, les tribunaux civils sont compétents pour connaître de la demande formée par le curé de la paroisse en réparation du préjudice que lui ont causé les sonneries exécutées en vertu de l'ordre du maire. *Ibid.*

35. — ...Alors, d'ailleurs, que l'arrêté invoqué paraît avoir été pris après coup, pour les besoins de la cause, en sorte que, en réalité, les sonneries incriminées ont eu lieu non pas en vertu d'un arrêté municipal, mais sous le couvert d'une simple autorisation demandée par le secrétaire de mairie. *Ibid.*

36. — Au surplus, l'arrêté du maire, en tant qu'arrêté individuel, serait nul en la forme à défaut de notification à l'intéressé. *Ibid.*

37. — En outre, il serait entaché d'illégalité et d'excès de pouvoir, s'il pouvait être considéré comme arrêté réglementaire. *Ibid.*

28. — B. Règles spéciales aux ministres du culte. — Constitue une provocation directe à résister à un acte de l'autorité publique la défense, faite publiquement, dans une église par un prêtre, aux enfants de se servir, sous peine de sanctions ecclésiastiques, des livres remis entre leurs mains par l'instituteur et figurant sur la liste officielle. *Caen* 5 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 4 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913. 57.

SECT. II. — DES BIENS DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DU CULTE.

§ I. — *Administration provisoire des biens des établissements du culte supprimés. — Liquidation.*

39. — A. DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE. — L'administration des domaines sequestre des biens d'une ancienne fabrique ne saurait demander aux anciens représentants légaux de la fabrique la restitution d'un titre de rente placé dans une armoire, lesdit représentants n'étant pas mandataires ou dépositaires du titre et documents fabriciens et les détenteurs des clefs de l'armoire dont s'agit ne pouvant être contraints à prêter leur concours au séquestre et à lui faire la remise effective des titres et valeurs déposés dans cette armoire, ceux-ci ayant la faculté de se borner à ne pas faire obstacle à l'accomplissement de la mission du séquestre. Mais c'est faire obstacle à l'accomplissement de cette mission que refuser de remettre les clefs permettant d'ouvrir l'armoire et de prendre possession de son contenu. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913.

40. — B. DE L'ADMINISTRATION DES BIENS PAR LE SÉQUESTRE. — RÉALISATION DE L'ACTIF. — PAIEMENT DES DETTES. — Le legs fait à un établissement d'utilité publique ne peut avoir d'effet qu'autant qu'il a été autorisé par un décret, mais la condition légale d'autorisation, lorsqu'elle vient à s'accomplir, à un effet rétroactif au jour du décès du testateur. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.459, *Droit* 26 *janvier* 1914.

41. — Par suite, à dater de ce jour, une fabrique bénéficiaire d'un legs dûment autorisé, a eu sur la chose léguée un droit qu'elle a, plus tard, transmis à l'administration des Domaines, constituée séquestre de ses biens, *Ibid.*

42. — Et il importe peu, en pareille hypothèse, que la fabrique ait ou non, antérieurement à sa disparition, résultant de la loi du 9 décembre 1905, accepté ledit legs ; il suffit qu'elle ne l'ait pas répudié pour qu'il fît partie de son patrimoine, au jour où celui-ci est passé sous le séquestre de l'administration des Domaines, à qui il appartient de prendre toutes mesures et d'exercer toutes actions nécessaires pour en assurer la conservation et le recouvrement, *Ibid.*

42 *bis*. — V. aussi *infrà* n°s 52 et 53 et 58.

43. — L'art. 3 § 3, de la loi du 13 avril 1908, disposant que les arrérages des rentes dues aux fabriques et non encore rachetées, cessent d'être exigibles par cela même que l'Etat, les départements et les établissements publics attributaires des biens des fabriques se trouvent empêchés de remplir les charges afférentes aux libéralités, s'applique non seulement aux arrérages, mais au capital des rentes. *Trib. civ. Seine* 26 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 26 *septembre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

§ II. — *De l'attribution des biens des anciens établissements du culte.*

44. — A. BIENS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DE L'ATTRIBUTION. — Il résulte tant du texte de l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1905 que des travaux préparatoires de ladite loi que les biens des établissements ecclésiastiques supprimés auxquels s'appliquent les dispositions de cet article sont, non pas les biens possédés par ces établissements dont il était fait usage, en fait, pour un service étranger à l'exercice du culte, mais ceux que lesdits établissements possédaient avec la charge à eux imposée, comme condition d'une donation ou d'un legs, ou par eux consentie dans des conditions les obligeant civilement à l'égard des bénéficiaires de semblables engagements, de donner à ces biens une affectation étrangère à l'exercice du culte. *Cons. d'Et.* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.593, *Loi* 13 *novembre* 1913.

45. — La condition juridique ainsi définie n'est pas celle d'un terrain à usage de cimetière attribué à une association cultuelle israélite par le consistoire d'une ville, alors d'une part que ce consistoire avait acquis ledit immeuble libre de toute charge, que d'autre part il n'avait jamais pris vis-à-vis de la ville qui doit assurer le service des inhumations l'engagement d'affecter le terrain dont s'agit à ce service et qu'enfin les décrets qui ont autorisé l'acquisition librement consentie par le consistoire des parcelles composant ce terrain, n'ont pas eu pour effet de le grever, au sens de l'art. 7 de la loi du 9 décembre 1905 d'une affectation étrangère à l'exercice du culte. *Ibid.*

46. — Dès lors, ce texte ne fait pas obstacle à ce que ledit bien soit dévolu valablement à l'association cultuelle comme en pouvait disposer antérieurement le consistoire supprimé et le ministre de la justice et des cultes n'est pas fondé à se pourvoir en annulation de la délibération de ce consistoire qui a réglé cette dévolution. *Ibid.*

47. — B. DES ATTRIBUTIONS. — DES ASSOCIATIONS CULTUELLES AU PROFIT DESQUELLES PEUT ÊTRE FAITE L'ATTRIBUTION. — Une commune n'est pas fondée à soutenir que le décret qui lui attribue un titre de rente est entaché d'excès de pouvoirs, en ce qu'il n'a pas spécifié que les arrérages de la rente seraient affectés à l'entretien du mobilier de l'église, alors que, dans la liste des biens publiés au *Journal Officiel*, le titre de rente figurait comme n'étant grevé d'aucune charge et que la décision du ministre n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai de deux mois fixé par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913.

§ III. — *Des caisses de retraites ecclésiastiques. — Liquidation.*

48. — Lorsque le revenu des caisses de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes est insuffisant pour assurer le service intégral des pensions dues aux ayants droit, ceux-ci ne sont pas fondés à réclamer l'aliénation du capital possédé par les caisses pour faire face au paiement des arrérages. *Toulouse* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

49. — C'est seulement sur le revenu disponible que doit être établi le service des pensions, qui subiront une diminution proportionnelle au cas d'insuffisance de ressources. *Ibid.*

50. — Les dispositions de la loi du 13 avril 1908 impliquent nécessairement que le capital des caisses de retraite, dont le département n'a que l'administration provisoire jusqu'à l'extinction des pensions de retraite ou le remboursement aux ayants droit des cotisations versées, est indisponible entre ses mains, les droits d'un administrateur provisoire ne comportant pas la faculté d'aliéner les capitaux dont il n'a que la gestion. *Ibid.*

51. — Les ecclésiastiques qui ont versé à la caisse des retraites et ne reçoivent pas de pension ne sont pas moins intéressants que les pensionnés ; il serait imprudent et contraire à l'esprit de la loi d'autoriser une aliénation qui pourrait, en faisant disparaître progressivement le capital, faire évanouir un droit qui leur est réservé par la loi. *Ibid.*

SECT. III. — DES ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION.

§ I. — *Des actions en reprise et en revendication de biens ayant appartenu à un établissement public du culte.*

52. — A. QUELLES ACTIONS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIONS EN REPRISE ATTEINTES PAR LA FIN DE NON-RECEVOIR DE L'ART. 9, § 3 DE LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1909. — La disposition de l'art. 9, § 3, la loi du 9 décembre 1905, interprété par l'art. 3 de la loi du 13 avril 1908, d'après laquelle toute action en reprise de biens donnés ou légués à un établissement public du culte, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution ne peut être exercée que par les auteurs des donations ou des legs, ou par leurs héritiers en ligne directe, vise, dans sa généralité, toutes les actions tendant à la reprise desdits biens, quelle que soit sa cause juridique. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.614, *Loi* 9 *janvier* 1914.

53. — Elle s'applique notamment à l'action de l'héritier collatéral de celui qui a fait un legs à une fabrique à charge d'une fondation de messes, action tendant à voir dire qu'à tort et sans droit l'administration des domaines a mis sous séquestre les immeubles légués qui n'ont pu entrer dans le patrimoine de la fabrique faute d'autorisation gouvernementale, alors que l'administration se prévaut de la prescription acquisitive de dix à vingt ans et subsidiairement de la prescription trentenaire. *Ibid.*

54. — L'action qui tend à la nullité d'une donation faite à un établissement public du culte pour cause d'incapacité prétendue du donataire, c'est-à-dire qui tend à établir que le bien litigieux n'est jamais entré légalement dans le patrimoine de ce dernier, ne saurait être confondue avec l'action en reprise visée par les lois du 9 décembre 1905 et 13 avril 1908, ni, par conséquent, déclarée irrecevable, sous prétexte que celui qui l'intente n'est ni le donateur, ni son héritier en ligne directe. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.174, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

55. — L'action en révocation pour cause d'inexécution des conditions d'une donation faite à une fabrique, même quand elle est exercée contre la commune attributaire des biens de ladite fabrique, doit être considérée comme constituant une action en reprise d'un bien donné à un établissement public du culte et, comme telle, interdite par la loi de 1908 à tout autre que le donateur lui-même ou ses héritiers en ligne directe. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.174, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

56. — La procédure afférente aux demandes en délivrance des legs faits à un établissement du culte ne saurait être confondue avec l'action en reprise organisée par la loi du 9 décembre 1905, uniquement pour les libéralités antérieurement et définitivement acquises aux établissements qui les avaient recueillies. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 11, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.

57. — Dès lors, s'agissant d'une demande en délivrance suivie, sur appel d'un jugement qui l'avait accueillie, par l'administration des Domaines, constituée séquestre des biens de la fabrique légataire, l'héritier du testateur, encore bien qu'il ne soit pas héritier en ligne directe, a qualité pour s'opposer à l'admission de cette demande. *Ibid.*

58. — Si les lois des 9 décembre 1905 et 13-14 avril 1908, ont formellement refusé à tous autres, qu'aux héritiers en ligne directe du testateur, l'action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, révocation ou résolution, tendant à se faire restituer les biens dont ils se trouvent dépossédés par l'effet de libéralités affectées de charges cultuelles demeurées inexécutées ou devenues inexécutables, elle ne s'est pas exprimée sur le sort de l'exception tirée des mêmes motifs et opposée à une demande en dépossession dirigée contre eux. S'agissant des lois d'exception, elles doivent être restrictivement appliquées et ne sauraient être étendues à des cas

non prévus par elles. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913, *Rec. Dijon* 1913.69 (*sous date du* 12 *mars* 1913.)

58 *bis*. — V. aussi *suprà* n^{os} 40 et s.

59. — B. De l'exercice des actions en reprise. — Un prêtre (en l'espèce, M. le curé de l'église de Notre-Dame-du-Travail de Plaisance), qui a disposé, au profit de la fabrique de l'église et pour l'édification de cette dernière, d'une somme provenant de son patrimoine personnel est, comme auteur de la libéralité, en droit de revendiquer le montant de cette libéralité, entre les mains de l'administration des Domaines devenue séquestre des biens de la fabrique, les lois de 1905 et de 1908 ayant complètement modifié la situation antérieure qui avait été la cause déterminante du don. *Paris* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 4 *septembre* 1913.

60. — Ce droit existe, bien que le versement des deniers ainsi consacrés à la construction de l'église n'ait pas revêtu la forme d'une donation régulière, mais celle d'un don manuel, résultat de l'accord de deux volontés (celle du donateur et celle de la fabrique). *Ibid.*

61. — En cas de donation faite à une fabrique d'église sous une condition que celle-ci se trouve, par suite des lois du 9 décembre 1905 et du 13 avril 1908, dans l'impossibilité de remplir, le droit réclamé par l'action en reprise ne peut pas être réduit à la somme représentative de la plus-value procurée. *Cass.* 9 *juin* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.277, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

62. — Ainsi, lorsqu'une somme a été donnée à la fabrique pour la construction ou la reconstruction d'un presbytère, à la condition que la fabrique resterait propriétaire de l'immeuble, la restitution doit porter sur la totalité de la somme donnée et non pas seulement sur la plus-value procurée à l'immeuble fabricien. *Ibid.*

§ II. — *Des actions en reprise et en revendication de biens ayant appartenu à un établissement public autre qu'un établissement du culte et grevés d'une affectation cultuelle.*

63. — Des conditions exigées pour qu'il y ait lieu a reprise ou restitution. — En cas de legs d'une rente perpétuelle à une commune comprenant deux parts, l'une affectée d'une charge cultuelle, l'autre affectée à des secours à donner aux indigents, les juges du fond, après avoir déclaré que le legs, à raison de la charge cultuelle, était devenu caduc dans sa première partie, par application de la loi du 9 décembre 1900, peuvent décider au contraire, que les héritiers du testateur restent tenus d'acquitter, comme dans le passé, la partie de la rente affectée à des secours à donner aux indigents, en se fondant sur ce que l'intention du testateur a été de n'attacher la peine de la révocation, si elle venait à être encourue à raison de l'inobservation soit totale, soit partielle de l'emploi par lui prévu, qu'à celle des deux rentes dont le produit serait détourné de son but, alors que cette intention résulte des termes mêmes du testament, de la division des legs, des affectations qui étaient faites distinctement et du mode d'exécution partielle que le testateur avait lui-même établi. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.365.

D

DEBITS DE BOISSON.

V. *Contributions indirectes.*

1. — Ouverture des débits de boissons. — Si l'art. 9 de la loi du 17 juillet 1880 oblige les maires à prendre l'avis des conseils municipaux préalablement à toute réglementation ayant pour objet de fixer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être établis autour des écoles primaires, il ne les oblige pas à se conformer aux avis émis. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913.

DEFENSE-DEFENSEUR.

V. *Avocat, Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle, Presse-Outrage-Diffamation.*

DEGRE DE JURIDICTION.

V. *Appel civil, Compétence civile des juges de paix.*

Index alphabétique

Astreinte 23.
Chemins de fer 16 et s., 26 et s.
Commandement 3.
Compétence 8, 9.
Conseils de prud'hommes 33, 34.
Coût d'actes 25.
Défenses 11 et s.
Demandes accessoires 6, 7.
Demandes complémentaires 1.
Demandes en distraction 10.
Demandes indéterminées 23 et s.
Demandes jointes 4 et s.
Demande reconventionnelle 11 et s., 26 et s.
Demandes reconventionnelles basées sur la demande principale 16 et s., 26 et s.
Détermination du taux 1.
Enregistrement 7.
Exceptions 8 et s.
Frais 6.
Frais d'enregistrement 7.
Jonction d'instances 4 et s.
Juges de paix 26 et s.
Moyens de défense 11 et s.
Opposition à commandement 3, 6.
Opposition à taxe 14.
Revendication d'objets saisis 10.
Tribunal de commerce 16.

---

§ I. — *Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées* (n. 1).

§ II. — *Demandes reconventionnelles. — Compensation. — Moyens de défense* (n. 11).

§ III. — *Demandes indéterminées* (n. 23).

§ IV. — *Juges de paix. — Conseils de prud'hommes* (n. 26).

---

§ I. — *Règle du double degré de juridiction. — Demandes déterminées.*

1. — A. Principe général de la règle. *Mode de détermination du taux du ressort.* — Une demande, bien que se rattachant à une demande principale et destinée à la compléter, n'en constitue pas moins une instance séparée, soumise aux règles du droit commun pour la fixation du ressort, lequel doit se déterminer d'après les seules conclusions prises, et abstraction faite du caractère de la décision antérieure qui a alloué une rente. *Lyon* 8 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.

2. — En cas d'appel, par une seule partie, d'un jugement opposable à plusieurs, ce sont seulement, parmi les dispositions du jugement, celles qui intéressent l'unique appelant, qui doivent être envisagées pour déterminer si l'appel est recevable ou non, et si le jugement est en premier ou dernier ressort. *Alger* 5 *décembre* 1912, *Journ. trib. Alger* 29 *octobre* 1913.

3. — En matière d'opposition à commandement, c'est la partie qui dirige le commandement qui est demanderesse au procès et la partie qui le reçoit et s'y oppose qui est défenderesse. Le taux du ressort se trouve, dès lors, fixé par le commandement et les conclusions du défendeur à l'opposition. *Caen* 28 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.97.

4. — B. Demandes réunies ou jointes. — Demandes en garantie. — En cas de pluralité des demandes si après jonction ordonnée sur les conclusions des parties, chaque demande peut être envisagée isolément au point de vue du taux du ressort, encore faut-il que l'objet de chacune soit distinct et qu'il n'y ait entre les instances aucune indivisibilité. *Poitiers* 14 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.41, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.

4 *bis*. — Dans le cas contraire, il suffit que l'une des demandes soit supérieure au taux du premier ressort pour qu'appel puisse être interjeté de toutes les dispositions du jugement. *Ibid.*

5. — La jonction, par les premiers juges, de deux instances distinctes, introduites par exploits séparés, dont l'une seulement est en premier ressort, a pour effet de rendre la décision commune susceptible d'appel, s'il résulte des conclusions prises que l'objet du litige ne formait qu'un seul et même tout, et que la décision donnée sur l'une entraînait nécessairement la solution de l'autre. *Riom* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.358.

6. — C. Demandes accessoires. — Intérêts, frais et dépens, dommages-intérêts. Dans le cas d'une opposition à commandement, les frais des poursuites, auxquelles il est fait opposition, ne sont que des dépens accessoires venant s'ajouter à ceux déjà faits pour la même demande ; ils ne peuvent pas modifier la demande elle-même et ne sont pas de nature à changer le taux du ressort. *Caen* 28 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.97.

7. — La demande en paiement de tous droits, doubles droits et amendes dues ou à percevoir, à titre de supplément de dommages et intérêts, constitue une demande principale, indépendante de la demande en condamnation aux dépens ; elle est d'une valeur indéterminée ; il en résulte que le jugement qui l'a solutionnée est susceptible d'appel. *Paris* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.603.

8. — D. Exceptions. — Quand il s'agit d'une question de compétence, toute décision — fût-elle qualifiée en dernier ressort — qui, même implicitement, tranche cette question est susceptible d'appel en vertu de l'art. 454 C. proc. civ. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.283, *Droit* 24 *janvier* 1914.

9. — A défaut d'appel dans les délais légaux, cette décision acquiert, de ce chef, l'autorité de la chose jugée, et, par suite, le moyen d'incompétence n'est pas recevable devant la Cour de cassation. *Ibid.*

10. — E. Commandement et saisies. — Dans une revendication d'objets saisis dont la valeur ne résulte pas de documents et qui est indéterminée, c'est la demande en distraction et non les causes de la saisie qu'il faut prendre en considération pour apprécier le taux du ressort. *Lyon* 6 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *août* 1913.

§ II. — *Demandes reconventionnelles. Compensation. — Moyens de défense.*

11. — La demande en résolution d'une vente que le défendeur à l'action en paiement du prix de cette vente, inférieur à 1.500 francs, a formée reconventionnellement en même temps qu'une demande en 1.000 francs de dommages-intérêts pour cause de retard dans la livraison de la marchandise vendue, constitue une simple défense à l'action principale, avec laquelle elle se confond et s'identifie. *Dijon* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.89.

12. — En conséquence, on ne saurait prétendre que cette demande en résolu-

tion, par son caractère indéterminé, à pu rendre susceptible d'appel un jugement auquel les autres demandes des parties avaient définitivement imprimé le caractère de jugement en dernier ressort. *Ibid.*

13. — Il importe peu également au point de vue du taux du ressort, que les premiers juges aient prononcé une condamnation indéterminée à acquitter tous les droits dont la marchandise pourrait être grevée, si cette condamnation n'avait point été demandée. *Ibid.*

14. — Le débiteur, qui forme opposition à une ordonnance de taxe, à lui signifiée par un officier public ou ministériel, n'en doit pas moins être considéré comme défendeur dans l'instance, et les dommages-intérêts qu'il réclame, à raison du préjudice que lui cause cette signification, doivent être considérés comme exclusivement fondés sur la demande principale de son adversaire. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2.151.

15. — Dès lors, ces dommages-intérêts ne peuvent être pris en considération pour la détermination du premier ou dernier ressort. *Ibid.*

16. — Il n'est fait exception à la règle suivant laquelle le tribunal de commerce, saisi à la fois d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, ne prononce sur toutes qu'en premier ressort si l'une d'elles excède la somme de 1.500 francs, que dans l'hypothèse où la demande qui, seule, dépasse cette somme est une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.571.

17. — On ne peut considérer comme telle une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée sur le préjudice causé à une Compagnie de chemins de fer par des agissements antérieurs ou concomittants à l'assignation, et tendant à faire croire qu'elle cherche, habituellement et sciemment, à percevoir des taxes irrégulières. *Ibid.*

18. — La Cour d'appel ne peut, en ce cas, déclarer l'appel irrecevable par le motif que cette demande ne serait qu'un artifice de procédure pour lui permettre de soumettre l'affaire au second degré de juridiction : en effet, au point de vue de la détermination du ressort, le juge d'appel n'a à envisager que l'objet de la demande et non le mobile qui l'a provoquée. *Ibid.*

19. — Une demande reconventionnelle n'est pas exclusivement fondée sur la demande principale lorsqu'elle s'appuie sur des faits distincts de ladite demande. *Cass.* 9 *avril* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.201.

20. — Et par suite, lorsqu'en réponse à une demande principale inférieure à 1.500 francs pour trop perçu sur une expédition (1er arrêt), ou pour retard (2e arrêt), une compagnie de chemin de fer demande une somme supérieure à 1.500 francs à titre de dommages-intérêts « à raison des agissements du demandeur tant à l'occasion du procès actuel, que des faits antérieurs et étrangers à ce procès, mais concernant le service de la compagnie et ayant pour résultat de lui nuire », la demande reconventionnelle n'étant pas fondée exclusivement sur la demande principale, le jugement rendu par le tribunal de commerce sur ces demandes est recevable (1er et 2e arrêts). *Ibid.*

21. — Et le juge ne peut pas se refuser à faire état de la demande reconventionnelle sous prétexte qu'il s'agirait de conclusions « de style », manquant de précision et constituant « un subterfuge dont la concluante use dans tous les procès pour rendre ses appels recevables ». En effet, pour déterminer le taux du ressort, le juge d'appel n'a à envisager que l'objet de la demande reconventionnelle et non le mobile qui l'a inspirée (2e arrêt). *Ibid.*

22. — L'art. 639 C. com., aux termes duquel, si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus du taux du dernier ressort, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort, suppose que la demande reconventionnelle rentre par sa nature dans la compétence du tribunal de commerce. S'il en est autrement et si le défendeur interjette appel, le demandeur peut, par voie d'appel incident, aussi reconnaître l'incompétence du tribunal de commerce pour statuer sur la demande reconventionnelle, et par suite faire déclarer non recevable l'appel principal. *Dijon* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913. 43.

§ III. — *Demandes indéterminées.*

23. — Doit être considéré comme rendue en dernier ressort la sentence par laquelle un juge de paix a statué sur une demande tendant de la part d'un propriétaire à voir dire que son locataire serait tenu de laisser exécuter certains travaux urgents dans le local par lui occupé, sinon s'entendre condamner à payer dix francs par jour à titre d'astreinte pendant vingt jours, passé lequel délai il serait fait droit. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.552.

24. — En effet une telle demande n'est indéterminée qu'en apparence puisque le demandeur a pris soin de chiffrer l'intérêt qu'il avait à ce que l'ordre de justice, par lui sollicité, fût obéi. Dès lors la décision intervenue est insusceptible d'appel. *Ibid.*

25. — Le fait, par un demandeur, de conclure à l'allocation du coût d'actes extra-judiciaires par lui signifiés, ne peut imprimer à sa demande un caractère indéterminé rendant l'appel du défendeur recevable contre une décision rendue en dernier ressort, alors que l'appelant, détenant les copies, a pu se rendre compte de leur coût et que, d'autre part, ces actes, devant être considérés comme un accessoire de la demande principale, ne peuvent influer sur le taux du ressort. *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.31.

§ IV. — *Juges de paix. Conseils de prud'hommes.*

26. — Lorsqu'un juge de paix, saisi d'une demande principale qui n'excède pas les limites de sa compétence en dernier ressort, est saisi en même temps d'une demande reconventionnelle ou en compensation qui, par sa nature, est dans les limites de sa compétence, mais qui n'est susceptible d'être jugée par lui qu'à charge d'appel, il ne prononce sur les deux demandes qu'en premier ressort, à moins que la demande reconventionnelle ne soit une demande en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale. *Cass.* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.202.

27. — Spécialement, lorsqu'en réponse à une demande en indemnité inférieure au taux du dernier ressort pour perte d'un colis-postal, formée contre elle devant le juge de paix, une compagnie de chemins de fer a conclu reconventionnellement au paiement d'une somme supérieure au taux du dernier ressort, à titre de dommages-intérêts, « pour le préjudice causé par les agissements du demandeur à l'occasion du procès actuel et de faits antérieurs et étrangers au procès », le juge ne peut, pour rejeter cette demande reconventionnelle, se fonder sur ce qu'en formulant cette demande dans des termes volontairement vagues et imprécis, la Compagnie n'a eu d'autre but que de faire échapper le litige à la compétence du juge de paix en dernier ressort, et sur ce que cette demande est exclusivement fondée sur la demande principale ou sur les faits qui l'ont précédée ou qui n'en sont que l'accessoire. *Ibid.*

28. — Le tribunal de paix saisi d'une demande principale rentrant dans sa compétence, et d'une demande reconventionnelle tendant à la résolution du contrat dont l'exécution est poursuivie, ne saurait considérer cette demande reconventionnelle comme sérieuse, alors qu'elle est basée sur de simples allégations de dol et de fraude dépourvues de toute précision, et non suivie d'une offre en preuve. *Trib. civ. Toulouse* 16 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.

29. — Le juge de paix ne saurait s'arrêter à une pareille demande reconventionnelle pour se désaisir et renvoyer l'examen de la cause entière au tribunal civil, car elle ne poursuit qu'un but dilatoire, et le tribunal de paix en ce cas doit examiner la demande principale apparaissant comme seule sérieuse. *Ibid.*

30. — Il ne peut pas d'ailleurs condamner le demandeur principal aux dépens, celui-ci ayant justement porté sa réclamation devant le tribunal compétent. *Ibid.*

31. — Et dans ce cas il y a lieu de réformer la décision du tribunal de paix, d'accueillir la demande principale et de rejeter la demande reconventionnelle comme dépourvue de toute base sérieuse. *Ibid.*

32. — V. aussi *infrà* le mot *Demande reconventionnelle.*

33. — Lorsque le contrat de louage de service, base de la compétence exceptionnelle du Conseil des prud'hommes, est contesté, la compétence du Conseil pour statuer sur la demande est, par ce fait même, implicitement contestée. *Cass.* 19 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.1. 453, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 8 *août* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.355, *Rec. Havre* 1913.2.83. — *Trib. civ. Havre* 4 *juillet* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.83.

34. — Dès lors, le jugement qui condamne le patron à payer des salaires même inférieurs à 300 francs est toujours susceptible d'appel du chef de la compétence (2e espèce) et le pourvoi en cassation est irrecevable (1re espèce). *Ibid.*

DÉLAIS.

V. *Exploit, Prescription civile.*

1. — Abréviation des délais. — Le droit reconnu au président du tribunal de commerce par l'art. 417 C. proc. civ. d'abréger les délais d'ajournement, ne s'applique pas aux délais de distance prévus par l'art. 1033 C. proc. civ. *Trib. com. Nantes* 29 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.325.

DÉLÉGATION.

1. — Généralités. — La délégation faite par le propriétaire de loyers échus et à échoir, ne comprend qu'une partie des attributs du bailleur, et ne saurait être confondue avec la cession complète de ces droits ; en conséquence, et les effets de la cession étant de droit étroit, le bailleur conserve tous ses droits non cédés, notamment celui de résilier le bail par convention passée sans fraude avec le locataire, à défaut de toute interdiction de résilier stipulée dans l'acte de délégation des loyers. *Douai* 11 *janvier* 1912, *Rec. Douai* 1913.166.

DELITS DES FOURNISSEURS.

1. — Le fait, par le directeur d'une usine, chargé d'exécuter une commande pour le ministère de la marine, de présenter à cette administration, comme pièce nouvelle, une pièce qui avait déjà été rebutée par celle-ci, après avoir, dans le but de la tromper, fait disparaître le poinçon de rebut et rapporté au moyen de soudures des barrettes d'essai, constitue, non pas une tentative de fraude, mais le fraude prévue par l'art. 433 C. pén. *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 1er *novembre* 1913.

2. — Il importe peu, à ce point de vue, que la fraude ayant été découverte par l'administration de la marine, celle-ci ait refusé la pièce dont s'agit, le fait de la présentation en recette, en exécution du marché intervenu, lui imprimant le caractère d'une chose fournie, aux termes de l'article susvisé. *Ibid.*

3. — Le propriétaire de l'usine doit être déclaré civilement responsable du délit causé par son préposé, les faits dont s'agit ayant été commis par le directeur de l'usine, dans l'exercice de ses fonctions. *Ibid.*

DEMANDE INDETERMINEE.

V. *Degré de juridiction.*

DEMANDE NOUVELLE.

V. *Action possessoire.*

1. — A. Demandes nouvelles en première instance. — Une demande en reddition de comptes n'est pas détournée de ses fins ni transformée en une demande nouvelle en rescision de partage par le fait que ses conséquences naturelles tendent à un résultat analogue à celui que produirait cette dernière action. *Cass.* 26 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

2. — Lorsque le juge des référés, après avoir statué, renvoie les parties à se pourvoir au fond devant le tribunal, l'action qu'il s'agit d'intenter au principal est alors une action toute nouvelle pour laquelle une assignation est nécessaire. Il n'en est autrement que si, en prononçant le renvoi, le président a fixé dans son ordonnance l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ; on admet alors, en effet, que ce renvoi peut dispenser d'une assignation, lorsque le référé a été contradictoire, que les parties avaient déjà constitué chacune un avoué et qu'elles sont toutes deux d'accord pour continuer la procédure, pour se présenter à l'audience et pour conclure au fond. *Trib. civ. Caen* 27 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.120.

3. — Le provisoire et le principal donnent lieu en principe à deux procédures distinctes, régies chacune par les règles de compétence qui leur sont propres et qui peuvent être différentes l'une de l'autre et il appartient aux parties de les observer, à moins d'un accord explicite et non équivoque de leur part d'y déroger dans la mesure où l'ordre public ne n'y oppose pas. *Ibid.*

4. — Dès lors, lorsque, comme dans l'espèce, la partie, qui a intenté un référé, ne poursuit pas sur sa demande au fond, l'autre partie, qui désire se retourner contre elle pour lui réclamer des dommages-intérêts et les frais du référé, doit l'assigner devant le tribunal compétent d'après l'art. 59 C. proc. civ. *Ibid.*

5. — B. Demandes nouvelles en instance d'appel. — Le fermier contre qui les premiers juges ont prononcé la résiliation de son bail est recevable à demander pour la première fois en cause d'appel le remboursement des engrais et amendices qui peuvent se trouver sur les terres louées ; cette demande constitue une défense à l'action principale, et non pas une demande nouvelle irrecevable devant le second degré de juridiction. *Douai* 31 *juillet et* 24 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.148.

6. — Ne peut être écartée comme nouvelle en appel la demande qui s'est produite au cours d'une instance en liquidation et partage, dès lors que le tiers, contre qui elle est formée, est intervenu dans cette instance. *Caen* 1er *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.27.

7. — Une demande en responsabilité d'accident, introduite pour la première fois en cause d'appel, sous forme de demande en intervention, constituant en réalité une demande en garantie, doit être déclarée irrecevable par la Cour, comme n'ayant pas subi le premier degré de juridiction. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913.

8. — Si la compensation d'une créance acquise par un débiteur depuis l'appel du jugement qui l'a condamné peut être opposée pour la première fois en appel, il ne peut en être ainsi que lorsqu'il s'agit d'une créance, sinon liquide, tout au moins certaine ou non contestée. *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.123, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

9. — Lorsqu'un voyageur victime d'un accident en cours de route a, en première instance, basé son action en dommages-intérêts contre le transporteur uniquement sur la faute ou l'imprudence de ce dernier et que le tribunal a décidé qu'il y avait chose jugée de ce chef, le chauffeur poursuivi correctionnellement ayant été acquitté, ce voyageur peut, en appel, fonder sa demande en dommages-intérêts sur l'inexécution du contrat de transport, le fait par ledit voyageur de se prévaloir de l'art. 1784 C. civ., ne constituant qu'un moyen nouveau qui est recevable dès lors que la cause de la demande, en l'espèce l'accident, reste la même. *Paris* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.541, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.

10. — L'exception de réconciliation, constituant un moyen d'ordre public, ne saurait être rejetée par une fin de non recevoir tirée de ce qu'elle est invoquée pour la première fois en appel. *Caen* 17 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.125.

11. — C. De la fin de non recevoir tirée de la nouveauté de la demande. — Est applicable, en matière prud'hommale, la disposition de l'art. 464 C. proc. civ., qui dispose que toute demande nouvelle, sauf les exceptions énoncées audit article, est proscrite en cause d'appel. Mais la fin de non recevoir n'est pas d'ordre public et par suite, si elle n'est pas opposée, la demande nouvelle peut être utilement examinée par le juge d'appel. *Trib. civ. Marseille* 15 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

V. *Compétence civile des juges de paix, Compétence commerciale, Degré de juridiction. Demande nouvelle, Divorce.*

1. — A. Procédure. — Compétence. — Doit être considérée comme non avenue, parce qu'elle ne contient pas l'exposé sommaire des moyens de son auteur, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, qui se borne à faire allusion en termes vagues à des prétendus agissements du demandeur principal, antérieurs et étrangers à l'instance. *Trib. civ. Vesoul* 6 *juin* 1913, *D.* 1913.2. 246.

2. — Par suite, cette demande reconventionnelle n'est pas susceptible de rendre la demande principale susceptible d'appel. *Ibid.*

3. — ...Alors surtout que le demandeur reconventionnel reconnaît à l'audience que ses conclusions reconventionnelles n'ont été qu'un artifice de procédure employé devant le juge de paix pour porter l'affaire en appel devant le tribunal. *Ibid.*

4. — *V.* aussi *suprà* le mot *Degré de juridiction.*

DENONCIATION CALOMNIEUSE.

V. *Responsabilité civile.*

1. — Caractère et éléments de la dénonciation calomnieuse. — L'indication par un témoin devant le juge d'instruction qu'il pense que tel individu est l'auteur d'un vol ne saurait, en l'absence surtout de mauvaise foi, constituer une dénonciation calomnieuse. Il appartient, en effet, aux témoins entendus par le magistrat instructeur de fournir à celui-ci tous renseignements nécessaires à la manifestation de la vérité. *Trib. corr. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

DENTISTE.

V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*

DÉPARTEMENT.

V. *Conseil général, Conseil d'Etat, Elections départementales, Voirie.*

1. — Organisation départementale. — Aucun texte ne donne la personnalité civile aux asiles départementaux d'aliénés qui ne constituent qu'un service départemental se confondant avec le département lui-même. *Trib. civ. Lyon* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1913.

DEPENS.

V. *Frais et dépens.*

DÉPOT.

V. *Aubergistes et logeurs.*

1. — A. Caractères et formation du dépôt volontaire. — Lorsque, d'après les constatations souveraines des juges du fait, un chef d'entreprise a, conformément à l'usage, autorisé ses ouvriers à laisser dans ses ateliers, en dehors des heures de travail, leurs outils professionnels, mais sans prendre ceux-ci en charge, on ne saurait voir là les éléments constitutifs d'un contrat de dépôt qui, en cas de perte, eût entraîné, pour le dépositaire, l'obligation de justifier d'un cas fortuit ou de force majeure. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.330, *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 1er *août* 1913, *Mon. juges Paix* 1914.17.

2. — Dès lors si, comme dans l'espèce, lesdits outils viennent à être détruits par un incendie, l'ouvrier, s'il ne rapporte la preuve d'aucune faute à la charge de son patron, ne peut rendre ce dernier responsable des conséquences dommageables (perte de ses outils et chômage consécutif à cette perte) que le sinistre a entraînées pour lui. *Ibid.*

3. — B. Du dépôt nécessaire. — V. le mot *Aubergistes et logeurs.*

DESAVEU DE PATERNITE.

V. *Filiation.*

DESISTEMENT.

Index alphabétique

Acceptation 2, 3.
Caractères 4 et s.
Conditions 1 et s.
Divorce 4 et s.
Ministère public 8.
Partie civile 9.
Saisie-arrêt 1.

§ I. — *Du désistement en matière civile* (n. 1).

§ II. — *Du désistement en matière criminelle* (n. 8).

§ I. — *Du désistement en matière civile.*

1. — A. FORMES DU DÉSISTEMENT. — CONDITIONS DE RÉGULARITÉ. — Si une première instance en validité de saisie-arrêt a été formée et si le juge de paix a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une vérification d'écriture, le créancier qui a négligé de faire procéder à ladite vérification est irrecevable à engager une instance nouvelle, alors même qu'il se désisterait de l'ancienne, un tel désistement étant insuffisant et le débiteur n'etant pas tenu de l'accepter s'il n'est pas accompagné de la reconnaissance de la fausseté des titres produits. *Trib. civ. Bordeaux* 18 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3. 96.

2. — Pour produire effet, le désistement doit être accepté. Par suite, le désistement de l'appel peut être rétracté tant que l'acceptation ne s'est pas produite. *Riom* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.303.

3. — Le demandeur peut se désister, en tant qu'acte de procédure, d'un jugement commercial qu'il a obtenu et qui lui est exclusivement favorable, sans que ce désistement ait à être accepté par le défendeur auquel est signifié ce jugement. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.

4. — B. CARACTÈRES DU DÉSISTEMENT ET MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE DÉSISTEMENT. — L'art. 249 C. civ. qui prohibe l'acquiescement en matière de divorce est restrictif et ne peut s'appliquer par analogie au désistement. *Paris* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.

5. — En conséquence, l'époux contre qui le divorce a été prononcé en première instance peut se désister de son appel, pourvu que cette renonciation n'ait pas pour but de couvrir une convention illicite, et l'autre époux a le droit, s'agissant d'une question qui touche à l'état de sa personne, ou encore pour obvier à toute difficulté éventuelle au moment de la transcription du divorce sur les registres de l'état civil, d'exiger qu'il lui soit donné acte par arrêt de ce qu'elle accepte le désistement. *Ibid.*

6. — Jugé au contraire que doit être considéré comme nul le désistement par la partie appelante de l'appel interjeté contre un jugement, prononçant le divorce. *Trib. civ. Draguignon* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1914.

7. — Contient une cause immorale illicite, contraire à l'ordre public, et par conséquent est nul, l'acte par lequel ladite partie stipule, pour prix de son désistement, une augmentation de pension alimentaire. *Ibid.*

§ II. — *Du désistement en matière criminelle.*

8. — Le désistement du ministère public ne dispense pas le tribunal de répression de statuer sur l'existence de l'infraction qui lui est déférée. *Cass.* 28 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.14.

9. — Lorsqu'il ne s'agit pas d'un désistement d'action intervenu dans le délai prévu par l'art. 66 C. inst. crim., mais d'un simple désistement conditionnel de plainte, il n'échet pas d'écarter du débat la présence de la partie civile, laquelle s'est constituée régulièrement. *Trib. corr. Seine* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.304.

DESSINS ET MODELES DE FABRIQUE.

V. *Propriété industrielle et commerciale.*

DESTRUCTION-DEGRADATION-DOMMAGES.

1. — DESTRUCTION DE TITRES. — L'art. 439 C. pén. vise exclusivement la destruction de divers registres, lettres ou papiers quelconques. Il ne saurait donc recevoir son application dans une espèce où un domestique poursuit son maître pour avoir ouvert ses lettres et les voir remises à un juge d'instruction. *Trib. corr. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

DEVIS ET MARCHES.

V. *Louage d'ouvrage et de services.*

DIFFAMATION.

V. *Liberté commerciale et industrielle, Presse-outrage-Diffamation.*

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

V. *Associations-Congrégations, Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Donation, Don manuel, Legs-légataire, Quotité disponible, Rapport à succession, Testament.*

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1. — CONTRIBUTION JUDICIAIRE. — PRODUCTION ET FORCLUSION DU DROIT DE PRODUIRE. — VOIES DE RECOURS. — En matière de distribution par contribution, les créanciers non opposants sont tenus, comme les créanciers opposants, à peine de forclusion, de produire dans le mois des sommations adressées à ceux-ci. *Cass.* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.90, *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913.

2. — Lorsque le jugement, qui statue sur le contredit relatif à la sous-distribution de la somme pour laquelle un créancier a été colloqué, est frappé d'appel, il n'est pas nécessaire d'intimer le saisi dont les biens ont fait l'objet de la contribution contre laquelle il n'a été soulevé aucune contestation ; il suffit d'intimer le créancier colloqué parce qu'il est la véritable partie saisie. *Riom* 18 *février* 1913, *D.* 1913.2.153 *et la note de Loynes.*

3. — Lorsque, dans une distribution par contribution, une créance se trouve privilégiée, le privilège ne peut être opposé, soit par voie de compensation, soit autrement, au créancier qui est cessionnaire d'un droit de priorité sur cette créance. *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

4. — Le cessionnaire de ce droit de priorité doit dans la distribution prendre la place de son cédant auquel il abandonne la sienne. *Ibid.*

DIVORCE.

V. *Communauté conjugale, Désistement, Divorce (conversion de la séparation de corps en), Etranger, Mariage, Séparation de biens, Séparation de corps, Traité international.*

Index alphabétique

Abandon du domicile conjugal 4.
Abandon de la résidence fixée 22 et s.
Abstention du devoir conjugal 5 et s.
Administrateur - séquestre 28.
Aliments 30 et s., 42 et s.
Appel 37, 38, 39.
Articulation des faits admis en preuve 19 et s.
Avoué 34.
Bijoux 29.
Chose jugée 25 et s.
Communauté conjugale 40, 41.
Conciliation 40, 41.
Condamnation à une peine 1, 2, 11 et s.
Conversion de la séparation de corps 26 et s.
Demande nouvelle 35, 39.
Demande reconventionnelle 35.
Désistement 36.
Devoir conjugal 5 et s.
Dissolution de la communauté 40, 41.
Dommages - intérêts 44 et s.
Droits d'enregistrement 47.
Effets personnels 29.
Effets quant aux biens 40 et s.
Enquêtes 16 et s.
Faits injurieux 1 et s.
Fins de non-recevoir 22 et s.
Frais 33, 34, 47.
Griefs effacés et griefs nouveaux 12 et s., 50.
Impuissance générique 7 et s.
Indemnité 44 et s.
Injures réelles 1 et s. 10, 49.
Ivrognerie 10, 49.
Jugement 37, 38.
Législation belge 49, 50.
Mesures provisoires 28 et s.
Moyens nouveaux 39.
Partage de succession 40, 41.
Peines 1, 2, 12 et s.
Pension alimentaire 30 et s., 42 et s.
Pouvoir d'appréciation du juge 11 et s.
Préliminaire de conciliation 40, 41.
Prescription 48.
Provision *ad litem* 33.
Réconciliation 12 et s.
Relégation 1, 2, 12 et s.
Remise des effets personnels 29.
Remise de pièces 34.
Reproches de témoins 20 et s.
Résidence de la femme 22 et s.
Séparation de biens 40, 41.
Séparation de corps 25 et s.
Sursis au jugement 37, 38.
Succession 40, 41.
Témoins 16 et s.

SECT. I. — DES CAUSES DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS (n. 1).

§ I. — *Des excès, sévices et injures graves* (n. 1).

§ II. — *Des griefs effacés par la réconciliation* (n. 12).

SECT. II. — PROCÉDURE DU DIVORCE (n. 16).

De la procédure proprement dite (n. 16).

SECT. III. — VOIES DE RECOURS. — APPEL (n. 39).

SECT. IV. — DES EFFETS DU DIVORCE (n. 40).

Effets quant aux biens (n. 40).

SECT. V. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 49).

SECT. I. — DES CAUSES DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS.

§ I. — *Des excès, sévices et injures graves.*

1. — A. FAITS INJURIEUX OU INJURES RÉELLES. — Le fait par le mari, d'avoir mérité la relégation, constitue, pour la

femme, une injure grave de nature à faire prononcer le divorce à la requête de celle-ci. *Trib. civ. Seine* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 5 *août* 1913.

2. — En effet, la relégation étant une peine perpétuelle, modifie d'une façon définitive les conditions d'existence de la personne à qui elle est appliquée, puisque, bien que n'étant pas, à proprement parler, détenu, le relégué est astreint à résider dans un pénitencier. Or, la femme ne saurait être tenue de suivre son mari dans un tel lieu. *Ibid.*

3. — V. dans le même sens *Alger* 16 *octobre* 1912, ci-après nos 12 et s.

4. — Lorsqu'une femme a été contrainte d'abandonner le domicile conjugal par les mauvais traitements qu'elle recevait de son mari, son refus de le réintégrer ne saurait être invoqué contre elle comme justifiant une demande en divorce. *Dijon* 26 *février* 1913, *Droit* 9 *juillet* 1913.

5. — La demande en divorce formée par la femme et fondée sur une prétendue abstention du devoir conjugal reprochée au mari ne saurait être accueillie lorsqu'il a été établi, ensuite d'une expertise médicale ordonné par le tribunal, que les organes génitaux du mari sont bien conformés sans que leurs dimensions, plutôt supérieures à la normale excluent la possibilité de rapports sexuels, tandis qu'au contraire les parties de la femme, bien que d'apparence normale, sont le siège d'une hyperesthésie d'origine nerveuse donnant lieu au plus léger contact à des mouvements de défense névropathique rendant très difficile, sinon impossible, la consommation du mariage. *Douai* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.428, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Rec. Douai* 1913.271.

6. — Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure à une abstention volontaire et, par suite, injurieuse du mari. Mais, par contre, celui-ci est fondé à invoquer à l'appui de sa demande reconventionnelle en séparation de corps, l'injure grave résultant des allégations controuvées de sa femme sur ce point. *Ibid.*

7. — Le fait, de la part du futur époux, de dissimuler jusqu'au mariage son impuissance générique ne contient, en lui-même, vis-à-vis de la femme, aucune intention outrageante ou même simplement blessante autorisant une demande en divorce. *Grenoble* 13 *décembre* 1910, *D.* 1913.2.159.

8. — ...Alors surtout que l'état d'impuissance du mari était de notoriété publique avant le mariage. *Ibid.*

9. — Une demande d'enquête doit être rejetée lorsque les articulations proposées, par leur généralité et leur caractère essentiellement vague, ne prêtent à aucune contradiction ni à aucune preuve contraire de la part de la partie adverse. *Ibid.*

10. — A raison de la situation sociale des époux le fait par un mari pris de boisson de traiter sa femme de *v...* peut ne pas offrir un caractère suffisamment injurieux pour motiver une action en divorce, alors surtout que cette injure a été couverte par une réconciliation ; il en est de même du simple penchant à la boisson qu'aurait le mari, alors surtout qu'il n'est pas prouvé que ce penchant ait produit scandale. *Paris* 16 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.650.

11. — B. Pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux. — La loi n'ayant pas défini l'injure grave, il appartient aux juges du fond d'apprécier si, en fait, les griefs allégués par un époux contre son conjoint sont établis et s'ils constituent, dans les circontances où ils se sont produits, des injures suffisamment graves pour justifier le divorce ou la séparation de corps. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.284 *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

§ II. — *Des griefs effacés par la réconciliation. — Des griefs nouveaux.*

12. — L'art 232 C. civ. ne considère comme cause de divorce que la condamnation à une peine afflictive et infamante. *Alger* 16 *octobre* 1912, *Journ. trib. Alger* 6 *août* 1913. — V. aussi *suprà* nos 1 et s.

13. — Mais cette disposition ne s'oppose pas à l'application de l'art. 231 dans le cas où le mari aurait encouru une peine d'emprisonnement, et les faits qui motivent la condamnation peuvent, selon les circonstances, revêtir le caractère d'injures graves à l'égard de la femme. *Ibid.*

14. — Et le grief tiré de cette condamnation permet de faire revivre un grief ancien qui avait été effacé par la cohabitation. *Ibid.*

15. — La continuation des relations conjugales entre des époux après le pardon accordé par le mari pour un fait d'injure grave résultant de ce qu'il avait surpris au domicile conjugal sa femme avec un homme dans des conditions suspectes, mais n'impliquant pas nécessairement l'adultère de la femme, ne constitue pas la réconciliation de nature à être opposée comme fin de non recevoir à la demande en divorce formée postérieurement par le mari, alors que le pardon n'avait été accordé par lui que dans l'ignorance de l'adultère qui lui avait été ultérieurement révélé. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.245, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913.

Sect. II. — Procédure du divorce.

§ I. — *De la procédure proprement dite.*

16. — A. Instruction de la demande. — Enquêtes. — Preuve. — La disposition de la loi (art. 245 C. civ.), qui admet dans les causes de divorce le témoignage des parents autres que les descendants est conçue en termes généraux ; elle ne fait pas de distinction entre les parents qui habitent sous le même toit que les époux et ceux qui, ayant une habitation distincte, se mêlent plus ou moins à leur existence. *Trib. civ. Arras* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.

17. — La parenté comportant des réunions et des repas pris les uns chez les autres, il serait contraire à l'esprit de la loi de décider que la cause de reproche tirée du fait d'avoir bu ou mangé avec la partie et à ses frais, demeure applicable au parent témoin dans une instance de divorce. *Ibid.*

18. — Le fait par un parent témoin dans une instance de divorce d'être entré chez la partie demanderesse et d'avoir accepté d'elle une consommation, ne peut, en dehors de toute autre circonstance, s'expliquer par l'idée de subordination de témoin qui a déterminé le législateur à créer cette cause de reproche. *Ibid.*

19. — En principe, les témoins ne peuvent être admis à déposer que sur les faits articulés en preuve par le jugement qui a ordonné l'enquête. En conséquence, le jugement ne peut retenir comme juridiquement établis et susceptibles de justifier la demande des faits qui n'ont pas été régulièrement articulés. *Pau* 28 *juillet* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.

20. — Spécialement, dans une instance en divorce, les juges doivent écarter du débat un fait d'injure grave dont un témoin a déposé à la charge du mari dans la contre-enquête, alors que la femme n'avait formulé aucune offre de preuve et avait été seulement admise à la preuve contraire des faits articulés par le mari. *Ibid.*

21. — Par suite, la demande reconventionnelle basée sur ce fait doit être déclarée irrecevable. *Ibid.*

22. — B. Des fins de non-recevoir et de non-procéder a l'action en divorce. — La fin de non recevoir tirée de l'art. 241 C. civ., n'est point impérieusement imposée aux juges qui ont toujours le droit d'apprécier les circonstances qui ont motivé l'abandon par la femme demanderesse en divorce de la résidence fixée par le président du tribunal. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.409.

23. — Spécialement les juges du fond usent de leur droit d'appréciation en décidant que le changement de résidence de la femme ayant été, à la connaissance même de son mari, imposé par le départ de ses maîtres pour l'Amérique et nécessité ainsi par les circonstances, la fin de non recevoir de l'art. 241 C. civ. ne doit pas être accueillie. *Ibid.*

24. — La fin de non-recevoir édictée par l'art. 241 C. civ., ne peut pas être opposée à la femme demanderesse en divorce qui a été obligée de quitter en cours d'instance la résidence qui lui avait été assigné, pour se procurer les ressources nécessaires à sa subsistance. Alors surtout que le mari a connu ce changement de résidence et n'a pas fait sommation à sa femme de reprendre l'habitation qui lui avait été assignée. *Dijon* 26 *février* 1913, *Droit* 9 *juillet* 1913.

25. — Si l'art. 310 C. civ. permet d'obtenir la conversion de la séparation de corps en divorce, lorsque la séparation de corps a duré trois ans, et si le juge saisi de la demande en conversion ne peut modifier les dispositions du jugement de séparation qui ne sont pas incompatibles avec la nouvelle situation faite aux époux par la conversion, il ne résulte point de là que celui des époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne puisse pas, avant comme après les trois ans à partir de la séparation, former une demande principale en divorce, même pour des faits antérieurs à la séparation, et que le divorce qu'il obtient doive être nécessairement prononcé aux même torts et griefs que le jugement de séparation de corps. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.404.

26. — La décision du divorce ainsi obtenue sur sa demande ne saurait porter atteinte à la chose jugée par le jugement de séparation de corps. *Ibid.*

27. — En conséquence, les juges peuvent, sans violer les art. 310 et 1351 C. civ., prononcer le divorce sur la demande et au profit du mari, et repousser la demande reconventionnelle en divorce de la femme, bien que, par un précédent jugement passé en force de chose jugée, la femme ait obtenu contre son mari un jugement de séparation de corps. *Ibid.*

28. — C. Des mesures provisoires et conservatoires. — Au cours d'une instance en séparation de corps ou en divorce, il appartient aux tribunaux de nommer, dans un but de conservation, un administrateur séquestre des biens dépendant de la communauté, mais à concurrence seulement de la part pouvant revenir à la femme dans la communauté, et en outre d'une somme suffisante pour assurer le paiement de la pension alimentaire. *Caen* 23 *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.118.

29. — Par effets personnels, au sens de l'art. 238 C. civ qui attribue compétence au magistrat conciliateur pour statuer sur leur remise, il faut entendre seulement les vêtements, linges, outils, livres, objets mobiliers à l'usage de l'époux et des enfants, en un mot tout ce qui leur est nécessaire pour vivre et continuer l'exercice de leur profession, mais non les bijoux, alors, d'ailleurs, que leur propriété est contestée. *Bordeaux* 11 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.225.

29 *bis*. — En conséquence, le tribunal civil a seul compétence, à l'exclusion du

magistrat conciliateur, pour statuer sur la remise desdits bijoux. *Ibid.*

30. — L'obligation alimentaire résultant de l'art. 212 C. civ. subsiste entre les époux juqu'à la dissolution du mariage ; par suite, c'est à tort qu'un jugement, qui rejette la demande en divorce de la femme, tout en accueillant la demande reconventionnelle du mari, et qui, en conséquence, supprime la pension alimentaire accordée provisoirement à la femme par le président, ordonne l'exécution provisoire de ce dernier chef, nonobstant appel. *Paris* 19 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.22.

31. — Le sort de la provision alimentaire accordée à la femme pendant l'instance en divorce dépend du résultat de la liquidation de la communauté. Elle doit être considérée comme une avance imputable sur les revenus attribuables à la femme d'après la liquidation. Il ne peut en être ainsi quand il s'agit d'une femme séparée de biens n'ayant d'ailleurs qu'un modeste revenu. *Trib. civ. Marseille* 5 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

32. — Les besoins de la femme pendant la durée de l'instance, alors que les liens du mariage n'ont pas encore été définitivement rompus, doivent être, aux termes de l'art. 268 C. civ., appréciés par rapport aux facultés du mari, sa position sociale et les dépenses auxquelles la femme a été habituée par la fortune et l'état de maison de ce dernier. *Ibid.*

33. — La provision *ad litem* suppose non des frais déjà exposés, mais des frais éventuellement prévus à faire devant la juridiction qui l'accorde. *Paris* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.323.

34. — Dès lors si la somme allouée en première instance s'est trouvée absorbée avant que le procès ait été jugé au fond, il n'appartient qu'au tribunal qui l'a fixée d'apprécier s'il convient d'en augmenter le chiffre, et la cour, pour fixer en appel la nouvelle provision *ad litem* demandée par l'intimé pour faire face aux frais de sa défense en appel, n'a pas à tenir compte du solde des frais de première instance, ni à s'arrêter à l'objection tirée de ce que, pour obtenir la remise des pièces, celui-ci doit rembourser à son avoué de première instance les avances qu'il lui a consenties. *Ibid.*

35. — **D.** Des demandes reconventionnelles. — Des modifications apportées a la demande en cours d'instance. — Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites par un simple acte de conclusions et se produire en appel sans être considérées comme des demandes nouvelles. *Bordeaux* 3 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.193.

36. — **E.** Extinction de l'action. — Acquiescement et désistement. — Sur le désistement en matière de divorce, V. *suprà* le mot *Désistement.*

37. — **F.** Du jugement. — Du sursis. — Le sursis au prononcé du divorce, ordonné par application de l'art. 246 C. civ., n'est pas une simple mesure destinée à mettre la cause en état, mais une mesure définitive qui donne ouverture à l'appel. *Paris* 28 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.240.

38. — Ledit sursis ne peut être prononcé qu'à la conditon que la demande en divorce soit justifiée ; il ne peut donc intervenir lorsqu'il n'y a pas eu examen du fond et adminstration de la preuve des faits articulés. *Ibid.*

Sect. III. — Voies de recours. — Appel.

39. — Aucun texte ne s'oppose à ce qu'en matière de divorce, des faits qui n'ont pas été articulés devant les juges du premier degré soient invoqués pour la première fois en appel : ce n'est point là formuler une demande nouvelle, c'est seulement produire, à l'appui de la demande précédemment soumise aux juges du premier degré, des arguments nouveaux qui ne sont que la suite et le complément des moyens déjà invoqués devant le tribunal et qui ne peuvent, à ce titre, être déclarés par la Cour irrecevables comme tardifs. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.343, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 1er *novembre* 1913, *Loi* 17 *novembre* 1913.

Sect. IV. — Des effets du divorce.

§ 1. — *Effets quant aux biens.*

40. — **A.** Révocation des avantages matrimoniaux et séparation. — En matière de séparation de corps ou de divorce, le préliminaire de conciliation ne saurait constituer l'acte introductif de l'instance puisqu'il tend, soit à l'empêcher de naître, en cas de conciliation, soit à la faire naître en cas de non conciliation et que c'est seulement après la constatation de non conciliation, que le demandeur est autorisé à assigner devant le tribunal et que, d'ailleurs, s'il n'assigne pas, il ne sera pas tenu de signifier un désistement. *Caen* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.241.

41. — Spécialement, lorsque deux époux étaient mariés sous le régime de la communauté et qu'une succession s'est ouverte au profit de la femme, antérieurement à l'assignation ensuite de laquelle ces époux ont été déclarés séparés de corps, mais postérieurement à l'ordonnance de non conciliation, le mari a qualité pour figurer à l'instance en compte, liquidation et partage de cette succession en tant qu'administrateur de la comunauté ayant existé entre lui et sa femme, et vainement celle-ci voudrait s'y opposer sous prétexte que la dissolution de ladite communauté remontant au jour de la demande en séparation de corps, cette demande devrait être considérée comme introduite, non pas seulement du jour de l'assignation, mais du jour de la notification de l'ordonnance de non conciliation portant permis de citer *Ibid.*

42. — **B.** Pension alimentaire. — Indemnité. — Les dispositions de l'art. 301 C. civ., arrêtées par le législateur, dans le but unique d'assurer la subsistance de celui des époux au profit duquel le divorce a été prononcé doivent être entendues dans le sens le plus restrictif au cas où aucun enfant n'est issu du mariage, le lien conjugal rompu par le divorce entre époux sans enfant ne devant laiser subsister pour l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, qu'une obligation purement alimentaire sans qu'il soit possible à son conjoint divorcé de tirer argument de sa situation de fortune pour entendre se faire attribuer une pension dont la nécessité n'est pas justifiée par ses besoins réels. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913.

43. — Ainsi la femme qui, après la rupture du lien conjugal, a recouvré dans la liquidation le montant intégral de sa dot s'élevant à une cinquantaine de mille francs à laquelle peut d'adjoindre un complément de ressources que ses parents qui jouissent d'une fortune importante peuvent lui fournir éventuellement, ne saurait être fondée à obtenir dans ces conditions une pension alimentaire, quelle que soit par ailleurs la situation de la fortune brillante de son ancien conjoint contre lequel elle a obtenu le divorce. *Ibid.*

44. — L'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps, est fondé, le cas échéant, à réclamer, outre la pension alimentaire que l'art. 301 C. civ. permet de lui accorder, en se fondant sur l'art. 1382 du même Code, et conformément aux principes ordinaires en matière de responsabilité pécuniaire, des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.284, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

45. — La pension alimentaire que le tribunal est autorisé, aux termes de l'art. 301 C. civ., à accorder à l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps, est attribuée à cet époux à titre d'indemnité pour le préjudice causé par la dissolution du mariage ou la cessation de la vie commune. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.284, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

46. — Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'époux puisse, en se fondant sur l'art. 1382 du même Code, et conformément aux principes ordinaires en matière de responsabilité, demander des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps. *Ibid.*

47. — Le juge peut donc, en sus des dépens, condamner le mari au paiement, à titre de dommages-intérêts, des droits d'enregistrement perçus ou à percevoir sur les actes produits au cours de l'instance, après avoir constaté que les allégations contenues dans la demande en divorce qu'il a formée en réponse à une demande de séparation de corps de sa femme, demande en divorce dont les enquêtes ont démontré la fausseté, ont atteint la femme dans sa dignité d'épouse et dans ses sentiments maternels. *Ibid.*

48. — Sur la prescription des arrérages de la pension allouée par jugement de divorce, V. *infrà* le mot *Prescription civile.*

Sect. V. — Législations étrangères.

49. — Législation belge. — L'ivresse, lorsqu'elle est scandaleuse, publique et habituelle, constitue une injure grave, et peut à elle seule servir de base à une demande en divorce ou en séparation de corps. *C. d'app. Bruxelles* 4 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

50. — Lorsqu'après une réconciliation, les faits d'ivresse se renouvellent, le demandeur qui intente une nouvelle action, peut faire usage des faits qui avaient précédé la réconciliation. *Ibid.*

DIVORCE (Conversion de la séparation de corps en).

V. *Divorce, Etranger.*

1. — **A.** Par qui et a quelle époque la conversion peut être demandée. — Une demande en conversion de séparation de corps en divorce ne saurait être déclarée recevable tant qu'est encore pendante une demande directe en divorce formée avant l'expiration du délai de trois ans et basée sur des faits et griefs postérieurs au jugement de séparation de corps. *Trib. civ. Compiègne* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.672.

2. — **B.** Compétence. — En matière de conversion de séparation de corps en divorce, les contestations auxquelles peuvent donner lieu les questions relatives soit à la garde des enfants, soit à l'allocation ou à la modification d'une pension alimentaire, sont en dehors de l'application de la règle de procédure, prescrite par le nouvel art. 310 C. civ. *Poitiers* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.280, *Loi* 31 *octobre* 1913. — V. dans le même sens *Bordeaux* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913, *Loi* 4 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 1.250.

3. — Elles doivent être portées, à quelque époque qu'elles soient soulevées, par voie d'action principale, non devant la chambre du conseil, mais devant la juridiction de droit commun et soumises à un débat public, sans que les principes en matière de connexité imposent une solution différente. *Ibid.*

DOMICILE.

V. *Elections (en général).*

DOMMAGES-INTERETS.

LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION BELGE. — Si le juge peut, en cas d'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire, allouer une somme fixe par jour de retard, à titre d'indemnité, dès que le préjudice est certain et que son importance peut être déterminée par les faits de la cause, il ne lui appartient pas de prononcer une condamnation qui, loin d'être une réparation d'un dommage réel, n'aurait d'autre but que de vaincre la résistance du débiteur en le contraignant à exécuter les dispositions du jugement, et qui aurait ainsi un caractère purement comminatoire. *C. d'appel Liége 2 janvier* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.6.

DONATION.

V. *Association-congrégation, Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Dot, Enregistrement, Legs, Partage d'ascendants, Rapport à succession.*

1. — A. CARACTÈRES ESSENTIELS DES DONATIONS ENTRE VIFS. — La condition d'un emploi déterminé de la chose donnée ne change pas la nature du contrat, et n'empêche pas qu'il y ait donation, si cet emploi n'est pas prescrit en vue d'un avantage équivalent. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'une disposition faite en faveur d'un établissement public et que l'emploi est conforme au but pour lequel cet établissement a été institué. *Cass.* 9 *juin* 1913 (2e *arrêt*), *Gaz. Pal.* 1913.2.277, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

2. — B. RÉVOCATION DES DONATIONS ENTRE VIFS. — Pour que la survenance d'un enfant du donateur produise révocation d'une donation, il faut qu'il s'agisse d'une véritable libéralité, et non d'une convention à titre onéreux déguisée sous la forme d'une donation ; spécialement, la révocation prévue par l'art. 960 C. civ. n'est pas applicable quand la donation dont il a été passé acte ne constituait en réalité qu'une reconnaissance de dette envers le donataire, en remplacement d'un legs qui lui était dû. *Douai* 10 *mars* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914, *Rec. Douai* 1913.309.

3. — A défaut par le donateur, qui demande la révocation de la donation pour cause de survenance d'enfant, d'établir que la naissance de l'enfant a été portée à la connaissance du donataire par un exploit ou un autre acte en bonne forme, le donataire n'est tenu de restituer les fruits qu'à partir du jour de la demande en révocation. *Trib., civ. Seine* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.

DONATION-PARTAGE.

V. Dot, Partage d'ascendants.

DON MANUEL.

V. *Possession.*

1. — PREUVE DU DON MANUEL. — Si le bénéficiaire d'un don manuel de valeur supérieure à 150 francs peut être admis à en rapporter la preuve testimoniale, s'il s'est trouvé dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve écrite, la preuve offerte, pour être utilement rapportée, doit établir non seulement la manifestation de la volonté de donner émanant du donateur, mais encore la tradition réelle et effective que celui-ci en aurait opérée entre les mains du donataire et par laquelle il s'en serait dessaisi. *Dijon 26 février* 1913, *Rec. Dijon* 1913.98.

DOT.

V. *Communauté conjugale, Contrat de mariage, Hypothèque légale.*

Index alphabétique

Administration 7 et s.
Affectation dotale 2 et s.
Biens dotaux 2 et s.
Chose jugée 7, 8.
Clause d'emploi 2 et s
Collusion 15.
Constitution de dot 1.
Donation-partage 2 et s.
Frais d'instance 14.
Inaliénabilité 9 et s.
Mise en cause de la femme 7, 8.
Obligations de la femme 9 et s.
Ordre consensuel 10.
Paiement 16 et s.
Paraphernaux 1 et s. 21.
Placement de fonds 21.
Preuve de la réception de la dot 16 et s.
Quasi-délit 15.
Quittance 16 et s.
Réception de la dot 16 et s.
Restitution de la dot 16 et s.
Séparation de biens 11 et s.

---

§ I. — *Généralités. — De la constitution de dot en tant que donation par contrat de mariage* (n. 1).

§ II. — *Soumission au régime dotal. — Quels biens sont dotaux* (n. 2).

§ III. — *Droits et obligations du mari relativement à l'administration des biens dotaux* (n. 9).

§ IV. — *De l'inaliénabilité dotale* (n. 9).

§ V. — *Restitution de la dot* (n. 16).

§ VI. — *Des biens paraphernaux* (n. 21).

---

§ I. — *Généralités. — De la constitution de dot en tant que donation par contrat de mariage.*

1. — V. *infrà* nos 16 et s.

§ II. — *Soumission au régime dotal. — Quels biens sont dotaux.*

2. — QUELS BIENS SONT DOTAUX. — La femme, qui renonce, dans un acte de donation-partage, à une créance dotale moyennant l'attribution à elle faite d'immeubles dont elle est lotie, consent implicitement à recevoir lesdits immeubles en payement de la somme dotale, mais ne fournit pas une acceptation faite en termes suffisamment formels pour permettre d'opposer aux tiers la réalisation de la clause d'emploi prévue par le contrat de mariage et, par suite, la dotalité des immeubles. *Montpellier* 20 *janvier* 1913, *D.* 1913.2.193.

3. — Il doit en être ainsi d'autant plus que, dans le même acte de donation-partage, la femme, recevant, en garantie d'une autre créance dotale provenant de la succession de sa mère, un immeuble appartenant à son mari, a fait une acceptation expresse de reconnaissance. *Ibid.*

4. — L'acceptation par la femme d'une donation et du partage qui la suit, faite en termes généraux, manque de la précision suffisante pour réaliser une affectation dotale des immeubles compris dans ces actes, alors surtout que la femme a affirmé elle-même la paraphernalité des immeubles en question en consentant sur eux une inscription hypothécaire dans un acte par lequel elle a contracté, solidairement avec son mari, une obligation au profit du créancier bénéficiaire de l'hypothèque. *Ibid.*

5. — En revenant sur sa détermination, par une acceptation tardive de l'emploi, la femme ne peut frapper rétroactivement d'inaliénabilité des immeubles à qui elle a préalablement, et dans les limites de sa capacité, refusé de reconnaître le caractère dotal. *Ibid.*

6. — Et la rétroactivité, existât-elle dans les rapports des époux, serait impuissante à porter atteinte à des droits que des tiers ont, sur la foi des termes du contrat de mariage et des titres de propriété de la femme, acquis sur les immeubles de celle-ci, quand il n'est allégué contre ces tiers ni dol, ni fraude. *Ibid.*

§ III. — *Droits et obligations du mari relativement à l'administration des biens dotaux.*

7. — Pendant le mariage, le mari seul a l'administration des biens dotaux. En conséquence, la femme est légalement représentée dans les instances intéressant la dot, d'où il résulte que ce qui est jugé relativement au mari l'est également à l'égard de la femme. *Rouen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

8. — Mais il en est autrement quand le mari a figuré dans l'instance en son nom exclusivement personnel en prenant la fausse qualité de propriétaire d'un immeuble litigieux, alors qu'en réalité il s'agissait d'un immeuble dotal. En ce cas, la partie adverse qui a obtenu le jugement contre le mari est fondée à mettre en cause la femme pour obtenir contre elle une déclaration de jugement commun et en poursuivre l'exécution. *Ibid.*

§ IV. — *De l'inaliénabilité dotale.*

9. — A. CARACTÈRES DE L'INALIÉNABILITÉ. — Il est de principe constant et non contesté qu'une femme dotale peut s'obliger, sous réserve de la question, d'exécution, quand celle-ci vient à être soulevée ; il en résulte que les créanciers d'une femme dotale qui n'a pas rempli son obligation, ont incontestablement le droit d'obtenir contre leur débitrice une condamnation. *Trib. civ. Caen* 3 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.15.

10. — La femme mariée sous le régime dotal avec pouvoir de traiter, transiger et compromettre, mais avec obligation d'emploi des deniers dotaux, ne peut concourir à un ordre consensuel lorsqu'elle ne doit rien toucher. *Trib. civ. Grenoble* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.20, *Gaz. Trib.* 29 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

11. — B. L'INALIÉNABILITÉ SUBSISTE APRÈS LA SÉPARATION DE BIENS. — Si de la combinaison des art. 1554 et 1580 C. civ. il résulte que pendant le mariage et avant tout jugement de séparation de biens, les revenus dotaux sont aliénables au profit des créanciers du mari qui en a l'administration et la jouissance dans la mesure où ils excèdent les besoins de la famille, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une dette contractée solidairement par le mari et la femme depuis leur mariage et avant le jugement prononçant la séparation de biens, dette dont le recouvrement est poursuivi sur les revenus dotaux après cette séparation. *Trib. civ. Marseille* 12 *mars* 1913,

Gaz. Trib. 17 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

12. — En ce qui concerne le mari en effet, la séparation de biens lui ayant retiré l'administration et la jouissance des revenus des biens dotaux, les créanciers n'ont plus aucun droit sur ces revenus. D'autre part, en ce qui concerne la femme, à raison de sa situation de femme dotale, les engagements contractés par elle pendant le mariage ne peuvent être exécutés sur ses biens dotaux, immeubles ou revenus de ceux-ci, étant incapable pendant le mariage d'aliéner ses biens soit directement, soit indirectement. L'incapacité de la femme dotale est personnelle et absolue et résulte de ce fait que, notamment en ce qui concerne ses revenus, ils ne lui appartiennent pas, s'en étant dessaisie au profit de son mari. Cette incapacité persiste après le jugeemnt de séparation de biens relativement aux engagements pris par la femme dotale depuis le jour de la célébration de son mariage jusqu'à celui de cette séparation. *Ibid.*

13. — Décider autrement constituerait la négation évidente de tous les principes qui régissent la matière puisque la séparation de biens se retournerait contre la femme en faveur de qui la loi l'a créée en donnant à ses créanciers un droit de saisie sur les revenus dotaux qu'ils n'avaient pas avant elle. *Ibid.*

14. — C. Exceptions au principe de l'inaliénabilité. — Les frais exposés dans une instance qui a pour but direct la conservation de la dot peuvent motiver l'aliénation partielle d'un immeuble dotal alors même que cette instance mal soutenue ou mal à propos engagée n'aurait pas atteint le résultat recherché. *Rouen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

15. — La femme dotale, qui collude avec son mari pour spolier le créancier à l'égard duquel les deux époux se sont engagés, commet un quasi-délit justifiant une condamnation exécutoire sur le fonds dotal. *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

§ V. — *Restitution de la dot.*

16. — Preuve de la réception de la dot. — Le défaut de détermination dans un contrat de mariage des objets frappés de dotalité ne vicie pas la constitution de dot. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913.

17. — Mais la femme qui veut exercer ses reprises en nature sur le mobilier qui n'a été ni inventorié, ni décrit et simplement désigné d'une façon vague et imprécise dans le contrat de mariage, doit identifier ceux qu'elle veut reprendre avec ceux qu'elle a apportés. *Ibid.*

18. — Aucun texte de loi ne l'affranchit de cette obligation non plus qu'aucun texte ne lui impose de le faire par un acte ayant date certaine antérieure au mariage. Elle peut donc le faire par tous moyens, même par commune renommée. *Ibid.*

19. — Les meubles ne sauraient être présumés dotaux par le seul fait de leur existence au jour de la liquidation. *Ibid.*

20. — Faute par la femme de prouver son droit de propriété, le mobilier devient le gage commun des créanciers du mari. *Ibid.*

20 *bis*. — De la stipulation au contrat de mariage que la célébration du mariage vaudra quittance de la dot constituée au profit du futur par ses parents, ne découle pas la preuve d'un paiement effectif ; et on ne saurait y voir autre chose qu'une disposition attribuant à l'événement prochain du mariage la force d'une simple présomption libératoire qui peut céder devant la preuve contraire. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.452, *Loi* 2 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

§ VI. — *Des biens paraphernaux.*

21. — Les placements de fonds faits par la femme mariée sous le régime dotal, même avec une constitution particulière de dot, sont présumés provenir des deniers du mari, à moins que la femme ne prouve que les sommes dont elle a disposé lui appartiennent en propre. *Trib. civ. Marseille* 19 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.

DOUANES.

1. — Répression en matière de douanes. — Infractions. — Est souveraine et suffisamment motivée la décision des juges du fait qui, pour annuler la saisie d'une barque et des objets de contrebande qu'elle portait, déclare, en se fondant sur des calculs effectués soit d'après le méridien vrai, soit d'après le méridien anglais ou magnétique, que l'endroit où cette barque a été accostée par le canot de la douane était dans les eaux belges. *Cass.* 2 *janvier* 1912, *D.* 1913.1.358.

2. — Il importe peu que cette même décision ait ajouté que la barque se tenait à neuf kilomètres des côtes françaises, c'est-à-dire dans le rayon d'action de la douane, lequel est à deux myriamètres des côtes. *Ibid.*

3. — Aux termes de la loi du 11 juillet 1906, l'indication du pays d'origine doit être inscrite sur chaque récipient contenant des conserves de légumes lorsque ces marchandises sont introduites en France pour la consommation, admises à l'entrepôt, ou transit, ou à la circulation, mises en vente ou détenues pour un usage commercial. *Trib. com. Havre* 18 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.94.

4. — Constitue un fait de circulation le transport des marchandises sur les quais du lieu de débarquement au lieu de réembarquement, et l'agent principal de la succursale de la maison de transit qui a été chargée de la réception et de la réexpédition des marchandises, est responsable pénalement de ce délit. *Ibid.*

DROITS DE PLACE.

V. *Commune.*

E

EAUX.

V. *Action possessoire, Pêche, Ports, Servitudes, Syndicat, Travaux publics, Voirie.*

Index alphabétique

Canal d'amenée 10 et s.
Compétence 7.
Cours d'eau navigables 20 et s.
Cours d'eau non navigables 8, 9.
Curage 9, 10 et s.
Eaux ménagères 5.
Eaux souterraines 1 et s.
Flottage 17 et s.
Fouilles 1 et s.
Halage 20.
Marchands de bois 21 et s.
Propriété des sources 1 et s.
Responsabilité du flottage 17 et s.
Ruisseau 8, 9.
Sources 1 et s.
Taxes de curage 14, 15.

---

§ I. — *Des eaux de source* (n. 1).

§ II. — *Des eaux pluviales. — Eaux ménagères* (n. 5).

§ III. — *Des cours d'eau non navigables ni flottables* (n. 8).

§ IV. — *Des cours d'eau navigables ou flottables* (n. 20).

---

§ I. — *Des eaux de source.*

1. — De la propriété des sources. — Droits et obligations des riverains et des propriétaires inférieurs. — La propriété du sol emportant celle du dessus et du dessous, le propriétaire d'un fonds a, en principe, le droit d'y pratiquer des fouilles, même si elles ont pour effet de couper les veines qui alimentent une source jaillissant dans un héritage voisin. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.331, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.

2. — Mais l'exercice de ce droit est susceptible d'entraîner des abus constitutifs d'une faute pouvant donner lieu à réparation si elle a occasionné un dommage. *Ibid.*

3. — Le droit absolu du propriétaire sur les eaux souterraines que recèle son fonds, a nécessairement pour limite le droit contraire acquis au voisin en vertu d'une convention expresse ou tacite, et il faut reconnaître qu'en principe celui qui vend un moulin avec ses accessoires et dépendances concède par là même à l'acquéreur un droit réel non seulement sur les sources recueillies par le canal d'amenée, mais sur les veines souterraines qui les alimentent, en tant que, de toute apparence, elles existent dans le surplus de son domaine, et qu'il s'interdit, dès lors, de porter atteinte, par ses captages et ses fouilles, aux éléments essentiels de la prise d'eau qui sert de force motrice au moulin vendu et en fait partie intégrante. *Grenoble* 11 *juin* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *novembre* 1913.

4. — L'acquéreur du moulin, muni, par l'effet de la vente, d'un droit sur les sources et sur les veines qui les alimentent dans le surplus du domaine du vendeur, peut retirer de sa chose le maximum de profit et, par conséquent, affecter successivement la chute des eaux à tous usages industriels comme à toute mise en jeu d'artifices, à la seule condition de ne pas troubler le régime des eaux et de ne porter atteinte à aucun intérêt légitime ; si donc des travaux de captage nuisibles aux sources en question ont été pratiqués dans le fonds servant, il faudra tenir compte, dans le calcul des dommages, non seulement du préjudice subi par le moulin, fonds dominant, mais encore du préjudice causé à d'autres entreprises dont le meunier est également propriétaire et auxquelles il conduisait les eaux du moulin. *Ibid.*

§ II. — *Des eaux pluviales. — Eaux ménagères.*

5. — Il y a faute de la part du propriétaire d'un terrain qui reçoit des eaux ménagères, provenant d'un chemin public, par une ouverture qu'il a pratiquée ou laissé pratiquer dans son mur de clôture, à les laisser s'écouler, après les avoir utilisées sur son fond, sur les fonds inférieurs où elles arrivent corrompues en dégageant des odeurs nauréabonde. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.443, *Gaz. Trib.* 10 *février* 1914, *Loi* 2 *décembre* 1913.

6. — Ce propriétaire ne saurait être exonéré de cette faute à raison de ce que la responsabilité d'un tiers se trouverait également engagée. *Ibid.*

7. — La juridiction civile ordinaire a été régulièrement saisie de l'action intentée à raison de cette faute, la juridiction spéciale de l'art. 641, § 6, C. civ., ne s'appliquant qu'au cas où des contestations s'élèvent sur l'établissement ou l'exercice des servitudes naturelles d'écoulement des seules eaux que les fonds inférieurs sont tenus de recevoir. *Ibid.*

§ III. — *Des cours d'eau non navigables ni flottables*

8. — A. Condition juridique. — Un ruisseau, qui, soit à titre de rigole d'assainissement, soit à titre de déversoir,

communique par ses deux extrémités avec un cours d'eau ni navigable, ni flottable, constitue une dépendance de celui-ci. *Trib. civ. Seine* 8 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913.

9. — En conséquence, si modeste que soit la largeur de son lit, il est soumis, en toutes choses et notamment pour le curage, au régime des cours d'eau ni navigables ni flottables. *Ibid.*

10. — **B.** CURAGE ET ENDIGUEMENT. — D'après les art. 19, 20 et 21 de la loi du 8 avril 1898, aux termes desquels il est pourvu au curage des cours d'eau non navigables et non flottables et à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux, à défaut d'anciens règlements ou d'usages locaux, il est procédé en conformité de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales, et dans le cas où les tentatives faites en vue d'arriver à la constitution d'une association syndicale n'aboutiront pas, il est statué par un décret délibéré en Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.67.

11. — Ces dispositions sont applicables à un canal d'amenée qui n'est pas établi dans l'intérêt exclusif d'une usine et qui est formé par un bras de rivière alimentant plusieurs usines. *Ibid.*

12. — En conséquence, le préfet ne peut prendre un arrêté réglementaire mettant définitivement les frais du curage à la charge exclusive de l'usinier et établissant ainsi un mode permanent de règlement des frais de l'opération. *Ibid.*

13. — Et l'usinier est fondé à demander décharge des frais du curage effectué en vertu de la décision préfectorale. *Ibid.*

14. — Les taxes de curage étant recouvrées, d'après l'art. 23 de la loi du 8 avril 1898, comme les contributions directes, le réclamant ne peut obtenir les intérêts des sommes dont le remboursement à son profit est ordonné. *Ibid.*

15. — Lorsque, d'après d'anciens usages, un usinier est tenu d'opérer le curage dans toute l'étendue du remous, il doit la taxe alors qu'au moment où le curage a été ordonné, les ouvrages régulateurs n'avaient pas cessé de contribuer à la formation des dépôts, bien qu'ultérieurement l'usinier ait rendu la rivière à son cours naturel et n'ait laissé subsister aucun obstacle capable d'en ralentir l'écoulement. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.91.

16. — La circonstance qu'au moment de la visite des lieux qui a précédé l'arrêté préfectoral, les installations n'auraient plus été utilisables en vue de l'exercice de la profession à laquelle ils étaient destinés, n'est pas de nature à faire obtenir au propriétaire actuel décharge de la taxe. *Ibid.*

17. — **C.** DU FLOTTAGE A BUCHES PERDUES. — En vertu des art. 6 et 11 de l'ordonnance du 23 décembre 1672, toujours en vigueur, les compagnies de flottage à bûches perdues sont en principe responsables des dommages causés par le flottage, *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.184, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

18. — Mais cette présomption peut céder devant la preuve, soit d'une faute imputable à la personne qui a subi le dommage, soit d'un cas fortuit résultant du fait d'un tiers qu'elles n'ont pu empêcher. *Ibid.*

19. — Spécialement, au cas de dégâts causés à une propriété riveraine par suite d'une « embâcle » provenant de l'amoncellement des bois en amont du barrage d'un moulin, la Compagnie de flottage peut invoquer à sa décharge, comme ayant pu exercer une influence préjudiciable, le fait que, par la négligence de l'usinier, trois vannes du barrage sur quatre n'auraient pas été levées. *Ibid.*

§ IV. — *Des cours d'eau navigables ou flottables.*

20. — NAVIGATION ET FLOTTAGE. — HALAGE ET MARCHEPIED. — SERVITUDES AU PROFIT DES MARCHANDS DE BOIS. — Les obligations imposées aux propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables sur lesquels se pratique le halage, par les § 1 et 2 de l'art. 46 de la loi du 9 avril 1898, existent à raison de la situation même de leurs propriétés en bordure du cours d'eau. Les modifications du lit des rivières ne peuvent avoir pour effet que de déplacer la servitude, sans en changer l'étendue, les propriétaires riverains conservant seulement un droit éventuel d'indemnité. *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

21. — Il résulte du texte même de l'ordonnance de 1672, que seules les terres proches des rivières navigables ou flottables qui sont, soit en labour, soit en nature de pré, peuvent être utilisées par les marchands de bois, pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains (flottage), les indemnités à payer pour cette occupation ayant été seulement fixées pour ces deux natures de terrain. *Trib. com. Seine* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.216, *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

22. — La servitude créée par l'art. 14, chapitre 17, de l'ordonnance du 27 décembre 1672, au profit des marchands de bois, sur les terres proches des rivières navigables et flottables du bassin de la Seine, ne peut s'exercer que sur les terres en état de labour ou de pré au moment de l'occupation. *Cass.* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

23. — Aucune disposition de l'ordonnance du 27 décembre 1672 n'enlève aux propriétaires des terres en état de pré ou de labour, assujetties comme telles à la servitude créée par cette ordonnance, le droit de transformer la nature de ces terrains, lorsqu'ils ne sont pas occupés, et de les affranchir ainsi de cette servitude. *Ibid.*

24. — Les emplacements servant habituellement ou accidentellement d'entrepôt pour les bois et désignés sous le nom de ports, par le décret du 21 août 1852, cessent d'être soumis aux prescriptions de ce décret, lorsque la servitude créée par l'ordonnance de 1672 ne peut plus être exercée sur ces emplacements. *Ibid.*

ECHELLES DU LEVANT.

1. — DU STATUT DES ÉTRANGERS DANS LES PAYS DE BARBARIE ET DANS LES ÉCHELLES. — La règle posée par l'art. 215 C. civ., d'après laquelle la femme mariée ne peut ester en justice sans l'autorisation maritale, doit être appliquée, quelle que soit l'instance engagée, et devant toutes les juridictions. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.

2. — Elle doit l'être spécialement à la femme qui cite son mari devant un tribunal consulaire de France, à l'étranger, pour répondre du délit de coups et blessures volontaires commis sur sa personne. *Ibid.*

3. — Mais cette règle étant relative à une question de capacité, dépend du statut personnel. *Ibid.*

4. — En conséquence, si les deux époux sont des israélites, résidant en Egypte et qui se sont soumis aux lois françaises en obtenant la qualité d'administrés français, au moyen de l'immatriculation et des formalités prescrites, leur statut personnel est régi par la loi mosaïque ; et cette loi n'oblige pas la femme mariée à rapporter ou à requérir l'autorisation d'ester en justice pour poursuivre son mari. *Ibid.*

5. — Le mari défendeur est mal fondé à soutenir que cette autorisation est nécessaire en invoquant sa qualité de citoyen ou de sujet français, qu'il prétend faire découler de ce que son aïeul était Algérien, et résidait en Algérie au moment de la conquête française ; en effet, si la Convention du 5 juillet 1830, le décret du 26 septembre 1843 ont reconnu aux israélites algériens le droit d'adopter les lois françaises, si le sénatus-consulte leur a reconnu la qualité de français, ces textes s'appliquent uniquement aux israélites indigènes algériens qui après la conquête sont restés en Algérie. *Ibid.*

6. — Et le décret du 24 octobre 1870 a consacré cette interprétation, en ne conférant la qualité de citoyen français qu'aux indigènes résidant en Algérie au moment de sa promulgation. *Ibid.*

7. — En conséquence, si l'aïeul du mari défendeur a quitté l'Algérie peu de temps après la conquête et s'est expatrié sans esprit de retour, il n'a pu acquérir la qualité de Français. *Ibid.*

8. — Et les deux époux n'ont pu vouloir renoncer à leur statut personnel, en faisant dresser leur acte de mariage par le consul français de la ville d'Egypte où ils résidaient, si le même jour ils ont contracté mariage et réglé leurs conventions matrimoniales devant le rabbin, et conformément à la loi hébraïque. *Ibid.*

ECOLES.

V. *Enseignement.*

EFFETS DE COMMERCE.

V. *Banque-banquier, Blanc-seing, Chèque, Compétence commerciale, Compte-courant, Titres à ordre.*

Index alphabétique

Acceptation 1 et s.
Actions du tiers porteur 17 et s.
Aval 8 et s.
Billet à ordre 22, 24.
Cautionnement 8 et s. 14.
Effets de complaisance 25 et s.
Endossement 5, 6.
Endossement irrégulier 7.
Exceptions 24.
Femme mariée 23.
Paiement 15, 17 et s., 21 et s.
Personnes tenues au paiement 21 et s.
Perte de l'effet 16.
Tiers-porteur 17 et s.

---

§ I. — *De l'acceptation* (n. 1).
§ II. — *De la transmission des lettres de change et billets à ordre* (n. 5).
§ III. — *De l'aval* (n. 8).
§ IV. — *Du paiement* (n. 15).
§ V. — *Du défaut de paiement et de ses conséquences. — Droits et devoirs du porteur et des autres intéressés* (n. 17).
§ VI. — *Des exceptions* (n. 24).
§ VII. — *Des effets de complaisance* (n. 25).
§ VIII. — *Des effets de commerce en droit international* (n. 29).

---

§ I. — *De l'acceptation.*

1. — Bien que le timbre d'une maison de commerce se trouve juxtaposée au regard d'une acceptation déniée, cette circonstance, indépendamment de la signature dont le tribunal ne peut faire état en raison de la dénégation, ne cons-

titue pas une acceptation valable et suffisante dans le sens de l'art. 122 C. com., qui exige la signature du tiré. *Trib. com. Marseille* 25 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.469.

2. — Le débiteur de 26 francs pour prix de marchandises qui accepte une traite tirée sur lui, en blanc, traite majorée par le tireur, ensuite de l'acceptation, ne peut être tenu envers le tiers porteur, même de bonne foi, que de la somme portée originairement dans la lettre de change qu'il a acceptée, laquelle limitait expressément son engagement à la somme déterminée de 26 francs. *Lyon* 9 *mai* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.

3. — Il n'était pas obligé, la loi ne l'exigeant pas, de reproduire, dans son acceptation, le montant de la somme pour laquelle il acceptait la traite. *Ibid.*

4. — Les blancs que cette traite pouvait contenir dans son contexte, et qui ne sont pas le fait de l'accepteur, ne constituent pas à la charge de ce dernier une imprudence le rendant responsable de la faute du tireur qui en a abusé. *Ibid.*

§ II. — *De la transmission des lettres de change et billets à ordre.*

5. — A. Caractères, conditions, formes et effets de l'endossement régulier. — Si, en principe, l'endossement d'un effet de commerce après son échéance produit les mêmes conséquences que s'il avait eu lieu antérieurement, et ce, même s'il avait été protesté avant d'avoir été endossé, c'est à la condition essentielle que le porteur soit de bonne foi. *Trib. com. Seine* 23 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.

6. — Le bénéficiaire d'un endossement de ce genre, qui ne pourrait ignorer qu'il existait de sérieuses contestations entre le tireur et le tiré, ne peut opposer une exception destinée à distraire le tiré de ses juges naturels. *Ibid.*

7. — B. Endossement irrégulier et endossement en blanc. — Un tiers porteur, même irrégulièrement saisi d'un titre litigieux, qui a fourni valeur à son cédant pour le montant de la traite, est propriétaire de l'effet, et se trouve aux droits d'un tiers porteur régulièrement saisi. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.

§ III. — *De l'aval.*

8. — L'aval est un cautionnement fourni pour faciliter la négociation de la lettre de change ou du billet à ordre. Le donneur d'aval d'un billet à ordre est obligé commercialement, lorsque ce billet est créé en matière commerciale ; il a les mêmes obligations et les mêmes droits que celui dont il garantit la signature ; il est débiteur solidaire avec lui. *Trib. com. Nantes* 1er *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.402.

9. — Toutefois, l'engagement du donneur d'aval est inopérant, lorsqu'il a été souscrit dans l'ignorance des conditions essentielles et exceptionnelles de l'avance de fonds dont ledit aval garantit le remboursement (dans l'espèce un taux d'intérêt excessif et ruineux). *Ibid.*

10. — La garantie de l'aval ne peut obliger celui qui la donne que dans la mesure où il a entendu s'obliger, et, par conséquent, seulement pour la somme portée sur la lettre de change au moment où il l'a avalisée. *Paris* 13 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.

11. — La bonne foi du banquier escompteur ne peut modifier cette situation, nul ne pouvant être engagé sans sa volonté. *Ibid.*

12. — Toutefois, à côté de ces principes, la règle édictée par l'art. 1382 C. civ. peut permettre de rendre le donneur d'aval responsable de majorations frauduleusement apportées aux traites, mais seulement, s'il y a eu faute ou négligence de sa part, dans le cas, par exemple, où il aurait commis l'imprudence de remettre des blancs seings, ou dans l'hypothèse où il aurait facilité les agissements frauduleux des souscripteurs de la traite. *Ibid.*

13. — Le cautionnement n'est soumis à aucune forme sacramentelle ; mais il ne se présume point ,doit être exprès et ne peut s'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. *Ibid.*

14. — L'aval donné à titre général pour tous les effets de commerce dont un négociant sera débiteur envers un banquier n'implique pas par lui-même, et en dehors d'une stipulation précise, cautionnement donné pour tout le compte-courant de ce débiteur chez le banquier ; peu importe que, dans l'acte constituant l'aval, il ait été question du compte-courant en banque des effets et des intérêts et frais ,alors que ces mentions s'expliquent par le règlement en bloc des effets qui doit se faire au moment de l'apurement des comptes. *Douai* 5 *avril* 1912, *Droit fin.* 1913.461, *Rec. Douai* 1913.161.

§ IV. — *Du paiement.*

15. — A. Par qui le paiement doit être fait. — V. *infrà* nos 21 et s.

16. — B. Des cas dan lesquels il peut être fait opposition au paiement. — Du cas de perte de l'effet. — Sur l'application aux chèques des art. 149 et suiv. C. com. (perte de la lettre de change), V. *suprà* le mot *Chèque*.

§ V. — *Du défaut de paiement et de ses conséquences. — Droit et devoirs du porteur et des autres intéressés.*

17. — A. Actions du tiers porteur et des endosseurs contre le tireur et actions récursoires. — Déchéances. — Bien qu'un effet de commerce ait été payé et soit devenu sans cause, le tiers porteur de bonne foi de cette valeur en peut exiger le paiement. Le débiteur libéré qui a commis l'imprudence de laisser l'effet en circulation n'est victime, dans ce cas, que de sa propre imprudence. *Toulouse* 29 *mai* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.

18. — Mais on ne doit pas considérer comme tiers porteur de bonne foi une banque qui a connu le paiement de la valeur et qui l'a conservée pendant quatre années sans exercer aucune poursuite. *Ibid.*

19. — Cette connaissance du paiement peut résulter de diverses circonstances et notamment de cette longue inaction. *Ibid.*

20. — Un tiers porteur d'effet ne saurait opposer que son nom a été omis dans la copie qui lui a été délivrée, alors qu'il connaissait le tireur, puisqu'il avait répondu au protêt ne pouvoir payer comme n'étant pas d'accord. *Trib. com. Seine* 5 *septembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.

21. — B. Des personnes tenues au paiement. — L'accepteur d'une traite se doit à sa signature, dès lors qu'il ne produit aucun document de nature à détruire la présomption de dette qui résulte de son acceptation. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.

22. — On ne peut réclamer le paiement d'un billet à une personne dont le nom n'y figure pas. *Trib. com. Seine* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1914.

23. — Une femme mariée ne saurait être condamnée au paiement d'une traite tirée sur elle, alors qu'elle n'est pas commerçante, et qu'il n'est pas justifié de l'autorisation maritale. *Ibid.*

§ VI. — *Des exceptions.*

24. — La nullité d'un billet à ordre ne peut être opposée à celui qui en est le tiers-porteur de bonne foi. La bonne foi se présume et le souscripteur qui prétend que le tiers-porteur a connu le vice de l'obligation doit en fournir la preuve. *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.240.

24 *bis*. — Le souscripteur d'un billet à ordre n'est pas tenu de payer le tiers porteur lorsqu'il est constaté que le billet se trouve sans cause entre les mains du tiers porteur et que ce dernier n'est pas de bonne foi. Ces constatations rentrent dans le pouvoir souverain des juges du fond. *Trib. com. Lyon* 19 *juillet* 1912, *Droit fin.* 1913.572.

§ VII. — *Des effets de complaisance.*

25. — Si une jurisprudence récente a fait quelque peu fléchir le principe de la nullité absolue des effets de complaisance, c'est dans des cas spéciaux et dans des espèces déterminées où il a pu être admis en fait, ou bien que la cause de l'obligation n'avait rien d'illicite, ou bien que celui qui a payé avait enrichi d'autant le tireur d'effets de complaisance ; mais le principe inscrit dans l'art. 1131 C. civ. n'en garde pas moins toute sa force ; dès lors, quand deux négociants, le premier en déchets de coton à Saint-Dié, l'autre en huiles à Nancy, n'ont jamais traité ensemble aucune affaire ; que, mis en rapport par des intermédiaires, ils se sont livrés à une circulation d'effets de complaisance, jouant alternativement le rôle de tireur et d'accepteur, et ce, dans le but unique et manifeste de persuader l'existence d'un crédit imaginaire, suivant les termes qu'emploie le Code pénal dans la définition de l'escroquerie, et tromper les tiers sur leur véritable situation commerciale, il s'ensuit que leurs obligations réciproques qui sont sans cause, ont en même temps un but illicite. *Nancy* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.646.

26. — Un effet de complaisance (lettre de change ou billet à ordre) est valable lorsqu'il contient une obligation juridique et licite qui doit profiter au tireur ou au souscripteur de l'effet, par exemple l'engagement conscient de l'endosseur de payer le tiers porteur si le souscripteur ne paie pas. *Douai* 29 *mai* 1913, *Rec. Douai* 1913.265. — *Douai* 10 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.265.

27. — Bien que le souscripteur d'un billet à ordre ne doive rien au bénéficiaire de ce billet qui l'endosse, et que l'endosseur ne reçoive rien du porteur, le billet n'est pas fictif ni sans cause s'il renferme un engagement pris par l'endosseur, au profit du banquier porteur de l'effet, de lui payer l'effet, si le souscripteur ne le paie pas. Il en est ainsi quand la souscription du billet et son endossement par le bénéficiaire ont eu pour but de procurer au souscripteur la continuation par la banque d'avances de fonds qui lui étaient faites en compte courant. *Ibid.*

28. — Lorsqu'une lettre de change ayant le caractère d'effet de complaisance a été acceptée par le tiré, et que sa négociation a profité au tireur, le tiré, qui a dû en payer le montant à un tiers porteur de bonne foi, est fondé à réclamer au tireur le remboursement de la somme ainsi avancée, et peut produire à la faillite du tireur pour le montant de ce paiement dont la masse a profité. *Ibid.*

§ VIII. — *Des effets de commerce en droit international.*

29. — V. *infrà* le mot *Etranger*.

EFFETS PUBLICS.

V. *Agent de change, Autorisation de femme mariée, Banque-banquier, Jeu et pari, Loteries, Opérations sur marchandises.*

Index alphabétique

Actions en justice 12 et s., 35, 37.
Agent de change 1, 8, 46, 47.
Banquier intermédiaire 12 et s.
Commissionnaire ducroire 12 et s.
Communication du répertoire et des livres 18.
Compétence 57.
Comptant différé 20 et s.
Compte - courant 20 et s.
Contrat direct 44 et s.
Contrepartie 20 et s.
Cours garanti 9 et s.
Exception de jeu 32, 56.
Exécution des ordres 45.
Expertise 53 et s.
Justification des opérations 12 et s.
Liquidation d'office 41 et s.
Livraison des titres 39, 40.
Marchés à prime 41.
Marchés à terme 41 et s.
Marchés au comptant 20 et s.
Monopole des agents de change 46, 47.
Opérations au comptant différé 20 et s
Ordres de bourse 8 et s., 45.
Preuve des opérations 16 et s.
Preuve des ordres 8.
Provision 42.
Reddition de comptes 16 et s.
Répertoire 18.
Report 42, 43.
Report par contrepartie 51, 52.
Revision de compte 12 et s.
Sanctions pénales 53 et s.
Société fictive 2 et s.
Titres à lots 39, 40.
Titres frappés d'opposition ou non négociables 2 et s.
Vice caché 2 et s.

SECT. I. — DES OPÉRATIONS SUR EFFETS PUBLICS (n. 1).

§ I. — *Des agents de change* (n. 1).

§ II. — *Règles communes aux opérations au comptant et aux opérations à terme* (n. 2).

§ III. — *Règles spéciales aux marchés au comptant* (n. 20).

§ IV. — *Règles spéciales aux marchés à terme* (n. 41).

§ V. — *Du contrat direct et de la contrepartie* (n. 44).

SECT. II. — DE L'EXCEPTION DE JEU EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR EFFETS PUBLICS (n. 56).

SECT. III. — COMPÉTENCE (n. 57).

SECT. I. — DES OPÉRATIONS SUR EFFETS PUBLICS.

§ I. — *Des agents de change.*

1. — V. *suprà* le mot *Agent de change.*

§ II. — *Règles communes aux opérations au comptant et aux opérations à terme.*

2. — A. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — L'acquéreur de titres qui ont été plus tard frappés d'opposition est en droit de demander, par application des art. 1641 et 1644 C. civ., la nullité de son acquisition à raison de ce que ces titres sont devenus indisponibles, litigieux et improductifs de revenus, alors que l'opposition étant fondée sur la non négociabilité de ces titres dès le jour de leur émission, le vice allégué existait en germe antérieurement à la vente dont la nullité est poursuivie. *Paris 4 décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.655, *Gaz. Trib.* 20 *décembre* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913.

3. — Peu importe, à ce point de vue, que mainlevée de cette opposition ait été ultérieurement fournie. Une mainlevée tardive ne saurait effacer, vis-à-vis de l'acquéreur, le vice originaire qui avait immobilisé les titres ni dégager le vendeur de sa responsabilité, celui-ci ne pouvant imposer à l'acquéreur l'obligation de poursuivre, en son nom propre, la mainlevée de l'opposition ni d'en établir le mal fondé et l'existence seule de ladite opposition suffisant à rendre le vendeur responsable. *Ibid.*

4. — Des titres émis par une société sans capital, privés de la garantie hypothécaire promise, doivent être considérés comme atteints d'un vice caché les rendant impropres à l'usage auquel ils étaient destinés. *Ibid.*

5. — L'acquisition de ces titres, lorsque l'acheteur a ignoré le vice dont ils étaient infectés, donne ouverture au profit de ce dernier à l'action en nullité des art. 1641 et 1644 C. civ. *Ibid.*

6. — Vainement, le vendeur soutiendrait qu'ayant livré matériellement les titres qui lui étaient demandés, il appartenait à l'acquéreur de s'enquérir de leur valeur ainsi que de la sincérité des allégations de la Société émettеuse, alors que les dissimulations, à raison de leur nature, ne pouvaient être connues de l'acheteur et que c'était en tout cas au vendeur à s'assurer des qualités de la chose par lui vendue. *Ibid.*

7. — De même il ne saurait alléguer qu'il s'agissait d'une opération aléatoire dont l'acquéreur devait subir les risques, alors qu'en l'espèce, il n'existait aucun aléa, les titres étant dépourvus de toute valeur dès l'émission. *Ibid.*

8. — B. ORDRES DE BOURSE. — La preuve des ordres de Bourse peut résulter soit de témoignages, soit même de simples présomptions ; parmi les éléments de présomption qui s'imposent en pareille matière, on doit admettre les relations d'affaires existant entre l'agent de change et son client, les déclarations mêmes de l'agent de change qui a reçu personnellement les ordres, la réception non suivie de protestation des avis d'opéré. Les présomptoins en pareille matière s'imposent d'autant plus que les usages de la Bourse ne permettent pas à l'agent de change, avant chaque opération, de se procurer une preuve matérielle de son mandat. *Trib. com. Lyon* 14 *mars* 1912, *Droit fin.* 1913.568.

9. — Il n'est pas d'usage en matière d'ordres de Bourse d'employer l'expression de « au cours de ..... francs *garanti* » pour un ordre d'achat. *Trib. com. Bourges* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.395.

10. — Dès lors, quand un donneur d'ordre prend soin d'ajouter le mot de « garanti » au cours indiqué dans un ordre d'achat par lui passé à un banquier, il est évident que son intention est d'obliger le banquier, le cas échéant, à lui reprendre, au cours ainsi indiqué, les titres qu'il l'a chargé d'acheter pour son compte. *Ibid.*

11. — Et le banquier qui a accepté sans protestation l'ordre ainsi libellé, est tenu, sous sa responsabilité, de remplir tous les engagements qu'il comporte. *Ibid.*

12. — C. ACTIONS EN JUSTICE CONTRE L'INTERMÉDIAIRE. — DE LA JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS. — DU MANDATAIRE SUBSTITUÉ. — DE LA DÉCHÉANCE DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE. — RÈGLEMENT DÉFINITIF. — En se chargeant d'exécuter les ordres qu'il reçoit du donneur d'ordres sans mettre celui-ci en rapport avec l'agent de change ou le coulissier, le banquier agit, non en qualité de mandataire soumis aux dispositions de l'art. 1994 C. civ., mais en qualité de commissionnaire ducroire dans les termes de l'art. 94 C. com. *Paris* 15 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.677.

13. — Alors que le banquier intermédiaire a réglé définitivement avec les agents d'exécution en Bourse les opérations faites en son propre nom, sans que le nom du donneur d'ordres originaire figure dans aucune d'elles, il lui est permis, alors que celui-ci a reçu pendant de longs mois, régulièrement et sans protestation, les avis d'opéré émanés du banquier, et en dehors de toute présomption de fraude, d'invoquer les prescriptions de l'art. 541 C. proc. civ. *Ibid.*

14. — Au cas où les ordres ont été confiés à un banquier intermédiaire, il n'existe aucun lien de droit entre le donneur d'ordres et les agents d'exécution en Bourse. *Ibid.*

15. — Le donneur d'ordres ne saurait assigner en intervention forcée l'agent d'exécution en Bourse, qui n'a jamais reçu d'ordres de lui, n'a effectué d'opérations qu'au nom et pour le compte du banquier intermédiaire que seul il connaissait et avec lequel il a réglé. *Ibid.*

16. — Si les opérations de Bourse ayant donné lieu au compte débiteur dont le solde est réclamé ont porté tant sur des valeurs cotées que sur des valeurs non cotées, l'agent de change établit la réalité et la régularité desdites opérations en produisant pour celles faites sur valeurs cotées ses bordereaux, auxquels foi est due, et pour celles faites sur valeurs non cotées en établissant la réception sans protestation par le mandant des comptes de liquidation. *Trib. com. Seine* 4 *mars* 1913, *Droit fin.* 1913.501.

17. — Lorsque le banquier ne justifie pas que les comptes partiels adressés au donneur d'ordre aient jamais été balancés et clos par un arrêté de compte ou un règlement par net appoint apurant et soldant définitivement la situation de ce dernier, il convient, sur la demande dudit donneur d'ordres et faute par le banquier de justifier de la remise d'un compte établi de façon telle que son client puisse se rendre compte de sa situation exacte, d'impartir au banquier un délai pour lui fournir un compte général comprenant la situation active et passive résultant de toutes les opérations entreprises sur son ordre. *Trib. com. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.234, *Droit fin.* 1913.381.

18. — L'art. 1993 C. civ. stipulant que le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, l'intermédiaire doit en matière de bourse justifier de l'exécution des ordres à lui passés par son mandant, par la production des bordereaux des agents de change ou des coulissiers auxquels il s'est lui-même adressé. Mais le client ne peut exiger la communication des répertoire, livres de comptabilité et autres de l'intermédiaire, cette communication ne pouvant être ordonnée par justice que dans les hypothèses limitativement énumérées dans l'art. 14 C. com., lequel ne s'applique pas en l'espèce. *Ibid.*

19. — Sur les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à revision du compte, V. *suprà* le mot *Compte.*

§ III. — *Règles spéciales aux marchés au comptant.*

20. — A. DANS QUELS CAS Y A-T-IL MARCHÉ AU COMPTANT. — Si, en principe, les conventions font la loi des parties contractantes, c'est à la condition toutefois que ces conventions aient une cause réelle et licite. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.453, *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

21. — Dès lors, quand un tribunal se trouve en présence de spéculations sur valeurs dépourvues de toute forme de marché à terme ou au comptant, il lui appartient, en recherchant l'intention des parties, de déterminer la cause de leurs obligations et la portée juridique des engagements qui en découlent. *Ibid.*

22. — Sans même s'arrêter à l'illicité

de spéculations faites en violation de l'art. 76 C. com., violation à laquelle les parties ont expressément souscrit, il convient de tenir pour inexistantes en droit et dépourvues de toute efficacité juridique, les opérations intervenues entre elles, lorsqu'il appert des documents versés aux débats que, sous l'apparence de vente de valeurs en Bourse, les cocontractants ont entendu dissimuler un simple jeu sur les fluctuations des cours, alors qu'en réalité ces opérations, qui n'avaient et ne pouvaient avoir sur le marché aucune influence, en raison de leur fictivité même, devaient, par une simple passation d'écriture, se liquider par le paiement de différences. *Ibid.*

23. — Spécialement, il en est ainsi des opérations qualifiées « en compte courant » ou « au comptant différé » par un règlement des stipulations duquel il résulte : que le client se porte tout d'abord acheteur, qu'il verse une provision espèces, variant suivant la cotation de la valeur en Bourse ; que cette provision qu'il s'engage à toujours maintenir intacte, quelles que soient les fluctuations du marché, peut être augmentée au gré et sur la demande du banquier ; qu'au moment de l'ordre d'achat, le client est débité du montant total des titres acquis et crédité du montant de sa provision ; que les sommes portées au débit du client sont productives d'intérêts calculés à raison de 5 % ; que les comptes sont arrêtés trimestriellement ; que l'acheteur « peut » prendre livraison des titres par lui achetés, en payant au moment même où il manifeste cette volonté, le solde débiteur du compte courant ; que, cette éventualité réalisée et abstraction faite des titres au porteur, les valeurs nominatives sont remises à l'acheteur dans un délai de quinzaine et qu'enfin il est prévu que si les opérations doivent se terminer « en principe » par la levée des titres, il est cependant loisible à l'acheteur d'y renoncer, la différence entre les cours d'achat et les cours de vente étant à son profit ou à sa perte. *Ibid.*

24. — En effet, de pareilles conventions n'ont en vue ni des opérations au comptant, puisque le banquier ne possède point en portefeuille les titres par lui vendus et n'acquiert point immédiatement ces titres pour les tenir à la disposition de son client, ni des opérations à terme, puisque le client acheteur est immédiatement débité, tant du montant de son acquisition que des intérêts conventionnels sur le découvert, lequel d'ailleurs ne saurait exister, alors que le banquier n'est tenu de se procurer les titres qu'il a vendus que quinze jours après avoir été intégralement payé du solde du compte débiteur. Enfin il n'existe même là aucun compte courant, le banquier ne faisant aucune vente dont le client puisse être réellement débité. *Ibid.*

25. — Quant à la dernière stipulation, relative à la possibilité d'une exécution réelle, elle ne saurait faire disparaître le caractère fictif des opérations envisagées, alors qu'il appert des circonstances et documents de la cause qu'en fait cette faculté n'a jamais été exercée malgré la multiplicité des spéculations et qu'elle n'a été réservée que pour masquer le caractère véritable de l'accord devant lier les parties et pour donner aux conventions un semblant de contrat sérieux. *Ibid.*

26. — Mais lorsqu'il est constant que, de son côté, le client, familier avec les choses de la Bourse et coutumier des opérations dont s'agit, a, pendant plusieurs années, exécuté sans protestation les conventions intervenues entre lui et le banquier, l'art. 1967, lequel est d'ordre public, s'oppose à ce que, sous prétexte d'erreur sur la substance desdites conventions, il puisse répéter ce qu'il a volontairement payé, alors d'ailleurs qu'il n'est point établi qu'il y ait eu, de la part du banquier, vol, supercherie ou escroquerie, nonobstant les avantages que donnaient à ce dernier son rôle de contrepartiste. *Ibid.*

27. — Le banquier, qui achète au comptant des titres de Bourse désignés par son client et ouvre à ce dernier un compte courant dans lequel il le crédite des paiements partiels qu'il en a reçus et le débite immédiatement du surplus du prix des valeurs acquises, ne fait pas une opération à terme prévue et validée par la loi du 28 mars 1885. *Trib. com. Melun* 15 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913. 503.

28. — Malgré toute stipulation contraire, frappée de nullité, ce banquier doit justifier qu'il a en sa possession les titres qui ont fait l'objet des ordres susrelatés. Seule, cette possession effective peut donner un caractère réel à la négociation. En dehors de cette possession, l'opération est fictive et se réduit à un jeu d'écriture. *Ibid.*

29. — Le refus du banquier de justifier qu'au moment de l'exécution des ordres litigieux il détenait chacun des titres indiqués, doit entraîner la nullité des engagements intervenus (art. 1131), la réclamation du banquier en paiement du solde du compte courant doit être rejetée et il doit être condamné, sur la demande reconventionnelle de son client, à lui restituer les paiements partiels qui lui ont été versés. *Ibid.*

30. — Le comptant en compte courant ne correspond à aucune opération de Bourse proprement dite ; cette expression implique une opération dont le règlement à brève échéance s'impose. Ce genre d'opérations est placé sous un régime particulier imposant à l'acheteur désireux de lever les titres d'en faire la demande et de verser les fonds, sans recevoir les titres, le vendeur se réservant un délai pour livrer, de sorte que la banque venderesse reçoit les fonds sans rien remettre et achète avec les fonds reçus les titres à livrer. Il ne peut donc être placé dans la catégorie des marchés au comptant. *Paris* 24 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.413.

31. — Il ne constitue pas davantage un marché à terme, lequel comporte l'existence d'une date déterminée d'échéance. *Ibid.*

32. — De semblables opérations dépourvues de l'élément nécessaire à la formation du contrat, la détermination d'une échéance, ne sont pas, en ce qui touche l'exception de jeu, couvertes par la loi de 1885. *Ibid.*

33. — Alors que le donneur d'ordres a la faculté de tenir l'opération en suspens, en maintenant la garantie promise, la convention n'impose pas aux parties l'obligation réciproque de lever et de livrer. *Ibid.*

34. — L'ouverture d'un compte courant, dans de telles conditions, est absolument impuissante à produire les effets légaux de ce contrat et ne peut s'expliquer que par le désir de la banque de donner aux opérations une apparence de réalité et d'essayer de justifier la stipulation à son profit d'intérêts pour des titres qui n'ont fait l'objet d'aucun achat. *Ibid.*

35. — De telles opérations entachées de jeu ne peuvent donner naissance à une action en justice et se rattachent à un système habilement organisé pour inciter les personnes ne possédant que des ressources restreintes à acheter des titres au delà de leurs moyens et offrant à tout client, à l'aide d'une combinaison artificieusement illusoire, le moyen d'acheter avec une somme minime une quantité de titres bien supérieure à celle qu'il aurait pu se procurer avec cette somme. *Ibid.*

36. — Les opérations dites au comptant en compte courant ne sont pas en réalité des opérations au comptant qui impliquent la possession des titres vendus susceptibles d'être individualisés ou des fonds destinés à payer le prix des titres achetés ; elles ne constituent pas non plus des opérations à terme qui sont soumises à des liquidations fixes et déterminées. Un tel genre d'opérations n'a été adopté par la banque que pour en dissimuler le véritable caractère et pour se soustraire à l'obligation de fournir les justifications de leur réalité et de leur régularité. *Trib. com. Seine* 6 *mars* 1913, *Droit fin.* 1913.314.

37. — Ces opérations qui n'ont rien de commun avec les opérations de Bourse du Marché de Paris cachent de simples paris sur les fluctuations des cours et ne donnent lieu qu'à de simples jeux d'écritures ; elles sont par suite frappées de nullité (art. 1965 C. civ.) et ne donnent ouverture à aucune action en justice. *Ibid.*

38. — V. aussi le mot *Jeu-pari*.

39. — B. Livraison des titres. — Aux termes de l'art. 47 du règlement de la Compagnie des Agents de change de Paris du 3 décembre 1891, les valeurs au porteur amortissables par voies de tirages au sort, négociées dans les cinq bourses qui précèdent le tirage, ne sont livrables qu'après le tirage. *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913.346.

40. — Si le devoir du banquier est d'assurer au donneur d'ordre la propriété régulière du titre demandé et de procurer à son mandant le droit qu'il voulait acquérir de participer aux chances du tirage, ce banquier a rempli sa mission dès l'instant qu'avant le tirage, par la spécialisation du titre, la propriété a été fixée sur la tête du donneur d'ordre. Peu importe dès lors que celui-ci ait connu ou non avant le tirage le numéro du titre acheté par lui. *Ibid.*

§ IV. — *Règles spéciales aux marchés à terme.*

41. — De la liquidation des marchés a terme. — Liquidation d'office. — Lorsque l'opération est à prime, le client doit, le jour de la réponse des primes, faire à l'agent de change sa déclaration de consolidation ou d'abandon du marché et fournir, le cas échéant, la couverture nécessaire. A défaut, l'agent a le droit de liquider d'office son client, sans lui adresser aucune mise en demeure préalable. *Trib. com. Marseille* 12 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.105.

42. — L'agent de change qui ayant, par une lettre recommandée qui a été refusée, réclamé à un client une provision, et qui, malgré ce refus et le défaut de versement, a fait reporter la position de l'acheteur, a ainsi renoncé implicitement audit versement. *Trib. com. Seine* 8 *octobre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

43. — Lorsque le contrat de report s'est régulièrement formé entre l'agent et son client, son exécution s'impose aux deux parties, et l'agent de change ne peut, de sa seule volonté, modifier les conditions du contrat, et priver le client, en l'exécutant d'office, avant la liquidation, du bénéfice du terme qui lui était acquis par l'opération de report. *Ibid.*

§ V. — *Du contrat direct et de la contre-partie.*

44. — A. Des cas ou il y a contrat direct. — Nullité. — Preuve de l'acceptation du contrat direct par le donneur d'ordres. — L'intermédiaire qui était chargé, par deux mandats parfaitement conciliables, de vendre et d'acheter certains titres, ne saurait être réputé avoir agi comme contrepartiste et pour son propre compte du fait que, suivant les usages de sa maison et en vue de simplifier sa comptabilité, il a fait figurer

sur son répertoire, à la colonne indiquant la personne ayant fait la contre-partie de l'achat, une rubrique désignant un compte d'ordre ou compte « Nous ». *Douai* 19 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.313.

45. — Le mandataire chargé d'acheter des titres, répond de la faute qu'il commet en achetant les titres à un prix plus élevé qu'il n'aurait dû le faire. *Ibid.*

46. — En traitant directement entre elles des opérations à terme sur valeurs cotées, les parties violent d'accord les prescriptions de l'art. 76 C. com., et les opérations ainsi faites sont entachées d'une nullité d'ordre public qui forme un obstacle légal à toutes demandes en paiement des différences en résultant ou en restitution des sommes payées. *Paris* 15 *juillet* 1913, *Droit fin.* 1913.673. — *Paris* 27 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.334.

47. — La convention par laquelle un banquier et un spéculateur s'engageant à faire ensemble des opérations de bourse par contrats directs est nulle en tant qu'elle porte sur des valeurs cotées, par application de l'art. 76 C. com., alors qu'il ne s'agit nullement de titres possédés par le banquier et qu'il aurait vendus à un acheteur en vue d'une livraison. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.

48. — Sont dolosives les clauses d'une convention conclue en vue d'opérations de bourse à terme par contrat direct sur valeurs non cotées lorsque le consentement du spéculateur, inexpérimenté et hors d'état d'apprécier le caractère des opérations, a été déterminé par les avantages illusoires inexactement attribués à ce genre de contrat. *Ibid.*

49. — Il en est ainsi quand les conventions stipulent qu'à chaque échéance convenue, la Banque établira un compte en appliquant le cours de compensation aux opérations non résiliées, que si la Banque ne consent pas la prorogation, le cours de compensation sera celui de la réalisation des opérations en cours, et que la prorogation des positions aura lieu sur la base du cours de compensation augmenté du taux moyen de reports renseignés par les cotes de la Bourse, avec commission pour honoraires suivant le tarif des achats et des ventes, en sorte que le client doit payer au banquier des commissions supérieures aux courtages que percevrait un simple mandataire. *Ibid.*

50. — Des obligations résultant d'un véritable marché à terme ne sont pas susceptibles d'être prorogées ; mais il peut en être autrement en matière d'opérations à terme sur valeurs par contrat direct, qui constituent un contrat innommé *sui generis*. *Ibid.*

51. — B. DU REPORT PAR CONTRE-PARTIE. — On ne saurait exciper de l'impossibilité des reports en matière de contrats directs. Il a en effet été souverainement jugé qu'est licite la convention intervenue entre un banquier et son client, aux termes de laquelle la banque pourra à chaque liquidation appliquer à son client, sauf avis préalable, les opérations nécessaires pour que les échéances de ces opérations soient prorogées dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de reports faits en bourse. *Trib. com. Seine* 19 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.304.

52. — Jugé au contraire que le contrat de report est un contrat essentiellement réel, institué pour assurer à l'échéance l'exécution des engagements qu'il motive : un report par contrat direct ne pouvant constituer que la simple prorogation d'une opération antérieure est entaché de fictivité et ne peut emporter aucun engagement valable. *Paris* 27 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.334.

53. — C. SANCTIONS PÉNALES. — Lorsque, sur une plainte en contre-partie occulte, une expertise est ordonnée, l'expert commis ne saurait admettre la sincérité des opérations incriminées sans autre contrôle que celui résultant de de l'examen de la comptabilité des inculpés. *Paris* 25 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.455.

54. — En effet, dans les affaires de cette nature, la comptabilité des inculpés n'est qu'un des éléments de la question, presque toujours inopérant à lui seul et qui permet seulement de rechercher la réalité ou la simulation des opérations incriminées en rapprochant de cette comptabilité et des livres des inculpés la comptabilité et les livres de tous ceux apparaissant comme vendeurs et acheteurs. *Ibid.*

55. — Les investigations de l'expert commis sur une plainte en contre-partie occulte doivent s'étendre aussi loin que peut l'exiger la manifestation de tous indices susceptibles de faire présumer la possibilité de l'existence d'un concert frauduleux plus ou moins étendu. *Paris* 2 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.459.

SECT. II. — DE L'EXCEPTION DE JEU EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS SUR EFFETS PUBLICS.

56. — V. le mot *Jeu-Pari* et aussi *suprà*, en ce qui concerne les opérations au comptant dites « en compte courant » les nos 20 et s.

SECT. III. — COMPÉTENCE.

57. — V. le mot *Compétence commerciale*.

EGLISE.

V. *Cultes*.

ELECTIONS (en général).

V. *Elections départementales et d'arrondissement, Elections municipales, Prud'hommes, Tribunaux.*

Index alphabétique

Acte authentique 42. 43.
Appel 31 et s.
Avertissements 31 et s., 46 et s.
Casier judiciaire 44, 45.
Date de la publication des listes 42, 43.
Défaut 38.
Délais 26 et s., 36.
Domestiques 3 et s.
Domicile 3 et s.
Formes des réclamations 23 et s.
Inscription au rôle des contributions 1, 2.
Inscription de faux 42. 43.
Ministres du culte 15, 16.
Permanence des listes 19 et s.
Pièces non communiquées 39 et s.
Pourvoi en cassation 46 et s.
Pouvoirs du juge 39 et s.
Radiation 19 et s.
Réclamations 23 et s.
Résidence 17.
Serviteurs 3 et s.

DES LISTES ÉLECTORALES (n. 1).

§ I. — *Des conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales* (n. 1).

§ II. — *Confection, publication et revision des listes électorales. — Inscriptions et radiations* (n. 19).

§ III. — *Réclamations. — Compétence. — Voies de recours* (n. 23).

DES LISTES ÉLECTORALES.

§ I. — *Conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales.*

1. — A. INSCRIPTION AU ROLE D'UNE DES QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES. — La seule preuve de l'inscription au rôle des contributions directes doit consister dans une pièce émanant de l'autorité qui a qualité pour la délivrer ; elle ne peut résulter d'un certificat du maire qui en attesterait l'existence, les attributions de ce fonctionnaire ne lui donnant aucun pouvoir à cet effet. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

2. — Jugé, d'autre part, que le maire, qui, ayant concouru à la décision par laquelle la commission municipale a rejeté une demande d'inscription, a délivré ensuite un certificat portant que le citoyen intéressé n'est pas personnellement imposé à la contribution personnelle-mobilière dans la commune, a fait ainsi dans l'instance d'appel une intervention qui est contraire aux principes de l'ordre judiciaire, et qui vicie d'une nullité radicale le jugement confirmatif de la décision de la commission municipale, rendu sur le vu dudit certificat. *Cass.* 17 *mars* 1908, *en sous-note S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

3. — B. RÉSIDENCE. — DOMICILE. — Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, et qui demeurent dans la même maison que leur maître, perdent immédiatement tout droit de se réclamer d'un autre domicile, notamment de leur domicile d'origine. *Cass.* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

4. — Par suite, ils ne peuvent plus réclamer leur inscription sur la liste électorale de la commune de leur domicile d'origine. *Ibid.*

5. — Le majeur, qui quitte la commune où il était domicilié pour aller travailler, dans une autre commune, chez un maître avec lequel il habite, se trouve dorénavant domicilié dans cette autre commune. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

6. — En conséquence, il doit être rayé des listes électorales de la première commune. *Ibid.*

7. — Un citoyen, qui, après avoir fait un séjour de quelques mois dans une commune, l'a quitté sans esprit de retour, et sans y conserver d'ailleurs aucun intérêt, pour aller travailler comme ouvrier dans une autre commune, doit être considéré comme ayant fixé son domicile dans cette autre commune. *Ibid.*

8. — En conséquence, ce citoyen, qui n'est pas porté au rôle des contributions directes et des prestations dans la première commune, doit, alors qu'il a eu toute faculté, depuis son arrivée dans la seconde commune, pour s'y faire inscrire sur les listes électorales, être rayé des listes de la première commune. *Ibid.*

9. — Le fait de l'habitation réelle nécessaire pour la détermination du domicile dérive de circonstances dont le juge de paix est souverain appréciateur. *Ibid.*

10. — Par suite, même au cas où l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une commune n'a eu lieu qu'après une déclaration régulière de transfert de son domicile dans cette commune, la radiation de cette inscription est légalement justifiée, lorsque le juge de paix déclare que l'électeur n'a séjourné dans cette commune que passagèrement, pendant un temps relativement court, qu'il n'y a ni domicile réel, ni même une résidence effective, qu'il n'y possède rien, et ne figure sur aucun rôle de contributions directes ou de prestations. *Ibid.*

11. — Pour qu'un domestique ait le même domicile que son maître, deux conditions doivent être remplies ; il faut : 1° que le domestique serve ou travaille habituellement chez son maître ; 2° qu'il habite avec lui. *Cass.* 3 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.217.

12. — Et, quant à cette dernière condition, il n'y a pas à tenir compte de la durée plus ou moins longue de la cohabitation. *Ibid.*

13. — Il suffit donc, pour que le domestique ait le droit de se faire inscrire sur les listes électorales de la commune où son maître a son domicile, que la cohabitation existe effectivement et soit

constatée au moment où la demande d'inscription est formée. *Ibid.*

14. — Par suite, doit être cassé pour manque de base légale le jugement qui, pour repousser la demande d'inscription, sur la liste électorale d'une commune où le maître a lui-même son domicile réel, de deux citoyens, en qualité de domestiques de ce maître, se fonde sur ce que ces électeurs, bien qu'ils servent ou travillent habituellement chez leur maître, ne demeurent pas habituellement avec lui dans la même maison, et n'habitent avec lui qu'accidentellement et pendant trois mois seulement de l'année, ainsi qu'il aurait dû le faire sur la seule considération décisive, à savoir si les domestiques, à la date où leur inscription a été réclamée, demeuraient ou non avec leur maître dans la même maison. *Ibid.*

15. — Si les ministres du culte n'ont pas nécessairement leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère, l'acceptation du poste auquel ils sont attachés peut être considérée comme une circonstance de nature à établir leur intention d'y fixer leur principal établissement. *Cass.* 8 *avril* 1910, *D.* 1913.1.270.

16. — ...Et le juge du fait, auquel il appartient d'apprécier souverainement cette intention, ne peut pas l'écarter sans examen quand elle est invoquée. *Ibid.*

17. — Il appartient au juge de paix de décider souverainement, par une appréciation des faits de la cause, si un citoyen possède dans la commune la résidence lui donnant le droit d'être inscrit sur la liste électorale. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334, *Cass.* 8 *avril* 1913 *précité.*

18. — C. MINISTRES DU CULTE. — FONCTIONNAIRES. — V. *suprà* n°s 15, 16.

§ II. — *Confection, publication et revision des listes électorales. — Inscriptions et radiations.*

19. — En vertu du principe de la permanence des listes, l'électeur porté sur la liste électorale d'une commune doit y être maintenu, tant qu'il n'est pas établi contre lui qu'il n'a pas qualité pour y figurer. *Cass.* 29 *avril* 1912, *D.* 1913.1.221. — V. également *Cass.* 30 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *juillet* 1913.

20. — En conséquence, doit être cassé le jugement du juge de paix qui, pour ordonner la radiation d'un électeur précédemment inscrit comme contribuable, se fonde sur ce que celui-ci n'a pas justifié de son inscription sur le rôle d'une des contributions directes pour l'année courante. *Ibid.*

21. — Le principe de la permanence des listes électorales a simplement pour effet de dispenser l'électeur de l'obligation de demander son maintien sur la liste où il est inscrit, et de rapporter la preuve qu'il a le droit de figurer sur cette liste. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334.

22. — Mais cet électeur ne doit pas moins être rayé, lorsqu'il est établi contre lui que son inscription ne remplit aucune des conditions requises par la loi. *Ibid.*

§ III. — *Réclamations. — Compétence. Voies de recours.*

23. — A. RÉCLAMATIONS. — COMMISSION MUNICIPALE. — 1° *Du droit de réclamer. — Formes.* — La demande aux fins d'inscription sur la liste électorale, adressée à la commission municipale, n'est assujettie à aucune forme particulière : il suffit qu'elle ait été introduite dans les délais légaux. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.335.

24. — Lors donc que l'existence de la demande est reconnue, le juge de paix, qui, néanmoins, déclare l'appel non recevable, méconnaît sa compétence, et sa décision encourt la cassation. *Ibid.*

25. — Spécialement, doit être cassé le jugement qui, tout en reconnaissant la remise, en temps voulu, par un tiers électeur, entre les mains du secrétaire de la mairie, d'une demande d'inscription, et le refus par le président de la commission de recevoir la réclamation, déclare, sur le recours formé par le tiers électeur devant le juge de paix, l'appel non recevable, par le motif que, pour mettre la commission municipale en demeure de statuer, le réclamant « aurait dû réitérer sa demande par exploit d'huissier qui aurait fait titre à son profit, ce qu'il n'avait pas fait ». *Ibid.*

26. — 2° *Délais.* — L'arrêté du conseil de préfecture, qui annule les opérations de revision de la liste électorale d'une commune, proroge les délais impartis par la loi pour les réclamations relatives à la liste électorale de cette commune. *Cass.* 4 *août* 1909, *D.* 1913.1.270.

27. — Mais cet arrêté ne proroge pas ces mêmes délais pour les demandes relatives à la liste électorale d'une autre commune dans laquelle les opérations de revision ont été régulièrement faites. *Ibid.*

28. — En conséquence, si une inscription dans la commune où les délais sont prorogés est subordonnée à une radiation à demander et à obtenir sur les listes de l'autre commune dans laquelle les délais ne sont pas prorogés et la liste arrêtée définitivement, c'est à bon droit que la demande d'inscription est rejetée. *Ibid.*

29. — Lorsqu'un électeur, alléguant l'irrégularité de certaines inscriptions sur la liste électorale, s'est pourvu devant le Conseil de préfecture, en annulation des opérations électorales, dans le délai voulu, il devait en outre et concurremment formuler, dans le délai de vingt jours, sa demande en radiation devant la commission municipale, ou obtenir, soit par écrit, soit en présence de témoins, le refus du maire de réunir cette commission ; ensuite, en sa qualité de tiers électeur, il devait, dans le délai de vingt jours, faire appel, ou de la décision de ladite commission ou du refus injustifié qui lui était opposé. *Trib. paix Buxy* 18 *octobre* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

30. — Ce délai est immuable et ne saurait être étendu ; la déchéance résultant de son inobservation est d'ordre public. *Ibid.*

31. — B. DE L'APPEL. — 1° *Procédure-Jugement.* — Les parties intéressées auxquelles le juge de paix, statuant en matière électorale, doit donner avis trois jour à l'avance du jour où l'affaire sera portée à l'audience, sont aussi bien les personnes dont la radiation est demandée que celles dont l'inscription est sollicitée. *Cass.* 8 *avril* 1910, *D.* 1913.1.270.

32. — Au nombre des parties intéressés, auxquelles l'avertissement prescrit par l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852 doit être adressé, se trouvent toutes les personnes qui ont figuré dans la cause, devant la commission municipale, dans un sens ou dans l'autre, le jugement à intervenir pouvant préjudicier à leurs droits, à raison de l'indivisibilité de la matière. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.220.

33. — Par suite, le tiers électeur, qui s'est opposé, devant la commission municipale, à la demande formée par d'autres tiers électeurs en radiation de la liste électorale d'un certain nombre d'électeurs, doit être averti et mis en cause sur les appels interjetés par ses adversaires des décisions de la commission municipale qui ont maintenu les inscriptions contestées. *Ibid.*

34. — Et il ne suffirait pas que des avertissements aient été donnés aux demandeurs en radiation et aux électeurs intéressés. *Ibid.*

35. — L'avertissement aux parties intéressées constitue une formalité substantielle, protectrice des droits de la défense, dont l'inobservation entraîne la nullité du jugement. *Ibid.*

36. — Doit être considéré comme donné « trois jours à l'avance », selon les prescriptions de l'art. 22 du décret de 1852, l'avertissement dont l'enveloppe porte le timbre du bureau de poste du lieu du domicile de l'intéressé, avec la mention de la date de l'arrivée, alors que trois jours francs se sont écoulés entre cette date et celle où l'affaire a été appelée à l'audience et le jugement rendu. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

37. — Par suite, le moyen de cassation, tiré de ce qu'un tel avertissement serait nul pour inobservation du délai légal, doit être rejeté comme manquant en fait. *Ibid.*

38. — En matière d'inscription sur les listes électorales où le juge de paix statue « sans formes de procédure », il n'y a pas lieu de donner défaut contre la partie qui, sans comparaître en personne ou par un fondé de pouvoir, a fait parvenir au magistrat ses conclusions et moyens de défense. *Cass.* 12 *mars* 1912, *D.* 1913.1.224.

39. — 2° *Pouvoirs du juge.* — En matière électorale, comme en toute autre, le juge ne doit se déterminer que d'après les débats et sur les documents produits et discutés à l'audience. — Par suite, après la mise de l'affaire en délibéré, il ne peut être fait état, par le juge, de nouvelles pièces, sur lesquelles toutes les parties n'ont point été mises à même de présenter leurs observations. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

40. — Et la preuve que les pièces nouvelles ont été communiquées doit résulter de la décision même. *Ibid.*

41. — Spécialement, doit être cassé, pour violation des droits de la défense, le jugement qui, après avoir constaté que l'affaire a été mise en délibéré, porte qu'il a été statué « sur des documents authentiques versés en cours du délibéré », alors que rien ne démontre que ces documents aient été portés à la connaissance des intéressés et soumis à leur contrôle. *Ibid.*

42. — La date de la publication des listes électorales, qui constitue, en principe, le point de départ légal du délai de vingt jours, fixé pour les réclamations, et qui est constatée sur le tableau dressé par la commission administrative, lequel a la valeur d'un acte authentique, ne peut être combattue que par la voie de l'inscription de faux. *Cass.* 15 *novembre* 1909, *S. et Pand. franç.* 1910.1.46, *D.* 1913.1.270. *Loi* 24 *novembre* 1913.

43. — Par suite, le juge de paix, statuant en matière électorale, ne peut se contenter d'admettre celui qui prétend que ladite date a été raturée à faire cette preuve par témoins sans recourir à une inscription de faux. *Ibid.*

44. — Le juge de paix, ayant en matière électorale le droit de se faire délivrer un bulletin n° 2 du casier judiciaire concernant l'électeur contesté, doit, le cas échéant, requérir ce bulletin pour effectuer lui-même les vérifications auxquelles il est tenu de procéder. *Cass.* 19 *avril* 1910, *D.* 1913.1.270, *Mon. jud. Midi* 23 *octobre* 1910.

45. — Il ne lui appartient donc pas d'imposer à un tiers électeur, qui réclame l'inscription d'un citoyen sur une liste électorale, la charge de produire, dans un délai déterminé, l'expédition d'un jugement établissant que la condamnation relevée contre ce citoyen n'est pas de celles qui entraînent une incapacité électorale. *Ibid.*

46. — C. DU POURVOI EN CASSATION. — *Qui peut se pourvoir en cassation. — Dans quels cas.* — Le tiers électeur, qui ne s'est présenté devant le juge de paix que comme mandataire d'électeurs contestés et pour conclure en leur nom, et

qui n'a figuré qu'en cette seule qualité dans la requête en cassation et dans la notification du pourvoi à d'autres tiers électeurs constitués parties aux débats, est sans qualité pour demander la nullité du jugement qui est intervenu, à raison d'un grief qui lui est personnel, notamment parce que l'avertissement, qui doit, aux termes de l'art. 22 du décret organique du 2 février 1852, être donné à toutes parties intéressées, ne lui aurait pas été donné par le juge de paix. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

47. — La nullité résultant du défaut d'avertissement ne saurait non plus, être invoquée par lui das l'intérêt des mandants, électeurs contestés, qui, eux, ayant reçu l'avertissement, n'ont prouvé aucun préjudice personnel de l'inaccomplissement de cette formalité à l'égard du tiers électeur, leur mandataire. *Ibid.*

48. — Est recevable le moyen de cassation tiré de la nullité de l'avertissement, à raison de l'inobservation du délai imparti par la loi pour cette formalité, lorsqu'il a été expressément réservé par les intéressés dans leurs conclusions prises devant le juge de paix, avant de plaider au fond. *Ibid.*

ELECTIONS DEPARTEMENTALES.

V. *Elections (en général).*

1. — Des conditions d'éligibilité. — Aucun texte de loi ne déclare que les agents salariés d'un département ne peuvent faire partie du Conseil d'arrondissement. *Cons. préf. des Alpes-Maritimes* 26 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

ELECTIONS MUNICIPALES.

V. *Elections (en général).*

1. — A. Des conditions d'éligibilité et de l'exercice du mandat. — Doit être considéré comme dispensé de subvenir aux charges communales et, par suite, est inéligible au conseil municipal celui qui ne participe pas aux charges communes et qui, depuis plusieurs années, n'est pas imposé à la contribution personnelle mobilière, sans avoir jamais réclamé contre sa non-inscription au rôle. *Cons. d'Et.* 10 *avril* 1911, *D.* 1913.3.69.

2. — Il résulte de la jurisprudence judiciaire que l'alliance entre beaux-frères n'est pas dissoute par le décès de l'époux qui l'avait créée. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.94.

3. — En conséquence, le conseil de préfecture peut, sans surseoir à statuer, annuler l'élection d'un candidat au conseil municipal lorsqu'un membre, dont il avait épousé la sœur actuellement décédée, siège déjà dans ce conseil. *Ibid.*

4. — B. Des opérations électorales. — Lorsque le Conseil d'Etat a rejeté une requête tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une délibération par laquelle le Conseil général a prononcé le sectionnement d'une commune, des électeurs ne sont pas fondés à lui demander l'annulation des élections par le motif que le sectionnement aurait été irrégulier. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.81, *Loi* 13 *juin* 1911, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1912, *Cons. d'Et.* 7 *juillet* 1911. *D.* 1913.3.81.

5. — Lorsque le Conseil d'Etat a prononcé l'annulation des élections par le motif que le sectionnement était irrégulier, mais qu'il n'a pas prononcé l'annulation de la délibération du Conseil général votant le sectionnement, le préfet ne commet aucun excès de pouvoir en convoquant les électeurs conformément au sectionnement voté par le Conseil général, qui, d'après l'art, 12 de la loi du 5 avril 1884, subsiste jusqu'à une nouvelle décision. *Ibid.*

6. — Mais les opérations auxquelles il est procédé à la suite de cette convocation doivent être annulées, le sectionnement étant irrégulier. *Ibid.*

7. — Lorsque, à la suite d'une délibération du Conseil général prononçant le sectionnement d'une commune, il est procédé par une simple opération administrative à la répartition entre les sections des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune, il appartient au juge de l'élection de vérifier si des électeurs ont été indûment inscrits dans celle des sections dont les opérations sont contestées. *Ibid.*

8. — Il est procédé régulièrement lorsque les électeurs sont répartis entre les sections où ils ont leur domicile. *Ibid.*

9. — La remise temporaire, par le maire sortant, de la présidence du bureau de vote, à son adjoint, qui n'était pas membre du bureau, n'entache pas l'élection de nullité s'il n'est pas établi que cette irrégularité ait eu pour but et pour effet de favoriser aucune fraude. *Cons. d'Et.* 25 *avril* 1913, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.

10. — C. Nullité et annulation des élections. — Manœuvres. — L'envoi aux électeurs d'une lettre anonyme critiquant la gestion financière de la municipalité sortante et d'une circulaire où l'on escomptait l'influence du clergé en faisant craindre aux électeurs la suppression du culte dans la commune ne constitue pas une manœuvre de nature à entraîner l'annulation de l'élection, alors que cette lettre et cette circulaire étaient rédigées en des termes ne dépassant pas la limite des polémiques électorales permises et ont été envoyées à une date où il était facile d'y répondre. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.388.

11. — Lorsque, d'autre part, il ne résulte d'aucune des pièces du dossier la preuve des faits de corruption ou de pression qu'ont allégués les auteurs de la protestation et qui auraient consisté en ce qu'un certain nombre d'électeurs, après avoir profité de libations gratuites, se seraient rendus en bande au scrutin, tenant leur bulletin enfermé dans leur carte électorale et conduits par un candidat, la requête tendant à l'annulation de l'élection doit être rejetée. *Ibid.*

ELECTRICITE.

1. — Loi du 15 juin 1906. — La loi du 15 juin 1906 ne reconnaît aux particuliers aucun droit à l'obtention de permissions de voirie pour l'établissement de canalisations électriques dans le sous-sol des voies publiques. Une compagnie de tramways n'est donc pas fondée à demander l'annulation d'une décision portant refus d'autorisation. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

2. — Mais doit être annulée la décision qui est motivée sur cette unique considération, que « les compagnies concessionnaires de tramways autorisées à installer des canalisations électriques sous la voie publique, ne peuvent utiliser ces canalisations que pour la traction de leurs voitures ». *Ibid.*

EMIGRATION.

1. — Agences d'émigration. — L'agent autorisé d'émigration et recherché en cette qualité par un émigrant n'est pas, aux termes de la loi du 18 juillet 1860, justiciable du tribunal de commerce. *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.611, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1914.

2. — Mais cette loi ne visant que les agents d'émigration, la Compagnie de Navigation ne pourrait s'en prévaloir. *Ibid.*

3. — L'agent d'émigration qui contracte pour le passage d'un émigrant avec une Compagnie de Navigation ne stipule pas en faveur de cet émigrant, mais simplement pour se mettre à même d'exécuter le transport. *Ibid.*

4. — Il n'y a, dès lors, aucun lien de droit entre la Compagnie transporteur et ledit émigrant, malgré la remise du billet de passage. *Ibid.*

EMPLOYE.

V. *Louage d'ouvrage et de services, Responsabilité civile, Travail (Protection du).*

ENGRAIS.

V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*

ENQUETE.

V. *Preuve testimoniale, Témoins.*

1. — A. Enquête en matière ordinaire. — L'arrêt qui, pour rejeter une demande de supplément d'enquête, déclare qu'il y a, dans l'instruction de l'affaire déjà faite, tous les éléments nécessaires pour former la conviction des juges et qu'au surplus l'audition de nouveaux témoins est inutile et serait frustratoire, émet une appréciation souveraine. *Cass.* 28 *juin* 1912, *D.* 1913.1.273.

2 *à* 4. — On ne doit accueillir qu'avec une grande prudence et après les avoir soumis à un contrôle rigoureux, des témoignages relatifs à des faits qui n'avaient pas été admis en preuve, qui n'ont pas pu être combattus par une contre-enquête immédiate et dont la date ancienne rend la preuve contraire très difficile. *Caen* 27 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.56.

5. — Lorsqu'une enquête a été prescrite par le tribunal pour établir les circonstances d'un accident, le défendeur qui a joui de toutes les garanties données aux plaideurs par la procédure d'enquête ne saurait obtenir qu'une expertise soit ensuite ordonnée, à l'effet de faire rechercher si les témoins ont pu voir réellement ce qu'ils ont, dans leurs dépositions, déclaré avoir vu. La fausseté des déclarations recueillies ne peut être établie qu'au moyen d'une plainte en faux témoignage. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.

6. — Il est permis aux juges de statuer par un seul et même jugement sur les reproches et sur le fond, lorsque la cause est en état, et notamment quand les parties ont conclu sur le fond en même temps que sur les reproches. *Ibid.*

7. — Ils peuvent d'ailleurs se considérer comme saisis des reproches par le procès-verbal d'enquête, et statuer sur ceux-ci sans y être expressément invités par des conclusions. *Ibid.*

8. — L'énumération de l'art. 283 C. civ. est purement énonciative, et les tribunaux ont le pouvoir d'admettre des reproches en dehors de ceux prévus par ledit article. Ainsi, un témoin peut être reproché dans tous les cas où les circonstances le rendent suspect, c'est-à-dire lorsqu'il a, au procès qui motive son témoignage, un intérêt matériel ou moral, actuel ou éventuel, direct ou indirect, *Ibid.*

9. — Spécialement, en cas de collision de deux automobiles, le chauffeur qui conduisait une des deux voitures peut être reproché comme témoin, si le propriétaire de cette voiture n'est l'objet d'une demande en paiement du dommage que comme civilement responsable du fait dudit chauffeur, celui-ci ayant dès lors un intérêt direct à voir écarter une action qui, en réalité, le met personnellement en cause. *Ibid.*

10. — Ne peuvent être reprochées comme serviteurs que les personnes employées à gages qui, attachées à la personne ou à la maison de l'adversaire, logées ou nourries sous son toit, trouvent dans leur emploi leurs moyens d'existence, et sont par suite dans un lien de dépendance envers celui qui les fait vivre. *Ibid.*

11. — B. Des enquêtes en matière sommaire et devant les tribunaux de commerce. — Lorsque, par suite du roulement, le Tribunal n'est plus composé des mêmes juges que ceux qui ont procédé à l'enquête sommaire sans recueillir les dépositions par écrit et qui ont, par jugement, ordonné une commission rogatoire qu'un nouveau déplacement du témoin a rendue impossible, il y a lieu de surseoir à organiser une nouvelle commission rogatoire jusqu'au moment où le tribunal sera saisi du débat au fond. *Trib. civ. Bordeaux* 15 *janvier* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.92.

ENREGISTREMENT.

V. *Affiche-afficheur, Degré de juridiction, Frais et dépens, Impôt sur le revenu, Timbre.*

Index alphabétique

Actions au porteur 16 et s.
Adjudication 20 et s.
Affectation hypothécaire 7.
Assignation 54, 55.
Assurances 14, 15.
Avancement d'hoirie 38 et s.
Bénéfices d'émolument 48.
Cautionnement 7.
Cession simultanée de meubles et d'immeubles 20 et s.
Colonies 3, 4.
Commissionnaires 5, 6.
Communauté conjugale 48 et s.
Compte courant 45.
Conseil judiciaire 27 et s.
Constitution de dot 38 et s.
Contrainte 54, 55.
Déduction des dettes 33 et s.
Dettes déductibles 33 et s.
Dettes de la communauté 48 et s.
Dettes éventuelles 43, 44.
Dettes hypothécaires 46.
Domicile 3.
Droit de condamnation 27 et s.
Droits de mutation 3, 4, 16 et s.
Effet déclaratif du partage 25, 26.
Femme commune 48 et s.
Frais de justice 27 et s.
Imputation sur la succession du prémourant 38 et s.
Inscriptions hypothécaires périmées 46.
Instances 54 et s.
Interposition de personne 33 et s.
Inventaire 48 et s.
Jugements 27 et s.
Jugement erroné 31.
Liquidation du droit 32 et s.
Livres de commerce 45.
Marchés 9 et s.
Mutations à titre gratuit 23, 24.
Mutations à titre onéreux 16 et s.
Mutations par décès 3, 4, 25, 26.
Obligations 5 et s.
Obligations de sommes 8 et s.
Opposition à contrainte 56, 57.
Ordonnance de référé 8.
Ouverture de crédit 5, 6.
Péremption des inscriptions hypothécaires 46.
Personnes interposées 33 et s.
Prêts sur dépôts 5, 6.
Preuve de l'acte 1, 2.
Preuve des dettes 36, 45.
Privilège du vendeur 47.
Procédure 54 et s.
Procès-verbal de saisie 50.
Promesse de vente 1, 2.
Renonciation à legs 25, 26.
Rente viagère 38 et s.
Saisie 10.
Taxe de transmission 16 et s.
Traités 9 et s.
Usage en justice 8.
Vente immobilière 1, 2.
Vente imparfaite 44.

Des droits d'enregistrement (n. 1).

Sect. I. — Etablissement et exigibilité du droit (n. 1).

Sect. II. — Droits proportionnels (n. 5).

§ I. — *Droits d'obligation et de libération* (n. 5).

§ II. — *Des droits de mutation* (n. 16).

§ III. — *Droits sur les jugements. — Taxe sur les frais de justice* (n. 27).

Sect. III. — Liquidation des droits (n. 32).

Sect. IV. — Poursuites et instances (n. 54).

Des droits d'enregistrement.

Sect. I. — Etablissement et exigibilité du droit.

1. — A. Preuve de l'existence d'un acte prévu par la loi. — L'administration de l'Enregistrement est fondée à démontrer le caractère réel des conventions par les moyens de preuve de droit commun, tels que les présomptions, graves, précises et concordantes tirées soit de l'acte, soit des circonstances antérieures. *Trib. civ. Seine* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.

2. — Spécialement, en matière de promesse de vente immobilière, on doit considérer comme une vente pure et simple, passible immédiatement des droits d'enregistrement, la promesse de vente consentie pour un délai de six mois, lorsqu'il résulte des stipulations du contrat que le vendeur a reçu, sous le nom d'arrhes, la totalité du prix qui doit lui revenir et que, en cas de non résiliation de la prétendue promesse de vente, différentes stipulations prouvent que les parties étaient, dès le moment du contrat, réciproquement d'accord sur la chose et sur le prix. *Ibid.*

3. — B. Empire de la loi d'enregistrement au point de vue du temps et du lieu où elle s'applique. — Métropole et colonies. — Pays étrangers. — La preuve de l'intention de fixer son domicile en un lieu déterminé résulte, à défaut d'une déclaration expresse, des circonstances. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.

4. — Si une loi spéciale crée en faveur de biens situés dans une colonie française (l'Algérie, dans l'espèce) une immunité fiscale les exonérant de toute déclaration de mutation par décès et de tous droits, cette dérogation au régime fiscal de la métropole doit être strictement limitée par ses termes mêmes, et les biens ayant leur assiette légale en France restent soumis à la perception des droits ordinaires de mutation par décès. *Ibid.*

Sect. II. — Droits proportionnels.

§ I. — *Droits d'obligation et de libération.*

5. — A. Des obligations. — La loi du 8 septembre 1830, qui a exonéré du droit proportionnel les actes de prêts sur dépôts ou consignation de marchandises ou de valeurs mobilières a seulement entendu faire bénéficier du droit tous les actes destinés à procurer du crédit aux commerçants par des dépôts ou consignations qui devront être restituées, dès que les sommes prêtées auront été remboursées. *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913. *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 29 *août* 1913.

6. — Cette loi a un caractère exceptionnel, et, dès lors, ce tarif de faveur ne peut être appliqué aux ouvertures de crédit consenties par les commissionnaires acheteurs à leurs commettants bien que ces ouvertures de crédit soient garanties par un privilège sur les marchandises achetées par les commissionnaires; et par suite, c'est avec justice que le droit de 1 % est réclamé par la régie sur les actes de cette nature. *Ibid.*

7. — Lorsque plusieurs membres d'une Société se reconnaissent, dans un acte d'obligation, débiteurs conjoints et solidaires envers un créancier de ladite Société, avec affectation hypothécaire d'un immeuble leur appartenant personnellement et stipulation que leurs engagements seront limités à cette affectation hypothécaire, le droit de cautionnement est dû sur la valeur dudit immeuble, dès qu'il est établi tant par le contexte de l'acte que par les documents et circonstances de la cause que les associés n'ont pu retirer personnellement aucune part dans la somme empruntée. *Trib. civ. Seine* 17 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *août* 1913, *Droit* 14 *août* 1913.

8. — Lorsque, des difficultés s'étant élevées au sujet d'un acte de commerce, le président du tribunal civil rend une ordonnance de référé, qui prescrit l'enregistrement de cet acte, le droit d'enregistrement dû est-il un simple droit fixe, ou, au contraire, le droit proportionnel auquel la convention est soumise, suivant sa nature, sur les sommes qui font l'objet du litige. *Trib. civ. Seine* 21 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.231 *et la note de M. Wahl.*

9. — L'art. 22 de la loi du 11 juin 1859 d'après lequel les actes de commerce sous seing privé ne sont passibles provisoirement que d'un droit fixe, ne s'applique pas à tous les actes sous seing privé contenant une convention de nature commerciale, mais seulement aux marchés ou traités réputés actes de commerce par les art. 632, 633 et 634 et s., C. com., et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'art. 69, § 3, n. 1, et § 5, n. 1, de la loi du 22 frimaire an VII. *Ibid.*

10. — Spécialement, ne bénéficie de cette disposition, ni comme marché de fournitures, ni comme vente mobilière, ni comme louage d'industrie, la convention par laquelle une société concessionnaire d'une maison de jeu s'est engagée à verser annuellement à une société hippique, pendant un temps déterminé, une somme à titre d'encouragement et de subvention, à la charge par cette dernière Société d'exécuter certaines obligations, notamment de donner chaque année un certain nombre de réunions de courses, et de distribuer une certaine quantité de prix. *Ibid.*

11. — En effet, si la société concessionnaire a eu pour but de retirer des avantages, soit directs, soit indirects, des réunions de courses, ces avantages ne sont pas la contrepartie de la subvention promise. *Ibid.*

12. — Du moins, s'il résulte du contrat que c'est à raison de l'établissement du siège du concours dans les locaux de la société concessionnaire, et non à raison du versement de la subvention, que la société hippique s'est engagée à accorder certains avantages aux membres du cercle. *Ibid.*

13. — Cette promesse de subvention constitue une « obligation de sommes », passible du droit de 1 p. 100, suivant l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII, cette dernière expression étant déterminée par l'énumération qui la précède et par la restriction qui la suit, et englobant les obligations de sommes figurant dans un contrat synallagmatique qui n'est pas textuellement prévu par les lois fiscales. *Ibid.*

14. — B. Des assurances. — Du rapprochement des art. 17 de la loi du 13 avril 1898 et 5 de la loi du 30 janvier 1907, il appert que la taxe supplémentaire instituée par cette dernière loi est

soumise, quel qu'en soit le montant, quant à son assiette, aux règles de perception édictées par la loi du 13 avril 1898 ; elle n'atteint, en conséquence, que les capitaux assurés en France, et on ne saurait, sans donner à l'article 5 de la loi du 30 janvier 1907, un sens et une portée qu'il n'a pas, comprendre, pour la détermination du taux de cet impôt, les capitaux assurés à l'étranger. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.451, *Droit* 9 *février* 1914, *Loi* 8 *janvier* 1914.

15. — Par suite, une compagnie d'assurances étrangère qui opère en France ne doit l'impôt qu'au taux résultant du total des capitaux assurés en France. *Ibid.*

§ II. — *Des droits de mutation.*

16. — A. Mutations entre vifs a titre onéreux. — L'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, qui a établi une taxe annuelle et obligatoire sur la négociation des titres au porteur, évalués par leur cours moyen, n'a pas pour but de faire encourir cette taxe annuelle aux droits incorporels appartenant aux actionnaires d'une société, avant la création matérielle des titres qui créent ces droits. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

17. — Ce texte est précédé d'une référence au titre II de la loi du 5 juillet 1850, qui a établi le droit de timbre proportionnel sur les valeurs mobilières, et les titres atteints par la taxe annuelle sont les mêmes que ceux régis par la loi de 1850. Or, l'application du droit de timbre supposant nécessairement l'existence d'un acte matériel, il doit en être de même pour la taxe annuelle. *Ibid.*

18. — Il n'y a aucune induction à tirer, en faveur de la thèse de la Régie ,de la proposition énoncée par la loi que le droit de transmission est dû pour toute cession de « promesse d'actions », cette expression « promesse d'actions ne faisant pas allusion aux droits incorporels non encore matérialisés dans les titres, et les termes du décret du 17 septembre 1857 ne laissant aucun doute sur la création préexistante des titres matériels pour l'application de la taxe annuelle. *Ibid.*

19. — L'exigibilité de cette taxe ne peut avoir lieu rétroactivement, à partir de la constitution de la Société, mais à partir de la création des titres matériels au porteur, et notamment, en cas d'option pour les actions données en représentation d'apports en nature, conformément à l'art. 2 de la loi du 1er août 1893. Ibid.

20. — Toute transmission simultanée de meubles et d'immeubles est soumise à la règle de l'art. 9 de la loi du 22 frimaire an VII qui assujettit au tarif immobilier le prix total non réparti entre les meubles et les immeubles. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.665, *Loi* 8 *janvier* 1914.

21. — Cette règle s'applique aux contrats judiciaires comme aux contrats amiables. *Ibid.*

22. — Dans une adjudication comprenant à la fois des immeubles par destination et un fonds de commerce, le droit de mutation est dû au tarif immobilier, si le cahier des charges qui contient l'évaluation distincte des meubles et des immeubles ne spécifie pas que le prix obtenu par les enchères sera réparti dans la même proportion. *Ibid.*

23. — B. Mutations entre vifs a titre gratuit. — Lorsque les contractants ont constitué non point un usufruit viager, mais un usufruit temporaire à date fixe, l'administration doit calculer le montant du droit à percevoir conformément au § 2, dernier alinéa, de l'art. 12 de la loi du 25 février 1901, et estimer l'usufruit aux 2/10 de la valeur de l'entière propriété pour chaque période de 10 ans et sans égard à l'âge des usufruitiers. *Trib. civ. Toulouse* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

24. — Le texte précité fait, en effet, une distinction très nette entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire et établit pour chacun d'eux un droit fixe indépendant. Les tribunaux sont, d'ailleurs, tenus à une interprétation particulièrement stricte des dispositions fiscales. *Ibid.*

25. — C. Mutations par décès. — Les termes mêmes de l'art. 883 C. civ. ne peuvent laisser aucun doute sur l'étendue de la prescription édictée relativement à l'effet déclaratif du partage, et cet effet déclaratif se produit, même si le partage n'est pas pur et simple, aussi bien à l'égard des parties qu'à l'égard de l'administration de l'enregistrement. Pour qu'une renonciation régulièrement faite à une donation ou à un legs puisse exonérer du droit de mutation, il est nécessaire que cette renonciation ait pour effet de rendre *ab initio* le bénéficiaire du legs ou de la donation étranger à la portion de biens héréditaires par lui répudiée. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.

26. — Une telle renonciation doit donc être pure et simple et profiter à tous les ayants droit à la succession. Mais une renonciation faite en faveur de quelques-uns seulement des héritiers du *de cujus* est translative de propriété et implique, en conséquence, l'acceptation préalable de la donation ou du legs, dont le bénéfice doit, dès lors, entrer dans la liquidation des droits de mutation. *Ibid.*

§ III. — *Droits sur les jugements. — Taxe sur les frais de justice.*

27. — Droit de condamnation. — Conformément aux art. 69, § 2, n° 9 de la loi du 22 frimaire an IV, et 16, § 6 de la loi du 26 janvier 1892, est passible du droit de deux pour cent, tout jugement condamnant une personne à remettre à une autre des valeurs mobilières. *Cass.* 19 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.659.

28. — Il importe peu que le droit de propriété de ces valeurs ne soit pas contesté ; du moment que le seul refus de les livrer nécessite l'injonction de la justice d'en opérer la remise, il y a une véritable condamnation au sens des textes précités. *Ibid.*

29. — Il en est notamment ainsi lorsqu'une personne pourvue d'un conseil judiciaire demande à celui-ci la remise des valeurs qui lui avaient été confiées et qu'il se refuse à restituer dans la crainte que le prodigue en fasse un usage préjudiciable à ses intérêts. *Ibid.*

30. — Le jugement qui déclare le refus mal fondé et qui enjoint au conseil judiciaire de remettre ces valeurs ne saurait être assimilé à une simple autorisation de justice : il porte une véritable condamnation ; il a pour effet de conférer le titre en vertu duquel le propriétaire des valeurs peut en obtenir la remise, et il consacre ainsi son droit dont l'exercice avait été paralysé par le refus du conseil judiciaire de les lui restituer spontanément. *Ibid.*

31. — L'existence d'un jugement revêtu des formes extérieures requises pour sa validité, même au cas où il aurait été rendu par erreur, après que les parties se sont mises d'accord à l'amiable, rend exigibles les droits d'enregistrement auxquels donne lieu la condamnation prononcée, et aucun sursis ne peut être accordé aux redevables pour se libérer. *Trib. civ. Seine* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913.

Sect. III. — Liquidation des droits.

32. — A. Liquidation lorsque le prix n'est pas exprimé. — En matière de promesse de vente, c'est seulement au jour de la réalisation de cette promesse au moyen de l'accord des parties contractantes qu'il y a mutation de propriété de l'une à l'autre. C'est donc à ce moment seul que l'on doit se placer, au point de vue de la liquidation des droits d'enregistrement, pour apprécier la valeur qui a passé d'un patrimoine dans l'autre. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

33. — B. Du principe de la déduction des dettes. — Pour l'application des règles de la déduction des dettes de l'actif héréditaire en vue du calcul des droits de mutation, les personnes interposées, au sens de l'art. 7 de la loi du 25 février 1901, sont seulement les père et mère, les enfants ou descendants, l'épouse de l'héritier, donataire ou légataire, ainsi que ses enfants issus d'un autre mariage, et les parents dont il est l'héritier présomptif ; on ne saurait donc étendre aux alliés de l'héritier, donataire ou légataire, le caractère de personnes interposées. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.381, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *fevrier* 1914.

34. — En conséquence, doit être déduite de l'actif successoral, une dette contractée par le défunt envers le père et la mère du conjoint d'une donataire. *Ibid.*

36. — Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou des personnes interposées désignées dans les art. 911, dernier alinéa, et 1100 C. civ., ne doivent être déduites de l'actif pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, aux termes de l'art 7, n° 2, de la loi du 27 février 1901, que si elles sont établies par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes ; et dans l'expression *d'héritiers*, cette disposition comprend toutes les personnes appelées à recueillir, à un titre quelconque, un émolument dans la succession, et, notamment les donataires et légataires que le § 2 assimile aux héritiers quant au droit de prouver la sincérité de la dette et son existence au moment de l'ouverture de la succession. *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.21, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 24 *juin* 1913.

36. — En conséquence, on ne saurait déduire de l'actif héréditaire les dettes contractées par le défunt soit envers une de ses légataires même à titre particulier, soit envers le mari de celle-ci, réputé personne interposée, dès lors que l'existence de ces dettes ne résulte pas, d'actes authentiques ou d'actes sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du testateur. *Ibid.*

37. — Si, aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 février 1901, les dettes à la charge du défunt sont déduites de l'actif héréditaire, pour le paiement des droits de mutation par décès, c'est à la condition que leur existence au jour de l'ouverture de la succession soit dûment justifiée. *Cass.* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.312. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

38. — Si les valeurs données en avancement d'hoirie et assujetties au droit de mutation au moment de la donation ne peuvent être soumises à un droit nouveau à la mort du donateur, ce principe ne saurait plus être utilement invoqué lorsque la disposition à titre gratuit a pour objet une rente dont le service prend fin au décès du constituant. *Ibid.*

39. — Dans ce cas la perception des arrérages au cours de la vie du donateur épuise le montant de la libéralité et, par suite de l'extinction de la rente au décès de celui-ci, il n'y a plus lieu de

réserver le capital qui serait destiné à en assurer le paiement et qui constituerait, à ce titre, une charge de la succession. *Ibid.*

40. — Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un père et une mère ont constitué en dot à leur enfant une pension annuelle, en stipulant qu'elle s'imputera sur la succession du prémourant et subsidiairement sur celle du survivant et qu'elle s'éteindra en totalité si le donataire recueille dans la succession du prémourant un revenu au moins égal au montant de la pension. *Ibid.*

41. — Si cette dernière éventualité se réalise et que l'enfant recueille dans la succession du prémourant de ses parents un capital lui assurant un revenu égal à la pension à lui constituée par donation, cette pension s'éteint de plein droit au décès du donateur et ne grève plus sa succession, qui, dès lors, ne comprend pas de capital pouvant vant être considéré comme étant la représentation de la rente. *Ibid.*

42. — Dès lors, il n'y a pas lieu de déduire ledit capital de l'actif héréditaire. *Ibid.*

43. — Les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée, seules, peuvent être déduites de l'actif héréditaire pour la liquidation des droits de mutation par décès, d'après l'art. 3 de la loi du 25 février 1901 ; cette disposition ne peut donc s'appliquer aux dettes éventuelles. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.300, *Gaz. Trib.* 9 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.

44. — En conséquence, ne doit pas être déduite de l'actif héréditaire la dette résultant d'un achat fait moyennant un prix déterminé par mille kilogrammes de marchandises pesées et arrimées sur le quai de débarquement, de telle sorte que le pesage a seul pu déterminer exactement et la quotité de la chose vendue et le prix total de la vente : l'acquéreur étant décédé avant l'arrivée et le pesage des marchandises, il en résulte nécessairement que la vente n'était pas parfaite au jour de l'ouverture de sa succession, et que la dette corrélative du prix n'était pas née à ce moment. *Ibid.*

45. — Le reliquat des comptes courants ouverts par le *de cujus* à ses enfants ne doit pas être déduit de la masse héréditaire pour le calcul des droits de succession, du moment où ce passif résulte uniquement des énonciations du livre-journal du défunt : l'art. 7, § 2, de la loi du 24 février 1901 n'admet, en effet, aucune justification qu'un acte authentique ou un acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, en telle sorte que cette disposition ne peut être étendue aux livres de commerce. *Ibid.*

46. — Il résulte du texte de l'art. 7, § 4, de la loi du 25 février 1901, que le législateur a entendu formellement interdire la déduction des dettes hypothécaires échues dont l'inscription est périmée depuis plus de trois mois avant le décès et il est indiscutable que cette prohibition est motivée par une présomption de libération basée sur la coïncidence de l'échéance du terme et de la péremption de l'inscription. *Trib. civ. Bar-le-Duc* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.340.

47. — Mais cette prohibition n'existe pas quand la créance est garantie par le privilège du vendeur qui est acquis par la seule transcription du titre et ne s'éteint pas pour défaut de renouvellement la péremption décennale ne constituant pas, dans ce cas, une présomption de remboursement. *Ibid.*

48. — La femme commune en biens, alors même qu'elle a été instituée légataire universelle de son mari, ne peut invoquer le bénéfice d'émolument, lorsqu'elle n'a pas fait dresser inventaire dans les trois mois du décès de son conjoint. Par suite, elle est tenue de la moitié du passif de la communauté et l'on ne peut déduire de la succession du mari que l'autre moitié de ce passif pour le paiement des droits de mutation par décès. *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.389, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *janvier* 1914.

49. — Aux termes de l'art. 1482 C. civ., les dettes de communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers ; en accordant par l'art. 1483 à la femme qui a fait un bon et fidèle inventaire, le droit de n'être tenue des dettes de la communauté que jusqu'à concurrence de son émolument, le législateur a entendu se référer aux prescriptions de l'art. 1456 et subordonner la faculté concédée à la veuve à la condition que l'inventaire serait dressé dans les trois mois à compter du décès du mari. *Trib. civ. Gourdon* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.366.

50. — Un procès-verbal de saisie, la saisie fût-elle générale, ne saurait valablement suppléer à un inventaire. *Ibid.*

51. — Les dettes contractées solidairement par deux époux incombent en définitive au patrimoine dans l'intérêt duquel elles ont été contractées. *Ibid.*

52. — Les dettes contractées pendant la communauté sont, en principe, présumées l'avoir été dans l'intérêt de la communauté et doivent être considérées comme dettes parfaites de la communauté sauf preuve contraire. *Ibid.*

53. — Elles ne doivent donc être déduites que pour moitié de la succession du mari. *Ibid.*

SECT. IV. — POURSUITES ET INSTANCES.

54. — PROCÉDURE ET INSTRUCTION. — Les termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII ne sont nullement impératifs et n'emportent pas, pour l'administration de l'enregistrement, interdiction d'agir, suivant les circonstances, par voie d'assignation. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.389, *Droit* 10 *février* 1914, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.

55. — Si une contrainte décernée contre un débiteur étranger n'a pu lui être signifiée, l'administration est fondée à poursuivre l'instance en assignant ce débiteur devant le tribunal. *Ibid.*

56. — Lorsque dans son opposition à une contrainte à lui signifiée pour le paiement des droits d'enregistrement, un redevable relève certaines irrégularités dont est entaché l'exploit de signification et que l'administration, reconnaissant ces irrégularités, se désiste de cette signification avec offre d'en supporter les frais ainsi que ceux de l'opposition, ce désistement n'a aucunement besoin, pour être valable, d'être accepté par l'opposant. Et il a pour effet de remettre les choses au même état où elles étaient avant la signification irrégulière. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.382, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

57. — Si donc la contrainte est signifiée à nouveau au redevable, celui-ci est tenu à notifier une nouvelle opposition, et, faute par lui de l'avoir fait, l'adminsitration de l'enregistrement est fondée à poursuivre l'exécution de la contrainte, et à procéder, en vertu de ce titre, à une saisie-arrêt. *Ibid.*

ENSEIGNE.

V. *Propriété industrielle.*

ENSEIGNEMENT.

V. *Associations-Congrégations, Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Bail 5 et s.
Commune 5 et s.
Conseil supérieur de l'instruction publique 13 et s.
Discipline 13 et s.
Droits de la défense 13 et s.
Enseignement primaire privé 9, 10.
Enseignement primaire public 4.
Enseignement religieux 9, 10.
Enseignement supérieur libre 11.
Fournitures scolaires 2.
Garderie 9, 10.
Instituteurs 4.
Locaux scolaires 5 et s.
Préfet 5 et s.
Rétribution scolaire 1 et s.
Surveillance 4.
Titres universitaires 11, 12.
Usurpation de titres universitaires 11, 12.

---

1. — A. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — Doit être respectée la clause du règlement aux termes de laquelle la rétribution scolaire se paye par timestre et d'avance et que tout trimestre commencé est dû en entier, aucune réduction ne pouvant être accordée pour absence, maladie ou renvoi de l'école en cas d'inconduite. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône* 3 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.107.

2. — Le père de famille ne saurait refuser le paiement de fournitures, livres, cahiers, etc., faites à un élève, sous prétexte que celui-ci ne les a point emmenées en quittant l'établissement. Et le directeur ne saurait être contraint de les reprendre. *Ibid.*

3. — La somme due par année pour entretien de matériel, bibliothèque et frais de correspondance, et spécifiée payable avec le premier terme de la rétribution scolaire, est une somme forfaitaire ne comportant aucune réduction proportionnelle au temps effectivement passé par l'élève dans l'établissement. *Ibid.*

4. — B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC. Il résulte du règlement scolaire modèle établi en vertu du décret du 18 janvier 1887, que la surveillance des élèves qui, pour quelque motif que ce soit, restent à l'école entre la fin de la classe de onze heures et le commencement de celle d'une heure, constitue pour les instituteurs une obligation professionnelle à laquelle ils ne peuvent se soustraire. *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913.

5. — Lorsqu'un immeuble a été pris à bail pour l'installation d'une école, suivant délibération du conseil municipal approuvée par le préfet, mais que, malgré l'invitation adressée au maire de s'entendre avec le propriétaire pour la prompte exécution des travaux d'appropriation reconnus nécessaires, ces travaux n'ont pas été terminés, il appartient au préfet, en vertu des dispositions de loi du 10 juillet 1903, de prendre toutes mesures utiles pour que lesdits travaux soient effectués ou pour que l'école soit installée dans un nouveau local. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.73.

6. — Mais le préfet méconnaît les prescriptions de l'art. 1er de la loi précitée en nommant un délégué spécial pour passer d'office le bail d'un nouveau local choisi par lui, alors que le conseil municipal n'a pas été au préalable mis en demeure de délibérer sur cette location et que le maire n'a pas été invité à passer le bail. *Ibid.*

7. — Le préfet peut prescrire, en vue d'assurer le fonctionnement du service de l'enseignement public primaire, le maintien provisoire de l'école dans un local où elle est installée depuis de longues années, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une action en revendication intentée contre la commune. *Ibid.*

8. — Mais il ne peut se constituer juge de la question de propriété dont la connaissance appartient exclusivement à l'autorité judiciaire. *Ibid.*

9. — C. Enseignement primaire privé. — Ne peut être considérée comme constituant une simple garderie, étrangère à l'enseignement primaire élémentaire, la réunion, dans le même local, de petits enfants qui y reçoivent les premières notions de l'alphabet hébraïque. *Cass.* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

10. — En laissant aux parents, par son art. 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, la loi du 22 mars 1882 n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier. On ne saurait donc faire entrer dans le domaine de l'instruction religieuse, l'enseignement de l'alphabet hébraïque. *Ibid.*

11. — D. Enseignement supérieur libre. — La loi du 18 mars 1880, relative à la liberté de l'enseignement supérieur, se borne à réglementer les conditions dans lesquelles sont attribués les titres ou grades universitaires ; si elle ne reconnaît qu'aux certificats donnés par les écoles de l'Etat le droit de porter le titre de baccalauréat, de licence ou de doctorat, il ne résulte pas de son texte qu'elle ait envisagé, pour les réprimer, soit l'usage d'un titre étranger, soit même l'usurpation d'un titre français. *Cass.* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.257, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

12. — Il s'ensuit que le fait par un candidat aux élections d'usurper le titre de docteur en droit ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 5 de la loi du 18 mars 1880. *Ibid.*

13. — E. Conseils et juridictions des divers degrés et des diverses branches de l'enseignement. — Doit être écarté pour défaut de justification de recours formé contre une décision disciplinaire du conseil supérieur de l'Instruction publique, lorsque le requérant, tout en prétendant que cette juridiction a statué au vu d'un dossier incomplet, n'a fait connaître ni dans sa requête ni dans son mémoire ampliatif les pièces qui auraient fait défaut dans son dossier et qu'il ne les a pas davantage indiquées dans ses observations en réplique à la défense du ministre. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.136.

14. — Il y a violation du droit de défense accordé par les dispositions des art. 11, § 5, de la loi du 27 février 1880 et 11 du décret du 11 mars 1898, entraînant annulation de la décision attaquée, lorsque, sur l'appel interjeté devant le conseil supérieur de l'instruction publique de deux décisions du conseil académique rejetant l'une une exception d'incompétence et prononçant, la seconde, la révocation de l'appelant, le conseil supérieur a refusé à celui-ci une remise sollicitée à raison de son état de santé qui le mettait hors d'état de présenter lui-même des observations orales, en fondant ce refus non sur l'inexactitude du motif de remise invoqué, mais uniquement sur ce que l'appelant se serait déjà expliqué sur le fond à une précédente séance consacrée à l'examen du recours par lui formé séparément contre la décision du conseil académique relative à la compétence. *Ibid.*

15. — Il en est spécialement ainsi lorsque les noms des membres du conseil supérieur ayant assisté aux deux séances ne figurant pas dans les décisions dudit conseil, il n'est pas établi que tous ceux qui étaient présents à la seconde séance aient entendu les observations présentées par l'appelant et son défendeur lors de la première. *Ibid.*

ESCROQUERIE.

Index alphabétique

Accidents du travail 24, 25.
Caractères 1 et s.
Complicité 3.
Contrepartie 1 et s.
Cours fictifs 17.
Détournement du courant électrique 11 et s.
Détournement d'objets donnés en gage 21 et s.
Effets publics 1 et s., 14 et s.
Electricité 11 et s.
Fausses qualités 1 et s.
Faux noms 1 et s.
Manœuvres frauduleuses 8 et s.
Objets donnés en gage 21 et s.
Obtention de fonds 21 et s.
Opérations de bourse 1 et s., 14 et s.
Paiement de loyers 19.
Plantage 8 et s.
Preuve 24, 25.
Publication de cours fictifs 17.
Société 20.
Souscription d'actions 20.
Usage de faux noms ou fausses qualités 1 et s.
Vente de valeurs de bourse 14 et s.
Vente d'objets d'art et antiquités 8 et s.

---

1. — A. Caractères et éléments de l'escroquerie. — 1° *De l'usage de faux noms ou de fausses qualités.* — Le banquier qui, en prenant vis-à-vis de son client la fausse qualité d'intermédiaire, se livre, aux dépens de ce dernier, à la contrepartie occulte et l'entraîne dans des opérations ruineuses, commet le délit d'escroquerie. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.149, *Droit fin.* 1913. 608.

2. — Et il importe peu que la convention destinée à régler les rapports des parties, ainsi que les avis d'opéré et les comptes de liquidation aient contenu certaines mentions relatives au contrat direct, si ces mentions, artificieusement disposées de manière à ne pas éveiller l'attention d'une personne confiante et inexpérimentée, se trouvent mêlées à d'autres stipulations qui sont de nature à faire croire et ont fait croire au client qu'il s'agissait d'opérations traitées sur le marché public par un intermédiaire. *Ibid.*

3. — En ce cas, le banquier qui fait de la contrepartie occulte doit être considéré comme l'auteur principal de l'escroquerie, et son correspondant qui provoque les ordres en connaissance de cause et les lui transmet, doit être retenu comme complice. *Ibid.*

4. — Spécialement, en l'absence de toute convention claire et précise de nature à renseigner le client sur le caractère de contre-partie des opérations, doivent être considérés comme insuffisants à cet égard des avis d'opéré, lesquels, n'étant l'œuvre que du banquier seul, sont ainsi libellés : « Nous avons l'honneur de vous confirmer les opérations faites *entre nous*, *à la Bourse de ce jour*... vous achetez et vous vendez... ». *Ibid.*

5. — D'une part, en effet, l'expression « entre nous », susceptible de renseigner un homme du métier, n'éveille pas nécessairement l'attention d'une personne non versée dans les questions de Bourse et ignorante peut-être de l'existence même de la contre-partie, et d'autre part, les mots « à la Bourse de ce jour » sont en contradiction avec ceux « d'entre nous », puisqu'ils impliquent la réalité de l'opération sur ce marché, alors que cette opération ainsi exécutée ne pouvait être que fictive s'il y avait eu loyalement contrat direct. *Ibid.*

6. — La manœuvre, élément caractéristique de l'escroquerie, est encore accentuée par l'intervention d'un tiers, ce dernier fût-il de bonne foi, lorsque le banquier a fait donner au client des conseils sur les opérations à effectuer par un correspondant, lequel n'était que son porte-parole chargé de provoquer les ordres. *Ibid.*

7. — Il convient également de retenir, à cet égard, la circonstance que le banquier a touché de ses clients des courtages, rémunération qui n'est due qu'au mandataire et qui, à moins de convention expresse, ne saurait être admise en matière de contrat direct. *Ibid.*

8. — 2° *Emploi de manœuvres frauduleuses.* — L'association en vue de la vente des objets d'art et d'antiquités, authentiques ou non, entre un antiquaire et un tiers, dans les conditions connues dans ce genre de commerce sous le nom de « plantage » peut constituer une escroquerie. *Caen* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.253, *Rec. Caen* 1913.190, *Trib. corr. Bayeux* 25 *janvier* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.

9. — Il en est ainsi notamment lorsque l'antiquaire achète les objets et les place dans l'hôtel ancien appartenant à son associé, comme s'ils eussent fait partie du mobilier de cet hôtel, qu'on y conduit les acheteurs sous couleur de leur faire faire une affaire à domicile, et que le propriétaire dudit hôtel prête son concours à une mise en scène destinée à faire croire qu'il s'agit de souvenirs provenant de sa famille, une des plus anciennes de la région. *Ibid.*

10. — Il y a là une manœuvre frauduleuse et une mise en scène destinées à faire payer à l'acquéreur un prix très supérieur à la valeur réelle des objets en le trompant à la fois sur leur authenticité et sur leur origine. *Ibid.*

11. — Le fait, par l'abonné d'une société d'électricité, de brancher, sur les fils fournissant la force motrice, un fil lui permettant de se servir, pour l'éclairage, de l'électricité, qu'il aurait dû, pour cet usage, payer un prix supérieur, a le caractère d'une manœuvre frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie. *Cass.* 27 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.338.

12. — Et les juges, pour relaxer le prévenu, ne sauraient se fonder sur ce que le motif qui a déterminé la société à délivrer à l'abonné des quittances libératoires établies sur des chiffres inexacts n'a pas été l'emploi par l'abonné des procédés incriminés, mais bien la crainte, si elle ne pouvait faire la preuve de la fraude, d'éprouver des ennuis à la suite d'une vérification infructueuse, et de s'exposer à une campagne de presse dans le journal publié par l'abonné, en telle sorte que la manœuvre frauduleuse n'aurait pas été la cause déterminante de la remise des quittances. *Ibid.*

13. — En effet, bien loin qu'il résulte de ces énonciations que la société ait librement et volontairement consenti à accepter les conséquences de la fraude commise, il en ressort, au contraire, qu'elle n'a délivré à l'abonné les quittances portant sur des sommes inférieures à celles réellement dues que sous l'empire d'une contrainte morale, causée, non seulement par la crainte de ne pouvoir faire apparaître ladite fraude, mais aussi par celle d'une campagne de presse. *Ibid.*

14. — Constituent des manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie : 1° l'intervention d'un tiers de bonne foi qui vient appuyer les allégations mensongères des prévenus pour leur donner force et crédit. *Trib. corr. Bourg* 4 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juin* 1913.

15. — ...2° La production de cotes de bourse fictives et de tous autres documents frauduleux, journaux, imprimés, circulaires, etc., représentant faussement les valeurs vendues comme des titres de première qualité et permettant ainsi de les vendre au-dessus de leur véritable valeur. *Ibid.*

16. — Se rend complice du délit d'escroquerie, commis dans ces conditions par ses agents, courtiers et démarcheurs, le directeur d'une compagnie d'assurances qui est parfaitement au courant des

agissements de ceux-ci et leur fournit les moyens de commettre le délit en leur adressant les imprimés, journaux, bulletins de souscription et cotes fictives facilitant le placement des titres. *Ibid.*

17. — Se rend également complice du délit d'escroquerie le publiciste qui publie des cours fictifs d'une valeur, n'ignorant pas qu'ils ne correspondent à aucune négociation, et trompe ainsi le lecteur auquel il fait croire que cette valeur a été traitée sur un marché. *Ibid.*

18. — Une compagnie d'assurances est à bon droit déclarée civilement responsable des délits d'escroquerie commis par son directeur général et ses inspecteurs et agents généraux tous placés sous l'autorité du conseil d'administration et pouvant être révoqués par lui. *Ibid.*

19. — Est coupable d'escroquerie le locataire qui se fait remettre frauduleusement, par son propriétaire, une quittance contenant, outre un reçu de loyers échus, exonération des loyers pour l'avenir, à l'aide d'une mise en scène qui a eu pour but et pour effet de faire naître dans l'esprit du propriétaire, non seulement l'espérance, mais la conviction qu'il ne délivrait qu'un reçu de loyers échus. *Pau* 19 *juillet* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

20. — Se rend coupable d'escroquerie celui qui, pour persuader à des tiers l'existence d'une fausse entreprise et les décider à souscrire des actions, les nomme administrateurs d'une société sans existence réelle et leur présente comme étant de sa fabrication des échantillons d'un produit qui vient d'une autre maison, ou bien encore qui se fait passer comme étant ingénieur et directeur d'usine. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.

21. — 3° *De l'obtention de fonds, meubles ou obligations.* — Le fait par des époux mariés sous le régime dotal d'avoir, postérieurement à la remise en gage de titres de rente française frappés de dotalité, formé une opposition officieuse au Trésor et obtenu un duplicata de ces titres ne saurait par lui-même constituer soit une escroquerie, soit un détournement de gage. *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Droit fin.* 1913. 498.

22. — Le délit d'escroquerie comporte en effet nécessairement un élément de préjudice constitué par la remise de tout ou partie de la fortune d'autrui et cet élément fait défaut en l'espèce, les titres dotaux faisant partie de la fortune personnelle des prévenus. *Ibid.*

23. — Le détournement par le donneur du gage de la chose engagée n'est punissable que lorsqu'il porte sur un nantissement donné régulièrement et conformément à la loi et son nantissement ne saurait valablement porter sur des titres de rente française frappés de dotalité alors surtout que ce nantissement sert à marquer une opération irrégulière d'aliénation. *Ibid.*

24. — B. PREUVE. — La Compagnie d'assurances qui prétend avoir été victime d'une escroquerie de la part d'un patron et d'un ouvrier victime d'un accident du travail doit rapporter la preuve de cette escroquerie. *Toulouse* 24 *octobre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 16 *novembre* 1913.

25. — Cette dernière ne saurait résulter suffisante de la falsification des livres de commerce, qui — même au cas où elle serait démontrée — ne pourrait, à elle seule, prouver à la fois la fausseté de l'accident, l'inexistence d'un contrat de louage d'ouvrage entre le patron et la victime et le faux témoignage des autres ouvriers qui ont affirmé la réalité de l'accident, éléments essentiels pour qu'une escroquerie de cette nature puisse exister. *Ibid.*

ETABLISSEMENTS DANGEREUX. INCOMMODES OU INSALUBRES.

V. *Propriété (en général).*

1. — A. ETABLISSEMENTS DE 3° CLASSE. — Le décret du 3 mai 1886 et les décrets postérieurs qui l'ont complété ou modifié, ne rangeant dans la troisième classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres que le battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie, laissent en dehors de leurs dispositions le cardage des crins servant à l'industrie de la bourrellerie-sellerie. *Sous cass.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.196.

2. — B. DISPOSITIONS COMMUNES. — AUTORISATIONS. — C'est à tort qu'un préfet refuse l'autorisation d'ouvrir une porcherie avec tuerie, établissement insalubre de deuxième classe, en se fondant uniquement sur ce que le demandeur n'était pas en mesure de se débarrasser des eaux résiduaires autrement que par épandage, et que l'absorption de ces eaux par le sol constituerait un danger permanent de contamination pour les puits de la région et la nappe souterraine. *Cons. d'Et.* 21 *mai* 1913, *Loi* 30 *septembre* 1913.

3. — Il peut être remédié à ce danger par « l'épuration biologique » des eaux résiduaires. *Ibid.*

ETABLISSEMENTS PUBLICS OU RELIGIEUX.

V. *Association-congrégation, Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Legs.*

1. — TUTELLE. — L'autorisation administrative donnée à un établissement public du culte pour accepter, sous certaines conditions, une libéralité, ne saurait enlever à l'autorité judiciaire le droit de connaître des vices dont cette libéralité serait entachée. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.174, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

2. — Mais on ne peut considérer comme illicite la condition imposée à une fabrique de loger une école dans la maison qui lui était donnée : en effet, sous le régime antérieur à la législation actuelle, aucun texte n'interdisait aux établissements publics du culte d'acquérir un immeuble à titre gratuit sous une condition de cette nature. *Ibid.*

ETAT.

V. *Compétence administrative, Responsabilité civile.*

ETRANGER.

V. *Echelles du Levant, Mariage, Nationalité, Sociétés étrangères, Traités internationaux.*

Index alphabétique

Absence de nationalité 78, 79.
Accident du travail 54, 55.
Actes passés à l'étranger 64.
Arbitrage 3 et s., 62. 63.
Attribution de juridiction 47 et s., 58 et s.
Avaries communes 42.
Changement de nationalité 21 et s.
Chose jugée 63.
Clause compromissoire 3 et s.
Compensation act 30.
Compétence 19 et s.
Congo indépendant 76, 77.
Conseil judiciaire 24 et s.
Contestations entre étrangers 19, 20, 36 et s.
Contestations entre Français et étrangers 27 et s.
Contrats 3 et s., 65 et s.
Conventions de La Haye 24 et s., 78 et s.
Conversion de la séparation de corps 1 et s.
Difficultés d'exécution 64.
Divorce 1 et s., 27 et s., 78 et s.
Domicile élu 44.
Effets de commerce 12 et s.
Etat 1 et s.
Etat du Congo 76, 77.
Exécution des contrats 64.
Exequatur 45 et s. 82 et s.
Fondations 70 et s.
Jugements des tribunaux étrangers 45 et s., 82 et s.
Législation allemande 5, 12, 13, 18, 65 et s.
Législation belge 70 et s.
Législation des Etats-Unis 14 et s.
Législation égyptienne 45 et s.
Légisation italienne 52 et s.
Législation suisse 78 et s.
Lettre de change 12 et s.
Louage de services 28 et s.
Marché commercial 47 et s.
Marin 28 et s.
Mesures conservatoires 35.
Meubles 38.
Nationalité 1, 27, 79.
Obligations 3 et s., 65 et s.
Règlement d'avaries 42.
Renonciation à la nationalité 79.
Rétroactivité des lois 23 et s.
Revision des jugements étrangers 45 et s.
Saisie foraine 36 et s.
Séduction 50.
Sentences arbitrales 62, 63.
Société étrangère 33, 34.
Succursale en France 43.
Testament 10, 11.
Traités aves la Belgique 58 et s.
Traités avec l'Italie 51 et s.
Traités avec la Suisse 35.
Vente 65 et s.

SECT. I. — APPLICATION DES LOIS FRANÇAISES AUX ÉTRANGERS ET DES LOIS ÉTRANGÈRES AUX FRANÇAIS (n. 1).

§ I. — *Des lois relatives à l'état et à la capacité des personnes* (n. 1).

§ II. — *Des lois qui régissent les différentes manières d'acquérir* (n. 3).

§ III. — *Lois relatives à la forme et à la preuve des actes* (n. 10).

§ IV. — *Des effets de commerce* (n. 12).

SECT. II. — CONDITION DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER (n. 19).

Compétence des tribunaux français et étrangers (n. 19).

SECT. III. — JUGEMENTS RENDUS ET ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER (n. 45).

§ I. — *Jugements des tribunaux étrangers* (n. 45).

§ II. — *Sentences arbitrales rendues en pays étranger* (n. 62).

§ III. — *Actes passés en pays étranger* (n. 64).

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 65).

SECT. I. — APPLICATION DES LOIS FRANÇAISES AUX ÉTRANGERS ET DES LOIS ÉTRANGÈRES AUX FRANÇAIS.

§ I. — *Des lois relatives à l'état et à la capacité des personnes.*

1. — ETAT ET CAPACITÉ DES ÉTRANGERS EN FRANCE. — DIVORCE. — Aux termes de la constitution brésilienne de 1891, la femme étrangère qui épouse un Brésilien conserva sa nationalité d'origine ; par suite, la Française, mariée en France à un Brésilien, reste Française par application de l'art. 19 C. civ. et est fondée à se prévaloir de la loi française. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.7.

2. — En conséquence, elle peut, bien que son mari soit Brésilien et que la loi brésilienne n'admette pas le divorce, demander la conversion en jugement de divorce du jugement du tribunal français qui a prononcé la séparation de corps à son profit. *Ibid.*

2 *bis*. — V. aussi *infrà* n°s 27 et s.

§ II. — *Des lois qui régissent les différentes manières d'acquérir.*

3. — OBLIGATIONS. — Un contrat passé à l'étranger entre personnes de nationalités différentes est régi par la loi du pays où il a été formé. *Trib. com. Saint-Nazaire* 19 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.274.

3 *bis*. — Par suite, la validité de la clause compromissoire, même non conforme aux prescriptions de l'art. 1066 C. pr. civ., étant admise en Belgique, une semblable clause insérée dans un contrat formé en Belgique doit être déclarée valable par les tribunaux français. *Ibid.*

3 *ter*. — Les dispositions de l'art. 1006 C. pr. civ., ne sont pas, en effet, d'ordre public. *Ibid.*

4. — Une clause compromissoire serait nulle aux termes de l'art. 1006 C. pr. civ., si elle s'appliquait à un arbitrage devant être constitué et fonctionner en France ; mais cet article n'est pas d'ordre public. Et si les contractants de nationalités différentes ont exprimé la volonté de s'en rapporter à une législation étrangère, leur volonté doit être respectée sur ce point, alors même que le contrat aurait été conclu en France. *Trib. civ. Lyon* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.347.

5. — Suivant la loi allemande, un compromis sur des contestations futures est valable s'il a pour objet un droit déterminé avec les contestations qui s'y rattachent ; et la convention par laquelle les intéressés se soumettent à la décision d'un tribunal arbitral de Bourse est obligatoire si chaque partie est commerçante. *Ibid.*

6. — En l'état d'une clause particulière d'arbitrage, déférant la vérification de la marchandise à la Commission d'arbitrage d'Amsterdam, insérée dans un marché c. a f. paiement contre document, il n'y a pas lieu de faire état de ladite clause, pour décider que l'expertise doit avoir lieu à Amsterdam et non au Havre, alors qu'elle ne vise strictement qu'un cas déterminé de réfaction, et qu'il est prétendu, au contraire, par l'acheteur d'une manière générale, que, à raison de leur nature défectueuse, les cafés ne peuvent faire aliment au marché. *Trib. com. Le Havre* 4 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.

7. — Le vendeur ne peut non plus, pour prétendre que l'expertise doit être faite à Amsterdam, invoquer le bénéfice de la clause se référant aux conditions générales et notamment à l'art. 11 du « Zeil Contract ». (d'Amsterdam), alors que cet article stipule que les différends éventuels seront jugés par la Commission d'arbitrage d'Amsterdam, et suivant le règlement en vigueur ; une semblable clause constituant la clause compromissoire formellement prohibée par les art. 1006 et suiv. C. pr. civ. Il n'en serait autrement que si les parties avaient renoncé à invoquer la nullité qui n'est pas d'ordre public, ou que l'on se trouve en présence d'un contrat passé à l'étranger et soumis à une législation qui admet la validité de ladite clause. *Ibid.*

8. — Mais il ne saurait en être ainsi, en l'absence d'ailleurs de toute renonciation à opposer la nullité, alors que les cafés ont été achetés au Havre sur offre ferme de l'agent des vendeurs en cette ville, que c'est en cette même ville que l'acceptation de l'offre a été donnée, et que le marché a été traité. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce fait que les vendeurs ont envoyé d'Amsterdam un contrat daté et signé en cette ville à leur acheteur qui lui-même l'a revêtu en son domicile de sa signature, ce contrat n'étant que la preuve matérielle de l'accord. *Ibid.*

9. — Dès lors, en l'absence d'une stipulation expresse et précise que la convention est soumise à la loi hollandaise (une renonciation à la législation de son pays de la part de l'acheteur ne pouvant s'induire de présomptions qui n'existent pas dans l'espèce), il y a lieu de décider qu'un marché passé en France (au Havre) est régi par la loi française et que la clause compromissoire qui y est insérée doit être considérée comme nulle et non avenue. *Ibid.*

§ III. — *Lois relatives à la forme et à la preuve des actes.*

10. — Il est de principe, en droit international privé, que la forme extérieure des actes est soumise aux lois du pays où ils sont passés ou aux usages qui en tiennent lieu ; cette règle s'applique essentiellement aux testaments. *Douai* 3 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913. 303.

11. — En déclarant que le Français à l'étranger pourrait tester par acte authentique dans les formes voulues par la loi étrangère, l'art. 999 C. civ. n'a pas exigé l'intervention d'un officier public qui ne serait pas prévue par la loi locale ; est, par suite, valable le testament d'une Française résidant en Angleterre, lorsque, conformément à la loi anglaise dite « Wills act » du 3 juillet 1837, ce testament est signé par la testatrice en présence de deux témoins ; alors d'ailleurs que ladite testatrice, n'eût-elle même pas écrit ni dicté l'acte, l'a signé en connaissance de cause. *Ibid.*

§ IV. — *Des effets de commerce.*

12. — Les effets des actes et des contrats étant déterminés par la loi du pays où ces actes ont été créés et les contrats passés, il s'ensuit que le preneur ou le porteur d'une lettre de change émise à l'étranger et payable en France la prend avec sa nature propre et se soumet par là même à la législation du pays où la lettre de change a été émise. *Paris* 13 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.152.

13. — Les art. 12 et 13 de la loi allemande sur la lettre de change veulent que la seule signature de l'endosseur suffise pour transférer régulièrement la propriété de la lettre de change ; il s'ensuit que le porteur d'une lettre de change tirée en Allemagne et payable en France ne peut être considéré comme nanti d'une simple procuration, mais doit être tenu pour véritable propriétaire de l'effet. *Ibid.*

14. — Les formes et conditions constitutives des lettres de change ainsi que tous différents actes qui s'y rattachent, tels que endossement, acceptation, aval, sont régis par la loi du pays où ces actes interviennent, sans qu'on ait à tenir compte même de la nationalité des intéressés, et ce, par application de la règle *locus regit actum. Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.380, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.

15. — Ainsi, notamment, un endossement conforme à la loi du pays où il a eu lieu peut être translatif de propriété, alors même qu'il serait en blanc et ne contiendrait pas toutes les mentions prescrites par l'art. 137 C. com. français, pourvu que ledit endossement ait été fait dans un pays où la loi se contente de la signature de l'endosseur pour la transmission de la propriété du titre. *Ibid.*

16. — Spécialement la loi anglo-américaine admettant l'endos en blanc comme un mode de cession valable et régulier, quand il s'agit de titres d'une valeur supérieure à 5 livres sterling, le tiers porteur, en France, d'effets de cette nature tirés de New-York et endossés en blanc en Amérique, doit être considéré comme valablement saisi et comme pouvant exercer tous droits résultant d'un endos régulier. *Ibid.*

17. — D'où il suit que l'accepteur ne peut opposer à ce tiers porteur aucune exception, fût-elle même opposable au tireur et qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer sur la demande en paiement formée contre lui jusqu'à solution de la plainte qu'il aurait déposée contre ce dernier. *Ibid.*

18. — D'après la loi allemande, l'endos en blanc produit les mêmes effets que l'endos régulier. Cette loi est applicable à un effet dont l'endos a été donné en Allemagne. *Trib. com. Seine* 5 *septembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.

SECT. II. — CONDITION DES ÉTRANGERS EN FRANCE ET DES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

Compétence des tribunaux français et étrangers.

19. — A. GÉNÉRALITÉS. — Au cas où le défendeur n'a ni domicile, ni résidence, le tribunal compétent est celui du domicile propre du demandeur. *Trib. 1re instance Chandernagor* 15 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.243.

20. — Si, dans certains cas, pour faciliter aux étrangers résidant en France l'exercice de certains droits, les tribunaux français peuvent se déclarer compétents pour connaître de contestations entre étrangers, l'incompétence des tribunaux en pareil cas est la règle, même si le défendeur a un domicile de fait ou une résidence en France. *Ibid.*

21. — La Française qui épouse un Roumain devient Roumaine. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.265.

22. — Le changement de nationalité et de domicile du défendeur, même effectué sans fraude, n'a pas pour conséquence de dessaisir le tribunal français compétemment saisi au jour de la présentation de la demande. *Ibid.*

23. — Les lois de compétence n'étant pas soumises au principe de la non rétroactivité, doivent s'appliquer immédiatement même aux instances déjà engagées, toutes les fois qu'il n'est pas intervenu de jugement définitif. *Ibid.*

24. — Il en est ainsi de la convention internationale de La Haye relative à l'interdiction, en ce qui concerne une demande en dation de conseil judiciaire qui n'était pas encore en état lorsque cette convention a acquis force de loi en France. *Ibid.*

25. — L'art. 14 de cette convention portant qu'elle ne s'applique qu'aux ressortissants d'un des Etats contractants ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats ne s'oppose pas à cette application à un défendeur qui avait son domicile en France lorsque le tribunal français a été saisi. *Ibid.*

26. — Mais les règles édictées par la convention de La Haye étant d'ordre public, les tribunaux français, qui ne peuvent se déclarer compétents que suivant les règles formulées et dans les limites prévues par ladite convention, doivent communiquer aux autorités étrangères compétentes la demande en dation de conseil judiciaire et surseoir à statuer. *Ibid.*

27. — B. CONTESTATIONS ENTRE FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — La Française qui épouse un sujet turc de religion israélite reste Française. *Trib. civ. Seine* 13 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.13.

27 *bis*. — Par suite, les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en divorce formée contre cette femme, alors que les époux sont domiciliés en France. *Ibid.*

27 *ter*. — Cette demande, fondée sur l'abandon injurieux par la femme du domicile conjugal, est recevable, un tel

fait constituant une cause de divorce d'après la loi ottomane. *Ibid.*

28. — Les dispositions de l'art. 14 C. civ. ne sont pas d'ordre public, mais elles s'imposent à l'étranger cité devant un tribunal français s'il ne fait pas la preuve que le Français demandeur au procès n'a pas renoncé à se prévaloir de la faculté qui en résulte à son profit. *Trib. com. Le Havre* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.208, *Droit* 17 *juin* 1913.

28 *bis*. — Par suite les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande formée par un marin français engagé à bord d'un navire étranger (anglais, dans l'espèce) contre une Compagnie anglaise à raison d'un accident dont il a été victime à bord de ce navire en cours de voyage, alors surtout que le contrat de louage de services a été passé en France. *Ibid.*

29. — Et le fait d'invoquer l'application de la loi anglaise qui régit son contrat de louage de services ne saurait équivaloir pour le demandeur à une renonciation au droit que lui confère l'art. 14 C. civ. *Ibid.*

30. — Le marin français qui prend du travail à bord d'un navire anglais est fondé à se prévaloir du « Compensation act » qui régit les droits des ouvriers victimes d'accidents et précise en son art. 7 que les marins faisant partie de l'équipage d'un navire enregistré en Angleterre peuvent en revendiquer le bénéfice. *Ibid.*

31. — Mais les dispositions du « Compensation act », qui prévoient le renvoi devant un comité d'arbitrage ou un arbitre choisi par un juge anglais, déterminent des règles de procédure et ne sont point un obstacle à la compétence des tribunaux français. *Ibid.*

32. — Et le marin qui soutient un procès en France est en droit de s'adresser à la juridiction commerciale par application de l'art. 633 C. com. *Ibid.*

33. — Lorsque des demandeurs motivent leur action, formée contre les membres du Conseil d'administration d'une société étrangère dont les uns sont Français et les autres étrangers, sur des agissements dolosifs et des fautes lourdes, il est sans intérêt de rechercher si la société dont s'agit est étrangère ou si elle a ou non un siège à Paris ; il suffit, pour déterminer la compétence des tribunaux français, que certains des défendeurs soient Français et que les demandeurs imputent aux défendeurs une faute commune commise conjointement par lesdits défendeurs. *Trib. civ. Seine* 23 *novembre* 1910, *Droit fin.* 1913.545.

34. — Le fait de souscrire des actions d'une Société étrangère n'emporte pas attribution de juridiction aux tribunaux étrangers, sauf clause contraire du pacte social. *Ibid.*

35. — Si, aux termes de l'art. 1er de la convention franco-suisse du 19 octobre 1869, les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en paiement contre un Suisse domicilié en Suisse, ils sont, en vertu des principes généraux du droit des gens, compétents pour statuer sur des mesures purement conservatoires, telles qu'une saisie-arrêt, à condition toutefois que le saisissant puisse justifier des titres ou de la décision judiciaire qui servent de base à son action. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.

36. — C. Contestations entre étrangers. — Lorsqu'il s'agit de statuer sur la validité d'une saisie foraine suivie, en France, dans les formes de la loi française par le ministère d'un officier ministériel français, en suite d'une décision rendue par un magistrat français, les tribunaux français sont seuls compétents pour apprécier la procédure incriminée et la décision qui l'a autorisée, et pour en prononcer l'annulation ou le maintien. *Trib. civ. Seine* 1er *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.133, *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.

37. — Il en est ainsi encore bien que les parties soient de nationalité étrangère, qu'elles soient l'une et l'autre domiciliées à l'étranger et que l'origine de la saisie se rattache à l'exécution d'un contrat conclu en pays étranger. *Ibid.*

38. — Si les meubles possédés en France par des étrangers qui n'y sont pas domiciliés ne sont pas nécessairement soumis à la loi française, il en est autrement lorsqu'il s'agit de meubles considérés individuellement et de litiges relatifs à des questions de possession, d'exécution ou de saisie. En ces matières, la compétence générale du juge français se justifie pas des considérations d'ordre public. *Ibid.*

39. — Aucune loi ne limite expressément la juridiction des tribunaux français aux contestations dans lesquelles les Français sont en cause. *Trib. civ. Seine* 18 *juillet* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913.

40. — S'il peut appartenir à un étranger cité par un autre étranger, de réclamer son renvoi devant ses juges nationaux, c'est à la condition qu'il justifie, non seulement de son extranéité, mais encore de la possession, dans son pays, d'un domicile réel devant les juges duquel l'action puisse être utilement portée. *Ibid.*

41. — Les tribunaux français sont incompétents pour juger les débats entre étrangers domiciliés à l'étranger. Il en est surtout ainsi lorsque le contrat qui donne lieu au procès a été passé à l'étranger et doit y recevoir son exécution. *Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.23.

42. — Le tribunal compétent pour connaître d'un règlement d'avaries communes n'est pas saisi de plein droit des difficultés que fait naître entre un des intéressés et ses assureurs l'exécution de ce règlement. *Ibid.*

43. — L'existence en France d'une agence ou succursale de l'une des parties n'influe pas sur la compétence lorsque l'instance engagée au nom de cette partie fait uniquement mention du siège social. *Ibid.*

44. — L'élection de domicile faite en France par un étranger au cours d'une procédure ne saurait avoir d'effet à l'égard des tiers, ni au point de vue de la compétence, ni au point de vue de la régularité des actes signifiés par ces derniers. *Ibid.*

Sect. III. — Jugements rendus et actes passés à l'étranger.

§ I. — *Jugements des tribunaux étrangers.*

45. — A. Nécessité de l'exequatur. — Principes généraux et applications. — En l'absence de traités diplomatiques réglant en France l'exécution des décisions judiciaires égyptiennes, celles-ci sont soumises pour leur exequatur à la revision des tribunaux français qui ont le droit et le devoir de les examiner tant dans la forme qu'au fond. *Bourges* 18 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.328.

46. — Si l'art. 15 C. civ. dispose qu'un Français pourra être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger, il n'en résulte pas que, pour des obligations contractées en pays étranger ou en France, un Français ne puisse en aucun cas être attrait devant un tribunal étranger ou que ce tribunal doive être *a priori* considéré comme incompétent, puisque, d'une part, la loi nationale de l'étranger peut contenir une disposition semblable à l'art. 14 C. civ. français, et que, d'autre part, la pratique même des demandes d'exequatur implique l'existence de poursuites qui ont été régulièrement dirigées contre des Français devant des tribunaux étrangers. *Ibid.*

47. — Dès lors n'a rien de contraire aux règles de droit public ni aux intérêts de l'ordre public, la décision reconnaissant la compétence de la juridiction égyptienne en vertu de l'art. 35, § 7 du C. égyptien de proc. civ. et com. qui reproduit les termes de l'art. 420 proc. civ. puisqu'en raison de l'identité de ces dispositions on ne saurait regarder les sujets de l'une des deux nations comme placés en état d'infériorité au regard des sujets de l'autre nation. *Ibid.*

48. — Il y a lieu d'accorder l'exequatur au jugement d'un tribunal étranger attribuant compétence au tribunal du lieu où le paiement, aux termes du contrat, devait être effectué (art. 420, § 3 C. proc. civ.), alors surtout que cette décision a acquis l'autorité de chose jugée par suite d'un arrêt déclarant l'appel périmé. *Ibid.*

49. — Peu importe que des mentions imprimées soit sur les catalogues des vendeurs communiqués au cours des pourparlers qui ont précédé la vente, soit sur la facture adressée à l'acheteur, indiquent comme lieu de paiement le domicile du vendeur avec attribution exclusive de juridiction puisqu'elles ne sauraient prévaloir contre les stipulations expresses du marché. *Ibid.*

50. — Ne renferme aucune disposition contraire à l'ordre public français et doit par conséquent recevoir *exequatur* en France le jugement d'un tribunal étranger qui condamne un individu, reconnu l'auteur de la grossesse d'une femme, à payer à celle-ci une indemnité et à l'enfant une pension. *Nancy* 6 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.261.

51. — B. Règles spéciales en cas de conventions diplomatiques. — D'après le texte du traité franco-sarde du 24 mars 1760 et de la déclaration du 11 septembre 1860, les Cours françaises saisies de la demande d'*exequatur* d'un jugement italien n'ont pas le droit de reviser au fond le procès et ne doivent porter leur examen que sur les trois points indiqués dans la déclaration. *Bastia* 13 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.269, *Droit* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *juin* 1913.

52. — L'art. 105, § 2, C. pr. civ. italien qui dispose que l'étranger qui n'a pas de résidence en Italie peut être assigné devant l'autorité judiciaire du royaume, bien qu'il ne s'y trouve pas, s'il s'agit d'obligations qui ont leur origine dans des contrats ou des faits passés en pays italien, constitue une mesure de faveur exorbitante au profit des sujets italiens, de même que l'art. 14 C. civ. français constitue une faveur au profit des sujets français ; il ne saurait, dès lors, porter atteinte à la règle fondamentale en matière de compétence internationale : *actor sequitur forum rei*. *Ibid.*

53. — En conséquence, un sujet français, pas plus qu'un sujet italien, ne saurait être distrait de ses juges naturels sans son consentement clairement manifesté. *Ibid.*

54. — Il n'y a donc pas lieu d'accorder l'*exequatur* à un jugement italien qui, se fondant sur ce que les obligations réciproques des parties résultaient d'un contrat conclu en Italie, s'est, par application de l'art. 105, § 2, C. proc. italien, déclaré compétent pour condamner à une indemnité envers des ouvriers italiens, victimes d'un accident du travail en France, des patrons français domiciliés en France, alors que ces derniers n'ont jamais accepté la juridiction du tribunal italien. *Ibid.*

55. — En condamnant des patrons français, domiciliés en France, à payer à des ouvriers italiens, embauchés en Italie, une indemnité pour un accident à eux survenu en France dans une exploitation forestière, qui constitue par elle-même une exploitation agricole, accident non causé par un moteur inanimé, cas spécialement prévu par la loi du 30 juin 1899, — un jugement ita-

lien ne viole aucune règle du droit public français pas plus qu'il ne préjudicie aux intérêts de l'ordre public en France. *Ibid.*

56. — Un décret (ordonnance sur requête), rendu régulièrement par un président du Tribunal italien, se référant à l'exécution d'un jugement définitif émanant de la juridiction compétente, doit être déclaré exécutoire en France, s'il ne contient rien de contraire à l'ordre public, bien que le défendeur n'ait pas été cité devant le magistrat italien, ou n'y ait pas été légalement représenté. *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.

57. — Cette dernière formalité, exigée par le traité franco-sarde, ne s'applique, en effet, qu'aux décisions judiciaires, où le défendeur doit être nécessairement appelé en cause, mais ne saurait être étendue au cas, où, comme en matière de décret (ordonnance sur requête), tout débat contradictoire est exclu. *Ibid.*

58. — Un contrat par correspondance résultant d'un ordre venu de Paris, adressé à Gand et accepté par lettre expédiée de Gand à Paris est formé à Paris. *Trib. civ. Seine* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *septembre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

59. — Par suite le Tribunal de Gand est, aux termes mêmes de la loi belge du 23 mars 1876 (art. 42), incompétent *ratione loci* pour en connaître. *Ibid.*

60. — Cette incompétence ne saurait être écartée par la clause d'une facture portant attribution de juridiction au tribunal de Gand, s'il n'est pas justifié que cette attribution ait été acceptée expressément ou tacitement par le destinataire de la facture. *Ibid.*

61. — En conséquence le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Gand à propos d'un litige concernant le contrat par correspondance dont s'agit manque d'une des conditions requises par la convention franco-belge du 8 juillet 1899 pour être l'objet d'un *exequatur* de la part d'un tribunal français. *Ibid.*

§ II. — *Sentences arbitrales rendues en pays étranger.*

62. — L'art. 1020 C. pr. civ., aux termes duquel les sentences arbitrales doivent être rendues exécutoires par une ordonnance du président du tribunal civil, a été rédigé en vue des arbitrages français, mais il doit être appliqué par identité de motifs aux arbitrages étrangers, lorsqu'ils sont volontaires et contractuels ; les sentences arbitrales ne sauraient en effet être assimilées aux jugements étrangers et soumises comme eux à l'*exequatur* de tribunal. *Trib. civ. Lyon* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.347.

63. — Lorsque l'ordonnance d'*exequatur* du président du tribunal déclare qu'une sentence arbitrale ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public et qu'il n'a pas été interjeté appel à ladite ordonnance, il y a à cet égard chose jugée. *Ibid.*

§ III. — *Actes passés en pays étranger.*

64. — Lorsqu'un contrat conclu entre deux personnes de nationalités différentes (dans l'espèce un français et un suisse) ne contient aucune disposition relative à la législation applicable au cas où son exécution soulèverait des difficultés, on doit admettre que les parties ont entendu se soumettre à la législation du lieu où elles ont contracté. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

SECT. IV. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

65. — A. LÉGISLATION ALLEMANDE. — Aucune disposition du Code civil allemand ni de la loi d'introduction à ce Code n'impose l'application de la loi allemande aux contrats synallagmatiques intervenus entre Allemands et étrangers. *Trib. de l'Empire (Allemagne)* 19 *avril* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.4.

66. — En pareil cas, il y a lieu d'appliquer la règle de droit international privé, d'après laquelle, à défaut de volonté contraire des parties, c'est la loi du lieu désigné pour l'exécution de l'obligation litigieuse qui régit les rapports des parties. *Ibid.*

67. — Les tribunaux allemands, saisis d'une contestation relative à une vente entre Allemand et étranger, doivent, non seulement rechercher si le contrat renferme une stipulation expresse relative à la loi applicable, mais aussi tenir compte des circonstances pouvant révéler l'intention probable des parties à cet égard. *Ibid.*

68. — Et, à défaut d'intention expresse ou présumée des parties, c'est le lieu où devait s'exécuter l'obligation qui doit être pris en considération. *Ibid.*

69. — Spécialement, au cas où l'acheteur a actionné le vendeur en dommages-intérêts, pour lui avoir livré des marchandises défectueuses, la loi applicable est celle de la résidence du vendeur au temps de la vente, cette résidence étant le lieu où devait s'exécuter l'obligation de livrer du vendeur, obligation dont l'exécution défectueuse a donné naissance à l'action engagée. *Ibid.*

70. — B. LÉGISLATION BELGE. — En droit belge, il n'appartient pas aux particuliers de constituer par leur seule volonté des fondations autonomes, jouissant d'un patrimoine grevé d'une affectation spéciale et perpétuelle ; nul ne peut créer une personne morale, en Belgique, sans l'assentiment du pouvoir législatif. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*

71. — Cette règle n'implique pas que les personnes morales juridiquement établies à l'étranger ne puissent être reconnues comme telles en Belgique, si elles n'y sont pas en opposition avec l'ordre public, ce qui doit s'entendre uniquement de l'ordre public national. *Ibid.*

72. — L'ordre public belge serait nettement violé par la reconnaissance, en Belgique, de l'existence d'une personne morale créée à l'étranger conformément aux prescriptions de la loi étrangère, alors que cette personne morale devrait accomplir en Belgique le but de son institution. *Ibid.*

73. — Spécialement, l'ordre public belge serait violé par la reconnaissance, en Belgique, d'une fondation créée conformément aux prescriptions de la loi allemande, dans le duché de Saxe-Cobourg-Gotha, alors que, dans l'intention du fondateur, la majeure partie des revenus de l'établissement devaient servir à assurer en Belgique, dans des conditions déterminées, l'exécution de travaux d'intérêt général. *Ibid.*

74. — ...Et qu'il paraît d'ailleurs résulter des circonstances de la cause que la personne morale dont il s'agit a été établie sous le couvert de la loi étrangère en vue d'échapper aux obligations imposées par la législation belge. *Ibid.*

75. — Jugé toutefois qu'il n'y a pas lieu, pour les tribunaux belges, de déclarer inexistante une pareille fondation, dès l'instant que cette fondation régulière au regard de la loi allemande, ne réclame en Belgique l'exercice d'aucun droit contraire à l'ordre public, et que, à la suite d'un arrangement intervenu entre l'Etat belge et les administrateurs de la fondation, celle-ci n'a plus à accomplir sur le territoire belge la mission qui lui avait été assignée, et a vu son champ d'action limité au territoire de l'Etat étranger dans lequel elle a pris naissance. *Ibid.*

76. — L'ancien Etat indépendant du Congo avait une personnalité juridique autonome, qui ne se confondait en aucune manière avec celle du roi des Belges, souverain de cet Etat. *Ibid.*

77. — Dès lors, les ressources tirées par le roi, souverain de l'Etat du Congo, de ses possessions africaines, les recettes faites et les gains réalisés, étaient la propriété de l'Etat indépendant lui-même et non de celui qui le dirigeait. *Ibid.*

78. — C. LÉGISLATION SUISSE. — En Suisse, le tribunal compétent pour prononcer le divorce d'époux heimatlos, est le tribunal du domicile du demandeur, et la loi applicable est la loi suisse. La réserve faite en faveur du droit étranger, soit par la loi suisse, soit par la convention internationale de La Haye de 1902 n'a trait qu'au divorce d'époux ayant une nationalité étrangère. *Trib. Fédér. Suisse* 12 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.

79. — La renonciation par les époux à leur nationalité d'origine, alors même qu'on pourrait la soupçonner d'avoir été faite afin de pouvoir conclure un mariage prohibé par la législation applicable, s'impose au tribunal suisse, si sa validité a été admise dans le pays d'origine et par les autorités suisses, à l'occasion du mariage. *Ibid.*

80. — La recevabilité et l'admission d'une demande en divorce ou en séparation de corps, formée en Suisse par un étranger, sont jugées différemment, selon que l'Etat auquel il appartient a adhéré ou non à la Convention de La Haye du 12 juin 1902, réglant les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps. *Cour Justice civile Genève* 10 *mai* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.

81. — Si l'Etat dont le demandeur est ressortissant n'a pas adhéré à cette convention, il doit, aux termes de l'art. 7, ajouté à la loi fédérale sur les rapports de droit civil du 25 juin 1891, par l'art. 59 du Tit. final du C. civ. Suisse, établir que les lois ou la jurisprudence de son pays d'origine admettent la cause de divorce ou de séparation de corps invoquée et reconnaissent la juridiction suisse. Bien que la Convention de La Haye ait été signée par le plénipotentiaire de l'Autriche et de la Hongrie, le premier de ces deux Etats seul y a adhéré. *Ibid.*

82. — Lorsque un jugement rendu en France a déclaré exécutoire un jugement rendu par un tribunal étranger (dans l'espèce du Tribunal de la République Argentine), et que postérieurement la partie qui l'a obtenu l'invoque en Suisse, pour obtenir main levée de l'opposition formée à son exécution par la partie condamnée, c'est en réalité l'exécution du jugement originaire qui est poursuivie. *Cour just. civ. Genève* 14 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913.

83. — En conséquence le Tribunal Suisse saisi de cette demande doit la rejeter, en l'absence d'une convention diplomatique entre la Suisse et le pays où ce jugement a été rendu, prévoyant l'exécution réciproque des jugements sans formalités préalables. *Ibid.*

84. — D'autre part, un jugement français qui a prononcé l'*exequatur* d'un jugement étranger ne pouvant pas produire effet en dehors du territoire français, le tribunal suisse ne peut en faire état pour assurer l'exécution du jugement étranger. *Ibid.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR.

V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Chose jugée, Commissionnaire de transport-voiturier, Divorce, Etranger, Prescription civile, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation, Responsabilité civile.*

1. — A. Nullité d'actes de procédure ou d'exploits. — L'appelant qui a fait défaut devant le tribunal des référés et qui, *in limine litis*, dans son acte d'appel, a soulevé l'exception de nullité de l'exploit d'ajournement, n'a pas renoncé à se prévaloir de ladite nullité, par le fait qu'il a déposé postérieurement des conclusions sur l'objet du litige. *Paris* 19 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.203.

2. — La nullité de la signification d'une ordonnance de taxe, tirée de ce que la formule exécutoire n'aurait pas été revêtue de la signature du greffier, est couverte par les conclusions sur le fond (art. 173 C. pr. civ.). *Chambéry* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.

3. — V. aussi le mot *Exploit*.

4. — B. Défaut de qualité. — Les exceptions tirées du défaut de qualité du défendeur à l'action ne doivent pas être confondues avec les exceptions dilatoires. Elles constituent de véritables moyens de défense au fond et peuvent, comme telles, être opposées en tout état de cause. *Trib. civ. Lyon* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1913.

5. — C. Caution « judicatum solvi ». — Doit être considéré comme un étranger n'ayant aucun établissement en France et domicilié hors d'un territoire européen l'individu né au Maroc dans une partie du Riff, et y résidant, qui n'est pas naturalisé Français, et ne justifie pas de sa qualité de protégé français au sens du traité de Madrid du 3 juillet 1880. *Trib. corr. Seine* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.360, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.

6. — Au surplus, la qualité de protégé français ne confère pas les droits des ressortissants français. *Ibid.*

7. — Si, aux termes de l'art. 22 de la convention du 27 novembre 1912, les sujets marocains de la zone d'influence espagnole au Maroc sont placés en France sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne, cette protection ne saurait faire assimiler les sujets marocains aux nationaux espagnols qui ne peuvent être obligés de fournir la caution *judicatum solvi* et ont un libre accès auprès des tribunaux français, en vertu de la convention consulaire des 7 janvier et 18 mars 1862 et de la convention de La Haye du 17 juillet 1905. *Ibid.*

8. — La caution *judicatum solvi* peut être demandée aux étrangers qui ne bénéficient pas de ces conventions devant les tribunaux répressifs comme devant les juridictions civiles de France. *Ibid.*

9. — L'exception de caution *judicatum solvi*, réservée au défendeur français contre une personne de nationalité étrangère qui le poursuit devant une juridiction quelconque, n'est recevable que si on la propose avant toute défense au fond et même avant toute exception autre que celle basée sur le renvoi ou la nullité de la procédure. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.365.

10. — Elle peut être soulevée pour la première fois en appel, mais par le Français lorsqu'il est intimé seulement, qu'il ait été demandeur ou défendeur en première instance. *Ibid.*

EXCES DE POUVOIR.

V. *Cassation, Conseil d'Etat.*

EXCUSES.

1. — Excuse de provocation. — Il ne faut pas confondre la légitime défense, qui est une cause de justification excluant complètement la criminalité de l'acte, avec l'excuse de provocation. *Trib. corr. Bourg* 15 *octobre* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.

2. — Les faits que justifie la légitime défense sont commandés par la nécessité de la défense personnelle, et inspirés par le sentiment de la conservation. *Ibid.*

3. — Au contraire, l'homme provoqué par des violences (un soufflet), et qui y répond par l'homicide ou des coups et blessures, est excusé, parce qu'il est réputé avoir agi sous l'impression d'un mouvement irréfléchi de colère ou de passion, déterminé par les violences. Il y a là, non nécessité de défense, mais simple satisfaction d'un sentiment que la personne provoquée devrait dominer, mais qu'elle est excusable de n'avoir pas maîtrisé sur-le-champ. *Ibid.*

4. — Un soufflet ne cause pas un mal irréparable ; celui qui l'a reçu peut en obtenir réparation des tribunaux. *Ibid.*

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.

V. *Testament.*

EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS ET DES ACTES.

V. *Exécution provisoire, Jugements et arrêts.*

EXECUTION PROVISOIRE.

1. — A. Exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce. — Quoique l'art. 647 C. com. décide que les cours d'appel ne pourront en aucun cas accorder des défenses ou surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, cette disposition, malgré son caractère impératif, doit fléchir toutes les fois qu'elle se trouve en conflit avec un autre principe d'ordre supérieur, tel que celui qui est inscrit dans l'art. 3 C. instr. crim. *Paris* 17 *décembre* 1912. *Journ. Trib. com.* 1913.471.

2. — B. Demande d'exécution provisoire en appel. — L'exécution provisoire ne constitue pas une demande nouvelle, mais une demande accessoire au principal ; elle peut être demandée en tout état de cause, et par suite en appel. *Douai* 31 *juillet* 1912, *Rec. Douai* 1913. 148.

EXEQUATUR.

V. *Arbitrage-Arbitre, Etranger.*

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE.

V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie-Art vétérinaire.*

EXPERT-EXPERTISE.

V. *Commissionnaire de transports-Voiturier, Ventes (fraudes dans les).*

Index alphabétique

Analyses bactériologiques 25, 26.
Architectes 18 et s.
Assistance des parties 12 et s.
Avances pour le recouvrement des honoraires 29 et s.
Caractères 1 et s.
Choix des experts 8 et s.
Conseil de préfecture 29 et s.
Débours 27.
Droits de la défense 13.
Expertise criminelle 7.
Expertise irrégulière 3 et s.
Faute des experts 1, 2.
Honoraires 18 et s.
Indemnité de transport 20, 21.
Juges de paix 10, 28.
Matières administratives 29 et s.
Matières criminelles 7, 33.
Mission 12 et s.
Nomination des experts 8 et s.
Nouvelle expertise 16, 17.
Nullité 3 et s.
Opérations 12 et s.
Paiement des honoraires 29 et s.
Personnes capables d'être experts 28, 33.
Recouvrement des honoraires 29 et s.
Responsabilité des parties 1, 2.
Serment 11.
Transports 20, 21.
Vacations 18 et s.

---

§ I. — *Expertise en matière civile* (n. 1).

§ II. — *Expertise devant les juges de paix* (n. 28).

§ III. — *Expertise en matière administrative* (n. 29).

§ IV. — *Expertise en matière criminelle* (n. 33).

---

§ I. — *Expertise en matière civile.*

1. — A. Nature et caractères de l'expertise. — Généralités. — Les arbitres et experts nommés en justice ne sont ni les mandataires, ni les préposés des parties qui, en conséquence, n'ont pas à répondre de leurs fautes. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.283, *Droit* 24 *janvier* 1914.

2. — Commet, par suite, une erreur de droit, la décision qui déclare que « la faute des experts est la faute des parties » ; et, dès lors, cette décision manque de base légale lorsqu'après avoir constaté la négligence des experts elle décide que les parties qui ont concouru à l'expertise doivent supporter la réparation du dommage causé par cette faute. *Ibid.*

3. — En l'absence d'un texte prononçant la nullité d'une expertise pour omission des formalités prescrites par la loi, il n'y a lieu à nullité que si cette omission a pour résultat de mettre les parties dans l'impossibilité de défendre leurs droits. *Rennes* 27 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.231.

4. — Le tribunal de commerce peut retenir, à titre de simple renseignement une expertise, comme n'étant pas contradictoire, et baser sa décision sur les appréciations de cette expertise, si elles sont confirmées par l'ensemble des circonstances apprises au procès. *Ibid.*

5. — Une expertise irrégulière peut fournir aux tribunaux les éléments utiles d'appréciation pour la solution d'un litige, alors surtout que d'autres documents permettent d'en contrôler l'exactitude et l'importance. *Trib. civ. Seine* 2 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913. — *Rennes* 27 *janvier* 1913 *précité.*

6. — Jugé cependant qu'une expertise nulle est sans portée et sans valeur probante, même à titre de renseignement, quand elle a été faite sur une base différente de celle qu'avait prescrite le juge, par exemple si, pour déterminer des différences de cours, l'expert a envisagé une autre qualité de marchandise que celle qui était prescrite dans la décision. *Douai* 7 *novembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.157.

7. — Les juges civils ne sont pas liés par les renseignements tirés d'une procédure criminelle et, notamment, par les conclusions d'une expertise faite au cours de cette procédure. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913.1.360.

8. — B. Nomination des experts. — Nombre. — Délai et mode de nomination. — Acceptation de la mission. — Est nul, en vertu de l'art. 305 C. pr. civ., l'arrêt qui désigne des experts, sur la demande de l'un des plaideurs, sans réserver aux parties la faculté de s'accorder pour en choisir d'autres. *Cass.* 28 *juillet* 1913,

Gaz. Pal. 1913.2.396. — *Rennes* 12 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.294.

9. — Si l'art. 305 C. pr. civ. prescrit, à peine de nullité, que le jugement ordonnant une expertise et désignant trois experts sur la demande des parties, réserve à celles-ci le droit d'en nommer d'autres dans les trois jours de la signification, cette nullité n'est pas d'ordre public et peut être couverte dans les termes de l'art. 173 du même code. *Cass.* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.482.

10. — Lorsque, sur appel d'une décision du juge de paix en matière d'octroi, une expertise préalable est jugée nécessaire, c'est en vertu de l'art. 42, et non de l'art. 305 C. pr. civ., que le tribunal procède à la nomination des experts. On ne saurait donc, en pareil cas, lui faire grief d'avoir désigné lui-même les experts sans lausser aux parties la faculté de se concerter pour en nommer d'autres. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.139, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

11. — C. Serment des experts. — Sur le serment des experts au cas de l'expertise prévue par l'art. 106 C. com., v. *suprà* le mot *Commissionnaire de transport*.

12. — D. Mission des experts. — Opérations. — Délai de l'expertise. — Le fait par des experts de recueillir en dehors des parties des renseignements supplémentaires auprès d'indicateurs, constitue une manière de procéder incontestablement irrégulière. *Dijon* 20 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.105.

12 *bis*. — Maïs elle ne saurait vicier l'expertise lorsque, d'une part, les experts n'ont tiré de ces renseignements aucun fait nouveau dont ils aient fait état pour leur expertise et lorsque, d'autre part, leur opinion était déjà formée après les opérations régulières qui constituent en réalité toute l'expertise. *Ibid.*

13. — Il ne peut être fait état d'une expertise pratiquée en violation des droits de la défense, spécialement si l'expert a procédé sans que le défendeur eût été appelé, ou s'il ne l'a été que par une sommation faite non à lui-même, mais à son avoué, et trop tardive pour qu'il ait eu le temps matériel de s'y faire représenter. *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.173.

14. — Une expertise est nulle lorsque l'expert commis s'est purement et simplement approprié les conclusions d'experts que l'une des parties avait fait désigner, à l'insu de l'autre, par le président d'une chambre de commerce étrangère, et qui, en dehors de toute prestation de serment, ont procédé à leur mission sur les seules données qui leur étaient fournies par le demandeur, sans contradiction possible de la partie défenderesse. *Douai* 7 *novembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.157.

15. — Un expert en écritures, commis par justice, se rend coupable d'une faute, de nature à engager sa responsabilité en cas d'erreur dommageable, quand il se forme une conviction par d'autres moyens que l'application des préceptes de son art. *Nîmes* 3 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.177, *et la note de M. Perreau.*

16. — E. Nouvelle expertise. — L'expertise est une mesure facultative pour le juge. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913. 1.360.

17. — Par suite, un tribunal, en écartant les conclusions d'une première expertise, n'est pas tenu d'en ordonner une nouvelle. *Ibid.*

18. — F. Honoraires des experts. — Action en paiement. — En ce qui concerne le montant des vacations de trois heures dues aux experts qui opèrent dans le lieu où ils sont domiciliés ou dans la distance de 2 myriamètres, la taxe doit en être fixée à 7 fr. 20 par vacation pour les architectes et assimilés lorsqu'il s'agit de frais exposés devant des tribunaux de première instance ou devant les justices de paix établies dans les villes où siège une cour d'appel, ou dans les villes dont la population excède 30.000 âmes. *Trib. civ. Versailles* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.310.

19. — En effet, la taxe applicable en l'espèce n'est pas fixée par l'art. 159 du premier décret du 16 février 1807 qui pose un principe général, mais bien celle qui résulte de l'art. 2 du troisième décret du même jour, lequel contient des dérogations et réduit d'un dixième les chiffres fixés par le texte précédent pour le cas ci-dessus indiqué. A raison de la généralité de ses termes, les dispositions du troisième décret s'appliquent aussi bien aux honoraires des experts qu'à ceux des officiers ministériels. *Ibid.*

20. — Il résulte sinon du texte lui-même de l'art. 159 du premier décret du 16 février 1807, du moins de son esprit tel qu'il se dégage de son rapprochement avec l'art. 160 qui n'en est que la continuation, que l'aller et le retour doivent figurer dans la détermination de la distance d'au delà de 2 myriamètres donnant aux experts droit à une indemnité de transport. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.307, *Rec. Caen* 1913.135.

21. — Quant au nombre même des transports, celui qui a été indiqué par les experts dans leur rapport doit être tenu pour exact jusqu'à inscription de faux. *Ibid.*

22. — A une portée générale, l'art. 2 du troisième décret du 16 février 1807, d'après lequel toutes les sommes portées dans le premier tarif du même jour des frais et dépens pour le tribunal de première instance établi à Paris, seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siège une cour d'appel ou dont la population excède 30.000 âmes. Par sa généralité, cette disposition du troisième décret s'applique à toutes les sommes figurant au 1er décret, à tous les articles de ce décret, aussi bien aux art. 159 et 160 qu'à tous autres articles, à toutes les personnes visées par le premier décret, aux experts comme aux officiers ministériels, sans qu'il y ait d'ailleurs de motifs d'établir entre eux une distinction. *Ibid.*

23. — A ce point de vue, on ne saurait invoquer contre les experts l'ordonnance du 10 octobre 1841, laquelle ne fait aucune exception visant les experts, ni plus particulièrement la disposition finale de l'art. 16 de ladite ordonnance, cette ordonnance étant d'ailleurs spéciale aux ventes judiciaires de biens immeubles. *Ibid.*

24. — Pour apprécier le nombre des vacations comptées par des experts, il ne faut pas envisager seulement l'intérêt en litige, il faut surtout s'attacher aux difficultés et à la complexité de la mission qui leur est confiée et qu'ils doivent remplir de façon à la mener à bien. *Ibid.*

25. — On ne saurait faire grief à un expert chargé de vérifier la potabilité de l'eau d'un puits et sa qualité par comparaison avec celle des puits voisins afin de déterminer les causes de sa contamination, de s'être livré à des analyses bactériologiques de cette eau, ni de les avoir répétées jusqu'au jour où il a été à même de donner la solution qui lui était demandée. *Ibid.*

26. — Il n'existe pas de tarif légal pour les analyses en matière civile. En principe, le travail de l'expert, au point de vue de la détermination de ses honoraires, reste, à cet égard, régi par les vacations, mais le tribunal peut adopter le chiffre qui lui paraît équivalent au nombre de vacations employées. D'autre part, afin de se guider dans cette voie, le tribunal peut et doit s'inspirer des prix courants pour les analyses de la nature de celles dont il s'agit de déterminer le coût. *Ibid.*

27. — Les experts ont droit, à titre de débours, aux articles qui ne sont que le complément des fournitures par eux faites, et ce, sans qu'on puisse leur opposer la disposition de l'art. 162, § 2, du premier décret de 1807. *Ibid.*

§ II. — *Expertise devant les juges de paix.*

28. — L'art. 14 de la loi du 30 novembre 1892 et l'art. 3 du décret du 21 novembre 1893, aux termes desquels les opérations d'expertise ne peuvent être confiées qu'à un docteur en médecine pourvu du titre d'expert sont-ils applicables aux juridictions d'exception et spécialement aux tribunaux de paix ? (non résolu par le tribunal). *Trib. civ. Seine* 2 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

§ III. — *Expertise en matière administrative.*

29. — Aucune disposition de loi ne donne compétence au conseil de préfecture pour statuer sur la demande d'un expert tendant au remboursement des avances par lui exposées pour le recouvrement de ses frais et honoraires à raison d'une expertise à laquelle il a procédé en vertu d'un arrêté de ce Conseil. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.206.

30. — Mais cet expert n'ayant pu, en raison de l'insolvabilité de la partie condamnée aux dépens, obtenir de celle-ci le paiement de ses frais et honoraires, est fondé à demander que les autres parties soient déclarées solidairement responsables de ce paiement. *Ibid.*

31. — Et le conseil de préfecture est compétent pour prononcer cette responsabilité par interprétation de son précédent arrêté portant condamnation aux dépens. *Ibid.*

32. — Cette responsabilité ne peut atteindre que les parties en cause dans l'expertise, mais non une partie qui n'a été mise en cause qu'après l'expertise. *Ibid.*

§ IV. — *Expertise en matière criminelle*

33. — Il ne peut être fait état dans une procédure pénale d'un rapport d'expert quand il est établi qu'au moment de sa désignation l'expert était commissaire des comptes d'une société rivale de celle formée par l'inculpé et dont la fondation est incriminée, alors que le plaignant était intéressé dans la société rivale. *Douai* 30 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.181.

34. — V. aussi *suprà* n° 7.

EXPLOIT.

Index alphabétique

Acte d'appel 2. 3, 11 et s.
Acte d'avoué à avoué 23, 24.
Ajournement 11 et s.
Approbation de mentions marginales 22. 23.
Chambre des vacations 13.
Constitution d'avoué 11.
Date 2, 3.
Délais 5, 6.
Domicile élu 20.
Exposé des moyens 15 et s.
Indication du domicile 19.
Indication du tribunal 13.
Mention marginale 23, 24.
Nom du demandeur 4.
Objet de la demande 14.
Preuve de la régularité de l'exploit 1.
Production de la copie 1.
Signification 7 et s.
Sociétés 21.

§ I. — *Formalités communes à tous les exploits* (n. 1).

§ II. — *Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel* (n. 11).

§ III. — *Assignation des personnes morales : Etat, établissements publics ou d'utilité publique, Sociétés, etc.* (n. 21).

§ V. — *Actes d'avoué à avoué* (n. 23).

---

§ I. — *Formalités générales et communes à tous les exploits.*

1. — **A.** Généralités. — Original et copie. — C'est au demandeur qu'il incombe de justifier de la régularité de son assignation, et il doit le faire par la production d'un original contenant toutes les mentions exigées par la loi ; le défendeur n'est aucunement tenu de représenter sa copie, qu'il n'a pas l'obligation de conserver et qui, au surplus, doit être présumée conforme à l'original. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913. 23.

2. — **B.** Date. — Un acte d'appel n'est pas nul, bien que la copie n'indique pas le jour de sa signification si, en comparant, avec les dates des actes de procédure de l'affaire, la date pour laquelle il est donné assignation devant la cour, on constate que la date de la délivrance de l'exploit se place à une époque où l'appel était recevable. *Douai* 12 *avril* 1910, *D.* 1913.2.182.

3. — Alors, d'ailleurs, que l'omission sur la copie n'a porté aucun préjudice aux intéressés et que, d'autre part, l'original est irréprochable. *Ibid.*

4. — **C.** Mentions relatives au demandeur. — En admettant que le nom de famille pris par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance soit inexact, il ne saurait en résulter aucune nullité de procédure, dès lors que ce demandeur est suffisamment désigné par ailleurs dans l'exploit pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur son identité. *Cass.* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 471.

5. — **D.** Indication du jour de comparution. — Délai pour comparaître. — Distances. — L'assignation en appel donnée « hors vacations » à huitaine franche ne permettant pas en fait de porter l'affaire devant la Cour avant la rentrée judiciaire comporte un délai plus long que le délai de distance. *Lyon* 6 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *août* 1913.

6. — L'indication précise du délai de distance n'est pas nécessaire pour la validité de l'exploit d'appel. *Ibid.*

7. — **E.** Signification a personne ou a domicile. — Remise de la copie. — Mentions. — Délivrance sous pli. — Les prescriptions des art. 68 et 70 C. pr. civ. ont un caractère général et s'appliquent aux exploits d'ajournement devant le juge des référés comme aux exploits donnés devant toutes les autres juridictions. *Paris* 19 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.203.

8. — Est donc nulle et de nul effet l'assignation en référé délivrée non à personne ou à domicile, mais chez un correspondant commercial. *Ibid.*

9. — Est entachée de nullité la signification faite à : « M. X.... demeurant à Y..., au domicile élu d'office au greffe du tribunal de commerce de Z..., où étant et parlant à sa personne qui a donné visa », s'il est acquis que la personne ne se trouvait pas au greffe, l'énonciation précitée ne permettant pas de déterminer à qui la copie a été réellement remise. *Nîmes* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

10. — Cette signification nulle ne fait pas courir le délai de l'appel. *Ibid.*

§ II. — *Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel.*

11. — **A.** Constitution d'avoué et élection de domicile. — Lorsqu'un avoué, constitué sur un acte d'appel, cesse ses fonctions le même jour, par suite de la prestation de serment de son successeur, l'acte d'appel est régulier, s'il n'est pas prouvé que la signification a eu lieu postérieurement à la prestation de serment, ou que, par mauvaise foi, l'appelant a fait coïncider la signification de son acte de recours avec la cessation des fonctions de l'officier ministériel. *Paris* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

12. — L'acte étant régulier, si l'intimé, après avoir sommé l'appelant de constituer, sans délai, un nouvel avoué, passe outre à cette procédure, et se borne à prendre contre l'appelant une décision par défaut faute de comparaître, cette décision doit être déclarée nulle ainsi que toute la procédure qui a suivi. *Ibid.*

13. — **B.** Indication du tribunal. — Le jugement par défaut rendu par la chambre des vacations est-il valable quand l'assignation n'indique pas au défendeur que le demandeur entend le citer même devant cette chambre ? (non résolu par le tribunal). *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

14. — **C.** Objet de la demande et exposé des moyens. — Si toute assignation en justice doit contenir une demande contre la partie assignée, est valable et régulière l'assignation qui tend à obtenir l'exercice d'un droit. *Trib. com. Le Havre* 7 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912. 1.242.

15. — La loi, en exigeant dans l'assignation un exposé sommaire des moyens, n'a pas entendu prescrire l'énoncé de tous les points qui ne sont que les éléments d'un même moyen. *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.608.

16. — Spécialement, en matière de concurrence déloyale, il n'est pas nécessaire, dès lors que l'assignation articule certaines preuves, qu'elle contienne l'énonciation de tous les griefs qui sont ensuite exposés devant le tribunal et sur lesquels celui-ci a statué. *Ibid.*

17. — En exigeant, à peine de nullité, que les exploits d'ajournement contiennent l'exposé sommaire des moyens, l'art. 65, § 3 C. pr. civ. n'a pas voulu restreindre son exigence à des indications vagues des moyens invoqués par le demandeur. Il est indispensable que l'assigné soit mis au courant des faits qui donnent lieu à l'instance. Ne satisfait pas à cette prescription l'exploit d'ajournement signifié à un instituteur public et dans lequel le père d'un élève prétend que cet instituteur a violé la neutralité scolaire dans son enseignement et, dans ses paroles et dictées, a offensé la décence et la pudeur, sans articuler l'époque ni l'année où se placeraient les faits incriminés. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 23 *juillet* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.

18. — Alors même que l'avocat du demandeur communiquerait à celui du défendeur les pièces justificatives, cette communication ne pourrait suppléer ce qui ne se trouve pas dans l'assignation. *Ibid.*

19. — **D.** Formalités spéciales aux actes d'appel. — Est nul et de nul effet, aux termes des art. 456 et 61 C. pr. civ., l'acte d'appel qui ne contient pas l'indication du domicile de l'appelant, l'acte portant la mention de la ville sans spécifier le département, la rue et le numéro dudit domicile. *Amiens* 27 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913. *Droit* 26 *novembre* 1913.

20. — L'appel d'un jugement est valablement signifié au domicile élu par l'intimé en première instance pour y recevoir les significations qui pourraient être nécessaires dans le procès qui lui est intenté. *Nancy* 31 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.266.

§ III. — *Assignation des personnes morales : Etat, établissements publics, ou d'utilité publique, sociétés, etc.*

21. — Sociétés. — Est nulle, comme contraire aux art. 69 et 70 C. pr. civ., l'assignation délivrée à une Société étrangère de navigation maritime, au bureau d'un agent, à Paris, lorsque cette Société a son siège social à l'étranger et n'a, à Paris, ni siège, ni succursale, et que l'agent maritime au bureau duquel l'assignation a été délivrée n'est, à l'égard de la Société, qu'un intermédiaire, comme il l'est pour d'autres compagnies de navigation. *Trib. com. Seine* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.558, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 17 *décembre* 1913.

22. — Lorsqu'une Société étrangère de navigation maritime a son siège social à l'étranger et n'a, à Paris, ni domicile ni succursale, il y a lieu de déclarer nulle, comme faite en violation de l'art. 69, § 6 C. pr. civ., l'assignation qui lui est signifiée à Paris aux bureaux d'un agent maritime qui n'est, à son égard, qu'un intermédiaire, comme il est d'ailleurs l'intermédiaire de diverses autres sociétés maritimes, et qui n'a point qualité à l'effet de la représenter. *Trib. civ. Seine* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.557, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 17 *décembre* 1913.

§ IV. — *Actes d'avoué à avoué.*

23. — Les prescriptions de l'art. 61 C. pr. civ. sont inapplicables, en principe, aux actes signifiés d'avoué à avoué, qui doivent seulement remplir les conditions substantielles sans lesquelles l'acte ne pourrait produire son effet légal. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.623.

24. — Spécialement, dans un avenir en règlement de qualités, le défaut d'approbation de la mention marginale portant la mention du jour fixé pour la comparution ne saurait entraîner la nullité de la signification et du règlement auquel il a été procédé par défaut, alors que, par sa place, cette mention apparaît comme incorporée dans le texte même de l'acte dont elle fait partie intégrante. *Ibid.*

EXPOSITIONS.

1. — Législation belge. — Est licite et obligatoire — sauf en cas de dol de la partie qui l'invoque — la clause d'une convention portant location d'un emplacement dans une exposition, par laquelle l'organisateur de cette exposition s'est exonéré de toute responsabilité en cas d'incendie, quelle qu'en soit la cause. *Bruxelles* 14 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 332.

2. — En organisant les services en cas d'incendie, l'autorité communale agit comme puissance publique : le pouvoir judiciaire n'a point compétence pour vérifier les mesures prises dans ce but par cette administration. *Ibid.*

EXPROPRIATION PUBLIQUE.

V. *Travaux publics.*

1. — **A.** Principes généraux. — Un tribunal ne saurait décider, avant toute procédure d'expropriation et par voie réglementaire, en quelque sorte, qu'une propriété privée échappera à l'expropriation ; l'autorité judiciaire qui le ferait excéderait ses pouvoirs, puisqu'elle

ne peut se faire juge de l'utilité publique, ni contrôler, ni infirmer la déclaration d'utilité publique qui résulte d'un décret. *Paris* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

2. — Le tribunal, en présence d'un pourvoi en cassation formé contre le jugement qui a ordonné l'expropriation, n'a pas à surseoir à l'examen de demandes tendant à infirmer la déclaration d'utilité publique ; il doit les rejeter, dès à présent, comme irrecevables. *Ibid.*

3. — **B.** De l'expropriation et de ses suites. — Voies de recours. — Le propriétaire, menacé d'expropriation, ne doit pas être appelé avant le jugement d'expropriation ; s'il lui est loisible de transmettre des documents ou des notes au tribunal pour l'éclairer sur l'affaire qui lui est déférée, aucune disposition légale n'impose sa mise en cause. *Paris* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

4. — Les jugements d'expropriation ne sont susceptibles que d'une voie de recours, le pourvoi en cassation. *Paris* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

5. — La tierce-opposition est irrecevable en matière d'expropriation. *Ibid.*

6. — **C.** Composition du jury d'expropriation. — L'acte portant notification à l'exproprié de la liste des jurés, avec sommation de comparaître devant le jury, doit être déclarée nulle lorsque la copie ne mentionne pas le jour de sa signification et qu'il ne se rencontre, dans la teneur dudit exploit, aucune énonciation suffisante pour suppléer à l'indication précise de cette date. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.363, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.

7. — Et il en résulte la nullité de la décision rendue par défaut en suite d'une pareille citation. *Ibid.*

8. — **D.** Procédure et opérations du jury. — La convocation devant le jury, prescrite par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, doit être adressée par le préfet ou le sous-préfet, non seulement à la partie expropriée, mais encore à la partie expropriante, à moins que le préfet ou le sous-préfet ne soit lui-même le représentant légal de cette dernière. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.230.

9. — Spécialement, en cas d'expropriation pour l'établissement d'un chemin vicinal ordinaire au profit d'une commune — laquelle, en pareil cas, a pour représentant légal, non le préfet, mais bien le maire — doit être cassée la décision du jury qui a été rendue sans que le maire ait été avisé des jour et heure de la réunion dudit jury, ni que la commune ait été dûment représentée devant celui-ci. *Ibid.*

10. — **E.** Fixation de l'indemnité par le jury. — Bases d'évaluation. — Quand, par des conclusions dont il lui a été donné acte, un exproprié a, devant le jury, soutenu que la désignation faite, dans le jugement d'expropriation, de la contenance du terrain exproprié est erronnée, cette prétention soulève, à défaut d'accord, un litige au fond ; et il y a lieu, par suite, pour le jury, en renvoyant, sur la détermination de la contenance, les parties devant qui de droit, de fixer, dès à présent, des chiffres d'indemnité correspondant aux diverses éventualités de la décision à intervenir relativement à cette contenance ; par suite, doit être cassée la décision qui se borne à fixer une seule indemnité calculée d'après la contenance indiquée au jugement d'expropriation. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.575.

11. — Le jury devant renvoyer les parties devant qui de droit quand il s'élève une difficulté étrangère à la fixation du montant de l'indemnité, doit être cassée la décision qui alloue une indemnité définitive, alors qu'une contestation avait été soulevée par l'Etat exproprianl, qui mettait en question la capacité de la partie expropriée et la validité de sa demande. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.212.

12. — **F.** Voies de recours contre la décision du jury. — Le délai de quinze jours accordé pour le pourvoi en cassation contre la décision du jury d'expropriation et l'ordonnance du magistrat directeur court à partir du jour de la décision, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette décision a été rendue contradictoirement ou par défaut, et sans que la signification à la partie intéressée soit requise. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.230.

13. — Mais cette règle cesse d'être applicable lorsque la partie n'a pas reçu la notification prescrite par l'art. 31 de la loi du 3 mai 1841, la convoquant huit jours à l'avance devant le jury, avec indication des jours et heure de la réunion : à cette partie, qui n'a pas été mise en demeure de défendre ses droits, la déchéance édictée par l'art. 42 de ladite loi n'est pas opposable. *Ibid.*

EXTRADITION.

Effets. — Lorsqu'une demande d'extradition a été faite tout a la fois pour escroquerie et abus de confiance et que l'acte d'extradition vise le fait par l'extradé d'avoir reçu à l'étranger deux colliers d'un commerçant français et de ne les avoir pas rendus, le juge peut, sans violer les règles de l'extradition, et pour déterminer seulement la nature juridique du fait qui a motivé l'extradition et qu'il qualifie escroquerie et non abus de confiance, relater les circonstances qui ont précédé la remise des colliers et les procédés employés par l'inculpé en vue de provoquer cette remise. *Cass.* 24 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.239.

F

FAILLITE.

V. *Compétence commerciale, Liquidation judiciaire, Privilège, Réhabilitation.*

Index alphabétique

Abandon d'actif 41.
Acquits à caution 46.
Actes antérieurs au jugement déclaratif 21 et s.
Action en résolution 82.
Admission au passif 34, 35.
Apurement des acquits à caution 46.
Bail de meubles 78 et s.
Cassation 10.
Cautionnement 22, 52.
Cautionnement des employés 63.
Cessation des contrats 13 et s.
Cessation des paiements 4, 5.
Clôture pour insuffisance d'actif 39, 40, 88, 89.
Commerçant 1, 2.
Compensation 34.
Compétence 6 et s.
Concordat 38, 51.
Concordat amiable 42, 43.
Concordat par abandon 41.
Congédiement 62.
Constatation du passif 32 et s.
Contrats en cours 13 et s.
Contraventions fiscales 44 et s.
Contributions indirectes 44, 45.
Coobligés 52 et s.
Créanciers 30, 31, 44 et s.
Créanciers de la faillite 44 et s.
Déclaration de faillite 1 et s.
Délégation de cautionnement 22.
Délégation de créance 23 et s.
Dessaisissement 11, 90.
Dot mobilière 13 et s.
Douanes 46, 47.
Effets de complaisance 36, 37.
Exécution des jugements 31.
Femme du failli 52 et s., 72 et s.
Ferrure des chevaux 66 et s.
Fonds de commerce 26, 27.
Frais avancés par le Trésor 85, 86.
Homologation de concordat 28, 29, 38.
Hypothèque légale 18 et s., 52, 57, 70 et s.
Indemnité de congédiement 62.
Inscriptions hypothécaires 18 et s., 26, 27, 41.
Intervention 11.
Juge-commissaire 28, 29.
Législation allemande 88, 89.
Législation anglaise 90.
Location-vente 78 et s.
Louage de services 62.
Nantissement 14 et s., 21 22.
Nantissement des fonds de commerce 26, 27.
Opposition 85 et s.
Ordre 59.
Paiements 23 et s.
Privilège des commis et ouvriers 60 et s.
Privilège des frais faits 66 et s.
Privilège du bailleur 65.
Privilège du vendeur 39, 40.
Privilèges sur les sommes versées à titre de cautionnement 63, 64.
Production 36, 37.
Quasi-délit 44 et s.
Rapport du juge-commissaire 28, 29.
Rapport du syndic 87.
Rédacteurs de journaux 60 et s.
Remploi 75, 76.
Résolution de la vente 82.
Revendication 78 et s.
Rupture du contrat de travail 62.
Société 6 et s.
Société dissoute 3.
Substitution de gage 21, 22.
Suspension des actions 32, 33.
Vente à réméré 14 et s.
Vente à tempérament 78 et s.
Vente au poids 80, 81.
Vérification des créances 34, 35.

§ I. — *De la déclaration des faillites* (n. 1).
§ II. — *Effets du jugement déclaratif de faillite* (n. 11).
§ III. — *Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite* (n. 28).
§ IV. — *Procédure destinée à préparer la solution de la faillite* (n. 32).
§ V. — *Des diverses solutions de la faillite* (n. 38).
§ VI. — *Droits des créanciers* (n. 44).
§ VII. — *De la revendication. — De la rétention et de l'action en résolution* (n. 78).
§ VIII. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite* (n. 85).
§ IX. — *Des fraudes et des délits dans les faillites commis par d'autres que les faillis* (n. 87).
§ X. — *Législations étrangères* (n. 88).

§ I. — *De la déclaration des faillites.*

1. — **A.** Qui peut être déclaré en faillite et pour quelles dettes. — Seul peut être déclaré en faillite celui qui fait habituellement des actes de commerce. *Trib. com. Nantes* 22 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.313.

2. — Par suite, ne peut être mis en faillite, eût-il fait quelques actes de commerce isolés, celui qui ne paie pas patente, qui ne possède ni matériel, ni mobilier commercial, ni magasin, ni dépôt et qui travaille sous la surveillance et la responsabilité d'autrui. *Ibid.*

3. — Une société dissoute conserve son existence commerciale tant qu'elle n'est pas entièrement liquidée, et rien ne s'oppose à ce que sa mise en faillite soit prononcée si, au jour de la dissolution, elle est en état de cessation de paiement. *Trib. com. Cherbourg* 23 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.182.

4. — **B.** De la cessation des paiements. — Point de départ de la faillite. — L'état de cessation de paiements ne résulte pas seulement de protêts constatant l'existence de dettes non payées, mais aussi d'un ensemble de circonstances attestant que la situation du failli est désespérée, notamment d'emprunts réitérés pour faire face aux échéances

ou aux engagements. *Trib. com. Cherbourg* 23 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.182.

5. — La faillite ne peut être déclarée pour défaut de paiement d'un effet souscrit en cours de liquidation d'une fin de négoce remontant à plus de deux ans, lors même que la dette serait antérieure, si du moins la fin du négoce n'a été précédée d'aucune circonstance juridique constitutive entre les parties de la cessation de paiement. *Bordeaux* 19 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.241.

6. — C. Du tribunal compétent pour déclarer la faillite. — Le tribunal de commerce compétent pour déclarer la faillite d'une société (dans l'espèce, une société de mines) n'est pas celui dans le ressort duquel cette société a son siège social, bien que ce soit à ce siège que se tiennent les assemblées générales d'actionnaires et les réunions du conseil d'administration et que se trouvent centralisées la correspondance et la comptabilité générale, mais celui du lieu où est fixé le centre d'exploitation unique, où tout le travail de la société est concentré, et où sont effectuées toutes ses opérations de commerce, en telle sorte que la société a dans ce lieu son principal établissement. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.

7. — Il en est ainsi, d'ailleurs, alors qu'il est déclaré par les juges du fond, dont les constatations sont souveraines, que l'administrateur-directeur de l'entreprise, au lieu d'exploitation, a reçu, en vertu d'une délibération régulière du conseil d'administration du siège social, pour les exercer au siège de l'exploitation, tous les pouvoirs d'administration et de gestion attribués par l'assemblée générale à ce conseil. *Ibid.*

8. — Que c'est dans ce même lieu que se trouvent la plus grande partie de l'actif à réaliser, le plus grand nombre des créanciers et les plus importants d'entre eux. *Ibid.*

9. — Et qu'il est de l'intérêt bien entendu des créanciers que les opérations de la faillite y soient suivies. *Ibid.*

10. — On ne peut produire devant la Cour de cassation des documents qui n'ont pas été soumis aux juges du fond. *Ibid.*

§ II. — *Effets du jugement déclaratif de faillite.*

11. — A. Dessaisissement. — Droits et actions du failli. — Biens du failli. — Conformément à l'art. 443 C. com., le failli est recevable à intervenir dans un procès où il est cependant représenté par son syndic, dès lors que ce procès n'intéresse pas seulement son patrimoine et qu'il lui est reproché notamment de s'être livré à des manœuvres frauduleuses. *Caen* 13 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.162.

12. — B. Suppression des voies d'exécution. — V. *infrà* n^{os} 32, 33.

13. — C. Cessation de certains contrats. — Dommages-intérêts. — Marchés et contrats en cours. — Sur la question de savoir si la cessation de paiements produit des effets en dehors de tout jugement déclaratif de faillite, notamment en ce qui concerne les contrats en cours, v. *infrà* le mot *Vente (en général)*.

14. — La convention par laquelle un manufacturier achète à un commerçant un lot de marchandises qui lui sont facturées tout en restant à la disposition du vendeur et se fait remettre en même temps des traites acceptées pour une somme égale au prix desdites marchandises ne constitue ni une vente à réméré ni un nantissement. *Paris* 16 *juillet* 1912, *Journ. Trib. com.* 1913.401.

15. — En effet, d'une part, la vente à réméré a pour condition essentielle l'interdiction pour l'acheteur de vendre et l'obligation de conserver les choses vendues à la disposition du vendeur pour le cas où celui-ci viendrait à exercer son réméré ; d'autre part, le nantissement a pour condition absolue la mise en possession du créancier, même dans les rapports des parties entre elles. *Ibid.*

16. — L'opération constitue donc une vente pure et simple et un prêt pour l'acheteur au profit du vendeur. *Ibid.*

17. — Par suite, lorsque survient la faillite de ce dernier, l'acheteur est tenu de payer son prix entre les mains du syndic et doit être admis au passif de la faillite pour le montant de ses avances. *Ibid.*

18. — D. Impossibilité de prendre désormais des inscriptions d'hypothèques ou de privilèges. — L'hypothèque légale de la femme doit, pour conserver son rang, être inscrite dans l'année qui suit la dissolution du mariage, notamment par le prédécès de la femme, même si les héritiers de celle-ci sont des mineurs placés sous la tutelle du mari survivant. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.

19. — L'inscription de l'hypothèque légale de la femme, prise après ce délai, est nulle quand elle est, en outre, postérieure au jugement déclaratif de faillite du mari. *Ibid.*

20. — L'inscription d'une hypothèque légale, notamment de l'hypothèque légale des mineurs, peut intervenir valablement après la déclaration de faillite du tuteur si, à ce moment, l'hypothèque légale était encore dispensée d'inscription parce que la tutelle n'avait pas pris fin. *Ibid.*

21. — E. Effets quant a certains actes antérieurs au jugement déclaratif. — La substitution d'un gage à un autre, qui était concomitant à la dette, ne tombe pas sous le coup de la nullité de droit édictée impérativement par l'art. 446 C. com., pourvu qu'avant cette substitution le créancier ne se soit pas dessaisi du premier gage. *Douai* 4 *juillet* 1912, *Rec. Douai* 1913.172.

22. — La délégation d'un cautionnement, faite à titre de gage, ne tombe pas sous le coup de la nullité édictée par l'art. 446 C. com., si cette délégation n'est que la substitution d'un gage nouveau à un gage ancien régulier et concomitant à la naissance de la dette. *Ibid.*

23. — Est nul par application de l'art. 446 C. com. le paiement fait au créancier d'un failli (ou liquidé judiciaire) postérieurement à la date de la cessation des paiements lorsque ce paiement a eu lieu sous forme de délégation de créance, l'acquéreur d'objets mobiliers appartenant au failli ayant versé le prix de ces objets aux mains du créancier de ce dernier. *Trib. civ. Marvejols* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.135.

24. — Il importe peu que la délégation n'ait pas été régulière, le mode de paiement étant seul à considérer. *Ibid.*

25. — La nullité du paiement s'impose *a fortiori* lorsque l'acquéreur des objets, débiteur du failli, a payé sans ordre ni autorisation de ce dernier. *Ibid.*

26. — La nullité édictée par l'art. 448 C. com., pour les inscriptions de privilèges et d'hypothèques prises en période suspecte et plus de quinze jours après l'acte constitutif de la créance, s'applique aux inscriptions des nantissements de fonds de commerce. *Douai* 4 *juillet* 1912 *précité*.

27. — La nullité des inscriptions au cas prévu par l'art. 448 C. com. est facultative et subordonnée à la souveraine appréciation du juge : il n'y a pas lieu de prononcer cette nullité quand il n'est pas établi que le retard de l'inscription ait été frauduleux ni qu'il ait préjudicié aux autres créanciers (à la masse de la faillite, dans l'espèce). *Ibid.*

§ III. — *Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite.*

28. — A. Juge-commissaire. — Nomination, fonctions, rapport, ordonnances. — Voies de recours. — Il n'est pas nécessaire que le juge-commissaire assiste au jugement sur l'homologation du concordat ; il suffit que le tribunal statue sur le vu de son rapport. *Pau* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.232.

29. — L'indication insérée au jugement « vu le rapport du juge-commissaire », constate, jusqu'à inscription de faux, que la formalité prescrite par l'art. 514 C. com. a été observée. *Ibid.*

30. — B. Créanciers et controleurs. — Un simple créancier n'a pas qualité pour accomplir ou suspendre les opérations prescrites par la loi alors que les créanciers sont en état d'union. *Pau* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.232.

31. — Aux termes de l'art. 647 C. com., on ne saurait accorder de défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce. *Ibid.*

§ IV. — *Procédure destinée à préparer la solution de la faillite.*

32. — Constatation du passif. — Il résulte des art. 491 et suiv. C. com. que les actions des créanciers chirographaires à diriger contre le syndic d'une faillite sont réellement suspendues tant que le créancier ne justifie pas qu'il a vainement tenté d'obtenir une reconnaissance amiable par le syndic de sa créance. *Nîmes* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.

33. — Cette interprétation est confirmée par la loi du 4 avril 1890, art. 5, sur les liquidations judiciaires, ledit article disposant qu'à partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire les actions mobilières ou immobilières sont suspendues comme en matière de faillite. *Ibid.*

34. — L'admission d'une créance au passif d'une faillite ne peut être remise en question, même pour être diminuée, comme ayant été atteinte en totalité ou en partie par suite d'une compensation, que si des circonstances de dol, de fraude ou de violence n'avaient pas permis de faire de la créance une vérification exacte et sérieuse. *Trib. com. Seine* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

35. — L'admission au passif de la faillite donne au créancier un titre liquide et authentique, ayant le caractère d'un titre judiciaire, qui ne doit plus subir de modifications quelconques. *Ibid.*

36. — La circulation intense et réciproque d'effets de complaisance entre deux commerçants qui n'ont fait entre eux l'échange d'aucune marchandise et qui n'ont imaginé entre eux cette circulation d'effets sans cause réelle que pour se procurer l'apparence mutuelle d'un crédit factice et soutenir, l'un et l'autre, par ce moyen illicite, leur existence commerciale aux abois, caractérise un procédé frauduleux exclusif de toute idée d'un commerce honnête et loyalement exercé, et constitue au premier chef des agissements dolosifs qui doivent être d'autant sévèrement réprimés qu'ils sont contraires à la loi et aux bonnes mœurs. *Lyon* 24 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *novembre* 1913.

37. — En conséquence, la production d'effets de ce genre dans une liquidation doit être rejetée. *Ibid.*

§ V. — *Des diverses solutions de la faillite.*

38. — A. Du concordat. — Le créancier qui n'a pas formé opposition au concordat dans la huitaine de sa date, conformément à l'art. 512 C. com., est censé y avoir acquiescé. Dès lors, il n'est pas recevable à attaquer, pour irrégularité de forme, le jugement qui a homologué ce concordat. *Rennes* 17 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.187, *Gaz. Trib.* 26 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.428.

39. — **B.** Cloture pour insuffisance d'actif. — Réouverture. — Si le Code de commerce interdit, contre la faillite, l'exercice du privilège appartenant au vendeur d'objets mobiliers non payé, lequel comporte la faculté de les revendiquer après avoir fait prononcer la résolution de la vente, il en est autrement et le failli peut être assigné directement en dehors de son syndic lorsque, la clôture des opérations ayant eu lieu pour insuffisance d'actif, les créanciers sont ainsi rentrés dans leur droit de poursuite individuelle contre les biens de leur débiteur. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.357.

40. — Mais la clôture pour insuffisance d'actif ne mettant pas un terme à l'incapacité du failli, qui est toujours soumis au dessaisissement, il en résulte qu'il ne peut valablement ester en justice comme demandeur sans le concours du syndic dont les fonctions se continuent, et qui demeure chargé des intérêts de la masse. *Ibid.*

41. — **C.** Du concordat par abandon d'actif. — Lorsqu'un concordat par abandon d'actif porte sur l'intégralité de l'actif sauf le mobilier personnel du liquidé, dans l'actif abandonné aux créanciers se trouvent nécessairement compris tous les droits et actions faisant partie de cet actif. Et si, en vue de poursuivre ultérieurement la nullité de certaines inscriptions hypothécaires prises sur les immeubles du liquidé, le liquidateur a, dans les délais légaux, introduit une demande en report de la date de la cessation des paiements, la survenance du jugement homologuant le concordat par abandon d'actif ne saurait avoir pour effet de rendre impossible la continuation de cette instance. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.344, *S. et Pand. franç.* 1913.1.388, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.

42. — **D.** Du concordat amiable. — Lorsqu'un individu a offert d'acheter, pour en continuer l'exploitation, le fonds de commerce d'un failli moyennant un prix et à une date fixes, à condition que tous les créanciers donneront quittance pour solde contre paiement d'un dividende déterminé, il n'est pas fondé à alléguer l'existence d'autres conditions, qui ne sont pas insérées à l'acte et qui, par conséquent, ne sont pas opposables aux créanciers. *Poitiers* 28 *juillet* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913.

43. — Il y a lieu de prononcer la nullité d'actes qui avaient pour but de faire perdre aux créanciers le bénéfice de la répartition sur laquelle ils étaient en droit de compter, et qui ont été consentis en fraude de leurs droits. *Ibid.*

§ VI. — *Droits des créanciers.*

44. — **A.** Généralités. — Créanciers dans et créanciers de la faillite. — La créance en réparation civile résultant d'un quasi-délit imputable à un failli prend naissance non du jour où le quasi-délit a été commis, mais seulement du jour de la décision judiciaire qui constate la responsabilité. *Lyon. 6 février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *août* 1913.

45. — La Régie créancière d'une indemnité pour infractions aux lois fiscales en vertu d'une décision postérieure à la faillite n'a donc pas à produire à la faillite et peut procéder contre le débiteur par voie de commandement avec menace de contrainte par corps. *Ibid.*

46. — L'apuration des acquits à caution engendre seule un droit de créance ferme en faveur de l'exportateur qui a fait l'avance des droits de douane. Si donc cette apuration se produit après que l'importateur a été déclaré en liquidation judiciaire, la créance du premier est une créance contre la masse, privilégiée, absolument étrangère à la loi du dividende. *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.113.

47. — En agissant pour le compte de l'exportateur, le liquidateur judiciaire est devenu son mandataire et s'est obligé à lui verser le montant des droits qu'il recouvre de la douane. *Ibid.*

48. — Pour qu'un créancier soit soumis à la loi du concordat, il ne suffit pas que le fait qui donne naissance à sa créance soit antérieur à la faillite ; il faut, en outre, que la créance elle-même soit née à cette époque. *Trib. civ. Toulouse* 7 *mars* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.

49. — Spécialement, la créance résultant d'un quasi-délit imputable au failli prend naissance, non pas au jour où ce quasi-délit a été commis, mais seulement à la date de la décision judiciaire qui constate la responsabilité du failli. *Ibid.*

50. — Par suite, bien que la cause de la créance soit antérieure à la faillite, cette créance échappe à la loi du concordat, dès lors que le droit en vertu duquel elle a été reconnue et qui lui a donné une existence légale n'a été constaté qu'à une date postérieure. *Ibid.*

51. — En conséquence, le débiteur est tenu de payer intégralement le montant de la créance, sans être admis à se prévaloir de la remise stipulée par le concordat. *Ibid.*

52. — **B.** Droits des créanciers en cas de coobligation et de caution. — L'hypothèque légale garantit non seulement les reprises de la femme à raison de sa dot et de ses apports en mariage, mais encore les actions en indemnité résultant à son profit des diverses obligations qu'elle a souscrites comme caution de son mari. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.

53. — L'art. 542 C. com., qui permet au créancier porteur d'engagements souscrits solidairement par le failli et d'autres coobligés en faillite de figurer dans toutes les masses pour le montant intégral de sa créance, jusqu'à parfait paiement, est inapplicable à la femme du failli qui n'est pas commerçante et ne peut pas, par suite, être en état de faillite. *Ibid.*

54. — L'art. 543 même Code, qui refuse un recours, pour raison de dividendes payés, aux faillites des coobligés les unes contre les autres vise uniquement, comme il l'indique expressément, le cas où les coobligés sont en faillite. La disposition de cet article dérogatoire au droit commun ne peut donc être étendue au delà de ses termes précis, d'autant plus qu'elle n'est que le corollaire de l'art. 542 et ne peut, en conséquence, s'appliquer quand ce dernier article est inapplicable. *Ibid.*

55. — Au contraire, d'après le droit commun, la caution qui s'est engagée, sur le mandat du débiteur principal, par exemple la femme sur le mandat de son mari, et qui a dû payer une partie de la dette, a son recours contre le débiteur principal pour le montant de ce qu'elle a payé en vertu du principe posé dans l'art. 1999 C. civ. d'après lequel le mandat oblige le mandant à rembourser au mandataire les frais que celui-ci a faits en exécution du mandat. Cette obligation, contractée par le mandant avant sa faillite, doit être exécutée malgré la survenance de sa faillite qui ne résoud pas les obligations valablement contractées. *Ibid.*

56. — L'action du mandataire est une action personnelle qui dérive d'une créance distincte de la créance principale en sorte que celui-ci est en droit de produire à la faillite du mandant pour le montant de ce qu'il aurait dû payer, *Ibid.*

57. — L'hypothèque légale garantissant les indemnités auxquelles la femme a droit à raison des obligations qu'elle a contractées solidairement avec son mari aux termes de l'art. 2135 C. civ., cette hypothèque ne prend rang qu'à dater du jour de chacune de ces obligations. *Ibid.*

58. — La femme caution de son mari a le droit d'obtenir par l'action spéciale que lui confère l'art. 2032 C. civ. d'être garantie contre les poursuites du créancier cautionné et dans le but d'obtenir la libération de son engagement ; mais pour que cette action atteigne son but, il faut que les fonds obtenus à l'aide de cette action soient consacrés exclusivement à désintéresser le créancier cautionné. *Ibid.*

59. — En vertu de la disposition de l'art. 775 C. pr., la somme qui revient à la femme du débiteur en raison de ses reprises dans un ordre ouvert sur son mari, somme qui tombe dans son patrimoine libre de toute affectation, doit être distribuée entre tous les créanciers personnels qui ont pris inscription de son chef ou qui ont formé opposition avant la clôture de l'ordre, le législateur ayant mis sur la même ligne au point de vue du droit de concourir sur la collocation du débiteur l'inscription et l'opposition avant la clôture de l'ordre. *Ibid.*

60. — **C.** Droits des créanciers gagistes, hypothécaires ou privilégiés. — Les privilèges sont de droit étroit et doivent être strictement restreints aux cas d'exceptions déterminés par la loi. *Trib. com. Seine* 13 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.468, *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Loi* 8 *octobre* 1913.

61. — Il en résulte que des rédacteurs de journaux qui ne sont point astreints à fournir un travail à heures fixes, qui donnent en réalité un concours intellectuel émanant de leur esprit, de leur érudition, de leur talent d'écrivain, ne peuvent pas être considérés comme des ouvriers ou commis, et par suite se prévaloir de l'art. 549 C. com., et ce, même quand ils reçoivent des appointements mensuels fixes, car ils ne peuvent, à aucun titre, être assimilés à des employés de commerce qui sont dans un état de subordination complète au service de leurs patrons et doivent travailler sous leur dépendance : du chef de leurs appointements, ils ne peuvent donc être admis au passif de la faillite du journal qu'à titre chirographaire. *Ibid.*

62. — La faillite constitue un état particulier qui a ses règles propres, principalement destinées à établir une égalité parfaite de traitement entre les divers créanciers du failli : il s'ensuit que, dans le cas d'une faillite, un créancier ne peut réclamer la réparation d'aucun préjudice à lui causé par la faillite de son cocontractant, spécialement une indemnité de congédiement. *Ibid.*

63. — N'est pas privilégiée vis-à-vis de la liquidation judiciaire de son patron, la créance de l'employé en remboursement des sommes qu'il a versées en numéraire à titre de cautionnement et qui ont été incorporées dans le patrimoine du liquidé. *Trib. com. Nantes* 22 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.350.

64. — Une maison de banque qui a fourni le cautionnement d'un entrepreneur n'a aucun privilège sur le montant de ce cautionnement, en cas de faillite, alors qu'elle n'a fait qu'une simple avance, antérieurement à la faillite, au même titre que les avances d'escomptes destinées aux besoins du commerce du failli. *Poitiers* 9 *juillet* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.

65. — Lorsqu'un bail, souscrit par une société commerciale déclarée en faillite, portait une clause ainsi conçue : « dans le cas où le présent bail serait résilié

du fait de la société preneuse avant la date fixée pour son expiration, ladite société devra rembourser au bailleur la totalité des frais occasionnés par les travaux d'aménagement (des lieux loués) dont moitié a été mise à sa charge par les présentes », la créance du propriétaire, pour le solde des travaux, rentre par sa nature et ses causes dans les prévisions de l'article 550 C. com. et doit bénéficier du privilège accordé par cet article pour tout ce qui concerne l'exécution du bail. *Rouen* 5 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.76.

66. — Les soins donnés aux chevaux que le failli employait pour les besoins de son commerce, ainsi que les frais de ferrure de ces mêmes chevaux ont bien le caractère de frais faits pour la conservation de la chose formant le gage commun des créanciers et, à ce titre, ils doivent être admis par privilège au passif de la faillite. *Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.425, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

67. — Mais l'étendue de ce privilège n'étant pas fixée par la loi, il appartient au juge d'en déterminer l'importance. *Ibid.*

68. — Et lorsqu'il est établi que, d'après les conventions des parties, ces frais étaient payables par trimestre, le créancier, en faute pour les avoir laissés accumuler, ne peut avoir privilège que pour une période relativement restreinte, qui doit être fixée au trimestre en cours, au moment de la déclaration de faillite, et au trimestre précédent. *Ibid.*

69. — Sur l'étendue du privilège accordé à la créance des frais faits pour la conservation de la chose, v. *infrà* le mot *Privilèges*.

70. — L'art. 563 C. com. qui, en cas de mariage avec un commerçant, soustrait à l'hypothèque légale de la femme les immeubles du mari failli acquis à titre onéreux au cours du mariage, est inapplicable à l'hypothèque légale des mineurs sur les immeubles acquis à titre onéreux par le tuteur en état de faillite. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.

71. — Il en est ainsi, alors même que la créance pour laquelle les mineurs demandent à être colloqués a pour cause les reprises de leur mère prédécédée. *Ibid.*

72. — Toutefois, les mineurs colloqués sur le prix d'un immeuble de leur père tuteur légal pour le capital de cette créance, ne peuvent être, en outre, colloqués pour les intérêts qui appartiennent à leur père lui-même en vertu de son droit de jouissance légale. *Ibid.*

73. — **D.** Droits de la femme du failli et de ses créanciers. — Au cas de liquidation judiciaire d'une société dont faisait partie son mari, une femme ne saurait prétendre être créancière de ladite société et, à ce titre, réclamer son admission au passif pour le montant de la dot à elle constituée en argent par son père et versée dans la caisse sociale, ensemble les intérêts courus depuis le jugement de séparation de biens qui a mis fin à la communauté d'acquêts ayant existé entre elle et son mari. *Trib. com. Nancy* 6 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.342, *Droit* 30 *décembre* 1913.

74. — L'argent étant une chose fongible, par suite du mariage la propriété de la dot s'est transformée en un droit de créance au profit de la femme, en sorte que, survenant la séparation de biens et la liquidation consécutive, celle-ci s'est trouvée créancière de la communauté du montant de ses reprises et, en cas d'insuffisance, créancière de son mari. *Ibid.*

75. — Vainement prétendrait-elle que le versement à la société des fonds composant sa dot aurait constitué un remploi la rendant créancière de ladite société. *Ibid.*

76. — Pour qu'il y eût remploi, il aurait fallu que le mari eût vendu un bien propre de sa femme et eût employé les fonds en une acquisition nouvelle. Or, la somme constituée en dot n'a pu, à raison de sa nature fongible, constituer un propre et est tombée dans la communauté. Il n'en pourrait d'ailleurs être autrement que si le contrat de mariage avait déterminé l'emploi à faire des sommes d'argent apportées par la femme et qui lui auraient été réservées propres. *Ibid.*

77. — En ce qui concerne les droits de la femme du failli qui s'est portée caution de son mari, v. *suprà* nos 52 et s.

§ VII. — *De la revendication. — De la rétention et de l'action en résolution.*

78. — Bien que des appareils électriques dépendant de l'actif d'une liquidation judiciaire aient fait l'objet d'un contrat qualifié de location entre le liquidé et celui qui en revendique la propriété à l'encontre de la liquidation, il y a lieu de restituer à la convention intervenue son véritable caractère et de la considérer comme une vente à tempérament, alors que de l'examen des circonstances de la cause ressort la double constatation : 1° que le prétendu bailleur a exigé que lesdits appareils fussent assurés par le preneur contrairement à tous usages au cas de location ; 2° qu'il a été stipulé qu'après avoir payé 28 mensualités de 500 francs soit 14.000 francs, le prétendu locataire pourrait devenir propriétaire des appareils moyennant le versement d'une soulte de 860 francs, d'où il résulte que la valeur de ce matériel était estimée 14.860 francs, et que le simple rapprochement de ce dernier chiffre avec celui de 14.000 francs, équivalant à près des 19 vingtièmes du prix des appareils, et celui de l'infime soulte à payer démontre que les mensualités conventionnelles constituaient les fractions d'un prix de vente et non le montant d'une location. *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.598, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

79. — Par suite, dans ces conditions, la demande en revendication basée sur un contrat de location inexistant doit être rejeté. *Ibid.*

80. — Lorsqu'une vente a été faite, non en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, il rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait de décider si les marchandises vendues ont ou non été individualisées conformément à la disposition de l'art. 1585 C. civ. *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.209, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

81. — Et s'ils estiment qu'en réalité les conditions visées par ce texte n'ont pas été remplies, cette appréciation suffit pour justifier la décision par laquelle ils repoussent l'action en revendication introduite par l'acheteur desdites marchandises contre la faillite de son vendeur. *Ibid.*

82. — Sauf le cas de fraude, l'art. 550 § 6, C. com., qui interdit contre la faillite l'exercice du privilège et du droit de revendication établis par l'art. 2102, n° 4 C. civ., et aussi par voie de conséquence, l'exercice du droit de résolution de la vente, n'est pas applicable à l'instance introduite, avant le jugement déclaratif de faillite, par le vendeur non payé, contre le débiteur qui se trouvait à la tête de ses affaires et avait, par conséquent, seul qualité pour y défendre. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.434, *S. et Pand. franç.* 1913.1.452, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.

83. — Il importe peu que la date où cette instance a été ainsi engagée fût postérieure à celle ultérieurement fixée pour la cessation des paiements du failli. *Ibid.*

84. — Doivent être considérées comme livrées dans les magasins du failli acheteur les marchandises que ce dernier a fait retirer de la gare par son camionneur et entreposer chez celui-ci dans un local où il a libre accès, dont il paie le loyer et où il est le propriétaire apparent des objets y déposés, En conséquence, la revendication du vendeur impayé est irrecevable, en vertu de l'art. 576 C. com. *Aix* 18 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.45.

§ VIII. — *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

85. — Opposition. — Aucun texte de loi, ni aucun principe juridique n'obligent le commerçant opposant au jugement par défaut qui l'a déclaré en faillite, à consigner aux mains du greffier, avant qu'il soit statué sur son opposition, la somme nécessaire pour rembourser au Trésor les frais antérieurement avancés par celui-ci. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.130, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.143.

86. — L'art. 461 C. com. fournit un argument *a contrario* à l'encontre d'une telle exigence, laquelle n'est pas davantage justifiée par la circulaire du garde des sceaux du 20 juin 1908, qui vise uniquement le cas où un commerçant, dûment poursuivi en déclaration de faillite, a, après avoir formé opposition, détruit le fondement de l'action en éteignant sa créance, avant que son opposition ne soit jugée et veut se faire relever de la décision rendue contre lui. *Ibid.*

86 *bis*. — De même, rien n'oblige l'opposant à fournir au préalable au syndic provisoire les éléments de nature à lui permettre de rédiger un rapport pour éclairer le tribunal sur sa situation active et passive. *Ibid.*

§ IX. — *Des fraudes et des délits dans les faillites commis par d'autres que les faillis.*

87. — Etablit suffisamment l'existence de tous les éléments du délit prévu par l'art. 597 C. com. le jugement qui, — après avoir constaté qu'entre un débiteur en état de faillite et l'un de ses principaux créanciers est intervenue, en vue du vote favorable de celui-ci au concordat, une stipulation d'avantages particuliers, et que, par le vote de ce créancier, le failli a obtenu son concordat, — énonce de nombreuses circonstances justifiant l'intention frauduleuse du prévenu. *Cass.* 28 *juin* 1912, *D.* 1913. 1.273.

87 *bis*. — En admettant que les avantages convenus n'aient causé aucun préjudice à l'actif de la faillite, le fait de les avoir stipulés n'en constitue pas moins le délit prévu par l'art. 597 C. com. *Ibid.*

§ X. — *Législations étrangères.*

88. — **A.** Législation allemande. — Aux termes de l'art. 206 de la loi d'Empire allemand concernant les faillites, le failli acquiert à nouveau, après la clôture des opérations, le droit de disposer librement de la masse. *Trib. com. Seine* 8 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.

89. — Par suite, celui dont la faillite a été close pour insuffisance d'actif en Allemagne peut, sans l'assistance du syndic, intenter une demande pour des causes intéressant la masse. *Ibid.*

90. — **B.** Législation anglaise. — Le syndic a seul le droit d'intenter, en législation anglaise, les actions relatives

aux biens personnels et communs des associés faillis, ceux-ci étant dessaisis par la décision déclarant la faillite. Néanmoins, l'appel interjeté par eux après ce dessaisissement est valable, comme n'étant qu'une mesure conservatoire. Le syndic saisi de la possession de tous les biens possédés par les associés, peut valablement prendre les lieu et place des appelants. *Paris 6 juin* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.260.

FALSIFICATIONS.

V. *Faux, Ventes (Fraudes et délits dans les).*

FAUX.

1. — Faux en écriture. — Le fait d'apposer dans un acte son propre nom pour simuler la présence d'un autre individu porteur du même nom, qui seul avait le droit d'y figurer, constitue, si l'intention frauduleuse est constatée, le crime de faux par fabrication de conventions, obligations, dispositions ou décharges. *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913. 1.239.

2. — La fausse signature apposée sur les registres de l'administration des Postes, destinés à prouver les paiements effectués par les préposés de cette administration, constitue un faux en écriture publique. *Ibid.*

3. — En conséquence, commet le crime de faux en écriture publique le militaire qui appose sciemment, sur le registre du vaguemestre, sa propre signature en regard de l'inscription d'un mandat à payer à un tiers porteur du même nom. *Ibid.*

FAUX INCIDENT CIVIL.

Procédure. — En matière d'inscription de faux, la déclaration au greffe prescrite par l'art. 218 C. pr. civ. constitue une formalité substantielle et, par suite, en l'absence d'une semblable déclaration, une partie est irrecevable à demander aux tribunaux de surseoir à statuer sur le fond du litige, en alléguant qu'elle entend s'inscrire en faux contre une pièce produite par son adversaire. *Cass.* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.368, *Droit* 11 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 21 *novembre* 1913.

FAUX TEMOIGNAGE.

1. — Nature et éléments de l'infraction. — Constitue un faux témoignage en matière civile, le fait par un prévenu d'alléguer, sous la foi du serment, devant le juge-commissaire, au cours d'une instance en divorce, que l'une des parties au procès a commis, dans des circonstances précises et déterminées, le délit d'adultère. *Trib. corr. Toulouse* 15 *novembre* 1912, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

2. — Alors que ces faits sont reconnus inexacts par le prévenu lui-même et qu'il avoue avoir reçu de l'argent pour en témoigner. *Ibid.*

FEMME MARIEE.

V. *Autorisation de femme mariée, Communauté conjugale, Contrat de mariage, Divorce, Divorce (Conversion de la séparation de corps en), Dot, Etranger, Faillite, Hypothèque légale, Mariage, Séparation de biens, Séparation de corps.*

FILIATION.

V. *Actes de l'état civil, Promesse de mariage-Séduction, Puissance paternelle.*

Index alphabétique

Acte de l'état civil 17.
Action en réclamation d'état 9.
Action en reconnaissance forcée 45 et s.
Aliments 70, 71.
Aveu de paternité 51 et s.
Commencement de preuve par écrit 65 et s.
Concubinage 55, 58.
Contestation de reconnaissance 12 et s.
Délai de l'action en reconnaissance forcée 47 et s.
Désaveu de paternité 3 et s.
Filiation adultérine 70, 71.
Filiation naturelle 72 et s.
Législation belge 72 et s.
Légitimation 13, 68, 69.
Lettres missives 65 et et s.
Possession d'état 6 et s., 72 et s.
Présomptions de paternité 1 et s.
Preuve de la filiation légitime 6 et s.
Preuve de la filiation naturelle 51 et s.
Preuve de la maternité naturelle 62 et s.
Promesse d'entretenir l'enfant 59.
Promesse de mariage 49.
Recherche de la maternité 62 et s.
Reconnaissance forcée 19 et s.
Reconnaissance volontaire 10 et s.
Rétroactivité de la loi du 16 novembre 1912 19 et s.
Séduction 49.

Sect. I. — Filiation légitime (n. 1).

Sect. II. — Filiation naturelle (n. 10).

§ I. — *Reconnaissance volontaire ou forcée des enfants naturels* (n. 10).

§ II. — *Preuve de la filiation naturelle* (n. 51).

§ III. — *De la légitimation* (n. 68).

§ IV. — *De la filiation adultérine ou incestueuse* (n. 70).

Sect. III. — Législations étrangères (n. 72).

Sect. I. — Filiation légitime.

1. — A. Présomptions sur lesquelles repose la filiation légitime. — Du désaveu et de la contestation de légitimité. — Des art. 312 et 319 C. civ., portant que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, et que la filiation légitime est établie par l'acte de naissance, il résulte que l'enfant dont l'acte de naissance constate qu'il a pour mère une femme mariée prouve, par cette constatation même, qu'il a pour père le mari de cette femme : il importe peu que la femme mariée soit désignée dans l'acte de naissance sous son seul nom de fille et qu'un individu autre que le mari y déclare être le père de l'enfant. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 326, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913.

2. — Il suffit que l'identité de la mère puisse être reconnue ; et, d'autre part, la déclaration du prétendu père naturel, en ce qui touche la reconnaissance, est frappée de nullité par l'art. 335 C. civ. *Ibid.*

3. — Si ,en matière de désaveu de paternité, l'éloignement des époux ne suffit pas pour démontrer l'impossibilité physique d'un rapprochement exigée par l'art. 312 C. civ., il appartient au juge d'apprécier si cette impossibilité n'est pas confirmée par des circonstances morales tenant à la situation réciproque des époux, soit avant, soit après la conception, permettant ainsi d'admettre le désaveu de paternité. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.246.

4. — A cet égard, doivent être retenues comme convaincantes les circonstances suivantes : la séparation des époux a été complète et absolue au bout de quatre mois de mariage ; la femme a abandonné le domicile conjugal et a répondu par un refus à la sommation du mari d'y rentrer ; elle a noué ou renoué des relations avec un amant, avec lequel elle n'a cessé de vivre depuis lors ; de son côté, le mari a habité séparément diverses localités ; sa femme ayant formé contre lui une demande d'assistance judicaire, à fin de divorce, n'a pu y donner suite dans l'ignorance où elle était de la résidence et même de l'existence de son mari — enfin, le divorce a été prononcé par défaut à la requête de celui-ci et aux torts exclusifs de la femme. *Ibid.*

5. — Le mari peut désavouer un enfant dont sa femme est accouchée, lorsque celle-ci a été condamnée pour adultère, que l'enfant est né 270 jours après la cessation de cohabitation des époux, que le mari n'a appris que par hasard cette naissance, et qu'à l'époque de la conception, en raison de ses soupçons sur l'infidélité de sa femme, il était dans l'impossibilité morale d'avoir aucun rapport intime avec elle. *Trib. civ. Melle* 14 *juin* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.

6. — B. Preuve de la filiation légitime. — Les conditions principales de la possession d'état sont définies par l'art. 321 C. civ. ; elle s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. *Trib. civ. Seine* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.

7. — L'art. 322 C. civ. qui, en termes formels, interdit de contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance, suppose que la possession d'état a été constante, c'est-à-dire continue, suivie et non interrompue depuis la naissance de l'enfant, qu'elle a commencé avec cet enfant lui-même, dès le jour où il est venu au monde, pour se continuer ensuite d'une façon permanente et sans lacune. *Ibid.*

8. — Lorsqu'en fait la possession d'état d'un enfant est établie, conforme à son acte de naissance, depuis une certaine époque, mais qu'il n'existe aucune preuve semblable pour la période qui s'est écoulée antérieurement, soit pendant les dix premiers mois de l'existence de l'enfant, il échet de recourir à une enquête et d'autoriser les contestants à prouver par titres et par témoins les faits tendant à établir que l'enfant n'a pas joui, pendant la période sus indiquée, de la possession d'état d'enfant légitime. *Ibid.*

9. — C. Actions en réclamation et en contestation d'état. — Compétence. — L'action en réclamation d'état ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé qu'autant qu'il est décédé mineur ou dans les cinq ans après sa majorité. *Trib. civ. Marmande* 3 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.172, *Gaz. Trib.* 15 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

Sect. II. — Filiation naturelle.

§ I. — *Reconnaissance volontaire ou forcée des enfants naturels.*

10. — A. Reconnaissance volontaire. — Nullité. — La reconnaissance d'un enfant par la femme qui déclare être sa mère naturelle n'a d'effet qu'entre cette femme et cet enfant entre lesquels elle a créé un lien de droit ; il est dès lors indifférent que ce dernier ait ou non déjà fait l'objet d'une reconnaissance par un individu qui aurait déclaré être son père naturel. *Pau* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.647.

11. — Cette reconnaissance ne pourrait être tenue en échec que s'il était démontré que l'enfant est adultérin ou enfant légitime d'une autre femme, ou bien encore a déjà été l'objet d'une légitimation ou reconnaissance régulière de la part d'une autre femme. *Ibid.*

12. — L'art. 339 C. civ. permet à tous ceux qui y ont intérêt de contester une reconnaissance d'enfant faite par le père ou la mère. Les termes généraux de cette disposition s'appliquent aussi bien à l'auteur de la reconnaissance qu'aux autres intéressés. *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913.

13. — Il suit de là que celui qui s'est reconnu le père d'un enfant, encore même qu'il l'ait légitimé par mariage subséquent, est recevable à attaquer cette reconnaissance, sans qu'il ait à justifier que celle-ci ait été le résultat d'un dol ou d'une fraude, mais seulement qu'elle n'a pas été l'expression de la vérité. *Ibid.*

14. — La preuve du caractère mensonger de la reconnaissance résulte de ce qu'à l'époque de la conception de l'enfant, son prétendu père n'aurait eu au maximum que l'âge de dix ans et neuf mois (l'homme ne pouvant engendrer sous notre climat avant l'âge de 11 ans), ainsi que du fait que la mère et le prétendu père ont, jusqu'à une époque postérieure à la naissance de l'enfant, vécu éloignés l'un de l'autre. *Ibid.*

15. — La reconnaissance d'un enfant naturel peut être attaquée par la mère, qui prétend que l'homme qui l'a faite n'est pas le père de cet enfant. *Trib. civ. Reims* 8 *juillet* 1913, *Droit* 21 *août* 1913.

16. — Cette reconnaissance doit être annulée, si son auteur a été déterminé à la faire par les manœuvres dolosives d'un autre homme qui lui a facilement persuadé que l'enfant était né des relations qu'il avait eues avec sa mère à une époque voisine de celle de la conception. *Ibid.*

17. — Doit être rectifié un acte de naissance où l'enfant est reconnu par son père et où la mère n'est point dénommée, alors qu'il est établi que la mère était une femme alors mariée avec un autre homme que celui qui a reconnu l'enfant. *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1912, *Loi* 21 *août* 1913.

18. — Cette preuve peut résulter d'une reconnaissance faite par la mère et nulle en droit, l'enfant étant légitime. *Ibid.*

19. — B. RECONNAISSANCE FORCÉE DE PATERNITÉ. — 1° *Cas auxquels est applicable la loi du* 16 *novembre* 1912. — *Jugé, dans un premier système,* que la loi du 16 novembre 1913 sur la recherche de la paternité naturelle est applicable aux enfants nés moins de deux ans avant la promulgation de cette loi. *Trib. civ. Castellane* 19 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

20. — L'intérêt de la société exigeant que toute loi nouvelle reçoive immédiatement une application complète, sa non-rétroactivité se restreint au respect des droits acquis, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être ni enlevés par un tiers, ni aliénés. Ne présente pas ce caractère l'assurance que donnait à un individu l'ancienne législation, de n'être jamais déclaré le père d'un enfant né hors mariage. *Ibid.*

21. — Pour des raisons d'utilité morale, les lois relatives à l'état des personnes doivent recevoir une application immédiate, et il ne peut y avoir de droits acquis à leur encontre. *Ibid.*

22. — De même que la loi du 12 brumaire an II, interdisant toute recherche de la paternité non reconnue, était applicable à l'enfant né antérieurement à cette loi, de même la loi du 16 novembre 1912, autorisant cette recherche, est applicable aux enfants nés avant sa promulgation. *Ibid.*

23. — L'art. 2 C. civ., qui pose la règle que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif est universellement interprété en ce sens qu'une loi nouvelle, à moins d'intention contraire du législateur, ne peut porter atteinte à des droits acquis sous le régime de la loi ancienne. *Trib. civ. Saint-Lô* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.163, *S. et Pand. franç.* 1913.2.259, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913.

24. — Dès lors, la naissance d'un enfant naturel étant un fait purement matériel qui, jusqu'à la reconnaissance volontaire ou judiciaire, ne crée entre le père et l'enfant aucun lien de droit, il en résulte que toute loi qui vient à modifier les conditions dans lesquelles cette reconnaissance peut être accomplie, n'enlève soit au père, soit à l'enfant, jusque là étrangers l'un à l'autre, aucun droit acquis, mais peut seulement leur donner ou leur ôter l'espérance d'en acquérir. *Ibid.*

25. — Il en résulte que la loi du 16 novembre 1912, qui a modifié l'art. 340 C. civ., s'applique aux enfants nés ou conçus avant sa promulgation, puisqu'elle ne fait échec à aucun droit acquis. *Ibid.*

26. — L'art. 2 C. civ., en décidant que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif, doit être interprété dans ce sens que, quand il s'agit d'appliquer une loi nouvelle, le juge, à moins d'une volonté contraire exprimée par le législateur, doit laisser en dehors de l'application de cette loi, tous les droits que les particuliers auraient individuellement acquis, en ce qui concerne leur état ou leur patrimoine, antérieurement à sa promulgation. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1.737, *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

27. — Il est également admis que de simples éventualités ou expectatives subissent les effets du changement de législation. *Ibid.*

28. — S'agissant particulièrement de la situation d'un individu, père d'un enfant né hors mariage avant la promulgation de la loi du 16 novembre 1912, il est impossible de prétendre que l'assurance donnée par l'ancien art. 340 audit père naturel de ne pouvoir être utilement recherché en cette qualité, revêt le caractère d'un droit acquis. On ne saurait, en effet, soutenir, tout d'abord, qu'un père ait un droit acquis à s'affranchir, tant qu'il le voudra, des obligations naturelles qui s'imposent à tout homme vis-à-vis de son enfant. *Ibid.*

29. — En outre, si, avant la loi du 16 novembre 1912, le père naturel avait la faculté légale d'opposer une fin de non-recevoir absolue à l'action en recherche de paternité dirigée contre lui, cette faculté ne constituait qu'une simple expectative qui pouvait, comme toutes les facultés de ce genre, être modifiée ou abolie par une loi nouvelle, au même titre qu'elle avait été concédée par la loi précédente ; en fait cette faculté a été supprimée par la loi nouvelle précitée, qui autorise la recherche de la paternité sous certaines conditions. *Ibid.*

30. — On objecterait vainement qu'on se trouve en présence de lois qui touchent à l'état des personnes et que l'état ainsi entendu forme un droit acquis dès le moment du fait pur et simple qui l'a fait naître, et qu'une loi nouvelle ne peut, sans produire un effet rétroactif, le modifier que pour l'avenir. *Ibid.*

31. — On objecterait vainement encore que ce serait faire produire à la loi du 16 novembre 1912, une effet rétroactif, et ce, en l'absence de tout texte autorisant pareille dérogation, que de l'appliquer aux enfants nés ou conçus avant sa promulgation, puisque, alors qu'ils n'avaient pas d'état vis-à-vis de leur père, la loi nouvelle leur permet de s'en créer un, supprimant ainsi, pour le père, un droit réalisé. *Ibid.*

32. — En effet, pour qu'il y ait droit acquis à un état, il faut que cet état ait été constitué soit par l'accomplissement du fait, soit par la réalisation de l'acte générateur de cet état. *Ibid.*

33. — Or, si dans le domaine de la paternité légitime le simple fait de la naissance crée l'état de père légitime et donne ainsi de façon immuable à ce père un droit acquis, en matière de paternité naturelle, antérieurement à la loi de 1912, le fait de la naissance était un fait purement matériel, dès lors insuffisant pour établir un lien de droit entre l'auteur de cette naissance et l'enfant ; par suite, le père naturel, qui n'avait pas reconnu son enfant dans les formes légales, était, vis-à-vis de cet enfant, juridiquement inexistant ; et aucun droit se rattachant à l'état de paternité ne pouvait être réalisé par lui. *Ibid.*

34. — Il suit donc de toutes ces considérations que, sans qu'il y ait lieu de rechercher, à l'aide des travaux préparatoires, quelle a été la volonté du législateur sur ce point, on doit décider que la loi du 16 novembre 1912 s'applique aux enfants nés avant sa promulgation et ne fait échec à aucun droit acquis. *Ibid.*

35. — La fin de non-procéder élevée par l'ancien art. 340 C. civ. contre la recherche de la paternité une fois abolie, il s'ensuit, depuis la loi du 16 novembre 1912, que cette recherche est autorisée au profit de tous les enfants naturels qui se trouvent dans l'un des cas limitativement déterminés par le nouvel art. 340, soit qu'ils fussent déjà conçus au moment de sa promulgation, soit qu'ils fussent nés bien antérieurement, puisque le nouveau texte n'exclut pas ces derniers. *Trib. civ. Grasse* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.405, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.

36. — Tout homme contractant, à l'égard de son enfant, des obligations naturelles par le seul fait de la procréation, l'interdiction établie par l'ancien art. 340 C. civ. ne pouvait être considérée comme génératrice d'un droit appartenant en propre au père naturel, mais uniquement une simple expectative. *Trib. civ. Douai* 7 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.207.

37. — La loi du 16 novembre 1912 est applicable aux enfants nés avant cette date, lorsque l'action est intentée dans les deux ans qui suivent la naissance. *Ibid.*

38. — *Jugé, dans un second système,* que la loi du 16 novembre 1912, qui admet la recherche de la paternité, n'a pas d'effet rétroactif, et l'enfant né ou même simplement conçu antérieurement à sa promulgation ne peut en bénéficier. *Trib. civ. d'Avignon* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.

39. — Avant la loi du 16 novembre 1912, la situation respective du père et de l'enfant naturel était instantanément et définitivement fixée dès la naissance de l'enfant par l'art. 340 C. civ., qui créait au profit du père, à tort ou à raison, peu importe, un véritable droit d'extranéité ; ce droit, qui consistait en somme dans l'absence de tout lien de droit, se réalisait avec tous ses effets immédiatement et en même temps que la cause d'où il était issu et il était dès lors acquis au père et garanti par une exception ou une fin de non recevoir contre toute action en recherche de paternité ; étranger à son enfant dès sa venue au jour, pour des motifs bons ou mauvais, il avait irrévocablement le droit de lui rester étranger pendant sa vie entière sans qu'une nouvelle loi puisse venir le lui enlever. *Trib. civ.*

Lons-le-Saulnier 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.372.

40. — Admettre le contraire, c'est manifestement consacrer la rétroactivité de la loi de 1912 et porter atteinte à un droit acquis, puisqu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis la loi nouvelle, et que la situation juridique antérieure constituée toute d'une pièce et au moment même de la naissance de l'enfant, par l'art. 340, continue telle quelle et sans modification. *Ibid.*

41. — *Jugé dans un troisième système*, qu'une distinction primordiale s'impose en ce qui concerne le point de savoir si le nouvel art. 340 C. civ. s'applique aux enfants conçus hors mariage avant la promulgation de la loi du 16 novembre 1912. Ceux-ci peuvent se prévaloir de ses dispositions, mais seulement dans le cas où les présomptions par eux invoquées s'attachent à des faits postérieurs à ladite loi. *Trib. civ. Bourges* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.545, *Gaz. Trib.* 27 *janvier* 1914.

42. — On doit donc décider qu'un enfant conçu antérieurement à la loi du 16 novembre 1912, n'est pas recevable à exercer, contre celui qu'il prétend être son père, une action basée sur des présomptions tirées de faits contemporains de sa conception. *Ibid.*

43. — Spécialement, il ne saurait se prévaloir de l'aveu non équivoque écrit ou de faits d'entretien visés aux numéros 3 et 5 du nouvel art. 340, qu'autant que la rédaction de l'écrit ou l'accomplissement de ces faits sont postérieurs à la loi. *Ibid.*

44. — L'admission de ces principes qu'impose la sûreté des situations acquises sous l'empire du Code civil ne va pas à l'encontre du texte de cette loi. En effet, en décidant que l'action en reconnaissance judiciaire de paternité devra être intentée par la mère dans les deux années qui suivront l'accouchement ou la cessation des faits d'entretien par le prétendu père, l'art. 340 nouveau paraît s'y référer expressément. *Ibid.*

45. — 2° *Conditions d'exercice de l'action en reconnaissance forcée.* — Les dispositions de l'art. 340 C. civ., tel qu'il a été modifié par la loi du 16 novembre 1912, confèrent maintenant à la mère naturelle, agissant comme exerçant les droits et actions de sa fille mineure, âgée de moins de deux ans au jour de l'ouverture d'instance, le droit indiscutable d'exercer, dans les conditions déterminées par la loi, une action à l'effet de rechercher et faire reconnaître par justice quel est l'homme de qui la mineure tient le jour. *Trib. civ. Saint-Claude* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.449, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Loi* 16 *septembre* 1913.

46. — Dans la loi du 16 novembre 1912, le législateur a posé en principe que l'action n'appartient qu'à l'enfant et que, seule, la mère, même mineure, a qualité pour l'intenter pendant qu'il est lui-même en état de minorité. *Trib. civ. Seine* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.

47. — La loi, précisant les conditions dans lesquelles la mère pourra exercer l'action au nom de son enfant mineur, fixe un délai de deux ans après l'accouchement et, au cas de concubinage notoire ou de participation par le prétendu père à l'entretien de l'enfant en qualité de père, un délai de deux ans après la cessation soit du concubinage, soit de la participation du prétendu père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. *Ibid.*

48. — Lorsque les délais ci-dessus sont expirés, fût-ce avant la promulgation de la loi de 1912, l'action intentée par la mère doit être écartée comme non recevable, le législateur n'ayant pas, par une disposition transitoire, accordé un délai spécial à la mère qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne remplirait pas les conditions voulues pour exercer l'action au nom de son enfant et le Sénat ayant même, au cours des travaux préparatoires, repoussé un amendement déposé dans ce sens. *Ibid.*

49. — L'action en recherche de la paternité établie par la loi du 16 novembre 1912, n'est recevable, dans le cas de séduction, que si la séduction a été accomplie à l'aide de manœuvres dolosives, abus d'autorité, promesses de mariages, de fiançailles et s'il existe un commencement de preuve par écrit, et, dans le cas de concubinage, que si l'état de concubinage est contemporain de la période légale de la conception. *Trib. civ. Brioude* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.320.

50. — Sur la preuve de la paternité, v. *infrà*, n°s 51 et s.

§ II. — *Preuve de la filiation naturelle.*

51. — A. Recherche de la paternité. — Preuves. — Loi du 16 novembre 1912. — Les dispositions nouvelles qui régissent aujourd'hui la recherche de la paternité sont de droit étroit et les conditions exigées pour la reconnaissance de la paternité hors mariage doivent être remplies à la lettre pour que cette reconnaissance puisse judiciairement intervenir. *Trib. civ. Grasse* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.405, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.

52. — On ne peut dès lors faire dépendre cet aveu de paternité, qui doit être non équivoque, de l'interprétation d'écrits imprécis. *Ibid.*

53. — Des lettres ou autres écrits privés, émanés du père prétendu, ne peuvent être invoqués à l'appui d'une demande en reconnaissance judiciaire de paternité naturelle, aux termes de l'art. 1 § 3 de la loi du 16 novembre 1912, que lorsqu'il en résulte un aveu non équivoque de paternité. *Trib. civ. Marseille* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.

54. — Par conséquent, les déclarations faites par le prétendu père devant un juge d'instruction et constatées par le procès-verbal d'information de ce magistrat, ne peuvent ,lors même qu'elles reconnaissent le fait des relations du déclarant avec la demanderesse et le désir de celle-ci de se faire épouser par lui en se prétendant enceinte de ses œuvres, être considérées comme constituant un aveu non équivoque de paternité. *Ibid.*

55. — L'articulation de faits tendant seulement à prouver l'existence de relations intimes entre la demanderesse et le prétendu père doit être tenue pour non pertinente ni concluante dans une recherche de paternité, la loi de 1912 (art. 1er, § 4) exigeant la preuve de l'état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception. *Ibid.*

56. — Les promesses de mariage ne peuvent autoriser la recherche de la paternité que si elles ont aidé à l'accomplissement de la séduction (art. 1er, § 2). Faute de précision sur ce point, une articulation doit être rejetée. *Ibid.*

57. — De même, une articulation tendant à la preuve d'une promesse faite par le père prétendu de reconnaître l'enfant et de subvenir à ses besoins ne doit être admise, une telle promesse pouvant constituer un aveu non équivoque de paternité et n'étant pas offerte au moyen d'un écrit privé émanant du défendeur. *Ibid.*

58. — Le nouvel art. 340, 4°, C. civ. (loi du 16 novembre 1912) déclarant recevable une demande en déclaration judiciaire de paternité naturelle « dans le cas où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de la conception », est recevable l'action fondée sur ce que, le père prétendu étant valet de chambre dans le même immeuble, mais chez d'autres locataires que la mère, alors domestique, de nombreuses personnes furent au courant de leurs relations intimes. *Trib. civ. Seine* 24 *octobre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913.

59. — Doit être écartée une articulation tendant à établir que le père prétendu a promis et répété qu'il subviendrait aux frais d'entretien de l'enfant, alors qu'en réalité il n'a pas pourvu ou participé à l'entretien et à l'éducation dudit enfant en qualité de père. *Ibid.*

60. — Doit également être écartée une articulation tendant à prouver autrement que par un aveu écrit et non équivoque du père prétendu qu'il ne s'est point caché pour reconnaître la paternité de l'enfant. *Ibid.*

61. — L'aveu de paternité peut résulter de la correspondance que la femme a reçu de son amant, après qu'elle l'a informé de sa grossesse, ou même de lettres par lui écrites à d'autes personnes et desquelles se dégage de toute évidence qu'il a reconnu être le père de la mineure. *Trib. civ. Saint-Claude* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.449, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Loi* 16 *septembre* 1913.

62. — La paternité hors mariage doit être judiciairement déclarée lorsqu'il ressort de la correspondance versée aux débats que le prétendu père envoyait régulièrement à la mère des fonds pour subvenir non seulement aux besoins personnels de celle-ci, mais aussi à ceux de l'enfant, et qu'il résulte des termes et de l'ensemble des lettres qu'il considérait cette enfant comme sa fille. *Trib. civ. Lyon* 5 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.299, *Mon. jud. Lyon* 14 *août* 1913.

63. — B. Recherche de la maternité. — Preuves. — Le juge peut faire résulter la preuve de la maternité naturelle d'un acte par lequel le père a reconnu l'enfant en désignant sa mère, alors que cet acte, rédigé par un officier de l'état civil compétent, et dont la régularité ne saurait être contestée, a été ultérieurement corroboré par l'aveu de celle-ci. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.654.

64. — En pareille matière, l'aveu de la mère n'est d'ailleurs soumis à aucune forme particulière et les juges du fond peuvent en rechercher la preuve dans les circonstances de la cause qu'ils constatent souverainement, pourvu que ces circonstances ne laissent aucun doute sur l'intention de la mère, déjà désignée par le père, de reconnaître son enfant. *Ibid.*

65. — Les actes publics et privés, et notamment les lettres missives, pouvant, aux termes de l'art. 324 C. civ., servir à prouver la maternité naturelle, lorsqu'ils émanent d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante, peuvent être produites dans une action en recherche de maternité, comme étant de nature à constituer un commencement de preuve par écrit, des lettres missives émanant du fils légitime de la prétendue mère naturelle qui, ayant été mis en cause dans l'action en recherche de maternité, est engagé dans la contestation, et qui, de plus, est intéressé dans cette contestation, en vertu du droit qu'il aurait de former tierce opposition à la décision qui reconnaîtrait le demandeur comme son frère naturel. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.357.

66. — On ne saurait d'ailleurs faire grief aux juges du fond d'avoir considéré comme commencement de preuve par écrit des lettres non signées et dont l'écriture était déniée, s'ils se sont bornés à dire que ces lettres auraient à leurs yeux la valeur d'un commencement de preuve par écrit, au cas où, après la vérification qui était ordonnée, elles seraient reconnues émaner des personnes auxquelles elles étaient attribuées. *Ibid.*

67. — L'art. 324 C. civ. n'interdit pas de faire usage de papiers domestiques ou d'actes privés qui auraient le caractère confidentiel, et notamment de lettres missives. *Ibid.*

§ III. — *De la légitimation.*

68. — Aux termes de l'art. 311 C. civ., les enfants nés hors mariage ne peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère que lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant le mariage ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration. *Trib. civ. Marmande* 3 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 172, *Gaz. Trib.* 15 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

69. — Il en résulte que l'enfant naturel reconnu seulement par le père, dont les auteurs se sont mariés postérieurement sans que l'acte de mariage porte mention de la reconnaissance de la part de la mère, ni implicitement ni expressément, ne saurait avoir qualité d'enfant légitimé par le mariage. *Ibid.*

§ IV. — *De la filiation adultérine ou incestueuse.*

70. — L'enfant adultérin n'a droit à des aliments que si sa filiation est l'objet d'une déclaration judiciaire. *Nîmes* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

71. — La reconnaissance volontaire d'un enfant adultérin ne peut pas lui profiter et lui permettre de demander des aliments. *Ibid.*

SECT. III. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

72. — LÉGISLATION BELGE. — Le droit des citoyens de faire reconnaître leur filiation par des moyens légaux est absolu, et peut être revendiqué, non seulement contre le père, mais contre tous ceux qui ont intérêt à la constater. *Cass. Belgique* 21 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.

73. — L'admission de la possession d'état comme mode de preuve de la filiation naturelle par la loi belge du 6 avril 1908, n'implique pas comme condition nécessaire de l'exercice du droit de l'enfant, la survie du père prétendu. *Ibid.*

74. — La possession d'état, résultant de ce que le père a, jusqu'à la fin de sa vie, traité l'enfant comme sien et pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement, ne se perd que par la survenance d'une situation de fait contredisant cette possession. *Ibid.*

75. — La disposition transitoire de la loi du 6 avril 1908 s'applique même lorsque le père prétendu est mort avant la promulgation de cette loi. *Ibid.*

76. — D'après la loi belge du 6 avril 1908, la recherche de la paternité est recevable s'il y a possesson d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'art. 321 C. civ. *C. d'app. Bruxelles* 5 *avril* 1913, *Loi* 23 *août* 1913.

77. — Cette possession d'état doit être constante, c'est-à-dire non interrompue depuis la naissance de l'enfant jusqu'au jour où l'action est intentée. *Ibid.*

78. — Il n'y a point possession d'état d'enfant naturel lorsque le prétendu père n'a pas donné son nom à l'enfant, n'a pas pourvu à son entretien, ni à son éducation et en a caché l'existence à sa famille. *Ibid.*

79. — L'action en recherche de la paternité naturelle appartient à la mère qui a reconnu son enfant et non pas à un tuteur nommé par le Conseil de famille. *Cour d'appel de Liége* 22 *juillet* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.

80. — En parlant d'aveu « consigné dans des actes ou des écrits », le législateur belge n'a pas entendu exiger la réitération de l'aveu dans plusieurs documents. *Ibid.*

81. — L'acquittement du chef de viol ne constitue point une fin de non-recevoir à une action en recherche de la paternité. *Ibid.*

FINS DE NON-RECEVOIR.

V. *Exceptions et fins de non-recevoir.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

V. *Armée, Commune, Compétence administrative, Conseil d'Etat, Pensions et traitements, Presse-Outrage-Diffamation, Responsabilité civile.*

Index alphabétique

Admission à la retraite 12, 13.
Avancement 3.
Commerce 5.
Communication du dossier 6 et s.
Concurrence déloyale 5.
Décret 1.
Détournement de deniers ou effets 14 et s.
Directeur de ministère 2.
Discipline 6 et s.
Etat 1 et s.
Exercice d'un commerce 5.
Géomètres 5.
Lettres missives supprimées 17.
Ministère de l'instruction publique 10, 11.
Ouvriers de l'Etat 16.
Peines disciplinaires 6 et s.
Révocation 6 et s.
Soustraction de deniers ou effets 14 et s.
Suppression de lettres 17.
Traitement 2, 3.

---

§ I. — *Quelles personnes sont fonctionnaires publics. — Etat et statut. — Discipline. — Avancement. — Révocation* (n. 1).

§ II. — *Des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics* (n. 14).

---

§ I. — *Quelles personnes sont fonctionnaires publics. — Etat et statut. — Discipline. — Avancement. — Révocation.*

1. — A. QUELLES PERSONNES ONT LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ETAT ET STATUT DES FONCTIONNAIRES. — Une réglementation concernant l'état des fonctionnaires étant organisée par décret peut être modifié par un autre décret : et l'arrêté pris en exécution de cet autre décret est légal, alors même que le décret modifiant le décret antérieur n'a été publié à l'*Officiel* qu'après le décret qui lui sert de base. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 1er *août* 1913.

2. — Si, aux termes de l'art. 35 de la loi du 13 avril 1900, le nombre des directeurs des ministères ne peut être augmenté que par une loi le traitement afférent à l'emploi créé par le législateur ne peut être mis à la disposition de ce fonctionnaire qu'à partir du jour où il a déterminé par un décret en Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 4 *et* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.

3. — Doit être annulé un arrêté du Ministre des colonies qui accorde une augmentation de traitement de mille francs à un sous-directeur qui ne figurait pas au tableau d'avancement et qui ne réunissait même pas les conditions d'ancienneté de services nécessaires pour y être inscrit. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 19 *juillet* 1913, *Mon. jud., Lyon* 6 *septembre* 1913.

4. — En ce qui concerne les agents des contributions directes. V. *suprà le* mot *Contributions directes.*

5. — B. DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES. — INTERDICTION DE SE LIVRER A UN COMMERCE. — On ne saurait considérer comme un acte de concurrence illicite le fait par des géomètres employés au service du plan de la Ville de Paris, qui sont des fonctionnaires de gestion, d'effectuer des travaux ou opérations pour le compte de particuliers en dehors des heures qu'ils doivent consacrer à leur service, dès lors qu'aucune disposition législative ne le leur interdit et qu'ils y sont même autorisés, au moins implicitement, par des arrêtés du préfet de la Seine, et dès lors qu'il n'est pas justifié qu'ils aient mis à profit leurs prérogatives, leurs renseignements particuliers sur telle ou telle affaire, non plus que les moyens dont ils disposent en vertu de leur fonction, pour en faire bénéficier les particuliers qui les emploient. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.95, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1913, *Droit* 2 *mai* 1913, *Loi* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

6. — C. DISCIPLINE. — PEINES DISCIPLINAIRES. — RÉVOCATION. — Un médecin d'un dispensaire municipal, qui a été nommé à cet emploi par un arrêté du maire, doit être compris parmi les agents visés par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 et, en conséquence, il est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoirs de la décision par laquelle le maire l'a révoqué de ses fonctions sans qu'il ait été mis à même de demander communication de son dossier. *Cons. d'Et.* 25 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.126.

7. — Lorsqu'un fonctionnaire est mis à la retraite avant de réunir les trente années de services exigées par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853 pour donner droit à une pension, cette mesure est de nature à produire les effets d'une révocation. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.

8. — Et, par suite, elle est entachée d'excès de pouvoirs lorsque le fonctionnaire n'a pas été mis en mesure de demander communication de son dossier. *Ibid.*

9. — V. également, sur la nécessité de la communication du dossier préalablement à toute mesure disciplinaire : *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913. — *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.76. — *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.69.

10. — Un rédacteur au ministère de l'instruction publique n'est pas fondé à prétendre que le ministre a commis un excès de pouvoir en lui infligeant une rétrogradation qu'il n'aurait pu prononcer qu'à titre de peine disciplinaire, alors que, par application du décret de réorganisation du 31 août 1908, il a maintenu ce rédacteur dans la première classe à laquelle il appartient, bien qu'à raison de certains avantages concédés par application de règlements antérieurs, il fût qualifié comme étant hors classe, et que le requérant a conservé le traitement exceptionnel dont il jouissait. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913. 3.90.

11. — Aucune disposition du nouveau règlement ne lui donnait droit à être compris dans la classe nouvelle créée par ce règlement, dénommée classe exceptionnelle et exclusivement attribuée au choix. *Ibid.*

12. — Un fonctionnaire, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et qui a été remplacé dans ses fonctions, ne fait plus partie de l'administration et ne peut être l'objet d'une mesure disciplinaire. *Cons. d'Et.* 20 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.88.

13. — En conséquence, s'il appartient à l'administration, saisie d'une demande de pension formée par ce fonctionnaire,

de rechercher si celui-ci se trouvait dans un des cas où il aurait perdu ses droits à pension, le chef de l'État excède ses pouvoirs, en prenant un décret qui, rapportant le décret d'admission à la retraite, relève de ses fonctions le fonctionnaire intéressé. *Ibid.*

§ II. — *Des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics.*

14. — Pour l'application des art. 169 et s. C. pén., qui punissent le détournement ou la soustraction par des dépositaires ou comptables publics de deniers, pièces, titres, actes, effets mobiliers qu'ils détiennent à raison de leurs fonctions, on ne doit considérer comme des dépositaires publics que les agents qui, soit en vertu de la nature même de leurs fonctions, soit en vertu de dispositions législatives, ont le maniement de deniers ou la manutention d'effets mobiliers appartenant à l'Etat, et qui, à ce titre, doivent rendre compte de la gestion du dépôt qu'ils ont reçu. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2.172.

15. — Doit, par suite, être considéré comme un dépositaire public, dans chaque magasin, chantier, usine, arsenal et autre établissement appartenant à l'Etat et géré pour son compte, l'agent ou préposé qui, en vertu de l'art. 864 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, est responsable des matières y déposées. *Ibid.*

16. — Mais cette qualité ne saurait être étendue aux ouvriers des usines de l'Etat qui reçoivent des matières premières, non à titre de dépôt, mais uniquement pour en assurer la transformation en produits manufacturés, et qui ne tiennent, ni de la loi, ni de la nature de leurs fonctions, aucune mission pour être dépositaires de ces matières. *Ibid.*

17. — L'art. 187 C. pén., qui punit la suppression de lettres, ne concerne que les fonctionnaires ou agents de certaines administrations, à l'exclusion des particuliers. *Trib. corr. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

18. — V. *infrà* le mot Voies de fait.

FONDS DE COMMERCE.

V. *Contributions directes, Faillite, Liquidation judiciaire.*

Index alphabétique

Action en résolution 28.
Adjudication du droit à une concession 5.
Apport en société 29 et s.
Cession de part sociale 29 et s.
Chose jugée 6 et s.
Compétence d'attribution 75 et s.
Compétence « ratione loci » 80.
Concession 1 et s.
Débit de boissons 6 et s.
Délégation 64, 65.
Dettes de l'apporteur 31 et s.
Dispositions transitoires 81 et s.
Droit à l'exploitation d'une concession 1 et s.
Droit de suite 39, 40, 46 et s.
Droit de toucher le prix 66.
Effets de commerce 25 et s.
Effets du nantissement 39 et s.
Employé intéressé 15, 16.
Erreur sur la substance 12.
Etendue du gage 39, 40.
Exceptions opposables par le tiers détenteur 56 et s.
Extinction des privilèges inscrits 64, 65.
Faillite 41 et s., 66.
Faillite de sociétés 31 et s.
Formes du nantissement 38.
Formes de l'opposition 67 et s.
Formes de la vente 13, 14.
Garantie 8, 15 et s.
Garanties du vendeur non payé 21 et s.
Imputation des paiements partiels 21 et s.
Indivisibilité du gage 39, 40, 46, 47.
Inscription du nantissement 38.
Insertions 13, 14.
Liquidateur judiciaire 48, 49.
Manège forain 80.
Marchandises 39, 40.
Marques 21.
Mise en vente 41 et s., 48 et s.
Nantissement 1 et s., 38 et s.
Nom commercial 17 et s.
Notification de l'opposition 36, 37.
Novation 25 et s., 64, 65.
Nullité 67.
Opposition 36, 37, 66 et s.
Privilège des frais faits 71 et s.
Privilège du vendeur 22 et s.
Prix 21 et s.
Protêt 51.
Publicité 13, 14.
Purge 61 et s.
Rang des privilèges 71 et s.
Réalisation du gage 41 et s.
Répartition du prix 71 et s.
Réquisition de mise en vente 48 et s.
Revendication 28.
Sommation 51, 52.
Surenchère du dixième 61 et s.
Surenchère du sixième 70 et s.
Suspension des poursuites 54.
Syndic 48, 49.
Tierce-opposition 41 et s.
Tiers détenteur 56 et s.
Tromperie 9.
Vente séparée des éléments du fonds 53, 54, 63.
Vol 58.

Chap. I. — Des fonds de commerce. — Généralités. — Caractères. — Eléments (n. 1).

Chap. II. — Des contrats relatifs aux fonds de commerce (n. 16).

Sect. I. — De la vente (n. 16).

§ I. — *Formation du contrat. — Consentement. — Cause. — Objet. — Capacité* (n. 16).

§ II. — *Des formes de la vente* (n. 17).

§ III. — *Obligations du vendeur* (n. 19).

§ IV. — *Obligations de l'acheteur* (n. 21).

Sect. II. — Apport en société d'un fonds de commerce (n. 29).

Sect. III. — Du nantissement (n. 38).

§ I. — *Formalités de la constitution du gage* (n. 38).

§ II. — *Effets du contrat* (n. 39).

Chap. III. — Des droits des créanciers sur le fonds de commerce (n. 46).

Sect. I. — Des privilèges avec droit de suite (n. 46).

§ I. — *Assiette des privilèges* (n. 46).

§ II. — *Effets des privilèges avec droit de suite à l'égard du débiteur* (n. 48).

§ III. — *Du droit de suite en cas d'aliénation* (n. 55).

§ IV. — *De la purge des privilèges inscrits* (n. 61).

§ V. — *Extinction des privilèges* (n. 64).

Sect. II. — Des créanciers chirographaires (n. 66).

§ I. — *Droit de former opposition au cas d'aliénation du fonds et effets de l'opposition. — Formes. — Droit de prendre communication de l'acte de vente et des oppositions* (n. 66).

§ II. — *Du droit de former une surenchère du sixième* (n. 70).

Sect. III. — Répartition du prix entre les intéressés. — Du rang des privilèges (n. 71).

Chap. IV. — Questions de compétence (n. 75).

Chap. V. — Dispositions transitoires (n. 81).

Chap. I. — Des fonds de commerce. — Généralités. — Caractères. — Eléments.

1. — Rien ne s'oppose à ce que le droit d'exploitation d'une concession de distribution publique d'énergie électrique avec privilège d'éclairage, consentie par une commune, fasse, de la part du concessionnaire, l'objet d'un nantissement pour garantie d'un prêt, dans les termes de la loi du 17 mars 1909, ni que le créancier, poursuivant, conformément aux dispositions des art. 16 et suiv. de ladite loi, la réalisation de son gage, fasse mettre en vente aux enchères publiques le droit à l'exploitation de cette concession. *Toulouse* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.49, *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 21 *août* 1913, *Loi* 24 *juillet* 1913 *Gaz. Trib. Midi* 15 *juin* 1913.

2. — Il importe, à ce point de vue, de ne pas confondre ce droit, élément fondamental du fonds sur lequel a été constitué le nantissement, avec les autres éléments corporels ou incorporels qui n'en sont que l'accessoire, et notamment avec les travaux exécutés, le matériel, les constructions sur lesquels s'exerce l'exploitation de la concession. *Ibid.*

3. — Sans doute, la concession ayant été l'objet d'une délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet, ces choses font partie du domaine public de la commune à laquelle, d'ailleurs, elles doivent être remises, en fin de concession, aux termes du cahier des charges. D'où il suit que le concessionnaire ne peut avoir sur elles ni droit de propriété, ni même de droit réel de jouissance lui permettant d'en disposer à un titre quelconque, ce qui entraînerait un démembrement de la propriété publique. Mais il en est tout autrement du droit d'exploitation que le concessionnaire tient du contrat, droit purement mobilier qui, lui, ne porte aucune atteinte à la propriété publique et demeure, conséquemment, tout entier en son patrimoine, y remplaçant, pour ses héritiers ou créanciers, les capitaux ou autres biens consacrés à sa constitution. A la différence des choses sur lesquelles il s'exerce, ce droit reste aliénable en principe et peut, sur les poursuites du créancier gagiste, être mis en vente. *Ibid.*

4. — Il est vrai qu'un contrat de concession est consenti *intuitu personæ*, mais il n'en résulte pas que sa cession soit impossible, alors surtout que le contrat prévoit, comme en l'espèce, l'éventualité d'une cession, soit amiable, soit forcée. Il suffit d'obtenir l'approbation du concédant et, s'il y a lieu, de son tuteur. *Ibid.*

5. — Mais il convient, pour respecter le contrat, d'assurer au concédant, en ordonnant la vente forcée du droit à l'exploitation, les garanties qu'il a entendu se réserver chez le concessionnaire. A ce point de vue, l'approbation préalable de la commune concédante, sans inconvénient dans le cas de cession volontaire ou de déchéance, pouvant, au cas de vente forcée dans l'intérêt des créanciers, avoir pour effet d'écarter les enchérisseurs et de réduire le produit de l'adjudication, objet de leur gage, il suffit de subordonner, par une clause du cahier des charges, la

validité de cette adjudication à l'agrément subséquent de la commune constaté par délibération du Conseil municipal approuvé par le préfet. *Ibid.*

6. — L'autorité de la chose jugée qui s'attache aux décisions rendues au criminel doit être entendue en ce sens qu'il n'est pas permis au juge civil de méconnaître ce qui a été définitivement jugé au criminel. *Trib. com. Havre* 3 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.133.

7. — Le tribunal de commerce est lié par la décision du tribunal de simple police qui a jugé qu'un débitant n'avait pas le droit d'ouvrir un fonds de débit dans la zone prohibée autour d'un édifice consacré au culte. *Ibid.*

8. — Est donc fondée l'action en résolution de la vente d'un fonds de commerce d'épicerie dont le débit de boissons à consommer sur place est l'élément principal, alors que l'ouverture de ce débit est prohibée par l'administration municipale comme étant dans la zone prohibée, alors que, de la décision du tribunal de simple police, il résulte que le vendeur du fonds a cédé des droits qu'il n'avait pas, et que ce fonds avait été vendu avec toutes garanties de fait et de droit et que le vendeur a manqué à l'obligation de paisible jouissance qu'il avait contractée. *Ibid.*

9. — Il y a même tromperie sur la chose vendue de nature à entraîner la nullité de la vente, lorsque le vendeur, dûment avisé par la notification de l'administration, n'a point fait connaître à son acquéreur la précarité de sa possession, lui laissant croire qu'il acquérait un droit certain. *Ibid.*

10-11. — Les dommages-intérêts à allouer à l'acquéreur doivent être, en ce cas, la représentation du profit qu'il aurait pu retirer de l'élément du fonds dont il a été privé, ainsi que des frais inhérents à toute installation, et des troubles et ennuis qu'il a dû subir du fait du vendeur. *Ibid.*

Chap. II. — Des contrats relatifs aux fonds de commerce.

Sect. I. — De la vente.

§ I. — *Formation du contrat. — Consentement. — Cause. — Objet. — Capacité.*

12. — Lorsque l'état des inscriptions délivré sur sa réquisition à l'acquéreur d'un fonds de commerce révèle à celui-ci l'existence d'un nantissement qui ne lui avait pas été indiqué par son vendeur préalablement à la signature de l'acte de vente, cette circonstance qui constitue une erreur sur la substance de la chose vendue, rend ledit acquéreur recevable à demander la nullité de la vente et, le cas échéant, le paiement du dédit stipulé. *Trib. com. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.182, *Loi* 15 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.

§ II. — *Des formes de la vente.*

13. — Formalités exigées a l'égard des tiers. — L'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 ne proclame pas nulle l'insertion défectueuse. Mais il résulte de son esprit qu'il y a lieu de considérer comme inefficace et inexistante l'insertion dans laquelle ne figurent ni les noms des parties, ni la date de l'acte de vente, ni l'indication des délais d'opposition. *Trib. com. Marseille* 24 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.5.

14. — L'obligation de publicité pesant sur l'acquéreur, c'est à ce dernier que doivent s'adresser les créanciers pour la réparation du préjudice causé par le non-accomplissement ou l'accomplissement défectueux de cette obligation. *Ibid.*

§ III. — *Obligations du vendeur.*

15. — Garantie. — Garantie du fait personnel. — Interdiction de se rétablir. — L'employé intéressé, révocable *ad nutum*, d'une entreprise, bien que qualifié de co-associé en participation, ne saurait, pour la part cédée par lui à son co-contractant, être considéré comme vendeur d'un fonds de commerce tenu à garantie. *Rouen* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

16. — En tous cas, aucune stipulation ne lui ayant interdit de se rétablir au lieu de l'exploitation et de s'y attacher à une exploitation similaire, il ne saurait encourir d'autre prohibition que celle d'une concurrence déloyale envers la maison dont il faisait partie avant son départ. *Ibid.*

17. — Lorsqu'un établissement de commerce a été vendu sur adjudication, l'acquéreur doit être considéré comme le continuateur de la maison fondée par le vendeur, qui a créé le nom commercial, achalandé le fonds et en a établi la réputation. *Paris* 24 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.

18. — Il peut, par suite, faire usage du nom sous lequel il a été exploité jusqu'au jour de sa transmission. *Ibid.*

19. — L'usage de ce nom ne pourrait lui être interdit que si une convention contraire était intervenue, ou si les circonstances qui ont précédé la vente faisaient présumer que les parties avaient entendu réserver au vendeur seul l'usage du nom. *Ibid.*

20. — C'est un usage constant, admis par la Chambre Syndicale des Fabricants de Conserves Alimentaires, que la marque de fabrique et le nom de commerce ne peuvent être détachés du fonds de commerce, sans en diminuer considérablement la valeur, et en conséquence le nom et la marque de fabrique ne peuvent plus être exploités, ni en France, ni à l'étranger. *Ibid.*

20 *bis*. — La marque étant un des éléments essentiels de l'adjudication à laquelle il a été procédé, il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts le vendeur qui, depuis l'adjudication, a cherché constamment, par les énonciations de ses papiers de commerce, à créer une confusion entre la maison qu'il a vendue et une autre maison qu'il a fondée sous son nom, postérieurement à la vente. *Ibid.*

§ IV. — *Obligations de l'acheteur.*

21. — Obligation de payer le prix. — Garanties du vendeur non payé. — 1° *Du prix. — Imputation des paiements partiels.* — Le § 5 de l'art. 1er de la loi du 17 mars 1909 n'ayant ordonné, malgré toute convention contraire, l'imputation sur le prix des marchandises que des paiements partiels autres que les paiements comptant, les parties contractantes peuvent valablement convenir que le paiement effectué comptant par l'acheteur s'imputera d'abord sur le matériel du fonds de commerce, les marchandises restant payables à terme. *Trib. com. Le Havre* 19 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912.1.236.

22. — 2° *Privilège du vendeur.* — Le privilège du vendeur s'exerçant distinctement sur les prix respectifs de chacun des éléments de la vente (art. 1er, § 4, de la loi du 19 mars 1909), l'action résolutoire s'exerce de la même manière (art. 2, § 3), et le vendeur est tenu de reprendre les marchandises et le matériel, suivant estimation par expertise contradictoire, sous déduction de ce qui lui reste dû par privilège sur le prix des marchandises et du matériel, et il est comptable des prix déterminés par cette estimation au moment de sa reprise de possession. *Trib. com. Le Havre* 19 *octobre* 1912 *précité.*

23. — Il résulte des termes précis de la loi que le vendeur est tenu de reprendre le matériel et les marchandises à leur valeur intrinsèque au jour de sa reprise de possession. *Ibid.*

24. — Bien que la loi n'ait pas prescrit d'expertise pour estimer la valeur du fonds, il y a lieu d'étendre la mission des experts aux éléments incorporels du fonds pour permettre au vendeur d'établir le préjudice résultant d'une moins-value éventuelle du fonds, mais le vendeur ne peut être admis de ce chef qu'à titre chirographaire sans compensation avec les comptes matériel et marchandises. *Ibid.*

25. — 3° *Déchéance du terme.* — La substitution aux effets représentant le prix de vente d'un fonds de commerce d'effets souscrits par un sous-acquéreur et endossés au vendeur primitif ne comporte point par elle-même novation de la créance de ce dernier et constitue seulement à son profit une garantie supplémentaire. *Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.25.

26. — Si donc ledit vendeur néglige de faire protester les nouveaux effets à leurs échéances, il perd bien son recours contre les tiers en vertu de l'art. 168 C. com.; mais il conserve contre son acheteur l'action résultant du contrat de vente. *Ibid.*

27. — Les ventes et reventes successives d'un fonds de commerce et le défaut de paiement des billets souscrits par l'un des acquéreurs diminuent les garanties du créancier et sont des causes de déchéance du terme primitivement consenti. *Ibid.*

28. — 4° *Action en résolution.* — Si le vendeur impayé d'un fonds de commerce ne peut agir en résolution que contre son acquéreur, le fait que celui-ci aurait revendu le fonds ne saurait porter atteinte à ses droits. La résolution qui remet tout dans l'état primitif, comme s'il n'y avait jamais eu de vente, anéantissant le contrat et ses effets translatifs, réfléchit contre les tiers qui n'ont d'autres droits que leur cédant, ce qui permet au vendeur de reprendre sa propriété libre de toutes charges et de la revendiquer contre tout détenteur, qu'il soit de bonne ou de mauvaise foi. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.357.

Sect. II. — Apport en société d'un fonds de commerce

29. — Lorsqu'une personne faisant partie d'une société qui exploite un fonds de commerce cède à ses coassociés sa part sociale, il n'y a lieu à l'observation des formalités prescrites par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce pour le cas où un fonds est apporté à une société. *Trib. com. Marseille* 7 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.44.

30. — Dans ces conditions, en effet, il n'y a pas mutation dans la propriété du fonds, lequel demeure dans le patrimoine de la société comme précédemment et reste, nonobstant la retraite de l'associé, le gage des créanciers sociaux, à l'exclusion des créanciers personnels de cet associé. *Ibid.*

31. — Si, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909, la Société à laquelle il est fait apport d'un fonds de commerce est tenu, solidairement avec le débiteur principal, au paiement du passif déclaré par les créanciers de l'apporteur, conformément aux dispositions précédentes dudit article, rien dans cette loi, ni dans les discussions qui l'ont précédée, ne permet de dire que le législateur ait entendu que les Sociétés qui accepteraient les déclarations des créanciers de l'apporteur seraient tenues de payer, non seulement le prix de l'apport, mais encore et en plus les dettes de l'apporteur. *Trib. com. Seine* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.59, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit*

29 *juin* 1913, *Loi* 12 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.

32. — Il en résulte que lorsque, en fait, une Société paie aux créanciers déclarés le prix de machines ou de marchandises que ceux-ci ont fournies à l'apporteur, cette Société se libère du prix, ou de partie du prix du fonds de commerce apporté, devenu le sien, ou de ce qui reste dû sur ce prix. *Ibid.*

33. — Par suite, s'il est vrai que, par la force de la loi, la chose à payer et la personne à laquelle cette dette devra être réglée ne sont plus les mêmes, il n'en reste pas moins qu'entre l'apporteur et la Société bénéficiaire de l'apport, ces deux dettes n'ont qu'une seule origine et qu'en réalité elles n'en forment qu'une dont, seules, les modalités de paiement ont été modifiées et réglementées par la loi. *Ibid.*

34. — Spécialement, s'agissant de deux Sociétés, toutes deux en état de faillite, si l'on obligeait le syndic de la Société bénéficiaire de l'apport à admettre au passif, d'une part la Société apporteur, d'autre part les créanciers de celle-ci, il en résulterait que la première Société ne pouvant, aux termes de l'art. 543 du Code de commerce, exercer aucun recours contre la Société apporteur, paierait deux fois le prix de l'apport, ce qui serait contraire à l'équité. *Ibid.*

35. — Au contraire, en admettant seulement les créanciers de la Société apporteur au passif de la seconde Société et en payant ceux-ci en monnaie de dividendes, le syndic décharge d'autant la Société apporteur de la dette qu'elle avait contractée envers ses propres créanciers, lesquels d'ailleurs, en aucun cas, ne peuvent recevoir plus qu'il ne leur est dû. *Ibid.*

36. — La prescription de l'art. 7 de la loi du 17 mars 1909 qui exige que le créancier notifie au greffe du tribunal de commerce où a été déposé un acte de Société son opposition sur le fonds apporté à ladite Société par son débiteur, a été édictée à peine de nullité, comme toutes les dispositions impératives de ladite loi. *Trib. com. Marseille* 8 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.91.

37. — En conséquence, le créancier qui s'est borné à signifier son opposition chez le notaire rédacteur de l'acte social ne peut exercer aucun recours contre la Société qui bénéficie de l'apport dudit fonds. *Ibid.*

Sect. III. — Du nantissement.

§ I. — *Formalités de la constitution du gage.*

38. — Lorsque le contrat par lequel un débiteur a consenti un nantissement sur son fonds de commerce n'a été inscrit au greffe que plus de quinze jours après la date de l'acte constitutif, ce nantissement est frappé d'une nullité absolue. *Trib. civ. Jonzac* 10 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.163.

§ II. — *Effets du contrat.*

39. — A. Etendue du gage. — Droits du gagiste avant la réalisation. — Faillite du constituant. — Le nantissement d'un fonds de commerce n'a pas pour résultat de frapper les marchandises d'indisponibilité au profit du créancier gagiste tant que le débiteur est maintenu à la tête de ses affaires. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.441, *Droit* 11 *février* 1914.

40. — Dès lors, le créancier gagiste n'est pas fondé, en cas de vente de son gage pour une somme inférieure à sa créance, à demander l'extension de son privilège à une somme représentant le prix de la vente, des marchandises vendues, dans la période qui a précédé la liquidation judiciaire de son débiteur, par un liquidateur amiable désigné par une assemblée des principaux créanciers, alors d'ailleurs que le liquidateur ayant agi comme mandataire commun du débiteur et de ses créanciers, parmi lesquels le créancier gagiste, il avait consenti à une diminution de son gage, en autorisant des ventes non compensées par des réassortiments avant la réalisation du fonds. *Ibid.*

40 *bis*. — V. aussi *infrà*, nos 46 et 47.

41. — B. Droit de poursuivre la réalisation. — Droit de suite. — Le créancier gagiste inscrit sur un fonds de commerce par application de la loi du 17 mars 1909, et qui a introduit une instance conformément à ladite loi, pour arriver à la réalisation de son gage, est recevable à former tierce-opposition au jugement rendu à la requête du syndic de la faillite de son débiteur et ordonnant la mise en vente du fonds. *Riom* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.358.

42. — D'une part, en effet, il n'a pas été représenté par le syndic, seul partie audit jugement et, d'autre part, celui-ci préjudicie à ses droits, puisqu'il réduit à néant l'instance par lui engagée. *Ibid.*

43. — Mais il est mal fondé à demander la nullité de ce jugement sous prétexte qu'il aurait été rendu sans que le failli ait été entendu ou dûment appelé comme l'exige l'art. 486 C. com., l'inobservation de cette formalité n'entraînant qu'une nullité relative dont, seul, le failli pourrait se prévaloir. *Ibid.*

44. — De même, ce créancier ne saurait invoquer ni les art. 547 et 548 C. com., ni l'art. 15, § 2 de la loi du 17 mars 1909, pour soutenir qu'il a le droit de poursuivre, par préférence au syndic, la réalisation de son gage. En effet, les art. 547 et 548 C. com. ne s'appliquent qu'aux seuls créanciers gagistes qui restent détenteurs de leur gage, et nullement aux créanciers gagistes inscrits en vertu des dispositions de la loi du 17 mars 1909. Et, d'autre part, le tiers opposant ne peut davantage exciper de l'art. 15, § 2, de ladite loi, puisqu'il n'a exercé aucune poursuite de saisie-exécution. Il ne saurait donc se prévaloir que des termes de l'art. 16 de cette même loi, lequel n'accorde aux vendeurs et créanciers gagistes inscrits aucune priorité sur le débiteur pour poursuivre la mise en adjudication du fonds de ce dernier. *Ibid.*

45. — D'où il suit qu'il était loisible au syndic, même après la sommation de payer notifiée, conformément à l'art. 16, par le créancier gagiste inscrit, de faire toutes diligences pour obtenir l'autorisation de vendre les biens du failli et notamment ceux formant l'objet du gage. *Ibid.*

Chap. III. — Des droits des créanciers sur le fonds de commerce.

Sect. I. — Des privilèges avec droit de suite.

§ I. — *Assiette des privilèges.*

46. — Les meubles ne peuvent être l'objet d'une affectation réelle susceptible d'engendrer un droit de suite ; et si le § 1er de l'art. 22 de la loi du 17 mars 1909 déroge à cette règle en matière de nantissement de fonds de commerce, sa disposition, qui ne vise que le fonds de commerce considéré comme corps certain dans l'ensemble de ses éléments, ne saurait être étendue à chacun des éléments qui le composent, sauf l'exception prévue par l'art. 24 de la même loi pour les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins ou modèles industriels. *Cass.* 22 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.221, *D.* 1913.1.225 *et note M. Feuilloley*, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

47. — Sans doute le droit du créancier gagiste est indivisible en ce qu'il affecte, en même temps que l'ensemble du fonds, chacun et chaque partie des objets donnés en nantissement, mais cette indivisibilité, comme l'indivisibilité des autres privilèges mobiliers en général, ne peut avoir d'autre effet, en cas d'aliénation séparée d'un des éléments qui composent le fonds, que de permettre au créancier gagiste d'être payé par préférence sur le prix en distribution de la vente. *Ibid.*

47 *bis*. — V. aussi *infrà* nos 39 et 40.

§ II. — *Effets des privilèges avec droit de suite à l'égard du débiteur.*

48. — Exercice du droit pour les créanciers inscrits de requérir la mise en vente. — 1° *Procédure.* — Les liquidateurs judiciaires ou syndics ne sauraient soutenir que les auteurs de la loi du 17 mars 1909 ont entendu les dispenser de la stricte observation d'une loi qui régit d'une façon générale toutes les ventes de fonds de commerce. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.

49. — Ils sont donc astreints, lorsqu'ils poursuivent une vente de ce genre, à l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 17. *Ibid.*

50. — La loi du 17 mars 1909 ayant accordé au vendeur privilégié d'un fonds de commerce, le droit de faire vendre le fonds qui lui a été constitué en gage, l'assignation par laquelle il poursuit l'exercice de ce droit contient incontestablement une demande principale, et est par suite valable et régulière. *Trib. com. Le Havre* 7 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912.1.242.

51. — Le protêt n'ayant pour objet que les recours à exercer, ne contient pas en lui-même un avertissement suffisant au débiteur, qu'à défaut de paiement dans le délai, le gage qu'il a constitué sera vendu publiquement, et ne saurait être considéré comme l'équivalent de la sommation prescrite par l'art. 16, § 1er, de la loi du 17 mars 1909. *Ibid.*

52. — Est donc non recevable l'action tendant à la vente du fonds, qui n'a pas été précédée de la sommation de payer. *Ibid.*

53. — 2° *Vente séparée des éléments du fonds ou vente en bloc.* — En édictant les dispositions des art. 15 et 20 de la loi du 17 mars 1909, le législateur a, pour la sauvegarde des intérêts, tant des créanciers du débiteur en détresse que de celui-ci même, entendu que le démembrement des divers éléments du fonds de commerce pût être évité afin de conserver à cette partie de l'actif, généralement la plus importante, son maximum de valeur lors de la réalisation. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.295, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913.

54. — Pour respecter cette intention et ne pas frapper la loi d'inefficacité, il convient d'admettre que tout jugement ordonnant la vente d'un fonds de commerce, par application des art. 15 et 20 de ladite loi, a pour effet de suspendre, à l'égard des créanciers généralement quelconques, l'effet de toute poursuite de saisie-exécution et ce, durant le délai fixé au jugement pour la procédure de vente. Ceux-ci ont seulement le droit de demander que ledit jugement leur soit rendu commun de façon à pouvoir en bénéficier. *Ibid.*

54 *bis*. — V. aussi *infrà* n° 63.

§ III. — *Du droit de suite en cas d'aliénation.*

55. — A. Conditions d'exercice. — Si la loi du 17 mars 1909 a consacré le droit de suite au profit du vendeur originaire d'un fonds de commerce, elle a toutefois limité son action contre le tiers détenteur du fonds, à la réalisation de son gage, c'est-à-dire à la vente du fonds, faute par ce dernier d'acquitter, à défaut de son vendeur, le prix entre les mains

du vendeur originaire dont le privilège est régulièrement inscrit, et ce, huit jours après une sommation de payer demeurée infructueuse. *Trib. com. Seine 4 juin* 1913, *Loi 26 juin* 1913.

56. — B. Exceptions opposables par le tiers détenteur. — L'art. 22 de la loi du 17 mars 1909 confère au créancier nanti un droit de suite sur le fonds de commerce considéré dans son ensemble. *Trib. civ. Jonzac* 10 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.163.

57. — Mais cette disposition est inapplicable quand les meubles corporels qui constituent l'accessoire du fonds en ont été détachés, et ont été vendus séparément par le débiteur à un tiers acquéreur de bonne foi, en pareil cas, les principes du droit commun, et spécialement l'art. 2119 C. civ., doivent être appliqués. *Ibid.*

58. — Par suite, lorsque les meubles corporels, détachés du fonds, ont été livrés par le débiteur à un acquéreur de bonne foi qui les a payés comptant, celui-ci en devient légitime propriétaire, et, au cas où ils lui sont soustraits par vol, il peut, nonobstant toute opposition de la part du créancier nanti, les revendiquer entre les mains de la personne qui les a acquis de l'auteur de la soustraction. *Ibid.*

58 *bis*. — V. aussi *suprà* les nos 39, 40, 46 et 47.

59. — L'éviction d'un tiers détenteur, qui n'éteint point les causes des poursuites dirigées contre le débiteur principal, ne peut avoir lieu qu'autant que ce tiers détient tout ou partie des éléments du fonds de commerce du débiteur principal. *Trib. com. Seine* 8 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.

60. — Cette condition ne se trouve pas remplie alors que le prétendu tiers ou détenteur n'occupe les locaux dans lesquels le débiteur principal exerçait son commerce qu'en vertu de la cession du droit au bail d'un appartement à occuper bourgeoisement ; qu'il n'a acquis ni la clientèle, ni l'achalandage, ni le matériel appartenant au débiteur, ce dernier lui ayant, au contraire, livré l'appartement complètement libre, et qu'en un mot rien des choses grevées de gage ne se trouve en sa possession. *Ibid.*

§ IV. — *De la purge des privilèges inscrits.*

61. — A. Procédure de la purge. — Offre. — Option. — Surenchère. — L'art. 23 de la loi du 17 mars 1909 dispose que tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut requérir sa mise aux enchères, en surenchérissant du dixième, à charge par lui de signifier ladite réquisition à l'acquéreur et au débiteur, précédent propriétaire, dans la quinzaine des notifications, en donnant également une caution solvable, et en assignant devant le tribunal pour voir statuer sur la validité de la surenchère, l'admissibilité de la caution et la mise en vente du fonds. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913. *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

62. — Il n'est pas nécessaire de remplir les formalités de l'art. 22 de la loi de 1909 qui ne concerne que les privilèges du vendeur et du créancier gagiste en vue du droit de suite, et qui ne trouve son application que quand la vente a lieu pour des causes autres que celles prévues à l'art. 23. *Ibid.*

63. — B. Vente sur surenchère. — Folle enchère. — Même en cas de surenchère, le matériel et les marchandises doivent être mis en vente en même temps que le fonds. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

§ V. — *Extinction des privilèges inscrits.*

64. — Aux termes de l'art. 1275 C. civ., la délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère pas la novation, si le créancier n'a pas expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur primitif. *Trib. com. Seine* 21 *octobre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

65. — En conséquence, lorsqu'un fonds de commerce a été acheté payable partie en espèces, partie en billets, le remplacement des billets primitifs par d'autres souscrits par une autre personne, n'est pas un paiement, et l'acquéreur du fonds n'est pas fondé à réclamer la radiation des inscriptions de nantissement prises par le vendeur. *Ibid.*

Sect. II. — Des créanciers chirographaires.

§ I. — *Droit de former opposition au cas d'aliénation du fonds et effets de l'opposition. — Formes. — Droit de prendre communication de l'acte de vente et des oppositions.*

66. — A. Effets de l'opposition. — Aux termes de l'art. 15, § 7, de la loi du 17 mars 1909, le tribunal de commerce peut autoriser le créancier poursuivant la vente d'un fonds de commerce, s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance ; mais cette mesure ne peut sortir à effet lorsque le débiteur ne se trouve plus *in bonis*, mais en état de faillite, le syndic se trouvant en quelque sorte opposant de droit, dans l'intérêt de la masse des créanciers, et l'attribution régulière du prix devant se faire après l'admission au passif des ayants droit, à titre privilégié ou à titre chirographaire. *Trib. com. Marseille* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.485.

67. — B. Formes de l'opposition. — La disposition de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 qui astreint les créanciers d'un vendeur de fonds de commerce à l'obligation d'énoncer, à peine de nullité, dans l'acte d'opposition, le chiffre et les causes de leur créance, a été édictée dans le seul but de révéler immédiatement et complètement au débiteur et à ses autres créanciers l'importance et l'origine du passif affirmé dont est grevé le prix de vente dudit fonds. Ce n'est donc pas une nullité d'ordre public, d'où il suit qu'elle peut être couverte par la renonciation expresse ou tacite des intéressés et doit être proposée par eux, en cas de procès, au début de l'instance. *Paris* 24 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.302.

68. — L'art. 3 de la loi du 17 mars 1909 prescrit que l'opposition qu'elle permet sur le prix d'un fonds de commerce doit contenir, à peine de nullité, le chiffre et la cause de la créance, afin de permettre aux divers créanciers de se rendre compte de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à former la surenchère du sixième ; tout opposant doit donc se trouver en mesure de justifier le chiffre et la cause de la créance en vertu de laquelle il a procédé, sans qu'il lui soit permis de rectifier ultérieurement une erreur commise, s'il ne se trouve plus dans les délais impartis par le législateur. *Paris* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.56, *Rec. Havre* 1913.2.80.

69. — Le droit de se prévaloir de la nullité appartient aussi bien au vendeur qu'aux créanciers, car la loi, sans le déclarer d'une façon expresse, a entendu le réserver à toute personne intéressée à contrôler la qualité de l'opposant, pour discuter au besoin son titre de créance. Et le vendeur est intéressé à provoquer le rejet de créances inexistantes, à contester qu'une saisie, s'il en a été fait une, puisse remplacer une opposition irrégulière, et à ne pas supporter les frais d'une procédure dont la nullité ne lui est pas imputable. *Ibid.*

§ II. — *Du droit de former une surenchère du sixième.*

70. — Aux termes de l'art. 5, § 3 de la loi du 17 mars 1909, la surenchère du sixième n'est pas admise après la vente poursuivie à la requête des copropriétaires indivis d'un fonds de commerce, vente faite aux enchères publiques, et conformément à l'art. 17 de la susdite loi. *Trib. com. Seine* 26 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Loi* 22 *septembre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.

Sect. III. — Répartition du prix entre les intéressés. — Du rang des privilèges.

71. — Les dépenses faites par le liquidateur judiciaire pour la conservation du fonds de commerce donné en nantissement doivent être prélevées sur le prix de vente du fonds, et, par suite, supportées par le créancier nanti qui s'est rendu acquéreur du fonds pour une somme inférieure à sa créance. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.441, *Droit* 11 *février* 1914.

72. — Il en est ainsi spécialement des contributions afférentes au fonds et versées au Trésor. *Ibid.*

73. — ...Des loyers arriérés de l'immeuble où était situé le fonds, lorsque le bail dudit immeuble étant antérieur au nantissement, le privilège du bailleur primait celui du créancier gagiste. *Ibid.*

74. — Mais les frais faits pour parvenir à la vente du gage étant à la charge du débiteur qui les a rendus nécessaires en n'exécutant pas son obligation de payer, c'est la masse active de la liquidation à qui il incombe d'en supporter le montant, et ils ne doivent être supportés par le créancier nanti que s'il n'y a pas d'autre actif. *Ibid.*

Chap. IV. — Questions de compétence.

75. — A. Compétence d'attribution. — Compétents pour statuer sur la demande de radiation d'une inscription prise pour garantir le privilège du vendeur d'un fonds de commerce, les tribunaux de commerce sont, par voie de conséquence, également compétents pour décider s'il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à l'acheteur par suite du refus du vendeur de donner mainlevée de l'inscription. *Trib. com. Nantes* 21 *décembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.217.

76. — S'il est de règle générale et sauf exception que tous les litiges ayant pour objet la vente et le nantissement des fonds de commerce relèvent de la juridiction commerciale, il en est autrement lorsque la demande, visant un double objet, tend à assurer simultanément la conservation d'un fonds de commerce et la sauvegarde d'un droit immobilier. *Rouen* 13 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913. 2.13.

77. — Si la loi du 17 mars 1909 a réservé aux tribunaux de commerce, à l'exclusion de tous autres, la connaissance de tous litiges afférents à la vente et aux nantissements des fonds de commerce, il convient d'observer cependant qu'elle n'a dérogé à cette loi générale et absolue que pour les litiges relatifs à la nullité de procédure de vente antérieure à la vente et aux dépens. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.200.

78. — Dans ces deux cas, la loi (art. 17, § 6) a entendu conférer compétence absolue au président des tribunaux civils des arrondissements où s'exploitent les fonds. *Ibid.*

79. — V. aussi le mot *Contributions directes*.

80. — B. Compétence « ratione loci ». — Lorsqu'un créancier auquel un nantis-

sement a été consenti sur un fonds de commerce soumis par destination à de fréquents déplacements (un manège forain, en l'espèce), demande, en vertu des dispositions de l'art. 20 de la loi du 17 mars 1909, la vente de tous les éléments dudit fonds, dans les termes des art. 15, 16 et 17 de ladite loi, c'est devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite actuellement ce fonds, qu'il doit porter sa demande, et non devant le tribunal de commerce au greffe duquel a été prise l'inscription de privilège. *Trib. com. Seine* 25 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.173.

Chap. V. — Dispositions transitoires.

81. — La loi du 17 mars 1909 a créé l'inscription du privilège de vendeur de fonds de commerce et a réorganisé l'inscription du nantissement institué par la loi du 1er mars 1898. *Paris* 19 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.

82. — Si par ses dispositions transitoires, elle a rendu applicable aux ventes antérieures à sa promulgation un certain nombre de règles qu'elle édictait pour l'avenir, elle n'a ainsi réglé que les formalités à remplir et la procédure à suivre pour la conservation ou la réalisation des privilèges existant au moment de sa promulgation, mais elle n'a nullement entendu ni faire revivre des privilèges éteints, ni faire échec à des droits acquis. *Ibid.*

83. — En conséquence, le privilège inscrit à une date postérieure à l'inscription requise par un créancier gagiste ne peut porter atteinte aux droits de ce créancier. *Ibid.*

FORCE MAJEURE.

V. *Charte-partie-connaissement, Chemins de fer, Obligations, Responsabilité civile.*

FOURNISSEURS.

V. *Délit des fournisseurs.*

FORETS.

V. *Vaine pâture.*

1. — Droits d'usage dans les forêts. — Affouage. — En l'absence de règles spéciales au cantonnement judiciaire formulées par le Code forestier, les juges du fond ont un pouvoir souverain pour déterminer les conditions dans lesquelles sera opéré le cantonnement. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.327, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913.

2. — Notamment il leur appartient de décider que les experts devront, lors de leurs opérations, tenir compte des droits d'usage appartenant à des tiers et de dire si les usagers non touchés par le cantonnement doivent ou non être appelés en cause. *Ibid.*

3. — En principe, la réunion d'une commune à une autre ne fait pas acquérir aux habitants de la commune annexée le droit d'affouage dans les bois de la commune annexante. La commune annexée conserve en effet la jouissance exclusive des ses biens communaux sur lesquels ses habitants continuent à exercer leur droit d'affouage à l'exclusion des habitants de la commune annexante. *Besançon* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.

4. — Il en est autrement toutefois lorsqu'il résulte de documents administratifs certains que, lors de l'annexion, faite sans réserve, les deux patrimoines ont été entièrement confondus, les biens communaux de la commune annexée venant grossir le patrimoine de la commune annexante. Dans ce cas, les habitants de la première commune doivent participer à l'affouage dans les mêmes conditions que ceux de la seconde. *Ibid.*

5. — Il est d'ailleurs admis que les biens communaux, propriété de l'entière collectivité communale, sont légalement réputés appartenir à la généralité des habitants. *Ibid.*

6. — Le conseil de préfecture, compétent pour connaître de l'aptitude personnelle d'un prétendant droit à l'affouage, l'est également pour statuer sur la question de délimitation de la section de commune de laquelle dépend l'existence des droits du réclamant. *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.103, *Loi* 3 *août* 1911, *Mon. jud. Lyon* 26 *septembre* 1911, —*Cons. d'Et.* 19 *juillet* 111, *D.* 1913.3.103.

7. — Un propriétaire n'a pas droit à l'affouage dans une section, bien que le domaine dans lequel il a fait bâtir sa maison ait fait partie de cette section avant 1789, alors que, de temps immémorial, les habitants d'une autre section en jouissaient, qu'ils ont continué à en avoir la jouissance et qu'au surplus elle leur avait été vendue. *Ibid.*

8. — Doit être admis à la jouissance des biens d'une section de commune celui qui, en fait, habite une maison située sur le territoire de cette section, bien que, sur la matrice cadastrale, la maison ne soit pas inscrite comme appartenant à cette section. *Ibid.*

FRAIS ET DÉPENS.

Frais et dépens en matière civile.

1. — A. Caractères de la condamnation aux dépens. — Dans quels cas et contre qui il y a lieu de la prononcer. — Si, malgré le principe posé par l'art. 130 C. pr. civ., il peut, dans certains cas, être loisible aux tribunaux de mettre les dépens à la charge de la partie gagnante, ce n'est qu'autant que celle-ci, par son attitude, a rendu l'action nécessaire ou plus coûteuse, et que la décision relève à sa charge une faute caractérisée aux termes de l'art. 1382 C. civ. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.403, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.

2. — Spécialement, lorsque le tribunal, saisi comme juge d'appel d'une décision du juge de paix en matière de bornage, fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, il ne peut, pour justifier la condamnation de celui-ci en tous les dépens de première instance et d'appel, se baser sur ce qu'il aurait soulevé tardivement ladite exception, alors que cette exception n'a pris de raison d'être qu'à partir du moment où la question de bornage, seule primitivement posée, s'est trouvée ultérieurement transformée en une question de propriété. *Ibid.*

3. — Doit être condamnée à une partie des frais, bien qu'il triomphe en principe sur le fond de sa demande, le plaideur qui, ayant subi un préjudice du fait de la mort d'un chien empoisonné par mégarde, réclame une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts, alors que la valeur vénale de l'animal a déjà été fixée à 300 francs par un expert nommé en référé et que l'exagération de la prétention a eu pour effet d'augmenter lesdits frais en soustrayant le litige à la compétence du juge de paix, lequel aurait dû normalement en connaître. *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.108.

4. — Quand l'opposition à une ordonnance de taxe est justifiée, l'opposant ne saurait être condamné aux dépens, lesquels doivent être supportés par les experts, alors qu'il s'agit de frais d'expertise. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.307, *Rec. Caen* 1913.135.

5. — Il appartient aux juges du fond, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire en pareille matière, et sans avoir besoin de donner, à cet égard, de motifs spéciaux, de mettre la totalité des dépens à la charge d'une partie intervenante, si cette décision se justifie par l'attitude prise dans l'instance par ledit intervenant, qui s'est, en réalité, constitué partie principale au litige. *Cass.* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.159, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.

6. — B. Ce que comprend la condamnation aux dépens. — Doit être rejeté, faute d'intérêt, le moyen de cassation qui fait grief à l'arrêt d'avoir compris dans les dépens le coût de l'enregistrement d'actes produits en cours d'instance, alors que la partie condamnée est en même temps la partie débitrice des droits aux termes de la loi fiscale. *Cass.* 6 *mai* 1913, *D.* 1913.1.289.

7. — Si les dépens comprennent nécessairement les droits d'enregistrement qui ont leur cause génératrice dans les dispositions de l'arrêt rendu, il n'en est pas de même des droits perçus simplement à l'occasion de cet arrêt. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.247, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.

8. — Ceux-ci ne peuvent être mis à la charge d'une partie autre que celle qui en est débitrice d'après la loi fiscale, que par une condamnation spéciale, prononcée à titre de dommages-intérêts et justifiée par la précision de la faute ou du préjudice. *Ibid.*

9. — Lorsqu'un jugement n'est pas la cause génératrice des droits d'enregistrement dont une partie réclame le remboursement à titre de dommages-intérêts par voie d'appel incident, il peut être fait droit à la demande, alors que ce jugement est tout au moins la cause occasionnelle de la perception desdits droits, s'il est constaté l'existence d'une faute à la charge de la partie adverse. Cette faute peut consister dans le fait d'avoir introduit abusivement une instance ne reposant sur aucune base de nature à lui donner une apparence de raison, sans moyen de preuve à sa disposition et d'avoir, par son imprudence, obligé l'adversaire à révéler et le tribunal à affirmer l'existence d'un don manuel sur lequel des droits ont été perçus. *Besançon* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.153.

10. — La partie perdante ne peut, en outre des dépens de l'instance, être condamnée à supporter, à titre de dommages-intérêts, le coût des pièces produites par son adversaire à l'appui de sa prétention, si les juges ne relèvent, dans sa résistance, aucune circonstance constitutive d'une faute. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.654.

11. — C. Liquidation et taxe des dépens. — Si la taxe des dépens est d'ordre public, et si le droit d'y recourir subsiste, nonobstant tout règlement ou paiement amiable de la partie intéressée, tant que la taxe n'a pas été faite dans les formes légales, il peut être acquiescé, notamment par le payement des frais, à une taxe légalement faite. *Cass.* 23 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.231.

12. — D. Actions relatives au paiement des frais. — Compétence. — Le greffier d'un tribunal de commerce est un officier ministériel auquel s'applique l'art. 50 C. pr. civ., dont les dispositions sont d'ordre public et l'obligent à porter sa demande en paiement de frais devant le tribunal où ces frais ont été faits. *Trib. paix d'Auxonne* 24 *octobre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.119.

13. — Si aux termes de l'art. 17 de la loi du 12 juillet 1905, les juges de paix connaissent des actions en paiement de

frais faits, ils ne connaissent que de ceux faits ou exposés devant leur juridiction, notamment de ceux des greffiers de leur siège seulement. *Ibid.*

14. — D'autre part, aux termes de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, les officiers publics (non compris les notaires, avoués et huissiers, loi du 24 décembre 1897) peuvent prendre exécutoire des juges de paix pour recouvrer leurs avances des droits d'enregistrement, mais non pour recouvrer d'autres droits, par exemple des frais de greffe. *Ibid.*

FRANÇAIS.

V. *Echelles du Levant, Etranger, Nationalité, Traités internationaux.*

1. — A. De l'acquisition de la qualité de français. — La disposition de l'art. 12, § 3, C. civ., modifié par la loi du 26 juin 1889, aux termes de laquelle « deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 », ne s'applique pas seulement au cas d'une naturalisation conférée par décret, mais doit s'étendre aussi à toute acquisition volontaire, par le père ou la mère, de la qualité de Français, spécialement au cas où la mère acquiert volontairement la qualité de Française par son mariage avec un Français. *Trib. civ. Compiègne* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.105.

2. — Par suite, est Français, sous la réserve exprimée par l'art. 12, § 3, C. civ., l'enfant mineur qu'une femme étrangère qui a épousé un Français avait lors de son mariage. *Ibid.*

3. — B. Perte de la qualité de français. — La naturalisation acquise par un Français en pays étranger, alors qu'il était encore mineur et soumis éventuellement par son âge aux obligations du service militaire pour l'armée active, et sans d'ailleurs aucune justification de l'autorisation du gouvernement français, n'a pu faire perdre à celui qui en a été l'objet sa qualité de Français. *Cass.* 8 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.195.

FUNÉRAILLES.

V. *Sépulture-inhumation.*

G

GAGE.

V. *Nantissement.*

GARANTIE.

V. *Appel civil, Degré de juridiction, Vente (en général).*

1. — A. Caractères de la garantie. — En cas d'accident survenu aux spectateurs d'une réunion aéronautique organisée sur un terrain communal et avec le patronage d'une commune, les auteurs de l'accident poursuivis pour homicide et blessures par imprudence et actionnés en responsabilité civile par les victimes ou leurs représentants sont irrecevables à appeler cette dernière en garantie, aucun appel en garantie n'étant admis devant les tribnaux répressifs. *Trib. corr. Gray* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.436.

2. — Mais le recours étant admis à propos de condamnations solidaires en matière de délit et de quasi-délit, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte à l'un des auteurs de l'accident, seul actionné en responsabilité civile et seul condamné à des dommages-intérêts, des réserves par lui formulées en ce qui concerne son recours éventuel contre ses coauteurs et contre la commune. *Ibid.*

3. — B. Du jugement et des voies de recours. — V. le mot *Appel civil.*

GARDES CHAMPETRES ET GARDES PARTICULIERS.

1. — Des gardes particuliers. — Est régulier l'arrêté par lequel le préfet retire l'agrément donné à un garde particulier, alors que celui-ci a été régulièrement entendu par le sous-préfet, ainsi que le régisseur du propriétaire, et que le retrait est motivé par des fautes relevées à la charge du garde dans l'exercice de ses fonctions. *Cons. d'Et.* 6 *juin* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913.

GESTION D'AFFAIRES.

1. — A. Cas dans lesquels il y a gestion d'affaires. — Le mandat donné à une personne de rechercher un acquéreur ne constitue pas un quasi-contrat de gestion d'affaire, mais bien un contrat de commission ou mandat lequel ne peut être prouvé par témoins s'il est dénié par le prétendu mandant. *Alger* 7 *mai* 1913, *Journ. Trib. Alger* 27 *août* 1913.

2. — B. Des effets du quasi-contrat de gestion d'affaires. — Le quasi-contrat de gestion d'affaires donne droit à celui qui a géré l'affaire uniquement au remboursement de ses débours, mais non à une rémunération quelconque. *Alger* 7 *mai* 1913, *Journ. Trib. Alger* 27 *août* 1913.

3. — Lorsque le tiers-saisi prétend n'avoir jamais reçu de saisie-arrêt, et que le greffier de la justice de paix ne peut pas représenter de récépissé justifiant la notification, au tiers-saisi, de l'intervention du saisissant, le greffier est responsable du préjudice causé au saisissant lorsque le tiers-saisi, dans l'ignorance de la saisie, n'a point retenu le salaire. *Trib. paix Le Havre* 14 *juin* 1913, *Mon. jud. paix* 1913.367.

GREFFE-GREFFIER.

V. *Responsabilité civile.*

1. — A. Responsabilité. — Ceux qui ont traité avec un particulier sur la foi de renseignements commerciaux fournis de bonne foi par un greffier de justice de paix ne peuvent obtenir de dommages-intérêts si ces renseignements étaient erronés, surtout alors que le greffier n'était pas rémunéré pour des démarches nécessaires afin d'être mieux renseigné. *Trib. paix Doullens* 9 *février* 1912, *Mon. jug. paix* 1913.310.

2. — B. Frais. — V. en ce qui concerne la compétence *suprà* le mot *Frais et dépens.*

H

HALLES, FOIRES ET MARCHES.

1. — Des facteurs et mandataires aux halles. — Une agence de mandataire aux Halles constitue, non une charge publique, mais une propriété particulière, dont la cession à prix d'argent, toujours tolérée en fait par l'administration, porte sur sa clientèle, son achalandage et leurs accessoires et n'est prohibée par aucune loi. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.408.

2. — Cette propriété pouvant être mise en société, la dissolution de l'association ainsi formée commande, pour le règlement de son actif et de son passif, la possibilité de sa vente. *Ibid.*

3. — Et, en cas de difficultés entre les associés, cette vente ne peut être confiée à l'un d'eux exclusivement et doit nécessairement être attribuée au liquidateur nommé par la justice. *Ibid.*

HOMICIDE ET BLESSURES.

V. *Chose jugée.*

1. — Homicide et blessures involontaires. — Il est de principe en matière d'aviation, dans l'intérêt de la sécurité des sepctateurs, de partir face au vent et de ne pas s'élever au-dessus d'eux. Commet donc une imprudence et tombe, le cas échéant, sous le coup des art. 319 et 320 C. pén. l'aviateur qui, en manquant à ces règles élémentaires de précaution et en se servant d'un appareil dont il connaît les défectuosités, pénètre dans l'enceinte réservée au public et tue ou blesse un certain nombre de personnes. *Trib. corr. Gray* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.436.

2. — Commet la même imprudence et s'expose aux mêmes pénalités l'organisateur du meeting qui a laissé cet aviateur voler dans de telles conditions. Si on ne peut lui reprocher de n'avoir pas exigé de l'aviateur le brevet d'aptitude et le certificat de navigabilité prévu par les art. 3 et 8 du décret du 21 novembre 1911, ces dispositions réglementaires ne paraissant pas être appliquées, il lui appartenait du moins, en sa qualité d'organisateur de la réunion d'aviation, et de son pouvoir incontestable de direction et de contrôle sur les aviateurs engagés par lui, de ne laisser voler que des appareils offrant toutes les garanties de bonne construction et de sécurité, d'imposer aux pilotes un point de départ et une direction de vol sans aucun danger possible pour le public, en même temps que c'était à lui qu'incombaient le choix du champ d'aviation et l'appropriation de ce terrain dont les aspérités et l'insuffisant nivellement ont causé la catastrophe, en faisant dévier l'appareil du côté du public au moment du départ. *Ibid.*

3. — D'une façon générale pour remplir tous ses devoirs, un entrepreneur de réunions sportives aéronautiques doit prendre toutes les mesures considérées, comme constituant un minimum de précautions, par les usages et par les personnes compétentes et notamment suivre les prescriptions des règlements de l'Aéro-Club de France et de la Commission sportive aéronautique, conformément à la circulaire ministérielle du 13 janvier 1913. *Ibid.*

4. — L'art. 9 du décret du 10 août 1852 n'obligeant les conducteurs de voitures à se ranger à leur droite qu'à l'approche d'une autre voiture, ne se rend pas coupable du délit de blessures par imprudence le conducteur d'un camion, qui, se trouvant sur le milieu d'une rue, avant le lever du jour, heurte une voiture de tramway, et blesse un voyageur, si, dès qu'il a aperçu cette voiture, il a obliqué à droite afin de laisser le passage libre. Alors surtout que le wattmann qui pouvait apercevoir le camion à 60 mètres de distance, n'a pas fait manœuvrer ses freins en temps utile. *Douai* 14 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.

HOSPICE-HOPITAL.

1. — A. Du service médical. — Médecins et internes. — Aucune disposition de

loi ou de règlement n'impose à la commission administrative des hôpitaux l'obligation, avant de révoquer un interne, d'inviter celui-ci à fournir un rapport écrit sur les faits qui lui sont reprochés. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.74.

2. — ...Ni au préfet l'obligation de l'entendre avant d'approuver la délibération prononçant sa révocation. *Ibid.*

3. — Le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération lorsqu'il ne justifie pas qu'elle ait été prise pour un motif étranger à l'intérêt du service dont il était chargé. *Ibid.*

4. — **B.** Admission dans les hospices. — Renvoi. — Sortie. — Par le seul fait de son admission dans un hospice, la personne hospitalisée se soumet au règlement de cet établissement, dûment approuvé par l'autorité préfectorale. *Douai* 13 *mai* 1912, *Rec. Douai* 1913.164.

5. — En conséquence, celui qui, admis parmi les Chartriers de Valenciennes, est frappé d'exclusion par délibération de la Commission des Hospices, suivant les prescriptions du règlement, ne peut attaquer devant les tribunaux judiciaires cette exclusion, souverainement prononcée contre lui. *Ibid.*

6. — **C.** Comptabilité des hospices et hopitaux. — Receveurs. — Responsabilité. — Lorsqu'il y a lieu de procéder, par application de l'art. 7 du décret du 27 juin 1876, à la revision du traitement fixe des receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, tel qu'il a été fixé conformément à l'art. 2, le nouveau traitement doit être calculé en prenant pour base tous les revenus ordinaires sans aucune déduction et notamment sans déduction de la subvention allouée par la commune à l'hospice. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.78.

7. — La dérogation apportée à l'art. 7 précité par le décret du 1er août 1891, pour les receveurs communaux, n'est pas applicable aux receveurs des établissements hospitaliers. *Ibid.*

HUISSIERS.

1. — **A.** Responsabilité. — Fautes. — Compétence. — L'huissier chargé de formaliser des actes de son ministère n'est pas obligé de ce fait à requérir inscription d'hypothèque à suite des jugements intervenus dans les procédures dont on lui a confié les premières diligences. *Trib. civ. Toulouse* 8 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

2. — L'immixtion d'un huissier dans les affaires à lui confiées au delà de ses attributions instrumentaires ne saurait être assimilée à l'accomplissement d'un mandat ou d'une gestion d'affaires; alors qu'aucun émolument spécial n'a été prévu pour les services ainsi rendus, et que d'autre part, le contrôle incessant exercé sur lui par un client expérimenté semble exclusif de toute initiative et partant de toute responsabilité de sa part... *Ibid.*

3. — ...Même si l'huissier a été en rapport direct avec l'agréé que son client a d'ailleurs choisi et avec qui il s'est réservé des conférences suivies, ou s'il a correspondu directement avec des confrères de l'extérieur et d'autres officiers ministériels, ou s'il a préparé lui-même les bordereaux d'inscription non utilisés. *Ibid.*

4. — Dès lors, le retard à prendre jugement ou le défaut d'inscription d'hypothèque ayant empêché des collocations utiles ne sauraient engager sa responsabilité. *Ibid.*

5. — Dans l'hypothèse d'un contrat de mandat entre l'huissier et son client, celui-ci, qui a accepté une transaction avec son débiteur, ne saurait rendre son mandataire responsable du surplus de la créance après l'avoir privé de tous moyens de recours contre ce débiteur et alors surtout qu'il n'est pas établi que la réalisation du gage n'ait pas permis un remboursement intégral ou plus large de cette créance. *Ibid.*

6. — **B.** Frais et honoraires. — Rien dans la fonction d'un huissier ne lui interdit d'opérer, pour le compte d'un de ses clients, le recouvrement d'un billet et d'en affecter tout ou partie du montant au règlement d'nue dette de ce client conformément au mandat à lui donné. *Trib. paix Tonnay-Charente* 27 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.341.

7. — Et il a droit, de ce chef, à des honoraires proportionnés au service rendu. *Ibid.*

8. — **C.** Chambre de discipline. — Mesures disciplinaires. — L'appel, en matière disciplinaire, doit, en principe, quant à la procédure et aux délais, être soumis aux règles ordinaires du Code de procédure civile ; c'est donc à tort que l'on prétendrait fixer pour l'appel du ministère public le jour même du jugement comme point de départ du délai de deux mois. *Caen* 22 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.250, *Rec. Caen* 1913.33.

HYPOTHEQUE (en général).

V. *Conservateur des hypothèques, Faillite, Hypothèque judiciaire, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire, Purge des hypothèques.*

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.

1. — Qui peut conférer hypothèque. — Qualité. — Capacité. — L'hypothèque consentie par un héritier n'est pas valable lorsqu'elle porte sur un immeuble qui, bien que compris dans le partage, est reconnu plus tard n'être pas la propriété du *de cujus*. *Chambéry* 18 *juillet* 1910, *D.* 1913.2.214.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE.

1. — Des sources de l'hypothèque judiciaire. — Est nulle l'hypothèque judiciaire inscrite en vertu d'un jugement par défaut déjà frappé d'opposition au moment de l'inscription. *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913. *Droit* 7 *novembre* 1913.

2. — L'hypothèque inscrite en vertu d'un jugement par défaut étant une mesure conservatoire du droit conféré par ce jugement et non un acte d'exécution, ne saurait être anéantie par le seul effet de l'opposition formée par la partie défaillante ; elle ne disparaît que si ledit jugement est réformé sur cette opposition. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.337, *Gaz. Trib.* 8 *février* 1914, *Loi* 12 *décembre* 1913.

3. — Et s'il est maintenu, l'hypothèque subsiste à la date de l'inscription qui en a été prise. *Ibid.*

HYPOTHEQUE LEGALE.

V. *Faillite, Inscription hypothécaire. Purge des hypothèques.*

1. — Hypothèque légale de la femme mariée. — Aucune disposition légale n'exige l'inscription de l'hypothèque légale de la femme pour permettre l'exercice du droit de suite, non plus que du droit de préférence. Si l'art. 2166 C. civ. n'attribue le premier de ces droits qu'aux créanciers ayant hypothèque inscrite, cet article n'est applicable qu'aux hypothèques soumises à la nécessité de l'inscription, dont l'art. 2135 du même Code exonère formellement l'hypothèque de la femme mariée, sans que le silence gardé par cet article et par le précédent, quant au droit de suite, autorise aucunement à distinguer entre les effets de l'hypothèque ainsi dispensée d'inscription. *Trib. civ. Bayeux* 10 *octobre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.

2. — L'énumération des droits et créances de la femme mariée, faite par l'art. 2135, n'est pas limitative : l'art. 2121 ne faisant aucune distinction entre ceux qui attribuent à la femme mariée les conventions matrimoniales et ceux qui naissent du mariage, cette énumération comprend la pension alimentaire accordée à ladite femme par un jugement ou arrêt prononçant le divorce, ou la séparation de corps. *Ibid.*

3. — L'hypothèque légale de la femme mariée porte indistinctement sur tous les droits qu'à raison d'actes relatifs à son patrimoine, elle peut avoir à exercer contre son conjoint, à quelque titre que ce soit. *Rouen* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913.

4. — Parmi ces droits, l'art. 2135 C. civ. relève ceux conférés par la convention matrimoniale, ce qui comprend tous les avantages actuels ou éventuels de la femme, qu'ils aient pour objet des biens présents ou à venir ; d'où la conséquence que l'hypothèque produit ses effets sur une institution contractuelle. *Ibid.*

5. — Le point de départ de l'hypothèque légale de la femme, même séparée de biens contractuellement, se place au jour de l'aliénation des propres. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913-1.151.

6. — Sur le rang de l'hypothèque légale de la femme du failli qui s'était porté caution de son mari, V. *suprà* le mot *Faillite*.

7. — Lorsque le contrat de mariage réserve à la femme mariée sous le régime dotal la faculté de donner mainlevée de son hypothèque légale, elle peut valablement renoncer, au profit d'un créancier bailleur de fonds, au rang que cette hypothèque légale lui assurerait sur le prix des immeubles de son mari. *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

8. — Pouvant renoncer à l'hypothèque, elle peut *a fortiori* renoncer aux avantages résultant de cette hypothèque. *Ibid.*

9. — Si l'art. 9 de la loi du 23 mars 1855, en édictant que les cessionnaires de l'hypothèque légale de la femme mariée ne sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante, a eu pour but principal de régler la situation des subrogés entre eux, il serait inexact de limiter arbitrairement à cette seule hypothèse l'application de ce texte, dont la portée plus générale doit être étendue à tous ceux qui ont intérêt à faire tomber la subrogation. *Caen* 16 *juin* 1913, *Rec. Caen* 1913.193.

10. — Et on ne saurait soutenir que les créanciers hypothécaires du mari n'ont pas intérêt à se prévaloir du défaut d'inscription de la subrogation de l'hypothèque de la femme ou de son non renouvellement dans les dix ans, alors que, comme dans l'espèce, la femme, n'ayant pas produit à l'ordre, est désormais forclose. *Ibid.*

IMPOTS DIRECTS.

V. *Contributions directes, Patentes, Taxes.*

IMPOTS INDIRECTS.

V. *Algérie-Tunisie, Allumettes, Contributions indirectes, Douanes, Octroi, Tabac, Taxes.*

IMPOT SUR LE REVENU.

V. *Enregistrement.*

1. — **A.** Personnes et établissements soumis a l'impot. — L'impôt sur le revenu et la taxe d'accroissement doivent être acquittés, sans autre condition d'exigibilité, par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, c'est-à-dire par les associations qui, même sans présenter le caractère de congrégation ou de communauté, sont, à titre principal et prédominant, constituées dans un but religieux. *Cass.* 8 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.290. — *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913. — *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

2. — Pour établir la perception des droits dûs au Trésor, l'administration de l'Enregistrement peut recourir à tous les modes de preuve admis par les lois fiscales ; elle est notamment recevable à invoquer les présomptions tirées soit de faits constants, soit d'actes parvenus à sa connaissance par les voies légales. (1re et 2e espèces). *Ibid.*

3. — Spécialement, constitue une association religieuse : ...la société constituée sous l'apparence d'une société civile de gains, mais qui, en fait, a été créée en vue de prêter son concours à des congrégations, pour leur permettre de maintenir l'enseignement confessionnel dans les écoles dirigées par elles, soit à l'autorité ecclésiastique, pour lui faciliter l'installation d'un cercle catholique (1re espèce). *Ibid.*

4. — ...La société dont l'objet principal est la gratuité de l'enseignement primaire chrétien, et dont les écoles, confiées jusqu'en 1904 à des maîtres congréganistes, n'ont cessé d'avoir pour but prédominant l'éducation religieuse des élèves (2e espèce). *Ibid.*

5. — La société dont l'œuvre, identiquement la même que celle d'une congrégation enseignante à laquelle l'enseignement est exclusivement confié, a comme objectif une éducation spécialement religieuse (3e espèce). *Ibid.*

6. — De la combinaison des art. 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884 et 3 de la loi du 16 avril 1895, il résulte que l'impôt sur le revenu et la taxe d'accroissement doivent être acquittés, sans autre condition d'exigibilité, par « toutes les congrégations, communautés et associations religieuses », c'est-à-dire par les associations qui, même sans présenter le caractère de congrégation ou de communauté, sont, à titre principal et prédominant, constituées dans un but religieux. *Cass.* 16 *et* 17 *juillet* 1913 *précités.*

7. — D'autre part, pour établir la perception des droits dûs au Trésor, l'Administration de l'Enregistrement peut recourir à tous les modes de preuve admis par les lois fiscales ; elle est, notamment, recevable à invoquer les présomptions tirées, soit de faits constants, soit d'actes parvenus à sa connaissance par les voies légales. *Ibid.*

8. — Constitue une association religieuse, passible des taxes du revenu et d'accroissement : 1° la Société civile ayant pour objet « de créer et d'entretenir, meublés ou non meublés, des immeubles qui devront être affectés à des écoles où sera donné l'enseignement chrétien », ne poursuivant pas la réalisation de bénéfices, mettant ses immeubles à la disposition d'écoles privées confessionnelles, et ayant pour but principal et prédominant le maintien de l'enseignement religieux dans un département (1re espèce) ; 2° la société anonyme ayant pour objet « la création d'écoles primaires où l'enseignement chrétien sera assuré sous le patronage ou sous la surveillance du curé de la paroisse, assisté ou non d'un comité », s'employant à faire profiter de son activité l'enseignement chrétien, subordonnant essentiellement à cette destination pieuse toute pensée de lucre personnel, et s'efforçant de maintenir l'enseignement religieux à la suite de la laïcisation des écoles communales locales en mettant ses biens à la disposition d'écoles privées confessionnelles (2e espèce). *Ibid.*

9. — La loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre suivant assujettissent à l'impôt sur le revenu les sociétés étrangères qui exploitent des biens en France. *Cass.* 29 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.389, *Droit* 10 *février* 1914, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.

10. — Le tribunal a le droit de décider qu'une société étrangère qui possède des parts dans une société en nom collectif française est, en fait, la véritable propriétaire des biens de cette société qu'elle exploite par personnes interposées. *Ibid.*

11. — **B.** Valeurs et opérations imposables. — Les sommes distribuées, en cas d'une société constituée pour l'exploitation et la vente d'immeubles, annuellement aux associés, bien que provenant de la réalisation du fonds social, sont passibles de la taxe de 4 % sur le revenu, pour tout ce qui excède l'évaluation originaire de ce fonds. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 21 *novembre* 1913.

12. — **C.** Liquidation de la taxe. — En l'absence de fraude établie ou d'erreur évidente de la part des parties sur la nature ou les effets de conventions, leur intention et leur volonté clairement exprimées doivent être respectées et servir de base pour déterminer le caractère des actes à raison desquels elles se trouvent assujetties à l'impôt. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.317, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.

13. — Lorsque les fondateurs d'une société ont manifesté la volonté de constituer une société en commandite simple, et ont stipulé, pour le cas de cession de part, un droit de préemption en faveur des autres associés, on ne saurait considérer cette société comme une société par actions, alors même que les associés auraient, dans certains actes, été qualifiés d'actionnaires. *Ibid.*

14. — La taxe sur le revenu doit donc être liquidée exclusivement sur l'intérêt forfaitaire prévu par la loi du 29 juin 1872. *Ibid.*

15. — **D.** Communications et notifications. — Les délibérations prises par l'assemblée générale des associés, conformément aux statuts du pacte social, doivent servir de base à la liquidation de la taxe, et dès lors les procès-verbaux doivent être, sous peine d'amende, communiqués aux agents de l'administration. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib* 19 *novembre* 1913, *Droit* 21 *novembre* 1913.

INCENDIE.

V. *Assurances terrestres, Bail.*

INDIVISION.

V. *Partage.*

INSCRIPTION DE FAUX.

V. *Faux incident civil.*

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE.

V. *Conservateur des hypothèques, Hypothèque légale.*

1. — Inscription des hypothèques conventionnelles ou judiciaires. — Mainlevée et radiation. — Bien qu'à première vue, le texte de l'art. 2159 C. civ. ne paraisse apporter d'exception à la règle suivant laquelle c'est le tribunal de la situation des biens frappés d'hypothèque qui est compétent pour statuer sur les demandes en radiation d'inscription, que lorsque l'inscription a été prise pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée dont l'exécution ou la liquidation soulève un litige né ou à naître devant un autre tribunal, auquel cas ce dernier devient compétent pour statuer également sur la radiation, il ne faut pas prendre dans leur sens strict et littéral les expressions dont le législateur s'est servi. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.5, *Loi* 30 *août* 1913.

2. — Il résulte au contraire de ces expressions, que le litige portant sur l'existence même de la créance est de nature à entraîner la compétence exceptionnelle d'un tribunal autre que celui de la situation des biens. *Ibid.*

3. — Toutes les fois que l'instance en radiation se rattache à une instance pendante ou à naître, devant un autre tribunal, sur l'existence même du droit que garantit l'inscription et qu'elle se présente comme la conséquence ou l'accessoire d'une contestation sur l'existence de ce droit, le tribunal de la situation des biens cesse d'être compétent. En d'autres termes la demande en radiation est essentiellement connexe à la demande en nullité de l'obligation et n'en peut être détachée. Elle en prend donc le caractère d'action personnelle et mobilière qui donne compétence exclusive au tribunal du domicile du défendeur, d'où il suit que la compétence se trouve fixée par les termes mêmes de la demande. *Ibid.*

4. — L'élection de domicile contenue dans l'inscription est, à cet égard, une pure formalité qui ne change pas plus les règles de la compétence qu'elle ne met obstacle à la liberté des conventions. *Ibid.*

5. — Sur la mainlevée d'hypothèques consenties par contrat de mariage, V. *suprà* le mot *Contrat de mariage.*

INSTRUCTION ET PROCEDURE CRIMINELLE.

V. *Action civile, Action publique, Appel criminel, Cassation, Compétence criminelle, Cour d'assises, Justice militaire, Prescription criminelle.*

Index alphabétique

Arrêt de non-lieu 19.
Chambre d'accusation 18, 19.
Choix de l'avocat 2 et s.
Citation 25.
Commissaire de police 1, 21 et s.
Communication de la procédure 12 et s.
Défaut 25.
Désignation d'un défenseur 2 et s.
Désignation de l'inculpation 5 et s.
Dommages - intérêts 17.
Droits de la défense 26, 27
Expertise 14.
Faux 1.
Flagrant délit 21 et s
Garanties de la défense 2 et s.
Inculpation 5 et s
Notification des ordonnances au défenseur 12 et s.
Officiers de police judiciaire 1.
Opposition 16, 17.
Ordonnances 16, 17.
Ordonnances de non-lieu 17.
Partie civile 16, 17, 18 et s.
Pourvoi en cassation 19, 20.
Secrétaire de commissaire 1.
Première comparution 5 et s.
Témoin 9 et s., 15.
Tribunal correctionnel 26, 27.
Tribunal de police 25.

§ I. — *De la police judiciaire et des officiers de police judiciaire* (n. 1).

§ II. — *De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance du règlement* (n. 2).

§ III. — *Instruction devant la Chambre des mises en accusation* (n. 18).

§ IV. — *Des particularités de l'instruction préparatoire en cas de flagrant délit* (n. 21).

§ V. — *De l'instruction devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels* (n. 25).

§ I. — *De la police judiciaire et des officiers de police judiciaire.*

1. — DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — Il y a lieu d'annuler les actes d'une information préalable, lorsqu'il est établi que c'est le secrétaire du commissaire de police qui a entendu le plaignant, les témoins et les inculpés, et que le commissaire n'a apposé sa signature sur les actes qu'après leur passation, mais l'on ne saurait attribuer à ces actes le caractère de faux, en l'absence de toute intention frauduleuse. L'information sommaire autorisée par l'art. 49 C. instr. crim. a pour objet de recueillir les déclarations des témoins dans le premier moment du délit, mais les déclarations ainsi reçues ne sont pas de véritables dépositions, puisque la loi n'exige aucune prestation de serment, et qu'elles ne peuvent, en conséquence, servir que de simples renseignements ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. *Trib. corr. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

§ II. — *De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance du règlement.*

2. — A. CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897. — GARANTIES DE LA DÉFENSE. — La déclaration par laquelle un inculpé, sur l'avis que le juge d'instruction lui a donné de son droit de choisir un conseil, a demandé la désignation d'un avocat d'office et, en même temps, renoncé expressément à sa présence au cours de l'instruction et à son assistance aux interrogatoires ainsi qu'aux confrontations, doit être interprétée en ce sens que l'inculpé n'a demandé la désignation d'office d'un avocat qu'afin seulement de l'assister devant la juridiction de jugement. *Cass.* 20 *juin* 1912, *D.* 1913.1.369.

3. — En conséquence, le juge d'instruction (en l'espèce, le rapporteur près un conseil de guerre) n'étant pas tenu de pourvoir éventuellement à la défense de l'inculpé devant la juridiction de jugement, l'instruction n'est pas nulle s'il s'est abstenu de faire désigner un conseil à l'inculpé pour le défendre devant cette juridiction. *Ibid.*

4. — Il n'y a, dès lors, dans ces conditions, aucun intérêt à rechercher si la procédure d'instruction ne serait pas nulle, motif pris de ce que le juge d'instruction n'aurait pas donné avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil soit parmi les avocats, soit parmi les avoués. *Ibid.*

5. — Aux termes de l'art. 3, § 1er, de la loi du 8 décembre 1897, le juge d'instruction doit faire connaître à l'inculpé tous les faits qui lui sont imputés lors de sa première comparution et cette règle doit s'appliquer surtout s'il s'agit de faits distincts, ne dérivant pas d'une cause unique. *Angers* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.461.

6. — Dès lors, doit être déclaré nul, comme n'indiquant aucun fait reproché à l'inculpée et comme ne satisfaisant pas, par suite, aux dispositions impératives de la loi de 1897, le procès-verbal de première comparution duquel il appert que « la femme X... a été avisée qu'il était instruit contre elle... » sans aucune autre indication de crime ou de délit commis et qu'à cette demande la femme X... aurait répondu : « Je m'en rapporte à ce que vous me dites ». *Ibid.*

7. — Et il importe peu que, par un procès-verbal ultérieur, dressé lors d'un nouvel interrogatoire et annexé au précédent, il soit constaté que l'inculpé « déclare qu'il a été dit qu'elle était accusée d'avoir fait avorter un certain nombre de femmes aux dates indiquées par la police ». *Ibid.*

8. — La nullité radicale du procès-verbal de première comparution ne peut être couverte par une déclaration rectificative ultérieure et la valeur de l'acte incriminé doit être appréciée en dehors de tous autres documents annexés. Au surplus, les énonciations du second procès-verbal seraient encore insuffisantes à préciser l'inculpation conformément au vœu de la loi, puisqu'elles ne relateraient aucun fait précis et se borneraient à relever un certain nombre d'avortements commis sur des femmes non désignées et à des dates résultant seulement d'une enquête officieuse de la police et non communiquée à l'inculpé avant sa comparution. *Ibid.*

9. — Le fait d'entendre comme témoin une personne dont les déclaraitons sont nécessaires ne prive pas le magistrat instructeur du droit de l'inculper postérieurement, si un examen plus complet de l'ensemble de la procédure fait apparaître sa participation ou sa complicité dans les faits relevés, à condition toutefois que ce mode de procéder n'ait pas eu pour but et pour résultat d'éluder les garanties édictées par la loi du 9 décembre 1897 et de porter atteinte à la défense. *Trib. com. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

10. — Le juge d'instruction, saisi d'une poursuite contre inconnu, peut recueillir les dépositions de tous les témoins utiles, sans exception à l'égard de celui ou de ceux qui, à un titre quelconque, pourraient être l'objet de soupçons encore insuffisants pour les impliquer directement et nommément dans la poursuite. *Douai* 30 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.181.

11. — En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler, pour violation prétendue de la loi du 8 décembre 1897, une procédure pénale où le juge d'instruction a d'abord entendu, comme témoin, sans assistance d'un avocat, une personne qui ne se trouvait pas encore nommément désignée aux actes de poursuite, mais qui n'a été inculpée qu'ultérieurement. *Ibid.*

12. — La procédure d'information suivie par le juge d'instruction doit contenir la preuve que la notification des ordonnances au défenseur, édictée par l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897, a été réellement faite. *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

13. — Spécialement, il y a lieu d'annuler une ordonnance de « soit communiqué » et tous les actes d'instruction postérieurs, alors qu'à côté de la mention imprimée « avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur » et après la signature du greffier, n'a été annexé aucun bulletin de recommandation, permettant de se rendre compte si l'avis a été effectivement adressé, et alors que l'un des défenseurs déclare n'avoir pas reçu l'avis dont s'agit. *Ibid.*

14. — La communication de la procédure au défenseur, prescrite impérativement et à peine de nullité par la loi du 8 décembre 1897, art. 9, doit comprendre, non seulement l'expertise qui aurait été diligentée, mais aussi les documents et pièces dont s'est servi l'expert pour faire son travail ; dès lors, si l'expert déclare, dans son rapport, avoir pris connaissance de dossiers à lui remis et dont il n'existe pas trace au dossier de l'instruction, l'interrogatoire auquel il est procédé après le dépôt du rapport doit être annulé, avec toute la procédure ultérieure, faute de communication intégrale des pièces au défenseur dans le délai légal. *Douai* 30 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.181.

15. — B. DES TRANSPORTS SUR LES LIEUX, DES PERQUISITIONS, DES EXPERTISES, DES COMMISSIONS ROGATOIRES, DES TÉMOINS. — La procédure d'instruction est entachée de nullité lorsque des personnes poursuivies comme complices dans une affaire ont été ensuite entendues comme témoins dans la même affaire et ont prêté serment en cette dernière qualité. *Angers* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.461.

16. — C. DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE. — OPPOSITION. — La loi faisant courir du jour et non de l'heure le délai de 24 heures prévu par les art. 119 et 135 C. instr. crim. pour l'opposition de la partie civile aux ordonnances du juge d'instruction, l'indication de l'heure, dans l'acte qui fixe le point de départ de ce délai, ne fait pas obstacle à ce que l'opposition soit valablement faite durant tout le jour qui suit ledit acte. *Paris* 22 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.

17. — La disposition impérative de l'art. 136 C. instr. crim. rend indispensable la condamnation aux dommages-intérêts en faveur du prévenu de la partie civile qui succombe en son opposition à l'ordonnance de non-lieu, et cela lors même que le prévenu n'en aurait pas formé la demande. *Cass.* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.278, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913. — *Paris* 18 *mars* 1913, *Loi* 25 *juin* 1913.

§ III. — *Instruction devant la Chambre des mises en accusation.*

18. — PROCÉDURE ET DÉCISIONS. — Si la partie civile n'est pas recevable à se pourvoir contre un arrêt de non-lieu rendu par la chambre d'accusation, et non déféré à la Cour de cassation par le ministère public, elle peut se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation, qui, sans statuer au fond, la déclare sans qualité pour former opposition à une ordonnance de non lieu. *Cass.* 27 *octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.420.

19. — L'arrêt de non-lieu rendu par la chambre des mises en accusation met fin à l'action publique et n'est pas susceptible de pourvoi en cassation de la part de la partie civile, à moins qu'il ne soit attaqué par le procureur général. *Cass.* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.278, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.

20. — Mais la partie civile est admise à se pourvoir contre un arrêt de non lieu, dans la partie de cet arrêt qui prononce contre elle une condamnation civile. *Ibid.*

§ IV. — *Des particularités de l'instruction préparatoire en cas de flagrant délit.*

21. — Les commissaires de police, en tant qu'auxiliaires du procureur de la République, sont investis des mêmes droits que ce dernier en cas de flagrant délit, conformément à l'art. 49 C. instr. crim. *Trib. corr. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz.*

Trib. 4 octobre 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

22. — Mais la loi n'a pas fixé exactement le délai à l'expiration duquel le délit cesse d'être flagrant. *Ibid.*

23. — Il suffit pour qu'il revête ce caractère qu'il vienne de se commettre, ou que l'inculpé soit poursuivi par la clameur publique, ou trouvé nanti d'objets faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. *Ibid.*

24. — L'usage introduit par la nécessité dans l'intérêt public, autorise le juge à ne pas interpréter les règles ci-dessus rappelées dans un sens trop restrictif. *Ibid.*

§ V. — *De l'instruction devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels.*

25. — A. INSTRUCTION DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — Un tribunal de simple police ne peut juger par défaut le prévenu qui ne comparaît pas, si celui-ci n'a pas été régulièrement cité et n'a été appelé à comparaître que par simple avertissement. *Cass.* 29 *mars* 1913, *D.* 1913.1.375.

26. — B. INSTRUCTION DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — L'accusé n'est jamais tenu de prendre la parole après la partie civile ; rien n'oblige le président à l'interpeller à cet égard. Dès l'instant que la parole ne lui a pas été refusée, s'il l'a demandée, les droits de la défense sont sauvegardés. *Cass.* 7 *mars* 1912, *D.* 1913.1.372, *Rec. Caen* 1913.6.

27. — Si l'accusé doit avoir la parole le dernier, même sur les incidents des débats, il est libre d'exercer ce droit ou d'y renoncer. *Ibid.*

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVEE.

V. *Enseignement.*

INTERDICTION.

1. — A. CAUSES DE L'INTERDICTION. — Lorsqu'il résulte, tant du rapport médical que de l'enquête et de l'interrogatoire, qu'une personne n'est pas une démente, mais seulement une *minus habens*, une dégénérée, il y a lieu pour le tribunal, en rejetant la demande en interdiction, d'user de la faculté qui lui est réservée par l'art. 499 C. civ. de nommer à cette personne un conseil judiciaire. *Trib. civ. Narbonne* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.294, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.

2. — B. PROCÉDURE A SUIVRE SUR LA DEMANDE. — Il résulte des termes combinés des art. 493 C. civ. et 890 C. pr. civ. que toute requête tendant à provoquer une interdiction doit contenir l'indication précise des faits de nature à caractériser l'état mental de la personne visée, de façon à ce que le tribunal soit assez renseigné et éclairé pour se rendre compte que l'exposant n'agit pas à la légère et sous l'influence de sentiments plus ou moins étrangers à l'intérêt réel de la personne qu'il s'agit d'atteindre si gravement dans l'exercice de ses droits. *Trib. civ. Dunkerque* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.648.

3. — Cette formalité est substantielle. *Ibid.*

4. — Si, aux termes de l'art. 495 C. civ., ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, cette disposition prohibitive ne saurait être arbitrairement étendue ; elle vise uniquement le demandeur en interdiction, parce qu'il a affirmé son opinion dans la requête introductive et ne peut être appelé à délibérer sur une question au sujet de laquelle il a pris parti. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.330, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1914.18.

5. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — BELGIQUE. — L'art 490 C. civ., donnant seulement aux parents et à l'époux le droit de provoquer l'interdiction, sans faire mention des alliés, un oncle par alliance ne saurait être admis à provoquer l'interdiction de sa nièce. *Trib. civ. Liége* 29 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.5.

6. — La nullité résultant de ce que la demande d'interdiction a été formée par une personne sans qualité, étant d'ordre public, peut être soulevée d'office par le ministère public, et admis en tout état de cause. *Ibid.*

7. — Et cette nullité ne peut être couverte par l'intervention ultérieure d'un parent dans l'instance. *Ibid.*

INTERDICTION LEGALE.

DURÉE. — L'interdiction légale résultant d'une condamnation à une peine afflictive et infamante ne survit pas à la libération conditionnelle dont a bénéficié le condamné. Dès lors, tant que cette mesure de faveur n'a pas été rapportée, celui-ci peut valablement concourir à l'acte de licitation amiable des immeubles dépendant d'une succession par lui recueillie. *Trib. civ. Espalion* 31 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.640, *Mon. jud. Midi* 9 *février* 1913.

INTERETS.

V. *Degré de juridiction.*

1. — A. INTÉRÊTS CONVENTIONNELS. — Le législateur, en donnant à l'habitude d'usure le caractère de délit, a entendu consacrer la présomption qu'il y avait dol et fraude dans tout prêt où a été stipulé ouvertement ou non un intérêt supérieur au taux légal. *Trib. civ. Auxerre* 28 *mai* 1913, *Droit* 20 *juin* 1913.

2. — Et en conséquence, un prêt contenant stipulation d'un intérêt usuraire est entaché de nullité pour tout ce qui excède ce taux. *Ibid.*

3. — Cette nullité peut être opposée au cessionnaire de l'obligation, alors même que le prêt aurait été consenti sous forme d'obligation au porteur. *Ibid.*

4. — ...Alors surtout que le prêt est garanti par une hypothèque. *Ibid.*

5. — B. TAUX DE L'INTÉRÊT. — CAPITALISATION DES INTÉRÊTS. — La loi du 7 avril 1900, fixant le taux légal à 4 %, n'a pas d'effet rétroactif. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.161.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

EFFETS DE L'INTERROGATOIRE OU DU REFUS DE COMPARAITRE. — Bien qu'un jugement ait admis en preuve par voie d'interrogatoire sur faits et articles certains faits qu'il énumère, si la personne à interroger n'a pas comparu, ces faits ne sauraient être considérés comme prouvés, dès lors que l'adversaire ne fournit aucune présomption à leur appui. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

INTERPRETATION DES JUGEMENTS ET ARRETS.

V. *Jugements et arrêts.*

INTERVENTION.

1. — A. DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE EN MATIÈRE CIVILE. — Lorsqu'un jugement rendu en matière correctionnelle a prononcé la nullité d'une société anonyme pour infractions à la loi de 1867, commises par ses fondateurs et premiers administrateurs, lors de sa constitution, ladite société, non mise en cause devant les premiers juges, est recevable à intervenir en appel pour voir réformer la partie du jugement relative à la nullité, puisqu'elle pourrait être, de ce chef, recherchée comme civilement responsable. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.185.

2. — B. DE L'INTERVENTION FORCÉE ET DE LA DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — Le droit d'agir en déclaration de jugement commun n'appartient qu'au défendeur qui a formé une demande reconventionnelle. *Trib. civ. Nogent-sur-Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

3. — Toute personne ayant qualité pour intervenir en appel, comme ayant le droit de former tierce opposition, le cas échéant, à l'arrêt à intervenir, peut être appelée en cause devant le juge d'appel. *Pau* 13 *décembre* 1912, *Droit* 13 *août* 1913.

4. — Ne peut être contraint d'intervenir pour la première fois en appel le tiers auquel la solution du litige ne peut causer aucun grief, encore bien cependant qu'à raison de ses agissements ce tiers soit susceptible d'être assigné par l'une des parties déjà au procès. *Caen* 13 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.162.

5. — Les enquêtes reçues et ordonnées arrière d'un tiers ne pouvant lui être opposables, la solution du litige à propos duquel elles ont eu lieu ne peut causer à ce tiers aucun grief et n'est pas susceptible de motiver de sa part une tierce-opposition. Dès lors, on doit déclarer non recevable l'intervention forcée de ce tiers. *Caen* 10 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.172.

INVENTION-INVENTEUR.

V. *Brevet d'invention.*

IVRESSE.

1. — DE LA RÉCIDIVE ET DE LA COMPLICITÉ. L'ivresse manifeste et publique, lorsqu'il y a deuxième récidive, constitue un délit de la compétence du tribunal correctionnel. *Paris* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.160.

2. — Pour qu'il y ait récidive correctionnelle, il ne suffit pas que le prévenu ait été antérieurement condamné deux fois pour contravention d'ivresse dans les conditions de temps et de lieu prévues par l'art. 2 de la loi du 23 janvier 1873 ; il faut que le second jugement prononcé contre lui l'ait déclaré en état de récidive de simple police et lui ait fait application des dispositions de l'art. 1er, § 2 de la loi du 23 janvier 1873 et de l'art. 483 C. pén. *Ibid.*

3. — Lorsque cette condition n'est pas remplie, la cour d'appel doit annuler le jugement du tribunal correctionnel et appliquer les peines de la récidive de simple police. *Ibid.*

J

JEU-PARI.

V. *Courses de chevaux et autres courses, Effets publics, Loteries, Opérations sur marchandises.*

Index alphabétique

Appareil à sous 1 et s.
Contrepartie 12.
Débit de boissons 1 et s.
Effets publics 8 et s.
Exception de jeu 8 et s.
Jeux de hasard 1 et s.
Législation belge 25, 26.
Maison de jeux 1 et s.
Marchés à terme 8 et s.
Novation 16.
Opérations au comptant par compte courant 18 et s.
Paiement 17, 20.

---

1. — A. DES DIVERSES CATÉGORIES DE JEUX ET DE PARIS DANS LEURS RAPPORTS SOIT AVEC LA LOI CIVILE, SOIT AVEC LA LOI PÉNALE. — Constitue un jeu de hasard celui qui se joue au moyen d'un appareil dit « appareil à sous » dans le fonctionnement duquel ni les combinaisons de l'intelligence, ni l'habileté du joueur n'ont aucune part et auquel préside seul le hasard, avec cette circonstance que le tenancier est pourvu de plus de chances que le joueur. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.543, *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.

2. — Le jeu de hasard doit être considéré comme tenu dans une maison, au sens de l'art. 410 C. pén., lorsqu'il est exploité dans un café ou un débit de boissons. Et ce serait ajouter à la loi que d'exiger que la maison où l'on tient un jeu de hasard, soit spécialement ou principalement affectée à cette destination. Ce que la loi vise seulement dans l'art. 410 C. pén., par opposition à l'art. 475 du même Code, c'est la permanence et une certaine continuité dans un établissement fixe, tandis que la contravention prévue par l'art. 475 atteint tous ceux qui, même d'une façon accidentelle et temporaire, offrent à un public de passage, principalement sur la voie publique, l'attraction d'un jeu de hasard. *Ibid.*

3. — Au surplus, l'exploitation d'un appareil à sous ne peut être considéré comme l'accessoire d'un fonds de commerce de débitant de boissons au sens juridique du mot, aucune relation intime n'existant entre les deux choses, et l'une n'étant aucunement destinée à suivre le sort de l'autre. *Ibid.*

4. — Il importe peu, au point de vue de l'existence du délit de tenue de maison de jeu de hasard, que l'appareil fût installé dans la salle même d'un débit de boissons et non dans une salle séparée particulièrement réservée aux joueurs puisque, dans ces conditions, il sollicitait l'attention d'un public plus nombreux. *Ibid.*

5. — De même, on ne saurait faire état, pour écarter le délit, de considérations tirées soit de ce que l'appareil ne constituait qu'une distraction mise à la portée des consommateurs, soit de ce que les enjeux étaient des plus minimes. *Ibid.*

6. — D'une part ,en effet, c'est précisément l'attrait présenté par le jeu qui a déterminé le législateur à en interdire le fonctionnement et, à plus forte raison, l'exploitation, surtout lorsqu'il est, comme en l'espèce, à la fois un jeu de hasard et un jeu d'argent. *Ibid.*

7. — D'autre part, le chiffre de l'enjeu n'a qu'une importance toute relative, laquelle doit s'apprécier d'après la condition sociale des joueurs. *Ibid.*

8. — B. MARCHÉS A TERME SUR EFFETS PUBLICS OU MARCHANDISES. — En déclarant, en termes absolus et impératifs, que nul ne peut se soustraire aux obligations résultant de tous marchés à terme sur effets publics et autres, de tous marchés à livrer, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, la loi du 28 mars 1885, lorsque les opérations sur effets et marchandises ont pris la forme de marchés à terme, a entendu interdire aux parties d'opposer l'exception de jeu, et aux juges de rechercher l'intention des parties. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.260, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.451.

9. — Spécialement, lorsque des ordres de bourse ont été exécutés par un coulissier en vertu d'un contrat dans lequel le donneur d'ordre déclare que les opérations ne constitueront pas un jeu et qu'il se réserve le droit de les terminer toutes par des levées ou des livraisons de titres, le juge ne peut, pour prononcer la nullité de ce contrat, comme déguisant une convention de jeu prohibée par l'art. 1965 C. civ., se baser, interprétant la clause ci-dessus, sur ce que la réserve stipulée au profit du donneur d'ordre n'était pas réciproque, que l'exécution de ces engagements demeurait facultative pour lui, et que le coulissier ne pouvait le contraindre à livrer ou à payer. *Ibid.*

10. — En effet, d'une part, la stipulation par laquelle le donneur d'ordre se réservait la faculté de liquider les opération, soit par le paiement, soit par la levée ou la remise des titres. impliquait la réciprocité du même droit au profit du coulissier et, d'autre part, s'agissant d'opérations de bourse faites en la forme de marché à termes et, dès lors, placés sous la protection de la loi du 28 mars 1885, la disposition de l'art. 1965 C. civ. leur était inapplicable. *Ibid.*

11. — Les opérations sur valeurs non cotées qui constituent des spéculations revêtant la forme et le caractère de marchés à terme sérieux sont reconnues légales par l'art. 1er de la loi du 28 mars 1885. Les parties ne peuvent donc invoquer l'exception de jeu et les juges ne peuvent rechercher leur intention. *Paris* 15 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.409.

12. — Lorsqu'un contrat de contrepartie est clair et précis et ne laisse place (surtout pour des banquiers) à aucune ambiguïté, si les opérations n'ont en fait donné lieu à aucune livraison de titres, elles n'en sont pas moins réglées par le droit commun et constituent des marchés à terme, alors que les parties se sont réservé le droit à la livraison des titres. Ni le droit commun, ni la loi de 1885 ne subordonnent la légalité de ces marchés à la livraison des titres vendus, ni à la prise effective de livraison. *Trib. com. Seine* 19 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.304.

13. — Les dispositions de la loi du 28 mars 1885, qui valident les marchés à terme sur effets publics et autres, ne peuvent s'appliquer qu'aux marchés à terme réalisés sur le marché public, en conformité des règles consacrées par ses règlements et usages ; le législateur a visé les marchés à terme suivant l'acception qu'on attachait alors à cette expression, et n'a pas entendu couvrir les combinaisons spécieuses destinées à dissimuler, sous le vocable de marchés à terme, un véritable jeu. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.

14. — Le marché sur valeurs par contrat direct constitue un contrat innommé *sui generis*, et non un marché à terme ; en conséquence, les opérations par contrat direct restent soumises au droit commun ; elles sont nulles si, en fait, elles n'ont constitué qu'un jeu, et devaient finalement se résoudre par le paiement de simples différences. *Ibid.*

15. — Vainement le banquier entendrait se prévaloir, pour valider les opérations, d'une clause des conventions qu'il a fait signer par son client, portant que les deux parties se réservaient le droit de lever ou de livrer les titres ; cette stipulation, étant de pure forme et n'ayant été introduite dans le contrat par le banquier que pour en dissimuler le caractère, est nulle et inopérante. *Ibid.*

16. — A la différence d'un paiement effectif et volontaire, la novation, notamment par la passation en compte courant, ne couvre par l'exception de jeu par application de l'art. 1967 C. civ. *Ibid.*

17. — Le paiement d'une dette de jeu, pour être valable, doit avoir été volontaire et, par suite, fait en connaissance de la nullité de la dette; en conséquence, la couverture versée au banquier par un client, sous l'empire de l'erreur, ne peut valoir paiement anticipé des différences et est sujette à restitution. *Ibid.*

18. — Si la loi du 28 mars 1885 a déclaré valables les marchés à terme sur effets publics et autres, ses dispositions ne peuvent s'appliquer qu'aux marchés à terme véritables, c'est-à-dire réalisés sur le marché public en conformité des règles consacrées par ses usages, aux « marchés tels qu'ils sont connus et pratiqués dans le monde des affaires ». Ces marchés à terme comportent essentiellement un terme précis à l'échéance duquel le contrat sera obligatoirement exécuté par la livraison et la prise de livraison effective des titres. *Douai* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.418, *Rec. Douai* 1913.196.

19. — Toute autre est la convention de « comptant par compte courant », dans laquelle l'acheteur n'est pas obligé de prendre livraison des titres qui lui sont fictivement vendus et qui ne sont pas spécialisés par la banque venderesse. Si différente qu'elle soit de la vente au comptant, cette opération est cependant faite au comptant, le prix des titres fictivement vendus étant payable dès l'achat. D'autre part, elle se différencie essentiellement des marchés à terme en ce que le prétendu acheteur n'est pas tenu de prendre livraison des titres et qu'aucun terme précis n'a été fixé pour cette prise de livraison. C'est donc une opération purement fictive et, par suite, une opération de jeu. *Ibid.*

20. — Alors que le contrepartiste du banquier croyait que la dette de jeu pouvait être poursuivie en justice, le fait de donner une couverture en paiement anticipé ne pourrait être retenu comme constituant un paiement volontaire, lequel suppose un paiement fait en connaissance de cause de la nullité de la dette. *Ibid.*

21. — Le prix d'achat étant porté au débit du compte courant et la couverture au crédit, lorsque, en raison de la nullité de l'achat, l'article de débit a disparu, il ne reste plus au compte du client qu'un article de crédit qui le rend créancier de la banque. *Ibid.*

22. — Sur la question de savoir si les opérations sur effets publics, dites « au comptant en compte courant » sont valables, v. également *suprà* le mot *Effets publics*.

23. — La loi du 28 mars 1885 disposant, dans son art. 1er, que les marchés à terme sur effets publics et autres valeurs sont reconnus légaux, il ne peut y avoir, en principe, de distinction à faire selon l'endroit où ils sont passés, c'est-à-dire en Bourse ou hors Bourse, ou selon la manière dont ils sont conclus, c'est-à-dire par entreprise ou de gré à gré, le législateur ayant eu pour objectif de soustraire ces opérations à l'application de l'art. 1695 C. civ. *Paris* 15 *juillet* 1913, *Droit fin.* 1913.673.

24. — Lorsque, dans une convention portant admission du contrat direct sur valeurs non cotées, il a été stipulé que les opérations seraient en tous points régies par les usages du marché de Paris, il en résulte que la validité des opérations, admise en principe en conformité de la loi du 28 mars 1885, reste subordonnée à l'observation des usages et règlements dont s'agit. Or, ces usages et règlements imposant obligatoirement l'exécution effective de tous

marchés à terme à leur échéance excluent ainsi toute possibilité de résiliation ou de prorogation des engagements qui en résultent et dérogent aux principes généraux du droit. C'est précisément cette obligation d'exécution effective qui a engendré le contrat de report. *Ibid.*

25. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION BELGE. — L'intention de jouer établie dans le chef du joueur ne suffit pas pour lui permettre d'opposer à son créancier l'exception de jeu ; il doit, en outre, établir que ce dernier savait que l'opération à laquelle il s'était prêté n'était pas sérieuse, mais n'était, en réalité, qu'un pari sur la hausse ou la baisse de la marchandise traitée. *C. d'app. de Bruxelles* 23 *octobre* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.

26. — Cette preuve ne découle pas nécessairement de la circonstance qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un achat à terme qui, en fait, s'est liquidé par une différence. *Ibid.*

JONCTION D'INSTANCES.

V. Connexité.

JUGEMENTS ET ARRETS.

V. Cassation, Chambre du Conseil, Cour d'assises, Degré de juridiction, Exécution provisoire, Expropriation publique, Jugements et arrêts par défaut, Jugements et arrêts préparatoires, interlocutoires et définitifs. Justice militaire, Motifs des jugements et arrêts, Prise à partie, Prud'hommes, Tribunaux.

Index alphabétique

Appel 4, 7, 8.
Astreinte 1.
Compétence en matière d'exécution 9 et s.
Dépens 13.
Dessaisissement du tribunal 6.
Difficultés d'exécution 9 et s.
Exécution 8, 9 et s.
Interprétation 7, 8.
Opposition 5.
Partage 9 et s.
Publicité des audiences 2.
Qualités 3 et s.
Rédaction 3 et s.
Règlement des qualités 3 et s.
Répétition des dépens 13.
Rétractation d'arrêt 14.

---

§ I. — *Jugements et arrêts en matière civile* (n. 1).

§ II. — *Jugements et arrêts en matière criminelle* (n. 14).

---

§ I. — *Jugements et arrêts en matière civile.*

1. — A. SUR QUOI LE JUGEMENT PEUT ET DOIT STATUER. — CONCLUSIONS DES PARTIES. — ULTRA PETITA. — VOIE RÉGLEMENTAIRE. — CONDAMNATIONS ACCESSOIRES. — DÉLAI DE GRACE. — Sur la question de savoir si l'astreinte continue à courir pendant les délais d'appel, lorsque le jugement est confirmé, v. *suprà* le mot *Appel civil.*

2. — B. PRONONCIATION DU JUGEMENT. — PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE ET DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT. — On ne saurait prétendre qu'un jugement rendu par un tribunal de commerce doit être annulé comme ne constatant pas la publicité à toutes les audiences et notamment à celle des plaidoiries, alors qu'on lit dans les qualités de la décision attaquée que « la cause venant à l'audience du... a été appelée, retenue et plaidée ». Une telle constatation justifie, implicitiment, en effet, de l'exécution des règles relatives à la publicité des audiences, le mot « audience », dans les jugements qui émanent de la juridiction commerciale ou civile, impliquant l'idée de publicité. Et spécialement il en est ainsi lorsque ladite décision se termine par la mention générale : « Ainsi jugé en audience publique », laquelle se réfère à toutes les audiences consacrées à l'examen de la cause. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.415, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.

3. — C. RÉDACTION DES JUGEMENTS. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS. — Le règlement des qualités par un magistrat qui n'a pas participé à la décision est atteint d'une nullité absolue qui vicie la décision elle-même dont les qualités sont partie intégrante, *Lyon* 15 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *juillet* 1913.

4. — En conséquence, la Cour est saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel. *Ibid.*

5. — Lorsque, sur un règlement en ces termes « qualités maintenues », l'opposant somme le greffier d'insérer *in extenso* dans la grosse son opposition qui était motivée, le président qui a procédé audit règlement est compétent pour statuer sur l'asignation donnée à la partie ainsi qu'au greffier et il décide à bon droit que le greffier devra délivrer la grosse avec les qualités maintenues sans y adjoindre les motifs de l'opposition. *Bordeaux* 26 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.242.

6. — D. EFFETS LÉGAUX DES JUGEMENTS. — FOI DUE. — RECTIFICATION ET INTERPRÉTATION. — Le tribunal de commerce qui a statué sur un litige est dessaisi de la cause par l'effet du jugement rendu ; en conséquence, et si le demandeur qui a obtenu ce jugement s'en désiste valablement en tant qu'acte de procédure, le tribunal ne peut être à nouveau saisi du litige que par une nouvelle assignation, sur laquelle les parties assignées sont libres de comparaître ou de faire défaut, *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.

7. — Le droit d'interpréter une décision judiciaire obscure ou ambiguë, appartient exclusivement à la juridiction qui l'a rendue, et l'interprétation qu'elle en donne est souveraine, non susceptible d'appel à la juridiction supérieure, à la condition toutefois que le jugement interprétatif se borne à interpréter, et n'ajoute ni ne retranche rien, ne modifie rien à la décision première. *Nancy* 7 *octobre* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

8. — Lorsqu'un tribunal de commerce ajoute qu'un plaideur ne s'est pas conformé aux prescriptions de son jugement, ce n'est plus une interprétation qu'il donne : c'est une question qu'il tranche et une question d'exécution, pour laquelle l'art. 442 C. pr. civ. lui refuse toute compétence. *Ibid.*

9. — E. EXÉCUTION DU JUGEMENT. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — Après avoir, par infirmation du jugement de première instance, ordonné un partage de succession, une cour d'appel ne peut désigner un notaire pour y procéder et l'un de ses membres pour surveiller les opérations dudit partage et faire rapport, en cas de difficultés, retenant ainsi pour elle-même l'exécution de son arrêt, qui appartenait au tribunal du lieu où la succession s'était ouverte. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.559

10. — Si l'art. 472 C. pr. civ. prescrit qu'en cas d'infirmation d'un jugement, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, il excepte de cette règle les cas dans lesquels la loi attribue juridiction. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.396.

11. — Dès lors, par application de ce texte combiné avec les art. 59 C. pr. civ., 822 et 1476 C. civ., doit être cassé l'arrêt infirmatif qui, statuant en matière de partage de succession et de communauté, a commis deux notaires pour procéder aux compte, liquidation et partage entre les parties, et qui a commis, en outre, pour surveiller les opérations et faire son rapport en cas de difficultés, un juge du tribunal civil devant lequel l'affaire a été renvoyée. *Ibid.*

12. — Si, aux termes de l'art. 472 C. pr. civ., l'exécution d'un jugement frappé d'appel appartient, en cas de confirmation, au tribunal qui l'a rendu, le texte ne s'applique qu'aux difficultés soulevées par l'exécution même des décisions des premiers juges, et il ne saurait être étendu aux demandes qui, bien que basées sur les principes consacrés par un jugement dont elles sont la suite, n'ont fait l'objet d'aucune décision et ne peuvent être sanctionnées par la justice qu'au moyen d'un nouveau recours devant les tribunaux. *Caen* 16 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.206.

13. — En conséquence la partie qui, ayant payé les dépens auxquels elle avait été condamnée par un arrêt, lequel a été depuis cassé par la Cour suprême, assigne l'autre partie en répétition des dépens définitivement mis à la charge de cette dernière, doit porter son action devant le tribunal du domicile de cette partie et non devant le tribunal dont la décision a été, en fin de compte, confirmée par la Cour de renvoi. *Ibid.*

§ II. — *Jugements et arrêts en matière criminelle.*

14. — PRONONCIATION DU JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — HUIS-CLOS. — Aucune disposition de la loi n'interdit à une cour d'appel qui s'aperçoit que la décision qu'elle vient de rendre n'a pas été prononcée avec le concours du conseiller qui a fait le rapport dans l'affaire, assisté à tous les débats et pris part à la délibération, de rétracter immédiatement l'arrêt dont lecture a été régulièrement donnée et de réparer, par cette mesure, une erreur purement matérielle. *Cass.* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *août* 1913.

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Index alphabétique

Abandon du navire 1.
Accident du travail 11.
Actes d'exécution 14 et s.
Défaut-congé 21.
Défaut faute de conclure 3.
Défaut profit-joint 2 et s.
Délais de distance 18.
Délais de l'opposition 14 et s., 22.
Effets du défaut profit-joint 8
Effets de l'opposition 23.
Exception 1.
Formes de l'opposition 19.
Garantie 3.
Hypothèque judiciaire 6.
Jour férié 22.
Justice de paix 10.
Matières commerciales 4, 5.
Matières criminelles 21 et s.
Mesures conservatoires 6.
Motifs de l'opposition 19.
Moyen de défense 1.
Opposition 14 et s., 19, 23.
Partie civile 21.
Péremption 9 et s.
Procès-verbal de carence 14 et s.
Signification 17.

---

§ I. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale* (n. 1).

§ II. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle* (n. 21).

---

§ I. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale.*

1. — A. QUELS JUGEMENTS SONT CONTRADICTOIRES OU PAR DÉFAUT. — L'abandon

du navire et du frel constitue un moyen de défense au fond et non point une exception qui permette de faire défaut au fond. *Trib. com. Bordeaux* 2 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.2.41.

2. — B. DES JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT CONTRE LE DEMANDEUR. — *Jugements et arrêts de défaut profit-joint.* — L'art. 153 C. pr. civ. est inapplicable au cas de défaut faute de conclure. *Cass.* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.213

3. — La disposition de l'art. 153 C. pr. civ. qui prescrit au juge de joindre le profit du défaut et d'ordonner la réassignation des parties défaillantes, afin qu'il soit statué ultérieurement à l'égard de toutes les parties par un seul jugement non susceptible d'opposition, doit être observée même au cas où l'un des défendeurs appelé comme garant fait défaut. *Nancy* 27 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912 272.

4. — Quand, de deux défendeurs assignés devant un tribunal de commerce, l'un s'est défendu et l'autre a fait défaut, le défaillant n'a à former opposition au jugement intervenu que contre le demandeur, et n'a pas à appeler en cause son codéfenseur, qui n'a formé contre lui aucune demande et auquel lui-même ne demandait rien. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.

5. — La procédure spéciale du défaut profit-joint n'est pas obligatoire en matière commerciale. *Ibid.*

6. — Si un tribunal peut prescrire, dans un jugement de défaut profit-joint, des mesures conservatoires et urgentes, c'est à la condition de ne pas juger ou préjuger le fond. Un jugement de ce genre ne saurait dès lors donner l'autorisation de prendre une inscription d'hypothèque judiciaire, cette autorisation impliquant nécessairement et au préalable la reconnaissance par justice de la créance qui fait l'objet du procès. *Trib. civ. Caen* 5 *février* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Rec. Caen* 1913.20.

7. — Lorsqu'un arrêt annule, pour violation de l'art. 153 C. pr. civ., le jugement de défaut profit-joint rendu par le tribunal civil et le jugement définitif rendu ensuite par ce même tribunal, cette annulation laisse subsister l'exploit introductif d'instance et les actes de la procédure antérieurs au jugement de défaut profit-joint faits devant le tribunal. *Cass.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.408, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

8. — Dès lors, les avoués constitués ont pu, sans nouvelle constitution, continuer à occuper pour leurs parties respectives devant le tribunal composé d'autres juges, et l'avoué du demandeur a pu sommer les autres parties de comparaître par simple avenir, signifié aux avoués de la cause, et procéder à nouveau dans les formes prescrites par l'art. 153 C. pr. civ., contre les parties qui n'avaient pas constitué avoué. *Ibid.*

9. — C. DE LA PÉREMPTION DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — La péremption, édictée par l'art. 156 C. pr., contre les jugements par défaut qui n'ont pas été mis à exécution dans les six mois de leur date, ne saurait être étendue aux jugements par défaut rendus par les juges de paix. *Nancy* 29 *décembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.246.

10. — La péremption édictée à l'encontre des jugements de défaut non exécutés dans les six mois de leur obtention, par l'art. 156 C. pr. civ., ne présente pas un caractère d'ordre public ; elle ne peut donc être prononcée d'office et doit être demandée par les parties. *Caen* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.616.

11. — L'art. 17, § 2 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 22 mars 1902, édicte que l'opposition ne sera plus recevable, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours après cette signification. Cet article déroge, quand il y a eu signification à personne du jugement de défaut faute de comparaître, à la disposition de l'art. 158 C. pr. *Trib. civ. Seine* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1913, *Droit* 27 *juin* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

12. — Si la signification à personne d'un jugement de ce genre allouant une rente en vertu de la loi de 1898, fait courir le délai dont l'expiration mettra fin au droit d'opposition du défendeur défaillant, nécessairement et par là-même, l'expiration de ce délai rend le jugement définitif, sauf le droit d'appel. Par suite, ce jugement n'est plus soumis à la péremption de six mois édictée par l'art. 156 C. pr. civ. *Ibid.*

13. — La signification faite aux directeur et administrateurs d'une société, parlant à un employé, doit être considérée comme faite à la société elle-même. *Ibid.*

14. — D. DÉLAIS DE L'OPPOSITION. — FINS DE NON-RECEVOIR RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION. — *Jugements par défaut faute de comparaître des tribunaux civils et de commerce.* — Un procès-verbal de carence, même connu du débiteur, ne peut, en principe, par lui-même et en dehors de toutes autres circonstances, être réputé comme un acte d'exécution rendant l'opposition irrecevable, si le créancier ne prouve pas avoir été, à ce moment, dans l'impossibilité de procéder à un autre acte d'exécution efficace. *Bordeaux* 4 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.183.

15. — Spécialement, l'opposition est encore recevable, malgré l'existence d'un procès-verbal de carence signé du débiteur, si le créancier n'a pas ignoré que celui-ci possédait des immeubles. *Ibid.*

16. — Le procès-verbal de carence dressé hor la présence de la partie défaillante, signifié et dénoncé au parquet, ne suffit pas à faire considérer comme exécuté le jugement par défaut rendu contre cette partie, laquelle demeure, dès lors, recevable à former opposition. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.440, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1914.

17. — Un jugement par défaut contre partie est réputé exécuté dans le sens de l'art. 156 C. pr. civ., et, dès lors, à l'abri de la péremption, lorsque, dans les six mois de son obtention, il a été suivi d'un procès-verbal de carence, alors même que le défaillant n'aurait pas eu connaissance de cette exécution. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.

18. — Le délai d'un jour par 5 myriamètres accordé en sus du délai de cinq jours imparti pour la notification de l'opposition à un jugement par défaut est applicable, seulement lorsque la distance dépasse 5 myriamètres, et non aux fractions inférieures à cette distance. *Paris* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.372.

19. — E. DES FORMES DE L'OPPOSITION. — Doit être considérée comme suffisamment motivée une opposition à un jugement par défaut d'un tribunal de commerce portant que « l'opposant ne doit pas les sommes réclamées » (premier arrêt). *Bordeaux* 31 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.

20. — F. DES EFFETS DE L'OPPOSITION. — V. le mot *Hypothèque judiciaire.*

§ II. — *Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle.*

21. — JUGEMENTS ET ARRÊTS PAR DÉFAUT EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — La partie civile n'est pas recevable à former opposition à un jugement de défaut-congé lorsque ce jugement, ne se bornant pas à constater le défaut par elle laissé, contient une disposition de déboute renvoyant le prévenu des fins de la plainte et condamnant ladite partie civile aux dépens. *Trib. corr. Seine* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.464, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913.

22. — En matière criminelle, les significations étant autorisées les jours fériés, le délai d'opposition aux jugements par défaut des tribunaux correctionnels, qui est de cinq jours aux termes de l'art. 187 C. instr. crim., ne peut pas être augmenté, lorsque le dernier jour est un jour férié. Cette règle n'a pas été modifiée par la loi du 13 avril 1893, qui ne concerne que les délais de la procédure civile. *Riom* 14 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913.

23. — Tandis que, au civil, l'opposition à un jugement par défaut remet en question l'affaire toute entière, il n'en est pas de même en matière correctionnelle. C'est ainsi qu'un prévenu ne saurait faire opposition à la partie d'un jugement par défaut qui a prononcé son acquittement pour un délit déterminé. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913.23.

JUGEMENTS ET ARRETS PREPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DEFINITIFS.

Des jugements d'avant-dire droit en matière civile.

1. — A. DISTINCTION DES JUGEMENTS D'AVANT-DIRE DROIT ENTRE EUX. — Le jugement qui ne statue que sur un incident de communication de pièces ayant pour but unique de préparer la solution du litige élevé entre les parties, c'est-à-dire sur une mesure d'instruction ne préjugeant pas le fond, est un jugement préparatoire dont l'appel ne peut être interjeté qu'avec le jugement définitif. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.427.

2. — Le jugement qui, sans rien préjuger sur une exception, joint l'incident au fond, pour être statué sur le tout par une seule et même décision, n'est qu'un jugement préparatoire ou d'instruction, contre lequel l'appel n'est ouvert qu'après la décision définitive. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.

3. — B. DE LA RÈGLE QUE LES JUGEMENTS D'AVANT-DIRE DROIT NE LIENT PAS LE JUGE. — Le juge qui, pour s'éclairer, a ordonné une mesure préparatoire, a le droit de rapporter cette décision et de statuer au fond s'il a des éléments d'appréciation suffisants ; il en est ainsi surtout s'il apparaît que l'expertise ordonnée ne peut pas être exécutée. *Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.

4. — Tant que l'enquête ordonnée par un tribunal n'a pas eu lieu, ce tribunal ne peut pas, si les parties en cause n'y renoncent, statuer sur la contestation dont il était saisi. *Trib. civ. Seine* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.

5. — Il en est ainsi alors même que le demandeur allèguerait qu'une jurisprudence nouvelle, consacrée par un arrêt de la Cour de cassation rendu postérieurement au jugement prescrivant l'enquête, rend désormais inutile l'enquête ordonnée. *Ibid.*

6. — C. APPEL DES JUGEMENTS D'AVANT-DIRE DROIT. — Un jugement, même interlocutoire, alors surtout que, comme dans l'espèce, son dispositif ne dit mot et ne tire aucune des conséquences qui semblent résulter de certains de ses motifs, à ce relatifs, n'emporte pas chose jugée lorsqu'il n'a pas été frappé d'appel dans les deux mois de sa signification. *Bourges* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

7. — Sans doute, la partie qui veut user de la faculté que lui accorde l'art. 451, § 2, C. pr. civ., peut faire appel immédiatement, sans attendre le juge-

ment définitif. Mais elle n'y est pas tenue à peine de déchéance, et elle peut aussi ne faire appel, à l'égard d'un jugement interlocutoire, comme à l'égard d'un jugement préparatoire, que dans les deux mois de la signification du jugement définitif. *Ibid.*

8. — **D.** Règles spéciales aux juges de paix. — S'il n'est pas nécessaire de signifier les jugements avant faire droit, lorsqu'ils sont rendus en présence des parties, il n'en est pas de même lorsqu'ils sont rendus en l'absence de l'une d'elles. *Trib. paix Vannes* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.

9. — Dans ce dernier cas, la signification est nécessaire pour permettre à l'adversaire de faire entendre ses témoins, le défaut de signification constituant une formalité substantielle dont l'inaccomplissement entraîne la nullité de la procédure. *Ibid.*

JUGE DE PAIX.

V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix.*

JUSTICE MILITAIRE.

1. — Compétence des conseils de guerre. — Il ne saurait être sérieusement contesté que les armées françaises au Maroc soient en pays étranger, en territoire ennemi, et en état de guerre sinon avec le Maghzen, c'est-à-dire avec le gouvernement régulier, du moins avec les tribus révoltées contre l'autorité du sultan du Maroc. *Aix* 17 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.

2. — Or, aux termes de l'art. 63 C. just. milit., sont justiciables des conseils de guerre de l'armée et sur le territoire ennemi, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre 2 du livre II du Code militaire. *Ibid.*

3. — D'où la conséquence que l'individu qui se rend complice par recel d'une soustraction frauduleuse d'effets d'équipements commise par des militaires appartenant à une armée en campagne en territoire étranger, commet un délit militaire de la compétence du conseil de guerre aux armées et non du tribunal consulaire. *Ibid.*

L

LEGS-LEGATAIRE.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Ordonnance du juge, Quotité disponible, Rapport à succession, Substitution, Testament.*

Index alphabétique

Assurance contrel'incendie 27 et s.
Bénéfice d'inventaire 3.
Caducité 17 et s., 24.
Charges cultuelles 17, 18, 20 et s.
Chose d'autrui 1.
Clause d'inaliénabilité 12 et s.
Conditions 12 et s., 25, 26.
Copropriétaire 1 et s.
Culte 17, 18, 20 et s
Envoi en possession 8 et s.
Etablissement du culte 17, 18, 20.
Etablissements publics 20 et s.
Hospice 24.
Hypothèque judiciaire 14.
Immeuble incendié 27 et s.
Indemnité d'assurance 27 et s.
Indivision 1 et s.
Intérêts 30, 31.
Interposition de personnes 5.
Interprétation 5 et s.
Legs à titre particulier 27 et s.
Modalités 12 et s.
Rente 6.
Réssolution 25 26.
Révocation 19.

§ I. — *Du legs en général* (n. 1).

§ II. — *Du legs à titre particulier* (n. 27).

§ I. — *Du legs en général.*

1. — **A.** Choses pouvant faire l'objet d'un legs. — Celui qui est copropriétaire par indivis de divers immeubles, possède, à ce titre, un droit, au moins éventuel, sur la totalité de ces immeubles ; dès lors, s'il vient à décéder avant que le partage ait eu lieu, le legs qu'il a fait, en faveur d'un tiers, de certains desdits immeubles en totalité, ne saurait être considéré comme constituant le legs de la chose d'autrui, au sens de l'art. 1021 C. civ. *Cass.* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.16, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.

2. — D'autre part, l'héritier *ab intestat* étant, en vertu de l'art. 724 du même Code, tenu de l'exécution des legs, la charge du legs fait dans les conditions susvisées a pu être imposée par le *de cujus* à son coindivisaire, qui était en même temps son héritier *ab instestat*, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait été expressément formulée par le défunt dans son testament. *Ibid.*

3. — Et il n'importe que ledit héritier n'ait accepté la succession du *de cujus* que sous bénéfice d'inventaire : en effet, d'après l'art. 802, n. 2, C. civ., ce bénéfice n'a d'autre effet que de mettre les biens personnels de l'héritier à l'abri de toute action de la part des créanciers de la succession, car, aux termes du n. 1 du même article, l'héritier demeure, comme tel, tenu des dettes de la sucession jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille. *Ibid.*

4. — Doit donc être cassé l'arrêt qui a déclaré le legs en question valable seulement quant à la part indivise afférente au testateur dans la masse non encore partagée entre lui et son coindivisaire et l'a annulé pour le surplus. *Ibid.*

5. — **B.** Interprétation des legs. — Lorsqu'après avoir institué une légataire universelle et désigné un exécuteur testamentaire, la *de cujus* ajoute : « Je leur laisse mes instructions », bien que les héritiers du sang, exhérédés, prétendent voir dans ces derniers mots une allusion à certaines dispositions secrètes qui, en réalité, attribueraient le bénéfice du legs à une personne inconnue, et ce sous une condition illicite, il appartient au juge, sans excéder ses pouvoirs d'interprétation souveraine, de décider d'après les éléments de la cause, qu'en dépit de certains indices, les demandeurs en nullité n'ont pas fait la preuve de l'interposition de personne par eux alléguée. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.559.

6. — Quand un testament impose à un légataire la charge de servir « une rente annuelle et viagère..., payable... perpétuellement de père en fils aux descendants » du bénéficiaire de la charge, le décès sans postérité d'un des attributaires de la rente n'éteint pas sa part dans l'émolument, au profit du légataire. *Trib. civ. Toulouse* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

7. — Les termes mêmes de la disposition gratifiant tous les appelés d'une façon conjointe et indivise, sans assignation de parts individuelles, la portion du décédé accroît celle des survivants, de manière à maintenir dans son intégralité la charge incombant au légataire universel. *Ibid.*

8. — **C.** Envoi en possession du legs. — Le légataire universel institué en même temps que d'autres légataires universels, ceux-là héritiers naturels et qui contestent la validité du testament et réclament le partage de la succession, n'est pas tenu de demander au président du tribunal, conformément à l'art. 1008 C. civ., un envoi en possession qui ne lui procurerait aucun avantage, et il peut se borner à conclure à la délivrance de son legs, demande de la compétence du tribunal, puisque les légataires universels ayant tous la saisine, leur consentement à la remise des choses qui leur seraient définitivement attribuées serait la conséquence de la validité du testament si elle était déclarée. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.568, *Loi* 29 *novembre* 1913.

9. — Lorsqu'il y a un héritier réservataire, c'est à ce dernier que l'envoi en possession doit être demandé. *Nancy* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

10. — Lorsque la disposition testamentaire constitue un legs particulier, c'est à tort que le légataire s'adresse au président pour se faire envoyer en possession. *Ibid.*

11. — V. aussi le mot *Ordonnance du juge.*

12. — **D.** Modalités des legs. — Conditions impossibles et illicites. — La clause licite d'inaliénabilité temporaire des biens donnés ou légués, établie dans l'intérêt du donataire ou du légataire, ne saurait être efficace et protectrice qu'à la condition nécessaire de soustraire pour toujours lesdits biens à l'action de ceux des créanciers du gratifié dont la créance est née pendant la période d'interdiction d'aliéner, ces biens n'ayant alors jamais pu être considérés par eux comme faisant utilement partie à leur égard du patrimoine de leur débiteur. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.145, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

13. — D'autre part, en pareil cas, l'application des art. 557 et 582 C. pr. civ., qui aurait pour conséquence de rendre illusoire pour partie la clause susdite, ne saurait être légalement admise. *Ibid.*

14. — Ainsi, le créancier dont la créance est née pendant la période d'interdiction d'aliéner, et qui a obtenu contre le légataire un jugement de condamnation, est sans droit pour prendre sur les immeubles du légataire une hypothèque judiciaire, même après l'expiration de ladite période d'inaliénabilité, et sans droit également pour saisir les revenus des immeubles ou des valeurs mobilières qui ont fait l'objet du legs. *Ibid.*

15. — Doit être réputée non écrite, comme contraire à la libre circulation des biens, la clause d'un testament qui frappe les biens légués d'incessibilité et d'insaisissabilité, alors qu'elle n'a point été imposée dans l'intérêt légitime du disposant ou d'un tiers. *Paris* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.

16. — Il importe peu que l'objet de la libéralité consiste en un usufruit et non en une pleine propriété, l'usufruit considéré en lui-même constituant un bien spécial distinct de la chose à laquelle il s'applique. *Ibid.*

17. — **E.** Nullité, caducité et révocation des legs. — Accroissement. — Extinction. — Les art. 1039 et 1040 C. civ. ne frappent de caducité que les dispositions testamentaires faites au profit de bénéficiaires qui n'ont pas survécu au testateur, ou celles faites sous des conditions suspensives qui ne se sont réalisées qu'après la mort du légataire. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz.* 1913.2.11. *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.

18. — Si donc, en vertu des dispositions combinées des art. 954 et 1046 C. civ., l'inexécution des charges, spécialement des charges de services religieux, peut entraîner la résolution du legs, elle ne saurait avoir pour effet de le rendre « caduc », et par suite, lorsque l'administration, séquestre des biens d'une fabrique supprimée en vertu de la loi du 9 décembre 1905, demande la délivrance d'un legs, fait à charge de messes à cette fabrique, legs dont l'acceptation avait été autorisée par décret antérieurement à la suppression de cet établissement, le juge ne peut la débou-

ter de sa demande en déclarant que le legs en question est caduc par le motif que, depuis la suppression de l'établissement légataire, les charges dont il était grevé étaient inexécutables. *Ibid.*

18 *bis*. — V. aussi *infrà* n^{os} 20 et s.

19. — La révocation tacite d'un legs peut résulter d'un testament postérieur dans lequel ce legs se trouve omis. *Trib. civ. Laval* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

20. — F. Legs aux établissements publics. — Aux termes de l'art. 1014 C. civ., tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause ; néanmoins, le légataire particulier ne peut se mettre en possession de la chose léguée ni en prétendre les fruits et intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913, *Rec. Dijon* 1913.69 (*sous la date du* 12 *mars* 1913.)

21. — Aux termes de l'art. 910 du même Code, les dispositions entre vifs ou par testament au profit des établissements d'utilité publique ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'elles ont été autorisées par décret. *Ibid.*

22. — Ainsi le droit à la chose léguée purement et simplement à un établissement incapable, s'il demeure suspendu jusqu'à ce qu'intervienne l'autorisation exigée, entre définitivement dans son patrimoine dès qu'elle est intervenue, avec effet rétroactif au jour du décès du testateur. Aucune acceptation du légataire n'est nécessaire ni prescrite par la loi pour faire entrer dans son patrimoine le droit à la chose léguée dont il est investi par la seule volonté unilatérale du testateur à compter de son décès, sauf à lui à manifester sa volonté contraire en le répudiant ou sa volonté de le recueillir en exerçant l'action en délivrance. *Ibid.*

23. — C'est la capacité pour exercer cette action que le décret d'autorisation exigé par l'ordonnance du 2 février 1817, spécial aux fabriques, est destiné à leur conférer. Cette ordonnance n'a pas entendu modifier, en y ajoutant une condition non prévue par la loi et notamment par l'art. 910 C. civ., les effets du legs particulier tels qu'ils sont régis par le droit commun. Il importerait peu par conséquent qu'une fabrique autorisée à recueillir le legs fait à son profit, n'ait pas manifesté, avant sa suppression, sa volonté de l'accepter. Le droit résultant de ce legs n'en serait pas moins entré et demeuré dans son patrimoine, et le bureau de bienfaisance, attributaire des biens de la fabrique, serait en droit d'en poursuivre la délivrance. *Ibid.*

23 *bis*. — V. aussi *suprà* n^{os} 17 et 18.

24. — Lorsqu'un testateur, qui a fait un legs particulier au profit d'un hospice, a déclaré dans son testament que si, par suite d'un empêchement quelconque, ce legs ne pouvait pas recevoir son exécution, il ferait retour au légataire universel, celui-ci ne peut se prévaloir de cette disposition, en se fondant sur le long temps que l'hospice a laissé s'écouler avant l'acceptation de la libéralité, si ce retard provient de ce que la somme léguée étant insuffisante pour couvrir les frais de l'emploi auquel elle était affectée, l'hospice a d'abord sollicité et obtenu du gouvernement l'autorisation de modifier cet emploi, sans que le légataire ait protesté, et ait à ce moment, demandé à la justice de déclarer le legs caduc. *Toulouse* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

25. — En présence d'une disposition testamentaire par laquelle, en instituant légataires universels les pauvres d'un Bureau de bienfaisance, à charge par ledit bureau d'employer le montant de ce legs à l'établissement d'une salle d'asile, la testatrice a exprimé la volonté formelle « que cette salle d'asile soit dirigée par deux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, et non par d'autres personnes », — et, alors que, survenant, en exécution des lois sur l'enseignement, la laïcisation de cet établissement, le tribunal saisi de la demande en révocation formée par les héritiers de la testatrice, avait déclaré que la présence des sœurs à la tête de la salle d'asile n'avait pas été la cause déterminante du legs..... *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

26. — ...Si, infirmant, les juges d'appel, pour accueillir l'action révocatoire, se fondent sur ce que, au contraire, ladite condition était exprimée, dans le testament, sous une forme impérative si absolue que le maintien de la libéralité était entièrement subordonné à son exécution, sans qu'il puisse y avoir lieu, ni à interpréter une volonté aussi nettement exprimée, ni à rechercher les mobiles qui avaient pu l'inspirer — ces motifs (encore bien qu'ils ne le disent pas expressément) font suffisamment connaître que l'attribution exclusive de la direction de la salle d'asile aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul avait été la cause impulsive et déterminante de la libéralité litigieuse, et donnent ainsi à la décision attaquée une base légale de nature à la justifier. *Ibid.*

§ II. — *Du legs à titre particulier.*

27. — Etendue et effets. — D'après les règles du droit commun, le légataire particulier ne succède pas aux bénéfices des contrats passés par le défunt et une indemnité d'assurance ne doit pas être considérée comme le prix d'un immeuble disparu (cet immeuble avait fait l'objet d'un legs particulier), ladite indemnité n'était par nature et par définition que la contrepartie aléatoire des risques que la Compagnie a stipulés de son assuré. *Trib. civ. Toulouse* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 19 *octobre* 1913.

28. — Cette dernière proposition n'a pas cessé d'être vraie en l'absence d'un texte législatif nouveau depuis la loi du 19 février 1889, qui subroge l'indemnité à la chose assurée dans un seul cas qu'elle indique, celui d'un créancier privilégié ou hypothécaire inscrit sur elle. *Ibid.*

29. — En conséquence, un légataire particulier gratifié par un legs d'un immeuble qui a péri par incendie, après la confection du testament, ne peut réclamer aux héritiers réservataires l'indemnité d'assurance et n'a droit qu'à l'immeuble tel qu'il se trouve à la suite du sinistre survenu du vivant du testateur, c'est-à-dire le sol avec ce qui peut rester des constructions et des matériaux, alors du moins qu'il ne résulte pas du testament que le testateur a entendu céder au légataire, à défaut de la chose périe, le bénéfice du contrat d'assurance dont cette chose était l'objet. *Ibid.*

30. — Si, en principe, les intérêts ne courent au profit du légataire particulier qu'à dater du jour de la demande en délivrance, il en est autrement quand le testateur a fixé implicitement lui-même la date à partir de laquelle ils devront courir. *Toulouse* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.

31. — Ainsi doit être interprétée la clause d'un testament aux termes de laquelle l'héritier, s'il n'est pas en mesure de payer le capital au bout de deux ans, en paiera les intérêts à un taux déterminé, à l'expiration de ce délai. *Ibid.*

LETTRES DE CHANGE.

V. *Effets de commerce.*

LETTRES MISSIVES.

V. *Preuve littérale.*

1. — A. De la propriété des lettres missives. — Le destinataire d'une lettre missive en est propriétaire dès l'instant où elle arrive en sa possession, et son droit de propriété comporte pour lui l'usage de la lettre à toutes fins qu'il juge nécessaires. *Trib. civ. Seine* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.

2. — D'autre part, bien que qualifiée de confidentielle par son auteur, une lettre missive peut cependant n'avoir pas ce caractère lorsqu'il apparaît de ses termes mêmes que cette qualification est en contradiction avec son objet et les données générales de la situation. *Ibid.*

3. — Ainsi le président d'une société financière ne saurait être tenu, à raison de la mention « confidentielle », de considérer comme secrète une lettre à lui adressée, dans laquelle de graves imputations sont produites contre l'un des administrateurs de sa société. *Ibid.*

4. — Au contraire, le président de la Société a dû se croire obligé de porter cette lettre à la connaissance de l'administrateur qui s'y trouvait visé. *Ibid.*

5. — B. De l'usage des lettres en justice. — Aucune atteinte ne peut être portée au principe de l'inviolabilité des lettres missives par l'emploi de procédés délictueux, et ce principe fait obstacle à la répression des infractions révélées par la communication illicite des correspondances. *Alger* 29 *mai* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Journ. trib. Alger* 13 *août* 1913.

6. — Il est inadmissible, en effet, que les juridictions de répression, qui ont pour mission de punir les infractions à la loi pénale, puissent fonder un jugement de condamnation sur des preuves obtenues au moyen de procédés que le législateur punit et que la morale réprouve. Et ce principe doit s'appliquer au possesseur de la lettre volée, quel qu'il soit. *Ibid.*

7. — Spécialement s'agissant d'une poursuite pour fraudes en matière de vins, dont l'élément principal de prévention consiste en une lettre missive adressée par un des prévenus à l'autre, il y a lieu de surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce que l'instruction ouverte pour vol de la lettre à la poursuite d'un des prévenus ait été définitivement solutionnée. Il en doit être ainsi alors même que la lettre incriminée est parvenue aux mains de la partie poursuivante par une voie inconnue et sans qu'elle ait participé au vol prétendu de la lettre. *Ibid.*

8. — Le demandeur à l'action en reconnaissance de maternité a le droit de se servir des lettres qui lui ont été adressées. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.35.

9. — ...Alors surtout qu'il n'est pas établi que ces lettres soient confidentielles. *Ibid.*

10. — Et la décision qui l'autorise à invoquer des lettres écrites à des tiers ne saurait être critiquée, dès lors qu'en déclarant qu'il les détient sans fraude, cette décision reconnaît implicitement qu'elles lui ont été remises du consentement des destinataires ou de leurs représentants. *Ibid.*

LIBERTE COMMERCIALE.

V. *Brevet d'invention, Fonctionnaire, Fonds de commerce, Louage d'ouvrage et de services, Propriété industrielle et commerciale.*

Index alphabétique

Association 1 et s.
Antiquaires 33 et s.
Clause de non rétablissement 17 et s.
Concurrence déloyale 4 et s.
Contrat collectif 37.
Conventions restrictives 1 et s.
Dénigrement 11 et s.
Détournement de clientèle 8 et s., 11 et s.
Employés 23 et s.
Engagement de fermer le dimanche 1 et s.
Engagement de ne pas exercer un commerce 17 et s.
Liberté de la concurrence 4 et s.
Fixation du prix 4.
Fosses septiques 6.
Louage de services 26 et s.
Ouverture de dépôts 5.
Prix 4.
Publicité 6 et s.
Réclame 6 et s.
Vente au dessous du prix fixé 4.
Violence 17.

---

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté industrielle et commerciale. — Conventions restrictives* (n. 1).

§ II. — *Des atteintes par menaces et violences à la liberté industrielle et commerciale. — Coalitions* (n. 37).

---

§ I. — *Applications diverses du principe de la liberté industrielle et commerciale. — Conventions restrictives.*

1. — A. Généralités. — Réglementation et monopoles. — Ne saurait être mise en doute la légalité de la convention intervenue entre les coiffeurs-parfumeurs d'une ville, aux termes de laquelle ils ont pris l'engagement, sans détermination de durée, de fermer leurs magasins et salons de coiffure tous les dimanches et à 8 heures du soir pendant les autres jours de la semaine, sous peine, par les contrevenants, de verser à la Caisse des Ecoles une somme de 500 francs par chaque contravention constatée. *Dijon* 29 *juillet* 1913, *Rec. Dijon* 1913.121.

3. — Le contrat ainsi formé a constitué, entre les intéressés, une association rentrant dans la définition que donne l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, étant donné qu'ils ont entendu non se procurer un partage de bénéfices, mais bien un simple avantage résultant du repos qu'ils s'assuraient. *Ibid.*

3. — Cette association, dont la durée n'avait pas été limitée par l'acte du 10 octobre 1912, pouvait en conséquence et par application des dispositions de l'art. 4 de la loi précitée, être dissoute au gré de chacun de ses adhérents, à la condition que ceux d'entre eux qui en sortaient ne porteraient pas un préjudice à leurs coassociés et prendraient soin de leur notifier en temps utile leur décision. *Ibid.*

4. — B. Liberté de la concurrence. — Concurrence déloyale. — 1° *Généralités.* — Lorsqu'un fabricant a inscrit sur ses tarifs et dans ses contrats l'interdiction à ses acheteurs de vendre au-dessous du tarif de détail, le tiers qui, pour obtenir des remises, provoque, notamment par publicité, ces acheteurs à manquer à leurs engagements, commet un véritable quasi-délit, lequel l'expose à des dommages-intérêts au regard du fabricant lésé par ses agissements. *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.106, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.

5. — Une Société Laitière, en ouvrant un dépôt à un endroit déterminé, ne fait qu'user d'un droit qui lui appartient, comme à tout commerçant. Un commerçant établi dans le voisinage, et qui se prétend lésé, n'a pas à se faire juge de l'opportunité de l'ouverture du dépôt, non plus qu'à apprécier les moyens employés pour y parvenir, ni les dépenses qui ont pu être faites, ni les primes qui ont pu être distribuées, ni enfin les prix pratiqués dès lors qu'ils ne sont pas avilissants, ni même inférieurs à ceux usités dans d'autres quartiers. *Paris* 6 *novembre* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913.

6. — 2° *Publicité. Réclame.* — Emploie une manœuvre de nature à attirer chez lui les clients d'un concurrent, l'industriel qui, en reproduisant les conclusions d'un rapport d'experts, omet de relater qu'elles se rapportent à l'examen de l'appareil de ce concurrent (en l'espèce une fosse septique), laissant ainsi supposer que les experts avaient apprécié toutes les fosses septiques sans distinction, et appliquer ainsi à ses propres appareils des éloges et des appréciations qui ne s'étaient, en réalité, adressés qu'à une fosse dudit concurrent. *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.608.

7. — Commet un acte de concurrence déloyale l'ancien représentant, établi à son compte, qui reste propriétaire d'une lettre à lui adressée par un ancien client, livre à la publicité le témoignage de satisfaction donné par ce client sans indiquer qu'il s'agissait d'une fourniture faite par la maison qu'il a quittée, faisant croire au contraire que ce client se félicitait de l'acquisition de ses propres appareils. *Ibid.*

8. — Se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui cherche à s'approprier la clientèle d'un autre commerçant par des moyens frauduleux, qui spécialement adresse à cette clientèle une circulaire où il explique qu'ayant été le fournisseur de ce commerçant et ayant rompu ses relations avec lui, il a décidé de supprimer entre lui et ses acheteurs tout intermédiaire, laissant ainsi entendre que ses prix de vente seraient plus avantageux. *Lyon* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.

9. — ...Alors surtout que la liste des clients à qui il adresse cette circulaire lui a été procurée par un employé de son concurrent. *Ibid.*

10. — V. également : *Trib. com. Le Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.140. — *Trib. com. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

11. — 3° *Dénigrement des concurrents. — Détournement de clientèle.* — Si un commerçant peut, dans ses réclames, prospectus et documents publiés, faire valoir, même jusqu'à l'exagération, l'excellence de ses produits ou des procédés qu'il emploie, et s'il peut les comparer à ceux d'un de ses concurrents, en discutant leurs valeur et efficacité respectives, il n'a pas le droit de désigner nommément ce concurrent, et il n'a pas non plus le droit de désigner ses produits ou procédés industriels, ni de les décrire d'une façon incomplète ou involontairement erronée. *Paris* 12 *juin* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913.

12. — Un industriel qui consent à exposer le système qu'il exploite (dans l'espèce un système d'épuration pour les eaux) devant une commission administrative en vue d'obtenir une concession, et à le discuter contradictoirement avec un concurrent, ne perd pas le droit de se plaindre d'actes de concurrence déloyale résultant d'appréciations insérées par le concurrent antérieurement à cette discussion, dans des documents rendus publics. *Ibid.*

13. — On ne saurait faire grief à une société commerciale (la Société Laitière Maggi, dans l'espèce), d'avoir fait insérer dans un journal un article dans lequel un concurrent était nommé, alors que le fait allégué n'est pas en soi-même diffamatoire et qu'au surplus, cet article n'est qu'un des actes d'une polémique acrimonieuse existant, depuis longtemps déjà, entre ce concurrent, un syndicat et ladite Société, et alors surtout qu'au jour même où cet article était publié, un autre journal corporatif très répandu insérait, à l'instigation du même concurrent, un article où la Société Laitière était violemment attaquée, non seulement quant à ses produits, mais même en raison des personnalités se trouvant à sa tête. *Paris* 6 *novembre* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913.

14. — Ladite Société n'a fait, en somme, que répondre par la voie de la presse aux attaques dirigées contre elle par la même voie. *Ibid.*

15. — Les faits et manœuvres de concurrence déloyale justifient la condamnation à des dommages-intérêts basée sur les art. 1382 et s. C. civ. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.368, *Loi* 6 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *septembre* 1913.

16. — Il en est ainsi spécialement lorsqu'il est constaté par les juges du fond que les auteurs de cette concurrence ont livré à leur clientèle des pièces de tissus reproduisant d'une façon servilement exacte les dessins composant la collection particulière de leurs concurrents et que ceux-ci leur avaient confiés, qu'ils ont intentionnellement créé, par leurs agissement, une confusion sur la véritable provenance des produits par eux vendus ou mis en vente, dans le but de détourner la clientèle à leur profit, et qu'en reproduisant frauduleusement des dessins qu'ils savaient être la propriété exclusive de leurs concurrents, ils ont enlevé à la maison de ces derniers des commandes qui leur revenaient et leur ont ainsi causé un préjudice dont il leur est dû réparation. *Ibid.*

17. — C. Engagement formel de ne pas exercer un commerce ou une industrie. — La violence n'est une cause de nullité des conventions qu'autant qu'elle est injuste. Et la menace de concurrence ne saurait vicier les stipulations particulières conclues en vue de délimiter le périmètre dans lequel des concurrents s'abstiendront de se concurrencer réciproquement. Une pareille convention se bornant à restreindre le champ d'activité de chaque contractant n'a rien de contraire au principe de la liberté du commerce. *Trib. com. Nancy* 3 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.612.

18. — La convention par laquelle deux associés, en dissolvant leur société et en se répartissant l'actif, prennent l'engagement de ne pas se faire concurrence dans des lieux et pour un temps déterminés, sous peine d'un indemnité fixée à forfait, est licite et doit recevoir son application en cas de contravention aux accords. *Trib. com. Marseille* 8 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.20.

19. — L'ex-associé qui a accepté cette stipulation ne peut se libérer par le paiement de la moitié de l'indemnité fixée, sous le prétexte que l'infraction aurait été commise par une société en nom collectif dont il aurait fait partie. *Ibid.*

20. — V. aussi *supra* le mot *Fonds de commerce.*

21. — Le concessionnaire de la vente exclusive d'un produit laxatif, dans l'espèce le « Purgen », qui a pris par contrat l'engagement de ne pas s'occuper, pendant un certain temps, de la vente ou du lancement d'un produit similaire ou de même nature, se rend coupable de concurrence déloyale lorsque, avant l'expiration du délai, il offre au public, sous le nom de « Purgyl », un produit de nature analogue. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

22. — Il en est ainsi, alors surtout que la publicité, dans une certaine mesure concomitante, donnée par l'auteur de la contrefaçon aux deux produits, la présentation analogue des échantillons, la coloration, sinon identique, du moins très rapprochée, des pilules, et en général l'ensemble de circonstances, auto-

risent à penser que, de mauvaise foi, il a organisé, à l'aide d'un produit similaire, quoique présenté par lui comme nouveau, une exploitation concurrente qui s'est trouvée facilitée et favorisée par le commencement d'exécution donnée à l'arrangement qui était intervenu. *Ibid.*

23. — Se rend coupable de concurrence illicite le patron qui prend à son service l'employé d'une maison similaire, alors qu'il sait que ce dernier s'est engagé envers cette maison à ne pas lui créer de concurrence pendant un certain délai, lequel n'est pas écoulé. Le patron et l'employé doivent alors être condamnés solidairement à la réparation du préjudice causé. *Caen* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 2 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.93.

24. — V. également dans le même sens : *Trib. civ. Seine* 30 *juin* 1913, *Loi* 7 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913. — *Besançon* 9 *juin* 1913, *Loi* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

25. — On ne peut faire grief à l'employé congédié d'avoir, postérieurement à son renvoi, pris du service dans une maison rivale, si on n'offre même pas de prouver qu'il ait divulgué les secrets de son ancien patron. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

26. — Quand, aux termes d'un contrat de louage de services, un fabricant de modes en gros a engagé une personne en qualité de directrice et de gérante du rayon spécial de formes de chapeaux qu'il déclare installer dans sa maison, avec un tant pour cent sur les affaires de ce nouveau rayon, il manque à ses obligations s'il ne procède pas à l'installation dudit rayon et encourt dès lors la résiliation à ses torts et griefs du contrat dont il a ainsi, par son fait, rendu l'exécution impossible. *Paris* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.555, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913.

27. — Et il ne peut plus se prévaloir à l'encontre de son ancienne employée d'une clause du contrat de louage de services interdisant à celle-ci d'entreprendre aucun travail similaire, ladite clause ne pouvant recevoir application après que ce contrat a pris fin par la faute du stipulant. *Ibid.*

28. — L'employé qui a pris vis-à-vis de son patron l'engagement de ne pas s'établir dans la même industrie ne saurait être tenu à aucuns dommages-intérêts vis-à-vis de celui-ci en cas de contravention à cet engagement, si cette obligation n'a été dans l'intention des parties que la contre-partie d'une amélioration de sa situation pécuniaire qui lui avait été promise et qui n'a pas été réalisée. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.361.

29. — ...Et si d'ailleurs la seule sanction prévue dans cette éventualité a été que le patron serait libéré vis-à-vis de son employé de tout ce qu'il pourrait lui devoir. *Ibid.*

30. — Un employé d'une maison, spécialement un représentant qui doit la quitter à une époque déterminée, ne saurait en aucun cas être autorisé à préparer et à faire à son patron une concurrence déloyale. *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

31. — Sont constitutifs de concurrence déloyale à la charge de l'employé : le fait d'avoir pris un brevet pour des articles similaires qu'il se réservait d'exploiter contre son patron ; le fait d'avoir offert à la clientèle des articles copiés servilement sur ceux que vendait son patron ; le fait d'avoir copié leur empaquetage, et d'avoir tenté d'acheter d'un de leurs employés des révélations, pour obtenir des conditions meilleures dans la fourniture de la matière première. *Ibid.*

32. — Vainement l'employé se prévaudrait-il d'une prétendue autorisation qui lui aurait été donnée de s'occuper de son affaire personnelle, alors qu'il est inadmissible que son patron l'ait autorisé à lui faire concurrence dans des conditions répréhensibles. *Ibid.*

33 à 35. — D ENGAGEMENT IMPLICITE. — Le commerce d'antiquaire ne saurait, au point de vue de la concurrence, résultant de la proximité d'industries analogues, être assimilé à celui qu'exercent les négociants vendant soit des objets de première nécessité, soit des objets d'un usage courant et qui, s'adressant d'une manière spéciale au public forcé d'acheter des choses indispensables, souffriraient nécessairement de la confusion que des concurrents déloyaux, établis dans leur voisinage, chercheraient à provoquer. *Paris* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.

36. — Par suite, lorsque deux antiquaires, jouissant tous les deux d'une grande et individuelle notoriété, et qui s'étaient associés pour exercer leur commerce, viennent à se séparer, il n'y a lieu d'interdire, à celui qui cesse d'exploiter le commerce dans le fonds social, de se rétablir dans un périmètre déterminé, alors surtout que les parties n'ont prévu, au moment de leur séparation, aucune interdiction de ce genre mais, au contraire, ont stipulé que chacun d'eux reprendrait son entière liberté d'action et précisé seulement que chacun devrait faire usage de ses nom et prénom personnels, sans prendre la qualité de leur ancienne maison. *Ibid.*

§ II. — *Des atteintes, par menaces et violences, à la liberté industrielle et commerciale. — Coalitions.*

37. — Sur les contrats collectifs par lesquels les patrons s'engagent à n'embaucher que des ouvriers syndiqués, v. *infrà* le mot *Louage de services et d'ouvrage.*

LIBERTE PROVISOIRE.

1. — JURIDICTION COMPÉTENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE LIBERTÉ PROVISOIRE. — FORMES DE LA DEMANDE. — RECOURS. — La loi du 25 novembre 1912 a prolongé jusqu'à la comparution devant la cour d'assises la faculté pour la chambre des mises en accusation de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire formées par les accusés sans la dispenser de décerner l'ordonnance de prise de corps prescrite impérativement par l'art. 126 C. instr. crim. *Poitiers* 23 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.215, *Loi* 16 *octobre* 1913.

2. — Dès lors, sa compétence ne peut s'exercer avant que l'ordonnance de prise de corps soit ramenée à exécution. *Ibid.*

3. — On doit étendre, par analogie, les dispositions de l'art. 135 C. instr. crim. au cas où il s'agit, non d'une ordonnance de non-lieu avec mise en liberté, mais d'une simple mise en liberté provisoire et, par suite, le détenu doit demeurer en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. *Paris* 22 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913.

LIQUIDATION JUDICIAIRE.

V. *Faillite.*

Index alphabétique

Actions 9 et s.
Assemblée de vérification 6, 7.
Cessation des paiements 1 et s.
Concordat 17.
Concordat par abandon d'actif 18, 19.
Conversion en faillite 3, 4.
Déclaration 1 et s.
Effets 9 et s.
Intérêts des créances 18 et s.
Jugement d'ouverture 5 et s.
Liquidateur 17, 18 et s.
Réouverture 17.
Report d'ouverture 5 et s.
Société 14, 15.
Suspension des poursuites individuelles 9 et s.
Union 18 et s.
Vérification des créances 6, 7.

1. — A. DE LA DÉCLARATION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CONDITIONS AUXQUELLES ELLE EST SUBORDONNÉE. — CONVERSION DE LA LIQUIDATION EN FAILLITE. — Si la demande en liquidation judicaire doit être présentée dans la quinzaine de la cessation des paiements, cela n'implique pas nécessairement qu'au moment de sa présentation la cessation des paiements doive remonter à quinze jours au moins. *Nancy* 12 *novembre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.290.

2. — En effet, rien ne s'oppose à ce que la demande soit formée au moment même où l'état de cessation des paiements vient à se produire. *Ibid.*

3. — Les tribunaux n'étant tenus de convertir une liquidation judiciaire en faillite que lorsque le débiteur a, dans une pensée de fraude, dissimulé son actif ou exagéré son passif, le refus de conversion est justifié par le juge qui décide qu'aucun détournement d'actif ni aucune malversation ne peuvent être reprochés au liquidé, qui est resté digne du bénéfice de la liquidation judiciaire, encore bien que l'admission de certaines créances ait été judiciairement écartée. *Cass.* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.268, *Mon. jud. Midi* 27 *juillet* 1913.

4. — Les cas de conversion de la liquidation judiciaire en faillite sont limitativement énumérés par l'art. 19 de la loi du 4 mars 1889. Une fraude quelconque peut, il est vrai, rendre la conversion obligatoire ; mais encore faut-il que cette fraude se rattache à la cessation de paiements et à la liquidation judiciaire et non à des événements qui n'y ont aucun rapport. *Trib. com. Nantes* 2 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.444.

5. — B. DU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. — Il y a lieu d'étendre à la liquidation judiciaire la règle de l'art. 581 C. com., suivant laquelle la demande en report de l'ouverture de la faillite peut être introduite pendant toute la durée des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.297, *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.

6. — D'autre part, si, dans ses deux premiers paragraphes, l'art. 13 de la loi du 4 mars 1889 a limité, en principe, à deux les assemblées de vérification, le dernier paragraphe du même article apporte une exception à cette règle, et la convocation d'une nouvelle assemblée peut être obtenue du juge-commissaire par les liquidateurs, lorsque des lettres de change ou des billets à ordre, souscrits ou endossés par le débiteur et non échus au moment de la seconde assemblée, sont encore en circulation. *Ibid.*

7. — Et cette faculté de convoquer une assemblée supplémentaire existe également, et pour les mêmes raisons, alors qu'il s'agit d'obligations au porteur, de billets d'émission et de loterie dont les porteurs pourraient ignorer la cessation des paiements du débiteur et se trouver dans l'impossibilité de pro-

duire à raison des courts délais imposés pour la vérification. *Ibid.*

8. — Dès lors, l'action en report, formée le jour même de l'ordonnance de clôture prise par le juge-commissaire à la suite d'une assemblée supplémentaire, est, à bon droit, déclarée recevable comme introduite en temps utile. *Ibid.*

9. — C. Effets du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire. — Le jugement qui prononce la liquidation judiciaire a pour effet de suspendre les poursuites individuelles des créanciers. Par suite de la liquidation judiciaire, ces derniers, devenus membres de la masse, doivent s'y faire incorporer et sont tenus de suivre, au lieu de la voie de l'ajournement, la procédure spéciale de vérification et d'affirmation pour faire valoir les droits de créance qu'ils prétendent leur appartenir, sans pouvoir désormais recourir à la procédure ordinaire. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.10.

10. — Il en résulte qu'au cas où un procès est déjà engagé au moment où s'ouvre la liquidation judiciaire, ce procès se trouve suspendu de plein droit et qu'il appartient seulement au créancier demandeur de produire à la liquidation pour le montant des frais de justice antérieurement exposés par lui, en même temps que pour le principal de sa créance. *Ibid.*

11. — Vainement voudrait-on tirer argument, pour combattre cette solution, des termes de l'art. 443 C. com. portant « qu'à partir du jugement de faillite, toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie que contre le syndic », pour en conclure que cette disposition, laquelle s'applique à la liquidation judiciaire, autorise les procès dans la liquidation judicaire, pourvu que le liquidateur soit mis en cause. *Ibid.*

12. — D'une part, en effet, les actions auxquelles se réfère l'art. 443 C. com. sont celles qui appartiennent à des intéressés autre que des créanciers chirographaires, notamment aux créanciers hypothécaires et gagistes. *Ibid.*

13. — Et d'autre part, le doute n'est plus possible à cet égard depuis que la loi du 4 avril 1890 a modifié l'art. 5, § 1, de la loi de 1889, en disposant que « les actions mobilières et immobilières sont suspendues à partir de la liquidation judiciaire », d'où la conséquence que celles en cours ne peuvent pas être continuées après le jugement de liquidation. *Ibid.*

14. — Si, par l'effet du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, l'action individuelle des créanciers se trouve suspendue pour faire place à celle du liquidateur représentant la masse, du moins cette dernière ne peut s'exercer qu'autant qu'elle est justifiée au regard de tous les créanciers admis au passif de la liquidation. *Poitiers* 17 *mars* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.

15. — Lorsque les causes du préjudice allégué varient suivant que les créanciers peuvent invoquer une infraction à l'une ou à l'autre des dispositions des statuts sociaux, cette considération suffit pour décider que les liquidateurs sont sans qualité pour intenter, au nom de la masse, une action qui aurait dû être réservée à chaque créancier. *Ibid.*

16. — En vertu des art. 5 et 6 de la loi du 4 mars 1889, le liquidé doit figurer dans toute instance suivie par ou contre la liquidation : l'inobservation de cette règle constitue une nullité d'ordre public, dont toutes les parties peuvent se prévaloir. *Ibid.*

17. — D. Des solutions de la liquidation judiciaire. — Concordat. — Concordat par abandon d'actif. — Union. — Lorsqu'un concordat est intervenu entre un liquidé judiciaire et ses créanciers, que le liquidateur a rendu ses comptes et que la liquidation a été close, la masse se trouve définitivement dissoute. Dès lors, le liquidateur serait sans qualité à demander par la suite la réouverture de la liquidation judiciaire en vue de réaliser et répartir aux créanciers un nouvel actif provenant au liquidé d'une succession par lui recueillie, les fonctions du liquidateur ayant pris fin en même temps que la masse a cessé d'exister. *Caen* 21 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.107.

18. — En matière de liquidation judiciaire comme en matière de faillite, le concordat par abandon d'actif diffère essentiellement du concordat ordinaire. Tandis que, dans ce dernier cas, l'homologation du concordat termine, *ipso facto*, la liquidation judiciaire, au contraire, dans le premier, la réalisation et la répartition de l'actif, qui doivent se suivre conformément aux règles qui régissent le contrat d'union, mettent, seules, fin à la liquidation. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.344. *S. et Pand. franç.* 1913.1.388, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.

19. — Dans l'actif ainsi transmis aux créanciers se trouvent nécessairement compris tous les droits et actions faisant partie de cet actif, et l'homologation du concordat, loin de faire cesser, quant aux biens abandonnés, les conséquences de la liquidation judiciaire, a, au contraire, pour effet de fortifier la situation des créanciers, en plaçant la réalisation de cet actif sous la protection des garanties assurées par la loi à l'état d'union. *Ibid.*

20. — Si l'art. 445 C. com., dont les dispositions ont été rendues applicables à la liquidation judiciaire par la loi du 4 mars 1889, suspend les intérêts au regard de la masse à partir du jugement déclaratif, il ne s'ensuit pas nécessairement que la mission des liquidateurs doive prendre fin dès l'instant où ils auront employé les sommes disponibles au paiement du capital des créances et des intérêts échus au jour du jugement déclaratif. *Poitiers* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.331, *Loi* 13 *octobre* 1913.

21. — Aucune raison tirée du texte de la loi ne permet de décider que les liquidateurs ne représentent la masse qu'en ce qui concerne le capital des créances dont ils ont en effet le plus ordinairement à effectuer la répartition proportionnelle. Les règles qui ont présidé à l'organisation de la faillite et de la liquidation judiciaire permettent, au contraire, de penser que ce pouvoir de représentation s'étend aussi à la masse des intérêts, dans les cas tout à fait exceptionnels où ils pourraient faire l'objet d'une distribution après le paiement du capital des créances. *Ibid.*

22. — D'autre part, les liquidateurs judiciaires ont pour mission la réalisation de tous les biens du liquidé et la liquidation de ses dettes passives, lesquelles comprennent, de toute évidence, les intérêts courus postérieurement au jugement déclaratif, et les créanciers ont un droit certain au produit de cette réalisation que la loi prescrit aux liquidateurs de leur distribuer au marc le franc. *Ibid.*

23. — Enfin, pendant l'union, les liquidateurs judiciaires représentent non seulement la masse des créanciers, mais aussi le liquidé, les droits des premiers étant corrélatifs aux obligations du second, lequel ne peut être remis en possession de l'actif que lorsque les créanciers ont reçu l'intégralité de leurs créances en principal et intérêts jusqu'au jour du paiement, d'où il résulte que les liquidateurs ont seuls qualité pour opérer ce versement entre leurs mains. *Ibid.*

24. — La solution contraire ferait échec au principe de l'égalité entre les créanciers qui est à la base de la liquidation judiciaire, puisque le liquidé, remis en possession de l'actif, pourrait ou bien le dissiper, ou bien le remettre à un créancier plus diligent. Quant au moyen qui, dans le but de remédier à cet inconvénient, consisterait pour chaque créancier à pratiquer des saisies-arrêts suivies d'une distribution par contribution, il entraînerait des difficultés et des frais que la loi a précisément voulu éviter. *Ibid.*

LITISPENDANCE.

1. — Quand y a-t-il litispendance. — Si l'exception de litispendance ne peut être opposée que dans les instances engagées devant deux tribunaux français et non dans les instances engagées devant un tribunal français et un tribunal étranger, ce principe cesse d'être applicable en cas de dispositions contraires des conventions diplomatiques. *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913, *Loi* 22 *décembre* 1913.

2. — Il en est spécialement ainsi en vertu de l'art. 4, § 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 pour les instances engagées à la fois devant les tribunaux français et les tribunaux belges. *Ibid.*

3. — Une affaire soumise à un tribunal belge est toujours pendante devant ce tribunal et justifie le bien fondé de l'exception de litispendance devant un tribunal français saisi du même objet entre les mêmes parties bien que le demandeur ait obtenu la radiation de son assignation. *Ibid.*

4. — L'exception de litispendance ne peut être écartée que si, au lieu d'une simple radiation, le demandeur a procédé par voie de désistement signifié au défendeur et accepté par celui-ci. *Ibid.*

LOIS ET DECRETS.

1. — A. De la non-rétroactivité des lois. — Sur la question de savoir si la loi du 16 novembre 1912 relative à la recherche de la paternité a un caractère rétroactif ou non, v. *suprà* le mot *Filiation*.

2. — B. Législations étrangères. — Belgique. — En vertu de l'art. 2 C. pén. belge, la disposition abrogatoire d'une loi pénale rétroagit au profit des contrevenants qui n'étaient pas définitivement condamnés lors de la mise en vigueur de la loi nouvelle. *Cass. Belgique* 30 *juin* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1913.

3. — Mais l'art. 100 même Code porte que l'application, aux infractions prévues par les autres lois, des dispositions du livre Ier de ce Code, ne se fera pas lorsqu'elle aurait pour effet de réduire des peines pécuniaires établies pour assurer la perception des droits fiscaux. *Ibid.*

LOTERIES.

1. — A. Des loteries prohibées. — La vente de marchandises avec remise concomitante d'un ticket constituant pour l'acheteur une prime ou un bénéfice, à savoir le remboursement éventuel de la totalité de ses achats, si la journée, où ces achats sont effectués, est celle qui sera plus tard désignée comme sujette à ce remboursement, constitue une loterie prohibée aux termes de la loi du 21 mai 1836 (art. 2). *Trib. com. Marseille* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.516, *Droit* 19 *octobre* 1913.

2. — Peu importe que cette journée remboursable ne soit pas déterminée par la voie d'un simple tirage au sort,

mais par un calcul de moyenne, lorsque cette moyenne elle-même dépend entièrement de circonstances fortuites en dehors du contrôle des parties, telles que les conditions atmosphériques, les hasards de la vente quotidienne, les caprices du public, etc., et qu'il est absolument impossible de prévoir ou de calculer, par un effort d'intelligence, quel sera exactement dans le mois, le jour qui bénéficiera du remboursement. Ibid.

3. — Toute convention basée sur une pareille vente est illicite et doit être annulée aux termes de l'art. 1131 C. civ. *Ibid.*

4. — **B.** Des loteries autorisées. — Le concessionnaire du placement des billets d'une loterie n'ayant aucun droit de propriété sur les billets, n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'un arrêté ministériel a modifié l'économie de la loterie autorisée. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.672.

LOUAGE DE CHOSES.

V. *Bail.*

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. — LOUAGE DE SERVICES.

V. *Liberté commerciale et industrielle, Prud'hommes (Conseils des), Responsabilité civile, Travail (Protection du).*

Index alphabétique

Acte sous seing privé 1 et s.
Architectes 75 et s.
Augmentations au cours des travaux 65 et s.
Bouchers 50, 51.
Brusque congédiement 13 et s.
Chemins de fer 41 et s.
Choix du personnel 9 et s.
Chômage 53, 54.
Clause pénale 82.
Commissions 38.
Condamnation pénale 39.
Construction des édifices 62 et s.
Contrat collectif 9 et s.
Contrat à durée déterminée 15 et s.
Contrat à durée indéterminée 20 et s.
Contrôle de la Cour de cassation 27.
Cuisinier de restaurant 61.
Délai de préavis 50 et s.
Dénonciation 41 et s.
Dépôt 5 et s.
Devis 62 et s.
Directeur de succursale 16 et s., 36 et s.
Dommages - intérêts 60, 61.
Employés à la commission 52.
Engagement à l'heure 57 et s.
Entrepreneurs 62 et s.
Femme en couches 13, 14.
Feuille d'engagement 1 et s.
Fille-mère 13, 14.
Frais de gardiennage 62 et s.
Gratifications 24, 60.
Grève 7, 48, 49.
Grossesse 13, 14.
Interdiction de s'établir 8.
Mandat 32.
Marchés 62 et s.
Paiement des salaires 4.
Plus-value 68.
Preuve 1 et s.
Rédaction en double exemplaire 1 et s.
Représentant de commerce 29 et s.
Responsabilité 5 et s.
Responsabilité des architectes et entrepreneurs 72 et s.
Retards 82.
Revision de compte 81.
Salaires 4.
Suspension du travail pendant la grossesse 13, 14.
Syndicat professionnel 9 et s.
Travaux supplémentaires 65 et s.
Vendeuse 44 et s.
Vol 41 et s.

Sect. I. — Louage des domestiques, ouvriers et employés (n. 1).

§ I. — *Formation du contrat. — Conditions de validité. — Preuve* (n. 1).

§ II. — *Droits et obligations générales des patrons. — Salaires. — Certificats* (n. 4).

§ III. — *Droits et obligations des employés. — Interdiction de s'établir* (n. 7).

§ IV. — *Contrat collectif du travail* (n. 9).

§ V. — *Fin et résiliation du contrat. — Dommages-intérêts* (n. 13).

Sect. II. — Des devis et marchés (n. 62).

Des devis et marchés relatifs à la construction des édifices (n. 62).

Sect. I. — Louage des domestiques, ouvriers et employés.

§ I. — *Formation du contrat. Conditions de validité. — Preuve.*

1. — Preuve. — D'après l'art. 19, liv. 1er, t. II, ch. 1er, C. trav., le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il plaît aux parties d'adopter : cette disposition générale régit le louage de services faisant l'objet du chap. 2 du t. II. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.585.

2. — En conséquence, l'acte sous seings privés constatant un contrat de louage de services intervenu entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux et leurs ouvriers n'est pas soumis, pour sa validité, à la formalité prescrite par l'art. 1325 C. civ., de la rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. *Ibid.*

3. — Il peut être ainsi fait la preuve d'une clause dérogatoire aux usages sur le délai de préavis en cas de congédiement, par une feuille d'engagement signée de l'employé, bien que cette feuille ne contienne pas la mention que l'acte en question n'a pas été fait en double exemplaire. *Ibid.*

§ II. — *Droits et obligations générales des patrons. — Salaires. — Certificats.*

4. — **A.** Paiement des salaires. — Il n'est pas d'usage que les serviteurs donnent des quittances lors du paiement des gages ; en conséquence, le maître auquel le domestique réclame des gages supérieurs à 150 francs, qu'il prétend lui avoir payés, est présumé avoir été dans l'impossibilité morale de se procurer une preuve littérale de sa libération. *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal* 1913.2.340.

5. — **B.** Responsabilité. — Lorsque, d'après les constatations souveraines des juges du fait, un chef d'entreprise a, conformément à l'usage, autorisé un de ses ouvriers à laisser dans ses ateliers, en dehors des heures de travail, ses outils professionnels, mais sans prendre ces objets en charge, on ne saurait voir là les éléments constitutifs d'un contrat de dépôt, entraînant, en cas de perte, pour le patron dépositaire, l'obligation de justifier d'un cas fortuit ou de force majeure. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.330, *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 1er *août* 1913, *Mon. jug. Paix* 1914.17.

6. — En conséquence, si lesdits outils viennent à être détruits par un incendie, l'ouvrier, s'il ne rapporte la preuve d'aucune faute à la charge de son patron, ne peut rendre ce dernier responsable des conséquences dommageables que le sinistre a entraînées pour lui. *Ibid.*

6 *bis.* — V. aussi le mot *Responsabilité civile.*

§ III. — *Droits et obligations des employés. — Interdiction de s'établir.*

7. — Si l'employeur est tenu de payer le prix du salaire convenu entre les parties, le salarié est, par contre, tenu d'exécuter consciencieusement le travail qui lui est commandé et qu'il s'est obligé de faire en vertu même du contrat de louage de services qui le lie à l'employeur. *Cons. prud'h. Seine* 18 *novembre* 1912, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

7 *bis.* — En conséquence, si un ouvrier se livre à la paresse ou à l'inaction systématique dite « la grève des bras croisés », le patron puise dans cette inexécution de l'une des conditions essentielles du contrat de travail dûment établie non seulement le droit de renvoyer son ouvrier sur-le-champ, mais éventuellement celui de lui réclamer des dommages-intérêts, conformément aux principes posés par les art. 1149 et suiv. C. civ. *Ibid.*

8. — V. *suprà* le mot *Liberté commerciale et industrielle.*

§ IV. — *Contrat collectif du travail.*

9. — La liberté du travail et la faculté pour l'ouvrier de se syndiquer ou de ne pas se syndiquer constituent des droits essentiellement respectables, dont les tribunaux doivent assurer le maintien ; mais ces libertés, si précieuses soient-elles, sont nécessairement limitées par le principe de la liberté des conventions, pourvu que celles-ci ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (2e espèce). *Douai* 2 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257. — *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.

10. — Les patrons ne peuvent valablement, dans un contrat collectif de travail avec un syndicat d'ouvriers, s'interdire, d'une manière ilimitée la faculté de choisir leur personnel en dehors des ouvriers affiliés au syndicat ; cependant une telle interdiction peut être valablement souscrite si, loin d'être générale et absolue, elle est limitée quant au temps et quant au lieu (2e espèce, et aussi 1re espèce, implicitement). *Ibid.*

11. — Est valable le contrat collectif par lequel les patrons s'engagent, pour mettre fin à une grève, à embaucher avant tous autres les ouvriers grévistes ou les ouvriers syndiqués (1re et 2e espèces). *Ibid.*

12. — Le syndicat ouvrier qui obtient un pareil contrat ne stipule pas pour d'autres syndicats futurs ou animés de tendances différentes ; en conséquence, le patron n'exécute pas son contrat lorsqu'il embauche des ouvriers affiliés à un autre syndicat que celui avec qui il avait traité (2e espèce). *Ibid.*

§ V. — *Fin et résiliation du contrat. — Dommages-intérêts.*

13. — **A.** Généralités. — En disposant que la suspension du travail par la femme, pendant huit semaines consécutives dans la période qui précède et suit l'accouchement ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, l'art. 29 C. trav. édicte une règle générale, qui ne comporte aucune distinction, et dont, par conséquent, le bénéfice s'étend aux filles-mères. *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.85, *S. et Pand. franç.* 1913.1.368, *D.* 1913.1.300, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913, *Droit* 26 *juin* 1913, *Loi* 25 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

14. — Lors donc qu'après avoir dû abandonner son travail pour entrer dans un hospice et y faire ses couches, une ouvrière non mariée, dont la patronne connaissait, d'ailleurs, l'état de grossesse, s'est, aussitôt rétablie, représentée à l'atelier où, sans qu'aucune cause légitime de rupture du contrat de travail ait été alléguée, on s'est refusé à la reprendre, c'est à bon droit que la patronne est condamnée à lui payer, outre le nombre de journées fixé par l'usage, une indemnité de brusque congédiement. *Ibid.*

LOUAGE D'OUVRAGE

LOUAGE D'OUVRAGE

15. — B. Contrat a durée déterminée. — Résiliation. — L'ouvrier verrier, engagé pour une campagne d'une durée variable, qui commence avec l'allumage du four et finit avec son extinction, est en droit de réclamer à son patron une indemnité pour brusque congédiement, alors que celui-ci, désireux de substituer le soufflage mécanique au soufflage à la canne, a éteint le four prématurément, sans que cette extinction s'imposât d'urgence, et a attendu le dernier moment pour signifier leur renvoi aux ouvriers, en faisant ainsi de son droit un usage abusif. *Cass.* 2 *avril* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.316.

16. — Le contrat par lequel un commerçant confère à un de ses employés les fonctions de directeur d'une de ses succursales en province pour un temps déterminé ne peut pas être résilié avant le terme convenu, par la volonté d'une seule des parties ; et des motifs légitimes de résiliation ne peuvent se trouver que dans les faits constituant une inexécution bien caractérisée des obligations de l'un des contractants. *Lyon* 16 *avril* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.

17. — Spécialement on ne peut voir un motif de cette nature dans le refus par ce directeur de succursale de venir à Paris s'expliquer sur des malversations à lui imputées, si de son côté le patron a refusé de faire connaître au préalable les faits constituant ses griefs et a mis ainsi son employé dans l'impossibilité de faire des recherches dans ses livres et de se munir des pièces lui permettant de se justifier. *Ibid.*

18. — Ne sont pas non plus des motifs légitimes de résiliation le reproche d'avoir conclu une affaire sans l'autorisation du patron, si ce directeur jouissait d'une grande liberté d'action, et n'a d'ailleurs pas dissimulé les engagements et les lettres se rattachant à cette affaire, d'ailleurs de minime importance. *Ibid.*

19. — ...Ni les irrégularités de comptabilité ayant servi à masquer la perte subie dans cette opération si ces irrégularités sont l'œuvre exclusive d'un caissier, congédié pour malversations, et sur lequel le patron, qui lui payait directement ses appointements, exerçait régulièrement sa surveillance. *Ibid.*

20. — C. Contrat a durée indéterminée. — Loi du 27 décembre 1890. — 1° *Principes. — Cas divers où il y a eu ou non usage abusif du droit de congédiement.* — Quand un contrat de louage de services a été fait sans durée déterminée chaque partie est libre d'y mettre fin en donnant congé à l'autre. *Trib. com. Seine* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.665.

21. — Le patron agit bien dans la plénitude de son droit si, dans ces conditions il congédie son employé en lui payant d'ailleurs une indemnité de délai-congé. Et ce dernier qui ne fournit aucune preuve ou aucun commencement de preuve de l'usage abusif que son patron aurait fait de son droit doit être débouté de la demande en dommages-intérêts qu'il a formée contre celui-ci pour brusque congédiement. *Ibid.*

22. — Le contrat de louage de services fait sans détermination de durée pouvant toujours cesser par la volonté d'un seul des contractants, l'auteur de la résiliation ne peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie que si l'on prouve contre lui, outre un préjudice subi, l'existence d'une faute légalement imputable. *Cass.* 12 *avril* 1910, *Gaz. Pal.* 1910.2.290, *S. et Pand. franç.* 1913.1.350, *Journ. Trib. com.* 1911.548, *Rev Alger* 1910.327, *Journ. trib. Alger* 20 *novembre* 1910. — *Cass.* 7 *mai* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.350.

23. — Les juges du fond doivent alors relever les circonstances desquelles ils font résulter l'existence de la faute, pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle. *Ibid.*

24. — Ainsi, les juges du fond refusent à bon droit de reconnaître comme constitutive d'une faute, justifiant l'allocation de dommages-intérêts, la circonstance que le patron, qui a congédié un ouvrier, en lui offrant, avec son salaire, le paiement d'une indemnité de congédiement conforme aux usages de la profession, a usé de son droit à une date où le renvoi privait l'ouvrier des gratifications annuelles que lui auraient données les clients du patron. (1re *espèce*). *Ibid.*

25. — Au contraire, manque de base légale le jugement qui, tout en constatant que le patron s'est conformé à l'usage local en congédiant un ouvrier sans préavis et sans indemnité, le condamne néanmoins à payer des dommages-intérêts à cet ouvrier, sans relever à sa charge d'autre circonstance que la résiliation même du contrat, et en se bornant à déclarer qu'il a commis une faute en renvoyant l'ouvrier au milieu de la semaine, sans en attendre la fin pour le congédier. (2e *espèce*). *Ibid.*

26. — Si la résiliation, par la volonté d'un seul des contractants, d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, ce n'est qu'autant qu'elle constitue, de la part de celui qui l'impose, un abus du droit, dont la preuve incombe au demandeur. *Cass.* 17 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.352.

27. — D'autre part, s'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les circonstances d'où dérive la responsabilité d'un fait dommageable, l'appréciation par laquelle ils attribuent à ces circonstances le caractère légal d'une faute imputable à l'une des parties est susceptible d'être revisée par la Cour de cassation. *Ibid.*

28. — Spécialement, il n'y a pas, de la part du patron, usage abusif de son droit de résiliation, présentant les caractères d'une faute, lorsque, après un chômage d'une certaine durée pour manque de travail, l'ouvrier a refusé d'accepter le seul travail dont le patron disposait et qu'il lui offrait. *Ibid.*

29. — Lorsqu'une Société commerciale a chargé un voyageur de la représenter pour la vente de ses produits, que celui-ci est resté pendant de longues années le représentant de ladite Société dont il a développé les affaires dans différentes régions à la satisfaction de cette dernière, si tout à coup la Société enlève à ce voyageur sa représentation dans un certain nombre de villes et de départements au profit d'un autre représentant qu'elle fait voyager dans la tournée jusque-là affectée au précédent, de telles mesures, qui contiennent un manquement aux obligations de la Société, constituent un renvoi déguisé et équivalent en réalité à un brusque renvoi. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.190.

30. — Dès lors le représentant, victime de ces procédés et privé d'une source de profits sur lesquels il était fondé à compter en raison de ses bons et anciens services, est en droit de réclamer à la Société réparation du préjudice par lui subi. *Ibid.*

31. — Les difficultés que celui-ci a pu avoir eues avec la Société à propos de ses commissions, ne constituent pas un motif suffisant pour se séparer brusquement de lui, et de même la Société ne peut prétendre qu'il ne lui est dû aucune indemnité parce qu'il était le représentant à la commission de plusieurs autres maisons, alors qu'il n'avait pas caché cette situation à ladite Société, laquelle l'avait acceptée. *Ibid.*

32. — Bien que le représentant à la commission ne puisse être considéré comme un employé ordinaire, mais bien plutôt comme un mandataire de son patron pour la vente de ses produits et si l'art. 2004 C. civ. porte que le mandant peut révoquer le mandat quand bon lui semble, la jurisprudence reconnaît que le mandataire, en cas de révocation, a droit à une indemnité par cela seul qu'il a été révoqué brusquement, sans cause légitime et de manière à subir un préjudice. *Ibid.*

33. — Le brusque retrait d'un emploi auquel un individu aurait été nommé pour une durée indéterminée, intervenu sans observation, sans avertissement préalable, comme aussi sans indemnité suffisante, constitue une faute à la charge du patron. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *août* 1913.

34. — Vainement celui-ci arguerait-il de griefs, s'il n'en apporte pas la preuve et si les circonstances démontrent que ces griefs n'ont apparu qu'ultérieurement aux dispositions qu'il a prises pour rétrograder d'abord son employé et pour lui donner congé ensuite. *Ibid.*

35. — Même au cas où les parties sont liées par un contrat de louage de services sans détermination de durée, le patron ne peut congédier un encaisseur qui est chez lui depuis onze ans, alors qu'il ne justifie d'aucun élément de fait ou de droit pouvant justifier un renvoi immédiat. Il y a lieu, dans ce cas, à l'allocation d'une indemnité. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.158, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.

36. — Un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté seule d'une des parties contractantes, et il n'y a pas lieu, dès lors, d'en prononcer la résiliation. *Trib. com. Seine* 27 *septembre* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.

37. — Une Société fait de son droit de renvoi un usage abusif en congédiant brusquement un employé chargé de la direction d'une succursale, qui avait reçu plusieurs fois des témoignages de satisfaction du directeur, et des augmentations d'appointements. *Ibid.*

38. — Vainement la Société alléguerait-elle, sans preuves, que l'employé négligeait la succursale dont il était chargé, pour s'occuper d'un autre établissement lui appartenant en propre. *Ibid.*

38 *bis.* — L'employé ainsi congédié a droit à une indemnité, et au paiement de ses commissions échues. *Ibid.*

39. — Une condamnation très ancienne et effacée par la réhabilitation de droit ne justifie pas le brusque congédiement d'un employé ou représentant, alors que le patron, qui avait le devoir de s'assurer de l'honorabilité de son employé avant de le prendre à son service, ne justifie point que les antécédents de ce dernier aient pu nuire à sa maison. *Toulouse* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

40. — De même la rupture du contrat ne peut être considérée comme motivée par cette circonstance que le représentant d'une maison de commerce vit avec des parents qui représentent des maisons rivales. Il en serait autrement si le patron prouvait que les parents de son représentant ont détourné ou tenté de détourner partie de sa clientèle. *Ibid.*

41. — Constitue une faute pour une Compagnie de chemins de fer le fait de révoquer un employé sous prétexte qu'il a été impliqué dans une affaire de vol, alors qu'aucune démonstration sérieuse de sa participation à ce délit reproché à un autre employé n'a été faite ni tentée. *Trib. civ. Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.

42. — La seule dénonciation de l'employé coupable du délit et condamné pour ce vol, alors que le dénoncé a protesté énergiquement, a demandé une enquête pour se laver de tout soupçon, ne peut autoriser la Compagnie à recourir à la révocation immédiate et arbitraire. *Ibid.*

43. — Par suite, celui qui a été victime de cette révocation non justifiée a droit à des dommages-intérêts. *Ibid.*

44. — Si le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'un seul

des contractants, sa rupture peut néanmoins donner lieu à des dommages-intérêts lorsque la partie, auteur de la résolution, a fait de son droit un usage abusif et préjudiciable. *Trib. com. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.189.

45. — Tel est notamment le cas où la vendeuse attachée à une grande maison de couture, avec mission de visiter deux fois par an la clientèle étrangère, a rompu le contrat au moment des vacances, alors que ses patrons étaient absents de Paris, que tous les préparatifs d'une de ses tournées à l'étranger étaient terminés, qu'une publicité abondante avait été faite pour annoncer son passage et que des modèles spéciaux avaient été créés sur ses indications. *Ibid.*

46. — Il en est spécialement ainsi lorsque la vendeuse est entrée immédiatement dans une maison concurrente, pour le compte de laquelle elle a effectué la tournée étrangère qu'elle venait d'abandonner pour les patrons qu'elle quittait. *Ibid.*

47. — Et il importe peu, dans ces conditions, que ladite vendeuse ait respecté le délai de préavis d'un mois généralement en usage dans la partie. *Ibid.*

48. — La grève n'est pas un cas de force majeure auquel il soit impossible à l'ouvrier de se soustraire, puisque ce dernier, malgré la déclaration de grève, peut continuer à travailler à ses risques et périls. *Cons. Prud'h. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.

49. — En conséquence, un ouvrier gréviste ne peut arguer qu'il a été obligé de cesser son travail *hic* et *nunc*, sans qu'il lui ait été possible d'observer les usages de sa profession et il peut être condamné à payer à son patron une indemnité pour n'avoir pas respecté le délai de prévenance déterminé par l'usage de sa profession. *Ibid.*

50. — 2° *Du délai de préavis.* — A défaut de constatation d'usage contraire dans le commerce auquel appartiennent les parties, la rupture du contrat de louage de services peut s'opérer sans délai de prévenance et n'expose celui qui en est l'auteur à des dommages-intérêts envers celui qui la subit qu'en cas de faute préjudiciable. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.410.

51. — C'est à l'ouvrier (dans l'espèce un garçon boucher), qui invoque l'usage d'un délai de prévenance, à en rapporter la preuve. *Ibid.*

52. — Les juges du fond, qui constitent que, d'après l'usage d'une profession, les employés engagés au mois, moyennant un salaire fixe et invariable, ont seuls droit à un délai de congédiement d'un mois, et que les employés payés à la commission peuvent, au contraire, être congédiés sans préavis — constatation qui est souveraine — décident à bon droit qu'un employé, engagé moyennant une remise de 15 p. 100 sur les recettes, a pu être congédié sans délai, alors même qu'un minimum de 300 fr. par mois lui avait été assuré. *Cass.* 12 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.351.

53. — Dans une industrie soumise à des périodes de chômage, l'interruption du travail au moment de la morte-saison n'équivaut pas à la rupture du contrat de louage de services. *Trib. civ. Toulouse* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

54. — Si durant la suspension du travail, les contractants sont libres de se livrer à des travaux passagers, ils n'en sont pas moins tenus, pour recouvrer leur pleine liberté l'un vis-à-vis de l'autre, de s'avertir réciproquement en observant le délai d'usage. *Ibid.*

55. — Si les conventions qui lient les parties, étant sans détermination de durée, peuvent prendre fin à tout moment par la seule volonté de l'une d'elles à la condition toutefois que cette rupture ne soit pas intempestive, néanmoins un employé, en raison du temps passé chez son patron et de l'emploi qu'il y occupait, peut être en droit de compter sur un préavis de congédiement. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.158, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.

56. — Dès lors, en congédiant ledit employé sans respecter le délai de préavis, tout au moins tacitement convenu, et alors qu'il ne justifie d'aucun élément de fait ou de droit pouvant justifier un renvoi immédiat, le patron outrepasse son droit et cause à son ex-employé un préjudice certain à la réparation duquel il a droit. *Ibid.*

57. — L'indemnité pour rupture brusque de contrat de louage de services sans préavis n'est pas due, quand il est établi que chaque partie s'était engagée à l'heure avec faculté de se quitter à l'heure, sans aucun avertissement préalable. *Trib. civ. Toulouse* 7 *décembre* 1912, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.

58. — Cet engagement de services à l'heure ne se présume pas, mais il peut être établi et prouvé par le mode de paiement, le moment de l'engagement, la nature du travail et la comptabilité régulière du patron. *Ibid.*

59. — Dans ce cas, le patron n'a à payer uniquement que le nombre d'heures employées. *Ibid.*

60. — 3° *Des dommages-intérêts.* — L'employé congédié en cours d'année ne peut réclamer, outre les appointements proprement dits, une somme calculée d'après ce qu'il avait touché les années précédentes à titre de gratification, s'il n'y a jamais eu d'engagement du patron, ni quant au paiement, ni quant au chiffre de ce qui serait alloué comme gratification et que cette allocation, variable chaque année, n'était nullement obligatoire. *Rouen* 8 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.20.

61. — Le cuisinier d'un restaurant, dont le gage mensuel était de 200 francs, ne saurait être assimilé à un domestique ordinaire ou au cuisinier d'un particulier et a droit à un mois de gages à titre d'indemnité de congédiement. *Trib. civ. Bordeaux* 14 *octobre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.3.70.

Sect. II. — Des devis et marchés.

Des devis et marchés relatifs à la construction des édifices.

62. — **A.** Droits des entrepreneurs et architectes. — Honoraires. — Changements ou augmentations au cours des travaux. — Les frais généraux de gardiennage, nettoyage de chantier et autres de même nature, afférents à l'exécution d'un marché à forfait, sont en principe, sauf convention contraire, à la charge des entrepreneurs, entre lesquels ils se répartissent après achèvement de l'ensemble des travaux au prorata de l'importance des diverses entreprises. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

63. — Si l'un des entrepreneurs en fait l'avance, il n'a de recours que contre les autres entrepreneurs ; mais il n'a aucune action contre le propriétaire pour le compte duquel le travail a été fait. *Ibid.*

64. — Il en est ainsi alors même que le compte et la répartition des frais de gardiennage ou autres devraient être établis par l'architecte du propriétaire sur la remise des mémoires des entrepreneurs, l'architecte procédant à cette opération comme mandataire non du propriétaire, mais des entrepreneurs. *Ibid.*

65. — L'entrepreneur responsable, aux termes de l'art. 1792 C. civ., des vices du sol, qui déclare, dans un marché à forfait, avoir procédé à tous examens, recherches et sondages du terrain qu'il a cru nécessaires, ne peut exiger une augmentation de prix, sous le prétexte que les défectuosités du sol nécessitent des travaux dispendieux imprévus. *Paris* 19 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.17, *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 6 *août* 1913.

66. — L'autorisation écrite qu'exige l'art. 1793 C. civ. pour que l'entrepreneur à forfait puisse réclamer le prix de ses travaux supplémentaires peut émaner, soit du propriétaire lui-même, soit de l'architecte que le propriétaire a investi d'un mandat à cet effet. *Douai* 3 *juillet* 1913, *Rec. Douai* 1913.341.

67. — Lors même que les travaux supplémentaires ont été régulièrement autorisés, l'entrepreneur à forfait ne peut en réclamer le prix si, faute d'avoir préalablement convenu avec le propriétaire du supplément de prix, il n'a pas rempli la seconde condition exigée par l'art. 1793 C. civ. *Ibid.*

68. — Même lorsque l'entrepreneur à forfait, par application de l'art. 1793 C. civ., ne peut réclamer le prix de ses travaux supplémentaires, le propriétaire, qui ne peut s'enrichir à ses dépens, lui doit le montant de la plus-value que lesdits travaux ont procurée à ses constructions. *Ibid.*

69. — L'architecte qui traite avec des entrepreneurs de la construction d'un immeuble devant appartenir à un de ses clients, est présumé agir pour le compte du propriétaire ; les entrepreneurs ne connaissent pas en fait ce dernier, n'ont pas de relations avec lui et sont payés par l'intermédiaire de l'architecte ; ils ne peuvent donc soupçonner qu'il ait une autre qualité que celle indiquée par sa profession. *Paris* 14 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.279.

70. — Si donc un propriétaire entend employer un architecte en qualité d'entrepreneur général, il doit prendre les dispositions nécessaires pour que les entrepreneurs spéciaux soient avertis que leur seul débiteur est l'architecte ; autrement, il commet une faute et engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis des entrepreneurs. *Ibid.*

71. — V. dans le même sens : *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913. — *Trib. civ. Toulouse* 3 *novembre* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

72. — **B.** Obligations et responsabilité des entrepreneurs, architectes ou ouvriers. — Prescription. — L'art. 1792 C. civ., relatif à la responsabilité des architectes et des entrepreneurs, vise seulement le cas de destruction totale ou partielle d'un édifice construit à forfait. *Paris* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

73. — Au contraire, cette responsabilité doit être appréciée selon les règles établies par l'art. 2270 même Code dans le cas où il s'agit d'un immeuble bâti depuis plus de 7 ans, qui existe encore en totalité et sert même à l'habitation dans plusieurs de ses parties, où les malfaçons dont se plaint le propriétaire ne paraissent pas devoir entraîner la ruine dans l'avenir et où le litige porte uniquement sur les dégâts occasionnés dans ledit immeuble par les déformations et les dénivellements de radiers en ciment, sur lequel reposent les fondations, gros ouvrage que l'entrepreneur s'était engagé à exécuter moyennant un prix forfaitaire. *Ibid.*

74. — Par suite, c'est au propriétaire qui prétend rendre responsable cet entrepreneur de dégâts causés à l'immeuble à rapporter la preuve du vice de construction ou de la faute qu'il lui impute, alors surtout que celui-ci n'a pas agi comme entrepreneur général et s'est simplement engagé par un marché distinct à exécuter un travail particulier de sa spécialité, nécessaire à l'ins-

tallation du bâtiment, qu'enfin il n'a jamais participé ni à la direction, ni à la surveillance de l'ensemble des travaux. *Ibid.*

75. — Si l'architecte peut être rendu responsable lorsqu'il a enfreint une règle du droit commun que la pratique de son art a dû nécessairement lui faire connaître, il n'en est plus de même quand il a enfreint une prescription légale exceptionnelle qui ne pouvait lui être révélée que par l'examen attentif des titres de propriété de son mandat et l'action en garantie dirigée contre lui, de ce chef, par ce dernier, ne saurait être accueillie. *Trib. civ. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.60, *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

76. — Ces mêmes considérations et leurs conséquences s'imposent d'autant plus quand il s'agit d'entrepreneurs. *Ibid.*

77. — L'entrepreneur qui exécute des travaux sous la direction d'un architecte n'a le droit de se refuser à exécuter les ordres de celui-ci qu'au cas où ces ordres constitueraient une malfaçon manifestement ou au moins vraisemblablement dangereuse pour la solidité de l'immeuble. *Paris* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.508.

78. — Le fait par un entrepreneur de fournir dans la construction dont il est chargé des bois de charpente de qualité défectueuse dont il a pu et devait se rendre compte avant leur emploi engage sa responsabilité dans les termes et suivant les principes du droit commun en matière de faute contractuelle dommageable. *Angers* 11 *juin* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.429.

79. — Le mandataire, qui a commis une faute personnelle, est responsable des conséquences de sa faute vis-à-vis de tous ceux auxquels cette faute porte préjudice. *Pau* 30 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.254.

80. — Ainsi, l'entrepreneur, assigné par le propriétaire, pour lequel il a construit une maison, en responsabilité de malfaçons, est recevable à actionner en garantie l'architecte, mandataire du propriétaire, auquel il prétend faire remonter la responsabilité des malfaçons, à raison de l'insuffisance et de la défectuosité de ses plans, dans lesquels la résistance des matériaux était inexactement calculée. *Ibid.*

81. — L'art. 541 C. pr., qui met obstacle à la revision d'un décompte signé par les parties, sauf en cas d'omission, de faux ou de double emploi, s'il est opposable au maître de l'ouvrage, exerçant une action en revision de compte contre l'entrepreneur, ne l'est pas au maître de l'ouvrage, exerçant contre son architecte une action directe en responsabilité, à raison des fautes que ce dernier aurait commises dans l'accomplissement de son mandat. *Cons. d'Et.* 7 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.61.

82. — Si les tribunaux ne peuvent, en principe, modifier une clause pénale, en cas de retard, insérée dans une convention passée entre un propriétaire et un entrepreneur de construction, ils ne doivent l'appliquer que pour les retards dus à une faute de l'entrepreneur. *Caen* 22 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.55.

M

MACHINES A VAPEUR.

1. — Le fait de se servir d'une chaudière à vapeur (dans l'espèce, la chaudière d'une machine locomobile à vapeur), qui n'a pas été soumise à la vérification quinquennale réglementaire, et n'a pas fait l'objet des déclarations et épreuves prescrites par la loi, constitue, dès lors qu'il en résulte pour les tiers des blessures ou la mort, la contravention prévue par l'art. 20 de la loi du 21 juillet 1856. *Grenoble* 17 *novembre* 1910, *D.* 1913.2.228.

2. — Pour que ce texte soit applicable, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il existe une relation certaine de cause à effet entre l'omission commise par le propriétaire de la chaudière et l'explosion de cette dernière. *Ibid.*

3. — Il suffit que les blessures ou l'homicide aient été occasionnés par l'usage de la machine prohibée. *Ibid.*

4. — Et cette condition est remplie, dès lors qu'il est établi que l'accident ne se serait pas produit si le propriétaire de la machine n'en avait pas fait usage, et qu'il est impossible de trouver au sinistre une cause distincte et indépendante de cet usage. *Ibid.*

MAGISTRAT.

V. *Jugements et arrêts, Presse-Outrage-diffamation, Prud'hommes (Conseils de), Tribunaux.*

1. — NOMINATION ET SERMENT. — Les magistrats n'ont droit à leurs émoluments qu'à dater du jour de leur prestation de serment. Lorsqu'il paraît résulter des pièces de dépense que le point de départ du traitement remonte à une date antérieure à celle de l'accomplissement de cette formalité, la Cour enjoint au comptable de rapporter un certificat explicatif, sous réserve de la preuve du reversement de la somme indûment payée. *Cour des comptes* 26 *décembre* 1912, *Loi* 22 *octobre* 1913.

MAIRE.

V. *Commune, Compétence administrative.*

MANDAT.

V. *Abus de confiance, Agence de renseignements, Agent d'affaires, Assurances (en général), Avarie, Communauté conjugale, Louage d'ouvrage et de services, Notaire.*

1. — A. FORMES ET PREUVE DU MANDAT. Aux termes de l'art. 1985 C. civ., la preuve d'un mandat, même verbal, ne peut être reçue que conformément aux règles générales de la preuve des conventions, non seulement dans les rapports du mandant et du mandataire, mais encore à l'égard des tiers. *Paris* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.491.

2. — Dès lors qu'il s'agit d'un intérêt supérieur à 150 francs, le mandat ne peut être prouvé que conformément aux dispositions des art. 1341 et 1347 C. civ. *Ibid.*

3. — B. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. — RATIFICATION. — En conférant à une personne le mandat, même irrévocable, de vendre son immeuble, le propriétaire de cet immeuble n'en conserve pas moins, sur celui-ci, son droit de propriété. *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.39, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913. *Loi* 23 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.

4. — Et si, méconnaissant les pouvoirs par lui donnés à son mandataire, il vient à vendre ledit immeuble à un acquéreur de bonne foi, cette vente est valable en principe et elle devient opposable aux tiers à partir de la transcription. *Ibid.*

MARCHANDISES FALSIFIEES OU CORROMPUES.

V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*

MARCHE ADMINISTRATIF.

V. *Compétence administrative, Travaux publics.*

1. — MARCHÉS AVEC LES COMMUNES OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — Un conseil municipal ne fait que se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 14 novembre 1837 en insérant dans le cahier des charges d'une entreprise de fournitures une disposition portant que quatre jours avant l'adjudication le bureau examinera les demandes et arrêtera la liste des personnes admises à soumissionner et que cette décision sera sans recours. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.78.

2. — Cette disposition n'a ni pour but, ni pour effet de priver les intéressés du recours de droit qui leur est ouvert contre les décisions de la commission d'adjudication qui seraient entachées d'excès de pouvoir. *Ibid.*

3. — Si l'ordonnance du 14 novembre 1837 et le décret du 18 novembre 1882, prévoient un minimum pour les rabais des soumissionnaires dans les adjudications, aucune disposition réglementaire ne permet de fixer pour eux un maximum. L'insertion, dans un cahier e charges, de cette clause qui déroge au principe de la libre concurrence, peut entraîner la nullité de l'adjudication. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1914.

MARIAGE.

V. *Autorisation de femme mariée, Communauté conjugale, Contrat de mariage, Divorce, Divorce (Conversion de la séparation de corps en), Dot, Hypothèque légale, Promesse de mariage-séduction, Quotité disponible, Séparation de biens, Séparation de corps.*

1. — A. CAUSES DE NULLITÉ OU D'INEXISTENCE DU MARIAGE. — EFFETS. — Lorsqu'un mariage a été déclaré nul par une décision qui lui refuse en même temps le caractère putatif, la filiation de l'enfant issu du mariage annulé n'en demeure pas moins légalement établie, mais elle perd son caractère légitime pour devenir une filiation naturelle au regard des deux anciens époux. *Trib. civ. Seine* 26 *juillet* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.162.

2. — En conséquence, la mère est fondée à réclamer au père une pension alimentaire pour les besoins de cet enfant. *Ibid.*

3. — B. DES MARIAGES PUTATIFS. — Le mariage qui a été déclaré nul produit, néanmoins, des effets civils en faveur de l'époux qui l'a contracté de bonne foi, et cette bonne foi est toujours présumée, en sorte qu'il incombe à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.485, *Gaz. Trib.* 26 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913.

4. — Dès lors, la femme demanderesse en partage de la communauté ne saurait être déclarée non recevable en sa demande, sous prétexte que, le mariage étant nul, elle ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi. *Ibid.*

5. — Il y a lieu d'annuler le mariage contracté en France entre une Française et un Brésilien qui était encore dans les liens d'un autre mariage, non dissous par un jugement de divorce que les tribunaux brésiliens avaient prononcé entre lui et sa première femme. *Trib. civ. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.638.

6. — Lorsqu'il est établi que la femme était au courant de la situation de fait dans laquelle se trouvait son mari d'après la loi brésilienne et qu'une copie de la traduction du jugement prononçant le divorce par consentement mutuel a été remise à sa famille qui a dû se renseigner sur la portée exacte du mot « divorcio », cette femme ne peut être considérée comme de bonne foi, et n'est pas fondée à demander que ce mariage produise des effets civils en sa faveur. *Ibid.*

7. — C. Effets du mariage. — Des droits et devoirs respectifs des époux. — Si le mari est tenu de fournir à la femme ce qui est nécessaire aux besoins de la vie selon ses facultés et son état, cette obligation est le corollaire de celle qui incombe à la femme d'habiter avec son mari. *Trib. paix Vendôme* 26 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.247.

8. — Par suite, la femme, en abandonnant le domicile conjugal sans motif légitime et malgré la sommation qui lui a été faite de le réintégrer, décharge le mari de l'obligation de subvenir à ses besoins, et ne peut, pas plus que ses fournisseurs, poursuivre contre celui-ci l'exécution d'une obligation qui n'a plus de cause ni de raison d'être. *Ibid.*

9. — Le mariage, en tant que contrat de droit civil, comporte les sanctions de l'art. 1142 C. civ. en cas d'inexécution des engagements respectifs des époux. *Paris* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 9 *juillet* 1913.

10. — En conséquence, lorsqu'une femme, après avoir vu rejeter sa demande en séparation de corps, refuse, sans alléguer de motif sérieux, de réintégrer le domicile conjugal, il est loisible aux tribunaux de l'y contraindre par la voie d'une astreinte pécuniaire fixée par jour de retard, pendant un certain délai, passé lequel il sera fait droit. *Ibid*

11. — D. Législations étrangères. — Législation anglaise. — Le contrat matrimonial implique la bonne volonté aussi bien que l'aptitude physique à consommer le mariage ; aussi, quand une femme a obstinément et délibérément refusé d'accomplir l'acte conjugal, la Cour peut, sans avoir à rechercher et à se baser sur une présomption d'incapacité physique, prononcer la nullité de l'union. *Cour Suprême anglaise de Justice* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.

MARIN-MARINE.

V. *Armateur, Assistance maritime, Capitaine de navire, Charte-partie-connaissement, Navigation, Pensions et traitements.*

1. — A. Composition de l'équipage. — Des diverses personnes qui en font partie — Du rôle d'équipage. — Le médecin engagé à bord d'un navire fait partie de l'équipage de ce navire. L'armateur, ayant le droit de modifier la composition de son équipage au port d'attache, peut toujours congédier, sans préavis ni indemnité, chacun des hommes qui le composent, sauf dans le cas d'engagement pour une durée limitée. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.63.

2. — B. Droits et devoirs des gens de l'équipage. — Obligations et responsabilité de l'armateur. — En créant, au profit des marins français blessés ou tués dans l'exercice de leur profession, la Caisse nationale de prévoyance dont font obligatoirement partie tous les inscrits maritimes et qu'alimentent les versements de ces inscrits et des propriétaires de navires, les lois des 21 avril 1898 et 29 décembre 1905 ont, par contre, exonéré les armateurs de la responsabilité du fait d'autrui à laquelle les astreignait le droit commun. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.645.

3. — L'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905 qui déroge aux art. 1384 C. civ. et à l'art. 216 C. com. est général et vise non seulement les accidents survenus au personnel employé par l'armateur, mais encore ceux dont seraient victimes les tiers, membres participants de la caisse. *Ibid.*

4. — Aux termes de l'art. 11 de la loi du 29 décembre 1905, la responsabilité civile de l'armateur, à raison des accidents dont les marins sont victimes, n'est engagée que dans le cas de fait intentionnel ou de faute inexcusable. *Aix* 8 *mai* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.45.

5. — Ne constitue pas un cas de cette nature le fait que le capitaine a donné à un homme, qui n'était pas encore régulièrement inscrit comme chauffeur, l'ordre d'exécuter dans la chaufferie le travail au cours duquel cet homme a été blessé. *Ibid.*

6. — Le droit, pour un marin tombé malade en cours de voyage, de réclamer à l'armateur, en vertu de l'art. 262 C. com., le remboursement de ses frais de maladie, n'est point un droit exclusivement attaché à la personne du marin ; et celui qui a fourni à ce dernier des soins à crédit, spécialement l'administration de l'hospice où il est entré en traitement, est recevable à poursuivre son paiement contre l'armateur. *Trib. com. Boulogne-sur-Mer* 4 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.46.

7. — L'art. 262 ne donne d'ailleurs pas seulement au marin un droit à réclamer des soins, mais impose à l'armateur une obligation d'en donner ; et cette obligation est exclusive de la faculté d'apprécier si le marin a droit aux soins ou non, du moment qu'il est tombé malade en cours de voyage. *Ibid.*

8. — C. Des accidents professionnels et de la caisse de prévoyance (lois des 21 avril 1898 et 29 décembre 1905). — Le droit au secours annuel et viager étant personnel à chacun des ascendants, le fait que le père actuellement décédé était titulaire d'un secours ne dispensait pas la mère de faire une demande de secours, à peine de déchéance, dans le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 29 décembre 1905 (1re espèce). *Cons. d'Et.* 5 *avril* 1911, *D.* 1913.3.70. — *Cons. d'Et.* 5 *juillet* 1911, *D.* 1913.3.70.

9. — Lorsque la mère est sans ressources personnelles, mais que le père a des ressources suffisantes pour s'acquitter, tant qu'il est vivant, de l'obligation de pourvoir aux dépenses de sa femme, par application des art. 212 et 214 C. civ., la mère a droit à un secours annuel et viager sur la Caisse de prévoyance, mais les arrérages ne doivent lui être payés qu'à dater du décès de son mari (2e espèce). *Ibid.*

10. — A droit à pension sur la caisse de prévoyance la veuve d'un marin qui, dans un accès de folie, s'est fait des blessures qui ont entraîné sa mort, lorsqu'il est établi que le décès, dans les circonstances où il est intervenu, a été occasionné par les dangers de la profession. *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.90.

MAROC.

V. *Algérie-Tunisie-Maroc.*

MEDECINE-CHIRURGIE-PHARMACIE-ART VETERINAIRE.

V. *Substances vénéneuses.*

Index alphabétique

Art vétérinaire 21 et s.
Certificat 4 et s.
Corricide 13, 14.
Exercice illégal 1, 2, 11 et s.
Gérance 17.
Honoraires 3.
Internement dans une maison d'aliénés 4 et s.
Massages 2.
Médecins 1 et s.
Pharmaciens 11 et s.
Pluralité d'officines 17.
Police de la pharmacie 18 et s.
Preuve des honoraires 3.
Produits de toilette 12.
Refus de soins 8 et s.
Remèdes externes 13, 14.
Responsabilité 4 et s., 24, 25.
Sanctions pénales 18 et s.
Société 16.
Titre de vétérinaire 21 et s.

§ I. — *Médecine-Chirurgie* (n. 1).
§ II. — *Pharmacie et professions accessoires* (n. 11).
§ III. — *De l'art vétérinaire* (n. 21).

---

§ I. — *Médecine-chirurgie.*

1. — A. Exercice illégal de la médecine et de la chirurgie. — Ne commet pas le délit d'exercice illégal de la médecine la personne qui ne prend pas part habituellement ou par une direction suivie au traitement des malades et se borne à imposer les mains à ceux qui s'adressent à elle sans formuler aucune prescription. *Paris* 15 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.569.

2. — Des massages occasionnels et isolés ne peuvent non plus constituer l'exercice illégal de la médecine. *Ibid.*

3. — B. Droits et devoirs des médecins, — Discrétion, honoraires, responsabilité. — Le médecin peut faire la preuve par témoins ou par présomptions graves, précises et concordantes du montant des honoraires qui lui sont dus, étant donné que sa dignité, en même temps que l'intérêt du malade, s'opposent à ce qu'il exige de lui un engagement écrit de payer ses honoraires. *Bordeaux* 29 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.232.

4. — Le principe général inscrit dans les art. 1382 et 1383 C. civ., rend les médecins responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur profession. Cette responsabiilté s'applique, d'une part, aux circonstances dans lesquelles les imprudences ou les négligences de l'homme privé viennent se mêler aux actes de l'homme de l'art, et, d'autre part, aux faits purement médicaux. Pour ces derniers, le médecin ne peut être tenu que d'une faute lourde s'accusant par des faits palpables et évidents constituant en soi l'oubli des règles générales de bon sens et de prudence qui sont hors de discussion. *Paris* 16 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.130 .

5. — Commet une faute grave, engageant sa responsabilité civile, au cas où il est démontré que le certificat était erroné, le médecin qui délivre, pour l'internement d'une personne, sur les seules allégations de la famille du prétendu malade et sans examen personnel et direct de celui-ci, un certificat d'aliénation mentale sur le vu duquel le prétendu malade a été interné dans un établissement d'aliénés, d'où il a été renvoyé après quelques jours d'observation. *Nîmes* 3 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.177 *et la note de M. Perreau.*

6. — ...Alors surtout que la mésintelligence existant entre l'interné et sa famille était de nature à rendre suspectes les allégations fâcheuses de celle-ci sur l'état mental de l'interné. *Ibid.*

7. — Vainement le médecin prétendrait qu'il connaissait personnellement l'état mental du prétendu aliéné, s'il ne lui donnait ses soins que depuis deux ans, et ne l'avait jamais traité que pour des affections passagères sans aucun rapport avec son état mental. *Ibid.*

8. — Le médecin, qui s'est obligé à donner des soins à un malade commet, s'il ne remplit pas son obligation, une faute de nature à engager sa responsabilité et la relation de cause à effet entre sa faute et le décès du malade peut être

démontrée par présomptions. *Pau* 30 *juin* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

9. — Une Compagnie de chemins de fer envers laquelle un médecin a pris l'engagement de donner gratuitement ses soins à ses employés et à ses agents, stipule dans l'intérêt de ceux-ci ; et ce médecin peut être, en conséquence, recherché directement par les héritiers d'un employé qu'il a refusé de venir soigner. *Ibid.*

10. — La Compagnie peut être déclarée civilement responsable de la faute de ce médecin, qui était préposé. *Ibid.*

§ II. — *Pharmacie et professions accessoires.*

11. — A. Du droit d'ouvrir une pharmacie. — Exercice illégal. — Les personnes non pourvues d'un diplôme de pharmacie n'ont pas le droit de vendre des produits pharmaceutiques ou médicamenteux même en gros et à l'étranger ; les dispositions de la loi de germinal an XI sont générales et n'admettent aucune distinction. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.122, *Loi* 29 *juillet* 1913.

12. — Il ne suffit pas, en principe, qu'une substance pharmaceutique ou médicamenteuse soit introduite en quantité quelconque dans un produit pour que ce mélange cesse d'être dans le commerce. Autrement, la vente d'une grande quantité de produits hygiéniques et de toilette se trouverait alors prohibée ; tel n'a pas été le but de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, qui a voulu seulement réserver à la pharmacie la vente des véritables médicaments. *Paris* 18 *mars* 1913, *Loi* 25 *juin* 1913.

13. — Il n'y a pas à distinguer, au point de vue des prohibitions de la loi du 21 germinal an XI, entre les remèdes internes et les remèdes externes, ces derniers ne pouvant nécessairement avoir quelqu'action qu'en pénétrant dans l'économie intérieure du corps humain. *Cass.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.299, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.

14. — Dès lors la relaxe d'un prévenu, non pharmacien, contre lequel il est relevé le fait d'avoir mis en vente ou détenu en vue de la vente un corricide à base de collodion et d'acide salicylique, destiné à guérir, par application sur les parties malades, les cors, verrues, durillons et œils de perdrix, n'est pas justifiée par le motif que cette préparation n'agissant que sur la callosité sur laquelle elle est étendue, n'entre pas dans le corps humain. *Ibid.*

15. — Aux termes de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777 et de l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, nul ne peut tenir laboratoire et officine s'il n'est en même temps propriétaire du fonds et muni d'un diplôme de pharmacien. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.

16. — La loi a, en effet, voulu dans l'intérêt de la santé publique, que la gérance et la propriété soient réunies dans les mains du pharmacien diplômé. En conséquence, le vœu de la loi ne serait pas rempli si les pharmaciens ne restaient pas les maîtres de leurs laboratoires et officines, tant au point de vue technique que commercial et financier, notamment si des non pharmaciens étaient propriétaires d'une partie du fonds. En effet, leur qualité d'actionnaires, si le fonds était en société, leur donnerait le droit de prendre part aux délibérations des assemblées générales appelées à approuver les comptes de gestion et à délibérer sur toutes questions relatives à cette gestion, ce qui entraînerait de leur part immixtion dans une partie de la gestion du fonds, et par suite exercice illégal de la pharmacie. *Ibid.*

17. — Des dispositions combinées des art. 21, 25, 26 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, rapprochées de celles de l'art. 2 de la déclaration du 25 avril 1777, que cette loi s'est virtuellement appropriées, dispositions qui, elles-mêmes, découlent du principe que la profession de pharmacien n'est pas libre, il résulte que le propriétaire d'une pharmacie ne peut la faire gérer même par une personne qui serait apte à la posséder; d'où cette conséquence qu'un pharmacien, tenu d'exercer personnellement sa charge, ne peut avoir, à la fois, deux ou plusieurs officines. *Cass.* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.137, *S. et Pand. franç.* 1913.1.292, *D.* 1913.1.434, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913.

18. — B. Police de la pharmacie et des professions accessoires. — Poursuite des contraventions. — Il n'est pas exact de prétendre que les prescriptions de la déclaration du 25 avril 1777 (art. 2 et 6) de l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748 ainsi que de la loi du 21 germinal an XI (art. 25 et 32) ne sont revêtues d'aucune sanction pénale. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.

19. — En effet, la sanction de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI est inscrite dans l'arrêt du Parlement de Paris du 23 juillet 1748. La loi du 21 germinal an XI dans la disposition finale de son art. 29 et dans son art. 30 s'y réfère expressément, maintenant ainsi cet arrêt dans sa force et vigueur. L'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI n'est pas davantage dépourvu de sanction pénale, puisque, pour les mêmes motifs, la déclaration du 25 avril 1777 est restée applicable sur tous les points à l'occasion desquels la loi du 21 germinal an XI n'avait pas statué à nouveau. *Ibid.*

20. — Enfin, il n'est pas possible de prétendre que la loi du 25 juin 1908, qui a abrogé les art. 29, 30 et 31 de la loi du 21 germinal an XI en ce qui, se rapporte à l'organisation des Ecoles de Pharmacie, ait abrogé, en même temps, toutes sanctions pénales prévues par les lois et règlements antérieurs en matière de pharmacie. *Ibid.*

§ III. — *De l'art vétérinaire.*

21. — L'exercice de l'art de guérir les animaux est libre, mais le titre de vétérinaire appartient exclusivement à ceux qui ont obtenu le diplôme prescrit par le décret du 15 janvier 1813 et l'ordonnance du 1er septembre 1825, art. 19. *Bourges* 20 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.

22. — En conséquence l'individu qui, exerçant l'art de guérir les animaux, s'attribue le titre de vétérinaire ,sans être pourvu d'un diplôme, se rend coupable d'une usurpation de qualité, qui n'est réprimée par aucune peine, mais qui le rend passible de dommages-intérêts envers les vétérinaires brevetés. *Ibid.*

23. — Il y a usurpation du titre de vétérinaire, alors même que celui qui prend ce titre ne se dirait pas muni d'un brevet. *Ibid.*

24. — La responsabilité d'un vétérinaire ne peut être engagée que s'il est établi qu'il a commis des fautes lourdes, c'est-à-dire assimilables au dol. *Trib. civ. Bordeaux* 25 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.98.

25. — Commet une faute le vétérinaire qui, après avoir procédé à la castration d'un cheval, laisse supposer au propriétaire de ce cheval que l'opération a bien réussi, et il doit être rendu responsable vis-à-vis du propriétaire, qui a été condamné à la réalisation de la vente qu'il avait faite de ce cheval, en le garantissant hongre, alors qu'il était cryptorchide ou pif. *Caen* 4 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.72.

MINES ET CARRIERES.

Des mines.

1. — A. Des concessions. — Qui peut les obtenir ? — Charges et obligations qui en résultent. — Redevances dues a l'État et au propriétaire de la surface. — L'art. 5 de la loi du 9 juillet 1909 a été abrogé par l'art. 4 de la loi du 8 avril 1910, applicable à partir du 1er janvier précédent, ce qui a eu pour effet de rendre illégale la perception, pour l'année 1910, des centimes pour frais de perception et non valeurs ajoutés par le premier de ces textes aux centimes additionnels de 1910 à la redevance des mines pour contribution des exploitants aux allocations créées en faveur des anciens ouvriers et employés des mines. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1912, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.

2. — Est licite et obligatoire la clause d'un contrat par laquelle une compagnie houillère stipule pour l'avenir qu'elle ne sera pas responsable du dommage causé à la propriété superficiaire par les affaissements résultant des travaux souterrains ; cette clause est opposable aux tiers, notamment aux acquéreurs de la surface. *Douai* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.281.

3. — B. Des délégués mineurs. — Caisses de secours et de retraites. — Les lois du 31 mars 1903 et du 31 décembre 1907, qui ont accordé des majorations de pensions de retraite aux ouvriers mineurs remplissant certaines conditions d'âge et de durée de services, n'ont en rien porté atteinte aux conventions, dites conventions d'Arras, intervenues antérieurement entre les mineurs et les Compagnies de mines du département du Pas-de-Calais, et par lesquelles ces compagnies se sont engagées à porter au chiffre de 600 ou 550 fr. les pensions de leurs ouvriers, liquidées à partir du 1er janvier 1903. *Cass.* 5 *août* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.236.

4. — Notamment ,le silence gardé par la loi du 31 décembre 1907, en ce qui concerne les mineurs régis par les conventions d'Arras, implique que les auteurs de la loi n'ont pas entendu décharger les compagnies signataires de ces conventions, des pensions par elles promises, jusqu'à concurrence des majorations résultant de la loi de 1907, que leurs ouvriers devraient préalablement solliciter de l'Etat. *Ibid.*

5. — Et les compagnies elles-mêmes ont si peu songé à interpréter en ce sens la loi du 31 décembre 1907 qu'après sa promulgation elles ont prorogé sans réserves les conventions d'Arras. *Ibid.*

6. — En consquence, un ouvrier, qui remplit les conditions d'âge et de services prévues par les conventions d'Arras, est fondé à réclamer à la Compagnie qui l'employait la majoration destinée à porter sa pension au chiffre fixé par les conventions, sans subir une déduction à raison de la majoration de pension à laquelle il pourrait prétendre en application de la loi du 31 décembre 1907. *Ibid.*

7. — En disposant que, pour faire partie du conseil d'administration d'une caisse de secours des ouvriers mineurs, il faut, entre autres conditions, avoir été employé « depuis » plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la caisse de secours, la loi du 29 juin 1894 indique qu'il s'agit d'un travail accompli « sans interruption » pendant les cinq années qui précèdent immédiatement l'élection. *Cass.* 8 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.242, *D.* 1913.1.216.

8. — C. Compétence. — V. *suprà* le mot *Compétence administrative.*

MINEUR.

V. *Puissance paternelle, Tuteur-Tutelle, Usufruit légal.*

MITOYENNETE.

V. *Servitudes.*

MONOPOLE.

V. *Allumettes, Liberté commerciale et industrielle, Sépulture-inhumation.*

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS.

V. *Cassation.*

Index alphabétique

Adoption de motifs 6, 7.
Arguments 1, 2.
Conclusions nouvelles 6.
Conclusions orales 8, 9.
Jurisprudence antérieure 7.
Motifs suffisants ou insuffisants 1 et s.
Pièce étrangère au procès 7.
Signature des conclusions 8, 9.

§ I. — *Matières civiles* (n. 1).
§ II. — *Matières criminelles* (n. 8).

§ I. — *Matières civiles.*

1. — A. OBLIGATION DE MOTIVER LE REJET DE CHAQUE CHEF DES CONCLUSIONS DES PARTIES. — MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS. — Les juges ne sont pas tenus de répondre aux motifs des conclusions qui ne constituent que de simples arguments. *Cass.* 24 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.465.

2. — En tout cas, il suffit qu'ils y fassent une réponse implicite. *Ibid.*

3. — L'intimé, qui, sur l'appel, conclut à la confirmation du jugement, s'approprie ainsi les motifs qui ont servi de base à la décision des premiers juges. *Cass.* 1er *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.448.

4. — Spécialement, lorsqu'un tribunal a fait droit, en se basant sur des présomptions précises d'interposition de personne, à la demande formée par le liquidateur d'une congrégation non autorisée contre un tiers, en revendication d'un immeuble comme faisant partie de l'actif à liquider, et que, sur l'appel de ce jugement, le liquidateur a conclu à la confirmation du jugement, doit être cassé, pour défauts de motifs, l'arrêt qui infirme cette décision, sans s'expliquer sur les faits et présomptions relevés, et en se bornant à dire « que le liquidateur ne fait pas suffisamment la preuve du bien fondé de sa revendication. » *Ibid.*

5. — Le juge ne peut se borner à procéder par voie de simple affirmation quand il est saisi par une partie de conclusions tendant à faire déclarer mal fondée l'action dirigée contre elle (2e arrêt). *Cass.* 27 *octobre* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.465.

6. — B. ADOPTION DE MOTIFS DE JUGEMENTS OU ARRÊTS PRÉCÉDENTS. — La cour d'appel saisie de conclusions nouvelles qui n'avaient pas été soumises au tribunal de première instance ne peut rejeter lesdites conclusions en se bornant à adopter les motifs du jugement qui n'y répondaient point par avance, même implicitement. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.247, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.

7. — Un tribunal a toujours le droit de ratifier une jurisprudence antérieure, bien qu'elle soit puisée dans un jugement étranger à l'une des parties sans que sa décision encoure la nullité de ce chef comme basée sur une pièce étrangère au procès. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.415, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.

§ II. — *Matières criminelles.*

8. — OBLIGATION DE DONNER DES MOTIFS SUR CHAQUE CHEF DE CONCLUSION. — MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS. — En matière répressive, le juge a le devoir de répondre aux conclusions qui lui sont soumises par la défense sans aucune distinction, que ces conclusions soient prises oralement ou qu'elles soient écrites et signées par l'avocat qui assiste et représente le prévenu à l'audience. *Cass.* 24 *mai* 1913, *Rec. Caen* 1913.158.

9. — C'est donc à tort qu'une cour d'appel, statuant correctionnellement, a déclaré n'y avoir pas lieu à statuer sur des conclusions écrites et signées par l'avocat du prévenu, parce qu'elles n'étaient pas revêtues de la signature du prévenu lui-même. *Ibid.*

N

NANTISSEMENT.

V. *Fonds de commerce, Privilèges.*

1. — DU GAGE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — 1° *Quels objets peuvent être donnés en gage et dans quelles formes?* — Est commercial le prêt consenti, même à un non-commerçant, en vue d'une opération commerciale susceptible de produire des bénéfices (en l'espèce l'exploitation d'une verrerie que l'emprunteur se propose de créer). *Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.508.

2. — Et le gage constitué à la garantie de ce prêt revêt le même caractère et doit, par suite, être régi, quant à sa validité, par les règles du droit commercial. *Ibid.*

3. — Bien que les actions d'apport encore attachées à la souche et non négociables, aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1867, ne soient pas transmissibles par les voies commerciales, elles peuvent cependant être cédées dans la forme de l'art. 690 C. civ. et faire également l'objet d'un gage si, s'agissant d'un gage commercial, les parties se conforment aux dispositions de l'art. 91, § 4, C. com., et si, d'autre part, les tiers ont été avisés de l'interversion de possession de la Société qui détient lesdites actions. *Ibid.*

4. — Cette dernière conditon doit être considérée comme réalisée, lorsque, sur la signification qui lui a été faite de l'acte de constitution de gage par le créancier gagiste et en exécution des stipulations de cet acte, la Société a payé audit créancier les dividendes afférents aux titres donnés en nantissement. *Ibid.*

5. — Lorsque le nantissement constitué sur des actions d'apport a un caractère commercial à raison de la destination des deniers empruntés, il ne saurait être déclaré nul sous prétexte que l'acte qui le constate ne contient pas l'indication de la somme due. *Ibid.*

6. — L'art. 91 C. com. qui le régit quant à sa validité n'exige, en effet, aucune formalité et se borne à disposer, dans son § 4, qu'il n'est pas dérogé aux prescriptions de l'art. 2075 C. civ., en ce qui concerne les créances mobilières dont le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. *Ibid.*

7. — D'où il faut induire *a contrario* que les exigences de l'art. 2074 C. civ. ne sont pas applicables en matière de nantissement commercial. *Ibid.*

8. — Le cautionnement qui est, par sa nature, un contrat civil, conserve ce caractère alors même que la caution est un commerçant et que la dette garantie est commerciale. Mais il en est autrement et le cautionnement est un acte de commerce quand la caution avait un intérêt personnel dans l'affaire dans laquelle elle est intervenue. *Paris* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.167.

9. — Spécialement, il en est ainsi lorsque la caution, administrateur délégué d'une société anonyme, dont elle connaissait la situation extrêmement embarrassée et dont elle avait le plus grand intérêt à maintenir le crédit, a consenti à cet effet la sûreté discutée. Dans ce cas, le cautionnement est commercial. *Ibid.*

10. — Dès lors, si ledit cautionnement consiste en un nantissement consenti à un prêteur sur des actions de garantie appartenant à l'administrateur délégué dont s'agit, ce nantissement, étant lui-même commercial, n'est pas assujetti, au point de vue de sa régularité, à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2074 et 2075 C. civ. *Ibid.*

11. — Par contre, il doit être déclaré nul parce que ces actions, déposées dans la caisse sociale et affectées au cautionnement auquel cet administrateur était tenu envers la Société à raison de ses fonctions se trouvaient, par suite, inaliénables, indisponibles et non susceptibles d'un dessaisissement actuel au profit du créancier gagiste. *Ibid.*

12. — En outre, ce nantissement est et demeure frappé d'une nullité absolue lorsque la faillite du constituant est survenue avant que le dessaisissement ait pu réellement s'effectuer. *Ibid.*

13. — 2° *Effets du nantissement.* — Sur les rangs respectifs du privilège résultant du nantissement et de celui accordé à la créance des frais faits pour la conservation de la chose, v. *infrà* le mot *Privilèges.*

14. — 3° *Du nantissement des fonds de commerce.* — V. suprà le mot *Fonds de commerce.*

NATIONALITE.

V. *Etranger, Français, Mariage, Traités internationaux.*

1. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — 1° *Législation brésilienne.* — Aux termes de la constitution brésilienne de 1891, la femme étrangère qui épouse un Brésilien conserve sa nationalité d'origine ; par suite, la Française mariée en France à un Brésilien reste Française par application de l'art. 19 C. civ., et est fondée à se prévaloir de la loi française. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.7.

2. — 2° *Législation américaine.* — En vertu de la loi des Etats-Unis, le Français qui, après s'être fait naturaliser dans ce pays, revient dans sa patrie d'origine et y réside pendant plus de deux ans, perd la nationalité qu'il avait ainsi acquise. *Nîmes* 10 *décembre* 1912, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.

3. — Par suite, s'il n'a pas rempli les formalités nécessaires pour recouvrer la qualité de citoyen français, il n'a aucune nationalité. *Ibid.*

4. — En conséquence, sa succession mobilière ne peut être régie que par la loi française, loi du pays où il résidait et où il est décédé. *Ibid.*

5. — 3° *Législation italienne.* — La femme italienne qui épouse un Ottoman ne perd pas la nationalité italienne, parce qu'elle n'acquiert pas la nationalité de son mari. *Trib. mixte du Caire* 13

mai 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.1 *et la note M. Perroud.*

6. — 4° *Législation ottomane.* — La Française qui épouse un sujet turc de religion israélite reste Française. *Trib. civ. Seine* 13 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.18.

NAVIGATION.

1. — DU PILOTAGE ET DU REMORQUAGE. — L'art. 17 du décret du 12 décembre 1806 sur le service du pilotage édicte que le service de pilote sera fait à tour de rôle pour la sortie, et, par voie de conséquence, oblige le capitaine qui use de la faculté qui lui est laissée de prendre un pilote à son choix, à payer en entier le pilotage au pilote à qui revenait la conduite du navire. Mais le pilote de tour n'a droit à son salaire qu'autant que le refus par le capitaine d'utiliser ses services ne peut pas lui être imputé à faute. *Trib. com. Le Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.100.

2. — Le capitaine qui croit avoir des raisons suffisamment graves pour ne pas confier au pilote de tour la manœuvre de sortie du navire, et pour refuser les services de ce pilote, doit sinon déposer une plainte contre lui entre les mains du chef du pilotage, tout au moins mettre celui-ci au courant de la situation et lui faire connaître les motifs pour lesquels il demande le remplacement du pilote. *Ibid.*

3. — Faute par le capitaine d'avoir procédé ainsi et d'établir que le pilote ait été dans un état qui ne lui permettait pas d'effectuer la sortie du navire, on doit considérer que le capitaine a usé de la faculté que lui donne l'art. 17 du décret susrappelé. *Ibid.*

4. — Il reste donc tenu de payer au pilote de tour le montant de son pilotage. *Ibid.*

5. — Si, aux termes des art. 132 et 141 du décret du 12 décembre 1906 pour les pilotes lamaneurs, modifié en ce qui concerne la station de Cette par les décrets du 29 août 1863, 19 février 1883 et 12 décembre 1887, les droits obligatoires de pilotage sont dus dans tous les cas, il résulte des mêmes textes que d'autres droits ne sont exigibles que si le commandant du bateau accepte l'assistance d'un pilote et ne sont calculés que du point où le bateau a été abordé. *Montpellier* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 23 *novembre* 1913.

NAVIRE.

V. *Abordage, Armateur, Assistance maritime, Assurance maritime, Charte-partie-Connaissement, Marin-Marine, Navigation, Port.*

1. — A. CONSTRUCTION ET PROPRIÉTÉ DES NAVIRES. — COPROPRIÉTÉ. — 1° *Construction.* — En matière de constructions maritimes, la non garantie résultant d'usages ou de clauses d'irresponsabilité insérées dans le marché ne s'étend pas au cas de vice caché accompagné d'une faute lourde. *Trib. com. Nantes* 21 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1. 245.

2. — 2° *Copropriété.* — Il existe toujours une Société commerciale entre les copropriétaires d'un ou de plusieurs navires, soit qu'ils aient procédé eux-mêmes à l'armement, soit qu'ils aient chargé un tiers d'y procéder pour leur compte. *Aix* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.75.

3. — L'armateur-gérant a tous pouvoirs pour obliger ses co-quirataires et agir en leur nom. Il peut, notamment, les représenter en justice. *Ibid.*

4. — Ceux-ci peuvent, à leur tour, intervenir dans les instances engagées par ou contre le gérant. *Ibid.*

5. — B. DU PRIVILÈGE SUR LES NAVIRES. — Deux conditions sont nécessaires et indispensables pour bénéficier du privilège du § 5 de l'art. 191, aux termes duquel sont privilégiés les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ; il faut que les travaux effectués soient des travaux d'entretien et que ces travaux aient été effectués depuis le dernier voyage du navire et son entrée dans le port. *Trib. civ. du Havre* 28 *mars* 1912, *Rec. Havre* 1912.2.65.

6. — Les expressions « frais d'entretien » ne sauraient s'appliquer à des travaux de réfection effectués pour remédier à des avaries résultant soit de la navigation, soit de la vétusté du bâtiment, ou à des vices de construction, ou à plus forte raison à des travaux d'achèvement du navire. *Ibid.*

7. — Le dernier voyage doit s'entendre de la période comprise entre le dernier armement et le désarmement du navire ; on ne saurait considérer comme voyage le déplacement du navire des chantiers de construction au port d'armement, alors que le navire était dépourvu de tous moyens de navigabilité, n'avait pas d'équipage et n'était ni armé, ni francisé. *Ibid.*

8. — Le fournisseur privilégié, aux termes de l'art. 191, § 8, peut renoncer par avance au privilège attaché à sa créance ; cette renonciation n'est soumise à aucune forme spéciale ; elle constitue un acte unilatéral valable indépendamment de l'acceptation de ceux auxquels elle doit profiter ; d'où cette conséquence que le créancier qui a renoncé à son privilège ne peut se rétracter, alors même que les intéressés n'auraient pas adhéré à la renonciation. *Ibid.*

9. — Le porteur de traites causées « valeur en marchandises » tirées par le constructeur du navire et acceptées par la Compagnie propriétaire de celui-ci, ne peut invoquer le privilège de l'art. 191, § 8, s'il ne peut fournir la justification que les fonds versés par lui aient été employés en l'acquit des travaux effectués sur le navire. *Ibid.*

10. — Les réparations faites à un navire, qui ne sont pas assorties des justifications prescrites par l'art. 192 C. com., ne sont privilégiées que par assimilation à un prêt fait au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage dans les conditions prévues par l'art. 191 même Code. *Bordeaux* 7 *avril* 1913. *Rec. Bordeaux* 1913.1.207.

11. — Le privilège prévu en cas de vente du navire, par l'art. 191, 8° C. com., au profit de celui qui a fait des fournitures, dans l'espèce des fournitures de charbon, n'a pu être acquis au fournisseur, alors que les factures, au lieu d'être visées par le capitaine, l'ont été par un individu se disant chef d'armement, employé à terre dans les bureaux de l'armateur et auquel la loi n'a conféré aucune délégation et que, de plus, les états de fournitures n'ont pas été déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours qui ont suivi le désarmement. *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.221, *D.* 1913.1.301.

12. — Le fournisseur n'est pas non plus fondé à réclamer le privilège que l'art. 2102, § 3 C. civ. accorde pour les frais faits pour la conservation de la chose, alors que, par une appréciation souveraine, les juges du fond déclarent que les fournitures ont assuré non la conservation, mais l'exploitation du navire. *Ibid.*

NOM PATRONYMIQUE.

V. *Actes de l'état civil. Propriété industrielle et commerciale.*

1. — RECTIFICATION DES NOMS. — OPPOSITION. — Sous l'ancienne législation, malgré les ordonnances de 1555 et de 1629, les possesseurs de fiefs ou de terres nobles ont pu, par un usage constant révélant une volonté persistante, incorporer légitimement au nom de famille le nom de leur terre ou fief, et il est admis que ne sont applicables en cette matière ni les règles de la prescription acquisitive, ni celles relatives soit à la possession d'état, soit à la tenue des registres de l'état civil et que le droit acquis ne s'éteint pas par le non usage. *Poitiers* 3 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.561, *Loi* 13 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.

2. — Le demandeur ne saurait être admis, pour établir son droit à ajouter à son nom celui d'une terre noble, à invoquer une possession intermittente, alors que ses auteurs ont toujours maintenu leur nom patronymique, qu'ils ont seul employé comme leur signature, manifestant ainsi la volonté de ne lui substituer ou incorporer aucun nom de terre, sans qu'il y ait à s'arrêter à ce fait que les qualifications qui leur ont été données ou qu'ils ont prises, n'étant pas d'ailleurs destinées à leur attribuer un nom qui put les distinguer des membres des autres branches de leur famille, n'ont été employées qu'occasionnellement et d'une façon intermittente pour disparaître définitivement en 1745, longtemps avant la période révolutionnaire. *Ibid.*

NOTAIRE.

V. *Offices.*

Index alphabétique

Acte reçu en concours 1 et s.
Acte sous seings privés 10.
Authenticité 10.
Cessation des fonctions 19, 20.
Communication des minutes 4 et s.
Conseils 8, 9.
Dépôt d'actes sous seing privé 18.
Discipline 19 et s.
Frais 11 et s.
Honoraires 1, 11 et s.
Identité des parties 7.
Intérêt dans l'acte 10.
Missions exceptionnelles 11 et s.
Notaire en second 2, 3.
Peines disciplinaires 19 et s.
Prêt sur cautionnement 9.
Prohibitions 10.
Promesse de vente 16, 17.
Réception gratuite des actes 1.
Reconnaissance d'écriture 18.
Remise partielle 17.
Secret des actes notariés 4 et s.
Suspension 19, 20.
Testament 15.
Travaux exceptionnels 11 et s.

---

§ I. — *Droits et obligations des notaires entre eux. — Ancienneté. — Choix du notaire. — Ressort* (n. 1).

§ II. — *Devoirs des notaires dans la rédaction des actes, comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties. — Responsabilité* (n. 4).

§ III. — *Prohibitions diverses faites aux notaires* (n. 10).

§ IV. — *Frais et honoraires des notaires* (n. 11).

§ V. — *Discipline notariale. — Procédure. — Compétence. — Peines. — Recours* (n. 19).

---

§ I. — *Droits et obligations des notaires entre eux. — Ancienneté. — Choix du notaire. — Ressort.*

1. — L'article du règlement intérieur d'une chambre de notaires, aux termes

duquel les notaires doivent recevoir gratuitement les actes qui leur sont présentés par leurs confrères et dans lesquels ceux-ci, leurs parents ou alliés au degré prohibé sont intéressés, ne peut pas être utilement invoqué par un notaire qui fait dresser, par un de ses confrères du même arrondissement, un acte de vente, alors que les honoraires ne sont pas à sa charge, mais sont supportés par l'acquéreur, conformément à l'art. 1593 C. civ. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.632.

2. — L'acte reçu en concours par deux notaires donne naissance à une créance d'honoraires unique, dont le notaire en premier, dépositaire de la minute, doit poursuivre le recouvrement intégral, pour remettre ensuite au notaire en second la part revenant à ce dernier. *Ibid.*

3. — Vainement le notaire en premier argumenterait de ce que les honoraires de l'acte auraient été versés par la partie débitrice à un mandataire de son choix, qui les aurait conservés : cette circonstance ne fait pas obstacle à l'action qui appartient au notaire en second contre le notaire en premier ; elle permet seulement à celui-ci d'agir en tant que de besoin, contre le mandataire. *Ibid.*

§ II. — *Devoirs des notaires dans la rédaction des actes, comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties. — Responsabilité.*

4. — DEVOIRS DES NOTAIRES DANS LA RÉDACTION DES ACTES. — RESPONSABILITÉ POUR VICES DE FORME ET A RAISON DU FONDS. — Doit être considérée comme contraire à l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, qui protège le secret des actes notariés, la circulaire du garde des sceaux, en date du 25 octobre 1910, qui, en vue de faciliter les mutations sur les matrices cadastrales, a prescrit aux notaires de déposer aux bureaux de l'enregistrement, en même temps que la minute destinée à recevoir la formalité, un extrait de tous les actes reçus par eux et portant, à un titre quelconque, translation de propriété de biens fonds. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.551. *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

5. — En effet, si la disposition finale de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, combinée avec l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII, formule une exception au principe du secret des actes notariés pour l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, les communications qu'elle impose dans ce but ne peuvent, à défaut d'une loi, être exigées, en vertu de simples instructions ministérielles, pour l'assiette et le recouvrement d'un impôt différent. *Ibid.*

6. — En conséquence, le refus par un notaire de se conformer aux prescriptions de ladite circulaire, ne peut justifier l'application d'une peine disciplinaire, alors qu'il n'est pas constaté que cette résistance ait présenté un caractère offensant pour le garde des sceaux ou pour ses représentants. *Ibid.*

7. — Aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi du 12 août 1912, le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires, et l'omission de l'un ou l'autre de ces moyens prescrits par cet article pour s'assurer de l'identité des parties est une faute qui constitue le notaire responsable à l'égard des tiers (en l'espèce, de l'agent de change) qui ont agi sur la foi de cet acte. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.484.

8. — En principe, les notaires sont les conseils de leurs clients et doivent les éclairer sur le sens et la portée des engagements consentis. S'ils ne remplissent pas ce devoir de leur charge, ils commettent une faute dont on peut leur demander compte, si cette faute est la cause efficiente du préjudice subi. Cette responsabilité, même en cas de faute personnelle, peut disparaître, en tout ou en partie, si le client a lui-même à se reprocher une faute lourde, question d'équité et de mesure au sujet de laquelle les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation. *Paris* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

9. — Spécialement, le notaire qui n'est intervenu que pour donner l'authenticité à un acte de prêt sur cautionnement, contenant une clause de non signification de transport, prêt proposé par un tiers, agent d'assurances, et dont les conditions ont été débattues et acceptées en dehors de l'officier public, et sans qu'il soit établi que ledit officier public n'ait pas attiré l'attention du prêteur sur le danger de cette clause de non signification, ne saurait être tenu pour responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur survenue depuis, alors que le prêteur était un homme expérimenté en affaires, ancien juge consulaire dans un tribunal important, avant déjà réalisé des prêts analogues, et qu'il est établi que, trop confiant dans la personnalité dudit emprunteur, il a laissé consommer son insolvabilité, sans prendre aucune des mesures que l'urgence devait lui suggérer. *Ibid.*

§ III. — *Prohibitions diverses faites aux notaires.*

10. — L'acte de vente reçu contrairement à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI par un notaire, véritable intéressé à la vente passée devant lui, perd son caractère d'authenticité, mais n'en vaut pas moins comme contrat sous seings privés, constatant l'accord des parties sur la chose et sur le prix. *Nancy* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.637.

§ IV. — *Frais et honoraires des notaires*

11. — DROITS PRÉVUS OU NON PAR LES TARIFS OU AMIABLEMENT CONVENUS. — TAXE. — En disant dans l'art. 3 des décrets du 25 août 1898, que les dispositions du tarif ne sont pas exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires pour des missions dont ils pouvaient être chargés à titre exceptionnel, le législateur n'a pas entendu dire que ces émoluments pour travaux et missions autres que la rédaction des actes ne seraient alloués aux notaires qu'à titre exceptionnel, mais bien que la mission légale du notaire étant de donner l'authenticité aux volontés des parties contractantes, toute autre mission acceptée par lui ne peut présenter qu'un caractère purement exceptionnel. *Rouen* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.618.

12. — En conséquence, les notaires ont droit à des émoluments pour tous les travaux et missions autres que la rédaction des actes dont ils ont consenti à se charger. *Ibid.*

13. — Spécialement, le notaire qui, sur la demande du propriétaire d'un immeuble, a fait des démarches pour obtenir d'un tiers, présenté par ce propriétaire, un accord sur le prix de vente dudit immeuble, a droit à un émolument à raison de ses peines et soins dans l'accomplissement de cette mission, alors surtout que l'acte de vente a été réalisé en l'étude d'un autre notaire. *Ibid.*

14. — Le règlement de ces émoluments doit se faire amiablement entre les parties, sous le contrôle de la chambre de discipline. A défaut, il y est procédé judiciairement par voie d'assignation directe devant le tribunal ; mais ce mode de procéder n'ayant aucun caractère d'ordre public, le tribunal n'a pas à statuer d'office sur la régularité d'une demande formée par voie de taxation devant le juge taxateur. *Ibid.*

15. — Lorsqu'un héritier naturel réclame une expédition du testament authentique qui l'a exhérédé, mais non en se prévalant d'un legs fait en sa faveur, mais seulement pour bien connaître le document qui lui a fait perdre sa qualité d'héritier naturel, le notaire est en droit de lui réclamer les honoraires proportionnels dûs au décès du testateur, aux termes des décrets du 28 août 1898, et ce, par application des art. 851 C. pr. civ., 1548 et 1283 C. civ. *Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.204, *Rec. Bordeaux* 1913.1.253.

16. — Sur un acte qui contient, de la part d'une des parties, obligation de consentir à l'autre, au choix de celle-ci, ou un bail avec promesse de vente, ou une vente de certains immeubles, l'honoraire proportionnel doit être calculé sur le prix de cette promesse de vente aux termes du tarif du 25 août 1898. *Chambéry* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.

17. — Dans tous les cas, si la fixation de ces honoraires peut prêter à discussion, le notaire qui a consenti un règlement définitif des frais de cet acte sans fraude, n'a pas contrevenu à l'art. 4 dudit décret qui prohibe toute remise partielle, et il n'est plus recevable à demander la revision de ce règlement par la voie de la taxe. *Ibid.*

18. — Lorsque, à l'appui de la déclaration des souscriptions et des versements faits en exécution des prescriptions de la loi du 24 juillet 1867, les fondateurs d'une Société par actions ont produit un des originaux des statuts de la Société établis par acte sous signatures privées, et qu'ils ont déclaré reconnaître les signatures de chacun d'eux apposées sur ledit acte, afin de lui conférer l'authenticité, l'article du tarif légal applicable pour la détermination des honoraires du notaire est celui concernant le dépôt des actes sous seing privé avec reconnaissance d'écriture. *Trib. civ. Lille* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.651.

§ V. — *Discipline notariale. — Procédure. — Compétence. — Peines. — Recours.*

19. — DES PEINES DISCIPLINAIRES. — C'est après la notification qui lui est faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, que le notaire suspendu, destitué ou remplacé doit cesser l'exercice de son état à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. *Cass.* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.617.

20. — Spécialement, lorsqu'un notaire ayant été condamné à la peine de la suspension pendant un mois, « à partir de l'expiration du mois suivant le prononcé du jugement », si cette décision, exécutoire par provision aux termes de l'art. 53 de la loi de ventôse an XI, n'a fait l'objet d'aucune notification et a été confirmée sur appel, en telle sorte que se sont trouvées maintenues aussi bien la disposition prononçant la peine de la suspension pendant un mois que celle fixant le point de départ de l'exécution de cette peine à l'expiration du

mois suivant le prononcé du jugement, c'est seulement à partir de la notification de l'arrêt que la suspension encourue est devenue exécutoire, et elle a dû prendre fin à la date fixée par le jugement ; dès lors, il n'y a infraction à l'art. 197 C. pén. que si, dans cet intervalle ,le notaire a exercé sa profession. *Ibid.*

NOVATION.

1. — PREUVE DE LA NOVATION. — La novation ne se présume pas ; elle n'est valable que si, un nouveau débiteur étant substitué à l'ancien, celui-ci a été déchargé par le créancier. *Poitiers* 23 *juin* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914.

2. — Les juges du fond déclarent souverainement qu'une personne est devenue, par novation, la seule débitrice d'un tiers, et que la volonté d'opérer cette novation résulte, d'une manière certaine, tant des faits et circonstances du procès que des actes intervenus entre les parties. *Cass.* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.261, *Mon. jud. Lyon* 15 *juillet* 1913.

OBLIGATIONS.

V. *Autorisation de femme mariée, Chose jugée, Créanciers, Effets publics, Enregistrement, Faillite, Liberté commerciale et industrielle, Novation, Paiement, Preuve littérale, Preuve testimoniale, Remise de dette, Responsabilité civile, Subrogation, Vente (en général), Vente commerciale.*

Index alphabétique

Action en nullité 32.
Aviateur 26 et s.
Casernement 29, 30.
Cause 2 et s.
Cause illicite 4 et s.
Clause pénale 18, 19.
Clause résolutoire expresse 20, 21.
Concubinage 5, 6.
Consentement 1.
Contrôle de la Cour de cassation 1.
Déchéance du terme 16, 17.
Demeure 23.
Dol 1.
Donation 8, 9.
Exécution 24 et
Expériences médicales 4.
Extinction 32.
Fonds de commerce 17.
Force majeure 27 et s.
Fournitures 10 et s.
Frais de noce 10 et s.
Généalogiste 3.
Journal 24 et s.
Liberté individuelle 5, 6.
Marché 24 et s.
Mise en demeure 23
Nullité 32.
Prescription décennale 32.
Résolution 20 et s.
Saisie de navire 31.
Solidarité 7 et s.
Terme 16, 17.
Trafic de son corps 4.
Vente de journal 24, 25.
Vices du consentement 1.
Vivisection 4.

---

§ I. — *Formation des conventions et conditions essentielles à leur validité* (n. 1).

§ II. — *Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction* (n. 71).

---

§ I. — *Formation des conventions et conditions essentielles à leur validité.*

1. — A. DU CONSENTEMENT. — VICES. — DOL. — Si les juges du fond sont souverains pour apprécier la pertinence et la gravité des faits allégués comme constitutifs du dol, et, en particulier, pour dire s'ils ont été la cause déterminante du contrat, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le caractère légal de ces faits, c'est-à-dire sur la question de savoir si les moyens employés par l'une des parties doivent ou non être qualifiés de manœuvres illicites. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.514.

2. — B. DE LA CAUSE. — FAUSSE CAUSE. — CAUSE ILLICITE OU CONTRAIRE AUX BONNES MOEURS. — Sur la cause fausse en matière de rentes viagères, v. *infrà* le mot *Rentes*.

3. — Doit être déclaré nul pour défaut de cause l'engagement pris par un héritier envers un généalogiste qui l'avait averti de l'ouverture de la succession à son profit, alors qu'il est établi que l'héritier devait être informé de ses droits par un notaire et que l'intervention du généalogiste ne lui a été d'aucune utilité. *Trib. civ. Seine* 4 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

4. — On doit considérer comme illicite et contraire aux bonnes mœurs une convention qui a uniquement pour objet des pratiques de vivisection sur une femme âgée et besogneuse alors que, par l'appât d'un gain des plus minimes, cette femme s'est déterminée à trafiquer de son corps et à le faire servir à des expériences inutiles, sinon dangereuses pour elle, expériences entreprises seulement dans un but de lucre de la part de leur auteur et en vue de démontrer l'efficacité d'une méthode de chirurgie esthétique, destinée à rendre aux seins allongés par l'âge « la forme globale de la jeunesse ». *Lyon* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.506, *Droit* 21 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *novembre* 1913.

5. — On ne saurait considérer comme contraire à l'ordre public la clause par laquelle, après avoir assuré à ses ouvriers certains avantages, notamment certaines allocations de combustible, proportionnées à leur état de famille, le règlement d'une Compagnie exclut du bénéfice de cette stipulation ceux de ses ouvriers vivant en concubinage. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.559, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1913.

6. — Le juge ne saurait donc refuser d'en faire l'application sous prétexte qu'elle serait contraire « aux principes les plus sacrés de la liberté individuelle ». *Ibid.*

§ II. — *Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction.*

7. — A. NATURE ET EFFETS DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES, A TERME, DIVISIBLES, ALTERNATIVES, SOLIDAIRES OU AVEC CLAUSE PÉNALE. — 1° *Obligations solidaires.* — Doit être cassée la décision qui prononce une condamnation solidaire contre deux débiteurs, dont les obligations, distinctes par leur origine et par leur nature, ne sont unies entre elles par aucun lien de solidarité légale ou conventionnelle. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.632.

8. — La question de savoir si, d'après la commune intention des parties, le donataire est tenu au paiement d'une dette du donateur antérieure à la donation, rentre dans le domaine des juges du fait. *Cass.* 17 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.257.

9. — Il leur appartient également, bien qu'en droit la solidarité ne se présume pas, de constater qu'elle ressort nécessairement du titre constitutif de l'obligation, alors même que celle-ci n'a pas été qualifiée de solidaire. *Ibid.*

10. — Le choix de l'hôtel fait en commun par les deux familles les engage l'une et l'autre, envers le maître d'hôtel, au paiement total des fournitures faites. *Trib. civ. Toulouse* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

11. — Et ce choix fait en commun fait présumer que l'une et l'autre entendaient participer également à ces frais. *Ibid.*

12. — La preuve d'une convention contraire à cette obligation présumée doit être rapportée par écrit si l'intérêt du litige est supérieur à 150 francs, et si les parties ne se trouvent dans un des cas exceptionnels prévus par la loi. *Ibid.*

13. — S'il est admis que chacun des codébiteurs solidaires est le représentant de son coobligé, cela n'est vrai que dans la limite même de l'engagement qui a été pris. *Trib. civ. Seine* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

14. — Et si l'acte par lequel l'un d'eux conserve et maintient l'obligation oblige son codébiteur, il n'en est pas de même de l'acte qui modifie, en l'aggravant, l'engagement pris originairement par tous deux. *Ibid.*

15. — Ainsi, lorsque l'engagement avait une durée fixe et devait normalement expirer par l'arrivée d'une certaine date, l'un des codébiteurs ne peut, en prorogeant cette date, rendre plus lourde et plus durable l'obligation qui pesait sur son codébiteur. *Ibid.*

16. — 2° *Obligations à terme.* — Lorsqu'une somme est payable en plusieurs termes échelonnés, le défaut de paiement du premier terme fait craindre que la créance ne soit en péril et autorise le créancier à se prévaloir de la déchéance du terme vis-à-vis du débiteur (art. 1188 C. civ.). *Trib. com. Nantes* 5 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.398.

17. — Au cas de vente d'un fonds de commerce à une société, le vendeur inscrit en vertu de la loi du 17 mars 1909 est fondé à soutenir que, le fonds n'étant plus exploité par suite de la retraite d'un des associés et de la dissolution de la Société, les sûretés qu'il tient de la loi sont diminuées et à invoquer, par application de l'art. 1188 C. civ., la déchéance du terme accordé à son acquéreur. *Trib. com. Nancy* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.549.

18. — 3° *Obligations avec clause pénale.* — Lorsqu'il a été stipulé que celui des contractants qui manquerait à ses engagements paierait à l'autre une somme déterminée à titre de clause pénale, l'auteur du manquement n'est pas recevable à demander au tribunal de modérer le chiffre de ladite somme pour la proportionner au préjudice causé. *Trib. com. Nancy* 3 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.612.

19. — En effet, la clause pénale est une loi que les parties se sont imposée et qu'elles doivent subir, puisque le but de cette clause étant de soustraire à l'arbitraire du juge la fixation des dommages-intérêts, ce but ne serait pas atteint si le tarif établi d'un commun accord par les parties pouvait être critiqué par le débiteur qui prétendrait que ces dommages-intérêts sont exagérés. *Ibid.*

20. — B. EXÉCUTION DES OBLIGATIONS. — RÉSOLUTION. — FORCE MAJEURE. — 1° *Résolution et résiliation.* — Si la condition résolutoire sous entendue dans les contrats synallagmatiques n'entraîne pas de plein droit la résolution du contrat, qui doit être demandée, et si le juge peut, dans ce cas et suivant les circonstances, accorder un délai, il en est autrement lorsque, de convention expresse, les parties ont stipulé que le contrat serait résolu en cas d'inaccomplissement de leurs engagements, la condition réalisée entraînant de plein droit la résolution du contrat, que le juge a seulement le devoir de constater, sans qu'il puisse, en accordant un délai, modifier les effets de la convention. *Poitiers* 10 *février* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

21. — Cette règle doit notamment être appliquée en matière de bail. *Ibid.*

22. — S'il peut appartenir à une société électrique d'exiger, conformément à son cahier des charges, une augmentation du prix de ses fournitures et de refuser d'en continuer le service au même prix que dans le passé, c'est à la condition d'obtenir de la justice, sinon de l'abonné, la résolution du contrat existant entre elle et lui, et elle ne peut de sa seule autorité y mettre fin. *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.139, *Rec. Nantes* 1913.2.32.

22 *bis*. — La mise en demeure qui doit précéder une demande en résiliation de contrat fondée sur l'art. 1184 C. civ. peut ne pas être signifiée par exploit d'huissier et résulte suffisamment de la correspondance des parties. *Trib. civ. Périgueux* 8 *février* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913.

23. — Quand un contrat synallagmatique ne contient aucune clause expresse de résolution et que la demande en résolution est fondée non sur la convention, mais sur l'application de l'art. 1184 C. civ., aux termes duquel la condition résolutoire est sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement, il appartient aux tribunaux de rechercher dans les termes du contrat et dans l'intention des parties, quelles sont l'étendue et la portée de l'engagement souscrit par celle d'entre elles qui y aurait manqué complètement, et, si l'inexécution n'a été que partielle, d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si cette inexécution a assez d'importance pour que la résolution soit prononcée ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.446.

23 *bis*. — Et ce pouvoir d'appréciation est souverain. *Ibid.*

24. — 2° *Inexécution. — Dommages-intérêts. — Force majeure.* — Lorsqu'une personne obtient, à l'aide d'une affirmation mensongère, le monopole de la vente d'un journal, dans un canton déterminé, elle ne peut se prévaloir de l'inexécution de l'engagement ainsi contracté envers elle pour réclamer des dommages-intérêts. *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

25. — Si cette personne a fait des dépenses pour se mettre en état d'exercer le monopole ainsi concédé, elle doit les supporter. Le préjudice qu'elle souffre résulte, en effet, de sa propre faute. *Ibid.*

26. — Lorsqu'en vertu d'un contrat passé entre un aviateur et un comité de fêtes ledit aviateur s'est engagé à exécuter de véritables vols, on doit considérer que celui-ci a tenu ses engagements, alors que les vols, même s'ils n'ont pas dépassé cinq minutes, ont été exécutés dans des conditions telles qu'il n'est pas permis de les réduire à des essais et de les assimiler à de simples tentatives, l'aviateur s'étant, sans aucun tâtonnement, élevé dans les airs, ayant quitté le champ d'aviation, fait deux fois le tour d'une vallée, plané au-dessus d'une ville et étant venu atterir dans une magnifique envolée à son point de départ. *Montpellier* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *septembre* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913.

27. — Il y a, au contraire, violation des engagements quand l'aviateur n'exécute aucun vol sous prétexte que les hautes couches de l'air sont violemment agitées et qu'il ne peut repartir sans péril, si, aux termes de son contrat, il n'a pas, soit par des ballons d'essai, soit de tout autre manière vérifié l'état de l'atmosphère. *Ibid.*

28. — En pareil cas, faute de constatations, l'aviateur doit être considéré comme n'ayant pas fait, au point de vue civil, la preuve de l'impossibilité où il se trouvait de prendre son vol. *Ibid.*

29. — Lorsqu'aux termes de conventions intervenues entre le département de la Guerre et une ville, l'Etat s'est engagé, en échange de la subvention promise par la ville, à loger deux quatrièmes bataillons dans les bâtiments pour la construction desquels celle-ci offrait son concours, il n'a pu entrer dans la commune intention des parties que l'Etat restituerait à la ville la subvention fournie dans le cas où le maintien de ces unités serait rendu impossible par suite de changements apportés à l'organisation militaire. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.110.

30. — En conséquence, si l'Etat a exécuté ses engagements, en casernant les deux bataillons dans la ville, jusqu'au moment où ils ont été supprimés en vertu d'une loi, la ville est sans droit pour réclamer ensuite le remboursement de la subvention par elle versée. *Ibid.*

31. — Lorsque, sous prétexte de contrebande de guerre, un navire (*Le Carthage*) est, en dehors de tout état d'hostilités avec la France, saisi par la flotte d'une puissance étrangère (la flotte italienne), et qu'ensuite de la visite dont il est l'objet, un mobilier expédié par ce navire est avarié, il y a là un cas de force majeure qui exonère de toute responsabilité, au regard du propriétaire, le tiers chargé du transport, lequel n'a pu ni prévoir, ni empêcher cet événement. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.127.

32. — C. DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS. — *Exercice de l'action en nullité ou en rescision.* — La prescription décennale établie par l'art. 1304 C. civ., étant fondée sur une confirmation présumée, il n'en saurait être question quand les juges déclarent qu'aucune présomption de cette nature ne résulte des circonstances de la cause. *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.566.

OCTROI.

V. *Contributions indirectes.*

Index alphabétique

Abonnement 25, 26.
Action en responsabilité 25, 26.
Affiches 19.
Bois à brûler 12.
Bureaux 19.
Chaudière 6.
Combustibles 13 et s.
Compétence 25, 26.
Constructions immobilières 6.
Contributions indirectes 22, 23.
Droit de poursuite 22, 23.
Entrepôt 13 et s.
Exemptions 1 et s.
Franchises 13 et s.
Fromages 7 et s.
Objets soumis aux droits 1 et s.
Octroi d'Ivry 16, 17.
Périmètre 16, 17.
Personnes responsables 24.
Poteaux 16, 17.
Poursuites 22, 23.
Procès-verbal 21.
Recouvrement des droits 16 et s.
Responsabilité 24.
Rivière 16, 17.
Transformation des produits 3.
Transporteur 24.

---

§ I. — *Etablissement des octrois et des droits d'octroi* (n. 1).

§ II. — *Franchises accordées au commerce et à l'industrie* (n. 13).

§ III. — *Recouvrement des droits d'octroi* (n. 16).

§ IV. — *Contraventions. — Constatation et poursuite. — Procès-verbaux. — Actions. — Saisies. — Peines. — Transactions* (n. 21).

§ V. — *Compétence* (n. 25).

---

§ I. — *Etablissement des octrois et des droits d'octroi.*

1. — OBJETS SOUMIS AUX DROITS D'OCTROI. — EXEMPTIONS. — Lorsque, à raison des circonstances, il y a, pour le redevable, impossibilité manifeste de bénéficier, en matière d'octroi, de l'un des régimes d'immunités établis (passe-debout, transit, entrepôt à domicile, reconnaissance à la sortie), cette impossibilité ne saurait entraîner, comme conséquence nécessaire, le paiement définitif des droits sur les matériaux introduits dans le lieu sujet, ni priver ledit redevable de la faculté d'établir, par les moyens ordinaires de preuve, que les objets introduits n'ont pas servi à la consommation locale. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.139, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

2. — Spécialement, lorsque des fers destinés à être employés à la construction des voies de tramways suburbains ont été introduits dans Paris par la compagnie concessionnaire desdits tramways pour être, à cette fin, manutentionnés dans ses usines, et qu'ainsi il s'agit de matériaux dont la destination était révélée par leur nature même, et par la qualité de l'exploitant, si, après avoir fait, tant à l'entrée desdits fers qu'à leur sortie, des déclarations précises et détaillées de nature à permettre de les reconnaître et de les identifier, la Compagnie intéressée demande à l'octroi le remboursement des sommes versées par elle à titre de « droits contestés », il appartient au juge d'admettre le réclamant à établir par une expertise la réalité des sorties des matériaux litigieux, ainsi que leur concordance et leur identification avec les entrées. *Ibid.*

3. — Si une matière soumise aux droits d'octroi cesse d'être imposable lorsqu'elle est entrée dans la composition d'un produit spécial où elle se trouve transformée et dénaturée, le point de savoir si cette transformation et cette dénaturation se sont opérées en réalité est une question de fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.386, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Loi* 24 *décembre* 1913.

4. — Il résulte des art. 147 et 148 de la loi du 28 avril 1816 que les communes peuvent percevoir un droit d'octroi sur les consommations, et que cette taxe ne portera que sur les objets destinés à la consommation locale. *Trib. paix Boulogne-sur-Seine* 7 *mai* 1913, *Loi* 2 *juillet* 1913.

5. — Pour être consommables au sens fiscal du mot, il faut que les choses soient susceptibles de perdre leur identité propre par leur incorporation mobilière, et qu'elles constituent des matériaux, et non pas du matériel. *Ibid.*

6. — Par suite, une chaudière à vapeur destinée à une blanchisserie ne tombe pas sous l'application d'un tarif d'octroi visant les fers, fontes, métaux, etc., destinés aux constructions immobilières. *Ibid.*

7. — En matière de taxes d'octroi, les perceptions ne peuvent être légalement faites que pour les objets clairement et sans équivoque inscrits dans les tarifs ; les mentions de ces derniers doivent être strictement appliquées, l'interprétation restrictive en matière de taxes d'octroi étant de rigueur. *Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

8. — Le tarif-type du 12 février 1870 ne permet de frapper de droits que les fromages secs. *Ibid.*

9. — Cette qualification ne saurait s'appliquer à des fromages dont la pâte est de consistance molle, tant pendant la durée des diverses opérations de fabrication que lors de la mise en vente, et qui, en peu de jours, se ramollissent encore au point de présenter, à l'intérieur, l'aspect de la crème et la consistance d'un liquide épais, et qui deviendraient impropres à la consommation

s'ils acquéraient un degré de siccité suffisant pour leur donner une consistance ferme et dure. *Ibid.*

10. — Tels que les fromages dits : camemberts d'Oust. *Ibid.*

11. — La déclaration et la consignation des droits d'octroi ne peuvent être exigées que pour les objets assujettis. *Ibid.*

12. — Constitue une contravention d'octroi la transformation en planches sujettes au droit d'octroi de 3 francs de rouleaux de bois provenant d'une mine et introduits dans un entrepôt sous le couvert de bois à brûler, lequel est passible d'un droit de 1 fr. 40 le mètre cube. *Lyon* 21 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *juillet* 1913.

§ II. — *Franchises accordées au commerce et à l'industrie.*

13. — PASSE-DEBOUT, TRANSIT ET ENTREPÔT. — Dans l'art. 8 du décret du 12 février 1870, d'après lequel décharge est accordée aux industriels admis à l'entrepôt à domicile, pour toutes les quantités de combustibles employées dans leurs établissements à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif d'octroi du lieu sujet, l'expression « préparation » s'entend de toute opération ayant pour résultat de donner ou de restituer à l'objet mis en œuvre une valeur marchande. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.321, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.

14. — Par suite, en cas d'admission à l'entrepôt, sont exempts des droits d'octroi, les combustibles ayant servi au blanchissage et au repassage du linge effectués à l'aide de machines, l'opération dont il s'agit rendant possible l'utilisation du linge sale et restituant, en conséquence, à cet objet une valeur marchande. *Ibid.*

15. — Et il importe peu que le linge ainsi traité ne change pas de propriétaire, n'ait pas une destination commerciale, et appartienne, en grande partie, à de simples particuliers. *Ibid.*

§ III. — *Recouvrement des droits d'octroi*

16. — PÉRIMÈTRE ET BUREAUX. — DÉCLARATION. — Il résulte du plan officiel dressé par le service des Ponts et Chaussées, plan conforme aux règles admises pour la division administrative du territoire, que le périmètre de l'octroi (d'Ivry, en l'espèce), s'étend, comme le territoire de la commune, jusqu'à la ligne médiane du fleuve. *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913. *Droit* 10 *juillet* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.

17. — Un prévenu ne peut conclure à la nullité des poursuites engagées contre lui pour n'avoir pas déclaré la houille utilisée pour le fonctionnement d'une grue placée sur un ponton amarré à un quai, à raison de ce qu'il n'aurait pas existé sur la ligne médiane du fleuve de poteaux indiquant la limite du rayon d'octroi. Une telle exigence ne serait pas compatible avec les nécessités de la navigation, et d'ailleurs, une commune satisfait suffisamment aux obligations qui lui incombent, en plaçant des poteaux indicateurs sur la berge du fleuve ainsi qu'aux endroits où le public a un libre accès sur le territoire de la commune. *Ibid.*

18. — Commet une contravention aux règlements d'octroi la personne qui, après avoir pris livraison, en gare, de marchandises soumises aux droits et s'être fait délivrer un passe-debout pour traverser la ville, sort de celle-ci, y rentre ensuite et transporte ces marchandises à son domicile sans acquitter les droits. *Riom* 14 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

19. — Et elle ne peut exciper de ce que le bureau devant lequel elle a passé ne portait pas les mentions et affiches prescrites par l'art. 27 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, si en fait elle n'a pas suivi l'itinéraire qu'elle indique. *Ibid.*

20. — Commet une contravention d'octroi le chasseur qui, rentrant avec le sanglier tué par lui dans un lieu sujet, le fait décharger dans une boucherie, alors que l'animal aurait dû, au préalable, passer par le bureau d'octroi et y être présenté ; et cette contravention existe, bien que le chasseur, quittant la voiture qui l'avait ramené avec le produit de sa chasse, ait donné l'ordre au conducteur de ladite voite, n'ayant pas le dessein de frauder l'octroi, d'aller remplir en son nom les formalités prescrites par les règlements. *Trib. corr. Avignon* 23 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.

§ IV. — *Contraventions. — Constatation et poursuites. — Procès-verbaux. — Actions. — Saisie. — Peines. — Transactions.*

21. — A. CONSTATATION ET PREUVE DES CONTRAVENTIONS. — PROCÈS-VERBAUX. — L'obligation de signifier le procès-verbal prescrite par l'art. 24 de la loi du 4 germinal an XIII, a été abrogée par la loi du 30 décembre 1903. *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

22. — B. POURSUITES. — Lorsque les droits d'octroi sont perçus, en totalité ou en partie, dans l'intérêt de l'Etat, l'administration des Contributions indirectes est chargée des poursuites auxquelles donnent lieu les procès-verbaux dressés pour contraventions relatives à ces droits. En ce qui concerne les contraventions aux droits perçus exclusivement dans l'intérêt de la commune, c'est au maire seul qu'il appartient d'exercer les poursuites. *Trib. civ. Bordeaux* 3 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.71.

23. — En conséquence, lorsque, pour une contravention de cette seconde catégorie, l'administration des Contributions indirectes a déclaré se désintéresser des poursuites, cette décision reste sans effet à l'égard de la commune, et si le redevable assigne cette administration et le maire devant le juge de paix à fin de restitution des sommes par lui consignées avant l'expiration de délai de trois ans imparti pour exercer les poursuites, le juge de paix doit se déclarer incompétent. *Ibid.*

24. — C. PERSONNES RESPONSABLES. — La contravention pour défaut de déclaration d'objets soumis à l'octroi est à la charge du transporteur, et non des destinataires. En effet, le règlement de l'octroi (d'Ivry) impose à tout conducteur d'objets assujettis aux droits l'obligation, avant de les introduire, d'en faire la déclaration, et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation locale. *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.

§ V. — *Compétence.*

25. — C'est au Conseil d'Etat qu'il appartient de statuer sur une demande d'indemnité formée contre une commune par un brasseur forain, à raison du préjudice que lui aurait causé le maire, en consentant aux brasseurs fabriquant de la bière à l'intérieur de la commune des abonnements d'octroi à des taux inférieurs aux droits perçus sur les bières fabriquées à l'extérieur. *Cons. d'Et.* 29 *avril* 1910. *S. et Pand. franç.* 1913.3.101, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1912, *Droit* 6 *août* 1912, *Mon. jud. Lyon* 30 *novembre* 1912.

26. — Jugé, en sens contraire, qu'une pareille demande rentre dans la compétence des tribunaux judiciaires. *Trib. des confl.* 6 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.101.

OFFRES.

1. — A. FIXATION DU PRIX. — CONTRE-LETTRES ET TRAITÉS SECRETS. — EXAGÉRATION FRAUDULEUSE DU CHIFFRE DES PRODUITS. — ACTION EN RÉDUCTION. — S'agissant d'une fraude à la loi, les juges peuvent se baser sur des présomptions pour décider qu'un prix, consenti par un tiers à l'acquéreur d'un office ministériel, n'a servi qu'à déguiser un traité secret destiné à augmenter le prix de cession de cet office et que c'est un prêt simulé (art. 1353 C. civ.). *Caen* 24 *juillet* 1912, *Droit* 5 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.37.

2. — L'intérêt public exige, non seulement l'annulation des conventions par lesquelles le cessionnaire d'un office ministériel s'engage à payer, comme prix de son achat, des sommes supérieures à celle fixée par la chancellerie, mais encore le reversement dans son patrimoine des sommes payées en exécution de ces conventions. Et cette action en répétition doit être admise contre toutes les personnes qui ont prêté sciemment au cédant leur concours pour l'aider à commettre cette illégalité. *Ibid.*

3. — Dès lors, la veuve de l'acquéreur d'un office ministériel, lequel avait souscrit au profit d'un tiers des billets représentant le montant d'un prêt simulé destiné à augmenter le prix de cession de cet office, est fondée à réclamer la restitution de toutes les sommes payées par son mari en vertu de ces billets et les intérêts de ces sommes depuis la date de chacun de ces paiements. Elle a, dans ce cas, une action solidaire contre le cédant, véritable bénéficiaire de la contre-lettre, et contre le tiers entre les mains duquel les paiements ont été faits. *Ibid.*

4. — B. PAIEMENT ET CESSION ANTICIPÉE DU PRIX. — PRIVILÈGE. — L'exercice du privilège accordé par l'art. 2102, n° 4, C. civ., au vendeur d'effets mobiliers ou d'un office ministériel non payés, est subordonné à cette double condition : 1° que la créance soit restée, en la possession de celui qui en réclame le paiement, une créance du prix de vente de l'effet mobilier ou de l'office ministériel ; 2° que les deniers versés seront payés par celui qui les doit en représentation de la valeur de l'effet mobilier ou de l'office ministériel. *Riom* 18 *février* 1913, *D.* 1913.2.153 *et note De Loynes.*

5. — En conséquence, le privilège ne peut être exercé par le cédant originaire d'un office sur la collocation obtenue par le premier cessionnaire dans la contribution ouverte sur l'indemnité imposée par le Gouvernement aux autres officiers ministériels après destitution du second cessionnaire, suivie de la suppression de l'office, quoiqu'elle lui soit attribuée en raison de sa créance du prix de vente. *Ibid.*

OPERATIONS DE BOURSE.

V. *Agent de change, Banque-Banquier, Effets publics, Jeu-Pari.*

OPERATIONS SUR MARCHANDISES.

V. *Jeu-Pari.*

1. — DES DIFFÉRENTES OPÉRATIONS SUR MARCHANDISES. — En exécution d'un mar-

ché à double prime, le payeur de la prime, investi du droit de se porter vendeur ou acheteur dans le délai imparti, peut exercer son option par anticipation, quand il le juge à propos. *Douai* 27 *juillet* 1913, *Rec. Douai* 1913. 301.

2. — Il doit être réputé exercer cette option par anticipation quand, plusieurs mois avant l'époque prévue, il achète au receveur de la prime les mêmes marchandises, sur lesquelles devait porter la faculté d'option, en quantités égales, et sur les mêmes dates de livraison, et qu'ensuite il stipule que cet achat est fait en couverture sur sa double prime, traitée pour mêmes époques et quantités ; une telle imputation, faite à titre ferme et non éventuellement, implique de sa part la volonté de se porter vendeur et de balancer d'ores et déjà cette vente avec l'achat qu'il conclut. *Ibid.*

OR ET ARGENT.

1. — Du système de garantie des matières d'or et d'argent. — Si la loi du 22 avril 1905, en accordant à la Régie le droit de transiger sur les contraventions et délits à la loi du 19 brumaire an VI, a, par le fait même, donné aux amendes en cette matière le caractère de réparations civiles, elle n'a cependant pas modifié le caractère des infractions. Le fourré est donc resté un délit. *Nancy* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.604.

2. — Le poinçon « de responsabilité » créé par l'art. 35 de la loi du 8 avril 1910 doit être apposé avant que l'objet ne soit mis en vente en France, c'est-à-dire avant d'être présenté au contrôle. Il en résulte que l'importateur français qui a confié son poinçon de responsabilité à un fabricant étranger et qui introduit ensuite des objets fourrés, revêtus de ce poinçon, est légalement responsable du délit et doit être puni comme tel. *Ibid.*

ORDONNANCE DU JUGE.

V. *Divorce, Référé, Saisie-arrêt.*

1. — Ordonnance sur requête. — Compétence. — Procédure. — Voies de recours. — Une ordonnance d'envoi en possession est un acte de la juridiction sur requête, c'est-à-dire non contradictoire, différente de celle du référé, qui est de la juridiction contentieuse. *Nancy* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

2. — Si les ordonnances sur requête qui n'ont pas pour effet de compromettre les droits d'un tiers et qui ont été rendues par le président dans la limite de ses attributions, sont des actes de la juridiction gracieuse définitifs et souverains, il en est autrement lorsque les décisions intervenues sur requête et sans débats sont de nature à préjudicier à l'intérêt de tiers ou que, par suite de l'incompétence du magistrat qui a statué, elles sont entachées d'excès de pouvoir. *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.478, *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.

3. — Dans ces cas, les voies de recours du droit commun sont ouvertes à toutes les parties intéressées qui peuvent alors attaquer ces ordonnances, soit par l'opposition, lorsque ce moyen est possible, soit par l'appel, devant la juridiction supérieure. *Ibid.*

4. — A la différence du président du tribunal civil qui, étant investi, comme juge du référé, d'un pouvoir général de juridiction au contentieux, peut, après débats contradictoires, rapporter ses ordonnances sur requête, le président du tribunal de commerce ne peut pas connaître, en dehors des cas limitativement prévus par l'art. 417 C. pr. civ., des oppositions à ses ordonnances, le droit de juger entre les parties le litige que leur discussion suppose ne rentrant pas dans ses attributions. *Ibid.*

5. — D'autre part, aucun texte de loi n'ayant en cette matière attribué au tribunal de commerce le pouvoir d'apprécier la légalité et le bien fondé des ordonnances de son président, il n'appartient pas à ce tribunal de statuer après débats contradictoires sur le rapport ou le maintien de l'ordonnance. *Ibid.*

6. — Dès lors, la voie de l'opposition étant fermée à la partie qui prétend que l'ordonnance lui fait grief, cette partie est recevable à porter devant la cour appel de cette ordonnance. *Ibid.*

ORDRE.

V. *Purge des hypothèques.*

1. — De l'ordre judiciaire. — Un créancier colloqué ne peut demander la collocation en sous-ordre de son propre créancier colloqué après lui, et qui ne fait pas sien le bénéfice demandé. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.161.

2. — Aux termes de l'art. 762 C. pr. civ., l'acte d'appel doit être signifié au domicile de l'avoué de l'intimé, et cette formalité est prescrite impérativement dans l'intérêt de la masse. *Paris* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

3. — Est donc nul l'appel notifié à l'intimé et non à son avoué. *Ibid.*

4. — L'art. 762 dispose encore que l'acte d'appel doit contenir l'énumération des griefs, à peine de nullité.

5. — Est donc nul celui qui énonce seulement qu'il est fait « par les motifs exposés devant les premiers juges et par tous autres qui seront déduits devant la cour d'appel. *Ibid.*

P

PAIEMENT.

V. *Notaire, Offres réelles et consignation, Remise de dettes, Subrogation.*

1. — A. De la nature et des effets du paiement. — Ne peut être considéré comme un paiement le dépôt du prix chez l'avoué de l'acheteur, sous des réserves et des conditions injustifiées. *Chambéry* 17 *décembre* 1912, *Loi* 16 *octobre* 1913.

2. — B. Par qui le paiement peut être fait et à qui il doit l'être. — Si le créancier ne peut, en général, refuser le paiement de la dette qui lui est offert par un tiers, en vertu de l'art. 1236 C. civ., il en est autrement lorsque l'acceptation de cette offre serait de nature à lui causer un préjudice. *Cass.* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.159, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.

3. — Spécialement, en cas de vente d'un immeuble, dont le prix a été converti en une rente viagère au profit du vendeur, avec stipulation que l'immeuble vendu serait entretenu par l'acheteur de manière à conserver toujours une valeur égale à ce prix, et qu'il serait affecté, par privilège, au service de la rente « indépendamment de l'action résolutoire résultant de la loi », si le crédirentier a assigné le débirentier, déclaré en liquidation judiciaire et parti sans avoir payé un terme de la rente, en résolution de la vente, et si, en cet état, un créancier hypothécaire du liquidé est intervenu dans l'instance en offrant de payer le terme échu, c'est à bon droit que le juge rejette ladite offre, et prononce la résolution demandée, alors que cette demande était fondée, non seulement sur le défaut de paiement des arrérages, mais encore sur l'état de liquidation judiciaire du débiteur, dont l'insolvabilité rendait impossible l'accomplissement de ses obligations. *Ibid.*

4. — En effet, la simple offre de paiement des arrérages échus, sans aucun engagement d'assurer, pour l'avenir, l'exécution du contrat, ne pouvait priver le vendeur du bénéfice d'une clause qui, d'après l'interprétation souveraine des juges du fond, dérogeait aux dispositions de l'art. 1978 C. civ., et qui, d'autre part, était oposable à l'intervenant. *Ibid.*

5. — Lorsqu'un prix de vente a été déposé en l'étude d'un notaire, pour être remis à des créanciers inscrits, si ce notaire détourne les fonds, il y a lieu de rechercher de qui il était le mandataire. S'il est établi qu'il détenait les fonds comme mandataire du créancier hypothécaire, c'est celui-ci qui doit supporter la perte. *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 16 *novembre* 1913.

6. — Ce mandat peut être tacite ; mais, même dans ce cas, il ne doit être tenu pour constant que s'il est prouvé par un écrit ou par un commencement de preuve écrite et des présomptions graves. *Ibid.*

7. — Le commencement de preuve écrite peut résulter d'un projet d'acte d'obligation si ce projet porte la signature du créancier hypothécaire et démontre que le notaire était chargé de faire un remploi des fonds qu'il a détournés. *Ibid.*

9. — C. Preuve du paiement. — Bien qu'il paraisse d'usage dans le commerce de chevaux de ne jamais donner de quittance et qu'en principe la remise de la carte d'origine de l'animal justifie le paiement, cet usage ne constitue pas par lui-même une preuve légale de libération, alors surtout qu'il paraît s'appliquer au cas où la vente est faite au comptant en même temps que la livraison de l'animal. *Trib. civ. Caen* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.188.

10. — Le débiteur est responsable de la perte, du vol ou du détournement en cours de route des valeurs ou espèces qu'il expédie en paiement par la poste. Il ne lui suffit pas en effet de faire la preuve d'un envoi, il lui faut faire en outre la preuve que le destinataire a réellement reçu la somme réclamée. *Trib. com. Rennes* 1er *août* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.

11. — En ce qui concerne la preuve résultant de la remise du titre, V. le mot *Remise de dettes.*

PARI.

V. *Courses de chevaux et autres courses, Jeu-pari.*

PARTAGE.

V. *Communauté conjugale, Enregistrement, Partage d'ascendant, Rapport à succession, Société (en général), Société commerciale.*

Index alphabétique

Acte rectificatif 8 et s.
Attribution des sommes dues par un copartageant 7.
Comptes 7.
Créanciers 18 et s.
Dettes du copartageant 7.
Droit au bail 1.
Effets 12 et s.
Expertise 2 et s.

Frais 4, 11.
Homologation 8 et s.
Hypothèque 12 et s.
Indivision 1.
Licitation 5, 6.
Lots 7.
Mainlevée des hypothèques 6.
Opposition 21, 22.
Partage amiable 18 et s.
Rectifications 8 et s.
Rescision 15 et s.
Surenchère 6.
Transaction 15 et s.

§ I. — *Du droit de demander le partage. — Indivision* (n. 1).

§ II. — *Des formalités et conditions du partage fait en justice* (n. 2).

§ III. — *Effets du partage. — Garantie des lots* (n. 12).

§ IV. — *Nullité et rescision du partage. — Actes sujets à rescision. — Fins de non-recevoir. — Effets de la rescision. — Partage complémentaire* (n. 15).

§ V. — *Droits des créanciers et des tiers* (n. 18).

§ I. — *Du droit de demander le partage. Indivision.*

1. — Un droit au bail d'une métairie doit être licité lorsque les ayants droits ne s'entendent pas. *Trib. civ. Vannes* 6 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

§ II. — *Des formalités et conditions du partage fait en justice.*

2. — A. Expertise des immeubles. — Dans la procédure du partage fait en justice, les formes de l'expertise sont celles qui sont déterminées par les art. 302 à 1323 C. pr. civ., au titre « des Rapports d'experts », sauf les simplifications résultant des dispositions spéciales du titre « des partages et licitations » (art. 966 à 985 C. pr. civ.). *Cass.* 2 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.642.

3. — Spécialement, s'agissant de l'expertise prévue par les art. 970 et 971 qui est destinée à éclairer le tribunal sur le point de savoir si les immeubles d'une succession sont partageables en nature ou s'ils doivent être licités, il y a lieu d'appliquer l'art. 321 C. pr. civ. prescrivant et réglementant la signification du rapport des experts. *Ibid.*

4. — Par suite, le juge ne peut se refuser à admettre en taxe les frais d'expédition et de signification de ce rapport, et ce en invoquant la disposition de l'art. 956 C. pr. civ., lequel, uniquement relatif à l'estimation des immeubles qui doivent être vendus comme biens de mineurs, est sans application dans la cause. *Ibid.*

5. — B. Licitation. — Le copartageant attributaire d'une partie du prix dû par un tiers ensuite de licitation peut exiger le paiement de sa part, sans avoir à rapporter la mainlevée des hypothèques grevant les colicitants. *Lyon* 23 *juillet* 1912, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

6. — La surenchère que pourraient mettre les créanciers ne peut atteindre que la partie grevée et non l'immeuble entier. *Ibid.*

7. — C. Liquidation. — Comptes entre héritiers. — Rapports, prélèvements. — Composition de la masse. — Formation des lots. — Avant qu'il soit attribué à un co-partageant des valeurs à prendre dans la masse partageable, il doit lui être fait attribution des sommes dues par lui à la masse. *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913. *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.

8. — D. Homologation. — Lorsqu'en présence de contestations soulevées à l'encontre d'une liquidation de communauté ou de succession opérée par le notaire commis à cet effet, une décision définitive du tribunal ou de la cour, tout en homologuant ladite liquidation, a renvoyé devant le notaire pour certaines rectifications qu'elle ordonnait en les précisant, l'état rectificatif dressé en conformité de cette décision, n'étant autre chose que l'exécution de celle-ci, participe de son autorité et n'a besoin, pour servir de base à des actes de poursuites, ni d'être accepté, ni d'être homologué. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.247, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.

9. — Une nouvelle intervention de justice ne devient nécessaire que si une ou plusieurs parties formulent des contestations précises tendant à établir que le travail du notaire n'est pas conforme à la décision qui l'a prescrit, ou porte sur des questions que celle-ci n'a pas résolues. *Ibid.*

10. — Le juge saisi de l'instance en validité d'une saisie-arrêt, pratiquée en vertu de l'état liquidatif, et appelé à apprécier la valeur du titre en vertu duquel elle a été faite, a, d'ailleurs, par là même, qualité pour dire si l'état rectificatif est ou non conforme à la décision susvisée et si, par suite, il peut ou non avoir force exécutoire sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire qui l'a prescrit. *Ibid.*

11. — E. Des frais de partage. — Lorsque, saisi de conclusions qui attestaient le désaccord des parties sur le mode de partage, le tribunal a ordonné la licitation des biens dont l'une d'elles demandait, au contraire, le partage en nature, en l'absence de tout acquiescement de la partie dont la prétention a été ainsi condamnée, la signification du jugement a pu être considérée par l'avoué poursuivant comme utile pour faire courir les délais d'appel et par suite les frais de cette signification doivent entrer en taxe. *Cass.* 2 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.642.

§ III. — *Effets du partage. — Garantie des lots.*

12. — Des effets du partage. — L'adjudication, sur licitation, d'un immeuble dépendant d'une hérédité doit bien, à l'égard de l'adjudicataire, quand il est un tiers, être considérée comme une vente, mais elle constitue, dans les rapports des cohéritiers entre eux, une opération de partage. *Trib. civ. Reims* 21 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.456.

13. — Et la créance du prix de l'adjudication remplaçant l'immeuble dans la masse successorale, entre dans l'actif à partager et y est soumise, comme l'aurait été l'immeuble même qu'elles remplace, aux règles ordinaires du partage. *Ibid.*

14. — Par suite, si une hypothèque a été constituée pendant l'indivision, par un des cohéritiers, sur sa part indivise et si la créance du prix d'adjudication a été attribuée à un cohéritier autre que celui qui a constitué l'hypothèque, cette hypothèque disparaît par suite de l'effet déclaratif du partage. *Ibid.*

§ IV. — *Nullité et rescision du partage. — Actes sujets à rescision. — Fins de non recevoir. — Effets de la rescision. — Partage complémentaire.*

15. — La transaction qui a pour objet de faire cesser l'indivision est susceptible de rescision (art. 888 C. civ.). *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912. 248.

16. — Toutefois, si elle a pour but de préparer seulement le partage et de le rendre possible en tranchant des difficultés sérieuses qui se sont élevées entre les copartageants, par exemple, sur la quotité des droits successibles ou sur la valeur des biens, elle n'est pas rescindable. *Ibid.*

17. — Elle le serait cependant, même en ce cas, si elle s'unissait tellement au partage qu'elle en fût inséparable, sans que, d'ailleurs, il y eût lieu de rechercher en fait si c'est la transaction ou le partage qui constitue la disposition principale. *Ibid.*

§ V. — *Droits des créanciers et des tiers.*

18. — A. Du droit de provoquer le partage. — La demande en partage formée par un créancier des cohéritiers, alors que ceux-ci sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, est irrecevable comme prématurée. *Trib. civ. Dôle* 16 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.589.

19. — Au surplus une semblable demande ne fait pas obstacle à ce que les cohéritiers, lorsqu'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, procèdent entre eux à un partage amiable. *Ibid.*

20. — Mais l'assignation délivrée à requête du créancier vaut comme opposition à partage et ne saurait constituer à sa charge une faute génératrice de dommages-intérêts. *Ibid.*

21. — B. Intervention des créanciers. — Opposition a partage. — L'opposition à partage formée par un créancier d'un héritier et notifiée à tous les copartageants opère une sorte de mainmise judiciaire sur les biens et valeurs que le partage attribue au cohéritier débiteur. Les droits de ce cohéritier dans la succession se trouvent ainsi paralysés et le débiteur n'a plus la liberté d'en disposer au préjudice du créancier opposant. *Trib. civ. Reims* 21 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.456.

22. — Toutefois, cette opposition ne peut produire d'effet rétroactif et empêcher la mise à exécution d'une reconnaissance des dettes avec affectation hypothécaire souscrite par ledit héritier avant la notification de l'opposition. *Ibid.*

23. — C. Droit des créanciers d'attaquer le partage. — Un partage peut être attaqué en vertu de l'art. 1167 C. civ. par le créancier non opposant d'un copartageant lorsqu'il y a été procédé avec une précipitation frauduleuse. *Lyon* 17 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *juin* 1913.

PARTAGE D'ASCENDANT.

V. *Enregistrement, Partage.*

1. — A. Règles spéciales au partage d'ascendant entre vifs. — La révocation d'une donation-partage a pour résultat de faire rentrer les biens donnés dans le patrimoine des époux donateurs libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire ; toutefois chacun des donateurs ne peut prétendre qu'à la restitution des immeubles lui appartenant lors de cette donation. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

2. — Par application des dispositions de l'art. 1408 C. civ., l'acquisition faite par les époux donateurs d'une partie d'immeubles dont la femme était copropriétaire par indivis, constitue pour elle un propre, sauf à indemniser la communauté de la somme fournie pour cette acquisition. En l'espèce, la femme du donateur étant décédée antérieurement à la demande en révocation, cette partie des immeubles donnés ne peut plus lui faire retour, et au droit révocable conféré à la donataire par la donation-partage s'est substitué un droit irrévocable résultant de sa qualité d'héritière ; par suite, l'hypothèque consentie sur lesdits biens par la donataire conserve son plein et entier effet. *Ibid.*

3. — B. Nullité et rescision du partage d'ascendant. — L'omission d'un enfant dans un partage d'ascendants, con-

trairement à l'obligation résultant de l'art. 1078 C. civ., ne donne pas à cet acte le caractère d'un pacte sur succession future, et par suite ne lui fait pas encourir une nullité d'ordre public. *Bourges* 11 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.

4. — L'obligation incombant à l'ascendant donateur de faire le partage entre tous les enfants qui existeront à son décès, n'a pas été édictée dans un intérêt d'ordre politique, économique ou social. *Ibid.*

5. — Les héritiers compris au partage peuvent se soustraire à la nullité résultant de l'omission d'un enfant en renonçant à la succession.

6. — Cette nullité peut être effacée par une ratification émanant à la fois des héritiers compris au partage et de ceux qui y ont été omis. *Ibid.*

7. — Cette nullité n'étant pas d'ordre public, ne s'oppose pas à ce que le donataire, qui ignorait le vice de son titre, ait pu faire siens les fruits de sa part, par application des art. 549 et 550 C. civ. *Ibid.*

8. — Manque de base légale l'arrêt qui, pour admettre l'existence d'une lésion dans un partage d'ascendant, refuse de faire aucune déduction sur la valeur d'immeubles attribués à l'un des donataires à raison des charges et prestations stipulées par le donateur, en donnant pour motif unique et absolu « qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la cour, les réserves viagères stipulées par l'ascendant donateur à son profit constituent une charge de la jouissance des biens attribués au donataire principal. *Cass.* 8 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.208.

PASSAGE.

V. *Servitudes.*

PATENTE.

V. *Contributions directes.*

1. — A. Du droit fixe. — Doit être imposé comme fournisseur de vivres aux troupes, l'adjudicataire de la fourniture de vivres aux ordinaires de deux régiments, bien que les marchés aient été passés, non par l'administration de la Guerre, mais par les commissions des ordinaires. *Cons. d'Et* .8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.69.

2. — B. Du droit proportionnel. — Le droit fixe de patente des entrepreneurs de distribution d'eau, étant de 0 fr. 25 pour 100 francs du montant annuel des abonnements et concessions, doit être calculé sur le produit brut des abonnements et concessions, sans déduction du prélèvement opéré en faveur de la commune, par application du traité de concession. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.89.

3. — Mais, en présence du traité entre la Ville de Paris et la Compagnie Générale des Eaux, le droit doit être calculé non sur le montant intégral des abonnements et concessions, mais sur les sommes versées par la Ville à la Compagnie, qui représente la part prise par celle-ci à la gestion du service public, c'est-à-dire la distribution de l'eau provenant des conduites publiques, la recherche des abonnements et la perception des abonnements pour le compte de la Ville, celle-ci exécutant directement les travaux d'adduction et supportant les dépenses du matériel. *Ibid.*

4. — C. Personnes ou professions assujetties ou non. — Lorsqu'un particulier ne s'est porté soumissionnaire de travaux à exécuter sur un chemin vicinal qu'à défaut de tout autre adjudicataire et à raison de l'urgence que présentait l'exécution des travaux, ce fait accidentel ne peut le faire regarder comme ayant exercé la profession d'entrepreneur de travaux publics. *Cons. d'Et.* 27 *mars* 1911, *D.* 1913.3.64.

PATERNITE ET FILIATION.

V. *Filiation, Mariage.*

PÊCHE.

1. — Pêche maritime. — Si, lorsqu'il s'agit de la pêche des huîtres dans la mer territoriale, l'arrêté du préfet maritime de Cherbourg en date du 3 octobre 1911 prescrit que les sorties ne peuvent avoir lieu qu'à la demande de la majorité des pêcheurs, l'arrêté du 8 avril 1905, relatif à cette même pêche dans la mer commune, ne contient pas semblable prescription, laquelle d'ailleurs serait contraire aux dispositions de l'art. 1er du décret du 10 avril 1862. *Caen* 29 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913. 169.

PEINES.

V. *Contrainte par corps, Contributions indirectes, Récidive-rélégation, Prescription criminelle.*

---

1. — Des circonstances qui influent sur les peines. — Les tribunaux de répression ne peuvent user légalement du pouvoir d'atténuation qui leur est attribué par l'art. 463 C. pén., qu'à l'égard seulement des délits et contraventions qui sont prévus par le Code pénal et de ceux qui, définis et réprimés par des lois spéciales, y sont expressément indiqués comme sujets à l'application dudit article. *Cass.* 7 *décembre* 1912, *Mon. juges Paix* 1913.324.

PENSIONS ET TRAITEMENTS.

V. *Marin-marine, Retraites ouvrières et paysannes.*

Index alphabétique

Auxiliaires 1 et s.
Auxiliaires de l'Enregistrement 5, 6.
Campagnes de guerre 14, 15.
Cantonnier 8.
Certificats de vie 13.
Commis de la marine 18, 19.
Commissaire de police 9.
Cumul de traitements et pensions 16 et s.
Elèves de l'Ecole des Barres 2.
Employés des bureaux du Conseil d'Etat 3.
Frais funéraires 8.
Gardes forestiers 1.
Gratifications 11, 12.
Graveurs du service géographique 4.
Liquidation 9 et s.
Pensions civiles 11 et s.
Pensions militaires 14, 15.
Professeur d'école primaire supérieure 7.
Receveurs de l'Enregistrement 12.
Secrétaire particulier du préfet 10.
Services entrant en compte 9.
Stagiaires 1 et s.
Syndic des gens de mer 16, 17.
Versements rétroactifs 1 et s.
Veuves 8.

---

§ I. — *Des pensions civiles* (n. 1).

§ II. — *Des pensions militaires de l'armée de terre* (n. 14).

§ III. — *Des traitements des fonctionnaires* (n. 16).

---

§ I. — *Des pensions civiles.*

1. — A. Des conditions du droit à pension. — Pour l'application de l'art. 85 de la loi du 8 avril 1910, aux termes duquel le temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de vingt ans à l'entrée des carrières civiles est compté pour la pension, sous certaines conditions, doivent être considérés comme des stagiaires, et non comme de simples auxiliaires, les agents du service des eaux et forêts, qui, à la sortie de l'Ecole des Barres, tout en conservant la qualification d'auxiliaires, sont attachés à un chef de brigade, et reçoivent, pour rémunération de leurs services, une allocation déterminée. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. — *Cons. d'Et.* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3. 52. — *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133.

2. — Mais les gardes, dits auxiliaires, qui reçoivent à l'Ecole des Barres un enseignement spécial de pratique sylvicole, et qui ne peuvent être admis dans les services de l'Administration forestière qu'à la condition d'avoir subi avec succès l'examen de sortie de cette école, accomplissent en réalité, pendant leur séjour à l'école, un temps de scolarité, et, par suite, ils ne peuvent être considérés comme des stagiaires, au sens de l'art. 85 de la loi du 8 avril 1910. *Ibid.*

3. — Des employés des bureaux du Conseil d'Etat ont droit, bien qu'ils aient été qualifiés d'auxiliaires, à l'application de l'art. 85 de la loi du 8 avril 1910, alors qu'ils ont été admis dans le personnel des bureaux du Conseil d'Etat, conformément aux règles constamment suivies à l'époque de leurs nominations, soit à la suite d'un concours, soit en qualité d'anciens sous-officiers, et qu'ils ont accompli un stage, dont la titularisation doit être nécessairement précédée (2e espèce). *Ibid.*

4. — Il en est de même pour des graveurs et dessinateurs du service géographique de l'armée, qui, avant d'être titularisés, sont attachés d'une façon permanente à ce service, et qui, quelle que soit la qualification sous laquelle ils sont désignés, accomplissent un stage, dont leur titularisation doit être précédée (3e espèce). *Ibid.*

5. — Les aspirants aux emplois du cadre auxiliaire de l'Enregistrement sont, même après avoir subi l'examen ou le concours, et tant qu'ils ne sont pas titulaires, les auxiliaires personnels du receveur ou du directeur, choisis et rétribués par lui et ne font pas partie des cadres de l'administration. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 26 *août* 1913.

6. — Par suite, ils ne sont pas fondés à invoquer l'art. 85 de la loi du 8 avril 1910 pour demander à faire les versements rétroactifs pour la pension de retraite. *Ibid.*

7. — Doit être admis à faire les versements rétroactifs en vertu de l'art. 85 de la loi du 8 avril 1910, le professeur admis dans les écoles primaires supérieures de la Ville de Paris, qui a accompli, en ladite qualité, un stage dont, d'après les usages suivis à l'époque de sa nomination, sa titularisation devait être normalement précédée. *Cons. d'Et. 4 juillet* 1913, *Loi* 15 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1914.

8. — B. Droits des veuves et des orphelins des fonctionnaires ou employés. — L'art. 18 du règlement du 21 mars 1904, ayant rendu applicable aux cantonniers des routes nationales les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1899, aux termes desquelles les veuves des ouvriers qui succombent aux suites de maladies survenues pendant la durée de leur service, ont droit au paiement des frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme de cent francs, lorsqu'un cantonnier a succombé aux suites d'une affection dont il avait été atteint pendant son service, le ministre ne peut se prévaloir, pour refuser

à la veuve les secours auxquels elle a droit, de ce que ce cantonnier avait été rayé des cadres à l'expiration d'un congé d'un an à lui accordé à la suite de sa maladie et de ce qu'il avait cessé de toucher le secours égal au demi-salaire qui lui était alloué en vertu des dispositions de l'art. 4 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1899. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.607.

9. — C. DEMANDE DE MISE A LA RETRAITE. — QUOTITÉ, LIQUIDATION ET JOUISSANCE DE LA PENSION. — La liquidation de la pension d'un fonctionnaire doit être faite d'après la législation en vigueur à la date où ce fonctionnaire a été admis à faire valoir ses droits à la retraite. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.98.

10. — Ne peut être considéré comme un employé de préfecture, dans le sens de l'art. 9 de la loi du 9 juin 1853, le secrétaire particulier d'un préfet, rétribué non par un traitement régulier, mais par les allocations ayant le caractère de gratifications accidentelles ,bien que ces sommes fussent prélevées sur le fonds d'abonnement et, par suite, ces services n'entrent pas en compte pour constituer le droit à la retraite. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.

11. — Pour la liquidation de la pension d'un commissaire central de police, ne doivent entrer en compte ni une allocation annuelle accordée par la ville où ce fonctionnaire était en service, ni une indemnité annuelle qui lui était également allouée par la ville en raison des fonctions de ministère public qu'il remplissait près le tribunal de simple police, alors que ces allocations, versées par la municipalité à titre gracieux et facultatif, constituaient de simples gratifications et non un supplément de traitement. *Cons. d'Et.* 11 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.85.

12. — Les allocations non soumises à retenues, attribuées aux receveurs de l'enregistrement les plus méritants, en vertu de la décision du ministre des finances du 24 février 1902, prise en exécution du décret du 11 février 1901, ne présentent pas le caractère d'un supplément de traitement fixe, mais de gratifications éventuelles et, par suite, il ne doit pas en être tenu compte, pour la liquidation de la pension des receveurs d'enregistrement qui ont bénéficié de ces allocations. *Cons. d'Et.* 1er *février* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.94.

13. — Les certificats de vie délivrés pour le paiement de la pension d'un mineur doivent constater l'assistance du tuteur et être revêtus de sa signature. *Cour des Comptes* 3 *mars* 1913, *Loi* 11 *septembre* 1913.

§ II. — *Des pensions militaires de l'armée de terre.*

14. — QUOTITÉ DE LA PENSION. — Si diverses décisions ministérielles ont accordé le bénéfice de campagnes de guerre aux militaires des corps en service dans le territoire du Tchad dans les années 1904 à 1906, aucune décision de cette nature n'a étendu ce bénéfice aux troupes séjournant au Chari à la même époque. *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1911, *D.* 1913.3.90.

15. — En conséquence, un militaire n'a pas droit au bénéfice de la campagne de guerre pour le temps de service accompli au Chari pendant ces années. *Ibid.*

§ III. — *Des traitements des fonctionaires.*

16. — DU CUMUL DES TRAITEMENTS ET DES PENSIONS. — L'emploi de syndic des gens de mer ne constitue pas un service militaire permanent, bien que cet emploi rentre dans la catégorie de ceux auxquels sont applicables les prescriptions relatives aux pensions de l'armée de mer. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.85.

17. — En conséquence, un syndic des gens de mer, qui est titulaire d'une pension militaire de retraite, peut cumuler son traitement avec cette pension. *Ibid.*

18. — L'emploi de commis de comptabilité de la marine constitue un emploi civil, encore bien que cet emploi rentre dans la catégorie de ceux auxquels est applicable la législation relative aux pensions de l'armée de mer. *Cons. d'Et.* 25 *novembre* 1910, *S. et Pand. Franç.* 1913.3.56.

19. — En conséquence, un ancien sous-officier rengagé peut cumuler le traitement afférent à cet emploi avec sa pension proportionnelle. *Ibid.*

20. — Un sous-officier rengagé, qui, appelé, en vertu des droits que lui conférait sa qualité de sous-officier, à remplir un emploi civil figurant parmi ceux désignés au tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889, avait le droit de cumuler les arrérages de sa pension proportionnelle avec le traitement afférent à son emploi civil, ne peut, par le fait qu'il a obtenu par avancement un emploi nouveau, lequel ne figure pas au tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889, être privé du bénéfice du cumul de sa pension avec le traitement afférent à ce nouvel emploi. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79.

PEREMPTION D'INSTANCE.

V. *Jugements et arrêts par défaut.*

1. — A. ACTES ET INSTANCES SUSCEPTIBLES DE PÉREMPTION. — La péremption d'instance résultant de la discontinuation des poursuites pendant trois ans, aux termes de l'art. 397 C. pr. civ., est applicable au contredit formé dans un ordre. *Trib. civ. Neufchâteau* 20 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.23.

2. — B. DÉLAIS. — ACTES QUI INTERROMPENT, SUSPENDENT OU COUVRENT LA PÉREMPTION. — Le délai de la péremption est franc, comme celui de la prescription, et ne prend fin qu'après l'accomplissement de son dernier jour. *Pau* 18 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.136.

3. — La requête à fin de péremption prématurément présentée est nulle et non avenue, et ne saurait être validée rétroactivement, sous prétexte que, depuis sa présentation, le délai nécessaire à la péremption se serait accompli. *Ibid.*

4. — Une assignation en constitution de nouvel avoué, pour procéder sur la péremption, assignation donnée postérieurement à l'accomplissement du délai de péremption, ne saurait davantage régulariser la requête présentée prématurément. *Ibid.*

5. — La sommation en règlement de qualités constitue un acte de poursuite faisant partie de l'instance et qui a pour effet de couvrir la péremption. *Ibid.*

6. — C. FORMES DE LA DEMANDE EN PÉREMPTION. — COMPÉTENCE. — La péremption d'instance n'est pas acquise de plein droit et l'instance dans laquelle il y a eu discontinuation de poursuites pendant trois ans ne tombe à néant que si la péremption a été requise dans les conclusions de l'une des parties. *Trib. com. Seine* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.631.

7. — En conséquence, lorsqu'à la suite de l'ouverture du rapport de l'arbitre chargé en vertu d'un premier jugement d'instruire une demande en nullité de conventions, un deuxième jugement a ordonné une nouvelle instruction, le demandeur qui n'a pas exécuté ce jugement et suivi sur cette nouvelle instruction ne saurait soutenir que, par suite de la discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans, le second jugement serait périmé et que la nullité des conventions devrait être prononcée, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une seconde instruction. *Ibid.*

PILOTE-PILOTAGE.

V. *Navigation.*

PORTS.

V. *Navigation.*

POSSESSION.

V. *Action possessoire, Revendication, Servitudes.*

POURVOI.

V. *Cassation, Conseil d'Etat, Elections (en général).*

PRESCRIPTION CIVILE.

V. *Charte-partie-connaissement, Commissionnaire de transport-voiturier, Enregistrement, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation, Revendication.*

Index alphabétique

Action en répétition 10, 11.
Aliéné 10, 11.
Aliments 12, 13.
Autorisation 3.
Courtes prescriptions 14, 15.
Créancier 1, 2.
Département 10, 11.
Divorce 12, 13.
Etablissement public 3.
Gages 14, 15.
Ignorance du droit 4 et s.
Intérêts 10.
Interruption 9.
Maxime : « *Contra non valentem agere* » 4 et s.
Paiement partiel 9.
Parts de fondateurs du Suez 4 et s.
Pension alimentaire 12, 13.
Prescription de cinq ans 10 et s.
Prestations périodiques 10, 11.
Renonciation 1, 2.
Serment 14, 15.

---

§ I. — *De la prescription en général* (n. 1).

§ II. — *Des différentes prescriptions en particulier* (n. 10).

---

§ I. — *De la prescription en général.*

1. — A. QUELLES PERSONNES PEUVENT INVOQUER OU OPPOSER LA PRESCRIPTION ? — CONTRE QUI LA PRESCRIPTION PEUT ÊTRE OPPOSÉE ? — L'art. 2225 C. civ. autorise tout créancier à opposer une prescription, même en présence d'une renonciation consommée de son débiteur, pourvu toutefois que cette renonciation augmente son insolvabilité. *Trib. civ. Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.314.

2. — Il en est ainsi notamment lorsque le débiteur passe un titre nouvel où il renonce implicitement à invoquer la prescription, augmentant aussi du montant de la somme dont il se reconnaît débiteur, son état d'insolvabilité. *Ibid.*

3. — Les établissements publics étant soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et pouvant également les opposer, l'autorisation exigée pour les acquisitions par dons ou legs faits à ces établissements est inapplicable à la prescription acquisitive. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.614, *Loi* 9 *janvier* 1914.

4. — B. DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA

PRESCRIPTION. — Aux termes de la définition très nette qu'en donne l'art. 2219 C. civ., la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, ce qui, vu la généralité de la disposition, se réfère à l'acquisition de toute chose, objet ou droit mobilier ou immobilier entré dans un patrimoine déterminé, aussi bien qu'à l'exonération de toute obligation engendrée par une créance ou un droit, de quelque nature qu'il puisse être, de telle sorte que le seul fait du temps écoulé dispense celui contre lequel s'exerce une revendication ou un droit de créance de rapporter aucun titre d'acquisition ou de libération, l'allégation et la justification de 30 ans écoulés depuis l'entrée en possession de la chose ou le non exercisé du droit, suffisant à elle seule à le protéger et à consolider entre ses mains les droits et la chose qu'on veut lui ravir. Après avoir posé ce principe, le législateur a spécifié certaines causes d'empêchement, d'interruption ou de suspension de la prescription, apportant ainsi à la règle absolue de l'art. 2219 certaines dérogations évidemment limitatives. *Trib. civ. Seine* (3 *espèces*) 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 8 *août* 1913.

5. — Il suit de là qu'un demandeur ne saurait agir en invoquant l'impossibilité où il s'est trouvé d'agir plutôt, à raison notamment de l'ignorance où il serait demeuré d'un droit attribué à son auteur, et prétendre repousser l'exception tirée contre lui de l'accomplissement de la prescription trentenaire, au moyen de la règle contenue en l'adage ancien *Contra non valentem agere non currit prœscriptio*, règle que le législateur a délibérément refusé de laisser en vigueur avec la portée qu'elle avait autrefois. *Ibid.*

6. — Spécialement les héritiers de personnes qui auraient été inscrites en 1861 sur les listes de fondateurs de la Compagnie de Suez et à qui l'attribution de parts de fondateur n'aurait pas été effectivement faite, sont irrecevables à agir, après plus de 30 ans, pour obtenir l'attribution de ces parts (1re et 2e espèces). *Ibid.*

7. — De même encore la personne se disant actuellement propriétaire de parts de fondateur est irrecevable à agir contre la Compagnie de Suez pour l'obliger à retirer de la circulation des parts de fondateur qui auraient été illégalement attribuées à certaines personnes non inscrites sur les listes approuvées par le vice-roi d'Egypte, alors qu'aucun des auteurs du demandeur n'a, depuis plus de trente ans, cru devoir exercer le droit dont il se prétend investi (3e espèce). *Ibid.*

8. — En tous cas, le demandeur, ne fût-il pas forclos à raison de l'accomplissement de la prescription trentenaire, serait encore mal fondé en son action alors qu'il n'allègue ni un acte, ni un écrit, dont on puisse inférer que le vice-roi ou la Compagnie de Suez se soient privés ou tacitement ou expressément du droit de disposer comme ils l'entendaient des parts qui pourraient, pour un motif quelconque, leur être restituées ou leur demeurer pour compte. En effet ceux-ci, libres de les répartir au début, demeuraient libres, en leur qualité de maîtres de l'entreprise et des parts en question, quand elles leur ont été rendues, ou de les conserver dans le patrimoine social ou d'en disposer de toute autre manière (3e espèce). *Ibid.*

9. — C. INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION. — La prescription est acquise par l'expiration des trente années qui ont suivi la transcription de l'acte de vente sans qu'il y ait à s'occuper d'un paiement partiel qui ne peut, en l'absence d'un texte du Code civil, être considéré comme un acte interruptif de prescription et qui n'implique pas lui-même la reconnaissance du surplus de la dette. *Trib. civ. Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.314.

§ II. — *Des différentes prescriptions en particulier.*

10. — A. PRESCRIPTION DE 5 ANS. — Celui qui paye des intérêts ou prestations périodiques dans l'intérêt d'un tiers débourse un véritable capital et son action en répétition n'est pas soumise à la prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ., mais seulement à la prescription trentenaire. *Besançon* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.480, *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1914.

11. — Il en résulte qu'un département, chargé par la loi de 1838 sur les aliénés de pourvoir aux dépenses d'entretien d'un aliéné indigent interné dans l'asile du département voisin ne fait qu'une simple avance qui lui laisse le droit de se faire rembourser le jour où l'aliéné est à même de le faire. Il s'agit là d'un remboursement de sommes payées en l'acquit d'un tiers, soit comme *negotiorum gestor*, soit en vertu d'un mandat spécial. *Ibid.*

12. — La pension allouée par un jugement de divorce à l'épouse au profit de qui le divorce a été prononcé, en vertu des art. 301 et 303 C. civ., n'a pas le caractère d'une dette alimentaire régie par l'art. 212 du même Code. Elle représente soit la réparation du dommage causé par la faute de l'autre époux, soit la part incombant à celui-ci dans les frais d'éducation des enfants communs. *Caen* 24 *juillet* 1912, *Droit* 28 *juin* 1913, *Rec. Caen* 1913.34.

13. — La prescription quinquennale de l'art. 2277 C. civ. protège suffisamment l'époux débiteur contre l'accumulation des arrérages, et il n'existe aucun motif d'accorder à cet époux le bénéfice d'une prescription plus courte, qui n'est admise par aucun texte de loi. *Ibid.*

14. — B. RÈGLES SPÉCIALES AUX PRESCRIPTIONS D'UN AN, DE SIX MOIS ET DE DEUX ANS. — Les courtes prescriptions édictées par les art. 2271 et suiv. C. civ. demeurent applicables alors même que le serment prévu par l'art. 2275 ne peut être déféré, par suite du défaut de personnes ayant qualité pour le prêter. *Trib. civ. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

15. — Il en est spécialement ainsi pour la prescription de six mois opposée à une demande en paiement de gages formée par un domestique. *Ibid.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE.

V. *Presse-Outrage-Diffamation.*

1. — A. PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE RÉSULTANT DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — La prescription de trois ans ne s'applique à l'action civile qu'autant que celle-ci a pour base unique et exclusive le délit. *Trib. civ. Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.94.

2. — Bien que la loi du 31 mars 1905 punisse d'une amende le fait par un patron de retenir sur les salaires de ses ouvriers, le montant des primes qu'il paie à une Compagnie d'assurances contre les accidents du travail, l'action intentée par un ouvrier à fin de restitution des sommes ainsi retenues n'est pas prescriptible par trois ans, car elle est fondée non pas uniquement sur cette disposition, mais sur le principe, posé antérieurement par la loi du 9 avril 1898, que les primes de l'assurance contre les accidents du travail sont et doivent rester exclusivement à la charge du patron. *Ibid.*

3. — B. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE OU PUBLIQUE. — EFFETS. — En spécifiant que la prescription d'un an qu'il édicte, ne pourra être interrompue ou suspendue par des actes d'instruction, l'art. 640 C. instr. crim. vise nécessairement l'information, suivie à la diligence d'un juge d'instruction dans les cas prévus par les art. 129 et 230 du même Code. Le ministère public, en pareil cas, ne peut se prévaloir de la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio*. *Cass.* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *septembre* 1913, *Droit* 3 *octobre* 1913.

4. — La prescription triennale de l'action civile née d'un délit est interrompue par tous actes d'instruction et de poursuite survenus avant son échéance même si ces actes sont dirigés contre des tiers ayant d'ailleurs pris part aux faits délictueux. *Trib. civ. Seine* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.

5. — L'interruption de la prescription de l'action publique à l'égard d'un coauteur ou d'un complice d'un délit vaut, en vertu des art. 1206 C. civ., 637 et 638 C. instr. crim. et 55 C. pén. combinés, interruption de la prescription de l'action civile à l'égard de tous autres coauteurs ou complices. *Ibid.*

6. — Il en serait ainsi alors même que ces derniers auraient été, au moment de l'exercice de l'action civile, l'objet d'une condamnation pénale définitive depuis plus de trois ans. *Ibid.*

7. — S'agissant d'une plainte adressée directement au juge d'instruction, le premier acte qui interrompt la prescription est la réception de la plainte par procès-verbal devant le juge d'instruction. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.149, *Droit fin.* 1913.608.

8. — Pour le calcul de la prescription de l'action publique en matière correctionnelle, le jour du délit doit être exclu des trois années. *Ibid.*

9. — Une citation donnée à jour fixe et jours suivants est un acte de poursuite valable et interruptif de la prescription, encore qu'elle soit restée sans effet parce que le jour indiqué n'était pas un jour d'audience. Il suffit qu'elle ait été délivrée dans les trois mois du procès-verbal constatant la contravention pour mettre l'action de l'Administration des contributions indirectes à l'abri de la déchéance édictée par la loi du 15 juin 1835. *Cass.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.49, *Droit* 1er *octobre* 1913.

10. — Le pourvoi en cassation, seule voie de recours du ministère public contre un jugement de simple police, produit sur la prescription de l'action publique le même effet interruptif que l'appel du prévenu. *Cass.* 3 *février* 1912, *D.* 1913.1.238.

11. — L'instance en cassation mettant obstacle de droit à l'exercice de l'action publique devant le juge du fond, la prescription est suspendue pendant toute la durée de cette instance. *Ibid.*

12. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION ROUMAINE. — L'arrestation d'un condamné en fuite interrompt la prescription de la peine. *C. d'app. Bucarest* 11 *septembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.15.

13. — Il en est ainsi même si cette arrestation est intervenue à l'étranger. *Ibid.*

14. — Spécialement, l'arrestation en France d'individus condamnés en Roumanie interrompt la prescription de la peine, encore bien que les condamnés n'aient été livrés aux autorités roumaines qu'après l'expiration du délai de cinq ans, établi par la loi roumaine pour la prescription de la peine. *Ibid.*

PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION.

V. *Affiche-Afficheur.*

PRESSE-OUTRAGE

PRESSE-OUTRAGE

Index alphabétique

Arrêt de renvoi 66 et s.
Avocat 34 et s.
Citation 60 et s.
Citoyen chargé d'un service public 23, 24.
Compétence d'attribution 54.
Compétence territoriale 55 et s.
Conseil de revision 18 et s.
Contravention commise à l'étranger 55 et s.
Cris séditieux 18 et s.
Diffamation 25 et s., 34, 35, 42 et s.
Droit de réponse 2 et s.
Ecrits circulant à découvert 37, 38.
Etranger 55 et s.
Exceptions 42 et s.
Excuses 34 et s.
Garde assermenté 23, 24.
Immunités 39.
Imprimeur 1, 49 et s., 69, 70.
Information préalable 66 et s.
Injure 29 et s.
Injures non publiques 32, 33.
Instruction préparatoire 66 et s.
Intention de nuire 15, 16.
Interruption de la prescription 51 et s.
Lettre 37, 38.
Magistrat 17, 18 et s.
Médecin de l'assistance publique 54.
Ministres du culte 28.
Néo-malthusianisme 30.
Nom de l'imprimeur 1.
Nullités de la procédure 68.
Ordonnance de médecin 25.
Outrages 17 et s.
Personnes pouvant poursuivre 13, 14.
Personnes responsables 40, 41.
Pharmacien 25.
Prescription 42 et s.
Procédure 60 et s.
Propagande malthusienne 30.
Remise de cause 52.
Réparations civiles 69, 70.
Responsabilité civile 40, 41.
Sénateur 4.
Solidarité 70.
Suppression d'écrits 39.

SECT. I. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION (n. 1).

§ I. — *De l'imprimerie et des librairies* (n. 1).

§ II. — *De la presse périodique* (n. 2).

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION (n. 13).

§ I. — *Notions générales sur les délits de presse* (n. 13).

§ II. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public* (n. 17).

§ III. — *De la diffamation* (n. 25).

§ IV. — *De l'injure* (n. 29).

§ V. — *Diffamation et injures par écrits circulant à découvert (loi du 11 juin 1887)* (n. 37).

§ VI. — *Immunités diverses* (n. 39).

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION (n. 40).

§ I. — *Des personnes responsables* (n. 40).

§ II. — *Des exceptions* (n. 42).

SECT. IV. — DE LA COMPÉTENCE (n. 54).

Compétence relative à l'action publique (n. 54).

SECT. V. — DE LA PROCÉDURE (n. 60).

SECT. VI. — DES PEINES ET RÉPARATIONS CIVILES (n. 69).

SECT. I. — POLICE GÉNÉRALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

§ I. — *De l'imprimerie et des librairies.*

1. — LIBERTÉ DE L'IMPRIMERIE. — Si l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que tout imprimé rendu public doit porter le nom et le domicile de l'imprimeur, il ne s'ensuit pas que toutes les reproductions ou tous les écrits directs soient astreints à l'obligation de l'apposition d'une signature. *Trib. simple pol. Bux* 6 *septembre* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913.

§ II. — *De la presse périodique.*

2. — DU DROIT DE RECTIFICATION ET DU DROIT DE RÉPONSE. — Le droit de réponse est absolu ; celui qui l'exerce est seul juge de la forme à donner ; la lettre d'un tiers que la partie civile s'approprie et qui a trait à la question fait partie intégrante de la réponse. *Paris* 24 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.263.

3. — Spécialement, le seul fait qu'une personne est nommée ou désignée dans un article de journal, même au cours de polémiques relatives à des questions littéraires, scientifiques, économiques ou historiques, et alors que ses théories, ses thèses, ses croyances ont été discutées, suffit à lui seul à donner naissance au droit de réponse. *Ibid.*

4. — Un sénateur pris à partie comme sénateur et à raison du rôle joué par lui au Parlement a le droit de demander l'application de l'art. 13 de la loi du 29 juillet 1881. *Ibid.*

5. — L'esprit de la loi sur la presse veut que la réponse soit portée à la connaissance des lecteurs du journal qui a publié l'article auquel il est répondu. *Trib. corr. Annecy* 25 *juillet* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1913.

6. — En vertu de son art. 13, tout directeur, rédacteur, administrateur ou gérant d'un journal est, comme tout autre citoyen, armé du droit de réponse, dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites. *Ibid.*

7. — Le droit de réponse aux commentaires accompagnant une première réponse ne peut être contesté. *Paris* 24 *décembre* 1912 *précité.*

8. — L'insertion d'une réponse dans un journal est tardive, lorsqu'elle est faite plus de trois jours après la sommation requérant l'insertion et le préjudice causé par un article de journal ne pouvant être réparé, dans une certaine mesure, par l'insertion d'une réponse, qu'autant que celle-ci est immédiatement publiée, une publication, faite quand l'incident n'est plus d'actualité, est sans portée et n'empêche pas le gérant du journal d'être condamné à des dommages-intérêts. *Paris* 10 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.

9. — Il en est ainsi surtout lorsque ledit gérant du journal parvient, à l'aide d'incidents de procédure, à retarder l'insertion de plusieurs années. *Ibid.*

10. — Un journal n'est pas tenu de scinder une réponse qui lui est envoyée. Il suffit que celle-ci contienne un passage contraire à la loi, à l'intérêt légitime des tiers, à l'honneur ou à la considération du journaliste, pour que ce dernier puisse en refuser l'insertion totale. Les tribunaux ne peuvent pas davantage ordonner l'insertion partielle d'une réponse divisée. *Cass.* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

11. — Doit être considéré comme une réponse, tout ce qui est en rapport avec l'article auquel il est répondu. *Ibid.*

12. — Le juge ne peut au point de vue de l'emplacement que doit occuper la réponse ni aggraver ni restreindre l'obligation du journaliste, laquelle est rigoureusement déterminée par l'art. 18 de la loi du 29 juilet 1881. *Paris* 24 *décembre* 1912 *précité.*

SECT. II. — DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. — *Notions générales sur les délits de presse.*

13. — A. GÉNÉRALITÉS. — Pour avoir le droit de se plaindre en justice d'écrits injurieux et diffamatoires, il n'est pas nécessaire d'avoir été expressément nommé dans ces écrits : il suffit d'y avoir été désigné clairement. *Trib. corr. Brest* 14 *avril* 1913, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1913.

14. — Lorsque les imputations injurieuses ou diffamatoires ont été formulées d'une manière générale et vague, de façon à viser une pluralité de personnes, chacune de ces personnes, atteinte par le soupçon qu'on laisse planer sur elle, a qualité pour demander la réparation du préjudice qui lui a été causé. *Ibid.*

15. — B. INTENTION DE NUIRE. — Contrairement à la règle d'après laquelle les contraventions sont punissables, abstraction faite de tout élément intentionnel, celles d'injures sont subordonnées à l'existence, chez leur auteur, d'une intention d'injurier, c'est-à-dire d'une intention nuisible. *Trib. simp. pol. Toulouse* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

16. — L'intention de nuire est présumée de droit, mais cette présomption peut être écartée par le juge à raison des faits et circonstances de la cause, alors que l'auteur des propos incriminés justifie que son but n'était pas de nuire à la personne sur le compte de laquelle il a été tenu. *Ibid.*

§ II. — *Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.*

17. — A. GÉNÉRALITÉS. — Lorsque l'outrage par écrit n'a pas été adressé directement au magistrat outragé, il suffit, pour que l'art. 222 C. pén. soit applicable, que l'auteur de l'outrage par écrit se soit adressé à un tiers, placé vis-à-vis du magistrat outragé dans un état de relation tel que le prévenu ait voulu faire parvenir cet écrit, par l'intermédiaire de ce tiers, jusqu'au magistrat outragé ; il faut en outre que le magistrat outragé ait eu réellement connaissance de l'écrit outrageant. *Caen* 11 *décembre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.238, *Rec. Caen* 1913.60.

18. — B. OUTRAGES AUX MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF OU JUDICIAIRE OU DES JURÉS. — Le cri « A bas l'armée » ne constitue pas un cri séditieux au sens de l'art. 24 de la loi du 29 juillet 1881, lorsqu'il est proféré en présence de personnes publiques qu'il outrage directement dans l'exercice de leurs fonctions. *Trib. corr. Villefranche (Aveyron)* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

19. — Ce cri, quand il est proféré autrement que dans des réunions publiques et par la voie de la presse ne constitue pas l'injure envers les fonctionnaires publics prévue et punie par les art. 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 et dont l'appréciation appartient à la Cour d'assises. *Ibid.*

20. — Le seul texte pénal réprimant l'infraction qui résulte du cri « A bas l'armée » est l'art. 222 C. pén. pourvu : 1° qu'il y ait en plus du fait matériel intention délictueuse ; 2° que les personnes outragées soient comprises dans l'énumération de l'art. 222, et 3° enfin qu'elles aient été outragées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. *Ibid.*

21. — Les membres d'un conseil de revision sont de véritables magistrats de l'ordre administratif protégés par l'art. 222 C. pén. ; le cri de « A bas l'armée ! » proféré en leur présence ne peut avoir d'autre signification que celle d'un outrage visant les fonctions par eux exercées au sujet du recrutement de l'armée et par suite constitue le délit prévu et puni par l'art. 222 C. pén. *Ibid.*

22. — Ce cri, proféré en présence de tous les membres du Conseil de révision, constitue un outrage collectif envers le Conseil de révision et ne peut viser uniquement les membres militaires pris en leur qualité de commandant de la force publique (art. 225 C. pén.), ces officiers n'étant à ce moment chargés d'aucun commandement militaire. *Ibid.*

23. — C. OUTRAGES AUX OFFICIERS MINISTÉRIELS, AUX AGENTS DÉPOSITAIRES DE LA FORCE PUBLIQUE ET CITOYENS CHARGÉS D'UN SERVICE PUBLIC. — L'art. 224 C. civ. prévoit tout outrage adressé à un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions, alors même qu'il se serait produit à l'occasion d'un fait que l'agent aurait considéré par erreur comme constituant une contravention. Il suffit, pour l'application de cet article, que l'outrage ait été proféré contre lui pendant qu'il exerçait ses fonctions. *Douai* 21 *octobre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.335.

24. — Il en est ainsi spécialement lorsqu'une Société de chasse ayant interdit au public de pénétrer dans un bois dont la chasse lui a été louée, en vue d'empêcher les destructions du gibier et les dégradations dont elle pourrait être responsable, un de ses gardes assermentés a rappelé cette interdiction à un promeneur qui sortait de ce bois avec un bouquet de muguet à la main, et que ce promeneur l'a outragé. *Ibid.*

§ III. — *De la diffamation.*

25. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION. — Le pharmacien qui, dans son officine, critique et discute les ordonnances d'un médecin, en accompagnant ces critiques de propos désobligeants pour la valeur technique du médecin, commet une faute dans le sens de l'art. 1382, mais non le délit de diffamation qui exige la profération. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

26. — Sont de nature à nuire à l'honneur et à la considération, et motivent l'allocation de dommages-intérêts, des allégations, non par vagues et générales, mais se rapportant à des actes supposés d'indélicatesse ou d'improbité qui auraient motivé la démission de leur auteur de ses fonctions d'administrateur de la Caisse d'Epargne. *Poitiers* 26 *juin* 1913, *Loi* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.

27. — Le fait de dire que quelqu'un compromet sa dignité en organisant un mouchardage dans des ateliers, est de nature à porter atteinte à la considération de la personne visée et constitue une diffamation. *Trib. corr. Romorantin* 25 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

28. — Dire des ministres du culte catholique « qu'ils vivent plus ou moins maritalement avec une, et quelquefois plusieurs de leurs paroissiennes, et souvent les mieux de la paroisse », c'est les accuser de se mal conduire, autant par passion que par intérêt ,et c'est, par l'imputation d'un fait déterminé, porter atteinte à leur honneur de prêtres et à leur considération auprès des fidèles. *Trib. corr. Brest* 14 *avril* 1913, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1913.

§ IV. — *De l'injure.*

29. — A. CARACTÈRES CONSTITUTIFS DE L'INJURE. — Les termes « calotin rageur » et « tonsuré vindicatif » constituent des mots méprisants et injurieux. *Trib. corr. Romorantin* 25 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

30. — L'envoi, même sous enveloppe fermée, de prospectus de propagande néo-malthusienne constitue une injure à l'adresse du destinataire. *Trib. Paix Paris* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913.

31. — Le médecin qui est l'auteur de cet envoi encourt une condamnation à des dommages-intérêts pour le préjudice moral qu'il a ainsi causé. *Ibid.*

32. — B. DE LA CONTRAVENTION D'INJURES NON PUBLIQUES. — Celui qui a été l'objet d'injures non publiques par écrit, est fondé à en demander la réparation par la voie de l'action civile devant le tribunal de simple police, lorsque la lettre qui contient ces injures a été adressée à un tiers dans des conditions exclusives d'un caractère confidentiel. *Cass.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.292.

33. — Et le moyen par lequel ladite lettre est parvenue en la possession du plaignant est indifférent, dès lors que l'envoi fait au tiers de ce document par le prévenu n'est pas contesté. *Ibid.*

34. — C. FINS DE NON-RECEVOIR. — PROVOCATION. — INJURES RÉCIPROQUES. — Doivent être retenues, non comme des diffamations, mais comme des injures publiques, de simples invectives ne renfermant l'imputation d'aucun fait déterminé. *Trib. corr. Carpentras* 5 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.148.

35. — Ainsi, le témoin qui, dans la salle de la cour d'assises, au moment où, le jury s'étant retiré pour délibérer, les magistrats venaient de quitter l'audience, profère publiquement à l'adresse du défenseur de l'accusé des propos injurieux et grossiers, se rend coupable du délit d'injures publiques envers un particulier. *Ibid.*

36. — Il invoquerait vainement l'excuse légale de la provocation, résultant des violentes attaques auxquelles se serait livré contre sa personne et son témoignage le défenseur de l'accusé, alors que rien n'établit que l'avocat ait manqué de modération et franchi les bornes d'une libre et saine discussion. *Ibid.*

§ V. — *Diffamations et injures par écrits circulant à découvert (loi du 11 juin 1887).*

37. — La loi du 11 juin 1887, concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert, ne peut s'appliquer à une lettre placée sous enveloppe non cachetée, mais dont le revers est enfermé en dedans, dans l'enveloppe même. *Montpellier* 22 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 29 *juin* 1913.

38. — Il suffit qu'une manœuvre, quelque facile qu'elle soit, soit nécessaire pour violer le secret de la correspondance, pour qu'on ne puisse la considérer comme circulant à découvert. *Ibid.*

§ VI. — *Immunités diverses.*

39. — Si le demandeur a considéré comme nécessaire d'émettre en termes sévères, dans son exploit introductif d'instance, son opinion sur l'attitude de son adversaire à son égard, l'emploi de ces termes ne saurait constituer une infraction à la loi, et le défendeur ne saurait en demander la suppression ni sérieusement soutenir qu'il a, de ce fait, subi un préjudice pouvant donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts. *Trib. com. Seine* 12 *juillet* 1913, *Loi* 1er *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *novembre* 1913.

SECT. III. — DES POURSUITES ET DE LA RÉPRESSION.

§ I. — *Des personnes responsables.*

40. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — Malgré les dispositions de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1891, l'imprimeur peut être déclaré responsable en vertu de l'art. 1382 C. civ. des conséquences dommageables de la diffamation, si des poursuites judiciaires suivies de condamnations pénales ont été antérieurement intentées contre le gérant et le rédacteur, s'il les a connues et a prêté son concours à ceux-ci, malgré un acte extrajudiciaire contenant protestation de la personne diffamée (premier et deuxième arrêts). *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.

41. — La personne diffamée par un article de journal, qui a obtenu une réparation pécuniaire par une décision de la juridiction correctionnelle prononcée contre le gérant et le rédacteur, peut obtenir de la juridiction civile une condamnation solidaire au paiement des mêmes sommes contre l'imprimeur (deuxième arrêt). *Ibid.*

§ II. — *Des exceptions.*

42. — DE LA PRESCRIPTION. — La publication, par un journal, de lettres confidentielles dans le but de justifier les faits, qu'il impute à l'auteur de ces lettres, par un aveu émané de lui, ne constitue pas un simple délit civil, mais une véritable diffamation, alors du moins que les faits précis et déterminés articulés contre cet auteur portent atteinte à son honneur et à sa considération. *Trib. civ. Toulouse* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 6 *juillet* 1913.

43. — Il en est ainsi notamment du fait, par un fonctionnaire de l'enseignement, d'avoir profité de la mission qu'il avait reçue d'obtenir un bureau de tabac en faveur de la veuve et de l'orphelin d'un camarade mort à la tâche, pour tenter de faire dériver, au profit de sa propre belle-mère, l'attribution de ce même bureau. *Ibid.*

44. — Il n'appartient pas au demandeur de modifier la nature de son action en ne relevant que la forme de l'article du journal et en négligeant le fond. *Ibid.*

45. — L'action intentée contre le journal doit en conséquence être déclarée prescrite si elle a été intentée plus de trois mois après la publication, par application de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881. *Ibid.*

46. — L'insertion aux termes de laquelle une maison de commerce informe sa clientèle que l'un de ses membres n'a jamais été l'associé de la maison et ne fait plus partie du personnel depuis un certain temps « pour des raisons sérieuses » constitue une imputation diffamatoire qui se trouve soumise à la prescription de trois mois de la loi de 1881. *Nancy* 26 *novembre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.317.

47. — La règle de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881, qui décide que l'action publique et l'action civile, résultant des infractions à cette loi, se prescrivent par trois mois à compter du dernier acte de poursuite, est applicable même au cas où l'action civile, exercée séparément de l'action publique, est directement portée devant un tribunal civil. *Ibid.*

48. — Lorsque le fait à raison duquel des dommages-intérêts sont demandés devant la juridiction civile est une diffamation constituant un délit de presse, la prescription est de trois mois, bien que le demandeur ait fondé sa demande sur les dispositions de l'art. 1382. *Toulouse* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

49. — L'action civile en dommages-intérêts naissant d'un délit de presse est soumise à la prescription de trois mois lorsqu'elle est dirigée contre l'imprimeur auquel on reproche et vis-à-vis duquel on établit des faits de complicité résultant de ce que, sciemment et avec malveillance, il a coopéré non seulement à l'impression, mais à la publication de l'article. *Lyon* 10 *juin* 1913,

Droit 23 *décembre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.

50. — Si l'imprimeur du journal qui a publié des articles diffamatoires peut ne pas être regardé comme complice du délit pour lequel le gérant du journal et le rédacteur des articles diffamatoires ont été poursuivis pénalement et condamnés, la faute à lui imputée n'en est pas moins une part prise à la perpétration d'un délit, et par suite, ce délit seul ayant été la cause du préjudice subi, l'acte de l'imprimeur, qui l'a rendu possible, est susceptible d'être couvert par la même prescription, soit par la prescription de trois mois de l'art. 65 de la loi du 29 juillet 1881. *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.

51. — Mais cette prescription doit être considérée comme ayant été interrompue par les condamnations prononcées contre le gérant et l'auteur des articles (premier et deuxième arrêts). *Ibid.*

52. — Si une remise de cause, prononcée par le tribunal sur les conclusions des deux parties et régulièrement constatée, est un véritable jugement avant faire droit rendu contradictoirement, et constitue à ce titre un acte d'instruction ou de poursuite, devant interrompre la prescription d'une action à fin de dommages et intérêts pour diffamation, on ne saurait reconnaître le même effet à la remise ordonnée en cours de l'appel des causes, qui est une simple conférence dans laquelle le président ne fait pas acte de juridiction. *Trib. civ. Auxerre* 19 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.

53. — Les remises ainsi prononcées, alors même qu'elles seraient mentionnées au plumitif et suivies d'un envoi de bulletins par le greffier aux avoués, sont, en effet, de simples mesures d'administration judiciaire étrangères à la procédure proprement dite. *Ibid.*

Sect. IV. — De la compétence.

Compétence relative à l'action publique.

54. — A. Compétence d'attribution. — Un médecin de l'assistance publique n'est ni un fonctionnaire, ni une personne agissant avec un caractère public ; la diffamation dirigée contre lui ne rentre donc pas dans la compétence de la cour d'assises. Le plaignant peut s'adresser, à son choix, pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi, à la juridiction civile ou à la juridiction correctionnelle. Mais le juge civil compétent est le juge de paix, en vertu de la loi du 12 juin 1905, si la diffamation résulte des imputations d'un imprimé distribué pendant une période électorale. *Toulouse* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

55. — B. Compétence territoriale. — En matière de police, c'est le juge du lieu où a été commise la contravention qui est seul compétent et cette incompétence doit être soulevée d'office. *Trib. simp. pol. Paris* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.489.

56. — Spécialement, la contravention d'injure par écrit ne se poursuit que là où l'écrit est reçu et remis à l'injurié par la volonté de l'écrivain. *Ibid.*

57. — La circonstance que des lettres expédiées de Paris à Lucerne seraient revenues à Paris, en dehors de la volonté de l'écrivain ou du destinataire, ne saurait modifier l'assiette de la contravention. *Ibid.*

58. — Par suite, la contravention a été, dans les conditions ci-dessus, commise à Lucerne et le tribunal de simple police de Paris doit se déclarer incompétent. *Ibid.*

59. — Peu importe, d'ailleurs, que la lettre injurieuse soit adressée à l'étranger. *Ibid.*

Sect. V. — De la procédure.

60. — Règles générales. — Est prescrite à peine de nullité l'indication, dans une citation, en matière de diffamation ou d'injure, de l'art. 32 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la peine afférente au délit de diffamation. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913.23.

61. — N'est pas prescrite à peine de nullité l'indication, dans une citation en matière de diffamation ou d'injure, des textes qui visent tous les moyens et exceptions qui peuvent être soulevés. *Ibid.*

62. — Le candidat à une élection municipale qui cite devant le tribunal correctionnel son concurrent pour diffamation à raison d'affiches apposées au cours de la période électorale, ne précise pas, conformément aux prescriptions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, les diffamations contenues dans les affiches incriminées en se contentant de viser les affiches elles-mêmes. *Trib. corr. Seine* 23 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.

63. — Toutefois, si l'une de ces affiches reproduit une lettre contenant l'allégation d'un fait précis, à la charge du poursuivant, ce fait doit être nécessairement considéré par le prévenu comme un des faits de diffamation relevé contre lui et il ne peut à son égard exciper du manque de précision de la citation. *Ibid.*

64. — La disposition de l'art. 50 de la loi du 29 juillet 1881, qui exige à peine de nullité que la citation contienne l'indication des écrits poursuivis, la qualification des faits et l'énumération des textes applicables, ayant pour but unique de permettre au prévenu de préparer sa défense, devient sans objet lorsque la notification de l'arrêt de renvoi qui contient toutes ces énonciations, a été faite par le même acte que la citation qui, dès lors, ne saurait être annulée. *C. d'assises de la Seine* 11 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.

65. — Un tribunal, saisi par la citation uniquement du délit d'injures publiques, ne peut disqualifier la poursuite et substituer au délit dont il est saisi le délit d'injures contenues dans une carte postale circulant à découvert. *Cass.* 6 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.376.

66. — La procédure de l'information préalable est applicable aux délits prévus par les art. 23 et 28 de la loi du 29 juillet 1881, et les dispositions du Code d'instruction criminelle, à défaut de dérogation expresse ou implicite, régissent les affaires de cette nature. *C. d'assises de la Seine* 11 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.

67. — En conséquence, le juge d'instruction régulièrement saisi ne peut, l'information terminée, se dessaisir que dans les termes de l'art. 183 C. instr. crim., le procureur général est tenu de procéder dans les termes de l'art. 217 même Code, et les règles du droit commun relatives à la procédure devant la Chambre des mises en accusation sont applicables en cette matière. *Ibid.*

68. — Par suite ,l'arrêt de cette Chambre renvoyant les prévenus devant la Cour d'assises et non frappé de pourvoi dans le délai légal couvre toutes les irrégularités antérieures, que la cour d'assises n'est plus compétente pour apprécier. *Ibid.*

Sect. VI. — Des peines et réparations civiles.

69. — Si la loi du 29 juillet 1881, dans ses art. 42 et 43, a exempté de toute peine l'imprimeur d'un journal, lorsque l'auteur d'un article incriminé ou le gérant du journal sont en cause, cette loi n'a statué qu'au point de vue pénal ; elle n'a apporté aucune dérogation aux principes posés dans les art. 1382 et 1383 C. civ., qui rendent chacun responsable civilement du préjudice qu'il a causé par sa faute. *Paris* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.210, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

70. — Il y a faute commune dans le fait du gérant du journal, de l'auteur de l'article et de l'imprimeur, de publier un écrit diffamatoire ou outrageant et ce fait indivisible conduit à établir la solidarité entre eux pour la réparation du préjudice causé par ladite publication. *Ibid.*

PREUVE (en général).

V. *Bail, Chose jugée, Divorce, Enquête, Faillite, Prescription civile, Preuve littérale, Preuve testimoniale, Serment, Témoins, Revendication.*

1. — A. Généralités. — Modes de preuve admis par la loi. — Pouvoirs du juge. — Les juges ne peuvent former leur conviction ni former leur décision sur le résultat de leurs investigations personnelles, poursuivies en dehors de l'audience et en l'absence des parties. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.456.

2. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui, pour motiver sa décision, se fonde, non seulement sur les débats, mais aussi « sur les renseignements dont le tribunal s'est entouré », sans constater que ces renseignements aient fait l'objet d'une discussion contradictoire entre les parties. *Ibid.*

3. — Il n'est pas permis à un tribunal de faire état, fut-ce à titre de présomptions, des énonciations d'un procès-verbal d'huissier alors qu'il reconnaît, par ailleurs, que ledit huissier a procédé sans autorisation de justice et, par suite, en dehors de son ministère légal. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.473, *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

4. — En effet si, en thèse générale, les juges sont autorisés à puiser des éléments d'appréciation dans un procès-verbal, nul pour vice de forme, il ne saurait en être de même quand il s'agit, non seulement d'une nullité de forme, mais encore l'irrégularité d'une opération. *Ibid.*

5. — Spécialement, il est impossible d'admettre qu'un officier ministériel eût pu se faire régulièrement autoriser à s'introduire chez un tiers en dissimulant sa qualité, pour y surprendre les confidences provoquées par la personne dont il était, en la circonstance, le mandataire salarié. Dès lors, on ne saurait, en cas de contradiction, faire état d'un constat rédigé dans ces conditions et reproduisant non des faits matériels, mais un interrogatoire dressé hors de la présence de l'interrogé et non signé par celui-ci. *Ibid.*

6. — B. De la charge de la preuve. — Lorsque le demandeur a fait la preuve qui lui incombe, le défendeur, s'il oppose une exception à l'action dirigée contre lui, est tenu de prouver les faits dont son exception suppose l'existence. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.643.

7. — Spécialement, en présence d'une action en dommages-intérêts pour destruction d'une clôture, si, tout en reconnaissant le fait incriminé, le défendeur a dénié à son adversaire la propriété du terrain sur lequel était établie la clôture détruite, il y a, de la part du juge, interversion de l'ordre de la preuve s'il décide qu'il appartient au demandeur de justifier du droit de propriété qui lui est ainsi contesté. *Ibid.*

PREUVE LITTERALE.

V. *Abus de confiance. Expert-Expertise, Faux incident civil, Notaire, Preuve (en général), Vérification d'écriture.*

Index alphabétique

Actes unilatéraux 7 et s.
Approbation d'écriture 7.
Bon de commission 2 et s.
Cautionnement 8. 9.
Commencement de preuve 4, 7, 10.
Date 12.
Dépôt de l'acte 5.
Double écrit 2, 5, 6.
Election de domicile 2 et s.
Foi due 11, 12.
Livres de commerce 13, 14.
Matières commerciales 6.
Télégramme 15, 16.

SECT II. — DES ACTES AUTHENTIQUES (n. 1).

SECT II. — DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ (n. 2).

§ I. — *Formes des actes sous seing privé* (n. 2).

§ II. — *Foi due aux actes sous seing privé* (n. 11).

§ III. — *Livres des commerçants. — Papiers et registres domestiques. — Ecritures émanant du créancier sur le titre. — Feuilles volantes. — Lettres missives. — Télégrammes* (n. 13).

SECT. I. — DES ACTES AUTHENTIQUES.

1. — Sur la valeur probante d'un acte reçu par un notaire contrairement à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, v. *suprà le mot Notaire.*

SECT. II. — DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

§ I. — *Formes des actes sous seing privé.*

2. — **A.** GÉNÉRALITÉS. — Un bon de commission (dans l'espèce un bon de commission pour l'acquistion d'un office ministériel) ne constitue pas à proprement parler un contrat bi-latéral, ni un engagement principal de payer rendant applicables les dispositions des art. 1325 et 1326 C. civ., relativement à la formalité du double et du « bon ou approuvé ». *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.142.

3. — Par suite, lorsqu'un bon de commission contient une clause d'élection de domicile, cette clause doit recevoir son application malgré le défaut du double de ce bon et l'absence des mots « bon on approuvé » précédant la signature, alors surtout que le signataire, familiarisé par ses occupations antérieures avec les engagements écrits et leurs conséquences, n'a pu laisser échapper la clause relative à la compétence. *Ibid.*

4. — La signature, figurât-elle seule, constituerait dans tous les cas un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve par présomptions, alors que celles-ci sont graves, précises et concordantes. *Ibid.*

5. — **B.** FORMALITÉS SPÉCIALES AUX ACTES RENFERMANT DES CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES. — DOUBLE ÉCRIT. — La nullité, résultant de ce qu'un acte sous seing privé n'a pas été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties diversement intéressées, se trouve couverte, si l'acte a été déposé d'un commun acord entre les mains d'un tiers qui le détient dans l'intérêt de toutes les parties ; et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire qu'un acte de dépôt ait été dressé, ni même que l'acte sous seing porte en lui mention du dépôt ; il suffit que le fait de ce dépôt soit certain. *Caen* 21 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.84.

6. — La formalité du double écrit, exigée par l'art. 1325 C. civ., ne s'impose pas rigoureusement en matière commerciale. En effet, la preuve par présomptions étant toujours admise en cette matière, un acte irrégulier au point de vue de l'art. 1325 C. civ. n'en doit pas moins être considéré par les juges comme un indice très important de nature à déterminer leur conviction pourvu qu'un autre élément vienne s'y joindre. *Trib. com. Nancy* 3 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.612.

7. — **C.** FORMALITÉS SPÉCIALES AUX ACTES CONTENANT DES OBLIGATIONS UNILATÉRALES. — APPROBATION D'ÉCRITURE. — La disposition de l'art. 1326 C. civ. exigeant que le débiteur, s'il n'a pas écrit lui-même en entier une reconnaissance de de dette, y appose tout au moins un « bon » ou « approuvé » portant en toutes lettres indication de la somme dûe, est générale et doit être observée, alors même qu'il s'agit d'obligations futures ou dont l'étendue ne peut pas être actuellement déterminée. Toutefois, l'acte sur lequel cette formalité n'a pas été observée peut valoir comme commencement de preuve par écrit. *Trib. civ. Marseille* 20 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 2 *septembre* 1913.

8. — Lorsque la femme d'un commerçant interné dans un asile d'aliénés et « administratrice provisoire des biens et affaires de son mari, à l'effet de les gérer, tant activement que passivement », a, sur un billet antérieurement souscrit par son mari, apposé sa propre signature précéde de ces mots : « J'approuve l'écriture ci-dessus », les juges du fond décident à bon droit que cette intervention de ladite dame « ne pouvait avoir pour effet que de cautionner et garantir la dette de son mari ». *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.455, *Gaz. Trib.* 13 *février* 1914.

9. — D'autre part, dans les circonstances susrelatées, et s'agissant d'un acte rentrant dans la gestion commerciale dont elle était chargée, l'obligation de la femme n'était pas subordonnée à la condition que sa signature fût précédée d'un bon ou approuvé portant, en toutes lettres, l'indication de la somme. *Ibid.*

10. — L'inobservation des prescriptions de l'art. 1326 C. civ., relatives au « bon pour » avec indication en toutes lettres du montant de la somme, n'entraîne pas la nullité des billets, et n'a pour effet que de réduire leur force probante à celle d'un commencement de preuve par écrit rendant admissibles tous autres moyens de preuve. *Trib. civ. Montpellier* 8 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.199.

§ II. — *Foi due aux actes sous seing privé.*

11. — **A.** GÉNÉRALITÉS. — Sur la force probante des actes sous seings privés reconnus, v. *infrà* le mot *Vérification d'écritures.*

12. — **B.** FOI DUE A LA DATE. — Les actes sous seings privés et, à plus forte raison, les conventions verbales, n'ont de date entre les tiers que du jour de l'enregistrement. *Trib. civ. Vannes* 6 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

§ III. — *Livres des commerçants. — Papiers et registres domestiques. — Ecritures émanant du créancier sur le titre. — Feuilles volantes. — Lettres-missives. — Télégrammes.*

13. — Pour que les livres de commerce, régulièrement tenus, puissent faire foi en justice, il faut non seulement que le débat s'élève entre commerçants, mais qu'il soit relatif à un acte de commerce. *Trib. com. Nantes* 18 *décembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1. 215.

14. — Spécialement, les livres tenus par un commerçant ne peuvent pas, vis-à-vis d'un autre commerçant, faire preuve d'une fourniture qui lui est faite non pour son commerce, mais pour ses besoins personnels. *Ibid.*

15. — Une dépêche télégraphique, alors que l'original n'est pas produit, ne peut engager une personne qui nie en être l'expéditeur, par cela seul qu'elle porte comme signature son nom ou un nom à peu près similaire. *Trib. com. Seine* 20 *février* 1912, *Rec. Nantes* 1913.2.28.

16. — Alors surtout que, s'agissant d'un ordre de bourse, le banquier qui s'en prévaut avait eu soin de spécifier qu'il n'accepterait point d'ordres par dépêche à défaut de confirmation par le courrier postal suivant. *Ibid.*

PREUVE TESTIMONIALE.

V. *Enquête, Témoins.*

---

1. — **A.** DE LA PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE EN PRINCIPE. — La règle édictée par l'art. 1341 n'étant pas un principe d'ordre public, il est loisible aux contractants d'y déroger, en s'entendant pour admettre la preuve testimoniale, ou toute autre. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

2. — L'art. 346 C. civ. doit être interprété *secundum subjectam materiam* ; il n'est pas applicable dans le cas où le demandeur n'a commis aucune fraude, et où il demande à faire la preuve testimoniale du bien fondé de sa prétention en s'appuyant sur un commencement de preuve par écrit. *Trib. paix Creully* 15 *octobre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.

3. — Cet article n'étant pas d'ordre public, le créancier de plusieurs sommes exigibles, et supérieures au taux de la compétence du juge de paix, peut fractionner ses demandes et poursuivre son délateur en plusieurs fois devant ce magistrat, si le défendeur accepte expressément ou tacitement le fractionnement des créances, en n'opposant pas, lors de la première poursuite, l'incompétence du juge de paix. *Ibid.*

4. — Le débiteur solidaire qui soutient, à l'encontre de ses codébiteurs, qu'il n'est pas intéressé dans la dette, ne peut rapporter la preuve de sa prétention que conformément au droit commun, et par suite, si la dette est supérieure à 150 francs, il ne peut faire cette preuve par présomptions que s'il existe un commencement de preuve par écrit. *Bourges* 11 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.

5. — **B.** EXCEPTIONS A LA RÈGLE PROHIBANT LA PREUVE TESTIMONIALE. — 1° *Commencement de preuve par écrit. — Conditions d'admissibilité.* — Des présomptions invoquées pour établir la fausseté de la cause d'une obligation ne sauraient, conformément aux art. 1341-1343 et 1353 C. civ., être prises en considération que si elles sont appuyées d'un commencement de preuve par écrit. *Trib. civ. Tonnerre* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.43, *Gaz. Trib.* 2 *juillet* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.

6. — Et si, en principe et à elles seules, les énonciations contenues dans un procès-verbal de gendarmerie ne sont point susceptibles de servir de commencement de preuve par écrit, elles peuvent néanmoins être opposées à ce titre à la partie qui les a ratifiées en les revêtant de sa signature. *Ibid.*

7. — 2° *Impossibilité de se procurer une preuve littérale.* — Le père de fa-

mille qui a placé son enfant dans un établissement d'instruction ne saurait prétendre que les clauses et conditions du règlement de cet établissement ne lui sont pas opposables parce que le directeur ne rapporte pas de preuve écrite de la remise ou de l'envoi du règlement. Dans l'usage, en effet, la remise ou l'envoi ne se font jamais contre récépissé. Et la constance de cet usage est telle qu'elle met les représentants des établissements d'instruction dans l'impossibilité morale de se procurer la preuve écrite de l'envoi et de la remise qu'ils sont, en conséquence, recevables à prouver soit par témoins, soit par simples présomptions. *Trib. civ. Châlon-sur-Saône* 3 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.107.

8. — Ces présomptions peuvent être déduites notamment de ce qu'il est inadmissible qu'un père de famille place son fils dans un établissement d'instruction sans s'entourer de tous les renseignements que commandent la prudence et la sagesse. *Ibid.*

9. — La constatation d'un acte, en l'espèce refus d'enregistrer la dénonciation d'une police d'assurances, étant un fait matériel, peut être prouvée autrement que par écrit, alors même qu'elle démontre l'existence d'une obligation ou l'expiration d'un contrat. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

10. — La gestion d'affaires prévue et déterminée par l'art. 1372 C. civ., reposant uniquement sur des faits, n'est pas soumise, quant à sa preuve, aux prohibitions des art. 1341 et 1985 même Code. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.632.

11. — C. De la simulation et de l'action en simulation. — Il n'y a simulation dans un acte que lorsqu'il est secrètement convenu entre les parties que l'acte ne produira pas l'effet qu'il est de son essence de produire, quand, par exemple, en matière de vente, le vendeur ne se dessaisira pas de la propriété de la chose vendue, que le prix stipulé n'en sera pas payé ; mais il ne saurait en être ainsi lorsque la vente dépouille réellement de l'objet vendu le vendeur qui reçoit le même jour de l'acheteur quittance à concurrence de la valeur des objets vendus. *Nancy* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.637.

PRISE A PARTIE.

1. — Contre qui elle peut être dirigée. — Les chambres des notaires, lorsqu'elles exercent le pouvoir disciplinaire qui leur est conféré par l'art. 2, n° 1, de l'ordonnance du 4 janvier 1843, sont de véritables juridictions. *Cass.* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.44, *D.* 1913.1.285, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913.

2. — Mais elles n'ont plus ce caractère lorsqu'elles remplissent leurs fonctions administratives. *Ibid.*

3. — ...Et en particulier, lorsqu'elles exercent la mission spéciale de vérification de la comptabilité des études pour laquelle elles nomment des délégués, cette mission ayant pour but non de réprimer les fraudes, mais de les prévenir. *Ibid.*

4. — En conséquence si, dans l'accomplissement de leur mission, ces délégués commettent des fautes préjudiciables à des tiers, ceux-ci, pour exercer contre eux une action en dommages-intérêts, ne sont assujettis ni aux conditions, ni aux formes de la prise à partie. *Ibid.*

5. — Un garde particulier qui a accompli certains actes pour arriver à la constatation et à la répression d'un délit, en sa qualité de garde, échappe, comme officier de police judiciaire, à tout recours devant les tribunaux, en dehors des formes et des cas prévus pour la prise à partie. *Trib. paix Creully* 12 *février* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.

6. — La loi ne fait aucune distinction entre les gardes particuliers et ceux de l'Etat ou des communes ; les uns et les autres sont soumis, en ce qui concerne la responsabilité civile et la prise à partie, aux mêmes règles de procédure et de juridiction. Par suite, le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action intentée contre le garde à raison des faits par lui accomplis en sa qualité. *Ibid.*

7. — Les agents d'une compagnie de chemins de fer, assermentés devant le tribunal civil de leur domicile, peuvent verbaliser sur toute la ligne. *Trib. civ. Bordeaux* 9 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.101.

8. — Les gardes champêtres et les gardes particuliers, s'ils ne peuvent opérer de perquisitions dans les maisons privées, peuvent du moins suivre les choses enlevées. *Ibid.*

9. — Les agents assermentés de la Compagnie du Midi sont, aux termes de l'art. 64 du cahier des charges, assimilés aux gardes champêtres. *Ibid.*

10. — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en dommages et intérêts dirigée contre un garde assermenté de la Compagnie du Midi, à raison d'un acte de sa fonction et la procédure à suivre doit être celle de la prise à partie. *Ibid.*

PRIVILEGES.

V. *Commissionnaire de transports-Voiturier, Contributions directes, Faillite, Fonds de commerce, Inscription hypothécaire, Navire, Offices.*

1. — A. Privilèges sur certains meubles. — 1° *Loyers et fermages d'immeubles.* — Le locataire est tenu de garnir les lieux loués de meubles suffisants pour garantir le paiement des loyers, des réparations locatives, ainsi que de tout ce qui concerne l'exécution du bail, et le propriétaire, pour s'assurer cette garantie, jouit d'un privilège sur le prix des meubles qui suppose la reconnaissance d'un nantissement tacite ou présumé par la loi, et dont l'exercice est assuré par un droit de rétention. *Trib. civ. Seine* 5 *juin* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.

2. — Par suite, le propriétaire a le droit de s'opposer à l'enlèvement du mobilier avant la date fixée pour la sortie des lieux par le locataire, alors que ce dernier doit le montant du terme en cours et des réparations locatives qui seront jugées nécessaires, l'art. 2102 C. civ. interdisant au bailleur de consentir à l'enlèvement des meubles sous peine de perdre son privilège. *Ibid.*

3. — Est donc mal fondée la demande en dommages et intérêts introduite par le locataire qui n'a fait d'offres réelles que postérieurement à l'opposition du propriétaire à l'enlèvement des meubles, alors surtout que ces offres sont insuffisantes comme ne contenant aucune somme pour garantir le paiement des réparations locatives éventuelles dont le montant ne peut être déterminé qu'après la sortie des lieux. *Ibid.*

4. — Le tribunal civil est incompétent pour connaître de l'action introduite par le locataire contre le préfet de police et les agents requis par le propriétaire, l'intervention de ceux-ci ne constituant pas un fait personnel se détachant de l'exercice de leurs fonctions. *Ibid.*

5. — 2° *Frais faits pour la conservation de la chose.* — Les soins donnés aux chevaux du failli et les frais de ferrure ont le caractère de frais faits pour la conservation de la chose formant le gage commun des créanciers et doivent être admis par privilège en vertu de l'art. 2102, § 3 C. civ. *Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.425, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

6. — Mais l'étendue de ce privilège n'étant pas fixée par la loi, il appartient au juge d'en déterminer l'importance. *Ibid.*

7. — Et lorsque, les frais dont s'agit étant payables par trimestre, le créancier est en faute de les avoir laissés s'accumuler, il ne peut avoir privilège que pour une période relativement restreinte (en l'espèce, le trimestre en cours au moment de la déclaration de faillite et le trimestre précédent), sauf par ce créancier à produire pour le surplus à titre chirographaire. *Ibid.*

8. — B. Du rang des privilèges. — Le privilège accordé par l'art. 2102, § 3 C. civ., à la créance des frais faits pour la conservation de la chose s'applique sans limitation de la période pendant laquelle ils doivent être exposés. *Aix* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.72.

9. — Lorsque les objets grevés de ce privilège sont donnés en nantissement, le privilège du créancier gagiste est primé par la créance des frais postérieurs à la constitution du nantissement et prime, au contraire, la créance des frais antérieurs ; les premiers, en effet, profitent seuls au créancier nanti. *Ibid.*

10. — C. De l'exercice des privilèges. — Lorsque, dans une distribution par contribution, une créance se trouve privilégiée, le privilège ne peut être opposé, soit par voie de compensation, soit autrement au créancier qui est cessionnaire d'un droit de priorité sur cette créance. *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

11. — Le cessionnaire de ce droit de priorité doit, dans la distribution, prendre la place de son cédant auquel il abandonne la sienne. *Ibid*

PROCESSIONS.

V. *Règlement administratif.*

PROCES-VERBAL.

V. *Octroi.*

Dispositions communes a tous les procès-verbaux. — Le défaut d'approbation régulière de ratures n'est une cause de nullité qu'autant qu'il rend incertain l'accomplissement des formalités substantielles. *Cass.* 7 *mars* 1912, *D.* 1913.1.372, *Rec. Caen* 1913.6.

PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION.

V. *Filiation.*

1. — A. De la séduction a l'aide de promesses de mariage. — Il est de principe que la séduction suivie de délaissement ne peut être une cause de dommages-intérêts que si le séducteur est arrivé à ses fins par des manœuvres dolosives, par une contrainte morale, un abus d'autorité, une promesse fallacieuse de mariage, antérieure aux relations intimes et qui en a été la cause déterminante. *Trib. civ. Brioude* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.320.

2. — La promesse de mariage qui constitue un acte juridique ne peut, en principe, être établie que par écrit. *Ibid.*

3. — V. aussi *suprà* le mot *Filiation.*

4. — B. De la rupture de projets de mariage. — Tout projet de mariage est nécessairement subordonné à la condition, potestative de part et d'autre, que

PROPRIÉTÉ (EN GÉNÉRAL)
PROPRIÉTÉ (EN GÉNÉRAL)

les futurs se conviendront et il est de leur intérêt commun que chacun d'eux conserve une liberté absolue d'examen et de détermination pendant tout le temps des entrevues préliminaires, qu'ils consacrent précisément à s'étudier et à se connaître ; il en résulte que chacun des futurs conserve, jusqu'à la célébration du mariage, la faculté de se départir de ce projet conditionnel, sans toutefois qu'il lui soit permis de se jouer de l'autre en l'abandonnant par caprice, par inconstance ou même par cupidité en vue d'un établissement meilleur. *Paris* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.621.

5. — Si le seul fait de l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut, par lui-même, motiver une condamnation à des dommages-intérêts, puisqu'une telle condamnation porterait une atteinte indirecte à la liberté du mariage, il en est autrement lorsque son exécution est accompagnée de circonstances indépendantes de la rupture elle-même et constituant une faute dommageable. *Paris* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.504, *Droit* 31 *décembre* 1913. — *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914. — *Trib. paix Roquevaire* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913.

6. — En l'absence d'un préjudice matériel ou moral, l'inexécution d'une promesse de mariage ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, alors même que la promesse a été précédée d'un mariage religieux, si ce dernier n'a constitué qu'une manœuvre. *Trib. civ. Avignon* 14 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.

PROPRIETE (en général).

V. *Action possessoire, Associations-Congrégations, Bail, Commune, Cultes, Partage, Possession, Prescription civile, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique, Revendication, Servitudes.*

Index alphabétique

Actes de spéculation 1 et s.
Bruits 9.
Chasse 13.
Claqueurs 13.
Construction 1 et s., 16 et s.
Copropriété 14, 15.
Dommages - intérêts 4.
Droits des voisins 1 et s.
Eaux 19, 20.
Etablissement dangereux 6, 7.
Etendue du droit 1 et s.
Fouilles 10, 19, 20.
Fumées 8.
Hauteur des édifices 11, 12.
Indivision 14, 15.
Législation belge 16 et s.
Limitations 1 et s.
Mitoyenneté 15.
Spéculation 1 et s.
Tapage injurieux 13.
Trépidations 9.

---

1. — A. NATURE ET ÉLÉMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — DES CHOSES SUSCEPTIBLES DE PROPRIÉTÉ. — ETENDUE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ : LIMITATIONS RÉSULTANT DE L'INTÉRÊT PUBLIC OU PRIVÉ. — DROITS DES VOISINS. — 1° *Etendue du droit de propriété. — Limitations. — Droits des voisins.* — En installant, à la limite de son terrain et en face du hangar d'un constructeur d'aéronefs, des carcasses de bois non closes ni couvertes, insusceptibles, à raison même de leur espacement respectif, de constituer une clôture pour ledit terrain, et en surmontant ces constructions de piquets de fer de 2 à 3 mètres de hauteur, un propriétaire commet un abus de droit qui justifie sa condamnation à la suppression de ces installations à la requête de son voisin, alors qu'il est constant que celles-ci ne présentent aucun intérêt pour celui qui les a établies, qu'il ne peut en retirer aucun profit direct et qu'il ne les a fait édifier que dans l'unique but de nuire audit voisin en rendant plus difficiles, notamment en cas de vent violent, les manœuvres de ses dirigeables à leur départ et à leur retour. *Amiens* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.591. — *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note Josserant.*

2. — Vainement ce propriétaire prétendrait, pour justifier ses agissements, qu'il n'a fait, en exécutant ces travaux, et en augmentant ainsi l'intérêt du voisin à se rendre acquéreur de sa pièce de terre, qu'un acte de spéculation. *Ibid.*

3. — S'il est loisible, en effet, au propriétaire d'un fonds de chercher à en tirer le meilleur parti possible, et si la spéculation est, en elle-même, un acte parfaitement licite, c'est à la condition que les moyens employés pour la réaliser ne soient pas, comme en l'espèce, illégitimes et inspirés exclusivement par une intention malveillante. *Ibid.*

4. — Le tribunal qui accorde une réparation au demandeur, ne peut prendre en considération que le préjudice actuellement réalisé, à l'exclusion du dommage futur et incertain. *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913 *précité.*

5. — Spécialement, au cas où c'est une satisfaction en nature qui est allouée sous la forme de la suppression d'un état de choses préjudiciable, cette suppression doit être strictement limitée à l'élément qui a été la cause directe et immédiate du dommage. *Ibid.*

6. — Un propriétaire, qui exerce lui-même une industrie classée est irrecevable à se plaindre de la dépréciation causée à son immeuble par l'installation d'un établissement dangereux, alors que c'est sciemment que, connaissant l'existence antérieure de cet établissement, il est venu installer à côté sa propre industrie. *Trib. civ. Seine* 3 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913, *Loi* 2 *juillet* 1913.

7. — Si, en dépit des autorisations administratives données, un voisin est fondé à poursuivre la réparation du dommage actuel et certain que lui cause un établissement dangereux, il ne saurait en être ainsi quand le péril est futur et hypothétique. Les juges ne sauraient trouver dans la seule prévision d'un fait dont la réalisation est tout à fait éventuelle les éléments d'un préjudice dont la réparation serait due aux termes de l'art. 1382, ni la justification de travaux sollicités en dehors des prescriptions administratives. *Ibid.*

8. — Le déversement sur un immeuble de particules de charbon imparfaitement brûlées provenant d'une usine constitue une cause de dommages-intérêts, à raison de l'exercice abusif du droit de propriété, dès lors que le préjudice excède la mesure ordinaire du bon voisinage. *Douai* 3 *mars* 1913. *Droit* 13 *décembre* 1913. *Rec. Douai* 1913.330.

9. — V. également, en ce qui concerne le bruit et les trépidations : *Toulouse* 22 *mai* 1913. *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913. — *Trib. civ. Seine* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913. *Droit* 26 *octobre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.

10. — ...Et en ce qui concerne les fouilles et travaux entrepris sur le terrain : *Trib. civ. Seine* 25 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913. *Droit* 26 *septembre* 1913. *Loi* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *novembre* 1913. — *Caen* 26 *juillet* 1912, *Droit* 19 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.41.

11. — Les arrêtés municipaux réglant la hauteur des édifices régissent uniquement les rapports des propriétaires qui longent la voie publique avec l'administration, sans créer jamais une servitude légale que les propriétaires des maisons voisines aient le droit de revendiquer les uns à l'égard des autres. *Trib. civ. Cusset* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.487, *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *décembre* 1913.

12. — En conséquence, il appartient à l'administration municipale seule d'assurer l'exécution des règlements administratifs, et le particulier lésé par l'édification de constructions d'une hauteur dépassant la limite prévue, n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts. *Ibid.*

13. — Commet un abus de droit le propriétaire d'un domaine qui, sous le prétexte licite d'empêcher le gibier existant sur ses terres de passer sur les terres avoisinantes, fait faire par des claqueurs ou autorise sur sa propriété des tapages évidemment injurieux, de nature à causer un préjudice aux voisins. *Amiens* 7 *février* 1912, *Gaz. Pal.* 1912.1.342, *S. et Pand. franç.* 1913.2.83, *D.* 1913.2.177, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1912, *Droit* 16 *mars* 1912, *Loi* 9 *mai* 1912, *Mon. jud. Lyon* 28 *juin* 1912.

14. — B. PROPRIÉTÉ INDIVISE OU COPROPRIÉTÉ. — DROITS DES COMMUNISTES. — SERVITUDE D'INDIVISION. — L'acte de vente qui donne pour confins à la propriété vendue une ruelle séparant deux propriétés sans indiquer qu'elle est commune aux deux héritages voisins, n'établit par lui-même aucun droit de copropriété au profit de l'acquéreur, alors surtout que la destination de cette ruelle, sur laquelle la maison n'a ni portes, ni fenêtres, ne lui imprime pas un caractère nécessaire de copropriété. *Lyon* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913.

15. — Lorsqu'un acte attribue la propriété d'un mur, la mitoyenneté ne peut en être établie que si celui qui la revendique établit qu'il l'a acquise, soit par titre, soit par la prescription. *Ibid.*

16. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION BELGE. — Si la propriété est le droit de jouir et de disposer de son bien de la manière la plus absolue, l'exercice de ce droit est soumis aux limitations que commande le respect du droit égal du propriétaire voisin. *C. d'app. Bruxelles* 18 *juillet* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

17. — Par suite, si le propriétaire ne fait qu'user de son droit en construisant sur son terrain, cet usage n'est légitime que pour autant qu'il n'en résulte point une atteinte aux droits de ses voisins, et ses obligations à cet égard trouvent leur source, non dans l'art. 1382 C. civ., mais dans les charges du voisinage qui lui sont personnelles. *Ibid.*

18. — Le propriétaire constructeur ne peut donc opposer à l'action du voisin qui a subi un dommage du fait des constructions par lui élevées, une fin de non recevoir tirée de ce que le préjudice allégué résulterait d'une faute commise par l'entrepreneur chargé des constructions, le contrat d'entreprise étant, à l'égard des propriétaires voisins, *res inter alios acta. Ibid.*

19. — Le propriétaire du sol n'a aucun droit privatif sur les eaux de la couche aquifère qui s'étend sous celui-ci ; par conséquent, il est, en principe, sans action contre le voisin qui, en usant de son droit incontestable de pratiquer des fouilles sur son terrain, a provoqué l'épuisement de ces eaux, la privation de celles-ci n'étant, en elle-même, qu'un inconvénient ne dépassant pas les charges ordinaires du voisinage. *Ibid.*

20. — Mais s'il est résulté des affouillements du sol et de l'épuisement des eaux souterraines un effondrement du bâtiment voisin, il y a une véritable atteinte portée à la propriété immobilière, qui oblige son auteur responsable à réparer le préjudice ainsi causé, alors

surtout qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour éviter ce dommage. *Ibid.*

PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.

V. *Brevet d'invention, Fonds de commerce, Liberté commerciale et industrielle, Propriété littéraire et artistique.*

Index alphabétique

Absinthe Pernod 56.
Action en justice 8.
Apposition de plaque 72, 73.
Belle Jardinière 42, 52, 59.
Blouses 27.
Boîte 34.
Bonne foi 68.
Brise-jet 25.
Café Biard 64.
Chartreuse 96, 97.
Compagnie d'assurances 68 et s.
Compétence 93.
Concurrence déloyale 66 et s.
Confiscation des pierres et matrices 88.
Connexité 93.
Contrefaçon 23 et s., 42 et s.
Conventions internationales 94 et s.
Couleur 50.
Couverture d'almanach 29.
Costumes 10 et s., 22, 23, 24.
Dénomination 30.
Dépôt 22.
Dépôt non renouvelé 37 et s.
Dépôt par mandataire 7, 8.
Dessins de fabrique 9 et s.
Dessins d'ornement 14 et s.
Dorure 74 et s.
Droit de poursuite 84 et s.
Eaux minérales 94, 95.
Enseignes 58 et s.
Etiquettes 32, 49.
Fosse septique 41.
Gravures de modes 23, 24.
Imitation frauduleuse 42 et s.
Imprimeur 89 et s.
Kub 34.
Légende 48.
Législation espagnole 96, 97.
Licence 84, 85.
Liqueurs 51.
Mandataire 7, 8.
Manufacture 4 et s.
Marques de fabrique 29 et s.
Mise en vente 46.
Modèles de fabrique 9 et s.
Modes 10 et s.
Monopole de la publication 78 et s.
Moules 4 et s.
Noms commerciaux 57.
Nouveauté 21, 35 et s.
Ornementation de meubles 26.
Personnes responsasables 86 et s.
Perte de la propriété 39, 40.
Photographies 22.
Propriété de la marque 1 et s.
Règle : nul en France ne plaide par procureur 8.
Savon Cadum 54.
Société 1 et s.
Transmissibilité de la marque 1 et s.
Usurpation 42 et s.

SECT. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES (n. 1).

SECT. II. — DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE (n. 9).

§ I. — *Qualités requises pour que des dessins ou modèles de fabrique puissent faire l'objet d'une propriété* (n. 9).

§ II. — *Du dépôt légal* (n. 22).

SECT. III. — DES MARQUES DE FABRIQUE (n. 29).

§ I. — *Nature et diverses espèces de marques* (n. 29).

§ II. — *Usurpation et contrefaçon. — Imitation frauduleuse. — Apposition frauduleuse* (n. 42).

SECT. IV. — NOMS COMMERCIAUX. — ENSEIGNES. — DÉNOMINATIONS (n. 56).

§ I. — *Généralités. — Dénominations* (n. 56).

§ II. — *Noms commerciaux* (n. 57).

§ III. — *Enseignes* (n. 58).

§ IV. — *Des altérations ou usurpations de noms. — De la concurrence déloyale. — Apposition frauduleuse* (n. 62).

SECT. V. — CAS DIVERS DE CONTREFAÇON, D'APPOSITION FRAUDULEUSE DE MARQUES, DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — DIVULGATION DE SECRETS DE FABRIQUE (n. 66).

SECT. VI. — POURSUITES. — COMPÉTENCE. — PROCÉDURE (n. 84).

SECT. VII. — CONVENTIONS INTERNATIONALES (n. 94).

SECT. I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. — NATURE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — SA TRANSMISSIBILITÉ. — Lorsqu'une société industrielle a été constituée par la réunion en une seule de plusieurs entreprises séparées, et qu'elle a fait choix comme marque de fabrique de la marque appartenant à l'une de ces entreprises, la question de savoir qui est propriétaire de la marque au moment de la dissolution de la société est réglée, s'il n'a pas été fait au préalable de stipulations particulières à ce sujet, par l'interprétation des intentions des parties. *Trib. civ. Gaillac* 20 *mai* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

2. — S'il apparaît que les entreprises qui se sont réunies n'ont entendu consentir en faveur de la société qu'une renonciation temporaire à leur industrie, la marque de fabrique, qui est un élément de l'industrie abandonnée, a le même sort que l'industrie dont elle fait partie, et n'est alors censée avoir été cédée que temporairement comme elle. Elle appartient donc à celui qui en avait jusque là concédé l'usage à la société, sans qu'on doive s'arrêter au fait que la société avait elle-même effectué le dépôt de ladite marque, ce dépôt ne pouvant être en effet attributif de propriété et ayant un simple caractère déclaratif pour la poursuite des contrefacteurs. *Ibid.*

3. — Ainsi la société qui aurait, lors de sa dissolution, cédé son fonds à une nouvelle société ne peut lui transmettre le droit à une marque qui lui aurait été à elle-même concédée dans de telles conditions. *Ibid.*

4. — A moins de conventions contraires existantes, y apportant des modifications, les moules et modèles construits dans une manufacture de porcelaines, aux frais de cet établissement et par son modeleur, sont réputés faire partie du matériel de ladite manufacture où ils ont été ainsi créés, et en restent la propriété. *Bourges* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

5. — Il en est ainsi alors même que cette manufacture a pris l'engagement avec un décorateur de porcelaines, — par la faute duquel, il est vrai, cet engagement, après plusieurs années d'exécution, a été brusquement rompu et rendu impossible — de fournir en blanc à ce décorateur, qui s'est engagé de son côté à les prendre, à l'exclusion de tous autres, toutes les pièces ou articles de porcelaines en blanc, fabriqués par la manufacture à l'aide des susdits moules et modèles spéciaux. *Ibid.*

6. — Et cela, alors que ceux-ci avaient été, sans conteste, établis d'après des indications du décorateur sur porcelaines et sur des échantillons et dessins, dont il n'était pas l'auteur, simples copies de pièces marchandes qu'on trouve dans le commerce ou reproductions de pièces de musées qui sont à la disposition de tous, ne paraissant point rentrer dans la catégorie de ceux pour lesquels la rémunération d'un travail intellectuel est la raison d'être d'une protection spéciale, qui ne constituent pas pour ce décorateur une propriété industrielle et artistique, mais qui n'en ont pas moins été fournis par lui à la manufacture de porcelaines. *Ibid.*

7. — Les énonciations du dépôt d'une marque de fabrique étant destinées à informer les tiers du droit de propriété exclusive que le déposant entend se réserver sur cette marque, peuvent être opposées à ce déposant par les personnes qu'il poursuit pour contrefaçon. *Trib. civ. Seine* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 1er *juillet* 1913.

8. — En conséquence, lorsqu'un fabricant étranger s'est réservé dans son pays la propriété de la dénomination donné au produit qu'il fabrique par un dépôt opéré dans son pays, et que plus tard un commerçant français, son représentant, a fait déposer en France une marque portant comme énonciation essentielle la dénomination du produit accompagnée de ses nom et adresse et de sa qualité de « seul agent en France », ce commerçant doit être considéré comme ayant agi uniquement en sa qualité de mandataire du fabricant étranger et par suite n'est pas recevable à former une demande en dommages et intérêts contre un prétendu contrefacteur de la dénomination dont il n'a pas la propriété et qu'il ne peut revendiquer en justice au nom du fabricant étranger, par application de la règle que « nul en France ne plaide par procureur ». *Ibid.*

SECT. II. — DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE.

§ I. — *Qualités requises pour que des dessins ou modèles de fabrique puissent faire l'objet d'une propriété.*

9. — A. GÉNÉRALITÉS. — Les modèles et dessins de fabrique se différencient de l'invention brevetable, en ce que, dans le premier cas, le créateur cherche à donner à un objet usuel une physionomie individuelle, basée sur un effet ornemental résultant de son propre goût, tandis que, dans le second cas, c'est le résultat, l'utilité pratique et l'usage qui sont en question. *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

10. — B. LOIS DES 18 MARS 1806 ET 11 MARS 1902. — La loi du 18 mars 1806 (aujourd'hui remplacée par la loi du 14 juillet 1909), qui accordait à tout fabricant la faculté de s'assurer, au moyen de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15, la propriété des dessins de son invention, régissait non seulement les dessins, mais encore les modèles de fabrique qui en sont la réalisation industrielle ; les uns et les autres avaient droit à la protection légale, lorsqu'il était constant qu'il portaient en eux-mêmes un caractère propre et spécial, qui permettait d'en apprécier l'origine et d'en reconnaître l'individualité. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.363, *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

11. — Il importait peu que les dessins ou les modèles eussent emprunté leurs éléments essentiels, leurs lignes et leurs couleurs au domaine public, s'ils se différenciaient de leurs similaires par des dispositions ou combinaisons particulières, ou par tout autre effet extérieur leur donnant une physionomie nouvelle. *Ibid.*

12. — En conséquence, les dessins d'après lesquels sont exécutés les modèles de toilettes et de costumes sont susceptibles de faire l'objet d'un dépôt valable à la condition d'être nouveaux. *Ibid.*

13. — On ne saurait objecter que les productions de cette nature sont essentiellement éphémères et destinées à per-

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

dre rapidement toute valeur par un prompt abandon. *Ibid.*

14. — La loi du 11 mars 1902 s'applique aux dessins d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. C'est d'après ses dispositions que doit être solutionnée une instance engagée à raison de faits antérieurs à la promulgation de la loi du 14 juillet 1909. *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

15. — Constitue bien une création dans le sens des lois de 1793 et de 1902, et est susceptible de protection si elle est nouvelle, un dessin appliqué sur porcelaine dans lequel la distribution des lignes, la combinaison de ses éléments et la recherche dans l'apposition des ors et des couleurs produisent un tout harmonieux. *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

16. — On ne saurait reconnaître le caractère d'identité nécessaire pour constituer l'antériorité, à des décors de porcelaine qui n'offrent pas la combinaison créée par le revendiquant. *Ibid.*

17. — **C.** Loi du 14 juillet 1909. — La loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ne peut être invoquée pour assurer la propriété exclusive d'un produit nouveau, notamment d'un genre de tissu. Elle ne protège que les dessins, les formes plastiques, les objets industriels, dont la configuration et l'aspect extérieurs présentent un caractère de nouveauté. *Douai* 23 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.

18. — Un objet qui peut être considéré à la fois comme un modèle nouveau et comme une invention brevetable, ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844, alors surtout que le déposant a manifesté clairement, par les termes de sa déclaration de dépôt, l'intention de revendiquer seulement la nouveauté d'un produit fabriqué (dans l'espèce un tissu de coutil pour literie), et dont la nouveauté consiste dans l'addition de chaînes supplémentaires. *Ibid.*

19. — Les éléments de dessins industriels qui sont dans le domaine public, peuvent être combinés par des fabricants de diverses manières, et devenir l'objet d'appropriations exclusives, si ces combinaisons se distinguent de celles qui ont été précédemment imaginées par d'autres industriels. *Ibid.*

20. — Un dessin de blouse, ou corsage de femme, qui possède tous les caractères nécessaires pour produire un effet spécial lui donnant une physionomie propre et nouvelle, a droit à la protection de la loi du 14 juillet 1909. *Paris* 5 *juin* 1913, *Loi* 21 *juin* 1913.

21. — **D.** Nouveauté. — La communication confidentielle d'un dessin ou modèle de toilette ou de costume faite antérieurement au dépôt à des commissionnaires ou à des chefs de maisons de couture, ne peut pas être considérée, à elle seule, comme ayant livré ce dessin ou modèle à la publicité. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.363, *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

§ II. — *Du dépôt légal.*

22. — Le dépôt de modèles de robes effectué sous la forme de simples photographies sans légende ne protège, sans doute, lesdits modèles que dans la mesure où les photographies déposées peuvent les représenter : mais si elle diminue l'efficacité du dépôt, elle n'en détruit pas la validité. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.363, *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

§ III. — *Contrefaçon des dessins et modèles. — Réparations. — Peines.*

23. — La contrefaçon d'un costume dont le modèle est déposé peut résulter non seulement de l'imitation qui en serait faite par un couturier, mais encore de toute autre forme de reproduction, et notamment de la publication de dessins ou de gravures permettant de reconstituer les modèles originaux. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.363, *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

24. — Alors du moins que ces dessins ont été publiés dans des journaux de modes spéciaux dont les gravures ont un caractère et un but industriel, et sont accompagnés de patrons et d'explications techniques, qui permettent de confectionner aisément les ouvrages représentés. *Ibid.*

25. — Constitue la contrefaçon d'un modèle déposé (en l'espèce un brise-jet) l'objet qui présente avec lui, par son aspect général et sa configuration, des ressemblances telles que la confusion est non seulement possible, mais probable, alors que de légères différences ne modifient pas assez sensiblement l'aspect extérieur, par ailleurs presque identique, pour éviter la confusion. C'est en effet à l'ensemble, à l'aspect général des modèles et non pas aux diverses parties ou aux détails qu'il faut s'attacher pour en apprécier la similitude ou la dissemblance au point de vue de la revendication pouvant être exercée par le déposant du modèle qui offre une originalité et une individualité propres, le rendant susceptible d'appropriation privée. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.510.

26. — V. également, sur divers cas de contrefaçons de modèles pour l'ornementation de meubles : *Paris* 4 *juillet* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

27. — ...de modèles de blouses : *Paris* 5 *juin* 1913, *Loi* 21 *juin* 1913.

28. — ...de dessins de porcelaine : *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

Sect. III. — Des marques de fabrique.

§ I. — *Nature et diverses espèces de marques.*

29. — **A.** Eléments de la marque de fabrique. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, qui permet de considérer une enveloppe comme marque de fabrique, une couverture d'almanach peut être valablement déposée à titre de marque. *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

30. — Toute dénomination nouvelle et de fantaisie peut être l'objet d'un droit de propriété industrielle, pourvu que cette dénomination ne soit pas tirée de la qualité ou de la nature même de la chose. L'appellation « Le Régal » constitue, par suite, une marque de fabrique valable. *Douai* 9 *juin* 1912, *Rec. Douai* 1913.295.

31. — Ne constitue pas une antériorité suffisante l'emploi d'un terme semblable pour dénommer le produit, mais dans l'ensemble d'une phrase, à titre d'élément accessoire et de simple indication donnée au public. *Ibid.*

32. — Des étiquettes déposées constituent bien des marques, même si elles n'indiquent pas le nom de la maison qui en est propriétaire, alors qu'elles présentent, par leur libellé, leur disposition, la nature des caractères typographiques, des signes distinctifs permettant de reconnaître la provenance des marchandises. *Trib. civ. Seine* 6 *juin* 1913, *Loi* 15 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.

33. — Des dépôts de marques régulièrement effectués permettent à celui qui en est l'auteur, de revendiquer la propriété exclusive des modèles et marques déposés. *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

34. — Spécialement, la forme cubique d'une boîte appliquée pour la première fois à l'enveloppe de bouillon comprimé et solidifié, constitue, au profit de celui qui en a le premier fait usage, une propriété exclusive, qu'elle soit protégée par un dépôt de modèle ou par un dépôt de marque. *Ibid.*

35. — **B.** Nouveauté. — Ne peut constituer une marque de fabrique ou un des éléments d'une marque de fabrique, ce qui n'est que le résultat mécanique d'un procédé industriel tombé dans le domaine public (dans l'espèce le procédé de Vigoureux pour teinture par impression de rubans de laine peignée). *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

36. — Et il appartient aux tribunaux d'ordonner la rectification partielle de la marque en prescrivant la radiation dans la légende explicative de l'élément qui n'a pour but que d'attribuer au déposant l'accaparement privé d'une chose appartenant à tous et de créer à son profit un monopole industriel au mépris des droits de ses concurrents. *Ibid.*

37. — Lorsque le dépôt d'une marque de fabrique, qui remonte à plus de quinze années, n'a pas été renouvelé conformément à la loi du 23 juin 1857, et que la renonciation par le déposant à la propriété exclusive résultant d'un dépôt est prouvée, cette marque doit être considérée comme tombée dans le domaine public, et le dépôt qu'un autre commerçant ou industriel en ferait, ne pourrait pas créer à son profit un droit de priorité. *Trib. civ. Marseille* 15 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

38. — Pour qu'il en fût autrement, il faudrait qu'un nombre d'années assez grand se fût écoulé pour que cette marque pût être considérée comme oubliée du public et du premier déposant lui-même. *Ibid.*

39. — La propriété d'une marque de commerce, s'acquérant par l'usage, ne saurait se perdre que par le non usage, et non point par la négligence apportée à sa défense. *Paris* 4 *juillet* 1913, *Loi* 19 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *septembre* 1913.

40. — Spécialement, il importe peu que le propriétaire de la marque n'ait pas poursuivi des dépôts portant atteinte à ses droits, si, d'une part, il est constant que, depuis sa création, il n'a point cessé de faire usage de sa marque, et que, d'autre part, il a pu ignorer les dépôts lui faisant grief, alors surtout qu'aucun de ces dépôts n'a été renouvelé, que la plupart des déposants ont disparu, et que, de ceux qui subsistent, l'un a, depuis plusieurs années, abandonné la marque litigieuse et l'autre n'en a fait usage qu'à l'étranger. *Ibid.*

41. — En admettant que l'expression « fosse septique » soit l'appellation nécessaire d'un appareil, et en admettant que les mots « septic-tank » deviennent également une dénomination nécessaire dans un prospectus rédigé en langue anglaise, il ne s'ensuit pas que les mots « septic-tank » ne puissent être susceptibles d'une appréciation privée lorsqu'ils sont employés dans des prospectus, factures ou autres pièces rédigés en langue française. Ils apparaissent, au contraire, dans ce cas, comme une dénomination de fantaisie, et celui qui l'a employée le premier en France peut légitimement la revendiquer comme s'appliquant exclusivement aux appareils de sa fabrication ; alors surtout qu'en acquérant les brevets anglais, il a acquis en même temps la propriété des mots anglais, désignant les appa-

reils « septic-tank ». *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.608.

§ II. — *Usurpation, contrefaçon. — Imitation frauduleuse. — Apposition frauduleuse.*

42. — Porte atteinte à la propriété du titulaire d'une marque de fabrique, quiconque s'approprie la dénomination de fantaisie choisie et déposée, avec une différenciation insuffisante et à une époque bien postérieure au dépôt de la marque. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.223, *Loi* 23 *juin* 1913.

43. — Spécialement, est illicite la marque « A la Belle Jardinière de Libourne », alors qu'il existe depuis longtemps dans le même commerce un marque « A la Belle Jardinière ». *Ibid.*

44. — Constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique la marque qui, par ses dispositions graphiques, son aspect, sa consonnance (« le précieux, au lieu du « gracieux ») est susceptible de faire naître, même facilement, une confusion entre elle et une autre marque. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.510.

45. — Il ne saurait y avoir ni contrefaçon ni apposition frauduleuse de marques dans les termes de l'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 dans le simple fait par un prévenu de mettre en vente des objets provenant des maisons dont le demandeur a obtenu la licence, objets qui portent la marque véritable de ces maisons, alors que le seul fait d'être en possession des marques dont il s'agit est insuffisant à lui seul pour prouver la mauvaise foi. *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.88.

46. — L'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 qui punit ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits une marque appartenant à autrui et ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque frauduleusement apposée, est inapplicable à l'industriel qui, après avoir fabriqué une certaine quantité de marchandises sur la demande et pour le compte d'un de ses clients qui y a fait apposer sa marque ou son nom, se voit dans l'obligation de vendre à des tiers un stock de ces produits laissé pour compte par son client qui ne réglait pas les commandes antérieures. *Nancy* 30 *octobre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.277.

47. — V. également — en général sur les principes de la matière : *Douai* 9 *juin* 1912, *Rec. Douai* 1913.295. — *Trib. civ. St-Amand* 2 *mai* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913. — *Trib. civ. Seine* 21 *juillet* 1913, *Loi* 23 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913. — *Trib. civ. Seine* 21 *novembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913,

48. — V. plus spécialement en ce qui concerne l'emprunt de la légende d'une marque : *Paris* 4 *juillet* 1913, *Loi* 19 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *septembre* 1913.

49. — ...les contrefaçons d'étiquettes : *Trib. civ. Amiens* 3 *juin* 1913, *Loi* 18 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913. — *Trib. civ. Seine* 6 *juin* 1913, *Loi* 15 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.

50. — ...la contrefaçon par emploi de la même couleur : *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

51. — ...les marques et bouteilles de liqueurs : *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Loi* 27 *août* 1913.

52. — ...la marque : « La Belle Jardinière » : *Trib. civ. Belfort* 18 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914. — *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.223, *Loi* 23 *juin* 1913.

53. — ...la marque « Le Régal ». *Douai* 9 *juin* 1913. *Loi* 4 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.

54. — ...la marque « Savon Cadum ». *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.

§ III. — *Poursuites.*

55. — PERSONNES RESPONSABLES. — En ce qui concerne les imprimeurs, V. *infrà*, n°s 89 et s.

SECT. IV. — NOMS COMMERCIAUX. ENSEIGNES. — DÉNOMINATIONS.

§ I. — *Généralités. — Dénominations.*

56. — La question de savoir si un fabricant a, par priorité d'emploi, acquis un droit exclusif sur une dénomination non déposée au greffe (dans l'espèce « Absinthe-Pernod » ou « Pernod »), est une question de fait soumise à l'appréciation souveraine du juge ; l'appropriation d'une dénomination, n'étant subordonnée à l'accomplissement d'aucune formalité spéciale, peut être établie par tous modes de preuve, et notamment par présomptions. *Douai* 12 *juin* 1911, *Rec. Douai* 1913.317.

§ II. — *Noms commerciaux.*

57. — NOMS DE PERSONNES OU D'INDIVIDUS. — TITRES. — Chacun est maître d'user de son nom comme il l'entend, et une personne portant le même nom qu'un commerçant déjà établi peut faire le même commerce, et fonder sous son propre nom une maison rivale, à la condition toutefois de s'abstenir de tout ce qui viendrait à créer une confusion de produits. *Douai* 12 *juin* 1911, *Rec. Douai* 1913.317.

§ III. — *Enseignes.*

58. — Si en thèse générale, l'enseigne constitue une propriété relative limitée à la localité où est située la maison de commerce et protégée seulement par l'art. 1382 C. civ., il n'en est plus ainsi lorsque l'enseigne est la marque d'un tiers, et la question se pose alors de savoir si l'usage de cette enseigne n'est pas inspirée par une pensée de concurrence déloyale. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.223, *Loi* 23 *juin* 1913.

59. — Spécialement est illicite, comme constituant un moyen de concurrence déloyale, l'usage de l'enseigne « A la Belle Jardinière de Libourne », alors que si la Belle Jardinière de Paris ne justifie pas par elle-même d'une clientèle spéciale à Libourne, ou dans la région, il y a lieu de considérer que la maison de Paris a à Bordeaux une succursale connue à Libourne par suite de la proximité des deux villes et des habitudes locales de faire des achats à Bordeaux. *Ibid.*

60. — La dénomination l'Epargne prise pour une Société anonyme, étant une dénomination banale et générique, n'est pas susceptible d'appropriation exclusive. *Montpellier* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 27 *juillet* 1913.

61. — Le même nom peut devenir une enseigne commerciale et établir, par l'antériorité de son établissement, un droit exclusif dans la localité, au profit d'un commerçant qui en a fait usage le premier sur ses magasins. *Ibid.*

§ IV. — *Des altérations ou usurpations de noms. — De la concurrence déloyale. — Apposition frauduleuse.*

62. — Les juges du fond, qui constatent que, par suite des transformations qu'un commerçant a fait subir à une voiture qu'il avait achetée, cette voiture ne peut plus être considérée comme un objet exclusivement fabriqué par le constructeur originaire, qu'elle a perdu, tout au moins, le type caractéristique que son auteur lui avait donné et que, d'ailleurs, l'acheteur s'est borné à substituer son nom à celui du fabricant sur le chapeau des roues, adapté aux essieux qu'il a dû remplacer, repoussent à bon droit l'action en dommages-intérêts, intentée par le fabricant contre cet acquéreur, pour infraction à la loi du 28 juillet 1824 et concurrence déloyale. *Cass.* 15 *mai* 1912, *S. et Pand. franc.* 1913.1.311.

63. — Sur la contrefaçon de la dénomination « Petite Servante » (Eau de Jave)l V. *Trib. civ. Amiens* 3 *juin* 1913, *Loi* 18 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.

64. — Sur la contrefaçon et l'usurpation de l'enseigne « Café Biard », V. *Paris* 14 *juin* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.

65. — V. aussi *suprà* les n°s 47 et s.

SECT. V. — CAS DIVERS DE CONTREFAÇON, D'APPOSITION FRAUDULEUSE DE MARQUES, DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — DIVULGATION DE SECRETS DE FABRIQUE.

66. — La vente par un industriel sous son nom ou sous sa marque, d'un article fabriqué par un tiers constitue, si elle a été inspirée par une intention de fraude, un acte de concurrence déloyale. *Douai* 17 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.293.

67. — Mais, faute de toute intention de nuire, ne commet aucun acte de concurrence illicite l'industriel qui, ne pouvant livrer en quantité suffisante des marchandises par lui vendues, les fait acheter par un tiers chez un autre fabricant, en le prévenant qu'elles seront vendues sans indication de provenance, et qui les livre ensuite à son acheteur, revêtues de nom et de sa marque. *Ibid.*

68. — Il est de principe que la concurrence déloyale ne peut excuser la concurrence illicite, la bonne foi laisse subsister le fait indû et dommageable qui donne ouverture à l'art. 1382. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.473, *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

69. — Toutefois, cette disposition, supposant l'existence d'un quasi-délit, ne saurait être appliquée que s'il y a faute et s'il est résulté de cette faute un préjudice certain. *Ibid.*

70. — Or, on n'aperçoit pas la faute que peut avoir commise le directeur d'une compagnie d'assurances qui s'est borné sur la sollicitation d'une personne venue pour lui tendre un piège, à remettre à celle-ci une ou plusieurs brochures, continssent-elles même quelques erreurs ou exagérations relatives à une compagnie rivale, alors d'ailleurs qu'aucun acte quelconque, même de simple critique extérieure et spontanée, n'est imputable à ce directeur. *Ibid.*

71. — Et, d'autre part, on chercherait vainement le dommage que celui-ci a pu causer à la compagnie concurrente en remettant au préposé de cette dernière des brochures, fussent-elles diffamatoires, que celle-ci connaissait déjà, ce fait n'ayant évidemment pu avoir pour conséquence de détourner d'elle aucun assuré même éventuel. *Ibid.*

72. — S'il peut être utile à un électricien chargé de l'entretien d'enseignes lumineuses de revêtir ces appareils d'un signe particulier, encore faut-il que toutes les précautions nécessaires soient prises pour ne pas léser les tiers. *Trib. com. Seine* 10 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

73. — Spécialement, l'apposition d'une plaque, portant les nom et adresse d'un électricien, sur des enseignes lumineuses qu'il n'a ni fabriquées, ni vendues et qu'il est seulement chargé d'entretenir

constitue une faute donnant ouverture à une action en dommages-intérêts, puisque cette apposition est de nature à induire en erreur sur la véritable origine de ces appareils. *Ibid.*

74. — En mettant en vente des coupes sous la désignation « nouvelle coupe verrerie rosée, monture dorée », alors qu'en réalité, ces objets ne contiennent pas la moindre parcelle d'or, un commerçant fait du mot « doré », un emploi de nature à créer dans l'esprit du public uen confusion susceptible de nuire aux industriels et artisans exerçant la profession de doreurs sur métaux et spécialement sur zinc. *Trib. com. Seine* 15 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.228.

75. — Et s'il n'appartient par à un tribunal de dire et juger qu'on ne peut mettre en vente sous l'appellation métal doré, que des objets sur lesquels il a été appliqué une produit à base d'or, cette mesure constituant une décision d'ordre général interdite par l'art. 56 C. civ., du moins il peut, sur la demande des intéressés, faire défense au commerçant dont s'agit de vendre ou mettre en vente les objets incriminés sous la désignation par lui employée. *Ibid.*

76. — Toutefois les demandeurs n'ont pas droit à des dommages-intérêts, alors qu'il n'est nullement justifié que tous ensemble ou chacun isolément auraient reçu l'ordre de dorer ces objets et que, par suite, ils auraient subi un préjudice découlant directement, tant de la vente dont s'agit, que de la privation des bénéfices que leur dorure, par eux, leur eût légitimement rapportés. *Ibid.*

77. — V. encore sur différents cas de concurrence déloyale ou d'imitation frauduleuse de marque : *Chambéry* 3 *décembre* 1912, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

78. — Lorsque des propriétaires de journaux ont concédé à une maison d'édition le droit exclusif de faire la vente et des abonnements dans certains pays (dans l'espèce, dans les pays de langue espagnole) ils manquent à leurs engagements, lorsque, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, soit directement, ils servent la clientèle desdits pays. *Trib. com. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

79. — Vainement allégueraient-ils qu'ils ignoraient les pays auxquels les livraisons qu'ils faisaient à leurs commissionnaires étaient destinés : ils n'ont pas le droit de créer à leur concessionnaire une concurrence au moyen de la vente par commissionnaires. *Ibid.*

80. — La méconnaissance du contrat est d'autant plus certaine lorsque les cédants ont organisé la concurrence dans lesdits pays, en y installant des agents qui reçoivent les abonnements et font la vente des exemplaires. *Ibid.*

81. — Lorsque le contrat porte que « la firme du cessionnaire sera imprimée avec la mention de l'exclusivité de la vente qui lui est concédée, et ceci, afin d'éviter des erreurs et des retards dans les commandes », le cédant est obligé de faire figurer cette mention sur tous les documents relatifs aux publications litigieuses, répandus dans le public et livrés à la publicité. Est insuffisante une mention faite à une place et dans des caractères tels que l'annonce est presque invisible pour le public. *Ibid.*

82. — Les infractions à ces diverses stipulations constituent des agissements répréhensibles, donnant lieu à l'allocation de dommages-intérêts, et à des insertions dans les journaux. *Ibid.*

83. — V. aussi *suprà* le mot *Liberté commerciale et industrielle.*

SECT. VI. — POURSUITES. — COMPÉTENCE. PROCÉDURE. — PREUVE.

84. — A. PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT LE DROIT DE POURSUITE. — Aux termes de l'art. 17 de la loi du 23 juin 1857, le droit de poursuite est réservé au seul propriétaire de la marque et le licencié n'a que l'action en concurrence déloyale. *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.88.

85. — Dès lors, bien que la jurisprudence considère, à juste titre, comme un usage frauduleux et un acte de concurrence déloyale le fait de s'adresser à un agent étranger pour faire introduire en France une marque, alors qu'on sait que cet agent n'a l'usage de cette marque qu'à l'étranger et ne l'a pas en France, néanmoins ce fait, qui peut donner lieu à des dommages-intérêts devant la juridiction civile, ne saurait donner ouverture, en le supposant établi, à une poursuite correctionnelle intentée par le simple licencié. *Ibid.*

86. — B. PERSONNES RESPONSABLES. — IMPRIMEURS. — Celui qui commande la contrefaçon à un tiers est lui-même contrefacteur, alors surtout que sa mauvaise foi ne saurait faite doute. *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

87. — Mais il en est autrement de celui qui a exécuté la commande sur le vu des dessins qui lui ont été fournis, et dans l'ignorance de la copie qui en avait été faite. *Ibid.*

88. — Nonobstant la bonne foi du fabricant, il y a lieu d'ordonner la confiscation et la destruction des objets ayant servi à la contrefaçon : pierres, matrices, etc. *Ibid.*

89. — L'imprimeur qui participe aux actes constituant une atteinte à la propriété légalement protégée, engage sa responsabilité ; il lui appartient de prendre les précautions nécessaires, notamment en exigeant de son client la production d'autorisations régulières, la justification qu'il s'agit de dessins tombés dans le domaine public ou toutes autres garanties pour se mettre à l'abri d'une action judiciaire ou en éviter les conséquences. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.510.

90. — En principe, avant d'exécuter une commande, l'imprimeur est tenu de vérifier au Conservatoire national des Arts et Métiers si le modèle qui lui est commandé n'est pas la contrefaçon ou l'imitation d'une marque déposée, à moins de circonstances particulières qu'il appartient au juge d'apprécier. *Trib. civ. Seine* 21 *juillet* 1913, *Loi* 23 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.

91. — En conséquence, l'imprimeur qui ne fait pas cette vérification avant d'exécuter la commande d'étiquettes qui lui est remise, commet une négligence constitutive d'une faute dommageable à l'égard du propriétaire de la marque contrefaite. *Ibid.*

92. — Et l'imprimeur ne saurait en pareil cas appeler en garantie l'auteur de la commande pour s'exonérer des conséquences de sa faute personnelle. *Ibid.*

93. — C. COMPÉTENCE. — Le tribunal civil, saisi d'une action en contrefaçon de marque, peut valablement statuer sur les faits de concurrence déloyale qui lui sont soumis, quand il y a connexité entre la contrefaçon et la concurrence déloyale. *Trib. civ. Amiens* 3 *juin* 1913, *Loi* 18 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913. — *Trib. civ. St-Amand* 2 *mai* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913. — *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

SECT. VII. — CONVENTIONS INTERNATIONALES

94. — Il résulte du paragraphe 1er du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la « propriété industrielle », que ces derniers mots doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils doivent s'appliquer non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais aux produits de l'agriculture, et aux produits minéraux, tels que les eaux minérales notamment. *Rouen* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

95. — D'autre part, la loi du 1er juillet 1906 ayant autorisé les Français à revendiquer dans leurs rapports entre eux l'application des dispositions de la Convention du 20 mars 1883, il en résulte que la protection du nom du produit, établie par la loi du 28 juillet 1824, est étendue actuellement, dans les rapports des Français entre eux, aux eaux minérales naturelles. *Ibid.*

SECT. VIII. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

96. — LÉGISLATION ESPAGNOLE. — Le propriétaire d'une marque de fabrique (dans l'espèce la Chartreuse) qui a régulièrement déposé cette marque en Espagne, est fondé à s'opposer à la concession d'une marque déposée ultérieurement (dans l'espèce la Chartrosina), et dont la disposition est de nature à créer une confusion avec la sienne. *Trib. Suprême d'Espagne* 28 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.

97. — ...Alors surtout que cette marque s'applique à un produit similaire. *Ibid.*

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.

V. *Théâtre-Spectacle.*

Index alphabétique

Action en justice 12, 13.
Agent général de la Société des auteurs 14 et s.
Catalogue commercial 3.
Cession du droit d'auteur 9 et s.
Cinématographe 12.
Contrat d'édition 9 et s.
Contrefaçon 12.
Droit d'auteur 9 et s.
Editeur 9 et s.
Editions successives 9 et s.
Guides 1, 2.
Livret 5 et s.
Œuvres artistiques 4.
Œuvres musicales et dramatiques 5 et s.
Portrait 4.
Société des auteurs et compositeurs 14 et s.

---

1. — A. DES CHOSES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE. — CARACTÈRE ET DURÉE DU DROIT. — Parmi les objets qui rentrent dans la catégorie de ceux que l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 a pour but de protéger, sont les ouvrages tels que des guides, qui représentent un travail dû à des combinaisons et à des efforts de l'intelligence. *Trib. civ. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.1.749, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.

2. — Le propriétaire de semblables ouvrages a le doit de faire saisir les exemplaires contrefaits dans des termes aussi larges que possible, en vue de la confiscation générale qui doit ultérieurement les atteindre. *Ibid.*

3. — Un catalogue commercial, en l'espèce un catalogue de soies pour pêche, est protégé par la loi des 19-24 juillet 1793, complétée par la loi du 11 mars 1902, comme formant l'objet d'une propriété artistique, dès lors que, par l'ingéniosité de ses dispositions et la façon dont les objets sont présentés, il répond à une conception de l'esprit ayant un caractère propre et personnel, et la reproduction par un tiers des principales compositoins de ce catalogue doit être considérée comme une contrefaçon tombant sous le coup de la loi précitée. *Trib. civ. St-Amand* 2 *mai* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

4. — B. RÈGLES GÉNÉRALES A LA PROPRIÉTÉ DES OEUVRES ARTISTIQUES. — L'ar-

tiste peintre qui, ayant reçu commande d'un portrait d'après photographie, ne commence son travail qu'après sommation, alors qu'il a reçu depuis longtemps la majeure partie du prix stipulé ne satisfait pas aux exigences de son contrat, et celui-ci doit être résilié, alors tout au moins que le cocontractant a pu croire ces conventions résiliées. *Trib. civ. Seine* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.431; *Loi* 28 *novembre* 1913.

5. — C. Règles spéciales a la propriété des œuvres dramatiques et musicales et des œuvres d'art. — Le livret et la musique d'une œuvre destinée à être jouée en public ne constituent pas deux propriétés distinctes et indépendantes, mais forment un tout indivisible dans ses conditions légales d'existence et de durée. *Trib. civ. Marseille* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 26 *janvier* 1914.

6. — Il résulte de là que toute œuvre semblable ne peut être représentée sans le double consentement de l'écrivain et du musicien lorsqu'il est établi que cette œuvre a été produite en collaboration et sous une commune inspiration, d'où la conséquence, qu'il suffit, pour empêcher la représentation de l'œuvre commune, de l'opposition de l'un des deux auteurs, sauf les dommages-intérêts auxquels peut prétendre l'auteur lésé par l'opposition non justifiée de son collaborateur. *Ibid.*

7. — D'autre part, l'interprète créateur d'une œuvre musicale qui se compose à la fois de paroles et de musique ne peut être assimilé au collaborateur quand il s'est borné, ce qui se produit fréquemment pour les spectacles de music-hall, à signaler à l'auteur du livret des airs connus et imposés dans un autre but, mais pouvant s'adapter aux couplets qu'il a composés. *Ibid.*

8. — Il en est de même dans le cas où le créateur de l'œuvre demande à l'auteur du livret certains changements, certaines modifications, retouches ou coupures pour faciliter son interprétation. *Ibid.*

9. — D. Cession des droits de propriété littéraire et artistique. — Rapports de l'auteur et de l'éditeur. — Contrat d'édition. — L'éditeur qui, en commandant un roman à un auteur accorde à celui-ci des droits fixes et des droits proportionnels sur le nombre des fascicules vendus, doit des droits d'auteur sur toutes les éditions successives qu'il fait paraître de cet ouvrage, quelle qu'en soit la forme. *Trib. com. Seine* 10 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

10. — Peu importe que l'éditeur se soit, aux termes du contrat, attribué la propriété pleine et entière de l'ouvrage. Ce mot ne doit être entendu qu'en ce sens que l'éditeur a le droit, à l'exclusion de tous autres, de faire paraître le roman sous la forme qu'il jugera opportune. *Ibid.*

11. — En cas de refus de l'éditeur de payer les droits d'auteur, il y a lieu de nommer un expert à qui cet éditeur est tenu de produire tous ses livres et pièces comptables, faute de quoi il doit être condamné à des dommages-intérêts. *Ibid.*

12. — E. De la contrefaçon et autres délits. — La représentation cinématographique, qui dans une large mesure s'adresse au même public que la représentation théâtrale, est de nature à faire à celle-ci une concurrence appréciable : s'il peut être assez difficile de chiffrer exactement le préjudice, le principe de ce préjudice existe certainement, alors surtout que les programmes et réclames de la pièce cinématographique, en l'espèce *Tire au flanc*, se réfèrent expressément à la pièce représentée à Déjazet ; qu'ils reproduisent les noms des artistes et la distribution des rôles tels qu'ils ont été créés ou continuent d'être tenus au théâtre, et que, dans les deux œuvres, l'argument et les principales situations sont pour ainsi dire identiques. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.586.

13. — F. Actions qui dérivent de la propriété littéraire et artistique. — Conditions d'exercice. — Dépot. — V. *suprà* n°s 1 et 2 et aussi le mot *Référé*.

14. — G. De la société des auteurs et compositeurs dramatiques. — Lorsqu'aux termes des statuts d'une société (en l'espèce la société des auteurs et compositeurs dramatiques), le droit de présenter un successeur a été réservé aux ayants droit de l'agent général en cas de décès, de remplacement ou de retraite, pour toute autre cause que celle d'infidélité, il ne saurait appartenir à ladite société, sans s'exposer à des dommages-intérêts, de repousser sans motif les candidats présentés à son agrément dans le délai imparti par la veuve de cet agent et de priver ainsi celle-ci, par des refus calculés, du droit qui lui appartient. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.177.

15. — Alors d'ailleurs que les candidats évincés offraient au point de vue de la situation sociale, de l'honorabilité, des aptitudes et de la solvabilité toutes garanties exigibles. *Ibid.*

16. — Vainement la Société prétendrait justifier son refus en reprochant à l'agent qu'il s'agissait de remplacer des actes d'infidélité de nature à ôter à sa veuve son droit de présentation, alors qu'en fait aucune preuve de cette infidélité n'est rapportée et qu'au surplus la clause des statuts qui permet en pareil cas de faire échec au droit de présentation vise exclusivement, par son contexte même, l'hypothèse du remplacement ou de mise à la retraite de l'agent général et non celle de son décès. *Ibid.*

PROSTITUTION.

V. *Règlement administratif.*

1. — A. Règlementation de l'exercice de la prostitution. — Ordonnance du 6 novembre 1778. — En abrogeant l'art. 5 de l'ordonnance du 6 novembre 1778, l'art. 14, § 2, de l'ordonnance du 8 novembre 1780 et l'art. 7 de l'ordonnance du 21 mai 1784, la loi du 12 juillet 1905 (article 27), a entendu que le fait seul par un tenancier d'hôtel ou de garni, ou de tout autre établissement ouvert au public, d'y loger ou d'y recevoir des prostituées ne puisse désormais déterminer des poursuites. *Cass.* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.

2. — Ce régime s'applique non seulement à Paris et dans le ressort de l'ancienne lieutenance de police, mais dans toute l'étude du territoire. *Ibid.*

3. — B. Prostitution des mineurs. — Loi du 11 avril 1908. — La loi du 11 avril 1908 vise dans son art. 1er, sans distinction de sexe, le mineur de 18 ans qui s'adonne habituellement à la prostitution, c'est-à-dire qui fait métier de son corps, en se livrant, moyennant une rémunération, à des actes de lubricité avec autrui, quelle que soit la nature de ces actes. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.492, *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

4. — Dans son art. 2, cette loi prévoit chez ce mineur la débauche habituelle qui n'implique pas nécessairement l'idée de lucre et qui dénote en général une moins grande perversité. *Ibid.*

5. — L'art 3 de la même loi règle la situation spéciale du mineur qui est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public. *Ibid.*

6. — Le droit qui appartient au procureur de la République, en vertu de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1908, d'appeler directement le mineur de 18 ans qui s'adonne habituellement à la prostitution, à comparaître devant le tribunal civil pour faire ordonner son placement dans un établissement de réformation, n'est pas limité par ledit art. 1er au cas de prostitution habituelle dans un lieu privé ; une semblable restriction ne se justifierait pas, la prostitution publique motivant tout particulièrement l'intervention du parquet par suite du scandale dont elle est la cause. *Ibid.*

7. — Par contre, lorsqu'il s'agit simplement de réprimer chez un mineur de 18 ans la débauche habituelle prévue par l'art. 2 de la loi de 1908, cet article laisse aux personnes chargées de la garde de l'enfant, le soin d'apprécier l'opportunité de requérir du tribunal le placement de ce mineur dans un établissement de réformation. *Ibid.*

8. — La procédure édictée par l'art. 3 susvisée, qui n'autorise le parquet à déférer au tribunal le mineur coupable qu'après le deuxième ou le troisième procès-verbal, règle la situation spéciale du mineur qui est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique, c'est-à-dire se livrant au racolage, et n'est applicable qu'à ce dernier cas ; ses dispositions ne sauraient être étendues aux faits plus graves de prostitution habituelle qui sont visés par l'art. 1er de la loi. *Ibid.*

9. — Dès lors, le procureur de la République est fondé à requérir du tribunal civil le placement dans un établissement de réformation d'une mineure de 18 an, comme s'adonnant habituellement à la prostitution, alors qu'il est établi que depuis plusieurs semaines cette mineure montrait chaque jour ses parties sexuelles à des passants, se livrait avec eux à de attouchements réciproques sur les même organes et recevait des sommes d'argent comme prix de ses actes obscènes. *Ibid.*

10. — Lorsqu'une information a été ouverte contre des mineurs de 18 ans, pour outrages publics à la pudeur, le placement d'un de ces mineurs dans un lieu de réformation peut être ordonné à la requête du ministère public sans qu'il soit nécessaire d'attendre la clôture de cette information, la requête du parquet ayant pour but de provoquer, dans l'intérêt même de ce mineur, des mesures destinées à son amendement et qui ne sont pas subordonnées par la loi au caractère délictueux des actes immoraux reprochés à ce mineur. *Ibid.*

11. — Dans ce cas, ne s'applique pas la règle : « Le criminel tient le civil en état. *Ibid.*

PRUD'HOMMES (Conseils des).

Index alphabétique

Appel 12 et s.
Commission d'inscription 1.
Compétence 5 et s.
Défaut profit-joint 13, 14.
Elections 2.
Electorat 1 et s.
Entreprise à forfait 10.
Indemnité des conseillers 4.
Inscrits maritimes 8 et s.
Pourvoi en cassation 2, 3, 16.
Représentants de commerce 7.
Théâtres 5 et s.
Voies de recours 12 et s.

---

§ I. — *Organisation des conseils de prud'hommes* (n. 1).

§ II. — *Attributions et compétence des conseils de prud'hommes* (n. 5).

§ III. — *Procédure. — Voies de recours* (n. 12).

---

§ I. — *Organisation des Conseils de prud'hommes.*

1. — A. Conditions d'électorat et d'éligibilité. — Listes électorales. — La commission chargée par l'art. 10, § 1er, de la loi du 27 mars 1907, de dresser, par catégories (ouvriers, employés et patrons), les différents tableaux destinés à la confection des listes d'électeurs aux conseils des prud'hommes, n'a qu'un rôle purement administratif, consitant à préparer l'établissement, par le préfet, desdites listes électorales, listes qu'il a seul qualité pour dresser et arrêter, et qui, à partir de la publication, ne peuvent subir de changements qu'en vertu de décisions judiciaires. Et le juge de paix n'a pas qualité pour connaître de la réclamation dont l'a saisi un intéressé qui reproche à la susdite commission d'avoir refusé de l'inscrire sur les tableaux dressés par elle. *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.300, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 193, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Mon. juges paix* 1914.22

2. — Le pourvoi contre un arrêt statuant sur la validité d'une élection au conseil des prud'hommes doit être, comme le pourvoi contre un arrêt statuant sur la validité d'une élection au tribunal de commerce, formé par requête dans les dix jours de la signification de cet arrêt à l'intéressé ; il est, par suite, irrecevable si la requête par laquelle le demandeur déclare se pourvoir n'est parvenue au greffe de la Cour de cassation qu'après l'expiration de ce délai. *Cass. 4 novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.518.

3. — Vainement le demandeur prétendrait exciper de ce que sa requête porterait une date antérieure, date à laquelle acte en aurait été dressé au greffe de la justice de paix où il l'avait déposée ; en effet, aucune loi n'autorise le dépôt à ce greffe d'une requête en pourvoi formée contre un arrêt de la cour d'appel rendu sur une matière absolument étrangère à la juridiction du juge de paix. *Ibid.*

4. — B. Nombre des membres du conseil. — Organisation intérieure. — L'indemnité allouée aux conseillers prud'hommes patrons doit être la même que celle allouée aux conseillers ouvriers ou employés. Est donc nulle une délibération du Conseil municipal constituant une commission de statistique exclusivement composée de prud'hommes ouvriers de façon à leur assurer une rétribution supérieure à celle des prud'hommes patrons. Est nulle de même la décision du Préfet refusant d'annuler une semblable délibération. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913.

§ II. — *Attributions et compétence des conseils de prud'hommes.*

5. — Fonctions comme conciliateurs et comme juges en matière civile. — Compétence. — Il résulte des termes généraux de l'article premier de la loi du 27 mars 1907 et des explications des rapporteurs de cette loi qu'elle doit s'appliquer à tous les différends pouvant s'élever entre patrons et employés à l'occasion d'un louage d'ouvrage et notamment au personnel des théâtres et concerts, artistes, musiciens, machinistes et employés quelconques, les mots commerce et industrie devant être pris dans le sens le plus large. *Trib. civ. Nice* 25 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.

6. — Il importe peu que, dans la section du commerce du Conseil de Prud'hommes à laquelle a été déféré le litige, ne se trouvent pas des directeurs de théâtre ou des artistes en raison même de l'impossibilité qui existe en fait de comprendre dans un conseil de Prud'hommes un représentant spécial de chaque genre de commerce et d'employés. *Ibid.*

7. — S'il n'est pas douteux, d'après les travaux préparatoires de la loi du 27 mars 1907 que les représentants de commerce font partie des employés visés à l'art. 1er et bénéficient par suite de ladite loi, qu'il s'agisse de représentants dits à traitements fixes, ou de représentants dits à la commission, il n'en est ainsi qu'à la conditoin qu'il y ait entre eux et ceux qui les mettent en œuvre, contrat de louage de services caractérisé par un lien de subordination les rattachant à leur patron. *Trib. civ. Marseille* 25 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

8. — La juridiction prud'homale n'est compétente pour connaître des différends entre patrons et mariniers que s'il s'agit de la navigation fluviale. *Trib. civ. Bordeaux* 7 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.76.

9. — En conséquence, la qualité seule du défendeur entraînant la compétence, le patron inscrit maritime naviguant avec un rôle d'équipage et ne pouvant, par suite, engager que des marins inscrits, ne saurait être cité devant le conseil de prud'hommes. *Ibid.*

10. — Le conseil de prud'hommes est compétent seulement pour connaître des différends auxquels donne lieu le contrat de travail et non des différends relatifs à une entreprise à forfait. *Ibid.*

11. — Sur les limites de la compétence respective des conseils de prud'hommes et du tribunal de commerce en matière de différends entre patrons et employés, v. *suprà* le mot *Tribunal de commerce.*

§ III *Procédure. — Voies de recours.*

12. . . Voies de recours. — 1° *Appel.* — L'art. 34, § 3 de la loi du 27 mars 1907, sur les conseils de prud'hommes, décide que l'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale. *Trib. civ. Seine* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.351, *Loi* 26 *novembre* 1913.

13. — Il est généralement admis par la jurisprudence que l'application de l'art. 153 C. pr. civ., relatif au jugement de défaut profit-joint, est facultative en matière commerciale, devant le tribunal. *Ibid.*

14. — Dès lors, le tribunal civil, juge d'appel, peut estimer qu'il n'y a pas lieu de prononcer un défaut profit-joint, alors surtout qu'il y a lieu de considérer que, devant le conseil de prud'hommes, l'art. 153 C. pr. civ., n'est pas applicable aux termes de l'art. 43 de la loi du 27 mars 1907. *Ibid.*

15. — V. aussi le mot *Degré de juridiction.*

16. — 2° *Pourvoi en cassation.* — Les jugements sur appel rendus en matière prud'hommale étant susceptibles d'opposition en vertu de l'art. 34 de la loi du 27 mars 1907, et cela même au cas où le défaut a été prononcé contre l'appelant, le pourvoi en cassation formé contre un jugement de cette nature est non recevable. *Cass.* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.112, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

PUISSANCE PATERNELLE.

V. *Divorce, Tutelle-Tuteur, Usufruit légal.*

Index alphabétique

Abandon du droit de garde 30.
Administration légale 29, 30.
Appel 19 et s.
Assistance publique 22 et s.
Déchéance 12 et s.
Délit de non représentation d'enfant 9 et s.
Droit de garde 3 et s.
Droit de séjour 6.
Droit de visite 1 et s.
Enfants naturels 30.
Enfants naturels non reconnus 13 et s.
Lettres 1 et s.
Non - représentation d'enfant 9 et s.
Pupilles de l'Assistance publique 22 et s.
Restitution du droit de garde 22, 23.

Sect. I. — Puissance paternelle en ce qui concerne les enfants légitimes (n. 1).

§ I. — *Puissance paternelle relativement à la personne des enfants* (n. 1).

§ II. — *Puissance paternelle relativement aux biens de l'enfant. — Administration légale* (n. 29).

Sect. II. — Puissance paternelle en ce qui concerne les enfants naturels (n. 30).

Sect. I. — Puissance paternelle en ce qui concerne les enfants légitimes.

§ I. — *Puissance paternelle relativement à la personne des enfants.*

1. — A. Etendue et effets de la puissance paternelle. — Droit de garde. — Droit de visite des grands-parents. — La puissance paternelle impose à celui qui l'exerce la responsabilité de surveiller la conduite de l'enfant et de diriger son éducation, ce qui lui donne le droit et lui fait même un devoir de prendre connaissance des lettres missives qu'il écrit ou qui lui sont adressées, de les intercepter, de les supprimer au besoin et de s'opposer à toute communication avec des personnes non autorisées par justice, fussent-elles membres de la famille, s'il estime la mesure nécessaire dans l'intérêt bien compris du mineur. *Paris* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.383, *Loi* 22 *novembre* 1913.

2. — La puissance paternelle, telle qu'elle est établie par les art. 372 à 374 C. civ., comporte pour le père le droit de choisir les relations de son enfant et de déterminer les personnes qu'il devra voir ou ne pas voir ; toutefois, lorsqu'il s'agit des relations des enfants avec leurs ascendants, les pouvoirs du père ne peuvent être absolus, et il ne lui est pas permis de briser arbitrairement les liens qui unissent les grands-parents à leurs petits-enfants ; lorsqui'l le fait sans motifs graves, il abuse de son droit. *Paris* 12 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.273, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913 *sous date du* 12 *juillet* 1913).

3. — En tous cas, le droit des grands-parents est essentiellement un droit de visite et non un droit de garde. *Ibid.*

4. — La réglementation de l'exercice du droit de visite n'est jamais définitive, mai, pour la rapporter, il faut qu'un fait nouveau se soit produit et que le mineur puisse trouver un avantage dans le changement sollicité. *Paris* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.383, *Loi* 22 *novembre* 1913.

5. — La garde des enfants appartient exclusivement au père, et les égards dûs aux ascendants n'obligent celui-ci qu'à leur laisser un droit de visite, pourvu qu'ils puissent l'exercer librement. *Caen* 19 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913. 105.

6. — Il ne faut pas confondre le droit de visite avec le droit de séjour, lequel, participant du droit de garde et n'étant en réalité qu'un droit de garde temporaire, est réservé au père. *Ibid.*

7. — V. dans le même sens sur ce dernier point : *Bordeaux* 8 *octobre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.215.

8. — *Jugé, au contraire,* que l'enfant peut être confié aux grands-parents à certaines époques de l'année. Le principe posé par l'art. 374 C. civ. n'est pas violé, lorsque les tribunaux autorisent chez les grands-parents des séjours de l'enfant qui, en raison de leur brièveté et de leur rareté, ne peuvent susciter une rivalité d'influence fâcheuse pour l'intérêt bien compris de l'enfant et apporter un obstacle à l'unité de direction nécessaire à toute bonne éducation. *Trib. civ. Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Loi* 17 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

9. — B. Du délit de non-représentation d'enfant. — Le prévenu qui enlève un enfant confié à la garde de sa mère et refuse de le représenter, commet le délit prévu par l'art. 357, § 2, C. pén. *Toulouse* 27 *octobre* 1909, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.

10. — La partie civile qui a obtenu devant les premiers juges une condamnation par défaut peut, si elle estime la peine ou les dommages insuffisants, interjeter appel de cette décision. *Ibid.*

11. — Celui à qui un jugement de divorce confie la garde des enfants avec l'obligation de les conduire à son adversaire, se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 357 C. pén., modifié par la loi du 5 décembre 1901, en ne se soumettant pas à cette obligation. *Trib. corr. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Loi* 18 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

12. — C. Déchéance ou modification de la puissance paternelle. — Si la loi du 24 juillet 1889 permet, par son art. 2, § 6, de déchoir de la puissance paternelle les père et mère qui, par leur inconduite notoire et scandaleuse, compromettent la moralité de leurs enfants, cette mesure n'atteint que les parents dont l'inconduite actuelle met en péril la moralité des enfants au moment où la déchéance est demandée. D'où il suit qu'elle ne saurait être prononcée, du moins séparément, à l'égard d'une femme majeure et mariée soustraite depuis longtemps à l'autorité et à la garde de sa mère contre laquelle la déchéance est poursuivie, non plus qu'au profit des enfants à naître de cette dernière, puisqu'en ce qui les concerne il ne peut être question de danger actuel. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.391.

13. — La loi de 1889, laquelle a pour but, d'après son titre même, « la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés », et pour moyen la déchéance de l'autorité des parents coupables, étend son action à tous les enfants, sans faire aucune distinction entre les enfants naturels reconnus et ceux qui ne le sont pas. *Ibid.*

14. — En conséquence, la mère de ces derniers peut, en principe, être poursuivie en déchéance, lorsque sa qualité de mère selon la nature n'est pas même en question et qu'il ne s'agit pas de lui attribuer des droits qui lui font défaut légalement. *Ibid.*

15. — Vainement objecterait-on que la mère qui n'a pas reconnu ses enfants naturels, n'ayant pas de parenté avec eux, n'a pas, légalement, la puissance paternelle sur eux et ne peut, par conséquent, être déchue d'un droit inexistant. *Ibid.*

16. — En effet, la loi du 24 juillet 1889 n'exige pas, pour que la déchéance puisse être prononcée, que la personne poursuivie possède légalement la puissance paternelle. La preuve en est que les dispositions de ses art. 1 et 10 prévoient que la déchéance peut être encourue, soit par l'ascendant, lequel n'a et n'aura jamais la puissance paternelle sur ses petits-enfants, et ne pourrait avoir sur eux qu'une autorité spéciale très limitée, soit par la mère légitime, même du vivant de son mari, auquel cas elle ne possède pas la puissance paternelle, dont seul le père est investi, durant le mariage. *Ibid.*

17. — Au reste, cette mesure se justifie, en cas d'inconduite notoire et scandaleuse, au regard de la mère d'enfants naturels non reconnus, par cette considération qu'elle possède le droit de les reconnaître quand il lui plaira et d'acquérir ainsi la puissance paternelle, ce qui constitue une menace constante pour la sécurité morale desdits enfants. *Ibid.*

18. — La déchéance s'étend, d'une manière générale et indivisible, à tous les enfants et descendants, d'après les art. 1 et 2, et même aux enfants à naître, aux termes de l'art. 9, sans qu'il puisse être fait d'exception à l'égard de l'un ou de certain d'entre eux. Cette mesure doit donc s'appliquer même à une fille majeure, sur laquelle les parents poursuivis en déchéance n'exercent déjà plus le droit de garde, mais vis-à-vis de laquelle ils ont conservé quelques droits dérivant légalement de la puissance paternelle (consentement à mariage et à adoption, le cas échéant), et dont ils peuvent être déchus accessoirement. *Ibid.*

19. — En matière de déchéance de puissance paternelle, l'appel du jugement contradictoire, qui a prononcé cette déchéance, doit être formé dans le délai de dix jours, au moyen d'une assignation signifiée par ministère d'huissier à personne ou à domicile, conformément à l'art. 456 C. pr. civ. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913.

20. — Lorsque le ministère public est partie principale, une déclaration d'appel au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ne saurait suffire. *Ibid.*

21. — L'appel, ainsi fait, est irrecevable, et, bien que passé dans le délai imparti, ne saurait rendre valable un acte d'huissier postérieur, mais signifié en dehors du délai prescrit. *Ibid.*

22. — Ni par une disposition propre, ni par une référence à un texte antérieur et notamment à l'art. 21 de la loi du 24 juillet 1889, la loi du 19 avril 1898 n'a institué au profit du père de famille une action lui permettant de se faire restituer le droit de garde lorsque le jugement qui a transféré ce droit à l'assistance publique est devenu définitif. *Orléans* 20 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.

23. — L'action ayant cette fin pour objet doit, en conséquence, être déclarée irrecevable sans que le tribunal saisi ait à rechercher si elle est justifiée en fait. *Ibid.*

24. — Aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 juin 1904, est dit « Pupille de l'Assistance publique » l'enfant délaissé par ses père et mère. *Trib. civ. Seine* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

25. — La tutelle des pupilles de l'Assistance publique est, en vertu des art. 11 et 12 de la même loi, exercée, dans le département de la Seine, par le directeur de l'Assistance Publique, assisté d'un conseil de famille formé par une commission élue par le conseil général, ces organes ayant les attributions des tuteurs et des conseils de famille telles qu'elles sont déterminées par le Code civil. *Ibid.*

26. — Le pupille réclamé par ses parents peut, aux termes de l'art. 17 de la même loi, leur être remis, si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. *Ibid.*

27. — Cette décision ne peut être déférée aux tribunaux que si l'intérêt de l'enfant est compromis. *Ibid.*

28. — En fait, le refus opposé au père de l'enfant par le directeur de l'Assistance publique, après avis conforme du conseil de famille, de lui remettre son enfant, doit être maintenu par le tribunal, alors qu'il résulte des circonstances de la cause (situation matérielle du père et de sa seconde femme, soins matériels et éducation morale reçus par l'enfant à la campagne), que l'intérêt bien compris de l'enfant commande son maintien chez les personnes auxquelles il a été confié. *Ibid.*

§ II. — *Puissance paternelle relativement aux biens de l'enfant. — Administration légale.*

29. — Les parents devant nourrir et entretenir leurs enfants pendant leur minorité s'acquittent, en payant ces dépenses, d'une véritable dette ; ils ne leur font pas une avance qui les rendrait créanciers sur leurs enfants et qui leur permettrait d'exercer contre eux un recours sur les capitaux qui peuvent leur échoir. *Caen* 18 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Rec. Caen* 1913.63.

30. — Lorsque les revenus que possèdent les enfants sont insuffisants pour faire face à leur entretien, les parents doivent y pourvoir pour le surplus, sans pouvoir entamer leur capital, à moins qu'il ne s'agisse d'une dépense nécessaire dans leur intérêt, à laquelle il est impossible de faire face autrement. *Ibid.*

Sect. II. — Puissance paternelle en ce qui concerne les enfants naturels.

30. — Le contrat par lequel une mère naturelle abandonne son droit de garde et d'éducation, restreint son droit de visite et s'interdit de s'immiscer dans les soins et l'éducation à donner à son enfant, sous peine de payer une indemnité pécuniaire déterminée, est nul comme portant atteinte aux règles d'ordre public concernant la puissance paternelle. *Bordeaux* 26 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.164.

PURGE DES HYPOTHEQUES.

Purge des privilèges et hypothèques autres que les hypothèques légales non inscrites. — *Du paiement du prix ou de sa consignation.* — Lorsqu'une femme mariée justifie avoir mis en communauté la somme d'argent pour laquelle elle a été colloquée par le jugement dont est appel, si son gage disparaît au résultat de la vente faite par le mari, il y a lieu, en vue du jour où surviendra la dissolution de ladite communauté conjugale, d'ordonner la consignation, — rendue nécessaire par l'accomplissement des formalités de purge et d'ordre, — faute par le créancier primé d'offrir une sûreté pour pouvoir toucher provisoirement les fonds, sous réserve seulement pour ce créancier d'intervenir, en vertu de l'art. 882 C. civ., lors de la liquidation définitive. *Bordeaux* 17 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.152.

Q

QUASI-DELIT.

V. *Responsabilité civile.*

QUESTIONS PREJUDICIELLES.

V. *Compétence administrative.*

Questions préjudicielles devant les tribunaux de commerce. — Aux termes de l'art. 426 C. pr. civ., les contestations relatives aux qualités des veuves et héritiers des justiciables du tri-

bunal de commerce, assignés eux-mêmes devant cette juridiction, doivent être tranchés par les tribunaux ordinaires. En conséquence, les tribunaux de commerce doivent se déclarer incompétents d'office et surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que l'incident ait été vidé par les tribunaux de droit commun. *Trib. com. Marseille* 2 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.18.

QUOTITE DISPONIBLE.

1. — **A.** DISPOSITIONS D'USUFRUIT OU DE RENTES VIAGÈRES EXCÉDANT LA QUOTITÉ DISPONIBLE. — L'art. 918 C. civ., relatif à la matière de la quotité disponible et de la réduction dans les rapports des successibles entre eux, est étranger à la matière du contrat de mariage et du régime de communauté entre époux. *Cass.* 1er *mai* 1912, *D.* 1913.1.297 *et la note de M. Magnol.*

2. — **B.** LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION BELGE. — L'action intentée par un héritier réservataire, à l'effet de faire décider que des valeurs mobilières, attribuées par son auteur (en l'espèce, un souverain) à une personne morale étrangère, doivent être comprises dans la succession du *de cujus*, au patrimoine privé duquel elles n'ont pas cessé d'appartenir, la personne morale qui les détient n'ayant pas d'existence juridique, et que, tout au moins, ce dernier point fût-il contesté, elles doivent faire retour aux héritiers du donateur, comme portant atteinte à la réserve de ces derniers, est une action en revendication ou en réduction, et non une action en restitution de biens confiés à titre de dépôt : dès lors, le demandeur doit prouver le droit de propriété de son auteur, à peine de succomber dans son action. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9, *et la note de M. Pillet.*

R

RAPPORT A SUCCESSION.

V. *Communauté conjugale, Quotité disponible.*

1. — **A.** A QUI EST DU LE RAPPORT. — Le rapport n'étant dû, d'après l'art. 850 C. civ., qu'à la succession du donateur, au cas où la donation a été faite à un successible conjointement par plusieurs personnes, le rapport en est dû à la succession de chacune d'elles, pour la part à raison de laquelle elle a contribué à cet acte de libéralité, et n'est dû que pour cette part. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.396.

2. — Spécialemnt, lorsque deux époux ont disposé conjointement de biens mobiliers de leur communauté en faveur d'un de leurs enfants à l'aide de donations déguisées et en vue de faire échec aux droits d'héritier réservataire d'un autre enfant, le rapport auquel le donataire est tenu envers la succession de sa mère doit porter, non sur la totalité, mais sur la moitié des biens à lui donnés par ses parents, et il ne peut être condamné à restituer une somme quelconque à la communauté. *Ibid.*

3. — **B.** DES CAS OÙ IL Y A LIEU A RAPPORT. — Les sommes avancées à un successible, même à titre de prêt, sont sujettes à rapport, lorsque les avances ont eu lieu dans l'intérêt de ce successible. *Cass.* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.306, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

4. — Et la stipulation d'intérêts n'est pas exclusive de l'idée de libéralité et n'imprime pas nécessairement au prêt le caractère d'acte de spéculation : il appartient aux tribunaux de déterminer quel a été, en réalité, ce caractère, d'après les circonstances de la cause. *Ibid.*

5. — Le successible qui, dès le principe, se trouvait soumis au rapport d'avances faites dans son intérêt sous forme de prêt, ne peut s'y soustraire partiellement en arguant d'une remise de cette dette résultant d'un concordat. *Ibid.*

6. — Les paiements faits par un père aux créanciers de son fils doivent être considérés comme des avances rapportables à la succession du père, en vertu de l'art. 851 C. civ., alors que l'importance et les conditions de ces paiements excluent de la part de leur auteur toute idée de libéralité. *Montpellier* 13 *janvier* 1913, *Mon. jud. Midi* 23 *novembre* 1913.

7. — Est sujette au rapport la renonciation à une succession faite par le défunt au profit de son légataire universel, lorsque, sans l'idée de libéralité, cette renonciation est inexplicable. *Caen* 1er *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.27.

8. — En l'absence de toutes conclusions des parties sur ce point, le juge n'a pas à rechercher, d'office, si les donations déguisées faites à un enfant étaient préciputaires et, par suite, dispensées du rapport. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.396.

9. — **C.** COMMENT S'OPÈRE LE RAPPORT. — La disposition de l'art. 856 C. civ., d'après laquelle les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession, est applicable aux bénéfices que le successible a retirés, pendant la vie du défunt, d'un bail à prix réduit que ce dernier lui avait consenti. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.396.

10. — Et par suite ,le rapport n'est pas dû de ces bénéfices depuis le début de la durée de la jouissance du successible. *Ibid.*

RATIFICATION.

1. — DE LA CONFIRMATION OU DE LA RATIFICATION DES ACTES NULS OU RESCINDABLES. — Il appartient à la Cour de cassation de contrôler, au point de vue juridique, l'appréciation des juges sur les faits et actes, présentés comme renfermant les conditions légales exigées pour la ratification d'un acte nul. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.514.

2. — Il lui appartient notamment de reconnaître que le seul fait, par l'acquéreur d'un immeuble, d'avoir laissé son vendeur impayé saisir ledit immeuble, sans formuler, comme l'art. 694 C. pr. civ. lui en donnait le droit, aucun dire au cahier des charges, n'implique pas, en l'absence de toute constatation des juges à cet égard, qu'il ait eu, alors, la connaissance du dol dont serait, d'après lui, viciée la vente, et l'intention de réparer ce vice. *Ibid.*

RECIDIVE-RELEGATION.

1. — **A.** DE LA RÉCIDIVE LÉGALE. — En cas de condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement inférieure à un an, la peine doit être égale au double de la peine précédemment prononcée, sans qu'elle puisse cependant dépasser le double du maximum de la peine encourue (1re et 2e espèce). *Cass.* 16 *mars* 1912, *D.* 1913.1.277. — *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913.1.277.

2. — Mais le maximum de la peine encourue ne peut être dépassé que si le double de la peine antérieurement prononcée est supérieur à ce maximum (1re et 2e espèces). *Ibid.*

3. — En conséquence, lorsque l'inculpé a été antérieurement condamné à dix mois d'emprisonnement pour vol (1re espèce) ou à deux mois d'emprisonnement pour abus de confiance (2e espèce), le juge ne peut le condamner à six ans d'emprisonnement pour un vol commis postérieuremnt à la première condamnation. *Ibid.*

4. — **B.** DE LA RÉCIDIVE EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS. — En matière de contraventions, pour qu'un prévenu puisse être déclaré en état de récidive, il faut que, dans les douze mois précédents et pour contravention commise dans le ressort du même tribunal, il ait encouru une première condamnation qui ait acquis l'autorité de la chose jugée, au moment où a été commise la nouvelle contravention motivant la seconde poursuite. *Cass.* 20 *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.12.

5. — Une condamnation, survenue postérieurement aux faits qui ont motivé la seconde poursuite, ne saurait constituer le prévenu en état de récidive. *Ibid.*

RECRUTEMENT.

V. *Armée, Justice militaire.*

1. — **A.** DES APPELS. — RECENSEMENT. — TIRAGE AU SORT. — C'est à l'intéressé qu'il appartient de vérifier si son nom est bien porté sur les listes de recensement, et il doit poursuivre la réparation de l'omission commise par le maire devant le Conseil de revision, seul compétent pour ordonner la modification de la liste. *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913.

2. — **B.** DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS. — Un sergent d'une section de secrétaires d'état-major, auquel le ministre de la Guerre a refusé l'autorisation de rengager par le motif que le nombre des sous-officiers rengagés dans ce corps atteignait les trois quarts de l'effectif maximum fixé par l'art. 59 de la loi du 21 mai 1905, n'est pas fondé, pour soutenir que ce refus constitue un excès de pouvoir, à se prévaloir de ce qu'il se serait rengagé une première fois sur la foi de circulaires ministérielles autorisant le rengagement dans ce corps pour la totalité de l'effectif. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.94.

3. — Ces circulaires n'avaient eu d'autre objet que de faciliter, par des mesures transitoires, l'application de l'art. 59 précité et une d'elles stipulait même expressément que la décision n'était prise qu'à titre provisoire ; le ministre a donc pu, postérieurement, prescrire l'application des prescriptions de la loi. *Ibid.*

4. — En présence de l'art. 59 précité, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'autoriser le requérant à rengager en surnombre. *Ibid.*

5. — En présence des dispositions de l'art. 62 de la loi du 21 mars 1905 et de l'art. 3 du décret du 25 janvier 1906, un maréchal des logis trompette qui s'est rengagé postérieurement à la loi du 21 mars 1905 n'a pas droit à la prime de fonctions qu'il cumulait antérieurement avec sa solde. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.95.

6. — La circonstance qu'il lui avait été fait application de l'instruction ministérielle du 22 janvier 1907 permettant, à titre de disposition transitoire, de conserver aux sous-officiers de musique la prime de fonctions dont ils jouissaient dans une limite telle que

leur solde globale, acquise avant leur admission à la solde mensuelle, ne fût pas diminuée, ne peut ouvrir à ce sous-officier un droit à l'allocation intégrale de cette prime que la loi de 1905 et le décret de 1906 ont supprimée. *Ibid.*

RECUSATION.

V. *Renvoi.*

1. — A. DES CAUSES DE RÉCUSATION. — L'art. 378 C. pr. civ. doit être strictement appliqué dans les termes mêmes où il est conçu. *Chambéry* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.

2. — Par suite, la récusation formulée contre des magistrats ayant connu d'une poursuite disciplinaire contre un officier ministériel, par d'autres prévenus de délit correctionnel à raison des mêmes faits, ne saurait être admise. *Ibid.*

3. — En effet, les magistrats — ayant ainsi statué sur une action disciplinaire relevant de la juridiction civile, basée sur des fautes professionnelles, tendant à l'application de peines disciplinaires contre un officier ministériel — ne peuvent être réputés avoir connu d'un différend qui tend à l'application de peines correctionnelles à des inculpés de droit commun. *Ibid.*

4. — B. PROCÉDURE. — AMENDES. — La partie qui succombe dans son action en récusation est passible d'autant d'amendes qu'il y a eu de juges distinctement récusés. *Chambéry* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.

REFERE.

Index alphabétique

Assurances 1 et s.
Citation 23.
Difficultés d'exécution 7 et s.
Divorce 5, 6.
Fonds de commerce 19.
Interdiction de faire préjudice au principal 1 et s.
Interprétation des conventions 1.
Matières commerciales 11 et s.
Nullités 22, 23.
Pension alimentaire 5, 6.
Procédure 22, 23.
Propriété littéraire 21.
Saisie-arrêt 20.
Saisie - contrefaçon 21.
Signature du greffier 22.
Suspension de contrat 1 et s.
Sursis à l'exécution 7 et s.
Urgence 20, 21.
Validité des conventions 1.
Vente de fonds de commerce 19.

---

§ I. — *Des cas rentrant dans la compétence du juge des référés* (n. 1).

§ II. — *Procédure des référés* (n. 22).

---

§ I. — *Des cas rentrant dans la compétence du juge des référés*

1. — A. PRINCIPES GÉNÉRAUX. — INTERDICTION DE FAIRE PRÉJUDICE AU PRINCIPAL. — On ne peut, en général, statuer en référé sur les difficultés relatives à la validité ou à l'interprétation des conventions, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'assurer ou d'arrêter l'exécution de titres exécutoires. *Chambéry* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

2. — Si la décision du juge des référés n'est pas limitée à la prescription des mesures conservatoires, absolument réparables ou restituables, il est certain qu'elle ne doit pas préjudicier au principal, en ce sens que si la décision des juges du fond est contraire à la prétention du demandeur en référé, celui-ci doit exécuter son obligation et réparer tout le préjudice que la mesure provisoire a pu occasionner. *Ibid.*

3. — Dès lors, en matière d'assurances, lorsque l'assuré entend faire prononcer la nullité de son contrat et qu'il n'est pas sous le coup de poursuites par voie parée ou de mesures coercitives, il ne peut obtenir en référé la suspension de ce contrat. *Ibid.*

4. — Il lui appartient de prendre à ses risques et périls et sous sa responsabilité la mesure de refuser d'exécuter son contrat, comme les mesures propres à garantir son risque alors qu'aucun empêchement n'est apporté à cette faculté. *Ibid.*

5. — Dans le cas où le tribunal, qui a prononcé le divorce d'entre deux époux mariés sous le régime de la séparation, a refusé toute pension alimentaire à la femme, le président des référés ne peut, même postérieurement à l'appel interjeté par celle-ci, l'autoriser à pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes dues à son mari pour avoir paiement d'une pension alimentaire, dont le montant serait ainsi arbitré par ledit magistrat et que le mari serait condamné à remettre mensuellement à la femme. *Paris* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.

6. — On invoquerait vainement, en faveur de la compétence du juge des référés, l'art. 212 C. civ., qui donne seulement à la femme le principe d'une condamnation éventuelle à requérir contre son mari dans les termes de l'art. 240 du même code, mais on ne peut permettre, en l'absence de condamnation prononcée, de former une saisie-arrêt. *Ibid.*

7. — B. DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS EN CAS DE DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION D'UN TITRE AUTHENTIQUE OU DE JUGEMENTS. — Le juge des référés compétent pour trancher provisoirement les difficultés d'exécution d'un arrêt, ne peut se prononcer que sur la régularité des actes de procédure qu'elle a nécessités, sans avoir le droit d'empêcher cette exécution. *Paris* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

8. — Il excède donc ses pouvoirs en accordant un sursis. *Ibid.*

9. — Si, en principe, le juge des référés ne peut rien retrancher à un titre exécutoire, il lui appartient cependant, en vertu des termes de l'art. 806 C. pr. civ., de statuer sur les difficultés relatives à son exécution. *Trib. civ. Marseille* 20 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.

10. — Spécialement, il est compétent pour décider qu'eu égard à la nature et au caractère de ces difficultés il y a lieu, non pas de dire que le droit d'exécuter n'existe pas, mais que l'exercice de ce droit doit être suspendu pendant un certain temps. *Ibid.*

11. — C. DE L'INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS DANS LES CAS OÙ LE JUGE DU PRINCIPAL EST SEUL JUGE DU PROVISOIRE. — La juridiction du président du tribunal civil en référé, toute d'exception, résulte de l'art. 806 C. pr. civ., qui ne vise que la matière civile, et il n'existe au contraire aucun texte lui attribuant compétence en matière commerciale. *Riom* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913 2.487, *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

12. — C'est une incompétence *ratione materiæ* absolue à laquelle il n'est pas permis de déroger et qui peut être invoquée en tout état de cause, même quand, devant le président, il n'a été formulé aucune protestation ni réserve. *Ibid.*

13. — Les art. 806 et suivants C. pr. civ. ne s'appliquent qu'aux matières qui sont de la compétence des tribunaux civils. *Paris* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

14. — La juridiction des référés n'est qu'une juridiction exceptionnelle, dont la compétence est restreinte à des cas spécialement déterminés. *Ibid.*

15. — Le président du Tribunal de commerce a été investi, par des dispositions expresses (C. pr. art. 417 et 418), des pouvoirs les plus étendus pour assurer, dans les cas d'urgence, la conservation des intérêts commerciaux en péril ; il peut autoriser à assigner devant le tribunal de jour à jour, même d'heure à heure et peut même autoriser la saisie d'effets mobiliers ; par suite, la voie du référé de l'art. 806 C. pr. civ. n'est pas ouverte dans notre législation lorsqu'il s'agit de pourvoir aux intérêts commerciaux qui requièrent célérité et la procédure à suivre est celle indiquée par les art. 417 et suiv. C. pr. civ. *Ibid.*

16. — L'incompétence du juge des référés pour connaître des différends de cette nature est absolue. *Ibid.*

17. — En conséquence, le président du tribunal civil, statuant en référé, est incompétent pour connaître d'une contestation entre associés, à raison d'une société commerciale, une telle contestation rentrant nécessairement dans la compétence du tribunal de commerce. *Ibid.*

18. — V. dans le même sens : *Alger* 3 *décembre* 1912, *Droit fin.* 1913.587, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913, *Journ. Trib. Alger* 2 *novembre* 1913.

19. — Le juge des référés n'est pas compétent pour réduire, par application de la loi du 17 juillet 1907 et de l'art. 567 C. pr. civ. modifié par cette loi, les effets d'une opposition pratiquée, conformément à l'art. 3, § 4 de la loi du 17 mars 1909, sur le prix de vente d'un fonds de commerce. *Paris* 31 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.141.

20. — D. DE LA COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS EN CAS D'URGENCE. — Le juge des référés, en cas d'urgence, peut modifier provisoirement le chiffre de la saisie-arrêt et ordonner toutes mesures de résultance. *Trib. civ. Caen* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.452.

21. — Lorsque la saisie d'ouvrages littéraires contrefaits a été requise dans les formes de la loi et que le magistrat de police judiciaire qualifié pour y procéder a dressé de ses opérations un procès-verbal régulier, il ne saurait appartenir au juge des référés de restreindre la saisie-confiscation par une décision qui porterait essentiellement préjudice au fond et ferait échec au droit consacré par la loi de 1793 pour le saisissant de faire prononcer ultérieurement la confiscation générale des objets contrefaits. *Trib. civ. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.1.749, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.

§ II. — *Procédure des référés.*

22. — Dans les ordonnances de référé sur procès-verbal, spécialement dans le cas prévu par l'art. 922 C. pr. civ., il suffit que l'ordonnance soit signée par le président seul. C'est donc à tort qu'une telle ordonnance serait arguée de nullité sous prétexte que la signature du greffier n'y figurerait pas. *Caen* 11 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.142.

23. — Doit être également repoussé le moyen de nullité tiré de ce que le juge de paix aurait fait citer lui-même les parties en référé à sa requête, au lieu de se borner à une simple intimation insérée dans son procès-verbal, les nullités ne se présumant pas et une telle procédure n'ayant rien de frustatoire. *Ibid.*

REGIME DOTAL.

V. *Dot.*

REGLEMENT ADMINISTRATIF.

V. *Conseil d'Etat, Prostitution, Santé publique, Sépulture-Inhumation.*

Index alphabétique

Ampliation 1.
Chemins de fer 5.
Circulation 12.
Coopérative 19, 20.
Débit de boissons 21.
Débit des denrées 19, 20.
Déchargement de wagons 5.
Délégué spécial 3.
Extraction de sable 4.
Fidélité du débit 19, 20.
Fumiers 9, 10.
Gadoues 5.
Processions 15 et s.
Prostitution 22 et s
Publicité de la remise d'ampliation 1.
Racolage 22 et s.
Remise d'ampliation 1.
Salubrité publique 9 et s.
Sociétés musicales 13, 14.
Sous-préfet 2, 3.
Vente du pain 19, 20.
Voitures 12.

SECT. I. — DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS EN GÉNÉRAL (n. 1).

SECT. II. — DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX. — RÈGLEMENTS DE POLICE (n. 2).

§ I. — *Généralités* (n. 2).

§ II. — *Attributions en matière de police rurale* (n. 4).

§ III. — *Attributions en matière de police urbaine* (n. 5).

SECT. I. — DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS EN GÉNÉRAL.

1. — FORCE OBLIGATOIRE. — FORMES EXTRINSÈQUES. — PUBLICATION. — NOTIFICATION. — L'art. 95 de la loi du 5 avril 1884 n'impose pas aux maires l'obligation de rendre publiques la remise de l'ampliation de leurs arrêtés au sous-préfet et la date de cette remise. Il y a présomption que le maire, qui fait exécuter un de ses arrêtés portant règlement permanent, s'est conformé à la disposition dudit article. *Cass.* 28 *décembre* 1912, *Loi* 25 *juillet* 1913.

SECT. II. — DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX. RÈGLEMENTS DE POLICE.

§ I. — *Généralités.*

2-3. — V. *infrà* nos 7 et 8.

§ II. — *Attributions en matière de police rurale.*

4. — Est entaché d'excès de pouvoirs l'arrêté par lequel un maire interdit d'extraire du sable d'une sablière communale, dont la jouissance en nature est réservée aux habitants d'une section, et décide que le sable extrait ne pourra être enlevé qu'après avoir été mesuré par les soins de l'autorité municipale. *Cons. d'Et.* 6 *juin* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *décembre* 1913.

§ III. — *Attributions en matière de police urbaine.*

5. — A. GÉNÉRALITÉS. — Doit être annulé l'arrêté par lequel un maire, s'immiscant dans la police des chemins de fer, prescrit que les wagons de gadoues devront être déchargés dans un délai fixe. Il en est de même de l'arrêté par lequel le maire réglemente les dépôts et l'enfouissement des gadoues, sans avoir pris l'avis du Conseil d'hygiène et de salubrité du département. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913. *Loi* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913. — *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, cité *infrà* nos 9 et 10.

6. — Le maire, en prenant un arrêté en vertu des droits qu'il tient de la loi du 5 avril 1884, pour assurer la salubrité publique dans l'agglomération urbaine, n'empiète pas sur les pouvoirs du préfet, et son arrêté ne doit pas être annulé. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 25 *juin* 1913.

7. — Le droit de prendre, à défaut du maire, les mesures réglementaires nécessaires pour assurer dans une commune l'ordre et la tranquillité publique et par là même d'interdire, dans ce but, les processions, n'a été conféré par l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 qu'au préfet seul. Dès lors, le sous-préfet est sans qualité pour mettre le maire en demeure d'interdire les processions dans sa commune et l'arrêté par lui pris à cet effet doit être annulé. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.38, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.

8. — De même, doit être annulé l'arrêt du sous-préfet portant interdiction des processions faute par le maire d'avoir obtempéré à cette mise en demeure. En effet, si l'art. 85 de la loi de 1884 autorise le préfet à faire exécuter par un délégué spécial les actes prescrits par la loi que le maire négligerait ou refuserait de faire, aucune disposition légale ne prescrit aux maires de supprimer les processions. *Ibid.*

9. — B. SALUBRITÉ PUBLIQUE. — Un arrêté d'un maire interdisant de faire des dépôts de fumiers, à moins de cinquante mètres des chemins publics, est irrégulier, s'il n'a été précédé d'aucun des avis exigés par les art. 19 de la loi du 21 juin 1898, 12 et 21 de la loi du 15 février 1902. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913.

10. — En outre, le maire ne peut pas interdire d'une façon générale et absolue tout dépôt de fumier à moins de cinquante mètres des chemins publics, ni en ordonner la suppression par mesure individuelle : il peut seulement mettre le propriétaire en demeure de faire cesser les causes d'insalubrité que peuvent présenter lesdits dépôts. *Ibid.*

11. — En ce qui concerne la prostitution, v. *infrà* nos 22 et s.

12. — C. SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUES. — 1° *Circulation sur la voie publique.* — Un maire excède ses pouvoirs lorsqu'il prononce l'interdiction générale et absolue de la circulation à l'intérieur de l'agglomération de charrettes chargées de bois, quelles que soient leurs dimensions et la disposition de leur chargement. *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

13. — 2° *Manifestations sur la voie publique. — Processions. — Sociétés musicales.* — Lorsqu'un arrêté municipal interdit aux sociétés de musique de sortir en cortège sur la voie publique, sans autorisation du maire, le maire agit en vue de maintenir l'ordre sur la voie publique, et, par suite, ne commet aucun détournement de pouvoir, en refusant à une société musicale l'autorisation de se joindre à deux sociétés musicales étrangères à la commune pour traverser en cortège les rues et se rendre à un festival, ce défilé, dans les conditions où il devait avoir lieu, pouvant occasionner des désordres. *Cons. d'Et.* 3 *février* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.110. — V. dans le même sens *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1914.

14. — Commet un excès de pouvoirs le maire qui oppose aux demandes d'autorisation de jouer sur la voie publique formées par une société musicale, des refus systématiques qui ne sont justifiés par aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public. *Cons. d'Et.* 1er *août* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913. — V. dans le même sens *Trib. simp. pol. Vincennes* 17 *juillet* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

15. — On entend par procession une marche solennelle d'un caractère religieux; et accompagnée de chants et de prières. L'intervention des ministres du culte pour organiser, diriger et composer un cortège est nécessaire pour lui donner le caractère de procession. *Trib. paix Clary* (*Nord*) 12 *juin* 1913, *Loi* 27 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

16. — Le fait par des ministres du culte d'avoir été escortés ou de s'être laissé escorter par un groupe de cavaliers et de cyclistes endimanchés et en culottes blanches, tandis qu'eux-mêmes se trouvaient en voiture, ne saurait être considéré comme une procession, alors surtout que ce cortège ne proférait ni chants, ni prières, et qu'aucun emblème de croyance religieuse n'y figurait. *Ibid.*

17. — Ce même cortège ne saurait non plus tomber sous le coup d'un arrêté municipal interdisant les manifestations religieuses. *Ibid.*

18. — Contrevient à un arrêté municipal interdisant les processions, l'évêque qui, le jour de la confirmation, pour se rendre du presbytère à l'église, traverse la voie publique, revêtu de ses vêtements épiscopaux, accompagné par deux prêtres, un suisse, un chantre, une dizaine d'enfants de chœur et une centaine d'enfants des deux sexes. *Trib. simp. pol. Bleneau* 9 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

19. — 3° *Fidélité du débit des denrées.* — Une Société coopérative de consommation ne tombe pas sous les coup d'un arrêté municipal interdisant le transport du pain sans que le porteur soit muni d'une balance et d'un exemplaire de la taxe municipale. *Trib. simp. pol. Toulouse* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

20. — Si un arrêté municipal réglementant le poids et le prix du pain s'applique à bon droit au débitant dont le rôle consiste à tirer le plus grand bénéfice possible de la marchandise qu'il livre à sa clientèle et contre lequel doivent être protégés les individus peu fortunés, il ne saurait s'appliquer au gérant d'une Société coopérative de consommation ; en effet, une telle Société qui a un nombre limité d'adhérents, qui produit strictement le pain qui lui est demandé par eux, qui n'a pas de magasin ouvert au public, qui ne paie pas patente, qui a pour but de supprimer les intermédiaires, d'empêcher toute fraude par l'absence d'intérêt à la commettre et d'assurer à ses adhérents une nourriture plus saine et plus abondante, tout en les exonérant du profit que le boulanger retire de son industrie, qui répartit entre les adhérents une partie des bénéfices au prorata du pain consommé, ne saurait être considérée comme une entreprise commerciale ; elle est une entreprise domestique et une « extension de ménage en commun », tout adhérent y étant à la fois producteur, fabricant et consommateur. *Ibid.*

21. — 4° *Débits de boissons.* — Sur les pouvoirs du maire en matière de réglementation des débits de boissons, v. ce mot.

22. — 5° *Prostitution. — Racolage.* — Lorsqu'un maire, au lieu de se borner à prohiber dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité publique la provocation des passants et le racolage dans les cafés et autres lieux publics, interdit, d'une manière absolue, aux filles isolées de fréquenter les cafés-concerts, les cafés et tous débits de boissons, et aux tenanciers de ces établissements de les y recevoir, il excède les limites des pouvoirs conférés aux maires en matière de règlements sur la police des mœurs. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.255, *Loi* 21 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 27 *avril* 1913.

23. — De même, un maire ne peut, sans excès de pouvoir, assimiler « toute personne louant, à des filles ou à des femmes se livrant clandestinement à la pros-

titution, une maison ou un appartement » aux aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies assujettis aux obligations prévues à l'art. 475, § 2, C. pén. *Ibid.*

24. — Au contraire, en prohibant d'une manière générale la tenue des maisons ouvertes à la prostitution clandestine, sans distinguer suivant que les femmes qui les fréquentent sont ou non inscrites sur les registres de la police, un maire prend une mesure destinée à assurer le bon ordre et à sauvegarder la santé publique et ne fait, dès lors, qu'user des pouvoirs qu'il tient de la loi du 5 avril 1884. *Ibid.*

REGLEMENT DE JUGES.

V. *Renvoi.*

REGLEMENT DE POLICE.

V. *Règlement administratif, Santé publique.*

1. — Réhabilitation commerciale. — Si, indépendamment de tout désintéressement de ses créanciers, le failli non banqueroutier se trouve, après dix ans à partir de sa déclaration de faillite, réhabilité légalement, *ipso facto*, en vertu de l'art. 605, C. com., modifié par la loi du 23 mars 1908, il n'en conserve pas moins, s'il a, depuis lors, acquitté ses dettes et rempli ses engagements, le droit de poursuivre sa réhabilitation commerciale prévue par l'art. 604 C. com. et de l'obtenir par jugement : en effet, les deux situations ne se confondent pas, et l'une n'exclut pas l'autre. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.316, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

REINTEGRANDE.

V. *Action possessoire.*

REMISE DE DETTE.

1. — Comment la remise s'opère et se prouve. — Une quittance ne peut être libératoire que si elle émane de celui qui est créancier ; dès lors la remise du titre ne peut faire présumer la libération que si elle a été faite par le créancier. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 10 *août* 1913.

2. — Si donc le titre a été remis par une personne créancière seulement pour partie, cette remise n'entraîne pour le débiteur qu'une libération partielle et seulement à l'égard du créancier qui lui a fait la remise. *Ibid.*

3. — Si la remise d'un titre fait présumer la libération vis-à-vis des créanciers, il n'en est pas de même entre cohéritiers; ainsi, lorsque le titre de créance a été remis par un père ou une mère à l'un de ses enfants qui était son débiteur, les autres enfants, à raison de l'égalité du partage, ont le droit d'exiger de l'enfant détenteur du titre la preuve formelle qu'il a payé. *Ibid.*

4. — La prescription de cinq ans court à compter de la demande en justice et si cette prescription est suspendue par le décès du créancier, c'est uniquement pour les créances dont le montant ne sera déterminé que par la liquidation, mais pas pour celles dont le montant est d'ores et déjà certain. *Ibid.*

5. — Bien que la remise du titre de créance au débiteur constitue une présomption de libération, le créancier a le droit d'administrer la preuve, conformément au droit commun, que cette remise a été faite en vertu d'une convention non libératoire, notamment à titre de prêt à usage sans condition de restitution. *Bordeaux* 26 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.164.

REMPLOI.

V. *Communauté conjugale.*

RENTES.

V. *Communauté conjugale, Rentes sur l'Etat.*

1. — Rentes viagères. — S'il apparaît qu'une rente viagère a été faussement indiquée comme constituée à titre onéreux, le prix indiqué dans l'acte n'ayant jamais dû être versé, l'obligation de verser les arrérages n'en subsiste pas moins, si elle a une cause licite. *Trib. civ. Seine* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

2. — Et il en est ainsi lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle a été constituée non pour obtenir ou rémunérer des relations immorales, mais pour réparer le préjudice causé à une jeune fille qui a été détournée de ses devoirs et a même par là perdu sa situation matérielle. *Ibid.*

RENTES SUR L'ETAT.

1. — Responsabilité de l'État en matière de transferts ou mutations. — Les dispositions de la loi du 28 floréal an VII, qui déterminent le rôle du Trésor à l'égard des mutations de propriété de la dette publique, ont eu pour effet de restreindre la responsabilité dont était chargé, en vertu de la législation antérieure, le liquidateur de la Trésorerie. *Cons. d'Et.* 28 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.675.

2. — En conséquence, les agents du Trésor ne contreviennent pas aux obligations qui leur incombent et l'Etat n'encourt de ce chef aucune responsabilité lorsqu'ils délivrent aux fils d'une femme dotale de nouvelles inscriptions immatriculées au nom des requérants, alors que si les extraits d'inscriptions au Grand-Livre des rentes qui appartenaient à celle-ci indiquaient que ces rentes provenaient de fonds dotaux et ne seraient aliénables qu'aux conditions du contrat de mariage, il a été produit à l'appui de la demande de mutation, par le notaire détenteur de la minute de l'acte de transmission, un certificat attestant que la femme dotale faisait donation entre vifs, « en vertu de l'art. 1556 C. civ. », aux requérants ses fils, d'une somme constituée notamment par les titres de rente objets de la demande de mutation. *Ibid.*

3. — Dans ces conditions, c'est à bon droit que le ministre des Finances a refusé à la titulaire des inscriptions primitives la délivrance d'un nouveau titre de rente en remplacement de celles qu'elle prétendait à tort avoir été indûment annulées. *Ibid.*

RENVOI.

V. *Récusation.*

1. — A. Des renvois en matière civile. — L'art. 490 C. pr. civ. qui confère au tribunal, qui a rendu le jugement frappé de requête civile, et même aux juges qui l'ont prononcé, le pouvoir de le rétracter, présume qu'ils statueront à nouveau dans la pleine liberté de leur conscience qui ne saurait être influencée par leur décision antérieure ; dès lors la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime devant d'autres juges ne saurait être admise, bien que les motifs de la décision frappée de requête civile soient d'une rédaction incorrecte et inconsidérée, si d'ailleurs ni ces motifs, ni les circonstances de la cause ne permettent de croire que les magistrats qui ont rendu cette décision ne sauraient statuer en toute indépendance sur la demande nouvelle dont ils sont saisis. *Cass.* 1er *juillet* 1913, *avec le rapport de M. le conseiller Denis et les conclusions de M. le procureur général Sarrut*, *Gaz. Pal.* 1913.2.272 *et* 518, *Gaz. Trib.* 12 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913.

2. — La demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ne saurait être admise quand elle ne repose que sur des allégations vagues et sans portée. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.273.

3. — La parenté de l'un des avocats généraux d'une cour d'appel avec l'administrateur d'une société partie à une instance devant cette cour qui, d'après l'art. 379 C. proc. civ., ne serait même pas une cause de récusation, ne permet pas de suspecter l'impartialité des membres de la cour. *Ibid.*

4. — Il en est de même de l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui, statuant à fins pénales, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue sur une poursuite contre les fondateurs de cette société pour infraction à la loi du 24 juillet 1867. *Ibid.*

5. — Alors d'ailleurs qu'il n'est même point allégué qu'un ou plusieurs des magistrats ayant concouru à cet arrêt fassent partie de la chambre à laquelle a été distribué l'appel pendant. *Ibid.*

6. — B. Procédure des renvois. — Est non recevable, si elle n'est rédigée sur papier timbré et enregistrée, la requête en renvoi pour cause de suspicion légitime, présentée à la Cour de cassation en matière correctionnelle. *Cass.* 2 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.475.

7. — Et il en est ainsi, alors même que le demandeur justifierait de son état d'indigence. *Ibid.*

8. — La demande de récusation d'un tribunal pour cause de suspicion légitime rend les magistrats qui en sont l'objet provisoirement incapables de participer au jugement de la cause qui leur avait été déférée ; par suite, ils ne peuvent que surseoir à toute décision jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la juridiction compétente sur le mérite de la récusation qu'ils n'ont pas qualité pour apprécier eux-mêmes. *Montpellier* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.

9. — Spécialement, quand une demande de récusation d'une cour d'appel pour cause de suspicion légitime a été régulièrement introduite devant la Cour de cassation, il appartient à la Cour d'appel d'ordonner le sursis sollicité par l'appelant auteur de la demande de renvoi. *Ibid.*

REPOS HEBDOMADAIRE.

V. *Travail (Protection du).*

REQUETE CIVILE.

1. — Cas d'ouverture a requête civile. — La procédure de requête civile ne peut être accueillie qu'à la double condition que la pièce produite par la demande en requête soit décisive pour faire prononcer la rétractation de la décision entreprise, et qu'elle ait été retenue par le fait de l'adversaire. *Toulouse* 30 *juin* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.

2. — La rétention de cette pièce décisive, en matière de requête civile, doit être faite volontairement et de mauvaise foi. *Ibid.*

RESPONSABILITÉ CIVILE.

V. *Agent de change, Armateur, Assurances (en général), Assurances terrestres, Aubergistes et logeurs, Avoué, Banque-banquier, Charte-partie - connaissement, Chemin de fer, Chose jugée, Commissionnaire de transport-Voiturier, Liberté commerciale et industrielle, Médecine-chirurgie-pharmacie, Notaire, Presse-outrage-diffamation, Propriété industrielle, Promesse de mariage-séduction, Syndicat professionnel, Travaux publics.*

Index alphabétique

Abus de droit 19 et s.
Abus de procédure 32.
Accidents consécutifs 244.
Accidents de chemins de fer 55 et s
Accidents du travail 61 et s., 145 et s.
Accidents de voiture et d'automobile 42 et s.
Accidents visés par la loi de 1898 169 et s.
Acte de courage 7.
Action civile 152.
Action directe des médecins 206, 207.
Actions en justice 30 et s.
Agent de police 7.
Aggravation de maladies préexistantes 179 et s.
Agression 177, 178.
Agriculture 153 et s., 283 et s.
Animaux 114 et s.
Appel 248.
Arrestation 40, 41.
Ascendants 187 et s.
Asile 161.
Assurance 277, 278, 279.
Assureur 249.
Autobus 54.
Automobiles 42 et s., 73, 87 et s.; 120 et s., 294, 295.
Aviation 58 et s.
Bâche 130.
Bâtiment 137, 138.
Batteuse 283 et s.
Bruit 53.
Bûcheron 157 et s.
Canalisation électrique 16.
Cas fortuit 104, 129.
Casino 25, 26.
Chefs d'entreprise 160 et s.
Chemins de fer 55 et s., 130.
Cheval 115 et s.
Cheval emballé 7.
Chose inanimée 12[illegible] et s.
Chose jugée 264.
Clause d'exonération 125.
Cocher 85, 86.
Coiffeur 66, 67.
Colonies 230 et s.
Colonies de vacances 102 et s.
Colonies pénitentiaires 98.
Commettants 85 et s.
Commune 163.
Compétence administrative 105 et s.
Compétence en matière de frais médicaux 237 et s.
Compétence en matière d'indemnité temporaire 223 et s.
Compétence « ratione loci » 230 et s.
Conciliation 245 et s.
Conducteur d'automobile 87 et s.
Conducteur électrique 133, 134, 139, 144.
Consolidation de la blessure 191, 233 et s.
Constitution de partie civile 152.
Contrat de travail préexistant 145.
Contraventions aux règlements 16.
Contrôle de la Cour de cassation 29.
Conversion en capital 205.
Coupes forestières 157 et s.
Courses de chevaux 115.
Cuisinière 165.
Date de la consolidation de la blessure 233 et s., 237 et s.
Déchargement de navire 95.
Délit 16 et s.
Délivrance d'ordonnance 108 et s.
Dépens 143.
Dérapage 46 et s.
Détournement 99, 100.
Détournement d'objets donnés en gage 17.
Devanture de magasin 5, 6.
Diabète 183 et s.
Directeur de colonie pénitentiaire 98.
Domestique 166.
Dommage indirect 10 et s.
Douanier 56, 57.
Droit d'action 244.
Droit de pétition 68, 69.
Ecole vétérinaire d'Alfort 108 et s.
Elagage des arbres 154.
Employé 99, 100.
Emprisonnement 190.
Enfant 96, 97, 290 et s.
Entraîneur 118, 119, 155.
Entrepreneur de déchargement 95, 114.
Erreur 245 et s.
Escalier 3, 4.
Essais d'automobiles 92 et s.
Etat 98, 105 et s., 139 et s., 162.
Excès de vitesse 51.
Exclusion de l'action de droit commun 152.
Expulsion 215.
Faute commune 1 et s., 61, 131 et s.
Faute inexcusable 148.
Faute inexcusable de l'ouvrier 218.
Faute inexcusable du patron 214 et s.
Fil téléphonique 139.
Fonds de garantie 280, 281.
Forêts 157 et s.
Frais 262, 263.
Frais d'hospitalisation 212 et s., 237, 238, 251 et s.
Frais médicaux 206 et s., 237 et s., 248, 250, 268.
Gentleman rider 115.
Gestion d'affaires 7 et s.
Grue 95, 129.
Hernie 243.
Honoraires du médecin 206 et s., 212, 213.
Horticulteur 153, 154.
Incapacité permanente 192 et s.
Incendie 127, 128.
Indemnité due par le tier auteur 223 et s.
Indemnité temporaire 190, 191, 233 et s., 268.
Industries et commerces assujettis 153 et s.
Instituteurs 102.
Intérêts 142.
Interruption de la prescription 259, 260.
Jardinier paysagiste 153, 154.
Législation belge 290 et s.
Législation suisse 294, 295.
Liberté commerciale 38, 39.
Lieu du travail 169 et s.
Loueur de voitures 85, 86.
Machines agricoles 61, 283 et s.
Maladies préexistantes 179 et s.
Mandat 116.
Marchands de bois 157 et s.
Massage 206, 207.
Menaces de poursuites 38, 39.
Moteur inanimé 163.
Nantissement 17.
Négligence 72.
Œil 186.
Œuvres philanthropique 102 et s.
Omnibus 54.
Opération chirurgicale 242, 243.
Opérations de bourse 1, 2.
Ordonnance de conciliation 245 et s.
Ordonnance médicale 70, 71, 108 et s.
Organes protecteurs de l'outillage 214.
Ouvriers assujettis à la loi de 1898 105 et s.
Ouvriers agricoles 61 et s.
Ouvriers étrangers 205.
Pensions de retraite 10 et s.
Père et mère, 96, 97, 290 et s.
Père et mère naturels 189.
Personnes ayant droit à la réparation 7 et s.
Pétition 68, 69.
Pharmacien 70, 71, 149 et s.
Phlegmon 183 et s.
Plainte 37.
Préjudice 10 et s.
Préposés 85 et s.
Prescription 250 et s.
Preuve 227 et s.
Procédure 265 et s.
Procès vexatoires 30 et s.
Professions agricoles 153 et s.
Propriétaire d'immeuble 160.
Publicité donnée à une action en justice 31.
Pupille de colonie pénitentiaire 98.
Quarantaine 141.
Refus de se laisser opérer 242, 243.
Renonciation à la prescription 261.
Réparation en nature 23.
Revison 224, 264 et s.
Rixe 177, 178.
Saisie-arrêt 34.
Saisie-gagerie 35.
Salaire de base 201 et s., 269 et s.
Sauvetage 7.
Signal avertisseur 52.
Substitution de l'assureur à l'assuré 279
Subrogation légale 10 et s.
Syndicats de garantie 277, 278.
Tâcheron 168.
Taxe du fonds de garantie 280, 281.
Teinture de cheveux 66 et s.
Temps du travail 169 et s.
Tierce opposition 249.
Tiers auteur de l'accident 219 et s.
Tramways 216, 217.
Travaux agricoles 283 et s.
Trottoir 49, 50.
Tuberculose 179 et s.
Vétérinaire 108 et s.
Vitesse excessive 51.

Chap. I. — Règles générales, fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ. (n. 1).

Sect. I. — Etendue de la responsabilité. — Atténuation. — Faute commune. — Exonération (n. 1).

Sect. II. — Des personnes qui ont droit à la réparation (n. 7).

Sect. III. — Fixation des dommages-intérêts. — Garanties de paiement (n. 10).

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit (n. 16).

Sect. I. — Responsabilité de l'auteur d'un délit (n. 16).

Sect. II. — Responsabilité de l'auteur d'un quasi-délit (n. 19).

§ I. — *De la faute* (n. 19).

§ II. — *De la négligence ou omission* (n. 72).

§ III. — *Solidarité* (n. 73).

Sect. III. — Responsabilité des préfets et maires et autres fonctionnaires (n. 74).

Sect. IV. — Responsabilité des juges, greffiers, experts et syndics de faillite (n. 75).

Sect. V. — Responsabilité des comptables (n. 76).

Sect. VI. — Responsabilité des notaires, avoués, avocats a la cour de cassation, agréés, huissiers (n. 77).

Sect. VII. — Responsabilité des conservateurs des hypothèques (n. 78).

Sect. VIII. — Responsabilité des communes (n. 79).

Sect. IX. — Responsabilité de l'Etat (n. 80).

Chap. III. — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui (n. 81).

Sect. I. — Responsabilité des père et mère quant aux faits de leurs enfants mineurs (n. 81).

Sect. II. — Responsabilité des commettants quant aux faits de leurs préposés et envers eux (n. 85).

§ I. — *De la qualité de commettant et préposé* (n. 85).

§ II. — *Responsabilité quant aux faits des préposés* (n. 99).

§ III. — *Responsabilité envers les préposés* (n. 101).

Sect. III. — Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis et envers eux (n. 102).

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde (n. 114).

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses inanimées. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment (n. 123).

Chap. VI. — Responsabilité de l'Etat (n. 139).

Chap. VII. — Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898 (n. 145).

Sect. I. — Caractère spécial, obligatoire et impératif, de la loi du 5 avril 1898 (n. 145).

Sect. II. — Indemnités en cas d'accident (n. 153).

§ I. — *Des professions, industries et commerces assujettis au risque professionnel prévu par la loi de* 1898 (n. 153).

§ II. — *Des chefs d'entreprise responsables du risque professionnel* (n. 160).
§ III. — *Des ouvriers et employés bénéficiant du risque professionnel. — Quelles personnes sont ouvriers ou employés* (n. 165).
§ IV. — *Accidents compris dans le risque professionnel* (n. 169).
§ V. — *Des blessures, lésions ou maladies consécutives à l'accident. — Aggravation de maladies ou lésions préexistantes* (n. 179).
§ VI. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité* (n. 187).
§ VII. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire* (n. 190).
§ VIII. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire* (n. 192).
§ IX. — *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires* (n. 206).
§ X. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire, ou encore à exonérer complètement le chef d'industrie. — Faute inexcusable, faute intentionnelle* (n. 214).
§ XI. — *Responsabilité du tiers auteur de l'accident. — Compétence. — Procédure* (n. 219).

SECT. III. — EXERCICE DE L'ACTION. — PREUVE. — PRESCRIPTION (n. 227).
§ I. — *Règles de preuve* (n. 227).
§ II. — *Règles de compétence* (n. 230).
§ III. — *Fins de non-recevoir* (n. 242).
§ IV. — *Procédure de la demande* (n. 244).
§ V. — *Voies de recours* (n. 248).
§ VI. — *Prescription de l'action* (n. 250).
§ VII. — *Des frais et dépens* (n. 262).

SECT. IV. — REVISION DES INDEMNITÉS. — DEMANDES DE CAPITAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REVISION (n. 264).

SECT. V. — DES GARANTIES DESTINÉES A ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES. — DU FONDS DE GARANTIE (n. 277).

SECT. VI. — DES ACCIDENTS SURVENUS AUX OUVRIERS ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE ET AUX OUVRIERS FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — TRAITÉS (n. 282).

Chap. VIII. — Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899 (Travaux agricoles) (n. 283).

Chap. IX. — Législations étrangères (n. 290).

Chap. I. — Règles générales, fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ.

SECT. I. — ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ. — ATTÉNUATION. — FAUTE COMMUNE. — EXONÉRATION.

1. — La responsabilité de l'auteur d'un acte illicite doit être diminuée si la partie lésée a elle-même une faute à se reprocher. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

2. — En conséquence, le vendeur de valeurs de bourse n'est pas fondé à réclamer à l'acheteur la réparation totale du préjudice que celui-ci lui a causé en voulant le contraindre à l'exécution d'une vente dont il n'avait pas payé le prix, si de son côté il doit s'imputer la légèreté et l'imprudence avec lesquelles il a donné son consentement. *Ibid.*

3. — En cas d'accident, constitue une faute grave le fait de descendre un escalier dans l'obscurité sans tenir la rampe et sans prendre de précautions pour poser les pieds au moment où la victime de l'accident arrivait à un endroit de l'escalier dont elle connaissait l'état de vétusté particulièrement dangereux. *Paris* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.497.

4. — Cette faute est de nature à entraîner un partage de responsabilité entre la victime, locataire dans l'immeuble où s'est produit l'accident, et le propriétaire dudit immeuble. *Ibid.*

5. — Les tentes établies par les commerçants à la devanture de leurs magasins ne sont pas le résultat d'un droit, mais d'une simple tolérance administrative, et elles apportent, dans un intérêt purement privé, une entrave à la circulation. *Trib. paix Creully* 4 *septembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.68.

6. — Aussi, le fait par un commerçant de placer une tente, fût-elle réglementaire, à la devanture de son magasin te de la tenir baissée, alors surtout que le soleil n'est pas très ardent et que l'endroit est assez étroit, le sol en pente et la circulation très grande, constitue une imprudence permanente et, par suite, le charretier qui, par maladresse, a apporte à cette tente une détérioration, peut être condamné à ne réparer qu'une partie seulement du domage qu'il a causé : les deux tiers dans l'espèce. *Ibid.*

SECT. II. — DES PERSONNES QUI ONT DROIT A LA RÉPARATION.

7. — Le fait par un gardien de la paix d'arrêter un cheval emballé constitue un acte de bravoure, mais ne saurait conférer à l'agent une action civile contre le propriétaire des animaux ; surtout alors que l'agent, en arrêtant le cheval, n'agit ni à la demande du préposé, ni comme *negotiorum gestor* de ce dernier, mais bien par devoir professionnel, puisqu'il doit veiller à la sécurité publique. *Trib. paix Paris* 26 *septembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.516.

8. — Celui qui, répondant à l'appel qui lui est fait par un charretier dont le cheval est tombé sur la voie publique, et pour lui rendre un service qui lui est gratuitement demandé, prête son concours pour aider à relever le cheval, devient en quelque sorte le *negotiorum gestor* du conducteur qui lui avait donné mandat de l'aider à sortir d'une situation difficile. *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1913, *Droit* 25 *mai* 1913, *Loi* 15 *juillet* 1913.

9. — Si donc il est blessé au cours de l'opération, il doit être indemnisé par le propriétaire du cheval. *Ibid.*

SECT. III. — FIXATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GARANTIES DE PAIEMENT.

10. — Les tiers qui se trouvent, par suite d'un accident survenu à l'un de leurs employés ou préposés, obligés à l'exécution des engagements pris au regard de la victime à raison de contrats spéciaux ou de règlements d'administration intérieure, sont sans droit, en dehors de toute subrogation conventionnelle expressément stipulée en leur faveur, à agir, directement et par voie de subrogation légale, contre l'auteur responsable de l'accident. *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

11. — Mal fondés à agir en vertu de la subrogation légale réglée par les dispositions de l'art. 1251 C. civ., laquelle suppose une dette unique, soit dans des conditions qui ne se rencontrent pas lorsque l'obligation des tiers résulte d'un contrat qui leur est personnel, ces tiers doivent être également déclarés mal fondés à poursuivre dans les termes de l'art. 1382 C. civ., aujourd'hui invoqué par la Ville de Paris, la réparation du dommage indirect qu'il a souffert. *Ibid.*

12. — En effet, l'auteur d'un accident ne devant être tenu que des conséquences du dommage qu'il a causé par son fait, ne saurait être condamné à payer des indemnités supérieures à la valeur réelle du sinistre, lorsque la victime se trouve en droit, à raison de conventions auxquelles l'auteur du sinistre est absolument étranger et qu'il ignore, de réclamer à son patron ou à son employeur des mesures de faveur spéciale dont il a plu à celui-ci de le faire bénéficier au cas d'accident ou d'incapacité de travail dans des conditions exceptionnelles, spécialement favorables à la victime, et par elles mêmes d'autant plus onéreuses pour l'auteur responsable de l'accident. *Ibid.*

13. — L'art. 1382, en ses termes généraux, n'a fait aucune distinction sur la nature du préjudice et dans l'appréciation de sa réparation; le juge doit tenir compte tout aussi bien du préjudice moral que du préjudice matériel qui a été subi. *Trib. civ. Dijon* 9 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.123.

14. — En conséquence, pour apprécier les dommages-intérêts dûs à la mère dont l'enfant a péri dans un accident d'automobile, le juge doit faire entrer en ligne de compte le préjudice moral résultant pour elle de la douleur qu'elle a éprouvée et de la privation pour l'avenir du secours et du soutien qu'aurait été son enfant pour elle. *Ibid*

15. — Il n'est pas exagéré d'allouer 50.000 francs de dommages-intérêts à la victime d'un accident, laquelle, à peine âgée de 30 ans, non seulement n'a pu exercer sa profession de dentiste pendant plus d'un an, mais se trouve diminuée pour toujours dans ses aptitudes physiques, sa profession lui étant rendue désormais plus pénible par la fatigue qu'elle ressent dans la station verticale. *Caen* 27 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.110.

Chap. II. — Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit.

SECT. I. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR D'UN DÉLIT.

16. — L'entrepreneur qui a placé les fils d'une canalisation électrique à moins de deux mètres au-dessus de la toiture d'une maison, contrairement aux règlements administratifs, doit être déclaré responsable de la mort de l'ouvrier qui, en réparant une gouttière, a touché par mégarde l'un de ces fils, alors surtout qu'il a négligé de faire à cette installation les modifications réclamées par le propriétaire de la maison. *Trib. civ. Périgueux* 28 *avril* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.

17. — Le débiteur qui, après avoir grevé son fonds de commerce d'un nantissement, aliène au profit d'un tiers une partie du matériel compris dans le nantissement, commet un acte frauduleux.

Trib. civ. Jonzac 10 *décembre* 1912, *D.* 93.2.163.

SECT. II. — RESPONSABILITÉ DE L'AUTEUR D'UN QUASI-DÉLIT.

§ I. — *De la faute.*

19. — **A.** GÉNÉRALITÉS. — PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ. — DE LA NOTION DE L'ABUS DU DROIT. — Celui qui exerce un droit en vue de nuire à autrui commet un abus susceptible d'engager sa responsabilité à raison du dommage qu'il pourra causer. *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*

20. — D'une façon plus générale, commet un abus celui qui exerce un droit en vue d'un but autre que celui pour lequel ce droit a été institué par le législateur. *Ibid.*

21. — La responsabilité de l'auteur de l'abus se rattache à la règle générale formulée dans l'art. 1382 C. civ.; elle dérive d'une faute ,d'un délit civil. *Ibid.*

22. — Aussi est-elle susceptible de se traduire, soit par une condamnation à des dommages-intérêts. *Ibid.*

23. — ...Soit par une réparation en nature, spécialement par la suppression d'ouvrages à laquelle la victime pourra être autorisée par le tribunal à procéder elle-même, si le défendeur condamné ne se décide pas à l'effectuer. *Ibid.*

24. — L'intention de nuire, normalement constitutive de l'abus, ressort, notamment, de cette circonstance que l'acte incriminé a causé et devait causer un dommage à autrui sans que son auteur en eût retiré un profit quelconque. *Ibid.*

25. — Commet un abus de droit le tenancier d'un casino qui, ayant adressé des offres au public, interdit à un hôtelier de la localité de faire pénétrer ses voitures dans l'enceinte dudit casino et de ses dépendances, alors qu'une telle défense est dictée à son auteur par le désir de nuire et d'exercer des représailles. *Chambéry* 22 *juillet* 1912. *D.* 1913. 2.177, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1912, *Droit* 27 *octobre* 1912. *Loi* 30 *décembre* 1912, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1913.

26. — Dans ce dernier cas, il y a même plus qu'abus d'un droit de la part du tenancier; il y a défaut de droit. *Ibid.*

27. — Si, en principe, l'exercice d'un droit ne peut être une cause de dommages-intérêts, il en est autrement en cas d'abus de droit, établi et générateur d'un préjudice actuel. *Douai* 29 *février* 1912, 1912, *Rec. Douai* 1913.154.

28. — Ainsi, commet un double acte illicite, le tiers qui, par divers agissements répétés et par la menace d'un boycottage, tente d'obliger une société à renoncer à des décisions judiciaires rendues à son profit, et qui, d'autre part, cherche à faire mettre cette société à l'index par nombre de clients actuels ou éventuels. *Ibid.*

29. — S'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les circonstances d'où dérive la responsabilité d'un fait dommageable, l'appréciation à laquelle ils se livrent de ces mêmes circonstances en leur imprimant le caractère de faute imputable à l'une des parties et entraînant pour elle l'obligation de réparer le préjudice occasionné est susceptible d'être revisée par la Cour de cassation. *Cass.* 22 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.283. *Droit* 24 *janvier* 1914.

30. — **B.** EXERCICE DES ACTIONS EN JUSTICE. — Est légalement justifiée la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre une partie par un jugement qui constate que cette partie a nécessité le procès par son mauvais vouloir persistant et par ses procédés vexatoires. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.632.

31. — La publicité donnée à une action judiciaire peut, suivant les circonstances, constituer, à la charge des demandeurs, une faute dommageable distincte de l'exercice même de cette action et, en cas de rejet de la demande, justifier, en outre des dépens, une condamnation à des dommages-intérêts et aux frais d'insertion du jugement dans divers journaux. *Cass.* 24 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.28, *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.408.

32. — Peut être condamné à des dommages-intérêts le débiteur qui laisse prendre des défauts successifs contre lui, et dont l'attitude démontre qu'en interjetant appel et en formant opposition, il n'a eu d'autre but que de différer le plus longtemps possible l'exécution du jugement qui le condamnait. *Alger* 26 *décembre* 1912, *Journ. Trib. Alger* 19 *novembre* 1913.

33. — Commet une faute engageant sa responsabilité le créancier qui, connaissant la solvabilité de son débiteur, l'assigne en déclaration de faillite dans un but d'intimidation. *Douai* 29 *mai* 1913, *Rec. Douai* 1913.265. — *Douai* 10 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.265.

34. — L'abus du droit, tel que l'immobilisation par voie de saisie-arrêt de sommes importantes dans un but vexatoire et de pure chicane donne lieu à des dommages-intérêts. *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.

35. — Le bailleur qui pratique une saisie-gagerie pour différentes causes dont toutes ne sont pas liquides et exigibles, commet un abus de droit vexatoire pour le preneur, donnant lieu à dommages-intérêts. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

36. — Lorsque la demande en résolution d'un contrat synallagmatique est reconnue téméraire et dolosive, les juges peuvent condamner le demandeur à des dommages-intérêts encore bien qu'ils aient prononcé une condamnation en dommages-intérêts contre le défendeur pour certains manquements reconnus à ses obligations : cette dernière condamnation n'est, en effet, pas exclusive de la faute commise par le demandeur. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.446, *Droit* 18 *février* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1914.

37. — **C.** PLAINTES ET DÉNONCIATIONS. — MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE. — Commet une faute le rendant passible de dommages et intérêts le patron qui dépose au Parquet, contre un de ses employés, une plainte pour détournements, sans avoir vérifié au préalable les faits dénoncés, avec une hâte et une légèreté répréhensibles, et en dissimulant une partie importante à connaître, des circonstances donnant lieu à cette plainte. *Lyon* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.

38. — Le fait par une personne de menacer un libraire de provoquer contre lui des poursuites correctionnelles au cas où il continuerait à mettre en vente certaines publications désignées comme étant habituellement contraires aux bonnes mœurs, ne saurait être considéré comme une atteinte à la liberté de commerce ni comme une faute engageant la responsabilité de son auteur envers l'éditeur de ces publications. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.496, *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913 *Loi* 20 *décembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.129.

39. — Vainement l'éditeur protesterait, à l'appui de sa demande en dommages-intérêts, que son journal ne renfermerait habituellement rien de contraire à la moralité publique : en effet, si sa prétention est fondée, il n'a pas à se préoccuper de la démarche faite auprès de lui, laquelle a été faite uniquement pour le cas où les publications auraient ce caractère. *Ibid.*

40. — Quel que puisse être le préjudice matériel et moral résultant d'une arrestation, la personne qui en est l'objet ne peut en rendre responsable le plaignant que si on peut relever à la charge de celui-ci un acte dolosif ou tout au moins une inexcusable légèreté. *Trib. civ. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

41. — Tel n'est pas le cas lorsque diverses particularités indiscutables rendaient plausibles les soupçons portant sur la personne arrêtée, alors surtout que la plainte avait été dirigée principalement contre une autre personne et que c'est par un acte d'initiative spontanée du commissaire de police que l'arrestation a eu lieu. *Ibid.*

42. — **D.** APPLICATION DU PRINCIPE AUX ACCIDENTS DE VOITURE ET D'AUTOMOBILE. — L'automobiliste qui renverse une personne sur une voie publique est responsable de l'accident s'il est démontré que la vitesse de sa voiture était excessive; cette démonstration résulte de ce qu'il n'avait pu arrêter sa voiture qu'à vingt-cinq ou trente mètres au delà du lieu de l'accident, alors qu'il montait une pente assez raide. *Paris* 27 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.252.

43. — N'est pas en faute celui qui a tenté de traverser une voie très fréquentée (en l'espèce, l'avenue des Champs-Elysées à Paris) sans utiliser les refuges qui la divisent en plusieurs sections, alors qu'il est établi en fait qu'il avait le temps d'effectuer son passage et que, s'il avait utilisé les refuges, l'accident aurait pu également se produire. *Ibid.*

44. — Il y a faute, par inobservation des règlements sur la circulation des automobiles, maladresse et imprudence, de la part du conducteur qui, pour « doubler » une voiture automobile qui le précédait, arrive à hauteur de cette voiture à une vitesse excessive, sans avoir la certitude que ses signaux ont été entendus et que son approche est connue de l'autre conducteur, et qui, au lieu de prendre suffisamment sa gauche comme le lui permettait la largeur de la route, vient frôler et heurter violemment au passage l'autre voiture à l'aile gauche avant avec l'aile droite arrière de sa voiture et occasionne ainsi un accident. *Trib. corr. Evreux* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.673.

45. — Vainement ce conducteur allègue que le choc est imputable à un mouvement irréfléchi ou inconscient de l'autre conducteur, alors qu'il ressort de l'examen des lieux et des circonstances qu'aucune trace des roues de sa voiture n'a été relevée sur l'accotement gauche de la route et que, d'ailleurs, c'est parce qu'il allait à une trop grande vitesse sur une route assez relevée en son milieu, qu'il n'a pas pu, sous peine de s'exposer lui-même à un certain danger, suivre le bas-côté de cette route ni obliquer suffisamment à sa gauche au moment où il dépassait l'autre automobile, mais qu'il a dû reprendre trop tôt le milieu de la route, et qu'ainsi c'est bien uniquement par son fait que l'accident s'est produit. *Ibid.*

46. — En principe et en dehors de circonstances particulières, le dérapage d'une voiture constitue une faute; il peut en général être prévu ou évité; le conducteur dont la voiture dérape et cause un accident engage sa responsabilité. *Paris* 12 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.314.

47. — Il en est ainsi surtout lorsque celle-ci suivait les rails d'un tramway et a dérapé en voulant les quitter. *Ibid.*

48. — V. également dans le même sens et en ce qui concerne le dérapage :

Trib. civ. Auxerre 19 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.

49. — Le trottoir d'une rue est, dans toute sa surface, réservé exclusivement aux piétons, et le conducteur de véhicule doit éviter de s'en approcher au point que les organes latéraux de sa voiture puissent déborder sur lui. *Trib. paix Nantes* 27 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.320.

50. — Commet par suite une faute le conducteur d'une automobile qui, sans faire fonctionner le signal avertisseur, effleure le trottoir et atteint, avec son garde-boue, un passant qui se trouve sur ledit trottoir et a le droit de s'y croire en toute sécurité. *Ibid.*

51. — V. également, sur divers cas de responsabilité : ...au cas de vitesse excessive : *Trib. paix Montpellier* 16 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 19 *octobre* 1913.

52. — ...Au cas où l'automobiliste ne fait pas usage de la corne : *Nîmes* 31 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913, *Loi* 25 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

53. — ...Au cas où le bruit excessif du camion automobile effraie un cheval : *Trib. civ. Lyon* 31 *janvier* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.165.

54. — E. Application du principe aux accidents de tramways et omnibus. — Le fait, par la Compagnie des Omnibus, de faire circuler dans Paris des voitures dites *autobus*, conformes au modèle approuvé par l'administration, et suivant l'itinéraire déterminé par celle-ci, ne la rend pas responsable des troubles dont se plaignent les riverains, alors qu'elle justifie d'une exploitation normale et qu'aucune faute n'est prouvée à son encontre, alors surtout que les troubles allégués ne sont pas établis. *Paris* 6 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.146, *Gaz. Trib.* 16 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.

55. — F. Application du principe aux accidents de chemins de fer. — En ce qui concerne la responsabilité contractuelle du transporteur, v. *suprà* le mot *Commissionnaire de transports-Voiturier*.

56. — Si les agents des douanes jouissent du privilège de circuler sur les voies de chemins de fer librement et en dehors de tout contrôle de la part des compagnies, ils n'exercent ce droit qu'à leurs risques et périls et sont tenus de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité. *Nancy* 18 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912,236.

57. — Spécialement, une compagnie de chemin de fer ne peut être déclarée responsable de l'accident survenu à un douanier en service par un train dont le retard n'avait pas été signalé au bureau des douanes suivant un usage antérieurement pratiqué. *Ibid.*

58. — G. Application du principe en matière d'aviation. — En l'absence d'ordre de service ou d'un article de règlement interdisant de faire des vols planés pendant les épreuves d'un meeting international, ils doivent être considérés comme autorisés et le fait d'y avoir procédé ne saurait être tenu comme une faute génératrice de dommages-intérêts en cas d'accident. *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.

59. — Mais il appartient à ceux qui y procèdent de prendre leurs dispositions pour ne jamais se trouver sur le passage des aviateurs qui, prenant part à l'épreuve, suivent un itinéraire uniforme. *Ibid.*

60. — Ceux-ci, de leur côté, tout en gouvernant leurs aéroplanes, doivent surveiller la route des airs pour voir si elle est entièrement libre devant eux. *Ibid.*

60 *bis*. — V. aussi *supra* le mot *Homicide et blessures par imprudence*.

61. — H. Application du principe en ce qui concerne les accidents causés à des salariés, non visés par la législation spéciale sur les accidents du travail. — Est responsable, dans les termes du droit commun, de l'accident occasionné à un de ses ouvriers par une machine à battre, le propriétaire de cette machine, si celle-ci possède un vice de construction et n'est pas munie d'organes protecteurs sur certaines parties, qui, à raison de leur mouvement rapide de rotation, présentent un réel danger pour les ouvriers pouvant être appelés à s'en approcher, et cela, alors même que l'accident est dû en grande partie à l'imprudence de la victime, cette imprudence ne devant avoir pour résultat que de réduire le chiffre de l'indemnité. *Caen* 30 *novembre* 1911, *Rec. Caen* 1913.67. — *Caen* 10 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.172.

62. — Le fait par un patron d'autoriser ses ouvriers à transporter chez lui des sacs de blé, à onze heures du soir, après le dépiquage, ne peut être considéré comme une faute de nature à engager sa responsabilité en cas d'accident survenu à un ouvrier. *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.

63. — Il est d'un usage constant, à la campagne, d'opérer ce transfert immédiatement après la mise en sacs. *Ibid.*

64. — En admettant que l'éclairage fourni aux ouvriers ait été insuffisant, ce fait ne constituerait une faute imputable au patron qu'autant que serait établie une relation de cause à effet entre le défaut d'éclairage et l'accident. *Ibid.*

65. — Le patron ne peut être déclaré responsable des suites de l'accident, alors qu'il n'a commis aucune faute, et que c'est même au mépris des ordres de son maître que la victime a exécuté le travail dans lequel elle a trouvé la mort. *Ibid.*

66. — I. Autres applications du principe. — Le coiffeur auquel une cliente a confié le soin de faire recolorer ses cheveux engage sa responsabilité en dépassant d'abord le degré de décoloration nécessaire et en rendant indispensable une décoloration préalable dont les conséquences ont produit à la cliente des douleurs cuisantes et de la dermatose. *Trib. civ. Seine* 2 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

67. — Le coiffeur doit être familiarisé avec les difficultés et les inconvénients de l'art qu'il pratique moyennant rétribution, les signaler à sa cliente et au besoin résister à ses sollicitations. *Ibid.*

68. — Le droit de pétition est au nombre des droits fondamentaux qui garantissent les libertés nécessaires des citoyens ; toute entrave apportée à l'exercice de ce droit constitue une faute dommageable, génératrice de dommages-intérêts. *Trib. paix Périgueux* 28 *juin* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

69. — Commet une faute de ce genre le militaire qui, invité à prendre connaissance d'une pétition contre le service de trois ans, s'en empare et va la porter à ses chefs. *Ibid.*

70. — Si le pharmacien a le droit de refuser l'exécution d'une ordonnance dont les doses lui apparaissent excessives et en admettant qu'il puisse, dans une certaine mesure, critiquer l'utilité de certains remèdes prescrits, il doit à tout le moins le faire en termes qui ne soient pas désobligeants pour la valeur et la compétence professionnelle du médecin. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

71. — Il convient cependant, dans l'appréciation de la faute, de tenir compte du fait que le pharmacien ne paraît avoir été animé d'aucune intention malveillante particulière, qu'il semble au contraire n'avoir agi que dans l'intérêt de ses clients, et qu'enfin les ordonnances discutées prêtaient le plus souvent à la critique. *Ibid.*

§ II. — *De la négligence ou omission.*

72. — Le cultivateur qui emploie une machine pour le battage de ses grains doit, avant tout autre, surveiller les conditions dans lesquelles s'effectue le travail et prescrire toutes les mesures de précaution nécessaires ; il importe peu qu'il soit ou non le véritable propriétaire de la machine, dès lors qu'il est le véritable directeur du travail accompli sous ses ordres. Il est en faute, notamment, s'il laisse fonctionner la machine sans qu'elle soit munie de ses organes protecteurs. *Caen* 10 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.172. — *Caen* 30 *novembre* 1911, *Rec. Caen* 1913.67.

§ III. — *Solidarité.*

73. — Tous ceux qui occupent une automobile et en font sciemment usage contre le gré du propriétaire, alors même qu'elle est conduite par le chauffeur de celui-ci, sont solidairement responsables du dommage subi par la voiture pendant qu'ils en sont en possession collective et illicite. *Alger* 17 *mai* 1913, *D.* 1913.2.221.

Sect. III. — Responsabilité des préfets et maires et autres fonctionnaires.

74. — V. ces mots.

Sect. IV. — Responsabilité des juges, greffiers, experts et syndics de faillite.

75. — V. ces mots.

Sect. V. — Responsabilité des comptables

76. — V. le mot *Comptabilité publique*.

Sect. VI. — Responsabilité des notaires, avoués, avocats à la Cour de cassation, agréés, huissiers.

77. — V. ces mots.

Sect. VII. — Responsabilité des conservateurs des hypothèques.

78. — V. ce mot.

Sect. VIII. — Responsabilité des communes.

79. — V. ce mot.

Sect. IX. — Responsabilité de l'Etat.

80. — V. *infrà* nos 98, 105 et s., 139 et s., 162 et s.

Chap. III. — Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui.

Sect. I. — Responsabilité des père et mère quant aux faits de leurs enfants mineurs.

81 à 84. — V. *infrà* nos 96 et 97 et 290 et s.

Sect. II. — Responsabilité des commettants quant aux faits de leurs préposés et envers eux.

§ I. — *De la qualité de commettant et préposé.*

85. — La responsabilité civile d'un patron est indépendante du mode de rémunération du travail de son préposé. *Paris* 3 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.46.

86. — Elle existe aussi bien lorsqu'un cocher remet chaque matin au loueur de voitures une somme forfaitaire que lorsqu'il lui verse tous les soirs l'intégralité de sa recette et reçoit un salaire convenu. *Ibid.*

87. — Le conducteur d'une automobile qui a occasionné un accident à un tiers doit être considéré comme étant le préposé du propriétaire de la voiture, bien qu'il ne reçut d'autre rémunération de celui-ci, exerçant la profession de médecin, que des soins médicaux, alors que ce médecin faisait accomplir, dans son intérêt, des courses ou commissions par ce conducteur, en lui conférant à cet effet la conduite de son automobile, et que c'est dans l'exécution de ce travail que ce conducteur a occasionné l'accident. *Cass.* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.600.

88. — C'est à bon droit qu'un arrêt déclare le propriétaire d'une automobile civilement responsable des conséquences d'un accident causé par le conducteur de cette voiture lorsqu'il constate que le propriétaire avait pris place dans l'automobile et avait le droit de donner des instructions au conducteur qu'il avait librement choisi. *Cass.* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.

89. — Ces constatations souveraines impliquent, entre le propriétaire et le conducteur de l'automobile des rapports de commettant à préposé qui justifient l'application de l'art. 1384 C. civ. *Ibid.*

90. — Le propriétaire d'une voiture automobile est civilement responsable d'un accident causé par son chauffeur, choisi par lui et que lui seul pouvait congédier et commander, encore bien que, le jour de l'accident, il ait mis sa voiture et son chauffeur à la disposition d'un tiers, qui les aurait employés à une autre cause que celle indiquée par le maître. *Trib. corr. Fontainebleau* 17 *novembre* 1911, *D.* 1913.2.152.

91. — Il en est ainsi, spécialement, dans le cas où un médecin a, pendant ses vacances, autorisé son remplaçant à employer sa voiture et son chauffeur pour faire ses courses et visiter ses malades, et où un accident est survenu au cours d'une promenade organisée par le remplaçant. *Ibid.*

92. — Le mécanicien chef des essais et metteur au point dans une maison de fabrication d'automobiles, qui a été chargé par le directeur de cette maison de faire les essais de consommation d'essence d'une voiture demandée par l'acheteur reste, dans l'accomplissement de cette fonction, le préposé de la maison d'automobiles. *Trib. corr. Evreux* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.673.

93. — Il n'importe que, pour remplir sa mission, le conducteur n'eut pas besoin de prendre la conduite de la voiture, ce qu'il n'avait fait que sur la demande de l'acheteur, ni que l'acheteur ait demandé nommément ce mécanicien, comme d'ailleurs particulièrement apte à faire ces essais, et qu'il ait désigné l'itinéraire sur lequel ils étaient effectués, alors d'ailleurs que la route choisie, loin de présenter des obstacles ou des difficultés, était particulièrement large et en bon état : le mécanicien faisant, en effet, les essais dans l'intérêt de la maison, étant soumis à son autorité et ne dépendant nullement de l'acheteur, pour la partie technique de son travail, agissait, en pareil cas, dans l'exercice normal et régulier de ses fonctions d'employé au service de ses maison d'automobiles et non comme préposé, même momentané, de l'acheteur. *Ibid.*

94. — Par suite, c'est la maison d'automobile qui est civilement responsable, comme seul commettant, de l'accident causé à des tiers par la faute de son mécanicien. *Ibid.*

95. — L'entrepreneur de déchargements doit être déclaré responsable du dommage causé au navire par le choc d'une benne contre les tôles de la coque, et ne saurait exercer aucun recours contre le concessionnaire de la grue, alors que le mécanicien de celle-ci ne fait que suivre les indications du préposé de l'entrepreneur auquel sont confiées la surveillance et la manœuvre des bennes. *Caen* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.57.

96. — Au cas d'accident imputable à un enfant mineur dans un établissement industriel appartenant au père de ce mineur, le père n'est pas responsable en qualité de commettant si, au moment où l'accident s'est produit, le mineur n'était pas au service de son père. Mais ce dernier est civilement responsable en sa qualité de père. *Trib. paix Arbois* 26 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.

97. — Toutefois, la responsabilité du père est atténuée si la victime de l'accident a elle-même commis une faute en consentant à l'accomplissement de l'acte dommageable. *Ibid.*

98. — Le directeur d'une colonie pénitentiaire et l'Etat doivent être, par application des art. 1382 et 1384 C. civ., responsables civilement de l'assassinat d'un contremaître de la colonie par un pupille, alors que, dans les circonstances du fait, on relève l'inobservation des mesures de surveillance prévues pour la police des ateliers et le défaut des précautions nécessaires. *Trib. civ. Montpellier* 13 *juillet* 1912, *Mon. jud. Midi* 16 *novembre* 1913.

§ II. — *Responsabilité quant aux faits des préposés.*

99. — Lorsque l'employé d'un commerçant, s'étant fait remettre des bijoux par un tiers qui est en relations habituelles d'affaires avec son patron, les a détournées à son profit, le patron est responsable du préjudice subi par le tiers alors qu'il est établi que celui qu'il avait accrédité auprès du tiers menait une existence déréglée et commettait depuis longtemps des détournements qu'il n'avait pu ignorer que par suite de son défaut de surveillance. *Paris* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913.

100. — Il en est ainsi alors même que la juridiction correctionnelle a condamné l'employé pour escroquerie comme ayant pris la fausse qualité d'employé, s'il résulte des circonstances que le patron a reconnu que les bijoux avaient été remis à son nom et à son bureau. *Ibid.*

§ III. — *Responsabilité envers les préposés.*

101. — V. *suprà* le mot *Louage d'ouvrage et de services.*

Sect. III. — Responsabilité des instituteurs et artisans quant aux faits de leurs élèves et apprentis et envers eux.

102. — Responsabilité des instituteurs.

— Lorsqu'une œuvre philanthropique a pour but d'assurer à des enfants peu fortunés les bienfaits d'un séjour à la campagne, dans des conditions de modicité de prix telles que les frais exposés pour chaque enfant constituent l'œuvre en perte, les parents ne peuvent être admis à prétendre qu'ils ont supposé que l'enfant qu'ils confiaient à l'œuvre serait assuré contre les risques de toute nature qu'il pourrait courir pendant son séjour à la campagne. *Paris* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.8, *D.* 1913.2.278, *Gaz. Trib.* 25 *mai* 1913, *Droit* 16 *mai* 1913.

103. — Par suite, si cet enfant est victime d'un accident, le père ne peut obtenir des dommages-intérêts contre l'œuvre qu'en se basant sur l'art. 1384 C. civ. ; il y a lieu, d'ailleurs, d'interpréter moins rigoureusement la responsabilité de la personne placée par l'œuvre à la surveillance des enfants que celle d'un instituteur dans son école et les parents ne peuvent exiger des représentants de l'œuvre une surveillance plus étroite que celle qu'ils exerçaient habituellement sur leur enfants. *Ibid.*

104. — Spécialement, lorsque deux enfants, au cours d'un jeu, se sont heurtés involontairement en courant en sens inverse et que le petit bâton tenu à la main par l'un d'eux a atteint l'autre à l'œil, il faut voir dans cet ensemble de circonstances un cas fortuit, que l'instituteur, bien que présent, ne pouvait prévoir ni empêcher, et dont, par suite, il ne saurait, non plus que l'œuvre, être tenu pour responsable. *Ibid.*

105. — La loi du 20 juillet 1899 a eu pour unique effet de substituer la responsabilité de l'Etat à celle de l'instituteur, dans le cas de l'art. 1384 C. civ. *Trib. civ. Toulouse* 1er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913, *Loi* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 8 *juin* 1913.

106. — Cet article ne saurait trouver d'application dans le cas où l'enfant subit un dommage par son propre fait, et non par le fait d'une tierce personne, ainsi quand l'élève se blesse en allumant le poêle de la classe. *Ibid.*

106 *bis.* — Dans ce cas, la juridiction civile est incompétente, les tribunaux civils ne pouvant être saisis qu'exceptionnellement d'une telle action en dommages dans le cas limitativement prévu par la loi précitée. *Ibid.*

107. — La responsabilité des instituteurs n'est pas engagée, aux termes de l'art. 1384 C. civ., dès lors que le dommage subi par un élève, victime d'un accident, n'a pas été occasionné par le fait d'autres élèves placés sous leur surveillance, spécialement le dommage subi par une fillette dont la robe a pris feu en s'approchant d'un poêle qui chauffait la classe. *Trib. civ. Montauban* 26 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.384, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

108. — Un élève de l'école vétérinaire d'Alfort doit être tenu pour civilement responsable de l'empoisonnement d'un chien survenu par suite d'une erreur de sa part, ayant consisté à rédiger une ordonnance prescrivant l'administration à cet animal d'un granule de 25 milligrammes d'arséniate de strychnine, alors qu'à la consultation le chef des travaux des chaires de clinique avait conseillé des granules dosés à un quart de milligramme seulement. *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.108.

109. — Par contre, la responsabilité du directeur de l'Ecole d'Alfort ne saurait être engagée. D'une part, en effet, il ne peut être considéré comme un employeur dont les élèves seraient les employés. Et d'autre part, la loi du 20 juin 1899, portant addition d'un paragraphe à l'art. 1384 C. civ., laquelle a substitué la responsabilité civile de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, et décidé que l'action en responsabilité doit être dirigée contre le préfet du département, représentant l'Etat, rend irrecevable l'action exercée contre lui comme responsable des élèves placés sous sa direction. *Ibid.*

110. — D'ailleurs, le directeur fait la preuve qu'il n'a pu empêcher le fait dommageable, ce qui suffirait au besoin à dégager sa responsabilité, aux termes du § 5 de l'art. 1384 C. civ., lorsqu'il est établi qu'il avait absolument fait défense aux élèves de délivrer aucune ordonnance non revêtue de la signature d'un professeur ou d'un chef de travaux, l'Ecole ayant ainsi pris toutes les précautions nécessaires et n'ayant pas le moyen de s'assurer que les élèves n'enfreignaient pas la prescription édictée. *Ibid.*

112. — L'art. 1384, modifié par la loi du 20 juillet 1899, établit, à l'encontre

de l'Etat, une présomption de faute à laquelle le préfet de la Seine ne pourrait échapper qu'en établissant le cas fortuit. *Trib. civ. Seine* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913.

113. — En conséquence, il doit prouver, pour échapper à la responsabilité, que le surveillant s'est trouvé dans l'impossibilité de prévoir et d'empêcher le fait générateur de l'accident. *Ibid.*

Chap. IV. — Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde.

114. — Est responsable de l'accident occasionné à un de ses employés par un animal que l'on débarque, l'entrepreneur de débarquement, lequel doit être considéré comme se servant de cet animal dans les termes de l'art. 1385 C. civ., puisqu'il en tire à son profit l'usage que comporte l'exercice de sa profession. *Caen* 19 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913.21.

115. — La personne qui, en qualité de gentleman rider, monte en course le cheval d'un propriétaire ne devant, d'après le Code des Courses, recevoir aucune rémunération, ne saurait être assimilée ni à un préposé, ni à un tiers dans le sens de l'art. 1385 C. civ. ; en conséquence, s'il est blessé par suite d'un accident arrivé au cheval qu'il montait, il ne peut invoquer la présomption édictée par l'article susvisé et n'est recevable à exercer un recours contre le propriétaire du cheval que s'il articule une faute de ce dernier dans les termes des art. 1382 et 1383 C. civ. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913.

116. — Il ne peut davantage être considéré comme le mandataire du propriétaire et agir contre lui en vertu de l'art. 2000 C. civ., alors surtout qu'il ne justifie pas que ce dernier lui ait demandé de monter son cheval. *Ibid.*

117. — Pour prouver que le propriétaire du cheval aurait pris l'engagement d'indemniser le blessé des conséquences de l'accident, on ne saurait faire état d'une lettre écrite par lui dans laquelle il limitait cet engagement, qu'il a d'ailleurs tenu, au remboursement d'une partie seulement de ses conséquences. *Ibid.*

118. — La responsabilité édictée par l'art. 1385 C. civ. à la charge du propriétaire de l'animal qui a causé un dommage disparaît toutes les fois qu'un tiers, soit par lui-même, soit par ses préposés, fait de l'animal l'usage que comporte l'exercice de sa profession. *Trib. civ. Seine* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.475, *Gaz. Trib.* 28 *décembre* 1913. *Droit* 1er *janvier* 1914, *Loi* 26 *décembre* 1913.

119. — Spéciaelment, lorsqu'un cheval de courses a été placé chez un entraîneur public pour être, moyennant rémunération, soumis à l'entraînement, l'entraîneur, qui le fait travailler sur la piste, doit être considéré comme s'en servant pendant qu'il est à son usage et comme responsable, à l'exclusion du propriétaire, de l'accident que le cheval a causé sur la piste. *Ibid.*

120. — Le passage d'une automobile, dont la lueur des phares aurait effrayé un cheval, ne saurait constituer un cas fortuit capable de faire tomber la présomption de faute édictée par l'art. 1385 C. civ. à l'encontre du propriétaire d'un animal qui a causé un dommage : de semblables apparitions sont aujourd'hui courantes ; il appartient à celui qui a la charge d'un cheval de prendre toutes ses précautions pour qu'il ne soit pas effrayé et au besoin pour pouvoir le maîtriser. *Caen* 15 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.152.

121. — Commet une imprudence, engageant sa responsabilité vis-à-vis des tiers, le propriétaire qui confie à un jeune homme de 16 ans, ne fût-ce que pour le dételer, un cheval que l'on dit difficile et ombrageux. *Ibid.*

122. — On ne saurait utilement reprocher à la victime d'un accident de ne pas avoir éclairé sa voiture, dans l'espèce une baladeuse qu'elle poussait devant elle, alors que, quand même cette voiture eut eu une lanterne allumée, cela n'eut pas arrêté le cheval affolé qui a causé l'accident. *Ibid.*

Chap. V. — Responsabilité à l'égard des choses inanimées. — Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment.

123. — A. Responsabilité a raison des choses inanimées. — Aux termes de l'art. 1384 C. civ., le propriétaire de la chose animée est responsable du préjudice occasionné par cette chose, lorsqu'il en a la garde. *Toulouse* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.320, *Gaz. Trib. Midi* 20 *juillet* 1913.

124. — L'auteur du dommage a la charge de la preuve, c'est-à-dire qu'il est tenu d'établir que le fait dommageable ne peut être imputé à sa faute. *Ibid.*

125. — Toutefois, la stipulation de non-garantie exonère celui-ci du fardeau de la preuve, à moins que, comme dans l'espèce, cette clause de non-garantie ne puisse jouer parce qu'elle n'est pas applicable. *Ibid.*

126. — D'ailleurs, en supposant que, dans le litige actuel, l'auteur du dommage ne soit soumis qu'à la responsabilité du droit commun en vertu de l'art. 1382 C. civ., et qu'il faille prouver contre lui la faute, le juge peut la faire résulter des éléments de la cause et notamment des constatations relevées par les experts judiciaires. *Ibid.*

127. — Le propriétaire ou le gardien d'une chose inanimée ou celui qui l'a sous sa garde sont présumés responsables du dommage que cette chose a causé aux tiers et ils ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité qu'en prouvant que le dommage résulte d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une faute de celui qui l'a subi. *Trib. civ. Châteauroux* 28 *janvier* 1913, *Droit* 6 *août* 1913.

128. — Spécialement lorsque la paille placée sur une charrette a pris feu et que les flammes ont détruit une meule de blé, auprès de laquelle la charrette était arrêtée, le propriétaire de cette charrette doit être déclaré responsable du sinistre, encore bien qu'il ne soit pas prouvé que le feu a été originairement communiqué à la paille de la charrette par un moteur à vapeur que le propriétaire de celle-ci employait pour actionner une batteuse et qui fonctionnait dans des conditions anormales et contraires à la prudence. *Ibid.*

129. — Le propriétaire d'une grue, actionné en dommages-intérêts, en vertu de l'art. 1384, § 1er C. civ., comme ayant eu sous sa garde une chose inanimée, à raison de l'accident causé par la rupture de la chaîne, est à bon droit considéré comme ayant détruit par la preuve d'un cas fortuit la présomption de faute édictée contre lui par cette disposition, alors qu'il est établi que le maillon de la chaîne qui s'est rompu ne présentait aucun vice de construction, que, malgré sa diminution d'épaisseur par l'usure, il pouvait supporter une charge très supérieure à celle qu'il soulevait lorsque l'accident s'est produit, qu'il se trouvait dans des conditions normales eu égard à l'emploi auquel il était affecté, et qu'il est impossible de déterminer la cause d'un événement qu'il ne dépendait du propriétaire ni de prévoir, ni d'éviter. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.45, *D.* 1913.1.427, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 7 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *août* 1913, *Rec. Assur.* 1913.267.

130. — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a mis gratuitement à la disposition d'un expéditeur de marchandises une bâche destinée à recouvrir un wagon plateforme, et qu'un ouvrier, en la plaçant, a fait une chute causée par le peu de solidité d'une corde de cette bâche, l'art. 1384 C. civ. ne peut pas être invoqué contre la Compagnie, mais seulement l'art. 1891 du même Code. *Bordeaux* 21 *avril* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.197.

131. — La présomption de faute que l'art. 1384 C. civ. établit contre le gardien des choses inanimées qui ont causé un accident disparaît devant l'imprudence de la victime de cet accident. *Trib. civ. Châteauroux* 10 *mars* 1913, *Droit* 6 *août* 1913.

132. — Spécialement, est irrecevable à se prévaloir des dispositions de l'art. 1384 C. civ., l'infirmier qui, dans un hospice, est blessé par l'explosion d'un appareil à gaz destiné au chauffage des bains dont il n'avait pas qualité pour user et dont il a fait un usage contraire à ses fonctions. *Ibid.*

133. — Lorsqu'une personne est électrocutée, pour avoir volontairement touché les fils d'une canalisation aérienne, elle est victime de sa propre imprudence, et sa famille n'a droit à aucune indemnité. *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.

134. — Il en est ainsi surtout lorsque les plaques attachées aux pylones portent la mention qu'il y a danger de mort à toucher aux fils. L'action en dommages-intérêts serait cependant recevable s'il était prouvé que ces plaques étaient rouillées et complètement illisibles. *Ibid.*

135. — L'usage d'une attraction aux mouvements violents (d'un pont mobile) ne peut engager la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accident s'il n'y a pas eu de choc exceptionnel. *Paris* 5 *avril* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.

136. — L'art. 1384 ne serait applicable que si la victime de l'accident démontrait que l'accident est dû au pont mobile lui-même et non à sa propre imprudence. *Ibid.*

137. — B. Responsabilité du propriétaire d'un batiment. — L'art 1384 C. civ. ne comporte pas, pour son application, l'existence d'une faute à démontrer par la victime du dommage. *Trib. civ. Châteauroux* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 6 *août* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

138. — Le propriétaire ou le gardien de la chose qui a causé ce dommage ne peut s'exonérer de cette responsabilité qu'il a encourue qu'en démontrant le cas fortuit, la force majeure ou la faute de la victime ; spécialement, lorsque le plancher du grenier d'une ferme est formé d'une part de poutres fixées aux murs, de chevrons placés sur ces poutres, et d'autre part de branches d'arbres simplement placées sur ces solives, perpendiculairement à celles-ci et parallèlement aux poutres, et qu'un domestique de la ferme, travaillant dans le grenier, vienne à tomber au rez-de-chaussée, en passant au travers de ces branches mal assujetties, le propriétaire du bâtiment doit être déclaré responsable de cet accident. *Ibid.*

Chap. VI. — Responsabilité de l'Etat.

139. — Lorsque la rupture et la chute d'un fil téléphonique ont causé un accident par suite du contact qui s'est établi avec les conducteurs d'énergie électrique appartenant à une compagnie concessionnaire de tramways, l'Etat ne saurait se retrancher derrière un article de l'arrêté de concession portant que, « nonobstant l'exécution, même rigoureuse, des mesures de précaution prescrites, le concessionnaire demeurera

responsable, envers l'Etat et les tiers en général, des dommages que pourront causer l'établissement ou l'exploitation de ses établissements ». *Cons. d'Et.* 11 *juin* 1913, *Loi* 22 *septembre* 1913.

140. — Cet article ne peut avoir pour effet de décharger l'Etat des conséquences des fautes commises par ses propres agents ou du défaut de résistance de ses ouvrages. *Ibid.*

141. — Lorsque les autorités sanitaires d'une colonie ont imposé une période d'observation préalable à l'embarquement des voyageurs, le service de santé commet une faute en amenant les voyageurs au paquebot dans un chaland conduit par des matelots indigènes qui proviennent d'un port contaminé et n'ont pas subi la même observation, cette absence de précaution étant de nature à rendre illusoire la quarantaine imposée aux voyageurs. Le médecin sanitaire n'a fait, dans ces conditions, qu'user du pouvoir qu'il tient des art. 16 et 17 du décret du 31 mars 1897, en s'opposant à l'embarquement des voyageurs et ceux-ci sont fondés à rendre la colonie responsable du préjudice qui leur a été ainsi causé par la faute de son service de santé. *Cons. d'Et.* 27 *juin et* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

142. — Les intérêts de l'indemnité allouée sont dus à partir de la mise en demeure résultant de la demande introductive d'instance et les intérêts des intérêts conformément à l'art. 1154 C. civ. *Ibid.*

143. — La totalité des frais d'expertise et dépens doit être mise à la charge de la colonie qui n'a fait aucune offre d'iindemnité. *Ibid.*

144. — L'Etat et une compagnie de tramways doivent être tous deux responsables de l'accident causé par le contact qui s'est établi entre un fil téléphonique appartenant à l'Etat, et le conducteur d'énergie électrique de la compagnie, alors d'une part qu'il est établi que celui-ci n'était pas pourvu des isolateurs réglementaires à l'endroit où le contact s'est produit, et d'autre part, que la résistance du fil téléphonique était insuffisante. *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.

Chap. VII. — Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 avril 1898.

Sect. I. — Caractère spécial, obligatoire et impératif, de la loi du 5 avril 1898.

145. — **A.** Nécessité de la préexistence d'un contrat de louage de services. — Aucun contrat de travail, donnant lieu éventuellement à l'application de la loi du 9 avril 1898, ne peut valablement intervenir entre un mineur de treize ans ou ses représentants et le patron qui occupe ce mineur au mépris des prescriptions de la loi du 9 novembre 1892. *Douai* 3 *mars* 1913, *Rec. Douai* 1913.178.

146. — Mais il en est autrement quand il s'agit d'un mineur ayant atteint l'âge de treize ans et qui, bien qu'âgé de moins de dix-huit ans, aurait été employé à un travail de nuit, en contravention à l'art. 4 de la loi du 2 novembre 1892 ; la violation de cette disposition n'a pas, en effet, pour sanction la nullité du contrat de travail, mais bien l'application des peines de simple police à l'encontre des contrevenants. *Ibid.*

147. — Il n'y a d'ailleurs aucune contravention à la loi lorsqu'il s'agit d'une usine à feu continu, formellement exceptée par l'art. 6 de la loi de 1892 de la prohibition du travail de nuit pour les ouvriers mineurs de dix-huit ans. *Ibid.*

148. — L'inobservation des règlements par le patron (consistant, dans l'espèce, à n'avoir pas revêtu d'appareils protecteurs des mécanismes dangereux), constitue bien une imprudence grave, mais n'a pas par elle seule les caractères d'une faute inexcusable, alors même qu'elle aurait donné lieu a une condamnation en simple police. *Ibid.*

149. — Pour exploiter une pharmacie, il faut non seulement être diplômé, mais encore propriétaire du fonds. *Nîmes* 19 *mai* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.

150. — Le contrat par lequel un pharmacien fait gérer son officine est illicite. *Ibid.*

151. — Le gérant, victime d'un accident, ne peut donc invoquer les lois de 1898 et de 1906 sur les accidents du travail. *Ibid.*

152. — **B.** Exclusion de l'action de droit commun de l'art. 1382 C. civ. — La victime d'un accident du travail ou ses représentants sont irrecevables à exercer l'action de droit commun, quelle qu'en soit la forme, c'est-à-dire non seulement à introduire une action en dommages-intérêts devant un tribunal civil, mais encore à se porter partie civile devant une juridiction répressive contre le patron ou l'un de ses préposés, poursuivis à raison d'une infraction pénale génératrice de l'accident, comme un délit de blessures ou d'homicide par imprudence. *Trib. corr. Seine* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

Sect. II. — Indemnités en cas d'accident.

§ I. — *Des professions, industries et commerces assujettis au risque professionnel prévu par la loi de* 1898.

153. — Exclusion des professions agricoles. — Un patron jardinier paysagiste est avant tout un horticulteur qui manifeste sa spécialité de paysagiste en cultivant les jardins ; il ne saurait dès lors être considéré comme un commerçant aux termes de la loi du 12 avril 1906, puisque l'horticulture est une branche de l'agriculture. *Trib. civ. Caen* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.598.

154. — L'élagage des arbres constitue un simple travail agricole, échappant aux lois des 9 avril 1988 et 30 juin 1899. *Ibid.*

155. — Le patron entraîneur n'est pas assujetti aux obligations de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ainsi que de la loi du 12 avril 1906. Il doit être considéré comme éleveur agricole. *Trib. civ. Dax* 21 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.46, *Loi* 22 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.

156. — En conséquence, la veuve d'un jockey d'entraînement, tué dans un accident de chemin de fer, peut réclamer contre la Compagnie, tiers auteur responsable, et en se basant sur l'art. 1382 un capital pour elle et ses enfants, sans que celle-ci puisse lui opposer l'art. 7 de la loi de 1898 (modifié le 22 mars 1902), aux termes duquel l'allocation doit avoir lieu sous forme de rente. *Ibid.*

157. — Si les coupes forestières sont regardées comme des exploitations agricoles, même quand elles sont entreprises par des marchands de bois ,c'est en tant qu'il ne s'agit que de travaux exécutés pour assurer l'abatage des arbres et en faciliter l'enlèvement, tels que l'abatage proprement dit, l'écorçage, le sciage en bûches. *Nancy* 12 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.245.

158. — Mais l'exploitation change de nature et prend un caractère industriel lorsque, sur le parterre de la coupe, on procède à la transformation industrielle du bois abattu soit en le façonnant, soit en le débitant en planches, etc... *Ibid.*

159. — Les ouvriers chargés de semblables opérations ne sont plus de simples bûcherons, quand même on les désignerait sous ce nom générique, mais des ouvriers industriels attachés à une entreprise commerciale et chargés de transformer les produits du sol en produits nouveaux d'un travail industriel. *Ibid.*

§ II. — *Des chefs d'entreprise responsables du risque professionnel.*

160. — **A.** Quelles personnes sont chefs d'entreprise. — Le propriétaire d'un immeuble loué à une maison de commerce, mais qui n'est pas lui-même commerçant, n'est pas assujetti à la loi sur les accidents du travail ; en conséquence, le concierge de cette maison ne peut se prévaloir contre lui des dispositions de la loi du 9 avril 1898. *Trib. civ. Seine* 5 *février* 1912, *Rec. Ass.* 1913.276.

611. — Si les personnes qui n'exercent aucune profession ne sont pas en principe assujetties à la loi du 9 avril 1898 lorsqu'elles font exécuter des travaux de la nature de ceux qui sont spécifiés dans cette loi, c'est à la condition que ces travaux ne soient entrepris qu'à titre exceptionnel ; au contraire la loi de 1898 est applicable lorsqu'un asile a organisé, en vue de réduire les frais généraux, de véritables ateliers où sont représentés plusieurs corps de métiers. En conséquence, un ouvrier employé dans un de ces ateliers, qui est blessé au cours de son travail, est en droit de se prévaloir de cette loi. *Riom* 17 *mai* 1913. *Droit* 16 *octobre* 1913.

162. — **B.** Etat. — Départements. — Communes. — L'Etat doit être considéré comme un chef d'entreprise au point de vue de l'application de la loi du 9 avril 1898. au regard du chef de chantier blessé au cours des travaux d'établissement d'une ligne de chemin de fer, alors, d'une part, que l'accidenté, lequel ne faisait partie du cadre permanent d'aucune administration publique, était préposé à la surveillance que l'Etat avait à exercer sur les travaux de l'entrepreneur de la ligne et que, d'autre part, placé directement sous les ordres des agents des Ponts et Chaussées, il exerçait son emploi uniquement pour le compte de l'Etat duquel il recevait un salaire mensuel. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 490.

163-164. — Les communes sont soumises à la loi de 1898, toutes les fois que les conditions prévues par l'art. 1er de cette loi sont remplies, spécialement quand elles font usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, notamment d'un moteur inanimé pour assurer l'alimentation en eau des habitants, sans qu'il y ait à rechercher si l'exploitation a un caractère industriel et commercial. *Trib. civ. Narbonne* 22 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.143, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

§ III. — *Des ouvriers et employés bénéficiant du risque professionnel. — Quelles personnes sont ouvriers ou employés.*

165. — Quelles personnes sont ouvriers ou employés. — Tacherons. — Gérants. — La femme employée au service d'un établissement commercial en qualité de cuisinière chargée de la préparation des plats vendus cuits ou prêts à être consommés et qui reçoit à ce titre un salaire mensuel plus la nourriture et le logement, ne peut, à raison d'une indisposition dont elle a été atteinte à l'occasion, sur le lieu et pendant la durée du travail, actionner son patron en vertu de l'art. 1382 C. civ., mais uniquement en vertu de la loi de 1898. *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.57, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.

166. — Lorsqu'un ouvrier embauché dans une entreprise assujettie à la loi du 9 avril 1898 en qualité de manœuvre et employé le plus souvent sur les chantiers, était également tenu de rendre à son patron des services d'ordre purement domestique et dont il n'ignorait pas

le caractère, il ne peut invoquer la loi de 1898 s'il a été victime d'un accident dans l'accomplissement de tels services. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.327, *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1914.

167. — Un entrepreneur qui a souscrit une police d'assurances contre les accidents pouvant survenir à ses ouvriers, et qui a fait à plusieurs reprises des déclarations de sinistre, en indiquant le salaire journalier des victimes travaillant pour son compte, ne peut pas être autorisé à faire la preuve que les déclarations par lui faites dans des écrits signés, non seulement de lui, mais de ses ouvriers, sont contraires à la vérité, et que, depuis la signature du contrat, il a toujours traité avec des sous-traitants, travaillant sous leur propre responsabilité, en dehors de sa surveillance. *Poitiers* 28 *avril* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.

168. — L'ouvrier qui est payé à la tâche peut invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, même dans le cas où il se fait aider par des auxiliaires, s'il est lié par un contrat de travail à l'entrepreneur dont il suit la direction et les instructions. *Ibid.*

§ IV. — *Accidents compris dans le risque professionnel.*

169. — Relation de cause a effet entre l'accident et le travail. — Lieu et temps du travail. — On ne peut faire grief à un ouvrier qui effectue son travail de rechercher, quand il le peut, les conditions qui lui en rendent l'exécution plus commode. *Nancy* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.12.

170. — D'autre part, il est de pratique constante que les chevaux de camionnage, marchant à une lente allure, ne sont pas tenus en main, qu'ils sont conduits à la voix et suivent habituellement la voiture placée devant eux. *Ibid.*

171. — Dès lors, doit être considéré comme survenu à l'occasion du travail, l'accident mortel survenu à un ouvrier camionneur qui, occupé, sa journée finie, à conduire à l'écurie son cheval dételé, a, en cours de route, et sans abandonner pour cela la conduite de sa bête, voulu monter sur une voiture marchant dans la même direction que lui et, par suite d'un faux mouvement, est tombé sous les roues. *Ibid.*

172. — La mort d'un ouvrier survient à l'occasion du travail lorsqu'elle est causée par la chute d'un mur qui était en construction dans le chantier même où cet ouvrier était employé et qui, sous l'action d'un vent violent, s'écroula sur lui au moment où il avait à le longer. *Bordeaux* 14 *avril* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.249.

173. — L'ouvrier est au lieu du travail partout où il se rend d'ordre de son maître, et pour les besoins de l'entreprise. *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.172.

174. — Un accident doit être réputé survenu au temps du travail, si, quand il s'est produit, l'heure réglementaire de cessation de travail n'était pas encore arrivée, et si l'ouvrier avait abandonné son travail propre, non pas en violation de ses devoirs, mais du consentement du maître et pour accomplir une commission. *Ibid.*

175. — En conséquence, un ouvrier mort à la suite d'une chute (spécialement en tombant d'un tramway dans lequel il était monté pour se rendre de la ville où était située son usine à celle où il habitait) doit être réputé victime d'un accident du travail, s'il appert des circonstances de la cause, et notamment des documents trouvés dans ses vêtements, qu'il avait été chargé par ses chefs de porter ces documents de l'usine, siège ordinaire de son travail, à une succursale sise dans le lieu de son domicile. *Ibid.*

176. — Tombe sous le coup de la loi du 9 avril 1898, l'accident survenu à l'ouvrier poseur de rails d'une compagnie de tramways, bénéficiaire d'une carte de circulation gratuite, au cours du trajet effectué par lui en tramway entre le lieu de son travail et son domicile. *Trib. com. Seine* 7 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913, *Loi* 8 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

177. — L'accident survenu à l'heure et sur le lieu du travail étant un accident du travail, on doit considérer comme tel l'accident dont a été victime un garçon livreur qui, au cours de son travail et sur le chemin qu'il devait suivre, a été frappé à mort. *Caen* 14 *octobre* 1912, *Rec. Caen* 1913.44.

178. — On ne saurait voir une faute inexcusable dans ce fait qu'ayant été provoquée, la victime, qui se trouvait plus ou moins énervée par la fatigue de la journée, n'ait pas eu assez de sang-froid pour se contraindre et se soit approchée de celui qui la provoquait. *Ibid.*

§ V. — *Des blessures, lésions ou maladies consécutives à l'accident. — Aggravation de maladies ou lésions préexistantes.*

179. — Aggravation de maladies antérieures. — Le décès d'un ouvrier mort de tuberculose, après avoir été victime d'un accident du travail, tel que la fracture d'une jambe, ouvre à ses représentants le droit aux indemnités prévues par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, si le traumatisme a été la cause efficiente et essentielle de ce décès, dont la tuberculose n'a été que la cause accessoire et seconde. *Grenoble* 18 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.197.

180. — Il en est ainsi spécialement si le traumatisme a eu pour effet immédiat de frapper l'ouvrier d'une déchéance physiologique irrémédiable, qui le mettait à la merci de toutes les maladies ambiantes, et si, à travers des phases diverses, il n'y a eu qu'une seule et même maladie dérivée des lésions traumatiques et terminée par l'invasion tuberculeuse. *Ibid.*

181. — A supposer que la tuberculose ait été contractée dans une salle d'hôpital où le blessé se serait trouvé en promiscuité avec des tuberculeux, cette circonstance ne peut dégager le chef d'entreprise de ses obligations légales, si c'est lui-même qui a pris l'initiative et la responsabilité du transport du blessé dans l'hôpital, en sorte que le péril de contagion se trouvait ainsi résulter soit de l'imprudence patronale, soit des nécessités du traitement, sans aucune faute imputable à la victime. *Ibid.*

182. — Lorsque à la suite d'un traumatisme léger, un ouvrier est atteint d'arthrite tuberculeuse qui nécessite l'amputation de la jambe, cette infirmité doit être considérée comme la conséquence de l'accident s'il est établi qu'auparavant la victime se livrait à un travail régulier sans souffrance ou gêne et sans présenter aucune manifestation tuberculeuse. *Nancy* 3 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.241.

183. — Une piqûre survenue à un ouvrier au cours d'un travail déterminant la production d'un phlegmon diabétique, auquel cet ouvrier a succombé, peut être considéré comme la cause du décès. *Lyon* 13 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

184. — En effet, si le diabète, dont l'ouvrier étant antérieurement atteint, a aggravé les conséquences de l'insignifiante blessure résultant du traumatisme, il n'en existe pas moins entre l'accident et la mort une relation évidente de cause à effet. *Ibid.*

185. — L'accident n'a pas seulement révélé un état morbide latent, mais il en a hâté l'évolution et a entraîné en moins d'un mois une issue mortelle qui ne se serait point produite sans l'accident. *Ibid.*

186. — Lorsque, à la suite d'un jet de vernis, un ouvrier doit subir l'énucléation d'un œil atteint depuis longtemps d'une taie enclavée qui rendait cet œil particulièrement vulnérable et l'exposait à l'infection sous l'influence du plus petit incident, on doit considérer cependant qu'il y a une relation de cause à effet entre l'accident et l'infirmité si les documents établissent qu'avant l'accident l'ouvrier n'avait jamais été obligé de suspendre son travail en raison de l'état de son œil et n'éprouvait aucune gêne. *Nancy* 12 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.229.

§ VI. — *Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité.*

187. — Ascendants. — En cas d'accident suivi de mort, survenu par le fait ou à l'occasion du travail à un ouvrier employé dans l'industrie, l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, si la victime ne laisse ni conjoint ni enfant, alloue une rente viagère de 10 % de son salaire annuel à chacun de ses ascendants, mais à la condition que ceux-ci fussent alors à sa charge. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.371, *Mon. jud. Lyon* 19 *août* 1913.

188. — Et les juges du fond décident à bon droit que cette condition n'était pas remplie lorsque les parents peu âgés ne sont atteints d'aucune infirmité, que le père travaillait et que si l'enfant décédé victime de l'accident habitait avec ses parents, il n'est pas établi qu'il leur versât une somme dépassant le coût de son propre entretien. *Ibid.*

189. — Les père et mère naturels de la victime d'un accident du travail ne peuvent réclamer la rente prévue par l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898, qu'autant qu'ils avaient reconnu l'enfant avant l'accident. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.86, *S. et Pand. franç.* 1913.1.384, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913, *Loi* 11 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.

§ VII. — *De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire.*

190. — A. Caractères de l'indemnité temporaire. — L'ouvrier victime d'un accident du travail qui a été l'objet d'une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement n'a aucun droit à l'indemnité temporaire pour le temps qu'a duré son incarcération. *Trib. paix Paris* 6 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 25 *décembre* 1913.

191. — B. Temps pendant lequel l'indemnité journalière est due. — L'ignorance de la date de la consolidation de la blessure ne saurait conférer un droit que la loi n'accorde pas. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *septembre* 1913.

§ VIII. — *De la rente forfaitaire calculée sur le salaire.*

192. — A. Conditions exigées pour que la rente viagère soit due. — La réduction normale du salaire, sur laquelle doit être calculée la rente à allouer à l'ouvrier atteint d'incapacité permanente partielle, en suite d'un accident du travail, est en corrélation nécessaire avec la diminution de ses facultés de travail; et, dès lors, le juge ne peut, tout en constatant cette diminution, refuser d'allouer la rente qui y correspond, par ce motif qu'en fait le salaire demeurerait, après l'accident, le même qu'auparavant. *Cass.* 10 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.304.

193. — La loi n'a d'ailleurs fixé aucun minimum au-dessous duquel la rente ne pourrait descendre. *Ibid.*

194. — En conséquence, les juges, après avoir constaté qu'un ouvrier, à la suite d'un accident, a été atteint d'une incapacité permanente de 1 p. 100, ne peuvent refuser de lui allouer une rente, par ce motif, qu'une incapacité professionnelle de si minime importance ne peut avoir aucune importance sur la fixation du salaire. *Ibid.*

195. — Dans les suites qu'a eues un accident pour un ouvrier blessé, les tribunaux doivent uniquement apprécier dans quelle proportion la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée et la retenir comme génératrice d'une indemnité, si minime soit-elle, abstraction faite de toute autre considération. *Trib. civ. Dunkerque* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.157.

196. — En cas d'incapacité permanente, le taux de la réduction de capacité subie par l'ouvrier résulte uniquement de la comparaison entre la capacité professionnelle (et conséquemment le salaire) de l'ouvrier au moment précis de l'accident et la capacité (et conséquemment le salaire) restant après consolidation acquise. *Trib. civ. Saint-Malo* 15 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.136.

197. — Par suite, on ne peut faire entrer en compte aucune autre considération, tirée notamment de ce qu'avant l'accident l'ouvrier était déjà atteint d'une infirmité. *Ibid.*

198. — ...Ou bénéficiait d'une rente allouée à raison d'un accident antérieur. *Ibid.*

199. — ...Encore bien que l'ouvrier, tout en touchant cette rente, soit rentré chez le même patron, moyennant le même salaire qu'avant le premier accident, qui avait motivé l'allocation de ladite rente, *Ibid.*

200. — V. également en ce qui concerne les blessures entraînant une incapacité permanente minime : *Nancy* 22 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.243. — *Lyon* 17 *juillet* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913. — *Bourges* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 25 *décembre* 1913.

201. — B. Salaire de base. — Lorsque l'accident du travail au sujet duquel la victime demande l'indemnité journalière s'est produit le jour même de l'embauchage, cette circonstance est exclusive de la variabilité du salaire, et rend impossible le calcul du salaire moyen comme dans l'hypothèse où le salaire est variable. *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.42, *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.414.

202. — Le salaire de base doit être calculé d'après les prévisions de l'art. 10, § 3, de la loi du 9 avril 1898, pour le cas où le travail n'est pas continu dans l'entreprise, lorsque, bien que les époques et la durée du chômage du travail ne soient pas déterminées à l'avance d'une façon fixe et certaine, elles sont cependant régulières en ce sens qu'elles résultent non de circonstances exceptionnelles, étrangères à l'organisation de l'entreprise, mais de cette organisation même, ayant pour objet l'exécution d'un travail qui ne devait pas se poursuivre sans interruption. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.166.

202 *bis*. — Il en est ainsi dans le cas d'un accident du travail survenu au casseur de pierres employé par une commune par intermittences, la discontinuité de son emploi tenant à la nature même du travail auquel la commune ne fait procéder qu'au fur et à mesure de ses besoins, et lorsque l'entretien de sa voirie l'exige. *Ibid.*

203. — D'après l'art. 16, § 2, de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, la somme complémentaire dont on doit faire état pour calculer le salaire de base est celle que l'ouvrier lui-même aurait pu toucher pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, d'après la rémunération moyenne des ouvriers de la même catégorie pendant la même période. *Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.556.

204. — Par ouvrier de la même catégorie, il faut entendre les ouvriers qui ont le même emploi ou à peu près et touchent le même salaire. *Ibid.*

204 *bis*. — Dès lors, pour établir le salaire de base d'un ouvrier payé à la journée, on ne peut prendre comme élément de comparaison le salaire de l'ouvrier payé aux pièces. *Ibid.*

205. — C. De la conversion de la rente en capital. — Ouvries étrangers. — La résidence dont parle l'art. 3, § 13, de la loi du 9 avril 1898, est celle du droit commun que constitue le fait de l'habitation et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail. *Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.556.

205 *bis*. — Doit donc être considéré comme n'ayant pas de résidence en France, l'ouvrier suisse qui, presque immédiatement après son accident, a cessé, non pas d'une façon momentanée, de résider en France, mais est retourné en Suisse dans sa famille et n'est pas, après la consolidation de sa blessure, revenu résider en France. *Ibid.*

§ IX. — *Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.*

206. — A. Frais médicaux et pharmaceutiques. — Choix du médecin. — L'action directe de l'art. 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, est une action exceptionnelle et privilégiée ; elle doit, en conséquence, être l'objet d'une interprétation restrictive. *Trib. civ. Seine* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.401, *Mon. jug. Paix* 1914.27.

207. — Spécialement, le montant des frais de massage, non compris dans le mémoire d'honoraires du médecin, et fixé par le masseur lui-même, ne peut être recouvré en vertu de l'action directe qui n'est accordée qu'aux seuls médecins, pharmaciens ou établissements hospitaliers. *Ibid.*

208. — Le tarif Dubief ne s'applique qu'aux honoraires du médecin choisi par l'ouvrier. *Trib. paix Ménigoute* 17 *janvier* 1913. *Mon. jug. Paix* 1913.373.

209. — Le médecin appelé par un préposé du patron auprès d'un blessé sans connaissance, et que le patron n'a remplacé ensuite par aucun autre médecin, soit pour soigner la victime, soit pour se renseigner sur l'état de celle-ci, mais auquel au contraire le patron a demandé des certificats médicaux, peut être considéré comme choisi par le patron. *Ibid.*

210. — Lorsque, sur l'avis écrit du médecin traitant, la victime d'un accident de travail a eu recours à un médecin spécialiste, sans que le patron soit intervenu dans le choix de ce médecin, les honoraires de celui-ci doivent être fixés d'après le tarif du 30 septembre 1905. *Trib. paix Montrevault* 5 *juin* 1912, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

211. — Les honoraires dûs à un médecin spécialiste, prévus par l'art. 14 du tarif susvisé, ne se cumulent pas avec ceux prévus pour les médecins ordinaires par l'art. 10 du même tarif. *Ibid.*

211 *bis*. — V. aussi *infrà* n° 213.

212. — B. Frais d'hospitalisation. — Les frais d'hospitalisation de l'ouvrier victime d'un accident du travail, dont est seul tenu le chef d'entreprise, aux termes de l'art. 4, alin. 3, de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, sont dus, quel que soit le lieu où l'ouvrier a été soigné, hôpital, hospice, clinique privée ou chez un particulier, à la condition, toutefois, qu'on se trouve en présence d'une hospitalisation proprement dite, nécessaire au blessé pour son traitement, en dehors des frais médicaux et pharmaceutiques. *Trib. civ. Caen* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.462.

213. — Aux termes de l'art. 4 de la loi de 1898 complétée par celle du 31 mars 1905, lorsqu'un ouvrier victime d'un accident de travail est hospitalisé, les frais d'hospitalisation, tout compris, ne peuvent dépasser le tarif de l'art. 24 de la loi du 15 juillet 1893, et le médecin attaché à un hôpital n'est pas fondé à réclamer au patron de l'ouvrier hospitalisé, des honoraires pour les soins qu'il lui a donnés, mais il en est autrement, quand le patron ou son représentant a fait choix d'un médecin et que l'ouvrier blessé a été hospitalisé dans un établissement où il n'avait pas droit d'être admis ; dans ces conditions le patron doit en plus des frais d'hospitalisation, les honoraires du médecin qui a soigné le blessé. *Trib. civ. Marvejols* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.154, *Mon. jug. Paix* 1913. 509.

§ X. — *Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire, ou encore à exonérer complètement le chef d'industrie. — Faute inexcusable, faute intentionnelle.*

214. — A. Faute inexcusable du patron. — Il y a faute inexcusable de la part du patron, lorsque l'accident est dû uniquement à l'insuffisance du pare-éclats qui entourait une meule, alors que cette insuffisance avait été signalée aux patrons par le service de l'inspection du travail sans qu'ils aient cherché à y remédier, ce qui était facile, puisqu'il s'agissait seulement de faire fixer les tôles préservatrices par des boulons plus résistants. *Trib. civ. Dunkerque* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.323.

215. — Lorsqu'un ouvrier a été victime d'un accident causé par l'explosion d'un appareil à vapeur, son patron doit être considéré comme ayant commis une faute inexcusable, si son préposé, qui était avant lui propriétaire de l'établissement, a encouru, à l'occasion de cet accident, une condamnation pour blessures par imprudence, fondée sur ce qu'il avait négligé, contrairement aux injonctions du service des mines, de compléter le système des soupapes de sûreté et de faire indiquer sur l'échelle du manomètre, par une marque apparente, la pression que la vapeur ne devait pas dépasser ,et sur sa persistance à maintenir l'état défectueux de l'appareil, après être devenu le préposé du patron. *Trib. civ. Lille* 12 *décembre* 1912, *Droit* 27 *juin* 1913.

216. — Constitue une faute inexcusable, au sens de la loi du 9 avril 1898, pour une compagnie de tramways à vapeur, le fait d'avoir laissé circuler un convoi sur une très forte déclivité, dont le danger était encore accru par une courbe de très faible rayon, par un vent violent soufflant dans la direction de la marche et par l'humidité des rails, avec un freinage tout à fait insuffisant. *Montpellier* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 16 *novembre* 1913.

217. — Il y a lieu, en outre, de retenir comme caractérisant encore la faute de la Compagnie, le fait que le personnel chargé de la conduite du train était inexpérimenté et sans surveillance suffisante, notamment au point de vue de la marche des convois. *Ibid.*

218. — B. Faute inexcusable de l'ouvrier. — Commet une faute inexcusable, dans les termes de l'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, le mécanicien, employé au service d'une compagnie de chemin de fer, qui viole sciemment et sans utilité une prescription du règlement, lorsque cette infraction a été la cause de l'accident dont il a été victime. *Caen* 2 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913. 50.

§ XI. — *Responsabilité du tiers auteur de l'accident. — Compétence. — Procédure.*

219. — A. Quelles personnes doivent être considérées comme tiers auteurs de l'accident. — Pour que l'auteur d'un ac-

cident du travail puisse échapper à l'action en responsabilité que l'ouvrier victime de cet accident possède contre lui, aux termes de l art. 7 de la loi du 9 avril 1898, il faut que le patron de cet ouvrier lui ait confié, avec la surveillance de celui-ci, la direction du travail. *Trib. civ. Havre* 15 *juin* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

220. — Le tiers poursuivi comme responsable et qui revendique la qualité de préposé du patron de l'ouvrier, voulant ainsi se soustraire au droit commun, doit prouver son allégation. *Ibid.*

221. — La circonstance que ce tiers a coopéré avec le patron de l'ouvrier à la direction d'un travail fait en commun ne suffit pas pour faire écarter l'action accordée par l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898. *Ibid.*

222. — La collaboration fournie par une compagnie de chemins de fer aux travaux de réfection de la voie par elle confiés à un entrepreneur ne saurait avoir pour conséquence, en cas d'accident survenu à un des ouvriers de cet entrepreneur, de la faire considérer comme un tiers pouvant être actionné en responsabilité en vertu de l'art. 7 de la loi du 9 avril 1898, alors que l'entrepreneur n'a jamais cessé de diriger l'ensemble du travail. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.350, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

223. — B. De l'indemnité due. — L'art. 7 de la loi du 9 avril 1898 prescrit aux tribunaux d'allouer à l'ouvrier, sous forme de rente servie par la Caisse nationale des retraites, l'indemnité qui peut être due à ce dernier par le tiers responsable de l'accident. *Trib. civ. Doullens* 10 *juillet* 1913, *Rec. Ass.* 1913. 379.

224. — Pour tout ce qui est étranger au règlement de l'indemnité, les dispositions de la loi de 1898 cessent d'être applicables ; notamment, celles de l'art. 19 de ladite loi, relatives à l'exercice du droit de revision pendant trois années ,ne sauraient être invoquées ni par le tiers, ni par l'ouvrier. *Ibid.*

225. — Il en résulte que, pour sauvegarder les droits du tiers responsables, en cas de guérison, ou d'amélioration de l'état de l'ouvrier, il convient de ne prononcer contre lui qu'une condamnation au paiement d'une rente pendant un délai de trois ans, passé lequel délai il sera statué de nouveau. *Ibid.*

226. — Il y a lieu, en outre, de réserver au tiers responsable la faculté de revenir devant le tribunal au cas où, durant ce délai, le patron aurait fait réduire ou supprimer la rente allouée à l'ouvrier. *Ibid.*

Sect. III. — Exercice de l'action. — Preuve. — Prescription.

§ I. — *Règles de preuve.*

227. — L'ouvrier qui prétend avoir été victime d'un accident de travail, ou ses ayant-droit sont tenus de prouver à la fois l'existence de l'accident et la relation de cause à effet entre cet accident et le travail. *Douai* 29 *avril* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.

228. — Les tribunaux peuvent puiser la preuve de l'existence d'un accident du travail dans tous les éléments de la cause, et notamment dans la correspondance qui a été échangée entre les parties ou les conclusions déposées. *Lyon* 31 *juillet* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913.

229. — Pour avoir droit aux indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, il faut que la veuve de l'ouvrier, qui le prétend mort par suite d'un accident du travail, établisse que la mort est le résultat d'un accident, et spécialement, s'il s'agit d'une chute, que cette chutte a été accidentelle. *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.172.

229 *bis*. — Cette preuve n'est pas faite si, l'ouvrier étant tombé d'un tramway en marche, il est établi qu'il n'y avait eu ni cahot ni choc du véhicule, et si les témoins et les praticiens appelés immédiatement après l'accident ont conclu à une mort naturelle, causée par un état pathologique, en sorte que la mort n'a pas été causée par la chute, mais avait au contraire précédé celle-ci. *Ibid.*

§ II. — *Règles de compétence.*

230. — A. Compétence « ratione loci ». — L'applicabilité de la loi du 9 avril 1898 aux deux parties liées par le contrat de louage de services qu'elle a en vue est la conséquence nécessaire de ce contrat et elle s'impose partout où il s'execute. *Cass.* 10 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913.

231. — Par suite et spécialement, ladite loi est applicable à l'accident survenu dans une colonie où elle n'a pas été promulguée, si le contrat a été passé en France. *Ibid.*

232. — Sous ce rapport, comme pour la procédure à suivre, cet accident doit être considéré comme s'étant produit en territoire étranger et l' « établissement » que vise la loi du 31 mars 1905 pour fixer la compétence du juge de paix, est alors le siège social de l'entreprise. *Ibid.*

233. — B. Compétence en matière d'indemnité temporaire. — En matière d'accident du travail, le juge de paix a compétence exclusive pour statuer définitivement et sans appel sur les contestations relatives à l'indemnité temporaire, même en cas d'incapacité permanente. *Dijon* 13 *mai* 1908, *D.* 1913.2.159.

234. — Mais il appartient à la cour d'appel, saisie de la demande en allocation de rente, de fixer la date de la consolidation de la blessure. *Ibid.*

235. — Toutefois, si elle ordonne une expertise, elle n'a pas qualité pour allouer une provision à l'ouvrier, ce droit étant réservé au président du tribunal statuant en référé. *Ibid.*

236. — Ces questions de compétence doivent être tranchées d'office par le juge, la loi du 9 avril 1898 étant d'ordre public. *Ibid.*

237. — C. Compétence en matière de frais médicaux et pharmaceutiques et de frais d'hospitalisation. — Quand le tribunal est saisi de la question de savoir à quelle date la blessure a été consolidée, le juge de paix doit surseoir à statuer sur la demande en paiement des frais d'hôpital formée par l'établissement hospitalier contre le patron, si celui-ci allègue ne devoir les frais d'hôpital que jusqu'au jour de la consolidation de la blessure. *Trib. civ. Bressuire* 28 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.363.

238. — Le juge de paix du lieu de l'accident n'est compétent pour connaître de la demande en paiement des frais d'hôpital que pour les frais dus jusqu'au jour de la consolidation de la blessure. *Ibid.*

239. — En matière d'accidents du travail, l'art. 15 de la loi du 9 avril 1898, complétée par celle du 21 mars 1905, attribue compétence au juge de paix pour le paiement des frais médicaux. *Nancy* 12 *juin* 1912. *Rec. Nancy* 1913.224.

240. — Cette compétence n'est pas limitée au cas où le débat s'agite entre le chef d'entreprise et l'ouvrier, mais elle s'étend aux litiges qui s'élèvent entre ce chef d'entreprise et l'établissement créancier des frais d'hospitalisation, entre lui et le créancier des frais funéraires, entre lui et le créancier des frais médicaux et pharmaceutiques. *Ibid.*

241. — Spécialement, le juge de paix, et non pas le tribunal civil, est seul compétent en premier ou en dernier ressort, pour statuer sur la demande dirigée par un médecin contre un chef d'entreprise pour se faire régler par lui ses honoraires pour visites faites et soins donnés aux ouvriers de l'entreprise à l'occasion d'accidents du travail dont ils ont été victimes (art. 15 de la loi du 9 avril 1898). *Ibid.*

§ III. — *Fins de non-recevoir.*

242. — De la fin de non-recevoir tirée du refus de l'ouvrier de se laisser opérer. — Si la victime d'un accident du travail doit être tenue de subir les opérations, il ne peut l'être de subir les opérations de grande chirurgie, qui se font avec l'aide de l'anesthésie complète et présentent des risques de décès, soit parce qu'elles peuvent être mal pratiquées, soit parce qu'elles peuvent entraîner des complications, par suite de l'infection des plaies ou des dispositions morbides du sujet. *Lyon* 9 *mai* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.

243. — Spécialement un ouvrier qui est atteint d'une hernie inguinale peut refuser de se laisser opérer, sans pour cela être privé de la rente à laquelle il a droit. *Ibid.*

§ IV. — *Procédure de la demande.*

244. — A. Principes généraux. — Si la procédure préliminaire n'a pas été suivie, pour un premier accident, devant le tribunal du lieu de l'accident, et s'il n'est pas intervenu d'ordonnance du magistrat conciliateur, la victime n'en conserve pas moins son droit d'action ; elle peut donc, en cas d'un second accident, agir simultanément pour les deux accidents devant le tribunal du dernier accident alors du moins que la compétence de ce tribunal, pour le premier accident, dérive de ce fait que l'entreprise a son siège principal dans son ressort, et qu'au surplus elle n'a pas été déclinée devant les premiers juges, lors du jugement. *Lyon* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.197, *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 3 *juillet* 1913.

245. — B. Conciliation. — L'ordonnance de conciliation prévue par la loi de 1898 n'est pas une décision judiciaire, mais une convention susceptible d'être annulée pour vice de consentement dans les termes du droit commun. *Amiens* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.

246. — Lorsque la victime a donné son consentement à un accord survenu dans ces conditions, par suite d'une erreur sur la nature de son incapacité, il y a erreur sur la substance de la convention, et celle-ci doit être annulée. *Ibid.*

247. — D'autre part, la loi soumettant à des règles différentes le règlement de l'indemnité, suivant que l'incapacité est permanente ou temporaire, l'ordonnance du président qui donne acte aux parties de leur accord, se trouve entachée de nullité, lorsque cet accord n'est plus conforme aux prescriptions de la loi qui sont d'ordre public. *Ibid.*

§ V. — *Voies de recours.*

248. — A. Appel. — Si le juge de paix statue en dernier ressort jusqu'à 300 fr. sur les demandes relatives aux frais médicaux, sa décision est susceptible d'appel pour cause d'incompétence ; la pensée du législateur des art. 4 ou 15 de la loi de 1898, a, en effet, été d'attribuer une compétence en dernier ressort seulement, lorsque le quantun est discuté ; mais lorsque c'est le principe lui-même de la loi qui est en jeu, le premier juge ne peut que statuer en premier ressort. *Trib. civ. Marseiols* 30 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.154. *Mon. juge Paix* 1913.509.

249. — B. Tierce opposition. — Une

compagnie d'assurance, substituée à son assuré pour le service d'une rente par suite d'accident du travail, sans avoir été appelée dans l'instance, est recevable à former tierce-opposition. *Chambéry* 11 *décembre* 1912, *Loi* 11 *octobre* 1913.

§ VI. — *Prescription de l'action.*

250. — A. DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE. — L'art. 18 de la loi de 1898 sur la prescription est applicable aux demandes formulées par un médecin par la raison que les frais de traitement sont l'accessoire de l'indemnité, mais cette prescription fondée sur un principe d'intérêt public peut être interrompue par le principe de la reconnaissance de la créance. *Trib. civ. Marvejols* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.154, *Mon. jug. Paix* 1913.509.

251. — Aux termes de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 l'action en indemnité prévue par cette loi se prescrit par un an. *Trib. civ. Marseille* 10 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913.

252. — Cette prescription qui n'est pas basée sur une présomption de paiement, mais sur la nécessité d'ordre public de hâter la solution des litiges entre patrons et ouvriers, concerne toutes les actions provenant du risque professionnel et s'applique en conséquence à l'action intentée pour frais d'hospitalisation d'un ouvrier victime d'un accident du travail. *Ibid.*

253. — Elle peut, par suite, être opposée soit par l'ouvrier lui-même, soit par le patron qui s'est rendu caution solidaire de son ouvrier pour le paiement des frais d'hospitalisation. *Ibid.*

254. — Le médecin de l'ouvrier qui réclame au chef d'entreprise le paiement de sa note d'honoraires se trouve dans les mêmes conditions de droit que l'ouvrier si celui-ci demandait le remboursement des frais dont il aurait fait l'avance, et il doit former sa demande dans le même délai. *Trib. civ. Seine* 19 *février* 1913, *Rec. assur.* 1913.257.

255. — La prescription de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 a été instituée dans un intérêt d'ordre public, dans le but de ne pas exposer le chef d'entreprise à des réclamations susceptibles de se produire longtemps après l'accident. *Ibid.*

256. — L'action directe des médecins et des pharmaciens contre les chefs d'entreprise pour obtenir le paiement de leurs honoraires ou le remboursement de leurs fournitures ne saurait être confondue avec l'action en indemnité puisqu'elle n'a pas pour objet la réparation d'un dommage. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.156.

257. — Il en résulte que les trois faits énoncés en l'art. 18 de la loi de 1898, soit le jour de l'accident, la cessation du paiement de l'indemnité temporaire ou la date de la consolidation de la blessure, comme constituant le point de départ de l'action en indemnité, ne sauraient être opposés au médecin comme marquant le moment où il aurait dû agir pour le recouvrement de sa créance et par suite le point de départ de la prescription annale de la loi de 1898. *Ibid.*

258. — Si la date de la consolidation de la blessure doit être prise comme marquant le point de départ de l'action des médecins, cette action doit tout au moins pouvoir être intentée dans le délai de droit commun, tel qu'il résulte de l'art. 11 de la loi du 30 novembre 1892 qui a modifié l'art. 2272 C. civ. en élevant de 1 à 2 ans la prescription de l'action des médecins en paiement de leurs honoraires. *Ibid.*

259. — B. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. — En règle générale, l'effet interruptif de prescription de l'instance judiciaire dure aussi longtemps que l'instance elle-même, laquelle, si la péremption n'en est demandée, ne se prescrit que par trente ans. *Lyon* 31 *juillet* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913.

260. — Et une assignation déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée a pour effet de substituer à la prescription exceptionnelle de l'art. 18 de la loi du 9 avril 1898 la prescription de droit commun. *Ibid.*

261. — C. RENONCIATION A LA PRESCRIPTION ACQUISE. — Même quand il s'agit d'une action en indemnité résultant de la loi de 1898, on peut renoncer à la prescription acquise, notamment en versant à l'ouvrier des acomptes sur les condamnations qu'il a obtenues et en exécutant volontairement le jugement, ces deux actes contenant implicitement une renonciation à se prévaloir, ce qui est permis, de la prescription acquise. *Lyon* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.197, *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 3 *juillet* 1913.

§ VII. — *Des frais et dépens.*

262. — La victime d'un accident qui, lors de la conciliation devant le président du tribunal, refuse de son patron une offre déclarée plus tard satisfactoire, doit être condamnée aux frais de la procédure qui a été rendue nécessaire par son fait. *Nancy* 22 *octobre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.269.

263. — Vainement l'ouvrier alléguerait que cette offre était insuffisante faute d'avoir compris les frais antérieurs à la comparution devant le président ; en effet, lorsqu'une demande de rente reçoit sa solution définitive devant le président du tribunal qui concilie les parties, les frais, occasionnés par cette demande jusqu'au jour de la conciliation, ne peuvent être réclamés à l'ouvrier ; dès lors, en cas de non conciliation, si les juges décident que la rente offerte devant le Président était suffisante, il ne peut être fait grief au patron de ne pas avoir compris dans son offre des frais dont il était légalement tenu. *Ibid.*

SECT. IV. — REVISION DES INDEMNITÉS. — DEMANDES DE CAPITAL APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE REVISION.

De la revison. — Délai. — Procédure. Effets.

264. — En admettant que l'indemnité originaire accordée à un ouvrier victime d'un accident du travail ait été fixée irrégulièrement par le juge de paix en dehors des conditions déterminées par la loi, la chose jugée résultant de cette décision ne saurait faire obstacle à une demande en revision s'il y a eu aggravation dans l'état de la victime. *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.302, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913.

265. — En disposant que la demande en revision doit se faire par voie de déclaration au greffe, la loi n'a prévu aucune forme spéciale pour cette déclaration ; est en conséquence valable la déclaration à fin de revision faite au greffe par l'inspecteur d'une compagnie d'assurances mutuelles, muni d'un pouvoir régulier, encore bien que ce pouvoir n'ait été adressé qu'ensuite, sur demande du greffier. *Douai* 18 *mars* 1912, *Rec. Douai* 1913.329.

266. — Dans la procédure spéciale organisée par la loi sur les accidents du travail, la convocation adressée par le président du tribunal aux parties introduit l'instance en revision qui, à défaut d'un accord sanctionné par ce magistrat, se continue devant le tribunal, et l'exploit d'ajournement ultérieurement délivré n'est que l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du § 3 de l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.345, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

267. — D'autre part, l'effet interruptif de l'instance judiciaire dure aussi longtemps que l'instance elle-même, laquelle, si la péremption n'en est pas demandée, ne se prescrit que par 30 ans. *Ibid.*

268. — L'action en revision, autorisée par l'art. 19 de la loi du 9 avril 1898, permet seulement, soit d'allouer à l'ouvrier une rente viagère, soit d'élever ou de réduire la rente qui lui avait été allouée précédemment, mais elle ne peut avoir pour résultat de lui accorder, ni le remboursement des nouveaux frais médicaux ou pharmaceutiques, ni une autre indemnité temporaire. *Caen* 22 *janvier* 1913, *Mon. jug. Paix* 1914.26, *Rec. Caen* 1913.88.

269. — Le juge saisi d'une action en revision de l'indemnité allouée à la suite d'un accident du travail, ne peut calculer la rente nouvelle au service de laquelle il condamne le chef d'entreprise, sur un salaire de base autre que celui d'après lequel a été calculée la rente dont la revision est demandée. *Riom* 6 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.636, *Loi* 18 *novembre* 1913.

270 *à* 276. — Si ce salaire de base a été, à tort ou à raison, fixé par les parties à une somme déterminée, le chef d'entreprise ne peut, sur l'instance en revision introduite par l'accidenté, prétendre valablement que dans le calcul de la rente à allouer après revision, il doit être tenu compte de ce que le chiffre du salaire de base, ainsi arrêté d'accord, comprenait une rente antérieurement accordée à raison d'un précédent accident. *Ibid.*

SECT. V. — DES GARANTIES DESTINÉES A ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES. — DU FONDS DE GARANTIE.

277. — A. SYNDICATS DE GARANTIE. — Lorsque l'adhésion à un syndicat de garantie a été donnée pour la période en cours plus une deuxième période de cinq années, c'est en vain que l'adhérent se prétendrait en droit de dénoncer son contrat pour l'expiration de la cinquième année, en se fondant sur l'art. 25 du décret du 22 janvier 1868 qui autorise les sociétaires des sociétés d'assurances mutuelles, nonobstant toutes dispositions statutaires, à se retirer tous les cinq ans en prévenant la société six mois à l'avance. *Trib. com. Seine* 13 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.1.162.

278. — Lorsque, dans le règlement intérieur d'un syndicat de garantie contre les accidents du travail, il est stipulé que tout patron assuré doit tenir une comptabilité régulière des salaires payés à ses ouvriers, et que cette clause est reproduite dans la police elle-même, l'assuré est suffisamment averti des obligations qui lui incombent à cet égard, et conséquence, s'il ne les remplit pas, il doit être condamné, conformément à cette stipulation, à rembourser au syndicat de garantie toutes les sommes que le sinistre lui aura coûtées. *Lyon* 17 *juillet* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913.

279. — B. DES ASSURANCES. — SUBSTITUTION DE L'ASSUREUR AU CHEF D'ENTREPRISE. La substitution de l'assureur au chef d'entreprise, prévue par l'art. 16 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, ne s'applique qu'au service de la rente allouée à l'ouvrier pour incapacité permanente, et ne saurait être demandée dans l'instance relative au demi-salaire ou aux frais d'hospitalisation. *Trib. civ. Caen* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.462.

280. — C. FONDS DE GARANTIE. — TAXE. — Une compagnie, en tant qu'entrepreneur de distribution d'eau et d'exploi-

tant un canal d'irrigation, ne rentre ni dans la catégorie des professions visées par la loi du 9 avril 1898, ni dans les entreprises commerciales imposées à la taxe pour la constitution d'un fonds de garantie par la loi du 12 avril 1906. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.89.

281. — Elle ne peut être imposée qu'à raison des usines, chantiers ou ateliers qu'elle posséderait. *Ibid.*

SECT. VI. — DES ACCIDENTS SURVENUS AUX OUVRIERS ÉTRANGERS RÉSIDANT EN FRANCE ET AUX OUVRIERS FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER. — TRAITÉS.

282. — V. *suprà*, nos 230 et s. en ce qui concerne la compétence; et aussi n° 205.

Chap. VIII. — Responsabilité résultant de la loi du 30 juin 1899 (Travaux agricoles).

283. — Aux termes de l'article unique de la loi du 30 juin 1899, il faut et il suffit que l'accident ait été occasionné par l'emploi de la machine sans qu'il soit nécessaire que la blessure ait été déterminée par un organe de la machine. *Trib. civ. Caen* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.148.

284. — Il en est ainsi notamment de l'accident survenu à un ouvrier agricole qui, alors qu'il engrenait les gerbes dans la batteuse, a reçu dans l'œil droit un grain de blé projeté avec une grande violence par le batteur, puisqu'il est évident que c'est l'emploi de la machine qui a causé l'accident. *Ibid.*

285. — La loi du 30 juin 1899 subordonne le principe de la responsabilité des exploitants des machines mues par des moteurs inanimés à l'existence d'une relation de cause à effet entre l'emploi de ces machines et les accidents survenus ; si à la vérité, pour que cette relation existe, il n'est pas nécessaire que la machine ait été la cause immédiate de l'accident, il faut tout au moins qu'elle en ait été la cause certaine, de telle sorte que, sans l'emploi de la machine, l'accident ne se fut pas produit. *Caen 7 mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.161

286. — Ne saurait donc invoquer la loi du 30 juin 1899, l'ouvrier occupé au service de la machine à battre dont il était chargé de surveiller le fonctionnement, qui s'est blessé en se baissant pour prendre une boîte de résine dont il avait besoin pour graisser la courroie, dès lors tout au moins que sa chute n'a été provoquée ni par la trépidation du moteur, ni par un organe quelconque de la machine, mais a été déterminée par un faux-mouvement qui eût pu se produire en ramassant n'importe quel objet étranger au fonctionnement de la machine. *Ibid.*

287. — Depuis la loi du 30 juin 1899, une entreprise de battage mécanique doit être considérée comme ayant un caractère agricole, et, l'ouvrier de cette entreprise, victime au cours du transport de la machine d'une exploitation à une autre d'un accident qui n'est pas causé par l'emploi du moteur, ne peut réclamer le bénéfice des dispositions de la loi du 9 avril 1898. *Montpellier* 23 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 15 *juin* 1913.

288. — En mettant à la charge des exploitants les accidents occasionnés par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, la loi du 30 juin 1899 subordonne la responsabilité du patron à l'existence d'une relation de cause à effet entre l'emploi de ces machines et les accidents survenus. *Nancy* 19 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.287.

289. — Spécialement cette loi ne peut être invoquée par l'ouvrier d'un cultivateur qui se blesse avec son couteau au moment où il coupe les liens ficelant des gerbes destinées à être battues par une machine actionnée par un moteur à pétrole. *Ibid.*

Chap. IX. — Législations étrangères.

290. — A. LÉGISLATION BELGE. — L'art. 1384 *C.* civ. établit une présomption de faute contre le père pour n'avoir pas exercé sur l'enfant une surveillance suffisante. Toutefois, il l'admet à détruire cette présomption s'il prouve qu'il n'a pu empêcher le fait. La loi ne définit pas cette impossibilité, et laisse le juge appréciateur. *C. d'app. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.

291. — Cette impossibilité doit d'ailleurs être entendue raisonnablement. *Ibid.*

292. — Le caractère du fait incriminé ne dispense pas le père de la preuve que la loi met à sa charge, et la circonstance qu'il n'était pas présent au fait ne suffit pas à détruire la présomption légale. *Ibid.*

293. — Une mère ne saurait être déclarée responsable des faits délictueux de son fils, qu'elle n'a pu empêcher, alors surtout que les actes ont été commis après qu'elle avait demandé l'internement de l'enfant, que celui-ci avait été provisoirement confié par le juge à des tiers et qu'il ne résidait plus avec elle. *C. App. Liége* 5 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913.

294. — B. LÉGISLATION SUISSE. — Lorsqu'au moment où un accident d'automobile s'est produit, il faisait déjà suffisamment nuit pour que la voiture eût dû être éclairée, son conducteur doit être déclaré en faute, en vertu des art. 41 et s., C. O., l'éclairage devant être regardé comme une règle indispensable pour la sécurité des routes et voies publiques. *Trib. fédér. Suisse* 24 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

295. — L'arrivée subite et inattendue d'un véhicule dangereux, qui ne laisse pas à un piéton le temps de prendre une décision raisonnée sur la conduite à suivre, peut la priver de son sang-froid, et il ne commet pas de faute capable d'atténuer celle du conducteur, si, effrayé, il traverse la route précipitamment et est renversé et blessé. *Ibid.*

RESPONSABILITE PENALE.

1. — QUI PEUT ÊTRE AGENT DU DÉLIT. — PERSONNES MORALES. — Lorsqu'il est constant qu'une compagnie concessionnaire d'un service de tramways a contrevenu aux dispositions de l'art. 30 du décret du 16 juillet 1907, en ne maintenant pas en bon état d'entretien son matériel roulant et son matériel d'exploitation, le président du conseil d'administration en exercice au moment où la contravention a été relevée doit être considéré comme ayant commis personnellement une faute de nature à engager sa responsabilité pénale. *Trib. corr. Besançon* 4 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.26, *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1913, *Droit* 26 *juin* 1913.

2. — Alors du moins qu'il est établi, d'une part, que la compagnie ayant été mise en demeure par le préfet de réparer son matériel dans un délai déterminé, il n'a pas été tenu compte de cette injonction, et d'autre part que le président du Conseil d'administration n'a ni provoqué les délibérations de cette assemblée pour aviser aux mesures que comportait la mise en demeure dont s'agit, ni même informé le conseil de la situation comme ses fonctions lui en faisaient le devoir. *Ibid.*

RETRAITES OUVRIERES ET PAYSANNES.

Index alphabétique

Appel 30 et s.
Artisan 20.
Assurés facultatifs 19 et s.
Assurés obligatoires 1 et s., 44, 45.
Aumônier 7.
Caisses départementales 15 et s.
Cassation 41 et s.
Chemins de fer 14.
Clerc d'avoué 8.
Comité 2, 3.
Compétence 23 et s. 54 et s.
Consignation au greffe 47.
Contrat de louage 2 et s.
Déclaration au greffe 30, 31, 34 et s., 41 et s.
Délai d'appel 40.
Domestique 5.
Échange de carte 44.
Femme mariée 22.
Forêts 49 et s.
Gérants 12.
Inscriptions 28, 29.
Institutrice libre 2.
Internes des hôpitaux 11.
Liquidation 54 et s.
Ministre du culte 19.
Parents 5.
Personne morale 2.
Pourvoi en cassation 41 et s.
Précompte 46 et s.
Prélèvements 46 et s.
Procédure 28 et s.
Professeur de musique 21.
Radiation 27.
Réclamations 23 et s.
Rentière 1.

§ I. — *Des listes d'assurés* (n. 1).

§ II. — *Des éléments pécuniaires qui concourent à la constitution de la retraite. — Du précompte. de la contribution patronale et de la participation de l'État. — Sanctions pénales* (n. 44).

§ III. — *Liquidation des retraites. — Paiement* (n. 54).

§ I. — *Des listes d'assurés.*

1. — A. ASSURÉS OBLIGATOIRES. — Une demande à fin d'inscription sur la liste des assurés obligatoires, basée sur les art. 1er et 4 de la loi du 5 avril 1910, est à bon droit repoussée par les juges du fond, qui constatent souverainement que, si la demanderesse a été à différentes reprises domestique au service d'un maître, elle est devenue rentière plus de trois ans avant la mise en vigueur de la loi de 1910, et que la rémunération très minime qu'elle reçoit pour des travaux de broderie ou de ménage ne saurait changer sa condition de rentière. *Cass.* 5 *mai* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.308.

2. — En matière de retraites ouvrières et paysannes, l'assurance obligatoire a pour base le contrat de travail entre des parties ayant une existence légale et contre lesquelles puisse être poursuivie l'exécution des obligations réciproques édictées par la loi. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.644, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 21 *décembre* 1913.

3. — Spécialement, en présence d'une demande d'inscription sur la liste des assurés obligatoires, formulée par une personne qui invoque sa qualité d'institutrice salariée par le comité d'écoles libres de la commune, si le préfet a rejeté cette demande pour le motif que ledit comité, n'ayant pas fait la déclaration prescrite par l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1901, serait dépourvu de toute capacité juridique, il incombe aux juges saisis du litige de rechercher si le comité dont s'agit avait ou non une existence légale le rendant capable de conclure le contrat invoqué par la demanderesse. *Ibid.*

4. — Les liens de parenté existant entre un salarié et son employeur sont indifférents pour l'application de la loi sur les retraites ouvrières. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.291, *S. et Pand. franç.* 1913.1.432, *D.* 1913.1.233, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

5. — Par suite, une femme, âgée de 59 ans, est à bon droit inscrite sur la

liste des assurés obligatoires, s'il résulte des constatations souveraines des juges du fait que cette personne, qui a été toute sa vie obligée de gagner sa subsistance par un travail manuel, remplit chez son fils le rôle d'une domestique, qu'elle fait tous les travaux d'une salariée et que, si elle ne reçoit pas de mensualités en argent, elle reçoit l'entretien, non seulement pour elle-même, mais aussi pour ses deux plus jeunes enfants encore mineurs. *Ibid.*

6. — L'art. 1er de la loi du 5 avril 1910 alloue une retraite de vieillesse aux salariés de l'industrie, du commerce, des professions libérales, de l'agriculture, aux serviteurs à gages et aux salariés de l'Etat, des départements et des communes. *Trib. civ. Lorient* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.467, *Loi* 15 *décembre* 1913.

7. — L'aumônier (en l'espèce l'aumônier protestant) d'un arsenal qui ne reçoit pas un traitement pour services rendus, mais une simple allocation destinée à l'indemniser des frais occasionnés par l'exercice du culte, doit donc être rayé de la liste des assurés obligatoires. *Ibid.*

8. — On ne saurait considérer comme un véritable salarié, assujetti obligatoirement à la loi sur les retraites ouvrières, un second clerc d'avoué, inscrit à une Faculté de droit et poursuivant ses études dans le but de devenir avoué, alors même qu'il toucherait chaque mois, de son patron, une rémunération, si celle-ci ne constitue qu'une gratification et non un salaire proprement dit. *Trib. civ. Caen* 5 *février* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

9. — L'expression « salarié », au sens de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, désigne celui qui reçoit la complète rémunération d'un travail exercé constamment pour la même entreprise ou pour plusieurs employeurs. *Trib. paix Montpellier* 1er *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

10. — Elle ne peut s'appliquer aux personnes qui, vivant de leurs revenus personnels ou de l'exercice d'une profession, ne travaillent qu'accidentellement comme salariées ou ne reçoivent que des gratifications minimes. *Ibid.*

11. — Ainsi ne peuvent être considérés comme soumis à la loi sur les retraites ouvrières, les internes ou externes des hôpitaux. *Ibid.*

12. — Lorsque les gérants des succursales d'une société ne reçoivent pas d'appointements fixes, ont le mandat spécial de vendre les marchandises remises en dépôt par la société, et que le contrat passé entre la société et les gérants ne place pas ceux-ci sous la dépendance de la société, ces gérants ne sauraient être considérés comme des salariés au regard de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, qui ne leur est pas applicable. *Cass.* 6 *décembre* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.259.

13. — La loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières est inapplicable aux salariés auxquels des législations ou des règlements spéciaux assurent des pensions égales ou supérieures à ce chiffre. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.644, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 21 *décembre* 1913.

14. — ...Notamment aux agents, employés ou ouvriers des compagnies de chemins de fer, sans distinguer entre les salariés qui sont en voie de se constituer une retraite et ceux qui jouissent déjà de leur pension parce qu'ils sont parvenus aux limites d'âge et de service fixées par les règlements. *Ibid.*

15. — Après avoir, par son art. 1er, accordé, dans des conditions déterminées, une pension de vieillesse aux salariés des départements et des communes, la loi du 5 avril 1910, dans son art. 10 § 3, dispose que les caisses de retraites dont ils bénéficent actuellement pourront être maintenues par décrets, — et cette exception a été édictée en vue de conserver aux salariés qu'elle vise les avantages des versements jusqu'alors effectués par eux à des caisses qui leur assurent des retraites supérieures à celles qu'ils obtiendraient en vertu de la législation nouvelle. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.645, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913.

16. — Ce résultat ne peut, d'ailleurs, être obtenu qu'à la condition que ces versements ne soient pas interrompus durant le temps à courir entre l'entrée en vigueur de la loi de 1910 et le décret qui statuera sur le maintien ou la suppression des caisses qui les reçoivent. *Ibid.*

17. — D'autre part, le cumul entre ce régime spécial de retraites et le régime général institué par la loi susvisée n'étant pas permis, on ne peut imposer aux intéressés la double obligation de continuer leurs versements aux caisses départementales ou communales et d'effectuer en même temps ceux qui sont exigés par l'art. 2 de ladite loi. *Ibid*

18. — D'où il suit que, pendant la période intermédiaire, ils ne sauraient, fût-ce sur leur demande, être inscrits sur les listes d'assurés obligatoires. *Ibid.*

19. — B. Assurés facultatifs. — Le ministre du culte qui n'est pas propriétaire de terres et se livre à l'apiculture non comme profession principale, mais par agrément, ne peut, alors qu'il tire ses principaux moyens d'existence de ses fonctions sacerdotales, être inscrit comme assuré facultatif sur les listes des assujettis à la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. *Trib. paix Brou* 24 *janvier* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.470.

20. — L'artisan, que l'art. 36 de la loi du 5 avril 1910 modifiée par la loi du 27 février 1912 admet au bénéfice de l'assurance facultative, est celui qui exerce un art mécanique ou un métier manuel. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.227, *S. et Pand. franç.* 1913.1.321 *et la note de M. Ruben de Couder*, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

21. — On ne saurait considérer comme tel, un professeur de musique et de danse qui tire des leçons qu'il donne ses principales ressources. *Ibid.*

22. — La femme mariée, propriétaire de pièces de terres qu'elle cultive avec le concours de son mari, et qui, en raison de l'âge de celui-ci, prend la part la plus active dans l'exploitation, peut être assurée facultative directement. *Trib. paix Plombières-les-Bains* 24 *mai* 1913, *Mon. juges paix* 1913.371.

23. — C. Des instances en inscription ou en radiation et des réclamations. — Compétence. — Procédure. — Voies de recours. — Pourvoi en cassation. — 1° *Compétence.* — Aux termes du règlement d'administration publique du 25 mars 1911, art. 198 et suivants, les réclamations auxquelles peut donner lieu l'inscription sur les listes d'assurés relèvent de la compétence des tribunaux civils. *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913 *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

24. — Il résulte notamment des dispositions de ce règlement, que la question de savoir si un assuré facultatif a droit ou non au bénéfice du régime transitoire est une question d'inscription sur la liste et relève par suite de la compétence de l'autorité judiciaire. *Ibid.*

25. — Et si l'art. 32 de la loi du 5 avril 1910 attribue compétence au Conseil d'Etat pour connaître des pourvois formés contre les arrêtés ministériels statuant sur les réclamations relatives aux allocations prévues par ladite loi, il ne saurait toutefois, à l'occasion d'une réclamation de cette nature, se faire juge de la régularité de l'inscription d'un assuré. *Ibid.*

26. — Le décret réglementaire du 25 mars 1911, rendu pour l'application de la loi du 5 avril 1910, ne donne compétence aux tribunaux judiciaires que pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à l'occasion des inscriptions sur les listes d'assurés. *Trib. civ. Bar-sur-Seine* 4 *juin* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.

27. — Quand l'inscription est devenue définitive en l'absence de recours, il n'appartient plus qu'au ministre seul, saisi de la demande de liquidation de la pension, de procéder à sa revision (art. 142 du décret). Mais, si le préfet ne peut avoir qualité pour ordonner rétroactivement la radiation, le juge de paix est incompétent, comme le tribunal civil, pour apprécier cette décision. *Ibid.*

28. — 2° *Procédure.* — La personne inscrite sur la liste des assurés facultatifs et dont l'inscription a été rejetée par le préfet peut, en faisant appel de cette décision devant le juge de paix, demander son inscription sur la liste des assurés obligatoires, et si cette demande est justifiée par les pièces produites, le juge de paix peut ordonner son inscription sur la liste des assurés obligatoires. *Trib. paix Chavanges* 25 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

29. — L'individu en instance devant le juge de paix pour voir réformer la décision préfectorale qui a refusé de l'inscrire sur la liste des assurés facultatifs, n'est pas recevable à en profiter pour saisir directement ce magistrat d'une demande d'admission au bénéfice de l'assurance obligatoire, le juge de paix ne pouvant être saisi des réclamations relatives à l'inscription sur les listes d'assurés des différentes catégories qu'après que le préfet a préalablement statué. *Trib. civ. Espalion* 4 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.648.

30. — 3° *Appel.* — En matière de retraites ouvrières et paysannes, la loi n'assujettit à aucune forme particulière l'acte par lequel le greffier constate le dépôt par une partie de la déclaration d'appel apportée au greffe. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.291, *S. et Pand. franç.* 1913.1.432. *D.* 1913.1.233, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

31. — Spécialement, peut être considérée comme suffisante, à cet égard, l'attestation écrite par le greffier, hors de la présence de la partie, à la suite de la déclaration par lui reçue. *Ibid.*

32. — Les liens de parenté pouvant exister entre une personne et celle pour le compte de laquelle elle travaille ne sauraient exercer d'influence sur l'application de la loi des retraites ouvrières. *Ibid.*

33. — Spécialement, la qualité d'assuré obligatoire a pu être valablement reconnue à une femme qui, d'après les constatations souveraines des juges, remplit, auprès de son fils, curé d'une paroisse, le rôle de domestique, et ce encore bien que sa rémunération soit représentée, non par « des mensualités en argent », mais par l'entretien qu'elle reçoit. *Ibid.*

34. — La déclaration au greffe de la justice de paix, prévue par l'art .197, § 1er, du décret du 25 mars 1911, sur les retraites ouvrières et paysannes, pour l'appel des décisions des juges de paix statuant en matière d'inscription sur les listes d'assurés, doit être reçue par le greffier, qui, seul, a qualité pour en dresser acte et certifier la date à laquelle elle s'est produite (1re espèce). *Cass.* 6 *août* 1912, *D.* 1913.1.233. — *Cass.* 4 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.233. — *Cass.* 19 *mars* 1913, *D.* 1913.1.233.

35. — C'est là une condition substantielle qui ne peut être suppléée par au-

cun équivalent, à moins que l'appelant n'ait été empêché par un cas de force majeure (1re espèce). *Ibid.*

36. — L'accomplissement de la formalité de la déclaration au greffe implique nécessairement l'intervention de l'appelant ou de son fondé de pouvoir spécial venant, en personne, faire la déclaration de recours à l'officier public qui a qualité pour la recevoir (2e et 3e espèces). *Ibid.*

37. — Et l'inobservation de cette règle d'ordre public vicie l'appel d'une nullité radicale qui ne peut être couverte par la comparution ou le silence des parties, et qui peut être relevée même d'office par la cour de cassation (3e espèce). *Ibid.*

38. — En conséquence, n'est pas régulièrement formé et ne peut être déclaré recevable l'appel interjeté sous forme de lettre au greffier de la justice de paix, expédiée sous pli cacheté au juge de paix, qui en a donné communication au greffe, alors qu'aucun acte de dépôt n'a été dressé par le greffier et qu'aucune inscription en tenant lieu n'a été apposée sur la requête d'appel (1re espèce) *Ibid.*

39. — L'appel doit également être déclaré non recevable lorsqu'il a été formé par simple lettre missive adressée par l'appelant au greffier de la justice de paix (2e et 3e espèces). *Ibid.*

40. — Si, en vue de hâter le plus possible la solution des réclamations formulées en matière de retraites ouvrières et paysannes, le décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 5 avril 1910, dispose, dans son art. 197, § 3, qu'en cas d'appel, le tribunal statue dans les quinze jours de la réception des pièces, il n'en résulte point, en l'absence de toute sanction édictée par ledit article, qu'après l'expiration de ce délai, le tribunal ne puisse plus connaître de l'appel. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.649.

41. — 4° *Recours en cassation.* — La disposition de l'art. 198 du décret du 25 mars 1911, d'après lequel le pourvoi en cassation contre les jugements rendus en appel par les tribunaux de première instance, statuant en matière de retraites ouvrières et paysannes, « est formé par simple déclaration au greffe de ces tribunaux », édicte une formalité substantielle, qui ne peut être remplacée par aucun équivalent, à moins que la partie n'ait été empêchée par un cas de force majeure. *Cass.* 23 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.268.

42. — Et, si aucune formule particulière n'est prescrite pour la déclaration, dont le greffier doit dresser acte dans le délai fixé par la loi, du moins l'accomplissement de cette formalité implique nécessairement l'intervention du demandeur en cassation ou de son fondé de pouvoir spécial, venant en personne faire la déclaration de pourvoi à l'officier public. *Ibid.*

43. — Le pourvoi n'est donc pas recevable, s'il a été formé par lettre missive, remise à la poste à l'adresse du greffier, qui, à la réception, en a dressé procès-verbal. *Ibid.*

§ II. — *Des éléments pécuniaires qui concourent à la constitution de la retraite. — Du précompte, de la contribution patronale et de la participation de l'Etat. — Sanctions pénales.*

44. — L'échange de la carte d'assuré facultatif contre la carte d'assuré obligatoire peut avoir lieu en cours d'année. *Trib. civ. Dijon* 22 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.124.

45. — L'art. 19 du décret du 25 mars 1911 prévoit en effet la délivrance d'une carte complémentaire au cours d'une année en échange de la carte de l'assuré, à l'assuré facultatif qui justifie, en cours d'année, qu'il doit être porté sur la liste des assurés obligatoires et inversement. Le § 5 de cet article prévoit, précisément, en ce cas, la durée de validité de la carte complémentaire. *Ibid.*

46. — Si aux termes de la loi du 5 avril 1910, art. 3, sur les retraites ouvrières et paysannes, l'employeur est tenu d'opérer un prélèvement sur le salaire de l'employé afin d'apposer les timbres sur la carte délivrée à ce dernier, cette apposition n'est possible que si la carte est présentée, et le défaut de présentation affranchit le patron de l'obligation de prélèvement. *Trib. corr. Toulouse* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

47. — La consignation au greffe prévue par l'art. 28, § 2, est facultative et l'inobservation de cette disposition ne comporte aucune pénalité. *Ibid.*

48. — En conséquence, aucune contravention n'est encourue par le patron à qui la carte n'a pas été présentée pendant que le contrat de travail était en cours. Après le règlement définitif du salaire, le patron ne saurait être astreint à l'application des timbres lui incombant. *Ibid.*

49. — L'adjudicataire d'un lot de pins à exploiter dans les forêts de l'Etat, tenu par le contrat d'adjudication de payer les salaires d'ouvriers recrutés et surveillés par l'administration en vue d'éclaircissages et de débroussaillements, doit, lorsqu'il paye les ouvriers, opérer sur les salaires les prélèvements prévus par la loi du 5 avril 1910 et apposer sur la carte qui lui est présentée par l'ouvrier les timbres-retraite réglementaires. *Trib. simp. pol. Parentis-en-Born* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

50. — A défaut de quoi il est passible des pénalités prévues par ladite loi. *Ibid.*

51. — Vainement prétendrait-il que n'étant chargé ni du recrutement, ni de la surveillance desdits ouvriers, il ne saurait être considéré comme étant leur employeur dans le sens de la loi du 5 avril 1910, le fait, par l'administration, de s'être réservé le recrutement desdits ouvriers et leur surveillance de concert avec l'adjudicataire n'enlevant nullement à celui-ci la qualité d'employeur. *Ibid.*

52. — Le droit de se pourvoir devant la cour de cassation n'appartient qu'aux parties ou à leurs représentants. *Cass.* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.1.237.

53. — Par suite, est non recevable, en matière de retraites ouvrières et paysannes, le pourvoi formé par le préfet, qui est resté étranger au procès, contre un jugement du tribunal de simple police relaxant diverses personnes poursuivies par le ministère public pour non-apposition de timbres-retraite. *Ibid.*

§ III. — *Liquidation des retraites. — Paiement.*

54. — Les retraites des assurés de la loi du 5 avril 1910 sont constituées, d'une part, au moyen de versements effectués par les salariés et leurs patrons, et, d'autre part, au moyen d'allocations de l'Etat. *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

55. — En assujettissant l'Etat à contribuer aux retraites constituées, la loi du 5 avril 1910 n'a nullement entendu faire de ces retraites des pensions assimilables à celles qui sont payées sur les fonds du Trésor aux militaires et aux fonctionnaires, et elle a laissé aux intéressés le libre choix de l'organisme financier (Caisse agréée par le ministre ou Caisse nationale des retraites pour la vieillesse) qui aurait pour mission de recueillir les versements et de les capitaliser en vue de la liquidation des retraites, l'administration ayant seulement charge de contrôler le fonctionnement de ces caisses. *Ibid.*

56. — La liquidation d'une retraite normale donne lieu à deux opérations parallèles de liquidation effectuées : l'une par la Caisse d'assurance, à ses risques et périls, et sous sa propre responsabilité, suivant les règles établies par le règlement d'administration publique du 25 mars 1911, titre IX, chap. II ; l'autre par le ministre ou par le préfet chargés d'arrêter le montant des allocations de l'Etat, suivant les règles établies par les art. 139 à 156 et 162 à 164 du règlement précité. *Ibid.*

57. — Et les contestations qui peuvent naître de cette double opération de liquidation donnent lieu à un partage de compétence, les litiges nés entre les Caisses d'assurances et les assurés au sujet du montant des retraites calculé sur l'ensemble des versements effectués, ressortissant aux tribunaux civils, tandis que les difficultés nées à l'occasion de la liquidation des allocations ressortissent à la juridiction administrative. *Ibid.*

58. — Ce partage de compétence, que les principes généraux de la séparation des pouvoirs eussent imposé dans le silence de la loi, a été opéré par la loi du 5 avril 1910 dans son art. 22, et l'intention du législateur sur ce point ressort des travaux préparatoires de la loi. *Ibid.*

59. — De ce qui précède, il résulte qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de statuer sur des conclusions tendant au remboursement des sommes versées par des assurés et recueillies par une caisse en vue de la constitution des retraites. *Ibid.*

60. — Si le Conseil d'Etat est au contraire compétent pour statuer sur des conclusions tendant à l'annulation de la décision du Ministre du Travail déniant à une assurée tout droit aux allocations de l'Etat prévues aux art. 8 et 36 de la loi du 5 avril 1910, lesdites conclusions ne sont pas recevables alors que les requérants ne produisent aucun mandat les habilitant à se pourvoir au nom de cette assurée et qu'ils n'ont, d'autre part, aucun intérêt personnel à l'annulation de ladite décision. *Ibid.*

RETENTION (droit de).

1. — SUR QUELLES CHOSES LE DROIT DE RÉTENTION PEUT ÊTRE EXERCÉ. — Le vendeur de la carosserie d'une voiture automobile, qui s'est dessaisi de la voiture sans se faire payer le prix, n'est plus fondé à exercer son droit de rétention, lors même qu'il serait rentré à nouveau en possession de la voiture. *Trib. com. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

2. — Le créancier peut exercer son droit de rétention sur la chose appartenant à son débiteur et qu'il détient en sa possession, sous la seule condition que la dette au sujet de laquelle il entend exercer ce droit soit relative à la chose détenue, et qu'elle ait pris naissance à l'occasion de cette chose. *Trib. com. Le Havre* 24 *décembre* 1912, *Rec. Havre* 1913.1.88.

3. — Le propriétaire d'un garage a incontestablement un droit de rétention sur des voitures automobiles pour les frais de garage, réparations et fournitures faits à l'occasion de ces voitures. *Ibid.*

4. — Le droit de rétention s'éteint par le dessaisissement volontaire, du créancier, de la chose qu'il détient ; le retour de la chose entre ses mains se faisant en vertu d'un nouveau titre, ne peut faire revivre le droit de rétention. Mais il n'y a pas dessaisissement volontaire et perte du droit de rétention par le simple fait que le créancier n'a remis la chose au débiteur que sous la condition qu'elle lui serait rendue. Le créancier rentrant en possession, le droit de rétention conserve en ce cas toute sa valeur. *Ibid.*

5. — Et dans l'espèce, il y a d'autant plus lieu de l'admettre que le propriétaire du garage n'a consenti ces avances mensuelles de fournitures et réparations, que parce que les voitures auto-

mobiles étaient garées chez lui et sous son contrôle. *Ibid.*

REVENDICATION.

V. *Association-congrégation, Cultes, Possession.*

1. — A. De la revendication des meubles. — De la règle : « En fait de meubles possession vaut titre. » — Si la règle: « En fait de meubles possession vaut titre » souffre une exception quand le propriétaire a été privé de la possession de sa chose par un fait indépendant de sa volonté, comme la perte ou le vol, et si, dans ce cas, il est préféré à un possesseur de bonne foi, il n'en est pas de même dans le cas où il a été dépossédé par un abus de confiance et, dans cette hypothèse, le tiers de bonne foi doit lui être préféré. *Paris* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913. *Droit fin.* 1913.331.

2. — La bonne foi de celui qui invoque le premier paragraphe de l'art. 2279 est toujours présumée et c'est au revendiquant à prouver qu'elle n'existe pas. *Ibid.*

3. — Un objet mobilier n'est pas perdu pour son propriétaire tant qu'il n'est pas sorti de la maison de ce dernier, dans laquelle il est simplement égaré. *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.

4. — L'héritier qui, copropriétaire indivis avec ses cohéritiers de divers papiers de famille, a été constitué, de par la volonté et le mandat des indivisaires, dépositaire et gardien unique de ces papiers, a le droit, lorsqu'une partie de ceux-ci s'est trouvée fortuitement séparée des autres, d'en poursuivre la restitution vis-à-vis des détenteurs. *Ibid.*

5. — Dès lors, s'il est établi que leur disparition est due à la perte ou au vol, il est fondé à les revendiquer pendant trois ans contre toute personne entre les mains de laquelle il les trouve. *Ibid.*

6. — Sauf le droit pour cette dernière, si elle les a achetés de bonne foi d'un marchand vendant des choses pareilles, d'exiger le remboursement du prix moyennant lequel elle s'en est rendue acquéreur. *Ibid.*

7. — En cas de vente d'un immeuble « avec tout ce qu'il contient », il y a lieu d'apprécier, relativement aux papiers et documents historiques qui peuvent y être renfermés, si, étant donné leur nature et l'intention probable des parties, celles-ci ont entendu les exclure de la vente. *Ibid.*

8. — L'art 2279 C. civ. n'établit, en faveur du possesseur d'un meuble, — à la condition qu'il soit de bonne foi, — qu'une simple présomption de propriété, susceptible d'être détruite par la preuve contraire à la charge du véritable propriétaire. *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.

9. — En matière de don manuel, lorsque le prétendu donataire se prévaut des dispositions de l'art. 2279 C. civ., c'est à celui qui conteste la régularité ou la légitimité de sa possession à démontrer que celle-ci est dépourvue des caractères exigés par l'art. 2229, *Besançon* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.153.

10. — Or, à cet égard, la communauté d'habitation ne suffit pas, à elle seule, à rendre la possession équivoque, alors d'ailleurs que le don s'explique par des soins assidus procurés au donateur par la servante gratifiée et que le donateur, d'autre part, est décédé longtemps après la remise effective des valeurs données sur lesquelles il n'a, depuis la tradition, exercé aucun acte de possession. *Ibid.*

11. — B. Législations étrangères. — Législation belge. — L'art. 2280 C. civ. ne peut être invoqué que par les personnes qui ont acheté, dans les circonstances indiquées, les objets volés ou perdus, car, non seulement le législateur se sert du mot « acheté », mais il vise en outre « le prix » que la chose a « coûté ». *Cass. Belgique* 6 *mars* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913.

12. — Par suite, cet article est inapplicable au cas où le possesseur actuel a reçu en nantissement, d'un agent de change, des titres volés sur lesquels il a fait un prêt. *Ibid.*

---

§

SAISIE-ARRET.

V. *Banque-banquier, Compétence civile des juges de paix, Référé.*

Index alphabétique

Compétence 13.
Conseil judiciaire 10, 11.
Consignation 17.
Contestations 13.
Créancier 8.
Déclaration affirmative 13.
Demande en validité 12.
Dossier de procès 8, 9.
Effets 16 et s.
Fonds de commerce 18.
Greffier 9, 24.
Ouverture de crédit 1.
Pensions de retraite 5 et s.
Permission du juge 2 et s.
Petits salaires 22 et s.
Procédure 24.
Rapport d'ordonnance 2 et s.
Receveur de deniers publics 20, 21.
Référé 19.

---

1. — A. Généralités. — Caractères et objet de la saisie-arrêt. — Dans une ouverture de crédit, il n'y a pas de débiteur, il n'y a qu'un prêteur s'engageant par promesse à fournir des fonds à des emprunteurs à certaines conditions, et les fonds qui font l'objet de l'ouverture de crédit restent dans le patrimoine du prêteur jusqu'à la remise effective de ces fonds et alors seulement se constituent un créancier et un débiteur. Il en résulte qu'une saisie-arrêt ne saurait porter sur des fonds qui sont toujours la propriété du prêteur ni empêcher celui-ci de continuer ses opérations. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.188, *Droit fin.* 1913.604.

2. — B. En vertu de quels titres on peut saisir-arrêter. — Permission du juge. — Le président du Tribunal ne peut rapporter l'ordonnance permettant de pratique une saisie-arrêt que lorsque celle-ci contient formellement la réserve qu'il lui en sera référé en cas de contestation. *Besançon* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

3. — Même lorsque cette réserve est formellement exprimée, le droit pour le président de rapporter l'ordonnance cesse lorsque le saisi a été assigné en validité de la saisie. En rapportant alors son ordonnance, le juge des référés ferait échec au principal. *Ibid.*

4. — La loi du 10 juillet 1907 ne s'applique qu'en cas où la mainlevée est demandée en référé moyennant consignation. Sauf cette restriction, les principes admis par la doctrine et la jurisprudence antérieures doivent continuer à recevoir leur application. *Ibid.*

5. — C. Quelles choses ne sont pas saisissables. — Il résulte de l'art. 176 du décret du 12 juillet 1893 que les pensions de retraite des employés départementaux (un agent voyer cantonal, dans l'espèce), et leurs arrérages, sont cessibles et saisissables dans les proportions fixées par les règlements sur ces pensions. *Trib. civ. Château-Chinon* 30 *janvier* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.

6. — Les règlements visés par cet article doivent s'entendre uniquement des règlements des caisses départementales. Lorsque le règlement départemental ne fixe aucune proportion suivant laquelle les pensions sont susceptibles d'être saisies, il appartient aux tribunaux de fixer cette proportion d'après les lois en vigueur, notamment d'après l'art. 65 de la loi de finances du 17 avril 1906 et la loi du 12 janvier 1895. *Ibid.*

7. — L'art. 581 C. pr. civ. ne vise que les pensions alimentaires données à titre gratuit. Il ne saurait s'appliquer à la pension de retraite d'un employé, qui provient, au moins en partie, de retenues opérées sur son traitement. *Ibid.*

8. — D. Par qui, sur qui, entre les mains de qui la saisie-arrêt peut être formée. — N'est point créancier, au sens de l'art. 557 C. pr. civ., quiconque prétend un droit réel sur des effets de commerce ; il ne peut donc user de la saisie-arrêt, mais seulement pratiquer la saisie-revendication. *Trib. civ. Caen* 26 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.109.

9. — Une saisie-arrêt peut-elle être formée, comme dans l'espèce, entre les mains d'un greffier de tribunal de commerce, lorsque les effets saisis-arrêtés lui ont été remis dans un dossier déposé au cours d'un procès- sur le bureau de justice ? (non résolu). *Ibid.*

10. — Si la fonction de conseil judiciaire consiste seulement à assister le prodigue et à l'habiliter dans les cas limitativement prévus par la loi, ce qui exclut en principe tout rapport juridique de créancier à débiteur, le conseil judiciaire et le prodigue n'en restent pas moins deux personnalités distinctes. *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

11. — En conséquence, si, par suite de circonstances particulières, le conseil judiciaire se trouve détenteur de fonds appartenant au prodigue, tout créancier de ce dernier peut valablement pratiquer une saisie-arrêt sur lesdits fonds. *Ibid.*

12. — E. Dénonciation au saisi. — Demande en validité. — Ce n'est pas au cours de l'instance en validité, mais seulement après la déclaration affirmative qu'il convient de rechercher si les fonds saisis-arrêtés sont frappés d'insaisissabilité. *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

13. — F. Déclaration du tiers saisi. — Contestations. — Si le jugement qui a validé une saisie-arrêt n'est intervenu que postérieurement à la mise en liquidation judiciaire du débiteur, le créancier ne saurait prétendre un droit exclusif sur la somme saisie-arrêtée et se trouve, dès lors, sans intérêt et partant irrecevable à contester la déclaration affirmative faite par le tiers saisi. *Trib. civ. Bordeaux* 26 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.2.47.

14. — G. Règles de compétence. — Le tribunal du domicile du tiers saisi est compétent pour connaître d'une demande en mainlevée de l'opposition ou nullité de la saisie-arrêt, alors surtout que, antérieurement à l'opposition ou saisie-arrêt, le revendiquant a signifié au détenteur de la chose une sommation en remise ou transfert contenant élection de domicile dans les termes de l'art. 111 C. civ. *Bordeaux* 24 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.156.

15. — V. les mots Compétence civile *des juges de paix et Référé.*

16. — H. Des effets de la saisie-arrêt. — Il est de jurisprudence que les saisies-arrêts faites pour un chiffre inférieur au montant de la créance saisie-arrêtée frappent d'indisponibilité la totalité de cette créance : ne commet donc pas une faute l'établissement de crédit qui observe scrupuleusement les prescriptions d'une saisie-arrêt et se refuse à verser le surplus des sommes saisies-arrêtées. *Trib. com. Seine* 21 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.375.

17. — Les § 2 et s., art. 567 C. pr. civ., modifiés par la loi du 17 juillet 1907 qui, en tout état de cause, au cours d'une instance sur une demande en validité ou en mainlevée de saisie-arrêt, permettent à la partie saisie de se pourvoir en référé, afin d'être autorisée à toucher, des mains du tiers saisi, une partie des fonds arrêtés, à la condition de consigner l'autre partie avec affectation spéciale aux droits éventuels du saisissant, ont un caractère manifestement exceptionnel et ne peuvent pas être étendus hors du cas restrictivement visé par la loi. *Paris* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

18. — En conséquence, le débiteur qui a vendu ses droits dans une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, n'est pas fondé à invoquer l'art. 567 précité, pour demander en référé la réduction des effets de l'opposition pratiquée par ses créanciers en vertu de l'art. 384 de la loi du 13 mars 1909, dès lors que ladite opposition n'a pas été formalisée suivant les règles de la saisie-arrêt et qu'elle constitue, entre les mains des acquéreurs du fonds, une simple défense de payer dont les effets sont exclusivement régis par la loi du 17 mars 1909. *Ibid.*

19. — Ledit débiteur ne saurait davantage faire état des art. 806 et 809 C. pr. civ. pour saisir du bien-fondé de sa demande le juge des référés, vu l'urgence, même en supposant que la matière du litige fût civile, la mesure sollicitée ayant pour résultat de diminuer dans son étendue le gage des créanciers et de constituer un privilège d'attribution exclusive au profit de l'un d'eux, de sorte qu'elle touche au fond du droit. *Ibid.*

20. — I. DES SAISIES-ARRÊTS FAITES ENTRE LES MAINS DES RECEVEURS DÉPOSITAIRES OU ADMINISTRATEURS DE CAISSES OU DENIERS PUBLICS, ET DES SAISIES-ARRÊTS FORMÉES SUR LES APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Les litiges relatifs à la validité et aux effets des saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de deniers publics, rentrent dans la compétence de l'autorité judiciaire. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.445, *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914, *Mon. jug. Paix* 1914.19.

21. — Spécialement, le tribunal, saisi en vertu de la loi du 12 janvier 1895, comme juge d'appel, d'une contestation relative à une saisie-arrêt formée sur le traitement d'un facteur rural, entre les mains du receveur principal des postes, est compétent pour décider si ce fonctionnaire doit être déclaré débiteur personnel de sommes qu'il s'est abstenu de retenir sur ledit traitement. *Ibid.*

22. — J. DE LA SAISIE-ARRÊT DES PETITS SALAIRES. — LOI DU 12 JANVIER 1895. — La disposition de l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1836, d'après laquelle toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Etat n'ont d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ce délai, en raison de sa spécialité, n'a pas été abrogée implicitement par la loi du 12 janvier 1895, laquelle, bien que portant exclusivement sur les salaires, ainsi que sur les appointements et traitements ne dépassant pas 2.000 francs par an, n'en a pas moins dans sa sphère d'action un caractère général. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.445, *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914, *Mon. juges Paix* 1914.19.

23. — Par suite, les dispositions de l'art. 12 de cette dernière loi, d'après lequel les effets des saisies-arrêts subsistent jusqu'à la complète libération du débiteur, ne mettent pas obstacle à ce que le dépositaire de deniers publics limite à cinq ans l'effet des oppositions pratiquées entre ses mains, faute de renouvellement dans ledit délai. *Ibid.*

24. — On ne saurait exiger du greffier de justice de paix des notifications d'intervention qu'autant que l'acte fondamental de la saisie qui est, comme en matière ordinaire, l'exploit de la saisie-arrêt, rédigé et signifié par huissier au tiers saisi, a été déposé au greffe de la justice de paix. Cette formalité est indispensable et substantielle et en son absence les avis d'intervention qui sont donnés et qui ont d'ailleurs le caractère de formalités accessoires doivent être considérés comme inopérants et sans effets. *Trib. paix Elbeuf-sur-Seine* 23 *février* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.426.

SAISIE CONSERVATOIRE.

V. *Propriété littéraire et artistique, Référé.*

SAISIE-EXECUTION.

1. — A. DU COMMANDEMENT ET DES FORMALITÉS QUI SUIVENT. — L'élection de domicile dont parle l'art. 584 C. proc. civ. en matière de saisie de meubles ne constitue pas une formalité essentielle au droit de défense du débiteur, mais seulement une facilité qui lui est accordée pour faire toute signification à ce domicile alors que le créancier est domicilié dans un autre lieu que celui du domicile de ce débiteur ; le législateur n'a pas attaché à cette indication une importance assez grande pour que son imprécision ou même son omission entraîne la nullité du commandement, comme il l'a fait expressément dans l'art. 715 en matière de saisie immobilière ; alors surtout que l'art. 1030 C. proc. civ. défend de déclarer nul un exploit ou un acte de procédure si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. *Trib. civ. Narbonne* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.369.

2. — B. DES CHOSES SAISISSABLES OU INSAISISSABLES. — Malgré le caractère exceptionnel des dispositions de la loi qui créent des cas d'insaisissabilité, leurs termes doivent être entendus dans un sens large et conforme aux idées d'humanité qui les ont inspirés. *Trib. civ. Toulouse* 26 *mai* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.

3. — L'utilisation par une marchande de journaux d'une permission de voirie à elle rigoureusement personnelle l'autorisant, pour l'exercice de sa profession, à s'installer en un point déterminé de la ville, lui rend nécessaire un édicule. *Ibid.*

4. — La vente, en suite de saisie, de cet édicule devant avoir pour résultat de priver cette permissionnaire d'une faculté qui est hors de l'atteinte de son créancier, comme l'est pour l'artisan la faculté d'exercer son métier, il y a lieu de le déclarer insaisissable. *Ibid.*

5. — C. REVENDICATION DES OBJETS SAISIS. — En matière de revendication d'objets saisis, l'art. 608 C. pr. civ. impose à peine de nullité l'énonciation des preuves de propriété du revendiquant et cette énonciation doit être précise et contenir non pas seulement l'affirmation du droit de propriété du revendiquant, mais encore l'indication des moyens ou circonstances par lesquels il est devenu propriétaire. Faute de ces indications, la revendication est nulle et cette nullité ne peut être considérée comme facultative. *Alger* 7 *novembre* 1912, *Journ. Trib. Alger* 1er *octobre* 1913.

6. — Dans toute instance en revendication d'un mobilier ou d'objets saisis, la personne du tiers saisi doit être appelée. La condition, imposée par l'art. 608 C. pr. civ., de cette présence, est une des conditions substantielles de la validité de la procédure. *Paris* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.

7. — Le revendiquant, qui appelle d'une décision rejetant sa demande, sans prendre le soin de mettre en cause le tiers saisi, fait un acte d'appel dont la nullité doit être prononcée. *Ibid.*

SAISIE FORAINE.

1. — DANS QUELS CAS ELLE PEUT AVOIR LIEU. — La saisie foraine ne peut être pratiquée qu'à deux conditions : 1° que le débiteur n'ait ni domicile ni habitation dans la commune du créancier ; 2° que le créancier habite dans la commune où ont été trouvés les effets du débiteur (art. 822 C. civ.). *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.

2. — L'expression « commune », employée dans l'art. 822 C. pr. civ. relatif à la saisie foraine, ne comprend pas les faubourgs ou agglomérations d'habitations situées hors du périmètre de la commune. *Ibid.*

3. — L'étranger, bien que domicilié à l'étranger, qui possède une importante succursale en France, dans un local où il exploite son commerce, peut être considéré comme résidant en ce lieu et est, dès lors, légalement qualifié pour bénéficier des dispositions de l'art. 822 C. pr. civ., relatif à la saisie foraine, s'agissant d'effets mobiliers d'un débiteur forain trouvés dans la commune habitée par cet étranger. *Trib. civ. Seine* 1er *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.133, *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.

SAISIE IMMOBILIERE.

V. *Surenchère.*

Index alphabétique

Appel 23.
Biens 1.
Chemin de fer Decauville 1.
Commandement 2 et s.
Compétence 14 et s.
Immeubles par destination 1.
Incidents 14 et s., 20 et s.
Moyens de nullité 17 et s.
Nullités 17 et s.
Procès-verbal de saisie 8 et s.
Signification du commandement 2 et s.
Transcription du procès-verbal de saisie 8 et s.
Vente de l'immeuble saisi 11 et s.
Voies de recours 20 et s.

---

§ I. — *Quels immeubles sont saisissables. — Des immeubles indivis. — Immeubles appartenant à des incapables* (n. 1).

§ II. — *Procédure* (n. 2).

§ III. — *Incidents de la saisie immobilière* (n. 14).

---

§ I. — *Quels immeubles sont saisissables ou insaisissables. — Des immeubles indivis. — Immeubles appartenant à des incapables.*

1. — Les wagonnets et les rails Decauville utilisés pour le service d'une usine à briques sont des immeubles par destination et, dès lors, ils sont compris dans la saisie de l'usine elle-même et leur acquéreur de mauvaise foi doit être condamné à les restituer et à payer des dommages-intérêts solidairement avec le saisi. *Bordeaux* 24 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 9 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.159.

§ II. — *Procédure.*

2. — A. DU COMMANDEMENT. — Le commandement qui doit nécessairement pré-

céder la saisie, simple sommation ou mise en demeure de payer, ne fait pas partie intégrante de la saisie-immobilière, dont il est entièrement distinct. *Nancy* 2 *avril* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.

3. — Il importe peu, en conséquence, qu'il ait été signifié avant l'ordonnance du président prévue par l'art. 2210 C. civ., modifié par la loi du 14 novembre 1908, art. 3. *Ibid.*

4. — Le commandement, formalité commune à toutes les voies d'exécution, n'est qu'un acte préalable à la procédure de saisie immobilière, laquelle ne commence qu'au procès-verbal de saisie. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.271. *S. et Pand. franç.* 1913.1.359, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913.

5. — D'autre part, le commandement ne renfermant aucune demande, ne saurait être soumis aux dispositions de l'art. 69, § 8, C .pr. civ., qui n'a eu en vue que les exploits introductifs d'une demande en justice. *Ibid.*

6. — En conséquence, lorsqu'un débiteur n'a ni domicile, ni résidence connus en France, la remise et l'affichage de la copie du commandement, préalable aux poursuites de saisie-immobilière, doivent être opérés, non au parquet et à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu où s'exercent ces poursuites, mais au parquet et à la principale porte de l'auditoire du tribunal du lieu de son dernier domicile ou de sa dernière résidence connus. Et lorsqu'un créancier, agissant en vertu d'un jugement, fait procéder à la saisie des immeubles appartenant à son débiteur, et qu'il est reconnu par les juges de fond qu'à raison des circonstances l'huissier était autorisé à considérer ce dernier comme étant sans domicile ni résidence connus, la remise et l'affichage de la copie du commandement doivent être opérés, non au parquet du tribunal du lieu où l'expropriation est poursuivie, et où le débiteur n'avait ni domicile ni même de résidence passagère, mais au parquet du tribunal du lieu du dernier domicile ou de la dernière résidence connus. *Ibid.*

7. — Et il en est ainsi, alors même qu'avant la signification de ce commandement, le débiteur aurait fait, par lettres recommandées, à la mairie de son dernier domicile et à celle du lieu où il prétend avoir transféré son nouveau domicile, les déclarations prescrites par l'art. 104 C. civ., pour les changements de domicile, si des constatations souveraines des juges du fond il résulte que lesdites déclarations peuvent être tenues pour faites par ledit débiteur dans l'intention de leurrer ses créanciers. *Ibid.*

8. — B. Transcription du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation. — Effets quant au droit de propriété du saisi et quant aux fruits de l'immeuble saisi. — Il est de principe qu'aucune décision judiciaire portant condamnation ne peut être mise à exécution avant d'avoir été, par une signification régulière, portée à la connaissance de la partie condamnée. *Toulouse* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913.

9. — Par suite, un jugement ordonnant la continuation de poursuites en expropriation doit être signifié, conformément à la loi, avant la reprise de la procédure de saisie, suspendue par l'action en nullité de poursuites de l'exproprié. *Ibid.*

10. — C'est à partir seulement du jour de la signification de ce jugement à avoué, conformément à l'art. 73 C. pr. civ., que court le délai de quinzaine imparti au poursuivant pour faire opérer la transcription du procès-verbal de saisie et de l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques. *Ibid.*

11. — La nullité, purement relative, édictée par l'art. 686 C .pr. civ., en faveur du saisissant et des créanciers inscrits, en cas de vente de l'immeuble saisi après la transcription de la saisie ne peut être invoquée par un acquéreur subséquent. *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.39, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913; *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.

12. — Spécialement, lorsque, après la saisie d'un immeuble, la vente en a été, d'accord avec le saisissant, confiée à un mandataire, et, plus tard, réalisée par ce dernier, l'acquéreur ne peut utilement invoquer l'art. 686 C. pr. civ. pour faire annuler une autre vente que, de son côté, au mépris du mandat susvisé, le propriétaire de l'immeuble saisi en aurait, entre temps, consentie à une autre personne, dès lors que cette première vente a été transcrite avant la seconde. *Ibid.*

13. — Et, en admettant même que, à raison des circonstances particulières de la cause, le demandeur en nullité puisse être considéré comme agissant, non seulement en son nom personnel, mais encore en qualité de subrogé aux droits de certains créanciers inscrits sur l'immeuble litigieux, c'est vainement qu'il entendrait se prévaloir de cette situation, alors qu'en temps utile l'acquéreur, dont le titre est contesté, a effectué et dûment notifié une consignation suffisante pour désintéresser intégralement le saisissant et les créanciers inscrits ; en effet, l'accomplissement de ces formalités répare, avec effet rétroactif, le vice dont est entachée une aliénation faite contrairement aux dispositions de l'art. 686 C. pr. civ. *Ibid.*

§ III. — *Incidents de la saisie immobilière.*

14. — A. Généralités. — Règles communes aux incidents quant a la compétence, aux formes a observer et aux jugements. — L'art. 673 C. pr. civ., en ordonnant que le créancier doit, dans le commandement aux fins de saisie réelle, faire élection de domicile au siège du tribunal devant lequel doit se poursuivre toute la procédure en expropriation forcée, indique par là même que ce Tribunal est compétent pour connaître des oppositions à ce commandement et à sa validité. *Trib. civ. Marseille* 25 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.

15. — Ce qui est vrai pour le saisi doit également être étendu au tiers détenteur pour lequel la sommation remplace le commandement adressé au débiteur et en produit tous les effets. *Ibid.*

16. — S'il peut former aussi son opposition au domicile élu en ce sens que cette opposition est régulière, il doit assigner devant le Tribunal de la saisie, seul compétent pour connaître de toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les préliminaires de la procédure. *Ibid.*

17. — B. Moyens de nullité. — L'art. 728 C. pr. civ., qui ordonne de proposer les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, trois jours au moins avant cette publication, à peine de déchéance, n'est point opposable aux créanciers inscrits querellant la sincérité de l'acte en vertu duquel la procédure a été poursuivie. *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

18. — Si ces créanciers préféraient réserver leurs critiques pour les faire valoir dans la procédure d'ordre, il leur serait possible de le faire. *Ibid.*

19. — Ils peuvent également agir contre le poursuivant par voie d'action principale. *Ibid.*

20. — C. Voies de recours contre les jugements sur incidents. — Appel. — On doit considérer comme incident de saisie immobilière tout débat qui a pour cause la saisie, qui s'y réfère directement, en mettant en lutte le saisi et le saisissant, et qui doit exercer une influence nécessaire sur la marche et l'issue de la procédure de la saisie. *Pau* 11 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.215.

21. — Peu importe que le litige ait été introduit comme action principale et par voie d'assignation, et non pas conformément aux règles spéciales aux incidents de saisie immobilière. *Ibid.*

22. — Spécialement, on doit considérer comme incident de saisie immobilière, encore bien qu'elle ait été introduite par assignation, la demande formée par le saisissant, et tendant à faire prononcer la nullité du bail consenti par le saisi, alors que cette demande, soulevée à la suite de l'énonciation du bail dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges, a eu pour effet de retarder l'adjudication, et doit exercer une influence sur le prix de cette adjudication. *Ibid.*

23. — En conséquence, est non recevable l'appel du jugement statuant sur ce litige, s'il n'est pas formé conformément aux prescriptions des art. 731 et 732, C. pr. *Ibid.*

SALUBRITE PUBLIQUE.

V. *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres, Règlement administratif, Santé publique.*

SANTE PUBLIQUE.

V. *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres, Règlement administratif.*

Index alphabétique

Animaux 10, 11.
Bâtiments d'habitation 2 et s.
Commissions sanitaires 1.
Compétence 9.
Distribution d'eau 2.
Egout 5, 6.
Epizootie 10, 11.
Fièvre aphteuse 10, 11.
Hauteur des maisons 3, 4.
Recours 9.
Règlements administratifs 9.
Voies privées 7, 8.

---

§ I. — *Réglementation en ce qui concerne les bâtiments, constructions, etc.* (n. 1).

§ II. — *Réglementation en ce qui concerne les animaux* (n. 10).

---

§ I. — *Réglementation en ce qui concerne les bâtiments, constructions, etc.*

1. — A. Des commissions sanitaires. — Sur la question de savoir si les délibérations des commissions sanitaires sont susceptibles de recours contentieux V. *suprà* le mot *Conseil d'Etat.*

2. — B. Règles applicables aux bâtiments destinés a l'habitation. — Est légale et obligatoire la double disposition d'un arrêté municipal pris en vertu de l'art. 1er de la loi du 15 février 1902, qui impose à tout constructeur ou propriétaire de maisons, dans un rayon fixé par le Conseil municipal, de pourvoir tous immeubles d'une distribution d'eau potable devant desservir les différents étages de la maison. *Cass.* 14 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

3. — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 février 1902, le maire peut édicter les prescriptions destinées à assurer la salubrité des maisons et de leurs dépendances. La limitation de la hauteur des maisons est au nombre des mesures qu'il peut édicter. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913.

4. — Des dérogations peuvent être accordées aux règles fixées, lorsque le ré

glement les autorise sous la condition de l'avis conforme du Conseil municipal et de l'approbation du préfet, après avis du Conseil départemental d'hygiène. *Ibid.*

5.. — L'art. 9 de la loi du 16 décembre 1902, sur l'assainissement de la ville de Toulon, d'après lequel les règlements pris par le maire pour assurer l'application de l'art. 8 doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur, n'est pas applicable à un arrêté par lequel le maire se borne à désigner les rues qui ont été pourvues d'égouts et où, par suite, les prescriptions de la loi précitée concernant l'évacuation des eaux usées et des matières de vidanges sont devenues obligatoires. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911, *D.* 1913.3.80.

6. — L'art. 8 de la loi précitée, qui impose aux propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout public l'obligation d'écouler souterrainement et directement aux égouts les eaux usées et les matières de vidanges, accordant un délai de deux ans pour les transformations à effectuer dans les maisons anciennes, et l'art. 1er du règlement du 20 novembre 1907 prévoyant que ce délai commencera à courir à partir des arrêtés municipaux désignant les voies publiques dans lesquelles ont été effectués les travaux de canalisation, un arrêté municipal ne peut, sans excès de pouvoir, disposer que les propriétaires seront tenus de se conformer à ces prescriptions dans un délai inférieur à celui que leur accorde l'art. 8 précité. *Ibid.*

7. — Les mesures générales d'hygiène et de salubrité que la loi du 15 février 1902 autorise le maire à prescrire quand un immeuble devient dangereux pour la santé des occupants, s'appliquent également lorsqu'il s'agit de l'assainissement des voies privées spécialement visées par l'art. 1er de ladite loi. *Cons. d'Et.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 11 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.

8. — Toutefois ces mesures ne peuvent être prises qu'en suivant la procédure régulière établie par la loi de 1902 ; spécialement, il y a lieu d'aviser les propriétaires des immeubles visés de la réunion de la commission sanitaire, conformément aux prescriptions de l'art. 12; l'arrêté qui a été pris sans l'inobservation des formalités prévues est entaché de nullité. *Ibid.*

9. — C. RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES DES PRÉFETS OU MAIRES. — Le recours contre l'arrêté du maire portant interdiction d'habiter un immeuble pour cause d'insalubrité, doit être porté devant le Conseil de préfecture, et non directement devant le Conseil d'Etat. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913.

§ II. — *Réglementation en ce qui concerne les animaux.*

10. — Ne contrevient pas à la loi l'agriculteur dont le bétail est atteint de fièvre aphteuse, et qui fait une simple déclaration verbale au maire. *Tirb. corr. Bourg* 19 *novembre* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913.

11. — Par contre, est passible de la contravention, celui qui omet de faire cette déclaration, alors même que le maire aurait eu connaissance de l'apparition de la fièvre aphteuse dans sa commune. *Ibid.*

SAPEURS-POMPIERS.

1. — ADMINISTRATION, SERVICE ET DISCIPLINE. — L'art. 31 du décret du 10 novembre 1903 exigeant, en matière disciplinaire, que la comparution d'un sapeur-pompier devant le conseil d'administration soit précédée d'une citation à comparaître contenant l'exposé des faits relevés, adressée huit jours au moins à l'avance, la décision doit être annulée lorsque la citation a été remise le jour même de la comparution (1re espèce). *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *espèces*), *D.* 1913.3.64.

2. — Lorsqu'elle porte qu'elle est faite pour une communication urgente, sans indication des faits (1re espèce). *Ibid.*

3. — ...Lorsque le sapeur-pompier n'a été cité qu'oralement (2e espèce). *Ibid.*

4. — La radiation des contrôles de la compagnie ne pouvant être prononcée contre les sapeurs-pompiers que par le conseil d'administration du corps, une délibération de l'assemblée générale de la société de secours mutuels des sapeurs-pompiers, prononçant la radiation d'un sapeur-pompier des contrôles de sa compagnie, doit être regardée comme inopérante, et le sapeur-pompier doit être renvoyé devant le ministre de l'intérieur pour être inscrit à nouveau sur les contrôles. *Cons. d'Et.* 20 *janvier et* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.88.

5. — Mais l'assemblée générale de la société de secours mutuels ne constituant pas une autorité administrative, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prononcer, par application de l'art. 9 de la loi du 24 mai 1872, l'annulation de la délibération de cette assemblée. *Ibid.*

6. — La privation du grade étant une peine disciplinaire, qui ne peut être prononcée contre un sapeur-pompier que par le conseil d'administration du corps dont il fait partie, il ne peut appartenir au sous-lieutenant d'une subdivision de sapeurs-pompiers de priver un sapeur-pompier de son grade de sergent, et la décision du sous-lieutenant doit être déclarée nulle et de nul effet. *Ibid.*

7. — Lorsqu'un officier de sapeurs-pompiers néglige ses devoirs ou commet une faute contre la discipline, le préfet prononce sa suspension ou provoque sa révocation. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 27 *septembre* 1913.

8. — L'intéressé n'est pas fondé à soutenir que la révocation est irrégulière pour défaut de communication de son dossier, alors qu'il est établi qu'il a été informé de la demande de révocation et a reçu communication de toutes les pièces. *Ibid.*

SCELLES.

1. — APPOSITION DES SCELLÉS. — Les créanciers personnels d'un héritier agissant au nom de leur débiteur peuvent requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la succession ; on ne saurait les priver de ce droit en s'appuyant sur les art. 931, 934 C. pr. civ., inapplicables à l'apposition des scellés. *Trib. civ. Marseille* 27 *mars* 1912, *Mon. juges de paix* 1913.361.

2. — Mais au cas où l'héritier débiteur a réglé sa dette envers son créancier personnel, ce dernier devient sans intérêt à assister à la levée des scellés et à imposer un inventaire aux cohéritiers. *Ibid.*

SECOURS MUTUELS (Sociétés de).

V. *Assurances mutuelles. Sociétés (en général).*

1. — A. DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — FORMATION, ADMINISTRATION ET EXTINCTION. — Sur le caractère commercial de certaines sociétés de secours mutuels, v. *infrà* le mot *Sociétés (en général).*

2. — Les dispositions de l'art. 7 de la loi du 11 juillet 1868 sont exclusives de la faculté pour les sociétés de secours mutuels de souscrire au profit de leurs membres des contrats collectifs ayant pour effet de les diviser en plusieurs catégories, suivant les sommes pour lesquelles ils sont assurés. *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.

3. — C'est donc avec raison que le ministre du travail refuse d'approuver une modification de statuts ayant pour objet d'établir deux catégories de membres. *Ibid.*

4. — Un préjudice direct et personnel, et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives. *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

5. — En conséquence, lorsqu'une poursuite est exercée devant le tribunal correctionnel par un adhérent d'une société de secours mutuels contre l'auteur d'un accident dont il a été victime, la Société ne peut intervenir à l'effet de réclamer le remboursement d'une somme que, conformément à ses statuts, elle a versée, à titre de secours, à son adhérent. *Ibid.*

6. — Ladite Société ne peut se prévaloir de ce que l'adhérent a déclaré la subroger dans tous les droits et actions qu'il peut avoir contre les tiers responsables de son accident. *Ibid.*

7. — En effet, semblable déclaration est nulle de plein droit, par application des dispositions de l'art. 12 de la loi du 1er avril 1898. Elle serait une cause d'enrichissement aux dépens d'autrui, en permettant à une société de secours mutuels de recouvrer intégralement sur les tiers auteurs d'accidents le montant des sommes payées à titre de secours à ses membres participants. tout en conservant dans sa caisse les cotisations des associés. *Ibid.*

8. — B. INTERPRÉTATION DES STATUTS. — DROIT D'EXCLUSION. — COMPÉTENCE. — Il appartient aux tribunaux judiciaires d'apprécier si l'exclusion d'une société de secours mutuels prononcée contre un membre est justifiée et conforme aux aux statuts. *Toulouse* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

9. — Cette exclusion ne doit pas avoir un caractère vexatoire. *Ibid.*

10. — Un procès dirigé par un des sociétaires contre la Société et perdu par lui, peut ne pas être considéré « comme un préjudice causé volontairement à la Société » ; ce procès peut, en conséquence, ne pas justifier, eu égard aux circonstances, l'exclusion. *Ibid.*

SECRET PROFESSIONNEL.

ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET, ET EFFETS. — S'il est établi que les officiers ministériels, qui se sont occupés du règlement d'une succession ont, la liquidation terminée, remis au successible tous les documents de nature à l'intéresser se trouvant en leur possession, ce dernier ne saurait par la suite les contraindre à communiquer notamment leurs copies de lettres pendant plusieurs années ; une telle communication, qui n'est d'ailleurs autorisée par aucune loi, violerait en effet le secret professionnel. *Caen* 2 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.205.

SEPARATION DE BIENS.

V. *Communauté conjugale, Divorce, Séparation de corps.*

1. — A. DANS QUELS CAS ET PAR QUI LA SÉPARATION DE BIENS PEUT ÊTRE DEMANDÉE. — Bien qu'un mari ait dissipé une partie importante de la dot de sa femme, celle-ci n'est pas en droit de demander, pour ce motif, la séparation de biens, si, depuis cette perte, et pendant

plusieurs années, elle a conservé l'administration de sa fortune, sans que son mari s'y soit opposé, et ait voulu entreprendre une spéculation nouvelle. *Trib. civ. Seine* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913.

2. — ...Alors même que le mari a pris le parti de vivre dans une résidence séparée de celle de sa femme et de ses enfants, et refusé de participer aux dépenses d'éducation et d'entretien de ceux-ci, et aux charges du ménage, la séparation de biens n'étant pas destinée à assurer à la femme la réparation des torts que le mari peut avoir envers elle. *Ibid.*

3. — **B.** Procédure. — Droits des créanciers. — Les créanciers du mari ont le droit d'intervenir à l'homologation d'un état liquidatif dans une séparation de biens. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913.

4. — Le délai que la loi leur impartit pour contester est, non pas d'un an, mais de trente ans. *Ibid.*

5. — **C.** Effets de la séparation de biens. — La femme séparée de biens judiciairement est créancière de ses reprises matrimoniales depuis le jour de sa demande en séparation de biens et l'adjudicataire de l'immeuble dont le prix est distribué ne peut faire réduire à trois années le montant des intérêts arriérés pour lesquels elle est colloquée. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.161.

6. — Sur les effets de la séparation de biens en ce qui concerne l'aliénation des revenus dotaux pour paiement de la dette contractée solidairement par le mari et la femme dotale avant la séparation de biens, v. *suprà* le mot *Dot.*

7. — **D.** Législations étrangères. — La séparation de biens prononcée comme conséquence de la séparation de corps ne produit ses effets, tant entre les époux qu'à l'égard des tiers, qu'à compter du jour du jugement de séparation de corps. *Bruxelles* 13 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.3.

8. — Si, aux termes de l'art. 1537 C. civ., la femme séparée de biens contribue, à défaut de conventions à cet égard, aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus, cette disposition est fondée sur l'obligation de la vie commune. *Cass. Belgique* 29 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.7.

9. — Lors donc que deux époux, mariés sous le régime de la séparation de biens, ont cessé de vivre ensemble, l'action du mari, qui tend uniquement à faire condamner sa femme à lui payer annuellement, sans reprendre la vie commune, sa part dans les charges du mariage, n'est pas recevable. *Ibid.*

10. — ...Alors surtout que le traitement du mari suffit à ses besoins. *Ibid.*

SEPARATION DE CORPS.

V. *Divorce, Divorce (Conversion de la séparation de corps en).*

Procédure. — C'est à bon droit qu'un tribunal rejette une demande de prorogation d'enquête, quand il résulte des témoignages entendus dans les enquête et contre-enquête, la preuve des injures graves de nature à faire prononcer la séparation de corps aux torts et griefs de l'un des époux. *Trib. civ. Bourg* 21 *novembre* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913.

SEPULTURE-INHUMATION.

1. — **A.** Du monopole des pompes funèbres. — Le traité par lequel une ville donne à bail à un entrepreneur, pour une certaine période de temps, l'exercice du service extérieur des pompes funèbres, moyennant certaines remises sur le montant des fournitures effectuées, présente le caractère d'un marché de travaux publics, et, par suite, les litiges entre les deux parties, portant sur le sens et l'exécution de ce traité, et notamment sur l'étendue des droits de la commune en ce qui touche les remises auxquelles elle prétend, rentrent dans la compétence exclusive du conseil de préfecture. *Cass.* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.165, *Gaz. Trib.* 12 *novembre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.

2. — **B.** Quels doivent être le mode et le lieu de la sépulture. — Les dispositions testamentaires réglant le mode des funérailles peuvent être révoquées tacitement ; et cette révocation doit être admise quand le changement de volonté résulte formellement d'un ensemble de faits précis et concordants démontrant que les dispositions testamentaires sont inconciliables avec les actes postérieurs du défunt. *Trib. civ. Dijon* 29 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.570, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.126.

3. — La révocation tacite à cet égard doit notamment être admise lorsque le défunt, bien qu'ayant exprimé dans son testament la volonté d'être enterré civilement a ensuite, étant en état de lucidité d'esprit, reçu les derniers sacrements et déclaré vouloir être enterré religieusement. *Ibid.*

4. — Les tribunaux sont qualifiés pour trancher les différends entre parents au sujet du lieu d'inhumation d'un défunt. Ils doivent à cet effet rechercher et consulter la volonté que les morts ont pu avoir l'occasion de manifester de leur vivant, et faire prédominer cette volonté, quand on peut la dégager de paroles ou d'écrits ou d'un ensemble de circonstances concordantes qui la font clairement transparaître. *Trib. civ. Seine* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.

5. — Spécialement, lorsque deux fils sont en désaccord sur le lieu où leur mère devra être définitivement inhumée, il appartient au tribunal de décider quelle a été à ce sujet la volonté de la défunte. A défaut de déclaration formelle de celle-ci relativement à ses propres funérailles, sa volonté pourra être déduite notamment des termes d'une lettre missive, dans laquelle elle a manifesté certains sentiments à l'occasion des funérailles d'un tiers. *Ibid.*

6. — Les tribunaux ont le droit, en cas de conflit entre les membres d'une même famille, d'ordonner des exhumations et des transports de cercueils d'un lieu dans un autre, mais dans l'intérêt du respect dû aux morts, ils ne doivent autoriser ces opérations qu'avec une particulière prudence, et s'ils y sont conviés par des motifs valables et déterminants. *Trib. civ. Seine* 3 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.582. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.

7. — Ne constitue pas un motif présentant ce caractère la rupture des relations survenues entre certains membres d'une famille et un de leurs parents, propriétaire d'un château dans la chapelle duquel ont été transférés, en vertu d'un accord constituant un véritable pacte de famille, les corps dont l'exhumation est demandée, alors d'ailleurs qu'il est constant en fait que l'accès de ladite chapelle sera libre dans l'avenir comme il l'a été dans le passé, et que les demandeurs n'ont aucune crainte à avoir quant à l'exercice de leurs droits au regard des personnes qui y sont enterrées. *Ibid.*

8. — C. Des cimetières. — Des concessions dans les cimetières et des tombeaux. — D'après l'art. 97 de la loi du 5 avril 1884, il appartient au maire de prendre toutes les mesures ayant pour but d'assurer la sûreté et la salubrité publiques, ainsi que le bon ordre et la décence dans les cimetières. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1913.

9. — Mais il n'a pas le droit de décider qu'il sera procédé d'office (sauf urgence ou péril imminent) à l'exécution des mesures ordonnées, et de se substituer ainsi au juge des contraventions. *Ibid.*

10. — Le copropriétaire d'un caveau de famille ne peut y laisser inhumer ses beaux-parents sans l'autorisation de ses coïndivisaires, et la minorité de l'un de ces derniers ne lui permet pas d'y consentir. *Bordeaux* 15 *octobre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.166.

SERMENT.

V. *Cour d'assises, Expert-Expertise.*

1. — **A.** Caractère légal du serment. — Des diverses espèces en général. — Lorsque c'est par suite d'une erreur matérielle que le serment déféré d'office a été qualifié de serment *litisdécisoire*, il n'y a pas lieu de s'arrêter au sens littéral des termes employés dans le jugement ; le juge ne peut, en effet, par une terminologie inexacte, modifier les effets légaux du serment qu'il ordonne, pas plus qu'en signifiant le jugement dans les termes où il est conçu, ou en l'exécutant, les parties ne peuvent en changer le caractère. *Rennes* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.586, *Loi* 19 *novemre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914.

2. — **B.** Du serment décisoire. — Les dispositions de l'art. 2275 C. civ. ne permettent aux juges d'ordonner la prestation de serment, dit libératoire, que sur la délation formelle de la part du plaideur à qui la prescription est opposée. *Paris* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.542.

3. — Dès lors, le tribunal, en ordonnant par un premier jugement une prestation de serment, a épuisé son pouvoir et n'a plus qualité pour ordonner une nouvelle prestation de serment dans les termes mêmes fixés par le premier jugement. *Ibid.*

4. — **C.** Législation suisse. — Le serment supplétoire ne liant pas le juge, l'acheteur peut être admis à prouver par témoins qu'il a payé le prix, contrairement à ce qu'a affirmé le vendeur dans un serment supplétoire. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

SERVICE MILITAIRE.

V. *Armée, Justice militaire. Recrutement*

SERVITUDES.

V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix, Eaux, Vente (en général).*

Index alphabétique

Action négatoire 35 36.
Air 23 et s.
Balcon 13.
Charge de la preuve 35. 36.
Confusion 32 et s.
Cuves 1. 2.
Destination du père de famille 19.
Enclave 14. 15.
Exercice 29 et s.
Extinction 32 et s.
Hauteur des maisons 6. 7.
Jours 4. 5. 12. 13. 21 et s.
Législation belge 37 et s.
Marques de non mitoyenneté 8. 9
Mines 3.
Mitoyenneté 8 et s., 12. 20.
Pacage 30. 31.

Passage 14, 15, 16.
Prescription 15 et s.
Pressoirs 1, 2.
Servitude légale 4 et s.
Servitude *non ædificandi* ou *altius non tollendi* 6, 7, 19 et s., 32 et s.
Transcription 3.
Utilité publique 4 et s.
Vaine pâture 30, 31.
Vues 4, 5, 12, 13, 21 et s., 37 et s.

§ I. — *Généralités. — Caractères des servitudes* (n. 1).

§ II. — *Des servitudes légales* (n. 4).

§ III. — *Des servitudes établies par le fait de l'homme* (n. 16).

§ IV. — *De l'exercice des servitudes* (n. 29).

§ V. — *De l'extinction des servitudes* (n. 32).

§ VI. — *Des actions confessoire et négatoire* (n. 35).

§ VII. — *Législations étrangères* (n. 37).

§ I. — *Généralités. — Caractères des servitudes.*

1. — Le droit établi au profit de deux vigneronnages déterminés sur un pressoir et des cuves situés dans un immeuble appartenant à un autre propriétaire, pour le cuvage et le pressurage de la récolte, constitue incontestablement une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire, c'est-à-dire une servitude. *Lyon* 6 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *août* 1913.

2. — Cette servitude est perpétuelle, puisqu'elle est concédée non pas spécialement aux propriétaires actuels des vigneronnages qui en bénéficiaient, mais en termes généraux et sans restriction à tous les cultivateurs ou propriétaires desdits vigneronnages qui étaient autorisés à laisser le pressoir et les cuves dans le tenaillier autant de temps qu'ils le voudraient. *Ibid.*

3. — La clause d'un contrat par laquelle, moyennant une indemnité forfaitaire, le propriétaire de la surface d'une mine renonce, pour lui et ses ayants cause, même à titre particulier, à toute indemnité d'affaissements (présents et futurs) ne constitue pas, si telle est l'intention des parties, une servitude conventionnelle, mais une simple obligation *propter rem* ; peu importe que l'acte ait été transcrit, cette transcription ayant pour objet de porter à la connaissance des tiers l'obligation grevant l'immeuble. *Douai* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.281.

§ II. — *Des servitudes légales.*

4. — **A.** DES SERVITUDES FONDÉES SUR L'UTILITÉ PUBLIQUE OU COMMUNALE. — Le décret des 13-22 août 1902 ne saurait constituer au profit du propriétaire de l'immeuble voisin le bénéfice d'une servitude *non ædificandi*. En effet, ce décret a eu pour but de limiter les droits du propriétaire sur son propre fonds, dans un but d'utilité publique et non point de règlementer des servitudes déjà existantes d'un fonds sur un autre ou d'en créer de nouvelles. Et d'ailleurs, une servitude légale ne peut résulter d'un décret, mais seulement de la loi. *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.13, *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *août* 1913.

5. — Au surplus, l'art. 10 du décret dont s'agit détermine l'étendue des vues directes que les fenêtres d'un bâtiment donnant sur la cour doivent avoir sur ladite cour. Il demeure donc sans application lorsque ces fenêtres donnent sur un héritage voisin et absolument distinct, ce dernier ne pouvant, en ce cas, être considéré comme une cour par rapport à l'immeuble où se trouvent les fenêtres. *Ibid.*

6. — Les arrêtés municipaux réglant la hauteur des édifices régissent uniquement les rapports des propriétaires qui longent la voie publique avec l'administration, mais ne créent jamais une servitude légale que les propriétaires des maisons voisines aient le droit de revendiquer les uns à l'égard des autres. Trib. civ. Cusset 3 juillet 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.487, *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *décembre* 1913.

7. — Par suite, il appartient à l'administration municipale seule d'assurer l'exécution des règlements administratifs de cette nature, et lorsqu'un particulier a, en vertu d'une autorisation régulière, élevé des constructions en bordure de la voie publique, le propriétaire voisin n'est pas fondé à lui réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice résultant pour lui desdites constructions, sous prétexte que celles-ci dépasseraient la hauteur réglementairement permise. *Ibid.*

8. — **B.** DE LA MITOYENNETÉ. — La marque contraire qui, aux termes de l'art. 666 C. civ., permet de considérer une clôture comme non mitoyenne, n'a pas été définie par la loi et est laissée à l'appréciation du juge. *Caen* 16 *décembre* 1911, *Rec. Caen* 1913.16.

9. — Il y a marque de non-mitoyenneté dans ce fait qu'une haie de pied est plantée à 50 centimètres en retrait du pignon d'une maison, lorsque, comme dans l'espèce, les usages locaux imposent qu'une haie de ce genre soit plantée à 50 centimètres du fonds voisin. *Ibid.*

10. — Une construction ne peut être adossée contre le mur du voisin par un propriétaire, même après que celui-ci a offert d'en payer la mitoyenneté, si cette offre n'a été ni acceptée amiablement, ni validée judiciairement. Trib. *civ. Pontoise* 12 *mars* 1912, *D.* 1913.2.256.

11. — Et l'enlèvement de la construction édifiée dans ces conditions est régulièrement demandée par voie d'action possessoire. *Ibid.*

12. — **C.** DES JOURS ET VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN. — Le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut être autorisé à établir dans ce mur une ouverture fermée par une cloison en briques translucides de verre teinté. *Chambéry* 19 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.200.

13. — Une terrasse aménagée avec des terres rapportées de façon à former une sorte de balcon, dépassant en hauteur de plus de 2 mètres le sol du voisin, emporte vue sur la propriété voisine et constitue une aggravation de la servitude naturelle, dont le voisin est fondé à demander la suppression. *Caen* 26 *juillet* 1912, *Droit* 19 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.41.

14. — **D.** DU DROIT DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE. — La possession d'une servitude de passage ne peut conduire à l'action possessoire que si elle est colorée par un titre légal ou conventionnel *Trib. civ. Bourg* 5 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1914.

15. — Lorsque le titre légal d'enclave est invoqué, l'enclave existe non seulement lorsque le fonds enclavé n'a aucune issue sur la voie publique, mais encore lorsque le fonds n'a qu'une issue insuffisante pour l'exploitation ; le fond ayant accès à la voie publique n'est jamais enclavé, alors même qu'une des parties de ce fonds se trouverait avoir difficilement accès sur cette voie par suite de l'agencement même du fonds. *Ibid.*

§ III. — *Des servitudes établies par le fait de l'homme.*

16. — COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES. — PRESCRIPTION. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — Lorsqu'une convention a donné à un propriétaire le droit d'ouvrir une porte sur le fonds voisin, il faut en induire qu'une servitude de passage a été constituée. Il en est ainsi surtout lorsque ledit fonds serait enclavé si ce droit de passage n'existait pas. *Toulouse* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

17. — Une servitude de passage qui est discontinue et non apparente ne peut s'acquérir par prescription. *Ibid.*

18. — Une possession clandestine est inefficace pour l'acquisition, par voie de prescription, d'une servitude de jour. *Chambéry* 19 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.200.

19. — Lorsque le mari fait percer dans le mur d'un immeuble, appartenant à sa femme, des fenêtres sur un jardin dont il est lui-même propriétaire, il y a création d'une servitude de vue par destination du père de famille. *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.

20. — Si un tiers devient ensuite propriétaire du jardin, il a bien le droit d'acheter la mitoyenneté du mur dans lequel lesdites fenêtres sont percées ; mais il ne peut faire supprimer ces fenêtres. *Ibid.*

21. — Il lui appartiendrait de faire supprimer de simples jours de souffrance. *Ibid.*

22. — Si l'une des ouvertures percées dans le mur dont il s'agit est une porte, l'acquéreur du jardin, qui a le droit de se clore, peut exiger que cette porte soit transformée en fenêtre. *Ibid.*

23. — Constitue une servitude de jour et d'air au profit d'un immeuble déterminé sur l'immeuble voisin, la clause d'un cahier des charges d'adjudication qui porte qu'une aile du premier prend jour et air par un certain nombre d'ouvertures sur la cour du second. *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.13, *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *août* 1913.

24. — En ce qui concerne l'air, cette clause doit être entendue en ce sens que le propriétaire de l'immeuble grevé ne peut élever des constructions qui auraient pour résultat d'empêcher la libre circulation de l'air devant les fenêtres de l'immeuble voisin et, par suite, son renouvellement au travers des ouvertures qui y sont pratiquées. *Ibid.*

25. — Tel n'est pas le cas lorsqu'en construisant son mur séparatif, ledit propriétaire laisse au devant des fenêtres du voisin un espace d'une certaine étendue et que, d'autre part, il n'existe, dans le sens de la hauteur, aucun obstacle pouvant porter atteinte au renouvellement de l'air dans la cour. *Ibid.*

26. — En ce qui concerne le jour, cette servitude est uniquement réglée par l'art. 678 C. civ., lequel fixe à 1 m. 90 centimètres la distance nécessaire entre le mur où l'on pratique des vues droites ou fenêtres d'aspect et l'héritage du voisin et, à défaut d'une clause précise du cahier des charges susvisé, on ne saurait étendre au delà de sa portée légale une servitude de cette nature qui, étant déjà par elle-même restrictive du droit de propriété, doit être nettement définie de façon à ce qu'il n'existe aucune ambiguïté sur son étendue. *Ibid.*

27. — Vainement, le propriétaire de l'immeuble qui profite de la servitude prétendrait qu'il y a là une servitude constituée par destination du père de famille, et que le propriétaire commun des deux fonds, comme tous ceux qui lui ont succédé, ont entendu assurer aux bâtiments existant sur la cour l'air

et le jour nécessaires pour les rendre habitables sans avoir égard à la distance légale déterminée par l'art. 678 C. civ. *Ibid.*

28. — Sans doute, la destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes, mais on ne peut faire rentrer la servitude *non ædificandi* dans la catégorie des servitudes établies par destination du père de famille, cette servitude n'étant pas apparente et ne pouvant, comme conséquence, résulter d'une servitude de vue établie par le père de famille. *Ibid.*

§ IV. — *De l'exercice des servitudes.*

29. — A. Droits et obligations du propriétaire du fonds servant. — La servitude de passage, créée par un acte de partage pour les besoins d'un des lots, doit rester limitée aux besoins de ce lot, et, sous le prétexte que dans cet acte il est parlé d'un « passage à toute nécessité », on ne saurait prétendre qu'il s'agit d'un droit indéfiniment extensible pouvant profiter à d'autres immeubles appartenant aux copartageants ou à leurs ayants droit et non compris au partage. *Caen* 14 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.144.

30. — B. Droits et obligations du propriétaire du fonds dominant. — Les lois du 9 juillet 1889 et du 22 juin 1890, sur la vaine pâture, n'ont pas dérogé à la règle de l'indivisibilité des servitudes. *Cass.* 26 *février* 1912, *D.* 1913.1.365.

31. — Par suite, le droit de pacage exercé à titre de servitude sur un fonds ultérieurement divisé ne peut être racheté par les propriétaires de quelques-unes seulement des portions du fonds assujetti : le rachat n'est possible que s'il comprend toutes ces portions. *Ibid.*

§ V. — *De l'extinction des servitudes.*

32. — Confusion. — La servitude *altius non tollendi*, qui a pour but de procurer au fonds dominant plus d'air et de lumière, n'entraîne pas, quant à l'étendue de ces avantages, des conséquences de même portée que ceux attachés à la servitude de prospect. Pour en déterminer les modalités, il convient de s'en rapporter au titre et à l'intention des parties. *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.

33. — En conséquence, lorsque, dans un premier acte de vente, une servitude *altius non tollendi* a été stipulée par le vendeur sur une zone de largeur déterminée au profit du reste de sa propriété longeant cette zone, si, par un acte de vente ultérieur, le vendeur cède au même acquéreur une partie de cette zône avec les terrains la bordant, il y a lieu de décider, par interprétation du titre, que la servitude *altius non tollendi* est éteinte par confusion dans toute la zone contiguë à la partie du terrain nouvellement vendu et au profit de laquelle la servitude avait été originairement établie. *Ibid.*

34. — Il en doit être surtout ainsi lorsque, dans le second acte de vente, le propriétaire a omis de réserver, au profit du surplus de la propriété qui lui restait et sur la zone faisant l'objet de la seconde vente, la servitude dont s'agit. *Ibid.*

§ VI. — *Des actions confessoire et négatoire.*

35. — Action négatoire. — Tous les fonds étant réputés libres, le demandeur qui intente l'action négatoire n'a pas autre chose à prouver que son droit de propriété sur son immeuble, — c'est au défendeur qui réclame une servitude sur cet immeuble qu'incombe l'obligation d'en prouver l'étendue, — et il en est ainsi bien que, par une sentence rendue au possessoire, le défendeur ait été maintenu en possession de la servitude. *Lyon* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.

36. — Il en est de même dans le cas où le propriétaire reconnaît l'existence d'une servitude (dans l'espèce un passage à talon) et où par conséquent le débat porte, non plus sur l'existence de la servitude, mais seulement sur son étendue. Même dans ce cas, c'est au défendeur de prouver son droit à une servitude plus étendue que celle qu'on lui concède (dans l'espèce un passage à voiture). *Ibid.*

§ VII. — *Législations étrangères.*

37. — Législation belge. — L'art. 678 C. civ., qui interdit les vues droites à moins de 19 décimètres de distance de l'héritage voisin, s'applique même au cas où le terrain sur lequel sont établies les vues est séparé du terrain de celui qui se plaint de leur ouverture par une parcelle d'une largeur moindre de 19 décimètres et appartenant à un tiers. *Cass. Belgique* 6 *avril* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.4.4.

38. — L'art. 678 C. civ. doit également être appliqué lorsque le terrain qui sépare les deux héritages appartient en commun aux deux propriétaires voisins, qui y ont créé un chemin commun. *Ibid.*

39. — ...Alors du moins que les copropriétaires, en créant le chemin, ont entendu qu'il servirait uniquement au passage, et qu'il n'a pas été dans leur intention qu'il fût jamais bordé de constructions. *Ibid.*

SERVITUDES MILITAIRES.

Index alphabétique

Amende 12.
Autorités pouvant poursuivre 17 et s.
Bornage 7 et s.
Constructions 10, 11.
Contraventions 10, 11, 12 et s.
Démolition des travaux 14.
Etablissement 1 et s.
Plan 7 et s.
Poursuites 17 et s.
Prescription 12 et s.
Ville de Paris 1 et s.
Zones 1 et s.

---

1. — A. De l'établissement, de l'étendue et de la délimitation des zones de servitudes. — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841, relative aux travaux de fortification de Paris, « la première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs », dont l'établissement est prescrit, cette zone unique de 250 mètres devant être « mesurée sur les capitales des bastions et à partir de la crête de leurs glacis ». Et si l'art. 7 de la même loi dispose que « la Ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre qu'en vertu d'une loi spéciale », ce faisant elle n'a eu pour but que d'ajourner pour la Ville de Paris, jusqu'à l'époque de ce classement, toutes les conséquences du régime des places de guerre autres que les servitudes défensives, sans qu'il soit permis d'en inférer que l'application des servitudes créées par l'art. 8 précité a été subordonné à l'intervention de la loi prévue dans l'art. 7 pour le classement de la Ville de Paris au nombre des places de guerre. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.374.

2. — Sans doute, à la vérité, les servitudes ainsi créées ne pouvaient être établies avant que les travaux des fortifications fussent exécutés et avant qu'un acte de l'autorité publique eût déclaré qu'elles étaient applicables. Mais, en exécution de la loi du 3 avril 1841, les travaux des fortifications de Paris ayant été entrepris et achevés, il est alors intervenu la loi du 10 juillet 1851, à laquelle est annexé un tableau intitulé « tableau de classement des places de guerre et autres points fortifiés auxquels il y a lieu de faire application des lois sur les servitudes défensives ». Et si la mention, dans la deuxième colonne de ce tableau, de l'enceinte et des ouvrages détachés de Paris, n'a eu nullement pour effet de classer Paris au nombre des places de guerre, ni de déterminer l'étendue de la zone unique de servitudes déjà fixée par l'art. 8 de la loi précitée du 3 avril 1841, par contre les « dispositions particulières », formulées dans la sixième colonne du même tableau, se réfèrent expressément aux « règles spéciales » posées par ladite loi pour l'application des servitudes aux fortifications de Paris. *Ibid.*

3. — Ainsi s'explique précisément (et sans qu'il y ait lieu d'en tirer aucun argument à l'encontre de l'existence légale des servitudes dont s'agit), le fait qu'il a été spécifié par lesdites « dispositions particulières » que l'enceinte de Paris et ses forts détachés ne sont mentionnés que « pour mémoire » ; l'inexistence des servitudes en cause, laquelle pourrait être démontrée par l'absence de toute mention relative à l'enceinte fortifiée de Paris, ne pouvant aucunement être déduite de cette mention « pour mémoire » ; alors surtout que, dans le même tableau et dans la même colonne des « dispositions particulières », on a pris soin de constater l'absence de servitudes relativement à un certain nombre de villes fortifiées en mentionnant que leurs ouvrages « ne porteront pas servitudes ». *Ibid.*

4. — D'où il résulte que les servitudes créées par l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841 se sont trouvées, par la promulgation de la loi du 10 juillet 1851 et du tableau y annexé, légalement établies. *Ibid.*

5. — Au surplus, cette interprétation de la loi de 1851, constamment maintenue depuis sa promulgation et sous l'empire de laquelle ont été effectuées toutes les mutations de propriétés comprises dans la zone, a été confirmée et sanctionnée par la loi du 17 février 1898, laquelle fait état, dans son art. 2, du produit des aliénations des terrains provenant du « déclassement » des fronts Ouest et Nord de l'enceinte de Paris, et prévoit dans son art. 6 l'intervention d'une loi ultérieure, pour déterminer « les conditions de ce déclassement ». En effet, l'expression de « déclassement » appliquée à l'enceinte fortifiée d'une ville qui, elle-même, n'a pas été classée comme place de guerre, vise manifestement, non seulement la disparition matérielle, mais aussi la suppression légale des fortifications et, par conséquent, des servitudes défensives qui en sont l'accessoire nécessaire. D'où il faut conclure que la loi de 1898 a reconnu l'existence légale, dans les conditions mêmes qu'avait fixées la législation antérieure, de l'enceinte fortifiée de Paris et des servitudes de la zone de 250 mètres, puisqu'elle a proclamé la nécessité d'une loi pour y mettre fin. *Ibid.*

6. — Enfin, il convient d'observer à l'appui de la solution qui précède que l'expression de « zone unique des servitudes de l'enceinte de Paris », figure textuellement dans l'art. 1er du décret du 15 juillet 1901, pris en exécution de l'art. 15 du décret du 10 août 1853, lequel constitue un règlement d'administration publique intervenu, par délégation du législateur expressément formulée dans l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1851, pour coordonner les dispositions des lois concernant les servitudes défensives et préciser les mesures d'exécution. *Ibid.*

7 — Le propriétaire poursuivi pour contravention aux dispositions légales relatives aux servitudes défensives ne saurait prétendre que lesdites servitudes ne sont pas applicables en ce qui le

concerne, les opérations de bornage de la zone n'ayant pas été effectuées régulièrement pour la partie de cette zone comprise dans la commune où est située la propriété visée au procès-verbal, et la publication du plan indiquant le tracé de la fortification et les limites des terrains soumis aux servitudes n'ayant jamais été opérée dans cette commune, contrairement aux prescriptions des art. 3 et 4 du décret du 10 août 1853, alors d'ailleurs que l'inculpé ne conteste pas que sa propriété soit située dans la zone de 250 m., mesurée conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 3 avril 1841. *Ibid.*

8. — D'une part, en effet, l'application des servitudes défensives et la poursuite des contraventions commises par les propriétaires des terrains qui en sont grevés, n'ont été subordonnées par aucune disposition de loi ou de règlement à l'accomplissement des mesures prescrites par les art. 19 à 21 et 30 à 34 du décret du 10 août 1853 pour le bornage des zones et la constatation de l'état des propriétés bâties soumises aux servitudes. *Ibid.*

9. — Et d'autre part, il résulte des termes mêmes des art. 3 et 4 du décret du 10 août 1853 qu'ils visent les plans joints, soit aux décrets classant de nouvelles places de guerre ou enceintes fortifiées, ou des ouvrages nouveaux ajoutés aux fortifications, soit les décrets portant une extension quelconque des servitudes préexistantes, d'où il suit qu'ils sont sans application en ce qui touche les places de guerre et zones de servitudes antérieurement établies, notamment par la loi du 10 juillet 1851. En tous cas, aucune disposition règlementaire ne saurait prévaloir contre l'art. 7 de cette loi ,aux termes duquel « les servitudes défensives résultant du nouveau classement auront leur effet à partir du jour de la promulgation de la présente loi ». Or, cette promulgation ayant eu lieu le 20 juin 1851, les servitudes dont s'agit se sont trouvées, à partir de cette date, régulièrement établies. *Ibid.*

10. — **B.** SERVITUDES MILITAIRES ; EN QUOI ELLES CONSISTENT ; EXCEPTIONS ; AUTORISATIONS ; FORMES. — Le fait d'élever une construction d'un étage en briques et une clôture en briques sur un terrain situé dans la première zone des servitudes d'une place forte ou poste classé constitue une contravention à l'art. 7 du décret du 10 août 1853. *Cons. d'Et.* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.247.

11. — Il en est ainsi alors même que le constructeur aurait reçu du maire de la ville et du bureau d'hygiène l'autorisation d'élever ladite construction ; cette autorisation ne pouvant le relever de l'interdiction prononcée par le décret du 10 août 1853. *Ibid.*

12. — **C.** RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LES SERVITUDES MILITAIRES. — Aux termes de l'art. 49, § 1er du décret du 10 août 1853, l'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende, « est prescrite après une année révolue à compter du jour auquel la contravention a été commise ». Or, ce jour, s'agissant d'une construction faite indûment, est celui où elle a été achevée. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913 *précité.*

13. — Dès lors, quand il ne résulte pas du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 40 du même décret que cet achèvement ait été immédiatement constaté et que l'instruction fait seulement connaître, à titre de simple renseignement, que la construction a été achevée à telle date, d'ailleurs formellement contestée par le contrevenant, il échet de déclarer la peine de l'amende prescrite au moment où il est statué sur la contravention, puisque, dans ces conditions, il n'est pas établi que le temps écoulé depuis l'achèvement de la construction soit d'une année seulement ou de moins d'une année à cette dernière date. *Ibid.*

14. — Doit être ordonnée la démolition des travaux indûment entrepris dans la zone militaire d'une enceinte fortifiée (celle de Paris, en l'espèce), sans que le Conseil de préfecture saisi de la poursuite puisse tenir aucun compte des différents faits allégués par le contrevenant comme étant de nature à établir que le maintien de la servitude dans la zone de Paris ne serait plus, en fait, d'aucune utilité réelle pour la défense de cette ville. *Ibid.*

15. — En effet, le § 2 de l'art. 49 du décret du 10 août 1853, qui qualifie d'action principale celle qui tend à l'application de la peine de la démolition, la déclare « imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat ». Et d'autre part, tant qu'est maintenue en vigueur une disposition légale imposant « à la propriété des servitudes pour la défense de l'Etat », ainsi qu'il est dit dans l'intitulé de la loi du 17 juillet 1819, la permanence de l'intérêt de cette défense résulte de ce maintien en vigueur, une telle disposition légale constituant par elle-même une présomption irréfragable de la nécessité des servitudes, laquelle s'oppose aussi bien à toute contestation de la part des contrevenants qu'à toute appréciation de la part des tribunaux et l'intérêt de la défense de l'Etat subsistant légalement tant que subsistent les servitudes. *Ibid.*

16. — D'ailleurs, il ne peut être argué d'aucun texte législatif ou réglementaire ayant eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre inapplicables les dispositions antérieures relatives aux servitudes de la zone militaire de Paris. Tels n'ont été notamment, en effet, ni l'objet ni le résultat des loi et décret des 17 février 1898 et 17 juillet 1901, la première ne prononçant aucun déclassement, même partiel, de l'enceinte de Paris et renvoyant, au contraire, à une loi ultérieure non encore intervenue à ce jour, et le second règlementant les servitudes de la zone, sans aucune mention relative à la loi de 1898, et ne visant dans son art. 2 que la conservation sous certaines conditions des constructions alors existantes, mais laissant subsister la peine de la démolition pour toutes constructions ultérieures indûment édifiées, ce qui est le cas de l'espèce. *Ibid.*

17. — Aux termes des art. 11, 12 et 13 de la loi du 17 juillet 1819 et des art. 41 à 44 et 46 du décret du 10 août 1853, les contraventions aux lois « sur les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense de l'Etat », sont réprimées conformément à la loi du 29 floréal an X et comme les contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie, c'est-à-dire en la forme administrative et par les Conseils de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat. D'autre part, les tribunaux administratifs, statuant, par application des textes précités, en matière répressive et en matière de grande voirie, ont pleine juridiction et c'est à eux seuls qu'il appartient notamment de se prononcer sur l'existence ou l'inexistence des servitudes défensives établies par des lois et règlements administratifs et non régies par le droit civil, sans qu'il y ait lieu à renvoi devant les tribunaux judiciaires pour la solution d'une question préjudicielle de propriété ou de servitude. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.374.

18. — Il n'est dérogé à ces règles générales par aucun texte spécial aux servitudes défensives et, spécialement, la disposition initiale de l'art. 70 de l'ordonnance du 1er août 1821, qui d'ailleurs ne concernait que les questions de propriété entre le « domaine militaire », c'est-à-dire le terrain des fortications, et les particuliers, n'est plus en vigueur, ayant été abrogée par l'art. 50 du décret du 10 août 1853. *Ibid.*

19. — Si la loi du 10 juillet 1791, dans l'art. 13 de son titre Ier, attribue au ministre de la Guerre la conservation des terrains des fortifications, propriétés nationales, aucune disposition légale ou règlementaire ne charge ce ministre de poursuivre la répression des contraventions commises sur le domaine militaire ou dans les zones de servitudes défensives attenantes à ce domaine. Il résulte, au contraire, des diverses dispositions du titre Ier de ladite loi, notamment des art. 17 et 20, des art. 11 et 12 de la loi du 17 juillet 1819, et enfin des prescriptions de l'art. 40 du décret du 10 août 1853 que les « agents militaires » et particulièrement les officiers du génie sont « chargés des poursuites » en cas de contravention aux lois et règlements sur le domaine militaire et sur les servitudes défensives. D'autre part, aux termes de l'art. 43 du décret précité, dans le cas où, nonobstant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'art. 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés et ne remet pas les lieux en l'état antérieur le « directeur des fortifications » adresse au préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le Conseil de préfecture prononce la répression de la contravention. *Ibid.*

20. — Dès lors quand, en conformité avec ces dispositions, le général directeur du génie de Paris, substitué aujourd'hui au « directeur des fortifications », a signé un mémoire de discussion transmis au Conseil de préfecture avec un procès-verbal régulier et qui tend à ce qu'un inculpé de contravention aux lois et règlements relatifs aux servitudes défensives de la place soit condamné à la démolition d'une construction indûment exécutée, à l'amende et aux frais du procès-verbal, la poursuite se trouvant régulièrement engagée par l'autorité militaire ayant qualité à cet effet et agissant en vertu des pouvoirs propres qui lui sont légalement conférés, cet inculpé n'est pas fondé à exciper de l'irrégularité de ladite poursuite comme n'ayant pas été intentée par le ministre de la Guerre. *Ibid.*

SOCIETES (en général).

V. *Associations-Congrégations, Assurances mutuelles, Chasse, Faillite, Responsabilité civile, Secours mutuels (Sociétés de), Sociétés à capital variable, Sociétés commerciales, Sociétés étrangères.*

Index alphabétique

Caractères 7. 17 et s.
Caractère civil ou commercial 3 et s
Dissolution 6 et s., 12 et s.
Faillite de l'associé 6.
Intervention 1, 2.
Liquidation 12, 13.
Prêt 17 et s.
Secours mutuels 5.
Société d'assurances 3 et s.
Société de fait 14 et et s.
Société de secours mutuels 5.
Société étrangère 15, 16.

---

1. — **A.** NATURE, CARACTÈRES, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET OBJET DES SOCIÉTÉS. — Les institutions créées, organisées ou réglementées par les lois du 21 mars 1884 et du 1er juillet 1901, ont un caractère tout social et bien différent de celui des sociétés civiles et commerciales constituées sur la base de l'art. 1382 C. civ., puisque, précisément à l'encontre de celles-ci, les syndicats et les associa-

tions n'ont pas et ne peuvent avoir pour objet de réaliser des bénéfices, que notamment la défense des intérêts généraux et collectifs de la corporation à laquelle appartiennent les syndiqués, est précisément le but essentiel envisagé par le législateur en ce qui concerne les syndicats professionnels. *Trib. civ. Seine 24 juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 586.

2. — Dès lors, une société qui, à aucun point de vue, n'est régie par ces dispositions législatives, ne saurait en réclamer le bénéfice et notamment avoir qualité pour intervenir dans un procès pendant entre un de ses membres et un tiers. *Ibid.*

3. — **B.** QUELLES SOCIÉTÉS SONT CIVILES OU COMMERCIALES. — Sont commerciales et par suite justiciables du tribunal de commerce, les sociétés d'assurances terrestres à prime fixe, en ce qu'elles spéculent sur les chances de gain ou de perte et recherchent la réalisation d'un bénéfice. *Trib. com. le Havre* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.31.

4. — Une société d'assurances de récoltes contre la grêle à prime fixe est une société commerciale. *Ibid.*

5. — Si une société créée dans la forme des sociétés de secours mutuels est en principe une société purement civile, justiciable de la juridiction civile, il en est autrement, lorsqu'elle se livre à des actes de commerce, dans l'espèce à des actes d'entreprise générale de travaux sous-marins ; que, par une publicité organisée par une distribution de cartes ou de lettres circulaires, elle se fait connaître au public en cette qualité, et qu'à l'évidence l'entreprise de travaux est l'objet principal de la Société, beaucoup plus que la fourniture de main-d'œuvre. Il n'importe que cette Société n'était pas constituée régulièrement en société anonyme au moment de la demande en justice. Il suffit qu'en fait il soit constaté qu'elle se livrait habituellement à des opérations commerciales, qu'étant commerçante, elle s'est rendue justiciable de la juridiction consulaire. *Trib. com. Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.140.

6. — **C.** DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINISSENT LES SOCIÉTÉS. — Si en règle générale, la déclaration de faillite d'un associé entraîne de plein droit la dissolution de la société dont il est membre, cette règle, posée par l'art. 1865 C. civ., n'est pas d'ordre public. *Paris* 11 *avril* 1913. *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.429.

7. — Il est par suite permis aux parties d'y déroger par des conventions spéciales, mais à la condition que ces conventions ne laissent subsister aucun doute sur leur intention. *Ibid.*

8. — Il n'est pas dérogé au principe général de l'art. 1865 C. civ., aux termes duquel la faillite d'une associé entraîne de plein droit la dissolution de la Société, quand les statuts sociaux portent seulement que la Société continuera entre les associés survivants en cas de décès de l'un d'eux, et que le cas d'incapacité légale d'un associé sera assimilé au cas de décès. *Ibid.*

9. — Le cas d'incapacité légale, ainsi prévu par les statuts sociaux comme devant constituer une dérogation au principe établi par l'art. 1865 C. civ., ne saurait en effet être interpété comme s'appliquant à la faillite d'un associé, les mots d'incapacité légale étant inapplicables, en droit, à la personne d'un failli qui, simplement dessaisi à l'égard de ses créanciers de l'administration de ses biens, n'en conserve pas moins l'exercice de tous les droits, dont il peut user sans compromettre l'intérêt de ces derniers. *Ibid.*

10. — On doit d'autant plus interpréter ainsi une telle clause des statuts sociaux, s'il résulte des circonstances de fait qu'à l'époque où a été fait l'acte de société, la situation de l'associé, déclaré postérieurement en faillite, était notoirement obérée, que les associés avaient eu connaissance de cette situation de leur coassocié au moment du contrat, et qu'il est dès lors impossible de comprendre comment, s'ils avaient voulu que la Société ne fût pas dissoute par la faillite dudit associé, ils auraient omis de s'expliquer nettement sur une question qui ne pouvait manquer de les préoccuper. *Ibid.*

11. — Au surplus, toute clause contraire au droit commun devant être interprétée d'une manière restrictive, la faillite, qui n'est pas une incapacité de droit, ne saurait être retenue comme constituant l'incapacité légale visée par les statuts. *Ibid.*

12. — **D.** EFFETS DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — Lorsque l'un des associés d'une société en nom collectif en liquidation a assigné ses coassociés en paiement d'une créance à son profit résultant, selon lui, d'un compte dressé par le liquidateur de la société, la cour d'appel saisie de cette demande peut donner à un expert la mission de dresser les comptes respectifs des parties, alors que, dans son arrêt, elle déclare, d'une part, que le demandeur avait reçu le compte du liquidateur non comme créancier de la société, mais comme associé, et, d'autre part, que ce compte ne pouvait être qu'un simple projet dénué d'effet légal, l'acte constitutif de la société ne donnant pas au liquidateur le pouvoir de fixer seul la situation active et passive de chacun des associés. *Cass.* 31 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.279.

13. — L'un des associés d'une société en nom collectif en liquidation peut valablement demander aux tribunaux de déclarer un de ses coassociés débiteur de la liquidation en qualité d'associé, si l'acte constitutif de la société ne confère pas au liquidateur le pouvoir de procéder au règlement des comptes entre associés. *Ibid.*

14. — **E.** DES SOCIÉTÉS NULLES. — SOCIÉTÉS DE FAIT. — Les juges du fond décident souverainement, tant par interprétation de la convention que par appréciation de l'intention des parties, qu'il a été formé entre celles-ci une société de fait en vue de l'exploitation d'une œuvre musicale. *Cass.* 6 *mai* 1913, *D.* 1913.1.289

15. — Bien qu'une société commerciale se prétende étrangère, les tribunaux français ont un pouvoir souverain pour reconnaître si cette Société n'est pas en réalité une société française, qui n'a pris l'apparence d'une société étrangère, que pour faire fraude aux lois françaises sur les sociétés. *Trib. com. Nantes* 29 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.325.

16. — Lorsqu'elle n'est pas reconnue étrangère, une telle société, n'étant revêtue d'aucune forme légale en France, doit être réputée société de fait et liquidée comme telle. *Ibid.*

17. — Constituent, non un simple contrat de prêt, mais une véritable société, avec un commanditaire, les conventions par lesquelles un bailleur de fonds s'engage à fournir à une maison des sommes déterminées, productives d'intérêt à 6 %, avec une participation aux pertes et un droit de contrôle sur la comptabilité. *Trib. com. Seine* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

18. — Il en est ainsi, alors surtout que le bailleur de fonds s'est interdit de s'intéresser dans aucune affaire similaire même pendant cinq ans après l'expiration du contrat. *Ibid.*

19. — Par suite, en cas de faillite, toutes les sommes versées font partie de l'actif social, et ne peuvent être répétées par le bailleur de fonds qu'après extinction du passif. *Ibid.*

SOCIETES A CAPITAL VARIABLE.

1. — **A.** NATURE ET CARACTÈRES. — Une société coopérative de consommation, fondée sous la forme anonyme antérieurement à la loi du 1er août 1893, a conservé son caractère civil, et, par suite, la juridiction civile est compétente pour connaître d'un différend survenu entre elle et plusieurs de ses membres démissionnaires. D'ailleurs, l'association régulière formée par ceux-ci dans les conditions de la loi du 1er juillet 1901 est attributive de compétence. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

2. — **B.** DU DROIT DE RETRAITE DES ASSOCIÉS ET DU DROIT D'EXCLUSION. — La faculté de démissionner, dans une société formée pour un temps indéterminé, spécialement une société coopérative, est consacré par la loi. Toutefois, la doctrine s'oppose au libre exercice de cette faculté dans le cas où la retraite des associés aurait été concertée dans le but unique de nuire à la société. En dehors de ce cas, les art. 1869 et 1870 C. civ., qui visent l'hypothèse d'une dissolution de la société, ne s'appliquent pas à la simple démission. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

3. — La démission étant un droit reconnu par la loi, une assemblée générale n'a pas qualité pour délibérer sur sa validité. *Ibid.*

4. — Aux termes de l'art. 51 de la loi du 24 juillet 1867, le remboursement des apports est suspendu dans le cas où il serait susceptible de ramener à une somme inférieure au dixième le chiffre du capital social. *Ibid.*

5. — La même loi ne déclare ce remboursement exigible qu'à l'expiration des cinq ans qui suivent la demande (art. 52, § 3). *Ibid.*

6. — Les adhérents démissionnaires peuvent prétendre à une part des bénéfices sur la consommation et à une part dans le fonds de réserve. La disposition spéciale des statuts, qui, en visant ces sortes de biens sociaux, se borne à régler les droits des héritiers, doit être considérée comme purement énonciative. *Ibid.*

7. — La lettre de démission contient implicitement une demande de remboursement, et les parts revenant aux démissionnaires doivent être calculées d'après le règlement de l'exercice en cours. *Ibid.*

8. — En ce qui concerne l'intérêt des apports, les démissionnaires ne peuvent exiger que celui prévu par les statuts. Quant à l'intérêt des parts dans le fonds de réserve et dans les bénéfices sur la consommation, il y a lieu de suivre la règle posée par l'art. 1153 C. civ. *Ibid.*

9. — Doit être rejetée comme juridiquement irrecevable, l'action tendant à provoquer judiciairement la constitution de sûretés réelles pour garantir le remboursement des parts sociales. *Ibid.*

10. — Une société coopérative de consommation qui, après avoir acheté des marchandises en gros, les revend en détail à ses adhérents, au même prix que les autres fournisseurs de la région, sauf à rembourser plus tard aux sociétaires les sommes perçues en trop, ne touche cesdites sommes que provisoirement, sous réserve de remboursement ultérieur, et elles n'entrent pas dans son capital social. *Trib. civ. Béthune* 2 *mai* 1913 (*deux espèces*). *Loi* 19 *juin* 1913.

11. — En conséquence, en l'absence d'une clause formelle des statuts, elle n'est pas fondée à en refuser la restitution à un sociétaire qui se retire. *Ibid.*

SOCIETES CIVILES.

V. *Sociétés (en général).*

SOCIETÉS COMMERCIALES.

V. *Faillite, Sociétés (en général), Sociétés à capital variable, Sociétés étrangères.*

Index alphabétique

Actes de société 4, 5.
Action en justice 31, 32.
Action en nullité 51 et s.
Action individuelle 55 et s.
Action sociale 54, 55 et s.
Actions d'apport 19.
Actions déposées en garantie 70 et s.
Administrateurs 70 et s., 73 et s.
Amortissement des actions 47.
Amortissement des obligations 28, 29.
Apports 13.
Assemblées générales 34 et s.
Augmentation de capital 20 et s.
Capitaux 1.
Caractères 1 et s., 12 et s.
Communication des pièces et documents 50.
Compétence 60, 61.
Condition 40.
Convocation des assemblées 34, 35, 44.
Créanciers 78, 79.
Déclaration d'augmentation de capital 45.
Déclaration de souscription et versements 20 et s.
Délais 44.
Dissolution 6, 7, 9 et s., 16, 77 et s.
Dividendes fictifs 49.
Emission d'actions illicite 62, 63.
Emission d'obligations 26 et s.
Exceptions 30.
Feuille de présence 39.
Forme du mandat 20 et s.
Héritiers mineurs 9, 10.
Intérêts des apports 13.
Intérêts intercalaires des actions 49.
Infractions 62 et s.
Législation anglaise 80.
Libération des actions 33.
Liquidation 6, 7, 9 et s., 57, 58, 77 et s.
Mandat 20 et s.
Marque de fabrique 11.
Nullité de la Société 51 et s., 66.
Nullité des résolutions votées 36.
Obligations 26 et s.
Partnership 80.
Porteur d'obligations 30.
Pouvoirs de l'assemblée générale 46 et s.
Procuration 20 et s.
Publication des actes 4 et s., 13.
Publication des résolutions 40 et s.
Publicité de mauvaise foi 69, 75, 76.
Quorum 39.
Règlement de compte 16.
Répartition 78, 79.
Résolution 1 et s.
Responsabilité des administrateurs et fondateurs 73 et s.
Scrutateurs 38.
Secrétaire de l'assemblée générale 37.
Sociétés anonymes 70 et s.
Sociétés en commandite simple 12 et s.
Sociétés en nom collectif 8.
Sociétés en participation 15, 16.
Sociétés étrangères 64 et s.
Sociétés par actions 17 et s.
Vente de part sociale 16.
Versement du quart 62, 63, 67, 68.

Chap. I. — Des Sociétés commerciales en général (n. 1).

Chap. II. — De la Société en nom collectif (n. 8).

Chap. III. — De la Société en commandite simple (n. 12).

Chap. IV. — De la Société en participation (n. 15).

Chap. V. — Des Sociétés par actions (n. 17).

Sect. I. — Des sociétés par actions en général (en commandite et anonymes) (n. 17).

§ I. — *Caractères et constitutions des sociétés par actions. — Règles de publicité spéciales. — Modifications aux statuts* (n. 17).

§ II. — *Actions. — Négociation. — Caractères. — Conversion en titres au porteur. — Augmentation ou réduction du capital social. — Amortissement du capital* (n. 19).

§ III. — *Droits et obligations des obligataires* (n. 26).

§ IV. — *Droits et obligations des associés* (n. 33).

§ V. — *Des assemblées générales* (n. 34).

§ VI. — *Nullité de la Société. — Prescription de l'action en nullité* (n. 51).

§ VII. — *Actions en justice. — Action sociale, action individuelle. — Prescription* (n. 55).

§ VIII. — *Infractions. — Compétence. — Pénalités. — Prescription* (n. 62).

Sect. II. — De la société anonyme (n. 70).

§ I. — *Administration et fonctionnement des Sociétés anonymes* (n. 70).

§ II. — *Responsabilité des fondateurs, directeurs et administrateurs, et des commissaires de surveillance* (n. 73).

§ III. — *Dissolution de la société. — Effets. — Liquidation. — Partage* (n. 77).

Chap. VI. — Législations étrangères (n. 80).

Chap. I. — Des sociétés commerciales en général.

1. — A. Caractères et constitution des sociétés commerciales en général. — Lorsqu'une Société ne peut fonctionner parce qu'elle manque de capitaux, il y a lieu d'en prononcer la résolution. S'il y a faute de tous les associés, aucun d'eux n'est recevable à demander des dommages-intérêts. *Toulouse 24 juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

2. — Si un versement a été stipulé en considération de l'apport qu'un associé devait faire de son industrie, la réalisation n'en peut être exigée, la Société n'ayant pas vécu. L'obligation, en effet, n'a plus de cause. *Ibid.*

3. — Les tribunaux ne peuvent substituer leur appréciation aux accords des parties lorsqu'il n'y a ni violence, ni dol, ni erreur viciant ces accords. *Ibid.*

4. — B. Publication des actes de société et des modifications. — L'inobservation des prescriptions de l'art. 59 de la loi du 24 juillet 1867, d'après lequel, pour les sociétés commerciales, les dépôt et publication prescrits par les art. 55 et 56 de la même loi auront lieu dans chaque arrondissement où ces sociétés possèdent des maisons de commerce, n'entraîne pas nullité. *Nancy 14 octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.178.

5. — En conséquence, lorsqu'une société a fait, au lieu où elle a été constituée, les dépôt et publication imposés par la loi, il ne ressort aucune nullité de ce qu'ils n'ont pas été renouvelés dans une ville où la société a une succursale. *Ibid.*

6. — C. Dissolution. — Liquidation. — Une société dissoute continue à subsister pour les besoins de sa liquidation, soit activement, soit passivement. *Lyon 20 mars* 1913, *Loi 22 octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon 16 octobre* 1913.

7. — En conséquence, lorsqu'après la dissolution de la société un accident du travail est causé par la chute de l'enseigne du commerce, la liquidation peut jouer le rôle de tiers responsable, et les recours entre assureurs et assurés s'exercent comme si la société existait toujours. *Ibid.*

Chap. II. — De la société en nom collectif.

8. — A. Caractères et constitution de la société en nom collectif. — Une condamnation solidaire contre deux associés est suffisamment justifiée par le juge qui déclare que leur collaboration et la communauté de leurs intérêts est manifeste, que s'ils n'ont pas fait publier leur acte de société afin de pouvoir nier leur association lorsque ces intérêts le leur commandaient, cette association n'en est pas moins certaine et constitue à l'égard des tiers, non point une simple participation, mais une véritable société en nom collectif. *Cass.* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.398, *Rev. Soc.* 1914.6.

9. — B. Dissolution. — Liquidation. — Partage. — La stipulation des statuts d'une société en nom collectif, d'après laquelle, en cas de décès de l'un des associés, les droits de ses héritiers seront calculés d'après le dernier inventaire commercial, est opposable aux héritiers, même mineurs, du prédécédé. *Alger* 12 *janvier* 1911 *sous Cass.* 18 *juin* 1912, *D.* 1913.1.355.

10. — Et, en présence de cette clause, il ne peut être réclamé, au nom de ces mineurs, un inventaire en la forme authentique. *Ibid.*

11. — Les juges du fait interprètent souverainement la convention des parties sans en dénaturer le sens lorsque, — les statuts d'une société stipulant que les héritiers de l'associé prédécédé, en optant pour le remboursement de leurs parts, perdront tout droit à la marque de fabrique exploitée par la société, — ils déduisent de cette clause que la marque constitue un important élément de l'actif social et qu'il y a lieu d'en attribuer la valeur aux héritiers de l'associé prédécédé, à concurrence de la part revenant à ce dernier. *Cass.* 18 *juin* 1912, *D.* 1913.1.355.

Chap. III. — De la société en commandite simple.

12. — A. Caractères et constitution de la société en commandite. — Est pleinement licite la stipulation dans les statuts d'une commandite que les intérêts de l'apport en commandite des associés seront considérés comme charge de la société, et à ce titre, passés par frais généraux. *Douai* 13 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.288.

13. — La stipulation d'intérêts doit produire effet au regard de la société et vis-à-vis des tiers, sans qu'il soit nécessaire de la soumettre à une publicité spéciale en dehors de la publicité d'ensemble que reçoit l'acte de société ; et les intérêts servis dans de pareilles conditions sont irrévocablement acquis aux associés. *Ibid.*

14. — B. Droits et obligations des associés commanditaires. — Si l'art. 27 C. com. défend aux commanditaires les actes de gestion, cette interdiction, limitée aux actes extérieurs par lesquels ils interviendraient publiquement auprès des tiers comme représentants de la Société, ne porte pas sur tout ce qui se rattache à l'administration du contrôle réservé aux associés par l'art. 28 même Code. *Rouen* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.23.

Chap. IV. — De la société en participation

15. — A. Caractères et constitution. — V. *suprà* n° 8.

16. — B. Dissolution et liquidation. — Règlement des comptes. — Partage. — La cession par un associé en participation à son coassocié de tous ses droits, actifs et passifs, dans l'association, moyennant un prix déterminé, constitue une vente à forfait. Cette ces-

sion implique que la situation a été sérieusement envisagée de part et d'autre, et que ce n'est qu'après l'examen des comptes que le prix a été déterminé ; le cessionnaire ne peut, dès lors, revenir sur cette cession en demandant qu'il soit procédé à un règlement de compte. *Caen* 28 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.95.

Chap. V. — Des sociétés par actions.

SECT. I. — DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS EN GÉNÉRAL (EN COMMANDITE OU ANONYMES).

§ I. — *Caractères et constitution des sociétés par actions. — Règles de publicité spéciales. — Modifications aux statuts.*

17. — SOUSCRIPTION INTÉGRALE DU CAPITAL SOCIAL. — FRACTIONNEMENT DE CE CAPITAL. — Le caractère fictif de la souscription d'une partie des actions d'une société anonyme ne saurait résulter du fait que l'un des souscripteurs a souscrit un nombre d'actions hors de proportion avec sa fortune personnelle. Il importe peu que, pour se libérer du premier quart des actions à son nom, celui-ci ait dû recourir à un emprunt, dès lors que cet emprunt a été réel et sérieux et le quart des actions souscrites effectivement et intégralement versé. *Lyon* 6 *mars* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.458, *Journ. Trib. com.* 1913.739.

18. — Rien ne s'oppose à ce qu'une commission d'émission soit payée par la société, après sa constitution, à l'un des souscripteurs d'actions, dès lors que les statuts ont fixé parmi les charges de constitution de la société les frais d'émission des actions et que le montant de la commission n'excède pas les prévisions normales. Dans ce cas, en effet, les intéressés ne sont pas trompés sur l'évaluation des capitaux devant rester disponibles pour l'exploitation de l'entreprise sociale. *Ibid.*

§ II. — *Actions. — Négociation. — Caractères. — Conversion en titres au porteur. — Augmentation ou réduction du capital social. — Amortissement du capital.*

19. — A. ACTIONS D'APPORT. — On doit considérer comme nulle une société qui, au lieu d'établir un carnet à souche auquel doivent rester attachées les actions d'apport et d'apposer sur celles-ci le timbre spécial qui aurait empêché leur négociation pendant les deux premières années, a vendu un certain nombre d'actions qui, ne portant aucun numéro et n'étant pas détachées d'une souche, représentaient évidemment des actions émises à la place des actions d'apport. *Cass.* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.250.

20. — B. AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — La déclaration de souscription et de versements prévue aux art. 1 et 24 de la loi du 24 juillet 1867, faite par un des membres du conseil d'administration d'une Société anonyme lors de l'augmentation du capital de ladite société, est valable, encore bien que le déclarant n'ait reçu de ses collègues qu'un mandat sous seings privés. *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.225.

21. — Vainement prétendrait-on la faire considérer comme nulle en vertu du principe que le mandat formant un tout indivisible avec l'acte en vue duquel il est donné et étant dès lors soumis aux mêmes conditions, la procuration du déclarant devrait être authentique comme la déclaration elle-même qu'il est chargé de faire. *Ibid.*

22. — Les articles de la loi traitant du mandat ne font aucune allusion à ce principe, lequel n'a été admis par la jurisprudence que lorsque l'authenticité de l'acte est prescrite dans l'intérêt du mandant, et ce, dans le but de protéger son consentement. *Ibid.*

33. — Or, tel n'est pas le cas quand il s'agit d'une déclaration de souscription et de versements dont l'authenticité est prescrite, non dans l'intérêt des déclarants, mais comme moyen de preuve et dans l'intérêt des tiers. *Ibid.*

34. — Cette solution résulte, non seulement des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1856, à laquelle remonte l'origine de l'obligation de déclaration de souscription, mais encore de ceux de la loi du 24 juillet 1867. *Ibid.*

35. — Et de plus, la prétention contraire est en contradiction avec les dispositions formelles de l'art. 6 de la loi du 1er août 1893, lequel, en stipulant qu'il « pourra être consenti hypothèque au nom de toute société commerciale, en vertu de pouvoir résultant de son acte de formation, même sous seings privés, ou de délibérations ou autorisations constatées dans la forme réglée par ledit acte », a clairement révélé la volonté du législateur de considérer comme une garantie suffisante des actes de la Société les procurations, même sous seings privés. *Ibid.*

§ III. — *Droits et obligations des obligataires.*

26. — L'émission d'obligations au porteur par une société anonyme ne constitue-t-elle pas, quand elle se fait par voie d'appel au public, un contrat unique et général dont les conditions s'imposent à tous les souscripteurs présents et à tous les porteurs futurs, en sorte que la société ne pourrait traiter avec l'un d'eux sans le consentement unanime des autres (non expressément résolu) ? *Douai* 3 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.276.

27. — Quand, sans faire appel au public, une société anonyme émet des obligations au porteur en représentation d'un emprunt chirographaire souscrit envers ses principaux actionnaires, il y a autant de prêts distincts qu'il y a de créanciers porteurs d'obligations. En conséquence, faute de toute garantie spéciale constituée ou promise aux obligataires, la société reste libre de traiter avec l'un d'eux sans le consentement des autres, et, moyennant un nouveau prêt effectué par celui-ci, d'émettre à son profit des obligations hypothécaires nouvelles en remplacement des obligations initiales et en représentation du prêt nouveau. *Ibid.*

28. — A défaut d'une réserve contraire, le remboursement ne peut être imposé aux obligataires sans leur consentement, sinon par voie de tirage au sort lorsque telles sont les clauses de l'émission. *Ibid.*

29. — La stipulation par laquelle la société s'est réservé le droit d'anticiper les époques de tirages fixées pour le remboursement et d'augmenter lors des tirages le nombre d'obligations à sortir, tend à régler le cas de remboursement imposé aux obligataires, et ne restreint pas le droit que conserve la société de passer avec certains obligataires toutes conventions licites et avantageuses. *Ibid.*

30. — Le porteur de bonne foi d'une obligation au porteur étant investi d'un droit qui lui est propre et n'étant passible que des exceptions qui lui sont personnelles ou qui résultent de la teneur du titre, le syndic de la faillite d'une Société qui a émis des obligations ne peut valablement opposer à un porteur de titres une exception tirée d'un défaut de cause résultant soit de ce que la Société ne serait pas devenue propriétaire d'une concession en vue de laquelle ces obligations avaient été créées, soit de ce que l'émission de ces titres n'aurait pas eu lieu régulièrement. En conséquence, la faillite doit être condamnée à payer le montant des coupons échus au porteur, qui ne peut être tenu de remettre ses titres entre les mains du syndic. *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.322, *Rev. Soc.* 1914.7.

31. — Est recevable l'action en dommages-intérêts intentée par les obligataires contre les administrateurs d'une société, à raison de la nullité de ladite société ou de fautes de gestion. *Lyon* 6 *mars* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.458, *Journ. Trib. com.* 1913.739.

32. — Cette action ne tendant ni à faire prononcer la nullité de la vente, ni à obtenir la garantie du vendeur, on ne saurait lui opposer une fin de non-recevoir tirée de ce que les demandeurs ont acheté leurs obligations d'un syndicat. Le fait qu'ils se prévalent de leur qualité d'obligataires implique la validité de la vente et leur action reposant non sur l'art. 1641, mais sur l'art. 1382 C. civ. doit être dirigée non contre les vendeurs, mais contre les auteurs du dommage prétendu. *Ibid.*

§ IV. — *Droits et obligations des associés.*

33. — LIBÉRATION DES ACTIONS. — CESSION. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS NOUVELLES. — En cas de non-libération des actions du quatrième quart par un souscripteur, la société peut, usant de la faculté expressément accordée par les statuts, faire vendre en bourse les actions dont le versement est en retard. *Trib. com. Seine* 21 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913,375.

§ V. — *Des assemblées générales.*

34. — La loi n'a fixé aucun délai pour la convocation des assemblées générales constitutives ou autres des sociétés par actions, s'en référant sur ce point aux statuts qui, déposés entre les mains du notaire chargé de recevoir les déclarations de souscription, forment la loi des parties sous la seule réserve de leur approbation. *Cass.* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.250.

35. — Et si, d'après les statuts d'une société, la convocation aux assemblées générales doit être faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales quinze jours au moins avant la réunion et par des lettres adressées individuellement à chaque actionnaire, on doit considérer ces prescriptions comme impératives, même pour les assemblées constitutives, aucune société ne pouvant être valablement formée qu'autant que l'assemblée générale appelée à la constituer aura été régulière. *Ibid.*

36. — Un actionnaire est recevable à poursuivre la nullité des résolutions prises par des assemblées générales auxquelles il a assisté, quand bien même on le considérerait comme ayant approuvé, soit implicitement par sa présence auxdites assemblées, soit directement par son vote, les résolutions adoptées, du moment qu'il invoque à l'appui de sa demande en nullité des moyens d'ordre public. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.415, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.

37. — Bien que les statuts d'une société disposent que les assemblées se composent « des propriétaires de 6 actions au moins », on ne saurait considérer comme viciées de nullité les délibérations prises par une assemblée pour laquelle a été désigné comme secrétaire, par le bureau, le secrétaire général de ladite société, encore qu'il ne possédât point six actions. En effet, le secrétaire étant un simple employé chargé de rédiger matériellement le procès-verbal, dans le silence des statuts sur ce point, aucun texte n'obligeait le bureau à le prendre parmi les actionnaires propriétaires de six actions au moins. Alors, au surplus, qu'il n'est

même pas allégué que ce secrétaire ait pris part à la discussion ni au vote et que sa seule présence n'a pu exercer aucune influence sur les décisions arrêtées. D'ailleurs, même en admettant l'irrégularité de son élection, il ne saurait s'agir que d'une nullité relative couverte par la ratification tacite de l'assemblée à défaut de protestation d'aucun de ses membres. *Ibid.*

38. — Lorsque les statuts stipulent que les plus forts actionnaires présents seront désignés comme scrutateurs et qu'il résulte du procès-verbal que ces fonctions n'ont pas été remplies par les plus forts actionnaires, on doit présumer que ces derniers ont refusé de faire partie du bureau. Et d'ailleurs, lorsque personne n'a protesté contre la désignation des scrutateurs choisis, la nullité relative qui aurait pu résulter de cette désignation, à la supposer irrégulière, se trouve également couverte par l'acceptation tacite de l'assemblée. *Ibid.*

39. — Vainement un actionnaire se fonde, pour faire prononcer la nullité des délibérations prises par une assemblée générale, sur ce que l'examen de la feuille de présence ne permettrait pas de constater si le quorum prévu par la loi et les statuts a été atteint, dès lors que, cette feuille mentionnant le nom de tous les actionnaires et le nombre de leurs actions, il lui a été facile de faire une vérification, bien que certaines signatures ne fussent pas très lisibles. Au surplus, il y a lieu, dans ces conditions, d'admettre que le quorum a été atteint, quand aucune fraude n'est invoquée à cet égard ni à l'encontre des procès-verbaux attestant que l'assemblée s'est trouvée régulièrement constituée, eu égard au nombre d'actions représentées. *Ibid.*

40. — Lorsqu'une modification dans la constitution d'une société est soumise à une condition, c'est à la date de la réalisation de cette condition que court le délai d'un mois pour les publications. *Ibid.*

41. — De même, une résolution de l'assemblée générale relative à l'augmentation du capital social ne peut être publiée que dans le mois qui suit la réalisation de cette augmentation. *Ibid.*

42. — Au reste, ces publications, à les supposer tardives, n'en demeurent pas moins efficaces lorsqu'elles sont faites avant qu'aucune demande de nullité n'ait été formée. *Ibid.*

43. — N'intéressent pas les tiers et sont dès lors dispensées de publications les décisions d'une assemblée générale portant amortissement du capital d'un certain nombre d'actions à l'aide de réserves constituées par des bénéfices accumulés ou encore prélèvement sur les mêmes fonds d'un dividende annuel attribué aux actions anciennes pendant la période de transformation de la Société. *Ibid.*

44. — Quand, aux termes des statuts, les assemblées générales doivent être convoquées quinze jours avant leur réunion et que le jour de l'expiration du délai est un dimanche, il n'y a lieu d'appliquer nécessairement la disposition de l'art. 1033 C. pr. civ. et de proroger la réunion au lendemain, cette disposition, qui n'est point générale, ne pouvant être étendue à d'autres délais que ceux visés par le § 1er de l'art. 1033. *Ibid.*

45. — Lorsqu'une société anonyme se transforme par l'augmentation de son capital, c'est au Conseil d'administration, remplissant le rôle de fondateur, qu'incombe la déclaration notariée prescrite par l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1867. Cette déclaration est donc valablement faite par huit membres du Conseil d'administration d'une société dont les statuts stipulent que ledit conseil peut délibérer valablement lorsqu'il réunit 7 de ses membres sur les 10 qui le composent. *Ibid.*

46. — S'agissant d'une société ayant pour objet l'exploitation d'une entreprise de transports en commun (en l'espèce, la Compagnie générale des Omnibus), l'unanimité des actionnaires n'est pas nécessaire pour approuver une nouvelle concession accordée à la société quand le renouvellement du traité passé avec les même autorités administratives s'applique à la même exploitation sous la réserve de certaines modalités qui n'en laissent pas moins subsister l'élément essentiel et notamment le monopole de stationnement antérieurement concédé. *Ibid.*

47. — Une assemblée qui décide une augmentation de capital social a le droit de prescrire l'amortissement des actions nouvelles comme elle l'entend. Notamment, elle n'excède pas ses pouvoirs en décidant que celles-ci seront amorties avant tout partage des bénéfices. Et les actionnaires porteurs d'actions de jouissance ne sauraient prétendre que leurs droits sont ainsi lésés, puisqu'ils ne sont pas propriétaires de l'actif social, lequel appartient à la société, être moral, tant qu'il n'a pas été distribué et non aux actionnaires personnellement, seules la liquidation ou la dissolution de la société pouvant leur attribuer une part individuelle sur cet actif. *Ibid.*

48. — D'ailleurs, le paiement d'un intérêt intercalaire aux actions nouvelles avant tout partage, au lieu de rompre le principe de l'égalité entre les actionnaires, l'assure, au contraire. En effet, les actions anciennes ayant été remboursées et remplacées par des actions de jouissance, il serait injuste que les actions nouvelles ne touchassent pas un intérêt correspondant au capital versé par elles, cet intérêt étant d'ailleurs pris, comme cela est licite, sur le capital nouveau qu'elles ont apporté. *Ibid.*

49. — On ne saurait considérer comme fictifs les dividendes distribués à des actions non amorties et prélevés au compte « capital » qui comprend une provision bien supérieure constituée par des bénéfices réservés, encore bien que, pour faire face à l'amortissement d'un certain nombre d'obligations, il ait fallu recourir au même compte en présence de l'insuffisance des bénéfices de l'exercice. *Ibid.*

50. — Le défaut de communication des pièces et documents à un actionnaire, prescrite par l'art. 35 de la loi du 24 juillet 1867, n'existe et ne donne lieu à la nullité de l'assemblée générale que s'il est établi qu'il y a eu vraiment refus volontaire de communication. *Lyon 4 juin* 1913. *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913, *Loi* 22 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *juillet* 1913.

§ VI. — *Nullité de la société. Prescription de l'action en nullité.*

51. — Considérée en soi et sauf à justifier le bien fondé du droit exercé, la seule constatation de cause de nullité d'une société entraînant cette nullité, même sans lésion, il appartient à un actionnaire de poursuivre la nullité, même après sa dissolution, de la société dont il fait partie (en l'espèce, une société constituée en la forme anglaise, dans le but d'échapper aux prescriptions de la loi française sur les sociétés anonymes), à l'effet d'en tirer les conséquences qui diffèrent de celles de la dissolution et notamment d'atteindre, par cette mesure préalable indispensable, la responsabilité des fondateurs et administrateurs. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.113, *Rev. Soc.* 1914.9.

52. — Ce droit survit à l'incorporation du fonds social à une nouvelle société, française celle-ci, si l'on admet que cette dernière n'est que le prolongement et la continuation sous une autre forme de la société précédente, l'unité de l'être moral n'ayant pas, en ce cas, cessé d'exister. *Ibid.*

53. — Vainement, d'ailleurs, contesterait-on cette solution en vertu du principe que la nullité ne peut être opposée par les associés aux tiers, même s'ils ont connu la cause de la nullité, dans le cas où la société française substituée à la société anglaise originaire constituerait un tiers au regard de sa devancière, car, même alors, l'action serait recevable par application de la règle que le dol et la fraude vicient tous les contrats, dès lors que l'actionnaire, demandeur en nullité, ne se borne pas à exciper de manquements à la loi française sur les sociétés anonymes, mais allègue un véritable dol qui aurait consisté dans la succession d'agissements concertés en vue de frauder, au moyen d'une société d'apparence régulière, les actionnaires de la première société. *Ibid.*

54. — La recevabilité de l'action sociale implique des conséquences identiques au regard des personnes qui ont agi ou traité pour l'une et l'autre des sociétés et il ne peut y avoir davantage doute sur la recevabilité de l'action personnelle dirigée contre les fondateurs et administrateurs, étant donné le caractère dolosif et frauduleux imputé à leurs agissements. *Ibid.*

§ VII. — *Actions en justice. — Action sociale, action individuelle. — Prescription.*

55. — DISTINCTION ENTRE L'ACTION SOCIALE ET L'ACTION INDIVIDUELLE. — L'action en dommages-intérêts contre les fondateurs et premiers administrateurs d'une société à raison de la nullité de la société doit être poursuivie par application de l'art. 42 de la loi du 24 juillet 1867, elle constitue une action sociale, le préjudice résultant de la nullité étant commun à tous les créanciers. Paris 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913 *Droit* 8 *novembre* 1913, *Rev. Soc.* 1914, 73.

56. — L'action en responsabilité, fondée sur une publicité dolosive, a un caractère individuel et peut être intentée par un actionnaire en son nom personnel, mais à la condition qu'il établisse que les défendeurs sont bien les auteurs de cette publicité, qu'il a connu cette publicité et a été déterminé par elle, et qu'il y a une relation directe de cause à effet entre la faute alléguée et le préjudice subi. *Ibid.*

57. — Constitue une action sociale dont l'exercice est exclusivement réservé aux liquidateurs d'une société en état de liquidation judiciaire, celle par laquelle un actionnaire prétend faire décider que les fonctions desdits liquidateurs ayant pris fin par la réalisation de l'actif et par le règlement intégral en principal des créanciers affirmés, ils seront tenus de rendre leurs comptes en présence des actionnaires de leurs représentants et qu'après l'apurement de ce compte, ils devront se dessaisir de l'actif restant disponible, entre les mains des actionnaires qui auront seuls qualité pour procéder au règlement des affaires de l'ancienne société. *Poitiers* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.331, *Loi* 13 *octobre* 1913.

58. — En effet, la demande ainsi formulée met en jeu l'intérêt de la société tout entière et ne se limite pas à l'intérêt certain, quoique indirect, de l'actionnaire qui poursuit par ce moyen le remboursement de la part qui pourrait lui revenir sur ses actions. *Ibid.*

59. — Lorsque des actionnaires, qui ont souscrit à une augmentation du capital social d'une société anonyme sur

le vu de rapports inexacts portés à la connaissance du public par le Conseil d'administration, agissent en responsabilité contre les administrateurs, à raison du préjudice qu'ils ont subi du fait de ces agissements, qui les ont déterminés à souscrire, cette demande n'a pas pour cause une faute à l'égard de la société, de nature à entraîner un préjudice collectif, mais bien le quasi-délit commis vis-à-vis des souscripteurs et le préjudice personnel qu'ils ont éprouvé, et présente, par suite, tous les caractères d'une action individuelle. *Lyon* 14 *février* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.209 *et la note de M. Perroud.*

60. — Cette action, ne dérivant pas du mandat conféré par les actionnaires aux administrateurs, n'est pas une contestation sociale, qui, aux termes de l'art. 59 C. pr., devrait être portée devant le tribunal du siège social. *Ibid.*

61. — Peu importe qu'une clause des statuts de la société attribue compétence au tribunal du siège social, relativement aux affaires sociales ; cette clause laisse en dehors de son application l'action individuelle. *Ibid.*

§ VIII. — *Infractions. — Compétence. Pénalités. — Prescription.*

62. — Une société anonyme ne peut être définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement intégral du quart du capital social. *Cass.* 29 *mai* 1912, *Droit fin.* 1913.449.

63. — Le délit d'émission d'actions sur lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué est à bon droit retenu à la charge du prévenu qui invoque une prétendue compensation entre ce qu'il devait comme souscripteur et ce qui lui était dû comme apporteur. *Ibid.*

64. — Doit être considérée comme française et dès lors constituée en violation des prescriptions de la loi de 1867, lorsque celles-ci n'ont pas été respectées, une prétendue société anglaise formée avec des capitaux français, avec un conseil d'administration composé de Français pour la presque totalité, n'ayant traité d'affaires qu'en France, et ne possédant en Angleterre qu'un siège social fictif. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.185. — *Paris* 25 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.185, *Droit fin.* 1913.584, *Rev. Soc.* 1913.1.455.

65. — Dès lors, la négociation des actions de ladite société constitue le délit prévu et puni par l'art. 14 de la loi du 24 juillet 1867 (2e arrêt). *Ibid.*

66. — Mais la juridiction correctionnelle ne saurait prononcer la nullité de ladite société, cette annulation ne rentrant pas dans les pénalités prévues par la loi, ni dans les réparations civiles accessoires de la répression (2e arrêt). *Ibid.*

67. — Si une société étrangère n'a revêtu la forme étrangère que pour frauder les exigences de la loi française, les sanctions pénales de la loi du 24 juillet 1867 peuvent être appliquées aux fondateurs et aux premiers administrateurs. *Trib. corr. Seine* 2 *juillet* 1912, *D.* 1913.2.165.

68. — Notamment, il peut leur être fait application des art. 13 et 14 de ladite loi, en cas d'émission et de négociation d'actions, s'il n'y a pas eu souscription préalable du capital et versement du premier quart. *Ibid.*

69. — L'art. 15 de la loi du 24 juillet 1867, qui sanctionne notamment toute publicité de mauvaise foi ayant pour but d'attirer des souscripteurs, est d'ordre public et s'impose à toutes les sociétés fonctionnant en France et y faisant appel au crédit public, quelle que puisse être leur nationalité. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

SECT. II. — DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

§ I. — *Administration et fonctionnement des sociétés anonymes.*

70. — DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS. — Une société anonyme commet une faute lorsqu'elle accepte qu'un administrateur dépose, en garantie de sa gestion, des actions dont il n'est pas propriétaire. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913.

71. — Et si les créanciers de l'administrateur qui a fait ce dépôt irrégulier justifiaient qu'il en est résulté pour eux un préjudice, ils seraient fondés à agir en dommages-intérêts contre la Société. *Ibid.*

72. — Mais l'action d'un créancier qui prétend n'avoir fait confiance à l'administrateur que parce qu'il le croyait propriétaire des actions affectées à la garantie de sa gestion doit être rejetée, si le demandeur n'établit pas que c'est effectivement la croyance où il était quant à la propriété desdites actions qui l'a déterminé à contracter avec l'administrateur. *Ibid.*

§ II. — *Responsabilité des fondateurs, directeurs et administrateurs, et des commissaires de surveillance.*

73. — Si les fondateurs et les premiers administrateurs ayant participé aux opérations de constitution d'une société anonyme sont responsables des nullités constitutives qui la vicient, il n'en est ainsi ni des administrateurs qui n'ont été nommés qu'après la constitution de la société, ni même des premiers administrateurs dont les procès-verbaux des assemblées constitutives ne mentionnent pas l'acceptation et qui n'ont jamais rempli leurs fonctions ; leur responsabilité ne saurait être engagée à raison d'irrégularités ou de fraudes initiales auxquelles ils sont demeurés étrangers. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.113, *Rev. Soc.* 1914.9.

74. — Elle ne peut davantage se rattacher aux actes afférents à l'état d'association de fait qui, entre associés, survivant à la nullité de la société, a gouverné la situation respective des intéressés alors qu'il n'est pas démontré que les dispositions statutaires aient été par eux méconnues. *Ibid.*

75. — L'actionnaire, qui a souscrit sur la foi de renseignements inexacts donnés par les administrateurs, est-il en droit de réclamer une indemnité égale au montant intégral de sa souscription ? *Lyon* 14 *février* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.209 *et la note de M. Perroud.*

76. — Y a-t-il lieu de distinguer, parmi les souscripteurs à l'émission qui a été précédée de la publication de renseignements erronés ,entre ceux qui étaient antérieurement actionnaires et ceux qui étaient jusqu'alors étrangers à la société ? *Ibid.*

§ III. — *Dissolution de la Société. Effets. — Liquidation. — Partage.*

77. — Le droit de copropriété dans le fonds social compétant à une actionnaire, droit dont la nature n'admet pas d'équivalences contre le gré du titulaire, hors les cas énumérés par la loi, exclut pour la société dont il était membre, en cas de dissolution par lui critiquée, et partant pour le liquidateur, la faculté d'offres satisfactoires au moyen de la somme d'argent représentative du prix d'émission de ses actions, alors du moins que l'effet de la décision de justice ayant ordonné la liquidation reste en suspens par suite de la tierce-opposition formée par cet actionnaire et recevable en la forme. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.113, *Rev. Soc.* 1914.9.

78. — Le gage des créanciers d'une société est constitué par l'actif entier de cette société, quel qu'il soit et quelle qu'en soit l'origine. Des actionnaires, fussent-ils privilégiés, ne peuvent prétendre, avant la complète extinction des dettes sociales, à une répartition, si faible qu'elle puisse être, de l'actif social. *Trib. com. Lyon* 24 *avril* 1912, *Journ. Soc.* 1913.372.

79. — Par suite, lorsqu'une société houillère, en créant des actions de priorité, a stipulé qu'en vue de l'amortissement de ces actions, il serait ouvert un compte d'amortissement alimenté par un prélèvement sur chaque tonne de houille extraite, prélèvement qui constituerait une charge sociale et serait porté au compte des frais généraux, que les sommes en provenant seraient employées en dépôts de fonds ou achats de valeurs mobilières et qu'un remboursement égal sur les actions de priorité aurait lieu lorsque le montant de ce compte atteindrait une somme déterminée, les actionnaires ne peuvent, en cas de liquidation judiciaire de la société, prétendre à aucun droit sur les valeurs acquises au moyen du prélèvement opéré en vue de l'amortissement des actions de priorité, et qui, tant que le passif n'a pas été éteint, font partie du gage des créanciers. *Ibid.*

Chap. VI. — Législations étrangères.

80. — LÉGISLATION ANGLAISE. — Les associations anglaises dénommées « partnership », constituées entre deux ou plusieurs personnes exerçant le commerce conjointement sous une raison sociale, bien que ne constituant pas un être moral ayant la personnalité civile, peuvent néanmoins, selon la loi anglaise (partnership act de 1890) ester en justice, à la condition que les noms des membres qui le composent soient connus ou portés à la connaissance des adversaires. *Paris* 6 *juin* 1912. *Rev. Soc.* 1913.1.260.

SOCIETES D'ASSURANCES.

V. *Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Sociétés commerciales.*

SOCIETES DE FAIT.

V. *Sociétés en général.*

SOCIETES DE SECOURS MUTUELS.

V. *Secours mutuels (Sociétés de).*

SOCIETES EN PARTICIPATION.

V. *Sociétés commerciales.*

SOCIETES ETRANGERES.

V. *Sociétés commerciales.*

1. — DE LA NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS. — Si, en droit, la nationalité d'une société par actions s'établit notamment par le lieu de son siège social, c'est à la condition qu'il soit sérieux et non fictif. Nonobstant les indications des statuts à cet égard, il appartient aux tribunaux de déjouer les fraudes en déterminant, d'après les circonstances de la cause, le lieu où de trouve le véritable siège

social. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.113, *Rev. Soc.* 1914.9

2. — Lorsqu'en fait les réunions du conseil d'administration de la Société ont été, sur les indications statutaires, d'ailleurs vagues, du siège social en Angleterre, tenues à Londres, non dans des locaux appropriés à cet effet à titre de domicile, mais dans les bureaux du rédacteur des statuts, mis officieusement à la disposition des intéressés et où la vie commerciale et industrielle de la Société ne s'est jamais concentrée ; lorsque, d'autre part, l'objet social consistait dans l'exploitation d'une industrie dont les éléments se trouvaient uniquement en terre française, que le capital social a été émis et négocié en France, et qu'enfin les fondateurs et membres du conseil d'administration appartenaient à la nationalité française à l'exception de deux, qui, à raison de leur situation subalterne, apparaissent comme de simples comparses, l'intérêt raisonnable d'emprunter en telles circonstances la forme des sociétés anglaises faisant défaut, on doit en conclure que le siège social est fictif et que la société dont s'agit est nulle, comme contraire aux prescriptions de la loi française, la qualification donnée par les statuts à cette société et l'attribution d'un siège social en Angleterre n'ayant eu d'autre but que de permettre aux fondateurs de se soustraire à l'application des règles d'ordre public édictées en France, tant pour la constitution des sociétés par actions, la vérification et l'approbation des apports en nature que pour l'émission et la négociation de leurs actions et en particulier des actions d'apport. *Ibid.*

3. — Néanmoins, à raison de l'existence de fait de la prétendue société anglaise et du fonctionnement social qui ont duré un certain temps, les actes accomplis doivent, dans les rapports des associés, être maintenus et les résultats réglés en conformité du pacte social. Dès lors, si la nullité donne ouverture à l'action en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs, c'est à charge de justifier que les actes querellés constituent dol, fraude ou faute dommageable et que, générateurs de préjudice, ils sont imputables à la personne visée. *Ibid.*

4. — Sur les infractions commises par les fondateurs de prétendues sociétés étrangères, v. *suprà* le mot *Sociétés commerciales*.

SOCIETES PAR ACTIONS.

V. *Sociétés à capital variable, Sociétés commerciales.*

SOLIDARITE.

V. *Frais et dépens, Obligations.*

STEARINE.

1. — La transformation d'une matière première sujette aux droits, si ces droits ont été acquittés par celui-là même qui seul en use, est licite ; la revente et l'utilisation commerciale du produit sont seules prohibées. *Trib. corr. Marseille* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.

2. — En vertu du principe qui est général et absolu en matière de contributions indirectes que les objets tarifés qu'un consommateur cède à un tiers doivent de nouveau supporter la taxe, la revente par les églises des cierges non utilisés ou incomplètement brûlés dont être assujettie à un nouveau timbrage. *Ibid.*

4. — Il en est autrement s'il s'agit d'une distribution gratuite ou d'une utilisation personnelle. *Ibid.*

SUBROGATION.

1. — SUBROGATION LÉGALE. — Aux termes des art. 2, 3 et 4 de la loi du 29 décembre 1900 et 28 de la loi du 6 août 1901, les droits de régie dûs sur une expédition de liquides assujettis aux droits et livrés à un débitant exerçant dans une agglomération de moins de 4.000 habitants, et n'ayant pas d'octroi sont à la charge du destinataire qui doit les acquitter dans le délai imparti. Mais, au cas de retard dans le paiement, l'expéditeur est, solidairement avec lui, passible du double droit. *Trib. com. le Havre* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.7.

2. — Lors donc qu'il est constaté en fait que ce n'est qu'après l'expiration du délai fixé pour le transport que le vendeur a acquitté les droits, celui-ci étant dans ce cas tenu solidairement avec son acheteur, et ayant acquitté une dette dont il était tenu avec et pour son acheteur, est fondé, au cas où celui-ci a été déclaré en état de liquidation judiciaire, à se faire admettre en privilège pour le montant de ces droits, dont il est resté créancier, en outre de son admission chirographaire pour le prix de la marchandise, et ce par application de l'art. 1251 C. civ. Il est de ce fait légalement subrogé dans le privilège de l'administration de la régie. *Ibid.*

3. — Et la solidarité ne s'est pas trouvée détruite par ce fait que l'administration aurait fait remise à l'expéditeur du double droit en sus, la subrogation ayant lieu de plein droit et le paiement ayant été effectuée afin d'éviter les frais de contrainte et d'obtenir la remise du double droit qui eût pu être refusée après contrainte. *Ibid.*

SUBSTANCES VENENEUSES.

V. *Action civile.*

1. — CONTRAVENTION ET RÉPRESSION. — Ce que répriment les ordonnances et décrets relatifs au commerce des substances vénéneuses, c'est la vente des alcaloïdes végétaux vénéneux et de leurs sels. *Trib. corr. Seine* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913.

2. — En conséquence, doit être acquitté le prévenu qui, ne se livrant pas au commerce de la cocaïne, s'est borné à remettre gratuitement une certaine quantité de cette substance. *Ibid.*

SUBSTITUTION.

1. — DES SUBSTITUTIONS PROHIBÉES. — Un testament ne contient pas une substitution prohibée si, des diverses dispositions de cet acte, résulte la preuve que l'intention du testateur était de maintenir dans sa famille l'ensemble de son patroimoine et d'en assurer seulement la jouissance viagère à une tierce personne, la poursuite d'un tel but étant parfaitement légitime, et sa réalisation ne comportant nullement le recours à une substitution prohibée. *Caen* 24 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.79.

2. — On ne saurait considérer comme renfermant les éléments constitutifs d'une substitution prohibée la clause par laquelle, en donnant à une congrégation enseignante divers immeubles à usage d'école, le donateur a stipulé qu'en cas d'impossibilité survenant pour elle de gérer cette école, lesdits immeubles passeraient à une fabrique qui en disposerait à son gré jusqu'à ce que les frères puissent s'y réinstaller. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.174, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

3. — En effet, loin de supposer la disparition du premier attribuaire, c'est-à-dire de la congrégation, cette disposition prévoit seulement une interruption dans son œuvre d'enseignement, puisque le donateur a prescrit la conservation de l'immeuble litigieux en vue de la réinstallation de l'école des frères, quand elle redeviendrait possible. *Ibid.*

SUCCESSION.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Etranger, Legs-Légataire, Partage, Quotité disponible, Rapport à succession, Scellé, Substitution, Testament.*

Des successions en général.

1. — A. ACCEPTATION DE LA SUCCESSION. — L'acceptation tacite d'une succession ne peut s'induire que de l'intention bien manifeste de l'héritier de faire adition d'hérédité, lorsqu'il exécute un acte que seule sa qualité d'héritier lui donne le droit d'accomplir. *Dijon* 26 *février* 1913, *Rec. Dijon* 1913.98.

2. — Le fait par le mari d'encaisser une créance de sa femme héritière bénéficiaire, alors qu'il n'est établi ni que cette dernière ait donné un mandat à cet effet, ni qu'elle ait ratifié en connaissance de leur portée les agissements personnels de son mari, ne saurait entraîner contre elle la déchéance du bénéfice d'inventaire qui doit dériver d'une intention catégorique, chez l'héritier, d'appréhender la succession. *Ibid.*

3. — B. RENONCIATION A LA SUCCESSION. — Les créanciers de l'héritier ont le droit de demander, aux frais avancés par eux, la liquidation de la succession à laquelle leur débiteur a renoncé, mais il y a lieu de surseoir à statuer sur le partage afin de leur permettre d'apprécier si la renonciation est frauduleuse et leur préjudice. *Bordeaux* 19 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.239.

4. — C. DÉCHÉANCES QUI ATTEIGNENT LES SUCCESSIBLES EN CAS DE RECEL OU DE DIVERTISSEMENT. — L'art. 792 C. civ. vise toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche, au détriment de ses cohéritiers, à rompre l'égalité du partage, soit qu'il divertisse des effets de la succession en se les appropriant, soit qu'il les recèle en dissimulant sa possession dans les circonstances où il serait, d'après la loi, tenu de la déclarer. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.315, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.

5. — Constituent des effets de la succession, au sens dudit article, les donations rapportables et celles qui sont sujettes à réduction, dans les limites où elles excèdent la quotité disponible. *Ibid.*

6. — L'art. 792 s'applique, dans le cas même où la fraude destinée à rompre l'égalité du partage a été l'œuvre du défunt, si l'héritier avantagé tente sciemment de s'assurer le bénéfice du dol commis par son auteur. *Ibid.*

7. — En conséquence, lorsqu'un père de famille, dans le but d'avantager l'un de ses enfants au détriment des autres, lui a fait des donations d'immeubles et de valeurs mobilières déguisées sous la forme de ventes et de règlements de comptes, celui-ci est passible des peines du recel, si, après le décès de son père, il a cherché par des déclarations inexactes à l'inventaire et par d'autres procédés, à conserver les biens ayant fait l'objet des simulations, et à frustrer ainsi ses cohéritiers. *Ibid.*

8. — Viole l'art. 792 C. civ. l'arrêt qui, en cas de donation déguisée consentie

par deux époux conjointement à un de leurs successibles, déclare le bénéficiaire des donations litigieuses déchu de tous droits sur *la totalité* des biens donnés, considérés comme ayant été détournés de la succession maternelle, alors qu'il n'était tenu de rapporter que la moitié de ces biens à ladite succession. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.396.

SURENCHERE.

V. *Fonds de commerce.*

1. — A. Surenchère du sixième. — La surenchère du sixième, en matière de vente sur licitation, est recevable de la part des colicitants, cette surenchère constituant une condition résolutoire, et n'ayant pour objet que l'intérêt des vendeurs. *Rouen* 16 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.249.

2. — B. Surenchère du dixième. — N'est pas recevable, en matière de vente sur licitaion, de la part des colicitants, la surenchère du dixième, ouverte aux créanciers hypothécaires, et qui ne profite qu'à eux. *Rouen* 16 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.249.

3. — Spécialement, la surenchère du dixième n'est pas ouverte à un colicitant qui est créancier hypothécaire, non de la succession dont les immeubles font l'objet de la licitation, mais de l'un des colicitants, à raison de la créance éventuelle, assortie de l'hypothèque légale, qu'il a contre celui-ci, son ex-tuteur. *Ibid.*

4. — Il importe peu que le colicitant ait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ; en effet, la séparation des patrimoines, ne produisant ses effets que dans les rapports de l'héritier bénéficiaire avec la succession et les créanciers de celle-ci, ne peut être invoquée par l'héritier bénéficiaire, créancier hypothécaire inscrit d'un de ses cohéritiers, à l'effet de lui permettre de se soustraire à l'obligation de garantie qu'il a contractée comme vendeur envers les adjudicataires, au même titre que ses colicitants, obligation qui est, de sa nature, indivisible. *Ibid.*

5. — Il ne peut résulter de là, pour l'héritier bénéficiaire, aucune atteinte aux droits qu'il tient des art. 802 et 803 C. civ. *Ibid.*

SYNDICAT.

V. *Syndicat professionnel.*

1. — A. Questions de compétence. — Il appartient au conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge d'une taxe de curage, d'apprécier si les actes constitutifs de l'association syndicale sont réguliers. *Cons. d'Et.* 28 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.103.

2. — En conséquence, c'est à tort qu'au lieu de statuer sur la demande en décharge dont il est saisi, il se déclare incompétent pour statuer sur cette demande par le motif que, la création du syndicat ayant été irrégulière, les travaux de curage n'auraient pas le caractère de travaux publics. *Ibid.*

3. — B. Des associations syndicales libres. — Lorsque tous les acquéreurs d'un terrain divisé en 50 lots se sont, aux termes du cahier des charges dressé par le notaire, obligés, envers les vendeurs, stipulant pour l'ensemble de leurs acquéreurs, à pourvoir à l'empierrement et à l'entretien des avenues ou impasses privées établies sur ledit terrain, et constituées en propriété commune et indivisible, la contribution de chaque lot étant fixée à un cinquantième (1/50), et que d'autre part, ledit cahier de charges a prévu l'élection de délégués à nommer à cet effet, — les divers propriétaires, en se rendant acquéreurs de leurs parcelles, ont consenti à la formation d'une association, et à la désignation, par voie élective, de représentants chargés de procéder à la mise en œuvre de la convention ainsi stipulée. *Trib. civ. Pontoise* 27 *mai* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913.

4. — L'objet de cette association en fait une association syndicale libre, dont l'organisation est prévue et réglée par les lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, et par le décret du 9 mars 1894. *Ibid.*

5. — L'unanimité, exigée pour la formation de toute association syndicale libre, était déjà acquise par la qualité même des propriétaires des terrains, et les actes de vente portent la constatation écrite de cette unanimité, imposée par l'art. 5 de la loi de 1865. *Ibid.*

6. — Le mode de votation des associations libres n'étant pas déterminé, ne peut être plus rigoureux que celui des associations autorisées. *Ibid.*

7. — Lorsque le *quorum* a été atteint, que les délibérations ont été prises à la majorité absolue, et que, d'autre part, la publication a été faite dans les formes et délais légaux, l'Association syndicale libre est habilitée à suivre une instance. *Ibid.*

8. — C. Des associations syndicales autorisées. — Doit être annulé pour excès de pouvoirs, l'arrêté par lequel un préfet convoque les membres du Conseil d'administration d'un syndicat d'irrigation pour procéder au remplacement du président, alors que celui-ci n'est pas démissionnaire, mais a, pour cause de maladie, délégué ses pouvoirs au vice-président. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

9. — Une association syndicale est responsable à l'égard d'un de ses membres des dommages résultant de ce que le syndicat, en s'abstenant intentionnellement, en vue de diminuer les risques des autres propriétés, d'exécuter aucun des travaux dont l'utilité avait été révélée, a aggravé la situation de la propriété du requérant, par rapport à celles des autres associés. *Cons. d'Et.* 17 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.

10. — Mais, lorsque le dommage a été, dans une certaine mesure, la conséquence d'un cas de force majeure et de la situation naturelle des lieux, l'association ne doit réparer qu'une partie du dommage (la moitié dans l'espèce). *Ibid.*

SYNDICAT PROFESSIONNEL.

V. *Société en général.*

Index alphabétique

Actions en justice 1 et s.
Brusque congédiement 12, 13.
Circulation de boissons 23 et s.
Forains 16 et s.
Géomètres 1 et s.
Intérêt collectif 1 et s.
Intervention en matière civile 1 et s.
Intervention en matière criminelle 1 et s.
Laitiers 19, 20.
Louage de services 12, 13.
Marchands de bois 9 et s.
Mise à l'index 29 et s.
Poursuites fiscales 21 et s.
Responsabilité 29 et s.
Viticulteurs 21 et s.

---

§ I. — *Personnalité civile et situation juridique des syndicats professionnels. — Actions en justice* (n. 1).

§ II. — *Responsabilité des syndicats* (n. 29).

---

§ I. — *Personnalité civile et situation juridique des syndicats professionnels. — Actions en justice.*

1. — Actions en justice. — 1° *Actions en matière civile ou commerciale.* — Un syndicat professionnel ou une association de caractère professionnel ont qualité pour agir en justice toutes les fois que la défense d'intérêts professionnels collectifs est de nature à motiver leur intervention, et que les faits incriminés mettent en cause l'existence ou le développement de la profession. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 95, *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1913, *Droit* 2 *mai* 1913, *Loi* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

2 *à* 6. — Spécialement, le syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine et la Société nationale des géomètres de France, d'Algérie et de Tunisie sont recevables à intervenir dans une instance engagée, pour leur compte personnel, par certains géomètres contre des géomètres employés au service du plan de la Ville de Paris, à raison d'actes de concurence illicite et déloyale que ces derniers auraient commis en faisant des travaux ou opérations de leur profession pour le compte de particuliers, et en utilisant pour ces travaux le titre et les avantages matériels ou autres que leur confère leur fonction officielle. *Ibid.*

7. — En effet, cette concurrence serait susceptible de porter atteinte à la profession de géomètre prise en elle-même et à en diminuer les avantages et les proprofits, et elle autorise par suite une action collective dans un intérêt professionnel. *Ibid.*

8. — On objecterait vainement que les actes de prétendue concurrence illicite émaneraient de personnes exerçant la même profession que les membres du syndicat, dès lors que, parmi ceux qui exercent la même profession, il peut s'en trouver dont les agissements soient contraires à l'intérêt général professionnel. *Ibid.*

9. — Aux termes d'une ordonnance royale de décembre 1672, il a été décidé que les marchands de bois pourraient se servir des terres proches des rivières navigables et flottables pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateau, soit pour les mettre en train, en payant pour l'occupation desdits héritages une indemnité dont la quotité fixée par ladite ordonnance a été modifiée par la loi du 28 juillet 1824. *Trib. com. Seine* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. 216, *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

10. — Cette ordonnance a donc créé au seul profit des marchands de bois un privilège et leur a accordé des prérogatives dont tous peuvent jouir et qui intéresse l'universalité de ces commerçants ; dès lors, si un litige porté devant les tribunaux met en discussion les principes mêmes résultant de ces privilèges et prérogatives, l'intérêt général du commerce des bois peut être troublé par les décisions qui seront rendues et la chambre syndicale des bois de sciage et d'industrie, en prenant la défense de l'un de ses membres, soutient en même temps un intérêt corporatif : elle est par suite recevable à intervenir dans l'instance. *Ibid.*

11. — Mais la chambre syndicale des carriers à laquelle appartient le défendeur, est irrecevable à intervenir dans la même instance, puisque, quelle que soit la solution qui intervient, l'intérêt collectif corporatif des membres des syndi-

cats des carriers ne s'en trouvera pas atteint, mais seulement l'intérêt personnel du défendeur. *Ibid.*

12. — Lorsque le litige porte sur la réparation du préjudice causé à un employé par le brusque congédiement dont il a été l'objet, il ne s'agit pas là d'un dommage éventuel causé à la collectivité dont s'occupe le syndicat dont fait partie cet employé, ni au syndicat lui-même personnellement. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.158, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.

13-14. — Ledit syndicat ne saurait donc intervenir au procès. *Ibid.*

15. — 2° *Intervention en matière de poursuites criminelles.* — L'intervention d'un syndicat de producteurs dans une poursuite est recevable, lorsqu'il est établi que le délit a entraîné la déconsidération du produit naturel et l'avilissement des cours. Ces causes de préjudice sont, en effet, de nature à porter une atteinte directe aux intérêts dont la défense rentre dans la mission du syndicat. *Cass.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.128, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

16. — En matière répressive, le droit d'intervention n'appartient qu'à la partie lésée par l'infraction ou à la partie civilement responsable. *Bordeaux* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.169, *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.208.

17. — En conséquence un syndicat de forains est irrecevable à intervenir dans la poursuite dirigée contre un de ses membres pour exhibition de pièces d'anatomie pathologique constitutive d'outrage aux bonnes mœurs, alors, d'une part, que ce syndicat ne se prétend pas lésé par l'infraction poursuivie, pas plus qu'il ne se déclare responsable du fait imputé à l'inculpé, et, alors d'autre part, qu'il n'établit pas comment et en quoi cette poursuite porterait atteinte aux intérêts moraux et matériels de la profession qu'il prétend représenter. *Ibid.*

18. — A ce dernier point de vue, en effet, ce n'est pas exercer une profession que d'être forain, et, à supposer que les membres du syndicat, lesquels exercent en fait les professions les plus diverses n'ayant entre elles aucun lien de connexité, possèdent un intérêt collectif, réduit, d'ailleurs, à certaines circonstances particulières, telles que les difficultés ou contestations relatives aux droits de place, cet intérêt ne saurait être atteint par le point de savoir si le fait reproché au prévenu est ou n'est pas une infraction aux lois pénales. *Ibid.*

19. — Un syndicat de laitiers est recevable à se porter partie civile dans la poursuite dirigée contre des individus prévenus de mise en vente de lait falsifié par écrémage, et à réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui éprouvé du fait de ces derniers. *Trib. corr. Seine* 10 *juillet* 1913 (1re espèce), *Gaz. Pal.* 1913.2.124, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913. — *Trib. corr. Seine* 10 *juillet* 1913 (2e espèce), *Gaz. Pal.* 1913.2.124.

20. — Et vainement la Société citée comme civilement responsable des actes des inculpés, ses préposés, prétendrait faire déclarer irrecevable l'action du Syndicat, sous prétexte que celui-ci n'aurait subi personnellement aucun dommage en dehors de celui que les membres qui le composent peuvent avoir éprouvé par le fait même des agissements incriminés ; l'action civile du Syndicat est recevable, aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 mars 1884, dès lors que, basée sur le préjudice résultant pour lui à la fois de la déconsidération que la fraude jette sur un produit naturel et de la baisse des prix résultant de la falsification commise, cette action a pour objet, non de donner satisfaction aux intérêts individuels d'un ou plusieurs des adhérents du Syndicat, mais d'assurer la protection de l'intérêt collectif de la profession représentée par celui-ci (1re et 2e espèces). *Ibid.*

21. — Le fait par un négociant en vins à Bordeaux, propriétaire dans la Gironde d'un vignoble, de mettre en vente à Bordeaux, après l'avoir falsifié par addition d'eau, du vin récolté dans le département de la Gironde, lèse incontestablement les intérêts dont les syndicats girondins de viticulteurs ont assumé la défense. Ces syndicats ont donc le droit d'intervenir dans les poursuites. *Poitiers* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.258, *Loi* 10 *octobre* 1913.

22. — Au surplus, le préjudice dont ils demandent réparation résulte non seulement de la déconsidération que la faute commise jette sur le produit naturel et qui contribue à sa mévente, mais encore du fait que cette fraude détermine une baisse du prix des vins, correspondant à la quantité d'eau livrée à la consommation sous le nom de vin. *Ibid.*

23. — Les lois des 29 juin 1907 et 5 août 1908 autorisent l'intervention des syndicats professionnels de viticulteurs dans toutes les poursuites relatives aux fraudes, même purement fiscales, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces poursuites sont intentées par le ministère public ou seulement par la Régie. (Résolu par le tribunal et non contesté devant la Cour). *Pau* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913.

24. — Mais ces lois n'ont apporté aucune dérogation au droit commun, en ce qui concerne les justifications qui incombent à tout demandeur à fin de dommages-intérêts. Les syndicats professionnels doivent donc établir qu'ils ont souffert un préjudice atteignant les intérêts économiques de la profession qu'ils représentent et que ce préjudice est la conséquence du fait poursuivi. *Ibid.*

25. — La circulation de boissons non accompagnées de pièces de régie constitue une fraude au détriment du Trésor public, mais ne porte par elle-même, et considérée isolément, aucune atteinte et aucun dommage aux intérêts généraux de la viticulture. *Ibid.*

26. — Si donc les syndicats professionnels se bornent à alléguer, sans le démontrer, que cette circulation illicite a eu pour but et pour résultat, soit de permettre de livrer le vin à un prix inférieur aux cours établis, soit de couvrir une fraude de mouillage, leur intervention, bien que recevable en principe, doit être rejetée comme mal fondée. *Ibid.*

27. — Le vendeur qui a expédié un vin additionné d'eau, dont la livraison n'a pas eu lieu, n'a pu porter qu'une atteinte indirecte et éventuelle aux intérêts individuels de viticulteurs inconnus auxquels il aurait peut-être acheté une quantité de vin égale à la proportion d'eau qu'il a introduite dans le fût expédié. Mais il n'est pas admissible qu'une addition d'eau aussi peu importante que celle de 8 à 10 pour cent sur 100 litres ait pu avoir cette conséquence de diminuer le prix des vins naturels et de les déconsidérer au point de porter atteinte aux intérêts généraux de la viticulture française. *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.

28. — Par suite, il n'y a pas lieu d'accueillir l'action introduite par le Syndicat national de la viticulture française. *Ibid.*

§ II. — *Responsabilité des syndicats.*

29. — Un syndicat ouvrier ne commet aucun acte illicite engageant sa responsabilité civile quand il ne fait que défendre des intérêts professionnels en exigeant de certains patrons le respect de conventions valables restreignant le libre embauchage de leurs ouvriers (1re et 2e espèces). *Douai* 2 *juin* 113, *Rec. Douai* 1913.257. — *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.

30. — Le syndicat ouvrier qui a stipulé à l'égard de certains patrons qu'ils embaucheraient avant tous autres des ouvriers syndiqués, ne peut être passible de dommages-intérêts envers certains ouvriers non syndiqués dont il a obtenu le renvoi, même sous menaces de grève, mais dans le seul but de faire respecter le contrat (1re et 2e espèces). *Ibid.*

31. — La responsabilité d'un syndicat ouvrier, à raison du préjudice causé à un non syndiqué par son renvoi d'une usine, ne peut être engagée que par ses agissements coupables, et non par des faits blâmables personnels à certains ouvriers, ces ouvriers fussent-ils presque tous ses affiliés (1re espèce). *Ibid.*

T

TABAC.

1. — A. Détention. — L'art. 217 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 17 de la loi du 16 avril 1895 prohibant la détention de tabacs autres que ceux fabriqués par la Régie, on doit en conclure que les seuls tabacs dont la possession soit licite sont ceux qui ont reçu dans les manufactures de l'Etat la forme et l'état les rendant susceptibles d'être consommés. En conséquence, est illicite la possession de feuilles de tabac provenant d'une manufacture de l'Etat et destinées à la fabrication des cigares, ainsi que de cigares confectionnés en dehors d'une manufacture, mais avec les matières provenant d'une soustraction commise dans cette manufacture. *Dijon* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

2. — B. Vente sans autorisation. — D'après l'art. 172 de la loi du 28 avril 1816, la vente du tabac doit être faite exclusivement au profit de l'Etat. Il résulte donc de ce monopole qu'aucune personne, en dehors des agents commissionnés, ne peut revendre du tabac même provenant des manufactures nationales. *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.89, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

3. — Vainement voudrait-on arguer de ce que la Régie aurait toléré dans les cafés, cercles ou restaurants, la revente des tabacs ; une semblable tolérance, toujours révocable, ne pouvant avoir pour effet de créer un droit au profit de ceux qui en bénéficient. *Ibid.*

4. — En conséquence, commet le délit prévu et puni par les art. 172 et 222 de la loi du 28 avril 1816 et 39 de la loi du 31 mars 1903, le maître d'hôtel d'un restaurant convaincu de posséder dans les salles ouvertes au public un approvisionnement de cigares et cigarettes, achetés par lui dans des débits autorisés et mis contre argent à la disposition des consommateurs. *Ibid.*

5. — C. Poursuites et pénalités. — Il résulte des termes de l'art. 21 de la loi du 30 janvier 1907, que les formalités prescrites par l'art. 14 de la loi du 6 août 1905, relativement aux ordres de visite, ne sont pas applicables aux recherches ayant pour objet la découverte des fraudes intéressant le monopole des tabacs. *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.89, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

6. — D. Débitants de tabac. — Gérants et entreposeurs. — Il appartient au ministre des finances, sous l'autorité de qui se trouve placé le monopole des tabacs, d'apprécier les circonstances qui peuvent nécessiter le retrait de l'agrément auquel est subordonnée, de la part

de l'administration, l'entrée en fonctions du gérant que le titulaire d'un débit de tabac peut être autorisé à se substituer. *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.570, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1914. — V. dans le même sens : *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

7. — Le ministre des finances peut confier aux préfets le droit de prononcer, sauf son approbation, l'éviction des gérants des bureaux de tabacs, pour agissements politiques de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service. *Ibid.*

8. — Par suite, lorsqu'il n'est pas établi qu'en prononçant l'éviction du gérant d'un débit de tabacs, le préfet ait usé des pouvoirs qu'il tient de la délégation ministérielle susvisée, dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été conférés, doit être rejetée la requête tendant à l'annulation de cet arrêté, qui a été approuvé par le ministre, et dont il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité. *Ibid.*

TAXE DES FRAIS.

V. *Expert-expertise, Frais et dépens.*

TAXES.

V. *Commune, Contributions directes, Contributions indirectes, Enregistrement, Impôt sur le revenu, Mines, Octroi.*

Index alphabétique

Automobiles 1 et s.
Contentieux 19.
Contrôle des distributeurs d'énergie électrique 20 et s.
Déversement à l'égout 6 et s.
Distributeurs d'énergie électrique 20 et s.
Droits de places 23.
Droits de voirie 9 et s.
Emphytéose 17, 18.
Locaux d'habitation 17, 18.
Ordures ménagères 16, 19.
Réduction 4.
Taxes communales 6 et s.
Taxes de remplacement 16 et s.
Vélocipèdes 5.

---

§ I. — *Taxes assimilées aux contributions directes* (n. 1).

§ II. — *Taxes assimilées aux contributions indidectes* (n. 20).

---

§ I. — *Taxes assimilées aux contributions directes.*

1. — **A.** Taxe sur les chevaux et sur les voitures automobiles. — Lorsqu'un particulier a vendu, dans le cours de l'année, l'automobile à raison de laquelle il était imposé et l'a remplacée par deux autres, c'est à tort que l'administration totalise les chevaux-vapeur afférents aux trois voitures pour déterminer l'augmentation des éléments imposables. *Cons d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.66.

2. — Celle des voitures acquises qui, par le nombre de places qu'elle contient et la puissance respective des moteurs, se rapproche le plus de la voiture imposée, doit être réputée avoir remplacé celle-ci. *Ibid.*

3. — Et le contribuable doit la taxe pour l'autre voiture à partir du jour où il l'a acquise. *Ibid.*

5. — Lorsqu'un contribuable a légalement droit à une réduction plus grande que celle qu'il a demandée, la réduction demandée peut seule lui être accordée. *Ibid.*

5. — **B.** Taxe sur les vélocipèdes. — Un vélocipède attelé d'une voiturette, constitue une machine qui doit être revêtue d'autant de plaques qu'elle comporte de places dans toutes ses parties, aussi bien dans la voiturette que sur la motocyclette. *Cass.* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.398. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1914.41.

6. — **C.** Taxes de balayage, de pavage et autres taxes communales. — Le déversement direct des eaux pluviales et ménagères à l'égout, en conformité du décret du 26 mars 1852, ne saurait être frappé d'une taxe basée sur l'application du § 10 de l'art. 133 de la loi de 1884. *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

7. — Les taxes autorisées par cet article doivent avoir pour fondement un service d'ordre économique rendu par les communes et impliquent l'idée d'un contrat. *Ibid.*

8. — Il ne saurait y avoir ni service rendu, ni convention possible à l'occasion du déversement des eaux pluviales et ménagères à l'égout à raison de son caractère obligatoire. *Ibid.*

9. — Si ce déversement peut donner lieu à une redevance, cette redevance ne peut être qu'un droit de voirie. *Ibid.*

10. — Le fondement de ce droit est dans l'occupation et l'utilisation du domaine public. *Ibid.*

11. — Si la Cour de cassation a admis la légalité d'un droit de voirie même au cas de déversement obligatoire, ce droit ne saurait être perçu plusieurs fois. *Ibid.*

12. — Le droit de voirie n'est, en effet, que le prix d'une permission de voirie. *Ibid.*

13. — Cette permission crée en faveur du permissionnaire un droit incontestable qui ne peut être modifié en l'absence de tout motif légitime sans son assentiment. *Ibid.*

14. — C'est donc à bon droit que celui qui a obtenu la permission de déverser ses eaux pluviales et ménagères à l'égout et qui a payé un premier droit de voirie, si modique fût-il, se refuse à payer une seconde taxe. *Ibid.*

15. — Alors surtout que par son caractère annuel et la base sur laquelle elle est établie (le revenu imposable), elle revêt le caractère d'un impôt *Ibid.*

16. — **D.** Taxes de remplacement. — L'art. 5 de la loi du 31 décembre 1900 dit que la taxe des ordures ménagères est imposée au nom des propriétaires et exigible contre eux sauf leur recours contre les locataires pour le remboursement de la part d'impôts afférente aux locaux occupés par eux, mais en dispense les locataires occupant un local dont le prix est inférieur à cinq cents francs. *Trib. paix Paris* (XVe arr.) 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.48, *Mon. juges Paix* 1913.418.

17. — Un terrain appartenant à l'Assistance publique, loué par bail emphytéotique pour 99 ans, reste, pendant la durée de ce bail, la propriété de l'Assistance publique et, par suite, est exempt de la taxe sur la valeur en capital des propriétés. *Cons. d'Et.* 15 *mai* 1911, *D.* 1913.3.85.

18. — Mais bien que les constructions élevées sur ce terrain par le locataire doivent faire retour à l'Assistance publique à l'expiration du bail le locataire exerce sur ces constructions, pendant la durée du bail, les droits d'un véritable propriétaire et, par suite, il est imposable à la taxe sur la valeur en capital à raison de ces constructions. *Ibid.*

19. — **E.** Contentieux. — Si la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères est établie d'après le revenu net servant de base à la contribution foncière et si les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes, il ne suit pas de là que ces réclamations doivent être formées dans les délais impartis par la loi du 13 juillet 1890 pour les réclamations relatives à l'évaluation du revenu net de la propriété bâtie. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.78.

§ II. — *Taxes assimilées aux contributions indirectes.*

20. — Contentieux. — Compétence. — Les frais perçus en matière de contrôle de distribution d'énergie électrique constituent des taxes assimilées aux contributions indirectes, aucun texte ne les ayant classés dans la catégorie des contributions directes. *Trib. civ. Dijon* 22 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.103.

21. — En matière de contributions indirectes, sauf les exceptions déterminées par la loi, les tribunaux civils ont un contentieux de pleine juridiction ; ils ont qualité pour interpréter les actes administratifs servant de base à l'impôt ou de titre à la perception des contributions et taxes assimilées et en apprécier la légalité. *Ibid.*

22. — En conséquence, le tribunal civil est à bon droit saisi par l'intéressé d'une opposition à la contrainte décernée contre lui pour le paiement des frais de contrôle de distribution d'énergie électrique. *Ibid.*

23. — Les droits de place perçus dans les halles et marchés en vertu de tarifs approuvés par l'administration, sont des taxes indirectes de la même nature que les octrois municipaux. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.470, *Loi* 12 *décembre* 1913 (*sous la date du* 25 *novembre* 1913).

24. — Par suite, les litiges qui y sont relatifs doivent être jugés selon les mêmes règles. *Ibid.*

25. — Et notamment, en vertu de l'art. 136, § 2, du décret du 17 mai 1809, modifié par l'art. 11 de la loi du 21 juin 1865, les contestations entre les communes et les fermiers des droits de place sur le sens des clauses des baux sont de la compétence du conseil de préfecture. *Ibid.*

26. — Si donc, au cours d'un procès entre une commune et un fermier de droits de place, au sujet du paiement des redevances, un désaccord sérieux s'élève entre les parties sur le sens et la portée d'une des stipulations du bail, l'autorité judiciaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative ait interprété la clause litigieuse. *Ibid.*

27. — Les §§ 3 et 4 de l'art. 247 de la loi du 28 avril 1816, modifiés par la loi du 8 avril 1910, desquels il résulte que l'action en restitution des droits indus se prescrit par six mois, s'appliquent aux contribuables qui auraient payé, soit au delà du tarif légal, soit en vertu de tarifs illégaux ; mais cette prescription toute spéciale doit être limitée au cas qu'elle prévoit et ne saurait dès lors être opposée à un concessionnaire des droits à percevoir dans les halles et marchés d'une ville, lequel prétend n'avoir pu exiger les taxes indiquées dans son contrat et réclame à la ville de qui il tient sa concession des dommages-intérêts pour cette diminution imprévue de produits. *Caen* 30 *juin* 1913, *Rec. Caen* 1913.202.

TEMOIN.

V. *Cour d'assises, Enquête.*

Index alphabétique

Causes d'incapacité et de reproches 1 et s., 9 et s.
Certificats 1, 2.
Conseiller municipal 11.
Divorce 5 et s.
Enfants 9, 10.
Fin de non recevoir 8.
Intérêt au procès 3
Médecin 2.
Notaire 3.
Parents et alliés 5 et s.
Partie civile 14.
Reproches 1 et s., 9 et s.
Séparation de corps 5 et s.
Vol 12, 13.

§ I. — *Témoins en matière civile ou commerciale* (n. 1).
§ II. — *Témoins en matière criminelle* (n. 9).

§ I. — *Témoins en matière civile ou commerciale.*

1. — **A.** Des causes d'incapacité et de reproches. — L'art. 283 C. pr. civ. ne vise que les certificats donnés spontanément et non pas les déclarations auxquelles on ne peut se soustraire. *Trib. civ. Bar-le-Duc* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.476.

2. — On ne saurait reprocher le témoignage du médecin traitant qui, sans intention de favoriser un des plaideurs, a, avant tout procès, fourni au gendre de la *de cujus*, un certificat relatant la maladie dont elle avait été atteinte. *Ibid.*

3. — Le notaire rédacteur du testament attaqué n'a pas un intérêt direct ou indirect au procès en nullité du testament, alors qu'il n'est pas allégué qu'il ait été de mauvaise foi en recevant cet acte d'une personne qu'il savait incapable, par suite de l'affaiblissement de ses facultés mentales, et ne pouvait être déclaré responsable. *Ibid.*

4. — Son témoignage ne saurait donc être reproché. *Ibid.*

5. — Les causes de reproche énumérés dans l'art. 283 C. pr. civ., ne sont pas strictement limitatives ; les juges du fond, en dehors des cas spécifiés par cet article, peuvent apprécier la valeur des reproches dirigés contre les témoins et écarter leurs dépositions si ces reproches leur paraissent de nature à rendre suspectes lesdites dépositions. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.383, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

6. — Et c'est là une appréciation de fait qui échappe à la Cour de cassation. Il en est ainsi, soit qu'il s'agisse des témoins ordinaires, soit qu'il s'agisse des parents ou alliés entendus dans l'enquête, en matière de divorce ou de séparation de corps, en vertu de l'art. 245, § 2, C. civ. *Ibid.*

7. — Dès lors les juges peuvent, dans une instance en séparation de corps, pour écarter le témoignage d'un allié de la femme demanderesse, se fonder sur les difficultés graves qui s'étaient élevées entre lui et le mari, sur les ressentiments qui en avaient pu être la suite et sur l'intérêt évident qu'avait ce témoin à ce que la femme gagnât son procès. *Ibid.*

8. — **B.** Comment et a quel moment les reproches doivent être proposés. — Jugement sur les reproches. — Lorsqu'un plaideur a interpellé un témoin par lui reproché, et, à plus forte raison, s'il a ensuite plaidé au fond, il est forclos dans son reproche. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

II. — *Témoins en matière criminelle.*

9. — **A.** Incapacité de témoignage. — Reproches. — Le témoignage des enfants est suspect au législateur, qui ne les admet, au-dessous de l'âge de quinze ans, qu'à faire de simples déclarations sans prestation de serment. *Poitiers* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.657, *Loi* 3 *décembre* 1913.

10. — Il en est ainsi notamment, en matière d'outrage public à la pudeur, lorsque les déclarations de deux enfants à l'audience contiennent des contradictions avec celles qu'ils avaient produites de prime abord. *Ibid.*

11. — Lorsqu'un maire s'est porté partie civile, au nom de la commune, dans une instance correctionnelle, les conseillers municipaux peuvent être entendus comme témoins. *Riom* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.

12. — Les seules causes de reproche qui puissent être invoquées devant la juridiction répressive sont celles qui sont expressément formulées par le Code d'instruction criminelle, et il n'est pas permis d'y ajouter celles de l'art. 283 C. pr. civ. *Ibid.*

13. — Alors surtout qu'il ne s'agit pas d'un délit résultant de la violation d'un contrat, comme l'abus de confiance par exemple, mais d'un vol. *Ibid.*

14. — **B.** Audition des témoins. — Prestation du serment. — Bien qu'en principe la partie civile ne puisse être entendue comme témoin, elle n'est pas moins tenue à comparaître, si elle a été citée en qualité de témoin, et à défaut de comparution sans excuse elle encourt les sanctions prévues contre les témoins défaillants. *Cass.* 7 *juin* 1912, *D.* 1913.1.275.

TESTAMENT.

V. *Capacité de disposer et de recevoir, Legs-Légataire, Quotité disponible, Rapport à succession, Substitution.*

Index alphabétique

Codicille non daté 15 et s.
Date 15 et s., 18 et s.
Exécuteurs testamentaires 8, 9.
Feuillets séparés 10 et s.
Interprétaion 1 et s.
Legs aux parents d'une ligne 4.
Legs du mobilier 2, 3.
Nullité 5 et s.
Saisine 8, 9.
Testament olographe 10 et s.

§ I. — *Règles communes à tous les testaments* (n. 1).
§ II. — *Du testament olographe* (n. 10).

§ I. — *Règles communes à tous les testaments.*

1. — **A.** Règles générales relatives a l'interprétation des testaments. — S'il est permis lorsque l'obscurité d'une clause testamentaire ou une erreur non substantielle est susceptible d'être corrigée ou suppléée à l'aide d'éclaircissements tirés de la teneur générale d'un testament, de recourir accessoirement à des éléments extrinsèques, par exemple à des lettres du *de cujus*, il en est autrement quand les lacunes sont telles que, pour y remédier, il faille, à défaut de précisions suffisantes dans le contexte, reconstituer l'acte sur les données extrinsèques. En pareil cas on ne saurait sans arbitraire parfaire l'écrit litigieux en s'inspirant des intentions manifestées dans la correspondance du testateur. *Rouen* 6 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit*, 9 *décembre* 1913.

2. — Les juges du fond interprètent souverainement les actes de dernière volonté pour en dégager l'intention du testateur et pour rechercher notamment l'objet et l'étendue des libéralités qu'ils contiennent. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.452, *Loi* 2 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

3. — Ainsi ils peuvent décider que le legs par le *de cujus* des meubles et objets mobiliers ou le legs du mobilier et de tout ce qui sera dans sa maison après sa mort ne comprend pas les valeurs mobilières. *Ibid.*

4. — Lorsqu'aux termes de son testament le *de cujus*, en outre de diverses dispositions faites à des parents désignés, a légué le restant à ses parents de la ligne paternelle, il appartient aux juges du fond de décider, par une interprétation souveraine de la volonté du testateur faite sans dénaturer les termes de l'acte et en s'inspirant à la fois de cet acte et des circonstances de la cause, que le *de cujus* a entendu comprendre dans sa libéralité non seulement ses plus proches parents paternels, mais tous ses parents de la ligne paternelle jusqu'au 12e degré, par portions égales et par tête, quel que fût leur degré de parenté. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.423.

5. — **B.** Nullité de dispositions testamentaires. — Actions en nullité des testaments. — V. *suprà* le mot *Legs*.

6. — Les dispositions testamentaires que le *de cujus* a faites en déclarant s'inspirer des intentions de son conjoint prédécédé ne sont pas entachées par là de nullité. *Trib. civ. Seine* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

7. — Et ces dispositions peuvent se cumuler avec celles du conjoint prédécédé, dès lors qu'elles n'ont pas eu pour cause unique et déterminante le désir de remplir les intentions de celui-ci. *Ibid.*

8. — **C.** Des exécuteurs testamentaires. — Un testateur, en donnant à son exécuteur testamentaire tous les pouvoirs les plus étendus que la loi prévoit, pour le règlement de sa succession, a bien entendu lui donner la saisine de tout son mobilier, aux termes de l'article 1026 C. civ. *Trib. com. Seine* 10 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *janvier* 1914.

9. — Par suite, cet exécuteur testamentaire a tous pouvoirs pour poursuivre le recouvrement des créances héréditaires. *Ibid.*

§ II. — *Du testament olographe.*

10. — **A.** Généralités. — Actes ayant les caractères du testament olographe. — Des feuillets séparés peuvent constituer un testament valable lorsqu'il existe entre eux un lien matériel, moral ou intellectuel qui en forme un seul et même acte. *Trib. civ. Rouen* 30 *juin* 1913, *Gab. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

11. — Le législateur n'ayant pas spécifié le mode et la nature de cette liaison, en a laissé l'appréciation à la sagesse du juge du fait. *Ibid.*

12. — L'unité de contexte une fois reconnue, la conséquence naturelle est que la signature et la date apposées à la dernière feuille s'appliquent aux précédentes, c'est-à-dire à l'acte entier. *Ibid.*

13. — Spécialement est valable le testament écrit sur trois feuillets dont deux seuls sont signés et datés, alors que leur numérotage résulte d'une copie sur timbre écrite et signée par le testateur mais non datée et que leur indivisibilité résulte du texte et des formules employées. *Ibid.*

14. — Vainement, soutiendrait-on que les trois feuillets dont s'agit ne constitueraient que des projets ou brouillons : il y a testament chaque fois qu'un écrit renferme les éléments substantiels prévus par la loi, l'écriture, la date et la signature. Il en doit être surtout ainsi lorsque l'ensemble des dispositions du

testateur apparaît comme la conséquence logique de tous les événements de sa vie. *Ibid.*

15. — Un codicille sans date inséré à la suite d'un testament olographe est nul, lorsque la disposition, tracée d'une encre différente de celle du corps du testament et ajoutée après coup, remplace une clause biffée avec soin du testament, et constitue une œuvre nouvelle et entièrement dissemblable. *Trib. civ. Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

16. — Dans ces conditions il n'existe, en effet, aucun lien matériel qui permette de rattacher les deux dispositions et de les incorporer individuellement, de façon à ce que le codicille bénéficie de la date apposée au bas du testament. *Ibid.*

17. — Au surplus, le bénéficiaire du codicille ne saurait être admis à établir par témoins un engagement du *de cujus* pour qu'il valût après sa mort, seule, la forme testamentaire pouvant donner une valeur à une telle promesse. *Ibid.*

18. — B. De la date du testament olographe. — On peut rectifier l'erreur de la date d'un testament olographe, portant sur le chiffre des centaines du millésime inscrit en toutes lettres, à l'aide du filigrane du papier timbré sur lequel le testament est écrit et des autres mentions de la date, lesquelles, à l'inverse de la mention indicative du siècle, ne peuvent être supposées n'être pas sincères, alors d'ailleurs qu'il est déclaré que l'erreur sur la mention indicative du siècle a été le résultat d'une pure inadvertance. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.568, *Loi* 29 *novembre* 1913.

19. — C'est ainsi que la date de « 1810 »écrite par un testateur qui n'était pas né à cette date dans un testament sur du papier timbré portant le filigrane de 1908, peut être rétablie en celle de 1910. *Ibid.*

20. — La date inexacte ou incomplète d'un testament peut être rectifiée par le juge à l'aide d'énonciations ou d'éléments puisés dans le testament lui-même si l'insuffisance de cette date paraît due à une simple inadvertance du testateur et les énonciations et éléments ainsi puisés dans le testament peuvent être précisés et éclairés au moyen de preuves étrangères à ce testament. *Paris* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.286, *Droit* 6 *janvier* 1914, *Loi* 18 *novembre* 1913.

21. — Dès lors la rectification de l'année où le testament aurait été rédigé ne peut se faire au moyen seulement du filigrane du papier timbré et la date ensuite être rétablie au moyen dudit filigrane et des autres mots du millésime erroné. *Ibid.*

THEATRES-SPECTACLES.

1. — Droits et obligations réciproques du directeur et des artistes. — Fin et résiliation des engagements. — L'acteur qui, s'étant plaint des retards apportés par le directeur à le faire débuter, a dénoncé son contrat d'engagement, n'est pas recevable à former une demande en dommages-intérêts pour rupture du contrat, alors qu'il n'a pas mis en demeure son directeur de le faire débuter. *Cass.* 3 *avril* 1912, *Gaz. Pal.* 1912.1.653, *S. et Pand. franç.* 1912. 1.388, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1912, *Droit* 25 *septembre* 1912, *Rec. Assur.* 1912.3.398, *Rec. Caen* 1913.3.

2. — Est valable et doit être exécutée la clause d'un engagement d'artiste réservant au directeur le droit de résilier pendant le premier mois, s'il juge l'artiste incapable de tenir son emploi, même en cas d'admission par le public. *Aix* 8 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.95.

3. — B. Droits et obligations réciproques du directeur de théâtre et du public. — Il appartient au directeur de théâtre, lorsque la salle est comble et qu'il n'existe plus que des strapontins mal placés, d'en avertir les personnes qui se présentent à ses guichets en leur donnant la faculté de les refuser avec remboursement. *Trib. paix Paris* 18 *juin* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.514.

4. — Le contrat qui se forme à ce moment est incontestablement sous cette condition résolutoire. *Ibid.*

5. — C. Taxe dite « droit des pauvres ». — Le décret du 6 janvier 1864 qui a institué la liberté des théâtres, a réservé les lois existantes sur la redevance établie au profit des pauvres, qu'il n'aurait pu d'ailleurs abroger. *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1914, *Droit* 9 *janvier* 1914, *Loi* 11 *novembre* 1913.

6. — Lorsqu'un directeur de théâtre de Paris a mis à la disposition du public un mode d'entrée à prix réduit sous forme de carnets d'abonnement, il appartient au Préfet de la Seine de prendre les mesures de contrôle appropriés à cette combinaison, pour assurer la perception régulière du droit des pauvres. *Ibid.*

TIERCE-OPPOSITION.

1. — A. Conditions requises par la loi pour former tierce-opposition. — Est irrecevable la tierce-opposition formée par la grand'mère maternelle à l'arrêt qui, prononçant le divorce entre son gendre et sa fille à leurs torts respectifs, confie aux grands-parents paternels la garde de l'enfant issu du mariage, puisque si celle-ci n'a été ni portée, ni représentée dans l'instance terminée par l'arrêt qu'elle attaque, elle ne justifie d'aucun droit légal ou accordé par justice sur la personne dudit enfant, dont le père est encore vivant ; si bien qu'elle ne saurait soutenir que cette décision lui a causé en son absence un préjudice même éventuel. *Paris* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.561.

2. — Lorqu'une société a été liquidée et remplacée par une autre société à laquelle elle a apporté son actif, un associé faisant partie successivement des deux sociétés, a qualité pour former tierce-opposition au jugement qui a prononcé la dissolution de la seconde et nommé un liquidateur avec le mandat le plus large de réaliser l'actif social, même par voie d'aliénation et qui en a usé. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.113, *Rev. Soc.* 1914.9.

3. — En effet, la recevabilité de la tierce-opposition est subordonnée uniquement à la double conidtion, nécessaire et suffisante, que le jugement à rétracter soit de nature à porter préjudice et qu'on n'y ait été ni partie, ni représenté. *Ibid.*

4. — Or, au point de vue du préjudice, lorsque, comme en l'espèce, le liquidateur nommé par le jugement frappé de tierce-opposition, a transmis le patrimoine social (des carrières d'ardoise et des mines de fer), à un tiers sous forme d'amodiation et moyennant le versement des sommes déterminées, cette opération a eu pour effet de modifier les droits des actionnaires en les dépossédant, pour les remplacer par une somme d'argent, de la fraction de propriété appartenant à chacun d'eux dans le corps social dont ils faisaient partie, avec des chances de profits ou de pertes qui s'attachaient tant à la marche de la société qu'à sa liquidation normale si elle était nécessaire, et cette situation, jointe à l'incertitude actuelle de la liquidation par le mode poursuivi, laisse subsister pour les anciens associés un principe dommageable dont la cause remonte au jugement attaqué et justifie la tierce-opposition. *Ibid.*

5. — D'autre part, en ce qui concerne le non représentation du tiers opposant audit jugement, si l'on admet, en général, que, par application des dispositions de l'art. 1871 *C.* civ., la dissolution d'une société peut, hors le cas de perte des trois quarts du capital social, être, pour cause légitime laissée à l'appréciation du juge, demandée par un actionnaire de son chef et en vertu d'un droit propre et personnel, sans avis de l'assemblée générale, il est certain que les autres actionnaires ne sont représentés ni par l'associé agissant, ni par le conseil d'administration appelé à l'instance, dont les pouvoirs limités aux actes d'administration proprement dits ne s'étendent pas à la dissolution qui n'est pas un acte de cette nature, alors surtout que, comme dans l'espèce, le Conseil s'est borné à s'approprier, en quelque sorte, la demande de dissolution, en déclarant n'avoir moyens opposants ; en pareil cas, la tierce-opposition apparaît comme la contre-partie nécessaire du droit individuel de demander la dissolution. *Ibid.*

6. — Quant au liquidateur s'il représente le corps social, c'est seulement dans les actes de sa fonction, mais non dans l'instance qui a pour but sa nomination. *Ibid.*

7. — Pour que la tierce-opposition soit recevable, il est nécessaire que celui qui l'intente n'ait pas été représenté dans l'instance qui a abouti au jugement contre lequel la tierce opposition est dirigée. et que ce jugement préjudicie à ses droits. *Trib. paix Périgueux* 22 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913.

8. — Le bailleur à cheptel d'animaux qui ont été vendus par le preneur, pouvant intenter pendant quarante jours l'action en revendication contre l'acheteur, est forclos pour s'opposer à l'exécution d'un jugement faisant attribution des sommes saisies-arrêtées entre les mains dudit acheteur. *Ibid.*

9. — B. Forme et procédure de la tierce-opposition. — Sur la question de savoir si la tierce-opposition est soumise au préliminaire de conciliation. *V. suprà* le mot *Conciliation.*

TIMBRE.

V. *Enregistrement.*

TITRE AU PORTEUR.

V. *Revendication, Titres au porteur perdus ou volés.*

TITRE NOMINATIF.

1. — Transferts. — En matière de legs universel, la production de l'extrait du testament contenant toutes les mentions relatives à ce legs et la production d'un acte de notoriété constatant qu'il n'existe point d'héritier à réserve, assorti de la grosse justifiant de l'envoi en possession régulier de celui qui demande le transfert à son nom, suffit à dégager la compagnie débitrice de toute responsabilité à l'égard des tiers et l'oblige à procéder aux opérations de transfert qui lui sont à bon droit réclamées, de façon à permettre au nouveau propriétaire des titres d'exercer le droit dont il est investi. *Trib. civ. Seine* 22 *octobre* 1912, *Droit fin.* 1913.547.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLÉS.

V. *Revendication.*

1. — A. PROCÉDURE DE L'OPPOSITION. — Il résulte des dispositions de l'art. 18 de la loi du 8 février 1902 modifiant la loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur perdus ou volés, que le juge des référés devra prononcer la main-levée immédiate de l'opposition formée au syndicat des agents de change par le propriétaire dépossédé, si, au jour de l'audience, il ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication. *Paris* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913. — V. également sur ce principe : *Trib. civ. Lyon* 14 *janvier* 1913, *Droit fin.* 1913.368.

2. — En conséquence, le juge des référés, saisi de la demande en main-levée d'une opposition, est tenu de faire droit à cette demande, si les opposants, bien qu'ayant eu le délai suffisant pour former devant toute juridiction utile leur demande en revendication, ne l'ont pas formée au jour du référé. *Ibid.*

3. — Il en est ainsi, alors même que l'oposant aurait porté plainte contre le possesseur desdits titres, si, à une date antérieure à celle du référé, le juge d'instruction a rendu, sur conclusions conformes du parquet, une ordonnance d'incompétence devenue définitive, la partie civile n'y ayant formé opposition dans les délais. *Ibid.*

4. — B. REVENDICATION. — Le droit de revendication ouvert, en cas de vol, par l'art. 2279 C. civ. ne peut être exercé par extension dans le cas d'abus de confiance, à moins qu'il n'y ait mauvaise foi du détenteur des titres. *Paris* 20 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.258, *Droit fin.* 1913.583.

5. — V. aussi *suprà* le mot *Revendication.*

TRAITE INTERNATIONAL.

V. *Chemins de fer, Etranger.*

Index alphabétique

Compétence 5 et s., 15 et s.
Compétence pour l'interprétation 1 et s.
Conventions internationales 24 et s
Déchéance de la puissance paternelle 18 et s.
Défenses 21, 22.
Divorce 24 et s.
Election de domicile 12, 13.
Exequatur 4 et s.
Jugement étranger 4 et s.
Interprétation 1 et s.
Mariage 24 et s.
Pluralité de défendeurs 23.
Puissance paternelle 18 et s.
Réquisitions militaires 1 et s.
Successions 9 et s.
Traités avec la Belgique 4 et s
Traités avec l'Italie 14.
Traités avec la Suisse 15 et s.

---

1. — A. DES TRAITÉS INTERNATIONAUX EN GÉNÉRAL. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — EFFETS. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — Si les traités diplomatiques promulgués en France y ont force de loi, et s'ils doivent, à ce titre, être appliqués par l'autorité judiciaire, il n'appartient aux tribunaux de les interpréter qu'en vue de la solution de litiges d'intérêt privé. *Cass.* 8 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.213, *Gaz. Trib.* 3 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

2. — S'il s'agit, au contraire, d'en fixer le sens et la portée au point de vue du droit international public, et pour ce qui a trait à des questions d'ordre public ou relatives à des immunités stipulées par les Etats contractants en faveur de leurs nationaux respectifs, les conventions de cet ordre ne peuvent être interprétée que par les gouvernements

eux-mêmes entre lesquels elles sont intervenues. *Ibid.*

3. — Spécialement, lorsqu'un Anglais domicilié en France est poursuivi pour avoir omis de déclarer une voiture automobile dont il est propriétaire, délit prévu et puni par les art. 2 et 16 de la loi du 22 juillet 1909, doit être cassé l'arrêt qui le relaxe, sous le prétexte que la convention conclue le 28 février 1882 entre la France et la Grande-Bretagne exempte les ressortissants de chacun des deux Etats de toutes réquisitions et contributions de guerre : en effet, le gouvernement français interprétant les traités de cette nature dans celles de leurs dispositions relatives à ces exemptions a décidé que ces exemptions ne visaient pas les réquisitions concernant les chevaux et voitures prévues par la loi du 3 juillet 1877, et, conformément à cette interprétation, qui a été étendue à la réquisition des voitures automobiles, le gouvernement a pris le 28 juin 1910 un décret spécifiant que la déclaration imposée aux propriétaires des chevaux ou mulets et de voitures attelées desdits animaux, est exigée, quelle que soit la nationalité de ces propriétaires, en telle sorte que la juridiction correctionnelle se trouvait saisie d'une question d'immunité dont la solution dépendait de l'interprétation de la convention diplomatique susvisée. *Ibid.*

4. — B. TRAITÉS AVEC LA BELGIQUE. — La juridiction saisie en France ou en Belgique d'une demande d'exequatur d'un jugement rendu dans l'un ou l'autre de ces deux pays est tenue de vérifier si le tribunal qui a rendu ce jugement a observé les règles de compétence rendues communes à l'un et à l'autre Etat par la convention franco-belge du 8 juillet 1899. *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.254, *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1913, *Droit* 8 *avril* 1913.

5. — Si, aux termes de l'art. 1er de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, « en matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique et les Belges en France sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux », ces dispositions doivent être conciliées avec celles de l'art. 2, d'après lequel le demandeur belge ou français peut saisir de la contestation le juge du *forum contractus* si le défendeur n'a ni domicile ni résidence en France ou en Belgique. *Ibid.*

6. — Il ressort de la combinaison de ces textes que la compétence du *forum contractus* en matière civile n'a été admise au regard du défendeur français que dans le cas où celui-ci n'aurait ni domicile, ni résidence en France. *Ibid.*

7. — Par suite, lorsque le défendeur est domicilié en France, il n'y a pas lieu d'admettre la compétence du tribunal du lieu de l'obligation qui ne peut être valablement saisi qu'en matière commerciale, aux termes de l'art. 420 C. pr. civ. *Ibid.*

8. — ...ou d'accueillir la demande d'exequatur du jugement belge qui s'est reconnu compétent dans ces conditions. *Ibid.*

9. — L'art 7, § 1er, de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, réglementant la compétence judiciaire entre Français et Belges, aux termes duquel « seront, dans chaque pays, portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux » apporte une exception à la règle posée par l'art. 1er de ladite convention qui veut que le défendeur belge soit assigné devant le tribunal de son domicile, par suite en Belgique s'il y est domicilié. *Trib. civ. Caen* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.266.

10. — En conséquence, le tribunal français du lieu de l'ouverture de la succession est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts

formée contre des héritiers de nationalité belge, en vertu d'un bail qui avait été consenti à leur auteur. *Ibid.*

11. — D'ailleurs, si l'art. 7 de la convention dispose que certaines actions seront portées devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession jusqu'au partage, il n'impose pas la même limitation aux autres actions qui, dès lors, devront toujours être soumises à ce tribunal. *Ibid.*

12. — Aux termes de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, l'élection d'un domicile attributif de juridiction fait dans un acte assure au tribunal du domicile élu la connaissance exclusive de tous les différends relatifs à l'exécution de cet acte. *Trib. com. Marseille* 6 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913. 1.89.

13. — Produit cet effet, l'élection de domicile faite par une fondé de pouvoirs en vertu d'une procuration formelle, et au sujet d'un contrat rentrant dans le cadre normal des opérations commerciales de la maison. *Ibid.*

14. — C. TRAITÉS AVEC L'ITALIE. — Sur la convention franco-sarde du 24 mars 1906 en ce qui concerne l'exequatur des jugements, V. *suprà* le mot *Etrangers.*

15. — D. TRAITÉS AVEC LA SUISSE. — L'art. 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 exige impérativement que les parties au procès soient, l'une de nationalité française, et l'autre de nationalité suisse, pour que le traité leur soit applicable. *Trib. Fédér. Suisse* 18 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 8 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *octobre* 1913.

16. — Les contestations soulevées en Suisse entre deux parties, françaises ou suisses, demeurent donc soumises aux règles ordinaires de la compétence posées dans les lois des deux Etats contractants, et échappent ainsi à l'application du traité franco-suisse. *Ibid.*

17. — Bien que l'art. 1er de la Convention du 15 juin 1869 ne parle que de « Suisses et Français », il faut admettre cependant que ces désignations embrassent aussi bien les personnes morales que les personnes physiques, spécialement les sociétés anonymes et même les sociétés en nom collectif. *Ibid.*

18. — L'art. 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 dispose que, dans les contestations en matières mobilière et personnelle qui s'élèveront soit entre français et suisses, soit entre suisse et français, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur. *Chambéry* 10 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

19. — Les questions d'état sont comprises, au point de vue de la compétence, dans les actions personnelles et doivent être portées devant le tribunal du domicile du défendeur. *Ibid.*

20. — L'action en déchéance de la puissance paternelle ne peut être assimilée aux contestations relatives à la tutelle qui, aux termes de l'art. 10 dudit traité, sont réservées à la compétence de l'autorité du pays d'origine. *Ibid.*

21. — Si, d'après le texte du traité franco-suisse du 15 juin 1869, dans les contestations en matière personnelle et mobilière, civile ou de commerce, qui peuvent s'élever entre Français et Suisses, le demandeur est obligé de saisir de son action les juges naturels du défendeur, cette disposition ne saurait s'appliquer que lorsqu'il s'agit d'une demande principale et non d'une défense à cette demande. *Besançon* 23 *mai* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

22 — Celle-ci doit être portée devant le tribunal déjà saisi de l'action au principal, quand bien même elle affecterait les formes d'une demande reconventionnelle, pourvu qu'elle ne soit que l'accessoire de la première, et qu'elles se rattachant l'une à l'autre par un lien de connexité. *Ibid.*

23. — L'art. 1er du traité franco-suisse du 15 juin 1869 aux termes duquel, dans toute contestation entre les ressortissants de ces deux pays, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, ne peut faire obstacle à ce que le demandeur assigne les deux défendeurs devant le tribunal compétent à l'égard de l'un d'eux. *Trib. com. Lyon* 19 *juillet* 1912, *Droit fin.* 1913.372.

24. — E. CONVENTIONS INTERNATIONALES. — Le principe général inscrit dans l'art. 1er de la convention de la Haye du 12 juin 1902, suivant lequel le droit de contracter mariage est régi par la loi nationale de chacun des futurs époux est applicable lorsque l'une seule des parties est ressortissante d'un Etat contractant (la Belgique dans l'espèce) alors que l'Etat auquel appartient l'autre époux (l'Autriche dans l'espèce), n'a pas encore ratifié la convention. *Trib. civ. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.594.

25. — L'art. 13 de ladite convention visant les prohibitions exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux, ne comprend pas les empêchements découlant d'un mariage antérieur. *Ibid.*

26. — Une femme belge divorcée, qui épouse en Belgique un protestant autrichien, est non recevable à demander la nullité de son mariage pour le motif que son mari serait, selon sa loi nationale, incapable d'épouser une femme mariée antérieurement selon le rite catholique du vivant de son premier époux. *Ibid.*

27. — Les ressortissants des Etats signataires de la Convention de La Haye, du 12 juin 1902, ne peuvent faire prononcer leur divorce par les tribunaux d'un pays autre que le leur que s'il peut l'être en vertu des deux législations en présence. Spécialement, lorsqu'une demande en divorce est formée par une femme allemande contre son mari, devant un tribunal suisse, elle ne peut pas être accueillie, encore bien qu'elle puisse être justifiée par l'art. 142 C. civ. suisse, prévoyant une profonde mésintelligence entre les époux, si elle ne l'est pas par l'art. 1568 C. civ. allemand, qui admet comme causes du divorce la violation grave par un des époux des devoirs résultant du mariage ou une conduite déshonorante ou immorale. *Trib. fédér. Suisse* 13 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.

28. — Le fait, par un des époux, de formuler contre l'autre, dans un procès de divorce, des accusations inexactes, ne constitue pas cette violation. *Ibid.*

29. — Il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que cet époux connût le mal fondé de ses allégations et ait eu l'intention en les formulant d'offenser son conjoint. *Ibid.*

TRAMWAYS.

V. *Chemins de fer, Responsabilité civile.*

TRANSACTION.

1. — DES CAUSES D'ANNULATION OU DE RESCISION DES TRANSACTIONS. — Lorsque la décision prononçant le divorce entre deux époux a donné acte aux parties de ce que la femme déclarait s'en rapporter à justice, en même temps que des accords exprimés dans leurs conclusions relativement à la liquidation des reprises de celle-ci, à la garde des enfants et à la pension alimentaire à servir tant à la mère qu'aux enfants dont la garde lui était attribuée, la femme n'est pas fondée à soutenir que la transaction intervenue entre elle et son mari serait nulle comme contraire à l'ordre public. *Cass. 4 août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.422.

2. — En effet, cette transaction ne pourrait être annulée pour le tout que s'il était établi que la femme ne s'est pas défendue par suite d'un accord avec son mari, et qu'en déclarant s'en rapporter à justice, elle a entendu transiger sur la demande en divorce elle-même ; et dès l'instant que cette constatation de fait et cette appréciation d'intention, qui rentraient exclusivement dans les attributions des juges du fond, ne se rencontrent pas dans l'arrêt attaqué, il n'appartient pas à la Cour de cassation d'y suppléer, le moyen mélange de fait et de droit n'étant pas recevable. *Ibid.*

3. — B. EFFETS DE LA TRANSACTION. — La transaction tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite et engendre entre eux une exception analogue à celle de la chose jugée en dernier ressort. *Trib. com. Nantes* 1er *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.362.

4. — Par suite, lorsqu'un colis est égaré par une compagnie de chemin de fer et que, sur le litige en résultant, une transaction intervient entre la compagnie et le destinataire, cette transaction conserve son effet obligatoire entre les parties, alors même que le colis est retrouvé avant que la compagnie ait versé la somme arrêtée transactionnellement. *Ibid.*

5. — C. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES TRANSACTIONS. — Lorsqu'un acte constitue une transaction qui a réglé définitivement toutes les conséquences d'un accident, quelles qu'elles puissent être, et qu'il contient une renonciation formelle de la victime à toute action de ce chef, tant pour le présent que pour l'avenir, il n'appartient pas à un tribunal, sous prétexte d'interprétation, de dénaturer cette convention dont les clauses sont claires et précises et d'accorder à l'accidenté un supplément d'indemnité qui représenterait un surcroît de dépenses. *Trib. civ. Seine* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.414.

TRANSPORT-CESSION.

V. *Cession-Transport.*

TRANSPORT (Contrat de)

V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*

TRAVAIL (Protection du).

1. — A. POLICE DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES MINEURS DE 18 ANS. — Si les énonciations des procès-verbaux des inspecteurs du travail font foi jusqu'à preuve contraire des faits que ceux-ci ont personnellement et matériellement constatés, il n'en est pas de même des circonstances que lesdits fonctionnaires ont pu déduire du résultat de leurs constatations. *Cass.* 8 *mars* 1913, *Mon. juges paix* 1913.328.

2. — Aucune disposition ne punit le défaut de concordance entre le tableau affiché dans l'atelier et le travail effectif, lorsqu'il n'est pas établi que la durée de travail ait été dépassée. *Ibid.*

3. — B. REPOS HEBDOMADAIRE. — LOI DU 13 JUILLET 1906. — Aux termes de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, sont seuls en contravention les patrons qui ont occupé des ouvriers ou employés dans leur établissement commercial ou ses dépendances. *Trib. simp. pol. Troyes* 26 *septembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.393.

4. — Dès lors, est en voie de relaxe le patron dont l'encaisseur travaille de son chef le dimanche, alors surtout qu'il n'est pas employé dans les bureaux, qu'il n'y apparaît en semaine qu'un moment, le matin, pour rendre compte de ce qu'il a fait la veille et prendre les fiches des clients qu'il se propose de visiter dans la journée, qui, tout en concourant sans doute à l'objet de l'entreprise commerciale, n'est point sous la dépendance constante du directeur, sans avoir à recevoir ses ordres ou à visiter les clients que celui-ci lui désigne ; qui organise seul ses tournées et dispose seul de son temps, qui, en résumé, a toute liberté pour diriger son activité dans le sens le plus favorable tant à ses propres intérêts qu'à ceux de son patron. *Ibid.*

5. — L'instruction des demandes de dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire, motivées par l'intérêt de ne pas compromettre le fonctionnement de l'établissement et de ne pas préjudicier au public, doit être faite d'après la procédure suivie pour les demandes de dérogation fondées sur une autorisation déjà accordée à des établissements similaires. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 26 *août* 1913.

6. — Dans le cas où il peut appartenir au préfet de rapporter les autorisations antérieurement données en vertu de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906, qui autorise des dérogations au principe du repos collectif du dimanche, il ne peut prendre une mesure de ce genre, soit spontanément, soit sur des réclamations à lui adressées, qu'après avoir appelé l'intéressé à présenter ses observations et procédé à l'instruction préalable prescrite pour les demandes de dérogation. *Cons. d'Et.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.649.

7. — Par suite, doit être annulé l'arrêté rapportant une autorisation de dérogation sans que la Chambre de commerce ait été consultée comme le prescrit l'art. 8 de la loi du 16 juillet 1906. *Ibid.*

8. — C. LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES. — LÉGISLATION BELGE. — D'après l'art. 2, § 1er de la loi belge du 31 décembre 1909 sur la durée de la journée de travail dans les mines, les neuf heures auxquelles est limitée la journée sont comprises, pour chaque équipe, entre l'entrée dans le puits des premiers descendus, et l'arrivée au jour des premiers ouvriers remontés. *Cass. Belgique* 6 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

9. — Il résulte de là que, neuf heures après la descente des premiers ouvriers d'une équipe, aucun des ouvriers qui font partie de cette équipe ne peut plus se livrer au travail. *Ibid.*

TRAVAUX PUBLICS.

V. *Chemins de fer, Syndicat, Voirie.*

Index alphabétique

Accidents de tramways 27 et s.
Bail 18.
Branchements de conduites d'eau 3. 4.
Brevet d'invention 22.
Compétence administrative 22 et s.
Compétence du Conseil de préfecture 31 et s.
Conduites d'eau 3. 4.
Démolition des travaux 16.
Dépassement de devis 7 et s.
Dommages à la propriété privée 10 et s.
Eclairage électrique 1, 2.
Egouts 11, 12.
Enquêtes pour l'établissement de surtaxes 20.
Eclairage des travaux 25. 26.
Exploitation de la concession 27 et s.
Infiltrations 14 et s.
Inondations 10 et s, 23, 24
Intérêts 13.
Marché à forfait 7.
Offres de concours 31 et s.
Plus value 12.
Rampe mobile 5. 6.
Recours en garantie 22
Remaniements 7 et s.
Réparations 16.
Résiliation 9.
Surtaxes 20.
Tramways 17, 27 et s.
Trolley aérien 17.

§ I. — *Travaux présentant le caractère de travaux publics* (n. 1).
§ II. — *Des modes d'exécution des travaux publics* (n. 7).
§ III. — *Dommages causés par l'exécution des travaux publics* (n. 10).
§ IV. — *Concours des particuliers, des départements, des communes aux travaux publics. — Subventions* (n. 20).
§ V. — *Compétence en matière de travaux publics* (n. 22).

§ I. — *Des travaux présentant le caractère de travaux publics.*

1. — Les travaux entrepris par le concessionnaire de l'éclairage électrique d'une ville, en vue d'assurer le fonctionnement de ce service public, ont, à raison de leur objet, le caractère de travaux publics, alors même qu'ils n'auraient été ni spécialement prévus dans l'acte de concession, ni expressément autorisés par l'administration. *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.36, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

2. — En conséquence, l'autorité administrative est seule compétente pour connaître des actions en réparation du dommage qu'auraient causé, à des particuliers, l'établissement et l'utilisation d'ouvrages exécutés dans ces conditions. *Ibid.*

3. — Les branchements particuliers établis sous la voie publique par la compagnie des eaux forment le complément de la conduite principale à laquelle ils sont reliés, et en deviennent l'accessoire. Dès lors, la pose de ces branchements est un travail public, dont les conventions entre la compagnie et ses abonnés ne peuvent modifier le caractère. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.

4. — Par suite, il appartient au Conseil de préfecture de connaître d'une demande d'indemnité fondée sur des dommages causés par l'exécution du travail dont s'agit. *Ibid.*

5. — L'accident dû au mauvais entretien d'une rampe mobile dont l'exploitation avait été confiée par une ville à un concessionnaire, se rattache à l'exécution d'un travail public, et il appartient au Conseil de préfecture d'en connaître. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913, *Loi* 13 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1914.

6. — La ville doit être tenue à la réparation du dommage, à raison de l'insolvabilité de son concessionnaire. *Ibid.*

§ II. — *Des modes d'exécution des travaux publics.*

7. — DES MARCHÉS ET ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS. — Lorsqu'un marché à forfait a été passé pour des travaux, et que des dispositions formelles et précises du devis désignent les ouvrages formant l'objet de l'entreprise, l'administration ne peut exiger que la bonne exécution des travaux prévus, et ne peut obliger l'entrepreneur à exécuter des remaniements qui modifieraient le contrat primitif. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.

8. — Des travaux de reconstruction d'un aqueduc, détruit par suite de l'éboulement d'un remblai, au cours de la construction d'une ligne de chemin de fer, ne peuvent être considérés comme étrangers au marché proprement dit, et être distraits de la masse des travaux compris dans l'entreprise elle-même, s'ils ont été nécessités par la nature du terrain, et s'ils ont été ainsi la conséquence directe tant de l'exécution de l'entreprise que des conditions dans lesquelles l'entrepreneur a été obligé d'y pourvoir. *Cons. d'Et.* 30 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913. 3.56.

9. — En conséquence, si le montant de ces travaux suffit à porter au delà du sixième le dépassement du devis primitif, l'entrepreneur est fondé à demander la résiliation de son marché. *Ibid.*

§ III. — *Dommages causés par l'exécution des travaux publics.*

10. — A. DOMMAGES CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — Lorsque des travaux exécutés par une compagnie de chemins de fer ont eu pour résultat de déplacer le lit d'un cours d'eau et d'augmenter les risques d'inondation d'une propriété, il y a lieu à indemnité. Mais, dans son évaluation, on doit tenir compte de la situation de la propriété et des risques d'inondation qu'elle courait déjà. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

11. — La commune doit être déclarée responsable des dommages causés aux propriétés privées par les inondations périodiques des caves, lorsque celles-ci ont, d'après l'appréciation des experts, pour cause unique la construction défectueuse et le mauvais état d'entretien des égouts établis par la Ville ; en conséquence, la commune doit être condamnée à indemniser le propriétaire des dommages subis par la propriété de ce dernier. *Cons. d'Et.* 16 *avril* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.

12. — Vainement, pour se soustraire à cette réparation, la commune invoquerait une plus value résultant pour les propriétés riveraines de travaux entrepris par elle, lorsque cette plus-value n'est pas suffisamment établie. *Ibid.*

13. — L'indemnité allouée en réparation du préjudice causé doit comprendre l'allocation des intérêts courus du jour de l'introduction de l'instance et des intérêts des intérêts capitalisés, lorsqu'ils sont dus pour plus d'une année, conformément à l'art. 1154 C. civ. *Ibid.*

14. — Une commune est responsable du dommage causé à une propriété par des infiltrations dues au mauvais état du caniveau longeant le trottoir d'un chemin vicinal. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913.

15. — Mais il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation de l'indemnité, de la négligence imputable au propriétaire. *Ibid.*

16. — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prescrire à la commune, sous une astreinte, l'exécution de travaux destinés à faire cesser le dommage à l'avenir. *Ibid.*

17. — L'incommodité résultant, pour l'habitation, de l'établissement au devant des fenêtres d'un immeuble et à une distance de 1 m. 33 du mur de façade d'un filet métallique servant de conducteur excède les sujétions qu'impose normalement aux riverains l'installation d'une ligne de tramways électriques à fil aérien et donne lieu à indemnité au profit du propriétaire. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.

18. — Lorsqu'un particulier est locataire d'un terrain pour deux périodes, à la volonté respective des parties, la convention intervenue entre les parties, postérieurement à l'exécution d'un travail public, d'après laquelle le bail est prolongé jusqu'à la fin de la deuxième période, ne crée pas une situation nouvelle et les indemnités annuelles dues au locataire doivent lui être payées jusqu'à la fin du bail. *Cons. d'Et.* 17 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.

19. — V. aussi *suprà* le mot *Syndicat.*

§ IV. — *Concours des particuliers, des départements, des communes aux dépenses des travaux publics. — Subventions.*

20. — Il résulte de l'art. 2 de la loi du 26 novembre 1897, modifiée par la loi du 17 avril 1906, que l'enquête prescrite par ledit article doit porter uniquement sur le projet d'établissement des surtaxes, en vue de l'exécution du travail projeté, et non sur le caractère d'utilité dudit travail. *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.

21. — Si l'art. 4 de l'ordonnance du 18 février 1834 indique que les membres de la commission d'enquête sont pris parmi les principaux propriétaires, il n'impose pas à l'administratoin l'obligation de désigner les propriétaires les plus imposés, et n'établit aucune incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de membre de la commission d'enquête. *Ibid.*

§ V. — *Compétence en matière de travaux publics.*

22. — LIMITES DE LA COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE DE TRAVAUX PUBLICS. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'un recours en garantie, formé par un entrepreneur, qui avait été chargé de l'exécution de travaux communaux, contre le titulaire d'un brevet d'invention, qui lui a prêté son concours et dont il a utilisé les procédés, en vertu d'un traité passé avec lui en dehors de toute intervention de l'administration municipale. *Cons. d'Et.* 25 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913. 3.89.

23. — Le juge des référés est compétemment saisi d'une instance introduite par un propriétaire contre une compagnie de chemins de fer en réparation de dommages causés à son immeuble par des inondations, alors que les griefs formulés par le demandeur comme établissant, selon lui, la responsabilité de ladite compagnie, constitueraient, s'ils étaient prouvés, des fautes personnelles commises par celle-ci dans l'exploitation de sa concession et ne se rattachant par aucun lien nécessaire et indivisible, soit à l'établissement du chemin de fer, envisagé comme ouvrage public, soit à son fonctionnement, tels que les pouvoirs concédants en ont réglé les conditions, et que ces griefs sont susceptibles d'être appréciés isolément, sans que l'autorité judiciaire ait à s'immiscer dans l'exécution du travail public. *Cass.* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.227, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

24. — Il en est notamment ainsi lorsque, d'après l'assignation, les fautes imputées par le demandeur à la compagnie consisteraient à avoir provoqué l'inondation des immeubles voisins d'une de ses gares, par l'insuffisance ou la défectuosité des mesures prises par ses agents, au moment de la crue, pour dégager ladite gare envahie par les eaux. *Ibid.*

25. — Dans le cas où un accident arrivé sur la voie publique a été occasionné par un défaut d'éclairage des travaux exécutés par une compagnie de tramways, on doit cependant reconnaître que c'est là une infraction commise dans l'exécution même d'un travail public ; elle est en effet le résultat d'une négligence et d'un défaut de précaution apporté par la compagnie exploitante ou ses préposés, au cours de cette exécution, à laquelle elle se trouve ainsi rattachée et intimement liée. *Trib. civ. Seine* 6 *mai* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913.

26. — Dès lors, ce sont les tribunaux administratifs qui sont seuls compétents pour juger une question de dommages-intérêts relatifs à cet accident. *Ibid.*

27. — Est de la compétence de l'autorité judiciaire, l'action en indemnité intentée à une compagnie de tramways,

par un ayant droit, à raison de la mort d'un voyageur qui, occupant une place debout à l'arrière de l'une des voitures de la compagnie, a été précipité sur le sol par un brusque mouvement du véhicule et écrasé sous les roues. *Trib. conf.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.

28. — Il en est ainsi, alors même que, d'une part, le demandeur attribue la chute de la victime à l'absence, à l'arrière de la voiture, de la chaîne ou de tout autre moyen de fermeture que l'art. 27 du décret du 16 juillet 1907 prescrit aux compagnies de placer à l'accès des plates-formes, précisément en vue de préserver les voyageurs des dangers de cette nature, et que, d'autre part, il est constaté par les juges du fait que le service du contrôle, au lieu d'exiger la stricte exécution de cette prescription, s'est borné à manifester l'intention de procéder, d'accord avec la compagnie, à l'instruction de cette question de fermeture des accès aux plates-formes. *Ibid.*

29. — Cette dernière circonstance (méconnaissance par le service du contrôle du rôle de protection de la sécurité publique qui lui incombe) est, en effet, sans influence sur la détermination de la juridiction qui doit se prononcer sur les faits de la cause. *Ibid.*

30. — Or, il suffit que l'accident, qui donne naissance à l'action du demandeur, ne se rattache en aucune façon à l'exécution ou à l'entretien d'un travail public, mais résulte d'un fait d'exploitation pour que sa connaissance échappe à l'autorité administrative. *Ibid.*

31. — L'engagement pris par un particulier envers une commune de concourir à la construction d'un lavoir public et l'acceptation de cette offre par la commune constituent un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail public. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.572.

32. — En conséquence, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations auxquelles peut donner naissance l'application de ce contrat, sans d'ailleurs qu'il y ait lieu de distinguer entre les engagements de payer des sommes d'argent et ceux qui consistent en abandon gratuit de terrain. *Ibid.*

33. — Et il en est ainsi alors même que l'acte aurait été passé devant notaire, cette circonstance ne pouvant changer ni la nature du contrat administratif, ni celle des travaux dont il est destiné à assurer l'exécution. *Ibid.*

TRIBUNAUX.

V. *Algérie-Tunisie, Colonies, Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle, Jugements et arrêts, Justice militaire, Prud'hommes, Récusation, Référé.*

Index alphabétique

Arbitres 18.
Arrêt sur opposition 10.
Assignation 17.
Clerc d'huissier 1 et s.
Composition du tribunal 10, 11.
Conclusions 17.
Disposition réglementaire 15.
Héritiers 8, 9.
Huissiers 1 et s.
Juge rapporteur 11.
Justices de paix 1 et s.
Légalisation des pouvoirs 12 et s.
Mandataires 1 et s., 12 et s.
Ministère public 10.
Opposition 10.
Qualités des héritiers et veuves 8, 9.
Renonciation à succession 8, 9.
Renvoi devant arbitres 18.
Sursis à statuer 8, 9.
Tribunaux de commerce 11 et s.
Tribunaux de première instance 10.
Veuves 8, 9.

---

§ I. — *Juridictions civiles* (n. 1).

§ II. — *Juridictions commerciales* (n. 11).

§ I. — *Juridictions civiles.*

1. — A. Des justices de paix. — Un juge de paix ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir et sans violer la loi et notamment l'art. 9 C. pr. civ., refuser de recevoir comme mandataire de l'une des parties, et ce, à raison de sa seule qualité, un clerc d'huissier, lequel se présente muni d'une procuration régulière en la forme et possédant par ailleurs la capacité exigée par la loi de tout mandataire quelconque. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.432.

2. — Aucun texte, en effet, ne frappe les clercs d'huissier d'une incapacité civile spéciale en ce qui concerne la faculté de représenter les parties en justice devant les tribunaux de paix. *Ibid.*

3. — Et, en admettant même que le véritable mandataire fût l'huissier et que le clerc n'agît que comme prête-nom de celui-ci, il n'y aurait pas lieu de déclarer irrecevable le clerc représentant son patron, non plus que ce dernier, s'il représentait la partie en personne. Une telle irrecevabilité serait une sanction de l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838, que n'a pas prévue ce texte. *Ibid.*

4. — Il n'y a pas lieu, à cet égard, de faire état des circulaires ministérielles des 27 novembre 1821, 6 juin 1838 et janvier 1897, cette dernière interdisant non seulement aux huissiers, mais à leurs clercs l'accès des prétoires cantonaux. En effet, lesdites circulaires, d'ailleurs communiquées aux juges de paix seulement en leur qualité d'officiers de police judiciaire et non comme juges, n'ont jamais entendu ni pu modifier les dispositions de la loi de 1838. *Ibid.*

5. — Les art. 18 et 19 de ladite loi et les sanctions pénales que comportent leurs dispositions visent la sauvegarde de l'ordre public et non la défense d'intérêts privés. *Ibid.*

6. — Par suite, l'initiative des poursuites au cas de violation des prohibitions de la loi n'appartient qu'au magistrat qualifié par ces textes eux-mêmes et une partie n'est pas recevable à conclure à l'application des pénalités qu'ils édictent. *Ibid.*

7. — D'ailleurs, le principe de la personnalité des peines s'opposerait à ce que celles prévues par les art. 18 et 19 de la loi de 1838 fussent prononcées contre un huissier qui, en fait, n'a ni assisté ni représenté une partie à l'audience puisqu'il n'y a comparu ni en personne, ni en nom, admît-on même, sur la déclaration de son clerc qui reconnaît agir comme prête-nom de son patron, une intervention occulte de cet huissier dans la direction du procès. Cette intervention, dont les limites exactes restent inconnues, ne peut être considérée comme constituant l'assistance et la représentation qui sont les conditions nécessaires de l'existence du délit. *Ibid.*

8. — La disposition de l'art. 426 C. pr. civ., d'après laquelle, si les qualités des veuves ou des héritiers des justiciables des tribunaux de commerce sont contestées, ce tribunal doit les renvoyer aux tribunaux ordinaires, pour y être réglés et, ensuite, être jugés sur le fond au tribunal de commerce, s'impose aux juges de paix, lesquels, aussi bien que les tribunaux consulaires, sont des juridictions d'exception, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que des contestations de cette nature seraient soulevées devant eux sous forme de demande principale ou sous forme de défense à une action dont ils auraient été régulièrement saisis. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.349, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1914, *Mon. juges paix* 1914.15.

9. — Par suite, lorsque, assignés en résiliation de bail et en paiement de fermages, devant le juge de paix, les enfants de la locataire décédée ont excipé de leur renonciation à la succession maternelle, le juge de paix, si cette renonciation est contestée, doit surseoir à statuer au principal, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le tribunal civil sur sa validité. *Ibid.*

10. — B. Cours d'appel. — Les fonctions de ministère public étant incompatibles avec celles de juge, l'arrêt rendu sur opposition à un arrêt de défaut est nul, s'il est rendu avec la participation d'un conseiller qui avait rempli les fonctions de magistrat du ministère public lors dudit arrêt, de défaut. *Cass.* 17 *février* 1912, *D.* 1913.1.375.

§ II. — *Juridictions commerciales.*

11. — Procédure devant les tribunaux de commerce. — Le juge régulièrement commis par le tribunal de commerce pour faire rapport sur une affaire, après avoir entendu les parties en leurs explications, a qualité pour siéger dans l'affaire et donner son avis : le rapport du juge ainsi commis est valable, et il y a lieu d'en faire état. *Douai* 3 *mars* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.330.

12. — Si l'art. 627 C. com. n'a pas prévu la légalisation des pouvoirs des mandataires représentant les parties devant les tribunaux de commerce, du moins, en autorisant cette représentation, le législateur a-t-il investi ces tribunaux du droit de s'assurer de l'identité des personnes. *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.99, *Gaz. Trib.* 7 *septembre* 1913, *Droit* 14 *septembre* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913.

13. — Mais c'est à tort qu'un tribunal de commerce, usant de ce droit, déclare en fait qu'un pouvoir sous signature privée, enregistré, ne comporte pas les garanties suffisantes pour être déclaré valable. *Ibid.*

14. — Alors, d'une part, que ce pouvoir a été remis par la partie mandante à son mandataire habituel, membre depuis longtemps de l'association des mandataires au tribunal de commerce de la localité, et que, d'autre part, l'adversaire ne contestant ni l'identité du mandant, ni la régularité du pouvoir, aucune suspicion de fraude ni de dissimulation ne saurait être sérieusement admise. *Ibid.*

15. — Il y aurait d'ailleurs lieu de considérer comme illégale, par application de l'art. 5 C. civ., et ce, à raison de son caractère réglementaire, une décision générale d'un tribunal de commerce exigeant dans tous les procès la production par les mandataires, autres que les agréés, de pouvoirs légalisés, les tribunaux de commerce ne pouvant exiger et motiver la légalisation comme moyen de contrôle que si cette mesure est spéciale à un procès déterminé. *Ibid.*

16. — Sur la dispense de procuration des avocats et avoués pour représenter les parties devant le tribunal de commerce, v. *suprà* les mots *Avocat* et *Avoué*.

17. — Les art. 415 et 434 C. pr. civ. imposent, en matière commerciale, l'obligation de former toute demande par voie d'assignation, et on ne peut prononcer contre un défendeur défaillant des condamnations qui ont été requises contre lui sans lui avoir été préalablement signifiées et ne sont l'objet que de simples conclusions prises à l'audience où il est défaillant. Trib. *com. Saint-Etienne* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

18. — Si l'art. 429 C. pr. civ. autorise, dans certains cas, les tribunaux de commerce à renvoyer les parties devant un arbitre, pour examiner les comptes, c'est à la condition que le principe

même de la demande soit établi soit par un commencement de preuve, soit par des présomptions et encore seulement lorsque les éléments d'appréciation mis à la disposition desdits tribunaux sont insuffisants ou incomplets. *Trib. com. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.234, *Droit fin.* 1913.381.

TROMPERIE DANS LES VENTES.

V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*

TUNISIE.

V. *Algérie-Tunisie-Maroc.*

TUTELLE-TUTEUR.

1. — RESPONSABILITÉ DU TUTEUR. — La tutrice légale d'un mineur bénéficiaire d'un legs qui, dans l'intérêt dudit mineur, est convenue avec d'autres légataires de soutenir en commun la validité du testament attaqué par un tiers et d'imputer sur la quotité disponible les droits de mutation qui viendraient à être dus, ne doit pas être considérée comme s'étant engagée personnellement à payer quoi que ce soit. *Cass.* 16 *janvier* 1912, *D.* 1913.1.242.

2. — ...Alors même que la convention porterait que la tutrice agit « tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale » du mineur. *Ibid.*

3. — Et il en est ainsi surtout lorsque, ensuite, dans l'acte de liquidation dressé après validation des dispositions testamentaires et approuvé par les intéressés, il n'est même pas fait allusion à ce prétendu engagement personnel. *Ibid.*

U

USAGES.

1. — DES USAGES COMMERCIAUX EN GÉNÉRAL. — Quand les contractants habitent des régions où sont en vigueur des usages dissemblables, ils sont présumés, à moins d'indications contraires, s'en rapporter à l'usage de place où ils ont contracté. *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.237.

2. — Il est d'usage, dans le canton de La Brède, que le propriétaire qui fournit le lait de ses vaches à un laitier et règle mensuellement avec lui le prévienne au moins un mois à l'avance de son intention de cesser la fourniture. *Trib. civ. Bordeaux* 29 *janvier* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.68.

USUFRUIT.

DES OBLIGATIONS DES USUFRUITIERS. — Lorsque les biens grevés d'usufruit consistaient, au moment où cet usufruit s'est ouvert, en pièces de terre et en un corps de ferme affecté à leur culture et que l'usufruitier, propriétaire du matériel de culture, l'a vendu, ainsi qu'il avait le droit de le faire, et se trouvant empêché par son âge de diriger une exploitation agricole et ne trouvant personne à qui affermer les terres et les bâtiments, à cause de l'importance de ceux-ci et des dépenses d'entretien qu'ils exigeaient, a donné à bail les terres seulement et a établi sa résidence dans la maison d'habitation dépendant du corps de ferme, le nu-propriétaire n'est pas fondé à lui reprocher d'avoir méconnu l'obligation essentielle de l'usufruitier consistant, aux termes de l'art. 578 C. civ., à conserver la substance de la chose grevée d'usufruit. *Amiens* 29 *avril* 1913, *Droit* 11 *juillet* 1913.

USUFRUIT LEGAL.

CARACTÈRES DE L'USUFRUIT LÉGAL. — PERSONNES AUXQUELLES IL APPARTIENT. — SON ÉTENDUE. — Le droit de jouissance légale du père sur les biens de son enfant mineur ne saurait faire échec à la faculté qui appartient au père de consentir une délégation de loyers. Si, en effet, le droit même de jouissance légale ne peut être aliéné, il n'en est pas de même des fruits et revenus des biens, lesquels, au fur et à mesure qu'ils sont échus ou perçus, entrent dans le patrimoine de celui auquel ils doivent bénéficier. *Paris* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.

V

VAINE PATURE.

V. *Servitudes.*

1. — DE LA VAINE PATURE ET DU DROIT DE PARCOURS. — Si les art. 2 et 5, § 1er de la loi du 9 juillet 1889, modifiée par celle du 22 juin 1890, autorisent le maintien du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles, et sa réglementation par des délibérations dûment approuvées, le § 2 du même art. 5 dispose que cette servitude ne peut s'exercer sur aucune terre couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte, tant que la récolte n'est pas enlevée. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.144.

2. — Spécialement, lorsque, par une délibération du conseil municipal, prise après la loi de 1890, approuvée par le conseil général, la vaine pâture a été maintenue dans une commune sur les prairies naturelles « après la récolte des seconds fruits », sauf le cas de sécheresse « exceptionnelle et où il apparaîtrait qu'à l'époque du 15 août la récolte des regains serait nulle ». la condamnation de la commune au paiement de dommages-intérêts, prononcée au profit d'un propriétaire à raison de ce qu'une délibération du conseil municipal a fixé, lors d'une année de sécheresse, l'ouverture de la vaine pâture au 18 août, est justifiée par le jugement qui se fonde sur ce que cette délibération a porté un préjudice certain à la seconde récolte du demandeur et que celui-ci avait droit à des dommages-intérêts pour sa privation de jouissance ; ainsi, en effet, le jugement a implicitement, mais nécessairement constaté, tout à la fois, l'existence de la deuxième récolte et la méconnaissance par la commune de la prohibition édictée par l'art. 5, § 2, précité, de la loi du 9 juillet 1889. *Ibid.*

VALEURS A LOTS.

V. *Loteries.*

VELOCIPEDES.

V. *Responsabilité civile, Taxes, Voitures-Voitures publiques.*

VENTE (en général).

V. *Effets publics, Faillite, Fonds de commerce, Obligation, Offices, Saisie immobilière, Substances vénéneuses, Surenchère, Vente commerciale, Vente publique de meubles, Ventes (fraudes et délits dans les).*

Index alphabétique

Acte authentique 2 et s.
Action redhibitoire 29 et s.
Adjudication 16 et s., 37 et s.
Animaux atteints de maladies contagieuses 34 et s.
Automobile 9 et s., 19 et s., 46.
Cabinet de lecture 31, 32.
Caractères 1.
Cessation de paiements 23 et s.
Charges non déclarées 26 et s.
Cheptel 27 et s.
Cheval 12, 30.
Chose d'autrui 49, 50.
Command 17, 18.
Concession 26, 27.
Consentement 6 et s.
Déclaration de command 17, 18.
Délai de l'action en résolution 37, 40, 41.
Délai de l'action redhibitoire 33.
Délais de distance 41.
Délivrance 19 et s.
Désignation de l'immeuble 5.
Dol 13, 14.
Erreur 6 et s.
Faillite 23 et s.
Formes 2 et s.
Garantie des charges non déclarées 26 et s.
Garantie des vices cachés 29 et s.
Habitations à bon marché 29.
Héritier 49, 50.
Législation italienne 49, 50.
Législation suisse 51
Lésion 15, 47, 48.
Liquidateur de Société 16 et s.
Livres 31, 32.
Location-vente 1.
Mandataire 16 et s.
Meubles anciens 6, 7.
Mines 28.
Mineur 47, 48.
Nature 1.
Origine de propriété 4.
Paiement du prix 44, 51.
Personnes incapables d'acheter 16 et s.
Promesse de vente 1.
Rescision pour cause de lésion 47, 48.
Résiliation 19 et s.
Résiliation amiable 43.
Résolution 34 et s., 45 et s.
Réticence 13.
Retiraison 42.
Revendication 49, 50.
Risques 45.
Saisie 34 et s.
Servitude 28.
Société 16 et s.
Société d'habitations à bon marché 29.
Tableau 8.
Tuberculose des animaux 34 et s.
Vente à tempérament 1.
Ventes d'animaux 34 et s.
Vices cachés 29 et s.
Vices du consentement 6 et s.

SECT. I. — NATURE, CARACTÈRES, FORMES ET PREUVE DE LA VENTE (n. 1).

SECT. II. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE (n. 6).

§ I. — *Du consentement et de ses effets* (n. 6).

§ II. — *Personnes capables de vendre et d'acheter* (n. 16).

SECT. III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR (n. 19).

§ I. — *De la délivrance* (n. 19).

§ II. — *De la garantie* (n. 26).

SECT. IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR (n. 42).

SECT. V. — NULLITÉ, RÉSOLUTION OU RESCISION DE LA VENTE (n. 45).

SECT. VI. — LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES (n. 49).

SECT. I. — NATURE, CARACTÈRES, FORMES ET PREUVE DE LA VENTE.

1. — A. NATURE ET CARACTÈRES. — Lorsqu'un matériel électrique a été loué avec faculté d'achat moyennant un certain nombre de mensualités dont le total est presque équivalent à la valeur dudit matériel, le rapprochement des chiffres suffit à démontrer que les mensualités conventionnelles constituaient les fractions d'un prix de vente et non le montant d'une

location, et que par suite, quelle que soit la dénomination que lui avaient donnée les parties contractantes, le contrat ne saurait être considéré que comme un véritable contrat de vente à tempérament dont la nature a été dissimulée sous les apparences d'un contrat de location avec promesse de vente. *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.598, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

2. — B. FORMES ET PREUVE. — Un acte de vente sous seing privé, qui contient une clause relative à sa réalisation par acte authentique, doit être considéré comme un engagement ferme, s'il n'est pas indiqué dans cet acte que la vente était subordonnée à la condition de sa réalisation devant notaire. *Caen* 21 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.84.

3. — L'acquéreur d'un immeuble ne saurait exiger que l'acte sous seing privé qui a été passé pour constater la vente soit transformé ultérieurement en un acte authentique, si cette formalité n'a pas été prévue par la convention. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

4. — L'indication, dans les actes de vente, de l'origine de propriété, n'est rendue obligatoire par aucun texte ; en tout cas, cette indication ne peut être réclamée par l'acquéreur, alors que plus de dix ans s'étant écoulés depuis la vente, il serait en droit d'opposer la prescription à un tiers qui prétendrait l'évincer. *Ibid.*

5. — Il importe peu encore que l'acte de vente ne contienne pas le nom de la commune où est situé l'immeuble vendu, si la désignation de cet immeuble était par ailleurs assez précise pour le faire reconnaître avec certitude. *Ibid.*

SECT. II. — ELÉMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GÉNÉRAUX DU CONTRAT DE VENTE.

§ I. — *Du consentement et de ses effets.*

6. — DU CONSENTEMENT ET DES VICES DU CONSENTEMENT. — L'erreur est une cause de nullité de la convention et spécialement de la vente lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en fait l'objet (art. 1110 C. civ.). Il faut considérer comme substantielles les qualités dont l'absence dénature la chose, alors même qu'elles ne sont pas des qualités spécifiques, telles que l'ancienneté et l'origine. *Trib. com. Nantes* 4 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.294.

7. — Spécialement, doit être annulée pour erreur sur la substance la vente d'un lit, vendu comme étant de l'époque Louis XV, alors qu'il est de fabrication postérieure, quoique étant de style Louis XV. *Ibid.*

8. — L'erreur portant sur l'origine d'un tableau, lorsque la signature d'un peintre connu apposée ostensiblement sur la toile a pu faire croire à l'acheteur qu'il se trouvait en présence soit d'une œuvre originale, soit tout au moins d'une réplique émanant de l'artiste lui-même, et a pu déterminer son choix, est susceptible d'être considérée comme portant sur la substance de la chose. *Trib. civ. Marmande* 17 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913.

9. — L'erreur est une cause de nullité de la convention (dans l'espèce une vente), lorsqu'elle porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet (art. 1110 C. civ.). *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.207.

10. — Mais on ne peut considérer comme erreur substantielle celle commise de bonne foi par le vendeur d'une automobile, garantie du type-modèle 1911, alors que le modèle est de 1910, si les deux modèles diffèrent peu sensiblement l'un de l'autre. *Ibid.*

11. — Toutefois, s'il y a lieu de maintenir la vente, l'acheteur a droit à une indemnité à raison de la déclaration erronée qui lui a été faite au moment de la vente. *Ibid.*

12. — L'erreur portant sur les qualités accidentelles de la chose vendue n'est pas, sauf convention contraire, une cause de nullité du contrat. Spécialement, l'état de santé d'un animal de l'espèce chevaline ne constitue pas une qualité substantielle entraînant, au cas d'erreur, la nullité du contrat. Il ne constitue qu'une qualité accidentelle ayant pour seul effet de modifier sa valeur vénale, d'où il suit que l'erreur sur cette qualité n'est une cause de nullité que si la partie qui l'invoque établit l'existence d'une convention ayant transformé la qualité accidentelle en une qualité substantielle, en en faisant une condition essentielle du marché. *Pau* 10 *novembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.

13. — La simple réticence ne constitue pas une manœuvre de nature à faire annuler le contrat pour cause de dol (art. 1116 C. civ.). *Pau* 10 *novembre* 1913 *précité.*

14. — En droit français, et par application de l'art. 1116 C. civ., les manœuvres constitutives du dol ne peuvent pas entraîner la nullité d'une vente (une vente de titres dans l'espèce), si elles ont été postérieures à la conclusion du contrat et ont seulement pour but de faire donner par le vendeur une quittance du prix, bien que ce prix n'ait pas été payé par l'acheteur. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

15. — D'autre part, la lésion n'étant pas une cause de nullité de la vente, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi, le vendeur ne peut se fonder, pour faire prononcer la nullité de la vente, sur ce que l'acheteur aurait abusé de la faiblesse de son intelligence et de ses embarras pécuniaires. *Ibid.*

§ II. — *Personnes capables de vendre et d'acheter.*

16. — VENTE AU PROFIT DES REPRÉSENTANTS DU VENDEUR : TUTEURS, MANDATAIRES, ETC. — Lorsque, comme dans l'espèce, les statuts d'une société anonyme stipulent, pour le cas de dissolution anticipée, que les biens meubles et immeubles de la société devront, jusqu'à complète liquidation, être considérés comme appartenant à l'être moral et nullement comme la propriété indivise des associés, il s'ensuit que c'est la société qui, survivant à sa dissolution, demeure propriétaire jusqu'à la fin de sa liquidation et que l'actionnaire, désigné comme liquidateur, est exclusivement le mandataire de la société dissoute et non pas le représentant des actionnaires. Ce dernier ne pouvant alors être considéré comme copropriétaire des biens sociaux, tombe sous la prohibition de l'art. 1596 C. civ. et ne peut acheter les biens qu'il était chargé de vendre. *Caen* 23 *juin* 1913. *Rec. Caen* 1913.196.

17. — Et l'adjudication passée dans de telles conditions est nulle, encore bien qu'en vertu du droit de command elle ait été faite à un tiers et non au liquidateur lui-même, l'acquéreur, au profit duquel est déclaré command, prenant la place de l'adjudicataire, comme si l'adjudication lui avait été faite à lui-même. *Ibid.*

18. — La nullité, édictée par l'art. 1596 C. civ., pouvant être couverte et, d'autre part, la vente de la chose d'autrui pouvant être ratifiée par le légitime propriétaire, la revente, opérée par le liquidateur, qui a acheté au mépris de l'art. 1596, peut être ratifiée par la société, si elle estime que l'opération lui a été profitable. *Ibid.*

SECT. III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR.

§ I. — *De la délivrance.*

19. — A. DÉFAUT DE DÉLIVRANCE. — LIVRAISON D'UNE CHOSE DIFFÉRENTE. — EFFETS. — ACTION EN RÉSOLUTION. — L'acheteur d'une carrosserie automobile qui a pris possession de la voiture sans protestation ni réserves n'est pas fondé à demander la résiliation de la vente s'il n'établit pas un vice de construction, mais seulement le manque de confortable de la carrosserie, lorsqu'il a par avance accepté une carosserie basse et conforme aux modes actuelles. *Trib. com. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

20. — L'acquéreur d'une voiture automobile n'est pas fondé à demander la résiliation de la vente à raison des nombreuses réparations nécessitées par cette voiture, alors d'une part que le prix, relativement modique, par lui payé, indique qu'il ne s'agit pas d'une machine de premier ordre, que, d'autre part, il ne rapporte pas la preuve que ladite machine fût de fabrication défectueuse et impropre au service auquel elle était destinée, et alors enfin, qu'il est constant, au contraire, qu'elle a fourni pendant plusieurs mois un service intensif et que si son mécanisme a nécessité parfois certaines réparations, il n'apparaît pas que ces réparations aient excédé en nombre et en importance celles auxquelles sont assujetties les machines de ce type et de cette force. *Besançon* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.287.

21. — Il en est spécialement ainsi, lorsque l'acquéreur l'a si bien reconnu qu'il a payé sans protestation les notes de ces diverses réparations. *Ibid.*

22. — Le vilebrequin n'étant pas une pièce particulièrement importante, l'acquéreur d'une automobile qui n'a rien spécifié à ce point de vue, ne peut se plaindre de ce que le fabricant ait employé pour la construction de cette machine, non un vilebrequin de sa propre fabrication mais une pièce de cette nature dépendant de l'outillage et du matériel dont son prédécesseur avait fait publiquement apport à la Société qui a construit le châssis. Particulièrement il ne peut faire de cette circonstance une cause de résiliation de la vente. *Ibid.*

23. — B. CAS DANS LESQUELS LE VENDEUR N'EST PAS TENU DE DÉLIVRER. — En l'absence de dispositions contraires de la loi, la situation du commerçant qui cesse ses paiements produits par elle-même ses effets légaux sans qu'il soit nécessaire qu'un jugement en ait préalablement déclaré l'existence. *Caen* 10 *juillet* 1912, *Droit* 1er *juillet* 1913, *Journ. Trib. com.* 1913.872, *Rec. Caen* 1913.30.

24. — Dès lors, c'est à bon droit que, par application des art. 1613 du C. civ., et 577 C. com., le vendeur refuse de livrer à l'acheteur, qui, sans être encore déclaré en faillite, est cependant déjà en état de cessation de paiements. *Ibid.*

25. — Jugé, au contraire, que l'aveu par le débiteur de sa propre insolvabilité n'autorise pas le vendeur à se prévaloir des termes de l'art. 1613 C. civ. ; il faut, pour ce faire, une déclaration de faillite de l'acheteur. *Montpellier* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.

§ II. — *De la garantie.*

26. — A. DE LA GARANTIE DES CHARGES NON DÉCLARÉES. — Le vendeur d'immeuble doit garantir non seulement des servitudes non apparentes, mais encore des charges occultes qui, sans présenter le caractère de charges réelles, constituent néanmoins un droit opposable à l'acheteur. *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913

27. — En conséquence le fait par le vendeur de ne pas déclarer la concession au profit d'une société électrique du droit d'installer et de louer une colonne montante dans l'immeuble, l'expose à un recours, que l'acheteur peut faire valoir au moyen d'une saisie-arrêt. *Ibid.*

28. — La clause de non garantie des servitudes grevant le fonds vendu ne saurait exonérer le vendeur du recours auquel donne lieu l'existence d'une charge réelle du fonds, constituât-elle même une servitude, résultant de la stipulation, au profit de l'exploitant d'une mine, par laquelle celui-ci s'est exonéré de toute responsabilité d'affaissements présents et futurs, alors que précisément le vendeur avait transféré à l'acheteur le droit à indemnité pour affaissements (art. 1638 C. civ.). *Douai* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.281.

29. — B. DE LA GARANTIE DES VICES CACHÉS OU RÉDHIBITOIRES. — Une société d'habitations à bon marché, régulièrement représentée par ses administrateurs, jouit d'une personnalité civile distincte de celle de ses membres. Elle assume les responsabilités qui incombent au propriétaire et au constructeur, et, en cas de cession, est soumise à l'application des art. 1641 et 1792 C. civ., concernant la garantie des vices cachés. *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.

30. — Les seuls vices cachés pouvant donner naissance à une action en nullité de la vente d'un animal de l'espèce chevaline sont ceux qui sont énumérés dans l'art. 2 de la loi du 23 février 1905 sur les vices rédhibitoires. Cette énumération est limitative. *Pau* 10 *novembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.

31. — L'usage en vue duquel un cabinet de lecture a été acheté, savoir la location à tout venant, exige que les œuvres composant la bibliothèque soient exempts de tout caractère licencieux ou pornographique, sans même envisager l'application de l'art. 1133 C. civ. *Lyon* 14 *juin* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.

32. — L'absence de qualité morale peut constituer un vice caché. *Ibid.*

33. — S'il est vrai qu'en matière de vices rédhibitoires, l'action doive être intentée dans un bref délai, les juges sont souverains appréciateurs de sa recevabilité, et ils peuvent admettre comme recevable, vu les circonstances de la cause, une action que le demandeur a attendu pour introduire que soit close une instruction criminelle se rapportant à l'objet du litige. *Trib. com. Nantes* 21 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.245.

34. — C. VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. — Lorsqu'il s'agit d'un animal insoupçonné de maladie contagieuse et dont seulement après abattage pour la boucherie, la viande a été déclarée impropre à la consommation comme étant atteinte de tuberculose et a fait l'objet d'une saisie totale, cette saisie est équivalente à la déclaration prescrite par l'art. 41 C. rural (T. III, sect. 2), modifié par la loi du 21 février 1905. *Trib. paix Nérac* 26 *octobre* 1912, *Mon. jud. Lyon* 17 *juillet* 1913.

35. — En conséquence, l'action résolutoire de l'acheteur est recevable, si elle a été formée dans les dix jours à partir du jour de l'abatage. *Ibid.*

36. — Les ventes d'animaux destinés à la boucherie faites par les marchands de bestiaux aux fournisseurs de l'armée ne sont parfaites que lorsque la viande, après abatage et visite du vétérinaire, a été déclarée propre à la consommation; en conséquence, si la viande a été déclarée impropre à la consommation, la vente est censée n'avoir jamais existé et le vendeur, resté propriétaire de l'animal, a, au cas de saisie totale, recours contre son propre vendeur. *Ibid.*

37. — Le délai de trente jours prévu par l'art. 1er de la loi du 23 février 1905 pour exercer l'action résolutoire fondée sur le vice de tuberculose entraîne forclusion et ne peut être augmenté par le juge. *Trib. civ. Châteauroux* 5 *mai* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

38. — La vente par adjudication d'un domaine avec les cheptels vifs et morts qui y sont attachés a pour effet de rendre l'adjudicataire propriétaire, dès le jour de l'adjudication, de tous les animaux garnissant le domaine. *Ibid.*

39. — S'il est stipulé dans le cahier des charges, que les parties devront se tenir compte de la différence pouvant exister entre la souche et la valeur réelle du cheptel, l'estimation à laquelle il est procédé par experts choisis n'a pour effet que de déterminer quelle somme sera versée par l'adjudicataire ou les vendeurs par représentation de l'excédent ou de l'insuffisance de la souche. Cette estimation n'empêche pas l'adjudicataire d'être, dès le jour de l'adjudication, propriétaire, sauf compte en argent, de l'entier cheptel du domaine, d'avoir la disposition de tous les animaux et de pouvoir vérifier s'ils sont mis hors de commerce par atteinte d'un vice rédhibitoire. *Ibid.*

40. — C'est donc du jour de l'adjudication et non du jour de l'estimation que commence le délai pour intenter l'action. *Ibid.*

41. — A la différence de ce qui a lieu en matière de nullité de vente d'animaux domestiques pour vices rédhibitoires (loi du 2 août 1884, art. 6), et à défaut d'une disposition spéciale de la loi, le délai de trente jours imparti par l'art. 1er de la loi du 23 février 1905 pour intenter l'action en résolution de vente d'un animal atteint de maladie contagieuse (tuberculose), n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance. *Trib. com. Laval* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.548, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1913.

SECT. IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

42. — OBLIGATION DE RETIRER. — PAIEMENT DU PRIX. — RÉSOLUTION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX. — L'envoi d'échantillons d'agréage ne tient en suspens la formation du marché que s'il s'agit de véritables échantillons d'agréage, et non pas de simples échantillons de conformité. L'art. 1657 C. civ. ne donne au vendeur le droit de considérer la vente comme résiliée de plein droit à son profit, que s'il n'a pas prorogé les délais de retiraison. *Montpellier* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.

43. — La résiliation amiable consentie par le vendeur sous une condition non acceptée par l'acheteur ne peut être invoquée contre ce dernier. *Ibid.*

44. — Si l'art. 1593 C. civ. met à la charge de l'acheteur les frais d'actes et autres accessoires de la vente, une convention contraire peut déroger à cette règle pour le tout ou pour partie. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.441, *Droit* 11 *février* 1914.

SECT. V. — NULLITÉ, RÉSOLUTION OU RESCISION DE LA VENTE.

45. — A. RÉSOLUTION POUR CAUSE D'INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — EFFETS. — L'acheteur actionné en exécution du marché, qui prétend que la marchandise n'avait pas la qualité promise, doit faire la preuve de son allégation et faire procéder à la vérification ; et c'est à lui qu'il incombe de veiller à la conservation de la chose qui a été mise à sa disposition, et de provoquer par les voies légales les mesures nécessaires ; s'il a négligé de le faire c'est donc lui qui doit supporter les conséquences de la vente ordonnée à la requête du transporteur. *Cass.* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.231.

46. — En cas de défectuosités graves dans le fonctionnement d'une automobile, le procès-verbal de réception signé sans réserves par l'acheteur ne le rend pas irrecevable à poursuivre la résiliation de la vente à lui consentie, alors que, postérieurement, le vendeur a consenti, sans protestation ni réserves et sans stipuler une rémunération supplémentaire, à reprendre l'automobile dans ses ateliers pour procéder à sa mise au point. *Trib. civ. Seine* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913.

46 *bis*. — V. aussi *suprà* nos 19 et s.

47. — B. RESCISION POUR CAUSE DE LÉSION. — Un mineur n'est pas victime d'une lésion en achetant une motocyclette, l'usage de cet instrument ne comportant que des avantages pour le jeune homme qui en est possesseur. *Trib. civ. Seine* 21 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913.

48. — En conséquence il n'y a lieu de rescinder à la requête du père administrateur légal des biens de son enfant mineur l'achat de cette motocyclette. *Ibid.*

SECT. VI. — LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

49. — A. LÉGISLATION ITALIENNE. — L'héritier, propriétaire de l'immeuble vendu par son auteur, n'est pas recevable à demander la nullité de la vente comme ayant porté sur la chose d'autrui. *Cass. Turin* 21 *juin* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.8.

50. — Il ne suffirait pas à l'héritier, pour être recevable à agir en revendication contre l'acheteur, d'avoir accepté sous bénéfice d'inventaire ; il faudrait qu'il eût renoncé à la succession. *Ibid.*

51. — B. LÉGISLATION SUISSE. — L'acquéreur ne peut exiger l'exécution de la vente, s'il ne justifie pas avoir payé le prix ou n'offre pas de le payer. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

VENTE COMMERCIALE.

V. *Acte de commerce, Commerçant, Commissionnaire en marchandises, Compétence commerciale, Courtier, Faillite, Fonds de commerce, Opérations sur marchandises, Vente (en général), Ventes (Fraudes et délits dans les).*

Index alphabétique

Agréage 17, 52.
Blocus des Dardanelles 38 et s.
Cessation de paiements 31.
Cession de marché 61, 62.
Clause « livraison à la demande de l'acheteur » 39, 40.
Clause « livraison départ » 13, 17.
Clause « livraison et agréation sur wagon » 52, 53.
Clause « qualité telle quelle » 59.
Confirmation de marché 3 et s.
Courtier 10 et s.
Délais de livraison 26 et s.
Dommages - intérêts 49 et s.
Expertise 23, 24, 54 et s.
Farines 21.
Fins de non recevoir 25.
Fonds de commerce 41 et s., 63.
Force majeure 35 et s., 46 et s.
Gérant de succursale 6, 7.
Incendie 35 et s.
Lettre de confirmation 3 et s.
Lieu du contrat 8.
Paiement du prix 18 19, 54 et s.
Récolte déficitaire 46, 47.
Refus de la marchandise 20 et s.
Refus de livrer 31.
Représentant 6 et s.
Résiliation 22, 32 et s., 35 et s.
Risques 13 et s.
Transports 24, 25.
Ventes à livrer 26 et s.
Vente avec minimum et maximum 47 et s.
Vente c. a. f. 54 et s.
Vente de fonds de commerce 41 et s., 63.
Vente par représentant 6 et s.
Vente par téléphone 1 et s.
Vente sur échantillons 59, 60.
Vente sur type 59, 60.

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL (n. 1).

§ I. — *Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation* (n. 1).
§ II. — *Livraison des marchandises* (n. 17).
§ III. — *Paiement du prix et obligations accessoires* (n. 18).
§ IV. — *Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts. — Expertise* (n. 20).
§ V. — *Fins de non-recevoir* (n. 25).
SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER (n. 26).
§ I. — *Ventes à terme* (n. 26).
§ II. — *Ventes sur échantillons* (n. 59).
§ III. — *Ventes successives* (n. 61).
§ IV. — *Ventes de fonds de commerce* (n. 63).

SECT. I. — DES VENTES COMMERCIALES EN GÉNÉRAL.

§ I. — *Conditions et effets généraux du contrat. — Interprétation.*

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — VENTES PAR CORRESPONDANCE ET PAR REPRÉSENTANT. — Une vente est parfaite dès l'instant où les parties sont d'accord sur la nature, la qualité, le prix et la quantité de la marchandise vendue, ainsi que sur toutes les autres conditions du contrat. *Cass.* 14 *mai* 1912, *Gaz. Pal.* 1912.2.263, *D.* 1913.1.281 *et la note de M. Valery.*

2. — Il en est ainsi, même si la vente a été conclue par voie téléphonique. *Ibid.*

3. — ...Alors surtout qu'elle a été confirmée aussitôt par une lettre du vendeur. *Ibid.*

4. — L'échange de correspondance, consécutif à la formation d'une convention conclue verbalement, s'il est conforme à un usage commercial, n'ajoute rien à la perfection du contrat lorsqu'elle n'est pas subordonnée à cette ratification. *Ibid.*

5. — En ce cas, la lettre de confirmation établit l'existence de la convention en dehors de tout aveu judiciaire et, par suite, le silence gardé par l'acheteur après la réception de cette lettre ne peut dispenser le vendeur de l'obligation de tenir ses engagements. *Ibid.*

6. — Le gérant de la succursale d'une maison de commerce engage le négociant qu'il représente lorsqu'il traite avec les tiers. *Trib. com. Dijon* 24 *juillet* 1912, *Rec. Dijon* 1913.96.

7. — Et ce négociant ne peut, sous prétexte qu'il n'a pas confirmé le marché intervenu entre son gérant et un tiers, en refuser l'exécution, la confirmation du vendeur n'étant pas nécessaire en ce cas. *Ibid.*

8. — Dans une vente consentie par commis-voyageur, le contrat se forme, non pas au lieu où se trouve le commis-voyageur, mais au lieu où se trouve la maison dont l'acceptation est nécessaire, si, en fait, l'acheteur a chargé le commis-voyageur de transmettre à son patron des conditions nouvelles pour ce marché. *Montpellier* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.

9. — Lorsqu'un négociant, recevant, par l'intermédiaire de son représentant, un ordre ferme d'achat, l'accepte purement et simplement, le contrat est formé dès que la lettre d'acceptation est parvenue à son destinataire, auteur de l'ordre : son existence n'est pas subordonnée à la confirmation de celui-ci. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Mon. jud. Midi* 12 *octobre* 1913.

10. — La vente, contrat purement consensuel, est suffisamment formée par l'accord des parties sur la chose et le prix ; la confirmation, utile seulement comme instrument, n'ajoute rien à la validité de la vente conclue par l'entremise d'un courtier (1583 C. civ.). *Douai* 3 *avril* 1912, *Rec. Douai* 1913.230.

11. — Le négociant pour le compte de qui le courtier, dûment mandaté à cet effet, a conclu une vente de marchandises, ne peut se dégager de son contrat à raison du retard qu'aurait mis l'acheteur à lui renvoyer le bordereau de vente, sans avoir, au moins par lettre, mis en demeure l'acheteur d'effectuer ce retour. *Ibid.*

12. — Si la simple remise d'une carte de courtier ne peut suffire à prouver l'existence d'une vente, la détention prolongée de cette carte par l'une des parties rend celle-ci irrecevable à contester ensuite la conclusion du contrat. *Trib. com. Marseille* 26 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.122.

13. — B. DES RISQUES. — Quand les marchandises ont été vendues « départ », elles deviennent la propriété de l'acheteur dès le moment où elles sont déposées sur le quai de la gare ; elles voyagent aux risques et périls du destinataire. *Trib. civ. Hazebrouck* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.42, *D.* 1913.2.278.

14. — Mais si le vendeur s'est chargé de les mettre en wagon, il est responsable des fautes qu'il commet dans l'accomplissement de ce mandat, notamment si, au cours de la saison d'hiver, il charge en vrac, sans les pailler, des pommes de terre qui arrivent gelées. *Ibid.*

15. — La chose vendue voyage aux risques de l'acheteur qui en est propriétaire et doit subir les conséquences du cas fortuit. *Toulouse* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.

16. — Les conditions défectueuses de l'expédition ne constituent pas une faute de la part du vendeur, si elles sont conformes à la pratique admise entre parties. *Ibid.*

§ II. — *Livraison des marchandises.*

17. — A moins de stipulation contraire, le marché de grains, livraison départ, n'oblige pas le vendeur à donner les indications nécessaires à l'acheteur, pour que celui-ci puisse procéder au départ à l'agréation de la marchandise, laquelle opération ne se fait, d'après les usages, qu'à l'arrivée et non au départ. *Caen* 22 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.178.

§ III. — *Paiement du prix et obligations accessoires.*

18. — Les clauses qui, dans un marché, règlent le mode de paiement, forment une des parties essentielles du contrat et leur inexécution a un caractère de gravité suffisante pour motiver la résolution. Spécialement, lorsque le prix est stipulé payable comptant sur récépissé, l'acheteur ne peut prétendre subordonner le paiement à l'agréation préalable de la marchandise. Il doit payer, sauf ensuite à demander une expertise s'il juge la marchandise défectueuse. En cas de refus de payer sur présentation des documents et avant agréation, la résolution du marché doit être prononcée à ses torts. *Rennes* 1er *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.409.

19. — La résolution doit être prononcée pour le tout, s'il s'agit de marchés indivisibles dans leur objet, quoique divisibles dans leur exécution (portant sur plusieurs mois). Il en est ainsi du moins en cas de violation d'une clause essentielle du contrat, telle que celle relative au paiement, et non pas seulement d'un retard dans la livraison ou d'un défaut de qualité, auxquels cas il peut y avoir lieu à résolution partielle. *Ibid.*

§ IV. — *Refus de la marchandise. — Résiliation et dommages-intérêts. — Expertise.*

20. — A. REFUS DE LA MARCHANDISE. — Les spécifications de qualité d'une vente commerciale doivent s'entendre dans le sens où les termes employés sont pris communément, non pas dans la région de production, mais bien dans celle où le contrat est passé et où la marchandise devait être employée (art. 1246 C. civ.). *Douai* 25 *janvier* 1913, *Rec. Douai* 1913.241.

21. — Spécialement, s'agissant de farines fabriquées dans la région de Lille, mais vendues dans la région parisienne, sous la qualification de farines supérieures de la fabrication du vendeur, qualité saine, loyale et marchande, l'acheteur peut les refuser parce qu'elles sont dégraudées et ne sont pas loyales et marchandes dans la région parisienne, encore bien qu'il en soit autrement au lieu de production. *Ibid.*

22. — B. RÉDUCTION DE PRIX. — RÉSILIATION ET RÉSOLUTION. — Lorsqu'une partie propose à l'autre la résiliation d'un marché, la seconde doit répondre à bref délai. A défaut, son silence prolongé équivaut au refus de la proposition, et le proposant reprend l'exercice de ses droits. *Trib. com. Marseille* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.70.

23. — C. EXPERTISE. — Bien que la marchandise soit vendue livrable au lieu d'expédition, l'acheteur conserve le droit de la faire vérifier par experts à l'arrivée, tant qu'elle n'est pas entrée dans ses magasins et qu'il n'en a pas pris possession. N'équivaut pas à la prise de possession le fait par l'acheteur de faire venir par bateau la marchandise du lieu d'expédition à son domicile. *Trib. com. Nantes* 30 *octobre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.203.

24. — L'expertise faite au prescrit de l'art. 106 C. com. est nulle, lorsque la contestation n'existe qu'entre le vendeur et l'acheteur, et n'intéresse pas le transporteur. *Toulouse* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

§ V. — *Fins de non-recevoir contre les réclamations.*

25. — Le vendeur ne saurait faire déclarer non recevable, en vertu de l'art. 105 C. com., l'action de l'acheteur fondée sur le mauvais état des marchandises reçues, alors que cet acheteur a rempli avant réception les formalités de protestation édictées par l'art. 106 dudit Code. *Chambéry* 12 *février* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *novembre* 1913.

SECT. II. — DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.

§ I. — *Ventes à terme.*

26. — VENTES A LIVRER. — 1° *Termes de livraison. — Quantité.* — Lorsqu'un contrat de vente accorde à chacune des parties la faculté de livrer ou de recevoir en prévenant cinq jours d'avance, le délai ainsi stipulé n'est pas un délai franc, et il commence à courir de la date de la lettre de prévention. *Trib. com. Marseille* 19 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.111.

27. — Si les usages et la jurisprudence admettent que, en matière de ventes à livrer, les termes convenus seront tacitement prorogés jusqu'au jour où l'une des parties mettra l'autre en demeure de livrer ou de recevoir, il est toujours permis de déroger à ces usages en stipulant que chaque quantité mensuelle sera résiliée de plein droit, par la seule expiration du délai, et sans aucune mise en demeure. *Aix* 18 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.38.

28. — Cette convention ne constitue

pas une condition potestative, viciant le contrat, puisqu'il dépend de l'acheteur d'en prévenir les effets en prenant livraison dans les délais convenus. *Ibid.*

29. — Lorsqu'une vente à livrer stipule que l'expédition aura lieu dans le courant d'un mois déterminé, il suffit que l'expédition ait été faite de l'endroit désigné pendant le délai convenu. Si donc l'embarquement est ensuite effectué après l'expiration de ce délai, le vendeur n'en a pas moins rempli son obligation et l'acheteur est contraint de recevoir la marchandise. *Trib. com. Marseille* 18 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.27.

30. — Quand, d'après le marché, la livraison de la marchandise doit s'échelonner sur plusieurs mois, l'acheteur doit se faire livrer par quantité à peu près égale sur chacun des mois prévus ; il ne peut se faire livrer la totalité ou la presque totalité du marché à une seule date, à son choix. *Trib. com. Nantes* 4 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.289.

31. — Le vendeur d'une marchandise est fondé à refuser de la livrer et à obtenir la résolution du marché, lorsqu'il est en danger immédiat de perdre le prix. *Ibid.*

32. — Dans les marchés à livrer par livraisons successives par mois, et par quantités égales sur chaque mois, le délai de livraison appartient en totalité au vendeur ; et celui-ci peut offrir la marchandise à toute date dans le courant du mois stipulé, sans que l'acheteur, tenu de recevoir dès que le vendeur est prêt à livrer, puisse exiger la marchandise avant la fin du mois. *Trib. com. Le Havre* 6 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.84.

33. — D'où suit que l'obligation de retirer ne naît pour l'acheteur que lorsque la livraison est offerte par le vendeur. *Ibid.*

34. — L'art. 1657 C. civ. ne peut donc recevoir application en ce cas, et le vendeur ne peut poursuivre la résiliation, qu'après une mise en demeure signifiée à son acheteur et restée infructueuse. Si donc avant toute mise en demeure l'acheteur a demandé livraison, il est fondé à en exiger l'exécution. *Ibid.*

35. — 2° *Exécution du marché. — Résiliation. — Résolution.* — Lorsqu'aux termes d'un marché à livrer un minotier a vendu à un tiers des sons de sa fabrication suivant un type soumis, le vendeur doit être considéré comme libéré de son obligation lorsqu'il a été mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché par suite d'un incendie survenu dans son usine. *Bordeaux* 14 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.37, *Rec. Assur.* 1913.1.331, *Rec. Bordeaux* 1913.1.251.

36. — En ce cas, en effet, le minotier ayant promis exclusivement le produit de son industrie, il n'y a pas lieu à remplacement par une autre marchandise de même nature cherchée ailleurs. *Ibid.*

37. — Et d'autre part on doit considérer qu'il y a eu force majeure, bien que la preuve n'en soit pas juridiquement rapportée, dès lors que toutes les circonstances de la cause tendent à démontrer que le minotier a veillé en bon père de famille à la garde de son immeuble. En pareil il y a lieu de faire application, non de l'art. 1733 C. civ., qui apparaît plutôt comme exorbitant du droit commun, mais de la disposition exonératrice de l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1889 édictée en faveur des colons partiaires. *Ibid.*

38. — Le blocus des Dardanelles, décrété par le Gouvernement ottoman le 18 avril 1912, à l'occasion de la guerre italo-turque, constitue le cas de force majeure empêchant l'exécution d'un contrat de vente, lorsque les marchandises formant l'aliment de ce contrat devaient être embarquées en Bulgarie. Si donc le blocus est survenu au cours de la période stipulée pour l'embarquement et n'a pas pris fin avant l'achèvement de cette période, le vendeur a le droit de faire prononcer la résiliation pure et simple prévue pour ce cas aux accords. *Trib. com. Marseille* 15 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.109.

39. — En matière de vente à livrer, livraison à la demande de l'acheteur avec fixation d'un délai extrême pour l'exécution totale du marché, le vendeur ne doit pas expédier sans ordres et c'est à l'acheteur qu'il appartient de passer des commandes avant l'expiration du délai convenu. *Rouen* 8 *février* 1913, *Rec. Rouen* 1913.2.15.

40. — Dès lors, le défaut de commande de l'acheteur équivaut pour le vendeur au non-retirement de la marchandise, et celui-ci est en droit d'opposer à l'acheteur la résiliation de plein droit de l'art. 1657 C. civ. pour le solde du marché dont la demande est faite postérieurement à l'expiration du délai convenu pour son exécution. *Ibid.*

41. — Lorsque, dans un marché à livrer, le vendeur s'est réservé la faculté de résiliation pour le cas de vente du fonds de commerce de l'acheteur que ce marché était destiné à alimenter, il est fondé à se prévaloir de cette clause dès lors que ce fonds est attribué à la veuve dudit acheteur commune en biens, en vertu du droit d'option résultant pour elle de son contrat de mariage. *Trib. com. Chartres* 17 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.324.

42. — Et il importe peu qu'au point de vue fiscal l'attribution de toute la communauté au survivant des époux ne cesse pas d'être une convention matrimoniale et ne prenne pas le caractère d'une mutation à titre onéreux passible d'un droit proportionnel d'enregistrement. *Ibid.*

43. — Si cette solution peut être admise en tant qu'il s'agit des rapports des époux entre eux considérés comme associés, l'attribution envisagée n'en constitue pas moins aux yeux des tiers une mutation présentant tous les caractères essentiels de la vente, alors qu'il y a eu, comme en l'espèce, inventaire du fonds et des divers éléments dont il se compose, fixation d'un prix et acceptation par la veuve. *Ibid.*

44. — Cette interprétation est conforme à la fois à l'esprit et aux termes de l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, portant que « toute vente ou cession ou attribution d'un fonds de commerce devra être portée à la connaissance du public » (ce qui a eu lieu en l'espèce), et aux dispositions de l'art. 1156 C. civ., d'après lequel on doit interpréter les contrats en recherchant quelle a été l'intention des parties. *Ibid.*

45. — Or, lorsqu'il s'agit d'un fonds de boulangerie, on conçoit aisément que le vendeur (un minotier), n'ait pas entendu accorder à la veuve la même confiance qu'au mari, spécialement au point de vue des aptitudes et des connaissances professionnelles. *Ibid.*

46. — Si le vendeur est dégagé de son obligation de livrer quand il a été empêché par un cas fortuit ou de force majeure de l'exécuter, c'est à la condition que le fait ou l'événement considéré comme cas fortuit ou de force majeure ne soit pas précédé ou accompagné d'une faute de sa part. *Trib. com. Nantes* 8 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.352.

47. — Spécialement, celui qui a vendu du sel, non comme producteur, mais comme marchand, ne peut, pour se dispenser de livrer, invoquer le manque de récolte, s'il a pu antérieurement s'approvisionner. *Ibid.*

47 *bis*. — Lorsqu'une vente porte sur un minimum et un maximum de marchandises à livrer, sans que l'option soit stipulée en faveur du vendeur ou de l'acheteur, chacun a le droit de restreindre le marché au minimum, la vente ne se trouvant ferme et définitivement conclue que pour cette quantité. L'acheteur ne peut, par suite, exiger du vendeur que le minimum convenu. *Ibid.*

48. — En cas de non-livraison aux torts du vendeur, l'acheteur peut obtenir la résiliation du marché et des dommages-intérêts basés sur la différence entre le prix convenu lors de la vente et le cours de la marchandise au jour où le vendeur a déclaré refuser l'exécution de ses engagements. *Ibid.*

49. — Au cas de marchés à livrer, en l'espèce de cafés torréfiés livrables jusqu'à la fin de l'année en cours à la date du marché, étant spécifié que les livraisons auront lieu par quantités mensuelles à peu près égales, le vendeur qui a mis son acheteur (ou celui qui est à ses lieu et place), en demeure de tenir ses engagements, est fondé, sur le refus de l'acheteur, à réclamer la résiliation des marchés, et aussi les dommages-intérêts qui lui sont dûs pour le préjudice dont il pourrait justifier. *Trib. com. Le Havre* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.45.

50. — Et c'est la date de la déclaration de résiliation, et le prix du café à cette époque, qui doivent être pris comme base pour établir le préjudice éprouvé par le vendeur du fait de la résiliation, en tenant compte de ce que le prix du café torréfié est sensiblement plus élevé qu celui du café vert. *Ibid.*

51. — Le vendeur doit être indemnisé en outre du bénéfice qu'il devait réaliser sur ces marchés, et de la commission due à l'agent, la résiliation ne provenant pas du fait du vendeur. *Ibid.*

52. — 4° *Agréage.* — Au cas de vente de marchandises à livrer sur mois, « livraison et agréation sur wagon ou bateau » en tel lieu, le vendeur peut contraindre son acheteur au cas où celui-ci soulève des contstations sur la conformité de la marchandise livrée, à venir l'agréer ou à la faire agréer au lieu déterminé pour la livraison. Cette clause convenue d'accord avec les parties n'est pas nulle et doit recevoir son exécution, la marchandise ne devant être agréée que lorsqu'elle est sur wagon ou sur bateau, où elle est livrée et spécialisée, et qu'elle a cessé d'être sous la responsabilité du vendeur. *Trib. com. Le Havre* 13 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.66.

53. — Faute par l'acheteur d'exécuter son obligation, le vendeur est en droit de faire prononcer la résiliation du marché. *Ibid.*

54. — 5° *Ventes C. A. F.* — Dans les ventes C. A. F. (mot composé, par abréviation, de la première lettre des mots : coût, assurance, fret, qui désignent les trois éléments du prix), l'acheteur est débiteur de ce prix par le seul fait de l'arrivée de la marchandise et doit le régler sur la présentation du connaissement et de la police d'assurance sans délai et préalablement à toutes vérification ou réception, sauf à exercer ultérieurement son recours contre les vendeurs. *Paris 4 juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.

55. — Il est de principe que, dans les ventes, coût, fret et assurance, l'acheteur conserve le droit incontestable de provoquer une expertise pour fixer le quantum de la bonification au cas où l'état de la marchandise en comporterait une : mais cette faculté ne saurait le dispenser de payer au préalable la marchandise contre remise des documents, puisque la clause relative au mode de paiement dont il s'agit, a précisément pour objet de prévenir à cet égard toute difficulté au moment de la livraison. *Aix* 20 *novembre* 1912, *Rec. Havre* 1913.2.22, *Rec. Marseille* 1913.2.56.

56. — L'offre de déposer en banque le montant des traites en souffrance en attendant le résultat de l'expertise ne saurait être prise en considération, alors que ce dépôt impliquerait nécessairement l'idée d'une réserve contraire aux conditions des marchés dont s'agit. *Ibid.*

57. — La condition résolutoire étant toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, et l'obligation de l'acheteur de payer le prix étant corrélative à l'obligation du vendeur de livrer une marchandise conforme aux accords, il s'ensuit que l acheteur aux conditions de coût et fret, paiements contre documents, est en droit, à ses risques et périls, et sauf dommages-intérets à prononcer contre lui pour retard dans le paiement, de ne dégager les documents qu'après vérification et expertise préalable de la marchandise, lorsqu'aucune vérification contradictoire n'a été faite au port d'embarquement. *Trib. com. Le Havre 4 mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.

58. — Et lorsqu'il apparaît des circonstances de la cause que la réclamation de l'acheteur paraît être justifiée, l'acheteur ne peut être contraint de payer le prix avant qu'une expertise ait décidé si la marchandise peut faire aliment au marché. *Ibid.*

§ II. — *Ventes sur échantillons.*

59. — La vente d'une marchandise qualité telle quelle, type d'un lot déjà reçu, ne constitue pas une vente sur échantillon ; elle est donc régulière, malgré le défaut de prélèvement d'échantillons sur cette précédente livraison. *Trib. com. Marseille* 15 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.106.

60. — Dans une vente sur type, l'acheteur peut exiger que la marchandise soit de la qualité du type, mais il ne peut prétendre à sa conformité avec un échantillon. *Toulouse* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

§ III. — *Ventes successives.*

61. — Si les cessions de marchés commerciaux peuvent intervenir sans l'observation des prescriptions de l'art. 1690 C. civ., encore faut-il que le cédant et le cessionnaire avisent le tiers cédé de leurs accords, afin que ce dernier puisse user de sa faculté d'acceptation ou de refus de la cession. *Trib. com. Marseille* 29 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.33.

62. — Les ventes commerciales étant, en effet, conclues le plus souvent *intuitu personæ*, chaque partie a le droit de ne pas se laisser imposer une substitution qui lui serait désavantageuse à raison des différences de toute nature existant entre son cocontractant et le substitué. *Ibid.*

§ IV. — *Ventes de fonds de commerce.*

63. — V. *suprà* le mot *Fonds de commerces.*

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES.

1. — A. Ventes publiques de marchandises en gros. — Les pouvoirs du président du tribunal de commerce en matière de ventes publiques de marchandises en gros, notamment de cuirs verts, sont nettement définis et limités par la loi et ne sauraient être étendus, par des motifs d'analogie, à des cas qui n'ont pas été prévus. *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.478, *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.

2. — Spécialement, les dispositions de l'art. 25 du décret du 30 mai 1863 qui donnent au président du tribunal de commerce, lorsque des marchandises sont avariées et pour arriver à la formation des lots, avant la vente, le droit de faire constater les avaries par experts, ne peuvent être étendues au cas où, après la vente, les parties se trouvant en désaccord au sujet de l'importance des défauts de la marchandise et de la valeur des réfactions à admettre ; il y a lieu de recourir à une expertise. *Ibid.*

3. — La question d'expertise ayant alors un caractère contentieux, ne peut être tranchée que par une décision rendue contradictoirement par le tribunal de commerce, décision qu'il appartient à l'acheteur de provoquer d'urgence, en usant de la faculté que lui ouvre l'art. 417 C. pr. civ. d'assigner, avec la permission du président, de jour à jour ou d'heure à heure, et de se faire en même temps autoriser par lui à saisir la marchandise litigieuse. *Ibid.*

4. — Et le président du tribunal de commerce excède ses pouvoirs en ordonnant lui-même, par décision sur requête, l'expertise sollicitée. *Ibid.*

5. — B. Ventes de meubles neufs. — Loi du 30 décembre 1906. — La loi du 30 décembre 1906, relative aux ventes de marchandises neuves, ne fait aucune distinction. Elle vise, sans exception, toutes les ventes de marchandises neuves au détail, à cri public ou de gré à gré, lorsqu'elles sont faites sous la forme de soldes, liquidations, déballages. Elle s'applique également à tous les marchands, sans qu'il y ait à rechercher si la vente est faite par un commerçant domicilié dans la localité où la vente a lieu, dans une localité voisine ou par un forain (1re et 2e espèces). *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913. 145. — *Caen* 19 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.1.722. *Rec. Caen* 1913.145.

6. — Commet une infraction aux prescriptions de la loi du 30 décembre 1906 et se rend coupable de concurrence déloyale le commerçant qui procède à la vente de marchandises neuves sous forme de solde et de liquidation, sans autorisation spéciale du maire, et peu importe que, dans la publicité qui a été faite, le mot de liquidation n'ait pas été employé, si le fait n'est pas douteux. Il en est ainsi, alors surtout qu'en annonçant qu'il vendait à des prix inférieurs un ancien stock, il vendait aussi dans le même magasin des marchandises nouvellement achetées. *Ibid.*

7. — La loi du 30 décembre 1906, interdisant la vente des marchandises neuves sans autorisation, sous forme de soldes, liquidations et déballages, s'applique essentiellement au soldeur de profession, vendeur ou entrepreneur au déballage, qui livre exclusivement et journellement à sa clientèle des marchandises soldées. *Trib. corr. Toulouse* 16 *mai* 1913. *Droit* 27 *novembre* 1913. *Loi* 20 *juin* 1913. *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

8. — Vainement ce soldeur invoquerait les termes de la circulaire du ministre du Commerce du 26 août 1901, une circulaire n'ayant qu'une valeur relative au point de vue de l'interprétation d'une loi, et la circulaire ci-dessus ne visant que le négociant ordinaire qui, accessoirement, devient soldeur exceptionnel lorsqu'en fin de saison ou de bail il se défait, tant bien que mal, de marchandises défraîchies ou démodées, qu'il ne pourrait conserver sans de graves inconvénients pour son commerce normal et habituel. *Ibid.*

9. — La confiscation prévue par la loi du 30 décembre 1906 ne doit pas être prononcée en l'absence de saisie ou de toute autre opération analogue. *Ibid.*

10. — Un syndicat professionnel de négociants en chaussures est recevable à se porter partie civile dans une poursuite intentée par le ministère public, pour vente irrégulière de marchandises en solde. *Ibid.*

11. — En subordonnant à une autorisation administrative les ventes de soldes, liquidations, ventes forcées ou déballages, la loi du 30 décembre 1906 a entendu, dans l'intérêt des commerçants patentés et sédentaires, et aussi dans l'intérêt du public, restreindre pour des marchands occasionnels la faculté de jeter sur le marché, sous prétexte de réalisations hâtives et forcées, des lots d'articles neufs d'origine disparate. *Trib. corr. Seine* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

12. — Cette loi ne s'applique pas au vendeur qui offre un objet unique sans annoncer qu'il vient de soldes ,liquidations ou ventes forcées. *Ibid.*

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES.

V. *Saisie immobilière, Surenchère, Ventes (en général).*

1. — Formalités requises pour parvenir a l'adjudication. — Le jugement qui ordonne une vente sur licitation doit déterminer la mise a prix de chacun des immeubles, et il ne peut laisser ce soin au notaire devant lequel sont renvoyées les opérations du partage et de ladite vente. *Cass. 4 novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.559.

2. — Si les affiches à la mairie, en cas de vente, ne sont pas indispensables, et si les renseignements qu'elles contiennent ne sont fournis qu'à titre d'indication, sans aucune garantie, il faut au moins que les renseignements donnés soient d'une exactitude approximative. *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913.

3. — Dans le cas où les erreurs commises sur les charges sont tellement fortes qu'elles ne peuvent provenir que d'une intention volontaire de tromper l'acheteur, il y a là une faute lourde, génératrice d'un préjudice dont réparation est due. *Ibid.*

4. — Et la quittance du prix donnée sans réserves ne saurait rendre l'acheteur irrecevable à poursuivre cette réparation. *Ibid.*

VENTES (Fraudes et délits dans les).

V. *Contributions indirectes.*

Index alphabétique

Agents 33 et s.
Alcools 24 et s.
Brise jet 19.
Céruse 2.
Champagne 20
Commissionnement des agents 35. 36.
Conserves 11 et s.
Cristal savon 18.
Délimitation des régions viticoles 20 et s
Dénominations des vins et spiritueux 20 et s.
Détention de substances falsifiées 5.
Détérioration de marchandises 29 et s.
Eaux-de vie 24 et s.
Engrais 27.
Escargots 10.
Expertise 51.
Falsifications 2 et s.
Farine 9
Formalités du prélèvement 40 et s.
Intention frauduleuse 26.
Lait 29 et s.
Marc 27.
Modes de preuve admis 32.
Ordonnance de visite 39.
Pains 6 et s.
Poursuites 29 et s.
Prélèvements 33 et s.
Quinquina Dubonnet 15.
Régions délimitées 20 et s.
Scellés 43 et s.
Spécialité des poursuites 29 et s.
Sprats 11 et s.
Tableau 1.
Tromperie sur la qualité et la nature 9 et s.
Tromperie sur la quantité 6 et s.
Vins 3 et s., 16, 17, 20 et s.
Visites domiciliaires 37 et s
Ventes successives 61, 62.

Sect. I. — Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise ven-

DUE. — FALSIFICATION DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES ET DE BOISSONS (n. 1).

§ I. — *Loi du 1er août 1905. — Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsifications* (n. 1).

§ II. — *Fraudes spéciales* (n. 27).

SECT. II. — POURSUITES. — INSTANCES. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — LOI DU 1er AOÛT 1905 (n. 29).

§ I. — *Des poursuites* (n. 29).

§ II. — *Compétence* (n. 52).

SECT. I. — TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITÉ OU LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — FALSIFICATION DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES ET DE BOISSONS.

§ I. — *Loi du 1er août 1905. — Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. — Falsifications.*

1. — A. GÉNÉRALITÉS. — L'art. 1er de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications doit, à raison des termes généraux dans lesquels il est rédigé, être appliqué à la vente d'un tableau qui a été faussement attribué à un peintre déterminé, si cette attribution a été la cause déterminante du consentement de l'acheteur. *Trib. corr. Seine* 14 *novembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

2. — B. FALSIFICATIONS. — DÉTENTION DE SUBSTANCES FALSIFIÉES. — Constitue les délits prévus par l'art. 3 de la loi du 1er août 1905, et punis des peines édictées dans l'art. 1er de ladite loi, le fait, par un fabricant de couleurs, d'avoir falsifié, par addition d'une certaine quantité de sulfate de baryte, de la céruse destinée à être vendue et avoir mis en vente cette céruse sachant qu'elle était falsifiée. *Trib. corr. Seine* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.515.

3. — Commet le délit de falsification de vin et de mise en vente de vin falsifié le restaurateur qui sert à ses pensionnaires du vin mouillé, alors même qu'il prétend n'avoir agi qu'avec l'autorisation de quelques-uns de ses pensionnaires. Il résulte des termes formels de l'art. 1er de la loi du 24 juillet 1894, auquel se réfère la loi de 1905, que les pénalités édictées pour falsification de vin par addition d'eau sont encourues même au cas où le consommateur aurait eu connaissance de la falsification. *Amiens* 2 *mai* 1913, *D.* 1913.2.244, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913, *Loi* 11 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

4. — L'addition au vin de chlorure de sodium au-dessus de un gramme par litre constitue une falsification de denrée alimentaire. *Cass.* 15 *juin* 1912, *D.* 1913.1.304. — V. aussi *infrà* n° 16.

5. — La détention par un négociant en vins d'un liquide falsifié est nettement caractérisée par la réception des fûts dans la cour de l'établissement commercial et par la déclaration faite à la Régie de l'introduction de ce liquide dans ledit établissement. *Ibid.*

6. — C. TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — 1° *Tromperie sur la quantité.* — Commet le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise le boulanger mettant en vente des pains ne pesant pas le poids indiqué par leur forme, alors surtout que le déficit auquel on peut normalement s'attendre est de beaucoup inférieur au manquant constaté et qu'en outre la porteuse de pain servant les clients à domicile n'était pas munie de la balance et du pain nécessaire pour faire, après pesage, l'appoint à toute réquisition, et ce, contrairement aux prescriptions d'un arrêté municipal. *Bordeaux* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.351, *Loi* 27 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.

7. — Lorsque, lors de la vérification des pains que l'employé d'un boulanger va livrer aux clients à domicile, celui-ci a, dans la voiture, une romaine pour peser le pain à toute réquisition et une provision suffisante pour compenser le déficit en cas de besoin, il y a là une précaution, d'ailleurs prescrite par un arrêté municipal, exclusive de toute mauvaise foi et de toute intention de tromper le consommateur. *Bordeaux* 23 *juillet* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.492.

8. — Peu importe, au surplus, que ladite romaine se trouve au fond de la voiture, sous le pain, puisque cette circonstance, exclusivement imputable au livreur, ne saurait être reprochée au patron personnellement. *Ibid.*

9. — 2° *Tromperie sur la qualité et la nature des marchandises vendues.* — La qualité substantielle de la farine est d'être panifiable ; en conséquence, la livraison, faite de mauvaise foi, d'une farine altérée ou en voie d'altération, qui ne peut être travaillée ni convertie en pain susceptible d'être livré à la consommation, constitue le délit de tromperie commerciale prévu et réprimé par l'art. 1er de la loi du 1er août 1905. *Douai* 20 *février* 1912, *Rec. Douai* 1913.338.

10. — Commet le délit prévu par l'article 1er de la loi du 1er août 1905, sur les fraudes alimentaires, l'individu qui met en vente, dans des coquilles blanches d'escargots de Bourgogne, des escargots gris, sans indiquer d'une façon précise que les escargots ainsi offerts au public sont de l'espèce grise, alors même que les pancartes placées auprès des paniers indiquent seulement le prix de vente de ces marchandises, sans aucune dénomination. *Paris* 18 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

11. — Le fait de vendre des conserves de Sprats sous la dénomination d'Anchois de Norvège, ne constitue pas une tromperie sur la nature de la marchandise vendue ; en effet, ces conserves étant, depuis très longtemps, connues dans le commerce sous cette dénomination, la bonne foi du vendeur est manifeste. *Paris* 18 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.596. — *Paris* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.596.

12. — Le mot générique « clupés » s'applique aussi bien aux sardines qu'aux sprats, harengs, aloses ou anchois, etc. Il n'y a donc pas tromperie sur la nature de la chose vendue dans le fait d'annoncer des *sprats* sous le nom de *clupes*. Peu importe l'exacte dénomination scientifique d'un produit bien connu de l'acheteur et recherché par lui, sous le nom qu'on lui donne communément. *Ibid.*

13. — L'usage, en Norvège, du mot « sardine » pour désigner tout poisson fumé et confit dans l'huile, ne permet pas de voir d'intention frauduleuse dans l'indication de la firme « Sardine factories » sur des boîtes renfermant des sprats. *Ibid.*

15. — Commet le délit de tentative de tromperie sur l'espèce et l'origine de la marchandise vendue, délit prévu et réprimé par les art. 1 et 7 de la loi du 1er août 1905, le débitant qui, dans une bouteille étiquetée « Quinquina Dubonnet », met en vente un produit similaire du nom de « Edouard Dubonnet ». *Trib. corr. Fontainebleau* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913.

16. — Le détenteur de vin additionné d'eau peut démontrer, ce qu'il fait dans l'espèce, que le mouillage est dû à son vendeur. *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913. — V. aussi *suprà* n° 4.

17. — Mais lorsqu'il fait expédier, pour démontrer la fraude, un vin dont il ne prend pas livraison, il ne peut être considéré comme détenteur. *Ibid.*

18. — Le « Cristal Savon », contenant de 40 à 50 % de sulfate de soude et de 15 à 18 % de carbonate de soude, est un produit de blanchiment qui n'est point la falsification des cristaux de soude, mais bien un produit spécial dont la vente ne saurait constituer une tromperie, alors surtout qu'il est établi qu'il est livré dans des sacs portant l'inscription « Cristal Savon » et l'indication de sa composition. Ces dénomination et indication n'ont rien d'équivoque. *Trib. corr. Seine* 5 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

19. — L'existence d'un anneau central dans un brise-jet ne paraît pas constituer une qualité substantielle de la chose pour permettre d'appliquer, en cas de tromperie, l'art. 1er de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.510.

20. — 3° *Dénomination des vins, spiritueux et liqueurs.. — Délimitation des régions viticoles.* — L'indication du mot « champagne » est obligatoire sur toutes bouteilles contenant du vin mousseux de la région délimitée, ainsi que sur les caisses ou emballages renfermant ces bouteilles. *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.196.

21. — Les propriétaires, viticulteurs ou négociants résidant dans une localité dont le nom constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à ladite appellation sont tenus, sur leurs étiquettes ou marques, de faire précéder le nom de leur résidence des mots : propriétaire à..., viticulteur à..., suivis de l'indication du département, lorsqu'ils vendent des produits n'ayant pas droit à cette appellation. *Ibid.*

22. — Mais il est nécessaire que le nom de la localité ait bien été donnée par l'usage à des produits déterminés et constitue bien une appellation commerciale. *Ibid.*

23. — L'emploi, fait de bonne foi, d'une indication ou signe pouvant créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur l'origine d'un produit ne constitue qu'une contravention à l'art. 13 de la loi de 1905 et non le délit prévu par l'art. 1er de ladite loi. *Ibid.*

24. — La définition et la dénomination sous lesquelles les boissons, denrées et produits peuvent être vendus ou mis en vente devant, aux termes de la loi du 5 août 1908, être précisées par un règlement d'administration publique, lequel n'est pas encore intervenu, on doit considérer comme non prohibée, quant à présent, la dénomination de « Fine supérieure », appliquée à un mélange d'eau-de-vie de vin et d'alcool industriel (art. 7, § 2, décret du 3 septembre 1907) ; et c'est à tort que l'on déclarerait prohibée une telle dénomination, en se basant sur une circulaire ministérielle destinée à pourvoir à l'absence de règlement d'administration publique. *Caen* 17 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.155.

25. — Commet le délit de tromperie sur la nature et l'origine de la marchandise vendue le distillateur qui expédie, sous la dénomination d'alcools de vins, des alcools provenant de la rectification de trois-six de marc. *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

26. — L'intention frauduleuse du délinquant est suffisamment établie par cette affirmation des juges du fait que

la dénomination inexacte était employée pour retirer de la vente un plus grand bénéfice, à raison de la valeur supérieure de l'alcool de vin. Ce qui n'est pas incompatible avec la reconnaissance de la bonne foi du prévenu au regard de la Régie, à raison de la longue tolérance de celle-ci. *Ibid.*

27. — Il importe peu que le trois-six rectifié provienne du vin laissé dans le marc par le pressoir : la substance d'où il est extrait, le marc, doit être indiquée sur l'acquit à caution, l'indication de vin constituant une déclaration inexacte. *Ibid.*

28. — La dénomination d' « alcool de marc », imposée par les lois des 2 août 1872 et 31 mars 1905, n'a pas été supprimée par l'art. 6 du décret du 3 septembre 1907. *Ibid.*

§ II. — *Fraudes spéciales.*

27. — ENGRAIS. — Le vendeur de tourteau qui affirme sciemment à l'acheteur que cet engrais est exclusivement organique se rend coupable du délit de tromperie sur la composition de l'engrais (loi du 4 février 1888), si cet engrais comprend de l'azote ammoniacal provenant de sulfate d'ammoniaque. *Cass.* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.

SECT. II. — POURSUITES. — INSTANCES. — COMPÉTENCE. — PRESCRIPTION. — LOI DU 1er AOUT 1905.

§ I. — *Des poursuites.*

29. — A. GÉNÉRALITÉS. — Le fait par un garçon livreur au service d'une laiterie d'avoir, en vue d'écarter la concurrence du garçon livreur d'une autre laiterie, introduit de la présure en poudre dans des pots de lait livrés par ce dernier à une crémière, et que celle-ci a vendus de bonne foi, ne constitue pas une fraude commerciale tombant sous l'application de la loi du 1er août 1905. *Cass.* 9 *novembre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.343.

30. — Mais ce fait constitue le délit de détérioration de marchandises, prévu par l'art. 443 C. pén. *Ibid.*

31. — Et, l'art. 8 de la loi du 1er août 1905 prescrivant que les poursuites exercées en vertu de cette loi devront être continuées et terminées en vertu des mêmes textes, il y a lieu de casser, nonobstant la disposition de l'art. 411 C. instr. crim., l'arrêt qui qualifie inexactement de délit de falsification le fait incriminé. *Ibid.*

32. — B. DES MODES DE PREUVE ADMIS. — CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA PROCÉDURE. — En matière d'application de la loi sur les fraudes, quand on ne peut affirmer avec certitude l'identité de l'échantillon qui n'a pas été analysé, les juges ne peuvent recourir à une nouvelle mesure d'instruction et la prévention doit être considérée comme ne pouvant être établie. *Riom* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

33. — C. DES PRÉLÈVEMENTS AU CAS DE SOUPÇON DE FRAUDE. — 1° *Des agents spéciaux pour le service de répression des fraudes.* — Aux termes de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, des agents spéciaux pour la répression des fraudes peuvent être institués par les départements ou les communes et si l'art. 65 de la loi de finances du 27 février 1912 prévoit la nomination d'agents de cette catégorie à la demande des syndicats agricoles et commerciaux, aucune disposition de loi ou de règlement ne permet au préfet ni au ministre de l'agriculture d'agréer ou de commissionner un agent dans l'intérêt d'un seul particulier. *Caen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.122, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.150.

34. — Doit donc être annulé le procès-verbal de prélèvement dressé par un agent agréé par arrêtés tant préfectoral que ministériel pour le service de la répression des fraudes pour deux arrondissements déterminés, mais chargé uniquement de la surveillance du lait livré à une maison sur la demande de laquelle sont intervenus les arrêtés dont s'agit. Par voie de conséquence, il y a lieu de prononcer également la nullité de la poursuite consécutive et du jugement de condamnation rendu sur icelle. *Ibid.*

35. — Lorsqu'un agent a qualité, non d'agent communal, mais d'agent départemental du service des fraudes, le préfet, avant de l'agréer et de le commissionner, par application de l'art. 2 du décret du 31 juillet 1906, n'est pas tenu de consulter le conseil municipal. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.87.

36. — Et par suite, lorsqu'en fait le conseil municipal a été consulté sur le choix de l'agent, le préfet peut, sans excès de pouvoir, nommer un candidat autre que celui que le conseil municipal a présenté. *Ibid.*

37. — 2° *Des lieux où les prélèvements peuvent être effectués. — Ordonnances de visite.* — Les lieux où les agents du service des fraudes peuvent, sous certaines conditions effectuer des prélèvements d'échantillons chez des particuliers non patentés, contre la volonté de ceux-ci, sont limitativement énumérés dans l'art. 4, § 2, et l'art. 11, §§ 3 et 5 de la loi du 1er août 1905, complétée par la loi du 28 juillet 1912. *Grenoble* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

38. — Ils ne peuvent, notamment, pénétrer dans les locaux servant à l'habitation sans l'adhésion du propriétaire, même avec une autorisation du juge de paix. Et une simple domestique n'a pas, en pareil cas, qualité pour engager son maître, qui conserve le droit de se prévaloir de son défaut de consentement. *Ibid.*

39. — L'ordonnance de visite rendue par le juge de paix au cas prévu par l'art. 5 de la loi du 28 juillet 1912, peut bien autoriser la visite chez plusieurs propriétaires, mais elle est illégale dès que le propriétaire ou les propriétaires chez lesquels l'agent se présente n'y sont point désignés. *Lyon* 12 *juin* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *octobre* 1913.

40. — 3° *Formalités du prélèvement. — Scellés. — Procès-verbal.* — En matière de fraudes et de falsifications, notamment d'eaux minérales, le décret du 31 juillet 1906 et la loi du 1er août 1905, ainsi que les circulaires postérieures, exigent que les prélèvements d'échantillons soient faits de telle sorte qu'aucune substitution de produits ne soit possible. *Trib. corr. Toulouse* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 28 *septembre* 1913.

41. — Par suite, sont irréguliers et inopérants les procès-verbaux de constat dressés par un huissier, accompagnés seulement de l'apposition du cachet de l'étude sur les bouteilles incriminées, alors que celles-ci n'ont pas été déposées dans un lieu sûr où leur garde et leur conservation aurait été certaine. *Ibid.*

42. — L'identité des produits restant discutable, de ce chef, le relaxe du prévenu s'impose. *Ibid.*

43. — Si la loi de 1905 et le décret de 1906 n'édictent aucune sanction pour le cas d'inobservation des formalités qu'ils prescrivent, la nullité de la procédure doit toutefois, aux termes de la jurisprudence, être prononcée si les irrégularités sont de nature à nuire aux intérêts des personnes ou à diminuer les garanties qui leur sont accordées par la loi. *Trib. corr. Alais* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.385.

44. — Il doit en être ainsi notamment lorsque, contrairement à l'art. 8 du décret du 31 juillet 1906, qui exige que les scellés soient appliqués sur l'étiquette, celle-ci était munie d'un œillet en cuivre traversé par une ficelle, laquelle était nouée autour du goulot du flacon, repliée sur le bouchon et cachetée sur celui-ci, alors surtout que l'empreinte apposée, au lieu d'être produite par un cachet administratif, a été obtenue à l'aide d'un cachet aux initiales de l'agent de prélèvement, d'une espèce courante et très commode à acquérir à bas-prix, et que les échantillons, au lieu de parvenir dans les vingt-quatre heures au laboratoire, n'y sont parvenus que vingt-deux jours après. *Ibid.*

45. — *Jugé au contraire que* les dispositions des art. 8 et 10 du décret du 31 juillet 1906, rendu en exécution de la loi du 1er août 1905, ne sont pas prescrites à peine de nullité et leur inobservation ne saurait avoir pour effet de vicier de nullité les résultats de l'expertise contradictoire suivie contre le prévenu, dès lors que cette inobservation n'a pas eu pour effet de nuire aux intérêts de celui-ci et de diminuer les garanties auxquelles il a droit. *Nîmes* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.482.

46. — Spécialement, il importe peu que les scellés, au lieu d'être appliqués directement sur l'étiquette, comme le prescrit l'art. 8 du décret précité, aient été apposés sur le bouchon à l'aide d'un cachet de cire, portant l'empreinte des initiales de l'agent verbalisateur et recouvrant à la fois le bouchon, la partie supérieure du goulot de la bouteille et le bout de ficelle, noué autour du goulot auquel était suspendue l'étiquette signée par le prévenu et le commissaire de police, de telle sorte que la substitution d'un produit étranger au produit prélevé ne pouvait avoir lieu qu'à l'aide d'un bris des scellés. *Ibid.*

47. — De même, il y a lieu de considérer comme inopérante, à cet égard, la circonstance qu'il a été fait emploi, pour le prélèvement, d'un flacon du modèle usité dans le commerce et ne présentant, moulée dans le verre, aucune inscription officielle ainsi que d'un cachet non officiel, aucune disposition législative ou règlementaire ne prescrivant l'usage de flacons ou de cachets spéciaux. *Ibid.*

48. — Enfin, le retard apporté par le service administratif à la transmission des échantillons au laboratoire d'analyses, ne pourrait être pris en considération que si leur identité était sérieusement contestée. *Ibid.*

49. — Des termes de l'art. 9 du décret du 31 juillet 1906, il résulte implicitement que le prélèvement de marchandises soupçonnées de falsification peut avoir lieu en l'absence du détenteur ou propriétaire de ces marchandises. *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.

50. — Le seul fait que l'agent verbalisateur n'a point énuméré le détail des précautions qu'il a prises pour se conformer aux prescriptions du décret précité, n'établit pas que ces prescriptions n'ont pas été observées. Au surplus, l'inobservation de ces prescriptions ne saurait entraîner la nullité du prélèvement que s'il était établi que cette inobservation a porté atteinte aux droits de la défense. *Ibid.*

51. — D. DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — FORMALITÉS PRESCRITES. — Lorsque deux ou plusieurs inculpés sont poursuivis pour le même délit de fraude dans la vente de denrées alimentaires (mise en vente de lait falsifié par écrémage, en l'espèce), les conclu-

sions de l'expertise contradictoire suivie à la requête de l'un des inculpés sont opposables à tous les autres. *Trib. cor. Seine* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.124, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913.

§ II. — *Compétence.*

52. — Le tribunal compétent pour connaître d'une poursuite pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue est le tribunal du lieu de la vente ou du domicile de l'inculpé. *Trib. corr. Seine* 5 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

53. — Si une instruction pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue a été dirigée contre plusieurs inculpés, et qu'une ordonnance de non lieu soit intervenue en faveur de tous ces inculpés sauf de l'un d'eux, le tribunal des bénéficiaires du non-lieu n'est pas compétent pour juger cet inculpé, s'il n'est point le tribunal dans le ressort duquel la vente par cet inculpé a été faite ou dans lequel l'inculpé a son domicile. *Ibid.*

VERIFICATION D'ECRITURES.

1. — A. Pouvoirs du juge. — La vérification d'un testament dont l'écriture est contestée est faite sous toutes les garanties nécessaires pour la sauvegarde des droits de la défense quand il résulte de la procédure qu'en appel, comme en première instance, le testament, ainsi que les pièces de comparaison produites, ont été l'objet d'une communication préalable et soumis au débat contradictoire, avant que les juges aient procédé eux-mêmes à la vérification de la pièce contestée. *Cass.* 1er *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.671.

2. — D'autre part quand, après débats, ils procèdent seuls, comme ils en ont le pouvoir, à une vérification d'écriture, les juges du fond, libres de puiser dans tous les faits et documents de la cause les éléments de leur conviction, ne sont pas astreints à l'observation des règles du Code de procédure, lesquelles ne sont applicables qu'en cas d'expertise. *Ibid.*

3. — B. De l'amende et des dommages-intérêts. — L'art. 213 C. proc. civ. qui déclare que celui qui a dénié une pièce « sera condamné à 150 francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages-intérêts de la partie » envisage particulièrement l'hypothèse où la vérification incidente de l'écriture intervient au cours d'une instance suivie devant le tribunal compétent pour en connaître. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913.

4. — Mais au cas où l'incident de dénégation d'écritures doit recevoir sa solution devant une juridiction autre que celle qui est appelée à juger le fonds, cette dernière seule peut compétemment et en connaissance de cause se prononcer sur le préjudice résultant de la dénégation à tort opposée par l'une des parties, du caractère abusif des moyens de procédure employés et du retard que cette dénégation a pu entraîner dans la solution du litige. *Ibid.*

5. — Par suite, dans le cas où l'écriture et la signature de valeurs dont le paiement est poursuivi devant le tribunal de commerce ont été déniées et où les juges consulaires ont renvoyé les parties devant le tribunal civil, seul compétent pour connaître de cette dénégation, c'est le tribunal de commerce seul qui, après que la dénégation a été reconnue mal fondée, doit statuer sur la demande en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par ladite dénégation. *Ibid.*

6. — C. Effets de la reconnaissance ou de la vérification. — Les actes sous seing privé reconnus font pleine foi à l'égard des signataires, non seulement de la convention elle-même, mais aussi de la date et de sa sincérité ; et la preuve contraire, soit par témoins, soit par simples présomptions, ne saurait être admise qu'au cas de dol ou de fraude et non de simple erreur. *Trib. civ. Bordeaux* 15 *novembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.3.73.

7. — D. De la dénégation d'écriture devant les tribunaux de commerce. — L'art. 427 C. pr. civ., spécial à la juridiction consulaire, contient une disposition impérative, d'après laquelle le tribunal de commerce, en cas de dénégation d'écriture, est tenu de surseoir à statuer et de renvoyer la cause devant les juges qui doivent en connaître, encore que la dénégation ne serait pas sérieuse. *Trib. com. Marseille* 25 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.469.

VETERINAIRE.

V. *Médecine - Chirurgie - Pharmacie-Art vétérinaire.*

VICES CACHES.

V. *Vente (en général), Ventes (Fraudes et délits dans les).*

VIOLATION DE DOMICILE.

1. — Législation étrangère. — Belgique. — D'après l'art. 439 C. pén., l'antériorité des menaces et des violences n'est pas une condition du délit de violation de domicile ,et il suffit que ces faits, envisagés comme moyens d'exécution du délit, aient été concomitants à celui-ci. *Cass. Belgique* 28 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.

VISITE DES LIEUX.

1. — Est nulle la descente de lieux à laquelle aurait procédé le juge commis sans qu'elle eût été ordonné par le tribunal ; cette nullité est couverte par l'acquiescement tacite des parties et leurs conclusions au fond, prises sans aucune réserve. *Douai* 3 *mars* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.330.

VOIES DE FAIT.

V. *Fonctionnaire public, Homicide et blessures par imprudence.*

1. — Circonstances aggravantes des coups et blessures. — Parenté. — Enfants. — Fonctionnaires. — Quelque extension que la jurisprudence ait donné aux expressions de violences et voies de fait ajoutées aux art. 309 et 311 C. pén. par la loi du 13 mai 1863, on ne peut cependant concevoir une violence ou une voie de fait, sans un acte violent, une agression matérielle et directe, mettant en péril la vie, la santé ou la sécurité de la personne qui en est l'objet. *Poitiers* 17 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.657, *Loi* 3 *décembre* 1913.

2. — Ainsi à défaut de tout acte matériel dûment établi, l'indifférence inhumaine, l'oubli ou la privation de soins nécessaires envers une personne au regard de laquelle vous lie un devoir moral et même un devoir impérieux de secours et d'assistance ne sauraient constituer les éléments nécessaires du délit prévu et puni par les textes précités. *Ibid.*

3. — Cette solution résulte notamment de ce fait que si le législateur, sous l'empire de circonstances particulières, a cru devoir insérer, par la loi du 19 avril 1898, dans l'art. 312 C. pén., une disposition complémentaire créant un délit pour privation de nourriture et manque de soins, il a limité cette disposition nouvelle aux enfants de moins de quinze ans, laissant par là même sans sanction les mêmes faits quand les victimes en sont des personnes plus âgées, fussent-elles incapables, aliénées, infirmes, malades, et par suite, hors d'état de s'aider elles-mêmes. *Ibid.*

4. — L'exercice du droit de correction ne comportant plus, en règle générale, aucun châtiment corporel, commet le délit de l'art. 312 C. pén. le prêtre qui donne à un enfant âgé de 10 ans quelques soufflets qui lui ont fait mal, encore bien qu'ils n'aient eu aucune autre conséquence. *Caen* 5 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913. *Droit* 4 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.57.

5. — Les coups portés à l'instituteur dans un lieu autre que l'école, ne sont pas considérés comme portés à celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, et l'auteur desdits coups n'encourt pas une aggravation de peine pour le délit encouru. *Trib. corr. Bourg* 15 *octobre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913.

6. — Ne constitue pas une précision suffisante du délit de violences exercées contre des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions de relever à la charge du prévenu d'avoir fait partie d'un groupe d'individus qui ont jeté des pierres aux agents. Il faut spécifier, en effet, les violences personnellement commises par le prévenu. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

VOIRIE.

V. *Eaux, Servitudes militaires, Travaux publics, Voitures-Voitures publiques.*

Index alphabétique

Alignement 17 et s.
Anticipations 26.
Arbres 6.
Arrêté de reconnaissance 5.
Attelages 35.
Chemins d'exploitation 9. 10.
Chemins ruraux 2 et s.
Chemins vicinaux 1.
Compétence administrative 25.
Compétence du Conseil de préfecture 26.
Constructions 17 et s., 30 et s.
Contraventions 26 et s.
Détériorations 27 et s.
Déversement des eaux 27 et s., 34.
Droit de préemption 1, 25.
Eaux 27 et s., 34, 41.
Immeubles de la rue de Rivoli 36 et s.
Impasse 11 et s.
Marais de Dol 8.
Passage 9 10.
Plans d'alignement 19 et s.
Possession 5. et s
Préemption 1, 25.
Prescription 5. 22.
Propriété 5 et s., 9, 10. 11 et s.
Rues 11 et s.
Servitude d'aspect 36 et s
Servitude de passage 9, 10.
Talus 30 et s.
Titres 16.
Ville de Paris 36 et s.
Voitures 35.

§ I. — *Chemins vicinaux* (n. 1).
§ II. — *Chemins ruraux* (n. 2).
§ III. — *Voies privées et sentiers d'exploitation* (n. 9).
§ IV. — *Rues et places des villes, bourgs et village* (n. 11).
§ V. — *Alignement* (n. 17).

§ VI. — *Contraventions* (n. 26).
§ VII. — *Dispositions spéciales à la Ville de Paris et à quelques grandes villes* (n. 36).
§ VIII. — *Voirie maritime et fluviale* (n. 41).

---

§ I. — *Chemins vicinaux.*

1. — OUVERTURE ET REDRESSEMENT DES CHEMINS VICINAUX. — DROITS DES RIVERAINS. — COMPÉTENCE. — Le droit facultatif de préemption, conféré aux propriétaires riverains en vertu de l'art. 19 de la loi du 21 mai 1836, ne peut être exercé qu'autant que ces propriétaires joignent la voie publique. *Trib. civ. Montluçon* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.498, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

§ II. — *Chemins ruraux.*

2. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 20 août 1881, tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. *Montpellier* 3 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 22 *juin* 1913.

3. — Cette présomption doit s'appliquer, dans la contestation entre un particulier et une commune, au chemin qui met en communication des voies publiques et figure au plan cadastral de la commune comme toutes les voies communales, dont l'assiette n'a jamais été soumise à l'impôt, et qui, d'après un ensemble de témoignages concordants, apparaît comme ayant toujours servi, dans des conditions variables, à l'usage du public, sans protestation de la part des riverains. *Ibid.*

4. — Et le particulier qui revendique la propriété du chemin doit voir sa prétention repoussée à défaut de titre et d'éléments susceptibles de faire échec à cette présomption. *Ibid.*

5. — La loi du 20 août 1886 déclare les chemins ruraux imprescriptibles, mais seulement après un arrêté de reconnaissance. Si la prescription était antérieurement acquise au profit d'un tiers, l'arrêté de reconnaissance est inopérant. *Toulouse* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

6. — La possession des arbres bordant un chemin n'implique pas toujours la possession de ce chemin. Il en est autrement lorsqu'il est en outre établi que celui qui émondait ou coupait les arbres, entretenait le chemin, y faisait des travaux tels que la construction d'un pont, le coupait par des barrages et en disposait comme de sa chose propre. *Ibid.*

7. — En pareil cas, une possession plus que trentenaire et non équivoque emporte acquisition du chemin par prescription. *Ibid.*

8. — Les chemins servant à l'usage du public dans la traversée des marais de Dol, sont, en vertu d'usages et de règlements anciens, des chemins publics, quoique l'entretien, de même que l'entretien des digues et fossés, soit à la charge des riverains. Ces chemins sont, conformément aux art. 2 et 3 de la loi du 20 août 1880, présumés appartenir à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. *Rennes* 27 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913.

§ III. — *Voies privées et sentiers d'exploitation.*

9. — La loi du 20 août 1881 en matière de chemins et sentiers d'exploitation a substitué à la propriété indivise qui appartenait à tous les intéressés, une propriété divise qui est présumée appartenir à chaque riverain pour la partie du chemin qui fait face à son fonds. *Trib. civ. Cherbourg* 22 *mai* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.58.

10. — Il en résulte que le propriétaire unique du sol d'un chemin d'exploitation dans la traversée de sa cour n'est tenu que d'une servitude de passage sur ce sol ; il conserve donc la libre disposition de son terrain et il a notamment le droit de se clore, pourvu que le mode et les conditions de la clôture, ayant d'une part une utilité réelle pour le fonds servant, soient compatibles avec l'exercice de la servitude de passage eu égard à la manière dont le propriétaire du fonds dominant a le droit d'en user. *Ibid.*

§ IV. — *Rues et places des villes, bourgs et villages.*

11. — PROPRIÉTÉ DES RUES ET PLACES. — Les impasses qui mettent en communication deux rues d'une ville sont présumées faire partie du domaine public de la commune dont cette ville est le chef-lieu. *Riom* 30 *octobre* 1911, *Gaz. Trib. Midi* 14 *septembre* 1913.

12. — Cette présomption, tirée de l'aspect des lieux, est une preuve suffisante en faveur du droit de la commune. *Ibid.*

13. — A plus forte raison la commune doit-elle triompher en justice, lorsque d'autres signes caractéristiques puissants viennent corroborer cette présomption, tels que : absence de numéro de l'impasse litigieuse ; impossibilité, d'après l'indication de la matrice cadastrale, de comprendre ladite impasse dans la superficie des parcelles numérotées, faits de surveillance et de voirie municipales, etc. *Ibid.*

14. — Lorsqu'il y a contestation sur la propriété d'une ruelle formant impasse, si la commune n'intervient pas, ladite ruelle doit être considérée comme appartenant aux riverains. *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *décembre* 1913, *Droit* 28 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

15. — Si l'un de ces riverains prétend avoir un droit exclusif de propriété sur le sol de cette impasse, il doit justifier sa prétention par un titre. *Ibid.*

16. — Les actes d'acquisition produits par une partie sont opposables même à ceux qui n'ont point figuré à ces contrats et n'y ont pas été représentés ; mais pour que ces actes aient la valeur de titres, il faut qu'ils soient réellement translatifs de droits réels. La désignation d'une personne comme étant propriétaire du terrain n'aurait pas ce caractère et ne constituerait pas un véritable titre. *Ibid.*

§ V. — *Alignement.*

17. — A. DES ALIGNEMENTS INDIVIDUELS. — DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, RÉPARER OU PLANTER. — Lorsqu'une rue a le caractère de voie publique et figure avec cette qualification au plan général d'alignement, c'est à tort que le maire refuse la délivrance d'un alignement individuel. *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.

18. — Vainement objecterait-il qu'une portion de la rue autre que celle pour laquelle l'alignement est demandé, a été déclarée voie privée par un jugement du Tribunal civil. *Ibid.*

19. — B. EFFETS DES PLANS ET ARRÊTÉS D'ALIGNEMENT. — Lorsqu'une opération de voirie, à raison de son importance, constitue non une simple modification des limites d'une voie préexistante, mais en réalité l'ouverture d'une voie nouvelle, elle ne peut être effectuée par application de la législation sur l'alignement. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913.

20. — Une opération de cette nature doit faire l'objet d'une acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des terrains nécessaires pour donner à la rue ses nouvelles limites. *Ibid.*

21. — En conséquence, l'alignement demandé par un propriétaire riverain ne peut être délivré que conformément à l'ancien plan d'alignement, et suivant les anciennes limites de la voie bordant la propriété. *Ibid.*

22. — Lorsqu'à la suite du plan d'alignement d'une route nationale, la portion de la voie sur laquelle un immeuble prend jour et accès par sa façade latérale, est restée affectée à la circulation jusqu'au moment où elle en a été retranchée et où elle a été aliénée en vertu d'un arrêté préfectoral, le fait dommageable ne remonte pas à une époque antérieure à l'exécution du plan d'alignement, et, par suite, c'est de cette époque seulement que court la prescription trentenaire (1re espèce). *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.88. — *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1912, *D.* 1913.3.88.

23. — Le dommage éprouvé par le propriétaire de l'immeuble est de nature à donner lieu à une demande d'indemnité dirigée contre l'Etat (1re espèce). *Ibid.*

24. — Lorsqu'un immeuble construit conformément à l'alignement donné par le maire se trouve, par suite de l'exécution d'un nouveau plan général d'alignement, séparé de la voie par une bande de dix mètres de profondeur, et que cette opération de voirie a eu pour effet de le priver des avantages qu'il tirait de sa situation en bordure de la voie publique, le propriétaire a droit à une indemnité (2e espèce). *Ibid.*

25. — L'autorité judiciaire étant seule compétente pour connaître des contestations relatives à l'exercice du droit de préemption prévu par les art. 52 et 53 de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en subordonnant l'allocation d'une indemnité pour dépréciation définitive au refus, par la ville, de céder gratuitement le terrain délaissé (2e espèce). *Ibid.*

§ VI. — *Contraventions.*

26. — CAS DIVERS DE CONTRAVENTIONS DE VOIRIE. — Le Conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal dressé pour anticipation sur un chemin vicinal, est en droit d'apprécier quelles étaient les limites du domaine public, et de condamner l'auteur du fait à restituer les terrains sur lesquels les travaux ont été effectués. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913.

27. — Le fait de n'avoir pas, contrairement aux prescriptions d'un arrêté d'alignement, ménagé à travers un bâtiment nouvellement construit un passage pour l'écoulement des eaux de la route, ne constitue pas une contravention à l'arrêté du conseil du 27 février 1765, interdisant d'élever aucun édifice le long des routes sans permission. *Cons. d'Et.* 10 *mai* 1911, *D.* 1913.3.80.

28. — En dehors du territoire de l'ancienne généralité de Paris, aucun des règlements dont la confirmation a été prononcée par l'art. 39 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, et aucune disposition des lois postérieures ne font défense aux propriétaires dont les héritages reçoivent les eaux d'une route d'en interrompre le cours par l'exhaussement ou la clôture de leurs terrains. *Ibid.*

29. — En conséquence, lorsque les travaux qui ont empêché le déversement des eaux ne sont pas de nature à causer à la route nationale des détériorations qui, aux termes de l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X, constitueraient une contravention de grande voirie, le propriétaire doit être relaxé des fins du procès-verbal. *Ibid.*

30. — L'acte administratif, qui attribue à un chemin vicinal une largeur déterminée, entend y incorporer, en sus de cette largeur, les terrains qui en sont une dépendance nécessaire. Par suite, l'arrêté préfectoral qui fixe la largeur d'un chemin vicinal ordinaire doit être interprété en ce sens qu'il y a compris le terrain formant les talus du chemin, qui en sont une dépendance nécessaire, et qui figurent d'ailleurs comme partie intégrante de la voie dans le projet de construction. *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. — *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. — *Cons. d'Et.* 12 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79.

31. — Lorsqu'à défaut de plan général d'alignement déterminant les limites d'un chemin vicinal de grande communication, il résulte des pièces produites que la largeur du chemin a été fixée à 9 mètres, fossés compris, ne commet pas une usurpation sur ce chemin un propriétaire qui a construit un mur sur le talus en déblai, à 4 m. 75 de l'axe de la voie, alors que divers immeubles ont été récemment construits au même alignement, sans protestation de la part de l'administration, et que celle-ci ne justifie, ni qu'elle ait acquis la propriété du terrain sur lequel le mur a été construit, ni qu'elle ait exécuté sur le talus des travaux d'aménagement et d'entretien susceptibles de lui donner le caractère d'une dépendance du chemin. *Ibid.*

32. — Une parcelle de terrain, qui fait partie du talus en remblai, établi pour la consolidation d'un chemin vicinal de grande communication, constitue ainsi une dépendance nécessaire de ce chemin, et elle est comprise dans le domaine public. Par suite, constitue une contravention, le fait d'avoir établi une baraque en planches sur ce talus, et le contrevenant doit être condamné à la démolition de la baraque, à la restitution du terrain usurpé, et aux frais du procès-verbal. *Ibid.*

33. — Mais il appartient au riverain de faire valoir devant la juridiction compétente le droit à indemnité qu'il croirait lui appartenir, à raison d'une emprise opérée sur sa propriété. *Ibid.*

34. — Si le déversement d'eaux industrielles dans le caniveau d'une route nationale n'est, en dehors du territoire de l'ancienne généralité de Paris, puni par aucun texte, il y a néanmoins contravention de grande voirie punie par l'art. 1er de la loi du 29 floréal an X lorsque ce déversement a causé des détériorations à la route. *Cons. d'Et.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.

35. — La disposition de l'art. 2 de la loi du 30 mai 1851, défendant d'atteler, aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues, doit être entendue en ce sens qu'elle prohibe l'emploi de plus de cinq bêtes de trait pour des voitures attelées, même pour partie seulement, de chevaux. *Cons. d'Et.* 11 *juin* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

§ VII. — *Dispositions spéciales à la Ville de Paris et à quelques grandes villes.*

36. — Des dispositions des arrêtés consulaires du 17 vendémiaire an X et 1er floréal de la même année, toujours en vigueur, de même que de celles du décret-loi du 30 pluviôse an XII, il résulte que les propriétaires des immeubles bordant la rue de Rivoli entre l'emplacement du Manège et la rue Saint-Florentin, étant soumis à des obligations restrictives du droit de propriété, ne possèdent qu'un droit de propriété inférieur au droit commun et se trouvent dans une situation exceptionnelle, régie par des règles spéciales. *Trib. civ. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.60, *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

37. — Parmi ces dispositions exorbitantes du droit commun, figurent notamment celles relatives à la construction des façades, lesquelles ne peuvent être bâties que sur les données de « l'architecte du Gouvernement », étant entendu que ce dernier est aujourd'hui l'architecte du ministère des Beaux-Arts et que par l'expression de « façades » il faut comprendre non seulement la façade proprement dite jusqu'à l'entablement, mais aussi les combles au-dessus. *Ibid.*

38. — Dès lors, un propriétaire d'un immeuble de ladite rue qui fait détruire un comble arrondi à deux étages conforme aux prescriptions des textes ci-dessus et qui, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'architecte du Gouvernement, le remplace par un comble d'un dessin tout différent, d'une hauteur bien supérieure à celui qui a été supprimé, avec trois étages d'appartements et trois rangées de fenêtres, tente d'échapper à l'infériorité de son droit de propriété et d'usurper un droit de propriété plus complet que ni son titre ni la loi spéciale qui est la sienne ne lui attribuent. *Ibid.*

39. — L'usurpation par lui commise doit être réprimée et un de ses voisins, lequel a lui-même respecté les obligations auxquelles il se trouvait soumis, a qualité pour se plaindre de cette usurpation et pour l'assigner afin de faire reconnaître son propre droit. *Ibid.*

40. — L'auteur de l'usurpation tenterait vainement d'invoquer à l'appui de ses actes, soit les règlements sur la hauteur des immeubles de Paris, soit l'autorisation de voirie qu'il a obtenue du préfet de la Seine, agissant comme maire de Paris, puisque ce sont là des mesures de droit commun et que son immeuble est en dehors du droit commun. *Ibid.*

§ VIII. — *Voirie maritime et fluviale.*

41. — DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE VOIRIE MARITIME ET FLUVIALE. — En ce qui concerne la voirie fluviale, v. *suprà* le mot *Eaux*.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES.

V. *Assurances terrestres. Chemins de fer, Commissionnaire de transport-Voiturier, Règlement administratif, Responsabilité civile, Taxes, Vente (en général).*

1. — POLICE DE LA CIRCULATION DES VOITURES ET VÉLOCIPÈDES. — L'art. 15 du décret du 10 mars 1899 réglementant les signaux avertisseurs à employer pour signaler l'approche des voitures automobiles ne doit pas être considéré comme limitatif en indiquant la trompe comme signal avertisseur. *Trib. simp. pol. Nantua* 30 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.429, *Loi* 3 *octobre* 1913.

2. — En employant ce mot, le législateur n'a pas entendu faire une application exclusive de cet instrument, ce qui exclurait l'emploi du type le plus parfait du genre trompe, à savoir le cor de chasse et ses dérivés. *Ibid.*

3. — Ce qu'il faut entendre par l'expression de trompe, c'est un signal avertisseur à tonalité spéciale, caractérisant l'approche d'une voiture d'un genre spécial mue par un moteur inanimé et tel qu'il ne puisse se confondre avec les signaux employés par d'autres véhicules. *Ibid.*

4. — A ce titre, le klaxon et la sirène, composés, le premier, d'une plaque métallique vibrant sous l'impulsion d'un courant électrique, et la seconde d'une colonne d'air vibrant sous l'impulsion d'une hélice, doivent être considérés comme des dérivés de la trompe ou plutôt de la corne, instrument à anche dont le nom générique est guimbarde, laquelle est constituée par une languette métallique vibrant sous le souffle émis. *Ibid.*

5. — En conséquence, à défaut d'un arrêté municipal interdisant l'emploi du klaxon ou de la sirène, ne sauraient être condamnés comme contrevenants aux prescriptions du décret du 10 mars 1899 les automobilistes qui, sur le territoire d'une commune, ont fait usage de ces instruments comme signal avertisseur, quels qu'en soient les inconvénients. *Ibid.*

6. — Tombe sous le coup de l'art. 7, § 7, du décret du 10 mars 1899, le propriétaire d'une automobile non revêtue d'une plaque portant, en caractères bien apparents, ses nom et adresse. *Trib. simp. pol. Noailles* 5 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.330.

7. — L'apposition sur la voiture de la carte de visite du propriétaire ne saurait faire échec aux dispositions répressives des textes susvisés. *Ibid.*

VOL.

V. *Abus de confiance, Complice-Complicité, Escroquerie.*

Index alphabétique

Abus de confiance 11.
Acte écrit 1 et s.
Animaux sauvages 8, 9.
Caractères 1 et s.
Commandement 5 et s.
Compétence criminelle 14, 16.
Compteurs électriques 10.
Dépositaire public 15 16.
Electricité 10.
Eléments 1 et s.
Modalités 11 et s.
Ordre administratif 1 et s.
Poissons 8. 9.
Postes 5 et s.
Soustraction frauduleuse 1 et s.
Soustraction de tabac 11 et s.
Tabac 11 et s.
Vol domestique 11 et s.

1. — A. CARACTÈRES GÉNÉRAUX ET ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU VOL. — En principe, le vol ne peut s'appliquer qu'aux choses mobilières, celles-là seules étant susceptibles d'être transportées d'un lieu dans un autre. *Alger* 24 *mars* 1911, *D.* 1913.2.168.

2. — Toutefois, on ne peut assimiler à une chose incorporelle, comme non susceptible de vol, un ordre administratif ayant fait l'objet d'un acte écrit, cet acte pouvant être appréhendé. *Ibid.*

3. — Il en est, notamment, ainsi d'un ordre de service pris à l'occasion d'une grève par le receveur d'un poste télégraphique et que ce fonctionnaire détenait dans son bureau. *Ibid.*

4. — Dès lors, si cet ordre est sorti de la possession de son détenteur légitime à son insu et contre son gré, il y a soustraction frauduleuse aux termes de l'art. 379 C. pén. *Ibid.*

5. — La propriété d'un commandement qu'un agent des postes a pour mission de notifier au nom de l'administration des Finances n'est acquise au destinataire qu'au moment où celui-ci a signé, pour décharge, le bordereau présenté par le facteur. *Trib. corr. Saintes* 12 *février* 1913, *D.* 1913.2.199.

6. — En conséquence, constitue un vol le fait, de la part du destinataire, d'enlever vivement des mains du facteur, et contre sa volonté, le commandement que celui-ci ne voulait remettre que contre signature, de le déchirer aussitôt et de refuser ensuite de signer le bordereau ou de restituer les fragments du document lacéré. *Ibid.*

7. — L'intention frauduleuse résulte suffisamment de la volonté de nuire à l'administration par le dommage causé par l'acte délictueux, et du dessein immédiat et direct de faire la chose sienne aux dépens de l'administration. *Ibid.*

8. — Les poissons qui peuplent les cours d'eau, dépendant du domaine public, appartiennent, au point de vue juridique, à la catégorie des animaux sauvages, dont on ne peut acquérir la propriété qu'en les appréhendant. *Trib. corr. Pondichéry* 19 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.421.

9. — En conséquence, la cession du droit de pêche aux communes n'ayant pas eu pour effet de rendre celles-ci propriétaires du poisson vivant dans les rivières et l'administration municipale n'ayant pas pu transmettre à son adjudicataire un droit de propriété qu'elle n'avait pas, est en voie de relaxe le pêcheur poursuivi pour avoir commis, au préjudice de l'adjudicataire du droit de pêche, un vol de poissons, puisque l'un des éléments constitutifs du délit de vol fait défaut. *Ibid.*

10. — Des dispositifs appropriés ayant pour effet d'agir sur le mécanisme des compteurs du courant électrique pour que leurs indications soient inférieures à la consommation réelle, ainsi qu'un branchement frauduleux en dehors du compteur, sont des faits d'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui à laquelle sont applicables les peines du vol. *Trib. corr. Toulouse* 24 *octobre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

11. — B. Diverses modalités du vol. — Le détournement commis par un ouvrier dans une manufacture de l'Etat, au préjudice de l'Etat qui l'emploie, de matières à lui confiées pour être ouvrées, constitue, soit un abus de confiance qualifié, si les objets détournés avaient été confiés à l'ouvrier pour son travail, à charge de les rendre ou représenter. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.

12. — ...Soit le crime de vol domestique, puni et réprimé par le 3° de l'art. 386, C. pén., si les objets détournés n'avaient pas été confiés à l'ouvrier. *Ibid.*

13. — Spécialement, la soustraction par un ouvrier, au préjudice de l'Etat, dans la manufacture nationale de tabac où il est employé, d'une certaine quantité de tabac, a le caractère d'un vol qualifié, et non d'un abus de confiance, s'il n'est pas établi que le tabac qu'il a soustrait lui eût été remis à charge d'en justifier l'emploi. *Ibid.*

14. — Et le tribunal de police correctionnelle est incompétent pour en connaître. *Ibid.*

15. — Le fait par un préposé aux écritures, à la manufacture des tabacs, d'avoir soustrait frauduleusement une certaine quantité de tabac au préjudice de l'Etat dans la manufacture où il travaillait habituellement constitue le crime de vol qualifié prévu par l'art. 386, § 3 C. pén. et non le délit de soustraction par un dépositaire public prévu par les art. 169, 171 et 172 C. pén. *Cass.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

16. — Par suite, c'est la Cour d'assises qui est compétente pour en connaître. *Ibid.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

des Espèces publiées par la « Gazette du Palais »

NOTA. — Les chiffres renvoient aux pages

A

Achard. 468
Admin. des Contrib. dir. 87
— — divers. 635
— — indir. 49
— 89
— 128
— 196
— 369
— 398
— 424
— 425
— 472
— 503
— 569
— 604
— 641
Admin. des Domaines. 11
— — 54
— — 175
— — 277
— — 285
— — 459
— — 614
Admin. de l'Enregistrement. 21
— — 301
— — 313
— — 317
— — 340
— — 366
— — 381
— — 381
— — 382
— — 389
— — 390
— — 451
— — 659
— — 665
Administr. des Habous. 8
Adrien. 510
Agez. 283
Alexandri. 223
Allard. 247
Alliez. 41
Alphonse XIII (S. M). 627
Alquier. 34
André. 385
André. 483
Andrey (Dlle). 575
Angélique. 544
Anthonie. 222
Archambault (Vve). 552
Arnaud. 268
Arnould. 404
Arnoult (Vve). 202
Assoc. Amic. des Instituteurs de la Marne. 667
Assoc. Cultuelle de Valentigney. 410
Assoc. Syndic. des Agents d'assurance de la Hte-Marne. 28
Aubergy. 644
Aubertin. 476
Aubry. 246
Aude. 220
Auger. 424
Aulard. 372
Auriol. 564
Auroy et Cie. 608
Autexier. 152
Aveline (Vve). 241

B

B... (Dame). 648
B... 655
B... 20
B... 373
B... 180
B... 215
B... 244
B... 499
Babe. 44
Bachwitz. 364
Baconnet. 487
Baduel (Dlle). 644
Baetens. 351
Baggeti. 231
Balseaux. 279
Banque Anglo South American. 381
Banque Centr. de Paris. 381
Banque Franç. de Comptes-Courants. 454
Barbiau. 254
Barbier. 49
Bardet. 415
Bardy. 369
Bardot. 501
Bargoin. 430
Barneaud. 213
Barré. 571
Barrière. 54
Barroche et Cie. 100
Basset. 452
Baudelet (Mlle). 43
Baudichou. 337
Bauer (Dlle). 85
Bauzy. 285
Bavozet. 50
Bayol. 96
Bazin. 632
Béard. 436
Begliomini. 269
Bellaize. 88
Bellanger. 351
Bellemin. 328
Belle Jardinière. 223
Bello. 585
Benassy. 409
Bence. 307
Benex. 216
Benjamin. 408
Benoist (Syndic). 59
Berengier. 498
Bernasconi (Vve). 440
Bertouch (De). 558
Bertrand. 165
Bertrand. 626
Besson. 304
Betuing. 201
Betuing. 572
Bencker. 273
Beurrier. 369
Beyer (Dame). 162
Bézian. 5
Bidet (Vve). 41
Biedermann et Cie. 249
Biot (Dame). 205
Bipinebehary Shaha. 243
Biriau. 342
Bisilliat 425
Bitter. 594
Blanchard. 310
Blondeau. 288
Boblin (Vve). 230
Bohl. 292
Boiron. 626
Boissy d'Anglas. 263
Bompard. 494
Bonnanfant. 122
Bonnel. 155
Bono et Mazé (ès-qual.). 598
Bord. 593
Bordeau. 641
Borget. 198
Bouchard. 169
Bouchu. 383
Boufflet. 216
Bouillanne (De). 471
Bouillet. 599
Boulat. 143
Bourdé. 318
Bourgain. 305
Bousquet. 94
Bouteille. 661
Boutillier du Rétail. 284
Bouton. 607
Boutroux. 310
Bouvet. 114
Bouvy. 274
Bovet. 46
Boyer. 435
Boyer, Martin et autres. 261
Bravay. 233
Bray. 124
Bréduillicard. 196
Breton. 173
Briens. 347
Brierre (Hubert). 365
Briffault. 183
Broglie Revel (Auguste de). 582
Broglie Revel (Henri de). 582
Brohan. 652
Brosseau (Mlle). 387
Brousmische. 137
Brouty. 441
Bruiant. 672
Brun. 398
Brunesseaux. 456
Brunier. 265
Bucking. 239
Buffet. 464
Buzenet. 189

C

C... 215
C... (Dlle). 648
Cabiron (Dlle de). 36
Caffarena. 473
Caillebote. 182
Caisse d'Assur. Agric. mutuelle de Jonchery et autres. 28
Caisse des Dépôts et Consignations. 426
Calas. 482
Calhac. 345
Calvarin. 188
Calvarin. 307
Camioni. 607
Camus (Dame). 638
Capdepuy. 204
Capital. 148
Cadinaël. 266
Cariouc. 294
Carlat. 21
Carrière. 455
Carter. 665
Casimir (Dlle). 391
Cassagnou. 551
Cassat. 361
Castex. 37
Cathelinaud. 484
Cauchois. 459
Cautru. 13
Cavargna. 231
Cayol-Nel. 296
Cettier. 99
Chabrol. 430
Chalvy. 360
Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie. 216
Chambre Syndicale des Carriers. 216
Chambre Syndicale des Employés de Banque et de Bourse. 158
Chamussy et Cie. 369
Chanuet. 327
Chapellier. 126
Chapron. 436
Chapuis et Cie. 549
Chardard. 516
Charles. 228
Charleux. 636
Charlotte (Dlle). 526
Chaspoul. 484
Chaudesaygues. 600
Chaudoné. 332
Chaulnes (Héritiers De). 277
Chauveau. 141
Chauvot. 158
Chazot (Dame). 199
Chemins de fer de l'Etat. 318
Chem. de fer de l'Ouest-Etat. 553
Chem. de fer du Midi. 34
Chemins de fer du Midi. 47
— — 94
— — 193
— — 201
— — 267
— — 399
— — 572
— — 581
— — 600
Chemins de fer du Nord. 211
— — 305
Chemins de fer P.-L.-M. 93
— — 127
— — 143
— — 194
— — 338
— — 406
— — 465
Chemins de fer de Paris-Orléans. 121
Chem. de fer de P.-O. 202
— — 228
— — 236
— — 350
— — 371
— — 434
— — 573
Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne. 422
Chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan. 244
Chemla. 257
Chevalier. 600
Chevallier. 504
Chevret. 568
Christophe (Vve). 291
Cladière. 566
Claudel. 661
Clément. 198
Clément. 443
Clément-Bayard. 592
Clerlé. 541
Club Alpin français. 564
Cohen (Daniel). 150
Cohen (Samuel). 150
Colas. 343
Colas. 508
Colin. 432
Colombani. 468
Colombet. 332
Colonies du Haut-Sénégal et du Niger. 238
Combes. 268
Comité Bordelais de Vigilance. 169
Comité Bordelais de Vigilance. 603
Communauté des Prud'hommes pêcheurs d'Aix. 213
Commune d'Abainville. 147
— de Gentilly. 206
— de Gondrecourt. 147
— de Lahontan. 388
— de Lancieux. 403
— de Montureux-les-Gray. 145
— de Port-Vendres. 572
— de Quiberon. 470
— de Saint-Geniès-de-Comolas. 38
— de St-Julien. 482

Commune de Saint-Père. 230
— de Saint-Paul de-Tartas. 327
— de V... 498
— de Vaires. 365
— de Valentigney. 410
— de Ventenac d'Aude. 143
— de Venterol. 23
Compagnie d'Assurances Générales contre les Accidents. 547
Capitalisation (La). 61
Comp. d'assur. L'Eclair. 517
Comp. Centrale d'assur. maritimes. 554
Compag. d'assur. maritimes Royal-Exchange. 121
Compagnie l'Abeille. 604
Comp. d'assur. La Mutuelle-Accidents. 607
Comp. d'assur. mutuelles « La Normandie ». 590
Company (La North Atlantic). 208
Comp. d'assur. La Paix. 45
— La Participation. 462
— La Providence. 499
— La Réparatrice. 260
— Royal. 451
— d'ass. L'Urbaine et La Seine. 8
— Colon. de l'Afrique Française. 238
— des Autos-Place. 414
— des Eaux de Brides-les-Bains. 99
— Franç. des Automob. de Place. 541
— Gén. des Chem. de fer et tramways (Syndic de la faillite). 322
— Gén. des Eaux. 206
— Gén. d'Eclairage de Bordeaux. 321
— Gén. d'Eclairage de Bordeaux. 415
— Gén. Paris. de Tramways. 139
— Gén. des Omnib. de Paris. 146
— Gén. des Omnibus. 171
— Gén. des Omnib. 417
— des Houillères de Montrambert et de la Béraudière. 559
— Industr. et Com. d'Anvers. 275
— des Messageries Maritimes. 646
— de Navig. Hambourg-Amerika. 558
— des Tramways de l'Est-Parisien. 268
— Gén. Transatlant. 35
— — — 611
— des Voitures de de Chem. de fer. 314
— White Star Line. 557
Comptoir. 304
Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes (Liquidateur). 402
Congrégation des Ursulines de Sommières (Liquidateur). 290
Conservateur des Hypothèques de Grasse. 576
Conservateur des Hypothèques de Grenoble. 20
Constant. 213
Cools (De). 228
Coquerel. 592
Coquériaux. 452
Cordonnier (Vve). 324
Cori. 18
Cossé, Duval et Cie. 211
Cosson (Vve). 302
Cotte (Dlle). 85
Couchon. 509
Coulange. 45
Couronne. 91
Courteille (Vve). 124
Courvoisier. 631
Courvoisier, Berthoud et Cie. 158
Cousin. 614
Coussart. 173
Coutant. 131
Créange. 322
Crédit Foncier de France. 576
Crédit Lyonnais. 234
Croizet. 406
Crozatier. 135
Cuel. 568
Cusenier. 272

D

D... 19
D... 163
D... 215
D... 574
Dabry. 257
Daclin. 153
Dagommer. 100
Daligault (Vve). 161
Danjou. 307
Danzer. 96
Darcy. 261
Dard. 604
Darnou. 460
Darracq-Bayle. 647
Darriet et Cie. 123
Daumas. 471
Debeaux (Frères). 244
Debled. 583
Debord. 547
Décottignies. 376
Deglain. 398
Dehogues. 311
Deilhes (Dame). 555
Delas. 281
Déligny. 631
Delikk. 276
Dellerba. 330
Denant. 286
Denis. 632
Denise. 139
Département de la Haute-Vienne. 422
Deplebins (dite Delmarès). 340
Déram (Vve). 42
Derck. 464
Dérondel. 432
Derrieu. 273
Desbois. 611
Descazals. 300
Deschamps. 580
Deschamps. 604
Deslandes. 595
Desnoulez. 349
Destaix. 384
Destreicher. 665
Detalencourt (Dame). 260
Devrez. 608
Dez. 22
Dietz. 200
Digay. 302
Disse. 156
Dolbois. 331
Dorn. 497
Dotal. 365
Doucet. 649
Doussal. 467
Dreyfus et Cie. 111
Dubois. 233
Dubosc. 301
Duchesne. 182
Duchesne. 672
Duchesne (Dlle). 504
Dufail. 130
Dulong de Rosnay. 39
Dumoux-Vacher. 298
Duparchy (Vve). 153
Dupland (Syndic Gaeng). 23
Duplan. 509
Dupont. 515
Durand. 478
Durand. 497
Durand. 549
Dussaux et Cie. 173
Duteil. 211
Duval. 423

E

Ebran. 427
Ecole vétérinaire d'Alfort. 108
Enault. 583
Epezy. 303
Erber. 604
Ernault d'Orval. 8
Escalier (Vve). 345
Escartefigue. 91
Eskenazi. 153
Etat. 213
Evaux. 584

F

F... (Louis). 259
F... 294
F... 499
F... 648
Fabre (Dame). 182
Fabris. 108
Faivre. 649
Fallot. 166
Fastoux. 408
Faucher. 371
Faure. 645
Favali. 269
Favier. 369
Favier-Martinet (Vve). 326
Fédération des Amicales d'Instituteurs de France et des Colonies. 667
Fernbach. 549
Ferraud. 256
Ferrières. 199
Filleaud. 96
Fitz James (Vve de). 675
Flandre. 286
Fonderies Malesset. 59
Fonderies parisiennes. 59
Fontaine. 167
Fossard. 315
Fougère. 642
Fouquet. 178
Fournet (Vve). 436
Fourniol. 408
France. 645
Franques. 98
Frémont. 488
Fretey. 44
Freyssinge. 313
Froment et Cie. 515
Frope. 278

G

G... 141
G... 253
G... 405
G... et H... 142
Gabet. 211
Gainz. 23
Gaillard. 262
Garantie Mutuelle. 624
— — 626
Gardet. 549
Gattoliat. 10
Gaubert. 468
Gautier. 46
Geissler. 169
Geissler. 603
Gendre. 11
Gennari. 555
Germa. 135
Gheorge (Dame). 265
Gilles (Vve). 324
Gillier. 422
Girard (Vve). 57
Girard frères et Cie. 168
Giroix. 414
Giroux. 515
Glaudaz. 440
Glemarec. 294
Glénard. 488
Gléneau. 131
Gobron-Brillé. 673
Godelot. 637
Godillot (Dlle). 200
Goëmans. 596
Goiran. 423
Gomez. 133
Gonon. 261
Goris. 151
Gottrand. 349
Goubert. 44
Goulard. 5
Goyard. 293
Grammont. 26
Grandjean. 195
Grangé. 342
Granger. 124
Gras. 477
Gratieux. 510
Green (Dame). 475
Grenier (Abbé). 289
Grosbois. 252
Grunber. 401
Guérin. 39
Guerrebout. 157
Guillon. 615
Guiraudon. 503
Guyard. 184

H

Hacquin - Renard (Consorts). 147
Haïm-Sebah. 611
Halouzée. 330
Hamel. 381
Hautemanière. 58
Heidelberg. 173
Hélie. 427
Henckels. 292
Hendryckx. 42
Henet. 417
Hennebique. 623
Henri (Paul). 518
Henry. 188
Henry (Dam). 383
Hernu-Bertrand. 256
Herpich. 133
Héry. 544
Hœrter. 549
Hondt (De). 186
Honroad. 429
Hue. 568
Huet et Cie. 44
Hussler. 160

I

Icard. 344
Impériali. 610
Intérêt de la loi. 195
— — 214
Izambert. 358

J

J... (Consorts). 589
Jaillet. 642
Japy (Frères). 556
Jaudel. 441
Jean (Dame). 455
Jigo (Dlle). 586
Jégo-Madec. 586
Jeunhomme. 175
Jobert. 604
Joffre. 236
Johannidès. 365
John-Levig et Cie. 187
Jon. 193
Jude. 105
Juigné (De). 595

K

Kahn et Cie. 209
Karabin (Dame). 346
Khalil-Pacha-Khayat. 328
Kieffer. 303
Krauth. 127
Kula. 361

L

L... 142
L... 180
L... (Dlle). 405
L... 545
Lafaye (François). 172

La Rochefoucault. 95
Laborie. 399
Labrunie-Laprade (Vve). 366
Lachomette (De). 306
Laforge (Syndic Brillouin). 167
Laforge (ès-qual.). 599
Lajoux. 246
Lalou. 593
Lamboley. 100
Lammens. 232
Langlois. 324
Lanzac de Laborie (De). 402
Laperrière. 455
Lapeyre. 302
Larjaud. 247
Larnac. 509
Larquet. 384
Laroche. 57
Larousilhe. 268
Larue. 452
Las Héras. 88
Lasserre. 351
Lasserre. 652
Lassignardie. 573
Latapie. 330
Laubier. 114
Laugianni. 269
Laugier (Dame). 256
Laumet. 357
Laurent. 23
Lauret (Dlle). 159
Lavorel et autres. 429
Le Moign. 382
Le Roux. 222
Leborgne. 306
Lebre. 368
Lecapitaine. 161
Leclerc. 297
Lecocq. 637
Lecontour (Dame). 240
Lecouturier. 272
Ledain. 44
Lefauconnier. 58
Lefébure. 203
Lefebvre (Vve). 452
Lefresne. 159
Légembre. 222
Legris (Vve). 646
Le Léguillon (Vve). 86
Leingre. 503
Lelouet. 332
Lemarchand. 598
Lemoine (Dame). 485
Lentz. 105
Leperdriel (Dame). 241
Leroulley. 462
Leroy et fils. 349
Lescalle. 205
Lespagnandelles. 673
Letinevez. 208
Léveillé. 472
Levy. 188
Levy (dit Bordaut). 88
Lewis. 542
Lhuillier (Vve). 48
Liancourt. 187
Liégeois. 299
Liras (De). 321
Litchbleau. 88
Lokossou. 24
Longueville. 298
Lorenzatos. 164
Lorioz. 182
Lorthiois. 210
Loups. 271
Loyauté (V.). 444
Loyauté (Ed.). 444
Luçon (Cardinal). 667
Luiz da Silva Ribeiro. 638
Lutaud. 162
Lyon. 145

M

M... 123
M... 143
M... 253
M... 280
M... 299
M... (Dlle). 373
M... (Dame). 428
M... (Frères). 601
M... 622
Madruga. 432
Magalhaès (De). 7
Magasin Général. 516
Maillard (Vve). 389
Maillot. 171
Maire. 137
Maire de Nîmes. 256
Maisondieu (Dame). 561
Maitre (Frères). 231
Malescourt. 559
Mallet. 13
Manès. 606
Mani. 257
Mars. 57
Marchesse. 121
Margan. 514
Marguerite. 15
Maria. 87
Marie. 15
Marnier-Lapostolle. 272
Marquant. 108
Marsaudon. 340
Martel. 256
Martin. 156
Martinez et Cie. 469
Masson. 261
Masson. 290
Masson. 486
Mathias. 651
Matière. 178
Maudon. 470
Maupinot. 456
Mayer. 146
Mayer. 12
Mayer. 196
Méline. 258
Méller. 225
Menteur. 454
Mercier. 302
Mercier. 672
Mesanguy. 274
Messaoud. 353
Méthivier. 227
Michaud. 173
Michel. 491
Michelin. 106
Mignon. 321
Miko. 594
Miliani. 276
Millet (Dame). 590
Ministère de la Justice et des Cultes. 594
Ministre de la Guerre. 110
Ministère public. 26
— — 89
— — 123
— — 141
— — 150
— — 160
— — 186
— — 215
— — 253
— — 304
— — 316
— — 351
— — 372
— — 385
— — 391
— — 393
— — 421
— — 429
— — 431
— — 436
— — 461
— — 483
— — 492
— — 494
— — 507
— — 515
— — 544
— — 569
— — 596
— — 601
— — 615
— — 641
— — 647
— — 657
— — 673
Mioche (Vve). 350
Moerenhout (Vve). 654
Mohring. 478
Moisy. 357
Mokhodadash Mittra. 243
Mollard. 508
Monnet. 279
Montbrun. 186
Montjardet. 230
De Moraines (Dame). 542
Morand. 245
Moreau. 194
Morizet. 189
Mossmann. 315
Mothès. 150
Motreff. 426
Mouezy-Eon. 587
Mounier. 514
Mourlan. 50
Moussard. 436
Mulle. 486
Muller. 480
Mullież. 297

N

Naudin. 570
Nennig (Syndic faillite). 435
Neumann. 105
Neveu. 490
Nicolardot. 258
Nicoll et Cie. 665
Nivoix. 548
Noël (Vve). 12
Nolhier. 233
Norris. 214
Nowakowska. 246

O

Octroi de Paris. 139
— — 386
Odelin. 314
Œuvre des Petits Parisiens en Auvergne. 8
Olive. 369
Ollivier. 323
Ormeaux-Jantrou (Des). 559
Oudot. 613

P

P... (Dlle). 163
P... 215
P... 506
P... 617
P... 657
Pagaudet. 307
Page de Maisonfort. 408
Pagès. 184
Pallat. 152
Pandéliau. 559
Papot. 383
Partel. 268
Pascal. 552
Paturel (Vve). 491
Pécard. 328
Pellerin (Vve). 177
Peneau. 623
Penin. 561
Pennelier. 96
Pergaud (Dame). 517
Perraud. 88
Perret. 206
Perrin. 247
Perrin (Vve). 476
Perruchet-Chatain. 574
Pétrie. 42
Peyrat. 434
Peyre. 127
Pfizer. 475
Piacenti. 269
Picot. 485
Piotruzinski, dit Albert Germain. 454
Piketty. 45
Pinard. 141
Pinchon. 145
Piraudeau. 337
Pisson-Abadie (Vve). 16
Pitot (Dame). 43
Poch et Cie (Syndic). 485
Poncet. 203
Portes (Dlle). 580
Poulain. 187
Poupard. 581
Préfet de l'Ardèche. 645
— de l'Aveyron. 644
— du Doubs. 480
— de l'Ille-et-Vilaine. 227
— du Jura. 649
— de Meurthe-et-Mos. 291
— du Morbihan. 467
Préfet de la Seine. 61
— — 376
Prévost. 444
Proc. génér. de Poitiers. 551
Proc. gén. près la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française. 25
Prueder et Cie. 232
Prugnac. 172

Q

Quélin. 548
Quetin. 443

R

R... 19
R. (Dlle). 299
R... 461
R... 498
R... 506
R... (Elisa). 569
R... 616
Raclot. 145
Ract. 93
Rameil. 337
Rancier (Dame). 610
Rançon. 644
Rappe. 358
Rattiname. 421
Raveneau. 430
Raverot (Père et fils). 460
Raynes. 180
Receveur principal des Postes du Mans. 445
Régies de l'Indo-Chine. 285
Renard. 266
Renardet. 570
Reveyron. 8
Rey. 254
Ribaute. 466
Ribeau. 556
Richard. 114
Richard 644
Richelet. 613
Rigaud. 507
Ripault. 130
Rissel. 467
Rivière. 44
Robert. 236
Robert. 403
Robert de Clermont-Tonnerre. 582
Rocher. 314
Rochefontenilles (De la). 659
Rochette. 200
Rodrigues et Cie. 469
Rodt. 190
Rœsch. 554
Roig. 128
Rolland. 252
Rolle. 587
Romaguéra. 606
Romani. 91
Rossignol. 671
Rothschild. 123
Roubaix (De). 141
Roubeau. 346
Rouchillon. 172
Rouvier. 423
Roux. 330
Roux et Cie. 44
Rouxeville. 278
Roy. 397
Royer. 616
Royer (Dame). 616
Rozemburg. 337

S

Sacareau. 477
Sacaze (Vve). 627
Sadoul et Cie. 249
Saffroy. 632
Saint-Gal. 313
Saint-Amand. 549
Salaün. 86
Salles. 584
Salomon Sabben. 353
Samson-Dieu. 231
Samuel Weiler. 10
Sanders (Vve). 47

Sarda. 398
Sarrade. 466
Sauveage. 231
Savaete. 213
Schlachter. 206
Schneider et Cie. 288
Schnepp. 295
Scotto. 250
Seguin et Cie. 211
Sellier. 228
Senton. 45
Serre et fils. 485
Servant. 320
Sevaux. 408
Sezac. 426
Shaki. 250
Si Abd-El Krim ben Adjali. 360
Sicoré. 440
Silva. 432
Simon. 211
Simoneau. 37
Simonet. 646
Simonin. 188
Simonin. 646
Société anonyme des Anciens Etablissements Kuhn et Fleichel 190
— d'assurances mutuelles « La Provinciale » 448
— d'assurances mutuelles « La Nièvre » 566
— des Auteurs et Compositeurs dramatiques 177
— des Bauxites de France. 446
— des boissons hygiéniques. 124
— Campionnet et Cie 317
— du Carburateur « Zenith » 661
— centrale d'expropriation 296
— de la Cidrerie de Cormeilles 472
— des Couleurs Zinciques 515
— Durand 515
— E. R... 616
— des Eaux du Midi 426
— anonyme de l'Ecrou indesserrable J. M. 295
— électrique du Var 139
— des Etablissements Arbel 371
— des Etablissements Gaillard 155
— des Fêtes Nantaises 387
— française du bassin de Valmy 303
— française de construction de machines à décolleter 295
Société française des Nouvelles Galeries réunies. 228
— générale d'Entreprise d'hôtels 281
— Générale d'Epuration et d'Assainissement. 608
— générale des transports maritimes 111
— Giulini frères 446
— des Grands Moulins de Gray 501
— de l'Hôtel Continental 585
— du journal *l'Echo de Paris* 263
— laitière Maggi 124
— Lyonnaise de mécanique 401
— des Magasins généraux 127
— de matériel agricole et industriel 221
— anonyme française des mines de fer et ardoisières du pavillon d'Angers et autres 114
— des mines de fer et ardoisières du pavillon d'Angers 331
— des Mines de Montigné 553
— Mutuelle de France et des Colonies 473
— nationale des géomètres de France 96
— Nîmoise d'éclairage électrique 36
— L'Ouvrière Vannerie 624
— Paquin limited 364
— « Le Progrès » 479
— anonyme Raffinerie François 225
— la Ruche Roubaisienne 297
— des Salines de Châtillon 338
— Schneider et Cie 636
— Septic Tank 310
— Stunzi 390
— des Sucreries et Raffineries 651
— des Sucreries et Raffineries Say 386
— textile de Roanne et de Thizy 363
— anonyme des Usines Métallurgiques de la Basse-Loere 275
— Vellhoff et Roche 210
— vénitienne de navigation 111
Sommer et Cie 479
Sorre 349
Souillard 561
Soullier 564
Souter 673
Stadelhoffer 361
Stenlden 153
Stern 257
Stolpowsky (Dlle) 234
Stora 635
Sylvane 587
Syndicat « L'Avenir forain » 169
— des Cognacs français 445
— des crémiers de Paris 124
— de défense Viticole de la Gironde et autres 259
— professionnel des géomètres du département de la Seine 96
— des pharmaciens de Lorraine 299
— des pharmaciens 122

T

Tabuleau et Cie 121
Teissier fils 465
Telly Lalloz 569
Terlut 302
Téry (Gustave) 136
Testut 204
Têtard 431
« The British Continental Banking Corporation » 186
Thélenc 368
Thiennault 671
Thierry et Cie 271
Thorel 435
Thuret 351
Tissot (Vve) 498
Tixier et Juilliard 487
Tourte 221
Tran-Shi-Luc (Vve) 313
Trivero 328
Trufil (Dame Vve) 513
Turnia a Tihoni 654

U

Ulrich (Vve) 340
Union économique de l'Aube 393
Union industrielle du Nord 12

V

V... (Dame) 589
V... 655
Vachet (syndic) 59
Vaines (de) 314
Valentin 638
Valentin (liquidateur) 135
Valois (Dame de) 61
Vanheer 42
Vaslin 650
Vaugeois (Vve) 646
Vautier 89
Vayson 334
Vente 148
Vergès 572
Vermot 324
Vervloët 266
Viala 384
Vidalenc 640
Videau 492
Vierfon 302
Vigne 371
Villaret 267
Ville 285
Ville d'Amiens 165
— de Beauvais 262
— de Besançon 575
— de Bourges 321
— de Caen 435
— de Cette 503
— de Château-Chinon 184
— de la Mure 175
— de Nice 91
— de Nouzon 283
— de Roanne 363
— de Romans 166
— de Toulouse 110
Villedieu 273
Villeret 320
Vimard 183
Vincent 183
Vohl 408
Voland (Liquidation judiciaire) 344
Vouvalis et Cie 35

W

Waldner (de) 179
Waltzer (Dame) 448
Weil 496
Weil (Liquidation judiciaire) 342
Weil (Dame Simon) 342
Welter 496
Wickersheimer 206
Willems (Dame) 557
Wosfeld (Dlle) 462
Wüschendorff 316

Z

Zanetti 440
Zennaro 111
Zuckerhandels Union (La) 347

TABLE DES DÉCISIONS

Publiees dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le deuxième semestre* 1913

CLASSEES PAR ORDRE DE DATE

NOTA. — Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue
Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rendue.

1911

Janvier

30 Trib. civ. Nantes 387

1912

Mai

22 Trib. civ. Cherbourg 58

Juillet

26 Trib. civ. Seine 162

Octobre

20 Cass. (civ.) 460

Décembre

20 Trib. civ. Neufchâteau 23
24 Paris 263
31 Trib. civ. Espalion 640

1913

Janvier

15 Trib. com. Seine 228
16 Paris 130
18 — 596
21 Trib. civ. Reims 456

Février

6 Paris 146
11 Trib. civ. Seine 13
12 Nîmes 624
17 Trib .com. Chartres 324
18 Bourges 328
19 Trib. com. St-Nazaire 274
20 Cour d'appel Afrique occident. française (siégeant à Dakar) 24
— Paris 258
21 Trib. civ. Dax 46
22 — — Seine 95
25 Besançon 448
27 Paris 252

Mars

1er Trib. civ. Seine 133
3 Bordeaux 130
— Trib. civ. Caen 15
4 — — Espalion 648
6 Cour d'appel Afrique occident. française (siégeant à Dakar) 25
7 Paris 160
— Trib. civ. Seine 254
8 Cass. (Ch. crim.) 194
— — — 195
— — — 213
10 Trib. civ. Caen 307
11 Paris 293
— Trib. civ. Seine 171
13 — Seine 18
15 Paris 95
— — 569
— T.1e ins. Chandernagor 243
16 Trib. civ. Dôle 589
17 Conseil d'Etat 98
19 Paris 17
— — 22
— Trib. civ. Versailles 180
25 Trib. com. Seine 173

Avril

3 Paris 46
— Trib. civ. Seine 57
4 Paris 222
— Trib. corr. Besançon 26
7 Bordeaux 34
— Trib. com. Marseille 44
8 Cass. civ. 23
— Cass. req. 221
— Triv. civ. Seine 108
9 Cass. civ. 201
— — — 202
— Trib. corr. Caen 122
— Trib. civ. Marvejols 135
— Conseil d'Etat 247
11 Paris 185
— Conseil d'Etat 255
13 Paris 152
14 Bordeaux 37
— Poitiers 41
15 Cass. civ. 220
— Trib. civ. Seine 7
— Trib. com. Le Havre 208
16 Caen 141
18 Trib. civ. Seine 265
19 Paris 203
22 Cass. req. 221
— Trib. civ. Narbonne 143
23 Cass. civ. 235
— Cass. req. 231
— Poitiers 168
— Trib. com. Marseille 110
24 Cass. crim. 239
— Paris 302
25 — 185
— Conseil d'Etat 126
28 Cass. req. 213
— — — 238
— Bordeaux 178
— Caen 241
— Paris 8
— Trib. civ. Caen 188
29 Cass. civ. 212
— — — 230
— Cass. req. 45
— — — 166
30 — — 250
— Riom 179
— Toulouse 49
— Trib. com. Amiens 211
— — Seine 143
— — — 225

Mai

3Trib. civ. Marmande 172
5 Cass. civ. 93
5 — — 227
5 Besançon 153
— Bordeaux 204
— Trib. civ. Seine 123
— Trib. com. Seine 234
6 Cass. civ. 16
— Paris 56
— Trib .corr. Gray 436
7 Cass. civ. 11
— — — 227
— — — 291
— Cass. req. 262
— Bordeaux 169
7 Caen 161
— — 253
— Nancy 12
— Paris 167
— Trib. com. Seine 35
— — — 631
8 Trib. civ. Montpellier 199
9 Cass. crim. 292
— Paris 415
— Conseil d'Etat 289
13 Bastia 269
— Bordeaux 581
14 Nancy 5
— — 147
— — 246
15 Pau 232
— Trib. com. Seine 59
17 Rennes 187
22 Cass. civ. 137
— Paris 210
— Poitiers 331
— Trib. civ. Dunkerque 157
— — Grenoble 20
23 Cass. req. 231
— Poitiers 215
— Trib. com. Cherbourg 182
24 Cass. civ. 28
26 Cass. req. 268
— — — 398
— Trib. civ. Caen 266
— — Narbonne 294
— Seine 142
27 Cass. civ. 21
— — — 85
27 Cass. req. 322
— Trib. civ. Caen 462
28 Cass. civ. 7
— Paris 232
— — 240
29 Caen 601
— Rennes 211
30 Trib. civ. Marvejols 154
— — Seine 60
— Trib. com. Nancy 10
— — — 127
— — — 190
— — Seine 86
— — — 200
— — — 295
— — — 380
— Conseil d'Et. 607
31 Cass. (Ch. crim.) 49
— Paris 141

Juin

2 Cass. civ. 36
2 Cass. req. 139
— Bordeaux 223
— — 399
3 Cass. civ. 54
3 — 244
4 — 39
— — 300
— Cass. req. 42
— — 302
— Trib. civ. Caen 148
— — Grenoble 19
5 — Lyon 299
6 Cass. crim. 257
— Trib. civ. Gourdon 366
— — Tonnerre 42
— Trib. corr. Seine 149
9 Cass. civ. 44
— Cass. req. 90
— — 277
— Trib. com. Seine 216
10 Cass. civ. 98
— Cass. req. 261
10 Cass. req. 306
— Cour d'ass. Alp.-Marit. 91
— Trib. com. Seine 182
— Trib. com. Seine 259
11 Cass. civ. 94
— — 235
— — 305
— — 344
— Cass. req. 145
— Lyon 197
— Trib. civ. Compiègne 105
— — Nice 280
— Trib. paix Paris 48
12 Paris 273
— Rennes 294
13 Cass. crim. 128
— Poitiers 258
— Trib. civ. Hazebrouck 42
— — Seine 156
14 Cass. crim. 278
— Angers 461
— Paris 279
— Trib. com. Seine 158
— — — 361
16 Cass. civ. 144
— — 152
— — 382
— Cass. req. 86
— — 331
17 Cass. civ.— 312
17 Cass. req. 121
— — 257
— Trib. com. Bourges 395
18 Cass. civ. 174
— Cass. req. 327
— — 330
— — 368
— Cass. crim. 139
— Besançon 287
19 Caen 492
— Paris 88
— — 196
— Trib. com. Marseille 164
20 Cass. crim. 299
— Cons. d'Et. 38
— — 136
21 Trib. civ. Seine 188
23 Cass. civ. 244
— — — 297
— Cass. req. 285
— — — 317
— Angers 113
— Rennes 318
24 Cass. civ. 112
— — — 159
— Cons. préf. Seine 206
— — — — 374
25 Cass. civ. 105
— — — 121
— — — 127
— — — 193
— Paris 323
26 — 214
— Trib. civ. Montauban 384
27 Lyon 506
— Trib. corr. Seine 360
— Cons. d'Etat 110
28 Trib. civ. Seine 638
30 Cass. civ. 271
— — — 276
— — — 343
— — — 363
— Cour ass. Htes-Alpes 494

Juillet

1er Cass. req. 272
— — — 518
— Douai 428

1er Riom 303
— Trib. civ. Caen 444
— Trib. com. Marseille 296
— — — 485
2 Cass. civ. 330
— — — 434
— Cass. req. 273
— — — 284
— — — 383
— Besançon 338
— Paris 542
3 Cass. civ. 165
— Cass. req. 365
— Paris 122
— — 177
— Trib. civ. Cusset 487
— — Montluçon 498
— Trib. com. Seine 189
— — — 406
4 Aix 498
— Trib. civ. Seine 552
5 Paris 372
— Trib. corr. Seine 89
7 Cass. civ. 260
— — — 290
— — — 300
— Besançon 410
— Caen 391
— Trib. civ. Caen 314
— — Seine 431
8 Cass. civ. 209
— — — 249
— — — 256
— Paris 357
— — 365
9 Cass. civ. 267
— — — 415
— Paris 383
— Trib. corr. Seine 304
10 Trib. civ. St-Lô 165
— Trib. corr. Seine 124
11 Trib. civ. Brioude 320
12 Aix 473
— Paris 314
— Trib. corr. Seine 425
15 Cass. civ. 184
— Cass. req. 245
— — — 268
— — — 298
— — — 313
— — — 350
— Paris 561
— Poitiers 280
— Trib. civ. St-Gaudens 627
— Trib. com. Laval 548
16 Cass. civ. 315
— — — 381
— Cass. req. 345
— Trib. civ. Apt 334
— — Versailles 310
17 Cass. civ. 389
— Paris 99
— — 106
— Trib. civ. Bourges 545
— — Bruxelles 594
18 Riom 346
19 Trib. civ. Seine 401
21 Cass. civ. 247
— — — 304
— Cass. req. 327
— — — 386
22 Cass. civ. 283
— — — 316
— — — 402
22 Cass. civ. 403
— — — 459
— Cass. req. 326
— — — 349
— — — 423
23 Cass. civ. 235
— — — 321
— Cass. req. 371
— — — 409
— — — 427
— Bordeaux 351
— — 424
— — 492
— Paris 286
— Riom 358
— Trib. civ. Narbonne 369
— — St-Claude 449
— — Seine 414
24 — — 484
— — — 586
25 — Lille 651
— Trib. corr. Alais 385
26 Cass. req. 203
— Cass. crim. 398
— Paris 603
— Trib. civ. Grasse 405
— Trib. paix St-Amand 574
28 Cass. civ. 349
— — — 396
— Cass. req. 408
29 Cass. civ. 363
— Cass. req. 389
30 Cass. civ. 368
— — — 430
— Trib. civ. Bar-le-Duc 340
— — Lyon 347
— Conseil d'Etat 388
31 Cass. civ. 321
— — — 441
— — — 451
— Cass. crim. 471
— Pau 647
— Trib. civ. Dunkerque 323
— Trib. civ. Lons-le-Saulnier 372

Août

2 Trib. com. Seine 311
4 Cass. civ. 337
— — — 337
— — — 370
— — — 434
— Cass. req. 352
— — — 404
— — — 422
— Cons. d'Etat 622
— — — 649
5 Cass. civ. 408
— Cass. req. 431
— Trib. com. Seine 558
— Cons. d'Etat 490
— — — — 513
13 Trib. com. Seine 468
25 — Marseille 469
30 Trib. simp. pol. Nantua 429

Septembre

4 Trib. com. Seine 598
11 — — 499
19 Trib. corr. Pondichéry 421
26 Tr. simp. pol. Troyes 393
27 Trib. paix Tonnay-Charente 341
29 Trib. civ. Dijon 570
30 Trib. com. Seine 547

Octobre

3 Trib. com. Nancy 612
4 — Seine 425
6 — Nancy 342
9 Paris 541
— Trib. civ. Seine 351
10 Trib. com. Marseille 516
11 — Seine 453
14 — — 440
15 Bordeaux 504
15 Trib. civ. Bar-le-Duc 476
— Trib. com. Epernay 549
16 Paris 491
— — 504
— Rennes 586
— Tr. paix Montmorency 432
17 Besançon 556
— — 569
— Poitiers 657
— Trib. civ. Seine 340
18 Cass. crim. 603
— Paris 478
20 Cass. civ. 426
— Cass. req. 435
— — — 443
21 Cass. civ. 422
— — — 445
— — — 455
— Cass. req. 446
— — — 452
— Nancy 637
— Trib. civ. Lorient 467
22 Cass. req. 482
23 Trib. corr. Seine 464
— Trib. com. Seine 665
24 Cass. crim. 600
— — — 635
— Trib. civ. Caen 452
27 Cass. civ. 465
— Cass. req. 471
— — — 478
— Toulouse 466
28 Cass. req. 486
— — — 563
— Trib. civ. Caen 583
— — — 598
29 Cass. civ. 500
— Cass. req. 554
— Rouen 618
— Trib. com. Seine 611
30 Caen 616
— Trib. corr. Nîmes 482
— Riom 487
— Trib. civ. Seine 475
31 Paris 497
— — 508
— Trib. com. Nancy 549
— Cons. d'Etat 570

Novembre

3 Poitiers 561
4 Cass. civ. 507
— — — 514
— — — 518
— — — 559
— Cass. req. 490
5 Cass. civ. 470
— — — 477
— — — 485
— — — 496
— — — 517
— Cass. req. 568
— Besançon 480
— Lyon 625
— Trib. civ. Marvejols 599
6 Aix 576
— Riom 636
7 Paris 555
— Paris 615
— Cons. d'Etat 593
8 Paris 608
11 Cass. civ. 553
— — — 566
— — — 580
12 — — 571
— — — 573
— — — 585
— — — 607
— — — 644
— — — 649
— Amiens 591
13 Nancy 604
— Trib. simp. pol. Paris 489
14 Cass. crim. 595
— — — 617
— Trib. corr. Seine 515
— Trib. com. Rennes 652
15 Paris 596
16 — 650
17 Cass. civ. 551
— — — 645
— Cass. req. 665
— Trib. civ. Perpignan 564
— — Seine 592
18 Cass. civ. 559
— — — 572
— — — 614
— — — 623
— Nancy 646
— Orléans 543
19 Cass. civ. 590
— — — 659
20 Paris 691
— Riom 508
— Trib. civ. Seine 510
22 Trib. corr. St-Calais 641
24 Cass. civ. 632
— Cass. req. 645
25 Cass. civ. 575
— — — 643
— — — 654
— Trib. civ. Seine 557
— Trib. com. Seine 854
27 Trib. civ. Dunkerque 648
— — Laval 616
— — Seine 610
— Trib. corr. Evreux 673
28 Cons. d'Etat 675

Décembre

1er Cass. civ. 671
2 — — 642
3 Trib. civ. Seine 582
4 Paris 655
— Trib. civ. Seine 606
10 Orléans 666
— Trib. civ. Compiègne 672
18 — Seine 660

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES COURS ET TRIBUNAUX

Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le deuxième semestre 1913
dans la GAZETTE DU PALAIS

Cour de Cassation

Civ. 20 oct. 12 460
— 8 avr. 13 23
— 9 — 13 201
— — — 13 201
— — — 13 202
— 15 — 13 220
— 23 — 13 235
— — — 13 235
— 29 — 13 212
— — — 13 230
— 5 mai 13 93
— — — 13 227
— 6 — 13 16
— 7 — 13 11
— — — 13 227
— 22 — 13 291
— 24 — 13 137
— 27 — 13 28
— 28 — 13 21
— 2 juin 13 85
— 3 — 13 7
— — — 13 36
— 4 — 13 54
— — — 13 244
— — — 13 39
— — — 13 300
— 9 — 13 44
— 10 — 13 98
— 11 — 13 94
— — — 13 235
— — — 13 305
— — — 13 344
— 16 — 13 144
— — — 13 152
— — — 13 382
— 17 — 13 312
— 18 — 13 174
— 23 — 13 244
— — — 13 297
— 24 — 13 112
— — — 13 159
— 25 — 13 105
— — — 13 121
— — — 13 127
— — — 13 193
— 30 — 13 271
— — — 13 276
— — — 13 343
— — — 13 363
— 2 juill. 13 330
— — — 13 434
— 3 — 13 165
— 7 — 13 260
— — — 13 290
— — — 13 300
— 8 — 13 209
— — — 13 249
— — — 13 256
— 9 — 13 267
— — — 13 415
— 15 — 13 184
— 16 — 13 315
— — — 13 381
— 17 — 13 389
— 21 — 13 247
— — — 13 304
— 22 — 13 283
— — — 13 316
— — — 13 402
— — — 13 403
— 23 — 13 459
Civ. 23 juill. 13 235
— 28 — 13 321
— — — 13 349
— 29 — 13 396
— 30 — 13 363
— — — 13 368
— 31 — 13 430
— — — 13 321
— — — 13 441
— 4 août 13 451
— 4 — 13 337
— — — 13 337
— — — 13 370
— 5 — 13 434
— 20 oct. 13 408
— 21 — 13 426
— — — 13 422
— — — 13 445
— 27 — 13 455
— — — 13 465
— 29 — 13 465
— 4 nov. 13 500
— — — 13 507
— — — 13 514
— — — 13 518
— 5 — 13 559
— — — 13 470
— — — 13 477
— — — 13 485
— — — 13 496
— 11 — 13 517
— — — 13 553
— — — 13 566
— 12 — 13 580
— — — 13 571
— — — 13 573
— — — 13 585
— — — 13 607
— — — 13 644
— — — 13 649
— 17 — 13 551
— — — 13 645
— 18 — 13 559
— — — 13 572
— — — 13 614
— — — 13 623
— 19 — 13 590
— — — 13 590
— — — 13 659
— 24 — 13 632
— 25 — 13 575
— — — 13 643
— — — 13 654
— 1er déc. 13 671
— 2 — 13 642
Crim. 8 mars 13 194
— — — 13 195
— — — 13 213
— 24 avr. 13 239
— 9 mai 13 292
— 31 — 13 49
— 6 juin 13 257
— 13 — 13 128
— 14 — 13 278
— 18 — 13 139
— 20 — 13 299
— 26 juill. 13 398
— 31 — 13 471
— 18 oct. 13 603
— 24 — 13 600
— — — 13 635
— 14 nov. 13 595
— — — 13 617
Req. 8 avr. 13 221
— 22 — 13 221
— 23 — 13 231
— 28 — 13 213
— — — 13 238
— 29 — 13 45
— — — 13 166
— 30 — 13 250
— 7 mai 13 262
— 23 — 13 231
— 26 — 13 268
— — — 13 398
— 27 — 13 322
— 2 juin 13 139
— 4 — 13 42
— — — 13 302
— 9 — 13 90
— — — 13 277
— — — 13 277
— 10 — 13 261
— — — 13 306
— 11 — 13 145
— 16 — 13 86
— — — 13 331
— 17 — 13 121
— — — 13 257
— 18 — 13 327
— — — 13 330
— — — 13 368
— 23 — 13 285
— — — 13 317
— 1er juill. 13 272
— — — 13 518
— 2 — 13 273
— — — 13 284
— — — 13 383
— 3 — 13 365
— 15 — 13 245
— — — 13 268
— — — 13 298
— — — 13 313
— — — 13 350
— 16 — 13 345
— 21 — 13 327
— — — 13 386
— 22 — 13 326
— — — 13 349
— — — 13 423
— 23 — 13 371
— — — 13 409
— — — 13 427
— 26 — 13 203
— 28 — 13 408
— 29 — 13 389
— 4 août 13 352
— — — 13 404
— — — 13 422
— 5 — 13 431
— 20 oct. 13 435
— — — 13 443
— 21 — 13 446
— — — 13 452
— 22 — 13 482
— 27 — 13 471
— — — 13 478
— 28 — 13 486
— — — 13 503
— 29 — 13 554
— 4 nov. 13 490
— 5 — 13 568
— 17 — 13 665
— 24 — 13 645

Cours d'Appel

Paris	24 déc.	12	263
—	16 janv.	13	130
—	18 janv.	13	596
—	6 févr.	13	146
—	20 févr.	13	258
—	27 févr.	13	252
—	7 mars	13	160
—	11 mars	13	293
—	15 mars	13	95
—	15 mars	13	569
—	19 mars	13	17
—	19 mars	13	22
—	3 avr.	13	46
—	4 avr.	13	222
—	11 avr.	13	185
—	13 avr.	13	152
—	19 avr.	13	203
—	24 avr.	13	302
—	25 avr.	13	185
—	28 avr.	13	8
—	6 mai	13	56
—	7 mai	13	167
—	9 mai	13	415
—	22 mai	13	210
—	28 mai	13	232
—	28 mai	13	240
—	31 mai	13	141
—	12 juin	13	273
—	14 juin	13	279
—	19 juin	13	88
—	19 juin	13	196
—	25 juin	13	323
—	26 juin	13	214
—	2 juill.	13	542
—	3 juill.	13	122
—	3 juill.	13	177
—	3 juill.	13	372
—	8 juill.	13	357
—	8 juill.	13	365
—	9 juill.	13	383
—	12 juill.	13	314
—	15 juill.	13	561
—	17 juill.	13	99
—	17 juill.	13	106
—	23 juill.	13	286
—	26 juill.	13	603
—	9 oct.	13	541
—	16 oct.	13	491
Paris	16 oct.	13	504
—	18 oct.	13	478
—	31 oct.	13	497
—	31 oct.	13	508
—	7 nov.	13	555
—	7 nov.	13	615
—	8 nov.	13	608
—	15 nov.	13	596
—	16 nov.	13	650
—	20 nov.	13	671
—	4 déc.	13	655
Aix	4 juill.	13	498
—	12 juill.	13	473
—	6 nov.	13	576
Amiens	12 nov.	13	591
Angers	14 juin	13	461
—	23 juin	13	113
Bastia	13 mai	13	269
Besançon	25 févr.	13	448
—	5 mai	13	153
—	18 juin	13	287
—	2 juill.	13	338
—	7 juill.	13	410
—	17 oct.	13	556
—	17 oct.	13	569
—	5 nov.	13	480
Bordeaux	3 mars	13	130
—	7 avr.	13	34
—	14 avr.	13	37
—	28 avr.	13	178
—	5 mai	13	204
—	7 mai	13	169
—	13 mai	13	581
—	2 juin	13	223
—	2 juin	13	399
—	23 juill.	13	351
—	23 juill.	13	424
—	23 juill.	13	492
—	23 juill.	13	492
—	15 oct.	13	504
Bourges	18 févr.	13	328
Caen	9 avr.	13	122
—	16 avr.	13	141
—	28 avr.	13	241
—	7 mai	13	161
—	7 mai	13	253
—	29 mai	13	601
—	19 juin	13	492
Caen	7 juill.	13	391
—	30 oct.	13	616
Douai	1er juill.	13	428
Lyon	11 juin	13	197
—	27 juin	13	506
—	5 nov.	13	625
Nancy	7 mai	13	12
—	14 mai	13	5
—	14 mai	13	147
—	14 mai	13	246
—	21 oct.	13	637
—	13 nov.	13	604
—	18 nov.	13	646
Nîmes	12 févr.	13	624
—	30 oct.	13	482
Orléans	18 nov.	13	543
—	10 déc.	13	666
Pau	15 mai	13	232
—	31 juill.	13	647
Poitiers	14 avr.	13	41
—	23 avr.	13	168
—	22 mai	13	331
—	23 mai	13	215
—	13 juin	13	258
—	15 juill.	13	280
—	17 oct.	13	657
—	3 nov.	13	561
Rennes	17 mai	13	187
—	29 mai	13	211
—	12 juin	13	294
—	23 juin	13	318
—	16 oct.	13	586
Riom	30 avr.	13	179
—	1er juill.	13	303
—	18 juill.	13	346
—	23 juill.	13	358
—	30 oct.	13	487
—	6 nov.	13	636
—	20 nov.	13	508
Rouen	29 oct.	13	618
Toulouse	30 avr.	13	49
—	27 oct.	13	466
Afrique Occidentale Française	20 févr.	13	24
Afrique Occidentale Française	6 mars	13	25

Autres Juridictions

Tribunaux civils

Seine trib. civ.	26 juill.	12	162
— —	11 févr.	13	13
— —	22 févr.	13	95
— —	1er mars	13	133
— —	7 mars	13	254
— —	11 mars	13	171
— —	13 mars	13	18
— —	3 avr.	13	57
— —	8 avr.	13	108
— —	15 avr.	13	7
— —	18 avr.	13	265
— —	5 mai	13	123
— —	26 mai	13	142
— —	30 mai	13	60
— —	13 juin	13	166
— —	21 juin	13	188
— —	28 juin	13	638
— —	4 juill.	13	552
— —	7 juill.	13	431
— —	19 juill.	13	401
— —	23 juill.	13	414
— —	24 juill.	13	484
— —	24 juill.	13	586
— —	9 oct.	13	351
— —	17 oct.	13	340
— —	30 oct.	13	475
— —	17 nov.	13	592
— —	20 nov.	13	510
— —	25 nov.	13	557
— —	27 nov.	13	610
— —	3 déc.	13	582
— —	4 déc.	13	606
— —	18 déc.	13	660
Apt trib. civ.	16 juill.	13	334
Bar-le-Duc trib. civ.	30 juill.	13	340
— —	15 oct.	13	476
Bourges trib. civ.	17 juill.	13	545
Brioude trib. civ.	11 juill.	13	320
Brùxelles trib. civ.	17 juill.	13	594
Caen trib. civ.	3 mars	13	15
— —	10 mars	13	307
— —	28 avr.	13	188
— —	26 mai	13	266
— —	27 mai	13	462
— —	4 juin	13	148
— —	1er juill.	13	444
— —	7 juill	13	314
— —	24 oct.	13	452
— —	28 oct.	13	583
— —	28 oct.	13	598
Chandernagor tr. 1er i.	15 mars	13	243
Cherbourg trib. civ.	22 mai	13	58
Compiègne trib. civ.	11 juin	13	105
— —	10 déc.	13	672
Cusset trib. civ.	3 juill.	13	487
Dax trib. civ.	21 févr.	13	46
Dijon trib. civ.	29 sept.	13	570
Dôle trib. civ.	16 mars	13	589
Dunkerque trib. civ.	22 mai	13	157
— —	31 juill.	13	323
— —	27 nov.	13	648
Espalion trib. civ.	31 déc.	13	640
— —	4 mars	13	648
Gourdon trib. civ.	6 juin	13	366
Grasse trib. civ.	26 juill.	13	405
Grenoble trib. civ.	22 mai	13	20
— —	4 juin	13	19
Hazebrouck trib. civ.	13 juin	13	42
Laval trib. civ.	27 nov.	13	616
Lille trib. civ.	25 juill.	13	651
Lons-le-Saulnier tr. c.	31 juill.	13	372
Lorient trib. civ.	21 oct.	13	467
Lyon trib. civ.	5 juin	13	299
— —	30 juill.	13	347
Marmande trib. civ.	3 mai	13	172
Marvejols trib. civ.	9 avr.	13	135
Marvejols trib. civ.	30 mai	13	154
— —	5 nov.	13	599
Montauban trib. civ.	26 juin	13	384
Montluçon trib. civ.	3 juill.	13	498
Montpellier trib. civ.	8 mai	13	199
Nantes trib. civ.	30 janv.	11	387
Narbonne trib. civ.	22 avr.	13	143
— —	26 mai	13	294
— —	23 juill.	13	369
Neufchateau tr. civ.	20 déc.	12	23
Nice trib. civ.	11 juin	13	280
Perpignan trib. civ.	17 nov.	13	564
Reims trib. civ.	21 janv.	13	456
St-Claude trib. civ.	23 juill.	13	449
St-Gaudens trib. civ.	15 juill.	13	627
St-Lô trib. civ.	10 juill.	13	163
Tonnerre trib. civ.	6 juin	13	43
Versailles trib. civ.	19 mars	13	180
— —	16 juill.	13	310

Tribunaux correctionnels

Seine trib. corr.	6 juin	13	149
— —	27 juin	13	360
— —	5 juill.	13	89
— —	9 juill.	13	304
— —	10 juill.	13	124
— —	10 juill.	13	124
— —	12 juill.	13	425
— —	12 juill.	13	425
— —	23 oct.	13	464
— —	14 nov.	13	515
Alais trib. corr.	25 juill.	13	385
Besançon trib. corr.	4 avr.	13	26
Evreux trib. corr.	27 nov.	13	673
Gray trib. corr.	6 mai	13	436
Pondichéry tr. corr.	19 sept.	13	421
St-Calais trib. corr.	22 nov.	13	641

Tribunaux de commerce

Seine trib. com.	15 janv. 13		228
— —	25 mars 13		173
— —	30 avr. 13		143
— —	30 avr. 13		225
— —	5 mai 13		234
— —	7 mai 13		35
— —	7 mai 13		631
— —	15 mai 13		59
— —	30 mai 13		86
— —	30 mai 13		200
— —	30 mai 13		295
— —	30 mai 13		380
— —	9 juin 13		216
— —	10 juin 13		182
— —	10 juin 13		259
— —	14 juin 13		158
— —	14 juin 13		361
— —	3 juill. 13		189
— —	3 juill. 13		406
— —	2 août 18		311
— —	5 août 13		558
— —	13 août 13		468
— —	4 sept. 13		598
— —	11 sept. 13		499
— —	30 sept. 13		547
— —	4 oct. 13		425
— —	11 oct. 13		453
— —	23 oct. 13		665
— —	29 oct. 13		611
— —	25 nov. 13		584
Amiens trib. com.	30 avr. 13		211
Bourges trib. com.	17 juin 13		395
Chartres trib. com.	17 févr. 13		324
Cherbourg trib. com.	23 mai 13		182
Epernay trib. com.	15 oct. 13		549
Havre trib. com.	15 avr. 13		208
Laval trib. com.	15 juill. 13		548
Marseille trib. com.	7 avr. 13		44
— —	23 avr. 13		110
— —	19 juin 13		164
— —	1er juill. 13		296
— —	1er juill. 13		485
— —	25 août 13		469
— —	10 oct. 13		516
Nancy trib. com.	30 mai 13		10
— —	30 mai 13		127
— —	30 mai 13		190
— —	3 oct. 13		612
— —	6 oct. 13		342
— —	31 oct. 13		549
Rennes trib. com.	14 nov. 13		652
St-Nazaire trib. com.	19 févr. 13		274

Tribunaux de simple police

Troyes trib. s. pol.	26 sept. 13		393
Nantua trib. s. pol.	30 août 13		429
Paris trib. simp. pol.	13 nov. 13		489

Tribunaux de paix

Paris trib. paix	11 juin 13		48
Tonnay-Charente	27 sept. 13		341
Montmorency trib. p.	16 oct. 13		432
St-Amand trib. paix	26 juill. 13		574

Conseil d'Etat

Conseil d'Etat	17 mars 13		98
— —	9 avr. 13		247
— —	11 avr. 13		255
— —	25 avr. 13		126
— —	9 mai 13		289
— —	30 mai 13		607
— —	20 juin 13		38
— —	20 juin 13		136
— —	27 juin 13		110
— —	30 juill. 13		388
— —	4 août 13		622
— —	4 août 13		649
— —	5 août 13		490
— —	5 août 13		513
— —	31 oct. 13		570
— —	7 nov. 13		593
— —	28 nov. 13		675

Conseils de préfecture

Seine Cons. préf.	24 juin 13		206
— —	24 juin 13		374

Cours d'assises

Alpes-Maritimes ass.	10 juin 13		91
Hautes-Alpes C. ass.	30 juin 13		494

LOIS ET DÉCRETS

Publiés dans la GAZETTE DU PALAIS *pendant le deuxième semestre* 1913,

TABLE CHRONOLOGIQUE

17 juin 1913. — **Loi** relative à la création et au tarif du mandat-retraite. (V. *Journ. Officiel* du 19 juin 1913.) 677

— — — — **Loi** sur le repos des femmes en couches. (V. *Journ. Officiel* du 19 juin 1913). 677

20 — — — **Décret** modifiant le décret du 13 février de frais de gestion et d'indemnité aux conservateurs des hypothèques. (V. *Journ. officiel* du 1er août 1913.) 678

— — — — **Décret** modifiant le décret du 13 février sur le recrutement et l'avancement des magistrats. (V. *Journ. Officiel* du 22 juin 1913.) 678

21 — — — **Décret** portant création de lignes téléphoniques spécialisées aux communications dans un seul sens. (V. *Journ. Officiel* du 22 juin 1913.) 678

— — — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 8 à 11 de la loi de finances du 27 février 1912, relatifs aux opérations d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer, suivi d'un arrêté déterminant les opérations d'ordre affranchies de la taxe établie par les art. 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 9 de la loi de finances du 27 février 1912. (V. *Journ. Officiel* du 24 juin 1913.) 678

— — — — **Décret** réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et des magasins. (V. *Journ. Officiel* du 22 juin 1913.) 678

27 — — — **Loi** prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat. (V. *Journ. Officiel* du 28 juin 1913.) 679

28 — — — **Loi** relative à la fabrication du beurre de cacao, en vue de l'exportation, dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel. (V. *Journ. Officiel* du 1er juillet 1913.) 679

— — — — **Décret** modifiant les décrets des 11 juin, 29 octobre, 30 décembre 1912, en ce qui concerne les traitements des percepteurs. (V. *Journ. Officiel* du 29 juin 1913.) 679

30 — — — **Décret** modifiant le décret du 12 juin 1912, relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. (V. *Journ. Officiel* du 3 juillet 1913.) 679

— — — — **Décret** déterminant les tolérances et exceptions prévues par les art. 17, 23, 24, 25 et 26 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et notamment les dispositions des art. 3 et 4 de ladite loi. (V. *Journ. Officiel* du 5 juillet 1913.) 679

1er juillet — — **Décret** relatif au choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques. (V. *Journ. Officiel* du 27 juillet 1913.) 680

2 — — — **Loi** tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées. (V. *Journ. Officiel* du 6 juillet 1913.) 680

3 — — — **Loi** relative aux sociétés d'épargne. (V. *Journ. Officiel* du 4 juillet 1913.) 680

7 — — — **Décret** modifiant divers articles du Code civil dans les colonies de

la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (V. *Journ. Officiel* du 10 juillet 1913.) 681

10 — — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. (V. *Journ. Officiel* du 12 juillet 1913.) 681

14 — — — **Loi** relative à l'assistance aux familles nombreuses. (V. *Journ. Officiel* du 16 juillet 1913.) 681

24 — — — **Loi** portant application des art. 23, 27 et 28 de la convention internationale signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et des art. 5, 6 et 21 de la convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. (V. *Journ. Officiel* du 29 juillet 1913.) 682

26 — — — **Décret** portant modification au règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. (V. *Journ. Officiel* du 27 juillet 1913.) 682

— — — — **Décret** déterminant les attributions des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. (V. *Journ. Officiel* du 27 juillet 1913.) 682

29 — — — **Loi** relative aux cautionnements à fournir en numéraire par les conservateurs des hypothèques. (V. *Journ. Officiel* du 31 juillet 1913.) 682

— — — — **Loi** ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales. (V. *Journ. Officiel* du 30 juillet 1913.) 682

30 — — — **Décret** relatif à l'ordre du Mérite agricole. (V. *Journ. Officiel* du 3 août 1913.) 684

— — — — **Loi** portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.) 688

— — — — **Loi** autorisant la vente, au profit de l'État, des copies de tableaux exécutées dans les musées nationaux et abandonnées par leurs auteurs. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.) 687

31 — — — **Loi** relative à l'amnistie. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.) 687

— — — — **Loi** concernant la compétence des juges de paix en Algérie. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.) 688

— — — — **Loi** modifiant l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.) 688

1er août — — **Loi** relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1914. (V. *Journ. Officiel* du 2 août 1913.) 688

— — — — **Loi** modifiant la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant. (V. *Journ. Officiel* du 3 août 1913.) 688

4 — — — **Loi** portant approbation de la convention littéraire signée par la France et la Grèce, le 22 avril 1912. (V. *Journ. Officiel* du 6 août 1913.) 688

5 — — — **Loi** portant retrait des monnaies de billon en circulation et leur remplacement par des monnaies de nickel perforées. (V. *Journ. officiel* du 7 août 1913.) 688

7 — — — **Loi** modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves. (V. *Journ. Officiel* du 8 août 1913.) 688

8 — — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 novembre 1912, relative aux redevances sur les mines. (V. *Journ. Officiel* du 26 août 1913.) 694

— — — — **Loi** sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime. (V. *Journ. Officiel* du 9 août 1913.) 694

— — — — **Loi** relative au warrant-hôtelier. (V. *Journ. Officiel* du 10 août 1913.) 694

— — — — **Loi** rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes. (V. *Journ. Officiel* du 12 août 1913.) 695

— — — — **Loi** sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification à la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime. (V. *Journ. Officiel* du 9 août 1913.) 695

9 — — — **Décret** concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves. (V. *Journ. Officiel* du 13 août 1913.) 695

10 — — — **Décret** rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 65 de la loi des finances du 27 février 1912 sur l'intervention des syndicats professionnels en matière de fraude. (V. *Journ. Officiel* du 24 septembre 1913.) 695

11 — — — **Loi** portant approbation de la déclaration, signée à Bruxelles, le 18 juillet 1900, entre la France et la Belgique, en vue de modifier l'art. 10 du traité d'extradition franco-belge du 15 août 1874. (V. *Journ. Officiel* du 14 août 1913.) 695

22 — — — **Loi** concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales. (V. *Journ. Officiel* du 24 août 193.) 696

30 — — — **Dahir** relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc. (V. *Journ. Officiel* du 9 septembre 1913.) 696

— — — — **Dahir** portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc. (V. *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, n° 46, du 12 septembre 1913.) 697

31 — — — **Décret** portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi du 22 juillet

1913 sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée. (V. *Journ. Officiel* du 4 septembre 1913.) 698

7 septembre — — **Décret** relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc. (V. *Journ. Officiel* du 7 septembre 1913.) 699

1er octobre — — **Décrets** portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale (titre II : hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne : 1° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine ; 2° l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture ; 3° l'opération dite « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain ; 4° les mesures particulières d'hygiène applicables dans l'industrie de la couperie de poils ; 5° les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre ; 6° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse ; 7° la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage ; 8° l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements ; 9° le soufflage à la bouche dans les verreries ; 10° les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide ; 11° la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ; 12° les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. (V. *Journ. Officiel* du 12 octobre 1913.) 699

6 novembre — — **Décret** fixant le montant des droits à percevoir par les greffiers dans les cas prévus par la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers. (V. *Journ. Officiel* du 8 novembre 1913.) 699

10 — — — **Décret** portant promulgation de la déclaration concernant la revision de l'article 10 de la convention d'extradition du 15 août 1874, entre la France et la Belgique. (V. *Journ. Officiel* du 15 novembre 1913.) 699

22 — — — **Loi** portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. (V. *Journ. Officiel* du 23 novembre 1913.) 700

23 — — — **Décret** rendant applicables dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves. (V. *Journ. Officiel* du 1er décembre 1913.) 700

4 décembre — — **Loi** réorganisant le crédit maritime mutuel. (V. *Journ. Officiel* du 6 décembre 1913.) 700

— — — — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relatives aux enfants de treize à seize ans, placés en apprentissage. (V. *Journ. Officiel* du 5 décembre 1913.) 703

5 — — — **Décret** modifiant le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances. (V. *Journ. Officiel* du 8 décembre 1913.) 703

IMPRIMERIE DU PALAIS, 20, RUE GEOFFROY-L'ASNIER.

TABLE ANALYTIQUE ET REPERTOIRE UNIVERSEL DE LA JURISPRUDENCE FRANCAISE COMPRENANT Outre la Table des matières publiées par la GAZETTE DU PALAIS Le sommaire de toutes les espèces contenues Dans les divers Journaux et Revues judiciaires de Paris et des Départements LA GAZETTE DU PALAIS 2^e SEMESTRE 1913

A

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. V. *Armateur.*

ABORDAGE. V. *Armateur, Avaries.*

ABORDAGE. 1. - A. CARACTERES GENERAUX ET REGLES GENERALES. *Trib. com. Marseille* 30 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.83.

ABORDAGE. 2. - *Trib. com. Marseille* 30 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.

ABORDAGE. 3. - *Trib. com. Marseille* 30 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.

ABORDAGE. 4. - *Trib. com. Marseille* 30 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.

ABORDAGE. 5. - *Trib. com. Marseille* 30 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.

ABORDAGE. 6. - B. ABORDAGE SUR LES RIVIERES ET LES CANAUX. *Rouen* 16 *juillet* 1913, *Loi* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.

ABORDAGE. 7. - C. LEGISLATION ALLEMANDE. *Trib. Empire Allemagne* 6 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.14.

ABORDAGE. 8. - *Trib. Empire Allemagne* 6 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.14.

ABORDAGE. 9. - *Trib. Empire Allemagne* 6 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.14.

ABORDAGE. 10. - *Trib. Empire Allemagne* 6 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.14.

ABORDAGE. 11. - *Trib. Empire Allemagne* 6 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.14.

ABORDAGE. 12. - *Trib. Empire Allemagne* 6 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.14.

ABUS DE CONFIANCE. V. *Vol.*

ABUS DE CONFIANCE. 1. - ABUS DES BESOINS, DES FAIBLESSES ET DES PASSIONS D'UN MINEUR. *Trib. corr. Seine* 22 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

ABUS DE CONFIANCE. 2. - *Trib. corr. Seine* 22 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913. .

ACCIDENTS. V. *Assurances terrestres, Commissionnaire de transports-Voiturier, Responsabilité civile.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL. V. *Marin-marine, Responsabilité civile.*

ACCROISSEMENT. V. *Enregistrement, Impôt sur le revenu.*

ACQUIESCEMENT. 1. - A. MATIERES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACQUIESCEMENT. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ACQUIESCEMENT. 2. - *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ACQUIESCEMENT. 3. - *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ACQUIESCEMENT. 4. - B. DES CAS DANS LESQUELS IL Y A OU NON ACQUIESCEMENT. *Poitiers* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ACQUIESCEMENT. 5. - *Poitiers* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ACQUIESCEMENT. 6. - *Rennes* 29 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 14 août 1913, *Droit* 19 *août* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913, *Rec. Nantes* 1913. 1. 426.

ACQUIESCEMENT. 7. - C. ACQUIESCEMENT EN MATIERE ADMINISTRATIVE. *Cons. d'Et.* 25 *juin* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

ACQUIT A CAUTION. V. *Contributions indirectes.*

ACTE ADMINISTRATIF. V. *Compétence administrative, Marché administratif, Règlement administratif, Santé publique, Travaux publics.*

ACTE AUTHENTIQUE. V. *Acte notarié, Notaire.*

ACTE D'APPEL. V. *Appel civil, Exploit.*

ACTE D'AVOUE A AVOUE. V. *Exploit.*

ACTE DE COMMERCE. V. *Commerçant, Compétence commerciale, Faillite, Liquidation judiciaire.*

ACTE DE COMMERCE. 1. - A. QUELS ACTES SONT OU NON COMMERCIAUX PAR LEUR NATURE. *Douai* 6 *février* 1913, *Rec. Douai* 1913.168.

ACTE DE COMMERCE. 2. - B. QUELS ACTES SONT OU NON COMMERCIAUX A RAISON DE LA QUALITE DES PERSONNES. *Trib. com. Marseille* 1 er *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.17.

ACTE NOTARIE. V. *Notaire.*

ACTE NOTARIE. 1.

ACTE NOTARIE. 2. - *Rouen* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 14 *décembre* 1913.

ACTE NOTARIE. 3. - *Rouen* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 14 *décembre* 1913.

ACTE NOTARIE. 4. - *Rouen* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 14 *décembre* 1913.

ACTE SOUS SEING PRIVE. V. *Preuve littérale.*

ACTES DE L'ETAT CIVIL. V. *Nom patronymique.*

ACTES DE L'ETAT CIVIL. 1. - *Trib. civ. Seine* 14 *août* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913.

ACTES DE L'ETAT CIVIL. 2. - *Trib. civ. La Rochelle* 28 *mai* 1913, *Loi 1er décembre* 1913.

ACTES DE L'ETAT CIVIL. 3. - *Trib. civ. La Rochelle* 28 *mai* 1913, *Loi 1er décembre* 1913.

ACTES DE L'ETAT CIVIL. 4. - *Trib. civ. Bordeaux* 19 *novembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.2. 39.

ACTION CIVILE. V. *Action (en justice), Action publique, Association-congrégation, Instruction et procédure criminelle, Prescription criminelle, Presse-Outrage-Diffamation, Syndicat professionnel.*

ACTION CIVILE. 1. - *Cass.* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

ACTION CIVILE. 2. - *Cass.* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal* . 1913.2.

ACTION CIVILE. 3. - *Trib. corr. Seine* 30 *juillet* 1913, *Loi* 11 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.

ACTION CIVILE. 4. - *Trib. corr. Seine* 30 *juillet* 1913, *Loi* 11 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.

ACTION CIVILE. 5. - *Rouen* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

ACTION CIVILE. 6. - *Rouen* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

ACTION CIVILE. 7. - *Douai* 21 *octobre* 1913. *Droit* 5 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913. 335.

ACTION CIVILE. 8. - *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.

ACTION CIVILE. 9. - *Trib. civ. Seine* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

ACTION CIVILE. 10. - *Trib. civ. Auxerre* 28 *mai* 1913, *Droit* 20 *juin* 1913.

ACTION CIVILE. 11. - *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913.

ACTION CIVILE. 12. - *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913.

ACTION CIVILE. 13. - *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913.

ACTION CIVILE. 14. - *Trib. civ. Dijon* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

ACTION "DE IN REM VERSO". V. *Associations-congrégations, Cultes.*

ACTION EN JUSTICE. V. *Action civile, Action possessoire, Action publique, Association-congrégation, Commune, Cultes, Faillite, Responsabilité civile, Syndicat professionnel.*

ACTION EN JUSTICE. 1. - *Trib. civ. Lyon* 24 *mai* 1913. *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juillet* 1913.

ACTION EN JUSTICE. 2. - *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

ACTION EN JUSTICE. 3. - *Lyon* 14 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.

ACTION EN JUSTICE. 4.

ACTION PAULIENNE. V. *Créanciers.*

ACTION POSSESSOIRE. V. *Possession.*

ACTION POSSESSOIRE. 1. - *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ACTION POSSESSOIRE. 2. - *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ACTION POSSESSOIRE. 3. - *Trib. paix Vielmur* 24 *mai* 1912, *Mon. jud. Lyon* 12 *juillet* 1913.

ACTION POSSESSOIRE. 4. *Cass.* 10 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

ACTION POSSESSOIRE. 5. - *Cass.* 10 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

ACTION POSSESSOIRE. 6. - *Cass.* 10 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

ACTION POSSESSOIRE. 7. - *Cass.* 10 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 8. - *Trib. paix Lens* 26 *juin* 1913, *Loi* 29 *septembre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 9. - *Trib. paix Lens* 26 *juin* 1913, *Loi* 29 *septembre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 10. - C. DE LA COMPETENCE. - POUVOIRS DU JUGE. *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 11. - *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 12. - *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 13. - *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 14. - *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 15. - D. CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PETITOIRE. *Trib. civ. Castelnaudary* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913. *Droit* 21 *août* 1913, *Gab. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 16. - *Trib. civ. Castelnaudary* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913. *Droit* 21 *août* 1913, *Gab. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
ACTION POSSESSOIRE. 18. *Trib. civ. Bayeux* 2 *mai* 1913, *Loi* 18 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *septembre* 1913.
ACTION PUBLIQUE. V. *Action civile, Instruction et procédure criminelle, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation.*
ACTION PUBLIQUE. 1. - EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE. - MAXIME: "NON BIS IN IDEM". *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
ACTION PUBLIQUE. 2. - *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
ACTION PUBLIQUE. 3. - *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
ACTIONS REELLES, PERSONNELLES ET MIXTES. V. *Compétence civile des tribunaux d'arrondissement.*
ADMINISTRATION LEGALE. V. *Communauté conjugale, Puissance paternelle.*
ADULTERE. V. *Divorce.*
ADULTERE. 1. - A. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DELIT. D'ADULTERE ET DE LA COMPLICITE. *Trib. corr. Seine* 29 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 28 *novembre* 1913.
ADULTERE. 2. - *Trib. corr. Seine* 29 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 28 *novembre* 1913.
ADULTERE. 3. - B. PREUVE DE L'ADULTERE. *Cass.* 18 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.
AFFICHES-AFFICHEURS. 1. - A. AFFICHAGE EN GENERAL. - REGIME DE L'AFFICHAGE. *Trib. simp. pol. Bolbec* 5 *juin* 1913, *Mon. jug. paix* 1913. 380.
AFFICHES-AFFICHEURS. 2. - *Trib. simp. pol. Bolbec* 5 *juin* 1913, *Mon. jug. paix* 1913. 380.
AFFICHES-AFFICHEURS. 3. - B. ENREGISTREMENT ET TIMBRE DES AFFICHES. *Trib. simpl. pol. Buxy* 6 *septembre* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913.
AGENCE DE RENSEIGNEMENTS. V. *Huissiers.*
AGENT D'AFFAIRES. 1. - A. DROITS DE L'AGENT D'AFFAIRES. - HONORAIRES. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913, *Loi* 7 *janvier* 1914.
AGENT D'AFFAIRES. 2. - *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913, *Loi* 7 *janvier* 1914.
AGENT D'AFFAIRES. 3. *Paris* 26 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.
AGENT D'AFFAIRES. 4. *Trib. civ. Seine* 5 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.
AGENT D'AFFAIRES. 5. - *Trib. civ. Seine* 5 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.
AGENT D'AFFAIRES. 6. - *Trib. civ. Seine* 5 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.
AGENT D'AFFAIRES. 7. - *Caen* 19 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913. 103.
AGENT DE CHANGE V. *Effets publics, Jeu-Pari.*
AGENT DE CHANGE 1. - A. IMMIXTION DANS LES ATTRIBUTIONS RESERVEES AUX AGENTS DE CHANGE. - SANCTIONS. *Trib. corr. Seine* 21 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.4.34.
AGENT DE CHANGE 2. - *Trib. corr. Seine* 21 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.4.34.
AGENT DE CHANGE 3. - *Trib. corr. Seine* 21 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.4.34.
AGENT DE CHANGE 4. - *Trib. corr. Seine* 21 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.4.34.
AGENT DE CHANGE 5. *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AGENT DE CHANGE 6. V. *infrà* le mot *Effets publics.*
AGENT DE CHANGE 7. - B. EXERCICE DE LA PROFESSION. *Trib. com. Rennes* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.
AGENT DE CHANGE 8. - *Trib. com. Rennes* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.
AGENT DE CHANGE 9. - *Trib. com. Rennes* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.
AGENT DE CHANGE 10. *Bordeaux* 10 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux,* 1913.1.141.
AGENT DE CHANGE 11. - C. RESPONSABILITE DES AGENTS DE CHANGE. *Trib. civ. Seine* 1 er *avril* 1913, *Droit fin.* 1913. 484.
AGENT DE CHANGE 12. - *Trib. civ. Seine* 1 er *avril* 1913, *Droit fin.* 1913. 484.
AGENT DE CHANGE 13. - *Trib. civ. Seine* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *septembre* 1913.
AGENT DE CHANGE 14. - *Trib. civ. Seine* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *septembre* 1913.
ALGERIE-TUNISIE-MAROC. V. *Echelles du Levant.*
§ I. - Algérie.
1. - A JUSTICE FRANCAISE. *Cass.* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2. - *Cass.* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. - B. DE LA PROPRIETE. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal* . 1913. 2. *Gaz. Trib.* 14 *septembre* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913, *Rev. Alger* 1913. 2. 316.
4. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal* . 1913. 2. *Gaz. Trib.* 14 *septembre* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913, *Rev. Alger* 1913. 2. 316.
5. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal* . 1913. 2. *Gaz. Trib.* 14 *septembre* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913, *Rev. Alger* 1913. 2. 316.
6. *Alger* 14 *décembre* 1913.
7. *Alger* 14 *décembre* 1913.
8. *Alger* 27 *février* 1913, *Journ. trib. Alger* 3 *décembre* 1913.
9. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
10. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
11. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
12. - C. ORGANISATION ADMINISTRATIVE. - ELECTIONS. *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 21 *novembre* 1913.
13. - *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 21 *novembre* 1913.
14. - D. CONTRIBUTIONS DIVERSES. *Cass.* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
15. - *Cass.* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
§ II. - Tunisie.
16. - REGIME DE LA PROPRIETE. *Cass.* 28 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.
17. *Cass.* 28 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. 7 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.
§ III. - Maroc.
18. - REGIME DE LA PROPRIETE. *Aix* 27 *février* 1913, *Rev. Alger* 1913. 2. 240.
19. *Aix* 27 *février* 1913, *Rev. Alger* 1913. 2. 240.
ALIENES. V. *Conseil judiciaire, Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*
ALIGNEMENT. V. *Voirie.*
ALIMENTS. 1. - A. CAUSES ET ETENDUE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE. *Bordeaux* 29 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 232.
ALIMENTS. 2. *Bordeaux* 29 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 232.
ALIMENTS. 3. - B. PAIEMENT DE LA DETTE ALIMENTAIRE. - SURETES. *Toulouse* 9 juin 1913, *Droit* 30 octobre 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.
ALLUMETTES. 1. - DU MONOPOLE. - ETENDUE. - LOIS DES 30 JANVIER 1907 ET 28 DECEMBRE 1910. *Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.

ALLUMETTES. 2. *Toulouse* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913.
ALLUMETTES. 3. - *Toulouse* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913.
ALLUMETTES. 4. - *Toulouse* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913.
ALLUMETTES. 5. *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913.
AMENDES. V. *Contributions indirectes, Enregistrement.*
ANIMAUX. V. *Chasse, Responsabilité civile, Vente (en général).*
ANIMAUX. 1. - A. ABANDON ET DIVAGATION DES ANIMAUX. *Trib. paix Vertus* 13 *juin* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.517.
ANIMAUX. 2. - *Trib. paix Vertus* 13 *juin* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.517.
ANIMAUX. 3. - *Trib. paix Vertus* 13 *juin* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.517.
ANIMAUX. 4. - *Trib. paix Vertus* 13 *juin* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.517.
ANIMAUX. 5. - B. ANIMAUX SAUVAGES. - RESPONSABILITE. *Cass.* 3 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.295
ANIMAUX. 6. - *Cass.* 3 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.295
APPEL CIVIL. V. *Acquiescement, Degré de juridiction, Demande nouvelle, Désistement, Exploit, Jugements préparatoires, Responsabilité civile.*
APPEL CIVIL. 1. - A. DECISIONS DONT ON PEUT APPELER. Rennes 29 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 19 *août* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913. *Rec. Nantes* 1913.1.426.
APPEL CIVIL. 2. - B. PESSONNES QUI PEUVENT INTERJETER APPEL. *Cass.* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
APPEL CIVIL. 3. *Cass.* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
APPEL CIVIL. 4. - C. PERSONNES CONTRE LESQUELLES L'APPEL PEUT OU DOIT ETRE INTERJETE. *Douai* 24 *avril* 1913 *Rec. Douai* 1913.221.
APPEL CIVIL. 5. *Douai* 24 *avril* 1913 *Rec. Douai* 1913.221.
APPEL CIVIL. 6. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand.* 1913. 2. 221.
APPEL CIVIL. 7. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand.* 1913. 2. 221.
APPEL CIVIL. 8. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand.* 1913. 2. 221.
APPEL CIVIL. 9. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand.* 1913. 2. 221.
APPEL CIVIL. 10. - D. DELAIS DE L'APPEL. *Bordeaux,* 12 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.
APPEL CIVIL. 11. *Nîmes* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.
APPEL CIVIL. 12. - E. EFFETS DE L'APPEL. *Nantes* 20 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.265.
APPEL CIVIL. 13. *Nantes* 20 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.265.
APPEL CIVIL. 14. *Paris* 28 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
APPEL CIVIL. 15. *Paris* 11 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
APPEL CIVIL. 16. *Besançon* 23 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.
APPEL CIVIL. 17. - F. AMENDE DE FOL APPEL. - ABUS DU DROIT D'APPEL. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.235.
APPEL CIVIL. 18. - V. sur l'abus du droit d'appel *infrà* le mot *Responsabilité civile.*
APPEL CRIMINEL. V. *Degré de juridiction.*
APPEL CRIMINEL. 1. - APPEL DES JUGEMENTS CORRECTIONNELS. - EFFETS. *Trib. corr. Seine* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.
APPEL CRIMINEL. 2. *Pau* 19 *juillet* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. V. *Etranger.*
ARBITRAGE-ARBITRE. 1. - A. CARACTERES DE L'ARBITRAGE ET DU COMPROMIS. - DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. V. *infrà* le mot *Etranger.*
ARBITRAGE-ARBITRE. 2. - B. FORMES DU COMPROMIS. - PREUVE. *Caen* 13 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.62.
ARBITRAGE-ARBITRE. 3. - C. PROCEDURE DEVANT LES ARBITRES. - POUVOIRS DES ARBITRES. - COMPETENCE. *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 4. - D. DU TIERS ARBITRE. *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 5. - *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 6. - *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 7. - *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 8. - *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 9. - *Trib. civ. Laval* 24 *juillet* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 10. - E. DE LA SENTENCE ARBITRALE. - EXEQUATUR. *Trib. civ. Laval* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
ARBITRAGE-ARBITRE. 11. *Trib. civ. Laval* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
ARCHITECTE. V. *Louage d'ouvrage et de services.*
ARMATEUR. V. *Abordage, Charte-Partie-Connaissement, Marin-Marine, Navire.*
ARMATEUR. 1. - RESPONSABILITE DE L'ARMATEUR. - DU DROIT D'ABANDON. *Trib. com. Marseille* 9 *août* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.59.
ARMATEUR. 2. *Trib. com. Marseille* 9 *août* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.59.
ARMATEUR. 3. *Trib. com. Marseille* 9 *août* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.59.
ARMATEUR. 4. *Rouen* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913. *Droit* 12 *décembre* 1913.
ARMATEUR. 5. *Rouen* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913. *Droit* 12 *décembre* 1913.
ARMATEUR. 6. *Rouen* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913. *Droit* 12 *décembre* 1913.
ARMATEUR. 7. *Trib. com.* Bordeaux 2 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 2. 41.
ARMEE. V. *Justice militaire, Pensions et traitements, Recrutement.*
§ I. - Armée active.
- A.1. ETAT DES OFFICIERS. *Cons. d'Et.* 10 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.119, *D.* 1913.3.63, *Cons. d'Et.* 10 *novembre* 1911, *D.* 1913.3.63.
2. *Cons. d'Et.* 10 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.119, *D.* 1913.3.63, *Cons. d'Et.* 10 *novembre* 1911, *D.* 1913.3.63.
3. *Cons. d'Et.* 10 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.119, *D.* 1913.3.63, *Cons. d'Et.* 10 *novembre* 1911, *D.* 1913.3.63.
4. - *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913. 3. 76.
5. - *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913. 3. 76.
6. - *Cons. d'Et.* 10 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 119.
7. - *Cons. d'Et.* 25 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 56.
8. - B. ETAT DES SOUS-OFFICIERS ET DES SOLDATS. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911, *D.* 1913. 3. 63.
8. - B. - *Cons. d'Et.* 10 *novembre* 1911, *D.* 1913. 3. 63. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *D.* 1913. 3. 63.
9. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *D.* 1913. 3. 63.
10. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *D.* 1913. 3. 63.
11. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *D.* 1913. 3. 63.
12. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *D.* 1913. 3. 63.
13. - *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913. 3. 75.
14. - *Cons. d'Et.* 16 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.67.
15. - *Cons. d'Et.* 16 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.67.
§ II. - Armée de réserve.
16. *Cons. d'Et.* 18 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913, *Loi* 22 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.
17. *Cons. d'Et.* 18 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913, *Loi* 22 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.
§ III. - Armée de mer.
18. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.72.
§ IV. - Armée coloniale.

19. - *Cons. d'Et. 3 février* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.94.
20. - *Cons. d'Et. 3 février* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.94.
§ V. - De l'administration générale militaire et de l'administration intérieure des corps de troupe.
21. - *Trib. civ. Cherbourg* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.
22. - *Trib. civ. Cherbourg* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. 1. - A. OBTENTION DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. - CONDITIONS REQUISES.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. 2. - B. APPEL. - *Bureau d'Ass. jud. près la cour d'Alger* 7 *juillet* 1913, *Journ. Trib. Alger* 3 *septembre* 1913.
ASSISTANCE JUDICIAIRE. 2. - *Bureau d'ass. jud. près la Cour de Paris* 12 *janvier* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.121 *et note M. Hugueney.*
ASSISTANCE JUDICIAIRE. 4. - *Bureau d'ass. jud. près la Cour de Paris* 12 *janvier* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.121 *et note M. Hugueney.*
ASSISTANCE JUDICIAIRE. 5. - *Bureau d'ass. jud. près la Cour de Paris* 12 *janvier* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.121 *et note M. Hugueney.*
ASSISTANCE MARITIME. V. *Abordage, Armateur.*
ASSISTANCE MARITIME. 1. - DE L'INDEMNITE DUE POUR FAITS D'ASSISTANCE MARITIME. - *Bordeaux* 8 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.170.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 1. - A. DOMICILE DE SECOURS. - *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.82. - *Cons. d'Et.* 22 *mai* 1912, *D.* 1913.3.82.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 2. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.82. - *Cons. d'Et.* 22 *mai* 1912, *D.* 1913.3.82.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 3. - *Cons. d'Et.* 4 *juin* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 4. - B. LOI DU 14 JUILLET 1905 RELATIVE A L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES. - *Cons. d'Et.* 4 *juin* 1913 *précité.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 5. - *Cons. d'Et.* 30 *juin* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65, *et la note M. Hauriou.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 6. - *Cons. d'Et.* 30 *juin* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65, *et la note M. Hauriou.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 7. - *Cons. d'Et.* 30 *juin* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65, *et la note M. Hauriou.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 8. - *Cons. d'Et.* 30 *juin* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65, *et la note M. Hauriou.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 9. - *Cons. d'Et.* 30 *juin* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65, *et la note M. Hauriou.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 10. - *Cons. d'Et.* 30 *juin* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 24 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65 *et la note de M. Hauriou. - Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.3.65, *et la note M. Hauriou.*
ASSISTANCE PUBLIQUE. 11. - *Trib. civ. Seine* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 12. - *Trib. civ. Seine* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 13. - *Trib. civ. Seine* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 14. - *Trib. civ. Seine* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 15. - *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.73.
ASSISTANCE PUBLIQUE. 16. - *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.73.
ASSOCIATION SYNDICALE. V. *Syndicat.*
ASSOCIATIONS-CONGREGATIONS. V. *Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Enregistrement. Impôt sur le revenu, Secours mutuels (Sociétés de), Syndicats professionnels.*
SECT. I. - DES ASSOCIATIONS.
1. - A. DES ASSOCIATIONS NON DECLAREES. *Trib. civ. Perpignan* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 6 *décembre* 1913.
2. *Trib. civ. Perpignan* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 23 *décembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 6 *décembre* 1913.
3. - B. DES ASSOCIATIONS DECLAREES. - PERSONNALITE CIVILE. - ACTIONS EN JUSTICE. *Bodeaux* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 208.
4. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 208.
5. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 208.
6. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 208.
7. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
7. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
9. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
10. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
11. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
12. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
13. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
14. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
15. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
16. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
17. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
18. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
19. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
20. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
21. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
22. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
23. *Orléans* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 31 *décembre* 1913, *Droit* 12 *janvier* 1914.
23. - C. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES ENTRE EUX. - DROIT D'EXCLUSION. *Trib. corr. Seine* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 juillet 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913, *Loi* 2 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.
25. *Trib. corr. Seine* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913, *Loi* 2 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.
26. - D. DE LA FIN DES ASSOCIATIONS. - DISSOLUTION. *Trib. civ. Nantes* 30 *janvier* 1911, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
27. *Gaz. Pal.* 1913. 2.
SECT. II. - DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES.
§ I. - Dispositions applicables aux biens des congrégations non autorisées existant lors de la promulgation de la loi du 19 juillet 1901.
28. - LIQUIDATION DES BIENS DETENUS PAR LA CONGREGATION. - LIQUIDATEURS. - CONSTITUTION DE L'ACTIF NET. - *Lyon* 24 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *octobre* 1913.
29. *Lyon* 24 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *octobre* 1913.
§ II. - Des congrégations enseignantes et des congrégations mixtes. - Loi du 7 juillet 1904.
30. - A. DES CONGREGATIONS ET DES ETABLISSEMENTS SOUMIS A LA LIQUIDATION. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.68.
31. *Caen* 22 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.182.
32. *Caen* 22 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.182.
33. *Caen* 22 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.182.
34. - B. REGLES A SUIVRE POUR LA LIQUIDATION. - *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913.
35. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913.

36. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913.
37. *Trib. civ. Marseille* 18 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *août* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
38. *Trib. civ. Marseille* 18 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *août* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
39. *Trib. civ. Marseille* 18 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *août* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
40. - C. DES ACTIONS EN REPRISE, EN REVENDICATION, EN REVOCATION ET EN RESOLUTION. - DROIT DE RETOUR. - DOT MONIALE. *Cass.* 5 *août* 1912, *D.* 1913.1.308.
41. *Cass. 22 juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
42. *Cass. 22 juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ III. - Dispositions spéciales applicables aux congrégations existant dans l'ancien royaume de Sardaigne.

43. - *Grenoble* 3 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.204.
44. *Grenoble* 3 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.204
45. *Grenoble* 3 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.204
46. *Grenoble* 3 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.204
47. *Grenoble* 3 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.204

ASSURANCES (en général). V. *Assurances maritimes, Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Responsabilité civile, Sociétés d'assurances.*

§ I. - Formation du contrat d'assurance. Règles générales.

1. - FORMATION ET PREUVE DU CONTRAT. - *Trib. com.* Seine 10 juin 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913.
2. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913.
3. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913.

§ II. - Obligations de l'assuré.

4. - A. PAIEMENT DE LA PRIME. - DECHEANCES. - RESILIATION. *Trib. com.* Seine 30 septembre 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.
5. - *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.268.
6. - B. DECLARATIONS IMPOSEES A L'ASSURE. - RETICENCES. - FRAUDE ET FAUTE. - DECHEANCES. - FINS DE NON-RECEVOIR. *Bourges* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
7. *Grenoble* 22 *novembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.302.
8. - *Grenoble* 22 *novembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.302.
9. - *Grenoble* 22 *novembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.302.
10. - *Grenoble* 22 *novembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.302.
11. - *Grenoble* 22 *novembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.302.
12. - *Grenoble* 22 *novembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.302.
13. - *Trib. civ. Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.347, *Rec. Bordeaux* 1913. 2.38.
14. - *Trib. civ. Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.347, *Rec. Bordeaux* 1913. 2.38.

§ III. - Obligations de l'assureur.

15. - PRESCRIPTION. *Cass.* 5 novembre 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
16. - *Paris* 1er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.
17. - *Paris* 1er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.
18. - *Paris* 1er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.
19. - *Paris* 1er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.
20. - *Paris* 13 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913.

§ IV. - Fin et résiliation du contrat. - Réduction du contrat.

21. *Trib. com.* Seine 30 septembre 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913. *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.
22. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913. *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.
23. - *Trib. paix Pont-d'Ain* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.
24. - *Trib. paix Pont-d'Ain* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.
25. - *Trib. paix Pont-d'Ain* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.
26. - *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
27. - *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
28. - *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
29. - *Chambéry* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.
30. - *Chambéry* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.
31. - *Chambéry* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.

§ V. - Législations étrangères.

32. - LEGISLATION BELGE. *Bruxelles* 11 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.201.
33. - *Bruxelles* 11 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.201.
34. - *Bruxelles* 5 *février* 1913, *Rec. Assur.* 1913.204.
35. - *Bruxelles février* 1913, *Rec. Assur.* 1913.204.
36. - *Bruxelles février* 1913, *Rec. Assur.* 1913.204.

ASSURANCES MARITIMES. V. *Assurances (en général), Avaries, Charte-partie-connaissement.*

§ I. - Obligations de l'assuré.

1. - DECLARATIONS IMPOSEES A L'ASSURE AVANT LE CONTRAT OU AU COURS DU CONTRAT. - RETICENCES. - FRAUDES ET FAUTE. - DECHEANCES. - DECLARATION D'ALIMENT. - *Trib. com. Havre* 12 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.56.
2. - *Trib. com. Havre* 12 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.56.

§ II. - Obligations de l'assureur.

3. - A. RISQUES DONT L'ASSUREUR EST TENU. - DU LIEU ET DU TEMPS DES RISQUES. *Bordeaux* 16 *décembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.169.
4. *Bordeaux* 16 *décembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.169.
5. *Trib. com. Marseille* 6 *août* 1912, *Rec. Marseille* 1913. 1.56.
6. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.246.
7. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.246.
8. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.246.
9. *Trib. com. Nantes* 19 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.298.
10. - B. REGLEMENT ET PAIEMENT DE L'INDEMNITE. *Cass.* 17 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.
11. *Cass.* 17 *juin* 1913,. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913
12. - C. DU DELAISSEMENT. *Trib. com. Nantes* 29 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.369.
13. *Trib. com. Nantes* 29 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.369.
14. - D. FINS DE NON RECEVOIR. - PRESCRIPTION. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
15. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
16. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
17. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.64.
18. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.64.
19. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.64.
20. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.64.

§ III. - Du recours contre les personnes responsables du sinistre.

21. *Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1. 199.

ASSURANCES MUTUELLES. V. *Assurances (en général), Responsabilité civile.*

ASSURANCES MUTUELLES. 1. - A. FORME ET PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCES MUTUELLES. - POLICE. - INTERPRETATION. *Besançon* 25 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.248, *Gaz. Trib.* 29 *mars* 1913, *Droit* 2 *avril* 1913, *Loi* 29 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 231.

ASSURANCES MUTUELLES. 2. *Besançon* 25 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.248, *Gaz. Trib.* 29 *mars* 1913, *Droit* 2 *avril* 1913, *Loi* 29 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 231.

ASSURANCES MUTUELLES. 3. *Besançon* 25 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.248, *Gaz. Trib.* 29 *mars* 1913, *Droit* 2 *avril* 1913, *Loi* 29 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 231.

ASSURANCES MUTUELLES. 4. *Besançon* 25 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.248, *Gaz. Trib.* 29 *mars* 1913, *Droit* 2 *avril* 1913, *Loi* 29 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 231.

ASSURANCES MUTUELLES. 5. *Douai* 15 *avril* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Rec. Assur.* 1913.215, *Rec. Douai* 1913. 233.

ASSURANCES MUTUELLES. 6. *Douai* 15 *avril* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Rec. Assur.* 1913.215, *Rec. Douai* 1913. 233.

ASSURANCES MUTUELLES. 7. *Douai* 15 *avril* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Rec. Assur.* 1913.215, *Rec. Douai* 1913. 233.

ASSURANCES MUTUELLES. 8. *Douai* 15 *avril* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Rec. Assur.* 1913.215, *Rec. Douai* 1913. 233.

ASSURANCES MUTUELLES. 9. *Douai* 15 *avril* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Rec. Assur.* 1913.215, *Rec. Douai* 1913. 233.

ASSURANCES MUTUELLES. 10. *Douai* 15 *avril* 1913, *Droit* 1er *janvier* 1914, *Rec. Assur.* 1913.215, *Rec. Douai* 1913. 233.

ASSURANCES MUTUELLES. 10. *bis.* - V. *infrà,* nos 24 et s.

ASSURANCES MUTUELLES. 11. - B. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE. *Lyon* 5 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.349.

ASSURANCES MUTUELLES. 12. *Lyon* 5 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.349.

ASSURANCES MUTUELLES. 13. - C. DES SOCIETES D'ASSURANCES MUTUELLES. *Trib. civ. Bordeaux* 6 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913.3.103, - *Trib. civ. Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913. 3.103.

ASSURANCES MUTUELLES. 14. - *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ASSURANCES MUTUELLES. 15. - *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ASSURANCES MUTUELLES. 16. - *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ASSURANCES MUTUELLES. 17. - *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ASSURANCES MUTUELLES. 18. - *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ASSURANCES MUTUELLES. 19. - *Cass.* 24 *mai* 1913,*Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1913, *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913. 408.

ASSURANCES MUTUELLES. 19. - *Cass.* 24 *mai* 1913,*Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1913, *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913. 408.

ASSURANCES MUTUELLES. 21. - *Cass.* 24 *mai* 1913,*Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1913, *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913. 408.

ASSURANCES MUTUELLES. 22. - *Lyon* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 30 *novembe* 1913.

ASSURANCES MUTUELLES. 23. - *Lyon* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 30 *novembe* 1913.

ASSURANCES MUTUELLES. 24. - *Nîmes* 12 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 30 *novembre* 1913.

ASSURANCES MUTUELLES. 25. - *Nîmes* 12 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 30 *novembre* 1913.

ASSURANCES MUTUELLES. 26. - *Nîmes* 12 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 30 *novembre* 1913.

ASSURANCES MUTUELLES. 26. - D. FIN DU CONTRAT. *Cass.* 19 *novembre* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ASSURANCES MUTUELLES. 28. - *Cass.* 19 *novembre* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ASSURANCES MUTUELLES. 29. - *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

ASSURANCES MUTUELLES. 30. - *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

ASSURANCES MUTUELLES. 31. - *Trib. paix Saint-Quentin* 24 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.546.

ASSURANCES MUTUELLES. 31. - *Trib. paix Saint-Quentin* 24 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.546.

ASSURANCES MUTUELLES. 33. - *Trib. paix Saint-Quentin* 24 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.546.

ASSURANCES MUTUELLES. 34. - *Trib. paix Saint-Quentin* 24 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.546.

ASSURANCES TERRESTRES. V. *Assurances (en général), Assurances mutuelles, Responsabilité civile, Sociétés d'assurances.*

SECT. I. - ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

§ I. - Obligations de l'assuré.

1. - A. OBLIGATIONS LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT. *Trib. com. Marseille* 22 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.30.

2. - *Trib. com. Marseille* 22 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.30.

3. - *Grenoble* 4 *janvier* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *juillet* 1913.

4. - B. OBLIGATIONS PENDANT LA DUREE DU CONTRAT. *Pau* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.

5. - *Pau* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.

6. - *Pau* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.

7. - *Nîmes* 30 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 8 *octobre* 1913.

8. - *Nîmes* 30 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 8 *octobre* 1913.

9. - C. OBLIGATIONS LORS DU SINISTRE. *Trib. civ. Bourg* 1er *juillet,* 1913. *Loi* 9 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

10. - *Trib. civ. Bourg* 1er *juillet,* 1913. *Loi* 9 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

11. - *Trib. civ. Bourg* 1er *juillet,* 1913. *Loi* 9 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

12. - *Trib. civ. Bourg* 1er *juillet,* 1913. *Loi* 9 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

13. - *Paris* 19 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913. 208.

14. - *Paris* 19 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913. 208.

§ II. - Obligations de l'assureur.

15. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE. - LOI DU 19 FEVRIER 1889. *Trib. paix Bordeaux* 28 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

16. *Trib. paix Bordeaux* 28 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

SECT. II. - ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

§ I. - Assurance contre les accidents corporels.

17. - A. RISQUES A LA CHARGE DE L'ASSUREUR. *Aix* 24 *avril* 1912, *Réc. Marseille* 1913.1.39.

18. *Aix* 24 *avril* 1912, *Réc. Marseille* 1913.1.39.

19. *Aix* 24 *avril* 1912, *Réc. Marseille* 1913.1.39.

20. *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

21. *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

22. *Trib. civ. Douai* 9 *avril* 1913, *Rec. Assur.* 1913.357.

23. *Trib. civ. Douai* 9 *avril* 1913, *Rec. Assur.* 1913.357.

24. - B. OBLIGATIONS DE L'ASSURE. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913.

25. *Lyon* 27 *juin* 1913. *Loi* 21 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *septembre* 1913.

26. *Trib. civ. Périgueux* 8 *février* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913.

27. - V. en ce qui concerne le caractère licite des clauses qui obligent l'adhérent à un syndicat de garantie de communiquer la comptabilité. *Trib. civ. Seine* 19 *février* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 257.

28. *Trib. civ. Muret* 8 *mars* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.156.

29. *Trib. civ. Muret* 8 *mars* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.156.

30. *Trib. civ. Muret* 8 *mars* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.156.

31. - Sur d'autres applications de la même clause, V. *Douai* 9 *mars* 1911, *Rec. Douai* 1913.135. - *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.116. - *Orléans* 11 *janvier* 1913, *Rec. Assur.* 1913.254. - *Paris* 17 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 27 juin 1913, *Droit* 1er *juillet* 1913.

32. - C. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR. - PAIEMENT DE L'INDEMNITE. *Trib. com. Le Havre* 6 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.80.
33. *Trib. com. Le Havre* 6 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.80.
34. *Trib. com. Le Havre* 6 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.80.
34 *bis. Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913.
35. - D. DES ASSURANCES DESTINEES A COUVRIR LE RISQUE PROFESSIONNEL RESULTANT DES LOIS DU 9 AVRIL 1898 ET DU 12 AVRIL 1906. *Lyon* 13 *mars* 1913. *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913.
36. *Lyon* 13 *mars* 1913. *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913.
§ II. - Assurance contre les accidents de chevaux, de voitures, et d'automobiles.
37. *Grenoble* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.2.205 *et note M. Dupuich.*
38. *Grenoble* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.2. 205 *et note M. Dupuich.*
39. *Grenoble* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.2. 205 *et note M. Dupuich.*
40. *Grenoble* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.2. 205 *et note M. Dupuich.*
41. *Grenoble* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.2. 205 *et note M. Dupuich.*
§ III. - Assurance contre les procès et la responsabilité civile.
42. *Trib. com. Seine* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 28 octobre 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.
43. *Trib. com. Seine* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 28 octobre 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.
SECT. III. - ASSURANCES SUR LA VIE.
§ I. - Obligations résultant du contrat.
44. - OBLIGATIONS DE L'ASSURE. *Trib. civ. Toulouse* 10 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.374.
45. *Trib. civ. Toulouse* 10 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.374.
§ II. - Droits de l'assuré. - Transmission du bénéfice de l'assurance. - Nantissement.
46. *Poitiers* 9 *juillet* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.
SECT. IV. - LEGISLATIONS ETRANGERES.
47. - LEGISLATION BELGE. *Trib. com. Bruxelles* 7 *mars* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 240.
48. *Trib. com. Bruxelles* 7 *mars* 1913, *Rec. Assur.* 1913. 240.
AUBERGISTES ET LOGEURS. V. *Règlement administratif, Prostitution.*
AUBERGISTES ET LOGEURS. 1. - RESPONSABILITE. *Cass.* 25 juin 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *juillet* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913. 462.
AUBERGISTES ET LOGEURS. 2. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *juillet* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913. 462.
AUBERGISTES ET LOGEURS. 3. *Trib. civ. Seine* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913.
AUBERGISTES ET LOGEURS. 4. *Trib. civ. Seine* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913.
AUBERGISTES ET LOGEURS. 5. *Trib. com. Nantes* 9 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.228.
AUBERGISTES ET LOGEURS. 6. *Riom* 18 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AUBERGISTES ET LOGEURS. 7. *Riom* 18 *juillet* 1913,
AUTOMOBILES. V. *Responsabilité civile, Taxes, Voitures-Voitures publiques.*
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. V. *Mariage.*
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. 1. - A. AUTORISATION MARITALE OU DE JUSTICE NECESSAIRE POUR HABILITER LA FEMME A CONTRACTER ET A DISPOSER. - CARACTERES. *Trib. com. Seine* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913.
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. 2. *Trib. com. Seine* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913.
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. 3. - B. FORMES. *Trib. civ. Espalion* 31 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Mon. jud. Midi* 9 *février* 1913.
AUTORISATION DE FEMME MARIEE. 4. - C. DU DEFAUT D'AUTORISATION. - - EFFETS. - NULLITE. *Trib. civ. Seine* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AVARIES. V. *Assurances maritimes, Charte-Partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*
AVARIES. 1. - DU CARACTERE DES AVARIES. - AVARIES COMMUNES ET AVARIES PARTICULIERES. *Alger* 31 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 28 septembre 1913.
AVARIES. 2. *Alger* 31 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 28 septembre 1913.
AVARIES. 3. *Trib. com. Marseille* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AVARIES. 4. *Trib. com. Marseille* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AVARIES. 5. *Aix* 29 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.40.
AVARIES. 6. *Aix* 29 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.40.
AVARIES. 7. *Aix* 29 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.40.
AVEU. 1. - DE L'AVEU JUDICIAIRE. *Trib. simp. pol. Noailles* 5 *mai* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.330.
AVOCAT. V. *Assistance judiciaire, Presse-Outrage-Diffamation.*
AVOCAT. 1. - A. DE L'ADMISSION A L'EXERCICE DE LA PROFESSION. *Alger* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
AVOCAT. 2. *Alger* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
AVOCAT. 3. *Alger* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
AVOCAT. 4. - B. DROITS ET DEVOIRS DE L'AVOCAT A L'AUDIENCE. *Trib. com. Seine* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 31 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Loi* 24 *janvier* 1914.
AVOCAT. 5. *Trib. com. Seine* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 31 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Loi* 24 *janvier* 1914.
AVOCAT. 6. *Cass.* 31 *juillet* 1911. *D.* 1913.1.279.
AVOCAT. 7. *Cass.* 31 *juillet* 1911. *D.* 1913.1.279.
AVOCAT. 8. - C. DU DROIT AUX HONORAIRES. *Trib. paix Saint-Amand* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AVOCAT. 9. *Trib. paix Saint-Amand* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AVOCAT. 9. *Trib. paix Saint-Amand* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
AVOCAT. 11. - D. DU CONSEIL DE DISCIPLINE. *Alger* 16 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.240, *Rev. Alger* 1913. 237.
AVOCAT. 12. *Alger* 16 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.240, *Rev. Alger* 1913. 237.
AVOCAT. 13. - E. DE LA PROCEDURE ET DES PEINES EN MATIERE DISCIPLINAIRE. *Bordeaux* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913.
AVOCAT. 14. *Bordeaux* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913.
AVOCAT. 15. *Bordeaux* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913.
AVOCAT. 16. *Bordeaux* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913.
AVOCAT. V. *Frais et dépens, Offices.*
AVOCAT. 1. - A. NOMINATION ET PREROGATIVES DE L'AVOUE. - INCOMPATIBILITES. - *Alger* 20 *décembre* 1912. *Droit* 17 *juin* 1913, *Journ. trib. Alger* 25 *mai* 1913.
AVOCAT. 2. - B. DEVOIRS ET RESPONSABILITE DE L'AVOUE. - *Bordeaux* 12 mars 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.204.
AVOCAT. 3. - *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
AVOCAT. 4. - C. PAIEMENT DES FRAIS. - DROIT DE RETENTION. - *Paris* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
AVOCAT. 5. - D. DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE. - DE L'EXERCICE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE. - VOIES DE RECOURS. - *Cass.* 3 juin 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
AVOCAT. 6. - *Cass.* 3 juin 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

AVOCAT. 7. - *Cass.* 3 juin 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
AVOCAT. 8. - *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913.
AVOCAT. 9. - *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913.
AVOCAT. 10. - *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913.

B

BAIL. V. *Banque-banquier, Chasse, Compétence civile des juges de paix, Privilège, Saisie-gagerie.*

Chap. I. - Bail en général.

SECT. I. - NATURE, CARACTERES ET FORMATION DU CONTRAT.

1. - CONSENTEMENT. - PROMESSE DE BAIL. - *Douai* 30 *avril* 1912, *Rec. Douai* 1913. 219.

SECT. II. - PREUVE DU BAIL.

2. - REGLES SPECIALES AUX BAUX DE MAISONS ET BIENS RURAUX. *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
3. - *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
4. - *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
5. - *Riom* 3 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 21 *mai* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

SECT. III. - EFFETS DU BAIL.

§ I. - Obligations du bailleur.

6. - A. DELIVRANCE DE LA CHOSE AU PRENEUR. *Trib. civ. Hazebrouck* 14 *février* 1913, *D.* 1913.2.213.
7. - *Trib. civ. Hazebrouck* 14 *février* 1913, *D.* 1913.2.213.
8. - *Trib. civ. Hazebrouck* 14 *février* 1913, *D.* 1913.2.213.
9. - *Trib. civ. Hazebrouck* 14 *février* 1913, *D.* 1913.2.213.
10. - B. OBLIGATION DE FAIRE JOUIR PAISIBLEMENT LE PRENEUR ET D'ENTRETENIR LA CHOSE EN ETAT DE SERVIR. - GARANTIE. - *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *juillet* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913.
11. - *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *juillet* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913.
12. - *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *juillet* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913.
13. - *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913.
14. - *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913.
15. - *Trib. civ. Nice* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 août 1913, *Droit* 31 août 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
16. - *Trib. civ. Nice* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 août 1913, *Droit* 31 août 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
17. - *Trib. civ. Nice* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 août 1913, *Droit* 31 août 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
18. - *Trib. civ. Nice* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 août 1913, *Droit* 31 août 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
19. - *Lyon* 20 *mai* 1913. *Loi* 12 *juillet* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.
20. - *Paris* 15 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1913, *Droit* 14 *juin* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.
21. - *Paris* 15 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *juin* 1913, *Droit* 14 *juin* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.
22. - *Trib. civ. Seine* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
23. - *Trib. civ. Seine* 4 *décembre* 1913 *Gaz. Pal.* 1913.2.
24. - *Trib. civ. Seine* 28 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913.
25. - *Trib. civ. Seine* 28 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913.
26. - *Trib. civ. Seine* 28 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913.
27. - *Trib. civ. Seine* 4 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.
28. - *Trib. civ. Seine* 4 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.
29. - *Trib. civ. Seine* 4 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.
30. - *Trib. civ. Seine* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.
31. - *Trib. civ. Seine* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.
32. - *Trib. civ. Seine* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.
33. - *Rouen* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
34. - *Rouen* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
35. - *Rouen* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

§ II. - *Droit*s du preneur.

36. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913
37. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913
38. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913
39. *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913.
40. - B. DU CAS DE VENTE EN COURS DE BAIL DE LA CHOSE LOUEE. *Paris* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913.
40 *bis. Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913.
41. *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
41 *bis. Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
41 *ter. Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
41 *quater. Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
42. - C. DROIT DE DISPOSER DE LA JOUISSANCE DE LA CHOSE LOUEE. - CESSION DE BAIL ET SOUS-LOCATION. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913.
43. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913.
44. *Trib. civ. Seine* 9 *mai* 1912, *D.* 1913.2.215.
45. *Trib. civ. Seine* 9 *mai* 1912, *D.* 1913.2.215.
46. *Trib. civ. Seine* 9 *mai* 1912, *D.* 1913.2.215.
47. *Nancy* 14 *octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.178.
47 *bis. Nancy* 14 *octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.178.

§ III. - Obligations du preneur.

48. - A. PAIEMENT DU PRIX DU BAIL. - CHARGES ACCESSOIRES. *Trib. paix Paris (XV^e^ arrondissement)* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jug. paix* 1913.418.
49. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913.
50. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913.
51. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913.
52 *Paris* 5 *juin* 1913, 3 *septembre* 1913. *Droit* 13 *septembre* 1913.
53. *Paris* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913. *Droit* 13 *septembre* 1913.
54. - B. USAGE DE LA CHOSE SUIVANT SA DESTINATION ET OBLIGATION DE JOUIR EN BON PERE DE FAMILLE. *Cass.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.196.
55. *Cass.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.196.
56. *Cass.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.196.
57. *Cass.* 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.196.
58. *Trib. civ. Seine* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 26 *août* 1913.
59. *Trib. civ. Seine* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 26 *août* 1913.
60. *Trib. civ. Seine* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
61. *Trib. civ. Seine* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

62. *Trib. civ. Seine* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
63. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913. *Loi* 4 *novembre* 1913.
64. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913. *Loi* 4 *novembre* 1913.
65. - C. OBLIGATION DE FAIRE LES REPARATIONS LOCATIVES ET D'ENTRETIEN. - *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 13 *août* 1913.
66. *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 13 *août* 1913.
67. - D . OBLIGATION DE VEILLER A LA CONSERVATION DE LA CHOSE. - DU CAS OU LA CHOSE LOUEE A ETE INCENDIEE. *Bordeaux* 23 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.195.
68. *Paris* 27 *février* 1912, *sous Cass.* 5 *février* 1913, *D.* 1913.1.309.
68 *bis. Paris* 27 *février* 1912, *sous Cass.* 5 *février* 1913, *D.* 1913.1.309.
68 *ter. Cass.* 5 *février* 1913 *précité.*
69. - E. RESTITUTION DE LA CHOSE LOUEE EN L'ETAT OU ELLE A ETE RECUE ET EN BON ETAT DE REPARATIONS LOCATIVES. *Trib. paix Paris* 18 *septembre* 1913. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
69 *bis. Trib. paix Paris* 18 *septembre* 1913. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.
70. - F. DES REGLES CONCERNANT LES CONCIERGES. *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913. *Droit* 2 *août* 1913.
SECT. IV. - FIN DU BAIL.
71. - A. EXPIRATION DU BAIL. - TACITE RECONDUCTION. *Bordeaux* 2 *juin* 1913. *Rec. Bordeaux* 1913.1.237. - *Bordeaux* 15 *avril* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 214.
72. - B. CONGE. *Trib. paix Nantes* 16 *mai* 1913, *Loi* 30 *août* 1913.
73. *Trib. paix Nantes* 16 *mai* 1913, *Loi* 30 *août* 1913.
74. *Trib. paix Nantes* 16 *mai* 1913, *Loi* 30 *août* 1913.
75. - C. CONSENTEMENT DES PARTIES. *Paris* 29 *avril* 1913. *Loi* 17 *juillet* 1913.
76. - D. INEXECUTION DES ENGAGEMENTS RESPECTIFS.
Chap. II. - Bail à ferme.
77. *Caen* 3 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913. 113.
78. *Caen* 3 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913. 113.
79. *Douai* 24 *décembre* 1912. *Rec. Douai* 1913. 148.
80. *Douai* 24 *décembre* 1912. *Rec. Douai* 1913. 148.
81. *Douai* 24 *décembre* 1912. *Rec. Douai* 1913. 148.
82. - V. aussi *suprà* n. 75.
Chap. III. - Bail à colonage partiaire.
83 à 87. *Cass.* 15 *juillet* 1913, . *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913
88. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913
89. - *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913
Chap IV. - Bail à cheptel.
90. *Bordeaux* 24 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 148.
91. - *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913. 1. 298.
92. - *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913. 1. 298.
93. - *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913. 1. 298.
94. - *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913. 1. 298.
95. - *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913. 1. 298.
Chap. V. - Bail ordinaire de meubles.
96. - *Trib. com. Nantes* 10 *mai* 1913, *Rec. Nantes* 1913. 1. 423.
97. *Trib. com. Nantes* 10 *mai* 1913, *Rec. Nantes* 1913. 1. 423.
Chap. VI. - Législations étrangères.
98. - LEGISLATION BELGE. *C. d'app. Gand* 21 juin 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
99. - *C. d'app. Gand* 21 juin 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
BAIL A CHEPTEL. V. *Bail.*
BAIL A COLONAGE PARTIAIRE. V. *Bail.*
BAIL A FERME. V. *Bail.*
BAIL ORDINAIRE DE MEUBLES. V. *Bail.*
BANQUE-BANQUIER. V. *Agent de change, Effets publics, Jeu-Pari.*
BANQUE-BANQUIER. 1. - A. DROITS ET OBLIGATIONS DES BANQUIERS. - DES DIFFERENTES OPERATIONS. - *Trib. com. Seine* 26 1912, *Droit fin.* 1913. 560.
BANQUE-BANQUIER. 2. - *Trib. com. Seine* 26 1912, *Droit fin.* 1913. 560.
BANQUE-BANQUIER. 3. - *Trib. civ. Seine* 1er 1913. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Droit* fin. 1913. 606.
BANQUE-BANQUIER. 4. - B. LOCATION DE COFFRES-FORTS. *Trib. civ.* Toulouse 31 *mai* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 613.
BANQUE-BANQUIER. 5. - *Trib. civ.* Toulouse 31 *mai* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 61
BANQUE-BANQUIER. 6. - *Trib. civ.* Toulouse 31 *mai* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 61
BANQUE-BANQUIER. 7. - *Trib. com. Laigle* 23 *juin* 1913, *Droitfin.* 1913. 699.
BANQUE-BANQUIER. 8. - *Trib. com. Seine* 7 *août* 1913, *Loi* 4 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 618.
BANQUE-BANQUIER. 9. - *Trib. com. Seine* 7 *août* 1913, *Loi* 4 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 618.
BANQUE-BANQUIER. 10. - *Trib. com. Seine* 17 *mars* 1913, *Droit fin.* 1913. 370.
BANQUE-BANQUIER. 11. - *Toulouse* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.
BANQUE-BANQUIER. 12. - *Toulouse* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.
BANQUEROUTE. V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*
BANQUEROUTE. 1. - DE LA BANQUEROUTE EN GENERAL. - ELEMENTS CONSTITUTIFS. - POURSUITE. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.
BANQUEROUTE. 2. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.
BIBLIOTHEQUES. 1. - BIBLIOTHEQUE NATIONALE. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.
BIBLIOTHEQUES. 2. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.
BIBLIOTHEQUES. 3. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.
BIENS. 1. - DES IMMEUBLES PAR DESTINATION. *Trib. civ. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913.
BIENS. 2. *Trib. civ. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913.
3. *Trib. civ. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913.
BILLET A ORDRE. V. *Effets de commerce, Effets publics.*
BLANC-SEING. 1. - DE L'ABUS DE BLANC-SEING. Paris 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913.
BLANC-SEING. 2. - Paris 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913.
BLANC-SEING. 3. - Paris 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913.
BLANC-SEING. 4. *Bordeaux* 28 *mai* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
BLANC-SEING. 5. *Bordeaux* 28 *mai* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
BLESSURES VOLONTAIRES OU PAR IMPRUDENCE. V. *Homicide et blessures.*
BORNAGE. 1. - COMPETENCE. *Trib. paix Modane* 8 *mai* 1913, *Mon. juge paix* 1913.420.
BORNAGE. 2. *Trib. paix Modane* 8 *mai* 1913, *Mon. juge paix* 1913.420.

BOURSE (opérations de). V. *Agent de change, Banque-Banquier, Effets publics, Jeu-Pari, Opérations sur marchandises.*
BREVETS D'INVENTION. V. *Popriété industrielle et commerciale.*
§ I. - Inventions brevetables et non brevetables.
1. - A. INVENTIONS DE PRODUITS OU DE PROCEDES INDUSTRIELS. - *Trib. civ. Seine* 2 *décembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913.
2. - *Trib. civ. Seine* 2 *décembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913.
3. - *Trib. civ. Seine* 2 *décembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913.
4. *Paris* 30 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913.
5. - V. en ce qui concerne l'application nouvelle de moyens connus pour la construction d'un flambeau à acétylène: *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913. - Pour un procédé de bouchage de flacons: *Paris* 16 *octobre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913.
6. - B. INVENTIONS NON DIVULGUEES ANTERIEUREMENT AU BREVET. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913 (2 *espèces*), *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 27 *décembre* 1913.
7. - *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913 (2 *espèces*), *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 27 *décembre* 1913.
8. - V. également en ce qui concerne une bougie pour allumage des moteurs: *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.
9. *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.
§ II. - De la demande et de la délivrance des brevets.
10. - V. *infrà* n. 38 et s.
§ III. - Contrefaçon et autres délits.
11. - A. CARACTERES CONSTITUTIFS DE LA CONTREFACON. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 27 *décembre* 1913.
12. *Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.
13. *Paris* 30 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913.
14. *Paris* 16 *octobre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913.
15. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.221.
16. - A. CARACTERES CONSTITUTIFS DE LA CONTREFACON. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
17. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2
18. *Paris* 30 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913.
19. - B. POURSUITE DE LA CONTREFACON. - PREUVE. - DOMMAGES-INTERETS AU CAS DE REJET. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
20. - *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
21. - *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
22. *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1913 *Loi* 20 *novembre* 1913.
23. - C. REPRESSION DE LA CONTREFACON. - PEINE. - DOMMAGES-INTERETS. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
24. - *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
25. - *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
26. *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.221.
27. - *Pau* 28 *avril* 1913, *S. et Pand. ranç.* 1913.2.221.
28. - D. AUTRES DELITS. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
29. - D. AUTRES DELITS. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
30. - D. AUTRES DELITS. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
§ IV. - Cession totale ou partielle des brevets.
31. *Paris* 6 *juin* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.260.
32. *Toulouse* 26 *mai* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
33. *Toulouse* 26 *mai* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
34. *Montpellier* 17 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
35. *Rennes* 28 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.390.
36. *Rennes* 28 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.390.
37. *Rennes* 28 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.390.
§ V. - Nullité et déchéances. Action en nullité ou en déchéance.
38. - A. NULLITE. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913 (2 *espèces*) *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 27 *décembre* 1913.
39. *Trib. civ. Seine* 18 *décembre* 1913 (2 *espèces*) *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 27 *décembre* 1913.
40. *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.
41. *Paris* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.
42. *Paris* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.
43. - B. DECHEANCES. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.
45. *Paris* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.
46. *Paris* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.
47. *Rennes* 28 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.391.
§ VI. - Conventions internationales.
48. *Trib. civ. Lille* 2 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913.
BUREAU DE BIENFAISANCE. V. *Assistance publiqu* e.
BUREAUX DE PLACEMENT. 1. *Cons. d'Et* . 25 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
BUREAUX DE PLACEMENT. 2. - *Cons. d'Et* . 25 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
BUREAUX DE PLACEMENT. 3. - *Cons. d'Et* . 25 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
C
CAISSE D'EPARGNE. 1. - DES CAISSES D'EPARGNE PRIVEES. *Trib. corr. Reims* 28 *juin* 1913, *Rec. Assur.* 1913.355.
CAISSE D'EPARGNE. 2. *Trib. corr. Reims* 28 *juin* 1913, *Rec. Assur.* 1913.355.
CAISSE D'EPARGNE. 3. *Trib. corr. Reims* 28 *juin* 1913, *Rec. Assur.* 1913.355.
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. 1. - OPERATIONS. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. 2. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. 3. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES. V. *Retraites ouvrières et paysannes.*
CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES. 1. - REGLES SPECIALES AUX DIFFERENTES CAISSES. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.63
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. V. *Association-Congrégation, Cultes, Legs-légataire, Quotité disponible, Substitution, Testament.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 1. - A. INCAPACITE ABSOLUE DE DISPOSER. *Trib. civ. Bourg* 22 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 2. *Trib. civ. Bourg* 22 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 3. *Trib. civ. Bourg* 22 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 4. *Trib. civ. Bourg* 22 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 5. *Trib. civ. Bourg* 22 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 6. *Trib. civ. Bourg* 22 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 7. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 8. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 9. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 10. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1913.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 11. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1er *juillet* 1913.
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 12. - B. PERSONNES CAPABLES DE RECEVOIR, MAIS SOUMISES POUR L'ACCEPTATION A LA NECESSITE D'OBTENIR CERTAINES AUTORISATIONS. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 13. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 14. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 15. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 16. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 17. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 18. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 19. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 20. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 21. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPACITE DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE VIFS OU PAR TESTAMENT. 22. *Dijon* 7 *mars* 1910, *S et Pand. franç.* 1913.2.97 *et note M. Wahl.*
CAPITAINE DE NAVIRE. V. *Abordage, Armateur, Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Marin-Marine, Navire.*
CAPITAINE DE NAVIRE. 1. - A. DROITS DU CAPITAINE. *Nantes* 15 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.442.
CAPITAINE DE NAVIRE. 2. *Nantes* 15 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.442.
CAPITAINE DE NAVIRE. 3. - B. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CAPITAINES. *Trib. com. Nantes* 19 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.298.
CARRIERES. V. *Mines.*
CASSATION. V. *Elections (en général), Expropriation publique, Motifs des jugements et arrêts, Retraites ouvrières.*
§ I. - *Cass.*tion en matière civile.
1. - A. FORMALITES REQUISES POUR LA VALIDITE DU POURVOI. - PROCEDURE. *Cass.* 21 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.462.
2. *Cass.* 21 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.462.
3. *Cass.* 21 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.462.
4. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
5. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
6, - B. EFFETS DU POURVOI. *Trib. civ. Marseille* 18 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *avril* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
7. - C. INCIDENTS. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
8. *Gaz. Pal.* 1913.2.
9. - D. OUVERTURES A CASSATION. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franc.* 1913.1.452, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.
10. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.
11. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.
12. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.
13. *Cass.* 7 *septembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.13.
14. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
15. *Cass.* 14 *février* 1912, *D.* 1913.1.263.
16. *Cass.* 14 *février* 1912, *D.* 1913.1.263.
17. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
18. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913.1.360.
19. *Cass.* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
20. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
21. - E. POUVOIR D'APPRECIATION DES JUGES DU FOND. *Cass.* 1er *mai* 1912, *D.* 1913.1.297 *et note M. Magnol.*
22 . *Cass.* 16 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.283.
23. *Cass.* 16 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.283.
24. - F. EFFETS ET ETENDUE DE LA CASSATION. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913.
25. *Riom* 23 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.
§ II. - Cassation en matière criminelle.
26. - A. DELAIS DU POURVOI. *Cass.* 29 *mars* 1912, *D.* 1913.1.375.
27. *Cass.* 29 *mars* 1912, *D.* 1913.1.375.
28. - B. PAR OUI ET CONTRE QUI LE POURVOI PEUT ETRE FORME. - A QUI IL PROFITE. *Cass.* 9 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.240.
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 1. - A. ETENDUE ET EFFETS DU CAUTIONNEMENT. *Trib. paix Bagnères-de-Bigorre* 19 *décembre* 1911, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 2. - B. EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT. *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 3. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 4. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
CAUTION-CAUTIONNEMENT. 5. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE. 1. - DROITS DES CREANCIERS. *Bordeaux* 10 *décembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.218.
CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE. 2. *Bordeaux* 10 *décembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.218.
CESSION DE DROITS SUCCESSIFS OU LITIGIEUX. V. *Cession-transport.*
CESSION-TRANSPORT. 1. - DE LA CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. - *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.
CESSION-TRANSPORT. 2. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.
CESSION-TRANSPORT. 3. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.
CESSION-TRANSPORT. 4. *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Réc. Nancy* 1912.248.
CESSION-TRANSPORT. 5. *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Réc. Nancy* 1912.248.
CESSION-TRANSPORT. 6. *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Réc. Nancy* 1912.248.

CESSION DE BIENS. 1. - CESSION DE BIENS VOLONTAIRE. *Cass. 22 février* 1911, *D.* 1913. 1. 360.
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. V. *Délégation, Instruction et procédure criminelle.*
CHARTE-PARTIE ET CONNAISSEMENT. V. *Abordage, Armateur. Assurances maritimes, Avaries. .*
§ I. - Obligations du fréteur et du capitaine.
1. - A. OBLIGATION DE DELIVRER UN CONNAISSEMENT. *Trib. com. Marseile* 28 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.10.
2. *Trib. com. Marseile* 28 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.10.
3. - B.OBLIGATION DE RECEVOIR LES MARCHANDISES ET DE LES ARRIMER CONVENABLEMENT. *Trib. com. Marseille* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. - B.OBLIGATION DE RECEVOIR LES MARCHANDISES ET DE LES ARRIMER CONVENABLEMENT. *Trib. com. Marseille* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. - B.OBLIGATION DE RECEVOIR LES MARCHANDISES ET DE LES ARRIMER CONVENABLEMENT. *Trib. com. Marseille* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
6. - C. OBLIGATION DE TRANSPORTER LES MARCHANDISES ET DE LEUR DONNER LES SOINS NECESSAIRES POUR LES CONSERVER. - ALLEGEMENT. - TRANSBORDEMENT. *Cass.* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
7. *Rouen* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
8. *Rouen* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
9. *Rouen* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
10. - D. RESPONSABILITE EN CAS DE PERTE, D'AVARIE OU DE RETARD. *Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.199.
11. *Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.199.
12. *Trib. com. Marseille* 29 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.81.
13. *Trib. com. Marseille* 29 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.81.
14. - E. CLAUSES MODIFICATIVES DE RESPONSABILITE. *Aix* 2 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.46.
15. *Aix* 2 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.46.
16. *Aix* 29 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.41.
17. *Aix* 29 *avril* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.41.
§ II. - Obligations de l'affréteur.
18. - A. PAIEMENT DU FRET. - CHARGES ACCESSOIRES. *Aix* 21 *mars* 1912, *Rec. Marselle* 1913.1.36.
19. *Aix* 21 *mars* 1912, *Rec. Marselle* 1913.1.36.
20. - B. OBLIGATION D'OPERER LE CHARGEMENT ET LE DECHARGEMENT. *Rouen* 24 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.3.
21. *Rouen* 24 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.3.
22. *Rouen* 24 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.3.
23. *Rouen* 24 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.3.
24. *Rouen* 24 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.3.
§ III. - Prescriptions et fins de non-recevoir contre les actions du fréteur et de l'affréteur.
25. *Trib. com. Nantes* 9 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.437.
26. *Trib. com. Nantes* 9 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.437.
27. *Seine* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.
28. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.
29. *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.42.
30. *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.42.
§ IV. - Règles de compétence. Attribution de juridiction.
31. *Aix* 17 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 août 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 15 *juin* 1913.
CHASSE.
§ I. - Du droit de chasse.
1. - A. A QUI APPARTIENT LE DROIT DE CHASSE. - V. *infrà* les n[os] 3 et s.
2. - B. DES BAUX DE CHASSE. *Douai* 3 *avril* 1912, *Rec. Douai* 1913.333.
3. - B. DES BAUX DE CHASSE. *Cass.* 14 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
4. - B. DES BAUX DE CHASSE. *Cass.* 14 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
5. - B. DES BAUX DE CHASSE. *Cass.* 14 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
6. *Douai* 20 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *juillet* 1913. *Droit* 8 *juillet* 1913, *Loi* 8 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913, *Rec. Douai* 1913.212.
§ II. - De l'exercice du droit de chasse
7. - A. DU PERMIS DE CHASSE ET DE LA CHASSE SANS PERMIS. *Trib. corr. Valognes* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.
8. *Trib. corr. Valognes* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.
9. - B. DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA CHASSE EST PERMISE. *Nancy* 9 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.139.
10. *Nancy* 9 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.139.
11. *Nancy* 9 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.139.
12. *Bordeaux* 19 *juin* 1901, *rapporté sous Nancy* 9 *novembre* 1911 *précité.*
13. *Bordeaux* 19 *juin* 1901, *rapporté sous Nancy* 9 *novembre* 1911 *précité.*
14. - B. DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA CHASSE EST PERMISE. *Caen* 29 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
15. - B. DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA CHASSE EST PERMISE. *Gaz. Pal.* 1913.2.
16. - B. DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA CHASSE EST PERMISE. *Gaz. Pal.* 1913.2.
17. - C. DES PROCEDES DE CHASSE AUTORISES ET DE LA CHASSE AU MOYEN D'ENGINS PROHIBES. - EMPLOI, TRANSPORT ET DETENTION. *Cas.* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Paris* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913 *Loi* 26 *décembre* 1913.
17 *bis.* - D. DELITS DIVERS. *Trib. corr. Seine* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913.
§ III. - De la prescription.
18. *Riom* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
19. *Riom* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
§ IV. - Chasse aux animaux malfaisants ou nuisibles. - Louveterie.
20. *Paris* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 10 *janvier* 1914.
CHEMINS DE FER. V. *Commissionnaire de transports-voiturier, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Responsabilité civile, Travaux publics.*
Chap. I. - Des chemins de fer considérés comme entreprises de transports. - Droits, obligations et responsabilité des Compagnies.
SECT. I. - TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DE LEURS BAGAGES. - DES TARIFS ET DE LEUR APPLICATION.
§ I. - Obligations des Compagnies vis-à-vis des voyageurs. - Retards. - Accidents.
1. - A. ACCIDENTS. - V. *infrà* le mot *Commissionnaire de transports.*
2. - B. RETARDS. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franc.* 1913. 1.460, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.
§ II. - Obligations des compagnies relatives aux bagages emportés par les voyageurs. - Retards.
3-5. - ENREGISTREMENT DES BAGAGES. - *Trib. com. Seine* 21 *novembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.
6. *Trib. com. Seine* 21 *novembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.
SECT. II. - TRANSPORT DES MARCHANDISES.
§ I. - Généralités.
7. *Trib. com. Dax* 14 *mars* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.
8. *Trib. com. Dax* 14 *mars* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.
9. *Orléans* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
§ II. - Chargement, expédition et livraison des marchandises.
10. - A. CHARGEMENT DES MARCHANDISES. *Rennes* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

11. - A. CHARGEMENT DES MARCHANDISES. *Rennes* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
12. - A. CHARGEMENT DES MARCHANDISES. *Rennes* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
13. *Pau* 13 *décembre* 1912, *Droit* 13 *août* 1913.
14. - B. EXPEDITION. - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE AU COURS DU TRANSPORT. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 14 *août* 1913.
15. - B. EXPEDITION. - OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE AU COURS DU TRANSPORT. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 14 *août* 1913.
16. - C. LIVRAISON DES MARCHANDISES. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
17. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
18. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
19. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
20. *Montpellier* 20 *février* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.
21. *Trib. com. Havre* 14 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.125.
22. *Trib. com. Havre* 14 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.125.
23. *Trib. com. Havre* 14 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.125.
24. *Trib. com. Havre* 14 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.125.
25. *Alger* 10 *janvier* 1913, *Journ. Trib. Alger* 26 *novembre* 1913.
26. *Rouen* 28 *mai* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.
27. *Rouen* 28 *mai* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.
28. *Rouen* 28 *mai* 1913, *Droit* 30 *octobre* 1913.

§ III. - Avaries, perte et retard des marchandises.

29. - A. AVARIES. *Cass.* 23 *avril* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.228. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913. - *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913.
30. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.228. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913. - *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913.
31. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.228. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913. - *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913.
32. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.228. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913. - *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913.
33. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.228. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913. - *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913.
34. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.228. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913. - *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913.
35. *Trib. com. Seine* 16 *avril* 1913. *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.
36. *Trib. com. Seine* 16 *avril* 1913. *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.
37. *Toulouse* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1 er *novembre* 1913.
38. *Paris* 9 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913. - *Trib. com. Perpignan* 23 *mai* 1913. *Droit* 6 *septembre* 1913.
39. *Paris* 9 *avril* 1913 *précité.*
40. *Paris* 9 *avril* 1913 *précité.*
41. *Paris* 9 *avril* 1913 *précité.*
42. *Caen* 15 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.151. - *Trib. civ. Millau* 7 *février* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
43. *Trib. civ. Millau* 7 *février* 1913 *précité.* - V. aussi *infrà,* n° 47.
44. - B. PERTE DES MARCHANDISES ET MANQUANTS. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Bordeaux* 1913.1.238.
45. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Bordeaux* 1913.1.238.
46. *Trib. com. Lourdes* 20 *mars* 1913. *Droit* 31 *octobre* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1913. - V. aussi *suprà* n° 43.
47. *Nantes* 15 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.364.
48. *Trib. com Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 26 *août* 1913.
49. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 26 *août* 1913.
50. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 26 *août* 1913.
51. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 26 *août* 1913.
52. - C. RETARD. - DELAIS DE TRANSPORT. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.
53. *Cass.* 25 *juin* 1913 précité.
54. *Cass.* 4 *août* 1913 *précité.*
55. - C. RETARD. - DELAIS DE TRANSPORT. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
56. - C. RETARD. - DELAIS DE TRANSPORT. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
57. - V. également sur le même principe: *Cass.* 25 *janvier* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.1.396. - *Cass.* 24 *octobre* 1911, *Gaz. Pal* 1911.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.396, *D.* 1912.1.203, *Gaz. Trib.* 3 *février* 1912, *Droit* 8 *février* 1912, *Journ. Trib. Com.* 1912.514.
58. *Caen* 31 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.65.
59. - C. RETARD. - DELAIS DE TRANSPORT. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
59 *bis.* **- C.** RETARD. - DELAIS DE TRANSPORT. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
60. *Cass.* 29 *octobre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.277.
61. *Trib. com. Bordeaux* 2 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.

§ IV. - Application des tarifs.

62. - A. DES TARIFS EN GENERAL. - NATURE ET FORCE OBLIGATOIRE. - HOMOLOGATION. *Bordeaux* 13 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Bordeaux* 1913.1.244.
63. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Bordeaux* 1913.1.244.
64. *Paris* 27 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.
65. *Paris* 27 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.
66. *Paris* 27 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.
67. - B. TARIFS SPECIAUX. *Limoges* 14 *mars* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.
68. *Limoges* 14 *mars* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.
69. - C. EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS. *Cass.* 11 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
70. - C. EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS. *Cass.* 11 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
71. - C. EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS. *Cass.* 11 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
72. - D. TAXES. - CALCUL. - FRAIS ACCESSOIRES. *Trib. civ. Marvejols* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
73. *Trib. civ. Marvejols* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
74. *Besançon* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913, *Loi* 1 er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.
75. *Besançon* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913, *Loi* 1 er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.
76. *Besançon* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913, *Loi* 1 er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.
77. - E. RECLAMATIONS. - DETAXE. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.
78. *Cass.* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.

§ V. - Tarifs internationaux. Convention de Berne.

79. - CONVENTION DE BERNE. *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 7 *juin* 1913.

80.. *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 7 *juin* 1913.

81. *Cass.* 22 *avril* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

82. *Cass.* 22 *avril* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

83. *Trib. com. Nîmes* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

84. *Trib. com. Nîmes* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

§ VI. - Colis-postaux.

85. *Trib. com. Seine* 5 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 24 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914.

86. *Trib. com. Seine* 5 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 24 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914.

Chap. II. - Des actions intentées par ou contre les Compagnies de chemins de fer.

87. - COMPETENCE. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.

88. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.

89. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.

89 *bis. Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.

89 *ter. Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.

90. *Trib. com. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913.

91. *Trib. com. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913.

91 *bis. Trib. com. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913.

91 *ter. Trib. com. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913.

Chap. III. - Des chemins de fer considérés comme dépendances de la grande voirie. - Police des chemins de fer.

SECT. I. - DES MESURES DE SECURITE PRESCRITES DANS L'INTERET GENERAL. - RESPONSABILITE. - PENALITES.

92. - MESURES RELATIVES A L'ENTRETIEN, A LA CONSERVATION ET A L'ACCES DE LA VOIE, DE SES ACCESSOIRES ET DES GARES. - PASSAGES A NIVEAU. *Trib. civ. Seine* 6 *mai* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913. - *Trib. civ. Seine* 20 *janvier* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913.

93. *Trib. civ. Seine* 6 *mai* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913. - *Trib. civ. Seine* 20 *janvier* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913.

94. *Trib. civ. Seine* 6 *mai* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913. - *Trib. civ. Seine* 20 *janvier* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913.

95. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.

96. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.

97. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.

98. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.

SECT. II. - CONTRAVENTIONS ET DELITS OU CRIMES COMMIS PAR LES CONCESSIONNAIRES, PAR LES VOYAGEURS, EXPEDITEURS DE MARCHANDISES OU TIERS. - PENALITES.

99. - A. INFRACTIONS COMMISES PAR LES VOYAGEURS. *Caen* 16 *avril* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913. 177.

100. *Lyon* 23 *octobre* 1913, *Loi* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *novembre* 1913.

101. - B. INFRACTIONS COMMISES PAR LES EXPEDITEURS. *Cass.* 8 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

102. *Cass.* 8 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

Chap. IV. - Des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

103. - DES TRAMWAYS. - *Cons. d'Et.* 31 *mars* 1911, D. 1913.3.61.

104. - *Cons. d'Et.* 31 *mars* 1911, D. 1913.3.61.

105. - *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

CHEMINS, CHEMINS PRIVES, CHEMINS RURAUX, CHEMINS VICINAUX V. *Voirie.*

CHEQUES. V. *Effets de commerce.*

CHEQUES. 1. - DU CHEQUE-MANDAT. - *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913. *Droit* 30 *octobre* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913.626.

CHEQUES. 2. *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913. *Droit* 30 *octobre* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913.626.

CHIRURGIE-CHIRURGIEN V. *Médecine-chirurgie-pharmacie-art vétérinaire.*

CHOSE JUGEE.

§ I. - Chose jugée au civil.

1. - A. A QUELLES DECISIONS S'ATTACHE LA CHOSE JUGEE. - Sur la question de savoir si un jugement interlocutoire non frappé d'appel dans les deux mois de sa signification emporte chose jugée, V. *infrà* le mot *Jugements préparatoires, interlocutoires et définitifs.*

2. - B. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CHOSE JUGEE. - *Cass.* 16 *juin* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

3. - *Cass.* 16 *juin* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

4. - *Cass.* 17 *juin* 1912. *D.* 1913.1.344.

5. - *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

6. - C. ETENDUE ET EFFETS DE LA CHOSE JUGEE. - DISPOSITIONS COMMINATOIRES. - *Trib. civ. Argentan* 8 *mai* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

7. - *Trib. civ. Argentan* 8 *mai* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

8. - *Trib. civ. Argentan* 8 *mai* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

9. - *Nancy* 30 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.274.

10. - *Nancy* 30 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.274.

11. - *Nancy* 30 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.274.

§ II. - Influence de la chose jugée au criminel sur le civil et de la chose jugée au civil sur le criminel.

12. - INFLUENCE DE LA CHOSE JUGEE AU CRIMINEL ET DES ORDONNANCES OU ARRETS DE NON-LIEU SUR L'ACTION INTENTEE AU CIVIL. - *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.31.

13. - *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.31.

14. - *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.31.

15. - *Aix* 4 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

16. - *Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.

17. - *Trib. civ. Toulouse* 17 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.

18. - *Trib. civ. Toulouse* 17 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.

19. - *Trib. civ. Toulouse* 17 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.

20. - V. aussi *suprà,* n. 5.

COLIS POSTAUX V. *Chemins de fer.*

COLONIES. V. *Algérie-Tunisie-Maroc, Pensions et traitements.*

§ I. - Régime politique et législatif.

1. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.77.

2. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.77.

3. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.77.

§ II. - Organisation administrative et municipale.

4. - *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334.

5. - *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334.

6. - *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334.

§ III. - Régime financier.

7. *Cass.* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

8. *Cass.* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

9. *Cass.* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
10 *Cass.* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
11. *Cass.* 24 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.465.
12. *Cass.* 24 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.465.
13. *Cass.* 24 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.465.
14. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
15. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
16. *Cons. d'Et.* 30 *mai* et 6 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1er *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

§ IV. - Organisation judiciaire et compétence.

17. - A. ORGANISATION PARTICULIERE A CHAQUE COLONIE. *C. d'app. Afrique occident. française* 6 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
18. *C. d'app. Afrique occident. française* 6 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
19. *C. d'app. Afrique occident. française* 6 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
20. *C. d'app. Afrique occident. française* 20 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
21. *C. d'app. Afrique occident. française* 20 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
22. - B. TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.127.
23. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.127.

§ V. - Législation civile et criminelle.

24. - LEGISLATION ET PROCEDURE CRIMINELLE. *Cass.* 3 *mars* 1910, *D.* 1913.1.332.
25. *Cass.* 3 *mars* 1910, *D.* 1913.1.332.
26. *Cass.* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.292, *D.* 1913.1.434, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913.
27. *Cass.* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.292, *D.* 1913.1.434, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913.
28. *Cass.* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.292, *D.* 1913.1.434, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913.

§ VI. - Législation indigène.

29. - INDO-CHINE. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.
30. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT. V. *Preuve testimoniale.*

COMMERCANT. V. *Acte de commerce, Autorisation de femme mariée. Compétence commerciale, Faillite, Liberté commerciale et industrielle, Liquidation judiciaire, Prud'hommes (Conseil des), Responsabilité civile, Vente commerciale.*

COMMERCANT. DE LA DETERMINATION DE LA QUALITE DE COMMERCANT. Douai 6 février 1913, *Rec. Douai* 1913. 168.

COMMISSAIRE-PRISEUR. 1. - ATTRIBUTIONS. - MONOPOLE. *Caen* 17 février 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.100.

COMMISSAIRE-PRISEUR. 2. - *Caen* 17 février 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.100.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS-VOITURIER. V. *Assurances maritimes, Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer.*

§ I. - Obligations et responsabilité des commissionnaires de transport dans le transport des marchandises.

1. - PERTE DE LA CHOSE. - MANQUANTS. - DOMMAGES-INTERETS. *Cass.* 27 *octobre* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2. - *Cass.* 27 *octobre* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. - V. *suprà* les mots *Charte-partie-Connaissement* et *Chemins de fer.*

§ II. - Obligations et responsabilité des commissionnaires de transport et voituriers dans le transport des personnes.

4. - OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR. - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE. *Paris* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.
5. - *Trib. com. Seine* 5 *juillet* 1913, *Loi* 5 *septembre* 1913.
6. - *Trib. com. Seine* 5 *juillet* 1913, *Loi* 5 *septembre* 1913.
7. - *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Loi* 26 *décembre* 1913.
8. - *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Loi* 26 *décembre* 1913.
9. - *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Loi* 26 *décembre* 1913.

§ III. - Des actions auxquelles donne lieu le contrat de transport. - Fins de non-recevoir opposables par le voiturier ou contre lui. - Prescription.

10. - A. ACTIONS QUI NAISSENT DU CONTRAT DE TRANSPORT. Trib. civ. Marvejols 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
11. - B. FINS DE NON-RECEVOIR. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.
12. - *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.
13. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
14. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
15. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
16. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
17. - *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
18. - *Cass.* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.
19. - *Cass.* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.
20. - *Toulouse* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 19 *octobre* 1913.
21. - *Trib. civ. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 août 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
22. - *Trib. civ. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 août 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
23. - *Trib. com. Perpignan* 11 *février* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *nobre* 1913. - *Toulouse* 14 *décembre* 1912, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *septembre* 1913.
24. - *Besançon* 2 *juin* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.
25. - V. dans le même sens, quant au principe: *Trib. com. Nantes* 15 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913. 1. 364.
26. - C. DES EXCEPTIONS OPPOSABLES AU COMMETTANT. *Trib. com. Seine* 11 *juin* 1912, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913.
27. - *Trib. com. Seine* 11 *juin* 1912, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913.

§ IV. - Expertise. - Vente des marchandises transportées.

28. - EXPERTISE. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
29. *Trib. com. Perpignan* 23 *mai* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913.
30. *Trib. com. Rennes* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
31. *Trib. com. Rennes* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
32. *Trib. com. Rennes* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
33. *Trib. com. Rennes* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
34. *Trib. com. Rennes* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ V. - Règles spéciales aux transporteurs par eau.

35. *Rouen* 16 *juillet* 1913, *Loi* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.
36. *Trib. com. Le Havre* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.43.

COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES. V. *Courtier, Opérations sur marchandises.*

Rapports du commissionnaire et du commettant.

1. - DROITS ET OBLIGATIONS DU COMMISSIONNAIRE. - SALAIRE. - GARANTIE. *Rouen* 5 *mars* 1913. *Droit fin.* 1913.469, *Rec. Havre* 1913.2.37. - *Trib. com. Havre* 18 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.70.
2. *Rouen* 5 *mars* 1913. *Droit fin.* 1913.469, *Rec. Havre* 1913.2.37. - *Trib. com. Havre* 18 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.70.
3. *Rouen* 5 *mars* 1913. *Droit fin.* 1913.469, *Rec. Havre* 1913.2.37. - *Trib. com. Havre* 18 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.70.
4. *Trib. com. Nantes* 9 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.214. - *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.237.
5. *Trib. com. Seine* 19 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.563.

COMMUNAUTE CONJUGALE. V. *Contrat de mariage. Divorce, Dot, Hypothèque légale, Mariage, Séparation de biens.*

§ I. - Communauté légale.

1. - A. ADMINISTRATION DES BIENS DE LA COMMUNAUTE ET DES BIENS PROPRES DES EPOUX. *Bordeaux* 4 *juillet* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.183.

2. *Bordeaux* 4 *juillet* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.183.

3. *Trib. paix Vendôme* 26 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.247.

4. *Trib. com. Seine* 2 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin* . 1913.616.

5. *Trib. com. Seine* 2 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin* . 1913.616.

6. *Trib. com. Seine* 2 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin* . 1913.616.

7. - B. RECOMPENSES DUES AUX EPOUX OU A LA COMMUNAUTE. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

8. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

9. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

10. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

11. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

12. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

13. *Grenoble* 26 *novembre* 1912, *D.* 1913.2.129 *et la note M. Dupuich.*

14. *Trib. civ. Montpellier* 8 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

15. - C . ACCEPTATION DE LA COMMUNAUTE. - RENONCIATION. - EFFETS. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 19 *octobre* 1913.

16. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 19 *octobre* 1913.

17. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 19 *octobre* 1913.

18. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 19 *octobre* 1913.

19. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913, *Journ. Trib. Alger* 19 *octobre* 1913.

20. - D. LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTE. *Toulouse* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *mars* 1913.

21. *Toulouse* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *mars* 1913.

22. *Toulouse* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *mars* 1913.

23. *Toulouse* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *mars* 1913.

24. v. *infrà* le mot *Quotité disponible.*

25. *Nancy* 18 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.283.

26. *Nancy* 18 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.283.

27. *Nancy* 18 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.283.

28. *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

29. *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ II. - Communauté conventionnelle.

30. - COMMUNAUTE REDUITE AUX ACQUETS. *Montpellier* 26 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 8 *juin* 1913.

31. *Montpellier* 26 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 8 *juin* 1913.

32. *Caen* 10 *juillet* 1912, *D.* 1913.2.173.

33. *Caen* 10 *juillet* 1912, *D.* 1913.2.173.

COMMUNE. V. *Compétence administrative. Elections municipales, Règlement administratif, Santé publique, Sépulture-Inhumation, Taxes, Travaux publics. Vaine pature, Voirie.*

SECT. I. - DES AUTORITES MUNICIPALES.

§ I. - Des conseils municipaux.

1. - ORGANISATION DES CONSEILS MUNICIPAUX. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 19 *juin* 1913.

§ II. - Du *mai*re et des adjoints.

2. - A. ORGANISATION ET NOMINATION. - SUSPENSION ET REVOCATION. *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *décembre* 1913, *Droit* 31 *décembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

3. *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *décembre* 1913, *Droit* 31 *décembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

4. *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *décembre* 1913, *Droit* 31 *décembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

5. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *arrêts*), *S. et Pand. franç* . 1913.3.132, *D.* 1913.3.62. - *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62.

6. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *arrêts*), *S. et Pand. franç* . 1913.3.132, *D.* 1913.3.62. - *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62.

7. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *arrêts*), *S. et Pand. franç* . 1913.3.132, *D.* 1913.3.62. - *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62.

8. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *arrêts*), *S. et Pand. franç* . 1913.3.132, *D.* 1913.3.62. - *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62.

9. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *arrêts*), *S. et Pand. franç* . 1913.3.132, *D.* 1913.3.62. - *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62.

10. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *arrêts*), *S. et Pand. franç* . 1913.3.132, *D.* 1913.3.62. - *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.132, *D.* 1913.3.62.

11. - B. DES EMPLOYES COMMUNAUX. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

SECT. II. - DU PATRIMOINE DES COMMUNES.

§ I. - Des biens communaux.

12. - JOUISSANCE ET ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNAUX. - COMPETENCE. *Cons. d'Et.* 31 *août* 1913 (2 *arrêts*), *Loi* 3 *octobre* 1913.

§ II. - Du budget communal.

13. - A. RECETTES. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, D. 1913.3.73.

14. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, D. 1913.3.73.

15. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 29 *novembre* 1913.

16. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 29 *novembre* 1913.

17. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

18. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

19. - B. DEPENSES. v. *infrà* le mot *Enseignement.*

20. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913.

21. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.

§ III. - De la vie civile des communes.

22. - A. ACTIONS EN JUSTICE. - COMPETENCE. - AUTORISATION DE PLAIDER. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.106.

23. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.106.

24. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.106.

25. - B. RESPONSABILITE DES COMMUNES. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

26. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

26. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

27. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

28. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

29. *Lyon* 18 *juillet* 1913, *Droit* 1 er *janvier* 1914, *Mon. jud. Lyon* 21 *octobre* 1913.

30. *Lyon* 18 *juillet* 1913, *Droit* 1 er *janvier* 1914, *Mon. jud. Lyon* 21 *octobre* 1913.

31. *Lyon* 18 *juillet* 1913, *Droit* 1 er *janvier* 1914, *Mon. jud. Lyon* 21 *octobre* 1913.

§ IV. - Des intérêts communs à plusieurs communes et des biens et droits indivis.

32. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.

SECT. III. - DISPOSITIONS SPECIALES A LA VILLE DE PARIS.

33. *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913. *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

34. *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913. *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.

SECT. IV. - LEGISLATIONS ETRANGERES.

35. - LEGISLATION BELGE. *C. d'app. Bruxelles* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913, *Loi* 16 *juin* 1913.

36. *C. d'app. Bruxelles* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913, *Loi* 16 *juin* 1913.

COMMUNICATION DE PIECES. V. *Secret professionnel.*

COMPENSATION. V. *Demande nouvelle.*

COMPENSATION. 1. - COMPENSATION JUDICIAIRE. - V. le mot *Demande nouvelle.*

COMPETENCE ADMINISTRATIVE. V. *Armée, Chemins de fer, Commune, Conseil d'Etat.*

§ I. - Compétence administrative considérée dans ses rapports avec l'autorité judiciaire.

1. - A. DELIMITATION DES DOMAINES RESPECTIFS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE ET DE L'AUTORITE JUDICIAIRE. *Cons. d'Et.* 6 *juin* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.

2. *Cons. d'Et.* 4 *juillet* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913.

3. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

4. - B. DEFENSE A L'AUTORITE JUDICIAIRE DE CONNAITRE DES ACTES ADMINISTRATIFS. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 440, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1914.

5. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 440, *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1914.

6. *Trib. civ. Seine* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

7. *Trib. civ. Seine* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

8. *Trib. civ. Montauban* 26 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.

9. *Trib. civ. Cherbourg* 28 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

10. *Trib. civ. Cherbourg* 28 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

10 *bis.* - V. aussi *suprà* le mot *Armée.*

11. - C. QUESTIONS PREJUDICIELLES. *Trib. civ. Périgueux* 17 *mars* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

12. - D. DEFENSE A CHACUNE DES DEUX AUTORITES DE VERIFIER LES ACTES DE L'AUTRE, DE LES CRITIQUER ET D'EN ARRETER L'EFFET. *Cour d'ass. Alpes-Maritimes* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

13. *Cour d'ass. Alpes-Maritimes* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

14. - E. OBLIGATION POUR CHACUNE DES DEUX AUTORITES D'APPLIQUER LES ACTES DE L'AUTRE LORSQUE LE SENS EN EST CLAIR ET PRECIS ET DE SURSEOIR LORSQU'IL Y A LIEU A INTERPRETATION. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913.

15. *Trib. civ. Seine* 11 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

§ II. - Actions en responsabilité.

16. - A. ACTIONS EN RESPONSABILITE DIRIGEES CONTRE LES FONCTIONNAIRES. *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913.

17. *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913.

18. - B. ACTIONS EN RESPONSABILITE DIRIGEES CONTRE L'ETAT. *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.235.

19. - C. ACTIONS EN RESPONSABILITE DIRIGEES CONTRE LES PERSONNES MORALES DU DROIT ADMINISTRATIF. *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

20. *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

21. *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. V. *Actions possessoires, Bornage, Degré de juridiction.*

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 1. - A. ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX CONNAISSENT EN DERNIER RESSORT JUSQU'A 300 FRANCS ET A CHARGE D'APPEL JUSQU'A 600 FRANCS (ART. 1er DE LA LOI DU 12 JUILLET 1905). *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 2. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 3. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 4. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 5. *Trib. civ. Seine* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 6. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 7. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 8. - B. ACTIONS DONT LES JUGES DE PAIX CONNAISSENT SANS APPEL JUSQU'A LA VALEUR DE 300 FRANCS ET A CHARGE D'APPEL A QUELQUE VALEUR QUE PUISSE S'ELEVER LA DEMANDE (ART. 3 A 6 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1905). *Cass.* 29 *octobre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.206.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 9. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 10. *Trib. paix Paris (XVe arrondiss.)* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jug. Paix* 1913.418.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 11. *Trib. paix Modane* 13 *mars* 1913, *Mon. juges paix* 1913.369.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 12. *Trib. paix Modane* 13 *mars* 1913, *Mon. juges paix* 1913.369.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 13. *Dijon* 4 *novembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 14. *Dijon* 4 *novembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 15. *Dijon* 4 *novembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 16. - C. DEMANDES EN VALIDITE OU EN NULLITE DE SAISIES-ARRETS ET OPPOSITIONS. *Trib. paix Gap* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 17. *Trib. paix Gap* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 18. *Bordeaux* 25 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 19. - D. COMPETENCE EN LES MATIERES REGIES PAR DES LOIS SPECIALES. *Trib. civ. Apt* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 20. *Bordeaux* 24 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 21. - E. DEMANDES RECONVENTIONNELLES. - MOYENS DE DEFENSE. *Trib. paix Rambouillet* 15 *mars* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 22. *Trib. civ. Bordeaux* 6 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913.3.103. - *Trib. civ. Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.299, *Rec. Bordeaux* 1913.3.103.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 23. *Trib. paix Le Pellerin* 11 *mars* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.467.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 24. *Trib. paix Le Pellerin* 11 *mars* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.467.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 25. *Trib. paix Le Pellerin* 11 *mars* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.467.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 26. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 27. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 28. - F. PROROGATION DE LA COMPETENCE DES JUGES DE PAIX. *Trib. civ. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 29. *Trib. civ. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 30. *Trib. civ. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX.31. *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.

COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 32. *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.
COMPETENCE CIVILE DES JUGES DE PAIX. 33. *Trib. civ. Toulouse* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. V. *Compétence administrative, Compétence civile des juges de paix, Compétence commerciale. Degré de juridiction, Jugements et arrêts, Référé, Responsabilité civile.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. 1. - A. COMPETENCE "RATIONE MATERIAE". - Sur la compétence en matière de contestations entre les communes et les fermiers des droits de place dans les halles et les marchés, V. *infrà* le mot *Taxes.*
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. 2. - B. COMPETENCE EN MATIERE D'ACTIONS PERSONNELLES, REELLES OU MIXTES. *Trib. com. Epernay* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. 3. *Trib. com. Epernay* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
COMPETENCE CIVILE DES TRIBUNAUX D'ARRONDISSEMENT. 4. - C. COMPETENCE EN MATIERE DE SOCIETE. *Bordeaux* 7 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 226.
COMPETENCE COMMERCIALE. V. *Acte de commerce, Commerçant, Compétence civile des tribunaux d'arrondissement, Degré de juridiction, Faillite, Prud'hommes (Conseils de).*
§ I. - Actions relatives à des actes de commerce ou présumés commerciaux à raison de la qualité des personnes.
1. - A. GENERALITES. *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.298.
2. *Cass.* 26 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.298.
3. - B. COMPETENCE EN MATIERE D'ACTES DE COMMERCE. *Trib. com. Marseille* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
4. *Trib. com. Marseille* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
5. *Trib. civ. Marseille* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913.
6. *Rouen* 18 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.62.
7. *Rouen* 18 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.62.
8. *Rouen* 18 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.62.
9. *Trib. com. Marseille* 11 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.104.
10. *Trib. com. Havre* 23 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.116.
11. *Trib. com. Havre* 23 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1116.
12. *Trib. com. Nantes* 15 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.343.
13. *Besançon* 23 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.
14. *Trib. com. Havre* 28 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.118.
15. *Trib. com. Havre* 28 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.118.
16. *Trib. com. Havre* 28 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.118.
17. *Trib. com. Havre* 28 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.118.
18. - C. ACTIONS EN MATIERE D'EFFETS DE COMMERCE. *Pau* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.
19. - D. CONTESTATIONS ENTRE LES NEGOCIANTS ET LEURS COMMIS. *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 26 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 9 *novembre* 1913.
20. *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 26 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 9 *novembre* 1913.
21. *Toulouse* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 26 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 9 *novembre* 1913.
22. *Trib. com. Nantes* 20 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.261.
23. *Trib. com. Nantes* 20 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.261.
24. *Trib. com. Nantes* 20 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.261.
25. *Caen* 30 *octobre* 1912, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913, *Rec. Caen* 1913.49.
26. - E. ACTIONS RESULTANT DE QUASI-CONTRATS, DE DELITS OU DE QUASI-DELITS. Paris 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
27. *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.
§ II. - Actions en matière de faillite.
28. *Trib. com. Lyon* 5 *novembre* 1912, *Droit fin.* 1913.633.
29. *Trib. com. Lyon* 5 *novembre* 1912, *Droit fin.* 1913.633.
30. *Trib. com. Lyon* 5 *novembre* 1912, *Droit fin.* 1913.633.
31. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 13 *nobre* 1913.
§ III. - Actions en matière de sociétés commerciales.
32. *Caen* 10 *juillet* 1912, *Journ. Soc.* 1913.418, *Réc. Caen* 1913.32.
33. *Caen* 10 *juillet* 1912, *Journ. Soc.* 1913.418, *Réc. Caen* 1913.32.
§ IV. - Incompétence des tribunaux de commerce pour connaître des difficultés d'exécution de leurs jugements.
34. *Trib. com. Nantes* 2 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1. 213.
§ V. - Compétence déterminée par le lieu de la promesse et de la livraison et par le lieu du paiement.
35. *Trib. com. Soissons* 30 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.
36. *Trib. com. Nantes* 25 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913. 1. 322.
37. *Trib. com. Nantes* 25 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.
38. *Bordeaux* 26 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1. 230.
39. *Trib. com. Havre* 26 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913. 1. 5.
40. *Trib. com. Havre* 26 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.
41. *Trib. com. Havre* 26 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.
42. *Trib. com. Amiens* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913.
43. *Trib. com. Amiens* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913.
44. *Trib. com. Amiens* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913.
45. *Trib. com. Amiens* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *septembre* 1913, *Droit* 6 *septembre* 1913, *Loi* 6 *juin* 1913.
46. *Trib. com. Nanles* 15 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1. 337.
47. *Lyon* 22 *juin* 1910, *D.* 1913.2. 176.
48. *Lyon* 22 *juin* 1910, *D.* 1913.2. 176.
49. *Lyon* 22 *juin* 1910, *D.* 1913.2. 176.
50. *Lyon* 22 *juin* 1910, *D.* 1913.2. 176.
COMPETENCE CRIMINELLE. V. *Action civile, Appel criminel, Degré de juridiction, Justice militaire, Presse-Outrage-Diffamation.*
COMPETENCE CRIMINELLE. 1. *Cass.* 11 *janvier* 1913, *D.* 1913.1 276.
COMPETENCE CRIMINELLE. 2. *Cass.* 11 *janvier* 1913, *D.* 1913.1 276.
COMPETENCE CRIMINELLE. 3. *Cass.* 11 *janvier* 1913, *D.* 1913.1 276.
COMPETENCE CRIMINELLE. 4. *Trib. corr. Pondichéry* 19 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
COMPETENCE CRIMINELLE. 5. *Trib. corr. Pondichéry* 19 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
COMPLAINTE. V. *Action possessoire.*
COMPLICE-COMPLICITE. V. *Presse-Outrage-Diffamation, Propriété industrielle.*
COMPLICE-COMPLICITE. 1. *Alger* 24 *mars* 1911, *D.* 1913.2. 168.
COMPTABILITE PUBLIQUE. V. *Fonctionnaire public.*
COMPTABILITE PUBLIQUE. 1. *C. des Comptes* 27 *janvier* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913.
COMPTABILITE PUBLIQUE. 2. *C. des Comptes* 27 *janvier* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913.
COMPTABILITE PUBLIQUE. 3. *C. des Comptes* 27 *janvier* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913.
COMPTE. 1. *Pottiers* 15 *juillet* 1913. *Loi* 10 *octobre* 1913. *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913, *Droit* fin. 1913.599.

COMPTE. 2. *Pottiers* 15 *juillet* 1913. *Loi* 10 *octobre* 1913. *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.599.
COMPTE COURANT. 1. - A. NATURE DU CONTRAT DE COMPTE COURANT. - CARACTERES. - FORMATION ET ETENDUE. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
COMPTE COURANT. 2. *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
COMPTE COURANT. 3. *Trib. civ. Marseille* 14 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.2.8.
COMPTE COURANT. 4. *Trib. civ. Marseille* 14 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.2.8.
COMPTE COURANT. 5. - B. EFFETS DU CONTRAT DE COMPTE COURANT. *Trib. com. Marseille* 27 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.6.
COMPTE COURANT. 6. *Trib. com. Marseille* 27 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.6.
COMPTE COURANT. 7. *Trib. com. Havre* 11 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.48.
COMPTE COURANT. 8. *Trib. com. Havre* 11 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.48.
COMPTE COURANT. 9. *Trib. com. Havre* 11 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.48.
COMPTE COURANT. 10. *Trib. com. Havre* 11 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.48.
CONCESSION. V. *Chemins de fer, Eaux, Mines et carrières, Sépulture-Inhumation, Travaux publics.*
CONCESSION. 1. - CONCESSIONS DE MONOPOLE. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
CONCESSION. 2. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
CONCESSION. 3. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
CONCESSION. 4. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
CONCESSION. 5. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
CONCESSION. 6. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
CONCESSION. 7. *Cass.* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 23 *décembre* 1913.
CONCILIATION. 1. - DEMANDES SOUMISES AU PRELIMINAIRE DE CONCILIATION OU DISPENSEES. *Trib. civ. Caen* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CONCILIATION. 2. *Trib. civ. Caen* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CONCILIATION. 3. *Trib. civ. Caen* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CONCILIATION. 4. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
CONCILIATION. 5. *Trib. civ. Dijon* 5 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.83.
CONCILIATION. 6. *Trib. civ. Dijon* 5 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.83.
CONCLUSIONS. V. *Degré de juridiction, Motifs des jugements et arrêts.*
CONCLUSIONS. 1. - GENERALITES. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.
CONCLUSIONS. 2. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.
CONCLUSIONS. 3. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.
CONCLUSIONS. 4. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.
CONCLUSIONS. 5. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.
CONCLUSIONS. 6. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.
CONCLUSIONS. 7. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.151.
CONCORDAT. V. *Faillite, Liquidation judiciaire.*
CONCURRENCE DELOYALE. V. *Brevets d'invention, Compétence commerciale. Fonds de commerce, Liberté industrielle et commerciale, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique, Vente commerciale.*
CONGREGATION RELIGIEUSE. V. *Associations-Congrégations.*
CONNAISSEMENT. V. *Charte-partie-Connaissement.*
CONNEXITE. 1. - CONNEXITE EN MATIERE CIVILE OU COMMERCIALE. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT. V. *Elections départementales.*
CONSEIL DE FAMILLE. V. *Conseil judiciaire, Interdiction.*
CONSEIL DE FAMILLE. 1. - COMPOSITION. - *Bordeaux* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Mon. jug. Paix* 1913. 5. 04, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 248 (sous la date du 23 *avril* 1913.)
CONSEIL DE FAMILLE. 2. - *Bordeaux* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Mon. jug. Paix* 1913. 5. 04, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 248 (sous la date du 23 *avril* 1913.)
CONSEIL DE FAMILLE. 3. - *Bordeaux* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Mon. jug. Paix* 1913. 5. 04, *Rec. Bordeaux* 1913. 1. 248 (sous la date du 23 *avril* 1913.)
CONSEIL D'ETAT. V. *Compétence administrative, Travaux publics.*
§ I. - Attributions du Conseil d'Etat.
1. - A. RECOURS CONTENTIEUX. - *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913.
2. - *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
2 *bis.* - V. aussi *suprà* le mot *Compétence administrative.*
3. - *Cons. d'Et.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. - *Cons. d'Et.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. - B. RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR. - *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.
6. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
7. - *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913. *Droit* 24 *décembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.
8. - *Cons. d'Et.* 3 *février* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.94.
9. - *Cons. d'Et.* 22 *mars* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.10 *et la note M. Hauriou.*
§ II. - Procédure.
10. - A. DELAI DU RECOURS. - *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
11. - *Cons. d'Et.* 25 *juin* 1913, *Loi* 16 *septembre* 1913.
12. - *Cons. d'Et.* 25 *juin* 1913, *Loi* 16 *septembre* 1913.
13. - B. INTRODUCTION DE L'INSTANCE. - *Cons. d'Et.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.
14. - C. INSTRUCTION. - *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 21 *juillet* 1913.
CONSEIL DE PREFECTURE. V. *Compétence administrative, Travaux publics.*
CONSEIL DE PREFECTURE. 1. - PROCEDURE. - *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913. *Loi* 10 *octobre* 1913.
CONSEIL DE PREFECTURE. 2. - *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913. - *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 22 novembre 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.
CONSEIL DES PRUD'HOMMES. V. *Prud'hommes (Conseil des).*
CONSEIL GENERAL. 1. - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS. *Cons. d'Et.* 22 *mars* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.105 *et la note M. Hauriou.*
CONSEIL GENERAL. 2. - *Cons. d'Et.* 22 *mars* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.105 *et la note M. Hauriou.*
CONSEIL GENERAL. 3. - *Cons. d'Et.* 22 *mars* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.105 *et la note M. Hauriou.*
CONSEIL JUDICIAIRE. V. *Interdiction.*
CONSEIL JUDICIAIRE. 1. - EFFETS DE LA NOMINATION DU CONSEIL JUDICIAIRE. - *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.
CONSEIL JUDICIAIRE. 2. - *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.
CONSEIL JUDICIAIRE. 3. - *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.
CONSEIL JUDICIAIRE. 4. - *Bordeaux* 22 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.182.
CONSEIL JUDICIAIRE. 5. - *Trib. com. Seine* 15 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.637.
CONSEIL JUDICIAIRE. 6. - *Trib. com. Seine* 15 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.637.
CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES. V. *Inscription hypothécaire.*
CONSUL. V. *Agent diplomatique et consulaire.*
CONTRAINTE PAR CORPS. 1. - A. CAS ET CONDITIONS ACTUELS D'EXERCICE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. *Trib. civ. Seine* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913. *Droit* 31 *juillet* 1913.

CONTRAINTE PAR CORPS. 2. - B. EXECUTION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS. *Cass.* 5 août 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913.
CONTRAINTE PAR CORPS. 3. *Cass.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913.
CONTRAINTE PAR CORPS. 4. *Cass.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913.
CONTRAT. V. *Obligations.*
CONTRAT DE MARIAGE. V. *Communauté conjugale, Dot.*
CONTRAT DE MARIAGE. 1. - A. IMMUTABILITE DES CONVENTIONS MATRIMONIALES. - CHANGEMENTS ET CONTRE-LETTRES. *Trib. civ. Versailles* 19 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 12 *avril* 1913.
CONTRAT DE MARIAGE. 2. *Trib. civ. Versailles* 19 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 12 *avril* 1913.
CONTRAT DE MARIAGE. 3. *Trib. civ. Grenoble* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.
CONTRAT DE MARIAGE. 4. *Trib. civ. Grenoble* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913
CONTRAT DE MARIAGE. 5. *Trib. civ. Marseille* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.
CONTRAT DE MARIAGE. 6. - B. DU REGIME MATRIMONIAL DES ETRANGERS QUI SE MARIENT EN FRANCE, DES FRANCAIS QUI SE MARIENT A L'ETRANGER, ET DES ETRANGERS MARIES A L'ETRANGER. *Trib. civ. Marseille* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.
CONTRAT DE MARIAGE. 7. *Trib. civ. Marseille* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.
CONTRAVENTION DE VOIRIE. V. *Voirie.*
CONTREFACON. V. *Brevet d'invention, Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. V. *Patentes, Saisie-exécution, Taxes.*
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 1. - A. CONTRIBUTION FONCIERE ET TAXE DES BIENS DE MAINMORTE. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 29 *juin* 1913.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 2. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Loi* 25 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *septembre* 1913.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 3. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Loi* 25 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *septembre* 1913.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 4. - B. AGENTS CHARGES DE LA REPARTITION ET DU RECOUVREMENT. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.87.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 5. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.87.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 6. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.87.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 7. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.84.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 8. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.84.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 9. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.84.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 10. - C. RECLAMATIONS. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.69.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 11. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 12. - D. POURSUITES. - COMPETENCE. - PROCEDURE. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 13. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.
CONTRIBUTIONS DIRECTES. 14. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib. juillet* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913, *Loi* 8 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.
CONTRIBUTIONS INDIRECTES. V. *Allumettes, Douanes, Octroi, Tabac, Taxes.*
§ I. - Obligations auxquelles sont soumis les distillateurs, brasseurs, liquoristes et autres fabricants de boissons et les marchands en gros.
1. - A. BOUILLEURS ET DISTILLATEURS, - *Paris* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.
2. - *Paris* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.
3. - *Paris* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.
4. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
5. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
6. - *Dijon* 14 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.
7. - *Dijon* 14 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.
8. - *Dijon* 14 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.
9. - B. MARCHANDS EN GROS. - *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Mon. jud. Midi* 30 *novembre* 1913.
10. - *Cass.* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Mon. jud. Midi* 30 *novembre* 1913.
11. - *Cass.* 6 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913.
§ II. - *Droits* de circulation. - Congés. Acquits-à-caution.
12. - *Cass.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.
§ III. - Contraventions. - Constatation et preuve. - Procès-verbal. - Saisie.
13. - A. CONTRAVENTIONS. *Trib. corr. St-Calais* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
14. - B. CONSTATATION ET PREUVE. - VISITES DOMICILIAIRES. - PROCES-VERBAUX. - SAISIE. - *Trib. corr. Brignoles* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 20 *juillet* 1913.
15. *Trib. corr. Brignoles* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 20 *juillet* 1913.
16. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 16 *septembre* 1913.
§ IV. - Poursuites correctionnelles.
17. - A. A QUI APPARTIENT LE DROIT DE POURSUITE. - *Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
18. - B. PEINES. - *Trib. corr. Saint-Calais* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
19. - *Bordeaux* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
20. *Bordeaux* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
21. - *Paris* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.
22. - *Trib. corr. Saint-Calais* 22 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
23. - C. RESPONSABILITE DES CONTRAVENTIONS. - *Caen* 12 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.98.
CONVENTION DE BERNE. V. *Chemins de fer.*
COUPS ET BLESSURES. V. *Chose jugée, Homicide et blessures. Voies de fait.*
COUR D'ASSISES. V. *Chose jugée, Instruction et procédure criminelle, Presse - outrage - diffamation.*
COUR D'ASSISES. 1. - A. ORGANISATION DE LA COUR D'ASSISES ET FORMATION DU JURY. *Cass.* 2 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.303.
COUR D'ASSISES. 2. - B . PROCEDURE ANTERIEURE AUX DEBATS. *Cass.* 2 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.303.
COUR D'ASSISES. 3. *Cass.* 2 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.303.
COUR D'ASSISES. 4. - C. QUESTIONS AU JURY. - *C. d'Ass. des Hautes-Alpes* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
COUR D'ASSISES. 5. *C. d'Ass. des Hautes-Alpes* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
COUR D'ASSISES. 6. *C. d'Ass. des Hautes-Alpes* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
COURSES DE CHEVAUX ET AUTRES COURSES. 1. - DU JEU AUX COURSES. *Pau* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.
COURSES DE CHEVAUX ET AUTRES COURSES. 2. *Pau* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.
COURSES DE CHEVAUX ET AUTRES COURSES. 3. Paris 4 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 28 *juin* 1913, *Loi* 30 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *septembre* 1913.
COURTIER. V. *Commissionnaire en marchandises.*
COURTIER. 1. - COURTIERS LIBRES. *Montpellier* 8 *février* et 8 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 1 er *juin* 1913.
COURTIER. 2. *Montpellier* 8 *février* et 8 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 1 er *juin* 1913.
COURTIER. 3. *Montpellier* 8 *février* et 8 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 1 er *juin* 1913.
COURTIER. 4. *Trib. com. Seine* 25 *juin* 1913, *Rec. Ass.* 1913.1.293.
COURTIER. 5. *Trib. com. Seine* 25 *juin* 1913, *Rec. Ass.* 1913.1.293.
COURTIER. 6. *Trib. com. Seine* 25 *juin* 1913, *Rec. Ass.* 1913.1.293.
COURTIER. 7. *Toulouse* 2 *mai* 1913, *Gaz, trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
COURTIER. 8. *Toulouse* 2 *mai* 1913, *Gaz, trib. Midi* 23 *novembre* 1913.

COURTIER.9. *Trib. com. Seine* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913.

CREANCIERS. V. *Distribution par contribution, Faillite, Fonds de commerce, Ordre, Partage, Séparation de biens.*

CREANCIERS. 1. - A. DROITS ET ACTIONS QUE LES CREANCIERS PEUVENT EXERCER DU CHEF DU DEBITEUR. V. *infrà* le mot *Prescription civile.*

CREANCIERS. 2. - B. ACTION PAULIENNE. *Douai* 17 *décembre* 1912, *Droit* 8 *août* 1913, *Rec. Douai* 1913.228.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 1. - PRETS HYPOTHECAIRES. *Aix* 6 novembre 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 2. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 3. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 4. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 5. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 6. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 7. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 8. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CREDIT FONCIER DE FRANCE. 9. *Aix* 6 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Loi* 10 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.

CULTES. V. *Associations-Congrégations, Capacité de disposer et de recevoir, Etablissements publics et religieux, Legs-Légataire, Règlement administratif.*

SECT. - I. DU NOUVEAU REGIME DES CULTES ORGANISE PAR LA LOI DU 9 DECEMBRE 1905 ET PAR LES LOIS-SUBSEQUENTES.

§ I. - Principes généraux du nouveau régime des cultes. - De la séparation des Eglises et de l'Etat, de la liberté de conscience et de la liberté du culte.

1. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911, *D.* 1913.3.104.

2. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911, *D.* 1913.3.104.

3. *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

§ II. - Des edifices cultuels.

4. - A. PROPRIETE DES EGLISES ET AUTRES EDIFICES PUBLICS CONSACRES AU CULTE. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 2. 260.

5. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 2. 260.

6. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 2. 260.

7. - B. DE L'AFFECTATION AU CULTE DES EGLISES, TEMPLES ET SYNAGOGUES. - JOUISSANCE ET OCCUPATION PAR LES ASSOCIATIONS CULTUELLES ET PAR LES MINISTRES DU CULTE. *Trib. civ. Le Blanc* 29 *avril* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

8. *Trib. civ. Le Blanc* 29 *avril* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

9. *Trib. civ. Le Blanc* 29 *avril* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

10. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.91.

11. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.91.

12. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.91.

13. - C. DES EDIFICES SERVANT AU LOGEMENT DES MINISTRES DU CULTE. - PRESBYTERES. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

14. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

15. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

16. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

17. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

18. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

19. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

20. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

21. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

22. *Besançon* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

23. *Cass.* 3 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 1. 283, *Gaz. Trib.* 29 *juin* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

24. *Cass.* 3 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 1. 283, *Gaz. Trib.* 29 *juin* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

25. *Cass.* 3 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 1. 283, *Gaz. Trib.* 29 *juin* 1913, *Droit* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

§ III. - Des ministres du culte.

26. *Trib. paix Sospel* 19 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *septembre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

27. *Trib. paix Sospel* 19 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *septembre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

28. *Trib. paix Sospel* 19 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *septembre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

§ IV. - De la police des cultes.

29. - A. MANIFESTATIONS EXTERIEURES DU CULTE. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

30. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

30. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

32. *Trib. civ. Saint-Jean de Maurienne* 12 *janvier* 1912, *D.* 1913.2.252.

33. *Trib. civ. Saint-Jean de Maurienne* 12 *janvier* 1912, *D.* 1913.2.252.

34. *Trib. civ. Saint-Jean de Maurienne* 12 *janvier* 1912, *D.* 1913.2.252.

35. *Trib. civ. Saint-Jean de Maurienne* 12 *janvier* 1912, *D.* 1913.2.252.

36. *Trib. civ. Saint-Jean de Maurienne* 12 *janvier* 1912, *D.* 1913.2.252.

37. *Trib. civ. Saint-Jean de Maurienne* 12 *janvier* 1912, *D.* 1913.2.252.

28. - B. REGLES SPECIALES AUX MINISTRES DU CULTE. *Caen* 5 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 4 *septembre* 1913, Rec. *Caen* 1913. 57.

SECT. II. - DES BIENS DES ANCIENS ETABLISSEMENTS DU CULTE.

§ I. - Administration provisoire des biens des établissements du culte supprimés. - Liquidation.

39. - A. DE LA MISE SOUS SEQUESTRE. - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913.

40. - B. DE L'ADMINISTRATION DES BIENS PAR LE SEQUESTRE. - REALISATION DE L'ACTIF. - PAIEMENT DES DETTES. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 26 *janvier* 1914.

41. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 26 *janvier* 1914.

42. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 26 *janvier* 1914.

42 *bis.* - V. aussi *infrà* n^{os} 52 et 53 et 58.

43. *Trib. civ. Seine* 26 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 26 *septembre* 1913, *Droit* 24 octobre 1913.

§ II. - De l'attribution des biens des anciens établissements du culte.

44. - A. BIENS QUI DOIVENT FAIRE L'OBJET DE L'ATTRIBUTION. *Cons. d'Et.* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 13 *novembre* 1913.

45. *Cons. d'Et.* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 13 *novembre* 1913.

46. *Cons. d'Et.* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 13 *novembre* 1913.

47. - B. DES ATTRIBUTIONS. - DES ASSOCIATIONS CULTUELLES AU PROFIT DESQUELLES PEUT ETRE FAITE L'ATTRIBUTION. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913.

§ III. - Des caisses de retraites ecclésiastiques. - Liquidation.

48. *Toulouse* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
49. *Toulouse* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
50. *Toulouse* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
51. *Toulouse* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

SECT. III. - DES ACTIONS EN REPRISE ET EN REVENDICATION.

§ I. - Des actions en reprise et en revendication de biens ayant appartenu à un établissement public du culte.

52. - A. QUELLES ACTIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME DES ACTIONS EN REPRISE ATTEINTES PAR LA FIN DE NON-RECEVOIR DE L'ART. 9, § 3 DE LA LOI DU 9 DECEMBRE 1909. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 9 *janvier* 1914.
53. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 9 *janvier* 1914.
54. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.
55. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.
56. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
57. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
58. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913, *Rec. Dijon* 1913.69 (*sous date du* 12 *mars* 1913.)
58 *bis.* - V. aussi *suprà* n^{os} 40 et s.
59. - B. DE L'EXERCICE DES ACTIONS EN REPRISE. *Paris* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 4 *septembre* 1913.
60. *Paris* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 4 *septembre* 1913.
61. *Cass.* 9 *juin* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.
62. *Cass.* 9 *juin* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

§ II. - Des actions en reprise et en revendication de biens ayant appartenu à un établissement public autre qu'un établissement du culte et grevés d'une affectation cultuelle.

63. - DES CONDITIONS EXIGEES POUR QU'IL Y AIT LIEU A REPRISE OU RESTITUTION. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

D

DEBITS DE BOISSON. V. *Contributions indirectes.*
DEBITS DE BOISSON. 1. - OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913.
DEFENSE-DEFENSEUR. V. *Avocat, Cour d'assises, Instruction, et procédure criminelle, Presse-Outrage-Diffamation.*
DEGRE DE JURIDICTION. V. *Appel civil, Compétence civile des juges de paix.*

§ I. - Règle du double degré de juridiction. - Demandes déterminées.

1. - A. PRINCIPE GENERAL DE LA REGLE. *Mode de détermination du taux du ressort. Lyon* 8 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.
2. *Alger* 5 *décembre* 1912, *Journ. trib. Alger* 29 *octobre* 1913.
3. *Caen* 28 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.97.
4. - B. DEMANDES REUNIES OU JOINTES. - DEMANDES EN GARANTIE. *Poitiers* 14 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.
4 *bis. Poitiers* 14 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.
5. *Riom* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
6. - C. DEMANDES ACCESSOIRES. - INTERETS, FRAIS ET DEPENS, DOMMAGES-INTERETS. *Caen* 28 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.97.
7. *Paris* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
8. - D. EXCEPTIONS. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 24 *janvier* 1914.
9. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 24 *janvier* 1914.
10. - E. COMMANDEMENT ET SAISIES. *Lyon* 6 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *août* 1913.

§ II. - Demandes reconventionnelles. Compensation. - Moyens de défense.

11. *Dijon* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913. *Droit* 28 *septembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.89.
12. *Dijon* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913. *Droit* 28 *septembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.89.
13. *Dijon* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913. *Droit* 28 *septembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.89.
14. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2.151.
15. *Pau* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2.151.
16. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
17. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
18. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
19. *Cass.* 9 *avril* 1913 (2 arrêts), *Gaz. Pal.* 1913. 2.
20. *Cass.* 9 *avril* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913. 2.
21. *Cass.* 9 *avril* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913. 2.
22. *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913. 43.

§ III. - Demandes indéterminées.

23. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
24. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
25. *Rouen* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.31.

§ IV. - Juges de paix. Conseils de prud'hommes.

26. *Cass.* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
27. *Cass.* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
28. *Trib. civ. Toulouse* 16 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.
29. *Trib. civ. Toulouse* 16 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.
30. *Trib. civ. Toulouse* 16 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.
31. *Trib. civ. Toulouse* 16 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.
32. - V. aussi *infrà* le mot *Demande reconventionnelle.*
33. - *Trib. civ. Havre* 4 *juillet* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.83.
34. *Trib. civ. Havre* 4 *juillet* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.83.

DELAIS: V. *Exploit, Prescription civile.*
DELAIS: 1. - ABREVIATION DES DELAIS. *Trib. com. Nantes* 29 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.325.
DELEGATION. 1. - GENERALITES. *Douai* 11 *janvier* 1912, Rec. *Douai* 1913.166.
DELITS DES FOURNISSEURS. 1. *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 1er *novembre* 1913.
DELITS DES FOURNISSEURS. 2. *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 1er *novembre* 1913.
DELITS DES FOURNISSEURS. 3. *Paris* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 1er *novembre* 1913.
DEMANDE INDETERMINEE. V. *Degré de juridiction.*
DEMANDE NOUVELLE. V. *Action possessoire.*
DEMANDE NOUVELLE. 1. - A. DEMANDES NOUVELLES EN PREMIERE INSTANCE. *Cass.* 26 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.
DEMANDE NOUVELLE. 2. *Trib. civ. Caen* 27 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.120.
DEMANDE NOUVELLE. 3. *Trib. civ. Caen* 27 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.120.
DEMANDE NOUVELLE. 4. *Trib. civ. Caen* 27 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.120.
DEMANDE NOUVELLE. 5. - B. DEMANDES NOUVELLES EN INSTANCE D'APPEL. *Douai* 31 *juillet* et 24 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.148.
DEMANDE NOUVELLE. 6. *Caen* 1er *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.27.
DEMANDE NOUVELLE. 7. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 1er *décembre* 1913.
DEMANDE NOUVELLE. 8. *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

DEMANDE NOUVELLE. 9. *Paris* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.
DEMANDE NOUVELLE. 10. *Caen* 17 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.125.
DEMANDE NOUVELLE. 11. - C. DE LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE LA NOUVEAUTE DE LA DEMANDE. *Trib. civ. Marseille* 15 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.
DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Compétence civile des juges de paix, Compétence commerciale, Degré de juridiction. Demande nouvelle, Divorce.*
DEMANDE RECONVENTIONNELLE. 1. - A. PROCEDURE. - COMPETENCE. *Trib. civ. Vesoul* 6 *juin* 1913, *D.* 1913.2.246.
DEMANDE RECONVENTIONNELLE. 2. *Trib. civ. Vesoul* 6 *juin* 1913, *D.* 1913.2.246.
DEMANDE RECONVENTIONNELLE. 3. *Trib. civ. Vesoul* 6 *juin* 1913, *D.* 1913.2.246.
DEMANDE RECONVENTIONNELLE. 4. - V. aussi *suprà* le mot *Degré de juridiction.*
DENONCIATION CALOMNIEUSE. V. *Responsabilité civile.*
DENONCIATION CALOMNIEUSE. 1. - CARACTERE ET ELEMENTS DE LA DENONCIATION CALOMNIEUSE. *Trib. corr. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
DENTISTE. V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie.*
DEPARTEMENT. V. *Conseil général, Conseil d'Etat, Elections départementales, Voirie.*
DEPARTEMENT. 1. - ORGANISATION DEPARTEMENTALE. *Trib. civ. Lyon* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1913.
DEPENS. V. *Frais et dépens.*
DEPOT. V. *Aubergistes et logeurs.*
DEPOT. 1. - A. CARACTERES ET FORMATION DU DEPOT VOLONTAIRE. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913, *Mon. juges Paix* 1914.17.
DEPOT. 2. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 1 er *août* 1913, *Mon. juges Paix* 1914.17.
DEPOT. 3. - B. DU DEPOT NECESSAIRE. - V. le mot *Aubergistes et logeurs.*
DESAVEU DE PATERNITE. V. *Filiation.*
DESISTEMENT.
§ I. - Du désistement en matière civile.
1. - A. FORMES DU DESISTEMENT. - CONDITIONS DE REGULARITE. *Trib. civ. Bordeaux* 18 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 3. 96.
2. *Riom* 1 er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913. 221.
4. - B. CARACTERES DU DESISTEMENT ET MATIERES SUSCEPTIBLES DE DESISTEMENT. *Paris* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
5. *Paris* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
6. *Trib. civ. Draguignon* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1914.
7. *Trib. civ. Draguignon* 24 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1914.
§ II. - Du désistement en matière criminelle.
8. *Cass.* 28 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913. 14.
9. *Trib. corr. Seine* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
DESSINS ET MODELES DE FABRIQUE. V. *Propriété industrielle et commerciale.*
DESTRUCTION-DEGRADATION-DOMMAGES. 1. - DESTRUCTION DE TITRES. *Trib. corr. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
DEVIS ET MARCHES. V. *Louage d'ouvrage et de services.*
DIFFAMATION. V. *Liberté commerciale et industrielle, Presse-outrage-Diffamation.*
DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. V. *Associations-Congrégations, Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Donation, Don manuel, Legs-légataire, Quotité disponible, Rapport à succession, Testament.*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 1. - CONTRIBUTION JUDICIAIRE. - PRODUCTION ET FORCLUSION DU DROIT DE PRODUIRE. - VOIES DE RECOURS. Cass. 9 juin 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913.
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 2. *Riom* 18 *février* 1913, *D.* 1913.2.153 *et la note de Loynes.*
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 3. *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz Trib. Midi* 1 er *novembre* 1913.
DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. 4. *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz Trib. Midi* 1 er *novembre* 1913.
DIVORCE. V. *Communauté conjugale, Désistement, Divorce (conversion de la séparation de corps en), Etranger, Mariage, Séparation de biens, Séparation de corps, Traité international.*
SECT. I. - DES CAUSES DE DIVORCE ET DE SEPARATION DE CORPS.
§ I. - Des excès, sévices et injures graves.
1. - A. FAITS INJURIEUX OU INJURES REELLES. *Trib. civ. Seine* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 5 *août* 1913.
2. *Trib. civ. Seine* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 5 *août* 1913.
3. - V. dans le même sens *Alger* 16 *octobre* 1912, ci-après n os 12 et s.
4. *Dijon* 26 *février* 1913, *Droit* 9 *juillet* 1913.
5. *Douai* 1 er *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 11 *octobre* 1913, *Rec. Douai* 1913. 271.
6. *Douai* 1 er *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 11 *octobre* 1913, *Rec. Douai* 1913. 271.
7. *Grenoble* 13 *décembre* 1910, *D.* 1913.2.159.
8. *Grenoble* 13 *décembre* 1910, *D.* 1913.2.159.
9. *Grenoble* 13 *décembre* 1910, *D.* 1913.2.159.
10. *Paris* 16 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
11. - B. POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION DES TRIBUNAUX. *Cass.* 2 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.
§ II. - Des griefs effacés par la réconciliation. - Des griefs nouveaux.
12. *Alger* 16 *octobre* 1912, *Journ. trib. Alger* 6 *août* 1913. - V. aussi *suprà* n os 1 et s.
13. *Alger* 16 *octobre* 1912, *Journ. trib. Alger* 6 *août* 1913. - V. aussi *suprà* n os 1 et s.
14. *Alger* 16 *octobre* 1912, *Journ. trib. Alger* 6 *août* 1913. - V. aussi *suprà* n os 1 et s.
15. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913.
SECT. II. - PROCEDURE DU DIVORCE.
§ I. - De la procédure proprement dite.
16. - A. INSTRUCTION DE LA DEMANDE. - ENQUETES. - PREUVE. *Trib. civ. Arras* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
17. - *Trib. civ. Arras* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
18. - *Trib. civ. Arras* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
19. - *Pau* 28 *juillet* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
20. - *Pau* 28 *juillet* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
21. - *Pau* 28 *juillet* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
22. - B. DES FINS DE NON-RECEVOIR ET DE NON-PROCEDER A L'ACTION EN DIVORCE. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
23. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
24. *Dijon* 26 *février* 1913, *Droit* 9 *juillet* 1913.
25. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
26. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
28. - C. DES MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. *Caen* 23 *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.118.
29. *Bordeaux* 11 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.225.
29 *bis. Bordeaux* 11 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.225.

30. *Paris* 19 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

31. *Trib. civ. Marseille* 5 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

32. *Trib. civ. Marseille* 5 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

33. *Paris* 25 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

34. *Paris* 5 *juin* 1913,

35. - D. DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES. - DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA DEMANDE EN COURS D'INSTANCE. *Bordeaux* 3 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.193.

36. - E. EXTINCTION DE L'ACTION. - ACQUIESCEMENT ET DESISTEMENT. - Sur le désistement en matière de divorce, V. suprà le mot *Désistement.*

37. - F. DU JUGEMENT. - DU SURSIS. *Paris* 28 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

38. *Paris* 28 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

SECT. III. - VOIES DE RECOURS. - APPEL.

39. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 1 er *novembre* 1913, *Loi* 17 *novembre* 1913.

SECT. IV. - DES EFFETS DU DIVORCE.

§ 1. - Effets quant aux biens.

40. - A. REVOCATION DES AVANTAGES MATRIMONIAUX ET SEPARATION. *Caen* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

41. *Caen* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

42. - B. PENSION ALIMENTAIRE. - INDEMNITE. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913.

43. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913.

44. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

45. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

46. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

47. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 27 *juillet* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.

48. - Sur la prescription des arrérages de la pension allouée par jugement de divorce, V. *infrà* le mot *Prescription civile.*

SECT. V. - LEGISLATIONS ETRANGERES.

49. - LEGISLATION BELGE. *C. d'app. Bruxelles* 4 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

50. *C. d'app. Bruxelles* 4 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

DIVORCE (Conversion de la séparation de corps en).

DIVORCE V. *Divorce, Etranger.*

DIVORCE 1. - A. PAR QUI ET A QUELLE EPOQUE LA CONVERSION PEUT ETRE DEMANDEE. *Trib. civ. Compiègne* 10 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

DIVORCE 2. - B. COMPETENCE. *Poitiers* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 31 *octobre* 1913. - V. dans le même sens *Bordeaux* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913, *Loi* 4 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.250.

DIVORCE 3. *Poitiers* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 31 *octobre* 1913. - V. dans le même sens *Bordeaux* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913, *Loi* 4 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.250.

DOMICILE. V. *Elections (en général).*

DOMMAGES-INTERETS. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION BELGE. *C. d'appel Liége* 2 *janvier* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.6.

DONATION. V. *Association-congrégation. Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Do* [...] *, Enregistrement, Legs, Partage d'ascendants, Rapport à succession.*

DONATION. 1. - A. CARACTERES ESSENTIELS DES DONATIONS ENTRE VIFS. *Cass.* 9 *juin* 1913 (2e *arrêt*), *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.

DONATION. 2. - B. REVOCATION DES DONATIONS ENTRE VIFS. *Douai* 10 *mars* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914, *Rec. Douai* 1913.309.

DONATION. 3. *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.

DONATION-PARTAGE. V. *Dot, Partage d'ascendants.*

DON MANUEL. V. *Possession.*

DON MANUEL. 1. - PREUVE DU DON MANUEL. *Dijon* 26 *février* 1913, *Rec. Dijon* 1913.98.

DOT . V. *Communauté conjugale, Contrat de de mariage, Hypothèque légale.*

§ I. - Généralités. - De la constitution de dot en tant que donation par contrat de mariage.

1. - V. *infrà* n os 16 et s.

§ II. - Soumission au régime dotal. - Quels biens sont dotaux.

2. - QUELS BIENS SONT DOTAUX. *Montpellier* 20 *janvier* 1913, *D.* 1913.2.193.

3. *Montpellier* 20 *janvier* 1913, *D.* 1913.2.193.

4. *Montpellier* 20 *janvier* 1913, *D.* 1913.2.193.

5. *Montpellier* 20 *janvier* 1913, *D.* 1913.2.193.

6. *Montpellier* 20 *janvier* 1913, *D.* 1913.2.193.

§ III. - Droits et obligations du mari relativement à l'administration des biens dotaux.

7. *Rouen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

8. *Rouen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

§ IV. - De l'inaliénabilité dotale.

9. - A. CARACTERES DE L'INALIENABILITE. *Trib. civ. Caen* 3 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

10. *Trib. civ. Grenoble* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

11. - B. L'INALIENABILITE SUBSISTE APRES LA SEPARATION DE BIENS. *Trib. civ. Marseille* 12 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

12. *Gaz. Trib.* 17 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

13. *Gaz. Trib.* 17 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

14. - C. EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE L'INALIENABILITE. *Rouen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 15 *novembre* 1913.

15. *Toulouse* 25 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

§ V. - Restitution de la dot.

16. - PREUVE DE LA RECEPTION DE LA DOT. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913.

17. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913.

18. *Trib. civ. Seine*

19. *Trib. civ. Seine*

20. *Trib. civ. Seine.*

20 *bis.* Cass. 21 octobre 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 2 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

§ VI. - Des biens paraphernaux.

21. *Trib. civ. Marseille* 19 *avril* 1913, G *az. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.

DOUANES. 1. - REPRESSION EN MATIERE DE DOUANES. - INFRACTIONS. - *Cass.* 2 *janvier* 1912, *D.* 1913.1.358.

DOUANES. 2. - *Cass.* 2 *janvier* 1912, *D.* 1913.1.358.

DOUANES. 3. - *Trib. com. Havre* 18 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.94.

DOUANES. 4. - *Trib. com. Havre* 18 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.94.

DROITS DE PLACE. V. *Commune.*

E

EAUX. V. *Action possessoire, Pêche, Ports, Servitudes, Syndicat, Travaux publics, Voirie.*

§ I. - Des eaux de source.

1. - DE LA PROPRIETE DES SOURCES. - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DES PROPRIETAIRES INFERIEURS. - *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 9 1913.

2. - *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 9 1913.
3. - *Grenoble* 11 *juin* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *novembre* 1913.
4. - *Grenoble* 11 *juin* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *novembre* 1913.

§ II. - Des eaux pluviales. - Eaux ménagères.

5. - *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal* . 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *février* 1914, *Loi* 2 *décembre* 1913.
6. - *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal* . 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *février* 1914, *Loi* 2 *décembre* 1913.
7. - *Cass.* 20 *octobre* 1913, *Gaz. Pal* . 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *février* 1914, *Loi* 2 *décembre* 1913.

§ III. - Des cours d'eau non navigables ni flottables

8. - A. CONDITION JURIDIQUE. - *Trib. civ. Seine* 8 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913.
9. - *Trib. civ. Seine* 8 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913.
10. - B. CURAGE ET ENDIGUEMENT. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.67.
11. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.67.
12. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.67.
13. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.67.
14. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.67.
15 . - *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.91.
16. - *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.91.
17. - C. DU FLOTTAGE A BUCHES PERDUES. - *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
18. - *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
19. - *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

§ IV. - Des cours d'eau navigables ou flottables.

20. - NAVIGATION ET FLOTTAGE. - HALAGE ET MARCHEPIED. - SERVITUDES AU PROFIT DES MARCHANDS DE BOIS. - *Cins. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
21. - *Trib. com. Seine* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.
22. - *Cass.* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
23. - *Cass.* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
24. - *Cass.* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

ECHELLES DU LEVANT. 1. - DU STATUT DES ETRANGERS DANS LES PAYS DE BARBARIE ET DANS LES ECHELLES. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECHELLES DU LEVANT. 2. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECHELLES DU LEVANT. 3. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECHELLES DU LEVANT. 4. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECHELLES DU LEVANT. 5. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECHELLES DU LEVANT. 6. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECHELLES DU LEVANT. 7. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECHELLES DU LEVANT. 8. *Aix* 27 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
ECOLES. V. *Enseignement.*
EFFETS DE COMMERCE. V. *Banque-banquier, Blanc-seing, Chèque, Compétence commerciale, Compte-courant, Titres à ordre.*

§ I. - De l'acceptation.

1. *Trib. com. Marseille* 25 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
2. *Lyon* 9 *mai* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.
3. *Lyon* 9 *mai* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.
4. *Lyon* 9 *mai* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.

§ II. - De la transmission des lettres de change et billets à ordre.

5. - A. CARACTERES, CONDITIONS, FORMES ET EFFETS DE L'ENDOSSEMENT REGULIER. *Trib. com. Seine* 23 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.
6. *Trib. com. Seine* 23 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.
7. - B. ENDOSSEMENT IRREGULIER ET ENDOSSEMENT EN BLANC. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.

§ III. - De l'aval.

8. *Trib. com. Nantes* 1 er *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.402.
9. *Trib. com. Nantes* 1 er *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.402.
10. *Paris* 13 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
11. *Paris* 13 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
12. *Paris* 13 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
13. *Paris* 13 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
14. *Douai* 5 *avril* 1912. *Droit fin.* 1913.461, *Rec. Douai* 1913.161.

§ IV. - Du paiement.

15. - A. PAR QUI LE PAIEMENT DOIT ETRE FAIT. - V. *infrà* n os 21 et s.
16. - B. DES CAS DAN LE6QUELS IL PEUT ETRE FAIT OPPOSITION AU PAIEMENT. - DU CAS DE PERTE DE L'EFFET. - Sur l'application aux chèques des art. 149 et suiv. C. com. (perte de la lettre de change), V. *suprà* le mot *Chèque.*

§ V. - Du défaut de paiement et de ses conséquences. - *Droit* et devoirs du porteur et des autres intéressés.

17. - A. ACTIONS DU TIERS PORTEUR ET DES ENDOSSEURS CONTRE LE TIREUR ET ACTIONS RECURSOIRES. - DECHEANCES. *Toulouse* 29 *mai* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Gaz. Trib.* Midi 23 *novembre* 1913.
18. *Toulouse* 29 *mai* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
19. *Toulouse* 29 *mai* 1913, *Loi* 20 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
20. *Trib. com. Seine* 5 *septembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
21. - B. DES PERSONNES TENUES AU PAIEMENT. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.
22. *Trib. com. Seine* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1914.
23. *Trib. com. Seine* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1914.

§ VI. - Des exceptions.

24. *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.240.
24 *bis. Trib. com. Lyon* 19 *juillet* 1912. *Droit fin.* 1913.572.

§ VII. - Des effets de complaisance.

25. *Nancy* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
26. *Douai* 29 *mai* 1913, *Rec. Douai* 1913.265. - *Douai* 10 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.265.
27. *Douai* 29 *mai* 1913, *Rec. Douai* 1913.265. - *Douai* 10 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.265.
28. *Douai* 29 *mai* 1913, *Rec. Douai* 1913.265. - *Douai* 10 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.265.

§ VIII. - Des effets de commerce en droit international.

29. - V. *infrà* le mot *Etranger.*

EFFETS PUBLICS. V. *Agent de change, Autorisation de femme mariée, Banque-banquier, Jeu et pari, Loteries, Opérations sur marchandises.*

SECT. I. - DES OPERATIONS SUR EFFETS PUBLICS.

§ I. - Des agents de change.

1. - V. *suprà* le mot *Agent de change.*

§ II. - Règles communes aux opérations au comptant et aux opérations à terme.

2. - A. PRINCIPES GENERAUX. *Paris* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 *décembre* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913.

3. *Paris* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 *décembre* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913.

4. *Paris* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 *décembre* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913.

5. *Paris* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 *décembre* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913.

6. *Paris* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 *décembre* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913.

7. *Paris* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 20 *décembre* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913.

8. - B. ORDRES DE BOURSE. *Trib. com. Lyon* 14 *mars* 1912, *Droit fin.* 1913.568.

9. *Trib. com. Bourges* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

10. *Trib. com. Bourges* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

11. *Trib. com. Bourges* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

12. - C. ACTIONS EN JUSTICE CONTRE L'INTERMEDIAIRE. - DE LA JUSTIFICATION DES OPERATIONS. - DU MANDATAIRE SUBSTITUE. - DE LA DECHEANCE DU DROIT D'AGIR EN JUSTICE. - REGLEMENT DEFINITIF. *C. com. Paris* 15 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.677.

13. *C. com. Paris* 15 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.677.

14. *C. com. Paris* 15 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.677.

15. *C. com. Paris* 15 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913.677.

16. *Trib. com. Seine* 4 *mars* 1913, *Droit fin.* 1913.501.

17. *Trib. com. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913.381.

18. *Trib. com. Seine* 5 *mai* 1913,

19. - Sur les cas dans lesquels il peut y avoir lieu à revision du compte, V. *suprà* le mot *Compte.*

§ III. - Règles spéciales aux marchés au comptant.

20. - A. DANS QUELS CAS Y A-T-IL MARCHE AU COMPTANT. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

21. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

22. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

23. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

24. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

25. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

26. *Trib. com. Seine* 11 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.

27. *Trib. com. Melun* 15 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913. 503.

28. *Trib. com. Melun* 15 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913. 503.

29. *Trib. com. Melun* 15 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913. 503.

30. *Paris* 24 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.413.

31. *Paris* 24 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.413.

32. *Paris* 24 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.413.

33. *Paris* 24 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.413.

34. *Paris* 24 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.413.

35. *Paris* 24 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.413.

36. *Trib. com. Seine* 6 *mars* 1913, *Droit* fin. 1913.314.

37. *Trib. com. Seine* 6 *mars* 1913, *Droit fin.* 1913.314.

38. - V. aussi le mot *Jeu-pari.*

39. - B. LIVRAISON DES TITRES. *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913.346.

40. *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Droit fin.* 1913.346.

§ IV. - Règles spéciales aux marchés à terme.

41. DE LA LIQUIDATION DES MARCHES A TERME. - LIQUIDATION D'OFFICE. *Trib. com. Marseille* 12 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.105.

42. *Trib. com. Seine* 8 *octobre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

43. *Trib. com. Seine* 8 *octobre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

§ V. - Du contrat direct et de la contre-partie.

44. - A. DES CAS OU IL Y A CONTRAT DIRECT. - NULLITE. - PREUVE DE L'ACCEPTATION DU CONTRAT DIRECT PAR LE DONNEUR D'ORDRES. *Douai* 19 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.313.

45. *Douai* 19 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.313.

46. *Paris* 15 *juillet* 1913, *Droit fin.* 1913.673. - *Paris* 27 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.334.

47. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.

48. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.

49. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.

50. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.

51. - B. DU REPORT PAR CONTRE-PARTIE. *Trib. com. Seine* 19 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.304.

52. *Paris* 27 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.334.

53. - C. SANCTIONS PENALES. *Paris* 25 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.455.

54. *Paris* 25 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.455.

55. *Paris* 2 *mai* 1913, *Droit fin.* 1913.459.

SECT. II. - DE L'EXCEPTION DE JEU EN MATIERE D'OPERATIONS SUR EFFETS PUBLICS.

56. - V. le mot *Jeu-Pari* et aussi *suprà,* en ce qui concerne les opérations au comptant dites "en compte courant" les n[os] 20 et s.

SECT. III. - COMPETENCE.

57. - V. le mot *Compétence* commerciale.

EGLISE. V. *Cultes.*

ELECTIONS (en général). V. *Elections départementales et d'arrondissement, Elections municipales, Prud'hommes, Tribunaux.*

DES LISTES ELECTORALES.

§ I. - Conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales.

1. - A. INSCRIPTION AU ROLE D'UNE DES QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

2. *Cass.* 17 *mars* 1908, *en sous-note S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

3. - B. RESIDENCE. - DOMICILE. *Cass.* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

4. *Cass.* 19 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.

5. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

6. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

7. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

8. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

9. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

10. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.

11. *Cass.* 3 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.217.

12. *Cass.* 3 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.217.

13. *Cass.* 3 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.217.

14. *Cass.* 3 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.217.

15. *Cass.* 8 *avril* 1910, D. 1913.1.270.
16. *Cass.* 8 *avril* 1910, *D.* 1913.1.270.
17. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334, *Cass.* 8 *avril* 1913 *précité.*
18. - C. MINISTRES DU CULTE. - FONCTIONNAIRES. - V. *suprà* n[os] 15, 16.
§ II. - Confection, publication et revision des listes électorales. - Inscriptions et radiations.
19. *Cass.* 29 *avril* 1912, *D.* 1913.1.221. - V. également *Cass.* 30 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *juillet* 1913.
20. *Cass.* 29 *avril* 1912, *D.* 1913.1.221. - V. également *Cass.* 30 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *juillet* 1913.
21. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334.
22. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.334.
§ III. - Réclamations. - Compétence. Voies de recours.
23. - A. RECLAMATIONS. - COMMISSION MUNICIPALE. - 1° Du droit de réclamer. - Formes. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.335.
24. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.335.
25. *Cass.* 3 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.335.
26. *Cass.* 4 *août* 1909, *D.* 1913.1.270.
27. *Cass.* 4 *août* 1909, *D.* 1913.1.270.
28. *Cass.* 4 *août* 1909, *D.* 1913.1.270.
29. *Trib. paix Buxy* 18 *octobre* 1913, *Loi* 6 *novemre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.
30. *Trib. paix Buxy* 18 *octobre* 1913, *Loi* 6 *novemre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 31 *janvier* 1914.
31. - B. DE L'APPEL. - 1° *Procédure-Jugement. Cass.* 8 *avril* 1910, *D.* 1913.1.270.
32. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.220.
33. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.220.
34. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.220.
35. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.220.
36. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.
37. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.
38. *Cass.* 12 *mars* 1912, *D.* 1913.1.224.
39. - 2° *Pouvoirs du juge. Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.
40. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.
41. *Cass.* 9 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.399.
42. *Cass.* 15 *novembre* 1909, *S. et Pand. franç,* 1910.1.46, *D.* 1913.1270, *Loi* 24 *novembre* 1913.
43. *Cass.* 15 *novembre* 1909, *S. et Pand. franç,* 1910.1.46, *D.* 1913.1270, *Loi* 24 *novembre* 1913.
44. *Cass.* 19 *avril* 1910, *D.* 1913.1.270, *Mon. jud. Midi* 23 *octobre* 1910.
45. *Cass.* 19 *avril* 1910, *D.* 1913.1.270, *Mon. jud. Midi* 23 *octobre* 1910.
46. - C. DU POURVOI EN CASSATION. - Qui peut se pourvoir *en cassation.* - Dans quels cas. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.218.
47. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.
48. *Cass.* 8 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.

ELECTIONS DEPARTEMENTALES. V. *Elections (en général).*
ELECTIONS DEPARTEMENTALES. 1. - DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE. *Cons. préf. des Alpes-Maritimes* 26 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.
ELECTIONS MUNICIPALES. V. *Elections (en général).*
ELECTIONS MUNICIPALES. 1. - A. DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE L'EXERCICE DU MANDAT. *Cons. d'Et.* 10 *avril* 1911. *D.* 1913.3.
ELECTIONS MUNICIPALES. 2. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.94.
ELECTIONS MUNICIPALES. 3. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.
ELECTIONS MUNICIPALES. 4. - B. DES OPERATIONS ELECTORALES. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.81, *Loi* 13 *juin* 1911, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1912, *Cons. d'Et.* 7 *juillet* 1911. *D.* 1913.3.81.
ELECTIONS MUNICIPALES. 5. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.81, *Loi* 13 *juin* 1911, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1912, *Cons. d'Et.* 7 *juillet* 1911. *D.* 1913.3.81.
ELECTIONS MUNICIPALES. 6. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.81, *Loi* 13 *juin* 1911, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1912, *Cons. d'Et.* 7 *juillet* 1911. *D.* 1913.3.81.
ELECTIONS MUNICIPALES. 6. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.81, *Loi* 13 *juin* 1911, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1912, *Cons. d'Et.* 7 *juillet* 1911. *D.* 1913.3.81.
ELECTIONS MUNICIPALES. 8. *Cons. d'Et.* 5 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.81, *Loi* 13 *juin* 1911, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1912, *Cons. d'Et.* 7 *juillet* 1911. *D.* 1913.3.81.
ELECTIONS MUNICIPALES. 9. *Cons. d'Et.* 25 *avril* 1913, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.
ELECTIONS MUNICIPALES. 10. - C. NULLITE ET ANNULATION DES ELECTIONS. - MANOEUVRES. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
ELECTIONS MUNICIPALES. 11. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
ELECTRICITE. 1. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.
ELECTRICITE. 2. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.
EMIGRATION. 1. - AGENCES D'EMIGRATION. - *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1914.
EMIGRATION. 2. - *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1914.
EMIGRATION. 3. - *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1913,
EMIGRATION. 4. - *Trib. com. Seine* 29 *octobre* 1913,
EMPLOYE. V. *Louage d'ouvrage et de services, Responsabilité civile, Travail (Protection du).*
ENGRAIS. V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*
ENQUETE. V. *Preuve testimoniale, Témoins.*
ENQUETE. 1. - A. ENQUETE EN MATIERE ORDINAIRE. - *Cass.* 28 *juin* 1912, *D.* 1913.1.273. 2 *à* 4. - *Caen* 27 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.56.
ENQUETE. 5. - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
ENQUETE. 6. - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
ENQUETE. 7. - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
ENQUETE. 8 - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
ENQUETE. 9. - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
ENQUETE. 10. - *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
ENQUETE. 11. - B. DES ENQUETES EN MATIERE SOMMAIRE ET DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. - *Trib. civ. Bordeaux* 15 *janvier* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.92.
ENREGISTREMENT. V. *Affiche-afficheur, Degré de juridiction, Frais et dépens, Impôt sur le revenu, Timbre.*
SECT. I. - ETABLISSEMENT ET EXIGIBILITE DU DROIT.
1. - A. PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN ACTE PREVU PAR LA LOI. - *Trib. civ. Seine* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.
2. - *Trib. civ. Seine* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.
3. - B. EMPIRE DE LA LOI D'ENREGISTREMENT AU POINT DE VUE DU TEMPS ET DU LIEU OU ELLE S'APPLIQUE. - METROPOLE ET COLONIES. - PAYS ETRANGERS. - *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.
4. - *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.

SECT. II. - DROITS PROPORTIONNELS.

§ I. - *Droit*s d'obligation et de libération.

5. - A. DES OBLIGATIONS. - *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913. *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 29 *août* 1913.

6. - *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913. *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 29 *août* 1913.

7. - *Trib. civ. Seine* 17 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 1er *août* 1913, *Droit* 14 *août* 1913.

8. - *Trib. civ. Seine* 21 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.231 *et la note de M. Wahl.*

9. - *Trib. civ. Seine* 21 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.231 *et la note de M. Wahl.*

10. - *Trib. civ. Seine* 21 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.231 *et la note de M. Wahl.*

11. - *Trib. civ. Seine* 21 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.231 *et la note de M. Wahl.*

12. - *Trib. civ. Seine* 21 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.231 *et la note de M. Wahl.*

13. - *Trib. civ. Seine* 21 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.231 *et la note de M. Wahl.*

14. - B. DES ASSURANCES. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 9 *février* 1914, *Loi* 8 *janvier* 1914.

15. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 9 *février* 1914, *Loi* 8 *janvier* 1914.

§ II. - Des droits de mutation.

16. - A. MUTATIONS ENTRE VIFS A TITRE ONEREUX. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

17. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

18. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

19. *Trib. civ. Seine* 1er *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *juillet* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.

20. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 8 *janvier* 1914.

21. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 8 *janvier* 1914.

22. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 8 *janvier* 1914.

23. - B. MUTATIONS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT. *Trib. civ. Toulouse* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

24. *Trib. civ. Toulouse* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

25. - C. MUTATIONS PAR DECES. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.

26. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.

§ III. - *Droit*s sur les jugements. - Taxe sur les frais de justice.

27. - DROIT DE CONDAMNATION. *Cass.* 19 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

28. *Cass.* 19 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

29. *Cass.* 19 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

30 *Cass.* 19 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

31. *Trib. civ. Seine* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913.

SECT. III. - LIQUIDATION DES DROITS.

32. - A. LIQUIDATION LORSQUE LE PRIX N'EST PAS EXPRIME. *Trib. civ. Seine* 2 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913.

33. - B. DU PRINCIPE DE LA DEDUCTION DES DETTES. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *fevrier* 1914.

34. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *fevrier* 1914.

36. *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 24 *juin* 1913.

36. *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 24 *juin* 1913.

37. *Cass.* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

38. *Cass.* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

39. *Cass.* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

40. *Cass.* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

41. *Cass.* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

42. *Cass.* 17 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

43. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 9 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.

44. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 9 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.

45. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 9 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.

46. *Trib. civ. Bar-le-Duc* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

47. *Trib. civ. Bar-le-Duc* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

48. *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 15 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *janvier* 1914.

49. *Trib. civ. Gourdon* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

50. *Trib. civ. Gourdon* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

51. *Trib. civ. Gourdon* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

52. *Trib. civ. Gourdon* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

53. *Trib. civ. Gourdon* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

SECT. IV. - POURSUITES ET INSTANCES.

54. - PROCEDURE ET INSTRUCTION. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 10 *février* 1914, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.

55. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 10 *février* 1914, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.

56. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

57. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Loi* 14 *novembre* 1913.

ENSEIGNE. V. *Propriété industrielle.*

ENSEIGNEMENT. V. *Associations-Congrégations, Responsabilité civile.*

ENSEIGNEMENT. 1. - A. PRINCIPES GENERAUX. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône* 3 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.107.

ENSEIGNEMENT. 2. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône* 3 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.107.

ENSEIGNEMENT. 3. *Trib. civ. Chalon-sur-Saône* 3 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.107.

ENSEIGNEMENT. 4. - B. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC. *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913.

ENSEIGNEMENT. 5. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911 (2 *arrêts*), D. 1913.3.73.

ENSEIGNEMENT. 6. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.73.

ENSEIGNEMENT. 7. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.73.

ENSEIGNEMENT. 8. *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911 (2 *arrêts*), *D.* 1913.3.73.

ENSEIGNEMENT. 9. - C. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PRIVE. *Cass.* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

ENSEIGNEMENT. 10. *Cass.* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.

ENSEIGNEMENT. 11. - D. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR LIBRE. *Cass.* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

ENSEIGNEMENT. 12. *Cass.* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

ENSEIGNEMENT. 13.- E. CONSEILS ET JURIDICTIONS DES DIVERS DEGRES ET DES DIVERSES BRANCHES DE L'ENSEIGNEMENT. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

ENSEIGNEMENT. 14. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

ENSEIGNEMENT. 15. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

ESCROQUERIE. 1. - A. CARACTERES ET ELEMENTS DE L'ESCROQUERIE. - 1° *De l'usage de faux noms ou de fausses qualités. Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913. 608.

ESCROQUERIE. 2. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913. 608.

ESCROQUERIE. 3. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913. 608.

ESCROQUERIE. 4. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913. 608.

ESCROQUERIE. 5. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913. 608.
ESCROQUERIE. 6. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913. 608.
ESCROQUERIE. 7. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913. 608.
ESCROQUERIE. 8. - 2° Emploi de manoeuvres frauduleuses. *Caen* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.190, *Trib. corr. Bayeux* 25 *janvier* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.
ESCROQUERIE. 9. *Caen* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.190, *Trib. corr. Bayeux* 25 *janvier* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.
ESCROQUERIE. 10. *Caen* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.190, *Trib. corr. Bayeux* 25 *janvier* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.
ESCROQUERIE. 11. *Cass.* 27 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.338.
ESCROQUERIE. 12. *Cass.* 27 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.338.
ESCROQUERIE. 13. *Cass.* 27 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.338.
ESCROQUERIE. 14. *Trib. corr. Bourg* 4 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juin* 1913.
ESCROQUERIE. 15.
ESCROQUERIE. 16. *Trib. corr. Bourg* 4 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juin* 1913.
ESCROQUERIE. 17. *Trib. corr. Bourg* 4 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juin* 1913.
ESCROQUERIE. 18. *Trib. corr. Bourg* 4 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juin* 1913.
ESCROQUERIE. 19. *Pau* 19 *juillet* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
ESCROQUERIE. 20. *Caen* 6 *mars* 1913, Rec. *Caen* 1913.127.
ESCROQUERIE. 21. - 3° De l'obtention de fonds, meubles ou obligations. *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Droit fin.* 1913.498.
ESCROQUERIE. 22. .
ESCROQUERIE. 23.
ESCROQUERIE. 24. - B. PREUVE. *Toulouse* 24 *octobre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 16 *novembre* 1913.
ESCROQUERIE. 25. *Toulouse* 24 *octobre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 10 *février* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 16 *novembre* 1913.
ETABLISSEMENTS DANGEREUX. INCOMMODES OU INSALUBRES. V. *Propriété (en général).*
ETABLISSEMENTS DANGEREUX. INCOMMODES OU INSALUBRES. 1. - A. ETABLISSEMENTS DE 3° CLASSE. Sous cass. 17 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.196.
ETABLISSEMENTS DANGEREUX. INCOMMODES OU INSALUBRES. 2. - B . DISPOSITIONS COMMUNES. - AUTORISATIONS. *Cons. d'Et.* 21 *mai* 1913. *Loi* 30 *septembre* 1913.
ETABLISSEMENTS DANGEREUX. INCOMMODES OU INSALUBRES. 3. *Cons. d'Et.* 21 *mai* 1913. *Loi* 30 *septembre* 1913.
ETABLISSEMENTS PUBLICS OU RELIGIEUX. V. *Association-congrégation, Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Legs.*
ETABLISSEMENTS PUBLICS OU RELIGIEUX. 1. - TUTELLE. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.
ETABLISSEMENTS PUBLICS OU RELIGIEUX. 2. *Cass.* 18 *juin* 1913,
ETAT. V. *Compétence administrative, Responsabilité civile.*
ETRANGER. V. *Echelles du Levant, Mariage, Nationalité, Sociétés étrangères, Traités internationaux.*
SECT. I. - APPLICATION DES LOIS FRANCAISES AUX ETRANGERS ET DES LOIS ETRANGERES AUX FRANCAIS.
§ I. - Des lois relatives à l'état et à la capacité des personnes.
1. - ETAT ET CAPACITE DES ETRANGERS EN FRANCE. - DIVORCE. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2 *bis.* - V. aussi infrà n os 27 et s.
§ II. - Des lois qui régissent les différentes manières d'acquérir.
3. - OBLIGATIONS. *Trib. com. Saint-Nazaire* 19 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3 *bis. Trib. com. Saint-Nazaire* 19 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3 *ter. Trib. com. Saint-Nazaire* 19 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. *Trib. civ. Lyon* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. *Trib. civ. Lyon* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
6. *Trib. com, Le Havre* 4 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.
7. *Trib. com, Le Havre* 4 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.
8. *Trib. com, Le Havre* 4 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.
9. *Trib. com, Le Havre* 4 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.
§ III. - Lois relatives à la forme et à la preuve des actes.
10. *Douai* 3 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.303.
11. *Douai* 3 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.303.
§ IV. - Des effets de commerce.
12. *Paris* 13 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
13. *Paris* 13 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
14. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.
15. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.
16. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.
17. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.
18. *Trib. com. Seine* 5 *septembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
SECT. II. - CONDITION DES ETRANGERS EN FRANCE ET DES FRANCAIS A L'ETRANGER.
Compétence des tribunaux français et étrangers.
19. - A. GENERALITES. *Trib. 1re instance Chandernagor* 15 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
20. *Trib. 1re instance Chandernagor* 15 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
21. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
22. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
23. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
24. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
25. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
26. *Trib. civ. Seine* 18 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
27. - B. CONTESTATIONS ENTRE FRANCAIS ET ETRANGERS. *Trib. civ. Seine* 13 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
27 *bis. Trib. civ. Seine* 13 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
27 *ter. Trib. civ. Seine* 13 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
28. *Gaz. Pal.* 1913. 2.
28 *bis. Trib. com. Le Havre* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 17 *juin* 1913.
29. *Trib. com. Le Havre* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 17 *juin* 1913.
30. *Trib. com. Le Havre* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 17 *juin* 1913.
31. *Trib. com. Le Havre* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 17 *juin* 1913.
32. *Trib. com. Le Havre* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 17 *juin* 1913.
33. *Trib. civ. Seine* 23 *novembre* 1910, *Droit* fin. 1913.545.
34. *Trib. civ. Seine* 23 *novembre* 1910, *Droit fin.* 1913.545.
35. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.
36. - C. CONTESTATIONS ENTRE ETRANGERS. *Trib. civ. Seine* 1er *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.

37. *Trib. civ. Seine* 1er *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.
38. *Trib. civ. Seine* 1er *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.
39. *Trib. civ. Seine* 18 *juillet* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913.
40. *Trib. civ. Seine* 18 *juillet* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913.
41. *Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.23.
42. *Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.23.
43. *Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.23.
44. *Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.23.

SECT. III. - JUGEMENTS RENDUS ET ACTES PASSES A L'ETRANGER.

§ I. - Jugements des tribunaux étrangers.

45. - A. NECESSITE DE L'EXEQUATUR. - PRINCIPES GENERAUX ET APPLICATIONS. *Bourges* 18 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
46. *Bourges* 18 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
47. *Bourges* 18 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
48. *Bourges* 18 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
49. *Gaz. Pal.* 1913.2.328.
50. *Nancy* 6 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.261.
51. - B. REGLES SPECIALES EN CAS DE CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. *Bastia* 13 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *juin* 1913.
52. *Bastia* 13 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *juin* 1913.
53. *Bastia* 13 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *juin* 1913.
55. *Bastia* 13 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *juin* 1913.
56. *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.
57. *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.
58. *Trib. civ. Seine* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *septembre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.
59. *Trib. civ. Seine* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *septembre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.
60. *Trib. civ. Seine* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *septembre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.
61. *Trib. civ. Seine* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *septembre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

§ II. - Sentences arbitrales rendues en pays étranger.

62. *Trib. civ. Lyon* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
63. *Trib. civ. Lyon* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ III. - Actes passés en pays étranger.

64. Cour just. civ. Genève 22 février 1913, *Gaz. Trib.* 30 août 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

SECT. IV. - LEGISLATIONS ETRANGERES.

65. - A. LEGISLATION ALLEMANDE. *Trib. de l'Empire (Allemagne)* 19 *avril* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.4.
66. *Trib. de l'Empire (Allemagne)* 19 *avril* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.4.
67. *Trib. de l'Empire (Allemagne)* 19 *avril* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.4.
68. *Trib. de l'Empire (Allemagne)* 19 *avril* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.4.
69. *Trib. de l'Empire (Allemagne)* 19 *avril* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.4.
70. - B. LEGISLATION BELGE. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
71. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
72. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
73. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
74. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
75. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
76. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
77. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9 *et la note de M. Pillet.*
78. - C. LEGISLATION SUISSE. *Trib. Fédér. Suisse* 12 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.
79. *Trib. Fédér. Suisse* 12 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.
80. *Cour Justice civile Genève* 10 *mai* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.
81. *Cour Justice civile Genève* 10 *mai* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.
82. *Cour just. civ. Genève* 14 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913. *Droit* 5 *septembre* 1913.
83. *Cour just. civ. Genève* 14 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913. *Droit* 5 *septembre* 1913.
84. *Cour just. civ. Genève* 14 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913. *Droit* 5 *septembre* 1913.

EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Chose jugée, Commissionnaire de transport-voiturier, Divorce, Etranger, Prescription civile, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation, Responsabilité civile.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 1. - A. NULLITE D'ACTES DE PROCEDURE OU D'EXPLOITS. *Paris* 19 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 2. - *Chambéry* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 3. - V. aussi le mot *Exploit.*
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 4. - B. DEFAUT DE QUALITE. *Trib. civ. Lyon* 2 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1913.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 5. - C. CAUTION "JUDICATUM SOLVI". *Trib. corr. Seine* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 6. *Trib. corr. Seine* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 7. *Trib. corr. Seine* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 8. *Trib. corr. Seine* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 9. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
EXCEPTIONS ET FINS DE NON RECEVOIR. 10. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
EXCES DE POUVOIR. V. *Cassation, Conseil d'Etat.*
EXCUSES. 1. *Trib. corr. Bourg* 15 *octobre* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.
EXCUSES. 2. *Trib. corr. Bourg* 15 *octobre* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.
EXCUSES. 3. *Trib. corr. Bourg* 15 *octobre* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.
EXCUSES. 4. *Trib. corr. Bourg* 15 *octobre* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.
EXECUTEUR TESTAMENTAIRE. V. *Testament.*
EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS ET DES ACTES. V. *Exécution provisoire, Jugements et arrêts.*
EXECUTION PROVISOIRE. 1. - A. EXECUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. *Paris* 17 *décembre* 1912. *Journ. Trib. com.* 1913.471.
EXECUTION PROVISOIRE. 2. - B. DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE EN APPEL. *Douai* 31 *juillet* 1912, *Rec. Douai* 1913. 148.
EXEQUATUR. V. *Arbitrage-Arbitre, Etranger.*
EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE. V. *Médecine-Chirurgie-Pharmacie-Art vétérinaire.*
EXPERT-EXPERTISE. V. *Commissionnaire de transports-Voiturier, Ventes (fraudes dans les).*

§ I. - Expertise en matière civile.

1. - A. NATURE ET CARACTERES DE L'EXPERTISE. - GENERALITES. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 24 *janvier* 1914.

2. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 24 *janvier* 1914.

3. *Rennes* 27 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.231.

4. *Rennes* 27 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.231.

5. *Trib. civ. Seine* 2 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913. - Rennes 27 *janvier* 1913 *précité.*

6. *Douai* 7 *novembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.157.

7. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913.1.360.

8. - B. NOMINATION DES EXPERTS. - NOMBRE. - DELAI ET MODE DE NOMINATION. - ACCEPTATION DE LA MISSION. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

8. - B. *Rennes* 12 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

9. *Cass.* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

10. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

11. - C. SERMENT DES EXPERTS.

12. - D. MISSION DES EXPERTS. - OPERATIONS. - DELAI DE L'EXPERTISE. *Dijon* 20 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.105.

12 *bis. Dijon* 20 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.105.

13. *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.173.

14. *Douai* 7 *novembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.157.

15. *Nîmes* 3 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.177, *et la note de M. Perreau.*

16. - E. NOUVELLE EXPERTISE. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913.1.360.

17. *Cass.* 22 *février* 1911, *D.* 1913.1.360.

18. - F. HONORAIRES DES EXPERTS. - ACTION EN PAIEMENT. *Trib. civ. Versailles* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

19. *Trib. civ. Versailles* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

20. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

21. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

22. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

23. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

24. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

25. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

26. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

27. *Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.

§ II. - Expertise devant les juges de paix.

28. - *Trib. civ. Seine* 2 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

§ III. - Expertise en matière administrative.

29. - *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

30. - *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

31. - *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

32. - *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

§ IV. - Expertise en matière criminelle

33. - *Douai* 30 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.181.

34. - V. aussi *suprà* n° 7.

EXPLOIT.

§ I. - Formalités générales et communes à tous les exploits.

1. - A. GENERALITES. - ORIGINAL ET COPIE. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913. 23.

2. - B. DATE. *Douai* 12 *avril* 1910, *D.* 1913.2.182.

3. - *Douai* 12 *avril* 1910, *D.* 1913.2.182.

4. - C. MENTIONS RELATIVES AU DEMANDEUR. *Cass.* 27 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

5. - D. INDICATION DU JOUR DE COMPARUTION. - DELAI POUR COMPARAITRE. - DISTANCES. *Lyon* 6 février 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 août 1913.

6. - *Lyon* 6 février 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 août 1913.

7. - E. SIGNIFICATION A PERSONNE OU A DOMICILE. - REMISE DE LA COPIE. - MENTIONS. - DELIVRANCE SOUS PLI. *Paris* 19 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

8. - *Paris* 19 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

9. - *Nîmes* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

10. - *Nîmes* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

§ II. - Formalités spéciales aux ajournements et aux actes d'appel.

11. - A. CONSTITUTION D'AVOUE ET ELECTION DE DOMICILE, *Paris* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

12. - *Paris* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

13. - B. INDICATION DU TRIBUNAL. *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

14. - C. OBJET DE LA DEMANDE ET EXPOSE DES MOYENS. *Trib. com. Le Havre* 7 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912.1.242.

15. - *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

16. - *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

17. - *Trib. civ. Saint-Gaudens* 23 *juillet* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.

18. - *Trib. civ. Saint-Gaudens* 23 *juillet* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.

19. - D. FORMALITES SPECIALES AUX ACTES D'APPEL. *Amiens* 27 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913. *Droit* 26 *novembre* 1913.

20. - *Nancy* 31 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.266.

§ III. - Assignation des personnes morales: Etat, établissements publics, ou d'utilité publique, sociétés, etc.

21. - SOCIETES. *Trib. com. Seine* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 17 *décembre* 1913.

22. - Trib. civ. Seine 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 17 *décembre* 1913.

§ IV. - Actes d'avoué à avoué.

23. - *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

24. - *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

EXPOSITIONS. 1 . - LEGISLATION BELGE. *Bruxelles* 14 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.332.

EXPOSITIONS. 2. - *Bruxelles* 14 *mai* 1913, *Rec. Assur.* 1913.332.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. V. *Travaux publics.*

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 1. - A. PRINCIPES GENERAUX. *Paris* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 2. - *Paris* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 3. - B. DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES. - VOIES DE RECOURS. *Paris* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 4. - *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 4. - *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 6. - C. COMPOSITION DU JURY D'EXPROPRIATION. *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 7. - *Cass.* 30 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 8. - D. PROCEDURE ET OPERATIONS DU JURY. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. 9. - *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 10. - E. FIXATION DE L'INDEMNITE PAR LE JURY. - BASES D'EVALUATION. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 11. - *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 12. VOIES DE RECOURS CONTRE LA DECISION DU JURY. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
EXPROPRIATION PUBLIQUE. 13. - *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
EXTRADITION. EFFETS. *Cass.* 24 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

F

FAILLITE. V. *Compétence commerciale, Liquidation judiciaire, Privilège, Réhabilitation.*

§ I. - De la déclaration des faillites.

FAILLITE. 2. QUI PEUT ETRE DECLARE EN FAILLITE ET POUR QUELLES DETTES. *Trib. com. Nantes* 22 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.313.
FAILLITE. 2.
FAILLITE. 3. *Trib. com. Cherbourg* 23 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FAILLITE. 4. - B. DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. - POINT DE DEPART DE LA FAILLITE. *Trib. com. Cherbourg* 23 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FAILLITE. 5. *Bordeaux* 19 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.241.
FAILLITE. 6. - C. DU TRIBUNAL COMPETENT POUR DECLARER LA FAILLITE. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.
FAILLITE. 7. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.
FAILLITE. 8. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.
FAILLITE. 9. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.
FAILLITE. 10. *Cass.* 9 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.235.

§ II. - Effets du jugement déclaratif de faillite.

11. - A. DESSAISISSEMENT. - DROITS ET ACTIONS DU FAILLI. - BIENS DU FAILLI. *Caen* 13 *novembre* 1912, *Rec. Caen* . 1913.162.
12. - B. SUPPRESSION DES VOIES D'EXECUTION. - V. *infrà* n^os^ 32. 33.
13. - C. CESSATION DE CERTAINS CONTRATS. - DOMMAGES-INTERETS. - MARCHES ET CONTRATS EN COURS. - Sur la question de savoir si la cessation de paiements produit des effets en dehors de tout jugement déclaratif de faillite, notamment en ce qui concerne les contrats en cours, v. *infrà* le mot *Vente (en général).*
14. *Paris* 16 *juillet* 1912, *Journ. Trib. com.* 1913.401.
15. *Paris* 16 *juillet* 1912, *Journ. Trib. com.* 1913.401.
16. *Paris* 16 *juillet* 1912, *Journ. Trib. com.* 1913.401.
17. *Paris* 16 *juillet* 1912, *Journ. Trib. com.* 1913.401.
18. - D. IMPOSSIBILITE DE PRENDRE DESORMAIS DES INSCRIPTIONS D'HYPOTHEQUES OU DE PRIVILEGES. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.
19. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.
20. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.
21. - E. EFFETS QUANT A CERTAINS ACTES ANTERIEURS AU JUGEMENT DECLARATIF. *Douai* 4 *juillet* 1912, *Rec. Douai* 1913.172.
22. *Douai* 4 *juillet* 1912, *Rec. Douai* 1913.172.
23. *Trib. civ. Marvejols* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
24. *Trib. civ. Marvejols* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
25. *Trib. civ. Marvejols* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
26. *Douai* 4 *juillet* 1912 *précite.*
27. *Douai* 4 *juillet* 1912 *précite.*

§ III. - Autorités et personnes qui jouent un rôle dans la faillite.

28. - A. JUGE-COMMISSAIRE. - NOMINATION, FONCTIONS, RAPPORT, ORDONNANCES. - VOIES DE RECOURS. *Pau* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
29. *Pau* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
30. - B. CREANCIERS ET CONTROLEURS. *Pau* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
31. *Pau* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ IV. - Procédure destinée à préparer la solution de la faillite.

32. - CONSTATATION DU PASSIF. *Nîmes* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
33. *Nîmes* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
34. *Trib. com. Seine* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.
35. *Trib. com. Seine* 11 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.
36. *Lyon* 24 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *novembre* 1913.
37. *Lyon* 24 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *novembre* 1913.

§ V. - Des diverses solutions de la faillite.

38. - A. DU CONCORDAT. Rennes 17 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *septembre* 1913. *Droit* 4 *octobre* 1913, Rec. Nantes 1913.1.428.
39. - B. CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. - REOUVERTURE. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
40. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
41. - C. DU CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2., 1913.1.388, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
42. - D. DU CONCORDAT AMIABLE. *Poitiers* 28 *juillet* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913.
43. *Poitiers* 28 *juillet* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913.

§ VI. - *Droit*s des créanciers.

44. - A. GENERALITES. - CREANCIERS DANS ET CREANCIERS DE LA FAILLITE. *Lyon.* 6 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *août* 1913.
45. *Lyon.* 6 *février* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *août* 1913.
46. *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.113.
47. *Trib. com. Marseille* 21 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.113.
48. *Trib. civ. Toulouse* 7 *mars* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
49. *Trib. civ. Toulouse* 7 *mars* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
50. *Trib. civ. Toulouse* 7 *mars* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
51. *Trib. civ. Toulouse* 7 *mars* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
52. - B. DROITS DES CREANCIERS EN CAS DE COOBLIGATION ET DE CAUTION. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
53. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
54. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
55. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
56. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
57. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
58. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
59. *Douai* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *décembre* 1913, *Droit* 18 *décembre* 1913.
60. - C. DROITS DES CREANCIERS GAGISTES, HYPOTHECAIRES OU PRIVILEGIES. *Trib. com. Seine* 13 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Loi* 8 *octobre* 1913.
61. *Trib. com. Seine* 13 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Loi* 8 *octobre* 1913.
62. *Trib. com. Seine* 13 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Loi* 8 *octobre* 1913.
63. *Trib. com. Nantes* 22 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.350.
64. *Poitiers* 9 *juillet* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.
65. *Rouen* 5 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.76.

66. *Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

67. *Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

68. *Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

69. - Sur l'étendue du privilège accordé à la créance des frais faits pour la conservation de la chose, v. infrà le mot Privilèges.

70. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.

71. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.

72. *Trib. civ. Vienne* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.140.

73. - D. DROITS DE LA FEMME DU FAILLI ET DE SES CREANCIERS. *Trib. com. Nancy* 6 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 30 *décembre* 1913.

74. *Trib. com. Nancy* 6 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 30 *décembre* 1913.

75. *Trib. com. Nancy* 6 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 30 *décembre* 1913.

76. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 30 *décembre* 1913.

77. - En ce qui concerne les droits de la femme du failli qui s'est portée caution de son mari, v. suprà nos 52 et s.

§ VII. - De la revendication. - De la rétention et de l'action en résolution.

78. - *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

79. - *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

80. - *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

81. - *Cass.* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

82. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.452, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.

83. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.452, *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 19 *décembre* 1913.

84. - *Aix* 18 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.45.

§ VIII. - Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

85. - OPPOSITION. - *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.143.

86. - *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.143.

86 *bis.* - *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.143.

§ IX. - Des fraudes et des délits dans les faillites commis par d'autres que les faillis.

87. - *Cass.* 28 *juin* 1912, *D.* 1913. 1.273.

87 *bis. Cass.* 28 *juin* 1912, *D.* 1913. 1.273.

§ X. - Législations étrangères.

88. - A. LEGISLATION ALLEMANDE. - *Trib. com. Seine* 8 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.

89. - *Trib. com. Seine* 8 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.

90. - B. LEGISLATION ANGLAISE. - *Paris* 6 *juin* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.260.

FALSIFICATIONS. V. *Faux, Ventes (Fraudes et délits dans les).*

FAUX. 1. - FAUX EN ECRITURE. - *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913. 1.239.

FAUX. 2. - *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913. 1.239.

FAUX. 3. - *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913. 1.239.

FAUX INCIDENT CIVIL. PROCEDURE. - *Cass.* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 21 *novembre* 1913.

FAUX TEMOIGNAGE. 1. - NATURE ET ELEMENTS DE L'INFRACTION. - *Trib. corr. Toulouse* 15 *novembre* 1912, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

FAUX TEMOIGNAGE. 2. - *Trib. corr. Toulouse* 15 *novembre* 1912, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

FEMME MARIEE. V. *Autorisation de femme mariée, Communauté conjugale, Contrat de mariage, Divorce, Divorce (Conversion de la séparation de corps en), Dot, Etranger, Faillite, Hypothèque légale, Mariage, Séparation de biens, Séparation de corps.*

FILIATION. V. *Actes de l'état civil, Promesse de mariage-Séduction, Puissance paternelle.*

SECT. I. - FILIATION LEGITIME.

1. - A. PRESOMPTIONS SUR LESQUELLES REPOSE LA FILIATION LEGITIME. - DU DESAVEU ET DE LA CONTESTATION DE LEGITIMITE. - *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913.

2. - *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913.

3. - *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

4. - *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

5. - *Trib. civ. Melle* 14 *juin* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.

6. - B. PREUVE DE LA FILIATION LEGITIME. - *Trib. civ. Seine* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.

7. - *Trib. civ. Seine* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.

8. - *Trib. civ. Seine* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.

9. - C. ACTIONS EN RECLAMATION ET EN CONTESTATION D'ETAT. - COMPETENCE. - Trib. civ. Marmande 3 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *juin* 1913. *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

SECT. II. - FILIATION NATURELLE.

§ I. - Reconnaissance volontaire ou forcée des enfants naturels.

10. - A. RECONNAISSANCE VOLONTAIRE. - NULLITE. *Pau* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

11. *Pau* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

12. *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913.

13. *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *septembre* 1913, *Droit* 28 1913.

14. *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *septembre* 1913, *Droit* 28 1913.

15. *Trib. civ. Reims* 8 *juillet* 1913, *Droit* 21 *août* 1913.

16. *Trib. civ. Reims* 8 *juillet* 1913, *Droit* 21 *août* 1913.

17. *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1912, *Loi* 21 *août* 1913.

18. *Trib. civ. Seine* 11 *novembre* 1912, *Loi* 21 *août* 1913.

19. - B. RECONNAISSANCE FORCEE DE PATERNITE. *Trib. civ. Castellane* 19 *juin* 1913. *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

20. *Trib. civ. Castellane* 19 *juin* 1913. *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

21. *Trib. civ. Castellane* 19 *juin* 1913. *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

22. *Trib. civ. Castellane* 19 *juin* 1913. *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

23. *Trib. civ. Saint-Lô* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 259, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913.

24. *Trib. civ. Saint-Lô* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 259, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913.

25. *Trib. civ. Saint-Lô* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 259, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913.

26. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

27. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

28. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

29. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

30. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

31. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

32. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

33. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

34. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 1. *Gaz. Trib.* 28 *juin* 1913, *Droit* 29 *juillet* 1913, *Loi* 1er *juillet* 1913.

35. *Trib. civ. Grasse* 26 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
36. *Trib. civ. Douai* 7 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.207.
37. *Trib. civ. Douai* 7 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.207.
38. *Trib. civ. d'Avignon* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.
39. *Trib. civ. Lons-le-Saulnier* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
40. *Trib. civ. Lons-le-Saulnier* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
41. *Trib. civ. Bourges* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 27 *janvier* 1914.
42. *Trib. civ. Bourges* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 27 *janvier* 1914.
43. *Trib. civ. Bourges* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 27 *janvier* 1914.
44. *Trib. civ. Bourges* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 27 *janvier* 1914.
45. *Trib. civ. Saint-Claude* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Loi* 16 *septembre* 1913.
46. *Trib. civ. Seine* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
47. *Trib. civ. Seine* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
48. *Trib. civ. Seine* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
49. *Trib. civ. Brioude* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
50. - Sur la preuve de la paternité, v. *infrà,* n ^{os} 51 et s.

§ II. - Preuve de la filiation naturelle.

51. - A. RECHERCHE DE LA PATERNITE. - PREUVES. - LOI DU 16 NOVEMBRE 1912. *Trib. civ. Grasse* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
52. *Trib. civ. Grasse* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
53. *Trib. civ. Marseille* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.
54. *Trib. civ. Marseille* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.
55. *Trib. civ. Marseille* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.
56. *Trib. civ. Marseille* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.
57. *Trib. civ. Marseille* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913.
58. *Trib. civ. Seine* 24 *octobre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913.
59. *Trib. civ. Seine* 24 *octobre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913.
60. *Trib. civ. Seine* 24 *octobre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913.
61. *Trib. civ. Saint-Claude* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Loi* 16 *septembre* 1913.
62. *Trib. civ. Lyon* 5 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jud. Lyon* 14 *août* 1913.
63. - B. RECHERCHE DE LA MATERNITE. - PREUVES. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
64. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
65. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.357.
66. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.357.
67. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.357.

§ III. - De la légitimation.

68. *Trib. civ. Marmande* 3 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 1 ^{er} *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.
69. *Trib. civ. Marmande* 3 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 1 ^{er} *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.

§ IV. - De la filiation adultérine ou incestueuse.

70. *Nîmes* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
71. *Nîmes* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.

SECT. III. - LEGISLATIONS ETRANGERES.

72. - LEGISLATION BELGE. *Cass. Belgique* 21 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.
73. *Cass. Belgique* 21 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.
74. *Cass. Belgique* 21 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.
75. *Cass. Belgique* 21 *juillet* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.
76. *Bruxelles* 5 *avril* 1913, *Loi* 23 *août* 1913.
77. *Bruxelles* 5 *avril* 1913, *Loi* 23 *août* 1913.
78. *Bruxelles* 5 *avril* 1913, *Loi* 23 *août* 1913.
79. *Cour d'appel de Liége* 22 *juillet* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.
80. *Cour d'appel de Liége* 22 *juillet* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.
81. *Cour d'appel de Liége* 22 *juillet* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.

FINS DE NON-RECEVOIR. V. *Exceptions et fins de non-recevoir.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. V. *Armée, Commune, Compétence administrative, Conseil d'Etat, Pensions et traitements, Presse-Outrage-Diffamation, Responsabilité civile.*

§ I. - Quelles personnes sont fonctionnaires publics. - Etat et statut. - Discipline. - Avancement. - Révocation.

1. - A. QUELLES PERSONNES ONT LA QUALITE DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. - ETAT ET STATUT DES FONCTIONNAIRES. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Droit* 1 ^{er} *août* 1913.
2. *Cons. d'Et.* 4 *et* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
3. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 19 *juillet* 1913, *Mon. jud., Lyon* 6 *septembre* 1913.
4. V. *suprà* le mot *Contributions directes.*
5. - B. DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES. - INTERDICTION DE SE LIVRER A UN COMMERCE. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1913, *Droit* 2 *mai* 1913, *Loi* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.
6. - C. DISCIPLINE. - PEINES DISCIPLINAIRES. - REVOCATION. *Cons. d'Et.* 25 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
7. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, D. 1913.3.74.
8. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.
9. - V. également, sur la nécessité de la communication du dossier préalablement à toute mesure disciplinaire: *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913. - *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.76. - *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.69.
10. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.90.
11. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.90.
12. *Cons. d'Et.* 20 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.88.
13. *Cons. d'Et.* 20 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.88.

§ II. - Des crimes et délits commis par les fonctionnaires publics.

14. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.
15. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.
16. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.
17. *Trib. corr. Seine* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
18. - V. *infrà* le mot Voies de fait.

FONDS DE COMMERCE. V. *Contributions directes, Faillite, Liquidation judiciaire.*

Chap. I. - Des fonds de commerce. - Généralités. - Caractères. - Eléments.

1. *Toulouse* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 21 *août* 1913, *Loi* 24 *juillet* 1913 *Gaz. Trib. Midi* 15 *juin* 1913.

2. *Toulouse* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 21 *août* 1913, *Loi* 24 *juillet* 1913 *Gaz. Trib. Midi* 15 *juin* 1913.
3. *Toulouse* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 21 *août* 1913, *Loi* 24 *juillet* 1913 *Gaz. Trib. Midi* 15 *juin* 1913.
4. *Toulouse* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 21 *août* 1913, *Loi* 24 *juillet* 1913 *Gaz. Trib. Midi* 15 *juin* 1913.
5. *Toulouse* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 14 *août* 1913, *Droit* 21 *août* 1913, *Loi* 24 *juillet* 1913 *Gaz. Trib. Midi* 15 *juin* 1913.
6. *Trib. com. Havre* 3 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.133.
7. *Trib. com. Havre* 3 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.133.
8. *Trib. com. Havre* 3 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.133.
9. *Trib. com. Havre* 3 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.133.
10-11. *Trib. com. Havre* 3 *juin* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.133.

Chap. II. - Des contrats relatifs aux fonds de commerce.

SECT. I. - DE LA VENTE.

§ I. - Formation du contrat. - Consentement. - Cause. - Objet. - Capacité.

12. *Trib. com. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.182, *Loi* 15 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.

§ II. - Des formes de la vente.

13. - FORMALITES EXIGEES A L'EGARD DES TIERS. *Trib. com. Marseille* 24 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.5.
14. *Trib. com. Marseille* 24 *juin* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.5.

§ III. - Obligations du vendeur.

15. - GARANTIE. - GARANTIE DU FAIT PERSONNEL. - INTERDICTION DE SE RETABLIR. *Rouen* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.
16. *Rouen* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.
17. *Paris* 24 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
18. *Paris* 24 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
19. *Paris* 24 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
20. *Paris* 24 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
20 *bis. Paris* 24 *mai* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.

§ IV. - Obligations de l'acheteur.

21. - OBLIGATION DE PAYER LE PRIX. - GARANTIES DU VENDEUR NON PAYE. - 1° *Du prix. - Imputation des paiements partiels. Trib. com. Le Havre* 19 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912.1.236.
22. - 2° *Privilège du vendeur. Trib. com. Le Havre* 19 *octobre* 1912 *précité.*
23. *Privilège du vendeur. Trib. com. Le Havre* 19 *octobre* 1912 *précité.*
24. *Privilège du vendeur. Trib. com. Le Havre* 19 *octobre* 1912 *précité.*
25. - 3° *Déchéance du terme. Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.25.
26. *Déchéance du terme. Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.25.
27. *Déchéance du terme. Trib. com. Marseille* 17 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.25.
28. - 4° *Action en résolution. Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

SECT. II. - APPORT EN SOCIETE D'UN FONDS DE COMMERCE

29. *Trib. com. Marseille* 7 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
30. *Trib. com. Marseille* 7 *avril* 1913,
31. *Trib. com. Seine* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 12 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.
32. *Trib. com. Seine* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 12 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.
33. *Trib. com. Seine* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 12 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.
34. *Trib. com. Seine* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 12 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.
35. *Trib. com. Seine* 15 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 29 *juin* 1913, *Loi* 12 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.
36. *Trib. com. Marseille* 8 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.91.
37. *Trib. com. Marseille* 8 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.91.

SECT. III. - DU NANTISSEMENT.

§ I. - Formalités de la constitution du gage.

38. *Trib. civ. Jonzac* 10 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.163.

§ II. - Effets du contrat.

39. - A. ETENDUE DU GAGE. - DROITS DU GAGISTE AVANT LA REALISATION. - FAILLITE DU CONSTITUANT. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914.
40. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914.
40 *bis.* - V. aussi *infrà,* n^{os} 46 et 47.
41. - B. DROIT DE POURSUIVRE LA REALISATION. - DROIT DE SUITE. *Riom* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
42. *Riom* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
43. *Riom* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
44. *Riom* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
45. *Riom* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

Chap. III. - Des droits des créanciers sur le fonds de commerce.

SECT. I. - DES PRIVILEGES AVEC DROIT DE SUITE.

§ I. - Assiette des privilèges.

46. *Cass.* 22 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.225 *et note M. Feuilloley, Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
47. *Cass.* 22 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.225 *et note M. Feuilloley, Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
47 *bis.* - V. aussi *infrà* n^{os} 39 et 40.

§ II. - Effets des privilèges avec droit de suite à l'égard du débiteur.

48. - EXERCICE DU DROIT POUR LES CREANCIERS INSCRITS DE REQUERIR LA MISE EN VENTE. - 1° *Procédure. Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.
49. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.
50. *Trib. com. Le Havre* 7 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912.1.242.
51. *Trib. com. Le Havre* 7 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912.1.242.
52. *Trib. com. Le Havre* 7 *octobre* 1912, *Rec. Havre* 1912.1.242.
53. - 2° *Vente séparée des éléments du fonds ou vente en bloc. Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913.
54. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913.
54 *bis.* - V. aussi *infrà* n° 63.

§ III. - Du droit de suite en cas d'aliénation.

55. - A. CONDITIONS D'EXERCICE. *Trib. com. Seine* 4 *juin* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913,
56. - B. EXCEPTIONS OPPOSABLES PAR LE TIERS DETENTEUR. *Trib. civ. Jonzac* 10 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.163.
57. *Trib. civ. Jonzac* 10 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.163.
58. *Trib. civ. Jonzac* 10 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.163.
58 *bis.* - V. aussi *suprà* les n^{os} 39, 40, 46 et 47.
59. *Trib. com. Seine* 8 *août* 1913. *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
60. *Trib. com. Seine* 8 *août* 1913. *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.

§ IV. - De la purge des privilèges inscrits.
61. - A. PROCEDURE DE LA PURGE. - OFFRE. - OPTION. - SURENCHERE. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913. *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.
62. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913. *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.
63. - B. VENTE SUR SURENCHERE. - FOLLE ENCHERE. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.
§ V. - Extinction des privilèges inscrits.
64. *Trib. com. Seine* 21 *octobre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
65. *Trib. com. Seine* 21 *octobre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
SECT. II. - DES CREANCIERS CHIROGRAPHAIRES.
§ I. - Droit de former opposition au cas d'aliénation du fonds et effets de l'opposition. - Formes. - Droit de prendre communication de l'acte de vente et des oppositions.
66. - A. EFFETS DE L'OPPOSITION. *Trib. com. Marseille* 1er *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
67. - B. FORMES DE L'OPPOSITION. *Paris* 24 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
68. *Paris* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Havre* 1913.2.80.
69. *Paris* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Havre* 1913.2.80.
§ II. - Du droit de former une surenchère du sixième.
70. *Trib. com. Seine* 26 *août* 1913, Gaz. Trib. 2 *octobre* 1913, *Loi* 22 *septembre* 1913, Droit 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.
SECT. III. - REPARTITION DU PRIX ENTRE LES INTERESSES. - DU RANG DES PRIVILEGES.
71. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914.
72. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914.
73. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914.
74. *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914.
Chap. IV. - Questions de compétence.
75. - A. COMPETENCE D'ATTRIBUTION. *Trib. com. Nantes* 21 *décembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.217.
76. *Rouen* 13 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.13.
77. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
78. *Trib. com. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
79. - V. aussi le mot *Contributions directes.*
80. - B. COMPETENCE "RATIONE LOCI". *Trib. com. Seine* 25 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
Chap. V. - Dispositions transitoires.
81. *Paris* 19 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
82. *Paris* 19 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
83. *Paris* 19 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
FORCE MAJEURE. V. *Charte-partie-connaissement. Chemins de fer, Obligations, Responsabilité civile.*
FOURNISSEURS. V. *Délit des fournisseurs.*
FORETS. V. *Vaine pâture.*
FORETS. 1. - DROITS D'USAGE DANS LES FORETS. - AFFOUAGE. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913.
FORETS. 2. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913.
FORETS. 3. *Besançon* 4 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.
FORETS. 4. *Besançon* 4 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.
FORETS. 5. *Besançon* 4 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.
FORETS. 6. C *ons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.103, *Loi* 3 *août* 1911, *Mon. jud. Lyon* 26 *septembre* 1911, *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 111, *D.* 1913.3.103.
FORETS. 7. *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.103, *Loi* 3 *août* 1911, *Mon. jud. Lyon* 26 *septembre* 1911, *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 111, *D.* 1913.3.103.
FORETS. 8. *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.103, *Loi* 3 *août* 1911, *Mon. jud. Lyon* 26 *septembre* 1911, *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 111, *D.* 1913.3.103.
FRAIS ET DEPENS. *Frais et dépens en matière civile.*
FRAIS ET DEPENS. 1. - A. CARACTERES DE LA CONDAMNATION AUX DEPENS. - DANS QUELS CAS ET CONTRE QUI IL Y A LIEU DE LA PRONONCER. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
FRAIS ET DEPENS. 2. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
FRAIS ET DEPENS. 3. *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FRAIS ET DEPENS. 4.*Trib. civ. Caen* 10 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Caen* 1913.135.
FRAIS ET DEPENS. 5. *Cass.* 24 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.
FRAIS ET DEPENS. 6. - B. CE QUE COMPREND LA CONDAMNATION AUX DEPENS. *Cass.* 6 *mai* 1913, *D.* 1913.1.289.
FRAIS ET DEPENS. 7. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
FRAIS ET DEPENS. 8. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
FRAIS ET DEPENS. 9. *Besançon* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913., 2.
FRAIS ET DEPENS. 10. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FRAIS ET DEPENS. 11. - C. LIQUIDATION ET TAXE DES DEPENS. *Cass.* 23 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FRAIS ET DEPENS. 12. - D. ACTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DES FRAIS. - COMPETENCE. *Trib. paix d'Auronne* 24 *octobre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.119.
FRAIS ET DEPENS. 13. *Trib. paix d'Auronne* 24 *octobre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.119.
FRAIS ET DEPENS. 14. *Trib. paix d'Auronne* 24 *octobre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.119.
FRANCAIS. V. *Echelles du Levant, Etranger, Nationalité, Traités internationaux.*
FRANCAIS. 1. - A. DE L'ACQUISITION DE LA QUALITE DE FRANCAIS. *Trib. civ. Compiègne* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FRANCAIS. 2. *Trib. civ. Compiègne* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FRANCAIS. 3. - B. PERTE DE LA QUALITE DE FRANCAIS. *Cass.* 8 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
FUNERAILLES. V. *Sépulture-inhumation.*
G
GAGE. V. *Nantissement.*
GARANTIE. V. *Appel civil, Degré de juridiction, Vente (en général).*
GARANTIE. 1. - A. CARACTERES DE LA GARANTIE. - *Trib. corr. Gray* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
GARANTIE. 2. *Trib. corr. Gray* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
GARANTIE. 3. - B. DU JUGEMENT ET DES VOIES DE RECOURS. - V. le mot *Appel civil.*
GARDES CHAMPETRES ET GARDES PARTICULIERS. 1. - DES GARDES PARTICULIERS. - *Cons. d'Et.* 6 *juin* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913.
GESTION D'AFFAIRES. 1. - A. CAS DANS LESQUELS IL Y A GESTION D'AFFAIRES. - *Alger* 7 *mai* 1913, *Journ. Trib. Alger* 27 *août* 1913.
GESTION D'AFFAIRES. 2. - B. DES EFFETS DU QUASI-CONTRAT DE GESTION D'AFFAIRES. - *Alger* 7 *mai* 1913, *Journ. Trib. Alger* 27 *août* 1913.
GESTION D'AFFAIRES. 3. - *Trib. paix Le Havre* 14 *juin* 1913, *Mon. jud. paix* 1913.367.
GREFFE-GREFFIER. V. *Responsabilité civile.*
GREFFE-GREFFIER. 1. - A. RESPONSABILITE. - *Trib. paix Doullens* 9 *février* 1912, *Mon. jug. paix* 1913.310.
GREFFE-GREFFIER. 2. - B. FRAIS. - V. en ce qui concerne la compétence *suprà* le mot *Frais et dépens.*
H
HALLES, FOIRES ET MARCHES. 1. - DES FACTEURS ET MANDATAIRES AUX HALLES. - *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HALLES, FOIRES ET MARCHES. 2. - *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HALLES, FOIRES ET MARCHES. 3. - *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HOMICIDE ET BLESSURES. V. *Chose jugée.*

HOMICIDE ET BLESSURES. 1. - HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES. - *Trib. corr. Gray* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HOMICIDE ET BLESSURES. 2. - *Trib. corr. Gray* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HOMICIDE ET BLESSURES. 3. - *Trib. corr. Gray* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HOMICIDE ET BLESSURES. 4. - *Douai* 14 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
HOSPICE-HOPITAL. 1. - A. DU SERVICE MEDICAL. - MEDECINS ET INTERNES. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.74.
HOSPICE-HOPITAL. 2. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.74.
HOSPICE-HOPITAL. 3. - *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.74.
HOSPICE-HOPITAL. 4. - B. ADMISSION DANS LES HOSPICES. - RENVOI. - SORTIE. - *Douai* 13 *mai* 1912, *Rec. Douai* 1913.164.
HOSPICE-HOPITAL. 5. - *Douai* 13 *mai* 1912, *Rec. Douai* 1913.164.
HOSPICE-HOPITAL. 6. - C. COMPTABILITE DES HOSPICES ET HOPITAUX. - RECEVEURS. - RESPONSABILITE. - *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.78.
HOSPICE-HOPITAL. 7. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.78.
HUISSIERS. 1. - A. RESPONSABILITE. - FAUTES. - COMPETENCE. - *Trib. civ. Toulouse* 8 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 août 1913.
HUISSIERS. 2. *Trib. civ. Toulouse* 8 *juin* 1913, 10 *août* 1913.
HUISSIERS. 3. *Trib. civ. Toulouse* 8 *juin* 1913, 10 *août* 1913.
HUISSIERS. 4. *Trib. civ. Toulouse* 8 *juin* 1913, 10 *août* 1913.
HUISSIERS. 5. *Trib. civ. Toulouse* 8 *juin* 1913, 10 *août* 1913.
HUISSIERS. 6. - B. FRAIS ET HONORAIRES. - *Trib. paix Tonnay-Charente* 27 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HUISSIERS. 7. *Trib. paix Tonnay-Charente* 27 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
HUISSIERS. 8. - C. CHAMBRE DE DISCIPLINE. - MESURES DISCIPLINAIRES. - *Caen* 22 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.250, *Rec. Caen* 1913.33.
HYPOTHEQUE(en général). V. *Conservateur des hypothèques, Faillite, Hypothèque judiciaire, Hypothèque légale, Inscription hypothécaire, Purge des hypothèques.*
HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE. 1. - QUI PEUT CONFERER HYPOTHEQUE. - QUALITE. - CAPACITE. - *Chambéry* 18 *juillet* 1910, *D.* 1913.2.214.
HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. 1. - DES SOURCES DE L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. - *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.
HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. 2. - *Cass.* 4 *août* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 8 *février* 1914, *Loi* 12 *décembre* 1913.
HYPOTHEQUE JUDICIAIRE. 3. - *Cass.* 4 *août* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 8 *février* 1914, *Loi* 12 *décembre* 1913.
HYPOTHEQUE LEGALE. V. *Faillite, Inscription hypothécaire, Purge des hypothèques.*
HYPOTHEQUE LEGALE. 1. - HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FEMME MARIEE. *Trib. civ. Bayeux* 10 *octobre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.
HYPOTHEQUE LEGALE. 2. *Trib. civ. Bayeux* 10 *octobre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.
HYPOTHEQUE LEGALE. 3. *Rouen* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913.
HYPOTHEQUE LEGALE. 4. *Rouen* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913.
HYPOTHEQUE LEGALE. 5. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913-1.151.
HYPOTHEQUE LEGALE. 6. - Sur le rang de l'hypothèque légale de la femme du failli qui s'était porté caution de son mari, V. *suprà* le mot *Faillite.*
HYPOTHEQUE LEGALE. 7. *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.
HYPOTHEQUE LEGALE. 8. *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.
HYPOTHEQUE LEGALE. 9. *Caen* 16 *juin* 1913, Rec. *Caen* 1913.193.
HYPOTHEQUE LEGALE. 10. *Caen* 16 *juin* 1913, Rec. *Caen* 1913.193.

I

IMPOTS DIRECTS. V. *Contributions directes, Patentes, Taxes.*
IMPOTS INDIRECTS. V. *Algérie-Tunisie, Allumettes, Contributions indirectes, Douanes, Octroi, Tabac, Taxes.*
IMPOT SUR LE REVENU. V. *Enregistrement.*
IMPOT SUR LE REVENU. 1. - A. PERSONNES ET ETABLISSEMENTS SOUMIS A L'IMPOT. *Cass.* 8 j *uillet* 1912, *D.* 1913.1.290. - *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 2. *Cass.* 8 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.290. - *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 3. *Cass.* 8 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.290. - *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 4. *Cass.* 8 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.290. - *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 5. *Cass.* 8 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.290. - *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 6. *Cass.* 16 *et* 17 *juillet* 1913 *précités.*
IMPOT SUR LE REVENU. 7. *Cass.* 16 *et* 17 *juillet* 1913 *précités.*
IMPOT SUR LE REVENU. 8. *Cass.* 16 *et* 17 *juillet* 1913 *précités.*
IMPOT SUR LE REVENU. 9.. *Cass.* 29 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 10 *février* 1914, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.
IMPOT SUR LE REVENU. 10. *Cass.* 29 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 10 *février* 1914, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.
IMPOT SUR LE REVENU. 11. - B. VALEURS ET OPERATIONS IMPOSABLES. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 21 *novembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 12. - C. LIQUIDATION DE LA TAXE. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 13. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 14. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 5 *décembre* 1913.
IMPOT SUR LE REVENU. 15. - D. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS. *Trib. civ. Seine* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 21 *novembre* 1913.
INCENDIE. V. *Assurances terrestres, Bail.*
INDIVISION. V. *Partage.*
INSCRIPTION DE FAUX. V. *Faux incident civil.*
INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. V. *Conservateur des hypothèques, Hypothèque légale.*
INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. 1. - INSCRIPTION DES HYPOTHEQUES CONVENTIONNELLES OU JUDICIAIRES. - MAINLEVEE ET RADIATION. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 30 *août* 1913.
INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. 2. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 30 *août* 1913.
INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. 3. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 30 *août* 1913.
INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. 4. *Nancy* 14 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 30 *août* 1913.
INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. 5. - Sur la mainlevée d'hypothèques consenties par contrat de mariage, V. *suprà* le mot *Contrat de mariage.*
INSTRUCTION ET PROCEDURE CRIMINELLE. V. *Action civile. Action publique. Appel criminel, Cass.tion, Compétence criminelle, Cour d'assises, Justice militaire, Prescription criminelle.*
§ I. - De la police judiciaire et des officiers de police judiciaire.
1. - DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE. - *Trib. corr. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
§ II. - De l'instruction préalable ou écrite jusqu'à l'ordonnance du règlement.
2. - A. CARACTERES GENERAUX DE L'INSTRUCTION. - LOI DU 8 DECEMBRE 1897. - GARANTIES DE LA DEFENSE. - *Cass.* 20 *juin* 1912, *D.* 1913.1.369.
3. - *Cass.* 20 *juin* 1912, *D.* 1913.1.369.
4. - *Cass.* 20 *juin* 1912, *D.* 1913.1.369.
5. - *Angers* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
6. - *Angers* 14 *juin* 1913,
7. - *Angers* 14 *juin* 1913,
8. - *Angers* 14 *juin* 1913,
9. - *Trib. com. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 octobre 1913.

10. - *Douai* 30 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.181.
11. - *Douai* 30 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.181.
12. - *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
13. - *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
14. - *Douai* 30 *décembre* 1912, *Rec. Douai* 1913.181.
15. - B. DES TRANSPORTS SUR LES LIEUX, DES PERQUISITIONS, DES EXPERTISES, DES COMMISSIONS ROGATOIRES, DES TEMOINS. - *Angers* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
16. - C. DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCEDURE EST COMPLETE. - OPPOSITION. - *Paris* 22 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913. *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.
17. - *Cass.* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913. - *Paris* 18 *mars* 1913, *Loi* 25 *juin* 1913.

§ III. - Instruction devant la Chambre des mises en accusation.

18. - PROCEDURE ET DECISIONS. - *Cass.* 27 *octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.420.
19. - *Cass.*14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz Trib.* 15 *octobre* 1913. *Droit* 22 *octobre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.
20. - *Cass.*14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz Trib.* 15 *octobre* 1913. *Droit* 22 *octobre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.

§ IV. - Des particularités de l'instruction préparatoire en cas de flagrant délit.

21. - *Trib. corr. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
22. - *Trib. corr. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
23. - *Trib. corr. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
24. - *Trib. corr. Seine* 3 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

§ V. - De l'instruction devant les tribunaux de police et les tribunaux correctionnels.

25. - A. INSTRUCTION DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. - *Cass.* 29 *mars* 1913, *D.* 1913.1.375.
26. - B. INSTRUCTION DEVANT LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. - *Cass.* 7 *mars* 1912, *D.* 1913.1.372, *Rec. Caen* 1913.6.
27. - *Cass.* 7 *mars* 1912, *D.* 1913.1.372, *Rec. Caen* 1913.6.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET PRIVEE. V. *Enseignement.*
INTERDICTION. 1. - A. CAUSES DE L'INTERDICTION. - *Trib. civ. Narbonne* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 24 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.
INTERDICTION. 2. - B. PROCEDURE A SUIVRE SUR LA DEMANDE. - *Trib. civ. Dunkerque* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
INTERDICTION. 3. - *Trib. civ. Dunkerque* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
INTERDICTION. 4. -*Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1914.18.
INTERDICTION. 5. - C. LEGISLATIONS ETRANGERES. - *Trib. civ. Liége* 29 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.5.
INTERDICTION. 6. - *Trib. civ. Liége* 29 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.5.
INTERDICTION. 7. - *Trib. civ. Liége* 29 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.5.
INTERDICTION LEGALE. DUREE. - *Trib. civ. Espalion* 31 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jud. Midi* 9 *février* 1913.
INTERETS. V. *Degré de juridiction.*
INTERETS. 1. - A. INTERETS CONVENTIONNELS. *Trib. civ. Auxerre* 28 *mai* 1913, *Droit* 20 *juin* 1913.
INTERETS. 2. *Trib. civ. Auxerre* 28 *mai* 1913, *Droit* 20 *juin* 1913.
INTERETS. 3. *Trib. civ. Auxerre* 28 *mai* 1913, *Droit* 20 *juin* 1913.
INTERETS. 4. *Trib. civ. Auxerre* 28 *mai* 1913, *Droit* 20 *juin* 1913.
INTERETS. 5. - B. TAUX DE L'INTERET. - CAPITALISATION DES INTERETS. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.161.
INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. EFFETS DE L'INTERROGATOIRE OU DU REFUS DE COMPARAITRE. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Loi* 22 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.
INTERPRETATION DES JUGEMENTS ET ARRETS. V. *Jugements et arrêts.*
INTERVENTION. 1. - A. DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE EN MATIERE CIVILE. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
INTERVENTION. 2. - B. DE L'INTERVENTION FORCEE ET DE LA DECLARATION DE JUGEMENT COMMUN. *Trib. civ. Nogent-sur-Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
INTERVENTION. 3. *Pau* 13 *décembre* 1912, *Droit* 13 *août* 1913.
INTERVENTION. 4. *Caen* 13 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.162.
INTERVENTION. 5. *Caen* 10 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.172.
INVENTION-INVENTEUR. V. *Brevet d'invention.*
IVRESSE. 1. - DE LA RECIDIVE ET DE LA COMPLICITE. *Paris* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
IVRESSE. 2. *Paris* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
IVRESSE. 3 *Paris* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

J

JEU-PARI. V. *Courses de chevaux et autres courses, Effets publics, Loteries, Opérations sur marchandises.*
JEU-PARI. 1. - A. DES DIVERSES CATEGORIES DE JEUX ET DE PARIS DANS LEURS RAPPORTS SOIT AVEC LA LOI CIVILE, SOIT AVEC LA LOI PENALE. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
JEU-PARI. 2. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
JEU-PARI. 3. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
JEU-PARI. 4. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
JEU-PARI. 5. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
JEU-PARI. 6. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
JEU-PARI. 7. *Orléans* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *décembre* 1913, *Droit* 21 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 29 *janvier* 1914.
JEU-PARI. 8. - B. MARCHES A TERME SUR EFFETS PUBLICS OU MARCHANDISES. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 451.
JEU-PARI. 9. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 451.
JEU-PARI. 10. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913, *Droit fin.* 1913. 451.
JEU-PARI. 11. *Paris* 15 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.409.
JEU-PARI. 12. *Trib. com. Seine* 19 *février* 1913, *Droit fin.* 1913.304.
JEU-PARI. 13. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.
JEU-PARI. 14. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.
JEU-PARI. 15. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.
JEU-PARI. 16. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.
JEU-PARI. 17. *Douai* 26 *juin* 1913, *Droit fin.* 1913.590, *Rec. Douai* 1913.245.
JEU-PARI. 18. *Douai* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.418, *Rec. Douai* 1913.196.
JEU-PARI. 19. *Douai* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.418, *Rec. Douai* 1913.196.
JEU-PARI. 20. *Douai* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.418, *Rec. Douai* 1913.196.
JEU-PARI. 21. *Douai* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 1er *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.418, *Rec. Douai* 1913.196.
JEU-PARI. 22. V. également *suprà* le mot *Effets publics.*
JEU-PARI. 23. *Paris* 15 *juillet* 1913, *Droit fin.* 1913. 673.
JEU-PARI. 24. *Paris* 15 *juillet* 1913, *Droit fin.* 1913. 673.
JEU-PARI. 25. - C. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION BELGE. *C. d'app. de Bruxelles* 23 *octobre* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.

JEU-PARI. 26. *C. d'app. de Bruxelles* 23 *octobre* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *janvier* 1914.

JONCTION D'INSTANCES. V. *Connexité.*

JUGEMENTS ET ARRETS. V. *Cassation, Chambre du Conseil, Cour d'assises, Degré de juridiction, Exécution provisoire, Expropriation publique, Jugements et arrêts par défaut, Jugements et arrêts préparatoires, interlocutoires et définitifs. Justice militaire, Motifs des jugements et arrêts, Prise à partie, Prud'hommes, Tribunaux.*

§ I. - Jugements et arrêts en matière civile.

1. - A. SUR QUOI LE JUGEMENT PEUT ET DOIT STATUER. - CONCLUSIONS DES PARTIES. - ULTRA PETITA. - VOIE REGLEMENTAIRE. - CONDAMNATIONS ACCESSOIRES. - DELAI DE GRACE.

2. - B. PRONONCIATION DU JUGEMENT. - PUBLICITE DE L'AUDIENCE ET DE LA PRONONCIATION DU JUGEMENT. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.

3. - C. REDACTION DES JUGEMENTS. - REGLEMENT DES QUALITES. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *juillet* 1913.

4. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *juillet* 1913.

5. *Bordeaux* 26 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.242.

6. - D. EFFETS LEGAUX DES JUGEMENTS. - FOI DUE. - RECTIFICATION ET INTERPRETATION. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.

7. *Nancy* 7 *octobre* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

8. *Nancy* 7 *octobre* 1913, *Loi* 23 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

9. - E. EXECUTION DU JUGEMENT. - DIFFICULTES D'EXECUTION. *Cass.* 4 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.

10. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

11. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

12. *Caen* 16 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.206.

13. *Caen* 16 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.206.

§ II. - Jugements et arrêts en matière criminelle.

14. - PRONONCIATION DU JUGEMENT. - PUBLICITE. - HUIS-CLOS. *Cass.* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *août* 1913.

JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

§ I. - Des jugements et arrêts par défaut en matière civile et commerciale.

1. - A. QUELS JUGEMENTS SONT CONTRADICTOIRES OU PAR DEFAUT. *Trib. com. Bordeaux* 2 1913, 1913.2.41.

2. - B. DES JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT CONTRE LE DEMANDEUR. - *Jugements et arrêts de défaut profil-joint.* 28 avril 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

3. *Nancy* 27 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912 272.

4. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.

5. *Douai* 24 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.221.

6. *Trib. civ. Caen* 5 *février* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Rec. Caen* 1913.20.

7. *Cass.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

8. *Cass.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

9. - C. DE LA PEREMPTION DES JUGEMENTS PAR DEFAUT. *Nancy* 29 *décembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.246.

10. *Caen* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

11. *Trib. civ. Seine* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1913, *Droit* 27 *juin* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

12. *Trib. civ. Seine* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1913, *Droit* 27 *juin* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

13. *Trib. civ. Seine* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *juin* 1913, *Droit* 27 *juin* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

14. - D. DELAIS DE L'OPPOSITION. - FINS DE NON-RECEVOIR RESULTANT DE L'EXECUTION. - *Jugements par défaut faute de comparaître des tribunaux civils et de commerce. Bordeaux* 4 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.183.

15. *Bordeaux* 4 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.183.

16. *Trib. com. Seine* 14 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1914.

17. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.

18. *Paris* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

19. *Bordeaux* 31 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.

20. - F. DES EFFETS DE L'OPPOSITION. - V. le mot *Hypothèque judiciaire.*

§ II. - Des jugements et arrêts par défaut en matière criminelle.

21. - JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT EN MATIERE CORRECTIONNELLE. *Trib. corr. Seine* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913.

22. *Riom* 14 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913.

23. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913.23.

JUGEMENTS ET ARRETS PREPARATOIRES, INTERLOCUTOIRES ET DEFINITIFS.

Des jugements d'avant-dire droit en matière civile.

1. - A. DISTINCTION DES JUGEMENTS D'AVANT-DIRE DROIT ENTRE EUX. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

2. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.

3. - B. DE LA REGLE QUE LES JUGEMENTS D'AVANT-DIRE DROIT NE LIENT PAS LE JUGE. *Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.

4. *Trib. civ. Seine* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.

5. *Trib. civ. Seine* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.

6. - C. APPEL DES JUGEMENTS D'AVANT-DIRE DROIT. *Bourges* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

7. *Bourges* 28 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

8. - D. REGLES SPECIALES AUX JUGES DE PAIX. *Trib. paix Vannes* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *novembre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.

9. *Trib. paix Vannes* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *novembre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.

JUGE DE PAIX. V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix.*

JUSTICE MILITAIRE. 1. - COMPETENCE DES CONSEILS DE GUERRE. *Aix* 17 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.

JUSTICE MILITAIRE. 2. *Aix* 17 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.

JUSTICE MILITAIRE. 3. *Aix* 17 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913.

L

LEGS-LEGATAIRE. V. *Capacité de disposer et de recevoir, Cultes, Ordonnance du juge, Quotité disponible, Rapport à succession, Substitution, Testament.*

§ I. - Du legs en général.

1. - A. CHOSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN LEGS. *Cass.* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.

2. *Cass.* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.

3. *Cass.* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.

4. *Cass.* 6 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.

5. - B. INTERPRETATION DES LEGS. - *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

6. *Trib. civ. Toulouse* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

7. *Trib. civ. Toulouse* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

8. - C. ENVOI EN POSSESSION DU LEGS. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 29 *novembre* 1913.

9. *Nancy* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

10. *Nancy* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

11. - V. aussi le mot *Ordonnance du juge.*

12. - D. MODALITES DES LEGS. - CONDITIONS IMPOSSIBLES ET ILLICITES. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.

13. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
14. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913.
15. *Paris* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
16. *Paris* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.
17. - E. NULLITE, CADUCITE ET REVOCATION DES LEGS. - ACCROISSEMENT. - EXTINCTION. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz.* 1913. 2. 11. *Gaz, Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
18. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz.* 1913. 2. 11. *Gaz, Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 27 *septembre* 1913.
18 *bis.* - V. aussi *infrà* n^os^ 20 et s.
19. *Trib. civ. Laval* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.
20. - F. LEGS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913, *Rec. Dijon* 1913. 69 (*sous la date du* 12 *mars* 1913.)
21. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913, *Rec. Dijon* 1913. 69 (*sous la date du* 12 *mars* 1913.)
22. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913, *Rec. Dijon* 1913. 69 (*sous la date du* 12 *mars* 1913.)
23. *Dijon* 14 *mars* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913, *Rec. Dijon* 1913. 69 (*sous la date du* 12 *mars* 1913.)
2 3 *bis.* - V. aussi *suprà* n^os^ 17 et 18.
24. *Toulouse* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
25. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.
26. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

§ II. - Du legs à titre particulier.

27. - ETENDUE ET EFFETS. *Trib. civ. Toulouse* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 19 *octobre* 1913,
28. *Trib. civ. Toulouse* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 19 *octobre* 1913,
29. *Trib. civ. Toulouse* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 19 *octobre* 1913,
30. *Toulouse* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.
31. *Toulouse* 13 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913, *Gaz. trib. Midi* 29 *juin* 1913.

LETTRES DE CHANGE. V. *Effets de commerce.*
LETTRES MISSIVES. V. *Preuve littérale.*
LETTRES MISSIVES. 1. - A. DE LA PROPRIETE DES LETTRES MISSIVES. *Trib. civ. Seine* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
LETTRES MISSIVES. 2. *Trib. civ. Seine* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
LETTRES MISSIVES. 3. *Trib. civ. Seine* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
LETTRES MISSIVES. 4. *Trib. civ. Seine* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.
LETTRES MISSIVES. 5. - B. DE L'USAGE DES LETTRES EN JUSTICE. *Alger* 29 *mai* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Journ. trib. Alger* 13 *août* 1913.
LETTRES MISSIVES. 6. *Alger* 29 *mai* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Journ. trib. Alger* 13 *août* 1913.
LETTRES MISSIVES. 7. *Alger* 29 *mai* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913, *Journ. trib. Alger* 13 *août* 1913.
LETTRES MISSIVES. 8. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.35.
LETTRES MISSIVES. 9. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.35.
LETTRES MISSIVES. 9. *Cass.* 26 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.35.
LIBERTE COMMERCIALE. V. *Brevet d'invention, Fonctionnaire, Fonds de commerce, Louage d'ouvrage et de services, Propriété industrielle et commerciale.*

§ I. - Applications diverses du principe de la liberté industrielle et commerciale. - Conventions restrictives.

1. - A. GENERALITES. - REGLEMENTATION ET MONOPOLES. *Dijon* 29 *juillet* 1913, *Rec. Dijon* 1913.121.
3. *Dijon* 29 *juillet* 1913, *Rec. Dijon* 1913.121.
3. *Dijon* 29 *juillet* 1913, *Rec. Dijon* 1913.121.
4. - B. LIBERTE DE LA CONCURRENCE. - CONCURRENCE DELOYALE. *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913. *Droit* 31 *juillet* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.
5. *Paris* 6 *novembre* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913.
6. *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
7. *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
8. *Lyon* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.
9. *Lyon* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.
10. - V. également: *Trib. com. Le Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.140. - *Trib. com. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.
11. - *3° Dénigrement des concurrents. - Détournement de clientele. Paris* 12 *juin* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913.
12. *Paris* 12 *juin* 1913, *Droit* 8 *juillet* 1913.
13. *Paris* 6 *novembre* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913.
14. *Paris* 6 *novembre* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913.
15. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 6 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *septembre* 1913.
16. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 6 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *septembre* 1913.
17. - C. ENGAGEMENT FORMEL DE NE PAS EXERCER UN COMMERCE OU UNE INDUSTRIE. *Trib. com. Nancy* 3 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
18. *Trib. com. Marseille* 8 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.20.
19. *Trib. com. Marseille* 8 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.20.
20. - V. aussi suprà le mot *Fonds de commerce.*
21. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.
22. *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913, *Loi* 26 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913.
23. *Caen* 23 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *août* 1913, *Droit* 2 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.93.
24. - V. également dans le même sens: *Trib. civ. Seine* 30 *juin* 1913, *Loi* 7 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913. - *Besançon* 9 *juin* 1913, *Loi* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
25. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 1^er^ *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.
26. *Paris* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 11 décembre 1913.
27. *Paris* 7 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 11 *décembre* 1913.
28. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
29. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
30. *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.
31. *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.
32. *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.
33 à 35. - D ENGAGEMENT IMPLICITE. *Paris* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
36. *Paris* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.

§ II. - Des atteintes, par menaces et violences, à la liberté industrielle et commerciale. - Coalitions.

37. - Sur les contrats collectifs par lesquels les patrons s'engagent à n'embaucher que des ouvriers syndiqués, v. *infrà* le mot *Louage de services et d'ouvrage.*
LIBERTE PROVISOIRE. 1. - JURIDICTION COMPETENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE DE LIBERTE PROVISOIRE. - FORMES DE LA DEMANDE. - RECOURS. *Poitiers* 23 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 16 *octobre* 1913.
LIBERTE PROVISOIRE. 2. *Poitiers* 23 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 16 *octobre* 1913.
LIBERTE PROVISOIRE. 3. *Paris* 22 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913, *Loi* 7 *novembre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. V. *Faillite.*

LIQUIDATION JUDICIAIRE. 1. - A. DE LA DECLARATION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. - CONDITIONS AUXQUELLES ELLE EST SUBORDONNEE. - CONVERSION DE LA LIQUIDATION EN FAILLITE. *Nancy* 12 *novembre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.290.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 2. *Nancy* 12 *novembre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.290.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 3. *Cass.* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jud. Midi* 27 *juillet* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 4. *Trib. com. Nantes* 2 *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.444.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 5. - B. DU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 6. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 7. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 8. *Cass.* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 9. - C. EFFETS DU JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 10. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 11. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 12. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 13. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 14. *Poitiers* 17 *mars* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 15. *Poitiers* 17 *mars* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 16. *Poitiers* 17 *mars* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *octobre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 17. - D. DES SOLUTIONS DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE. - CONCORDAT. - CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. - UNION. *Caen* 21 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.107.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 18. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. 1913. 1. 388, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 19. *Cass.* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. 1913. 1. 388, *Gaz. Trib.* 31 *octobre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 20. *Poitiers* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 13 *octobre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 21. *Poitiers* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 13 *octobre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 22. *Poitiers* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 13 *octobre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 24. *Poitiers* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 13 *octobre* 1913.
LIQUIDATION JUDICIAIRE. 24. *Poitiers* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 13 *octobre* 1913.
LITISPENDANCE. 1. - QUAND Y A-T-IL LITISPENDANCE. *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913, *Loi* 22 *décembre* 1913.
LITISPENDANCE. 2. *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913, *Loi* 22 *décembre* 1913.
LITISPENDANCE. 3. *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913, *Loi* 22 *décembre* 1913.
LITISPENDANCE. 4. *Trib. civ. Seine* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913, *Loi* 22 *décembre* 1913.
LOIS ET DECRETS. 1. - A. DE LA NON-RETROACTIVITE DES LOIS. - V. *suprà* le mot *Filiation.*
LOIS ET DECRETS. 2. - B. LEGISLATIONS ETRANGERES. - BELGIQUE. *Cass. Belgique* 30 *juin* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1913.
LOIS ET DECRETS. 3. *Cass. Belgique* 30 *juin* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1913.
LOTERIES. 1. - A. DES LOTERIES PROHIBEES. *Trib. com. Marseille* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 19 *octobre* 1913.
LOTERIES. 2. *Trib. com. Marseille* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 19 *octobre* 1913.
LOTERIES. 3. *Trib. com. Marseille* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 19 *octobre* 1913.
LOTERIES. 4. - B. DES LOTERIES AUTORISEES. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Droit fin.* 1913.672.
LOUAGE DE CHOSES. V. *Bail.*
LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE. - LOUAGE DE SERVICES. V. *Liberté commerciale et industrielle, Prud'hommes (Conseils des), Responsabilité civile, Travail (Protection du).*
SECT. I. - LOUAGE DES DOMESTIQUES, OUVRIERS ET EMPLOYES.
§ I. - Formation du contrat. Conditions de validité. - Preuve.
1. - PREUVE. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
2. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
3. *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
§ II. - *Droit*s et obligations générales des patrons. - Salaires. - Certificats.
4. - A. PAIEMENT DES SALAIRES. *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
5. - B. RESPONSABILITE. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 1er *août* 1913, *Mon. jug. Paix* 1914. 17.
6. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *juillet* 1913, *Droit* 1er *août* 1913, *Mon. jug. Paix* 1914. 17.
6 *bis.* - V. aussi le mot *Responsabilité civile.*
§ III. - Droits et obligations des employés. - Interdiction de s'établir.
7. *Cons. prud'h. Seine* 18 *novembre* 1912, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
7 *bis. Cons. prud'h. Seine* 18 *novembre* 1912, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
8. - V. *suprà* le mot *Liberté commerciale et industrielle.*
§ IV. - Contrat collectif du travail.
9. *Douai* 2 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257. - *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.
10. *Douai* 2 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257. - *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.
11. *Douai* 2 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257. - *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.
12. *Douai* 2 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257. - *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.
§ V. - Fin et résiliation du contrat. - Dommages-intérêts.
13. - A. GENERALITES. *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 368, *D.* 1913. 1. 300, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913, *Droit* 26 *juin* 1913, *Loi* 25 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.
14. *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 368, *D.* 1913. 1. 300, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913, *Droit* 26 *juin* 1913, *Loi* 25 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.
15. - B. CONTRAT A DUREE DETERMINEE. - RESILIATION. *Cass.* 2 *avril* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.316.
16. *Lyon* 16 *avril* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.
17. *Lyon* 16 *avril* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.
18. *Lyon* 16 *avril* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.
19. *Lyon* 16 *avril* 1913, *Droit* 24 *août* 1913.
20. - C. CONTRAT A DUREE INDETERMINEE. - LOI DU 27 DECEMBRE 1890. *Trib. com. Seine* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
21. *Trib. com. Seine* 23 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
22. *Cass.* 12 *avril* 1910, *Gaz. Pal.* 1910.2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350, *Journ. Trib. com.* 1911. 548, *Rev Alger* 1910. 327, *Journ. trib. Alger* 20 *novembre* 1910. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350.
23. *Cass.* 12 *avril* 1910, *Gaz. Pal.* 1910.2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350, *Journ. Trib. com.* 1911. 548, *Rev Alger* 1910. 327, *Journ. trib. Alger* 20 *novembre* 1910. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350.
24. *Cass.* 12 *avril* 1910, *Gaz. Pal.* 1910.2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350, *Journ. Trib. com.* 1911. 548, *Rev Alger* 1910. 327, *Journ. trib. Alger* 20 *novembre* 1910. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350.
25. *Cass.* 12 *avril* 1910, *Gaz. Pal.* 1910.2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350, *Journ. Trib. com.* 1911. 548, *Rev Alger* 1910. 327, *Journ. trib. Alger* 20 *novembre* 1910. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 350.
26. *Cass.* 17 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.352.

27. *Cass.* 17 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.352.
28. *Cass.* 17 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.352.
29. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
30. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
31. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
32. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
33. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *août* 1913.
34. *Lyon* 15 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *août* 1913.
35. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.
36. *Trib. com. Seine* 27 *septembre* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.
37. *Trib. com. Seine* 27 *septembre* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.
38. *Trib. com. Seine* 27 *septembre* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.
38 bis. *Trib. com. Seine* 27 *septembre* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *décembre* 1913.
39. *Toulouse* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.
40. *Toulouse* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.
41. *Trib. civ. Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.
42. *Trib. civ. Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.
43. *Trib. civ. Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.
44. *Trib. com. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
45. *Trib. com. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
46. *Trib. com. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
47. *Trib. com. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
48. *Cons. Prud'h. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.
49. *Cons. Prud'h. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *août* 1913, *Droit* 15 *août* 1913.
50. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.410.
51. *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913, *Loi* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.410.
52. *Cass.* 12 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.351.
53. *Trib. civ. Toulouse* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
54. *Trib. civ. Toulouse* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
55. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.
56. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.
57. *Trib. civ. Toulouse* 7 *décembre* 1912, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.
58. *Trib. civ. Toulouse* 7 *décembre* 1912, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.
59. *Trib. civ. Toulouse* 7 *décembre* 1912, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.
60. *Rouen* 8 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.20.
61. *Trib. civ. Bordeaux* 14 *octobre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.3.70.

SECT. II. - DES DEVIS ET MARCHES.

Des devis et marchés relatifs à la construction des édifices.

62. - A. DROITS DES ENTREPRENEURS ET ARCHITECTES. - HONORAIRES. - CHANGEMENTS OU AUGMENTATIONS AU COURS DES TRAVAUX. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1 er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.
63. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1 er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.
64. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1 er *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.
65. *Paris* 19 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *juillet* 1913, *Droit* 6 *août* 1913.
66. *Douai* 3 *juillet* 1913, *Rec. Douai* 1913.341.
67. *Douai* 3 *juillet* 1913, *Rec. Douai* 1913.341.
68. *Douai* 3 *juillet* 1913, *Rec. Douai* 1913.341.
69. *Paris* 14 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
70. *Paris* 14 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
71. - V. dans le même sens: *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913. - *Trib. civ. Toulouse* 3 *novembre* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.
72. - B. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES ENTREPRENEURS, ARCHITECTES OU OUVRIERS. - PRESCRIPTION. *Paris* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
73. - *Paris* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
74. - *Paris* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
75. - *Trib. civ. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.
76. - *Trib. civ. Seine* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.
77. - *Paris* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
78. - *Angers* 11 *juin* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.429.
79. - *Pau* 30 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.254.
80. - *Pau* 30 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.254.
81. - *Cons. d'Et.* 7 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.61.
82. - *Caen* 22 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.55.

M

MACHINES A VAPEUR. 1. - *Grenoble* 17 *novembre* 1910, *D.* 1913.2.228.
MACHINES A VAPEUR. 2. - *Grenoble* 17 *novembre* 1910, *D.* 1913.2.228.
MACHINES A VAPEUR. 3. - *Grenoble* 17 *novembre* 1910, *D.* 1913.2.228.
MACHINES A VAPEUR. 4. - *Grenoble* 17 *novembre* 1910, *D.* 1913.2.228.
MAGISTRAT. V. *Jugements et arrêts, Presse-Outrage-diffamation, Prud'hommes (Conseils de), Tribunaux.*
MAGISTRAT. 1. - NOMINATION ET SERMENT. *Cour des comptes* 26 *décembre* 1912, *Loi* 22 *octobre* 1913.
MAIRE. V. *Commune, Compétence administrative.*
MANDAT. V. *Abus de confiance, Agence de renseignements, Agent d'affaires, Assurances (en général), Avarie, Communauté conjugale, Louage d'ouvrage et de services, Notaire.*
MANDAT. 1. - A. FORMES ET PREUVE DU MANDAT. *Paris* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
MANDAT. 2. - *Paris* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
MANDAT. 3. - B. OBLIGATIONS DU MANDANT ENVERS LES TIERS. - RATIFICATION. *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913. *Loi* 23 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.
MANDAT. 4. - *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913. *Loi* 23 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.
MARCHANDISES FALSIFIEES OU CORROMPUES. V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*
MARCHE ADMINISTRATIF. V. *Compétence administrative, Travaux publics.*
MARCHE ADMINISTRATIF. 1. - MARCHES AVEC LES COMMUNES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS. *Cons. d'Et.* 8 avril 1911, *D.* 1913.3.78.
MARCHE ADMINISTRATIF. 2. - *Cons. d'Et.* 8 avril 1911, *D.* 1913.3.78.
MARCHE ADMINISTRATIF. 3. - *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *janvier* 1914.
MARIAGE. V. *Autorisation de femme mariée, Communauté conjugale, Contrat de mariage, Divorce, Divorce (Conversion de la séparation de corps en), Dot, Hypothèque légale, Promesse de mariage-séduction, Quotité disponible, Séparation de biens, Séparation de corps.*

MARIAGE. 1. - A. CAUSES DE NULLITE OU D'INEXISTENCE DU MARIAGE. - EFFETS. *Trib. civ. Seine* 26 *juillet* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.
MARIAGE. 2. - *Trib. civ. Seine* 26 *juillet* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.
MARIAGE. 3. - B. DES MARIAGES PUTATIFS. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 26 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913.
MARIAGE. 4. - *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 26 *novembre* 1913, *Droit* 2 *décembre* 1913.
MARIAGE. 5. - *Trib. civ. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
MARIAGE. 6. - *Trib. civ. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
MARIAGE. 7. - C. EFFETS DU MARIAGE. - DES DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES EPOUX. *Trib. paix Vendôme* 26 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.247.
MARIAGE. 8. - *Trib. paix Vendôme* 26 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.247.
MARIAGE. 9. - *Paris* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 9 *juillet* 1913.
MARIAGE. 10. - *Paris* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *juillet* 1913, *Droit* 9 *juillet* 1913.
MARIAGE. 11. - D. LEGISLATION ETRANGERES. - LEGISLATION ANGLAISE. *Cour Suprême anglaise de Justice* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.
MARIN-MARINE. V. *Armateur, Assistance maritime. Capitaine de navire, Charte-partie-connaissement, Navigation, Pensions et traitements.*
MARIN-MARINE. 1. - A. COMPOSITION DE L'EQUIPAGE. - DES DIVERSES PERSONNES QUI EN FONT PARTIE - DU ROLE D'EQUIPAGE. *Aix* 15 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.63.
MARIN-MARINE. 2. - B. DROITS ET DEVOIRS DES GENS DE L'EQUIPAGE. - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ARMATEUR. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
MARIN-MARINE. 3. - *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
MARIN-MARINE. 4. - *Aix* 8 *mai* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.45.
MARIN-MARINE. 5. - *Aix* 8 *mai* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.45.
MARIN-MARINE. 6. - *Trib. com. Boulogne-sur-Mer* 4 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.46.
MARIN-MARINE. 7. - *Trib. com. Boulogne-sur-Mer* 4 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.46.
MARIN-MARINE. 8. - C. DES ACCIDENTS PROFESSIONNELS ET DE LA CAISSE DE PREVOYANCE (LOIS DES 21 AVRIL 1898 ET 29 DECEMBRE 1905). *Cons. d'Et.* 5 *avril* 1911, *D.* 1913.3.70. - *Cons. d'Et.* 5 *juillet* 1911, *D.* 1913.3.70.
MARIN-MARINE. 9. - *Cons. d'Et.* 5 *avril* 1911, *D.* 1913.3.70. - *Cons. d'Et.* 5 *juillet* 1911, *D.* 1913.3.70.
MARIN-MARINE. 10. - *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.90.
MAROC. V. *Algérie-Tunisie-Maroc.*
MEDECINE-CHIRURGIE-PHARMACIE-ART VETERINAIRE. V. *Substances vénéneuses.*
§ I. - Médecine-chirurgie.
1. - A. EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE ET DE LA CHIRURGIE. *Paris* 15 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2. - *Paris* 15 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. - B. DROITS ET DEVOIRS DES MEDECINS, - DISCRETION, HONORAIRES, RESPONSABILITE. *Bordeaux* 29 *juillet* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.232.
4. - *Paris* 16 *janvier* 1913; *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. - *Nîmes* 3 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.177 *et la note de M. Perreau.*
6. - *Nîmes* 3 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.177 *et la note de M. Perreau.*
7. - *Nîmes* 3 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.177 *et la note de M. Perreau.*
8. - *Pau* 30 *juin* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
9. - *Pau* 30 *juin* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
10. - *Pau* 30 *juin* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
§ II. - Pharmacie et professions accessoires.
11. - A. DU DROIT D'OUVRIR UNE PHARMACIE. - EXERCICE ILLEGAL. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 29 *juillet* 1913.
12. - *Paris* 18 *mars* 1913; *Loi* 25 *juin* 1913.
13. - *Cass.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
14. - *Cass.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
15. - *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
16. - *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
17. - *Cass.* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 292, *D.* 1913. 1. 434, *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913.
18. - B. POLICE DE LA PHARMACIE ET DES PROFESSIONS ACCESSOIRES. - POURSUITE DES CONTRAVENTIONS. *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
19. - *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
20. - *Trib. corr. Seine* 6 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 5 *octobre* 1913.
§ III. - De l'art vétérinaire.
21. *Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.
22. *Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.
23. *Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 26 *octobre* 1913.
24. *Trib. civ. Bordeaux* 25 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.
25. *Caen* 4 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.
MINES ET CARRIERES.
Des mines.
1. - A. DES CONCESSIONS. - QUI PEUT LES OBTENIR? - CHARGES ET OBLIGATIONS QUI EN RESULTENT. - REDEVANCES DUES A L'ETAT ET AU PROPRIETAIRE DE LA SURFACE. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1912, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.
2. *Douai* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.281.
3. - B. DES DELEGUES MINEURS. - CAISSES DE SECOURS ET DE RETRAITES. *Cass.* 5 *août* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.236.
4. *Cass.* 5 *août* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.236.
5. *Cass.* 5 *août* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.236.
6. *Cass.* 5 *août* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.236.
7. *Cass.* 8 *juillet* 1912. *S. et Pand. franc.* 1913.1.242, *D.* 1913.1.216.
8. - C. COMPETENCE. - V. *suprà* le mot *Compétence administrative.*
MINEUR. V. *Puissance paternelle, Tuteur-Tutelle, Usufruit légal.*
MITOYENNETE. V. *Servitudes.*
MONOPOLE. V. *Allumettes, Liberté commerciale et industrielle, Sépulture-inhumation,*
MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS. V. Cassation.
§ I. - Matières civiles.
1. - A. OBLIGATION DE MOTIVER LE REJET DE CHAQUE CHEF DES CONCLUSIONS DES PARTIES. - MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS. *Cass.* 24 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.465.
2. *Cass.* 24 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.465.
3. *Cass.* 1er *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.448.
4. *Cass.* 1er *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.448.
5. *Cass.* 27 *octobre* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.
6. - B. ADOPTION DE MOTIFS DE JUGEMENTS OU ARRETS PRECEDENTS. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
7. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.
§ II. - Matières criminelles.

8. - OBLIGATION DE DONNER DES MOTIFS SUR CHAQUE CHEF DE CONCLUSION. - MOTIFS SUFFISANTS OU INSUFFISANTS. *Cass.* 24 *mai* 1913, *Rec. Caen* 1913.158.
9. *Cass.* 24 *mai* 1913, *Rec. Caen* 1913.158.

N

NANTISSEMENT. V. *Fonds de commerce, Privilèges.*
NANTISSEMENT. 1. - DU GAGE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE. - *1° Quels objets peuvent être donnés en gage et dans quelles formes? Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 2. *Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 3. *Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 4. *Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 5. *Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 6. *Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 7. *Riom* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 8. *Paris* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 9. *Paris* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 10. *Paris* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 11. *Paris* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 12. *Paris* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NANTISSEMENT. 13. - *2°Effets du nantissement.* v. *infrà* le mot *Privilèges.*
NANTISSEMENT. 14. - *3° Du nantissement des fonds de commerce.* - V. suprà le mot *Fonds de commerce.*
NATIONALITE. V. *Etranger, Français, Mariage, Traités internationaux.*
NATIONALITE. 1. - LEGISLATIONS ETRANGERES. *Trib. civ. Seine* 15 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
NATIONALITE. 2. - *2° Législation américaine. Nîmes* 10 *décembre* 1912, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.
NATIONALITE. 3. *Nîmes* 10 *décembre* 1912, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.
NATIONALITE. 4. *Nîmes* 10 *décembre* 1912, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.
NATIONALITE. 5. - *3° Législation italienne. Trib. mixte du Caire* 13 *mai* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.1 *et la note M. Perroud.*
NATIONALITE. 6. - *4° Législation ottomane. Trib. civ. Seine* 13 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
NAVIGATION. 1. - DU PILOTAGE ET DU REMORQUAGE. *Trib. com. Le Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.100.
NAVIGATION. 2. *Trib. com. Le Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.100.
NAVIGATION. 3. *Trib. com. Le Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.100.
NAVIGATION. 4. *Trib. com. Le Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.100.
NAVIGATION. 5. *Montpellier* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 23 *novembre* 1913.
NAVIRE. V. *Abordage, Armateur, Assistance maritime, Assurance maritime, Charte-partie-Connaissement, Marin-Marine, Navigation, Port.*
NAVIRE. 1. - A. CONSTRUCTION ET PROPRIETE DES NAVIRES. - COPROPRIETE. *Trib. com. Nantes* 21 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.245.
NAVIRE. 2. - *2° Copropriété. Aix* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.75.
NAVIRE. 3. *Aix* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.75.
NAVIRE. 4. *Aix* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.75.
NAVIRE. 5. - B. DU PRIVILEGE SUR LES NAVIRES. *Trib. civ. du Havre* 28 *mars* 1912, *Rec. Havre* 1912.2.65.
NAVIRE. 6. *Trib. civ. du Havre* 28 *mars* 1912, *Rec. Havre* 1912.2.65.
NAVIRE. 7. *Trib. civ. du Havre* 28 *mars* 1912, *Rec. Havre* 1912.2.65.
NAVIRE. 8. *Trib. civ. du Havre* 28 *mars* 1912, *Rec. Havre* 1912.2.65.
NAVIRE. 9. *Trib. civ. du Havre* 28 *mars* 1912, *Rec. Havre* 1912.2.65.
NAVIRE. 10. *Bordeaux* 7 *avril* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.207.
NAVIRE. 11. *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 1. 301.
NAVIRE. 12. *Cass.* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *D.* 1913. 1. 301.
NOM PATRONYMIQUE. V. *Actes de l'état civil. Propriété industrielle et commerciale.*
NOM PATRONYMIQUE. 1. - RECTIFICATION DES NOMS. - OPPOSITION. *Poitiers* 3 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 13 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.
NOM PATRONYMIQUE. 2. *Poitiers* 3 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 13 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914.
NOTAIRE. V. *Offices.*
§ I. - Droits et obligations des notaires entre eux. - Ancienneté. - Choix du notaire. - Ressort.
1. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
§ II. - Devoirs des notaires dans la rédaction des actes, comme officiers ministériels, mandataires ou conseils des parties. - Responsabilité.
4. - DEVOIRS DES NOTAIRES DANS LA REDACTION DES ACTES. - RESPONSABILITE POUR VICES DE FORME ET A RAISON DU FONDS. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
5. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
6. *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 6 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
7. *Trib. civ. Seine* 1 er *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.484.
8. *Paris* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.
9. *Paris* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.
§ III. - Prohibitions diverses faites aux notaires.
10. *Nancy* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
§ IV. - Frais et honoraires des notaires
11. - DROITS PREVUS OU NON PAR LES TARIFS OU AMIABLEMENT CONVENUS. - TAXE. *Rouen* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
12. *Rouen* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
13. *Rouen* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
14. *Rouen* 29 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
15. *Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Bordeaux* 1913.1.
16. *Chambéry* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.
17. *Chambéry* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.
18. *Trib. civ. Lille* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
§ V. - Discipline notariale. - Procédure. - Compétence. - Peines. - Recours.
19. - DES PEINES DISCIPLINAIRES. *Cass.* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
20. *Cass.* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
NOVATION. 1. - PREUVE DE LA NOVATION. *Poitiers* 23 *juin* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914.
NOVATION. 2. *Cass.* 10 *juin* 1913, *Gaz, Pal.* 1913.2. *Mon. jud. Lyon* 15 *juillet* 1913.

O

OBLIGATIONS. V. *Autorisation de femme mariée, Chose jugée, Créanciers, Effets publics, Enregistrement, Faillite, Liberté commerciale et industrielle, Novation, Paiement, Preuve littérale, Preuve testimoniale, Remise de dette, Responsabilité civile, Subrogation, Vente (en général), Vente commerciale.*
§ I. - Formation des conventions et conditions essentielles à leur validité.
1. - A. DU CONSENTEMENT. - VICES. - DOL. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

2. - B. DE LA CAUSE. - FAUSSE CAUSE. - CAUSE ILLICITE OU CONTRAIRE AUX BONNES MOEURS. V. *infrà* le mot *Rentes.*

3. *Trib. civ. Seine* 4 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 6 *septembre* 1913, *Droit* 4 *octobre* 1913.

4. *Lyon* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 21 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *novembre* 1913.

5. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913, 3 *janvier* 1913.

6. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913, 3 *janvier* 1913.

§ II. - Des diverses espèces d'obligations, de leurs effets et de leur extinction.

7. - A. NATURE ET EFFETS DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES, A TERME, DIVISIBLES, ALTERNATIVES, SOLIDAIRES OU AVEC CLAUSE PENALE. - *1° Obligations solidaires. Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

8. *Cass.* 17 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

9. *Cass.* 17 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

10. *Trib. civ. Toulouse* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

11. *Trib. civ. Toulouse* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

12. *Trib. civ. Toulouse* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.

13. *Trib. civ. Seine* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

14. *Trib. civ. Seine* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

15. *Trib. civ. Seine* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

16. *- 2° Obligations à terme. - Trib. com. Nantes* 5 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.398.

17. *Trib. com. Nancy* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

18. *- 3° Obligations avec clause pénale. Trib. com. Nancy* 3 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

19. *Trib. com. Nancy* 3 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

20. - B. EXECUTION DES OBLIGATIONS. - RESOLUTION. - FORCE MAJEURE. - *1° Résolution et résiliation. Poitiers* 10 *février* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

21. *Poitiers* 10 *février* 1913, *Droit* 26 *septembre* 1913.

22. *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Rec. Nantes* 1913. 2. 32.

22 *bis. Trib. civ. Périgueux* 8 *février* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913.

23. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

23 *bis. Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

24. *- 2° Inexécution. - Dommages-intérêts. - Force majeure. Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

25. *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

26. *Montpellier* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *septembre* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913.

27. *Montpellier* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *septembre* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913.

28. *Montpellier* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *septembre* 1913, *Droit* 19 *septembre* 1913.

29. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

30. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

31. *Trib. com. Nancy* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

32. - C. DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS. - Exercice de l'action en nullité ou en rescision. *Cass.* 11 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

OCTROI. V. *Contributions indirectes.*

§ I. - Etablissement des octrois et des droits d'octroi.

1. - OBJETS SOUMIS AUX DROITS D'OCTROI. - EXEMPTIONS. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

2. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 15 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.

3. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Loi* 24 *décembre* 1913.

4. *Trib. paix Boulogne-sur-Seine* 7 *mai* 1913, *Loi* 2 *juillet* 1913.

5. *Trib. paix Boulogne-sur-Seine* 7 *mai* 1913, *Loi* 2 *juillet* 1913.

6. *Trib. paix Boulogne-sur-Seine* 7 *mai* 1913, *Loi* 2 *juillet* 1913.

7. *Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

8. *Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

9. *Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

10. *Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

11. *Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.

12. *Lyon* 21 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *juillet* 1913.

§ II. - Franchises accordées au commerce et à l'industrie.

13. - PASSE-DEBOUT, TRANSIT ET ENTREPOT. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.

14. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.

15. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 28 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913.

§ III. - Recouvrement des droits d'octroi

16. - PERIMETRE ET BUREAUX. - DECLARATION. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913. *Droit* 10 *juillet* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.

17. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913. *Droit* 10 *juillet* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.

18. - *Riom* 14 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

19. - *Riom* 14 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

20. - *Trib. corr. Avignon* 23 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *novembre* 1913, *Droit* 20 *novembre* 1913.

§ IV. - Contraventions. - Constatation et poursuites. - Procès-verbaux. - Actions. - Saisie. - Peines. - Transactions.

21. - A. CONSTATATION ET PREUVE DES CONTRAVENTIONS. - PROCES-VERBAUX. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

22. - B. POURSUITES. - *Trib. civ. Bordeaux* 3 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.71.

23. - *Trib. civ. Bordeaux* 3 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.71.

24. - C. PERSONNES RESPONSABLES. - *Trib. corr.* Seine 7 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.

§ V. - Compétence.

25. - *Cons. d'Et.* 29 *avril* 1910. *S. et Pand. franç.* 1913.3.101, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1912, *Droit* 6 août 1912, *Mon. jud. Lyon* 30 *novembre* 1912.

26. - *Trib. des confl.* 6 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.101.

OFFRES. 1. - A. FIXATION DU PRIX. - CONTRE-LETTRES ET TRAITES SECRETS. - EXAGERATION FRAUDULEUSE DU CHIFFRE DES PRODUITS. - ACTION EN REDUCTION. - *Caen* 24 *juillet* 1912, *Droit* 5 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.37.

OFFRES. 2. - *Caen* 24 *juillet* 1912, *Droit* 5 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.37.

OFFRES. 3. - *Caen* 24 *juillet* 1912, *Droit* 5 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.37.

OFFRES. 4. - B. PAIEMENT ET CESSION ANTICIPEE DU PRIX. - PRIVILEGE. - *Riom* 18 *février* 1913, *D.* 1913.2.153 *et note De Loynes.*

OFFRES. 5. - *Riom* 18 *février* 1913, *D.* 1913.2.153 *et note De Loynes.*

OPERATIONS DE BOURSE. V. *Agent de change, Banque-Banquier, Effets publics, Jeu-Pari.*

OPERATIONS SUR MARCHANDISES. V. *Jeu-Pari.*

OPERATIONS SUR MARCHANDISES. 1. - DES DIFFERENTES OPERATIONS SUR MARCHANDISES. - *Douai* 27 *juillet* 1913, *Rec. Douai* 1913. 301.

OPERATIONS SUR MARCHANDISES. 2. - *Douai* 27 *juillet* 1913, *Rec. Douai* 1913. 301.

OR ET ARGENT. 1. - DU SYSTEME DE GARANTIE DES MATIERES D'OR ET D'ARGENT. - *Nancy* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

OR ET ARGENT. 2. - *Nancy* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

ORDONNANCE DU JUGE. V. *Divorce, Référé, Saisie-arrêt.*

ORDONNANCE DU JUGE. 1. - ORDONNANCE SUR REQUETE. - COMPETENCE. - PROCEDURE. - VOIES DE RECOURS. - *Nancy* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 9 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.

ORDONNANCE DU JUGE. 2. - *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.
ORDONNANCE DU JUGE. 3. - *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.
ORDONNANCE DU JUGE. 4. - *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.
ORDONNANCE DU JUGE. 5. - *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.
ORDONNANCE DU JUGE. 6. - *Paris* 18 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.
ORDRE. V. *Purge des hypothèques.*
ORDRE. 1. - DE L'ORDRE JUDICIAIRE. - *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.161.
ORDRE. 2. - *Paris* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
ORDRE. 3. - *Paris* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
ORDRE. 4. - *Paris* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
ORDRE. 5. - *Paris* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

P

PAIEMENT. V. *Notaire, Offres réelles et consignation, Remise de dettes, Subrogation.*
PAIEMENT. 1. - A. DE LA NATURE ET DES EFFETS DU PAIEMENT. *Chambéry* 17 *décembre* 1912, *Loi* 16 *octobre* 1913.
PAIEMENT. 2. - B. PAR QUI LE PAIEMENT PEUT ETRE FAIT ET A QUI IL DOIT L'ETRE. *Cass.* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.
PAIEMENT. 3. - *Cass.* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.
PAIEMENT. 4. - *Cass.* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 13 *novembre* 1913.
PAIEMENT. 5. - *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 16 *novembre* 1913.
PAIEMENT. 6. - *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 16 *novembre* 1913.
PAIEMENT. 7. - *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *décembre* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 16 *novembre* 1913.
PAIEMENT. 9. - C. PREUVE DU PAIEMENT. *Trib. civ. Caen* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PAIEMENT. 10. - *Trib. com. Rennes* 1er *août* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.
PAIEMENT. 11. - En ce qui concerne la preuve résultant de la remise du titre, V. le mot *Remise de dettes.*
PARI. V. *Courses de chevaux et autres courses, Jeu-pari.*
PARTAGE. V. *Communauté conjugale, Enregistrement, Partage d'ascendant, Rapport à succession, Société (en général), Société commerciale.*
§ I. - Du droit de demander le partage. Indivision.
1. - *Trib. civ. Vannes* 6 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
§ II. - Des formalités et conditions du partage fait en justice.
2. - A. EXPERTISE DES IMMEUBLES. *Cass.* 2 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. - *Cass.* 2 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. - *Cass.* 2 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. - B. LICITATION. *Lyon* 23 *juillet* 1912, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.
6. - *Lyon* 23 *juillet* 1912, *Mon. jud. Lyon* 16 *septembre* 1913.
7. - C. LIQUIDATION. - COMPTES ENTRE HERITIERS. - RAPPORTS, PRELEVEMENTS. - COMPOSITION DE LA MASSE. *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913. *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 23 *août* 1913.
8. - D. HOMOLOGATION. *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
9. - *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
10. - *Cass.* 21 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.
11. - E. DES FRAIS DE PARTAGE. *Cass.* 2 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
§ III. - Effets du partage. - Garantie des lots.
12. - DES EFFETS DU PARTAGE. *Trib. civ. Reims* 21 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
13. - *Trib. civ. Reims* 21 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
14. - *Trib. civ. Reims* 21 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
§ IV. - Nullité et rescision du partage. - Actes sujets à rescision. - Fins de non recevoir. - Effets de la rescision. - Partage complémentaire.
15. - *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912. 248.
16. - *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912. 248.
17. - *Nancy* 24 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912. 248.
§ V. - *Droit*s des créanciers et des tiers.
18. - A. DU DROIT DE PROVOQUER LE PARTAGE. *Trib. civ. Dôle* 16 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
19. - *Trib. civ. Dôle* 16 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
20. - *Trib. civ. Dôle* 16 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
21. - B. INTERVENTION DES CREANCIERS. - OPPOSITION A PARTAGE. *Trib. civ. Reims* 21 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
22. - *Trib. civ. Reims* 21 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
23. - C. DROIT DES CREANCIERS D'ATTAQUER LE PARTAGE. *Lyon* 17 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *juin* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. V. *Enregistrement, Partage.*
PARTAGE D'ASCENDANT. 1. - A. REGLES SPECIALES AU PARTAGE D'ASCENDANT ENTRE VIFS. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. 2. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. 3. - B. NULLITE ET RESCISION DU PARTAGE D'ASCENDANT. *Bourges* 11 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. 4. *Bourges* 11 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. 5. *Bourges* 11 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. 6. *Bourges* 11 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. 7. *Bourges* 11 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
PARTAGE D'ASCENDANT. 8. *Cass.* 8 *janvier* 1913, *D.* 1913.1.208.
PASSAGE. V. *Servitudes.*
PATENTE. V. *Contributions directes.*
PATENTE. 1. - A. DU DROIT FIXE. *Cons. d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913.3.69.
PATENTE. 2. - B. DU DROIT PROPORTIONNEL. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.89.
PATENTE. 3. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.89.
PATENTE. 4. - C. PERSONNES OU PROFESSIONS ASSUJETTIES OU NON. *Cons. d'Et.* 27 *mars* 1911, *D.* 1913.3.64.
PATERNITE ET FILIATION. V. *Filiation, Mariage.*
PECHE. 1. - PECHE MARITIME. *Caen* 29 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913. 169.
PEINES. V. *Contrainte par corps, Contributions indirectes, Récidive-rélégation, Prescription criminelle.*
PEINES. 1. - DES CIRCONSTANCES QUI INFLUENT SUR LES PEINES. *Cass.* 7 *décembre* 1912, *Mon. juges Paix* 1913.324.
PENSIONS ET TRAITEMENTS. V. *Marin-marine, Retraites ouvrières et paysannes.*
§ I. - Des pensions civiles.
1. - A. DES CONDITIONS DU DROIT A PENSION. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133.
2. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133.
3. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133.

4. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133, *D.* 1913.3.52. - *Cons. d'Et.* 19 *juillet* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.3.133.
5. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 26 *août* 1913.
6. *Cons. d'Et.* 2 *mai* 1913, *Loi* 26 *août* 1913.
7. *Cons. d'Et.* 4 *juillet* 1913, *Loi* 15 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1914.
8. - B. DROITS DES VEUVES ET DES ORPHELINS DES FONCTIONNAIRES OU EMPLOYES. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
9. - C. DEMANDE DE MISE A LA RETRAITE. - QUOTITE, LIQUIDATION ET JOUISSANCE DE LA PENSION. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
10. *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.74.
11. *Cons. d'Et.* 11 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.85.
12. *Cons. d'Et.* 1er *février* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.94.
13. *Cour des Comptes* 3 *mars* 1913, *Loi* 11 *septembre* 1913.

§ II. - Des pensions militaires de l'armée de terre.

14. - QUOTITE DE LA PENSION. *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1911, *D.* 1913. 3. 90.
15. *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1911, *D.* 1913. 3. 90.

§ III. - Des traitements des fonctionaires.

16. - DU CUMUL DES TRAITEMENTS ET DES PENSIONS. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 85.
17. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 85.
18. *Cons. d'Et.* 25 *novembre* 1910, *S. et Pand. Franç.* 1913. 3. 56.
19. *Cons. d'Et.* 25 *novembre* 1910, *S. et Pand. Franç.* 1913. 3. 56.
20. *Cons. d'Et.* 30 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 79.

PEREMPTION D'INSTANCE. V. *Jugements et arrêts par défaut.*
PEREMPTION D'INSTANCE. 1. - A. ACTES ET INSTANCES SUSCEPTIBLES DE PEREMPTION. *Trib. civ. Neufchâteau* 20 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PEREMPTION D'INSTANCE. 2. - B. DELAIS. - ACTES QUI INTERROMPENT, SUSPENDENT OU COUVRENT LA PEREMPTION. *Pau* 18 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 136.
PEREMPTION D'INSTANCE. 3. *Pau* 18 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 136.
PEREMPTION D'INSTANCE. 4. *Pau* 18 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 136.
PEREMPTION D'INSTANCE. 5. *Pau* 18 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 136.
PEREMPTION D'INSTANCE. 6. - C. FORMES DE LA DEMANDE EN PEREMPTION. - COMPETENCE. *Trib. com. Seine* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PEREMPTION D'INSTANCE. 7. *Trib. com. Seine* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PILOTE-PILOTAGE. V. *Navigation .*
PORTS. V. *Navigation.*
POSSESSION. V. *Action possessoire, Revendication, Servitudes.*
POURVOI. V. *Cassation, Conseil d'Etat, Elections (en général).*
PRESCRIPTION CIVILE. V. *Charte-partie-connaissement, Commissionnaire de transport-voiturier, Enregistrement, Prescription criminelle, Presse-outrage-diffamation, Revendication.*

§ I. - De la prescription en général.

1. - A. QUELLES PERSONNES PEUVENT INVOQUER OU OPPOSER LA PRESCRIPTION? - CONTRE QUI LA PRESCRIPTION PEUT ETRE OPPOSEE? *Trib. civ. Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2. *Trib. civ. Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 9 *janvier* 1914.
4. - B. DES CAUSES QUI EMPECHENT LA PRESCRIPTION. *Trib. civ. Seine* (3 *espèces*) 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 8 *août* 1913.
5. *Trib. civ. Seine* (3 *espèces*) 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 8 *août* 1913.
6. *Trib. civ. Seine* (3 *espèces*) 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 8 *août* 1913.
7. *Trib. civ. Seine* (3 *espèces*) 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 8 *août* 1913.
8. *Trib. civ. Seine* (3 *espèces*) 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 8 *août* 1913.
9. *Trib. civ. Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

§ II. - Des différentes prescriptions en particulier.

10. - A. PRESCRIPTION DE 5 ANS. *Besançon* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1914.
11. *Besançon* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1914.
12. *Caen* 24 *juillet* 1912, *Droit* 28 *juin* 1913, *Rec. Caen* 1913. 34.
13. *Caen* 24 *juillet* 1912, *Droit* 28 *juin* 1913, *Rec. Caen* 1913. 34.
14. - B. REGLES SPECIALES AUX PRESCRIPTIONS D'UN AN, DE SIX MOIS ET DE DEUX ANS. *Trib. civ. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
15. *Trib. civ. Seine* 28 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. V. *Presse-Outrage-Diffamation.*
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 1. - A. PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE RESULTANT DES CRIMES, DELITS ET CONTRAVENTIONS. *Trib. civ. Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.94.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 2. *Trib. civ. Bordeaux* 5 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 12 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.94.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 3. - B. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION CIVILE OU PUBLIQUE. - EFFETS. *Cass.* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 24 *septembre* 1913, *Droit* 3 *octobre* 1913.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 4. *Trib. civ. Seine* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 5. *Trib. civ. Seine* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 6. *Trib. civ. Seine* 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 7. *Trib. corr.* Seine 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit fin.* 1913. 608.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 8. *Trib. corr.* Seine 6 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit fin.* 1913. 608.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 9. *Cass.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 1er *octobre* 1913.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 10. *Cass.* 3 *février* 1912, *D.* 1913.1.238.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 11. *Cass.* 3 *février* 1912, *D.* 1913.1.238.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 12. - C. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION ROUMAINE. *C. d'app. Bucarest* 11 *septembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.15.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 13. *C. d'app. Bucarest* 11 *septembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.15.
PRESCRIPTION CRIMINELLE. 1. *C. d'app. Bucarest* 11 *septembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.15.
PRESSE-OUTRAGE-DIFFAMATION. V. *Affiche-Afficheur.*

SECT. I. - POLICE GENERALE DE LA PRESSE ET AUTRES MOYENS DE PUBLICATION.

§ I. - De l'imprimerie et des librairies.

1. - LIBERTE DE L'IMPRIMERIE. *Trib. simple pol. Bux* 6 *septembre* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913.

§ II. - De la presse périodique.

2. - DU DROIT DE RECTIFICATION ET DU DROIT DE REPONSE. *Paris* 24 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. *Paris* 24 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. *Paris* 24 *décembre* 1912, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. *Trib. corr. Annecy* 25 *juillet* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1913.
6. *Trib. corr. Annecy* 25 *juillet* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *décembre* 1913.
7. *Paris* 24 *décembre* 1912 *précité.*

8. *Paris* 10 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.
9. *Paris* 10 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913.
10. *Cass.* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.
11. *Cass.* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.
12. *Paris* 24 *décembre* 1912 *précité.*

SECT. II. - DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ I. - Notions générales sur les délits de presse.

13. - A. GENERALITES. *Trib. corr.* Brest 14 *avril* 1913, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1 er *juillet* 1913.
14. *Trib. corr.* Brest 14 *avril* 1913, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1 er *juillet* 1913.
15. - B. INTENTION DE NUIRE. *Trib. simp. pol. Toulouse* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.
16. *Trib. simp. pol. Toulouse* 18 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

§ II. - Outrages envers les personnes revêtues d'un caractère public.

17. - A. GENERALITES. *Caen* 11 *décembre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.2.238. *Rec. Caen* 1913.60.
18. - B. OUTRAGES AUX MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF OU JUDICIAIRE OU DES JURES. *Trib. corr. Villefranche (Aveyron)* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
19. *Trib. corr. Villefranche (Aveyron)* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
20. *Trib. corr. Villefranche (Aveyron)* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
21. *Trib. corr. Villefranche (Aveyron)* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
22. *Trib. corr. Villefranche (Aveyron)* 29 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
23. - C. OUTRAGES AUX OFFICIERS MINISTERIELS, AUX AGENTS DEPOSITAIRES DE LA FORCE PUBLIQUE ET CITOYENS CHARGES D'UN SERVICE PUBLIC. *Douai* 21 *octobre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.335.
24. *Douai* 21 *octobre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.335.

§ III. - De la diffamation.

25. - CARACTERES CONSTITUTIFS DE LA DIFFAMATION. *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.
26. - *Poitiers* 26 *juin* 1913, *Loi* 11 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.
27. - *Trib. corr. Romorantin* 25 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
28. - *Trib. corr. Brest* 14 *avril* 1913, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 1 er *juillet* 1913.

§ IV. - De l'injure.

29. - A. CARACTERES CONSTITUTIFS DE L'INJURE. *Trib. corr. Romorantin* 25 *juillet* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.
30. - *Trib. Paix Paris* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* , *Droit* 16 *novembre* 1913.
31. - *Trib. Paix Paris* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *novembre* , *Droit* 16 *novembre* 1913.
32. - B. DE LA CONTRAVENTION D'INJURES NON PUBLIQUES. *Cass.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
33. - *Cass.* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
34. - C. FINS DE NON-RECEVOIR. - PROVOCATION. - INJURES RECIPROQUES. *Trib. corr. Carpentras* 5 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.148.
35. - *Trib. corr. Carpentras* 5 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.148.
36. - *Trib. corr. Carpentras* 5 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.148.

§ V. - Diffamations et injures par écrits circulant à découvert (loi du 11 *juin* 1887).

37. - *Montpellier* 22 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 29 *juin* 1913.
38. - *Montpellier* 22 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 29 *juin* 1913.

§ VI. - Immunités diverses.

39. - *Trib. com. Seine* 12 *juillet* 1913, *Loi* 1 er août 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 novembre 1913.

SECT. III. - DES POURSUITES ET DE LA REPRESSION.

§ I. - Des personnes responsables.

40. - RESPONSABILITE CIVILE. *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.
41. - *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.

§ II. - Des exceptions.

42. - DE LA PRESCRIPTION. 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 août 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 6 *juillet* 1913.
43. - 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 août 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 6 *juillet* 1913.
44. - 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 août 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 6 *juillet* 1913.
45. - 8 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 25 août 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 6 *juillet* 1913.
46. - *Nancy* 26 *novembre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.317.
47. - *Nancy* 26 *novembre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.317.
48. - *Toulouse* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.
49. - *Lyon* 10 *juin* 1913, *Droit* 23 *décembre* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.
50. - *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.
51. - *Bordeaux* 31 *mars* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 20 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.174.
52. - *Trib. civ. Auxerre* 19 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.
53. - *Trib. civ. Auxerre* 19 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.

SECT. IV. - DE LA COMPETENCE.

Compétence relative à l'action publique.

54. - A. COMPETENCE D'ATTRIBUTION. *Toulouse* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *août* 1913, *Droit* 21 *septembre* 1913.
55. - B. COMPETENCE TERRITORIALE. *Trib. simp. pol. Paris* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
56. - *Trib. simp. pol. Paris* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
57. - *Trib. simp. pol. Paris* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
58. - *Trib. simp. pol. Paris* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
59. - *Trib. simp. pol. Paris* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

SECT. V. - DE LA PROCEDURE.

60. - REGLES GENERALES. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913.23.
61. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913.23.
62. *Trib. corr. Seine* 23 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.
63. *Trib. corr. Seine* 23 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.
64. *C. d'assises de la Seine* 11 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.
65. *Cass.* 6 *juillet* 1912, *D.* 1913.1.376.
66. *C. d'assises de la Seine* 11 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.
67. *C. d'assises de la Seine* 11 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.
68. *C. d'assises de la Seine* 11 *octobre* 1913, *Droit* 5 *novembre* 1913.

SECT. VI. - DES PEINES ET REPARATIONS CIVILES.

69. *Paris* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.
70. *Paris* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

PREUVE (en général). V. *Bail, Chose jugée, Divorce, Enquête, Faillite, Prescription civile, Preuve littérale, Preuve testimoniale, Serment, Témoins, Revendication.*
PREUVE (en général). 1. - A. GENERALITES. - MODES DE PREUVE ADMIS PAR LA LOI. - POUVOIRS DU JUGE. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.456.
PREUVE (en général). 2. *Cass.* 7 *juillet* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.456.

PREUVE (en général). 3. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
PREUVE (en général). 4. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
PREUVE (en général). 5. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
PREUVE (en général). 6. - B. DE LA CHARGE DE LA PREUVE. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PREUVE (en général). 7. *Cass.* 25 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PREUVE LITTERALE. V. *Abus de confiance, Expert-Expertise, Faux incident civil, Notaire, Preuve (en général), Vérification d'écriture.*
SECT. I. - DES ACTES AUTHENTIQUES.
1. - Sur la valeur probante d'un acte reçu par un notaire contrairement à l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI, v. *suprà le mot Notaire.*
SECT. II. - DES ACTES SOUS SEING PRIVE.
§ I. - Formes des actes sous seing privé.
2. - A. GENERALITES. *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. *Trib. civ. Seine* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. - B. FORMALITES SPECIALES AUX ACTES RENFERMANT DES CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES. - DOUBLE ECRIT. *Caen* 21 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.84.
6. *Trib. com. Nancy* 3 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
7. - C. FORMALITES SPECIALES AUX ACTES CONTENANT DES OBLIGATIONS UNILATERALES. - APPROBATION D'ECRITURE. *Trib. civ. Marseille* 20 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 2 *septembre* 1913.
8. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *février* 1914.
9. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *février* 1914.
10. *Trib. civ. Montpellier* 8 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
§ II. - Foi due aux actes sous seing privé.
11. - A. GENERALITES. - Sur la force probante des actes sous seings privés reconnus, v. *infrà* le mot *Vérification d'écritures.*
12. - B. FOI DUE A LA DATE. *Trib. civ. Vannes* 6 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913.
§ III. - Livres des commerçants. - Papiers et registres domestiques. - Ecritures émanant du créancier sur le titre. - Feuilles volantes. - Lettres-missives. - Télégrammes.
13. *Trib. com. Nantes* 18 *décembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.215.
14. *Trib. com. Nantes* 18 *décembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.215.
15. *Trib. com. Seine* 20 *février* 1912, *Rec. Nantes* 1913.2.28.
16. *Trib. com. Seine* 20 *février* 1912, *Rec. Nantes* 1913.2.28.
PREUVE TESTIMONIALE. V. *Enquête, Témoins.*
PREUVE TESTIMONIALE. 1. - A. DE LA PROHIBITION DE LA PREUVE TESTIMONIALE EN PRINCIPE. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.
PREUVE TESTIMONIALE. 2. *Trib. paix Creully* 15 *octobre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.
PREUVE TESTIMONIALE. 3. *Trib. paix Creully* 15 *octobre* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913.
PREUVE TESTIMONIALE. 4. *Bourges* 11 *décembre* 1912. *Gaz. Trib.* 6 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913.
PREUVE TESTIMONIALE. 5. - B. EXCEPTIONS A LA REGLE PROHIBANT LA PREUVE TESTIMONIALE. - 1° Com*Trib. civ. Tonnerre* 6 *juin* 1913, *Gaz. mencement de preuve par écrit. - Conditions d'admissibilité. Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *juillet* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.
PREUVE TESTIMONIALE. 6. *Trib. civ. Tonnerre* 6 *juin* 1913, *Gaz. mencement de preuve par écrit. - Conditions d'admissibilité. Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 2 *juillet* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *septembre* 1913.
PREUVE TESTIMONIALE. 7. - 2° *Impossibilité de se procurer une preuve littérale. Trib. civ. Châlon-sur-Saône* 3 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.107.
PREUVE TESTIMONIALE. 8. *Trib. civ. Châlon-sur-Saône* 3 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.107.
PREUVE TESTIMONIALE. 9. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.
PREUVE TESTIMONIALE. 10. *Cass.* 24 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PREUVE TESTIMONIALE. 11. - C. DE LA SIMULATION ET DE L'ACTION EN SIMULATION. *Nancy* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PRISE A PARTIE. 1. - CONTRE QUI ELLE PEUT ETRE DIRIGEE. *Cass.* 9 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913. 1. 285, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913.
PRISE A PARTIE. 2. *Cass.* 9 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913. 1. 285, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913.
PRISE A PARTIE. 3. *Cass.* 9 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913. 1. 285, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913.
PRISE A PARTIE. 4. *Cass.* 9 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913. 1. 285, *Gaz. Trib.* 5 *juillet* 1913, *Droit* 25 *juillet* 1913.
PRISE A PARTIE. 5. *Trib. paix Creully* 12 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.
PRISE A PARTIE. 6. *Trib. paix Creully* 12 1913, *Loi* 8 *novembre* 1913.
PRISE A PARTIE. 7. *Trib. civ. Bordeaux* 9 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 3. 101.
PRISE A PARTIE. 8. *Trib. civ. Bordeaux* 9 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 3. 101.
PRISE A PARTIE. 9. *Trib. civ. Bordeaux* 9 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 3. 101.
PRISE A PARTIE. 10. *Trib. civ. Bordeaux* 9 *juin* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913. 3. 101.
PRIVILEGES. V. *Commissionnaire de transports-Voiturier, Contributions directes, Faillite, Fonds de commerce. Inscription hypothécaire, Navire, Offices.*
PRIVILEGES. 1. - A. PRIVILEGES SUR CERTAINS MEUBLES. - 1° *Loyers et fermages d'immeubles. Trib. civ. Seine* 5 *juin* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913,
PRIVILEGES. 2. *Trib. civ. Seine* 5 *juin* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913,
PRIVILEGES. 3. *Trib. civ. Seine* 5 *juin* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913,
PRIVILEGES. 4. *Trib. civ. Seine* 5 *juin* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913,
PRIVILEGES. 5. - 2° *Frais faits pour la conservation de la chose. Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.
PRIVILEGES. 6. *Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.
PRIVILEGES. 7. *Trib. com. Seine* 4 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 24 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.
PRIVILEGES. 8. - B. DU RANG DES PRIVILEGES. *Aix* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913. 1. 72.
PRIVILEGES. 9. *Aix* 17 *octobre* 1912, *Rec. Marseille* 1913. 1. 72.
PRIVILEGES. 10. - C. DE L'EXERCICE DES PRIVILEGES. *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1 er *novembre* 1913.
PRIVILEGES. 11. *Toulouse* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1 er *novembre* 1913.
PROCESSIONS. V. *Règlement administratif.*
PROCES-VERBAL. V. *Octroi.*
PROCES-VERBAL. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES PROCES-VERBAUX. *Cass.* 7 *mars* 1912, *D.* 1913.1.372, *Rec. Caen* 1913.6.
PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION. V. *Filiation.*
PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION. 1. - A. DE LA SEDUCTION A L'AIDE DE PROMESSES DE MARIAGE. *Trib. civ Brioude* 11 *juillet* 1913, *Gaz, Pal.* 1913. 2.
PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION. 2. - *Trib. civ Brioude* 11 *juillet* 1913, *Gaz, Pal.* 1913. 2.
PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION. 3. - V. aussi *suprà* le mot *Filiation.*
PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION. 4. - B. DE LA RUPTURE DE PROJETS DE MARIAGE. *Paris* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION. 5. - *Paris* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 31 *décembre* 1913. - *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 1 er *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914. - *Trib. paix Roquevaire* 30 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913.
PROMESSE DE MARIAGE-SEDUCTION. 6. - *Trib. civ. Avignon* 14 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 17 *septembre* 1913.
PROPRIETE (en général). V. A *ction possessoire, Associations-Congrégations, Bail, Commune, Cultes, Partage, Possession, Prescription civile. Propriété industrielle et commerciale, Propriété littéraire et artistique, Revendication, Servitudes.*

PROPRIETE (en général). 1. - A. NATURE ET ELEMENTS DU DROIT DE PROPRIETE. - DES CHOSES SUSCEPTIBLES DE PROPRIETE. - ETENDUE DU DROIT DE PROPRIETE: LIMITATIONS RESULTANT DE L'INTERET PUBLIC OU PRIVE. - DROITS DES VOISINS. *Amiens* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913. 2. 177 *et la note Josserant.*

PROPRIETE (en général). 2. - *Amiens* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913. 2. 177 *et la note Josserant.*

PROPRIETE (en général). 3. - *Amiens* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913. 2. 177 *et la note Josserant.*

PROPRIETE (en général). 4. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913 *précité.*

PROPRIETE (en général). 5. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913 *précité.*

PROPRIETE (en général). 6. - *Trib. civ. Seine* 3 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913, *Loi* 2 *juillet* 1913.

PROPRIETE (en général). 7. - *Trib. civ. Seine* 3 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913, *Droit* 24 *juin* 1913, *Loi* 2 *juillet* 1913.

PROPRIETE (en général). 8. - *Douai* 3 *mars* 1913. *Droit* 13 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.330.

PROPRIETE (en général). 9. - V. également en ce qui concerne le bruit et les trépidations: *Toulouse* 22 *mai* 1913. *Gaz. Trib.* Midi 23 *novembre* 1913. - *Trib. civ. Seine* 25 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913. *Droit* 26 octobre 1913. *Loi* 29 *octobre* 1913.

PROPRIETE (en général). 10. - *Lyon* 6 *novembre* 1913. - *Caen* 26 *juillet* 1912, *Droit* 19 *juillet* 1913, Rec. *Caen* 1913.41.

PROPRIETE (en général). 11. - *Trib. civ. Cusset* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *décembre* 1913.

PROPRIETE (en général). 12. - *Trib. civ. Cusset* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *décembre* 1913.

PROPRIETE (en général). 13. - *Amiens* 7 *février* 1912, *Gaz. Pal.* 1912. 1. *S. et Pand. franç.* 1913. 2. 83, *D.* 1913. 2. 177, *Gaz. Trib.* 19 *mars* 1912, *Droit* 16 *mars* 1912, *Loi* 9 *mai* 1912, *Mon. jud. Lyon* 28 *juin* 1912.

PROPRIETE (en général). 14. - B. PROPRIETE INDIVISE OU COPROPRIETE. - DROITS DES COMMUNISTES. - SERVITUDE D'INDIVISION. *Lyon* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913.

PROPRIETE (en général). 15. - *Lyon* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913, *Loi* 30 *juin* 1913.

PROPRIETE (en général). 16. - C. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION BELGE. *C. d'app. Bruxelles* 18 *juillet* 1913. *Loi* 12 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

PROPRIETE (en général). 17. - *C. d'app. Bruxelles* 18 *juillet* 1913. *Loi* 12 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

PROPRIETE (en général). 18. - *C. d'app. Bruxelles* 18 *juillet* 1913. *Loi* 12 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

PROPRIETE (en général). 19. - *C. d'app. Bruxelles* 18 *juillet* 1913. *Loi* 12 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

PROPRIETE (en général). 20. - *C. d'app. Bruxelles* 18 *juillet* 1913. *Loi* 12 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 15 *janvier* 1914.

PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. V. *Brevet d'invention, Fonds de commerce, Liberté commerciale et industrielle, Propriété littéraire et artistique.*

SECT. I. - DISPOSITIONS GENERALES.

1. - NATURE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE. - SA TRANSMISSIBILITE. *Trib. civ. Gaillac* 20 *mai* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

2. - *Trib. civ. Gaillac* 20 *mai* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

3. - *Trib. civ. Gaillac* 20 *mai* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

4. - *Bourges* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

5. - *Bourges* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

6. - *Bourges* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.

7. - *Trib. civ. Seine* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 1er *juillet* 1913.

8. - *Trib. civ. Seine* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 1er *juillet* 1913, *Droit* 1er *juillet* 1913.

SECT. II. - DES DESSINS ET MODELES DE FABRIQUE.

§ I. - Qualités requises pour que des dessins ou modèles de fabrique puissent faire l'objet d'une propriété.

9. - A. GENERALITES. *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

10. - B. LOIS DES 18 MARS 1806 ET 11 MARS 1902. *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

11. - *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

12. - *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

13. - *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

14. - *Paris* 12 *juin* 1913, *Loi* 28 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

15. - *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

16. - *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

17. - C. LOI DU 14 JUILLET 1909. *Douai* 23 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.

18. - *Douai* 23 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.

19. - *Douai* 23 *juin* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.

20. - *Paris* 5 *juin* 1913, *Loi* 21 *juin* 1913.

21. - D. NOUVEAUTE. *Cass.* 29 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

§ II. - Du dépôt légal.

22. - *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

§ III. - Contrefaçon des dessins et modèles. - Réparations. - Peines.

23. - *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

24. - *Cass.* 29 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Droit* 7 *février* 1914, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

25. - *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

26. - V. également, sur divers cas de contrefaçons de modèles pour l'ornementation de meubles: *Paris* 4 *juillet* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.

27. - *Paris* 5 *juin* 1913, *Loi* 21 *juin* 1913.

28. - *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

SECT. III. - DES MARQUES DE FABRIQUE.

§ I. - Nature et diverses espèces de marques.

29. - A. ELEMENTS DE LA MARQUE DE FABRIQUE. - *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

30. - *Douai* 9 *juin* 1912, *Rec. Douai* 1913.295.

31. - *Douai* 9 *juin* 1912, *Rec. Douai* 1913.295.

32. - *Trib. civ. Seine* 6 *juin* 1913, *Loi* 15 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.

33. - *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

34. - *Trib. civ. Seine* 17 *octobre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

35. - B. NOUVEAUTE. - *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

36. - *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.

37. - *Trib. civ. Marseille* 15 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

38. - *Trib. civ. Marseille* 15 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913.

39. - *Paris* 4 *juillet* 1913, *Loi* 19 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *septembre* 1913.

40. - *Paris* 4 *juillet* 1913, *Loi* 19 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *septembre* 1913.

41. - *Paris* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

§ II. - Usurpation, contrefaçon. - Imitation frauduleuse. - Apposition frauduleuse.

42. - *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 23 *juin* 1913.

43. - *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 23 *juin* 1913.

44. - *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

45. - *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

46. - *Nancy* 30 *octobre* 1912, *Rec. Nancy* 1912.277.

47. - V. également - en général sur les principes de la matière: *Douai* 9 *juin* 1912, *Rec. Douai* 1913.295. - *Trib. civ. St-Amand* 2 *mai* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913. *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913. - *Trib. civ. Seine* 21 *juillet* 1913, *Loi* 23 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913. - *Trib. civ. Seine* 21 *novembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913,

48. - V. plus spécialement en ce qui concerne l'emprunt de la légende d'une marque: *Paris* 4 *juillet* 1913, *Loi* 19 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *septembre* 1913.

49. - *Trib. civ. Amiens* 3 *juin* 1913, *Loi* 18 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913. - *Trib. civ. Seine* 6 *juin* 1913, *Loi* 15 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.

50. - *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 5 décembre 1913.

51. - *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Loi* 27 *août* 1913.

52. - *Trib. civ. Belfort* 18 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914. - *Bordeaux* 2 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 23 *juin* 1913.

53. - *Douai* 9 *juin* 1913. *Loi* 4 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.

54. - *Trib. civ. Seine* 5 *mai* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *novembre* 1913.

§ III. - Poursuites.

55. - PERSONNES RESPONSABLES. - En ce qui concerne les imprimeurs, V. *infrà,* n os 89 et s.

SECT. IV. - NOMS COMMERCIAUX. ENSEIGNES. - DENOMINATIONS.

§ I. - Généralités. - Dénominations.

56. - *Douai* 12 *juin* 1911, *Rec. Douai* 1913.317.

§ II. - Noms commerciaux.

57. - NOMS DE PERSONNES OU D'INDIVIDUS. - TITRES. - *Douai* 12 *juin* 1911, *Rec. Douai* 1913.317.

§ III. - Enseignes.

58. - *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 23 *juin* 1913.

59. - *Bordeaux* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 23 *juin* 1913.

60. - *Montpellier* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 27 *juillet* 1913.

61. - *Montpellier* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 27 *juillet* 1913.

§ IV. - Des altérations ou usurpations de noms. - De la concurrence déloyale. - Apposition frauduleuse.

62. *Cass.* 15 *mai* 1912, *S. et Pand. franc.* 1913.1.311.

63. - Sur la contrefaçon de la dénomination "Petite Servante" (Eau de Jave)l V. *Trib. civ. Amiens* 3 *juin* 1913, *Loi* 18 août 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.

64. - Sur la contrefaçon et l'usurpation de l'enseigne *"Café Biard",* V. *Paris* 14 *juin* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.

65. - V. aussi *suprà* les n os 47 et s.

SECT. V. - CAS DIVERS DE CONTREFACON, D'APPOSITION FRAUDULEUSE DE MARQUES, DE CONCURRENCE DELOYALE. - DIVULGATION DE SECRETS DE FABRIQUE.

66. *Douai* 17 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.293.

67. *Douai* 17 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.293.

68. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

69. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

70. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

71. *Aix* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 8 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.

72. *Trib. com. Seine* 10 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

73. *Trib. com. Seine* 10 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913, *Loi* 15 *octobre* 1913.

74. *Trib. com. Seine* 15 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

75. *Trib. com. Seine* 15 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

76. *Trib. com. Seine* 15 *janvier* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

77. - V. encore sur différents cas de concurrence déloyale ou d'imitation frauduleuse de marque: *Chambéry* 3 *décembre* 1912, *Loi* 17 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *décembre* 1913.

78. *Trib. com. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

79. *Trib. com. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

80. *Trib. com. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

81. *Trib. com. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

82. *Trib. com. Seine* 21 *juin* 1913, *Loi* 5 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913.

83. - V. aussi *suprà* le mot *Liberté commerciale et industrielle.*

SECT. VI. - POURSUITES. - COMPETENCE. PROCEDURE. - PREUVE.

84. - A. PERSONNES AUXQUELLES APPARTIENT LE DROIT DE POURSUITE. *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

85. *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

86. - B. PERSONNES RESPONSABLES. - IMPRIMEURS. *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.

87. *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913

88. *Limoges* 23 *mai* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913

89. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

90. *Trib. civ. Seine* 21 *juillet* 1913, *Loi* 23 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.

91. *Trib. civ. Seine* 21 *juillet* 1913, *Loi* 23 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.

92. *Trib. civ. Seine* 21 *juillet* 1913, *Loi* 23 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.

93. - C. COMPETENCE. *Trib. civ. Amiens* 3 *juin* 1913, *Loi* 18 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913. - *Trib. civ. St-Amand* 2 *mai* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913. - *Trib. civ. Seine* 22 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

SECT. VII. - CONVENTIONS INTERNATIONALES

94. *Rouen* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

95. *Rouen* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

SECT. VIII. - LEGISLATIONS ETRANGERES.

96. - LEGISLATION ESPAGNOLE. *Trib. Suprême d'Espagne* 28 *février* 1913, *Gaz, Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.

97. *Trib. Suprême d'Espagne* 28 *février* 1913, *Gaz, Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 4 *décembre* 1913.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. V. *Théâtre-Spectacle.*

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 1. - A. DES CHOSES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET DE LA PROPRIETE LITTERAIRE OU ARTISTIQUE. - CARACTERE ET DUREE DU DROIT. *Trib. civ. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.1. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 2. *Trib. civ. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.1. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 3. *Trib. civ. St-Amand* 2 *mai* 1913, *Loi* 24 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 4. - B. REGLES GENERALES A LA PROPRIETE DES OEUVRES ARTISTIQUES. *Trib. civ. Seine* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 5. - C. REGLES SPECIALES A LA PROPRIETE DES OEUVRES DRAMATIQUES ET MUSICALES ET DES OEUVRES D'ART. *Trib. civ. Marseille* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 26 *janvier* 1914.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 6. *Trib. civ. Marseille* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 26 *janvier* 1914.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 7. *Trib. civ. Marseille* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 26 *janvier* 1914.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 8. *Trib. civ. Marseille* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 26 *janvier* 1914.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 9. - D. CESSION DES DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. - RAPPORTS DE L'AUTEUR ET DE L'EDITEUR. - CONTRAT D'EDITION. *Trib. com. Seine* 10 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 10. *Trib. com. Seine* 10 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 11. *Trib. com. Seine* 10 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913.
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 12. - E. DE LA CONTREFACON ET AUTRES DELITS. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 13. - F. ACTIONS QUI DERIVENT DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. - CONDITIONS D'EXERCICE. - DEPOT. - V. *suprà* n^os^ 1 et 2 et aussi le mot *Référé.*
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 14. - G. DE LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 15. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE. 16. *Paris* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
PROSTITUTION. V. *Règlement administratif.*
PROSTITUTION. 1. - A. REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION. - ORDONNANCE DU 6 NOVEMBRE 1778. *Cass.* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 2. *Cass.* 12 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 3. - B. PROSTITUTION DES MINEURS. - LOI DU 11 AVRIL 1908. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 4. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 5. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 6. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 7. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 8. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 9. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 10. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
PROSTITUTION. 11. *Caen* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.

PRUD'HOMMES (Conseils des).
§ I. - Organisation des Conseils de prud'hommes.
1. - A. CONDITIONS D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE. - LISTES ELECTORALES. - *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 193, *Droit* 8 *novembre* 1913, *Mon. juges paix* 1914. 22
2. - *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. - *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. - B. NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL. - ORGANISATION INTERIEURE. - *Cons. d'Et.* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *septembre* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913.
§ II. - Attributions et compétence des conseils de prud'hommes.
5. - FONCTIONS COMME CONCILIATEURS ET COMME JUGES EN MATIERE CIVILE. - COMPETENCE. - *Trib. civ. Nice* 25 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.
6. - *Trib. civ. Nice* 25 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 31 *juillet* 1913.
7. - *Trib. civ. Marseille* 25 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 7 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
8. - *Trib. civ. Bordeaux* 7 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.76.
9. - *Trib. civ. Bordeaux* 7 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.76.
10. - *Trib. civ. Bordeaux* 7 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.76.
11. - v. *suprà* le mot *Tribunal de commerce.*
§ III Procédure. - Voies de recours.
12. VOIES DE RECOURS. - - 1° *Appel. Trib. civ. Seine* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 26 *novembre* 1913.
13. - *Trib. civ. Seine* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 26 *novembre* 1913.
14. - *Trib. civ. Seine* 9 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 26 *novembre* 1913.
15. - V. aussi le mot *Degré de juridiction.*
16. - *2° Pourvoi en cassation. - Cass.* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.
PUISSANCE PATERNELLE. V. *Divorce, Tutelle-Tuteur, Usufruit légal.*
SECT. I. - PUISSANCE PATERNELLE EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS LEGITIMES.
§ I. - Puissance paternelle relativement à la personne des enfants.
1. - A. ETENDUE ET EFFETS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. - DROIT DE GARDE. - DROIT DE VISITE DES GRANDS-PARENTS. - *Paris* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 22 *novembre* 1913.
2. - *Paris* 12 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913 *sous date du* 12 *juillet* 1913).
3. - *Paris* 12 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913 *sous date du* 12 *juillet* 1913).
4. - *Paris* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 22 *novembre* 1913.
5. - *Caen* 19 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913, Rec. *Caen* 1913.105.
6. - *Caen* 19 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 9 *septembre* 1913, Rec. *Caen* 1913.105.
7. - V. dans le même sens sur ce dernier point: *Bordeaux* 8 *octobre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.215.
8. *Trib. civ. Toulouse* 5 *novembre* 1913, *Loi* 17 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.
9. - B. DU DELIT DE NON-REPRESENTATION D'ENFANT. *Toulouse* 27 *octobre* 1909, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
10. *Toulouse* 27 *octobre* 1909, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
11. *Trib. corr. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Loi* 18 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.
12. - C. DECHEANCE OU MODIFICATION DE LA PUISSANCE PATERNELLE. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
13. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
14. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
15. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
16. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
17. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
18. *Caen* 7 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
19. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913.
20. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913.
21. *Paris* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 11 *septembre* 1913.
22. *Orléans* 20 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.
23. *Orléans* 20 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.
24. *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
25. *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
26. *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
27. *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
28. *Gaz. Trib.* 24 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.
§ II. - Puissance paternelle relativement aux biens de l'enfant. - Administration légale.
29. *Caen* 18 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Rec. Caen* 1913.63.
30. *Caen* 18 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913, *Rec. Caen* 1913.63.
SECT. II. - PUISSANCE PATERNELLE EN CE QUI CONCERNE LES ENFANTS NATURELS.
30. *Bordeaux* 26 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.164.
PURGE DES HYPOTHEQUES. PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES AUTRES QUE LES HYPOTHEQUES LEGALES NON INSCRITES. - Du paiement du prix ou de sa consignation. *Bordeaux* 17 *février* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.152.
Q

QUASI-DELIT. V. *Responsabilité civile.*
QUESTIONS PREJUDICIELLES. V. *Compétence administrative.*
QUESTIONS PREJUDICIELLES DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. *Trib. com. Marseille* 2 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.18.
QUOTITE DISPONIBLE. 1. - A. DISPOSITIONS D'USUFRUIT OU DE RENTES VIAGERES EXCEDANT LA QUOTITE DISPONIBLE. *Cass.* 1er *mai* 1912, *D.* 1913.1.297 *et la note de M. Magnol.*
QUOTITE DISPONIBLE. 2. - B. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION BELGE. *C. d'app. de Bruxelles* 2 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.4.9, *et la note de M. Pillet.*

R

RAPPORT A SUCCESSION. V. *Communauté conjugale, Quotité disponible.*
RAPPORT A SUCCESSION. 1. - A. A QUI EST DU LE RAPPORT. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RAPPORT A SUCCESSION. 2. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RAPPORT A SUCCESSION. 3. - B. DES CAS OU IL Y A LIEU A RAPPORT. *Cass.* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.
RAPPORT A SUCCESSION. 4. *Cass.* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.
RAPPORT A SUCCESSION. 5. *Cass.* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 25 *octobre* 1913, *Droit* 4 *novembre* 1913.
RAPPORT A SUCCESSION. 6. *Montpellier* 13 *janvier* 1913, *Mon. jud. Midi* 23 *novembre* 1913.
RAPPORT A SUCCESSION. 7. *Caen* 1er *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.27.
RAPPORT A SUCCESSION. 8. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RAPPORT A SUCCESSION. 9. - C. COMMENT S'OPERE LE RAPPORT. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RAPPORT A SUCCESSION. 10. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RATIFICATION. 1. - DE LA CONFIRMATION OU DE LA RATIFICATION DES ACTES NULS OU RESCINDABLES. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RATIFICATION. 2. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RECIDIVE-RELEGATION. 1. - A. DE LA RECIDIVE LEGALE. *Cass.* 16 *mars* 1912, D. 1913.1.277. - *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913.1.277.
RECIDIVE-RELEGATION. 2. *Cass.* 16 *mars* 1912, *D.* 1913.1.277. - *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913.1.277.
RECIDIVE-RELEGATION. 3. *Cass.* 16 *mars* 1912, *D.* 1913.1.277. - *Cass.* 23 *mars* 1912, *D.* 1913.1.277.
RECIDIVE-RELEGATION. 4. - B. DE LA RECIDIVE EN MATIERE DE CONTRAVENTIONS. *Cass.* 20 *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.12.
RECIDIVE-RELEGATION. 5. *Cass.* 20 *juillet* 1912, *Rec. Caen* 1913.12.
RECRUTEMENT. V. *Armée, Justice militaire.*
RECRUTEMENT. 1. - A. DES APPELS. - RECENSEMENT. - TIRAGE AU SORT. *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 26 *novembre* 1913.
RECRUTEMENT. 2. - B. DES ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911. *D.* 1913.3.94.
RECRUTEMENT. 3. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911. *D.* 1913.3.94.
RECRUTEMENT. 4. *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911. *D.* 1913.3.94.
RECRUTEMENT. 5. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.95.
RECRUTEMENT. 6. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.95.
RECUSATION. V. *Renvoi.*
RECUSATION. 1. - A. DES CAUSES DE RECUSATION. *Chambéry* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
RECUSATION. 2. *Chambéry* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
RECUSATION. 2. *Chambéry* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
RECUSATION. 4. - B. PROCEDURE. - AMENDES. *Chambéry* 26 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
REFERE.
§ I. - Des cas rentrant dans la compétence du juge des référés
1. - A. PRINCIPES GENERAUX. - INTERDICTION DE FAIRE PREJUDICE AU PRINCIPAL. *Chambéry* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
2. *Chambéry* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
3. *Chambéry* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
4. *Chambéry* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 21 *octobre* 1913.
5. *Paris* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 août 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.
6. *Paris* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 24 août 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913.
7. - B. DE LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES EN CAS DE DIFFICULTES SUR L'EXECUTION D'UN TITRE AUTHENTIQUE OU DE JUGEMENTS. *Paris* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.
8. *Paris* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.
9. *Trib. civ. Marseille* 20 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.
10. *Trib. civ. Marseille* 20 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913.
11. - C. DE L'INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES DANS LES CAS OU LE JUGE DU PRINCIPAL EST SEUL JUGE DU PROVISOIRE. *Riom* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913 2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
12. *Riom* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913 2. *Gaz. Trib.* 16 *décembre* 1913, *Droit* 12 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
13. *Paris* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
14. *Paris* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
15. *Paris* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
16. *Paris* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
17. *Paris* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *février* 1914.
18. - V. dans le même sens: *Alger* 3 *décembre* 1912, *Droit fin.* 1913.587, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913, *Journ. Trib. Alger* 2 *novembre* 1913.
19. *Paris* 31 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
20. - D. DE LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES EN CAS D'URGENCE. *Trib. civ. Caen* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
21. *Trib. civ. Seine* 10 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.1. *Gaz. Trib.* 19 *juin* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.
§ II. - Procédure des référés.
22. *Caen* 11 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.142.
23. *Caen* 11 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.142.
REGIME DOTAL. V. *Dot.*
REGLEMENT ADMINISTRATIF. V. *Conseil d'Etat, Prostitution, Santé publique, Sépulture-Inhumation.*
SECT. I. - DES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS EN GENERAL.
1. - FORCE OBLIGATOIRE. - FORMES EXTRINSEQUES. - PUBLICATION. - NOTIFICATION. *Cass.* 28 *décembre* 1912, *Loi* 25 *juillet* 1913.
SECT. II. - DES REGLEMENTS MUNICIPAUX. REGLEMENTS DE POLICE.
§ I. - Généralités.
2-3. - V. *infrà* nos 7 et 8.
§ II. - Attributions en matière de police rurale.
4. - *Cons. d'Et.* 6 *juin* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *décembre* 1913.
§ III. - Attributions en matière de police urbaine.
5. - A. GENERALITES. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913. *Loi* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913. - *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, cité *infrà* nos 9 et 10.
6. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Loi* 25 *juin* 1913.
7. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.
8. *Cons. d'Et.* 20 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 16 *novembre* 1913, *Droit* 24 *décembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 13 *juillet* 1913.
9. - B. SALUBRITE PUBLIQUE. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913.

10. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913.
11. - En ce qui concerne la prostitution, v. *infrà* n^os^ 22 et s.
12. - C. SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUES. *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Loi* 1^er^ *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.
13. *Cons. d'Et.* 3 *février* 1911. *S. et Pand. franç.* 1913.3.110. - V. dans le même sens *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *janvier* 1914.
14. *Cons. d'Et.* 1^er^ *août* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913. - V. dans le même sens *Trib. simp. pol. Vincennes* 17 *juillet* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
15. *Trib. paix Clary (Nord)* 12 *juin* 1913, *Loi* 27 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.
16. *Trib. paix Clary (Nord)* 12 *juin* 1913, *Loi* 27 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.
17. *Trib. paix Clary (Nord)* 12 *juin* 1913, *Loi* 27 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.
18. *Trib. simp. pol. Bleneau* 9 *septembre* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.
19. *Trib. simp. pol. Toulouse* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 28 août 1913.
20. *Trib. simp. pol. Toulouse* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913, *Droit* 28 août 1913.
21. - 4° Débits de boissons. - Sur les pouvoirs du *mai* re en matière de réglementation des débits de boissons, v. ce mot.
22. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 21 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 27 *avril* 1913.
23. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 21 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 27 *avril* 1913.
24. *Cons. d'Et.* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 21 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 27 *avril* 1913.

REGLEMENT DE JUGES. V. *Renvoi.*
REGLEMENT DE POLICE. V. *Règlement administratif, Santé publique.*
REGLEMENT DE POLICE. 1. - REHABILITATION COMMERCIALE. *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
REINTEGRANDE. V. *Action possessoire.*
REMISE DE DETTE. 1. - COMMENT LA REMISE S'OPERE ET SE PROUVE. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 10 *août* 1913.
REMISE DE DETTE. 2. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 10 *août* 1913.
REMISE DE DETTE. 3. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 10 *août* 1913.
REMISE DE DETTE. 4. *Trib. civ. Bourg* 21 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 10 *août* 1913.
REMISE DE DETTE. 5. *Bordeaux* 26 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 24 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.164.
REMPLOI. V. *Communauté conjugale.*
RENTES. V. *Communauté conjugale, Rentes sur l'Etat.*
RENTES. 1. - RENTES VIAGERES. *Trib. civ. Seine* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
RENTES. 2. *Trib. civ. Seine* 5 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
RENTES SUR L'ETAT. 1. - RESPONSABILITE DE L'ETAT EN MATIERE DE TRANSFERTS OU MUTATIONS. *Cons. d'Et.* 28 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RENTES SUR L'ETAT. 2. *Cons. d'Et.* 28 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RENTES SUR L'ETAT. 3. *Cons. d'Et.* 28 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RENVOI. V. *Récusation.*
RENVOI. 1. - A. DES RENVOIS EN MATIERE CIVILE. *Cass.* 1^er^ *juillet* 1913, *avec le rapport de M. le conseiller Denis et les conclusions de M. le procureur général Sarrut, Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 12 *novembre* 1913, *Droit* 19 *novembre* 1913.
RENVOI. 2. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RENVOI. 3. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RENVOI. 4. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RENVOI. 5. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
RENVOI. 6. - B. PROCEDURE DES RENVOIS. *Cass.* 2 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.475.
RENVOI. 7. - *Cass.* 2 *novembre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.1.475.
RENVOI. 8. - *Montpellier* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
RENVOI. 9. - *Montpellier* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913, *Droit* 10 *septembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 25 *mai* 1913.
REPOS HEBDOMADAIRE. V. *Travail (Protection du).*
REQUETE CIVILE. 1. - CAS D'OUVERTURE A REQUETE CIVILE. *Toulouse* 30 *juin* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.
REQUETE CIVILE. 2. *Toulouse* 30 *juin* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 7 *septembre* 1913.
RESPONSABILITE CIVILE. V. *Agent de change, Armateur, Assurances (en général), Assurances terrestres, Aubergistes et logeurs, Avoué, Banque-banquier, Charte-partie-connaissement, Chemin de fer, Chose jugée, Commissionnaire de transport-Voiturier, Liberté commerciale et industrielle, Médecine-chirurgie-pharmacie, Notaire, Presse-outrage-diffamation, Propriété industrielle, Promesse de mariage-séduction, Syndicat professionnel, Travaux publics.*

Chap. I. - Règles générales, fondement et étendue de la responsabilité basée sur l'art. 1382 C. civ.

SECT. I. - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE. - ATTENUATION. - FAUTE COMMUNE. - EXONERATION.

1. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
2. - *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
3. - *Paris* 31 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
4. - *Paris* 31 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
5. - *Trib. paix Creully* 4 *septembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.68.
6. - *Trib. paix Creully* 4 *septembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.68.

SECT. II. - DES PERSONNES QUI ONT DROIT A LA REPARATION.

7. - *Trib. paix Paris* 26 *septembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.516.
8. - *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1913. *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1913, *Droit* 25 *mai* 1913, *Loi* 15 *juillet* 1913.
9. - *Trib. civ. Seine* 23 *janvier* 1913. *Gaz. Trib.* 22 *mai* 1913, *Droit* 25 *mai* 1913, *Loi* 15 *juillet* 1913.

SECT. III. - FIXATION DES DOMMAGES-INTERETS. - GARANTIES DE PAIEMENT.

10. - *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
11. - *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
12. - *Trib. civ. Seine* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *août* 1913, *Droit* 20 *août* 1913.
13. - *Trib. civ. Dijon* 9 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.123.
14. - *Trib. civ. Dijon* 9 *juin* 1913, *Rec. Dijon* 1913.123.
15. - *Caen* 27 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.110.

Chap. II. - Responsabilité directe incombant à l'auteur d'un délit ou d'un quasidélit.

SECT. I. - RESPONSABILITE DE L'AUTEUR D'UN DELIT.

16. - *Trib. civ. Périgueux* 28 *avril* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913.
17. - *Trib. civ. Jonzac* 10 *décembre* 1912, *D.* 93.2.163.

SECT. II. - RESPONSABILITE DE L'AUTEUR D'UN QUASI-DELIT.

§ I. - De la faute.

19. - A. GENERALITES. - PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE. - DE LA NOTION DE L'ABUS DU DROIT. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*
20. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*
21. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*
22. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*
23. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*
24. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*
25. - Chambéry 22 *juillet* 1912. D. 1913. 2.177, *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1912, *Droit* 27 *octobre* 1912. *Loi* 30 décembre 1912, *Mon. jud. Lyon* 8 janvier 1913.

26. - *Trib. civ. Compiègne* 19 *février* 1913, *D.* 1913.2.177 *et la note de M. Josserand.*
27. - *Douai* 29 *février* 1912, 1912, *Rec. Douai* 1913.154.
28. - *Douai* 29 *février* 1912, 1912, *Rec. Douai* 1913.154.
29. - *Cass.* 22 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 24 *janvier* 1914.
30. - B. EXERCICE DES ACTIONS EN JUSTICE. - *Cass.* 24 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
31. - *Cass.* 24 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.408.
32. - *Alger* 26 *décembre* 1912, *Journ. Trib. Alger* 19 *novembre* 1913.
33. - *Douai* 29 *mai* 1913, *Rec. Douai* 1913.265. - *Douai* 10 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.265.
34. - *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.
35. - *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.
36. - *Cass.* 21 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 18 *février* 1913, *Loi* 1 er *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1914.
37. - C. PLAINTES ET DENONCIATIONS. - MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE. - *Lyon* 16 *avril* 1913. *Gaz. Trib.* 29 *août* 1913. *Droit* 24 *août* 1913.
38. - *Cass.* 5 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913 *Loi* 20 *décembre* 1913. *Rec. Dijon* 1913.129.
39. - *Cass.* 5 *novembre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913 *Loi* 20 *décembre* 1913. *Rec. Dijon* 1913.129.
40. - *Trib. civ. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.
41. - *Trib. civ. Seine* 4 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 12 *juillet* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *octobre* 1913.
42. - D. APPLICATION DU PRINCIPE AUX ACCIDENTS DE VOITURE ET D'AUTOMOBILE. - *Paris* 27 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
43. *Paris* 27 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
44. *Trib. corr. Evreux* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
45. *Trib. corr. Evreux* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
46. *Paris* 12 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
47. *Paris* 12 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2.
48. - V. également dans le même sens et en ce qui concerne le dérapage: *Trib. civ. Auxerre* 19 *novembre* , *Droit* 29 *novembre* 1913.
49. *Trib. paix Nantes* 27 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.320.
50. *Trib. paix Nantes* 27 *février* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.320.
51. - V. également, sur divers cas de responsabilité: ... au cas de vitesse excessive: *Trib. paix Montpellier* 16 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 19 *octobre* 1913.
52. *Nîmes* 31 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913, *Loi* 25 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.
53. *Trib. civ. Lyon* 31 *janvier* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.165.
54. - E. APPLICATION DU PRINCIPE AUX ACCIDENTS DE TRAMWAYS ET OMNIBUS. *Paris* 6 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 16 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.
55. - F. APPLICATION DU PRINCIPE AUX ACCIDENTS DE CHEMINS DE FER. - En ce qui concerne la responsabilité contractuelle du transporteur, v. *suprà* le mot *Commissionnaire de transport-Voîturier.*
56. - *Nancy* 18 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.236.
57. *Nancy* 18 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.236.
58. - G. APPLICATION DU PRINCIPE EN MATIERE D'AVIATION. *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.
59. *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.
60. - *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *juillet* 1913, *Droit* 9 *août* 1913.
60 *bis.* - V. aussi *supra* le mot *Homicide et blessures par imprudence.*
61. - H. APPLICATION DU PRINCIPE EN CE QUI CONCERNE LES ACCIDENTS CAUSES A DES SALARIES, NON VISES PAR LA LEGISLATION SPECIALE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL. *Caen* 30 *novembre* 1911, *Rec. Caen* 1913.67. - *Caen* 10 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.172.
62. *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.
63. *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.
64. *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.
65. *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *août* 1913.
66. - I. AUTRES APPLICATIONS DU PRINCIPE. *Trib. civ. Seine* 2 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
67. *Trib. civ. Seine* 2 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 20 *juin* 1913, *Droit* 4 *juillet* 1913.
68. - *Trib. paix Périgueux* 28 *juin* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.
69. - *Trib. paix Périgueux* 28 *juin* 1913, *Droit* 10 *juillet* 1913.
70. - *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.
71. - *Trib. civ. Seine* 7 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

§ II. - De la négligence ou omission.

72. - *Caen* 10 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.172. - *Caen* 30 *novembre* 1911, *Rec. Caen* 1913.67.

§ III. - Solidarité.

73. *Alger* 17 *mai* 1913, *D.* 1913.2.221.

SECT. III. - RESPONSABILITE DES PREFETS ET MAIRES ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

74. - V. ces mots.

SECT. IV. - RESPONSABILITE DES JUGES, GREFFIERS, EXPERTS ET SYNDICS DE FAILLITE.

75. - V. ces mots.

SECT. V. - RESPONSABILITE DES COMPTABLES

76. - V. le mot *Comptabilité publique.*

SECT. VI. - RESPONSABILITE DES NOTAIRES, AVOUES, AVOCATS A LA COUR DE CASSATION, AGREES, HUISSIERS.

77. - V. ces mots.

SECT. VII. - RESPONSABILITE DES CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES.

78. - V. ce mot.

SECT. VIII. - RESPONSABILITE DES COMMUNES.

79. - V. ce mot.

SECT. IX. - RESPONSABILITE DE L'ETAT.

80. - V. *infrà* n os 98, 105 et s., 139 et s., 162 et s.

Chap. III. - Responsabilité indirecte à raison du fait d'autrui.

SECT. I. - RESPONSABILITE DES PERE ET MERE QUANT AUX FAITS DE LEURS ENFANTS MINEURS.

81 à 84. - V. *infrà* n os 96 et 97 et 290 et s.

SECT. II. - RESPONSABILITE DES COMMETTANTS QUANT AUX FAITS DE LEURS PREPOSES ET ENVERS EUX.

§ I. - De la qualité de commettant et préposé.

85. *Paris* 3 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
86. *Paris* 3 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
87. *Cass.* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
88. *Cass.* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.
89. *Cass.* 11 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 28 *octobre* 1913.
90. *Trib. corr. Fontainebleau* 17 *novembre* 1911, *D.* 1913.2.152.
91. *Trib. corr. Fontainebleau* 17 *novembre* 1911, *D.* 1913.2.152.
92. *Trib. corr. Evreux* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
93. *Trib. corr. Evreux* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

94. *Trib. corr. Evreux* 27 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
95. *Caen* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.2.57.
96 . *Trib. paix Arbois* 26 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.
97. *Trib. paix Arbois* 26 *avril* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *septembre* 1913.
98. *Trib. civ. Montpellier* 13 *juillet* 1912, *Mon. jud. Midi* 16 *novembre* 1913.

§ II. - Responsabilité quant aux faits des préposés.

99. *Paris* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913.
100. *Paris* 3 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913.

§ III. - Responsabilité envers les préposés.

101. - V. *suprà* le mot *Louage d'ouvrage et de services.*

SECT. III. - RESPONSABILITE DES INSTITUTEURS ET ARTISANS QUANT AUX FAITS DE LEURS ELEVES ET APPRENTIS ET ENVERS EUX.

102. - RESPONSABILITE DES INSTITUTEURS. *Paris* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.2.278, *Gaz. Trib.* 25 *mai* 1913, *Droit* 16 *mai* 1913.
103. *Paris* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.2.278, *Gaz. Trib.* 25 *mai* 1913, *Droit* 16 *mai* 1913.
104. *Paris* 28 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.2.278, *Gaz. Trib.* 25 *mai* 1913, *Droit* 16 *mai* 1913.
105. *Trib. civ. Toulouse* 1 er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913, *Loi* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juin* 1913.
106. *Trib. civ. Toulouse* 1 er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913, *Loi* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juin* 1913.
106 *bis. Trib. civ. Toulouse* 1 er *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 19 *octobre* 1913, *Loi* 16 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *juin* 1913.
107. *Trib. civ. Montauban* 26 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 24 *janvier* 1914.
108. *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
109. *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
110. *Trib. civ. Seine* 8 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
112. *Trib. civ. Seine* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913.
113. *Trib. civ. Seine* 18 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 11 *septembre* 1913, *Droit* 30 *septembre* 1913, *Loi* 16 *octobre* 1913.

Chap. IV. - Responsabilité des animaux que l'on a sous sa garde.

114. - *Caen* 19 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913.21.
115. - C. *civ. Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913.
116. - C. *civ. Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913.
117. - C. *civ. Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 15 *août* 1913, *Droit* 25 *septembre* 1913.
118. - *Trib. civ. Seine* 30 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 28 *décembre* 1913. *Droit* 1 er *janvier* 1914, *Loi* 26 *décembre* 1913.
119. - *Trib. civ. Seine* 30 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 28 *décembre* 1913. *Droit* 1 er *janvier* 1914, *Loi* 26 *décembre* 1913.
120. - *Caen* 15 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.152.
121. - *Caen* 15 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.152.
122. - *Caen* 15 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.152.

Chap. V. - Responsabilité à l'égard des choses inanimées. - Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment.

123. - A RESPONSABILITE A RAISON DES CHOSES INANIMEES. *Toulouse* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.320, *Gaz. Trib. Midi* 20 *juillet* 1913.
124. - *Toulouse* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.320, *Gaz. Trib. Midi* 20 *juillet* 1913.
125. - *Toulouse* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.320, *Gaz. Trib. Midi* 20 *juillet* 1913.
126. - *Toulouse* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *octobre* 1913, *Rec. Assur.* 1913.1.320, *Gaz. Trib. Midi* 20 *juillet* 1913.
127. - *Trib. civ. Châteauroux* 28 *janvier* 1913, *Droit* 6 *août* 1913.
128. - *Trib. civ. Châteauroux* 28 *janvier* 1913, *Droit* 6 *août* 1913.
129. - *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz.Pal.* 1913.2. *D.* 1913.1.427. *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913. *Loi* 7 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *août* 1913, *Rec. Assur.* 1913.267.
130. - *Bordeaux* 21 *avril* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.197.
131. - *Trib. civ. Châteauroux* 10 *mars* 1913, *Droit* 6 août 1913.
132. - *Trib. civ. Châteauroux* 10 *mars* 1913, *Droit* 6 août 1913.
133. - *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
134. - *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
135. - *Paris* 5 *avril* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.
136. - *Paris* 5 *avril* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *septembre* 1913.
137. - B. RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UN BATIMENT. *Trib. civ. Châteauroux* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 6 *août* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.
138. - *Trib. civ. Châteauroux* 19 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 6 *août* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

Chap. VI. - Responsabilité de l'Etat.

139. - *Cons. d'Et.* 11 *juin* 1913, *Loi* 22 *septembre* 1913.
140. - *Cons. d'Et.* 11 *juin* 1913, *Loi* 22 *septembre* 1913.
141. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* et 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
142. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* et 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
143. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* et 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
144. - *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.

Chap. VII. - Responsabilité des chefs d'industrie à l'égard des accidents prévus par la loi du 9 *avril* 1898.

SECT. I. - CARACTERE SPECIAL, OBLIGATOIRE ET IMPERATIF, DE LA LOI DU 5 AVRIL 1898.

145. - A. NECESSITE DE LA PREEXISTENCE D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.
147. - *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.
148. - *Cons. d'Et.* 23 *juillet* 1913, *Loi* 17 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.
149. - *Nîmes* 19 *mai* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.
150. - *Nîmes* 19 *mai* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.
151. - *Nîmes* 19 *mai* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.
152. - B. EXCLUSION DE L'ACTION DE DROIT COMMUN DE L'ART. 1382 C. CIV. *Trib. corr. Seine* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

SECT. II. - INDEMNITES EN CAS D'ACCIDENT.

§ I. - Des professions, industries et commerces assujettis au risque professionnel prévu par la loi de 1898.

153. - EXCLUSION DES PROFESSIONS AGRICOLES. *Trib. civ. Caen* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
154. *Trib. civ. Caen* 28 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
155. *Trib. civ. Dax* 21 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 22 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.
156. *Trib. civ. Dax* 21 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 22 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *octobre* 1913.
157. *Nancy* 12 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.245.
158. *Nancy* 12 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.245.
159. *Nancy* 12 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.245.

§ II. - Des chefs d'entreprise responsables du risque professionnel.

160. - A. QUELLES PERSONNES SONT CHEFS D'ENTREPRISE. *Trib. civ. Seine* 5 *février* 1912, *Rec. Ass.* 1913.276.
611. *Riom* 17 *mai* 1913. *Droit* 16 *octobre* 1913.

162. - B. ETAT. - DEPARTEMENTS. - COMMUNES. *Cons. d'Et.* 5 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

163-164. *Trib. civ. Narbonne* 22 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 5 *octobre* 1913.

§ III. - Des ouvriers et employés bénéficiant du risque professionnel. - Quelles personnes sont ouvriers ou employés.

165. - QUELLES PERSONNES SONT OUVRIERS OU EMPLOYES. - TACHERONS. - GERANTS. *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.

166. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *janvier* 1914.

167 . *Poitiers* 28 *avril* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.

168. *Poitiers* 28 *avril* 1913, *Loi* 23 *juin* 1913.

§ IV. - Accidents compris dans le risque professionnel.

169. - RELATION DE CAUSE A EFFET ENTRE L'ACCIDENT ET LE TRAVAIL. - LIEU ET TEMPS DU TRAVAIL. *Nancy* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

170. *Nancy* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

171. *Nancy* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

172. *Bordeaux* 14 *avril* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.249.

173. *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.172.

174. *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.172.

175. *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.172.

176. *Trib. com. Seine* 7 *août* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *septembre* 1913, *Droit* 2 *octobre* 1913, *Loi* 8 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

177. *Caen* 14 *octobre* 1912, *Rec. Caen* 1913.44.

178. *Caen* 14 *octobre* 1912, *Rec. Caen* 1913.44.

§ V. - Des blessures, lésions ou maladies consécutives à l'accident. - Aggravation de maladies ou lésions pré-existantes.

179. - AGGRAVATION DE MALADIES ANTERIEURES. *Grenoble* 18 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.197.

180. *Grenoble* 18 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.197.

181. *Grenoble* 18 *décembre* 1912, *D.* 1913.2.197.

182. *Nancy* 3 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.241.

183. *Lyon* 13 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

184. *Lyon* 13 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

185. *Lyon* 13 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

186. *Nancy* 12 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.229.

§ VI. - Des personnes ayant droit à l'indemnité et de la quotité de l'indemnité.

187. - ASCENDANTS. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jud. Lyon* 19 *août* 1913.

188. *Cass.* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jud. Lyon* 19 *août* 1913.

189. *Cass.* 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.384, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913, *Loi* 11 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *octobre* 1913.

§ VII. - De l'indemnité temporaire calculée sur le salaire.

190. - A. CARACTERES DE L'INDEMNITE TEMPORAIRE. *Trib. paix Paris* 6 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* 25 *novembre* 1913, *Droit* 25 *décembre* 1913.

191. - B. TEMPS PENDANT LEQUEL L'INDEMNITE JOURNALIERE EST DUE. *Trib. civ. Saint-Gaudens* 16 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 14 *septembre* 1913.

§ VIII. - De la rente forfaitaire calculée sur le salaire.

192. - A. CONDITIONS EXIGEES POUR QUE LA RENTE VIAGERE SOIT DUE. *Cass.* 10 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.304.

193. *Cass.* 10 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.304.

194. *Cass.* 10 *mars* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.304.

195. *Trib. civ. Dunkerque* 22 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

196. *Trib. civ. Saint-Malo* 15 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.136.

197. *Trib. civ. Saint-Malo* 15 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.136.

198. *Trib. civ. Saint-Malo* 15 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.136.

199. *Trib. civ. Saint-Malo* 15 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.136.

200. - V. également en ce qui concerne les blessures entraînant une incapacité permanente minime: *Nancy* 22 *juillet* 1912, *Rec. Nancy* 1912.243. - *Lyon* 17 *juillet* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913. - *Bourges* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 25 *décembre* 1913.

201. - B. SALAIRE DE BASE. *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.414.

202. *Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

202 *bis. Cass.* 29 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

203. *Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

204. *Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

204 *bis. Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

205. - C. DE LA CONVERSION DE LA RENTE EN CAPITAL. - OUVRIES ETRANGERS. *Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

205 *bis. Besançon* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ IX. - Des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

206. - A. FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES. - CHOIX DU MEDECIN. *Trib. civ. Seine* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jug. Paix* 1914.27.

207. *Trib. civ. Seine* 19 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jug. Paix* 1914.27.

208. *Trib. paix Ménigoute* 17 *janvier* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.373.

209. *Trib. paix Ménigoute* 17 *janvier* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.373.

210. *Trib. paix Montrevault* 5 *juin* 1912, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

211. *Trib. paix Montrevault* 5 *juin* 1912, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

211 *bis.* - V. aussi *infrà* n° 213.

212. - B. FRAIS D'HOSPITALISATION. *Trib. civ. Caen* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

213. *Trib. civ. Marvejols* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jug. Paix* 1913.509

§ X. - Des circonstances de nature à diminuer ou à augmenter l'indemnité forfaitaire, ou encore à exonérer complètement le chef d'industrie. - Faute inexcusable, faute intentionnelle.

214. - A. FAUTE INEXCUSABLE DU PATRON. *Trib. civ. Dunkerque* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

215. *Trib. civ. Lille* 12 *décembre* 1912, *Droit* 27 *juin* 1913.

216. *Montpellier* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 16 *novembre* 1913.

217. *Montpellier* 25 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 16 *novembre* 1913.

218. - B. FAUTE INEXCUSABLE DE L'OUVRIER. *Caen* 2 *novembre* 1912, *Rec. Caen* 1913. 50.

§ XI. - Responsabilité du tiers auteur de l'accident. - Compétence. - Procédure.

219. - A. QUELLES PERSONNES DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME TIERS AUTEURS DE L'ACCIDENT. *Trib. civ. Havre* 15 *juin* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

220. *Trib. civ. Havre* 15 *juin* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

221. *Trib. civ. Havre* 15 *juin* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

222. *Cass.* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

223. - B. DE L'INDEMNITE DUE. *Trib. civ. Doullens* 10 *juillet* 1913, *Rec. Ass.* 1913. 379.

224. *Trib. civ. Doullens* 10 *juillet* 1913, *Rec. Ass.* 1913. 379.

225. *Trib. civ. Doullens* 10 *juillet* 1913, *Rec. Ass.* 1913. 379.

226. *Trib. civ. Doullens* 10 *juillet* 1913, *Rec. Ass.* 1913. 379.

SECT. III. - EXERCICE DE L'ACTION. - PREUVE. - PRESCRIPTION.

§ I. - Règles de preuve.

227. - *Douai* 29 *avril* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.

228. - *Lyon* 31 *juillet* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913.

229. - *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.172.

229 *bis.* - *Douai* 11 *juillet* 1911, *D.* 1913.2.172.

§ II. - Règles de compétence.

230. - A. COMPETENCE "RATIONE LOCI". *Cass.* 10 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913.

231. - *Cass.* 10 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913.

232. - *Cass.* 10 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913.

233. - B. COMPETENCE EN MATIERE D'INDEMNITE TEMPORAIRE. *Dijon* 13 *mai* 1908, *D.* 1913.2.159.

234. - *Dijon* 13 *mai* 1908, *D.* 1913.2.159.

235. - *Dijon* 13 *mai* 1908, *D.* 1913.2.159.

236. - *Dijon* 13 *mai* 1908, *D.* 1913.2.159.

237. - C. COMPETENCE EN MATIERE DE FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES ET DE FRAIS D'HOSPITALISATION. - *Trib. civ. Bressuire* 28 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.363.

238. - *Trib. civ. Bressuire* 28 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.363.

239. - *Nancy* 12 *juin* 1912. *Rec. Nancy* 1913.224.

240. - *Nancy* 12 *juin* 1912. *Rec. Nancy* 1913.224.

241. - *Nancy* 12 *juin* 1912. *Rec. Nancy* 1913.224.

§ III. - Fins de non-recevoir.

242. - DE LA FIN DE NON-RECEVOIR TIREE DU REFUS DE L'OUVRIER DE SE LAISSER OPERER. - *Lyon* 9 *mai* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.

243. - *Lyon* 9 *mai* 1913, *Droit* 30 *août* 1913.

§ IV. - Procédure de la demande.

244. - A. PRINCIPES GENERAUX. - *Lyon* 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 3 *juillet* 1913.

245. - B. CONCILIATION. - *Amiens* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.

246. *Amiens* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.

247. *Amiens* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 29 *octobre* 1913.

§ V. - Voies de recours.

248. - A. APPEL. *Trib. civ. Marvejols* 30 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. juge Paix* 1913.509.249.

248. - B. TIERCE OPPOSITION. *Chambéry* 11 *décembre* 1912, *Loi* 11 *octobre* 1913.

§ VI. - Prescription de l'action.

250. - A. DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE. *Trib. civ. Marvejols* 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. jug. Paix* 1913.309.

251. *Trib. civ. Marseille* 10 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913.

252. *Trib. civ. Marseille* 10 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913.

253. *Trib. civ. Marseille* 10 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913.

254. *Trib. civ. Seine* 19 *février* 1913, *Rec. assur.* 1913.257.

255. *Trib. civ. Seine* 19 *février* 1913, *Rec. assur.* 1913.257.

256. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

257. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

258. *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

259. - B. INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION. *Lyon* 31 *juillet* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913.

260. *Lyon* 31 *juillet* 1913, *Loi* 18 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *octobre* 1913.

261. - C. RENONCIATION A LA PRESCRIPTION ACQUISE. Lyon 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 17 *septembre* 1913, *Droit* 18 *septembre* 1913, *Loi* 3 *juillet* 1913.

§ VII. - Des frais et dépens.

262. *Nancy* 22 *octobre* 1912, *Rec, Nancy* 1912.269.

263. *Nancy* 22 *octobre* 1912, *Rec, Nancy* 1912.269.

SECT. IV. - REVISION DES INDEMNITES. - DEMANDES DE CAPITAL APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE REVISION.

De la revision. - Délai. - Procédure. Effets.

264. *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *octobre* 1913, *Droit* 29 *octobre* 1913.

265. *Douai* 18 *mars* 1912, *Rec. Douai* 1913.329.

266. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

267. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *novembre* 1913, *Droit* 30 *novembre* 1913.

268. *Caen* 22 *janvier* 1913, *Mon. jug. Paix* 1914.26, *Rec. Caen* 1913.88.

269. *Riom* 6 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 18 *novembre* 1913.

270 à 276. *Riom* 6 *novembre* 1913 *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 18 *novembre* 1913.

SECT. V. - DES GARANTIES DESTINEES A ASSURER LE PAIEMENT DES INDEMNITES FORFAITAIRES. - DU FONDS DE GARANTIE.

277. - A. SYNDICATS DE GARANTIE. *Trib. com. Seine* 13 *décembre* 1912, *Rec. Assur.* 1913.1.162.

278. *Lyon* 17 *juillet* 1913, *Droit* 16 *octobre* 1913.

279. - B. DES ASSURANCES. - SUBSTITUTION DE L'ASSUREUR AU CHEF D'ENTREPRISE. *Trib. civ. Caen* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

280. - C. FONDS DE GARANTIE. - TAXE. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.89.

281. *Cons. d'Et.* 26 *mai* 1911, *D.* 1913.3.89.

SECT. VI. - DES ACCIDENTS SURVENUS AUX OUVRIERS ETRANGERS RESIDANT EN FRANCE ET AUX OUVRIERS FRANCAIS RESIDANT A L'ETRANGER. - TRAITES.

282. - V. *suprà,* n os 230 et s. en ce qui concerne la compétence; et aussi n° 205.

Chap. VIII. - Responsabilité résultant de la loi du 30 *juin* 1899 (Travaux agricoles).

283. *Trib. civ. Caen* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

284. *Trib. civ. Caen* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

285. *Caen* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

286. *Caen* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

287. *Montpellier* 23 *mai* 1913, *Mon. jud. Midi* 15 *juin* 1913.

288. *Nancy* 19 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.287.

289. *Nancy* 19 *juin* 1912, *Rec. Nancy* 1912.287.

Chap. IX. - Législations étrangères.

290. - A. LEGISLATION BELGE. *C. d'app. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.

291. *C. d'app. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.

292. *C. d'app. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *février* 1914.

293. *C. App. Liége* 5 *mars* 1913, *Gaz. Trib.* 6 *septembre* 1913, *Droit* 13 *septembre* 1913, *Loi* 17 *juin* 1913.

294. - B. LEGISLATION SUISSE. *Trib. fédér. Suisse* 24 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

295. *Trib. fédér. Suisse* 24 *janvier* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.

RESPONSABILITE PENALE. 1. - QUI PEUT ETRE AGENT DU DELIT. - PERSONNES MORALES. *Trib. corr. Besançon* 4 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1913, *Droit* 26 *juin* 1913.

RESPONSABILITE PENALE. 2. - *Trib. corr. Besançon* 4 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 13 *juin* 1913, *Droit* 26 *juin* 1913.

RETRAITES OUVRIERES ET PAYSANNES.

§ I. - Des listes d'assurés.

1. - A. ASSURES OBLIGATOIRES. *Cass.* 5 *mai* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.308.

2. - *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 21 *décembre* 1913.

3. - *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 21 *décembre* 1913.

4. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.432, *D.* 1913.1.233, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

5. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.432, *D.* 1913.1.233, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

6. - *Trib. civ. Lorient* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 15 *décembre* 1913.

7. - *Trib. civ. Lorient* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 15 *décembre* 1913.

8. - *Trib. civ. Caen* 5 *février* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

9. *Trib. paix Montpellier* 1er *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

10. - *Trib. paix Montpellier* 1er *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

11. - *Trib. paix Montpellier* 1er *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

12. - *Cass.* 6 *décembre* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.259.

13. - *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 21 *décembre* 1913.

14. - *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 29 *novembre* 1913, *Mon. jud. Midi* 21 *décembre* 1913.

15. - *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz, Trib.* 5 *décembre* 1913.

16. - *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz, Trib.* 5 *décembre* 1913.

17. - *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz, Trib.* 5 *décembre* 1913.

18. - *Cass.* 17 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz, Trib.* 5 *décembre* 1913.

19. - B. ASSURES FACULTATIFS. - *Trib. paix Brou* 24 *janvier* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.470.

20. *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 321 *et la note de M. Ruben de Couder, Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

21. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 321 *et la note de M. Ruben de Couder, Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913.

22. - *Trib. paix Plombières-les-Bains* 24 *mai* 1913, *Mon. juges paix* 1913.371.

23. - C. DES INSTANCES EN INSCRIPTION OU EN RADIATION ET DES RECLAMATIONS. - COMPETENCE. - PROCEDURE. - VOIES DE RECOURS. - POURVOI EN CASSATION. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913 *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

24. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913 *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

25. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913 *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

26. - *Trib. civ. Bar-sur-Seine* 4 *juin* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.

27. - *Trib. civ. Bar-sur-Seine* 4 *juin* 1913, *Loi* 8 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *septembre* 1913.

28. - *Trib. paix Chavanges* 25 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

29. - *Trib. civ. Espalion* 4 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

30. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 432. *D.* 1913. 1. 233, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

31. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 432. *D.* 1913. 1. 233, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

32. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 432. *D.* 1913. 1. 233, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

33. - *Cass.* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *S. et Pand. franç.* 1913. 1. 432. *D.* 1913. 1. 233, *Gaz. Trib.* 10 *juillet* 1913, *Droit* 22 *juillet* 1913, *Loi* 10 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 28 *août* 1913.

34 . - *Cass.* 6 *août* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 4 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 19 *mars* 1913, *D.* 1913.1.233.

35. - *Cass.* 6 *août* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 4 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 19 *mars* 1913, *D.* 1913.1.233.

36. - *Cass.* 6 *août* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 4 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 19 *mars* 1913, *D.* 1913.1.233.

37. - *Cass.* 6 *août* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 4 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 19 *mars* 1913, *D.* 1913.1.233.

38. - *Cass.* 6 *août* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 4 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 19 *mars* 1913, *D.* 1913.1.233.

39. - *Cass.* 6 *août* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 4 *novembre* 1912, *D.* 1913.1.233. - *Cass.* 19 *mars* 1913, *D.* 1913.1.233.

40. - *Cass.* 12 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.

41. - *Cass.* 23 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.268.

42. - *Cass.* 23 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.268.

43. - *Cass.* 23 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.1.268.

§ II. - Des éléments pécuniaires qui concourent à la constitution de la retraite. - Du précompte, de la contribution patronale et de la participation de l'Etat. - Sanctions pénales.

44. - *Trib. civ. Dijon* 22 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.124.

45. - *Trib. civ. Dijon* 22 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.124.

46. - *Trib. corr. Toulouse* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

47. - *Trib. corr. Toulouse* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

48. - *Trib. corr. Toulouse* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

49. - *Trib. simp. pol. Parentis-en-Born* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

50. - *Trib. simp. pol. Parentis-en-Born* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

51. - *Trib. simp. pol. Parentis-en-Born* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

52. - *Cass.* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.1.237.

53. - *Cass.* 7 *décembre* 1912, *D.* 1913.1.237.

§ III. - Liquidation des retraites. - Paiement.

54. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

55. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

56. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

57. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

58. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

59. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

60. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *juillet* 1913, *Droit* 3 *août* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 25 *septembre* 1913.

RETENTION (droit de). 1. - SUR QUELLES CHOSES LE DROIT DE RETENTION PEUT ETRE EXERCE. *Trib. com. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.

RETENTION (droit de). 2. - *Trib. com. Le Havre* 24 *décembre* 1912, *Rec. Havre* 1913.1.88.

RETENTION (droit de). 3. - *Trib. com. Le Havre* 24 *décembre* 1912, *Rec. Havre* 1913.1.88.

RETENTION (droit de). 4. - *Trib. com. Le Havre* 24 *décembre* 1912, *Rec. Havre* 1913.1.88.

RETENTION (droit de). 5. - *Trib. com. Le Havre* 24 *décembre* 1912, *Rec. Havre* 1913.1.88.

REVENDICATION. V. *Association-congrégation, Cultes, Possession.*

REVENDICATION. 1. - A. DE LA REVENDICATION DES MEUBLES. - DE LA REGLE: "EN FAIT DE MEUBLES POSSESSION VAUT TITRE." *Paris* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913. *Droit fin.* 1913.331.

REVENDICATION. 2. - *Paris* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913, *Droit* 24 *juillet* 1913. *Droit fin.* 1913.331.

REVENDICATION. 3. - *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.

REVENDICATION. 4. - *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.

REVENDICATION. 5. - *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.

REVENDICATION. 6. - *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.
REVENDICATION. 7. - *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.
REVENDICATION. 8. - *Paris* 22 *décembre* 1911, *D.* 1913.2.221.
REVENDICATION. 9. - *Besançon* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
REVENDICATION. 10. - *Besançon* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
REVENDICATION. 11. - B. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION BELGE. *Cass. Belgique* 6 *mars* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913.
REVENDICATION. 12. - *Cass. Belgique* 6 *mars* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913.

S

SAISIE-ARRET. V. *Banque-banquier, Compétence civile des juges de paix, Référé.*
SAISIE-ARRET. 1. - A. GENERALITES. - CARACTERES ET OBJET DE LA SAISIE-ARRET. *Trib. civ. Seine* 21 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913.604.
SAISIE-ARRET. 2. - B. EN VERTU DE QUELS TITRES ON PEUT SAISIR-ARRETER. - PERMISSION DU JUGE. *Besançon* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
SAISIE-ARRET. 3. - *Besançon* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
SAISIE-ARRET. 4. - *Besançon* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 31 *octobre* 1913.
SAISIE-ARRET. 5. - C. QUELLES CHOSES NE SONT PAS SAISISSABLES. *Trib. civ. Château-Chinon* 30 *janvier* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.
SAISIE-ARRET. 6. - *Trib. civ. Château-Chinon* 30 *janvier* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.
SAISIE-ARRET. 7. - *Trib. civ. Château-Chinon* 30 *janvier* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913.
SAISIE-ARRET. 8. - D. PAR QUI, SUR QUI, ENTRE LES MAINS DE QUI LA SAISIE-ARRET PEUT ETRE FORMEE. *Trib. civ. Caen* 26 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.109.
SAISIE-ARRET. 9. - *Trib. civ. Caen* 26 *février* 1913, *Rec. Caen* 1913.109.
SAISIE-ARRET. 10. - *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
SAISIE-ARRET. 11. - *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
SAISIE-ARRET. 12. - E. DENONCIATION AU SAISI. - DEMANDE EN VALIDITE. *Trib. civ. Seine* 2 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
SAISIE-ARRET. 13. - F. DECLARATION DU TIERS SAISI. - CONTESTATIONS. *Trib. civ. Bordeaux* 26 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.2.47.
SAISIE-ARRET. 14. - G. REGLES DE COMPETENCE. Bordeaux 24 février 1913, Rec. Bordeaux 1913.1.156.
SAISIE-ARRET. 15. - V. les mots Compétence civile *des juges de paix et Référé.*
SAISIE-ARRET. 16. - H. DES EFFETS DE LA SAISIE-ARRET. *Trib. com. Seine* 21 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.375.
SAISIE-ARRET. 17. - *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.
SAISIE-ARRET. 18. - *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.
SAISIE-ARRET. 19. - *Gaz. Trib.* 6 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.
SAISIE-ARRET. 20. - I. DES SAISIES-ARRETS FAITES ENTRE LES MAINS DES RECEVEURS DEPOSITAIRES OU ADMINISTRATEURS DE CAISSES OU DENIERS PUBLICS, ET DES SAISIES-ARRETS FORMEES SUR LES APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914, *Mon. jug. Paix* 1914.19.
SAISIE-ARRET. 21. - *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914, *Mon. jug. Paix* 1914.19.
SAISIE-ARRET. 22. - J. DE LA SAISIE-ARRET DES PETITS SALAIRES. - LOI DU 12 JANVIER 1895. *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914, *Mon. juges Paix* 1914.19.
SAISIE-ARRET. 23. - *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 17 *janvier* 1914, *Mon. juges Paix* 1914.19.
SAISIE-ARRET. 24. - *Trib. paix Elbeuf-sur-Seine* 23 *février* 1913, *Mon. jug. Paix* 1913.426.
SAISIE CONSERVATOIRE. V. *Propriété littéraire et artistique, Référé.*
SAISIE-EXECUTION. 1. - A. DU COMMANDEMENT ET DES FORMALITES QUI SUIVENT. *Trib. civ. Narbonne* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SAISIE-EXECUTION. 2. - B. DES CHOSES SAISISSABLES OU INSAISISSABLES. *Trib. civ. Toulouse* 26 *mai* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
SAISIE-EXECUTION. 3. - *Trib. civ. Toulouse* 26 *mai* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
SAISIE-EXECUTION. 4. - *Trib. civ. Toulouse* 26 *mai* 1913, *Loi* 28 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 13 *septembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 22 *juin* 1913.
SAISIE-EXECUTION. 5. - C. REVENDICATION DES OBJETS SAISIS. *Alger* 7 *novembre* 1912, *Journ. Trib. Alger* 1 er *octobre* 1913.
SAISIE-EXECUTION. 6. - *Paris* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.
SAISIE-EXECUTION. 7. - *Paris* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913.
SAISIE FORAINE. 1. - DANS QUELS CAS ELLE PEUT AVOIR LIEU. *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.
SAISIE FORAINE. 2. - *Trib. civ. Seine* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *septembre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913.
SAISIE FORAINE. 3. - *Trib. civ. Seine* 1 er *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 10 *avril* 1913, *Droit* 24 *avril* 1913.
SAISIE IMMOBILIERE. V. *Surenchère.*
§ I. - Quels immeubles sont saisissables ou insaisissables. - Des immeubles indivis. - Immeubles appartenant à des incapables.
1. - *Bordeaux* 24 *décembre* 1912, *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 9 *août* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.159.
§ II. - Procédure.
2. - A. DU COMMANDEMENT. - *Nancy* 2 *avril* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.
3. - *Nancy* 2 *avril* 1913, *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.
4. - *Cass.* 30 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.359, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913.
5. - *Cass.* 30 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.359, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913.
6. - *Cass.* 30 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.359, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913.
7. - *Cass.* 30 *juin* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.1.359, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 12 *novembre* 1913.
8. - B. TRANSCRIPTION DU PROCES-VERBAL DE SAISIE ET DE L'EXPLOIT DE DENONCIATION. - EFFETS QUANT AU DROIT DE PROPRIETE DU SAISI ET QUANT AUX FRUITS DE L'IMMEUBLE SAISI. - *Toulouse* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913.
9. - *Toulouse* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913.
10. - *Toulouse* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913.
11. - *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913; *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.
12. - *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913; *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.
13. - *Cass.* 4 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 31 *juillet* 1913, *Droit* 7 *août* 1913, *Loi* 23 *septembre* 1913; *Mon. jud. Lyon* 11 *octobre* 1913.
§ III. - Incidents de la saisie immobilière.
14. - A. GENERALITES. - REGLES COMMUNES AUX INCIDENTS QUANT A LA COMPETENCE, AUX FORMES A OBSERVER ET AUX JUGEMENTS. - *Trib. civ. Marseille* 25 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.
15. - *Trib. civ. Marseille* 25 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.
16. - *Trib. civ. Marseille* 25 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *septembre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913.
17. - B. MOYENS DE NULLITE. - *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
18. - *Toulouse* 25 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 10 *août* 1913.
20. - C. VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS SUR INCIDENTS. - APPEL. - *Pau* 11 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.215.
21. - *Pau* 11 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.215.
22. - *Pau* 11 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.215.
23. - *Pau* 11 *juin* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.215.
SALUBRITE PUBLIQUE. V. *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres, Règlement administratif, Santé publique.*
SANTE PUBLIQUE. V. *Etablissements dangereux, incommodes et insalubres, Règlement administratif.*
§ I. - Réglementation en ce qui concerne les bâtiments, constructions, etc.
1. - A. DES COMMISSIONS SANITAIRES. - Sur la question de savoir si les délibérations des commissions sanitaires sont susceptibles de recours contentieux V. *suprà* le mot *Conseil d'Etat.*

2. - B. REGLES APPLICABLES AUX BATIMENTS DESTINES A L'HABITATION. - *Cass.* 14 *mars* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *décembre* 1913.
3. - *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913.
4. - *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 4 *octobre* 1913.
5. - *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911, *D.* 1913.3.80.
6. - *Cons. d'Et.* 19 *mai* 1911, *D.* 1913.3.80.
7. - *Cons. d'Et.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 11 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.
8. - *Cons. d'Et.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 11 *août* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *septembre* 1913.
9. - C. RECOURS CONTRE LES DECISIONS REGLEMENTAIRES DES PREFETS OU MAIRES. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 3 *octobre* 1913.

§ II. - Réglementation en ce qui concerne les animaux.

10. - *Tirb. corr. Bourg* 19 *novembre* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913.
11. - *Tirb. corr. Bourg* 19 *novembre* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913.
SAPEURS-POMPIERS. 1. - ADMINISTRATION, SERVICE ET DISCIPLINE. *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *espèces*), *D.* 1913.3.64.
SAPEURS-POMPIERS. 2. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *espèces*), *D.* 1913.3.64.
SAPEURS-POMPIERS. 3. - *Cons. d'Et.* 17 *mars* 1911 (2 *espèces*), *D.* 1913.3.64.
SAPEURS-POMPIERS. 4. - *Cons. d'Et.* 20 *janvier et* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.88.
SAPEURS-POMPIERS. 5. - *Cons. d'Et.* 20 *janvier et* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.88.
SAPEURS-POMPIERS. 6. - *Cons. d'Et.* 20 *janvier et* 28 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.88.
SAPEURS-POMPIERS. 7. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 27 *septembre* 1913.
SAPEURS-POMPIERS. 8. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 27 *septembre* 1913.
SCELLES. 1. - APPOSITION DES SCELLES. *Trib. civ. Marseille* 27 *mars* 1912, *Mon. juges de paix* 1913.361.
SCELLES. 2. - *Trib. civ. Marseille* 27 *mars* 1912, *Mon. juges de paix* 1913.361.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). V. *Assurances mutuelles. Sociétés (en général).*
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 1. - A. DES DIVERSES ESPECES DE SOCIETES DE SECOURS MUTUELS. - FORMATION, ADMINISTRATION ET EXTINCTION. - Sur le caractère commercial de certaines sociétés de secours mutuels, v. *infrà* le mot *Sociétés (en général).*
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 2. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 3. - *Cons. d'Et.* 13 *juin* 1913, *Loi* 2 *septembre* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 4. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 5. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 6. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 7. - *Trib. corr. Seine* 7 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *août* 1913, *Droit* 28 *août* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 8. - B. INTERPRETATION DES STATUTS. - DROIT D'EXCLUSION. - COMPETENCE. *Toulouse* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1 e r *novembre* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 9. - *Toulouse* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1 e r *novembre* 1913.
SECOURS MUTUELS (Sociétés de). 10. - *Toulouse* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1 e r *novembre* 1913.
SECRET PROFESSIONNEL. ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET, ET EFFETS. *Caen* 2 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.205.
SEPARATION DE BIENS. V. *Communauté conjugale, Divorce, Séparation de corps.*
SEPARATION DE BIENS. 1. - A. DANS QUELS CAS ET PAR QUI LA SEPARATION DE BIENS PEUT ETRE DEMANDEE. *Trib. civ. Seine* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913.
SEPARATION DE BIENS. 2. - *Trib. civ. Seine* 17 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *juillet* 1913, *Droit* 23 *juillet* 1913.
SEPARATION DE BIENS. 3. - B. PROCEDURE. - DROITS DES CREANCIERS. *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913.
SEPARATION DE BIENS. 4. - *Trib. civ. Seine* 27 *juin* 1913, *Loi* 4 *décembre* 1913.
SEPARATION DE BIENS. 5. - C. EFFETS DE LA SEPARATION DE BIENS. *Bordeaux* 3 *mars* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.161.
SEPARATION DE BIENS. 6. - Sur les effets de la séparation de biens en ce qui concerne l'aliénation des revenus dotaux pour paiement de la dette contractée solidairement par le mari et la femme dotale avant la séparation de biens, v. *suprà* le mot *Dot.*
SEPARATION DE BIENS. 7. - D. LEGISLATIONS ETRANGERES. *Bruxelles* 13 *juillet* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.4.3.
SEPARATION DE BIENS. 8. - *Cass. Belgique* 29 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.7.
SEPARATION DE BIENS. 9. - *Cass. Belgique* 29 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.7.
SEPARATION DE BIENS. 10. - *Cass. Belgique* 29 *février* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.7.
SEPARATION DE CORPS. V. *Divorce, Divorce (Conversion de la séparation de corps en).*
PROCEDURE. *Trib. civ. Bourg* 21 *novembre* 1913, *Loi* 29 *novembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 1. - A. DU MONOPOLE DES POMPES FUNEBRES. *Cass.* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 12 *novembre* 1913, *Droit* 8 *novembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 2. - B. QUELS DOIVENT ETRE LE MODE ET LE LIEU DE LA SEPULTURE. *Trib. civ. Dijon* 29 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.126.
SEPULTURE-INHUMATION. 3. - *Trib. civ. Dijon* 29 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Rec. Dijon* 1913.126.
SEPULTURE-INHUMATION. 4. - *Trib. civ. Seine* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 5. - *Trib. civ. Seine* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 8 *octobre* 1913, *Droit* 11 *octobre* 1913, *Loi* 4 *novembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 6. - *Trib. civ. Seine* 3 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 7. - *Trib. civ. Seine* 3 *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 8. - C. DES CIMETIERES. - DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES ET DES TOMBEAUX. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 9. - *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1913.
SEPULTURE-INHUMATION. 10. - *Bordeaux* 15 *octobre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.1.166.
SERMENT. V. *Cour d'assises, Expert-Expertise.*
SERMENT. 1. - A. CARACTERE LEGAL DU SERMENT. - DES DIVERSES ESPECES EN GENERAL. *Rennes* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 19 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *janvier* 1914.
SERMENT. 2. - B. DU SERMENT DECISOIRE. *Paris* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
SERMENT. 3. - *Paris* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
SERMENT. 4. - C. LEGISLATION SUISSE. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
SERVICE MILITAIRE V. *Armée, Justice militaire. Recrutement*
SERVITUDES V. *Action possessoire, Compétence civile des juges de paix, Eaux, Vente (en général).*

§ I. - Généralités. - Caractères des servitudes.

1. - *Lyon* 6 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *août* 1913.
2. - *Lyon* 6 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *août* 1913.
3. - *Douai* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, *Droit* 16 *novembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.281.

§ II. - Des servitudes légales.

4. - A. DES SERVITUDES FONDEES SUR L'UTILITE PUBLIQUE OU COMMUNALE. *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *août* 1913.
5. - *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *août* 1913.
6. - *Trib. civ. Cusset* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *décembre* 1913.
7. - *Trib. civ. Cusset* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *novembre* 1913, *Droit* 13 *novembre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *décembre* 1913.

8. - B. DE LA MITOYENNETE. *Caen* 16 *décembre* 1911, *Rec. Caen* 1913.16.
9. - *Caen* 16 *décembre* 1911, *Rec. Caen* 1913.16.
10. - *Trib. civ. Pontoise* 12 *mars* 1912, *D.* 1913.2.256.
11. - *Trib. civ. Pontoise* 12 *mars* 1912, *D.* 1913.2.256.
12. - C. DES JOURS ET VUES SUR LA PROPRIETE DU VOISIN. *Chambéry* 19 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.200.
13. - *Caen* 26 *juillet* 1912, *Droit* 19 *juillet* 1913, *Rec. Caen* 1913.41.
14. - D. DU DROIT DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE. *Trib. civ. Bourg* 5 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1914.
15. - *Trib. civ. Bourg* 5 *décembre* 1913, *Loi* 9 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 12 *février* 1914.

§ III. - Des servitudes établies par le fait de l'homme.

16. - COMMENT S'ETABLISSENT LES SERVITUDES. - PRESCRIPTION. - DESTINATION DU PERE DE FAMILLE. *Toulouse* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.
17. - *Toulouse* 13 *mars* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.
18. - *Chambéry* 19 *octobre* 1910, *D.* 1913.2.200,
19. - *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
20. - *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
21. - *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
22. - *Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 23 *novembre* 1913.
23. - *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 août 1913.
24. - *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 août 1913.
25. - *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 août 1913.
26. - *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 août 1913.
27. - *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 août 1913.
28. - *Trib. civ. Seine* 11 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *S. et Pand. franç.* 1913.2.229, *Loi* 30 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 août 1913.

§ IV. - De l'exercice des servitudes.

29. - A. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT. *Caen* 14 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.144.
30. - B. DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT. *Cass.* 26 *février* 1912, *D.* 1913.1.365.
31. - *Cass.* 26 *février* 1912, *D.* 1913.1.365.

§ V. - De l'extinction des servitudes.

32. - CONFUSION. *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.
33. - *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.
34. - *Trib. civ. Seine* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *décembre* 1913, *Droit* 16 *décembre* 1913.

§ VI. - Des actions confessoire et négatoire.

35. - ACTION NEGATOIRE. *Lyon* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.
36. *Lyon* 24 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913.

§ VII. - Législations étrangères.

37. - LEGISLATION BELGE. *Cass. Belgique* 6 *avril* 1911, *S. et Pand. franç* . 1913.4.4.
38. - *Cass. Belgique* 6 *avril* 1911, *S. et Pand. franç* . 1913.4.4.
39. - *Cass. Belgique* 6 *avril* 1911, *S. et Pand. franç* . 1913.4.4.
SERVITUDES MILITAIRES. 1. - A. DE L'ETABLISSEMENT, DE L'ETENDUE ET DE LA DELIMITATION DES ZONES DE SERVITUDES. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 2. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 3. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 5. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 6. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 7. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 8. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 9. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1911, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 10. - B. SERVITUDES MILITAIRES; EN QUOI ELLES CONSISTENT; EXCEPTIONS; AUTORISATIONS; FORMES. *Cons. d'Et.* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 11. *Cons. d'Et.* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 12. - C. REPRESSION DES CONTRAVENTIONS AUX LOIS SUR LES SERVITUDES MILITAIRES. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913 *précité.*
SERVITUDES MILITAIRES. 13. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913 *précité.*
SERVITUDES MILITAIRES. 14. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913 *précité.*
SERVITUDES MILITAIRES. 15. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913 *précité.*
SERVITUDES MILITAIRES. 16. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913 *précité.*
SERVITUDES MILITAIRES. 17. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 18. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 19. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SERVITUDES MILITAIRES. 20. *Cons. préf. Seine* 24 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SOCIETES (en général). V. *Associations-Congrégations, Assurances mutuelles, Chasse, Faillite, Responsabilité civile, Secours mutuels (Sociétés de), Sociétés à capital variable, Sociétés commerciales, Sociétés étrangères.*
SOCIETES 1. - A. NATURE, CARACTERES, ELEMENTS CONSTITUTIFS ET OBJET DES SOCIETES. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SOCIETES 2. *Trib. civ. Seine* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SOCIETES 3. - B. QUELLES SOCIETES SONT CIVILES OU COMMERCIALES. *Trib. com. le Havre* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.31.
SOCIETES 4. *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.31.
SOCIETES 5. *Trib. com. Havre* 20 *mai* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.140.
SOCIETES 6. - C. DES DIFFERENTES MANIERES DONT FINISSENT LES SOCIETES. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.429.
SOCIETES 7. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.429.
SOCIETES 8. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.429.
SOCIETES 9. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.429.
SOCIETES 10. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.429.
SOCIETES 11. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *juin* 1913. *Droit* 3 *juillet* 1913, *Journ. Soc.* 1913.429.
SOCIETES 12. - D. EFFETS DE LA DISSOLUTION DES SOCIETES. - LIQUIDATION ET PARTAGE. *Cass.* 31 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.279.
SOCIETES 13. *Cass.* 31 *juillet* 1911, *D.* 1913.1.279.
SOCIETES 14. - E. DES SOCIETES NULLES. - SOCIETES DE FAIT. *Cass.* 6 *mai* 1913, *D.* 1913.1.289
SOCIETES 15. *Trib. com. Nantes* 29 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.325.
SOCIETES 16. *Trib. com. Nantes* 29 *mars* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.325.
SOCIETES 17. *Trib. com. Seine* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.
SOCIETES 18. *Trib. com. Seine* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.
SOCIETES 19. *Trib. com. Seine* 10 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913, *Loi* 28 *octobre* 1913.

SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 1. - A. NATURE ET CARACTERES. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 2. - B. DU DROIT DE RETRAITE DES ASSOCIES ET DU DROIT D'EXCLUSION. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 3. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 4. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 5. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 6. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 7. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 8. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 9. *Trib. civ. Rouen* 28 *juillet* 1913, *Loi* 9 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 10. *Trib. civ. Béthune* 2 *mai* 1913 *(deux espèces). Loi* 19 *juin* 1913.
SOCIETES A CAPITAL VARIABLE. 11. *Trib. civ. Béthune* 2 *mai* 1913 *(deux espèces). Loi* 19 *juin* 1913.
SOCIETES CIVILES. V. *Sociétés (en général).*
SOCIETES COMMERCIALES. V. *Faillite, Sociétés (en général), Sociétés à capital variable, Sociétés étrangères.*

Chap. I. - Des sociétés commerciales en général.

1. - A. CARACTERES ET CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES EN GENERAL. - *Toulouse* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.
2. - *Toulouse* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.
3. - *Toulouse* 24 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *novembre* 1913.
4. - B. PUBLICATION DES ACTES DE SOCIETE ET DES MODIFICATIONS. - *Nancy* 14 *octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.178.
5. - *Nancy* 14 *octobre* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.2.178.
6. - C. DISSOLUTION. - LIQUIDATION. - *Lyon* 20 *mars* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.
7. - *Lyon* 20 *mars* 1913, *Loi* 22 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

Chap. II. - De la société en nom collectif.

8. - A. CARACTERES ET CONSTITUTION DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF. - *Cass.* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.6.
9. - B. DISSOLUTION. - LIQUIDATION. - PARTAGE. - *Alger* 12 *janvier* 1911 *sous Cass.* 18 *juin* 1912, *D.* 1913.1.355.
10. - *Alger* 12 *janvier* 1911 *sous Cass.* 18 *juin* 1912, *D.* 1913.1.355.
11. - *Cass.* 18 *juin* 1912, *D.* 1913.1.355.

Chap. III. - De la société en commandite simple.

12. - A. CARACTERES ET CONSTITUTION DE LA SOCIETE EN COMMANDITE. *Douai* 13 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.288.
13. - *Douai* 13 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.288.
14. - B. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITAIRES. - *Rouen* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *octobre* 1913, *Droit* 9 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.23.

Chap. IV. - De la société en participation

15. - A. CARACTERES ET CONSTITUTION. - V. *suprà* n° 8.
16. - B. DISSOLUTION ET LIQUIDATION. - REGLEMENT DES COMPTES. - PARTAGE. - *Caen* 28 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.95.

Chap. V. - Des sociétés par actions.

SECT. I. - DES SOCIETES PAR ACTIONS EN GENERAL (EN COMMANDITE OU ANONYMES).

§ I. - Caractères et constitution des sociétés par actions. - Règles de publicité spéciales. - Modifications aux statuts.

17. - SOUSCRIPTION INTEGRALE DU CAPITAL SOCIAL. - FRACTIONNEMENT DE CE CAPITAL. - *Lyon* 6 *mars* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.458, *Journ. Trib. com.* 1913.739.
18. - *Lyon* 6 *mars* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.458, *Journ. Trib. com.* 1913.739.

§ II. - Actions. - Négociation. - Caractères. - Conversion en titres au porteur. - Augmentation ou réduction du capital social. - Amortissement du capital.

19. - A. ACTIONS D'APPORT. - *Cass.* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
20. - B. AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. - *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
21. - *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
22. - *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
33. - *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
34. - *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
35. - *Trib. com. Seine* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ III. - Droits et obligations des obligataires.

26. - *Douai* 3 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.276.
27. - *Douai* 3 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.276.
28. - *Douai* 3 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.276.
29. - *Douai* 3 *avril* 1913, *Rec. Douai* 1913.276.
30. - *Cass.* 27 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.7.
31. - *Lyon* 6 *mars* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.458, *Journ. Trib. com.* 1913.739.
32. - *Lyon* 6 *mars* 1912, *Rev. Soc.* 1913.1.458, *Journ. Trib. com.* 1913.739.

§ IV. - Droits et obligations des associés.

33. - LIBERATION DES ACTIONS. - CESSION. - SOUSCRIPTION D'ACTIONS NOUVELLES. - *Trib. com. Seine* 21 *avril* 1913, *Droit fin.* 1913.375.

§ V. - Des assemblées générales.

34. *Cass.* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
35. *Cass.* 30 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
36. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
37. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
38. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
39. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
40. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
41. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
42. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63..
43. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
44. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63..
45. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
46. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
47. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
48. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
49. *Paris* 9 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *octobre* 1913, *Droit* 22 *octobre* 1913, *Rev. Soc.* 1914.63.
50. *Lyon* 4 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 25 *septembre* 1913, *Droit* 7 *octobre* 1913, *Loi* 22 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *juillet* 1913.

§ VI. - Nullité de la société. Prescription de l'action en nullité.

51. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.
52. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.
53. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.
54. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.

§ VII - Actions en justice. - Action sociale, action individuelle. - Prescription.

55. - DISTINCTION ENTRE L'ACTION SOCIALE ET L'ACTION INDIVIDUELLE. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *novembre* 1913 *Droit* 8 *novembre* 1913, *Rev. Soc.* 1914, 73.
56. *Paris* 8 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *novembre* 1913 *Droit* 8 *novembre* 1913, *Rev. Soc.* 1914, 73.
57. *Poitiers* 22 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 13 *octobre* 1913.
58. *Poitiers* 22 *mai* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 13 *octobre* 1913.
59. *Lyon* 14 *février* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.209 *et la note de M. Perroud.*
60. *Lyon* 14 *février* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.209 *et la note de M. Perroud.*
61. *Lyon* 14 *février* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.209 *et la note de M. Perroud.*
§ VIII. - Infractions. - Compétence. Pénalités. - Prescription.
62. *Cass.* 29 *mai* 1912, *Droit fin.* 1913.449.
63. *Cass.* 29 *mai* 1912, *Droit fin.* 1913.449.
64. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Paris* 25 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913.584, *Rev. Soc.* 1913.1.455.
65. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Paris* 25 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913.584, *Rev. Soc.* 1913.1.455.
66. *Paris* 11 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Paris* 25 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913.584, *Rev. Soc.* 1913.1.455.
67. *Trib. corr. Seine* 2 *juillet* 1912, *D.* 1913.2.165.
68. *Trib. corr. Seine* 2 *juillet* 1912, *D.* 1913.2.165.
69. *Caen* 6 *mars* 1913, *Rec. Caen* 1913.127.
SECT. II. - DE LA SOCIETE ANONYME.
§ I. - Administration et fonctionnement des sociétés anonymes.
70. - DIRECTEURS ET ADMINISTRATEURS. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913.
71. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913.
72. *Trib. civ. Seine* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *octobre* 1913, *Droit* 6 *novembre* 1913.
§ II. - Responsabilité des fondateurs, directeurs et administrateurs, et des commissaires de surveillance.
73. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.
74. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.
75. *Lyon* 14 *février* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.209 *et la note de M. Perroud.*
76. *Lyon* 14 *février* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.209 *et la note de M. Perroud.*
§ III. - Dissolution de la Société. Effets. - Liquidation. - Partage.
77. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.
78. *Trib. com. Lyon* 24 *avril* 1912, *Journ. Soc.* 1913.372.
79. *Trib. com. Lyon* 24 *avril* 1912, *Journ. Soc.* 1913.372.
Chap. VI. - Législations étrangères.
80. - LEGISLATION ANGLAISE. *Paris* 6 *juin* 1912. *Rev. Soc.* 1913.1.260.
SOCIETES D'ASSURANCES. V. *Assurances mutuelles, Assurances terrestres, Sociétés commerciales .*
SOCIETES DE FAIT. V. *Sociétés en général.*
SOCIETES DE SECOURS MUTUELS. V. *Secours mutuels (Sociétés de).*
SOCIETES EN PARTICIPATION. V. *Sociétés commerciales.*
SOCIETES ETRANGERES. V. *Sociétés commerciales.*
SOCIETES ETRANGERES. 1. - DE LA NATIONALITE DES SOCIETES. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9
SOCIETES ETRANGERES. 2. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9
SOCIETES ETRANGERES. 3. *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9
SOCIETES PAR ACTIONS. V. *Sociétés à capital variable, Sociétés commerciales.*
SOLIDARITE. V. *Frais et dépens, Obligations.*
STEARINE. 1. - *Trib. corr. Marseille* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
STEARINE. 2. - *Trib. corr. Marseille* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
STEARINE. 4. - *Trib. corr. Marseille* 23 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *octobre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913.
SUBROGATION. 1. - SUBROGATION LEGALE. *Trib. com. le Havre* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.7.
SUBROGATION. 2. *Trib. com. le Havre* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.7.
SUBROGATION. 3. *Trib. com. le Havre* 12 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.7.
SUBSTANCES VENENEUSES. V. *Action civile.*
SUBSTANCES VENENEUSES. 1. - CONTRAVENTION ET REPRESSION. *Trib. corr. Seine* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913.
SUBSTANCES VENENEUSES. 2. *Trib. corr. Seine* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *juillet* 1913, *Droit* 23 *septembre* 1913.
SUBSTITUTION. 1. - DES SUBSTITUTIONS PROHIBEES. *Caen* 24 *décembre* 1912, *Rec. Caen* 1913.79.
SUBSTITUTION. 2. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.
SUBSTITUTION. 3. *Cass.* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 19 *octobre* 1913, *Droit* 24 *octobre* 1913.
SUCCESSION. V. *Capacité de disposer et de recevoir, Etranger, Legs-Légataire, Partagé, Quotité disponible, Rapport à succession, Scellé, Substitution, Testament. Des successions en général.*
SUCCESSION. 1. - A. ACCEPTATION DE LA SUCCESSION. *Dijon* 26 *février* 1913, *Rec. Dijon* 1913.98.
SUCCESSION. 2. *Dijon* 26 *février* 1913, *Rec. Dijon* 1913.98.
SUCCESSION. 3. - B. RENONCIATION A LA SUCCESSION. *Bordeaux* 19 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.239.
SUCCESSION. 4. - C. DECHEANCES QUI ATTEIGNENT LES SUCCESSIBLES EN CAS DE RECEL OU DE DIVERTISSEMENT. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.
SUCCESSION. 5. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.
SUCCESSION. 6. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.
SUCCESSION. 7. *Cass.* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 26 *novembre* 1913.
SUCCESSION. 8. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
SURENCHERE. V. *Fonds de commerce.*
SURENCHERE. 1. - A. SURENCHERE DU SIXIEME. *Rouen* 16 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.249.
SURENCHERE. 2. - B. SURENCHERE DU DIXIEME. *Rouen* 16 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.249.
SURENCHERE. 3. *Rouen* 16 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.249.
SURENCHERE. 4. *Rouen* 16 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.249.
SURENCHERE. 5. *Rouen* 16 *avril* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.249.
SYNDICAT. V. *Syndicat professionnel.*
SYNDICAT. 1. - A. QUESTIONS DE COMPETENCE. *Cons. d'Et.* 28 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.103.
SYNDICAT. 2. *Cons. d'Et.* 28 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.103.
SYNDICAT. 3. - B. DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES. *Trib. civ. Pontoise* 27 *mai* 1913. *Loi* 29 *novembre* 1913.
SYNDICAT. 4. *Trib. civ. Pontoise* 27 *mai* 1913. *Loi* 29 *novembre* 1913.
SYNDICAT. 5. *Trib. civ. Pontoise* 27 *mai* 1913. *Loi* 29 *novembre* 1913.
SYNDICAT. 6. *Trib. civ. Pontoise* 27 *mai* 1913. *Loi* 29 *novembre* 1913.
SYNDICAT. 7. *Trib. civ. Pontoise* 27 *mai* 1913. *Loi* 29 *novembre* 1913.
SYNDICAT. 8. - C. DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 1 er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 22 *novembre* 1913.
SYNDICAT. 9. *Cons. d'Et.* 17 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.
SYNDICAT. 10. *Cons. d'Et.* 17 *mai* 1911, *D.* 1913.3.86.

SYNDICAT PROFESSIONNEL. V. *Société en général.*

§ I. - Personnalité civile et situation juridique des syndicats professionnels. - Actions en justice.

1. - ACTIONS EN JUSTICE. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1913, *Droit* 2 *mai* 1913, *Loi* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

2 à 6. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1913, *Droit* 2 *mai* 1913, *Loi* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

7. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1913, *Droit* 2 *mai* 1913, *Loi* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

8. *Trib. civ. Seine* 22 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 26 *avril* 1913, *Droit* 2 *mai* 1913, *Loi* 29 *mai* 1913, *Mon. jud. Lyon* 19 *juin* 1913.

9. *Trib. com. Seine* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

10. *Trib. com. Seine* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

11. *Trib. com. Seine* 9 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 11 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 2 *septembre* 1913.

12. *Trib. com. Seine* 14 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 29 *juillet* 1913, *Droit* 12 *août* 1913, *Loi* 12 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *décembre* 1913.

13-14. *Cass.* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 12 *octobre* 1913, *Mon. jud. Midi* 20 *juillet* 1913.

16. - *Bordeaux* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.208.

17. - *Bordeaux* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.208.

18. - *Bordeaux* 7 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 23 *mai* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.1.208.

19. - *Trib. corr. Seine* 10 *juillet* 1913 (1re *espèce*), *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913. -

19. - *Trib. corr. Seine* 10 *juillet* 1913 (2e espèce), *Gaz. Pal.* 1913.2.

20. - *Trib. corr. Seine* 10 *juillet* 1913 (2e espèce), *Gaz. Pal.* 1913.2.

21. - *Poitiers* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 10 *octobre* 1913.

22. - *Poitiers* 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 10 *octobre* 1913.

23. - *Pau* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913.

24. - *Pau* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913.

25. - *Pau* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913.

26. - *Pau* 24 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 17 *juin* 1913.

27. - *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.

28. - *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.

§ II. - Responsabilité des syndicats.

29. - *Douai* 2 *juin* 113, *Rec. Douai* 1913.257. - *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.

30. - *Douai* 2 *juin* 113, *Rec. Douai* 1913.257. - *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.

31. - *Douai* 2 *juin* 113, *Rec. Douai* 1913.257. - *Douai* 18 *juin* 1913, *Rec. Douai* 1913.257.

T

TABAC. 1. - *Dijon* 21 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 31 *août* 1913, *Droit* 26 *juillet* 1913, *Loi* 20 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 11 *décembre* 1913.

TABAC. 2. - *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

TABAC. 3. - *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

TABAC. 4. - *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

TABAC. 5. - *Trib. corr. Seine* 5 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 11 *novembre* 1913, *Droit* 14 *novembre* 1913.

TABAC. 6. - *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1914. - V. dans le même sens: *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

TABAC. 7. *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1914. - V. dans le même sens: *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

TABAC. 8. - *Cons. d'Et.* 31 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *novembre* 1913, *Droit* 23 *novembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *mars* 1914. - V. dans le même sens: *Trib. civ. Boulogne-sur-Mer* 4 *juillet* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

TAXE DES FRAIS. V. *Expert-expertise, Frais et dépens.*

TAXES. V. *Commune, Contributions directes, Contributions indirectes, Enregistrement, Impôt sur le revenu, Mines, Octroi.*

§ I. - Taxes assimilées aux contributions directes.

1. - *Cons d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.66.

2. - *Cons d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.66.

3. - *Cons d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.66.

5. - *Cons d'Et.* 8 *avril* 1911, *D.* 1913. 3.66.

5. - B.*Cass.* 26 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 10 *décembre* 1913, *Mon. jug. paix* 1914.41.

6. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

7. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

8. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

9. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

10. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

11. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

12. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

13. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

14. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

15. - *Trib. civ. Toulouse* 15 *mai* 1913, *Droit* 23 *octobre* 1913, *Loi* 9 *juin* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

16. - *Trib. paix Paris* (XVe arr.) 11 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Mon. juges Paix* 1913.418.

17. - *Cons. d'Et.* 15 *mai* 1911, *D.* 1913.3.85.

18. - *Cons. d'Et.* 15 *mai* 1911, *D.* 1913.3.85.

19. - *Cons. d'Et.* 7 *avril* 1911, *D.* 1913.3.78.

§ II. - Taxes assimilées aux contributions indirectes.

20. - CONTENTIEUX. - COMPETENCE. *Trib. civ. Dijon* 22 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.103.

21. - *Trib. civ. Dijon* 22 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.103.

22. - *Trib. civ. Dijon* 22 *mai* 1913, *Rec. Dijon* 1913.103.

23. - *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 12 *décembre* 1913 (*sous la date du* 25 *novembre* 1913).

24. - *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 12 *décembre* 1913 (*sous la date du* 25 *novembre* 1913).

25. - *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 12 *décembre* 1913 (*sous la date du* 25 *novembre* 1913).

26. - *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 12 *décembre* 1913 (*sous la date du* 25 *novembre* 1913).

27. - *Caen* 30 *juin* 1913, *Rec. Caen* 1913.202.

TEMOIN. V. *Cour d'assises, Enquête.*

§ I. - Témoins en matière civile ou commerciale.

1. - A. DES CAUSES D'INCAPACITE ET DE REPROCHES. *Trib. civ. Bar-le-Duc* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

2. - *Trib. civ. Bar-le-Duc* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

3. - *Trib. civ. Bar-le-Duc* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

4. - *Trib. civ. Bar-le-Duc* 15 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

5. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

6. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

7. - *Cass.* 2 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

8. - B. COMMENT ET A QUEL MOMENT LES REPROCHES DOIVENT ETRE PROPOSES. - JUGEMENT SUR LES REPROCHES. *Trib. civ. Bayeux* 31 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *octobre* 1913.

II. - Témoins en matière criminelle.

9. - A. INCAPACITE DE TEMOIGNAGE. - REPROCHES. *Poitiers* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *décembre* 1913.

10. - *Poitiers* 17 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *décembre* 1913.

11. - *Riom* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.

12. - *Riom* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.

13. - *Riom* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *août* 1913, *Droit* 22 *août* 1913.

14. - B. AUDITION DES TEMOINS. - PRESTATION DU SERMENT. *Cass.* 7 *juin* 1912, *D.* 1913.1.275.

TESTAMENT. V. *Capacité de disposer et de recevoir, Legs-Légataire, Quotité disponible, Rapport à succession, Substitution.*

§ I. - Règles communes à tous les testaments.

1. - A. REGLES GENERALES RELATIVES A L'INTERPRETATION DES TESTAMENTS. *Rouen* 6 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 3 *décembre* 1913, *Droit* 9 *décembre* 1913.

2. - *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 2 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

3. - *Cass.* 21 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 2 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.

4. - *Cass.* 22 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

5. - B. NULLITE DE DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. - ACTIONS EN NULLITE DES TESTAMENTS. - V. *suprà* le mot *Legs.*

6. - *Trib. civ. Seine* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

7. - *Trib. civ. Seine* 9 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.

8. - C. DES EXECUTEURS TESTAMENTAIRES. *Trib. com. Seine* 10 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *janvier* 1914.

9. - *Trib. com. Seine* 10 *novembre* 1913, *Loi* 25 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 21 *janvier* 1914.

§ II. - Du testament olographe.

10. - A. GENERALITES. - ACTES AYANT LES CARACTERES DU TESTAMENT OLOGRAPHE. *Trib. civ. Rouen* 30 *juin* 1913, *Gab. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

11. - *Trib. civ. Rouen* 30 *juin* 1913, *Gab. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

12. - *Trib. civ. Rouen* 30 *juin* 1913, *Gab. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

13. - *Trib. civ. Rouen* 30 *juin* 1913, *Gab. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

14. - *Trib. civ. Rouen* 30 *juin* 1913, *Gab. Trib.* 14 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913, *Loi* 12 *novembre* 1913.

15. - *Trib. civ. Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

16. - *Trib. civ. Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

17. - *Trib. civ. Toulouse* 22 *mai* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 3 *août* 1913.

18. - B. DE LA DATE DU TESTAMENT OLOGRAPHE. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 29 *novembre* 1913.

19. *Cass.* 5 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 29 *novembre* 1913.

20. *Paris* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 6 *janvier* 1914, *Loi* 18 *novembre* 1913.

21. *Paris* 23 *juillet* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 6 *janvier* 1914, *Loi* 18 *novembre* 1913.

THEATRES-SPECTACLES. 1. - DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DU DIRECTEUR ET DES ARTISTES. - FIN ET RESILIATION DES ENGAGEMENTS. *Cass.* 3 *avril* 1912, *Gaz. Pal.* 1912.1. *S. et Pand. franç.* 1912. 1.388, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1912, *Droit* 25 *septembre* 1912, *Rec. Assur.* 1912.3.398, *Rec. Caen* 1913.3.

THEATRES-SPECTACLES. 2. - *Aix* 8 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.95.

THEATRES-SPECTACLES. 3. - B. DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DU DIRECTEUR DE THEATRE ET DU PUBLIC. *Trib. paix Paris* 18 *juin* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.514.

THEATRES-SPECTACLES. 4. - *Trib. paix Paris* 18 *juin* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.514.

THEATRES-SPECTACLES. 5. - C. TAXE DITE "DROIT DES PAUVRES". *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1914, *Droit* 9 *janvier* 1914, *Loi* 11 *novembre* 1913.

THEATRES-SPECTACLES. 6. - *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 9 *janvier* 1914, *Droit* 9 *janvier* 1914, *Loi* 11 *novembre* 1913.

TIERCE-OPPOSITION. 1. - A. CONDITIONS REQUISES PAR LA LOI POUR FORMER TIERCE-OPPOSITION. *Paris* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

TIERCE-OPPOSITION. 2. - *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.

TIERCE-OPPOSITION. 3. - *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.

TIERCE-OPPOSITION. 4. - *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.

TIERCE-OPPOSITION. 5. - *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.

TIERCE-OPPOSITION. 6. - *Angers* 23 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rev. Soc.* 1914.9.

TIERCE-OPPOSITION. 7. - *Trib. paix Périgueux* 22 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913.

TIERCE-OPPOSITION. 8. - *Trib. paix Périgueux* 22 *juillet* 1913, *Loi* 26 *septembre* 1913.

TIERCE-OPPOSITION. 9. - B. FORME ET PROCEDURE DE LA TIERCE-OPPOSITION. V. *suprà* le mot *Conciliation.*

TIMBRE. V. *Enregistrement.*

TITRE AU PORTEUR. V. *Revendication, Titres au porteur perdus ou volés.*

TITRE NOMINATIF. 1. - TRANSFERTS. *Trib. civ. Seine* 22 *octobre* 1912, *Droit fin.* 1913.547.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. V. *Revendication.*

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 1. - A. PROCEDURE DE L'OPPOSITION. - V. également sur ce principe: *Trib. civ. Lyon* 14 *janvier* 1913, *Droit fin.* 1913.368.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 2. - *Trib. civ. Lyon* 14 *janvier* 1913, *Droit fin.* 1913.368.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 3. - *Trib. civ. Lyon* 14 *janvier* 1913, *Droit fin.* 1913.368.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 4. - B. REVENDICATION. *Paris* 20 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913.583.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 5. - V. aussi *suprà* le mot *Revendication.*

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 1. - A. DES TRAITES INTERNATIONAUX EN GENERAL. - CONDITIONS DE VALIDITE. - EFFETS. - INTERPRETATION. - COMPETENCE. *Cass.* 8 *mars* 1913; *Gaz.Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 3 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 2. - *Cass.* 8 *mars* 1913; *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 3 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 3. - *Cass.* 8 *mars* 1913; *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 3 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 4. - B. TRAITES AVEC LA BELGIQUE. - *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1913, *Droit* 8 *avril* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 5. - *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1913, *Droit* 8 *avril* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 6 - *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1913, *Droit* 8 *avril* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 7. - *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1913, *Droit* 8 *avril* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 8. - *Trib. civ. Seine* 7 *mars* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 27 *mars* 1913, *Droit* 8 *avril* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 9. - *Trib. civ. Caen* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 10. - *Trib. civ. Caen* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 10. - *Trib. civ. Caen* 26 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 12. *Trib. com. Marseille* 6 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913. 1. 89.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 13. *Trib. com. Marseille* 6 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913. 1. 89.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 14. - C. TRAITES AVEC L ITALIE. V. *suprà* le mot *Etrangers.*

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 15. - D. TRAITES AVEC LA SUISSE. *Trib. Fédér. Suisse* 18 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 8 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *octobre* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 16. *Trib. Fédér. Suisse* 18 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 8 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *octobre* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 17. *Trib. Fédér. Suisse* 18 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *octobre* 1913, *Droit* 8 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *octobre* 1913.

TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 18. *Chambéry* 10 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 19. *Chambéry* 10 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 20. *Chambéry* 10 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 10 *octobre* 1913, *Droit* 17 *octobre* 1913.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 21. *Besançon* 23 *mai* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 22. *Besançon* 23 *mai* 1913, *Loi* 17 *juillet* 1913.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 23. *Trib. com. Lyon* 19 *juillet* 1912, *Droit fin.* 1913. 572.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 24. - E. CONVENTIONS INTERNATIONALES. *Trib. civ. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 25. *Trib. civ. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 26. *Trib. civ. Bruxelles* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 27. *Trib. fédér. Suisse* 13 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 28. *Trib. fédér. Suisse* 13 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
TITRES AU PORTEUR PERDUS OU VOLES. 29. *Trib. fédér. Suisse* 13 *février* 1913. *Gaz. Trib.* 9 *août* 1913, *Droit* 3 *septembre* 1913.
TRAMWAYS. V. *Chemins de fer, Responsabilité civile.*
TRANSACTION. 1. - DES CAUSES D'ANNULATION OU DE RESCISION DES TRANSACTIONS. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
TRANSACTION. 2. *Cass.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
TRANSACTION. 3. - B. EFFETS DE LA TRANSACTION. *Trib. com. Nantes* 1 er *fevrier* 1913, *Rec. Nantes* 1913. 1. 362.
TRANSACTION. 4. *Trib. com. Nantes* 1 er *fevrier* 1913, *Rec. Nantes* 1913. 1. 362.
TRANSACTION. 5. - C. REGLES D'INTERPRETATION DES TRANSACTIONS. *Trib. civ. Seine* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TRANSPORT-CESSION. V. *Cession-Transport.*
TRANSPORT (Contrat de) V. *Charte-partie-Connaissement, Chemins de fer, Commissionnaire de transports-Voiturier.*
TRAVAIL (Protection du). 1. - A. POLICE DU TRAVAIL DES FEMMES ET DES MINEURS DE 18 ANS. *Cass.* 8 *mars* 1913, *Mon. juges paix* 1913. 328.
TRAVAIL (Protection du). 2. *Cass.* 8 *mars* 1913, *Mon. juges paix* 1913. 328.
TRAVAIL (Protection du). 3. - B. REPOS HEBDOMADAIRE. *Trib. simp. pol. Troyes* 26 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TRAVAIL (Protection du). 4. *Trib. simp. pol. Troyes* 26 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TRAVAIL (Protection du). 5. *Cons. d'Et.* 9 *mai* 1913, *Loi* 26 *août* 1913.
TRAVAIL (Protection du). 6. *Cons. d'Et.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TRAVAIL (Protection du). 7. *Cons. d'Et.* 4 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TRAVAIL (Protection du). 8. - C. LEGISLATIONS ETRANGERES. - LEGISLATION BELGE. *Cass. Belgique* 6 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.
TRAVAIL (Protection du). 9. *Cass. Belgique* 6 *novembre* 1913, *Loi* 3 *décembre* 1913.
TRAVAUX PUBLICS. V. *Chemins de fer, Syndicat, Voirie.*
§ I. - Des travaux présentant le caractère de travaux publics.
1. *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.
2. *Cass.* 2 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 11 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.
3. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
4. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 24 *novembre* 1913.
5. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913, *Loi* 13 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1914.
6. *Cons. d'Et.* 23 *mai* 1913, *Loi* 13 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 7 *février* 1914.
§ II. - Des modes d'exécution des travaux publics.
7. - DES MARCHES ET ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS. *Cons. d'Et.* 30 *mai* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.
8. - *Cons. d'Et.* 30 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 56.
9. - *Cons. d'Et.* 30 *novembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 56.
§ III. - Dommages causés par l'exécution des travaux publics.
10. - A. DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE PRIVEE. *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 22 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 3 *janvier* 1914.
11. - *Cons. d'Et.* 16 *avril* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.
12. - *Cons. d'Et.* 16 *avril* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.
13. - *Cons. d'Et.* 16 *avril* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913.
14. - *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913.
15. - *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913.
16. - *Cons. d'Et.* 30 *juillet* 1913, *Loi* 6 *novembre* 1913.
17. - *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913, *Loi* 29 *juillet* 1913.
18. - *Cons. d'Et.* 17 *mai* 1911, *D.* 1913. 3. 86.
19. - V. aussi *suprà* le mot *Syndicat.*
§ IV. - Concours des particuliers, des départements, des communes aux dépenses des travaux publics. - Subventions.
20. - *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.
21. - *Cons. d'Et.* 25 *juillet* 1913, *Loi* 31 *octobre* 1913.
§ V. - Compétence en matière de travaux publics.
22. - LIMITES DE LA COMPETENCE ADMINISTRATIVE ET DE LA COMPETENCE JUDICIAIRE EN MATIERE DE TRAVAUX PUBLICS. *Cons. d'Et.* 25 *janvier* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913. 3. 89.
23. - *Cass.* 5 *mai* 1913, *Gaz.Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
24. - *Cass.* 5 *mai* 1913, *Gaz.Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 4 *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
25. - *Trib. civ. Seine* 6 *mai* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913.
26. - *Trib. civ. Seine* 6 *mai* 1913, *Loi* 10 *novembre* 1913.
27. - *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *juillet* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.
28. - *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *juillet* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.
29. - *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *juillet* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.
30. - *Trib. confl.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 1 er *juillet* 1913, *Droit* 6 *juillet* 1913.
31. - *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
32. - *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
33. - *Cass.* 18 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
TRIBUNAUX. V. *Algérie-Tunisie, Colonies, Cour d'assises, Instruction et procédure criminelle, Jugements et arrêts, Justice militaire, Prud'hommes, Récusation, Référé.*
§ I. - Juridictions civiles.
1. - A. DES JUSTICES DE PAIX. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
2. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
3. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
4. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
5. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
6. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
7. *Trib. paix Montmorency* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2.
8. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1914, *Mon. juges paix* 1914. 15.
9. *Cass.* 28 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Gaz. Trib.* 22 *janvier* 1914, *Mon. juges paix* 1914. 15.
10. - B. COURS D'APPEL. *Cass.* 17 *février* 1912, *D.* 1913. 1. 375.
§ II. - Juridictions commerciales.
11. - *Douai* 3 *mars* 1913, *Droit* 13 *décembre* 1913. *Rec. Douai* 1913.330.

12. - *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *septembre* 1913, *Droit* 14 *septembre* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913.
13. - *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *septembre* 1913, *Droit* 14 *septembre* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913.
14. - *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *septembre* 1913, *Droit* 14 *septembre* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913.
15. - *Paris* 17 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 7 *septembre* 1913, *Droit* 14 *septembre* 1913, *Loi* 23 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *août* 1913.
16. - v. *suprà* les mots *Avocat et Avoué.*
17 . - *Trib. com. Saint-Etienne* 16 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 29 *novembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.
18. - *Trib. com. Seine* 5 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit fin.* 1913.381.
TROMPERIE DANS LES VENTES. V. *Ventes (Fraudes et délits dans les).*
TUNISIE. V. *Algérie-Tunisie-Maroc.*
TUTELLE-TUTEUR. 1. - *Cass.* 16 *janvier* 1912, *D.* 1913.1.242.
TUTELLE-TUTEUR. 2. - *Cass.* 16 *janvier* 1912, *D.* 1913.1.242.
TUTELLE-TUTEUR. 3. - *Cass.* 16 *janvier* 1912, *D.* 1913.1.242.

U

USAGES. 1. - *Trib. com. Nantes* 7 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.
USAGES. 2. - *Trib. civ. Bordeaux* 29 *janvier* 1913, *Rec. Bordeaux* 1913.3.
USUFRUIT. *Amiens* 29 *avril* 1913, *Droit* 11 *juillet* 1913.
USUFRUIT LEGAL *Paris* 11 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 31 *août* 1913.

V

VAINE PATURE. V. *Servitudes.*
VAINE PATURE. 1. - *Cass*. 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
VAINE PATURE. 2. - *Cass*. 16 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
VALEURS A LOTS. V. *Loteries.*
VELOCIPEDES. V. *Responsabilité civile, Taxes, Voitures-Voitures publiques.*
VENTE (en général). V. *Effets publics, Faillite, Fonds de commerce, Obligation, Offices, Saisie immobilière, Substances vénéneuses, Surenchère, Vente commerciale, Vente publique de meubles, Ventes (fraudes et délits dans les).*
SECT. I. - NATURE, CARACTERES, FORMES ET PREUVE DE LA VENTE.
1. - *Trib. com. Seine* 4 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 27 *novembre* 1913.
2 . - *Caen* 21 *janvier* 1913, *Rec. Caen* 1913.84.
3. - *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
4. - *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
5. - *Trib. civ. Seine* 20 *juin* 1913. *Gaz. Trib.* 1er *octobre* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
SECT. II. - ELEMENTS CONSTITUTIFS ET EFFETS GENERAUX DU CONTRAT DE VENTE.
§ I. - Du consentement et de ses effets.
6. - *Trib. com. Nantes* 4 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.294.
7. - *Trib. com. Nantes* 4 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.294.
8. - *Trib. civ. Marmande* 17 *juillet* 1913. *Gaz. Trib.* 2 *août* 1913, *Droit* 13 *août* 1913.
9. - *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.207.
10. - *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.207.
11. - *Trib. com. Nantes* 23 *novembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.207.
12. - *Pau* 10 *novembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
13. - *Pau* 10 *novembre* 1913 *précité.*
14. - *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
15. - *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.
§ II. - Personnes capables de vendre et d'acheter.
16. - *Caen* 23 *juin* 1913. *Rec. Caen* 1913.196.
17. - *Caen* 23 *juin* 1913. *Rec. Caen* 1913.196.
18. - *Caen* 23 *juin* 1913. *Rec. Caen* 1913.196.
SECT. III. - OBLIGATIONS DU VENDEUR.
§ I. - De la délivrance.
19. - A. DEFAUT DE DELIVRANCE. - LIVRAISON D'UNE CHOSE DIFFERENTE. - EFFETS. - ACTION EN RESOLUTION. *Trib. com. Seine* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 21 *octobre* 1913, *Droit* 26 *octobre* 1913.
20. - *Besançon* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
21. - *Besançon* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
22. - *Besançon* 18 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
23. - B. CAS DANS LESQUELS LE VENDEUR N'EST PAS TENU DE DELIVRER. *Caen* 10 *juillet* 1912, *Droit* 1er *juillet* 1913, *Journ. Trib. com.* 1913.872, *Rec. Caen* 1913.30.
24. *Caen* 10 *juillet* 1912, *Droit* 1er *juillet* 1913, *Journ. Trib. com.* 1913.872, *Rec. Caen* 1913.30.
25. - *Montpellier* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.
§ II. - De la garantie.
26. - A. DE LA GARANTIE DES CHARGES NON DECLAREES. *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Guz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913
27. - *Trib. civ. Seine* 19 *juin* 1913, *Guz. Trib.* 9 *octobre* 1913, *Droit* 15 *octobre* 1913
28. - *Douai* 30 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *novembre* 1913, Droit 16 *novembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.281.
29. - B. DE LA GARANTIE DES VICES CACHES OU REDHIBITOIRES. *Trib. civ. Seine* 16 *juin* 1913, *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.
30. - *Pau* 10 *novembre* 1913, *Droit* 11 *décembre* 1913.
31. - *Lyon* 14 *juin* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.
32. - *Lyon* 14 *juin* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *août* 1913.
33. - *Trib. com. Nantes* 21 *septembre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.245.
34. - C. VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES. *Trib. paix Nérac* 26 *octobre* 1912, *Mon. jud. Lyon* 17 *juillet* 1913.
35. - *Trib. paix Nérac* 26 *octobre* 1912, *Mon. jud. Lyon* 17 *juillet* 1913.
36. - *Trib. paix Nérac* 26 *octobre* 1912, *Mon. jud. Lyon* 17 *juillet* 1913.
37. - *Trib. civ. Châteauroux* 5 *mai* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
38. - *Trib. civ. Châteauroux* 5 *mai* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
39. - *Trib. civ. Châteauroux* 5 *mai* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
40. - *Trib. civ. Châteauroux* 5 *mai* 1913, *Droit* 10 *octobre* 1913.
41. - *Trib. com. Laval* 15 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 8 *novembre* 1913, *Droit* 18 *novembre* 1913, *Loi* 27 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 16 *décembre* 1913.
SECT. IV. - OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.
42. - OBLIGATION DE RETIRER. - PAIEMENT DU PRIX. - RESOLUTION POUR DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX. *Montpellier* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.
43. - *Montpellier* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.
44. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Droit* 11 *février* 1914.
SECT. V. - NULLITE, RESOLUTION OU RESCISION DE LA VENTE.

45. - A. RESOLUTION POUR CAUSE D'INEXECUTION DES CONDITIONS. - EFFETS. *Cass.* 23 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

46. - *Trib. civ. Seine* 9 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *décembre* 1913.

46 *bis.* - V. aussi *suprà* n^os^ 19 et s.

47. - B. RESCISION POUR CAUSE DE LESION, *Trib. civ. Seine* 21 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913.

48. - *Trib. civ. Seine* 21 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 27 *août* 1913, *Droit* 5 *septembre* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913.

SECT. VI. - LEGISLATION ETRANGERE.

49. - A. LEGISLATION ITALIENNE. *Cass. Turin* 21 *juin* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.8.

50. - *Cass. Turin* 21 *juin* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.4.8.

51. - B. LEGISLATION SUISSE. *Cour just. civ. Genève* 22 *février* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *août* 1913, *Droit* 7 *septembre* 1913.

VENTE COMMERCIALE. V. *Acte de commerce, Commerçant, Commissionnaire en marchandises, Compétence commerciale, Courtier, Faillite, Fonds de commerce, Opérations sur marchandises, Vente (en général), Ventes (Fraudes et délits dans les).*

SECT. I. - DES VENTES COMMERCIALES EN GENERAL.

§ I. - Conditions et effets généraux du contrat. - Interprétation.

1. - A. GENERALITES. - VENTES PAR CORRESPONDANCE ET PAR REPRESENTANT. - *Cass.* 14 *mai* 1912. *Gaz. Pal.* 1912.2. *D.* 1913.1.281 *et la note de M. Valery.*

2. - *Cass.* 14 *mai* 1912. *Gaz. Pal.* 1912.2. *D.* 1913.1.281 *et la note de M. Valery.*

3. - *Cass.* 14 *mai* 1912. *Gaz. Pal.* 1912.2. *D.* 1913.1.281 *et la note de M. Valery.*

4. - *Cass.* 14 *mai* 1912. *Gaz. Pal.* 1912.2. *D.* 1913.1.281 *et la note de M. Valery.*

5. - *Cass.* 14 *mai* 1912. *Gaz. Pal.* 1912.2. *D.* 1913.1.281 *et la note de M. Valery.*

6. - *Trib. com. Dijon* 24 *juillet* 1912, *Rec. Dijon* 1913.96.

7. - *Trib. com. Dijon* 24 *juillet* 1912, *Rec. Dijon* 1913.96.

8. - *Montpellier* 18 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 2 *novembre* 1913.

9. - *Cass.* 16 *juin* 1913, *Mon. jud. Midi* 12 *octobre* 1913.

10. - *Douai* 3 *avril* 1912, *Rec. Douai* 1913.230.

11. - *Douai* 3 *avril* 1912, *Rec. Douai* 1913.230.

12. - *Trib. com. Marseille* 26 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.122.

13. - B. DES RISQUES. *Trib. civ.* Hazebrouck 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.2.278.

14. - *Trib. civ.* Hazebrouck 13 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *D.* 1913.2.278.

15. - *Toulouse* 21 *juillet* 1913, *Gaz, Trib. Midi* 1^er^ *novembre* 1913.

16. - *Toulouse* 21 *juillet* 1913, *Gaz, Trib. Midi* 1^er^ *novembre* 1913.

§ II. - Livraison des marchandises.

17. - *Caen* 22 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.178.

§ III. - Paiement du prix et obligations accessoires.

18. - *Rennes* 1^er^ *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.409.

19. - *Rennes* 1^er^ *avril* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.409.

§ IV. - Refus de la marchandise. - Résiliation et dommages-intérêts. - Expertise.

20. - *Douai* 25 *janvier* 1913, *Rec. Douai* 1913.241.

21. - *Douai* 25 *janvier* 1913, *Rec. Douai* 1913.241.

22. - *Trib. com. Marseille* 17 *octobre* 1912. *Rec. Marseille* 1913.1.70.

23. - *Trib. com. Nantes* 30 *octobre* 1912, *Rec. Nantes* 1913.1.203.

24. - *Toulouse* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

§ V. - Fins de non-recevoir contre les réclamations.

25. - *Chambéry* 12 *février* 1913, *Loi* 13 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 6 *novembre* 1913.

SECT. II. - DE QUELQUES VENTES EN PARTICULIER.

§ I. - Ventes à terme.

26. - *Marseille* 19 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.111.

27. - *Aix* 18 *avril* 1912, *Rèc. Marseille* 1913.1.38.

28. - *Aix* 18 *avril* 1912, *Rèc. Marseille* 1913.1.38.

29. - *Trib. com. Marseille* 18 *juillet* 1912. *Rec. Marseille* 1913.1.27.

30. - *Trib. com. Nantes* 4 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.289.

31. - *Trib. com. Nantes* 4 *janvier* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.

32. - *Le Havre* 6 *janvier* 1913, *Rec. Havre* 1913.84.

33. - *Le Havre* 6 *janvierl* 1913, *Rec. Havre* 1913.84.

34. - *Le Havre* 6 *janvierl* 1913, *Rec. Havre* 1913.84.

35. - *Bordeaux* 14 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Assur.* 1913.1.331, *Rec. Bordeaux* 1913.1.251.

36. - *Bordeaux* 14 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Rec. Assur.* 1913.1.331, *Rec. Bordeaux* 1913.1.251.

37. - *Trib. com. Marseille* 15 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.109.

39. - *Rouen* 8 *février* 1913, *Rec. Rouen* 1913.2.15.

40. - *Rouen* 8 *février* 1913, *Rec. Rouen* 1913.2.15.

41. - *Trib. com. Chartres* 17 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

42. - *Trib. com. Chartres* 17 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

43. - *Trib. com. Chartres* 17 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

44. - *Trib. com. Chartres* 17 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

45. - *Trib. com. Chartres* 17 *février* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

46. - *Trib. com. Nantes* 8 *janvierl* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.352.

47. - *Trib. com. Nantes* 8 *janvierl* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.352.

47 *bis.* - *Trib. com. Nantes* 8 *janvierl* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.352.

48. - *Trib. com. Nantes* 8 *janvierl* 1913, *Rec. Nantes* 1913.1.352.

49. - *Trib. com. Le Havre* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.45.

50. - *Trib. com. Le Havre* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.45.

51. - *Trib. com. Le Havre* 5 *février* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.45.

52. - *Trib. com. Le Havre* 13 *janvierl* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.66.

53. - *Trib. com. Le Havre* 13 *janvierl* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.66.

54. - *Paris* 4 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 5 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.

55. - *Aix* 20 *novembre* 1912. *Rec. Havre* 1913.2.22, *Rec. Marseille* 1913.2.56.

56. - *Aix* 20 *novembre* 1912. *Rec. Havre* 1913.2.22, *Rec. Marseille* 1913.2.56.

57. - *Trib. com. Le Havre* 4 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.

58. - *Trib. com. Le Havre* 4 *mars* 1913, *Rec. Havre* 1913.1.20.

§ II. - Ventes sur échantillons.

59. - *Trib. com. Marseille* 15 *novembre* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.106.

60. - *Toulouse* 12 *juin* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 27 *juillet* 1913.

§ III. - Ventes successives.

61. - *Trib. com. Marseille* 29 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.33.

62. - *Trib. com. Marseille* 29 *juillet* 1912, *Rec. Marseille* 1913.1.33.

§ IV. - Ventes de fonds de commerce.

63. - V. *suprà* le mot *Fonds de commerces.*

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 1. - A. VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS. *Paris* 18 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 2. - *Paris* 18 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 3. - *Paris* 18 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 4. - *Paris* 18 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 18 *décembre* 1913, *Droit* 25 *novembre* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 5. - B. VENTES DE MEUBLES NEUFS. - LOI DU 30 DECEMBRE 1906. *Caen* 27 *juin* 1912, *Rec. Caen* 1913. 145. - *Caen* 19 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.1. *Rec. Caen* 1913.145.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 6. - *Rec. Caen* 1913. 145. - *Caen* 19 *mars* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.1. *Rec. Caen* 1913.145.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 7. - *Trib. corr. Toulouse* 16 *mai* 1913. *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913. *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 8. - *Trib. corr. Toulouse* 16 *mai* 1913. *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913. *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 9. - *Trib. corr. Toulouse* 16 *mai* 1913. *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913. *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 10. - *Trib. corr. Toulouse* 16 *mai* 1913. *Droit* 27 *novembre* 1913, *Loi* 20 *juin* 1913. *Mon. jud. Lyon* 13 *novembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 1er *juin* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 11. *Trib. corr. Seine* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES. 12. - *Trib. corr. Seine* 16 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *décembre* 1913, *Droit* 5 *décembre* 1913.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. V. *Saisie immobilière, Surenchère, Ventes (en général).*

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 1. - FORMALITES REQUISES POUR PARVENIR A L'ADJUDICATION. *Cass.* 4 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 2. - *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913. *Loi* 16 *octobre* 1913.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 3. - *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913. *Loi* 16 *octobre* 1913.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. 4. - *Trib. civ. Seine* 3 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 2 *octobre* 1913, *Droit* 14 *octobre* 1913. *Loi* 16 *octobre* 1913.

VENTES (Fraudes et délits dans les). V. *Contributions indirectes.*

SECT. I. - TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE OU LA QUANTITE DE LA MARCHANDISE VENDUE. - FALSIFICATION DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES OU MEDICAMENTEUSES ET DE BOISSONS.

§ I. - Loi du 1er août 1905. - Tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité de la marchandise vendue. - Falsifications.

1. - A. GENERALITES. *Trib. corr. Seine* 14 *novembre* 1913, *Droit* 6 *décembre* 1913.

2. - B. FALSIFICATIONS. - DETENTION DE SUBSTANCES FALSIFIEES. *Trib. corr. Seine* 14 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

3. - *Amiens* 2 *mai* 1913, *D.* 1913.2.244, *Gaz. Trib.* 9 *juillet* 1913. *Droit* 23 *juillet* 1913, *Loi* 11 *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 9 *octobre* 1913.

4. - *Cass.* 15 *juin* 1912, *D.* 1913.1.304. - V. aussi *infrà* n° 16.

5. - *Cass.* 15 *juin* 1912, *D.* 1913.1.304. - V. aussi *infrà* n° 16.

6. - C. TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. - 1° *Tromperie sur la quantité. Bordeaux* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 27 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 18 *décembre* 1913.

7. *Bordeaux* 23 *juillet* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.

8. *Bordeaux* 23 *juillet* 1913 (2 *arrêts*), *Gaz. Pal.* 1913.2.

9. - 2° *Tromperie sur la qualité et la nature des marchandises vendues. Douai* 20 *février* 1912. *Rec. Douai* 1913.338.

10. - *Paris* 18 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 13 *septembre* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913, *Loi* 11 *novembre* 1913.

11. - *Paris* 18 *janvierl* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Paris* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

12. - *Paris* 18 *janvierl* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Paris* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

13. - *Paris* 18 *janvierl* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Paris* 15 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

15. - *Trib. corr. Fontainebleau* 24 *octobre* 1913, *Gaz. Trib.* 23 *novembre* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913.

16. - *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913. - V. aussi *suprà* n° 4.

17. - *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913. - V. aussi *suprà* n° 4.

18. - *Trib. corr. Seine* 5 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

19. *Trib. civ. Seine* 20 *novembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

20. - *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

21. - *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

22. - *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

23. - *Paris* 19 *juin* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

24. - *Caen* 17 *avril* 1913, *Rec. Caen* 1913.155.

25. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

26. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

27. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

28. - *Cass.* 17 *juillet* 1913, *Mon. jud. Midi* 5 *octobre* 1913.

§ II. - Fraudes spéciales.

27. - *Cass.* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 4 *novembre* 1913, *Droit* 11 *novembre* 1913.

SECT. II. - POURSUITES. - INSTANCES. - COMPETENCE. - PRESCRIPTION. - LOI DU 1er AOUT 1905.

§ I. - Des poursuites.

29. - *Cass.* 9 *novembre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.

30. - *Cass.* 9 *novembre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.

31. - *Cass.* 9 *novembre* 1912, *S. et Pand. franç.* 1913.1.

32. - *Riom* 23 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *octobre* 1913, *Droit* 7 *novembre* 1913.

33. - *Caen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913, *Rec. Caen* 1913. 150.

34. - *Caen* 9 *avril* 1913, *Gaz. Pal.* 1913. 2. *Loi* 9 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913, *Rec. Caen* 1913. 150.

35. - *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.87.

36. - *Cons. d'Et.* 12 *mai* 1911, *D.* 1913.3.87.

37. - *Grenoble* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

38. - *Grenoble* 20 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 16 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

39. - *Lyon* 12 *juin* 1913, *Droit* 28 *novembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 30 *octobre* 1913.

40. - *Trib. corr. Toulouse* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 28 *septembre* 1913.

41. - *Trib. corr. Toulouse* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 28 *septembre* 1913.

42. - *Trib. corr. Toulouse* 12 *juillet* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 28 *septembre* 1913.

43. - *Trib. corr. Alais* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

44. - *Trib. corr. Alais* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

45. - *Nîmes* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

46. - *Nîmes* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

47. - *Nîmes* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

48. - *Nîmes* 30 *octobre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

49. - *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.

50. - *Lyon* 13 *février* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 14 *octobre* 1913.

51. - *Seine* 10 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 21 *novembre* 1913, *Droit* 22 *novembre* 1913.

§ II. - Compétence.

52. - *Seine* 5 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

53. - *Seine* 5 *novembre* 1913, *Loi* 20 *novembre* 1913.

VERIFICATION D'ECRITURES. 1. - *Cass.* 1er *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

VERIFICATION D'ECRITURES. 2. - *Cass.* 1er *décembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

VERIFICATION D'ECRITURES. 3. - *Trib. civ.* Seine 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913.

VERIFICATION D'ECRITURES. 4. - *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913.

VERIFICATION D'ECRITURES. 5. - *Trib. civ. Seine* 13 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 26 *novembre* 1913, *Droit* 3 *décembre* 1913.

VERIFICATION D'ECRITURES. 6. - *Trib. civ. Bordeaux* 15 *novembre* 1912, *Rec. Bordeaux* 1913.3.73.

VERIFICATION D'ECRITURES. 7. - *Trib. com. Marseille* 25 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.

VETERINAIRE. V. *Médecine - Chirurgie - Pharmacie-Art vétérinaire.*

VICES CACHES. V. *Vente (en général), Ventes (Fraudes et délits dans les).*

VIOLATION DE DOMICILE. 1. - *Cass. Belgique* 28 *avril* 1913, *Gaz. Trib.* 28 *septembre* 1913, *Droit* 25 *octobre* 1913, *Loi* 26 *juin* 1913.

VISITE DES LIEUX. 1. - *Douai* 3 *mars* 1913. *Droit* 13 *décembre* 1913, *Rec. Douai* 1913.330.

VOIES DE FAIT. V. *Fonctionnaire public. Homicide et blessures par imprudence.*

VOIES DE FAIT. 1. - *Poitiers* 17 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *décembre* 1913.

VOIES DE FAIT. 2. - *Poitiers* 17 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *décembre* 1913.

VOIES DE FAIT. 3. - *Poitiers* 17 *octobre* 1913. *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *décembre* 1913.

VOIES DE FAIT. 4. - *Caen* 5 *décembre* 1912. *Gaz. Trib.* 19 *août* 1913. *Droit* 4 *septembre* 1913, *Rec. Caen* 1913.57.

VOIES DE FAIT. 5. - *Trib. corr. Bourg* 15 *octobre* 1913, *Loi* 3 *novembre* 1913.

VOIES DE FAIT. 6. - *Cass.* 31 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 26 *août* 1913.

VOIRIE. V. *Eaux, Servitudes militaires, Travaux publics, Voitures-Voitures publiques.*

§ I. - Chemins vicinaux.

1. - OUVERTURE ET REDRESSEMENT DES CHEMINS VICINAUX. - DROITS DES RIVERAINS. - COMPETENCE. *Trib. civ. Montluçon* 3 *juillet* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 12 *octobre* 1913, *Droit* 18 *octobre* 1913.

§ II. - Chemins ruraux.

2. - *Montpellier* 3 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 22 *juin* 1913.

3. - *Montpellier* 3 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 22 *juin* 1913.

4. - *Montpellier* 3 *mars* 1913, *Mon. jud. Midi* 22 *juin* 1913.

5. - *Toulouse* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* Midi 27 *juillet* 1913.

6. - *Toulouse* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* Midi 27 *juillet* 1913.

7. - *Toulouse* 5 *juin* 1913, *Gaz. Trib.* 22 *août* 1913, *Droit* 27 *août* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 8 *novembre* 1913, *Gaz. Trib.* Midi 27 *juillet* 1913.

8. - *Rennes* 27 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 12 *septembre* 1913, *Droit* 24 *septembre* 1913.

§ III. - Voies privées et sentiers d'exploitation.

9. - *Trib. civ. Cherbourg* 22 *mai* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.

10. - *Trib. civ. Cherbourg* 22 *mai* 1912, *Gaz. Pal.* 1913.2.

§ IV. - Rues et places des villes, bourgs et villages.

11. - PROPRIETE DES RUES ET PLACES. *Riom* 30 *octobre* 1911, *Gaz. Trib. Midi* 14 *septembre* 1913.

12. - *Riom* 30 *octobre* 1911, *Gaz. Trib. Midi* 14 *septembre* 1913.

13. - *Riom* 30 *octobre* 1911, *Gaz. Trib. Midi* 14 *septembre* 1913.

14. - *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *décembre* 1913, *Droit* 28 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

15. - *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *décembre* 1913, *Droit* 28 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

16. - *Toulouse* 25 *juillet* 1913, *Gaz. Trib.* 30 *décembre* 1913, *Droit* 28 *décembre* 1913, *Gaz. Trib. Midi* 12 *octobre* 1913.

§ V. - Alignement.

17. - A. DES ALIGNEMENTS INDIVIDUELS. *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.

18. - *Cons. d'Et.* 14 *novembre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913.

19. - B. EFFETS DES PLANS ET ARRETES D'ALIGNEMENT. *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913.

20. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913.

21. - *Cons. d'Et.* 27 *juin* 1913, *Loi* 28 *juillet* 1913.

22. - *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.88. - *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1912, *D.* 1913.3.88.

23. - *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.88. - *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1912, *D.* 1913.3.88.

24. - *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.88. - *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1912, *D.* 1913.3.88.

25. - *Cons. d'Et.* 3 *mai* 1911, *D.* 1913.3.88. - *Cons. d'Et.* 17 *janvier* 1912, *D.* 1913.3.88.

§ VI. - Contraventions.

26. - CAS DIVERS DE CONTRAVENTIONS DE VOIRIE. *Cons. d'Et.* 9 *juillet* 1913, *Loi* 10 *octobre* 1913.

27. - *Cons. d'Et.* 10 *mai* 1911, *D.* 1913.3.80.

28. - *Cons. d'Et.* 10 *mai* 1911, *D.* 1913.3.80.

29. - *Cons. d'Et.* 10 *mai* 1911, *D.* 1913.3.80.

30. - *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. - *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. - *Cons. d'Et.* 12 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79.

31. - *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. - *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. - *Cons. d'Et.* 12 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 19133.79.

32. - *Cons. d'Et.* 23 *décembre* 1910, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. - *Cons. d'Et.* 31 *mai* 1911, *S. et Pand. franç.* 1913.3.79, *D.* 1913.3.16. - *Cons. d'Et.* 12 *juillet* 1911, *S. et Pand. franç.* 19133.79.

33. - *Cons. d'Et.* 16 *juillet* 1913, *Loi* 7 *octobre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 20 *novembre* 1913.

35. - *Cons. d'Et.* 11 *juin* 1913, *Loi* 1er *septembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 4 *décembre* 1913.

§ VII. - Dispositions spéciales à la Ville de Paris et à quelques grandes villes.

36. - *Trib. civ.* Seine 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

37. - *Trib. civ.* Seine 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

38. - *Trib. civ.* Seine 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

39. - *Trib. civ.* Seine 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

40. - *Trib. civ.* Seine 30 *mai* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Gaz. Trib.* 22 *juin* 1913, *Droit* 13 *juillet* 1913, *Loi* 4 *juillet* 1913, *Mon. jud. Lyon* 23 *octobre* 1913.

§ VIII. - Voirie maritime et fluviale.

41. - DES CONTRAVENTIONS EN MATIERE DE VOIRIE MARITIME ET FLUVIALE. - En ce qui concerne la voirie fluviale, v. *suprà* le mot *Eaux.*

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. V. *Assurances terrestres. Chemins de fer, Commissionnaire de transport-Voiturier, Règlement administratif, Responsabilité civile, Taxes, Vente (en général).*

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. 1. - POLICE DE LA CIRCULATION DES VOITURES ET VELOCIPEDES. *Trib. simp. pol. Nantua* 30 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *octobre* 1913.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. 2. *Trib. simp. pol. Nantua* 30 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *octobre* 1913.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. 3. *Trib. simp. pol. Nantua* 30 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *octobre* 1913.

VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. 4. *Trib. simp. pol. Nantua* 30 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *octobre* 1913.
VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. 5. *Trib. simp. pol. Nantua* 30 *août* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2. *Loi* 3 *octobre* 1913.
VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. 6. *Trib. simp. pol. Noailles* 5 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.330.
VOITURES-VOITURES PUBLIQUES. 7. *Trib. simp. pol. Noailles* 5 *mai* 1913, *Mon. jug. paix* 1913.330.
VOL. V. A *bus de confiance, Complice-Complicité, Escroquerie.*
VOL. 1. - A. CARACTERES GENERAUX ET ELEMENTS CONSTITUTIFS DU VOL. *Alger* 24 *mars* 1911, *D.* 1913.2.168.
VOL. 2. *Alger* 24 *mars* 1911, *D.* 1913.2.168.
VOL. 3. *Alger* 24 *mars* 1911, *D.* 1913.2.168.
VOL. 4. *Alger* 24 *mars* 1911, *D.* 1913.2.168.
VOL. 5. *Trib. corr. Saintes* 12 *février* 1913, *D.* 1913.2.199.
VOL. 6. *Trib. corr. Saintes* 12 *février* 1913, *D.* 1913.2.199.
VOL. 7. *Trib. corr. Saintes* 12 *février* 1913, *D.* 1913.2.199.
VOL. 8. *Trib. corr. Pondichéry* 19 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
VOL. 9. *Trib. corr. Pondichéry* 19 *septembre* 1913, *Gaz. Pal.* 1913.2.
VOL. 10. *Trib. corr. Toulouse* 24 *octobre* 1913, *Loi* 6 *décembre* 1913, *Mon. jud. Lyon* 5 *février* 1914, *Gaz. Trib. Midi* 29 *novembre* 1913.
VOL. 11. - B. DIVERSES MODALITES DU VOL. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.
VOL. 12. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.
VOL. 13. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.
VOL. 14. *Bourges* 23 *janvier* 1913, *S. et Pand. franç.* 1913.2.172.
VOL. 15. *Cass.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.
VOL. 16. *Cass.* 31 *mai* 1913, *Gaz. Trib.* 19 *septembre* 1913, *Droit* 28 *septembre* 1913, *Loi* 15 *novembre* 1913.

TABLE DES NOMS DES PARTIES des Espèces publiées par la "Gazette du Palais"

NOTA. - Les chiffres renvoient aux pages

A

Achard.
Admin. des Contrib. dir.
Admin. des Contrib. divers.
Admin. des Contrib. indir.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin.
Admin. des Domaines.
Admin. des Domaines.
Admin. des Domaines.
Admin. des Domaines.
Admin. des Domaines.
Admin. des Domaines.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Admin. de l'Enregistrement.
Administr. des Habous.
Adrien.
Agez.
Alexandri.
Allard.
Alliez.
Alphonse XIII (S. M).
Alquier.
André.
André.
Andrey (Dlle).
Angélique.
Anthonie.
Archambault (Vve).
Arnaud.
Arnould.
Arnoult (Vve).
Assoc. Amic. des Instituteurs de la Marne.
Assoc. Cultuelle de Valentigney.
Assoc. Syndic. des Agents d'assurance de la Hte-Marne.
Aubergy.
Aubertin.
Aubry.

Aude.
Auger.
Aulard.
Auriol.
Auroy et Cie.
Autexier.
Aveline (Vve).

B

B... (Dame).
B...
B...
B...
B...
B...
B...
B...
Babe.
Bachwitz.
Baconnet.
Baduel (Dlle).
Baetens.
Baggeti.
Balseaux.
Banque Anglo South American.
Banque Centr. de Paris.
Banque Franç. de Comptes-Courants.
Barbiau.
Barbier.
Bardet.
Bardy.
Bardot.
Bargoin.
Barneaud.
Barré.
Barrière.
Barroche et Cie.
Basset.
Baudelet (Mlle).
Baudichou.
Bauer (Dlle).
Bauzy.
Bavozet.
Bayol.
Bazin.
Béard.
Begliomini.
Bellaize.
Bellanger.
Bellemin.
Belle Jardinière.
Bello.
Benassy.
Bence.
Benex.
Benjamin.
Benoist (Syndic).
Berengier.
Bernasconi (Vve).
Bertouch (De).
Bertrand.
Bertrand.
Besson.
Betuing.
Betuing.
Bencker.
Beurrier.
Beyer (Dame).
Bézian.
Bidet (Vve).
Biedermann et Cie.
Biot (Dame).
Bipinebehary Shaha.
Biriau.
Bisilliat
Bitter.
Blanchard.
Blondeau.
Boblin (Vve).
Bohl.
Boiron.
Boissy d'Anglas.
Bompard.
Bonnanfant.

Bonnel.
Bono et Mazé (ès-qual.).
Bord.
Bordeau.
Borget.
Bouchard.
Bouchu.
Boufflet.
Bouillanne (De).
Bouillet.
Boulat.
Bourdé.
Bourgain.
Bousquet.
Bouteille.
Boutillier du Rétail.
Bouton.
Boutroux.
Bouvet.
Bouvy.
Bovet.
Boyer.
Boyer, Martin et autres.
Bravay.
Bray.
Bréduillicard.
Breton.
Briens.
Brierre (Hubert).
Briffault.
Broglie Revel (Auguste de).
Broglie Revel (Henri de).
Brohan.
Brosseau (Mlle).
Brousmische.
Brouty.
Bruiant.
Brun.
Brunesseaux.
Brunier.
Bucking.
Buffet.
Buzenet.

C

C...
C... (Dlle).
Cabiron (Dlle de).
Caffarena.
Caillebote.
Caisse d'Assur. Agric. mutuelle de Jonchery et autres.
Caisse des Dépôts et Consignations.
Calas.
Calhac.
Calvarin.
Calvarin.
Camioni.
Camus (Dame).
Capdepuy.
Capital.
Cadinaël.
Cariouc.
Carlat.
Carrière.
Carter.
Casimir (Dlle).
Cassagnou.
Cassat.
Castex.
Cathelinaud.
Cauchois.
Cautru.
Cavargna.
Cayol-Nel.
Cettier.
Chabrol.
Chalvy.
Chambre Syndicale des Bois de sciage et d'industrie.
Chambre Syndicale des Carriers.
Chambre Syndicale des Employés de Banque et de Bourse.
Chamussy et Cie.
Chanuet.
Chapellier.
Chapron.

Chapuis et Cie.
Chardard.
Charles.
Charleux.
Charlotte (Dlle).
Chaspoul.
Chaudesaygues.
Chaudoné.
Chaulnes (Héritiers De).
Chauveau.
Chauvot.
Chazot (Dame).
Chemins de fer de l'Etat.
Chem. de fer de l'Ouest-Etat.
Chem. de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Midi.
Chemins de fer du Nord.
Chemins de fer du Nord.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer P.-L.-M.
Chemins de fer de Paris-Orléans.
Chem. de fer de P.-O.
Chem. de fer de P.-O.
Chem. de fer de P.-O.
Chem. de fer de P.-O.
Chem. de fer de P.-O.
Chem. de fer de P.-O.
Chem. de fer de P.-O.
Chemins de fer départementaux de la Haute-Vienne.
Chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan.
Chemla.
Chevalier.
Chevallier.
Chevret.
Christophe (Vve).
Cladière.
Claudel.
Clément.
Clément.
Clément-Bayard.
Clerlé.
Club Alpin français.
Cohen (Daniel).
Cohen (Samuel).
Colas.
Colas.
Colin.
Colombani.
Colombet.
Colonies du Haut-Sénégal et du Niger.
Combes.
Comité Bordelais de Vigilance.
Comité Bordelais de Vigilance.
Communauté des Prud'-hommes pêcheurs d'Aix.
Commune d'Abainville.
Commune de Gentilly.
Commune de Gondrecourt.
Commune de Lahontan.
Commune de Lancieux.
Commune de Montureux-les-Gray.
Commune de Port-Vendres.
Commune de Quiberon.
Commune de Saint-Geniès-de-Comoläs.
Commune de St-Julien.
Commune de Saint-Père.
Commune de Saint-Paul de-Tartas.
Commune de V...
Commune de Vaires.
Commune de Valentigney.
Commune de Ventenac d'Aude.

Commune de Venterol.
Compagnie d'Assurances Générales contre les Accidents.
Capitalisation (La).
Comp. d'assur. L'Eclair.
Comp. Centrale d'assur. maritimes.
Compag. d'assur. maritimes Royal-Exchangé.
Compagnie l'Abeille.
Comp. d'assur. La Mutuelle-Accidents.
Comp. d'assur. mutuelles "La Normandie".
Company (La North Atlantic).
Comp. d'assur. La Paix.
Comp. d'assur. La Participation.
Comp. d'assur. La Providence.
Comp. d'assur. La Réparatrice.
Comp. d'assur. Royal.
Comp. d'ass. L'Urbaine et La Seine.
Comp. d'ass. Colon. de l'Afrique Française.
Comp. des Autos-Place.
Comp. des Eaux de Brides-les-Bains.
Comp. d'ass. Franç. des Automob. de Place.
Comp. d'ass. Gén. des Chem. de fer et tramways (Syndic de la faillite).
Comp. d'ass. Gén. des Eaux.
Comp. d'ass. Gén. d'Eclairage de Bordeaux.
Comp. d'ass. Gén. d'Eclairage de Bordeaux.
Comp. d'ass. Gén. Paris. de Tramways.
Comp. d'ass. Gén. des Omnib. de Paris.
Comp. d'ass. Gén. des Omnibus.
Comp. d'ass. Gén. des Omnib.
Comp. d'ass. des Houillères de Montrambert et de la Béraudière.
Comp. Industr. et Com. d'Anvers.
Comp. d'ass. des Messageries Maritimes.
Comp. d'ass. de Navig. Hambourg-Amerika.
Comp. d'ass. des Tramways de l'Est-Parisien.
Comp. d'ass. Gén. Transatlant.
Comp. d'ass. Gén. Transatlant.
Comp. d'ass. des Voitures de de Chem. de fer.
Comp. d'ass. White Star Line.
Comptour.
Congrégation des Frères des Ecoles Chrétiennes (Liquidateur).
Congrégation des Ursulines de Sommières (Liquidateur).
Conservateur des Hypothèques de Grasse.
Conservateur des Hypothèques de Grenoble.
Constant.
Cools (De).
Coquerel.
Coquériaux.
Cordonnier (Vve).
Cori.
Cossé, Duval et Cie.
Cosson (Vve).
Cotte (Dlle).
Couchon.
Coulange.
Couronne.
Courteille (Vve).
Courvoisier.
Courvoisier, Berthoud et Cie.
Cousin.
Coussart.
Coutant.
Créange.
Crédit Foncier de France.
Crédit Lyonnais.
Croizet.
Crozatier.
Cuel.
Cusenier.

D

D...
D...
D...
D...
Dabry.
Daclin.
Dagommer.
Daligault (Vve).
Danjou.
Danzer.
Darcy.
Dard.
Darnou.
Darracq-Bayle.
Darriet et Cie.

Daumas.
Debeaux (Frères).
Debled.
Debord.
Décottignies.
Deglain.
Dehogues.
Deilhes (Dame).
Delas.
Deligny.
Delikk.
Dellerba.
Denant.
Denis.
Denise.
Département de la Haute-Vienne.
Deplebins (dite Delmarès).
Déram (Vve).
Derck.
Dérondel.
Derrieu.
Desbois.
Descazals.
Deschamps.
Deschamps.
Deslandes.
Desnoulez.
Destaix.
Destreicher.
Detalencourt (Dame).
Devrez.
Dez.
Dietz.
Digay.
Disse.
Dolbois.
Dorn.
Dotal.
Doucet.
Doussal.
Dreyfus et Cie.
Dubois.
Dubosc.
Duchesne.
Duchesne.
Duchesne (Dlle).
Dufail.
Dulong de Rosnay.
Dumoux-Vacher.
Duparchy (Vve).
Dupland (Syndic Gaeng).
Duplan.
Dupont.
Durand.
Durand.
Durand.
Dussaux et Cie.
Duteil.
Duval.

E

Ebran.
Ecole vétérinaire d'Alfort.
Enault.
Epezy.
Erber.
Ernault d'Orval.
Escalier (Vve).
Escartefigue.
Eskenazi.
Etat.
Evaux.

F

F... (Louis).
F...
F...
F...
Fabre (Dame).
Fabris.
Faivre.
Fallot.
Fastoux.
Faucher.
Faure.

Favali.
Favier.
Favier-Martinet (Vve).
Fédération des Amicales d'Instituteurs de France et des Colonies.
Fernbach.
Ferraud.
Ferrières.
Filleaud.
Fitz James (Vve de).
Flandre.
Fonderies Malesset.
Fonderies parisiennes.
Fontaine.
Fossard.
Fougère.
Fouquet.
Fournet (Vve).
Fourniol.
France.
Franques.
Frémont.
Fretey.
Freyssinge.
Froment et Cie.
Frope.

G

G...
G...
G...
G... et H...
Gabet.
Gainz.
Gaillard.
Garantie Mutuelle.
Garantie Mutuelle.
Gardet.
Gattoliat.
Gaubert.
Gautier.
Geissler.
Geissler.
Gendre.
Gennari.
Germa.
Gheorge (Dame).
Gilles (Vve).
Gillier.
Girard (Vve).
Girard frères et Cie.
Giroix.
Giroux.
Glaudaz.
Glemarec.
Glénard.
Gléneau.
Gobron-Brillé.
Godelot.
Godillot (Dlle).
Goëmans.
Goiran.
Gomez.
Gonon.
Goris.
Gottrand.
Goubert.
Goulard.
Goyard.
Grammont.
Grandjean.
Grangé.
Granger.
Gras.
Gratieux.
Green (Dame).
Grenier (Abbé).
Grosbois.
Grunber.
Guérin.
Guerrebout.
Guillon.
Guiraudon.
Guyard.

H

Hacquin - Renard (Consorts).
Haïm-Sebah.
Halouzée.
Hamel.
Hautemanière.
Héidelberg.
Hélie.
Henckels.
Hendryckx.
Henet.
Hennebique.
Henri (Paul).
Henry.
Henry (Dam).
Hernu-Bertrand.
Herpich.
Hery.
Hoerter.
Hondt (De).
Honroad.
Hue.
Huet et Cie.
Hussler.

I

Icard.
Impériali.
Intérêt de la loi.
Intérêt de la loi.
Izambert.

J

J... (Consorts).
Jaillet.
Japy (Frères).
Jaudel.
Jean (Dame).
Jigo (Dlle).
Jégo-Madec.
Jeunhomme.
Jobert.
Joffre.
Johannides.
John-Levig et Cie.
Jon.
Jude.
Juigné (De).

K

Kahn et Cie.
Karabin (Dame).
Khalil-Pacha-Khayat.
Kieffer.
Krauth.
Kula.

L

L...
L...
L... (Dlle).
L...
Lafaye (François).
La Rochefoucault.
Laborie.
Labrunie-Laprade (Vve).
Lachomette (De).
Laforge (Syndic Brillouin).
Laforge (ès-qual.).
Lajoux.
Lalou.
Lamboley.
Lammens.
Langlois.
Lanzac de Laborie (De).
Laperrière.
Lapeyre.
Larjaud.
Larnac.
Larquet.
Laroche.
Larousilhe.
Larue.
Las Héras.
Lasserre.
Lasserre.
Lassignardie.
Latapie.

Laubier.
Laugianni.
Laugier (Dame).
Laumet.
Laurent.
Laurent (Dlle).
Lavorel et autres.
Le Moign.
Le Roux.
Leborgne.
Lèbre.
Lecapitaine.
Leclerc.
Lecocq.
Lecontour (Dame).
Lecouturier.
Ledain.
Lefauconnier.
Lefébure.
Lefebvre (Vve).
Lefresne.
Légembre.
Legris (Vve).
Le Léguillon (Vve).
Leingre.
Lelouet.
Lemarchand.
Lemoine (Dame).
Lentz.
Leperdriel (Dame).
Leroulley.
Leroy et fils.
Lescalle.
Lespagnandelles.
Letinevez.
Léveillé.
Levy.
Levy (dit Bordaut).
Lewis.
Lhuillier (Vve).
Liancourt.
Liégeois.
Liras (De).
Litchbleau.
Lokossou.
Longueville.
Lorenzatos.
Lorioz.
Lorthiois.
Loups.
Loyauté (V.).
Loyauté (Ed.).
Luçon (Cardinal).
Luiz da Silva Ribeiro.
Lutaud.
Lyon.

M

M...
M...
M...
M...
M...
M... (Dlle).
M... (Dame).
M... (Frères).
M...
Madruga.
Magalhaès (De).
Magasin Général.
Maillard (Vve).
Maillot.
Maire.
Maire de Nîmes.
Maisondieu (Dame).
Maitre (Frères).
Malescourt.
Mallet.
Manès.
Mani.
Mars.
Marchesse.
Margan.
Marguerite.

Maria.
Marie.
Marnier-Lapostolle.
Marquant.
Marsaudon.
Martel.
Martin.
Martinez et Cie.
Masson.
Masson.
Masson.
Mathias.
Matière.
Maudon.
Maupinot.
Mayer.
Mayer.
Mayer.
Méline.
Meller.
Menteur.
Mercier.
Mercier.
Mesanguy.
Messaoud.
Methivier.
Michaud.
Michel.
Michelin.
Mignon.
Miko.
Miliani.
Millet (Dame).
Ministère de la Justice et des Cultes.
Ministre de la Guerre.
Ministère public.
Ministère public.
Ministère public

Mossmann.
Mothès.
Motreff.
Mouezy-Eon.
Mounier.
Mourlan.
Moussard.
Mulle.
Muller.
Mulliez.

N

Naudin.
Nennig (Syndic faillite).
Neumann.
Neveu.
Nicolardot.
Nicoll et Cie.
Nivoix.
Noël (Vve).
Nolhier.
Norris.
Nowakowska.

O

Octroi de Paris.
Octroi de Paris.
Odelin.
Oeuvre des Petits Parisiens en Auvergne.
Olive.
Ollivier.
Ormeaux-Jantrou (Des).
Oudot.

P

P... (Dlle).
P...
P...
P...
P...
Pagaudet.
Page de Maisonfort.
Pagès.
Pallat.
Pandéliau.
Papot.
Partel.
Pascal.
Paturel (Vve).
Pécard.
Pellerin (Vve).
Peneau.
Penin.
Pennelier.
Pergaud (Dame).
Ferraud.
Perret.
Perrin.
Perrin (Vve).
Perruchet-Chatain.
Pétrie.
Peyrat.
Peyre.
Pfizer.
Piacenti.
Picot.
Piotruzinski, dit Albert Germain.
Piketty.
Pinard.
Pinchon.
Piraudeau.
Pisson-Abadie (Vve).
Pitot (Dame).
Poch et Cie (Syndic).
Poncet.
Portes (Dlle).
Poulain.
Poupard.
Préfet de l'Ardèche.
Préfet de l'Aveyron.
Préfet du Doubs.
Préfet de l'Ille-et-Vilaine.
Préfet du Jura.
Préfet de Meurthe-et-Mos.
Préfet du Morbihan.
Préfet de la Seine.

Préfet de la Seine.
Prévost.
Proc. génér. de Poitiers.
Proc. gén. près la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.
Prueder et Cie.
Prugnac.

Q

Quélin.
Quetin.

R

R...
R. (Dlle).
R...
R...
R...
R... (Elisa).
R...
Raclot.
Ract.
Rameil.
Rancier (Dame).
Rançon.
Rappe.
Rattiname.
Raveneau.
Raverot (Père et fils).
Raynes.
Receveur principal des Postes du Mans.
Régies de l'Indo-Chine.
Renard.
Renardet.
Reveyron.
Rey.
Ribaute.
Ribeau.
Richard.
Richard
Richelet.
Rigaud.
Ripault.
Rissel.
Rivière.
Robert.
Robert.
Robert de Clermont-Tonnerre.
Rocher.
Rochefontenilles (De la).
Rochette.
Rodrigués et Cie.
Rodt.
Roesch.
Roig.
Rolland.
Rolle.
Romaguéra.
Romani.
Rossignol.
Rothschild.
Roubaix (De).
Roubeau.
Rouchillon.
Rouvier.
Roux.
Roux et Cie.
Rouxeville.
Roy.
Royer.
Royer (Dame).
Rozemburg.

S

Sacareau.
Sacaze (Vve).
Sadoul et Cie.
Saffroy.
Saint-Gal.
Saint-Amand.
Salaün.
Salles.
Salomon Sabben.
Samson-Dieu.
Samuel Weiler.
Sanders (Vve).
Sarda.

Sarrade.
Sauveage.
Savaete.
Schlachter.
Schneider et Cie.
Schnepp.
Scotto.
Seguin et Cie.
Sellier.
Senton.
Serre et fils.
Servant.
Sevaux.
Sezac.
Shaki.
Si Abd-El Krim ben Adjali.
Sicoré.
Silva.
Simon.
Simoneau.
Simonet.
Simonin.
Simonin.
Société anonyme des Anciens Etablissements Kuhn et Fleichel
Société d'assurances mutuelles "La Provinciale"
Société d'assurances mutuelles "La Nièvre"
Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques
Société des Bauxites de France.
Société des boissons hygiéniques.
Société Campionnet et Cie
Société du Carburateur "Zenith"
Société centrale d'expropriation
Société de la Cidrerie de Cormeilles
Société des Couleurs Zinciques
Société Durand
Société E. R...
Société des Eaux du Midi
Société anonyme de l'Ecrou indesserrable J. M.
Société électrique du Var
Sociétédes Etablissements Arbel
Société des Etablissements Gaillard
Société des Fêtes Nantaises
Société française du bassin de Valmy
Société française de construction de machines à décolleter
Société française des Nouvelles Galeries réunies.
Société générale d'Entreprise d'hôtels
Société Générale d'Epuration et d'Assainissement
Société générale des transports maritimes
Société Giulini frères
Société des Grands Moulins de Gray
Société de l'Hôtel Continental
Société du journal l'Echo de Paris
Société laitière Maggi
SociétéLyonnaise de mécanique
Société des Magasins généraux
Société de matériel agricole et industriel
Société anonyme française des mines de fer et ardoisières du pavillon d'Angers et autres
Société des mines de fer et ardoisières du pavillon d'Angers
Société des Mines de Montigné
Société Mutuelle de France et des Colonies
Société nationale des géomètres de France
Société Nîmoise d'éclairage électrique
Société L'Ouvrière Vannerie
Société Paquin limited
Société "Le Progrès"
Société anonyme Raffinerie François
Société la Ruche Roubaisienne
Société des Salines de Châtillon
Société Schneider et Cie
Société Septic Tank
Société Stunzi
Société des Sucreries et Raffineries
Société des Sucreries et Raffineries Say
Société textile de Roanne et de Thizy
Société anonyme des Usines Métallurgiques de la Basse-Loere
Société Vellhoff et Roche
Sociétévénitienne de navigation
Sommer et Cie
Sorre
Souillard
Soullier
Souter
Stadelhoffer

Stentden
Stern
Stolpowsky (Dlle)
Stora
Sylvane
Syndicat "L'Avenir forain"
Syndicat des Cognacs français
Syndicat des crémiers de Paris
Syndicat de défense Viticole de la Gironde et autres
Syndicat professionnel des géomètres du département de la Seine
Syndicat des pharmaciens de Lorraine
Syndicat des pharmaciens

T

Tabuteau et Cie
Teissier fils
Telly Lalloz
Terlut
Téry (Gustave)
Testut
Têtard
"The British Continental Banking Corporation"
Thélenc
Thiennault
Thierry et Cie
Thorel
Thuret
Tissot (Vve)
Tixier et Juilliard
Tourte
Tran-Shi-Luc (Vve)
Trivero
Trufil (Dame Vve)
Turnia a Tihoni

U

Ulrich (Vve)
Union économique de l'Aube
Union industrielle du Nord

V

V... (Dame)
V...
Vachet (syndic)
Vaines (de)
Valentin
Valentin (liquidateur)
Valois (Dame de)
Vanheer
Vaslin
Vaugeois (Vve)
Vautier
Vayson
Vente
Vergès
Vermot
Vervloët
Viala
Vidalenc
Videau
Vierfon
Vigne
Villaret
Ville
Ville d'Amiens
Ville de Beauvais
Ville de Besançon
Ville de Bourges
Ville de Caen
Ville de Cette
Ville de Château-Chinon
Ville de la Mure
Ville de Nice
Ville de Nouzon
Ville de Roanne
Ville de Romans
Ville de Toulouse
Villedieu
Villeret
Vimard
Vincent
Vohl
Voland (Liquidation judiciaire)
Vouvalis et Cie

W

Waldner (de)

Waltzer (Dame)
Weil
Weil (Liquidation judiciaire)
Weil (Dame Simon)
Welter
Wickersheimer
Willems (Dame)
Wosfeld (Dlle)
Wüschendorff
Z
Zanetti
Zennaro
Zuckerhandels Union (La)

TABLE DES DECISIONS Publiees dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le deuxième semestre 1913 CLASSEES PAR ORDRE DE DATE

NOTA. - Les chiffres placés à gauche des colonnes indiquent le jour du mois où la décision a été rendue Les chiffres placés à droite des colonnes indiquent la page où la décision a été rapportée.

1911
Janvier
30 Trib. civ. Nantes
1912
Mai
22 Trib. civ. Cherbourg
Juillet
26 Trib. civ. Seine
Octobre
20 Cass. (civ.)
Décembre
20 Trib. civ. Neufchâteau
24 Paris
31 Trib. civ. Espalion
1913
Janvier
15 Trib. com. Seine
16 Paris
18 Paris
21 Trib. civ. Reims
Février
6 Paris
11 Trib. civ. Seine
12 Nîmes
17 Trib. com. Chartres
18 Bourges
19 Trib. com. St-Nazaire
20 Cour d'appel Afrique occident. française (siégeant à Dakar)
20 Paris
21 Trib. civ. Dax
22 Trib. civ. Seine
25 Besançon
27 Paris
Mars
1er Trib. civ. Seine
3 Bordeaux
3 Trib. civ. Caen
4 Trib. civ. Espalion
6 Cour d'appel Afrique occident. française (siégeant à Dakar)
7 Paris
7 Trib. civ. Seine
8 Cass. (Ch. crim.)
8 Cass. (Ch. crim.)
8 Cass. (Ch. crim.)
10 Trib. civ. Caen
11 Paris
11 Trib. civ. Seine
13 Trib. civ. Seine
15 Paris
15 Paris
15 T. 1e ins. Chandernagor
16 Trib. civ. Dôle
17 Conseil d'Etat
19 Paris
19 Paris
19 Trib. civ. Versailles
25 Trib. com. Seine
Avril
3 Paris
3 Trib. civ. Seine
4 Paris
4 Trib. corr. Besançon
7 Bordeaux
7 Trib. com. Marseille
8 Cass. civ.
8 Cass. req.
8 Triv. civ. Seine

9 Cass. civ.
9 Cass. civ.
9 Trib. corr. Caen
9 Trib. civ. Marvejols
9 Conseil d'Etat
11 Paris
11 Conseil d'Etat
13 Paris
14 Bordeaux
14 Poitiers
15 Cass. civ.
15 Trib. civ. Seine
15 Trib. com. Le Havre
16 Caen
18 Trib. civ. Seine
19 Paris
22 Cass. req.
22 Trib. civ. Narbonne
23 Cass. civ.
23 Cass. req.
23 Poitiers
23 Trib. com. Marseille
24 Cass. crim.
24 Paris
25 Paris
25 Conseil d'Etat
28 Cass. req.
28 Cass. req.
28 Bordeaux
28 Caen
28 Paris
28 Trib. civ. Caen
29 Cass. civ.
29 Cass. civ.
29 Cass. req.
29 Cass. req.
30 Cass. req.
30 Riom
30 Toulouse
30 Trib. com. Amiens
30 Trib. com. Seine
30 Trib. com. Seine

Mai

3 Trib. civ. Marmande
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Besançon
5 Bordeaux
5 Trib. civ. Seine
5 Trib. com. Seine
6 Cass. civ.
6 Paris
6 Trib. corr. Gray
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Cass. req.
7 Bordeaux
7 Caen
7 Caen
7 Nancy
7 Paris
7 Trib. com. Seine
7 Trib. com. Seine
8 Trib. civ. Montpellier
9 Cass. crim.
9 Paris
9 Conseil d'Etat
13 Bastia
13 Bordeaux
14 Nancy
14 Nancy
14 Nancy
15 Pau
15 Trib. com. Seine
17 Rennes
22 Cass. civ.
22 Paris
22 Poitiers
22 Trib. civ. Dunkerque
22 Trib. civ. Grenoble
23 Cass. req.
23 Poitiers

23 Trib. com. Cherbourg
24 Cass. civ.
26 Cass. req.
26 Cass. req.
26 Trib. civ. Caen
26 Trib. civ. Narbonne
26 Trib. civ. Seine
27 Cass. civ.
27 Cass. civ.
27 Cass. req.
27 Trib. civ. Caen
28 Cass. civ.
28 Paris
28 Paris
29 Caen
29 Rennes
30 Trib. civ. Marvejols
30 Trib. civ. Seine
30 Trib. com. Nancy
30 Trib. com. Nancy
30 Trib. com. Seine
30 Trib. com. Seine
30 Trib. com. Seine
30 Trib. com. Seine
30 Conseil d'Et.
31 Cass. (Ch. crim.)
31 Paris

Juin

2 Cass. civ.
2 Cass. req.
2 Bordeaux
2 Bordeaux
3 Cass. civ.
3 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. req.
4 Cass. req.
4 Trib. civ. Caen
4 Trib. civ. Grenoble
5 Trib. civ. Lyon
6 Cass. crim.
6 Trib. civ. Gourdon
6 Trib. civ. Tonnerre
6 Trib. civ. Trib. corr. Seine
9 Cass. civ.
9 Cass. req.
9 Cass. req.
9 Trib. com. Seine
10 Cass. civ.
10 Cass. req.
10 Cass. req.
10 Cour d'ass. Alp.-Marit.
10 Trib. com. Seine
10 Trib. com. Seine
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Cass. req.
11 Lyon
11 Trib. civ. Compiègne
11 Trib. civ. Nice
11 Trib. paix Paris
12 Paris
12 Rennes
13 Cass. crim.
13 Poitiers
13 Trib. civ. Hazebrouck
13 Trib. civ. Seine
14 Cass. crim.
14 Angers
14 Paris
14 Trib. com. Seine
14 Trib. com. Seine
16 Cass. civ.
16 Cass. civ.
16 Cass. civ.
16 Cass. req.
16 Cass. req.
17 Cass. civ.
17 Cass. req.

17 Cass. req.
17 Trib. com. Bourges
18 Cass. civ.
18 Cass. req.
18 Cass. req.
18 Cass. req.
18 Cass. crim.
18 Besançon
19 Caen
19 Paris
19 Paris
19 Trib. com. Marseille
20 Cass. crim.
20 Cons. d'Et.
20 Cons. d'Et.
21 Trib. civ. Seine
23 Cass. civ.
23 Cass. civ.
23 Cass. req.
23 Cass. req.
23 Angers
23 Rennes
24 Cass. civ.
24 Cass. civ.
24 Cons. préf. Seine
24 Cons. préf. Seine
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Paris
26 Paris
26 Trib. civ. Montauban
27 Lyon
27 Trib. corr. Seine
27 Cons. d'Etat
28 Trib. civ. Seine
30 Cass. civ.
30 Cass. civ.
30 Cass. civ.
30 Cass. civ.
30 Cour ass. Htes-Alpes

Juillet

1er Cass. req.
1er Cass. req.
1er Douai
1er Riom
1er Trib. civ. Caen
1er Trib. com. Marseille
1er Trib. com. Marseille
2 Cass. civ.
2 Cass. civ.
2 Cass. req.
2 Cass. req.
2 Cass. req.
2 Besançon
2 Paris
3 Cass. civ.
3 Cass. req.
3 Paris
3 Paris
3 Trib. civ. Cusset
3 Trib. civ. Montluçon
3 Trib. com. Seine
3 Trib. com. Seine
4 Aix
4 Trib. civ. Seine
5 Paris
5 Trib. corr. Seine
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Cass. civ.
7 Besançon
7 Caen
7 Trib. civ. Caen
7 Trib. civ. Seine
8 Cass. civ.
8 Cass. civ.
8 Cass. civ.
8 Paris
8 Paris
9 Cass. civ.
9 Cass. civ.

9 Paris
9 Trib. corr. Seine
10 Trib. civ. St-Lô
10 Trib. corr. Seine
11 Trib. civ. Brioude
12 Aix
12 Paris
12 Trib. corr. Seine
15 Cass. civ.
15 Cass. req.
15 Cass. req.
15 Cass. req.
15 Cass. req.
15 Cass. req.
15 Paris
15 Poitiers
15 Trib. civ. St-Gaudens
15 Trib. com. Laval
16 Cass. civ.
16 Cass. civ.
16 Cass. req.
16 Trib. civ. Apt
16 Trib. civ. Versailles
17 Cass. civ.
17 Paris
17 Paris
17 Trib. civ. Bourges
17 Trib. civ. Bruxelles
18 Riom
19 Trib. civ. Seine
21 Cass. civ.
21 Cass. civ.
21 Cass. req.
21 Cass. req.
22 Cass. civ.
22 Cass. civ.
22 Cass. civ.
22 Cass. civ.
22 Cass. civ.
22 Cass. req.
22 Cass. req.
22 Cass. req.
23 Cass. civ.
23 Cass. civ.
23 Cass. req.
23 Cass. req.
23 Cass. req.
23 Bordeaux
23 Bordeaux
23 Bordeaux
23 Paris
23 Riom
23 Trib. civ. Narbonne
23 Trib. civ. St-Claude
23 Trib. civ. Seine
24 Trib. civ. Seine
24 Trib. civ. Seine
25 Trib. civ. Lille
25 Trib. corr. Alais
26 Cass. req.
26 Cass. crim.
26 Paris
26 Trib. civ. Grasse
26 Trib. paix St-Amand
28 Cass. civ.
28 Cass. civ.
28 Cass. req.
29 Cass. civ.
29 Cass. req.
30 Cass. civ.
30 Cass. civ.
30 Trib. civ. Bar-le-Duc
30 Trib. civ. Lyon
30 Trib. civ. Conseil d'Etat
31 Cass. civ.
31 Cass. civ.
31 Cass. civ.
31 Cass. crim.
31 Pau
31 Trib. civ. Dunkerque
31 Trib. civ. Lons-le-Saulnier
Août
2 Trib. com. Seine

4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. req.
4 Cass. req.
4 Cass. req.
4 Cons. d'Etat
4 Cons. d'Etat
5 Cass. civ.
5 Cass. req.
5 Trib. com. Seine
5 Cons. d'Etat
5 Cons. d'Etat
13 Trib. com. Seine
25 Trib. com. Marseille
30 Trib. simp. pol. Nantua

Septembre

4 Trib. com. Seine
11 Trib. com.
19 Trib. corr. Pondichéry
26 Tr. simp. pol. Troyes
27 Trib. paix Tonnay-Charente
29 Trib. civ. Dijon
30 Trib. com. Seine

Octobre

3 Trib. com. Nancy
4 Trib. com. Seine
6 Trib. com. Nancy
9 Paris
9 Trib. civ. Seine
10 Trib. com. Marseille
11 Trib. com. Seine
14 Trib. com. Seine
15 Bordeaux
15 Trib. civ. Bar-le-Duc
15 Trib. com. Epernay
16 Paris
16 Paris
16 Rennes
16 Tr. paix Montmorency
17 Besançon
17 Besançon
17 Poitiers
17 Trib. civ. Seine
18 Cass. crim.
18 Paris
20 Cass. civ.
20 Cass. req.
20 Cass. req.
21 Cass. civ.
21 Cass. civ.
21 Cass. civ.
21 Cass. req.
21 Cass. req.
21 Nancy
21 Trib. civ. Lorient
22 Cass. req.
23 Trib. corr. Seine
23 Trib. com. Seine
24 Cass. crim.
24 Cass. crim.
24 Trib. civ. Caen
27 Cass. civ.
27 Cass. req.
27 Cass. req.
27 Toulouse
28 Cass. req.
28 Cass. req.
28 Trib. civ. Caen
28 Trib. civ. Caen
29 Cass. civ.
29 Cass. req.
29 Rouen
29 Trib. com. Seine
30 Caen
30 Trib. corr. Nîmes
30 Riom
30- Trib. civ. Seine
31 Paris
31 Paris
31 Trib. com. Nancy
31 Cons. d'Etat

Novembre
3 Poitiers
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. civ.
4 Cass. req.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. civ.
5 Cass. req.
5 Besançon
5 Lyon
5 Trib. civ. Marvejols
6 Aix
6 Riom
7 Paris
7 Paris
7 Cons. d'Etat
8 Paris
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
11 Cass. civ.
12 Cass. civ.
12 Cass. civ.
12 Cass. civ.
12 Cass. civ.
12 Cass. civ.
12 Cass. civ.
12 Amiens
13 Nancy
13 Trib. simp. pol. Paris
14 Cass. crim.
14 Cass. crim.
14 Trib. corr. Seine
14 Trib. com. Rennes
15 Paris
16 Paris
17 Cass. civ.
17 Cass. civ.
17 Cass. req.
17 Trib. civ. Perpignan
17 Trib. civ. Seine
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Cass. civ.
18 Nancy
18 Orléans
19 Cass. civ.
19 Cass. civ.
20 Paris
20 Riom
20 Trib. civ. Seine
22 Trib. corr. St-Calais
24 Cass. civ.
24 Cass. req.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Cass. civ.
25 Trib. civ. Seine
25 Trib. com. Seine
27 Trib. civ. Dunkerque
27 Trib. civ. Laval
27 Trib. civ.Seine
27 Trib. corr. Evreux
28 Cons. d'Etat
Décembre
1er Cass. civ.
2 Cass. civ.
3 Trib. civ. Seine
4 Paris
4 Trib. civ. Seine
10 Orléans
10 Trib. civ. Compiègne
18 Trib. civ. Seine

TABLE ALPHABETIQUE DES COURS ET TRIBUNAUX Dont les arrêts et jugements ont été publiés pendant le deuxième semestre 1913 dans la GAZETTE DU PALAIS

Cour de Cassation
Civ. 20 oct. 12
Civ. 8 avr. 13
Civ. 9 avr. 13

Civ. 9 avr. 13
Civ. 9 avr. 13
Civ. 15 avr. 13
Civ. 23 avr. 13
Civ. 23 avr. 13
Civ. 29 avr. 13
Civ. 29 avr. 13
Civ. 5 mai 13
Civ. 5 mai 13
Civ. 6 mai 13
Civ. 7 mai 13
Civ. 7 mai 13
Civ. 7 mai 13
Civ. 22 mai 13
Civ. 24 mai 13
Civ. 27 mai 13
Civ. 27 mai 13
Civ. 28 mai 13
Civ. 2 juin 13
Civ. 3 juin 13
Civ. 4 juin 13
Civ. 4juin 13
Civ. 9 juin 13
Civ. 10 juin 13
Civ. 11 juin 13
Civ. 11 juin 13
Civ. 11 juin 13
Civ. 11 juin 13
Civ. 16 juin 13
Civ. 16 juin 13
Civ. 16 juin 13
Civ. 17 juin 13
Civ. 18 juin 13
Civ. 23 juin 13
Civ. 23 juin 13
Civ. 24 juin 13
Civ. 24 juin 13
Civ. 25 juin 13
Civ. 25 juin 13
Civ. 25 juin 13
Civ. 25 juin 13
Civ. 30 juin 13
Civ. 30 juin 13
Civ. 30 juin 13
Civ. 30 juin 13
Civ. 2 juill. 13
Civ. 2 juill. 13
Civ. 3 juill. 13
Civ. 7 juill. 13
Civ. 7 juill. 13
Civ. 7 juill. 13
Civ. 8 juill. 13
Civ. 8 juill. 13
Civ. 8 juill. 13
Civ. 9 juill. 13
Civ. 9 juill. 13
Civ. 15 juill. 13
Civ. 16 juill. 13
Civ. 16 juill. 13
Civ. 17 juill. 13
Civ. 21 juill. 13
Civ. 21 juill. 13
Civ. 22 juill. 13
Civ. 22 juill. 13
Civ. 22 juill. 13
Civ. 22 juill. 13
Civ. 23 juill. 13
Civ. 23 juill. 13
Civ. 28 juill. 13
Civ. 28 juill. 13
Civ. 29 juill. 13
Civ. 30 juill. 13
Civ. 30 juill. 13
Civ. 31 juill. 13
Civ. 31 juill. 13
Civ. 31 juill. 13
Civ. 4 août 13
Civ. 4 août 13
Civ. 4 août 13
Civ. 4 août 13
Civ. 5 août 13

Civ. 20 oct. 13
Civ. 21 oct. 13
Civ. 21 oct. 13
Civ. 21 oct. 13
Civ. 27 oct. 13
Civ. 27 oct. 13
Civ. 29 oct. 13
Civ. 4 nov. 13
Civ. 4 nov. 13
Civ. 4 nov. 13
Civ. 4 nov. 13
Civ. 5 nov. 13
Civ. 5 nov. 13
Civ. 5 nov. 13
Civ. 5 nov.13
Civ. 5 nov. 13
Civ. 11 nov. 13
Civ. 11 nov. 13
Civ. 11 nov. 13
Civ. 12 nov. 13
Civ. 12 nov. 13
Civ. 12 nov. 13
Civ. 12 nov. 13
Civ. 12 nov. 13
Civ. 12 nov. 13
Civ. 17 nov. 13
Civ. 17 nov. 13
Civ. 18 nov. 13
Civ. 18 nov. 13
Civ. 18 nov. 13
Civ. 18 nov. 13
Civ. 18 nov. 13
Civ. 19 nov. 13
Civ. 19 nov. 13
Civ. 19 nov. 13
Civ. 24 nov. 13
Civ. 25 nov. 13
Civ. 25 nov. 13
Civ. 25 nov. 13
Civ. 1er déc. 13
Civ. 2 nov. 13
Crim. 8 mars 13
Crim. 8 mars 13
Crim. 8 mars 13
Crim. 24 avr. 13
Crim. 9 mai 13
Crim. 31 mai 13
Crim. 6 juin 13
Crim. 13 juin 13
Crim. 14 juin 13
Crim. 18 juin 13
Crim. 20 juin 13
Crim. 26 juill. 13
Crim. 31 juin 13
Crim. 18 oct. 13
Crim. 24 oct. 13
Crim. 24 oct. 13
Crim. 14 nov. 13
Crim. 14 nov. 13
Req. 8 avr. 13
Req. 22 avr. 13
Req. 23 avr. 13
Req. 28 avr. 13
Req. 28 avr. 13
Req. 29 avr. 13
Req. 29 avr. 13
Req. 30 avr. 13
Req. 7 mai 13
Req. 23 mai 13
Req. 26 mai 13
Req. 26 mai 13
Req. 27 mai 13
Req. 2 juin 13
Req. 4 juin 13
Req. 4 juin 13
Req. 9 juin 13
Req. 9 juin13
Req. 9 juin 13
Req. 10 juin 13
Req. 10 juin 13
Req. 11 juin 13
Req. 16 juin 13
Req. 16 juin 13
Req. 17 juin 13

- Req. 17 juin 13
- Req. 18 juin 13
- Req. 18 juin 13
- Req. 18 juin 13
- Req. 23 juin 13
- Req. 23 juin 13
- Req. 1er juill. 13
- Req. 1er juill. 13
- Req. 2 juill. 13
- Req. 2 juill. 13
- Req. 2 juill. 13
- Req. 3 juill. 13
- Req. 15 juill. 13
- Req. 15 juill. 13
- Req. 15 juill. 13
- Req. 15 juill. 13
- Req. 15 juill. 13
- Req. 15 juill. 13
- Req. 16 juill. 13
- Req. 21 juill. 13
- Req. 21 juill. 13
- Req. 22 juill. 13
- Req. 22 juill. 13
- Req. 22 juill. 13
- Req. 23 juill. 13
- Req. 23 juill. 13
- Req. 23 juill. 13
- Req. 26 juill. 13
- Req. 28 juill. 13
- Req. 29 juill.13
- Req. 4 août 13
- Req. 4 août 13
- Req. 4 août 13
- Req. 5 août 13
- Req. 20 oct. 13
- Req. 20 oct. 13
- Req. 21 oct. 13
- Req. 21 oct. 13
- Req. 22 oct. 13
- Req. 27 oct. 13
- Req. 27 oct. 13
- Req. 28 oct. 13
- Req. 28 oct. 13
- Req. 29 oct. 13
- Req. 4 nov. 13
- Req. 5 nov. 13
- Req. 17 nov. 13
- Req. 24 nov. 13

Cours d'Appel

- Paris 24 déc. 12
- Paris 16 janv. 13
- Paris 18 janv. 13
- Paris 6 févr. 13
- Paris 20 févr. 13
- Paris 27 févr. 13
- Paris 7 mars 13
- Paris 11 mars 13
- Paris 15 mars 13
- Paris 15 mars 13
- Paris 19 mars 13
- Paris 19 mars 13
- Paris 3 avr. 13
- Paris 4 avr. 13
- Paris 11 avr. 13
- Paris 13 avr. 13
- Paris 19 avr. 13
- Paris 24 avr. 13
- Paris 25 avr. 13
- Paris 28 avr. 13
- Paris 6 mai 13
- Paris 7 mai 13
- Paris 9 mai 13
- Paris 22 mai 13
- Paris 28 mai 13
- Paris 28 mai 13
- Paris 31 mai 13
- Paris 12 juin 13
- Paris 14 juin 13
- Paris 19 juin 13
- Paris 19 juin 13
- Paris 25 juin 13
- Paris 26 juin 13
- Paris 2 juill. 13
- Paris 3 juill. 13

Paris 3 juill. 13
Paris 3 juill. 13
Paris 8 juill. 13
Paris 8 juill. 13
Paris 9 juill. 13
Paris 12 juill. 13
Paris 15 juill. 13
Paris 17 juill. 13
Paris 17 juill. 13
Paris 23 juill. 13
Paris 26 juill. 13
Paris 9 oct. 13
Paris 16 oct. 13
Paris 16 oct. 13
Paris 18 oct. 13
Paris 31 oct. 13
Paris 31 oct. 13
Paris 7 nov. 13
Paris 7 nov. 13
Paris 8 nov. 13
Paris 15 nov. 13
Paris16 nov. 13
Paris 20 nov. 13
Paris 4 déc. 13
Aix 4 juill. 13
Aix 12 juill. 13
Aix 6 nov. 13
Amiens 12 nov. 13
Angers 14 juin 13
Angers 23 juin 13
Bastia 13 mai 13
Besançon 25 févr. 13
Besançon 5 mai 13
Besançon 18 juin 13
Besançon 2 juill. 13
Besançon 7 juill. 13
Besançon 17 oct. 13
Besançon 17 oct. 13
Besançon 5 nov. 13
Bordeaux 3 mars 13
Bordeaux 7 avr. 13
Bordeaux 14 avr. 13
Bordeaux 28 avr. 13
Bordeaux 5 mai 13
Bordeaux 7 mai 13
Bordeaux 13 mai 13
Bordeaux 2 juin 13
Bordeaux 2 juin 13
Bordeaux 23 juill. 13
Bordeaux 23 juill. 13
Bordeaux 23 juill. 13
Bordeaux 23 juill. 13
Bordeaux 15 oct. 13
Bourges 18 févr. 13
Caen 9 avr. 13
Caen 16 avr. 13
Caen 28 avr. 13
Caen 7 mai 13
Caen 7 mai 13
Caen 29 mai 13
Caen 19 juin 13
Caen 7 juill. 13
Caen 30 oct. 13
Douai 1er juill. 13
Lyon 11 juin 13
Lyon 27 juin 13
Lyon 5 nov. 13
Nancy 7 mai 13
Nancy 14 mai 13
Nancy 14 mai 13
Nancy 14 mai 13
Nancy 21 oct. 13
Nancy 13 nov. 13
Nancy 18 nov. 13
Nîmes 12 févr. 13
Nîmes 30 oct. 13
Orléans 18 nov. 13
Orléans 10 déc. 13
Pau 15 mai 13
Pau 31 juill. 13
Poitiers 14 avr. 13
Poitiers 23 avr. 13
Poitiers 22 mai 13

Poitiers 23 mai 13
Poitiers 13 juin 13
Poitiers 15 juill. 13
Poitiers 17 oct. 13
Poitiers 3 nov. 13
Rennes 17 mai 13
Rennes 29 mai 13
Rennes 12 juin 13
Rennes 23 juin 13
Rennes 16 oct. 13
Riom 30 avr. 13
Riom 1er juill. 13
Riom 18 juill. 13
Riom 23 juill. 13
Riom 30 oct. 13
Riom 6 nov. 13
Riom 20 nov. 13
Rouen 29 oct. 13
Toulouse 30 avr. 13
Toulouse 27 oct. 13
Afrique Occidentale Française 20 févr. 13
Afrique Occidentale Française 6 mars 13
Autres Juridictions
Tribunaux civils
Seine trib. civ. 26 juill. 12
Seine trib. civ. 11 févr. 13
Seine trib. civ. 22 févr. 13
Seine trib. civ. 1er mars 13
Seine trib. civ. 7 mars 13
Seine trib. civ. 11 mars 13
Seine trib. civ. 13 mars 13
Seine trib. civ. 3 avr. 13
Seine trib. civ. 8 avr. 13
Seine trib. civ. 15 avr. 13
Seine trib. civ. 18 avr. 13
Seine trib. civ. 5 mai 13
Seine trib. civ. 26 mai 13
Seine trib. civ. 30 mai 13
Seine trib. civ. 13 juin 13
Seine trib. civ. 21 juin 13
Seine trib. civ. 28 juin 13
Seine trib. civ. 4 juill. 13
Seine trib. civ. 7 juill. 13
Seine trib. civ. 19 juill. 13
Seine trib. civ. 23 juill. 13
Seine trib. civ. 24 juill. 13
Seine trib. civ. 24 juill. 13
Seine trib. civ. 9 oct. 13
Seine trib. civ. 17 oct. 13
Seine trib. civ. 30 oct. 13
Seine trib. civ. 17 nov. 13
Seine trib. civ. 20 nov. 13
Seine trib. civ. 25 nov. 13
Seine trib. civ. 27 nov. 13
Seine trib. civ. 3 déc. 13
Seine trib. civ. 4 déc. 13
Seine trib. civ. 18 déc. 13
Apt trib. civ. 16 juill. 13
Bar-le-Duc trib. civ. 30 juill. 13
Bar-le-Duc trib. civ. 15 oct. 13
Bourges trib. civ. 17 juill. 13
Brioude trib. civ. 11 juill. 13
Bruxelles trib. civ. 17 juill. 13
Caen trib. civ. 3 mars 13
Caen trib. civ. 10 mars 13
Caen trib. civ. 28 avr. 13
Caen trib. civ. 26 mai 13
Caen trib. civ. 27 mai 13
Caen trib. civ. 4 juin 13
Caen trib. civ. 1er juill. 13
Caen trib. civ. 7 juill. 13
Caen trib. civ. 24 oct. 13
Caen trib. civ. 28 oct. 13
Caen trib. civ. 28 oct. 13
Chandernagor tr. 1er i. 15 mars 13
Cherbourg trib. civ. 22 mai 13
Compiègne trib. civ. 11 juin 13
Compiègne trib. civ. 10 déc. 13
Cusset trib. civ. 3 juill. 13
Dax trib. civ. 21 févr. 13
Dijon trib. civ. 29 sept. 13
Dôle trib. civ. 16 mars 13
Dunkerque trib. civ. 22 mai 13

Dunkerque trib. civ. 31 juill. 13
Dunkerque trib. civ. 27 nov. 13
Espalion trib. civ. 31 déc. 13
Espalion trib. civ. 4 mars 13
Gourdon trib. civ. 6 juin 13
Grasse trib. civ. 26 juill. 13
Grenoble trib. civ. 22 mai 13
Grenoble trib. civ. 4 juin 13
Hazebrouck trib. civ. 13 juin 13
Laval trib. civ. 27 nov. 13
Lille trib. civ. 25 juill. 13
Lons-le-Saulnier tr. c. 31 juill. 13
Lorient trib. civ. 21 oct. 13
Lyon trib. civ. 5 juin 13
Lyon trib. civ. 30 juill. 13
Marmande trib. civ. 3 mai 13
Marvejols trib. civ. 9 avr. 13
Marvejols trib. civ. 30 mai 13
Marvejols trib. civ. 5 nov. 13
Montauban trib. civ. 26 juin 13
Montluçon trib. civ. 3 juill. 13
Montpellier trib. civ. 8 mai 13
Nantes trib. civ. 30 janv. 11
Narbonne trib. civ. 22 avr. 13
Narbonne trib. civ. 26 mai 13
Narbonne trib. civ. 23 juill. 13
Neufchateau tr. civ. 20 déc. 12
Nice trib. civ. 11 juin 13
Perpignan trib. civ. 17 nov. 13
Reims trib. civ. 21 janv. 13
St-Claude trib. civ. 23 juill. 13
St-Gaudens trib. civ. 15 juill. 13
St-Lô trib. civ. 10 juill. 13
Tonnerre trib. civ. 6 juin 13
Versailles trib. civ. 19 mars 13
Versailles trib. civ. 16 juill. 13
Tribunaux correctionnels
Seine trib. corr. 6 juin 13
Seine trib. corr. 27 juin 13
Seine trib. corr. 5 juill. 13
Seine trib. corr. 9 juill. 13
Seine trib. corr. 10 juill. 13
Seine trib. corr. 12 juill. 13
Seine trib. corr. 12 juill. 13
Seine trib. corr. 23 oct. 13
Seine trib. corr. 14 nov. 13
Alais trib. corr. 25 juill. 13
Besançon trib. corr. 4 avr. 13
Evreux trib. corr. 27 nov. 13
Gray trib. corr. 6 mai 13
Pondichéry tr. corr. 19 sept. 13
St-Calais trib. corr. 22 nov. 13
Tribunaux de commerce
Seine trib. com. 15 janv. 13
Seine trib. com. 25 mars 13
Seine trib. com. 30 avr. 13
Seine trib. com. 30 avr. 13
Seine trib. com. 5 mai 13
Seine trib. com. 7 mai 13
Seine trib. com. 7 mai 13
Seine trib. com. 15 mai 13
Seine trib. com. 30 mai 13
Seine trib. com. 30 mai 13
Seine trib. com. 30 mai 13
Seine trib. com. 9 juin 13
Seine trib. com. 10 juin 13
Seine trib. com. 10 juin 13
Seine trib. com. 14 juin 13
Seine trib. com. 14 juin 13
Seine trib. com. 3 juill. 13
Seine trib. com. 3 juill. 13
Seine trib. com. 2 août 18
Seine trib. com. 5 août 13
Seine trib. com. 13 août 13
Seine trib. com. 4 sept. 13
Seine trib. com. 11 sept. 13
Seine trib. com. 30 sept. 13
Seine trib. com. 4 oct. 13
Seine trib. com. 11 oct. 13
Seine trib. com. 23 oct. 13
Seine trib. com. 29 oct. 13

Seine trib. com. 25 nov. 13
Amiens trib. com. 30 avr. 13
Bourges trib. com. 17 juin 13
Chartres trib. com. 17 févr. 13
Cherbourg trib. com. 23 mai 13
Epernay trib. com. 15 oct. 13
Havre trib. com. 15 avr. 13
Laval trib. com. 15 juill. 13
Marseille trib. com. 7 avr. 13
Marseille trib. com. 23 avr. 13
Marseille trib. com. 19 juin 13
Marseille trib. com. 1er juill. 13
Marseille trib. com. 1er juill. 13
Marseille trib. com. 25 août 13
Marseille trib. com. 10 oct. 13
Nancy trib. com. 30 mai 13
Nancy trib. com. 30 mai 13
Nancy trib. com. 30 mai 13
Nancy trib. com. 3 oct. 13
Nancy trib. com. 6 oct. 13
Nancy trib. com. 31 oct. 13
Rennes trib. com. 14 nov. 13
St-Nazaire trib. com. 19 févr. 13
Tribunaux de simple police
Troyes trib. s. pol. 26 sept. 13
Nantua trib. s. pol. 30 août 13
Paris trib. simp. pol. 13 nov. 13
Tribunaux de paix
Paris trib. paix 11 juin 13
Tonnay-Charente 27 sept. 13
Montmorency trib. p. 16 oct. 13 St-Amand trib. paix 26 juill. 13
Conseil d'Etat
Conseil d'Etat 17 mars 13
Conseil d'Etat 9 avr. 13
Conseil d'Etat 11 avr. 13
Conseil d'Etat 25 avr. 13
Conseil d'Etat 9 mai 13
Conseil d'Etat 30 mai 13
Conseil d'Etat 20 juin 13
Conseil d'Etat 20 juin 13
Conseil d'Etat 27 juin 13
Conseil d'Etat 30 juill. 13
Conseil d'Etat 4 août 13
Conseil d'Etat 4 août 13
Conseil d'Etat 5 août 13
Conseil d'Etat 5 août 13
Conseil d'Etat 31 oct. 13
Conseil d'Etat 7 nov. 13
Conseil d'Etat 28 nov. 13
Conseils de préfecture
Seine Cons. préf. 24 juin 13
Seine Cons. préf. 24 juin 13
Cours d'assises
Alpes-Maritimes ass. 10 juin 13
Hautes-Alpes C. ass. 30 juin 13

LOIS ET DECRETS Publiés dans la GAZETTE DU PALAIS pendant le deuxième semestre 1913,

TABLE CHRONOLOGIQUE

17 juin 1913. - Loi relative à la création et au tarif du mandat-retraite. (V. *Journ. Officiel* du 19 juin 1913.)
17 juin 1913. - Loi sur le repos des femmes en couches. (V. *Journ. Officiel* du 19 juin 1913).
20 juin 1913. - Décret modifiant le décret du 13 février de frais de gestion et d'indemnité aux conservateurs des hypothèques. (V. *Journ. officiel* du 1er août 1913.)
20 juin 1913. - Décret modifiant le décret du 13 février sur le recrutement et l'avancement des magistrats. (V. *Journ. Officiel* du 22 juin 1913.)
21 juin 1913. - Décret portant création de lignes téléphoniques spécialisées aux communications dans un seul sens. (V. *Journ. Officiel* du 22 juin 1913.)
21 juin 1913. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des art. 10 et 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 8 à 11 de la loi de finances du 27 février 1912, relatifs aux opérations d'achat ou de vente de marchandises à terme ou à livrer, suivi d'un arrêté déterminant les opérations d'ordre affranchies de la taxe établie par les art. 11 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 9 de la loi de finances du 27 février 1912. (V. *Journ. Officiel* du 24 juin 1913.)
21 juin 1913. - Décret réglementant l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et des magasins. (V. *Journ. Officiel* du 22 juin 1913.)
27 juin 1913. - Loi prorogeant l'application de la loi du 24 décembre 1904. qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat. (V. *Journ. Officiel* du 28 juin 1913.)
28 juin 1913. - Loi relative à la fabrication du beurre de cacao, en vue de l'exportation, dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel. (V. *Journ. Officiel* du 1er juillet 1913.)
28 juin 1913. - Décret modifiant les décrets des 11 juin, 29 octobre, 30 décembre 1912, en ce qui concerne les traitements des percepteurs. (V. *Journ. Officiel* du 29 juin 1913.)
30 juin 1913. - Décret modifiant le décret du 12 juin 1912, relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement et de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. (V. *Journ. Officiel* du 3 juillet 1913.)
30 juin 1913. - Décret déterminant les tolérances et exceptions prévues par les art. 17, 23, 24, 25 et 26 du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale et notamment les dispositions des art. 3 et 4 de ladite loi. (V. *Journ. Officiel* du 5 juillet 1913.)
1er juillet 1913. - Décret relatif au choix des livres reconnus propres à être mis en usage dans les écoles primaires publiques. (V. *Journ. Officiel* du 27 juillet 1913.)
2 juillet 1913. - Loi tendant à favoriser le reboisement et la conservation des forêts privées. (V. *Journ. Officiel* du 6 juillet 1913.)
3 juillet 1913. - Loi relative aux sociétés d'épargne. (V. *Journ. Officiel* du 4 juillet 1913.)
7 juillet 1913. - Décret modifiant divers articles du Code civil dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (V. *Journ. Officiel* du 10 juillet 1913.)
10 juillet 1913. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale (titre II: Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis. (V. *Journ. Officiel* du 12 juillet 1913.)

14 juillet 1913. - Loi relative à l'assistance aux familles nombreuses. (V. *Journ. Officiel* du 16 juillet 1913.)
24 juillet 1913. - Loi portant application des art. 23, 27 et 28 de la convention internationale signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne et des art. 5, 6 et 21 de la convention internationale signée à La Haye, le 18 octobre 1907, pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la convention de Genève. (V. *Journ. Officiel* du 29 juillet 1913.)
26 juillet 1913. - Décret portant modification au règlement d'administration publique relatif à l'application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. (V. *Journ. Officiel* du 27 juillet 1913.)
26 juillet 1913. - Décret déterminant les attributions des contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. (V. *Journ. Officiel* du 27 juillet 1913.)
29 juillet 1913. - Loi relative aux cautionnements à fournir en numéraire par les conservateurs des hypothèques. (V. *Journ. Officiel* du 31 juillet 1913.)
29 juillet 1913. - Loi ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales. (V. *Journ. Officiel* du 30 juillet 1913.)
30 juillet 1913. - Décret relatif à l'ordre du Mérite agricole. (V. *Journ. Officiel* du 3 août 1913.)
30 juillet 1913. - Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.)
30 juillet 1913. - Loi autorisant la vente, au profit de l'Etat, des copies de tableaux exécutées dans les musées nationaux et abandonnées par leurs auteurs. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.)
31 juillet 1913. - Loi relative à l'amnistie. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.)
31 juillet 1913. - Loi concernant la compétence des juges de paix en Algérie. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.)
31 juillet 1913. - Loi modifiant l'art. 3 de la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (V. *Journ. Officiel* du 1er août 1913.)
1er août 1913. - Loi relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1914. (V. *Journ. Officiel* du 2 août 1913.)
1er août 1913. - Loi modifiant la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, en ce qui concerne la nomination aux grades de sous-lieutenant et de lieutenant. (V. *Journ. Officiel* du 3 août 1913.)
4 août 1913. - Loi portant approbation de la convention littéraire signée par la France et la Grèce, le 22 avril 1912. (V. *Journ. Officiel* du 6 août 1913.)
5 août 1913. - Loi portant retrait des monnaies de billon en circulation et leur remplacement par des monnaies de nickel perforées. (V. *Journ. officiel* du 7 août 1913.)
7 août 1913. - Loi modifiant les lois des cadres de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie, en ce qui concerne l'effectif des unités et fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves. (V. *Journ. Officiel* du 8 août 1913.)
8 août 1913. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 novembre 1912, relative aux redevances sur les mines. (V. *Journ. Officiel* du 26 août 1913.)
8 août 1913. - Loi sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification à la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime. (V. *Journ. Officiel* du 9 août 1913.)
8 août 1913. - Loi relative au warrant-hôtelier. (V. *Journ. Officiel* du 10 août 1913.)
8 août 1913. - Loi rendant applicable aux colonies la loi du 19 juillet 1907, relative à la suppression de l'envoi dans les colonies pénitentiaires des femmes récidivistes. (V. *Journ. Officiel* du 12 août 1913.)
8 août 1913. - Loi sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer, et portant modification à la loi du 24 décembre 1896, sur l'inscription maritime. (V. *Journ. Officiel* du 9 août 1913.)
9 août 1913. - Décret concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et des réserves. (V. *Journ. Officiel* du 13 août 1913.)
10 août 1913.- Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'art. 65 de la loi des finances du 27 février 1912 sur l'intervention des syndicats professionnels en matière de fraude. (V. *Journ. Officiel* du 24 septembre 1913.)
11 août 1913. - Loi portant approbation de la déclaration, signée à Bruxelles, le 18 juillet 1900, entre la France et la Belgique, en vue de modifier l'art. 10 du traité d'extradition franco-belge du 15 août 1874. (V. *Journ. Officiel* du 14 août 1913.)
22 août 1913. - Loi concernant la liste des professions soumises à la taxe instituée pour la constitution du fonds de garantie en matière d'accidents du travail, d'après le taux réduit applicable aux exploitations commerciales. (V. *Journ. Officiel* du 24 août 193.)
30 août 1913. - Dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc. (V. *Journ. Officiel* du 9 septembre 1913.)
30 août 1913. - Dahir portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc. (V. *Bulletin officiel* de l'Empire chéritien, n° 46, du 12 septembre 1913.)
31 août 1913. - Décret portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi du 22 juillet 1913 sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée. (V. *Journ. Officiel* du 4 septembre 1913.)
7 septembre 1913. - Décret relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc. (V. *Journ. Officiel* du 7 septembre 1913.)
1er octobre 1913. - Décrets portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale (titre II: hygiène et sécurité des travailleurs), en ce qui concerne: 1° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine; 2° l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture; 3° l'opération dite "pompage" dans l'industrie de la poterie d'étain; 4° les mesures particulières d'hygiène applicables dans l'industrie de la couperie de poils; 5° les mesures particulières de protection à prendre dans les fabriques d'acéto-arsénite de cuivre; 6° les mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements dont le personnel est exposé à l'infection charbonneuse; 7° la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage; 8° l'emploi, dans les établissements de l'industrie textile, des cotons, ouates, gazes et autres objets ayant servi à des pansements; 9° le soufflage à la bouche dans les verreries; 10° les prescriptions particulières relatives à l'emploi du ciment à prise rapide; 11° la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques; 12° les mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de travaux à l'air comprimé. (V. *Journ. Officiel* du 12 octobre 1913.)
6 novembre 1913. - Décret fixant le montant des droits à percevoir par les greffiers dans les cas prévus par la loi du 8 août 1913 sur les warrants hôteliers. (V. *Journ. Officiel* du 8 novembre 1913.)
10 novembre 1913. - Décret portant promulgation de la déclaration concernant la revision de l'article 10 de la convention d'extradition du 15 août 1874, entre la France et la Belgique. (V. *Journ. Officiel* du 15 novembre 1913.)
22 novembre 1913. - Loi portant modification de l'article 34 du Code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions. (V. *Journ. Officiel* du 23 novembre 1913.)
23 novembre 1913. - Décret rendant applicables dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des Colonies diverses lois qui ont modifié la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, ainsi que le règlement d'administration publique du 9 août 1913, concernant les allocations pour soutien de famille aux militaires de l'armée active et de ses réserves. (V. *Journ. Officiel* du 1er décembre 1913.)
4 décembre 1913. - Loi réorganisant le crédit maritime mutuel. (V. *Journ. Officiel* du 6 décembre 1913.)
4 décembre 1913. - Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, relatives aux enfants de treize à seize ans, placés en apprentissage. (V. *Journ. Officie*l du 5 décembre 1913.)
5 décembre 1913. - Décret modifiant le décret du 22 janvier 1868, portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances. (V. *Journ. Officiel* du 8 décembre 1913.)